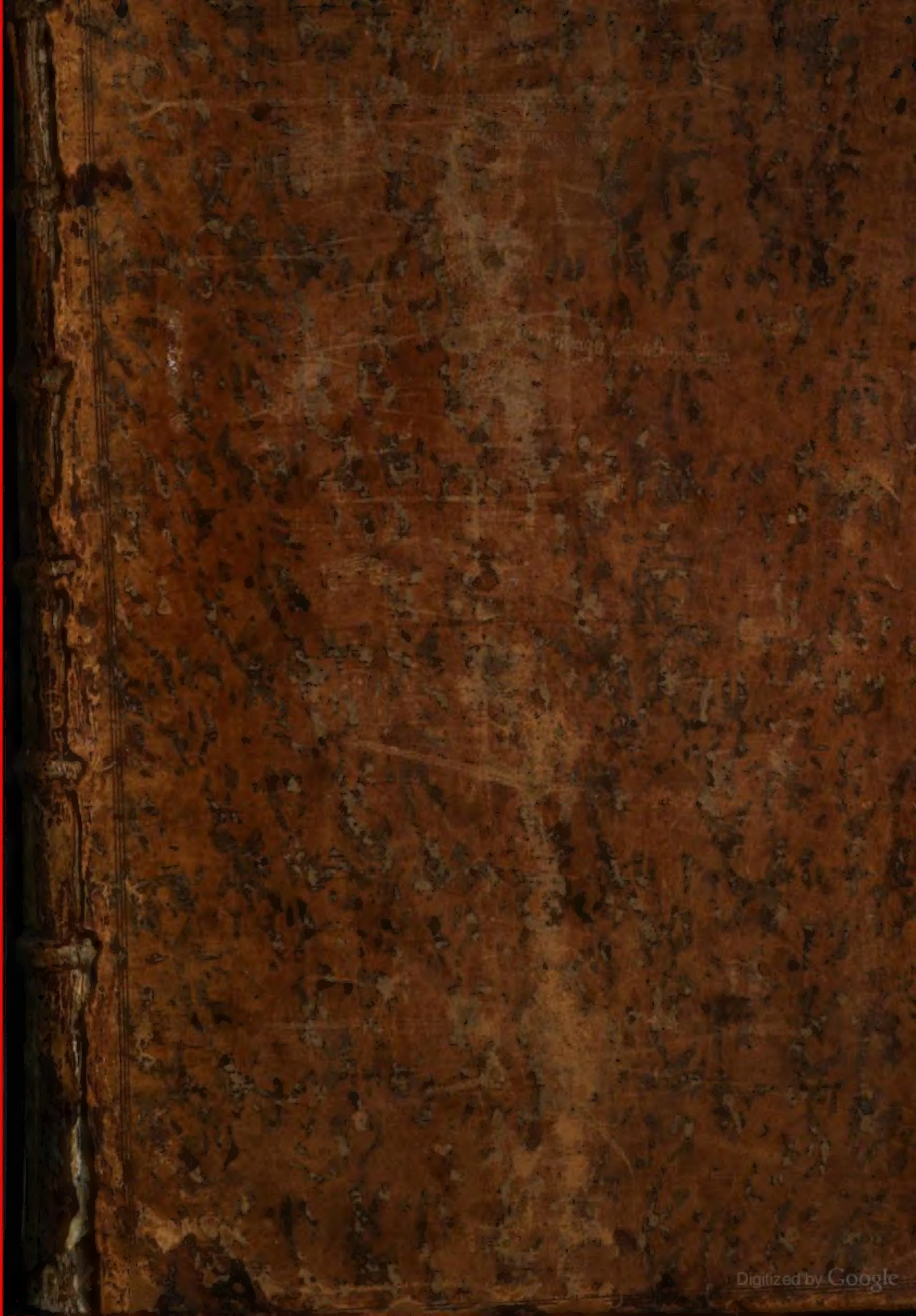







BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
M
19



X A

autueur
L'abbé Marc du
Saulget

ABRÉGÉ

DU RECUEIL DES ACTES, TITRES *ET MÉMOIRES* DU CLERGÉ DE FRANCE.

SECONDE ÉDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée.

ABRÉGÉ
DU RECUEIL
DES ACTES, TITRES ET MÉMOIRES
CONCERNANT
LES AFFAIRES DU CLERGÉ DE FRANCE,
OU
TABLE RAISONNÉE
EN FORME DE PRÉCIS DES MATIERES
CONTENUES DANS CE RECUEIL,
DIVISÉE EN DEUX PARTIES,

Dont la premiere, plus considérable, renferme chaque matiere de Doctrine & de Discipline; les Questions, les Décisions, la Jurisprudence, & les différens Jugemens.

La seconde, servant de Nomenclature, rappelle les Noms, & contient sommairement tout ce qui concerne, 1°. plusieurs Provinces du Royaume. 2°. Les différens Dioceses. 3°. Les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures, ou Paroisses, les Universités, les Colleges, les Hôpitaux, &c. 4°. Les Ordres Religieux & Militaires; plusieurs Corps & Communautés Ecclésiastiques & Religieuses. 5°. Quelques Auteurs & autres Particuliers, dont il est spécialement parlé dans les MÉMOIRES.

Ouvrage utile & nécessaire aux Jurisconsultes & aux Ecclésiastiques, qui facilite l'usage du Recueil des Mémoires du Clergé, & qui tient lieu des Mémoires mêmes.

SECONDE ÉDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée de différens Articles & d'Extraits tirés des Rapports de l'Agence, depuis 1720, jusqu'à 1750 inclusivement.





A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Noyers.

M. DCC. LXIV.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



AVANT-PROPOS
DE L'ÉDITEUR,
SUR CETTE SECONDE ÉDITION.

CET Abrégé du *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France*, a paru pour la premiere fois, en 1752. Le succès a répondu aux vues d'utilité que l'Auteur s'étoit proposées, & son Ouvrage a obtenu sans peine le suffrage du Public. L'éloge que le Journal des Savans a fait de cet Abrégé, en caractérise le mérite. *Cet Abrégé*, y est-il dit, * *disposé par ordre alphabétique, est clair, méthodique, & l'Auteur a eu l'art, si peu connu aujourd'hui, de s'éloigner également, & de la sécheresse de la plupart des Tables, & de la prolixité peu instructive d'un grand nombre de Dictionnaires.*

* Journal des Savans, Mars 1753, p. 131, in-4°. & p. 387, in-12.

En effet, ce n'est point un Lexique : l'Auteur n'en a emprunté que la forme; & l'ordre alphabétique qu'il a observé, n'est que pour faciliter la recherche du mot principal. C'est un cadre où, sous le même point de vue, chaque matiere est présentée & traitée succinctement, avec assez d'étendue néanmoins pour ne rien laisser à désirer. Tout ce qui peut y avoir rapport s'y trouve rassemblé avec tant d'ordre & d'exactitude, qu'on peut se passer aisément du *Recueil des Mémoires*. Mais pour parvenir à ce dégré de perfection, il falloit une main habile, un esprit patient, éclairé, laborieux & versé dans la connoissance des matieres que renferme cet immense & précieux Recueil. Personne, avant M. l'Abbé *Du Saulzet*, Vicaire-Général du Diocese de Verdun, n'avoit osé entreprendre un Ouvrage aussi utile. Il est certain que quiconque eût seulement entrepris de dresser une simple Table de Matieres à la fin de chaque Volume des Mémoires du Clergé, auroit rendu un grand service au Public, & cependant cette Table n'eût servi qu'aux possesseurs du Recueil. Quelle obligation, par conséquent, ne doit-on pas avoir à celui qui, non content de procurer cette Table de Matieres, a su la composer de façon qu'elle fût à la fois un Abrégé raisonné & un Corps complet de tout ce qu'il y a de plus intéressant à savoir, soit sur la Doctrine & la discipline de l'Eglise Gallicane, soit sur les autres matieres Ecclésiastiques ? En sorte que cet Abrégé devient absolument nécessaire à ceux qui possedent le Recueil, & qu'il fait cesser les regrets de ceux qui ne l'ont pas, en leur offrant dans un seul Volume toutes les richesses répandues dans douze Volumes in-folio, dont la rareté rend le prix excessif, & l'acquisition de jour en jour plus difficile.

Mais quelque justes que soient les éloges donnés à cet Ouvrage,

l'Auteur a voulu s'en rendre encore plus digne. Obligé de faire une nouvelle édition de son *Abrégé*, la premiere étant épuisée, il a profité des avis de personnes éclairées, pour enrichir & corriger son Ouvrage.

Nous annonçons donc cette seconde édition comme infiniment supérieure à la premiere; & c'est avec confiance que nous assurons qu'au moyen des nouveaux matériaux dont l'Auteur a fait usage, il n'est guères possible de rendre cet Abrégé plus utile, plus instructif & plus complet. Le Public en jugera par les additions qui y ont été faites. Elles sont de trois sortes.

Les additions du premier genre consistent en des *Mots*, ou *Articles*, ajoutés & suppléés dans cette édition, lesquels ayant rapport à quelques autres Articles déja renfermés dans cet Abrégé, en facilitent la recherche, soit en offrant à la mémoire du Lecteur l'*article* ou le *mot* principal qui peut lui échapper, soit en multipliant les indications dont il peut avoir besoin.

Les additions du second genre regardent la correction d'un grand nombre d'Articles, traités & rapportés trop briévement dans la premiere édition, & que l'Auteur a plus étendus, plus expliqués dans celle-ci, sans passer les bornes qu'exige un Abrégé.

Enfin les additions du dernier genre sont de la plus grande importance, & n'appartiennent point au *Recueil des Mémoires du Clergé*.

Ces nouvelles richesses, que l'Auteur a fait passer dans son Abrégé, ont été entiérement puisées dans les *Rapports de l'Agence* qui ont paru, à compter de 1720, jusques & compris 1750. Ces Rapports forment un recueil aussi précieux que les Mémoires du Clergé, sans être néanmoins aussi connus, & d'un usage aussi général. Ils sont l'ouvrage de MM. les Agens, qui, à chaque Assemblée-Générale ordinaire du Clergé, rendent compte des affaires qu'ils ont traitées pendant les cinq ans de leur Agence. On conçoit par-là de quelle conséquence doivent être ces sortes d'affaires, puisqu'elles ont excité le zele & exigé l'intervention d'un ministere fait pour veiller à tout ce qui peut intéresser les privileges du Clergé. Aussi trouve-t-on dans cette Collection les décisions les plus importantes, principalement en matiere de Jurisdiction Ecclésiastique & de Bénéfices. MM. les Agens-Généraux exposent, de la maniere la plus simple & la plus claire, l'objet de chaque contestation, les moyens des Parties & les Jugemens qui sont intervenus; & leurs récits, toujours accompagnés de sages, de judicieuses réflexions, sont aussi toujours appuyés de Pieces justificatives.

L'Auteur de l'*Abrégé des Mémoires*, en dépouillant ainsi les *Rapports de l'Agence*, a rendu son Ouvrage beaucoup plus riche & plus complet. On ne peut pas douter que les savans Rédacteurs des Mémoires du Clergé, n'en aient usé de même, en faisant passer dans leur Collection, tout ce que contenoient d'essentiel les Rapports qui existoient alors, c'est-à-dire, vers l'année 1720; c'est ce qui a engagé l'Auteur (d'après les conseils de personnes aussi recommandables par leurs vertus & leurs lumieres, que par le rang distingué qu'elles tiennent dans l'Eglise) à ne

partir que de cette époque. Les extraits raisonnés des Rapports de l'Agence, qu'il a insérés dans cette seconde Edition, finissent par le Rapport que MM. les Abbés de *Nicolay* & de *Breteuil*, firent dans l'Assemblée-Générale du Clergé convoquée en 1750; & il est le dernier qu'on ait imprimé.

Il est nécessaire d'observer, que les Rapports de l'Agence sont ordinairement divisés en deux parties. La premiere est destinée aux matieres purement spirituelles & de jurisdiction. La seconde partie a pour objet le temporel. L'Auteur a cru devoir s'attacher plus particuliérement à donner des Extraits de la premiere partie, concernant la Jurisdiction & les matieres Bénéficiales. Quant à la seconde partie qui regarde le temporel, il a rassemblé avec soin tout ce qui a trait aux Dîmes & aux Décimes; aux portions congrues des Curés; aux Curés & à leurs droits utiles. Tous les jugemens, toutes les décisions rendues sur ces différens objets dont il est fait mention dans les Rapports de l'Agence, sont fidélement extraits, avec le Précis des moyens des Parties. Ces divers Extraits sont rangés & distribués chacun dans la classe qui lui est propre, & à la suite de l'article de l'Abrégé, qui traite du même sujet.

Pour rendre ces additions plus sensibles, & les distinguer en même-temps des autres articles de l'Abrégé, tirés des *Mémoires du Clergé*, elles sont désignées par cette marque (☞) mise au commencement de chaque article ajouté, & à la fin duquel on cite les pages, soit du Rapport, soit des Pieces Justificatives d'où l'Extrait a été tiré. On a négligé de désigner les autres additions, quelque considérables qu'elles soient, parce qu'elles ne sont, comme on l'a déja dit ci-dessus, que de simples corrections d'articles, que l'Auteur a jugé nécessaire d'étendre davantage pour l'instruction du Lecteur. On trouvera également dans la seconde partie de cet Abrégé, des additions pareilles à celles de la premiere partie. En un mot, on a apporté le plus grand soin pour que l'Ouvrage soit aussi parfait qu'il peut l'être.

Il eût été à desirer qu'on eût pu faire entrer dans cette seconde Edition, les extraits du Tome XIII des Mémoires du Clergé. M. *le Merre* s'occupoit depuis long-temps de ce nouveau Volume, lorsque la mort le surprit au mois de Novembre 1763 : on n'en a trouvé, après son décès, que quelques matériaux informes.

Le Clergé a fait, par la mort de M. *le Merre*, une perte difficile à réparer. Elevé par un Pere, Avocat célebre, qui avoit été long-temps conseil du Clergé, & qui possédoit à fond les matieres Bénéficiales, il apprit de bonne heure quels intérêts il auroit à défendre un jour; quelles connoissances il lui falloit acquérir; dans quelles sources il devoit les puiser; à quelles études, en un mot, il falloit qu'il se livrât tout entier. Le succès répondit à son application. Il devint bientôt l'Emule de son Pere, & fut nommé, encore jeune, à la chaire de Professeur Royal en Droit Canon. L'Assemblée-Générale du Clergé de 1715, lui donna des marques de sa satisfaction, en lui accordant l'expectative d'une Pension de 1000 livres * comme Adjoint de M. son Pere, au travail des

* Proc. Verb. de 1715, pag. 351.

*Proc. Verb. de 1725, pag. 447.

** Proc. Verb. de 1730, pag. 411.

Mémoires du Clergé; & en 1725, il en obtint la jouissance. * Le XI Tome des Mémoires du Clergé, qui parut en 1727, est le dernier que le Pere & le Fils donnerent en commun. Enfin M. *le Merre* succéda en 1730 à M. son Pere, dans le conseil du Clergé. **

M. *le Merre*, formé par des travaux assidus, en recueillit le fruit. Il brilla au milieu des hommes célebres, dont il étoit alors environné, les *Issali*, les *Nouet*, les *Capon*, les *Héricourt*, &c. tous Avocats d'un mérite rare, & consommés dans les affaires Ecclésiastiques. La profession d'Avocat est de toutes les professions celle où l'on usurpe le moins la réputation d'homme habile & d'homme savant. M. *le Merre* la mérita & l'obtint. Le Clergé l'honora de la plus grande confiance jusqu'à sa mort: sa religion, son affabilité, ses mœurs, lui firent des amis au nombre desquels il compta les plus illustres Prélats. Il conserva, jusqu'à son dernier moment, ces mêmes sentimens, ce même esprit de zele, dont il fut toujours animé pour les intérêts du Clergé. Le Tome XII des Mémoires qu'il mit au jour en 1750, est rempli, comme les précédens, de savantes observations, de principes lumineux & solides, qui donnent tant d'autorité à ce Recueil des monumens les plus précieux à l'Eglise.

La vérité devoit cet éloge à la mémoire de M. *le Merre*. On peut se flatter qu'il verroit avec plaisir cette seconde Edition, & qu'il ne lui refuseroit pas son approbation. Au reste on a cherché à la rendre à tous égards digne des suffrages du Public. L'Exécution Typographique a été soignée de façon, que s'il se trouve quelques fautes, elles ne peuvent être que légeres.

On a jugé à propos, pour l'utilité de ceux qui ont le Recueil des Procès-Verbaux & des Rapports de l'Agence, ou qui veulent se le procurer, d'insérer à la suite de cet Abrégé, le Catalogue des Manuscrits & Imprimés formant la collection complete *des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales ordinaires & extraordinaires du Clergé de France, avec les Rapports de l'Agence*, depuis leur origine jusqu'à présent. Ce Catalogue avoit été déja donné séparément, il y a quelque temps; mais il est ici à sa place & plus étendu. On s'est servi de la Bibliographie instructive de M. *Guillaume-François de Bure*, le jeune, Libraire à Paris, qui a fait une recherche particuliere de cette importante Collection, & on y a ajouté quelques notes & plusieurs Pieces qui y ont rapport. Il est à désirer que quelqu'un prenne le soin d'enrichir le Public de l'Extrait raisonné de ces mêmes Procès-Verbaux. Cet Abrégé, s'il étoit bien fait, seroit aussi utile que celui des *Mémoires du Clergé*.



PRÉFACE.

IL seroit inutile de s'étendre sur l'importance des *Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France.* On sait que ce Recueil, unique en son genre, renferme en même-temps ce qui peut instruire de la discipline ancienne & présente de l'Eglise; de la foi, de la doctrine, du culte divin, des Ministres de l'Eglise, de la Jurisdiction Ecclésiastique, des Bénéfices & autres biens d'Eglise, de leur administration, &c. Tels sont les objets intéressans qui forment cette collection. On y trouve dans le plus grand détail les loix, les maximes, les usages de l'Eglise Gallicane. On y rapporte avec exactitude ce qu'il y a de plus remarquable & de plus important dans les saints Décrets des Conciles, dans les Décisions des Papes, dans les Délibérations des Assemblées-Générales du Clergé de France, avec une foule d'actes émanés dans divers temps de l'Autorité Temporelle en faveur de l'Eglise & de ses Ministres.

Telle est en général l'idée qu'on peut s'en former. Mais les Auteurs qui ont pris soin de recueillir ces monumens authentiques, si précieux & si nécessaires à l'Eglise, ne se sont pas bornés à une compilation seche & stérile. Ils ont enrichi & appuyé leurs recherches de savantes & judicieuses observations. Ces notes répandues dans tout l'Ouvrage, renferment sur chaque matiere importante des principes lumineux & solides, fondés sur l'autorité des Jurisconsultes & des Canonistes, sur les Edits & Ordonnances du Royaume, & sur la Jurisprudence suivie de nos jours. Par-là ces Mémoires acquierent un nouveau prix, & deviennent une source à laquelle on peut puiser avec confiance.

Tant de richesses sont néanmoins devenues le partage d'un petit nombre de personnes, par la rareté & par la cherté de cette collection. Il n'y a pas d'apparence qu'on entreprenne, pour la multiplier, la réimpression de douze volumes *in-folio.*

Cependant, malgré les justes éloges que mérite ce Recueil, on ne peut s'empêcher de se plaindre qu'il manque d'une Table de matieres; ce qui le rend d'un usage très-incommode & très-difficile, lorsqu'on veut le consulter au besoin. En effet, il arrive souvent que, pour trouver dans cette abondance de matieres dont il est enrichi, celle que vous cherchez, vous êtes obligé de parcourir avec peine tout un Volume: l'embarras est bien plus grand, lorsque cette matiere est éparse dans plusieurs Volumes: premier inconvénient. D'autre part, le Recueil des *Mémoires* renferme une quantité d'Actes, de Jugemens, d'Usages qui concernent différentes Provinces du

Royaume, les Dioceses, les Abbayes, les Prieurés, les Paroisses, ou Cures, plusieurs Corps ou Communautés Ecclésiastiques & Religieuses, &c. Vous savez, par exemple, qu'entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, il s'est élevé souvent des contestations, qui ont été terminées par des Arrêts du Parlement de Paris; mais où trouver ces pieces & ces actes dans une collection de douze gros Volumes? Autre inconvénient.

Il est étonnant que personne n'ait eu jusqu'ici le courage d'entreprendre cette Table. Le savant Continuateur * des Mémoires du Clergé, auroit pu, mieux que personne, le faire avec succès. Mais il est obligé de donner ses soins & ses veilles à des occupations plus importantes & plus essentielles au Public.

* M. le Merre, Avocat au Parlement.

C'est donc dans l'unique vue d'être utile à ce même Public, qu'on a formé le dessein de composer cette Table, & par la forme qu'on lui donne, non-seulement de rendre les *Mémoires* du Clergé d'un usage plus commode, mais encore de suppléer au Recueil même, & de mettre les particuliers qui ne l'ont pas en leur possession, en état de s'en passer; ou du moins de n'y avoir recours que dans les occasions où ils auront absolument besoin de s'instruire dans la source même.

Pour remplir cet objet, on ne s'est pas contenté d'une Table toute simple & dans la forme des Tables ordinaires. On a rassemblé chaque matiere sous un seul point de vue, & on en a fait une analyse suivie & raisonnée, par ordre alphabétique. Cette Table ainsi composée a un prix absolu, puisqu'elle peut servir par elle-même, & qu'elle renferme en substance tout ce que les douze Volumes, dont elle est le précis, contiennent avec plus d'étendue.

Mais pour ne point confondre & mêler ensemble les matieres de Doctrine & de discipline, avec celles qui sont rélatives aux Provinces, aux Dioceses, aux Abbayes, aux Chapitres, &c. on a divisé cet Ouvrage en deux Parties: l'une pour les matieres du premier genre qui sont traitées dans le Recueil des *Mémoires* du Clergé; l'autre pour les noms des Provinces, des Dioceses, & autres lieux ou articles particuliers auxquels se rapportent les pieces qui y sont insérées.

PREMIERE PARTIE.

I. Cette premiere Partie de l'Ouvrage, la plus considérable & la plus étendue, est en même-temps une *Table* ou *Dictionnaire*, pour faciliter l'usage des *Mémoires* du Clergé; & un *Précis* ou *Abrégé* méthodique des matieres de doctrine & de discipline qui y sont discutées, pour tenir lieu de la collection même à ceux qui ne l'ont pas.

II. Pour lui donner la forme & tous les avantages d'un *Abrégé* méthodique, on s'est attaché d'abord à traiter chaque matiere avec ordre & méthode, en la divisant en Paragraphes & en Nombres, & en rapportant à chaque article particulier, tout ce qui se trouve inséré dans un, ou plusieurs Volumes. L'Auteur des *Mémoires*, sur les questions d'une certaine étendue, s'est contenté de rapporter tout de suite, par ordre des temps, & sans distinction de matiere, les Décrets des Conciles & des Papes, les Délibérations des Assemblées du Clergé, les textes des Edits & Ordonnances, les Arrêts & Réglemens des Conseils du Roi & des Cours Souveraines. Dans l'Ouvrage que l'on propose, on a pris un grand soin de décomposer tous ces actes, titres & monumens, en insérant dans chaque article particulier, les endroits qui peuvent y avoir rapport. On a observé la même chose à l'égard des Plaidoyers, tant de Messieurs les Avocats-Généraux, que des Avocats des Parties, qui sont rappor-

tés tout au long dans les *Mémoires*. C'est ce qui a été pratiqué aussi pour le savant Commentaire de M. Hallier, qui se trouve à la fin du sixieme Volume. Par-là beaucoup de recherches curieuses, utiles & importantes, qui sont comme perdues & ensevelies dans ce Recueil immense, rentrent en leur place, & se trouvent sous la main du Lecteur.

III. Quant à la maniere d'exposer, ou de traiter chaque matiere en particulier, celle-ci nous a paru la meilleure. On énonce d'abord le principe ou la maxime avec le plus de netteté & de précision qu'il est possible : à l'égard des preuves & des moyens qui servent à l'établir, on les rapporte succinctement, assez au long néanmoins pour en faire sentir toute la force : ordinairement on ne fait que les indiquer, lorsque ce sont des textes des Conciles, ou des Ordonnances, en citant la page des *Mémoires* où ils se trouvent en entier. Quant aux Arrêts, s'il y en a de considérables sur une matiere, on rapporte, mais le plus briévement qu'il est possible, le fait ou l'espece, & la suite de la procédure ; quels qu'ils soient, on est exact à marquer en quel Tribunal ils ont été rendus, à exprimer la date, l'objet du litige & le prononcé.

IV. En donnant à cet Ouvrage la forme & toute l'utilité d'un *Précis* ou *Abrégé* méthodique, on n'a rien négligé de ce qui peut le rendre utile comme *Table* ou *Dictionnaire*. C'est dans ce dessein qu'on y a traité les matieres par ordre alphabétique. Mais comme il peut arriver que lorsqu'il se présente une question dont on veut trouver la décision dans les *Mémoires*, on la cherche à différens endroits; pour éviter au Lecteur des recherches inutiles, & faire en sorte que sa premiere recherche ne soit pas vaine, on s'est appliqué à multiplier les renvois : de façon qu'à tel endroit qu'on cherche la question, si véritablement elle y a un rapport assez direct, on la trouvera, ou discutée, ou du moins indiquée par un renvoi. Par exemple, je veux savoir, *si on peut obliger les Curés à publier aux Prônes des Paroisses & dans les Eglises pendant le Service Divin, des choses profanes ;* on trouvera ce qui concerne cette question, ou rapporté, ou indiqué par un renvoi aux mots.... *Curés*, §. XIV, *n.* VII... *Service Divin*, §. I, *n.* II... *Prônes*, *n.* I... *Publications*, *n.* I, II.

V. A l'égard des renvois; pour en faciliter l'usage, & mettre le Lecteur en état de trouver promptement ce qu'il cherche, on indique, lorsque le mot auquel on est renvoyé, a quelque étendue, le Paragraphe & le Nombre.

SECONDE PARTIE.

I. La seconde Partie de cet Ouvrage est une *Table de Noms*, qui contient sommairement tout ce qui est rapporté dans le Recueil des Mémoires du Clergé, & qui concerne, 1°. Plusieurs Provinces du Royaume. 2°. Chaque Diocese en particulier. 3°. Les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures ou Paroisses, les Universités, les Hôpitaux, &c. 4°. Les Ordres Religieux & Militaires, plusieurs Corps & Communautés Ecclésiastiques & Religieuses : l'Ordre de *Malte*, par exemple, les *Jésuites*, les *Bénédictins*, les *Ursulines*, &c. 5°. Quelques Auteurs & autres Particuliers dont il est spécialement parlé dans les Mémoires, tels que sont *Bossuet*, *Fénélon*, *Bauny*, *Gerbais*, *Nouet*, &c.

II. Chaque article ou titre particulier est divisé en plusieurs nombres, lorsqu'il en est susceptible : on a suivi dans l'arrangement de ces nombres, l'ordre des dates, ou du temps dans lequel les différens Arrêts, Réglemens & Décisions qui ont rapport à l'article, sont intervenus.

III. Quelques articles, dans cette seconde Partie, ont une étendue considé-

rable : on a cru, pour cette raison, & pour en rendre l'usage plus facile au Lecteur, devoir les partager en Paragraphes, & chaque Paragraphe en Nombres. L'article de *Paris* est de ce genre. On a observé la même méthode en rapportant les Usages, Edits, Arrêts & Réglemens qui concernent certaines Provinces, & quelques Ordres particuliers; par exemple, *la Bretagne*, *la Normandie*, *l'Ordre de Malte*, &c.

IV. Dans le même dessein de faciliter au Lecteur l'usage de cette Table, à chaque renvoi on désigne le numéro de l'article auquel se fait le renvoi : & lorsque cet article est divisé en paragraphes & en nombres, on indique l'un & l'autre. Par exemple, au mot *Elbeuf*, est un renvoi à l'article *Rouen*, *n.* XIII; au mot *Gonesse* est un renvoi à l'article *Paris*, §. IV, *n.* VII.

V. Quand il s'agit d'un lieu particulier, ou d'un Bénéfice qui n'est point situé dans la Ville Episcopale, par exemple d'une Cure de campagne, il y a deux manieres de chercher ce qui s'y rapporte : on peut aller indifféremment, ou au nom particulier de l'endroit, ou au nom du Diocese. Mais comme il y a certains Bénéfices & autres lieux particuliers dont le Diocese n'est point exprimé dans le Recueil des *Mémoires*, en ce cas-là on ne trouvera point ce qui les concerne au nom de la Ville Episcopale : il est donc plus sûr, généralement parlant, de commencer à chercher au nom même de l'endroit ou du Bénéfice.

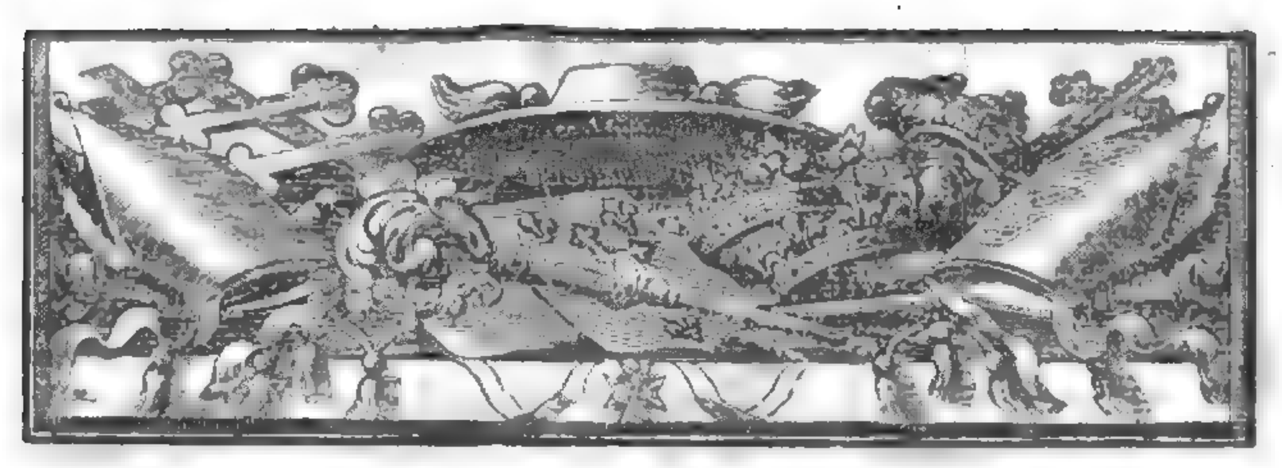
Tel est le plan de l'Ouvrage que l'on met au jour. C'est au Public à juger du mérite de l'exécution : nous pouvons seulement l'assurer avec confiance, qu'on n'a rien négligé pour lui donner toute la perfection & l'exactitude dont il est susceptible.

AVERTISSEMENT.

1°. *ON trouve à la suite de la seconde Partie de cet Ouvrage, deux Tables particulieres; l'une des Bulles des Papes, qui sont rapportées en entier dans le Recueil des* Mémoires du Clergé, *ou dans les* Rapports de l'Agence, *depuis 1720 jusqu'en 1750; l'autre des Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres-Patentes de nos Rois, contenues dans ces mêmes Recueils. On indique toutes ces pieces selon l'ordre ou ancienneté de leurs dates, en les distribuant en différentes époques, & marquant la page & le volume des* Mémoires *ou des* Rapports *où elles sont rapportées. Au moyen de ces deux Tables, le Lecteur peut aisément, dans le besoin, chercher & trouver ces pieces.*

2°. *On ne trouvera point cité dans cet Ouvrage le Tome IX des Mémoires. Ce Volume ne comprend autre chose que les Contrats passés entre nos Rois & le Clergé, au sujet des Dons-gratuits & autres Subventions. On s'est contenté de faire une mention générale de ces Contrats au mot* Dons-gratuits: *une rédaction ou exposition plus particuliere eût été inutile, & n'entroit point dans le plan de cet Ouvrage.*

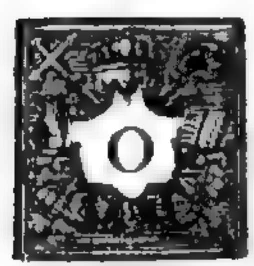
3°. *On croit devoir avertir le Lecteur qu'il y a en quelques Volumes du Recueil plusieurs chiffres indicatifs des pages qui ne sont point dans leur ordre, & qui s'y trouvent répétés : ce qui pourroit causer quelque embarras à ceux qui se serviront du présent Ouvrage. Pour obvier à cet inconvénient, il est nécessaire d'indiquer ces endroits défectueux; les voici. Tome I, page 1395 jusqu'à 1398. Tome VI, page 1451 jusqu'à 1485. Tome XII, page 1093, 1094.*



ABRÉGÉ
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE
Des Matieres de Doctrine & de Discipline contenues dans les nouveaux Mémoires du Clergé.

A.

ABBAYES. ABBÉS. ABBESSES.



ON rapporte, *Tome X des Mémoires, page 654 & suivantes*, la liste des Abbayes, tant d'Hommes, que de Filles, qui sont à la nomination du Roi, ensemble des Abbayes qui sont électives, avec les taxes qui se paient pour l'expédition des Bulles, suivant qu'elles sont écrites dans les Registres de la Chambre Apostolique.

§. I. *Maniere de pourvoir aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels avant & après le Concordat.*

Voyez *Elections*, §. II, §. III, §. IV.

§. II. *Age, Ordres, qualités & formalités requises pour posséder les Abbayes & les Prieurés Conventuels.*

Voyez *Commendes*, §. II.

§. III. *Informations des vie & mœurs des Nommés aux Abbayes.*

Voyez *Informations*, §. II.

§. IV. *Bulles que les Nommés doivent obtenir du Pape. Comment y suppléer ?*

Voyez *Bulles*, §. III.

§. V. *Droits & Charges des Abbayes.*

I. Sur le Droit de quelques Abbayes d'avoir un Député au Bureau des Décimes. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. II, *n.* III.

II. Sur l'Imposition aux Décimes des Menses conventuelles des Abbayes. Voyez *Menses*, §. I.

III. A l'égard des Charges des Abbayes envers les Oblats. Voyez *Oblats*.

IV. Quant au droit de Visite & d'Intronisation des Abbés dans les Abbayes, prétendu par les Archidiacres.

Voyez { *Archidiacres*, §. V, *n.* VI. / *Visite des Archidiacres*, *n.* IX.

§. VI. *Economes Spirituels des Abbayes.*

Voyez *Economes Spirituels.*

§. VII. *De la Vacance en Régale des Abbayes.*

I. C'est une question à décider par la nature de la Régale, & par les maximes qui en sont les fondemens, si ce Droit peut s'étendre sur les Abbayes comme sur les Evêchés. T. XI, *p.* 761, 763, 764.

II. Si l'on demande ce qui s'est observé anciennement, ceux qui ont recueilli les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, ont donné plusieurs Pieces par lesquelles on prétend prouver que nos Rois, & les autres Princes qui étoient en possession des Droits de Régale, en jouissoient dans les Abbayes, de même que dans les Evêchés; non-seulement dans les Abbayes d'Hommes, mais aussi dans les Monasteres de Filles. On peut y joindre d'autres

témoignages, qui ne sont pas dans cette Collection. Ces Pieces & témoignages sont rapportés. T. XI, *p.* 765 *jusqu'à* 776.

Mais il y a lieu de croire, que par une grande partie de ces Pieces, il est seulement prouvé, que pour la conservation des biens & revenus des Abbayes pendant qu'elles étoient vacantes, nos Rois commettoient à leur garde, & les faisoient remettre aux Abbés successeurs. Cette garde ne doit point être confondue, avec ce qu'on appelle *Droit de Régale* dans notre siecle. T. XI, *p.* 768.

III. Dans l'usage de notre siecle, les Abbayes ne sont point assujetties à la Régale; à moins qu'on ne prenne pour un reste d'usage de Régale, le tiers des fruits des Abbayes vacantes, réservé pour la subsistance des Nouveaux convertis, & le Don des fruits que le Roi fait aux Sujets qu'il nomme aux Abbayes. *Ibid.*

§. VIII. *De la Disposition des Bénéfices qui dépendent des Abbayes vacantes.*

I. La Collation & disposition des Bénéfices appartient de droit commun à l'Evêque, & aux Abbés par un droit particulier seulement, & à titre d'exception de la Loi générale fondée sur des Privileges accordés aux Abbayes. D'où il suit, que l'exercice de ce Privilege cessant pendant la vacance de l'Abbaye, lorsque les Religieux ne sont point en possession de l'exercer; le droit de conférer rentre dans le droit commun & appartient aux Evêques.

A quoi on ne peut opposer, ni l'Exemption de l'Abbaye, ni la Régularité du Bénéfice, ni la qualité de Collateur de l'Abbé. T. X, *p.* 1769 *jusqu'à* 1774.

II. Avant la Déclaration du 30 Août 1735, c'étoit une grande question, si pendant la vacance des Abbayes & Prieurés Réguliers, les Bénéfices dont la Collation ou Nomination étoit exercée par les Abbés ou Prieurs, le Siege Abbatial ou Prieural étant rempli, devoient être conférés librement par les Evêques Diocésains; ou bien si l'usage de ces droits de Collation & de Présentation devoit appartenir aux Religieux.

Dans quelques Abbayes, les Religieux succédoient au droit des Abbés, quant à la disposition des Bénéfices. Lorsque cette question se présentoit entre les Evêques & les Communautés des Abbayes, elle étoit ordinairement décidée par la possession qu'alléguoient les Religieux : lorsque cette possession étoit établie par des preuves constantes, ils étoient maintenus. Sur quoi plusieurs observations en faveur du Droit des Evêques. T. X, *p.* 1774 *jusqu'à* 1778.

Quant à la Jurisprudence des Cours Séculieres, on distinguoit. A l'égard des Bénéfices qui sont à charge d'Ames, & dont les Abbés n'ont que le droit de présenter aux Evêques qui en sont Collateurs, ces Cours maintenoient les Evêques dans la liberté d'en disposer; les Religieux n'étant pas en possession d'y nommer. Mais dans les Bénéfices qui n'ont pas charge d'Ames, & que les Abbés conferent de plein droit, ces Cours avoient une Jurisprudence différente. Le Parlement de Paris en donnoit la pleine disposition aux Evêques des Lieux, de même que des Cures, lorsque les Religieux n'étoient pas en possession de les conférer. Le Grand-Conseil jugeoit autrement. T. X, *p.* 1778, 1779, T. XII, *p.* 566, 567, 568.

☞ III. Le Roi, par sa Déclaration enrégistrée du 30 Aout 1735, a fait cesser cette variété de Jurisprudence, en conservant également aux Evêques & aux Religieux, les Droits qui leur appartiennent : l'un & l'autre de ces deux objets ont été réunis dans les six Articles dont est composée cette Déclaration.

Il est ordonné par le premier Article, qu'à l'égard des Abbayes & Prieurés réguliers, où il est d'usage que la disposition des Bénéfices qui en dépendent, soit exercée par l'Abbé seul, les Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits Bénéfices sont situés, auront le droit de les conférer, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance desdites Abbayes & Prieurés; soit que ces Abbayes ou Prieurés réguliers soient exempts ou non exempts, possédés en regle, ou en Commende.

Et comme il y a des Monasteres où les Bénéfices qui en dépendent, sont conférés alternativement par l'Abbé ou le Prieur, & par les Religieux : il a été réglé dans l'Article II, que les Bénéfices qui tomberoient dans le tour de l'Abbé ou du Prieur, si l'Abbaye ou le Prieuré n'étoient pas vacans, seront conférés par l'Evêque Diocésain; & qu'au surplus les Religieux continueront de pourvoir à ceux qui tomberont dans leur tour.

L'Article troisieme regarde les Abbayes & Prieurés réguliers, où le Droit, dans la disposition des Bénéfices, est exercé en commun & conjointement par l'Abbé ou Prieur, & par les Religieux; en ce cas, la Communauté doit jouir seule dudit droit pendant la vacance de l'Abbaye ou du Prieuré.

Le quatrieme concerne l'exercice du

droit de Régale, & ordonne que durant la vacance des Evêchés, il sera pourvu par Sa Majesté, en la maniere accoutumée, aux Bénéfices dont la Collation appartiendroit aux Evêques dans les cas expliqués par les Articles 1 & 2.

Le cinquieme Article contient une Exception en faveur des Religieux, au sujet des Offices Claustraux & Places Monacales, dont la disposition appartiendra toujours auxdits Religieux.

Enfin, par le dernier Article, le Roi ordonne que les regles prescrites dans cette Déclaration, seront exécutées à l'avenir, & pour l'avenir seulement, nonobstant tous Actes, Concordats, Arrêts, Jugemens & usages contraires.

Mém. T. XII, p. 568, 569-573 *& suiv. Rapp. d'Agence* 1735, *p.* 160 *& suiv.*

IV. Un Evêque qui est en possession de conférer les Bénéfices de la dépendance d'une Abbaye pendant qu'elle est vacante, a conféré de plein droit lors de la vacance, une Cure de cette dépendance. L'Abbé qui a obtenu des Bulles, & pris possession, nomme à la Cure avant que les six mois de la vacance de la Cure soient expirés; son Présenté doit-il en être pourvu, quoique l'Evêque l'ait conférée?

La question s'étant présentée en 1701, deux célebres Avocats déciderent pour le Droit de l'Abbé; d'autres furent d'un avis contraire. L'affaire ayant été accommodée, la question n'a point été jugée. T. X, *p.* 1780, 1781.

V. Quant au temps dans lequel un Abbé qui a obtenu des Bulles, peut disposer des Bénéfices de la dépendance de son Titre; suivant nos maximes, l'Evêque jouit de son Droit, jusqu'à ce que l'Abbé ait pris possession réelle & de fait. T. X, *p.* 1781, 1782.

VI. Pendant que la Régale est ouverte dans un Evêché, est-ce au Roi de conférer les Bénéfices qui viennent à vaquer, dépendans des Abbayes qui se trouvent aussi vacantes, & desquelles les Religieux ne disposent point dans la vacance de l'Abbaye?

Cette question se présenta en 1713 au Parlement de Paris. M. Berthier, Evêque de Rieux, étoit Abbé de Lezat, Diocese de Rieux & Prieur de Berat. Ce Prieuré, membre dépendant de l'Abbaye & à la Collation de l'Abbé, est aussi situé dans le Diocese de Rieux. L'Evêque étant mort, l'Evêché, l'Abbaye & le Prieuré vaquerent en même-temps. Plusieurs personnes contesterent le Prieuré: les uns étoient pourvus en Cour de Rome, d'autres en Régale, d'autres par le Vicaire-Général des Religieux Bénédictins de Lezat. Par Arrêt du 14 Juillet 1713, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, il fut jugé que le Prieuré de Berat avoit vaqué en Régale, & le Pourvu par Sa Majesté maintenu. *Motifs de l'Arrêt*, T. XI, *p.* 776 *jusqu'à* 790.

Autre Arrêt conforme rendu au même Parlement le 19 Janvier 1725. Il s'agissoit du Prieuré simple de Saint-Benoît de Cleville, Diocese de Rouen, dépendant de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caën. T. XI, *p.* 1980 *& suiv.*

L'Article 4 de la Déclaration du 30 Août 1735, a levé toute difficulté. Cet Article contient une disposition précise en faveur du Droit du Roi. T. XII, *p.* 573 *& suiv.*

VII. A qui appartient la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes, dont les Abbés ont été déclarés coupables de Rebellion au Roi? Voyez *Rebellion*, §. I.

§. IX. *Commendes des Abbayes.*

Voyez *Commendes.*

§. X. *Droits, Honneurs & obligations des Abbés. Leur subordination aux Evêques.*

I. Abbés exempts; à quoi s'étend leur Jurisdiction. Voyez *Correction*, §. III.

Peuvent-ils ordonner, & donner des Dimissoires?

Voyez { *Ordination*, §. II.
Dimissoires, *n.* II.

Peuvent-ils accorder ou publier des Indulgences, ordonner & régler des Processions, des Prieres publiques?

Voyez { *Indulgences*, *n.* II *& suiv.*
Prieres publiques, §. II.

II. Par le Droit des Décrétales *ad Abbatem & Capitulum pertinet Collatio Beneficiorum.* Voilà le Droit commun. Dans l'origine, le droit de conférer les Bénéfices appartenoit solidairement à l'Abbaye, & s'exerçoit conjointement par les Abbés & les Religieux. Mais depuis l'établissement des Commendes, les Abbés Commendataires se sont dispensés de prendre l'avis des Religieux dans la disposition des Bénéfices. T. XI, *p.* 1622 *& suiv.* Voyez *Commendes*, §. IV, *n.* V.

III. Quant au pouvoir des Abbés & des Prieurs, tant Réguliers, que Commendataires, dans la disposition des Places Monacales. Voyez *Novices*, §. I.

IV. Les Abbés à qui les Canons adjugent la dépouille des Religieux, étoient des Abbés Réguliers. Les Commendataires n'y ont aucun droit. Voyez *Pécule*, *n.* V.

V. Sur les honneurs & prérogatives des Abbés, sur les marques de leur Dignité. Voyez *Commendes*.

VI. Les Abbés doivent être soumis aux Evêques, & les Moines aux Abbés. I Concile d'Orléans en 511, Can. 19. T. VI, *p.* 75.

C'est la disposition de l'Ordonnance d'Orléans à l'égard des Abbés non Chefs d'Ordres. T. VI, *p.* 205, 206.

Abbés sont blâmés par S. Bernard, de vouloir se rendre exempts de l'Ordinaire, & de porter les Ornemens Pontificaux. T. VI, *p.* 83 *& suiv.*

Abbés qui méprisent les ordres de leur Evêque, sont excommuniés. IIe Concile d'Orléans en 533, Can. 21. T. VI, *p.* 75.

Doivent s'assembler une fois l'an par ordre de l'Evêque. Doivent empêcher leurs Moines de courir de Couvent en Couvent, & avoir recours à l'Evêque, pour faire revenir ceux qui seroient dans ce cas. Ne peuvent recevoir chez eux les Moines des autres Monasteres qui sont errans & fugitifs. Doivent saisir & appliquer au profit du Monastere, ce que leurs Moines acquierent & voudroient posséder en propre. I Concile d'Orléans. T. VI, *page* 75.

VII. Suivant le Concile de Rouen tenu en 1581, les Abbés & les Prieurs électifs, soit Réguliers, soit Commendataires, sont obligés avant leur prise de Possession, de faire entre les mains de l'Evêque leur Profession de foi, suivant la Formule réglée dans le Concile Provincial; & après la prise de Possession, de faire insinuer leurs Bulles au Greffe des Insinuations. T. IV, *p.* 344-1100.

§. XI. *Abbayes de Filles. Abbesses.*

I. Toutes les Abbayes de Filles sont taxées à Rome à 24 florins. T. X, *p.* 653, 654.

II. Abbesses comment & par qui élues & instituées anciennement? Droit du Roi, de nommer aux Abbayes & Prieurés Conventuels de Religieuses en vertu du Concordat, & l'exercice de ce Droit postérieurement au Concordat. Voyez *Religieuses*, §. VI, §. VII.

III. L'Evêque de Comminges, dans l'Assemblée du Clergé convoquée en 1650, se plaignit de l'addition faite dans le Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645, touchant la Bénédiction des Abbesses. Cette matiere fut encore agitée dans l'Assemblée de 1670. T. V, *page* 466 *jusqu'à* 474.

IV. Par le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle en 789, il est défendu aux Abbesses de donner des Bénédictions *cum manûs impositione & signaculo sanctæ Crucis super capita virorum*: comme aussi de donner le voile aux Vierges *cum Benedictione Sacerdotali*. T. IV, *p.* 1841.

V. Les Abbesses n'ont pas le droit de visiter par elles-mêmes les Maisons Religieuses de leur dépendance: elles doivent commettre pour cet effet des Vicaires. Ces Visiteurs ou Vicaires députés par les Abbesses, sont obligés de prendre *Visa* de l'Ordinaire; lequel *Visa* subsiste autant que sa commission.

Ainsi jugé contre l'Abbesse de Farmoutier, en faveur de l'Archevêque de Sens, par Arrêts du Conseil-Privé du 14 Janvier 1642, & du 7 Août 1643. T. VI, *p.* 349 *jusqu'à* 370.

VI. Les Gradués peuvent requérir les Bénéfices qui sont à la nomination des Abbesses & des autres Supérieures des Monasteres. T. X, *p.* 378, 379.

ABSOLUTION.

§. I. *Absolution des Censures.*

I. QUatre sortes d'Absolutions des Censures.

La premiere est pure & simple. Elle rétablit d'elle-même entiérement & dans toutes les fonctions.

La 2e est celle qu'on appelle *ad effectum*. On la trouve d'ordinaire dans les Rescrits de Rome & les Brefs Apostoliques. Elle ne sert & n'a d'effet, que pour agir en quelque chose, ou pour jouir de la grace demandée, comme d'un Bénéfice, d'une Dispense & chose semblable.

La 3e est une absolution *cum reincidentiâ*. On appelle cette absolution avec rechute, quand quelqu'un est absous avec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir, en peine de sa désobéissance, il retombe dans l'excommunication. Cette espece d'absolution se donne en deux cas. 1°. Quand un Excommunié est à l'article de la mort. 2°. Quand il est retenu par quelque légitime empêchement, & ne peut avoir recours à l'Evêque ou à son Supérieur; de sorte que, par le privilege de la nécessité, il peut être absous par un Prêtre; à condition que quand il sera en état, il ira trouver le Supérieur pour recevoir ses ordres, & faire la satisfaction requise.

La 4e espece d'absolution, est celle qu'on appelle, *ad cautelam*. Tome VII, *p.* 1005, 1006.

Absolution ad cautelam.

II. Dans les premiers siecles de l'Eglise,

l'absolution à *cautelle* n'étoit point connue. La plupart des Canonistes tiennent qu'elle n'a commencé que sous Innocent III, que son commencement est marqué dans le Chapitre *Per tuas*, tiré d'une Décrétale de ce Pape. T. VII, *p.* 1002.

III. Plusieurs Parlemens (*ce sont les paroles de l'Assemblée du Clergé de* 1675, *dans le second Article de ses Remontrances*) sur une simple Requête, recevant une appellation comme d'abus d'une Censure fulminée par Sentence, ordonnent que les Evêques absoudront à cautelle de la Censure, les contraignent de donner ces absolutions par la saisie de leur temporel : souvent même ils renvoient pardevant un Evêque voisin, ou quelque Ecclésiastique constitué en dignité : quelquefois même commettent un d'entr'eux, pour donner ces absolutions ; & d'autres fois par leurs Arrêts donnés sur simple Requête, ils relevent de la Censure ; & après ces absolutions à cautelle, maintiennent ceux qui sont ainsi absous, à faire leurs fonctions, comme avant la Censure. Quand on a voulu leur représenter que leur procédé est une pure entreprise, ils ont allégué qu'ils sont dans une espece de possession d'en user de la sorte, & que cet usage avoit force de loi.

On prouve, 1°. que cette coutume prétendue n'a aucune des conditions requises pour être bonne & avoir force de Loi. 2°. Que ces différentes prétentions des Parlemens, sont contraires aux saints Décrets de l'Eglise & aux Ordonnances Royaux. 3°. Qu'elles renversent la subordination que Dieu & l'Eglise ont établie, & que les Loix civiles ont maintenue. Qu'enfin elles sont injurieuses à l'Eglise & préjudiciables au salut des ames. Tome VII, *p.* 1001 *& suiv.*

IV. Le Clergé a souvent porté ses plaintes contre ces entreprises des Parlemens, & a cherché les moyens de les arrêter.

On a celles de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux du Royaume en 1614, dans l'article 16 des Remontrances faites à Louis XIII. T. VII, *p.* 997.

L'Assemblée du Clergé de 1635 renouvella ses Remontrances sur ce sujet, auxquelles le Roi répondit favorablement. T. VII, *p.* 998.

Dans l'Assemblée de 1665, on se plaignit de ce que quelques Evêques donnoient des absolutions *à cautelle*, sans avoir aucun degré de Jurisdiction sur l'Evêque qui a fulminé l'excommunication.

Par délibération prise, il fut arrêté que les Evêques sur lesquels on fera à l'avenir de telles entreprises, en donneront avis au Métropolitain de l'Evêque qui les aura faites, & le conjureront de vouloir avertir son Suffragant de réparer incessamment le tort qu'il aura fait à l'Eglise. En cas qu'il y manque, on exhortera tous les Evêques de la Province, à tenir la main au Réglement de 1636, & en y ajoutant, les Evêques du Royaume seront avertis & priés par l'Evêque contre lequel on a entrepris, d'excepter de leurs Dimissoires l'Evêque qui aura contrevenu, & de le priver même de toute Communion Episcopale. T. V, *p.* 511-518, 519, 520.

L'Assemblée du Clergé de 1675 fit de nouvelles plaintes, dont le second article roule uniquement sur l'abus des Absolutions *à cautelle*, causé par les entreprises des Parlemens. T. VII, *p.* 1001 *& suiv.*

V. On demeure d'accord, que si l'Absolution *à cautelle* est donnée dans toutes les formes de droit & par celui qui a une puissance légitime, elle peut rétablir dans les fonctions. T. VII, *p.* 1006.

1°. Innocent III, dans le Chapitre *Per tuas*, regle quand & comment cette Absolution doit être donnée. T. VII, *p.* 1002.

2°. Le Concile Général de Lyon sous Innocent IV, veut qu'on observe les formes de droit suivantes : 1°. Que celui qui désire d'être absous pendant son appel, demande avec soumission cette grace. 2°. Qu'il prouve au moins sommairement la nullité & l'erreur intolérable de la Sentence. 3°. Que celui qui a excommunié, & que la Partie qui a poursuivi, soit appellée & ouie aussi sommairement ; & il n'y a qu'un seul cas, où l'Absolution *à cautelle* puisse être donnée sans aucune connoissance de la cause ; c'est quand il est évident que l'excommunication a été fulminée après une appellation légitime. 4°. Il faut que celui qui demande l'Absolution, promette par serment, & donne même caution de se soumettre au jugement qui sera rendu sur l'appel. T. VII, *p.* 1002, 1003-1116, 1117.

3°. Le Concile de Trente, *sess.* 25, *cap.* 3, *de ref.* s'exprime en ces termes : *Nefas est sæculari Magistratui mandare judici Ecclesiastico, ut latam excommunicationem revocet, cùm non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos hoc pertineat.* T. VII, *p.* 1003.

4°. On ne peut donner l'Absolution *à cautelle* de la censure, si elle est fulminée pour offense & crime manifeste.

C'est ce que prescrivent tous les saints Décrets. Le Concile de Lyon donne huit jours à la Partie adverse, pour prouver que la censure a été fulminée pour offense manifeste. T. VII, *p.* 1003.

L'Arrêt du Parlement pour l'enrégis-

trement de l'Edit de Melun, y est conforme. T. VII, *p.* 551, 552.

Ainsi que la réponse du Roi aux Remontrances de l'Assemblée du Clergé de 1635. T. VII, *p.* 998.

La Déclaration de 1657, art. 4, & celle du mois de Mars 1666, art. 5. T. VII, *p.* 1017.

5°. Ne peuvent les Appellans être absous pendant l'appel, jusqu'à ce que par les Parlemens, les informations vues, il ait été autrement ordonné.

Ce sont les termes de l'Edit de Melun, art. 23. T. VII, *p.* 551, 552.

L'Edit de 1695, art. 41, y est formel. T. VI, *p.* 241.

6°. En conséquence des Absolutions *à cautelle*, les Ecclésiastiques ne peuvent prétendre autre effet que d'*éter à droit.*

C'est la disposition de la Déclaration de 1666. T. VII, *p.* 1017.

De l'Edit de 1695, art. 41. T. VI, *p.* 241.

7°. Il faut une satisfaction précédente avant que d'obtenir l'Absolution *à cautelle.* T. VI, *p.* 429.

8°. On doit la donner seulement pour les censures *ab homine*, & non pour celles *à jure.* T. VII, *p.* 1003.

9°. L'art. 41 de l'Edit de 1695, contient la plupart de ces dispositions. *Lorsque le Juge Séculier*, dit Sa Majesté, *après avoir vu les charges & informations faites contre un Ecclésiastique, estimera qu'il doit être absous à cautelle; il le renverra aux Archevêques ou Evêques qui auront procédé contre lui, & en cas de refus, à leurs Supérieurs dans l'ordre de l'Eglise, pour en recevoir l'Absolution; sans que ledit Ecclésiastique puisse en conséquence faire aucune fonction Ecclésiastique, ni en prétendre d'autre effet que d'*éter à droit. T. VI, *p.* 241.

VI. Sur le droit prétendu du Chancelier de l'Eglise de Paris, de donner des Absolutions *ad cautelam.* Voyez *Chancelier de l'Université*, §. XI.

§. II. *Absolution par le Juge d'Eglise, des Clercs accusés de crimes.*

I. Quoique l'accusé soit absous par les Sentences des Juges d'Eglise, les Juges de l'appel de la Sentence du Juge Laïque ne laissent pas de procéder contre l'accusé par condamnation même de mort, si la matiere y est disposée. La Sentence du Juge d'Eglise ne les oblige aucunement en ce qui est du cas privilégié: T. VII, *p.* 473.

II. Ce cas arrivant, les Juges de l'appel de la Sentence du Juge Laïque, peuvent-ils forcer le Juge Ecclésiastique à la dégradation de l'accusé?

Le Prêtre dit que cette question s'étant présentée de son temps à la Tournelle, les avis furent differens; sur quoi le Garde des Sceaux, à qui la difficulté fut proposée, dit qu'il assembleroit les Evêques qui étoient à Paris. Le Prêtre ne marque pas comment elle fut résolue. Mais elle est inutile depuis qu'on n'a pas besoin de dégradation. T. VII, *p.* 473.

§. III. *Absolution Sacramentelle.*

I. L'Assemblée générale du Clergé convoquée en 1700, a condamné plusieurs propositions de morale relâchée sur l'absolution du Pénitent, & sur les occasions prochaines qui doivent la faire différer.

Probabile est sufficere attritionem naturalem modò honestam.....

HÆC PROPOSITIO EST HÆRETICA.

ATTRITIO ex Gehennæ metu sufficit etiam sine ullâ Dei dilectione, sine ullo ad Deum offensum respectu; quia talis honesta & supernaturalis est.....

HÆC PROPOSITIO QUA A DISPOSITIONIBUS NECESSARIIS AD ABSOLUTIONEM EXCLUDITUR QUILIBET AD DEUM OFFENSUM RESPECTUS, TEMERARIA EST, SCANDALOSA, PERNICIOSA, ET IN HÆRESIM INDUCIT.

CONCILIUM Tridentinum adeò expressè definivit attritionem quæ non vivificet animam, quæque supponatur sine amore Dei esse, sufficere ad absolutionem, ut Anathema pronunciet adversùs negantes.....

HÆC PROPOSITIO FALSA EST, TEMERARIA, CONCILIO TRIDENTINO CONTRARIA, ET IN ERROREM INDUCIT.

PŒNITENTI habenti consuetudinem peccandi contrà Legem Dei, naturæ aut Ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est deneganda nec differenda Absolutio, dummodò ore proferat se dolere, & proponere emendationem.....

HÆC PROPOSITIO EST ERRONEA, ET AD FINALEM IMPŒNITENTIAM INDUCIT.

POTEST aliquandò absolvi, qui in proximâ occasione peccandi versatur, quam potest & non vult omittere, quin imò directè aut ex proposito quærit, aut ei se ingerit.... proxima occasio peccandi non est fugienda, quandò Causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit..... licitum est quærere directè occasionem proximam peccandi, pro bono spirituali, vel temporali nostro vel proximi.

HÆ PROPOSITIONES SCANDALOSÆ SUNT, PERNICIOSÆ, HÆRETICÆ, APERTÈ REPUGNANTES PRÆCEPTO CHRISTI JUBENTIS MANUM, PEDEM, OCULUM SCAN-

DALISANTEM ABSCINDERE ET PROJICERE. T. I, *p.* 733.

II. Suivant le Concile d'Aix en 1585, & le Ve Concile de Milan sous saint Charles, les Prêtres, conformément à l'ancien usage de l'Eglise, doivent être exacts à tenir la main élevée sur la tête du Pénitent, quand ils prononcent les paroles de l'Absolution. T. V, *p.* 217-386.

ACCUSATEUR.

Voyez *DÉNONCIATEUR.*

ACTIONS DES CLERCS.

Elles sont, ou réelles, ou personnelles; celles-ci sont, ou civiles, ou criminelles.

§. I. *Actions réelles des Clercs.*

Ces sortes d'actions ne sont point de la compétence des Cours d'Eglise, suivant l'usage de France. Dans les autres Royaumes on en use autrement, spécialement en Espagne. T. VI, *p.* 54, 55.

§. II. *Actions personnelles des Clercs.*

Pour exposer l'étendue de la Jurisdiction qui est exercée dans notre siecle par les Juges d'Eglise, on rapporte comme une maxime générale qu'ils connoissent des matieres personnelles entre Ecclésiastiques, & lorsqu'un Ecclésiastique est défendeur & un Laïque demandeur. Il est vrai néanmoins que plusieurs cas sont exceptés de cette regle, & que les Cours séculieres y ont apporté un si grand nombre de distinctions, que, suivant leur Jurisprudence, les exceptions sont plus étendues que la regle. T. VII, *p.* 369.

La regle que l'on vient d'établir, est conforme aux saints Décrets, aux anciennes Ordonnances de nos Rois, à celle de Louis XIII, donnée sur les Remontrances faites à ce Prince en 1635. T. VI, *p.* 44, 45-90, 91, 92, 93-97, 98-102, 103, 104-108, 109, 110. Tome VII, *p.* 346, 347, 351. Voyez *Clercs*, §. I.

§. III. *Actions personnelles civiles des Clercs.*

I. Lorsqu'il s'agit d'une action civile personnelle, dans laquelle un Ecclésiastique est défendeur, & qui est du fait d'un Laïque que l'Ecclésiastique représente, c'est là Jurisprudence constante des Cours Séculieres que les Ecclésiastiques sont obligés de répondre devant un Juge Séculier. T. VII, *p.* 369.

II. Les Cours Séculieres prétendent, que le privilege de Cléricature qui est accordé aux Ecclésiastiques, ne s'étend qu'aux actions qui peuvent convenir à la vie Cléricale, & que si un Clerc est Marchand ou Fermier, les différends portés en Justice, pour raison de sa Ferme ou de son Commerce, ne sont point de la compétence des Cours d'Eglise. Voyez *Clercs*, §. I, *n.* V.

III. Suivant les maximes des Cours Séculieres, les Ecclésiastiques doivent répondre devant le Juge Royal pour les actions civiles qui regardent l'administration des affaires de leurs proches & d'autres personnes qui sont justiciables des Cours Séculieres. T. VII, *p.* 372, 373.

IV. Si un Ecclésiastique étoit caution ordonnée ou reçue en exécution d'un Jugement des Cours Séculieres, ces Cours soutiennent qu'il seroit tenu de répondre pardevant les Juges Séculiers, pour ce qui concerne ce cautionnement, quand même il seroit assigné seul & séparément du principal obligé.

De même, si l'Ecclésiastique qui seroit garant sans Ordonnance du Juge Séculier, étoit assigné conjointement avec le principal obligé.

Mais si cet Ecclésiastique, caution volontaire, étoit assigné seul, plusieurs soutiennent que le Juge d'Eglise doit en connoître. Il est certain néanmoins que les Juges Séculiers, en pareil cas, refusent le renvoi. T. VII, *p.* 373.

V. S'il s'agit d'une promesse pour argent qu'un Clerc doit en son nom; & si cette promesse est passée sous le scel Royal, c'est le sentiment de nos Jurisconsultes, que le Juge Séculier doit en connoître. Mais il paroît qu'on doit distinguer, si le créancier poursuit hypothécairement, ou seulement personnellement. Dans le premier cas, la prétention des Cours Séculieres n'est pas sans fondement dans leurs maximes, parce que l'action hypothécaire est mixte & participe de la réalité. Mais si le créancier agit personnellement, la raison cesse. T. VII, *p.* 373, 374, 375.

VI. Si la promesse d'un Ecclésiastique n'est qu'un billet sous seing privé, mais pour délivrance d'immeubles, les Cours Séculieres s'en attribuent la connoissance sur ce fondement, que l'action qui tire son origine d'un immeuble, est de la compétence du Juge Séculier. T. VII, *p.* 375, 376.

VII. Si la promesse d'un Clerc est pour chose mobiliaire, elle peut être pour dépôt, ou pour prêt. Si elle est pour dépôt, c'est l'avis de Dumoulin & de plusieurs Jurisconsultes, qu'en ce cas un Clerc est justiciable du Juge Séculier. Ainsi jugé par Arrêt du 6 Avril 1566, cité par Papon. *Liv. I, tit. 5, art. 9.*

On peut douter de cette décision, parce que l'action du dépôt est personnelle. Il faut néanmoins excepter par l'art. 92 de l'Ordonnance de 1539, le dépôt qui seroit ordonné par une Cour Séculiere. T. VII, *p.* 376.

VIII. Si l'action est pour prêt, & qu'il ne s'agisse que de reconnoître le billet, la reconnoissance peut en être faite en Cour d'Eglise. C'est une maxime, que tous Juges sont compétens pour la reconnoissance d'une promesse, avec cette différence, que la reconnoissance en Cour d'Eglise assure seulement la promesse, & que celle qui est faite en Cour Séculiere, fait que cette promesse porte hypotheque.

On suivoit cette Jurisprudence longtemps avant les Ordonnances de 1539 & de Roussillon : ce qui paroît par plusieurs Arrêts rendus contre le Doyen de l'Eglise de Paris, l'Evêque d'Orléans & l'Archevêque d'Auch. T. VII, *p.* 376, 377, 378.

IX. Si l'on demande le paiement d'un billet, & que ce soit pour arrérages de Rentes, c'est au Juge Séculier d'en connoître. Cette Jurisprudence paroît être fondée sur ce que l'action pour arrérages de cens participant de la réalité; l'action pour une promesse faite pour ces arrérages, est de même nature. Les Arrêts ne sont cependant pas conformes sur cet article. Dans la Jurisprudence présente, nos Jurisconsultes font cette distinction qui peut concilier ces Arrêts. Si l'obligation est pure & simple, comme pour argent prêté, sans exprimer d'autre cause; ou si dans l'obligation, on exprime la véritable cause d'où provient la dette, avec réserve de l'action & de l'hypotheque particuliere pour raison d'icelle. Dans le premier cas, la dette devient de la compétence du Juge d'Eglise; mais les Juges Séculiers soutiennent, que dans le second cas, elle conserve sa premiere nature. T. VII, *p.* 378, 379.

X. Si le billet d'un Ecclésiastique est pour argent prêté, il peut être seul obligé, ou il peut l'être solidairement avec un Laïque : dans ce dernier cas les Cours Séculieres prétendent que le créancier peut le poursuivre pardevant le Juge Royal : cette Jurisprudence est confirmée par les Arrêts. T. VII, *p.* 379.

XI. S'il est seul obligé, la demande peut être directe, ou en *reconvention*, que les Cours Séculieres appellent par *forme de défenses & d'exception.*

Les Juges Séculiers prétendent que le Laïque, convenu par un Ecclésiastique en Cour Séculiere, peut reconvenir par forme de défenses & d'exception devant le même Juge de l'Ecclésiastique demandeur, lorsque la reconvention est connexe avec la demande de l'Ecclésiastique, & qu'elle est proposée par le Laïque, avant le Jugement donné en la cause principale : ils la regardent comme une question incidente proposée par le Laïque pour se défendre.

Cette prétention des Cours Séculieres paroît contraire à l'art. 106 de la Coutume de Paris, suivant lequel, & presque toutes les autres Coutumes du Royaume, *reconvention en Cour Laïque n'a lieu;* & à l'opinion commune des Jurisconsultes. T. VII, *p.* 379, 380, 381.

XII. Si la demande est directe, on a fait observer que le Clerc débiteur peut être assigné devant l'un ou l'autre Juge, pour reconnoître sa promesse. T. VII, *p.* 381.

XIII. Après que la dette est reconnue, le créancier peut poursuivre personnellement ou hypothécairement. S'il agit personnellement contre le Clerc débiteur, c'est l'usage ordinaire conforme aux maximes canoniques de porter cette action devant le Juge d'Eglise; mais non, s'il agit hypothécairement. T. VII, *p.* 381, 382.

XIV. Dans les Causes des Ecclésiastiques pour argent prêté, si le Roi est partie, le Juge d'Eglise n'en connoît en aucun cas. C'est une maxime générale, que le Roi ne plaide point en autre Cour que la sienne. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé. T. VII, *p.* 382.

XV. De même, si les Ecclésiastiques veulent se faire restituer contre les contrats & obligations qu'ils ont passés, ils sont obligés d'obtenir des Lettres Royaux en la Chancellerie, & d'en poursuivre l'entérinement en Cour Séculiere. T. VII, *p.* 382.

XVI. On peut ajouter les actions intentées contre les Clercs par leurs domestiques, pour être payés de leurs gages; par les manœuvres, & généralement par les personnes qu'on appelle mercenaires, pour être payés de leurs salaires. Les Juges Royaux retiennent ces Causes, & refusent le renvoi pardevant les Juges d'Eglise. Ainsi jugé contre un Prêtre du Mans par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Août 1635.

Ce n'est pas que les Cours Séculieres prétendent

prétendent que les Juges d'Eglise ne puissent connoître de ces actions. Elles soutiennent seulement qu'elles peuvent aussi en connoître, & refuser le renvoi. *Motifs de cette Jurisprudence*. T. VII, *p*. 382, 383.

XVII. Si les Ecclésiastiques conviennent d'Arbitres Ecclésiastiques pour des choses qui sont de la Jurisdiction de l'Eglise; l'exécution des Jugemens rendus par ces Arbitres, ne se peut, dit Fevret, demander, ni poursuivre ailleurs qu'en Cour Laïque. Il dit que c'est l'usage, fondé sur ce que c'est le Roi qui a autorisé les Arbitrages.

L'observation de cet Auteur, prise généralement, doit être réformée. Il faut distinguer si le Jugement d'arbitrage a été rendu en matiere temporelle ou spirituelle. T. VII, *p*. 383, 384.

XVIII. Quelques Auteurs ont écrit, qu'un Clerc convenu pardevant le Juge Séculier à la requête d'un autre Clerc, doit y procéder, & ne peut demander son renvoi. Ils citent un Arrêt du 3 Mai 1575. Cette observation doit être entendue seulement quand la question, par sa nature ou ses circonstances, regarde le Juge Séculier. Un Clerc étant demandeur, le Clerc défendeur ne doit pas moins jouir de son privilege, que si un Laïque étoit demandeur. Il paroit même que la qualité des Parties est une raison particuliere d'accorder le renvoi. T. VII, *p*. 384, 385.

XIX. Il y a des Officiaux qui font défenses, aux Parties sous des peines spirituelles, de procéder ailleurs que dans leur Siege, quoique le Juge Royal soit saisi de la Cause. Suivant les maximes des Cours Séculieres, ces défenses sont abusives. Les Cours Séculieres ne laissent point d'autre liberté aux Juges d'Eglise, que de faire revendiquer les causes qu'ils estiment être de leur compétence, & sur le déni de renvoi, ils doivent se pourvoir au Parlement, soit par appel simple, soit par appel comme d'abus. T. VII, *p*. 385.

XX. Ces réflexions sont générales & conformes à la Jurisprudence que les Cours Séculieres suivent ordinairement en France. Il y a des Provinces qui ont des usages particuliers; ainsi que la Clameur de *Haro* en Normandie. Le Juge d'Eglise ne peut en connoître, quand même elle seroit interjettée par un Ecclésiastique contre un autre Ecclésiastique. T. VII, *p*. 386, 387. Voyez *Haro*.

§. III. *Actions criminelles des Clercs. Compétence des Cours d'Eglise en ce qui les concerne.*

Voyez *Procès criminels des Clercs*.

ADULTERE.

I. PEines prononcées par l'Eglise contre les Adulteres. Voyez *Concubinage*, §. I.

II. Si le crime d'adultere est de la compétence du Juge d'Eglise, si c'est un cas privilégié? Voyez *Concubinage*, §. II, §. III. *Coutances*, *n*. XV.

III. Peut-on obtenir Monitoires pour avoir preuve d'un adultere? Voyez *Monitoire*, §. IV, *n*. III, VIII.

ÂGE.

I. LE grand âge peut dispenser un Chanoine d'assister à l'Office. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Mai 1668, qui déclare que le Chapitre de Tarascon n'avoit pu révoquer sa délibération, par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de soixante-dix ans, & de cinquante ans de service. Cet Arrêt est fondé sur les Constitutions Canoniques & sur le Concile de Trente, qui confirme une Constitution de Boniface VIII. T. II, *p*. 1199.

II. Sur l'âge requis pour la Tonsure. Voyez *Tonsure*, *n*. II.

III. Pour les saints Ordres. Voyez *Ordination*, §. V, *n*. I.

IV. Pour la Vêture, Profession & Supériorité des Religieuses. Voyez *Religieuses*, §. VI, *n*. I. *Novices*, §. II, *n*. I. *Vœux*, §. I.

V. Pour posséder Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. IX, *n*. II.

VI. Pour l'Episcopat. Voyez *Evêques*, §. I, *n*. I, II.

VII. Pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels. Voyez *Commendes*, §. II, *n*. I.

VIII. Pour posséder en Commende ou autrement des Prieurés simples. Voyez *Prieurés*, §. I, *n*. II, III, IV.

IX. Pour les Cures. Voyez *Curés*, §. VIII, *n*. I, II, III, IV.

X. Pour être Chanoine. Voyez *Chanoines*, §. II, *n*. I, II, III.

XI. Pour les Dignités de Chapitre. Voyez *Dignités*, §. I, *n*. I, II.

XII. Pour présenter aux Bénéfices. Voyez *Patronage*, §. XI, *n*. I.



AGENS

GÉNÉRAUX DU CLERGÉ.

§. I. *Leur Établissement.*

I. LEs Agens-Généraux du Clergé ont été établis par l'Assemblée de Melun en 1579. Cette Assemblée, après avoir reçu la démission des Syndics-Généraux, ordonna que deux Agens seroient établis à la suite de la Cour & à Paris, & que chacun poursuivroit en Cour les affaires des Dioceses de son Département. La Délibération de cette Assemblée est rapportée. T. VIII, *p.* 10, 11-2331 & *suiv.*

II. Cet établissement a souffert des contradictions de la part même de quelques Prélats en différentes Assemblées, ainsi qu'en celle de Melun, en celle de 1585, en celle de 1605. T. VIII, *p.* 2336, 2337, 2338.

III. Dans des temps plus avancés, les pouvoirs des Agens & leurs droits & privileges ont encore trouvé des difficultés, de la part même des premiers Magistrats. C'est ce qui paroît dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1650. T. VIII, *p.* 2338.

IV. Depuis leur établissement, ils ont été reconnus capables de faire leurs très-humbles Remontrances au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, pour obtenir la rétractation des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts des Conseils de Sa Majesté, en ce qui pourroit être contraire aux intérêts de l'Eglise, & pour y demander la cassation des Arrêts des Parlemens & des autres Cours du Royaume.

On en rapporte des exemples qui justifient que cet usage a toujours été constamment observé. T. VIII, *p.* 2339 *jusqu'à* 2345.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui conserve aux Agens le droit de *Committimus*, est une preuve que Sa Majesté trouve bon que le Clergé ait ses Agens-Généraux. T. VIII, *p.* 2345, 2346.

L'Edit d'Avril 1695, art. 50, est encore plus formel. T. VIII, *p.* 2346.

V. Plusieurs raisons importantes justifient l'établissement des Agens-Généraux. T. VIII, *p.* 2346, 2347, 2348, 2349.

VI. Dans l'Assemblée générale de 1625, il fut proposé en l'absence des Agens de donner à perpétuité deux mille livres de pension au sieur d'Etampes, Abbé de Bazelle, nouvellement pourvu d'un Office de Maître des Requêtes, sous prétexte qu'il prendroit la charge des affaires du Clergé dans le Conseil. Les Agens, à la premiere nouvelle qu'ils en eurent, protesterent au nom du Clergé général contre cette nouveauté. T. VIII, *p.* 73.

§. II. *Ordre gardé dans le Clergé entre les Provinces pour leur nomination.*

I. L'Assemblée de Melun nomma deux Agens pour exercer cette charge pendant les années 1579 & 1580, à commencer dès le premier Octobre, & finir à semblable jour. Cette même Assemblée régla que dans la suite il seroit nommé à l'Agence deux Ecclésiastiques de deux en deux ans par deux Provinces selon l'ordre, qui, pour ne préjudicier aux droits de chaque Province, leur est échu par sort.

Savoir:
- Bourges & Vienne.
- Lyon & Bordeaux.
- Rouen & Toulouse.
- Tours & Aix.
- Sens & Auch.
- Embrun & Arles.
- Rheims & Narbonne.

Cet ordre est encore gardé présentement. Avec cette différence, 1°. Que les Agens sont en charge pendant cinq ans. 2°. Il n'y avoit alors que quatorze Provinces. On y en a ajouté deux autres, *Paris & Alby*, qui font ensemble leur tour. T. VIII, *p.* 10, 11-2334, 2335.

II. Depuis l'érection de l'Archevêché de Paris, & avant celle de l'Archevêché d'Alby, Paris prétendoit concourir avec Sens pour la nomination d'un Agent; ce qui a donné lieu à plusieurs contestations entre ces deux Provinces. T. VIII, *p.* 2335, 2336.

III. La difficulté qu'il pouvoit y avoir sur le rang de ces deux nouvelles Provinces, si elles nommeront après celles de Sens & d'Auch, ou si elles seront mises à la fin du tour après toutes les autres, a été prévenue par la Délibération de l'Assemblée de 1690, confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat, dans laquelle il a été réglé qu'Alby se joindroit à Paris, pour nommer à l'Agence après Sens & Auch en 1710. T. VIII, *p.* 2336.

IV. Selon le Réglement de l'Assemblée de 1625, confirmé par les Assemblées suivantes: Si quelques Provinces laissent passer leur rang & le temps ordonné pour nommer les Agens, lesdites Provinces seront privées pour ce tour du droit de les nommer, & pourront celles qui suivent faire leur Election en l'année, ordre & rang qui leur est prescrit. T. VIII, *p.* 54, 55.

V. Un Agent qui est en place venant à décéder, ou à être promu à une dignité, qui n'est pas compatible avec cet emploi, par exemple, à l'Episcopat; on demande si la Province qui l'a nommé, peut en substituer un autre en sa place, pour en faire le service pendant le temps qui reste de cette Agence?

Cette question se présenta au mois de Janvier 1629 pour la Province de Rouen, qui nomma de nouveau, & dont la nomination fut jugée bonne & légitime. T. VIII, *p.* 2359 *jusqu'à* 2363.

Depuis 1629 le même cas étant arrivé, les Provinces qui avoient nommé, ont substitué de nouveaux Agens. Ce droit ne leur a point été contesté. Les exemples en sont rapportés dans la liste des Agens. T. VIII, *p.* 2363-2414 *& suiv.*

VI. Dans l'usage, les Agens qui ont été nommés à l'Evêché, en continuent les fonctions après leur nomination, & même après qu'ils ont obtenu des Bulles. L'Agence n'est point regardée comme vacante avant qu'ils aient été sacrés. Il y en a plusieurs exemples. T. VIII, *p.* 2363, 2364, 2365, 2366.

VII. En diverses circonstances, plusieurs Assemblées générales ont nommé des Agens pour les Provinces qui étoient en tour de les nommer. En 1586, en 1596, en 1598, 1605. T. VIII, *p.* 2366 *jusqu'à* 2374.

VIII. Les troubles dans l'Etat ayant empêché la convocation des Assemblées générales & Provinciales, les Provinces qui étoient en tour de nommer, reprennent-elles leur tour après que les troubles ont cessé? Cette question se présenta dans l'Assemblée générale de 1595; & après qu'elle y eut été discutée, l'Assemblée crut devoir conserver aux Provinces qui n'avoient pu nommer, à cause des troubles, leur droits de nomination. T. VIII, *p.* 2374, 2375, 2376, 2377.

IX. Les Agens, dans leur premier établissement, prenoient leurs droits de la réception dans les Provinces, & du serment qu'ils y prêtent.

L'art. 14 du Réglement de l'Assemblée de 1646, paroît le supposer. Dans celle de 1635 un des Promoteurs suppose aussi pour principe certain cette maxime. T. VIII, *p.* 2377, 2378.

Suivant l'usage ordinaire, leur confirmation dans l'Assemblée générale est devenue comme une condition nécessaire, afin qu'ils puissent légitimement exercer la charge qui leur a été donnée par la Province. *Ibidem.*

X. Les Provinces qui nomment les Agens, peuvent-elles leur donner voix délibérative dans les Assemblées générales?

Cette question se présenta dans l'Assemblée de 1705 sur une clause de la Procuration de la Province d'Auch. L'Assemblée déclara qu'il n'appartenoit qu'à une Assemblée générale de donner voix délibérative aux Agens. T. VIII, *p.* 569.

XI. Dans la Province de Bordeaux, les Evêques font serment de ne donner, ni promettre leur voix à personne pour l'Agence, de même que pour la députation à l'Assemblée générale, avant la Messe du Saint-Esprit, célébrée en l'Assemblée Provinciale. T. I, *p.* 496.

§. III. *Formes qu'on garde dans la réception des Agens, après qu'ils ont été nommés par les Provinces, & dans celles des Agens subrogés.*

I. Suivant le Réglement de l'Assemblée de Melun, les Syndics Diocésains assemblés avec le Syndic Métropolitain, pouvoient élire un Agent: étant élu, on donnoit avis aux Syndics des autres Provinces, & cet Agent nouveau, sans autre approbation, s'en alloit en Cour pour solliciter les affaires du Clergé, & y recevoir les instructions des Agens qui sortoient de Charge. T. VIII, *p.* 2332, 2333-2352.

II. Il y a peu d'exemples d'Agens qui aient été reçus autrement que dans une Assemblée du Clergé. T. VIII, *p.* 2353.

Il s'est passé quelque chose de singulier pour les Agens qui sont entrés en charge en 1630, par rapport au renvoi de l'Assemblée qui devoit se tenir alors en 1635. T. VIII, *p.* 54-2353.

L'Assemblée de 1646, art. 14 de son Réglement, ordonne qu'après la nomination faite des Agens, ils seront reçus, & prêteront le serment dans l'Assemblée Provinciale qui les aura nommés, dont le Procès-verbal de ladite Assemblée demeurera chargé. Pourront néanmoins les Assemblées générales faire renouveller ledit serment, si bon leur semble. Tome VIII, *p.* 84-2354.

L'Assemblée de 1655 régla, que les Agens nommés par les Provinces, se présenteront à l'Assemblée du Clergé; & en cas qu'elle fût différée, aux Evêques qui se trouveront auprès du Roi: que s'ils ne vouloient, ou ne pouvoient s'assembler, les nouveaux Agens feront faire un acte aux anciens pour leur notifier leur arrivée: & tout ce qui sera fait après ce temps par les anciens Agens, encore même qu'on ne leur eût rien notifié, est déclaré nul. T. VIII, *p.* 2378.

III. On peut conclure de ce Réglement quel est l'esprit du Clergé sur la réception des Agens subrogés. *Ibid.*

§. IV. *Temps où ils entrent en charge, & commencent à recevoir leurs Appointemens.*

I. L'usage du Clergé n'a pas toujours été uniforme sur ce sujet, & même plusieurs Assemblées en ont fait des réglemens différens. Ce qui paroît par les délibérations de l'Assemblée de Melun, & des Assemblées de 1582, 1586, 1598, 1655. T. VIII, *p.* 2349 *& suiv.*

II. A l'égard du temps que les nouveaux Agens commencent à toucher leurs Appointemens, cette question se présenta dans l'Assemblée de 1655. La convocation de cette Assemblée avoit été pour le 25 Mai; mais elle fut remise au 25 Octobre. Les anciens Agens se firent payer de leurs gages jusqu'au 25 Octobre, comme ayant servi le Clergé. Les nouveaux Agens prétendirent qu'ils devoient être payés depuis le 25 Mai, parce qu'il n'avoit pas tenu à eux qu'ils n'eussent fait le service. L'Assemblée décida en faveur de ces derniers. T. VIII, *p.* 2379.

§. V. *Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. L'Assemblée de Melun n'a rien déterminé là-dessus: on peut seulement conclure de son Réglement, qu'un Chanoine ou un Curé peuvent être nommés à l'Agence. T. VIII, *p.* 2332 *& suiv.* 2354.

II. Dans l'Assemblée de 1585, on parla des qualités des Agens, & on y dit qu'il étoit nécessaire, non-seulement qu'ils soient savans, mais aussi qu'ils aient une grande expérience des affaires du monde, de la Cour & du Clergé. T. VIII, *p.* 2354.

III. Les Réglemens du Clergé, avant celui de 1625, n'ordonnent point que les Agens soient Prêtres, & qu'ils aient des Bénéfices dans la Province qui les nomme. Cette Assemblée a commencé de demander ces deux conditions dans l'art. 34 de son Réglement. On ajoute dans cet article, *résidens ordinairement en icelle, & qui aient été déja, s'il se peut, aux précédentes Assemblées du Clergé.* T. VIII, *p.* 48-2354, 2355.

IV. L'Assemblée de 1635 y a ajouté, art. 8, *actuellement résidens dans la Province au moins un an auparavant.... & qu'ils soient pourvus de Bénéfices payans Décimes, autres que Chapelles.* T. VIII, *p.* 78-2355.

A quoi se sont conformées les Assemblées extraordinaires tenues en 1651 & 1698. Tome VIII, *pages* 2355, 2356.

V. Dans l'usage on observe que les nommés à l'Agence soient Prêtres, & qu'ils soient Titulaires d'un Bénéfice dans la Province. Mais on n'observe pas avec la même exactitude qu'ils aient résidé dans la Province: on en a plusieurs exemples. T. VIII, *p.* 2355.

VI. L'Assemblée de 1605 régla que les Agens ne pourront être continués, & même qu'ils ne pourront être Promoteurs ni Secrétaires dans aucune Assemblée du Clergé. Ce Réglement est rapporté diversement. T. VIII, *p.* 22, 23-2357, 2358.

L'art. 14 du Réglement attribué à l'Assemblée de 1646, est formel aussi contre la continuation des Agens. T. VIII, *p.* 84-2358, 2359.

On a des exemples anciens & nouveaux d'Agens nommés par les Provinces, qui l'avoient déja été, & dont la seconde nomination a été reçue & confirmée par des Assemblées générales. Tome VIII, *p.* 2357-2359.

§. VI. *Leurs Fonctions & Pouvoirs.*

I. L'Assemblée de Melun, en établissant les Agens, a déterminé une grande partie de leurs fonctions. Plusieurs délibérations de cette Assemblée sont sur ce sujet. T. VIII, *p.* 2331 *& suiv.* 2379, 2380.

La relation des principales choses qui ont été résolues dans l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1595 & 1596, envoyée à tous les Dioceses, explique dans un plus grand détail les devoirs & les fonctions des Agens. T. VIII, *p.* 12, 13, 14.

Il faut y joindre les Réglemens de plusieurs autres Assemblées: savoir, ceux de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614. T. VIII, *p.* 31, 32.

Ceux de l'Assemblée de 1625. T. VIII, *p.* 47, 48, 49, 50, 51-53, 54, 55, 56.

II. L'usage & les Assemblées suivantes ont changé une partie de ce qui a été réglé dans les anciennes Assemblées. Plusieurs questions qui n'y ont pas été prévues, se sont présentées dans les Assemblées suivantes, & y ont été décidées. T. VIII, *p.* 2381.

III. En voici une qui a paru importante. Les Evêques qui sont à la suite de la Cour, entreprenant, de leur autorité, d'accorder des gratifications sur les fonds du Clergé, quel est en ce cas le devoir des Agens?

Ils peuvent non-seulement s'y opposer, mais ils y sont obligés. Ce devoir des Agens est contenu en termes formels dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645. T. VIII, *p.* 2381, 2382.

IV. Il y a des significations & protestations que le Clergé fait défenses à ses Agens de recevoir. C'est ce que fit l'Assemblée de 1660 dans l'espece qui est rapportée au Procès-verbal de cette Assemblée. T. VIII, *p.* 2388 *& suiv.*

V. Quant au droit d'intervention, avant l'Edit de 1695, c'étoit une question si les Agens pouvoient intervenir dans les Causes pendantes au Parlement, qui intéressoient le Clergé. Ce droit leur a été contesté en plusieurs occasions. T. VIII, *p.* 2393, 2394, 2395.

Mais, 1°. cette difficulté a été levée par le dernier art. de l'Edit d'Avril 1695. T. VIII, *p.* 2395.

2°. Lorsque le Clergé est assemblé, ce n'est point aux Agens à décider s'il est de l'intérêt & de la dignité du Clergé d'intervenir. L'Assemblée en décide. Cette conduite du Clergé est expliquée dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1650. T. VIII, *p.* 2395, 2396.

3°. A l'égard des frais des interventions qui n'ont point été accordées par ordre des Assemblées.

Plusieurs Assemblées ont ordonné que ceux qui demanderont l'intervention des Agens, en payeront les frais.

D'autres ont fait des exceptions. Il y en a des exemples dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1660. Cette question fut aussi examinée par l'Assemblée générale de 1625. T. VIII, *p.* 2396, 2397.

VI. Fonctions des Agens dans les décharges accordées aux Bénéficiers & Diocefes spoliés. Voyez *Spoliations*.

VII. Leurs fonctions en ce qui regarde les Quittances des Ministres convertis & autres gratifiés du Clergé. Voyez *Convertis*, §. III.

VIII. Leurs droits & fonctions à l'égard des Receveurs du Clergé. Voyez *Receveurs Provinciaux*, §. II.

IX. A l'égard du Receveur-Général. Voyez *Receveurs-Généraux*, §. II.

X. S'ils peuvent & doivent être Promoteurs & Secrétaires des Assemblées du Clergé. Voyez *Promoteurs*, §. V.

XI. Dans l'Assemblée de 1625, l'Evêque de Sisteron, chargé d'examiner les comptes du Receveur-Général, fit observer sur l'Etat des décharges, que les Agens avoient pris l'autorité de donner des quittances des Certificats, qui devoient être rapportés par l'Ordonnance de l'Assemblée; ce qu'ayant été trouvé de périlleuse conséquence, il fut défendu aux Agens de décharger, pour quelque occasion que ce puisse être, les comptes. Tome VIII, *p.* 2271.

§. VII. *Leurs Privileges.*

I. L'Ordonnance du mois d'Août 1669 conserve aux Agens le droit de *Committimus* au grand Sceau. T. VIII, *p.* 2345, 2346.

II. Ils ont eu de tout temps, depuis leur création, la liberté d'entrer aux Conseils du Roi, & même d'y parler dans les affaires où le Clergé peut avoir intérêt. S'étant abstenus d'y entrer après le Réglement du 3 Janvier 1673, quoiqu'ils n'y soient pas nommés, Sa Majesté, par un Brevet exprès du 11 Septembre 1675, leur confirma ce droit. T. VIII, *p.* 2346.

III. Ne peuvent être poursuivis, ni exécutés en leurs biens pour le général du Clergé.

C'est la disposition des Arrêts rendus au Conseil-Privé du Roi le 17 Octobre 1616 & le 3 Avril 1666. T. VIII, *p.* 2414, 2415, 2416.

IV. Plusieurs autres Arrêts du Conseil les déchargent des assignations à eux données pardevant les Cours Séculieres, à la requête des Receveurs & autres Officiers des Décimes.

Ainsi jugé par l'Arrêt du 19 Janvier 1629. T. VIII, *p.* 2417, 2418.

Par celui du 17 Mai 1633, confirmé par un autre Arrêt du 18 Décembre. T. VIII, *p.* 2419, 2420, 2421, 2422.

Par celui du 29 Janvier 1637. T. VIII, *p.* 2423, 2424.

Par celui du 29 Mars 1661. T. VIII, *p.* 1781, 1782.

§. VIII. *Reddition de Comptes, ou rapport de l'Agence.*

Suivant le Réglement de l'Assemblée de Melun, confirmé par autre Réglement de l'an 1596, par celui de 1625 & autres, les anciens Agens qui ont fait leur Charge, sont obligés de se présenter aux Assemblées générales pour en rendre compte. T. VIII, *p.* 13, 14-52-55.

§. IX. *Leurs Gages & Gratifications.*

I. Plusieurs Assemblées ont réglé différemment les gages des Agens. Savoir l'Assemblée de Melun, celle de 1585, celle de 1595, la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, l'Assemblée de 1625, celle de 1635, celle de 1655, celle de 1685. T. VIII, *p.* 31-51-55-2398, 2399.

II. Quant aux dons que le Clergé fait aux Agens, outre leurs gages, les Assemblées les ont aussi réglés différemment, ainsi qu'on peut le voir par les délibérations des Assemblées de 1586, de 1596,

de 1614, de 1619, de 1621, de 1628, de 1635, de 1645, de 1650, de 1655, de 1660, de 1665, de 1670, de 1675, de 1680.

Le réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, qui porte qu'à l'avenir les Agens ne pourront prétendre, ni recevoir aucune récompense à la fin de leur charge, pour quelque cause que ce soit, n'a point eu d'exécution. T. VIII, *p.* 2400 *jusqu'à* 2405.

III. Il ne paroît pas, avant l'Assemblée de Mantes tenue en 1641, que le Clergé ait fait une gratification particuliere aux Agens nommés à l'Evêché pendant l'Agence. Cette Assemblée donna à M. l'Abbé de Grignan, sortant de Charge, & nommé à l'Evêché, trois mille livres.

Les Assemblées suivantes ont ordinairement fait le même présent pour avoir une Chapelle aux Agens nommés à l'Evêché pendant l'Assemblée. Tome VIII, *p.* 2405, 2406, 2407, 2408.

IV. Un Agent qui seroit empêché par autorité supérieure de faire les fonctions de sa Charge, jouiroit-il de ses gages & autres gratifications?

Ce cas est arrivé en 1641, & a été jugé favorablement pour l'Agent par l'Assemblée de 1645. Toute cette affaire est rapportée. T. VIII, *p.* 2408 *& suiv.*

V. Dans l'Assemblée où les anciens Agens rendent leur compte, leur alloue-t-on l'aller & le retour de la Province qui les a nommés à l'Agence?

Les Commissaires, pour les frais communs dans l'Assemblée de 1665, avoient rayé cet article; mais l'Assemblée le rétablit. T. VIII, *p.* 2411.

§. X. *Habit & Séance des Agens Chanoines de Paris, dans les Cérémonies qui se font en l'Eglise de Notre-Dame.*

L'Assemblée de 1670 désapprouva la conduite de M. l'Abbé de la Hoguette, Agent & Chanoine de Notre-Dame de Paris, en ce qu'il ne s'étoit point trouvé au Service qui se faisoit dans cette Eglise, dans le rang & l'habit qu'il devoit avoir comme Agent. L'Assemblée accorda au regret qu'il témoigna, l'excuse qu'il demandoit. T. V, *p.* 1389, 1390.

§. XI. *Liste des Agens.*

La Liste des Agens-Généraux du Clergé depuis leur établissement, jusqu'en 1720, est rapportée. T. VIII, *p.* 2424 *& suiv.*

§. XII. *Des Archives du Clergé confiées aux Agens.*

Voyez ARCHIVES *du Clergé.*

AGGRAVE ET RÉAGGRAVE.

I. L'Expérience a souvent fait voir, que la crainte de l'excommunication énoncée dans les Monitoires, a engagé des personnes à révéler des choses qu'elles auroient toujours tenu secretes; ce qui n'a souvent été produit que par la deuxieme & la troisieme publication des Monitoires; d'où est venu l'usage d'accorder des Aggraves & des Réaggraves qu'on accordoit sur divers papiers & à des jours différens, & qu'il falloit venir chercher dans la Ville Episcopale.

Ce sont les termes du Concile de Bourges, tenu en 1584. T. VII, *p.* 990, 991.

II. La forme des Réaggraves du Diocese d'Embrun, ordonne de déclarer aux Prônes ceux qui ne viennent point à révélation, excommuniés, aggravés & réaggravés, & enfin maudits & séparés de la Communion des fideles. On ajoute à cette déclaration les cérémonies de jetter des pierres, de sonner les cloches, d'éteindre les cierges, de les jetter à terre, portant la Croix renversée jusqu'aux portes de l'Eglise. T. VII, *p.* 1097, 1098.

III. On peut voir d'autres exemples de ce qui se pratiquoit anciennement dans la prononciation des Aggraves & des Réaggraves. T. VII, *p.* 1096 *jusqu'à* 1104.

AGONISANS.

Voyez MALADES.

AIDES.

[COUR DES]

I. LEs Cours des Aides doivent le pas aux Chambres des Comptes. Voyez *Préséance*, §. XII.

II. Les Cours des Aides & les Tribunaux qui sont de leur ressort, n'accordent pas le renvoi des Ecclésiastiques

accusés de crimes. Voyez *Renvoi*, §. III, *n*. III.

III. Les Cours des Aides ont connu anciennement des Décimes. L'attribution leur en fut faite en 1552 par Henri II.

On rapporte une Déclaration de 1553, portant attribution à celle de Montpellier.

Cette même Cour en obtint une autre confirmative de la précédente. T. VIII, *p*. 1882.

AIDES.

[DROITS DES]

PEut-on permettre la publication des Monitoires pour la perception des droits des Aides. Voyez *Monitoires*, §. IV, *n*. IV.

AJOURNEMENT PERSONNEL.

Voyez *DÉCRET*.

ALIÉNATION.

I. COmment doit se régler le partage des biens des Monasteres aliénés d'abord, & retirés ensuite par l'Abbé Commendataire, ou par les Religieux. Voyez *Commendes*, §. VI, *n*. III.

II. Sur l'aliénation des biens d'Eglise. Voyez *Biens d'Eglise*, *n*. V, VI.

III. Les biens des Confrairies sont inaliénables comme ceux de l'Eglise. Voyez *Confrairies*, §. III, *n*. II.

ALIMENS.

UN Ecclésiastique à qui on demande les alimens promis à son bâtard, par qui doit être jugé? Voyez *Bâtards*, §. IV, *n*. I.

ALTERNATIVE.

[REGLE DE L']

Voyez *BRETAGNE*, §. I, §. II.

✠

AMENDE.

§. I. *Amende honorable*.

I. DEux especes d'amendes honorables. Il y en a qui ne sont que des réparations faites à des personnes particulieres qui ont été offensées; les autres sont des réparations faites au public & publiquement. T. VII, *p*. 1286.

II. C'est une question, si le Juge d'Eglise peut ordonner contre un Ecclésiastique l'amende honorable, celle sur-tout de la seconde espece; & supposé qu'il puisse l'ordonner, s'il le peut, hors de son Auditoire, & comment?

Fevret cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 14 Août 1374, qui confirme à l'Archevêque de Sens le droit d'élever des échelles, condamner à la mître & à l'amende honorable, & faire exécuter la Sentence, non-seulement dans sa Cour & circuit d'icelle; mais encore dans tous les endroits & environs de son Palais.

Les Juges d'Eglise étoient alors en possession, pour certains cas, de condamner même les Laïques à pareilles peines.

Gilles le Maître rapporte un Arrêt des grands Jours de Poitiers du mois d'Octobre 1541, qui déclaroit abusif un Rescrit Apostolique, qui remettoit à des Ecoliers l'amende honorable à laquelle ils avoient été condamnés envers une Dame de Bourges par Sentence de l'Official. T. VII, *p*. 1286, 1287, 1288.

III. L'amende honorable publique peut être aggravée de circonstances qui la rendent plus infamante, lorsque l'accusé est condamné de la faire en chemise, la torche à la main. Un Juge d'Eglise se commettroit dans notre siecle, s'il ordonnoit contre des Ecclésiastiques, cette espece d'amende honorable. T. VII, *p*. 1287.

§. II. *Amende pécuniaire*.

I. Suivant le Droit Romain, le pouvoir *irrogandæ mulctæ* n'étoit accordé qu'aux Magistrats ayant plein territoire. T. VII, *p*. 1288, 1289.

II. Sur ce fondement, plusieurs de nos Jurisconsultes ont écrit qu'anciennement les Juges d'Eglise ne pouvoient pas condamner à l'amende. On en a des exemples dès le temps de Pierre de Blois. T. VII, *p*. 1289.

III. Il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1542, qu'on ne contestoit point aux Juges d'Eglise le pouvoir d'y condamner les Ecclésiasti-

ques. La difficulté n'étoit que sur les Laïques. T. VII, *p.* 1289.

IV. Dans les maximes des Cours Séculieres de notre siecle, il est constant que les Juges d'Eglise peuvent condamner les Clercs à une peine pécuniaire ; mais ces Cours n'approuvent point qu'ils se servent du mot d'*amende* : les termes ordinaires sont *mulcte* ou *aumône*, & on les oblige même d'exprimer dans leurs Sentences les œuvres pies auxquelles cette aumône sera employée. Sans cela il y auroit abus.

Fevret, Chopin & Bardet citent plusieurs Arrêts qui sont formels. T. VII, *p.* 1289, 1290.

V. L'usage, d'obliger les Juges d'Eglise à déterminer par leurs Jugemens les œuvres pies auxquelles seront appliquées les aumônes qu'ils ordonnent, est ancien.

Innocent III, dont le Décret est adopté par l'Assemblée de Melun, établit cette regle. T. VI, *p.* 101.

Le Concile de Bordeaux en 1583. *Probus & Rebuffe* y sont exprès. Tome VII, *p.* 1290.

VI. Cette discipline n'est point particuliere à la France. La même chose étoit observée en Flandre sous les Archiducs. T. VII, *p.* 1290, 1291.

VII. A l'égard des Laïques pour les cas dont ils sont justiciables des Juges d'Eglise, ces Juges sont en possession d'ordonner une amende contre les Laïques qui ont promis mariage, & qui en font refus injustement. Mais dans les autres cas, les Cours Séculieres ont déclaré abusives les Sentences des Juges d'Eglise, qui ordonnent des peines pécuniaires contre les Laïques. On en cite plusieurs exemples. T. VII, *p.* 1291.

§. III. *Amende du fol Appel.*

I. Les Ordonnances contiennent des dispositions différentes sur cette condamnation.

Selon l'Ordonnance de 1539, l'amende ordinaire du fol appel est de soixante-quinze livres envers le Roi, & de trente-sept livres dix sols envers la Partie. La même Ordonnance en distingue de trois sortes, selon trois cas différens, savoir: quand les Appellans comme d'abus se départent en Jugement ; quand ils se départent hors le Jugement ; quand les appellations sont plaidées & soutenues. L'amende pour ces trois cas est réglée diversement. Art. 6, 7, 8, 12. T. VII, *p.* 1526, 1527-1531-1576, 1577.

L'Ordonnance de 1606, art. 2, sans distinction des cas expliqués par l'Ordonnance de 1539, porte, que l'amende du fol appel sera de cent cinquante livres. L'Arrêt d'enrégistrement porte qu'il sera observé selon l'Ordonnance. C'est celle de 1539. T. VII, *p.* 1530, 1531-1570-1577.

L'Edit d'Avril 1595, art. 37, confirme l'ancienne Jurisprudence de condamner à soixante-quinze livres d'amende les Appellans comme d'abus qui succombent, laquelle ne pourra être modérée. On n'a pas suivi la distinction faite par l'Ordonnance de 1537, ni la disposition de celle de 1606. T. VII, *p.* 1541-1577.

II. Le Clergé a demandé plusieurs fois que l'art. 2 de l'Ordonnance de 1606 soit exécuté. C'est l'objet de l'art. 16 du cahier de l'Assemblée de 1635. Le Roi l'accorda dans la réponse de cet article. T. VII, *p.* 1577.

La même chose est contenue dans l'art. 13 de la Déclaration de 1657, & dans l'art. 16 de celle de 1666 ; mais ces Déclarations n'ont point été enrégistrées. Tome VII, *p.* 1535, 1536-1577.

III. Les Cours déclarant les Appellans comme d'abus non-recevables, peuvent-elles prononcer sans amende ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. VII, *n.* II.

IV. Les mêmes Cours prononçant qu'il a été mal & abusivement procédé, peuvent-elles ne condamner point à l'amende ni aux dépens ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. VII, *n.* III.

V. A l'égard de l'amende du fol appel dans les appellations simples en matiere civile, elle est réglée par l'Ordonnance de 1539, art. 96, 114, 115, 116, 118, 128. T. VII, *p.* 1409, 1410.

AMOUR DE DIEU ET DU PROCHAIN.

I. L'Assemblée du Clergé convoquée en 1700, a déclaré deux choses également certaines sur la nécessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Pénitence. 1°. Que la Contrition ou charité parfaite n'est pas nécessaire ; 2°. Qu'il faut au moins commencer d'aimer Dieu comme source de toute Justice. T. I, *p.* 741. Voyez *Absolution*, §. III.

II. Cette même Assemblée a condamné les propositions suivantes sur l'amour de Dieu & celui du Prochain.

Sufficit ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè : hunc homo non tenetur amare, neque in principio, neque in decursu vitæ moralis.......

Hæc

HÆC PROPOSITIO EST HÆRETICA.

AN peccet mortaliter qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vitâ eliceret; condemnare non audemus .... probabile est nè singulis quidem rigorosè quinquenniis per se obligare præceptum charitatis erga Deum ...... tunc solùm obligat quandò tenemur justificari, & non habemus aliam viam quâ justificari possumus ... præceptum amoris Dei per se tantùm obligat in articulo mortis .... præceptum affirmativum amoris Dei & proximi non est speciale, sed generale, cui per aliorum præceptorum adimpletionem satisfit.

HÆ PROPOSITIONES SUNT SCANDALOSÆ, PERNICIOSÆ, PIARUM AURIUM OFFENSIVÆ, ERRONEÆ, IMPIÆ, PRIMUM ET SUMMUM MANDATUM IRRITUM FACIUNT, ATQUE EVANGELICÆ LEGIS SPIRITUM EXTINGUNT.

NON tenemur proximum diligere actu interno & formali ...... præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos .... si cum debitâ moderatione facias, potes absque peccato mortali de vitâ alicujus tristari, & de illius morte naturali gaudere, illam inefficaci affectu petere & desiderare, non quidem ex displicentiâ personæ, sed ob aliquod temporale emolumentum .... licitum est absoluto desiderio cupere mortem Patris, non quidem ut malum Patris, sed ut bonum cupientis, quia nimirùm ei obventura est pinguis hæreditas ...... injuriarum condonatio commendatur nobis ut quid perfectius, sicut commendatur virginitas præ conjugio.

HARUM PROPOSITIONUM DOCTRINA SCANDALOSA ET PERNICIOSA EST, PIARUM AURIUM OFFENSIVA, ET SECUNDO CHARITATIS PRÆCEPTO CONTRARIA, RESPECTIVÈ HÆRETICA, ET OMNEM VEL IN IPSIS PARENTIBUS ET LIBERIS HUMANITATIS SENSUM EXTINGUENS. Tome I, *p.* 720.

ANNATES.

I. LE Concile de Basle, *Sess.* 21, *art.* 1, abroge le droit des Annates que les Papes exigeoient des Bénéficiers. T. X, *p.* 42, 43.

II. La Pragmatique contient une modification de ce décret du Concile en accordant au Pape, qui siégeoit alors, pendant sa vie seulement & en forme de don gratuit, une partie du droit des Annates que les Papes avoient perçu jusques-là sur les Bénéficiers du Royaume. T. X, *p.* 43, 44.

III. Les Annates ne sont point autorisées par le Concordat, ainsi que plusieurs l'ont cru. Une Bulle de Léon X, rapportée après le texte du Concordat, & à laquelle on a mis ce titre, *de Annatis*, a été le fondement de cette erreur. Les Annates sont autorisées dans cette Bulle; mais elle est postérieure au Concordat. T. X, *p.* 161, 162, 163.

IV. Sur les Annates & leur paiement en vertu du Concordat Germanique. Voyez *Concordat Germanique.* §. I, *n.* 2.

ANNÉE.

D'où son commencement, pour le partage des fruits des Bénéfices entre les héritiers du défunt & autres ayant droit?

I. SUivant la Jurisprudence qui a été la plus ordinaire, arrivant le décès d'un Evêque ou autre Bénéficier, on donne à ses héritiers les fruits du Bénéfice *pro modo & ratâ temporis*, que le défunt a vécu dans l'année de la vacance; ce qui oblige de fixer le temps du commencement de cette année.

M. Louet écrit qu'il paroît par les anciens Arrêts, qu'on a observé trois usages en trois temps différens pour le partage des fruits des Bénéfices; qu'il y en a qui ont jugé qu'à cet égard l'année commenceroit à la saint Jean, d'autres à Pâques, d'autres enfin au mois de Janvier, conformément à l'art. 39 de l'Ordonnance de Roussillon, qui fixe le commencement de l'année civile au premier Janvier. T. XI, *p.* 902, 903, 904.

II. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 19 Novembre 1578, entre le sieur Mazille, Abbé de saint Vincent de Senlis, & Thibaut & consors, est considérable, non-seulement pour le temps auquel commence l'année du partage, que l'Arrêt fixe au premier Janvier; mais aussi par la forme que prescrit l'Arrêt, pour avoir connoissance de la quantité des fruits de l'année perçus par le défunt. T. XI, *p.* 904, 905, 906.

III. Quant au partage des fruits d'un Evêché entre le Roi & les héritiers du défunt Evêque, on n'observe pas toujours ce qui se pratique entre les Sujets du Roi. On s'y est cependant conformé dans l'Arrêt du Parlement du 2 Avril 1577, pour le partage des fruits de l'Evêché de Bayeux, & dans celui du 14 Août 1576, pour le partage des fruits de l'Evêché d'Angers. T. XI, *p.* 906, 907, 908, 909-913.

IV. Après la fixation de l'année civile au premier de Janvier, on ne changea pas aussi-tôt l'ancien usage de régler le partage des fruits à commencer l'année à Pâques. T. XI, *p.* 903.

V. L'usage nouveau de partager les fruits des Bénéfices, à proportion de la jouissance, à commencer du mois de Janvier, n'a point été si généralement reçu, que quelques Eglises n'aient conservé leur coutume de commencer la jouissance, & l'année dans un autre temps. Il y en a même qui y ont été maintenues par Arrêt, ainsi que le Chapitre de saint Quentin, dont l'usage de partager les fruits, à commencer l'année du jour de saint Remy, a été confirmé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 23 Janvier 1630. T. XI, *p.* 910, 911.

VI. C'est une question, si les préjugés qui ont été rapportés, & les maximes qui en sont les fondemens, n'ont lieu que pour les fruits qui sont à percevoir après la mort des Bénéficiers; ou si elles s'étendent aussi aux fruits de l'année de la vacance perçus & recueillis avant le décès.

Nos Auteurs ne conviennent point sur la décision de cette question. Elle se présenta au Parlement à l'occasion de la succession de M. de la Garde, Conseiller au Parlement, & pourvu d'une Cure dont il avoit été Titulaire pendant six mois. On ne donna à ses héritiers la délivrance des fruits que de six mois, quoique le total du prix du bail fût échu de son temps. Ce Magistrat avoit été pourvu de la Cure au mois de Mars: il étoit décédé à la fin de Septembre de la même année. Il avoit fait bail des Dîmes & autres fruits de cette Cure, dont les termes de paiemens étoient échus avant son décès. Ce qui donna lieu à ses héritiers de prétendre que l'entier paiement de ce bail leur appartenoit. L'Arrêt du Parlement intervenu sur cette contestation est du 13 Août 1570. Il n'est pas conforme au sentiment de plusieurs célébres Jurisconsultes, qui estiment que les fruits levés & échus appartiennent entiérement aux héritiers, comme étant ameublés. T. XI, *p.* 911, 912, 913-916, 917.

VII. C'est un usage reçu dans la plus grande partie de la Normandie, que si le Curé décede après Pâques, les fruits de l'année sont à ses héritiers. T. XI, *p.* 917, 918.



ANNEXES.

§. I. *Eglises Succursales.*

Les Prêtres qui desservent les Annexes ou les Eglises succursales sont à la charge des Décimateurs. C'est la disposition des Arrêts.

Celui du Parlement de Paris rendu le 6 Mars 1663, porte que les Seigneurs qui possedent des dîmes inféodées faisant un gros au Curé, sont tenus d'entretenir un Prêtre en l'Eglise succursale. T. III, *p.* 1171.

L'Arrêt rendu au même Parlement le 29 Décembre 1665, décharge les habitans d'une annexe, de contribuer à la subsistance du Vicaire desservant. Le même Arrêt porte, que de la somme de trois cens livres que le Vicaire doit avoir, cent livres seront payés par le Curé de l'Eglise principale, & le surplus régalé sur les gros Décimateurs du territoire de l'annexe. T. III, *p.* 1171, 1172.

§. II. *De l'imposition des Annexes des Bénéfices aux Décimes.*

I. On distingue deux sortes d'Annexes de Bénéfices. Il y en a qui étoient par leur fondation des titres de Bénéfices, lesquels ayant été unis à d'autres Bénéfices, ont cessé par l'union d'être des titres distingués des Bénéfices auxquels ils ont été unis. D'autres qu'on appelle improprement Annexes, n'ont point été des titres de Bénéfices, mais ne sont, & n'ont été que des terres & dépendances d'un Bénéfice, qui sont situées dans un autre Diocese que celui du chef-lieu. Dans plusieurs cas on suit des regles différentes à l'égard de ces deux sortes d'Annexes. T. VIII, *p.* 1199.

II. Quant à la premiere espece dont on parle ici, on a agité dans plusieurs Assemblées du Clergé, si un Bénéfice qui a des Annexes dans différens Dioceses, doit être imposé dans tous les Dioceses où sont ses Annexes.

Savoir dans l'Assemblée de 1595 au sujet de plusieurs Bénéfices de différens Dioceses unis au Chapitre de saint Pierre de Montpellier & à d'autres Communautés Ecclésiastiques. T. VIII, *p.* 1199, 1200, 1201, 1202.

Dans celle de 1605, au sujet de quelques Bénéfices appartenans au Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint Sernin de Toulouse, situés dans les Dioceses de

Rieux, Lombez, Montauban, Mirepoix, Agen & Poitiers. T. VIII, *p.* 1203, 1204, 1205, 1206.

Dans l'Assemblée de 1645, pour une affaire qui lui fut renvoyée par Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1646 ; & pour une autre concernant le Chapitre de Narbonne, au sujet du Prieuré de Colombiers qui lui est annexé. T. VIII, *p.* 1207, 1208, 1209-248, 249, 250, 251.

La plainte que le Syndic du Diocese de Lombez porta à l'Assemblée de 1645 contre le Chapitre de saint Etienne de Toulouse, regarde aussi l'imposition des Annexes. T. VIII, *p.* 1209, 1210, 1211, 1212.

L'Assemblée de 1655, dans plusieurs délibérations, a traité la même matiere, & a réglé que la taxe des Annexes sera faite aux chefs-lieux seulement. T. VIII, *p.* 1212, 1213.

III. Ces délibérations sont fondées sur les contrats, que le Clergé a passés avec le Roi pour les Dons gratuits; & sur les Lettres-Patentes pour leur exécution. Tome VIII, *p.* 1214, 1215, 1216.

IV. Le Conseil, par Arrêt du 23 Août 1690, jugea, suivant les desirs du Clergé, & déchargea pour le passé & pour l'avenir les Annexes taxées pour le Don gratuit dans le Diocese de Lombez, qui avoient coutume de le payer au chef-lieu dans celui de Cominges. T. VIII, *p.* 1214, 1215.

V. On fait une exception concernant les Bénéfices, dont le chef-lieu & les dépendances étoient sous différens Souverains dans le temps que les Départemens ont été faits. Une partie des revenus qui n'étoit point sous la domination du Roi, y est rentrée depuis. On suppose, en ce cas, que les Bénéfices n'ont été compris dans le Département, qu'à raison des revenus qui étoient situés sous l'obéissance du Roi.

Cette espece se présenta dans l'Assemblée de 1670, dans l'affaire de l'Abbé de Sordes, pour les biens & annexes de cette Abbaye, qui sont en Béarn : elle fut jugée par Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Novembre 1670, qui casse un autre Arrêt du Conseil du 4 Mars, obtenu par ledit Abbé. T. VIII, *p.* 1216, 1217, 1218, 1219.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Juillet 1658, portant que l'Abbé de Pontaut payera par provision les Décimes au Diocese de Lescar en Béarn, suivant le Département de 1643, quoique le chef-lieu de ladite Abbaye soit situé & imposé aux Décimes dans le Diocese d'Aire. T. VIII, *p.* 2296 & *suiv.*

VI. Les clauses, sur l'imposition des Annexes, contenues dans les Délibérations des Assemblées de 1710, 1711, 1715, & dans les Contrats, Lettres-Patentes & Arrêts pour leur exécution, sont différentes de la disposition des Assemblées précédentes.

Voici la forme de cette clause dans la Délibération du 11 Avril 1710 : *Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux Décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi; si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des Décimes ordinaires de quelques Dioceses; & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le Département de 1641, rectifié en 1646.* L'Assemblée tenue en 1711 a suivi la même forme; elle se trouve aussi dans l'Arrêt du Conseil d'Etat & les Lettres-Patentes du 12 Avril 1710, qui ont autorisé la Délibération, ainsi que dans les Contrats passés avec le Roi par ces Assemblées.

Au reste, ces Assemblées n'ont point expliqué si cette clause comprend généralement toutes les Annexes situées dans les Pays de conquête, quand même le Diocese entier dans lequel elles sont situées, auroit été conquis, qui feroit son don au Roi, au paiement duquel ces Annexes contribueroient, ou si cette clause s'entend seulement des Annexes qui sont sous l'autorité du Roi, & situées dans un Diocese dont la Ville Episcopale & autres dépendances sont soumises à un autre Souverain. T. VIII, *p.* 1219, 1220.

VII. Une question qui a du rapport à celle-ci, fut agitée dans l'Assemblée de 1680. M. l'Evêque d'Amiens y représenta, que l'Abbaye de saint Josse de Dammartin du Diocese d'Arras, possédant des Domaines dans le Diocese d'Amiens, y avoit été de tout temps taxée aux Décimes & autres impositions, à l'exemple de tous les Bénéficiers qui sont hors le Royaume, & qui possédant des biens en France, sont tous taxés dans les Dioceses où ces biens sont situés : ce qui étoit même en usage dans l'Abbaye de saint Vaast d'Arras, pour les biens qu'elle possede dans le Diocese d'Amiens ; que néanmoins l'Abbé de saint Josse avoit surpris un Arrêt du Conseil en 1661, qui le déchargeoit desdites Décimes, sous prétexte que ladite Abbaye contribue aux charges du Pays d'Artois. Sur quoi l'affaire ayant été examinée, l'Assemblée résolut

que le Syndic du Diocese d'Amiens présenteroit sa Requête au Conseil, pour demander à Sa Majesté, que, sans s'arrêter audit Arrêt, il seroit ordonné que ladite Abbaye de saint Josse paieroit les Décimes & les Dons gratuits, avec les arrérages du passé, en la maniere accoutumée; & que Messieurs les Commissaires pour les affaires temporelles, seroient priés d'en parler au Conseil. T. VIII, *p.* 1221, 1222.

VIII. Autre question qui se présenta en 1691. Si les Colleges qui ont été donnés à des Communautés Ecclésiastiques, peuvent être imposés aux Décimes & aux Dons gratuits? Voyez *Colleges*, §. VI.

§. III. *Lettres d'Annexes.*

Voyez *Attache.*

ANNOTATION DES BIENS.

Voyez *Saisie.*

APOSTATS.

§. I. *Réglemens généraux touchant les Apostats & les Relaps.*

I. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Novembre 1664, porte défenses à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de suborner, ni exciter les Catholiques à se rendre de ladite Religion sous quelque prétexte que ce soit. T. I, *page* 2097, 2098.

II. La Déclaration du 2 Avril 1666, ordonne, que conformément à celles de 1663 & 1665, tous prévenus & accusés du crime de relaps ou apostasie, blasphêmes & impiétés proférés contre les Mysteres de la Religion Catholique, seront jugés par les Parlemens, avec défenses aux Chambres de l'Edit d'en connoître. T. I, *p.* 2101, 2103.

III. La Commission des Intendans de Justice en Languedoc, du 28 Avril 1638, porte, qu'il sera informé contre ceux & celles de la Religion Prétendue Réformée, qui, pour épouser des Catholiques, auroient fait profession de la Religion Catholique, & après le mariage consommé, seroient retournés au Prêche. T. I, *p.* 2063, 2064.

IV. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Novembre 1664, il est défendu aux Catholiques, qui se rendent de la Religion Prétendue Réformée, de se marier que six mois après leur changement, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. T. I, *p.* 2097, 2098.

V. La Déclaration d'Avril 1663 défend à tous ceux de la Religion Prétendue Réformée, qui auront fait une fois abjuration de ladite Religion, de n'y plus retourner. T. I, *p.* 2093 *& suiv.*

La Déclaration du 20 Juin 1665 ordonne contr'eux la peine du bannissement perpétuel. T. I, *p.* 2100.

Celle du 13 Mars 1679 porte peine d'amende honorable & de confiscation de biens contre les Relaps. T. I, *p.* 2104, 2105.

§. II. *Réglemens concernant les Prêtres & les Religieux Apostats. Peines ordonnées contr'eux.*

I. Le Concile de Vernum ou Verneuil en 844. Le I Concile d'Arles rapporté dans les Capitulaires. Les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581, de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, ont fait plusieurs réglemens concernant les Religieux Apostats.

S'ils persistent dans leur apostasie, ils sont frappés d'excommunication: on doit implorer le secours du bras séculier, pour les forcer à rentrer dans leurs Couvens; défenses aux Curés de les admettre à la célébration des saints Mysteres; la sépulture même doit leur être refusée. T. IV, *p.* 2026, 2027, 2028, 2029-2032.

II. Les Ecclésiastiques ou les Religieux qui se séparoient de l'Eglise Catholique, & quittoient leur vie & leur profession pour suivre la Religion Prétendue Réformée, ne pouvoient se trouver aux Assemblées où se faisoit l'exercice public de ladite Religion, avec l'habit qu'ils avoient accoutumé de porter avant ce changement. *Ordonnance de* 1606, *art.* 8, T. VII, *p.* 352, 353.

III. L'Arrêt du Parlement de Rennes du 13 Novembre 1641, permet au Procureur-Général de faire arrêter prisonniers, tous Prêtres & Religieux Apostats, & de les remettre au pouvoir de leurs Supérieurs pour en faire justice. Tome I, *p.* 2091, 2092.

La Déclaration d'Avril 1663, défend à tous Prêtres, & autres personnes engagées dans les Ordres sacrés, ou par quelqu'autre vœu, de quitter la Religion Catholique. T. I, *p.* 2093 *& suiv.*

La Déclaration du 20 Juin 1665, ordonne contr'eux la peine du bannissement perpétuel. T. I, *p.* 2100.

Celle du 13 Mars 1679, porte peine

d'amende honorable & de confiscation de biens. T. I, *p.* 2104, 2105.

§. III. *Mariage des Religieux & des Prêtres Apostats.*

I. Par le quarantieme des articles secrets de l'Edit de Nantes, les Prêtres & les personnes Religieuses, ne doivent point être recherchés & molestés pour le regard des mariages déja contractés. T. I, *p.* 2068-2077-2079.

Le 22 Janvier 1693, il fut jugé au Parlement de Paris, sur les biens d'un Religieux apostat mort sans enfans, que sa veuve qui l'a épousé dans la bonne foi, doit prendre ses droits & conventions matrimoniales; & que le reste des biens doit être adjugé au Roi, & aux Seigneurs haut-Justiciers dans l'étendue de la Justice desquels ils se trouvent situés. Tome IV, *p.* 2034 *& suiv.*

II. Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue Réformée étoit permis, les Prêtres & les personnes Religieuses n'ont pu se marier, même après avoir fait profession de la Religion Prétendue Réformée.

Ainsi jugé par Arrêt contradictoire du Parlement rendu en la Chambre de l'Edit, le 22 Août 1640, contre un Curé apostat. *Plaidoyers des Avocats & de M. Talon en cette cause.* T. I, *p.* 2065 *& suiv. Autres Plaidoyers sur cette matiere indiqués.* T. I, *p.* 2091.

L'Arrêt du Parlement de Rennes, du 13 Novembre 1641, défend à tous Ministres de marier des Prêtres ou des Religieux apostats, sur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. T. I, *p.* 2091, 2092.

APÔTRES.

I. C'Etoit une ancienne forme des appellations, prescrite dans le Droit, que celui qui appelloit, demandât au Juge, du Jugement duquel il étoit appellant, des Lettres dimissoires au Juge supérieur, pour lui certifier que l'appel étoit interjetté. Ces Lettres sont appellées *Apôtres*.

Cette forme est expliquée dans le 29e Livre du Digeste, tit. 6, & dans le 7e Livre du Code de Justinien. T. VII, *p.* 1449, 1450.

II. Dans le temps que ces sortes de Lettres étoient en usage, les Juges d'Eglise qui étoient Juges inférieurs, ne pouvoient faire refus de les accorder. Nous en avons une décision formelle dans le I Concile de Lyon. T. VII, *p.* 1450.

III. Cette forme de procéder a été abrogée en France dans les appellations des Jugemens des Juges Séculiers ordinaires. Par l'art. 117 de l'Ordonnance de 1539. *Ibidem.*

La même forme a été suivie longtemps après dans les Cours d'Eglise: elle y a enfin cessé. *Ibidem.*

IV. On suit encore cette forme dans les Appels aux Conciles généraux des Jugemens & des entreprises des Papes. Voyez *Conciles Généraux*, *n.* 7.

APPEL
DU PAPE AU CONCILE.

Voyez *Conciles Généraux.*

APPEL SIMPLE.

I. DAns la pratique qui s'observe en France, on reconnoît deux voies de se pourvoir contre les Jugemens des Supérieurs Ecclésiastiques, lesquels dans leur exercice ont des regles différentes. Par la premiere, ceux qui croient être lésés, demandent justice au Pasteur supérieur; & par la seconde, ils implorent la protection du Roi ou celle de ses Magistrats. La premiere qui est ordinaire, a été nommée *Appel simple.* L'autre qui est regardée comme une voie extraordinaire, est connue sous le nom d'*Appel comme d'abus.* T. VII, *p.* 1377, 1378.

La subordination qui est établie dans l'Eglise entre les Supérieurs Ecclésiastiques, a obligé d'y reconnoître dès les premiers siecles, différens dégrés de Jurisdiction, auxquels de nouveaux ont été ajoutés dans les derniers temps. D'où sont suivis de grands changemens dans l'ordre de la Jurisprudence Ecclésiastique sur les dégrés d'appel. T. VII, *p.* 1378, 1379.

§. I. *Réglemens des Conciles & des Papes touchant les Causes d'appel des Supérieurs Ecclésiastiques.*

On peut voir sur cette matiere les Décrets du quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215. Du Pape Innocent III. Du Pape Innocent IV dans le I Concile de Lyon en 1245, & autres du même Pape. Du Concile de Bourges en 1286. Du Concile de Basle, de la Pragmatique &

du Concordat, au titre *de Causis*. Du Concile de Trente en plusieurs endroits. Du Concile de Toulouse en 1690. De celui de Narbonne en 1609. Ces Decrets & Réglemens sont rapportés. Tome VII, *p.* 1379 *jusqu'à* 1408.

§. II. *Ordonnances qui ont prescrit diverses formalités dans les Appellations.*

I. Une grande partie des Réglemens sur les Causes d'appel qui sont rapportés dans les Ordonnances, regardent particulierement l'ordre judiciaire & les formalités observées dans les Cours Séculieres. Il y en a même plusieurs qui concernent des matieres qui ne sont point portées aux Officialités. On en doit cependant connoître les principales dispositions, parce que, suivant la Jurisprudence du Royaume, on oblige les Cours d'Eglise de s'y conformer, en ce qui peut être pratiqué dans les matieres de leur ressort. T. VII, *p.* 1408.

II. Ces Réglemens sont contenus dans l'Ordonnance du Roi François I, donnée à Villiers-Cotterets au mois d'Août 1539. Dans celle du Roi Charles IX, donnée à Roussillon au mois de Janvier 1563. Dans l'Ordonnance civile de 1667. Dans l'Ordonnance criminelle de 1670; l'extrait de ces Ordonnances est rapporté T. VII, *p.* 1408 *jusqu'à* 1421.

§. III. *Des Tribunaux Ecclésiastiques auxquels on peut se pourvoir contre les Jugemens des Evêques & de leurs Officiaux.*

I. Suivant la discipline du Concile de Trente, on peut appeller immédiatement au Pape des Jugemens & Ordonnances rendus par les Evêques, ou par leurs Grands-Vicaires & Officiaux. Ce Concile reconnoît même les Nonces du Pape, Juges Apostoliques & immédiats dans le ressort de leur Nonciature, & laisse au choix des Parties de porter leur appel au Métropolitain, ou de le relever pardevant ces Officiers du Pape. T. VII, *p.* 1421.

Cette nouvelle discipline est expliquée *Seff.* 13, *cap.* 2, *de ref. Seff.* 24, *cap.* 20, & dans plusieurs autres Décrets de ce Concile rapportés. T. VII, *p.* 1396 *jusqu'à* 1403.

Le Concile de Toulouse en 1590, paroît approuver cette discipline. T. VII, *p.* 1404, 1405.

Les maximes du Royaume y sont contraires. Ces nouveaux Tribunaux des Nonces du Pape, sont inconnus en France, & les Métropolitains y sont maintenus dans leurs anciens droits, d'être seuls Juges immédiats.

Il y en a une disposition formelle dans le Concile de Basle, dans la Pragmatique, *tit. de Causis*, & dans le Concordat, *tit. de frivolis Appellationibus*, Tome VII, *p.* 1421, 1422-1389 *& suiv.* 1394, 1395.

En conséquence, par Arrêt rendu au Parlement de Provence le 30 Mars 1634, l'appel que les Ursulines de Marseille avoient interjetté au Vice-Légat d'Avignon, *omisso medio*, d'une Sentence de l'Evêque de Marseille, fut déclaré abusif. T. VII, *p.* 1422, 1423.

II. Sur l'autorité que les Légats & les Nonces peuvent exercer en France, en ce qui concerne la Jurisdiction contentieuse, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel.

Voyez { *Légats* à latere, §. I. / *Légats & Vice-Légats d'Avignon*, §. III, §. IV. / *Nonces*, *n.* 1, 2, 3. }

III. A l'égard des qualités que les Commissaires du Pape doivent avoir pour juger en France les causes qui leur sont dévolues. Voyez *Commissaires Apostoliques*.

§. IV. *Formes judiciaires que l'on suit dans les Appels simples.*

I. Sur les Lettres dimissoires ou appellatoires, appellées Apôtres, que l'on demandoit autrefois au Juge dont étoit appel. Voyez *Apôtres*.

II. S'il y a appel des Sentences du Juge d'Eglise & du Juge Royal Criminel, on ne fait droit sur l'appel interjetté de la Sentence du Juge Laïque, qu'après que le Jugement du Juge d'Eglise est tourné *in vim rei judicatæ*, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il y ait trois Sentences du Juge d'Eglise, ou que l'accusé acquiesce à l'une des Sentences, ou n'en appelle point. T. VII, *p.* 471, 473. *Le Prêtre Centurie I. des questions notables.*

Ainsi jugé le 23 Août 1610, contre le Promoteur d'Angers. Il avoit accusé un Chanoine de la même Ville d'un crime énorme. La procédure fut instruite conjointement par les deux Juges. Ils prononcerent chacun séparément leur Sentence d'absolution. Le Promoteur appella des deux Jugemens; mais la Cour ordonna que le Promoteur feroit auparavant vuider l'appel du Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 936, 937.

III. Lorsqu'une Cour souveraine retient à soi la connoissance d'un Procès criminel, sur l'appel interjetté à cette

Cour de la Sentence du Juge subalterne, elle ne dépouille pas pour cela le Juge d'Eglise du droit d'en connoître.

C'est une conséquence naturelle, d'un Arrêt rendu le 15 Février 1702, au Parlement de Paris, dans la cause du sieur Siccard, Vicaire de Vair-Petit au Diocese de Paris. T. VII, *p.* 766, 767, 768-776, 777.

§. V. *En quels cas, & de quels Jugemens on peut appeller?*

I. Deux choses sont requises pour faire recevoir un appel. 1°. Que le Jugement n'ait point passé en force de chose jugée.

2°. Que des griefs causés par ces Jugemens y donnent lieu, lesquels intéressent le particulier qui est appellant, ou le public, si l'appel est interjetté par le Promoteur dans les Cours d'Eglise. T. VII, *p.* 1460.

II. Par rapport aux Cours d'Eglise, c'est l'opinion commune des Canonistes, fondée sur des textes de droit & des exemples, que l'on peut appeller *à futuro gravamine*. T. VII, *p.* 1460, 1461.

III. Quant à l'appel après trois Sentences définitives, ou deux interlocutoires. Voyez *Sentences*, §. V.

IV. A l'égard de l'appel du déni de Justice fait par les Juges d'Eglise. Voyez *Déni de Justice*.

§. VI. *Pouvoir & compétence des Officiaux Métropolitains & Primatiaux.*

Voyez *Officiaux Métropolitains*.

§. VII. *Appel* à minimâ.

Plusieurs Arrêts ont ordonné à l'égard des Chapitres auxquels on a conservé un degré de jurisdiction, que le Promoteur de l'Evêque puisse interjetter appel *à minimâ* des Sentences de l'Official du Chapitre.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1684, sur l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angoulême, a pris ce tempérament. T. VII, *p.* 150, 151.

§. VIII. *De l'effet suspensif ou dévolutif de l'Appel simple.*

Voyez *Appel comme d'abus*, §. IX, *n.* 1, 2.

APPEL COMME D'ABUS.

§. I. *Remontrances & sentiment du Clergé sur les Appels comme d'abus.*

I. LE Clergé de France, en plusieurs occasions, a fait des remontrances contre le mauvais usage des Appels comme d'abus. Ces plaintes & remontrances sont rapportées. T. VII, *p.* 1515 *jusqu'à* 1526.

II. Le Clergé ne désapprouve cependant pas généralement l'appel comme d'abus. Il ne condamne que l'abus qu'on en fait. On en a la preuve dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1625, 1655, 1660. T. VII, *p.* 1545.

§. II. *Ordonnances sur les Appellations comme d'abus.*

Nos Rois ont rendu plusieurs Ordonnances qui contiennent diverses précautions touchant les appels comme d'abus, afin que par cette voie on n'empêche pas le fruit qu'on peut attendre de l'application des Evêques à faire exécuter dans leurs Dioceses les Loix de l'Eglise. Ces Réglemens & Ordonnances sont rapportés. T. VII, *p.* 1526 *jusqu'à* 1541.

§. III. *Origine & progrès de l'Appel comme d'abus.*

I. On a inséré au commencement du VI[e] Volume des Mémoires, un Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, dont la troisieme Partie roule sur les Appels comme d'abus. T. VI, *p.* 55 *& suiv.*

L'Auteur du Traité représente d'abord cette forme d'appel, comme un moyen inventé par les Juges Séculiers pour attirer à eux toutes sortes d'affaires, & qui a produit la décadence de l'Eglise Gallicane.

Avant la Pragmatique publiée sous Charles VII, on ne connoissoit pas plus, *dit cet Auteur*, l'appel du Juge d'Eglise au Juge Laïque, que celle du Juge Laïque aux Cours Ecclésiastiques. Il le prouve par l'aveu de Pierre de Cugnieres même, par Mansuetus, par Jean Galli, &c.

Le Concile de Bourges, pour mieux faire observer les Constitutions qui y furent arrêtées au sujet du schisme entre Eugene IV & le Concile de Basle, pria le

Roi de s'en rendre le protecteur, & de donner charge à ses Officiers de tenir la main à leur exécution. Ces Officiers, *continue l'Auteur*, trouvant cette porte ouverte, pour prendre connoissance des Causes Ecclésiastiques, étendirent leur nouveau pouvoir au delà de la Pragmatique, & peu à peu s'emparerent entiérement, sous prétexte du cas d'abus, de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Les Officiers Royaux userent d'abord modérément de ce nouveau moyen. Selon l'Auteur, on n'a point d'Arrêt concernant l'Appel comme d'abus avant l'an 1533. T. VI, *p.* 55 *& suiv.*

M. l'Evêque d'Amiens portant la parole au Roi au nom de l'Assemblée du Clergé convoqué en 1665, a parlé dans ces maximes. T. VII, *p.* 1523 *& suiv.*

II. C'est se tromper de rapporter au regne de François I l'introduction de l'Appel comme d'abus, ainsi qu'on peut le voir dans M. de Marca, *de Concordiâ*, & dans Durand, *de modo celebrandi Concilii.*

On rapporte dans un ancien Cartulaire de l'Eglise de Paris, un acte d'appel du Jugement d'un Evêque de Paris, relevé au Parlement sous Philippe le Hardi.

On y joint un Réglement de ce Parlement fait en 1290, & plusieurs Arrêts donnés sur des Appels comme d'abus en 1336, en 1338, en 1372, en 1409, en 1422, en 1468, &c. T. VII, *p.* 1543, 1544, 1545.

III. L'Appel comme d'abus a lieu en toute la France, c'est-à-dire, en toutes les Provinces qui reconnoissent le Roi pour Souverain.

Le Pape, qui, avant la réunion de la Bretagne à la Couronne, s'étoit conservé plusieurs droits sur cette Province, fit présenter en 1548, un Mémoire à Henri II, dans lequel il insistoit sur ce que l'Appel comme d'abus y fût abrogé. Mais ce fut inutilement. T. VII, *p.* 1555, 1556.

IV. La forme de procéder en Flandre pour se pourvoir contre le Jugement des Supérieurs Ecclésiastiques, est différente de celle qui se pratique au Parlement de Paris & autres. Mais le Clergé n'y trouve pas de plus grands avantages pour la conservation de sa Jurisdiction. T. VII, *p.* 1556.

V. Quelques Auteurs ont favorisé l'opinion, que les Etrangers n'étoient pas admis à appeller comme d'abus. Mais d'autres Jurisconsultes n'estiment pas que leurs raisons soient assez solides, pour les exclure généralement & dans tous les cas, de cette voie de procéder. T. VII, *p.* 1556, 1557.

§. IV. *Cas d'Appel comme d'abus.*

I. Quoique le Clergé ait demandé plusieurs fois qu'il plût au Roi de déterminer les cas pour lesquels cette sorte d'Appel peut être permis, il ne l'a jamais obtenu. Nos Rois & leurs Ministres ont considéré qu'il peut se présenter dans la suite des cas imprévus, & qu'alors cette fixation pourroit donner lieu à des différends entre les Cours d'Eglise & les Cours Séculieres. T. VII, *p.* 421, 422-1542-1515 *jusqu'à* 1526.

II. On les rapporte cependant pour l'ordinaire à quatre chefs principaux. 1°. Lorsqu'il y a entreprise sur la jurisdiction temporelle. 2°. S'il y a contravention évidente aux saints Décrets, libertés de l'Eglise Gallicane & constitutions canoniques reçues dans le Royaume. 3°. Si les Juges d'Eglise contreviennent aux Ordonnances. 4°. S'il y a contravention aux Arrêts des Cours Souveraines. T. VII, *p.* 1542.

III. L'Auteur du Traité de la Jurisdiction tâche de prouver que l'appel comme d'abus n'est pas recevable, même dans ces quatre occasions. T. VI, *p.* 65 *& suiv.*

IV. On a fait pour le Clergé plusieurs observations sur cette division des chefs, qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus.

1°. On dit sur la premiere partie qu'elle est trop générale dans les prétentions mêmes des Cours Séculieres. T. VII, *p.* 1546, 1547.

2°. On observe sur la deuxieme espece qu'elle est trop étendue, ou qu'elle n'est pas assez expliquée. On fait la même observation sur la troisieme. Tome VII, *p.* 1548, 1549.

3°. Sur le quatrieme moyen d'abus, on remarque qu'il a toujours été regardé par le Clergé comme le plus contraire à sa Jurisdiction. L'Assemblée de 1635 en a fait ses plaintes dans l'art. 16 de son cahier. *Motifs de ces plaintes.* T. VII, *p.* 1550 *jusqu'à* 1555.

4°. On observe encore, que ce n'est pas l'intention de nos Rois, que l'appel comme d'abus soit reçu dans toutes sortes d'occasions, où l'on prétend qu'il y a contravention aux saints Décrets ou aux Ordonnances, & qu'il est nécessaire que la contravention prétendue soit accompagnée de deux circonstances. 1°. Que la chose où l'on prétend que les Canons ou les Ordonnances ont été violés, soit importante, ou que le public y ait intérêt. 2°. Que l'abus soit évident ou constant. Sur ce fondement, on mettoit dans les anciennes formules des reliefs d'appel comme d'abus, *ab abusu notorio.* T. VII, *p.* 1555.

V. L'Appel

V. L'Appel comme d'abus n'a lieu en fait de censure de Livres qui regardent la Doctrine. Ainsi jugé contre les Religieux Mendians de la Ville d'Angers, à la poursuite des Agens du Clergé en 1656. T. VII, *p.* 1522, 1523.

☞ Le sixieme Article de la Déclaration du 24 Mars 1730 regarde les Appellations comme d'abus, qui sont interjettées des refus de *Visa* ou d'institution canonique, faits par les Evêques, aux Ecclésiastiques qui ont refusé de signer le Formulaire, ou qui se sont opposés, ou persistent dans leur opposition à la Bulle *Unigenitus*. Veut Sa Majesté que lesdits Appels comme d'abus n'aient aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif, sans que les causes de refus que les Evêques donneront pour lesdits cas, puissent être regardés comme un moyen d'abus. Il est ordonné au surplus, que si, outre lesdites causes, le refus attaqué par Appel comme d'abus en renfermoit d'autres qui seroient jugées abusives, les Cours seront tenues de déclarer qu'il y a abus seulement dans ce qui concerneroit ces autres causes. *Rapport d'Agence* 1735, *p.* 10; *Pieces justificatives*, *p.* 7.

VI. L'Appel comme d'abus de l'imposition aux Décimes par un Bénéficier seroit une procédure très-irréguliere: on a demandé, ce cas arrivant, par quelle voie le Diocese peut se pourvoir?

Deux voies ont été proposées qui peuvent être suivies. 1°. Le Diocese peut se pourvoir à la Chambre Souveraine, laquelle déchargera de l'assignation au Parlement, & fera défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs qu'en cette Chambre. Si le Bénéficier n'y obéit pas, cela donnera lieu à un réglement de Juges au Conseil. 2°. Sur l'Appel comme d'abus relevé au Parlement, le Diocese peut directement se pourvoir au Conseil, & conclure à ce qu'il plaise convertir l'Appel comme d'abus en appel simple. T. VIII, *p.* 2139.

§. V. *De la maniere de recevoir les Appels comme d'abus.*

I. La principale difficulté regarde les Appels comme d'abus des décrets des Conciles Provinciaux & des Ordonnances des Evêques qui concernent le Service Divin, la discipline Ecclésiastique & la correction des mœurs. Doivent-ils être relevés par reliefs expédiés au grand Sceau?

C'est la disposition de l'Ordonnance de 1610, art. 3. Dans les autres matieres cette Ordonnance n'oblige point de les relever en cette forme. Dans l'Arrêt d'enrégistrement, la Cour laisse au choix des Parties, de se pourvoir en la grande ou en la petite Chancellerie. T. VII, *p.* 1532, 1558.

Suivant cette modification, les Reliefs pour les Appels comme d'abus, ont continué d'être expédiés au petit Sceau, malgré les remontrances réitérées du Clergé & la disposition de l'art. 13 de la Déclaration de 1657. T. VII, *p.* 1535, 1536, 1558, 1559.

II. Dans l'usage, on distingue deux sortes d'appellations comme d'abus, les principales & les incidentes. Celles-ci ne sont point comprises dans les Ordonnances qui obligent de relever par reliefs les Appels. A l'égard des appellations principales, portées à la Cour, elles y sont relevées par reliefs, qui s'expédient en la Chancellerie du Parlement, ou par Arrêt. T. VII, *p.* 1559, 1560.

III. Le Clergé a fait plusieurs fois ses plaintes contre l'usage des Parlemens de recevoir des Appels comme d'abus, qui s'y relevent par Arrêt rendu sur Requête. Le Roi y a fait droit dans l'art. 16 de la Déclaration de 1666. Cette Déclaration n'ayant pas été enrégistrée, on n'y a point d'égard, & les Parlemens ont continué leur usage. T. VII, *p.* 1560.

§. VI. *Formalités requises dans la Plaidoirie des Appels comme d'abus.*

Suivant la disposition de l'Ordonnance de 1606, art. 2, & les Déclarations de 1657 & 1666, l'Avocat qui plaide pour l'Appellant comme d'abus, doit être assisté de deux autres Avocats. L'usage n'y est point conforme. T. VII, *p.* 1563, 1564.

§. VII. *De la forme de prononcer dans les Appels comme d'abus.*

I. Les Cours Séculieres sont-elles tenues de prononcer indéfiniment *qu'il y a abus*, ou *qu'il n'y a abus*; ou si elles doivent indiquer nommément l'abus en prononçant *y avoir abus*, *en ce que*, *&c*?

Le Clergé a estimé que la prononciation indéfinie (il y a abus) seroit dangereuse à l'égard des Jugemens des Supérieurs Ecclésiastiques qui ne sont point abusifs dans tous les chefs, & que le mauvais usage qu'on pourroit en faire contre la Jurisdiction Ecclésiastique, pourroit causer de la confusion. L'Assemblée de 1635 ayant eu avis que les Parlemens avoient rendu quelques Arrêts dans cette forme, en porta ses plaintes au Roi, &

demanda dans l'art. 16 de son cahier que l'abus seroit coté dans le dispositif de l'Arrêt, & non indéfini. Cette prononciation est ordinaire aux Conseils du Roi dans les cassations. Il semble qu'il y a les mêmes raisons pour les Parlemens qui prononcent sur des Appels comme d'abus des Sentences des Juges d'Eglise abusives dans une partie, & régulieres dans les autres. T. VII, *p.* 1567, 1568.

On rapporte un grand nombre d'Arrêts de différens Parlemens, qui ont été rendus en cette forme. C'est un usage observé depuis long-temps au Parlement de Paris dans les Appels comme d'abus des Sentences des Juges d'Eglise qui ont condamné aux dépens les Accusés qui n'avoient point d'autre partie que le Promoteur, que la Cour ne prononce point mal, nullement & abusivement, lorsque d'ailleurs la Sentence est réguliere, mais seulement qu'il y a abus en la condamnation des dépens. Il en est de même lorsque les Juges d'Eglise entreprennent dans les causes de mariage, ou autres questions de leur compétence, de prononcer sur des dommages & intérêts; les Cours Séculieres, sur l'Appel comme d'abus qui en est interjetté, ne disent pas indéfiniment qu'il y a abus, mais seulement en ce qui regarde les dommages & intérêts. T. VII, *p.* 1564, 1565, 1566.

Il y a pourtant des Auteurs qui ont prétendu que depuis l'Edit de 1695, & en conséquence de l'art. 37 de cet Edit, les Cours sont tenues de prononcer généralement. Mais cette Ordonnance n'a causé aucun changement dans la forme de prononcer de ces Cours. Il y en a plusieurs Arrêts. T. VII, *p.* 1568, 1569.

II. Les Cours déclarant les Appellans comme d'abus non-recevables en leurs appels, peuvent-elles prononcer *sans amende?*

Des Arrêts du Conseil ont prononcé en cette forme. Elle paroît être interdite aux Cours de Parlement par l'art. 37 de l'Edit de 1695. Mais on remarque que l'Ordonnance n'est expresse qu'au cas que les Cours prononcent qu'il n'y a abus, & qu'elle n'a rien statué au cas qu'elles déclarent les Appellans non-recevables; ce qui est très-différent. T. VII, *p.* 1570.

III. Lorsque les Cours prononcent qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné, elles peuvent ne point condamner à l'amende, ni aux dépens, la partie qui soutient le bien-jugé de la Sentence dont est appel. T. VII, *p.* 1571.

IV. Les Cours qui déclarent les Appellans comme d'abus non-recevables en leurs appellations, & les condamnent à l'amende de soixante-quinze livres, peuvent-elles prononcer *sans dépens* ou *dépens* compensés?

Il n'y a point d'Ordonnances qui le défendent. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi prononcé. T. VII, *p.* 1571, 1572, 1573.

V. Les Cours peuvent-elles prononcer sur les appellations comme d'abus, par les Parties *hors de Cour & de Procès?*

Cette prononciation étoit ordinaire avant l'Ordonnance de 1606: on en cite plusieurs Arrêts. T. VII, *p.* 1573.

Elle est prohibée par l'art. 2 de l'Ordonnance de 1606. Cet article est modifié dans l'Arrêt d'enrégistrement. Les mêmes défenses sont dans les Déclarations de 1657 & de 1666, qui n'ont point été vérifiées. Aussi plusieurs Arrêts célebres depuis 1606, ont été rendus en cette forme. T. VII, *p.* 1573, 1574.

VI. Sur l'Appel comme d'abus de la procédure criminelle faite en Cour d'Eglise, interjetté par un accusé, le Parlement voyant qu'il n'y a point de délit, peut renvoyer l'accusé absous.

Cette question se présenta au Parlement de Paris en 1704 sur une accusation de vol intentée par l'Evêque de Viviers contre son Aumônier, & portée à l'Officialité de Paris. Sur l'Appel comme d'abus, l'accusé fut renvoyé absous. On apportoit différens motifs de cette absolution pour établir la compétence du Parlement. 1°. Il y avoit aussi appel simple de ce qui avoit été fait par le Juge Royal, lequel Appel avoit saisi la Cour, & l'avoit rendue compétente pour prononcer sur le fonds. 2°. Il étoit évident qu'il n'y avoit point ici un corps de délit. T. VII, *p.* 1575, 1576.

VII. Lorsqu'une procédure criminelle faite dans une Officialité, est déclarée abusive, l'art. 37 de l'Edit de 1695, ordonne qu'on renverra à l'Evêque, dont l'Official aura rendu le Jugement qui sera déclaré abusif, afin d'en nommer un autre; ou bien au Supérieur Ecclésiastique, si les Jugemens ou Ordonnances sont émanés de l'Evêque, ou s'il y a raison d'une suspicion légitime contre lui. T. VII, *p.* 1541.

L'art. 16 de la Déclaration de 1657 l'avoit réglé de même. T. VII, *p.* 1536.

Les Parlemens ne peuvent donc pas nommer d'Office un Substitut ou autre Juge, pour refaire une procédure qu'ils déclarent abusive. Le Parlement d'Aix ayant rendu un Arrêt dans des maximes contraires, cet Arrêt fut cassé par un autre du Conseil Privé du 17 Juillet 1713. Il s'agissoit d'une procédure faite en l'Of-

ficialité d'Aix. Tome VII, *p.* 777 *jusqu'à* 799.

§. VIII. *Amende du fol Appel.*

Voyez AMENDE, §. III.

§. IX. *De l'effet suspensif ou dévolutif de l'Appel comme d'abus.*

I. Suivant l'usage du Royaume, les Appels comme d'abus n'ont aucun effet suspensif en cas de correction & de discipline, mais seulement dévolutif.

C'est l'effet demandé avec plus d'instance par les Assemblées du Clergé convoquées en 1605 & 1635. Tome VII, *p.* 1515-1521.

Le plus établi dans les Ordonnances. Il y en a des dispositions formelles dans l'art. 5 de l'Ordonnance de 1539, dans celle d'Orléans, art. 21, dans celle de 1571, art. 5. L'Ordonnance de Blois, art. 59, n'y est pas moins expresse, & celle de Melun, art. 1, ainsi que celle de 1606, art. 2, & de 1610, art. 3. T. VII, *p.* 1515-1526, 1527, 1528, 1529, 1530-1578.

Les saints Décrets confirment la disposition des Ordonnances. Alexandre III veut qu'on passe outre à la correction, nonobstant l'appel. T. VII, *p.* 1580.

Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 10, l'ordonne aussi dans les choses où il s'agira de visite & de correction. T. VII, *p.* 138.

II. Le quatrieme Concile de Latran reconnoît cependant un cas, dans lequel l'Appel simple a effet suspensif dans ce qui regarde la correction des Clercs, savoir, quand le Supérieur Ecclésiastique excede ce qu'il peut ordonner pour la correction. Ce cas n'a pas été prévu dans les Ordonnances. T. VII, *p.* 1580.

Le Concile de Trente, *Seff.* 13, *cap.* 1 *de ref.* paroît aussi reconnoître un cas où l'appel des Jugemens rendus par des Evêques dans leurs visites, & en matiere de correction, est suspensif, savoir, quand les griefs des Appellans ne sont point réparables en définitive. T. VII, *p.* 1581-137.

III. Les Ordonnances sur la décence des habits Ecclésiastiques regardant la correction & la discipline, elles doivent être comprises entre celles à l'égard desquelles l'Appel comme d'abus n'a pas d'effet suspensif.

Aussi l'Ordonnance de 1606, art. 6, les y comprend expressément. Tome VII, *p.* 1581, 1582.

Le Concile de Trente, *Seff.* 14, *cap.* 6 *de ref.* y est beaucoup plus févere. T. VII, *p.* 1582.

IV. Les Ordonnances qu'on a citées, portent seulement, *en cas de correction & de discipline.* Elles ne décident point si dans les autres cas, l'Appel comme d'abus ne peut avoir effet suspensif & dévolutif.

Sur ce principe, le 28 Juin 1626, le Parlement de Paris déclara, que l'Official d'Angers avoit abusivement procédé, en ce qu'il avoit passé outre dans une cause de mariage, nonobstant l'Appel comme d'abus. T. VII, *p.* 1578.

V. L'Ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 7 *des Monitoires, art.* 9, porte que l'opposition à la publication d'un Monitoire, sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra exécuté, nonobstant l'Appel comme d'abus. *Ibid.*

VI. Selon l'art. 48 de l'Ordonnance de Blois, l'Appel comme d'abus ne suspendra point l'effet des Censures fulminées contre ceux qui prêtent leurs noms aux Gentilshommes dans les Baux des Bénéfices. T. VII, *p.* 1528-1581.

VII. L'Edit d'Avril 1695, paroît avoir étendu ou mieux expliqué, que les Ordonnances précédentes, le pouvoir des Evêques & de leurs Officiaux, de passer outre, nonobstant l'Appel comme d'abus.

L'art. 36 étend ce pouvoir aux Ordonnances & Jugemens par eux rendus pour la célébration du Service Divin, réparations des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance des Curés & des Desservans, clôture des Monasteres, correction des mœurs; ainsi qu'aux Réglemens faits & Ordonnances rendues par lesdits Prélats dans le cours de leur visite. T. VII, *p.* 1541.

L'art. 11 l'étend aux Ordonnances rendues sur les approbations des Confesseurs. T. VII, *p.* 1537-1579.

L'art. 18 aux Ordonnances sur l'administration des biens des Monasteres & sur l'observation de la discipline réguliere. T. VII, *p.* 1537, 1538, 1539-1579, 1580.

L'art. 29 aux Réglemens pour la conduite spirituelle & le Service Divin des Hôpitaux. T. VII, *p.* 1540.

VIII. C'est une question, si ces termes dans les Ordonnances, *n'ont qu'un effet suspensif,* signifient que c'est l'esprit des Ordonnances, que les Magistrats auxquels on se pourvoit par Appel comme d'abus, ne puissent donner des Arrêts de défenses, avant qu'ils aient prononcé sur l'appel par Arrêt définitif?

Il est constant, selon l'esprit des Ordonnances, que les Magistrats ne peuvent donner des Arrêts de défenses avant d'avoir vu les charges & les informations. L'art. 60 de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 23 de l'Edit de Melun l'expliquent assez.

Le Clergé assemblé en 1635, demanda par l'art. 19 de ses Remontrances, que

les Parlemens ne puissent rien ordonner sur les Appels comme d'abus que par Jugement définitif. Il obtint une réponse favorable; mais l'art. 16 de la Déclaration de 1666, contient un réglement différent. T. VII, p. 1521-1582, 1583. Voyez *Arrêts de défenses*.

§. X. *De l'Intimation des Evêques & de leurs Officiers sur les Appels comme d'abus.*

I. Les Evêques ne peuvent être intimés sur les Appels comme d'abus des Sentences de leurs Officiaux, sur-tout dans celles qui ont été rendues sur les poursuites des Parties civiles qui en soutiennent le bien-jugé; & ils sont dispensés de répondre sur l'intimation. On croit aussi que les Evêques, sur l'intimation, prenant au Parlement le fait & cause de leurs Promoteurs, ne peuvent y être condamnés à l'amende & aux dépens, qu'au cas de calomnie manifeste. T. VII, p. 1584, 1585.

C'est la disposition de l'Edit d'Octobre 1625. T. VII, p. 1533, 1534-1585.

Le Clergé assemblé en 1635, dans l'art. 20 de ses Remontrances, fit ses plaintes de ce que les Juges contrevenoient à cette Ordonnance, & au Contrat de Fontenai. La réponse fut favorable. T. VII, p. 1585, 1586.

Les Déclarations de 1657, art. 17, & de 1666, art. 18, contiennent un réglement semblable. T. VII, p. 1536-1586.

L'Edit de 1695, art. 43, ne paroît pas si favorable que les précédens. Les Cours Séculieres & les Juges d'Eglise interpretent cet article diversement. Tome VII, p. 1586, 1587, 1588, 1589.

Plusieurs Arrêts des Conseils du Roi ont été rendus sur ces maximes; & quand les Parlemens y ont contrevenu, leurs Arrêts ont été cassés. T. VII, p. 1590, 1591 *& suiv.*... 1600 *& suiv.*

II. A l'égard de l'intimation & prise à partie des Promoteurs dans les Appels comme d'abus. Voyez *Promoteurs*, §. III.

§. XI. *De l'élargissement des Appellans comme d'abus.*

L'art. 60 de l'Ordonnance de Blois, défend d'élargir les Appellans comme d'abus, avant d'avoir vu les informations. T. VII, p. 1529.

Cette disposition est confirmée & étendue dans l'art. 23 de l'Edit de Melun. T. VII, p. 1530.

§. XII. *A quel Tribunal se relevent les Appels comme d'abus.*

I. Le Roi Charles IX, dans l'art. 11 de l'Ordonnance d'Orléans, en avoit réservé la connoissance au Conseil Privé; mais cet article n'est pas observé. T. VII, p. 1547.

L'art. 2 de l'Ordonnance de Blois attribue aux Cours de Parlement la connoissance des Appels comme d'abus des Expéditions de Cour de Rome. T. VII, p. 1527, 1528.

L'art. 20 de l'Edit de 1695 renvoie aux mêmes Cours les Appels comme d'abus des Ordonnances & Procédures qui concernent l'art. 18 sur les Visites, & l'art. 19 sur la sortie des Religieuses. T. VII, p. 1539.

II. Ceux qui ont leur attribution au Grand Conseil, peuvent s'y pourvoir par Appel comme d'abus. On en releve aussi au Conseil Privé, quand ils dépendent des Causes que le Conseil a retenues. T. VII, p. 1528-1539.

III. A l'égard des Chambres des Parlemens où les Appels comme d'abus doivent être relevés, l'Edit de Juin 1540 porte en termes formels, qu'ils seront jugés & décidés en la Grand'Chambre. C'est aussi ce que porte la réponse à l'article 16 du cahier de l'Assemblée de 1635. T. VII, p. 1561.

Fevret assure que c'est la Jurisprudence du Parlement de Dijon établie par plusieurs Arrêts. T. VII, p. 1561, 1562.

La Déclaration de Février 1657, art. 13, contient une disposition qui suppose que les Appellations comme d'abus peuvent être portées & plaidées à la Chambre de la Tournelle. Elle est répétée dans l'art. 16 de la Déclaration de 1666. T. VII, p. 1562.

C'est aussi l'usage constant du Parlement de Paris en matiere criminelle, de porter les Appellations comme d'abus en la Chambre de la Tournelle. Mais il n'y a pas les mêmes raisons d'en laisser le jugement aux Chambres des Enquêtes. T. VII, p. 1562, 1563.

§. XIII. *De la Péremption en matiere d'Appel comme d'abus.*

Voyez PÉREMPTION.

§. XIV. *De l'Appel comme d'abus des entreprises des Cours Séculieres.*

On peut appeller comme d'abus des entreprises des Tribunaux Séculiers sur les Cours d'Eglise, comme de celle des Juges d'Eglise sur la Jurisdiction temporelle. Un Ecclésiastique étant assigné devant un Juge Séculier pour matiere qui n'est pas de sa compétence; il peut demander son renvoi à l'Official; & si le

Juge Séculier en fait refus, il sera reçu Appellant comme d'abus au Parlement. Pour éviter l'amende du fol Appel, en cas que l'Appellant y succombe, on le qualifie ordinairement d'Appel comme de Juge incompétent.

M. Pithou en a fait un des articles des Libertés de l'Eglise Gallicane. C'est l'article 80. M. de Foix, Archevêque de Toulouse & Ambassadeur pour le Roi Henri III auprès du Pape Grégoire XIII, rend témoignage de cet usage dans une Lettre au Roi du 2 Avril 1582. Fevret cite deux Arrêts du Parlement de Dijon rendus dans cette maxime. T. VII, *p.* 1553, 1554, 1555.

Le Clergé assemblé en 1635 le suppose comme un usage constant dans l'art. 16 du Cahier de ses Remontrances. T. VII, *p.* 1519-1555. M. de Marca, *de Conc. Sacerdot. & Imper. l.* 4, *cap.* 21, écrit que les Evêques doivent se pourvoir aux Parlemens contre les entreprises des Juges inférieurs, & au Conseil Privé, si les Cours Supérieures entreprennent sur la Jurisdiction Ecclésiastique. T. VII, *p.* 1554.

APPROBATIONS
POUR LA CONFESSION.

§. I. *Nécessité de l'Approbation Episcopale.*

Les Prêtres Séculiers & Réguliers ne peuvent administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu permission des Evêques, qui peuvent la limiter pour les lieux, les personnes, le temps, les cas, & la révoquer même avant le terme expiré. Les uns & les autres sont assujettis à subir un examen, si les Evêques le jugent à propos.

Ce réglement est fondé sur ce que la puissance de remettre les péchés, a été donnée principalement aux Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, & subordonnément aux Prêtres; sur ce que le soin de choisir des Confesseurs capables appartient à l'Evêque; enfin sur la pratique constante de l'Eglise, tant avant qu'après l'origine des Mendians, avant le Concile de Trente & après. C'est ce qu'établit amplement M. Hallier dans son Commentaire sur l'art. 6 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1338 *jusqu'à* 1384.

§. II. *Nécessité de l'Approbation par la pratique de l'Eglise avant le Concile de Trente.*

I. On ne peut douter que par les anciens Canons, la réconciliation des Pénitens publics, de même que l'imposition de la Pénitence publique, ne fût réservée à l'Evêque. Quant à l'absolution & réconciliation qui se faisoit en secret, elle étoit exercée par les Prêtres, mais toujours avec la permission de l'Evêque.

On le prouve par les Constitutions Apostoliques, par le Concile d'Elvire, par des Textes formels des Peres; entr'autres de saint Cyprien, de saint Chrysostôme, de saint Chrisologue, &c. Par les Décrets des Papes Damase, saint Grégoire, saint Léon, &c. D'Erarde, Archevêque de Tours, d'Yves de Chartres. Par l'autorité de plusieurs Conciles; entr'autres de celui de Plaisance sous Urbain II, du premier Concile de Poitiers sous Pascal II. D'un Synode d'Angers de l'an 1291. T. VI, *p.* 1341 *jusqu'à* 1357.

II. Avant l'établissement des Ordres Mendians, il n'étoit point d'usage que des Moines se répandissent hors de leurs Monasteres pour confesser les fideles. Il n'y avoit parmi eux qui remplissent cette fonction, que ceux à qui le soin des ames & le gouvernement des Paroisses étoit confié spécialement par l'Evêque. Le privilege de confesser hors du Couvent, n'étoit alors accordé qu'extraordinairement à quelques Moines recommandables par leur vertu. T. VI, *p.* 1361 *jusqu'à* 1365.

III. Dans les premiers temps de l'établissement des Ordres Mendians, les Religieux ne chercherent point à se soustraire à la subordination dûe aux Evêques. T. VI, *p.* 1365, 1366.

IV. Mais dans la suite ils solliciterent des privileges, & sur les contestations élevées entr'eux & le Clergé, ils obtinrent d'abord de Boniface VIII la Bulle *Super Cathedram*, qui fut le premier coup porté contre le droit des Evêques. Benoît XI y porta une plus grande atteinte par l'Extravagante *Inter cunctas*. Les Réguliers citent encore pour eux les Bulles de Clément V, de Léon X & de Pie V, mais mal à propos. T. VI, *p.* 1367 *jusqu'à* 1372.

§. III. *Par la pratique de l'Eglise après le Concile.*

I. Le Concile de Trente, *Seff.* 23 *de ref. cap.* 15, établit en termes exprès la nécessité de l'Approbation Episcopale, &

l'obligation de subir l'examen, tant à l'égard des Réguliers, qu'à l'égard des Séculiers. *Decernit sancta Synodus nullum*, &c. T. VI, *p.* 1357-1372.

II. Ce Décret a été renouvellé par les Conciles Provinciaux de France & d'Italie.

Par l'Assemblée de Melun en 1579. T. V, *p.* 207, 208.

Par le Concile de Bordeaux en 1583. T. V, *p.* 210.

Par celui de Bourges en 1584. T. V, *p.* 213.

Par le Concile d'Aix en 1585, qui décerne la peine de l'excommunication contre les contrevenans. Le même Concile regle la conduite que doivent tenir les Supérieurs Réguliers dans la présentation qu'ils font des Confesseurs de leur Ordre à l'Evêque. T. V, *p.* 215, 216.

Par le Concile de Toulouse en 1590. T. V, *p.* 220.

Par celui de Narbonne en 1609, qui prononce aussi la peine d'excommunication. T. V, *p.* 221.

C'est aussi la disposition du Concile de Bordeaux en 1624, qu'il étend aux Curés primitifs & aux Dignités de Cathédrales & de Collégiales. T. V, *p.* 224.

Le premier Concile de Milan sous saint Charles, ordonne l'observation de la même discipline, sous peine d'excommunication. Le cinquieme Concile y est conforme. T. V, *p.* 379-390.

III. Les Papes ont souvent confirmé par des décisions solemnelles la nécessité de l'Approbation Episcopale & le droit qu'ont les Evêques de la restreindre & limiter, soit en réduisant aux termes du Concile les privileges des Réguliers concernant l'administration des Sacremens, soit en imposant expressément aux Réguliers de quelque Ordre qu'ils soient, & quelque degré & exemption qu'ils aient, l'obligation de subir l'examen de l'Evêque, & de recevoir son Approbation. On a sur ce sujet la Bulle de Pie IV du 16 Février 1564. T. V, *p.* 229 *& suiv.*

La Bulle du même Pape du 16 Février 1564, concernant les Religieux & autres personnes qui suivent le Rit Grec. T. V, *p.* 232 *& suiv.*

La Bulle de Pie V du 5 Août 1571. T. V, *p.* 235 *& suiv.*

La Bulle de Grégoire XIII du premier Mars 1573. T. V, *p.* 238 *& suiv.*

Deux Bulles d'Urbain VIII, l'une du 12 Septembre 1628, l'autre du 20 Décembre 1631. T. V, *p.* 241 *& suiv.*

La Bulle de Grégoire XV, qui commence *Inscrutabili.* Elle contient un Réglement particulier pour les Confesseurs des Religieuses. T. VII, *p.* 249, 250.

Les Réguliers ayant formé des doutes sur l'exécution de cette Bulle, la Congrégation des Cardinaux y répondit d'une maniere favorable au droit des Evêques. Ces réponses furent approuvées par les Papes Grégoire XV & Urbain VIII. T. V, *p.* 251, 252.

Le Bref d'Innocent X, sur le différend entre l'Evêque d'Angélopolis & les Peres Jésuites. T. V, *p.* 253 *& suiv.*

IV. Le Clergé de France a marqué en plusieurs rencontres son zele pour l'observation de cette Loi.

L'art. 6 du Réglement des Réguliers, dressé dans l'Assemblée de 1625, est exprès sur cette matiere. T. V, *p.* 225, 226.

L'Assemblée de 1655 censura six propositions extraites d'un libelle fait contre les Ordonnances de M. l'Evêque d'Angers, par des Réguliers de son Diocese, qui ont rapport à ce sujet. T. V, *p.* 256, 257.

Les plus notables Religieux de Paris firent leur déclaration solemnelle le 19 Février 1633, qu'ils sont obligés de subir l'examen, & d'avoir l'Approbation des Ordinaires pour prêcher & pour confesser, laquelle ils peuvent révoquer quand bon leur semble pour causes importantes. T. V, *p.* 258.

Les Jésuites ayant entrepris de confesser dans le Diocese de Sens, sans la permission de l'Ordinaire, il fut résolu dans l'Assemblée de 1650, d'envoyer dans les Provinces une Lettre circulaire sur cette entreprise des Jésuites. La même Assemblée dressa une formule de permission, tant pour prêcher, que pour confesser, dont se serviroient les Evêques. T. V, *p.* 260 *jusqu'à* 277.

Le Frere Roger, Religieux Feuillant, ayant usurpé le même ministere dans le Diocese de Limoges, sans la permission de l'Evêque, & même contre ses Ordonnances, l'Assemblée de 1650 obligea ledit Religieux & les Supérieurs de la Congrégation à une satisfaction convenable. T. V, *p.* 286 *jusqu'à* 296.

Les Prélats assemblés extraordinairement à Paris le 5 Avril 1653, écrivirent aux autres Evêques de France, une Lettre circulaire, sur le différend que M. l'Archevêque de Sens avoit avec les Peres Capucins de Joigny & de Saint-Florentin pour l'administration des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & la Prédication qu'ils prétendoient faire sans sa permission. T. V, *p.* 302 *& suiv.*

L'Assemblée de 1700 a condamné plusieurs propositions touchant le pouvoir

des Réguliers dans l'administration du Sacrement de Pénitence, & l'approbation nécessaire. Voyez *Religieux*, §. XIX.

§. IV. *Par les Ordonnances.*

L'art. 2 de l'Edit de 1695 est formel sur la nécessité de l'Approbation Episcopale. Le même article fixe l'étendue de ce droit des Evêques. L'article suivant excepte les Curés. T. VI, *p.* 231.

§. V. *Par la Jurisprudence des Arrêts.*

Cette Loi est également établie sur la Jurisprudence des Arrêts. Savoir, par deux Arrêts du Conseil Privé, rendus le 16 Mars 1646, sur le différend de l'Archevêque de Bordeaux & de quelques Réguliers de cette Ville. Il a été jugé par ces Arrêts, que ceux qui sont interdits par l'Evêque Diocésain, de prêcher & de confesser, doivent s'en abstenir pendant l'appel. T. III, *p.* 889 *& suiv.* T. V, *p.* 316, 317, 318. T. VII, *p.* 841 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Mars 1669, intervenu sur les contestations formées par quelques Réguliers du Diocese d'Agen, est célebre sur cette matiere, & renferme des dispositions remarquables. Il est rapporté en entier avec les requêtes & les moyens des Parties. T. III, *p.* 1002 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Mars 1688, ordonne que les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Beauvais ne pourront nommer, ni choisir des Confesseurs pour ceux du Corps du Chapitre & autres qui en dépendent, que du nombre des Prêtres approuvés par l'Evêque. T. V, *p.* 362 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Octobre 1691, rendu en faveur de l'Evêque de Châlons contre son Chapitre, qui ordonne que le Doyen seul de l'Eglise de Châlons pourra confesser, & approuver des Prêtres pour confesser en son lieu & place, les Bénéficiers & Habitués de ladite Eglise, & ce en vertu du pouvoir à lui donné par l'Evêque, dont ledit Doyen sera tenu de faire mention dans ses Approbations, sauf à l'Evêque de pouvoir révoquer les Prêtres ainsi approuvés par le Doyen. T. V, *p.* 367 *& suiv.*

§. VI. *Maximes particulieres touchant l'Approbation des Confesseurs.*

I. L'Approbation donnée par l'Evêque, n'est pas seulement un Jugement doctrinal sur la capacité & les qualités requises, mais c'est aussi un Jugement d'autorité & de jurisdiction, d'où l'on conclut qu'il faut obtenir de l'Evêque dans chaque Diocese des Approbations particulieres. C'est la disposition de plusieurs Bulles des Papes & Décrets des Conciles allégués ci-dessus. T. VI, *p.* 1372, 1373, 1374, 1375.

II. Un Confesseur approuvé par un Evêque, peut être examiné de nouveau & rejetté par le successeur de cet Evêque. C'est une suite de la premiere vérité. T. VI, *p.* 1375, 1376, 1377.

III. Un Evêque peut restreindre à certains cas, à certaines personnes, à certain temps, l'Approbation qu'il donne, même aux Réguliers. C'est une suite du Décret du Concile de Trente. Les Conciles d'Italie y sont formels, & la Congrégation des Cardinaux l'a ainsi jugé. T. VI, *p.* 1378, 1379, 1380. Voyez *Cas réservés.*

Cette vérité est amplement déduite & prouvée dans une des Requêtes présentée au Conseil d'Etat par l'Evêque d'Agen contre les Réguliers de son Diocese. T. III, *p.* 1049 *& suiv.*

C'est une des dispositions de l'Arrêt d'Agen rendu en 1669. T. III, *p.* 1068.

IV. Les Evêques peuvent révoquer les Approbations même générales & illimitées qu'ils donnent, tant aux Réguliers qu'aux Séculiers; & quoiqu'ils doivent avoir de justes causes, & que ces raisons doivent concerner en quelque façon le Sacrement, ils ne sont point tenus cependant de déclarer leurs raisons.

On a pour établir cette maxime deux Brefs d'Urbain VIII. Le Bref d'Innocent X dans l'affaire de l'Evêque d'Angélopolis. Les déclarations précises des Cardinaux. Les Conciles de Milan. L'aveu solemnel que les Réguliers de Paris en firent en 1633. Le célebre Arrêt d'Agen de 1669. T. VI, *p.* 1380 *jusqu'à* 1390.

L'art. 2 de l'Edit de 1695 y est formel. T. VI, *p.* 231.

Cette vérité est solidement établie dans la Requête présentée au Conseil par M. l'Evêque d'Agen. T. III, *p.* 1049 *& suiv.*

V. Ils peuvent les révoquer, sans qu'il soit permis à ceux dont ils auront révoqué les Approbations, de se pourvoir par Appel contre la révocation même. Pourront néanmoins interjetter appel des procédures qui seront faites, & des peines qui pourront être ordonnées par l'Evêque ou son Official, pour raison des contraventions par eux faites.

Cette maxime est prouvée dans la Requête de M. l'Evêque d'Agen. T. III, *p.* 1049 *& suiv.*

C'est une des dispositions de l'Arrêt d'Agen. T. III, *p.* 1068.

VI. Les Appellations desdites procédures, si elles sont simples, seront relevées pardevant le Métropolitain, & pardevant ceux à qui le droit appartient. Les Ordonnances esdits cas seront exécutées nonobstant les appellations simples ou comme d'abus, & sans y préjudicier. Ce sont les termes de l'Arrêt d'Agen. T. III, *p.* 1068, 1069.

Deux Arrêts du Conseil Privé rendus le 16 Mars 1646 sur le différend de l'Archevêque de Bordeaux, avec les Réguliers de la Ville, l'avoient jugé de même. T. III, *p.* 889 *& suiv.* T. V, *p.* 316 *& suiv.* T. VII, *p.* 841 *& suiv.*

VII. Les Juges Laïques des Cours Séculieres ne peuvent prendre connoissance de l'Approbation des Confesseurs.

C'est la disposition des Arrêts rendus au Conseil d'État le 9 Janvier 1657, le 16 Juillet 1658, & le 24 Décembre de la même année. T. V, *p.* 334 *& suiv.*

On peut y joindre l'Arrêt d'Agen cité plusieurs fois, qui casse les Arrêts du Parlement de Bordeaux. T. V, *p.* 347 *& suiv.*

§. VII. *Approbation pour confesser les Religieuses.*

Voyez Religieuses, §. VIII.

§. VIII. *L'Approbation est-elle nécessaire aux Curés pour confesser les fideles qui ne sont pas leurs Paroissiens?*

Voyez Curés, §. XV, *n.* 6.

ARBITRES.

Arbitres Ecclésiastiques étant pris pour Juges de différends en matiere Ecclésiastique, devant quel Juge doit être poursuivie l'exécution de leurs Jugemens? Voyez *Actions des Clercs*, §. III, *n.* 17.

ARCHEVÊQUES.

§. I. *Établissement des Métropoles.*

I. L'Établissement des Métropoles est de droit positif, & dépend indirectement des Princes Séculiers. L'Eglise suivoit ordinairement en ces choses, la police civile.

Mais parce que les Evêques par ambition obtenoient des Rescrits des Empereurs, qui donnoient à leur Ville le titre imaginaire de Métropole, sans qu'il se fît aucun changement ni démembrement de Province; le Concile de Calcédoine, dans le Canon 12, voulut empêcher ce désordre, qui apportoit de la confusion dans la police de l'Eglise. T. VI, *p.* 479.

II. Sur l'érection des Archevêchés de Paris & d'Alby.

Voyez { *Paris*, §. I, *n.* 1.
{ *Alby*, *n.* 3.

§. II. *Droits & Prérogatives des Archevêques.*

I. Les Auteurs à consulter sur la Jurisdiction, droits & prérogatives des Archevêques, sont indiqués. T. II, *p.* 206.

II. C'est aux Archevêques de convoquer les Conciles Provinciaux, ainsi réglé par le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 2 *de ref.* C'est l'usage de tous les siecles, & la discipline de l'Eglise de France. T. II, *p.* 205, 206.

III. Ils sont Juges par provision de l'interprétation des Décrets des Conciles Provinciaux. C'est la décision du Concile de Rheims en 1583; de celui de Bordeaux tenu la même année; de celui de Ravenne en 1317. T. II, *p.* 207.

IV. Le même Concile de Ravenne leur attribue encore le pouvoir d'absoudre des censures & des peines décernées par les Canons des Conciles Provinciaux. T. II, *p.* 207.

V. Selon le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 2 *de ref.* ils peuvent agir contre les Abbés & les Prélats Réguliers, qui prétendent n'être d'aucun Diocese, s'ils négligent les Paroisses qui leur sont soumises. Ce réglement n'est pas conforme à nos usages. T. II, *p.* 217.

VI. Le même Concile, *Seff.* 25, *cap.* 8, attribue diverses fonctions aux Archevêques, pour réduire en Congrégation les Monasteres qui n'y sont point, & qui se disent soumis immédiatement au saint Siege. Selon nos usages, les Archevêques ne sont point chargés de ces fonctions dans les Dioceses de leurs Suffragans; & l'on n'a pas estimé que les Evêques eussent besoin de la délégation du saint Siege pour y pourvoir. T. II, *p.* 217, 218.

VII. Ils peuvent établir des Grands-Vicaires pour gouverner les Dioceses de leurs Provinces qui sont vacans, si dans huit jours après la vacance du Siege, les Chapitres des Eglises Cathédrales de ces Dioceses négligent d'en nommer. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff.* 24,

Seff. 24, *cap.* 16 *de ref.* à laquelle les Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts ne sont point contraires. T. II, *p.* 216.

VIII. Le même Concile, *Seff.* 6, *cap.* 1 & *Seff.* 23, *cap.* 1, leur donne inspection sur la résidence des Evêques leurs Suffragans. Il ordonne aux Archevêques d'informer le Pape sur la non-résidence longtemps continuée des Suffragans; & au plus ancien de ceux-ci d'avertir de l'absence du Métropolitain. Suivant le Concile, l'Evêque qui veut s'absenter, à moins que le cas ne soit pressant, doit obtenir la permission par écrit du Métropolitain. T. II, *p.* 214, 215.

IX. Le même Concile donne aux Archevêques l'autorité sur les Evêques leurs Suffragans, qui négligent l'établissement ou la conservation des Séminaires. T. II, *p.* 216.

X. Ils peuvent faire porter leur Croix haute dans toute l'étendue de leur Province Ecclésiastique, & dans les lieux même exempts. C'est le réglement du Concile de Vienne en 1312, de celui de la Province de Tours en 1583, & de l'Assemblée générale du Clergé de France en 1635. T. II, *p.* 224, 225.

Cet usage est même plus ancien que le Concile de Vienne. T. II, *p.* 226.

Les Archevêques conservent en France cette marque de leur dignité en présence du Roi, dans la Chapelle même du Louvre. *Ibid.*

Le Chapitre de l'Eglise de Paris ayant voulu disputer à M. Tristand de Sallezard, Archevêque de Sens, cette prérogative de donner au Peuple la Bénédiction, officier pontificalement, & faire porter sa Croix, ce Prélat y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Paris. *Ibid.*

XI. Les Archevêques peuvent punir ceux qui empêchent l'exercice de leur Jurisdiction dans les Dioceses de leurs Suffragans. Le Pape Innocent IV en a fait un réglement général en 1252, à l'occasion de l'Archevêque de Rheims; les Ordonnances du Royaume & la Jurisprudence des Arrêts ne contiennent point de dispositions contraires. T. II, *p.* 228, 229.

XII. Ils peuvent approuver les fondations ou donations Ecclésiastiques dans les Dioceses suffragans, sur le refus des Evêques des lieux de le faire. Le Pape Alexandre III paroît avoir réservé au saint Siege cet exercice de Jurisdiction : mais les Auteurs mieux instruits de nos maximes, sont d'avis, que par les termes *Romano Pontifici*, il faut entendre le Pape ou autre Supérieur de l'Evêque. T. II, *p.* 229, 230.

XIII. Suivant l'usage de l'Eglise de France, les Bulles de Jubilé doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques leurs Suffragans. Cet usage est attesté par l'Assemblée générale du Clergé tenue en 1670. T. II, *p.* 228.

XIV. A l'égard de leurs droits touchant les Indulgences. Voyez *Indulgence*, *n.* IV.

XV. Sur les droits des Archevêques dans l'institution, le sacre, l'information de vie & mœurs des nommés aux Evêchés dans leur Province.

Voyez { *Evêques*, §. II, *n.* V.
Informations, §. II.

XVI. N'ont point le pouvoir de faire les Ordinations & les Consécrations dans les Dioceses étrangers, ou de leurs Suffragans, sans le consentement de l'Ordinaire. Voyez *Ordination*, §. IV, *n.* I.

XVII. Le IV[e] Concile de Latran sous Innocent III, *can.* 7, les établit Juges des différends qui peuvent survenir entre les Evêques & leurs Chapitres, au sujet de la correction des Chanoines qui tombent dans des excès. T. VI, *p.* 87, 88.

XVIII. Saint Bernard blâme les exemptions de la Jurisdiction Archiépiscopale ou Primatiale accordées à certains Evêques. T. VI, *p.* 86.

§. III. *Leurs Droits dans la disposition des Bénéfices de leur Province.*

I. Si un Métropolitain confere un Bénéfice de la dépendance de son Suffragant, pendant le temps qui est donné au Suffragant; c'est un sentiment reçu dans la Jurisprudence, que cette collation est nulle, quand même le Suffragant viendroit à négliger l'exercice de son droit. La raison est, que le Métropolitain n'a d'autre droit, que celui de dévolution; & il est obligé de l'exprimer dans la provision. C'est l'opinion commune, que le défaut de cette expression rend la provision nulle. T. X, *p.* 1655, 1656. T. XII, *p.* 151.

Dumoulin & Louet expliquent ces maximes, qui sont suivies dans nos usages. T. XII, *p.* 1085, 1086, 1087.

II. Les collations des Métropolitains pour cause de permutation, données sur le refus des Ordinaires, doivent être reçues. Voyez *Permutations*, §. II, *n.* II.

III. Les Archevêques & les Primats peuvent-ils unir des Bénéfices qui ne sont point dans leurs Dioceses, mais qui sont situés dans leur Province ou Primatie? Voyez *Unions*, §. IV, *n.* X.

IV. Peut-on se pourvoir par appel simple au Métropolitain contre le Décret

d'union décerné par l'Evêque ? Voyez *Unions*, §. IV, *n.* V.

§. IV. *Du Droit d'Appel.*

I. Suivant les maximes du Royaume, contraires en cela à la discipline du Concile de Trente, les Archevêques sont seuls Juges immédiats des Appels simples interjettés des Jugemens & Ordonnances rendus par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires & Officiaux. Tome II, *p.* 222, 223. Voyez *Appel simple*, §. III, *n.* I.

II. Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 7 *de ref.* ils sont obligés dans les appellations qui sont portées devant eux, de procéder dans les formes prescrites par les Constitutions canoniques, & particuliérement par celle du Pape Innocent IV, qui commence, *Romana.* En France, la forme de procéder est réglée par les Ordonnances. T. II, *p.* 219, 220, 221.

III. Les Archevêques sont Juges d'appel des Jugemens rendus par les Evêques leurs Suffragans, dans les causes mêmes où les Evêques auroient été excités par des Rescrits du saint Siege.

Cette discipline, qui est observée dans notre siecle, est ancienne. Elle est expliquée dans un Décret d'Innocent III, tiré d'un Rescrit de ce Pape à l'Archevêque de Sens. T. II, *p.* 227.

IV. Peut-on se pourvoir par appel au Métropolitain contre le Décret d'union décerné par l'Evêque suffragant ? Voyez *Unions*, §. IV, *n.* V.

V. Ce seroit un très-grand avantage pour le Clergé & les peuples des Dioceses où les Métropolitains ont leur Siege, si l'on établissoit dans ces Dioceses deux degrés de Jurisdiction, un de l'Official ordinaire ou Diocésain, & l'autre de l'Official Métropolitain pour les habitans de ce Diocese, comme pour les Dioceses suffragans. On éviteroit par-là à ces peuples les fâcheuses suites des longues procédures dans les Cours d'Eglise, auxquelles on est engagé par la nécessité des trois Sentences conformes ; pour la derniere desquelles ils ne seroient plus obligés de se pourvoir à Rome. T. VII, *p.* 1445 *& suiv.*

§. V. *Du Droit de Visite.*

I. Les Visites des Archevêques dans les Dioceses de leurs Suffragans étoient fréquentes, même en France, dans les siecles qui ont précédé le Concile de Trente.

C'est ce qui paroît par le III[e] Concile de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III, & par le IV[e] Concile de Latran en 1215 sous Innocent III. T. VII, *p.* 7, 8, 167, 168.

Par le Concile de la Province de Tours tenu à Saumur en 1253, par un autre Concile de la même Province de 1276, par le Procès-verbal de la Visite que Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, commença en 1284, & par plusieurs autres actes de ce siecle-là. T. VII, *p.* 61, 61-68, 69.

Par des Décrets du Pape Luce III, d'Innocent III, de Grégoire IX. T. VII, *p.* 63, 64, 65.

Le Pape Innocent IV, par un Décret dont le second Concile de Lyon, & ensuite le Concile de Trente, ont ordonné l'exécution, regle différens articles touchant la Visite des Archevêques dans les Dioceses soumis à leurs Métropoles. T. VII, *p.* 12, 13, 14-65, 66, 67, 68.

Boniface VIII a confirmé cette Constitution d'Innocent IV, & y a ajouté. T. VII, *p.* 14.

II. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3 *de ref.* reconnoît ce droit. Mais il demande deux conditions pour autoriser les Archevêques à visiter les Dioceses suffragans. 1°. Qu'ils aient visité leur propre Diocese. 2°. Que le sujet de la Visite ait été approuvé par le Concile Provincial. T. VII, *p.* 9 *& suiv.* 62. T. II, *p.* 208 *& suiv.*

III. Cette discipline n'a été abrogée en France par aucune Loi, soit Ecclesiastique ou civile. L'Assemblée générale du Clergé convoquée à Melun, l'a reconnue, sans faire mention des conditions requises par le Concile. Elle a réglé dans un assez grand détail ce qui concerne les droits des Métropolitains dans la Visite des Dioceses de leur Province. T. VII, *p.* 61-69. T. II, *p.* 213.

IV. Quant à l'ordre & à la forme que les Archevêques doivent suivre dans cette Visite, l'Assemblée de Melun renvoie au Décret d'Innocent IV rapporté. T. VII, *p.* 65 *& suiv.*

V. A l'égard du droit de Procuration exercé par les Archevêques, il est réglé par les Décrets des Conciles & des Papes allégués ci-dessus. Voyez *Procuration*, §. I.

§. VI. *Du Pallium des Archevêques.*

Voyez *Pallium.*



ARCHIDIACRES.

§. I. *Décrets des Conciles, Ordonnances & Arrêts concernant les Archidiacres.*

On les rapporte T. II, *p.* 1759 *& suiv.*

§. II. *Usages différens des Eglises à l'égard des Archidiacres.*

I. Les droits, jurisdiction & privileges des Archidiacres, sont un des points sur lesquels la discipline des Eglises particulieres est moins conforme. L'usage de chaque Province & de chaque Diocese, & la possession dans laquelle ils se sont conservés, sont les fondemens les plus ordinaires des décisions que nous avons sur ce qui les regarde. Il y a même des cantons d'un même Diocese qui ont des usages différens sur cette matiere. T. II, *p.* 1897, 1898. T. X, *p.* 210.

II. On a aboli la dignité d'Archidiacre dans Rome & dans plusieurs autres Eglises, comme à Cologne, à Clermont en Auvergne, &c. T. II, *p.* 1820.

Dans les Eglises d'Espagne, leur Jurisdiction est presque inconnue. T. II, *p.* 1898.

III. Leurs entreprises dans les derniers siecles, ont fait considérer leurs droits dans plusieurs Dioceses, celui même de visiter, comme moins favorable qu'il ne l'a été dans les siecles précédens; & qu'il seroit plus avantageux à l'Eglise, que dans ces Dioceses, que les visites fussent faites par des personnes commises par l'Evêque. Il paroît que le Concile de Trente est entré dans ces considérations, *Seff.* 24, *cap.* 3 *de ref.* T. II, *p.* 1898-1761.

§. III. *Degrés qu'ils doivent avoir.*

I. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 12 *de ref.* ordonne que les Archidiacres, autant qu'il sera possible, *ubi fieri poterit*, soient Docteurs en Théologie, ou Licentiés en Droit Canon. T. II, *p.* 1762.

II. Suivant nos usages, ils doivent avoir les degrés requis pour posséder les Dignités des Eglises Cathédrales dans les Dioceses même où ils n'ont, ni charge d'ame, ni exercice de Jurisdiction. Quoiqu'ils aient cessé d'être dignités du Diocese, ils sont toujours considérés comme Dignités de l'Eglise Cathédrale. Il pourroit y avoir une exception à l'égard des Archidiacres qui ne sont tenus d'aucun service, résidence, ni assistance. T. X, *p.* 210, 211. Voyez *Dignités*, §. II.

§. IV. *Si les Archidiaconés vaquent en Régale.*

Nos Rois sont en possession ancienne & constante de les conférer à titre de Régale. On cite deux Arrêts rendus au Parlement de Paris sur ce sujet. L'un du mois d'Avril 1357, pour l'Archidiaconé de Gand dans l'Eglise de Tournai. L'autre du 21 Juillet 1479 pour l'Archidiaconé du Cotentin dans l'Eglise de Coutances. T. XI, *p.* 717, 718.

Louis XIV n'a point dérogé à cette Jurisprudence par l'Edit de Janvier 1682: il oblige seulement ceux qui en seront pourvus en Régale, d'obtenir avant que d'en faire les fonctions, la mission Canonique des Vicaires-Généraux des Chapitres, si les Evêchés sont encore vacans, ou des Prélats. T. XI, *p.* 718, 719.

§. V. *Droits utiles & temporels des Archidiacres.*

I. Le droit de bonne robe, ou de funérailles, ou de dépouille des Curés décédés, prétendu par quelques Archidiacres, est connu en peu de Dioceses. Il est néanmoins ancien. T. II, *p.* 1901.

Un Concile d'Angers en 1365 regle le prix que les Archidiacres pourront exiger dans la Province de Tours pour le lit des Curés décédés. T. II, *p.* 1882.

• Tournet rapporte quelques anciens Arrêts contre des Archiprêtres & des Doyens ruraux, qui prétendoient la bonne robe & le cheval des Curés. T. II, *p.* 1902.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Juillet 1684 en faveur de l'Archidiacre de Josas dans l'Eglise de Paris, contre quelques Curés de son Archidiaconé, tant pour le droit de funérailles, que pour celui de sépulture, maintient ledit Archidiacre au droit de prendre après le décès des Curés de son district, tant de la ville, que de la campagne, leur meilleur lit garni, robe & soutane, ceinture, surplis, aumuce, Bréviaire, bonnet carré, cheval ou mulet, s'ils en ont. T. II, *p.* 1882 *& suiv.*

II. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août 1641 maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie & autres qui sont en possession d'apposer le scellé, & d'user de saisie sur les biens des Curés qui viennent à décéder, pour sûreté des deniers des Décimes qui pourroient être dûs, lors du décès desdits Curés seulement. T. II, *p.* 1904.

III. Quant au droit de Déport, soit

pour litige, soit en cas de vacation, prétendu par les Archidiacres. Voyez *Déport*.

IV. Sur le droit de procuration qui leur est dû pour la visite. Voyez *Procuration*, §. III.

V. L'article 6 du Réglement spirituel dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, défend à tous Archidiacres, Archiprêtres, Doyens ruraux & autres, d'exiger aucune chose sur les Curés, à raison de chacun mariage qu'ils font, ou testament qu'ils reçoivent, & choses semblables, s'il n'y a titre légitime, ou coutume très-ancienne. T. II, *p.* 1769.

VI. Ne peuvent exiger argent ou autre chose pour l'installation ou investiture des Bénéficiers, ni pour la présentation aux Ordres. *Infrà* §. *suivant*, *n.* II.

Luce III condamne comme simoniaque la coutume introduite par les Archidiacres, d'exiger des Abbés pour le droit d'intronisation, un cheval qu'ils appelloient *Palafredum*. T. VI, *p.* 472.

§. VI. *Leurs droits spirituels indépendans de la Visite.*

I. Ils ont le droit de présenter à l'Ordination les Clercs du Diocese. Mais il leur est défendu d'exiger argent ou autre chose pour cette présentation aux Ordres. C'est le Réglement d'un ancien Concile de la Province de Tours, tenu à Saumur en 1315. T. II, *p.* 1881.

II. C'est encore un de leurs droits de mettre en possession les Bénéficiers dans la partie du Diocese qui est de leur Archidiaconé. Mais il leur est défendu de rien exiger pour ce droit d'investiture. C'est ce que porte un Décret du Pape Innocent III adressé à l'Archevêque de Cantorbery. Le Concile de la Province de Tours, tenu à Angers en 1365, s'y est conformé. T. II, *p.* 1880, 1881, 1882.

III. Le Concile de Rheims tenu en 1583, ordonne aux Archidiacres & aux Doyens ruraux de faire tous les trois mois des recherches contre les Ecclésiastiques coupables, & d'envoyer leurs informations au Promoteur du for Ecclésiastique, qui, après les avoir vues, donnera ses conclusions par écrit, suivant l'exigence des cas, & sans préjudicier à la Jurisdiction des Archidiacres. T. VI, *p.* 109.

IV. Ne peuvent, selon Alexandre III, confier le soin des ames à personne, sans l'ordre exprès de l'Evêque. T. VI, *p.* 583, 584.

V. Peuvent-ils connoître des causes de mariage, décerner des Monitoires, &c. *Infrà* §. *suivant*.

§. VII. *Droit d'Officialité. Jurisdiction qu'ils y exercent.*

I. Plusieurs Archidiacres ont érigé des Officialités, & s'y sont maintenus pendant un temps considérable. Plusieurs Conciles les ont tolérées, particuliérement lorsqu'elles n'étoient point établies dans les Villes Episcopales. Entre ces Archidiacres, il y en a qui ont prétendu qu'ils n'étoient pas tenus de rapporter aux Evêques les Procès-verbaux de leurs visites, & qu'ayant eux-mêmes des Officialités, ils pouvoient les déposer en leurs Greffes. Ces Officiaux étoient communs dans le dernier siecle; ils sont actuellement très-rares. T. II, *p.* 1898. T. VII, *p.* 206.

II. Le XII[e] Canon du Concile de Château-Gontier, tenu en 1231, & confirmé par un autre Concile de la Province de Tours en 1239, défend aux Archidiacres d'avoir des Officiaux hors le lieu de leur résidence pour y exercer leur Jurisdiction, & les oblige de faire dans les campagnes leurs fonctions en personne. T. VII, *p.* 206.

III. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 20 *de ref.* défend aux Archidiacres de prendre connoissance, même dans le cours de leurs Visites, des causes qui concernent les mariages. Il réserve ce droit à l'Evêque, dans le cas même où il y auroit entr'eux & lui un Procès pendant sur cette matiere. T. VI, *p.* 97, 98.

Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée de Melun en 1579, avec cette explication : Et s'il arrive qu'à cause de la diversité des Parlemens, ou pour quelqu'autre cause, il faille agiter ces matieres devant le Tribunal inférieur du Diocese, l'Evêque fera en sorte qu'il ne manque dans ces Juges inférieurs, selon l'importance des cas, ni probité, ni savoir. T. VI, *p.* 102.

IV. L'entreprise des Archidiacres d'accorder des Monitoires à fin de révélation, a été commune & difficile à réformer, quoique plusieurs Conciles, tel que celui de Tours en 1583, en eussent expressément réitéré les défenses : une grande partie des Archidiacres s'étoient maintenus dans cet usage. T. VII, *p.* 1045.

Les Conciles & les Ordonnances, en restreignant ce pouvoir aux Evêques seuls, ou à leurs Officiaux, en excluent indirectement les Archidiacres. Voyez *Monitoires*, §. III.

Plusieurs Arrêts rendus pour terminer cette contestation entre des Evêques & des Archidiacres, ont décidé que ceux-ci, ni leurs Officiaux ne peuvent décer-

ner des Monitoires, sans avoir à cet effet une permission spéciale de l'Evêque. On rapporte ces Arrêts *n°. suivant*.

V. Les derniers Conciles & la Jurisprudence des Arrêts, ont fait cesser presque dans tous les Dioceses ces entreprises des Archidiacres.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1619, portant réglement entre les Archidiacres & l'Official de Paris pour la Jurisdiction contentieuse, il est défendu auxdits Archidiacres & à leurs Officiaux, de prendre aucune connoissance des causes matrimoniales, circonstances & dépendances, décerner Monitions & Absolutions sans permission expresse de l'Evêque, ni même connoître des causes civiles qui seront de conséquence. Et pour le regard des causes criminelles : défend aussi ladite Cour auxdits Archidiacres & à leurs Officiaux, d'entreprendre aucune Cour, ni Jurisdiction, si ce n'est qu'en faisant leurs Visites au cours d'icelles, se présentent quelques causes de riotes, & chaleur pour injures & excès qui puissent se juger promptement par quelque amende ou peine pécuniaire, repréhension, ou légere correction; & enjoint auxdits Archidiacres à l'issue de leurs Visites, de rapporter leurs Procès-verbaux au Greffe de l'Officialité de Paris, charges & informations. T. II, *p.* 1781, 1782. T. VII, *p.* 1052 *& suiv.*

La transaction faite au mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartres & ses Archidiacres : l'Arrêt d'homologation du Grand-Conseil du 11 Février 1631, & un autre Arrêt du 18 Juillet 1633, portent ce qui suit :

Que le Grand-Archidiacre aura deux sieges pour l'exercice de sa Jurisdiction, & deux Officiaux seulement, & les autres Archidiacres un seul : lesquels Archidiacres & leurs Officiaux auront connoissance des promesses de mariage, sans qu'ils puissent connoître de la nullité d'iceux. Ne pourront donner aucune dispense de Bans de mariage, sinon qu'y ayant cause contestée devant eux, il fût besoin pour éviter scandale, de solemniser promptement lesdits mariages, & en ce cas, ne pourront dispenser que des deux derniers Bans. Ne pourront décerner aucunes monitions, ni donner absolution, ou permission de publier des Indulgences, établir des Confrairies, sans la permission par écrit de l'Evêque. Ne pourront faire aucunes informations, ni attestations de vie & mœurs des Pourvus de Bénéfices en Cour de Rome. Ne donneront dispenses aux Curés de résider sur leurs Cures; ni Lettres à des Prêtres pour desservir lesdites Cures, ou s'habituer en l'étendue de leur Archidiaconé. Visiteront les lieux qui ont été pollus, en feront leurs Procès-verbaux, qu'ils enverront à l'Evêque, pour être lesdits lieux réconciliés par l'Official de l'Evêque, ou par ses Vicaires. Auront connoissance de toutes les causes criminelles en leurs Archidiaconés, s'ils ne sont prévenus par l'Official ou par les Vicaires de l'Evêque, hors des crimes d'hérésie & sortileges, à la charge de l'appel, & de faire conduire ès prisons de l'Evêque, ceux qu'ils condamneront à la prison, trois jours après la condamnation. L'Evêque faisant les Visites de son Diocese, se fera une fois par chacun an représenter par lesdits Archidiacres ou leurs Officiaux, les Registres & Papiers de leurs Jurisdictions ordinaires, civile & criminelle, & les sceaux, lesquels il pourra retenir par cinq jours utiles en chacun Siege de Jurisdiction desdits Archidiaconés : pourra exercer, ou faire exercer par ses Vicaires, toute Jurisdiction civile & criminelle pendant ledit temps, & corriger les abus qu'il trouvera en l'exercice desdites Jurisdictions. T. II, *p.* 1788, 1789, 1790-1801, 1802.

Par Sentence arbitrale du mois de Juin 1650, l'Archidiacre Religieux du Mont Saint-Michel au Diocese d'Avranches, doit avoir l'instruction des Causes de mariage, & après ladite instruction, ordonner que le Procès instruit, sera porté dans huitaine au Greffe de l'Official d'Avranches, vers lequel les Parties se pourvoiront. T. II, *p.* 1805.

L'Arrêt du Grand-Conseil du 13 Mars 1613, portant réglement entre l'Evêque de Treguier & son Archidiacre, fait défenses audit Archidiacre de prendre aucune Cour, Jurisdiction, ni connoissance des Causes matrimoniales, circonstances & dépendances, ni de délivrer aucunes Lettres matrimoniales, ni d'excommuniement; ni absolutions sans la permission de l'Evêque. T. II, *p.* 1772 *& suiv.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Février 1669, est ordonnée l'exécution d'une Sentence rendue par l'Evêque d'Autun, portant défenses aux Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocese, & à tous Prêtres, de prendre les qualités d'Official, de Promoteur, ou de Juge Ecclésiastique, ni de faire aucune fonction de Jurisdiction sans son autorité & ses Lettres, sous peine de suspension *ipso facto*. T. II, *p.* 1806 *& suiv.*

☞ Le 4 Octobre 1727, il a été rendu au Conseil d'Etat du Roi un Arrêt célebre & très-important, revêtu de Lettres-Pa-

tentes entégistrées au Parlement de Bretagne, sur plusieurs objets de contestations élevées entre M. l'Evêque de Saint-Malo & le Chapitre de sa Cathédrale. Cet Arrêt contient cette disposition touchant les Archidiacres.

Ordonne Sa Majesté, que les Archidiacres seront tenus de faire en personne la visite des Eglises de leur Archidiaconé, au moins tous les deux ans, suivant les Constitutions canoniques, les Ordonnances du Royaume & les Réglemens du Clergé de France; & de remettre au Secrétariat de l'Evêché un mois au plus tard après leurs visites, les originaux des procès-verbaux de leurs visites, même ceux dont ils n'ont ci-devant donné que des copies. Ne pourront lesdits Archidiacres entreprendre de cours de Visites, sans avoir préalablement reçu les ordres de l'Evêque sur ce qu'ils devront observer, pour lui en rendre compte à leur retour, sans pouvoir rien ordonner de contraire aux Réglemens & Statuts Synodaux du Diocese. A cet effet seront obligés d'assister aux Synodes, avec défenses de se faire accompagner dans le cours de leurs Visites par des Recteurs, ou Vicaires perpétuels, sans une permission par écrit du sieur Evêque, & de donner des attestations de vie & de mœurs aux Ecclésiastiques du Diocese, spécialement aux Clercs que le sieur Evêque aura refusé d'admettre aux Ordres, ni de faire dans le cours de leurs Visites des informations ou enquêtes des vie & mœurs desdits Clercs. *Rapp. de* 1730, *p.* 101, 102. *Pieces just. p.* 184, 185.

§. VIII. *Visite des Archidiacres, droits qui en dépendent.*

Voyez *Visite d'Archidiacre.*

§. IX. *Archidiacres Religieux.*

I. Mornac & Bouchel rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, qui défend de confier à des Religieux la Jurisdiction d'Archidiacre. T. VII, *p.* 263-194, 295.

II. Les Réguliers qui font les fonctions d'Archidiacre dans l'étendue de leurs Monasteres, sont soumis à la Jurisdiction Episcopale en tout ce qui regarde les fonctions de leur charge; doivent prêter le serment entre ses mains; sont obligés d'envoyer à l'Evêque les Procès-verbaux de leurs Visites; sont tenus d'exécuter les Statuts Synodaux du Diocese, & d'assister au Synode, malgré l'exemption.

Ainsi jugé par Sentence arbitrale du 18 Juin 1650 entre l'Evêque d'Avranches, & l'Archidiacre Religieux du Mont Saint-Michel. T. II, *p.* 1805. T. VII, *p.* 104, 105, 106.

§. X. *Archidiacre qui prévarique; comment, & par qui jugé?*

L'Evêque a droit de procéder en premiere Instance contre l'Archidiacre qui manque en ses fonctions.

Le Grand-Archidiacre de Sens étant accusé de faire ses Visites sans regle, ni mesure, & de mener, pour ses Promoteur & Greffier, deux de ses parens qui exerçoient concussion, il fut décrété d'ajournement personnel par l'Official, dont il appella comme d'abus. Un de ses moyens étoit, qu'étant la premiere Dignité après l'Evêque, on ne pouvoit lui faire son Procès, sans prendre deux Assesseurs du Chapitre. Mais par Arrêt du 11 Août 1696 il fut dit qu'il n'y avoit abus dans la Sentence. T. VII, *p.* 860-861.

ARCHIPRÊTRES.

§. I. *Leurs différens états.*

SUivant la discipline des premiers siecles, le Clergé des Eglises Cathédrales, avoit son Archiprêtre & son Archidiacre. L'Archiprêtre étoit la premiere Dignité après l'Evêque, & pour l'ordinaire, il étoit comme le Grand-Vicaire chargé de la conduite de l'Eglise en l'absence de l'Evêque. La Jurisdiction de l'Archidiacre a prévalu dans la plupart des Eglises; ils ont même entrepris & avec succès, de se soumettre les Archiprêtres. Cette qualité est restée à quelques Curés, mais sans titre & sans distinction dans les Cathédrales, & presque sans Jurisdiction dans le Diocese. T. II, *p.* 1759, 1760.

§. II. *Leurs droits & fonctions.*

I. Suivant le Concile de Château-Gontier en 1231, les Archiprêtres ne peuvent avoir des Officiaux hors le lieu de leur résidence; mais ils sont tenus d'y aller exercer leur Jurisdiction en personne. T. VII, *p.* 206.

II. Les Archiprêtres, à l'exemple des Archidiacres, s'étoient attribué le pouvoir d'accorder des Monitoires. Ce droit ne leur appartient pas. T. VII, *p.* 1045. Voyez *Monitoires*, §. III.

III. Le Concile de Bordeaux tenu en 1624, ordonne aux Archiprêtres & aux Doyens ruraux, de veiller sur les mœurs des Ecclésiastiques & des Laïques, & d'en instruire chaque mois l'Evêque; de même que de l'état des Paroisses de leurs Ar-

chiprêtrés. Et en cas que l'étendue & la distance les empêchent de s'acquitter, comme il faut, de leurs fonctions, on nommera dans les Synodes deux Curés ou autres pieux Ecclésiastiques pour leur être joints. L'Evêque, sur les avis qui lui seront donnés par les Archiprêtres, Doyens ruraux & témoins Synodaux, pourra leur commettre le soin de faire sur les lieux les enquêtes & les informations nécessaires pour être envoyées à l'Official. T. VII, *p.* 39.

§. III. *Si les Archiprêtrés vaquent en Régale.*

Dans quelques Eglises, les Archiprêtrés ne sont que des commissions que l'Evêque donne, & qu'il peut révoquer à sa volonté. On convient que les Archiprêtrés de cette qualité ne sont point conférés en Régale. Quant à ceux qui sont érigés en titres de Bénéfices : la question fut portée au Parlement de Paris au mois de Janvier 1590, dans des circonstances particulieres. Cette Cour appointa les Parties au Conseil, & cependant adjugea la récréance au Régaliste. Il s'agissoit d'un Archiprêtré qui avoit vaqué dans le Diocese d'Angers. T. XI, *p.* 714, 715, 716.

On dit qu'une question semblable s'étant présentée pour un Archiprêtré de Cahors, le Parlement jugea que ce Bénéfice n'avoit point vaqué en Régale. On considere qu'un Archiprêtré est une Dignité Curiale, & qu'il ne faut pas en juger comme des Dignités des Eglises ou des Cures annexées à des Canonicats. M. Ruzé, Conseiller au Parlement de Paris sous François I, paroît avoir été d'un sentiment contraire. T. XI, *p.* 716.

ARCHIVES.

I. DEs Archives ne sont pas authentiques, si elles ne sont établies par l'autorité d'un Supérieur qui a droit d'en établir. Trois choses au surplus doivent être observées. 1°. Qu'elles soient conservées dans un lieu public. 2°. Qu'elles le soient dans un lieu où l'on ne garde que des écritures authentiques. 3°. Qu'elles soient confiées à la garde d'un Officier public commis pour cela. T. VI, *p.* 1087.

II. Quant aux copies des Titres conservés dans un pareil dépôt public, il ne suffit pas, en en produisant une copie, qu'elle soit attestée par celui qui en a l'inspection ; mais il faut qu'elle ait été faite par l'autorité du Juge, & la Partie présente, ou duement appellée. T. VI, *p.* 1087, 1088.

III. Le Concile de Rouen tenu en 1581 ; ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Secrétaires pour y conserver toujours les Registres des Ordinations, des Provisions, des Collations & autres actes émanés des Evêques ou de leurs Vicaires, de peur qu'ils ne périssent, pour pouvoir en tirer des extraits & les copies dont il sera besoin. T. VII, *p.* 987.

ARCHIVES DU CLERGÉ.

PLusieurs Assemblées générales du Clergé ont fait des réglemens concernant la conservation & la sûreté des Archives du Clergé. Le premier de ces Réglemens paroît avoir été fait par l'Assemblée de Melun en 1579. On a les Réglemens faits par les Assemblées générales de 1605, de 1615, de 1625, de 1635, de 1645, de 1650, de 1670, de 1675, de 1690, de 1695, de 1700, de 1705 & de 1710. T. VIII, *p.* 2438 *& suiv.*

ARMES.

[PORT d']

I. LE port d'Armes par les Ecclésiastiques, & tous les excès qui en sont inséparables, sont des cas privilégiés, dont les Juges Séculiers ont droit de connoître. C'est le sentiment de Mansuetus, Benedicti, &c.

L'ancien style du Parlement met aussi au nombre des cas Royaux & Privilégiés le port d'armes en assemblées illicites & pour sédition. T. VI, *p.* 35, 36, 37, 38. T. VII, *p.* 432, 433.

Bernard du Pain, Clerc d'Orléans, fut condamné en une amende de mille livres, & à tenir prison dans la cour de l'Evêché de Paris, pour quelque mutilation qu'il avoit faite avec port d'armes. T. VI, *p.* 38.

II. Dans le Recueil des Arrêts du Parlement de Paris, on en trouve cependant un de 1313, par lequel des Clercs qui n'étoient point engagés dans les Ordres, furent, en vertu de leur Cléricature, dispensés de comparoître personnellement au Parlement, quoiqu'accusés d'infraction de sauvegarde & de port d'armes. Un Arrêt semblable fut rendu en 1384. T. VI, *p.* 64.

III. Les Présidiaux sont chargés par l'Edit du mois de Mai 1560, de juger en

dernier ressort les Procès de ceux qui ont tenu des assemblées illicites avec port d'armes. T. VII, *p.* 581, 582.

ARRÊT OU EMPRISONNEMENT.

§. I. *Arrêt d'Ecclésiastiques pour crimes.*

I. LE Juge Laïque avoit accoutumé d'arrêter les Ecclésiastiques accusés de crimes; mais il renvoyoit leur Jugement aux Evêques.

Le premier Concile de Mâcon, tenu en 581, restreignit à l'homicide, au vol & au maléfice les cas pour lesquels le Juge Séculier pourroit arrêter les Clercs. Mais le Concile tenu quatre ans après dans la même Ville, révoqua cette permission; défendit absolument aux Puissances Séculieres, à peine d'excommunication, d'attenter & de mettre la main sur les personnes sacrées; & ordonna que les Evêques & les autres Ecclésiastiques seroient contraints à répondre, les uns devant leur Métropolitain, les autres devant leur Evêque ordinaire. T. VI, *p.* 15, 16.

Les Eglises de la Ville de Rouen furent mises en interdit en 1207, parce que le Maire avoit arrêté le valet d'un Chanoine. T. VI, *p.* 22.

Celles de Mantes de même en 1359, parce que les Officiers de cette Ville ne vouloient pas rendre deux Clercs détenus prisonniers. *Ibid.*

Guillaume de Tryes, Archevêque de Rheims en 1330, interdit toutes les Eglises du lieu où un Clerc sera arrêté par le Juge Laïque, sans la réquisition de l'Evêque, ou du Doyen rural. *Ibid.*

II. L'ancienne Jurisprudence du Royaume étoit, qu'aussi-tôt que les Officiers du Roi avoient fait arrêter un Clerc, ils le renvoyoient promptement à la Conciergerie de l'Evêque. Cet usage est attesté par Mansuetus, Jean Galli, &c. T. VI, *p.* 38.

III. A l'égard du renvoi prescrit par les Ordonnances & par la Jurisprudence de notre siecle, & des formalités qui s'y observent. Voyez *Renvoi.*

§. II. *Arrêt d'Ecclésiastiques pour choses civiles.*

I. La Déclaration du 5 Juillet 1676 fait défenses d'emprisonner les Prêtres & Ecclésiastiques pour dettes & choses civiles. T. VII, *p.* 1604.

En conséquence, par Arrêt rendu au Conseil-Privé le 14 Juin 1692, défenses sont faites d'exécuter un Arrêt du Parlement de Paris, à l'égard de la condamnation par corps ordonnée contre un Ecclésiastique en matiere civile. T. VII, *p.* 1603 *& suiv.*

Par l'art. 3 de la Déclaration de Juillet 1710, les personnes constituées dans les Ordres sacrés, ne peuvent être contraintes par corps au paiement des dépens des Procès dans lesquels ils succombent. T. VI, *p.* 249.

II. Un mineur Bénéficier qui a succombé dans la poursuite d'un Bénéfice, est-il sujet à la contrainte par corps pour les dépens du Procès, ou pour la restitution des fruits? Voyez *Mineurs*, *n.* V.

§. III. *Arrêt de Laïques par ordre du Juge d'Eglise.*

Sur l'appel interjetté d'une Sentence de l'Official de Carcassonne, l'Official de Narbonne, en confirmant la Sentence, ordonna la contrainte par corps contre un Laïque, pour un rapport de trente-deux livres, contre les termes exprès de l'Ordonnance de 1667, tit. 34: la Partie en appella comme d'abus au Parlement de Toulouse, qui déclara y avoir abus, par Arrêt rendu en 1679. T. VII, *p.* 446, 447.

ARRÊT À TENIR.

LE Juge d'Eglise ne peut ordonner un *Arrêt à tenir.*

Un Ecclésiastique du Diocese de Vannes ayant été constitué prisonnier par ordre de l'Official, le Promoteur qui étoit caution de sa dépense, fit arrêt sur une année de son titre aux Régaires de Vannes, où le débiteur avoit déclaré ce qu'il devoit. La Cause demeurant à disputer entre le Prisonnier & le sieur Callier qui étoit caution de sa dépense, tous deux Ecclésiastiques, elle fut renvoyée par Sentence du 15 Octobre 1605, des Régaires, & à la requête du sieur Callier, pardevant l'Official, par l'autorité duquel, Callier fit signifier un second Arrêt sur une autre année échue, jugé à tenir le 11 Août 1606. Le Prisonnier se porta appellant simplement de la Sentence de renvoi, & comme d'abus de celle de l'Official. Par Arrêt du Parlement de Rennes, il fut dit, quant à l'appel simple, qu'il avoit été mal jugé; & sur l'appellation comme d'abus, de même. T. VII, *p.* 1253 *& suiv.*

ARRÊT,

ARRÊT,

OU

Jugement des Cours Souveraines.

I. PAr l'*art. 5 du tit. 26 de la forme de procéder aux Jugemens & des prononciations des Sentences*, de l'Ordonnance de 1667; il est porté que *celui qui a présidé à l'Audience, verra à l'issue d'icelle, ou dans le même jour, ce que le Greffier aura rédigé, qu'il signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement & Arrêt.* Cette disposition n'ayant pas été exécutée dans le Parlement de Guienne, par Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août 1679, l'exécution de l'Ordonnance de 1667 fut expressément ordonnée, tant dans le Parlement de Guienne, que dans les autres Parlemens. T. VII, *p.* 1069, 1070, 1071.

II. C'est une ancienne maxime qui paroît être reçue dans nos usages, que les Arrêts ne font pas loi à l'égard de ceux qui n'y sont point Parties. Il y a des textes exprès dans le droit qui l'établissent. M. l'Avocat-Général Servin, répondant à la preuve qu'une des Parties tiroit d'un Arrêt qu'elle prétendoit être dans la même espece, se fonde sur cette maxime. T. VII, *p.* 1550, 1551, 1552.

III. L'obligation des Juges d'Eglise, de se conformer aux Arrêts, ne s'étend pas à toutes sortes d'Arrêts; mais seulement à ceux qui établissent une Jurisprudence certaine, comme sont les Arrêts d'enrégistrement des Ordonnances, qui contiennent des modifications sur certains articles, & les Arrêts de réglement. T. VII, *p.* 1552.

IV. Par Arrêt rendu au Conseil-Privé le 6 Juin 1676, il a été jugé qu'on ne peut se pourvoir deux fois en cassation du même Arrêt. T. X, *p.* 532 *& suiv.*

☞ V. Suivant les Réglemens du Conseil, les Parties qui présentent des Requêtes en cassation d'Arrêts, sont tenues de consigner l'amende de 150 livres, dont la quittance doit être attachée à la requête. Les Procureurs-Généraux des Cours supérieures ne sont point assujettis à cette consignation, lorsqu'ils agissent en cette qualité. C'est la disposition du Réglement de 1678. M. l'Evêque d'Evreux voulut s'appuyer du même motif, pour s'affranchir de la consignation, dans une demande en cassation d'un Arrêt du Parlement de Rouen, qu'il fit en 1744. Mais on refusa de recevoir sa Requête. Cette difficulté ne fut levée que par une dispense, que M. le Chancelier voulut bien accorder: il est cependant vrai de dire que les Evêques qui forment des demandes en cassation au Conseil, pour soutenir leurs Ordonnances, ou les Sentences de leurs Officiaux, sont dans le même cas que les Procureurs-Généraux. C'est une démarche qu'ils font *ratione officii*, pour le maintien de la Jurisdiction Ecclésiastique; il n'est pas juste qu'ils soient assujettis à la consignation comme Parties ordinaires qui agissent pour leur intérêt particulier. *Rapp.* 1745, *p.* 72, 73.

ARRÊT DE DÉFENSES.

I. LEs Ecclésiastiques contre lesquels un Official décerne un décret d'ajournement personnel, & cependant qu'ils demeureront interdits de toutes leurs fonctions, se pourvoient ordinairement au Parlement par appel comme d'abus de cette Sentence; & sur leur Requête, ils obtiennent un Arrêt qui les reçoit appellans comme d'abus, les tient pour bien relevés; & cependant fait défenses de passer outre, faire poursuite ailleurs que dans la Cour, mettre le décret d'ajournement, & conversion d'icelui en prise de corps, à exécution. T. VII, *p.* 838.

II. On demande si les Ecclésiastiques interdits peuvent, en vertu d'un pareil Arrêt, rentrer dans leurs fonctions Ecclésiastiques? Ce cas se présenta en 1717 sur un Arrêt du Parlement de Paris. Suivant la doctrine des Canonistes & les maximes des Cours d'Eglise, il ne convient pas aux Ecclésiastiques qui ont obtenu des Arrêts de défenses, de rentrer dans les fonctions de leurs ministeres. T. VII, *p.* 839, 840.

Il est porté par l'art. 40 de l'Edit de 1695, que les Ecclésiastiques qui seront appellans des décrets de prise de corps, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Bénéfices & ministere, en conséquence des Arrêts de défenses, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement; ou que par leurs Archevêques, Evêques ou Officiaux, il en ait été autrement ordonné. T. VII, *p.* 846.

A quoi l'on peut joindre deux Arrêts du Conseil-Privé du 16 Mars 1646, qui en rétractent deux autres, en exécution desquels, quelques Religieux de la ville de Bordeaux, auroient entrepris de continuer de prêcher, de confesser & faire leurs autres fonctions contre les défenses de l'Archevêque de Bordeaux. T. VII, *p.* 841 *& suiv.*

Le Conseil ayant permis par Arrêt du

27 Octobre 1644 à deux Jésuites, contre lesquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer leurs fonctions, l'Assemblée du Clergé de 1645 en porta ses plaintes. T. VII, *p.* 840, 841-847.

III. Les Cours de Parlement auxquelles on se pourvoit par appel comme d'abus, peuvent-elles donner des Arrêts de défenses avant qu'elles aient prononcé sur l'appel par Arrêt définitif? Voyez *Appel comme d'abus*, §. IX, *n.* VIII.

☞ IV. Quelques Ecclésiastiques des Diocèses d'Orléans & de Paris, ayant été en 1730 dépouillés de leurs Bénéfices, & interdits de toutes fonctions Curiales ou Ecclésiastiques, sur leur refus de signer purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII, en appellerent comme d'abus au Parlement de Paris, qui les reçut Appellans, & leur accorda des Arrêts de défenses illimitées, & en vertu desquels ils s'ingérerent, nonobstant l'interdit, dans l'exercice de leurs fonctions. C'est le cas où se trouvoient les sieurs Samson, Curé d'Olivet; Couet, Curé d'Arvoi; & Gauchet, Chanoine de Saint-Vrain, tous du Diocese d'Orléans : le sieur Lair, Curé de Saint-Barthelemi en la Ville de Paris, étoit aussi dans le même cas. Ce Curé, sur la plainte du Promoteur, suivie d'une information juridique, avoit été décrété d'ajournement personnel par Sentence de l'Official du 10 Juillet 1730, & cependant interdit des fonctions de ses ordres.

Ces Arrêts de défenses générales & illimitées, accordées par le Parlement à des Ecclésiastiques, contre les Ordonnances de leurs Evêques, portant interdiction des fonctions du ministere, parurent à l'Assemblée du Clergé de 1730 des atteintes funestes à l'autorité de l'Eglise, & contre lesquelles il n'étoit pas permis de garder le silence. L'on voit dans le Procès-verbal de cette Assemblée, *p.* 326 & 331, que dans la séance du 22 Août, M. l'Evêque de Boulogne rendit un compte sommaire de ces différens Arrêts, dont le rapport fut fait ensuite par M. l'Archevêque de Bordeaux, où ce Prélat établit solidement tout ce qui étoit à craindre de semblables Arrêts, qui n'étoient pas moins contraires aux Regles Canoniques, qu'aux Ordonnances du Royaume, & notamment aux articles 40 & 41 de l'Edit de 1695. Ce Prélat fit même observer que les Arrêts de défenses expédiés dans cette nouvelle forme, conduisoient à vouloir anéantir d'une maniere indirecte, les interdits prononcés, soit par les Ordonnances des Evêques, soit par les Sentences des Juges d'Eglise, puisqu'en défendant purement & simplement de mettre à exécution ces Ordonnances, ou ces Sentences, c'étoit autoriser l'Appellant comme d'abus à n'y pas déférer, & le conduire par conséquent à violer l'interdit prononcé contre lui.

Sur ce rapport, l'Assemblée, d'une voix unanime, estima qu'il étoit nécessaire de faire au Roi de très-humbles remontrances contre de telles entreprises, en demandant à Sa Majesté la cassation de ces Arrêts, avec inhibition aux Parlemens d'en rendre de pareils à l'avenir. Ces remontrances eurent bientôt après leur effet; car par Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 23 Septembre 1730, l'Arrêt de défenses que le sieur Lair, Curé de Saint-Barthelemi, avoit surpris au Parlement, fut cassé & annullé; & en conséquence Sa Majesté, en évoquant à soi & à son Conseil l'Appel comme d'abus que ce Curé avoit interjetté de la Sentence de l'Official, renvoya l'examen de cette affaire devant les Commissaires dénommés dans cet Arrêt, pour, sur leur avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit.

Ce jugement, qui rétablissoit les Regles & les Loix de l'Eglise, fut bientôt suivi des Arrêts qu'obtint M. l'Evêque d'Orléans au même Conseil du Roi, le 2 Octobre 1730, le 21 Avril & le 2 Juin 1731, par lesquels Sa Majesté non-seulement a fait par provision défenses aux sieurs Samson, Couet & Gauchet d'exercer aucunes fonctions Curiales & Ecclésiastiques, jusqu'à ce que M. l'Evêque d'Orléans, ou ses supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie, les eussent relevés de l'interdit; mais par l'Arrêt du 21 Avril, il fut en outre ordonné, que les Ecclésiastiques nommés & substitués à la place des autres, jouiroient pareillement par provision desdits Bénéfices & des revenus en dépendans, avec défenses de les y troubler, en attendant que S. M. eût statué sur les demandes portées par la Requête de M. l'Evêque d'Orléans.

Deux observations importantes résultent de ces Arrêts. Ils décident, 1°. que conformément à la disposition des Edits & Déclarations, les Ordonnances des Evêques, & les Sentences des Juges d'Eglise, en matiere de discipline & correction des mœurs, doivent être exécutées par provision, nonobstant les Appels comme d'abus, lesquels, en ce cas, n'ont aucun effet suspensif, mais simplement dévolutif. 2°. Les mêmes Arrêts établissent que les Arrêts de défenses (dans les cas mêmes où il y auroit lieu d'en accorder)

contre l'exécution des Ordonnances des Evêques, ou des Sentences des Juges d'Eglise, ne peuvent jamais suspendre les interdits qui seroient prononcés par ces Jugemens Ecclésiastiques. *Rapp.* 1735, *p.* 24 *& suiv. Pieces*, *p.* 39 *& suiv.*

Le Parlement de Paris a lui-même adopté ces maximes. Voici le fait. En 1715 le sieur Gillet, Chanoine de Saint-Flour, accusé d'avoir commis plusieurs excès dans la Ville de Langeac, les Consuls du lieu se pourvurent au Parlement de Paris, qui commît le Prévôt de Langeac pour instruire & procéder. Ce Juge, sur les informations, décréta d'ajournement personnel le sieur Gillet, lequel interjetta appel au Parlement de cette procédure. Il y obtint un Arrêt de défenses le 29 Novembre. Cet Accusé ne doutant pas que le décret n'emporte de droit l'interdit des fonctions, présenta une nouvelle Requête au Parlement, à l'effet d'être renvoyé dans ses fonctions. Sur cette demande intervint Arrêt le 9 Février 1716, qui ordonna que le sieur Gillet se retireroit pardevant M. l'Evêque de Saint-Flour pour être relevé de son interdit. *Rapp.* 1735, *p.* 37, 38.

ASILE.

Voyez *Asyle.*

ASSASSINAT.

I. ASsassinat prémédité, cas Prévôtal contre les Laïques. *Ordonnance criminelle de* 1670, *chap.* 1, *art.* 12. T. VII, *p.* 878.

II. Assassinat, cas privilégié contre les Ecclésiastiques. Voyez *Cas privilégiés*, §. III. *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* II, V.

III. Plusieurs Arrêts ont renvoyé devant les Officiaux pour être jugés conjointement avec le Juge Royal pour le cas privilégié, & à la charge de l'appel, les Ecclésiastiques accusés d'assassinat prémédité.

Tels sont les Arrêts du Conseil-Privé du 31 Mai 1690 & du 5 Octobre 1691; qui ont cassé des Sentences de compétence du Présidial de Rhodez, qui vouloit juger présidialement & en dernier ressort, un Prêtre accusé d'assassinat prémédité. T. VII, *p.* 886 *jusqu'à* 906.

Tels aussi les Arrêts du Conseil-Privé du 18 Mars 1709 & 12 Août, qui cassent deux Sentences de compétence du Présidial d'Evreux, & ordonnent qu'un Diacre accusé d'assassinat, seroit renvoyé pardevant l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen. T. VII, *p.* 484 *& suiv.* 910, 911.

Le Présidial du Mans avoit cependant jugé présidialement & en dernier ressort le 9 Janvier 1677, un Prêtre accusé d'assassinat. Cet exemple fut produit par les Officiers du Présidial de Rhodez; ce qui n'a pas empêché qu'ils ne fussent déboutés d'une semblable prétention. T. VII, *p.* 894.

ASSEMBLÉES.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement le 13 Décembre 1660, il est défendu à toutes personnes de faire aucunes assemblées en cette ville, ni par-tout ailleurs, sans l'expresse permission du Roi. T. V, *p.* 1588.

II. Les assemblées illicites, sédition, émotion populaire, & autres crimes commis dans ces occasions, sont-ils des cas privilégiés? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

III. Les Edits & Ordonnances de nos Rois ont défendu, sous des peines grieves, les assemblées des Hérétiques, & nommément celles des Protestans pour le fait de la Religion. Voyez *Protestans*, §. IV, *n.* II.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

ASSEMBLÉES DIOCÉSAINES.

I. PAr l'art. 5 du Réglement de l'Assemblée générale du Clergé tenue en 1625, il est porté, qu'au cas que dans le premier de Mars, les lettres ou dépêches des Archevêques, contenant indiction de l'Assemblée Provinciale, ne soient portées dans les Dioceses, il sera permis aux Evêques, ou à leurs Vicaires, de faire assembler les Bénéficiers de leurs Dioceses, selon leur ordre ancien & accoutumé. T. VIII, *p.* 37-90, 91.

II. Par délibération de l'Assemblée générale de 1605, il fut arrêté, que le Roi seroit supplié d'autoriser les Evêques & autres Députés en chacun Diocese de pouvoir ès Synodes & Assemblées d'iceux Dioceses, avec la délibération & consentement du Clergé & Bénéficiers, lever jusqu'à un sol pour livre de la taxe des

Décimes ordinaires ou au-dessous, pour employer aux affaires concernant le fait général desdits Dioceses, sans que pour-ce, il soit besoin d'obtenir Lettres-Patentes de Sa Majesté. T. VIII, *p.* 89, 90.

III. Le réglement de l'Assemblée générale de 1635, porte, qu'afin de lever toute difficulté sur la validité des pouvoirs & procurations qui seront données par les Assemblées Diocésaines, à ceux qu'elles députeront pour les Provinciales, les Evêques & Députés de leur Clergé, feront dresser un Procès-verbal de l'usage & de la forme ci-devant pratiquée dans la tenue de leurs Assemblées Diocésaines; duquel Procès-verbal ils enverront une copie à leur Métropolitain, pour être mise au Greffe de l'Assemblée Provinciale, & une autre aux Agens, qu'ils mettront aux Archives du Clergé. T. VIII, *p.* 75-91.

IV. Dans l'Assemblée de 1700, il fut observé que la plupart des Assemblées Diocésaines pechent, en ce qu'elles députent leur Archevêque ou Evêque, quoiqu'il soit député de droit, & que ce n'est pas à elles à prononcer sur lesdites députations. T. VIII, *p.* 400, 401.

V. La même Assemblée, pour remédier aux inconvéniens des formes insolites des Procurations, a prescrit une formule de Procuration d'un Diocese à un Député pour assister à l'Assemblée Provinciale, & de l'Evêque à une personne pour assister en son nom à cette même Assemblée. *Ces formules sont rapportées.* T. VIII, *p.* 403, 404, 405.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

I. SUivant les réglemens du Clergé, on distingue deux sortes d'Assemblées Provinciales qui ont rapport aux Assemblées générales. Il y en a qui sont tenues avant les générales, pour procéder à la nomination des Députés que la Province y envoie, & dresser les mémoires des affaires dont on les charge. On proposa dans l'Assemblée de 1645, de tenir d'autres Assemblées Provinciales trois mois après la fin des générales, dans lesquelles les Députés aux Assemblées générales rendroient compte de ce qui s'y seroit passé. T. VIII, *p.* 98-85.

II. L'Assemblée générale de 1700, dans sa Lettre circulaire aux Evêques, les exhorte d'assister réguliérement aux Assemblées Provinciales. T. VIII, *p.* 395-401, 402.

III. En l'absence de l'Archevêque, & durant la vacance du siege Métropolitain, c'est au plus ancien Evêque suffragant de présider, & aux Grands-Vicaires des Archevêques de convoquer les Provinces, & de proposer; c'est-à-dire, faire la premiere ouverture & proposition sur le sujet & occasion de la convocation de l'Assemblée, comme en ayant reçu les paquets & commission, & iceux envoyés aux Dioceses. Ainsi décidé par l'Assemblée générale de 1605, & par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614. T. VIII, *p.* 99, 100-21-27.

IV. Dans les Assemblées Provinciales, le Diocese de la Métropole n'a, ni plus de voix, ni plus d'autorité, que chacun des autres Dioceses. Ainsi décidé par l'Assemblée générale de 1595 contre la prétention du Diocese de Narbonne, & par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. VIII, *p.* 100, 101, 102-27.

V. Les Vicaires-Généraux des Evêques ne sont point en droit en cette qualité, d'assister aux Assemblées Provinciales, & d'y donner leurs suffrages pour leurs Evêques absens. Il est nécessaire qu'ils aient un pouvoir spécial par des Procurations à cet effet. Ainsi réglé par l'Assemblée générale du Clergé de 1707. T. II, *p.* 521.

VI. L'Assemblée de 1700, pour remédier à l'inconvénient des formes insolites des Procurations, prescrit & propose plusieurs formules de Procurations, & entr'autres, une formule de Procuration d'un Diocese pour son Député à l'Assemblée Provinciale, & une autre de l'Evêque pour la personne qui doit assister en son nom à cette même Assemblée. T. VIII, *p.* 403, 404, 405.

VII. A l'égard des procurations qui sont données par les Provinces Ecclésiastiques à leurs Députés aux Assemblées générales. Voyez *Procurations*, §. II.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

§. I. *Leurs diverses especes.*

I. ON en distingue de deux sortes. Il y en a auxquelles le Clergé est convoqué avec les autres Corps de l'Etat: aux autres il est seul convoqué. On garde un ordre different pour la députation à ces Assemblées. Pour les Assemblées des Etats, le Clergé suit l'ordre politique du Royaume, & nomme ses Députés par Gouvernemens & par Bailliages, comme les autres Corps de l'Etat. Aux autres

Assemblées, on fait les députations par Métropoles, qu'on appelle Provinces Ecclésiastiques. T. VIII, *p.* 3, 4-101, 102, 103.

II. Les Assemblées générales auxquelles le Clergé seul est convoqué, sont de deux sortes : les grandes auxquelles les Provinces envoient deux Députés du premier Ordre, & deux du second; on les appelle les Assemblées du Contrat : & les petites Assemblées auxquelles les Provinces ne députent qu'un du premier Ordre & un du second; on les appelle les Assemblées des Comptes.

Les anciennes Assemblées des Comptes n'étoient pas nombreuses, sur-tout pendant qu'elles ont été tenues de deux en deux ans. Elles ont été plus nombreuses dans la suite. Il étoit à la liberté des Provinces d'y envoyer le nombre de Députés qu'elles vouloient du premier & du second Ordre. Elles en députoient pour l'ordinaire, plus du second, que du premier. Quelques Assemblées se sont cru obligées d'en fixer le nombre; mais leurs Réglemens avant 1625 n'ont pas été uniformes, ni observés exactement. T. VIII, *p.* 105, 106, 107, 108.

§. II. *Temps de leur convocation, & leur durée.*

I. Celles qu'on appelle du Contrat, ou les grandes Assemblées, se tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'Assemblée du Contrat, on convoque une Assemblée moins nombreuse, dans laquelle les Comptes du Receveur-Général sont examinés. Toutes les Assemblées ordinaires sont indiquées dans l'usage au 25 Mai; elles ont été quelquefois remises & quelquefois avancées suivant les circonstances. T. VIII, *p.* 708, 709, 710-21-35, 36-53-56-67.

II. L'art. 24 du Réglement de l'Assemblée de 1625, porte que les Assemblées pour l'audition des comptes, ne pourront durer plus de trois mois; les décennales plus de six mois; en ce non compris le voyage & le retour des Députés : & si, pour quelque cause que ce soit, lesdites Assemblées étoient prolongées plus longtemps, les Députés, ledit temps passé, séjourneront à leurs dépens. T. VIII, *p.* 44.

§. III. *De la Députation aux Assemblées générales.*

Sur le nombre, le choix, les qualités, les privileges, les procurations, le serment, la taxe, &c. des Députés qui composent les Assemblées générales du Clergé. Voyez *Députés.*

§. IV. *Présidens des Assemblées.*

Sur la Présidence des Assemblées générales du Clergé, ainsi que sur la séance & distinction donnée par ces Assemblées aux Evêques des lieux où elles ont été tenues. Voyez *Présidens.*

§. V. *Leurs Promoteurs & Secrétaires.*

Voyez PROMOTEURS, §. V.

§. VI. *Ordre & formalités qu'elles gardent dans leurs Délibérations.*

I. Il a été réglé dans plusieurs Assemblées, que ce sera aux Promoteurs à proposer dans l'Assemblée les matieres sur lesquelles on délibérera, & qu'il ne sera délibéré d'aucunes affaires, que dans la séance d'après celle où la proposition en aura été faite. C'est ce qui est expressément porté dans le Réglement dressé par l'Assemblée de Melun en 1579. Plusieurs Assemblées tenues depuis ont ordonné la même chose. T. VIII, *p.* 373 *jusqu'à* 379.

II. Dans l'Assemblée de 1655, on examina si on donneroit à l'avenir audience à tous ceux qui se présenteront en habit Ecclésiastique, sans les obliger de communiquer les choses qu'ils auront à dire à l'Assemblée. Par délibération prise par Provinces, il fut résolu qu'on la leur donneroit sans cette formalité. T. VIII, *p.* 378, 379.

III. L'Assemblée de Melun ordonna qu'on opineroit de vive voix sur les affaires qui sont de peu d'importance; mais que dans les affaires importantes, il seroit avisé si on opinera par écrit ou de vive voix. Ce réglement n'a pas été suivi, & c'est l'usage que les Délibérations se fassent de vive voix, lesquelles sont ensuite rédigées par écrit par les Secrétaires des Assemblées. T. VIII, *p.* 374-380.

IV. Il a été réglé par l'Assemblée de Melun, par celle de 1585 & par plusieurs autres, que la maniere d'opiner par Provinces & non par têtes sera suivie; & que pour lever toute difficulté, il sera dressé tous les jours par les Secrétaires de l'Assemblée un billet ou mémoire, auquel seront écrits tous les noms des Provinces, pour être publié, & lesdites Provinces par eux appellées; de sorte que celle qui se trouvera la premiere le premier jour, sera le lendemain la derniere. T. VIII, *p.* 380, 381-375-376.

Suivant l'usage des dernieres Assemblées dans les affaires importantes, on

opine souvent par Provinces. Dans les autres c'est ordinairement par têtes. Tome VIII, *p.* 381.

V. Dans les Assemblées où le Clergé seul a été convoqué, les Députés ont opiné par Provinces Ecclésiastiques. C'est l'ordre qu'on a gardé dans l'Assemblée de Melun, suivant le Réglement qui en fut fait, & dans les autres tenues depuis. T. VIII, *p.* 381.

Lorsque le Clergé a été assemblé avec les autres Corps de l'Etat, il a gardé un autre ordre. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, il fut conclu qu'on opineroit par Gouvernemens. T. VIII, *p.* 381, 382-101, 102.

VI. Dans les Délibérations qui concernent les matieres de Doctrine, les Députés du second Ordre ont-ils voix délibérative, ou simplement consultative? Voyez *Doctrine*, *n.* III.

VII. Une question se présenta dans l'Assemblée de 1635, dont voici le sujet. Dans un différend sur les Députations, ceux qui y prétendoient étant convenus de s'en rapporter à la décision de quelques Prélats de l'Assemblée, & les Parties, par leur médiation, n'étant point tombées d'accord, on demandoit si les Prélats pris pour arbitres pourroient demeurer juges dans l'Assemblée? Il fut décidé qu'ils le pouvoient. T. VIII, *p.* 372-409, 410.

VIII. Quant aux conditions requises pour engager valablement le Clergé dans les Contrats passés par ses Assemblées. Voyez *Contrats*.

IX. Sur quelques autres formalités à observer dans les Délibérations des Assemblées générales, consultez T. VIII, *p.* 82, 83-375, 376, 377, 378, 379.

§. VII. *De l'ordre, séances, & autres cérémonies observées dans les Assemblées générales.*

I. A l'égard des cérémonies observées dans la réception des Assemblées générales du Clergé, lorsqu'elles sont allées à l'audience de nos Rois, des Reines régentes, &c. soit à l'ouverture & clôture des Assemblées, ou pour des Remontrances sur différens sujets; ce n'étoit point l'usage des anciennes Assemblées de faire insérer dans leurs Procès-verbaux les cérémonies qui avoient été observées dans leur réception aux audiences du Roi. On en voit peu de choses avant 1645. T. VIII, *p.* 577, 578.

Celles qui ont été observées par l'Assemblée de 1645, & par les Assemblées suivantes sont rapportées T. VIII, *p.* 578 *jusqu'à* 609.

On voit dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1670, de 1685 & de 1711, comment le Clergé fut reçu par M. le Dauphin & Madame la Dauphine. T. VIII, *p.* 596, 597-602, 603-606, 607.

On a fait observer dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1690, que les Prélats qui n'étoient point sacrés, étoient en bonnet carré à l'audience du Roi. T. VIII, *p.* 604, 605.

Dans celui de l'Assemblée de 1711, il est dit que les Prélats, dans l'audience qu'ils eurent du Roi, avoient leur habit ordinaire, quoique la Cour fût en deuil. T. VIII, *p.* 606.

Dans l'Assemblée de 1680, M. de Harlay, Archevêque de Paris, fit observer que dans la réception faite au Clergé, les Cent-Suisses ne s'étoient point mis en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête, quoique cela fut marqué dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1675; que cela est contre les anciens usages, & devoit être rectifié dans le Procès-verbal de cette Assemblée. T. VIII, *p.* 598-601.

II. Sur la forme qui a été gardée par les Assemblées dans les députations vers le Roi, & dans la réception de ses Députés. Voyez *Députés*, §. X.

III. Quant à la réception des Commissaires de nos Rois dans les Assemblées: Voyez *Commissaires du Roi*.

IV. A l'égard de l'ordre, séances, & cérémonies qui ont été observées dans les conférences des Assemblées avec MM. du Conseil, & les lieux où elles ont été tenues. Voyez *Conseil*.

V. Sur les cérémonies, ordre & séances qui ont été gardées dans la signature des Contrats que le Clergé assemblé a passé avec nos Rois. Voyez *Contrats*.

§. VIII. *Des Prieres solemnelles célébrées par les Assemblées.*

Voyez PRIERES *solemnelles*.

§. IX. *Leur pouvoir & Jurisdiction.*

I. On estime que les Réglemens émanés des Chambres Ecclésiastiques des Etats du Royaume, ne sont pas reçus dans le Clergé, pour la Discipline Ecclésiastique & la police de ses Assemblées, comme ayant la même autorité, que ce qui est réglé dans ses Assemblées composées des Députés des Provinces Ecclésiastiques. T. VIII, *p.* 411-428.

II. On fait une question, si toutes les Assemblées où le Clergé seul est assemblé,

tant celles qu'on appelle du Contrat, & qui sont plus nombreuses, que celles qu'on appelle des Comptes, & qui le sont moins, ont une autorité égale ; si elles peuvent également faire des réglemens, & si les petites peuvent ne point se conformer à ceux qui ont été faits par les grandes ?

L'Assemblée de 1625, dans le seizieme art. de son réglement, & celle de 1645, art. 6, ont limité le pouvoir des petites Assemblées, qu'on appelle des Comptes. T. VIII, *p.* 426-42-81.

L'usage y est contraire. On reconnoît dans ces deux sortes d'Assemblées une égale autorité. Elles ne different que par le nombre des Députés. T. VIII, *p.* 426, 427, 428.

III. On distingue deux sortes d'affaires dont les Assemblées générales du Clergé peuvent prendre connoissance. 1°. Il y en a qui peuvent y être portées & jugées, quoiqu'elles n'y aient point été renvoyées par commission du Roi, ni par Arrêt de ses Conseils. Leur pouvoir à cet égard est fondé sur les Ordonnances. T. VIII, *p.* 225.

2°. D'autres affaires se sont présentées dont les Assemblées n'ont connu que sur des Arrêts du Conseil du Roi, qui y ont renvoyé les Parties pour y être jugées. A l'égard de ce renvoi, les temps & les circonstances plus ou moins favorables y ont apporté une grande variété, tant dans la qualité différente des affaires dont on estimoit que les Assemblées devoient connoître, que par les diverses formes de les y renvoyer. Un grand nombre d'Arrêts des Conseils du Roi ont ordonné ce renvoi, pour les affaires qui faisoient le sujet des Procès, être jugées & terminées par les Assemblées. D'autres Arrêts ont ordonné seulement que certaines affaires qui avoient été portées aux Conseils du Roi, seroient communiquées aux Assemblées, pour sur ce, être leur avis donné à Sa Majesté. T. VIII, *p.* 225, 226.

Les affaires qui ont été renvoyées aux Assemblées pour y être jugées & terminées, sont indiquées & rapportées suivant l'ordre & la tenue des Assemblées auxquelles ces renvois ont été faits. Tome VIII, *p.* 229 *jusqu'à* 365.

Quant à celles qui ont été renvoyées aux Assemblées pour avoir simplement leur avis, on en a des exemples depuis plus d'un siecle, qui sont rapportés avec l'avis desdites Assemblées. T. VIII, *p.* 365 *jusqu'à* 373.

3°. Enfin, il y a des exemples d'affaires qui ont été renvoyées aux Assemblées générales par les Chambres Supérieures des Décimes. Voyez *Décimes*, §. IX.

IV. Une affaire ayant été renvoyée à une Assemblée du Clergé pour y être jugée, est-il nécessaire que le Jugement de l'Assemblée soit homologué par le Conseil qui aura ordonné le renvoi ?

Quoique ces Assemblées ne soient point des Tribunaux érigés dans les formes ordinaires pour rendre justice, ce n'est cependant point l'usage de faire homologuer les Jugemens qui y ont été rendus. Plusieurs estiment cependant que pour en assurer l'exécution, il conviendroit de prendre une Commission du Conseil. T. VIII, *p.* 431, 432.

V. Les Assemblées générales ont le pouvoir de régler le nombre des Députés des Provinces, & de juger de la validité de leurs Procurations. Voyez *Procurations*, §. II, *n.* IV.

VI. On a proposé dans différentes Assemblées, s'il convient, & s'il est en leur pouvoir d'inviter à y assister les Evêques & autres personnes distinguées par leur mérite, qui n'y sont point députés des Provinces, & de leur donner voix & suffrage dans les délibérations, de même que si les Provinces les y avoient députés ?

Plusieurs Assemblées se croyant obligées de censurer de mauvais livres, ont invité les Evêques pour en délibérer. Mais il ne faut pas confondre avec la question présente ces invitations des Evêques aux Censures doctrinales. T. VIII, *p.* 425, 426.

Quant aux autres matieres qui se traitent dans les Assemblées, quelques Assemblées, & même des plus célebres, ont cru qu'on ne devoit admettre pour donner leur suffrage que les Députés des Provinces. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 en a fait un article exprès dans son Réglement, art. 11. Elle n'excepte que l'Evêque Diocésain du lieu de l'Assemblée.

Cette Assemblée n'avoit pas observé son Réglement : elle agrégea, à l'exemple de plusieurs autres, plusieurs personnes aux députations des Provinces. Tome VIII, *p.* 423, 424, 425-28.

VII. Les Assemblées générales, même celles des Comptes, ont toute l'autorité nécessaire pour recevoir la démission du Receveur-Général, & en établir un autre. Voyez *Receveurs-Généraux*, §. I, *n.* III.

Et pour faire exécuter leurs ordonnances en ce qui regarde les comptes des Receveurs & tout ce qui peut en dépendre. Voyez *Comptes*, §. II, *n.* III.

VIII. Les Impositions sur le Clergé ne peuvent être ordonnées que par autorité du Clergé.

C'est l'espece de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Décembre 1629, portant révocation d'un autre Arrêt du Conseil du 26 Février 1629, qui avoit ordonné une imposition de cent mille livres pour des taxations prétendues par les Receveurs Provinciaux des Décimes, à cause d'une levée de deniers extraordinaire sur ledit Clergé ; & le renvoi desdits Receveurs à la prochaine Assemblée du Clergé pour être pourvu sur leurs prétendues taxations, comme aussi des Receveurs Diocésains aux Evêques & Députés des Dioceses. Autre Arrêt contradictoire du 20 Août 1630, pour l'exécution du précédent. T. VIII, *p.* 229 *& suiv.*

IX. Les Bénéficiers, les Eglises & les Dioceses sont obligés de se conformer aux Ordonnances des Assemblées générales touchant les impositions & levées de deniers portées par ces Assemblées.

C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Février 1626, contre le Chapitre de l'Eglise de Paris & autres Bénéficiers du Diocese, opposans. T. VIII, *p.* 241, 243, 244-1468 *& suiv.*

C'est dans ces principes que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Janvier 1637, ordonne qu'une somme de douze mille livres, imposée par l'Assemblée générale de 1635 sur le Diocese de Paris à raison des nouveaux Monasteres, sera levée par provision, sans préjudice des remontrances & oppositions de M. l'Archevêque de Paris & des Députés du Diocese. T. VIII, *p.* 2290 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Août 1640, qui ordonne que les deniers destinés aux frais & taxes des Députés de l'Assemblée prochaine, quoique différée, seront levés selon le département fait à l'Assemblée de 1635. T. VIII, *p.* 1470, 1471.

X. Il est porté par les Edits de création des Bureaux généraux ou Chambres supérieures des Décimes, que s'il y avoit contention de ressort entre les Chambres des Décimes, les Parties qui ont des différends sur matiere de leur compétence, peuvent se pourvoir aux Assemblées générales du Clergé pour y être jugées. Tome VIII, *p.* 225, 226.

XI. Est-il au pouvoir des Assemblées générales de réformer le Département de 1516, en ce qu'il a de défectueux & peu conforme à l'état présent des Bénéfices ; ou si ce changement doit être fait en vertu de Lettres-Patentes ? Voyez *Départemens*, §. I, *n.* XI.

§. X. *Conditions requises pour engager valablement le Clergé dans les Contrats passés par ses Assemblées.*

Voyez CONTRATS, §. II.

§. XI. *Des Oppositions aux Délibérations des Assemblées.*

On a demandé s'il est du bon ordre de tolérer que les Députés dont l'avis n'a pas été suivi de la pluralité, puissent s'opposer à la Délibération ?

Cette question fut proposée dans l'Assemblée de 1605, & délibération prise par Provinces, il fut arrêté que sur les oppositions qui se feront à l'avenir, il sera permis à une ou à plusieurs Provinces en corps, de protester & de s'opposer ; & lesdites protestations & oppositions seront enrégistrées au Procès-verbal, sans toutefois en délivrer acte & sans retardation de l'exécution de ce qui auroit été jugé, ni que pour ce, il soit loisible aux opposans de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Assemblée & aux autres Assemblées suivantes. T. VIII, *p.* 703, 704.

On agita amplement dans l'Assemblée de 1645 quelles oppositions & protestations peuvent être formées. Les oppositions faites contre les délibérations de l'Assemblée de 1641, furent en partie la cause des troubles excités dans cette Assemblée. L'art. 11 de son Réglement est sur ce sujet. T. VIII, *p.* 704, 705, 706.

Les art. 17 & 20 du Réglement de 1625 ont rapport à cette matiere. T. VIII, *p.* 42, 43.

§. XII. *Frais communs des Assemblées.*

I. Ils ont été réglés dans plusieurs Assemblées.

L'art. 13 du Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 est sur ce sujet, ainsi que l'art. 29 du Réglement de l'Assemblée de 1625. T. VIII, *p.* 29, 30-46.

L'Assemblée de Melun en 1579 a fait aussi plusieurs délibérations, concernant les comptes des frais communs & autres dépenses & gratifications qui se font pendant la tenue des Assemblées. T. VIII, *p.* 1466, 1467.

II. Les Assemblées ont le pouvoir d'ordonner des levées de deniers pour les frais communs.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Février 1626, Sa Majesté leve les oppositions faites par le Chapitre de l'Eglise de Paris

Paris & autres Bénéficiers du Diocese. Ordonne qu'il sera passé outre à la levée des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ordonnée par l'Assemblée générale pour frais de ladite Assemblée, & autres dépenses, avec défenses à tous Bénéficiers d'y contrevenir. T. VIII, *p.* 242 & *suiv.* 1468 & *suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Août 1640, qui ordonne que les deniers destinés aux frais & taxes des Députés de l'Assemblée prochaine, quoique différée, seront levés, selon le département fait en l'Assemblée de 1635. T. VIII, *p.* 1470, 1471.

III. A l'égard des Contrats passés avec les Receveurs-Généraux pour le remboursement des avances par eux faites pour les taxes des Députés & autres frais des Assemblées. Voyez *Receveurs-Généraux.* §. III.

§. XIII. *De la forme des Cahiers des Assemblées.*

Voyez CAHIERS.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

I. ON distingue dans le Clergé deux sortes d'Assemblées extraordinaires. Il y en a qui sont générales, lesquelles sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des Assemblées ordinaires. Les autres, qu'on peut appeller des Assemblées extraordinaires particulieres, se font sans solemnités. Les Provinces n'y envoient point leurs Députés, & les Prélats qui les composent, n'ont souvent l'ordre, ni la permission du Roi de s'assembler. T. VIII, *p.* 736, 737-708.

II. La convocation des Assemblées extraordinaires particulieres le plus en usage se fait dans cette forme. Lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui intéresse l'Eglise, les Agens en donnent avis aux Evêques qui sont à Paris ou en Cour. Le plus ancien des Archevêques, ou des Evêques, s'il ne s'y trouve point d'Archevêque, donne ses ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. Cette forme est expliquée dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1650. T. VIII, *p.* 737, 738.

III. Quant aux Prélats dont elles doivent être composées, l'Assemblée de 1655 a fait un Réglement à ce sujet. Suivant ce Réglement les Evêques *in partibus* n'y sont point appellés, mais seulement les Coadjuteurs d'Evêques & les anciens Evêques qui se sont démis. T. VIII, *p.* 738, 739.

IV. Le Clergé a toujours été persuadé que ces Assemblées peuvent être d'une grande utilité, lorsqu'elles se renferment dans les bornes qu'elles doivent avoir, & qu'il seroit très-dangereux de leur donner des pouvoirs trop étendus. T. VIII, *p.* 739.

Dans l'Assemblée de 1635, il fut mis en délibération, si les Prélats extraordinairement assemblés à Paris, ont faculté de pouvoir ordonner au Receveur-Général de donner des sommes d'argent, & si ledit Receveur est obligé d'y satisfaire. L'Assemblée déclara lesdits Prélats n'avoir ce pouvoir, sans toutefois empêcher que pour les conversions des Ministres pleinement vérifiées, ils ne puissent ordonner ce qu'ils aviseront bon être. Tome VIII, *p.* 739, 740.

L'Assemblée de 1641, déclara que les Prélats qui se trouvent en Cour, n'ont aucun pouvoir de faire offres quelconques au Roi ou au Conseil; ni d'engager le Clergé, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoint aux Agens de s'y opposer formellement, à peine d'en répondre. T. VIII, *p.* 740, 741.

V. Elles peuvent faire des députations au Roi. Sur le refus qui fut fait en 1658 aux Prélats assemblés extraordinairement de les admettre à l'audience du Roi, pour féliciter Sa Majesté de sa guérison, sous prétexte qu'ils ne faisoient pas Corps, ils firent des remontrances. On prouve dans ces remontrances, que c'est un privilege de l'Episcopat; & que l'on ne doit point mesurer sur ce sujet les intérêts de l'Ordre des Evêques, sur ceux de la Noblesse & du Tiers-Etat. On y établit ensuite par divers actes, conservés dans les Archives du Clergé, la pratique très-ancienne avant le temps de Henri IV, tant de faire ces Assemblées particulieres, que d'y faire des députations vers le Roi, laquelle a été continuée de son temps, & en celui de son successeur, ainsi que sous Louis XIV. T. VIII, *p.* 742 & *suiv.*

ASSESSEURS.

☞ LOrsqu'il est question de juger des affaires de quelque importance, il est d'usage que les Officiaux appellent des Assesseurs pour les aider dans l'examen de ces Causes. C'est aussi ce qui s'observe dans les Tribunaux Séculiers, où le nombre des Juges n'est pas considérable. Que

ces Assesseurs n'aient simplement que voix consultative, ou qu'ils partagent la qualité & les fonctions de Juges, c'est ce qu'on ne voit point avant l'année 1737, avoir fait l'objet d'une contestation sérieuse.

La difficulté s'en présenta alors au Parlement d'Aix : elle faisoit même le fondement d'un appel comme d'abus interjetté par les Habitans & Communauté de la Gaude, au Diocese de Vence, d'une Sentence rendue par l'Official de Grasse, comme Délégué & Commissaire du saint Siege, le 18 Juin 1737. Cet Official avoit pris pour Assesseurs deux Avocats, dont l'avis se trouva contraire au sien ; ce qui ne l'empêcha pas de faire rédiger la sentence conformément à son opinion. Les deux Assesseurs, pour cette raison, ne voulurent point la signer ; il fut fait mention de leur refus.

Dans cet appel comme d'abus, la question principale consistoit donc à savoir, si l'Official de Grasse ayant appellé deux Assesseurs pour l'aider à juger la cause dont il s'agissoit, avoit pu prononcer, suivant son avis particulier, sans déférer à la pluralité des suffrages. L'Arrêt intervenu au Parlement d'Aix le 29 Mai 1738, a déclaré n'y avoir abus dans la Sentence rendue le 18 Juin 1737 par l'Official du Diocese de Grasse, en qualité de Commissaire Apostolique, & les Appellans comme d'abus ont été condamnés à l'amende & aux dépens.

Si on examine les principes qui ont dicté cet Arrêt, on le trouvera conforme à l'exactitude & à la rigueur du Droit. On ne contestera point que l'Official ne soit le seul Juge dans son Tribunal ; ce qui conduit à penser, que les Assesseurs qu'il peut appeller, doivent être considérés comme ayant simplement voix consultative. Ce ne sont point des Juges, à proprement parler, mais des conseils ; & l'objet de leurs fonctions est d'éclairer celui qui doit prononcer le jugement. C'est ce qui fut prouvé dans cette Cause par l'autorité des Canonistes. L'Official se fondoit aussi sur la qualité de Juge délégué du saint Siege ; & il faisoit observer, que si dans le cas où son opinion se trouvoit contraire à celle des deux Avocats, il eût été obligé de prononcer sa Sentence, conformément à l'avis de ses Assesseurs ; il y auroit eu lieu de dire que le Jugement ne seroit point émané du Délégué du Pape, mais de deux personnes étrangeres & laïques. *Rap.* 1740, *p.* 210, *& suiv. Pieces*, *p.* 397 *& suiv.*

ASYLES.

I. Les Eglises & les autres lieux saints ont été, & sont encore dans plusieurs grandes Eglises, des Asyles & des lieux de sûreté pour les criminels. Les Loix des Souverains sont les plus anciens réglemens que nous ayons sur cette matiere. Nous avons d'anciens Conciles qui en ont fait des Canons pour conserver cette marque d'honneur aux Eglises. Ils ont été en partie portés à faire ces decrets, par l'approbation que les Souverains y donnoient. T. V, *p.* 1627 *& suiv.*

II. Depuis près de deux siecles, cette pieuse coutume a cessé en France par l'abus qu'on en faisoit, & par les grands désordres qui en arrivoient. L'art. 166 de l'Ordonnance de 1539, donnée à Villiers-Cotterets au mois d'Août, porte, qu'*il n'y aura lieu d'immunité pour dettes, ni autres matieres civiles...... quand il y aura prise de corps décernée.* Dans les éditions de cette Ordonnance le sommaire est en ces termes. *Franchise n'aura plus de lieu ès choses civiles, ni criminelles quant à la prise.* T. V, *p.* 1631, 1632.

III. Avant cette Ordonnance, il y avoit plusieurs crimes dont les coupables ont été jugés indignes de jouir de cette franchise ; tels étoient les homicides commis de propos délibéré, les blasphêmes, & autres crimes atroces. T. V, *p.* 1632 1633.

IV. L'ancienne pratique n'a pas été abolie en Italie & dans plusieurs autres Eglises : au contraire, on y a donné plus d'étendue. T. V, *p.* 1633, 1634.

ATHÉES.

Le Concile d'Aix tenu en 1585, veut que l'on excommunie tous les Dimanches, les Athées ; qu'on fasse des recherches contr'eux ; qu'on les punisse suivant la teneur des saints Décrets, & qu'on appelle pour cela, s'il est besoin, le secours du bras séculier. T. VII, *p.* 994.

ATTACHE.

[LETTRES d']

I. Il y a des Provinces où l'usage est établi, que les Provisions expédiées en Cour de Rome pour les Bénéfices du Royaume, ne puissent être mises à exécution, sans avoir préalablement obtenu les

lettres d'annexe du Parlement ou Conseil Souverain du ressort. C'est ce qui s'observe dans l'étendue des Parlemens d'Aix, de Metz, & quelques autres. T. XII, *p.* 1538.

Dans d'autres lieux, l'annexe du Parlement, pour mettre à exécution les Bulles, Brefs, Rescrits & les expéditions de Cour de Rome au sujet des Bénéfices, ne seroit pas suffisante ; il est nécessaire d'obtenir du Roi des lettres d'Attache adressées au Parlement, & qu'elles y soient enrégistrées, avant que le Pourvu se fasse mettre en possession. C'est l'usage pratiqué pour la Franche-Comté. Il y a même un Arrêt de réglement, rendu à ce sujet au Parlement de Besançon le 29 Avril 1712. T. XII, *p.* 1538-1564 *& suiv.*

☞ Le Parlement de Provence est dans l'usage depuis plus de deux siecles, de rendre des Arrêts qu'on appelle *Annexes*, sur toutes les Bulles & Rescrits de Cour de Rome, & de la Vice-Légation d'Avignon, avant qu'on puisse les mettre à exécution. Cet usage s'étend, tant aux Bénéfices, Dignités dans les Chapitres & Cures, qu'aux Dispenses, même à l'égard de celles qui s'expédient *in forma Pauperum.* On ne se plaignoit point de cet usage, quoiqu'il soit particulier à ce Parlement, parce qu'on ne prenoit aucunes épices pour ces sortes d'Arrêts, qui n'étoient d'ailleurs sujets à aucuns droits : il n'en coutoit qu'une somme très-modique pour le salaire du Greffier. MM. les Agens-Généraux du Clergé, informés qu'on avoit considérablement augmenté les Droits pour ces sortes d'Arrêts d'*Annexe ;* & jugeant l'affaire intéressante pour quatorze Dioceses qui sont dans le ressort du Parlement d'Aix, s'en plaignirent par un Mémoire présenté à M. le Chancelier, comme étant une contravention formelle à l'art. 10 du mois de Mars 1673, servant de réglement pour les Epices, vacations & autres frais de Justice. M. le Chancelier envoya le Mémoire au Parlement, qui a pris une Délibération, les Chambres assemblées, portant que les nouveaux droits exigés pour l'Annexe cesseront d'être perçus. *Rap.* 1745, *p.* 157, *Pieces*, *p.* 289 *& suiv.*

II. Dans le Pays d'Artois les Lettres d'Attache sont nécessaires pour faire valider les Résignations en faveur, suivant la Déclaration d'Avril 1675, registrée au Conseil d'Artois. T. X, *p.* 324, 325.

Ainsi que dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Voyez *Lorraine*, §. I, *n.* IX.

ATTESTATIONS.

I. SUivant l'art. 30 du Réglement des Réguliers, ils ne peuvent donner des lettres testimoniales de *vitâ & moribus Religione & natalibus*, ni lettres commendatices aux Séculiers, & autres qui ne sont de leur Ordre. Cela n'appartient qu'aux Evêques, à leurs Vicaires, ou aux Curés. T. VI, *p.* 1577 *& suiv.*

II. Il paroît par le VIII[e] Canon du Concile d'Antioche, qu'il faut distinguer deux sortes de lettres. Les unes, qui étoient adressées, non-seulement aux Evêques du voisinage ; mais encore aux Evêques dispersés dans l'Eglise, qui étoient appellées *literæ formatæ*, ou *formales*, ou canoniques, ou pacifiques. C'est, ce semble, de ces lettres qu'ont parlé le II[e] Concile d'Orléans, le II[e] Concile de Tours, & Clovis, dans une Lettre aux Evêques de son Royaume. L'Evêque seul avoit le pouvoir de les donner.

L'autre espece de lettres est moins générale. C'est pourquoi les Prêtres des Villes, ou les Curés des campagnes, peuvent, selon le Canon du Concile d'Antioche, les accorder, les adresser à des Evêques du voisinage, & y recommander quelques-uns de leurs Paroissiens. Autrefois même il étoit défendu aux Paroissiens de voyager sans des lettres de cette espece. T. VI, *p.* 1577, 1578, 1579, 1580.

III. Personne ne doit être reçu en aucune charge de Judicature dans toutes les Cours & Justices, dans celles des Seigneurs haut-Justiciers, même en celles des Hôtels-de-Ville qui ont été érigées en titre d'Offices ; ensemble dans celles des Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers, sans avoir une attestation de vie & de mœurs, du Curé de la Paroisse, dans laquelle il demeure, ou du Vicaire, ensemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. *Art.* 13 *de la Déclaration du* 13 *Décembre* 1698, *registrée en Parlement.* T. I, *p.* 925.

IV. Suivant l'art. 14 de la même Déclaration, les licences ne peuvent être accordées dans les Universités à ceux qui auront étudié en Droit, ou en Médecine, que sur des Attestations semblables, que les Curés donneront, & qui seront représentées à ceux qui leur doivent donner lesdits degrés. *Ibid.*

V. Attestations de l'Evêque Diocésain sont nécessaires aux Prêtres pour dire

la Messe dans les autres Dioceses. Voyez *Messe*, §. III.

VI. Sur les Attestations nécessaires pour les Ordres. Voyez *Ordination*, §. VI, *n*. IV.

VII. Sur celles que doivent avoir les Réguliers pour recevoir les Ordres. Voyez *Ordination*, §. XII, *n*. I.

VIII. Les Archidiacres peuvent-ils donner des Attestations? Voyez *Archidiacres*, §. VII, *n*. V.

ATTRITION.

Voyez *ABSOLUTION*, §. III.

AUBAINE

(DROIT d')

UN Etranger est incapable de posséder des Bénéfices en France, quoique son Pays soit exempt du droit d'Aubaine par les Traités. Voyez *Etrangers*, §. I, *n*. VI.

AVÉNEMENT.

(DROIT DE JOYEUX)

NOs Rois, dans la disposition des Bénéfices de leurs Etats, sont en possession de plusieurs droits, lesquels, quoiqu'ils aient quelque rapport avec le droit qu'on appelle de Joyeux Avénement à la Couronne, en sont cependant très-différens.

De ce genre est, 1°. le droit qu'a le Roi dans certaines Eglises qui se glorifient de l'avoir pour Chanoine, de disposer d'une Prébende. Il y en a où il use de ce droit à son Avénement à la Couronne; & d'autres où il ne l'exerce qu'à son entrée dans ces Eglises. 2°. Le droit de disposer d'une place dans plusieurs Monasteres, tant d'hommes, que de Religieuses, qui sont de fondation ou garde Royale. 3°. Les recommandations aux Collateurs que nos Rois accordoient avant l'établissement de l'Indult, à leurs Officiers des Parlemens & du Grand-Conseil. 4°. Les Mandats des Papes & l'Indult des Empereurs d'Allemagne, qu'on appelle les *premieres Prieres*, ont aussi quelque rapport au droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p*. 1127, 1128, 1129.

§. I. *Ordonnances sur le Droit de* Joyeux Avénement.

Elles sont rapportées T. XI, *p*. 1129 *jusqu'à* 1136 & *p*. 2065, 2066.

§. II. *Arrêts touchant le même droit.*

Ils sont rapportés T. XI, *p*. 1136 *jusqu'à* 1164 & *p*. 2055 *jusqu'à* 2065.

§. III. *Son ancienneté & ses fondemens.*

I. Les Auteurs qui ont écrit sur ce Droit du Roi, sont dans des sentimens très-opposés. On peut les ranger en trois classes.

1°. Plusieurs ont soutenu que ce droit étoit inconnu en France, avant le regne de Henri III, & que ce Prince l'a introduit par sa Déclaration du 9 Mars 1577. T. XI, *p*. 1164 *jusqu'à* 1178, *p*. 1189, 1190, 1191.

2°. D'autres ont soutenu, que dans le XIII[e] siecle, ce droit étoit reçu dans le Royaume comme un Droit de la souveraine Puissance temporelle qui ne pouvoit être contredit. On voit même entre les Défenseurs de ce sentiment, d'illustres & de savans Magistrats, qui ont soutenu que le droit de Joyeux Avénement a été approuvé de l'Eglise de France, dès le temps du Concile de Basle; & que longtemps avant ce Concile, il a été confirmé par des Arrêts célebres. T. XI, *p*. 1178 *jusqu'à* 1189.

3°. Les autres conviennent que ce droit a précédé le regne de Henri III; mais ils ne le regardent pas comme ayant tiré son origine de la Puissance temporelle. Ils soutiennent que nos Rois l'ont reçu de la concession des Papes. Ils se fondent sur des Bulles, par lesquelles les Papes ont permis aux Rois de France de mettre un Religieux ou une Religieuse, selon la qualité des Monasteres, dans chacune des Abbayes & des Prieurés Conventuels du Royaume pour leurs *premieres Prieres*. T. XI, *p*. 1191.

II. Les sentimens ne sont pas moins différens sur les fondemens de ce droit que sur son ancienneté. On peut les rapporter à deux principaux chefs; si ce droit vient de leur dignité, ou s'il ne peut leur appartenir que par concession de l'Eglise.

Les premiers sont divisés entr'eux. Quelques-uns prétendent que ce Droit appartient à nos Rois en qualité de souverains Magistrats politiques. Ils le tirent du droit des fiefs. D'autres estiment que c'est seulement une reconnoissance qui

leur est due comme Protecteurs de l'Eglise & de ses décrets. T. XI, *p.* 1193, 1194.

Ceux qui soutiennent que l'exercice de ce droit ne peut être légitime dans les Souverains, s'il n'est autorisé de l'Eglise, sont aussi partagés. Il y en a qui demandent à cet effet une concession expresse de l'Eglise. D'autres sont d'avis qu'une longue possession tolérée sans contredit par les Supérieurs Ecclésiastiques, peut suffire. T. XI, *p.* 1194, 1195, 1196.

III. Quatre Assemblées du Clergé de France se sont expliquées avec étendue sur ce Droit. Elles ne l'ont point regardé comme légitime & favorable, & ont fait à ce sujet des remontrances. Ces Assemblées sont celle de Melun en 1579, celle de 1612, celle de 1645, & la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. XI, *p.* 1165 *jusqu'à* 1175.

IV. On estime que le droit de Joyeux Avénement n'est pas compris dans le décret du Concile de Trente. *Sess.* 24, *cap.* 9 *de ref.* qui paroît abroger toutes les graces expectatives pour obtenir des Bénéfices. T. XI, *p.* 1196 *& suiv.*

§. IV. *Des Provinces sujettes à ce Droit.*

I. On ne doute point, que le Droit de Joyeux Avénement n'ait lieu dans les Provinces qui sont & ont toujours été de l'ancien état de la France, dans lesquelles les Ordinaires disposent des Bénéfices en toute l'année. Les sentimens n'ont pas été si uniformes à l'égard des autres Provinces. T. XI, *p.* 1199, 1200.

II. La protection que le Roi doit aux Eglises de ses Etats, étant un des principaux fondemens qu'on apporte de ce droit; on prétend qu'il n'y a point d'Eglise qui ne soit obligée de donner cette marque de sa joie & de sa reconnoissance. On soutient même qu'une Province seroit mal fondée d'alléguer ses privileges pour s'en exempter, parce que, suivant ces principes, on ne doit point regarder le droit de Joyeux Avénement comme une servitude, ni comme un droit onéreux. T. XI, *p.* 1200, 1201.

III. On a douté si le Joyeux Avénement doit avoir lieu dans les Eglises de Bretagne, particuliérement aux mois du Pape. Voyez *Bretagne*, §. VI, *n.* I.

IV. La même question a été proposée de l'Eglise de Cambrai & des autres Eglises de Flandre & d'Artois. Voyez *Flandre*, *n.* II.

§. V. *Des Bénéfices qui y sont sujets.*

I. On convient que, suivant nos usages, le droit de Joyeux Avénement n'est pas reçu dans les Eglises Collégiales, dont les Bénéfices sont à la disposition de l'Evêque du lieu, ni dans celles qui sont à la présentation ou collation d'un Patron Laïque. T. XI, *p.* 1209, 1210.

II. Le Clergé obtint une Délaration le 22 Octobre 1612, par laquelle les Eglises Collégiales en sont généralement déchargées. Les termes en sont considérables. Mais Sa Majesté regarde cette remise comme une grace, supposant que de droit il peut nommer des Brévetaires sur les Eglises Collégiales, comme sur les Cathédrales. T. XI, *p.* 1129, 1130-1210.

III. Le 17[e] art. de l'Ordonnance de 1629, ne donne pas plus d'étendue au droit de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1130, 1131-1207.

IV. Le Clergé convoqué en 1645, porta au Roi trois chefs de plaintes, qui expliquent les entreprises de ce temps-là. 1°. Plusieurs avoient obtenu des nominations sur des Dignités d'Eglises Cathédrales, en exécution de brevets de Joyeux Avénement. 2°. D'autres par semblables brevets, s'étoient fait nommer sur des Eglises Collégiales. 3°. Pour assurer l'exécution de ces Brevets, ils contenoient des décrets irritans. Cette Assemblée, pour arrêter ces entreprises, obtint une Déclaration le 15 Mars 1646, qui regle ces trois chefs à l'avantage du Clergé. Cette Déclaration a été registrée au grand Conseil avec des modifications qui rendent, sans effet, les dispositions les plus considérables. Suivant l'Arrêt d'enregistrement, elle doit avoir son exécution en ce qu'elle ordonne, que les Brevets de Joyeux Avénement n'auront pas lieu sur les Dignités des Cathédrales, ni sur les Eglises Collégiales, dont les Dignités & les Prébendes sont à la Collation des Ordinaires des Dioceses, & où il n'y a pas dix Prébendes, outre les Dignités. Le Clergé fit ses remontrances contre cet Arrêt, & obtint des Lettres de Jussion au Grand-Conseil; mais elles n'eurent aucun effet. La Jurisprudence de cette Cour est encore conforme aux modifications. T. XI, *p.* 1208, 1209, *p.* 1131 *& suiv. p.* 1171 *& suiv.*

V. Par Arrêt rendu au Grand-Conseil le 15 Février 1725, le sieur de Fontenilles, Brévetaire de Joyeux Avénement sur l'Eglise Collégiale de saint Caprais d'Agen, a été maintenu en possession du Prieuré & Prébende de cette Eglise. La difficulté de cette Cause consistoit prin-

cipalement dans la qualité de ce Bénéfice, premiere Dignité de l'Eglise de saint Caprais. Le Chapitre qui étoit intervenant, & le sieur Sabouroux son pourvu, soutenoient que les Brevets de Joyeux Avénement n'avoient lieu, même dans les Eglises Collégiales, que sur les simples Prébendes; & que l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaratiom de 1646 n'y comprenoit point expressément les Dignités. Le Chapitre forma une demande en cassation contre l'Arrêt du 15 Février. Sur cette demande sont intervenus deux Arrêts au Conseil d'Etat les 25 Octobre 1725 & 22 Juin 1726, par lesquels Sa Majesté ordonne, que l'Arrêt du Grand-Conseil sera exécuté selon sa forme & teneur. T. XI, *p.* 1212, 1213, 1214, 1215, *p.* 2057 *& suiv.*

VI. Cette contestation a donné lieu à une Déclaration rendue le 28 Février 1726, pour régler l'étendue du droit de Joyeux Avénement dans les Eglises Collégiales. Cette Loi y assujettit nommément les Dignités & les Prébendes de ces Eglises, ou il y avoit ci-devant plus de dix Prébendes, outre les Dignités; sans que les réductions du nombre des Prébendes desdites Eglises, faites sans l'exprès consentement du Roi, porté par Lettres-Patentes, puissent empêcher l'exercice de ce droit, & l'exécution des Brevets. T. XI, *p.* 2057-2065, 2066.

☞ VII. En 1718 le sieur Fléchier, Brévetaire de Joyeux Avénement, requit en cette qualité un Canonicat de l'Eglise de Nîmes. Le Chapitre fit refus de le mettre en possession, disant n'être point sujet à cette expectative. Entr'autres moyens, ce Chapitre alléguoit qu'un Chapitre de Cathédrale mérite autant de faveur, qu'un Chapitre de Collégiale; & puisque le Grand-Conseil, en enrégistrant la Déclaration de 1646, qui déclare les Collégiales exemptes des Brevets de Joyeux Avénement, n'avoit vérifié cette Déclaration, qu'à la charge qu'il n'y auroit que les Eglises Collégiales, où il ne se trouveroit pas plus de dix Prébendes, outre les Dignités, qui pussent jouir de cette exemption, il y avoit lieu d'étendre cette disposition aux Eglises Cathédrales; qu'à la vérité il y avoit dans l'Eglise de Nîmes quatorze Prébendes; mais comme la nomination étoit alternative entre le Roi & le Chapitre, il étoit vrai de dire que le Chapitre ne peut jamais conférer que sept Canonicats. La contestation devenue très-considérable par la multitude des Parties, par la diversité des intérêts, & par la variété des moyens, fut portée au Grand-Conseil, & y fut jugée le 24 Juillet 1720 contre le Chapitre, en faveur du Brévetaire de Joyeux Avénement. *Rapp.* 1725, *p.* 5 *jusqu'à* 26, *Pieces*, *p.* 1 *& suiv.*

§. VI. *A quel genre de Vacance il s'étend?*

I. Les Ordonnances sur le Joyeux Avénement, n'ont pas expliqué le genre de vacance sur lequel les Brévetaires peuvent requérir les Bénéfices qui sont sujets à cette expectative.

Plusieurs Arrêts rendus sur cette matiere, ne contiennent que la vacance par mort; & lorsque les Tribunaux qui en connoissent, condamnent les Collateurs à pourvoir les Brévetaires de la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ils ajoutent souvent, *par mort*. M. Louet en donne des exemples. T. XI, *p.* 1216, 1217.

II. Le Titulaire d'un Canonicat d'une Église Collégiale, qui avoit remis ce Bénéfice purement & simplement entre les mains du Chapitre, révoqua sa démission, & mourut peu de temps après de la même maladie qu'il avoit dans le temps de la démission. On demanda, si ce Canonicat pouvoit être requis par un Brévetaire de Joyeux Avénement. Cette question fut jugée au Grand-Conseil le 17 d'Avril 1676 en faveur du Brévetaire. Il s'agissoit d'une Prebende en l'Eglise Collégiale de saint Même de Chinon. T. XI, *p.* 1217, 1218-2051 *& suiv.*

§. VII. *Des Tribunaux qui en connoissent.*

I. Suivant la Jurisprudence de notre siecle, les contestations qui regardent les Brevets pour Joyeux Avénement, & les droits des Brévetaires, sont portées au Grand-Conseil. C'étoit aussi la Jurisprudence ordinaire du siecle dernier. Les Lettres-Patentes du Roi Henri III de 1577 sont adressées au Grand-Conseil, & y ont été registrées. M. Louet rapporte un Arrêt du Parlement séant à Tours en 1591, qui semble prouver que le Parlement en a connu. T. XI, *p.* 1218, 1219.

II. Brodeau & plusieurs autres Auteurs ont écrit, que la connoissance des Bénéfices requis pour Joyeuse Entrée, Joyeux Avénement, & autres droits du Roi, appartient aux Juges Royaux, non-seulement pour ce qui regarde le Possessoire, mais aussi quant au Pétitoire. L'observation de ces Auteurs a lieu à l'égard des Bénéfices que le Roi confere de plein droit; mais il ne confere point par le

Joyeux Avénement, il donne seulement un Brevet. T. XI, *p.* 1219, 1220.

§. VIII. *Privileges des Brevets de Joyeux Avénement.*

I. La question la plus importante sur ce sujet, est de savoir si ces Brevets ont le Décret irritant, les Brévetaires ayant fait leur réquisition en bonne forme dans les six mois de la vacance du Bénéfice? Sur quoi on propose: 1°. Quel est l'usage présent. 2°. Quelle a été l'ancienne Jurisprudence.

1°. Il est évident par les Arrêts, que suivant la Jurisprudence de notre siecle, les Brevets pour joyeux avénement n'ont pas un Décret irritant, & qu'on maintient en possession des Bénéfices, ceux qui en ont été pourvus par les Collateurs, au préjudice des Brévetaires qui les ont requis. Cette Jurisprudence étoit constante au Grand-Conseil dans le milieu du dernier siecle. M. Regnauldin, Procureur-Général en cette Cour, rend ce témoignage, art. 22 de son Traité de l'Indult. M. Dubois, Contemporain de ce Magistrat, donne pour maxime la même Jurisprudence dans la troisieme partie de ses maximes du Droit Canonique de France. *Le Joyeux Avénement*, dit cet Auteur, *n'a point un Décret irritant, & ainsi les provisions des Ordinaires qui précedent la réquisition du Brévetaire, sont valables; sauf au Brévetaire à faire ordonner que le Collateur sera tenu de lui conférer la premiere vacante, & à faute de ce, une pension de la valeur du Bénéfice.*

Entre les Arrêts du Grand-Conseil rendus contre les Collateurs, qui font refus de conférer aux Brévetaires de Joyeux Avénement les Bénéfices qu'ils ont requis, il y en a qui ont condamné les Collateurs à payer des pensions aux Brévetaires, jusqu'à ce qu'ils leur eussent conféré un Bénéfice de même valeur; les autres ont seulement ordonné, que les Collateurs conféreront la premiere Prébende vacante par mort. Pour expliquer cette Jurisprudence, qui paroît différente, il faut observer que le Grand-Conseil condamne ordinairement le Collateur à donner pension en deux cas. 1°. Quand le Brévetaire a requis le Bénéfice vacant par mort avant que le Collateur l'ait conféré. C'est une punition du mépris que le Collateur paroît avoir fait de la nomination du Roi. 2°. Lorsqu'il est intervenu Arrêt qui a ordonné au Collateur de conférer le premier Bénéfice vacant par mort, le Grand-Conseil a condamné aussi le Collateur à donner pension au nommé par le Roi, quand même la réquisition du Brévetaire seroit postérieure à la collation. On a regardé cette collation comme faite au mépris de l'Arrêt.

Il paroît par l'Arrêt rendu au Grand-Conseil au mois de Novembre 1721, en faveur du sieur de Panat, Brévetaire de Joyeux Avénement sur l'Evêché de Rodez, que suivant la Jurisprudence présente, ce Tribunal veut apporter quelque changement à son usage de condamner le Collateur en certains cas de payer pension au Brévetaire qui a requis avant que le collateur eût conféré, & qu'il a estimé qu'il y auroit moins de rigueur pour le Collateur, moins d'embarras pour le Brévetaire, & qu'il seroit plus respectueux pour le Roi, sa nomination ayant été méprisée par le Collateur, de déclarer nulle la provision donnée par ce Collateur. C'est ce que le Grand-Conseil paroît avoir jugé par l'Arrêt cité de 1721.

Ce changement peut aussi être fondé sur des Lettres-Patentes du Roi données en 1610, que Brodeau sur Louet, lettre P. ch. 6, assure avoir été registrées au Grand-Conseil, lesquelles, selon cet Auteur, donnent clause irritante à ces nominations du Roi, pour cause de Joyeux Avénement, & ce afin de retrancher les abus introduits par les Collateurs qui conféroient les Prébendes à d'autres qu'aux nommés par Sa Majesté. T. XI, *p.* 1220 *& suiv.*

2°. L'ancienne Jurisprudence, quant au Décret irritant, n'a pas toujours été uniforme. Sous le regne de Henri IV, les Brevets pour Joyeux Avénement ne portoient point ce Décret. L'Arrêt du Grand-Conseil, rendu au mois d'Août, rapporté par Louet dans ses Arrêts, lettre P. ch. 6, en est une preuve.

Les Lettres-Patentes de 1610, vérifiées au Grand-Conseil, selon Brodeau, pour retrancher les abus introduits par les Collateurs, ont ordonné la clause irritante. Cet Auteur ajoute, *que telle a été depuis la pratique du Grand-Conseil.*

Au commencement du regne de Louis XIV, les Lettres de Nomination pour Joyeux Avénement étoient expédiées aussi avec la clause irritante. C'est ce qui paroît par le Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1645, qui contient des plaintes & représentations sur ce sujet. Cet objet de plainte est un des articles qui furent traités dans la conférence de l'Assemblée avec MM. les Commissaires du Conseil. La Déclaration du 15 Mars 1646, a été dressée en conformité de ces représentations. Sa Majesté y dit, que les expéditions des Bre-

vets pour Joyeux Avénement, auroient été conçues en termes extraordinaires, & avec des clauses très-préjudiciables à l'Eglise, en ce qu'il étoit porté par iceux, que les expéditions qui seroient faites par les Ordinaires au préjudice desdites nominations, demeureroient nulles; ce qui n'avoit été auparavant pratiqué, & que les souverains Pontifes ne s'attribuoient point dans les graces qu'ils font expédier. L'Arrêt d'enrégistrement du Grand-Conseil porte sur cet article, qu'il en sera usé comme par le passé, suivant & conformément aux Arrêts dudit Conseil. T. XI, *p.* 1224 *& suiv.*

II. A l'égard de l'ordre que l'on garde entre les Brévetaires de Joyeux Avénement & les autres Expectans. Voyez *Indult du Parlement*, §. IX.

§. IX. *Droit semblable de quelques Collateurs.*

Il y a des Collateurs qui jouissent en quelques Eglises d'un droit semblable à celui dont le Roi est en possession à son Joyeux Avénement. M. Louet en donne un exemple des Evêques de Poitiers, qui fut confirmé par Arrêt du Parlement en 1531. T. XI, *p.* 1228, 1229, 1230.

AUMÔNE.

L'Assemblée générale du Clergé tenue en 1700, a condamné cette proposition sur l'Aumône. *Vix in sæcularibus invenias, etiam in Regibus superfluum statui, & ita vix aliquis tenetur ad eleemosinam.* T. I, *p.* 737.

AUMÔNIER. (GRAND-)

LA Bulle du Pape Grégoire XV, du dernier Mai 1622, donnée à la réquisition du Cardinal de la Rochefoucauld, Grand-Aumônier de France, & du consentement du Roi, soustrait toutes les Religieuses Hospitalieres de France, à la réserve de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la Jurisdiction du Grand-Aumônier, & les soumet à celle des Evêques Diocésains, & particuliérement à leur visite, correction & autres droits de Supériorité. T. IV, *p.* 1689 *& suiv.*

AUMÔNIERS.

LEs Aumôniers des Evêques qui sont Chanoines, doivent-ils être tenus présens à leurs Bénéfices? Voyez *Chanoines Privilégiés*, §. IV.

AVOCATS.

I. LEs Cours Séculieres prétendent que le renvoi doit être refusé à des Ecclésiastiques qui exerceroient la fonction d'Avocat, & qui seroient accusés de malversation. T. VII, *p.* 395, 396-442, 443.

II. Suivant Mornac, les Clercs ne peuvent faire fonctions d'Avocats dans les Cours Séculieres, si ce n'est pour eux, pour leur Eglise, ou pour les pauvres. Il en excepte les Chanoines de Paris. Cette maxime, quoique conforme au Droit canonique, ne l'est point à l'usage du Royaume. T. VII, *p.* 263, 264.

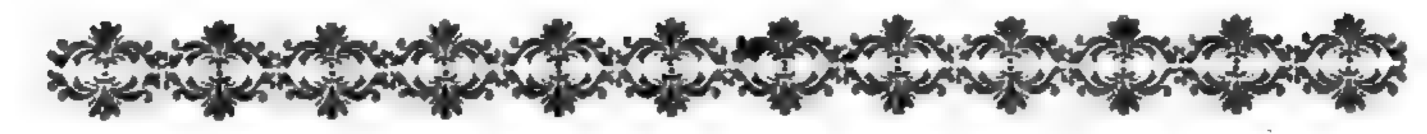
III. Par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juin 1688, les Avocats exerçant actuellement la profession, doivent précéder aux Processions & autres cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres Marguilliers comptables. T. III, *p.* 1246 *& suiv.*

Le 29 Août 1676, il avoit été jugé au même Parlement, qu'un Avocat, nouveau Marguillier, devoit précéder le Procureur qui étoit en fonction auparavant. T. III, *p.* 1252 *& suiv.*

IV. Les fonctions d'Avocat étoient défendues à ceux de la Religion Prétendue Réformée, pendant que l'exercice de cette Religion a été toléré en France. Voyez *Protestans*, §. XVI.

V. Par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mars 1672, il a été jugé qu'un pere, Avocat en la Cour, poursuivant les intérêts de son fils en un procès de Complainte bénéficiale, ne devoit demeurer responsable envers les Parties de l'événement du procès. Il s'agissoit d'une cause concernant le Prieuré de Manhai, Diocese de Bourges. T. XII, *p.* 1660, 1661.





B.

BANCS DES EGLISES.

Voyez *Eglises*, §. VIII, §. IX.

BANNISSEMENT.

§. I. *Si le Juge d'Eglise peut y condamner?*

I. L'Ancienne Jurisprudence paroît favorable sur cette question au Juge d'Eglise. On rapporte, pour la confirmer, plusieurs textes du Droit Canon. La question se présenta au Parlement de Paris du temps que Jean le Coq y étoit Avocat-Général; ce Magistrat l'a traitée amplement en faveur des Cours d'Eglise. La cause fut appointée, & on n'en voit point le Jugement. T. VII, *p.* 1248 *& suiv.*

II. La Jurisprudence a entiérement changé depuis. Dumoulin & nos autres Jurisconsultes François, décident unanimement que le Juge d'Eglise ne peut condamner au bannissement. Ils confirment leur décision par un grand nombre d'Arrêts. On ne manque point de textes du Droit Canonique, qui paroissent favoriser cette Jurisprudence. T. VII, *p.* 1251, 1252.

III. Il ne faut pas confondre le pouvoir de condamner au bannissement ou à l'exil, avec celui d'obliger un Ecclésiastique scandaleux, qui est étranger, de sortir du Diocese où il cause du scandale. On ne regarde point cette peine comme un bannissement; ce n'est pas même imposer une peine. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne en 1605, en faveur de l'Official & des Grands-Vicaires de Vannes, contre un Prêtre originaire de la Paroisse de Saint-Marcel de Bohat, qui étoit établi dans celle d'Elvin, où il y eut plusieurs plaintes rendues contre lui, & une Sentence de l'Official, dont appel. Le même cas a été décidé par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 15 Juillet 1631, en faveur de l'Official de Lyon, contre un Prêtre natif du Diocese de Toul, & qui s'étoit établi dans celui de Lyon. T. VII, *p.* 1253 *& suiv.*

§. II. *Si les Supérieurs Réguliers peuvent bannir de l'Ordre?*

I. Les Supérieurs Réguliers ne peuvent bannir ou chasser pour toujours un Religieux de son Monastere: si le Religieux y a commis des crimes scandaleux, ou qu'il y soit dans l'occasion d'y retomber, son Supérieur peut l'envoyer dans un autre Monastere, non par forme d'exil, mais par précaution, & pour y faire pénitence, & seulement pour un temps, surtout s'il est Profès d'un Monastere où l'on fait des vœux de stabilité. T. VII, *p.* 1253.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Janvier 1633, qui, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue par le Vicaire-Général de Notre-Dame de Servy, déclare qu'en ce qui concerne le bannissement mentionné, & l'Ordonnance dont étoit appel, il avoit été mal & abusivement ordonné. T. VII, *p.* 1263, 1264.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 17 Novembre 1644, par lequel cette Cour a jugé que les Supérieurs Réguliers ne peuvent condamner leurs Religieux au bannissement, ni aux Galeres, ni même les chasser de l'Ordre. T. IV, *p.* 669 *& suiv.*

II. Deux Conciles de France, celui de Rouen en 1581, approuvé par Grégoire XIII; & celui de Bordeaux en 1624, défendent expressément aux Supérieurs des Monasteres, de chasser de chez eux les Religieux Profès & engagés dans les Ordres, lorsqu'ils sont incorrigibles; & leur ordonnent de les retenir plutôt dans les prisons, & de les y nourrir. T. VI, *p.* 1496, 1497. T. IV, *p.* 2027, 2028.

III. Dans l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1585, il fut observé que souvent les Religieux, & même les plus austeres, chassoient de leurs Monasteres des Religieux incorrigibles, & les réduisoient par-là à la mendicité & au libertinage, qu'ils refusoient ensuite de les recevoir, & que cette conduite étoit contraire aux maximes de l'Evangile, à plusieurs Bulles des Papes, & notamment à

celles de Clément VIII & d'Innocent X; qu'ainsi il falloit renvoyer ces Religieux à leurs Couvens, & que les Parlemens le jugeoient ainsi; à moins que les Couvens, qui les avoient chassés, n'eussent pourvu à leur subsistance, auquel cas ils demeureroient à la conduite de l'Evêque. T. IV, *p.* 2031.

IV. Suivant l'art. 18 du Réglement des Réguliers, les Evêques, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrés, doivent faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir ou conserver, ou de pourvoir à son entretien, s'il en sort, pour quelque cause que ce soit: que si ladite Maison est fondée, stipulera ledit Evêque que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis. T. VI, *p.* 1491.

V. L'Auteur de la Concordance des Regles a rassemblé de différentes Regles plusieurs autorités, pour prouver que les Religieux, qui sont incorrigibles, peuvent être chassés des Monasteres. Saint Augustin écrit que c'étoit l'usage de son temps. Ce qui est encore confirmé par plusieurs Auteurs. T. VI, *p.* 1492.

VI. La Regle de saint Benoît défend de chasser un Prêtre, ou un Diacre, sans le consentement de l'Evêque. C'est le sentiment du III[e] Concile d'Arles & de Frédéric, Archevêque de Cologne. C'est la décision du Concile de Meaux sous Charlemagne pour les Monasteres non exempts. T. VI, *p.* 1492, 1493, 1494.

On regarde comme certain, que dans les Monasteres même exempts, l'Evêque a le droit de faire rentrer un Moine qu'on en a chassé, & qu'il a jugé innocent. T. VI, *p.* 1494.

BANQUIERS
EXPÉDITIONNAIRES
EN COUR DE ROME.

LEs Déclarations, Edits, Ordonnances & Arrêts qui concernent les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome & en la Légation, sont rapportés par ordre des dates. T. X, *p.* 1324 *jusqu'à* 1486.

§. I. *Leur établissement.*

Leur premier état.

I. On peut distinguer trois états des Banquiers expéditionnaires. Le premier est celui dans lequel ils étoient avant Henri II. On convient qu'avant l'Edit de ce Prince du mois de Juin 1550, connu sous le nom de l'Edit contre les petites dates, il y avoit des personnes en France qui faisoient profession de solliciter l'expédition, tant des Provisions des Bénéfices qu'on obtenoit en Cour de Rome, ou à la Légation d'Avignon, que des dispenses & autres graces; & qu'on appelloit même Banquiers expéditionnaires les personnes de cette profession. On regarde cependant cet Edit, comme la Loi qui a donné commencement à cette Compagnie. T. X, *p.* 1303, 1304.

Second état.

II. Le second état comprend le regne de Henri II, & des Rois qui lui ont succédé jusqu'en 1673. Dumoulin réduit à neuf chefs ce que contient l'Edit de Henri II du mois de Juin 1550, sur la réception, les qualités & les devoirs des Banquiers; plusieurs desquels ont été confirmés depuis par d'autres Ordonnances. T. X, *p.* 1304, 1305-1324 *& suiv.*

Depuis cet Edit, jusqu'à celui de 1673, on a fait différens changemens dans l'établissement des Banquiers. T. X, *p.* 1306, 1307-1327 *jusqu'à* 1346, *p.* 1478 *jusqu'à* 1486.

Troisieme état créés en titre d'office.

L'Edit de Louis XIV du mois de Mars 1673, est le commencement de leur troisieme état, où ils ont été établis & reconnus en France en titre d'Office. Cet état comprend leur situation présente, & les changemens ordonnés à leur égard. L'Edit porte l'établissement en titre formé & héréditaire en la Ville de Paris, de vingt Banquiers expéditionnaires de Cour de Rome & de la Légation; de quatre en chacune des autres Villes où il y a Parlement, & en la Ville de Lyon; & de deux dans les autres Villes où il y a Présidial; avec défenses aux Matriculaires, Commissionnaires & autres de se charger à l'avenir, directement ou indirectement, d'aucun envoi en Cour de Rome & en la Légation, & de s'entremettre de solliciter lesdites expéditions; comme à tous Particuliers de se servir du ministere d'autres que des Banquiers créés par cet Edit. Il a été vérifié au Parlement, le Roi y séant en son Lit de Justice le 23 Mars; & le même jour en la Chambre des Comptes, porté par Monsieur, frere unique du Roi. T. X, *p.* 1303-1307, 1308, *p.* 1346 *jusqu'à* 1352.

IV. Il fut rendu cette même année 1673, trois Arrêts du Conseil d'Etat, concernant l'exécution du précédent Edit. Le premier, qui est du 29 Avril, porte établissement de Commis pour l'exercice de ces Offices, en attendant leur vente, trois en la Ville de Paris,

deux à Lyon ; deux à Toulouse, &c. T. X, *p.* 1351 *jusqu'à* 1367.

Leur nombre réduit.

V. La Déclaration du 30 Janvier 1675, registrée en Parlement, réduit le nombre des Banquiers ; savoir, pour la Ville de Paris au nombre de douze ; pour celles de Toulouse & de Bordeaux à celui de trois ; pour celles de Rouen, Aix, Grenoble, Dijon, Metz & Pau à celui de deux, & quatre pour la Ville de Lyon, sans que, pour quelque cause que ce soit, il puisse en être établi en chacune des Villes où il y a Présidial, ni en aucunes autres Villes du Royaume. La même Déclaration contient d'autres réglemens pour leur exercice & fonctions. Ensuite de cette Déclaration, fut dressé un Tarif contenant les sommes que ces Officiers pourroient exiger pour l'exercice de leurs Offices, lequel fut arrêté au Conseil Royal des Finances le 25 Mai 1675. Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat ont été rendus depuis en conséquence, & en exécution des susdites Ordonnances. T. X, *p.* 1308, *p.* 1367 *jusqu'à* 1422.

Rétablis & ensuite réduits.

VI. L'Edit de Décembre 1689 rétablit le nombre des Banquiers ; savoir, vingt pour la Ville de Paris, & quatre en chacune des autres Villes où il y a Parlement. Ce nombre fut réduit pour la Ville de Paris à douze, par un autre Edit du mois de Janvier 1690, & les huit autres supprimés, en payant par les douze conservés la somme à laquelle ils seroient modérément taxés. L'année suivante ces huit Offices furent rétablis à Paris par Edit du mois de Septembre 1691, registré au Parlement. On ordonne, par le même Edit, l'augmentation des droits de ces Officiers, & que le Tarif arrêté le 25 Mai 1675, seroit réformé pour augmenter leurs droits. T. X, *p.* 1308, 1309, *p.* 1422 *jusqu'à* 1439.

Contrôleurs créés.

VII. Au mois de Juin 1703, autre Edit, enrégistré au Parlement, concernant les Banquiers. Par cet Edit on n'a point fait de changement sur le nombre ; mais le Roi a créé des Contrôleurs des expéditions de Cour de Rome & de la Légation, & on assujettit à ce contrôle toutes les expéditions, à l'exception seulement des Brefs d'Indulgence & de Pénitencerie. Sa Majesté ordonne que vingt de ces Contrôleurs seront établis à Paris, & quatre en chacune des Villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. T. X, *p.* 1309-1440, 1441, 1442.

Leurs offices réunies à celles des Banquiers de Paris.

VIII. Ces Offices, avec les droits qu'on y avoit attribués, furent réunis pour la Ville de Paris, à ceux des Banquiers, par la Déclaration du 3 Juillet de la même année 1703, registrée au Parlement de Paris, sur les offres faites par les Banquiers de cette Ville, de payer à l'effet de cette réunion, la somme de cent cinquante mille livres : Sa Majesté permettant auxdits Banquiers de commettre certain nombre d'entr'eux, pour faire à Paris les fonctions de ces Offices, & de les faire exercer dans les Provinces par qui bon leur sembleroit, après que ceux qu'ils auront commis, auront été reçus au serment par les Juges des lieux.

Dans le même mois de Juillet 1703, ces vingt Banquiers obtinrent des Statuts & Réglemens nouveaux, par forme d'addition à leurs anciens, & spécialement pour l'exécution de l'Edit du mois de Juin 1703, pour la création de ces Contrôleurs, & de la Déclaration du 3 Juillet, qui ordonne la réunion de ces Offices & de leurs droits à ceux des Banquiers. Ces Statuts furent arrêtés au Conseil Royal des Finances le 3 Juillet 1703. T. X, *p.* 1309. *p.* 1443 *jusqu'à* 1457.

Inspecteurs-Vérificateurs créés.

IX. Les Offices des Contrôleurs des expéditions de Cour de Rome & de la Légation, ont été supprimés par l'Edit du mois de Juin 1713, & par le même Edit, ont été créés en titre d'Office formé, & à titre de survivance, vingt Offices d'Inspecteurs-Vérificateurs desdites expéditions de Cour de Rome & de la Légation pour la ville de Paris, & quatre pour chacune des villes de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Aix, Grenoble, Lyon, Dijon, Metz & Pau. Par cet Edit, les Banquiers sont tenus de faire mention au bas de la certification de chaque expédition, des sommes qu'ils auroient reçues pour leur droit, à peine de cinq cens livres d'amende par chaque omission, laquelle appartiendra aux Inspecteurs-Vérificateurs. Il leur est aussi enjoint de rendre compte tous les mois aux Inspecteurs du produit de leurs droits. T. X, *p.* 1309, 1310, *p.* 1457 *jusq.* 1467.

Supprimés ensuite.

X. L'Edit d'Octobre 1713 porte suppression des Offices d'Inspecteurs-Vérificateurs, & rétablissement des Offices de Contrôleurs, auxquels Sa Majesté attribue les droits & privileges portés par l'Edit de Juin 1703, & autres droits. Lesquels Offices & droits Sa Majesté réunit aux vingt Offices de Banquiers établis à Paris. T. X, *p.* 1467 *& suiv.*

Lettres-Patentes de Louis XV.

XI. Louis XV, par ses Lettres-Patentes du 3 Août 1718, renouvelle & confirme les droits & privileges desdits Banquiers, & explique en même-temps la part qu'ils doivent avoir dans l'obtention & envoi des expéditions en Cour de Rome. T. X, *p.* 1473 *& suiv.*

§. II. *Leur Réception: serment qu'ils sont tenus de prêter: qualités qu'ils doivent avoir.*

I. Les Banquiers expéditionnaires sont reçus pardevant les Lieutenans-Généraux des Villes de leur établissement, information préalablement faite de leurs vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & doivent prêter le serment en tel cas requis. *Déclaration du* 30 *Janvier* 1675. T. X, *p.* 1370.

L'article 1 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, porte, qu'avenant vacation des Charges & Commissions des Banquiers, il y sera par Sa Majesté pourvu par Commissions qui seront octroyées gratuitement à ceux qui auront été Clercs ou Commis des Banquiers de France, l'espace de cinq ans, ou de ceux de Cour de Rome, l'espace de trois ans, dont ils seront tenus de porter certificat en bonne forme. Et si, après avoir été examinés par les Banquiers députés à cet effet par M. le Chancelier, ils sont trouvés capables, ils donneront caution de trois mille livres, pardevant les Baillis & Sénéchaux de leur résidence; & feront pareillement le serment entre leurs mains. T. X, *p.* 1337, 1338.

Le serment pardevant les Juges ordinaires de bien & loyaument exercer leur état, de faire loyal registre de ce qui passera par leurs mains; de même que la caution de mille écus, sont pareillement ordonnés par les articles 5 & 7 de l'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, appellé l'Edit des petites Dates, par l'art. 10 de la Déclaration d'Octobre 1646. T. X, *p.* 1304-1324, 1325.

La Déclaration du 25 Avril 1633, contient les mêmes dispositions. Voulons, *dit Sa Majesté*, que ceux qui seront pourvus desdits Offices de Banquiers, soient Catholiques, Laïques, & examinés par trois des plus anciens Banquiers, dont ils rapporteront actes avant que de prêter le serment, & être reçus pardevant les Juges des lieux de leur résidence, donnent caution de mille écus au moins. T. X, *p.* 1484.

II. Doivent faire profession de la Religion Catholique. C'est la disposition des Déclarations de 1675 & de 1633, *ci-dessus*.

III. Il est expressément porté par l'art. 7 de l'Edit de 1550, que les Banquiers expéditionnaires soient Laïques. Défenses à toutes personnes Ecclésiastiques de s'entremettre de l'état de Banquier & expéditions de Cour de Rome, ou Légation. L'Edit de Novembre 1637 pour l'établissement du Contrôle, requiert aussi dans l'art. 11 que les Banquiers soient personnes laïques. L'art. 10 de la Déclaration d'Octobre 1646, contient le même Réglement. T. X, *p.* 1310, 1311-1325-1343.

Seront lesdits Banquiers, ce sont les termes de la Déclaration du 30 Janvier 1675, personnes laïques, non Officiers, Secrétaires, ni Domestiques d'aucun Prélat, ni d'autres Ecclésiastiques. T. X, *p.* 1312-1370.

IV. L'Edit de 1637 demande plusieurs autres qualités concernant l'âge, l'incompatibilité de leur charge avec celles de Contrôleurs & de Notaires, leur parenté avec les Notaires qui reçoivent les actes envoyés en Cour de Rome. Voulons, *dit Sa Majesté*, que les Banquiers soient personnes laïques, âgés de 25 ans, ne puissent posséder deux desdites charges de Contrôleurs, Banquiers & Notaires; ni même le pere & le fils, oncle, gendre, neveu, deux freres, beaux-freres, ou cousins-germains, tenir & exercer en même-temps lesdites charges. Comme aussi qu'aucun Banquier ne puisse se charger en même-temps des procurations & autres actes pour envoyer en Cour de Rome: si le Notaire qui a reçu lesdits actes, ou l'un d'iceux, est son pere, fils, frere, beau-frere, gendre, oncle, neveu, ou cousin-germain, à peine de faux, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des Parties. T. X, *p.* 1310, 1311-1339.

Une partie de cet article est répété presqu'en mêmes termes dans l'art. 10 de la Déclaration de 1646, en ce qui concerne l'âge, & l'état de Laïque. On y ajoute quelques dispositions qui ne sont point dans l'Edit du Contrôle; à savoir, qu'ils aient été Clercs, ou Commis de Banquiers de France, ou de Cour de Rome durant un certain temps. Il est aussi ordonné par l'art. 18 de cette Déclaration, que les Greffiers des Insinuations ne seront point parens des Banquiers au dégré de *pere, fils, oncle, neveu & frere*. On vient de voir que l'art. 11 de l'Edit du Contrôle ajoute, *gendre, beau-frere, cousin-germain;* & qu'il établit le même ordre entre le Notaire qui a reçu les actes, & le Banquier. La Déclaration de 1646 paroît y déroger par l'art. 2, & ne demander que les qualités qu'elle prescrit. *Voulons que les Banquiers puissent exercer leurs charges, tout ainsi qu'ils le pouvoient faire avant l'Edit du Contrôle, nonobstant les Réglemens portés par icelui.* T. X, *p.* 1311-1344.

La Déclaration du 30 Janvier 1675 ne regle rien sur l'âge des Banquiers, ni sur l'obligation d'avoir été Commis ou Clercs pendant un certain temps, des Banquiers de France, ou de Cour de Rome; mais elle n'y déroge point. T. X, *p.* 1312-1370.

§. III. *Tarif de leurs droits, & leurs privileges.*

I. En conséquence de la Déclaration du 30 Janvier 1675, fut dressé un Tarif, contenant les sommes que ces Officiers pourroient exiger pour l'exercice de leur Office, lequel fut arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu le 25 Mai 1675, tant pour la dépense & les droits qui ont accoutumé d'être payés à Rome, ou à la Légation, que pour les frais, peines & droits desdits Banquiers. T. X, *p.* 1376, *jusqu'à* 1395.

L'Edit de Septembre 1691 ordonne l'augmentation desdits droits, & la réformation du Tarif précédent. T. X, *p.* 1431 *& suiv.*

II. Les Banquiers expéditionnaires ont le droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlemens de leurs Etablissemens : sont déchargés aussi de la collecte des deniers Royaux, des Tuteles, Curatelles & charges publiques. *Déclaration du 30 Janvier 1675; Déclaration du 25 Avril* 1633. T. X, *p.* 1371-1483.

§. IV. *Fonctions qui leur sont propres. Jusqu'où s'étend la part qu'ils doivent avoir dans l'envoi & obtention des Expéditions. Formalités qu'ils doivent suivre dans cet envoi & obtention. Forme de leurs Registres.*

I. Il leur appartient, privativement à toutes autres personnes, de faire expédier en Cour de Rome, ou aux Légations, toutes les Bulles, Rescrits, Provisions, Signatures & autres actes pour lesquels on peut s'y pourvoir. Défenses à tous Particuliers d'y faire aucun envoi, même pour rétention de dates, directement ou indirectement, soit en leurs noms, ou pour d'autres, si ce n'est par le ministere de l'un des Banquiers, à peine de nullité, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté à toutes ses Cours & Juges, de n'avoir aucun égard aux Provisions de Bénéfices, qui auroient été expédiées par l'entremise d'autres, que desdits Banquiers, ou sur des dates qui n'y auroient pas été retenues par leur entremise. C'est en propres termes le contenu de l'art. 1 des Lettres-Patentes du 3 Août 1718. Tous les précédens Edits & Ordonnances contiennent la même disposition. T. X, *p.* 1474.

II. La part que doivent avoir les Banquiers dans l'envoi & obtention des expéditions en Cour de Rome, n'a pas été réglée d'une maniere certaine & uniforme par les premieres Ordonnances. Par l'art. 7 de la Déclaration de 1646, Sa Majesté avoit déclaré n'entendre empêcher ceux qui voudroient envoyer exprès en Cour de Rome, ou y employer leurs amis, de le faire; pourvu que les signatures par eux obtenues, fussent par après vérifiées & reconnues par Banquiers, ou autres personnes dignes de foi devant un Juge Royal, & fussent registrées. Les anciens Matriculaires, ayant abusé de cette disposition au préjudice des Banquiers, il fut rendu un Arrêt au Conseil le 11 Novembre 1673, qui a ordonné, quant à l'envoi des Mémoires à Rome, soit par exprès, par amis, ou autrement; que tous les Particuliers, sans exception, qui en auroient besoin, seroient tenus de faire charger le Registre d'un Banquier, de la substance sommaire desdits Mémoires : disposition qui a été confirmée par autre Arrêt du 15 Juillet 1679. T. X, *p.* 1344, 1345-1410 *& suiv.*

Les Lettres-Patentes du mois d'Août 1718 s'expliquent sur ce point d'une maniere nette & précise, & fixent l'usage présent dans les articles 2, 3, 4. L'art. 2 permet aux Parties de dépêcher à Rome, ou à Avignon, des Couriers extraordinaires, ou d'y aller elles-mêmes, pour rétention de dates & expéditions de Bulles & Signatures, en chargeant néanmoins, avant le départ du Courier, le Registre d'un Banquier de l'envoi qui sera fait, lequel envoi contiendra sommairement les noms de l'Impétrant du Bénéfice & du Diocese, le genre de vacance, le nom du Courier & l'heure de son départ : & si c'est la Partie elle-même qui fait la course, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

Il est pareillement permis par l'art. 3, aux Parties présentes en Cour de Rome, ou à Avignon, de faire expédier en leur faveur toutes Bulles, Rescrits & autres graces qui leur seront accordées, à la charge par lesdites Parties de les faire vérifier & certifier véritables par deux desdits Banquiers, avant l'obtention des lettres d'Attache, dans les cas où il est nécessaire d'en obtenir, & avant de les faire fulminer; le tout à peine de nullité.

L'art. 4 défend auxdites Parties présentes en Cour de Rome, ou à Avignon,

de faire expédier sur vacance par mort aucunes provisions en leur faveur, des Bénéfices situés dans les Provinces du Royaume, sujettes à la prévention du Pape & des Légations; à moins qu'il ne paroisse de l'avis donné auxdites Parties de la vacance desdits Bénéfices par le Registre de l'un desdits Banquiers, qui en aura été préalablement chargé. T. X, *p.* 1473 *& suiv.*

III. La Déclaration du 30 Janvier 1675, confirmative & explicative des précédens Edits & Ordonnances, regle en ces termes la forme du Registre des Banquiers, & les formalités qu'ils sont obliges de suivre dans l'envoi & l'obtention des expéditions. [Voulons, *dit Sa Majesté*, que lesdits Banquiers n'aient en même-temps qu'un seul Registre qui sera réglé en chacune page de lignes droites, tant en haut qu'en bas, & à côté, lequel contiendra au moins 200 feuillets, qui seront paraphés par le Lieutenant-Général, ou premier de nos Juges des Bailliages, Sénéchaussées, ou autre principal Siege de leur Etablissement, au haut & au bas de chaque feuille, dont il sera dressé Procès-verbal à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'icelui, & le jour qu'il aura été paraphé; dans lequel, & en l'une des pages de chacun feuillet, ils seront tenus d'écrire les mémoires qu'ils enverront, ce qu'ils écriront en ladite Cour de Rome, & Légation, par articles séparés, & cotés des nombres continus du jour de l'envoi & de l'arrivée du Courier; les noms des Parties, des Notaires & des témoins, pardevant lesquels les procurations & autres actes auront été passés; & en l'autre page vis-à-vis de chaque article, ils écriront pareillement le jour de la réception de l'expédition, la date, le livre & feuillet du *registrata*, le jour du consentement, si aucun y a, & le nom du Notaire qui l'aura étendu : ils coteront chaque expédition de leurs noms & demeures, & du nombre sous lequel elle sera enrégistrée en leurs Registres, & n'en pourront délivrer aucunes, qu'elles ne soient ainsi cotées, & les formalités ci-dessus observées.] T. X, *p.* 1370.

Quelques Banquiers ne s'étant pas exactement conformés à ce Réglement, est intervenue le 31 Janvier 1689 une Ordonnance de M. le Lieutenant Civil, qui ordonne l'exécution dudit Réglement en toutes ses parties, sous peine de 300 livres d'amende pour la premiere contravention, & de demeurer responsables des nullités, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. T. X, *p.* 1420, 1421.

☞ IV. L'Arrêt que le Grand-Conseil a rendu le 13 Mars 1726 au sujet de la Prévôté d'Arnac en faveur du sieur la Bastide contre le sieur Sardine, contient un nouveau réglement pour les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. L'envoi du sieur la Bastide avoit été enrégistré en ces termes : *Die trigesimâ Augusti anno .... Romam misi Commissiones sequentes ibidem receptas die decimâ quintâ ejusdem mensis* (au lieu de *mensis sequentis*) *pro Emerico de la Bastide.* Le sieur Sardine, pourvu de ce même Bénéfice, attaqua cet envoi; & par conséquent les provisions, sous prétexte de cette erreur de date.

Pour prévenir par la suite les inconvéniens qui peuvent naître par semblables erreurs, le Grand-Conseil, par son Arrêt, a fait un réglement général, par lequel il est ordonné que l'art. 5 de l'Edit du Contrôle de 1637, & la Déclaration du 30 Janvier 1675, seront exécutés; & en conséquence, que les Banquiers seront tenus d'écrire tout au long en l'une des pages de chaque feuillet de leur Registre, le jour, le mois & l'année de chaque envoi par articles séparés, & cotés de nombres continus, qui contiendront la substance de chaque acte bénéficiaire, & de tous les autres dont ils seront chargés; & ensuite des jours d'envoi, de faire mention de celui de l'arrivée des Couriers : ordonne pareillement aux Banquiers d'écrire tout au long en l'autre page de leur Registre, vis-à-vis de chaque article, le jour de la réception, & la date de l'expédition, & de coter chacune de ces expéditions du Numéro de l'article de la Commission qui la concerne.

Ce Réglement a été lu & publié à l'Audience, & ensuite signifié au Syndic des Banquiers expéditionnaires de la Ville de Paris. *Rapp.* 1730, *p.* 8, 9; *Pieces, p.* 4 *& suiv.*

§. V. *Autres obligations des Banquiers, & peines contre les Contrevenans.*

I. L'art 16 de l'Edit du Contrôle de l'an 1637, renouvelle les défenses faites par l'Ordonnance de 1550, aux Banquiers d'envoyer mémoires, & de donner charge de retenir date sur résignations, si par le même Courier, & dans le même paquet ils n'envoient les Procurations, à peine de privation de leurs charges, trois mille livres d'amende, & d'autre plus grande à l'arbitrage des Ju-

ges. Veut en outre Sa Majesté que les Provisions par résignation, qui auront été expédiées & délivrées au Correspondant de Rome, après la mort du Résignant, & plus de six mois après le jour de l'envoi, soient déclarées nulles, comme grandement suspectes, d'avoir été expédiées sur Procurations envoyées après le décès, ou pendant l'extrême maladie du Résignant, après avoir sur mémoires fait retenir la date; si l'Impétrant ne fait apparoir, que contre la volonté & sans fraude ni connivence, l'expédition a été retardée à Rome, ou de quelque autre empêchement légitime. T. X, *p.* 1341.

Cette défense est renouvellée dans les articles 4 & 12 de la Déclaration de 1646. Ce dernier article contient aussi une défense aux Banquiers, de faire expédier aucunes Provisions en Cour de Rome pour Bénéfices non consistoriaux, & qui ne sont pas de nomination Royale sur Procurations surannées, à peine de nullité. T. X, *p.* 1343-1346.

II. Le Grand-Conseil, par Arrêt du 30 Octobre 1659, a fait défenses à tous les Notaires du Royaume de délivrer aux Parties les minutes des Procurations, pour résigner en Cour de Rome; & à tous Banquiers expéditionnaires, d'envoyer aucunes minutes desdites Procurations en Cour de Rome. Le Parlement de Paris a rendu deux Arrêts semblables, le 20 Mars 1663, & le 20 Août 1668. Depuis ces Arrêts, les Banquiers de Paris n'ont point envoyé à Rome les minutes des Procurations *ad resignandum*, qui leur sont venues des Provinces; mais les ayant reçues, ils les ont fait déposer entre les mains d'un Notaire de Paris, pour les garder, & en délivrer des grosses, qu'ils se sont fait délivrer, & ont été par eux envoyées à Rome. Ces dépôts faits entre les mains des Notaires de Paris, ont été pareillement condamnés, & a été ordonné que les minutes en demeureroient entre les mains des Notaires qui les auroient reçues. T. X, *p.* 1317, 1318, 1319.

III. Les Banquiers ne peuvent recevoir aucunes Procurations, ni autres actes sujets à Contrôle, ni les envoyer en Cour de Rome ou à la Légation, s'il ne leur apparoît qu'ils ont été contrôlés & enrégistrés; & ils doivent les coter de leurs noms & numéro, à peine de nullité, de deux mille livres d'amende contre le Banquier en cas de contravention, dépens, dommages & intérêts des Parties. *Art.* 15 *de l'Edit du Contrôle de* 1637. T. X, *p.* 1341.

IV. Il leur est défendu aussi de se charger à même jour d'envoi pour diverses personnes, de l'expédition d'un même Bénéfice, soit par même ou par divers genres de vacance: & il leur est enjoint de faire signer le Commettant en leur Registre, s'il est présent; le tout à peine de deux mille livres d'amende, & des dépens, dommages & intérêts des Parties. *Edit du Contrôle, art.* 13. *Déclaration de* 1646, *art.* 11. T. X, *p.* 1340-1345.

Une Cause s'étant présentée au Parlement de Paris le 20 Mai 1624, dans laquelle un même Banquier s'étoit chargé en même jour, de l'obtention des Provisions d'un même Bénéfice pour deux personnes: cette Cour fit défenses à tous Banquiers de se charger en même jour de l'obtention de deux signatures ou Provisions du même Bénéfice, à peine de l'amende, de tous dépens, dommages & intérêts. T. X, *p.* 1323.

V. Quelques Banquiers, moyennant une somme d'argent dont ils composoient avec les Parties, faisoient en sorte que les paquets qui leur étoient recommandés, les Couriers étant à une ou deux journées de la Ville de Rome, étoient portés par quelque Postillon, ou autre qui, par une diligence extraordinaire, devançoient d'un jour, pour prévenir ceux qui, par même Courier, avoient donné charge & commission; ce qu'ils appellent faire expédier par avantage. Très-expresses défenses ont été faites à tous Banquiers de faire porter aucuns paquets, ni mémoires par avantage & gratification, à peine de faux, & de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Edit de 1637, art. 14; Déclaration de 1646, art. 11. T. X, *p.* 1340-1345.

VI. Par l'art. 6 des Lettres-Patentes du 3 Août 1718, il est ordonné que les Banquiers ne pourront s'absenter tous à la fois, & en même-temps, de la Ville dans laquelle ils ont été établis, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties, auxquelles Sa Majesté permet en ce cas de se pourvoir pardevant le Lieutenant-Général, ou premier des Juges Royaux du principal Siege de la même Ville. T. X, *p.* 1476.

VII. A l'égard des peines décernées contre les Banquiers, les articles précédens en font mention. *Où lesdits Banquiers*, ce sont les termes de l'art. 7 de l'Edit de 1550, *seront trouvés avoir failli en ce que dessus, ou autrement avoir fait faute en leur charge & Registre, sera procédé contre eux par emprisonnement de leurs personnes jusqu'à pleine satisfaction des dommages & intérêts desdites Parties*;

& punition corporelle, s'il y échet. Le même Edit ordonne aussi dans l'art. 123 que les Banquiers qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par cet article, seront condamnés aux dommages & intérêts, & autres mulctes & peines arbitraires. T. X, *p.* 1319-1325, 1326.

L'Edit de 1637, dans l'art. 24, porte que les Banquiers qui seront convaincus d'avoir commis fausseté, antidates, ou quelqu'autre malversation en leur charge, seront punis comme faussaires, même par privation de leur charge. T. X, *p.* 1342.

Les Parlemens, en plusieurs occasions, ont condamné à de grands dommages & intérêts envers les Parties, des Banquiers qui avoient manqué en ce qui est de leur charge. On peut en voir des exemples dans Dumoulin sur la Regle *de verisimili notitiâ*, §. 32 *& suiv.* Dans Louet, en ses Notes sur le Commentaire de Dumoulin; dans Bouchel, en sa Bibliotheque, sous le mot *Pensions;* dans Tournet, au Tome I de son Recueil d'Arrêts sous la lettre B, N°. 25. L'Arrêt que cite Bouchel, est considérable; il est du 20 Août 1500. Un Banquier, qui avoit reçu une somme pour fournir en un certain temps les Bulles d'un Bénéfice sur une résignation, & n'y ayant point satisfait, le Bénéfice ayant vaqué par mort, & étant impétré par un autre, fut condamné à l'intérêt annuel de la valeur de ce Bénéfice. T. X, *p.* 1319 *& suiv.*

§. VI. *Statuts & Réglemens particuliers concernant les Banquiers expéditionnaires, établis à Paris.*

Il a été rendu un Arrêt au Conseil d'Etat le 3 Juillet 1703, qui contient des Statuts & Réglemens que le Roi, en son Conseil, veut être observés par les vingt Banquiers expéditionnaires établis à Paris, pour servir d'addition & de supplément à leurs anciens Statuts & Réglemens homologués au Conseil & au Parlement, & spécialement pour l'exécution de l'Edit de Juin 1703, & de la Déclaration donnée en conséquence le 3 Juillet suivant. *On peut les voir, ainsi que l'Edit & la Déclaration.* T. X, *p.* 1439 *jusqu'à* 1453.

§. VII. *Si leurs Registres peuvent être compulsés?*

Celui qui a intérêt de prouver un concours de dates retenues en Cour de Rome sur le Bénéfice dont il se trouve pourvu, obtenant des Lettres de compulsoire pour parvenir à cette preuve, les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome peuvent-ils refuser de représenter leurs Registres pour être compulsés?

Cette question s'est présentée au Parlement de Paris en 1745 dans la Cause de la Prévôté d'Auch. Ce Bénéfice ayant vaqué en 1743, le sieur Palerne avoit pris date en Cour de Rome le 27 Mai 1743. Si cette date avoit eu son effet, M. l'Archevêque d'Auch auroit été prévenu, n'ayant conféré ce Bénéfice que le 31 du même mois. Mais M. l'Abbé de Castellane, pourvu de cette Dignité par l'Archevêque, fut informé que le sieur d'Orvalle avoit fait faire un envoi en Cour de Rome pour le même Bénéfice; & que la course avoit été faite le même ordinaire. Il n'étoit pas possible d'avoir en Cour de Rome aucune lumiere sur ces faits, attendu que les dates du sieur d'Orvalle n'avoient point été poussées sur le Registre; c'est ce qui obligea l'Abbé de Castellane d'obtenir des Lettres de compulsoire: l'Huissier, porteur desdites Lettres, se présenta chez le sieur Tournay, lequel fit refus d'exhiber ses Registres, prétendant qu'on devoit se contenter de la déclaration qu'il offroit de donner. Ce refus fit la matiere d'une Instance, qui fut portée en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, où la complainte avec le sieur Palerne étoit pendante. Sur les Plaidoiries respectives des Parties, sont intervenues deux Sentences en faveur de l'Abbé de Castellane, contre le sieur Tournay. Celui-ci appella des deux Sentences, & fit intervenir le College des Banquiers. La cause fut portée en la Grand'Chambre, ou par Arrêt rendu le 10 Février 1745, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général, les deux Sentences furent confirmées. T. XII, *p.* 807 *jusqu'à* 821.

§. VIII. *Questions particulieres.*

I. L'occasion se présentant d'un Courier extraordinaire, celui qui s'en sert est il obligé de justifier d'un marché arrêté avec les formalités requises?

La question se présenta au Parlement de Paris au mois de Juillet 1700. Il y fut jugé que celui qui avoit profité de l'occasion d'un Courier extraordinaire, n'étoit point tenu de justifier d'un marché pour l'envoi. Il suffit que le Registre du Banquier porte, que l'occasion s'étant présentée d'un tel, il l'a chargé d'une telle expédition, tel jour, telle heure, & que le Registre du Correspondant à Rome y soit conforme; qu'il a reçu telle expédition,

expédition, tel jour & telle heure, d'un tel courant extraordinairement. T. X, *p.* 1323, 1324.

II. Un Résignataire, qui envoie en Cour de Rome par un Courier extraordinaire étant arrivé après le décès du Résignant; mais ayant prévenu le Collateur ordinaire; c'est une question aussi s'il est tenu de justifier du marché avec le Courier ou le Banquier pour l'envoi, & autres précautions que l'on apporte dans les Provisions *per obitum*, pour purger la suspicion d'une course ambitieuse?

Ce doute est fondé, sur ce que ce Résignataire n'est pas pourvu sur résignation, & qu'il n'a d'autre droit en ce cas, que la clause, *sive per obitum, sive, &c.* Dumoulin, sur la Regle *de Infirmis, n.* CCXXXIV semble avoir été d'avis que ce Résignataire y est tenu. Il observe avec raison, que la prévention du Collateur ordinaire obtenue par l'envoi sur la résignation, est plus odieuse, que celle sur l'envoi *per obitum*, & qu'elle fait un plus grand préjudice aux Collateurs ordinaires & aux Expectans. T. X, *p.* 1314, 1315.

III. Un Banquier ne peut demander que les frais ordinaires des expéditions en Cour de Rome, s'il n'a eu charge de faire courir extraordinairement, quoiqu'on lui ait recommandé de faire diligence. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 19 Décembre 1610. T. X, *p.* 1315, 1316.

IV. Un Expéditionnaire en Cour de Rome, ayant traité pour l'envoi d'un Courier extraordinaire, qui s'est chargé d'obtenir par cette voie des Provisions d'un Bénéfice, ne l'ayant pas fait dans le temps dont on est convenu; & celui qui a traité, étant privé du Bénéfice par ce défaut de diligence, l'Expéditionnaire peut-il être poursuivi pour les dommages & intérêts? & de quelle maniere, en ce cas, les dommages & intérêts doivent-ils être estimés?

La question se présenta du temps de Dumoulin; elle lui fut proposée, & sa réponse fut défavorable à l'Expéditionnaire. Voyez *ci-dessus* §. V, *n.* VII.

BANS
DE MARIAGE.

§. I. *De l'usage de les publier.*

I. L'Usage de publier des Bans ou promesses de mariage a été depuis plusieurs siecles un point considérable de la discipline de l'Eglise de France. On voit dans une réponse du Pape Innocent III à un Evêque de Beauvais, qu'en ce temps-là, cet usage étoit exactement observé en France. Ce Pape voulut en faire une regle générale dans toute l'Eglise. Le Canon 51 du IVe Concile de Latran y est exprès. T. V, *p.* 628-1114.

Un Concile tenu à Bayeux en 1300, ordonne cette pratique, & détermine le temps & la maniere de faire ces publications. T. V, *p.* 647-1115.

On cite plusieurs autres Conciles qui regardent cette matiere. Les Statuts Synodaux d'Etienne Poncher, Evêque de Paris, publiés en 1503, contiennent des défenses rigoureuses de célébrer des mariages sans trois précédentes publications. T. V, *p.* 1115.

II. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 1 *de ref.* ordonne l'exécution du Concile de Latran sur la publication des Bans. T. V, *p.* 634-1115.

III. La plus grande partie des Conciles de France, qui ont été tenus depuis le Concile de Trente, & plusieurs Assemblées du Clergé, ont confirmé cette loi, savoir:

L'Assemblée de Melun en 1579. T. V, *p.* 1115.

Le Concile de Rouen en 1581. T. V, *p.* 658.

Ceux de Rheims, de Bordeaux & de Tours en 1583. T. V, *p.* 661-664, 669.

Le Concile de Bourges en 1584, celui d'Aix en 1585, celui de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 673-675-679-1115, 1116.

L'art. 21 du Cahier présenté au Roi Charles IX, est formel sur cet article. T. V, *p.* 688.

Ainsi que l'art. 27 du Cahier présenté au Roi Henri IV en 1606. T. V, *p.* 690.

Et l'art. 9 du Réglement pour les Officialités, fait par l'Assemblée du Clergé en 1605. T. V, *p.* 1116.

IV. Les Ordonnances prescrivent le même Réglement. C'est la disposition de l'art. 40 de celle de Blois. T. V, *p.* 736, 737.

Les Ordonnances de 1606, de 1629, & la Déclaration de 1639, renouvellent l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, *p.* 738, 739-743 *& suiv.*

§. II. *Si le défaut de publication rend le mariage nul?*

I. L'obligation de publier les Bans de Mariage, est clairement établie dans ces Réglemens. Mais il ne paroît pas, au moins si évidemment, que le défaut de publication y soit considéré comme un défaut essentiel, & qui puisse rendre le

Mariage nul. On dit (au moins si évidemment) parce que plusieurs estiment que le Concile de Tours tenu en 1583, est favorable à cette opinion; & que les Peres de ce Concile ont voulu faire un Réglement conforme à l'interprétation qu'on donnoit en ce temps-là à l'art. 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, *p.* 1116-669.

II. La Jurisprudence des Cours Séculieres a varié sur la nécessité de la proclamation des Bans pour la validité des mariages, & les sentimens des Jurisconsultes ont été aussi très-différens. Il est certain que dans le temps que l'Ordonnance de Blois a été publiée & plusieurs années après, c'étoit un sentiment ordinaire des Cours Séculieres & des Jurisconsultes, que la publication des Bans est une condition nécessaire pour la validité des mariages. Ils étoient persuadés que c'est l'esprit de cette Ordonnance, & du Concile de Trente; fondés, sur ce que le défaut de publication de Bans, est une marque de clandestinité. L'Auteur d'un Traité de l'autorité Ecclésiastique & Séculiere sur les mariages, qu'on croit être de M. de Marca, a suivi les maximes de cette ancienne Jurisprudence. T. V, *p.* 1116 *& suiv.*

III. On a changé cette Jurisprudence dans la suite; & on a prétendu que la nullité prononcée par l'Ordonnance de Blois contre les mariages faits sans cette solemnité, ne regarde que les mariages des enfans de famille qui sont en la puissance des peres, meres, tuteurs & curateurs. C'est une opinion commune, que l'Ordonnance de 1639, art. 1, lui donne cette interprétation, & c'est même un sentiment reçu dans les Cours Séculieres, que si le mariage des enfans de famille avoit été célébré du consentement de leurs parens, le défaut de publication des Bans n'y seroit pas considéré comme une nullité. T. V, *p.* 1118, 1119-825.

Le défaut de publication dans un mariage, peut bien être une marque de clandestinité. Mais les Cours Séculieres ont estimé dans les derniers siecles, que toute marque de clandestinité ne rend pas un mariage nul, & que celle-ci ne doit avoir cet effet, que lorsqu'elle est accompagnée d'autres circonstances qui rendent ce défaut plus considérable. T. V, *p.* 1120, 1121.

Il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Provence, rendus au mois de Janvier 1654, & au mois de Juin 1661, qu'un mariage fait sans proclamation de Bans, est valable. T. V, *p.* 823-829.

§. III. *Quelles personnes peuvent publier des Bans?*

Suivant les Conciles & les Ordonnances que l'on vient de citer, les publications de Bans doivent être faites par les Curés des Parties contractantes. Mais on n'y a point expliqué, ce que les Parties peuvent faire pour procéder à cette publication, sur le refus des Curés. On a supposé qu'elles pourront prendre la voie ordinaire de se pourvoir à leur Evêque, qui commettra un autre Prêtre, s'il juge que le refus du Curé est injuste, ou à son Official, qui condamnera le Curé.

Il y a des exemples d'Huissiers, ou Sergens qui ont entrepris de faire ces publications sur le refus des Curés; & même des Cours Séculieres inférieures l'ont ordonné. Mais ces Huissiers ou Sergens ont été punis: & les Conseils du Roi & les Parlemens ont réformé les Jugemens de ces Cours inférieures.

Brodeau cite un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mai 1614, par lequel un Sergent qui, sur le refus du Curé, avoit publié des Bans, fut condamné à l'amende, & suspendu de l'exercice de sa charge pendant six semaines, avec défenses à lui & à d'autres, &c.

On voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1655, dans la séance du 13 Novembre 1656, qu'un Curé d'Angers, ayant fait refus de publier des Bans, le Juge avoit ordonné que cette publication seroit faite par un Sergent Royal, à l'issue de la Messe; ce qui avoit été exécuté. Le Syndic du Diocese s'étant pourvu au Conseil contre cette Procédure, l'Assemblée ordonna aux Agens d'intervenir; & le Conseil cassa la Sentence du Juge d'Angers. T. V, *p.* 1121, 1122.

§. IV. *Ordre à garder dans la publication des Bans.*

L'Ordonnance de Blois, art. 40, prescrit cet ordre dans les publications des promesses de mariage, qu'elles seront faites par trois jours de Fêtes avec intervalle compétent. T. V, *p.* 736-1122.

Le Concile de Bayeux en 1300, l'avoit ainsi déterminé. T. V, *p.* 647.

Etienne Poncher, Evêque de Paris, ordonne dans ses Statuts Synodaux, qu'il y aura au moins un jour entre chaque publication, & un jour entre la derniere & la célébration du mariage. T. V, *p.* 1123.

Le Concile de Narbonne en 1551, n'a point marqué de temps entre chacune des publications; mais il a réglé, que le

mariage ne feroit célébré que trois jours après la troifieme publication. T. V, *p.* 652-1123.

Le Concile de Trente ne prefcrit point d'intervalle : on a même voulu faire une queftion, s'il a eu deffein de l'exclure par ces termes, *tribus continuis diebus feftivis*, lorfque trois jours de Fêtes fe trouvent de fuite. Le Concile n'a voulu régler autre chofe par ces termes, finon qu'il ne convient pas qu'il y ait un temps confidérable entre chaque proclamation. T. V, *p.* 1122.

§. V. *Difpenfes des Bans.*

I. A qui appartient-il d'accorder ces fortes de difpenfes ?

Le Concile de Trente les réferve à la prudence des Ordinaires des lieux. Celui de Rouen en 1581 s'y eft conformé. Le Concile de Tours en 1583 a fait cette réferve aux Evêques en termes plus exprès. *Omnibus aliis perfonis Ecclefiafticis à difpenfationum hujufmodi concedendarum facultate exclufis.* Le Concile d'Aix en 1585, ordonne auffi qu'elles ne pourront être accordées, *nifi de proprii Epifcopi confenfu.* Avant ces Conciles, l'Affemblée de Melun en 1579, avoit fait un réglement femblable. T. V, *p.* 1123.

Le Chapitre de Saint-Aignan d'Orléans s'étant ingéré de donner des difpenfes de Bans de mariage, fous prétexte d'exemption, il en fut débouté par Arrêt du 4 Juin 1674. T. VI, *p.* 571-595-601-606, 607.

Cependant, dans l'ufage ordinaire, ceux qui fe prétendent exempts de la Jurifdiction des Evêques, & qui font en poffeffion d'exercer la Jurifdiction comme Epifcopale dans un territoire, accordent ces difpenfes. Ils y ont été maintenus par plufieurs Arrêts. T. V, *p.* 1123, 1124.

II. Peut-on accorder la difpenfe de tous les Bans ?

Le Concile de Trente laiffe généralement à la prudence des Ordinaires la faculté de difpenfer de ces publications fans diftinction : ainfi que l'Affemblée de Melun en 1579, le Concile de Rouen en 1581, celui de Rheims en 1583, &c. T. V, *p.* 1124.

L'art. 48 de l'Ordonnance de Blois ne paroît pas fi général. Il porte qu'on ne pourra obtenir difpenfe des Bans, finon après la premiere proclamation faite. T. V, *p.* 736-1124.

Le Concile de Tours en 1583, paroît auffi fuppofer que les Evêques ne doivent difpenfer que de deux proclamations. T. V, *p.* 669-1124.

L'Affemblée de 1605 s'y eft conformée dans l'art. 9 du Réglement pour les Officialités, *fans qu'on puiffe difpenfer aucun de la publication des trois Bans.* T. V, *p.* 1116.

Le Concile de Narbonne en 1551, a limité ce pouvoir des Evêques à la difpenfe d'une feule publication. T. V, *p.* 652.

Un grand nombre d'Arrêts ont déclaré abufives les difpenfes des trois Bans. Il y en a même qui ont été rendus avant l'Ordonnance de Blois. Fevret en rapporte deux, dont le premier eft du 2 Mai 1572, & l'autre du 18 Janvier 1579. T. V, *p.* 1124.

Dans l'ufage préfent, on n'a pas eftimé que les Auteurs de ces Réglemens aient voulu généralement & en tous cas, fans aucune exception, interdire la conceffion de la difpenfe des trois Bans. Le Roi en a autorifé la pratique par plufieurs Arrêts de fon Confeil d'Etat; favoir, par Arrêt du 16 Décembre 1698, par celui du 19 Septembre 1705, par celui du 30 Novembre 1706. T. V, *p.* 1124, 1125.

§. VI. *Infinuation & Contrôle des difpenfes & publications de Bans.*

I. L'Edit de création des Greffiers des Infinuations Eccléfiaftiques du mois de Décembre 1691, porte que les difpenfes de la publication d'un ou deux Bans de mariage foient infinuées dans le mois de leur date, à peine de nullité, de même que les difpenfes de mariage, & les Sentences de fulmination ; fans quoi les Parties ne pourront s'en fervir en Juftice. T. V, *p.* 768.

II. Par la Déclaration du 16 Février 1692, Sa Majefté ordonne que les difpenfes de mariage & les publications de Bans, ou les difpenfes qui en auront été obtenues, enfemble l'infinuation defdites difpenfes, foient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorfqu'ils feront enrégiftrés par les Curés ou Vicaires : leur défend de mettre lefdits actes de célébration fur leurs Regiftres, fi lefdites difpenfes ne font infinuées. T. V, *p.* 770.

III. Au mois de Septembre 1697, Sa Majefté établit dans tous les Diocefes du Royaume des Contrôleurs des Bans de mariage, & ordonna que les difpenfes, même des publications de Bans, feroient contrôlées. M. le Cardinal de Noailles, ayant repréfenté qu'il fe trouve des occafions dans lefquelles il eft important pour l'honneur des familles & l'état des perfonnes, que la célébration des mariages

se fasse secrétement ; ce qui ne pourroit se faire, si les dispenses qu'il convient d'accorder en ces cas de la publication des trois Bans étoient sujettes à contrôle. Sa Majesté voulant pourvoir à cet inconvénient, a déchargé par Arrêt du 16 Décembre 1698, ceux qui auront obtenu de son Eminence cette sorte de dispense, de l'obligation de les faire contrôler & enrégistrer. Le Roi en a fait aussi un Réglement général par autre Arrêt du 19 Septembre 1705, que Sa Majesté a confirmé par un troisieme Arrêt du 30 Novembre 1706. T. V, *p.* 1125.

BANS DE L'ORDINATION.

CEux qui desirent être promus aux Ordres majeurs, doivent faire publier leurs Bans dans leur Paroisse par trois fois, à cette fin, disent les Conciles, d'informer de leur âge, vie & mœurs. Eux, ou les Curés doivent porter à l'Evêque le certificat de cette publication.

C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 5 *de ref.* T. V, *p.* 407.

Du Concile de Tours en 1583. T. V, *p.* 424.

Du Concile d'Aix en 1585, qui veut que ces proclamations se fassent *in Ecclesiâ Cathedrali, tùm in propriâ Parochiali, tùm in illâ etiam in cujus finibus postremò domicilium habuit : tùm etiam ubi per Episcopum denique jussum erit.* T. V, *p.* 428, 429.

Du Concile de Toulouse en 1590. T. V, *p.* 432, 433.

Du Concile de Bordeaux en 1624. T. V, *p.* 439, 440, 441.

Du IVe Concile de Milan sous saint Charles, qui contient une disposition semblable à celle du Concile d'Aix. T. V, *p.* 571-575.

BAPTÊME.

Voyez *Bateme.*

BATARDS.

§. I. *S'ils sont irréguliers pour les saints Ordres.*

I. LE défaut de naissance n'a été établi que dans le IXe siecle, comme un empêchement pour entrer dans l'Etat Ecclésiastique, & parvenir aux Bénéfices. On a commencé à l'ordonner dans l'Eglise de France, d'où il s'est introduit dans les autres Eglises d'Occident. Cette discipline n'a pas été reçue dans l'Eglise Grecque. T. XI, *p.* 972, 973.

II. La discipline des derniers siecles est précise pour exclure les Bâtards de la perception des saints Ordres. C'est le réglement du Concile de Narbonne tenu en 1551, de celui de Bordeaux en 1583, de celui d'Aix en 1585, du Concile de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 416-422-428-435.

III. L'état de légitimité doit être attesté par le Juge du lieu. C'est le réglement du Concile de Narbonne en 1551. T. V, *p.* 416.

§. II. *S'ils sont capables de recevoir les Ordres, de posséder des Bénéfices, & comment?*

I. Par les Constitutions Canoniques, les Bâtards sont exclus des Ordres & des Bénéfices. Cette exclusion n'est fondée que sur le droit positif, dont les dispositions principales sont rapportées dans le corps du Droit Canon, *tit. de filiis Presbyt.* T. XII, *p.* 697, 698-702-703.

On peut voir sur ce sujet les Décrets du Concile de Bourges en 1031; du Concile de Poitiers en 1078; de celui de Clermont en 1095; du IIe Concile général de Latran en 1139; d'un Concile tenu à Saumur en 1253 : enfin, du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 15 *de ref.* T. XII, *p.* 700, 701, 702.

II. On reconnoît l'autorité du Pape & des Evêques, de pouvoir dispenser les illégitimes sur le défaut de leur naissance, suivant la qualité des Ordres & des Bénéfices. L'Evêque peut dispenser un Bâtard pour les Ordres mineurs, & pour posséder un Bénéfice simple, ou même une Prébende dans une Eglise Collégiale : mais par rapport aux Ordres majeurs, aussi-bien que pour les Prélatures, Bénéfices à charge d'ames, Canonicats & Dignités dans les Eglises Cathédrales; il est établi dans la discipline de l'Eglise, que les dispenses nécessaires aux illégitimes, doivent être obtenues du saint Siege. C'est la disposition du Droit Canonique. T. XII, *p.* 697, 698.

III. Pour la validité des dispenses que les Bâtards obtiennent du Pape, il est nécessaire qu'ils aient bien exprimé la qualité du défaut de leur naissance, comme s'ils sont nés *ex soluto & solutâ, vel conjugato* ; ou bien s'ils sont nés d'un Prêtre, d'un Religieux, ou d'une Religieuse. T. XII, *p.* 699.

Il ne suffiroit pas à un Bâtard d'obtenir une dispense générale à l'effet d'être capable de posséder toutes sortes de Bénéfices ; il est nécessaire que la dispense renferme spécialement chaque qualité des Bénéfices pour lesquels il est dispensé. Car celui qui est dispensé pour posséder des Cures, ne l'est pas pour un Canonicat, ou une Dignité dans une Eglise Cathédrale : & même plusieurs estiment que la dispense accordée pour les Dignités, ne comprend pas les Dignités majeures après la Pontificale dans les Cathédrales, ni les principales dans les Collégiales ; & qu'il est nécessaire que la dispense contienne à cet égard une mention précise. T. XII, *p.* 699-700-703.

IV. Les dispenses accordées aux illégitimes, ne seroient point reçues dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, si l'exclusion se trouvoit prononcée par le titre de la fondation, ou par quelque Statut confirmé par Lettres-Patentes duement enrégistrées. T. XII, *p.* 698, 699.

C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris, en faveur du Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, par Arrêt du 9 Juillet 1693. T. XII, *p.* 699-708, 709, 710. T. II, *p.* 946.

Le Parlement de Normandie a décidé la même chose à l'égard du Chapitre de Bayeux, par Arrêt du 22 Mars 1708. T. II, *p.* 941 *& suiv.* T. XII, *p.* 699-710, 711.

Plusieurs Chapitres dans le Royaume jouissent du même privilege pour l'exclusion des Bâtards. Il y a un Statut dans l'Eglise de Beauvais sur ce sujet. Pour le faire exécuter, les nommés aux Prébendes font serment à leur prise de possession qu'ils sont nés de légitime mariage. T. XI, *p.* 971, 972.

L'Eglise de Toul a même des Statuts anciens, qui excluent non-seulement les illégitimes, mais encore les contrefaits. L'exécution de ce Statut a été ordonnée par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1658. T. XII, *p.* 712, 713, 714.

Il est vrai néanmoins qu'un simple Statut, qui ne seroit qu'une délibération capitulaire, ne seroit pas un moyen suffisant pour exclure un Bâtard canoniquement dispensé. T. II, *p.* 946, 947.

V. Suivant le Droit canonique, la Profession Religieuse tient lieu de dispense pour les Bâtards. T. XII, *p.* 700, 701.

VI. C'est aussi une disposition du Droit Canonique, que les enfans illégitimes ne peuvent venir aux Bénéfices de leurs peres, même avec dispense. C'est ce que porte le Décret du IVe Concile de Latran en 1215, & celui du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 15 *de ref.* T. XII, *p.* 701, 702.

La Bulle de Clément VII, de l'an 1533, confirme ce réglement. T. XII, *p.* 704-706.

Le Parlement de Rouen l'a ainsi jugé par Arrêt du 23 Novembre 1536 ; & le Parlement de Paris, dans la Cause du Prieuré d'Ambierle. T. XII, *p.* 704-706, 707.

Cette disposition a été étendue aux petits-fils, par rapport à leurs aïeuls par un Arrêt du Parlement de Toulouse de l'an 1534. T. XII, *p.* 707, 708.

VII. C'est une question, si dans les collations en Régale, faites à des Bâtards qui ont été dispensés de l'Eglise pour cette irrégularité, il est nécessaire pour la validité de ces collations, d'y faire mention de ce défaut & de cette dispense ? M. Ruzé traite amplement cette question, & apporte plusieurs preuves pour établir la validité de ces collations ; quoiqu'il n'y soit pas fait mention de ce défaut, ni de la dispense obtenue. Il rapporte à ce sujet un Arrêt rendu le 4 Juin 1389, pour une Prébende de Beauvais. T. XI, *p.* 971, 972.

VIII. Les Bâtards tenant Bénéfices par dispense, peuvent résigner à un capable & légitime. Ainsi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 23 Novembre 1549, pour une Prébende de l'Eglise de Troies. T. XII, *p.* 704, 705.

§. III. *Leur légitimation par le mariage subséquent.*

I. C'est une Jurisprudence observée parmi nous, qu'un enfant conçu & né avant le mariage, est légitimé par le mariage subséquent. C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Provence au mois de Janvier 1654. T. V, *p.* 823 *& suiv.*

II. Cette légitimation n'est point de Droit Divin ; elle n'a été admise que par le droit positif des Décrétales ; ce qui n'a pas même été universellement reçu dans l'Eglise. Dumoulin assure qu'elle n'est point admise dans l'Angleterre, lequel usage est pareillement attesté par le sieur Castelnau dans ses Mémoires. T. V, *p.* 857, 858.

III. Elle n'est point reconnue parmi nous pour les enfans adultérins & incestueux ; la fiction du mariage ne pouvant leur être appliquée au temps de leur conception. La clause de leur légitimation qui se trouve dans les dispenses de Rome, est regardée comme abusive ; elle est contraire à la disposition du Concile de Trente. Elle ne peut opérer autre chose qu'une simple dispensation *quoad spiri-*

ttalia, à l'effet feulement de rendre ces enfans capables des ministeres de l'Eglise. T. V, *p.* 858, 859-861, 862.

C'est la disposition d'un célebre Arrêt rendu au Parlement de Paris le 11 Décembre 1664, qui déclare nullement & abusivement impétrée & exécutée, en ce qui concerne la légitimation des enfans, une dispense obtenue en Cour de Rome, portant permission de contracter mariage au second dégré de consanguinité, & premier dégré de cognation spirituelle, avec légitimation des enfans procréés avant le mariage. T. V, *p.* 848 *jusq.* 864.

§. IV. *Questions particulieres.*

I. Un Prêtre, ayant promis de payer les alimens à son enfant naturel, nie d'avoir fait cette promesse. Sur cette dénégation il est poursuivi devant le Lieutenant d'Arles, qui ordonne appointement de contraires. La promesse fut vérifiée par l'enquête, & sur icelle le Lieutenant condamna le Prêtre. Il s'agissoit de savoir si cette Sentence étoit légitime, ou si on devoit l'infirmer, sur le fondement; que s'agissant d'une action personnelle contre un Prêtre, le Lieutenant devoit en renvoyer la connoissance au Juge d'Eglise, nonobstant qu'il n'apparût pas que le Prêtre eût demandé son renvoi. Par Arrêt du Parlement de Provence du 22 Décembre 1673, la Sentence fut infirmée, & le renvoi ordonné. T. VII, *p.* 479.

II. Les Bâtards des Nobles d'une grande distinction, étant reconnus, jouissent en France du privilege de Noblesse. Ce privilege n'est reçu que dans l'administration civile. T. X, *p.* 502, 503.

III. Les enfans bâtards de ceux de la Religion Prétendue Réformée, doivent être élevés dans la Religion Catholique. C'est ce que porte la Déclaration du 31 Janvier 1682. T. I, *p.* 1034.

BATÊME.

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 7, explique en quatorze Canons la foi & le dogme de l'Eglise, touchant le Batême. T. V, *p.* 17, 18.

II. Le même Concile, *Seff.* 24, *cap.* 2 *de ref. matrim.* regle l'empêchement de l'affinité spirituelle contractée dans le Batême, en ces termes : *Unus & una tantùm baptisatum de Baptismo suscipiant, inter quos ac baptisatum ipsum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptisantem & baptisatum, baptisatique patrem & matrem tantùm spiritualis cognatio contrahatur.* T. V, *p.* 18, 19.

Les Conciles de France s'y sont conformés. Celui de Rheims tenu en 1564, celui de Rouen en 1581, celui de Tours en 1583, celui d'Aix en 1585, celui de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 20-23-27-33-36.

III. Il est ordonné par les saints Canons, de porter à l'Eglise, le plutôt qu'il sera possible, les enfans à batiser. Ils n'accordent que trois jours, ou huit jours au plus pour tous délais. C'est ce que prescrivent les Conciles de Rouen en 1581, de Rheims, de Bordeaux & de Tours en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 22, 23-25, 26-28-32-34, 35.

IV. Les Conciles ne permettent de batiser dans les maisons particulieres, que dans le cas d'une nécessité pressante, & à la charge, que si l'enfant survit, il sera porté à l'Eglise, où l'on suppléera les cérémonies du Batême. C'est la disposition de l'Assemblée de Melun en 1579, du Concile de Bordeaux en 1583, de celui d'Aix en 1585, de celui de Toulouse en 1590, & du Concile de Narbonne en 1609. T. V, *p.* 21-25-31-33-36.

V. Le Concile d'Aix, tenu en 1585, désire que l'on rétablisse l'ancienne coutume de benir solemnellement les Fonts baptismaux deux fois l'année; savoir, la veille de Pâques & de Noël. T. V, *p.* 30.

VI. C'est un des articles du réglement général de l'Assemblée de Melun, que les Curés avertissent pour que les femmes qui relevent de couche, se présentent à l'Eglise, en actions de graces, & reçoivent la bénédiction de leur Pasteur. T. V, *p.* 21.

VII. Les Conciles ont réglé trois choses par rapport aux Sages-Femmes. 1°. Qu'elles auront un témoignage de Catholicité, ou du Curé, ou de l'Evêque. 2°. Qu'elles seront approuvées par l'Evêque, ou son Vicaire. 3°. Qu'elles auront soin qu'il se trouve au moins deux personnes qui soient témoins du Batême qu'elles administreront; que le Curé pourra interroger, lorsque l'enfant sera porté à l'Eglise. Les mêmes Conciles ordonnent aux Curés de veiller à l'instruction des Sages-Femmes, en ce qui regarde l'administration du Batême. T. V, *p.* 71, *jusqu'à* 79.

Par la Déclaration du 10 Février 1680, Sa Majesté défend à ceux de la Religion Prétendue Réformée, de faire les fonctions de Sages-Femmes. T. V, *p.* 76.

VIII. Sur les Parrains & Marraines. Voyez *Parrains*.

IX. A l'égard des Regiſtres des Batêmes. Voyez *Regiſtres*, §. I.

X. Quant aux Batêmes de ceux de la Religion Prétendue Réformée. Voyez *Proteſtans*, §. VI, *n*. IV.

BAUX.

I. La Régale étant ouverte dans un Dioceſe, les Collecteurs des Régales ou Économes, ſont-ils obligés d'entretenir les Baux faits par l'Evêque décédé? Voyez *Economes*.

II. Dans les Egliſes qui reçoivent la diſcipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques en ce qui concerne les Baux des biens d'Egliſe, a plus d'étendue qu'en France. Voyez *Biens d'Egliſe*, *n*. IV.

BÉNÉFICES ET BÉNÉFICIERS.

On diſtingue dans un titre Eccléſiaſtique l'Office & le Bénéfice. On fait conſiſter l'Office, dans l'obligation d'exercer en un certain lieu, le pouvoir dans le miniſtere de l'Egliſe, que le Clerc pourvu de ce titre, a reçu dans ſon Ordination. Le Bénéfice conſiſte dans le temporel, duquel on donne l'adminiſtration à l'Eccléſiaſtique chargé d'acquitter cet Office. Cette diſtinction de l'Office & du Bénéfice, eſt en termes formels dans les Décrets des Conciles & des Papes, dont pluſieurs ſont recueillis dans le corps du Droit Canonique. Les Evêchés & tous les autres titres Eccléſiaſtiques dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, n'étoient encore que des Offices. Dans les ſiecles ſuivans on a donné l'adminiſtration de quelque temporel à ceux qui en ſeroient pourvus; & les terres ou revenus qui forment ce temporel, ont été appellés *Bénéfices*. T. XI, *p*. 11, 12, 13-1100-1101-1102.

§. I. *Droits du Pape dans la collation des Bénéfices de France.*

Comme on reconnoît dans l'Egliſe des Miniſtres du premier & du ſecond Ordre; on diſtingue auſſi deux ſortes de Bénéfices. On appelle Bénéfices du premier Ordre, ceux qui doivent être remplis par des Evêques, ou qui renferment quelque Prélature. On les comprend ſous le nom commun de Bénéfices conſiſtoriaux. Les autres ſont appellés Bénéfices du ſecond Ordre. T. X, *p*. 549, 550.

I. *Ses droits dans la collation des Bénéfices conſiſtoriaux.*

Voyez *Bénéfices conſiſtoriaux*.

II. *Ses droits dans la collation des Bénéfices non conſiſtoriaux.*

On diviſe en trois claſſes cette eſpece de Bénéfices. Il y en a dont le Pape s'eſt réſervé la diſpoſition, à l'excluſion des Evêques & des autres Collateurs. D'autres, dont on peut obtenir des proviſions du Pape, & qui peuvent être auſſi conférés valablement par les Collateurs du Royaume. On met dans une troiſieme claſſe certains Bénéfices, leſquels, ſuivant les maximes des Cours Séculieres, ne peuvent être conférés par le Pape, ni autre Supérieur Eccléſiaſtique. Pluſieurs Bénéfices, qui ſont de fondation & pleine collation du Roi, ou de quelques Seigneurs particuliers, ſont de cette qualité. T. X, *p*. 759.

Les Canoniſtes rapportent à quatre chefs les Bénéfices non conſiſtoriaux, dont le Pape s'eſt réſervé la diſpoſition. Voyez *Réſerves*.

III. *Proviſions & ſignatures de Bénéfices obtenues en Cour de Rome, ou en la Légation.*

Voyez *Proviſions de Cour de Rome*.

IV. *Droit du Pape de prévenir les Patrons & les Collateurs.*

Voyez *Prévention*.

V. *Ses droits dans la diſpoſition des Bénéfices en Patronage.*

Voyez *Patronage*, §. VII.

VI. *Ses droits dans la collation des Bénéfices de Bretagne, & autres Pays d'obédience.*

Voyez { *Bretagne*. / *Concordat Germanique*. }

VII. *Droit de dépouille des Bénéficiers de France, prétendu par les Officiers du Pape.*

Voyez *Dépouille*.

VIII. *Droits & Taxes pour Proviſions de Bénéfices & autres expéditions de Cour de Rome.*

I. Dans les frais que les ſujets du Roi ſont obligés de faire, pour obtenir du

Pape des provisions de Bénéfices & d'autres expéditions pour dispenses, pensions ou autrement, on comprend deux sortes de droits; savoir, ceux qui sont prétendus par les Officiers du Pape, tant en Cour de Rome, qu'en la Légation d'Avignon; & les droits attribués aux Banquiers-Expéditionnaires, qui sont établis pour solliciter ces expéditions. On a parlé de ceux-ci au mot *Banquiers*. Il s'agit à présent des premiers.

2°. Le prix des provisions des Bénéfices, qui s'expédient par Bulles, est, pour la plus grande partie, fixé dans les Registres de la Chambre Apostolique à un certain nombre de florins d'or, qui peut avoir été réglé sur l'estimation des revenus, droits & avantages de ces Bénéfices. Et à l'égard des Bénéfices dont la taxe n'est point réglée dans ces Registres, dont les provisions s'expédient par Bulles; la taxe en est fixée suivant la pratique de cette Cour à 24 florins d'or. Toutes les Abbayes de filles, & tous les Prieurés pour lesquels on obtient des Bulles, sont pareillement taxés à 24 florins d'or. T. X, *p.* 645-653, 654.

3°. Les taxes qui se paient pour l'expédition des Bulles, & les provisions des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, tant d'hommes que de filles, & autres Bénéfices qui sont à la nomination du Roi, suivant qu'elles sont écrites dans les Registres de la Chambre Apostolique, sont rapportées. T. X, *p.* 654 *jusqu'à* 723.

4°. C'est sur la valeur des florins d'or de la Chambre, *florenorum auri de Camerâ*, qu'on regle la somme qui doit être payée pour les Bulles & autres expéditions de Cour de Rome. Depuis un temps considérable, la taxe pour le prix de ces expéditions n'est point payée en ces florins, les Papes ayant cessé d'en faire fabriquer. Mais nos Auteurs, ceux même qu'on dit avoir été les mieux instruits de la pratique de Rome, ne conviennent point sur la valeur des florins d'or de la Chambre. Les entreprises des Officiers de Rome, pour augmenter le prix des Bulles, & autres expéditions, peuvent avoir donné lieu à cette variété. *Témoignages des Auteurs François & Etrangers*. T. X, *p.* 646 *jusqu'à* 653.

5°. On a toujours soutenu en France, qu'il n'est point de l'autorité du Pape, & encore moins de celle de ses Officiers, d'augmenter la taxe. Lorsque des Papes l'ont entrepris, nos Rois ont interposé leur autorité, pour en empêcher l'exécution; & ont fait des défenses à leurs Sujets, de payer plus grande somme, que celle qui a été réglée de leur consentement. C'est ce qui est arrivé sous les Rois saint Louis, Philippe de Valois, Charles V, Charles VI, Charles VIII, François premier, Henri III & Louis XIII. On en a fait un article de nos Libertés. T. X, *p.* 635 *jusqu'à* 644.

Sous le Pontificat de Sixte V, le Procureur-Général au Parlement de Paris, porta ses plaintes à cette Cour de pareilles entreprises des Officiers de Cour de Rome, d'exiger des Sujets du Roi des droits nouveaux. La Cour rendit un Arrêt le 15 Juin 1587, sur la Requête du Procureur-Général, qui fait défenses à tous Banquiers, Solliciteurs & autres, de payer plus grande somme pour les expéditions de Cour de Rome, que celles qu'ils ont accoutumé de payer. T. X, *p.* 643, 644.

6°. Les moyens les plus ordinaires des Officiers de Cour de Rome, pour augmenter leurs droits prétendus, sont d'abord l'augmentation de la valeur du ducat ou florin d'or de la Chambre, sur laquelle on regle la somme qui doit être payée pour les Bulles & autres expéditions de cette Cour. Dès l'an 1540, les Banquiers de France en faisoient des plaintes. T. X, *p.* 645-636, 637.

Autre moyen. Les expéditions qui se font par Bulles, sont beaucoup plus onéreuses que celles qui se font par de simples signatures. Un grand nombre de ces expéditions pour Bénéfices, Pensions & autres, doivent être faites selon nos maximes, par simples signatures, pour lesquelles dans les autres Royaumes, on est obligé de prendre des Bulles. Or, les Officiers du Pape, pour augmenter les droits, obligent souvent les Sujets du Roi, qui ne sont pas instruits de cet usage, de prendre des Bulles pour ces expéditions. T. X, *p.* 645, 646.

§. II. *Droits des Evêques dans la collation des Bénéfices de leurs Dioceses.*

I. *Ce qu'ils peuvent de droit commun.*

I. Comme de droit commun, les Evêques sont Pasteurs universels de leurs Dioceses, ils en sont aussi, par le même droit commun, Collateurs universels de tous les titres Ecclésiastiques. Ceux qui prétendent être exceptés de cette regle par des droits de Patronage, ou par des privileges particuliers de Collateurs, ou autrement, ne sont pas moins obligés d'établir cette exception; que ceux qui se disent exempts, sont tenus de justifier de leur privilege d'exemption. Dans l'un & l'autre cas, le droit particulier, ou le privilege

privilege cessant, on rentre dans la Loi générale. Ce retour au droit commun, est entiérement favorable, étant toujours présumé pour le bon ordre des Dioceses, & concourir au rétablissement de l'ancienne discipline de l'Eglise. Le Parlement de Paris a toujours été persuadé de ces maximes. Les Arrêts y sont conformes. T. XI, *p.* 777 *jusqu'à* 784. *p.* 1830.

2°. Dans l'ancienne discipline de l'Eglise, les Evêques étoient Collateurs libres de tous les titres Ecclésiastiques de leurs Dioceses. La distinction des collations libres, & de celles qu'on appelle forcées, étoit inconnue. T. X, *p.* 1487-1548, 1549-1769, 1770, 1771-1798.

II. *Droits des Evêques relatifs aux Patronages.*

Voyez *Patronage*, §. VII, §. XI, *n.* VIII, §. XIII, *n.* IV, §. XIV, *n.* VII, IX.

III. *Leur droit de disposer des Bénéfices de leurs Dioceses, dépendans des Abbayes vacantes.*

Voyez *Abbayes*, §. VIII.

IV. *Leur droit de disposer des Bénéfices dépendans des Abbayes, dont les Abbés sont coupables de rebellion.*

Voyez *Rebellion*, §. I, *n.* II.

V. *Du droit de Dévolution.*

Voyez *Dévolution.*

VI. *Droits des Evêques dans les résignations, permutations & démissions.*

Voyez { *Résignations.* *Permutations.* *Démissions.* }

VII. *Leur autorité dans les unions & désunions des Benéfices.*

Voyez *Unions.*

VIII. *Leurs droits dans l'exécution des provisions obtenues en Cour de Rome & autrement.*

Voyez *Visa*, §. III.

IX. *De la forme des provisions qu'ils accordent.*

Voyez *Provisions*, §. I, §. III.

X. *S'ils peuvent donner des provisions par dévolut?*

Voyez *Dévolut*, §. II.

XI. *S'ils peuvent varier dans la collation des Bénéfices?*

Voyez *Collations*, §. I.

§. III. *Droits & Privileges des Cardinaux dans la disposition des Bénéfices.*

Voyez CARDINAUX, §. VI, §. VII, §. IX.

§. IV. *Droits respectifs des Commendataires & des Religieux dans la disposition des Bénéfices.*

Voyez COMMENDES, §. IV, *n.* V.

§. V. *De la disposition des Bénéfices qui dépendent des Chapitres.*

Voyez CHAPITRES, §. VI, §. VII, §. XI, §. XII.

§. VI. *Droits du Roi dans la disposition des Bénéfices du Royaume.*

I. *Fondemens de ce droit, sa nature, forme de l'exercer, ses especes.*

1°. Les Cours Séculieres, après avoir distingué dans les titres Ecclésiastiques l'Office & le Bénéfice, apportent pour un des principaux fondemens de leur Jurisprudence, & des droits du Roi dans la disposition des Bénéfices; que Dieu conserve aux Souverains qui embrassent la Religion de Jesus-Christ, toute l'autorité temporelle qu'il leur avoit confiée avant qu'ils fussent Chrétiens, & qu'ils demeurent souverains des biens temporels qui forment les Bénéfices, avec la même puissance légitime qu'ils avoient, pendant que ces biens étoient destinés à d'autres usages. Mais ces Cours conviennent en même-temps, que ce pouvoir des Rois ne s'étend point à régler par leur autorité, les fonctions purement spirituelles de l'office qui fait partie du titre. T. XI, *p.* 11, 12, 13-1100, 1101, 1102. T. XII, *p.* 5, 6-14, 15, 16, 17.

2°. On a demandé, si le droit exercé par nos Rois, est un simple droit de Patronage, ou s'il est d'une qualité plus éminente? Pour décider cette question, on a fait observer que le Roi est Souverain du temporel du Bénéfice qui fait partie du titre Ecclésiastique, & qu'il est aussi protecteur de l'Eglise, dans laquelle l'office ou les fonctions du titre sont acquittées. Il est certain que tous ces droits du Roi dans cette Eglise, ne sont pas réglés sur ceux des simples Patrons. T. XI, *p.* 81, 82, 83.

3°. Dans les droits dont le Roi est en possession, on distingue le fond du droit, & la forme de l'exercer. Sur la forme on peut en distinguer trois principales.

La premiere regarde les Bénéfices que le Roi confere pleinement, & dont les Collataires, pourvus par Sa Majesté, ne prennent point, au moins par des actes exprès, des provisions, institution, mission & approbation des Supérieurs Ecclésiastiques. La seconde forme concerne les titres dont Sa Majesté ne donne que la simple nomination. Nous reconnoissons une troisieme forme dont le Roi dispose de certains Bénéfices, Sa Majesté les confere; mais ses Collataires n'en peuvent exercer les fonctions, avant que d'avoir obtenu la mission canonique. T. XI, *p.* 1, 2, 3, 4-1094, 1095-1100, 1101, 1102. T. XII, *p.* 17, 18, 19.

4°. Quant au fond des droits du Roi, on en divise ordinairement les titres en douze chefs, qui peuvent être réduits à deux classes.

Il y en a dans lesquels il paroît que l'autorité de l'Eglise, représentée par le Pape, est entrée par des titres de concession ou approbation. On en compte quatre, savoir: le Concordat entre Léon X & François I; le Concordat Germanique, observé dans quelques Provinces; plusieurs Indults accordés à nos Rois par les Papes, concernant la disposition de différens Bénéfices dans quelques Provinces; Enfin l'Indult du Parlement de Paris.

On range dans la seconde classe huit ou dix autres titres, que les Cours Séculieres considerent comme des droits de la Couronne, à l'égard desquels on ne voit pas avec la même évidence que l'autorité de l'Eglise soit intervenue par des titres de concession, savoir: 1°. Le droit de Régale. 2°. Le droit de fondation Royale. 3°. Celui de serment de fidélité. 4°. Celui de Joyeux Avénement à la Couronne. 5°. Le droit de Joyeuse Entrée. 6°. Le droit de garde Royale. 7°. Le droit de litige entre les Patrons. 8°. Celui de disposer des Bénéfices dont le Patronage est attaché à des fiefs; desquels le Seigneur est séparé de l'Eglise. 9°. Le droit de disposer des Bénéfices dépendans des fiefs & Seigneuries qui composent le Domaine de la Couronne. On ajoute enfin le droit du Roi dans la disposition des Titres Ecclésiastiques, des Saintes Chapelles, & autres qui sont de fondation Royale. T. XI, *p.* 13, 14, 15.

II. *Droits du Roi dans la disposition des Bénéfices, qui paroissent avoir été réglés par le Concordat.*

On propose en cet article plusieurs questions.

1°. Sur l'autorité qu'on donne au Concordat, en ce qui concerne la disposition des Bénéfices. 2°. A quels Bénéfices nos Rois ont droit de nommer en exécution du Concordat, & comment ils ont usé de ce droit postérieurement à ce Traité? 3°. Sur quel genre de vacance le Roi peut nommer à ces Bénéfices, conformément au Concordat? 4°. Des qualités requises aux personnes que Sa Majesté peut nommer aux Bénéfices dont la nomination lui appartient, en exécution du Concordat. 5°. Des personnes que nos Rois peuvent commettre pour exercer leur droit de nomination, & de l'adresse de leur nomination, si elle peut être faite à d'autres qu'au Pape? *Sur toutes ces questions*, voyez *Concordat.*

III. *Droits réglés par le Concordat Germanique.*

Voyez *Concordat Germanique.*

IV. *Indults particuliers accordés par les Papes à nos Rois pour la nomination des Bénéfices situés dans les Pays conquis.*

Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

V. *Indult accordé au Roi en faveur des Chanceliers de France & du Parlement de Paris.*

Voyez *Indult du Parlement.*

VI. *Du Droit de Régale, & de son usage en France.*

Voyez *Régale.*

VII. *Droits du Roi à son Avénement à la Couronne, de nommer un Sujet sur chacun des Collateurs Ecclésiastiques.*

Voyez *Avénement.*

VIII. *Du droit de Joyeuse Entrée, dont le Roi jouit en plusieurs Eglises, quand il y fait sa premiere entrée.*

Voyez *Entrée.*

IX. *Droit du Roi de disposer d'une Prébende, après avoir reçu le serment de fidélité des Evêques.*

Voyez *Serment de fidélité.*

X. *Du droit de disposer des Bénéfices dont le Patronage est attaché aux fiefs qui forment le Domaine de la Couronne.*

Voyez *Patronage*, §. VIII.

XI. *Du droit de disposer des Bénéfices dont le Patronage est attaché à des fiefs possédés par des Patrons Hérétiques.*

Voyez *Patronage*, §. XI, *n.* VII.

XII. *Droit du Roi dans la Province de Normandie, de nommer aux Bénéfices, dont le Patronage est litigieux.*

Voyez *Normandie*, §. II.

XIII. *Droit du Roi dans la même Province, de disposer des Bénéfices à la nomination des Mineurs, à cause de leurs fiefs nobles, pendant que les Mineurs sont en la garde Noble Royale.*

Voyez *Normandie*, §. III.

XIV. *Droits du Roi dans la disposition des Titres Ecclésiastiques des Saintes Chapelles, & autres qui sont de fondation Royale.*

Voyez *Chapelles.* [*Saintes*]

§. VII. *Droits de Patronage & de Collation.*

Voyez { *Collations.* *Patronage.*

§. VIII. *Devoirs & obligations des Patrons & des Collateurs dans la disposition des Bénéfices. Regles qu'ils doivent suivre.*

I. On rapporte plusieurs Décrets des Conciles qui déterminent les qualités de ceux qui sont appellés au ministere, & qui sont pourvus de Bénéfices, ainsi que les obligations des Collateurs dans le choix qu'ils en font. T. XII, *p.* 641 *jusqu'à* 645-1117 *jusqu'à* 1126.

II. Le Concile d'Aix en 1585 ordonne aux Evêques de veiller exactement que personne n'entre dans un Bénéfice, s'il lui manque quelque condition requise pour le posséder, à moins qu'il n'ait été dispensé par le saint Siege. Tome XII, *p.* 1123.

Le même Concile a fait le réglement qui suit. *Conficiatur liber, isque in omni Episcopali Archivio asservetur, in quo libro Diœcesanorum Beneficiorum cujusvis generis, tùm vacationis certa dies, ratio, modusque describatur, tùm collationes, ac provisiones quæcumque sint, vel à summo Pontifice, vel ab illustrissimo Legato, vel ab Episcopo, vel ab ullo quovis alio factæ, Litterarum Diplomatumve exempla vel Sententiæ summatim explicatæ...... in eundem referantur.* T. XII, *p.* 1122, 1123.

III. Les saints Décrets défendent, sous de grosses peines, à ceux à qui il appartient de disposer des Bénéfices, de les promettre, ou de les assurer avant la mort des Titulaires, *ne desiderare quis proximi mortem videatur.* C'est la disposition du IIIe Concile de Latran, *Cap.* 8, renouvellée par le Concile de Nantes en 1264. T. XII, *p.* 1117, 1119.

IV. L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1700, a condamné la proposition suivante. *Cùm dixit Concilium Tridentinum eos alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, qui non quos digniores & Ecclesiæ magis utiles judicaverint, ad Ecclesias promovent; Concilium vel videtur per hoc (digniores) non aliud significare velle, nisi Dignitatem eligendorum sumpto comparativo pro positivo, vel locutione minùs propriâ ponit digniores ut excludat indignos, non verò dignos, vel tantùm loquitur, quandò fit concursus.* T. I, *p.* 730.

V. Dans la collation ou nomination d'un Bénéfice, doit-on suivre la loi du lieu où il est situé, ou bien recourir à la loi du lieu où est situé le Bénéfice supérieur dont il dépend ? Cette question est toute de droit public, & intéresse tous les Collateurs François, qui ont à leur disposition des Bénéfices situés en Bretagne, dépendant d'un chef-lieu régi par le Concordat. Voyez *Concordat*, §. III, *n.* II.

VI. Les Collateurs peuvent-ils varier dans la Collation qu'ils font des Bénéfices ? Voyez *Collations*, §. I.

§. IX. *Qualités requises dans ceux qui sont pourvus de Bénéfices.*

I. Outre la science, les mœurs & la doctrine qui doivent se trouver dans les Pourvus des Titres Ecclésiastiques, il y a certaines capacités que les saints Décrets, ou les loix du Royaume exigent, soit par rapport à la personne du Titulaire, soit par rapport à la qualité du Bénéfice. T. XII, *p.* 633.

On rapporte plusieurs Décrets des Conciles qui déterminent les qualités de ceux qui sont appellés au ministere, & pourvus de Bénéfices. T. XII, *p.* 641 *jusqu'à* 644-1117 *jusqu'à* 1126.

Le Concile d'Aix en 1585 ordonne aux Evêques de veiller exactement; que

personne n'entre dans un Bénéfice, s'il lui manque quelque condition requise pour le posséder, à moins qu'il n'ait été dispensé par le saint Siege. Tome XII, *p.* 1123.

II. L'âge nécessaire, pour être pourvu de Bénéfices, n'est point certainement défini par les Constitutions Canoniques, ni par les Décrétales des Papes. T. XII, *p.* 687, 688.

Le Concile de Trente détermine l'âge de quatorze ans pour pouvoir tenir quelque Bénéfice que ce soit. T. XII, *p.* 687 *ad marginem.*

On ne demande point pour les Bénéfices, qu'on appelle simples, un âge aussi avancé que pour les Dignités, Prébendes & les Titres Ecclésiastiques, dont les Pourvus exercent quelque Jurisdiction, ou qui ont la charge des ames. T. XII, *p.* 633.

A l'égard de l'âge nécessaire pour l'Episcopat, pour les Abbayes & pour les Prieurés Conventuels, pour les Prieurés simples, pour les Cures, pour les Canonicats, pour les Dignités de Chapitre, & pour présenter aux Bénéfices.

Voyez { *Evêques*, §. I. *Commendes*, §. II. *Prieurés*, §. I. *Cures*, §. VIII. *Chanoines*, §. II. *Dignités*, §. I. *Patronage*, §. XI.

III. Suivant le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 6 *de ref.* on ne peut posséder Bénéfices, sans avoir la Tonsure & les Ordres mineurs. T. VII, *p.* 331.

M. Talon portant la parole en 1639, établit pour maxime, qu'on peut être présenté par le Patron à un Bénéfice sans être Clerc tonsuré; & qu'il suffit de l'être & d'avoir les autres capacités requises dans le temps des Provisions. T. XII, *p.* 1606.

A l'égard de l'Ordre, c'est la qualité du Bénéfice qui regle à ce sujet la capacité du Pourvu.

Sur l'Ordre de Prêtrise, ou les Ordres sacrés requis pour posséder les Bénéfices qu'on appelle *Sacerdotaux*, & ceux dont les Pourvus doivent être Diacres ou Soudiacres. Voyez *Bénéfices Sacerdotaux.*

Sur les Ordres nécessaires, & spécialement celui de Prêtrise, pour posséder même en Commende les Abbayes & les Prieurés Conventuels. Voyez *Commendes*, §. II.

Sur les Ordres requis pour posséder Cures & autres Bénéfices à charge d'ames. Voyez *Cures*, §. VIII.

IV. A l'égard des dégrés nécessaires. Voyez *Gradués*, §. II.

V. Sur la capacité des Bâtards & des Etrangers, d'être pourvus de Bénéfices.

Voyez { *Bâtards.* *Etrangers.*

VI. Un Ecclésiastique accusé de crimes, quoiqu'il soit innocent, est présumé incapable d'être pourvu de Bénéfices jusqu'à ce que son innocence ait été prouvée. C'est la disposition des Décrétales & des Décrets recueillis par Burchard. T. VII, *p.* 847.

Suivant cette maxime, il a été jugé par plusieurs Arrêts, qu'un Ecclésiastique décrété de prise de corps, est incapable de Bénéfices. On en rapporte quatre dans le Journal du Palais, dont le quatrieme est du Grand-Conseil, & a été rendu le 4 Mars 1673. Par cet Arrêt un Gradué auquel on opposa qu'il étoit décrété de prise de corps, fut exclu du Bénéfice. *Ibid.*

§. X. *Des Provisions des Bénéfices, & de leur exécution.*

Voyez *Provisions.*

§. XI. *De la voie du concours dans les Bénéfices.*

Voyez *Concours.*

§. XII. *Unions & désunions des Bénéfices.*

Voyez *Unions.*

§. XIII. *Coadjutoreries dans les Bénéfices.*

Voyez *Coadjuteurs.*

§. XIV. *Pluralité & incompatibilité des Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

§. XV. *Prise de Possession. Possession paisible. Possession triennale.*

Voyez *Possession.*

§. XVI. *Possessoire & Pétitoire des Bénéfices.*

Voyez *Possessoire.*

§. XVII. *De la privation des Bénéfices.*

I. On convient que les Juges d'Eglise peuvent déclarer vacans & impétrables

les Bénéfices de ceux qui sont convaincus de crimes qui font vaquer les Bénéfices de plein droit. T. VII, *p.* 1298.

II. Il y a d'autres crimes, qui, quoique graves, n'emportent pas de droit la privation des Bénéfices que possede celui qui en est accusé. On demande si le Juge d'Eglise peut en ce cas, par forme de punition, priver cet Ecclésiastique de ses Bénéfices, les peines dépendant souvent en France de la prudence des Juges? Dumoulin est d'avis que, non-seulement le Juge d'Eglise le peut; mais il prétend que les Bénéficiers coupables de cette espece de crimes, étant accusés & mis en Justice, n'ont plus le pouvoir de résigner en faveur, & que cette résignation seroit en fraude, s'il intervenoit ensuite une Sentence en privation de Bénéfices.

Ce sentiment de Dumoulin sur la regle *de Infirmis*, *n.* CCCLXXIII *& suiv.* a été reçu quant à la premiere Partie, que les Juges d'Eglise peuvent priver de leurs Bénéfices, les Bénéficiers convaincus de crimes graves, quoique ces crimes ne soient pas de ceux qui font vaquer de droit les Bénéfices : mais à l'égard de l'autre partie, que ces coupables étant accusés & mis en Justice, ne peuvent valablement résigner leurs Bénéfices avant même le Jugement par lequel ils en sont privés, son sentiment n'a point prévalu. C'est ce qu'observe Louet sur les *n.* CCCLXVI & CCCLXVII. On trouve la même observation dans Vaillant en ses Notes sommaires; dans Rebuffe, *in praxi*, au titre *de modis amittendi Beneficia*, *n.* L *& suiv.* dans Bengy & Pinson, dans leur Traité *de Beneficiis*, sous le titre *quibus modis vacent*, *&c.* dans Perard Castel au Tome II de ses Questions notables. T. VII, *p.* 1298 *& suiv.*

Ces mêmes Auteurs, expliquant leur sentiment, marquent la différence entre la vacance de Droit par la qualité du crime, & la vacance ordonnée par le Juge d'Eglise, pour punition des crimes qui ne font point vaquer de droit les Bénéfices. *Ex his*, dit Louet sur le *n.* CCCLXXIV, *nota differentiam quandò Beneficium vacat ipso jure propter delictum, aut tantùm per sententiam : quandò ipso jure, ut sunt crimina quæ ipso jure Beneficii vacationem inducunt, potest illicò conferre Ordinarius ... nec poterit eo casu, tali perpetrato delicto, Reus resignare, cùm quidquid juris in Beneficio haberet, amiserit. Sed quandò non ipso jure, sed tantùm per sententiam, non poterit Ordinarius conferre ante sententiam, imò pendente accusatione poterit Reus resignare sua Beneficia, cùm iis non sit adhuc privatus.* T. VII, *p.* 1299, 1300.

III. Le Juge d'Eglise peut-il priver des gros fruits des Bénéfices?

Cette question peut être proposée dans différentes especes. 1°. Si un Juge d'Eglise peut priver un Bénéficier coupable de tous les gros fruits de ses Bénéfices, ou d'une partie. 2°. S'il peut l'en priver pour toujours, ou seulement pour un temps. Le Bret rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare abusive la Sentence d'un Official qui avoit privé pour toujours un Chanoine des fruits de sa Prébende. C'est l'opinion la plus commune de nos Jurisconsultes, que le Juge d'Eglise peut bien priver un Chanoine des menues distributions pour un temps; mais qu'il ne peut le priver des gros fruits, ni en faire saisir aucune partie: ils apportent pour fondement, qu'en France il n'y a aucune saisie, ni main-mise sur les fruits des Bénéfices, que sous l'autorité du Roi, & l'ordonnance de ses Officiers. T. VII, *p.* 1301 *& suiv.*

§. XVIII. *Devoirs & obligations des Bénéficiers.*

I. Le Concile de Toulouse en 1590, oblige tous les Ecclésiastiques nouvellement pourvus de Bénéfices, de faire entre les mains de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire ce serment. *Ego N. per hæc quæ meis manibus tango sacrosancta Dei Evangelia juro, neque me, neque quemquam alium meo nomine quidquam Beneficii hujus obtinendi causâ, sciente me, cuiquam promisisse aut dedisse; nec in hoc Beneficio tacitam me alteri fidem contrà sacros Canones accommodare.* L'Evêque, dans sa réception, doit faire le même serment. T. III, *p.* 308.

II. Les saints Décrets ont ordonné aux Bénéficiers de faire, *intrà tres menses adeptæ possessionis*, un inventaire de tous les biens, droits & charges concernant leurs Bénéfices, & de le présenter à l'Evêque. C'est la disposition du Concile d'Aix de l'an 1585. T. XII, *p.* 1123.

III. Suivant l'art. 23 de l'Edit d'Avril 1695. Si les Titulaires des Bénéfices ne font pas acquitter le service & les aumônes dont ils peuvent être chargés, le Juge Royal pourra les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Ecclésiastiques : & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de faire acquitter le service & les aumônes, il pourra seul, & à la requête du Procureur-Général, ou de son Substitut à l'égard des Bénéficiers qui résident, & par ordre du Supérieur Ecclésiastique à l'égard de ceux qui ne résident pas, faire saisir jusqu'à

la concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices, pour être employé à l'acquit du service & des aumônes. T. VI, *p.* 235, 236.

IV. Sur la résidence des Bénéficiers. Voyez *Résidence*.

V. A l'égard de l'habit qu'ils doivent porter. Voyez *Habit Clérical*.

§. XIX. *Des Bénéficiers Mineurs.*

Voyez *Mineurs*.

BÉNÉFICES CONSISTORIAUX.

ON appelle Bénéfices consistoriaux ceux qui doivent être remplis par des Evêques, ou qui renferment quelque Prélature.

§. I. *Nomination, choix & institution des Evêques & autres pourvus de Prélature.*

Voyez { *Evêques*, §. II.
Concordat, §. IV.

§. II. *Informations des vie, mœurs & doctrine de ceux qui sont nommés aux Bénéfices consistoriaux.*

Voyez *Informations*, §. II.

§. III. *De la Préconisation qui s'en fait à Rome.*

Voyez *Préconisation*.

§. IV. *Des Bulles que les Nommés doivent obtenir. Si on peut y suppléer? Usage & maximes du Royaume sur ce sujet.*

Voyez *Bulles*, §. III.

§. V. *Droits & frais à payer pour l'obtention des Bulles.*

Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.

§. VI. *Droit de dépouille des Evêques, des Abbés, &c. prétendu par les Officiers du Pape.*

Voyez *Dépouille*.

§. VII. *Des Economes spirituels des Bénéfices consistoriaux.*

Voyez *Economes spirituels*.

§. VIII. *Particularités touchant ces Bénéfices.*

I. L'expression des Bénéfices que l'on fait communément en Cour de Rome, n'est point requise par rapport aux Bénéfices consistoriaux, dont le Roi donne le Brevet de nomination. T. XII, *p.* 954.

II. Ces Bénéfices ne vaquent point *in Curiâ Romanâ*. Voyez *Bénéfices vacans in Curiâ*. §. II, *n.* I.

BÉNÉFICES ÉLECTIFS.

Voyez *Elections*.

BÉNÉFICES INCOMPATIBLES.

§. I. *De la pluralité des Bénéfices.*

I. LE quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 29, permet aux Nobles & aux gens lettrés, *sublimibus & litteratis*, de posséder plusieurs Dignités ou Personnats dans une même Eglise, avec dispense du saint Siege. T. X, *p.* 504.

II. Quelques Canonistes ont avancé que ce Canon a été abrogé par le Décret du Concile de Trente, qui défend, *Sess.* 24, *cap.* 17 *de ref.* de posséder plusieurs Bénéfices, lorsqu'un suffit pour l'entretien honnête d'un Ecclésiastique. Mais il n'y a point d'opposition entre les Décrets de ces Conciles; c'est le même esprit de l'un & de l'autre. T. X, *p.* 504, 505.

§. II. *Incompatibilité de plusieurs Bénéfices à résidence.*

I. L'abus de posséder des Prébendes avec d'autres Bénéfices qui demandent résidence, a été réformé avec beaucoup de difficulté. Une grande partie des Chapitres avoient obtenu des Bulles des Papes, qui permettoient aux Chanoines de ces Eglises de posséder d'autres Bénéfices sans charge d'ames, ou ayant charge d'ames, & qui les dispensoient d'y résider, en résidant aux Eglises à qui l'on accordoit

ces sortes de privileges, & mettant des Vicaires qui desserviroient les Cures ou autres Bénéfices dont ces Chanoines seroient pourvus. T. II, *p.* 1437.

II. Le Pape Eugene IV, dans la Bulle portant ampliation de l'Indult du Parlement de Paris, admet la supplique de cette Cour pour posséder des Bénéfices incompatibles, même des Cures, outre un troisieme compatible. T. XI, *p.* 1462, 1463.

III. Plusieurs Conciles ont fait des réglemens pour remédier à cet abus.

Le Concile de Latran, tenu sur la fin du XII[e] siecle, sous Alexandre III, déclare deux Dignités, ou deux Cures incompatibles; & condamne celui qui s'en trouvera pourvu à quitter le second Bénéfice, sans avoir même l'option de le garder & de renoncer au premier. Le II[e] Concile de Latran sous Innocent III, déclare plus expressément encore cette incompatibilité d'une Dignité avec une Cure, d'une Cure avec un Personnat; ou de deux Dignités, de deux Personnats, de deux Cures. Il ordonne que, par l'obtention du second Bénéfice, le premier soit déclaré vacant; & qu'en cas de contestation par le Pourvu, il perde encore le second. La Constitution *Execrabilis* du Pape Jean XXII, ajoute cette nouvelle rigueur: que si celui qui acquiert un Bénéfice incompatible avec un autre qu'il possede déja, ne déclare en même-temps qu'il renonce au premier, il sera privé de plein droit de tous les deux, & sera déclaré incapable d'en posséder aucun à l'avenir. T. II, *p.* 1461, 1462.

Le Concile de Trente, *Seff.* 7, *cap.* 4 *& 5 de ref.* condamne en termes exprès la pluralité des Bénéfices à résidence, & conformément à la Constitution d'Innocent III, déclare ceux qui les accepteront, ou retiendront, privés desdits Bénéfices. Le Concile de Narbonne en 1551, & l'Assemblée de Melun en 1579, ont renouvellé cette Loi. T. III, *p.* 322-325-327.

IV. Nos Rois s'y sont conformés. L'Ordonnance de Janvier 1629, art. 14, porte défenses au Pourvu de Bénéfice-Cure d'accepter office de Promoteur, ou Official ès Cours Ecclésiastiques, ni aucune Prébende, ou autre Bénéfice qui puisse le dispenser de la résidence actuelle. Ceux qui s'en trouvent pourvus, sont obligés d'opter dans trois mois, autrement seront lesdites Cures & Prébendes déclarées vacantes & impétrables. T. III, *p.* 342.

La Déclaration du 7 Janvier 1681, vérifiée au Parlement & au Grand-Conseil, porte: que lorsqu'une même personne sera pourvue de deux Cures, ou d'un Canonicat, ou Dignité, & d'une Cure, ou de deux autres Bénéfices incompatibles, le Pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne; & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou des deux, s'il n'a fait le service en personne en aucun, seront employés au paiement des Vicaires qui auront fait le service, & au profit de l'Eglise dudit Bénéfice par Ordonnance de l'Evêque Diocésain, laquelle sera exécutée par provision. T. III, *p.* 343, 344.

L'art. 27 de la Déclaration de Février 1657, contenoit un réglement semblable. T. III, *p.* 342, 343.

C'étoit aussi la disposition de l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 11 Mai 1668, en faveur de l'Evêque de Cahors, contre plusieurs Bénéficiers de ce Diocese, pourvus de plusieurs Cures. T. III, *p.* 345, 346.

Le Clergé assemblé en 1740, fit au Roi ses représentations sur une Jurisprudence introduite au Parlement de Normandie, suivant laquelle il se jugeoit, qu'à l'égard de ceux qui se trouvoient pourvus d'une Cure & d'un autre Bénéfice incompatible, l'année d'option ne commençoit à courir que du jour de l'expiration de l'année du déport; & sur ce chef, l'Assemblée de 1740 supplia Sa Majesté d'ordonner que dans les Provinces où l'usage des déports est établi, ceux qui se trouveroient pourvus de deux Cures, ou d'une Cure, & d'un Bénéfice incompatible, seroient tenus de déterminer leur option dans l'année, à compter du jour & date de la prise de possession du second Bénéfice incompatible. La Déclaration intervenue le 13 Janvier 1742, y est conforme. T. XII, *p.* 634, 635-652 *& suiv.*

V. Quelques Ordonnances ont permis la pluralité des Bénéfices à résidence, mais à certaines conditions.

L'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, art. 5, porte: *Et parce qu'aucuns tiennent plusieurs Bénéfices par dispense, ordonnons par provision, & jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu, qu'en résidant en l'un de leurs Bénéfices, ou en charge, requérant.... résidence ou service actuel, dont ils feront duement apparoir, seront excusés de la résidence en leurs autres Bénéfices, à la charge qu'ils commettront Vicaires & personnes de suffisance..... à chacun desquels ils assigneront telle portion du revenu du Bénéfice qui puisse suffire à son entretien.* T. III, *p.* 337, 338.

L'Ordonnance donnée à Blois le 14 Août 1562, confirme la disposition de celle d'Orléans; & pour obvier aux

injustes vexations des Juges Royaux, qui faisoient saisir indifféremment les revenus des absens, Sa Majesté déclare *que ceux..... qui ont diversité de Bénéfices, en résidant en l'un d'iceux, dont ils prendront acte du Chapitre où ils feront ladite résidence, s'ils font icelle en l'Eglise Cathédrale ou Collégiale, & si c'est en Bénéfice-Cure, ou autre, prendront ledit acte de l'Evêque Diocésain, ils seront excusés de la résidence en leurs autres Bénéfices, à la charge de commettre en leur lieu esdits Bénéfices & Cures, Vicaires & personnes de suffisance.... tels approuvés par l'Evêque Diocésain.... de laquelle suffisance ils prendront aussi acte; lesquels actes de résidence & de capacité ils feront insinuer au Greffe de la Jurisdiction du lieu.* T. III, *p.* 339, 340.

§. III. *Incompatibilité de plusieurs Prébendes ensemble.*

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, on ne peut posséder en même-temps plusieurs Prébendes en différentes Eglises, ou en une même Eglise.

Ainsi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10 Février 1667, par lequel il est ordonné que dans trois mois les Chanoines de saint Pierre, de saint Etienne & de saint Urbain de la ville de Troies, qui se trouveront pourvus de deux ou de plusieurs Prébendes des susdites Eglises, ou autres, seront tenus d'opter l'une desdites Prébendes seulement, en l'espace de trois mois; ledit temps passé icelles déclarées vacantes; & que lesdits Chanoines ne pourront charger d'aucunes pensions lesdites Prébendes qu'ils auront opté de quitter. T. II, *p.* 1517, 1518, 1519.

Autre Arrêt du même Parlement du 16 Février 1671, qui contient un réglement sur l'incompatibilité de plusieurs Prébendes & Canonicats. T. II, *p.* 1524, 1525.

Autre Arrêt du 11 Juillet 1672, pour l'Eglise de Mâcon, qui confirme les Arrêts rendus sur l'incompatibilité de plusieurs Canonicats en une même personne; & en conséquence, ordonne que les Pourvus de plusieurs Prébendes seront tenus de se démettre dans trois mois de l'une de ces Prébendes, sinon la premiere dont ils ont été pourvus, demeurera vacante & impétrable. T. II, *p.* 1200 & *suiv.*

§. IV. *Incompatibilité des Prébendes avec les Cures.*

Il a été jugé par un grand nombre d'Arrêts que les Prébendes & Canonicats des Eglises Cathédrales & Collégiales sont incompatibles avec des Cures ou autres Bénéfices ayant charge d'ames; & que tous les Chanoines qui tiennent des Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames, opteront dans trois ou dans six mois; sinon lesdites Cures déclarées vacantes & impétrables.

Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Juin 1620, par lequel, sans avoir égard aux Lettres obtenues pour posséder des Cures avec des Prébendes, il a été ordonné qu'un Chanoine en l'Eglise de Carcassonne, & Curé de la Cure de saint Etienne de Carlipat, opteroit dans six mois, sinon lesdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables. T. II, *p.* 1437 & *suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 27 Janvier 1632, par lequel il a été jugé contre le Chapitre de Senlis, que les Chanoines des Eglises Cathédrales ne peuvent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobstant l'usage contraire. T. II, *p.* 1440.

Autre Arrêt du Conseil-Privé du 18 Mars 1644, en faveur de l'Evêque de Limoges, servant aussi de réglement pour tous les Dioceses du Royaume. T. II, *p.* 1441 & *suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juin 1654, en faveur de l'Evêque d'Angers, contre les Chanoines de son Eglise. *Plaidoyers des Avocats.* T. II, *p.* 1447 *jusqu'à* 1490.

Autres deux Arrêts du même Parlement, rendus les 17 Octobre 1658 & 24 Juillet 1660, sur la requête du Procureur-Général, contre le Chapitre du Mans. T. II, *p.* 1491, 1492, 1493.

Autre Arrêt de la même Cour du 20 Décembre 1660, contre le Chapitre de Laon. T. II, *p.* 1493, 1494.

Autre Arrêt du 7 Février 1661, pour le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Clermont en Beauvoisis. T. II, *p.* 1495.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 15 Mars 1661, qui déclare tous Canonicats incompatibles avec les Cures; & ordonne que les Chanoines de Clermont en Auvergne, & tous autres qui ont des Cures unies à leurs Prébendes, présenteront dans un mois à l'Evêque, des Prêtres, auxquels ils assigneront des portions congrues; & que les Chanoines, pourvus de Cures

Cures non unies à leurs Canonicats, opteront dans pareil temps; sinon lesdites Cures déclarées vacantes & impétrables. T. II, *p.* 1496 *& suiv.*

Autre Arrêt du même Parlement du 17 Juillet 1662, pour le Chapitre de l'Eglise de saint Just de Lyon. T. II, *p.* 1501 *& suiv.*

Autre Arrêt de la même Cour du 15 Mars 1664, contre un Chanoine Ecolâtre de la Cathédrale d'Amiens. *Plaidoyers des Parties.* T. II, *p.* 1512 *& suiv.*

§. V. *Exception concernant les Cures des Chapitres.*

I. Les Chapitres & autres Communautés qui ont des Cures unies à leurs Menses, sont tenus de nommer & de présenter aux Evêques Diocésains des Vicaires perpétuels.

C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 23 Février 1664, par lequel il a été jugé, que le Chapitre de Langres ne pourroit donner commission de trois en trois ans à un Chanoine pour desservir la Cure de saint Pierre & de saint Paul, unie à la Mense dudit Chapitre; & ordonné que, tant le Chapitre de Langres, que tous les autres Chapitres & Communautés du ressort, qui ont des Cures unies à leurs Menses, seront tenus incessamment de nommer, & de présenter aux Evêques Diocésains des personnes pour être pourvues desdites Cures; autrement qu'il y sera pourvu par lesdits Evêques. *Plaidoyers de M. l'Avocat-Général.* T. II, *p.* 1503 *& suiv.*

II. On ne doit point comprendre dans la disposition des Arrêts, rendus en forme de réglement, touchant l'incompatibilité des Cures & des Canonicats, certaines Cures de Chapitres.

L'Arrêt ci-dessus rapporté du Conseil-Privé du 18 Mars 1644, rendu en forme de réglement, excepte en propres termes les Cures & les Vicairies perpétuelles qui sont unies & annexées aux Prébendes, ou qui sont dans les mêmes villes & fauxbourgs esquelles lesdites Prébendes sont desservies. Cette exception n'est pas conforme à d'autres Arrêts. T. II, *p.* 1445.

Une Cure érigée en Collégiale, & desservie depuis l'érection par les Chanoines de cette Eglise, n'est pas comprise dans la disposition des Arrêts qui déclarent les Canonicats & les Cures incompatibles. Ainsi jugé le 19 Décembre 1669, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au sujet de la Cure de saint Pierre de Mussy. T. II, *p.* 1510 *& suiv.*

Lorsqu'une Dignité, ou une Prébende dans une Eglise Collégiale, est chargée *ab institutione* du soin des ames, il n'y a point d'incompatibilité entre cette Dignité ou Prébende, & entre la qualité de Curé. Ainsi jugé au Parlement de Paris le premier Aout 1673, au sujet de la Sacristie de S. Paul de Lyon. T. II, *p.* 1515 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au même Parlement le 17 Mars 1683, déclare n'y avoir abus, en l'union de la Cure de Notre-Dame de Ligni en Barois au Chapitre de l'Eglise Collégiale du même lieu, pour être desservie par un Chanoine de ladite Eglise, lequel sera tenu de prendre l'institution canonique de l'Evêque Diocésain. T. II, *p.* 1518 *& suiv.*

§. VI. *Si l'Evêché est compatible avec d'autres Bénéfices?*

Suivant la discipline du Droit Canonique de Rome, les Bénéfices qu'un Evêque posséde avant qu'il soit Evêque, deviennent vacans par sa promotion à l'Episcopat. C'est l'usage que le Pape accorde alors la dispense de retenir ces Bénéfices avec l'Evêché. En France, la pluralité des Bénéfices qui ne paroissent point incompatibles par leurs qualités, ni par leurs fonctions, est tolérée; & en diverses circonstances approuvée dans les Evêques mêmes. Les Abbayes & les Prieurés possédés en Commende, & sans obligation d'y résider, n'étoient pas dans un usage ordinaire au temps que ces dispenses ont été établies nécessaires, pour en conserver la possession avec un Evêché. On a introduit plusieurs maximes dans le Droit Canonique Romain, pour avoir lieu de multiplier les dispenses, qui ne sont pas suivies en France, avec la même rigueur que les Officiers de la Cour de Rome veulent y apporter. T. XI, *p.* 808, 809, 810.

§. VII. *De la vacance en Régale par incompatibilité de Bénéfices.*

I. Un nouvel Evêque possédant des Bénéfices dans un Diocese où la Régale est ouverte, on demande, si la dispense accordée par le Pape, de retenir ces Bénéfices avec l'Evêché, peut empêcher que ces Bénéfices vaquent en Régale?

Suivant les maximes de Rome, puisque la promotion à l'Episcopat opere une véritable vacance des Bénéfices dont ce nouvel Evêque étoit pourvu; c'est une suite que le Roi seroit en droit de les conférer en Régale; & on estime que dans cette supposition la dispense du Pape ne

pourroit avoir son effet au préjudice des droits du Roi. Mais la pratique du Royaume est en cela différente des maximes de Rome, comme on vient de l'observer dans le §. précédent. T. XI, *p.* 808 & *suiv.*

II. Si un Bénéficier accepte un Bénéfice incompatible, suivant le Droit Canonique Romain, l'acceptation du second fait vaquer le premier : selon nos usages on donne une année au Titulaire pour se déterminer & opter. On demande pendant que la Régale est ouverte, si l'acceptation du second fait vaquer le premier en Régale ; ou s'il ne doit vaquer qu'après l'année d'option ?

Ce fait se présenta en 1708 à l'occasion d'un Chanoine de Rouen, à qui le Roi avoit donné une Prébende dans la même Eglise, d'un plus grand revenu que celle qu'il avoit. On demandoit, si la premiere Prébende de ce Chanoine, qui avoit différé à prendre possession de la seconde, après que le siege de Rouen avoit été rempli, & que la Régale étoit clause, vaquoit en Régale par l'acceptation & prise de possession de la seconde ? On ne douta point que la premiere n'eût vaqué en Régale, & le Régaliste y fut maintenu. T. XI, *p.* 816, 817.

III. Quant au temps où cette vacance doit commencer ; c'est une opinion commune, que le premier Bénéfice vaque de droit par la collation du second ; & que le temps d'option qui est particulier à l'Eglise de France, & qui n'est pas de l'ancienne discipline, ne peut être opposé dans la Régale. T. XI, *p.* 817, 818.

BÉNÉFICES RÉGULIERS.

§. I. *Qualités & conditions nécessaires pour posséder ces Bénéfices.*

I. SUivant le Concile de Rheims, tenu en 1583, les Bénéfices réguliers doivent être conférés à des Religieux recommandables par leur sainteté. C'est aussi la disposition du Concile d'Aix de l'année 1585. T. IV, *p.* 1274.

II. Les Religieux des Ordres mendians sont incapables de posséder aucuns Bénéfices réguliers ou séculiers, comme contraires à la pauvreté évangélique dont ils font une particuliere profession. C'est le réglement du Concile de Vienne tenu en 1311, auquel est conforme l'Ordonnance du Roi Charles VII, donnée en 1431. T. IV, *p.* 2050-1001.

III. Un Religieux mendiant ayant obtenu dispense d'être transféré en un Monastere d'un autre Ordre pour la sûreté de sa conscience, n'y peut tenir un Bénéfice du même Ordre, sans une dispense particuliere.

C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 Juin 1642, contre Frere Pelletier, Religieux Cordelier, lequel, ayant fait profession dans la Regle de saint François, avoit depuis, sous prétexte de mettre sa conscience en repos, obtenu dispense du Pape pour être transféré en l'Ordre de saint Augustin. Le principal motif de cet Arrêt paroît avoir été que le Frere Pelletier, ayant fait profession dans un Ordre de Religieux mendians, il n'avoit pas été rendu capable, par sa translation dans un Ordre de Religieux rentés, d'y posséder des Bénéfices ; l'usage des translations ne s'étendant jamais plus avant qu'au sujet pour lequel elles sont obtenues. T. IV, *p.* 999, 1000, 1001.

IV. Un Religieux ne peut être pourvu d'un Bénéfice à résidence de son Ordre, mais dépendant d'un autre Monastere que celui où il a fait sa profession, sans translation ; *nisi canonicè transferatur ad ipsum* ; parce qu'un Religieux est précisément obligé à l'obédience & résidence du lieu où il a fait sa profession comme adopté en icelui ; & partant ne peut être en même-temps sujet à l'obédience & résidence du Monastere d'où dépend le Bénéfice, jusqu'à ce qu'il soit dispensé de la premiere par un Brevet de translation, obtenu en Cour de Rome. C'est, dit du Frêne, une suite de l'Arrêt qu'on vient de citer, & ce que le Parlement de Paris a jugé par d'autres Arrêts. M. Bignon, portant la parole en 1635, s'est expliqué dans ces principes. T. IV, *p.* 1001-1376.

V. Les Prieurés peuvent être conférés à d'autres Religieux, qu'à ceux du Monastere d'où ils dépendent, pourvu qu'ils soient du même Ordre & Congrégation. Ils en prennent possession, sans se faire transférer, quoique cette translation soit une clause insérée ordinairement dans les provisions de ces Prieurés, expédiées en Cour de Rome. On excepte de cette regle les Prieurés qui, par leur fondation, sont affectés aux Religieux du Monastere. T. VI, *p.* 1008.

VI. Suffit-il à un Religieux, pour se faire transférer dans un autre Ordre, d'être pourvu d'un Bénéfice de cet Ordre, & d'obtenir la translation *in actu Provisionis ?* Voyez *Religieux*, §. XII.

§. II. *De l'affectation des Bénéfices réguliers aux Réguliers.*

I. Dans le doute, si un Bénéfice est séculier ou régulier, il est censé séculier. La présomption est pour la sécularité de tous les Bénéfices, leur premiere origine ayant été telle. T. XII, *p.* 769, 770.

II. C'est une Regle générale, que les Bénéfices réguliers ne peuvent être possédés & requis que par des Réguliers, ainsi que les Bénéfices séculiers par des Séculiers. *Sæcularia, sæcularibus, regularia, regularibus.* Il y en a qui ont attribué l'établissement de cette Regle au Concile de Basle. *Seff.* 31 où il parle *de Ordine in conferendis Beneficiis per Ordinarios.* Mais le Concile, dans ce Décret, a réglé principalement l'ordre qu'il a voulu être observé dans les collations des Bénéfices, faites aux Gradués, & lorsqu'on lui attribue d'avoir introduit la maxime *Sæcularia*, &c. Si on parle seulement de ce qui en concerne l'application aux Gradués, la remarque est vraie; mais la maxime étoit établie & observée avant ce Concile, dans les autres Collations. Elle étoit ordinaire sous le Pontificat de Boniface VIII, comme il paroît par le chap. *Cùm de Beneficio* au Sexte. T. X, *p.* 515 *& suiv.*

III. Un Gradué séculier, qui change d'état, & fait profession solemnelle de la vie Religieuse, peut requérir des Bénéfices réguliers; mais, pour rendre sa réquisition plus certaine, il pourroit prendre de nouvelles lettres de nomination. T. X, *p.* 510.

IV. Dans le cas où il ne se trouve point de Gradués Réguliers, les autres Religieux qui ne sont pas Gradués, doivent être préférés aux Séculiers qui le sont. T. X, *p.* 513, 514.

V. Le Pape, par des Indults particuliers, accorde aux Cardinaux & à plusieurs Abbés le privilege de conférer à des Séculiers les Bénéfices réguliers: mais ces Indults ne changent rien dans la disposition du Concordat, & dans la pratique de la Regle à l'égard des Gradués. Ces Bénéfices demeurent toujours réguliers; & le Pape, sans en changer l'état, ne donne aux Collateurs la liberté de les conférer qu'en commende à des Séculiers. Les Gradués doivent posséder en titre les Bénéfices auxquels ils peuvent prétendre, en vertu de leurs dégrés. T. X, *p.* 518.

VI. Les Indultaires Séculiers peuvent-ils, en vertu de leur Indult, requérir & être pourvus de Bénéfices réguliers?

La Jurisprudence a varié sur le sujet de cette question. Les Bulles des Papes & les Ordonnances de nos Rois, qui en sont les fondemens, ont été interprétées diversement en des temps differens. On peut distinguer trois états de cette Jurisprudence. Le premier est celui qui a suivi la concession du Pape Paul III, & qui a continué pendant quelques années: il est difficile d'en fixer précisément le temps. C'est une opinion commune, que pendant qu'il a duré, on a maintenu les Indultaires Séculiers dans le droit & possession de requérir & posséder des Bénéfices réguliers. Par le second état, ils ont été réduits aux Bénéfices séculiers. Cette réduction a été suivie jusqu'au temps de l'enrégistrement de la Bulle d'ampliation de Clément IX, & des Lettres-Patentes de Louis XIV. Il s'agit dans le troisieme état de cette Jurisprudence, de ce qui a été pratiqué depuis cet enrégistrement, tant sur l'interprétation, que sur l'exécution de cette Bulle de Clément IX. T. XI, *p.* 1380 *jusqu'à* 1385.

Dans le troisieme état de la Jurisprudence touchant l'Indult, on a demandé si les Indultaires Séculiers peuvent requérir les Bénéfices qui ont vaqué par la mort ou par la démission d'un Régulier; ou si le privilege de l'Indult est restreint pour les Bénéfices Réguliers, à ceux qui ont vaqué en Commende?

Suivant la Jurisprudence du Grand-Conseil, la faculté donnée par Clément IX à tous Collateurs de conférer en Commende à des Indultaires Séculiers, des Bénéfices Réguliers, & la dispense accordée à ces Indultaires de pouvoir les posséder, ne regardent que les collations de Commende en Commende, & ne s'étendent point aux Bénéfices, dont les derniers Titulaires étoient réguliers, & qui ne pourroient leur être conférés que de titre en Commende. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 3 Décembre 1709, dans la cause du Prieuré de saint Martin du Lion d'Angers, membre dépendant de l'Abbaye de saint Aubin. T. XI, *p.* 1451 *& suiv.* 1651, 1652.

§. III. *Des Provisions des Bénéfices réguliers.*

I. Dans l'usage présent, il est assez ordinaire que les Bénéfices réguliers soient possédés en Commende par des Séculiers. Cette Commende est même aujourd'hui regardée comme favorable. T. XII, *p.* 784.

II. Les Bénéfices réguliers peuvent être conférés à des Séculiers, non-seulement par le Pape; mais aussi par les Collateurs ordinaires *in defectum regularium.* Ce qui est conforme à un Décret d'Innocent III. T. XII, *p.* 785.

C'est un sentiment ordinaire, que pour

ne point confondre l'état du Bénéfice régulier, conféré dans ces circonstances à un Séculier, il est nécessaire que la provision contienne qu'elle est ainsi donnée, *propter defectum regularium ;* ce qui conserve l'état régulier du Bénéfice, de même que la Commende. *Ibid.*

III. Les Séculiers peuvent aussi être pourvus des Bénéfices réguliers, sous la condition de se faire Religieux dans l'Ordre d'où dépend le Bénéfice, & d'y faire profession ; ce qu'on appelle une provision donnée *pro cupiente profiteri. Ibid.*

IV. C'est une question, si les Evêques & autres Collateurs peuvent accorder des Collations de cette qualité ?

Il est certain, dans l'usage le plus ordinaire, qu'ils n'en donnent point en cette forme ; & plusieurs Canonistes soutiennent qu'il n'est point de leur autorité d'en donner, sur le fondement que ces provisions ne s'accordent, que par une sorte de dispense, qu'on voudroit prétendre être réservée au saint Siege. Cependant le Concile de Trente, *Seß.* 14, *cap.* 10 *de ref.* n'en a point fait de réserve au Pape. On cite une décision de la Congrégation du Concile du 12 Décembre 1585, qui paroît favorable aux Collateurs ordinaires, pour ce qui concerne les Bénéfices réguliers, qui n'ont point d'administration à remplir dans les Monasteres. Cette distinction entre les Bénéfices qui ont une administration, & ceux qui n'en ont point, a été adoptée par la plus grande partie des Canonistes. T. XII, *p.* 785, 786.

La difficulté s'est présentée au Parlement de Paris le 7 Janvier 1631 ; il étoit question si le Prieur Commendataire de saint Thibaut, Ordre de saint Benoît, avoit pu conférer la Sacristie de ce Prieuré à un Prêtre Séculier, à la charge de se faire Religieux, & de faire profession dans l'an. Du Frêne, qui rend compte de cette cause, observe que la these générale ne fut point jugée ; mais que l'affaire fut décidée sur des particularités & présomptions d'antidate des provisions du Prêtre Séculier. Cet Auteur fait dire néanmoins à M. Talon, qui porta la parole en cette Cause, qu'il est peu convenable d'attribuer semblable pouvoir aux Ordinaires. T. XII, *p.* 786, 787, 788, 789.

On cite deux Arrêts du Grand-Conseil, l'un du 7 Août 1683 ; l'autre du 14 Janvier 1721, que l'on dit avoir déclaré nulles des provisions de Bénéfices réguliers, données à des Séculiers, sous la charge de prendre l'habit, & faire Profession. Mais peut-être étoit-il question de Bénéfices claustraux, ayant administrations à remplir dans les Monasteres. Tome XII, *p.* 787.

☞ L'Arrêt de 1721 est important dans cette matiere. En voici l'espece. Le Prieuré-Cure de Courberie, Ordre de S. Augustin, dépendant de l'Abbaye de Beaulieu, Diocese du Mans, ayant vaqué, le sieur Billcheux, Prêtre Séculier, dans le dessein de s'y faire nommer, & pour se mettre en état de le posséder, se présenta au Prieur de l'Abbaye, lui demandant l'habit de Religion. Il prend cet habit ; & peu après il est nommé au Bénéfice par le Prieur chargé de la procuration de l'Abbé, Patron dudit Bénéfice. Le sieur Foulon, autre Prêtre Séculier, obtient aussi en Cour de Rome le même Bénéfice, avec la clause, *pro cupiente profiteri.* Celui-ci soutenoit que, conformément aux Loix canoniques, les Bénéfices devant être conférés selon leur nature, c'est-à-dire, les séculiers à des séculiers, & les réguliers à des réguliers ; le Pape seul pouvoit dispenser de cette Loi, soit en conférant les Bénéfices réguliers en Commende ; soit en les conférant en titre à des séculiers, à la charge de faire Profession dans un certain temps. D'autre part, le sieur Billcheux disoit, qu'ayant été admis au Noviciat avant sa nomination au Bénéfice, la nomination du Patron étoit valable.

C'est sur ces moyens respectifs qu'est intervenu l'Arrêt du Grand-Conseil le 14 Janvier 1721, qui, conformément à celui du 7 Août 1683, semble avoir jugé que le Pape seul a droit de conférer un Bénéfice régulier à un séculier, avec la clause, *pro cupiente ;* & a maintenu en conséquence le sieur Foulon, pourvu par le Pape, en possession du Bénéfice contentieux. *Rapp.* 1725, *p.* 35 *& suiv.*

V. Un Séculier, pourvu d'un Bénéfice régulier, à la charge de se faire Religieux dans un certain temps, ne l'ayant point fait, le Bénéfice demeure vacant & impétrable. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 11 Mars 1647. Il est à observer dans cette cause, que le Séculier avoit justifié qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'il n'eût satisfait à la condition. T. XII, *p.* 790.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 5 Décembre 1697, qui a maintenu Frere Huet, Religieux de l'Ordre de saint Benoît, dans le Prieuré-Cure de Beauveau & de saint Martin d'Arcé au Diocese d'Angers, faute par le Séculier pourvu dudit Bénéfice, *cupiens profiteri*, d'avoir satisfait à la clause de ses Provisions. T. XII, *p.* 791 *& suiv.*

Le même Parlement, par Arrêt du 2 Janvier 1699, a jugé qu'un Séculier, pourvu d'un Bénéfice régulier, *cupiens profiteri*, ne peut être valablement dévoluté, pour n'avoir point effectué le décret de ses provisions, s'il a fait les diligences nécessaires. Il s'agissoit du Prieuré-Cure de Luché, Diocese de Poitiers. T. XII, *p.* 794, 795.

VI. La vacance de droit, d'un Bénéfice obtenu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par un Séculier, est acquise dès que le Séculier, dans l'an du jour de sa prise de possession, n'a pas pris l'habit Religieux, & ne s'est pas mis en état de faire Profession.

Cette question importante a été jugée par Arrêt du Grand-Conseil du 7 Août 1741, dans une Cause concernant le Prieuré régulier de saint Etienne de Meyras, Diocese de Viviers, dépendant de l'Abbaye de la Chaise-Dieu. T. XII, *p.* 935 *& suiv.*

VII. Un Séculier, pourvu d'un Bénéfice régulier *pro cupiente*, après l'avoir gardé plus d'un an sans faire Profession, le permute contre un autre Bénéfice régulier, duquel il obtient des Provisions en Commende, sans exposer au Pape qu'il a été pourvu *pro cupiente profiteri*, du Bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il n'y a pas satisfait. Un Régulier obtient des provisions par dévolut, & soutient que la permutation est nulle: 1°. sur ce qu'un Séculier, pourvu *pro cupiente*, ne peut tirer avantage de cette clause, qu'il n'ait accompli le Décret qui l'oblige de faire Profession. 2°. Sur ce que ce même Permutant, n'ayant pas exposé qu'il a été pourvu de ce Bénéfice *pro cupiente*, sans s'être mis en état de satisfaire à la condition; c'est une provision surprise: ce que l'on fonde sur cette clause ordinaire dans les permutations, *si per diligentem examinationem constiterit quod quilibet Permutantium jus habeat in Beneficio per ipsum resignato.*

La décision de la question se réduit à savoir, si le Pourvu *pro cupiente*, qui n'a pas satisfait à la condition, est regardé comme ayant, ou n'ayant plus un titre qui lui donne la faculté de résigner, ou de permuter. On estime que ce Pourvu a cette faculté, & qu'il peut en user validement; pourvu qu'il résigne, ou permute avant que le Dévolutaire l'ait troublé. Pour le prouver, on a l'exemple de ceux qui sont pourvus de Bénéfices sacerdotaux *à lege*: ils peuvent résigner, ou permuter, même après l'année, quoiqu'ils ne se soient pas mis en état; & leur résignation & permutation est valable, lorsqu'elle est faite avant que le Dévolutaire ait fait signifier son dévolut, & fait assigner le Dévoluté. C'est la même chose d'un Pourvu de Bénéfices incompatibles, après l'année de possession paisible, accordée pour faire l'option, le premier vaque; mais s'il l'a résigné ou permuté avant le dévolut signifié, le Dévolutaire est rejetté. T. X, *p.* 1756, 1757, 1758. Voyez *Indults des Cardinaux*, §. III, *n.* IX.

§. IV. *Commendes des Bénéfices réguliers.*

Voyez *Commendes.*

§. V. *Indults pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers.*

Voyez { *Indults des Cardinaux.* / *Indults extraordinaires.* }

§. VI. *De la Sécularisation des Bénéfices réguliers.*

Voyez *Sécularisation.*

§. VII. *De l'union des Bénéfices réguliers aux Cures.*

Voyez *Cures*, §. II.

§. VIII. *Pécule & quote-morte des Bénéficiers réguliers.*

Voyez *Pécule.*

§. IX. *Devoirs, charges & obligations des Bénéficiers réguliers.*

I. Le Concile de Rheims en 1583, oblige à la résidence les Religieux pourvus de Bénéfices; ou s'ils ne peuvent résider à cause de la médiocrité du Bénéfice, *de fructibus cum Abbate & Conventu pacisci compellantur, ut legibus Monasterii vivant cum aliis.* Le Concile d'Aix en 1585, s'explique en mêmes termes. T. IV, *p.* 1174.

II. C'est une maxime ordinaire que tout est incompatible dans un Religieux, même les pensions. T. IV, *p.* 74.

III. Un Ordre n'est point tenu de nourrir de la Mense commune, un Religieux pourvu d'un Bénéfice dépendant de son Ordre, quoiqu'il l'ait obtenu *in vim gradûs.* Ainsi jugé au Parlement de Paris le 25 Juin 1647. Il fut néanmoins permis au Religieux de vivre dans le Couvent, en contribuant à proportion sur le revenu de son Bénéfice. T. IV, *p.* 74. T. X, *p.* 511, 512.

IV. Il s'étoit introduit un abus dans quelques Abbayes d'anciens Bénédictins : par le moyen d'un Office claustral, ou autre Bénéfice simple régulier de peu de revenu, les Religieux remplissoient toutes les places monacales sans la participation de leurs Abbés. Quoique les Résignans demeurassent toujours Religieux de l'Abbaye, les Résignataires prétendoient une place monacale, & qu'étant Profès de l'Abbaye, la premiere qui venoit à vaquer leur appartenoit de droit. La question a été jugée au Parlement de Paris le 17 Mai 1707, pour l'Abbaye de Trouard au Diocese de Bayeux : cette Cour a ordonné que les Religieux, qui seront pourvus de Bénéfices simples réguliers dépendans de l'Abbaye, ne pourront, sous ce prétexte, prétendre des places monacales : que ceux qui seront pourvus par résignation ou permutation des Offices claustraux, dont les Résignans ou Copermutans conserveront leurs places monacales, ne pourront prétendre lesdites places, qu'après l'abdication ou la mort de leurs Résignans ou Copermutans ; & ne pourront en prétendre d'autres, quand même il y en auroit de vacantes, si ce n'est du consentement de l'Abbé & des Religieux. T. IV, *p.* 73, 74-906.

V. Un Religieux, pourvu de Bénéfices dépendans de son Ordre, ne peut faire des acquisitions à son profit, ou posséder sommes notables. La question se présenta au Parlement de Paris le 26 Avril 1633. Un Religieux de sainte Genevieve, pourvu d'un Prieuré de l'Ordre & de l'Office de Chevecier dans le Monastere, ayant déposé une somme de quatorze mille livres, & une piece de drap d'or dans la maison d'un Particulier; & le tout trouvé après le décès de celui-ci, ayant été revendiqué par le Religieux, il en fut en quelque sorte déclaré indigne : car la Cour faisant droit sur l'intervention de l'Abbé, des Religieux & Couvent de sainte Genevieve, ordonna que le tiers de ladite somme seulement lui seroit délivré, & les deux autres tiers mis ès mains d'un notable Bourgeois, pour en faire profit & intérêt, duquel ledit Religieux jouiroit sa vie durant; & après son décès, que moitié desdits deux tiers appartiendroit au Couvent de sainte Genevieve, l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu; & la piece de drap fut adjugée au Monastere. T. IV, *p.* 1283, 1284.

VI. Il est toutefois permis par le Droit Canon aux Religieux, de donner quelque chose à autrui en pleine propriété, de ce qu'ils peuvent avoir ménagé en l'administration légitime de leurs Bénéfices, pourvu que ce ne soit donation de conséquence, & qui porte grand préjudice aux Monasteres. T. IV, *p.* 1284.

BÉNÉFICES SACERDOTAUX.

UN grand nombre de Titres Ecclésiastiques doivent être remplis par des Prêtres. Dans l'usage on distingue les Bénéfices sacerdotaux *à lege*, d'avec ceux auxquels cette qualité a été imposée par la fondation. Les observations que l'on va faire sur les Bénéfices sacerdotaux, s'appliquent également aux Bénéfices, dont les Titulaires seroient tenus d'être constitués dans les Ordres sacrés de Diacre ou de Sous-Diacre. T. XII, *p.* 633.

§. I. *Bénéfices sacerdotaux* à lege.

I. Par rapport aux Bénéfices qu'on appelle sacerdotaux *à lege vel statuto*, c'est une Jurisprudence assez suivie dans les usages du Royaume, qu'il peut suffire que le Pourvu de ces Titres soit promu au Sacerdoce dans l'année de la provision, ou même dans l'année de la possession paisible. T. XII, *p.* 633-1500.

II. Il faut aujourd'hui excepter de ces usages, les Cures & autres Bénéfices ayant charge d'ames, pour lesquels depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, l'Ordre de Prêtrise, & l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sont nécessaires dans le temps des provisions. Voyez *Cures*, §. VIII, *n.* III.

III. Si un Bénéfice n'est sacerdotal que par le Statut particulier du Chapitre, il peut être conféré par le même Chapitre à celui qui n'est point Prêtre, & qui n'est pas même en état d'être promu aux Ordres sacrés. Ainsi jugé en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, par Arrêt du 6 Mai 1653, sur les conclusions de M. Bignon. Il s'agissoit d'une Prébende en l'Eglise Cathédrale de Poitiers, contentieuse, entre celui qui en avoit été pourvu par le Chapitre de la même Eglise & un Dévolutaire, lequel se fondoit sur l'incapacité du Pourvu, qui n'étoit pas Prêtre, l'Arrêt fondé sur ce qu'il est libre à un chacun de renoncer à ce qui a été établi en sa faveur. T. XII, *p.* 1514, 1515.

IV. Par Arrêt du Parlement de Provence du . . . . il a été jugé que la dispense de l'âge requis pour être Prêtre, obtenue pendant le procès pour le pos-

sessoire d'un Bénéfice sacerdotal *à statuto*, ne peut préjudicier à celui qui l'a impétré par dévolut. Par le Statut de l'Eglise de Sisteron, il est porté que, *nullus in futurum eligi poterit in Clericum Beneficiatum, nisi intrà annum ad Sacerdotii dignitatem fuerit promotus*. Le sieur Lachier avoit été pourvu d'une des dix Bénéficiatures de ladite Eglise, avant l'âge requis pour être Prêtre dans l'an : il s'agissoit de savoir, si le sieur Isnard, Prêtre, étoit bien fondé en l'impétration obtenue dudit Bénéfice; & si la dispense pour être Prêtre dans l'an, obtenue après l'impétration, rendoit Lachier habile du Bénéfice. T. XII, *p.* 1511 *& suiv.*

§. II. *Bénéfices sacerdotaux* à fundatione.

I. Quant aux Bénéfices sacerdotaux par le titre de la fondation; c'est une maxime constante établie par les Arrêts, que le Pourvu doit être Prêtre dans le temps de la provision, ou de la présentation, s'il s'agit d'un Bénéfice en Patronage. Si quelqu'un, dit Févret, se faisoit pourvoir d'un Bénéfice de cette qualité par rescrit, sans être Prêtre au temps de la provision, il y auroit abus en l'exécution du rescrit; & s'il contenoit clause de dispense de ladite qualité de Prêtre, l'abus seroit encore plus formel. La provision de Rome, impétrée contre la nature du Bénéfice, est tellement nulle, que le Pourvu est réputé sans titre, non pas même coloré, & conséquemment qu'il ne peut se prévaloir de la regle *de pacificis possess.* T. XII, *p.* 1501.

Louet rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, rendus dans ces maximes; l'un le 16 Mars 1588, au sujet de la Chapelle de saint Jean, desservie en l'Eglise de saint Genest, Diocese d'Amiens; l'autre du mois d'Août 1605. M. l'Avocat-Général Bignon portant la parole le 3 Mai 1633, s'y est conformé, ainsi que le Parlement de Toulouse dans son Arrêt du 29 Août 1628. T. XII, *p.* 666 *& suiv. p.* 1501, 1502, *p.* 1509 *& suiv.*

Cette question s'étant présentée au Parlement d'Aix, elle y fut jugée dans ces mêmes principes par Arrêt du 5 Décembre 1664. Il s'agissoit d'une Chanoinie de l'Eglise Collégiale des Accoules de Marseille. La Cour déclara lesdites Chanoinies ne pouvoir être tenues, que par des personnes actuellement Prêtres lors de la nomination & provision, suivant l'acte d'érection du Chapitre. T. XII, *p.* 1515 *& suiv.*

Le 27 Mai 1671 fut jugée au Parlement de Paris une question qui a rapport à cette matiere. Il s'agissoit de la Chapelle de saint Hervé, desservie ès Eglises de la Trinité & de l'Abbaye du Ronceraí d'Angers. T. XII, *p.* 684 *& suiv.*

Par Arrêt du 19 Février 1537, rendu au Parlement de Paris, il a été jugé que la capacité de la personne nommée se considere au temps qu'a vaqué le Bénéfice, & non de la nomination. T. XII, *p.* 665, 666.

II. Mais quand & par quels termes de la fondation doit-on présumer qu'un Bénéfice est sacerdotal *à fundatione?*

On fait ordinairement cette distinction. Quand il est porté par la fondation *præsentabitur Sacerdos;* ou qu'elle s'énonce en termes équivalens; on estime que le Bénéfice est sacerdotal *à fundatione*, & qu'il est nécessaire que le Présenté soit Prêtre au temps de sa nomination, ou de la provision, sous peine de nullité. Mais si les termes, au lieu de regarder le temps de la nomination, ne sont relatifs qu'aux charges imposées au Titulaire, & ne regardent que l'exécution de la fondation, comme s'il est porté que le Pourvu dira tant de Messes par semaine, & résidera dans le lieu; on estime que dans ce cas, pour remplir l'intention du Fondateur, il suffit que le Présenté puisse être Prêtre dans l'an. On appelle ces Bénéfices *sacerdotaux, aptitudine.* T. XII, *p.* 1503.

M. de Catellan fait observer, que l'obligation de célébrer des Messes ne rend pas une Chapelle sacerdotale, parce que le Chapelain est présumé satisfaire à son obligation en célébrant les Messes, ou par lui-même, ou par un autre. Il ajoute, que si cependant il se trouve dans la fondation des circonstances particulieres qui font violence à cette liberté du Titulaire, la Chapelle est déclarée sacerdotale; comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 18 Avril 1686, dans un cas auquel le Fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des Messes, avoit, sous peine de privation de la Chapelle, défendu au Chapelain de tenir nul Bénéfice, & avoir nul autre emploi qui pût l'empêcher de la servir. Le même Auteur remarque, que la dispense, même expresse, de célébrer les Messes par soi-même, ne rend pas moins sacerdotal le Bénéfice; lorsque par la fondation il est porté qu'il sera conféré à un Prêtre. Ce qui fut ainsi jugé par Arrêt de la Cour, le 17 Avril 1655. T. XII, *p.* 1503, 1504, 1521, 1522.

Fagnan établit les mêmes regles. Il

examine aussi différentes circonstances, dans lesquelles un Bénéfice peut être regardé comme sacerdotal ; & il rapporte sur ce sujet plusieurs décisions de la Rote & de la Congrégation des Cardinaux. T. XII, *p.* 1504 *& suiv.*

III. La regle *de pacificis possess.* n'a-t-elle pas lieu à l'égard de celui qui n'est point Prêtre, & qui a la possession triennale d'une Chapelle sacerdotale ; sur-tout lorsqu'il y a fondement de présumer que le Pourvu est dans la bonne foi ?

Cette question s'est présentée au Parlement de Paris en 1576, sur l'appel d'une Sentence du Sénéchal du Maine, & y a été jugée le 14 Août, après avoir demandé l'avis aux Chambres, en faveur du possesseur triennal. Il s'agissoit d'une Chapelle fondée en l'Eglise Paroissiale de Chilier-le-Gaudin au Diocese du Mans. T. XII, *p.* 1571, 1572, 1573-1613.

M. de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Juillet 1678, qui semble avoir été rendu dans d'autres maximes. Cet Auteur cependant tâche de concilier ce Jugement avec celui du Parlement de Paris. Dans le cas de l'Arrêt de Toulouse, la Chapelle étant absolument sacerdotale, il falloit être Prêtre lors du titre ; ainsi la possession avoit été vicieuse dès le commencement ; au lieu que dans le cas de l'Arrêt de Paris, le Pourvu étoit seulement obligé de se faire Prêtre dans l'année ; ainsi le commencement de la possession étoit bon ; & le défaut de Prêtrise, une simple négligence sur laquelle le Possesseur, depuis dix-sept ans devoit au moins avoir été comminé avant qu'on jettât un dévolut sur sa Chapelle ; d'ailleurs d'un revenu si médiocre, qu'elle sembloit devoir être exempte de la charge du Sacerdoce. T. XII, *p.* 1613, 1614.

BÉNÉFICES VACANS *in Curiâ.*

Les Papes se sont réservés la disposition des Bénéfices qui vaquent en Cour de Rome. Cette réserve a lieu en France pour certains Bénéfices. T. X, *p.* 760.

§. I. *Origine de cette réserve. Ses fondemens, sa faveur.*

I. L'origine de cette réserve n'est pas constante. C'est l'opinion la plus commune, que Boniface VIII est le premier qui a établi en Droit commun, ce droit des Papes. T. X, *p.* 169-762, 763-790, 791, 792.

II. Dumoulin expliquant le procédé des Papes pour introduire cette réserve, écrit qu'ils ont commencé de conférer les Bénéfices qui ont vaqué *in Curiâ*, par droit de prévention, plutôt que par droit de réserve ; & que lorsqu'on a introduit cet usage, les Collateurs ordinaires ont toléré les collations de cette nature, les regardant comme un moyen d'empêcher les longues vacances. T. X, *p.* 764.

Le Pape Clément III, élevé au Pontificat en 1225, apporte pour fondement de cette réserve, que dans la disposition générale des Bénéfices appartenant au Pape, la disposition de ceux qui viennent à vaquer *apud Sedem apostolicam*, lui a été plus particuliérement réservée par une ancienne Coutume. T. X, *p.* 765, 766, 767.

Par rapport à la France, les dispositions du Concordat sont les principaux fondemens qu'on apporte pour y établir cette réserve. T. X, *p.* 767, 768, 769.

III. Il est constant que les Cours séculieres du Royaume ne regardent point cette réserve comme favorable, mais plutôt comme une entreprise sur les droits des Collateurs ordinaires. T. X, *p.* 761.

§. II. *Quels Bénéfices sont sujets à cette réserve ?*

I. C'est une grande question si les Evêchés & les Abbayes qui sont en France, & à la nomination du Roi, venant à vaquer *in Curiâ* par la mort des Titulaires, sont en la pleine disposition du Pape ; & si cette réserve portée par le Concordat, est reçue en France ? On estime que non ; quoique nos Rois désirent que ceux qui sont pourvus de Bénéfices consistoriaux, obtiennent des Brefs *de non vacando in Curiâ*, lorsqu'ils vont à Rome : ces Brefs sont seulement des témoignages des sages précautions qu'ils prennent, afin d'éviter les contestations avec la Cour de Rome. Ces précautions sont ordinaires sur les autres matieres comme sur celle-ci. T. X, *p.* 166 *& suiv.* 767, 768, 769-778, 779.

La Formule des Brefs *de non vacando in Curiâ*, est rapportée. T. X, *p.* 789, 790.

II. C'est une maxime constante en France depuis plusieurs siecles, que les Bénéfices dont les Titulaires meurent en Cour de Rome, pendant que la Régale est ouverte, ne peuvent être conférés par le Pape, en vertu de ses prétentions dans les vacances *in Curiâ*.

Jean Galli ou le Cooq, qui étoit Avocat-Général

Général sous le regne de Charles VI, rapporte un Arrêt rendu contre un Pourvu en Cour de Rome, d'une Chapelle érigée en l'Eglise Paroissiale de saint Eustache de Paris. Le Président le Maître dans son Traité des Régales, établit la même chose. Dumoulin rapporte aussi comme un usage constant, que le Pape ne peut conférer les Bénéfices qui ont vaqué en Régale. Pithou écrit la même chose. Dans les articles extraits d'un grand Mémoire que MM. Nogaret & du Plessis présenterent au Pape Clément V contre Boniface VIII, il paroît que cet usage étoit observé en ce temps-là. T. XI, *p.* 794, 795.

III. Suivant les maximes de France, les Bénéfices qui sont en Patronage laïque ne sont point compris dans la réserve de la vacance *in Curiâ*. T. X, *p.* 779, 780.

IV. Ceux auxquels il est pourvu par voie d'élection, n'y sont point sujets aussi. T. X, *p.* 780, 781.

V. La Clémentine *Si duobus*, donnée dans le Concile de Vienne, décide plusieurs questions sur les Bénéfices que les Papes peuvent conférer par la réserve de la vacance *in Curiâ*. Elle est, selon l'Auteur de la Glose, une déclaration ou interprétation du Décret du Pape Clément III. T. X, *p.* 765-783, 784.

§. III. *Du temps donné au Pape pour conférer les Bénéfices vacans* in Curiâ.

I. Le Pape n'a qu'un mois pour conférer les Bénéfices qui vaquent *in Curiâ*. Après ce temps, les Collateurs rentrent dans leur droit. C'est la disposition du second Concile de Lyon en 1274, sous Grégoire X. T. X, *p.* 790, 791.

II. Ceux qui prétendent que les Evêchés & les Abbayes sont compris dans la réserve *in Curiâ*, demandent, si la limitation d'un mois pour l'exercice de la vacance *in Curiâ*, dans lequel le Pape est obligé de pourvoir sur le genre de vacance, a lieu pour les Evêchés & les Abbayes qui viennent à vaquer *in Curiâ?* Le Pere Thomassin prétend que non; parce que le Concordat, dit-il, les a réservés au Pape pour toujours, & avec une entiere liberté, s'ils venoient à vaquer en Cour de Rome. Cette opinion, qui est aussi celle de Rebuffe, est sans fondement. T. X, *p.* 770, 771.

III. Le mois accordé au Pape doit être compté du jour que la vacance arrive, & non du temps qu'elle a pu être connue du Pape. Ce sentiment est reçu par le plus grand nombre de nos Canonistes; il est fondé sur les termes du Décret du Concile de Lyon, & plusieurs Canonistes Ultramontains l'ont suivi. T. X, *p.* 771, 772.

IV. Un Bénéfice sujet à la réserve ayant vaqué en Cour de Rome, & le Pape étant mort peu de jours après la vacance, sans l'avoir conféré, on demande si le temps d'un mois accordé par le Concile de Lyon pour l'exercice de cette réserve, court pendant que le Siege Apostolique est vacant? C'est l'opinion commune des Canonistes qui ont écrit dans les pays d'obédience; qu'en ce cas le mois donné au Pape, ne court point à l'égard des Bénéfices, autres que les Cures, pendant la vacance du saint Siege. Le sentiment contraire est plus reçu de nos Auteurs François. T. X, *p.* 773, 774.

V. Un Bénéfice ayant vaqué *in Curiâ* dans un mois affecté aux Gradués, & le temps de la réserve au Pape étant passé, les Gradués rentrent dans le droit de le requérir. T. X, *p.* 397.

§. IV. *Si cette réserve cesse pendant la vacance du Siege?*

Boniface VIII paroît avoir établi que la réserve fondée sur la vacance en Cour de Rome, ne cesse point pendant la vacance du Siege Apostolique, à l'égard des Bénéfices autres que les Cures. Nos Auteurs François sont d'un sentiment contraire, fondés sur la faveur du droit des Collateurs, & sur ce principe, que les regles de Chancellerie cessent par la mort des Papes. T. X, *p.* 784, 785, 786.

§. V. *Qu'entendre par* Cour de Rome *dans l'exercice de cette réserve?*

I. Boniface VIII décide, qu'il faut entendre le lieu où est le Pape, & vingt lieues aux environs, *ultrà duas diætas*. Une journée est réglée dans le droit à dix lieues. Ce Pape, dans son Décret, décide plusieurs autres questions relatives à ce sujet.

Selon ce Pape, si les Nonces ou les Légats du saint Siege, ou toutes autres personnes, mouroient à deux journées de la Cour de Rome, en s'en allant, ou y revenant, leurs Bénéfices vaqueront *in Curiâ* . . . . Si quelque Officier de la Cour de Rome s'en alloit par promenade, ou autrement, dans un lieu aux environs de cette Cour, même pendant la vacance du saint Siege, & qu'il y mourût, ses Bénéfices vaqueroient *in Curiâ*, s'il n'étoit point domicilié dans ce lieu.... Si quelqu'un, originaire du lieu où est la Cour de Rome, y meurt pendant que la Cour y sera: par exemple, si le Pape & sa

Cour étoient à Paris, ses Bénéfices vaquent *in Curiâ*.... La Cour de Rome allant en quelque lieu, ou revenant, si quelque Officier meurt dans le voyage, ou demeure malade dans le lieu d'où elle revient, & y meurt; ses Bénéfices vaquent *in Curiâ*, quelque distance qu'il y ait entre le lieu où il meurt, & celui où est la Cour. T. X, *p.* 787, 788.

II. Le Pape Léon X ne s'est point servi dans le Concordat des termes ordinaires *in Curiâ*, mais de la vacance *apud Sedem Apostolicam*. Clément III s'est servi des mêmes termes. Le IIe Concile de Lyon, qui a donné quelques restrictions à cette réserve, l'exprime par la vacance *in Curiâ*. On demande si ces expressions signifient la même chose?

Dumoulin & plusieurs autres Auteurs observent que, suivant les prétentions de la Cour de Rome, la vacance *apud Sedem Apostolicam* est plus étendue que la vacance *in Curiâ*. *Vacatio in Curiâ*, dit Pinson, *est eorum qui in Curiâ Rom. vel extrà eam intrà duas diætas decedunt: vacatio autem apud Sedem est omnium Beneficiorum Summo Pontifici reservatorum per regulas Cancellariæ, vel reservationes Apostolicas.* Cette distinction n'est pas présentement d'un grand usage en France; ces autres réserves ayant été supprimées par les Décrets du Concile de Basle & de la Pragmatique, & par différentes dispositions des Ordonnances de nos Rois; la note néanmoins n'est pas à rejetter. T. X, *p.* 769, 770.

§. VI. *Questions particulieres.*

I. L'Evêque, collateur du Bénéfice qui a vaqué *in Curiâ*, l'ayant conféré pendant le temps que la réserve a lieu, sa provision seroit-elle nulle, quand même le Pape ne le conféreroit point; ou ne le deviendroit-elle qu'au cas que le Pape usât de son droit? Rebuffe est d'avis que cette provision de l'Evêque est nulle. Fevret a suivi le même sentiment. Dumoulin & Louet approuvent le sentiment contraire en faveur des Evêques, & en apportent plusieurs raisons. T. X, *p.* 774 *& suiv.*

II. Le Pape, n'ayant point conféré dans le mois de réserve, peut-il, après ce mois expiré, l'Evêque étant rentré dans l'exercice de son droit, conférer ce Bénéfice par droit de prévention, & rendre nulle la provision de l'Ordinaire qui seroit postérieure? Dumoulin est d'avis, que dans ce cas la prévention du Pape ne doit point avoir lieu. Louet & Fevret sont d'un sentiment contraire. La décision paroît dépendre de la faveur de la prévention du Pape pour empêcher les longues vacances. T. X, *p.* 781, 782.

III. Dumoulin propose une autre question, savoir, dans le mois de la vacance *in Curiâ*, le Pape ayant conféré le Bénéfice à un incapable, si l'Evêque de ce Bénéfice pourroit le conférer à un Sujet qui auroit les qualités requises pour le posséder? Sa réponse est favorable aux Evêques. C'est aussi le sentiment de Louet & de Fevret. T. X, *p.* 782, 783.

BIBLE.

L'Assemblée générale du Clergé, tenue à Paris en 1635, approuve la grande Bible en plusieurs Langues du sieur le Jay. T. I, *p.* 822 *& suiv.*

BIENS D'ÉGLISE.

I. UN Auteur qui a écrit dans le dernier siecle, soutient que Clovis, premier Roi Chrétien, & les autres Fondateurs des biens d'Eglise, n'ont donné par leurs fondations, que les fruits des terres dont l'Eglise perçoit les revenus; que les fonds & la propriété ne sont point à l'Eglise, & que les Fondateurs se les sont réservés. Ce principe lui sert de fondement pour établir comment la Régale est un droit uni & incorporé à la Couronne. C'est un sentiment qui ne peut se soutenir. T. XI, *p.* 534 *jusqu'à* 542.

II. En 1651, l'Assemblée générale du Clergé a condamné un Livre intitulé, *Remontrances faites au Roi sur le pouvoir & sur l'autorité que Sa Majesté a sur le temporel de l'Etat Ecclésiastique, pour le soulagement de tous ses autres Sujets.* T. I, *p.* 650, 651.

III. Boniface VIII a publié deux Bulles contre les Laïques qui prendront quelque chose sur les revenus des Eglises & des Ecclésiastiques, sans avoir obtenu la permission du saint Siege, dans lesquelles il nomme & comprend expressément *Imperatores, Reges seu Principes, Duces, Comites vel Barones.* T. VI, *p.* 978, 979.

Le Concile de Latran, tenu en 1215, *can.* 42, annulle toutes les Constitutions rendues par la Puissance temporelle pour revendiquer les fiefs & les autres biens possédés par l'Eglise, sans le consentement des Ecclésiastiques. T. VI, *p.* 88, 89.

Le Concile de Trente, *Seff.* 22, *cap.* 11, voulant aussi comprendre les Souverains dans le Décret qu'il fit contre tous les

Clercs ou Laïques qui prendront les biens destinés aux Eglises & aux autres œuvres de piété, n'a pas oublié de dire, *quâcumque etiam imperiali, aut regali dignitate præfulgeat*. T. VI, *p*. 979.

IV. Le même Concile, *Sess*. 25, *cap*. 11 *de ref*. prescrit les conditions pour la validité des baux des biens d'Eglise, & déclare nuls ceux qui n'y feront pas conformes. A l'égard de la validité des baux à longues années, le Concile en renvoie l'examen aux Conciles Provinciaux. Les maximes du Royaume ne sont pas si favorables à l'autorité des Evêques. On y juge de la validité ou nullité de ces baux, suivant ce qui est réglé par les Ordonnances; & si quelques différends naissent sur cette matiere, les Cours séculieres en connoissent. T. II, *p*. 322.

V. Le Roi Charles IX, par un Edit du mois de Mai 1563, ordonna la vente & l'aliénation de cent mille écus de rente des biens du Clergé. En exécution de cet Edit, on fit un département qui contenoit pour quelle somme on devoit en aliéner dans chaque Diocese. Ce même Prince, par un autre Edit du mois de Janvier 1563, permit aux Bénéficiers de son Royaume de racheter les biens dépendans de leurs Bénéfices, qui avoient été aliénés par subvention. On imposa par Dioceses la somme nécessaire pour ce rachat. Dans quelques lieux il fut fait peu de temps après; dans d'autres on différa plus long-temps. Suivant cet Edit la poursuite, & l'exécution du retrait devoit être faite aux Sieges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées où la vente & adjudication avoient été faites. T. VIII, *p*. 1875, 1876.

VI. L'Arrêt de réglement entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, rendu le 26 Janvier 1644, porte que le Chapitre ne pourra faire aucune aliénation, sans le consentement de l'Evêque. T. II, *p*. 1611 *& suiv*. T. VI, *p*. 370 *& suiv*.

VII. Lorsque le Roi a confisqué des biens situés en France, dépendans des Bénéfices qui sont hors du Royaume, la confiscation cesse par la conquête des lieux de la situation desdits Bénéfices, & les biens confisqués sont réunis de plein droit aux titres des Bénéfices. T. XI, *p*. 1757 *& suiv*.

VIII. Sur la restitution des biens d'Eglise, usurpés par ceux de la Religion Prétendue Réformée. Voyez *Protestans*, §. XIII.

IX. A l'égard des biens & revenus des Fabriques. Voyez *Fabriques*, §. VI.

X. Sur les Dîmes Ecclésiastiques. Voyez *Dîmes*.

BLASPHÉMATEURS.

§. I. *Peines ordonnées contr'eux.*

Les saints Décrets, les Loix des Souverains, & les Arrêts des Cours séculieres, ordonnent des peines très-grieves contre les blasphêmes, les sermens extraordinaires, & autres crimes contraires au culte Divin & à l'honneur qui est dû au saint nom de Dieu.

On peut voir sur ce sujet les Décrets du Concile de Paris tenu en 1429, & de celui de Bourges en 1528. T. V, *p*. 1150, 1151.

Le Réglement général de l'Assemblée de Melun en 1579. T. V, *p*. 1151, 1152. T. VI, *p*. 104-108.

Les Décrets des Conciles de Bordeaux en 1583, & de Narbonne en 1609. T. V, *p*. 1153, 1154-1156.

L'art. 20 du Cahier des Remontrances présenté à Henri IV par l'Assemblée de 1605. T. V, *p*. 1154, 1155.

Les Capitulaires de nos Rois. T. V, *p*. 1158, 1159.

Les premieres Ordonnances de S. Louis contiennent contre les Blasphémateurs des peines très-rigoureuses, c'est-à-dire, des peines corporelles. Cette grande rigueur de saint Louis ne fut pas approuvée par le Pape Clément IV, qui lui adressa une Bulle, par laquelle, après s'être plaint du grand nombre des Blasphémateurs qui sont en France; il le prie de vouloir établir des peines temporelles contr'eux, sans toutefois user de mutilation de membres, ni de peine de mort. T. V, *p*. 1159 *& suiv*.

On n'a pas laissé toutefois d'ordonner encore, depuis le regne de saint Louis, des peines corporelles, particuliérement dans le cas où les peines pécuniaires n'ont pu arrêter le cours des blasphêmes. Telles sont l'Ordonnance de Jean II, Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; celle du Roi Philippe de Valois de l'an 1347; celle de Charles VII du 14 Octobre 1460; celle de Louis XII du mois de Mars 1510, qui contient diverses peines contre les Blasphémateurs, & qui renvoie aux Evêques les Clercs accusés de ce crime; celles de Henri II du 15 Avril 1547, de Charles IX en 1560 & 1566, de Henri III du mois de Décembre 1581, de Henri IV du mois de Décembre 1606. Les Déclarations du 7 Septembre 1651, & du 30 Juillet 1666, vérifiées au Parlement. On peut y joindre l'Ordonnance prononcée

par le Prévôt de l'Hôtel le 29 Mai 1681, après en avoir reçu l'ordre du Roi. T. V, *p.* 1164 *jusqu'à* 1186.

Plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont renouvellé les peines portées par les Ordonnances. L'Arrêt rendu le 30 Mars 1544, ordonne aux Juges Laïques de prendre au corps les Clercs séculiers ou réguliers, Blasphémateurs, informations précédentes, & les rendre après au Juge d'Eglise pour être punis. T. V, *p.* 1186 *& suiv.*

§. II. *Procédure contre les Clercs accusés de Blasphême.*

Voyez *Procès criminels des Clercs.* §. VII, *n.* II.

BOIS.

LEs Curés, comme principaux habitans, ont droit dans les Bois appartenans aux Communautés des Paroisses, & dans lesquels les Habitans sont en droit d'avoir leur chauffage. Ainsi décidé par Ordonnance de M. l'Intendant de Dijon, rendue en 1722 en faveur du Curé de saint Loup de la Salle, & par différens jugemens, tant des Maîtrises particulieres, que des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts; & enfin par autre Ordonnance du 18 Mars 1739, du même Intendant en faveur du Curé de Pagni, par laquelle il condamne les Habitans à lui délivrer par chacune assise & distribution ordinaire de leurs Bois, une portion desdits Bois, en qualité de premier Habitant, semblable à celle qui se délivre au plus fort en taille de ladite Communauté en la forme ordinaire; & à payer à leur Curé la part & portion qui auroit dû lui être délivrée en 1738, liquidée à la somme de vingt livres, sans tirer à conséquence, & en outre en tous dépens. *Rapp.* 1740, *p.* 295, 296; *Pieces*, *p.* 561-564.

BOURSES. BOURSIERS.

Voyez COLLEGES, §. I.

BREFS.

Voyez RESCRITS.

BRÉVIAIRE.

Voyez OFFICE.

BULLES.

§. I. *De leur autorité en matiere de privilege & d'exemption.*

ON divise en trois classes les Bulles dont on se sert pour établir un Privilege. Les premieres sont regardées comme le titre constitutif & primordial. Les secondes supposent le privilege, & le confirment. D'autres ne font que l'énoncer. T. VI, *p.* 885, 886.

I. *Bulles d'énonciation. Quelles preuves en peut-on tirer?*

Voyez *Titres*, *n.* VI.

II. *Bulles de confirmation. Quelle est leur autorité, & en quelle forme elles doivent être expédiées?*

Voyez *Titres*, *n.* VII.

III. *Bulles de concession.*

Pour examiner le genre de preuves qui résultent des premieres Bulles, c'est-à-dire, de celles qui sont regardées comme le titre constitutif & primordial des Privileges & Exemptions, on doit expliquer, 1°. les regles pour juger de la vérité ou de la supposition des Bulles. 2°. Les conditions que doivent avoir les Bulles, suivant les maximes du Royaume, & sans lesquelles ces sortes de titres sont sans force. 3°. Les regles & les principes pour juger du sens des Bulles, & pour en régler l'interprétation. T. VI, *p.* 885, 886.

Regles pour juger de la vérité ou fausseté des Bulles & autres Titres.

On doit convenir d'abord de la prodigieuse quantité de faux titres qui ont été fabriqués, pour établir des prétentions d'exemptions & autres privileges. Voyez *Titres*, *n.* II.

Ie. *Regle.* On ne présume pas ordinairement que des Rescrits de Justice soient supposés. Mais à l'égard des privileges, la fausseté en est aisément présumée. T. VI, *p.* 930.

IIe. *Regle.* Elle comprend les différens moyens de falsifier les Bulles que le Pape

Innocent III réduit à neuf. On les renferme en ces deux vers.

Forma, ſtilus, membrana, litura, ſigillum.
Hæc ſex falſata dant ſcripta valere puſillum.

L'Auteur de la Gloſe, ſur le Décret d'Innocent III, obſerve que tous ceux qui falſifient en quelqu'une de ces manieres, ou autrement, ſont excommuniés, doivent être livrés au bras Séculier, & dégradés. T. VI, *p.* 918 *juſqu'à* 924.

IIIᵉ. *Regle.* Selon le même Pape Innocent III, dans une Lettre à l'Archevêque de Milan, un Reſcrit qui n'eſt pas fait par une perſonne publique, ſcellé avec un ſceau dont les lettres ne ſont pas liſibles, où il y a des ratures, ou qui eſt conſidérablement laceré, ne prouve rien. T. VI, *p.* 911 *juſqu'à* 918.

IVᵉ. *Regle.* Une rature ne rend ni faux, ni ſuſpect de fauſſeté, un Reſcrit émané du ſaint Siege. On peut ſans difficulté effacer des lettres, ſi on s'eſt trompé dans un récit à l'égard d'un fait, & dans un endroit non ſuſpect faire des renvois, ou écrire au-deſſus. Or, ajoute Cujas, le préambule, l'argument & le récit, ne ſont point dans des Reſcrits des Papes des endroits ſuſpects; mais la date & le Conſulat, le nom du demandeur & du défendeur, ou du jugé; & lorſqu'il s'agit d'une diſpoſition importante, voilà les endroits ſuſpects, & une rature dans ces endroits eſt une preuve de faux. C'eſt ainſi que l'ont décidé Alexandre III dans une ancienne Décrétale, & Innocent III, & que l'ont expliqué l'Auteur de la Gloſe & Cujas. T. VI, *p.* 903, 904, 905-910-926, 917.

Vᵉ. *Regle.* On dit encore qu'un Reſcrit eſt faux, ſi on y fait donner par le Pape le nom de fils à un Evêque, ou celui de frere à d'autres; ou ſi on le fait parler au pluriel, lorſqu'il s'adreſſe à un ſeul. C'eſt ce que porte un Décret d'Innocent III, ſous le titre *de crimine falſi* aux Décrétales. La Gloſe fait obſerver ſur les mots (*in plurali.*) *Secundùm antiqua jura hoc non ſervabatur.* T. VI, *p.* 924, 925.

VIᵉ. *Regle.* Un nouveau moyen de découvrir la vérité ou la ſuppoſition d'une Bulle eſt d'en examiner la date. Le Pere Mabillon fait obſerver qu'il n'a vu aucune Bulle non ſuſpecte avant le Pape Léon IX, datée de l'année de l'Incarnation. Fagnan écrit ſur la date des Bulles, que les Papes, après leur élection, mais avant leur couronnement, ne marquent point l'année de leur Pontificat dans les Bulles, & que leur nom n'eſt point ſur le ſceau dont ils ſe ſervent. T. VI, *p.* 953.

La queſtion de la date des Bulles du jour de l'élection du Pape, ou du jour de ſon couronnement, fut traitée au Parlement de Paris le 16 Juillet 1672. Il s'agiſſoit ſi des proviſions de Cour de Rome doivent être tenues pour datées du jour de l'élection du Pape, ou du jour de ſon couronnement. T. VI, *p.* 953, 954, 955. Voyez *Pape*, §. I.

VIIᵉ. *Regle.* Un mauvais latin rend ſuſpect un Reſcrit de Rome. Ainſi décidé par le Pape Luce III. *Decret. tit. de reſcriptis.* T. VI, *p.* 907, 908.

8°. Les regles qu'on vient de rapporter, ſont amplement expliquées par Durand, Evêque de Mende, dans ſon Livre intitulé *Speculum Juris.* Non-ſeulement il y rappelle les principes établis; il en donne encore d'autres ſur la contrefaction des ſceaux, ſur le caractere, ſur le papier, ſur les abréviations, ſur le ſtyle de la Cour de Rome, ſur les formules de ſalutations, ſuivant les différentes perſonnes auxquelles les Bulles ſont adreſſées. T. VI, *p.* 955 *& ſuiv.*

Regles pour juger de la canonicité des Bulles & autres titres d'exemptions.

Voyez *Exemptions*, §. IV, *n.* III.

Regles pour juger du ſens des Bulles & autres titres d'exemptions.

Voyez *Exemptions*, §. IV, *n.* IV.

§. II. *Des clauſes différentes des Bulles & autres Reſcrits des Papes.*

I. *De ces clauſes en général.*

1°. On diſtingue ſur cette matiere deux ſortes de Bulles; celles que l'on reçoit, & celles que l'on rejette en France. Nous en avons qui y ſont reçues quant à ce qui regarde le corps ou la ſubſtance de la Bulle, mais qui contiennent des clauſes peu conformes à nos maximes: les autres n'y ont rien de contraire, ſi l'on en conſidere la ſubſtance, le ſtyle & les clauſes. On diſtingue encore les Bulles qui concernent le Royaume en général, & celles qui ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont ſollicitées. T. VI, *p.* 1004, 1005.

2°. En général, quand les Reſcrits de Rome ſont utiles à l'Etat ou à l'Egliſe, on les reçoit, quoique nous ne recevions pas la doctrine, ni les uſages ſuppoſés dans les formules de ces actes & dans les clauſes qui y ſont contenues. Lorſque ces

clauses ont été introduites par les Officiers de la Cour de Rome, le Clergé & les Cours séculieres du Royaume, qui ont enrégistré les actes où elles sont contenues, en ont prévenu les suites par des modifications expresses; le Clergé en déclarant ses sentimens sur ces clauses; & les Cours séculieres, en ordonnant que ces actes soient enrégistrés sans approbation desdites clauses. T. VI, *p.* 1005.

Dans les Arrêts d'enrégistrement, les Cours ne spécifient pas toujours en détail les clauses qu'elles ne reçoivent point; elles mettent seulement une réserve générale. T. VI, *p.* 1006-1013, 1014.

3°. Il y a certaines clauses si odieuses, qu'elles font rejetter les Bulles, quelque favorables qu'elles puissent être d'ailleurs au bien de l'Eglise & de l'Etat. Telles sont celles où nos Souverains sont menacés d'être excommuniés, ou d'être privés de leurs Etats. T. VI, *p.* 1005.

4°. Il y a plusieurs clauses dans les Bulles, qu'on regarde comme un style des Officiers de Cour de Rome, auxquelles on n'a point d'égard. Nos Rois, pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolerent ce style souvent contraire à leurs droits, persuadés que cette déférence ne doit pas être regardée comme une marque de sujétion, mais comme un témoignage de piété. T. VI, *p.* 1006, 1007, 1008.

5°. Quant aux clauses générales des Bulles, Brefs & autres expéditions obtenues en Cour de Rome sur les Suppliques des Particuliers, quelque vagues & étendues qu'elles puissent être, elles ne doivent être entendues, que par rapport à la supplique des Impétrans. Il faut aussi distinguer dans les suppliques, ce qui est de la substance de la demande, & ce qui est du style de cette Cour, auquel on est obligé de se conformer. Lorsque les Correcteurs & Reviseurs se donnent la liberté de réformer les suppliques, on ne juge point de l'état des suppliques par les expéditions de Cour de Rome; mais par les certificats des Banquiers expéditionnaires, qui attestent le contenu en la supplique, & le changement que les Officiers y ont fait. T. VI, *p.* 1049, 1050.

II. *De la clause* Nonobstantibus quibusvis, *&c.*

De savans Jurisconsultes & de grands Théologiens ont prétendu que la clause *Nonobstantibus quibusvis Apostolicis, nec non in Provincialibus, Synodalibus, universalibusque Conciliis editis, vel edendis, specialibus vel generalibus Constitutionibus & Ordinationibus*, ou autre équivalente, offense l'Esprit de Dieu qui préside aux Conciles, & qu'elle est nulle, abusive & inouie. T. VI, *p.* 1009.

Elle n'est pas inouie; elle a été insérée dans les Bulles en 1226, en 1351, en 1505, en 1574, en 1576. Elle est devenue ensuite très-commune sur la fin du XVI[e] siecle, & au commencement du XVII[e]. Elle a été introduite par dégrés, comme les autres qui concernent les prétentions des Officiers de Cour de Rome. On peut distinguer cinq dégrés. Au commencement elle ne contenoit qu'une dérogation aux Constitutions des Papes; on y ajouta dans la suite les Constitutions générales ou particulieres des Conciles provinciaux & des Synodes. Avant que d'y comprendre les Conciles généraux, on inséra la clause *Vel quâvis aliâ firmitate roboratis.* On y nomma ensuite expressément les Conciles généraux; mais les exemples en sont rares avant Grégoire XV; enfin on y comprit non-seulement les Conciles passés, mais encore les Conciles à venir. T. VI, *p.* 1009 *& suiv.*

Elle ne rend pas abusives les Bulles où elle se trouve. Les Cours du Royaume en ont enrégistré plusieurs, sans improuver la clause dont il s'agit, quoiqu'elles aient expressément condamné d'autres clauses vicieuses qui s'y trouvoient aussi. Ce ne seroit pourtant pas entrer dans l'esprit de ces Cours, si on en inféroit une approbation tacite des clauses de cette nature. Leur improbation étant devenue d'un usage constant, elles n'ont pas estimé nécessaire de la réitérer dans tous leurs Arrêts; elle est toujours sous-entendue. D'où l'on peut conclure que la clause *Nonobstantibus*, & autres clauses de cette nature, sont de pures clauses de style auxquelles on ne fait en France aucune attention. T. VI, *p.* 1013, 1014, 1015.

III. *De la clause* Motu proprio.

1°. Cette clause est également rejettée par le Clergé de France, & par les Cours séculieres du Royaume; parce qu'elle suppose que le Pape est en droit d'exercer une Jurisdiction immédiate & ordinaire; & parce qu'on est persuadé en France que les affaires importantes qui intéressent toute l'Eglise, ou les grandes Eglises, ne peuvent être réglées que dans une Assemblée légitime, ou du moins dans l'Assemblée des Cardinaux, qui est regardée dans la pratique des derniers siecles, comme le Sénat de l'Eglise universelle. T. VI, *p.* 1015.

2°. C'est principalement dans les Conciles provinciaux, tenus pour la réception

de la Constitution d'Innocent XII, portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*, que les Evêques de France ont expliqué amplement leur sentiment sur cette clause, & sur quelques autres contenues dans la même Constitution, qui ne sont pas conformes aux maximes du Royaume. C'est ce qu'on peut voir dans les Procès-verbaux de ces Assemblées. T. VI, *p.* 1016 *jusqu'à* 1046.

3°. Quant au sentiment des Cours séculieres sur la clause *Motu proprio*, ces Cours l'ont toujours expressément rejettée, même dans les Rescrits de Rome, accordés à la priere des Evêques de France, & à la sollicitation du Roi. T. VI, *p.* 1046 *& suiv.*

IV. *Des autres clauses.*

1°. On ne reçoit point en France la clause qui porte, que le Décret du Pape sera obligatoire aussi-tôt qu'il aura été affiché, *ad valvas Principis Apostolorum.*

2°. La clause qui ordonne que les exemplaires des Livres censurés, seront remis entre les mains des Officiers de l'Inquisition, n'a point lieu aussi en France.

3°. Il en est de même de la clause *Etiam specificâ & individuâ mentione digni*, qui étend l'excommunication sur les personnes qui ne peuvent être excommuniées, & conséquemment sur les Rois.

4°. Les clauses *Nulli ergo*, &c. *Si quis autem*, &c. qu'on met dans les Bulles revêtues des solemnités requises aux matieres importantes, ne doivent pas être oubliées dans les Constitutions qui regardent la foi.

Tout ceci résulte des Procès-verbaux des Assemblées Provinciales tenues pour la réception de la Constitution d'Innocent XII, contre le Livre des Maximes des Saints. T. VI, *p.* 1016 *jusqu'à* 1046.

§. III. *Bulles pour Bénéfices.*

Dans le temps que les élections des Evêques & des autres Prélats, étoient confiées au Clergé des Dioceses, ou aux Chapitres des Eglises Cathédrales, ces élections étoient ordinairement confirmées par le Pape. Depuis que nos Rois sont en possession de nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices consistoriaux, les Nommés par Sa Majesté obtiennent des Bulles du Pape, avant que d'exercer les fonctions du gouvernement spirituel : c'est là l'*Institution Canonique.* On convient qu'il n'appartient pas aux Souverains de donner le pouvoir d'exercer les fonctions spirituelles à ceux qu'ils nomment au Pape : ce droit est réservé à l'Eglise, ou au Souverain Pontife, qui la représente en cette fonction. T. X, *p.* 605.

I. *Des pouvoirs que l'Eglise a donnés pour le gouvernement spirituel aux Élus aux Evêchés & Prélatures, avant la confirmation de leur élection.*

1°. Dans le temps que les élections des Evêques & autres Prélats étoient confiées au Clergé des Dioceses, ou aux Chapitres des Eglises Cathédrales, pour éviter les inconvéniens des longues vacances dans les Eglises éloignées de Rome, (on appelloit lieux éloignés de Rome les pays qui sont hors de l'Italie) où l'usage étoit établi que ces élections fussent confirmées du Pape ; l'Eglise approuvoit que ceux qui avoient été élus, & sur l'élection desquels il n'y avoit point de contestation, gouvernassent les Dioceses, tant au spirituel, qu'au temporel, avant que l'élection eût été confirmée, sans néanmoins qu'ils pussent rien aliéner de ce qui appartenoit à leurs Eglises.

Cette discipline a été autorisée dans le IV[e] Concile de Latran en 1215, sous Innocent III. C'est l'intention des Papes que le Décret de ce Concile soit observé. Grégoire IX l'a fait mettre dans la collection qui porte son nom. Innocent III, écrivant à son Légat en Hybernie, dit en termes formels, que c'est l'usage des Eglises d'Angleterre, de France, d'Allemagne & des autres Pays qui sont éloignés de Rome. Les Glossateurs parlent du même usage. T. X, *p.* 605 *jusqu'à* 609.

2°. Il y en a qui ont avancé que ce pouvoir des Nommés aux Evêchés, de gouverner les Dioceses, avant que l'élection ou nomination eût été confirmée par le Supérieur, a été réformé par le second Concile de Lyon en 1274 ; c'est sans fondement. Le quatrieme Canon de ce Concile, sur lequel on se fonde, ne condamne point cette discipline : la maniere dont est conçu le Canon, le témoignage des Canonistes qui ont écrit depuis le Concile de Lyon, plusieurs exemples dans l'Eglise de France de ceux qui avoient été élus pour remplir les Evêchés, qui ont gouverné leurs Eglises, avant que leur élection ait été confirmée, en sont des preuves évidentes. T. X, *p.* 606-609 *& suiv.*

II. *Seroit-il contre les maximes de l'Eglise que les Nommés par le Roi pussent exercer les mêmes pouvoirs avant qu'ils aient des Bulles ? Usage observé sur ce sujet.*

Les principes qu'établit ici l'Auteur des Mémoires, sont dangereux : on peut voir ce qu'a écrit sur cette matiere M. de Saleon, Evêque de Rhodez.

1°. On demande s'il seroit contraire aux maximes approuvées de l'Eglise, que

pour éviter les désordres des longues vacances des Sieges Episcopaux, & autres Prélatures, ceux que nos Rois nomment à ces Bénéfices, pussent exercer les mêmes pouvoirs, avant que le Pape ait confirmé leur nomination, qui étoient exercés par les Elus des Chapitres & autres Corps, avant que leur élection eût été confirmée par le Pape? T. X, *p.* 614.

Il paroît que l'Eglise de France pourroit tirer de grands avantages du rétablissement de l'ancienne discipline sur le pouvoir des Evêques nommés. Les raisons qui ont obligé l'Eglise de l'établir & de la conserver pendant que les élections étoient en usage, ne sont pas moins fortes présentement, qu'elles l'étoient en ce temps-là. Elle n'a point été abrogée par aucune Loi Ecclésiastique; on a seulement cessé de l'observer par un abus qui s'est introduit pendant les troubles, par les difficultés qu'on a trouvées dans l'Eglise de France, pour introduire l'observation du Concordat. La nomination du Roi ne rend pas les longues vacances moins dangereuses qu'elles l'étoient, dans le temps que les Chapitres élisoient les Evêques; & l'on peut également craindre, *ne mora sit Ecclesiis perniciosa*. Cette discipline n'est donc pas moins favorable aux Eglises éloignées de Rome, qu'elle l'étoit, & les Loix qui l'ont établie, peuvent y avoir leur application par le même motif de son établissement. T. X, *p.* 628, 629.

Le Jurisconsulte Solorzano & le Canoniste Gonzalez rapportent, que les Evêques qui sont nommés par les Rois d'Espagne aux Evêchés des Indes, gouvernent leurs Eglises avant qu'ils aient des Bulles du Pape, aussi-tôt qu'ils ont présenté aux Chapitres des Eglises Cathédrales de leurs Dioceses les Lettres du Roi, adressées à ces Chapitres; que l'éloignement de Rome a fait introduire cette pratique, & qu'elle est fondée sur les Décrets du Concile de Latran. T. X, *p.* 614, 615.

2°. Il y a des cas où ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux du Royaume, ne peuvent obtenir des Bulles, conformément au Concordat. Cette difficulté peut arriver dans des circonstances très-différentes. Voici les principales: 1°. Lorsque plusieurs prétendent au Pontificat. 2°. Si le Pape étoit réduit en captivité. 3°. Si les divisions des Papes avec la France obligeoient nos Souverains de défendre à leurs Sujets d'aller à Rome, & d'y envoyer de l'argent. 4°. Si les guerres avec les Princes voisins, rendoient les lieux d'un accès très-difficile, & les passages fort dangereux. 5°. Si, sans aucun fondement légitime, le Pape refusoit des Bulles à ceux que le Roi a nommés. Comment se pourvoir dans tous ces cas?

Il y a des exemples de toutes ces conjonctures. La maniere dont on s'y est conduit, peut donner des ouvertures sur ce qu'on pourroit faire, si on se trouvoit dans les mêmes circonstances. T. X, *p.* 555 *jusqu'à* 573.

3°. La France eut de grandes difficultés avec la Cour de Rome sur la fin du regne de Henri III, qui continuerent dans les premieres années de celui de Henri IV. Pendant ces temps de troubles, les Officiers de cette Cour faisant refus d'expédier des Bulles à ceux que nos Rois avoient nommés aux Prélatures; on fut d'avis en France, pour arrêter les désordres des longues vacances des Evêchés, que les Evêques nommés fussent chargés du gouvernement, de même que l'étoient les Elus par les Chapitres dans le temps que les élections avoient lieu. Il y en eut qui porterent leur autorité plus loin, & qui crurent qu'il étoit du bien des Dioceses qu'ils accordassent les dispenses, & fissent les fonctions du gouvernement Ecclésiastique comme pendant le schisme, pour lesquelles c'étoit l'usage dans un temps de paix & d'union de se pourvoir à Rome. T. X, *p.* 615, 616, 617.

L'opposition des Chapitres des Eglises Cathédrales vacantes, à ce que ceux qui étoient nommés pour les remplir, fissent aucunes fonctions dans le gouvernement du Diocese, en faisoit la difficulté principale. Ces Chapitres, qui prévaloient dans l'Assemblée du Clergé convoquée en 1595, la porterent à demander la cassation de ce qui avoit été fait par ces Nommés. Elle voulut même qu'en cette qualité ils n'eussent aucune distinction dans le Clergé, & alla jusqu'à donner la préséance sur eux à des Doyens de Chapitre. T. X, *p.* 617, 618.

Trois choses paroissent certaines sur l'état de l'Eglise de France pendant ces troubles. 1°. Que plusieurs Evêques nommés ont gouverné leurs Dioceses avant qu'ils eussent des Bulles; de même que les Elus des Chapitres les gouvernoient avant la confirmation de leur élection. Cet article est évidemment établi par le Cahier même des Remontrances, présenté au Roi au nom de l'Assemblée de 1595. Dans le temps que le Clergé sollicitoit une réponse favorable à ce Cahier, le Chapitre de Troies la supplia de vouloir bien se joindre à lui dans une affaire de cette nature, qui étoit pendante au Grand-Conseil, contre M. Benoît, Curé de saint Eustache, nommé à l'Evêché de Troies.

Troies. Ce différend, entre le Chapitre de Troies & le sieur Benoît, fournit une nouvelle preuve de ce qu'on vient d'avancer. T. X, *p.* 618 *jusqu'à* 625.

2°. Le Pape n'a pas condamné la conduite des Evêques nommés, en ce qu'ils ont gouverné leurs Dioceses avant que d'avoir obtenu des Bulles. En effet, sur ce que dans les derniers troubles les Evêques entreprenoient d'accorder des dispenses, le Pape fit ses plaintes; mais on ne voit point que Sa Sainteté ait alors condamné, qu'ils fissent les fonctions dans le gouvernement Ecclésiastique, qui étoient permises aux Elus des Chapitres, avant la confirmation de leur élection. Le Cardinal d'Ossat rapporte cet état de la Cour de Rome, écrivant à M. de Villeroi. T. X, *p.* 615, 616, 617, 618.

Les plaintes du Chapitre de Troies, contre M. Benoît nommé à cet Evêché, de l'avoir gouverné, avant qu'il en eût obtenu des Bulles, ne sont point la cause qui en a empêché l'expédition. Il étoit accusé d'être dans l'erreur sur plusieurs points de Religion; en voilà le vrai motif. T. X, *p.* 621 *& suiv.*

3°. Il n'est pas moins évident que l'opposition des Chapitres, qui demandoient que ce qui avoit été fait dans le gouvernement des Dioceses par les Evêques nommés avant qu'ils eussent des Bulles, fût déclaré nul, fut rejettée tant du Roi, que de son Conseil. La preuve en est dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1595. T. X, *p.* 624 *& suiv.*

III. *Loix qui enjoignent aux Nommés de prendre des Bulles.*

1°. Par l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, les Nommés par le Roi sont tenus neuf mois après la délivrance des lettres de nomination, dont sera fait registre, d'obtenir leurs Bulles & provisions, ou de faire apparoir à l'Evêque Diocésain de diligences valables & suffisantes: à faute de ce faire, demeureront déchus de ce droit de nomination. T. II, *p.* 157.

2°. La réconciliation de Henri IV avec le Pape, ayant été faite, Sa Majesté leva les défenses d'aller à Rome, & permit à tous ses Sujets de prendre du Pape des Bulles, & les autres provisions des Bénéfices, comme avant les défenses. Les Lettres-Patentes sont du 22 Janvier 1596. T. X, *p.* 625-631.

3°. Vers le même temps, l'Assemblée du Clergé obtint la révocation des Economats spirituels. Les Lettres-Patentes qui contiennent cette révocation, sont du premier Mai 1596. Par ces Lettres, les Chapitres des Cathédrales sont remis dans l'administration du spirituel le Siege vacant. On doit observer sur ces Lettres: 1°. Qu'elles ne déclarent point nuls les actes qui avoient été faits avant qu'elles fussent expédiées: 2°. Qu'il n'y est point fait mention de ceux qui seront à l'avenir nommés aux Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices, au cas que l'Eglise fût troublée par de semblables divisions avec la Cour de Rome. On a voulu seulement réformer les désordres présens, & obliger les Nommés à ces Bénéfices, d'obtenir des Bulles. T. X, *p.* 625, 626, 627-633.

4°. Louis XIII, par sa Déclaration du 4 Juin 1619, vérifiée au Parlement, renouvelle la disposition de l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, tant à l'égard de ceux qui ont été nommés par Sa Majesté, & par le feu Roi son pere, qu'à l'égard de ceux qui le seront à l'avenir. T. XI, *p.* 1841 *& suiv.*

5°. Le Roi Louis XIV, par sa Déclaration du 15 Décembre 1711, confirme cette loi, & ordonne que ceux qui seront nommés aux Bénéfices qui sont à nomination Royale, & pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles & Provisions de Cour de Rome, soient tenus dans neuf mois au plus tard, du jour de la date des Brevets, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Provisions desdits Bénéfices; ou de justifier au Grand-Conseil d'empêchemens légitimes, ou de diligences valables & suffisantes par eux faites pour les obtenir. Défend Sa Majesté à sondit Grand-Conseil, d'accorder aucun Arrêt qui permette aux nommés de se mettre en possession des Bénéfices, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois, qu'auxdits cas de légitime empêchement, ou de diligences valables; & qu'à condition de justifier toujours, de six mois en six mois, au Procureur-Général en cette Cour, que les empêchemens ne seront point cessés, ou de justifier de nouvelles diligences, &c.

Autre Déclaration du 4 Mars 1715, qui regle ce qui doit être observé, en exécution de la Déclaration précédente, par les nommés aux Bénéfices consistoriaux. T. XI, *p.* 1859 *jusqu'à* 1866.

☞ Les deux Déclarations de 1711 & 1715, ont été confirmées par celle du 14 Octobre 1716. Sa Majesté rappelle dans cette derniere Déclaration, que par l'art. V de l'Ordonnance de Blois, & par plusieurs Edits & Déclarations subséquentes, ceux qui sont nommés par le Roi aux Bénéfices vacans, & qui sont de sa collation, sont obligés d'obtenir des Bulles

ou Provisions de Cour de Rome, dans les neuf mois du jour que les Brevets ou Lettres de nomination leur sont accordées, à peine d'être déchus de leur droit; avec la faculté néanmoins de justifier de diligences suffisantes pour les obtenir dans ce délai : mais le Roi, informé que plusieurs de ces Brévetaires avoient laissé écouler plusieurs années, sans faire aucune diligence; & que même ils se maintenoient en la jouissance de leurs Bénéfices, en vertu des Arrêts de son Grand-Conseil, quoiqu'ils ne leur fussent accordés, qu'à la charge de se faire pourvoir en Cour de Rome, a ordonné que, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnés en conséquence, ceux qui auront été nommés aux Bénéfices de la nomination du Roi, pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des Bulles ou Provisions de Cour de Rome, seront tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard, à compter du jour de cette Déclaration; & dans le cas auquel ils n'y auroient pas satisfait, Sa Majesté déclare leurs Bénéfices vacans, & qu'elle en disposera, sans autre Déclaration de sa volonté : & pour cet effet, il est ordonné que les fruits de ces Bénéfices qui se percevront après le terme ci-dessus prescrit, seront mis en régie & Économat; voulant au surplus Sa Majesté que les Déclarations des 31 Décembre 1711, & 4 Mars 1715, aient leur entiere exécution. Cette Déclaration a été publiée en l'audience du Grand-Conseil. *Rapp.* 1730, *p.* 14, 15. *Pieces*, *p.* 35 *& suiv.*

IV. *Exception de ces Loix touchant les Abbayes.*

Sur le refus de la Cour de Rome, sans cause légitime de donner des Bulles aux nommés aux Abbayes, l'usage d'en prendre possession, & d'en administrer le spirituel & le temporel, a été long-temps observé depuis le Réglement de 1596: il y en a qui se sont pourvus au Conseil d'Etat pour y obtenir un Arrêt qui les y autorisât. T. X, *p.* 626, 627-630.

Plusieurs Arrêts ont permis & confirmé de telles prises de possession, & les collations qui ont été faites ensuite de divers Bénéfices dépendans de ces Abbayes. Le 12 Mars 1646, cette question se présenta au Parlement de Paris, si, ensuite d'une permutation faite d'une Abbaye avec une autre Abbaye, & du refus fait en Cour de Rome, d'en expédier des Bulles, sans qu'on ait pu savoir la cause du refus; les Parties ont pu réciproquement, en vertu d'un Arrêt du Grand-Conseil, prendre possession des Abbayes compermutées, & en recueillir les fruits & les revenus, même conférer les Bénéfices qui ont vaqué auparavant l'expédition des Bulles. La possession & les collations jugées valables. T. XI, *p.* 1844 *& suiv.*

Le même Parlement, par Arrêt du 16 Février 1690, a confirmé la collation de la Chapelle de sainte Anne au Diocese de Soissons, faite par l'Abbé de saint Crépin, quoiqu'il n'eût point encore obtenu des Bulles. Cet Abbé, sur le refus de la Cour de Rome, de lui en accorder, s'étoit pourvu au Grand-Conseil, & y avoit obtenu un Arrêt qui l'avoit confirmé en la possession de cette Abbaye. T. XI, *p.* 1847 *& suiv.*

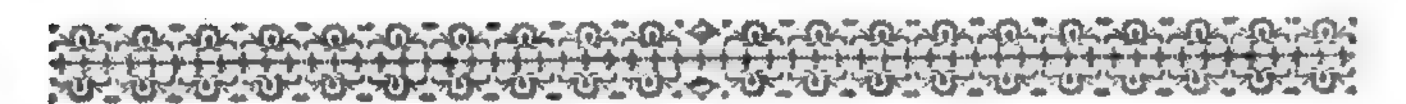
V. *Si les Bulles envoyées en France, peuvent être fulminées par le Vice-Légat d'Avignon.*

Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV, *n.* VII, IX.

VI. *Droits & frais à payer pour l'obtention des Bulles.*

Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.





C.

CABARET.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le premier Octobre 1588, il est défendu à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de hanter & fréquenter aux Hôtelleries, Tavernes & Cabarets des lieux où ils sont domiciliés; & aux Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de recevoir aucuns habitans des Villes ou Villages où ils résideront, sinon les Etrangers passans & non domiciliés, lesquels ont accoutumé d'être reçus esdits lieux; le tout à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Permis cependant auxdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de vendre auxdits domiciliés, du vin à pots, pour boire en leurs maisons. Par le même Arrêt, il est défendu à tous Taverniers, Cabaretiers & autres de la Ville & fauxbourgs de Paris, de loger, recevoir, ni faire asseoir en leurs tables, de nuit, autres que leurs domestiques ordinaires, ni pareillement de jour, aucuns personnages, hommes, ni femmes débauchés & dissolus, leur administrer vivres, ni alimens quelconques, à peine de prison & d'amende arbitraire. T. V, *p.* 1258, 1259.

II. Les Ordonnances & les Arrêts défendent les Cabarets, & d'y donner à boire & à manger à personne pendant le temps du Service Divin, soit du matin, ou de l'après-dîner, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde.

C'est la disposition de l'art. 25 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, & de la Déclaration du 16 Décembre 1698. T. V, *p.* 1248 *& suiv.*

Les Arrêts y sont conformes; savoir, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en forme de réglement, le premier Octobre 1588: celui de la Cour des grands Jours de Poitiers du 20 Septembre 1634: l'Arrêt de la même Cour, rendu en forme de réglement, le 23 Décembre 1634; celui du Parlement de Rennes, rendu en forme de réglement, le 16 Octobre 1627. T. V, *p.* 1257 *& suiv.* 1340.

III. Cette défense est portée dans les Décrets des Conciles; celui de Treves, & celui de Mayence en 1549, y sont exprès. T. VI, *p.* 1187-1191.

CADAVRES.

LEs Ecclésiastiques morts & leurs cadavres, sont-ils jugés par le Juge d'Eglise? Voyez *Morts*, *n.* I.

CAHIERS

DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ.

I. LEs Cahiers des Remontrances que les Assemblées du Clergé présentent au Roi, ont été signés, quelques-uns par les seuls Présidens & les Secrétaires; d'autres, par toute l'Assemblée; quelques autres, par les Commissaires députés à la poursuite. T. VIII, *p.* 707.

II. Sur le Cahier présenté par l'Assemblée de 1635, les Commissaires du Conseil formerent trois difficultés: 1°. Sur ce qu'il n'y avoit point d'intitulation, ni l'adresse à la tête d'icelui: 2°. Sur ce qu'il n'étoit pas signé: 3°. Sur ce qu'il n'y avoit, ni au commencement, ni à la fin, aucun terme de soumission, ni de respect. T. VIII, *p.* 707, 708.

CALICES.

I. L'Art. 28 du Réglement des Réguliers, défend aux Religieux & à tous Prêtres d'un Ordre inférieur de consacrer les Calices, quelques privileges qu'ils puissent avoir. Ce réglement est fondé sur le droit qui réserve aux Evêques, *stabiles rerum benedictiones*; & sur un usage constant, démontré par tous les Pontificaux & Euchologes; sans que les Mendians puissent alléguer le privilege accordé par Sixte IV, attendu qu'il a été révoqué par le Concile de Trente, *Seff. 6 de ref. cap.* 5. T. VI, *p.* 1558-1565, 1566.

II. Ceux qui sont la visite des Eglises Paroissiales, doivent pourvoir à ce qu'elles soient fournies de Calices. *Edit de* 1695, *art.* XVI. T. VI, *p.* 232.

III. Les Calices doivent être fournis par les Décimateurs, & subsidiairement par ceux qui possedent les dixmes inféodées, si les Fabriques des Paroisses n'ont pas des revenus suffisans pour les fournir. *Edit de 1695, art.* XXI. T. VI, *p.* 234, 235.

CALOMNIE.

I. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1700, a censuré cette proposition. *Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen alicui, ut suam justitiam & honorem defendat; & si hoc non est probabile, nulla erit opinio probabilis in Theologiâ.... hujus propositionis doctrina falsa est, temeraria, scandalosa, erronea, spatiosam calumniatoribus & impostoribus portam aperit, & clarè detegit quam nefaria placita probabilitatis nomine inducantur.* T. I, *p.* 729.

II. Par l'Edit de François II, donné à Romorantin au mois de Mai 1560, tous faiseurs de placards, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à sédition; les Imprimeurs, vendeurs & semeurs desdits libelles, sont déclarés criminels de Leze-Majesté, & sujets aux peines des séditieux & faiseurs d'Assemblées; & en conséquence, peuvent être jugés en dernier ressort par le Siege Présidial dans le ressort duquel le délit a été commis. Par ce même Edit, tous calomniateurs, qui faussement & malicieusement déféreront & accuseront autres, sont déclarés sujets à pareilles & à semblables peines que seroient les accusés, s'ils étoient convaincus. T. VII, *p.* 581, 582.

L'Ordonnance de Moulins, art. 77, & l'Edit de 1571, art. 10, déclarent les auteurs des libelles diffamatoires contre l'honneur des personnes, les Imprimeurs & les vendeurs de ces livres, perturbateurs du repos public, & les condamnent à être punis comme tels. T. I, *p.* 840, 841.

III. L'accusation de calomnie, intentée contre un Ecclésiastique par un Laïque, doit être instruite par le Juge d'Eglise, conjointement avec le Juge Royal. Ainsi jugé par les Arrêts rendus au Parlement de Paris le 31 Janvier, & le 15 Février 1702, dans la cause du sieur Siccard, Prêtre du Diocese de Paris. T. VII, *p.* 764 *jusqu'à* 777.

IV. Lors de l'interrogatoire de Laïques ou d'Ecclésiastiques accusés de calomnie, d'avoir composé des mémoires faux & calomnieux, & des libelles, ou d'y avoir eu part, on doit leur représenter le mémoire qu'on leur impute pour le reconnoître, ou le désavouer: & si on ne fait cette représentation qu'au récolement, c'est un moyen de nullité contre toute la procédure qui a été faite sur ce sujet. Cette maxime a été établie dans la cause du sieur Siccard. T. VII, *p.* 765, 766.

CALVINISTES.

Voyez *Protestans.*

CANONICATS.

Voyez *Chanoines*, §. XIV.

CANONISATION.

Sur la canonisation de saint Louis, de saint François de Sales, & sur la béatification de M. Vincent de Paul. Voyez *Saints.*

CARCAN.

Voyez *Pilori.*

CARDINAUX.

§. I. *Leur origine, leurs Titres, Pourpre accordée, l'Indult, ou* Compactum, *& ses dispositions.*

I. Rome étant le premier Siege de l'Eglise universelle, & le nombre des Chrétiens y étant grandement accru, cette Ville fut distribuée en plusieurs Paroisses & Eglises, à chacune desquelles il y avoit un Prêtre: tous ces Prêtres que l'on regardoit comme les Conseillers & les Assesseurs du Pape, furent, à cause de la dignité du saint Siege, appellés *Presbyteri Cardinales.* C'est l'origine des Cardinaux. Il y en a qui rapportent leur premiere création au Pape Evariste, successeur d'Anaclet; d'autres au Pape Marcel, en l'an 304. T. VI, *p.* 482-1172, 1173. T. XI, *p.* 628 *& suiv.*

II. Ils n'étoient d'abord que quatorze ou quinze au plus: chacun d'eux ayant son titre particulier de chaque Eglise, ils étoient comme plusieurs Curés de diverses

Eglises & Paroisses de Rome. Cette premiere origine ne permettoit pas que l'on en pût faire d'autres, que ceux qui étoient pourvus des Cures de la Ville de Rome. Mais les Papes, voulant gratifier de la dignité de Cardinal, d'autres que ceux qui étoient pourvus d'Eglises en titres de Paroisses, ils les dénommerent non-seulement *à Templis Parochialibus*, mais aussi *à Basilicis, tumulis Martyrum & ab aliis locis sanctis*. Et pourvu qu'il restât à Rome quelque petite Eglise, ou lieu de dévotion qui fût vacant, ils créoient de nouveaux Cardinaux. T. XI, *p.* 629, 630-648, 649.

Le Pape Marcel fixa ces titres à 25, qui étoient d'especes de Dioceses. Optat de Mileve comptoit de son temps plus de quarante Basiliques, où le peuple s'assembloit publiquement; & le Pape, en signe de communion, envoyoit du pain, *fermentum*, à toutes ces Assemblées particulieres. T. VI, *p.* 1172, 1173.

III. Entre les titres des Cardinaux, il y en a sept qui sont des Evêchés auprès de Rome. Ostie, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati & Alba. C'est la Coutume que les anciens Cardinaux, qui sont à Rome, optent ces Eglises d'Evêques-Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. Cet établissement des Evêques-Cardinaux dans l'Eglise de Rome, est ancien. Anastase le Bibliothécaire écrit, qu'ils étoient sept sous le Pontificat d'Etienne III sur la fin du VIIIe siecle. T. XI, *p.* 609.

IV. C'est le Pape Innocent IV qui a voulu que les Cardinaux, pour marque de leur grandeur, fussent habillés de pourpre, comme représentant le Sénat ancien de Rome. T. XI, *p.* 629-649.

V. Un des principaux titres des Cardinaux est l'Indult, qui leur a été accordé par le Pape Paul IV, le 28 Mai 1555; ensuite des articles ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux assemblés dans le Conclave pendant la vacance du saint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*. Il renferme les dispositions suivantes:

Le Pape y promet d'abord, & en fait serment, de procurer, autant qu'il sera en lui, la paix & la concorde entre les Princes Chrétiens, & de travailler ensuite à la réforme de l'Eglise & de la Cour de Rome, en poursuivant celle que Jules III avoit déja commencée. 2°. De ne point transférer la Cour de Rome hors la Ville de ce nom. 3°. De réduire à quarante le nombre des Cardinaux, qui seront pris indifféremment de toute Nation: Sa Sainteté se réserve néanmoins la disposition de deux ou trois Chapeaux, avant même que cette réduction se fasse... 4°. De ne point nommer des Cardinaux qui ne soient âgés de vingt-cinq ans au moins, qui d'ailleurs soient recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, & par leur capacité..... 5°. De ne point admettre en même-temps dans le Sacré College l'oncle & le neveu, & les deux freres.... 6°. De notifier la nomination aux Cardinaux assemblés au Consistoire, huit jours avant la publication d'icelle, sans aucune réserve, *in Petto*..... 7°. Qu'il sera permis aux Cardinaux de disposer tant entre-vifs, que par testament, de leurs biens & revenus même Ecclésiastiques, sans qu'ils aient besoin, pour raison de ce, d'aucune autre permission.... 8°. Qu'au cas de mort *ab intestat*, leur succession sera réversible à leurs héritiers ou à leurs commensaux, sans que la Chambre Apostolique puisse y rien prétendre...... 9°. Sa Sainteté s'oblige à fournir une pension de 200 ducats par mois à ceux des Cardinaux, dont les revenus ne monteront point à 6000 ducats.... 10°. Seront les Cardinaux exempts de toutes décimes & impositions, tant ordinaires, qu'extraordinaires...... 11°. Ils pourront disposer librement de tous les bénéfices qui sont à leur collation, sans être assujettis aux réserves Apostoliques; & il ne sera point dérogé pour eux à la Regle *de Infirmis*..... 12°. Il ne sera point procédé contr'eux, que dans les cas d'hérésie, de schisme, & de Leze-Majesté au premier chef, & seulement en grande connoissance de cause, & du consentement des deux tiers des Cardinaux choisis & nommés Commissaires pour cet effet..... 13°. Le Pape promet & s'engage à ne jamais aliéner, échanger, ou affermer au-delà de sa vie, les biens de l'Eglise Romaine, sous aucun prétexte, même du consentement des Cardinaux..... 14°. Il s'engage aussi à éviter toute guerre avec les Princes Chrétiens, & à ne contracter avec aucun d'eux aucune alliance, au préjudice des autres, si ce n'est pour quelque cause raisonnable, & approuvée de la plus grande partie des Cardinaux..... 15°. De ne point accorder les Bulles, ou les Provisions des Evêchés, Abbayes & autres bénéfices consistoriaux, que dans le Consistoire; lesquelles seront toujours expédiées par la voie ordinaire de la Chancellerie ou Chambre Apostolique... 16°. Qu'il ne sera point ordonné, ou accordé, même à l'instance des Princes, aucune imposition de décimes, que pour causes très-urgentes & reconnues telles par le plus grand nombre des Cardinaux... 17°. Qu'il ne sera fait aucune imposition sur les Bénéficiers dont les revenus ne vont point au-delà de 24 ducats... Enfin, Sa Sainteté

s'engage à faire expédier en temps & lieu, à la premiere réquisition des Parties intéressées, toutes Bulles & Lettres Apostoliques nécessaires pour l'exécution de tout ce que dessus. T. X, *p.* 984 *& suiv.*

§. II. *Leur nombre, âge, & qualités.*

I. Le Con[illegible] de Basle a réglé le nombre des Cardinaux à vingt-quatre, nombre auquel il ne permet point d'ajouter, *nisi pro magnâ Ecclesiæ necessitate vel utilitate.* T. X, *p.* 41, 42.

L'Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV, appellé *Compactum*, l'a réglé à quarante. Ce réglement contient quelques modifications. T. X, *p.* 985.

II. Quant aux qualités des Cardinaux, le Concile de Basle a fait ce réglement. *Sint viri scientiâ, moribusque, rerum experientiâ excellentes, non minores triginta annis, Magistri, Doctores seu Licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano. Sit saltem tertia vel quarta pars de Magistris, aut Licentiatis in sacrâ Scripturâ.* T. X, *p.* 41.

Il ne permet point qu'on nomme au Cardinalat les neveux des Papes. Ce dernier article n'est pas suivi dans la Pragmatique. T. X, *p.* 41, 42.

Le *Compactum* ne demande que l'âge de vingt-cinq ans. Il exclut de la dignité de Cardinal l'oncle & le neveu, le frere & le beau-frere. T. X, *p.* 985, 986.

§. III. *S'ils doivent résider à Rome?*

En 1646, le Pape Innocent X publia une Bulle pour obliger tous les Cardinaux de résider à Rome. Les Gens du Roi firent leurs protestations publiques, & en interjetterent appel comme d'abus. M. Talon portant la parole, représenta que non-seulement les termes dans lesquels cette piece est conçue, étoient abusifs, selon nos mœurs, en ce qu'elle étoit faite du propre mouvement de Sa Sainteté; mais encore qu'une affaire de cette qualité, concernant le sacré College des Cardinaux, ne pouvoit être résolue que dans une Assemblée légitime de l'Eglise, ou tout au moins de *Consilio fratrum.* T. VI, *p.* 1047.

§. IV. *De la vacance d'un Evêché, & de l'ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque au Cardinalat.*

I. Quelques Auteurs ont écrit, que dans le XVe siecle on étoit persuadé en France de la vacance d'un Evêché, par la promotion de l'Evêque au Cardinalat, & qu'on y croyoit que ces titres n'étoient pas compatibles, par dispense même du saint Siege. Ils assurent que M. de Rochetaillée, Archevêque de Rouen, qui fut promu au Cardinalat en 1426, est le premier auquel on a permis de conserver son Archevêché, étant Cardinal. Le Pape Martin V, qui l'avoit fait Cardinal, lui accorda dispense pour le conserver, & lui permit à cet effet de le posséder en Commende. *Bulle de ce Pape. Lettres-Patentes & réglement du Conseil du Roi, concernant cette dispense.* T. XI, *p.* 594 *jusqu'à* 604.

II. Nous avons un grand nombre d'Arrêts rendus, tant avant la promotion de M. de Rochetaillée au Cardinalat, que depuis, lesquels ont jugé que la Régale est ouverte, & que l'Evêché vaque par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal. *Fondemens de cette Jurisprudence.* T. XI, *p.* 604, 605.

III. Ces anciens usages de l'Eglise de France, sont conformes aux maximes du Droit Canonique, contenu dans les Décrétales même de la collection de Grégoire IX. Selon ces maximes, les Prêtres-Cardinaux de l'Eglise de Rome y avoient leurs titres, avec obligation d'y résider. T. XI, *p.* 605, 606, 607.

IV. Lorsque les Papes ont commencé de conserver aux Evêques leurs Evêchés avec le titre de Cardinal; ils les leur ont donnés en Commende, prétendant par cette voie, concilier en quelque maniere l'incompatibilité de ces deux titres. T. XI, *p.* 607.

V. Après qu'on a été accoutumé à voir des Cardinaux qui conservoient leurs Evêchés par le moyen de ces Commendes; les Papes ont accordé des dispenses d'incompatibilité dans la promotion au Cardinalat, & les Cardinaux ont conservé en titre leurs Evêchés. Mais, quoique l'usage parût avoir autorisé cette nouvelle discipline dans l'Eglise de Rome, plusieurs grands Hommes faisoient difficulté de la recevoir. T. XI, *p.* 607, 608.

VI. Dans notre siecle, la Cour de Rome a porté encore plus loin ce changement de son ancienne discipline. Fagnan écrit que de son temps, c'étoit l'usage qu'un Evêque, étant élevé au Cardinalat, retînt son Evêché sans dispense. Le Pape Urbain VIII, ayant trouvé l'usage établi, de conserver aux Cardinaux les Evêchés qu'ils avoient avant leur promotion, & d'en accorder aux Cardinaux qui n'en avoient point, n'entreprit pas de le réformer; mais il voulut les obliger d'aller résider dans leurs Evêchés. T. XI, *p.* 609, 610.

VII. Cette discipline de la Cour de

Rome, de conserver sans dispense, les Evêchés aux Evêques promus au Cardinalat, aux titres même de Cardinaux-Evêques, & de ne pas les considérer comme vacans par cette promotion, n'est point encore entiérement reçue dans nos usages.

Depuis la dispense accordée au Cardinal de la Rochetaillée, il a passé en coutume que les Cardinaux puissent posséder des Evêchés en France; mais on y est toujours persuadé que cette promotion fait vaquer l'Evêché; qu'il y a Régale ouverte, & que le Cardinal auquel le Roi consent que le gouvernement de la même Eglise soit conservé, est obligé aux mêmes formes, pour la clôture de la Régale, auxquelles il a satisfait, quand il a été nommé à cet Evêché. Il faut convenir cependant, que l'usage du Royaume n'a été conservé, que pour ce qui regarde les droits du Roi dans la Régale; & qu'on s'est conformé à la nouvelle discipline de Rome, à l'égard de la Jurisdiction Episcopale. L'Evêque, promu au Cardinalat, en demeure dans l'exercice, sans être dépossédé par le Chapitre. T. XI, *p.* 610, 611.

VIII. Il y a eu diverses circonstances où l'on a douté s'il y a lieu à l'ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal. On a demandé d'abord, si elle est ouverte aussitôt après que le Pape l'a nommé, ou seulement quand l'Evêque a accepté cette nomination ? Il est constant que la nomination d'un Evêque au Cardinalat ne suffit pas, afin que la Régale soit ouverte dans son Evêché; il est nécessaire qu'il accepte cette dignité; mais s'il vient à l'accepter, l'ouverture de la Régale commence du jour de la nomination, parce que la nomination est son titre. T. X, *p.* 611, 612.

IX. Y auroit-il ouverture à la Régale par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal, si le Pape lui conservoit son Evêché en Commende par la même Bulle? ou est-elle ouverte aussi-tôt après la promotion au Cardinalat? La question se présenta au Parlement de Paris, à l'occasion d'une contestation pour une Prébende de l'Eglise de Laon. La Cour, par Arrêt du 21 Novembre 1384, jugea, 1°. que la Régale étoit ouverte dans le Diocese par la promotion de l'Evêque au Cardinalat, nonobstant que le Pape lui eût conservé l'Evêché en Commende. 2°. Que la disposition du Canonicat vacant appartenoit au Roi, quoiqu'il eût vaqué en Cour de Rome. T. XI, *p.* 613 *jusqu'à* 618.

X. Y a-t-il ouverture à la Régale, par la promotion de l'Evêque au Cardinalat sans titre; mais seulement *sub expectatione tituli?* Cette question fut jugée au Parlement de Paris le 29 Août 1598. Cette Cour décida, que la Régale étoit ouverte dans le Diocese de Paris, par la promotion de M. de Gondy, Evêque de Paris, *sub expectatione tituli.* Il s'agissoit d'un Canonicat de Saint-Germain-l'Auxerrois. La question fut traitée avec grande érudition par M. l'Avocat-Général Servin & par les Avocats des Parties, dont on rapporte les Plaidoyers. T. XI, *p.* 618-620 *& suiv.*

La même question se présenta du temps du Cardinal d'Amboise, qui avoit été promu à cette dignité *sub expectatione tituli.* Elle étoit entre deux Régalistes. La Cour jugea contre le sentiment du Procureur-Général, que le Cardinal sans titre ayant la même dignité, le même attachement à l'Eglise de Rome, avec obligation d'y résider, il y avoit eu vacance de l'Evêché & ouverture de la Régale par la nomination. T. XI, *p.* 618, 619, 620.

XI. Un Evêque ayant été promu par le Pape au Cardinalat sans le consentement du Roi, Sa Majesté, après cette nomination, ayant même fait défenses au Prélat nommé Cardinal d'accepter cette dignité; on a demandé, si le Roi venant dans la suite à donner son consentement, l'ouverture de la Régale doit avoir un effet rétroactif au jour de la nomination du Pape? Cette question s'est présentée au Parlement de Paris au sujet de la Théologale de Rheims, & y a été jugée, contre le Régaliste par Arrêt du 30 Juillet 1726, au rapport de M. l'Abbé Pucelle. T. XI, *p.* 1990 *& suiv.*

§. V. *Droits & Prérogatives des Cardinaux.*

I. L'Indult accordé aux Cardinaux par le Pape Paul IV, le 28 Mai 1555, ensuite des articles ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux assemblés dans le Conclave, pendant la vacance du saint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*, contient plusieurs dispositions rélatives aux Cardinaux, leurs droits & leurs privileges. *Ces dispositions ont été rapportées ci-dessus.* §. I, *n.* V.

II. Le Pape Alexandre III a attribué aux seuls Cardinaux le droit d'élire les Papes, & a voulu que cette élection ne soit réputée valable qu'au cas que les deux parts soient concordantes. Le Concile général de Lyon sous Grégoire X, & celui de Vienne sous Clément V, confirment cette forme d'élection. C'est la même qui se pratique aujourd'hui. T. X, *p.* 896-934.

III. C'est une maxime ordinaire, que les Cardinaux ne sont point compris dans les regles de Chancellerie, lorsqu'ils n'y sont

point en termes exprès, si ce n'est dans les cas qui leur sont favorables. T. X, *p.* 1202, 1203.

IV. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 19, *de ref.* en condamnant en général toutes sortes de graces expectatives, n'excepte point celles-là même qui avoient été accordées aux Cardinaux. T. VI, *p.* 981, 982.

V. Les Cardinaux prétendent jouir du droit de se réserver *loco pensionis*, les collations des Bénéfices dont ils font la démission, ou la résignation. T. X, *p.* 396.

VI. Le quatrieme Canon du troisieme Concile de Latran, tenu en 1179, défend aux Cardinaux, en faisant la visite des Eglises qui leur sont soumises, d'exiger au-delà de vingt-cinq chevaux, ou voitures pour eux & pour leur suite. T. VII. *p.* 7-167, 168.

VII. Sur la Jurisdiction des Abbés Commendataires, qui sont Cardinaux, sur les Monasteres. Voyez *Commendes*, §. V, *n.* I.

§. VI. *Indults accordés aux Cardinaux touchant la disposition des Bénéfices.*

Dans les Indults que les Papes ont accordés aux Cardinaux, on distingue plusieurs parties. Cette concession peut être réduite à trois chefs. 1°. Le Pape ne peut les prévenir dans la collation des Bénéfices dont ils ont la disposition, & à leur égard Sa Sainteté renonce à toutes les réserves Apostoliques. 2°. Dans la collation des Bénéfices qui dépendent des Cardinaux, le Pape ne peut déroger à la regle des vingt-jours. 3°. Les Cardinaux peuvent conférer de Commende en Commende à des Séculiers des Bénéfices réguliers; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de titre en Commende. Voyez *Indults des Cardinaux.*

§. VII. *Sont-ils sujets à l'Indult du Parlement ?*

I. La Bulle de concession de cet Indult obtenue du Pape Paul III, est en termes généraux, sans y comprendre, ni excepter les Cardinaux en termes formels. T. XI, *p.* 1407-1475, *& suiv.*

Suivant les maximes du Droit Canonique, pour y assujettir les Cardinaux, il étoit nécessaire de les y comprendre en termes formels. Selon cette observation, il y a lieu de recevoir ce que dit le Pape Clément IX, dans la Bulle d'ampliation de cet Indult, que Paul III. a déclaré que son intention n'étoit pas de les y assujettir. T. XI, *p.* 1407-1505, 1506.

II. Les termes de la Bulle de Paul III ont été expliqués en France en un autre sens, & la Déclaration de ce Pape, référée dans la Bulle de Clément IX, n'y a point été connue. Les Cardinaux ayant prétendu être exempts de cet Indult, le Roi François I les y assujettit par sa Déclaration du 18 Janvier 1541; & pour donner plus de force à son Ordonnance, il assure que c'est l'intention de Paul III. En exécution de cette Déclaration, François I donna des Lettres de nomination à plusieurs Indultaires sur des Abbayes possédées par des Cardinaux. Cette Déclaration fut confirmée par une autre du même Roi du 13 Mars 1543, rendue en forme de Jugement contradictoire. *Occasion de cette Déclaration.* T. XI, *p.* 1408, 1409-1482-1486 *& suiv.*

III. Depuis ce réglement, les Cardinaux ont été sujets à l'Indult du Parlement, comme les autres Collateurs & Patrons Ecclésiastiques du Royaume, jusqu'en 1668, que la Bulle d'ampliation de cet Indult, obtenue du Pape Clément IX, & les Lettres-Patentes de Louis XIV, pour l'exécution de cette Bulle, ayant été registrées au Grand-Conseil, ils ont prétendu qu'ils en sont déchargés, & que c'est l'esprit & le sens de cette Bulle & des Lettres-Patentes. On a fait une grande question sur cette prétention; savoir, si elle est bien fondée; sur quoi trois sentimens différens. Mais, nonobstant toutes les raisons qu'on allegue contre la décharge des Cardinaux, l'usage leur est favorable. T. XI, *p.* 1409 *jusqu'à* 1418-1505, 1506-1510, 1511.

IV. Quoique les clauses de la Bulle de Clément IX, paroissent précises pour décharger les Cardinaux de l'Indult du Parlement, & qu'elles aient été acceptées & approuvées par des Lettres-Patentes enrégistrées, plusieurs Indultaires en jugerent autrement; & nonobstant cette décharge, ils continuerent d'obtenir des Lettres de nomination sur les Bénéfices possédés par des Cardinaux. Ce qui obligea Messieurs les Cardinaux Ursini, d'Est, Grimaldi, de Rets, Mancini & de Bouillon, de solliciter un Arrêt du Conseil d'Etat pour les en décharger, avec des Lettres-Patentes en conformité de l'Arrêt; ils l'obtinrent en 1672. Le Cardinal de Bonzi en obtint un semblable le 25 Avril 1672, & des Lettres-Patentes conformes. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Octobre 1672, en faveur de M. de Coislin, Evêque d'Orléans, tenant l'Indult de M. Seguier, sur M. le Cardinal d'Est, Abbé de Cluny; par lequel Arrêt Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre cet

cet Indult dans les Arrêts & Lettres-Patentes pour la décharge des Cardinaux. T. XI, *p.* 1412, 1413-1513 *jusqu'à* 1524.

V. Un Cardinal étant Titulaire d'un Bénéfice qui étoit chargé d'un Indult, avant qu'il en fût pourvu, on demande s'il est obligé de l'acquitter ? Cette question paroît être décidée en faveur des Indultaires par l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 11 Janvier 1672, sur la Requête de six Cardinaux.

Cet Arrêt porte : *Seront néanmoins tenus lesdits Cardinaux, de remplir les Indultaires qui auront été nommés sur les Bénéfices dont ils sont pourvus, auxquels leurs Prédécesseurs non Cardinaux, n'auront pas satisfait.* La même clause est aussi dans les Lettres-Patentes obtenues par ces Cardinaux, en conformité de cet Arrêt. Quoique Sa Majesté semble prononcer seulement sur les Bénéfices dont ces Cardinaux étoient pourvus, dans le temps qu'ils ont obtenu cet Arrêt & les Lettres-Patentes; on peut en tirer une induction pour les Bénéfices dont ils pouvoient être pourvus dans la suite : mêmes raisons pour les uns & pour les autres : & en effet, le privilege accordé aux Cardinaux peut les exempter des charges personnelles ; mais il n'est pas vraisemblable qu'on ait voulu les dispenser d'acquitter les charges de leurs Bénéfices. Celle-ci ne regarde pas leur dignité : c'est une obligation contractée par leurs prédécesseurs, en qualité de Titulaires des mêmes Bénéfices. Il faut ajouter qu'un Indultaire est dans la bonne foi ; & qu'il seroit privé de la grace de son Indult, si le Cardinal, successeur du Titulaire non Cardinal sur lequel il a obtenu des Lettres de nomination, en étoit déchargé. T. XI, *p.* 1419, 1420.

§. VIII. *Décharge des Décimes accordée aux Cardinaux.*

I. Avant 1516, il ne paroît rien sur la décharge des Décimes, accordée aux Cardinaux qui possédent en France des biens d'Eglise. T. VIII, *p.* 1312.

II. Ils ont été exemptés par une disposition formelle de la Bulle de Léon X, du 16 Mai 1516, de contribuer en France à la Décime qui fut levée en exécution de cette Bulle. Le Pape donne pour raison de cette décharge, que les Cardinaux payoient à Sa Sainteté leur contribution, pour être employée, tant à l'expédition qui a donné lieu à cette Décime, qu'aux autres besoins de l'Eglise. T. VIII, *p.* 818, 819-1312, 1313.

III. Cette exemption a été conservée aux Cardinaux pendant plusieurs années. La preuve en est dans le compte particulier de la Décime levée au Diocese de Narbonne en 1527, lequel fut clos & arrêté en la Chambre des Comptes en 1533. T. VIII, *p.* 1313.

IV. Les Cardinaux furent compris dans le département fait par l'Assemblée tenue à Poissy en 1561, ainsi que dans le Département fait après l'Assemblée de 1567. Les Lettres-Patentes du Roi Charles IX en contiennent la preuve. Tome VIII, *p.* 1313, 1314.

V. Par des Lettres-Patentes particulieres, le Roi ordonna vingt mille livres à chacun des Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, pour leur tenir lieu d'exemption des Décimes de leurs Bénéfices. La preuve en est, dans les comptes du sieur Claude Marcel, Receveur-Général du Clergé en 1568, & dans les cinq années suivantes. T. VIII, *p.* 1314, 1315, 1316.

L'Assemblée de Melun en 1579, cassa la pension desdits Cardinaux, montant à quarante mille livres par an, & ne la voulut allouer au sieur Castille. T. VIII, *p.* 1317, 1318.

Il ne paroît pas que le Roi ait accordé aucune décharge avant l'Assemblée de Melun, depuis celle de Poissy, aux Cardinaux de Tournon ; d'Armagnac, d'Est & autres. Dans la suite, ces autres Cardinaux ont été compris dans les décharges. On le voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1582. T. VIII, *p.* 1318, 1319.

VI. Cette question de la décharge des Cardinaux, & du fonds destiné à icelle, a été agitée dans les Assemblées de 1615, de 1619, de 1628 & de 1635. On peut voir ce qui en est rapporté dans les Procès-verbaux. T. VIII, *p.* 1320 *jusqu'à* 1331.

VII. Avant l'Assemblée de 1635, le fonds affecté à la décharge des Cardinaux, n'étoit point réglé. Il a été plus considérable en certain temps, & quelquefois moindre, selon leur nombre & leur crédit. Il a été fixé à trente-six mille livres en 1636. T. VIII, *p.* 1331.

Dans un état du Roi, dressé en 1646, Sa Majesté destina la même somme pour la décharge des Cardinaux & autres qu'elle avoit voulu gratifier. T. VIII, *p.* 1332-1340.

Les troubles du Royaume ayant causé des non-valeurs, l'Assemblée de 1650 affecta le fonds, à la décharge des Bénéficiers spoliés. L'Assemblée de 1655 confirma cette disposition, & en obtint l'exécution par une clause du contrat qu'elle passa avec Sa Majesté : celle de 1665 prit aussi la précaution de faire insérer cette

clause dans le contrat qui fut passé avec le Roi. T. VIII, *p.* 1332 *jusqu'à* 1341.

VIII. La clause contenue dans ces contrats, est encore la regle de l'usage de notre siecle. Lorsque cette somme n'est point nécessaire pour faire le remplacement des non-valeurs, elle fait le fonds de la décharge des Cardinaux; & dans les années, où une partie de cette somme suffit pour rétablir les spoliations, ce qui en reste est partagé entre les Cardinaux qui ont obtenu du Roi les Lettres requises, pour être compris dans cette décharge. T. VIII, *p.* 1341.

IX. Quant aux formalités qui ont été suivies par les Cardinaux, pour être compris dans cette décharge.

Dans les premieres concessions accordées par le Roi Charles IX, aux Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, on ne voit point qu'ils aient obtenu des Arrêts du Conseil; il n'est fait mention que des Lettres-Patentes de Sa Majesté. Il n'est aussi parlé que des Lettres-Patentes sous le regne de Henri III. La même forme a été suivie sous les Rois Henri IV & Louis XIII. On rapporte les Lettres-Patentes obtenues en 1619, par le Cardinal de Rets, & celles pour le Cardinal de Richelieu, du 12 Décembre 1629. T. VIII, *p.* 1323-1330-1341, 1342.

Il paroît par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, que les décharges des Cardinaux Mazarin & Bichy furent allouées, suivant les Arrêts rapportés sur les parties; ce qui fait voir que l'usage de ces temps-là étoit d'établir pareilles décharges par des Arrêts. T. VIII, *p.* 1342.

Après l'Assemblée de 1655, le Cardinal Mazarin, ayant voulu faire rétablir la réserve de trente-six mille livres pour la décharge des Cardinaux, il obtint à cet effet un Arrêt du Conseil, le 20 Septembre 1657, sur lequel les Lettres-Patentes furent expédiées le 2 Octobre de la même année, qui furent, ainsi que l'Arrêt, sans exécution. T. VIII, *p.* 1342-1333, 1334.

Le 9 Janvier 1671, M. le Cardinal de Rets obtint un Arrêt du Conseil d'Etat, pour la décharge de six mille livres sur ses Décimes, sur lequel des Lettres-Patentes furent expédiées. C'est la forme la plus ordinaire qui a été suivie depuis. On rapporte les Arrêts du Conseil d'Etat, & les Lettres-Patentes accordées sur iceux aux Cardinaux de Noailles, de Gualterio, de Rohan & de Polignac. T. VIII, *p.* 1342 *jusqu'à* 1349.

§. IX. *Si les Cardinaux en Bretagne sont sujets à la réserve des mois du Pape ?*

Dans les dernieres éditions de la Regle de *Mensibus*, les Papes en ont excepté les Cardinaux par une clause expresse. Quelques Auteurs ont voulu restreindre cette Regle sur l'exception des Cardinaux, aux Bénéfices dont ils sont Collateurs ordinaires : ils prétendent qu'ils ne sont point exceptés, pour les Bénéfices qu'ils conferent par un droit particulier, dans les Dioceses où ils n'ont point de Jurisdiction ordinaire.

Cette distinction n'est pas fondée; elle est contraire au sentiment de Dumoulin, sur la Regle *de Infirmis*, *n.* 201, où il établit en termes formels, que les Cardinaux sont libres des Mois réservés au Pape dans les lieux où cette réserve est établie sur les autres Collateurs : Louet approuve son sentiment. Il assure que l'Indult des Cardinaux a lieu pour les bénéfices dont ils ont la nomination, présentation, ou collation ordinaire. Il ajoute qu'il ne s'étend point à ceux dont ils ne disposent que par Dévolution; parce qu'en ce cas ce n'est point leur propre droit; ils n'en disposent que par la négligence de celui à qui il appartient. S'il y avoit quelque difficulté, ce seroit en Bretagne; parce que c'est l'opinion commune en France, que cette réserve n'y est pas établie par les regles de Chancellerie; mais par les Ordonnances de Henri II, qui n'exceptent point les Cardinaux : nonobstant cette observation, Dumoulin & nos autres Jurisconsultes sont pour la liberté des Cardinaux; cette liberté étant un retour au Droit commun, elle est toute favorable. T. X, *p.* 1201, 1203, 1204.

§. X. *Leur Séance aux Assemblées du Clergé, & autres invitations solemnelles.*

I. Les Cardinaux qui ne sont point Evêques en France, peuvent-ils être nommés Députés du premier Ordre aux Assemblées du Clergé ?

L'Assemblée de 1645 nomma pour un de ses Présidens le Cardinal de Bichy, qui n'étoit, ni Archevêque, ni Evêque, mais Abbé seulement. Cet exemple & autres semblables ne viennent point au sujet. Ces Cardinaux ont assisté aux Assemblées, y ayant été invités par les Assemblées; mais ils n'y étoient pas comme Députés des Provinces. Il n'y a point d'exemple que les Provinces aient député aux

Assemblées générales, des Cardinaux qui n'étoient pourvus en France que de Bénéfices qui peuvent être possédés par des Ecclésiastiques du second Ordre. T. VIII, p. 144, 145.

II. A l'égard de la Présidence, les Assemblées du Clergé ont toujours considéré la dignité des Cardinaux. Nous avons des exemples de Cardinaux Députés à des Assemblées du Clergé auxquelles ils n'ont pas été nommés Présidens : mais il n'y en a point qu'un Cardinal y ait été présidé par un Prélat qui ne l'étoit point. T. VIII, p. 184.

III. Quant à l'ordre & la séance des Cardinaux qui sont invités aux Messes solemnelles célébrées par les Assemblées du Clergé, pour les Prélats décédés durant l'Assemblée; la principale question se réduit à savoir, s'ils y prennent séance dans un lieu, & sur des sieges séparés des Archevêques & des Evêques?

L'Auteur du Recueil de ce qui s'est passé dans l'Assemblée du Clergé, convoquée à Poissy en 1561, écrit que les chaires des Cardinaux étoient au bout du haut de la salle, sous le dais du Roi, qui fut tendu pendant que l'Assemblée dura ; & que les Archevêques & les Evêques étoient assis à l'autre bout de la salle. On n'a point remarqué que les Cardinaux aient eu cette distinction dans les autres Assemblées & cérémonies auxquelles ils ont assisté avec le Corps du Clergé. T. VIII, p. 505, 506.

Cet exemple peut avoir donné occasion au Crieur, qui avoit été chargé de dresser les appareils de la pompe funebre, pour le service de M. l'Archevêque de Bordeaux, mort durant l'Assemblée de 1645, de laquelle il étoit un des Présidens, de faire préparer proche de l'enclos du grand Autel, un Théâtre, sur lequel étoient posés trois fauteuils pour les Cardinaux de Lyon, Bichy & Mazarin. L'Assemblée désapprouva d'abord cette distinction; ensuite pour des considérations particulieres, & sans tirer à conséquence, elle l'accorda auxdits Cardinaux, qui ne voulurent point en user, ayant pris leurs places dans les trois premieres chaires hautes du Chœur, du côté de l'Epître, & à la tête du Clergé. T. VIII, p. 506 jusqu'à 511.

§. XI. *Prêtres-Cardinaux en quelques Eglises.*

Les Curés des principales Cures d'un Diocese, ou d'une Ville, auxquelles ils étoient attachés, sans pouvoir les quitter, sont appellés dans quelques Conciles, *Presbyteri Cardinales.* C'étoient les Assesseurs & les Conseillers de l'Evêque dans la conduite de son Diocese. Delà les Prêtres & les Diacres attachés au service des Eglises Paroissiales de Rome, furent appellés *Cardinaux*, à cause de la stabilité de leurs titres. T. VI, p. 482.

Il y avoit de ces *Prêtres-Cardinaux* dans l'Eglise de Lyon, & en plusieurs autres du Royaume. T. XI, p. 647.

§. XII. *Congrégation des Cardinaux, établie à Rome.*

Voyez *Congrégations.*

CARÊME.

I. Les dispenses d'user de beurre, œufs, fromage en Carême, ne doivent être accordées que par l'Evêque, ou ceux qui ont autorité de lui, malgré les prétentions contraires de quelques Abbés & Chapitres. C'étoit un des objets de la Jurisdiction & exemption pretendue par le Chapitre de Vezelay, contre laquelle exemption est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Janvier 1673, en faveur de M. l'Evêque d'Autun. T. VI, p. 545-553.

II. Le Carême est le temps fixé pour la réitération des noms & surnoms des Gradués. Voyez *Gradués*, §. VI.

CARTULAIRES.

On appelle Cartulaires, des Recueils ou Papiers terriers des Chapitres, Monasteres, & autres Communautés, dans lesquels sont transcrits les Contrats, Donations, Concessions d'exemptions, & autres Chartes qui concernent les biens, droits & prétentions desdits Corps. Sur l'autorité de ces Cartulaires & des titres qu'ils contiennent. Voyez *Titres*, n. I, II.

CAS DE CONSCIENCE.

L'Assemblée générale du Clergé, tenue à Mantes en 1641, pria le Pape d'interposer son autorité à ce que personne n'écrive des Cas de conscience en langue vulgaire. La même Assemblée écrivit une Lettre à la Faculté de Théologie de Paris, pour l'inviter à faire concerter les conclusions certaines de la Théologie morale; afin que les résolutions qui seront formées

par les Docteurs commis pour cet ouvrage, soient après recueillies en un corps de Théologie morale, & publiées en latin par quelqu'un d'entr'eux, avec l'approbation des Prélats. T. I, *p.* 636, 637.

CAS PRÉVOTAUX.

Voyez *Prévots des Maréchaux.*

CAS PRIVILÉGIÉS.

§. I. *Ordonnances de nos Rois, & Remontrances du Clergé sur cette matiere.*

Les Ordonnances de nos Rois, concernant les Cas privilégiés & la procédure criminelle qui s'observe pour cette sorte de cas, sont rapportées. T. VII, *p.* 406 *jusqu'à* 421.

On rapporte les Remontrances du Clergé sur ce même sujet. T. VII, *p.* 423 *jusqu'à* 434.

§. II. *Distinction du délit commun & du cas privilégié.*

I. On ne faisoit point autrefois de distinction de Cas privilégié ou cas civil, & de délit commun ou cas Ecclésiastique : les Evêques jugeoient toutes les causes criminelles des Ecclésiastiques, & le privilege de Cléricature avoit lieu en matiere criminelle, quelque graves que fussent les crimes. T. VI, *p.* 29 *jusqu'à* 35. T. VII, *p.* 429 *& suiv.* 478. Voyez *Clercs*, §. I.

II. Suivant l'usage le plus ordinaire, le plus conforme aux Ordonnances, & qui est le plus connu dans les Officialités, on ne distingue les délits des Ecclésiastiques, par rapport aux Tribunaux dont ils sont justiciables, qu'en deux especes, qui sont, le Cas privilégié, pour raison duquel le procès doit être instruit conjointement par le Juge d'Eglise, & par le Juge Royal, & le délit commun, dont le jugement appartient au Juge d'Eglise exclusivement. T. VII, *p.* 392, 393, 394-683, 684.

III. C'est donc une maxime certaine que le délit commun doit être jugé par le Juge d'Eglise seul. Les Ordonnances qui soumettent le plus expressément les Ecclésiastiques accusés de Cas privilégiés, à la jurisdiction des Juges séculiers, comme l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins, la Déclaration sur cette Ordonnance du mois de Juillet 1566, & l'art. 2 de l'Ordonnance d'Amboise de 1572, ordonnent aussi très-expressément le renvoi au Juge d'Eglise pour le délit commun.

Ainsi que l'article 8 de l'Ordonnance de 1606, l'art. 12 & l'art. 18 de celle de 1657, les art. 15 & 19 de celle de 1666, l'Ordonnance de Février 1678, & la Déclaration de Juillet 1684. Enfin, sur les remontrances faites par le Clergé, à l'occasion des différentes entreprises des Cours séculieres sur la Jurisdiction Ecclésiastique; l'exécution de l'art. 22 de l'Edit de Melun, a été souvent ordonnée par les réponses que nos Rois ont faites à ces remontrances : & en conséquence il a été fait défenses expresses aux Juges Royaux d'instruire & de juger aucuns procès contre les Ecclésiastiques, sinon pour les Cas privilégiés, sans les étendre à d'autres cas. T. VII, *p.* 406, 407-410 *& suiv.* 423 *& suiv.*

§. III. *Quels Cas sont privilégiés ?*

I. Les Cas privilégiés n'ont été fixés à un certain nombre, par aucune Ordonnance de nos Rois, ni par la Jurisprudence des Arrêts. On a déclaré en différentes occasions qu'un tel cas est privilégié; mais on n'a point voulu décider qu'il n'y a que tels cas qui soient privilégiés. Les Cahiers des Assemblées générales du Clergé sont remplis de remontrances, dans lesquelles ces Assemblées ont supplié nos Rois de donner une regle qui arrêtât les contestations fréquentes sur cette matiere; mais nos Rois n'ont pas jugé à propos de les déterminer. Les Assemblées du Clergé, qui ont inséré cet article dans leurs remontrances, sont sur-tout celles qui ont été convoquées en 1605, en 1635, en 1665 & en 1675. T. VII, *p.* 421 *& suiv.*

II. Plusieurs Auteurs ont confondu les Cas Royaux avec les Cas privilégiés. Les Cours séculieres de notre siecle en font une très-grande différence : elles donnent une plus grande étendue aux Cas privilégiés. Tous les Cas Royaux, suivant leurs maximes, sont privilégiés; mais ils y en ajoutent d'autres, dont les Juges des Seigneurs haut-justiciers peuvent connoître. Le simple homicide & plusieurs autres cas sont de ce genre. T. VII, *p.* 422, 423.

III. Différens Auteurs s'expliquent différemment sur les Cas privilégiés. M. l'Archevêque d'Arles, dans son rapport fait à l'Assemblée de 1665, prétend que les Cas privilégiés n'étoient presque pas connus avant François premier; & qu'alors on n'en comptoit que deux; savoir, le crime de leze-Majesté & le port d'armes; qu'on y joignit sous ce Prince le crime de fausse monnoie. T. VII, *p.* 427.

L'article 9 des remontrances que l'Assemblée de 1675 présenta à Louis XIV, marque les progrès du Cas privilégié. Selon les saints Décrets, *dit cette Assemblée*, le Cas privilégié est seulement celui pour lequel l'Ecclésiastique mérite d'être déposé, dégradé & livré au bras séculier. Or, dans le droit, on ne trouve guères que trois cas, où, après la déposition, l'Eglise livroit un Clerc au bras séculier; le crime d'hérésie, le crime de falsification, & l'injure faite à son Evêque. D'où l'on peut conclure, *poursuit cette Assemblée*, que le Juge Laïque ne prenoit aucune connoissance des crimes des Clercs, qu'après l'abandon du Juge d'Eglise pour les cas spécifiés; & qu'il n'en connoissoit point de droit, mais seulement par privilege; & c'est d'où vient le mot de *Cas privilégié*. Les Canonistes ont pensé de même. T. VII, *p.* 431, 432. T. VI, *p.* 34.

Dans l'ancien style du Parlement, les Cas privilégiés sont les Cas Royaux; & les Cas Royaux, selon cet ancien style, sont le port d'armes en assemblées illicites, & pour sédition, le violement de la sauve-garde & de la maintenue du Roi, la fausse monnoie, l'homicide ou l'assassinat. Ce nombre a été augmenté par d'anciens Jurisconsultes, qui y ont ajouté le faux témoignage, l'offense d'un Juge exerçant sa charge, le crime de leze-Majesté, le crime de malversation d'un Juge dans l'exercice de sa charge. T. VI, *p.* 35 *& suiv.* T. VII, *p.* 432, 433-473, 474.

Le Prêtre, parlant des Cas privilégiés, rapporte ce même style du Parlement, & cote quelques Arrêts, entr'autres un Arrêt de 1586, qui marque les mêmes Cas pour privilégiés; & d'autres qui mettent au même rang l'*incendie*, le *rapt* & le *vol*. T. VII, *p.* 433.

Le Bret met dans ce nombre les crimes atroces, comme le *parricide*, le *poison*, &c. T. VII, *p.* 467 *& suiv.*

Le Prêtre dit que pour les délits commis en habit séculier & avec port d'armes, l'Ecclésiastique qui est surpris en cet état, est privé du privilege de Cléricature, & qu'on lui refuse le renvoi. Duluc & Papon rapportent des Arrêts conformes à ces maximes. T. VII, *p.* 471-474.

Duluc rapporte un Arrêt qui condamna un Ecclésiastique, qui avoit falsifié les sceaux & le seing d'un Secrétaire, à une grosse amende pour le Cas privilégié, & le renvoya pardevant son Juge pour le délit commun. T. VII, *p.* 474 *à la marge.*

Les Cours séculieres, comme on l'a dit ci-dessus, prétendent que tous les Cas Royaux sont privilégiés. Or, les Cas suivans étant mis au nombre des Cas Royaux par l'Ordonnance criminelle de 1670, & par celle de Crémieu; il s'ensuit qu'ils sont aussi privilégiés; savoir, le crime de leze-Majesté en tous les chefs; le sacrilege avec effraction; la rebellion aux mandemens du Roi & de ses Officiers; la police pour le port d'armes; les assemblées illicites, sédition, émotion populaire, force publique; la fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie; l'hérésie, le trouble public au Service Divin; le rapt & enlévement des personnes par force. T. VII, *p.* 422, 423.

L'Assemblée de 1635, dans l'art. 21 de ses remontrances, supplie le Roi de déclarer que les Cas privilégiés sont seulement le crime de leze-Majesté divine & humaine, la fausse monnoie, l'infraction de Sauve-garde Royale, le port d'armes, les assemblées en forme de guerre. T. VII, *p.* 424, 425.

Celle de 1675 demanda qu'ils fussent restreints aux cas de leze-Majesté divine & humaine, l'infraction de Sauve-garde du Roi, le port d'armes en assemblées illicites, & les crimes commis dans ces occasions, la fausse monnoie, l'homicide, l'empoisonnement, le rapt, les vols publics. T. VII, *p.* 433.

IV. C'est un Cas privilégié que de battre & maltraiter un Officier de Justice, faisant les fonctions de sa charge.

Deux Augustins de la Ville de Mortemar en Poitou, ayant battu un Sergent qui alloit sequestrer des dîmes que les Augustins de cette Ville prétendoient leur appartenir; & lui ayant pris ses papiers, ce Sergent rendit sa plainte pardevant le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, lequel informa & décréta d'ajournement ces deux Religieux. Ils se présenterent, & demanderent d'être renvoyés pardevant leur Supérieur; ce qui leur fut accordé, à la charge du Cas privilégié, pour lequel le Lieutenant-Criminel assisteroit à l'instruction du procès avec le Supérieur. Les Religieux prétendant n'être justiciables pour ce fait, que de leurs Supérieurs réguliers, interjettent appel de cette Sentence, & sur cet Appel intervient Arrêt du 24 Mai 1631, par lequel le Parlement de Paris renvoie les Religieux pardevant l'Official de Poitiers, pour leur procès être fait, à l'instruction duquel assistera le Lieutenant-Criminel pour le Cas privilégié. T. VII, *p.* 942, 943.

V. Le mariage d'un mineur, sans le consentement du pere & sans Bans, est aussi un Cas privilégié.

Le Curé de Notre-Dame d'Evêque-Mont, près de Meulan, qui avoit marié un mineur sans publication de Bans, &

sans le consentement du pere, fut conduit prisonnier à Paris; & par Arrêt de la Chambre de l'Edit de l'an 1602, il fut renvoyé pardevant l'Evêque de Paris, ou son Official, pour être son procès fait sur le délit commun, conjointement avec le Lieutenant & le Procureur du Roi au Châtelet, pour le cas privilégié. T. VII, *p*. 837.

VI. Sur le port d'armes en assemblées illicites. Voyez *Armes*.

VII. Sur le fait de Chasse. Voyez *Chasse*.

VIII. Sur la révélation de Confession. Voyez *Confession*, §. II.

IX. Sur le fait de Simonie. Voyez *Simonie*, §. III.

X. Sur le Concubinage, tant des Laïques, que des Ecclésiastiques. Voyez *Concubinage*, §. II, §. III.

§. IV. *Formes judiciaires que l'on doit suivre dans l'instruction & jugement des Procès des Clercs accusés de Cas privilégiés.*

Voyez *Procès criminels des Clercs*, §. VII *& suiv.*

§. V. *Des Juges séculiers qui peuvent connoître des crimes des Clercs qui sont Cas privilégiés.*

Trois questions principales regardent cette matiere : 1°. Si les Prévôts des Maréchaux peuvent être Juges des Ecclésiastiques accusés des Cas prévôtaux : 2°. Si les Présidiaux peuvent juger en dernier ressort les Ecclésiastiques accusés de Cas privilégiés : 3°. Entre les Juges séculiers, s'il n'y a que les Juges Royaux qui puissent connoître des délits des Ecclésiastiques; ou si les Ecclésiastiques sont aussi justiciables à cet égard des Juges des Seigneurs haut-Justiciers.

Voyez { *Prévôts.* / *Présidiaux.* / *Seigneurs*, §. V.

§. VI. *De l'ordre observé dans les Parlemens, dans les Procès des Clercs pour Cas privilégiés.*

Voyez *Parlemens*, §. III.

§. VII. *De la forme de procéder aux Requêtes de l'Hôtel, quand on y procede au souverain contre les Clercs accusés de Cas privilégiés.*

Voyez *Requêtes de l'Hôtel.*

CAS RÉSERVÉS.

§. I. *Cas réservés au Pape.*

I. LE Concile de Trente, *Sess.* 14, *cap.* 7 *de Casuum reserv.* établit le droit qu'ont les Papes dans toute l'Eglise, & les Evêques dans leurs Dioceses, de se réserver l'absolution de certains crimes, & de ceux sur-tout auxquels la censure d'excommunication est attachée. T. V, *p*. 190, 191. T. VI, *p*. 1391.

II. L'origine des Cas réservés au Pape, selon M. Hallier, vient de plusieurs causes : 1°. De l'appel au Pape : 2°. Du recours que les Pénitens avoient souvent à lui, pour diminuer la sévérité de leurs pénitences : 3°. De la vénération que les Pénitens avoient pour le saint Siege, qui leur faisoit entreprendre le voyage de Rome, pour y visiter les tombeaux des Apôtres. Quelques Pénitens comptant trop sur le mérite de ce voyage, plusieurs Conciles se sont élevés contre cet abus : 4°. De la coutume ou de la loi qui avoit aussi établi dans l'Orient des Cas réservés aux Patriarches. T. VI, *p*. 1392 *jusqu'à* 1397.

III. Dans les premiers siecles, les Papes ne se sont réservés que très-peu de Cas. Il n'y avoit guères alors de réservés, que les crimes des Evêques. Dans les siecles suivans, cette réserve a eu plus d'étendue. T. VI, *p*. 1398.

IV. Quand les Papes ont commencé de se réserver certains cas, ils n'ont cédé à personne la permission d'en absoudre. Cette réserve ne s'étant pas introduite, sans que les Evêques en aient fait des plaintes; les Papes étoient trop prudens pour augmenter leurs murmures, en commettant leur pouvoir à d'autres. T. VI, *p*. 1399, 1400.

§. II. *Cas réservés aux Evêques. Si les Réguliers en peuvent absoudre ?*

I. Le Concile de Trente, qu'on vient de citer, établit le droit qu'ont les Evêques dans leurs Dioceses, de se réserver l'absolution de certains crimes, & surtout de ceux auxquels la censure d'excommunication est attachée. T. V, *p*. 190, 191. T. VI, *p*. 1391.

Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, confirme dans les mêmes termes du Concile de Trente, ce droit des Evêques. T. V, *p*. 210.

Il se trouve établi dans plusieurs autres Conciles, tant de France, que d'Italie,

tenus, soit avant, soit après celui de Trente. *Infrà*.

II. Le Synode d'Ausbourg en 1548, & celui de Mayence en 1549, contiennent une disposition particuliere. Ils accordent aux Curés & aux Réguliers le pouvoir d'absoudre des Cas réservés, dans le for intérieur seulement. Cette disposition n'a jamais été reçue en France, ni en Italie, comme on va le voir. T. VI, *p.* 1405, 1406.

III. C'est l'usage présent de toute l'Italie, de défendre aux Réguliers d'absoudre des Cas réservés aux Papes ou aux Evêques, excepté *in articulo mortis*, sous prétexte de quelque privilege que ce puisse être; & d'exécuter aucun Indult Apostolique, ou *Rescripta venialia*, sans les avoir fait voir, lire & approuver par l'Evêque. C'est la disposition des Conciles III, V & VI de Milan, des Synodes de Crémone, d'Arezzo en 1597, de Nocera en 1608, de Ferrare en 1599, de Ravenne en 1667, de Tarente en 1614, de Macerata en 1651. Jérôme de Federicis, dans les décrets de ses visites, s'y est conformé. T. VI, *p.* 1408, 1409, 1410, 1411. T. V, *p.* 383-385.

IV. L'Eglise de France est & a toujours été dans les mêmes sentimens, ainsi qu'on peut le voir par les Synodes de Langres en 1404, de Paris en 1208 & 1557, de Sens en 1524, de Chartres en 1526, d'Angers en 1261, de Rheims & de Treves. T. VI, *p.* 1407.

Par le Concile d'Arles, tenu en 1260, & par celui de Sens. T. V, *p.* 199. T. VI, *p.* 1405.

Par les Constitutions Synodales de Rouen en 1580, de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, de Toulouse en 1590, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624. T. VI, *p.* 1411, 1412, 1413.

L'art. 7 du Réglement des Réguliers est précis sur cette matiere. Il leur est défendu par cet article, d'absoudre des Cas réservés, ou de dispenser des irrégularités, en vertu des Privileges & Indults qu'ils obtiennent de Sa Sainteté, sans qu'auparavant ils les aient montrés à l'Evêque Diocésain; & que l'Evêque les ait reconnus bons & valables, excepté néanmoins les Indults secrets de la Pénitencerie de Rome. T. VI, *p.* 127-1391.

Cette Loi de recourir à l'Evêque, & de lui communiquer cette sorte d'Indults, est clairement établie par différens Conciles, & plusieurs raisons en prouvent la sagesse. T. VI, *p.* 1413, 1414.

V. Les privileges accordés par les Papes, que les Réguliers citent pour eux, sont, ou douteux, ou révoqués par des Décrets postérieurs; & loin que nous lisions nulle part, que le saint Siege leur ait accordé indéfiniment le privilege qu'ils prétendent, on trouve au contraire qu'il leur a été refusé par Clément IV, par Boniface VIII, par Benoît XI, par Clément V, par Jean XXII, par Paul II. T. VI, *p.* 1400 *jusqu'à* 1405-1414.

CAS ROYAUX.

I. Les Cas Royaux ont été établis particuliérement pour régler la compétence des Juges des Seigneurs. L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, le désigne évidemment dans l'article onzieme du titre premier. T. VII, *p.* 422.

II. Les Seigneurs, qui ont Justice, ont fait inutilement de grandes instances pour faire fixer le nombre des Cas Royaux: nos Rois n'ont pas jugé à propos de les déterminer. On a estimé que cette fixation, qui auroit réglé les limites de la compétence des Jurisdictions Royales, auroit formé des contestations, lorsqu'il se seroit présenté des Cas qui n'auroient pas été prévus. T. VII, *p.* 421.

III. Dans l'ancien style du Parlement, les Cas Royaux sont le port d'armes en assemblées illicites, & pour sédition, le violement de la Sauve-garde, & maintenue du Roi, la fausse monnoie, l'homicide & l'assassinat. Le Prêtre rapporte ce style & quelques Arrêts qui y ajoutent l'incendie, le rapt & le vol. T. VII, *p.* 432, 433.

Selon l'Ordonnance criminelle de 1670, les Cas Royaux sont le crime de leze-Majesté en tous les chefs, sacrilege avec effraction, rebellion aux Mandemens émanés du Roi ou de ses Officiers, la police pour le port d'armes, assemblées illicites, sédition, émotion, force publique, fabrication, altération ou exposition de fausse monnoie, correction des Officiers du Roi, malversations par eux commises en leurs charges, hérésie, trouble public fait au Service Divin, rapt & enlévement par force, & autres Cas expliqués dans les Ordonnances & Réglemens. L'art. 10 de l'Ordonnance de Crémieu, & quelques autres, contiennent d'autres Cas Royaux, dont une grande partie ont été recueillis par Bacquet, & par Chopin. T. VII, *p.* 422, 423.

Le Parlement de Paris n'enrégistra le réglement fait le 5 Juillet 1679, pour fixer les Cas dont les Officiers du Comté d'Artois pourroient connoître, qu'après qu'il en eut excepté *raptum, incendium, perturbationem Divini Cultûs*. T. VII, *p.* 589.

IV. Plusieurs Auteurs confondent les Cas Royaux & les Cas privilégiés. Les Cours séculieres de notre siecle en font une grande différence ; elles donnent plus d'étendue aux Cas privilégiés. Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

CASSATION D'ARRÊTS.

LEs Evêques qui se pourvoient en cassation d'Arrêts pour soutenir la Jurisdiction Ecclésiastique, doivent-ils consigner l'amende ordonnée ? ...... Peut-on se pourvoir deux fois en cassation du même Arrêt ? Voyez *Arrêt*, *n.* IV, V.

CATÉCHISMES.

Voyez *Curés*, §. XIV, *n.* I, II, §. XV, *n.* II.

CATHÉDRALES.

Voyez *Chapitre de Cathédrales.*

CATHÉDRATIQUE.

Voyez *Synodatique.*

CAUTION.

I. QUel est le Juge compétent d'un Clerc qui s'est donné pour caution. Voyez *Actions des Clercs*, §. III, *n.* IV.

II. Sur les cautions à donner par ceux qui ont obtenu des Jugemens de récréance exécutoire. Voyez *Possessoire*, §. II, *n.* I, II.

CÉLIBAT.

I. EN 1521, le Concile de la Province de Sens, convoqué à Paris, a condamné comme scandaleux, mauvais, pernicieux, non-seulement pour l'état de l'Eglise, mais encore pour celui de toute la Religion Chrétienne, deux Libelles intitules : le premier, *Contrà Papisticas leges Sacerdotibus prohibentes matrimonium, Apologia Pastoris Cambergensis, qui nuper sine Ecclesiæ consensu uxorem duxit.* Et le second, *De Celibatu & Viduitate, Auctore Andreâ Carlostadio.* Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Mars 1521, rendu sur la requête du Concile, il est ordonné que défenses seront faites par cri public, & à son de trompe, à tous Imprimeurs & autres personnes d'imprimer, exposer en vente, ni acheter les Libelles condamnés par le Concile. T. I, *p.* 565, 566.

II. Le mariage des Prêtres n'a jamais été toléré dans l'Eglise Romaine, ni dans l'Eglise Grecque, pendant les six premiers siecles. T. I, *p.* 2069, 2070.

III. Sur le mariage des Prêtres & des Religieux Apostats. Voyez *Apostats*, §. III.

CENSURES.

§. I. *Réglemens généraux touchant l'Excommunication.*

I. LE IIIe Concile de Milan, sous saint Charles, ordonne aux Curés d'instruire leurs peuples sur les effets funestes de l'excommunication, & de leur en inspirer la crainte qu'ils doivent avoir. T. V, *p.* 383.

II. Le même Concile veut que l'on publie une fois par an dans les Eglises Cathédrales & Paroissiales, toutes les différentes especes d'excommunications encourues de fait & de droit. T. V, *p.* 384.

III. Le VIe Concile de Milan ordonne qu'on affiche dans les Sacristies des Eglises, en un lieu apparent, les noms & surnoms de ceux qui sont interdits ou excommuniés. *Ut si quandò præsentes sint*, ajoute ce Concile, *à divinis Officiis Ecclesiâque ejiciantur.* T. V, *p.* 388, 389.

§. II. *Excommunication ne doit être employée légérement. Précautions qu'on doit y apporter. Peines contre ceux qui prononcent des excommunications injustes.*

I. On a sur cette matiere les Décrets de plusieurs Conciles, tant anciens, que nouveaux.

Le VIe Concile de Paris en 829, confirme une Ordonnance de Justinien, qui défend d'excommunier quelqu'un, avant que de prouver qu'il est dans le cas, où, selon les Canons, on peut procéder par excommunication. Il veut que celui qui a lancé mal à propos l'excommunication, soit lui-même privé de la Communion, aussi long-temps que son Supérieur le jugera convenable.

convenable. Le même Concile regle ensuite le nombre des assignations qu'il faut donner à un accusé, avant que de le condamner par contumace. T. VII, *p.* 1107, 1108, 1109.

Le III[e] Concile de Latran blâme les Evêques & les Archidiacres qui suspendoient, ou qui excommunioient sans aucune monition précédente; & défend de prononcer les censures, sans y observer l'ordre judiciaire, à moins que le crime ne soit de nature à emporter par lui-même la peine d'excommunication. Alexandre III, qui a présidé à ce Concile, réitere les mêmes défenses, dans le Chapitre *Pervenit*, aux Décrétales. T. VII, *p.* 1109, 1110, 1111.

Le IV[e] Concile de Latran en 1215, défend, *Can.* 47, de fulminer une sentence d'excommunication, *Nisi competenti commonitione præmissâ & præsentibus idoneis personis per quas possit probari monitio*; à peine contre les contrevenans, d'être privés de l'entrée de l'Eglise pour un mois, ou d'autre plus grande peine : il défend aussi de procéder par excommunication, *absque manifestâ & rationabili causâ*. Tome VII, *p.* 1113, 1114.

Le premier Concile de Lyon en 1245, a renouvellé & étendu les réglemens faits sur cette matiere par les Conciles précédens. T. VII, *p.* 1116.

Selon le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 3 *de ref.* l'excommunication ne doit être mise en usage qu'avec beaucoup de circonspection, lorsque la qualité du délit l'exige, & après deux monitions. Il ordonne ensuite aux Juges d'Eglise de n'avoir point recours aux Censures & à l'Interdit, quand ils pourront procéder par exécution réelle ou personnelle. T. VII, *p.* 985, 986-1119, 1120.

Les Conciles de Bourges en 1584, de Bordeaux en 1583, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590 & de Narbonne en 1609, confirment & renouvellent le Décret du Concile de Trente; & ajoutent, qu'il ne faut avoir recours aux Censures, qu'après avoir tenté inutilement tous les autres moyens. T. VII, *p.* 988-990-992, 993, 994-1120.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, défend aux Evêques & à leurs Officiaux d'octroyer monitions ou excommunications, sinon en matiere grave & de conséquence, & lorsqu'en leur conscience ils jugeront le devoir faire. T. VII, *p.* 997.

II. Les Cours séculieres jugent que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les Conciles dans les excommunications, est de rigueur, particuliérement les monitions. Elles prononcent qu'il y a abus dans les Décrets des Evêques qui ont négligé de les observer. C'est un des principaux motifs de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 30 Décembre 1669, contre l'Evêque d'Amiens, en faveur du Doyen de l'Eglise Collégiale de Roye, que ce Prélat avoit excommunié, sans observer dans les monitions les intervalles raisonnables. T. VII, *p.* 1114, 1115.

III. La pratique des Monitions Canoniques est-elle ancienne & nécessaire dans tous les cas? Voyez *Monitions*.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1573, rendu en interprétation de l'art. 18 de l'Edit de 1571, & sur les Lettres de jussion accordées pour la vérification de cet Edit, il est ordonné que les Juges d'Eglise pourront procéder par Censures pour l'exécution des Jugemens & Sentences par eux données. T. VII, *p.* 1079-1081.

§. III. *Excommunications rejettées en France.*

I. Les excommunications que les Papes décernent contre les Rois & les Souverains, ainsi que les Bulles qui les prononcent, sont rejettées en France. T. VI, *p.* 983-1005.

II. On y rejette aussi l'excommunication portée par un Rescrit de Rome, sans faire mention des personnes qui doivent être expressément nommées, selon le droit, par la clause, *Etiam specificâ & individuâ mentione dignis*. T. VI, *p.* 978 *& suiv.* *p.* 1005-1035-1042-1044-1048, 1049.

III. Par l'art. 23 de l'Ordonnance de Janvier 1629, il est défendu, suivant les Ordonnances précédentes & les Indults des Papes, à tous Prélats & Juges Ecclésiastiques, d'user d'aucunes censures contre les Juges & Officiers Royaux, pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & d'être procédé contr'eux comme infracteurs des loix. T. VII, *p.* 555-596, 597.

IV. Ce n'est point l'usage de l'Eglise de France de procéder par voie de censures contre les Ecclésiastiques, ni contre les Laïques pour dettes civiles. Voyez *Dettes*, *n.* I.

§. IV. *Qui a droit d'excommunier? Effets de l'excommunication.*

I. C'est proprement aux Evêques ou à leurs Officiaux de prononcer les Censures, & de fulminer celles qui viennent de Cour de Rome. Voyez *Monitoires*, §. III.

II. Le Juge séculier ne peut, & ne doit contraindre le Juge d'Eglise de décerner

des Monitoires, & prononcer des Censures. Il ne peut aussi lui défendre de procéder par excommunication, ni le contraindre à les révoquer. Voyez *Monitoires*, §. V.

III. Un Patron Laïque excommunié, ne peut présenter aux Bénéfices de son Patronage. Tournet cite un Arrêt du Parlement de Paris, rendu vers l'an 1534, qui l'a ainsi jugé. T. XII, *p.* 401, 402-451.

§. V. *Comment se prononcent les Censures?*

Suivant la doctrine des Canonistes, de quelque nature que soient les Censures que le Supérieur se croit obligé de prononcer contre un accusé soumis à sa Jurisdiction, qu'elles soient *à jure* ou *ab homine*, que la Loi porte qu'elles sont encourues *ipso facto*, ou qu'elles soient seulement comminatoires; il est toujours nécessaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des Censures, soit cité par l'ordre du Supérieur. La notoriété publique du crime ne dispense point en France de cette procédure. Si l'accusé obéit à la citation, & convient des faits dont il est accusé, on fait un Procès-verbal de son interrogatoire & de ses réponses, qu'il doit signer. On ordonne que le tout sera communiqué au Promoteur; & après qu'il a pris ses conclusions, le Supérieur déclare par un Jugement, que l'accusé a encouru les Censures ordonnées par telle Loi, lorsqu'il est question des Censures encourues *ipso facto*. Mais si les Censures, portées par la Loi qui a été violée, ne sont que comminatoires; on prononce contre l'accusé qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le suspend jusqu'à ce qu'il ait exécuté, &c. Si l'accusé, ayant été cité ne comparoît pas; il doit être contumacé pour sa désobéissance. Mais s'il se présente, s'il nie les faits dont on l'accuse, & si l'on est obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confrontation & par récolement des témoins; cette instruction doit être faite par l'Official, dans les lieux où l'on ne permet pas aux Evêques l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. T. VII, *p.* 607, 608, 609.

Quelques Auteurs ont écrit que, lorsqu'il ne s'agit que de déclarer que l'excommunication est encourue par la transgression de la Loi qui prononce cette peine, les citations juridiques & les autres formes judiciaires ne sont point nécessaires. Mais cette opinion est combattue par nos meilleurs Auteurs. Elle est contraire à un Décret du premier Concile de Lyon, & à plusieurs autres. On les a rapportés *ci-dessus*, & au mot *Monitions*. T. VII, *p.* 609, 610.

§. VI. *Peines contre un Excommunié qui ne vient point à résipiscense.*

Les Ordonnances de saint Louis, de 1228, adressées aux Diocèses de Narbonne & d'Alby, portent d'éviter les Excommuniés; & que si quelqu'un persiste pendant un an dans l'excommunication, il soit forcé par des peines temporelles à rentrer dans l'unité Ecclésiastique; & qu'en conséquence, les Baillis Royaux, après l'année, saisiront tous les biens meubles & immeubles de l'Excommunié, sans devoir les lui rendre qu'après qu'il se sera fait absoudre; & même en ce cas, qu'après en avoir obtenu du Roi un ordre spécial. T. VII, *p.* 565-567.

Le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 3 *de ref.* ordonne qu'un Excommunié qui, après les Monitions canoniques, ne vient point à résipiscence, doit être privé des Sacremens, de la Communion & du commerce des Fideles; & que s'il persiste un an entier dans son endurcissement, on pourra proceder contre lui, comme contre une personne suspecte d'hérésie. T. VII, *p.* 986.

Ce réglement a été confirmé par le Concile de Rheims, tenu en 1583: celui de Bordeaux de la même année, prive de la Communion ceux qui demeurent, & qui conversent avec les personnes publiquement excommuniées. Le Concile d'Aix, en 1585, a adopté le Décret du Concile dans les mêmes termes. Celui de Narbonne en 1609, veut que les Excommuniés soient nommés chaque Dimanche par le Curé; & que s'ils ne viennent point à résipiscence pendant un an, ils soient punis comme des Hérétiques; que leur fréquentation soit évitée par les Fideles, & qu'ils ne soient point admis aux charges publiques. T. VII, *p.* 988-994, 995.

Le VI[e] Concile de Milan ordonne qu'on affiche dans les Sacristies des Eglises en un lieu apparent, les noms & surnoms de ceux qui sont interdits ou excommuniés, pour qu'on les chasse de l'Eglise, s'ils s'y présentent. T. V, *p.* 388, 389.

§. VII. *De la communication avec les Excommuniés.*

I. Les Conciles qu'on vient de citer, défendent le commerce & la fréquenta-

tion des personnes publiquement excommuniées. Celui de Bordeaux en 1583, va même jusqu'à priver de la Communion ceux qui demeurent & conversent avec eux. *suprà* §. VI.

II. Le Concile de Basle, *Seff.* 20, *art.* 2, dont le Décret a été inséré dans la Pragmatique & dans le Concordat, défend d'éviter les Excommuniés, ou de s'abstenir de communiquer avec eux, sous quelque prétexte que ce soit, si la Sentence d'excommunication n'est publiée & dénoncée, *specialiter & expresè; aut nisi aliquem*, ajoute ce Concile, *ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quod nullâ possit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari.* T. X, *p.* 53-114, 115.

§. VIII. *De l'Excommunication, relativement aux exemptions.*

I. Le privilege de ne pouvoir être excommunié par personne que par le Pape, n'est pas une preuve d'exemption. T. VI, *p.* 584-586-593.

II. Le sens d'une Bulle qui ne parle que de l'excommunication générale, ne doit pas être étendu à l'excommunication particuliere : & en déclarant qu'un corps ne peut être excommunié, ni interdit; ce privilege ne s'étend pas aux membres de ce Corps. T. VI, *p.* 585, 586.

III. La réserve faite par des Papes, du pouvoir d'excommunier, ou d'interdire des Corps ou des Particuliers, privativement à tout autre, est abusive & contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. T. VI, *p.* 588, 589.

IV. L'exemption & le privilege de ne pouvoir être excommunié ou interdit, ne s'étend, à l'égard d'un Evêque ou d'un Corps interdit, qu'au droit de célébrer l'Office Divin, *Janius clausis, submissâ voce & non pulsatis campanis.* T. VI, *p.* 590 *& suiv.*

§. IX. *Absolution des Censures.*

Voyez *Absolution*, §. I.

CENSURES DOCTRINALES.

§. I. *Censures faites, ou reçues & approuvées par le Clergé de France.*

LEs Censures de Livres ou de propositions touchant la doctrine, que le Clergé de France a faites ou approuvées en différens temps; savoir, dans le Concile de la Province de Sens, tenu à Paris en 1528, & dans un grand nombre d'Assemblées générales, sont rapportées de suite, & par ordre des temps. T. I, *p.* 565 *jusqu'à* 746.

La Censure faite par l'Archevêque de Rouen en 1634, des Livres intitulés : *Le Trésor des Prieres, & le Guidon des Prélats, & Bouclier des Pasteurs;* avec l'Arrêt du Conseil, portant suppression de ces Livres, en exécution de la Censure, sont rapportés. T. I, *p.* 745 *& suiv.*

Voyez *chaque matiere en particulier, & les noms des Auteurs.*

§. II. *Maximes constantes touchant les Censures doctrinales.*

I. Les Evêques ont le droit de nommer des Censeurs de livres, pour examiner ceux qui s'impriment dans leurs Dioceses sur la Religion. C'est la disposition de l'art. 23 de l'Ordonnance de Février 1657, donnée sur les Remontrances du Clergé. T. VI, *p.* 220.

II. Les Parlemens ou autres Cours séculieres ne peuvent prendre connoissance de la Censure des livres, où il est traité de religion; mais ils sont obligés de prêter aide aux Evêques, lorsqu'ils imploreront le bras séculier pour l'exécution de leurs Ordonnances sur cette matiere. C'est la disposition de l'art. 12 de la susdite Ordonnance, & de l'art. 30 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 218-238.

En 1634, François de Harlay, Archevêque de Rouen, fit publier la Censure du Livre intitulé, *le Guidon des Prélats*, composé par Pierre Morestel, Curé, avec défenses de le lire ou retenir, à peine d'excommunication. Le Parlement de Rouen rendit deux Arrêts pour supprimer cette Censure, & en empêcher la publication. Ces Arrêts furent cassés par celui du Conseil du premier Septembre 1634, avec défenses à ce Parlement d'en prendre aucune connoissance à l'avenir. T. I, *p.* 745 *jusqu'à* 754. T. VI, *p.* 27, 28.

III. L'appel comme d'abus n'a point lieu en fait de Censures de livres qui regardent la doctrine. Ainsi jugé contre les Religieux Mendians de la Ville d'Angers, par Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Janvier 1657, à la poursuite des Agens-Généraux. T. VII, *p.* 1522, 1523. T. I, *p.* 656 *jusqu'à* 671. T. IV, *p.* 1433 *& suiv.*

Voyez { *Appel comme d'abus*, §. IV, *n.* V. / *Doctrine*, *n.* I. / *Parlemens*, §. II. }

CÉRÉMONIES D'EGLISE.

Voyez *Service Divin*, § III, §. IV.

CHAIRE ÉPISCOPALE.

I. C'Est à cause de la Chaire Episcopale que l'Eglise de l'Evêque est appellée Cathédrale. T. VI, *p.* 1121-1123.

II. L'Evêque a le droit d'avoir une Chaire, ou Trône, ou siege éminent, dans son Eglise, quand même le Chapitre seroit exempt de sa Jurisdiction. Ainsi jugé en faveur de l'Evêque de Châlons-sur-Marne, par Arrêt du 15 Février 1564. T. VI, *p.* 1132.

CHAMBRES DES COMPTES.

I. IL paroît que les Officiers de la Chambre des Comptes faisoient autrefois des Rôles, pour être gratifiés de quelques Bénéfices; & qu'ils se faisoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France : mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles des Papes, pour la concession de l'Indult des Officiers du Parlement. T. XI, *p.* 1376 *& suiv.*

II. Le Receveur-Général du Clergé rendoit autrefois ses comptes à la Chambre des Comptes de Paris. Voyez *Comptes*, §. II, *n.* I.

III. Sur le rang & la préséance des Chambres des Comptes & des autres Cours souveraines. Voyez *Préséance*, §. XII.

CHAMBRES DE L'ÉDIT ET MI-PARTIES.

Voyez *Protestans*, §. XIV, *n.* VIII *& suiv.*



CHAMBRES OU BUREAUX DES DÉCIMES.

DAns la forme présente du gouvernement du Clergé, sur ce qui concerne les impositions sur les Bénéficiers & les Communautés Ecclésiastiques, on distingue deux sortes de Chambres ou Bureaux des Décimes. On appelle les premiers, les Bureaux Diocésains, qui font la répartition des sommes à imposer sur les biens & les personnes Ecclésiastiques de chaque Diocese, & qui connoissent en premiere instance des questions qui concernent ces impositions. Les autres Bureaux sont appellés Bureaux généraux, ou Chambres Souveraines & Supérieures, auxquelles on peut se pourvoir par appel. T. VIII, *p.* 1867, 1868.

On rapporte un Mémoire concernant les anciens Syndics-Généraux, & l'établissement des Chambres des Décimes. T. VIII, *p.* 1868 *& suiv.*

CHAMBRES DIOCÉSAINES DES DÉCIMES.

§. I. *Leur établissement.*

I. C'Est une opinion commune, que le Clergé n'a obtenu l'établissement de ces Bureaux qu'en 1615 : il est certain néanmoins qu'avant ce temps-là, les Dioceses avoient leurs Bureaux des Décimes. Les Commissaires & Députés des Dioceses faisoient la répartition des sommes à imposer, & arrêtoient les comptes de ceux qui étoient préposés pour en faire la recette. Mais ces Bureaux n'ont été autorisés qu'en 1615, à connoître & à juger des surtaxes, & ce qu'on appelle, dans l'usage ordinaire, l'établissement des Bureaux Diocésains, n'attribue de nouveau à ces Bureaux, que le pouvoir de juger des plaintes de ceux qui prétendent avoir été surtaxés. On apporte pour preuve de ces faits; 1°. le témoignage de l'Assemblée générale de 1567; 2°. les Lettres-Patentes du 28 Décembre 1567; 3°. le Contrat que l'Assemblée de Melun passa avec Henri III en 1580; 4°. les délibérations & les articles du Cahier de la même Assemblée de Melun, & de celle de

1605, avec la réponse du Roi. T. VIII, *p.* 1893 *& suiv.*

II. Les Bureaux Diocésains ont commencé à connoître des Décimes en 1615. La concession en est contenue en termes formels dans le Contrat passé le 8 Août de cette année, entre le Roi Louis XIII & le Clergé. Elle a été confirmée par des Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de Juillet 1616, vérifiées. Elle est portée dans le Contrat passé le 11 Février 1626, entre le Roi & le Clergé. Ce même établissement a été approuvé & continué à perpétuité par la Déclaration du mois de Mai 1626; & la Jurisdiction desdits Bureaux a été confirmée, conformément aux Contrats précédens. Le Contrat passé le 9 Avril 1636, & ceux qui ont été passés depuis, sont conformes à celui de 1626, en ce qui concerne la Jurisdiction des Bureaux Diocésains. T. VIII, *p.* 1896 *& suiv.*

III. L'Edit du Roi Louis XIII du mois de Juin 1633, porte l'établissement d'une Chambre Ecclésiastique en la Ville de Pau. T. VIII, *p.* 1985, 1986.

IV. Long-temps après cette attribution aux Dioceses, de connoître en premiere instance des causes des Décimes; plusieurs Dioceses n'en prenoient point connoissance; les causes en étoient portées aux Tribunaux séculiers des lieux. Cet usage étoit plus ordinaire en Bretagne, que dans les autres Provinces. Le Diocese de Rennes ne s'en est mis en possession qu'en 1696, en exécution d'un Arrêt du Conseil du 9 Juin 1696, qui porte l'établissement d'un Bureau Diocésain en la Ville de Rennes. T. VIII, *p.* 1899 *& suiv.*

V. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Avril 1697, il a été jugé que les Syndics de Bresse, Bugey & Gex, nommés par le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, feront les impositions des sommes à lever sur le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, chacun pour ce qui regarde leur Corps. T. VIII, *p.* 1904 *& suiv.*

§. II. *Des personnes qui doivent composer les Bureaux Diocésains. Leurs qualités, leur nombre.*

Il est constant que dans tous les Dioceses, l'Evêque, par sa dignité, est le chef de ce Bureau. Mais on fait une question; s'il n'y a point d'autres Bénéficiers dans les Dioceses qui, par un droit attaché à leurs dignités, y aient séance? T. VIII, *p.* 1907.

I. *Si les Conseillers-Clercs des Présidiaux établis dans les Villes Episcopales, sont députés de droit aux Bureaux Diocésains.*

Voyez *Conseillers-Clercs*, *n.* V.

II. *Si les Chapitres des Cathédrales & des Collégiales ont le droit d'y avoir, & d'y nommer des Députés pris de leurs Corps?*

Voyez *Chapitres des Cathédrales*, §. II, *Chapitres des Collégiales*, §. II.

III. *Des Députés Réguliers aux Bureaux Diocésains.*

Dans plusieurs Dioceses, quelques Abbayes prétendent que c'est un droit attaché à leur Monastere, d'avoir un Député au Bureau des Décimes du Diocese. Les Prieurs claustraux de ces Monasteres ont même soutenu, que par un droit attaché à leur place, ils y étoient Députés nés. Ces prétentions ne sont pas soutenables. T. VIII, *p.* 1923, 1924.

Il y a plus de difficulté à décider, si de droit il doit y avoir un Député régulier dans le Bureau? On convient que les Réguliers, dont les maisons sont imposées aux Décimes, peuvent être choisis comme les Séculiers. La question n'est que de savoir, si les Bénéficiers du Diocese sont tenus d'en nommer un Régulier?

C'est l'usage de la plupart des Dioceses de nommer un Régulier pour Député; mais ce choix n'est point de droit. Les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de saint Benoît-sur-Loire, ayant surpris en 1657 un Jugement de la Chambre souveraine établie à Paris; l'Evêque d'Orléans obtint un Arrêt du Conseil, le 7 Décembre de la même année, portant cassation dudit Jugement. Cette affaire est amplement rapportée dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1660. T. VIII, *p.* 1924, 1925-2301 *& suiv.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Février 1713, les sieurs de la Bastie & de la Vieville, ont été maintenus par provision, pour remplir les places des Députés de la Chambre Diocésaine de Chartres, nonobstant l'opposition formée par quelques Réguliers à leur élection, qui prétendoient que les deux places vacantes étoient dues à des Réguliers. T. VIII, *p.* 2111 *& suiv.*

IV. *De la députation des Grands-Vicaires des Evêques aux Bureaux Diocésains.*

Voyez *Vicaires-Généraux*, §. III, *n.* V.

V. *Du nombre des Députés en chaque Bureau.*

Il n'est pas égal dans tous les Bureaux. Les Dioceses ont différens usages anciens qu'ils conservent. Plusieurs Assemblées générales, lorsque cette question s'y est présentée, ont réglé qu'il y en auroit au moins six avec l'Evêque, ou son Grand-Vicaire. Sur les plaintes portées par les Députés du Diocese de Saint-Flour à l'Assemblée de 1605, sur le trop grand nombre des Députés au Bureau de leur Diocese; elle ordonna qu'à l'avenir il seroit réduit au nombre de six, avec l'Evêque. T. VIII, *p.* 1925.

Sur les plaintes que les Bénéficiers du Diocese d'Aix porterent à l'Assemblée de 1635, cette Assemblée ordonna qu'on éliroit au moins six Députés avec M. l'Archevêque, & le Député que le Chapitre nommera de son Corps. T. VIII, *p.* 1922-1926.

On voit dans les Mémoires & Instructions dressés en 1586, pour procéder aux aliénations des biens d'Eglise, que les Députés au Bureau Diocésain doivent être au moins au nombre de quatre avec l'Evêque, ou son Grand-Vicaire. C'est l'usage du Diocese de Chartres, qui est d'une grande étendue, d'en élire huit, dont deux sont pris du Chapitre de la Cathédrale. T. VIII, *p.* 1919-1926, 1927.

☞ M. l'Evêque de Saint-Flour trouva lors de son installation en 1743, que son Bureau Diocésain étoit uniquement composé de députés de certains Chapitres, Abbés & Prieurs, & en si grand nombre, qu'il y en avoit jusqu'à 18; que ces Chapitres, Abbés ou Prieurs changeoient même arbitrairement. Cet abus étoit ancien: on vient d'observer qu'il en avoit été porté des plaintes à l'Assemblée générale de 1606; & que cette Assemblée avoit réduit ce nombre de Députés à six, outre l'Evêque, ou son Grand-Vicaire. L'inexécution de cette délibération causa dans les affaires du Diocese de Saint-Flour, un grand dérangement.

Pour remédier à l'abus qui s'étoit introduit dans la composition de ce Bureau, M. l'Evêque de Saint-Flour crut qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen, que de procurer l'exécution de la Délibération, & de recourir pour cet effet à l'autorité de Sa Majesté. Sur sa Requête est intervenu au Conseil d'Etat l'Arrêt du 29 Juin 1743, qui ordonne que, par provision, la Délibération de l'Assemblée générale de 1606 sera exécutée selon sa forme & teneur: en conséquence, sans avoir égard à l'usage de plusieurs Chapitres & Bénéficiers du Diocese de Saint-Flour, de nommer des Députés au Bureau Diocésain; le Roi ordonne que jusqu'à la prochaine Assemblée générale, le nombre des Députés sera réduit à six, lesquels, avec le Syndic, seront choisis par le Clergé du Diocese, assemblé au prochain Synode; savoir, un du Corps de l'Eglise Cathédrale, un du Corps des Eglises Collégiales du Diocese, deux du Corps des Abbés ou Prieurs, & deux du Corps des Curés; lesquels avec l'Evêque, ou son Grand-Vicaire en son absence, & le Syndic-Promoteur qui sera choisi parmi les Bénéficiers séculiers du Diocese, composeront le Bureau. *Rapp.* 1745, *p.* 163 *& suiv. Pieces, p.* 308 *& suiv.*

§. III. *Formes prescrites pour le choix des Députés au Bureau Diocésain.*

I. Selon les regles les plus ordinaires & les plus conformes aux Ordonnances de nos Rois, & aux délibérations des Assemblées générales du Clergé, le choix des Députés qui composent le Bureau Diocésain, doit se faire dans l'Assemblée des Bénéficiers du Diocese. Plusieurs Dioceses cependant ont des usages contraires. Il y en a qui divisent en quatre Corps leurs Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques. Dans quelques grands Dioceses, ces Corps nomment chacun deux Députés, lesquels avec l'Evêque, ou son Grand-Vicaire en son absence, composent le Bureau Diocésain. D'autres Dioceses y procedent d'une maniere plus simple. Lorsqu'une place est vacante, l'Evêque choisit avec les Députés qui composent le Bureau, un sujet qui ait les qualités requises. Il y a même des Dioceses où les Evêques sont en possession de nommer seuls ces Députés, & de leur donner des Lettres. T. VIII, *p.* 1930 *& suiv.*

II. C'est une question, si le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du Siege, peut changer les Députés du Bureau Diocésain. Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. V, *n.* XII.

§. IV. *Juges des différends sur le choix des Députés aux Bureaux, & sur celui des Syndics Diocésains.*

I. C'est une question, si la connoissance de ces différends est réservée aux Conseils du Roi; ou si les Chambres supérieures des Décimes sont compétentes d'en connoître, le Conseil n'en ayant pas

renvoyé le jugement aux Assemblées du Clergé, lorsqu'elles se tiennent?

Il est porté dans tous les contrats passés depuis plus d'un siecle entre le Roi & le Clergé, pour le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé; que *tous Procès, circonstances & dépendances pendans en toutes les Jurisdictions du Royaume qui concernent les subventions, seront renvoyés pardevant les Députés aux Bureaux généraux*. Le Clergé a toujours soutenu que les différends qui concernent le choix des Députés qui doivent le composer, pour procéder à la répartition des subventions, en sont des dépendances. Lorsque ces différends se sont présentés pendant la tenue des Assemblées, plusieurs Assemblées ont demandé que pareilles affaires qui avoient été portées aux Conseils du Roi, leur fussent renvoyées pour les terminer. Mais les Assemblées ne tenant point, le Clergé en a sollicité le renvoi aux Chambres supérieures des Décimes, comme aux Juges naturels. Plusieurs Arrêts des Conseils du Roi, y sont conformes. T. VIII, *p.* 1935, 1936.

C'est ce qui se prouve par plusieurs faits. En 1601 il y eut une grande contestation dans le Diocese d'Amiens, sur le nombre des Députés que le Chapitre de la Cathédrale pouvoit avoir au Bureau Diocésain. Cette contestation fut portée à la Chambre Ecclésiastique établie à Paris. T. VIII, *p.* 1936.

Autre contestation dans le Diocese du Mans, portée d'abord au Conseil-Privé, & renvoyée par Arrêt du 23 Février 1646 à l'Assemblée du Clergé qui tenoit alors. T. VIII, *p.* 1936, 1937-251 *jusqu'à* 268.

Autre contestation entre le Chapitre de saint Martin de Tours d'une part, l'Archevêque & les Députés du Diocese d'autre part, portée au Conseil; & par Arrêt du dernier Septembre 1650, renvoyée à l'Assemblée générale tenante alors, & à son défaut au Bureau Provincial de Tours. T. VIII, *p.* 1937, 1938-268 *jusqu'à* 295.

Autre contestation sur la nomination du Syndic-Général du Diocese d'Evreux, & des Députés au Bureau Diocésain, renvoyée par Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1650, à l'Assemblée du Clergé de 1650. T. VIII, *p.* 295 *& suiv.*

Autre contestation au sujet de la nomination du Doyen de la Cathédrale de Luçon, en qualité de Député du Chapitre au Bureau Diocésain. T. VIII, *p.* 1939.

Autre contestation au sujet de la nomination d'un Député régulier au Bureau Diocésain de Séez, jugée au Parlement de Rouen le 17 Février 1695; sur quoi intervient Arrêt du Conseil du 29 Avril 1695, qui casse l'Arrêt du Parlement, & qui renvoie le différend à décider au fond à la Chambre souveraine de Rouen. T. VIII, *p.* 1940.

II. On a un grand nombre d'exemples d'appels sur ce sujet, qui ont été portés aux Parlemens, dont la plupart, pour donner quelque apparence de fondement à cette voie, de se pourvoir, ont été qualifiés d'appels comme d'abus. *Sur quoi fondée cette prétention des Parlemens?* T. VIII, *p.* 1941 *& suiv.*

☞ C'est l'usage dans le Diocese de Senlis, que les quatre Collégiales de ce Diocese nomment un Député au Bureau Diocésain. En 1747, le Député des quatre Collégiales étant mort, il fut procédé à l'élection d'un nouveau Député; & il y eut partage. En cet état, le Bureau Diocésain, qui avoit besoin que le nombre des Députés fût complet, nomma le sieur Charron, l'un des Députés élus, pour assister par provision au Bureau. Le Chapitre de saint Frambourg, qui avoit nommé le sieur Prévôt, fit assigner le sieur Charron au Bailliage de Senlis, pour voir dire que, sans s'arrêter au jugement du Bureau Diocésain, le sieur Prévôt y sera admis en qualité de Député. Le Syndic du Diocese, attendu l'incompétence du Bailliage, se pourvut au Conseil du Roi. L'Arrêt du Conseil d'Etat intervenu sur sa Requête le 4 Mars 1749, n'accorda pas sur simple Requête l'évocation demandée par le Syndic du Diocese; il ordonna à cet égard, que la Requête seroit communiquée au Chapitre de saint Frambourg; mais en même-temps l'Arrêt décharge le sieur Charron de l'assignation à lui donnée au Bailliage de Senlis, avec défenses au Chapitre d'y faire aucunes poursuites; & ordonne que le sieur Charron continuera de faire les fonctions de Député à la Chambre Diocésaine, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. *Rapp.* 1750, *p.* 144 *& suiv. Pieces*, *p.* 253 *& suiv.*

C'est sur les mêmes principes que le Conseil d'Etat a rendu le 20 Mai 1749 un Arrêt semblable en faveur du Syndic du Diocese d'Aire. En voici l'espece: c'est l'usage dans ce Diocese que le Bureau nomme aux places de Députés vacantes. A la mort du sieur Abadie, le Bureau nomma un autre Député. Le sieur Bourdau, Conseiller au Parlement de Bordeaux, avoit protesté contre toute nomination, prétendant qu'il étoit Député né, comme Abbé de l'Eglise Collégiale de

Loubouer. Il se pourvut au Parlement. L'Arrêt du Conseil d'Etat rendu sur la Requête du Syndic du Diocese d'Aire, a renvoyé le Syndic, de l'assignation à lui donnée au Parlement, a évoqué la contestation, & ordonné que la Requête du Syndic seroit communiquée au sieur Bourdau ; & que cependant celui qui étoit nommé par le Bureau, continueroit de faire les fonctions de Député. *Rapp.* 1750, *p.* 146 *& suiv. Pieces*, *p.* 257 *& suiv.*

§. V. *Droits & Privileges des Députés au Bureau Diocésain.*

I. On a plusieurs fois agité si ces Députés sont perpétuels. Il est constant par plusieurs Délibérations des Assemblées du Clergé, entr'autres de celle de Melun en 1579, de celle de 1615, de celle de 1635, que ces Assemblées étoient persuadées, que les Députés qui composent les Bureaux des Dioceses ou les Généraux, ne sont point perpétuels. L'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1696 pour l'établissement du Bureau Diocésain en la Ville de Rennes, porte en termes formels, que les Députés seront choisis de trois en trois ans dans le Synode Diocésain. T. VIII, *p.* 1943, 1944, 1945-2048.

II. On met, entre les droits & privileges des Députés aux Bureaux des Décimes, lorsqu'ils sont Chanoines ou constitués en Dignité dans des Chapitres ; celui de jouir de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros, que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présens à l'Eglise. Il y en a une disposition formelle dans une célebre délibération de l'Assemblée générale de 1635 ; délibération qui a été confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Février 1636. L'Assemblée de 1605 l'avoit déja ainsi réglé. T. VIII, *p.* 1952 *& suiv.* 2061.

L'Arrêt du 19 Octobre 1638, rendu contradictoirement entre le sieur Matharel, Promoteur de la Chambre Ecclésiastique de Paris, & Chanoine de l'Eglise de Chartres, & le Chapitre de ladite Eglise ; enjoint au Chapitre de tenir présent ledit Matharel, tant dans toutes les distributions manuelles & quotidiennes, que des gros fruits, pendant qu'il exercera sa charge de Promoteur. T. VIII, *p.* 2062 *& suiv.*

§. VI. *De la Jurisdiction & compétence des Bureaux Diocésains.*

I. *Des choses dont ils peuvent connoître.*

1°. Entre les causes dont les Bureaux Diocésains des Décimes sont établis Juges, il y en a qu'ils peuvent juger en dernier ressort & sans appel ; & d'autres dont ils ne connoissent qu'en premiere instance, sauf l'appel aux Chambres supérieures des Décimes. Les contrats passés entre nos Rois & le Clergé, les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes pour l'établissement des Bureaux Diocésains, leur attribuent le pouvoir de juger en dernier ressort les causes & les differends concernant les Décimes, qui n'excéderont en principal la somme de vingt livres. Cette concession a été constamment exécutée pour les causes qui concernent les Décimes. On n'a point gardé la même uniformité dans les causes qui ont concerné les autres impositions. Il y en a à l'égard desquelles on a plus étendu le pouvoir des Bureaux des Dioceses, & d'autres où il est plus limité. T. VIII, *p.* 1955, 1956, 1957.

☞ L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 17 Août 1723, maintient les Bureaux Diocésains dans le droit de juger en dernier ressort les contestations au sujet des impositions, dont les demandes n'excedent pas vingt livres. Autre Arrêt conforme du 15 Janvier 1725, qui déboute un Curé de l'opposition par lui formée au précédent Arrêt. *Rapp.* 1725, *p.* 388 *& suiv. Pieces*, *p.* 425 *& suiv.*

On observe que dans toutes les délibérations faites par le Clergé, dans les Lettres-Patentes & dans les contrats passés au sujet des dons gratuits accordés depuis 1710, les Bureaux Diocésains ont été autorisés à juger en dernier ressort, pour les taxes qui n'excedent pas la somme de trente livres. *Rapp.* 1725, *p.* 393.

2°. Il y a plus de difficulté à déterminer précisément l'étendue de la Jurisdiction des Bureaux Diocésains, par rapport à la qualité de la matiere & des cas dans lesquels leur compétence a été souvent contestée, comme n'étant pas assez évidemment établie. Mais on peut supposer pour maxime en cette matiere, suivant les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes qui concernent la Jurisdiction de ces Bureaux, & les clauses des contrats passés entre nos Rois & le Clergé qui la confirment ; que toutes les causes dont les Bureaux généraux des Décimes peuvent connoître, sont de la compétence des Bureaux des Dioceses. Il y a cependant certaines causes qui semblent demander des exceptions, & qui doivent être portées aux Chambres supérieures des Décimes. On en parle au mot *Chambres Souveraines*, §. V. T. VIII, *p.* 1958, 1959.

3°. La

3°. La décision des principales difficultés sur la compétence des Bureaux des Décimes, dépend de l'étendue qu'il faut donner à ces mots, *circonstances & dépendances*, dans les causes dont la connoissance est accordée à ces Bureaux, qui se trouvent dans les Ordonnances. Elle est expliquée dans l'art. 35 de l'Edit des Décimes du mois de Janvier 1599. T. VIII, *p.* 1959, 1960.

Pour expliquer plus précisément l'étendue de la compétence des Bureaux des Décimes, désignée par ces termes, *circonstances & dépendances*, on rapporte différentes especes qui se sont présentées, lesquelles ont donné lieu à diverses contestations, dont la décision fait connoître l'usage & la possession de ces Bureaux. Les Arrêts des Conseils du Roi, rendus sur ces contestations & especes différentes, ont tous décidé les questions dont il s'agissoit, sur des maximes favorables à la Jurisdiction des Bureaux, sans distinction de Bureaux différens qui en avoient été saisis, & en ont renvoyé la connoissance aux Bureaux des Décimes. Ces Arrêts & préjugés sont rapportés T. VIII, *p.* 1969 *jusqu'à* 2111, *p.* 2163, 2164.

4°. Cette disposition de l'art. 35 de l'Edit des Décimes : *auront la connoissance de toutes levées de deniers qui se feront sur lesdits Ecclésiastiques*, a été le fondement de demander, si cette loi doit être entendue généralement de toutes impositions faites sur les biens d'Eglise & sur les personnes Ecclésiastiques ?

Pour l'éclaircissement de cette matiere, on distingue deux sortes de levées de deniers. Il y en a qui sont générales, & d'autres particulieres. Les Bureaux des Décimes ne connoissent point des sommes qu'on exige des Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques pour des causes particulieres. Il y a eu néanmoins diverses contestations, au sujet des taxes faites pour aumônes sur tous les Bénéficiers dans les stérilités & autres nécessités générales. La question se présenta au Conseil en 1626, pour le Diocese de Senlis. Elle y fut jugée favorablement pour le Clergé, par Arrêt du 18 Décembre de cette année. Le différend étoit entre le Syndic du Clergé du Diocese, & Frere Pierre de Loyne, Religieux Victorin, & Administrateur du Prieuré de Bray au Diocese de Senlis. Le Bureau des Décimes avoit taxé ce Prieur pour subvenir aux pauvres affligés de la peste. Le Religieux fit refus de payer la taxe, & se pourvut au Bailliage de Senlis. Dans ce conflit de Jurisdiction, le Syndic se pourvut au Conseil, en réglement de Juges. Arrêt intervint, qui renvoya les Parties au Bureau du Diocese, & par appel au Bureau général établi à Paris. T. VIII, *p.* 1961 *& suiv.*

☞ L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 27 Octobre 1736, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Brieux, paroît avoir réglé que les Bureaux Ecclésiastiques doivent connoître de la levée des deniers qui sont imposés avec la permission du Roi sur les Bénéficiers du Diocese, pour la subsistance des Séminaires ; ce qui d'ailleurs est conforme aux privileges de ces Bureaux qui, dans l'usage, ont la connoissance, non-seulement des Décimes, mais généralement de tous les deniers qui se levent sur le Clergé du Diocese. *Rapp.* 1740, *p.* 173 *& suiv. Pieces, p.* 28 *& suiv.* Voyez *Séminaires*, §. III, *n.* II.

5°. Par délibération de l'Assemblée générale de 1650, il a été arrêté que les contestations qui naîtront sur le fait des taxes, soit en sur-taxe ou autrement, seront jugées dans les Bureaux particuliers des Dioceses, & par appel dans les Chambres Ecclésiastiques, sans que la levée puisse en être retardée, ni qu'un Officier puisse être contraint pour l'autre. T. VIII, *p.* 2027, 2028.

6°. Les Commissaires aux Saisies réelles ont prétendu s'ingérer au fait des saisies faites à la requête des Receveurs des Décimes, à faute de paiement des Décimes. La question se présenta au Conseil en 1634 ; & par Arrêt du 24 Mars, rendu sur la requête des Agens, défenses leur en furent faites, à peine de nullité & cassation des procédures, & de répondre en leur nom de tous dépens, dommages & intérêts. T. VIII, *p.* 2140, 2141-2288, 2289.

7°. La délivrance & l'adjudication des fruits saisis pour le paiement des Décimes, peut-elle se faire pardevant le Bureau des Décimes ? Suivant un Mémoire inséré dans l'édition de 1675 des Mémoires du Clergé, l'adjudication doit être faite pardevant les Juges Royaux. Mais l'usage y est contraire. T. VIII, *p.* 2141, 2142-2144.

8°. Un Particulier de la Religion Prétendue Réformée ayant été établi sequestre & gardien des fruits d'un Bénéfice saisis à la requête du Receveur des Décimes, ayant fait refus d'accepter cette charge, & prétendant en être exempt par sa Religion, on a demandé si le Bureau des Décimes est compétent de connoître de ce différend ? Cette espece se présenta au Conseil au mois de Janvier 1657, en la personne de Jacques Aymet, lequel se pourvut en la Chambre de l'Edit de

Guienne, où il obtint un Arrêt qui le déchargea du sequestre pour les fruits saisis du Prieuré de Marestray au Diocese de Xaintes; ce qui obligea le Receveur des Décimes du Diocese, de présenter requête au Conseil. Arrêt intervint le 28 Janvier, qui ordonne que ledit Aymet demeurera sequestre, sauf à lui à se pourvoir pour sa décharge au Bureau des Décimes de Xaintes, & par appel en la Chambre souveraine du ressort, avec défenses de se pourvoir ailleurs, pour raison de ce. T. VIII, *p.* 2165 *& suiv.*

9°. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Décembre 1641, les différends entre les Abbés & les Religieux sur le fait des taxes pour le paiement du don gratuit, sont renvoyés aux Bureaux Ecclésiastiques des Dioceses, & par appel aux Chambres souveraines. Cet Arrêt donne lieu d'examiner les questions pour le paiement des Décimes & dons gratuits entre les Abbés Commendataires & les Religieux, étant incidentes à d'autres contestations pour l'exécution des traités faits entr'eux; si les Juges Royaux qui sont Juges des autres contestations, peuvent prononcer sur les questions qui regardent le paiement des Décimes?

Si la contestation étoit entre l'Abbaye & le Diocese, ou le Receveur des Décimes qui en est l'Officier, & qu'il s'y agît de soutenir le département & l'imposition; en ce cas, étant question de prononcer sur l'intérêt du Diocese, il pourroit être fondé à demander que la question fût renvoyée aux Chambres des Décimes. Mais, ne s'agissant que de prononcer sur des contestations particulieres entre un Abbé & ses Religieux, à l'égard desquelles le Diocese est sans intérêt, il ne paroît pas qu'il faille en attribuer la connoissance aux Bureaux des Décimes, privativement aux autres Tribunaux qui sont compétens de prononcer des questions principales. T. VIII, *p.* 2159 *& suiv.*

10°. Les Bureaux Diocésains ont-ils le pouvoir de réformer les départemens des Décimes dans l'étendue des Dioceses?

Cette matiere fut agitée dans l'Assemblée générale de 1645. Cette Assemblée, après avoir fait plusieurs changemens au département dressé par celle de 1641, mit un article qui contenoit, que les Dioceses pourroient réformer le département qui leur seroit envoyé; & quant à la maniere de faire cette réformation, il fut résolu qu'où lesdits départemens auroient besoin d'être réformés; les Evêques, Syndics & Députés de leurs Dioceses pourront le faire en leur conscience, selon la connoissance qu'ils auront de la qualité, charges & revenus des Bénéfices. Le pouvoir des Bureaux Diocésains de réformer le département de 1646, est expliqué plus précisément dans le contrat passé le 19 Juillet 1646, dont la disposition est confirmée dans les départemens d'une grande partie des Dioceses. Le contrat du 19 Mai 1657, & ceux que les Assemblées suivantes ont passé, contiennent une clause équivalente. T. VIII, *p.* 2157, 2158.

☞ Les Bureaux Diocésains ne sont pas astreints de suivre les anciens départemens, transactions & Arrêts, dans la taxe qu'ils font pour les nouvelles impositions.

Il s'en est présenté une occasion importante au sujet de l'imposition faite par la Chambre Ecclésiastique de Castres, sur les Peres Chartreux de cette Ville. Ces Religieux se sont plaints en 1744, de ce que, dans la taxe qui avoit été faite sur eux par le Bureau Diocésain, au sujet d'une imposition de 13000 livres en un seul département, pour ce qui restoit dû des précédens dons gratuits; on avoit excédé le taux porté par d'anciennes transactions, confirmées par des Arrêts. Sur cette plainte, le Bureau Diocésain se contenta de rendre un Jugement préparatoire le 28 Mai 1744; portant, qu'avant de faire droit sur la demande, le Syndic de la Chartreuse remettroit les livres, journaux, ou autres pieces justificatives, de leurs revenus: les Chartreux, peu satisfaits de cette Sentence, en interjetterent appel en la Chambre supérieure de Toulouse, aussi-bien que de la délibération du Bureau Diocésain du 3 Avril 1743, qui avoit réglé l'imposition; & sur les productions respectives il fut rendu un Jugement le 18 Septembre 1745, par lequel la Sentence du Bureau Diocésain fut infirmée, la taxe des Chartreux de Castres modérée, & mise sur le pied des Transactions; lesdits Peres, déchargés du surplus de l'imposition; & le Syndic du Diocese de Castres condamné à leur restituer l'excédent de ladite taxe, & aux dépens.

Ce Jugement étoit directement contraire aux délibérations des Assemblées générales qui ont accordé les dons gratuits, & aux Arrêts du Conseil, & Lettres-Patentes qui les confirment. Le Syndic de Castres, appuyé de MM. les Agens-Généraux, se pourvut en cassation au Conseil du Roi, où il obtint sur requête l'Arrêt du 8 Janvier 1746, qui casse le Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse; & renvoie la contestation à la Chambre Ecclésiastique d'Aix. Après divers incidens que firent naître les Peres Chartreux, & plusieurs procédures qui

ne regardoient pas le fond ; ils défendirent au fond, & l'affaire a été terminée par un Jugement contradictoire, rendu en la Chambre supérieure d'Aix, le 27 Janvier 1750, qui confirme le Jugement du Bureau Diocésain de Castres du 28 Mai 1744 ; déclare les Chartreux non-recevables quant à présent, dans leur demande concernant la détraction des charges communes ; sauf à eux de poursuivre les fins de leurs requêtes devant la Chambre Ecclésiastique de Castres, & d'y porter telle demande qu'ils aviseront. Ils s'étoient plaints incidemment, de ce que cette Chambre n'avoit pas mis en détraction, la totalité des charges communes sur les biens de Castres seulement ; & qu'elle en avoit rejetté une partie sur les biens pour lesquels ils sont imposés dans les Dioceses de Carcassonne, Beziers & Saint-Pons ; quoique dans ces trois Dioceses on ne fît détraction que des charges purement locales ; en conséquence ils avoient appellé subsidiairement en garantie les Syndics de ces trois Dioceses. *Rapp.* 1750, *p.* 135 *& suiv. Pieces*, *p.* 222 *& suiv.*

II. *Si les évocations générales, droits de* Committimus *& autres Privileges de cette qualité, ont lieu au préjudice de l'attribution aux Bureaux des Décimes?*

I. On estime que non : cette affaire se présenta en 1703 dans le Diocese de Soissons. Un Particulier, Receveur de l'Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes s'étant pourvu aux Requêtes du Palais, en vertu de son *Committimus*, & ayant fait assigner le Receveur des Décimes du Diocese de Soissons, pour y avoir main-levée des biens saisis à la requête de ce Receveur : cette affaire fut portée au Conseil, en réglement de Juges par le Syndic du Clergé du Diocese de Soissons, où il obtint Arrêt du 20 Octobre 1703, par lequel le Receveur des Décimes fut déchargé de l'assignation qui lui avoit été donnée ; & ordonné que les Parties procéderoient au Bureau du Diocese. T. VIII, *p.* 1965, 1966-2068 *& suiv.*

La même question fut jugée au Conseil-Privé le 10 Juillet 1643, contre la Congrégation de saint Maur, qui étoit alors unie à l'Ordre de Cluny. Sur la contestation pour réglement de Juges, entre cette Congrégation & les Syndic & Receveurs des Décimes du Diocese de Rheims, le Conseil renvoya les Parties en la Chambre Ecclésiastique de Rheims. T. VIII, *p.* 1966, 1967-2013 *& suiv.*

Autre Arrêt conforme du Conseil-Privé, rendu le 22 Décembre 1661, contre les Religieux du Prieuré de Rueil en Brie, de l'Ordre de Cluny. T. VIII, *p.* 1967-2045 *& suiv.*

Les Religieux de l'Abbaye de Royaumont, ayant fait assigner au Parlement leur Abbé, pour leur décharge des Décimes, intervint Arrêt du Conseil le 2 Décembre 1671, sur la requête des Agens-Généraux, qui renvoya les Religieux & l'Abbé aux Bureaux de leurs Dioceses, & par appel aux Chambres souveraines. Tome VIII, *p.* 1967-2159, 2160.

Par Arrêt rendu au Conseil le 26 Avril 1622, entre l'Abbesse de Fontevraut & les Syndic & Députés du Clergé du Diocese de Bordeaux ; Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrêt de retention, rendu au Grand-Conseil, renvoya l'Abbesse en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, pour y procéder sur l'exemption qu'elle prétendoit avoir de payer les Décimes. T. VIII, *p.* 1967-1971 *& suiv.*

2°. Ce qui vient d'être observé des évocations générales & *Committimus*, doit être appliqué aux Gardes Gardiennes, Juges-Conservateurs, & autres Privilégiés : lorsque ces questions se sont présentées, le Conseil les a jugées sur le même fondement. Le Présidial de Poitiers, en qualité de Conservateur des privileges de l'Université établie dans la Ville de Poitiers, ayant entrepris de connoître d'une affaire de Décimes ; le Conseil, par Arrêt du 13 Mai 1639, lui fit défenses, & à tous autres Juges, d'en connoître. T. VIII, *p.* 1968-2003 *& suiv.*

3°. Les réglemens ne sont pas seulement pour les Bénéficiers ; ils comprennent également leurs Fermiers & leurs Receveurs, quoiqu'ils soient laïques ; & lorsqu'ils ont voulu se pourvoir en d'autres Tribunaux pour le fait des Décimes, le Conseil a cassé les procédures & Jugemens ; & en conséquence, les a renvoyés aux Chambres des Décimes. C'est l'espece des Arrêts du Conseil du 7 Mai & du 24 Novembre 1637, pour le Diocese de Gap. T. VIII, *p.* 1968-1992 *& suiv.*

Il y en a même un célebre réglement du Parlement de Paris du 18 Avril 1628, sur une contestation, entre le Bureau des Décimes établi à Poitiers, & le Lieutenant-Général de cette Ville. T. VIII, *p.* 1968-1976 *& suiv.*

4°. Plusieurs considérations font voir la sagesse & l'équité de ces réglemens. T. VIII, *p.* 1968, 1969.

☞ Le privilege & l'attribution des Chambres Ecclésiastiques de connoître des causes des Décimes & impositions du

Clergé, privativement à toutes Cours & Juges, ont été tant de fois reconnus & confirmés, qu'il est surprenant qu'on puisse tenter à cet égard de renouveller des contestations, sous prétexte d'évocations générales accordées à certains Ordres, de *Committimus*, & autres priviléges. Cette attribution est le titre même de leur établissement. Cependant de temps à autre, on a vu renaître ces mêmes questions qui ont donné lieu à des Arrêts solemnels, qu'on peut considérer comme autant de titres favorables aux Bureaux des Décimes.

Les Prieur & Religieux de la Maison magistrale & Hospitaliere du Saint-Esprit d'Auray, Diocese de Vannes, voulurent prétendre que leurs biens ne devoient point être taxés aux Décimes; ce qui fit naître une contestation entr'eux & la Chambre Ecclésiastique dudit Diocese. Ils voulurent évoquer cette contestation au Grand-Conseil, sous le prétexte des Lettres-Patentes du mois de Mars 1720, accordées à l'Ordre. Le Syndic du Clergé de Vannes présenta sa requête au Conseil d'Etat, sur laquelle intervint Arrêt le 17 Octobre 1724, qui ordonne la communication de la requête aux susdits Religieux, pour y fournir réponses dans les délais ordinaires. Les Religieux, ayant refusé de répondre, le Syndic présenta une seconde requête suivie de l'Arrêt rendu au Conseil le 15 Janvier 1726, par lequel le Roi, sans s'arrêter auxdites Lettres-Patentes qui seront rapportées, ordonne que lesdits Prieur & Religieux contribueront aux impositions du Clergé, au paiement desquelles ils seront contraints par les voies ordinaires. *Rapp.* 1740, *p.* 335 *& suiv. Pieces*, *p.* 627 *& suiv.*

Quelque temps après cet Arrêt, une contestation semblable s'est présentée entre l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier, & le Syndic de ce Diocese. Cet Ordre s'étant pourvu au Grand-Conseil, sur l'exemption par lui prétendue, de contribuer aux impositions du Clergé; les plaintes de cette entreprise furent portées à l'Assemblée de 1735, qui chargea ses Agens de suivre cette affaire, qui n'eut cependant point de suite par le désistement dudit Ordre. *Rapp.* 1740, *p.* 338.

Les Peres de l'Oratoire de la Ville de Grasse se sont regardés aussi comme déchargés entiérement & pour toujours de toutes impositions, en conséquence d'un acte passé entre ces Peres & le Diocese, en date du 6 Mai 1705. Cet acte, ayant été annullé, lesdits Peres imposés aux Décimes, pour raison de quoi le Receveur obligé de faire des saisies, l'affaire fut par eux évoquée au Grand-Conseil, où est intervenu Arrêt le 5 Mars 1736, qui ordonne main-levée des saisies, avec défenses de procéder ailleurs qu'au Grand-Conseil. Mais, sur la requête du Receveur des Décimes, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 26 Juin 1736, a déchargé ledit Receveur de l'assignation à lui donnée au Grand-Conseil, & a renvoyé les Prêtres de l'Oratoire en la Chambre Diocésaine de Grasse, pour y procéder sur leurs différends en premiere instance, & par appel en la Chambre supérieure Ecclésiastique. *Rapp.* 1740, *p.* 339 *& suiv. Pieces*, *p.* 630 *& suiv.*

M. le Cardinal Ottoboni, Abbé de saint Paul de Verdun, se trouvoit seul taxé au département du Diocese de Châlons, pour la totalité des impositions faites sur le Prieuré de Vassaux-les-Dames, Annexe de cette Abbaye, quoique les Religieux jouissent d'une portion très-considérable de ce Prieuré: assignation en conséquence auxdits Religieux à la Chambre Diocésaine de Châlons, à la requête de M. le Cardinal Ottoboni, aux fins d'y faire ordonner que ladite taxe seroit partagée entre les deux Menses, à proportion de ce que l'une & l'autre possedent dans les biens de ce Prieuré. Les Religieux font évoquer l'affaire au Grand-Conseil. M. le Cardinal présente là-dessus sa requête au Conseil, où est intervenu, le 23 Mai 1739, Arrêt qui ordonne aux Parties de procéder au Bureau Diocésain du Clergé de Châlons, sauf l'appel en la Chambre supérieure Ecclésiastique de Paris, avec défenses au Grand-Conseil d'en connoître. *Rapp.* 1740, *p.* 344 *& suiv. Pieces*, *p.* 639 *& suiv.*

Les Religieux formerent opposition à cet Arrêt; ce qui fit la matiere d'une instance dans laquelle intervint le Syndic du Clergé de Châlons. Les Religieux concluoient à ce que M. le Cardinal fût tenu de reprendre une ancienne instance en réglement de Juges, introduite au Conseil-Privé par son prédécesseur, laquelle étoit demeurée indécise. Au fond ils soutenoient que la matiere étoit susceptible d'évocation au Grand-Conseil, qu'il ne s'agissoit pas de recouvrement d'impositions, mais d'une demande en garantie, ce qui n'intéressoit pas le recouvrement.

Après le décès de M. le Cardinal Ottoboni, M. le Cardinal de Tencin présenta sa requête pour être reçu Partie intervenante. Enfin, par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Mai 1742, les Prieur & Religieux de saint Paul ont été déboutés de leur opposition; & en conséquence il a été ordonné, que l'Arrêt du 23 Mai 1739

seroit exécuté selon sa forme & teneur. *Rapp.* 1745, *p.* 160 *& suiv. Pieces, p.* 297 *& suiv.*

Sa Majesté n'a pas été moins attentive à conserver les privileges des Bureaux des Décimes, contre les entreprises de l'Ordre de Malte. Voyez *Malte.*

III. *Des personnes qui sont soumises à leur Jurisdiction.*

1°. Les Laïques qui sont Fermiers des revenus d'un Bénéficier, peuvent-ils être assignés pardevant le Bureau Diocésain, pour y être condamnés au paiement des Décimes ?

Suivant un Mémoire inséré dans l'édition de 1675 des Mémoires du Clergé, l'usage étoit de faire assigner les Fermiers devant les Juges Royaux plus proches des lieux. Mais, depuis que les Bureaux Diocésains ont été créés avec exercice de Jurisdiction, c'est pardevant eux qu'on doit se pourvoir. C'est le sentiment ordinaire, fondé sur l'art. 21 & l'art. 35 de l'Edit des Décimes de 1599. T. VIII, *p.* 2141, 2142, 2143.

En 1628 il y eut une grande contestation entre le Syndic du Diocese de Poitiers, & le Lieutenant-Général au Bailliage de cette Ville, qui prétendoit que les Baux judiciaires du temporel des Bénéfices du ressort de la Sénéchaussée de Poitou, à faute de paiement, devoient être faits devant lui. Le Syndic du Diocese, ayant appellé au Parlement des Sentences de ce Juge, le Procureur-Général du Roi au Parlement, prit le fait & cause de son Substitut à Poitiers. La Cour ordonna le 18 Avril 1628, que le Bureau Diocésain aura connoissance des taxes des Décimes sur les Bénéficiers, paiement d'icelles, & de tous les différends qui en proviendront, circonstances & dépendances, & pourvoira par toutes voies dues & raisonnables contre les Ecclésiastiques, Fermiers, Receveurs & leurs Commis; délaissant les autres oppositions, qui ne concerneront aucunement le fait des Décimes, aux Juges ordinaires des lieux. T. VIII, *p.* 2143-1976 *& suiv.*

Par Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1637 pour le Diocese de Gap, la Jurisdiction des Bureaux sur les Fermiers des fruits des Bénéfices, pour raison des Décimes, a été confirmée, contre les entreprises du Parlement de Grenoble. T. VIII, *p.* 2143-1993 *& suiv.*

2°. On a trouvé plus de difficulté à établir la compétence des Bureaux des Décimes, pour connoître des prévarications des Receveurs des Décimes, & de celles de leurs Commis dans l'exercice de leurs Offices & Commissions. Cette question se présenta au Conseil le 30 Août 1691; elle y fut jugée en faveur de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse. Le Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons avoit fait assigner à cette Chambre le sieur Dor, Receveur des Décimes de ce Diocese. La Chambre fit informer au Criminel contre lui, pour cause de divertissement de deniers, & autres prévarications. Il se pourvut au Conseil, demandant que la procédure criminelle faite en la Chambre de Toulouse, fût cassée, comme ayant été faite par Juges incompétens. Le Conseil le débouta de sa demande. T. VIII, *p.* 2145 *& suiv.*

3°. Par délibération de l'Assemblée générale de 1661, les Bureaux Diocésains ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances & Commandemens, par corps & emprisonnement des personnes des Officiers des Décimes, Contrôleurs & autres, auxquels lesdits Commandemens sont faits, sauf l'appel au Bureau Provincial. T. VIII, *p.* 2061-2156.

4°. Les Bureaux des Décimes peuvent-ils procéder par la voie extraordinaire contre les Laïques, qui, par des voies de fait, auroient empêché l'exécution de leurs Jugemens ?

Cette question se présenta au Conseil en 1713; le Syndic du Diocese de Cahors, ayant fait procéder à un Bail judiciaire des revenus du Prieuré de Montfaucon, il y eut contestation entre le Fermier judiciaire & le Fermier conventionnel à qui le Prieur avoit fait bail des mêmes fruits. Le Fermier conventionnel, par des voies de force, ayant perçu les fruits en 1711 & 1712, le Fermier judiciaire se pourvut au Bureau Diocésain, qui ordonna que le conventionnel seroit tenu de lui remettre les fruits, à quoi faire il seroit contraint, même par corps. La question ayant été portée au Conseil sur l'incompétence prétendue des Bureaux, de rendre une pareille Ordonnance; on en établit la compétence par les Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, Mai 1596, Mars 1606 & Août 1616; par l'art. 35 de l'Edit de Janvier 1599. On apportoit pour maxime, que tout Juge qui a rendu un jugement sur une matiere de sa compétence, doit avoir le pouvoir de le faire exécuter; & qu'autrement sa Jurisdiction seroit illusoire. On y ajoutoit plusieurs Arrêts sur la compétence de ces Bureaux, desquels on peut tirer des inductions très-favorables pour la décision de la question. L'Arrêt du Conseil du 24 Novembre

1637, pour le Diocese de Gap; autre Arrêt du 13 Mars 1628 pour le Diocese de Poitiers, portant défenses au Présidial de connoître des emprisonnemens pour Décimes; autre du 4 Juillet 1641, qui casse des procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Rheims, & par le Parlement, contre des Sergens, porteurs de contraintes du Receveur des Décimes, & renvoie au Bureau. L'Arrêt cité du 30 Août 1691, pour le Diocese de Saint-Pons, contre le sieur Dor. On se fondoit aussi sur l'Ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 1, *art.* 20, qui porte, *que tous Juges, à la réserve des Juges-Consuls, & des bas & moyens Justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes devant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.* On ignore si la question a été jugée : on sait seulement qu'on y a trouvé de la difficulté.

Dans les questions de cette nature, il est important d'y observer deux choses : 1°. Il faut avoir égard à la qualité & gravité des délits, auxquels la rebellion à l'exécution des Jugemens des Bureaux, a pu donner occasion. S'il y survenoit un meurtre, la poursuite de ce délit ne seroit pas regardée comme un incident qui en attribueroit la connoissance au Juge des Décimes : 2°. On distingue à quelles fins le Juge qui a rendu le Jugement, à l'occasion duquel l'incident qui fait naître la question, est arrivé, veut en connoître, s'il prétend en être Juge compétent, ou si c'est seulement pour se mettre en état de prononcer sur la cause qui est de sa compétence. T. VIII, *p.* 2153 *& suiv.*

IV. *Exécution de leurs Jugemens.*

1°. Les deux derniers articles du N°. précédent ont rapport à cette matiere.

2°. Est-il nécessaire de prendre des *Pareatis* des Juges Royaux, pour mettre à exécution les Jugemens des Chambres Ecclésiastiques? L'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Octobre 1650, rendu sur la requête des Agens-Généraux, paroît en supposer la nécessité. Ce n'est cependant pas l'usage d'en prendre; les Chambres des Décimes étant considérées comme des Sieges Royaux, leur état en exclut la nécessité. Quand même il y auroit eu quelque fondement d'en douter, cette difficulté seroit levée par l'Edit d'Avril 1695. Tome VIII, *p.* 2139, 2140-2019, 2020.

V. *Forme de procéder de ces Tribunaux en certains cas.*

1°. La Déclaration du 8 Février 1657, donnée sur les Remontrances du Clergé, porte que le Bureau des Décimes fera droit sur ce qui regarde le paiement des Décimes, avec défenses aux Juges Royaux d'en empêcher la connoissance, ni l'exécution, sous prétexte des saisies faites antérieurement à la requête des Créanciers, ou instances mues pardevant les Juges Royaux, dont la poursuite sera sursise jusqu'au paiement actuel des Décimes, suivant qu'il aura été réglé par le Bureau; si les Créanciers n'aiment mieux payer les Décimes dues au Receveur. *Observations à faire sur l'autorité de cette Déclaration.* T. VIII, *p.* 2124 *jusqu'à* 2137.

2°. Le Commis d'un Diocese à l'exercice des Offices de Receveurs des Décimes étant mort, & le Lieutenant-Général du lieu ayant fait apposer le scellé pour l'intérêt des Mineurs & des Créanciers, on a demandé, ce que le Diocese doit faire pour la conservation de ses droits & de la Jurisdiction du Bureau des Décimes : & si le Juge séculier faisoit refus de lever le scellé pour la restitution des papiers, registres, mémoires & départemens nécessaires pour la levée des Décimes, pardevant quel Juge le Diocese peut se pourvoir?

Cette question s'étant présentée, on a estimé que le Bureau, sur la requête du Syndic du Diocese, pouvoit apposer un contre-scellé pour la conservation de sa Justice, & pour réparer sa négligence de n'avoir pas prévenu le Juge séculier. Sur la requête du Syndic du Diocese; si ce Juge fait refus de lever le scellé pour Parties intéressées appellées, être fait inventaire de ce qui concerne la levée des Décimes, & le tout être rendu au Diocese, le Syndic doit lui faire les sommations requises; & s'il persiste dans son refus, le Syndic pourroit se pourvoir au Parlement du ressort, ou au Conseil, pour y obtenir un Arrêt. La voie du Conseil seroit plus courte, & on y trouveroit plus de facilité pour y obtenir un Arrêt sur Requête. T. VIII, *p.* 2137, 2138.

Dans l'espece proposée on a demandé, si le Diocese seroit bien fondé à prétendre que l'argent qui se trouvera chez le Commis décédé, lui sera rendu avec les Département, Registres & autres papiers, présumant qu'il est de la Caisse des Décimes? On n'a pas estimé que le Syndic fût bien fondé dans cette demande, avant qu'il y ait compte arrêté avec

Partie capable, Tuteurs des Mineurs, & autres héritiers majeurs : & ce compte ne peut être fait qu'après l'inventaire de tous les papiers du défunt, dans lesquels il peut se trouver des décharges, & des preuves des paiemens faits depuis le dernier compte. *Ibidem.*

On propose une troisieme question ; pardevant quel Tribunal, & par quelle voie le Diocese peut poursuivre les héritiers du Commis décédé en reste, & sans rendre ses comptes ? On a été d'avis qu'en ce cas, le Syndic du Diocese devoit faire les poursuites nécessaires pardevant le Bureau Diocésain, pour rendre les comptes, & liquider les débets ; & que les héritiers représentant à cet égard le Commis décédé, ils sont obligés de suivre la Jurisdiction à laquelle il auroit été soumis. *Ibidem.*

3°. L'appel comme d'abus de l'imposition aux Décimes, interjetté par un Bénéficier, seroit une procédure très-irréguliere ; ce cas arrivant, par quelle voie le Diocese pourroit-il se pourvoir ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. IV, *n.* VI.

4°. C'est une autre question : si pour le paiement des Décimes, un Bureau Diocésain peut établir des Commissaires pour la levée & perception des fruits & revenus d'un Bénéfice, à faute de trouver des Fermiers pour les affermer ? Cette question se présenta en l'Assemblée de 1655. Le Bureau du Diocese de Nevers ayant établi un Commissaire pour la levée des fruits de la Cure de Sainte-Péreuse, suivant le réglement de 1599, le Curé avoit interjetté appel au Parlement de la commission donnée. L'Evêque de Nevers pria l'Assemblée d'ordonner aux Agens de présenter requête au Parlement, afin que la Sentence du Bureau fût exécutée. L'Assemblée l'ordonna, quoiqu'en pareil cas la voie de se pourvoir au Conseil, soit plus ordinaire. L'Arrêt du Parlement, rendu le 18 Avril 1628, pour le Diocese de Poitiers, dont on vient de parler, est dans cette espece. Il peut avoir donné lieu au Diocese de Nevers de s'y pourvoir.

Cet Arrêt ordonne que les Bureaux des Dioceses pourvoiront par toutes voies dues, soit par saisies, &c. tant contre les Ecclésiastiques & les Fermiers de leurs Bénéfices, que contre les Receveurs des Décimes, & leurs Commis. T. VIII, *p.* 2144, 2145-1976 *& suiv.*



CHAMBRES SOUVERAINES DES DÉCIMES.

L'Assemblée générale du Clergé convoquée en 1705, a dressé un réglement concernant les Chambres supérieures des Décimes. Ce réglement est rapporté. T. VIII, *p.* 2327 *& suiv.*

§. I. *De leur établissement & ressort.*

I. L'Assemblée de Melun en 1579, demanda cet établissement au Roi Henri III, & en dressa un projet rapporté dans le Procès-verbal. Ce projet ne fut pas exécuté dans toutes ses parties. Cette Assemblée obtint le 10 Février 1580 un Edit qui contient la création de sept Bureaux généraux dans les Villes de Paris, Lyon, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Tours & Aix : cet Edit fut vérifié au Parlement avec quelques modifications. Par ce même Edit le ressort de chaque Bureau fut réglé. T. VIII, *p.* 2177 *jusq.* 2182-2144 *& suiv.*

II. L'Assemblée de 1585 obtint du même Prince la confirmation de ces sept Chambres, & la création d'une huitieme en la Ville de Bourges. Il y en a un article dans le contrat qu'elle passa avec le Roi le 3 Juin 1586. T. VIII, *p.* 2182, 2183.

III. Cette érection des huit Chambres des Décimes, fut confirmée pour le temps de dix ans par Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, dans lesquelles le Roi déclare les Dioceses que Sa Majesté entend ressortir à chacune de ces Chambres. Ces Lettres furent vérifiées au Parlement de Paris. Il en est fait mention dans l'Edit de Henri IV, du premier Mai 1596, portant confirmation de l'établissement desdites Chambres, & continuation pour dix ans de la Jurisdiction qui avoit été attribuée par l'Edit précédent. L'arrangement des Dioceses qui composent le ressort des Chambres, est différent dans cet Edit de Henri IV, de celui qui avoit été réglé par l'Edit de 1580 ; on y a été obligé, pour donner un ressort à la huitieme Chambre établie à Bourges. T. VIII, *p.* 2183 *& suiv.* 2247 *& suiv. p.* 14, 15, 16.

IV. Henri IV, par l'Edit de Janvier 1598, attribua aux Elus en premiere instance la connoissance des différends, pour raison de la perception & paiement des Décimes, circonstances & dépendances,

& aux Cours des Aides, par appel, conformément à un Edit de Henri II de 1551. Le Clergé en obtint la révocation par Lettres-Patentes du 9 Avril 1598; le Roi rétablit les Bureaux pour les Décimes, dans les Villes de Paris, Lyon, &c. dans leur premiere Jurisdiction. Ces Lettres-Patentes furent vérifiées au Parlement le 3 Juin 1598, pour jouir par les Impétrans du contenu en icelles, suivant l'Arrêt du 13 Mai 1596. T. VIII, *p.* 2186, 2187-2175 *& suiv.*

Nonobstant ces Lettres de révocation, la Cour des Aides de Montpellier entreprit de connoître des Décimes, & rendit un Arrêt le 2 Octobre 1598, en faveur du Chapitre & Diocese de Montpellier, qui cassoit un Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, rendu le 2 Juillet 1598. Le Clergé obtint un Arrêt du Conseil d'Etat le 18 Décembre 1598, qui casse l'Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier; & ordonne que le Jugement de la Chambre de Toulouse sortira son plein & entier effet. T. VIII, *p.* 2187-2280 *& suiv.*

V. Henri IV a confirmé ce pouvoir des Bureaux généraux des Décimes, par son réglement du mois de Janvier 1599; l'art. 35 y est exprès. T. VIII, *p.* 2252.

Confirmé aussi par le contrat passé le 2 Mars 1606, pendant les dix années de ce contrat. Par l'Edit du 9 Décembre 1606, différent des précédens, pour le ressort des Chambres; vérifié au Parlement de Rouen, avec trois conditions, & par l'Edit, vulgairement appellé de 1606, art. 25. T. VIII, *p.* 2188, 2253 *& suiv.* 2259.

Dans tous les contrats que le Clergé a passés depuis avec le Roi dans les grandes Assemblées pour le renouvellement du contrat, il y a un article pour la confirmation de la Jurisdiction attribuée aux Bureaux des Décimes. Les Assemblées de 1615 & de 1625 ont obtenu des Lettres-Patentes, comme les précédentes avoient fait, pour une plus ample confirmation. T. VIII, *p.* 2188-2265 *& suiv.*

VI. La Déclaration du mois de Mai 1626, confirme & continue à perpétuité l'établissement des Bureaux & Chambres Ecclésiastiques, pouvoir, ressort & Jurisdiction d'icelles. Ladite Déclaration vérifiée au Parlement de Paris. Depuis cette Déclaration, les Assemblées du Clergé n'ont point apporté la même précaution que les précédentes, de faire insérer dans les contrats l'article pour la confirmation de la Jurisdiction attribuée aux Bureaux. T. VIII, *p.* 2188, 2189-2270 *& suiv.*

VII. En 1633, au mois de Juin, Louis XIII permit par un Edit particulier, d'ériger une Chambre Ecclésiastique dans la Ville de Pau, qui pourroit connoître des différends pour les Décimes dans les pays de Béarn, Navarre & Soule, dans le ressort du Parlement de Pau; & où ressortiroient par appel des Bureaux particuliers de Lescar & d'Oléron, les causes de ces deux Dioceses. T. VIII, *p.* 2189-1985 *& suiv.*

L'établissement de cette Chambre a été confirmé avec celui des huit autres, dans les contrats que le Clergé a passés depuis avec le Roi. L'effet s'en est ensuivi, la Chambre fut établie. Les Dioceses de Lescar & d'Oléron nommerent des Députés, qui jugeoient avec les Officiers du Parlement: mais ces Députés & Officiers étant décédés, les Dioceses ont négligé d'en nommer d'autres, & peu après la Chambre s'est trouvée éteinte. Elle ne subsistoit plus en 1670, ainsi qu'il paroît par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Décembre 1670. T. VIII, *p.* 2189, 2190.

☞ Cet Arrêt du 18 Décembre 1670, rendu sur la Requête des Agens-Généraux du Clergé, cassoit les Arrêts du Parlement de Pau, rendus au sujet des Décimes & impositions dont il avoit entrepris de connoître sur l'appel des Chambres de Lescar & d'Oléron. Il étoit ordonné que les Ecclésiastiques de ces deux Dioceses, du pays de Soule & de la Basse-Navarre, se pourvoiroient pour le fait des Décimes aux Bureaux Diocésains; & en cas d'appel, en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, jusqu'à ce que celle de Pau eût été rétablie, avec défenses au Parlement de Pau d'en prendre connoissance.

Il y eut de la part du Syndic des Etats de Béarn, plusieurs poursuites & procédures faites au Parlement de Pau pour ce rétablissement. La contestation entre ce Syndic & celui des Dioceses d'Oléron & de Lescar, a été portée au Conseil. Ce dernier se fondoit sur l'inutilité de la Chambre supérieure de Pau, & les grands frais qu'elle entraîneroit pour des Dioceses très-pauvres. La principale raison du Syndic des Etats de Béarn, étoit prise des privileges du pays, suivant lesquels les sujets ne peuvent être traduits dans d'autres Tribunaux que ceux de la Province.

Après plusieurs années de poursuite, cette affaire a été enfin terminée par des Lettres-Patentes du mois de Juin 1743, par lesquelles Sa Majesté révoque l'Edit de Juin 1633, portant création d'une Chambre Ecclésiastique supérieure à Pau; ordonne

ordonne que les Ecclésiastiques des Dioceses de Lescar & d'Oléron, Soule & Basse-Navarre; en cas de contestation touchant les Décimes, se pourvoiront aux Bureaux Diocésains de Lescar & d'Oléron; & par appel, en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux. *Rapp.* 1745, *p.* 165 *& suiv. Pieces, p.* 312 *& suiv.*

VIII. On a demandé, s'il est à la liberté du Diocese de Rodez, d'être du ressort de la Chambre de Bourges, ou de celle de Toulouse?

M. de Lusignan, Evêque de Rodez, & son Clergé penserent à ce changement, estimant qu'il étoit favorable à ce Diocese. On trouva de la difficulté dans l'exécution de ce dessein. Par Arrêt du Conseil d'Etat privé du 12 Octobre 1703, Sa Majesté, sans s'arrêter à l'intervention du Syndic de la Chambre de Toulouse, a renvoyé l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Bonneval au Diocese de Rodez, en la Chambre de Bourges, pour y procéder, comme avant le jugement de celle de Toulouse; défenses aux susdits de se pourvoir ailleurs à l'avenir. T. VIII, *p.* 2190 *& suiv.*

IX. Par Arrêt du Conseil d'Etat privé du 28 Juin 1698, il est ordonné que le Bureau particulier du Diocese d'Alby ressortira pour toutes ses Causes au Bureau Provincial de Bourges, ainsi qu'y ressortissent les Bureaux particuliers des autres Dioceses de ladite Province: défenses à la Chambre de Toulouse d'en prendre connoissance à l'avenir: autre Arrêt du Conseil du 8 Août 1701, qui ordonne l'exécution du précédent. Tome VIII, *p.* 2210 *& suiv.*

X. Dans l'Edit de création des Chambres des Décimes du 10 Février 1580, le Diocese de Nevers est dans le ressort de la Chambre des Décimes établie à Lyon. Cet ordre a été confirmé par les Lettres-Patentes du 6 Juin 1586, & par l'Edit de Mai 1596. Il semble que l'Assemblée de 1606 ait voulu changer cet ordre. Elle ordonna que le Diocese de Nevers ressortiroit au Bureau de Paris, pour le temps du contrat que ladite Assemblée feroit avec le Roi. L'Assemblée obtint la confirmation de cette délibération; l'Ordonnance de 1606 y est conforme. Mais si ce changement a été observé pendant les dix ans du contrat, il y a lieu de présumer, qu'après ce temps expiré, Nevers a été remis dans le ressort de la Chambre de Lyon. Les Lettres-Patentes de 1616, la Déclaration de 1626, & les contrats qui ont suivi, rappellent les choses à leur premier état. T. VIII, *p.* 2218, 2219, 2220.

A l'égard de la possession des Chambres supérieures établies à Paris & à Lyon, il paroît par le vu d'un Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1699, qu'elle a varié. Par cet Arrêt, le Roi ordonne qu'en cas d'appel des Jugemens du Bureau de Nevers, les Parties procéderont en la Chambre de Paris, à qui Sa Majesté en attribue toute Cour & Jurisdiction par provision seulement, & sans préjudice du droit des Parties, jusqu'à ce que, par l'Assemblée générale du Clergé, le ressort dudit Bureau ait été réglé définitivement. En exécution de cet Arrêt, l'affaire a été proposée dans l'Assemblée de 1700; mais elle n'y a pas été réglée. T. VIII, *p.* 2220, 2221, 2222-346 *& suiv.*

§. II. *Des personnes qui composent les Bureaux généraux, leurs qualités, leur nombre.*

Les Bureaux généraux des Décimes, sont composés de Juges qui sont pris des Parlemens ou des Sieges Présidiaux des lieux, & des Ecclésiastiques choisis par les Dioceses du ressort. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1635, a fait des réglemens qui concernent cette matiere, & qui déterminent l'ancien état de ces Bureaux. T. VIII, *p.* 2222 *& suiv.*

I. *Des Députés qui sont pris des Parlemens, ou des Présidiaux.*

I. Henri III, en accordant à l'Assemblée de Melun l'établissement des Bureaux généraux, a voulu que les Députés du Clergé auxdits Bureaux soient assistés dans leurs Jugemens de trois Conseillers-Clercs du Parlement, ou Siege Présidial des Villes, ou à leur défaut, d'autres Conseillers Laïques & Catholiques. Cet ordre est prescrit dans l'Edit de Février 1580, & dans le contrat que l'Assemblée passa avec ce Prince le 20 Février 1580. Ceux qui ont été passés depuis, contiennent la même disposition. T. VIII, *p.* 2225, 2226.

2°. Les Edits & les Déclarations que le Clergé a obtenus pour l'établissement des Bureaux, marquent assez précisément, que le Roi laisse le choix des Conseillers aux Parlemens, ou aux Sieges Présidiaux, à ceux que les Dioceses auront députés pour composer les Chambres souveraines. C'est la disposition de l'Edit de 1580, de l'Edit de 1596, de l'Edit du 9 Décembre 1606, l'usage y est conforme. T. VIII, *p.* 2226, 2227.

3°. A l'égard de la forme de procéder à ce choix dans les Dioceses, elle n'est

pas uniforme. On a rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, celle qui s'observe dans la Chambre souveraine de Bordeaux. T. VIII, *p.* 2227, 2228. *Infrà* §. III.

4°. Quant au nombre des Conseillers aux Parlemens, ou aux Sieges Présidiaux qui doivent être nommés pour assister aux Jugemens qui sont rendus dans chaque Bureau, on forme deux questions : la premiere, quel nombre des Conseillers de ces Cours peuvent être nommés, ayant pouvoir d'être Juges dans ces Bureaux ? La seconde, pour la validité des jugemens de ces Bureaux, quel nombre de ces Conseillers doivent y assister ?

La décision de ces questions dépend de ce qu'on doit entendre dans les Edits, par ces paroles : *Pourvu qu'ils appellent avec eux auxdits Jugemens trois de nos amés & féaux Conseillers.* Suivant l'usage & l'interprétation la plus ordinaire de ces Ordonnances & des clauses des contrats, il n'est pas nécessaire que trois Conseillers assistent auxdits Jugemens. Nos Rois ont voulu seulement imposer aux Dioceses l'obligation de nommer trois Conseillers qui auront séance & voix dans ces Bureaux, lorsqu'ils voudront y assister. Il paroît que c'est le sentiment de l'Assemblée de 1645. C'est aussi l'usage le plus ordinaire des Bureaux de rendre leurs Jugemens, quoiqu'il n'y ait qu'un ou deux de ces Conseillers. Il y en a même où c'est l'usage de ne nommer que trois de ces Conseillers. On le suit à la Chambre établie à Paris. Dans quelques lieux, les Parlemens, ou les Sieges Présidiaux, lorsqu'il n'y a point de Parlement, se sont conservés dans l'usage qu'on suivoit dans le temps des Syndics-Généraux, d'avoir cinq Députés aux Bureaux généraux. Il y en a cinq au Bureau général de Rouen. T. VIII, *p.* 2228 *& suiv.*

5°. Quant à l'autorité des Juges Royaux dans les Bureaux des Décimes, on demande s'ils en sont de droit les Présidens ?

Cette question n'est pas expliquée dans les contrats, ni dans les Edits. Le Parlement de Paris dans l'Arrêt d'enrégistrement de la Déclaration du mois de Mai 1626, a mis *à la charge qu'un des Conseillers de ladite Cour..... présidera aux Délibérations & Jugemens.* Le Parlement de Rouen mit la même condition, en enrégistrant l'Edit de 1606. Mais ces Arrêts ne décident point entiérement la question. Ce qu'ils ordonnent semble ne regarder que les Bureaux établis dans les Villes où il y a Parlement. Les Assemblées générales, telle que celle de 1645, ont fait plusieurs fois des réglemens contraires à ces Arrêts. T. VIII, *p.* 2231, 2232.

II. *Des Députés des Dioceses.*

I. A l'égard du nombre & du choix des Députés des Dioceses qui composent les Chambres des Décimes, les contrats & les Edits d'établissement n'en parlent point. L'Assemblée de 1645 a ordonné que le Bureau général établi à Rouen, sera composé de dix ou douze Députés, au choix des Dioceses y ressortissans. Dans la pratique, chacun des Dioceses du ressort y nomme son Député. Un des articles du réglement arrêté en l'Assemblée de 1705, porte que les Chambres supérieures seront composées d'autant de Juges qu'il y a de Dioceses ou Chambres Diocésaines qui y ressortissent, à moins que les Dioceses d'une même Métropole, ne veulent convenir entr'eux de ne nommer qu'un ou plusieurs Députés pour les Dioceses de la Métropole. T. VIII, *p.* 2232, 2233-2328.

2°. A l'égard des qualités que ces Députés doivent avoir, le réglement de l'Assemblée de 1585 porte qu'ils soient Gradués & actuellement Prêtres. L'Ordre de Prêtrise exigé par ce réglement, n'est point nécessaire aux Conseillers-Clercs qui sont appellés à ces Bureaux. Les réglemens qu'on dit avoir été faits en l'Assemblée de 1605, & qui concernent les Bureaux généraux, ne parlent que des Ordres sacrés, ainsi que l'Assemblée de 1645. T. VIII, *p.* 2233, 2234, 2235.

§. III. *Des formes requises pour rendre réguliere l'élection des Députés qui composent les Chambres souveraines.*

I. Le Roi Henri III, par son Edit de Février 1580, paroît laisser à chacun des Dioceses la faculté de nommer son Député. T. VIII, *p.* 2234.

II. Les Assemblées de 1595, de 1606, de 1645 & de 1705 ont fait des réglemens différens sur cette matiere. T. VIII, *p.* 2234, 2235-2328.

III. Dans notre siecle, c'est le plus ordinaire, que chaque Diocese nomme un Député ; & à l'égard des Conseillers de la Cour, quand il y a des places vacantes, ils sont ordinairement choisis par tous les Députés qui composent la Chambre. T. VIII, *p.* 2235.

IV. Il s'étoit glissé un usage dans la Chambre de Paris, que c'étoit assez pour

y être admis de s'y présenter, ou avec la démission d'un des Députés sans la participation du Clergé du Diocese, ou d'avoir une Lettre de nomination du premier Evêque qui se trouvoit à Paris. Cet usage a duré jusqu'en 1665, que plusieurs Evêques s'en plaignirent. Sur ces plaintes, la Chambre arrêta que l'on assigneroit en chaque Diocese un Député, dont la place venant à vaquer, seroit remplie sur la nomination qui en seroit faite par le Clergé du Diocese sur lequel il auroit été assigné. Cet arrêté a été observé depuis, & il est très-sage. T. VIII, *p.* 2235, 2236.

V. Il y a des Archevêques des lieux où les Chambres sont établies, qui se sont mis en possession de nommer tous les Députés qui les composent. C'est l'usage à Bordeaux. Les Evêques du ressort en ont porté leurs plaintes à plusieurs Assemblées, entr'autres à celle de 1675. On ne voit pas que cette Assemblée y ait répondu. La délibération de l'Assemblée de 1645 est favorable à cette possession des Archevêques de Bordeaux. Tome VIII, *p.* 2236.

§. IV. *Des Promoteurs des Chambres souveraines des Décimes.*

Suivant la délibération de l'Assemblée de 1585, les Députés qui composent les Chambres supérieures, commettent aux fonctions de Promoteurs, des personnes qu'ils estiment avoir les qualités & capacités requises pour les exercer, lorsque le ministere de ces Officiers sera nécessaire. T. VIII, *p.* 2236, 2237.

Un des articles du réglement arrêté dans l'Assemblée de 1705, porte que les Provinces où sont les Chambres supérieures, nommeront les Promoteurs & Greffiers desdites Chambres, suivant l'usage. T. VIII, *p.* 2328.

§. V. *De la Jurisdiction & compétence des Chambres supérieures.*

Plusieurs articles du réglement dressé dans l'Assemblée de 1705, sont relatifs à cette matiere. T. VIII, *p.* 2328, 2329.

I. Il y a des causes que les Bureaux Diocésains, ainsi qu'on l'a remarqué ci-dessus, peuvent juger en dernier ressort: si les Chambres supérieures entreprenoient d'en connoître, il y auroit lieu de se pourvoir en cassation de leurs Jugemens. T. VIII, *p.* 2237, 2238. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI.

II. Pour la conservation de la Jurisdiction des Bureaux des Dioceses, défenses ont été faites aux Chambres supérieures de connoître en premiere instance des causes qui concernent les Décimes; & lorsqu'elles ont entrepris d'en prendre connoissance, leurs Jugemens ont été cassés.

Cet ordre judiciaire est établi par le contrat passé en 1615, confirmé par Lettres-Patentes de Juillet 1616, & par la Déclaration de Mai 1626: les contrats passés depuis contiennent les mêmes dispositions. T. VIII, *p.* 2167-1896 *jusqu'à* 1900.

Il est conforme aux délibérations des Assemblées de 1670 & de 1680, & à l'art. 5 du réglement de l'Assemblée de 1705. T. VIII, *p.* 2168 *& suiv.* 2328, 2329.

Des Chambres supérieures, sans avoir égard à ces réglemens, ayant entrepris de connoître en premiere instance des causes des Décimes, les Agens-Généraux, pour faire cesser ces entreprises, en porterent leurs plaintes au Roi; & Sa Majesté y ayant égard, fit défenses à ces Chambres, par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Janvier 1657, de connoître en premiere instance du fait des Décimes des Bénéfices des Dioceses où il y a des Bureaux particuliers établis. T. VIII, *p.* 2167, 2168-2170, 2171.

Le Conseil d'Etat, par Arrêt du 26 Février 1704, a cassé un Jugement de la Chambre souveraine de Rouen, par lequel cette Chambre, sans préjudice du droit des Parties au principal, avoit accordé à des Prêtres obituaires, main-levée des saisies faites sur les deniers de leurs rétributions pour le paiement de leur taxe pour les dons gratuits, à laquelle ils avoient été imposés par le Bureau Diocésain de Bayeux. T. VIII, *p.* 2073 *& suiv.*

Les Augustins de la Ville de Pamiers s'étant fait décharger par Jugement de la Chambre supérieure de Toulouse de la taxe à laquelle ils avoient été imposés au Diocese de Rieux, pour leur Couvent & ses dépendances dans la Ville de Saverdun, au même Diocese de Rieux, sans s'être pourvus au Bureau de ce Diocese, le Syndic Diocésain obtint Arrêt du Conseil le 24 Avril 1705, portant que le Prieur des Augustins y seroit assigné; & que sans préjudice du droit des Parties, le rôle & le département du Diocese de Rieux seroient exécutés. T. VIII, *p.* 2172 *& suiv.*

III. Il y a des causes concernant les Décimes, dont les Bureaux des Dioceses ne sont point en possession de connoître. Les Décrets des charges de Receveurs & de Contrôleurs des Décimes, & leur vente & adjudication, sont de ce genre.

On demande, quoique l'usage ne soit point établi de porter les causes de cette qualité aux Bureaux des Diocéses, si les Chambres supérieures n'en sont point compétentes, & si ces causes ne sont point comprises dans l'attribution générale qui leur a été faite de ce qui concerne les Décimes, circonstances & dépendances? Cette question fut agitée dans l'Assemblée de 1655, & dans celle de 1680; le Clergé a négligé d'en faire mettre une clause particuliere dans les Edits de création de ces Offices. T. VIII, *p.* 2238 & *suiv.*

IV. On peut faire la même question de l'entérinement des Lettres de rescision, ou restitution en entier, contre des actes passés pour le fait des Décimes par les Receveurs des Décimes, ou par les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques: si les Chambres souveraines ont le pouvoir d'entériner des Lettres de cette qualité?

Il ne seroit pas moins important au Clergé, d'assurer le pouvoir de ces Chambres dans ces sortes de causes. Plusieurs raisons l'établissent. Les Chambres des Décimes sont même en possession de ces entérinemens. On peut en rapporter plusieurs Jugemens de la Chambre établie à Paris. Il y en a un du premier Juillet 1625, un autre du 24 Novembre 1655, un autre du 26 Janvier 1683. On ajoute un Arrêt contradictoire du Conseil du 17 Juin 1689, qui déboute le Syndic du Diocese de Périgueux de la cassation par lui demandée d'un Jugement de la Chambre souveraine de Bordeaux. Un des principaux moyens pour la cassation, étoit que cette Chambre n'avoit pu connoître des Lettres de rescision. D'autre part on oppose que ce pouvoir a été contesté aux Chambres supérieures; & que le Conseil a rendu quelques Arrêts qui paroissent ne leur être point favorables; que cette question fut agitée & jugée au Conseil le 26 Octobre 1701, contre le Diocese de Bourges, en faveur d'un Commis à la recette des Décimes. Mais on estime que cet Arrêt a été rendu sur des circonstances particulieres. T. VIII, *p.* 2238-2241 & *suiv.*

V. Suivant l'art. 6 du réglement de l'Assemblée de 1705, les Chambres supérieures peuvent, en connoissance de cause, modérer les taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers qu'elles jugeront être surchargés, sans néanmoins qu'il leur soit permis en aucun cas, de fixer un pied certain, sur lequel lesdits Bénéficiers & autres contribuables soient imposés. T. VIII, *p.* 2329.

VI. L'article 7 du même réglement porte, que les Chambres supérieures ne pourront recevoir aucun appel en déni de Justice, ou autrement, ni ordonner que sur cet appel le Syndic du Diocese sera appellé, que les termes échus de la taxe jusqu'au jour de l'appel, n'aient été payés par provision & les quittances rapportées, dont il sera fait mention dans le Jugement qui sera rendu. *Ibid.*

VII. Selon le huitieme article du même réglement, lesdites Chambres sont tenues de juger sommairement, & à moins de frais qu'il se pourra, les causes portées devant elles; & ce, conformément à l'Edit de création desdites Chambres. *Ibid.*

§. VI. *De la maniere de se pourvoir contre les jugemens des Chambres souveraines.*

On demande si on peut se pourvoir par simple requête, ou s'il est nécessaire d'obtenir des Lettres en forme de requête civile? L'Edit de Mai 1596 dispense d'obtenir des Lettres de Chancellerie en forme de requête civile. L'Edit de Décembre 1606, & les Lettres-Patentes de 1616 y sont conformes. C'est un des articles du réglement de l'Assemblée de 1705. T. VIII, *p.* 2325 & *suiv.* 2329, 2330.

§. VII. *De la maniere de se pourvoir en cas de contention de ressort entre les Chambres des Décimes.*

Il est porté par les Edits de création, qu'on peut en ce cas se pourvoir aux Assemblées générales du Clergé. L'Edit de Février 1580 y est formel. Celui de Mai 1596 contient la même disposition. Tome VIII, *p.* 225, 226.

CHANCELIER
DE FRANCE.

LEs fils des Chanceliers, qui ont possédé des Bénéfices, ont été compris dans tous les anciens départemens. On ne voit point que les Assemblées tenues avant 1625 leur aient accordé, ni consenti aucune exemption. L'Assemblée de 1625 accorda la décharge des Décimes à M. l'Abbé de Saint-Evroult, fils de M. le Chancelier d'Aligre: il n'en jouit que pendant deux années, suivant ce qui est rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée tenue en 1628. Il ne paroît point qu'on ait parlé dans les Assemblées sui-

vantes de cette distinction des fils de Chanceliers avant 1675, que M. de Harlay, Archevêque de Paris, & Président de l'Assemblée, proposa d'accorder la même distinction à MM. les Abbés de Saint-Jacques & de Saint-Riquiers, fils de M. d'Aligre alors Chancelier, ce qui fut approuvé. Dans l'Assemblée de 1680, le même Prélat proposa d'accorder à M. le Tellier, Archevêque de Rheims, la décharge des Décimes, sur le même fondement; l'Assemblée y consentit. T. VIII, *p.* 1399 *& suiv.*

CHANCELIER

De l'Université de Paris.

§. I. *Droits qu'il exerce dans l'Université.*

I. Il connoît de la discipline des Colleges & de tout ce qui en dépend. Il connoît aussi des différends qui surviennent pour raison de Principalités, Chapelles, Bourses & Régences.

C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Janvier 1562, par lequel il est défendu au Prévôt de Paris, & à ses Lieutenans, tant à l'Ordinaire, que conservation, & aux autres Juges de la Ville de Paris, de recevoir à l'avenir aucuns Principaux, Chapelains, Boursiers, ou Régens de Colleges de l'Université de Paris, de procéder pardevant eux, pour raison de Principautés, Chapelles, Bourses & Régences des Colleges, mœurs & discipline Scholastique, & de tout ce qui en dépend, ains de les renvoyer pardevant le Chancelier de l'Université, afin de les régler, ou faire régler par ceux auxquels il appartiendra, & leur pourvoir sommairement & sans figure de procès, suivant les Statuts de l'Université & fondations des Colleges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. T. I, *p.* 929 *& suiv.*

Autre Arrêt de la même Cour du 6 Septembre 1601, qui renvoie au Chancelier de Paris la requête présentée par le Principal du College de Dainville; contenant la plainte des contraventions aux Statuts par les Boursiers, pour pourvoir & ordonner sur le contenu d'icelle, ce qu'il verra être à faire. T. I, *p.* 932, 933.

Même renvoi ordonné par l'Arrêt du 18 Mars 1614, par celui du 14 Janvier 1617 pour le College de Tréguier, & par la Sentence du Châtelet du 26 Juin 1621, concernant le College d'Autun. T. I, *p.* 933 *& suiv.*

L'Arrêt du Parlement de Paris du 28 Avril 1626, porte, qu'il sera procédé à la réformation du College de Bourgogne, par le Chancelier de l'Université, & par le Gardien des Cordeliers. T. I, *p.* 942, 943.

Par Sentence du Châtelet du 6 Octobre 1627, la cause de deux Ecoliers du College d'Autun, qui se disputoient une Bourse, est renvoyée au Chancelier. T. I, *p.* 943, 944.

Autre Arrêt du Parlement du 20 Janvier 1632, par lequel il est fait défenses au Prévôt de Paris, de prendre aucune jurisdiction, ni connoissance des différends, concernant les Bourses des Colleges, ainsi les renvoyer pardevant le Chancelier, à peine de nullité, & d'en répondre en son nom. T. I, *p.* 944, 945.

Semblables Arrêts rendus les 27 Mai 1633, 15 Décembre 1635, 26 Février, 27 Mai & 26 Août 1636. T. I, *p.* 946 *jusqu'à* 953.

Arrêt conforme du Grand-Conseil, touchant une Bourse du College de Lisieux, du 28 Août 1636. T. I, *p.* 954.

Autres Arrêts du Parlement du 10 Mai 1673, du 26 Janvier 1688, du 27 Février & du 22 Décembre 1694, du 8 Janvier 1695. T. I, *p.* 956, 957-965 *jusqu'à* 968.

Sentences conformes, rendues au Châtelet le 7 Mars 1637, le 21 Avril 1640, le 19 Avril 1674. T. I, *p.* 955, 956-958, 959.

II. Par Arrêt du Parlement du 26 Janvier 1688, le Chancelier de Paris est déclaré Supérieur du College de Tréguier; & il est jugé que les comptes de l'administration du temporel seront rendus devant lui. Défenses au Principal, Procureur & Boursiers, de se pourvoir, pour tout ce qui regarde la discipline du College, nombre de Boursiers, temps & durée de leurs Bourses, ou études, pardevant autres Juges. T. I, *p.* 965, 966.

III. En 1681, le sieur Cocquelin, Chancelier de l'Université de Paris, nomme, selon l'usage, quatre Examinateurs pour l'examen des Maîtres-ès-Arts. Son Sous-Chancelier se présente à la Faculté des Arts, pour lui faire part du choix des Examinateurs, en la maniere accoutumée. Le Syndic de l'Université s'oppose, attendu, disoit-il, que le Chancelier devoit lui-même présenter le Sous-Chancelier & les Examinateurs; & que celui-ci devoit prêter serment entre les mains du Recteur. Intervient Jugement du Recteur & des Nations, conforme aux prétentions du Syndic. L'affaire est évoquée

au Conseil, où par Arrêt provisionnel du 2 Septembre, il est ordonné que par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, ledit Sous-Chancelier continuera les fonctions de son emploi, & les nommés Examinateurs, les leurs. T. I, *p.* 960 *& suiv.*

§. II. *Ses droits dans l'exercice de la Jurisdiction spirituelle.*

I. Par délibération prise dans l'Assemblée générale de 1665, il a été arrêté que le Chancelier de l'Eglise de Notre-Dame & de l'Université de Paris, & tous autres Ecclésiastiques qui se sont ingérés à donner des absolutions *à Cautelle*, & des collations sur des signatures de Cour de Rome, présentation des Ordinaires & permutations, même sur les Arrêts du Parlement, seront avertis de n'en point donner à l'avenir, sous quelque cause, ni prétexte que ce soit : que s'ils continuent de donner de telles absolutions & des *visa*, l'Evêque du Clerc à qui ils en auront donnés, en fera plainte à l'Evêque Diocésain, afin qu'il puisse les punir selon la rigueur des Canons ; & que cependant il les prive de la Communion & des fonctions sacerdotales dans l'étendue de son Diocese. T. V, *p.* 511-516, 517-519, 520.

II. Le Pape Paul III, par sa Bulle du 19 Juin 1538, confirmative de l'Indult du Parlement de Paris, nomme pour exécuteur de sa Bulle, en faveur des Indultaires, le Chancelier de l'Université de Paris, les Abbés de saint Magloire & de saint Victor. T. XI, *p.* 1478.

III. Les Gradués, les Brévetaires de Joyeux Avénement, de serment de fidélité, & autres Expectans, sur le refus des Evêques, ont été souvent renvoyés par les Parlemens & autres Cours, au Chancelier de l'Eglise de Paris, pour obtenir des provisions. En 1612, M. Richer, célebre Théologien, prit cette voie. T. X, *p.* 290, 291.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 26 Février 1672, il fut permis au sieur Damoreau, à qui le Chapitre de Tours, *Sede vacante*, avoit refusé les provisions d'une Cure, de se retirer pardevers le Chancelier de l'Université de Paris, pour obtenir collation & provision de ladite Cure. T. X, *p.* 1102, 1103.

La Tréforerie de l'Eglise de Coutances ayant vaqué au mois de Janvier 1671, l'Evêque Diocésain y pourvut le 13 du même mois : elle fut requise par un Brévetaire de Joyeux Avénement, à qui l'Evêque ayant refusé des provisions, il obtint Arrêt du Grand-Conseil du 5 Janvier 1672, qui lui permet de se retirer pardevant le Chancelier de l'Université. T. II, *p.* 1740 *& suiv.*

Une Prébende de l'Eglise de Bayonne ayant vaqué le 23 Juillet 1684, un Brévetaire de serment de fidélité la requit ; sur le refus du Chapitre, il se pourvut au Grand-Conseil, où il obtint Arrêt, qui lui permit de se retirer pardevers ledit Chancelier, pour obtenir des provisions, & prendre possession en conséquence. T. XI, *p.* 1260.

Le sieur Artaise, en 1700, requit un Canonicat vacant dans l'Eglise de saint Gery de Cambrai, en vertu de son Brevet de Joyeux Avénement. L'Archevêque lui refusa des provisions. Le Grand-Conseil, sur ce refus par Arrêt du 29 Novembre 1700, renvoya le Brévetaire pardevant le Chancelier de Paris. T. XI, *p.* 1202.

Autre Arrêt conforme du Grand-Conseil du 13 Décembre 1720, en faveur du sieur Boullonnois, Brévetaire de Joyeux Avénement. Il s'agissoit d'un Canonicat de l'Eglise de Cambrai. T. XI, *p.* 1161 *& suiv.*

☞ Le Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, a, par la Bulle de Paul III, reçue en France, le privilege de donner des provisions canoniques à tous les Indultaires du Royaume, sur le refus des Ordinaires. Les Cours séculieres, ainsi qu'on vient de l'observer, se sont servi plusieurs fois de ce prétexte, pour renvoyer au Chancelier de l'Eglise de Paris, les Porteurs de Brevets du Roi, à cause du Joyeux Avénement, ou pour serment de fidélité, & les Gradués auxquels les Ordinaires avoient refusé des provisions. Il est cependant très-constant qu'en fait de privileges tout est pris à la rigueur, & que l'on ne peut pas argumenter d'un cas à un autre. On doit donc regarder les provisions que ce Chancelier donne à d'autres Expectans, qu'aux Indultaires, comme absolument nulles & données *à non habente potestatem ;* & ceux qui, en vertu de pareilles provisions, prennent possession des Bénéfices, & exercent les fonctions spirituelles qui y sont attachées, s'ingerent dans le ministere, sans avoir une mission légitime. Quelles conséquences n'envisage-t-on pas, si ces Bénéfices sont des Bénéfices à charge d'ames? Il seroit donc de la derniere importance que le Clergé obtînt une Déclaration précise pour arrêter une pareille entreprise. Sans cela, bientôt les prétendans droit à des Bénéfices seront renvoyés pardevant le Chancelier de Paris, dès que les Ordi-

naires auront refusé de leur donner des provisions ; l'Ordre Hiérarchique sera entiérement renversé, & le Chancelier deviendra le Supérieur-Général de tous les Collateurs ordinaires du Royaume. *Rapp.* 1725, *p.* 206.

CHANCELLERIE (REGLES DE)

Voyez REGLES.

CHANOINES.

§. I. *Leur origine & premier état.*

I. LEs Chapitres & les Corps des Chanoines, tels qu'ils sont à présent, disoit M. Talon, portant la parole dans la cause de l'exemption du Chapitre de Sens, ne peuvent être comparés avec les Prêtres qui composoient autrefois le Sénat de l'Evêque, ou le *Presbyterium* de l'Eglise primitive. Les Curés pourroient plus justement y être comparés. T. VI, *p.* 481-491.

II. Dans les premiers siecles les anciens Clercs vivoient en commun, avoient une même Mense, & partageoient avec l'Evêque le soin & la conduite des ames. De ce Clergé appellé par les Peres *Presbyterium*, une partie demeuroit auprès de l'Evêque pour le soulager dans ses fonctions ; & l'autre étoit envoyée dans les Eglises de la campagne pour administrer les Sacremens. En ce temps le nombre des Chrétiens étoit petit. En chaque Ville il y avoit une Eglise principale qui étoit celle où demeuroit l'Evêque avec son Clergé & ses Prêtres, lesquels, selon la commodité des peuples, il envoyoit aux Eglises particulieres, où ayant rendu le service nécessaire, ils revenoient à l'Eglise Episcopale. Toutes les oblations qui étoient faites à ces Eglises, appartenoient à l'Evêque, pour les disperser aux usages destinés par les Canons. T. VI, *p.* 481, 482.

III. Dans la suite, le nombre des Fideles s'étant accru, & celui des Eglises étant pareillement augmenté, les Prêtres furent attachés aux Eglises, & leur ministere rendu fixe, pour administrer les Sacremens aux Paroissiens ; ce qui a vraisemblablement commencé par celles de la Campagne, & ensuite a été introduit dans les Villes. T. VI, *p.* 482, 483.

IV. Les mœurs de ces Prêtres & des autres Ecclésiastiques s'étant relâchées, de même que la discipline, on a crû qu'on ne pouvoit lui rendre sa premiere vigueur, qu'en rétablissant la Communauté réguliere qui étoit autrefois entre les Ministres de l'Eglise. Pour cet effet, les Rois & les Evêques ordonnerent qu'on bâtiroit des Cloîtres dans chaque Ville auprès de l'Eglise & de la maison Episcopale, où les Clercs demeureroient & vivroient en commun. Cet établissement commença sous Charlemagne. Ce Prince, dans le Concile de Vernon, tenu en 755, ordonna que tous les Ecclésiastiques fussent réduits sous deux Ordres : les uns en une Communauté Monastique, & sous la direction des Abbés ; les autres en Corps canonique, sous l'autorité des Evêques. Le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 789 ; celui de Tours en 813, confirment le même réglement. Louis le Débonnaire acheva ce qui étoit si heureusement commencé ; & dans le Concile qui fut assemblé à Aix-la-Chapelle en 816, il fit composer une regle compilée des Ouvrages des Peres. Charles le Chauve ordonna dans le Concile de Meaux, que si les bâtimens voisins de la maison Episcopale, & qui appartiennent à l'Eglise, sont occupés par des tiers-détenteurs, ils soient retirés pour y construire des Cloîtres ; & que s'ils sont du Domaine du Prince, ils leur soient gratuitement donnés pour la même fin. T. VI, *p.* 482, 483, 484.

V. Depuis ce temps nous voyons que la plupart des Cloîtres ont été construits ; & les Chanoines institués suivant l'établissement prescrit par les Conciles. Il est vraisemblable que cette réformation des Clercs, & ce genre de vie régulier, commencerent à introduire dans l'Eglise le nom de *Chanoines*. T. VI, *p.* 484, 485.

§. II. *Age, ordres & qualités nécessaires aux Chanoines.*

I. A l'égard de l'âge nécessaire, on a toujours fait distinction entre les Canonicats des Cathédrales & ceux des Collégiales.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 12 *de ref.* exige dans les Chanoines des Eglises Cathédrales, l'âge requis pour être Sous-Diacre. Les Papes, depuis le Concile de Trente dans leurs Regles de Chancellerie, ont suivi ce réglement. T. II, *p.* 933.

Plusieurs Conciles de France, depuis celui de Trente, ont réglé l'âge requis pour être Chanoine, conformément au

Concile de Trente; ils veulent que le Pourvu soit Sous-Diacre dans l'année. Tels sont les Conciles de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de Tours & de Bourges. T. II, *p.* 934, 935, 936.

L'usage ordinaire du Royaume y est contraire. On y suit la XVII[e] Regle de Chancellerie du Pape Innocent VIII, qui ne demande que 14 ans dans un Clerc pour être capable de posséder un Canonicat de Cathédrale, & 10 ans pour un Canonicat de Collégiale; telle est la disposition canonique. T. II, *p.* 933-936, 937.

Le Concile Provincial de Tours en 1583, avoit dit & ordonné, qu'aucun ne seroit reçu Chanoine en l'Eglise de Tours qu'il n'eut atteint l'âge de 22 ans; ce réglement n'a jamais été observé dans cette Province. Car, sur le refus qui fut fait par le Chapitre du Mans, d'admettre le sieur Drugeon, Chanoine en ladite Eglise du Mans, à cause qu'il n'avoit pas 22 ans; & sur l'appel comme d'abus de l'acte Capitulaire de l'Eglise du Mans, la Cause portée au Parlement de Paris, il fut dit par Arrêt du 19 Mai 1616, qu'il avoit été mal & abusivement ordonné, & Drugeon maintenu au Bénéfice. T. XII, *p.* 690.

II. A l'égard des Canonicats des Eglises Collégiales, la question a été plus grande; les uns ayant estimé qu'on pouvoit les tenir à sept ans; les autres, conformément à la XVII[e] Regle de Chancellerie exigeant dix ans. Cette question s'est présentée au Parlement de Paris, pour raison d'une Prébende de l'Eglise Collégiale de Champeaux; la question ayant été demandée aux Chambres, par Arrêt du 29 Mars 1589. La Regle de Chancellerie fut approuvée; & il fut décidé qu'il faut être âgé de 10 ans pour posséder une Prébende dans une Eglise Collégiale; & qu'au-dessous de cet âge il y a incapacité, *ex defectu ætatis*. T. II, *p.* 838 *& suiv.* T. XII, *p.* 670 *& suiv.* 687, 688-690.

III. Quant aux Prébendes vacantes en Régale, dont les collations appartiennent au Roi, on a demandé s'il falloit avoir atteint l'âge de 10, ou de 14 ans, comme aux collations des Ordinaires? Jusqu'à présent, dit Ruzé, on a tenu que les Pourvus de Prébendes en Régale, étoient capables à l'âge de sept ans de les tenir, parce que le Roi n'est point tenu de suivre les constitutions canoniques, ni les regles de Chancellerie: cela fondé sur un ancien Arrêt du 18 Avril 1388, pour une Prébende de la Cathédrale de Sens, rapporté par Ruzé. M. Didier Héraut, Avocat, fait voir que c'est une fausse doctrine, d'autant plus fausse, que l'Arrêt contient une disposition toute contraire à celle que rapporte M. Ruzé. T. XII, *p.* 691.

IV. L'usage ordinaire du Royaume ne préjudicie point aux loix particulieres des Eglises. On ne peut être pourvu d'une Dignité dans l'Eglise Cathédrale de la Rochelle avant l'âge de 25 ans commencés, & d'une simple Prébende avant l'âge de 22 ans aussi commencés. Suivant la fondation de la sainte Chapelle de Vincennes, si le Trésorier, le Chantre, les Chanoines & les Vicaires ne sont pas Prêtres dans le temps de leur paisible réception, ils sont obligés de l'être dans l'an. T. II, *p.* 937.

V. Les Bâtards peuvent-ils posséder des Canonicats? Voyez *Bâtards*, §. II.

VI. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Mars 1695, déclare abusifs les Actes Capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, sous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire. T. II, *p.* 908, 909.

§. III. *Droits d'Entrée & autres formalités à remplir par les nouveaux Chanoines.*

I. Tous droits d'Entrée pris sur les revenus du Bénéfice, & auxquels les Chapitres assujettissent les nouveaux Chanoines, pour être partagés entre ceux qui composent lesdits Chapitres, sont expressément prohibés. Par le Concile de Basle, *Sess.* 21, *art.* 1, dont le Décret est inséré dans la Pragmatique; & par le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 14 *de ref.* T. II, *p.* 921-928.

La Bulle de Pie V, du premier Juin 1570, est expresse sur cet article. Urbain IV, dans son Décret du mois d'Avril 1261, rapporté dans les Extravagantes, s'étoit expliqué de même. On a sur ce sujet le Chapitre, *Jacobus* 44 *de Simoniâ*, aux Décrétales, où il est parlé d'un Chanoine que ses Confreres empêchoient de recevoir les revenus de sa Prébende, parce qu'il ne leur avoit point donné un repas à son entrée, suivant la coutume. T. II, *p.* 923 *jusqu'à* 927.

Plusieurs Conciles de l'Eglise de France ont renouvellé cette défense; celui de Rheims en 1583, celui de Bordeaux en 1624, & celui de Sens en 1528; le Décret de ce dernier est remarquable. Le Concile de Bordeaux permet cependant aux Chapitres de prendre un droit d'entrée, pourvu qu'il ne soit point au profit des Particuliers, & qu'il soit employé au Service

Service Divin. C'est aussi ce que permet le Concile de Rheims. T. II, *p.* 927, 928-1146.

L'Arrêt rendu au Conseil-Privé le 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, porte, qu'il sera tenu compte des trois cens livres données par chacun de ceux qui tiennent des maisons dans le Cloître, pour en fonder des obits : que les deniers d'entrée seront employés en ornemens : que les comptes en seront communiqués à l'Evêque. T. II, *p.* 1616, 1617.

I. Les nouveaux Chanoines sont tenus de faire leur profession de foi en présence de l'Evêque, ou de son Official, & dans le Chapitre. C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 12 *de ref.* Conformément à ce Décret, & pour son exécution, le Pape Pie IV a fait publier une Bulle, dans laquelle il a prescrit la formule qui seroit suivie dans les professions de foi. T. II, *p.* 929.

Les Conciles de France, tenus depuis le Concile de Trente, ont ordonné l'exécution de son Décret & de la Bulle de Pie IV, & ont adopté la formule contenue dans cette Bulle. Tels sont les Conciles de Rouen en 1581, de Rheims, de Bordeaux & de Tours en 1583; ceux d'Aix en 1584, de Narbonne en 1609, & de Bordeaux en 1624. T. II, *p.* 930, 931, 932.

L'article 10 de l'Ordonnance de Blois, contient le même réglement, & regle en outre que la profession de foi se fera avant que de prendre possession, si le Bénéficier est présent; sinon deux mois après la prise de possession. T. II, *p.* 932.

III. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Mars 1695, déclare abusifs les Actes capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, sous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire. T. II, *p.* 908, 909.

§. IV. *Stage des Chanoines.*

Les Chanoines privilégiés jouissent de leur privilege dans les Eglises dont ils sont Chanoines, quoiqu'ils n'aient point fait leur stage. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV, *n.* I, VI. §. VI, *n.* IV, VI. §. VII, *n.* V. §. VIII, *n.* VII.

§. V. *Célébration du Service Divin; obligation des Chanoines d'y assister; Distributions; Vacances.*

I. On rapporte, T. II, *p.* 1139 *jusqu'à* 1163, les réglemens du Concile de Basle, de la Pragmatique, du Concile de Bourges en 1528, de celui de Sens, tenu la même année, du Concile de Trente, & des Conciles Provinciaux de France qui l'ont suivi, pour remédier aux abus qui se sont glissés dans les Chapitres par rapport à la célébration & à l'assistance à l'Office Divin. Les Décrets contenus dans la Pragmatique sur ce sujet, n'ont point été abrogés par le Concordat. T. II, *p.* 1369.

Plusieurs Arrêts ont ordonné l'exécution des Décrets du Concile de Basle & de la Pragmatique, & ont cassé & révoqué les Statuts de plusieurs Chapitres qui y sont contraires.

C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5 Août 1535, contenant un réglement pour l'Eglise d'Orléans. T. II, *p.* 1163 *& suiv.*

De l'Arrêt des grands Jours de Troies du 12 Octobre 1535, contenant un réglement pour l'Eglise de saint Etienne de Troies. T. II, *p.* 1179 *& suiv.*

De l'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1672, pour l'Eglise de saint Pierre de Mâcon. T. II, *p.* 1200 *& suiv.*

III. Les Chapitres sont obligés de convertir en distributions quotidiennes une partie considérable du revenu de leurs Prébendes.

Les Conciles, pour la plupart, ont réglé le tiers, ainsi que le Concile de Sens en 1528; le Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 3 & 4, & les Conciles Provinciaux de Rheims, de Bordeaux, de Tours en 1583, de Narbonne en 1609, de Bordeaux en 1624. T. II, *p.* 1144 *jusqu'à* 1162.

La Jurisprudence des Cours séculieres du Royaume, est plus sévere que la discipline des Conciles. Suivant cette Jurisprudence, la moitié des revenus doit être convertie en distributions. T. II, *p.* 1366, 1367.

Ainsi réglé par l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1546, pour l'Eglise d'Orléans. T. II, *p.* 1173.

Par l'Arrêt des grands Jours de Troies du 12 Octobre 1535. T. II, *p.* 1186.

Par autre Arrêt de la Cour des grands Jours, séante à Clermont le 30 Octobre 1665. T. II, *p.* 1198.

Par celui du Parlement de Paris du 11 Juillet 1672, pour l'Eglise de saint Pierre de Mâcon. T. II, *p.* 1202.

Par celui du Conseil d'Etat du 10 Février 1698, pour l'Eglise de Châlons. T. II, *p.* 1367.

Cette conversion des fruits du Bénéfice en distributions; & tout réglement qui y est relatif, ne peut se faire sans la participation & l'agrément de l'Evêque.

Voyez *Chapitres*, §. IV, *n*. VIII. *Rieux*, *n*. V.

IV. Il n'y a que ceux qui sont présens à l'Office Divin, ou absens pour cause légitime & privilégiée, qui puissent avoir part aux distributions. Il ne suffit pas de résider, ou de se trouver dans un lieu où est située l'Eglise dont on est Chanoine.

Ainsi réglé par un Décret de Boniface VIII, cité par le Concile de Trente, *Seff*. 24, *cap*. 12. T. II, *p*. 1148, 1149.

Par les Conciles de la Province de Rheims, de celle de Bordeaux, & de celle de Narbonne. T. II, *p*. 1151, 1152-1158.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1607 pour l'Eglise d'Orléans. T. II, *p*. 1177.

☞ C'est une question, si les distributions sont gagnées par les Chanoines qui ne sont pas présens, pendant le temps que les Statuts ou coutumes du Chapitre permettent de s'absenter?

Il est assez d'usage dans les Chapitres, de donner en ce cas les distributions ordinaires, & même les extraordinaires certaines. Ces usages sont d'ailleurs approuvés par différens Arrêts. Il y en a un rendu au Parlement de Paris, pour l'Eglise de Laon, le 30 Mai 1672, lequel porte expressément dans l'art. 57 des Réglemens qu'il contient, que dans toutes les distributions, revenus, & émolumens des Dignités & Prébendes, aucun ne gagnera franc en cas d'absence, *hors les temps accordés selon l'usage du Chapitre*.

M. l'Evêque de Saint-Malo, dans l'Ordonnance de visite de son Eglise Cathédrale qu'il rendit le 23 Juin 1729, art. 3, avoit réglé d'abord que les distributions quotidiennes ne seroient point gagnées par les absens, même pendant les trois mois de vacances tolérés par le Concile de Trente; à l'exception toutefois, de ceux qui seroient dispensés pour causes légitimes, & dans les cas de droit: mais ce Prélat crut devoir ensuite modifier la rigueur de ce réglement, & laisser à la conscience du Chapitre, la faculté d'accorder quelquefois des dispenses dans certains cas. C'est pourquoi par la derniere disposition de ce troisieme article, il fut ajouté, que le Chapitre pourroit néanmoins pendant lesdits trois mois de vacances, dans des cas extraordinaires, comme affaires de famille importantes, accorder aux Particuliers les distributions quotidiennes; excepté celles qui proviendroient des anniversaires & fondations, convois, services & enterremens. Mais l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mai 1733 n'a point adopté cet adoucissement, & laisse subsister l'article 3 dans sa premiere disposition. *Rapp*. 1735, *p*. 117, 118. Voyez *Saint-Malo*, *n*. VIII.

V. C'est un abus des Chapitres, que ceux qui assistent à une des grandes heures, gagnent toutes les distributions du jour, ou que l'assistance du jour soit comptée pour plusieurs. C'est ce que déclarent les Conciles de Basle, de Sens, de Tours & de Bordeaux. T. II, *p*. 1141-1144, 1145-1153-1161.

Les Arrêts ont cassé semblables Statuts des Chapitres. L'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1607; celui du Parlement de Toulouse du 4 Avril 1583; celui des grands Jours de Clermont du 30 Octobre 1665. T. II, *p*. 1177-1188-1198.

VI. C'est un abus également proscrit par les Conciles & par les Cours séculieres, que les Prévôts, Doyens & autres Dignités des Chapitres, jouissent des distributions, sans assister à l'Office. Cet abus est condamné par le Concile de Basle, par ceux de Sens & de Bordeaux, & par l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1607, pour l'Eglise d'Orléans. T. II, *p*. 1141-1145-1161, 1162-1176, 1177.

VII. Les Chanoines sont obligés de remplir leurs fonctions par eux-mêmes, s'ils ne sont légitimement empêchés. C'est le réglement du Concile de Trente, *Seff*. 22, *cap*. 4, du Concile de Rouen, du Concile de Tours. T. II, *p*. 1148-1150-1155.

VIII. Les Conciles & les Arrêts n'accordent que trois mois de vacance aux Chanoines, pour ne pas résider dans les Bénéfices, & assister aux Offices, sans toutefois préjudicier aux Statuts des Eglises qui limitent ce temps.

C'est le réglement du Concile de Trente, *Seff*. 24, *cap*. 12 *de ref*. & des Conciles Provinciaux de Rheims & de Bordeaux. T. II, *p*. 949, 950.

Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que les gros fruits se perdent par une absence de trois mois. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 24 Février 1604, qui a réformé l'abus introduit dans l'Eglise de Xaintes, de percevoir les gros fruits en assistant un seul jour au Service Divin. *Motifs de cet Arrêt*. T. II, *p*. 1191 *& suiv*.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1607 pour l'Eglise d'Orléans, établit la même chose; ainsi que l'Arrêt de cette même Cour du 20 Mai 1669, qui ordonne que les Chanoines

pléniprébendés de l'Eglise de Sens seront tenus de résider pour le moins neuf mois de l'année, pour gagner les gros fruits, & les Chanoines dits *à l'Autel de Notre-Dame*, onze mois. L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 10 Février 1698, concernant l'Eglise de Châlons, y est conforme. T. II, *p.* 1177-951, 952-1367.

IX. Dans les trois mois de vacance, donnés aux Chanoines, sont compris tous les jours d'absence. C'est le réglement du Concile de Bordeaux de l'an 1624; *Decernimus tres illos absentiæ menses, ità numerandos esse, ut iisdem omnes dies sivè continui, sivè non continui & interpolati concludantur.* Les Arrêts qu'on vient de citer, l'ont jugé de même. T. II, *p.* 1161.

☞ Par Arrêt du Grand-Conseil du 31 Janvier 1726, il a été jugé en faveur du sieur de Laitre, Aumônier de la Maison du Roi, & Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital à Paris, qu'il jouiroit de ses mois de vacances ordinaires, & conséquemment que le temps de son service ne devoit point être imputé sur ses vacances. *Rapp.* 1730, *p.* 37 *& suiv. Pieces, p.* 61 *& suiv.* Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI, *n.* II.

X. A l'égard de la destination & emploi de la portion des absens; par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1546, concernant l'Eglise d'Orléans, il a été jugé que cette portion des absens, ou les deniers qui demeureront bons par l'absence, & faute de ceux qui n'auront assisté à l'Office, seront mis en la bourse commune, pour être employés & convertis aux affaires & profit de l'Eglise.

L'Arrêt de réglement de la Cour des grands Jours, séante à Clermont du 30 Octobre 1665, contient une disposition différente. Par cet Arrêt la portion des absens doit accroître à ceux qui sont présens. L'Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1672, rendu pour l'Eglise de saint Pierre de Mâcon, paroît y être conforme. T. II, *p.* 1174-1198-1200 *& suiv.*

La Bulle de sécularisation de l'Abbaye d'Ainay semble établir la même regle pour cette Eglise. Le Concile de Trente, *Seff.* 22, *cap.* 3, en ordonne l'application à la Fabrique de l'Eglise, si elle est pauvre, ou à d'autres œuvres pies. Ailleurs, (c'est au chap. 3 de la Sess. 21.) il semble approuver que ceux qui ont assisté à l'Office, profitent de la part des absens. Les Canonistes tâchent de concilier ces différens Décrets, en distinguant deux sortes de distributions.

Barbosa, sur ce Concile, *Seff.* 22, *chap.* 3, *n.* V, & quelques autres Canonistes, pour concilier ces deux Décrets, expliquent le Chapitre 3 de la Session 21 des distributions communes à tout le corps du Chapitre: telles sont celles pour fondations particulieres; & le Chapitre 3 de la Session 22 des Distributions particulieres à chacune des Dignités ou Prébendes. Ils prétendent que ces Distributions particulieres ne sont pas, à parler exactement, des Distributions; mais seulement des fruits de ces Prébendes, que les Titulaires gagnent en satisfaisant aux Offices qui y sont attachés, & dont ils doivent être privés, lorsqu'ils n'y satisfont pas. L'Auteur du Commentaire sur la Pragmatique, au titre, *De tenentibus Capitula, &c.* traite amplement cette question. Il fait observer qu'à l'égard des distributions pour anniversaires, ou autres fondations particulieres, il faut faire attention aux clauses de la fondation. Si elle regle seulement une certaine somme qui sera distribuée à ceux qui auront assisté; il est sans difficulté que la somme sera partagée entre les présens; mais si le Fondateur a déterminé la somme qui sera donnée à chacun des Assistans, il faut en juger autrement. T. II, *p.* 1368.

XI. Dans chaque Chapitre doit être élu un Fautier ou Ponctuateur, qui fera serment de bien & fidélement ponctuer les absens à chacune heure du Service Divin. Ainsi jugé par l'Arrêt du 10 Juillet 1546; par celui du 7 Septembre 1607, & par l'Arrêt des grands Jours de Troies du 12 Octobre 1535. T. II, *p.* 1174-1177-1186.

§. VI. *Des causes qui dispensent les Chanoines de la résidence & de l'assistance à l'Office.*

Voyez *Chanoines privilégiés.*

§. VII. *S'ils doivent assister aux Leçons du Théologal?*

I. Les Ordonnances & plusieurs Arrêts qui imposent aux Théologaux l'obligation de faire des leçons, imposent aussi aux Chanoines celle d'y assister, & les privent des distributions du jour auquel ils y auront manqué. L'Ordonnance d'Orléans y est expresse. La disposition en a été confirmée par celle de Blois. T. III, *p.* 1093-1149.

Fevret rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne cette peine contre les Chanoines d'Avalon. L'Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Mai 1658, concernant le Chapitre de Forcalquier, y est conforme; ainsi que l'Arrêt du mois

de Janvier 1667, pour l'Eglise de Roye. L'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Décembre 1690, dans la cause du Chapitre de Laon & du Théologal de cette Eglise, est moins févere. Il invite seulement les Chanoines d'assister, autant qu'il leur sera possible, aux leçons de l'Ecriture-Sainte que fera le Théologal, verbalement, & sans dicter. T. III, *p.* 1126-1135-1149, 1150.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1624, s'est conformé aux Ordonnances, *sub pœnis distributionum illius diei compellantur*, dit ce Concile. Le Concile de Bourges, en 1584, laisse à la prudence du Supérieur à déterminer la peine, *sub pœnis indicendis*. Le Concile de Tours en 1583, & celui de Toulouse en 1590, ordonnent aux Chanoines d'y assister, sans parler de punition. T. III, *p.* 1150-1089 *& suiv.*

Le Concile de Trente n'a point fait de réglement sur cette obligation des Chanoines. Barbosa écrit que la Congrégation du Concile a décidé, le 11 Août 1618, que les Chanoines sont tenus d'assister aux Leçons du Théologal. Le Concile de Tolede, en 1566, n'y exhorte que les jeunes Chanoines, *Canonicos juniores.* T. III, *p.* 1150.

§. VIII. *Préséance entre les Chanoines au Chœur & au Chapitre.*

Voyez *Préséance*, §. V.

§. IX. *Des Bénéfices à la présentation des Chanoines.*

Voyez *Chapitres*, §. VII.

§. X. *Dignités des Chapitres.*

Voyez *Dignités.*

§. XI. *De l'option des Prébendes.*

I. Dans plusieurs Eglises Cathédrales & Collégiales du Royaume, où les Prébendes sont inégales, lorsque celles dont les revenus sont plus considérables, viennent à vaquer, elles sont optées par les anciens Chanoines. Cet usage n'est point particulier aux Eglises de France; il est même autorisé par un Décret de Boniface VIII. Ce Pape excepte la vacance *in Curiâ*, dans laquelle les Papes conferent la Prébende qui a vaqué. T. II, *p.* 1429-1436.

II. Selon plusieurs Auteurs, l'usage des Chapitres d'opter les Prébendes vacantes, n'est point favorable. Probus soutient qu'il a été introduit par l'avarice des anciens Chanoines. T. II, *p.* 1436.

III. L'option des Prébendes n'a lieu qu'en cas de mort, ou de résignation ès mains du Collateur ordinaire, non du Pape, ni du Vice-Légat, nonobstant les Statuts contraires des Chapitres. Ainsi jugé au Parlement d'Aix le 15 Novembre 1646, pour une Prébende de l'Eglise d'Aix. L'Arrêt du même Parlement du 7 Septembre 1661, y est conforme. Dès le temps que l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique écrivoit, l'option n'avoit pas lieu à l'égard des Prébendes données en permutation. T. II, *p.* 1429 *& suiv.* 1436.

IV. Probus prouve que dans les vacances en Régale, l'on n'a point d'égard dans les vacances, même par mort, aux Statuts des Chapitres qui ont établi l'usage d'opter les Prébendes vacantes. T. II, *p.* 1436.

§. XII. *De l'incompatibilité des Prébendes entr'elles & avec des Cures, & autres Bénéfices à résidence.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

§. XIII. *Du Droit de correction sur les Chanoines, exercé par les Chapitres & par les Evêques.*

Voyez *Correction*, §. IV.

§. XIV. *Canonicats* ad effectum.

L'usage des Canonicats *ad effectum*, conservé par le Concordat, est ancien dans plusieurs Eglises du Royaume : il n'a pas été reçu généralement dans toutes : il n'est observé que dans celles dont les Statuts contiennent une prohibition expresse de conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1756, 1757.

§. XV. *Maisons Canoniales.*

Voyez *Maisons.*

§. XVI. *Coadjutoreries pour les Canonicats.*

Voyez *Coadjuteurs.*

§. XVII. *Chapitre ou Assemblée de Chanoines.*

Voyez *Chapitre.*

§. XVIII. *Chanoines qui ne sont point dans les Ordres.*

I. Les Chanoines qui ne sont point dans les Ordres sacrés, n'ont point voix déli-

bérative en Chapitre : ils ne peuvent prendre séance dans le Chœur qu'aux basses Chaires. Voyez *Chapitre*, *n.* V, VI.

II. Ils ne peuvent présenter aux Bénéfices dépendans des Chapitres. L'usage contraire de quelques Eglises a été déclaré abusif.

La question s'est présentée au Parlement de Rouen, le 21 Juin 1673, dans cette espece. La Cure de saint Nicolas, qui dépend de la collation du Chapitre de Coutances ayant vaqué, le sieur Quesnel s'en fit pourvoir par résignation en Cour de Rome. Le Titulaire étant mort avant l'admission de la résignation, un Chanoine Clerc en tour de présenter, présenta le sieur Michel au Chapitre, qui lui donna sa collation. Cela fit naître contestation entre les deux Pourvus. Celui de Cour de Rome, quoique postérieur, prétendit que ses provisions devoient prévaloir. Son moyen principal étoit, qu'un Chanoine Clerc est incapable de présenter à un Bénéfice ; & que le Statut contraire du Chapitre est abusif : 1°. Parce que ce Statut résiste à la discipline de l'Eglise universelle qui est observée dans tous les Chapitres. Le pouvoir même de présenter, y est réservé aux seuls Capitulans, & on n'y fait point de distinction entre la collation & la simple présentation : 2°. L'on fondoit cette incapacité du simple Clerc, pour présenter, sur la disposition du Concile de Vienne, qui a été renouvellée par le Concile de Trente. *Statuimus, ut nullus de cætero in hujusmodi Ecclesiis vocem in Capitulo habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis liberè concedatur, nisi saltem in Subdiaconatûs ordine fuerit institutus.* Ce sont les termes du Concile de Vienne : 3°. L'Appellant ajoutoit, que le Statut n'avoit pu être fait, sans le consentement exprès du Roi, l'Eglise de Coutances étant de fondation Royale ; ce qu'il prouvoit par des Arrêts. M. l'Avocat-Général, qui porta la parole dans cette cause, insista sur ces mêmes moyens, & les fortifia par des réflexions importantes. La Cour, se conformant aux conclusions de ce Magistrat, par son Arrêt du 21 Juin 1673, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement statué par le Chapitre de Coutances, en tant qu'il avoit conféré le Bénéfice sur la présentation d'un Chanoine Clerc ; en conséquence, a déclaré lesdites présentation & collation abusives, a maintenu ledit Quesnel en possession du Bénéfice ; & faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, a fait défenses aux Chapitres du ressort de la Cour, de conférer aucuns Bénéfices sur présentation de Chanoines, qui ne soient promus aux Ordres sacrés. *Le sieur Michel se pourvut au Conseil en cassation de cet Arrêt, comme étant contraire à un Statut de ce Chapitre observé depuis plus de trois cens ans. Sa requête fut rejettée, & l'Arrêt a eu son exécution.* T. II, *p.* 1398 *& suiv.*

§. XIX. *Si les revenus d'un Chanoine peuvent être saisis ?*

Les distributions ne peuvent être saisies par les créanciers d'un Chanoine ; mais les gros fruits peuvent l'être. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 21 Mars 1661, dans la cause d'un Chanoine de l'Eglise Métropole de cette Ville. T. II, *p.* 1196, 1197.

CHANOINES PRIVILÉGIÉS.

Les Chanoines privilégiés sont ceux qui, sans assister à l'Office, ou même sans résider, jouissent des fruits de leurs Prébendes.

§. I. *Réglemens généraux qui les concernent.*

I. Le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 1 *de ref.* rapporte à quatre chefs les causes pour lesquelles les Titulaires des Bénéfices qui obligent à résidence, peuvent être dispensés d'y résider. *Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas.* Mais ce Concile ne détermine point les occasions auxquelles cette sage regle peut être appliquée. T. II, *p.* 947.

II. On distingue en général deux causes de la non-résidence : 1°. L'impuissance à l'égard de ceux qui en sont empêchés par une injuste détention, ou par des infirmités connues ou attestées, qui obligent ces infirmes d'aller chercher des remedes en des lieux éloignés : 2°. Les emplois, qui sont estimés plus importans pour le service de l'Eglise, ou de l'Etat, que ne peut l'être la résidence d'un Chanoine, & son assistance au Service Divin. *Ibid.*

III. Les Chanoines privilégiés sont tenus de prendre possession personnelle, avant qu'ils puissent prétendre d'être tenus présens. La prise de possession par Procureur ne suffit point.

C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Juin 1595, dans la cause d'un Chanoine de Sens, Conseiller-Clerc au Parlement de Rouen. T. II, *p.* 1084, 1085-1094-1100. T. X, *p.* 268.

Jugé de même, au même Parlement le 4 Mars 1614, pour l'Eglise de saint Cerneuf de Billon en Auvergne, dans la cause d'un Chanoine étudiant. T. II, *p.* 1127, 1128.

IV. Les Chanoines privilégiés jouissent de leur privilege dans les Eglises dont ils sont Chanoines, quoiqu'ils n'aient pas fait leur stage. *Infrà* §. IV, *n.* I, VI, §. VI, *n.* VI, §. VII, *n.* V, §. VIII, *n.* VII.

§. II. *Si le grand âge peut dispenser un Chanoine de l'assistance à l'Office ?*

Par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Mai 1668, il a été jugé que le Chapitre de Tarascon n'avoit pu révoquer sa délibération, par laquelle il avoit exempté de la pointe un Chanoine âgé de 70 ans, & de 54 ans de service. L'Arrêt est fondé sur les Constitutions canoniques, & sur le Concile de Trente, qui confirme une Constitution de Boniface VIII. T. II, *p.* 1199.

§. III. *Evêques Chanoines.*

Les Evêques, qui sont Chanoines dans les Eglises de leurs Dioceses, y sont tenus présens; & quoiqu'ils soient absens, ils reçoivent les fruits des Prébendes qui sont unies à leur dignité. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 18 Juillet 1602, qui maintient l'Evêque d'Alby en possession de jouir de tous les fruits, profits & émolumens appartenans à la Chanoinie qu'il possede en l'Eglise d'Alby, comme Evêque; & ce, tant qu'il fera sa résidence actuelle dans la Ville d'Alby, ou autre lieu de son Diocese, ou qu'il en sera absent pour cause légitime, sans qu'il puisse être sujet à la pointe, ni autrement privé desdits fruits. T. II, *p.* 953 *& suiv.*

☞ C'est dans ces mêmes principes qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo : l'Arrêt porte, que ce Prélat jouira de tous les fruits, revenus & distributions de la Prébende attachée à sa dignité, sans que le Chapitre puisse l'en priver, ni retrancher partie, ni prétendre l'assujettir à la pointe. *Rapp.* 1730. *Pieces justific. p.* 185, 186. Voyez *Saint-Malo*, *n.* VII.

§. IV. *Chanoines Commensaux & à la suite de l'Evêque, ou qui sont ses Officiers.*

I. Les Chanoines, qui sont appellés dans le Droit canonique, *Commensaux* de leur Evêque, sont dispensés de la résidence, & jouissent des fruits de leurs Prébendes, pendant qu'ils sont dans leurs emplois. C'est la disposition du Droit Canon, qui n'excepte des fruits à percevoir, que ceux qui consistent en vivres, *victualia*. Les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581, & d'Aix en 1585, s'y sont conformés. T. II, *p.* 972 *& suiv.*

Les Arrêts l'ont jugé de même. Chopin en rapporte un du Parlement de Paris du 18 Juin 1587, par lequel un Chanoine de Noyon étant à la suite de son Evêque, a été maintenu en la jouissance des fruits de sa Prébende, quoiqu'il n'eût pas fait son stage...... Autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Février 1606, par lequel il a été jugé, que les deux Chanoines qui seront à la suite de l'Evêque de Meaux, seront réputés présens pour les fruits de leurs Prébendes, de même que les autres privilégiés..... Autre Arrêt du même Parlement du 19 Mars 1612, portant qu'un Chanoine de Noyon, qui étoit à la suite de l'Evêque, sera payé de tous les fruits de sa Prébende, excepté les distributions manuelles, & le bois qui se distribue aux Chanoines..... Autre Arrêt de la même Cour du 20 Février 1638, en faveur d'un Chanoine d'Auch, à la suite de son Archevêque.... Autre Arrêt de la même Cour du 28 Mai 1650, qui adjuge à un Chanoine de Coutances les distributions de ladite Eglise, pour le temps qu'il a été à la suite de son Evêque, à la réserve des distributions manuelles..... Autre Arrêt du 16 Juillet 1650, en faveur de deux Chanoines de Rheims..... Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Août 1677, qui ordonne, que les deux Chanoines choisis par l'Evêque de Lisieux, pour être à sa suite, seront tenus présens, & gagnant en toutes distributions, tant grosses, que manuelles, en la même maniere que les Députés pour les affaires du Chapitre... Autres Arrêts qui contiennent de semblables dispositions. T. II, *p.* 974 *jusqu'à* 985.

II. A l'égard du nombre des Chanoines que les Evêques peuvent prendre à leur suite, le Droit canonique & les Arrêts rapportés, ne font mention que de deux. Nous n'avons, ni Ordonnance, ni préjugés, qui établissent en France une discipline différente. T. II, *p.* 985.

III. Les Evêques peuvent prendre à leur suite les Théologaux de leurs Eglises, ou ceux qui en remplissent les dignités, ainsi que les simples Chanoines. Les Conciles de Rouen & d'Aix en contiennent une disposition expresse. On peut y appliquer la regle donnée par le Concile de Trente, *Evidens Ecclesiæ utilitas.* T. II, *p.* 986-974.

Ainsi jugé au Parlement de Toulouse, en faveur de l'Archevêque d'Auch, pour le Théologal de son Eglise. La même chose a été jugée pour l'Evêque de Castres en 1634. T. II, *p.* 986.

IV. Il peut néanmoins y avoir des exceptions, en certaines circonstances, pour des Dignités chargées de devoirs particuliers. M. de Vieupont, Evêque de Meaux, ayant choisi pour être à sa suite le Chancelier de son Eglise, le Chapitre fit refus de lui donner les fruits de la Chancellerie. Sur cette contestation intervint Arrêt du 6 Février 1606, par lequel il a été jugé que les fruits de la Prébende, échus durant l'absence dudit Chancelier, lui seroient rendus; & que les fruits de la Chancellerie lui tomberoient en pure perte, & tourneroient par accroissement au profit des Chanoines & du Chapitre. T. II, *p.* 975, 976-986, 987.

V. Les Evêques sont libres de prendre à leur suite des Chanoines des Eglises Collégiales, lorsqu'ils estiment qu'il est du bien de leurs Dioceses. Ce privilege n'est point attaché aux Eglises Cathédrales. C'est le sentiment du plus grand nombre des Canonistes, fondé sur la disposition du Chapitre, *De cætero 7 de Clericis*, & sur plusieurs Arrêts. T. II, *p.* 987, 988.

VI. Le service des Chanoines qui sont à la suite de leur Evêque, a été estimé si favorable, qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts; que c'est une cause légitime de faire jouir des fruits de sa Prebende un Chanoine qui n'auroit point fait son stage. T. II, *p.* 988-974-980.

VII. La discipline de l'Eglise de France differe en quelque chose de celle de Rome, sur le privilege des Chanoines commensaux. Le Droit Canon excepte des fruits qu'ils peuvent percevoir, ceux qui consistent en vivres. C'est encore la discipline de Rome, de les priver des distributions quotidiennes. Quelques anciens Arrêts ont été rendus conformément à ces maximes. Mais dans la suite la Jurisprudence est devenue plus favorable aux Chanoines commensaux. T. II, *p.* 988, 989, 990.

SUITE DU MEME PARAGRAPHE.

☞ Les rapports d'Agence faits depuis 1720, contiennent des Arrêts célebres & décisifs sur le privilege des Chanoines qui sont à la suite de l'Evêque, ses Commensaux, ou ses Officiers, & sur l'étendue de ce privilege.

I. En 1723, le Chapitre de l'Eglise Métropole de Rheims ayant voulu contester le privilege dont il s'agit, aux Chanoines que M. l'Archevêque de Rheims avoit pris à sa suite, à ses Vicaires-Généraux, à ses Officiaux Métropolitain & Diocésain, & au Promoteur de son Diocese; ce Prélat se pourvut au Conseil du Roi; & sur sa Requête est intervenu le 11 Avril 1723, l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne, que, tant les deux Chanoines que M. l'Archevêque de Rheims a droit d'avoir à sa suite, que les Vicaires-Généraux au nombre de deux seulement, les Officiaux Métropolitain & Diocésain, & le Promoteur du Diocese, lorsqu'ils seront employés dans leurs fonctions, seront tenus présens en l'Eglise de Rheims, & jouiront tant des gros fruits de leurs Canonicats, que de toutes distributions manuelles & quotidiennes, de telle nature qu'elles soient, comme s'ils servoient actuellement, & assistoient au Chœur, en faisant apparoir aux Chanoines & Chapitre capitulairement assemblés, de leurs titres & qualités. *Rapp. de* 1740, *p.* 140; *Pieces*, *p.* 233 *& suiv.*

Le célebre Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 4 Octobre 1717, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo sur un grand nombre d'objets contestés entre ce Prélat & son Chapitre, s'est expliqué de même. Cet Arrêt ordonne que, conformément aux réglemens généraux du Clergé de France des années 1606, 1625, 1635, 1645 & 1650: les Arrêts du Conseil du Roi de 1636, & celui du mois d'Août 1677, pour l'Eglise de Lisieux, seront exécutés dans l'Eglise & Chapitre de Saint-Malo: en conséquence, les Chanoines commensaux, Grands-Vicaires & autres Officiers du sieur Evêque, seront tenus présens & gagnans en toutes distributions, de quelque nature & condition qu'elles soient, tant grosses, que manuelles, même en celle des obits, anniversaires & fondations, ainsi & de la maniere que l'ont été les Députés du Chapitre pour les affaires du Chapitre. *Rapp.* 1730; *Pieces*, *p.* 183.

En 1725, le Chapitre d'Orléans voulut refuser de tenir présens au Chœur, & de donner part dans les distributions tant manuelles, que quotidiennes, aux Grands-Vicaires, à l'Official, au Promoteur, aussi-bien qu'aux Chanoines qui étoient à la suite de l'Evêque, ou par lui employés dans les visites & autres fonctions concernant le gouvernement du Diocese. C'est ce qui obligea M. l'Evêque d'Orléans de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, où il obtint Arrêt le 29 Septembre 1725, par lequel il fut ordonné, que les personnes susnommées seroient tenues présentes dans les Eglises

où ils auroient Dignités ou Prébendes; & en conséquence, qu'ils jouiroient tant des gros fruits de leurs Bénéfices, que des distributions manuelles & quotidiennes, de quelque nature qu'elles fussent; & ce, pendant tout le temps qu'ils seroient occupés aux fonctions de leurs Charges, Offices & Commissions, soit dans la Ville, soit à la campagne, & pendant le temps qu'ils seroient à la suite de l'Evêque, ou autres fonctions concernant le gouvernement du Diocese. Il étoit ajouté que cette présence auroit lieu, *en avertissant le Chapitre capitulairement assemblé, ou le Ponctuateur;* clause un peu différente des dispositions de l'Arrêt de 1723 qu'avoit obtenu M. l'Archevêque de Rheims.

Le Chapitre d'Orléans se prévalant de cette clause, prétendit que les deux Chanoines commensaux de l'Evêque étoient tenus d'avertir le Chapitre ou le Ponctuateur; sans quoi la présence devoit leur être refusée. Mais il étoit bien sensible que la clause ne pouvoit regarder les Chanoines, *de comitatu,* qui sont toujours censés en fonctions auprès de l'Evêque, ou pour le service du Diocese. Sur cette difficulté, le Prélat se pourvut au Conseil du Roi, où intervint Arrêt le 18 Janvier 1727, par lequel Sa Majesté, en interprétant celui du 29 Septembre 1725, déclara que son intention n'avoit pas été d'assujettir les deux Chanoines *de comitatu,* à l'obligation d'avertir de leur absence le Chapitre, ou le Ponctuateur, portée par ledit Arrêt à l'égard des autres Ecclésiastiques.

Le Chapitre d'Orléans ne tarda cependant point à attaquer de nouveau, ou du moins à vouloir gêner & restreindre le privilege des deux Chanoines commensaux. Ce fut en 1733; il refusa d'abord par délibération du 27 Juin, de les tenir présens pour les distributions manuelles; & quelque temps après, par une autre délibération du 8 Juillet, il conclut que les deux Chanoines gagneroient ce qui leur étoit accordé, *lors seulement qu'ils seroient à la suite de M. l'Evêque, ou occupés aux affaires concernant le Diocese, & non autrement.* Cette restriction a été exécutée en la personne du sieur de la Gogué, & confirmée par autre Délibération du 26 Novembre 1735.

M. l'Evêque présenta requête au Conseil, contre lesdites conclusions capitulaires, & y obtint l'Arrêt du 17 Mars 1736, qui ordonne l'exécution des Arrêts précédemment rendus, casse & annulle les conclusions des 27 Juin, 8 Juillet 1733, & 26 Novembre 1735. Il fut même ordonné qu'elles seroient rayées du Registre; & par cet Arrêt il fut dit que les deux Chanoines qui avoient des lettres *de comitatu,* continueroient d'être tenus présens au Chœur, comme s'ils y assistoient, pour le gain des gros fruits & des distributions tant quotidiennes, que manuelles, de quelque nature qu'elles soient, sans être tenus d'avertir le Chapitre, ni le Ponctuateur de leurs absences, ni de justifier des causes d'icelles, même lorsqu'ils s'absenteroient hors du Diocese; & le Chapitre fut condamné de délivrer auxdits Chanoines les fruits refusés. *Rapp.* 1740, *p.* 138 *& suiv. Pieces, p.* 233 *& suiv.*

Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Rieux, par une Délibération du 14 Novembre 1729, après avoir conclu qu'il seroit distribué annuellement une somme de cinquante livres à ceux qui assisteroient à tout l'Office de la fête de Noël & de celle de la Nativité de la Vierge, ajouterent que, quiconque manqueroit d'assister à une seule des heures, seroit privé de l'entiere rétribution, sans qu'aucun fût censé présent durant lesdits Offices, que les malades dans la Ville, & ceux qui seroient occupés pour le service spirituel & temporel de l'Eglise; auquel cas ils seroient tenus de se faire excuser, nommément: le sieur Garrie, Chanoine & Grand-Vicaire, & quelques autres Chanoines s'opposerent à cette Délibération, & en appellerent comme d'abus. M. l'Evêque de Rieux adhéra à cet appel. Ils le fondoient sur ce que les termes de la Délibération sembloient attribuer au Chapitre le droit de juger, si les motifs & causes d'absence qui pouvoient être proposés par les absens, étoient recevables. Selon l'acte capitulaire, les Chanoines commensaux de l'Evêque, ses Grands-Vicaires, les Chanoines qui pouvoient être par lui employés dans l'administration du Diocese, devenoient également sujets à se faire excuser nommément. Il est certain néanmoins que ceux qui sont exceptés de droit, n'ont pas besoin de s'excuser. Le privilege renferme l'excuse; & le Chapitre de Rieux, en s'exprimant avec ce terme (nommément) devoit être considéré comme ayant voulu s'ériger en Juge des causes de l'absence, à l'égard même des Privilégiés.

La contestation, après avoir été jugée le 8 Juillet 1733, au Parlement de Toulouse, en faveur du Chapitre, fut portée au Conseil du Roi, où, par Arrêt du 26 Septembre 1736, il fut ordonné sur ce chef, que la clause de la délibération du Chapitre qui obligeoit les Chanoines qui n'assisteroient

n'assisteroient pas de se faire excuser nommément, seroit entendue, de maniere que ceux qui seroient occupés aux affaires spirituelles ou temporelles de l'Eglise, ou du Diocese, feroient seulement avertir le Pointeur, lorsqu'ils s'absenteroient, sans que ledit Pointeur, ou autres, puissent entrer en aucune connoissance, ni examen des causes de l'absence. *Rapp.* 1740, *p.* 24 *& suiv. Pieces*, *p.* 24 *& suiv.*

M. l'Evêque de Beauvais, ayant retenu auprès de lui le sieur Vassin, Chanoine, qui fut ensuite nommé à la dignité de Chantre; le Chapitre prétendit que cette dignité étoit incompatible avec la fonction *de comitatu.* Délibération du Chapitre en conséquence, le 17 Janvier 1746, par laquelle il est résolu que le sieur Vassin perdra les fruits, faute par lui d'assister aux Offices. Cette Délibération attaquoit les droits de M. l'Evêque de Beauvais. Ce Prélat se pourvut au Conseil, & obtint, le prêmier Avril suivant, un Arrêt qui ordonna que sa requête seroit communiquée au Chapitre, pour y fournir de réponse. Peu de temps après, les choses changerent de face : sur les représentations motivées du sieur Vassin, le Chapitre, par une seconde Délibération du 13 Avril décida tout le contraire, & conclut que le sieur Vassin seroit tenu présent, tant pour le passé, que pour l'avenir, en vertu de son privilege *de comitatu.* Peu de jours après, le sieur Prévôt, Chanoine & Théologal, auquel huit Chanoines se joignirent dans la suite, protesta contre cette Délibération, & fit assigner le Chapitre au Bailliage de Beauvais. M. l'Evêque se pourvut de nouveau au Conseil; & par sa requête il conclut, à ce qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence de l'instance introduite au Conseil par l'Arrêt du premier Avril, évoquer la demande faite par le sieur Prévôt; ce qui fut ordonné par l'Arrêt du 24 Décembre 1746, qui regle en même-temps que, par provision, la Délibération du 13 Avril sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui concerne le sieur Vassin.

On examina dans cette cause, si les Officiers de M. l'Evêque, qui étoient Chanoines, avoient pu donner leur voix. 2°. Si la dignité de Chantre de l'Eglise de Beauvais étoit incompatible avec les fonctions *de comitatu.* C'étoit par ces deux endroits que le sieur Prévôt & ses adhérens attaquoient la délibération du 13 Avril. Sur les moyens respectifs des Parties, est intervenu le 27 Avril 1748, l'Arrêt du Conseil d'Etat par lequel Sa Majesté ordonne, que la délibération du Chapitre de Beauvais du 13 Avril 1746, sera exécutée; en conséquence, que le sieur Vassin, Chantre & Chanoine sera tenu présent au Chœur pour le gain des gros fruits, & des distributions quotidiennes & manuelles, de quelque nature qu'elles puissent être, appartenant à la Dignité & Prébende dont il est pourvu; & ce, tant qu'il sera l'un des Chanoines *de comitatu* dudit Seigneur Evêque de Beauvais. *Rap.* 1750, *p.* 88 *& suiv. Pieces*, *p.* 154 *& suiv.*

Nota. Il y a des Dignités qui ont des fonctions très-importantes. Ceux qui en sont pourvus, sont tenus par le titre de leur Bénéfice à une résidence actuelle, & à un service personnel : on n'oseroit pas assurer qu'on dût conclure de cet Arrêt, qu'on peut indistinctement étendre les Lettres *de comitatu* à toutes sortes de Dignitaires. *Rapp.* 1750, *p.* 95.

M. l'Archevêque d'Alby, ayant choisi pour son Aumônier le sieur Rossignol, devenu depuis Chanoine de l'Eglise Cathédrale; le Chapitre, par une délibération prise le 11 Juin 1745, crut devoir s'en rapporter au Prélat pour décider si ledit sieur Rossignol devoit être réputé présent. M. l'Archevêque, ayant décidé en faveur de son Aumônier, cinq Chanoines s'y opposerent. Le sieur Rossignol se pourvut au Conseil. Il alléguoit l'usage du Chapitre, & la circonstance tirée de ce qu'il étoit le seul Chanoine qui fut à la suite du Prélat. Arrêt est intervenu au Conseil d'Etat le 27 Novembre 1745, qui ordonne que le sieur Rossignol sera réputé & tenu présent, & jouira de toutes les rétributions de son Canonicat, tant qu'il fera les fonctions d'Aumônier du sieur Archevêque. *Rapp.* 1750, *p.* 96 *& suiv. Pieces*, *p.* 162 *& suiv.*

Il y a néanmoins une différence essentielle à faire entre les Chanoines choisis par l'Evêque, pour l'aider dans le gouvernement du Diocese, qu'on appelle *de comitatu*, & les Officiers commensaux de l'Evêque. Les premiers sont privilégiés de droit, & doivent être tenus pour présens : il n'en est pas de même d'un Aumônier d'un Evêque; il n'est pas privilégié de droit; mais seulement lorsque l'usage en est établi; ce qui s'observe sur-tout, lorsque l'Evêque n'a pas consommé le droit qu'il a, d'avoir à sa suite deux des Chanoines de cette Eglise. C'est dans ces circonstances que ce dernier Arrêt a été rendu. *Rapp.* 1750, *p.* 97.

Les Evêques ont le droit de réclamer dans les Eglises de leurs Dioceses, tant Collégiales, que Cathédrales, les sujets qu'ils trouvent dignes de leur confiance, soit en qualité de Secrétaires, ou d'Aumôniers, ou de Promoteurs, ou toute autre fonction qui peut les rendre utiles à l'Evêque, ou au Diocese : & ces mêmes sujets choisis & appellés pour soulager

leur Evêque dans les fonctions de l'Episcopat, doivent être dispensés de la résidence dans leurs Eglises, & doivent jouir des fruits attachés à leurs Bénéfices.

C'est ainsi que le Parlement de Paris l'a jugé en faveur du sieur Barlot, Secrétaire & Aumônier de M. l'Evêque de Saint-Omer, Chanoine de l'Eglise Collégiale d'Aire, & pourvu de Lettres *de comitatu*, par Arrêt du 31 Décembre 1725. Voici le fait. Le sieur Barlot, attaché depuis long-temps à M. l'Evêque de Saint-Omer, fut nommé en 1722 à un Canonicat d'Aire. Il demanda au Chapitre d'être tenu présent pour les gros fruits de son Bénéfice, pendant tout le temps qu'il rempliroit les fonctions de Secrétaire & d'Aumônier. M. l'Evêque appuya de son autorité la demande du sieur Barlot, en lui donnant des Lettres *de comitatu*. Le Chapitre assemblé, treize Chanoines des plus anciens adhérerent à la demande; six autres refuserent d'y déférer, s'opposerent à la conclusion, & en appellerent comme d'abus, le 30 Décembre.

Les moyens d'abus consistoient à dire, que M. l'Evêque n'avoit pu exempter de la résidence, un Chanoine d'une Eglise Collégiale de son Diocese; que les Evêques n'avoient ce droit que par rapport aux Chanoines de son Eglise Cathédrale; qu'en supposant qu'ils eussent le droit d'appeller à leur suite des Chanoines de Collégiales, ils ne pouvoient y appeller que ceux qui sont domiciliés dans la Ville Episcopale. Ils soutenoient aussi que les Lettres *de comitatu* ne peuvent être accordées, ni à un Secrétaire, ni à un Aumônier; ces emplois, selon eux, n'étant pas assez utiles pour qu'il en soit donné à ceux qui les remplissent. Il fut aisé à M. l'Evêque de Saint-Omer de détruire ces moyens. Il établit en même-temps son droit par les autorités les plus fortes, tant pour la these générale, que pour le fait particulier dont il s'agissoit. Il allégua les textes canoniques, & entr'autre les Chapitre, *de cætero*, & le Chapitre, *ad Audientiam*. Il produisit l'Arrêt du mois de Décembre 1648, en faveur d'un Chanoine de l'Eglise de saint Pierre de Soissons; & celui du 11 Mai 1696, en faveur d'un Chanoine de l'Eglise de saint Vast de la même Ville.

M. l'Evêque & le sieur Barlot établissoient aussi deux propositions: La premiere, que l'Evêque peut choisir deux Chanoines, non-seulement pour s'en servir au bien de son Diocese; mais qu'il peut même les charger d'emplois qui ne soient utiles qu'à lui seul, suivant ces termes, *in servitio tuo*, des Chapitres cités: La deuxieme est, que l'Evêque n'est pas obligé de rendre compte au Chapitre d'où il tire les Chanoines qui sont à sa suite, des raisons qu'il a de retenir ces Chanoines auprès de sa personne, ni des emplois auxquels il les destine; & il cite pour le prouver Fagnan & Van-Espen.

Les choses en cet état, le Parlement de Paris a déclaré par son Arrêt du 31 Décembre 1725, rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau, qu'il n'y avoit abus dans la conclusion capitulaire qui avoit accordé au sieur Barlot les gros fruits de son Bénéfice; & en conséquence, il a condamné les Appellans à l'amende & aux dépens.

Toute cette affaire, & les moyens des Parties sont amplement déduits dans le *Rapp. de* 1730, *p.* 23 *& suiv. Pieces, p.* 57 *& suiv.*

§. V. *Missionnaires, Archidiacres, Vicaires-Généraux, Officiaux, Promoteurs, Agens du Clergé, Députés, Syndics des Dioceses, Agens des Chapitres, &c.*

Les Chanoines occupés à la Prédication & aux Missions dans les Dioceses, par ordre de l'Evêque; les Vicaires-Généraux, Officiaux & Promoteurs, faisant les visites des Dioceses, ou autres fonctions de leurs charges dedans ou dehors iceux; les Archidiacres pendant leurs visites; les Chanoines qui sont Agens-Généraux du Clergé pendant le temps de leur Agence, ou qui sont députés aux Conciles & aux Assemblées générales ou Provinciales du Clergé; les Commissaires députés aux Chambres Ecclésiastiques; les Syndics des Dioceses, & les Agens des Chapitres sont dispensés de la résidence, & perçoivent les fruits de leurs Prébendes pendant leurs emplois.

Ainsi réglé par plusieurs délibérations des Assemblées générales du Clergé, convoqué en 1579, en 1602, en 1605, en 1614, en 1619, en 1625, en 1635, en 1645, en 1650, jugé de même par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, rendus en 1636, 1638, 1640, 1645, 1670. T. II, *p.* 990 *jusqu'à* 1007. *Voyez chaque article en particulier.*

§. VI. *Officiers de la Chapelle & Maison du Roi, de la Reine, des Princes du Sang, &c.*

I. Les Bulles des Papes, les Lettres-Patentes & les Déclarations de nos Rois, les Arrêts qui établissent, ou confirment (Titres de leur Privilege.)

le privilege des Officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi, de la Reine, &c. qui sont Chanoines, sont rapportés de suite. T. II, *p.* 1007 *jusqu'à* 1082.

Etablissement du Privilege.

II. On cite pour l'établissement du privilege des Chanoines, Officiers de la Maison du Roi, les Bulles des Papes Alexandre IV, Gregoire X, Martin IV, Jean XXII. T. II, *p.* 1073-1027.

Celle du Pape Clément VI est plus connue; elle est adressée au Roi Jean. On la croit du 20 Avril 1351. L'Auteur du Commentaire sur la Pragmatique, fait mention d'une autre Bulle du Pape Pie II, confirmative du même privilege. T. II, *p.* 1007-1009.

C'est une opinion commune que ce privilege est plus ancien que toutes ces Bulles. T. II, *p.* 1073, 1074, 1075.

On cite sur ce privilege les Lettres-Patentes de nos Rois, données en 1551, 1554, 1567, 1581, 1606, 1611, 1666. T. II, *p.* 1073.

Il est porté par l'article 7 de l'Edit de Melun, donne sur les remontrances du Clergé, que les Chantres de la Chapelle du Roi, après qu'ils seront hors de Quartier, seront tenus d'aller desservir en personne les Prébendes & autres Bénéfices sujets à résidence dont ils auront été pourvus; & qu'à faute de ce faire, ils seront privés des fruits desdites Prébendes & Bénéfices. Les Chantres de la Chapelle du Roi, ayant demandé la révocation de cet article, ils obtinrent des Lettres-Patentes du Roi Henri III, du 28 Septembre 1581, vérifiées au Parlement, qui ordonnent l'exécution de la dispense de résider à eux accordée. T. II, *p.* 1009 *& suiv.*

Louis XIV, par sa Déclaration du mois de Mars 1666, confirme & approuve tous & chacun des privileges accordés aux Officiers de sa Chapelle & Oratoire, & autres Ecclésiastiques employés dans les états des Maisons Royales, par les Bulles des Papes, & par les Rois ses prédécesseurs; & ordonne qu'ils soient tenus présens en toutes les Eglises du Royaume pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités pendant tout le temps de leur service; savoir, les Ordinaires pendant toute l'année, ceux de semestre pendant six mois, & ceux de quartier pendant trois mois, & deux mois encore à chacun d'eux pour aller & venir; qu'ils jouissent de tous les fruits de leurs Bénéfices, des droits de nomination aux Bénéfices & autres droits généralement quelconques, à la réserve seulement des distributions manuelles, *ladite Déclaration vérifiée au Grand-Conseil.* T. II, *p.* 1027 *& suiv.*

☞ Le Grand-Conseil a rendu un Arrêt le 31 Janvier 1726, en faveur du sieur de Laitre, Aumônier de la Maison du Roi, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de saint Jacques-de-l'Hôpital à Paris, qui ordonne que la Déclaration du mois de Mars 1726, ensemble l'Arrêt dudit Grand-Conseil du 26 Juillet 1725, concernant le susdit de Laitre, seront exécutés: qu'en conséquence, les tables de la pointe de ladite Eglise de saint Jacques des années 1723, 1724, & six premiers mois de 1725, seront réformées: qu'il y jouira de ses trois mois de vacances ordinaires, des six sols par jour d'augmentation, & des bougies qui se distribuent manuellement à chaque Chanoine à Matines, & autres droits généralement quelconques. *Rapp.* 1730, *p.* 37 *& suiv. Pieces*, *p.* 61 *& suiv.*

Quels Officiers jouissent de ce Privilege?

III. A l'égard des Officiers qui peuvent jouir de ce privilege, notre discipline a varié sur la dispense de résider, accordée aux Chanoines qui sont Officiers des Princes, & sur la perception des fruits de leurs Prébendes, pendant le temps de leur service. La Bulle de Clément VI ne fait mention que du Roi & de la Reine: celle de Pie II ne comprend aussi que les Officiers de la Chapelle du Roi & de celle de la Reine. L'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1585 y est conforme. T. II, *p.* 1075, 1076-1007-1014 *& suiv.*

Les privileges des Commensaux de la Maison du Roi, ayant été étendus aux Officiers des Princes du Sang, les Chanoines qui ont été leurs Aumoniers, ont aussi prétendu qu'ils devoient être dispensés de la résidence pendant leur service; & les Chapitres qui ont fait refus de les tenir présens, ont été condamnés par plusieurs Arrêts; savoir, par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Janvier 1635; par autre Arrêt du 31 Décembre 1638, rendus en faveur de deux Chanoines, l'un de saint Honoré, l'autre de saint Etienne de Bourges, Aumôniers de M. le Prince de Condé. T. II, *p.* 1076, 1077.

Il a été jugé par Arrêt du Conseil rendu le 13 Septembre 1667, sur la Requête de M. le Grand-Ecuyer, qu'un Précepteur des Pages, Chanoine de Saint-Quentin, seroit dispensé de la résidence, & percevroit les fruits de sa Prébende. Tome II, *p.* 1077.

Un Chapelain & Aumônier du Régiment des Gardes, qui étoit Chanoine de l'Eglise Collégiale de saint Thomas de Crépy, ayant prétendu pareil privilege, il en fut débouté par Arrêt du 6 Mars 1658. T. II, *p.* 1026, 1027.

Les Chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris ont joui pendant long-temps du même privilege, de pouvoir allier à leurs titres des Canonicats & autres Bénéfices, & d'y être tenus présens, sans résider, avec droit d'en percevoir les fruits. Ils ont obtenu pour ce privilege des Bulles de plusieurs Papes & des Lettres-Patentes de nos Rois; ils y ont été aussi maintenus par d'anciens Arrêts. T. II, *p.* 1029-1037-1040-1042, 1043-1045, 1046-1051. Voyez *Chapelles. (Saintes-)*

Quels Bénéficiers peuvent en jouir?

IV. Le privilege des Officiers de la Chapelle du Roi & de son Oratoire, d'être dispensés de la résidence de leurs Bénéfices pendant le temps de leur service, convient aux Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, comme aux Chanoines. La Bulle de Clément VI y est expresse. La Déclaration de 1666 comprend aussi les Dignités. T. II, *p.* 1077-1007-1029.

Il est vrai néanmoins que ce privilege ne s'étend pas à toutes sortes de Bénéfices. Par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1571, la question demandée aux Chambres, il a été jugé que ce privilege n'avoit pas lieu à l'égard d'un Chanoine hebdomadier de l'Eglise de Clermont. Le motif de cet Arrêt paroît être, que par l'absence du Titulaire, le service demeureroit, ne pouvant desservir *per Vicarium ;* ce qui peut avoir son application aux Bénéfices de même qualité. T. II, *p.* 1077, 1078-1018 *& suiv.*

☞ On voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée générale du Clergé de 1726, *p.* 57-231, les plaintes qui y furent portées par les Eglises d'Aix & de Rennes, contre quelques Bénéficiers inférieurs de ces deux Eglises, qui prétendoient, quoiqu'absens, jouir des fruits de leurs bénéfices à Aix & à Rennes, sous prétexte qu'ils étoient Chapelains en la Sainte-Chapelle de Paris. La question y fut discutée, & cette prétention fut trouvée très-injuste. Le Roi, pour terminer toutes sortes de contestations à cet égard, a donné sa Déclaration du 2 Avril 1727, par laquelle il est ordonné que conformément aux privileges portés par les Bulles des Papes, & par la Déclaration de Mars 1666 que Sa Majesté a confirmée & approuvée, les Officiers de sa Chapelle & Oratoire, & ceux de la Sainte-Chapelle de Paris, soient réputés présens en toutes les Eglises du Royaume pour tous les Bénéfices, Offices & Dignités, dont ils sont & seront pourvus, avec faculté de jouir des revenus y attachés, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les Statuts, à la charge néanmoins de prendre possession personnelle, si les Statuts l'exigent, & de faire le stage après le temps d service auprès de Sa Majesté.

Mais quant aux Bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales (autres que les Dignités & Prébendes) chargés par l'usage des Chapitres d'un service personnel & conditionnel, Sa Majesté veut qu'ils soient censés à l'avenir incompatibles avec les charges de sa Chapelle & Oratoire, & avec le service de la Sainte-Chapelle de Paris; & que ceux qui en seront pourvus, soient tenus d'opter suivant les regles de Droit, & dans le temps y porté, passé lequel, Sa Majesté les déclare vacans & impétrables, dérogeant à cet égard en tant que de besoin à la Déclaration de 1666. *Cette Déclaration a été enrégistrée au Grand-Conseil, le* 5 *Mai* 1727. *Rapp.* 1730, *p.* 15, 16. *Pieces, p.* 37, *& suiv.*

V. Depuis que les Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle, ont été dispensés de la résidence en leurs Bénéfices, ils ont joui des gros fruits de leurs Prébendes pendant le temps de leur service. L'usage n'a pas été uniforme sur la perception des distributions; on en distingue de trois sortes : 1°. Les distributions quotidiennes qui font partie de la Prébende. 2°. Les obits & les fondations particulieres dont les distributions se mettent en table. 3°. Les distributions qui se donnent manuellement aux Chanoines qui ont assisté à certains Offices.

Les fruits que ces Officiers peuvent percevoir.

Dans l'établissement du privilege des Chanoines commensaux de la Maison du Roi, ils étoient privés de toutes distributions, même des quotidiennes, quoiqu'elles fussent prises des fonds des Prébendes. La Bulle de Clément VI les excepte en termes exprès, *quotidianis distributionibus exceptis :* celle d'Innocent III contient la même exception. C'étoit le style de la Cour de Rome d'excepter les distributions quotidiennes à l'égard des Privilégiés par leurs emplois, autres que ceux qui étoient au service des Papes. On a donné dans la suite les distributions quotidiennes, & même toutes les autres, à la réserve seulement de celles qui, de tout temps se sont faites à la main, au Chœur, & pendant le Service Divin en argent sec & monnoyé. T. II, *p.* 1078.

Cette extension est clairement expliquée dans la Déclaration du mois de Mars 1666. T. II, *p.* 1029.

Dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Novembre 1678. T. II, *p.* 1064.

Et dans celui du 24 Novembre 1687. T. II, *p.* 1068.

Des Arrêts plus anciens, rendus au Parlement de Paris, contiennent des dispositions presque semblables sur les distributions. Dans ces Arrêts on est entré dans un plus grand détail sur d'autres fruits & casuels, dont ils ont donné la jouissance à ces Privilégiés. T. II, *p.* 1078, 1079.

Si, pour en jouir, ils doivent avoir fait leur stage ?

VI. Les Chanoines commensaux de la Maison du Roi, peuvent jouir du privilege qui leur est accordé, sans avoir fait leur stage dans les Eglises où ils sont Chanoines. C'est la disposition de la Bulle de Clément VI & de celle de Pie II. On ne voit point dans les Arrêts que ce privilege leur ait été contesté. T. II, *p.* 1080-1008, 1009.

La Déclaration du 2 Avril 1727, ci-dessus rapportée, en contient une confirmation.

Certificats qu'ils doivent apporter.

VII. Les Chanoines Officiers de la Chapelle sont obligés, pour jouir des fruits de leurs Prébendes, de rapporter à leurs Chapitres un certificat de leur service pendant leur absence. Cette précaution pour éviter les abus, est ancienne; mais il y a eu divers changemens sur la forme de ces certificats. Ils s'expédioient autrefois en la Chancellerie. Tome II, *p.* 1080.

Il est ordonné par l'Arrêt du Conseil du 19 Juin 1585, qu'ils rapporteront certificat de leur service, lequel leur sera donné par le Grand-Aumônier, ou autres qu'il appartiendra. Le Parlement de Paris avoit ordonné la même précaution par l'Arrêt du 25 Janvier 1582, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes, obtenues en 1581 par les Chantres & les Chapelains du Roi. Cette Cour les a vérifiées, à la charge qu'ils seront tenus par chacun an, d'apporter aux Chapitres certificat, comme ils sont en service, & du temps qu'ils auront servi. *Autres Arrêts rapportés par Louet.* T. II, *p.* 1013-1017-1081.

Nombre qu'il peut y en avoir en chaque Eglise.

VIII. Quant au nombre des Officiers de la Chapelle du Roi, qui peuvent être Chanoines privilégiés dans une même Eglise, les Bulles des Papes n'ont rien déterminé.

Henri II, suivant ce qui est rapporté dans un Arrêt du Conseil-Privé du mois de Juin 1585, en a réglé le nombre; & pour éviter que les Eglises ne soient surchargées de Privilégiés non-résidans, il a ordonné par un Edit de l'an 1554, que dans les Eglises Cathédrales ou Collégiales, qui ne sont point en la disposition ou collation du Roi, & où il n'y a pas quarante Chanoines, il n'y aura au plus que quatre Privilégiés desdites Chapelles; & dans celles où le nombre des Chanoines est de plus de quarante, il pourra y en avoir jusqu'à six. L'exécution de cet Edit a été ordonnée par l'Arrêt du Conseil-Privé, dont on vient de parler, rendu en forme de réglement le 19 Juin 1585, pour l'Eglise de Meaux dans la cause du sieur Leschevet, Chanoine de cette Eglise, & Chantre de la Chapelle du Roi. T. II, *p.* 1081-1014 *& suiv.*

§. VII. *Conseillers-Clercs.*

Titres & Pieces qui les concernent.

I. Les Arrêts & autres titres concernant le privilege des Présidens, ou des Conseillers en des Parlemens, & autres Cours, qui sont Chanoines, de percevoir les fruits de leurs Prébendes sans résider, sont rapportés. T. II, *p.* 1083 *jusqu'à* 1102.

Etablissement de leur Privilege.

II. On croit que le privilege des Chanoines qui sont Conseillers-Clercs des Parlemens, a été introduit sur le fondement des Bulles des Papes, qui dispensent de la résidence les Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle & Oratoire du Roi; & que l'on a étendu cette clause de ces Bulles, *Capellani & Clerici vestris obsequiis insistentes*, aux Chanoines qui servent le Roi en qualité de ses Conseillers en ses Cours de Parlemens. T. II, *p.* 1097.

Ce privilege est établi sur des Lettres-Patentes du Roi Charles, qui contiennent un commandement au Chapitre de Clermont de délivrer à un Conseiller de la Cour les fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 1098.

Sur plusieurs Arrêts des Parlemens de Paris & de Toulouse, rapportés. T. II, *p.* 1016. *p.* 1083 *jusqu'à* 1097.

Quels fruits ils peuvent percevoir ?

III. A l'égard des fruits qu'ils peuvent percevoir; la formule de l'ordre que les Parlemens expédioient autrefois en faveur des Conseillers-Clercs, aux Chapitres des Eglises où ils possédoient des Prébendes, non plus que les anciens Arrêts, ne donnent point les distributions quotidiennes à ces Chanoines, quoiqu'ils fissent dans les Parlemens le service qui les dispense de résider. T. II, *p.* 1098, 1099.

Cette réserve est expresse dans l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1550, rendu en faveur d'un Chanoine du Mans. T. II, *p.* 1083, 1084.

Elle est aussi dans celui du Conseil-Privé du 19 Juin 1585 : cet Arrêt en tant qu'il ne donne au sieur Coquelai, Chanoine de Meaux, que la moitié des gros fruits, ne peut être tiré à conséquence. Il est certain que, suivant la Jurisprudence de ce temps-là, les Chanoines-Conseillers jouissoient des gros fruits de leurs Prébendes. M. Coquelai étoit aussi Chanoine de l'Eglise de Paris; c'est appa-

remment le motif de cette disposition singuliere de l'Arrêt. T. II, *p.* 1099-1016.

Les seules distributions manuelles sont exceptées par l'Arrêt du Parlement de Paris du dernier Janvier 1608, contre le Chapitre de Chartres : par celui de la même Cour du 7 Juillet 1682, pour le Chapitre de Metz ; & par quelques autres Arrêts. T. II, *p.* 1085, 1086-1090-1091-1095.

S'ils sont tenus présens pendant les vacations ?

IV. Les Chanoines Conseillers-Clercs n'ont pas le même privilege pendant les vacations du Parlement, lorsqu'ils ne servent point dans la Chambre ordonnée au temps des vacations. L'Arrêt du 19 Juin 1585, ne donne les fruits à M. Coquelai, qu'à la charge qu'il sera tenu, durant le temps accordé pour les vacations du Parlement, de résider une partie du temps en l'Eglise de Meaux, & d'y assister au Service Divin, lorsqu'il ne seroit pas retenu pour servir en la Chambre des vacations. M. Catelan écrit que la même chose a été jugée au Parlement de Toulouse en 1658 & 1689 : il y ajoute une autre exception, que pendant le temps des vacations, les Conseillers-Chanoines fussent occupés comme Commissaires à l'exécution de quelque Arrêt de leur Parlement. T. II, *p.* 1016-1091-1099.

Si, pour jouir du Privilege, ils doivent avoir fait le stage ?

V. Les Chanoines-Conseillers en des Parlemens, jouissent des fruits, sans avoir fait le stage ou premiere résidence requise par les Statuts. L'Arrêt du 13 Décembre 1550, contre le Chapitre du Mans, y est formel ; celui du 25 Juin 1595 en faveur de M. de Moussy, contre le Chapitre de Sens, y est conforme. T. II, *p.* 1099-1083, 1084, 1085.

Doivent avoir pris possession personnelle.

VI. Les Chanoines-Conseillers sont tenus de prendre possession actuelle & personnelle pour jouir des fruits de leurs Prébendes. Ainsi jugé par l'Arrêt du 25 Juin 1595. T. II, *p.* 1084, 1085-1094-1100. T. X, *p.* 268.

Conseiller-Chanoine d'une Eglise qui est hors du Parlement.

VII. Par le même Arrêt il a été jugé que les Conseillers-Chanoines en des Eglises qui ne sont pas du ressort de leur Parlement, peuvent néanmoins percevoir les fruits de leurs Prébendes. M. de Moussy, qui a obtenu cet Arrêt contre le Chapitre de Sens, étoit Conseiller au Parlement de Rouen. Il y a cependant des Arrêts contraires. On en cite un contre un Chanoine d'Auch, Conseiller au Parlement de Rouen, rendu le 16 Mai 1623, au Parlement de Toulouse, lequel a été confirmé au Conseil par un autre Arrêt du 22 Février 1627. T. II, *p.* 1084, 1085-1100.

Conseillers-Clercs des Tribunaux subalternes.

VIII. A l'égard des Chanoines-Conseillers des Tribunaux subalternes, les sentimens sont partagés, & les Arrêts ne sont pas conformes. T. II, *p.* 1100, 1101.

§. VIII. *Régens & Etudians des Universités.*

Titres qui établissent leurs Privileges.

I. Le privilege des Chanoines qui sont Professeurs ou Etudians en des Universités, d'être dispensés de résider, est établi sur les Décrets des Conciles, les Bulles des Papes, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts. On les rapporte T. II, *p.* 1101 *jusqu'à* 1121.

Le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 1 *de ref.* s'est expliqué en ces termes : *Docentes sacram Scripturam dùm publicè in Scholis docuerint, & Scholares qui in ipsis Scholis student, privilegiis omnibus de perceptione fructuum Præbendarum & Beneficiorum suorum, in absentiâ à jure communi concessis, planè gaudeant & fruantur.* L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1573, a demandé l'exécution de ce Décret dans l'art. 20 de son Cahier : ces articles ont été confirmés par Lettres-Patentes du 22 Janvier 1574, non vérifiées. Quoique le Concile n'ait exprimé dans son Décret, que les Professeurs, qui expliquent la sainte Ecriture, la Congrégation du Concile a décidé que les Professeurs en Droit Canon y sont compris, & qu'ils doivent jouir du privilege. La même Congrégation, le 24 Novembre 1564, a déclaré que la dispense de résider, & le privilege de percevoir les fruits, à raison des études, doivent être autorisés par le consentement de l'Ordinaire. T. II, *p.* 1102, 1103, 1104.

Le premier Concile de Milan, sous saint Charles, exige plusieurs conditions, afin que les dispenses de résider, accordées aux Etudians, aient leur effet. Selon le même Concile, ces dispenses ne doivent être données que pour cinq ans. Le Concile de Tours, en 1583, n'accorde aussi ce privilege que pour cinq ans, & à ceux qui, dans une Université fameuse, étudient en Théologie, ou en Droit Canon : & pendant ce temps, il les oblige de présenter tous les ans une attestation de leurs Professeurs. Le Concile de Toulouse en 1590, a fait le même réglement. T. II, *p.* 1105, 1106, 1107.

Plusieurs Rescrits des Papes, cités dans le Droit, confirment aux Etudians le privilege d'être dispensés de résider, & de percevoir cependant les fruits de leurs Prébendes. On cite à ce sujet les Décrets d'Alexandre III, & d'Innocent III. Le Chapitre, *Super specula*, qui est un Décret d'Honoré III, contient cette clause. *Docentes in Theologicâ Facultate dùm in*

Scholis docuerint, & studentes in ipsâ, integrè per annos quinque percipiant de licentiâ Sedis Apostolicæ proventus Præbendarum & Beneficiorum suorum. Quelques Auteurs soutiennent que cette Décrétale ne doit être expliquée que des *Ecoles Episcopales;* & que ces mots *in Theologicâ Facultate*, ne signifient pas ce qu'on appelle la Faculté de Théologie, mais la Doctrine de la Théologie. Quoi qu'il en soit, il paroît certain que, selon ce Pape, l'étude en Théologie est une cause légitime de dispenser de la résidence les Chanoines étudians, & leurs Professeurs. Le Chapitre, *Licet*, qui est un Décret du même Pape, accorde aux Etudians les revenus de leurs Bénéfices, à l'exception des distributions quotidiennes. Le Chapitre, *Cum eo*, qui est un Décret de Boniface VIII, leur donne le privilege dont il s'agit pour sept ans. T. II, *p.* 1107 *jusqu'à* 1112.

On rapporte une Bulle du Pape Jean XXII, par laquelle il permet aux Maîtres de l'Université de Paris, pendant qu'ils y seront employés aux Etudes, de percevoir durant cinq ans les fruits de leurs Bénéfices qui requierent résidence, à l'exception, dans les Eglises Collégiales, de la premiere Dignité, & dans les Cathédrales de celle qui est la premiere après l'Episcopale. T. II, *p.* 1112.

Autre Bulle du Pape Clément VI, par laquelle il dispense pendant cinq ans les Régens & les Ecoliers de l'Université de Paris, de résider en leurs Bénéfices, & leur permet d'en percevoir les fruits, quoiqu'ils n'y aient pas fait la premiere résidence requise par les Statuts de ces Eglises, à l'exception des distributions quotidiennes. Le même Pape, dans une autre Bulle, permet aux susdits Régens & Ecoliers de percevoir les fruits de leurs Bénéfices, sans y résider pendant sept années. Grégoire IX, dans sa Bulle de l'an 1233, accorde aux Etudians de l'Université de Toulouse, & à leurs Régens, le privilege d'être tenus présens, *quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* T. II, *p.* 1113 *jusqu'à* 1116. T. I, *p.* 885.

Les Arrêts établissent ce même privilege, mais avec certaines modifications. On cite ces Arrêts dans les articles suivans :

Usages différens.

II. Sur le privilege accordé aux Chanoines qui sont Professeurs ou Etudians, d'être dispensés de résider, l'usage présent du Royaume n'est pas conforme à la pratique des Eglises d'Italie & de la plupart des autres Eglises qui ont reçu la discipline du Concile de Trente : on remarque aussi des variations dans la Jurisprudence des Cours séculieres. T. II, *p.* 1121.

Si leur Privilege est pour un temps limité ?

III. On demande d'abord, si ce privilege des Chanoines étudians est pour un temps indéfini, qui doit être réglé selon leur âge, & l'état de leurs études; ou s'il est fixé à un certain nombre d'années?

Les Conciles & les Bulles des Papes ne l'accordent que pour un temps; le plus ordinaire est de cinq ans; les Eglises d'Italie ont conservé cette discipline, suivant ce qui en est rapporté par les Canonistes des derniers temps. T. II, *p.* 1122.

Les anciens Arrêts y sont conformes. T. II, *p.* 1116, 1117, 1118.

L'Ordonnance de Louis XII, du mois d'Août 1498, art. 17, regle diversement le temps qu'elle donne aux Etudians dans les Universités pour jouir de leur privilege de Scholarité. Elle l'accorde aux Artiens pour quatre ans, aux Légistes pour sept ans, aux Médecins pour huit, aux Théologiens pour quatorze. Cette disposition a été confirmée par une autre Ordonnance du mois de Mai 1499, & par l'art. 49 de celle de Janvier 1629. Mais on ne regle point sur ces Ordonnances le privilege des Chanoines étudians : il n'y a point d'autre temps déterminé suivant nos usages, que celui du cours des études des jeunes Chanoines. T. II, *p.* 1122, 1123.

Quels sont les Etudians qui en jouissent ?

IV. Les Chanoines qui étudient aux Humanités, en Philosophie, ou en Droit Civil, peuvent-ils jouir du privilege?

Le Concile de Trente ne dispense de la résidence, au moins en termes formels, que les Chanoines qui étudient en Théologie. La Congrégation pour l'interprétation des Décrets du Concile, & l'usage des Eglises où ils sont reçus, y ont ajouté les Chanoines qui étudient en Droit Canonique. T. II, *p.* 1123 *& suprà n.* I.

Suivant la pratique des Eglises de France, les Chanoines qui étudient en Philosophie, & même dans les Humanités, jouissent de ce privilege. Dans les Lettres-Patentes de Charles V, du 18 Mars 1366, confirmatives des privileges que les Papes ont accordés à l'Université de Paris, on étend ce privilege aux Etudians dans toutes les Facultés. T. II, *p.* 1123, 1124. T. I, *p.* 853 *& suiv.*

Il paroît par les Lettres-Patentes du mois de Septembre 1651, pour la même Université, qu'elle met entre les privileges dont elle demande la confirmation; que les Docteurs, Professeurs, Bacheliers & Ecoliers de ladite Université, pourvus de Prébendes & Bénéfices, ont droit d'en percevoir les fruits pendant le temps de leurs lectures ou études; à la

réserve des distributions manuelles & quotidiennes. T. II, *p.* 1124. T. I, *p.* 880.

Si la permission du Chapitre est nécessaire?

V. C'est une question, si la permission du Chapitre ou de l'Evêque est nécessaire pour faire jouir un Chanoine étudiant, des fruits de sa Prébende?

Rebuffe écrit que ce n'est pas la coutume en France, que les Chanoines séculiers demandent cette permission. On cite un ancien Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Mai 1577, qui l'a ainsi jugé contre le Chapitre de Nevers, en faveur d'un Chanoine de cette Eglise. On estime cependant qu'il est du bon ordre que les jeunes Chanoines marquent à leur Chapitre ou à l'Evêque cette juste déférence. C'est l'esprit des Conciles. T. II, *p.* 1124, 1125.

☞ Le sieur Lanés, Prêtre prébendé dans l'Eglise de Lectoure, s'étant absenté pour cause d'étude, avant que d'avoir obtenu la permission du Chapitre, n'ayant pas même paru pendant les vacances de l'Université, prétendit, malgré ces deux circonstances, devoir jouir de ses présences. L'affaire fut d'abord portée devant les Juges ordinaires; elle fut ensuite évoquée au Conseil du Roi, par Arrêt du 17 Mai 1749, & renvoyée à M. l'Archevêque d'Auch, pour donner son avis. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Juillet 1750, intervenu sur l'avis de M. l'Archevêque d'Auch; il a été ordonné que tant que le sieur Lanés demeurera absent du Chapitre, il sera & demeurera privé de ses présences: ordonne néanmoins que, conformément aux offres du Chapitre, ledit Lanés sera payé des revenus de sa Prébende, depuis le 25 Février 1748 jusqu'au premier Octobre 1749, sur lesquels il sera déduit ce qu'il en a couté pour faire faire son service, comme aussi les distributions quotidiennes, & les gros fruits échus pendant les vacances de l'Université. Le même Arrêt fait défenses à tous Bénéficiers du Chapitre de Lectoure, de s'absenter pour cause d'étude, sans avoir obtenu du Chapitre la présence, & l'agrément de l'Evêque, à peine de perte des fruits; sauf, en cas de refus injuste, de se pourvoir par les voies de droit. *Rapp.* 1750, *p.* 100 *& suiv. Pieces, p.* 169 *& suiv.*

On observe que le réglement contenu dans cet Arrêt, est particulier au Chapitre de Lectoure; & on ne sauroit le regarder comme un préjugé qui puisse servir de loi à l'égard des autres Eglises. La disposition est contraire à l'usage ordinaire, & à la Jurisprudence des Tribunaux, suivant laquelle il suffit de demander la présence au Chapitre, pour gagner les fruits, pour cause d'étude, sans être obligé d'obtenir le consentement de l'Evêque; mais l'Arrêt paroît avoir jugé précisément que le privilege de la présence, pour cause d'étude, ne s'étend point aux distributions quotidiennes qui se délivrent manuellement, & que les Chanoines étudians sont obligés, pendant les vacances, d'aller desservir leurs Bénéfices. L'Arrêt juge aussi que, lorsqu'il y a lieu d'accorder la présence au Titulaire d'un Bénéfice sujet à un service personnel, c'est au Titulaire à faire acquitter le service. *Rapp.* 1750, *p.* 103.

A quel âge les Chanoines étudians sont exclus du Privilege?

VI. Ce privilege est-il donné généralement à tous les Chanoines qui voudront aller aux Ecoles, ou seulement à ceux qui n'auront pas atteint un certain âge, & quel est l'âge dans lequel ils en sont exclus?

Plusieurs Conciles, pour éviter que les études ne soient à l'égard de quelques Chanoines, un prétexte de non-résidence perpétuelle, ont réglé qu'ils ne pourroient jouir de ce privilege, après avoir atteint l'âge de trente ans. D'autres plus favorables ont décidé seulement que ceux qui seroient âgés de trente ans, ne commenceroient pas un cours d'étude. Suivant le Concile de Toulouse en 1590, les Chanoines doivent être au-dessous de vingt-cinq ans, lorsqu'ils les commencent. T. II, *p.* 1125, 1126.

Il y a des Eglises qui ont des Statuts plus rigoureux. Chopin écrit que, par un Statut solemnel de l'Eglise Collégiale de saint George de Vendôme, confirmé par un Arrêt du Parlement, le 27 Février 1576, il est ordonné que les jeunes Chanoines & les nouveaux Chapelains de cette Eglise iront étudier aux Universités jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans; & cependant seront exempts du service personnel de leur Eglise, & percevront le gros & moitié des distributions de leurs Bénéfices. T. II, *p.* 1126.

Les anciens Statuts de l'Université de Paris, confirmés & homologués au Parlement, ne sont pas entiérement conformes aux décisions des Conciles. Ils exigent l'âge de trente ans, pour être reçu Bachelier en Théologie. Ces Statuts ne sont plus en vigueur. T. II, *p.* 1126.

Il y a des circonstances qui rendent les études favorables dans un âge plus avancé. *Ibidem.*

S'ils en jouissent, n'ayant point fait leur stage.

VII. On a douté, si les Chanoines qui n'ont pas fait leur stage dans les Eglises où cet usage est établi, peuvent jouir du privilege des Chanoines étudians?. Cette question a été décidée au Parlement de Paris,

Paris, le 21 Mai 1583, contre le Chapitre de saint Pierre de Laon, en faveur d'un Etudiant, Chanoine de cette Eglise. T. II, *p.* 1126, 1127.

L'obligation de satisfaire au stage n'est point ôtée, mais seulement differée. *Ibid.*

En quel nombre ils peuvent en jouir ?

VIII. Quoique les études soient favorables, le nombre des Chanoines qui peuvent jouir en même-temps du privilege des Etudians, n'est pas sans bornes; mais il est réglé diversement, selon que les Chapitres sont plus ou moins nombreux. On cite des Arrêts qui l'ont réglé à deux, trois ou quatre, selon le nombre des Chanoines. Nous n'avons point de Conciles, d'Ordonnances, ni d'Arrêts de réglement qui aient déterminé généralement pour toutes les Eglises ce nombre de privilégiés. Barbosa & d'autres Canonistes ont écrit qu'il est de l'autorité des Evêques de régler dans les Eglises de leurs Dioceses ce nombre. T. II, *p.* 1127.

S'ils doivent avoir pris possession personnelle ?

IX. Les Chanoines qui n'auroient pris possession que par Procureur, ne pourroient prétendre ce privilege; il est nécessaire qu'ils aient été mis en possession personnelle. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mars 1614, pour l'Eglise de saint Cerneuf de Billon en Auvergne. T. II, *p.* 1127, 1128.

Ce privilege s'étend-il à toutes les Eglises ?

X. Les Chanoines étudians peuvent-ils être dispensés de la résidence dans les Eglises mêmes, dont les Fondateurs ont voulu que les Prébendes ne fussent conférées qu'à des Ecclésiastiques qui auroient l'âge, la science & les capacités requises à leur état ?

Fevret rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 2 Juillet 1566, par lequel il a été jugé, qu'un Particulier qui avoit été dispensé de résider, par cette considération qu'il étoit *in familia & consortio Papæ*, avoit été mal & abusivement dispensé, sur ce fondement que la résidence en ce Bénéfice étoit requise *ex fundatione*. Brodeau cite un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Mars 1570, contre le Trésorier de la Sainte-Chapelle du Bois de Vincennes, quoiqu'il eût obtenu Lettres Royaux. T. II, *p.* 1128.

S'ils peuvent prétendre, à la rigueur, le gros de leurs Prébendes ?

XI. Quoique les Décrets des Conciles & les Bulles des Papes accordent aux Chanoines étudians les gros fruits de leurs Prébendes, la plupart des Chapitres sont en possession de leur donner des pensions qui tiennent lieu des gros fruits. Plusieurs Arrêts ont autorisé cet usage, lorsque les pensions sont proportionnées aux fruits de la Prébende, ou qu'elles sont estimées suffisantes pour la subsistance des Etudians, quand même ils seroient pourvus de Prébendes dont les revenus sont plus considérables. Le Concile de Cologne, en 1586, approuve cette coutume. *Raisons qui l'autorisent.* T. II, *p.* 1128, 1129-1117, 1118.

Plusieurs Chapitres donnent à leurs Chanoines étudians, des pensions inégales, selon les lieux où ils étudient, & le genre d'étude qu'ils y font. Cet usage peut être fondé sur de bonnes raisons. T. II, *p.* 1129.

S'ils peuvent prétendre le bled qui se distribue au lieu de pain ?

XII. Plusieurs Eglises où l'on distribuoit aux Chanoines résidens, une certaine quantité de pain, ont établi, pour leur plus grande commodité, qu'au lieu de pain, on distribueroit tous les ans une certaine quantité de bled à ceux qui ont résidé, laquelle seroit réglée plus ou moins grande, à proportion de leur résidence. Des Chanoines absens pour cause d'étude, ont prétendu dans les Eglises où ils jouissent de leurs gros fruits, qu'ils devoient avoir part à cette distribution, soutenant que ce bled faisoit partie des gros fruits de la Prébende. Ce changement est arrivé dans l'Eglise de Poitiers. On cite un Arrêt du 21 Mars 1623, par lequel deux Chanoines de cette Eglise, qui étoient Etudians, furent déboutés de leur demande. T. II, *p.* 1129.

S'ils peuvent prétendre toutes les distributions, quand il n'y a point d'autres fruits.

XIII. Dans quelques Eglises, tous les fruits des Prébendes ont été convertis en distributions qui se font à chacun des Offices. Ce changement a donné lieu à des Chanoines étudians, de prétendre toutes les distributions, comme s'ils assistoient, soutenant qu'ils ne doivent en être privés, que lorsqu'il y a d'autres fruits. Rebuffe favorise leurs prétentions, sur ce fondement, que ces Statuts semblent avoir été faits *in fraudem privilegiorum*. Cet usage peut avoir été sagement établi; & c'est alors la pratique la plus ordinaire des Eglises, qui ne sont point en possession de donner des pensions aux Etudians, de leur retrancher une troisieme partie des distributions. Nous n'avons en France, ni Ordonnances, ni préjugés contraires. T. II, *p.* 1130.

Chanoines qui changent d'état, sont-ils obligés de restituer les fruits perçus ?

XIV. C'est une grande question, si les Chapitres peuvent obliger les Chanoines étudians qui changent d'état, & rentrent dans le siecle, à restituer aux Eglises où ils ont été Chanoines, les fruits qu'ils ont perçus pendant qu'ils ont été dispensés de la résidence ?

Les Eglises du Royaume ont des usages différens sur cette matiere. On dit pour les Chapitres qui obligent à cette restitution, que plusieurs Arrêts l'ont ordonné. L'Arrêt du Parlement de Toulouse,

du 19 Juillet 1577, est de ce genre. Il est vrai néanmoins que cet usage est particulier à quelques Eglises ; & que, suivant la discipline ordinaire de l'Eglise de France, les Chanoines qui sont rentrés dans le siecle, ne sont pas recherchés judiciairement pour cette restitution de fruits. T. II, *p.* 1130, 1131, 1132-1116, 1117.

Peuvent-ils être obligés à donner caution ?

XV. Les Chapitres qui ont cet usage particulier, peuvent-ils obliger ces jeunes Chanoines à donner des cautions de la restitution des fruits, au cas qu'ils ne persévèrent point ?

Nous avons en France plusieurs Chapitres qui ont fait des Statuts pour y obliger leurs Chanoines étudians. Le Chapitre d'Autun en fit un en 1634. Quelques autres Chapitres en ont de plus anciens. On apporte, pour le soutenir, les Décrets des Conciles qui l'ont ordonné. Celui de Mayence, en 1549, en a fait un très-exprès. On cite un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 8 Octobre 1618, & un autre du Grand-Conseil du 21 Mars 1619, contre un Chanoine de Nîmes. La Bulle de sécularisation du Chapitre de Nîmes contient ce réglement. Ce cautionnement pourroit avoir des suites fâcheuses à l'égard des Chanoines qui seroient reçus très-jeunes. T. II, *p.* 1132, 1133.

Privilege des Professeurs.

XVI. L'état présent des Universités est très-différent de celui où elles étoient lorsque ces privileges leur ont été accordés. Les Chaires qu'ils remplissent, ont été fondées depuis dans l'Université de Paris, & dans la plupart des autres Universités du Royaume. On demande, si les Chanoines qui sont Professeurs, peuvent encore, après que leurs Chaires ont été fondées, jouir des fruits de leurs Prébendes, comme ils le pouvoient avant ces fondations ?

Les Bulles des Papes qui ont été rapportées, n'ont pas une entiere application à l'état des Universités, depuis que les Chaires de Théologie ont été fondées. On voit aussi que les Fondateurs ont fait attention à ce changement. T. II, *p.* 1133, 1134.

Les Bulles, accordées à l'Université de Paris, ne donnent point un privilege particulier aux Professeurs en Théologie : elles sont générales pour tous les Professeurs dans cette Université. Les Professeurs dans les autres Facultés ne prennent point avantage de ces Bulles ; & s'ils prétendoient sur ce fondement être dispensés de résider, cette prétention paroîtroit extraordinaire. L'article 6 de l'Arrêt de réglement du Parlement de Paris ne leur seroit pas favorable ; ainsi que l'art. 77 de l'Ordonnance de Blois. Cette Cour ordonne, *qu'aux charges de Supérieurs, Sénieurs, Maîtrises, Principautés & Sous-Maîtrises, ne pourront être élus, ni institués gens pourvus de Bénéfices qui auront charge d'ames, & requierent résidence.* Ce réglement est répété dans l'article 77 de l'Ordonnance de Blois, qui ajoute (*Si ce n'est qu'ils soient pourvus de Bénéfices, étant dans les Villes où sont lesdites Universités, ou hors d'icelles, en telle distance que l'on y puisse aller & venir en un jour.* Cette exception n'est pas conforme à l'usage présent, & aux maximes des Cours séculieres. T. II, *p.* 1134.

Il est vrai cependant que ces Cours ont été plus favorables aux Professeurs en Théologie. Le dernier Arrêt a été rendu au Grand-Conseil, en faveur de M. Boust, Professeur de Sorbonne, contre le Chapitre de Chartres. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles cette dispense pourroit être reçue. T. II, *p.* 1134, 1135.

§. IX. *Si les Théologaux sont tenus présens à l'Office Divin ?*

Voyez *Théologaux*, §. V, *n.* I, II, III.

§. X. *Si les Chanoines absens pour la poursuite des Procès qui leur sont faits injustement par le Chapitre, sont tenus présens ?*

Bouchel cite un Arrêt du 24 Mars 1505, contre le Syndic du Chapitre d'Auch, par lequel il a été jugé que les Chanoines absens pour la poursuite d'un procès contre le Chapitre, seront tenus pour présens, & jouiront des fruits de leurs Prébendes. La même chose fut jugée au Parlement de Paris, le 10 Mai 1669, dans la cause des Chanoines, dits *à l'Autel de Notre-Dame*, dans l'Eglise Cathédrale de Sens, & des Chanoines Pléni-prébendés de la même Eglise. Autre Arrêt conforme, rendu au même Parlement le 11 Juillet 1672, pour l'Eglise de saint Pierre de Mâcon : Arrêt semblable de la même Cour, du 5 Août 1705, dans la cause du Chapitre de Meaux, & des grands Chapelains hauts-Vicaires de la même Eglise. Plusieurs autres Arrêts contiennent de semblables dispositions. Tome II, *p.* 1135, 1136, 1137, 1138.

☞ L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 4 Octobre 1727, qui regle plusieurs points contestés entre M. l'Evêque de

Saint-Malo & son Chapitre, porte expressément que les Chanoines, ayant procès contre le corps du Chapitre, seront dispensés de la résidence, pendant qu'ils seront à la suite desdits procès, de la même maniere que les Députés du Chapitre. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 199.

§. XI. *Chanoines Administrateurs d'Hôpitaux.*

Par Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouse, du 3 Décembre 1575, il fut jugé qu'un Chanoine d'Auch, qui étoit aussi Trésorier ou Administrateur en la Maison-Dieu de Toulouse, jouiroit, pendant l'année de son administration, de tous les fruits de sa Prébende, comme s'il étoit présent. T. II, *p.* 1138, 1139.

§. XII. *Privilege singulier accordé aux Chanoines de quelques Eglises.*

Les Papes ont accordé aux Chanoines de plusieurs Eglises le privilege de posséder en même-temps plusieurs Canonicats en différentes Eglises, & d'y être tenus présens sans résider. On a vu cidessus qu'ils l'ont accordé aux Chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris. Pie II l'a donné à l'Eglise Cathédrale d'Amiens; Clément VI aux Chanoines de la Sainte-Chapelle du Gué-de-Mauny au Pays du Maine. La plupart des Eglises Cathédrales & Collégiales qui étoient considérables, ont obtenu de semblables concessions, & en ont usé dans les derniers siecles; mais ce relâchement de discipline a été réformé dans l'Eglise de France. T. II, *p.* 1081.

§. VI, n. III.

CHANOINES RÉGULIERS.

I. YVes de Chartres, étant Abbé de saint Quentin de Beauvais, entreprit de réformer ou de rétablir en France l'Ordre des anciens Chanoines Réguliers de l'Ordre de saint Augustin, qui étoit fort déchu : pour y réussir, il abolit toutes les lettres d'exemption qui, affranchissant les Abbés de l'autorité des Ordinaires, les faisoient monter à l'indépendance, & ensuite à la Jurisdiction presqu'Episcopale. Dans les commencemens ces Chanoines étoient si réguliers observateurs de cette réforme, qu'ils se faisoient un scrupule de se trouver aux Conciles, appréhendant que ces Assemblées, où il y a des disputes de préséance, n'altérassent l'humilité dont ils faisoient profession, ou que l'embarras des voyages ne les dissipât trop. T. VI, *p.* 994, 995.

II. Les Conciles de Montpellier en 1214, de Béziers en 1233, de Saumur en 1276, ont fait des Statuts concernant l'habillement des Chanoines Réguliers, à qui, entr'autres choses, ils ordonnent de ne jamais paroître sans un surplis ou rochet. T. IV, *p.* 373-378-380.

III. Par Arrêt du Conseil-Privé du 24 Juillet 1642, il est ordonné à tous les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines Réguliers de saint Augustin, qui se seroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner; s'ils ne sont employés aux charges de Prieurs-Curés, ou de Vicaires, selon l'ancienne institution de l'Ordre. T. IV, *p.* 918.

IV. On a douté, si les Chanoines Réguliers, qui sont capables par leur état de posséder des Cures, mais qui ne peuvent, suivant les réglemens, en être pourvus qu'avec le consentement de leurs Supérieurs réguliers, ont la liberté de résigner celles dont ils sont titulaires, & de choisir leurs successeurs, sans être tenus d'avoir l'approbation de ces mêmes Supérieurs? Sur cette question & sur plusieurs autres concernant les Chanoines Réguliers qui possèdent des Cures. Voyez *Curés Régul.*

CHANOINESSES.

LEs Chapitres & Communautés de Chanoinesses, qui peuvent quitter leur état, & rentrer dans le monde, sont compris dans l'état Ecclésiastique, quoiqu'elles puissent se marier; & elles jouissent du privilege de Cléricature aussi longtemps qu'elles ne se marient point. T. VII, *p.* 549.

CHANTRE.

I. IL est ordinaire dans les Eglises Cathédrales qu'une des Dignités, savoir, la Chantrerie, ait sous l'autorité de l'Evêque, l'inspection sur les petites Ecoles de la Ville. Cette prérogative de la Chantrerie n'est point particuliere aux Eglises Cathédrales. Il y a des Eglises Collégiales fondées dans des Villes, où il n'y a point de Cathédrale, qui en sont en possession. Le Chantre de l'Eglise Collégiale de saint Quiriace de Provins a été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1653, en la possession

& jouissance d'instituer de petites Ecoles, tant en la Ville de Provins, qu'aux environs. T. I, *p.* 1068 *& suiv.*

II. C'est une question, si la Chantrerie des Eglises Cathédrales est sujette à l'expectative des Gradués. Voyez *Dignités*, §. III.

III. Autre question, si un Chanoine pourvu de la dignité de Chantre, & qui a des Lettres *de comitatu*, doit être tenu présent? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

CHANTRE
DE L'ÉGLISE DE PARIS.

I. LE Chantre de l'Eglise de Paris a toute Jurisdiction sur les petites Ecoles de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris. Plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & Sentences du Châtelet lui ont confirmé ce droit. L'Arrêt du 4 Mars 1625, renvoie au Chantre, pour être fait droit, deux Maîtresses d'Ecole, dont l'une avoit obtenu Jugement du Prévôt de Paris. Même renvoi ordonné par la Sentence du Lieutenant-Civil au Châtelet, du 20 Mars 1642, & par l'Arrêt du 31 Mars 1683: l'Arrêt du 28 Juin 1625, porte que la direction & supériorité des petites Ecoles de Paris appartiendra au Chantre, comme elle a appartenu de tout temps. Que les Maîtres & Maîtresses d'Ecole se pourvoiront pardevant lui, pour les différends sur le fait des Ecoles. Le même Arrêt décide plusieurs points contestés entre les Maîtres & Maîtresses: celui du 19 Mai 1628, fait défenses à toutes personnes de tenir Ecoles en la Ville & Banlieue de Paris, sans la permission du Chantre, & leur défend de se pourvoir pardevant d'autres Juges, pour raison de leurs différends. L'Arrêt du 10 Juillet 1632 renouvelle les mêmes défenses: celui du 29 Juillet 1650 défend d'exécuter une Sentence du Bailli du Palais, touchant les petites Ecoles: l'Arrêt du 5 Janvier 1665 ordonne contre ceux qui feront la fonction des petites Ecoles, sans la permission du Chantre, la peine de confiscation des choses servant à l'usage de ces Ecoles, & de 500 livres d'amende. Par l'Arrêt du 7 Février 1654, il est enjoint au Chantre de veiller à ce qu'il ne se tienne Ecoles buissonnieres, & de ne pas souffrir que les garçons & les filles soient reçus en mêmes Ecoles. T. I, *p.* 1049 *jusqu'à* 1068.

II. Les Ursulines ne sont pas comprises dans les défenses de tenir de petites Ecoles à Paris, sans la permission du Chantre. Ainsi jugé par Arrêt du 2 Septembre 1679. T. I, *p.* 1072, 1073.

III. Le Chantre de l'Eglise de Paris reçoit de l'Archevêque sa Jurisdiction concernant les petites Ecoles. T. I, *p.* 1081-1083.

CHAPELLE
OU
ORATOIRE DU ROI.

LEs Officiers de la Chapelle du Roi, qui sont Chanoines, jouissent du privilege d'être tenus présens, sans résider dans le lieu de leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI.

CHAPELLES
DOMESTIQUES.

I. LEs Conciles anciens & nouveaux, ont fait plusieurs réglemens, tous peu favorables à l'usage des Chapelles domestiques; ils ne les ont permises qu'à certaines conditions.

Le Concile d'Agde, tenu sous le Pontificat de Symmaque, est le premier Concile qui ait permis d'avoir des Oratoires ou des Chapelles à la campagne, *propter fatigationem familiæ;* mais il défend d'y célébrer la Messe toutes les principales Fêtes, sous peine d'excommunication, & sans une permission expresse de l'Evêque. Il faut pourtant avouer qu'il est fait mention auparavant, d'Oratoires & de Chapelles sur les tombeaux des Martyrs, où l'on célébroit la Messe & le Service Divin; mais ces Oratoires étoient différens des Chapelles domestiques dont parle le Concile d'Agde. T. VI, *p.* 73, 74-1163 *jusqu'à* 1166.

Il y a en Orient d'autres especes d'Oratoires; ce sont des Chapelles auxquelles les Patriarches ou les Evêques envoient par privilege une Croix qu'ils ont bénite; privilege singulier, en vertu duquel ils prétendent que tout le monde qui s'y rend à l'Office, est dispensé d'assister à celui des Paroisses. Le Concile de Gangres & Alexius, Patriarche de Constantinople, ont condamné l'abus de ces Oratoires, & défendu d'en établir de nouveaux. T. VI, *p.* 1168, 1169.

On trouve dans les Décrets de Théo-

dulphe, Evêque d'Orléans, dans un Capitulaire publié en 802; dans le Concile de Ponthieu, *Can.* 7, des défenses de célébrer la Messe dans ces Oratoires & Chapelles, si ce n'est avec le consentement de l'Evêque, & à des heures qui ne puissent détourner le peuple d'assister à l'Office solemnel de la Paroisse. Hincmar, Archevêque de Rheims, défend à ses Diacres de donner la permission d'avoir des Chapelles domestiques, sans son consentement; & veut que l'on recherche toutes celles qui avoient été accordées avant lui, dans la résolution où il étoit de les révoquer. T. VI, *p.* 1170-1173, 1174.

Le Concile d'Angers, en 1314, défend sous peine d'interdiction pour les Chapelles, & d'excommunication pour les personnes, de dire les jours de Fêtes & de Dimanche, l'Office de neuf leçons, les Messes & les autres Offices de l'Eglise, dans les Chapelles particulieres, & dans les maisons; attendu que ces Oratoires domestiques empêchoient les familles de se rendre à l'Eglise. T. VI, *p.* 1185.

Le Concile de Château-Gontier en 1336, veut que l'on excepte les principales Fêtes de l'année, de la permission de dire la Messe dans les Chapelles accordées aux grands Seigneurs, à moins que ce ne soit le Curé qui y fasse l'Office en personne, ou y envoie quelqu'un pour le faire en sa place. T. VI, *p.* 1185, 1186.

D'autres Conciles, pour empêcher que les Fideles n'aient occasion de s'absenter de leurs Paroisses, défendent de célébrer d'autres Messes dans les Chapelles, *etiam Episcoporum autoritate fundatis*, que celles qui sont portées par la fondation, & ordonnent de ne dire celles-ci, les Dimanches, qu'après la Messe de Paroisse. Ces mêmes Conciles exhortent les Evêques à ne point admettre aisément les fondations des Chapelles où il s'agit d'acquitter des Messes à l'heure de celle de la Paroisse : c'est le réglement des Conciles de Sens en 1528, de Chartres en 1526, de Paris en 1557, de Rouen en 1581 & de Toulouse en 1590. T. V, *p.* 138-1318, 1319-1330, 1331. T. VI, *p.* 1188, 1189, 1190. *Voyez sur cette matiere, Paroisse*, §. I.

II. Par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 28 Mai 1655, il a été jugé que le Seigneur d'une Paroisse, ayant fondé & fait bâtir une Chapelle en sa maison, & y ayant établi une Confrairie où il se reçoit des aumônes, le compte doit en être rendu à l'Evêque Diocésain, & qu'à l'avenir il sera nommé un Administrateur par le Curé de la Paroisse, & par ledit Fondateur qui prêtera le serment entre les mains de l'Evêque. T. III, *p.* 1520 *& suiv.*

III. A l'égard du droit des Curés sur les offrandes qui se font dans les Chapelles de leurs Paroisses. Voyez *Offrandes*, §. II, *n.* I.

CHAPELLES
DES ÉGLISES.

A Qui appartient le droit de concéder des Chapelles dans les Eglises ? Les Marguilliers peuvent-ils disposer des Chapelles construites par les Particuliers ? Les concessions des Chapelles que font les Marguilliers à des Particuliers & aux leurs présens & à venir, passent-elles aux petits enfans & arriere-petits enfans ? Voyez *Eglises*, §. IX.

CHAPELLES
ÉRIGÉES EN BÉNÉFICES.

I. Elles sont soumises à la visite de l'Evêque; le Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap.* 8, les y assujettit, en soumettant à ce droit *beneficia tàm curata quàm non curata, sacularia & regularia qualitercumque commendata, etiam exempta ab Episcopis*. T. VII, *p.* 71, 72.

Selon le Concile de Rheims en 1583, non-seulement l'Evêque, mais encore les Chapitres, ou tels autres Supérieurs que ce soit, Ecclésiastiques ou Laïques, qui y ont intérêt, ont droit de visite, & de faire célébrer le Service Divin dans les Chapelles de leurs dépendances, & auxquelles on a attaché un revenu fixe. T. VII, *p.* 21.

Par Arrêt & réglement du Parlement de Dauphiné, il est dit qu'il sera pourvu par les Prélats faisant leur visite, à ce que les Chapelles ne soient destituées de Recteurs; & que le Service Divin y soit fait suivant les fondations d'icelles, & sur autres réquisitions qui seront faites alors par le Procureur-Général, ou ses Substituts. T. VII, *p.* 147.

II. La question, si les Chapelles sont comprises sous le nom de Bénéfices simples, ou si elles sont de la nature des Cures ayant charge, & non sujettes à la Régale, s'est présentée au Parlement de Paris au sujet de la Chapelle de saint Nicolas en l'Eglise saint Brice de Colchi, Diocese

de Noyon, & a été jugée en faveur des Régalistes. *On rapporte le Plaidoyer & l'Arrêt.* T. XI, *p.* 478 *& suiv.*

A l'égard des Chapelles des Hôpitaux, la question ne peut être que des Chapelles qui ont été érigées en titres de Bénéfices. La raison de douter peut être prise de ce qu'il semble que ces Chapelles peuvent être considérées comme Bénéfices ayant charge d'ames. Ces Chapelains sont comme les Curés des Hôpitaux. Mais quoi qu'en aient pensé plusieurs Auteurs, il paroît être contraire aux maximes ordinaires, de soumettre à la Régale les Chapelles des Hôpitaux, quoiqu'érigées en titres de Bénéfices. T. XI, *p.* 708, 709, 710.

III. Dans l'Assemblée générale de 1585, on régla que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'imposition d'un million d'or, les Chapelles dont le revenu excéderoit cinquante livres. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

Par Arrêt du Conseil-Privé du 16 Décembre 1525, Sa Majesté, sans s'arrêter au jugement de la Chambre Ecclésiastique d'Aix du 14 Mars 1624, ordonne que les Chapelains du Diocese d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent soixante livres de revenu, paieront les Décimes, suivant le Département de 1516. *Jugement de ladite Chambre, avec l'Arrêt.* T. VIII, *p.* 2283 *& suiv.*

SAINTES-CHAPELLES,

Et autres Bénéfices de Fondation & Collation Royale.

§. I. *Comment les Titulaires des Titres Ecclésiastiques des Saintes-Chapelles & autres Bénéfices de fondation, & pleine Collation Royale, sont pourvus & institués ? S'ils sont assujettis aux formes ordinaires ?*

I. AVant l'Edit de 1682, concernant l'usage de la Régale, ceux qui avoient obtenu en Régale des Bénéfices ayant charge d'ames, ou Jurisdiction spirituelle, en faisoient les fonctions sans approbation & mission canonique des Supérieurs Ecclésiastiques, données par des actes formels. Il est évident que l'intention du Roi a été d'abroger par cet Edit, cet usage à l'égard des Pourvus de ces Bénéfices sur vacance en Régale : mais l'Edit ne contient rien de formel qui restreigne les pouvoirs de ceux qui ont obtenu du Roi des provisions de Bénéfices de cette qualité, sur un autre genre de vacance qu'en Régale. On estime que ce droit du Roi étant différent de celui de Régale, une dérogation expresse à cet égard à l'ancien usage, est nécessaire. On ne voit pas aussi que les Trésoriers de la Sainte-Chapelle de Paris, & ceux des autres Saintes-Chapelles, qui ont été pourvus depuis 1682, en aient usé autrement que leurs prédécesseurs. T. XI, *p.* 1097 *& suiv.*

II. Plusieurs provisions des titres Ecclésiastiques, obtenues du Roi & des autres Collateurs Laïques, contiennent ces clauses, ou équivalentes, *dont la pleine collation & toute disposition nous appartient.* Ce style ordinaire a donné lieu à des Auteurs qui ont écrit de la disposition des Bénéfices vacans en Régale, ou qui sont de fondation & pleine collation Royale, d'assurer que le Pape & les autres Collateurs Ecclésiastiques n'ont aucun droit, ni autorité sur ces titres. Dans l'usage on ne reconnoîtroit point en France les provisions, permutations & autres dispositions de ces titres, qui seroient émanées du Pape, ou d'un autre Supérieur Ecclésiastique. A l'égard de la force des expressions dont se servent les Auteurs dont on a parlé, ce style est très-ancien. Nous en avons même des exemples dans les anciennes formules qui ont été les plus autorisées dans l'Eglise. Mais pour l'explication de ces expressions qui paroissent trop fortes, & qui le seroient en effet, si elles étoient interprétées à la lettre ; on doit distinguer dans les titres Ecclésiastiques, l'Office & le Bénéfice.

L'Office du titre Ecclésiastique n'est point une dépendance de la Puissance temporelle. L'institution dans cet Office, suivant l'esprit de la Religion, ne peut appartenir qu'à l'Eglise, non-seulement à l'égard des Cures & des autres titres qui imposent l'obligation d'administrer les Sacremens, & l'exercice du for pénitenciel, mais aussi pour les Canonicats & autres semblables Bénéfices. Tous les Offices de ces titres renferment des obligations qui ne sont point du ressort des Souverains. Il y a donc fondement de dire que les expressions qui paroissent trop fortes, & qui sont comme d'un style ordinaire des Auteurs qui ont écrit des droits du Roi, ne peuvent avoir leur application qu'à ce qui peut concerner les droits du Roi sur le Bénéfice, ou le temporel de ces titres Ecclésiastiques ; & qu'on ne doit pas présumer que le dessein de ces Auteurs ait été d'étendre la

Puissance temporelle sur la mission, institution & entiere disposition requise pour l'exercice des fonctions de l'office Ecclésiastique de ces titres. Il est vrai que la Puissance Ecclésiastique n'y paroît point par aucun acte formel : on a présumé que les Ministres de l'Eglise auxquels il appartient de communiquer les pouvoirs requis pour remplir canoniquement les fonctions de l'Office Ecclésiastique dont ces Titulaires sont chargés, étant informés de cet usage, & ne réclamant point, ils consentent qu'il continue, & que par ce consentement les Pourvus par Sa Majesté sont autorisés de l'Eglise à remplir les obligations de l'Office de ces titres; qu'il a pu convenir à la paix & à l'union si nécessaire entre les Ministres des deux Puissances, d'en user ainsi, & que dans certaines matieres mixtes, cette voie de se contenter du consentement tacite des Ministres d'une des deux Puissances, a pu être considérée comme un tempérament de conciliation qui a paru convenable. T. XI, *p.* 1099 *jusqu'à* 1105.

III. On peut demander, si la possession dans laquelle est un Souverain de conférer des Bénéfices qui ont exercice de Jurisdiction spirituelle, & administration purement Ecclésiastique, sans institution de l'Eglise, est un titre légitime de conserver cet usage? La coutume établie contre les regles, n'en change point la nature, & ne peut altérer le partage que Dieu a fait des deux Puissances, ou étendre le ressort & les bornes qu'il a voulu lui donner. Il semble qu'on s'y est conformé sur beaucoup de choses dont l'usage étoit très-ancien, & que la piété de nos Rois a fait réformer. T. XI, *p.* 1108-1109, 1110.

IV. Ceux qui ont obtenu du Roi des provisions des Bénéfices de pleine collation Royale, sont-ils tenus de les exprimer dans leurs Suppliques au Pape, pour être pourvus d'autres Bénéfices, que le Pape peut conférer? *Autre question.* Les Dignités & les Prébendes qui sont de pleine collation Royale, sont-elles assujetties aux regles canoniques sur l'incompatibilité, & autres prescrites par les saints Décrets? La raison qu'on a de ne point assujettir ces Bénéfices à la regle générale, est qu'on ne les estime point de vrais Bénéfices Ecclésiastiques, ainsi que l'a pensé Dumoulin; mais ce sentiment n'est pas soutenable. T. XI, *p.* 1106, 1107.

SUITE DU MÊME §.

Les Saintes-Chapelles jouissent-elles de la même exemption que la Chapelle du Roi?

☞ Le Chapitre de Dole, pour soutenir son exemption, avançoit comme un principe certain, que de Droit commun toutes les Saintes-Chapelles fondées par les Souverains, étoient affranchies de la Jurisdiction des Ordinaires. Il citoit à cette occasion le chapitre, *cum Capella*, au sujet de la Chapelle des Ducs de Bourgogne, qui est rapportée dans les Décrétales, & la Bulle du Pape Paul V, qui accorde aux Officiers & Chapelains de la Chapelle du Roi d'Espagne un affranchissement total de la Jurisdiction des Ordinaires.

On observoit de la part de M. l'Archevêque de Besançon, qu'il faut faire une grande différence entre la Chapelle du Roi, & les Eglises qui prennent le nom de Saintes-Chapelles. La Chapelle du Roi n'est autre chose que le Clergé de la Cour, un certain nombre d'Officiers Ecclésiastiques, qui font partie de sa maison; cette Chapelle n'est point fixée au lieu de la résidence ordinaire du Roi; elle suit Sa Majesté par-tout dans ses voyages, & même dans ses armées. La Chapelle du Roi est un établissement aussi ancien que la Religion de nos Rois, & remonte aux premiers temps de la Monarchie. Le gouvernement de cette Chapelle est réglé par des maximes particulieres à la Majesté Royale. Au contraire, les Eglises qui prennent le nom de Saintes-Chapelles, n'ont, par leur nature, aucune sorte d'exemption : il peut se faire qu'il y en ait quelqu'une qui jouisse d'une exemption plus ou moins étendue, suivant la teneur de leurs titres particuliers. Il y a plusieurs de ces Eglises qui sont soumises à la Jurisdiction des Ordinaires. M. l'Archevêque de Besançon en a cité plusieurs exemples. Les titres de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris sont connus; elle n'avoit dans son origine aucune exemption de la Jurisdiction des Evêques de Paris : si elle a eu depuis quelque privilege, c'est par des Bulles postérieures. *Rapp.* 1750, *p.* 35, 36, 37.

§. II. *Des Droits du Roi dans l'union des Titres Ecclésiastiques des Saintes-Chapelles, & des autres de pleine Collation Royale.*

Voyez *Unions*, §. V, *n.* IX.

§. III. *De l'autorité du Roi de conférer ces sortes de Bénéfices sur des résignations en faveur.*

Voyez *Résignations*, §. IV, *n*. X.

§. IV. *Des Dévoluts sur ce même genre de Bénéfices.*

Voyez *Dévolut*, §. III.

§. V. *Sainte-Chapelle de Bourbon.*

En 1611, on unit le Prieuré de *Messarge*, Ordre de saint Augustin, situé au Diocese de Bourges, à la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambaut : on y procéda par la voie du Pape. *Lettres-Patentes pour cette union, avec l'Arrêt d'enrégistrement.* T. XI, *p.* 1116 *& suiv.*

§. VI. *Sainte-Chapelle de Dijon.*

L'exemption accordée aux Chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon ne s'étend point aux Paroisses qui leur ont été accordées: ainsi décidé par Innocent III. T. VI, *p.* 963.

§. VII. *Sainte-Chapelle de Paris.*

I. Le Roi Charles VII, par ses Lettres-Patentes du 19 Mars 1451, accorda le don des Régales à la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 257, 258, 259-435.

Ce Chapitre en a joui sans aucun trouble jusqu'au temps de François I, où l'on prétendit que cette concession de Charles VII, ne devoit point passer la riviere de Loire. Ce trouble fut continué pendant tout le regne de Henri II. Les Chanoines de la Sainte-Chapelle en firent leurs plaintes au Roi Charles IX, aux Etats de Moulins. Cette plainte fut trouvée juste & raisonnable. Il fut ordonné par Lettres-Patentes du 20 Février 1566, & pour la seconde fois, qu'ils auroient le revenu de tous les Evêchés & Archevêchés vacans, sans en excepter aucun. Depuis ce temps, ils recommencerent leur ancienne possession & jouissance, non-seulement au-deçà, mais aussi au-delà de la Loire. T. XI, *p.* 435, 436-444 *& suiv.*

Ils ont essuyé néanmoins de temps en temps de nouvelles contradictions; ainsi qu'il paroît par divers Arrêts du Parlement de Paris. En conséquence de ces contradictions, le Chapitre de la Sainte-Chapelle se pourvut en forme de requête civile contre un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Octobre 1595, portant main-levée des saisies faites du revenu de l'Evêché de Luçon pour le droit prétendu de Régale. *Plaidoyers faits à ce sujet au Parlement.* T. XI, *p.* 430 *& suiv.*

Autre Arrêt du 12 Mai 1582, sur la Régale prétendue par le Chapitre en l'Evêché de Luçon. En conséquence de cet Arrêt, la Chambre des Comptes en rendit un le 17 Mai 1582. Le Parlement en avoit déja rendu un le 23 Décembre 1574, sur la Régale prétendue par ledit Chapitre en l'Evêché de Poitiers; autre Arrêt de la même Cour du 30 Juillet 1596, touchant la Régale sur l'Archevêché de Bordeaux. T. XI, *p.* 449 *& suiv.*

II. Louis XIII, par ses Lettres-Patentes en forme de Chartes du mois de Décembre 1641, révoque le droit & la cession qui pouvoit avoir été faite à la Sainte-Chapelle de Paris, par les Rois ses prédécesseurs, du revenu des Evêchés procédant du droit de Régale. *Ces Lettres avec les Arrêts d'enrégistrement, sont rapportés.* T. XI, *p.* 279 *jusqu'à* 285.

III. Louis XIV, en dédommagement, a voulu qu'il fût procédé à l'union de l'Abbaye de saint Nicaise, au Diocese de Rheims, à la Sainte-Chapelle du Palais à Paris. *Titres & Pieces concernant cette union, savoir, le Brevet de don, la Bulle de Clément XI, du 5 Janvier 1711, Lettres-Patentes du mois d'Août de la même année, Arrêt d'enrégistrement du Parlement de Paris du 30 Mai 1712.* T. XI, *p.* 286 *& suiv.*

IV. M. Pinson écrit que dans le temps que les fruits des Evêchés vacans, appartenoient à la Sainte-Chapelle de Paris, les Coadjuteurs composoient ordinairement avec les Trésorier & Chanoines. Dans cette composition des fruits, on estimoit le temps de la vacance trois mois. T. XI, *p.* 678, 679.

V. Les Chanoines de cette Eglise ont joui pendant long-temps du privilege de pouvoir allier à leurs titres des Canonicats & autres Bénéfices, & d'y être tenus présens sans résider. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI, *n.* III.

VI. Le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris a droit comme Vicaire né du Roi, de conférer les Chapelles de fondation Royale qui sont, tant dans la Sainte-Chapelle, que dans la Ville & Prévôté de Paris. En cas de concours des provisions du Roi & de celles de ce Trésorier, les provisions du Roi doivent prévaloir, quand même celles du Trésorier contiendroient l'heure. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil, le 31 Mars 1622 : par cet Arrêt, la Cour défend au Trésorier, de mettre à l'avenir la clause, *à l'instant de la mort*, ou autres semblables. T. X, *p.* 1143.

§. VIII.

§. VIII. *Sainte-Chapelle de Vincennes.*

I. Louis XIV, par ses Lettres-Patentes du mois de Mars 1694, a transféré en la Sainte-Chapelle de Vincennes, la fondation de la Sainte-Chapelle du Vivier en Brie, du consentement de l'Evêque de Meaux. T. XI, *p.* 1115, 1116.

II. Par la fondation de la Sainte-Chapelle de Vincennes, si les Trésorier, Chantre, Chanoines & Vicaires, ne sont pas Prêtres dans le temps de leur paisible réception, ils sont obligés de l'être dans l'an. T. II, *p.* 937.

III. Le Trésorier de cette Eglise ayant obtenu Lettres Royaux, qui contenoient dispense de résider, & de faire en personne l'office de Trésorier pendant le temps qu'il étudieroit à Paris, en y commettant un Vicaire, le Chapitre se pourvut contre ces Lettres, comme obtenues par surprise, & contre la fondation, qui oblige le Trésorier de résider en personne, sans pouvoir commettre, & obtint Arrêt favorable au Parlement de Paris, le 11 Mars 1570. T. II, *p.* 1128.

CHAPITRE.

ASSEMBLÉE DE CHANOINES.

I. IL est défendu aux Chanoines de tenir Chapitre pendant l'heure du Service Divin : cette défense est portée dans les Conciles de Basle, de Rouen, de Rheims, de Bourges & de Bordeaux. T. II, *p.* 1371-1373, 1374.

Plusieurs Arrêts l'ont renouvellée. T. II, *p.* 1173-1177, 1186, 1187.

II. Le Concile d'Aix, tenu en 1585, défend de tenir chapitre le matin, & n'en permet la tenue que le soir après l'Office de Vêpres, à moins d'un cas pressant. T. II, *p.* 1374.

III. Selon le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 6 *de ref.* l'Evêque doit avoir la premiere place & la principale autorité dans le Chapitre. Il peut le convoquer; mais ses Grands-Vicaires n'ont pas ce droit. T. II, *p.* 1372.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Février 1564, il a été jugé en faveur de l'Evêque de Châlons-sur-Marne, que l'Evêque a droit d'assister au Chapitre toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'Eglise, ou du service du Roi. Tome VI, *p.* 1132.

☞ L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 4 Octobre 1727, entre le Chapitre & M. l'Evêque de Saint-Malo, regle les droits respectifs des Parties, dans les Assemblées & Délibérations capitulaires. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 189, 190.

IV. Les Chanoines peuvent assembler extraordinairement le Chapitre pour des affaires dont ils sont requis, au refus & en l'absence du Doyen. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 13 Juin 1690, pour l'Eglise Collégiale de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1408.

V. Les Chanoines qui ne sont point dans les Ordres sacrés, n'ont point voix délibérative en Chapitre, & ne peuvent prendre séance dans le Chœur, qu'aux basses chaires. C'est le réglement du Concile général de Vienne, du Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 4 *de ref.* & de celui de Narbonne en 1609. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 5 Juin 1554, pour l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Loches. T. II, *p.* 1371, 1372-1374-1376.

☞ L'Arrêt rendu le 4 Octobre 1727, au Conseil d'Etat, entre le Chapitre & l'Evêque de Saint-Malo, porte que les Chanoines-Clercs n'auront, ni entrée, ni voix dans les Assemblées capitulaires, sous peine de nullité des Délibérations prises en leur présence, & dans lesquelles ils auront opiné ; n'auront de rang dans les Chapitres généraux, & se retireront, après avoir reçu les avis qui leur seront donnés. *Rapp.* 1730, *Pieces*; *p.* 186, 187.

VI. Ceux qui, dans l'an, ne se font promouvoir à l'ordre qui est attaché à leur dignité, ou à leur Prébende, sont aussi privés de voix délibérative; c'est le réglement du Concile général de Vienne. T. II, *p.* 1371.

VII. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Septembre 1413, a jugé que les Chantres & les Chapelains n'ont point voix en Chapitre. L'Arrêt du 7 Février 1667, rendu en la même Cour, en a privé les Sémi-Prébendés de l'Eglise de Senlis. T. II, *p.* 1375-1379.

VIII. Un Doyen, qui est en même-temps Chanoine, n'a qu'une voix dans les Délibérations capitulaires, tant comme Chanoine, que comme Doyen. C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 13 Juin 1690, contre le Doyen de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1406 & *suiv.*

IX. La pluralité des suffrages suffit dans les Délibérations capitulaires, pour qu'elles tiennent : c'est le réglement du IIIe

Concile de Latran, sous Alexandre III : c'est aussi la décision d'Innocent III. T. II, *p.* 1369, 1370.

X. Les Capitulans ne peuvent opiner aux affaires où il se traite de l'intérêt de leurs parens, à peine de nullité. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 10 Mai 1644. T. II, *p.* 1377.

XI. Les Chanoines parens ont chacun voix délibérative aux élections. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 5 Juillet 1666. T. II, *p.* 1378, 1379.

L'Arrêt rendu au même Parlement le 22 Octobre 1663, ordonne que les Chanoines parens assisteront aux délibérations, & étant d'un même sentiment, en cas de ponctuation & correction, ne feront qu'une voix. T. II, *p.* 1377, 1378.

☞ Selon l'Arrêt cité de Saint-Malo, ne peuvent les Chanoines opiner dans les affaires qui regardent leurs parens au premier & au second dégré inclusivement. Les freres, les oncles, les neveux & les cousins-germains, hors les cas de présentation des Bénéfices, ou du choix des sujets pour remplir les Charges & Offices dépendans du Chapitre, ne forment entr'eux qu'une voix, lorsqu'ils sont d'un même sentiment. L'Arrêt ajoute que les membres du Chapitre qui seront en procès, les uns contre les autres, pour des intérêts particuliers, ne pourront opiner en matiere graciable ou de correction, & seront tenus de se récuser d'eux-mêmes. *Rapp.* 1730, *Pieces*, *p.* 188, 189.

XII. Il y a des cas à l'égard desquels un Chanoine est recevable appellant comme d'abus des Délibérations capitulaires, & à demander que la discipline & les usages d'un Chapitre soient réformés. C'est l'espece de l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 Décembre 1695, en faveur du Chapitre de l'Eglise de Tours. T. II, *p.* 1409 *& suiv.*

CHAPITRES.

Ce qui a été dit au mot *Chanoines* a rapport à cet article.

§. I. *Dotation des Chapitres. Emprunts qu'ils peuvent faire.*

I. L'Article 23 de l'Ordonnance de Blois porte, *qu'aux Eglises Cathédrales & Collégiales esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de Prébendes que le revenu avec la distribution quotidienne ne soit suffisant pour soutenir honnêtement le dégré & état de Chanoine, selon la qualité des lieux & des personnes, les Evêques pourront procéder à l'augmentation dudit revenu, soit par union de Bénéfices simples, pourvu qu'ils ne soient pas réguliers, ou par réduction desdites Prébendes à moindre nombre, pourvu qu'il soit suffisant pour la célébration du Service Divin .... le tout néanmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons auxquels la présentation en appartient, si lesdites Prébendes sont en Patronage Laïque.*

Cet article de l'Ordonnance est conforme au réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 15 *de ref.* T. II, *p.* 1585, 1586.

Le Grand-Conseil, par Arrêt contradictoire, du 30 Janvier 1667, a confirmé l'union faite par l'Evêque de Tulles, de l'Aumônerie de son Eglise Cathédrale, à la Mense du Chapitre de ladite Eglise, au préjudice des Gradués qui avoient requis ce Bénéfice. T. II, *p.* 1589, 1590.

II. Les emprunts de deniers faits par un Chapitre, sont nuls, s'ils ne tournent au profit du Chapitre. Un seul Chanoine est capable de s'y opposer. Il n'est point permis aux Chapitres d'aliéner, ni hypothéquer leurs revenus, sinon ès cas permis de droit. C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 23 Avril 1581. T. II, *p.* 1586 *& suiv.*

III. Les emprunts que les Chanoines font pour le paiement des Décimes, & autres charges ordinaires, ne sont point valables. Les successeurs, en ce cas, sont déchargés, sauf aux créanciers d'agir contre les délibérans, ou leurs héritiers. Ces sortes de charges doivent être payées des fruits mêmes; sans quoi les Bénéficiers, pour se soulager, détruiroient les Bénéfices. Néanmoins le Chapitre d'Alet, ayant en 1626 & 1627, emprunté pour le paiement de pareilles charges, & quelques années après; savoir, en 1646, ayant fait par autre délibération un nouvel emprunt pour payer ses dettes, contractées par les emprunts de 1626 & 1627; par Arrêt du mois de Juillet 1668, les délibérations de 1626 & de 1627 ont été cassées; mais la délibération de 1646, & l'emprunt fait en conséquence, ont été confirmés. T. II, *p.* 1591.

IV. L'Arrêt du Parlement de Dauphiné du 13 Mars 1708, décharge plusieurs Chanoines opposans de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de toutes les dépenses faites au nom du Chapitre, au procès intenté au nom du sieur Valérian, leur Syndic ; & ordonne que lesdites dépenses & emprunts faits au nom dudit Chapitre,

seront supportés par ledit Syndic & autres Chanoines, leurs Consors, en leur propre. T. II, *p.* 1592 *& suiv.*

§. II. *Arrêts principaux qui reglent les droits respectifs des Evêques & des Chapitres.*

Plusieurs Arrêts des Conseils du Roi & des Cours de Parlemens ont réglé plusieurs chefs de contestations sur des matieres importantes, concernant les droits respectifs des Evêques & de leurs Chapitres. Tels sont l'Arrêt contradictoire du Conseil-Privé du 16 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre. Voyez *Amiens*, *n.* XIV.

L'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Janvier 1608, entre l'Evêque de Castres & son Chapitre. Voyez *Castres*, *n.* I.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Février 1690, entre l'Evêque de Beauvais & son Chapitre. Voyez *Beauvais*, *n.* XIII.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mai 1693, entre l'Evêque d'Auxerre & son Chapitre. Voyez *Auxerre*, *n.* VI.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Décembre 1666, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Péronne. Voyez *Noyon*, *n.* XVI.

Les Arrêts du 28 Juin 1667, & du 2 Septembre 1670, rendus au Parlement de Paris, entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre de son Eglise. Voyez *Sens*, *n.* XXV.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1671, entre l'Evêque de Luçon & son Chapitre. Voyez *Luçon*, *n.* X.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Janvier 1673, entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre de Vezelay. Voyez *Autun*, *n.* XIII.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juin 1674, entre l'Evêque d'Orléans & le Chapitre de Saint-Agnan. Voyez *Orléans*, *n.* VIII.

L'Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Mai 1677, entre l'Archevêque d'Aix & le Chapitre de son Eglise. Voyez *Aix*, *n.* XIV.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1684, contre l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angoulême. Voyez *Angoulême*, *n.* IV.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juin 1686, entre l'Evêque du Mans & le Chapitre de son Eglise. Voyez *Mans*, *n.* XXXIV.

Jugement rendu le 25 Janvier 1700, dans la cause de l'exemption du Chapitre de Viviers, par les Commissaires de Sa Majesté. Voyez *Viviers*, *n.* II.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1700, entre l'Evêque de Chartres & le Chapitre de son Eglise. Voyez *Chartres*, *n.* XXXII, XXXIII.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Novembre 1700, entre l'Archevêque de Tours & le Chapitre de son Eglise Métropole. Voyez *Tours*, *n.* XXIII.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Août 1703, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin. Voyez *Noyon*, *n.* XXII.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Juin 1706, entre l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux & le Chapitre de son Eglise. Voyez *Saint-Paul-Trois-Châteaux*, *n.* III.

☞ L'Arrêt, ou Jugement rendu par les Commissaires de Sa Majesté, le 20 Décembre 1721, qui prononce en dernier ressort sur plusieurs chefs concernant la Jurisdiction, en faveur de M. l'Evêque d'Oléron, contre son Chapitre. Voyez *Oléron*.

L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 4 Octobre 1727, qui regle en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, un grand nombre d'articles contestés entre ce Prélat & son Chapitre. Cet Arrêt a été revêtu de Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement de Bretagne. Le grand nombre de questions qui y sont décidées, le rend très-important pour la Jurisdiction Ecclésiastique & le maintien de la discipline. Voyez *Saint-Malo*, *n.* VII.

Autre Arrêt intervenu au Conseil d'Etat, sur l'avis des Commissaires de Sa Majesté, le 16 Mai 1733, en faveur du même Prélat, qui homologue l'Ordonnance de Visite, portant divers réglemens pour l'Eglise Cathédrale, rendue par M. l'Evêque de Saint-Malo, le 23 Juin 1729, & en ordonne l'exécution. Ledit Arrêt revêtu aussi de Lettres-Patentes qui ont été enrégistrées au Parlement de Bretagne. *Ibid.* *n.* VIII.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Septembre 1735, en faveur de M. l'Evêque de Rieux, contre son Chapitre, par lequel Sa Majesté a cassé & annullé l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le 8 Juillet 1733, en ce qu'il avoit autorisé la délibération du Chapitre, du 14 Novembre 1729, portant qu'aux jours de Dimanche on diroit Prime à l'heure accoutumée; & sur ce chef il est dit que le Chapitre seroit tenu de se conformer à l'Ordonnance de M. l'Evêque, du 18 Décembre 1722. Voyez *Rieux*.

L'Arrêt du 28 Septembre 1746, rendu au Conseil d'Etat, conformément à l'avis des Commissaires nommés, qui termine

plusieurs objets de contestations entre M. l'Evêque d'Aire & son Chapitre, & qui assure l'exécution de l'Ordonnance de Visite, rendue par ce Prélat. Voyez *Aire*.

Le Chapitre du Mans, ayant renouvellé en 1748 la contestation au sujet de son exemption, terminée par l'Arrêt ci-dessus, du 27 Juin 1686, a succombé de nouveau ; & a été condamné par un nouvel Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 15 Juillet 1749. Voyez *Mans*, *n*. XXXIV.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Janvier 1750, qui confirme la transaction passée le 2 Septembre 1749, entre M. l'Archevêque de Besançon & le Chapitre de Dole ; ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur ; & faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par le sieur Archevêque des Bulles de Benoît XI, & Jean XXIII, déclare qu'il y a abus, en ce que par lesdites Bulles l'Eglise de Dole & les membres de ce Chapitre ont été exemptés de la Jurisdiction ordinaire de l'Archevêque de Besançon. Voyez *Dole*.

§. III. *Exemptions des Chapitres. Origine de ces exemptions. Sont-elles favorables ? Leur étendue, &c.*

I. Les exemptions des Chapitres sont postérieures à celles des Moines. Elles étoient inconnues du temps de saint Bernard. On n'en voit point, dit M. Talon, avant le douze ou le treizieme siecle. Elles n'étoient d'abord que des protections temporelles contre l'exaction des Evêques & de leurs Officiers, qui multiplioient sous différens prétextes, les droits qu'ils prétendoient leur être dus par les Chapitres. Les exemptions accordées à une infinité de Monasteres, les animerent à se procurer des exemptions de visite de leur Evêque. Le séjour des Papes à Avignon, & les fréquens schismes, leur fournirent l'occasion de s'en faire accorder de plus étendues : & l'abus fut porté si loin, que le Concile de Constance fut obligé de les révoquer toutes. T. VI, *p*. 486 & *suiv*. 987, 988.

II. Les exemptions des Chapitres de la Jurisdiction de leur Evêque, sont les plus odieuses des exemptions, & ne sont pas moins contraires au véritable bien des Etats, que pernicieuses à l'Eglise. C'est en conséquence de ces maximes, que les Avocats-Généraux les plus célebres ont protesté de les faire révoquer tôt ou tard. Le Clergé de France est entré dans leurs vues ; & s'il a quelquefois demandé la réception du Concile de Trente, sans préjudice de ces exemptions, c'est parce que les Chapitres étoient alors trop puissans ; & il a cru devoir attendre des conjonctures plus favorables pour exécuter ce dessein. Ce n'est, au reste, qu'en se conformant aux décisions les plus expresses des Conciles généraux & particuliers, que le Clergé de France se propose de rétablir à cet égard l'ancienne discipline. T. VI, *p*. 1097, 1098.

III. Entre les Chapitres qui se sont soustraits de la Jurisdiction des Evêques, il y en a qui prétendent seulement une exemption personnelle ; les autres ont prétendu y ajouter des exemptions locales. Non-contens de ne pas être soumis à leurs Evêques, ils ont porté leurs prétentions jusqu'à s'attribuer des droits comme Episcopaux dans une partie du Diocese. Les exemptions des Chapitres qui s'attribuent un territoire, ne sont pas toutes également odieuses. Plusieurs d'entr'eux sont demeurés soumis à la Jurisdiction du Métropolitain de la Province : les autres se sont soustraits de l'obéissance de tous les Supérieurs Ecclésiastiques du Royaume. T. VI, *p*. 1097, 1098.

IV. L'exemption accordée à un Chapitre, ne s'étend pas aux Chapelles & aux Eglises dépendantes de ces Chapitres, si elles ne sont expressément comprises dans l'exemption. T. VI, *p*. 963.

V. Les Chanoines en particulier d'un Chapitre, peuvent être exempts, sans que le Chapitre en Corps le soit. On en a deux exemples dans les Chapitres de Florence & de saint Pierre de Rome. T. VI, *p*. 998, 999.

VI. Les Chapitres ne peuvent acquérir par la simple prescription, l'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Voyez *Possession*, §. VII.

VII. Les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire apposer une crosse à leurs armes. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil-Privé du 14 Mars 1671, contre le Chapitre de la Cathédrale de Soissons. T. VI, *p*. 1104, 1105.

§. IV. *Cas où l'exemption des Chapitres n'a point lieu.*

Les Chapitres, tant des Eglises Cathédrales que Collégiales, qui sont en possession de l'exemption, demeurent soumis, suivant les maximes de la discipline présente, à la Jurisdiction des Evêques Diocésains, en plusieurs cas.

I. Ils le sont en ce qui regarde l'exécution des Mandements des Evêques pour

la signature des Formulaires, ordonnée par l'Eglise pour la condamnation des erreurs, ainsi que dans les autres choses qui concernent la Foi & la Doctrine de l'Eglise. Voyez *Doctrine*.

II. Ils ne peuvent faire des Mandemens pour les Processions générales, *Te Deum*, & autres prieres publiques qui se font par l'ordre supérieur, ni pour les publications de Jubilé & Indulgences. Voyez *Prieres publiques*, §. II, *n.* I.

III. Ils dépendent des Evêques des lieux, lorsqu'il s'agit d'admettre des miracles, de recevoir des reliques nouvelles, & d'approuver qu'une image soit exposée dans l'Eglise. Voyez *Miracles*.... *Reliques*.... *Images*....

IV. Ils n'ont pas le pouvoir de donner des Indulgences; mais ils peuvent participer à celles que l'Evêque accorde, ou fait publier. Voyez *Indulgences*.

V. Quoiqu'un Chapitre soit exempt, les Chanoines sont tenus d'aller en Procession avec l'Evêque. Voyez *Prieres publiques*, §. II, *n.* III.

VI. Un Chapitre exempt ne peut faire imprimer un nouvel Office, sans l'approbation de l'Evêque. Voyez *Office*, *n.* III.

VII. Ne peuvent aussi de leur seule autorité, & sans l'approbation de l'Evêque, réduire d'anciennes fondations, sous prétexte que les fonds qui ont été donnés, ne suffisent pas pour les acquitter, ou sous d'autres prétextes. Voyez *Fondations*, *n.* II.

VIII. Ne peuvent, sans la participation des Evêques, régler ce qui concerne les Fabriques des Cathédrales & autres Eglises, donner des permissions d'enterrer des corps dans leurs Eglises, les lever pour être transportés en d'autres lieux, faire mettre ou ôter des Epitaphes, faire clorre des Chapelles, faire placer des bancs & des tableaux, &c. Ainsi réglé par l'Arrêt du Conseil-Privé du 26 Janvier 1644, pour l'Eglise d'Amiens. T. VI, *p.* 375 & *suiv.* 1123.... Voyez *Fabriques*, §. VII.... *Sépultures*, §. III.

Ne peuvent aussi faire des réglemens perpétuels concernant l'état de l'Eglise & la célébration de l'Office ou Service Divin, régler les distributions, ni faire à ce sujet des changemens considérables, sans le concours de l'Evêque, & son approbation. Voyez *Service Divin*, §. III.

IX. Ne peuvent approuver des Confesseurs pour administrer aux membres du Chapitre le Sacrement de Pénitence. Ils sont obligés d'en prendre parmi ceux qui sont approuvés par l'Evêque; ou du moins, de faire approuver par l'Evêque ceux qu'ils voudront choisir parmi les Prêtres non approuvés. Voyez *Approbations*, §. I & *suiv.*

X. Quoique le Chapitre de l'Eglise Cathédrale soit exempt, l'Evêque peut, sans son consentement, conférer les Ordres dans l'Eglise Cathédrale, & y faire prêcher. Voyez *Ordination*, §. III, *n.* III, V. *Prédication*, §. III, *n.* II.

XI. Les Chapitres même exempts, ne peuvent accorder des Dimissoires. Voyez *Dimissoires*, *n.* I, II.

XII. L'Evêque a droit d'assister au Chapitre toutes les fois qu'il s'y agit des biens de l'Eglise, & du service du Roi. Voyez *Chapitre*, *n.* III.

XIII. Un Chapitre exempt, ayant négligé de conférer dans le temps déterminé par le Concile de Latran, les Canonicats & autres Bénéfices qui sont à sa collation, ou, ayant abusé de son droit, en les conférant à des sujets qui n'ont pas les qualités requises, l'Evêque du lieu où le Bénéfice est situé, peut y pourvoir par droit de dévolution, comme étant à cet égard le Supérieur immédiat dudit Chapitre. Cette maxime est conforme au Décret du Concile de Vienne en 1311, & à l'usage du Royaume. T. VI, *p.* 1133 & *suiv.*

XIV. Un Chapitre exempt de la Jurisdiction de l'Evêque du lieu, ou de son Official, lui est soumis pour raison des injures, irrévérences & autres offenses commises contre la personne de l'Evêque & celle des Officiers qui lui appartiennent. Ainsi décidé par plusieurs Papes, qui, en accordant, ou en confirmant les exemptions de quelques Chapitres, ne les ont accordées, ou confirmées qu'à cette condition. Telles sont celles des Chapitres de Bourges & de Poitiers. T. VI, *p.* 1139 & *suiv.*

XV. Sur la question, si ceux du Corps d'un Chapitre que l'Evêque a choisis pour ses Officiers, même les Archidiacres, deviennent justiciables de l'Evêque, ou s'ils demeurent sous la Jurisdiction du Chapitre. Voyez *Correction*, §. IV.

§. V. *Droit de Visite de l'Evêque dans les Chapitres exempts & non exempts de son Diocese.*

I. L'Evêque doit commencer sa Visite par la Ville Episcopale, par son Eglise Cathédrale, & ensuite par les Collégiales, avant que de venir aux Paroisses. Ainsi réglé par Innocent IV, dans le Concile de Lyon. T. VII, *p.* 12.

Par l'Assemblée de Melun, en 1579. T. VII, *p.* 15.

Par le Concile de Bordeaux, en 1583. T. VII, *p.* 22.

Par celui d'Aix, en 1585. T. VII, *p.* 27, 28.

Par celui de Toulouse, en 1590. T. VII, *p.* 34.

Par celui de Narbonne, en 1609. T. VII, *p.* 36.

II. Le Concile de Trente, *Seff.* 6, *cap.* 4 *de ref.* ordonne que les Chapitres des Eglises Cathédrales & autres Eglises majeures & leurs personnes, ne pourront empêcher les Evêques & autres Prélats supérieurs, ou seuls, ou avec tels Adjoints qu'il leur plaira choisir, & même en vertu de l'autorité Apostolique, de les visiter & corriger, nonobstant, &c. Tome VII, *p.* 70.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1611, l'Evêque de Toul fut maintenu provisionnellement dans le droit de visiter le saint Ciboire, les Fonts baptismaux & les saintes Huiles, & user des autres droits Paroissiaux dans l'Eglise Paroissiale & Collégiale de Ligny, nonobstant l'exemption du Chapitre. T. VII, *p.* 84, 85.

III. L'Evêque est tenu de faire en personne la Visite des Chapitres exempts. C'est le réglement du Concile de Trente, & de celui de Toulouse, en 1590. T. VII, *p.* 33.

IV. Pour procéder réguliérement, lorsqu'il s'agit de faire des Statuts dans un Chapitre d'une Eglise Collégiale, l'Evêque est obligé de se faire représenter les anciens Statuts de cette Eglise, & tout ce qui peut l'informer de son état, & lui faire connoître les abus qui doivent être réformés, & les Statuts ou Coutumes que la discipline de notre siecle, ou l'état présent de ce Chapitre obligent de changer. Il peut, suivant les besoins, ajouter des constitutions qui ne soient pas contraires aux anciennes maximes; mais il ne procéderoit pas dans les formes requises, s'il statuoit sur la seule audition des Chanoines, non signée. C'est une discipline ordinaire d'obliger les Réformateurs & les Visiteurs, à suivre les anciens Statuts. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 9 Août 1569, pour le Prieuré de Chaumont, & de l'Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Janvier 1620, pour l'Abbaye de saint Victor de Paris. T. VII, *p.* 151, 152-85, 86.

V. On demande, si un Chapitre qui est en possession de la correction sur ses membres, ayant corrigé un Chanoine pour quelque faute dont il est accusé; l'Evêque, dans sa Visite, peut lui imposer de nouvelles peines pour la même faute? Voyez *Correction*, §. IV, *n.* V.

VI. Sur le droit de Visite à l'égard des Cures qui dépendent des Chapitres exempts. Voyez *Visite*, §. VI, *n.* I.

§. VI. *De la forme des Commissions des Evêques à leurs Chapitres exempts.*

I. C'est une question, si dans la forme des Commissions des Evêques à leurs Chapitres exempts pour mettre en possession des Canonicats, ceux qu'ils en ont pourvus; l'Evêque peut, en ce cas, user du terme *mandamus*, ou autre équivalent; ou s'il doit employer celui de *rogamus*, *requirimus?* Deux anciens Arrêts du Parlement de Paris pour les Eglises de Rheims & d'Angers, ont proscrit le terme *mandamus*. Selon Fevret, ils peuvent s'en servir. T. X, *p.* 1789, 1790, 1791.

II. Dans le cas qu'on vient de dire, le Chapitre ne peut faire refus de recevoir le Chanoine; il peut seulement faire sa protestation, & se pourvoir pardevant le Juge compétent. T. X, *p.* 1792, 1793.

§. VII. *De la disposition des Bénéfices qui dépendent des Chapitres.*

I. Quelques Arrêts ont déclaré nuls & abusifs certains partages des collations des Bénéfices appartenans au Chapitre en corps, entre les Chanoines.

En 1617, les Chanoines de l'Eglise du Mans avoient fait une ordonnance capitulaire, par laquelle ils avoient partagé & divisé entr'eux tous les Bénéfices étant à la collation du Chapitre, & les avoient assignés à chacun d'eux pour y nommer & présenter seuls séparément. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1625, cette Ordonnance capitulaire fut déclarée nulle & abusive. T. II, *p.* 1605 *& suiv.*

Cette même question s'étoit déja présentée en 1562; les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Clermont en Auvergne, avoient fait entr'eux un réglement, par lequel fut accordé & résolu, que les Prébendes & Bénéfices étant à leur collation venant à vaquer, ne seroient plus conférés conjointement par tout le Corps, ainsi qu'ils l'avoient été précédemment; mais que chacun des Chanoines pourroit à son tour & en sa semaine les conférer à ceux qui se présenteroient. De ce Statut fut interjetté appel comme d'abus à la Cour de Parlement par le Procureur de Catherine de Médicis, Comtesse de Clermont. Sur cet appel, la Cour, par Arrêt définitif du 18 Avril 1562, jugea qu'il avoit été bien appellé, & déclara le Statut de nul effet & valeur, quoiqu'il eût été homologué en Cour de Rome. T. II, *p.* 1608. T. XII, *p.* 1128 *& suiv.*

C'étoit aussi l'usage fondé sur un Statut

ancien, que dans l'Eglise Cathédrale d'Agen les Dignités & Prébendes étoient conférées par élection solemnelle & à la pluralité des voix de tout le Chapitre, légitimement assemblé : mais en 1542, l'Evêque d'Agen fit un accord & transaction avec les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, touchant la collation des Canonicats & Prébendes vacantes, lequel accord fut homologué en Cour de Rome. Par ce Statut la nomination des Prébendes fut divisée par semaines, entre l'Evêque & les Chanoines. Un Canonicat ayant vaqué après ce partage, il y eut appel comme d'abus du nouveau Statut. Par l'Arrêt qui intervint au Parlement de Paris le 19 Janvier 1574, rien ne fut jugé en la cause; mais le tout fut renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel. T. XII, *p.* 1234, 1235.

Il y a plusieurs autres Eglises en Guienne, outre celle d'Agen, qui ont abandonné l'ancienne coutume des élections; comme celle de Xaintes, d'Angoulême, de Poitiers, de Saint-Flour & de Périgueux, suivant les Statuts qui ont été faits entre les Prélats d'icelles & les Chanoines; entr'autres il y en eut un pour l'Eglise de Limoges, le 2 Mai 1550, homologué en Cour de Rome. Tome XII, *p.* 1235, 1236.

II. Dans beaucoup de Chapitres dont l'usage a été confirmé par les Arrêts, il y a des Prébendes, Chapelles & autres Bénéfices affectés aux Chantres, Enfans de Chœur, & autres Ecclésiastiques servans dans ces Eglises.

C'est la disposition de trois Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1633, le premier Septembre 1635, & le 31 Décembre 1686, au sujet de quelques Chapelles fondées en l'Eglise d'Amiens. T. II, *p.* 1533 *jusqu'à* 1539.

Par Arrêt du Conseil-Privé du 27 Juillet 1638, il est ordonné que vacation arrivant dans l'Eglise de Paris, par quelque genre que ce soit, des deux Chanoinies & Sémi-Prébendes, & deux Vicairies de Saint-Agnan, des huit Prébendes de Saint-Jean-le-Rond, dix Prébendes de Saint-Denis-du-Pas, & la Chapelle de Sainte-Catherine desservie en ladite Eglise, le Chapitre les conférera à ceux qui auront servi d'Enfans de Chœur, ou qui seront Chantres, Machicots, ou Clercs de Matines en ladite Eglise, & non autres; sans que lesdits Bénéfices puissent être résignés purement & simplement en faveur, par permutation, ou autrement, en Cour de Rome, ou en la Légation. Sur cet Arrêt, le Chapitre a fait un réglement, par lequel le temps de service de ceux qui pourront être pourvus desdits Bénéfices est réglé. *Lettres-Patentes pour la vérification du réglement, enrégistré au Parlement.* T. II, *p.* 1541 *& suiv.*

III. Le Chapitre ayant négligé de conférer dans le temps déterminé; ou ayant abusé de son droit, l'Evêque peut y pourvoir par droit de dévolution. *Suprà*, §. IV, *n.* XIII.

IV. Les Chanoines, qui ne sont point dans les Ordres sacrés, ne peuvent présenter aux Bénéfices. Voyez *Chanoines*, §. XVIII.

§. VIII. *Du droit de correction sur les Chanoines, qui appartient aux Chapitres & aux Evêques.*

Voyez *Correction*, §. IV.

§. IX. *Des Dignités des Chapitres.*

Voyez *Dignités.*

§. X. *Des Maisons Canoniales.*

Voyez *Maisons Canoniales.*

§. XI. *Si les Chapitres sont sujets à l'Indult du Parlement?*

Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI, VII.

§. XII. *De l'usage de la Régale pour la collation des Prébendes des Eglises où les Evêques ont fait des Traités avec les Chapitres, pour en disposer.*

I. Quelques Avocats-Généraux des plus célebres ont soutenu, avant 1682, que pendant la vacance du Siege, le Roi étoit en droit de n'avoir point d'égard aux usages particuliers, qui concernent l'exécution des partages que les Evêques & les Chapitres ont fait de la collation des Bénéfices; quand même ces Traités auroient été homologués dans les Parlemens & autres Cours, & confirmés par Lettres-Patentes de nos Rois. On présume que le Roi approuve seulement qu'ils aient lieu entre l'Evêque & les Chapitres, & qu'il n'a point voulu déroger à ses droits, s'il n'en est fait mention expresse. Quelques Arrêts ont été rendus, conformément à leurs conclusions. T. XI, *p.* 758, 759, 760.

II. Le Parlement de Paris a rendu deux Arrêts sur la question, si les Prébendes de l'Eglise de Xaintes que le Chapitre est en possession de conférer seul, sans la

participation de l'Evêque, sont sujettes à la Régale. Les Arrêts sont des 16 Janvier 1680, & 7 Mai 1681. M. l'Avocat-Général Talon, dont le Plaidoyer est inséré dans l'Arrêt de 1680, avoit conclu en faveur des Régalistes; mais la Cour a prononcé en faveur du Chapitre. T. XI, *p.* 1903 *& suiv.*

III. Par l'Edit de Janvier 1682, concernant l'usage de la Régale, le Roi a dérogé à ses droits, en ne déclarant de Bénéfices sujets à la Régale, que ceux que les Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer; & voulant pour cet effet que dans les Eglises où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignités & Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sieges; & que l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés. T. XI, *p.* 759, 760, 761.

IV. A l'égard des Bénéfices que l'Evêque & le Chapitre conferent par élection, à laquelle l'Evêque a sa voix seulement comme un Chanoine; suivant l'Edit de 1682, le Chapitre ne peut élire avant que le Roi ait député un Commissaire, ou Vicaire pour exercer son droit. Si le Chapitre procédoit à l'élection, au mépris du suffrage du Roi, qui est un des Elisans; son élection seroit regardée comme nulle, & le Parlement adjugeroit le Bénéfice au Collataire du Roi. Ainsi jugé le 6 Juillet 1647, dans la cause d'une Prébende de l'Eglise de Bayonne, qui avoit vaqué en Régale, le Chapitre avoit procédé à l'élection, au mépris du droit du Roi. T. XI, *p.* 761, 762.

☞ Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Gap est en possession de conférer les Dignités & les Prébendes, & même les autres Bénéfices du Chœur de cette Eglise. L'Evêque a entrée & voix au Chapitre comme Chanoine: il y préside, lorsqu'il se trouve présent; mais présent ou absent, c'est au nom du Chapitre que la provision est accordée. Une Bénéficiature de cette Eglise vaqua en l'année 1739, pendant l'ouverture de la Régale. Le sieur Bertrand obtint un Brevet de nomination du Roi. Le Chapitre refusa de procéder à l'installation, lorsque le Brevet lui fut présenté. Il présenta ses très-humbles représentations au Roi, & fit connoître son usage & sa possession. Il appuya ses remontrances sur un exemple qui s'étoit passé en 1693. Le Doyenné de cette Eglise ayant vaqué, *Sede vacante*, le Roi conféra de plein droit cette Dignité comme vacante en Régale: mais, sur les représentations du Chapitre, qui justifia la possession où il étoit de conférer le Doyenné; Sa Majesté révoqua le Brevet, & nomma un Commissaire pour assister en son nom à l'élection. Le Brevet accordé au sieur Bertrand a été révoqué de même; & par la lettre du 13 Mars 1742, M. l'Intendant, ou son Subdélégué à Gap, sont autorisés à donner leur voix au nom de Sa Majesté, à l'élection qui sera faite par le Chapitre, pour la Bénéficiature vacante. *Rap.* 1745, *p.* 132.

§. XIII. *Du droit qu'exerce le Roi comme Chanoine de quelques Eglises.*

Nous avons des Chapitres qui se glorifient d'avoir le Roi pour un de leurs Chanoines. Dans ces Eglises, le Roi dispose d'une Prébende. Il y en a où il use de ce droit à son avénement à la Couronne; & d'autres où il ne l'exerce qu'à son entrée dans ces Eglises. T. XI, *p.* 1128.

§. XIV. *Si les Chapitres peuvent s'attribuer les revenus des Prébendes contentieuses?*

Suivant la remarque de Papon, le Privilege, Statut & Coutume par lequel, en plusieurs Eglises Collégiales & Cathédrales, les fruits d'une Prébende contentieuse (à moins que l'un des Contendans ait eu la récréance, ou qu'il y ait sequestre) sont acquis au Chapitre, ne valent; & nonobstant ce, celui qui a obtenu la récréance, ou bien qui a été accordé pour le sequestre, doit jouir. Peuvent néanmoins lesdits fruits être acquis au Chapitre du temps de la vacation, pourvu que le Chapitre ait droit de pourvoir aux Prébendes, & non autrement. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, le 3 Juin 1525. Le 9 Juillet 1565, en une cause d'un Chanoine-Prébendier de saint Just de Lyon, appellant comme d'abus de la coutume & Statut de ladite Eglise, fut dit par provision, que le gros & manuel desdites Prébendes se diviseroit également, réservé aux plus anciens le choix desdites parts. T. XII, *p.* 1633.

§. XV. *Droits respectifs des Chapitres & des Curés, touchant l'administration des Sacremens & de la Sépulture aux Chanoines & membres desdits Chapitres.*

☞ Plusieurs Chapitres d'Eglises Cathédrales & Collégiales prétendent avoir le droit, ou la possession d'administrer les Sacremens

Sacremens à leurs Chanoines & Bénéficiers malades, dans telles Paroisses de la Ville qu'ils soient domiciliés; comme aussi de faire leur convoi, lorsqu'ils sont décédés, & de les transporter dans leurs Eglises. Ces prétentions ont souvent donné lieu à des contestations entre ces Chapitres & les Curés des Villes. Quelques Arrêts ont été favorables à certains Chapitres sur le fondement de leur ancienne possession. Tel est celui qu'a obtenu le Chapitre de Notre-Dame de Paris au Parlement, le 7 Septembre 1651 : d'autres Jugemens ont confirmé le droit des Curés, sans même avoir égard à la possession qui étoit articulée de la part des Chapitres. Il faut certainement de puissans motifs pour ne pas se déterminer en faveur des Eglises Paroissiales.

La question s'est présentée en 1725 au Parlement de Toulouse, à l'égard même du Chapitre de la Métropole. Dans la contestation que ce Chapitre soutenoit contre les Curés de la Ville de Toulouse, il avoit conclu à être maintenu au droit, possession & usage d'administrer les Sacremens à tous les membres & suppôts de l'Eglise, en cas de maladie, en quelque lieu de la Ville qu'ils fussent demeurans, & de faire la levée & sépulture de leurs corps en quelque Eglise ou Cimetiere qu'ils auroient élu leur sépulture, sans que les Curés des Paroisses pussent assister à la levée desdits corps & inhumation, ni prétendre aucune portion de la cire offerte. Outre la possession articulée par ce Chapitre, il se fondoit sur le Droit commun, & sur l'usage des autres Cathédrales du Royaume, dont on rapportoit trente certificats; sur la Décrétale, *cùm in cunctis*, §. *inferiora extra de Elect.* & sur la disposition de plusieurs Conciles. Il se fondoit encore sur le sentiment de différens Auteurs, pour établir qu'un Bénéficier dans un Chapitre devoit être considéré comme Paroissien de l'Eglise du Chapitre. On citoit aussi l'Arrêt de 1651 pour le Chapitre de Paris; un autre de 1701 pour l'Eglise Collégiale de saint Pierre de Tonnerre; un autre du 9 Août 1712 pour le Chapitre de Bourges : trois autres Arrêts en faveur des Chapitres de Saint-Quentin, de Sezanne en Brie, & de saint Martin de Tours. On observoit enfin que cette prérogative avoit pu être contestée à des Collégiales, mais qu'il n'y avoit aucun Arrêt rendu contre des Cathédrales.

Nonobstant ces moyens, par Arrêt du 11 Juillet 1735, les Curés de Toulouse ont été maintenus au droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Prébendés, Bénéficiers, Habitués & suppôts dudit Chapitre; comme aussi au droit de faire la levée de leurs corps, lorsqu'ils décéderont, & de les conduire au lieu de leur sépulture avec l'Etole & la Croix de la Paroisse, soit que leur sépulture se fasse dans les Eglises Métropoles, Abbatiales, Paroissiales & régulieres, ou dans les Cimetieres d'icelles. Les Curés ont été maintenus par le même Arrêt, au droit de prendre & profiter de l'entiere cire offerte aux enterremens qui se feroient dans leurs Eglises, & de la moitié de celle qui seroit offerte dans les autres Eglises. *Rap.* 1740, *p.* 192-198, 199, 200.

La même question s'est présentée au Parlement de Paris au mois de Juillet 1737, entre les Chapitres des Eglises Royales & Collégiales de saint Martin & de saint Laud d'Angers, & les Curés de la Ville & des Fauxbourgs. En 1733, la mort d'un Chanoine de saint Martin, décédé dans la Paroisse de saint Michel, fut l'occasion d'un grand scandale par la contestation élevée à ce sujet entre le Curé de cette Paroisse, & quelques Officiers du Chapitre, qui en vinrent même aux voies de fait. Requête en conséquence de 14 Curés de la Ville, à leur Evêque, tendante à obtenir de lui un réglement sur ce point : le Prélat y répond par un soit communiqué aux Parties, avec ordre de produire au Secrétariat de l'Evêché dans quinzaine une réponse à la requête des Curés. Différens Chapitres fournissent leurs mémoires, excepté ceux de saint Laud & de saint Martin, nonobstant la sommation à eux faite le 4 Mai sur les conclusions du Promoteur : Ordonnance du Prélat, du 26 Mai, en forme de réglement au sujet desdites sépultures. Les deux Chapitres en appellent comme d'abus, prétendant que la question réglée par l'Ordonnance de M. l'Evêque, dépendoit d'un fait possessoire dont ce Prélat n'avoit pu connoître.

Le Parlement, par Arrêt du 9 Juillet 1737, rendu sur les conclusions de M. Daguesseau, a déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance de M. l'Evêque d'Angers, & a maintenu les Curés dans le droit & possession d'administrer les Sacremens aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers & autres membres des Chapitres de S. Martin & de saint Laud, qui seroient domiciliés, ou qui se trouveroient malades dans l'étendue des Paroisses de la Ville d'Angers, autres que celles qui seroient dépendantes desdits Chapitres; comme dans celui de faire la levée des corps, & de les conduire dans leurs Eglises Paroissiales, & delà dans les Eglises desdits Chanoines, pour y être inhumés par leurs Confreres

Chanoines. *Rapp.* 1740, *p.* 192 *& suiv.* *Pieces*, *p.* 353 *& suiv.*

Le Parlement de Bretagne a rendu, le 14 Mai 1739, un Arrêt entiérement conforme à celui du Parlement de Paris, en faveur des Curés de la Ville de Nantes, contre la prétention des Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de cette Ville. *Rapp.* 1740, *p.* 198.

On voit par ces Arrêts quelle est la faveur que l'on accorde dans la Jurisprudence présente au droit des Curés & de leurs Eglises. On doit même considérer que le Parlement de Bretagne, dans son Arrêt, ainsi que le Parlement de Toulouse dans le sien, ont expressément prononcé par *maintenue au droit*, sans ajouter comme quelques autres Arrêts, *au droit & possession*; ce qui donne lieu de penser que ces Cours rejettent tout droit de prescription à l'égard du droit qui appartient aux Eglises Paroissiales. *Rapp.* 1740, *p.* 200. Voyez *Sépultures*, §. III. *Orléans*, *n.* VIII, *Provins*, *n.* VIII.

CHAPITRES
DE CATHÉDRALES.

ON a recueilli aux mots *Chanoines* & *Chapitres* plusieurs Décrets, dispositions & réglemens qui concernent particuliérement les Chapitres des Eglises Cathédrales, ou qui peuvent y avoir rapport.

§. I. *De l'Eglise Cathédrale.*

I. Par le terme d'Eglise matrice, il ne faut point entendre l'Eglise de Rome, mais l'Eglise Cathédrale du lieu. Ainsi décidé par Innocent III. T. VI, *p.* 1000.

II. L'Eglise Cathédrale est l'Eglise de l'Evêque plus particuliérement que celle du Chapitre. Elle est honorée du titre de *Cathédrale*, parce qu'elle est le siege de l'Evêque. C'est la Chaire Episcopale qui fait que cette Eglise est la Mere des autres, & le centre de la Communion de tout le Diocese. T. VI, *p.* 1121-1123.

Sur la place distinguée que doit avoir l'Evêque dans son Eglise Cathédrale. Voyez *Chaire Episcopale*.

III. Quelque exemption que le Chapitre prétende, l'Evêque peut, sans son consentement, conférer les Ordres dans l'Eglise Cathédrale. Il peut aussi y faire prêcher. Voyez *Ordination*, §. III, *n.* III, V. *Prédication*, §. III, *n.* II.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Décembre 1646, il a été ordonné que le Chapitre de l'Eglise de Laon ne fera aucune fonte de cloches, sans le consentement de l'Evêque; & qu'il sera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacristie, & l'autre au clocher de ladite Eglise, sur lesquelles seront gravés le temps de la fonte, le nom du Roi & celui de l'Evêque, avec le contenu au présent Arrêt. T. II, *p.* 1619 *& suiv.*

§. II. *Du Droit des Eglises Cathédrales d'avoir des Députés de leurs Corps aux Chambres des Décimes.*

I. C'est un usage constant dans tous les Dioceses de prendre dans le Chapitre de la Cathédrale, au moins un Député au Bureau Diocésain des Décimes. T. VIII, *p.* 1914.

II. Il n'est pas certain, 1°. si le Chapitre peut avoir à ce Bureau plusieurs Députés qui aient chacun leur suffrage? 2°. Si le choix des Députés du Chapitre doit être fait dans l'Assemblée synodale du Diocese, ou si la nomination en est laissée au Chapitre seul?

Ces questions se présenterent dans l'Assemblée tenue en 1602, à l'occasion d'une contestation qui s'éleva dans le Diocese d'Amiens, au sujet des Députés du Chapitre de la Cathédrale au Bureau des Décimes de ce Diocese. On ne voit point dans le Procès-verbal de cette Assemblée, que la contestation y ait été jugée. T. VIII, *p.* 1914, 1915, 1916.

Il y eut un différend semblable dans le Diocese d'Orléans en 1620, entre le Chapitre de l'Eglise de Sainte-Croix, qui est l'Eglise Cathédrale, & le Chapitre de la Collégiale de Saint-Agnan. Il y avoit quatre chefs à régler. 1°. Si le Chapitre de la Cathédrale a droit d'avoir deux Députés au Bureau Diocésain. 2°. Y en ayant deux, s'ils y ont chacun leur voix. 3°. Ayant chacun leur suffrage, s'ils pouvoient opiner tous deux avant le Député de Saint-Agnan. 4°. L'Evêque étant à l'Assemblée, si ses Grands-Vicaires peuvent y assister, & y avoir voix. Ce différend, selon la Jurisprudence de ce temps-là, fut porté en premiere instance au Bailli d'Orléans, & par appel au Parlement de Paris, qui, par son Arrêt du 2 Avril 1620, ordonna que l'Evêque étant présent aux Assemblées, ses Grands-Vicaires n'y pourroient avoir voix, ni séance: que les deux Députés du Chapitre de Sainte-Croix n'auroient qu'une voix, laquelle seroit portée par le premier Député, après lequel le Député de Saint-Agnan parleroit immédiatement. T. VIII, *p.* 1916, 1917.

Ce qui a été réglé par l'Assemblée de

1635, au sujet des prétentions du Chapitre de l'Eglise Métropole d'Aix, est d'autant plus considérable sur cette matiere, que cette Assemblée en prit connoissance sur les plaintes qui lui en furent portées par les autres Bénéficiers & Communautés du Diocese. La délibération de cette Assemblée est formelle sur le choix donné au Chapitre, pour nommer son Député. T. VIII, *p.* 1917, 1918.

La question s'étant présentée en 1645, pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, qui prétendoit que deux des Députés au Bureau du Diocese, devoient être pris de son Corps, & qu'il étoit en droit de les nommer : la question renvoyée à l'Assemblée générale du Clergé, ce Chapitre fut débouté de ses fins & conclusions, par délibération du 6 Juin 1646; & ce Jugement a été confirmé par Arrêt du Conseil, le 8 Août de la même année. T. VIII, *p.* 1921, 1922-253 *& suiv.*

On ne manque cependant point de raisons pour établir la prétention des Chapitres de Cathédrales, de nommer les Députés pris de leurs Corps. T. VIII, *p.* 1922, 1923.

III. On ne voit rien dans toutes les décisions sur cette matiere qui favorise les prétentions des premieres Dignités des Cathédrales, que la députation au Bureau du Diocese leur appartient par la qualité de leur titre. T. VIII, *p.* 1923.

IV. Les mémoires & les instructions dressées par les Commissaires délégués pour l'exécution des Bulles qui concernent l'aliénation du temporel du Clergé de France, sur-tout celles qui furent données le 20 Mai 1586, peuvent avoir leur application aux Bureaux particuliers des Décimes, en ce qui regarde la distinction que les Evêques, leurs Grands-Vicaires, & les Chapitres des Eglises Cathédrales doivent y avoir, la forme de procéder à l'élection des Députés & les qualités requises. T. VIII, *p.* 1918 *& suiv.* Voyez *Temporel*, §. I.

§. III. *Des Députés des Cathédrales aux Conciles & autres Assemblées.*

I. Ont-ils voix délibérative ou consultative seulement dans les Conciles? Voyez *Doctrine*, *n.* III.

II. Ont-ils la préséance sur les Abbés dans les Conciles & dans les Assemblées du Clergé? Voyez *Préséance*, §. III, *n.* V, VI, VII.

§. IV. *Rang & Préséance entre les Chapitres & Chanoines de Cathédrales, & les Corps ou Officiers de Justice.*

Voyez *Eglises*, §. X, *n.* I.

§. V. *De l'autorité du Chapitre dans le gouvernement du Diocese pendant la vacance du Siege.*

I. C'est une opinion commune, qu'avant le XII[e] siecle, les Chapitres des Eglises Cathédrales n'étoient point chargés du gouvernement des Dioceses pendant la vacance du Siege, & que ce changement dans l'ancienne discipline n'est arrivé, qu'après qu'ils se furent rendus maîtres des élections des Evêques, & qu'ils en eurent exclu les autres parties du Clergé. Tout le Clergé du Diocese, & particuliérement celui de la Ville Episcopale, avoit part au gouvernement. Mais, suivant la discipline qui a été la plus ordinaire dans l'Eglise de France pendant plusieurs siecles, & dans les Eglises voisines, les Métropolitains commettoient l'Evêque le plus voisin. Dans les derniers siecles, les Papes ont voulu donner des Administrateurs aux Evêchés vacans, conformément à une décision du Droit Canon ; mais cette discipline n'a point été reçue en France. T. II, *p.* 527, 528. *Ancienne discipline de l'Eglise.*

II. Les Chapitres des Cathédrales ne peuvent nommer des Grands-Vicaires pour le gouvernement du Diocese, sous prétexte que l'Evêque & ses Grands-Vicaires sont absens. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Novembre 1650, contre les prétentions du Chapitre de Rheims. T. II, *p.* 530, 531. *En quel temps les Chapitres prennent le gouvernement des Dioceses.*

III. Dans le cas de démission de l'Evêque, peuvent-ils prendre le gouvernement du Diocese, & en quel temps? Voyez *Evêques*, §. VII. *Idem.*

IV. Il a été réglé dans plusieurs Conciles de France, & par des Délibérations des Assemblées du Clergé, qu'après le décès des Evêques, on fera des prieres publiques pour demander à Dieu un digne successeur; que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale vacante en donnera avis aux Evêques de la Province; & que les Agens du Clergé en informeront par une Lettre circulaire les Evêques. Tome II, *p.* 529, 530. *Ce qu'ils doivent faire après le décès des Evêques.*

Suivant le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 16 *de ref.* si le Chapitre, huit jours après le décès de l'Evêque, n'établit point un Official & des Grands-Vicaires, c'est

au Métropolitain à y pourvoir. Si le Siege vacant est un Siege Métropolitain, ou, n'étant qu'Episcopal, s'il se dit exempt, & que le Chapitre soit négligent à nommer, ce sera à l'ancien Evêque de la Province à suppléer par rapport au Siege Métropolitain, & à l'Evêque le plus proche, par rapport au Siege Episcopal. Suivant le même Concile, le Chapitre doit nommer un Econome, ou Administrateur pour les revenus de l'Evêché, lequel rendra compte de son administration au futur Evêque. T. II, *p.* 216-531.

☞ Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 6 *de ref.* & la Jurisprudence des Arrêts, les Chapitres des Eglises Cathédrales, après le décès de leur Evêque, ne peuvent gouverner en Corps; mais ils doivent nommer au plutôt des Vicaires-Généraux & un Official, qui aient les qualités requises par les Canons & par les Ordonnances. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par Arrêt du 6 Juillet 1602, rapporté par Chopin, *Police sacrée, liv.* 5, *Lettre B.* Cet Arrêt porte qu'il y a abus dans la Sentence du Chapitre de Chartres, par laquelle il avoit été prononcé sur un différend qui s'étoit élevé entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de Châteauneuf d'une part, & le Chapitre de Saint-André de la même Ville, d'autre part. Loyseau, dans son Traité *des Offices Ecclésiastiques, liv.* 5, *chap.* 6, dit avoir été présent, lorsque cet Arrêt fut prononcé; & il remarque que la Sentence du Chapitre de Chartres fut déclarée abusive, parce que le Chapitre en Corps l'avoit rendue pendant la vacance du Siege; & il ajoute que par le même Arrêt, le Parlement enjoignit au Chapitre d'avoir un Juge pour la décision des affaires Ecclésiastiques du Diocese. *Rapp.* 1730, *p.* 72.

Etendue du pouvoir des Chapitres pendant la vacance.

V. C'est une grande question entre les Canonistes, si les Chapitres pendant la vacance, succedent généralement à la Jurisdiction des Evêques; ou, si leurs pouvoirs s'étendent seulement à certains cas déterminés par le droit pour les besoins de l'Eglise, auxquels le bon ordre demande qu'il soit pourvu promptement?

Le Pape Honoré III a décidé cette question contre les Chapitres, *nè Sede vacante aliquid innovetur.* Il rapporte pour une preuve décisive, que les Chapitres ne peuvent, pendant la vacance du Siege, conférer les Prébendes qui sont à la collation de l'Evêque. Panorme & d'autres Canonistes ont suivi cette décision. Néanmoins elle n'a pas été généralement reçue, & des Auteurs, même François, dès plus célebres, ont soutenu que pendant la vacance du Siege, les Chapitres succedent à tout ce qui est de la Jurisdiction Episcopale. T. II, *p.* 528. T. X, *p.* 1721, 1722.

A l'égard des Cures.

VI. Les Chapitres, pendant la vacance, peuvent conférer les Cures qui sont en la pleine disposition de l'Evêque, faire toutes institutions à la nomination & présentation des Patrons, confirmer les élections esquelles l'Evêque est en possession d'instituer & confirmer, & généralement faire toutes autres provisions, excepté les collations des Bénéfices étant en l'entiere disposition de l'Evêque, qui appartiennent au Roi, à cause de son droit de Régale.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Avril 1580, en faveur du Chapitre de Bourges, par celui du 6 Septembre 1642, pour le Chapitre du Mans, & par l'Arrêt du Conseil-Privé du 31 Mars 1688, en faveur du Chapitre de Tarbes. T. II, *p.* 535 *jusqu'à* 551.

A l'égard des Permutations.

VII. C'est une opinion commune que pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre peut admettre les permutations, parce que ce sont des collations nécessaires. Les Chapitres des Eglises Cathédrales en France sont dans cet usage. T. X, *p.* 1721, 1722, 1723.

A l'égard des Dimissoires.

VIII. Le Concile de Trente, *Sess.* 7, *cap.* 10 *de ref.* défend aux Chapitres d'accorder dans l'an de la vacance des Dimissoires à ceux qui, par la nature de leurs Bénéfices ne seront point dans l'obligation de se faire ordonner. C'est aussi le réglement du Concile de Bordeaux en 1624. T. II, *p.* 532. T. V, *p.* 443.

A l'égard des Indulgences.

IX. Les Chapitres, pendant la vacance même du Siege, ne peuvent accorder des Indulgences. Les Grands-Vicaires de Bordeaux, *Sede vacante*, ayant entrepris de donner quarante jours d'Indulgences; & les plaintes en ayant été portées à l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1645, le Promoteur fut chargé d'écrire au Chapitre de Bordeaux & à ses Grands-Vicaires, & les avertir de considérer plus mûrement à l'avenir ce qui est de leur pouvoir. Les Canonistes sont cependant partagés sur cette question. T. II, *p.* 534. T. VI, *p.* 1125, 1126.

S'ils peuvent destituer les Officiaux de l'Evêque.

X. C'étoit une question autrefois, s'ils peuvent destituer les Officiaux de l'Evêque, *Sede vacante?*

Lors des Etats de Blois, on n'approuvoit pas que les Chapitres destituassent les Officiaux qui avoient été institués par les Evêques: c'est ce qui fut jugé contre le Chapitre de Senlis, par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1610. T. VII, *p.* 322, 323.

Le Chapitre du Mans, pendant la vacance, nomma un Official, à la place de celui qui avoit été nommé par le dernier Evêque. L'ancien Official appella comme d'abus de sa destitution. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1638, il fut ordonné, que le nommé par le Chapitre exerceroit la charge d'Official. T. VII, *p.* 301, 302.

Le Chapitre de la Métropole de Paris destitua, après la mort de M. de Rets en 1622, l'Official de Paris, & lui en substitua un autre, qui fut continué par l'Archevêque successeur. L'Official destitué intenta action contre le nouveau Pourvu, lequel fut maintenu par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris de l'an 1623. T. VII, *p.* 324.

S'ils peuvent révoquer les Grands-Vicaires qu'ils ont nommés ?

XI. Les Chapitres peuvent révoquer les Grands-Vicaires qu'ils ont nommés pour gouverner les Diocèses pendant la vacance. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 20 Juillet 1668, en faveur du Chapitre de Tours. Ce Chapitre avoit nommé son Doyen, qu'il révoqua, en lui substituant l'Archevêque nommé par le Roi, qui n'avoit pas encore de Bulles. Les Canonistes sont cependant partagés sur cette question. T. II, *p.* 533.

Ne peuvent changer les Députés au Bureau des Décimes, ni faire des innovations dans le Département.

XII. Pendant la vacance du Siege, les Chapitres ne peuvent déposséder les Syndics & les Députés aux Bureaux des Décimes.

Cette question fut proposée à l'Assemblée de 1650, à l'occasion du Chapitre de la Cathédrale de Clermont, qui avoit entrepris de déposséder les Syndic & Députés au Bureau du Diocese. L'Assemblée fit réponse, que le Chapitre n'avoit pu l'entreprendre, & que les susdits ayant été nommés par le Clergé du Diocese; ils ne pouvoient être destitués que dans une Assemblée Synodale. T. VIII, *p.* 1946. 2048, 2049.

C'est aussi une maxime reçue & confirmée par des Arrêts, que pendant la vacance du Siege, non-seulement le Chapitre de la Cathédrale, mais même le Clergé du Diocese, ne peuvent faire d'innovation dans le Bureau Diocésain, ni dans le Département des Décimes. La question a été jugée par Arrêt du Conseil d'Etat, le 10 Octobre 1671, à l'occasion de l'entreprise des Vicaires-Généraux du Chapitre de Sénez & de quelques Ecclésiastiques de ce Diocese, qui avoient voulu, pendant la vacance du Siege, faire plusieurs innovations dans le Département des Décimes. Cet Arrêt a été confirmé par un autre du 10 Novembre de la même année. T. VIII, *p.* 1946 *jusqu'à* 1951.

Droit du Sceau.

XIII. Quant aux droits du sceau pendant la vacance, & l'emploi qui doit en être fait. Voyez *Sceau*.

Compte à rendre à l'Evêque successeur.

XIV. Le Chapitre doit rendre compte à l'Evêque successeur, des droits du sceau dans les Dioceses où l'usage est établi, d'en prendre, & des autres droits qu'il aura perçus pendant la vacance.

La Clémentine *Statutum*, en contient un réglement exprès. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 16, y est conforme. Camusat, dans les Antiquités de l'Eglise de Troies, écrit qu'en 1518, la question se présenta dans cette Eglise pour les émolumens du sceau pendant que le Siege avoit vaqué, & qu'il fut arrêté en Chapitre, que déduction faite des frais qui avoient été faits, le surplus seroit donné au nouvel Evêque. Les Arrêts du Parlement de Paris rendus pour les Eglises de Bourges & d'Angers, en 1580 & 1587, sont autant de preuves que la Jurisprudence du Royaume y est conforme. T. II, *p.* 553, 554-535 *& suiv.*

Selon le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 16 *de ref.* non-seulement l'économe, qui a été choisi pour administrer les revenus de l'Evêché, mais encore les Grands-Vicaires nommés par les Chapitres, sont tenus de rendre compte à l'Evêque successeur de leur administration, qui pourra les punir, selon l'exigence des cas. T. II, *p.* 531.

§. VI. *Les Chapitres de Cathédrales ont-ils le droit de Dévolution ? Quelle est leur autorité dans les unions ?*

I. Le III[e] Concile de Latran, pour remédier aux abus des longues vacances, régla par le VIII[e] Canon, que la vacation arrivant des Prébendes & autres Offices Ecclésiastiques; ces titres seroient conférés dans les six mois de leur vacance. Il fut ordonné par ce même Décret, que si la disposition en appartenoit à l'Evêque, & qu'il vînt à négliger de conférer, le Chapitre pourroit y pourvoir; que si, au contraire, le Chapitre étoit Collateur, & qu'il usât de la même négligence, l'Evêque y suppléeroit avec son Conseil. En France, on ne reconnoît point de dévolution de l'Evêque à son Chapitre. T. XII, *p.* 1099, 1100.

II. Le consentement de l'Eglise Cathédrale est-il requis pour procéder à l'union des Bénéfices ? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XV.

✠

CHAPITRES DE COLLÉGIALES.

ON a rapporté aux mots *Chanoines* & *Chapitres*, plusieurs Décrets, dispositions & réglemens qui concernent particuliérement les Chapitres des Eglises Collégiales, ou qui peuvent y avoir rapport.

§. I. *Si les Collégiales sont sujettes au droit de Joyeux Avénement, & de Serment de fidélité.*

Voyez *Avénement*, §. V. *Serment de fidélité*, §. III, *n.* III.

§. II. *De leurs Députés au Bureau des Décimes.*

I. Plusieurs Chapitres d'Eglises Collégiales qui sont en possession d'avoir un Député au Bureau du Diocese, ont obtenu des Arrêts qui les maintiennent en possession de nommer le Député qui assistera au Bureau pour leur Corps. Il est ordonné par celui du Conseil d'Etat du 23 Juillet 1665, pour le Chapitre de Mortain au Diocese d'Avranches; que ce Chapitre aura la faculté de nommer un de son Corps pour Syndic de la Chambre Ecclésiastique d'Avranches, qui y aura voix active & passive. Le Chapitre de la Cathédrale d'Avranches ayant demandé la cassation de cet Arrêt, & le renvoi de la Cause en la Chambre souveraine des Décimes, établie à Rouen, intervint un autre Arrêt conforme du Conseil-Privé, le 23 Février 1666. T. VIII, *p.* 1922, 1923.

II. En 1620, il y avoit eu un différend dans le Diocese d'Orléans, entre le Chapitre de l'Eglise de Sainte-Croix, qui est la Cathédrale, & le Chapitre de la Collégiale de Saint-Agnan, au sujet des Députés des deux Chapitres au Bureau des Décimes. Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. II, *n.* II.

§. III. *Théologaux des Collégiales.*

Voyez *Théologaux*, §. I, *n.* IV, V, VII.

§. IV. *Si les Chanoines des Collégiales, qui sont à la suite de l'Evêque, sont tenus présens?*

Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

§. V. *Dignités des Collégiales.*

Il n'est point particulier aux Eglises Cathédrales, qu'une des Dignités ait sous l'autorité de l'Evêque, l'inspection sur les petites Ecoles de la Ville. Plusieurs Dignités des Eglises Collégiales, fondées dans des Villes où il n'y a point de Cathédrales, en sont en possession. Le Chantre de l'Eglise Collégiale de saint Quiriace de Provins y a été maintenu par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Février 1653. T. I, *p.* 1068 & *suiv.*

Sur les Dignités des Collégiales. Voyez *Dignités.*

CHAPITRES

Généraux & Provinciaux d'Ordres.

I. L'Article 27 de l'Ordonnance de Blois, porte que tous les Monasteres qui ne sont pas sous Chapitres généraux, & qui se disent sujets immédiatement au saint Siege, seront tenus dans un an, de se réduire à quelque Congrégation de leur Ordre en ce Royaume, en laquelle seront dressés Statuts & Commis-Visiteurs, pour faire exécuter ce qui aura été arrêté pour la discipline réguliere; & en cas de refus ou de délai, y sera pourvu par l'Evêque. T. IV, *p.* 658.

Cet article est conforme au Cahier des Remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, tenus à Blois en 1577, & au Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 8 *de ref.* T. IV, *p.* 653, 654. 656.

II. Il est porté dans le Cahier qu'on vient de citer, qu'aux Chapitres généraux, ne pourront commander les Abbés ou Prieurs non vivans en commun, mais seulement les Prélats réguliérement élus. T. IV, *p.* 656, 657.

III. Louis XI, dans son Ordonnance du mois de Septembre 1476, défend sous de grieves peines à tous Abbés, Prieurs, Religieux ou autres de quelque état, nation & condition qu'ils soient, d'aller aux Chapitres des Abbayes de Cîteaux, Clugny, la grande Chartreuse, ni à aucuns des autres Chapitres généraux, ou Provinciaux, hors du Royaume. T. IV, *p.* 712.

IV. On a demandé, si une définition d'un Chapitre général de Religieux doit tenir lieu de Sentence? Cette question se présenta, & fut jugée au Parlement de Toulouse le 21 Avril 1622, dans la Cause de deux Religieux de l'Abbaye de Gimont, pourvus de Cures. T. IV, *p.* 713, 714.

CHARTRIERS.

Voyez *Titres*.

CHASSE.

Les Cours séculieres prétendent que le Juge Royal qui est compétent de connoître de l'accusation de Chasse, intentée contre un Ecclésiastique, n'est pas tenu d'accorder à l'accusé son renvoi au Juge d'Eglise, ni même d'appeller l'Official pour instruire conjointement cette accusation. Ces Cours soutiennent qu'un Ecclésiastique étant accusé du fait de Chasse; il ne s'agit point de lui faire son procès par récolement & confrontation, qui est le cas de l'article 22 de l'Edit de Melun, & des Ordonnances qui en ont prescrit l'exécution; qu'on y procede au plus au petit Criminel, sur plainte & information, & qu'en cet état une cause peut être civilisée.

En conséquence de ces prétentions, la question s'étant présentée à Bordeaux en 1702, & l'accusation de chasse étant portée contre deux Ecclésiastiques pardevant la Table de Marbre, ces Ecclésiastiques prétendirent que, pour raison de ces accusations, ils n'étoient pas justiciables des Juges de ce Tribunal. Cette prétention donna lieu à une instance au Conseil en réglement de Juges, sur laquelle intervint Arrêt du 3 Avril 1702, portant que les Parties seroient tenues de procéder au Siege de la Table de Marbre de Bordeaux, à la charge néanmoins que l'Official du Diocese seroit appellé à la Table, pour juger le délit commun. Cette forme extraordinaire de procéder, fit naître une contestation entre l'Official de Bordeaux, qui prétendoit que l'instruction se fît dans son Siege, & les Officiers de la Table de Marbre, qui se tenoient aux termes de l'Arrêt. Cette contestation fut vuidée par un second Jugement rendu sur les Remontrances des Agens-Généraux, le 6 Mars 1703, & décidée en faveur de l'Official. La même question se présenta en 1705 au Parlement de Pau. Un Curé, avec quelques Laïques, fut accusé du fait de Chasse dans le Domaine du Roi & de quelques Seigneurs. Il fut assigné pour être oüi. Le Curé demanda son renvoi, qui lui fut refusé; & il fut condamné, avec les Laïques, à des dommages & à l'amende. *Observations sur ces deux Arrêts*. T. VII, *p.* 447 *jusqu'à* 457.

CHASTETÉ.

L'Assemblée de 1700 a condamné trois propositions de Morale relâchée sur cette matiere.

Tam clarum videtur fornicationem secundùm se nullam involvere malitiam, & solùm esse malam, quia interdicta, ut contrarium omninò rationi dissonum videatur... Copula cum conjugatâ consentiente marito non est adulterium...

Doctrina his Propositionibus contenta, scandalosa est, perniciosa, castarum et piarum aurium offensiva et erronea.

In hac vi & metu infamiæ mortisque poterat Suzanna dicere, non consentio actui, sed patiar & tacebo, nè me infametis & adigatis ad mortem, &c.

Hæc Propositio temeraria est, scandalosa, castarum aurium offensiva, erronea et Legi Dei contraria. T. I, *p.* 724, 725.

CHIRURGIENS.

L'Article 87 de l'Ordonnance de Blois porte, qu'il ne sera passé aucun Maître Chirurgien ès Villes où il y aura Université, que les Docteurs-Régens en Médecine n'aient été présens aux actes & examens, & ne l'aient approuvé. T. I, *p.* 875.

CIMETIERES.

I. Les saints Décrets défendent toutes assemblées profanes, foires, marchés, &c. dans les Cimetieres. C'est la défense du Concile de Bordeaux en 1624, & de celui de Bourges en 1584. T. V, *p.* 1334-1650.

II. Les Conciles ont ordonné souvent la clôture & l'enceinte des Cimetieres, *ne pateßant brutis animantibus*. Tel est le réglement du Concile de Bourges en 1528, de celui de Rheims en 1583, de celui de Bourges en 1584, de celui d'Aix en 1585, de celui de Toulouse en 1590, & de celui de Bordeaux en 1624. T. V, *p.* 1645, 1646-1650-1652-1655, 1656.

III. Les habitans des Paroisses sont tenus d'entretenir la clôture des Cimetieres. *Edit de* 1695, *art.* 22. T. V, *p.* 1614. T. VI, *p.* 235.

IV. Par Arrêt du Conseil-Privé du 6

Avril 1637, fut maintenue l'Ordonnance de l'Evêque de Rennes, dont étoit appel comme d'abus, par laquelle est fait itératif commandement aux Fabriciens de chaque Paroisse dudit Diocese où se trouveront des Ifs plantés dans les Cimetieres, de les faire abattre, & procéder à la vente d'iceux, à faute de quoi demeureront les cimetieres interdits. T. VI, *p.* 342 *& suiv.*

CIRCADA.

Voyez. *Synodatique.*

CITATION A CRI PUBLIC.

LA forme de procéder par citation d'un accusé à cri public, & à son de trompe, est ordinaire dans les Cours séculieres. Elle y est ancienne & conforme à l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 : cette Ordonnance ne contient point d'exclusion des Juges d'Eglise, ni d'attribution. C'est une opinion commune dans les Officialités, que depuis l'Edit de 1695, en vertu de l'article 44; les Juges d'Eglise peuvent ordonner de leur autorité une citation à cri public, & la faire exécuter sans *Paréatis*, de même qu'ils peuvent décerner des décrets de prise de corps. Cette pratique est en effet usitée dans quelques Officialités ; mais elle est combattue par Fevret & par d'autres Jurisconsultes, qui assurent que cette procédure très-ancienne en France & ailleurs, n'est point permise aux Juges d'Eglise, & qu'elle a été défendue par plusieurs Arrêts rendus contre les Evêques de Paris, d'Orléans, &c. C'est une maxime ordinaire dans les Cours séculieres, que dans le territoire du Roi, personne ne peut publier ban, ni citer à cri public, au son du tambour ou par affiches, que par son autorité, ou par celle de ses Officiers. *Cette maxime sur quoi fondée ?* T. VII, *p.* 816, 817, 818.

Il ne paroît pas qu'il soit de la prudence du Juge d'Eglise de hazarder une citation de cette espece, laquelle, sur un appel comme d'abus, pourroit être déclarée abusive. S'il estime convenable, après les perquisitions ordinaires, d'ordonner quelque sorte de citation à cri public, il doit la faire exécuter par un Huissier seulement à la porte de l'Officialité à haute voix.

Horri, ancien Procureur en l'Officialité de Paris, rapporte une procédure qui est une autre espece de citation à cri public. Il assure qu'on la suivoit en cas d'absence des accusés. Le Juge d'Eglise ordonnoit que la Partie sera appellée *ad tria edicta*, & qu'à cet effet le Jugement sera publié au Prône de la Messe Paroissiale du dernier domicile du fugitif, ou de l'absent. Cette forme n'est point autorisée par aucun réglement. Les Curés ne sont point établis à cet égard comme personnes publiques.

Pour faire le procès à un Ecclésiastique absent, le Juge d'Eglise, pour éviter de se commettre, pourroit se contenter de le faire citer à son dernier domicile, faire les perquisitions ordinaires; & n'étant pas trouvé, le Juge d'Eglise peut, après ces citations & perquisitions, instruire la contumace. T. VII, *p.* 818 *& suiv.*

On peut voir aussi sur cette matiere. T. VI, *p.* 272, 273-280, 281.

CLERCS.

§. I. *Du Privilege de Cléricature.*

ON entend par ce privilege celui dont jouissent les Clercs, de porter leurs causes aux Cours d'Eglise. On forme plusieurs questions sur ce privilege.

I. *Suit-on en France, sur ce privilege, les regles suivies à l'égard des autres Privilégiés ?*

On apporte plusieurs différences dans la pratique & dans l'ordre judiciaire entre ce droit des Ecclésiastiques, & celui des autres Privilégiés.

1°. Les Privilégiés qui ne suivent point le cours ordinaire des Jurisdictions, peuvent user de leurs privileges, tant en demandant, qu'en défendant. Suivant le Droit Canonique, le privilege des Clercs a la même étendue. Quelques Conciles de France y sont conformes en ce qui regarde les causes personnelles, comme le Concile de Rouen en 1581, celui de Rheims en 1583, celui de Bordeaux de la même année. *Sivè actores, sivè rei sint*, disent ces Conciles. T. VII, *p.* 329.

Mais, suivant les Ordonnances de nos Rois & la Jurisprudence des Cours séculieres de notre siecle, le privilege de Cléricature ne peut avoir lieu que lorsque les Ecclésiastiques sont défendeurs. Cette Jurisprudence est ancienne; elle est conforme au réglement de Philippe III, en 1274, & aux articles 1 & 2 de l'Ordonnance de 1539, vérifiée au Parlement. En 1551, le Clergé obtint de Henri II des Lettres-Patentes portant révocation de ces articles de

de l'Ordonnance de 1539; mais il ne paroît pas que ces Lettres aient été enrégistrées en aucune Cour. Aussi les Cours séculieres se sont maintenues en possession de la Jurisdiction qu'elles prétendent, conformément à l'Ordonnance de 1539. T. VII, *p.* 330, 331-363, 364. T. VI, *p.* 199 *& suiv.*

2°. En cas d'intervention, ou autrement, le Privilégié fondé sur *Committimus*, ou évocations générales, attire devant son Juge les autres intéressés. On en use autrement en France à l'égard du privilege de Cléricature. T. VII, *p.* 331.

3°. Le *Committimus* a lieu pour les causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes; & le privilege de Cléricature ne s'étend point aux matieres mixtes. *Ibid.*

4°. Ceux qui ont droit de *Committimus* peuvent y renoncer; & lorsqu'ils ont reconnu un Juge, ils sont obligés d'y procéder. Il n'en est pas ainsi des Clercs. *Infrà, n.* IV.

II. *Si tous les Ecclésiastiques jouissent du privilege?*

1°. Selon les saints Décrets & les Ordonnances, qui expliquent ce qui a été pratiqué dans l'ancienne discipline de l'Eglise, & particuliérement dans l'Eglise de France; il paroît que ce privilege, dans tous les siecles précédens, a été regardé comme favorable, & que tous les Clercs, sans distinction, en jouissoient.

On peut voir sur ce sujet les Décrets du Concile de Calcédoine en 451; du IIe Concile d'Arles de la même année; du Concile d'Agde, en 506; du Concile d'Epaone, en 517; du IVe Concile d'Orléans, en 541; du I Concile de Mâcon, en 581; du IIe Concile de Mâcon, en 585; du Pape saint Léon, dans sa Lettre XCVI, ou plutôt de Léon, Archevêque de Bourges, & de plusieurs autres Evêques de France, vers le milieu du cinquieme siecle; de saint Grégoire le Grand, dans sa Lettre *Ad Romanum defensorem Siciliæ;* du Ve Concile de Paris, en 615. T. VII, *p.* 335 *jusqu'à* 343.

Ajoutez saint Denys l'Aréopagite, dans l'Epître à Démophile, qui lui est attribuée. Le VIe Canon du Concile de Constantinople, & le IIIe Concile de Tolede. T. VI, *p.* 30-32. T. VII, *p.* 360.

C'est la disposition des Décrétales, & la pratique des Eglises où la discipline du Concile de Trente est reçue. Ce Concile en a fait un Décret. *Seff.* 23, *cap.* 6 *de ref.* T. VII, *p.* 332, 333-335.

Les derniers Conciles de l'Eglise de France ont aussi compris tous les Clercs dans cet ordre judiciaire de renvoyer leurs causes aux Cours d'Eglise. Tels sont les Conciles de Rheims & de Rouen, en 1581; ceux de Bordeaux & de Tours en 1583; celui de Narbonne en 1609. T. VII, *p.* 345, 346-361, 362, 363.

Les Loix des Empereurs Romains, rapportées dans le Code de Théodose, & dans les Novelles de Justinien, confirment que cette discipline contenue dans les saints Décrets étoit en vigueur, & que les Souverains interposoient leur autorité pour la faire observer. T. VII, *p.* 343, 344, 345-478, 479.

Les anciennes Ordonnances de nos Rois, contenues dans les Capitulaires, sont générales, & comprennent aussi tous les Ecclésiastiques. Il en est de même de l'Ordonnance du Roi Philippe IV, de l'an 1320. T. VII, *p.* 347 *jusqu'à* 351.

2°. Les nouvelles Ordonnances sont avec restriction, & n'accordent point indistinctement à tous Ecclésiastiques le privilege de Cléricature.

On peut voir ce qui est réglé là-dessus par l'article 21 de l'Ordonnance de Roussillon de 1563; l'article 40 de celle de Moulins de 1566; l'article 8 de celle de Décembre 1606; l'article 12 de celle de 1657; & l'article 15 de celle de 1666. T. VII, *p.* 351, 352, 353.

Ajoutez les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, données à la Requête du Clergé, l'an 1571, & vérifiées en Parlement, ainsi que la réponse du Roi Louis XIII, à l'article 14 des Remontrances de l'Assemblée de 1635. T. VII, *p.* 471-346, 347.

Dans le projet de l'Ordonnance criminelle de 1670, l'art. 20 définissoit qu'il faut comprendre sous le terme de *Clercs, les Ecclésiastiques qui seront Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou simples Clercs portant l'habit Ecclésiastique, & actuellement résidans & servans en l'Eglise, ou qui en seront dispensés pour cause d'étude.* Ce projet fut rejetté. T. VII, *p.* 476.

Suivant l'article 38 de l'Edit d'Avril 1695, les *Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivans cléricalement, résidans, ou servans aux Offices, ou au ministere qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusés de cas, qu'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans.* Cette Ordonnance est la regle de notre siecle, sur la compétence des Juges d'Eglise. T. VII, *p.* 354.

Les Cours séculieres y ont fait naître des difficultés sur le sens de ces termes,

Clercs vivans cléricalement, &c. Les Juges d'Eglise & les Tribunaux séculiers les expliquent diversement. Il nous paroît certain que *vivre cléricalement* dans le sens des Ordonnances, n'est pas mener une vie sans reproche; c'est être connu dans le monde pour être tonsuré; c'est porter l'habit Clérical, contribuer aux charges de cet état, n'être d'aucune vacation qui y déroge. *Servir aux Offices ou au Ministere de l'Eglise;* c'est être attaché par quelqu'emploi ou fonction à une Eglise, comme y être Chantre, Sacristain. *Desservir un Bénéfice* dans le sens de cet article de l'Ordonnance, n'est point y résider actuellement, & le desservir en personne. Il est même à remarquer que dans l'usage ordinaire, cette disposition de l'Ordonnance n'est pas interprétée littéralement & dans la rigueur de l'expression. Les Sœurs & Freres Convers dans les Monasteres, les Chevaliers de Saint-Jean au service de la guerre, les Sœurs des Communautés de Filles, qui ne font que de simples vœux, jouissent du privilege des Clercs, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts. Les mêmes Arrêts, tant avant, qu'après l'Edit de 1695, ont accordé le renvoi, en vertu du privilege de Cléricature, à des Ecclésiastiques qui ne vivoient rien moins que cléricalement, puisqu'ils étoient accusés de crimes énormes commis en habit de Laïque. T. VII, *p.* 504, 505, 506.

3°. Il y a des Eglises qui ont reçu le Concile de Trente, dans lesquelles les Clercs qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, ou qui n'ont point de Bénéfices, sont exclus du privilege de Cléricature pour les causes criminelles, quoiqu'ils soient tonsurés, & même dans les Ordres Mineurs. Fagnan rapporte que c'est la pratique des Etats de Venise, fondée sur une Constitution de Clément VII. T. VII, *p.* 355, 356.

4°. C'est une question, si le privilege des Clercs ne leur est accordé que pour les causes commencées depuis qu'ils sont Ecclésiastiques; ou s'il auroit lieu, le Juge séculier étant saisi avant que l'Ecclésiastique défendeur fût entré dans la Cléricature?

Suivant l'opinion commune, l'Ecclésiastique n'étant entré dans la Cléricature que depuis la contestation en cause, le Juge séculier, qui est saisi, pourroit passer outre. Cette décision peut néanmoins souffrir une exception, savoir, dans le cas où il n'y auroit aucun fondement de présumer de la fraude dans cet engagement. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de 1628, qui confirme cette exception. T. VII, *p.* 354, 355.

5°. Les Clercs mariés, ceux qui exercent publiquement un négoce, ceux qui sont pris en habit de Laïque, jouissent-ils du privilege de Cléricature? *Infrà n.* V.

6°. Les Ecclésiastiques, après leur mort, ou plutôt leurs cadavres, sont-ils jugés par le Juge d'Eglise? Voyez *Cadavres.*

III. *Si le Privilege des Clercs s'étend à d'autres qu'aux Ecclésiastiques?*

Le privilege de Cléricature ne comprend pas seulement les personnes qui sont dans l'état Ecclésiastique, ou dans les Ordres; mais aussi les Religieux & les Religieuses, les Sœurs & les Freres Convers dans les Monasteres, les Sœurs des Communautés de Filles qui ne font que de simples vœux, les Ordres mêmes militaires. On y comprend aussi les Communautés de Chanoinesses, qui peuvent abandonner leur état, & rentrer dans le monde. T. VII, *p.* 505, 506-549.

IV. *S'il est à la liberté d'un Clerc de renoncer à son privilege?*

I. Les anciens Conciles condamnent à des peines canoniques, telles que l'interdiction, ou même l'excommunication, les Clercs, qui, au mépris de leur privilege Clérical, porteroient leurs causes devant les Juges séculiers.

C'est la disposition du Concile de Calcédoine, *Can.* 9; du IIe Concile d'Arles, *Can.* 31; de celui d'Agde, *Can.* 8; du Ve Concile de Paris, *Can.* 4. T. VII, *p.* 335, 336-342.

Le I Concile de Mâcon condamne à trente-neuf coups de fouet les Ecclésiastiques d'un rang inférieur, & à une prison d'un mois ceux d'un rang supérieur, qui auront porté leurs différends avec d'autres Clercs, dans les Cours séculieres. T. VII, *p.* 338.

La pratique des derniers siecles est en cela conforme à celle des précédens. Innocent III s'en est expliqué clairement dans une réponse à l'Archevêque de Pise. *Cùm non sit,* dit ce Pape, *beneficium hoc personale cui renuntiari valeat.* Les Papes Grégoire IX & Honoré III ont suivi cette décision. T. VII, *p.* 356, 357, 358, 359-365, 366.

Les Conciles, tenus en France depuis celui de Trente, contiennent aussi de semblables défenses aux Ecclésiastiques, de se pourvoir aux Juges séculiers. Le Concile de Rouen, ceux de Rheims, de Bordeaux, de Tours & de Narbonne, en

contiennent des dispositions expresses. T. VII, *p.* 361, 362.

Par l'art. 8 de l'Ordonnance de 1606, il est défendu aux Clercs de s'exempter de leurs Jurisdictions, pour quelque cause que ce soit, ni même, sous prétexte de liberté de conscience. L'article 12 de la Déclaration de 1657, y est conforme. T. VII, *p.* 352, 353.

C'est un sentiment ordinaire, que les Présidens & les Conseillers des Cours de Parlemens, ne peuvent déroger à leur privilege, de n'être jugés en matiere d'accusation capitale, que par le Parlement même les Chambres assemblées. L'application est naturelle au privilege de Cléricature. Plusieurs célebres Magistrats sont favorables à cet ordre. *Le Bret, le Prêtre,* &c. T. VII, *p.* 364, 365, 366.

2°. Cujas écrit qu'Innocent III est le premier qui ait prétendu que les Clercs ne peuvent renoncer à leur privilege: il soutient qu'ils le peuvent. Ce sentiment de Cujas est aussi celui de plusieurs savans Jurisconsultes. T. VII, *p.* 360, 361.

3°. Selon le Pape Grégoire IX, *Clerici in Judicem non suum, nisi fortè sit persona Ecclesiastica, & Episcopi voluntas accedat, consentire non possunt.* L'Auteur de la Glose est d'un sentiment contraire, & soutient que l'Evêque même ne peut pas permettre qu'un Clerc renonce à son privilege. Cette maxime de l'Auteur de la Glose est contraire à l'ancien droit canonique de l'Eglise de France; comme il paroît par le IIe Concile d'Arles, *Can.* 31; par le Concile d'Agde, *Can.* 32; par celui d'Epaone, *Can.* 11; par le Concile d'Orléans, en 541, & celui de Mâcon, en 585. T. VII, *p.* 356, 357, 358.

V. *Des causes qui privent un Clerc du privilege de Cléricature.*

I. Dans les maximes des Décrétales, & la pratique des Eglises ou la discipline du Concile de Trente est reçue, on conserve ce privilege aux Clercs mêmes qui sont mariés. Le Concile de Trente en a fait un Décret, *Sess.* 23, *cap. 6 de ref.* où il renouvelle les Décrets des Papes Innocent III, & Boniface VIII, qui, après un Concile de Paris, étendent aux Clercs mêmes mariés, qui portent la tonsure & l'habit Clérical, le privilege de Cléricature, savoir, de ne pouvoir être convenus ou jugés en matieres criminelles ou civiles, & de ne pouvoir être punis corporellement, ou par peines pécuniaires, par des Juges séculiers. T. VII, *p.* 332, 333-335.

Dans le treizieme siecle & après, les Clercs mariés jouissoient de ce privilege en France, lorsqu'ils ne faisoient pas de commerce honteux, & que par leur profession ils ne deshonoroient pas la Cléricature. Cette discipline est expliquée dans une Ordonnance de Philippe III, en 1274, & dans la Pratique de Mansuérus. On en a un exemple dans Henri de Maletroit qui ne fut point exécuté, mais renvoyé à cause de son privilege de Clerc, à l'Evêque de Chartres, où on le fit mourir en prison. Cependant la police du Royaume n'a pas été uniforme sur les privileges des Clercs mariés dans les siecles même précédens, où leurs privileges étoient plus étendus. Enfin, depuis plus d'un siecle, ils n'ont en France aucun privilege de Cléricature, soit par rapport à la Jurisdiction Ecclésiastique, civile ou criminelle, ou pour la décharge des impositions sur les Laïques, quand même ils auroient les qualités requises par les Décrets de Boniface VIII, & du Concile de Trente. T. VII, *p.* 333, 334, 335-470.

2°. Les Cours séculieres prétendent que le privilege de Cléricature ne s'étend qu'aux actions qui peuvent convenir à la vie Cléricale; & que si un Clerc est Marchand, ou Fermier, les différends portés en Justice pour raison de sa Ferme, ou de son commerce, ne sont point de la compétence des Cours d'Eglise. Cette Jurisprudence est ancienne, confirmée par l'article 4 de l'Ordonnance de 1539, & autorisée par des Arrêts rendus contre un Clerc qui exerçoit la Chirurgie, & contre un autre qui se mêloit de la Banque. T. VII, *p.* 369, 370, 371.

Plusieurs Décrets des Papes ne privent du privilege les Ecclésiastiques qui font commerce & autres actions qui ne conviennent point à la vie Cléricale, qu'au cas qu'après trois monitions, ils continuent le même genre de vie. On dit que c'étoit aussi la Jurisprudence de France; & on cite à ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1277, contre des Clercs du Diocese de Toulouse, qui faisoient commerce. Cet Arrêt porte, *Ter moneat Clericos.* L'Ordonnance de Philippe III, en 1274, semble y être conforme. Mais le Concile de la Province de Narbonne, tenu à Montpellier en 1258, *Canon* 3, prive du privilege de Cléricature ces sortes de Clercs, sans ordonner de monitions précédentes. Il est constant dans la Jurisprudence de notre siecle, que les Cours séculieres n'accordent pas le renvoi aux Cours d'Eglise, aux Clercs assignés pour fait de commerce, quoique les monitions ne leur aient pas été faites. T. VII, *p.* 371, 372.

3°. Un Clerc pris & arrêté en habit de Laïque, peut-il prétendre & réclamer son privilege de Cléricature? Voyez *Habit Clérical, n.* II *& suiv.*

4°. Le privilege des Ecclésiastiques, quelque favorable qu'il soit, se perd par l'abus qu'ils en font. Ainsi décidé par Innocent III, contre certains Clercs. T. VI, *p.* 1090.

§. II. *Autres Privileges des Clercs.*

I. Le XXXIIe Canon du Concile d'Agde en 506, excommunie les Laïques qui intenteront quelque procès à un Clerc, ou à l'Eglise, s'ils perdent leur cause. T. VII, *p.* 336.

II. Les Ecclésiastiques ne sont pas justiciables des Juges des Seigneurs en matiere de délits. Voyez *Seigneurs*, §. V, *n.* III *& suiv.*

III. Sont exempts de taille. Voyez *Taille*, *n.* I.

IV. Leurs meubles peuvent-ils être exécutés? Voyez *Meubles*, *n.* I.

V. Sur l'Arrêt, contrainte par corps, ou emprisonnement des Ecclésiastiques. Voyez *Arrêt*, §. I, II.

§. III. *Leurs obligations, fonctions, habit, &c.*

I. Dans l'ancienne police de l'Eglise & de l'Etat, justifiée non-seulement par les Capitulaires de nos Rois, mais aussi par des Conciles de France; personne ne pouvoit entrer dans le Clergé, *& licentiam habere comam capitis sui tonsurare*, sans l'autorité précise du Prince, qu'on appelloit dans les anciennes formules, *Præceptum Regium*, & dans nos Conciles François, *sine Regis jussione, aut Judicis voluntate.* T. I, *p.* 2080.

II. Le Concile de Bordeaux, tenu en 1583, entre dans un grand détail de ce qui concerne la modestie & la régularité des Ecclésiastiques dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abstenir, les professions & fonctions peu convenables à leur état, & le grand soin qu'ils doivent avoir de ne point garder chez eux des personnes du sexe, capables de faire naître des soupçons sur leur conduite. Ce Concile décerne plusieurs peines contre les Ecclésiastiques, qui, après en avoir été avertis, persisteront à retenir chez eux ces sortes de femmes. T. III, *p.* 1164 *& suiv.*

Sur le concubinage des Clercs. Voyez *Concubinage*, §. I, II.

Sur l'habit qu'ils doivent porter. Voyez *Habit Clérical*, *n.* I.

III. Le Concile de Paris, en 1212, ordonne aux Clercs de se confesser à leur propre Prélat, & non à d'autres, *nisi de consensu Prælati sui, vel ab eo licentiâ expositâ.* Et cela, sous peine de suspense, ou même d'excommunication. T. V, *p.* 197.

IV. Les Clercs ne pouvoient autrefois s'entremettre en l'exercice d'aucune Jurisdiction, soit séculiere ou Ecclésiastique. Cette Loi fut faite par Arcadius: elle est rapportée dans le Code de Justinien. Mornac écrit qu'ils ne peuvent faire fonctions d'Avocats dans les Cours séculieres, si ce n'est pour eux, pour leur Eglise, ou pour les Pauvres. Il en excepte les Chanoines de Paris: mais cette maxime, quoique conforme au Droit Canonique, ne l'est point à l'usage du Royaume. Les Décrets des Papes qui défendent aux Clercs d'étudier en Droit Civil n'y sont point observés; & les Magistrats, qui sont Ecclésiastiques, ont été reçus Avocats, avant que d'entrer dans la Magistrature. La défense portée par le titre, *Nè Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis sese immisceant*, ne regarde que les Jurisdictions séculieres, & non pas les Jurisdictions Ecclésiastiques. T. VII, *p.* 263, 264-276.

§. IV. *Clercs qui quittent leur Diocese.*

Les Conciles de Nicée, *Can.* 16, 17; d'Antioche, *Can.* 3, & de Calcédoine; défendent aux Clercs de quitter l'Eglise où ils ont été ordonnés, sans la permission de l'Evêque. Les Evêques étrangers ne doivent point les admettre aux fonctions Ecclésiastiques, & doivent les renvoyer à leur propre Evêque: s'ils s'obstinent à ne point se ranger à ce devoir, ils encourent l'excommunication. Le Concile de Verneuil, en 844, renouvelle le Décret du Concile de Calcédoine. T. V, *p.* 541, 542. T. IV, *p.* 2026.

CLERGÉ.

I. LE Clergé est reconnu pour le premier Corps & le premier des Ordres du Royaume; & en cette qualité il est maintenu dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences & avantages dont il a joui, ou dû jouir jusqu'à présent: ce sont les termes de l'Edit d'Avril 1695, article 45. T. VI, *p.* 242.

Long-temps avant, nos Rois s'en étoient expliqués de même dans la Déclaration du 10 Février 1580, & dans leurs Lettres-Patentes du premier Mai 1596, du

9 Décembre 1606, du 10 Août 1615, du 15 Juin 1628. T. VIII, *p.* 1405-1409-1411-1413-1415.

II. A l'égard de la préséance, rangs & droits respectifs du Clergé d'une part, & des Parlemens ou autres Cours séculieres d'autre part, dans les Eglises.... Sur les droits respectifs des Evêques, & des Gouverneurs des Provinces, des Lieutenans-Généraux, des Commandans dans les Provinces, des Gouverneurs, Commandans & Lieutenans de Roi des Villes..... Sur les contestations élevées entre les Prélats officiant aux cérémonies qui se font par ordre du Roi, & les Officiers des cérémonies. Voyez *Eglises*, §. X.

En 1740, il s'est élevé une contestation entre le Chapitre d'Amiens & le Corps de Ville, sur le droit de complimenter le premier les Princes du Sang, arrivant dans la Ville. Voyez *Amiens, n.* XXXIII.

III. Sur les immunités du Clergé. Voyez *Immunités*.

IV. Sur les biens du Clergé, & sur l'aliénation & rachat de ces biens. Voyez *Biens temporels*.

V. Sur les rentes prétendues assignées sur le Clergé. Voyez *Rentes*.

VI. Sur les Assemblées du Clergé. Voyez *Assemblées*.

CLÉRICATURE.

Voyez *Clercs*.

CLOCHES.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1646, il est ordonné que le Chapitre de l'Eglise de Laon ne fera aucune fonte de Cloches, sans le consentement de l'Evêque; & qu'il sera mis deux lames de cuivre, l'une dans la Sacristie, & l'autre au Clocher de ladite Eglise, sur lesquelles seront gravés le temps de la fonte, le nom du Roi & celui de l'Evêque, avec le contenu au présent Arrêt. T. II, *p.* 1619.

II. Le Concile de Toulouse, en 1590, défend qu'on se serve de Cloches dans les Eglises, si elles ne sont bénies par l'Evêque. T. V, *p.* 1608.

L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 10 Février 1690, sur les différends de l'Evêque de Beauvais & de son Chapitre, porte que la bénédiction des Cloches de l'Eglise Cathédrale se fera par l'Evêque, lorsqu'il sera en la Ville, dont il sera prié de la part du Chapitre par ses Députés; & où il ne seroit présent, ou qu'il ne voulût faire la bénédiction lui-même, elle se fera par celui d'entr'eux qu'ils nommeront. T. II, *p.* 1210.

CLÔTURE

DES MONASTERES DE FILLES.

ON considere, 1°. l'obligation des Religieuses d'être cloîtrées: 2°. le droit des Evêques de visiter la clôture de leurs Monasteres, de celles même qui se prétendent exemptes de sa Jurisdiction: 3°. les permissions & les causes nécessaires aux Religieuses, pour sortir de leurs Monasteres: 4°. en quels cas, & par quelle autorité les personnes séculieres peuvent y entrer?

§. I. *De l'obligation des Religieuses d'être cloîtrées.*

I. La clôture des Religieuses n'étoit pas autrefois aussi étroitement recommandée, qu'elle l'a été dans les derniers siecles. La garde des Vierges étoit alors, selon les Conciles de Carthage & d'Afrique, laissée à leurs parens, ou à de saintes femmes, ou à elles-mêmes: elles se rassembloient quelquefois pour vivre ensemble. T. VI, *p.* 1610, 1611.

II. Il y a long-temps néanmoins que la clôture a été étroitement recommandée, ainsi qu'elle l'a été dans les derniers siecles.

C'est le réglement du Concile d'Epaone en Dauphiné, tenu l'an 517; & du VIe Concile de Paris, en 829; du Concile de Sens, & de celui de Bourges, tenus en 1528; du Pape Boniface VIII, dans sa Bulle, *Periculoso*, renouvellée & confirmée par le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 5 *de Regular. & Monial.* Les Bulles de Pie V, du 28 Mai 1566; de Paul V, du 10 Juillet 1612; d'Urbain VIII, du 27 Octobre 1624; de Grégoire XV, du 5 Février 1623; renouvellent, ou supposent la même loi. T. IV, *p.* 1667 *jusqu'à* 1689.

C'est un des articles du réglement général pour la réformation de la discipline, fait par l'Assemblée de Melun, & du Cahier présenté au Roi Charles IX par le Clergé, renouvellé par les Conciles Provinciaux de France; savoir, ceux de Rouen, en 1581; de Bordeaux, en 1583; de Toulouse, en 1590; de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624, conforme aux Remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, au réglement spirituel dressé par la même

Chambre, & aux articles 32, 33 & 36 du Réglement des Réguliers. T. IV, *page* 1692 *jusqu'à* 1704.

Ces autorités des Conciles, tant anciens, que modernes, & des Papes, sur la Loi de la clôture, sont recueillies avec plusieurs autres. T. VI, *p.* 1610 *jusqu'à* 1616.

Telle est aussi la disposition des Ordonnances de nos Rois, anciennes & nouvelles. Le premier Capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, & celui de l'an 804 sont sur ce sujet ; de même que l'article 31 de l'Ordonnance de Blois ; l'article 4 de l'Ordonnance de 1629 ; l'article 19 de l'Edit d'Avril 1695. T. IV, *p.* 1704 *& suiv.*

La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. T. IV, *p.* 1707 *jusqu'à* 1767.

III. Les Servantes séculieres, & les Pensionnaires, qui demeurent dans l'intérieur des Maisons de Religieuses, ne sont point exceptées de cette Loi. Elles sont obligées de garder la clôture, sans l'enfreindre en aucune façon. C'est la disposition de l'article 36 du Réglement des Réguliers, conforme en cela au premier Concile de Milan, sous saint Charles, & à celui de Crémone I. T. VI, *p.* 1624-1627.

§. II. *Du droit des Evêques de visiter la Clôture des Couvens de Religieuses.*

Les Evêques sont dans le droit, & même dans l'obligation de visiter, quand il en sera besoin, la clôture des Monasteres de Religieuses, quelque exception qu'elles puissent alléguer de leur Jurisdiction ; savoir, les murailles de dedans & de dehors, les grilles & les Parloirs, afin de voir, s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretien de laquelle ils peuvent obliger les Religieuses sous les peines de droit. Leurs Ordonnances sur ce sujet, doivent être inviolablement gardées. *Art.* 32 *&* 33 *du Réglement des Réguliers.* T. IV, *p.* 1703.

I. Les Conciles & les Papes reconnoissent ce droit des Evêques. Le Concile de Trente en a fait un Décret, *Seff.* 25, *cap.* 5 *de Regul. & Mon.* T. IV, *p.* 1670-1768.

La Congrégation des Cardinaux l'a déclaré en plusieurs occasions. T. IV, *p.* 1673, 1674-1770, 1771.

C'est la disposition de la Bulle de Pie V, du 28 Mai 1566, & de la Bulle, *Inscrutabili*, de Grégoire XV. T. IV, *p.* 1677, 1685.

De l'article 28 du Cahier présenté à Charles IX, par le Clergé. T. IV, *p.* 1692.

Des Conciles Provinciaux de Rouen, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Narbonne. T. IV, *p.* 1693, 1694, 1695-1697-1700-1702.

De l'article 32 des Remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, & de l'article 33 du Réglement spirituel de la même Chambre. T. IV, *p.* 1700, 1701.

II. Les Ordonnances ne sont pas moins favorables à ce droit des Evêques. L'article 31 de l'Ordonnance de Blois ; l'article 4 de celle de Janvier 1629, sont formels. T. IV, *p.* 1706, 1707.

III. La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. En 1617, l'Evêque d'Angers, ayant fait un Statut dans son Synode, par lequel il faisoit défenses à toutes personnes d'entrer dans les Couvens des Religieuses, ni leur parler, sinon à travers les grilles de fer ; les Religieuses de Roncerai d'Angers en appellerent comme d'abus. Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 29 Mai 1618, qui confirme en cette partie le Statut de l'Evêque. T. VII, *p.* 1565, 1566.

Autre Arrêt du même Parlement du 16 Juillet 1635, par lequel le droit des Evêques de visiter, & d'ordonner la clôture des Monasteres, est reconnu & confirmé, suivant les Ordonnances. T. IV, *p.* 1707 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Juillet 1634, sur la Requête du Procureur-Général, contre les Prieure & Religieuses du Monastere de saint Laurent, Ordre de Fontevrault, Diocese de Cominges, qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance de l'Evêque. L'Abbesse de Fontevrault, s'étant pourvue au Conseil, en cassation de cet Arrêt, intervint Arrêt contradictoire, le 27 Août 1635, qui maintient les Evêques au droit de Visite sur les Monasteres de l'Ordre de Fontevrault, & qui confirme les Ordonnances par eux faites en conséquence pour la clôture des Religieuses du même Ordre, sauf à se pourvoir contre pardevant le Métropolitain. T. IV, *p.* 1711 *& suiv.* 1773, 1774. T. VI, *p.* 336 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Provence, du 9 Juin 1639, qui confirme la Sentence rendue par l'Evêque d'Apt, pour le rétablissement de la clôture, & la réforme des Religieuses de sainte Catherine d'Apt. T. IV, *p.* 1717 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Août 1653, qui maintient l'Evêque du Puy, au droit d'entrer dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de la même Ville, pour y visiter la clôture, non-

obstant leurs privileges. T. IV, *p.* 1739 *& suiv.* 1774.

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Septembre 1670, portant que l'Evêque de Sisteron continuera sa Visite, tant du Tabernacle & du Ciboire de l'Eglise Abbatiale de sainte Claire de ladite Ville, que dedans & dehors l'Abbaye pour le fait de la clôture; à quoi les Religieuses seront contraintes par saisie de leur temporel en cas de refus, même par ouverture & fraction de leurs portes, si besoin est. T. IV, *p.* 1742 *& suiv.* 1774.

Deux autres Arrêts du Conseil-Privé, des 17 Mars 1697, & 12 Mars 1698, & un du Parlement de Paris, du 13 Juin 1698, rendus en faveur de l'autorité Episcopale sur la clôture des Religieuses, pour l'Evêque de Noyon, contre les Religieuses de Fervaques, Ordre de Cîteaux. Tome IV, *p.* 1754 *& suiv.*

§. III. *Permissions & causes nécessaires aux Religieuses pour sortir de leurs Monasteres.*

I. Il est constant, & les Réguliers en conviennent, que, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, les Evêques étoient seuls Juges des causes légitimes, de permettre aux Religieuses, de sortir de leurs Monasteres, même *ad breve tempus*. C'est ce qu'a réglé le Pape Boniface VIII, dans sa Bulle, *Periculoso*. Le premier Capitulaire de Charlemagne, de l'année 802, contient le même réglement. Tome IV, *p.* 1704.

II. Suivant la discipline des derniers siecles, les Supérieurs réguliers, qui ont la direction de la discipline intérieure des Monasteres, sont chargés de veiller à ce que les Religieuses n'en puissent sortir sans causes légitimes; on ne leur conteste pas ce droit: mais on demande, suivant la discipline de notre siecle, si l'Eglise s'en repose entiérement sur leurs soins; ou si elle veut y ajouter l'inspection & l'examen des Evêques des lieux? Sur quoi il y a des observations à faire. 1°. Sur la discipline ordonnée à ce sujet par le Concile de Trente. 2°. Sur la pratique des Eglises d'Italie & des autres Eglises qui ont reçu la discipline du Concile. 3°. Sur l'usage & la discipline de France. T. IV, *p.* 1767.

III. Rien n'est plus clairement établi dans le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 5 *de Reg. & Mon. & cap.* 22, que l'inspection des Evêques sur ce qui concerne la clôture de tous les Monasteres de Religieuses qui sont dans leurs Dioceses, & leur pouvoir de juger des causes légitimes, de permettre aux Religieuses d'en sortir. T. IV, *p.* 1670, 1671-1767, 1768.

IV. C'est la pratique constante des Eglises d'Italie, en exécution des Décrets du Concile & de plusieurs autres Eglises qui en ont reçu la discipline, quoique dans ces Eglises on ait porté les privileges des Réguliers, qui se prétendent exempts, à des extrêmités que l'on ne croit pas devoir tolérer en France. Ce fait est attesté par tous les Auteurs qui en ont écrit. Cependant les Réguliers, dans ces Eglises, se sont souvent élevés contre le pouvoir des Evêques; c'est ce qui a donné lieu à plusieurs Bulles, & à un grand nombre de délibérations de la Congrégation du Concile. Mais autant de fois que la question s'est présentée, les Papes & la Congrégation ont décidé que le Décret du Concile comprend en général tous les Monasteres exempts & non exempts. T. IV, *p.* 1768, 1769, 1770, 1771-1673, 1674-1679-1685.

Il est vrai aussi que cette discipline n'a pas été observée si exactement dans quelques Eglises d'Espagne. Ce que Suarez regarde comme un désordre condamné par les saints Décrets. T. IV, *p.* 1771.

V. Il n'est pas moins certain que l'Eglise de France a reçu & approuvé cette discipline du Concile de Trente.

L'article 28 du Cahier présenté à Charles IX, par le Clergé, y est formel. T. IV, *p.* 1692-1771.

Nous avons des Décrets semblables dans la plupart des Conciles de France, qui ont été tenus depuis le Concile de Trente. T. IV, *p.* 1772-1693, 1694, 1695-1697-1699, 1700-1702.

L'article 33 du réglement des Réguliers y est conforme. T. IV, *p.* 1703. T. VI, *p.* 1610.

Ces Décrets des Conciles & des Papes, ne font qu'ordonner le rétablissement du Droit Commun. T. IV, *p.* 1772, 1773.

M. Hallier a recueilli la plupart de ces Décrets dans son Commentaire. T. VI, *p.* 1610 *jusqu'à* 1616.

Le Roi, comme protecteur des saints Décrets, en a renouvellé la disposition dans l'article 19 de l'Edit d'Avril 1695. T. IV, *p.* 1707-1773.

Enfin, plusieurs Arrêts des Conseils du Roi & des Parlemens, ont été rendus, conformément à cette maxime contre les Réguliers qui ont entrepris d'y troubler les Evêques.

C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 13 Juillet 1634, en faveur de l'Evêque de Cominges, contre le Monastere de S. Laurent, Ordre de Fontevrault. L'Abbesse

de cet Ordre, s'étant pourvue au Conseil en cassation, elle fut déboutée par Arrêt du 27 Août 1635. T. IV, *p.* 1773, 1774-1711 *& suiv.*

De l'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Août 1653, en faveur de l'Evêque du Puy, contre les Religieuses de sainte Claire. T. IV, *p.* 1739-1774.

De celui du 16 Septembre 1670, rendu sur pareille contestation, en faveur de l'Evêque de Sisteron, contre des Religieuses du même Ordre. T. IV, *p.* 1742-1774.

De l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1697, contre l'Abbesse de Fontevrault, au sujet de la permission donnée à Sœur Françoise de Coligny, Religieuse du Prieuré de Longueau, au Diocese de Rheims, de sortir de la clôture dudit Prieuré. La Cour fait défenses de laisser sortir aucune Professe dudit Couvent, sans la permission de l'Archevêque de Rheims. T. IV, *p.* 1774, 2083.

De deux Arrêts du Conseil d'Etat, des 17 Mars 1697, & 12 Mars 1698, & d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1698, rendus en faveur de l'Evêque de Noyon, contre les Abbesses & Religieuses de Fervaques, Ordre de Cîteaux, du Diocese de Noyon. T. IV, *p.* 1754 *& suiv.* 1774, 1775.

L'Arrêt du 16 Juin 1707, rendu au Parlement d'Aix, déclare qu'il y a abus dans deux Ordonnances de l'Archevêque d'Aix. Mais par l'Arrêté du même Parlement, au sujet de cet Arrêt, il fut dit qu'il y seroit ajouté, *sans préjudicier à la Jurisdiction des Archevêques & Evêques, concernant la sortie des Religieuses même exemptes.* T. IV, *p.* 1764-1766-1775, 1776.

VI. Le réglement de l'Assemblée de Melun, & l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, paroissent moins favorables au droit des Evêques sur le sujet de la sortie des Religieuses. Le réglement, ainsi que l'Ordonnance, n'exigent que la permission du Supérieur. *Idque de sui Superioris licentiâ in scriptis obtentâ*, dit le réglement. *Si ce n'est pour cause légitime, qui soit approuvée de l'Evêque, ou Supérieur.* Ce sont les termes de l'Ordonnance. T. IV, *p.* 1693-1706.

VII. Louis XV, par sa Déclaration du 10 Février 1742, a réglé ce point de l'autorité Episcopale, d'une maniere qui ne laisse plus aucun doute. *Voulons*, dit Sa Majesté, dans l'article 2 de cette Déclaration, *que l'article 19 de l'Edit d'Avril 1695, soit exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes les Religieuses des Monasteres exempts, ou non exempts, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, & en vertu de sa permission par écrit; sans que lesdites Religieuses puissent sortir de leurs Cloîtres, sous prétexte de permission par elles obtenues de leurs Supérieurs Réguliers.*

§. IV. *De l'entrée des Séculiers dans les Couvens de Religieuses.*

I. Les Décrets des Conciles, les Bulles des Papes, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts défendent, sous de grieves peines, aux personnes séculieres, hommes & femmes, d'entrer dans les Monasteres de Religieuses, si ce n'est dans des cas d'une extrême décence & nécessité, & avec la permission par écrit des Evêques, ou Supérieurs Réguliers; avec cette différence, que plusieurs des autorités alléguées, exigent dans tous les cas, & pour tous les Monasteres, le consentement de l'Evêque, quand même on auroit celui du Supérieur; & que d'autres se contentent de l'un des deux.

C'est le réglement du Concile d'Epaone, en 517; du VI[e] Concile de Paris, en 829. T. IV, *p.* 1667, 1668.

De Boniface VIII, dans sa Bulle, *Periculoso*, confirmée par le Concile de Bourges, de l'an 1528, par celui de Trente, &c. T. IV, *p.* 1670, 1671, 1672.

Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 5, *de Reg. & Mon.* après avoir confirmé la Bulle de Boniface VIII, interdit & défend, sous peine d'excommunication, aux personnes séculieres, l'entrée dans les Couvens, sans une permission par écrit de l'Evêque, ou du Supérieur, *sine Episcopi, vel Superioris licentiâ.* Tome IV, *p.* 1670, 1671.

Le Pape Paul V, par sa Bulle du 10 Juillet 1612, révoque les permissions accordées aux femmes, d'entrer dans les Monasteres de Religieuses, & leur défend de s'en servir, *sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ.* T. IV, *p.* 1681, 1682.

La Déclaration d'Urbain VIII, du 27 Octobre 1624, porte que, nonobstant la permission qui seroit accordée aux femmes par le Pape, pour entrer dans les Couvens de Filles, elles ne peuvent toutefois y entrer, sans le consentement des Religieuses, qui doit être donné capitulairement & par voix secretes. T. IV, *p.* 1683.

L'article 28 du Cahier présenté à Charles IX, par le Clergé, porte, qu'il ne soit permis

permis à personne, de quelque qualité, sexe ou âge qu'elle soit, d'entrer dans la clôture des Monasteres de Religieuses, sans la licence de l'Evêque, ou du Supérieur par écrit, & ès cas seulement nécessaires, sous peine d'excommunication, *ipso facto*. C'est un des articles du réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579, renouvellé par les Conciles de Rouen, en 1581; de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; de Toulouse, en 1590; de Bordeaux, en 1624. C'est la disposition des articles 31 de l'Ordonnance de Blois, & 19 de l'Edit d'Avril 1695, *sans la permission des Evêques, ou des Supérieurs Réguliers à l'égard des Monasteres exempts*. T. IV, *p*. 1692, 1693, 1694-1696-1699-1702-1706, 1707.

Les Arrêts l'ont jugé de même. L'Arrêt du 30 Octobre 1665, de la Cour des grands Jours, séante à Clermont, exige la *permission particuliere de l'Evêque*. C'est l'espece de la Sentence rendue par l'Evêque d'Apt, pour le rétablissement de la clôture des Religieuses de sainte Catherine d'Apt, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix, du 9 Juin 1639. T. IV, *p*. 1717 & *suiv*.

II. Les Tribunaux laïques ne peuvent ordonner l'entrée dans les Couvens de Religieuses, sans la permission de l'Ordinaire. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat: celui du 27 Mars 1679, a été rendu contre le Juge, Prévôt de Bourges, qui étoit entré dans le Monastere des Religieuses de saint Laurent, pour enlever une Pensionnaire, sans la permission de l'Archevêque. T. IV, *p*. 1746, 1747.

L'Arrêt du 9 Janvier 1696, casse deux Arrêts du Parlement de Rouen, comme contraires à la Jurisdiction de l'Archevêque de Rouen, en ce qui concerne l'entrée dans les Monasteres de Religieuses. Par un de ces Arrêts, il étoit ordonné qu'une Novice seroit tirée du Couvent, sans la permission de l'Archevêque. T. IV, *p*. 1748 & *suiv*.

Autre Arrêt du 18 Décembre 1696, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui ordonnoit l'entrée dans les Couvens de Religieuses, sans la permission de l'Ordinaire. T. IV, *p*. 1751 & *suiv*.

☞ Les Juges séculiers peuvent bien ordonner qu'une fille, ou une femme, sera mise dans un Couvent; mais ils doivent, dans ce cas, renvoyer les Parties devant les Evêques, pour en obtenir la permission. Telle a été dans tous les temps la Jurisprudence du Parlement de Paris. Le Parlement de Rouen, s'étant écarté de cette regle par deux Arrêts des 19 Août & 14 Novembre 1695, par lesquels il enjoignit aux Religieuses de la Visitation de la même Ville, de recevoir une fille mineure dans leur Maison; & sur leur refus, ordonna la saisie du temporel des Religieuses, Sa Majesté, par l'Arrêt cité du 9 Janvier 1696, cassa les deux Arrêts du Parlement de Rouen, & ordonna que, lorsque ledit Parlement verroit qu'il y aura lieu qu'une fille soit mise dans un Couvent, il suivra l'usage qui s'observe à cet égard au Parlement de Paris.

M. l'Archevêque de Besançon s'est trouvé exposé à une pareille entreprise de la part des Officiers du Bailliage de Salins. Ce Tribunal a rendu une Sentence le 25 Juin 1745, portant que la nommée Vernei seroit mise & conduite au Monastere des Ursulines de la même Ville, avec injonction aux Religieuses de la recevoir, sous les peines de droit. La Sentence ajoute que la Supérieure seroit tenue de la laisser accompagnée d'une Sœur Converse, toutes les fois qu'elle seroit assignée pour comparoître. Les Religieuses, ayant refusé de recevoir la susdite Vernei, il fut procédé à la saisie de leur temporel. Elles appellerent au Parlement, qui, par Arrêt du 30 Juillet 1746, reçut les Religieuses appellantes; ordonna néanmoins l'exécution des Sentences, en ce qui concernoit la réception de ladite Vernei dans le Couvent.

M. l'Archevêque de Besançon, & MM. les Agens-Généraux porterent leurs plaintes sur ces entreprises du Bailliage de Salins, confirmées en quelque sorte par le Parlement, à M. le Chancelier. Ces représentations eurent leur effet. Ce Magistrat écrivit d'une maniere très-forte à M. le Procureur-Général du Parlement de Besançon, pour faire réparer l'abus de la Procédure. En conséquence de ces ordres, le Parlement obligea les Juges du Bailliage de donner main-levée des saisies, & imposa silence au Procureur du Roi. *Rapp*. 1750, *p*. 53 & *suiv*. *Pieces*, *p*. 74 & *suiv*.

CLÔTURE

DES MONASTERES D'HOMMES.

I. L'Article 27 du Réglement des Réguliers, défend aux Religieux, de laisser entrer aucunes femmes dans leurs Cloîtres, même sous prétexte de Prédications, Processions, ou autres actions pu-

bliques, si ce n'est qu'ils aient Bulles ou privileges, pour laisser entrer lesdites femmes, lesquels privileges ils seront tenus de faire voir à l'Ordinaire. T. VI, *p.* 1549.

Cette défense est fondée sur les Canons anciens & nouveaux. Tels sont ceux des anciens Conciles d'Auxerre, de Tours II, de Mâcon I, de *Trullo*. Alors les Portiers des Monasteres n'y laissoient pas même entrer les étrangers. Il y avoit un Hospice pour les recevoir. T. VI, *p.* 1552, 1553.

Pie V, dans sa Bulle *Regularium*, a confirmé la défense dont il s'agit. Il révoque tous les privileges contraires accordés par ses Prédécesseurs, & prononce contre les Réfractaires des censures. Ce même Pape, en 1570, modéra la rigueur de cette Bulle par une autre qui commence *Decet*: il y spécifie certains cas où les femmes peuvent entrer en certains Couvens, sans encourir l'excommunication. Grégoire XIII a révoqué aussi tous les privileges accordés à des femmes, en soumettant les Réfractaires aux mêmes peines. T. VI, *p.* 1553, 1554, 1555.

Les Conciles d'Italie n'ont pas oublié de faire des réglemens aussi séveres sur cette matiere. Ceux de France ne sont pas moins formels à l'égard de ces défenses. Les Conciles de Cambrai, en 1566; de Rouen, en 1581; de Rheims & de Tours, en 1583; de Narbonne, en 1609, les ont renouvellées, sous peine d'excommunication. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 5 *de ref.* en fait une Loi générale pour toute l'Eglise. T. VI, *p.* 1555, 1556, 1557.

II. Le Concile de Tours, en 1583, fait défenses aux Religieux de loger dans les Monasteres, des gens mariés, comme aussi de louer à des Laïques & à des Séculiers, des maisons, *intrà septa Monasteriorum.* T. IV, *p.* 355.

L'article 8 des Remontrances faites à Henri III, par les Agens-Généraux du Clergé, & accordé par Sa Majesté, porte mêmes défenses à tous Gentilshommes, Officiers, Soldats, à leurs femmes & à leurs enfans, de faire résidence dans les Monasteres, tant d'hommes, que de femmes, ou membres dépendans d'iceux, ni semblablement ès Cures, Prieurés & autres Bénéfices, sous peine de mille écus d'amende. La Déclaration du 7 Janvier 1651, défend, sous peine de la vie, aux gens de guerre, Officiers ou Soldats, de prendre leurs logemens en Maisons Presbytérales, ou Maisons de Religieux & de Religieuses. T. IV, *p.* 358-447.

COADJUTEURS.

I. Les Coadjutoreries dans les Bénéfices, avec droit de future succession, sont contraires à l'ancienne discipline de l'Eglise. Elles ont été permises à l'égard des Bénéfices qui ont charge d'ames, mais sans future succession. T. II, *p.* 340, 341-352.

II. Suivant la discipline des derniers siecles, les Coadjutoreries avec future succession, sont permises, quand elles ont des causes justes. Le Concile de Trente les permet pour les Evêchés & pour les Abbayes. *Si quandò Ecclesiæ Cathedralis, aut Monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet. Sess.* 25, *cap.* 7 *de ref.* Par l'article 7 de l'Ordonnance d'Orléans, Sa Majesté enjoint aux Prélats qui, par maladie, âge, &c. ne pourroient vaquer à leurs Charges, de prendre & de recevoir des Coadjuteurs & Vicaires, personnages de qualités requises, auxquels lesdits Prélats seront tenus de bailler pension raisonnable. T. II, *p.* 332, 333-348, 349-352, 353.

III. Les Coadjutoreries ne se souffrent dans le Royaume, que dans les Bénéfices consistoriaux, auxquels le Roi nomme, & jamais à l'égard des autres Bénéfices, comme sont les Prébendes, Prieurés, Cures & Chapelles. T. II, *p.* 353-367.

L'article 3 de l'Ordonnance de Janvier 1629, y est formel.

Fagnan établit que c'est l'esprit du Concile de Trente, de ne point permettre les Coadjutoreries pour d'autres Bénéfices que les Evêchés & les Abbayes. Le Pape Sixte V est le premier qui en ait accordé: elles sont devenues fréquentes dans les autres Pays Catholiques. Par Arrêt prononcé en l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, sur l'appel comme d'abus interjetté par les Doyen & Chanoines du Chapitre de saint Hilaire de Poitiers, de l'obtention & fulmination d'une Bulle de Coadjuteur d'un Chanoine de cette Eglise, il fut dit qu'il y avoit abus. T. II, *p.* 333, 334.

IV. L'usage de ces Coadjutoreries a été toléré pendant quelque temps dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, & en Bretagne. On l'a réformé ensuite par des Arrêts solemnels. T. II, *p.* 334.

L'Arrêt contradictoire, rendu le 25 Février 1642, au Parlement de Paris, est célebre. Par cet Arrêt, il a été jugé que les Coadjutoreries n'ont point de lieu pour l'Aumônerie de l'Eglise Cathédrale de Metz. *Le Plaidoyer de M. Talon, &*

ceux des Avocats des Parties ont été inférés dans l'Arrêt. La matiere des Coadjutoreries, tant dans les Pays d'obédience, que dans les autres, y est traitée amplement. T. II, *p.* 334 *& fuiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 Octobre 1701, par lequel l'impétration & fulmination des Bulles de Coadjuteur de la Chefcerie de l'Église Collégiale de Notre-Dame de Nantes, ont été déclarées abusives. Le Coadjuteur nommé, s'étant pourvu au Conseil en cassation de cet Arrêt, attendu les droits & usages particuliers de la Province de Bretagne; sa Requête fut rejettée, & l'Arrêt du Parlement déclaré bon. *Plaidoyers des Avocats en cette cause, où les raisons & preuves tendantes à justifier, ou à condamner les Coadjutoreries autres que pour les Evêchés & les Abbayes, sont amplement déduites.* T. II, *p.* 365 *& fuiv.*

Il y a des Arrêts plus anciens qui ont déclaré les Coadjutoreries des Cures abusives. Forget en cite deux du Parlement de Rouen, l'un du 10 Novembre 1508, l'autre du 9 Juin 1518. T. II, *p.* 378.

V. Les Coadjuteurs nommés à des Evêchés de France, peuvent être députés aux Assemblées générales du Clergé, & y ont séance avec les autres Evêques. Ainsi réglé par l'Assemblée générale de 1655. T. VIII, *p.* 738, 739.

VI. Y a-t-il ouverture à la Régale dans un Diocese par la mort de l'Evêque qui avoit un Coadjuteur?

1°. Il ne faut pas confondre l'ouverture de la Régale, avec l'exercice de la Jurisdiction qui est donnée au Chapitre pendant la vacance du Siege. Le Chapitre peut être dépossédé de cette Jurisdiction, quoique la Régale soit encore ouverte. Cette question se présenta en 1656 dans l'Assemblée du Clergé. L'Evêque de Soissons étant mort, son Coadjuteur avoit de nouveau pris possession de son Evêché: mais ayant voulu exercer la jurisdiction spirituelle, le Chapitre avoit prétendu qu'il ne le pouvoit qu'après qu'il auroit prêté le serment au Roi. L'Assemblée trouva la prétention du Chapitre extraordinaire & sans fondement. T. XI, *p.* 677, 678.

2°. Il paroît certain que le Siege vaque par la mort de l'Evêque, quoiqu'il ait un Coadjuteur: on croit en conséquence qu'il y a ouverture à la Régale. Le Coadjuteur, en cette qualité, n'est point titulaire; il ne le devient qu'après la mort du Prélat dont il est Coadjuteur, laquelle étant arrivée, le Roi peut l'obliger de prêter serment de fidélité, & de satisfaire aux autres formalités requises pour la clôture de la Régale. Si le Roi lui permet d'y satisfaire étant Coadjuteur, c'est une grace que Sa Majesté peut ne point accorder. T. XI, *p.* 678 *& fuiv.*

CODE-HENRI.

LE Code-Henri est une compilation d'Ordonnances réduites en forme de texte, par le Président Brisson, sous le regne de Henri III. C'est le projet d'un corps d'Ordonnances, dans lequel ce Magistrat a recueilli les dispositions des Ordonnances précédentes, auxquelles il a donné les interprétations qu'il a cru les plus convenables. Quoique ce projet n'ait point passé en loi, il a toujours été d'une grande considération, tant par le mérite de l'Auteur, que par la sagesse de ses dispositions. T. VII, *p.* 879.

COLLATIONS.

§. I. *Des Collations de Bénéfices en général.*

I. SUr les regles que doivent suivre les Collateurs & leurs obligations dans la collation des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. VIII.

II. C'est une maxime ordinaire, que les Evêques & les autres Collateurs ne peuvent varier dans la collation des Bénéfices. On appelle variation, lorsqu'un Collateur, qui a conféré un Bénéfice, le donne à un autre, sans nouvelle vacance, & sans user d'un droit nouveau. *Varietas collationum quæ fit diverso jure admittitur in eâdem personâ.* Ainsi un Collateur qui a conféré d'une collation forcée, peut encore conférer d'une collation libre & volontaire. On peut observer plusieurs cas qui ne sont point compris dans la variation vicieuse & condamnée. Tome X, *p.* 1782, 1783, 1784. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* XII.

Cette maxime a donné lieu à la question suivante. Un Evêque, ou autre Collateur, ayant conféré un même Bénéfice à différentes personnes, sans nouvelle vacance, ni nouveau droit, la premiere collation est-elle toujours préférée? Suivant les regles ordinaires, la premiere doit prévaloir. Rebuffe rapporte plusieurs cas dans lesquels il prétend que cette regle n'a point d'application. Tome X, *p.* 1784, 1785.

III. Le Vicaire-Général ayant conféré à un incapable, sur la présentation du

Patron, l'Evêque peut-il conférer à un autre?

Il semble d'abord, dit M. de Catellan, que l'Evêque & son Vicaire-Général ne sont, ou ne représentent qu'une même personne; & que n'y ayant point de supériorité de l'un à l'autre, il ne doit point y avoir de dévolution; qu'ainsi l'Evêque ne peut réformer la collation de son Grand-Vicaire. Cependant Rebuffe dit que l'Evêque le peut; ce que l'Auteur du traité de l'Abus détermine au cas auquel le Vicaire-Général a conféré à un incapable. M. de Catellan cite un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Mars 1677, par lequel un Particulier qui avoit obtenu le *Visa* du Vicaire-Général de Beziers, sans être présent (le *Visa* même marquoit l'absence) étant ensuite présenté à l'Evêque, qui lui accorda un *Visa* dans les formes requises, il fut déclaré y avoir abus dans le titre du Grand-Vicaire, & n'y en point avoir dans celui de l'Evêque. Autre Arrêt conforme, du 24 Mars 1679. Suivant quelques Auteurs, l'Evêque même qui, sur la présentation du Patron, a conféré à un incapable, peut de nouveau de plein droit conférer à un capable, l'Evêque n'est point dans le tort, si, sur la présentation du Patron & contraint, il a conféré la premiere fois à quelqu'un qui, par exemple, n'avoit pas les qualités requises par la fondation dont il peut ignorer les loix. T. XII, *p.* 1158 *& suiv.*

IV. Le Collateur Indultaire peut-il varier, en conférant le Bénéfice de regle en Commende, après l'avoir, par erreur, conféré auparavant à la même personne, de Commende en Commende, ou si sa variation rend ses deux provisions nulles?

Cette question a été agitée à l'Audience du Grand-Conseil, le 20 Septembre 1694, au sujet du Prieuré de Sainte-Gemme, de l'Ordre de Clugny, dans le Diocese de Soissons; & à la collation du Prieur de Saint-Martin-des-Champs de Paris, qui étoit alors M. l'Abbé de Lionne. Par Arrêt intervenu audit jour & an, le Pourvu par ledit sieur Abbé fut débouté du Bénéfice contentieux. T. XII, *p.* 1059 *& suiv.*

V. Un Collateur Ecclésiastique ayant négligé de conférer pendant les six mois de la vacance, un Bénéfice qui est à sa disposition, est-il tellement privé du droit de collation *pro hâc vice*, qu'il ne puisse, après le terme de six mois, donner des provisions valables, quand même les Collateurs supérieurs dans l'ordre de la dévolution n'auroient point encore pourvu au Bénéfice vacant? Voyez *Dévolution*, *n.* II.

VI. Le droit de collation d'un Bénéfice peut-il être cédé & transporté à un autre par le Collateur, moyennant une pension, ou si cette paction est simoniaque? Voyez *Pensions*, §. V, *n.* II.

VII. Les Evêques & les autres Collateurs particuliers peuvent-ils accorder des collations *pro cupiente profiteri?* Voyez *Bénéfices réguliers*, §. III, *n.* IV.

§. II. *Provisions de Bénéfices données par les Collateurs.*

Voyez *Provisions.*

§. III. *Différens Collateurs des Bénéfices.*

On divise en deux classes les Collateurs des Titres Ecclésiastiques. On met dans la premiere les Collateurs généraux; & dans la seconde, les Collateurs particuliers. On appelle Collateurs généraux par l'étendue des droits de leurs places, dans la disposition des Titres Ecclésiastiques, le Pape dans toute l'Eglise, les Evêques dans leurs Dioceses, & les Souverains dans leurs Etats. On reconnoît d'autres Collateurs, qu'on peut appeller particuliers, dont le pouvoir ne s'étend dans la disposition des Bénéfices qu'à ceux dont ils sont considérés comme Fondateurs, ou desquels la disposition leur appartient par concession, ou autres titres particuliers. T. XII, *p.* 2, 3.

I. *Droits du Pape dans les Collations de Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices*, §. I.

II. *Droits des Evêques dans la collation des Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices*, §. II.

III. *Bénéfices à la collation des Chapitres.*

Voyez *Chapitres*, §. VII.

IV. *Bénéfices à la collation du Roi.*

Voyez *Chapelles.* (*Saintes-*)

V. *Collateurs & Collations Laïques.*

1°. Les Collateurs Laïques des Titres Ecclésiastiques étoient inconnus dans les premiers siecles. Les Laïques qui avoient la disposition de ces Titres, présentoient aux Evêques des lieux les Sujets qu'ils avoient choisis pour les desservir; & suivant la discipline de ce temps-là, l'Eglise n'auroit pas permis que les Sujets agréables aux Fondateurs, eussent desservi ces Titres, ni même qu'ils en eussent pris possession avant que d'avoir obtenu des

Evêques des lieux l'approbation & l'institution Canonique. T. XII, *p.* 13.

2°. Non-seulement nos Rois, mais encore quelques Seigneurs Laïques du Royaume, sont en possession de la pleine collation des Dignités & des Prébendes des Eglises Collégiales, & autres Titres Ecclésiastiques dont ils sont Fondateurs & pleins Collateurs. Ceux qui sont pourvus par ces Seigneurs, ne prennent point, au moins par actes exprès, des provisions, institution, ni approbation des Supérieurs Ecclésiastiques. Les Comtes de Laval conferent en cette maniere en qualité de Seigneurs fondateurs & pleins Collateurs les Dignités & les autres Bénéfices de l'Eglise de Saint-Jugal de Laval, Diocese du Mans. Les Seigneurs de Lusarche, Diocese de Paris, jouissent de ce même droit pour la disposition des Bénéfices de ce lieu, dont ils sont Fondateurs & pleins Collateurs. Nous en avons d'autres exemples en différentes Provinces. T. XI, *p.* 1094, 1095. T. XII, *p.* 14, 15, 16-78.

3°. Tous les Collateurs conferent le titre; mais tous ne conferent pas les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du titre. C'est ce qui donne lieu à la division des Collateurs simples & pleins Collateurs: ceux-ci, en conférant le titre, conferent aussi les pouvoirs requis pour remplir les fonctions Ecclésiastiques dont les Titulaires sont chargés. On appelle Collateurs simples ceux qui ne peuvent conférer que le titre; le Titulaire est obligé de recevoir d'un autre Supérieur les pouvoirs. Pour expliquer cette division, tant à l'égard du Roi, que des Seigneurs Laïques, on fait deux observations. La premiere, sur l'Office & le Bénéfice. La seconde, sur la forme d'exercer ce droit de collation. Voyez *Bénéfices*, §. VI.

4°. Suivant Dumoulin, les Bénéfices qui sont à la pleine collation des Seigneurs Laïques, ne sont point de vrais titres Ecclésiastiques; ce sont des biens profanes qu'on peut vendre, sans commettre simonie: on peut les donner pour un certain temps sous certaines conditions; les Collateurs peuvent en faire des donations entre-vifs, ou à cause de mort. Ce sentiment de Dumoulin n'a point trouvé de sectateurs. T. XI, *p.* 1095-1105. T. XII, *p.* 40, 41.

5°. La Cour de Rome n'a jamais voulu reconnoître les Collateurs Laïques, & encore moins le privilege que leur donne Dumoulin, de recevoir des résignations en faveur, & de créer des pensions. C'est pour cela que lorsqu'un Collateur Laïque confere un Bénéfice à charge de pension, & qu'il renvoie à Rome pour la pension, la Chancellerie Romaine oblige le Titulaire de faire une nouvelle résignation entre les mains du Pape, sur laquelle on accorde la pension; mais on ne l'accorde jamais sur la collation du Laïque. T. XII, *p.* 35.

6°. C'est un usage constant, que si un Collateur Ecclésiastique conféroit un Bénéfice séculier à un Régulier, ou à un autre sujet qui seroit incapable de le posséder; le Collateur supérieur peut, par droit de dévolution, conférer ce même Bénéfice à un sujet qui auroit les qualités requises. On demande si cette regle est observée à l'égard des Collateurs Laïques; & si, dans les cas mentionnés, il y a dévolution au Pape ou au Collateur Ecclésiastique ordinaire? La décision de cette question paroît dépendre de celle-ci. Dans les maximes des Cours séculieres, y a-t-il subordination entre les Collateurs Ecclésiastiques & les Collateurs Laïques, en sorte que ceux-ci puissent être réformés par ceux-là?

Des questions de cette qualité ont été agitées plusieurs fois à l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Il s'y en présenta une en 1675, dont voici l'espece. François Descourtils, en 1637, fit Profession dans la Maison des Capucins de Caën. Quelque temps après il vint à Paris, & en 1659 il obtint une obédience pour retourner en Normandie; étant en liberté, il prit un habit de Séculier, & passa en Hollande. Aussi-tôt le Commissaire député par le Général des Capucins, fit les procédures extraordinaires contre lui, & le déclara Hérétique Apostat. En 1663, il revint en France avec un habit de Prêtre séculier: par ses talens pour la Prédication, il s'y acquit dans peu de temps beaucoup d'estime. M. le Duc de la Trémouille le voulut auprès de lui, & lui conféra un Canonicat du Chapitre de Laval, & ensuite la Chantrerie de cette Eglise. En 1673, sur l'avis que reçut M. de la Trémouille de l'apostasie de Descourtils, il écrivit à Laval, pour s'informer de la vérité du fait. Peu de temps après M. le Duc mourut, & Descourtils abandonna Laval & son Bénéfice. Au mois de Janvier 1674, le sieur d'Argentré obtint en Cour de Rome des provisions de ce Bénéfice par dévolut. Au mois de Septembre de la même année, M. le Cardinal de Bouillon, Tuteur honoraire de M. de la Trémouille, le fils, conféra la Chantrerie de Descourtils au sieur le Verrier, qui, en ayant pris possession, interjetta appel comme d'abus de l'obtention des Provisions de Cour de Rome. Sur les conclu-

sions de M. Talon, Arrêt intervint le 8 Août 1675, par lequel le sieur le Verrier fut maintenu. *Moyens des Parties*. T. XII, *p.* 20 *jusqu'à* 45.

Une question semblable ayant été portée au même Parlement, en 1697, elle y fut jugée suivant les mêmes principes en faveur des Collateurs Laïques. Il s'agissoit de la validité des Provisions obtenues en Cour de Rome par dévolut, d'un Canonicat de Châteauvillain, qui est de collation Laïque. M. le Duc de Chevreuse, Tuteur honoraire de Mademoiselle de Châteauvillain, en étoit appellant comme d'abus, & son Pourvu fut maintenu en possession de ce Bénéfice, conformément aux Conclusions de M. Daguesseau. T. XII, *p.* 45.

En 1698, la question de la dévolution au Supérieur Ecclésiastique, sur la négligence du Collateur Laïque, d'user de son droit, se présenta au même Parlement; il s'agissoit d'une Chapelle fondée dans le Diocese de Lyon. M. de Saint-Georges, Archevêque, ayant été informé qu'elle étoit vacante il y avoit plus de six mois, la conféra. Le Collateur Laïque, qui n'avoit eu avis de cette vacance que plus de cinq ans après, fut conseillé de la conférer, nonobstant la longue vacance & la possession du Pourvu par l'Archevêque. La question portée au Parlement, la Chapelle fut adjugée au Pourvu par le Collateur Laïque, suivant les conclusions de M. Joli de Fleury, & suivant le sentiment de Dumoulin. T. XII, *p.* 45, 46.

7°. Il est difficile de concilier la Jurisprudence, suivant laquelle ces Arrêts ont été rendus avec les maximes reçues & autorisées dans les Etats Chrétiens. Il paroît même que le Clergé est fondé à en demander la réformation, & pourquoi? T. XII, *p.* 46, 47, 48, 49.

8°. La liberté de varier qu'a le Patron Laïque, est-elle restreinte au seul cas de la présentation, ou s'étend-elle aussi au cas de la collation de plein droit? Il a été jugé que le Patron Laïque n'a pas cette liberté dans le cas de la collation de plein droit, même lorsque la collation a été faite à un absent qui n'a pas encore accepté. C'étoit le cas de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 23 Février 1682. T. XII, *p.* 208, 209.

9°. Ceux qui sont pourvus de Titres Ecclésiastiques, dont la pleine disposition appartient à des Collateurs Laïques, sont-ils obligés, lorsqu'ils demandent d'autres Bénéfices en Cour de Rome, de les déclarer dans leur supplique au Pape? Voyez *Provisions de Cour de Rome*, §. V, *n.* VII.

COLLEGES.

§. I. *Discipline des Colleges.*

I. LE Concile de Toulouse, en 1590, défend aux personnes du sexe, même sous prétexte de service, l'habitation des Colleges. T. I, *p.* 850.

Par l'article 71 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu à tous Principaux, même de petits Colleges, d'y loger, ni recevoir autres personnes qu'Etudians & Ecoliers. Défenses de recevoir gens mariés, solliciteurs de procès & autres semblables. T. I, *p.* 870, 871.

II. Par l'article 77 de la même Ordonnance: aux charges de Supérieurs, Sénieurs & Maîtrises des Colleges, ne peuvent être élus, ni institués gens pourvus de Bénéfices qui auront charges d'ames, & requierent résidence: & si, après leur élection, ils sont pourvus de semblables Bénéfices, Sa Majesté déclare lesdites charges vacantes & impétrables, sans qu'ils puissent les résigner, si ce n'est qu'ils soient pourvus de Bénéfices, étant dedans les Villes où sont les Universités, ou hors d'icelles en telle distance que l'on puisse y aller & venir en un jour. T. I, *p.* 872.

III. Par l'article 78, les Supérieurs, Sénieurs, Principaux & Boursiers, ne peuvent résigner leurs états & charges. T. I, *p.* 872.

IV. Par l'article 72, seront tenus les Principaux & Supérieurs de Colleges de résider en personne, & de faire les charges auxquelles les Statuts les obligent. Ne souffriront aucuns Boursiers demeurer plus de temps qu'il est porté par les Statuts, sur peine de privation de leurs Principalités, & de s'en prendre à eux pour la restitution des deniers. Par l'article 73, ne pourront lesdits Principaux, bailler à ferme leurs Principalités, ni prendre argent des Régens pour leur donner classes, sur peine de privation de leurs charges & privileges. Par l'article 74, il est défendu à tous Principaux, Régens & Pédagogues de s'entremettre de solliciter procès. Par l'article 80, il leur est défendu de permettre aux Ecoliers de jouer Farces, Tragédies, Comédies, Fables, Satyres, ni autres jeux contenant lascivetés, injures, invectives, ni aucun scandale contre aucun état public, ou personne privée, sur peine de prison & de punition corporelle. T. I, *p.* 871-873.

V. Par l'article 81, il est enjoint aux Principaux des Colleges de Paris, où il n'y a pas exercice, & néanmoins y en doit

avoir par la fondation, de l'y rétablir avec le nombre des Boursiers de la qualité requise, & mettre au Greffe de la Cour tous les Statuts, fondations, comptes, titres, &c. concernant lesdits Colleges, pour être communiqués au Procureur-Général sur peine, &c. T. I, *p.* 873.

VI. Par l'article 82, il est enjoint aux mêmes Principaux de faire lire publiquement devant les Ecoliers & Suppôts, les Statuts & fondations de leurs Colleges deux fois l'an, ensemble les réglemens portés par les Arrêts : savoir, les premiers Samedis d'après Pâques & d'après la Fête de saint Denys. T. I, *p.* 874.

VII. L'article 75 enjoint aux Recteurs de visiter chacun College une fois pendant leur Rectorat, pour voir l'état d'iceux Colleges, ouïr plaintes, &c. T. I, *p.* 871.

VIII. Le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 1 *de ref.* ordonne qu'il sera fait leçons d'Ecriture-Sainte dans les Colleges publics; & que ceux qui seront chargés de faire ces leçons, seront examinés & approuvés par l'Evêque. Le Concile de Bourges, en 1584, a confirmé ce réglement. T. III, *p.* 1086, 1087-1089.

IX. Plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, portent défenses au Prévôt de Paris, & à ses Lieutenans, tant à l'ordinaire, que conservation, & aux autres Juges de la Ville de Paris, de recevoir à l'avenir aucuns Principaux, Chapelains, Boursiers ou Régens des Colleges, à procéder devant eux pour raison des Principalités, Chapelles, Bourses & Régences des Colleges, mœurs & discipline scholastique, & de tout ce qui en dépend; mais de les renvoyer pardevant le Chancelier de l'Université de Paris. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

§. II. *Autorité des Evêques dans les Colleges.*

Par deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, rendus en 1695 & 1696, l'Evêque de Sisteron est maintenu dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de son Diocese, & d'en établir où il jugera à propos; ordre aux Régens qu'il aura établis, d'observer les réglemens qui leur seront donnés par lui, ou par ses Grands-Vicaires. *Lettre de cachet pour l'exécution desdits Arrêts.* T. I, *p.* 1042 *& suiv.*

§. III. *Privileges des Principaux, Régens & Étudians des Colleges.*

I. Sur le privilege des Régens & Etudians d'être tenus présens à leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

II. A l'égard du privilege de scholarité & autres droits & privileges concernant les Principaux, Régens & Étudians, ceux sur-tout de l'Université de Paris. Voyez *Universités*, §. I, *n.* III, §. III.

§. IV. *Délits des Principaux, par qui jugés ?*

Les délits & les malversations commises dans l'exercice de l'emploi de Principal d'un College par un Ecclésiastique, sont regardés comme un cas privilégié, & dont la connoissance est réservée au Juge Royal, & non au Juge d'Eglise. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 21 Août 1708, & par Arrêt du Conseil d'Etat, contre le sieur Caillet, Prêtre, Clerc de la grande Chapelle du Roi, & Principal du College des Grassins. Ce Principal fut attaqué en ses mœurs & sa réputation, & accusé même d'avoir vendu des places de son College à des sujets indignes, & sur plusieurs autres faits qui regardoient ses fonctions de Principal. T. VII, *p.* 434 *jusqu'à* 443.

§. V. *Dotation & biens des Colleges : leur imposition aux Décimes.*

I. C'est une question, si l'union d'une Cure à un College peut être légitime ? Voyez *Unions*, §. V, *n.* IV.

II. Par l'article 79 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu aux Principaux, Procureurs & autres Administrateurs des biens des Colleges, de faire baux à ferme, ou loyers des Maisons, Fermes, Cens, Terres, &c. qu'en public, au plus offrant & dernier enchérisseur. Par le même article, ils ne peuvent aliéner en aucune maniere, sans autorité de justice, & sans les solemnités requises pour l'aliénation des biens Ecclésiastiques. T. I, *p.* 872, 873.

III. A l'égard de l'imposition des Colleges aux Décimes, cette question se présenta en 1691. Si les Colleges, qui ont été donnés à des Communautés Ecclésiastiques, peuvent être imposés aux Décimes & aux Dons gratuits ? Les Peres de la Doctrine Chrétienne y donnerent lieu pour le College qu'ils ont en la Ville de Gimont, au Diocese de Lombez. Ce College ayant été imposé pour le Don gratuit, ils présenterent requête au Conseil; mais ensuite, prévoyant qu'ils y seroient condamnés, ils abandonnerent cette affaire. T. VIII, *p.* 1222.

On ne considere pas ordinairement

comme biens Eccléſiaſtiques, ceux qui ſont donnés pour fonder & entretenir des Colleges qui ont été conſervés ſous la direction des Communautés des Villes où ils ſont établis. Mais ſi ces Communautés, ſous le bon plaiſir du Roi, ſe dépouillent de leurs droits, & de l'inſpection qu'elles avoient ſur ces biens, & conſentent qu'ils ſoient employés à l'établiſſement d'une Communauté Eccléſiaſtique qui ſe charge d'enſeigner, on les regarde comme biens Eccléſiaſtiques, & en cette qualité, ſujets à impoſitions. T. VIII, *p.* 1223, 1224.

S'il y avoit des Communautés Eccléſiaſtiques qui puſſent prétendre que les biens des Colleges qui leur ont été donnés, ne doivent point être compris dans le régalement du Don gratuit, parce qu'ils deviennent biens de Colleges; ce prétexte ne pourroit avoir quelque vraiſemblance qu'à l'égard des Congrégations, dont les regles, ainſi que celles des Jéſuites, veulent que le College ſoit diſtingué des autres Maiſons. Les grands Couvens qu'ont à Paris les Cordeliers, les Auguſtins, les Jacobins & les Carmes, ne ſont que des Colleges. On les a cependant impoſés à Paris pour le Don gratuit, quoiqu'il n'y ait point de Bénéfices annexés, & que tout leur bien conſiſte en quelques maiſons qu'ils louent. T. VIII, *p.* 1224, 1225.

§. VI. *Si les Principalités & les Chapellenies des Colleges rempliſſent les Gradués?*

On eſtime que non. Ces places ne ſont point des Bénéfices Eccléſiaſtiques. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement, en 1678, pour la Principalité du College de la Marche. T. X, *p.* 429.

§. VII. *Divers Colleges.*

1°. College de Provins. Voyez *Provins, n.* 3, 6.

2°. College des Graſſins à Paris, *ſuprà* §. IV.

3°. College de la Marche à Paris, *ſuprà* §. VI.

4°. College de Tréguier à Paris. Voyez *Tréguier, n.* 2.

5°. Autres Colleges de Paris. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

COLLÉGIALES.

Voyez CHAPITRES DE COLLÉGIALES.

COMMENDES.

§. I. *Origine & progrès des Commendes; à quels Bénéfices elles s'étendent?*

I. LA Commende n'eſt autre choſe qu'une diſpenſe qui donne à un Séculier la faculté de tenir un Bénéfice régulier. T. IV, *p.* 1115.

II. Les Commendes ſont anciennes dans l'Egliſe. Floart, en ſon Hiſtoire de Rheims, en rapporte l'origine à Louis le Débonnaire. T. VIII, *p.* 131, 132.

On diſtingue deux ſortes de Commendes, les temporelles, & les perpétuelles. Les temporelles n'étoient que de ſimples dépôts, ou garde, pour ſix mois d'ordinaire. Elles ne ſont point en titre de Prélature; les perpétuelles ſont de vrais titres Canoniques, & de vraies Prélatures. Elles ſont autoriſées par le Concile de Thionville, ſous Charles le Chauve, & confirmées par le Pape Léon, en 847. Depuis ce temps les Commendes ont été réputées & tenues pour vrais titres Canoniques, ſans diſtinction d'Ordre, ni de perſonnes. T. VIII, *p.* 132, 133.

III. Le Pape Clément V fut le premier qui multiplia les Commendes. Dans une grande maladie dont il fut attaqué, il en révoqua la plus grande partie. Mais depuis ſon Pontificat, les Commendes ont été ſujettes à diverſes révolutions: un Pape les établiſſoit, un autre les ſupprimoit. On n'a pas ſuivi la propoſition qui fut faite au Concile de Conſtance d'abolir les Commendes des grands Prieurés conventuels. Le Concile de Baſle & la Pragmatique n'y ont point touché. Le Concordat ſembloit remettre les Bénéfices, chacun dans leur ordre. Le Concile de Trente a un peu modéré l'uſage des Commendes. Enfin, elles ſe ſont paiſiblement introduites, & ſont un droit commun parmi nous. T. IV, *p.* 1114. Tome XII, *p.* 1014.

IV. Le Concile de Trente, *Seſſ.* 25, *cap.* 20 *de ref.* paroît ne pas approuver que les Abbayes ſoient poſſédées en Commendes. Le Chapitre ſuivant y eſt encore plus exprès. *Confidit ſancta Synodus Romanum Pontificem, &c.* Les Canoniſtes n'ont regardé ce Décret du Concile, que comme un conſeil, & non comme une prohibition. Le mot *Confidit* eſt le fondement de cette interprétation. On aſſure que la Congrégation du Concile l'a ainſi décidé. T. IV, *p.* 1090-1260-1266, 1267.

V. Quant

V. Quant aux Abbayes Chefs d'Ordres, & celles qui sont appellées communément les filles de ces premieres Abbayes; le Concile en l'endroit cité, conformément aux Constitutions de Clément VII & de Pie IV, défend expressément qu'elles soient tenues en Commende; & ordonne à ceux qui en sont pourvus, de se régulariser, ou de quitter leurs Commendes. C'est la disposition de l'article 3 de l'Ordonnance de Blois, & de l'article 2 de l'Ordonnance de Janvier 1629. T. IV, *p.* 655-658, 659.

VI. Les Offices Claustraux, qui sont devenus titres de Bénéfices, peuvent-ils être donnés en Commende à des Séculiers? Voyez *Offices Claustraux*, *n.* V, VI.

VII. Les Papes, pour conserver aux Evêques promus au Cardinalat, leurs Evêchés, qui devenoient vacans par cette promotion, les leur ont donnés en Commende. Voyez *Cardinaux*, §. IV.

§. II. *Qualités des Commendataires: formalités qu'ils doivent remplir.*

Age & Ordres requis.

I. Le Concile de Vienne a ordonné que les Prieurés Conventuels ne pourront être donnés, ni en Titre, ni en Commende, qu'à ceux qui auront 25 ans, & qui prendront les Ordres sacrés dans l'an, *à tempore Collationis & possessionis: quod si cessante rationabili causâ non fecerint*, ajoute ce Concile, *eo ipso nullâ etiam monitione præmissâ, prædictis Prioratibus sint privati.* T. IV, *p.* 1112. T. XII, *p.* 974.

Ce Décret n'a pas été inviolablement gardé. Les Papes y dérogent par des dispenses d'âge, & *de non promovendo*: mais le Droit François souffre seulement que le Pape donne des dispenses à ceux qui n'ont pas l'âge; & ordonne à ceux qui ont l'âge compétent, de prendre indispensablement les Ordres sacrés. T. IV, *p.* 1113.

L'Ordonnance de Blois y est précise, article 9; il est ordonné aux Abbés & aux Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis par les Conciles, de se faire promouvoir à l'ordre de Prêtrise dedans l'an, après leurs provisions, sinon qu'ils eussent sur ce obtenu dispense légitime. Sa Majesté borne en même-temps cette faculté à l'espace de deux ans, après lesquels les Bénéfices seront déclarés vacans & impétrables. T. IV, *p.* 1107-1113. Tome XII, *p.* 648-690.

Cette Ordonnance a été estimée si sage, que les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585, l'ont renouvellée, n'admettant les dispenses *de non promovendo* pour ceux qui ont atteint l'âge requis, que pour un an. T. IV, *p.* 1101-1105-1113.

L'article premier de l'Edit de 1606, ordonne aux Pourvus d'Abbayes, Prélatures & autres Dignités Ecclésiastiques, de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de leur prise de possession, à peine d'être déchus. L'article 31 du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, oblige les Abbés & Prieurs Commendataires de se mettre aux Ordres sacrés, si-tôt qu'ils auront atteint l'âge de 22 ans, & ne le faisant point, leurs Bénéfices seront impétrables. T. IV, *p.* 1106-1113.

Sur ces principes sont intervenus plusieurs Arrêts conformes à l'Ordonnance de Blois; savoir, l'Arrêt du 19 Janvier 1619, rendu au profit d'un Particulier qui avoit obtenu par dévolut le Prieuré Conventuel de saint Thibaut sur Guillaume Passart, *ob non promotionem ad Ordines sacros.* L'Arrêt du Grand-Conseil, du 27 Mars 1623, portant réglement que tous Abbés & Prieurs Conventuels, ayant atteint l'âge requis, seront tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans le temps prescrit par l'Ordonnance de Blois, à peine de vacance & de restitution des fruits. L'Arrêt du 17 Juin 1638, pour le Prieuré Conventuel de la *Souffrance*, qui avoit aussi été impétré par dévolut, *ex eâdem causâ.* T. IV, *p.* 1110-1114. T. XII, *p.* 673 *& suiv.* 1007 *& suiv.*

II. Un Séculier pourvu en Commende d'un Prieuré Conventuel, n'étant pas Prêtre dans le temps porté par ses Bulles, le Bénéfice seroit-il impétrable *ob defectum promotionis?* *Idem.*

Les Auteurs sont partagés sur cette question. Il y en a qui sont d'avis que dans ce cas le Bénéfice seroit impétrable. Ils prétendent que les clauses de la Bulle sont une loi pour le Pourvu; & que n'y ayant pas satisfait, il doit être privé du titre. On ajoute pour ce sentiment l'article 9 de l'Ordonnance de Blois. On le confirme par la Clémentine, *Nè in agro*, qui est un Décret du Concile de Vienne; & l'on prétend que le §. *Cæterùm* comprend aussi les Commendataires, par ces termes, *conferri nequeant, aut committi.* On soutient même que cette Jurisprudence étoit observée en France long-temps avant l'Ordonnance de Blois, comme il résulte d'un Arrêt rendu en 1534, dont parle Papon. T. XII, *p.* 997, 998, 999.

On ajoute l'Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, rendu en forme de réglement, le 27 Mars 1623, en exécution de l'art. 9 de l'Ordonnance de Blois, au sujet de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ardenne,

Diocese de Bayeux. Dans le vu de cet Arrêt du Grand-Conseil, on cite une Sentence des Requêtes du Palais, du 10 Mars 1618, par laquelle le sieur Patrouillet a été maintenu en possession du Prieuré Conventuel de saint Thibaut, contre le sieur Passart, faute de s'être fait promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans le temps de l'Ordonnance de Blois; & l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1619, confirmatif de la Sentence. Tome XII, *p.* 999, 1000-1007 *& suiv.* 1011, 1012, 1013.

Voilà les principales autorités qu'on rapporte pour établir l'obligation des Séculiers qui possedent en Commende des Prieurés Conventuels, de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de leur paisible possession. Mais ce sentiment n'est point universellement reçu. Plusieurs Auteurs ont écrit que les Décrets & les Ordonnances qu'on cite à ce sujet, ne regardent que les Prieurs Réguliers. T. XII, *p.* 1000, 1001, 1002.

Mais quand il seroit vrai que ces Décrets & Ordonnances comprendroient les Séculiers pourvus en Commende, il ne faudroit pas en conclure que le défaut de promotion fait vaquer leurs Bénéfices, *ipso jure*, & qu'ils peuvent être impétrés par un Dévolutaire sans monition précédente, parce qu'il y a lieu de dire que cette peine n'est que comminatoire à leur égard. Brodeau assure que c'est une Jurisprudence constante, & qu'il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement, du 17 Juin 1638, pour le Prieuré Conventuel de la Souterraine, lui plaidant. L'Arrêt du Grand-Conseil, du 27 Mars 1623, dont on vient de parler, en est aussi une preuve. Le sieur Gallode fut maintenu en possession de l'Abbaye de Notre-Dame d'Ardenne, impétrée sur lui, *ob defectum promotionis*, à la charge de se faire promouvoir dans neuf mois. T. XII, *p.* 1002, 1003.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Août 1683, entre les sieurs Dufour & Jamin, au sujet du Prieuré Conventuel de saint Leu d'Esserans, paroît être dans ces mêmes principes. Il faut même observer que le Parlement n'a point ordonné que le sieur Dufour, maintenu en possession du Prieuré, se feroit promouvoir à l'Ordre de Prêtrise. Il y a lieu de croire que cette Cour l'y auroit obligé, si elle avoit été persuadée que c'étoit l'esprit de l'Eglise & des Ordonnances, d'imposer cette obligation aux Séculiers pourvus en Commende de Prieurés Conventuels; d'autant plus que le Prieuré de saint Leu est Conventuel *actu.* T. XII, *p.* 1003, 1004-1010 *& suiv.* T. IV, *p.* 1111 *& suiv.*

Quoique dans l'usage le plus ordinaire on regarde comme constant que les Séculiers pourvus en Commende des Prieurés Conventuels ne soient pas obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise; il faut cependant convenir que cette Jurisprudence pourroit ne pas être absolument certaine dans tous les Tribunaux. L'Ordonnance de Blois, l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu en forme de réglement, le sentiment d'un grand nombre d'Auteurs, ainsi que les raisons qu'ils apportent pour l'établir, pourroient partager les Juges sur cette question. Tome XII, *p.* 1004.

III. Les Décrets & les Ordonnances qui obligent certains Bénéficiers de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, doivent s'entendre d'une année de possession paisible. Voyez *Possession*, §. II. *Idem.*

IV. Le Pape peut réitérer plusieurs fois la dispense *de non promovendo*, à un Prieur ou à un Abbé Commendataire.

Le 12 Août 1683, la question a été jugée au Parlement de Paris, dans cette espece. En 1668, le sieur Dufour fut pourvu en Commende du Prieuré Conventuel de saint Leu d'Esserans, & par la Bulle de provision, le Pape lui accorda dispense d'âge, aux conditions ordinaires de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, quand il auroit atteint l'âge requis. Le sieur Dufour, parvenu à cet âge, exposa au Pape des raisons qui le détournoient de prendre la Prêtrise; par une nouvelle dispense, le Pape lui accorda encore trois ans; sur la fin de ces trois ans, Dufour obtint une prorogation de deux années, qui fut suivie d'une autre prorogation & d'une troisieme. En 1681, le sieur Jamin se fit pourvoir en Cour de Rome de ce Prieuré, comme vacant & impétrable. La Complainte fut portée au Châtelet, où, par Sentence rendue par défaut, Dufour fut maintenu. Le Dévolutaire en interjetta appel au Parlement, & se porta en même-temps appellant comme d'abus des dispenses *de non promovendo.* Mais, par Arrêt du 12 Août 1683, la Cour dit qu'il n'y avoit pas abus, & mit l'appellation au néant. T. XII, *p.* 1003, 1004-1010 *& suiv.* T. IV, *p.* 1111 *& suiv.* *Idem.*

V. A l'égard de l'âge nécessaire pour posséder en Commende des Prieurés non Conventuels. Voyez *Prieurés*, §. I.

Profession de Foi & Infinuation des Bulles.

VI. Le Concile de Rouen, en 1581, ne permet point aux Abbés & aux Prieurs électifs, soit réguliers, soit commendataires, de prendre possession, qu'ils n'aient auparavant rendu leur profession de foi

entre les mains de l'Evêque, suivant la formule prescrite par le Concile. Ils sont tenus aussi de faire insinuer, selon l'ancien usage, leurs Bulles au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese. Tome IV, *p.* 1100.

Serment particulier.

VII. Pie II, par sa Bulle du 4 Août 1459, pour l'Ordre de Cîteaux, oblige les Abbés Commendataires de faire serment qu'ils ne feront, & n'entreprendront rien qui soit au préjudice des Monasteres. T. IV, *p.* 1091.

§. III. *Devoirs & obligations des Commendataires.*

I. Les Conciles de Rouen, en 1581; de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585, enjoignent aux Commendataires de porter une couronne plus grande que celle des Prêtres séculiers; parce qu'ils ne sont pas dans l'étroite obligation de vivre en Réguliers, ils ne doivent pas aussi vivre en Séculiers. On les regarde comme dans un état mitigé; & ils doivent se conformer en quelque sorte à l'humilité du Cloître. Et par l'article 31 du Réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, il est ordonné que les Abbés, Prieurs Commendataires, & tous autres qui seront pourvus de quelque Bénéfice, encore qu'il soit de ceux qu'on appelle à simple Tonsure, porteront l'habit clérical, c'est-à-dire, soutane, ou longue robe, & la tonsure ou couronne cléricale; & à ce faire, seront contraints par saisie de leur temporel, & encore par privation de leurs Bénéfices, s'ils sont réfractaires. T. IV, *p.* 1101-1104, 1105, 1106.

II. Le Concile de Tours, en 1583, veut que la maison de l'Abbé Commendataire soit séparée par un mur, de celle des Moines. Par l'Arrêt du Grand-Conseil, du 21 Janvier 1658, rendu entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Montierneuf, Ordre de Clugny, il est défendu à l'Abbé de louer le logis Abbatial. T. IV, *p.* 1105-676.

III. Les Commendataires doivent assister aux visites qu'on fait des Monasteres, recevoir les Visiteurs honnêtement & convenablement, & faire exécuter leurs Ordonnances. C'est le réglement du Concile de Rouen, en 1581; de celui de Rheims, en 1583; de celui d'Aix, en 1585. T. IV, *p.* 1101-1104, 1105.

§. IV. *Droits honorifiques prétendus par les Commendataires.*

On peut consulter sur cet article touchant les honneurs & les prérogatives des Abbés, le Mémoire présenté à la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, au sujet du différend mu en cette Compagnie sur les préséances entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Chapitres. T. VIII, *p.* 127 *jusqu'à* 143.

I. *Marques de leur Dignité.*

1°. Par délibération prise dans l'Assemblée du Clergé, en 1605, il fut arrêté que les Evêques seroient exhortés de faire inhibitions & défenses, sur les peines de droit, à tous Abbés Commendataires de porter camail, crosse & mitre, & de donner aucune bénédiction solemnelle, mais de se contenter du rochet & du mantelet, ou le manteau. L'article 29 du réglement des Réguliers leur défend de porter la croix pectorale & le camail sur le rochet, ce qui est un signe de Jurisdiction purement Episcopale, mais seulement le rochet sous le mantelet, si bon leur semble. T. IV, *p.* 1234.

M. Hallier, dans son Commentaire sur l'article 32 du réglement des Réguliers, explique l'ancien usage pratiqué dans l'Eglise sur ce sujet. T. VI, *p.* 1574, 1575, 1576.

2°. En Bretagne, les Abbés Commendataires siegent aux Etats en rochet & en camail, comme les Evêques. Tome IV, *p.* 1234, 1235.

3°. Les Abbés de plusieurs Abbayes sécularisées, comme l'Abbé de saint Martial de Limoges, l'Abbé d'Aurillac, l'Abbé de Moissac, &c. jouissent de ce privilege, & autres plus considérables. L'Abbé de saint Aphrodise de Beziers y a été maintenu par Arrêt du 23 Juillet 1665. On ne doit pas confondre ces Abbés d'Abbayes sécularisées avec les autres. T. IV, *p.* 1235.

4°. En France, les Abbés Commendataires sont à présent en possession des droits honorifiques du rochet & du camail. *Ibid.*

Leurs droits sont plus favorables.

II. *Leurs Droits dans les Eglises de leurs Abbayes.*

Plusieurs Arrêts ont réglé les droits honorifiques des Abbés Commendataires dans les Eglises de leurs Abbayes.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du premier Septembre 1671, confirme la Transaction passée le 31 Mai 1669, entre M. Gedoyn, Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Memin, & les Religieux de cette Abbaye, ainsi que les Sentences données en faveur dudit Abbé, qui portent que le sieur Abbé sera maintenu en la possession de tous droits hono-

rifiques dans l'Eglise de saint Memin ; savoir, de la premiere place dans le Chœur des Religieux Feuillans, & dans une chaire qui est parée d'un tapis & carreau, & d'y prendre sa séance revêtu de son rochet, camail, &c. quand il desire assister au Service divin ; qu'il aura encore devant le maître-autel, dans le Sanctuaire & autre lieu de l'Eglise son prie-Dieu, avec tapis & carreau & chaire pour s'y mettre, quand il lui plaira ; qu'il pourra faire tout l'Office, si bon lui semble, les jours de Fêtes solemnelles de l'année, & de celles de saint Bernard & de saint Memin ; à l'effet de quoi deux Religieux seront tenus de venir l'avertir la veille desdites Fêtes, avant les premieres Vêpres, pour savoir de lui s'il desire faire l'Office. Qu'audit Seigneur Abbé, soit qu'il officie ou non, lesdits Religieux présenteront l'eau-bénite, l'encens & la paix immédiatement après l'Officiant, en quelque place qu'il soit. T. IV, *p.* 1235 *jusqu'à* 1256.

Les Religieux du Prieuré de Nantua, ayant contesté à leur Prieur Commendataire le droit d'officier aux jours solemnels, furent aussi condamnés à Dijon en 1667, par Sentence des Requêtes. Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 6 Mai 1701, confirmatif d'une Sentence arbitrale, a maintenu l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Martin de Trouard, au Diocese de Bayeux, dans les mêmes droits que l'Abbé de saint Memin. T. IV, *p.* 1256.

On apporte pour fondement de cette Jurisprudence, que, suivant les maximes de notre siecle, les droits honorifiques qui sont donnés aux Abbés réguliers, ont été accordés presque tous aux Abbés Commendataires. Ils sont considérés dans l'Eglise, comme constitués en Dignité Ecclésiastique : c'est en cette qualité qu'ils peuvent être Juges délégués, & qu'ils sont appellés aux Conciles. T. IV, *p.* 1256, 1257.

III. *Leur rang, séance & voix dans les Conciles & autres Assemblées.*

Les Peres du Concile de Rouen, en 1581, proposerent au Pape Grégoire XIII plusieurs questions touchant la préséance des Abbés Commendataires, & la voix qu'ils ont dans les Conciles. Voici la décision du Pape. *Commendatarios inter Abbates, recipiendos esse.... Canonicos Cathedralium Ecclesiarum præferendos esse, quandò capitulariter procedunt. Abbates benedictos, & qui usum mitræ habent præcedere Commendatarios : post hos locum obtinere Dignitates, & post Dignitates collocandos esse Procuratores...... Abbates Commendatarios, Capitulorum deputatos vocem duntaxat consultativam habere.* Tome IV, *p.* 1102, 1103-1257, 1258.

Dubois a mis entre les maximes Canoniques de France, que les Abbés ont la préséance sur tous les Prélats inférieurs. Cette maxime est conforme à la réponse du Pape Grégoire XIII, qu'on vient de rapporter. Elle n'a pas toujours été regardée comme une regle constante. La question a été plusieurs fois agitée dans les Assemblées générales du Clergé. Elle fut décidée par provision dans celle de 1595, en faveur du Doyen de l'Eglise de Paris, contre l'Abbé de saint Marien d'Auxerre. La même question de préséance entre les Abbés & les Doyens des Eglises Cathédrales, fut amplement agitée dans la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 : l'Assemblée ne voulut point la décider. La question s'étant présentée au Parlement de Paris, le 20 Décembre 1639, entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de saint Denys de Rheims, & le Prévôt de la Cathedrale ; M. l'Avocat-Général Talon conclut en faveur de l'Abbé, & la Cour appointa la cause. T. IV, *p.* 1258, 1259.

IV. *Droits Seigneuriaux.*

Quand il n'y a qu'un seul Corps de Justice dans l'Abbaye, elle appartient à l'Abbé, même sur les Terres & Domaines de l'ancienne Cellérerie.

Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 22 Janvier 1706, en faveur de l'Abbé Commendataire de saint Nicolas d'Angers, contre les Religieux. T. IV, *p.* 1209.

Il a été jugé au même Parlement, le 8 Avril 1702, que l'Abbé Commendataire de Notre-Dame du Gard, au Diocese d'Amiens, aura l'institution & destitution des Officiers de Justice de l'Abbaye, sauf aux Religieux à instituer & destituer les Officiers de Justice des Terres qui se trouveront dans leur lot, si lesdites Justices sont distinctes & séparées de celle du chef-lieu de l'Abbaye. T. IV, *p.* 1205.

L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 5 Février 1714, entre le Prieur de Notre-Dame du Pré, dit de *Bonnes-Nouvelles*, lès Rouen, & les Religieux dudit Prieuré, porte que le Prieur Commendataire jouira de la Seigneurie & haute-Justice de Bonnes-Nouvelles, & de la basse-cour où est le Colombier du fief. T. IV, *p.* 2076.

V. *Droit de nommer aux Bénéfices.*

Le droit de nommer aux Bénéfices dépendans des Abbayes, a été conservé aux

Abbés Commendataires, comme un droit honorifique attaché au titre de leurs Abbayes, & qu'ils exercent à cause de leur Dignité Abbatiale. Dans l'origine, & suivant le droit des Décrétales, ce droit appartenoit solidairement à l'Abbaye, & s'exerçoit conjointement par l'Abbé & les Religieux. Mais depuis l'établissement des Commendes, les Commendataires se sont dispensés de prendre l'avis des Religieux. T. IV, *p.* 1269. T. XI, *p.* 1622 *& suiv.*

L'Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Septembre 1672, attribue à l'Abbé seul la collation & la nomination des Bénéfices dépendans des Fiefs & Seigneuries de l'Abbaye de Trouard. Par celui qui a été rendu au Parlement de Paris, le 8 Avril 1701, l'Abbé de Notre-Dame du Gard est maintenu en tous droits de présentation aux Bénéfices & autres droits de Patronage. T. IV, *p.* 1137-1205.

§. V. *Leurs Droits & Jurisdiction dans le gouvernement Monastique.*

I. Le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 20 & 21, n'approuve point que le gouvernement des Monasteres soit confié aux Abbés Commendataires; il veut que les Chapitres généraux & les Visiteurs y établissent des Prieurs Claustraux pour les gouverner. T. IV, *p.* 1260, 1261.

Dom Claude Vossin, Abbé de Cîteaux, obtint d'Innocent X un Bref du 25 Septembre 1654, contre la Jurisdiction que les Abbés Commendataires prétendoient dans les Abbayes de Cîteaux. Les Religieux Camaldules en obtinrent un semblable, le 10 Mars 1657. T. IV, *p.* 1261 *& suiv.* 1265.

Les prétentions des Commendataires, qui ont donné lieu à ces Brefs, n'étoient point particulieres aux Abbés des Abbayes situées en Pologne. M. Faure, Premier Président du Sénat de Chambery, écrit que de son temps c'étoit la Jurisprudence de ce Tribunal, de maintenir les Abbés & les Prieurs Commendataires en possession d'exercer la Jurisdiction sur leurs Religieux. Il en rapporte plusieurs préjugés. Cette discipline a continué en Italie, depuis même le Concile de Trente. Elle paroît avoir été suivie en France du temps de François premier, & même depuis. T. IV, *p.* 1265, 1266, 1267.

L'usage de donner aux Abbés Commendataires la Jurisdiction sur les Religieux, a été conservé en France plus long-temps pour les Cardinaux, que pour les autres Commendataires, comme il paroît par divers Arrêts. Mais, suivant la discipline présente de l'Eglise de France, les Cardinaux n'ont point, en cette qualité, de Jurisdiction sur les Religieux de leurs Abbayes. Le Grand-Conseil l'a ainsi jugé le 30 Mars 1694, pour l'Abbaye d'Anchin. Pour jouir de ce droit, il seroit nécessaire, qu'à cet effet ils obtinssent des Bulles & des Indults des Papes, confirmées par Lettres-Patentes. Tome IV, *p.* 1267, 1268.

II. Est-ce aux Abbés & aux Prieurs Commendataires qu'appartient la disposition des places Monacales? Voyez *Novices*, §. I, *n.* IV.

III. Quel est leur pouvoir dans la réforme des Maisons Religieuses? Voyez *Monasteres*, §. IX, *n.* I.

§. VI. *Leurs droits & charges dans le temporel des Monasteres.*

I. *Réglemens particuliers.*

1°. Suivant le Concile d'Aix, tenu en 1585, les Officiers des Monasteres doivent rendre leurs comptes dans les Chapitres généraux, & devant les Visiteurs. L'Abbé Commendataire, ou son Procureur, doit être appellé à cette reddition de comptes. T. IV, *p.* 658.

2°. Par l'article 112 du Cahier présenté au Roi par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les titres & enseignemens des Monasteres seront mis aux Archives des Maisons, ou en quelqu'autre lieu, sous trois clefs différentes, dont le Titulaire ou Commendataire, en aura une. T. IV, *p.* 1106.

3°. Par l'article 108 du même Cahier. En chaque Monastere où il y aura nombre de Religieux, on entretiendra aux dépens des Commendataires un Régent pour enseigner les jeunes; & lesdits Commendataires seront tenus de fournir annuellement soixante livres, outre la pension ordinaire, à un Religieux de ladite Maison, pour étudier en Théologie, au cas que le Monastere puisse porter la nourriture & l'entretien de douze Religieux. T. IV, *p.* 1105.

4°. Par l'article 110, les Commendataires sont tenus de restituer aux Religieux les Dortoirs & Réfectoires qu'eux & les leurs occupent, ainsi que les Infirmeries & logis d'hospitalité, si mieux n'aiment en bâtir d'autres pour l'usage des Religieux. T. IV, *p.* 1106.

II. *Séparation des Menses, & partage des biens.*

Trois choses sont à observer sur cet article: 1°. L'introduction de l'usage de

notre siecle, de partager en trois lots les biens des Monasteres, dont un lot est pour l'Abbé, ou Prieur Commendataire, un autre pour les Religieux, & le troisieme pour l'acquit des charges. 2°. Quels biens entrent en partage? 3°. Les charges qui sont acquittées sur le tiers-lot, ou lot des charges. T. IV, *p.* 1119-1225.

Cette division des revenus des Abbayes & Prieurés Conventuels en trois parties, n'est pas si ancienne que les Commendes. On en a très-peu d'exemples avant cent cinquante ans; & même la plupart des anciens Arrêts qui l'ont ordonnée, n'ont pas plus d'un siecle. Les Abbés & les Prieurs Commendataires jouissoient de tous les revenus des Monasteres, & faisoient distribuer aux Religieux une certaine quantité de pain, de vin & des autres choses nécessaires. Cet ordre est expliqué dans un grand nombre de Bulles des Papes, pour l'Ordre de Cîteaux. Celles de Pie II, de 1459, de Pie IV, en 1563, de Grégoire XIII, en 1574, & de Pie V, expliquent cette administration, qui subsisteroit encore, si les Commendataires en avoient bien usé: mais quelques-uns de ceux-ci, ayant négligé de faire distribuer aux Religieux une subsistance convenable, on est venu aux partages. T. IV, *p.* 1091 *jusqu'à* 1100-1225, 1226. T. VIII, *p.* 1236.

Nous n'avons point d'Ordonnances de nos Rois, qui aient réglé ce partage. Mais il s'est établi par l'usage, & par un grand nombre d'Arrêts de toutes les Cours du Royaume. T. IV, *p.* 1225.

Tels sont l'Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1630, pour l'Abbaye de saint Berthaut de Chaumont en Portien. Celui du 7 Mai 1650, pour le partage des biens de Notre-Dame de Restauré, Ordre de Prémontré. Celui du 7 Septembre 1654, concernant l'Abbaye de Molesme. L'Arrêt du Grand-Conseil du 30 Juin 1666, pour l'Abbaye de Marmoutier. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1682, pour l'Abbaye de saint André-lès-Clermont. L'Arrêt du Grand-Conseil, du 26 Septembre 1672, concernant l'Abbaye de Trouard. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1702, pour l'Abbaye de Notre-Dame du Gard, Diocese d'Amiens. Autre Arrêt du même Parlement, du 22 Janvier 1706, touchant l'Abbaye de saint Nicolas-lès-Angers. L'Arrêt enfin du Conseil d'Etat, du 5 Février 1714, pour le Prieuré de Notre-Dame du Pré, dit de *Bonnes-Nouvelles*-lès-Rouen. T. IV, *p.* 1119 *jusqu'à* 1225-1067 *& suiv.*

III. *Quels biens entrent en partage?*

Les difficultés qui se présentent sur les biens des Abbayes & des Prieurés Conventuels qui entrent en partage entre les Commendataires & les Religieux, regardent, 1°. ceux qui sont appellés biens du *petit Couvent*: 2°. Les Offices claustraux: 3°. Les biens qui avoient été aliénés, & qui ont été retirés par l'Abbé Commendataire, ou par les Religieux.

1°. Quant aux biens du petit Couvent. Voyez *Couvent.*

2°. A l'égard des Offices claustraux. Voyez *Offices claustraux*, *n.* VII.

3°. Sur le partage des biens aliénés qui ont été retirés par les Abbés, ou par les Religieux, on distingue trois sortes d'aliénations qui ont pu donner lieu au retrait. La premiere, est des biens aliénés par des Baux emphitéotiques, dans lesquels les Religieux peuvent être rentrés, ou après l'expiration des Baux, ou par anticipation, en vertu des facultés qui leur ont été accordées par les Déclarations du Roi. Ces biens, dans les deux cas, doivent être remis en partage, sans que les Religieux puissent prétendre aucun remboursement, attendu que la réunion vient de la nature du contrat, & qu'elle se fait au Corps de l'Abbaye.... La seconde espece de retrait & d'aliénation des biens des Abbayes, est celle des biens qui ont été aliénés par des titres nuls & vicieux, dans la jouissance desquels les Religieux sont rentrés, après avoir attaqué & détruit les titres des Détempteurs. Ces biens doivent aussi être mis en partage, sans aucun remboursement, si ce n'est des frais nécessaires pour parvenir à faire annuller les contrats. La troisieme espece, est des biens aliénés pour subventions, ou par d'autres actes solemnels, dans lesquels les Religieux sont rentrés en exécution des Déclarations du Roi, en remboursant aux acquéreurs le prix principal des aliénations, les taxes faites sur eux pour raison de ces biens, les impenses, améliorations, frais & loyaux-couts. Un Commendataire ne peut obliger les Religieux de rapporter au partage, les biens dans lesquels ils sont rentrés de cette maniere, qu'en leur remboursant préalablement les deux tiers des sommes qu'ils justifieront avoir payées pour y parvenir. T. IV, *p.* 1228, 1229. Voyez *Temporel.*

IV. *Charges du tiers-lot.*

1°. Plusieurs Bulles des Papes, accordées à l'Ordre de Cîteaux, ont réglé en faveur des Maisons de cet Ordre, les

charges que les Commendataires sont obligés de supporter. Les Religieux opposent souvent ces Bulles, comme les regles qui doivent être suivies dans l'usage présent. Il est évident qu'elles n'y ont aucune application. L'état des Abbayes, lorsque ces Bulles ont été accordées, étoit très-différent de celui de notre siecle. La séparation des Menses n'avoit point encore été ordonnée. *Suprà n.* II.

2°. Quelles sont donc les charges que les Commendataires doivent supporter aujourd'hui & depuis la séparation des Menses & le partage des biens entr'eux & les Religieux? La question paroît se réduire à savoir quelles sont les charges du tiers-lot, ou lot des charges. Il est difficile de les marquer précisément à cause de la Jurisprudence différente des Cours où ces questions sont portées.

Pour en expliquer les fondemens, on observera que depuis l'introduction de ces partages, on a distingué deux sortes de charges dans les Abbayes & Prieurés conventuels où la conventualité a été conservée. Il y en a qui sont considérées comme charges communes de l'Abbaye; les réparations de l'Eglise Abbatiale & des lieux réguliers, sont de cette espece. D'autres sont particulieres à chacun des lots; telles sont les réparations des bâtimens des Fermes: le lot dont les Fermes font partie, en est chargé.

On reconnoît deux sortes de charges communes: il y en a qui sont des suites de l'établissement de l'Abbaye, comme sont les réparations de l'Eglise Abbatiale, & des lieux réguliers, les ornemens & les autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, qui est d'obligation par la regle, ou par les constitutions de l'Ordre: d'autres charges sont du fait de l'Abbaye & des Religieux conjointement; telles sont les rentes constituées à prix d'argent par l'Abbé, conjointement avec les Religieux sur les revenus de l'Abbaye. Les premieres sont portées par le lot des charges, quand dans l'Abbaye il n'y a point d'Office claustral de Sacristain en titre; car s'il y en a un, c'est sur cet Office que se prennent les charges qui concernent la célébration du Service Divin: on ne prend sur le tiers-lot que le supplément. Celles qui sont du fait de l'Abbé régulier & des Religieux, sont ordinairement prélevées sur toute la masse des biens de l'Abbaye, avant que de procéder aux partages.

Les charges peuvent être aussi particulieres en deux manieres: 1°. Par rapport aux biens qui composent les lots, comme sont les charges foncieres de chaque lot: 2°. Par rapport aux personnes qui ont la jouissance des lots, & à leurs besoins dans leur état. La nourriture des Religieux, & leurs vêtemens sont des charges de leur lot, leur ayant été donnés pour y satisfaire, comme le lot de la Mense Abbatiale est donné aux Abbés Commendataires, pour leur fournir ce qui convient à leur état. Ces distinctions expliquent qu'on ne prend point sur le lot des charges, l'acquit généralement de toutes les charges des biens des Abbayes; & que le lot de la Mense conventuelle n'est pas donné aux Religieux pour leur nourriture seulement, & leurs autres besoins: ils sont tenus de fournir sur ce lot ce qui est nécessaire pour l'entretien & la réédification des Fermes qui le composent, & d'en acquitter les autres charges foncieres, de même que chacun des autres lots en est tenu pour ce qui le regarde. T. IV, *p.* 1229 *& suiv.* T. VIII, *p.* 1236 *& suiv.*

A l'égard de la forme dans laquelle se reglent & se partagent les Impositions aux Décimes entre les Abbés & les Religieux. Voyez *Menses*.

On trouvera dans les Arrêts indiqués ci-dessus, N°. II, & notamment dans celui qui a été rendu au Conseil d'Etat, le 5 Février 1714, en faveur de M. l'Abbé de la Rochefoucauld, Prieur de Notre-Dame du Pré, dit de *Bonnes-Nouvelles*, plusieurs dispositions qui ont rapport à cette matiere. Ce dernier Arrêt est rapporté. T. IV, *p.* 2067 *& suiv.*

3°. Les Bulles des Papes, qui ont ordonné la réformation des désordres causés par la mauvaise administration des Commendataires, expliquent clairement que l'intention des Papes a été, qu'on affectât aux Menses conventuelles des revenus suffisans pour soutenir toutes les charges générales de l'Abbaye, qui sont comme attachées à leur état; & que les Commendataires n'en fussent tenus qu'au cas que les revenus de la Mense conventuelle fussent épuisés. La discipline de l'Eglise de France n'est pas conforme à ces réglemens, ainsi qu'on vient de l'observer. On n'y prend point sur la Mense conventuelle les fonds nécessaires pour les réparations des lieux réguliers, ni pour l'acquit des charges qui concernent la célébration de l'Office Divin. Cela n'empêche pas que les Commendataires ne prennent avantage de ces Bulles, & qu'ils n'en tirent des inductions, que suivant l'intention des Papes, les Religieux sont tenus de prendre sur leurs Menses les fonds pour soutenir les charges qui sont comme attachées à leur état, pendant qu'ils ne justifieront point que leur Mense est épuisée. T. IV, *p.* 1232, 1233.

V. *Si la dépouille des Religieux appartient à l'Abbé Commendataire?*

Les Abbés, à qui les Canons adjugent la dépouille des Religieux, étoient des Abbés réguliers. Les Commendataires n'y ont aucun droit. Voyez *Pécule*, *n.* V.

§. VII. *Provisions de Bénéfices en Commende: Commendes décrétées & libres.*

I. Dans l'usage présent, il est assez ordinaire que les Bénéfices réguliers soient possédés en Commende par des Séculiers: cette Commende est même aujourd'hui regardée comme favorable; & ce qui peut en faciliter l'introduction, ou la conserver, est admis dans les Tribunaux avec faveur. Il y a aussi des exemples de Bénéfices séculiers conférés en Commende à des Réguliers. Ce cas se présente rarement; & la dispense accordée à un Régulier pour un Bénéfice séculier, ne doit être autorisée dans les regles exactes, que lorsqu'il s'agit de l'avantage & du bien de l'Eglise. T. XII, *p.* 784, 785-988, 989.

II. Les Commendes perpétuelles sont regardées en France comme des titres. On en pense autrement à Rome & dans les pays qu'on appelle Ultramontains; quoique la doctrine y soit reçue, que les Commendataires perpétuels peuvent exercer les droits des Bénéfices, comme les Titulaires. T. XII, *p.* 969.

On estime en France que les Commendes perpétuelles ne peuvent avoir lieu que par dispense du saint Siege; d'où il suit que les Bulles & provisions accordées aux Commendataires, peuvent être la regle sur laquelle il faut juger de leur pouvoir dans l'administration des Bénéfices. Mais c'est une question entre les Canonistes, si les Commendataires n'ont que les pouvoirs qui leur sont accordés par des clauses expresses de leurs provisions; ou si l'on présume que, par leur qualité de Commendataires, ils ont tous les pouvoirs des Titulaires, à moins que les Bulles & les provisions ne contiennent des exceptions? Ce second sentiment est suivi dans l'usage, & il est conforme à la doctrine des plus célebres Canonistes. T. XII, *p.* 969, 970.

III. Par rapport aux provisions des Bénéfices réguliers conférés à des Séculiers, on distingue deux sortes de Commendes: celle qui contient le Décret (*cedente vel decedente*) ce qu'on appelle une Commende *décrétée*, laquelle est donnée, à condition qu'après le décès ou cession du Séculier ainsi pourvu, le Bénéfice rentrera en regle, & sera conféré à un Régulier, à moins que le Pape ne juge à propos d'accorder une continuation de Commende sur la connoissance qui lui est donnée du Décret de retour en regle, apposé dans la derniere provision. L'autre espece de Commende est celle qui ne contient point ce Décret; ce qu'on appelle une Commende libre. T. XII, *p.* 970.

IV. La Commende des Bénéfices réguliers étant accordée sans condition & sans réserve, on présume que c'est une permission générale donnée aux Séculiers, de pouvoir posséder à l'avenir ces Bénéfices, sur-tout si les trois derniers Titulaires les ont possédés en Commende libre pendant l'espace de quarante ans. En cet état, si, après le décès ou cession de ces Titulaires, un autre Séculier les demande en Cour de Rome, on tient dans les maximes de France que le Pape est Collateur forcé, & ne peut refuser des provisions en continuation de Commende: auquel cas les Cours du Royaume sont dans l'usage sur les plaintes qui leur en seroient portées, de déclarer le refus injuste & abusif, & de renvoyer pardevant l'Evêque Diocésain, pour donner les provisions en continuation de Commende, lesquelles vaudroient du jour de l'arrivée du Courier à Rome. Ainsi jugé par différens Arrêts, & entr'autres par celui du Parlement de Paris, du 3 Février 1724, qui, sur le refus fait par les Officiers de Cour de Rome, de délivrer au Curé de Grêt, Diocese de Paris, des provisions en continuation de Commende de trois Prieurés simples vacans par le décès du dernier Commendataire, a reçu ledit Curé appellant comme d'abus du refus de Cour de Rome; & cependant par provision lui a permis de se retirer pardevant les Evêques Diocésains. *Motifs de cette Jurisprudence.* Tome XII, *p.* 971.

V. On distingue néanmoins l'état d'un Bénéfice régulier mis en Commende libre, d'avec celui de sa sécularisation, en ce qu'un Religieux peut encore le posséder. Il rentreroit même en regle, si un Religieux venoit à en être pourvu. La Commende conserve toujours la nature du Bénéfice, & le maintient dans sa qualité de Régulier, quelque possession qu'il y eût de la part des Séculiers. Tome XII, *p.* 971, 972.

VI. La clause, *cedente vel decedente*, &c. se trouvant apposée dans la provision du dernier Commendataire, un Séculier qui demande le Bénéfice en Cour de Rome, en continuation de Commende, est tenu d'exposer dans sa Supplique au Pape ce Décret de retour en regle, à peine de nullité

nullité de la concession de la grace. Les Commendes sont considérées comme des Rescrits de grace, dont les conditions deviennent de droit étroit. La Jurisprudence y est conforme, & l'on juge que le défaut d'expression du Décret de la derniere Commende est si essentiel, que la possession triennale paisible ne peut mettre le Pourvu à couvert de cette nullité. C'est ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 11 Juillet 1674. Il s'agissoit du Prieuré de la Chaire, Bénéfice régulier de l'Ordre de saint Benoît. T. XII, *p.* 971-1028 *& suiv.*

Les mêmes maximes sont suivies au Grand-Conseil, comme il a été jugé en faveur du Dévolutaire, par Arrêt du 13 Juin 1742, contre le sieur Abbé de Bailleul, résignataire du Prieuré de.... dans laquelle résignation on avoit omis d'énoncer que le Résignant n'en avoit été pourvu en Commende, que sous la condition de retour en regle, *cedente vel decedente.* T. XII, *p.* 972, 973.

VII. Des provisions sont-elles subreptices, lorsqu'il y a été exposé que le Bénéfice *in Commendam obtineri consueverat*, quoiqu'il ne soit pas établi qu'il y ait d'autre Commende que celle du prédécesseur?

Cette question fut agitée au Parlement de Toulouse, le 7 Février 1668, dans la cause d'entre un Résignataire & un Dévolutaire, concernant le Prieuré régulier de Val-Francisque. Il fut jugé que les provisions du Résignataire n'étoient point nulles par l'exposé que le Bénéfice, *in Commendam*, &c. quoique l'Exposant ne prouvât point qu'autre que son Prédécesseur immédiat eût joui du Bénéfice en Commende; & l'on crut que cela suffisoit pour sauver l'exposé, suivant la doctrine de Loterius. T. XII, *p.* 1022 *& suiv.*

Pour établir, dit un Auteur, cette coutume de Commende, & pouvoir exprimer qu'un Bénéfice a coutume d'être tenu en Commende, il faut que le Bénéfice l'ait été pendant quarante ans, & par trois possesseurs différens. T. XII, *p.* 1048.

VIII. Un Bénéfice ayant été possédé en Commende, & étant depuis retombé en regle, ne peut être de nouveau possédé en Commende, sans obtenir une nouvelle dispense du Pape. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du 2 Septembre 1684, en faveur d'un Religieux de Clugny, pourvu par Dévolut du Prieuré de Lurcy-le-Bourg, & appellant comme d'abus, contre le sieur Gallito, pourvu en Commende du même Bénéfice. T. XII, *p.* 1031 *& suiv.*

IX. Le Bénéfice d'un Séculier qui est pourvu en Commende, & qui se rend Religieux, est-il vacant & impétrable; ou si la Commende se tourne, *ipso jure*, en titre? Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris pour le Prieuré-Cure de Moulins, dépendant de l'Abbaye de Mauléon, au Diocese de Maillesais, il fut jugé par Arrêt du 2 Mars 1602, que le Bénéfice avoit vaqué par la profession. La vraie raison de l'Arrêt, dit Louet, c'est qu'en France, ayant reçu les Commendes séculieres pour le vrai titre de Bénéfice, la mutation du titre ne s'est pu faire sans nouvelle provision. T. XII, *p.* 1018 *& suiv.*

§. VIII. *Des Induits pour conférer en Commende. Questions relatives à ce sujet.*

Voyez *Induits extraordinaires.*

COMMENSAUX.

LEs Chanoines Commensaux du Roi & ceux qui le sont de leurs Evêques, sont-ils tenus présens? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV, §. VI.

COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.

I. LA Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux du Royaume, tenus en 1614, a demandé par l'article 29 de ses Remontrances, que les Commissaires Apostoliques, pour juger l'appel des Sentences des Officiaux Primatiaux, soient gradués en Droit Canon. T. VII, *p.* 249.

II. Boniface VIII ordonne qu'ils soient constitués en dignité, ou, possédant un Personnat, ou Chanoines d'une Eglise Cathédrale. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 10 *de ref.* a confirmé ce Décret. Ce même Concile ordonne que dans le Concile Provincial, ou dans le Synode Diocésain, on élira dans chacun des Dioceses quatre personnes au moins, outre l'Evêque, lesquels pourront être délégués *in partibus* par le saint Siege, & qui pourront être Juges des causes qui seront jugées sur les lieux. On enverra au saint Siege leurs noms; & toutes délégations faites à d'autres, seront censées subreptices. La discipline de l'Eglise de France n'est pas conforme à ce Décret. Ceux qui font solliciter à Rome des Rescrits de

cette nature, font commettre qui ils veulent. T. VII, *p.* 1441, 1442.

III. Ils doivent être naturels François & Régnicoles. Si le Pape commettoit des Etrangers, l'appel comme d'abus, dans l'exécution de cette Commission, seroit infaillible. Nous avons cependant plusieurs exemples de différentes affaires que nos Rois affectionnoient, pour lesquelles les Papes ont nommé leurs Nonces. Mais ces exemples ne doivent point être tirés à conséquence. Ce sont des cas de dispensation approuvés par le consentement exprès de nos Rois, & autorisés par Lettres-Patentes. On y a observé que les Commissaires naturels François & Sujets du Roi fussent en plus grand nombre. T. VII, *p.* 1431, 1432, 1433.

IV. Il y a plus de difficulté à régler, si les Commissaires donnés par le Pape, doivent être du Diocese même des Parties?

Suivant le Concordat, ils doivent être donnés dans le pays des Parties, *causa committatur in partibus.* Il y a une disposition semblable dans la Pragmatique. C'est ce dont on étoit persuadé il y a plus d'un siecle. Cet usage étoit si constant du temps de Pithou, qu'il en a fait un article des Libertés de l'Eglise Gallicane. Avant cet Auteur, Probus & Rebuffe l'avoient observé. Ces deux Auteurs veulent même que les causes soient jugées dans la Ville du domicile des Parties. Nous avons des Arrêts anciens qui ont été rendus dans cette maxime, que les Commissaires du Pape doivent être donnés dans le Diocese des Parties. Chopin en rapporte un du 9 Mars 1574, par lequel il a été jugé qu'il y avoit abus dans l'exécution d'un Rescrit du Pape, qui avoit commis deux Chanoines du Mans, pour juger l'appel entre des Parties du Diocese de Tours. Cet Auteur en cite deux autres sur le même sujet de 1535 & 1564. T. VII, *p.* 1433, 1434.

Quelques Auteurs ont prétendu que par le mot *in partibus*, on a voulu marquer seulement, que le Pape doit donner des Commissaires dans le Royaume. Cette question fut agitée au Parlement de Paris, le 12 Août 1630, sur un appel comme d'abus de l'exécution d'un Rescrit de Rome, par lequel, sur l'appel d'une Sentence de l'Official de la Primatie de Bourges, le Pape avoit donné des Commissaires dans le Diocese de Nevers. Bardet observe que le Parlement, sur l'appel, mit les Parties hors de Cour. T. VII, *p.* 1434, 1435.

Le Clergé de France paroît approuver que les Commissaires donnés par le Pape, ne soient point du Diocese des Parties, ni de celui dans lequel l'Instance a commencé. On en voit la preuve dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1635, au sujet de la Commission donnée à l'Official de Périgueux, pour juger l'appel d'une Sentence de l'Official Primatial de Bordeaux. Le Parlement de Bordeaux déclara le Rescrit abusivement obtenu & exécuté. Le Clergé fit ses plaintes contre cet Arrêt. T. VII, *p.* 1436, 1437.

V. Les Eglises qui reçoivent la discipline du Concile de Trente, n'observent pas comme une regle d'obligation, que les Commissaires nommés par le Pape, sur un appel au saint Siege, soient dans le Diocese où l'Instance a commencé; mais elles n'approuvent point que les Juges en soient éloignés plus de deux journées, *ultrà duas dietas.* Le Concile de Trente s'en est expliqué, *Seff.* 13, *cap.* 2 *de ref.* Le Décret du Concile est un renouvellement de celui d'Innocent III, rapporté dans le XXVII[e] Canon de ceux qu'on attribue au Concile de Latran, avec cette différence, que le Décret de ce Pape contient des exceptions que le Concile a sagement retranchées. Tome VII, *p.* 1438, 1439-1380, 1381.

C'est une question entre les Canonistes, si ces journées doivent être expliquées suivant la coutume des lieux, ou si l'on doit entendre des journées légales qui contiennent vingt mille pas. C'est l'opinion des Canonistes, que ces journées sont réglées par l'usage des lieux. Le Concile de Trente en a décidé autrement, *vel ultrà duas legales distet.* T. VII, *p.* 1439-1469, 1470.

Boniface VIII a ordonné que les Commissaires ne seroient point donnés dans une plus grande distance que d'une journée du Diocese où l'Instance a commencé. Il ne permet même cet éloignement qu'en certains cas. Dumoulin paroît approuver ce réglement à l'égard des Délégués. T. VII, *p.* 1439, 1440.

VI. Suivant la derniere Jurisprudence, on observe que les Commissaires du Pape soient dans le ressort du Parlement où la cause a commencé; & lorsque les Parties d'un Diocese sont dans le ressort de divers Parlemens, ce ne seroit pas assez que les Commissaires fussent donnés dans le même Diocese. On n'observe pas avec la même exactitude, que les Commissaires soient du Diocese de l'accusé, ou du défendeur. Les exemples sont ordinaires, qu'ils soient d'autres Dioceses dans le ressort du même Parlement. L'Arrêt du 12 Août 1630, qu'on vient de rapporter, a jugé la question. L'usage y est constant. Le Grand-Conseil donne à cette regle

plus d'étendue. Comme les causes qui concernent son attribution, ne sont pas réglées par le ressort des Parlemens, il n'observe point aussi que les Commissaires du Pape soient dans le ressort du Parlement des Parties. T. VII, *p.* 1435, 1436.

VII. Il paroît y avoir des circonstances dans lesquelles les Parlemens n'approuveroient pas que les Commissaires exécutassent leurs Commissions, quoiqu'ils fussent dans le ressort du Parlement où l'Instance auroit commencé. Ces Cours pourroient faire attention à l'éloignement trop grand, qui constitueroit les Parties en des frais considérables. Les exécuteurs d'un rescrit ayant permis de faire citer les Parties domiciliées à Etampes, pour procéder pardevant eux à Lyon; la Cour, par Arrêt du 21 Mars 1551, déclara qu'il y avoit abus. Mais cet Arrêt & autres anciens semblables, ne sont pas des preuves constantes de cette observation : ils peuvent avoir été rendus suivant la Jurisprudence de ce temps-là, où l'on jugeoit que les Commissaires donnés par le Pape, doivent être du Diocese où l'Instance a commencé. T. VII, *p.* 1436.

VIII. On estime que les Rescrits du saint Siege, pour juger les causes *in partibus*, peuvent être adressés aux Evêques; & l'on approuve qu'en ce cas les Evêques puissent connoître des causes qui leur sont déléguées. Il paroît par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1660, que cette Assemblée étoit d'avis que tous les Rescrits de Cour de Rome fussent adressés aux Evêques. T. VII, *p.* 1442.

Mais le Clergé de France n'approuve point que les Commissions du Pape soient adressées aux Evêques *in partibus*, quoique ces Evêques soient originaires François, à moins qu'ils ne soient Coadjuteurs des Evêques de France. Voyez ***Evêques in partibus***, *n.* I.

IX. Le Concile de Trente attribue aux Evêques en qualité de Délégués du saint Siege, plusieurs fonctions qui dépendent, selon les maximes du Royaume, de leur autorité, comme Ordinaires de leurs Dioceses : & bien que la qualité de Délégué Apostolique ne soit pas incompatible avec celle d'Ordinaire; néanmoins les Evêques de France sont en possession d'exercer ces sortes de fonctions dans les lieux soumis à leur Jurisdiction, sans prendre la qualité de Délégués. T. II, *p.* 297.

A l'égard des cas dans lesquels le Concile de Trente a fait les Evêques délégués du saint Siege, il y en a qui ne sont pas conformes aux usages de France; & que les Evêques ne sont point en possession d'exercer, même comme Délégués du saint Siege. Le Concile d'Aix, tenu en 1585, les a recueillis, & ils sont rapportés. T. II, *p.* 298 *jusqu'à* 303.

X. C'est l'usage du Royaume, que les Commissaires délégués du Pape rendent leurs Jugemens, & qu'on fasse pardevant eux les procédures en langue Françoise. T. VII, *p.* 668.

COMMISSAIRES

du Roi aux Assemblées du Clergé.

I. DU temps des premieres Assemblées du Clergé, nos Rois n'envoyoient des Commissaires qu'aux grandes Assemblées, qu'on appelle du Contrat. Celles des Comptes n'étoient pas considérables : on devoit les tenir tous les deux ans. Mais ces Assemblées, quelque temps après, étant devenues plus nombreuses, les Rois y ont envoyé leurs Commissaires, comme aux grandes. T. VIII, *p.* 612, 613.

II. C'est la coutume que MM. les Commissaires du Roi n'aillent point aux Assemblées, avant qu'elles en soient averties. T. VIII, *p.* 637.

III. Sous le regne de Louis XIV, il s'est introduit un usage que MM. les Commissaires vont la premiere fois à l'Assemblée de la part du Roi, pour l'assurer seulement de sa protection & de sa bienveillance. Ils y vont ensuite demander le renouvellement du Contrat, & le Don gratuit. Il ne paroît rien de cet usage dans les Procès-verbaux des anciennes Assemblées : c'est une opinion commune que cette coutume a commencé dans l'Assemblée de 1660. T. VIII, *p.* 617.

IV. On peut observer sur la réception des Commissaires de nos Rois dans les Assemblées : 1°. leur nombre : 2°. Leurs qualités : 3°. Celui d'entr'eux qui présente la Lettre du Roi, & qui porte la parole : 4°. Le nombre des Députés du Clergé, qui vont les recevoir. 5°. Le pas & la marche de MM. les Commissaires & des Députés du Clergé, pour les recevoir. On rapporte sur tous ces chefs des extraits des Procès-verbaux des différentes Assemblées depuis celle de Poissy, en 1561 jusqu'en 1700. T. VIII, *p.* 617 *jusqu'à* 656.

Sur chaque article en particulier on fait les observations suivantes.

V. Il n'y a point de regle sur le nombre des Commissaires, que le Roi veut bien envoyer aux Assemblées. T. VIII, *p.* 614-619-621, 622, 623, 624-646 *& suiv.*

VI. Ce n'est pas la même chose sur les

qualités des Commissaires. L'Assemblée de 1655 demanda que le premier fût toujours un Officier de la Couronne : elle voulut même changer l'usage d'envoyer deux Députés, lorsque le premier des Commissaires n'auroit point cette qualité. T. VIII, *p.* 614, 615-641, 642, 643, 644, 645.

On voit dans les extraits des Procès-verbaux, ce qui a été pratiqué dans les anciennes Assemblées. T. VIII, *p.* 619 *jusqu'à* 641.

VII. Il paroît par les Procès-verbaux des premieres Assemblées où la séance de MM. les Commissaires a été remarquée, qu'ils prenoient place immédiatement après le Prélat qui présidoit, au-dessus des autres. T. VIII, *p.* 616-625, 626.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, a changé cet ordre. Elle leur fit donner des fauteuils devant le Bureau vis-à-vis des Présidens. Ce changement a été observé depuis. T. VIII, *p.* 627 *& suiv.*

VIII. On n'a rien observé dans les Procès-verbaux des anciennes Assemblées sur le nombre des Députés qui vont recevoir MM. les Commissaires. On peut présumer que l'Assemblée de 1655, & les autres qui ont assuré dans les Procès-verbaux que les anciennes Assemblées ont envoyé deux Députés du premier Ordre pour recevoir chaque Commissaire, parce qu'il y avoit un Officier de la Couronne, en ont été informées par d'autres voies. T. VIII, *p.* 616-638-642, 643, 644, 645.

Ce qui s'est pratiqué dans les Assemblées suivantes, est rapporté. T. VIII, *p.* 646 *jusqu'à* 656.

IX. Dans toutes les Assemblées tenues avant celle de 1665, le premier des Commissaires a présenté la Lettre du Roi au Président de l'Assemblée, quoiqu'un Secrétaire d'Etat fût un des Commissaires. T. VIII, *p.* 615-632-634-636.

L'Assemblée de 1655 demanda que la Lettre du Roi fût présentée par le Secrétaire d'Etat, qui a le Clergé dans son Département. On voit dans la séance du 6 Mars 1656, qu'elle ne l'obtint pas, & que M. d'Aligre présenta la Lettre du Roi, quoique M. Duplessis, Secrétaire d'Etat, fût des Commissaires. Le Roi a bien voulu l'accorder dans la suite, & depuis l'Assemblée de 1665, on en a fait un usage, avec cette différence, que le premier des Commissaires présentoit la Lettre du Roi au Prélat qui présidoit ; & que dans l'usage présent, le Secrétaire d'Etat la donne à un Secrétaire de l'Assemblée, qui la présente au Président. T. VIII, *p.* 615-642 *jusqu'à* 652-656.

X. A l'égard de la droite dans la marche & du pas aux portes, si les Commissaires l'avoient, ou s'ils le cédoient aux Evêques qui venoient les recevoir ? On n'en a rien observé dans les Procès-verbaux des Assemblées qui ont précédé celle de 1635. T. VIII, *p.* 616, 617-621 *jusqu'à* 636.

Les Procès-verbaux de plusieurs Assemblées tenues depuis, rendent témoignage que c'étoit un usage observé de tout temps, lorsque deux Evêques vont recevoir un Commissaire du Roi ; que l'ancien Evêque a le pas à la porte, & ensuite le Commissaire ; & que lorsqu'il n'y a qu'un Evêque, qu'il a toujours la droite & le pas. T. VIII, *p.* 617-638 *& suiv.*

COMMISSAIRES
DU CHATELET.

APrès que les Promoteurs ont fait la revendication d'un Ecclésiastique accusé d'un cas privilégié, les Commissaires du Châtelet, ni par conséquent ceux des Provinces, créés à l'instar, ne peuvent être commis par les Juges Royaux, pour aller sur les lieux faire des additions d'information. Ainsi jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Janvier 1702. T. VII, *p.* 764 *jusqu'à* 777.

COMMISSAIRES
DES DÉCIMES.

EN des temps différens, les Traitans ont fait diverses propositions sur l'établissement de ces Officiers pour être employés aux poursuites, contraintes & autres diligences contre les Bénéficiers, leurs Fermiers & leurs Receveurs, qui seroient estimées nécessaires dans le recouvrement des Décimes. Ils en ont même obtenu la création sous le regne de Henri III, de Louis XIII, de Louis XIV ; mais le Clergé prévoyant les suites onéreuses des fonctions de ces Officiers, a sollicité en différentes occasions la révocation de ces Edits ; & par ses instances, il en a enfin arrêté l'exécution par l'Edit de Septembre 1705, portant suppression des Offices de Commissaires des Décimes, créés par l'Edit du mois de Novembre 1703, & création de nouveaux Offices de Commissaires des Décimes au profit du Clergé. T. VIII, *p.* 1852 *jusqu'à* 1867.

COMMISSAIRES

ou Commissions extraordinaires.

I. PAr la Déclaration du 22 Octobre 1648, Sa Majesté révoque en faveur de ses Cours de Parlemens toutes les Commissions extraordinaires; & ordonne que poursuite sera faite de chacune matiere pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient. T. VIII, *p.* 1154 & *suiv.*

II. Le renvoi des Clercs à leur Juge naturel, n'est point accordé par les Commissaires nommés pour faire le procès aux Ecclésiastiques. Voyez *Renvoi*, §. III, *n.* II.

COMMITTIMUS.

I. LEs Privileges de *Committimus*, d'évocations générales, & autres voies de dépouiller les Juges ordinaires des Parties, n'ont point lieu dans les causes de Décimes. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* II.

II. Les Agens-Généraux du Clergé ont le droit de *Committimus* au grand Sceau. Voyez *Agens*, §. VII, *n.* I.

COMMUNAUTÉS.

§. I. *Leur établissement.*

I. AUcun établissement nouveau d'Ordres, de Congrégations, ou Maisons régulieres, ne peut être fait sans le consentement de l'Evêque; & ce consentement doit être donné par écrit. C'est un des articles du Réglement des Réguliers, article 28. T. IV, *p.* 468. T. VI, *p.* 1558.

Ce réglement est conforme aux Décrets des Conciles de Calcédoine, d'Agde, d'Epaone, d'Orléans, de Nicée II, du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 3. Les Conciles de France l'ont adopté; celui de Rouen, en 1581; celui de Bordeaux, en 1624. Il a été renouvellé par les Papes Alexandre IV, Clément VIII, Grégoire XV & Urbain VIII. On trouve dans la Constitution 99 de Clément VIII la forme que les Evêques doivent suivre en ce cas. T. IV, *p.* 462, 463, 464, 465-467. T. VI, *p.* 1558, 1559, 1560.

C'est la disposition de l'Ordonnance du 7 Juin 1659. T. IV, *p.* 473.

L'Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 11 Mars 1652, est dans cette espece. T. IV, *p.* 529 & *suiv.*

L'Assemblée générale du Clergé, en 1645, jugea d'un avis commun, que la permission, ou consentement pour l'établissement des Religieuses Hospitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Diocese de Lisieux, étant de pure grace, & dépendant de la libre volonté de l'Ordinaire; le refus qu'il avoit fait d'y consentir, ne pouvoit donner aucun droit auxdites Religieuses de recourir au Métropolitain comme Supérieur, ni au Métropolitain d'en ordonner. T. IV, *p.* 468 & *suiv.*

II. Le siege Episcopal vacant, il ne doit point se faire de changement, ni d'établissement nouveau. C'est la disposition de l'article 28 du réglement des Réguliers. *Cette maxime sur quoi fondée?* T. VI, *p.* 1560, 1561.

III. Suivant les Ordonnances, il ne peut se faire aucun établissement nouveau de Colleges, Monasteres, Communautés religieuses, ou séculieres, même des Ordres ci-devant établis, ou sous prétexte d'hospice, sans Lettres-Patentes bien & duement vérifiées.

C'est la disposition expresse de la Déclaration du 21 Novembre 1629, de celle du mois de Juin 1659. L'Arrêt de vérification contient que ladite Déclaration sera exécutée sans préjudice des Séminaires qui seront établis par les Evêques. L'Edit du mois de Décembre 1666 y est conforme. Dans cet Edit, vérifié au Parlement, Sa Majesté excepte les Séminaires des formalités prescrites pour l'établissement des autres Communautés. Tome IV, *p.* 470 *jusqu'à* 484.

Les Arrêts l'ont jugé de même. Par celui qui a été rendu au Parlement de Paris, le 28 Août 1604, Commission est donnée au Procureur-Général, pour faire appeller certains habitans qui faisoient bâtir un Couvent de Capucins à Péronne, sans l'autorité du Roi. L'Arrêt de réglement, rendu au Parlement de Rouen, le 18 Mars 1616, défend d'établir dans le ressort aucuns nouveaux Ordres ou Congrégations, sans Lettres-Patentes, & avant que leurs Statuts aient été communiqués au Procureur-Général du Roi, & vus à la Cour. T. IV, *p.* 485 & *suiv.*

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Août 1660, contre le Monastere des Religieuses Bénédictines de saint Calais, est dans cette espece. Ces Religieuses avoient obtenu des Lettres-Patentes; mais neuf ou dix ans après leur établissement. T. VI, *p.* 383 & *suiv.*

IV. Le consentement des Villes & des

habitans, celui des Seigneurs, est encore nécessaire. C'est la disposition de la Déclaration du 7 Juin 1659. Sur ce fondement sont intervenus deux Arrêts du Conseil-Privé, en 1633 & 1639, en faveur des habitans de la Ville de Bourbon-l'Archambault, contre les Peres Récollets, qui vouloient s'y établir. T. IV, *p.* 473-497, 498.

V. Les nouveaux établissemens ne peuvent pas être faits au préjudice des anciens. C'est conformément à cette maxime qu'ont été rendus l'Arrêt du Parlement de Provence, du 21 Mars 1652, & deux autres du Parlement de Dijon, du 4 Juillet 1656, & du 3 Juin 1657. T. IV, *p.* 529, 530-539, 540.

L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Juillet 1616, sur l'établissement des Récollets à Gisors, suppose la même maxime. T. IV, *p.* 488, 489.

VI. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Septembre 1668, porte que dans les Arrêts de vérification des Lettres-Patentes pour la confirmation & établissement des Monasteres & Communautés, tous les contrats de fondations, donations, constitutions de rentes & acquisitions d'héritages, seront énoncés dans le vu d'iceux. T. IV, *p.* 549, 550.

VII. Dans l'Edit du mois de Décembre 1666, Sa Majesté, après avoir expliqué les formalités nécessaires pour les nouveaux établissemens, déclare que si à l'avenir il s'en fait quelqu'un, sans avoir été satisfait à toutes les conditions énoncées dans l'Edit, ces sortes de Communautés prétendues seront incapables d'*ester* en jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils; comme aussi toutes dispositions tacites & expresses faites en leur faveur, seront nulles, & les choses par elles acquises ou données, confisquées aux Hôpitaux des lieux. T. IV, *p.* 478.

Il a cependant été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1654, que les donations mutuelles faites de tous biens par plusieurs filles l'une à l'autre avec association & destination pour l'établissement d'un Monastere, sont valables, bien qu'elles n'eussent encore obtenu Lettres-Patentes du Roi; & qu'avant l'obtention d'icelles, l'une des filles étant décédée, la société & donation semblassent résolues. T. IV, *p.* 531 & *suiv.*

VIII. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1663, il est fait défenses à toutes personnes de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation qu'elles feront pour l'établissement des Couvens, Maisons & Communautés séculieres & régulieres, à peine de dix mille livres d'amende; & à tous Notaires, d'en passer aucunes, à peine de faux, & de deux mille livres d'amende. T. IV, *p.* 545, 546.

IX. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 18 Mai 1645, qu'un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape, & par Lettres-Patentes, reconnu tel par plusieurs Evêques, & dans le public, ne peut être contesté par un Religieux de l'Ordre, ni autre, pour quelques formalités omises dans l'établissement. T. IV, *p.* 504 & *suiv.*

§. II. *Communautés Séculieres.*

C'est une grande question, si les Communautés séculieres sont comprises dans la prohibition des Ordonnances, qui déclarent nulles les donations faites aux Monasteres où l'on fait Profession. Voyez *Donations*, §. II, *n.* III.

§. III. *Communautés Religieuses.*

Voyez *Monasteres... Religieux... Religieuses.*

§. IV. *Séminaires; Confrairies.*

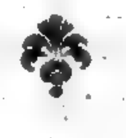
Voyez *Séminaires..... Confrairies.*

COMMUNION.

Voyez EUCHARISTIE..... CONFESSION, §. IV.

COMPTABLES.

LEs saints Décrets, & les Loix civiles ne permettoient point aux Décurions & aux Officiers comptables de s'engager dans l'état Religieux, sans la permission du Souverain. On conserve encore dans les Constitutions de plusieurs Ordres Religieux, entre les conditions qu'on demande pour pouvoir y être reçu, que ceux qui se présentent, ne soient point obligés à rendre compte des deniers reçus. T. IV, *p.* 81.



COMPTES.

§. I. *Chambres des Comptes.*

Voyez *Chambres des Comptes.*

§. II. *Comptes des Receveurs du Clergé.*

I. LE Receveur-Général du Clergé rendoit autrefois ses comptes à la Chambre des Comptes de Paris. L'Assemblée de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux Syndics & Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, ou autres qui seront députés établis par ledit Clergé, lesquels en connoîtroient en dernier ressort. T. VIII, *p.* 1876.

II. On peut voir sur les comptes des Receveurs : 1°. Un Mémoire dressé en forme d'avertissement sur les comptes, tant du Receveur-Général, que des autres Receveurs : 2°. Divers réglemens qui ont été suivis par les Assemblées du Clergé dans leurs examens des comptes du Receveur-Général : 3°. Un Réglement particulier dressé en 1615, pour l'audition des comptes dudit Receveur. T. VIII, *p.* 1447 *jusqu'à* 1454; *p.* 17, 18-23-49, 50.

III. Les Assemblées générales du Clergé ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances en ce qui regarde les comptes de leurs Receveurs, & ce qui peut en dépendre; & en vertu d'icelles, sans confirmation d'autre Tribunal, on peut faire des saisies & les autres procédures nécessaires contre les condamnés. Cette question se présenta dans l'Assemblée de 1645, & fut résolue dans ces principes. T. VIII, *p.* 429 *& suiv.*

Par Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Septembre 1634, il est ordonné que pour les radiations faites par le Receveur-Général du Clergé dans les comptes des Receveurs particuliers, les Parties se pourvoiront en la prochaine Assemblée du Clergé.... Pareil Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Novembre 1634, qui renvoie en l'Assemblée du Clergé le différend d'entre le Syndic & les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, & le Receveur Provincial des Décimes en Dauphiné; & d'entre ledit Receveur Provincial & le Receveur-Général pour radiation d'une partie de deux mille dix-neuf livres.......... Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Août 1635, portant que l'Assemblée du Clergé pourra opiner & juger les Parties par elles rayées dans les comptes du Receveur du Clergé, & rétablies par Arrêt du Conseil, comme si elles n'avoient pas été rétablies; & que ce qui sera rayé sur les comptes du Receveur, ne pourra être rétabli que durant les Assemblées..... Arrêt semblable du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, portant révocation des Arrêts du Conseil, qui avoient rétabli les parties rayées par les Assemblées générales.... Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Juillet 1646, portant que les Ordonnances des Assemblées du Clergé, rendues sur leurs comptes, tant pour l'allocation que radiation des parties de recette & dépense, seront exécutées, avec défenses aux Particuliers intéressés de se pourvoir à l'encontre. T. VIII, *p.* 236 *jusq.* 248; *p.* 1286, 1287.

IV. Différentes questions concernant les comptes du Receveur-Général, la forme en laquelle ils doivent être rendus, l'ordre qu'on garde dans l'audition desdits comptes, les articles que les Assemblées lui ont fait refus d'allouer, &c. se sont présentées dans plusieurs Assemblées, qui n'ont point été prévues dans les réglemens que l'on vient de citer. On en a recueilli les principales avec les décisions des Assemblées. T. VIII, *p.* 1454 *jusqu'à* 1466-1471.

V. Le Clergé, en plusieurs circonstances, a bien voulu donner à ses Receveurs-Généraux sortant d'exercice, des facilités pour faire le recouvrement des sommes qui leur étoient dues. *Quelles sont ces facilités ?* T. VIII, *p.* 1460, 1461, 1462.

VI. On a demandé par quelles personnes les comptes du Receveur-Général peuvent être rendus? Cette question fut agitée & décidée dans l'Assemblée de 1650; si les héritiers & les créanciers d'un Receveur-Général qui est mort, ou qui a fait abandonnement de ses biens, peuvent rendre ses comptes, ou s'ils peuvent seulement y assister, lorsqu'ils seront rendus? T. VIII, *p.* 1522, 1523.

§. III. *Comptes des frais communs des Assemblées du Clergé.*

Voyez *Assemblées générales*, §. XII.

§. IV. *Comptes des Ministres convertis, & autres Pensionnaires du Clergé.*

Voyez *Convertis*, §. III.

CONCILES GÉNÉRAUX.

I. PAr un Décret du Concile de Constance, rapporté dans la *Session* 39, le temps de la célébration des Conciles

généraux est réglé de la sorte. Le premier devoit être tenu dans cinq ans ; le second, dans sept ans, à compter du dernier ; & les autres, de dix en dix ans. Il est permis au Pape, après avoir pris l'avis des Cardinaux, d'abréger ce temps, mais jamais de l'étendre. Il lui est permis encore, quand les circonstances l'exigeront, de changer le lieu de sa tenue, qu'on aura déterminé dans le Concile précédent, en publiant une année d'avance ce changement. Les Ambassadeurs du Roi Charles IX furent chargés de demander au Concile de Trente la célébration des Conciles généraux tous les dix ans. T. I, *p.* 754, 755-801.

II. Anciennement la publication des jugemens des Conciles se faisoit par l'autorité Ecclésiastique, où l'on pratiquoit cet ordre que chaque Patriarche en faisoit l'adresse aux Métropolitains ; & ceux-ci s'assembloient en corps d'une, ou de plusieurs Provinces, pour recevoir les condamnations de l'hérésie, qui étoient publiées depuis en chaque Diocese par les Evêques. Les Magistrats n'apprenoient les jugemens de la foi que par cette voie, comme les Princes en étoient informés par les Lettres des Papes, ou des Conciles. T. I, *p.* 217, 218.

III. Les Conciles généraux sont supérieurs au Pape ; & les Papes sont obligés de se conformer à leurs Décrets, en ce qui concerne la foi & la discipline. C'est la décision des Conciles de Constance & de Basle, insérée dans la Pragmatique. T. I, *p.* 753-756. T. X, *p.* 15, 16-24.

IV. Les Décrets des Conciles sur ce qui regarde la discipline extérieure & le gouvernement, ne doivent être reçus par les Eglises particulieres, qu'autant qu'ils sont utiles aux peuples : on y apporte les modifications nécessaires, afin qu'ils soient utiles : on observe des regles différentes, suivant les circonstances, les temps & les mœurs des Etats & des siecles. Cette maniere de recevoir les Décrets des Conciles généraux, en ce qui regarde la discipline, n'est point nouvelle. Les grandes Eglises ont été persuadées dans tous les temps que, sans faire injure à ces saintes Assemblées, & sans perdre le respect pour leurs Décrets, elles pourroient conserver les coutumes anciennes qui convenoient aux circonstances des temps & des lieux. T. X, *p.* 58 *jusqu'à* 66.

La Déclaration du Roi Charles VII, du 7 Août 1441, par laquelle il est ordonné que les Décrets du Concile de Basle, rapportés dans la Pragmatique, n'auroient exécution que du jour de la date de la Pragmatique, sans avoir égard à la date des Décrets du Concile, est une preuve que les Décrets des Conciles, même généraux, en ce qui concerne la police, n'ont force de loi en France, qu'après qu'ils y ont été acceptés dans les formes usitées dans le Royaume. Tome X, *p.* 73 *& suiv.*

V. Les titres des exemptions & autres privileges qui sont contraires aux Conciles généraux, doivent être regardés comme supposés ou subreptices, lorsqu'ils ne contiennent pas une clause qui explique en termes exprès cette dérogation. Voyez *Exemptions*, §. IV, *n.* III.

VI. On peut diviser les appels des Décrets des Papes au Concile, en appel au Concile futur, & appel au Concile assemblé dans le temps que l'appel a été interjetté. Les appels au Concile futur des Décrets & des menaces des Papes, ont été très-communs depuis le treizieme siecle. Nous en avons peu qui aient été portés aux Conciles assemblés. T. VII, *p.* 1453.

L'appel de l'Eglise d'Embrun, porté au Concile de Basle qui se tenoit alors, est remarquable. Voyez *Embrun*, *n.* I.

Les appels au Concile futur, qui ont été interjettés dans les siecles passés, ne comprennent pas seulement les censures décernées par le Pape, mais aussi ses menaces d'en décerner. L'acte d'appel, interjetté par M. Dauvet, au nom du Roi Charles VII, y est exprès. Le Chapitre & la Ville d'Embrun appellerent aussi au Concile de Basle des griefs & des menaces d'Eugene IV. T. VII, *p.* 1461.

VII. On suit encore la forme des Lettres appellatoires, qu'on appelle *Apôtres* dans les appels aux Conciles généraux des Jugemens & des entreprises des Papes. Mais, comme les circonstances ne permettent pas de lui demander cette sorte de lettres, on y a suppléé, en les demandant aux Juges d'Eglise du Royaume, ou autres personnes constituées en Dignité Ecclésiastique. On en rapporte plusieurs exemples ; & ces exemples justifient qu'on n'a pas estimé être nécessaire dans les appels au Concile futur, ou au Pape mieux informé, que les *Apôtres* soient donnés par un Official, & qu'une autre personne constituée en Dignité Ecclésiastique, peut en accorder. T. VII, *p.* 1450 *& suiv.*

☞ VIII. La Déclaration du 24 Mars 1730, article 5, condamne les appels interjettés au futur Concile de la Bulle *Unigenitus*, & défend d'en interjetter de nouveaux, & d'adherer aux précédens. *Rapp.* 1735 ; *Pieces*, *p.* 6.

CONCILES NATIONAUX.

I. Les Conciles Nationaux furent d'abord convoqués extraordinairement, & introduits dans l'usage de l'Eglise pour quelque cause extraordinaire par le consentement des Evêques de diverses Provinces, comme il se pratiqua dans la condamnation de Paul de Samosate; on les régla ensuite en Assemblées ordinaires. On y traitoit des causes communes à toutes les Provinces, & du Jugement des affaires douteuses & difficiles, soit de la foi ou discipline; & l'on réservoit le Jugement des causes privées aux Synodes de chaque Province. T. I, *p.* 212, 213, 214.

II. On observa dans l'Assemblée générale du Clergé, en 1656, que cette Assemblée pouvoit passer pour un Concile National. *Ibid.*

CONCILES PROVINCIAUX.

I. La tenue fréquente des Conciles Provinciaux a été souvent ordonnée. Les Loix de l'Eglise sur ce sujet sont en grand nombre.

Le Concile de Nicée en ordonne la célébration deux fois dans l'an. *Ante Quadragesimam Paschæ & circa tempus autumni.* Ce Décret a été renouvellé par le premier Concile de Constantinople, & par celui de Calcédoine. Le second Concile de Nicée réduit la tenue des Conciles Provinciaux à une fois par an. Il ordonne la peine d'excommunication contre les Princes qui s'opposeront à la célébration du Concile, & assujettit aux peines canoniques les Métropolitains, qui, sans cause légitime, se dispenseront de ce devoir. Le Concile de Latran, sous Innocent III, renouvelle cette loi, *semel in anno*, & ordonne la peine de suspense contre les Evêques négligens. Le Pape Jean XXIII, par sa Bulle, enjoint à tous les Archevêques, sous peine de suspense, de tenir des Conciles Provinciaux de trois en trois ans. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 2 *de ref.* veut que ce soit *quolibet saltem triennio*, & décerne les peines canoniques contre les Métropolitains, ou les Evêques négligens: enjoint au surplus aux Evêques qui ne sont soumis à aucun Métropolitain, de s'en choisir un, au Concile duquel ils assistent, sans préjudice de leurs droits en d'autres choses. T. I, *p.* 767 *jusqu'à* 774.

Les anciens Conciles de l'Eglise de France ont adopté le *semel in anno*. Tels sont les Conciles d'Arles, en 452; d'Agde, en 506; d'Orléans, en 533; de Clermont, en 536; d'Orléans, en 538, en 541 & 549; de Tours, en 567; de Mâcon, en 585; le Concile de Langres, confirmé par le Concile de Toul, en 859; celui de Tours contient cette clause: *Si quis Episcoporum ad Synodum venire distulerit, usque ad majorem Synodum à Metropolitano & Comprovincialibus maneat excommunicatus, nec ei ex aliâ Provinciâ ullus Episcopus intereà communicare præsumat.* T. I, *p.* 774 *jusqu'à* 779.

Les derniers Conciles de France reglent ce temps à trois ans; & outre les peines portées par les anciens Canons, contre les Evêques négligens à assister au Concile, ils décernent encore la privation de la troisieme, ou de la quatrieme partie de leurs revenus applicables en œuvres pies. Tels sont les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; de Bordeaux, en 1624. Tome I, *p.* 779, 780, 781.

On a plusieurs Délibérations du Clergé de France sur cette matiere. L'Assemblée générale convoquée en 1595, exhorte les Archevêques à convoquer au plutôt les Evêques, Prélats & Ecclésiastiques de leurs Provinces. Par Délibération de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, la convocation & tenue des Conciles Provinciaux doit se faire de deux en deux ans, ou, pour le moins, tous les trois ans. L'Assemblée de 1625 prescrit aux Archevêques de convoquer leurs Conciles Provinciaux dans un an au plus tard; & que dans chaque Concile, avant sa dissolution, soit assigné le jour & le lieu du prochain Concile, ou dans un an, ou dans deux, ou dans trois ans, pourvu qu'il ne puisse pas être davantage différé, & ainsi toujours à l'avenir, sans qu'il soit besoin de nouvelles Lettres de convocation. Par autre Délibération de la même Assemblée, ce réglement est confirmé, & on y ajoute que la continuation des Conciles Provinciaux d'an en an est jugée absolument nécessaire, au moins pour quelques années. La même Assemblée envoie à tous les Archevêques le Formulaire pour l'indiction des Conciles Provinciaux par les Métropolitains. T. I, *p.* 782 *jusqu'à* 793.

Réglement confirmatif des précédens, dressé par l'Assemblée de 1645, & par celle de 1650. Lettre circulaire de celle-ci envoyée dans les Provinces pour la célébra-

tion des Conciles Provinciaux. T. I, *p.* 793 *jusqu'à* 797.

L'Assemblée de 1670, fit ses remontrances au Roi pour obtenir la célébration des Conciles Provinciaux. *Discours de M. le Tellier, Coadjuteur de Rheims, à Louis XIV, sur ce sujet.* T. I, *p.* 797 *& suiv.*

II. Nos Rois ont autorisé cette pratique. Entre les articles de réformation que les Ambassadeurs de Charles IX furent chargés de demander au Concile de Trente, se trouve celui de la tenue des Conciles Provinciaux tous les trois ans. L'Edit de Melun, article 1, en fait une loi, avec défenses aux Juges Royaux d'empêcher la célébration desdits Conciles, & injonction de tenir la main à l'exécution des Décrets & Ordonnances d'iceux. L'Edit de Septembre 1610, article 6, contient le même réglement, & y ajoute cette clause : *Ayant néanmoins bien agréable que les Evêques assemblent & tiennent les Conciles Provinciaux aussi souvent qu'ils jugeront en être besoin.* Cet Edit a été regiftré au Parlement avec cette modification : *Le sixieme article aura lieu, & néanmoins ne pourront faire leurs Assemblées & Conciles Provinciaux que de trois en trois ans.* La Déclaration du 16 Avril 1646 renouvelle la disposition de l'art. 1 de l'Edit de Melun. En 1651, le Roi écrivit à M. l'Archevêque de Rouen, pour la continuation du Concile Provincial qu'il avoit commencé. T. I, *p.* 801 *& suiv.*

III. On rapporte diverses formules & autres réglemens qui concernent l'ordre observé dans les Conciles Provinciaux. T. I, *p.* 805 *& suiv.*

IV. A l'égard du droit des Archevêques de convoquer les Conciles Provinciaux, d'y présider, d'en interpréter les Décrets, d'absoudre des censures & des peines par eux décernées. Voyez *Archevêques*, §. II, *n.* II, III, IV.

V. Les privileges d'exemption, suivant M. Talon, doivent être confirmés par le Métropolitain, assisté du Concile de la Province. Cette solemnité a été inviolablement gardée dans toutes les exemptions accordées jusqu'au Xe siecle. T. VI, *p.* 1074 *& suiv.*

CONCORDAT.

LE Traité connu sous ce nom, & passé entre le Pape Léon X & le Roi François premier, est rapporté en entier. T. X, *p.* 88 *jusqu'à* 120.

On y joint les pieces & les actes concernant ce Traité ; savoir, les Lettres-Patentes du Roi François premier, pour faire vérifier au Parlement les deux Bulles ou Rescrits du Pape Léon X, insérées en icelles, touchant l'expression de la vraie valeur des Bénéfices dans les provisions qui s'en obtiennent en Cour de Rome, en vertu du Concordat, avec lesdites Bulles...... La Déclaration du même Prince, qui fixe le premier mois après la publication du Concordat, qui doit servir de loi dans tout le Royaume, pour la détermination des mois affectés aux Gradués par le Concordat, avec la Bulle de Léon X, qui permet à Sa Majesté de fixer ce premier mois..... Autres Rescrits de Léon X, où le Roi est déclaré Protecteur du Concordat, & qui prorogent en faveur de ce Prince la clause des six mois pour la publication du Concordat dans le Royaume, portée par ledit Concordat. La relation de ce qui se passa sur la publication & sur l'enrégistrement du Concordat au Parlement de Paris, ès années 1516 & 1517, contenant les raisons du Parlement, pour empêcher cette publication, & ses protestations sur ce sujet..... L'appel interjetté au premier Concile légitime par l'Université de Paris, au mois de Mars 1517, de l'abolition qui avoit été faite de la Pragmatique-Sanction, & des élections par le Concordat, ensemble de la publication du même Concordat, & de tout ce qui s'en étoit suivi. T. X, *p.* 121 *jusqu'à* 159.

§. I. *Diverses Éditions du Concordat.*

Les éditions différentes qui en ont été données, ne conviennent pas dans la maniere d'en diviser le texte : dans quelques éditions, il est rapporté sans distinction de titres & de paragraphes : dans d'autres, le texte est divisé en plusieurs titres ; mais les titres ne sont point divisés en paragraphes. Les éditions où le texte du Concordat est divisé en plusieurs titres, ne conviennent point sur le nombre & l'ordre des titres. T. X, *p.* 159, 160, 161.

§. II. *Si ce Traité est avantageux à nos Rois. S'il autorise les Annates ?*

I. Quelques Auteurs célébres ont écrit que les Papes & la Cour de Rome, ont tiré des avantages plus grands du Concordat que nos Rois. Pour le prouver, ils observent que les Rois de France avoient droit pendant que les élections ont été en usage : 1°. De donner aux Electeurs

permission d'élire : 2°. De députer des Commissaires pour présider de leur part aux élections : 3°. D'agréer les élections & les personnes élues : 4°. D'adresser aux Electeurs des recommandations ou bénignes prieres en faveur des personnes qu'ils connoissoient être zélées pour l'honneur de l'Eglise & le bien de l'Etat : on sait, ajoutent-ils, que les prieres des Rois sont estimées des commandemens. Tome XI, *p. 61 & suiv.*

II. C'est une opinion commune, mais peu fondée, que les Annates que le Pape exige, en donnant les Provisions des Bénéfices Consistoriaux, sont établies sur le Concordat, & qu'elles y sont autorisées par un article exprès. Voyez *Annates.*

§. III. *Son autorité en France.*

I. *Y a-t-il été reçu ?*

On demande d'abord si le Clergé de France a reçu le Concordat, & s'il le reconnoît pour regle de sa discipline ? L'Eglise de France s'est opposée en diverses occasions à l'exécution de ce Traité ; & plusieurs estiment que son consentement tacite dans l'usage présent, est plutôt une marque de tolérance, qu'une preuve de son approbation. Les instructions que le Roi Charles IX donna au Président Ferrier, lorsqu'il l'envoya à Rome en 1561, y sont conformes. T. X, *p.* 164, 165.

Autre question. Le Concordat a-t-il été fait pour être un réglement perpétuel en France, ou seulement pour y être observé pendant le regne de François premier ? On doit distinguer les droits du Roi, fondés sur le Concordat, & ceux qui ont été établis par des Brefs ampliatifs. Les droits fondés sur le Concordat dans l'esprit de Léon X, & de ses successeurs, sont perpétuels ; & à cet égard le Concordat devoit être un réglement perpétuel pour la France ; mais les Brefs ampliatifs n'étoient que pour la vie des Rois à qui ils ont été accordés. T. XI, *p. 53 jusqu'à* 60.

II. *Quelles Eglises en reconnoissent la Loi ?*

1°. C'est une grande question, si le Pape Léon X & le Roi François premier n'ont voulu faire une loi du Concordat, que pour les Eglises des Provinces dont le Prince étoit Souverain dans le temps que ce Traité a été arrêté entr'eux ; ou s'ils ont eu dessein de fixer la forme du gouvernement Ecclésiastique dans tous les pays qui seroient de la dépendance des Rois de France ; en sorte que l'exécution de ce Traité n'auroit d'autres bornes que les limites des Etats de nos Rois ?

On estime qu'ils ont voulu régler la discipline de toutes les Eglises des pays qui reconnoissent nos Rois pour leurs Souverains, tant de celles qui en étoient alors, que des autres qui ont commencé depuis d'en être, dans la discipline desquelles aucun changement n'a été fait par des Ordonnances, ou par des Traités postérieurs, en ce qui peut avoir rapport à l'exécution du Concordat. Dans le dernier siecle, cette question a été traitée avec étendue & grande exactitude en faveur des Gradués, par M. Patru, portant la parole pour l'Université de Paris, au Grand-Conseil, le 10 Septembre 1643. T. X, *p.* 304 *jusqu'à* 316.

Cette même question est amplement traitée. T. XI, *p. 65 & suiv.*

2°. Un Bénéfice se trouve situé en Bretagne où le Concordat n'a point lieu, le Chef-lieu, ou Bénéfice supérieur dont il dépend, est régi par le Concordat ; on demande quelle est la Loi qu'on doit suivre dans la collation du Bénéfice, est-ce celle du Bénéfice, ou celle du Chef-lieu ?

Cette question est toute de droit public, & intéresse tous les Collateurs François qui ont à leur disposition des Bénéfices situés en Bretagne, dépendans d'un Chef-lieu régi par le Concordat. Le Prieuré régulier de saint Joüin de Mæsdon, situé dans le Diocese de Nantes, & dépendant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur, au Diocese d'Angers, vaqua au mois de Novembre 1702, mois réservé au Pape. Le 22 du même mois, un Religieux Bénédictin obtint des provisions de ce Prieuré de l'Abbé de saint Florent. Au mois de Février 1703, un Séculier se fit pourvoir par le Pape. La contestation entre ces deux Pourvus, ayant été évoquée du Présidial de Nantes aux Requêtes de l'Hôtel, intervint Sentence par défaut en faveur du Pourvu par l'Abbé. L'appel de cette Sentence, porté à la Grand-Chambre, intervint Arrêt le 6 Mai 1706, qui confirma la Sentence, & maintint en possession du Bénéfice contentieux le Pourvu par l'Abbé. *Moyens des Parties.* T. XII, *p. 1165 & suiv.*

III. *Quels articles du Concordat ne sont point suivis en France ?*

1°. Dans notre siecle, le titre *de regiâ ad Prælaturas nominatione*, n'est constamment observé qu'en ce qu'il contient de favorable à nos Rois dans la disposition des Bénéfices du Royaume ; hors delà il ne l'est point. Telle est la clause où le Pape déclare qu'il ne veut faire aucun préjudice aux Chapitres & Monasteres qui

ont obtenu du saint Siege le privilege d'élire leurs Prélats. Cette disposition n'est point suivie : elle a été d'abord suspendue par les Induits de plusieurs Papes, & abrogée ensuite par l'usage contraire. T. X, *p.* 174 *& suiv.* T. XI, *p.* 16 *& suiv.*

Telle est aussi la pleine & libre disposition des Evêchés du Royaume & des autres Bénéfices Consistoriaux, dont les Titulaires mourront en Cour de Rome, que le Pape se réserve dans ce même titre. Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ, §. II, *n.* I.

2°. On met dans ce rang l'article contenu sous le cinquieme titre *de Collationibus*, qui donne aux Gradués la troisieme partie de toutes les Dignités, & autres Bénéfices qui dépendent des Collateurs & des Patrons Ecclésiastiques. Voyez *Gradués*, §. X.

3°. Tels sont encore plusieurs articles contenus dans le tit. 6 *de Mandatis Apostolicis* touchant les Mandats Apostoliques, les préventions, l'obligation d'exprimer dans toutes les provisions de Bénéfices, obtenues en Cour de Rome, leur juste valeur, &c. T. X, *p.* 175 *& suiv.*

§. IV. *Droits du Roi dans la disposition des Bénéfices, réglés par le Concordat. Interprétation des clauses rélatives à ce sujet.*

I. *Droit de nommer aux Prélatures, réglé dans le titre* de regiâ, &c. *Exercice de ce droit postérieurement au Concordat.*

1°. Le titre du Concordat, *de regiâ ad Prælaturas nominatione*, est divisé en trois paragraphes. Par les deux premiers, le Pape accorde au Roi des droits qui paroissent généraux, dans la disposition des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels ; & dans le troisieme, le Pape fait une exception qui paroît détruire les concessions contenues dans les deux précédens. Léon X maintient les Chapitres de Cathédrales dans la possession où ils étoient d'élire leurs Prélats Archevêques & Evêques ; & les Religieux des Abbayes & des Prieurés Conventuels dans celle d'élire leurs Abbés & leurs Prieurs, & d'y procéder suivant la forme contenue dans les privileges qu'ils en ont obtenus du saint Siege par Bulles, ou autres Lettres authentiques. Et à l'égard des Chapitres, Monasteres & Prieurés dont les Lettres de concession de procéder à ces élections, n'en désignent aucune forme, ils suivront celle qui est réglée dans le Chapitre, *Quia propter*, du IVe Concile de Latran ; de sorte qu'il ne reste que les Chapitres, Abbayes & Prieurés Conventuels qui ne pourroient prouver par Lettres authentiques que ce privilege leur a été accordé par le saint Siege, par rapport auxquels le Pape abroge leur usage d'élire leurs Prélats, & accorde au Roi le droit d'y nommer. T. XI, *p.* 16 *jusqu'à* 20.

2°. Cette exception exposée d'une maniere si confuse, donnoit ouverture à de grandes divisions dans les Eglises. Le Roi nommoit aux Prélatures qui venoient à vaquer. Les Chapitres & les Religieux qui prétendoient que leurs privileges avoient été conservés, élisoient d'autres Sujets. Quelques Auteurs ont écrit, que pour les faire cesser, & en ôter tout fondement à l'avenir, le Cardinal du Prat, Chancelier de France, & Légat, fit ordonner que les Chapitres & les Monasteres intéressés lui remettroient leurs privileges, pour être examinés au Conseil du Roi ; & que les Corps ayant satisfait à cet ordre, ce Cardinal jetta tous les titres au feu. T. XI, *p.* 20, 21.

3°. Pour faire cesser ces privileges, François premier employa une voie plus sûre. Il en demanda au Pape Clément VII la suppression perpétuelle, qu'il n'obtint point. Mais ce Pape, par la Bulle du 9 Juin 1531, lui en accorda la suspension, avec la nomination à ces Bénéfices, sa vie seulement, à l'exception des Monasteres Chefs & Généraux d'Ordres. Le Roi l'accepta, & fit expédier des Lettres-Patentes adressées au Grand-Conseil, où la Bulle & les Lettres furent enrégistrées. On rapporte des Induits semblables du Pape Jules III, en faveur de Henri II, des Papes Marcel II & Paul IV, pour François II, du Pape Pie IV, en faveur de Charles IX. On a estimé qu'après ces concessions tant de fois réitérées, ces nominations de nos Rois avoient passé en droit ordinaire, à l'exception de la nomination aux Abbayes Chefs d'Ordres. T. XI, *p.* 21 *jusqu'à* 46.

4°. Les Religieux, pour éviter l'exécution du Concordat sur les nominations Royales de leurs Abbayes, convertirent, sous prétexte de réforme de ces Monasteres, les administrations perpétuelles de ces Prélatures, en administrations triennales ; & par adresse ils surprirent le consentement de François premier, & firent autoriser ce changement par des Bulles du Pape Léon X, sur lesquelles ils obtinrent des Lettres-Patentes, & en poursuivirent l'enrégistrement au Grand-Conseil. François premier, informé de cette surprise, révoqua ses Lettres & son consentement, & par une Déclaration du 8 Août

1542, regiſtrée au Grand-Conſeil, il rétablit les adminiſtrations perpétuelles. Tome XI, *p.* 46 *& ſuiv.*

II. *Autres obſervations ſur les Bénéfices auxquels le Roi a droit de nommer, en vertu du Concordat.*

1°. Le Roi peut-il nommer, en exécution du Concordat, aux Evêchés, Abbayes & Prieurés Conventuels qui ont été fondés depuis ce Traité, & qui pourront l'être dans la ſuite des temps? Rebuffe ſoutient qu'il ne le pourroit. Il ſe trompe. T. XI, *p.* 84 *& ſuiv.*

2°. Peut-il nommer, en vertu du Concordat, aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels des Religieuſes; quel a été l'uſage pratiqué ſur ce choix depuis la loi du Concordat? Voyez *Religieuſes*, §. VII.

3°. A l'égard des droits du Roi, en exécution du Concordat de nommer aux Doyennés, tant des Egliſes Cathédrales, que Collégiales. Voyez *Dignités*, §. VI.

4°. Sur les Commanderies & les Prieurés de l'Ordre de Malte. Voyez *Malte*, §. III.

5°. Sur les Commanderies & les Préceptoreries de l'Ordre de Grandmont. Voyez *Grandmont.*

6°. Sur les Miniſtreries de l'Ordre de la ſainte Trinité, ou Mathurins. Voyez *Trinitaires.*

7°. Sur les Commanderies de l'Ordre de ſaint Antoine de Viennois. Voyez *Antoine.* (*Saint-*)

8°. On a demandé, ſi le Roi peut nommer en exécution du Concordat aux Abbayes ſéculieres? On obſerve, qu'entre les Abbayes qui, dans leur état préſent, ſont ſéculieres, pluſieurs ont été ſécularisées depuis le Concordat; d'autres l'étoient, lorſque ce Traité a été fait, & même longtemps avant Léon X. Il paſſe pour conſtant que le droit du Roi a été conſervé dans la nomination aux Abbayes ſéculieres, dont la ſéculariſation eſt poſtérieure au Concordat. A l'égard des autres, c'eſt l'opinion la plus ſuivie dans notre ſiecle, que la nomination de ces Abbayes appartient au Roi, ſoit que l'élection en ait été collative, ou confirmative, parce que ces Abbayes ſont préſumées être de fondation Royale, lorſqu'il n'apparoît pas du contraire; & le Roi eſt fondé de droit à prétendre la nomination de la premiere Dignité des Egliſes qui ſont de fondation Royale. Il y a variété d'Arrêts ſur cette queſtion; & la diſpoſition du Concordat ne paroît point formelle pour établir la conceſſion, ni pour l'exclure. L'Arrêt du Grand-Conſeil de 1699, qui favoriſe le droit du Roi, paroît être le dernier état de notre Juriſprudence. T. XI, *p.* 166 *& ſuiv.*

9°. Suivant le Concordat, le Roi peut nommer aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels. Les Abbayes y ſont déſignées par le terme *Monaſteriis.* Après y avoir compris les Prieurés avec les Abbayes, on y ajoute cette reſtriction (*verè electivis*) & l'on y explique ce qui eſt néceſſaire pour leur donner cette qualité de véritablement électifs. *Videlicet in quorum electionibus forma Capituli, quia propter ſervari, &c.* On forme deux difficultés ſur ces paroles: 1°. Si cette limitation *& verè electivis videlicet, &c.* ne tombe que ſur les Prieurés Conventuels; ou, ſi elle comprend auſſi les Abbayes: 2°. Si, par le terme, *Monaſteriis*, on a compris dans ce Traité généralement tous les Bénéfices qui ont été fondés ſous le titre de Monaſteres ou Abbayes, pour en donner au Roi la nomination?

Quant à la premiere queſtion, la reſtriction *verè electivis*, dit un ſavant Auteur, a été miſe pour les Prieurés Conventuels, parce qu'il y en a qui ſont électifs, d'autres qui ne le ſont pas; mais, à l'égard des Abbayes, cet Auteur ſoutient, qu'étant toutes véritablement électives, ce n'eſt point à leur ſujet qu'on a ajouté, *& verè electivis.* D'où il s'enſuit que, ſuivant le véritable ſens du Concordat, le Roi doit nommer généralement à toutes les Abbayes, ſans réſerve. T. XI, *p.* 160, 161.

Ce que le même Auteur fait obſerver ſur le terme *Monaſteriis*, peut avoir de plus grandes ſuites, par rapport aux droits du Roi. Il ſoutient & prouve ſolidement que dans l'uſage des anciens titres, ce terme ne doit être entendu que des Abbayes; & que c'eſt auſſi l'eſprit du Concordat qu'il y ſoit pris en ce ſens. D'ailleurs, cet Auteur fait remarquer qu'un grand nombre de Bénéfices, qui ſont appellés Prieurés dans notre ſiecle, ont été fondés ſous le nom de *Monaſteres*, qui ſignifie Abbayes dans l'uſage des anciens titres; de ſorte que le Concordat, portant généralement, & ſans réſerve, que le Roi nommera aux Monaſteres: cet Auteur prétend qu'il y a lieu de ſoutenir que ces Bénéfices y ſont compris, étant par leur fondation de véritables Abbayes.

Voici le prétexte du changement qui a été fait dans le nom de ces Bénéfices. Quelques grandes Abbayes étant devenues puiſſantes & recommandables par l'obſervance réguliere; pluſieurs moindres Abbayes s'y agrégerent; les Abbés qui les gouvernoient, eſpérant que par cette voie ils y maintiendroient plus faci-

lement l'obſervance de la Regle : d'autres y ont été ſoumiſes de l'autorité de nos Rois. Delà eſt arrivé que ces moindres Abbayes n'ont plus été regardées que comme des Prieurés de la dépendance de celles à qui elles avoient été agrégées & ſoumiſes. T. XI, *p.* 161 & *ſuiv.*

III. *Sur quelles vacances le Roi peut nommer aux Prélatures, en exécution du Concordat?*

1°. On diſtingue ſur cette matiere, 1°. Le genre de vacance de ces Bénéfices, s'ils ont vaqué par mort, ſimple démiſſion, réſignation en faveur, crime du Titulaire & autres voies : 2°. Le lieu de la vacance, ſi elle eſt arrivée en Cour de Rome, ou autre part : 3°. Le temps de la vacance, s'il y a ſix mois, ou un temps plus conſidérable que le Bénéfice a vaqué ?

Dans le Concordat Léon X excepte deux cas dans leſquels il veut que le Roi ſoit privé de l'exercice du droit de nommer aux Bénéfices dont la diſpoſition eſt réglée par ce Traité. Ces cas arrivant, le Pape ſe réſerve le droit d'en diſpoſer pleinement & librement, ſans être obligé d'attendre, ni avoir égard à la nomination du Roi. 1°. Si le Roi négligeoit d'y nommer pendant neuf mois. 2°. S'il arrivoit que les Titulaires mouruſſent en Cour de Rome. Le Pape n'ayant point fait mention d'autres réſerves, on n'en doit point admettre d'autres. Tome XI, *p.* 139, 140.

2°. A l'égard de la premiere réſerve, le Pape n'eſt point en poſſeſſion de l'exercer. Il ne l'étoit pas dès le temps de Henri III & de Charles IX, ainſi que l'obſervoit M. de Villars, Archevêque de Vienne, portant la parole, le 3 Juin 1586, pour le Clergé aſſemblé. On ajoute que ce temps de ſix, ou de neuf mois qu'il a plu au Pape Léon X de preſcrire à nos Rois, n'eſt point conforme aux Ordonnances. C'eſt aſſez, ſuivant le premier & le cinquieme article de l'Ordonnance de Blois, que les nommés aux Prélatures faſſent préſenter au Pape les Lettres du Roi pour leur nomination une année ou treize mois après que les Egliſes auxquelles ils auront été nommés, ſeront vacantes. T. XI, *p.* 140 *juſqu'à* 147.

3°. Quant à l'autre réſerve de la vacance *in Curiâ.* Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ, §. II, *n.* I.



IV. *Qualités requiſes aux perſonnes que le Roi peut nommer aux Bénéfices dont la nomination lui appartient, en exécution du Concordat.*

Nos Rois ont déclaré dans leurs Ordonnances les plus ſolemnelles, que c'eſt leur intention de ſe conformer au Concordat ſur les qualités des perſonnes qu'ils nommeront aux Bénéfices. L'article premier de l'Ordonnance de Blois y eſt formel, & l'article premier de celle de 1606. T. XI, *p.* 150.

Sur ces qualités en particulier. Voyez *Evêques*, §. I. *Commendes*, §. II.

V. *Quelles perſonnes nos Rois peuvent commettre pour exercer leurs droits? Adreſſe de leur nomination.*

On demande d'abord, quelles perſonnes nos Rois peuvent commettre, pour exercer leur droit reconnu dans le Concordat, les cas arrivant qu'ils euſſent des empêchemens légitimes pour cauſe d'abſence, ou autrement, de l'exercer en perſonne ? 2°. Si l'adreſſe de la nomination de nos Rois, en exécution du Concordat, peut être faite à d'autres qu'au Pape ? Si ſon Légat, ou le ſacré College peut la recevoir pendant la vacance du Siege, ou le Pape étant abſent, & autres à qui le Pape pourroit confier l'exercice de ſes pouvoirs pour la diſpoſition de ces Bénéfices ?

Nous n'avons, ni diſpoſitions préciſes dans le Concordat, ni exemples pour la déciſion de ces queſtions. Les circonſtances & la ſituation du gouvernement du Royaume avec la Cour de Rome, décideroient ſur le parti le plus convenable à l'honneur de la Religion, & au bien de l'Etat. T. XI, *p.* 173, 174, 175.

CONCORDAT GERMANIQUE.

§. I. *Ses diſpoſitions.*

I. LE Concordat Germanique eſt un traité fait entre le Pape Nicolas V, l'Empereur Frédéric IV, & les Princes d'Allemagne, le 19 Mars 1448. Il renferme l'alternative & les Bénéfices réſervés au Pape dans les Egliſes pour leſquelles il a été fait. On y diſtingue quatre parties principales : dans la premiere, le Pape ſe réſerve la collation de tous les Bénéfices compris dans l'Extravagante *Execrabilis* de Jean XXII, & dans l'Extravagante *Ad*

regimen de Benoît XII. Suivant la premiere, il est défendu de posséder deux Dignités, Personnats, Offices, Cures, &c. & ces Bénéfices sont déclarés vacans de droit par incompatibilité. L'Extravagante *Ad regimen* réserve pareillement à la Provision du Pape tous les Bénéfices vacans *in Curiâ*, & à deux journées de Rome, de quelque qualité qu'ils soient, Séculiers ou Réguliers, à charge, ou sans charge d'ames, quand même il seroit d'usage d'y pourvoir par élection, sans en excepter les Cardinaux & les Officiers du saint Siege. Cette même Extravagante affecte aussi à la collation du Pape, les Bénéfices vacans par la promotion aux Prélatures & autres Dignités..... La deuxieme partie du Concordat Germanique regarde les élections qui doivent être confirmées par le saint Siege.... La troisieme comprend les Bénéfices collatifs : l'alternative y est réglée entre le Pape & les Collateurs ordinaires auxquels on donne la liberté de disposer des Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Février, Avril, &c. à l'exception des premieres Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales dont la disposition est réservée au saint Siege. Les autres mois sont affectés au Pape avec cette condition, que si dans les trois mois de la vacance *à die notitiæ in loco Beneficii*, il ne paroît point que le saint Siege ait disposé du Bénéfice vacant; les Ordinaires, ou ceux à qui la collation peut appartenir, sont autorisés à en disposer librement. Les termes de ce Traité font encore voir qu'il ne suffit pas que le Pape ait conféré dans les trois mois du jour de la vacance, mais qu'il faut de plus, que le Pourvu en Cour de Rome fasse apparoir à l'Ordinaire, des Lettres Apostoliques dans ce même temps-là, & qu'il lui notifie que le Bénéfice est rempli. La Bulle de Grégoire XIII, de 1576, qui sert d'ampliation au même Concordat, y est précise.... La quatrieme partie regarde les Annates & le paiement qui doit en être fait suivant ce Concordat, tant pour les Evêchés, Abbayes d'Hommes, Dignités, Personnats, Offices & autres Bénéfices séculiers ou réguliers, à l'exception de ceux qui n'excéderont point en revenu la valeur de vingt-quatre florins d'or de la Chambre. T. XI, *p.* 1809, 1810-1815 *& suiv.* 1832, 1833.

II. On a demandé, si dans les pays où le Concordat Germanique a lieu; celui qui est pourvu d'une Prébende sur une résignation, perd son droit pour n'avoir pas pris possession dans le temps marqué par ce Concordat.

Cette question se présenta au Parlement de Metz, le 14 Décembre 1637: le 23 Janvier de cette année, le sieur Dupuy, pour lors Chanoine de l'Eglise de Metz, résigna son Canonicat au sieur Roset. La supplique & le consentement prêté & inséré au dos des Bulles, se trouvent du même jour 23; néanmoins le sieur Roset demeura jusqu'au 22 Septembre, sans faire apparoir de ses Bulles, ni notifier son droit, auquel jour seulement il obtint permission de la Cour de prendre possession de ce Canonicat. Sur ce défaut du Résignataire d'avoir fait apparoir de ses Bulles dans les trois mois, le Chapitre nomma le sieur Hurault, prétendant que le droit du Pape lui étoit dévolu, conformément à un article du Concordat Germanique. La Cour maintint le sieur Roset dans la possession & jouissance du Canonicat. T. XI, *p.* 1821 *& suiv.*

§. II. *Les Pays où il est observé.*

I. Quoique ce Concordat ait été fait pour toute la nation d'Allemagne, plusieurs Eglises néanmoins n'en suivoient pas les dispositions, estimant que pour faire loi à leur égard, il étoit nécessaire qu'il y eût une acceptation de leur part. Zypœus, Official d'Anvers, remarque qu'autrefois les Evêques de Liege & de Cambrai, & plusieurs autres Collateurs de ces Dioceses, ne se conformoient point au Concordat Germanique; ce qui donna lieu à l'Empereur Maximilien d'ordonner par Edit de 1518, que ce Concordat seroit reçu à Liege; & Charles-Quint, par un autre Edit de 1554, en ordonna aussi l'exécution dans l'Eglise de Cambrai. T. XI, *p.* 1810, 1811.

II. Quelques Auteurs ont soutenu que ce Concordat devoit avoir lieu dans l'Eglise de Metz, y ayant été comprise par un Indult ampliatif de 1450, ainsi que les Eglises de Toul & de Verdun, comme suffragantes de Treves. Nous voyons néanmoins que de grands Magistrats ont soutenu que ces trois Evêchés ne faisant point partie de l'Empire; mais étant de l'ancien Domaine du Royaume, auquel ils sont aujourd'hui réunis, le Concordat Germanique ne devoit point être la regle de ces Provinces. C'est ce qui fut observé par M. Talon, portant la parole le 25 Février 1641, dans la cause de la Coadjutorerie de l'Aumônerie de l'Eglise de Metz. T. XI, *p.* 1811, 1812.

III. La question, si le Concordat Germanique doit être observé dans l'Evêché de Toul, ou si, au contraire, le Concile de Trente y est reçu, fut agitée au Parlement de Metz, le 6 Août 1671. Il s'agis-

soit de la Cure d'Harancourt au Diocese de Toul. On convenoit que par un Indult ampliatif, ce Concordat a eu son extension à la Ville de Metz, en l'an 1455; mais cela s'est fait, disoit-on, par des considérations particulieres, qui n'ont point d'application à l'Evêché de Toul; il n'y a aucun Indult ampliatif à son égard; & il est tellement vrai qu'il n'y a jamais été reçu, que tous ses Evêques jusqu'à présent, ajoutoit-on, n'ont donné aucunes provisions, en vertu de ce Concordat. L'Arrêt fut rendu sur ces maximes, & il fut jugé que le concours établi par le Concile de Trente, seroit à l'avenir observé pour la Lorraine, à peine de nullité. T. XI, *p.* 1828 *& suiv.*

CONCOURS.

§. I. *Concours pour les Cures.*

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 18 *de ref.* a fait sur cette matiere un réglement fort étendu, qui comprend la forme du concours, l'établissement & les qualités des Examinateurs, & tout ce que le Concile a jugé nécessaire pour mettre les Evêques en état de ne confier le soin des ames qu'à des sujets dignes & capables de remplir les fonctions du ministere. Le Décret est rapporté Tome III, *p.* 269 *& suiv.* T. XII, *p.* 1419 *& suiv.*

Les Conciles Provinciaux de France ont renouvellé ce réglement. Tels sont le Concile de Rheims, en 1564; celui de Bourges, en 1584; celui de Toulouse, en 1590. T. III, *p.* 272, 273-304, 305-309.

Par l'article 14 de l'Ordonnance de Janvier 1629, Sa Majesté enjoint aux Evêques de pourvoir aux Cures des personnes capables, qui seront jugées telles après suffisant examen: & en cas que plusieurs se présentent à la dispute, ils préféreront le plus capable, & celui du Diocese, & natif du lieu, à l'étranger, en cas de concurrence de capacité, présupposant aux uns & aux autres les bonnes mœurs & la bonne vie, qui avec médiocre, mais suffisante doctrine, est préférable à la doctrine éminente, qui n'est accompagnée de si bonnes mœurs. T. III, *p.* 312, 313.

II. Quelques Auteurs n'ont point regardé comme favorable le concours dans la collation des Cures, suivant la forme établie par le Concile de Trente. Cette voie, disent-ils, de pourvoir aux Eglises Paroissiales, tend à l'anéantissement des droits des Patrons, sans que l'Eglise en reçoive plus d'avantage. T. XI, *p.* 1834. T. XII, *p.* 1421.

De célebres Magistrats n'en ont pas pensé plus avantageusement: entr'autres, M. Talon portant la parole, le 12 Janvier 1660, dans une cause où il s'agissoit, si le concours pour les Cures introduit par le Concile, devoit avoir lieu à l'égard des quatre Cures dépendantes de la collation de l'Abbé de saint Vaast d'Arras, depuis la réduction de cette Ville à l'obéissance du Roi. Par l'Arrêt rendu, conformément aux conclusions, il fut dit qu'il seroit pourvu auxdites Cures en la maniere accoutumée dans le Royaume, sans être astreint au concours. Le 22 Janvier 1743, autre Arrêt fut rendu au même Parlement dans les mêmes principes, à l'occasion de le Cure de saint Gerye d'Arras. T. XII, *p.* 1422, 1423. Voyez *Artois*, §. VII.

Il y a des lieux où l'on prétend que le concours n'est pas de Droit Commun, & qu'il faut que ceux qui se présentent pour concourir à une Cure vacante, prouvent que le Patron Ecclésiastique de cette Cure a reçu le Concile de Trente, & qu'il a souffert la voie du concours; à quoi l'on ajoute, que quand même cette preuve seroit établie, le Patron peut s'affranchir, s'il justifie qu'il a prescrit contre l'usage du concours. T. XII, *p.* 1425.

Quoique les sentimens ne soient point uniformes sur les avantages qu'on peut attendre de la collation des Cures, *per concursum*, & sur la faveur de cette voie d'y pourvoir; il y a néanmoins un très-grand fondement de soutenir, qu'en remplissant avec exactitude les regles du concours, l'Eglise a lieu d'en espérer de grands avantages. Il semble que Sa Majesté a été convaincue de l'utilité du concours dans les Dioceses où cette voie de conférer les Cures, se trouve établie. C'est ce qui résulte des deux Déclarations données en 1742 & 1744 pour la Province de Bretagne, & pour le Diocese d'Arras. T. XII, *p.* 1423-1428, 1429.

III. Quant aux Provinces, ou Dioceses du Royaume où le concours est suivi pour la collation des Cures. Voyez *Artois*, §. VII. *Bretagne*, §. VII.... *Bresse*, *n.* V..... *Lorraine*, §. III.

IV. Dans les différentes Provinces où le concours a lieu, les usages peuvent n'être pas les mêmes, tant sur la forme du concours, que sur la qualité des Eglises qui y sont sujettes. Il y a des exceptions qui sont admises dans certains cantons du Royaume, & qui n'ont pas lieu dans d'autres. La Jurisprudence des Parlemens peut

peut aussi être différente dans certains points; en sorte qu'il seroit difficile de donner sur les différens chefs qui concernent cette matiere, des décisions qui fussent communes aux différentes Provinces où le concours a lieu. On se borne aux observations suivantes. T. XII, *p.* 1423.

V. Dans la forme du concours, établie par le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 18 *de ref.* c'est l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, qui doit tous les ans proposer dans l'Assemblée synodale six Examinateurs séculiers, ou réguliers, pour être reçus & approuvés par le Synode. Il n'est pas même nécessaire que ces Examinateurs soient dans les dégrés de Théologie, ou de Droit Canonique. Le Concile paroît le désirer; mais il ajoute, *vel alii Clerici qui ad id videbuntur magis idonei* : & lorsqu'il y a des Cures vacantes, sujettes au concours, l'Evêque a la liberté de choisir trois de ces Examinateurs, tels qu'il juge à propos, pour, conjointement avec lui, ou son Grand-Vicaire, procéder à l'examen. T. XII, *p.* 1420-1424.

VI. Les Cures, dont la nomination appartient à des Patrons Laïques, sont ordinairement exceptées du concours; ce qui est conforme à la disposition du Concile de Trente. *Quod si Juris Patronatus Laicorum fuerit, debeat qui à Patrono præsentatus fuerit ab eisdem deputatis examinari, & nonnisi idoneus repertus fuerit admitti.* Aussi tous les Auteurs qui ont écrit sur le concours, conviennent que les Cures de Patronage laïque n'y sont point sujettes. Tome XII, *p.* 1420, 1421-1424.

VII. Dans plusieurs Dioceses où la discipline du Concile de Trente est reçue, aussi-bien que la huitieme Regle de Chancellerie, *De mensibus*, il n'y a que le Pape qui se soit soumis à la loi du concours, pendant les huit mois. Les Patrons Ecclésiastiques disposent librement pendant les quatre autres mois des Cures qui sont à leur nomination. L'usage s'est même introduit dans certains lieux, d'excepter du concours, dans les huit mois réservés au Pape, les Patrons Ecclésiastiques, qu'on appelle *Monoculaires*, c'est-à-dire, qui n'ont qu'une seule Cure à leur nomination. T. XII, *p.* 1424, 1425.

VIII. Les Canonistes qui ont traité la matiere du concours, en exceptent les Vicairies perpétuelles qui sont à la nomination des Curés primitifs. On cite pour ce sentiment différentes décisions de la Rote & plusieurs déclarations des Cardinaux. Ces Auteurs se fondent sur ce qu'il n'y a de soumis au concours que les Cures vacantes. Or, disent-ils, la mort, ou autre changement du Vicaire perpétuel, ne fait point une vacance dans la Cure, dont le titre est uni aux Corps, ou Bénéficiers qui possedent ces titres. Ils ajoutent que le Pape Pie V, par sa Bulle du mois de Novembre 1567, *Ad exequendum*, a fait à cet égard un réglement précis qui les excepte. Cette opinion ne paroît pas conforme à la disposition du Concile de Trente. On peut ajouter que les Eglises Paroissiales desservies par des Vicaires perpétuels, ne sont pas réputées vacantes par la mort du Curé primitif, mais par le décès, ou autre changement du Vicaire perpétuel. Ce qui est vrai, sur-tout depuis que les Pourvus de Vicairies ne sont plus sujets à l'amovibilité. A l'égard de la Bulle de Pie V, elle peut avoir lieu dans les Eglises d'Italie; mais elle n'est point reçue en France. T. XII, *p.* 1425, 1426, 1427.

Dans la plus grande partie des Dioceses où le concours est reçu, il est d'usage que les Vicairies perpétuelles y sont sujettes, même celles qui étoient amovibles avant la Déclaration de 1686, & qui ont été érigées en perpétuelles, en vertu de cette Déclaration. Ainsi jugé en faveur de l'Evêque d'Arras, par Arrêt du Conseil-Privé, du 7 Avril 1688, au sujet de la Cure de saint Pierre de Douai, qui est à la présentation du Chapitre. T. XII, *p.* 1427.

Nonobstant ces raisons, & depuis la Déclaration de 1686, plusieurs Parlemens des Provinces où le concours a lieu, ont continué d'en excepter les Vicairies perpétuelles dépendantes des Chapitres, ou autres Communautés & Bénéficiers qui en étoient regardés comme Curés primitifs. Ainsi jugé par l'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Metz, le 16 Juillet 1694, qui a maintenu dans la Vicairie perpétuelle de la Paroisse de Hussange, Diocese de Metz, le Pourvu sur la présentation du Chanoine Tournaire de la Collégiale de saint Sauveur, contre le Pourvu au concours de cette même Vicairie, qui avoit vaqué par mort dans un des mois réservés au saint Siege par le Concordat Germanique. Il y a eu des Arrêts rendus au Parlement de Besançon jusqu'en 1734, qui étoient conformes à cette Jurisprudence du Parlement de Metz. T. XII, *p.* 1427, 1428.

IX. Les Patrons Ecclésiastiques peuvent obtenir du Pape des Indults pour nommer librement dans les mois réservés au saint Siege. Les Parlemens ont égard à ces Indults. T. XII, *p.* 1428.

§. II. *Autre espece de Concours.*

I. Au rapport de Gonzalès, c'est l'usage

des Eglises Cathédrales & Collégiales d'Espagne, de donner les Prébendes Théologales au concours, quand même elles auroient vaqué dans les mois du Pape. T. III, *p.* 1141, 1143.

II. Par l'article 86 de l'Ordonnance de Blois, les Régences, ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, doivent être données au concours; & pour cet effet on doit notifier la vacance aux plus prochaines & fameuses Universités du Parlement, esquelles il y aura exercice de ladite Faculté, assignant jour certain & compétent pour ouvrir la dispute. T. I, *p.* 875.

III. Sur le concours des provisions de Bénéfices. Voyez *Provisions*, §. V.

IV. Sur le concours de dates en Cour de Rome. Voyez *Dates*, *n.* VI *& suiv.*

CONCUBINAGE.

§. I. *Réglemens & peines contre les Concubinaires.*

I. SUivant l'Assemblée de Melun, en 1579, le concubinage est après l'hérésie & la simonie, le crime qui cause les plus grands maux à l'Eglise. Les Evêques ne doivent rien négliger pour l'en déraciner. T. VI, *p.* 104.

II. Les Curés doivent dénoncer au Synode les Concubinaires. C'est un des articles du réglement de la même Assemblée. T. VI, *p.* 108.

III. Les Conciles ont décerné des peines très-graves contre les Concubinaires, tant Laïques, qu'Ecclésiastiques. Le Concile de Basle, dont le Décret est inséré dans la Pragmatique & dans le Concordat, en contient une disposition expresse contre les Concubinaires publics, Clercs & Laïques. Contre les Clercs, il ordonne d'abord la privation du revenu de leurs Bénéfices pendant trois mois, ensuite la privation de tous Bénéfices, si après les monitions ils persistent dans le désordre. La peine d'excommunication est ordonnée contre les Laïques. Selon ce Décret, il faut entendre par *Concubinaires publics*, non-seulement ceux dont le concubinage est constaté par Sentence, ou par aveu fait devant un Juge, ou par une notoriété si publique, qu'il ne puisse être caché par aucun prétexte; mais encore celui qui entretient une femme diffamée & suspecte d'incontinence, & qui, après avoir été averti par son Supérieur, refuse de la quitter. T. VI, *p.* 94, 95, 96; T. X, *p.* 51, 52, 53-112, 113.

L'Assemblée de Melun ordonne que les Concubinaires connus seront nommément avertis; & les Concubinaires inconnus le seront en général tous les ans au commencement du Carême, & menacés d'être excommuniés dans quinze jours, s'ils ne renoncent pendant ce temps-là à leur concubinage. S'ils n'obéissent point, les premiers seront excommuniés nommément; & les autres le seront en général. Et afin que ceux que le glaive de l'excommunication ne peut corriger, le soient au moins par la honte, on interdit, sous peine d'excommunication, aux Fideles tout commerce avec eux. T. VI, *p.* 106.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 8 *de ref. matr.* ordonne la peine d'excommunication contre les Concubinaires, tant hommes, que femmes, de quelque état & condition qu'ils soient, lesquels, après avoir été avertis, persistent dans leur déréglement. T. V, *p.* 637, 638.

Les Conciles Provinciaux de France ont renouvellé ce réglement : celui de Narbonne, en 1551; celui de Rouen, en 1581; ceux de Rheims & de Tours, en 1583; celui de Bourges, en 1584; celui d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 654-660-663-671-674-677, 678.

§. II. *Quel Juge doit connoître de ce crime contre les Clercs.*

I. Il est constant que le Juge d'Eglise en doit, & en peut connoître; & que les Cours séculieres ne peuvent s'en attribuer la connoissance, privativement aux Cours d'Eglise.

En 1549, la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse rendit, le 26 Octobre, un Arrêt en forme d'Edit, & de réglement contre les Ecclésiastiques Concubinaires du ressort. Le Clergé du ressort se pourvut contre cet Arrêt au Conseil-Privé, où il obtint Arrêt le 29 Avril 1551, qui déclare celui de la Chambre des Vacations nul, comme fait & donné par entreprise de Jurisdiction. Les moyens de cassation de cet Arrêt sont amplement déduits dans une Consultation signée de douze Avocats du Parlement de Paris. Mais, malgré l'Arrêt de cassation, obtenu par le Clergé, les Cours séculieres n'ont pas cessé de renouveller leurs entreprises sur cette matiere. T. VII, *p.* 522 *jusqu'à* 540.

Un Curé, ayant appellé comme d'abus au Parlement de Provence, d'une procédure faite contre lui par l'Official de Fréjus, pour fréquentation avec les femmes, & pour adultere, fondoit un de ses moyens d'abus sur ce que le Juge d'Eglise ne peut pas connoître de ces cas, suivant

l'Ordonnance de Philippe VI, ni des crimes d'incestes spirituels commis par les Curés avec leurs Paroissiennes, qui sont des cas privilégiés réservés au Juge séculier. L'Avocat-Général répondit à ce moyen d'abus, & fit voir que la connoissance de ces crimes appartient au Juge d'Eglise, au moins comme délit commun. T. VII, *p.* 852-855.

Le Curé & Official de Vallognes, Diocese de Coutance, ayant été accusé d'adultere par le mari de la femme avec laquelle il entretenoit un mauvais commerce, le Lieutenant-Criminel de Vallognes reçut la plainte du mari, informa contre les deux accusés, & les décréta de prise de corps. Le Curé récusa le Juge, & demanda son renvoi au Juge d'Eglise; il appella de la procédure faite contre lui, & prit à partie ledit Lieutenant. L'Evêque de Coutance nomma un Juge délégué pour instruire le procès, conjointement avec le Lieutenant-Criminel; & sur les appels interjettés, se pourvut au Conseil. Le Conseil ordonna que le procès continueroit d'être instruit par le Juge délégué par l'Evêque, à laquelle instruction assisteroit le Lieutenant-Criminel d'un autre Bailliage; & par un nouvel Arrêt, les Parties furent renvoyées au Parlement de Paris, qui confirma les procédures faites par le Juge d'Eglise, & évoqua à soi le Jugement définitif de cette affaire, sur la demande du Prélat. T. VII, *p.* 673 *& suiv.*

II. Différens Auteurs ont écrit que le concubinage des Ecclésiastiques est un cas privilégié, particuliérement lorsqu'il est commis avec scandale. On cite deux Arrêts du Parlement de Bordeaux, l'un du 13 Août 1521; l'autre, du 12 Février 1575. Ces Arrêts sont conformes à beaucoup d'autres des Cours séculieres, rendus sur la même maxime. T. VII, *p.* 522.

§. III. *Quel Juge en doit, & en peut connoître contre les Laïques.*

I. Il est constant que, suivant le Droit Canonique des Décrétales, les Juges d'Eglise peuvent procéder contre les Laïques mariés ou non, accusés de concubinage. Fagnan prouve l'équité de cette discipline. Le Concile de Trente y est favorable, *Sess.* 24, *cap.* 6, de même que le Concile de Basle, dont le Décret a été inséré dans la Pragmatique & dans le Concordat. Rebuffe cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1543, qui y est conforme. C'étoit la discipline de l'ancienne Eglise de France, qu'on trouve établie dans les Capitulaires. Nonobstant ces autorités, les Parlemens déclarent abusifs les Jugemens des Officiaux, rendus contre des Laïques accusés de concubinage. M. le Maître rapporte deux anciens Arrêts; l'un, du 10 Juillet 1336; & l'autre, du 5 Mars 1388, par lesquels défenses furent faites à l'Evêque & aux Archidiacres d'Amiens, de citer les Laïques pardevant leurs Officiaux en matiere d'adultere, ou de fornication. *Fondement de cette Jurisprudence.* T. VII, *p.* 615 *& suiv.*

II. A l'égard de la Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Concubines des Clercs, les Auteurs sont partagés. Les Décrétales, de même que la Pragmatique & le Concordat, paroissent favoriser les Cours d'Eglise. Mais, suivant la Jurisprudence de notre siecle, les Cours séculieres ne souffrent point que les Juges d'Eglise fassent le procès aux Concubines des Ecclésiastiques. Il faut excepter si cette Concubine est Religieuse. T. VII, *p.* 619, 620.

CONFESSEURS.

SUr les donations faites aux Confesseurs, ou aux Communautés, ou aux Eglises dont ils sont. Voyez *Donations*, §. IV.

Sur différens autres articles relatifs aux Confesseurs. Voyez *Approbations. Confession.*

CONFESSION.

§. I. *Divers Réglemens.*

I. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1700, a condamné plusieurs propositions de morale relâchée sur la Confession & sur les dispositions requises à ce Sacrement.

Peccata in Confessione omissa, seu oblita ob instans periculum vitæ, aut ob aliam causam, non tenemur in sequenti Confessione exprimere.

HÆC PROPOSITIO EST TEMERARIA, ERRONEA, ET CONFESSIONIS INTEGRITATI DEROGAT. T. I, *p.* 732.

Qui facit Confessionem voluntariè nullam, satisfacit præcepto Ecclesiæ.

HÆC PROPOSITIO TEMERARIA EST, ERRONEA, SACRILEGIO FAVET, ET PRÆCEPTIS ECCLESIÆ ILLUDIT. *Ibid.*

Mandatum Concilii Tridentini factum Sacerdoti sacrificanti ex necessitate cum peccato mortali, confitendi quam primùm, est consilium non præceptum. Illa particula quam primùm *intelligitur cùm Sacerdos suo tempore confitebitur.*

HÆC PROPOSITIO EST FALSA, PERNICIOSA, APERTUM CONCILII TRIDENTINI DECRETUM INTERVERTIT. *Ibid.*

NON tenemur Confessario interroganti fateri peccati alicujus consuetudinem.... Licet sacramentaliter absolvere dimidiatè tantùm Confessos, ratione magni concursûs Pœnitentium, qualis potest contingere in die magnæ alicujus festivitatis....

DOCTRINA HIS DUABUS PROPOSITIONIBUS CONTENTA, FALSA EST, TEMERARIA, IN ERROREM INDUCIT, SACRILEGIIS FAVET, CHRISTIANÆ SIMPLICITATI, MINISTRORUM CHRISTI JUDICIARIÆ POTESTATI, CONFESSIONIS INTEGRITATI, ATQUE IPSIUS SACRAMENTI INSTITUTIONI AC FINI DEROGAT. *Ibid.*

Sur les Propositions condamnées qui regardent les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution, & les occasions prochaines. Voyez *Absolution*, §. III.

II. Les Prêtres, tant réguliers, que séculiers, ne peuvent confesser sans l'approbation de l'Evêque, qui peut la limiter pour le temps, les lieux, les personnes & les cas, quand il le juge à propos. Voyez *Approbations*, §. I *& suivans.*

III. Le consentement des Curés est-il nécessaire aux Prêtres approuvés pour confesser dans l'étendue des Paroisses? Voyez *Curés*, §. XV, *n.* III.

IV. Suivant les Décrets des Conciles, les Prêtres ne peuvent recevoir les confessions des Fideles que dans l'Eglise, & revêtus de leurs habits de chœur, si ce n'est dans un cas de nécessité.

C'est le réglement du Concile de Bayeux, tenu en 1300; de l'Assemblée de Melun, en 1579. T. V, *p.* 202-207.

Les Conciles de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouse, en 1590; de Narbonne, en 1609, & les Conciles de Milan I & V sous saint Charles, y sont conformes. T. V, *p.* 214-217-220-222-380-386.

Quelques Conciles défendent aussi de confesser après le coucher, & avant le lever du soleil, ou pendant la nuit. C'est la défense de l'Assemblée de Melun, du Concile de Bordeaux, & du I Concile de Milan. T. V, *p.* 207-215-380.

Le Concile d'Aix, en 1585, regle quelle doit être la forme & la construction des Confessionnaux. T. V, *p.* 215.

V. Suivant le même Concile d'Aix & le Ve Concile de Milan sous saint Charles, les Confesseurs, selon l'ancien usage de l'Eglise, doivent être exacts à tenir la main élevée sur la tête du Pénitent, au moment qu'ils prononcent les paroles de l'absolution. T. V, *p.* 217-386.

VI. La Confession doit précéder le mariage. Voyez *Mariage*, §. I, *n.* I.

VII. L'Assemblée du Clergé, tenue en 1655, a déclaré ses sentimens sur la Confession qui se fait dans la maladie. Elle desire que les malades se confessent à leur Curé; & au cas qu'ils s'adressent à d'autres, elle oblige les Confesseurs, soit séculiers, soit réguliers, d'attester au Curé par un billet qu'ils laisseront chez les malades, écrit & signé de leur main, qu'ils les ont confessés. T. I, *p.* 686, 687.

VIII. Le Concile de Paris, tenu en 1212, ordonne aux Clercs de se confesser à leur propre Prélat, & non à d'autres, *nisi de consensu Prælati sui, & ab eo licentiâ expositâ*, & sous peine de suspense, ou même d'excommunication. T. V, *p.* 197.

§. II. *Du secret de la Confession.*

I. Le Concile de Bayeux, en 1300, ordonne que le Prêtre, qui aura osé violer en quelque maniere le secret de la Confession, soit dégradé & renfermé, pour le reste de ses jours, dans un Monastere, pour y faire pénitence publique. T. V, *p.* 202.

II. La révélation du secret de la Confession est un crime de sa nature, & en lui-même si ecclésiastique & spirituel, qu'on ne peut le mettre parmi les cas privilégiés; & qu'il faut le laisser dans le Droit Commun des Juges d'Eglise, plutôt que d'en donner au Juge Royal une attribution particuliere. C'est sur ce fondement qu'a été rendu l'Arrêt du 16 Février 1679, au Parlement de Toulouse, qui confirme la Sentence de l'Official de Carcassonne, qui avoit pris connoissance de ce crime. T. V, *p.* 360 *& suiv.* T. VII, *p.* 157-444 *& suiv.*

Des Ecclésiastiques approuvés par l'Evêque d'Arras, étant accusés de réveler des Confessions, le Conseil d'Artois entreprit de faire leur procès, sans y appeller le Juge d'Eglise. L'Evêque prétendit que ce Conseil étoit incompétent de connoître d'un pareil crime, qui est de sa nature ecclésiastique. La contestation fut portée au Conseil en réglement de Juges, & elle y est demeurée indécise. T. VII, *p.* 443, 444.

III. Quelle preuve peut-on tirer d'un crime découvert par la voie de la Confession? Dominique Soto rapporte qu'un Prélat, ayant découvert un crime par cette voie, voulut en faire informer, mais qu'il en fut puni par son Supérieur. Rodrigue Acugna, Archevêque de Braga, raconte qu'un homme qui en avoit tué un autre, s'en confessa à un Prêtre inconnu, & qui se trouva par hazard être le frere du mort. Le Confesseur instruisit le Ma-

gistrat, & le meurtrier fut convaincu & condamné à mort. Il se présenta un Prêtre pour entendre sa confession, à qui il refusa de se confesser, déclarant qu'il n'avoit été condamné que sur la confession qu'il avoit faite de son crime à un Prêtre. Le Confesseur en parla à l'Archevêque de Valence, qui fit suspendre l'exécution du Jugement. Il s'informa de la vérité du fait, & fit absoudre le criminel. Dans le procès fait à la Dame de Brainvilliers, on trouva parmi ses papiers un écrit de sa main, fait en forme de confession générale. On fit un Mémoire pour détruire la preuve qui résultoit de cet écrit. T. VII, *p.* 260, 261.

☞ Le Curé de Brinon, au Diocese d'Orléans, fut accusé devant l'Official de faits très-graves, pour raison desquels il fut condamné à se retirer dans un Séminaire pour six mois, & à se démettre de sa Cure dans le même délai, déclaré en même-temps incapable de posséder à l'avenir des Bénéfices à charge d'ames. Il interjetta appel comme d'abus de la Sentence. Pour soutenir cet appel, il prenoit prétexte des dépositions qui le chargeoient d'avoir fait à des femmes des questions deshonnêtes dans le Confessionnal. Il tiroit de cette circonstance deux moyens d'abus. Le premier, que ce qui s'est passé dans le Tribunal, est un secret inviolable; par conséquent, que les dépositions des femmes qui avoient avancé ces sortes de faits, n'avoient pu servir à statuer une condamnation. Il ajoutoit, 2°. que s'il eut été permis de faire usage de ces dépositions, & qu'il eut été prévaricateur dans le Tribunal, ç'auroit été de sa part une profanation du Sacrement, qui auroit formé un cas privilégié dont l'Official n'auroit pu connoître seul, sans appeller le Juge Royal.

Il y avoit d'abord une exception péremptoire contre le premier moyen; savoir, qu'il n'en résultoit tout au plus qu'un simple mal-jugé, qui ne pouvoit donner lieu qu'à l'appel simple. On observoit ensuite que la loi du secret n'est pas égale entre le Confesseur & le Pénitent; que tous les Casuistes se réunissent sur ce point; qu'il y a des cas, où non-seulement le Pénitent n'est pas obligé de garder le secret, mais même où il est obligé de parler; c'est lorsque le Confesseur cherche à induire les Pénitens au mal.

Le second moyen n'étoit pas mieux fondé au fond; il n'y avoit point ici de cas privilégié. On ne voit dans les chefs d'accusation que des discours deshonnêtes, des libertés criminelles avec les femmes hors du Tribunal, & des questions indécentes dans le Tribunal; mais la consommation du crime ne s'y trouve pas.

L'Arrêt du Parlement, rendu le 24 Mai 1741, sur les conclusions de M. Daguesseau, est conforme à ces principes: il déclare qu'il n'y a abus dans la procédure & dans la Sentence de l'Official d'Orléans. L'Arrêt enjoint seulement à l'Official de ne pas se servir du terme, *Si mandons*, dont il s'étoit servi dans la Sentence. *Rapp.* 1745, *p.* 61 *& suiv. Pieces*, *p.* 109 *& suiv.*

§. III. *Confesseurs de Religieuses.*

Voyez *Religieuses*, §. VIII.

§. IV. *Confession & Communion Paschale.*

I. Par l'article 5 du Réglement des Réguliers, il est enjoint à toutes personnes de se confesser, & de communier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec défenses à tous Religieux, & autres, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la Confession, ni leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner au peuple aucune doctrine contraire... Si néanmoins il se trouvoit des personnes, qui, pour quelque considération, désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse, ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque Diocésain, ou de son Grand-Vicaire, ou de leur Curé, & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession, & reçu la Communion. T. VI, *p.* 1276.

M. Hallier a fait sur cet article un Commentaire très-étendu, où il établit les propositions suivantes.

II. La Communion, ainsi que la Confession Paschale, ont été ordonnées avant le Concile de Latran. Les Conciles d'Agde, de Tolede IVe, de Tolede VIIIe, & de Châlons, sous Charlemagne, les Capitulaires de nos Rois, en font foi. T. VI, *p.* 1277.

III. Il est constant qu'autrefois les Fideles ne recevoient jamais les Sacremens hors de leur Paroisse, c'est-à-dire, hors de l'Eglise Cathédrale dans les Villes, & hors de la Paroisse proprement dite, dans les Villages. T. VI, *p.* 1278.

IV. Le Concile de Toulouse, en 1229, veut & ordonne que les Fideles, sous peine de passer pour suspects d'hérésie, se confessent & communient trois fois l'an,

savoir, à Noël, à Pâques & à la Pentecôte. Ils doivent alors se confesser *proprio Sacerdoti, vel alteri de licentiâ ipsius*. T. V, *p.* 198.

V. Le IVe Concile de Latran sous Innocent III, en 1215, dans le Canon *Utriusque sexûs*, réduit la Confession & la Communion de précepte au temps de Pâques. Il veut que la Confession se fasse *proprio Sacerdoti, vel alii de ejus licentiâ* : autrement, ajoute le Concile, *& vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens, christianâ careat sepulturâ.* L'autorité de ce Concile est d'autant plus considérable, qu'il a été reçu par l'Eglise universelle, & que son Décret sur cette matiere a été renouvellé par le Concile de Trente, auquel, selon Grégoire XIII, & les autres Papes qui l'ont suivi, il faut rapporter tous les privileges des Réguliers. Le sens de ce fameux Décret est d'ordonner que la Confession annuelle que l'on faisoit ordinairement à Pâques, se fît seulement au Curé, ou à celui qui en a reçu la permission du Curé, ou de son Supérieur; en sorte que par les termes de *proprius Sacerdos*, il faille entendre le Curé de la Paroisse. Ce qui se prouve, 1°. par le motif qui a déterminé le Concile à faire ce Décret : 2°. Par l'usage général pratiqué alors dans l'Eglise : 3°. Par la peine décernée contre les réfractaires : 4°. Par la signification naturelle des mots *proprius Sacerdos*, signification confirmée par les Canonistes, les Papes & les Conciles. T. VI, *p.* 1278 *jusqu'à* 1282.

VI. Cette explication du Concile de Latran, de se confesser au moins à Pâques à son propre Curé, a été adoptée par les Théologiens & par les Canonistes les plus célebres, dont plusieurs ont été Religieux Mendians. Elle a été confirmée par les Bulles des Papes. Par la Bulle *Etsi animarum*, d'Innocent IV; par celle de Martin V, *Inter cunctas*; par celle de Sixte IV, *Vices illius*. Les Conciles l'ont renouvellée; celui de Trente, *Seff.* 14, *Can.* 8; ceux de Crémone, en 1297; de Tolede, en 1339; de Freisingen, en 1440; l'Assemblée de Ratisbonne, en 1524; le Concile de Treves, en 1549; le Synode d'Ausbourg, en 1548. T. VI, *p.* 1284 *jusqu'à* 1294.

Saint Charles, dans les Conciles I, II, III & V de Milan, a donné plusieurs bons réglemens sur cette matiere. Il ordonne, entr'autres choses, que ceux qui, dans le temps de Pâques, auront été absens de leur Paroisse, porteront à leur Curé une attestation du lieu où ils auront fait leurs Pâques : & sur la Communion Paschale des Laïques qui servent dans les Monasteres, il les oblige à la faire dans l'Eglise de la Paroisse. T. V, *p.* 147-149, 150-152, 153.

VII. Les Conciles Provinciaux de France, la conduite & les différens Décrets & réglemens du Clergé, servent non-seulement à fortifier & à interpréter les Décrets du Concile de Latran; mais encore à démontrer la coutume de cette Eglise, coutume qui a force de loi, & peut déroger aux privileges contraires. Or, la coutume & l'usage constant de l'Eglise Gallicane à cet égard, est prouvée, 1°. Par les Décrets de ses Conciles, du Concile de Sens, en 1269; de celui d'Arles, en 1275. Ce Décret ordonne de remettre à l'Evêque les noms de ceux qui, dans le temps de Carême ne se feront point confessés *proprio Sacerdoti;* du Concile de Narbonne, en 1551; de l'Assemblée de Melun, en 1579, & du Concile de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 200, 201-206, 207-213.

Le Concile d'Aix, en 1585, ordonne aux Curés de tenir un registre fidele des noms & des surnoms de ceux qui se seront confessés au temps de Pâques, où sera aussi marqué le jour & le mois; registre qu'ils seront tenus de produire à l'Evêque, quand il le demandera. T. V, *p.* 132-216.

Les Conciles de Bordeaux, en 1583; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624, y sont conformes. T. V, *p.* 123-139-141, 143.

Les Décrets de ces différens Conciles sont aussi rapportés. T. VI, *p.* 1294, 1295, 1296.

2°. Par la difficulté que l'Eglise de France a fait d'accorder aux Réguliers la permission d'entendre les Confessions, & par les différends qui survinrent à cet égard entre les Séculiers & les Réguliers, en 1243, 1244, 1245 jusqu'en 1279. Ces différends se renouvellerent en 1282, 1285, 1290, 1299, & rouloient principalement sur la question; *Si une Confession faite à un Régulier devoit être réitérée au Curé.* Le parti pour l'affirmative eut des défenseurs célebres, même parmi les Moines; toute la Faculté de Théologie de Paris, tous les Evêques & le Clergé de France, jusqu'à la condamnation de Jean de Pouilly par Jean XXII, qui termina alors cette dispute, que plusieurs Papes avoient laissée indécise. Cette condamnation n'empêcha pas que l'Archevêque d'Armagh ne défendît avec quelques explications en 1357, le même sentiment en présence du Pape. Thomas de Valsingham fut député pour aller soutenir à Rome la même cause au nom de tout le

Clergé d'Angleterre. En France même les Mendians eurent besoin d'obtenir en 1409 une Bulle qui leur confirma le privilege d'entendre les Confessions des Séculiers, sans obliger ceux-ci à refaire ces Confessions. Gerson & l'Université de Paris s'éleverent contre cette Bulle. Celle d'Eugene IV, publiée par Nicolas V, & renouvellée par Calixte III, pour la condamnation des erreurs de Jean de Pouilly, n'excita pas de moindres troubles dans l'Université, qui obligea les Mendians à promettre qu'ils ne se serviroient point de cette Bulle contre le Décret du Concile de Latran. T. VI, *p.* 1297 *jusqu'à* 1300.

On trouve un détail historique très-étendu des différends survenus entre l'Université & les Mendians à l'occasion de leurs privileges. T. VI, *p.* 1315 *& suiv.*

Gorel, Angeli & quelques autres Religieux, ayant voulu s'élever contre la doctrine & la pratique du Clergé de France; leurs propositions ont toujours été proscrites; & les Rituels anciens & modernes de tous les Diocèses ont expressément ordonné à tous les Fideles de se confesser à Pâques à leur propre Curé. Tome VI, *p.* 1301, 1302.

La Bulle de Léon X, publiée dans l'onzieme Session du Concile de Latran, tenu sous ce Pape, contraire au Décret *Utriusque sexûs*, ne fut souscrite par les Evêques d'Italie qui étoient encore attachés à la dignité des Paroisses, qu'avec la clause qu'ils n'approuveroient pas les privileges accordés aux Mendians à cet égard. L'Evêque de Digne, qui y assista, ne la signa non plus que sauf les droits & les libertés de l'Eglise de France. Le Concile de Trente, bien loin d'approuver cette Bulle, y dérogea en renouvellant la disposition de l'ancien Concile de Latran. Tome VI, *p.* 1302, 1303, 1304.

3°. Le Clergé de France s'est expliqué aussi sur cet article dans l'article 5 du Réglement des Réguliers, *suprà*, & dans les Délibérations de l'Assemblée de 1655. T. I, *p.* 686.

4°. Il est donc constant que c'est là la coutume de l'Eglise de France; & il ne l'est pas moins qu'on doit avoir égard aux anciennes coutumes d'une Eglise; & que celle-ci étant honnête & louable, peut acquérir force de loi; que pouvant déroger aux Loix, elle peut plus facilement encore déroger aux privileges. T. VI, *p.* 1297-1304, 1305, 1306, 1307.

5°. On prouve ensuite que les Evêques de France ont pû imposer cette obligation à leurs Diocésains, sans qu'on puisse opposer que si ce privilege avoit lieu, il dépendroit des inférieurs de restreindre les privileges accordés par des Supérieurs. T. VI, *p.* 1307, 1308, 1309.

6°. C'est une question, si le privilege accordé aux Réguliers d'entendre les Confessions, peut être révoqué en France par des conventions particulieres? Il faut examiner, si ces pactes sont antérieurs, ou postérieurs aux privileges. Si ces privileges sont antérieurs aux conventions, ils sont annullés par la renonciation : s'ils sont postérieurs, ils sont comme subreptices & rendus nuls par les conventions précédentes. C'est ce qu'on prouve T. VI, *p.* 1310 *& suiv.*

VIII. La justice & l'utilité de la pratique & de la loi prescrite par le Concile de Latran, sont de nouveaux motifs qui la rendent de plus en plus recommandable. T. VI, *p.* 1331 *& suiv.*

IX. Quant à l'obligation de se confesser environ le temps de Pâques, il est certain, par l'usage présent de l'Eglise, que le précepte de la Confession annuelle est déterminé au temps Paschal, quoiqu'il fût autrefois étendu à tout le temps du Carême : c'est ce qui paroît par les Statuts de l'Eglise de Rheims, par les Constitutions synodales de Guillaume, Evêque de Paris, en 1222, par la Bulle de Martin V. *Vices illius*; par celle de Sixte IV, *De treugâ & pace*; par les Synodes de Langres, de 1404 & de 1452; par les Conciles Provinciaux de Bordeaux, en 1582; & de Bourges, en 1584; par les Statuts synodaux de Sens, en 1524; de Chartres, en 1526; de Paris, en 1527, &c. Le Décret de la réformation du Clergé d'Allemagne renouvelle, & explique celui du Concile de Latran, en ces termes : *Quem non confessum in Paschate nescierit Parochus, non sepeliat.* Les Ecrivains des Ordres Mendians, qui ont suivi le Concile de Latran, ont déterminé aussi au temps Paschal, le précepte de la Confession annuelle. T. VI, *p.* 1282, 1283, 1284.

X. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 4 Avril 1704, a été confirmée une Ordonnance de M. l'Evêque de Châlons, & une Sentence de son Official, portant défenses aux Curés de donner à leurs Paroissiens la permission générale de faire leur Confession Paschale à tous Prêtres approuvés de l'Ordinaire; & qui leur enjoint de n'accorder ces permissions qu'en particulier, & par écrit; mais aussi de n'être pas trop difficiles à les donner; & leur enjoint aussi de recevoir avec charité ceux qui les demanderont. T. V, *p.* 372 *& suiv.*

XI. A l'égard de la Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Laïques qui ne

satisfont pas au précepte de la Confession & de la Communion Paschale. Voyez *Laïques*, §. IV, n. IV.

CONFIDENCE.

Voyez SIMONIE.

CONFIRMATION.

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 7, explique en trois Canons la foi de l'Eglise sur ce Sacrement. T. V, *p.* 81.

En 1631 & 1643, les Evêques de France, & la Faculté de Théologie de Paris censurerent plusieurs propositions tendantes à prouver que les Fideles peuvent se passer aisément de la Confirmation; & que l'effet de ce Sacrement se supplée par d'autres moyens. T. I, *p.* 584-591, 591-608, 609, 610-612, 613.

II. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 2 *de ref. matr.* restreint l'empêchement de l'affinité spirituelle qui provient de la Confirmation aux personnes suivantes; *Confirmantem & confirmatum, illiusque patrem & matrem ac tenentem.* Le Concile de Rouen, en 1581, & l'Assemblée de Melun s'y sont conformés. T. V, *p.* 81, 82, 83.

III. On ne peut avoir à la Confirmation, ou qu'un Parrain, ou qu'une Marraine; un Parrain pour les garçons, une Marraine pour les filles. C'est le Réglement du Concile de Bordeaux, en 1583; & du V[e] de Milan, en 1579. T. V, *p.* 84-94.

On ne peut avoir le même Parrain, ou la même Marraine qu'on a eu au Baptême. C'est le Réglement du Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 90.

Les Conciles font de séveres défenses aux Parrains & aux Marraines dans la Confirmation, de rien donner à ceux qui sont confirmés, ou à leurs parens. *Ne occasionem præbeant iterandi hoc Sacramentum.* C'est le Réglement de l'Assemblée de Melun, du Concile d'Aix, de celui de Narbonne, & du I Concile de Milan. T. V, *p.* 82-88-90, 91.

IV. C'est un ancien usage de donner le Sacrement de Confirmation à trois heures du soir; auquel le Concile d'Aix, & le V[e] Concile de Milan désirent que les Evêques se conforment. T. V, *p.* 87-94.

V. Suivant les saints Décrets, on ne doit administrer, sans de grandes raisons, ce Sacrement avant l'âge de sept ans. C'est le Réglement de l'Assemblée de Melun, du Concile de Rheims & de celui de Tours, en 1583; du Concile de Bourges, en 1584; de celui d'Aix, en 1585; de celui de Toulouse, en 1590; de celui de Narbonne, en 1609; & de celui de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 82-84, 85, 87-89-91.

VI. Les adultes qui reçoivent le Sacrement de Confirmation, doivent s'y disposer par la Confession, quand ils le peuvent. C'est le Réglement de l'Assemblée de Melun & des Conciles qu'on vient de citer. *Ibid.*

On doit recevoir ce Sacrement à jeun, s'il est administré le matin. C'est le Réglement du Concile de Rheims, de celui d'Aix, de celui de Toulouse, & de celui de Narbonne. Le IV[e] Concile de Milan avoit déja fait le même réglement. T. V, *p.* 84-87, 88-90-92.

VII. Les Conciles enjoignent aux Evêques d'être exacts à visiter les différentes parties de leurs Dioceses pour administrer le Sacrement de Confirmation. C'est ce qu'ordonnent les Conciles de Rouen, de Bordeaux, de Toulouse, & le V[e] de Milan. T. V, *p.* 83, 84-88-92.

VIII. C'est un devoir des Curés, que les Conciles leur imposent, de préparer leurs peuples au Sacrement de Confirmation. T. V, *p.* 82 *jusqu'à* 94.

IX. Les saints Décrets défendent de donner la Tonsure à ceux qui n'auront pas reçu le Sacrement de Confirmation. Voyez *Tonsure*, *n.* I.

CONFISCATION.

SUr la confiscation des biens d'Eglise, situés en France, & dépendans de Bénéfices en pays étrangers. Voyez *Biens d'Eglise.*

CONFRAIRIES.

§. I. *Leur origine & établissement.*

I. SElon M. Hallier, c'est la tiédeur & le relâchement des Chrétiens, qui a donné lieu à l'établissement des Confrairies. Les plus anciennes, suivant le même Auteur, sont celles qui étoient établies dans les Eglises Cathédrales. Il en est parlé dans la vie de saint Martial, écrite par un de ses disciples. Nous en avons un exemple dans les Statuts synodaux d'Odon, Evêque de Paris; & dans le Synode de Sens, en 1524. Tome VI, *p.* 1429 *& suiv.*

II. L'établissement

II. L'établissement des Confrairies est un acte de Jurisdiction Episcopale réservé à l'Evêque, ou à ses Grands-Vicaires. C'est sur ce principe, que par l'article 10 du Réglement des Réguliers, il est défendu à tous Ecclésiastiques, séculiers, ou réguliers, d'établir aucunes Confrairies, ni Congrégations dans leurs Eglises, ni ailleurs, sans la permission par écrit de l'Ordinaire. T. VI, *p.* 1421.

C'est une suite des devoirs & fonctions des Evêques, aux soins desquels la charge des ames est commise. Tel est l'ordre établi par un nombre infini de Conciles Provinciaux d'Italie, & par les Conciles de France, tant anciens, que nouveaux. T. VI, *p.* 1414 *& suiv.* T. V, *p.* 1574-1576.

Le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Vezelay, ayant voulu établir, ou transférer dans son Eglise de sainte Marie-Madelaine une Confrairie du saint Sacrement, qui étoit établie dans la Paroisse de saint Pierre; le Curé de cette Paroisse en appella comme d'abus. L'Evêque d'Autun déclara cet établissement nul, & fut par Arrêt maintenu dans son droit de l'empêcher. T. VI, *p.* 523-531-545, 546-553.

III. Les Confrairies ne peuvent aussi être établies sans la permission du Roi, ou sans Lettres-Patentes duement vérifiées. T. VI, *p.* 1079.

C'est l'ancien usage du Royaume. On a conservé dans le Chapitre 25 des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, les Lettres que le Roi Philippe le Long accorda en 1319 pour la Confrairie de Notre-Dame de Boulogne. T. VI, *p.* 1424, 1425.

La Déclaration du mois de Juin 1659 y est précise. T. II, *p.* 595 *& suiv.*

C'est la disposition de l'Arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Paris, le 13 Décembre 1660; de celui du 13 Octobre 1666; & de l'Arrêt du 7 Septembre 1689. T. V, *p.* 1588 *& suiv.*

IV. L'article 185 de l'Ordonnance de 1539, porte, que, suivant les anciennes Ordonnances & les Arrêts des Cours souveraines, seront abattues, interdites & défendues toutes Confrairies de gens de métier & artisans par tout le Royaume. L'article 37 de l'Ordonnance de Blois y est conforme. T. V, *p.* 1578, 1579, 1580.

V. Quelques Conciles ont ordonné l'établissement d'une Confrairie, dite du *saint Sacrement*, pour accompagner le saint Sacrement, quand on le porte aux malades. Voyez *Viatique.*

§. II. *Autorité des Evêques sur les Confrairies déja établies.*

I. Les Evêques sont en droit de se faire apporter les Statuts des anciennes Confrairies, l'état de leurs revenus & de leurs charges, & prescrire les réglemens convenables. C'est le Décret du Concile de Sens, en 1528; du Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1574, 1575-1577.

Les Officiers des Confrairies doivent être approuvés par l'Evêque, & prêter serment devant lui. C'est le réglement des mêmes Conciles. *Ibid.*

III. Suivant les mêmes Conciles, les Procureurs des Confrairies sont obligés de rendre leurs comptes à l'Evêque. *Ibid.*

IV. C'est à l'Evêque de connoître du fait des Confrairies. Par Arrêt du Conseil-Privé du 30 Septembre 1659, il est défendu au Juge-Mage de la Sénéchaussée de Tarbes de prendre aucune connoissance du Service Divin, & ordre d'icelui, des Processions, rangs des Confrairies, porteurs de cierges & autres assistans auxdites Processions. Le même Arrêt porte, que les Ordonnances de l'Evêque Diocésain, sur ce rendues, seront exécutées: autre Arrêt conforme du Conseil-Privé, du 9 Août 1664, portant mêmes défenses au Lieutenant-Général d'Alençon, & à tous autres Juges séculiers. T. VII, *p.* 623 *& suiv.*

V. Y ayant eu de grandes contestations dans le Diocese de Tarbes, sur la prétention des Prieurs des différentes Confrairies, qui, dans les Processions, vouloient marcher entre le Clergé séculier & régulier; elles furent réglées par l'Evêque. Quelques Particuliers se pourvurent par appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, où ils obtinrent un Arrêt de défenses. L'Assemblée de 1680 présenta requête au Conseil, qui, sans s'arrêter à l'Arrêt, ordonna l'exécution des Sentences de l'Evêque. T. V, *p.* 1514 *& suiv.*

§. III. *Leurs biens & revenus.*

I. L'article 10 de l'Ordonnance d'Orléans, regle l'emploi du revenu des Confrairies. Par cet article, il est ordonné que les deniers & revenus de toutes Confrairies, la charge du Service Divin déduit & satisfait, soient appliqués à l'entretien des Ecoles & aumônes ès plus prochaines Villes, ou Bourgades & Villages, où lesdites Confrairies auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à d'autres usages, pour quelque cause que ce soit. Suivant l'article 37 de l'Ordonnance de Blois, sera le revenu des Confrairies employé, tant à la célébration du Service Divin, selon l'Ordonnance qui en sera faite par l'Evêque Diocésain, qu'à la nourriture des pauvres

du métier, & autres œuvres pitoyables. L'article 2 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1656, est dans les mêmes termes. Ce sont aussi les termes de la réponse de Sa Majesté à l'article 9 du Cahier de l'Assemblée de 1635. T. V, *p.* 1578, 1579, 1580.

II. Les biens des Confrairies sont inaliénables, comme ceux de l'Eglise. C'est ce qui résulte de l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 4 Juin 1668, qui a cassé l'acte d'un arrentement perpétuel des biens d'une Confrairie, faute d'y avoir observé les formalités requises en l'aliénation des biens de l'Eglise. T. V, *p.* 1590.

III. Sur les Trésoriers-Receveurs des revenus des Confrairies créés en titre d'Office, & puis supprimés. Voyez *Fabriques*, §. I.

§. IV. *Réglemens particuliers concernant les Confrairies.*

I. Le Concile de Sens, en 1528, défend de prêter, & d'exiger aucuns sermens à l'entrée des Confrairies. T. V, *p.* 1575.

II. Par Arrêt rendu en forme de réglement, au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1689; cette Cour ordonne que lorsqu'il y aura des Confrairies légitimement établies, les Confreres ne pourront être obligés de payer aucun droit de Confrairie. C'est le réglement du Concile de Sens. T. V, *p.* 1592-1575.

III. Le même Arrêt déclare libre l'acceptation & démission des Offices de Confrairies. T. V, *p.* 1592.

IV. L'article 7 de l'Ordonnance de Roussillon, du mois de Janvier 1563, défend tous banquets & repas pour Confrairies. C'est aussi la disposition de l'article 74 de l'Ordonnance de Moulins, qui ajoute ces paroles: *Sans permettre par nos Juges la commutation des banquets en argent, ou autre chose équivalente, qui pourroit être donnée pour parvenir auxdites réceptions.* T. V, *p.* 1580.

V. Le Concile de Bourges, en 1584, ne permet pas aux Confrairies de se tenir, ou de célébrer leurs Offices *in Choro ad majus Altare Ecclesiarum Cathedralium, aut Collegiatarum, sed in sacellis tantùm & extrà horam quâ Divinum Officium peragitur.* T. V, *p.* 1576.

VI. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend de tenir le saint Sacrement dans les Chapelles des Confrairies, *nisi hoc expressè approbante Episcopo.* T. V, *p.* 1577.

VII. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 Mai 1694, contient un réglement touchant la préséance & les droits honorifiques, entre le Curé, les Marguilliers & les Administrateurs des Confrairies du saint Sacrement, & de saint Honoré, érigées en l'Eglise Paroissiale de saint Roch à Paris. T. V, *p.* 1593 & *suiv.*

VIII. Les Confrairies & autres Congrégations ne peuvent être un prétexte légitime de s'absenter de la Messe de Paroisse. T. VI, *p.* 1249, 1250.

CONGRÉGATIONS.

Voyez COMMUNAUTÉS.

CONGRÉGATIONS
ÉTABLIES A ROME.

I. DAns l'Assemblée de 1675, on délibera sur les moyens d'arrêter les entreprises de la Congrégation des Cardinaux, de donner des Rescrits au Métropolitain, ou à l'Evêque voisin, pour ordonner les Clercs refusés par leur Evêque. T. V, *p.* 524.

II. Les Décrets émanés des Congrégations établies à Rome, les dispenses de Vœux & autres accordées par ces Congrégations, n'ont aucune autorité, ni exécution en France. On n'y admet point d'autres Rescrits que ceux qui sont émanés de Sa Sainteté. Toutes les fois qu'on en a présenté dans les affaires contentieuses, comme de nullité de vœux, de translation de Religieux; on les a rejettés, ou déclaré abusifs, sauf à ceux qui les avoient obtenus à se pourvoir dans les voies ordinaires en la Chancellerie, où les actes sont expédiés sous le nom du Pape. T. VII, *p.* 1636.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1641, il a été jugé que les Décrets de la Congrégation des Cardinaux n'ont en France que l'effet de simples avis dans l'un & l'autre for. Celui du 11 Février 1686, rendu sur les conclusions de M. le Procureur-Général, déclare nuls de plein droit cette sorte de Décrets. T. IV, *p.* 139 & *suiv.* 2048.

Le Grand-Conseil, par Arrêt du 20 Septembre 1694, a jugé qu'on ne reconnoît point en France la sécularisation d'un Religieux, faite en exécution d'un Décret de la Congrégation des Cardinaux. T. IV, *p.* 2045 & *suiv.*

En 1703, le Procureur-Général du Roi au Parlement de Dijon, porta la parole contre certains Rescrits émanés de la Congrégation des Réguliers. Ces Rescrits renvoyoient aux Ordinaires les Suppliques présentées au Pape par les Religieux,

qui demandoient d'être restitués au siecle, & contenoient une Commission d'informer secrétement sur l'exposé des Suppliques, d'entendre même les Supérieurs des Monasteres, pour envoyer ensuite ces procédures à Rome, & d'y joindre leur avis, afin de juger plus sainement, si le Bref de dispense, ou de restitution doit être accordé, ou refusé. Par Arrêt rendu en forme de réglement, le 4 Août 1703, il fut fait défense aux Evêques du ressort, & à leurs Officiaux, d'exécuter ces sortes de Rescrits. T. VII, *p.* 1635 *& suiv.*

CONSÉCRATION.

Réconciliation ; Bénédiction.

I. ON ne peut consacrer le pain Eucharistique, ni exposer le saint Sacrement, que dans les lieux & sur des Autels consacrés par l'Evêque. Ainsi décidé par le II[e] Concile de Carthage, par ceux de Paris, sous Louis le Débonnaire, de Mayence, d'Agde, d'Epaone, & par les Papes Sylvestre & Félix. T. VI, *p.* 1159.

II. Les consécrations des Eglises ne peuvent être faites dans le Diocese d'autrui, sans le consentement de l'Evêque, non pas même par l'Archevêque dans le Diocese de son Suffragant. C'est la disposition du Concile d'Anse, en 1025. Le I Concile de Bragance, celui d'Orléans, après celui de Nicée, les défend à tout autre qu'à l'Evêque du lieu. T. VI, *p.* 82, 83-271.

III. En cas de pollution des Eglises, les Evêques avoient accoutumé de les consacrer; mais à présent la simple réconciliation suffit. Il y en a qui prétendent que la réconciliation des Eglises polluées, & interdites en conséquence de la pollution, ne peut être faite par un simple Prêtre, agissant même par ordre & au nom de l'Evêque. Ce qui n'a point lieu, quand l'Evêque est absent du Diocese, & quand le Pape en dispense expressément. T. VI, *p.* 271, 272-291, 292-323.

IV. L'Evêque d'un Diocese voisin, en l'absence de l'Evêque Diocésain, & lorsqu'il ne peut sortir lui-même de son Diocese, peut bénir l'eau Grégorienne, & l'envoyer au Vicaire-Général du lieu, pour réconcilier l'Eglise pollue & interdite. T. VI, *p.* 284-323.

L'eau Grégorienne est composée d'eau de sel, & de cendres. *A quelles fins?* T. VI, *p.* 289, 290-317.

V. *Emissio sanguinis modici non polluit Ecclesiam :* il faut pour cela une effusion de sang abondante. *Effusio sanguinis, vel seminis non sufficit, nisi fiat coram duobus, vel tribus testibus,* avec dessein d'offenser. T. VI, *p.* 271, 272-316, 317-286, 287.

VI. L'article 29 du réglement des Réguliers, porte que ceux qui ont des privileges particuliers de bénir des ornemens d'Eglise, des images & des corporaux, ne peuvent le faire qu'en leurs maisons, & pour le service d'icelles, ni bénir Oratoires & Cimetieres, ni réconcilier des Eglises, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. T. VI, *p.* 1566.

VII. Il y a des choses sacramentales, comme la bénédiction, la consécration, la destination de certaines choses au culte divin, ou à des usages sacrés, qui sont particuliérement réservées à l'Ordre Episcopal. Cependant les Moines, après s'être procuré les marques de la Dignité Pontificale, ont encore recherché cette prérogative. Ils ont même obtenu pour leurs Abbés & leurs Supérieurs, des souverains Pontifes, des Bulles, ainsi que celles d'Innocent VIII, en 1487, de Léon X, de Boniface IX ; mais il y a différentes remarques à faire sur ces Bulles : 1°. Par celle de Boniface VIII, il n'est permis aux Religieux de faire ces sortes de bénédictions que chez eux, & non hors de leurs Eglises : 2°. Les privileges accordés par ces Papes aux Religieux, pour faire consacrer leurs Eglises, leurs Autels, leurs cimetieres & leurs vases sacrés, soit absolument, soit au cas d'un refus injuste de la part des Ordinaires, ont été révoqués par le Concile de Trente, *Sess. 6, cap. 5 de ref.* 3°. Ces privileges ne sont point raisonnables. T. VI, *p.* 1567 *jusq.* 1572.

VIII. Lorsque le Clergé de France, par l'article 29 de son réglement, refuse aux Réguliers le pouvoir de bénir leurs Oratoires & leurs Cimetieres, & de réconcilier leurs Eglises, sans le consentement de l'Ordinaire, il ne fait pas une loi particuliere aux Réguliers; elle est générale, & ne s'étend pas moins aux Séculiers. Mais il ne décide pas si les uns & les autres peuvent le faire avec la permission de l'Ordinaire. C'est pourtant ce que leur refusent en termes formels les Canons & les Décrets du Pape Damase, de saint Léon, du second Concile de Séville, du VIII[e] Concile de Tolede, du Concile de Metz, &c. *Raisons de ce refus.* T. VI, *p.* 1572, 1573.

IX. Suivant l'usage reçu, il n'y a que la consécration des Eglises & des Autels qui soit spécialement réservée aux Evêques; ils commettent tous les jours de simples Prêtres pour réconcilier les Egli-

ſes par l'eau que l'Evêque a bénite ; mais jamais par le chrême. T. VI, *p.* 1573, 1574.

X. Les cérémonies qu'on obſervoit anciennement dans l'interdit, & dans la réconciliation des Egliſes, ſont rapportées. T. VI, *p.* 315, 316.

XI. Sur la conſécration des Calices. Voyez *Calices*.

CONSEIL.

I. ON peut diſtinguer trois ſortes de Conférences des Aſſemblées du Clergé, avec Meſſieurs du Conſeil. Il y en a qu'on tient dans le Conſeil, la chaire du Roi au bout de la table, & les Huiſſiers étant dans la ſalle avec leur chaîne d'or au col. Il y en a d'autres qui ne ſont pas ſi ſolemnelles ; on les tient ordinairement chez M. le Chancelier, ou chez M. le Garde des Sceaux : ces marques du Conſeil n'y ſont point ; on les appelle des Conférences particulieres. On en ajoute une troiſieme eſpece, qui comprend celles que l'on peut appeller des Conférences préparatoires, leſquelles ſe font entre les Députés des Aſſemblées & quelques-uns de MM. du Conſeil, nommés pour l'ordinaire par M. le Chancelier, & qui doivent lui rendre compte. Tome VIII, *p.* 657.

II. Les conteſtations qui ſont rapportées dans les Procès-verbaux des Aſſemblées du Clergé au ſujet des Conférences avec Meſſieurs du Conſeil, regardent principalement quatre choſes ; 1°. la place que les Députés du Clergé doivent y avoir ; 2°. le lieu où ces conférences doivent être tenues, ſi Meſſieurs les Chanceliers peuvent les tenir chez eux, ou s'il faut qu'ils aillent au Louvre, lieu ordinaire où ſe tient le Conſeil ? 3°. Quelles cérémonies doivent être gardées dans ces Conférences : ſi la chaire du Roi doit être au haut bout de la table : s'il faut que les Huiſſiers à la chaîne s'y trouvent avec leurs chaînes ; & de quelle maniere les Députés du Clergé doivent être introduits ? 4°. La Conférence étant finie, lorſque les Députés du Clergé ſe retirent ; ſi M. le Chancelier les conduit ; s'il leur donne la main dans la marche, & le pas aux portes ? Le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1635 eſt le premier où il eſt fait mention de ces conteſtations. Les précédentes Aſſemblées n'en ont rien fait obſerver dans leurs Procès-verbaux. Ce qui eſt contenu dans ceux des Aſſemblées qui en ont parlé, qui ſont celles de 1625, 1635, 1645, 1650, 1655, 1660, 1665, 1670, 1675, 1680, 1685 & 1690, eſt rapporté T. VIII, *p.* 658 *juſqu'à* 687.

GRAND-CONSEIL.

I. LE Grand-Conſeil eſt Juge des conteſtations concernant l'Indult du Parlement, les Brevets de ſerment de fidélité, & ceux de Joyeux Avénement. Voyez *Indult du Parlement*, §. I. *Avénement*, §. VII. *Serment de fidélité*, §. III, *n.* VII.

II. Il ſe dit en poſſeſſion d'inſtruire le procès des Eccléſiaſtiques accuſés de cas qui ſont de la compétence de cette Cour, ſans renvoi aux Cours d'Egliſe. Voyez *Renvoi*, §. III, *n.* V.

III. Les lettres d'attache ſur les Indults des Papes Clément IX, Innocent XI, Innocent XIII, pour la diſpoſition des Bénéfices ſitués dans les Pays conquis, attribuent au Grand-Conſeil la connoiſſance des procès qui naiſſent en conſéquence deſdits Indults. T. XI, *p.* 1785-1796, 1797-1807, 1808.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 12 Août 1687, lui attribue la même Juriſdiction pour les Portions congrues. T. III, *p.* 152, 153.

V. La connoiſſance des différends qui concernent les privileges des Secrétaires du Roi, appartient auſſi par attribution particuliere au Grand-Conſeil. T. XI, *p.* 927.

VI. A l'égard de la queſtion, ſi les cauſes bénéficiales, qui ſe préſentent en Normandie, touchant l'exécution de la nomination du Roi, à titre de Patronage en litige, ſont réſervées au Grand-Conſeil. Voyez *Normandie*, §. II, *n.* V.

VII. Ceux qui ont leur attribution au Grand-Conſeil, peuvent s'y pourvoir par appel comme d'abus. T. VII, *p.* 1528-1539.

CONSEIL D'ARTOIS.

Voyez *Artois*, §. V.

CONSEILLERS-CLERCS.

I. LEs Charges des Conſeillers-Clercs dans les Parlemens, Bailliages & autres Sieges, ne peuvent être remplies par des Laïques. *Edit de* 1695, *art.* 48. L'article 4 de la Déclaration du 30 Juillet

1710, porte que lesdits Offices ne pourront être possédés que par des Ecclésiastiques au moins Sous-Diacres. T. VI, p 243-249.

II. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, il a été réglé que les Chanoines de la Cathédrale de Metz, qui sont Conseillers au Parlement de cette Ville, seront tenus dans les Processions générales, *Te Deum*, & autres prieres publiques, de prendre leur rang de Chanoines dans le Chapitre, & non celui de Conseiller; qu'ils pourront néanmoins avoir leurs robes rouges sous leur surplis; qu'ils pourront assister au Service Divin qui se fait aux ouvertures des Semestres du Parlement en leur rang de Conseillers; qu'ils seront tenus d'assister aux deux Chapitres généraux qui se tiennent chaque année. T. II, *p.* 1087 *& suiv.*

III. A l'égard du privilege des Conseillers-Chanoines d'être tenus présens, sans résider. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VII.

IV. Sur les Lettres de Vicariat accordées aux Conseillers-Clercs des Parlemens par les Evêques, pour juger les procès des Ecclésiastiques accusés de crimes. Voyez *Vicariat*.

V. On a fait une question, si les Conseillers-Clercs aux Présidiaux établis dans les Villes Episcopales, ont de droit entrée ou séance au Bureau Diocésain des Décimes?

Le sieur Gaudin, Chanoine en l'Eglise de saint Martin de Tours, & Conseiller-Clerc au Bailliage & Siege Présidial de la même Ville, ayant prétendu qu'en cette qualité de Conseiller-Clerc au Présidial, il étoit en droit d'avoir séance au Bureau des Décimes du Diocese: cette affaire fut portée au Conseil, en 1660. Le Conseil, avant de la juger, ordonna qu'elle seroit communiquée à l'Assemblée générale du Clergé, pour donner son avis, & icelui vu, être fait droit aux Parties. L'Assemblée jugea cette prétention être sans aucun fondement. On n'a point observé dans le Procès-verbal de cette Assemblée, si cette affaire a été jugée au Conseil. T. VIII, *p.* 368 *& suiv.* 1908 *& suiv.*

Elle l'a été cependant par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 18 Mars 1661, par lequel, sans s'arrêter à l'intervention du Présidial de Tours, le Conseiller-Clerc fut débouté de sa prétention. T. VIII, *p.* 2055 *& suiv.*

Le Parlement de Paris avoit rendu un Arrêt contraire, le 18 Avril 1628, pour le Diocese de Poitiers, le Syndic du Clergé de ce Diocese, étant en cause. Cette Cour, entr'autres dispositions, a imposé l'obligation aux Députés au Bureau du Diocese de Poitiers, d'appeller avec eux un Conseiller-Clerc au Siege Présidial, ou en son défaut un Conseiller Laïque. On estime que cette clause de l'Arrêt ne peut être tirée à conséquence contre le Clergé, étant contraire à l'usage de tous les Dioceses, & n'ayant d'ailleurs aucun fondement. T. VIII, *p.* 1910 *& suiv.* 1976 *& suiv.*

VI. A l'égard du droit des Conseillers-Clercs aux Parlemens, ou aux Sieges Présidiaux des Villes d'être députés, ou d'être appellés aux Chambres souveraines des Décimes. Voyez *Chambres souveraines*, §. II, *n.* I.

VII. L'Ordre de Prêtrise que les réglemens du Clergé exigent dans les Députés aux Chambres souveraines, n'est point nécessaire aux Conseillers-Clercs qui sont appellés à ces Bureaux. T. VIII, *p.* 2233.

CONSERVATEURS.

I. LEs Jésuites ont obtenu de quelques Papes le privilege d'avoir des Juges Conservateurs. Plusieurs articles concernant cette sorte de Juges, ont été réglés par la Congrégation des Cardinaux sous Innocent X, au sujet du différend arrivé entre l'Evêque d'Angélopolis, dans la Nouvelle-Espagne, & les Peres Jésuites, pour la Prédication & l'administration des Sacremens aux Séculiers. Tome III, *p.* 891 *& suiv.*

II. Sur les Conservateurs des privileges de l'Université de Paris. Voyez *Universités*, §. III, *n.* I.

CONSIGNATION.

LEs Evêques qui présentent des requêtes en cassation au Conseil, pour soutenir leurs Ordonnances, ou les Sentences de leur Officialité, sont-ils obligés de consigner l'amende de 150 livres, dont la quittance doit être attachée à la requête; & ne doivent-ils pas jouir du même privilege que MM. les Procureurs-Généraux des Cours supérieures? Voyez *Arrêt*, *n.* V.

CONSTITUTION UNIGÉNITUS.

Voyez *JANSÉNISME*.

CONTESTATION

EN CAUSE.

Voyez *Litige*, §. I.

CONTRAINTE

PAR CORPS.

Voyez *Arrêt*.

CONTRATS

Passés entre nos Rois & le Clergé.

§. I. *Leur Signature.*

I. Le Roi Henri III signa le Contrat que le Clergé assemblé à Melun, & ensuite à Paris, passa avec Sa Majesté en 1580. Ce même Prince signa aussi celui de 1586. On ne voit pas depuis ce temps-là que les Rois aient signé. T. VIII, *p.* 689, 690-694, 695.

II. On ne voit rien de réglé sur le nombre & les qualités des Commissaires qui passent & signent ces Contrats au nom du Roi. Tous les Commissaires pour la passation du Contrat, ne vont pas toujours à l'Assemblée, soit pour la saluer, ou pour lui faire savoir les intentions du Roi sur la subvention. Il n'y a point d'exemples que M. le Chancelier y soit allé. T. VIII, *p.* 690, 691-694 *& suiv.*

III. Les Assemblées du Clergé les signent en Corps, & non par Députés. T. VIII, *p.* 691.

IV. MM. du Conseil ont toujours signé les premiers. On y garde cet ordre. Tous signent dans la même page; MM. du Conseil sur la même colonne ayant la droite, & MM. du Clergé sur une autre colonne. C'est ce qui paroît par les Procès-verbaux. Il est rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1660, que M. d'Aligre signa le premier, & après lui M. le Président de l'Assemblée, & que MM. les Commissaires & les Prélats signerent alternativement dans des colonnes différentes. T. VIII, *p.* 691.

V. Quant au lieu de la signature, l'Assemblée se rend pour l'ordinaire, au lieu où se tient le Conseil. Il y a cependant plusieurs Contrats qui ont été signés dans le lieu de l'Assemblée où MM. les Commissaires du Roi sont allés. Il y a aussi quelques Contrats qui ont été signés dans le lieu du Conseil par MM. les Commissaires du Roi, & dans le lieu de l'Assemblée par MM. du Clergé. La plus grande partie ont été signés chez MM. les Chanceliers. Il n'y a point d'exemple que M. le Chancelier soit allé au lieu de l'Assemblée, pour y signer le Contrat. Lorsque le Clergé a été assemblé dans des lieux éloignés, le Roi y a envoyé plusieurs fois ses Commissaires, qui y ont passé les Contrats. En ce cas, ils n'ont point été signés de MM. les Chanceliers. T. VIII, *p.* 691, 692-696, 697.

VI. Quant à la question, si MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris sont présens à la passation des Contrats pour la continuation du paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville? Il y a eu des Prévôts & Echevins qui ont prétendu qu'ils doivent être présens; mais le Clergé ne l'a point voulu souffrir; c'est ce qui paroît par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1665, & de celle de 1690. T. VIII, *p.* 692, 693.

§. II. *Conditions requises pour engager valablement le Clergé dans les Contrats passés par ses Assemblées générales.*

I. Les délibérations de plusieurs Assemblées demandent deux conditions pour l'engagement légitime du Clergé à exécuter ce qui est accordé par ses Assemblées. La premiere, que les Provinces par des clauses expresses de leurs procurations, donnent à leurs Députés le pouvoir d'accorder les impositions. La deuxieme, que les Députés de toutes les Provinces, autorisés de bonnes procurations en cette forme, les accordent par un consentement universel. L'Assemblée de 1625 paroît avoir été dans ces maximes. T. VIII, *p.* 698, 699-42.

Elles ont été approuvées dans plusieurs Contrats passés depuis entre le Roi & le Clergé. Les Commissaires du Roi pour les passer, ont reconnu par des clauses formelles de ces Contrats, la nécessité de ces deux conditions. M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, en apporta différentes raisons dans l'Assemblée de 1645. T. VIII, *p.* 698 *& suiv.*

II. On voit néanmoins plusieurs Délibérations qui intéressent toutes les Provinces, que des Assemblées du Clergé ont estimé devoir avoir leur exécution, quoiqu'elles n'aient pas été d'un consentement unanime. Cette question se pré-

senta en l'Assemblée de 1586. T. VIII, p. 700, 701, 702.

III. D'autres Assemblées ont même été d'avis que tout le Clergé seroit engagé, quoique quelques Provinces n'eussent pas donné pouvoir à leurs Députés de contracter cet engagement. Cette question se présenta dans l'Assemblée de 1598. T. VIII, p. 702, 703.

CONTRÔLE.

I. SUr ce qui fut représenté par l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1670, que l'Edit d'Août 1669 préjudicioit considérablement au Clergé, particuliérement en ce que les exploits donnés à la requête des Promoteurs des Officialités, étoient assujettis au contrôle & aux droits d'icelui, charge qui avoit été encore augmentée par l'Arrêt d'Avril 1670. Le Roi, ayant égard à cette requête, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Octobre 1670, déchargea du Contrôle les exploits qui seroient faits dans les Officialités à la requête des Promoteurs, & fit défenses au Fermier du Contrôle, & à ses Commis, de leur donner aucun trouble pour raison de ce. T. VII, p. 873, 874.

II. Sur les Contrôleurs des expéditions de Cour de Rome, & de la Légation. Voyez *Banquiers*, §. I, *n.* VII *& suiv.*

III. Sur les Contrôleurs des Décimes. Voyez *Receveurs des Décimes.*

IV. Sur les Contrôleurs des Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. Voyez *Registres*, §. II.

V. Sur les Contrôleurs des dispenses de bans de mariage. Voyez *Bans de mariage*, §. VI.

CONTUMACE.

I. LEs Juges Royaux prétendent qu'ils ne sont pas tenus d'appeller les Juges d'Eglise à l'instruction d'un Procès criminel, fait par contumace aux Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés. C'étoit un des moyens des Juges du Châtelet de Paris, pour faire le procès à l'Abbé de Grandpré absent, accusé d'avoir assassiné le Marquis de Vervins. Cette prétention est sans fondement. Elle est d'ailleurs opposée à l'usage. En 1700, un Diacre, accusé d'avoir excédé deux Particuliers avec l'épée, revendiqué par l'Official de Paris, lui fut renvoyé, fut condamné par contumace, & la contumace instruite conjointement. On en a un pareil exemple en 1704, contre un Augustin, accusé d'avoir voulu faire enlever le mari d'une femme, avec laquelle on disoit qu'il entretenoit un mauvais commerce. T. VII, p. 391-507, 508.

II. Sur l'instruction des Procès par contumace. Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* XII.

CONVENTUALITÉ.

SUr le rétablissement de la Conventualité dans les Monasteres. Voyez *Monasteres*, §. X.

CONVERSES.

I. PIe V, dans sa Bulle du 28 Mai 1566, défend qu'à l'avenir on reçoive à la Profession des Sœurs Converses, à peine de nullité de ladite Profession. Cette défense a été renouvellée par le Concile d'Aix, en 1585. T. IV, p. 1676-1698.

II. Par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 13 Mars 1642, les Sœurs Converses du Monastere des Cordelieres du Fauxbourg saint Marcel de Paris, ont été maintenues en la possession d'assister aux élections de leur Abbesse, & d'y avoir voix délibérative. Le Monastere de Longchamp près Paris est excepté, en vertu d'une Bulle dérogatoire à cet égard. T. IV, p. 1865 *& suiv.* T. XII, p. 1295 *& suiv.*

CONVERTIS.

§. I. *Privileges accordés aux Nouveaux Convertis.*

I. LEs Nouveaux Convertis sont sous la protection de Sa Majesté, & à la garde des Consuls, Syndics & principaux habitans de la Religion Prétendue-Réformée; défenses à ceux de cette Religion de leur faire aucune injure. C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Juillet 1664, & de celui du 30 Septembre de la même année. T. I, p. 2009 *& suiv.*

II. Défenses aux Ministres & autres de la Religion Prétendue-Réformée, de suborner les Nouveaux Convertis. *Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 2 Septembre* 1667. T. I, p. 2026.

III. Les Nouveaux Convertis, exempts

de logemens des gens de guerre, & contribution à iceux pendant deux ans. *Ordonnance du* 11 *Avril* 1681. T. I, *p.* 2030.

IV. Déchargés du paiement des dettes de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, par Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Janvier 1663, & par celui du Conseil d'Etat, du 22 Février 1664, en faveur des Nouveaux Convertis, & autres Catholiques de Privas. T. I, *p.* 2001-2007, 2008.

V. L'Arrêt du 24 Mars 1673, décharge un nouveau Catholique du paiement de ses dettes, quant au principal pour trois ans. C'est la disposition de celui du 18 Novembre 1680. T. I, *p.* 2028, 2029.

VI. Par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Juillet 1664, les Catholiques & les Nouveaux Convertis, doivent jouir de la moitié de tous les biens communs qui appartiennent aux Villes, Villages & Paroisses, quoique ceux de la Religion Prétendue-Réformée y soient en plus grand nombre que les Catholiques; & cette moitié appartenante aux Catholiques, sera employée aux réparations des Eglises, & à l'entretien des Maîtres d'Ecoles & des Prédicateurs. T. I, *p.* 2010.

VII. La Déclaration du 10 Janvier 1686, permet aux Nouveaux Convertis de rentrer dans leurs biens, vendus, ou affermés depuis six mois. Celle du 13 Décembre 1698, les maintient dans leurs biens, en satisfaisant aux devoirs de la Religion. Celle du 29 Décembre de la même année, permet à ceux qui sont sortis du Royaume pour la Religion Prétendue-Réformée, & qui y reviendront, de rentrer dans leurs biens, aux conditions portées par ladite Ordonnance. T. I, *p.* 2042-2050 *& suiv.* 2056 *& suiv.*

VIII. Les Gentilshommes nouvellement convertis, ont droit de reprendre dans les Eglises les mêmes places que leurs ancêtres y avoient avant leur perversion. *Arrêt du Conseil, du* 23 *Septembre* 1685. T. I, *p.* 2039.

IX. Par la Déclaration du 10 Février 1698, il est permis à ceux qui sont sortis du Royaume au préjudice des défenses, d'y revenir dans six mois, à la charge d'y faire profession de la Religion Catholique. T. I, *p.* 2049.

X. Par Arrêt du Conseil, du premier Août 1694, il est ordonné, qu'en faveur des Nouveaux Convertis, il sera incessamment procédé au recouvrement du tiers des revenus des Bénéfices vacans, destiné pour leur subsistance par Sa Majesté. T. I, *p.* 2047.

XI. Les Mahométans & les Idolâtres qui voudront se faire Chrétiens, ne peuvent être instruits que dans la Religion Catholique. *Déclaration du* 25 *Janvier* 1683. T. I, *p.* 2035.

§. II. *Réglemens en faveur des enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & pour leur instruction dans la Religion Catholique.*

I. Les enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée peuvent se convertir à l'âge de sept ans. Défenses à ceux de ladite Religion de les faire élever dans les Pays étrangers. *Déclaration du* 17 *Juin* 1681. T. I, *p.* 2032.

II. Les Juges, quels qu'ils soient, ne peuvent prendre connoissance des conversions desdits enfans, ni les interroger sur autres choses que sur leur âge, leur extrait baptistaire, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux, ou Religieuses, à peine d'interdiction de leurs charges. Défenses aux peres & meres, parens & autres, de leur méfaire, ni médire, à peine de mille livres d'amende. *Arrêt du Conseil d'Etat, du* 24 *Mars* 1661. T. I, *p.* 2000.

III. Ils ne peuvent être exhérédés pour le changement de Religion, ni pour se marier à des Catholiques. *Arrêt du Parlement de Paris, du* 13 *Juin* 1663. T. I, *p.* 2003, 2004.

IV. Les enfans, qui ont quitté, & quitteront la Religion Prétendue-Réformée, savoir, les mâles à quatorze ans, & les filles à douze ans, doivent être nourris & entretenus ès maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'avant leur changement, si mieux n'aiment leurs peres & meres leur payer pension proportionnée à leur condition & facultés. *Arrêt du Conseil d'Etat, du* 3 *Novembre* 1664. Tome I, *p.* 2014.

L'Arrêt du 30 Janvier 1665, qui interprete le précédent, laisse l'option aux enfans. Même option à eux confirmée par la Déclaration du 24 Octobre 1665. T. I, *p.* 2018-2022, 2023.

V. Les enfans des peres & meres de la Religion Prétendue-Réformée, qui sont sortis du Royaume, peuvent, en leur absence, valablement contracter mariage, sans attendre, ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui se sont retirés dans les Pays étrangers, à condition de prendre le consentement & avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voisins. L'assemblée des parens ou voisins, au nombre de six, doit être faite en présence du Juge

Juge des lieux. *Déclaration du 6 Août 1686*. T. I, *p.* 2045.

VI. Suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Novembre 1664, les peres qui sont Catholiques, sont tenus de faire baptiser & élever leurs enfans en la Religion Catholique, & ne doivent souffrir qu'ils le soient en la Prétendue-Réformée, encore que les meres desdits enfans en fassent profession. L'Arrêt du 12 Septembre 1665 porte, qu'un enfant converti & enlevé par ses parens de la Religion Prétendue-Réformée, sera remis entre les mains de son aïeul Catholique. Autre Arrêt du 12 Septembre 1665, par lequel il est ordonné qu'un enfant de dix ou onze ans, qui avoit abjuré la Religion Prétendue-Réformée, revendiqué par sa mere de ladite Religion, demeurera en la maison des Prêtres de l'Oratoire de Vendôme, pour y être instruit dans la Religion Catholique. T. I, *p.* 2016, 2020, 2021.

La Déclaration du 17 Juin 1683, porte, que les enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, qui auront fait abjuration, seront instruits dans la Religion Catholique. Par celle du 12 Juillet 1685, il est ordonné que les enfans dont les peres seront morts dans la Religion Prétendue-Réformée, & dont les meres seront Catholiques, seront élevés en la Religion Catholique, avec défenses de leur donner des tuteurs de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 2036 & *suiv.*

VII. Par l'Edit de Janvier 1686, Sa Majesté ordonne que tous les enfans de ses Sujets, qui font encore profession de la Religion Prétendue-Réformée, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à celui de seize ans accomplis, soient enlevés à leurs parens Protestans, & élevés dans la Religion Catholique : Sa Majesté regle en même-temps les moyens convenables pour l'exécution de son Edit. Et par sa Lettre écrite à l'Intendant de Paris, le 2 Mai 1686, elle le charge de faire savoir aux nouveaux Catholiques qu'ils aient à envoyer leurs enfans aux Ecoles & aux Instructions & Catéchismes qui se font dans leurs Paroisses. Cette disposition a été confirmée par la Déclaration du 13 Décembre 1698, article 10, & par celle du 16 Octobre 1700. T. I, *p.* 2040-2043-2054-2061.

VIII. Les enfans batards de la Religion Prétendue-Réformée doivent être élevés en la Religion Catholique. *Déclaration du 31 Janvier* 1682. T I, *p.* 2034.

§. III. *Pensions accordées par le Clergé aux Nouveaux Convertis.*

I. Le Pape Paul V, par son Bref du 10 Juin 1608, exhorte le Clergé de France de seconder les bonnes intentions du Roi pour le secours des Nouveaux Convertis. Ce Bref ayant été présenté à l'Assemblée de 1608, par M. le Cardinal de Joyeuse, fut ordonnée la somme de trente mille livres pour les pensions des Ministres convertis. La même Assemblée fit un réglement qui contient les clauses & les conditions requises en eux pour jouir de cette grace. Cette somme de trente mille livres fut payée sur les frais communs des Assemblées, jusqu'à celle de 1615, qui en fit un Département au sol la livre, selon la cotisation de la Décime. Tome VIII, *p.* 1504, 1505, 1506.

Par Délibération de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, il fut arrêté que l'imposition qui se fait pour les pensions des Ministres Convertis, demeurera en chaque Province pour y être distribuée par les ordres de l'Assemblée Provinciale. *Réglement de cette Assemblée sur le même sujet des Ministres Convertis, & de leurs pensions.* T. VIII, *p.* 1507 & *suiv.* 972 & *suiv.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1627, il est ordonné au Receveur-Général du Clergé de payer les pensions des Ministres Convertis, selon l'état arrêté en l'Assemblée de 1625, & non suivant le nouvel état fait depuis par quelques Prélats qui se trouverent à Paris. T. VIII, *p.* 1510 & *suiv.*

L'Assemblée de 1635 a fait aussi quelques délibérations portant réglement sur les pensions des Ministres Convertis, ainsi que l'Assemblée de 1655, & celles de 1661 & de 1670. Le réglement de ces deux dernieres Assemblées regarde non-seulement les Ministres & proposans convertis, mais encore les Controversistes & autres gratifiés du Clergé. T. VIII, *p.* 1515 & *suiv.* 975, 976.

II. La forme de l'attestation de vie & de mœurs, qui doit être fournie par les Ministres, ou les proposans convertis, est rapportée. T. VIII, *p.* 1521.

III. Les quittances des Ministres Convertis & autres gratifiés du Clergé, doivent être visées des Agens-Généraux, avant qu'elles soient présentées au Receveur-Général. Pour éviter les fraudes & les faussetés dans ces quittances, le Clergé en a réglé la forme.

Cette précaution, ayant été négligée, elle fut rétablie par l'Assemblée de 1670. T. VIII, *p.* 2385, 2386.

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Septembre 1629, porte que les pensions accordées par le Clergé aux Ministres Convertis, ne pourront être saisies à la requête de leurs créanciers. Tome VIII, *p.* 1514, 1515.

CONVOIS.

Voyez *Sépultures*.

CORRECTION.

§. I. *Du droit de Correction en général.*

I. LEs Clercs sont soumis à la correction des Evêques. C'est à eux, ou à leurs Officiaux d'instruire, & de juger les accusations de crimes, intentées contre les Ecclésiastiques. Voyez *Procès criminels des Clercs*, §. I *& suiv.*

II. Une coutume, même immémoriale, n'est pas un titre d'exemption suffisant à un Chapitre, ou à un autre Corps, pour prescrire contre l'Ordinaire, le droit de correction. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff. 6*, *cap.* 4; *Seff.* 7, *cap.* 8. T. VI, *p.* 1060.

III. L'appel des Sentences des Juges d'Eglise en matiere de correction, a-t-il un effet suspensif; & dans quel cas? Voyez *Appel comme d'abus*, §. IX.

§. II. *Droit de Correction de l'Evêque dans sa visite, & hors d'icelle.*

I. C'est un droit attaché à l'Episcopat. Le IV[e] Concile de Latran, en 1215, sous Innocent III, établit sur l'Ecriture le droit que les Supérieurs Ecclésiastiques ont de rechercher les crimes de leurs inférieurs, & de les corriger & punir. Il exhorte ceux qui font leur visite, de s'appliquer à la correction & à la réformation des mœurs. Le même Concile donne des regles pour la recherche & la correction des crimes; & déclare la conduite qu'un Evêque doit tenir sur cette matiere. Innocent III avoit publié avant ce Concile, des réglemens conformes à ce Décret, dont un des principaux est que le crime, ou le déréglement soit public. T. VII, *p.* 132 *& suiv.*

II. Les Evêques, dans le cours de leurs visites, & même en ne les faisant point, ont la faculté d'envoyer au Séminaire, pour un certain temps, des Curés, & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames: Voyez *Séminaires*, §. IV.

Mais il est à observer que les Evêques ne doivent point envoyer l'accusé dans un Séminaire, ni lui imposer aucune peine, lorsqu'ils le renvoient devant l'Official. T. VII, *p.* 152.

III. On a douté si les Evêques, qui renvoient l'accusé à leur Official, après avoir informé, peuvent ordonner que cependant l'accusé demeurera interdit de ses fonctions curiales, ou autres fonctions Ecclésiastiques? Pour lever ce doute, on observe que, dans ces circonstances, l'interdit n'est pas prononcé par forme de peine, mais seulement comme une précaution pour empêcher la profanation des saints Mysteres. T. VII, *p.* 152.

IV. Un Evêque, après avoir informé dans le cours de sa visite, contre un Ecclésiastique, renvoie l'accusé à son Official, pour son procès lui être fait. On demande dans le ressort des Parlemens où l'on n'approuve point que les Evêques puissent tenir le siege de leur Officialité, si l'Official doit informer de nouveau, regardant ce qui a été fait par l'Evêque, pour servir seulement de mémoire, ou s'il peut recevoir l'information comme une piece juridique qui fait partie du procès, & procéder au récolement des témoins qui ont déposé à l'information? Les Canonistes François sont partagés sur cette question. La pratique des Officialités est favorable aux Evêques, & cette pratique paroît sage. T. VII, *p.* 161 *& suiv.*

V. C'est une grande question, si les Evêques, dans le cours de leurs visites, ont l'exercice de la Jurisdiction contentieuse?

Suivant les maximes des Décrétales, l'usage des Eglises d'Italie, & un grand nombre de Canonistes étrangers, les Evêques, dans le cours de leurs visites, peuvent seulement imposer des pénitences par forme de correction; mais ils n'ont pas le pouvoir de faire le procès aux Ecclésiastiques; ils corrigent alors non comme Juges, mais comme Pasteurs. Les Ordonnances & les Arrêts paroissent adopter cette maxime. L'Ordonnance de 1698 n'accorde aux Prélats le pouvoir d'ordonner, dans le cours de leurs visites, aux Curés de se rendre dans un Séminaire, que pour des causes qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1670, rendu en faveur de l'Archevêque de Sens, contre son Chapitre, le maintient en la Jurisdiction & droit de visite dans l'Eglise de Sens, avec pouvoir d'ordonner de toutes les choses qui sont de la police Ecclésias-

tique, & qui peuvent être faites & instruites sur le champ, & sans formalité de Justice. T. VII, *p.* 152 *jusqu'à* 159.

Il est cependant vrai qu'en France on suit d'autres maximes sur le pouvoir que les Evêques peuvent exercer dans la visite. 1°. Ils ont quelque exercice de la Jurisdiction criminelle contentieuse, puisqu'ils peuvent faire une information dans les regles prescrites par les Ordonnances pour la Jurisdiction contentieuse, & sur l'information décréter l'accusé. 2°. Mais bien qu'ils aient quelque exercice de la Jurisdiction criminelle, ils ne l'ont point parfaite. Dans les maximes séculieres, on ne leur permet point de procéder à la confrontation, ni au récolement. 3°. Il y a des Arrêts qui ont confirmé les Sentences des Evêques, données sur la simple notoriété du fait, ou sur la confession des accusés. On en cite deux du Parlement de Toulouse. L'un du mois de Mars 1640, rendu en faveur de l'Evêque de Cahors. T. VII, *p.* 159, 160, 161.

§. III. *Du droit de Correction qui appartient aux Evêques sur les Religieux même exempts.*

I. Les Evêques jouissoient dans la primitive Eglise d'une Jurisdiction absolue sur tous les Religieux. Depuis elle fut restreinte en plusieurs cas. Lors de l'institution de l'Ordre de saint Benoît, il fut défendu aux Evêques de connoître des mœurs des Religieux, & de l'observance de la regle, dont la connoissance fut attribuée aux Supérieurs de l'Ordre, ce qui fut étendu aux crimes légers. C'est maintenant le Droit Commun & la police générale de l'Eglise. T. VI, *p.* 303.

II. Dans l'usage présent, la Jurisdiction des Abbés & autres Supérieurs réguliers même exempts, demeure donc restreinte à la seule censure des actions que les Religieux font dans le Cloître, aux contraventions à la regle Monastique, & aux punitions qui peuvent se faire & ordonner, sans y apporter les formalités, l'ordre & l'instruction des procès criminels. Mais à l'égard des crimes & autres cas qui ne regardent point l'observation de la regle, c'est aux Evêques qu'appartient le droit de correction. T. VI, *p.* 278, 279, 280-285-294-297-313, 314-320.

On peut voir sur cette matiere le Commentaire de M. Hallier. Il y établit, 1°. le droit de l'Evêque, de juger les causes criminelles des Religieux, en cas d'appel: 2°. Le droit qu'il a de suppléer à la négligence, ou connivence des Abbés & Supérieurs réguliers. 3°. Il y détermine les cas où les Supérieurs réguliers ne peuvent agir que de concert avec l'Evêque. 4°. Les cas où l'Evêque peut seul procéder & sévir contre les Religieux exempts, ou non exempts, accusés de crimes. Tome VI, *p.* 1589 *jusqu'à* 1605.

III. Suivant l'art. 31 du réglement des Réguliers; les Réguliers, même exempts, qui demeurent hors de leurs Monasteres, sont soumis à la Jurisdiction Episcopale, au cas qu'ils commettent quelque crime. C'est la décision du Concile de Trente, *Seß.* 6, *cap.* 3, de Clément VIII, dans sa Bulle *Suscepti muneris*, de Jérôme, *de Federicis*, Visiteur Apostolique dans tous les Etats du Duc de Savoie; des Synodes de Venise, en 1592; d'Arezzo, en 1597; de Nocéra, en 1608, & de Macérata, en 1651. T. VI, *p.* 1580, 1581, 1582, 1583.

IV. Par le même article 31, les Réguliers trouvés hors de leur Cloître sans obédience, sont soumis à la même loi. C'est aussi la décision du Concile de Trente, *Seß.* 25, *cap.* 4, renouvellée & adoptée par Jérôme *de Federicis*, par le Concile d'Avignon, par les Synodes d'Arezzo, de Nocéra & de Macérata. La Constitution, *Cùm de omnibus*, de Sixte V, l'étend davantage; & ordonne que les Evêques, leurs Officiaux, ou autres Officiers, arrêtent tous ceux qui voyageront en habit de Religieux, & les tiennent en prison, s'ils sont, ou inconnus, ou sans obédience. T. VI, *p.* 1583, 1584.

V. Le même article 31 étend la loi aux Réguliers étudians, qui demeurent pour cause d'études hors de leurs Monasteres. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seß.* 25, *cap.* 4; à quoi on peut aussi rapporter les Décrets du Concile de Rheims, & de celui de Tours, en 1583. T. VI, *p.* 1584, 1585.

VI. Le même article soumet encore les Religieux qui demeurent dans les Monasteres, mais qui délinquent hors de ces Monasteres, à la Jurisdiction Episcopale, nonobstant les privileges de leur Ordre. C'est le réglement du Concile de Trente, *Seß.* 25 *de Reg. cap.* 14; à quoi sont conformes les Décrets de Jérôme *de Federicis*, & les Synodes d'Arezzo & de Nocéra. T. VI, *p.* 1585, 1586.

La question a été jugée au Parlement de Paris, par un Arrêt solemnel, rendu le 14 Juillet 1703, par lequel un Religieux Carme Exprovincial, accusé de scandale hors le Cloître, revendiqué par le Supérieur régulier, a été renvoyé à l'Ordinaire des lieux où le scandale avoit été causé. Le Religieux se soumit à l'Arrêt; il reconnut la Jurisdiction de l'Officialité de Paris, où il fut jugé & condamné par

Sentence du 25 Octobre 1703. Tome VI, *p.* 1606 *& suiv.*

VII. L'article met dans la même classe les Religieux même exempts, qui violent la clôture des Religieuses, & les mauvais administrateurs de leurs biens temporels. L'Evêque doit les dénoncer à leurs Supérieurs; & sur le refus, ou la négligence desdits Supérieurs de punir les coupables, il peut procéder lui-même à leur punition par les voies de droit. C'est la disposition de la Bulle de Clément VIII, publiée en 1596: T. VI, *p.* 1586, 1587.

VIII. Suivant le même article, les Religieux, même exempts, doivent être convenus pardevant l'Evêque, ou son Official, dans les matieres civiles. Ce réglement est conforme aux anciens Conciles, qui attribuent ce droit à l'Evêque privativement à l'Abbé & au Magistrat séculier. Innocent IV, dans le Concile général de Lyon, *Constitutione volentes,* y est exprès, ainsi que Boniface VIII, dans le Sexte, & le Concile de Trente, *Sess.* 7 *de ref. cap.* 14. T. VI, *p.* 1587, 1588, 1589.

IX. Les Réguliers, qui prêchent les doctrines erronées, ou qui prévariquent autrement dans le ministere de la parole, sont soumis aussi à la Jurisdiction & à la correction des Evêques. Voyez *Prédication*, §. VII.

SUITE DU MÊME §.

☞ Les Réguliers, même ceux qui se disent exempts, sont sujets à la Jurisdiction des Ordinaires, pour raison des crimes capitaux, & même de toutes sortes de délits commis hors du Cloître, ou qui ne concernent pas l'observance de leur Regle.

Un Arrêt du Conseil souverain de Roussillon, du 28 Juin 1741, a confirmé ce droit des Evêques, dans l'espece qui suit. Un Religieux de l'Abbaye de Saint-Martin de *Canigou*, laquelle se prétend en possession de la Jurisdiction quasi-Episcopale sur un territoire limité, fut décrété de prise de corps par le Juge de la Viguerie de Conflant, pour raison d'un vol commis avec effraction dans le Monastere. Le Promoteur du Diocese de Perpignan requit que l'accusé fût renvoyé en l'Officialité pour le procès lui être fait, conjointement avec le Viguier Royal. L'Abbé de Saint-Martin fit aussi revendiquer l'accusé par son Promoteur. Ce fut la matiere d'une contestation qui fut portée au Conseil supérieur de Roussillon. Les Promoteurs des Abbayes d'Arles & de Saint-Michel, situées dans la même Province, qui se disent aussi en possession de la Jurisdiction quasi-Episcopale, formerent leur intervention, & adhérerent aux conclusions du Promoteur de l'Abbaye de Saint-Martin.

La cause portée à l'Audience, les Promoteurs des Abbayes alléguoient pour tous moyens, leur possession. Le Promoteur de Perpignan n'en convenoit pas, & soutenoit d'ailleurs qu'une pareille possession ne prouvoit rien, parce que la Jurisdiction des Ordinaires est imprescriptible. Il ajoutoit que, par l'usage constant du Royaume, les Officiaux des Evêques étoient seuls en droit de concourir avec les Juges Royaux dans les Procès criminels des Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés; que c'étoit la disposition de l'Edit de 1678, & la jurisprudence des Arrêts. Indépendamment des Loix générales, le Promoteur du Diocese soutenoit que les Loix & les usages particuliers de la Province de Roussillon lui étoient également favorables, suivant la disposition du Concile de Trente reçu dans cette Province, *Sess.* 24, *cap.* 20.

L'Avocat-Général, qui porta la parole dans cette cause, estimoit qu'on devoit accorder au Promoteur de Perpignan ses conclusions définitives. Cependant l'Arrêt intervenu le 28 Juin 1741, appointa la cause; mais il renvoya par provision la connoissance du crime à l'Official du Diocese. La question n'a point été décidée; mais la provision accordée forme un préjugé favorable. *Rapp.* 1745, *p.* 78 *& suiv. Pieces, p.* 158 *& suiv. On a joint à l'Arrêt un Mémoire qui en contient les motifs.*

Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, nonobstant les privileges particuliers dont ils prétendent jouir, ne sont pas plus exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, que les autres Religieux, lorsqu'ils délinquent hors du Cloître. C'est ce qui résulte de deux Arrêts rendus, l'un au Parlement de Toulouse, le 26 Mai 1721; l'autre, au Grand-Conseil, le 7 Septembre 1722: le premier a débouté Dom la Roque, Religieux Bernardin, de la demande par lui faite à ce qu'il fût sursis au décret de prise de corps décerné contre lui par l'Official de Cominges: le second déclare n'y avoir abus dans les procédures faites par le même Official, contre le même Religieux; & condamne, tant ledit la Roque, que l'Abbé de Cîteaux, intervenant, en l'amende & aux dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 108 *& suiv. Pieces, p.* 125 *& suiv.*

Sur la matiere de ce Paragraphe. Voyez *Renvoi*, §. V.

§. IV. *Du Droit de correction exercé par les Chapitres, & par les Evêques sur les Chanoines.*

I. Le Concile de Trente, *Seff. 6, cap. 4 de ref.* défend aux Chapitres & à ceux qui les composent, d'empêcher les Evêques & les autres Prélats supérieurs, ou seuls, ou avec tels adjoints qu'il leur plaira choisir, & même en vertu de l'autorité Apostolique, de les visiter & corriger selon les saints Canons, & toutes les fois qu'il en sera besoin, nonobstant tous privileges, exemptions, &c. & sans que, pour s'en affranchir, ils puissent alléguer les Concordats passés entr'eux & les prédécesseurs des Evêques, lesquels Concordats ne lient que leurs auteurs. T. VII, *p.* 70.

Le même Concile, dans la *Seff.* 25, *cap.* 6, renouvelle un Décret du Pape Paul III, & veut qu'il soit observé dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales, non-seulement lorsque l'Evêque fera sa visite, mais encore lorsqu'il procédera d'office ou à la requête de quelqu'un contre une des personnes marquées dans ce Décret: en sorte néanmoins que, lorsque l'Evêque procédera hors de sa visite, lui, ou son Grand-Vicaire, sera tenu de n'agir qu'avec le conseil & le consentement de deux Chanoines choisis pour cela chaque année par le Chapitre, tant en instruisant le procès, que dans tous les autres actes jusqu'à la fin de la cause, devant le Notaire de l'Evêque, & dans son Palais, ou dans son Siege ordinaire. Le Concile regle ensuite ce qui doit être observé, au cas que les deux Chanoines députés soient d'un avis différent de celui de l'Evêque. Dans le procès criminel pour cause d'incontinence, ou pour d'autres délits graves qui méritent la déposition, ou la dégradation, si l'on appréhende que l'accusé ne prenne la fuite, l'Evêque seul pourra d'abord, après une information sommaire, faire arrêter le criminel, sans violer dans les autres cas l'ordre marqué ci-dessus. Le Concile n'a établi la discipline contenue dans ce Décret, que pour les Chapitres qui se disent exempts. A l'égard des autres, son dessein n'a pas été de diminuer l'autorité des Evêques, mais de rétablir sur les Chapitres qui s'en prétendent exempts, une partie de celle que les Evêques pouvoient y exercer avant l'exemption. Tome VII, *p.* 138 *& suiv.*

II. Suivant le Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 7, les Chanoines des Chapitres, qui ont par la coutume, ou par privilege, acquis le droit de corriger leurs membres, seront corrigés des excès qu'ils pourront commettre, par leur Chapitre même, suivant l'avis, ou l'ordre qui lui en sera donné par l'Evêque, & dans le temps qu'il lui marquera; mais si le Chapitre néglige d'obéir, l'Evêque pourra l'y forcer par les censures. Ce réglement a été confirmé par l'Assemblée de Melun, en 1579. T. VI, *p.* 87-101.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1654, il a été jugé n'y avoir abus aux Ordonnances Capitulaires du Chapitre de Meaux, qui avoit ordonné qu'un Chanoine-Clerc, qui portoit les cheveux trop longs, seroit tenu pour absent de l'Eglise, jusqu'à ce qu'il les eût fait couper. T. II, *p.* 1622, 1623.

Un Chapelain de l'Eglise de saint Pierre de Rennes, & Choriste, s'étant porté irrévérent au Chœur, & au mépris des avertissemens de ses Supérieurs, ayant continué ses insolences, ils furent contraints de le faire mettre hors du Chœur, & de l'enfermer dans une Chapelle de ladite Eglise, où il fut environ une heure, pendant qu'on célébroit le Service Divin. Il se rendit appellant comme d'abus des Ordonnances Capitulaires, & de son emprisonnement. Par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Octobre 1613, sur l'appel comme d'abus, les Parties furent mises hors de Cour. T. II, *p.* 1624, 1625.

IV. Quoiqu'un Chapitre ait droit d'Officialité & de correction sur tous les Chanoines, les Vicaires, les Chapelains & les Prêtres demeurans dans une Ville, il ne peut toutefois se dispenser, selon les Loix du Royaume, de nommer un Official pour les juger, ne pouvant point exercer la Jurisdiction contentieuse, *in solidum.* T. VI, *p.* 443.

V. Plusieurs Arrêts ont ordonné à l'égard des Chapitres auxquels on a conservé un dégré de jurisdiction, que le Promoteur de l'Evêque puisse interjetter appel *à minimâ* des Sentences de l'Official du Chapitre. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1684, sur l'exemption du Chapitre d'Angoulême, a pris ce tempérament. T. VII, *p.* 150, 151.

On peut résoudre par-là une question que proposent les Canonistes; savoir, si un Chapitre qui est en possession de la correction sur ses membres, ayant corrigé un Chanoine pour quelques fautes dont il est accusé; l'Evêque, dans sa visite, peut encore lui imposer des peines pour la même faute. Barbosa & plusieurs autres Canonistes répondent que l'Evêque ne le peut. Mais cette réponse doit être entendue, en cas que le Chapitre ait ordonné une peine proportionnée à la faute, &

que le coupable s'y soit soumis. *Ibid.*

VI. On a demandé, si ceux du Corps d'un Chapitre que l'Evêque a choisis pour ses Officiers, deviennent justiciables de l'Evêque, ou s'ils demeurent sous la Jurisdiction du Chapitre ?

On convient que ceux du Corps d'un Chapitre que l'Evêque a choisis pour ses Officiaux, Promoteurs, Grands-Vicaires, Pénitenciers, Aumôniers & autres emplois, ne sont pas justiciables du Chapitre pour ce qui regarde les Offices qu'ils ont auprès de l'Evêque. Plusieurs Jurisconsultes vont plus loin. Ils sont d'avis que ces Officiers ne sont aucunement justiciables du Chapitre, quoiqu'ils soient de son Corps. L'Arrêt du Conseil-Privé, rendu le 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, est favorable à ce sentiment. Il est vrai cependant que quelques Arrêts ont excepté les Archidiacres de cette regle; & qu'ils ne les ont soumis immédiatement à la Jurisdiction de l'Evêque, que pour l'exercice des fonctions Archidiaconales. T. VI, *p.* 1142 *& suiv.*

☞ L'Arrêt important, rendu au Conseil d'Etat en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, le 4 Octobre 1727, casse & annulle une Ordonnance & Délibération du Chapitre contre les Grands-Vicaires du sieur Evêque, & lui fait défenses de prendre à l'avenir aucune Jurisdiction, ni connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, contre les Officiers du sieur Evêque, quoiqu'ils fussent du Corps du Chapitre, à peine de 500 livres d'amende. *Rapp.* 1730; *Pieces*, *p.* 183.

COTTE-MORTE.

Voyez *Pécule.*

COURIERS.

I. MOnsieur Expilly, dans son Recueil d'Arrêts rendus au Parlement de Grenoble, parle de trois sortes de Couriers, ou Messagers à porter nouvelles, dont on s'est servi autrefois, ou dont on peut se servir. Les uns vont à pied, les autres à cheval, ou par chariots; d'autres envoient des animaux. T. XII, *p.* 1485 *& suiv.*

II. A l'égard des Couriers chargés d'expéditions pour Cour de Rome. Voyez *Banquiers.... Prévention*, §. VII.

COUTUME.

I. COutume, *Consuetudo*, est pris souvent dans les anciens Titres, & notamment dans quelques Bulles des Papes, & aux Décrétales, pour droit temporel, redevance, prestation annuelle, droit de Péage, &c. T. VI, *p.* 964, 965.

II. Coutume se prend plus ordinairement pour usage. *Sur cet article*, voyez *Possession.*

COUVENS.

Voyez *Monasteres.*

COUVENT.

(BIENS DU PETIT)

I. ON appelle biens du petit Couvent ceux qui ont été acquis par les Religieux, ou qui leur ont été donnés ou aumônés pour fondations particulieres. Pour en régler le partage entre les Commendataires & les Religieux, on observe si ces biens ont été donnés avant l'introduction de la Commende, ou après. Les biens donnés avant la Commende, sont partagés entre l'Abbé Commendataire & les Religieux, à la charge de payer aux Religieux l'honoraire pour les Messes, Obits & autres fondations qui sont acquittées dans l'Abbaye. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que dans le temps que ces fondations ont été faites, l'Abbé régulier & les Religieux possédoient ces biens en commun, & ce qu'on donnoit à l'Abbaye, regardoit l'Abbé régulier, comme les autres Religieux, sous l'obligation d'acquitter les fondations. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1706, pour l'Abbaye de Saint-Nicolas-lez-Angers. T. IV, *p.* 1226-1209.

II. L'honoraire donné aux Religieux pour l'acquit des fondations, s'il n'est réglé par les conventions arrêtées avec les Commendataires, est estimé suivant le réglement du Diocese où l'Abbaye est située : s'il n'y a point de réglement, on renvoie à l'Evêque, ou à son Official. T. IV, *p.* 1226.

III. C'est une question, si cet honoraire doit être pris sur les biens donnés pour l'acquit des fondations, ou sur le

lot des charges ? Ces biens ayant été originairement affectés aux fondations ; il paroîtroit convenable de prélever sur iceux avant le partage, la rétribution pour l'acquit des fondations. Plusieurs Arrêts néanmoins ont jugé que cette rétribution sera payée aux Religieux par l'Abbé Commendataire sur le lot des charges. C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Conseil-Privé, en 1695, pour l'Abbaye de Molême. Plusieurs Arrêts du Grand-Conseil ont ordonné la même chose. T. IV, *p.* 1226, 1227.

IV. A l'égard des biens aumônés aux Religieux depuis la Commende ; c'est une Jurisprudence constante qu'ils demeurent au profit des Religieux, & qu'ils n'entrent point en partage. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1654, pour l'Abbaye de Molême. T. IV, *p.* 1227-1126, 1127.

CRI PUBLIC.

(CITATION A)

Voyez *Citation*.

CROSSE.

I. Les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire apposer une Crosse à leurs armes. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil-Privé du 14 Mars 1671, contre le Chapitre de la Cathédrale de Soissons. T. VI, *p.* 1104, 1105.

II. Les Abbés Commendataires peuvent ils porter la Crosse ? Voyez *Commendes*, §. IV, *n.* I.

CURES ET CURÉS.

§. I. *Origine des Cures.*

Dans les premiers siecles, il y avoit en chaque Ville une Eglise principale qui étoit celle où demeuroit l'Evêque avec son Clergé & ses Prêtres, lesquels, selon la commodité des peuples, il envoyoit aux Eglises particulieres, où, ayant rendu le service nécessaire, ils revenoient à l'Eglise Episcopale. Ensuite le nombre des Fideles s'étant accru, & celui des Eglises pareillement augmenté, les Prêtres furent attachés aux Eglises, & leur ministere rendu fixe pour administrer les Sacremens aux Paroissiens. Ce qui a vraisemblablement commencé par celles de la campagne, & ensuite a été introduit dans les Villes. T. VI, *p.* 481, 482.

§. II. *Leur érection & dotation.*

I. Les Evêques peuvent ériger des Cures dans les endroits d'où les Fideles ne peuvent, sans grande difficulté, aller à l'Eglise Paroissiale, pour y recevoir les instructions & les Sacremens. Ils le peuvent, sans qu'ils soient obligés d'obtenir le consentement des Curés déja établis. Quant à la dotation des Cures nouvellement établies, ils y pourvoient, ou en affectant une partie des revenus des Cures principales ; ou en obligeant les Paroissiens d'y contribuer de leurs propres biens, ou par quelque autre voie. Les Conciles attribuent ce pouvoir aux Evêques ; celui de Trente y est formel, *Seff.* 21, *cap.* 4 *de ref.* Il y rappelle un Décret du Pape Alexandre III, & en ordonne l'exécution. Ce même droit est reconnu, *Seff.* 24, *cap.* 13. T. III, *p.* 2, 3, 4, 5.

Les Conciles Provinciaux de France se sont conformés au réglement du Concile de Trente. Celui de Rouen, en 1581 ; ceux de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; celui de Bourges, en 1584 ; celui de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 5 *& suiv.*

Telle est aussi la disposition des Ordonnances & des Arrêts. L'art. 24 de l'Edit d'Avril 1695, porte que les Evêques pourront, avec les solemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant la Déclaration de Janvier 1686, des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles, & pourvoiront à la subsistance des uns & des autres par union de Dîmes & autres revenus Ecclésiastiques ; en sorte qu'ils aient la somme de trois cens livres. T. III, *p.* 28.

L'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 12 Mai 1670, au sujet de l'établissement d'une Eglise, pour servir de Paroisse succursale à celle de sainte Madelaine de la Ville d'Aix, est dans cette espece. T. III, *p.* 122 *& suiv.*

II. Aux Cures, ou Eglises Paroissiales dont le revenu est si petit, qu'il n'est pas suffisant pour entretenir le Curé, les Evêques, avec due connoissance de cause, & selon les formes prescrites par les Conciles, peuvent unir autres Bénéfices-Cures ou non Cures, & procéder à la distribution des Dîmes & autres revenus ecclésiastiques. Ce sont les termes de l'Ordonnance d'Orléans, article 16, de celle de Blois, article 22, & de l'Edit de Melun,

article 27. L'article 18 de l'Edit de 1606 porte, que les Evêques, chacun en leur Diocese, pourront procéder aux unions, tant des Bénéfices seculiers, que réguliers, selon qu'ils jugeront être commodes & pour le bien & utilité de l'Eglise, pourvu toutefois que ce soit du consentement des Patrons & des Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices claustraux qui doivent résidence. Par l'article 11[e] de l'Ordonnance de Janvier 1629, il est ordonné aux Evêques de pourvoir avec connoissance, selon la forme de droit, & l'article 27 de l'Edit de Melun, à unir aux Cures qui se trouveront trop pauvres, le revenu des Prieurés, ou autres Bénéfices-Cures, ou non Cures, étant en leur collation. T. III, *p.* 10 *& suiv.*

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 13, prescrit aux Evêques de pourvoir à l'augmentation du revenu des Cures trop pauvres par union de Bénéfices, pourvu que ces Bénéfices ne soient point réguliers; & si ce moyen ne peut être employé, ils y pourvoiront, *vel Decimarum assignatione, vel per Parochianorum symbola ac collectas, aut quâ commodiori videbitur ratione.* Les Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584, se sont conformés au Concile de Trente. Celui de Tours exige de plus, que l'Evêque, ayant à procéder à la dotation des Cures, s'associe deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale au choix du Chapitre, & deux autres Ecclésiastiques nommés dans le Synode Diocésain, dont l'un sera régulier. Le Concile de Bordeaux, en 1624, comprend même les Bénéfices réguliers dans le nombre de ceux que les Evêques peuvent unir aux Cures, contre la disposition du Concile de Trente, & des autres Conciles. T. III, *p.* 4 *jusqu'à* 10.

§. III. *Portions congrues.*

* Voyez *Portions congrues.*

§. IV. *Gros des Curés.*

Voyez *Dîmes.*

§. V. *Du droit de Dîme, relativement aux Curés, & leurs droits, comme principaux Habitans dans les biens communaux.*

Voyez *Dîmes.... Bois.*

§. VI. *Oblations & Offrandes dues aux Curés.*

Voyez *Offrandes.*

§. VII. *Presbyteres, ou Logemens des Curés.*

Voyez *Presbyteres.*

§. VIII. *Conditions & qualités requises pour posséder des Cures.*

I. Les saints Décrets paroissent demander dans les Ecclésiastiques qui sont pourvus de Bénéfices-Cures, l'âge de vingt-quatre ans accomplis, ou vingt-cinq ans commencés. C'est le réglement du second Concile de Lyon, en 1273, que le Concile de Trente adopte & renouvelle, *Sess.* 7, *cap.* 3 *de ref.* T. III, *p.* 265, 266.

Le Concile de Bourges, en 1584, y est conforme. T. III, *p.* 307.

Le Concile de Montpellier, en 1214, conformément à celui de Latran, avoit défendu de conférer les Cures à de jeunes gens, *adolescentulis*, ou à des personnes constituées dans les Ordres mineurs seulement. T. XII, *p.* 1118.

Quant à l'usage du Royaume & la Jurisprudence des Cours séculieres, suivant la pratique de tout temps observée dans la Province de Bretagne, il suffisoit d'avoir l'âge de vingt-deux ans passés, pour être pourvu d'une Cure. Dans la Jurisprudence du Parlement de Normandie, un Ecclésiastique âgé de 23 ans pouvoit être pourvu d'une Cure en cette Province. Le droit de Déport qui y a lieu sur les Cures par tout genre de vacance, a donné occasion à cette Jurisprudence. Plusieurs Arrêts d'autres Parlemens ont maintenu en possession des Cures, les Ecclésiastiques qui en avoient été pourvus à l'âge de 23 ans dans les Provinces même où l'usage du Déport n'est pas reçu. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1662, maintient le sieur Coignet pourvu de la Cure de saint Roch dans Paris, n'ayant que 23 ans & deux mois. Autres Arrêts conformes du même Parlement, du 27 Février 1625, & du 16 Janvier 1681. Ces Arrêts pouvoient être fondés sur ce que les saints Décrets n'obligent les Ecclésiastiques pourvus de Cures d'être Prêtres que dans l'an. Sur le même fondement beaucoup d'Auteurs ont écrit que les Ecclésiastiques, qui ont l'âge requis pour être Prêtres dans l'an, sont capables d'être pourvus de Cures. D'autres Auteurs sont d'un avis contraire. M. Talon portant la parole dans la cause de la Cure de saint Roch, soutint qu'il faut faire une grande différence entre les provisions des Cures obtenues en Cour de Rome, & celles qui sont données par les Ordinaires. T. III, *p.* 313, 314, 315-274 *& suiv.*

II. Le

II. Le II[e] Concile général de Lyon, *Can.* 14, renouvellé en cela par le Concile de Trente, *Sess.* 7, *cap.* 3 *de ref.* ordonne que les Pourvus de Bénéfices-Cures se fassent promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de leurs provisions. T. III, *p.* 265, 266, 267.

Nos Auteurs étoient partagés sur le temps dans lequel les Ecclésiastiques pourvus de Cures sont obligés d'être Prêtres : si c'est dans l'année du jour de la prise de possession paisible, laquelle ils prétendent n'être estimée paisible qu'après avoir possédé le Bénéfice pendant une année sans trouble ; & sur ce fondement, ils soutenoient que l'année que les saints Décrets donnent aux Ecclésiastiques pourvus de Cures pour être Prêtres ; n'est que la seconde année de leur possession. Il y a des Arrêts pour établir l'un & l'autre des deux sentimens ; les uns qui reglent que le Pourvu d'un Bénéfice-Cure doit être promu à l'Ordre de Prêtrise dans l'an de la provision ; d'autres qui étendent cette indulgence à deux ans. T. III, *p.* 315, 316.

III. Tel étoit l'ancien usage du Royaume & la Jurisprudence des Cours séculieres à l'égard de l'âge & des Ordres requis pour posséder les Cures. Le Clergé assemblé en 1740, crut devoir représenter au Roi les inconvéniens qui en résultoient. L'article 8 de son Cahier est sur ce sujet. Sur les représentations du Clergé, est intervenue la Déclaration du 13 Janvier 1742, enrégistrée dans les Cours séculieres. Elle porte que nul Ecclésiastique ne pourra être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses dégrés, soit à quelqu'autre titre, & par quelque collation que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de 25 ans accomplis ; faute de quoi les provisions obtenues sont déclarées nulles & de nul effet ; & les Patrons & Collateurs auxquels le droit de disposer de ces Bénéfices peut appartenir, sont autorisés à y pourvoir comme étant censés vacans & impétrables. En vertu de cette loi, on doit donc mettre au nombre des capacités requises pour être pourvu d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, celles d'être actuellement Prêtre, & d'avoir 25 ans accomplis. T. XII, *p.* 633, 634, 635-652 *& suiv.*

IV. Les Bénéfices-Cures, quoique d'une qualité particuliere par les fonctions qui y sont attachées, ont fait néanmoins partie des Bénéfices sur lesquels les Gradués nommés par les Universités, peuvent exercer leur expectative : d'où il arrivoit que, par rapport aux Cures & Bénéfices à charge d'ames, qui venoient à vaquer par mort dans les mois de Janvier & de Juillet, mois de rigueur, le choix des sujets en étoit ôté aux Evêques, & aux autres Collateurs ou Patrons, & la préférence se décidoit par l'ancienneté de la nomination entre les différens Gradués contendans : au moyen de cet usage, on voyoit souvent les Cures les plus considérables passer à des sujets sans talens & sans expérience. Le Clergé assemblé en 1735, fit à ce sujet ses Remontrances au Roi. C'est l'objet de l'article 4 de son Cahier. L'Assemblée de 1740, par l'article 4 de son Cahier, renouvella les mêmes Remontrances : celle de 1745 fit de nouvelles instances. Sur toutes ces Remontrances, le Roi a accordé une Déclaration le 27 Avril 1745, par laquelle il est ordonné que, lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui auront la présentation à ces Bénéfices, & les Collateurs à qui la disposition en appartiendra, auront même dans les mois de Janvier & de Juillet, appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne, encore qu'il se trouvât en concurrence avec des Gradués plus anciens, ou plus privilégiés : le tout, suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre. T. XII, *p.* 639, 640, 641-661 *& suiv.*

V. A l'égard des dégrés nécessaires pour posséder les Cures de Villes. Voyez *Curés de Villes.*

VI. L'Evêque d'Arras, par l'article 8 des Statuts qui furent faits dans le Synode des Prêtres & des Curés de son Diocese, ayant ordonné que tous ceux qui seroient nommés à des Cures, passeroient un mois dans son Séminaire pour se disposer à cette charge, à moins que par des raisons considérables il jugeât à propos de les en dispenser ; quelques Curés du Diocese présenterent leur Requête au Conseil d'Artois, à ce que défenses fussent faites au Prélat de faire exécuter ce Statut, jusqu'à ce que l'appel qu'ils en interjettoient fût jugé. Intervint Arrêt du Conseil-Privé du 20 Septembre 1688, par lequel, sans préjudice de l'appel comme d'abus, Sa Majesté ordonne que ledit Statut sera exécuté selon sa forme & teneur. T. II, *p.* 899 *& suiv.*

VII. Entr'autres qualités que les saints Décrets exigent dans les Curés, il y en a deux principales, la capacité, ou la science qui se connoît par l'examen, & le pou-

voir qui se donne par l'institution. T. III, *p.* 302 *jusqu'à* 313.

§. IX. *De la maniere de pourvoir aux Cures par le concours.*

Voyez *Concours.*

§. X. *Institution des Curés.*

I. Quelques provisions que puissent avoir les Curés, ils sont tenus de se présenter à l'Evêque, pour être examinés & établis par son autorité dans les Cures. *Article 23 du Réglement des Réguliers.* T. VI, *p.* 1530.

C'est un principe incontestable que l'institution des Curés appartient aux Evêques, & leur est spécialement réservée. Il n'y a rien de plus expressément commandé dans les saints Canons; surtout dans les Conciles de Tolede III, IV & IX; d'Orléans, III & IV; de Châlons sous Charlemagne; de Tours, sous le même; de Worms, de Mayence, de Constantinople VIII, d'Orange, d'Epaone, de Nantes, de Mayence, sous Raban; de Bourges, de Limoges, de plusieurs Conciles Romains, des Conciles de Milan IV & V, & autres. Le Concile de Trente, *Sess.* 7, *cap.* 13, explique fort au long l'obligation & la maniere dont les Evêques doivent examiner ceux qui leur sont présentés pour remplir les Bénéfices à charge d'ames. Il n'excepte de cet examen que les Présentés par les Universités. Exception que ce Concile semble révoquer, *Sess.* 24, *cap.* 18. T. VI, *p.* 1530 *& suiv.*

Les Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente, sont exprès pour obliger les Curés de prendre leur institution de l'Evêque. Ils privent de leurs Bénéfices, & menacent de l'excommunication ceux qui voudroient s'ingérer dans les fonctions curiales avant que de l'avoir obtenue. T. III, *p.* 306, 307, 308-310.

Dans la cause de l'exemption du Chapitre de Vezelay, & de celle du Chapitre de saint Agnan d'Orléans, ce principe est établi. T. VI, *p.* 523-553-569, 570.

II. Le Clergé de France avoit particuliérement en vue dans l'article 23 de son Réglement, les provisions des Cures données en Cour de Rome dans la forme, *dignum*, dont les Pourvus sont néanmoins obligés de subir un nouvel examen par l'Ordonnance de Blois, article 12, par l'Edit de Charles IX, en 1574, par l'Edit de Melun, par les Décrets d'Innocent X & d'Alexandre VII; Loi sage & adoptée par le Concile de Sens, en 1528. Le Pape Zacharie, dans sa réponse à l'Archevêque de Mayence, s'explique dans ces maximes. T. VI, *p.* 1533 *& suiv.*

Sur les provisions des Cures, *In formâ dignum.* Voyez *Visa*, §. III.

§. XI. *S'ils peuvent être Officiaux, ou Promoteurs?*

Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* V. *Promoteurs*, §. I, *n.* VI.

§. XII. *S'ils peuvent être députés aux Assemblées.*

Voyez *Députés*, §. V, *n.* III.

§. XIII. *De l'incompatibilité des Cures entr'elles & avec autres Bénéfices à résidence.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

§. XIV. *Devoirs, obligations & charges des Curés.*

I. Les principaux devoirs des Curés sont d'abord les instructions qu'ils sont tenus de faire aux peuples confiés à leur conduite : 2°. les bons exemples qu'ils sont obligés de leur donner : 3°. les secours qu'ils leur doivent dans leurs maladies. Telles sont les obligations spécialement imposées aux Curés par le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 2 *de ref. Sess.* 24, *cap.* 4, & par les Conciles Provinciaux tenus avant & après celui de Trente. T. III, *p.* 346 *jusqu'à* 370.

II. A l'égard du devoir de l'instruction, le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 2, ordonne aux Curés & à tous ceux qui sont chargés du soin des ames, d'instruire & d'annoncer la parole de Dieu tous les Dimanches & Fêtes solemnelles. Et si, pour quelque empêchement légitime, ils ne peuvent s'acquitter eux-mêmes de ce devoir, ils commettront quelqu'un de capable à leur place. Les Evêques pourront les y obliger, nonobstant toute exemption & tous privileges. T. III, *p.* 346, 347-865, 866.

Suivant le Concile de Rouen, en 1581, les Curés négligens à s'acquitter du devoir de l'instruction, s'ils persistent dans cette négligence, trois mois après les monitions que l'Evêque leur aura faites, celui-ci pourra procéder contr'eux par les censures, & retenir sur leurs Bénéfices une somme suffisante pour un Desservant. Le Concile de Bordeaux, en 1583, contient une disposition particuliere. Il leur défend de prêcher dans leur Paroisse, &

d'expliquer l'Evangile, s'ils n'ont été examinés par l'Evêque, & qu'ils n'en aient obtenu la permission par écrit. Hors de là, le Concile ne leur permet que de lire aux Fideles les Homélies approuvées dans le Diocese, ou dans la Province. Un autre Concile de Bordeaux, de l'an 1624, a fait un réglement assez semblable. T. III, *p.* 357-871-882.

Le Concile de Bourges, en 1584, & celui d'Aix, en 1585, renouvellent le Décret du Concile de Trente, & ordonnent aux Evêques d'y tenir la main. T. III, *p.* 872, 873, 874.

III. Les Conciles de Rouen, en 1581, & de Bordeaux, en 1583, ordonnent aux Curés de tenir chez eux quatre registres. Le premier, pour les Baptêmes. Le second, où seront inscrits les noms de ceux qui se confesseront & communieront au temps prescrit par l'Eglise. Le troisieme, pour les Mariages. Le quatrieme, pour les Sépultures. Voyez *Registres*, §. I, *n.* I.

IV. Le Concile de Narbonne, en 1609, les oblige encore de faire un inventaire de tous les biens meubles & immeubles appartenans aux Eglises, dont ils enverront copie à l'Evêque, qui sera mise aux archives de l'Evêché. T. III, *p.* 368.

V. L'Assemblée de Melun, & le Concile de Narbonne, en 1609, leur prescrivent la conduite qu'ils doivent tenir envers les Hérétiques & les pécheurs publics. T. III, *p.* 368. T. VI, *p.* 108.

Suivant le Concile de Soissons, tenu en 744, chaque Curé est obligé de rendre compte tous les ans de son ministere à l'Evêque, le jour du Jeudi-Saint, *in Cœnâ Domini*; & de lui demander le saint Chrême & les saintes Huiles. T. VII, *p.* 165.

VI. A l'égard des devoirs & charges des Curés pour l'acquit des fondations. Voyez *Fondations*.

VII. Ne peuvent être contraints à publier choses profanes. Voyez *Publications*.

VIII. Sur le devoir des Curés de résider dans leurs Cures. Voyez *Résidence*.

IX. Les Curés ne sont point tenus de commettre à leurs dépens des Prêtres dans les lieux de santé situés hors de leurs Paroisses pour administrer les contagiés. Ainsi jugé le 31 Janvier 1633, au Parlement de Paris, en faveur des Curés d'Amiens contre les Echevins de cette Ville, qui, sur une Ordonnance du Bailli d'Amiens, avoit fait saisir le revenu de la Communauté des Curés, faute par eux d'avoir commis des Prêtres pour administrer les Sacremens aux malades, de la maladie contagieuse en la Maison de Santé. La même question se présenta au Parlement de Bretagne, en 1607, & y fut jugée de même. T. III, *p.* 370 *& suiv.*

X. A combien de Décimes peuvent être imposés les Curés à portion congrue? Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* IV.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie, & autres qui sont en la possession d'apposer le scellé, & d'user de saisie sur les biens des Curés qui viennent à décéder, pour sûreté des Décimes dues. T. II, *p.* 1904.

XI. Quelles regles doivent suivre les Curés dans la distribution des honneurs de l'Eglise? Voyez *Eglises*, §. XI *& suiv.*

§. XV. *Droits des Curés dans le gouvernement des Paroisses.*

I. Les Curés, tant séculiers, que réguliers, peuvent prêcher & administrer les Sacremens dans leurs Eglises, sans demander pour cela une permission plus spéciale de l'Ordinaire. *Edit d'Avril* 1695, *art.* 12. T. VI, *p.* 231.

II. On distingue dans les Paroisses plusieurs sortes d'instructions; les principales sont les Sermons, les Prônes, les Catéchismes. Si les Curés veulent faire ces Instructions dans leurs Eglises, les Marguilliers & autres qui sont en possession de nommer les Ecclésiastiques pour prêcher & catéchiser, ne peuvent les empêcher. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 4 *de ref.* La discipline de l'Eglise de France y est conforme. Elle est fondée sur ce que ces Prédicateurs & Catéchistes sont donnés pour le soulagement des Curés. Le Prône qu'on fait ordinairement à la Messe de Paroisse, est regardé comme un de leurs devoirs particuliers; & lorsqu'ils ne peuvent y satisfaire eux-mêmes, les Marguilliers & les Communautés, ou Particuliers qui sont en possession de présenter les Prédicateurs, ne prétendent point être en droit de nommer des personnes pour faire le Prône, & suppléer en cela au défaut des Curés. A l'égard des Catéchismes, lorsqu'ils sont fondés, on suit la disposition de la fondation, qui est toujours expliquée favorablement pour les Curés : & si elle ne leur laisse pas entiérement le choix du Catéchiste, on présume au moins que les Curés doivent y être appellés. Les Marguilliers de la Paroisse de saint Jacques de la Boucherie à Paris, ayant prétendu exclure leur Curé des assemblées où l'on choisit les Ecclésiastiques pour exécuter les fondations, & faire les Catéchismes; ils en ont été déboutés par Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, le 23 Juillet 1707. T. III, *p.* 1155, 1156.

III. Les Prêtres étrangers, tant réguliers, que séculiers, ne peuvent prêcher, ni administrer le Sacrement de Pénitence & les autres Sacremens dans les Paroisses, sans le consentement des Curés, s'ils n'y sont envoyés par les Evêques.

Ainsi réglé pour le ministere de la Prédication, par le Concile de Vienne en 1311; par le Concile de Rouen, en 1581, & celui d'Aix, en 1585. Ces deux Conciles ajoutent que les Réguliers, ceux-là même qui seront envoyés par autorité de l'Evêque, ne pourront empêcher les Curés de prêcher eux-mêmes, s'ils le jugent à propos. T. III, *p.* 862-869-874.

Le Clergé de France, en 1651, a condamné les propositions suivantes : *Regulares possunt ministrare omnia Sacramenta etiam invito Parocho...... Parochiani non tenentur in propriâ Parochiâ communicare in Paschate.... securiùs & salubriùs est peccata Regularibus quàm Pastoribus confiteri.* T. V, *p.* 255, 256.

Le même Clergé s'étoit expliqué en ces termes dans l'article 8 de son Réglement pour les Réguliers. *Aucuns Prêtres séculiers, ou réguliers ne seront admis à confesser dans les Eglises de la Ville, ou de la campagne, sans l'approbation par écrit du Diocésain, laquelle ils seront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confesser, desquels ils prendront le consentement, si l'Evêque, ou le Grand-Vicaire pour certaines considérations n'en ordonnent autrement. La même chose se pratiquera pour la célébration de la Messe, & la Prédication. Et en outre, lesdits Réguliers ne pourront faire aucun mariage dans les Eglises, ou ailleurs, sans la permission du Curé.* Les défenses portées par cet article, sont presque toutes tirées d'un Décret d'Eugene IV. C'est ainsi que l'avoient décidé le Concile de Leptines; celui de Soissons, sous Childéric III; les Conciles de Rome, sous Grégoire VII, de Nantes & autres. T. VI, *p.* 1415, 1416.

C'est le réglement d'Innocent IV, dans sa Bulle du 21 Novembre 1254, & du Concile de Paris, en 1212; celui d'Arles, en 1260, ne permet pas même aux Pénitenciers envoyés par les Evêques dans les campagnes pour absoudre des cas réservés, d'absoudre hors de ces cas, *nisi de licentiâ Curati.* Un autre Concile d'Arles, en 1275, ne permet qu'aux propres Curés, ou aux Prêtres qu'ils auront agréés, de recevoir la confession des malades : *Quam licentiam*, ajoute ce Concile, *dari volumus & præcipimus ab iisdem liberaliter & libenter cùm fuerint requisiti.* Le Concile de Rheims, en 1583, est formel pour le consentement des Curés. T. V, *p.* 228-197-199-201.

L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 8 Juillet 1616, sur l'établissement des Récollets à Gisors, n'ordonne la vérification des Lettres-Patentes dudit établissement, qu'à charge qu'ils ne pourront administrer aucun Sacrement qu'aux étrangers, & non aux habitans dudit Gisors, sans le consentement des Curés. C'est aussi la disposition de l'Arrêt rendu au même Parlement, le 19 Août 1616, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes concernant l'établissement des Prêtres de l'Oratoire de la Ville de Rouen, à quoi est conforme l'acte de réception & d'approbation de la Compagnie de Jesus en France, par l'Assemblée de Poissy en 1561. T. IV, *p.* 488-491-597.

Sur la subordination des Réguliers & autres Prêtres à l'égard des Curés dans la célébration des Mariages, dans la Confession & la Communion Paschale. Voyez *Mariage; Confession*, §. IV.

Quant à la maniere dont doivent se comporter les Réguliers, portant les Reliques aux malades des Paroisses. Voyez *Malades*, *n.* V.

IV. C'est sans préjudicier au droit des Evêques qu'il faut expliquer la clause de *Consensu Parochorum*, dont on vient de parler. L'Assemblée du Clergé, en 1655, après avoir déterminé le pouvoir des Curés dans leurs Paroisses, déclare que les Evêques ont droit d'y exercer par eux-mêmes, & sans le consentement des Curés, toutes les fonctions Pastorales. Celle de 1657 supprima le Livre anonyme du sieur Rousse, sous le titre de *l'obligation des Fideles de se confesser à leur Curé.* Le dessein du Livre est de prouver que les Fideles ne peuvent légitimement recevoir les Sacremens que de leurs seuls Curés, & qu'il y a entr'eux & leurs Paroissiens, une obligation réciproque de droit divin, en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander qu'aux Curés les Sacremens & la parole de Dieu. L'Assemblée, en condamnant ce Livre & celui du Pere Bagot, explique en quels sens on doit prendre la clause de *Consensu Parochorum.* T. I, *p.* 672 *jusqu'à* 888.

Sur la question, si les Evêques peuvent envoyer dans les Paroisses des Prêtres pour confesser & administrer les autres Sacremens, sans le consentement & même contre le gré des Curés, & sur les droits & l'autorité des mêmes Curés sur les Prêtres de leurs Paroisses. Voyez *Habitués.*

V. Les Cures ont leurs bornes & territoire, dans lequel toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles

soient, sont à la charge & à la conduite du Curé. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1666, contre le Chapitre de Péronne, qui vouloit former une Paroisse particuliere des Nobles, des Officiers & des veuves, dispersés & demeurant dans les autres Paroisses de la Ville. T. VI, *p.* 444 *& suiv.*

VI. Suivant un Concile d'Irlande sous Léon III, & le Concile Romain sous Grégoire VII, les Curés ne peuvent administrer les Sacremens à d'autres qu'à leurs Paroissiens, sans nécessité. T. VI, *p.* 1176.

☞ Les Curés sont des Coadjuteurs & des Coopérateurs dans la sollicitude pastorale des Evêques, mais non des chefs absolus qui puissent exercer le soin des ames, indépendamment des Evêques. Dans l'institution canonique qui leur est donnée par l'Ordinaire, ils reçoivent la mission pour administrer valablement le Sacrement de Pénitence aux habitans compris dans l'étendue de leur Paroisse; mais ce pouvoir demeure subordonné à l'autorité supérieure de l'Evêque : il est de droit limité aux seuls Paroissiens de ces Curés, relativement au titre de leur Cure, & ne peut s'étendre au-delà sans l'approbation expresse, ou consentement tacite de l'Evêque, qui réunit en sa personne la qualité de Chef & de premier Pasteur de toutes les Paroisses de son Diocese.

C'est, conformément à ces principes que M. l'Evêque de Rodez rendit une Ordonnance le 21 Octobre 1737, par laquelle ce Prélat, pour des raisons à lui connues, fit notifier au sieur Briane, Curé de la Paroisse de Notre-Dame de la Ville de Rodez, qu'il le restreignoit à ses seuls Paroissiens, en ce qui concerne l'administration du Sacrement de Pénitence, déclarant nulles les absolutions qui pourroient être par lui données au préjudice de ces défenses.

Le sieur Briane, oubliant toutes les regles de la subordination, se pourvut au Parlement de Toulouse, & conclut par sa requête, à ce qu'il lui fût permis de relever appel comme d'abus de l'Ordonnance de son Evêque, de le prendre même à partie, & de l'intimer sur l'appel, pour voir ordonner, qu'en déclarant y avoir abus, ledit Briane seroit maintenu dans le droit & possession d'administrer le Sacrement de Pénitence, tant à ses Paroissiens, qu'aux Paroissiens étrangers, sans qu'il soit besoin d'une approbation spéciale de l'Evêque. Il y avoit lieu de croire que le Parlement de Toulouse reconnoîtroit son incompétence sur cet objet; cependant cette Cour, par Arrêt du 18 Décembre 1737, non-seulement a reçu le sieur Briane appellant comme d'abus, mais lui a accordé aussi la prise à partie contre son Evêque, nonobstant la disposition formelle de l'article 43 de l'Edit de 1695 : le Roi en étant informé, a évoqué à sa personne par Arrêt de son Conseil, du 25 Février 1738, ledit appel comme d'abus, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & par un second Arrêt du 17 Mai suivant, a renvoyé la cause pardevant des Commissaires de son Conseil, pour sur leur avis être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il ne fut pas difficile à M. de Rodez de prouver que par son Ordonnance, il n'avoit fait qu'user d'un droit qui lui étoit commun avec tous les Evêques, attaché à leur autorité, & inséparable de leur caractere. L'Appellant convenoit dans sa requête, que les Curés n'exercent qu'une jurisdiction déléguée, quand ils confessent les Paroissiens des autres; mais il prétendoit en même-temps que les Pourvus des Eglises Paroissiales ayant une Jurisdiction ordinaire sur les habitans de leurs Paroisses; ils étoient les maîtres de déléguer, quand ils le jugeoient à propos, & de la communiquer à leurs confreres, sans que l'Evêque Diocésain puisse s'y opposer, ni que son approbation soit nécessaire. Ce systéme fournissoit de nouvelles armes à M. de Rodez contre le sieur Briane.

Ce Prélat, après avoir établi sur ce point les regles de l'Eglise, n'eut pas grande peine à répondre aux moyens d'abus que l'Appellant alléguoit contre l'Ordonnance. Il y en avoit huit : le premier & le second fondés, disoit-il, sur la contravention au célebre Canon, *Omnis utriusque sexûs*. 3°. Une prétendue contravention aux anciens & nouveaux Statuts du Diocese : 4°. Contravention aussi à la Coutume du Diocese. Le cinquieme consistoit à imputer à M. de Rodez d'avoir, contre les Ordonnances, connu du possessoire, en le dépouillant de la possession immémoriale où sont les Curés du Diocese. Le sixieme, fondé sur l'article 11 de l'Edit de 1695, qui porte que les Curés pourront prêcher & administrer les Sacremens *dans leurs Paroisses, sans aucune permission plus spéciale*. Le septieme étoit pris de ce que l'Ordonnance étoit énoncée en ces termes, *pour des raisons à nous connues*. Le huitieme, tiré de sa qualité d'Archiprêtre.

La mort du Curé qui survint, mit fin à l'instance. Mais M. l'Evêque de Rodez se trouva bientôt dans le cas de rendre une pareille Ordonnance contre le sieur

Guirbaldi, Curé de la Paroisse de la Madelaine de Rodez, du 19 Août 1739. Même conduite de ce Curé que du précédent; & Arrêt du Conseil, du 8 Novembre, par lequel Sa Majesté, de son propre mouvement, évoque à sa personne ce nouvel appel comme d'abus. Sur les productions des Parties, est intervenu Arrêt du Conseil, le 14 Mai 1740, par lequel Sa Majesté a déclaré n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Rodez, contre le sieur Guirbaldi, avec injonction audit sieur d'y obéir sous les peines de droit. *Rapp.* 1740, *p.* 104 & *suiv. Pieces*, *p.* 105 & *suiv.*

VII. Un Curé, pour le bon ordre de sa Paroisse, peut-il interjetter appel comme d'abus de la célébration d'un mariage, faite par un Prêtre étranger, sans sa permission, ou celle de l'Evêque? Voyez *Mariage*, §. XIV, *n.* II.

VIII. Un Curé peut-il être contraint par les Juges séculiers, de publier des choses profanes? Voyez *Publications*.

IX. A l'égard de la publication des Monitoires par les Curés: sur le droit par eux prétendu de porter l'étole devant l'Archidiacre faisant sa visite: sur leurs droits dans l'acceptation des fondations, dans les convois & enterremens, & touchant les Ecoles de leurs Paroisses. Voyez *Monitoires*, §. VII.... *Etole*.... *Fondations*... *Sépultures*, §. II, &c. *Ecoles*.

X. Sur le droit des Curés d'administrer les Sacremens aux membres des Chapitres, de faire la levée & l'inhumation de leurs corps, quand ils sont malades, ou qu'ils décedent dans l'étendue de leurs Paroisses. Voyez *Chapitres*, §. XV.

XI. Sur les contestations survenues entre les Curés & les Religieux de Cîteaux, touchant l'administration des Sacremens aux Fermiers, Domestiques & Tenanciers desdits Religieux. Voyez *Cîteaux*.

XII. Quant aux contestations qui se sont élevées entre les Curés & les Réguliers d'Embrun, sur les sépultures & autres chefs, & le Réglement rendu sur ce sujet. Voyez *Embrun*.

§. XVI. *Administration des Sacremens aux Curés malades: leur Enterrement.*

I. On peut distinguer deux sortes de droits en ce qui concerne la sépulture des Curés. Il y en a qui regardent les fonctions de Pasteurs, qui administrent les Curés malades, & font la cérémonie ordinaire dans les prieres de l'Eglise aux enterremens des Chrétiens. Les autres sont comme droits honorifiques: tel est le lieu de l'Eglise destiné pour la sépulture des Curés. A l'égard des fonctions de Pasteurs, l'usage décide du droit de les faire. En plusieurs Dioceses, les Archiprêtres & les Archidiacres en sont en possession. En d'autres elles sont faites par les Doyens ruraux. En quelques lieux cette fonction est réservée au plus ancien Curé du canton. T. III, *p.* 847.

II. Les contestations sur ce sujet ont été plus fréquentes pour les Cures qui sont desservies par des Religieux. Les Religieux leurs confreres ont prétendu qu'ils leur devoient ces derniers devoirs: elles ont été réglées diversement selon l'usage & la possession. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 29 Novembre 1677, maintient les Religieux de l'Abbaye de saint Jean des Vignes, au Diocese de Soissons, dans le droit d'assister à la mort, les Curés qui sont Religieux de leur Ordre, de leur administrer les Sacremens, même de les inhumer après leur décès, & de percevoir les oblations & luminaires. Le même Parlement a rendu, le 21 Janvier 1681, un Arrêt contre les Religieux de l'Abbaye de saint Martin aux Jumeaux, qui avoient entrepris d'administrer le Curé de la Paroisse de saint Leu de la Ville d'Amiens, Religieux de leur Ordre. Par cet Arrêt, la Cour a maintenu le Chapitre d'Amiens en possession d'administrer les Sacremens par eux, leurs Vicaires, ou Commis, aux Curés de l'ancienne ville d'Amiens. *Moyens des Parties*. T. III, *p.* 847 *jusqu'à* 858.

III. Le Chœur & Cancel de l'Eglise de la Paroisse est le lieu ordinaire de la sépulture des Curés. C'est le réglement du Concile de Tours, en 1583. Sur ce fondement, le Parlement de Rouen, par Arrêt du 14 Mai 1607, faisant défenses au Patron de l'Eglise de la Paroisse de Moulines, de donner permission de sépulture au Chœur & Cancel de cette Eglise, en excepte le Curé. T. III, *p.* 847-1285 & *suiv.*

§. XVII. *De la Régale par rapport aux Cures.*

Voyez *Régale*, §. VI, *n.* I, II.

§. XVIII. *Des Pensions sur les Cures.*

Voyez *Pensions*, §. IV.

§. XIX. *De la Desserte des Cures.*

Voyez *Desservans*.

§. XX. *De l'union des Cures & des portions de Cures desservies par plusieurs Curés.*

Voyez *Unions*, §. V, *n.* IV.

§. XXI. *Coadjutorerie des Cures.*

Voyez *Coadjuteurs.*

§. XXII. *Du droit de Visite de l'Evêque, & de sa Jurisdiction dans toutes les Cures du Diocese.*

Voyez *Visite*, §. VI, *n.* I.

§. XXIII. *Des Cures de l'Ordre de Malte.*

Voyez *Malte*, §. I, *n.* III.

CURÉS DE VILLES.

I. A L'égard des dégrés nécessaires pour posséder les Cures de Villes, le Concordat contient ce réglement. *Statuimus quod Parochiales Ecclesiæ in Civitatibus, aut Villis muratis existentes nonnisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologiâ, vel altero Jurium studuerint, seu Magisterii gradum adepti fuerint, conferantur.* Ce Décret est tiré du Concile de Basle & de la Pragmatique. T. X, *p.* 29-103-220.

Les Ordonnances de nos Rois qui ont été publiées avant ou après le Concordat, sont conformes à ce réglement. Celle de Louis XII du mois de Mars 1498, est dans les mêmes termes. T. X, *p.* 181-221.

L'abus s'étant introduit de donner des dispenses à des Ecclésiastiques pour posséder des Cures dans les Villes, quoiqu'ils n'eussent pas les qualités requises par les réglemens; Henri II le réforma par son Ordonnance du 9 Mars 1551, où il déclare de nul effet ces sortes de dispenses. T. X, *p.* 189-221. T. XII, *p.* 645 *& suiv.*

II. On propose plusieurs questions sur lesquelles le texte de la Pragmatique & du Concordat paroissent laisser de l'obscurité, & dont la diverse Jurisprudence des Arrêts a rendu la décision incertaine. On demande d'abord, si un Prêtre qui auroit étudié durant trois années en Théologie, ou en Droit, dans une Université privilégiée, & qui n'auroit obtenu aucuns dégrés, pas même celui de Maître-ès-Arts, pourroit être Curé dans une Ville? Les Auteurs sont partagés sur cette question. Dumoulin assure que la négative a été jugée au Parlement de Paris, en 1536, les Chambres assemblées. Ce sentiment paroît confirmé par l'Ordonnance du 9 Mars 1551, qui déclare nulles & abusives les impétrations des Cures des Villes qui seroient faites *par personnes non graduées, de la qualité requise par les Concordats.* L'Arrêt solemnel cité par Dumoulin, est un préjugé considérable auquel on doit ajouter que les certificats du temps d'étude sont une légere preuve du mérite qui n'est attesté par aucune Université. T. X, *p.* 222, 223, 224. T. III, *p.* 318, 319.

III. En quel temps est-il nécessaire d'avoir les dégrés requis? Suivant la Jurisprudence ordinaire du Parlement de Paris, un Ecclésiastique peut être pourvu valablement d'une Cure dans une Ville, ou d'un autre Bénéfice qui requiert des dégrés, quoique dans le temps de la provision il n'ait pas les dégrés requis, il suffit de les avoir, avant la prise de possession. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi réglé. T. III, *p.* 316, 317.

Par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 Juillet 1655, un Ecclésiastique, pourvu d'une Cure de Ville murée, & qui en avoit pris possession, n'étant pas Gradué, y a été maintenu contre un Dévolutaire, ayant obtenu des dégrés, avant que le Dévolutaire eût impétré ce Bénéfice en Cour de Rome. Il a été jugé au même Parlement, le 18 Mars 1671, que le Pourvu *in formâ dignum* d'une Cure dans une Ville peut prendre le dégré requis pour la posséder, après avoir obtenu la provision, & avant que le *Visa* de l'Evêque ait été donné. T. III, *p.* 296-301, 302.

Suivant quelques Auteurs, les dégrés sont requis dès le temps de la provision. Un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 27 Avril 1651, paroît leur être favorable. T. III, *p.* 318.

☞ Cette question a été agitée dans ces derniers temps au Parlement de Paris, dans l'espece que voici: la Cure de saint Thomas de la Ville de la Fleche vaqua le 6 Février 1742; le sieur la Barre en fut pourvu par M. l'Evêque d'Angers. Comme il n'étoit point Gradué, il prit le dégré de Maître-ès-Arts, mais sans aucun temps d'étude; & il prit ensuite possession du Bénéfice, le 28 Février 1742; mais il arriva que le sieur Cosnier, instruit que le sieur la Barre avoit obtenu le dégré de Maître-ès-Arts, *per saltum*, impétra le Bénéfice en Cour de Rome, sur le fonde-

ment de son incapacité. Cet Impétrant demeura dans l'inaction durant quelque temps. La Barre profita de cet intervalle pour obtenir le dégré de Bachelier en Droit Canon par Bénéfice d'âge ; & après trois mois d'étude, le 27 Juillet 1742, le sieur Cosnier forma, le 4 Août suivant, sa demande en complainte contre le sieur la Barre, au Bailliage de la Fleche. Ce dernier fut maintenu par Sentence du 18 Janvier 1743.

Sur l'appel interjetté de la Sentence par Cosnier, on agita deux questions : 1°. Si le dégré obtenu par Bénéfice d'âge, & après trois mois d'étude, suffisoit pour pouvoir posséder une Cure de Ville murée : 2°. Si l'incapacité qui étoit en la personne du sieur la Barre, lors de la provision, avoit été valablement purgée depuis sa prise de possession, & avant l'action intentée par le sieur Cosnier.

Sur la premiere question, il faut distinguer entre les collations forcées qui sont faites aux Gradués, des Bénéfices qu'ils sont en droit de requérir, en vertu de leurs dégrés, & les collations libres qui requierent le dégré en la personne du Pourvu. Il est sans difficulté, que dans le premier cas il est indispensable que le Gradué qui requiert, ait le temps d'étude prescrit par le Concordat : il n'en est pas de même à l'égard des Bénéfices dont le Collateur a la libre disposition, mais qui doivent être conférés à des Gradués ; le temps d'étude n'est pas déterminé : il suffit que le Pourvu soit Gradué, suivant les loix du Royaume. Or, l'article 23 de la Déclaration de 1682 permet à ceux qui ont acquis l'âge, d'obtenir les dégrés de Bachelier & de Licencié en Droit dans l'intervalle de trois mois en trois mois.

Mais ce n'est pas cette premiere question qui faisoit plus de difficulté. Cosnier soutenoit qu'un Curé de Ville murée devoit être Gradué lors des provisions, ou du moins que si l'incapacité pouvoit être réparée, ce n'étoit jamais au préjudice du droit acquis à un tiers. Pour établir son systême, il citoit les termes de la Pragmatique : *Instituantur Doctores ;* & ceux du Concordat, *non conferantur nisi Magistris, &c.* Mais ces textes ne servent qu'à établir la nécessité d'être Gradué, & non à prouver qu'il soit nécessaire de l'être lors des provisions. C'est un point sur lequel tous les Canonistes sont d'accord. Les Arrêts ont jugé que l'incapacité qui provient du défaut de dégré pouvoit être réparée depuis les provisions. Le sieur Cosnier n'en disconvenoit pas ; mais il soutenoit que ce devoit être avant la prise de possession. Il donnoit pour raison, qu'un Pourvu qui prend possession, en mettant la main au Bénéfice, consomme son droit, & rend la nullité irréparable : à quoi on répond que la provision du Collateur est le véritable titre qui donne droit au Bénéfice ; la prise de possession n'en est que la conséquence : d'où il faut conclure, ou que l'incapacité n'est jamais réparable, lorsqu'elle existe lors des provisions ; ou qu'elle est toujours réparable depuis les provisions, dès que la prise de possession n'y ajoute rien.

Il faut cependant convenir que, quoique l'incapacité puisse être réparée dans tous les temps, ce ne peut être au préjudice du droit acquis à un tiers ; & c'est sur-tout pour cette raison que le sieur Cosnier prétendoit écarter le sieur la Barre. Mais c'est une maxime certaine que ce droit n'est acquis au Dévolutaire que du jour de la demande en complainte. Or, l'obtention des dégrés du sieur la Barre ayant précédé la complainte de l'Impétrant ; le Dévolut est devenu sans objet, puisque la Barre n'étoit plus incapable, lorsqu'il a été attaqué. C'est sur ces principes que la question avoit été décidée par l'Arrêt du Parlement, de l'année 1738, en faveur du sieur Cadot, Curé de la Madelaine de la Ville-l'Evêque. Il fut jugé bien expressément par cet Arrêt que l'incapacité du Pourvu peut être réparée même après la prise de possession.

C'est sur ces raisons que par Arrêt du 13 Décembre 1743, rendu sur les conclusions de M. Gilbert des Voisins, la sentence du Bailliage de la Fleche fut confirmée avec amende & dépens. Il résulte de cet Arrêt, 1°. que le dégré obtenu par Bénéfice d'âge, après trois mois d'étude, est suffisant pour posséder une Cure de Ville murée : 2°. Que le dégré a pu être obtenu depuis la prise de possession, & avant l'action intentée par le Dévolutaire. *Rapp. 1745, p. 99 & suiv. Pieces, p. 223 & suiv.*

IV. Dans les maximes de la Jurisprudence suivie par les Cours du Royaume, les dégrés qui sont estimés nécessaires pour posséder les Cures de Villes, doivent avoir été valablement acquis après un temps d'étude compétent ; & les dégrés accordés mal à propos par les Universités, sans que les Impétrans aient rempli le temps d'étude prescrit par les Réglemens, ne sont d'aucune valeur : au contraire, ceux qui se trouvent les avoir obtenus de cette maniere, sont regardés comme coupables d'une fraude qu'ils ont voulu faire à la Loi ; & en conséquence, ils sont traités dans les Parlemens, de même que s'ils n'avoient aucuns dégrés : ce qui souvent

vent a donné lieu à divers Arrêts rendus contre certaines Universités relâchées. On a estimé aussi que les provisions accordées à ceux qui avoient obtenu de pareils dégrés, sont incapables de faire impression de titre dans les Pourvus; & par conséquent, de former un *titre coloré*, qui néanmoins est indispensable pour être en état de se servir du décret *de pacificis Possessoribus*, & de la Regle, *de triennali Possessore*.

Une infinité d'Arrêts ont été rendus dans ces principes. La question s'est présentée à juger au Parlement de Paris, en 1731, pour la Cure de saint Nicolas de la Ville de Civrai. Le sieur Ardibus, qui n'avoit que des dégrés surpris dans l'Université de Poitiers, étoit parvenu à obtenir des provisions de ce Bénéfice; mais dans la suite le sieur Maignen impétra ladite Cure en Cour de Rome, comme vacante par la mort du dernier Titulaire. L'affaire ayant été portée au Parlement, intervint Arrêt le 30 Juillet 1731, en faveur du sieur Maignen; & la Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, fit défenses à l'Université de Poitiers d'accorder des Lettres de Gradué à ceux qui n'auroient pas satisfait aux Réglemens. Il fut aussi ordonné que l'Arrêt seroit lu & publié dans les Universités du ressort. *Rapp.* 1735, *p.* 230 *& suiv. Pieces*, *p.* 338 *& suiv.* Voyez *Gradués*, §. III, *n.* I.

V. Cependant, par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 29 Novembre 1646, il a été jugé qu'un Ecclésiastique qui n'a point de dégrés, qui a été pourvu d'une Cure de Ville, & qui l'a possédée sans trouble pendant plus de trois ans, ne peut y être troublé. Le Parlement de Toulouse avoit jugé le contraire par Arrêt rendu au mois de Mars 1574. T. III, *p.* 297 *& suiv.*

VI. Les Collateurs, ou les Patrons des Cures de Villes qui ont vaqué dans les mois non affectés aux Gradués, sont-ils tenus de préférer les Gradués qualifiés; ou s'il est à leur choix de les conférer à des Ecclésiastiques qui sont Maîtres-ès-Arts, & qui ont étudié durant le temps requis; mais qui ne sont point Gradués simples, ni nommés? Selon Rebuffe, durant tous les mois de l'année, les Gradués qualifiés doivent être préférés. Mais, quelque favorable que puisse être à ce sentiment le texte de la Pragmatique, & celui du Concordat, l'opinion contraire a enfin prévalu. T. X, *p.* 224, 225.

VII. Si les Collateurs conféroient à un Gradué titulaire d'un Bénéfice de plus de deux cens florins d'or de revenu annuel, des Bénéfices qui ont vaqué dans les mois affectés aux Gradués, leur collation deviendroit nulle par la requisition d'un autre Gradué qualifié : on demande si c'est la même chose des Cures de Villes qui ont vaqué dans les mois qui ne sont pas affectés aux Gradués? Rebuffe soutient que la même regle doit être gardée dans la collation des Cures de Villes. L'usage est contraire. T. X, *p.* 225, 226.

VIII. Quoique les Titulaires des Cures de Villes soient obligés d'avoir des dégrés, il n'est pas nécessaire de les exprimer dans la collation de ces Cures, lorsqu'on ne les confere pas à des Gradués nommés qui les ont requises. T. X, *p.* 299 *& suiv.*

IX. Le Concordat ne parle que des dégrés nécessaires pour posséder les Cures de Villes. On demande si la loi doit être observée à l'égard des Cures des Fauxbourgs? Suivant l'opinion la plus commune & dans l'usage, les Curés des Fauxbourgs doivent avoir les qualités requises par ce Décret pour les Cures de Villes. T. X, *p.* 226, 227.

X. On a douté si la loi qui oblige les Curés de Villes d'avoir des dégrés, doit être expliquée seulement des Villes anciennes; ou si elle s'étend aussi aux lieux qui sont nouvellement enclos de murailles, honorés du titre de Ville? Rebuffe soutient avec fondement que les Curés de ces nouvelles Villes sont tenus d'être qualifiés conformément à la disposition du Concordat. T. X, *p.* 227, 228.

XI. La disposition du Concordat, *in Civitatibus aut Villis muratis*, s'étend aussi aux Cures des lieux qui ont été clos de murailles, & qui ne le sont plus. T. X, *p.* 228, 229.

XII. Auroit-on égard en France à une dispense que le Pape auroit accordée à un Ecclésiastique de posséder une Cure dans une Ville, sans avoir les dégrés, ni fait les études requises par le Concordat, & en recevroit-on les provisions obtenues du Pape, avec la clause dérogatoire à ce réglement? Probus soutient, qu'en ce cas une dispense du Pape auroit lieu. Rebuffe & Dumoulin réfutent cette opinion. Dans l'usage ces dispenses ont été constamment rejettées depuis l'Ordonnance de Henri II, de 1551, qui a été publiée pour réformer ce désordre. T. X, *p.* 230 *& suiv.* 188, 189.

XIII. Un Evêque, *ad partes Infidelium*, n'ayant aucun dégré, seroit-il censé par sa dignité avoir les qualités requises par le Concordat, pour être Curé dans une

Ville ? Un Religieux Récollet, dans le dernier siecle, ayant été élevé à l'Episcopat & fait Suffragant de l'Evêque de Clermont, accepta la Cure de la Ville de Thiers. Cette Cure lui fut contestée, sur ce qu'il n'avoit point de dégrés. On ne voit pas que la contestation ait été jugée par Arrêt ou autre Jugement. La question ayant été proposée à M. Henrys, il répondit que cet Evêque pouvoit posséder la Cure. *Motifs de cette décision.* T. X, *p.* 233, 234. T. III, *p.* 319, 320.

XIV. Les Curés de Villes peuvent-ils exiger la portion congrue ? Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* XII.

CURÉS PRIMITIFS.

§. I. *Leur origine.*

I. LEs mêmes causes n'ont pas donné lieu à l'établissement des Curés primitifs. Il y en a que l'Eglise paroît avoir autorisées ; les autres n'ont rien de favorable. T. III, *p.* 774.

II. Plusieurs anciens Conciles ont approuvé que les Evêques transférassent en la Ville Episcopale les Curés de la campagne qui se distinguoient par leur mérite, & qu'ils en composassent le Clergé de leur Eglise Cathédrale. Ils ont ordonné en même-temps que ces Curés ainsi transférés pour l'utilité de l'Eglise, pourroient conserver une partie des revenus de leurs Cures, en les faisant desservir par des Prêtres, auxquels ils donneroient une subsistance convenable. Le Concile de Lérida, tenu vers le milieu du septieme siecle, approuve cet établissement. Cette même discipline paroît avoir été approuvée par le IVe Concile de Latran, en 1215. C'est le commencement des Curés primitifs, & l'origine la plus favorable qu'on peut en donner. T. III, *p.* 775, 776.

III. En plusieurs lieux les Chapitres & les Monasteres ont pris le soin, sous l'autorité des Evêques, de l'instruction des Fideles, & de leur administrer les Sacremens, sur-tout à ceux qui habitoient dans le voisinage de leurs Eglises. On n'en chargeoit pas en particulier un des Chanoines ; mais ils y travailloient tous, chacun selon ses talens. On a jugé plus convenable dans la suite de commettre un Ecclésiastique qui en fît toute son application, & qui pût en rendre compte à l'Evêque. On a commis en certains lieux un des Chanoines, ou des Dignités de l'Eglise, avec obligation aux autres de l'aider dans les fonctions curiales. C'est ainsi que les deux principales Eglises Paroissiales de Marseille sont desservies. En d'autres lieux, le Chapitre présente à l'Evêque, un Ecclésiastique en qualité de Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 776.

IV. Avant le IXe siecle, les Religieux de l'Ordre de saint Benoît avoient rendu de si grands services à l'Eglise, que les Evêques leur avoient donné la plupart des Paroisses de leurs Dioceses, avec le gouvernement des ames. Mais dans la suite ce gouvernement ayant été aux Moines une occasion de dissipation, l'Eglise les obligea de se renfermer dans leurs Monasteres ; & pour y trouver moins d'opposition, elle laissa aux Monasteres la liberté de présenter aux Evêques des lieux, des Prêtres qui gouverneroient les Cures qui étoient conduites par ces Religieux, lesquels répondroient du spirituel aux Evêques, & pour le temporel, en rendroient compte auxdits Religieux. Le premier Décret en a été fait par le Pape Urbain II, au Concile de Clermont, en 1095 ; il a été confirmé par Alexandre III au troisieme Concile de Latran, en 1179 ; par Innocent III au quatrieme Concile de Latran, & par le Pape Honoré III. T. III, *p.* 778-663, 664.

V. Plusieurs Evêques, par des considérations particulieres pour des Chapitres & pour certains Monasteres, leur ont donné des Cures, avec la faculté d'en retenir les fruits, & de les faire desservir par des Prêtres séculiers ou réguliers qui leur rendroient compte du temporel de ces Eglises. Ces donations ont été le fondement, ou le prétexte de la plupart des Curés primitifs. Un grand nombre de Canons & de Conciles expliquent la discipline de l'Eglise de France sur ce sujet dans le XIe & XIIe siecle. Plusieurs Auteurs en ont recueilli différens exemples. T. III, *p.* 777, 778.

VI. Quelques Evêques ont donné à des Seigneurs Laïques les revenus de certaines Cures, sous cette condition, que sur ces revenus ils donneroient aux Prêtres qui les desserviroient, une subsistance convenable. Il y a eu aussi des Seigneurs qui les ont usurpés, se disant Patrons, Avocats, ou Défenseurs de ces Eglises ; ils n'en exceptoient pas même les oblations. Plusieurs Conciles se sont opposés à ce désordre. Plusieurs de ces Seigneurs, ou de ceux qui leur ont succédé, ont rendu à l'Eglise ces Cures & leurs revenus. La plupart les ont données à des Chapitres, ou à des Monasteres. Ces Chapitres & Monasteres succédant au droit de présenter aux Cures, & d'en percevoir les dîmes & les autres droits qui sont regardés comme les marques les plus ordinaires de

Curés primitifs, se sont attribué cette qualité, mais sans fondement. T. III, *p.* 779.

VII. Il y a une autre source encore plus odieuse de la qualité de Curé primitif. Des Monasteres & d'autres Communautés, ont acheté des Seigneurs Laïques les dîmes & autres droits des Eglises dont ces Seigneurs étoient en possession; & par ce commerce, ils se sont attribué ces Eglises, & s'en sont prétendu les Curés primitifs. Les Conciles ont interposé leur autorité pour empêcher pareilles ventes. Plusieurs Auteurs en rapportent différens exemples. T. III, *p.* 780.

Dans le Commentaire de M. Hallier, sur l'article 14 du Réglement des Reguliers, on trouve beaucoup de recherches touchant l'origine & l'ancien état des Curés primitifs, & qui confirment ce qu'on vient de dire. T. VI, *p.* 1458 *jusqu'à* 1470.

§. II. *Leurs droits & honneurs.*

I. Il n'y a pas eu moins de variété sur les droits des Curés primitifs, que sur leur origine. Toutes les concessions des Cures faites par les Papes & par les Evêques ne sont pas également étendues. Il y en a qui laissent plus, & les autres moins aux Prêtres qui desserviront ces Eglises. On en voit même qui ont laissé à la discrétion des Chapitres & des Monasteres à régler les droits de leurs Vicaires. T. III, *p.* 781.

II. L'article 12 de la Déclaration de Janvier 1629, ne permet aux Curés primitifs de prendre dans les Eglises d'autres droits que les droits honoraires. Le Clergé assemblé en 1635, fit ses Remontrances sur cet article, en ces termes: *Le Roi est très-humblement supplié d'expliquer ces mots* [autres droits qu'honoraires] *& de les restreindre à trois chefs; le premier, à se dire Curés primitifs; le second, à être Présentateurs des Cures; le troisieme, à pouvoir y dire la Messe les quatre Fêtes solemnelles de l'année, & le jour du Patron, sans pouvoir y administrer les Sacremens, ni prêcher sans mission particuliere des Evêques.* Cette interprétation des droits honoraires a été approuvée. T. III, *p.* 645.

L'article 14 du Réglement des Réguliers y est conforme. M. Hallier, dans son Commentaire sur cet article du Réglement, après avoir fait plusieurs remarques concernant l'origine & l'ancien état des Curés primitifs, prouve la justice du Réglement porté par cet article. T. VI, *p.* 1457 *jusqu'à* 1470.

La Déclaration du 30 Juin 1690, est contraire à la prétention des Curés primitifs de pouvoir, en cette qualité, administrer les Sacremens sans approbation de l'Evêque. Bonichon, dans son Traité de l'Autorité Episcopale, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris qui n'y est pas moins opposé. T. III, *p.* 650-786.

III. Plusieurs Arrêts, qui ont maintenu les Curés primitifs en cette qualité, ont aussi conservé aux Vicaires perpétuels la qualité de Curés. Tels sont l'Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Septembre 1678; celui de la même Cour, du 30 Septembre 1688; & celui du 16 Mars 1691. Néanmoins, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Juin 1681, en maintenant le Chapitre de saint Venant de Tours, en la qualité de Curé primitif de la Paroisse de ladite Eglise, défend au Vicaire perpétuel de prendre autre qualité que celle de Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 781, 782-686.

IV. Les Curés primitifs ont été maintenus au droit de célébrer la Messe, & de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron. C'est la disposition de l'article 12 de l'Ordonnance de Janvier 1629, expliqué selon les vœux du Clergé, *suprà*.... de la Déclaration du 30 Juin 1690..... de l'Arrêt rendu à l'audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 7 Septembre 1656, dans la cause des Religieux de saint Germain des Prés, Curés primitifs de Surêne..... de la Sentence enfin des Requêtes du Palais, du 20 Octobre 1692, concernant le Curé, ou Vicaire perpétuel de Vitri-le-François, au Diocese de Châlons. T. III, *p.* 650-665-707.

V. La Déclaration du 30 Juin 1690, qui demande titre, ou possession valable, pour autoriser les Curés primitifs à faire le Service Divin aux quatre Fêtes principales, & à celle du Patron, suppose que ce droit n'est pas attaché précisément à la qualité de Curé primitif. C'est aussi ce qui a été jugé au Grand-Conseil, le 20 Septembre 1678, contre l'Abbé de Préaux, maintenu en la possession de la qualité de Curé primitif de la Cure de Cambon, sans néanmoins qu'il puisse prétendre aucunes fonctions dans ladite Paroisse. L'Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Mars 1691, maintient les Prieur & Religieux du Prieuré de Mont-Didier, en la qualité de Curés primitifs de l'Eglise Paroissiale, sans qu'on leur attribue le droit de faire l'Office aux Fêtes annuelles, & du Patron; quoique, par cet Arrêt, ils soient maintenus en d'autres droits honorifiques dont ils étoient en possession. L'Arrêt du Parlement de Paris, du

7 Juillet 1673, qui a maintenu le Chapitre de saint Furcy de Péronne, en la qualité de Curé primitif des Cures de la Ville, a pareillement réglé par la possession les droits honorifiques prétendus dans ces Paroisses par le Chapitre. T. III, *p.* 782.

VI. A l'égard des offrandes & oblations que les Curés primitifs sont en droit de percevoir dans les Eglises où ils sont reconnus en cette qualité. Voyez *Offrandes*, §. III.

VII. Les droits honorifiques accordés aux Chapitres & aux Monasteres dans les Eglises Paroissiales, ne sont pas une preuve certaine de la qualité de Curés primitifs de ces Eglises. Plusieurs Chapitres & Monasteres qui étoient en possession de différens droits honorifiques dans des Eglises Paroissiales, ayant prétendu être Curés primitifs, ont été maintenus aux droits & honneurs dont ils étoient en possession, & ont été déboutés de leurs prétentions de Curés primitifs. C'est l'espece de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mars 1669, en faveur du Curé de l'Eglise de sainte Opportune de Lessey, contre les Religieux de l'Abbaye de sainte Trinité de Lessey, qui se disoient Curés primitifs de ladite Eglise Paroissiale. T. III, *p.* 783-671.

Il ne suffit pas aussi, pour s'attribuer la qualité de Curé primitif, de présenter à la Cure, & de percevoir les grosses Dîmes dans la Paroisse. C'étoit le fondement de l'Abbé & des Religieux de l'Abbaye de saint Benoît sur Loire. Intervint Arrêt au Parlement de Paris, le 12 Août 1662, en faveur du Curé. M. Talon portant la parole dans la cause des Religieux de saint Germain des Prés, & du Curé de Surêne, fit observer trois marques essentielles de la qualité de Curé primitif. La présentation à la Cure, la jouissance des Dîmes, & la perception des oblations en tout, ou en partie. Ces marques sont les plus ordinaires; mais elles ne rendent pas indubitable le succès de cette prétention. Elles peuvent être en certains cas des preuves équivoques des droits des Curés primitifs. Pour rendre ce titre plus certain, on pourroit y joindre la qualité que les Collateurs & les Patrons donnent au Bénéfice dans leurs présentations, ou collations; s'ils y nomment comme à une Cure, ou seulement comme à une Vicairie perpétuelle. T. III, *p.* 664-783, 784.

VIII. Entre les droits honorifiques des Curés primitifs, il ne faut pas confondre les prétentions qui ne regardent que la distinction que ces Curés se sont attribuée, ou qu'on a voulu leur donner, avec certains usages qui ont été introduits, plus pour l'édification des Fideles, qu'en considération des Curés primitifs. Les premiers ne doivent point être considérés comme favorables; & l'on voit souvent que l'exercice en cause plus de scandale que d'édification. Ce sont particuliérement ces droits odieux qui ont été réduits par la Déclaration de 1690. Mais on n'estime pas que par cette Ordonnance, certaines pieuses coutumes aient été supprimées. Le droit de lever les corps des défunts dont jouissent en plusieurs lieux les premieres Dignités des Chapitres, ou les Chanoines en semaine, lorsque cette Compagnie étoit invitée aux enterremens, est de cette nature. T. III, *p.* 785, 786.

IX. Le Vicaire perpétuel doit avoir la nomination des Prêtres & des Secondaires, & non le Curé primitif. Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement d'Aix, le 13 Décembre 1674 & le 13 Avril 1679. T. III, *p.* 671, 673.

X. Pour prévenir les contestations trop fréquentes entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, & établir une Jurisprudence fixe & uniforme, le Roi a donné une Déclaration vérifiée dans les Cours souveraines, servant de réglement général sur cette matiere. Elle est du 15 Janvier 1731. En voici les dispositions principales.

Article 1. Les Vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & toutes occasions, le titre & qualité de Curés-Vicaires perpétuels de leurs Paroisses. Article 2. Ne pourront prendre le titre de Curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par des titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, Arrêts contradictoires, soit sur des actes de possessions centenaires. Article 3. Les Abbés, Prieurs & autres pourvus, soit en Titre, ou en Commende du Bénéfice auquel la qualité de Curé primitif sera attachée, pourront seuls, & à l'exclusion des Communautés établies dans leurs Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, prendre ledit titre de Curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne.... & à l'égard des Communautés, qui n'ayant point d'Abbés, ni de Prieurs en Titre, ou en Commende, auront le droit de Curés primitifs, les Supérieurs desdites Communautés pourront seuls en faire les fonctions. Article 4. Les Curés primitifs, s'ils ont titres, ou possession valable, pourront continuer de faire le Service Divin les quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron: à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les Curés-

Vicaires perpétuels la surveille de la Fête, sans qu'ils puissent même auxdits jours administrer les Sacremens, ou prêcher, sans une mission spéciale de l'Evêque. Article 5. Les droits utiles desdits Curés primitifs demeureront fixés, suivant la Déclaration de 1690, à la moitié des oblations & offrandes, tant en cire, qu'en argent; l'autre moitié demeurant au Vicaire perpétuel, lesquels droits ils ne pourront percevoir, que lorsqu'ils feront le Service en personne. Article 6. N'entend Sa Majesté donner atteinte aux usages des Villes & autres lieux où le Clergé & les peuples ont coutume de s'assembler dans les Eglises des Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, pour les *Te Deum*, ou pour les Processions du Saint-Sacrement, de la Fête de l'Assomption, de celle du Patron, & autres Processions générales... Même exception portée par l'article 7, par rapport à l'usage où sont plusieurs Paroisses d'assister le jour de la Fête du Patron, ou autres Fêtes solemnelles, à l'Office Divin, dans les Eglises des Abbayes, Prieurés, ou autres Bénéfices, ou d'y faire le Service qu'elles ont accoutumé de célébrer..... Article 8. Dans les lieux où la Paroisse est desservie à un Autel particulier de l'Eglise dont elle dépend, les Religieux pourront continuer de chanter seuls l'Office canonial dans le Chœur, & de disposer des bancs & sépultures, au cas qu'ils en soient en possession immémoriale & paisible. Article 9. Les difficultés nées, ou à naître sur les heures auxquelles la Messe Paroissiale, ou d'autres parties de l'Office Divin doivent être célébrées à l'Autel & lieu destinés à l'usage de la Paroisse, seront réglées par l'Evêque Diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le saint Sacrement sera, ou pourra être exposé audit Autel, même à celui des Religieux, ou Chanoines réguliers de la même Eglise; & les Ordonnances par lui rendues, seront exécutées par provision pendant l'appel..... & ce, nonobstant tous privileges & exemptions. Article 10. Les Curés primitifs ne pourront... présider, ou assister aux Conférences, ou Assemblées, que les Curés-Vicaires perpétuels tiennent avec les Prêtres qui desservent leurs Paroisses...... Ne pourront pareillement se trouver aux Assemblées des Fabriques.... ni s'attribuer la garde des archives, des titres de la Cure, ou Fabrique, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains. L'article 11 regarde les charges des Curés primitifs, par rapport à la portion congrue des Vicaires perpétuels. Il en sera parlé au paragraphe suivant..... Article 12. Toutes demandes & contestations formées entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels, & les gros Décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées devant les Juges ordinaires, nonobstant toutes évocations générales ou particulieres..... Article 13. Les sentences & jugemens qui interviendront, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.... Par l'article 14, Sa Majesté fixe l'étendue qui doit être donnée à sa loi, & veut qu'elle soit observée à l'égard de tous Ordres, Corps & Communautés séculieres, ou régulieres; excepté néanmoins les Chapitres, en ce qui concerne les prérogatives dont ils sont en possession, même dans celle de prêcher certains jours de l'année..... L'article 15 ordonne au surplus l'exécution des Déclarations des 29 Janvier 1686, 30 Juin 1690, & l'article premier de celle de 1710. T. XII, *p.* 395 *& suiv. Rapp.* 1735, *p.* 176 *& suiv.*

XI. Sa Majesté avoit donné, le 5 Octobre 1726, une Déclaration sur ce sujet: mais, au moyen de celle de 1731, celle-là pourroit être considérée comme non avenue. On a réuni dans celle de 1731, tous les Réglemens que Sa Majesté a jugé à propos de prescrire au sujet des droits utiles & honorifiques des Curés primitifs. On peut même observer qu'il n'y est point dit que celle de 1726 sera au surplus exécutée; ce qui est dit cependant des Déclarations des 29 Janvier 1686, & 30 Juin 1690. T. XII, *p.* 1671 *& suiv.*

SUITE DU MÊME §.

☞ Sa Majesté, par la Déclaration de 1690, avoit prescrit différens réglemens sur les droits des Curés primitifs; & qu'entr'autres choses, il fut ordonné que ceux qui auroient titre, ou possession valable, pourroient continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles, & le jour du Patron, auxquels jours seulement, & lorsqu'ils feroient actuellement le Service, ils percevroient la moitié des oblations & offrandes, tant en cire, qu'en argent.

Plusieurs Communautés régulieres établies dans les Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de Curés primitifs, à l'exclusion même des Abbés, Prieurs & autres Titulaires, ou Commendataires, entreprirent de donner à la Déclaration de 1690, différentes interprétations contraires à son esprit; & en conséquence, les

Religieux de ces Monasteres, non-seulement refusoient le titre de Curés aux Vicaires perpétuels; mais ils vouloient prétendre, sous divers prétextes, pouvoir faire le Service Divin, toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos. Ces Communautés sur le fondement de transactions, ou abonnemens qu'elles avoient su se pratiquer, prétendoient pareillement s'attribuer des droits, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, & qui n'alloient pas moins qu'à assujettir les Curés & les Prêtres séculiers, à des servitudes deshonorantes : elles portoient même leurs excès jusqu'à usurper des fonctions qui ne pouvoient être légitimement exercées que sous l'autorité, & avec la mission des Evêques.

Toutes ces entreprises faisoient naître une infinité de contestations portées dans les Tribunaux du Royaume, & obligeoient les Curés-Vicaires perpétuels d'abandonner leurs Eglises pour défendre aux différentes demandes de ces Communautés. Ce sont ces désordres qui ont donné lieu à la Déclaration du 5 Octobre 1726; mais, comme à l'occasion de cette loi, les Communautés régulieres voulurent d'un côté former de nouvelles difficultés pour en éluder l'application; & que de l'autre, les Curés-Vicaires perpétuels cherchoient à étendre cette Déclaration à des cas qu'elle n'avoit pas prévus; Sa Majesté, pour faire cesser ces inconvéniens, crut nécessaire de réunir dans un seul réglement général, les dispositions de la Déclaration de 1726, & celles des Ordonnances précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix pour assurer également les droits légitimes des Curés primitifs, & ceux des Vicaires perpétuels, sans néanmoins donner atteinte aux coutumes de certaines Villes, ni aux prérogatives de certaines Eglises principales, qui pouvoient mériter d'être conservées par leur ancienneté.

Tels ont été les motifs de la Déclaration qui est intervenue à ce sujet, le 15 Janvier 1731; l'on peut même dire que cette loi, dans les quinze articles qu'elle renferme, a prévu les cas particuliers qui pouvoient faire l'objet de quelques contestations. *On en fait l'analyse, & l'on joint à cette analyse des réflexions importantes. Rapp. 1735, p. 176 & suiv..... La Déclaration se trouve dans les Pieces, p. 227 & suiv.*

Nonobstant ces Déclarations & les Réglemens qu'elles contiennent, les Religieux du Prieuré de saint Fortuné de la Ville de Charlieu, Diocese de Mâcon, n'ont pas laissé de former au Grand-Conseil une foule de demandes contre le sieur Dupont, Curé de l'Eglise Paroissiale de saint Philibert de ladite Ville. Ces Religieux sont même parvenus à obtenir dans ce Tribunal un Arrêt, le 13 Mars 1731, en leur faveur, qui depuis a été cassé sur les remontrances de MM. les Agens-Généraux. Les Religieux s'arrogeoient le titre de Curés primitifs de la Paroisse, quoique plus ancienne que leur Prieuré. Ils fondoient leurs prétentions sur une transaction fabriquée en 1551, après être resté plus d'un siecle, sans la faire valoir. Ils en surprirent, en 1661, une nouvelle confirmative de la premiere. Ils exigerent alors du Curé-Vicaire perpétuel qu'il s'abstiendroit de prendre ce titre; qu'il viendroit recevoir, de même que les Prêtres de la Paroisse, du Chapitre du Monastere, le surplis & les habits Ecclésiastiques, avant que de pouvoir célébrer. Ils se réserverent le droit d'enlever le corps aux Enterremens, d'annoncer les Processions générales & particulieres, & d'approuver les Prédicateurs étrangers. Ils imposerent plusieurs autres servitudes directement contraires à leur état, onéreuses à l'Eglise, & tendantes à abolir la Jurisdiction Curiale & Episcopale, avec la clause, *Regalis politia non patitur pluralitatem principatuum in eodem loco.*

Quelque téméraires que soient ces entreprises, elles ont cependant été autorisées par l'Arrêt du Grand-Conseil, du 13 Mars 1731. Le Curé s'est pourvu au Conseil du Roi, en cassation de ce Jugement. MM. les Agens-Généraux ont fait aussi leurs remontrances au Roi, tendantes à même fin; sur lesquelles a été rendu Arrêt, le 25 Juin 1731, au Conseil d'Etat, qui a cassé celui du Grand-Conseil, du 13 Mars précédent, avec défenses aux Parties de s'en aider, ni servir; & en conséquence, Sa Majesté a évoqué à Elle & à son Conseil le fond des demandes & contestations, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. *Rapp. 1735, p. 191 & suiv. Pieces, p. 234 & suiv.*

Les Chanoines réguliers de l'Abbaye de Notre-Dame lez-Châtillon-sur-Seine, ne se sont pas conformés plus exactement aux dernieres Déclarations qui reglent les droits des Curés primitifs. Ces Religieux avoient obtenu des anciens Evêques de Langres le don de la Cure de cette Ville. Cette donation leur avoit été confirmée par plusieurs Papes, & quelques Sentences du Juge séculier. Sous ce prétexte, ils avoient usurpé sur les Paroisses de saint Nicolas & de saint Vorle de la Ville de

Châtillon, des droits honorifiques aussi contraires à leur état, qu'à l'honneur du Clergé séculier, & dont ils prétendoient conserver la jouissance, malgré les dernieres Déclarations : ne voulant point cependant paroître y contrevenir ouvertement; ils prirent le parti de soutenir qu'ils ne réclamoient point en qualité de Curés primitifs les droits honorifiques dont il étoit question, mais comme Seigneurs spirituels & temporels, & comme propriétaires de l'Eglise Abbatiale, qu'ils disoient être l'Eglise dominante, mere & matrice des autres Eglises de la Ville. Cette prétention étoit toute nouvelle: & si de telles idées avoient eu quelque succès, c'étoit donner une voie ouverte aux Communautés établies dans les Abbayes & autres Bénéfices, de continuer les désordres que Sa Majesté avoit eu intention d'arrêter par les Déclarations de 1726 & de 1731.

C'est cependant en conformité de ces idées qu'a été rendu l'Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Septembre 1730, par lequel ce Tribunal a non-seulement maintenu les Chanoines réguliers dans tous les droits qu'ils réclamoient, mais par une disposition des plus extraordinaires, il a été ajouté, qu'en cas d'absence des Abbé & Prieur de l'Abbaye, le plus ancien des Religieux, ou tel autre d'entr'eux par eux député, exerceroit lesdits droits, fonctions & préséance, avec inhibitions aux Prêtres habitués & mépartistes, de les troubler, à peine, &c. Il faut observer, dans cette cause, que les Chanoines avoient détaché le Curé-Vicaire perpétuel, Religieux de leur Ordre, des intérêts de son Clergé, & de sa Paroisse. Ainsi, les Prêtres habitués étoient seuls Parties au procès. Un Arrêt aussi singulier, & aussi peu conforme à la Déclaration de 1726, ne pouvoit se soutenir. Aussi les Prêtres, tant habitués, que mépartistes de la Ville de Châtillon, ne manquerent pas d'en poursuivre aussi-tôt la cassation. Leurs plaintes furent trouvées légitimes ; & par Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 10 Septembre 1732, Sa Majesté a cassé & annullé celui du Grand-Conseil, du 20 Septembre 1730; & en conséquence, a renvoyé les Parties en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, pour être fait droit sur leurs contestations. *Rapp.* 1735, *p.* 202 *& suiv. Pieces, p.* 257 *& suiv.*

Ces Arrêts du Conseil d'Etat, qui condamnent si ouvertement les mauvaises subtilités dont quelques Communautés religieuses s'étoient servies pour faire violence à la loi, n'ont pas été capables d'éteindre la source des contestations. On a vu les Religieux de l'étroite Observance de Clugny, établis dans le Prieuré de saint Marcel lez-Châlons-sur-Saone, sous des prétextes aussi frivoles, fatiguer le sieur Charnoi, Vicaire perpétuel dudit lieu.

Le Prieuré de saint Marcel jouit du titre de Curé primitif, par rapport à la Paroisse qui est desservie à un Autel particulier de l'Eglise du Prieuré. Les Religieux introduits dans ce Prieuré, se prétendoient en possession d'un grand nombre de droits utiles & honorifiques, en ce qui concernoit le service & l'administration de la Paroisse. Ces droits leur avoient été souvent contestés par les Vicaires perpétuels; ce qui avoit engagé ces Religieux, en 1708, 1711 & 1712, d'en former des demandes judiciaires. Ils ne les réclamoient alors qu'en qualité de Curés primitifs. Mais, après la Déclaration de 1726, & le refus fait en conséquence par le Vicaire perpétuel, de s'assujettir à leurs prétentions; ils le firent assigner au Grand-Conseil, le 6 Novembre 1727, pour voir dire & ordonner qu'ils seroient maintenus dans le droit & la possession, en qualité de propriétaires de l'Eglise de saint Marcel, de dire seuls les Vêpres les jours de Fêtes & de Dimanches; d'exposer seuls au maître Autel, & de donner seuls la bénédiction du saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, &c.

Après plusieurs procédures & Arrêts contraires du Parlement de Dijon, & du Grand-Conseil (le Curé prétendoit, en vertu de l'article 12 de la Déclaration de 1731, que l'évocation de l'affaire au Grand-Conseil, ne devoit point avoir lieu; mais qu'elle devoit être portée devant les Juges ordinaires,) les Religieux obtinrent, au grand sceau, le 29 Juin 1732, des Lettres en réglement de Juges, en exécution desquelles l'instance fut introduite au Conseil du Roi, qui, par Arrêt du 12 Octobre 1733, a renvoyé les Parties au Bailliage de Châlons; & par appel au Parlement de Dijon, pour y procéder sur leurs différends, circonstances & dépendances. Les choses en cet état, les Religieux suscitent un nouveau procès au sieur Charnoi, en faisant intervenir, comme une nouvelle Partie, le Procureur-Général de l'étroite Observance de Clugny, pour former une tierce opposition à cet Arrêt, du 12 Octobre. Cette intervention ne pouvoit qu'indisposer le Conseil du Roi, contre les auteurs d'un procédé qui ne respiroit que l'injustice & la chicane : aussi, par Arrêt du 20 Septembre 1734, Sa Majesté, sans

s'arrêter à l'intervention, ni à la tierce opposition formée du Procureur-Général, dans laquelle il fut déclaré non-recevable, ordonna que la Déclaration de 1731, & ledit Arrêt du Conseil, du 11 Octobre 1733, seroient exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence, les Parties furent renvoyées devant les Juges ordinaires: ledit Procureur-Général condamné en 300 livres d'amende; & en outre, conjointement avec les Religieux, en 300 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens envers le sieur Charnoi. *Rapp.* 1735, *p.* 210 *& suiv. Pieces*, 305 *& suiv. p.* 315 *& suiv.*

Les Religieux du Prieuré de Mortagne, au Diocese de la Rochelle, se disant Curés primitifs de ladite Eglise, Seigneurs temporels & spirituels, & propriétaires d'icelle, ayant voulu aussi, nonobstant les dernieres Déclarations, porter leurs droits à l'excès, ont éprouvé le même sort, & ont été condamnés, tant envers le Curé, qu'envers les habitans de la Paroisse, qui étoient intervenus dans la cause, par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 28 Mai 1737, qui a réglé les droits respectifs des Parties, conformément aux Déclarations de 1726 & 1731. *Rapp.* 1740, *p.* 200 *& suiv. Pieces*, *p.* 366 *& suiv.*

§. III. *Leurs charges & obligations.*

I. Les Curés primitifs sont obligés de nommer, & de présenter à l'Evêque Diocésain des Vicaires perpétuels, & non amovibles. Voyez *Vicaires perpétuels.*

II. Ils doivent fournir à leurs Vicaires perpétuels une subsistance convenable. Les Conciles l'ont ainsi réglé, le IIIe & le IVe de Latran: celui de Beziers, en 1246, celui de Trente. T. III, *p.* 639 *& suiv.*

Les Ordonnances ont réglé la portion congrue pour les Vicaires perpétuels. Voyez *Portions congrues*, §. I.

III. C'est une question, si, lorsqu'il y a d'autres Décimateurs, le Curé primitif est tenu de donner toute la portion congrue; ou si les autres Décimateurs sont obligés d'y contribuer, à proportion des Dîmes qu'ils possedent?

La Déclaration de 1686 oblige les Décimateurs Ecclésiastiques au paiement de la portion congrue, & d'en faire le régalement entr'eux, sans distinction, s'ils sont Curés primitifs, ou s'ils ne le sont pas. Mais il y a plus de difficulté pour le paiement de l'augmentation de la portion congrue jusqu'à 300 livres ordonnée par la Déclaration de 1686, si le Curé primitif, avant cette Déclaration, payoit seul la portion congrue de 200 livres. La question a été jugée au Grand-Conseil au mois de Décembre 1688: il fut ordonné qu'un Archidiacre de Condom, Curé primitif de la Cure de la Marque, qui avoit toujours payé la portion congrue de 200 livres, en paieroit aussi seul l'augmentation. Tome III, *p.* 787, 788. T. XII, *p.* 379, 380.

IV. On a demandé à quoi sont tenus les Curés primitifs, Patrons des Cures, lorsque les revenus abandonnés aux Curés qui les desservent, sont devenus insuffisans pour leur subsistance, sont-ils obligés de fournir le supplément?

Entre les Patrons des Cures, & qui en sont Curés primitifs, il y en a, lorsqu'ils ont cessé de desservir eux-mêmes les Cures de leur Patronage, qui en ont abandonné tous les revenus aux Prêtres qui seroient chargés des fonctions Curiales, & qui ne se sont réservé que le pouvoir de nommer les Curés desservans, & les autres droits honorifiques des Cures. D'autres n'ont donné aux Prêtres desservant ces Eglises qu'une partie des fruits qui en composoient le revenu, & ont retenu l'autre partie pour leur usage. On n'a point douté que les Patrons, Curés primitifs, qui n'ont abandonné qu'une partie des revenus, ne soient tenus de fournir le supplément, si cette partie est devenue insuffisante pour la subsistance des Prêtres desservans. Les saints Décrets y sont formels, de même que les Ordonnances de nos Rois. La Jurisprudence des Cours y est constante. T. XII, *p.* 376, 377.

La question n'est que de l'obligation des Patrons, Curés primitifs qui ont cédé aux Curés desservans tous les fruits. Suivant la Jurisprudence ancienne, les Cours séculieres obligeoient les Patrons, Curés primitifs à donner aux Curés desservans le supplément nécessaire pour leur subsistance. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé le premier Juin 1688, en faveur du Vicaire perpétuel en l'Eglise de saint Pierre le Puellier, en la Ville de Bourges, contre le Chapitre de l'Eglise Collégiale du même nom, qui soutenoit ne pas devoir cette portion congrue, attendu qu'il ne possédoit aucunes Dîmes dans cette Paroisse. La même question a été jugée contre les Peres Jésuites de la Ville de Rheims, Curés primitifs de la Paroisse de cette Ville, par Arrêt du 26 Août 1692. *Motifs de cette Jurisprudence.* T. III, *p.* 688-693 *& suiv.* T. XII, *p.* 377.

La même difficulté s'étant présentée depuis au Parlement de Paris, les Patrons qui

qui ne jouissoient d'aucuns revenus des Cures, furent déchargés du supplément de la portion congrue, en abandonnant les Dîmes qu'ils possédoient dans ces Paroisses, & tous droits, qualités & prétentions de Curés primitifs, & tous autres biens qu'on puisse présumer avoir été des dépendances de ces Eglises. C'est ce qui fut jugé par Arrêt du mois de Décembre 1694, en faveur du Chapitre de saint Pierre d'Angers, contre le Curé de la même Eglise. *Motifs de cet Arrêt.* T. XII, *p.* 377, 378. T. III, *p.* 788, 789.

La Déclaration du 15 Janvier 1731, servant de réglement général, paroît confirmer ces mêmes maximes. L'article 11 de cette loi porte que les Abbayes, Prieurés, ou Communautés ayant droit de Curés primitifs, ne peuvent être déchargés du paiement des portions congrues des Curés-Vicaires perpétuels, & de leurs Vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des Dîmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, & qui sont de l'ancien patrimoine des Cures; ensemble le titre & les droits des Curés primitifs. Tome XII, *p.* 399. *Rapp.* 1735, *p.* 185, 186.

V. Les Curés primitifs sont-ils tenus de contribuer à la construction, ou aux réparations des Maisons Curiales? Voyez *Presbyteres, n.* III.

CURÉS RÉGULIERS.

I. Toutes les Cures sont présumées séculieres; & le titre de Cure réguliere étant une exception de la loi générale, ceux qui prétendent qu'une Cure est réguliere, doivent l'établir. C'est sur ce principe qu'a été rendu le 5 Mai 1708, l'Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare la Cure de Notre-Dame de l'Épine séculiere, & les provisions d'icelle obtenues en Cour de Rome, en 1671, comme d'une Cure réguliere, abusives. T. III, *p.* 790-798 *& suiv.*

II. Presque toutes les Cures régulieres dépendent des Monasteres des Chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin, ou de celui de Prémontré, ou des Commandeurs de saint Jean de Jérusalem. T. III, *p.* 790.

III. Dans les Abbayes tenues en Commende, les Chapitres réguliers, & dans celles possédées en titre, les Abbés doivent présenter aux Evêques, l'un des Réguliers de la Communauté, pour en recevoir la charge des ames, lequel fera apparoir à l'Evêque de l'attestation de vie & mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur-Général; à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit possessoire. C'est la disposition des Lettres-Patentes pour l'Ordre des Chanoines réguliers de saint Augustin, du mois d'Octobre 1679, sur l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Juillet 1686; des Lettres-Patentes du mois d'Octobre de la même année; de celles pour l'Ordre de Prémontré, données le 9 Août 1700, enrégistrées au Grand-Conseil; de la Déclaration de Février 1703, en faveur de l'Ordre de la sainte Trinité & Rédemption des Captifs; de celle enfin du 22 Octobre 1710, concernant les Chanoines réguliers de la Congrégation de Chancelade. Tome III, *p.* 792 *& suiv.* 822-1617-1632.

☞ Il est ordonné par les mêmes Lettres-Patentes de 1686, qu'aucun Religieux de ces Congrégations ne pourra accepter les provisions d'une Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'attestation de ses vie & mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur-Général; à faute de quoi le Religieux pourvu demeurera déchu de tout droit possessoire, avec défenses à tous Juges d'avoir égard à ses provisions.

Cette derniere disposition des Lettres-Patentes est préjudiciable aux droits & à l'autorité des Evêques, au bien des Dioceses, & au bon gouvernement des Cures régulieres. 1°. Il est, contre toutes les regles, de rendre les Evêques dépendans de ces Supérieurs réguliers pour la validité des collations des Cures de leurs Dioceses. Un Religieux peut bien dépendre de son Supérieur régulier, à l'égard de l'acceptation; mais la collation qui est du fait de l'Evêque, ne dépend que de son choix & de son autorité. 2°. Le bien des Dioceses, & le bon gouvernement des Cures régulieres demandent que les Religieux de ces Congrégations, étant choisis par les Evêques, il y ait des bornes dans leur dépendance du Supérieur régulier, pour en accepter la collation, & dans le pouvoir de ce Supérieur de faire refus d'y donner son consentement. Si ce Supérieur estime qu'il ne doit pas le donner, il est des regles qu'il informe l'Evêque Collateur des causes de son refus: c'est à l'Evêque d'en examiner les raisons; & si le refus n'est pas fondé, il paroît incontestable que le Supérieur n'est point en droit d'empêcher le Religieux de déférer au choix de l'Evêque. 3°. Comme les Supérieurs

réguliers ne peuvent rappeller un Religieux Curé, que du consentement de l'Evêque; il y a les mêmes raisons qu'ils ne puissent, que du consentement de l'Evêque, empêcher un Religieux d'accepter une Cure, & d'aller la desservir.

Il seroit donc à propos que le Clergé obtînt du Roi, qu'il fût ordonné, qu'en cas de refus des Supérieurs-Généraux de consentir qu'un Religieux soit pourvu d'une Cure réguliere; lesdits Supérieurs fussent tenus d'en expliquer les causes à l'Evêque; & s'il les trouvoit insuffisantes, le Religieux pourroit alors accepter la Cure, nonobstant ce défaut de consentement. *Rapp.* 1730, *p.* 169 *& suiv.*

IV. Les Cures régulieres sont sujettes au droit de Déport dans les Dioceses où il a lieu. Voyez *Déport*, *n.* III.

V. Elles ne sont point comprises dans la Déclaration de Janvier 1686, en ce qu'elle ordonne que toutes les Cures qui dépendent des Chapitres & des Communautés, seront desservies par des Vicaires perpétuels en titre. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Juillet 1686, & les Lettres-Patentes du mois d'Octobre de la même année contiennent cette exception, & ordonnent que les Cures fondées dans les Abbayes des Chanoines réguliers des Eglises de France, qui sont unies à la Mense capitulaire desdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres-Patentes, ou qui ont accoutumé depuis un temps immémorial d'être desservies par des Prêtres amovibles, continueront de l'être. T. III, *p.* 794, 795-797.

VI. Les Chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin, pourvus de Cures, peuvent, sans aucune monition précédente & sans forme, ni figure de procès, être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monasteres de la Congrégation par le Chapitre, ou Supérieur-Général d'icelle, pour fautes par eux commises, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du consentement toutefois des Evêques dans les Dioceses desquels les Bénéfices sont situés, & non autrement.

C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu en forme de réglement, le 12 Septembre 1678, pour les Cures de l'Ordre de Prémontré. Des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, sur l'Arrêt du Conseil; de celles du 9 Août 1700; de la Déclaration du 27 Février 1703, concernant l'Ordre de la sainte Trinité; de celle du 22 Octobre 1710, concernant les Chanoines réguliers de la Chancelade. Les anciens Statuts de l'Ordre de Prémontré y sont conformes. T. III, *p.* 792-815, 816-821-1616-1632.

C'est dans ces principes qu'ont été rendus deux Arrêts du Grand-Conseil; l'un du 9 Février 1702, contre Frere Nicolas le Jeune, Curé de Ségrie, Diocese de Bayeux; l'autre, du 22 Avril 1704, contre le Curé de Luzoir, au Diocese de Laon. T. III, *p.* 823 *& suiv.* 827 *& suiv.*

VII. Les Religieux-Curés sont soumis à la Jurisdiction des Evêques, qui sont en droit de connoître de toutes les fautes, crimes & malversations commises par lesdits Curés. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1646, qui condamne les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Silly, Ordre de Prémontré, à réintégrer ès prisons de l'Evêché un Religieux du même Ordre, Curé du Repos, pour lui être son procès fait, & maintient l'Evêque au droit de connoître de toutes les fautes & crimes commis par les Religieux-Curés du Diocese. Semblable Arrêt du 8 Février 1656, pour l'Evêque d'Amiens. T. III, *p.* 801 *& suiv.*

VIII. Les Supérieurs & les Généraux des Curés réguliers n'ont aucune Jurisdiction, pour connoître de ce qui regarde les fonctions curiales. C'est en conformité que, par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1691, l'Ordonnance du Prieur régulier du Prieuré de Flabmont, Ordre de Prémontré, situé dans la Paroisse de saint Julien, a été déclarée abusive. Par cette Ordonnance, il étoit défendu au Religieux-Curé de passer outre à la publication des bans d'un de ses Paroissiens. T. III, *p.* 817 *& suiv.*

IX. A qui le droit d'administrer les Curés-Religieux dans la maladie, & celui de les enterrer? Voyez *Curés*, §. XVI.

X. A qui la dépouille des Curés qui sont Religieux? Voyez *Pécule*, *n.* VII.

☞ XI. On a douté, si les Chanoines réguliers qui sont capables par leur état, de posséder des Cures, mais qui ne peuvent, suivant les réglemens, en être pourvus qu'avec le consentement de leurs Supérieurs réguliers, ont la liberté de résigner celles dont ils sont titulaires, & de choisir leurs successeurs, sans être tenus d'avoir l'approbation de ces mêmes Supérieurs.

La question s'est présentée au Grand-Conseil, au mois de Décembre 1733. Le Frere Bernapré, Chanoine régulier de l'Ordre de saint Augustin, Congrégation de France, résigne en Cour de

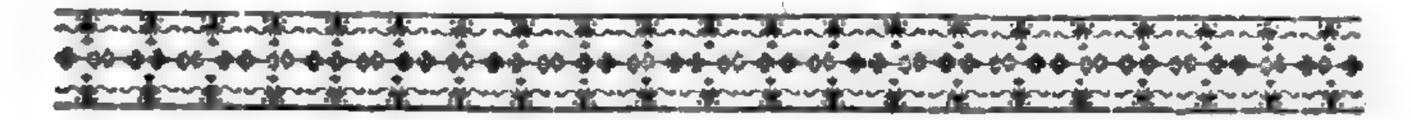
Rome son Prieuré-Cure de Marcillé-la-Ville, au Diocese du Mans, en faveur du sieur Bilheux, son Vicaire, *cum voto profitendi*. Ce Résignataire en prend possession. L'Abbé Commendataire de Beaulieu, Patron de ce Prieuré, y présente le Frere de Boirvaux, Chanoine régulier de la même Congrégation, qui en obtient les provisions de l'Ordinaire. La complainte est portée par le sieur Bilheux devant le Sénéchal du Mans; mais, en vertu de l'évocation générale accordée à la Congrégation, le Frere Boirvaux & le Procureur-Général des Chanoines réguliers, font évoquer l'instance au Grand-Conseil.

Cette cause fut plaidée solemnellement; on la regardoit même comme formant une question nouvelle & intéressante pour les Congrégations des Chanoines réguliers dont les Statuts pouvoient être sur ce chef à peu près semblables à ceux de la Congrégation de France, & qui avoient obtenu, comme eux, des Lettres-Patentes, à l'effet de pouvoir révoquer leurs Religieux-Curés, avec l'approbation des Evêques Diocésains. Le sieur Bilheux faisoit valoir, dans sa défense, le Droit Commun des résignations en faveur, comme étant aujourd'hui l'apanage de presque tous les Titulaires des Bénéfices inférieurs. Ce qu'il appuyoit sur l'Edit de Novembre 1719, par lequel Sa Majesté voulant réformer, ou arrêter les abus pratiqués par différentes Communautés, au sujet des Bénéfices dont leurs Religieux se trouvoient pourvus, a ordonné *que les Religieux de la Congrégation de saint Maur & des autres Congrégations, pourroient, suivant le Droit Commun, & sans le consentement de leurs Supérieurs, résigner & disposer de leurs Bénéfices en faveur de personnes capables.*

M. l'Avocat-Général, qui porta la parole dans cette cause, après avoir répondu aux moyens du sieur Bilheux, établit principalement le droit de le Partie adverse sur l'abdication de toute volonté, de même que sur la soumission que le Frere Bernapré avoit promise à ses Supérieurs, en faisant profession dans l'Ordre : d'où ce Magistrat crut devoir conclure que le Frere Bernapré n'avoit point eu le pouvoir de résigner. Ces conclusions furent suivies d'un délibéré ; ce qui donnoit à connoître que tous les Juges n'étoient point unanimement disposés contre la résignation. Cependant, comme la pluralité des suffrages se réunit ensuite pour l'opinion de M. l'Avocat-Général, par Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 23 Décembre 1733; le Frere Boirvaux fut maintenu en la possession & jouissance du Prieuré-Cure de saint Martin de Marcillé, avec restitution de fruits & dépens.

Ce Jugement n'a pas laissé de trouver des Contradicteurs. Les Auteurs du Rapport de 1735 rapportent les difficultés qu'on peut former contre. Ils ajoutent que ce sont ces difficultés, sans doute, qui ont occasionné un jugement contraire. Car une contestation semblable s'étant présentée peu de temps après dans ce même Tribunal, en un semestre différent, la question fut jugée dans d'autres principes. Il s'agissoit d'une Cure de l'Ordre de Prémontré, dont étoit pourvu le Frere Provost, Chanoine régulier de cette Congrégation ; & qu'il avoit résignée, sans le consentement de ses Supérieurs. L'Ordre de Prémontré faisoit valoir dans cette cause, l'exécution de ses Statuts confirmés par Lettres-Patentes, la Déclaration qui lui a été accordée le 9 Août 1700, sur la révocation de ses Religieux ; mais sur-tout l'Arrêt du 23 Décembre 1733 : cependant, par Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 3 Mai 1735, la résignation fut confirmée. *Rapp.* 1735, *p.* 249 *& suiv. Pieces, p.* 377 *& suiv.*





D.

DATES DES BULLES.

Voyez *Bulles*, §. I, *n.* III.

DATES DE BÉNÉFICES.

I. SUr les usages & la pratique de la Cour de Rome, touchant la rétention des dates & l'expédition des signatures & provisions des Bénéfices, on peut voir le Traité de Pérard Castel, & les remarques & observations de M. Guillaume Noyer, Avocat & Banquier expéditionnaire de Cour de Rome, très-instruit des usages de cette Cour. T. XII, *p.* 796.

II. On distingue sur cette matiere trois temps différens consacrés dans la pratique de la Cour de Rome: 1°. la date retenue; 2°. la supplique, ou la date poussée au Registre; 3°. l'expédition des provisions. T. XII, *p.* 799.

III. Dans les usages de la Cour de Rome, les dates retenues sont toujours secretes jusqu'à ce qu'elles aient été levées: aussi telles perquisitions qu'on puisse faire en cette Cour, pour connoître les Impétrans qui ont retenu des dates sur le même Bénéfice, l'Officier des petites dates ne donne jamais son certificat, si la date contenue au *perquiratur*, n'a point été étendue, ni la signature expédiée. T. XII, *p.* 797.

IV. On prétend même que les dates non étendues ne durent qu'une année; passé lequel temps on ne peut plus les faire expédier. Mais cet usage de la Cour de Rome, d'obliger de pousser au Registre dans l'an les dates retenues, ou de les anéantir après ce terme expiré, est une pratique qui n'est autorisée par aucune Loi du Royaume: si la date retenue doit former un droit acquis, suivant les privileges des François, on ne peut dépouiller les Sujets du Roi de ce droit acquis, ni en restreindre la durée à un certain temps. T. XII, *p.* 797-799-801, 802.

V. Dans les principes du Royaume, on est persuadé que la demande est faite au Pape, & la grace censée accordée dans l'instant de la date retenue. Sur ce fondement, la seule date retenue opere la prévention contre les Patrons & les Collateurs Ecclésiastiques. La regle, *de Infirmis resignantibus*, qui ne doit avoir lieu que depuis la résignation admise, commence à courir du jour de la date retenue. Il en est de même de la regle, *De publicandis*, par rapport aux six mois accordés aux Résignataires, pour prendre possession. S'il arrivoit que celui qui a retenu date sur une résignation, vînt à décéder le lendemain de la date, on juge que le Bénéfice vaque par sa mort. La date retenue opere même si expressément la concession de la grace, que l'expédition qui en est accordée dans la suite, ne peut être datée que du jour de la date retenue, & non de la date courante. T. XII, *p.* 800.

Les provisions & signatures de Cour de Rome sont donc censées datées du jour de l'arrivée du Courier François à Rome, fût-ce le jour de Pâques. Le Pape est obligé de les faire expédier de ce jour; *& en cas de refus fait en Cour de Rome, celui qui y prend intérêt peut présenter sa requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocésain, ou autre, donnera sa provision, pour être de même effet qu'eût été la date prise en Cour de Rome.* Ce sont les termes de l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane. T. X, *p.* 894. T. XI, *p.* 1992, 1993.

Il y a plusieurs Arrêts rendus sur cette matiere. C'est ce qui fut jugé solemnellement au Parlement de Paris, le 24 Février 1620, pour la Cure de saint Nicolas de Boulogne. T. XII, *p.* 876 *& suiv.*

VI. C'est un principe sûr, que les dates en concours se détruisent réciproquement, & que le concours fait valoir la provision du Pourvu postérieurement par le Collateur ordinaire. Mais c'est une question très-importante, de savoir si une date retenue, qui n'a point été étendue, ou portée au Registre, & dont la rétention n'est prouvée que par le Registre du Banquier, chargé de l'envoi en Cour de Rome, pouvoit former un con-

cours au profit du Pourvu postérieurement par le Collateur ordinaire, à l'effet d'anéantir une date du même jour, retenue par un autre Impétrant sur le même Bénéfice, & sur le même genre de vacance, laquelle date auroit été poussée au Registre, & suivie d'une signature de provision expédiée sur icelle ; tandis que de l'autre part la date opposée pour le concours, se trouveroit négligée, & comme abandonnée, n'en ayant été faite aucune suite en Cour de Rome, & le Rétentionaire ne se présentant point pour en prendre avantage dans la complainte ?

Cette difficulté s'est présentée au Parlement de Paris, & y a été jugée en Grand' Chambre, par Arrêt du 20 Mai 1745, dans cette espece. La Prévôté d'Auch ayant vaqué par mort, le 11 Mai 1743, M. l'Archevêque d'Auch, Collateur de ce Bénéfice, en donna des provisions, le 31 du même mois, à M. l'Abbé de Castellane, lequel, en conséquence, fut mis en possession de cette Dignité, dont il jouissoit paisiblement, lorsqu'il fut traversé par le sieur Abbé Palerne, qui se disoit pourvu du même Bénéfice en Cour de Rome, sur une date retenue le 27 Mai 1743, c'est-à-dire, quatre jours avant la collation de l'Archevêque. Cette circonstance paroissoit d'abord décider la contestation en faveur de cet Impétrant. Mais l'Abbé de Castellane fut informé que le sieur d'Orvalle avoit impétré cette même Dignité en Cour de Rome, & qu'il avoit pareillement retenu date, le 27 Mai. Delà se formoit un moyen qui résultoit du concours de ces deux impétrations, quoique la date du sieur d'Orvalle n'eût point été poussée au Registre.

L'Abbé de Castellane renfermoit toute sa défense dans ce seul moyen. Enfin, après différentes procédures, Arrêt est intervenu le 20 Mai 1745, qui maintient le sieur Abbé de Castellane en possession de la Prévôté d'Auch, avec restitution des fruits. *Moyens des Parties*. T. XII, *p*. 797 *jusqu'à* 807.

Une question semblable avoit été jugée au Grand-Conseil dans les mêmes principes, par Arrêt du 7 Décembre 1726, pour la Cure de saint Cyr de Sergé, Diocese du Mans. T. XII, *p*. 803, 804.

Cet Arrêt du Grand-Conseil, ainsi que celui du Parlement, ont jugé bien positivement, 1°. Que les simples dates retenues en Cour de Rome sur un Bénéfice vacant, operent le concours avec une provision, ou signature du même jour, quand même ces dates auroient été abandonnées par les Impétrans, & ne seroient point expédiées jusqu'au Registre. 2°. Que pour prouver la rétention de ces dates, & faire valoir le concours, il suffit de rapporter un certificat du Banquier chargé de l'envoi, ou un extrait de ses Registres compulsés dans la forme judiciaire. T. XII, *p*. 804.

Après l'Arrêt du Grand-Conseil, il y eut de grands mouvemens pour critiquer ce jugement. La demande en cassation fut portée au Conseil ; mais M. le Chancelier ayant pris une exacte connoissance de la matiere jugée par l'Arrêt, & des motifs qui avoient formé la décision, la Requête en cassation fut rejettée. T. XII, *p*. 804, 805.

VII. L'effet du concours est si favorable parmi nous, qu'on ne considere point les avantages que l'un des Impétrans peut avoir sur l'autre. Ainsi que l'impétration de l'un soit nulle, & que celle de l'autre soit canonique ; elles ne sont pas moins détruites mutuellement par le concours ; ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par Arrêt du Grand-Conseil, du 17 Mars 1725, dans la cause de la Prévôté d'Arnac, contre le sieur Périere, qui avoit impétré ce Bénéfice comme séculier, suivant sa véritable nature, & dont la diligence fut jugée inutile, à cause que le même jour de cette date, le sieur Pelevé avoit impétré ce même Bénéfice comme régulier, quoique, par sa nature, il fût séculier. T. XII, *p*. 801.

VIII. La question qu'on vient d'examiner sur le concours de dates, dont l'une est simplement retenue, a donné lieu à celle-ci. Celui qui a intérêt de prouver un concours de dates retenues en Cour de Rome sur le Bénéfice dont il se trouve pourvu, obtenant des Lettres de compulsoire, pour parvenir à cette preuve, les Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, peuvent-ils refuser de présenter leurs Registres, pour être compulsés ? Voyez *Banquiers*, §. VII.

IX. Il s'étoit introduit un usage dans la Vice-Légation d'Avignon, de tenir Registre de l'heure des dates, & d'en délivrer des certificats sous le nom de *Instrumentum de horâ*, auxquels certificats les Parlemens d'Aix & de Grenoble avoient égard pour décider la préférence entre les différens pourvus, de maniere que dans la Jurisprudence de ces Parlemens, les provisions du Vice-Légat, accompagnées du certificat de l'heure de la date, étoient préférées aux provisions données le même jour par le Collateur ordinaire, dans lesquelles la date & l'heure ne se trouvoient point marquées, ou lorsque l'heure y énoncée étoit postérieure à celle portée par l'*Instrumentum de horâ*, délivré

à la Vice-Légation. Il est aisé de comprendre combien cet usage est contraire aux maximes du Royaume, & préjudiciable aux droits des Collateurs Ecclésiastiques, dont les provisions sont préférées à celles de Cour de Rome datées du même jour ; en sorte qu'un tel usage tend à introduire une prévention, non par jour, mais par heure, dont le Pape même ne jouit point en France. Aussi l'Assemblée générale du Clergé en 1740, & celle de 1745, firent au Roi leurs remontrances pour abolir cet usage. Sur ces remontrances est intervenue la Déclaration du 10 Novembre 1748, dont l'article 3 porte, que la seule date du jour sera utile & regardée comme telle en toutes provisions bénéficiales, sans que, dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le Vice-Légat, ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour. T. XII, *p.* 823 *jusqu'à* 829.

DATES.

(PETITES).

ON entend par *petites Dates*, celles qu'on retient en Cour de Rome, sans y envoyer la procuration pour résigner. Il n'y a point d'autre *petite Date* parmi nous que celle-là. Cette date est quelquefois renouvellée de six mois en six mois par l'artifice des Résignans & des Résignataires, dans la crainte que le Résignant venant à mourir après les six mois de la date, sans être dépossédé, la regle, *De publicandis*, n'annulle la provision. C'est ainsi qu'autrefois on imposoit au public. On retenoit secrétement de petites dates sur des procurations, ou que l'on espéroit obtenir, ou que l'on tenoit secretes. Mais l'Edit de 1550, communément appellé l'Edit contre les petites dates, y a remédié. Il observe comme une marque essentielle de la petite Date, que la procuration n'ait point été envoyée en même-temps que l'ordre pour retenir la date. L'Edit du Contrôle, de l'an 1637, dit la même chose. L'article 12 de la Déclaration de 1646, n'est pas moins formel. T. XII, *p.* 889 *& suiv.* 831 *& suiv.* 910 *jusqu'à* 919.

DÉCIMATEURS.

Voyez *DIMES*, *n.* IX, X. *PRESBYTERES*, *n.* II, III, IV. *RÉPARATIONS*, §. I, *n.* I, II.

DÉCIMES.

ON distingue dans le Clergé trois sortes d'impositions : 1°. Les Décimes ordinaires, au paiement desquelles le Clergé s'engage par le Contrat qu'il passe avec le Roi dans les Assemblées qu'on appelle du Contrat, qui se tiennent tous les dix ans. 2°. Les Décimes extraordinaires, qui sont des impositions annuelles, de même que les Décimes ordinaires, mais dont l'origine est différente. 3°. Les Dons-gratuits que les Assemblées imposent sur les Bénéficiers, qui se paient en plusieurs termes. T. VIII, *p.* 1200.

§. I. *Pieces concernant les impositions, départemens & levées qui se font sur le Clergé de France.*

Mémoire pour servir d'éclaircissement sur les impositions, départemens & levées qui se font sur le Clergé....... Ordre des Généralités & des Dioceses, selon lequel se levent les Décimes sur le Clergé..... Deux Réglemens faits en 1576, par les Syndics & Députés-Généraux du Clergé, autorisés par Lettres-Patentes...... L'article 6 de l'Edit de 1582, portant suppression de l'établissement des Sergens-Collecteurs des Décimes, d'où provenoit le retardement du paiement d'iceux.... Edit du 5 Décembre 1582, portant réglement à observer par les Receveurs des Décimes, leurs Commis, Huissiers & Sergens, pour faciliter la levée & le paiement des Décimes, & soulager les Bénéficiers...... Edit de Henri IV, du 20 Janvier 1599, portant réglement général sur la levée & paiement des Décimes, avec l'Arrêt de vérification au Parlement....... Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Octobre 1599, portant réglement sur les Rescriptions délivrées par le Receveur-Général du Clergé, sur les deniers des Décimes ès années 1593 & 1594, & restes des précédentes..... Les articles 25 & 26 de l'Edit de 1606...... Extrait de la Délibération prise en la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. Ces pieces & actes sont rapportés T. VIII, *p.* 754 *jusqu'à* 811.

§. II. *Des départemens des Décimes, ou des sommes imposées par le Clergé sur les biens d'Eglise, & sur les personnes & les Communautés Ecclésiastiques.*

Voyez *Départemens.*

§. III. *Diverses questions sur les départemens & les impositions.*

Bénéfices dont les biens sont ruraux.

I. Les Bénéfices, dont les biens sont ruraux, & imposés aux Tailles, peuvent-ils être imposés aux Décimes?

Cette question se présenta en l'Assemblée de 1667, sur les remontrances de M. l'Archevêque d'Embrun, contre le Clergé Briançonnois, qui fait partie de son Diocese. Une affaire semblable fut proposée dans l'Assemblée de 1602, à l'occasion des Prébendés de sainte Catherine, en l'Eglise de Toulouse, qui demandoient d'être déchargés des Décimes sur le même fondement, que leurs biens sont ruraux & imposés aux Tailles. Leurs moyens sont rapportés dans le Procès-verbal de l'Assemblée. La même question fut agitée dans l'Assemblée de 1645, au sujet de la Prévôté d'Houlx, & à l'occasion des Bénéficiers du Briançonnois, & du Syndic du Diocese d'Embrun. Le Prévôt d'Houlx porta la même affaire à l'Assemblée de 1650. La question fut encore proposée dans l'Assemblée de 1680, par M. l'Evêque d'Aire, dans le Diocese duquel sont des Bénéfices de cette qualité, dont les Titulaires prétendoient ne devoir pas être taxés aux Décimes. Ce Prélat demanda l'avis de l'Assemblée, dont la réponse fut que tous les Bénéficiers, qui ne sont pas exceptés par Lettres-Patentes, étoient sujets aux Décimes extraordinaires & Dons-gratuits. T. VIII, *p.* 1250 *jusqu'à* 1259.

Annexes.

II. Sur l'imposition des annexes de Bénéfices. Voyez *Annexes.*

Menses conventuelles.

III. Sur celle des Menses conventuelles des Abbayes où les Abbés & les Religieux ont leurs Menses séparées. Voyez *Menses*, §. I.

Monasteres transférés.

IV. Pour régler l'imposition des Monasteres & des Communautés religieuses, qui ont été transférés dans un autre Diocese que celui de leur établissement, on considere deux choses : 1°. Le Diocese dans lequel sont situés les terres, maisons & autres effets qui en font le revenu : 2°. Sous quelles conditions le Roi a permis la translation de ces Monasteres & Communautés, & auxquels l'Evêque du Diocese où elles ont été établies, & celui du lieu de leur translation ont donné leur consentement. T. VIII, *p.* 1259.

La question se présenta en l'Assemblée de 1700, à laquelle le Conseil en avoit renvoyé le Jugement par Arrêt du 26 Juillet 1698; il s'agissoit de l'Abbaye & Couvent de Panthemont. Voyez *Panthemont.*

V. Sur l'imposition des Colleges. Voyez *Colleges*, §. V, *n.* III. Colleges.

VI. Celle des Fabriques. Voyez *Fabriques*, §. VI, *n.* VII. Fabriques.

Religieuses, Chapelles, Hôpitaux.

VII. On agita dans l'Assemblée de 1585, si on devoit comprendre dans la taxe pour l'imposition d'un million d'or accordé au Roi, pour soutenir la guerre contre les Hérétiques, les Moniales, les Chapelles, les Hôpitaux & Léproseries? Il fut décidé qu'y seroient comprises les Chapelles dont le revenu excéderoit cinquante livres, & pareillement les Moniales, Hôpitaux & Léproseries taxés aux Décimes, à l'arbitre & discrétion toutefois des Prélats & Députés de leurs Dioceses. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

Curés à portion congrue.

VIII. A l'égard des Décimes auxquelles peuvent être imposés les Curés qui sont à portion congrue. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* IV.

Pensionnaires.

IX. Quant à la contribution des Pensionnaires sur les Bénéfices, à la décharge des Titulaires qui sont tenus de payer les pensions. Voyez *Pensionnaires*, §. I.

Pouvoir des Bureaux Diocésains.

X. Les Bureaux Diocésains peuvent-ils réformer les départemens des Décimes dans l'étendue des Dioceses? Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* I. *Départemens*, §. III.

§. IV. *Des Bénéficiers & Corps Ecclésiastiques, qui prétendent l'exemption & décharge des Décimes & autres impositions.*

Parmi ces exemptions & ces décharges, il y en a qui ont pour fondement les pertes & les spoliations qui ont réduit des Bénéficiers, & des Corps ou Communautés Ecclésiastiques, dans l'impuissance de payer les sommes auxquelles on les a imposés. Cette impuissance peut être causée par le campement des armées du Roi, incursions des troupes ennemies & autres voies générales de cette qualité; ou par les grêles, incendies & autres cas particuliers. D'autres sont accordées à des Bénéficiers, Corps & Communautés, quoiqu'elles n'aient souffert aucune lésion. Elles sont fondées sur certaines considérations de la qualité des personnes, & des services, ou bons offices rendus à l'Eglise & à l'Etat, ou autres causes semblables. De toutes ces décharges, il y en a qui

sont à la charge du Roi, d'autres sont supportées par le Corps du Clergé, & les autres demeurent sur le compte des Dioceses. T. VIII, *p.* 1162.

II. Sur la premiere sorte de décharges pour cause de spoliations. Voyez *Spoliations*.

III. Parmi les décharges prétendues sur le fondement de considérations particulieres, on met d'abord la décharge accordée aux Cardinaux. Voyez *Cardinaux*, §. VIII.

IV. A l'égard de la décharge des Prélats qui sont fils de Chanceliers de France. Voyez *Chancelier*.

V. Sur la décharge des Bénéficiers de Navarre. Voyez *Navarre*, *n*. I.

VI. Quant à la contribution des maisons des Jésuites au paiement des contributions sur le Clergé. Voyez *Jésuites*, §. III.

VII. Sur l'imposition de l'Ordre des Chartreux. Voyez *Chartreux*, *n*. II.

VIII. A l'égard de la contribution de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem aux Décimes & autres impositions sur le Clergé. Voyez *Malte*, §. V.

IX. Sur la décharge accordée à l'Abbaye du Val-de-Grace à Paris, du paiement des Décimes dans le Diocese de Soissons, pour raison de la Mense Abbatiale de saint Corneille de Compiegne, unie à cette Abbaye. Voyez *Paris*, §. III, *n*. IV.

§. V. *De l'exemption de la clause solidaire.*

Dans la levée des Décimes & autres subventions, les Ecclésiastiques sont exempts de la clause solidaire, en sorte qu'une Province ne peut être contrainte pour une autre, un Diocese pour un autre Diocese, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier. C'est la disposition de la Déclaration du 10 Février 1580, qui, contre les prétentions des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, exempte les Ecclésiastiques payant Décimes de la clause solidaire : à quoi sont conformes les Lettres-Patentes du premier Mai 1596, du 9 Décembre 1606, du 10 Août 1615, du 15 Juin 1618. T. VIII, *p.* 1404 *& suiv.*

§. VI. *Receveurs & autres Officiers des Décimes.*

Voyez *Receveurs*.

§. VII. *Commissaires des Décimes.*

Voyez *Commissaires*.

§. VIII. *Impositions & levées qui se font sur les Dioceses pour leurs propres affaires.*

Par Délibération de l'Assemblée de 1605, il fut arrêté que le Roi seroit très-humblement supplié d'autoriser les Evêques & autres Députés en chacun Diocese, de pouvoir ès Synodes & Assemblées générales d'iceux Dioceses, avec la délibération & consentement du Clergé & Bénéficiers, lever & imposer jusqu'au sol pour livre de la taxe des Décimes ordinaires, ou au dessous, pour employer ès affaires concernant le fait général desdits Dioceses, sans que pour cela il soit besoin d'obtenir Lettres-Patentes de Sa Majesté ; sauf, au cas qu'il fût nécessaire de faire plus grand fonds & levée de deniers pour pourvoir esdites affaires, de supplier Sa Majesté d'en accorder la permission. T. VIII, *p.* 1535, 1536.

§. IX. *Tribunaux qui connoissent des Décimes. Si les Assemblées du Clergé peuvent en connoître ?*

I. Anciennement nos Rois réservoient pour l'ordinaire la connoissance des Décimes à leur Conseil-Privé, & quelquefois au Grand-Conseil. Ensuite les Cours des Aides en ont connu. L'attribution leur en fut faite en 1552 par Henri II. On rapporte une Déclaration de 1553, portant attribution à celle de Montpellier. En 1555, cette même Cour obtint une autre Déclaration confirmative de la précédente. T. VIII, *p.* 1882.

II. Les Syndics-Généraux du Clergé en ont connu dans la suite ; & après eux, les Chambres, ou Bureaux généraux des Décimes, & ceux des Dioceses. Voyez *Syndics du Clergé*, *n*. III. *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n*. I. *Chambres Souveraines*, §. V.

III. Les Assemblées générales du Clergé sont compétentes pour juger & connoître des contestations mues au sujet des Décimes. Plusieurs Arrêts des Conseils du Roi leur ont renvoyé ces sortes de différends. Tels sont l'Arrêt du Conseil qui renvoie à l'Assemblée de 1695, le différend entre le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, concernant les Décimes ; & l'Arrêt du 26 Juillet 1698, qui renvoie à l'Assemblée de 1700, la contestation mue entre les Religieuses de Panthemont & le Receveur des Décimes de Paris. Il s'agissoit, si elles devoient être imposées aux Décimes dans le Diocese de Paris, l'étant dans celui de Beauvais.

Jugement

Jugement de l'Assemblée. Autre différend sur les Décimes entre le Syndic du Diocese de Cahors, & le Syndic du Chapitre de Figeac, renvoyé à l'Assemblée du Clergé, par Arrêt du Conseil, du 13 Octobre 1699 : autre Arrêt, du 12 Mai 1700, qui renvoie aussi à l'Assemblée générale du Clergé le procès de l'Evêque de Bayonne, & du Chapitre de son Eglise, contre le Syndic du Diocese d'Oléron. *Jugement de l'Assemblée de* 1700. T. VIII, *p.* 313 *jusqu'à* 346, *p.* 361 *& suiv.*

On peut voir sur ce même article de renvoi des causes des Décimes aux Assemblées générales, les mots *Chambres souveraines*, §. VII. *Fabriques*, §. VI, *n.* VII.

IV. Il est porté par les Edits de création des Bureaux généraux, ou Chambres supérieures des Décimes, que s'il y avoit contestation de ressort entre les Chambres des Décimes; les Parties qui ont des différends sur matiere de leur compétence, pourront se pourvoir aux Assemblées générales du Clergé, pour y être jugées. T. VIII, *p.* 225, 226.

§. X. *Articles particuliers.*

I. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, rendu sur les Remontrances de l'Assemblée générale du Clergé, maintient les Archidiacres & les Doyens Ruraux de Normandie en possession d'apposer le scellé, & d'user de saisies sur les biens des Curés nouvellement décédés pour sûreté des Décimes qu'ils pourroient devoir lors de leur décès, privativement à tous autres Juges & Officiers. T. II, *p.* 1904.

II. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Novembre 1660, porte, que les Fermiers des Bénéficiers seront contraints par corps, de payer au Receveur des Décimes, sur le prix de leurs baux, jusqu'à la concurrence desdites Décimes, nonobstant toutes saisies faites & à faire. Cet Arrêt a été rendu sur les Remontrances du Clergé. T. VIII, *p.* 2305, 2306.

III. L'Assemblée de 1665 chargea MM. les Agens d'écrire dans les Dioceses, qu'elle fait défenses aux Syndics du Clergé, & aux Receveurs des Décimes, de communiquer les Registres du Clergé sur le fait des Décimes à qui que ce soit, sans l'ordre de l'Evêque Diocésain. T. VIII, *p.* 2306.

DÉCLARATIONS.

SUr les Déclarations des biens & revenus du Clergé, ordonnées pour parvenir à un nouveau Département général. Voyez *Département*, §. VI.

DÉCRET IRRITANT.

I. LE Décret du III[e] Concile de Latran, concernant le droit de dévolution dans la collation des Bénéfices, est-il irritant, de sorte que le Collateur inférieur, qui a négligé de conférer dans les six mois de la vacance, ne puisse, après le terme, donner des provisions valables, quand même les Collateurs supérieurs dans l'ordre de la dévolution n'auroient point encore pourvu au Bénéfice vacant? Voyez *Dévolution.*

II. Le Brevet de Joyeux Avénement, l'Indult du Parlement, ont-ils le Décret irritant? Voyez *Avénement*, §. VIII, *n.* I. *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* I.

DÉCRET

d'Ajournement & de Prise de corps.

I. SUivant la Déclaration de Décembre 1680, les Juges Royaux, & ceux des Seigneurs sont tenus d'exprimer dans les ajournemens personnels le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront: on demande, si cette loi est aussi pour les Juges d'Eglise? Il paroît qu'on n'a pas voulu les y comprendre. T. VII, *p.* 812 *& suiv.*

II. Le Juge séculier ne peut faire défenses d'exécuter un Décret même d'ajournement décerné par un Juge d'Eglise, sans avoir vu la procédure & les informations. C'est la disposition de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *tit.* 26, *article* 4 de la Déclaration de Décembre 1680, & de l'Edit de 1695, *article* 40. T. VI, *p.* 240, 241. T. VII, *p.* 812 *& suiv.*

☞ La Cure du Mesnil-Saint-Loup, au Diocese de Troies, dépendante de l'Ordre de Malte, ayant vaqué en 1718, le Commandeur de Couliours y nomma le sieur Cognasse : celui-ci demanda le *Visa*, que le Grand-Vicaire de Troies différa d'abord de lui accorder, & cependant lui donna une Commission, pour

desservir la Cure, jusqu'à ce qu'autrement il y fût pourvu. Cette Commission lui fut ensuite révoquée par M. l'Evêque de Troies. Nonobstant cette révocation à lui signifiée, & sans avoir obtenu encore le *Visa*, le sieur Cognasse reprit de nouveau, peu de temps après, les fonctions curiales. Le Promoteur du Diocese en porta sa plainte à l'Officialité, & l'y fit citer. L'information fut faite & décrétée d'un ajournement personnel contre le sieur Cognasse. Le Commandeur & le Décrété interjetterent appel comme d'abus au Grand-Conseil, de la citation. Arrêt intervint le 10 Janvier 1720, qui ordonne que les charges & informations faites en l'Officialité, seroient apportées au Greffe; & cependant fait défenses d'exécuter le Décret d'ajournement; ce qui fut confirmé par autre Arrêt du 7 Mars suivant. M. l'Evêque de Troies crut devoir se pourvoir au Conseil du Roi. Les Agens du Clergé se joignirent à lui, & obtinrent, le 28 Mai 1721, un Arrêt qui casse celui du Grand-Conseil, lequel avoit fait défenses d'exécuter le Décret d'ajournement décerné par l'Official, sans avoir vu les charges & informations, & qui évoque les contestations des Parties. *Rapp.* 1725, *p.* 60 *& suiv. Pieces*, *p.* 52 *& suiv.*

III. Il est d'un usage ordinaire dans plusieurs Officialités, d'ajouter à un Décret d'ajournement personnel pour plus grande précaution; *& cependant interdit des fonctions Curiales & Sacerdotales, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.* On demande, si, lorsque cette précaution n'a pas été prise, l'Ecclésiastique décrété est tenu de s'abstenir de ses fonctions? L'article 40 de l'Edit de 1695 ne regle rien à l'égard des ajournemens personnels; mais il suppose que les Décrets de prise de corps rendus par un Juge d'Eglise contre un Prêtre, emportent de droit interdiction de toutes fonctions Ecclésiastiques. La nouvelle Ordonnance criminelle, *tit.* 10 *des Décrets*, *art.* 11, porte que le Décret de prise de corps, ou d'ajournement, emportera de droit interdiction contre un Juge, ou Officier de Justice. Suivant nos usages, cette Ordonnance a lieu contre les Officiers des Officialités, comme contre les Juges Royaux. Mais il semble qu'elle ne peut s'étendre aux fonctions du Sacerdoce, s'il n'y a quelque Loi Ecclésiastique qui contienne une semblable disposition. Plusieurs Jurisconsultes sont pourtant d'avis qu'un Décret d'ajournement par un Juge compétent, emporte de droit interdiction de toutes fonctions spirituelles. T. VII, *p.* 845 *& suiv.*

IV. Les Ecclésiastiques contre lesquels un Official décerne un Décret d'ajournement, & cependant qu'ils demeureront interdits de toutes leurs fonctions, peuvent-ils, en vertu d'un Arrêt de défenses, obtenu dans les Cours de Parlemens, rentrer dans leurs fonctions? Voyez *Arrêt de défenses.*

V. Par Arrêt du 25 Avril 1641, il a été jugé que l'information & le Décret d'ajournement personnel pour crime de paillardise n'empêchoit pas l'adjudication de la récréance en faveur de l'accusé. T. XII, *p.* 1158.

VI. Plusieurs Arrêts ont jugé qu'un Ecclésiastique décrété de prise de corps, est incapable de Bénéfices. Il y en a quatre rapportés dans le Journal du Palais, dont un a exclu du bénéfice de ses grades un Gradué auquel on opposoit qu'il étoit décrété de prise de corps. T. VII, *p.* 847.

DÉCRÉTALES.

LE Droit Canonique Romain des Décrétales n'est point considéré en France comme y ayant force de loi, & qui puisse régler les formes judiciaires des Eglises du Royaume. Quelques Cours d'Eglise ayant voulu, dans les derniers siecles, prendre la procédure des Décrétales pour les regles des Officialités, leur dessein y fut regardé comme une entreprise sur l'autorité du Roi, & leurs Sentences déclarées abusives. Les Parlemens sont aujourd'hui dans les mêmes maximes. C'est ainsi que se sont expliqués MM. Bignon & Servin portant la parole, l'un le 25 Janvier 1619; l'autre, le 3 Septembre 1598. T. VII, *p.* 647, 648. T. X, *p.* 64, 65.

DÉGRADATION.

I. PEndant plusieurs siecles, pour marquer le respect qu'on doit à la Religion, l'on a estimé qu'il convenoit de dégrader solemnellement les Ecclésiastiques coupables de crimes atroces, & condamnés à mort, avant que de les envoyer au supplice. Cette dégradation ne s'est pas faite avec les mêmes cérémonies dans tous les temps, ni dans tous les pays. La dégradation d'un Prêtre est ordonnée en ces termes par l'Empereur Justinien. *Prius hunc spoliari..... Sacerdotali dignitate oportere, & ità sub legum fieri manu.* On a recueilli dans les Décrétales plusieurs Décrets sur cette matiere. T. VII, *p.* 1307. T. VI, *p.* 43.

Le Concile de Séville, en 619, sur ce qui lui avoit été représenté qu'un Prêtre de l'Evêque de Cordoue avoit été injustement dégradé par son Evêque, & envoyé en exil, le rétablit dans ses fonctions, & renouvella les Décrets des anciens Conciles, qui défendoient à un seul Evêque de dégrader un Prêtre, ou un Diacre de son Diocese. Ces Décrets firent naître une difficulté dans la Province de Rheims sous le Pontificat de Grégoire IX, sur le nombre des Prélats qui devoient assister à la dégradation d'un Ecclésiastique. Le Pape la résolut, en déclarant que l'Evêque, quoique seul, peut dégrader, *convocatis Abbatibus aliisque Prælatis & Religiosis personis ac litteratis suæ Diœcesis de quibus expedire videbitur.* T. VII, *p.* 1308, 1309.

Le Pape Boniface VIII a expliqué plus amplement les solemnités de la dégradation dans sa réponse à un Evêque qui les lui demandoit. Il distingue deux dégradations, ou dépositions; l'une verbale, l'autre solemnelle. Le Concile de Trente, *Sess.* 13, *cap.* 4 *de ref.* fait la même distinction; & attendu la difficulté de rassembler le nombre d'Evêques prescrit par les Canons, pour assister à l'une & à l'autre, il permet à l'Evêque de prononcer par lui-même, ou par son Vicaire la déposition verbale, & de procéder à la dégradation solemnelle, *adhibitis & in hoc sibi assistentibus totidem Abbatibus..... si in Diœcesi reperiri & commodè interesse possunt; alioquin aliis personis, &c.* T. VII, *p.* 1309, 1310, 1311.

Nous avons plusieurs exemples de dégradations célebres dans le XIV[e] & XV[e] siecle. On les rapporte T. VII, *p.* 1313 *& suiv.*

II. La dégradation étoit même autrefois nécessaire, pour que les Juges séculiers pussent procéder extraordinairement contre les Clercs, & instruire leurs procès en matiere criminelle, même privilégiée. *Bourdin, sur l'article* 11 *de l'Ordonnance de* 1539. T. VI, *p.* 38, 39.

III. Le Clergé de France s'est intéressé à la conservation de cette loi touchant la dégradation des Ecclésiastiques condamnés à mort. L'article 14 de l'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1571, dressée sur ses remontrances, & vérifiée sans modification sur cet article, porte que les Prêtres & ceux qui sont promus aux Ordres sacrés, ne seront exécutés en cas de crime & de condamnation à mort, sans dégradation. T. VII, *p.* 1307.

IV. La dégradation solemnelle des Ecclésiastiques condamnés à mort, s'observoit encore au commencement du dernier siecle. Le 16 Novembre 1607, un Prêtre condamné à mort par les Juges de Ploarmel, fut dégradé par l'Evêque de Saint-Malo, & l'Evêque d'Apt, en 1615, en dégrada un autre. T. VII, *p.* 1317.

V. Les fréquentes contestations survenues entre les Evêques & les Parlemens pour la dégradation des Ecclésiastiques, & le refus des Evêques, de faire cette cérémonie avant qu'eux, ou leurs Officiers eussent connu du crime des accusés, ont fait cesser cet usage. T. VII, *p.* 1317, 1318.

En 1601, sur le refus de l'Archevêque d'Aix, de dégrader un Prêtre condamné à mort par le Parlement d'Aix, cette Cour fit procéder à l'exécution de l'accusé sans dégradation, ce qui eut de grandes suites. Voyez *Aix*, *n.* I.

VI. C'étoit une question autrefois, quand la dégradation étoit en usage, si le Juge Laïque peut contraindre le Juge d'Eglise à dégrader un criminel qu'il a absous? Voyez *Absolution*, §. II, *n.* II.

DÉGRÉS.

Voyez *GRADUÉS*.

DÉLECTATION MOROSE.

L'Assemblée générale de 1700 a censuré cette proposition de morale relâchée touchant la délectation morose.

HINC inferre debemus eum consensum qui præbetur suggestionibus pravis, cùm tendit ad delectationem cogitandi tantùm de re illicitâ..... Secundùm sanctum Augustinum, non esse aliud quàm veniale peccatum, licèt ipse ultionis actus, cujus cogitatione animus delectatur, sit pessimus & certissimum mortale peccatum.

HÆC PROPOSITIO QUASLIBET COGITATIONES ET DELECTATIONES, QUAS MOROSAS VOCANT, REGULARITER IMPUTANS PECCATO VENIALI TANTUM, FALSA EST, TEMERARIA, SCANDALOSA, IN PRAXI PERNICIOSA, CONCUPISCENTIAM FOVET, IN TENTATIONEM, ET IN GRAVIUS PECCATUM INDUCIT, CONTRARIA ET INJURIOSA SANCTO AUGUSTINO. T. I, *p.* 739.



DÉLÉGUÉS DU PAPE.

Voyez Commissaires Apostoliques.

DÉMISSIONS.

§. I. *Formalités requises pour la validité des simples démissions de Bénéfices.*

I. AVant que les procédures fussent introduites dans les matieres bénéficiales, on ne demandoit pas même des démissions par écrit, afin qu'un Collateur pût conférer valablement sur la simple démission du Titulaire. Celles qui étoient faites de vive voix entre les mains du Supérieur légitime, étoient canoniques. La preuve par écrit n'a été requise que dans les derniers temps, où l'ancienne liberté des Evêques a été restreinte par des graces expectatives. T. X, *p.* 1657, 1658.

II. Les Ordonnances, savoir, l'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, art. 1 & 3, & la Déclaration d'Octobre 1646, prescrivent pour la validité des actes de cette qualité l'obligation de les passer pardevant des Notaires, lesquels seront assistés de deux témoins dont elles expliquent les qualités requises. L'assistance de ces deux témoins n'est nécessaire qu'à l'égard de ces actes qui sont passés pardevant un seul Notaire. On n'est point obligé d'y appeller des témoins, lorsqu'ils sont signés de deux Notaires. T. X, *p.* 1658 & *suiv.*

III. On a voulu faire une question, si une démission seroit valable, étant faite entre les mains de l'Evêque par un acte sur le registre public des provisions des Bénéfices conférés par l'Evêque, acceptée de lui par le même acte, qu'il signe avec celui qui se démet? Selon l'opinion commune, cette démission est valable, l'acte étant signé de l'Evêque, de son Secrétaire, de celui qui se démet, & de deux témoins ayant les qualités requises. Cet usage a été suivi dans le Diocese d'Amiens & dans plusieurs autres. Il n'a rien de contraire aux Ordonnances. On cite en sa faveur un Arrêt rendu au Parlement de Paris, au mois d'Avril 1710, pour la Cure de Meulan, au Diocese de Rouen. T. X, *p.* 1664, 1665.

IV. Les provisions de Bénéfices sur démission, obtenues en la Légation d'Avignon, sont-elles assujetties aux formalités de l'insinuation, prescrites par l'article 13 de l'Edit de 1691? Voyez *Insinuations*, §. IV, *n.* III.

§. II. *Supérieurs qui peuvent les recevoir.*

I. Ce pouvoir a été réservé aux Evêques, pendant qu'ils ont été seuls Collateurs des Bénéfices. T. X, *p.* 1660.

II. Quelques Patrons Ecclésiastiques qui n'ont que le droit de présenter aux Collateurs pour les Bénéfices dont ils ont le Patronage, ont entrepris de recevoir ces démissions. C'est un usage assez ordinaire dans quelques Provinces. Il est certain néanmoins que ces démissions ne sont point canoniques, & que le Patron qui n'a pas l'autorité d'instituer, ne peut destituer. Il n'y a que les Collateurs qui aient le pouvoir de les recevoir. Cet abus de tolérer les démissions admises par les Patrons, est ancien. Il devint commun en quelques lieux dans le XII[e] siecle. Eudes de Sully, Evêque de Paris, le condamna dans les Statuts de son II[e] Synode. On a sur ce sujet plusieurs Décrets des Papes. T. X, *p.* 1660 & *suiv.* T. XII, *p.* 147, 148.

Rebuffe établit cette maxime comme constante de son temps. *Renunciatio Beneficii facta in manibus inferioris Episcopo, & per eum admissa, nulla est.* Il ajoute cette exception, *nisi Episcopus ratam illam admissionem habuerit.* C'est sur ce fondement qu'on a toléré dans notre siecle les démissions qui avoient été reçues par les Patrons. Elles ont été approuvées des Evêques, qui ont conféré ensuite de ces démissions, & leur approbation a opéré la vacance du Bénéfice. T. X, *p.* 1663, 1664.

III. On ne reconnoît point en France que le Légat d'Avignon puisse recevoir des résignations en faveur; mais on convient que la faculté de conférer sur une démission, ou simple résignation, ne lui est pas contestée. T. X, *p.* 1269 & *suiv.* Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV.

IV. L'Ordinaire, dans le pays d'obédience, peut-il conférer dans le mois du Pape sur la démission pure & simple que fait en ses mains un infirme à l'extrémité de sa vie, & lequel meurt incontinent dans le mois du Pape? Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* IV.

V. Les Titulaires des Bénéfices qui sont en patronage laïque, peuvent, sans le consentement des Patrons, faire des démissions simples, lesquelles étant admises par les Collateurs, rendent les Bénéfices

vacans, & donnent ouverture au droit des Patrons. En ce cas, le temps des Patrons, pour en disposer, ne commence à courir que du jour que la démission leur a été notifiée. T. XII, *p.* 162.

§. III. *Quelles personnes peuvent faire des démissions ?*

Voyez *Résignations*, §. V.

§. IV. *De la démission des Évêchés entre les mains du Roi.*

Voyez *Évêques*, §. VII.

DÉNI DE JUSTICE.

I. LOrsque le Juge d'Eglise séculier, ou régulier dénie la Justice, ou néglige de connoître, les Rois, ou les Parlemens qui tiennent leurs places, sont dans le droit de leur rendre la justice qui a été refusée. C'est pour cela que les Parlemens en France ont connu par la voie d'appel comme d'abus du déni de Justice fait par les Ecclésiastiques & les Réguliers. T. IV, *p.* 690.

II. C'est une grande question entre les Cours d'Eglise & les Cours séculieres, si on peut se pourvoir à l'Official Métropolitain pour déni de Justice, sur le refus injuste & sans cause, de Juges, fait par l'Official ordinaire d'un Diocese suffragant, ou si la compétence en est réservée au Prince souverain, & à ses Officiers? Des Auteurs distingués estiment que la Pragmatique dans le titre *de causis*, & le Concordat au titre de *frivolis appellat.* sont favorables aux Officiaux Métropolitains. Les Cours séculieres de notre siecle paroissent être dans d'autres maximes. C'est l'opinion commune de ces Tribunaux, que l'appel du déni de Justice de l'Official inférieur, doit être relevé aux Cours séculieres, de même que l'appel comme d'abus des Jugemens des Juges d'Eglise. Févret assure que le Parlement de Normandie l'a ainsi jugé par Arrêt du 12 Mars 1533. La question se présenta au Parlement de Paris, au mois de Juillet 1701, sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official Primatial de Lyon, qui avoit reçu l'appel du déni de Justice de l'Official de Sens. La Cour déclara abusive cette Sentence. T. VII, *p.* 1473 *& suiv.*

DÉNONCIATION.

I. DEs Particuliers, qui ne sont point intéressés dans une accusation de mauvaises mœurs contre un Ecclésiastique, ne doivent pas être admis à en porter leurs plaintes au Juge d'Eglise, & à se rendre les parties civiles. Ce droit est réservé au Promoteur. Ainsi jugé le 12 Juin 1717, en faveur d'un Curé d'Issoudun, contre deux Particuliers de cette Ville, qui avoient porté leurs plaintes en l'Officialité de Bourges, contre ce Curé, & s'étoient déclarés ses parties. Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Curé, de la procédure & du décret; le Parlement de Paris déclara qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné par le Vice-Gérent de l'Officialité de Bourges, à la requête des Parties. T. VII, *p.* 810 *& suiv.*

En 1686, le Parlement de Provence jugea pourtant qu'il n'y avoit abus dans la procédure criminelle faite contre un Ecclésiastique, dans laquelle le délateur s'étoit déclaré partie avec le Promoteur. L'Arrêt est du 30 Avril, & la Sentence dont étoit appel, avoit été rendue en l'Officialité de Fréjus, contre un Curé. T. VII, *p.* 850 *& suiv.*

II. Suivant les maximes du Royaume, le Délateur ne peut paroître, ni mettre son nom en une accusation; mais seulement le souscrire au livre du Procureur-Général du Roi, ou du Promoteur, & donner caution des dépens, pour peine de calomnie. A la différence du Droit Romain, suivant lequel il étoit permis à toutes personnes de faire des accusations. T. VII, *p.* 851, 852.

III. Un Particulier, ayant fait & signé sa dénonciation sur le registre du Promoteur, laquelle contient du délit commun & du cas privilégié, on a demandé, si le Promoteur est tenu sur cette dénonciation de porter sa plainte, & au cas qu'il la porte, s'il est obligé d'y comprendre tous les chefs de la dénonciation ? Un Promoteur n'est point tenu d'agir en conséquence de la dénonciation faite & signée par un Particulier; il dépend de sa prudence d'en faire usage suivant la qualité de la dénonciation & du Dénonciateur. Si le Promoteur succombe, il répond des dommages & intérêts, lorsque le Dénonciateur n'est pas solvable. Il ne convient point par conséquent d'obliger un Promoteur de porter sa plainte sur la dénonciation d'un Particulier qu'il ne

croit pas bon pour répondre des dommages & intérêts, au cas que l'accusation ne se trouve point prouvée.

Ces questions se présenterent au Parlement d'Aix, en 1712. Un Particulier, ayant dénoncé au Promoteur de l'Officialité d'Aix le Curé de Vitrolles; & le Promoteur, ayant trouvé cette dénonciation vague & peu circonstanciée, choisit dans cette dénonciation ce qu'il crut probable pour en composer sa plainte, & rejetta le surplus comme suspect de passion de la part du Dénonciateur. La plainte présentée, & l'information permise, l'Official se transporta sur les lieux, & il entendit trente témoins, qui déposerent de la vie peu réguliere de ce Curé, & dont deux parlerent d'un projet d'assassinat qu'il avoit formé contre un de ses Paroissiens. L'Official revint à Aix, appella le Lieutenant-Criminel pour clorre l'information, décréter, interroger, récoler & confronter. Le Lieutenant assista à la clôture de cette information, & l'instruction de toute la procédure fut conjointe. L'Official jugea de son côté, & imposa des peines canoniques pour les accusations prouvées; & sur les autres où il manquoit à la preuve, l'accusé fut mis hors de Cour & de procès. Cette Sentence fut attaquée de nullité, & même cassée par le Parlement d'Aix; mais par Arrêt du Conseil-Privé de 1713, les procédures qui l'avoient précédée, furent confirmées, l'Arrêt du Parlement cassé, la connoissance de l'appel comme d'abus renvoyée au Parlement de Toulouse, & le Jugement du cas privilégié renvoyé en premiere instance au Lieutenant-Criminel de Marseille. T. VII, *p.* 778 *jusqu'à* 799.

IV. Peut-on obliger à communiquer la dénonciation avant l'absolution de l'accusé?

Il y a des Officialités où le registre des dénonciations est déposé au Greffe; c'est l'usage des Officialités de Paris & d'Aix. Dans d'autres Officialités, les dénonciations ne sont pas déposées au Greffe; mais elles sont gardées par les Promoteurs, comme des pieces entiérement secretes qui ne sont point des pieces du procès, & qui regardent la sûreté du Promoteur, en cas qu'il agisse. Il est certain qu'on ne peut procéder contre le Greffier, pour l'obliger de les représenter, n'étant point garde de ce dépôt. La dénonciation ne doit être communiquée à l'accusé qu'en fin de cause, après qu'il s'est justifié, & qu'il a été absous, parce qu'il n'a d'intérêt d'en être instruit qu'afin de poursuivre le Dénonciateur pour ses dommages & intérêts. Le Parlement d'Aix rendit, en 1713, un Arrêt contraire à cette maxime, en faveur du Curé de Vitrolles, dont il a été parlé. Mais l'Archevêque s'étant pourvu au Conseil-Privé, en cassation de cet Arrêt, il obtint l'Arrêt du 17 Juillet 1713, qui cassa celui du Parlement. T. VII, *p.* 778 *jusqu'à* 799.

V. Par Délibération du Clergé assemblé en 1660, les Evêques sont priés & exhortés d'avertir un chacun du devoir auquel il est obligé par les Constitutions de Grégoire IX & d'Innocent IV, sous peine de péché mortel & d'excommunication, de dénoncer sincérement, sans haine & secrétement, aux Evêques ce qu'ils sauront avoir été dit, ou fait au préjudice desdites Constitutions, en faveur du Jansénisme. T. I, *p.* 327.

VI. Sur la dénonciation des Hérétiques, & de leurs Ecrits. Voyez *Protestans*, §. II; *Livres*, §. IV, *n.* II.

DÉPARTEMENS.

On distingue deux sortes de départemens des impositions du Clergé. Il y en a qui sont généraux, dans lesquels on regle ce que chaque Diocese doit porter des sommes qu'on impose sur le Clergé. D'autres sont particuliers, qui fixent dans les Dioceses la cote de chacun des Contribuables. Dans les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé il est fait mention particuliérement de trois départemens, qu'on peut dire généraux & particuliers. Ces départemens sont ceux de 1516, de 1588, & de 1641, rectifié en 1646. T. VIII, *p.* 751, 752.

§. I. *Département de* 1516.

I. Ce département n'est point dans les Archives du Clergé; il ne paroît pas même qu'il soit à la Chambre des Comptes de Paris. On a conservé le compte qui fut rendu en exécution de ce département: il peut y suppléer; il a même plus d'autorité que le département ne pourroit en avoir, parce qu'il est une preuve de son exécution. Avant l'Assemblée de 1605, ce compte n'étoit point dans les Archives du Clergé. Ce fait est expliqué dans le Procès-verbal de cette Assemblée. On y voit aussi par quelle voie le Clergé en a eu communication. T. VIII, *p.* 753, 754.

II. Ce département a été fait en exécution de la Bulle de Léon X, accordée au Roi François premier, le 16 Mai 1516, pour imposer une Décime sur le Clergé de France, laquelle devoit être employée

à la défense de la Chrétienté, contre les entreprises du Turc. Cette Bulle est le fondement d'une partie des observations que l'on fait sur ce département. T. VIII, *p.* 811 *& suiv.*

III. Le Pape Léon X n'a point compris dans cette Décime les Cardinaux qui possédoient des Bénéfices en France. Il les en a exceptés par une clause expresse, ainsi que les Maisons & les Commanderies de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem. T. VIII, *p.* 818 *& suiv.*

IV. Le même Pape a compris dans cette Décime les Maisons des Religieux Mendians qui possèdent quelques revenus. T. VIII, *p.* 821, 822.

V. Dans les Abbayes où les Abbés & Religieux avoient leurs Menses séparées, ils ont été taxés par des cotes différentes. Il y en a un grand nombre d'exemples dans le compte de plusieurs Dioceses; ce qui justifie que l'usage de notre siecle d'imposer la Mense conventuelle séparément de la taxe de l'Abbé, n'est point nouveau. Les Officiers claustraux qui avoient l'administration de quelque temporel, ont aussi été imposés séparément. T. VIII, *p.* 822, 823.

VI. On explique dans plusieurs Dioceses la valeur des Bénéfices pour cette année, & ils sont taxés à la dixieme partie, suivant cette estimation. En d'autres Dioceses on a marqué seulement la valeur commune par chacun an des Bénéfices taxés dans ce département; & l'on a réglé la taxe au dixieme de cette estimation. Pour y procéder avec plus grande connoissance, dans quelques Dioceses on a fait prêter serment aux Bénéficiers sur la juste valeur de leurs Bénéfices. T. VIII, *p.* 824.

VII. Dans une grande partie de Dioceses, les Bénéficiers qui étoient pourvus de plusieurs Bénéfices, ne sont point taxés pour chacun de leurs Bénéfices; mais pour tous ensemble par une même cote. T. VIII, *p.* 824, 825.

VIII. Les Chapitres & les Monasteres qui ont d'autres Chapitres, Monasteres & autres Bénéfices de leur dépendance, sont imposés avec leurs dépendances. La répartition s'en faisoit par ces Chapitres, ou Monasteres sur leurs dépendances. Cet usage a cessé à l'égard de la plus grande partie des Chapitres & des Monasteres. On le suit encore dans le Diocese de Tours, pour le Chapitre de saint Martin de Tours, & ses dépendances. T. VIII, *p.* 825.

IX. On a fait une grande question, si on levoit des impositions sur le Clergé, avant 1516, & s'il y avoit un département reçu sur lequel on régloit la somme que chacun des Bénéficiers devoit en porter? C'est une opinion devenue commune, que le département de 1516 est le premier des départemens du Clergé; & que l'imposition faite sur cette Décime, est la premiere Décime. D'autres sont d'avis que long-temps avant 1516, on a fait des impositions sur le Clergé, & qu'il y avoit des départemens sur lesquels on en régloit la répartition. *Cette opinion sur quoi fondée?* T. VIII, *p.* 826, 827, 828.

X. L'article 2 de l'Edit de Janvier 1599, concernant les Décimes, établit pour une loi générale que toutes les impositions ordinaires & extraordinaires sur les Bénéficiers du Royaume seront faites sur le pied, ou département de 1516. Cet article donne lieu à deux questions. 1°. Si ce département a été la regle de l'imposition des Décimes & des autres impositions accordées à nos Rois avant 1599, depuis 1516. 2°. Si cet article de l'Edit a été observé exactement dans tous les Dioceses, & si à présent les Dioceses s'y conforment? Les Procès-verbaux des Assemblées, ainsi que les Ordonnances, confirment qu'en plusieurs Dioceses on n'a pas suivi le département de 1516; & que ces Dioceses ont obtenu des Lettres-Patentes pour le réformer. Il paroît aussi par les Procès-verbaux de plusieurs Assemblées, que plusieurs Dioceses n'ont point suivi ce département, même depuis l'Edit des Décimes qui en ordonne l'exécution. T. VIII, *p.* 789-828 *jusqu'à* 835.

XI. Le département de 1516 étant défectueux en ce qui concerne une grande partie des Bénéfices, & peu conforme à l'état présent de leurs revenus, on demande par quelle autorité il peut être réformé, & si le Clergé assemblé peut en ordonner la réformation? Cette question s'est présentée dans plusieurs Assemblées générales: ces Assemblées étoient persuadées que ce changement n'étoit point de leur autorité, & qu'il doit être fait en vertu de Lettres-Patentes. L'article 26 de l'Ordonnance de 1606, & l'article 83 du Cahier de l'Assemblée de 1605 supposent cette maxime. T. VIII, *p.* 810, 811-836 *& suiv.* 365, 366, 367.

XII. Peut-on imposer aux Décimes ordinaires les Bénéfices qui ne sont pas compris dans le département de 1516? L'Edit de 1606 décide cette question en faveur du Clergé. T. VIII, *p.* 839-840.

§. II. *Département de* 1588.

Dans l'imposition faite en 1588, on

n'a point suivi le département de 1516, ni celui de 1561. Ce département a été regardé par plusieurs Assemblées comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des Bénéfices. T. VIII, *p.* 840, 841.

§. III. *Département de* 1641, *rectifié en* 1646.

I. Les Assemblées de 1641 & de 1646 n'ont pas compris dans leurs départemens tous les Bénéfices de chaque Diocese: elles n'ont pas aussi imposé toutes les sommes qui devoient y être levées; elles en ont laissé à imposer par les Evêques, & par les Députés aux Bureaux des Dioceses sur les Bénéfices non compris dans leurs départemens. T. VIII, *p.* 841, 842, 843.

II. L'Assemblée de 1641 a voulu que les Evêques & les Députés aux Bureaux des Dioceses, auxquels elle renvoie l'imposition à régler, taxent les Bénéfices à proportion de leurs revenus, mais sur trois pieds différens. 1°. Les Abbayes, Prieurés simples & conventuels, Chapelles & autres Bénéfices simples à la troisieme partie de leur revenu, les charges acquittées. 2°. Les Cures à la sixieme partie. 3°. Les Chapitres & les Communautés séculieres & régulieres, à la dixieme partie. T. VIII, *p.* 843, 844.

III. A l'égard de la forme qui a été suivie pour dresser les départemens de 1641 & de 1646, on observe qu'il paroît par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, qu'il fut nommé un Député de chaque Province, pour voir les anciens départemens, & concerter entr'eux la forme de celui-ci. Ce sont presque tous Députés du premier Ordre. Par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1641, on voit qu'il fut arrêté qu'on nommeroit des Commissaires des Provinces de deçà & de delà la Loire, & du premier & du second Ordre. T. VIII, *p.* 844, 845.

IV. C'est une grande question, si les Dioceses, dans l'imposition des Dons-gratuits, sont obligés de se conformer entiérement au département de 1641, rectifié en 1646? Il est porté en termes exprès dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, que les Bureaux de chaque Diocese pourront réformer ce département, suivant la connoissance qu'ils auront du revenu des Bénéfices, les charges acquittées. Les Contrats passés entre nos Rois & le Clergé accordent la même liberté. T. VIII, *p.* 846 *& suiv.*

Peuvent-ils imposer au Don-gratuit les Bénéfices qui n'ont point été compris dans le susdit département? L'imposition du Don est réglée par les Lettres-Patentes que le Clergé obtient en exécution du Contrat; les Bénéfices qui ne sont pas exceptés, peuvent être imposés. T. VIII, *p.* 839, 840.

V. On demande encore si les Assemblées du Clergé suivent exactement le département de 1646 dans le régalement des Dons-gratuits sur les Dioceses? Suivant la regle la plus ordinaire, on s'est conformé dans les nouvelles impositions au département de 1641, rectifié en 1646: on voit néanmoins que dans plusieurs Assemblées, pour terminer les différends concernant la répartition sur les Dioceses, on a pris divers tempéramens: il y en a où l'on est convenu qu'on feroit la répartition d'une partie de la somme à imposer sur le pied de 1516, & de l'autre partie, sur celui de 1646. T. VIII, *p.* 849 *& suiv.*

§. IV. *Anciens Départemens généraux contenant ce que chaque Diocese doit porter, sans entrer dans le détail de chacun des Contribuables.*

On les rapporte T. VIII, *p.* 855 *jusqu'à* 1015, *& page* 1061 *& suiv.*

§. V. *Diverses questions touchant les Départemens & les impositions sur les Bénéficiers & les Corps Ecclésiastiques.*

Voyez *Décimes*, §. III.

§. VI. *Tentatives pour parvenir à un nouveau Département général.*

☞ L'Assemblée générale du Clergé de 1716, dans la vue de parvenir à un nouveau département général, par sa Délibération du 12 Décembre, ordonna qu'il seroit fait par les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques & autres Contribuables aux impositions du Clergé, des Déclarations de leurs biens & revenus. MM. les Agens-Généraux furent chargés de l'exécution de ladite Délibération, & de solliciter même une Déclaration, ou des Lettres-Patentes, par lesquelles cette Délibération fut approuvée & autorisée. Ils présenterent en conséquence une Requête au Roi, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté homologuer, approuver & ratifier la Délibération du 12 Décembre 1716, concernant le nouveau département général; & sur cette Requête

Requête ils obtinrent, le 3 Mai 1727, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi. Il fut expédié des Lettres-Patentes sur cet Arrêt, le 15 Juin. L'Arrêt & les Lettres-Patentes ont approuvé, homologué & ratifié tout ce qui est ordonné par la Délibération du Clergé, à une seule chose près, qui regarde la valeur des contre-lettres des baux passés par les Bénéficiers. Ces Lettres-Patentes ont été enrégistrées au Parlement, le 4 Septembre 1727, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

Dès le 11 du même mois, MM. les Agens envoyerent dans tous les Dioceses la Délibération, l'Arrêt du Conseil, & les Lettres-Patentes, aussi-bien que les modeles arrêtés par l'Assemblée, des Déclarations qui ont été, ou dû être fournies. Les Etats & Pouillés ont été dressés en conséquence par les Bureaux Diocésains des Bénéfices & des Communautés de chaque Diocese. *Rapp.* 1730, *p.* 157 *& suiv.*

DÉPENS.

I. SUivant l'ancienne Jurisprudence, il n'y avoit point de condamnation de dépens contre les parties qui succomboient : on se contentoit d'adjuger à ceux qui avoient droit, ce qu'ils demandoient. Cette Jurisprudence, selon Loyseau, a été changée pour les Justices Ecclésiastiques de France, dans un Concile de Tours, sous Alexandre III, dont le Décret a été inséré dans la collection de Grégoire IX. Ce Décret introduisit en Touraine un usage sur la condamnation aux dépens, qui n'étoit pas suivi dans les autres Provinces du Royaume. L'ancienne Jurisprudence fut conservée longtemps après dans les Justices séculieres. Charles le Bel voulut l'abroger en 1324. Son Ordonnance ne fut pas exactement observée; elle fut renouvellée par Philippe de Valois, & par Charles V. Ces réglemens ne regardent que les Parties civiles; & même le Décret du Concile de Tours n'est que pour les causes pécuniaires, & en excepte les parties absentes qui auroient gagné leur procès. T. VII, *p.* 862, 863.

II. Pour expliquer les maximes de notre siecle dans les causes des Officialités, dans lesquelles le Promoteur est seul partie, on observe d'abord qu'il ne faut pas confondre avec les autres frais du procès, ceux qu'on est obligé de faire pour les reproches des témoins, & pour la preuve des faits justificatifs de l'accusé, quand il y est reçu. Cette preuve doit être faite aux dépens de l'accusé, suivant les articles 159 & 160 de l'Ordonnance de 1539.

Lorsque l'accusé n'a point de biens, s'il y a partie civile, les Cours séculieres ordonnent, après l'abandonnement des biens fait par l'accusé, que la partie civile consignera la somme arbitrée, à la charge de la reprendre sur les biens les plus clairs de l'accusé. Chenu cite un Arrêt rendu en 1581, qui l'a ainsi réglé, conformément à l'article 159 de l'Ordonnance de 1539, qui ajoute que s'il n'y a point de partie civile, le Roi fournira cette somme, laquelle sera prise sur le Receveur du Domaine. Ce réglement ne regarde que les Justices Royales. Le cas se présentant dans les Officialités, les Cours séculieres obligent l'Evêque à faire les fonds nécessaires pour satisfaire à ces frais. T. VII, *p.* 863, 864.

III. Suivant l'usage de notre siecle, dans les causes où l'Evêque est seul partie, ces mêmes Cours veulent que l'Evêque fournisse les sommes nécessaires pour la nourriture de l'accusé prisonnier, & fasse les frais de la conduite aux prisons du Juge supérieur, en cas d'appel. Si l'Official, à la requête du Promoteur, avoit décerné exécutoire contre le Clerc accusé pour les frais de cette conduite, elles jugent qu'il y auroit abus. Févret en cite un exemple contre l'Official de Bourges, dont un exécutoire décerné au profit d'un Sergent, qui avoit conduit un Prêtre ès prisons de Bourges, & d'un Archiprêtre chargé du port des procédures, fut déclaré abusif, avec ordre de restituer ce qui en avoit été touché. T. VII, *p.* 864.

Dans le cas du renvoi d'un Clerc accusé à l'Official, les grosses & expéditions des procédures faites, qui sont envoyées au Greffe de l'Officialité, doivent-elles être fournies aux frais de l'Evêque, s'il n'y a point de Partie civile? Voyez *Procès des Clercs*, § XIV.

IV. La question principale est, si après la condamnation de l'accusé, le Promoteur peut répéter sur ses biens, les frais & dépenses faites par l'Evêque dans son procès.

Dans l'hérésie naissante des Calvinistes, on obligeoit les Evêques de faire les frais du procès des accusés d'hérésie; mais on leur donnoit leur recours sur les biens des accusés. Cela est exprès dans un Arrêt de réglement, des 5 Février & 24 Novembre 1525. On distingue à ce sujet deux sortes de frais : ce que l'Official & le Promoteur exigent dans les causes où il y a Parties civiles, pour leurs vacations, les épices, la vue du procès, &c. & les dé-

penses nécessaires pour la nourriture du prisonnier, pour sa conduite & son transport en cas d'appel, & autres choses qui ne sont pas du ministere du Promoteur. A l'égard de la premiere espece de frais, il ne doit pas y avoir de taxe, quand le Promoteur est seul partie. Quant à ceux de la seconde espece, plusieurs Auteurs célebres ont écrit en faveur des Promoteurs, quoiqu'ils leur soient d'ailleurs peu favorables. Dans le temps que ces Auteurs vivoient, c'étoit la Jurisprudence de quelques Parlemens de condamner aux dépens l'accusé, qui n'avoit d'autre partie que le Procureur du Roi. Cette Jurisprudence a été réformée dans la plupart des Cours séculieres : mais on n'a pas les mêmes raisons d'étendre cette réforme aux Cours Ecclésiastiques. La cause des Promoteurs est beaucoup plus favorable en ce cas, que ne l'est celle des Procureurs du Roi dans les Justices Royales, ou des Procureurs Fiscaux des Seigneurs. T. VII, *p.* 864 *jusqu'à* 868.

Quant aux Arrêts intervenus sur cette matiere, il y en a de favorables, il y en a de contraires. Un même Parlement varie souvent à cet égard. Avant 1691, le Parlement de Dijon, selon Févret, approuvoit que les Officiaux condamnassent au débourssé du Promoteur les accusés qui succomberoient, quoiqu'ils n'eussent d'autre partie que le Promoteur. Plusieurs Arrêts de cette Cour, rendus depuis ont jugé autrement. Il y a des Officialités dans le ressort du Parlement de Bordeaux, où, selon Ducasse, on adjuge des dépens aux Promoteurs, sans que les Appellans aient pu faire déclarer abusives ces sortes de condamnations, parce que dans ce Parlement, quand le Promoteur succombe, il est condamné lui-même aux dépens. Le 5 Août 1704, il fut donné, suivant le même Auteur, un Arrêt, par lequel il fut déclaré y avoir abus dans la Sentence d'un Official du ressort, qui avoit condamné un particulier aux dépens envers le Promoteur, avec inhibition aux Officiaux, de prononcer de telles condamnations. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1644, le sieur Barbier, Curé de Saint-Barthelemi, au Diocese d'Angers, appellant comme d'abus de la Sentence de l'Official d'Angers, qui le condamne aux frais de Justice, quoiqu'il n'eût point d'autre partie que le Promoteur, a été déclaré non-recevable en son appel. Autre Arrêt du même Parlement, du 3 Mars 1685, par lequel entr'autres chefs, il a été jugé n'y avoir abus en la condamnation de dépens vers le Promoteur, prononcée par l'Official de Langres, contre le Curé de Nogent-le-Roi. T. VII, *p.* 868 *jusqu'à* 873.

V. Sur la question, si les Promoteurs peuvent être pris à partie, & condamnés aux dépens. Voyez *Promoteurs*, §. III.

VI. Les Cours de Parlemens prononçant qu'il a été mal & abusivement procédé & ordonné, peuvent-elles ne point condamner à l'amende & aux dépens? Les mêmes Cours déclarant les Appellans comme d'abus non-recevables, & les condamnant à l'amende, peuvent-elles prononcer sans dépens, ou dépens compensés? Sur ces questions, voyez *Appel comme d'abus*, §. VII, *n.* III, IV.

VII. Les personnes constituées dans les Ordres sacrés, & les Mineurs Bénéficiers peuvent-ils être contraints par corps au paiement des dépens des procès dans lesquels ils succombent? Voyez *Arrêt*, §. II.

DÉPORT.

I. ON a long-temps douté au Palais, si les Déports que prétendent les Evêques, Archidiacres & Archiprêtres sur les Curés, étoient légitimement dus, se trouvant diversité d'Arrêts, les uns qui les ont déclarés abusifs; les autres, qui les ont tolérés. *Raisons pour & contre.* T. II, *p.* 1837, 1838.

II. En quelques Dioceses, il y a des titres anciens de plus de deux cens ans avec continuité de possession : dans ces Dioceses, les Arrêts ont toléré les Déports; mais en certains cas, savoir, pour le litige jusqu'à la récréance, & en cas de vacation. Ces Arrêts ont réglé que les Archidiacres prendroient tous les fruits des Cures vacantes, jusqu'à ce qu'il y eût un Titulaire qui eût pris possession, & des Cures litigieuses sans fraude, depuis l'appointement de contestation jusqu'à la récréance; faisant desservir les Cures, & portant les charges au *prorata* du temps de la jouissance. C'est la disposition expresse de l'Arrêt en forme de réglement, rendu au Parlement de Paris, le 3 Septembre 1605, entre les Archidiacres de l'Eglise du Mans, & un Curé du Diocese. Brodeau assure que depuis cet Arrêt, il a été jugé par plusieurs Arrêts, que l'Archidiacre peut commettre à la desserte de la Cure comme litigieuse, & faire les fruits siens dès le jour du premier exploit, sans attendre la contestation. Cet Auteur en cite deux, rendus en la Grand'Chambre, en 1622, au profit de M. Dreux, Archidiacre de Paris, pour raison de la desserte de la Cure de Saint-Germain-l'Auxerrois.

La même chose a été jugée aux Requêtes du Palais, au mois de Mars 1711, en faveur de M. Pérochel, Archidiacre, pour la desserte de la Cure de saint Paul à Paris. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1516, il fut jugé que le Déport cesse, lorsqu'il y a Sentence de récréance. La même question jugée au même Parlement, le 22 Mai 1550. L'Arrêt rendu en la même Cour, le 7 Mars 1617, maintient l'Evêque de Bayeux en la possession & jouissance du droit de Déport sur la Cure de Saint-Vigor : autre Arrêt du même Parlement, du 26 Août 1651, qui maintient le Grand-Archidiacre de Chartres dans la jouissance du même droit en la Cure de Champront, pendant qu'elle a été en litige. T. II, *p.* 1836 *jusqu'à* 1847. T. XI, *p.* 842, 843.

III. Les Cures même régulieres, sont sujettes au droit de Déport. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1652, qui déclare les Cures régulieres de l'Ordre de Prémontré, sujettes au droit de Déport envers les Archidiacres de Soissons, excepté le cas de permutation & de résignation en faveur. *Plaidoyers des Avocats, & celui de M. Bignon.* T. II, *p.* 1847 *& suiv.*

IV. Par Lettres-Patentes de Juillet 1682, les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Cahors, sont maintenus dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures du Diocese de Cahors, vacantes par mort, ou autrement, durant la premiere année de la vacance d'icelles, à condition que la portion qui restera aux Bénéficiers, puisse suffire pour leur entretien & pour les charges ; ce qui sera réglé par l'Evêque : & à condition que les fruits ne pourront être employés à d'autres usages qu'aux réparations, embellissemens & ornemens qu'il conviendra faire à l'Eglise Cathédrale, suivant les avis des Evêques de Cahors. Le Parlement de Toulouse, par Arrêt du 2 Juin 1703, déboute certains Curés de l'opposition qu'ils avoient formée à l'Arrêt d'enrégistrement des susdites Lettres. T. II, *p.* 1875 *& suiv.*

V. La jouissance des Déports appartient-elle au Roi, pendant que la Régale est ouverte ? Voyez *Régale*, §. XI, *n.* IV.

VI. Suivant la Déclaration du 13 Janvier 1742, obtenue sur les remontrances du Clergé, ceux qui dans les Provinces où l'usage du Déport est établi, se trouvent pourvus de deux Cures, ou d'une Cure, & d'un autre Bénéfice incompatible, sont tenus de déterminer leur option dans l'année, à compter du jour & date de la prise de possession du second Bénéfice incompatible. T. XII, *p.* 635-652 *& suiv.*

DÉPÔT.

UN Clerc traduit civilement pour cause de dépôt, est-il justiciable du Juge Laïque ? Voyez *Actions*, §. III, *n.* VII.

DÉPOUILLE
DES BÉNÉFICIERS.

I. DAns les derniers siecles, les Officiers du Pape ont prétendu la dépouille des Bénéficiers du Royaume après leur décès. Cette prétention a causé des troubles en France. Il s'en trouvoit qui, par Bulles & Commissions Apostoliques, procédoient par censures Ecclésiastiques & privation de Bénéfices contre les Clercs du Royaume, qui refusoient, ou différoient de payer les dépouilles des morts, & la moitié des Bénéfices incompatibles, & des Commendes. Les Papes refusoient de les pourvoir des Prélatures & autres Bénéfices électifs, ou collatifs, si préalablement ils ne payoient, ou ne composoient desdites dépouilles & Bénéfices incompatibles. Nos Rois, pour faire cesser ces entreprises, ont fait publier plusieurs Ordonnances. On a sur ce sujet l'Ordonnance de Charles VI, du 6 Octobre 1385 ; celle du même Prince, du 18 Février 1408 ; l'Ordonnance de Louis XI, du 17 Février 1463, & celle du même Prince, du dernier Juin 1464. T. X, *p.* 728 *jusqu'à* 738.

II. Ces Ordonnances de nos Rois ont rendu ces prétentions moins fréquentes : il en paroît encore quelquefois des restes, non-seulement dans les Pays conquis, mais aussi dans les Dioceses soumis à la loi du Concordat, dont la Ville Episcopale est de l'ancienne France, & qui s'étendent dans les Etats des Souverains voisins de France. Quelques Délibérations des Assemblées du Clergé peuvent en faire connoître le dernier état. On peut voir ce qui en est rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1675, & les plaintes portées à cette Assemblée par quelques Evêques de Provence. T. X, *p.* 723 *jusqu'à* 728.

III. Les meubles, ou la succession mobiliaire d'un Evêque décédé, appartient-elle au Roi par le droit de Régale ? Quel est, & a été l'usage sur cet article ?

On comprenoit autrefois la dépouille, ou succession mobiliaire des Evêques décédés entre les fruits qui appartenoient au Roi par le droit de Régale. On a conservé plusieurs Titres anciens, qui prouvent que cet usage a été pratiqué en France, tels que sont un grand nombre de décharges de ce droit, en tout, ou en partie, obtenues par différentes Eglises. Mais restant peu d'Eglises qui n'eussent obtenu exemption de ce droit, & dans celles qui n'en avoient point été déchargées, les Evêques ayant eu la précaution de disposer de leurs effets mobiliers par disposition testamentaire, ce droit prétendu s'est enfin entiérement aboli. Les Eglises n'ont pas été long-temps conservées en possession de cette dépouille, les parens des Evêques décédés sans avoir disposé de leurs effets, ont succédé aux Rois. L'Ordonnance de Charles VI, du 6 Octobre 1385, l'a ainsi réglé. Quelques Jurisconsultes ont avancé, que dans le temps de la rédaction de la Coutume de Paris, on avoit formé quelque doute sur ce droit des héritiers des Evêques & des autres Bénéficiers séculiers; & que pour lever toute difficulté, on en a mis une disposition dans cette Coutume. L'article 336 y est formel. T. XI, *p.* 880 *jusqu'à* 884.

IV. Sur la dépouille des Religieux & des Bénéficiers réguliers. Voyez *Pécule.*

DÉPUTÉS

Aux Assemblées générales du Clergé.

§. I. *Leur choix; leur nombre.*

I. ON a estimé qu'il est du bon ordre que les Députés aux Assemblées générales, soient choisis par les Assemblées Provinciales, & qu'il ne convient pas de laisser aux Diocèses la liberté d'y envoyer chacun leurs Députés particuliers. C'est l'usage présent qui a été observé depuis plus d'un siecle; savoir, depuis l'Assemblée de Melun, en 1579. On voit dans ce qui a été conservé des Procès-verbaux des Assemblées qui ont précédé celle de Melun, que cet ordre n'y a pas été exactement suivi. T. VIII, *p.* 102, 103, 104.

II. L'Assemblée de 1650 a déclaré les nominations des Députés, faites en considération des Lettres de cachet, nulles & de nul effet, & ceux qui auront été nommés incapables pour jamais de tous emplois dans les Assemblées. T. VIII, *p.* 86.

III. Les anciennes Assemblées du Clergé, qu'on appelle des Comptes, n'étoient pas nombreuses, sur-tout pendant qu'on les tenoit de deux en deux ans. Elles l'ont été davantage dans la suite. Il étoit à la liberté des Provinces d'y envoyer le nombre de Députés qu'elles vouloient du premier & du second Ordre. Elles en députoient pour l'ordinaire plus du second, que du premier. Quelques Assemblées se sont crues obligées d'en fixer le nombre; mais leurs réglemens avant 1625, n'ont pas été uniformes, ni observés exactement. La forme qu'on suit pour le nombre des Députés, n'a été fixée que par l'Assemblée de 1625. L'art. 10 du Réglement de cette Assemblée, porte que les Provinces pourront avoir quatre Députés dans les grandes Assemblées, deux du premier Ordre, & deux du second; & par l'article 11, elle leur permet de se joindre plusieurs Provinces, pour envoyer aux Assemblées des Comptes, & de n'y envoyer ensemble qu'un seul Député, pourvu qu'il soit du second Ordre. Mais c'est un usage constant à présent dans le Clergé, de recevoir aux Assemblées du Contrat quatre Députés de chaque Province, deux du premier Ordre, & deux du second, & de n'en admettre que deux aux Assemblées des Comptes, un du premier & un du second. T. VIII, *p.* 104 *jusqu'à* 108, *p.* 24-27-39, 40-77.

IV. On voit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de Melun, que quelques personnes voulurent inspirer au Roi Henri III, lorsque Sa Majesté voudroit convoquer le Clergé, qu'il suffiroit d'appeller les Evêques & quelques autres Bénéficiers considérables, & qu'il n'étoit point nécessaire que les Chapitres & autres Bénéficiers inférieurs y fussent invités. De Taix écrit qu'on voulut même exclure tous les membres du Clergé, à l'exception des Evêques. Le Clergé du second Ordre fit ses protestations contre cette forme de convocation. T. VIII, *p.* 108, 109-385.

§. II. *Procurations données par les Provinces à leurs Députés.*

Voyez *Procurations*, §. II.

§. III. *Serment que les Députés prêtent dans l'Assemblée.*

Voyez *Sermens, n.* VII.

§. IV. *Députés du premier Ordre; leurs qualités, la préséance entr'eux.*

I. Les Cardinaux, qui n'ont en France que des Bénéfices qui peuvent être possédés par des Ecclésiastiques du second Ordre, peuvent-ils être considérés comme

députés du premier Ordre dans les Assemblées? Voyez *Cardinaux*, §. X, *n.* I.

II. A l'égard des Ecclésiastiques nommés aux Evêchés, qui n'ont pas obtenu des Bulles, les anciennes Assemblées ne leur ont donné, ni la taxe, ni le rang du premier Ordre. L'usage présent est contraire. T. VIII, *p.* 145, 146.

III. C'est aussi l'usage de l'Eglise de France, que les Coadjuteurs des Evêques avec future succession, puissent être députés des Provinces, & qu'ils soient dans le premier Ordre. Cette question se présenta à l'Assemblée de 1621, & fut réglée par celle de 1625, dans l'article 10 de son Réglement. T. VIII, *p.* 146, 147-39.

IV. A l'égard de la préséance dans les Assemblées du Clergé, entre les Députés du premier Ordre. Voyez *Préséance*, §. III.

§. V. *Députés du second Ordre; qualités qu'ils doivent avoir; voix; préséance entr'eux.*

I. L'Assemblée de Melun ordonna qu'à l'avenir on ne recevroit aucuns Députés aux Assemblées, qui ne soient *in sacris*. On a observé ce Réglement dans l'Assemblée de 1582. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, a ordonné dans son Réglement, article 7, que les Députés soient Prêtres. Celui de l'Assemblée de 1625, article 10, porte qu'ils seront constitués aux Ordres sacrés; de sorte qu'il semble que c'est assez qu'un Député soit Sous-Diacre pour satisfaire à ce Réglement. C'est en ce sens qu'il a été interprété dans l'usage, & par les Assemblées suivantes. T. VIII, *p.* 115, 116, 117-27-39-80-87.

II. Les Ecclésiastiques du second Ordre, députés aux Assemblées, doivent être pourvus de Bénéfices dans la Province. Les Assemblées l'ont ainsi réglé. Mais il reste à savoir quelle doit être la qualité de ces Bénéfices. L'article 7 du Réglement de 1614, & l'article 10 de celui de 1625 ne déterminent rien sur la qualité du Bénéfice. T. VIII, *p.* 27-39.

L'article 3 du Réglement de l'Assemblée de 1645, exige un Bénéfice autre que Chapellenie, payant du moins vingt livres de Décimes, possédé paisiblement deux ans avant la députation; & en outre, la résidence actuelle dans la Province un an avant l'Assemblée générale. L'Assemblée de 1660 a aussi arrêté qu'à l'avenir les Réglemens qui prescrivent les trois qualités, savoir, la promotion aux Ordres sacrés, le Bénéfice payant Décimes, possédé paisiblement deux ans avant la députation, & la résidence actuelle dans la Province, un an avant l'Assemblée générale, seront observés à la rigueur, en telle sorte, que le défaut de l'une de ces trois choses donnera l'exclusion au Député. Ce Réglement n'exclut point les Chapelles. Ces Réglemens n'ont point été observés à l'égard de la possession paisible, deux ans avant la députation, & de la résidence actuelle dans la Province. L'exclusion des Députés sur un titre de Chapelle, n'a pas été mieux observée, comme il paroît par les Procès-verbaux des Assemblées tenues après 1645. T. VIII, *p.* 118, 119, 120-80-87, 88.

III. L'on voit par les Procès-verbaux des Assemblées, tenues depuis plus de cent cinquante ans, que les Curés peuvent y être députés, tant aux Etats-Généraux du Royaume, qu'aux autres Assemblées. T. VIII, *p.* 121, 122.

IV. Il en est de même des Réguliers qui ont les qualités requises. Aux Etats de 1614, le Supérieur des Capucins de la Mission de Gex, fut un des Députés. Le Clergé a fait des regles depuis, qui excluent absolument les Capucins de la députation; mais les Réguliers qui sont Bénéficiers, n'en ont été exclus par aucune Assemblée. T. VIII, *p.* 109, 110.

Par Arrêt du Grand-Conseil, du 26 Février 1654, rendu avec les Agens-Généraux, de leur consentement, & suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général, les Religieux de l'Ordre de Clugny sont déclarés capables d'assister en toutes les Assemblées du Clergé, même aux Etats-Généraux, avec voix active & passive. T. VIII, *p.* 110 *& suiv.*

V. A l'égard de la voix des Députés du second Ordre, on demande si, dans les délibérations sur matiere de Doctrine, ils ont voix délibérative, ou seulement consultative. Voyez *Doctrine*, *n.* III.

VI. Sur la préséance dans les Assemblées entre les Députés du second Ordre. Voyez *Préséance*, §. III.

§. VI. *Habit des Députés du premier & du second Ordre, lorsqu'ils sont aux Assemblées.*

Aux Assemblées du Clergé, le rochet & le camail, sont l'habit des Députés du premier Ordre, & les Députés du second Ordre y assistent en habit long & en bonnet quarré. T. VIII, *p.* 122, 123.

§. VII. *Choix des Députés pour les différens Bureaux de l'Assemblée.*

On n'a pas observé le même ordre dans

toutes les Assemblées sur la nomination des Députés qui doivent composer les Bureaux. L'Assemblée, convoquée en 1660, en déféra le choix à ses Présidens. Cette déférence pour les Présidens a été gardée par les Assemblées suivantes. Dans les anciennes Assemblées, les Présidens n'ont point nommé les Députés qui ont composé les Bureaux : on en députoit un de chacune des Provinces ; & dans toutes les Commissions qu'on estimoit importantes, les Commissaires étoient choisis par l'Assemblée. T. VIII, *p.* 215 *jusqu'à* 225.

§. VIII. *Prieres ordonnées pour les Députés qui meurent, ou qui sont malades pendant l'Assemblée.*

Voyez *Prieres solemnelles*, §. II.

§. IX. *Ordre & Cérémonies qui s'observent dans les Conférences des Députés des Assemblées, avec MM. du Conseil.*

Voyez *Conseil.*

§. X. *Députations des Assemblées vers le Roi. Réception des Députés.*

C'étoit une coutume observée par les anciennes Assemblées du Clergé, de nommer des Députés peu de jours après que l'Assemblée étoit commencée pour aller, de sa part, saluer le Roi, & assurer Sa Majesté de la fidélité & des prieres du Clergé. A la fin de l'Assemblée, on nommoit aussi des Députés qui alloient, au nom de l'Assemblée, prendre congé du Roi. Lorsque le Clergé est assemblé dans le lieu où est le Roi, cette cérémonie ne se fait point par Députés. Les Assemblées vont ordinairement en Corps. Elles y sont même allées, quoique le Clergé fût assemblé à Pontoise & à Saint-Germain ; & même le Roi étant à Fontainebleau, le Clergé assemblé à Paris, y est allé en Corps. L'Assemblée de Poissy a député plusieurs fois au Roi, ainsi que celle de Melun. On trouve dans les Procès-verbaux plusieurs autres députations faites par les Assemblées de 1605, de 1655, de 1665, de 1670, & on y rapporte la forme observée dans la réception des Députés. T. VIII, *p.* 609, 610, 611.

§. XI. *Privileges des Députés aux Assemblées générales.*

I. Un de leurs principaux privileges est d'être tenus présens pendant l'Assemblée, & le temps de l'aller & du retour, dans leurs Eglises, lorsqu'ils ont des Canonicats, ou autres Bénéfices qui demandent résidence. Ce privilege est fondé sur les Délibérations des Assemblées de Melun, de 1602, de 1605, de 1614, de 1619, de 1625, de 1635, de 1645, de 1650, &c. & sur les Arrêts des Conseils du Roi, qui confirment ces Délibérations, & en ordonnent l'exécution. Ces Arrêts sont des 13 Octobre 1645, 15 Novembre 1670 & autres. T. VIII, *p.* 712-718, 719.

II. Un second privilege des Députés aux Assemblées, est de faire surseoir pendant le temps de l'Assemblée, les poursuites des procès, & des différends intentés contr'eux avant la convocation, ou pendant la tenue de l'Assemblée. C'est l'usage des Assemblées d'obtenir du Roi à cet effet des Lettres d'Etat. On les a expédiées en deux manieres. Quelques Assemblées en ont obtenu de générales pour tous les Députés. D'autres ont obtenu un ordre du Roi, d'expédier des Lettres d'Etat particulieres à chacun des Députés qui en auroient besoin. Diverses difficultés se présenterent dans l'Assemblée de 1665, sur l'expédition de ces Lettres. Il en est aussi parlé dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1675, de 1685, de 1690. T. VIII, *p.* 712 *jusqu'à* 718.

§. XII. *Leurs taxes.*

I. C'étoit un usage établi dans le temps des premieres Assemblées, que les Provinces fissent des conventions avec leurs Députés pour leurs taxe & honoraire. Cet usage est expliqué dans le Procès-verbal de plusieurs séances de l'Assemblée de Melun, en 1579, & dans ceux de l'Assemblée de 1585, & de celle de 1595. T. VIII, *p.* 720 *& suiv.*

II. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 a compris dans son Réglement la taxe des Députés. Les articles 8, 9, 10, 11, 12 concernent cette matiere. Ce Réglement a été confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Mars 1615. L'Assemblée de 1619, & une autre petite Assemblée de 1621 ont réformé une partie des articles de ce Réglement. Mais l'Assemblée de 1625, dans les articles 23, 24, 25, 26 du sien, s'y est entiérement conformée. Celles de 1635 & de 1645 n'ont fait aucun changement à la taxe des Députés ; mais la premiere a statué sur la

voie d'assurer les fonds nécessaires pour les frais & les taxes des Députés qui assisteront aux Assemblées suivantes. Ce sont les articles 4, 5, 6 de son Réglement. T. VIII, *p.* 723 *jusqu'à* 734-27 & *suiv.* 44, 45-76, 77.

III. Les Lettres du Roi aux Agens-Généraux, pour ordonner la convocation des Assemblées générales, contiennent un ordre de Sa Majesté, de se conformer aux Réglemens des précédentes Assemblées sur le nombre & la taxe des Députés. T. VIII, *p.* 734, 735.

IV. La taxe des Députés leur est donnée pour le temps de leur séjour dans le lieu de l'Assemblée, & pour leur voyage & retour. Le temps pour le voyage & retour a été réglé diversement, suivant l'éloignement des Provinces par l'Assemblée de 1614, & par celle de 1625, la premiere dans l'article 15, & la seconde, dans l'art. 30 de son réglement. T. VIII, *p.* 735, 736-30-46, 47.

V. L'Assemblée de 1625, par Délibération du 8 Novembre, accorda au Doyen de Gap, que son indisposition avoit obligé de se retirer dans son pays, le paiement de sa taxe pour tout le temps de l'Assemblée. Cette Assemblée paroît avoir fait une Délibération contraire dans la Séance du 24 Janvier 1626. Cette Délibération porte, que les héritiers des décédés ne jouiront de leur taxe que pour le temps du service qu'ils ont rendu, à compter jusqu'au jour de l'enterrement; & pour les autres absens, quoiqu'ils aient demandé congé, il ne leur sera point pourvu de taxes, que pour le mois entier de leur partement. T. VIII, *p.* 728, 729.

VI. Dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1645, on rapporte des Délibérations qui concernent le paiement de la taxe des Députés absens par ordre du Roi, & pour le service de Sa Majesté, & de celle des Prélats qui ont été agrégés aux Assemblées. T. VIII, *p.* 731 & *suiv.*

DÉPUTÉS

Aux Assemblées Provinciales.

Voyez *Assemblées Provinciales.*

DÉPUTÉS

Aux Chambres des Décimes.

Voyez *Chambres Diocésaines*, §. II. *Chambres Souveraines*, §. II.

DESCENTES.

LE Parlement d'Aix, par Arrêt du 21 Février 1713, fit inhibitions aux Officiaux de faire des descentes sur les lieux, qu'elles n'aient été requises & ordonnées, & de faire des Procès-verbaux lors desdites descentes, contenant les journées qu'ils y ont employées, & leurs vacations, à peine de nullité. Mais cet Arrêt fut cassé par le Conseil-Privé, le 17 Juillet 1713. T. VII, *p.* 777 *jusqu'à* 799.

DESSERVANS.

I. LEs Desservans doivent être payés sur les revenus des Cures qu'ils desservent. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 26 Mars 1706, par Arrêt qui confirme les Sentences rendues au Châtelet, par lesquelles le sieur Damoureau, Curé de Louvre en Parisis, a été condamné de payer au sieur le Vavasseur, Desservant de ladite Cure pendant l'interdit du sieur Damoureau, la somme de 300 livres par chacun an, en ce non compris la rétribution des Messes de fondation; Arrêt semblable, rendu au même Parlement, le 15 Mars 1707, au profit du Prêtre, commis par l'Evêque de Langres, pour desservir la Cure de Monthier pendant l'interdit du Curé. T. III, *p.* 1176-1178, 1179.

II. La Déclaration de 1686 fixe à 300 livres les portions congrues des Curés, ou Vicaires perpétuels. Sur ce fondement, les Curés interdits prétendoient que les Evêques ne pouvoient régler plus de 300 livres sur le fruit de leurs Cures pour la rétribution des Desservans, sans distinction des Villes, Bourgs, ou Villages; & sans avoir égard aux qualités des personnes qu'il convenoit d'y commettre. La même question se présentoit dans la desserte des Cures vacantes en litige. Cette prétention causoit des difficultés très-grandes dans la desserte des Cures. Pour les prévenir, on a estimé qu'il convenoit de laisser à la prudence des Evêques la fixation de la rétribution pour les Desservans, selon le revenu des Cures, l'état des lieux, & les qualités des personnes. La disposition des Ordonnances y est favorable. L'article 8 de l'Edit d'Avril 1695 porte en termes exprès, que les Evêques assigneront telles rétributions qu'ils estimeront convenables aux Prêtres qu'ils commettront pour desservir les Cures qui sont vacantes, & dont le possessoire étant

contentieux, les Cours séculieres en auront ordonné le sequestre des fruits. On n'y a pas compris en termes si précis la desserte des Cures dont les Curés sont interdits; mais cette Ordonnance paroît y avoir une application entiere. Et s'il y avoit quelque difficulté sur cet article, il semble qu'elle seroit levée par l'art. 27, qui ordonne en général, que le Réglement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Evêques. Enfin, pour obvier à toutes contestations, l'Assemblée de 1710 a demandé dans le Cahier qu'elle a présenté au Roi, le Réglement contenu dans l'article 2 de la Déclaration du 30 Juillet 1710, par lequel Sa Majesté, en interprétant celle de 1686, déclare qu'Elle remet à la prudence des Evêques, selon l'exigence des cas, d'assigner aux Desservans une rétribution plus forte que celle de 300 livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice. T. III, *p.* 1180, 1181, 1182, 1183. T. VI, *p.* 230.

III. Les Archidiacres sont obligés de veiller à la desserte des Cures vacantes, ou litigieuses. Voyez *Déport*, *n.* II.

DÉSUNIONS

DE BÉNÉFICES.

Voyez *Unions*, §. IX.

DETTES.

I. Ce n'est point l'usage en France de procéder par voie de censures contre les Ecclésiastiques, ni contre les Laïques pour dettes civiles. T. II, *p.* 916, 917.

Les Officiers de la Cour de Rome s'étoient mis en possession d'accorder à des créanciers des Monitoires, ou Excommunications, avec la clause satisfactoire, qu'on appelloit de *Nisi*, par lesquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne satisfaisoient dans le temps déterminé par le Monitoire, & s'en réservoit l'absolution. Plusieurs anciens Arrêts ont déclaré ces Monitoires abusifs. Tome VII, *p.* 1028, 1029.

II. Selon le Concile de Rouen, en 1581, les Ecclésiastiques ne peuvent être contraints à payer leurs dettes, par le Juge séculier, mais seulement par le Juge Ecclésiastique. Les Cours séculieres ne se conforment point à ce réglement. T. VII, *p.* 361, 362-364, 365.

III. La contrainte par corps pour dettes n'a point lieu contre les Ecclésiastiques. Voyez *Arrêt d'Ecclésiastiques*, §. II.

IV. Les distributions, comme tenant lieu d'alimens, ne peuvent être saisies par les créanciers d'un Bénéficier; mais les gros fruits peuvent l'être. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 21 Mars 1661. T. II, *p.* 1196, 1197.

V. On conserve dans les constitutions de plusieurs Ordres Religieux, entre les conditions qu'on demande pour pouvoir y être reçu, que ceux qui se présentent, ne soient point chargés de dettes. T. IV, *p.* 81.

VI. Sur le privilege des Nouveaux Convertis, concernant le paiement de leurs dettes. Voyez *Convertis*, §. I, *n.* V.

DEVINS.

L'Ordonnance du Roi Charles VIII, de l'an 1490, porte différentes peines contre les Devins, Enchanteurs, &c. T. V, *p.* 1170.

DÉVOLUT.

§. I. *Formalités & maximes concernant les Dévoluts.*

I. Par l'art. 4 de l'Ordonnance d'Orléans, donnée au mois de Janvier 1560, inhibitions sont faites à tous Prélats, Patrons & Collateurs ordinaires, d'accorder aucuns Dévoluts, avant que le Pourvu par l'Ordinaire ait été déclaré incapable; & aux Juges, d'avoir aucun égard aux provisions par Dévolut, soit Apostoliques, ou autres quelconques, avant la déclaration d'incapacité. Cet article a été réformé par l'article 46 de l'Ordonnance de Blois, & par l'article 17 de celle de Melun. Suivant ces Ordonnances, le Dévolutaire peut faire ses poursuites, sans qu'il y ait aucune déclaration précédente d'incapacité. T. III, *p.* 311, 312.

II. Castel & quelques autres Auteurs ont fait observer, qu'à l'égard des Dévoluts qu'on impetre en Cour de Rome sur les Bénéfices situés en Bretagne, il faut exprimer précisément la cause du Dévolut, & qu'on ne les accorderoit point sans cette expression; mais que cette formalité n'est pas nécessaire pour obtenir par Dévolut des Bénéfices situés dans les autres

autres Provinces du Royaume. Ces Auteurs ont regardé cet usage de la Bretagne comme un reste des précautions contenues dans la regle de la Chancellerie Romaine *de annali possessore*, qui ordonne, entr'autres précautions, que celui qui impétrera un Bénéfice par Dévolut sur un Possesseur annal, est obligé d'exprimer le nom, la qualité, la noblesse du possesseur, le temps de la possession & la cause du Dévolut. M. Noyer, Expéditionnaire en Cour de Rome, fait observer que depuis le Pontificat d'Innocent XI, le style de la Daterie a changé pour ce qui concerne la France, & que les Officiers de Rome n'expédient plus d'impétrations par Dévolut avec la clause, *etiam sub incerto vacandi modo*; ils observent pour la France le même usage que pour les pays d'obédience, de n'accorder aucun Dévolut que sur l'expression précise d'une cause qui emporte la vacance par Dévolut. T. X, *p.* 1209, 1210. T. XII, *p.* 1027.

III. Suivant l'article 13 de l'Ordonnance de 1539. *Si aucun est pourvu d'un Bénéfice pour cause de Dévolut, l'audience lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de* 500 *livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; & à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit......, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.* T. XII, *p.* 1627.

IV. Un Dévolutaire est obligé de faire ses diligences dans le temps porté par l'Ordonnance; & faute de les faire, il demeure déchu de ses droits. Il doit, comme on vient de le dire, donner bonne & suffisante caution; il est tenu d'élire domicile, de prendre possession dans l'an, & de contester en cause dans trois mois, du jour de sa prise de possession. C'est ce qui est porté par l'article 22 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, & par l'article 15 de la Déclaration d'Octobre 1646. Tome XI, *p.* 1708. T. XII, *p.* 1522, 1523.

A l'égard de la possession dans l'an, celle qu'on appelle civile ne suffit point. Il faut qu'un Dévolutaire prenne possession canonique, en vertu des Provisions de Cour de Rome, & du *Visa* de l'Evêque. T. XI, *p.* 1708, 1709.

La question s'est présentée au Grand-Conseil, & y a été jugée contre le Dévolutaire, par Arrêt du 21 Mars 1709: le sieur Nau, Religieux de Clugny avoit impétré par Dévolut sur le sieur Giraud le Prieuré de la Grand. Ce Dévolutaire avoit obtenu sur sa Requête un Arrêt qui lui avoit permis de prendre possession civile dans la Chapelle du Grand-Conseil, sur le certificat du Banquier, à la charge de la réitérer, & de faire assigner ses Parties en ce Tribunal. Le sieur Giraud y ayant été assigné, forma opposition à cet Arrêt sur le fondement que le sieur Nau étant Dévolutaire, il devoit prendre possession réelle & canonique, en vertu de ses provisions & d'un *Visa* de l'Ordinaire, dans l'an, à compter de la date de ses provisions, à peine de nullité. Par Arrêt rendu contradictoirement, le sieur Giraud fut reçu opposant à l'Arrêt obtenu sur Requête, la procédure du Dévolutaire déclarée nulle, & sur la demande du sieur Nau, d'être maintenu en possession du Prieuré, les Parties furent mises hors de Cour. T. XII, *p.* 1523, 1524.

V. Est-ce au Dévolutaire, ou au Possesseur à prouver la bonté du titre du Résignant? Dans le Jugement du procès rendu au Parlement de Toulouse, le 7 Février 1668, touchant le Prieuré régulier de Valfrancisque, les Juges convinrent, dit M. Catelan, que le Résignataire vis-à-vis du Dévolutaire, n'est point obligé d'établir la validité du titre de son auteur, & qu'il lui suffisoit que son Résignant fût possesseur paisible du Bénéfice, & regardé comme possesseur légitime; ce qui renvoyoit sur l'agresseur l'obligation & la charge de prouver que le titre du prédécesseur étoit vicieux. C'est une maxime que tout Dévolutaire doit venir prêt; & par-là il est obligé de rapporter les actes justificatifs sur lesquels il fonde son Dévolut, lorsque ces faits doivent être prouvés par actes. C'est dans cette maxime qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Toulouse dont on vient de parler. T. XII, *p.* 1021 *& suiv.*

VI. L'article 15 de l'Edit de Juin 1550, porte que tous Pourvus par dévoluts, fondés sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent de fait d'entrer en la jouissance des Bénéfices, & que sur lesdites provisions ne soit adjugé aucun sequestre, ains jouiront desdits Bénéfices ceux sur lesquels auront été impétrés lesdits Bénéfices par Dévoluts, jusqu'à ce qu'il y ait Jugement au contraire de récréance au principal. T. XII, *p.* 837.

VII. On ne doit point accorder à un Dévolutaire la récréance du Bénéfice, le Titulaire étant décédé peu de temps après l'assignation; on doit la donner au Pourvu *per obitum*. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 5 Mai 1616, sur les conclusions de M. Talon, dans le procès concernant la Cure de Dammartin, au Diocese de Langres. T. XII, *p.* 1653 *& suiv.*

VIII. Suivant les maximes de France, le Dévolutaire ne peut tirer avantage de l'incapacité de l'autre Pourvu, arrivée depuis l'expédition des provisions où la clause de dévolut est insérée. C'est le sentiment de Boërius, dans ses Décisions; de Papon, dans ses Arrêts, où il en rapporte un du Parlement de Bordeaux, qui l'a ainsi jugé. Carondas rapporte dans ses Pandectes, ce même Arrêt, & un autre du Parlement de Paris, du 7 Juin 1543, qui l'a ainsi jugé. C'est une suite de la regle de Droit: *Quod ab initio non valuit ex post facto convalescere non potest.* Ce qui doit avoir lieu principalement dans la matiere des Dévoluts, qui est odieuse, & s'interprete à la rigueur. T. XI, *p.* 1354.

IX. L'indignité, ou l'incapacité du Titulaire d'un Bénéfice en Patronage laïque, ou autre cause, donnant ouverture au dévolut, le Dévolutaire peut-il en obtenir valablement des provisions, sans le consentement du Patron Laïque? L'intérêt de l'Eglise d'être déchargée d'un Titulaire indigne, ou incapable, donne lieu à cette question. Dubois, dans ses Maximes du Droit Canonique, rapporte comme une maxime constante, qu'un dévolut obtenu sans le consentement du Patron laïque, est inutile, si ce n'est que le Patron, sachant l'incapacité, ou l'indignité, ait négligé de présenter. On apporte pour fondement de cette maxime un Décret du IX[e] Concile de Tolede. T. XII, *p.* 170, 171.

§. II. *Les Evêques peuvent-ils donner des Provisions par dévolut?*

Plusieurs ont douté, si les Evêques peuvent accorder des provisions par dévolut pour incapacité, ou nullité de titre? Quelques Parlemens, comme ceux de Toulouse & de Bordeaux, dans leur ancienne Jurisprudence, réservent au Pape le pouvoir de donner des provisions par dévolut. Mais il semble que de droit commun, tous les Ordinaires peuvent pourvoir de cette maniere sur vacance pour incapacité, ou nullité de titre. Ce pouvoir des Collateurs paroît être fondé sur la Pragmatique & sur le Concordat. Ces collations ne sont point réservées au Pape par aucun Concile, ni même par aucun Décret des Papes. T. X, *p.* 1787, 1788, 1789.

§. III. *Droits du Roi touchant les Dévoluts.*

I. On demande, le cas arrivant qu'un indigne, ou un incapable eût surpris du Roi des provisions de quelque Bénéfice de disposition, ou collation royale, si le Pape, ou quelque autre Supérieur Ecclésiastique, seroit en droit de conférer ce Bénéfice comme vacant par l'indignité, ou incapacité du Pourvu, ainsi qu'il se pratique à l'égard des Collateurs Ecclésiastiques? Par l'article 2 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu à tous Juges d'avoir aucun égard à ces sortes de provisions: veut Sa Majesté que les Procureurs-Généraux puissent se porter appellans comme d'abus de l'exécution desdites provisions, lesquelles seront déclarées abusives; *& desdites appellations nous attribuons la connoissance*, dit Sa Majesté, *à nos Cours de Parlemens, pour icelles jugées, être par nous nommées d'autres personnes.* Dans l'usage, l'application de cette précaution a été faite à tous les Bénéfices dont le Roi dispose. Tome XI, *p.* 1120, 1121, 1122.

II. Le Pape Clément IX, par son Indult du 23 Mars 1668, ayant cédé au Roi les droits du saint Siege pour la nomination aux Bénéfices situés dans l'étendue des trois Evêchés, on a demandé si le Roi, en exécution de cet Indult, pourroit nommer par dévolut aux Bénéfices de ces trois Evêchés qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & ont été conférés à des indignes, ou incapables? Cette question s'est présentée au Grand-Conseil, en 1684, pour un Canonicat de l'Eglise de Verdun, & a été jugée en faveur d'un Pourvu par le Roi par dévolut. T. XI, *p.* 1703 *& suiv.*

DÉVOLUTION.

I. AVant le III[e] Concile de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III, il n'y avoit point de temps déterminé aux Collateurs, pour disposer des titres Ecclésiastiques dont ils avoient la collation. Différens Collateurs abusoient même de leur pouvoir à cet égard; & lorsque les Eglises demeuroient long-temps vacantes, il en résultoit un préjudice considérable, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Le III[e] Concile de Latran, pour remédier à cet abus, régla par le Canon 8, que vacation arrivant des Prébendes, & autres Offices Ecclésiastiques, ces titres seroient conférés dans les six mois de leur vacance. Il fut ordonné par ce même Décret, que si la disposition en appartenoit à l'Evêque, & qu'il vînt à négliger de conférer, le Chapitre pourroit y pourvoir; que si, au contraire, le Chapitre

étoit Collateur de ces Prébendes & Offices, & qu'il n'eût point conféré dans le terme de six mois, l'Evêque y suppléeroit avec son conseil; & que dans le cas où l'Evêque, ainsi que son Chapitre, seroient négligens de conférer, le Métropolitain y pourvoiroit. Ce réglement a été regardé comme la premiere loi qui ait déterminé la dévolution des Collateurs inférieurs aux Collateurs supérieurs. Mais il convient d'observer qu'en France on ne reconnoît point de dévolution de l'Evêque à son Chapitre. T. XII, *p.* 1099, 1100-1117.

II. Ce Décret a donné lieu de former la difficulté, si le Collateur Ecclésiastique ayant négligé de conférer pendant les six mois de la vacance, un Bénéfice qui est à sa disposition, il est tellement privé de son droit de collation, *pro hàc vice*, qu'il ne puisse, après le terme de six mois, donner des provisions valables, quand même les Collateurs supérieurs, dans l'ordre de la dévolution n'auroient point encore pourvu au Bénéfice vacant; ou bien si le Collateur qui n'a point usé de son droit pendant les six mois de la vacance, conserve toujours son droit de Collateur, avec pouvoir de conférer valablement, tant que les Collateurs supérieurs n'ont point disposé du Bénéfice?

Ceux qui prétendent que le Collateur inférieur doit être privé *pro hac vice* de l'exercice de son droit de collation, soutiennent que le Décret du Concile est irritant. On cherche à établir ce sentiment par les termes mêmes du Décret, par le Canon 29 du IVᵉ Concile de Latran, tenu sous Innocent III, par différens textes des Décrétales. On cite encore en faveur de cette opinion le Canon 14 d'un Concile d'Avignon, en 1209; le 38ᵉ Canon d'un Concile tenu à Cognac, en 1238; le Canon 7 d'un Concile d'Angers, en 1365. On ajoute le suffrage d'un grand nombre de Canonistes & de Jurisconsultes qui ont suivi ce sentiment. T. XII, *p.* 1100, 1101, 1102, 1103.

Ceux qui pensent, au contraire, que le Collateur qui a négligé de conférer pendant les six mois de la vacance, n'est pas pour cela privé de son droit, & qu'il peut toujours donner des provisions valables, tant que les Supérieurs n'ont point disposé du Bénéfice vacant, ne manquent pas de raisons solides, & qui paroissent même plus conformes aux motifs qui ont donné lieu au réglement du Concile. T. XII, *p.* 1103 *jusqu'à* 1110.

Cette question, qui peut être regardée comme très-intéressante pour les droits des Collateurs du Royaume, s'est présentée à juger en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, au mois de Mars 1745, dans l'espece suivante. Le Prieuré simple & séculier de Sermur, dans le Diocese de Rodez à la collation de l'Abbé de Moissac, vaqua le 14 Octobre 1742, par le décès du sieur Denise. Aussi-tôt que cette vacance fut connue, les sieurs Collin, Bresson & Martin impétrerent ce Bénéfice en Cour de Rome. Mais leurs Suppliques ayant été portées par le même Courier, ils eurent tous trois la même date. Ces Impétrans firent retenir respectivement un grand nombre de dates, & en continuerent la retention pendant un temps considérable; ces dates, par leur concours, se détruisant toujours mutuellement, les sieurs Bresson & Martin prirent une autre voie. Le premier s'adressa à M. l'Abbé de Biron, en sa qualité d'Abbé de Moissac, & obtint de lui des provisions du Prieuré de *Sermur*, le 6 Février 1744, c'est-à-dire, plus de 16 mois après la vacance du Bénéfice. D'un autre côté, le sieur Martin se persuada que M. l'Abbé de Moissac, après les six mois de la vacance, avoit été privé de son droit de Collateur; & que la même privation avoit eu lieu contre M. l'Evêque de Rodez, Ordinaire Diocésain du Bénéfice, faute par ce Prélat d'avoir usé du droit de dévolution dans les six mois qui avoient couru depuis l'expiration du terme de l'Abbé Collateur. Dans ces circonstances, ledit sieur Martin eut recours à M. l'Archevêque d'Alby, Métropolitain, qui lui donna des provisions du même Prieuré, *jure devoluto*, le 9 Mars 1744, & postérieures de plus d'un mois à celles de M. l'Abbé de Moissac. A l'égard du sieur Collin, cet Impétrant s'en est tenu à ses provisions de Cour de Rome.

C'est en cet état que la complainte fut engagée en la premiere des Requêtes du Palais, où Sentence intervint le 15 Juin 1744, par laquelle, sans avoir égard aux provisions de Cour de Rome, respectivement obtenues par les Parties, ni à celles données au sieur Martin par l'Archevêque d'Alby, postérieurement à la collation faite en faveur du sieur Bresson, par l'Abbé de Moissac; ledit sieur Bresson fut maintenu en possession du Prieuré contentieux, avec restitution des fruits & dépens. Il y eut appel de ce Jugement de la part des sieurs Martin & Collin. La cause portée à l'audience de la Grand-Chambre, Arrêt intervint le 18 Mars 1745, qui confirma la Sentence des Requêtes. T. XII, *p.* 1110 *& suiv.*

III. Une provision nulle remplit le droit du Collateur, l'empêche de conférer une

seconde fois, & produit la dévolution au Supérieur. Panorme observe que la collation faite à un incapable, ôte au Collateur le droit de conférer une seconde fois. Sa raison, *quia functus est officio*. Rebuffe est de ce sentiment, & rapporte un Arrêt rendu contre un Evêque qui, ayant conféré à un indigne, ou incapable, fut privé du droit de conférer *hâc vice*. Cette Jurisprudence & l'autorité des Docteurs sont en cela conformes à la disposition du Droit Canonique. Dumoulin, dont on oppose l'autorité, n'est point contraire à ce sentiment. T. XI, *p.* 1722, 1723.

IV. Un Patron, ayant négligé de présenter pendant le temps qui lui est accordé, on ne conteste pas à l'Evêque le droit de disposer librement de ce Bénéfice sur cette négligence du Patron; mais on fait une question, si l'Evêque, en ce cas, le confere comme Ordinaire, ou par droit de dévolution; & s'il est tenu d'expliquer dans sa provision qu'il la donne *jure devoluto*, de même que l'Archevêque qui confere sur la négligence de l'Evêque son Suffragant? Dumoulin prouve que dans ces circonstances, l'Evêque confere par son droit de Collateur ordinaire, & qu'il n'est pas tenu d'expliquer dans sa provision, qu'il l'a donnée sur la négligence du Patron. L'usage y est conforme. T. XII, *p.* 148, 149. T. X, *p.* 1654, 1655, 1656.

A l'égard du droit de dévolution qui appartient aux Archevêques sur leurs Suffragans qui négligent de conférer. Voyez *Archevêques*, §. III, *n.* I.

V. Y a-t-il subordination entre les Collateurs Ecclésiastiques & les Collateurs Laïques, en sorte que ceux-ci puissent être réformés par ceux-là, de même que les Collateurs Ecclésiastiques inférieurs le sont par les Collateurs Ecclésiastiques supérieurs? Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

VI. Un Chapitre même exempt, ayant négligé de conférer dans le temps déterminé par le Concile de Latran, les Canonicats & autres Bénéfices qui sont à sa collation, ou ayant abusé de son droit, en les conférant à des sujets qui n'ont pas les qualités requises, l'Evêque du lieu où le Bénéfice est situé, peut y pourvoir par droit de dévolution, comme étant à cet égard le Supérieur immédiat dudit Chapitre. Cette maxime est conforme au Décret du Concile de Vienne, tenu en 1311, & à l'usage du Royaume. T. VI, *p.* 1133 *& suiv.*

VII. Un Evêque qui concourt comme Chanoine avec son Chapitre à la collation d'un Bénéfice électif collatif, ayant donné sa voix, peut le conférer de nouveau, *jure devoluto*, comme Evêque. T. X, *p.* 1785, 1786.

Autre question. Dans le cas où les suffrages des Chanoines se trouvent partagés pour l'élection d'un Bénéfice dont la collation est à la disposition du Chapitre en Corps, ce partage donne-t-il ouverture au droit de l'Evêque, soit comme Ordinaire, soit à titre de dévolution? Voyez *Elections*, §. II, *n.* XIV.

VIII. Si deux Bénéficiers veulent permuter leurs Bénéfices dépendans de la collation d'un Chapitre exempt; & que le Chapitre refuse d'admettre la permutation, ils peuvent s'adresser à l'Evêque, qui, par droit de dévolution, donne alors des provisions bonnes & valables. Ainsi jugé au Parlement de Paris, au mois de Juin 1631. T. VI, *p.* 1135, 1136. T. X, *p.* 1724, 1725.

IX. Les Collateurs inférieurs qui sont dans un Diocese, négligeant de conférer, ou abusant de leur droit, on demande si le Roi, la Régale étant ouverte, conféreroit valablement, de même que l'Evêque peut le faire, après que, par la négligence de ces Collateurs, le droit est acquis au Collateur supérieur? Le doute est encore plus grand, la Régale étant ouverte dans le Diocese de la Métropole, & les Evêques Suffragans ayant négligé de conférer les Bénéfices de leurs Dioceses, si le Roi est à cet égard aux droits de l'Archevêque, & s'il peut en disposer par droit de dévolution?

Des Canonistes ont écrit que le Roi n'a pas ce pouvoir. Ils apportent pour principal fondement de leur opinion, que la collation par droit de dévolution, est un exercice de Jurisdiction qui ne convient point au Roi. Mais d'autres ont soutenu, & c'est le sentiment des Cours séculieres, que le Roi, pendant la Régale, peut conférer par la voie de dévolution les Bénéfices qui y sont sujets, & qu'il exerce même ce droit d'une maniere plus éminente que les Evêques & les Archevêques. T. XI, *p.* 797 *& suiv.*

X. Suivant les Cours séculieres, il y a cette différence dans la dévolution entre les droits du Roi & ceux des Archevêques & des Evêques, que le droit étant acquis au Roi, la dévolution n'a point lieu à son égard, quoiqu'elle soit établie à l'égard des Evêques & des Archevêques qui ont des Collateurs supérieurs dans les Eglises, du temporel desquelles le Roi prend soin pendant la vacance. On apporte pour fondement de cette discipline, 1°. Que les Loix qui ont réglé nos usages sur le droit de dévolution entre les Supérieurs Ecclésiastiques, ont été

établies par le Droit Canonique des derniers siecles, auxquelles on prétend que le droit de Régale n'est point assujetti. 2°. On a réglé la dévolution suivant les dégrés de subordination entre les Supérieurs Ecclésiastiques : le Roi, en ce qui regarde l'exercice de la Régale, n'en ayant point, la dévolution ne peut avoir lieu à son égard. T. XI, *p.* 466, 467-485-517-799 *jusqu'à* 804.

DIGNITÉS DES CHAPITRES.

§. I. *Qualités requises pour les posséder.*

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 1 *de ref.* dans le Réglement qu'il a fait sur l'âge requis pour posséder les Dignités des Eglises Cathédrales, distingue les Dignités qui ont charge d'ames, de celles qui n'en ont point. A l'égard des premieres, le Concile renouvelle ce qui est ordonné dans le Chapitre, *Cùm in cunctis,* qui est un Décret du IIIe Concile de Latran, qui demande l'âge de 25 ans. Pour les autres Dignités & Personnats, le Concile ordonne que ceux à qui elles seront conférées, aient au moins 22 ans. Les Conciles de Rouen, en 1581 ; & de Bordeaux, en 1583, se sont conformés à la premiere partie du Décret du Concile. L'Edit de Décembre 1606, ne fait point cette distinction. Il ordonne généralement, *article premier*, que les Pourvus des Dignités des Eglises Cathédrales aient à se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, à compter du jour de la prise de possession. T. II, *p.* 1660 *& suiv.*

II. L'article cité de l'Edit de 1606, regle l'ordre requis & nécessaire pour posséder les Dignités des Cathédrales. T. II, *p.* 1664.

III. A l'égard des dégrés, il en sera parlé au §. suivant.

IV. Le Chapitre de l'Eglise de Condom ayant prétendu que les Dignités de cette Eglise ne pouvoient être conférées qu'à des Chanoines de la même Eglise, la question fut portée au Parlement de Bordeaux, où l'Evêque représenta que son Chapitre n'est composé que de quatre Dignités, & de douze Prébendes ; & que les seize places seroient réduites à douze, s'il étoit obligé de donner les Dignités à des Chanoines. La Cour y ayant égard, ordonna que l'Evêque pourra conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1758.

V. L'usage des Canonicats *ad effectum* conservé par le Concordat, est ancien dans plusieurs Eglises du Royaume ; mais il n'y a pas été reçu généralement. Il n'est conservé que dans les Eglises dont les Statuts contiennent une prohibition expresse de conférer les Dignités à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1756, 1757.

VI. Cette pratique n'est pas ordinaire dans les Eglises d'Italie ; on y regarde au contraire dans la plupart des Eglises, les Dignités & les Canonicats comme Bénéfices incompatibles. On ne peut les réunir que par dispense du Pape, si ce n'est dans les Eglises qui en ont obtenu le privilege. Cette incompatibilité a lieu dans l'Eglise de la Rochelle. T. II, *p.* 1665-1757.

§. II. *Dégrés nécessaires.*

Sur ce §. voyez *Ecolâtre*, *n.* II ; *Archidiacres*, §. III ; *Pénitencier*, §. I, *n.* II ; *Théologaux*, §. III.

I. Suivant le Concordat, les Dignités des Eglises Cathédrales, ou des Collégiales qui vaquent dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, sont affectées aux Gradués, ainsi que les Prébendes. Mais on n'a rien déterminé dans ce Traité sur les qualités requises pour les posséder, lorsqu'elles vaqueront dans les autres mois. On n'en voit rien aussi dans le Concile de Basle, ni dans la Pragmatique. L'obligation des Titulaires des Bénéfices d'avoir des dégrés, n'y est ordonnée que pour les Théologales. T. X, *p.* 99-106.

II. Le Clergé de France, en 1606, fit des Remontrances au Roi Henri IV, sur lesquelles l'Ordonnance connue sous le nom de l'Edit de 1606, a été dressée. Il est porté par l'article 31 de cette Ordonnance, que *nul ne pourra à l'avenir être pourvu des Dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres Dignités des Collégiales, s'il n'est Gradué en Théologie, ou Droit Canon, à peine de nullité des provisions.* Cet Edit n'a point été enrégistré au Grand-Conseil. Il l'a été au Parlement de Paris, sans modifications sur l'article 31. C'est le fondement en partie de la Jurisprudence différente de ces deux Tribunaux sur plusieurs Chefs. Le Clergé, en d'autres Assemblées, s'est conformé à la disposition de l'article 31 de l'Edit : ce qui se passa dans celle de 1670, est à ce sujet. T. X, *p.* 206, 207. T. II, *p.* 1664, 1665-1754.

III. Avant l'Edit de 1606, le Concile de Bourges, en 1584, avoit réglé que les Dignités & les Offices de Chancelier &

d'Ecolâtre seroient conférés à des Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canon : celui de Rouen, en 1581, ne demande des dégrés que pour les Doyens, Prévôts, Archidiacres & Pénitenciers; celui de Rheims, en 1583, semble étendre cette regle à tous les Chanoines, non-seulement des Cathédrales, mais des Collégiales. T. X, *p.* 207.

IV. On n'observe pas exactement dans les Eglises des autres Pays Catholiques de ne conférer les Dignités qu'à des Ecclésiastiques qui ont obtenu des dégrés, à l'exception cependant de la Dignité, ou Office d'Ecolâtre, à l'égard duquel il y a une obligation plus rigoureuse d'être Docteur, ou Licencié en Théologie, ou en Droit Canon. La discipline de ces Eglises est fondée sur les Décrets du Concile de Trente, qui exhorte les Collateurs, mais qui ne déclare pas nulles les provisions en faveur des personnes qui n'auroient pas obtenu des dégrés, *Seff.* 24, *cap.* 12. C'est dans ces maximes que la Congrégation pour l'interprétation des Décrets du Concile, a rendu plusieurs décisions. Tome X, *p.* 208, 209. T. II, *p.* 1753.

V. L'Ordonnance de 1606 n'ayant pas été vérifiée au Grand-Conseil, il n'y a point de loi reçue dans ce Tribunal, qui l'oblige à demander des dégrés dans ceux qui sont pourvus des Dignités de Cathédrales. La même Ordonnance n'a pas été enrégistrée au Parlement de Dijon, & en quelques autres Parlemens. T. X, *p.* 210.

VI. Quoique dans l'usage ordinaire pour ce qui regarde les dégrés que l'on prend en la Faculté de Droit, on entende un Docteur, ou un Licencié par un Gradué en Droit; on n'a point expliqué en ce sens l'obligation d'être Gradué prescrite par l'article 31 de l'Ordonnance de 1606 : on croit qu'à cet égard un Bachelier en Théologie, ou en Droit Canonique, qui a étudié durant le temps, & suivant les formes prescrites, a les dégrés requis par l'Ordonnance. Le Concile de Bourges, en 1584, est dans cet esprit. T. X, *p.* 207, 208.

VII. L'Arrêt du 10 Juillet 1703, pour le Doyenné & premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, est une preuve que le Parlement de Paris regarde comme un abus la coutume qui s'est introduite de conférer des Dignités à ceux qui ont obtenu des dégrés, sans avoir étudié dans les Universités, pendant le temps requis, ayant déclaré nuls les dégrés du Résignataire qui avoit été pourvu de ce Doyenné, avec défenses à lui de s'en servir. Dans le ressort des autres Parlemens, on confere tous les jours des Dignités de Cathédrales, ainsi que des Cures de Villes à des Ecclésiastiques qui ont obtenu des dégrés, sans avoir le temps d'étude. Tome II, *p.* 1752 *jusqu'à* 1755. Voyez *Curés de Villes*.

VIII. C'est une grande question, si ceux qui sont pourvus des Dignités de Cathédrales, ou de la premiere des Collégiales, & des Cures dans les Villes, sont tenus d'avoir des dégrés lors de la provision, ou si c'est assez qu'ils les aient avant qu'ils aient pris possession.

La Jurisprudence des Arrêts ne paroît pas constante sur cette matiere; & les sentimens des Auteurs ne sont pas conformes. T. II, *p.* 1755, 1756. Voyez *Curés de Villes, n.* III.

§. III. *Sont-elles sujettes aux expectatives ?*

I. L'article 2 de l'Edit de Mai 1596, porte que les premieres Dignités des Eglises, tant Cathédrales, que Collégiales, Pénitenceries, Théologales & Préceptoriales, esquelles particuliérement la qualité & capacité de la personne est requise, ne seront dorénavant sujettes, ni affectées aux Gradués nommés, ni aux autres graces expectatives; & que les Collateurs ne pourront être prévenus en Cour de Rome. Cet Edit, ayant été dressé sur les Remontrances du Clergé, peut en faire connoître les sentimens & les désirs; mais il n'a été vérifié en aucune Cour, & n'est point regardé comme ayant autorité. T. II, *p.* 1664.

Par l'article premier de l'Edit de Décembre 1606, Sa Majesté décharge les Dignités des Eglises Cathédrales des Indults & graces expectatives. Cet Edit a été enrégistré au Parlement de Paris. L'Arrêt d'enrégistrement porte que l'article premier aura lieu, sans déroger au droit des Indultaires. Mais la disposition de cet article est suivie dans cette Cour à l'égard des Gradués. L'Edit n'a point été vérifié au Grand-Conseil. Castel assure que plusieurs articles n'y sont point observés, & qu'on y maintient tous les jours des Gradués en possession de ces Dignités, en vertu de leurs dégrés. L'Assemblée de 1660 jugea nécessaire de poursuivre au Conseil la vérification de cet Edit, concernant les collations des Dignités de Cathédrales : mais le Clergé ne l'a point obtenue. T. II, *p.* 1664, 1665. T. X, *p.* 358.

II. Il y a plusieurs Arrêts rendus conformément à l'Edit de 1606; on en rapporte quatre du Parlement de Paris, &

un du Parlement de Rouen, contre l'expectative des Gradués. Les Arrêts du Parlement de Paris, sont celui du 23 Février 1638, en l'affaire du Doyenné de Soissons; celui du 3 Septembre 1657, touchant l'Archidiaconé de Noyon; celui du 8 Mars 1664 dans la cause de l'Archidiaconé de Coutance; celui du 18 Juillet 1665, concernant la Chantrerie de Troies. T. II, *p. 1666 & suiv.*

Sur l'expectative & le droit des Gradués, par rapport aux Théologales & aux Pénitenceries. Voyez *Théologaux*, §. VI, *n.* II; *Pénitenciers*, §. II.

III. A l'égard de l'Indult du Parlement, des Brevets de Joyeux Avénement & de Serment de fidélité, relativement aux Dignités des Cathédrales & Collégiales. Voyez *Indult du Parlement*, §. VII, *n.* III; *Avénement*, §. V; *Serment de fidélité*, §. III, *n.* III.

IV. L'Ordonnance de 1596, & celle de 1606 donnent lieu de proposer, si les Gradués peuvent requérir les Dignités des Eglises Collégiales qui ont territoire? L'Ordonnance de 1606 n'excepte que les Dignités des Cathédrales: celle de 1596 comprend dans cette exception la premiere Dignité des Collégiales; mais n'ayant été vérifiée en aucune Cour, elle ne peut être la regle de nos usages; d'où l'on peut conclure que les Dignités des Collégiales qui ont territoire, étant comprises dans le Concordat, & n'ayant point été exceptées par nos Ordonnances, elles sont demeurées sujettes à la requisition des Gradués. L'usage y est conforme; & la question fut jugée en faveur des Gradués, le 22 Août 1633, au Parlement de Bordeaux, dont l'Arrêt fut confirmé au Conseil, où les Agens-Généraux s'étoient pourvus en cassation. T. X, *p.* 389, 390.

§. IV. *Sont-elles sujettes à la prévention en Cour de Rome?*

Voyez *Prévention*, §. III, *n.* VI.

§. V. *Dignités électives.*

Voyez *Elections*, §. VI.

§. VI. *Droits du Roi dans la disposition des Dignités.*

I. La question des droits du Roi, en exécution du Concordat, de nommer aux Doyennés, tant des Eglises Cathédrales, que Collégiales, a été proposée & agitée sous le regne de François premier, & sous celui de Henri II. Une grande partie des Doyennés de ces Eglises sont électifs, & dans leur élection on garde la forme prescrite dans le Chapitre *Quia propter*. C'est ce qui a donné lieu à la question. Mais on estime qu'Innocent III n'a point eu dessein dans ce Canon d'établir la maniere d'élire les Doyens. Il n'a fait cette loi que pour l'élection des premieres Dignités des Eglises, lesquelles étant vacantes, on peut dire que l'Eglise est veuve. Il ne paroît donc pas que les Doyennés doivent être compris dans les Prélatures, dont le Concordat attribue au Roi la nomination. Nos Rois cependant prétendoient encore au commencement du dernier siecle, nommer aux Doyennés électifs, en vertu du Concordat: c'est ce qui obligea la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux d'en faire un article de ses Remontrances. C'est le 46ᵉ. T. XI, *p.* 100, 101, 102, 103.

II. Sur les droits du Roi dans la disposition à titre de Régale de la premiere Dignité d'une Eglise Cathédrale qui est élective par le Chapitre seul, & dont l'élection est confirmative par l'Evêque, cette Dignité venant à vaquer dans la Régale. Voyez *Elections*, §. VII.

III. Dans les Eglises où il est établi que les Dignités soient conférées à des Chanoines *de gremio*, une Dignité venant à y vaquer pendant que la Régale est ouverte, le Roi est-il obligé de la conférer à un Chanoine? Voyez *Régale*, §. XIV, *n.* III.

IV. Un Doyenné électif dans les Eglises Collégiales où le Roi confere de plein droit, peut-il être résigné pour cause de permutation, entre les mains de Sa Majesté; & le Roi en admettre la résignation? Voyez *Résignations*, §. IV, *n.* X.

V. Quoique le Roi confere, de plein droit, en qualité de Fondateur, toutes les Prébendes d'une Eglise; la premiere Dignité de cette Eglise peut cependant rester au choix & à la collation du Chapitre. Ainsi jugé par Arrêt du 15 Novembre 1652, rendu au Grand-Conseil pour le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Saint-Quentin. C'est aussi la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17 Décembre 1691, pour la Chantrerie de l'Eglise de Notre-Dame de Loches. T. XI, *p.* 2035 *& suiv.* 2044 *& suiv.*

§. VII. *Leurs droits & fonctions.*

I. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1671, décide soixante chefs contestés entre le Doyen & le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Laon. On rapporte quatre autres Arrêts du même Parlement, qui ont maintenu le Doyen de l'Eglise

Cathédrale d'Amiens, en la possession d'officier aux Fêtes solemnelles, en l'absence, ou refus de l'Evêque, & qui ont réglé plusieurs autres chefs contestés entre le Doyen & le Chapitre de cette Eglise. Trois de ces Arrêts ont maintenu le Doyen au droit d'entrer & de présider au Chœur & au Chapitre, toutes les fois qu'il ne s'agira point du revenu du temporel du Chapitre, & de l'économie des Prébendes: ordonnent en outre que son nom sera employé dans les actes où il doit assister, ou fait mention de son absence. *Plaidoyers de M. Talon.* T. II, *p.* 1697 *jusqu'à* 1740.

II. Un Doyen, qui est aussi Chanoine, n'a qu'une voix dans les délibérations capitulaires, tant comme Chanoine, que comme Doyen. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1690, contre le Doyen de l'Eglise Collégiale de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1406 *& suiv.*

Par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 21 Octobre 1675, pour le Chapitre de Pignans, il a été jugé que le Doyen d'un Chapitre décide le partage en parité de voix en l'élection d'un Econome. *Motifs de l'Arrêt.* T. II, *p.* 1744 *& suiv.*

III. C'est l'usage ordinaire des Eglises où les Dignités sont conférées aux Chanoines, de laisser la faculté aux Chanoines qui en sont pourvus, de résigner leurs Canonicats, en conservant leurs Dignités. T. II, *p.* 1758.

IV. On ne voit rien dans toutes les décisions sur cette matiere, qui favorise la prétention des premieres Dignités des Eglises Cathédrales, que la députation au Bureau des Décimes du Diocese leur appartient par la qualité de leur titre. T. II, *p.* 1923.

V. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1629, il a été jugé qu'un Dignitaire, & tout ensemble Prébendé, ne peut avoir deux choix pour deux maisons. T. II, *p.* 1563, 1564.

VI. C'est un abus condamné par les Conciles & par les Arrêts que les Prévôts, Doyens & autres Dignités des Chapitres jouissent des distributions, sans assister à l'Office. T. II, *p.* 1141-1145-1161, 1162-1176, 1177.

VII. Les Evêques peuvent prendre à leur suite des Dignitaires de leurs Eglises, lesquels seront tenus présens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV, *n.* III, IV *& la suite du même* §.

VIII. Les Chanoines Dignitaires, qui sont Officiers de la Chapelle du Roi, jouissent-ils du même privilege? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI, *n.* IV.

IX. A l'égard de la préséance entre les Doyens de Cathédrales & les Abbés Commendataires. Voyez *Préséance*, §. III, *n.* V, VI, VII.

DÎMES.

(La matiere des Dîmes sera traitée avec toute l'étendue qu'elle doit avoir dans le dernier Volume du Recueil des Mémoires du Clergé.)

§. I. *Origine de la Dîme, tant Ecclésiastique, qu'inféodée; si elle est sujette à prescription; quel Juge doit en connoître?*

I. UNe Cause célebre se présenta à juger au Parlement de Paris, le 4 Avril 1662, entre le Curé de la Paroisse de Savigni-sur-Cane, & des Seigneurs Laïques. La question étoit, si les Dîmes inféodées sont sujettes subsidiairement aux portions congrues. Dans cette Cause, qui fut plaidée avec beaucoup de célébrité & d'érudition, les Avocats agiterent plusieurs questions: 1°. Si les Dîmes sont de Droit Divin, ou seulement de Droit positif: 2°. Si l'Eglise en a joui de tous les temps: 3°. Si la prestation en est volontaire, ou nécessaire; si c'est une dette, ou une aumône: 4°. Si la Dîme inféodée a été originairement Ecclésiastique, ou non: 5°. Si le commerce en est libre; si elle est sujette à prescription; si elle se regle comme les autres Fiefs par les Coutumes & les Loix du Royaume; si le Fief d'icelle est mouvant de gens d'Eglise, ou de personnes laïques: 6°. S'il faut plaider pardevant les Juges Royaux, tant pour le possessoire, que pour le pétitoire des Dîmes inféodées; & s'il est défendu aux Officiaux d'en prendre connoissance? Ces questions sont amplement discutées dans les Plaidoyers des Avocats des Parties. T. III, *p.* 59 *jusqu'à* 118.

II. Les Dîmes de la Loi de Moïse étoient de précepte & de Droit Divin. La chose est constante. Les Canonistes assez communément ont jugé de même, contre le sentiment de saint Thomas, des Dîmes de la nouvelle Loi, qui sont levées sur les Laïques, au profit des Ecclésiastiques; & conséquemment, que les Dîmes inféodées qui en faisoient partie autrefois, n'en avoient été distraites & séparées que par une témérité profane de la Puissance temporelle. On allegue, en faveur de cette opinion, des Canonistes; saint Jérôme, saint

saint Ambroise, saint Augustin, qui sont cités au Canon *Decimæ* 16, Quest. I, au Canon *Nam qui Deo* 16, Quest. II. On l'établit aussi sur l'Ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1274, *Nec displicet nobis, si Decimæ præstentur quæ Lege divinâ debentur.* T. III, *p.* 63-106.

Cette opinion des Canonistes est sans fondement. Il n'y a dans l'Evangile aucun texte sur la foi duquel on puisse solidement l'établir; & il y a deux raisons péremptoires pour la réfuter & la détruire. La premiere, parce que l'obligation de payer la Dîme aux Lévites, faisoit partie de la Loi cérémonielle de Moïse; & que cette Loi ayant été abrogée par Jesus-Christ, les Chrétiens ses enfans ne peuvent pas y être assujettis par la continuation du paiement des Dîmes qui ont été abolies. La seconde raison est, que les Lévites n'ayant point eu d'autre part chez les Juifs, en la distribution de la Terre promise, que la Dîme des fruits des fonds & héritages qui furent donnés en partage aux autres Tribus; cette Dîme leur tenoit lieu de fonds, & étoit le seul moyen qui leur avoit été donné pour subsister. Or, ce n'est point là le cas où se trouve l'Eglise Chrétienne. On ajoutoit à ces raisons, que si les Dîmes étoient de Droit Divin, elles auroient été payées aux Prêtres de la Loi nouvelle dès la naissance du Christianisme, & qu'il n'auroit jamais été permis aux Chrétiens laïques de se dispenser de les payer; & néanmoins il ne paroît point que dans les premiers siecles, où la piété des Fideles étoit dans sa plus ardente ferveur, les Ministres de la Religion aient rien prétendu de semblable, ni que le Culte Divin s'entretînt alors autrement que des offrandes qui se faisoient gratuitement sur les Autels. 2°. Si les Dîmes étoient de Droit Divin, elles auroient été payées en quelque pays que ce soit par les Laïques, faisant profession de la Religion Chrétienne. Cependant il est notoire que les Prêtres de l'Eglise Grecque, & même de toute l'Eglise Orientale, n'ont, jusqu'à présent, jamais prétendu que les Laïques fussent obligés en conscience de leur payer aucune Dîme, & que tout ce qui étoit offert par eux à ceux qui servent à l'Autel, fût d'autre condition que les offrandes purement volontaires. 3°. Si les Dîmes étoient de Droit Divin, les Chrétiens seroient tenus, en conscience, de les payer exactement, & précisément, sur le pied de la dixieme partie des fruits, sans pouvoir en rien rabattre, ni alléguer aucune prescription au contraire. Il est cependant constant dans notre usage que la quantité de la Dîme peut légitimement se prescrire, & qu'elle se perçoit sur un pied bien différent dans les différens lieux. T. III, *p.* 64, 65, 66.

III. L'Avocat des Défendeurs dans la cause dont il a été parlé, ne fait point remonter l'obligation de payer la Dîme plus haut que l'entreprise de Charles Martel sur les biens d'Eglise vers l'an 720. Long-temps après le regne des premiers Empereurs Chrétiens, dit cet Auteur, les Dîmes n'étoient pas exigées des Fideles, comme un tribut & une dette, mais seulement comme une aumône; ce qui a fait dire à saint Chrysostôme, que, *Ubi Decima est, ibi etiam eleemosyna.* Et en effet, on ne trouve point dans les anciens Conciles, tant généraux, que particuliers, & même dans ceux qui ont été tenus en France avant l'an 720, qu'il y soit fait mention des Dîmes, & que les Dîmes y soient recommandées autrement que comme aumônes que les Fideles sont exhortés de faire à l'Eglise. Ces exhortations ayant échauffé la piété, & excité la libéralité des Laïques, quelques-uns d'entr'eux s'assujettirent de leur gré à payer la Dîme des fruits de leurs héritages, au commencement par dévotion & simplicité, & depuis par coutume & par obéissance. Les Ecclésiastiques se prévalant de ces dispositions favorables, & du rapport qui se rencontroit entre les Dîmes qui leur étoient données libéralement par les Chrétiens; & les Dîmes que les Juifs étoient tenus de payer aux Lévites, vinrent à persuader insensiblement aux Laïques, que les Dîmes, parmi les Chrétiens, étoient autant de Droit Divin, que parmi les Juifs. Ils chercherent à se maintenir dans ce droit par eux usurpé, dit le même Auteur; & pour n'y être point troublés, ils arrêterent dans les Conciles d'Arles VI, Can. 9; de Mayence, Can. 38, & de Rheims XI, Can. 38, en l'an 813, un an avant la mort de l'Empereur Charlemagne, que toutes personnes seroient obligées de leur payer Dîmes. Il ne se trouve point de loi plus ancienne, ni des Rois de France, ni de l'Eglise Gallicane, qui en ait commandé le paiement.

Pour exécuter les Décrets des Conciles, Charlemagne fit le premier Edit touchant le paiement des Dîmes, en ces termes, *Ut unusquisque suam Decimam donet, atque per jussionem Episcopi dispenset.* Cette Loi ayant été assez mal exécutée, l'Empereur Lothaire, son petit-fils, y pourvut à la requête des Ecclésiastiques; & ordonna que les refusans de payer y seroient contraints par excom-

munication & par amende, & même par corps : c'est pourquoi le Jurisconsulte Duaren a fort judicieusement remarqué sur ce sujet des Dîmes, que *inveterata consuetudo Ecclesiæ, & variæ constitutiones eâ de re promulgatæ meram liberalitatem fortassis in necessitatem converterunt.*

Il ne faut point chercher l'origine de la loi des Dîmes, continue cet Avocat, avant l'an 720, que Charles Martel s'étant trouvé engagé en de grandes guerres, résolut, pour en supporter les frais, de retirer des mains des Ecclésiastiques, une notable partie des fonds qu'ils possédoient. Cette entreprise excita leurs plaintes : pour les appaiser, Pepin & Charlemagne, fils & petit-fils de Charles Martel, leur accorderent, & firent consentir les possesseurs de ces héritages seulement, qui avoient été retirés des mains des Ecclésiastiques, de les reconnoître, & tenir d'eux dorénavant à titre de précaire, & de leur payer la neuvieme, ou dixieme partie des fruits, *nonas, vel decimas*, en attendant que les fonds même leur en fussent restitués. Telle est probablement la véritable origine des Dîmes Ecclésiastiques. T. III, *p.* 66, 67, 68, 69.

IV. Quant à la prestation des Dîmes, disoit dans la même cause l'Avocat du Curé Demandeur, peut-être qu'en son origine elle étoit volontaire, & non nécessaire; peut-être que c'étoit une aumône, & non une dette; mais au moins à présent doit-on convenir que c'est une dette, & que *inveterata consuetudo liberalitatem in necessitatem convertit*, comme dit Duaren. Que si au III[e] siecle, où la Dîme étoit encore obscure, & l'Eglise cachée, saint Hilaire a dit que *per Christum jugum Decimarum ablatum est;* il n'a parlé que du joug du précepte de la Loi de Moïse, & non pas du joug de l'oblation volontaire, qui depuis est devenue nécessaire. A quoi il faut ajouter que les Dîmes ayant été une fois établies par le consentement universel de tous les Chrétiens, en faveur de leurs Pasteurs; c'est une dette légitime; que dès le IV[e] siecle elle a commencé d'être de nécessité, comme le témoigne saint Augustin au Canon, *Decimæ* 16, *Quest. I; Decimæ ex debito requiruntur, & qui eas dare noluerit, res alienas invasit.* Les Capitulaires de Charlemagne, & des deux Rois qui l'ont suivi, & l'Ordonnance de saint Louis, de 1228, usent du mot *præcipimus Decimas dari.* Les Ordonnances de François premier, en Mars 1545; de Henri II, en Juillet 1548; de Charles IX, en Octobre 1561, en Août 1563, en Juin 1566, en Juillet 1568, en Avril 1571; & de Henri III, à Blois 1579, article 49, en Février 1580, obligent non-seulement de payer la Dîme; mais font défenses d'enlever les gerbes du champ, qu'au préalable les Ecclésiastiques n'aient été avertis aux Prônes, du jour qu'on doit enlever les grains. Ce n'est donc point une question, si la Dîme est une dette, la maxime étant certaine qu'il ne faut point d'autres titres aux Curés, que leurs clochers. L'opinion de Wiclef, qui soutenoit de son temps, que les Dîmes n'étoient que pures aumônes payables à volonté, a été condamnée comme hérétique par le Concile de Constance, *Sess.* 8. T. III, *p.* 107, 108.

V. La grande difficulté dans la cause agitée, concernoit les Dîmes inféodées, leur nature & leur origine. L'Avocat des Défendeurs soutenoit que cette espece de Dîme n'a jamais fait partie de la Dîme Ecclésiastique; qu'elle est purement profane & temporelle, & au commerce ordinaire des Séculiers; qu'elle fait portion de leurs patrimoines, & leur appartient d'ancienneté; qu'elle n'a point été usurpée sur l'Eglise, & ne leur a point été concédée par les Ecclésiastiques; qu'elle est, en un mot, une dépendance des fiefs & des héritages des Seigneurs Laïques. On ajoutoit que l'usurpation des Dîmes inféodées par Charles Martel, est une pure fiction, puisque tous les Historiens du temps n'en ont point parlé; puisque les Ecclésiastiques ne les ont point réclamées dans le temps de l'usurpation prétendue, ni depuis; puisque les Conciles, qui depuis 720, jusqu'au Concile de Latran, en 1179, ont défendu les droits de l'Eglise, ne se sont point plaints du fait de Martel; qu'enfin, ce qui rendoit la foi de cette usurpation suspecte, est que la révélation de l'Evêque Eucher sur la damnation de Charles Martel, est désavouée par Baronius, & contraire à la Chronologie. T. III, *p.* 68 *jusqu'à* 75.

L'Avocat du Demandeur opposoit à toutes ces allégations deux vérités qu'il a solidement prouvées. 1°. Que toutes les Dîmes, même les inféodées, dans leur origine étoient Ecclésiastiques, & appartenoient aux gens d'Eglise. 2°. Que l'aliénation de portion de ces Dîmes a été faite par l'autorité de Charles Martel, en 720.

Il prouvoit la premiere, 1°. par le nom, étant certain que ce mot de *Décime* a toujours été employé pour exprimer les subventions ordonnées aux gens d'Eglise, pour leur subsistance, tant dans l'ancien, que dans le nouveau Testament; ou depuis tirées de leurs mains,

pour aider à faire la guerre aux Infideles, ou aux Hérétiques : 2°. Par deux Décrets du Concile de Latran, contre les détempteurs des Dîmes inféodées, par l'un desquels il fut ordonné que les Laïques ne pourroient plus posséder lesdites Dîmes *Jure hereditario ;* & par l'autre, qu'ils ne pourroient les aliéner les uns aux autres, à peine d'excommunication : ce qui étoit en effet permettre aux possesseurs d'en jouir leur vie durant, à la charge qu'après leur mort, ces Dîmes seroient réunies au Domaine de l'Eglise : 3°. Par un autre Concile de Latran, sous Innocent III, en 1213, qui enjoint encore la restitution des Dîmes à l'Eglise : 4°. Par l'Ordonnance de saint Louis, de 1228, qui prescrit aux Laïques de restituer aux Ecclésiastiques les Dîmes, *quibus longo tempore Ecclesia fuit defraudata :* 5°. Par une autre Ordonnance du même Prince, en 1267, qui veut que les Dîmes inféodées étant rendues à l'Eglise, soient réputées pures Ecclésiastiques, & reprennent leur premiere qualité, & que les lignagers du vendeur ne puissent les retirer par retrait lignager, *Cùm Decima ipsa quæ in feudo ab alio tenebatur, ad Ecclesiam rediisset, ad quam de jure spectabat :* 6°. Par l'Ordonnance de 1269, qui veut que telles Dîmes mouvantes du Roi puissent être cédées, *assensu Regis minimè requisito*, aux gens d'Eglise à perpétuité, sans droit d'amortissement ; & que les Juges Royaux ne puissent plus connoître de telles Dîmes. La même Ordonnance, parlant des Dîmes inféodées, dit qu'elles appartiendroient aux gens d'Eglise, si elles n'étoient pas entre les mains des Laïques : 7°. Par un Arrêt de 1272, qui a jugé que ces Dîmes vendues à une Eglise, n'étoient pas sujettes au retrait lignager : 8°. Par un Bref de Clément V, accordé à Philippe-le-Bel, qui lui donne dispense du Concile de Latran, & faculté aux Laïques du Royaume de retenir ces Dîmes, & de les vendre : 9°. Par le Chapitre 34 des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui met, entre les privileges des François, le droit de retenir Dîmes en fief par gens purs laïques. Si c'est un privilege, donc lesdites Dîmes, en leur origine, sont Ecclésiastiques. On répond ensuite aux objections des Défendeurs. T. III, *p.* 74 *jusqu'à* 83.

Quant à la deuxieme Proposition, qui attribue à Charles Martel cette soustraction de Dîme Ecclésiastique, on observe que cette opinion a le consentement universel de tous les anciens Historiens & des Conciles. Ce qui résulte de l'Histoire est, que la premiere aliénation des Dîmes dont on ait connoissance, a été faite en 720 pour la guerre des Sarrasins ; qu'il s'en est fait aussi en 1097 & 1179, pour les Croisades & voyages d'Outre-Mer : & non-seulement il y en a eu en ces trois occasions, mais encore en d'autres temps. L'on voit que des Ecclésiastiques même induits, les uns par le mauvais exemple de Martel, & les autres par des mouvemens d'avarice, avoient volontairement aliéné leurs Dîmes en faveur des Laïques ; c'est ce qu'on voit dans Fulbert, Evêque de Chartres, qui vivoit en 987, Epit. 58, où il parle d'un Evêque de Paris, *Qui sacrilegâ temeritate Altaria Laïcis in beneficium dederat.* On en cite plusieurs autres exemples. On répond ensuite à trois argumens que l'Avocat des Défendeurs opposoit au fait de l'usurpation de Charles Martel. T. III, *p.* 83 *jusqu'à* 105.

VI. Les Papes n'ont pas la libre disposition des Dîmes, & ne peuvent accorder le droit de les percevoir ; ils peuvent seulement confirmer les donations qui en sont faites aux Eglises. Cette concession de Dîmes se trouve dans une Bulle de Léon II, de l'an 676, que ce Pape accorda au Chapitre de Péronne. *Assensu & rogatu Regis Jus Decimarum addimus & donamus.* C'étoit un des moyens que M. l'Evêque de Noyon opposoit contre cette Bulle. T. VI, *p.* 433, 434.

VII. On distingue deux sortes de Dîmes, celles qu'on appelle grosses Dîmes ; telle qu'est la Dîme de bled, de vin, ou d'autres denrées qui font le principal objet de ce qui se recueille dans une Paroisse ; & celle qu'on appelle Dîme insolite, telle qu'est la Dîme du lin, des fruits & autres menues denrées.

Suivant la Jurisprudence des Tribunaux du Royaume, on ne peut prescrire contre les grosses Dîmes, quant à l'essence, mais on peut en prescrire la quotité. Selon la même Jurisprudence, non-seulement on peut prescrire la quotité, mais encore on peut alléguer la prescription contre l'essence même des Dîmes insolites. Cette prescription s'acquiert, ou par l'usage universel d'une contrée, ou par la possession de quarante ans de chaque Particulier. T. III, *p.* 65. *Rapp.* 1725, *p.* 367, 368.

VIII. Suivant une Ordonnance du Roi Philippe IV, de l'an 1303, les Juges Royaux ne pouvoient prendre connoissance des Dîmes non inféodées, tant au pétitoire, qu'au possessoire. Par l'article 2 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, ils doivent connoître, tant au pétitoire, qu'au possessoire des Dîmes inféodées, & du possessoire des autres. T. VI, *p.* 198, 216.

☞ Lorsqu'un Curé, ou autre Bénéficier-Décimateur voulant recueillir, soit les grosses Dîmes, soit les Dîmes insolites sur le pied suivant lequel il est accoutumé à les percevoir; il plaît à quelques Paroissiens de contester, soit la quotité des grosses Dîmes, soit la qualité, ou l'essence même des Dîmes insolites; la contestation est portée devant les Tribunaux Laïques; les Juges prononcent qu'avant faire droit, les Parties feront preuve respective des faits par elles allégués; savoir, le Bénéficier, pour prouver que la Dîme a toujours été payée sur le pied suivant lequel il prétend la percevoir, & les Propriétaires des terres, pour prouver que la Dîme n'a jamais été perçue que sur le pied suivant lequel ils offrent de la payer; ou que la Dîme, si elle est insolite, n'a point été payée depuis un certain temps, ainsi qu'ils le prétendent. Les témoins administrés par les propriétaires des terres, sont des propriétaires d'autres terres situées dans la même Paroisse. Leur témoignage, tout suspect qu'il est, puisque la cause les intéresse, & que le succès les regarde personnellement, est cependant reçu, sous prétexte que sur de semblables faits, les Habitans de la même Paroisse, sont des témoins nécessaires: & c'est sur ces témoignages que le jugement intervient; jugement, ainsi qu'il est aisé de le présumer, presque toujours fatal aux Décimateurs.

La conséquence d'un pareil usage n'est que trop sensible. Les propriétaires des terres deviennent en quelque façon Juges dans leur propre cause. Leur témoignage étant reçu, & servant de fondement aux décisions, ils ne manqueront pas de prétexte pour faire de temps en temps des procès aux Décimateurs auxquels ils pourront faire perdre totalement les Dîmes insolites, & une partie considérable des grosses Dîmes.

MM. les Agens font remarquer que plusieurs Curés, ou Décimateurs leur ont adressé leurs plaintes sur ce sujet; mais qu'ils ont eu la douleur, non-seulement de ne pouvoir obtenir, mais encore de n'oser demander au Conseil du Roi, que les Arrêts qui étoient intervenus dans ce cas contre les Décimateurs, fussent cassés, parce que n'y ayant aucune Ordonnance précise qui défende dans l'espece dont il s'agit de recevoir le témoignage des bien-tenans de la même Paroisse; ils ne trouvoient aucune ouverture à la cassation. Il seroit donc à propos, disent MM. les Agens, de demander, ou que ce témoignage ne soit pas reçu, ou qu'il soit fait quelque arrangement qui constate la quotité des Dîmes, quotité différente suivant les lieux; mais quotité si certaine dans chaque Paroisse, qu'elle ne puisse varier en conséquence du témoignage des personnes intéressées. *Rapp.* 1725, *p.* 368, 369.

§. II. *Fruits & lieux décimables; Privilégiés exempts de la Dîme; maniere de la payer.*

☞ Les Dîmes sont dues sur les fruits qui croissent dans les enclos, lorsque ces fruits sont décimables par leur nature, ou par l'usage des lieux: c'est ce qui a été jugé dans cette espece.

Plusieurs Particuliers de la Paroisse de Cauvigni, dont le Chapitre de Beauvais est gros Décimateur, avoient ensemencé dans leur enclos du bled & autres grains sujets à la Dîme. Ils refuserent de la payer en 1736, & enleverent les grains: le Chapitre les fit assigner au Bailliage de Beauvais, pour voir ordonner qu'ils seroient tenus de faire leur déclaration de la quantité de fruits & grains décimables qu'ils avoient dépouillés dans ledit enclos en ladite année; & en conséquence, à se voir condamnés à payer la Dîme desdits grains, à raison de sept pour cent. Le Bailliage rendit, le 7 Juillet 1737, une Sentence conforme aux conclusions du Chapitre. Appel au Parlement de la part des Habitans. Ils demandoient d'être admis à prouver qu'ils étoient en possession immémoriale de ne point payer la Dîme des fruits croissant dans leurs jardins, clos & potagers. Le Chapitre, de son côté, déclaroit qu'il n'entendoit aucunement percevoir la Dîme dans les enclos & jardins qu'à l'égard des fruits sur lesquels la Dîme a accoutumé d'être perçue dans l'étendue de la Paroisse: en conséquence de cette Déclaration, Arrêt est intervenu au Parlement, le 20 Juin 1741, qui confirme la Sentence. *Rapp.* 1745, *p.* 169 *& suiv. Pieces, p.* 316 *& suiv.*

II. L'usage de la Province de Normandie étoit depuis long-temps fort incertain sur un point très-important en matiere de Dîmes. C'est dans le cas de la conversion des terres labourables, en herbages. Suivant l'ancienne Jurisprudence du Parlement de Rouen, il suffisoit, pour adjuger au Décimateur la Dîme d'une terre qui étoit en herbage, qu'elle eût été labourée auparavant. Cet usage étoit une suite du principe reconnu de tous les anciens Auteurs, que le changement de culture ne préjudicie point au droit du

Décimateur. Cette ancienne Jurisprudence commença d'être altérée par un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 8 Février 1647, dont l'espece est très-simple; mais qui a été l'origine d'un grand nombre de procès survenus depuis.

Les habitans de Freville en Cotentin refuserent de payer la Dîme des herbages sur les terres qui étoient auparavant en labour, sous prétexte que les herbages n'étoient point sujets à la Dîme par l'usage des lieux. L'Arrêt ordonna que le Curé seroit payé des Dîmes des terres labourées depuis quarante ans avant la demande; & qu'ils continueroient à l'avenir, si mieux n'aimoient les Paroissiens tenir en labour le tiers de tous leurs héritages, & payer, outre cela, les choses naturellement décimables, provenant des bestiaux qui pâtureroient sur leurs héritages. Quelques années après, le 5 Février 1656, le Parlement rendit un Arrêt semblable à l'égard des Habitans de la Paroisse d'Ecoquenauville, en Cotentin. Le motif le plus apparent, qui donna lieu à l'alternative portée par ces Arrêts, c'est qu'il y avoit dans les deux Paroisses une grande quantité de terres qui avoient été de tout temps en nature d'herbages, & qui, par conséquent, n'étoient pas sujettes à la Dîme.

Quoi qu'il en soit de l'ancienne Jurisprudence observée en Normandie, un Arrêt de Réglement du Parlement de la Province, paroît avoir fixé la Jurisprudence sur cette question, d'une maniere avantageuse aux Bénéficiers-Décimateurs. Voici l'espece du procès qui a donné lieu à cet Arrêt de Réglement.

Le Curé de l'Epinei-Tesson en Cotentin avoit demandé la Dîme à un Particulier sur plusieurs pieces de terres mises en herbages, & qui étoient précédemment en labour: ce Particulier fit offre de payer le tiers de la Dîme des terres mises en herbages, suivant l'Arrêt de 1647. Ces offres furent acceptées par la Sentence rendue au Bailliage de Bayeux. Sur l'appel le Curé faisoit voir que toutes les terres de ce Particulier avoient été précédemment en labour; & que l'interversion de culture ne peut pas préjudicier au droit de Dîme. Ce Particulier, au contraire, soutenoit que le changement de culture faisoit perdre le droit de Dîme, lorsque les fruits de cette nouvelle culture n'étoient pas décimables selon l'usage des lieux; & il donnoit pour raison que la Dîme n'est pas due par le fonds, mais seulement sur les fruits. Il excipoit d'ailleurs de l'Arrêt de 1647, que le Curé nioit être Arrêt de Réglement, & devoir être étendu au-delà des circonstances particulieres dans lesquelles il avoit été rendu.

Enfin, après une très-ample instruction, le réglement général fut fait par Arrêt du 16 Juillet 1749, rendu, les Chambres assemblées, en ces termes: *la Cour, toutes les Chambres assemblées, a mis l'appellation, & ce dont est appel au néant, émendant & réformant, a condamné ledit de la Vielle à payer au Curé de l'Epinei la Dîme des pieces de terres qui ont été précédemment labourées & mises en nature d'herbages depuis quarante ans, à compter du jour de la demande, suivant l'estimation, & de continuer à l'avenir: faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, ordonne que conformément à l'art. 50 de l'Ordonnance de Blois, à l'art. 28 de celle de Melun, & aux termes de l'article 108 du réglement de la Cour, de 1666, l'usage observé sur chaque fonds dans chaque Paroisse, pour la Dîme, sera suivi, sans que l'Arrêt de la Cour, du 28 Février 1647, puisse être regardé comme un Réglement, ni faire loi, sinon entre les Parties avec lesquelles il a été rendu.* Cet Arrêt est très-avantageux aux Curés & autres Décimateurs de la Province de Normandie: il fixe un point de Jurisprudence qui avoit été obscurci par le mauvais usage qu'on avoit fait de l'Arrêt de 1647. L'avantage que les Propriétaires trouvent, de convertir les terres de labour en pâturages, ne sera plus à l'avenir une occasion pour faire perdre aux Décimateurs une grande partie de leurs Dîmes. *Rapp.* 1750, *p.* 152 *& suiv. Pieces, p.* 270 *& suiv.*

III. Par un Edit de Janvier 1607, le Roi, pour favoriser le desséchement des marais, accorda aux Entrepreneurs l'exemption de la Dîme pendant les dix premieres années de la culture, & la réduction de ce droit à deux pour cent pour l'avenir. Cet Edit fut enrégistré au Parlement de Paris; mais il ne le fut pas dans la plupart des autres Parlemens. Le Clergé a fait plusieurs fois ses représentations sur les dispositions de cet Edit, & Louis XIV les révoqua par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 14 Avril 1646, portant que les Propriétaires des biens ne pourroient, sous ce prétexte, se dispenser de payer la Dîme.

En 1741 il s'éleva sur ce sujet une contestation. Le Curé de Quend, dans le Comté de Ponthieu, forma sa demande de la Dîme sur plusieurs portions de terres desséchées: Sentence du Bailliage de Ponthieu, en sa faveur. Le Roi évoqua à sa personne la contestation; & le 10 Juil-

let 1742, il fut rendu au Conseil un Arrêt qui exempte lesdites terres desséchées du paiement de la Dîme, pendant dix ans. Cependant le procès continue de s'instruire au Conseil. Le premier bail étant expiré, on procéda à une nouvelle adjudication, dans laquelle on énonçoit que le nouveau Fermier seroit exempt de Dîme jusqu'au jugement de l'instance. Le Curé s'en plaint au Conseil. Nouvel Arrêt du 25 Novembre 1749, qui ordonne que le Curé percevra par provision la Dîme sur lesdites terres, après l'expiration des dix années.

On peut faire deux observations sur cet Arrêt: 1°. Quoiqu'il ne soit en apparence que provisoire, la question concernant le paiement de la Dîme a été néanmoins décidée contradictoirement, & sans retour: 2°. Quoique dans cette affaire on ait suivi la premiere disposition de l'Edit de 1607, quant à l'exemption de la Dîme pendant les dix premieres années de la culture, on ne s'est point conformé à la seconde disposition, qui veut qu'après ce terme, la Dîme ne soit payée qu'à raison de deux pour cent. L'Arrêt porte, au contraire, que la Dîme sera perçue sur le pied, & en la maniere accoutumée. *Rapp.* 1750, *p.* 147. *Pieces*, *p.* 263 *& suiv.*

IV. Il y a plusieurs Ordres, ou Congrégations qui ont obtenu le privilege de l'exemption des Dîmes, pour raison des domaines qu'ils cultivent par leurs mains, ou par celles de leurs Fermiers. L'Ordre de Prémontré est de ce nombre; mais il arrive souvent que ces prétendus Privilégiés cherchent à étendre l'exemption au-delà des bornes de la concession.

L'Abbaye, chef d'Ordre de Prémontré, possede un Domaine dans le lieu de Voyenne, où le Chapitre de Noyon est l'un des gros Décimateurs. Les Religieux ont prétendu qu'ils devoient jouir de l'exemption de la Dîme sur ce Domaine, en vertu des privileges de leur Ordre. Le Chapitre a soutenu, au contraire, qu'il étoit en possession immémoriale d'y percevoir la Dîme. Il ne contestoit pas le privilege de l'Ordre, mais il opposoit deux exceptions: 1°. Que le privilege devoit être restreint aux biens de l'ancienne dotation: 2°. Que le Chapitre étoit en possession de percevoir la Dîme sur le Domaine dont il s'agissoit, & notamment depuis plus de quarante ans. Sentence du premier Juge, qui admet la preuve de la possession du Chapitre; l'enquête faite en conséquence, est concluante en faveur du Chapitre. Cependant, par Sentence du Bailliage de Vermandois, les Religieux de Prémontré sont maintenus dans l'exemption par eux prétendue. Sur l'appel interjetté au Parlement par le Chapitre, est intervenu Arrêt, le 19 Juillet 1741, qui infirme la Sentence, & sur les preuves résultantes de l'enquête du Chapitre, le maintient dans la possession dans laquelle il étoit depuis plus de quarante ans, de percevoir les Dîmes sur toutes les terres appartenantes à l'Abbaye de Prémontré, dans le territoire de Voyenne. *Rapp.* 1745, *p.* 171 *& suiv. Pieces*, *p.* 323 *& suiv.*

V. L'exemption de payer la Dîme accordée à des Monasteres cesse, si elle devient trop préjudiciable aux Curés. Ainsi décidé par Alexandre III, & par Innocent III. T. VI, *p.* 1094 *& suiv.*

* VI. Le Prieur de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, Seigneur-Décimateur des Paroisses de la Ville, fit assigner, le 22 Septembre 1723, au Grand-Conseil, le sieur Moquot, à ce qu'il fût tenu de payer la Dîme qu'il contestoit d'une vigne située dans l'étendue du Prieuré, & sur toutes les parties de cette vigne. Il fut jugé par Arrêt du 18 Mars 1727, que Moquot paieroit au Prieur la Dîme de sa vigne, à raison du quinzieme pour la premiere Dîme, & du treizieme pour le surplus, *du plus au plus, & du moins au moins*, sur toutes les hastes, ou haires & chevets de cette vigne, sans exception, même des nombres rompus & non parfaits, en conformité des Déclarations du 17 Mai 1611, & 7 Juin 1617, avec défenses au sieur Moquot de dépouiller la vigne dont il s'agit, de ses fruits, sans en avoir averti le sieur Prieur, ou ses préposés. *Rapp.* 1730, *p.* 233 *& suiv. Pieces*, *p.* 353 *& suiv.*

VII. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1686, il a été jugé en faveur du Curé d'Assy, que le gros dû au Curé par les gros Décimateurs, sera bled-froment, lesquels à cet effet seront tenus de séparer les gerbes, & les faire battre à part. T. III, *p.* 137.

VIII. L'Arrêt du 17 Avril 1715, porte que, quoiqu'un gros Décimateur soit en possession immémoriale de payer un gros au Curé dans la Paroisse duquel il prend les Dîmes, à un boisseau d'un Seigneur qui n'a pas droit de marché, ni de faire vendre dans l'étendue de sa Justice à son boisseau, servant seulement de mesure pour le paiement des rentes en grain qui lui sont dues par ses Censitaires, ledit gros devoit être payé à la mesure publique & royale plus prochaine du lieu, ne paroissant point par un titre constitutif à

quelle mesure il est dû. T. III, *p.* 1625 *& suiv.*

§. III. *Les Curés sont-ils déchargés de la Dîme sur les terres du Domaine de leurs Cures ? peuvent-ils prendre à ferme la Dîme des terres de leurs Paroisses ?*

I. Les Curés sont déchargés du paiement de la Dîme des fruits qui croissent dans les terres qui sont du Domaine de leurs Cures, soit que ces terres soient de l'ancien fonds, ou qu'elles aient été acquises de nouveau. Ainsi jugé par Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le 7 Septembre 1621, en faveur du Curé de Mercy, confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, le 7 Septembre 1628...... Autre Sentence conforme des Requêtes du Palais, confirmée par Arrêt du même Parlement, le 26 Juin 1634, en faveur du Curé de Goussainville, contre le Chapitre de Notre-Dame de Paris. Le même Parlement a rendu un Arrêt semblable, le 20 Mars 1663, au profit des Curés de Jaulne & de Montigni. Cette Jurisprudence paroît être fondée sur ce que la Dîme étant destinée originairement pour la subsistance des Curés, il n'est pas raisonnable qu'ils la paient aux autres. T. III, *p.* 497 *jusqu'à* 505.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 3 Mars 1648, n'est pas si favorable. Cet Arrêt, rendu en faveur du Curé de Vertilli, au Diocese de Sens, ne décharge de la prestation de toutes sortes de Dîmes, que les terres de l'ancienne fondation de la Cure. Il faut faire distinction, disoit M. le Procureur-Général Bignon dans cette cause, du Domaine de la Cure, d'avec celui du Curé. Le premier comprend ce qui est de l'ancienne fondation ; & celui-là sans difficulté, comme on en est demeuré d'accord, ne peut être sujet à aucune prestation de Dîmes : le second, qui comprend tout ce qui provient d'ailleurs pour fondation d'obits, ou autrement, n'est point dans cette exception, & a passé avec sa charge, sans aucune diminution du droit auquel il étoit sujet auparavant. T. III, *p.* 505 *& suiv.*

☞ II. L'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1720, demanda par l'article 5 du Cahier qu'elle présenta au Roi, qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence de la réponse à l'article 13 du Cahier de 1710, ordonner qu'il fût expédié une Déclaration par laquelle, conformément à plusieurs Arrêts du Conseil, il fût fait défenses d'imposer à la Taille, & de taxer d'office les Curés à portion congrue qui prennent à ferme les Dîmes de leurs Paroisses, ainsi que les Curés qui, ayant quelques portions dans les Dîmes, prennent à ferme les autres portions, pour éviter les contestations avec les Co-Décimateurs, ou leurs Fermiers.

Sur cette demande du Clergé est intervenue la Déclaration du 16 Novembre 1723, qui permet aux Curés à portion congrue, de même qu'aux Curés-Décimateurs qui ne jouissent que des portions indivises des Dîmes de leur Paroisse, de prendre à ferme lesdites Dîmes, ou les autres portions indivises d'icelles, sans que, pour raison desdites fermes, ils soient censés faire acte dérogeant à leur privilege, ou qu'ils puissent être imposés à la Taille. Cette Déclaration a été enrégistrée à la Cour des Aides de Paris, dès les premiers jours de Décembre suivant. Plusieurs autres Cours des Aides, établies dans les Villes du Royaume, ne tarderent pas aussi à l'enrégistrer. Celle de Normandie opposa des difficultés à cet enrégistrement : elle l'enrégistra enfin, mais avec des modifications, qui véritablement ne tombent pas précisément sur le dispositif de la Déclaration, mais qui ont servi de prétexte pour fatiguer les Curés qui sont dans le ressort, quoiqu'ils se trouvent dans le cas porté par la Déclaration.

Il y a sur cette Ordonnance une observation importante à faire. L'Assemblée, en la sollicitant, avoit espéré que l'exemption de la Taille seroit accordée généralement à tous les Curés qui, ayant une partie de la Dîme de leurs Paroisses, prendroient à ferme les autres parties possédées par d'autres Décimateurs : elle avoit demandé cette exemption générale par son Cahier ; mais le Conseil jugea à propos de distinguer deux sortes de Curés qui jouissent d'une partie des Dîmes de leurs Paroisses : ceux qui possedent les Dîmes de leurs Paroisses par portions indivises entr'eux & autres Co-Décimateurs, c'est-à-dire, ceux dans la Paroisse desquels les Curés, conjointement avec d'autres Décimateurs, levent sur les grains & autres denrées, une seule Dîme, dont ils partagent ensuite le produit entr'eux par parties égales, ou inégales, suivant l'usage des lieux ; & c'est à ceux-là que le Roi accorde l'exemption de la Taille, lorsqu'ils prendront à ferme la part du produit des Dîmes qui doit revenir aux Co-Décimateurs : & ceux qui ont des Dîmes cantonnées, c'est-à-dire, ceux

qui levent seuls la Dîme sur une partie des champs situés dans leurs Paroisses, tandis que d'autres Décimateurs levent seuls la Dîme sur une autre partie des champs situés dans la même Paroisse.

C'est aux Curés qui se trouvent dans ce dernier cas, que le Roi ne juge pas à propos d'accorder l'exemption de la Taille, lorsqu'ils prendront à ferme les Dîmes possédées par des Décimateurs, dans lesquelles ils n'ont aucune part par indivis. C'est ainsi que Sa Majesté s'en est expliquée dans sa réponse à l'article 5 du Cahier présenté par l'Assemblée qui a suivi. *Rapp.* 1725, *p.* 363 *& suiv. Pieces, p.* 441 *& suiv.*

L'exemption portée par la Déclaration, regarde aussi les Curés auxquels les gros Décimateurs sont obligés de donner annuellement une certaine somme d'argent, avec une certaine quantité de grains. Ces Curés sont dans le même cas que ceux dont il est parlé dans la Déclaration. La quantité de grains qui leur est donnée tous les ans par les gros Décimateurs, est une véritable portion congrue qui leur est payée, non en especes, mais en denrées. Ainsi il est hors de doute qu'ils doivent être exempts de la Taille, lorsqu'ils prendront à ferme les Dîmes situées dans leurs Paroisses. *Rapp.* 1725, *p.* 366, 367.

§. IV. *Obligations & charges des Décimateurs.*

I. Suivant les Ordonnances & la Jurisprudence du Royaume, les Ecclésiastiques qui jouissent des Dîmes, & subsidiairement ceux qui possedent des Dîmes inféodées, sont tenus de réparer & d'entretenir en bon état le Chœur des Eglises paroissiales, dans l'étendue desquelles ils levent lesdites Dîmes. Ils sont aussi tenus de fournir les Calices, ornemens & livres nécessaires, lorsque dans lesdites Paroisses il n'y a point de Fabriques, ou que les revenus d'icelles ne suffisent pas pour cet effet : à quoi ils peuvent être contraints, même par saisie & adjudication desdites Dîmes. S'il y a plusieurs Décimateurs, ils peuvent être contraints solidairement à la réparation du Chœur, & à l'achat des vases sacrés, des livres & des ornemens, sauf le recours des uns contre les autres. Toutes les Ordonnances que les Juges Royaux peuvent rendre sur ce sujet, sont exécutées, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier. Ces maximes sont constantes; elles ont été renouvellées par l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 234, 235.

☞ II. Lorsque les Titulaires des Bénéfices négligent de satisfaire à ces charges, qui sont en quelque maniere inhérentes à la perception des Dîmes; s'ils viennent à décéder, leur succession en est tenue. C'est ce qui a été confirmé dans ces derniers temps par un Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 28 Juin 1738, par rapport aux réparations des Eglises dépendantes de l'Archevêché d'Albi. *Rapp.* 1740, *p.* 279 *& suiv. Pieces, p.* 539 *& suiv.*

III. C'étoit un usage très-ancien dans la Province de Dauphiné, autorisé par des Arrêts du Parlement de Grenoble, & confirmé par des Arrêts du Conseil, que dans les lieux où il n'y avoit pas de Fabrique, lorsque les quêtes n'étoient pas suffisantes, les Communautés imposoient sur elles-mêmes les sommes nécessaires pour le luminaire des Eglises paroissiales. M. l'Intendant de Dauphiné jugea à propos, en 1746, de faire défenses aux Communautés de lever à l'avenir de pareilles impositions. Le fondement de son Ordonnance étoit, que, suivant l'esprit de l'Edit de 1695, les choses nécessaires pour le Service Divin, devoient être à la charge des Décimateurs, & non des Habitans; & que d'ailleurs les Communautés ne devoient faire aucune levée de deniers sur elles-mêmes, sans y être autorisées.

Comme cette Ordonnance étoit contraire à la Jurisprudence du Parlement de Grenoble, quelques Décimateurs se sont pourvus en ce Tribunal, & y ont demandé l'exécution des anciens Arrêts; mais le Parlement changeant tout-à-coup sa Jurisprudence, a condamné par provision les Décimateurs à la fourniture du luminaire. C'est en cet état que les Décimateurs ont porté la contestation au Conseil du Roi; & que sur les représentations qu'ils firent à l'Assemblée générale de 1745, MM. les Agens furent chargés de se joindre à eux. Indépendamment des raisons de droit, on représenta que dans la Province de Dauphiné, les Dîmes sont extrêmement médiocres; qu'elles ne se perçoivent que sur le pied du trentieme, ou du quarantieme; que même les Décimateurs étoient obligés tous les ans, de donner la vingt-quatrieme partie de leurs Dîmes pour le soulagement des pauvres : mais toutes ces raisons ont paru insuffisantes pour faire tomber sur les Habitans les frais du luminaire : on a regardé au Conseil ces sortes de dépenses, comme devant être portées par les Décimateurs seuls dans les lieux où il n'y a point de Fabrique.

Fabrique. Tout ce qu'on a pu obtenir, c'est que les gros Décimateurs puissent se décharger de cette obligation, moyennant une somme annuelle & modique. Cette somme est fixée à quinze livres pour les Eglises paroissiales qui ne sont desservies que par un Curé, & à vingt livres pour les Paroisses desservies par un Curé & un Vicaire. Telle est la disposition de la Déclaration que Sa Majesté a donnée le premier Octobre 1747. *Rapp.* 1750, *p.* 158 *& suiv. Pieces*, *p.* 277 *& suiv.*

§. V. *Si durant la Régale, le Roi jouit des Dîmes?*

Voyez *Régale*, §. XI, *n.* IV.

§. VI. *Dîmes inféodées : Dîmes menues & vertes : Quarte canonique.*

I. Les Dîmes inféodées sont Ecclésiastiques dans leur origine, c'est-à-dire, qu'elles ont été démembrées du Domaine de l'Eglise. Les raisons qui prouvent cette maxime, sont rapportées *suprà* §. I, *n.* V.

II. C'est une question, s'il faut que le possesseur de la Dîme inféodée prouve, non-seulement la possession de cent ans, ou immémoriale; mais la possession même d'avant le Concile de Latran, du moins la possession immémoriale accompagnée de preuves, comme quoi durant ce temps-là on a joui de la Dîme contentieuse, comme Dîme inféodée? Le Parlement de Toulouse, par Arrêt du 14 Avril 1679, a jugé qu'il suffisoit d'établir la possession de la Dîme, & qu'elle faisoit présumer un juste titre; & par conséquent une inféodation antérieure au Concile de Latran, suivant la doctrine de Dumoulin sur la Coutume de Paris. T. III, *p.* 117, 118.

III. Suivant l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695, les possesseurs des Dîmes inféodées sont tenus subsidiairement, & au défaut, ou insuffisance des Dîmes Ecclésiastiques, de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Eglises paroissiales; comme aussi d'y fournir les calices, livres & ornemens nécessaires au Service Divin, lorsque les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet. T. VI, *p.* 234.

IV. Les Dîmes inféodées sont sujettes aussi à la contribution des portions congrues subsidiairement, & au défaut des Dîmes Ecclésiastiques. La Déclaration du 29 Janvier 1686 y est formelle. T. III, *p.* 26.

Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, en 1662, entre le Curé de Savigni, & des Seigneurs laïques, propriétaires des Dîmes inféodées, y fut plaidée avec grand appareil, & jugée en faveur du Curé, par Arrêt contradictoire, le 4 Avril 1662. L'Arrêt contient une ample déduction des moyens des Parties. C'est aussi la disposition de l'Arrêt du 17 Juillet 1688. T. III, *p.* 59 *& suiv.* 169.... *Suprà* §. I, *n.* V.

La Jurisprudence diverse des Arrêts en divers temps, sur cette question, est expliquée. T. III, *p.* 108 *& suiv.*

V. C'est une regle établie, que les Dîmes inféodées ne doivent contribuer au paiement de la portion congrue du Vicaire perpétuel, que subsidiairement, & en cas d'insuffisance des autres fruits & Dîmes: mais lorsque ces Dîmes inféodées reviennent à l'Eglise, elles reprennent leur qualité de Dîmes Ecclésiastiques & ordinaires, par rapport même à l'obligation de contribuer au paiement des Vicaires perpétuels; ce qui n'est vrai cependant que lorsqu'elles reviennent à la même Eglise : car si elles reviennent à une autre Eglise, elles conservent toujours à cet égard la qualité qu'elles avoient prise de Dîmes inféodées & laïques. C'est dans ces principes que le Parlement de Toulouse rendit un Arrêt, le 26 Mai 1677, en faveur des Prêtres d'Aspet à qui une grande portion des Dîmes inféodées du lieu d'Estadens, avoit été abandonnée par une Dame de qualité. Ils avoient été assignés par le Vicaire perpétuel d'Estadens, en paiement de portion congrue, conjointement avec le sieur de Montgaillard, possesseur de l'autre partie de la Dîme. L'Arrêt condamne ledit sieur de Montgaillard audit paiement, absolument & quant à présent, & les Prêtres seulement en cas d'insuffisance. T. III, *p.* 116, 117.

VI. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 6 Mars 1663, que les personnes qui perçoivent les Dîmes inféodées, sont tenues à proportion des Dîmes qu'ils prennent, d'entretenir un Prêtre pour desservir dans une Eglise succursale, quoiqu'ils fissent un gros au Curé de l'Eglise matrice, lequel n'étoit point obligé de contribuer à l'entretien. La cause étoit entre les Religieux de l'Abbaye de Bresne, Seigneurs des deux tiers des Dîmes inféodées de la Paroisse de Merval, Diocese de Soissons, le Curé de Merval & les Habitans de Merval, Eglise succursale. T. III, *p.* 1171.

VII. La connoissance des Dîmes inféodées appartient aux Juges Royaux, tant pour le pétitoire, que pour le possessoire. *Suprà* §. I, *n.* VIII.

VIII. Les menues Dîmes sont person-

nelles pour l'administration des Sacremens en l'Eglise baptismale : ainsi on doit les payer aux Curés. En matiere de Dîmes, il n'y a point de subrogation : ce n'est pas le fonds qui est décimal, mais la superficie. Ce n'est point la terre qui doit la Dîme, mais la semence. Ainsi, toutes les fois qu'il se trouve des fruits sujets aux menues Dîmes, ils appartiennent aux Curés, encore qu'ils soient crûs dans les triages des gros Décimateurs. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1663, qui maintient les Curés de Jaulne & de Montigni en la possession des Novales, menues Dîmes & nourritures. T. III, *p.* 507-512.

IX. Il paroît qu'il faut faire différence des menues avec les vertes Dîmes. Les premieres, comme d'agneaux, cochons, & autres animaux domestiques, & qui croissent dans les cours des habitans, appartiennent au Curé, à cause de sa fonction ; & les gros Décimateurs n'y peuvent rien prétendre. Mais si des terres sur lesquelles *ab antiquo*, on a coutume de semer de gros grains, sont ensemencées de légumes, chanvres, ou autres grains de cette qualité, il n'y auroit pas d'apparence d'en priver du droit celui qui l'avoit auparavant. Son droit est réel, & se continue, quelque changement de superficie, ou plutôt de semence que l'on donne à l'héritage. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1648, pour la Cure de Vertilly, contient cette distinction. T. III, *p.* 508.

X. Sur la portion de Dîme, appellée Quarte canonique. Voyez *Quarte canonique.*

DIMISSOIRES.

I. UN Evêque ne peut ordonner celui qui n'est pas son Diocésain, sans la permission expresse, ou Lettres dimissoires du propre Evêque.

1°. Cette discipline est très-ancienne, dit M. l'Evêque de Laon, dans son rapport fait à l'Assemblée de 1660 ; & comme on n'en trouve pas le commencement dans l'Histoire Ecclésiastique, on peut juger que cette coutume s'est introduite par une tradition presqu'Apostolique. On voit dès l'entrée du IIIe siecle, une contestation fameuse touchant l'Ordination d'Origene. Le Concile de Nicée en assure la pratique par le Canon 16, Canon toujours confirmé par les Papes & par les Conciles. Il est cependant vrai que cette regle, si généralement reçue, ne laissoit pas de souffrir ses exceptions. T. V, *p.* 485 *jusqu'à* 490-513, 514-541, 542-545.

2°. C'est le Réglement du Concile de Trente, *Sess.* 14, *cap.* 2 *de ref.* & *Sess.* 23, *cap.* 8. *Si secùs fiat*, dit le Concile, *Ordinans à collatione Ordinum per annum, & Ordinatus à susceptorum Ordinum executione, quandiù proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus.* T. V, *p.* 401-408.

3°. Les Conciles Provinciaux de France & d'Italie l'ont adopté. Le Concile de Narbonne, en 1551 ; celui de Bordeaux, en 1583 ; celui de Narbonne, en 1609 ; celui de Bordeaux, en 1624 ; & le IVe Concile de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 418-422-435-443-570.

4°. Les Bulles des Papes contiennent la même loi, & y obligent les Evêques, sous des peines encore plus grieves. La Bulle d'Urbain VIII, du 11 Novembre 1624 ; celle d'Innocent XII, de l'an 1694. T. V, *p.* 452-458.

5°. Le Clergé de France l'a renouvellée en plusieurs de ses Assemblées. L'article 16 du Réglement des Réguliers est formel. Il s'y agit des Réguliers. Voyez *Ordination*, §. XII.

Un des articles de la Délibération de l'Assemblée de 1635, porte que les Evêques seront exhortés à ne point donner les Ordres à ceux qui ne sont pas leurs Diocésains, sans Lettres dimissoires en dûe forme de l'Evêque du lieu. L'Assemblée de 1665 a confirmé ce Réglement, & y a ajouté des précautions pour en assurer l'exécution. T. V, *p.* 509 *jusqu'à* 522.

Par Délibération de l'Assemblée de 1655, les Evêques absens sont priés, s'il se présente à eux des personnes avec des Rescrits de Rome, pour être ordonnés par quelqu'autre Evêque que le Diocésain, de ne point les recevoir à la Cléricature, ni aux saints Ordres, s'ils n'apportent des Lettres testimoniales & dimissoires données par le propre Evêque. Cette même Assemblée, sur les plaintes de l'Evêque de Grasse, contre les entreprises du Vicaire Apostolique d'Antibes, adressa une Lettre circulaire aux Evêques, pour les prier de n'avoir aucun égard aux Dimissoires donnés par celui qui avoit été nommé à la Vicairie d'Antibes, ou par ses Subdélégués. T. V, *p.* 474 *& suiv.* T. VI, *p.* 148 *& suiv.*

Deux Chanoines d'Autun s'étant fait ordonner sans Dimissoires par l'Evêque de Basle, celui d'Autun rendit une Sentence contr'eux. Les deux Chanoines s'étant pourvus au Conseil-Privé, intervint Arrêt, le 28 Mars 1662, qui ordonne

que la Sentence sera exécutée, avec défenses auxdits Chanoines de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que sur les Dimissoires de M. d'Autun, sauf au Chapitre de leur donner des Lettres testimoniales, sur lesquelles ils se présenteront à M. d'Autun, pour recevoir de lui les Ordres. Cette affaire fut proposée dans l'Assemblée de 1660. L'Evêque de Laon y établit la nécessité des Lettres dimissoires, & y expliqua quel est le propre Evêque de l'Ordination. Ensuite du rapport fait par ce Prélat, l'Assemblée forma sa Délibération contre l'entreprise de l'Evêque de Basle. *Toute cette affaire, le rapport de l'Evêque de Laon, & la Délibération de l'Assemblée, sont rapportés* T. V, *p.* 479 *jusqu'à* 504. *On lit l'Arrêt du Conseil, du* 28 *Mars* 1662. T. V, *p.* 551 *& suiv.*

Autres Délibérations sur le même sujet, prises dans les Assemblées de 1675 & de 1700. T. V, *p.* 522 *& suiv.* 527 *& suiv.*

6°. Plusieurs raisons établissent cette discipline. T. V, *p.* 514, 515.

II. Le droit d'accorder des Dimissoires, quoique prétendu par des Abbés & des Chapitres, est un droit purement Episcopal. T. VI, *p.* 533-523-541-553.

Il a été réservé à l'Evêque de Châlons-sur-Marne, par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1564. Tome VI, *p.* 1132.

Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 10, défend aux Abbés, Communautés & Chapitres, même de Cathédrales, quelques privileges qu'ils puissent alléguer, d'accorder des Dimissoires à ceux qui sont sous leur Jurisdiction. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a renouvellé ce Décret. T. V, *p.* 408-444.

III. A l'égard des Chapitres de Cathédrales pendant la vacance du Siege, ils ne peuvent donner des Dimissoires, qu'après l'année de la vacance. C'est le Réglement du Concile de Trente, *Seff.* 7, *cap.* 10, & du Concile de Bordeaux, en 1624. T. II, *p.* 532. T. V, *p.* 443.

IV. Le Concile de Toulouse, en 1590, veut que les Dimissoires soient donnés *gratis*. Celui de Narbonne, en 1551, ne permet de prendre qu'un prix très-modique. T. V, *p.* 418-433.

V. Saint Charles, dans son Ve Concile de Milan, veut que le Clerc qui désire être ordonné, s'il est présent, soit examiné par l'Evêque; s'il est absent, que l'Evêque le fasse venir; ou si cela ne se peut commodément, il pourra commettre ce soin à l'Evêque du domicile; & dans ce cas, il ne délivrera point les Dimissoires, *antequam examinis facti Litteras ab eo acceperit, cui illud delegavit.* T. V, *p.* 582.

Le Concile de Toulouse, en 1590, s'est exprimé en ces termes: *Præsentibus Clericis Dimissorias Litteras nunquam sine examine Episcopus concedat: absentes certi alicujus alterius Episcopi censuræ subjiciat. Quibus Litteris examinis nulla mentio fiet, illæ pro subreptitiis habeantur.* Le Concile de Narbonne, en 1609, a fait un Décret semblable. T. V, *p.* 433, 434.

VI. Le Concile de Bordeaux, en 1624, condamne dans les Dimissoires la clause, *de promovendo à quocumque.* T. V, *p.* 442.

VII. Selon le Concile d'Aix, en 1585, les Dimissoires, ainsi que les attestations de vie & mœurs, ne doivent point précéder le jour de l'Ordination de plus de trois mois. Le IVe Concile de Milan contient un semblable réglement. L'Assemblée de 1655 pria les Evêques de ne donner communément des Dimissoires, que pour l'espace de quatre, ou six mois. T. V, *p.* 430-570-475, 476.

Suivant la discipline plus communément établie par les Conciles de France, les Dimissoires sont nuls après l'année de leur date. C'est le réglement du Concile de Narbonne, en 1609, & de celui de Bordeaux en 1624. T. V, *p.* 436, 442-443.

Ces mêmes autorités défendent de donner des Dimissoires pour plusieurs Ordres. T. V, *p.* 430-436-443-476-570.

VIII. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend aux Evêques d'ordonner les Etrangers qui viennent dans le Royaume, sur les Dimissoires qu'ils portent de leur pays. T. V, *p.* 436.

IX. Quant aux Dimissoires nécessaires aux Réguliers. Voyez *Ordination*, §. XII, *n.* IV.

X. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1690, il a été jugé qu'une Lettre de Tonsure conférée par un Evêque, autre que le Diocésain, est valable pour obtenir un Bénéfice, sans rapporter de Dimissoire, la Lettre portant *ritè Dimisso.* Il s'agissoit du Prieuré de sainte Avoie de Beaulieu, en la Paroisse de saint Remi, proche Chevreuse, au Diocese de Paris. T. XII, *p.* 1160 *& suiv.*

DISPENSES.

Voyez *Rescrits de Rome*..... *Mariage*, §. VIII; *Bans*, §. V.. *Carême*.. *Batards*, §. II.

DISTRIBUTIONS.

Voyez *Chanoines*, §. V.

DOCTRINE.

I. La connoissance de tout ce qui concerne la foi & la Doctrine, appartient aux Evêques, & non aux Princes temporels, ni aux Cours séculieres. L'article 30 de l'Edit de 1695, porte que la connoissance & le jugement de la doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Evêques. Il est enjoint aux Cours de Parlemens & autres Juges, de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils pourront en faire. T. VI, *p.* 238.

Les Parlemens ayant entrepris en différentes occasions sur cette partie de la Jurisdiction des Evêques, le Clergé en a porté ses plaintes au Roi, & s'est pourvu en son Conseil, où il a obtenu des Arrêts favorables. Voyez *Parlemens*, §. II.

II. Les Chapitres, tant des Cathédrales, que des Collégiales ; & les autres Corps qui se disent exempts de la Jurisdiction des Evêques, y sont soumis en ce qui regarde l'exécution des Mandemens pour la signature des Formulaires ordonnés par l'Eglise pour la condamnation des erreurs, & dans les autres choses qui concernent la foi & la doctrine. Ainsi jugé contre le Chapitre de Soissons, qui avoit donné des Mandemens pour faire recevoir les Constitutions publiées contre le Livre de Jansénius & le Formulaire dressé en 1657 par l'Assemblée du Clergé, contre le Chapitre de saint Gatien de Tours, qui avoit signé le même Formulaire avec la clause, *sans s'arrêter à l'ordonnance du Seigneur Archevêque*, qu'il prétendoit être nulle à son égard ; contre le Chapitre de saint Martin de la même Ville, qui, sous le même prétexte, avoit refusé de signer ledit Formulaire ; contre le Chapitre de Rouen, & plusieurs autres. On a compris dans cette regle les Abbayes des Réguliers, même exempts : c'est ce qui a été jugé contre l'Abbé de Saint-Germain-des-Prés de Paris. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1660, dans sa Délibération du premier Février 1661, sur la signature du Formulaire, s'est conformée à cette maxime. Ladite Délibération a été confirmée par Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1664, par la Déclaration d'Avril 1665, & par autres Lettres-Patentes du 14 Février 1714, au sujet de la condamnation du Nouveau-Testament du Pere Quesnel. T. VI, *p.* 1101 *jusqu'à* 1113.

III. Dans les Délibérations qui concernent les matieres de doctrine, les Députés du second Ordre aux Assemblées générales du Clergé, ont-ils voix délibérative, ou seulement consultative ? L'Assemblée générale de 1700 a réglé que cette question doit être décidée par les clauses des Procurations ; que les Députés du second Ordre n'ont point ce droit par leur caractere : mais s'il est porté dans les Procurations, que les Provinces donnent à leurs Députés du second Ordre, qu'ils pourront juger des matieres de doctrine & de morale, l'Assemblée en ce cas reconnoît que lesdits Députés auront voix délibérative ; mais l'Assemblée demande que la concession soit expresse. Le discours de M. l'Archevêque de Rheims, fait à ce sujet dans l'Assemblée, explique ce qui a été pratiqué dans les Assemblées précédentes depuis celle de Melun, en 1579 : on peut y ajouter celle de Bourges, sous Charles VII ; celle de Paris, tenue en la Sainte-Chapelle en 1408, & autres. T. VIII, *p.* 382 *jusqu'à* 390-407.

IV. Les Evêques ont, par institution divine, & par l'essence de leur Dignité, le droit de juger en premiere instance des causes qui regardent la foi. Ils sont les Juges naturels des questions élevées dans leurs Dioceses, ou dans leurs Provinces. Ils ont aussi droit de juger après le Pape ; ils confirment en Juges, & non comme simples exécuteurs les Décrets de Cour de Rome. *On trouve beaucoup de choses recueillies sur cette matiere.* Tome I, *p.* CCCLXXXII *& suiv.* 427-431, 432-447-451-462-509, 510-513, 514, 515-518, 519-527-529-536, 537-544-553. T. VI, *p.* 1016 *jusqu'à* 1046.

DOMESTIQUES.

I. Les domestiques demeurant dans les Monasteres exempts, hors des lieux réguliers, sont-ils sujets aux devoirs paroissiaux ? Voyez *Monasteres*, §. II, *n.* VI.

II. Sur le mariage des domestiques avec leurs Maîtres, ou Maîtresses. Voyez *Mariage*, §. XVI, *n.* V.

III. Sur les domestiques de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. Voyez *Protestans*, §. VIII, *n.* VI, VII. §. XVII, *n.* V.

DOMICILE.

Voyez *Empêchemens*, §. XI, *n.* IV.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. LEs Cours séculieres prétendent que les Cours Ecclésiastiques ne peuvent connoître des dommages & intérêts; &, sous ce prétexte, elles ôtent au Juge d'Eglise la connoissance de plusieurs cas qui ne peuvent être résolus qu'en dommages & intérêts pour la partie civile. On répond, en premier lieu, que quand même il seroit vrai que les Cours Ecclésiastiques ne peuvent pas condamner aux dommages & intérêts, ni en connoître; cela ne leur ôte point la compétence des cas dont la peine ne peut être autre que la réparation des dommages & intérêts, parce que le fond de la demande principale étant jugé par le Juge d'Eglise, les parties civiles auroient toujours la liberté de se pourvoir pardevant le Juge séculier pour les dommages & intérêts, ainsi qu'il se pratique dans les causes de mariage. Sur ce qu'on oppose, que la partie ne concluant qu'à des dommages & intérêts; & que le Juge d'Eglise n'étant pas compétent d'y condamner, le Demandeur ne peut pas être obligé de plaider devant un Juge qui ne peut lui adjuger ses conclusions; & par conséquent devant deux Jurisdictions, pour raison du même fait, n'est point fondé, parce que ce n'est pas dans une plainte, mais par une requête particuliere, après l'instruction que la partie peut conclure à des dommages: enfin, quand même la partie y concluroit dans se plainte, ce ne seroit pas une raison de refuser le renvoi, n'y ayant aucune Ordonnance qui défende au Juge d'Eglise de condamner un Clerc accusé, aux dommages & intérêts de sa partie. T. VII, *p.* 511 *& suiv.*

II. Il y a sur cette question une grande variété dans les Auteurs & dans les Arrêts. On peut diviser en trois classes les diverses opinions des Auteurs. Les uns ont écrit que le Juge d'Eglise a le pouvoir de condamner aux dommages & intérêts les Clercs & les Laïques dans les cas pour lesquels ils sont soumis à sa Jurisdiction. D'autres estiment qu'il ne peut, en aucune cause, prononcer sur les dommages & intérêts, soit contre des Laïques, soit contre des Clercs. La troisieme opinion, est de ceux qui reconnoissent ce pouvoir du Juge d'Eglise dans les causes de sa compétence entre Ecclésiastiques, ou lorsque l'accusé est Ecclésiastique. La Jurisprudence du Palais n'est pas moins différente sur cette question, plusieurs Arrêts ayant jugé contre les Officiaux, & d'autres leur étant favorables. T. VII, *p.* 1295 *& suiv.*

Un Chanoine de l'Eglise de Bourges ayant séduit une fille sous promesse de mariage; & l'affaire ayant été portée pardevant l'Official, il fut condamné à une pénitence publique, à prendre l'enfant, & à doter la fille d'une somme de quinze cens livres. On prétendit, de la part de l'Ecclésiastique, qu'il y avoit abus par rapport aux quinze cens livres de dommages. M. l'Avocat-Général de Lamoignon qui porta la parole, dit qu'il y avoit une distinction à faire; savoir, qu'ou les parties étoient justiciables de l'Official, pour l'ordinaire, ou elles ne l'étoient qu'à cause du crime. Qu'au dernier cas, l'Official ne pouvoit condamner en des dommages & intérêts, ni en l'amende, si ce n'est par forme d'aumône. Mais qu'au premier cas, lorsque c'étoit un Clerc, il le pouvoit. Sur les conclusions de M. l'Avocat-Général, la Cour prononça qu'il n'y avoit abus, par Arrêt du mois de Février 1690. Une cause de cette nature s'étant présentée au même Parlement, en 1691; cette Cour, sur les conclusions de M. de Harlai, Avocat-Général, dit qu'il n'y avoit abus. Autre Arrêt semblable, du 10 Février 1699, rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau. Tome VII, *p.* 514-1298-1633, 1634.

Un Official ayant, après longues procédures, séparé deux époux, & condamné le mari aux dommages & intérêts, sur l'appel comme d'abus, fut dit que l'Official avoit mal & abusivement jugé en prononçant des dommages & intérêts, pour lesquels fut fait renvoi devant le Juge Laïque. C'est l'espece de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1556, de ceux du 7 Juillet 1580, & du 6 Janvier 1581. T. V, *p.* 775-1105.

DONATIONS.

§. I. *Donations faites aux Eglises & aux Monasteres.*

LEs anciennes Loix ont défendu de disposer de ses biens en faveur des Eglises. On ne permettoit pas même aux Evêques de disposer directement de leurs

biens au profit de leurs Eglises. Constantin leur permit d'acquérir par testament, ou autrement. Valentinien reconnut que les Ecclésiastiques abusoient de cette permission; il les rendit incapables de rien prétendre par testament. Théodose interdit aux Diaconisses, de rien donner aux Eglises qu'un simple usufruit. Les Empereurs Grecs ont pareillement fait plusieurs loix, par lesquelles ils ont cassé les donations faites aux Monasteres, & leur ont fait défenses d'acquérir de nouveau. Les donations de Louis XI ne furent point exécutées, parce que les Eglises étoient trop riches. Le Parlement de Paris a autrefois fait défenses aux Chartreux & aux Célestins d'acquérir. Edouard premier en fit autant aux Ecclésiastiques d'Angleterre. L'Empereur Charles-Quint fit de même aux Pays-Bas. Les mœurs s'étant relâchées, & les Ecclésiastiques ayant cru devoir amasser des biens, on a permis d'instituer les Eglises, les Communautés religieuses & les Colleges; mais on en a excepté l'artifice & la suggestion. *Tels sont les faits produits & allégués par deux Avocats, qui ont plaidé, l'un dans la cause jugée au Parlement de Grenoble, en 1675, & ensuite renvoyée au Parlement d'Aix; l'autre, dans celle qui s'est présentée au Parlement de Paris, le 11 Janvier* 1635. T. IV, *p.* 1079, 1080, 1594, 1595.

§. II. *Donations faites aux Monasteres & Communautés par ceux qui veulent y entrer.*

I. Les donations des Religieux pendant le Noviciat, ou avant l'entrée en Religion, faites en faveur des Ordres, Congrégations & Monasteres où ils veulent entrer, sont nulles. C'est la disposition des Ordonnances. L'article 19 de celle d'Orléans porte, que les Profès qui auront fait leur Profession avant l'âge prescrit (qui est celui de vingt-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans pour les filles) pourront disposer de leur portion héréditaire, échue ou à échoir, au profit de celui de leurs parens que bon lui semblera, & non du Monastere. L'article 28 de l'Ordonnance de Blois leur permet d'en disposer au profit de celui de leurs parens, ou tel autre que bon leur semblera, non toutefois du Monastere directement, ou indirectement. T. IV, *p.* 1015, 1016.

Suivant l'article 37 du Cahier présenté au Roi Charles IX, nulle rénonciation, ou obligation faite, même avec serment, ou en faveur de quelque œuvre pitoyable, ne peut être d'aucune valeur, si elle n'est faite deux mois avant la Profession avec la permission de l'Evêque, ou de son Vicaire, laquelle ne sortira effet, sinon que la Profession s'ensuive. Par le même article est aussi défendu aux peres, meres, parens, ou curateurs des Moines, ou de la Novice, de donner aucune chose des biens de la Novice devant sa Profession, sous quelque prétexte que ce soit, au Monastere, excepté son vivre & vêtement. Cet article est extrait mot à mot du Chapitre 16 de la Session 25 du Concile de Trente. T. IV, *p.* 4, 5.

Les Arrêts ont perpétuellement réprouvé semblables dispositions qui se feroient, non-seulement au profit du Couvent auquel on prend l'habit, & où l'on fait ses vœux, mais aussi au profit des autres Maisons du même Ordre. Tels sont les Arrêts rendus au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit, le 17 Août 1605, & le 20 Février 1603. L'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 10 Octobre 1617. Les Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 5 Février 1619, le 10 Février 1620, le 27 Juillet 1626, le 3 Août 1627, le 11 Avril 1630, le 14 Février 1634. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 12 Juillet 1659, qui déclare nuls & de nul effet les legs faits par un Religieux à son Monastere avant son entrée en Religion, quoique le Donateur fût majeur; & que ses héritiers, aussi majeurs, eussent approuvé la donation: par celui du 24 Mars 1650, il fut jugé au Parlement de Paris, que le testament fait par une Religieuse Novice, malade à l'extrêmité, au profit de la Maison où elle étoit Religieuse, quoique ce fût un Hôpital, portant donation de tout son bien, n'étoit pas valable. Autre Arrêt de la même Cour, du 6 Février 1691, par lequel les donations faites au profit d'un Couvent de Religieuses de tous meubles meublans, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée jusqu'à son décès, même être enterrée avec les prieres & les cérémonies qui s'y font pour les Religieuses du Chœur, sont déclarées nulles quant aux rentes & autres immeubles. La Donatrice avoit sa niece Professe dans ce Monastere, dont elle avoit payé la dot avant cette donation. Le Parlement d'Aix, par Arrêt rendu le 30 Mai 1642, pour certaines considérations, se contenta de modérer le legs fait par une Novice, pour la Fabrique de l'Eglise de son Couvent. T. IV, *p.* 1017 *jusqu'à* 1039, *p.* 1042 - 1054 - 1057.

II. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1654, il a été jugé qu'une fille ayant fait une donation pour dotation d'un Couvent qu'elle vouloit fonder, où elle fit dans la suite Profession; cette donation étoit valable. Le même Parlement, par Arrêt du 7 Août 1642, avoit déja confirmé la donation d'une rente de huit muids de bled, pour aider à fonder un Couvent de Religieuses, quoique la Donatice eût pris ensuite l'habit dans ce Monastere, & que la donation n'eût été acceptée que par le Procureur du Roi & un Directeur. T. IV, *p.* 1040, 1041-1046 *& suiv.*

III. C'est une grande question, si les Communautés séculieres sont comprises dans la prohibition des Ordonnances, qui déclarent nulles les donations faites aux Monasteres où l'on fait Profession? La question se présenta au Parlement de Grenoble, en 1675, à l'occasion d'une donation faite aux Prêtres de l'Oratoire, & ensuite elle fut renvoyée par Arrêt du Conseil, au Parlement d'Aix. Voici le fait : le sieur de Pelous, seul mâle de sa famille & de son nom, se retire chez les Prêtres de l'Oratoire de Lyon. Après y avoir demeuré environ un an, portant l'habit de cette Congrégation, il fait un testament solemnel à l'âge de vingt-deux ans, par lequel, après avoir fait quelques legs peu considérables à des Religieuses & à quelques Prêtres, il institue son héritiere universelle la Maison de l'Oratoire de Lyon. La Sentence du Juge de Grasivaudan, qui avoit déclaré nulle l'institution, fut confirmée par Arrêt du 22 Mai 1675. Il fut néanmoins ordonné que sur la succession du sieur de Pelous, il seroit distrait la somme de huit mille livres, qui sera employée à prier Dieu pour le défunt. L'Avocat, qui parla dans cette cause, pour les Peres de l'Oratoire, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du Président de Blancmenil, pour un don très-considérable fait à la Maison de l'Oratoire de Paris; par lequel Arrêt il a été jugé que la Congrégation de l'Oratoire étoit incapable des dons faits au préjudice des peres & meres. Mais le même Avocat fit observer que cet Arrêt fut cassé par un autre du Conseil du Roi y séant, lequel est rapporté dans les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. T. IV, *p.* 1071 *& suiv.*



§. III. *Donations faites aux Monasteres par des parens, en considération de leurs enfans qui en sont Profès.*

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Août 1584, a confirmé le legs fait par une mere à deux de ses enfans qui étoient Religieux. Les particularités de l'Arrêt sont notables. Il s'agissoit du legs d'alimens fait par une mere à ses enfans. C'étoit un legs de chose fort modique, & qui consistoit, non en argent, mais en bled; les Légataires chargés de dire une Messe & autres prieres pour l'ame de la défunte; la dispensation du legs, commise, non aux Religieux légataires, mais à leurs Supérieurs. T. IV, *p.* 1058, 1059.

Jugé de même au Parlement de Paris, qu'un legs fait à un Cordelier, & un autre fait à un Carme, pour les entretenir aux études, & payer leur pension, leur seroient délivrés, encore qu'ils eussent fait vœu de pauvreté; à la charge que les deniers seroient reçus par les Receveurs de leurs Maisons, & distribués par l'ordre du Supérieur. Ce qui avoit aussi été jugé auparavant au profit d'une veuve qui s'étoit faite Religieuse avec le même vœu de pauvreté; il fut ordonné que son douaire lui seroit payé comme auparavant, comme lui étant dû, *alimentorum causâ.* L'Arrêt du 21 Juillet 1653, ordonne la délivrance du legs de deux maisons, fait par une mere à ses deux filles Religieuses Professes, & pour elles, au Monastere. Mais celui du 19 Février 1691 a déclaré nul le legs universel fait à un Monastere de Religieuses par une Dame qui y avoit une fille Professe, & qui s'y étoit retirée pour y finir ses jours. T. IV, *p.* 1059 *jusqu'à* 1071.

§. IV. *Donations faites aux Confesseurs, ou aux Communautés dont ils sont.*

C'est une question, si les Ordonnances qui défendent de donner aux tuteurs & aux autres administrateurs, doivent s'étendre aux Confesseurs & Directeurs de conscience, & même aux Communautés dont ils sont? Il faut tenir pour constant, dit M. Henrys, que les Confesseurs & les Directeurs de conscience sont compris aux Ordonnances de François premier, & de François II, & qu'on ne peut leur donner, ni par donations entre-vifs, ni par testament : mais il n'est pas sans difficulté, dit le même Auteur, si cette

incapacité s'étend aux Communautés. T. V, *p.* 319, 320.

On rapporte des raisons & des Arrêts pour & contre. T. IV, *p.* 1075, 1076-1082. T. V, *p.* 320 *jusqu'à* 334, *p.* 355 *& suiv. p.* 375 *& suiv.*

DONS-GRATUITS.

I. On appelle *Dons-gratuits*, les subventions extraordinaires que le Clergé de France accorde à nos Rois dans les besoins & nécessités de l'Etat. C'est un terme consacré depuis long-temps, & propre à exprimer la forme & la maniere en laquelle se fait cette contribution. On établit la gratuité, ou liberté des Dons du Clergé sur la nature & la destination particuliere des biens d'Eglise. Voyez *Immunités.*

II. Les Contrats que le Clergé passe depuis long-temps avec nos Rois, sont autant de preuves & de monumens de la possession où il est de contribuer par des Dons-gratuits & volontaires aux besoins de l'Etat. On divise ces Contrats en deux classes. On met dans la premiere ceux qu'a faits le Clergé avec les Rois & ses Receveurs-Généraux pour l'imposition, levée & recette des Décimes. On range dans la seconde, ceux qui concernent les Dons-gratuits, ou subventions extraordinaires, qui ont été passés, tant entre les Rois & le Clergé, qu'avec les Receveurs-Généraux. Le premier de ces Contrats, fait par les Députés de l'Assemblée de Poissy, en 1561, dit le *Contrat de Poissy*, & ceux qui ont été passés depuis, sont rapportés suivant l'ordre de leurs dates, dans le Tome IX des Mémoires, qui est tout entier sur cette matiere.

III. A l'égard des départemens, impositions, répartition & levées des Dons-gratuits & autres subventions sur les biens d'Eglise, sur les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques. Voyez *Décimes.*

DOT DE RELIGION.

§. I. *Discipline de l'Eglise & usage du Royaume.*

I. Plusieurs Chapitres du Droit Canon défendent d'exiger aucune chose pour l'entrée en Religion, & déclarent ceux qui donnent, & ceux qui reçoivent également coupables de simonie. Le Chapitre, *Quoniam simoniaca*, qui est tiré du IVe Concile de Latran, prononce la même peine contre les Religieuses qui tombent en cette faute; & ordonne en outre que, *tàm recipientes quàm recepta, sivè sit subdita, sivè Prælata, sine spe restitutionis de suo Monasterio expellantur.* Et afin d'ôter tout prétexte, le Concile ne veut pas que la pauvreté serve de dispense contre la loi. Le Chapitre, *Periculoso*, la confirme; car défendant de recevoir un plus grand nombre de Religieux que celui que le revenu de la Maison peut porter, il défend conséquemment de rien prendre pour l'entrée du Monastere. Par l'Extravagante d'Urbain V, *Sanè nè in vineâ*, on voit que de son temps, on donnoit aux Monasteres d'hommes & de femmes, de l'argent & d'autres présens, & qu'on faisoit des festins lors des Professions. Il condamne tous ces usages, & défend de rien demander, ni exiger directement, ou indirectement, sous peine d'excommunication contre les Particuliers, & de suspension contre les Communautés. Le Concile de Sens, en 1528, est encore plus exprès sur les défenses faites aux Religieuses, de recevoir des dotes. T. IV, *p.* 1569-1571-1591, 1592-1604, 1605-1658, 1659.

II. Les anciens Canons n'ont point approuvé les dotes pour une raison particuliere. C'est que les loix de l'Eglise ordonnoient qu'on ne bâtît point de Monasteres, qu'il n'y eût du fonds en biens, ou en aumônes pour la subsistance des Religieuses. Il y a même une Bulle de Boniface VIII, qui déclare nulles les Professions faites au-delà du nombre de personnes que le Monastere peut nourrir. Les Constitutions canoniques sur ce fait ont été renouvellées par le Concile de Trente. Le VIe Concile de Paris avoit décidé la même chose, non-seulement pour les Religieuses, mais même pour les Chanoines & les Chanoinesses, dont le Concile a défendu qu'on augmentât le nombre qu'il n'y eut dequoi les nourrir. T. IV, *p.* 2080.

III. Ces Décrets & Constitutions ont donné sujet aux Canonistes & aux Théologiens de demander, si ce qu'on donne aux Religieuses, qu'on appelle *Dot*, étoit simonie? Les plus sinceres n'ont pas douté de le dire. Les autres ont cherché des exceptions, & estiment que si le Monastere est pauvre, on peut donner, pourvu que ce soit sans paction, & que la somme donnée n'excede pas la valeur des alimens. Enfin, il y en a qui pensent que les dotes de Religieuses n'ont rien de contraire à la

la disposition canonique, & tâchent d'expliquer favorablement le Décret du Concile de Latran. T. IV, *p. 1616 & suiv.* 1647, 1648.

IV. On a plusieurs réglemens des Cours souveraines, par lesquels il est défendu à toutes les Communautés Religieuses de prendre aucune somme de deniers pour la réception d'aucunes Religieuses; hors de simples pensions viageres. Plusieurs Arrêts ont jugé en conformité de ces réglemens.

Par Arrêt rendu en forme de réglement au Parlement de Rouen, le 17 Janvier 1632; cette Cour, conformément aux saints Décrets, fait très-expresses inhibitions à toutes Abbesses, Prieures & Supérieures des Monasteres de la Province de Normandie, d'exiger, ni prendre aucuns deniers pour l'entrée & réception des Religieuses, à peine d'être leurs titres déclarés vacans & impétrables.... a déclaré & déclare toutes obligations & contrats sur ce faits, nuls & de nul effet, sans préjudice néanmoins des pensions modiques & viageres. Tome IV, *p.* 1583.

Le 11 Janvier 1635, le Parlement de Paris rendit un Arrêt célebre en forme de réglement dans la cause du sieur de Fontpertuis & des Ursulines du Fauxbourg saint Jacques de la Ville de Paris, par lequel il est fait défenses à toutes les Communautés Religieuses de prendre, ou souffrir être prise aucune somme de deniers pour la réception d'aucunes Religieuses; mais de simples pensions viageres, qui ne peuvent pour les plus riches excéder 500 livres, à peine de nullité & de restitution : autre Réglement de la même Cour, du 9 Mars 1659, renouvellant les mêmes défenses. T. IV, *p.* 1584 *& suiv. p.* 1625 *& suiv.*

Le même Parlement rendit, le 4 Avril 1667, un Réglement célebre pour la réformation des Ordres Mendians. Il porte que les saints Décrets & les Constitutions des Conciles généraux & Provinciaux qui ont défendu aux Supérieurs & Supérieures des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, d'exiger, ni de prendre aucunes sommes de deniers, ni aucuns présens, ou bienfait temporel, ou pension viagere, sous prétexte de fondation, ou quelqu'autre que ce soit, en considération de la réception des Novices à l'Habit & à la Profession, seront exécutés...... sans préjudice de la pension des Novices pendant l'année du Noviciat..... & sauf, après que le dénombrement aura été fait, de permettre aux Monasteres de filles qui se trouveront hors d'état de pouvoir entretenir un nombre suffisant de Religieuses, de prendre des pensions viageres de telles sommes qu'il sera ordonné. T. IV, *p.* 790, 791.

V. Plusieurs Arrêts ont jugé en conformité de ces Réglemens. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Avril 1679, contre les Religieux de Xaintes, a réduit à l'usufruit la somme promise pour la dot d'une Religieuse. Celui du 20 Février 1711, confirme une Sentence rendue contre les Religieuses de l'Abbaye de la Virginité, qui demandoient que le contrat de dotation d'une de leurs Sœurs fût déclaré exécutoire; & en conséquence, que les héritiers fussent condamnés de leur faire un fonds de 4000 livres, restant à payer de la dot. T. IV, *p.* 1644-1656 *& suiv.*

VI. Plusieurs Arrêts ont cependant ordonné l'exécution des contrats de constitution de rente passés au profit des Monasteres, de ceux sur-tout qui ont été faits avant le Réglement de 1667. Par Arrêt du 9 Novembre 1641, en la cause des Religieuses de Notre-Dame de Laon, un contrat fait par deux freres à leur sœur, avec lesdites Religieuses, pour son entrée & Profession dans le Monastere, fut jugé bon & valable. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 12 Mars 1672, ordonne l'exécution d'un contrat de constitution de rente, passé par un pere, au profit d'un Monastere pour la dot de sa fille, duquel on demandoit la cassation, à cause du Réglement de 1667, qui ne permet que les pensions viageres pour les dotes de Religieuses. Le contrat avoit été fait avant le Réglement. Autre contrat de dot fait avant le Réglement de 1667, d'une Religieuse dont la Profession n'avoit été faite qu'après le Réglement. Ledit contrat confirmé par Arrêt du 6 Février 1673. Il fut jugé au même Parlement, le premier Juillet 1675, que les rentes constituées pour les dotes de deux Religieuses Professes avant le Réglement de 1667, n'étoient pas éteintes par la mort desdites Religieuses. Autre Arrêt du 21 Mai 1685, confirmatif d'une Sentence du 26 Juin 1682, rendue au profit des Religieuses de sainte Claire d'Aurillac, qui ordonne l'exécution d'un contrat de 2400 livres, passé le 13 Juin 1652, pour constitution de dot. Par Arrêt du 13 Mai 1688, rendu au profit des Bénédictines de Montluçon, il a été jugé que le Réglement général de 1667 n'a pas un effet rétroactif. T. IV, *p.* 1611-1631 *jusqu'à* 1656.

VII. La Déclaration du mois d'Avril 1693, vérifiée en Parlement, a enfin

établi une Jurisprudence certaine. Elle porte défenses à tous Supérieurs & Supérieures d'exiger aucune chose directement, ou indirectement en vue & considération de la réception, prise d'habit & Profession. Permet néanmoins Sa Majesté aux Monasteres des Carmélites, des Filles de Sainte-Marie, des Ursulines & autres qui ne sont point fondés, & qui sont établis depuis l'an 1600..... de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit, & y font profession..... à la charge que lesdites pensions ne pourront excéder la somme de 500 livres, à Paris & autres Villes qui ont Parlemens, & celle de 350 livres, dans les autres lieux du Royaume. Permet aussi Sa Majesté auxdits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses jusqu'à la somme de 2000 livres une fois payée dans les Villes où les Cours de Parlemens sont établies, & jusqu'à celle de 1200 livres dans les autres Villes & lieux: & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres ne soient pas en volonté, ou en état d'assurer lesdites pensions viageres; il sera permis auxdits Supérieurs de recevoir des sommes d'argent, ou des biens immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes d'argent, ou la valeur des biens immeubles n'excedent pas la somme de 8000 liv. dans les Villes où il y a Parlemens, & ailleurs celle de 6000 livres.... Permis aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leur fondation, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuses qui y sont; de présenter aux Evêques des états de leurs revenus & de leurs charges, sur l'avis desquels l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus. T. IV, *p.* 1574, 1575, 1576.

Cette Déclaration a suivi dans sa disposition une distinction que les Parlemens avoient faite auparavant par la Jurisprudence de leurs Arrêts entre les Monasteres d'ancienne fondation & les Communautés de nouvel établissement; c'est-à-dire, qu'à l'égard des Monasteres d'ancienne fondation, les Cours de Parlemens se sont tenues rigoureusement aux saints Décrets, qui leur défendent de rien recevoir, parce que ces Monasteres ont été fondés & dotés compétemment. T. IV, *p.* 1661, 1662.

VIII. Dans l'Assemblée de 1685, le Coadjuteur d'Arles proposa, au nom de sa Province & de celle d'Aix, la peine que souffroient ces deux Provinces dans l'exécution de la Déclaration de 1666, qui défend aux Monasteres de prendre des dotes pour des Religieuses. Il montra que l'usage des dotes n'avoit rien de contraire à la pureté de la discipline Ecclésiastique; qu'elles n'étoient pas données précisément pour l'entrée en Religion, mais pour la nourriture des Religieuses; qu'enfin les pensions viageres étoient sujettes à beaucoup d'inconvéniens. T. IV, *p.* 2079 *& suiv.*

§. II. *Dispositions particulieres touchant la dot.*

I. Les dotes que les parens collatéraux héritiers des filles qui entrent en Religion, donnent, ou promettent volontairement au Monastere, en faveur de la Profession, & pour qu'elles ne soient à charge à la maison, ne sont point contraires à la disposition canonique, & réductibles à de simples pensions. Ces dotes sont regardées comme des donations en faveur des Monasteres. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 9 Décembre 1641, qui confirme un contrat fait par deux freres & leur sœur, avec les Religieux de Laon, pour son entrée & Profession. Le célebre Arrêt, dit *de Font-perthuis*, obtenu contre les Religieuses Ursulines, en 1635, ainsi que celui du 28 Novembre 1650, sont dans la même espece. T. IV, *p.* 1611, 1612-1614 *& suiv.*

II. Une Douairiere qui se fait Religieuse, ne perd point son douaire; elle en jouit par forme de pension, quand il n'est point excessif. Jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1629. T. IV, *p.* 1578.

III. Il a été jugé au même Parlement, le 14 Janvier 1632, que les héritiers des biens maternels d'une fille Religieuse, & le pere héritier des meubles & acquêts d'icelle, doivent contribuer au *prorata* de l'émolument au paiement de sa dot, ou pension. T. IV, *p.* 1579.

IV. Deux Arrêts du Parlement d'Aix, l'un du 21 Octobre 1641; l'autre, du 15 Mai 1654, portent que la profession d'une Novice ayant été faite l'onzieme mois de son Noviciat, étant *in articulo mortis*, les héritiers sont déchargés du paiement de la somme promise au Couvent. L'Arrêt du Parlement du Dauphiné, du 4 Avril 1660, contient une semblable disposition touchant la dot d'une fille à qui la Supérieure frauduleusement avoit fait faire Profession après le temps du Noviciat

expiré, dans l'extrêmité d'une maladie dont la mort s'ensuivit. T. IV, *p.* 1610-1627 *& suiv.*

V. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 3 Août 1646, a déclaré nulle la clause stipulée que la Novice venant à sortir du Monastere, ou à mourir, sans faire Profession; la dot, ou partie d'icelle, sera acquise au Couvent. T. IV, *p.* 1613.

VI. On peut répéter une dot de Religieuse, laquelle, après avoir fait Profession, a réclamé contre ses vœux. T. IV, *p.* 247 *& suiv.*

VII. De l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 11 Décembre 1642, on peut induire que les Religieuses sortant pour aller fonder un Monastere, la fondation étant légitime, ont droit de répéter leur dot du premier Monastere. Il a été jugé au même Parlement, le 11 Mai 1645, qu'une Religieuse sortie de son Monastere, pour entrer dans un autre d'une Regle plus austere, peut répéter la dot qu'elle a portée au premier Monastere. Il n'en est pas ainsi d'une Religieuse qui a passé d'un premier Couvent dans un second, & dont la translation a été purement volontaire & sans nulle sorte de nécessité. La propriété de la dot demeure au premier Monastere, & l'usufruit au second. Ainsi jugé au Parlement de Dauphiné, le 9 Avril 1658. C'est le sentiment de Rebuffe. T. IV, *p.* 1002 *jusqu'à* 1006.

DOUAIRE.

UNe Douairiere, qui se fait Religieuse, ne perd point son Douaire. Elle en jouit par forme de pension, quand il n'est pas excessif. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1629. T. IV, *p.* 1578.

DOYENNÉS.

Voyez DIGNITÉS.

DOYENS RURAUX.

I. LEs Conciles d'Aix, en 1585, de Toulouse, en 1690, exhortent les Evêques d'établir des Vicaires-Forains dans les différens cantons de leurs Dioceses. Ces mêmes Conciles ordonnent aux Vicaires-Forains d'assembler tous les mois chez eux les Curés de leur Vicariat. *Réglement concernant ces assemblées.* T. II, *p.* 522 *& suiv.*

Suivant un Décret du Concile de Rheims, les Doyens ruraux, ainsi que les Archidiacres, doivent tous les trois mois envoyer leurs informations sur les Ecclésiastiques coupables, au Promoteur du Diocese. L'Assemblée de Melun, en 1579, & le Concile de Bordeaux, en 1624, ont fait un réglement semblable. T. VI, *p.* 109. T. II, *p.* 1902, 1903.

II. Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 20 *de ref.* les Doyens ruraux n'ont aucun droit de prendre connoissance des causes de mariages. Elles sont renvoyées à l'examen & à la décision de l'Evêque, quand même il y auroit entr'eux & lui un procès pendant sur le droit d'en connoître. T. VI, *p.* 97.

Ne peuvent aussi décerner des Monitoires. Voyez *Monitoires*, §. III.

III. Avant la Déclaration du 27 Janvier 1716, les Doyens ruraux en plusieurs Dioceses de Normandie, étoient rendus garans & responsables des réparations du Chœur des Eglises & des Presbyteres. Cette Déclaration les décharge, ainsi que les Promoteurs, d'en répondre en leur nom, pour l'insuffisance des successions des Curés. T. II, *p.* 1958 *& suiv.*

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, maintient les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie, & autres qui sont en possession d'apposer le scellé, & d'user de saisie sur les biens des Curés qui viennent à décéder pour sûreté des Décimes dûes. T. II, *p.* 1904.

V. C'est un usage observé dans le Diocese de Rouen, d'adresser les provisions des Bénéfices aux Doyens ruraux & des Villes, pour mettre les Pourvus en possession. Voyez *Possession*, §. I, *n.* II.

☞ VI. M. l'Archevêque de Rouen, informé que les honoraires attribués aux Doyens ruraux de son Diocese, leur étoient souvent contestés sous différens prétextes; que même quelques Curés négligeoient de retirer d'eux les Saintes-Huiles; & qu'enfin, plusieurs de ces Curés se relâchoient en plusieurs points importans de la discipline, donna, le 31 Mai 1729, une Ordonnance, par laquelle il a fixé l'honoraire & les fonctions des Doyens ruraux, & prescrit les réglemens dont l'observation lui a paru nécessaire pour rétablir le bon ordre dans les Paroisses de son Diocese. Cette Ordonnance contient huit articles.

Pour assurer l'exécution de ces Régle-

mens, d'une maniere invariable, le Promoteur du Diocese en a demandé l'homologation au Parlement de Rouen, par une requête qu'il a présentée à cet effet. Ce Parlement a si bien reconnu la justice & la sagesse de ces Réglemens, que sur les conclusions de M. le Procureur-Général, il a été donné un Arrêt, le premier Août 1729, par lequel, après avoir homologué les réglemens dont il s'agit, faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, il ajoute à quelques-uns desdits réglemens. L'Arrêt a été lu, publié & affiché dans l'étendue du ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. *Rapp.* 1730, *p.* 141 & *suiv. Pieces, p.* 285 & *suiv.*

DROIT.

I. PAr l'article 14 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, les Licences ne peuvent être accordées dans les Universités à ceux qui auront étudié en Droit, ou en Médecine, que sur des attestations de vie & de mœurs, & de l'exercice de la Religion, données par les Curés. T. I, *p.* 925.

II. Par l'article 86 de l'Ordonnance de Blois, les Régences, ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, doivent être données au concours; & pour cet effet, on doit notifier la vacance aux plus prochaines Universités du Parlement, esquelles il y aura exercice de ladite Faculté, assignant jour certain & compétent. T. I, *p.* 875.

DROITS HONORIFIQUES.

I. EN matiere de Droits honorifiques, un seul acte de possession ôte toute sorte de lieu aux plaintes; & quand une fois on a agréé un rang, on est censé renoncer tacitement à tout autre qu'on auroit pu prétendre, comme il est dit dans le Chapitre *Ex ore*, dans les Décrétales. T. II, *p.* 1417.

II. Sur les Droits honorifiques dans les Eglises, & les diverses prétentions en ce genre. Voyez *Eglises*.

DUEL.

I. CE fut sur les instances de l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, que Louis XIII donna son Edit contre les Duels. T. VIII, *p.* 60.

II. L'Assemblée extraordinaire des Evêques qui étoient à Paris, tenue immédiatement avant celle de 1655, dressa un Formulaire de mandement, qu'elle jugea pouvoir être envoyé à tous les Curés, sur le sujet des Duels. T. V, *p.* 297 & *suiv.*

III. L'Edit d'Août 1679, portant réglement général sur les Duels, ordonne la publication des Monitoires, pour en avoir connoissance. T. VII, *p.* 1020.

IV. L'Assemblée générale de 1700 a condamné les deux Propositions suivantes. *Vir equestris ad Duellum provocatus potest illud acceptare, nè timiditatis notam apud alios incurrat..... Potest etiam Duellum offerre, si non aliter honori consulere possit.* T. I, *p.* 724.



E.

EAU-BÉNITE.

I. ON trouve dans l'Ordonnance de M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, publiée en 1639, de savantes recherches sur l'établissement de la cérémonie de l'eau-bénite, & sur la maniere dont elle étoit distribuée aux Fideles. T. XII, *p.* 295-303 *& suiv.*

II. On ne conteste point, suivant les maximes des Cours séculieres, que les Patrons Fondateurs, aussi-bien que les Seigneurs hauts-Justiciers, ne soient fondés à prétendre comme un droit honorifique dans leurs Eglises, que l'eau-bénite & le pain-bénit leur soient donnés après le Clergé, d'une maniere convenable, & avec quelque distinction, avant les autres Laïques & habitans de la Paroisse, non cependant avant les Laïques revêtus de surplis & autres habits d'Eglise. Tome XII, *p.* 294. Voyez *Eglises*, §. XI, *n.* II.

III. C'est une grande question, si la maniere & la forme qui doit être observée dans la distribution de l'eau-bénite, faisant en quelque maniere partie des cérémonies de l'Eglise dans le culte divin; la connoissance de ces matieres doit appartenir aux Evêques & aux Juges d'Eglise, à l'exclusion des Tribunaux séculiers, où les Seigneurs, les Patrons & les Fondateurs ne manquent point de porter ces contestations, sous prétexte qu'il s'agit de complainte & de possessoire? On peut d'abord établir le droit des Evêques, de connoître de ces sortes de contestations par les réglemens que plusieurs Evêques ont faits à ce sujet, qui sont même insérés dans les Rituels des Dioceses. T. XII, *p.* 294, 295.

M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, informé que quelques Seigneurs particuliers vouloient contraindre les Curés de leur donner l'eau-bénite par présentation du goupillon, & non par aspersion; ce Prélat, en 1639, fit publier, en forme de réglement, une sage & célebre Ordonnance, par laquelle il prescrivoit à tous les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de son Diocese, en distribuant l'eau-bénite les jours de Dimanche, après avoir aspergé l'Autel & les Ecclésiastiques, de la donner séparément & par aspersion aux Seigneurs & à leurs familles. T. XII, *p.* 295-303 *& suiv.*

Le Clergé, assemblé en 1655, estima pareillement que, pour se conformer à l'esprit de l'Eglise, & prévenir les contestations qui pourroient s'élever, il étoit à propos de renouveller les réglemens qui étoient observés dans l'ancienne discipline, afin que les Curés fussent instruits de la maniere dont ils doivent se comporter dans la distribution de ces honneurs prétendus par les Seigneurs, Patrons & Fondateurs des Paroisses. Cette Assemblée, en conséquence, régla que les Curés feroient tous les Dimanches l'eau-bénite, conformément au Rituel, & qu'après avoir aspergé l'Autel & tous les Ecclésiastiques qui sont au Chœur, ils donneroient par aspersion l'eau-bénite aux Seigneurs & Dames des lieux, étant en leurs bancs ordinaires. Le procès qui étoit entre le Syndic du Diocese de Castres, & la Dame Marquise d'Ambres, a occasionné cette Délibération. Elle avoit obtenu, au Parlement de Toulouse, un Arrêt portant que par provision on donnera à ladite Dame, & à la Demoiselle sa fille, l'eau-bénite à la main avec le goupillon. Mais, par Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Mars 1646, Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Toulouse, avoit déclaré la Dame Marquise non-recevable en sa complainte, & son appel comme d'abus des Ordonnances de l'Evêque de Mirepoix, lesquelles Sa Majesté ordonne être exécutées, faisant très-expresses défenses à ladite Dame d'y contrevenir, & de se faire donner de l'encens & de l'eau-bénite à la main. Tome V, *p.* 1470, 1471-1489. T. XII, *p.* 295-309.

Suivant les Ordonnances du Royaume, la connoissance des causes qui concernent les Sacremens, l'Office Divin, la discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles, est attribuée aux Juges d'Eglise. C'est aussi la disposition de l'article 34 de l'Edit d'Avril 1695. Cette Ordonnance enjoint même à tous Officiers & aux Cours de Parlement, de leur en renvoyer la connoissance. Les anciennes Ordonnances de nos Rois établissent clairement le droit des Evêques, de régler la

forme dans laquelle les honneurs de l'Eglise doivent être distribués. C'est la disposition de l'art. 142, du premier Livre des Capitulaires. Ces maximes ont été suivies au Conseil-Privé du Roi, dans l'Arrêt qui y fut rendu le 9 Septembre 1639, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui avoit dénié au Curé de la Gardelle, son renvoi devant l'Archevêque de Toulouse, sur une contestation touchant la forme de donner l'eau-bénite. Févret convient lui-même que cet Arrêt est conforme aux maximes que l'on suit en France. T. XII, *p.* 301, 302, 303-307 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au Conseil-Privé, le 11 Mars 1646, dans le procès de la Marquise d'Ambres, dont on vient de parler, y est conforme.

IV. Quant au fond de la question en elle-même, si l'eau-bénite doit être distribuée aux Seigneurs, Patrons & Fondateurs par aspersion, ou par présentation? L'usage de ne la distribuer que par aspersion, est très-ancien. On a toujours été persuadé que cette forme de la donner aux Fideles étoit la plus convenable pour la décence de la cérémonie, tant en ce qui concerne l'honneur dû au Ministre, que par rapport à ceux qui la reçoivent. Le Roi lui-même veut bien se soumettre à ces regles, & ne recevoir l'eau-bénite que par aspersion. T. XII, *p.* 296.

Néanmoins plusieurs Seigneurs particuliers ont continué d'inquiéter les Curés pour les contraindre de leur donner l'eau-bénite par présentation, & les ont traduits dans différens Tribunaux. Lorsque ces questions sont portées dans les Cours du Royaume, elles y sont ordinairement décidées par la possession. Si les Seigneurs qui prétendent le droit de présentation, justifient à cet égard une possession suffisante, ils y sont maintenus, & les Curés condamnés à continuer cet usage. C'est sur ce fondement qu'un Maître des Comptes de Paris, Seigneur de Tallemai, obtint, le 6 Février 1696, une Sentence en la premiere des Requêtes du Palais, qui condamne le Curé à lui donner, & à sa femme l'eau-bénite en leur Chapelle, par présentation de l'aspersoir. Cette Sentence fut même confirmée par Arrêt du Parlement de Paris, le 26 Juin de la même année. Plusieurs autres Arrêts ont ordonné la même chose. T. XII, *p.* 296-343 *& suiv.*

On cite aussi l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 10 Juin 1716, en faveur du Seigneur de la Paroisse de Savie en Artois, par lequel il est ordonné que les Curés primitifs de cette Eglise & leurs Vicaires perpétuels en icelle seront tenus de donner l'eau-bénite par présentation au Seigneur, à sa femme & à ses enfans séparément. T. XII, *p.* 322-347 *& suiv.*

V. Cette Jurisprudence des Cours séculieres paroît non-seulement détruire l'ancienne pratique de l'Eglise, dans l'usage de ses cérémonies; mais on peut même dire que ces Arrêts donnent lieu à des scandales & mépris des Ministres Ecclésiastiques. Ces désordres ont excité l'attention de plusieurs Assemblées du Clergé, pour solliciter un réglement général conforme à la discipline de l'Eglise. L'Assemblée de 1715, & celle de 1723 en ont fait un article exprès de leur Cahier. T. XII, *p.* 297, 298.

La possession articulée par quelques Seigneurs Patrons, ou Fondateurs, de recevoir l'eau-bénite par présentation, & sur le fondement de laquelle les Parlemens les maintiennent dans leurs prétentions, n'est point un motif suffisant pour autoriser des prétentions de cette nature, au mépris des regles & des usages de l'Eglise. Il ne peut y avoir en cette matiere de prescription légitime, ni de possession valable. On peut ajouter que cette possession ne se trouve le plus souvent acquise que par le fait de quelques Curés, qui, au mépris des réglemens, ont la lâche complaisance de ne point s'opposer à ces prétentions. T. XII, *p.* 298.

Il est vrai que dans les cas où la possession des Seigneurs ne se trouve point suffisamment établie, les Parlemens ordonnent que l'eau-bénite leur sera donnée par le Clergé par aspersion, comme il fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 21 Août 1714, qui a maintenu le Curé de saint Nicolas de Vaujours dans la possession de donner aux Seigneurs de cette Paroisse l'eau-bénite par aspersion, après le Clergé. Autre Arrêt conforme du même Parlement, du 4 Septembre 1716, qui ordonne que l'eau-bénite sera donnée à la maniere usitée au Seigneur haut-Justicier de la Paroisse de Brachey en Champagne. Une question de cette nature s'est présentée au Parlement de Paris, & y a été jugée en faveur du Curé de Brienne, au Diocese de Troies, contre le Seigneur Comte de Brienne. Voici le fait.

Le 12 Novembre 1718, le Curé de Brienne, ayant donné à M. le Comte de Brienne de l'eau-bénite par aspersion, ce Seigneur s'en plaignit vivement dans l'Eglise; & dès le 2 Janvier suivant il fit assigner le Curé au Bailliage de Chaumont, pour se voir condamner à lui donner, en qualité de Seigneur & Patron de cette Eglise, l'eau-bénite par présentation de

l'aspersoir, prétendant que les Seigneurs Comtes de Brienne ses prédécesseurs & lui en avoient joui de temps immémorial. Le Curé se contenta de répondre qu'il s'étoit conformé aux Statuts du Diocèse de Troies, dont il ne lui étoit pas permis de s'écarter : il ajouta que, s'agissant de discipline Ecclésiastique, il n'étoit point partie capable pour défendre à la prétention de son Seigneur ; qu'au surplus il étoit en possession de donner l'eau-bénite par aspersion. L'affaire est jugée d'abord contradictoirement au Bailliage de Chaumont, en faveur de M. le Comte de Brienne. Le Curé appelle au Parlement de Paris, de la Sentence. Les Parties articulant des faits de possession, la Cour rend un Arrêt qui admet les Parties à la preuve des faits articulés ; dans cet intervalle, le Curé meurt. Le successeur se laisse condamner par défaut.

M. l'Evêque de Troies, instruit de cet Arrêt & du procédé du Curé de Brienne, estima que cette affaire regardant la discipline générale de son Diocese, & l'exécution de ses Statuts, il devoit être considéré en sa qualité d'Evêque, comme celui qui avoit le principal intérêt ; & qu'il étoit en droit de former opposition à l'Arrêt par défaut du 26 Février 1723. Il obtint, à cet effet, une commission en Chancellerie. Il interjetta en même-temps appel de la Sentence rendue au Bailliage de Chaumont. Le Comte de Brienne voulut prétendre que le Curé étoit dans cette occasion le seul légitime contradicteur ; & que la question étant jugée avec lui, M. l'Evêque de Troies n'étoit recevable, ni dans son opposition, ni dans son appel.

Le Parlement ne s'arrêta point à ces exceptions. Le fond de l'affaire fut discuté. La preuve de la possession en faveur des Curés de Brienne fut trouvée complette ; en sorte que le 13 Juin 1724, le Parlement rendit un Arrêt contradictoire par lequel il reçut l'Evêque de Troies opposant à l'Arrêt par défaut, & faisant droit sur l'appel, ordonna que le Curé de Brienne donneroit à son Seigneur de l'eau-bénite par aspersion, avec la distinction & la décence convenable. T. XII, *p.* 296 *jusqu'à* 301, *p.* 311 *jusqu'à* 319. *Rapp.* 1725, *p.* 190 *& suiv. Pieces, p.* 181 *& suiv.*

Il résulte de cet Arrêt, 1°. qu'il y a lieu de présumer que les Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs des Paroisses, qui ont les mêmes prétentions que M. le Comte de Brienne sur la maniere dont l'eau-bénite doit leur être distribuée, n'ont, pour la plupart, acquis leur possession prétendue que par la complaisance & la trop grande facilité des Curés, sans que les Evêques en aient eu connoissance. 2°. Cet Arrêt établit aussi que les Evêques, en leur qualité, doivent être regardés comme ayant un véritable intérêt à la manutention de la discipline générale de leurs Dioceses, & à l'exécution de leurs Statuts ; en sorte que si les Curés, ou autres Ecclésiastiques négligent d'en soutenir la défense, les Evêques sont en droit de se pourvoir par opposition aux Jugemens intervenus, & d'être reçus Parties pour les faire réformer. Tome XII, *p.* 300, 301.

VI. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1678, a été confirmée la Sentence rendue aux Requêtes du Palais, au profit du Seigneur de Juillenas, en ce que par icelle il avoit été ordonné que le Curé de cette Paroisse feroit une inclination de tête, en donnant l'eau-bénite à son Seigneur. T. XII, *p.* 310, 311.

VII. Les Curés ne succomberoient pas dans les différends de cette qualité avec les Seigneurs, si le Rituel du Diocese en contenoit un réglement. Les Curés seroient déchargés de toutes poursuites, en rapportant le Rituel. T. V, *p.* 1472, 1473.

VIII. Les Consuls de Marseille prétendoient que toutes les fois qu'ils vont à la grande Eglise pour assister au Service Divin, ou à quelque autre cérémonie, une Dignité du Chapitre devoit aller à la porte, pour leur présenter l'eau-bénite. Cet honneur leur ayant été refusé, ils ne voulurent point se trouver au jour indiqué pour le *Te Deum* ; & par une entreprise sans exemple, ils furent se saisir d'une Eglise Paroissiale où ils firent chanter le *Te Deum*. M. l'Evêque de Marseille en porta ses plaintes à l'Assemblée générale de 1660. T. V, *p.* 1349.

IX. Les Seigneurs, Patrons & Fondateurs n'ont droit de recevoir l'eau-bénite, qu'après le Clergé, & même après les Laïques revêtus de surplis, ou autres habits d'Eglise. Voyez *Eglises*, §. XI, *n.* II.

ECCLÉSIASTIQUES.

Voyez CLERCS.

ÉCHELLES.

Voyez PILORI.

ÉCOLÂTRES.

I. LA dignité d'Ecolâtre est ancienne dans l'Eglise. On en voit des traces dans les Conciles de Tolede, II & IV, dans celui de Mérida, de l'an 666, & dans plusieurs autres. L'Eglise de France, depuis long-temps, reconnoît ces sortes d'Officiers préposés aux Ecoles & à l'instruction de la jeunesse. T. I, *p.* 1026 & *suiv.*

II. A l'égard des qualités requises pour posséder cet Office, le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 18 *de ref.* a fait ce Décret. *De cætero Officia, vel Dignitates illæ quæ Scolastriæ dicuntur nonnisi Doctoribus, vel Magistris, aut Licentiatis in sacrâ paginâ, aut in Jure Canonico, aut aliis personis idoneis, & qui per se ipsos id munus explere possint, conferantur, & aliter facta provisio nulla sit & invalida.* Barbosa & quelques autres Canonistes ont écrit que la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets de ce Concile, a décidé que l'on ne doit pas comprendre dans ce Décret l'office, ou dignité d'Ecolâtre dans les lieux où il n'y a point de Séminaire, ni même ceux où il y en a, lorsqu'on y a établi d'autres Professeurs que les Ecolâtres, pour y enseigner. Cette interprétation n'est pas conforme à notre discipline dans toutes les Eglises Cathédrales qui sont dans le ressort des Parlemens où l'Ordonnance de 1606 a été vérifiée, & où l'Ecolâtre est une Dignité. Avant l'Ordonnance de 1606, le Concile de Bourges, en 1584, avoit réglé que l'Office d'Ecolâtre seroit conféré à des Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit Canon. T. X, *p.* 207-209, 210.

III. Les Ecolâtres sont Dignités dans l'Eglise Gallicane, & ont un rang supérieur à la Prébende théologale. Ils ne sont point établis pour instruire par eux-mêmes; ils ont seulement la supériorité & la surintendance des Ecoles. Tome I, *p.* 1025.

IV. Ils ont tout droit d'institution & de jurisdiction sur les Maîtres d'Ecole de la Ville, excepté sur ceux qui, sous les ordres des Curés, exercent leur art dans les Ecoles de Charité des Paroisses. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1680, pour l'Ecolâtre d'Amiens, contre les Echevins de cette Ville, & contre le même Ecolâtre, en faveur des Curés d'Amiens. T. I, *p.* 999 & *suiv.*

Le droit & la possession de pouvoir commettre aux Ecoles, ayant été contesté à l'Ecolâtre par l'Evêque d'Amiens, la contestation fut terminée par Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 16 Octobre 1517. T. I, *p.* 1013, 1014.

V. L'Ecolâtre doit accorder *gratis* les lettres de permission qu'il donne pour tenir Ecole. T. I, *p.* 1010-1020, 1021.

VI. L'Indult de Clément IX, accordé au Roi, en 1668, a donné lieu à la question; savoir, si l'Ecolâtrerie de l'Eglise de Verdun devoit être à la nomination du Roi; ou si cette Dignité est à la collation du Chapitre, comme étant un Bénéfice servitorial, & dont le Chapitre a le dernier état. Cette difficulté fut jugée au Grand-Conseil, le 28 Mai 1694, en faveur du Chapitre: le nommé par Sa Majesté s'étant pourvu en cassation contre cet Arrêt, il a été débouté. Tome XI, *p.* 1724 & *suiv.*

ÉCOLES.

I. LEs réglemens de plusieurs Conciles de France, tant anciens, que nouveaux, concernant l'établissement & la police des petites Ecoles, & le réglement particulier de l'Assemblée de Melun, en 1579, sont rapportés. T. I, *p.* 969 *jusqu'à* 976.

II. L'article 9 de la Déclaration du 13 Décembre 1698 porte, que l'on établira, autant qu'il sera possible, des Maîtres & des Maîtresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans, & nommément ceux dont les peres & les meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée. Dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il sera imposé sur tous les habitans jusqu'à 150 livres par an pour les Maîtres, & 100 livres pour les Maîtresses. T. I, *p.* 981, 982.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1665, ordonne aux Consuls des Paroisses des Dioceses de Vienne, Viviers, Valence & du Puy, de présenter dans huitaine aux Evêques desdits Dioceses des Maîtres d'Ecole qui soient capables; & faute d'y satisfaire, les Evêques en établiront, & lesdits Consuls & habitans des Paroisses seront tenus de les payer; & pour cet effet, permis de lever sur eux jusqu'à 100, ou 120 livres par an. T. I, *p.* 995.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui maintient l'Evêque de Sisteron dans le droit d'approuver, & même

même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de son Diocese, & d'en établir où il jugera à propos. Ledit Arrêt confirmé par un autre du 25 Février 1696. T. I, *p.* 1042 *jusqu'à* 1049.

III. Le droit d'examiner, approuver & instituer les Maîtres & les Maîtresses d'Ecole appartient aux Evêques, aux Curés & autres personnes Ecclésiastiques. C'est la disposition des Ordonnances, & la Jurisprudence des Arrêts.

L'Edit de Décembre 1606, article 14, porte que les Régens, Précepteurs, ou Maîtres d'Ecole des petites Villes, ou Villages seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou personnes Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer. Et où il y aura plainte desdits Maîtres d'Ecole, y sera pourvu par les Evêques. Suivant la Déclaration de Février 1657, article 21; & celle de Mars 1666, nul ne peut tenir Ecole, qu'il ne soit examiné par l'Evêque, ou par ses Grands-Vicaires, & qu'il n'ait fait entre leurs mains sa profession de foi. Louis XIII, par sa Lettre du 15 de Décembre 1640, à l'Evêque de Poitiers, déclare qu'aucuns Maîtres, ou Maîtresses ne tiendront Ecole, sans l'approbation & titre de ceux qui doivent avoir supériorité sur eux, selon les Loix & les Coutumes des lieux. *Mandement de l'Evêque & Ordonnance du Lieutenant-Général de Poitiers, en exécution de cette Lettre.* T. I, *p.* 976 *& suiv.*

L'Edit d'Avril 1695, article 25, porte que les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecole des petites Villes seront approuvés par les Curés des Paroisses, ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit de le faire; & que les Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine, ou de leurs mœurs; & même en d'autre temps que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes. T. I, *p.* 981, 982.

Les Arrêts sont conformes: par celui du Conseil d'Etat, du 16 Octobre 1641, défenses sont faites à la Cour souveraine de Salins, & au Présidial de la Rochelle, de prendre connoissance des petites Ecoles, laquelle est réservée à l'Evêque, ou à son Official..... Par un autre Arrêt du Conseil d'Etat, en forme de Réglement pour le Diocese de Cahors, du 20 Août 1668; il est ordonné que les Maîtres & les Maîtresses d'Ecole dudit Diocese prendront la permission & l'approbation par écrit de l'Evêque, & observeront les réglemens qu'il leur donnera. Défenses aux Officiers de Justice du ressort des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, de troubler ceux qui auront ladite approbation, & auxdits Parlemens, de prendre connoissance des Ordonnances dudit sieur Evêque, sur le fait des petites Ecoles, si ce n'est par les voies de droit. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Mars 1669, qui prescrit le même réglement pour le Diocese d'Autun, avec les mêmes défenses aux Parlemens de Paris & de Dijon.... Arrêt semblable du 10 Septembre 1681, portant le même réglement pour le Diocese de Bourges, avec défenses au Prévôt d'Issoudun, & à tous autres Juges, de prendre connoissance des Ordonnances qui seront rendues pour raison de ce par l'Archevêque..... Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui maintient l'Evêque de Sisteron dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de son Diocese, & d'en établir où il jugera à propos. Ledit Arrêt confirmé par celui du 25 Février 1696, contre les Maire, Consuls & Communauté de la Ville de Forcalquier, qui ordonne que les Régens établis par l'Evêque de Sisteron, observeront les réglemens qui leur seront donnés par lui, ou par ses Grands-Vicaires, sans qu'aucuns autres puissent entreprendre d'enseigner sans sa permission, ou approbation. Lettre de Cachet, du 11 Octobre 1696, qui ordonne à l'Intendant de Provence de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts.... Par Arrêt rendu à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 23 Janvier 1680. La Sentence des Requêtes du Palais a été confirmée, portant défenses aux Echevins de la Ville d'Amiens, de s'immiscer, & prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, du fait des Ecoles. L'Ecolâtre de l'Eglise d'Amiens est maintenu au droit d'institution & jurisdiction sur les Maîtres d'Ecole de la Ville: les Curés d'Amiens maintenus pareillement au droit d'établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroisses, & d'en nommer les Maîtres, sans prendre Lettres d'attache de l'Ecolâtre. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Octobre 1682, portant défenses à tous Maîtres & Maîtresses d'Ecole d'enseigner dans le Diocese de Meaux, au préjudice de la défense qui pourroit leur être faite par l'Evêque. T. I, *p.* 985 *& suiv.* 996 *jusqu'à* 1049.

IV. Il résulte des Ordonnances & des Arrêts qu'on vient de rapporter, que la police des Ecoles n'est point séculiere, mais ecclésiastique. Cette question fut

amplement agitée dans la cause de l'Ecolâtre d'Amiens. *On rapporte les moyens des Parties*. T. I, *p*. 1009, 1010-1028 & *suiv*.

V. Quant à ce qui regarde particuliérement le droit & la jurisdiction des Chantres & des Ecolâtres sur les Ecoles de la Ville. Voyez *Chantre de Paris; Ecolâtres*, *n*. IV, V.

VI. Les Curés, suivant leur institution, peuvent, par le Droit Positif, Canonique & Civil de France, tenir & établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroisses, & en nommer les Maîtres, sans qu'ils soient obligés de prendre des Lettres d'attache des Ecolâtres, Chantres, &c. C'est la disposition de l'Arrêt du 23 Janvier 1680, dans la cause de l'Ecolâtre d'Amiens. On y rapporte les raisons pour & contre ce droit des Curés, alléguées par les Avocats des Parties. T. I, *p*. 999 & *suiv*.

Autres Arrêts du Parlement de Paris, en faveur des Curés de cette Ville & de la Banlieue, qui les autorisent par provision de nommer des Maîtres & des Maîtresses pour les Ecoles de Charité de leurs Paroisses, sans Lettres d'attache du Chantre, mais pour les pauvres seulement, & sans aucune rétribution. T. I, *p*. 1073 *jusqu'à* 1078.

VII. Il y a des Communautés établies par Lettres-Patentes du Roi, sous l'autorité & inspection des Evêques, pour enseigner gratuitement la jeunesse. Telles sont les Sœurs de la Croix, les Ursulines. Voyez *Croix; Ursulines*.

VIII. Par l'article 27 du Réglement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens. Cette défense a été faite autrefois par saint Basile, par saint Chrysostôme. Elle est renouvellée dans la Regle de saint Césaire, & dans le premier Capitulaire de Louis le Débonnaire. Il faut excepter ceux à qui il est permis, par leur Regle, d'instruire les Séculiers dans leurs Maisons, comme sont les Jésuites, les Clercs réguliers, & quelques Ordres de Religieuses. T. VI, *p*. 1549, 1550.

IX. A l'égard des Ecoles & Académies permises aux Protestans, pendant que leur Religion a été tolérée en France. Voyez *Protestans*, §. VIII.

X. Par l'article 10 de la Déclaration de Décembre 1698, il est enjoint aux peres, meres, tuteurs, &c. d'envoyer les enfans aux Ecoles & aux Catéchismes, jusqu'à l'âge de 14 ans, & nommément ceux dont les peres & les meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée, à peine d'amende. Cet article a été confirmé par la Déclaration du 16 Octobre 1700. T. I, *p*. 983, 984.

XI. Les Ecoles pour les garçons doivent être tenues par des hommes; & celles pour les filles, par des femmes, sans que les garçons & les filles puissent être reçus en mêmes Ecoles. Ainsi réglé par les Conciles de Bourges, en 1584; & d'Aix, en 1585, par les Ordonnances de la plupart des Dioceses. On en rapporte trois du Diocese de Paris, de 1570, 1641 & 1666. La peine d'excommunication est portée contre ceux qui contreviendront. T. I, *p*. 1078 *jusqu'à* 1084.

Nos Rois ont confirmé ce sage Réglement. Louis XIII, dans une Lettre du 15 Décembre 1640, à l'Evêque de Poitiers. Louis XIV, dans sa Lettre du 16 Mai 1667, à l'Evêque de Châlons. T. I, *p*. 977-1084.

C'est l'espece de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mai 1628; de celui du 7 Février 1654, qui ordonne au Chantre de l'Eglise de Paris, de tenir la main à ce Réglement. De la Sentence enfin des Requêtes du Palais, du 5 Janvier 1677. T. I, *p*. 1057-1065-1085.

☞ XII. En 1716, M. l'Evêque de Nantes ayant voulu établir une Ecole de Théologie dans son Séminaire, le Parlement de Bretagne, sous prétexte des droits de l'Université de Nantes, fit défenses au Prélat d'établir une Ecole publique de Théologie dans son Séminaire. M. l'Evêque de Nantes se pourvut au Conseil du Roi, & y obtint Arrêt, le 6 Octobre 1721, par lequel Sa Majesté casse & annulle l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 13 Novembre 1716; ce faisant, permet au sieur Evêque de Nantes, d'établir une Ecole de Théologie dans son Séminaire, avec défenses à qui que ce soit de l'y troubler. *Rapp*. 1725, *p*. 110 & *suiv*. *Pieces*, *p*. 129 & *suiv*.

ÉCOLIERS.

I. PAr l'article 47 de la Déclaration de Janvier 1629, il est défendu à tous les sujets du Roi, de quelque état & condition qu'ils soient, d'envoyer leurs enfans étudier hors du Royaume, sans permission de Sa Majesté. T. I, *p*. 876.

II. Sur le privilege de Scholarité. Voyez *Universités*, §. I, *n*. III; §. III, *n*. I.

III. Sur celui des Chanoines qui sont dans le cours de leurs études, pour être tenus présens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

ÉCONOMES
Du temporel des Bénéfices.

C'Eft une grande queftion, fi la Régale étant ouverte, les Collecteurs des Régales & les Economes, font obligés d'entretenir les baux faits par l'Evêque décédé? Nos Auteurs les plus célebres font dans des fentimens très-differens fur cette queftion. T. XI, *p.* 918, 919, 920, 921.

Quant à l'ufage de notre fiecle, l'Edit de Louis XIV, du mois de Décembre 1691, portant création d'Economes fequeftres dans tous les Diocefes du Royaume, contient ce Réglement, *art.* 9: *Seront tenus les Economes fequeftres d'entretenir les baux faits par le dernier poffeffeur pour l'année courante, & de les continuer, ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années devant Notaires, de l'avis du Subftitut de notre Procureur-Général fur les lieux, après trois publications faites par trois Dimanches confécutifs aux Prônes des Paroiffes dans lefquelles les Fermes feront fituées.* Depuis cet Edit il y a eu diverfes variations en ce qui concerne ces Economes: ils ont été fupprimés, rétablis, & de nouveau fupprimés. Ce qui refte de leurs fonctions eft exercé par commiffion, fans néanmoins qu'on ait réformé le contenu de cet article en ce qui a rapport à la matiere préfente. T. XI, *p.* 921, 922.

Avant l'Edit de 1691, pour la création de ces nouveaux Economes, les anciens étoient obligés d'entretenir pour leur temps les baux des Titulaires décédés; & fi ces Bénéficiers n'en avoient point fait, ou s'ils expiroient pendant l'Economat, les Economes ne pouvoient en faire que pour un an. T. XI, *p.* 924, 925.

L'Edit n'explique point fi ce temps de deux ou trois ans eft réglé pour avoir lieu feulement au cas que ces Bénéfices fuffent en économat durant ce temps, laiffant au Titulaire fucceffeur, l'économat ayant ceffé, la liberté de faire d'autres baux, s'il y trouve fon avantage? Cette queftion a été agitée en diverfes occafions. On allegue des raifons pour & contre. Il femble qu'elle doit fe décider en faveur des Bénéficiers. T. XI, *p.* 922 & *fuiv.*

ÉCONOMES
SPIRITUELS.

§. I. *Leur création & révocation.*

I. QUelques Auteurs ont rapporté la création des Economes fpirituels au Concile général de Calcédoine, ou au II[e] Concile de Nicée. D'autres, à Innocent III; ils fe trompent également. Il n'eft parlé dans les Décrets qu'on cite, que des Economes temporels. D'autres en attribuent la création à l'Edit de Mai 1578; mais il eft évident que cet Edit ne regarde que les Economes temporels. T. X, *p.* 739, 740.

II. Nous n'avons, ni Décrets des Conciles, ni Conftitution des Papes, ni Edit, Lettres-Patentes, ou Déclaration de nos Rois pour la création des Economes fpirituels. Ils ne furent établis qu'en 1590, par un Arrêt du Grand-Confeil, du 5 Septembre. Les divifions de Rome avec la France, y donnerent occafion. Ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés & Abbayes, ne pouvant plus obtenir de Bulles, le Grand-Confeil ordonna l'établiffement de ces Economes pour le gouvernement fpirituel de ces Bénéfices, jufqu'à ce que les nommés par Sa Majefté euffent des provifions. T. X, *p.* 740, 741, 742, 743.

III. Quoique l'Arrêt du Grand-Confeil, du 5 Septembre 1590, ordonne l'établiffement des Economes fpirituels dans les Evêchés vacans, comme dans les Abbayes; nous avons peu d'Economes fpirituels des Evêchés. Pendant ces troubles, ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés, alloient gouverner leurs Diocefes, & y exerçoient les fonctions de la jurifdiction fpirituelle, de même que s'ils avoient eu des Bulles. Il y a eu néanmoins de ces Evêques nommés, qui ont pris des Lettres d'Economat fpirituel. On en trouve quatre dans les Regiftres du Grand-Confeil, pour les Evêchés de Luçon, de Lectoure, d'Ufez, d'Acqs. T. X, *p.* 748, 749, 750.

IV. Le Parlement de Paris n'a point reconnu les Economes fpirituels; & dans les conteftations qui y ont été portées fur le poffeffoire des Bénéfices, il n'a eu aucun égard aux provifions données par ces Officiers. Durant les troubles qui donnerent lieu au Grand-Confeil de les établir, le Parlement autorifoit des moyens de pourvoir aux Bénéfices dans les Diocefes dont les Evêques avoient fuivi le

parti des rebelles, peu différens de ces Economats. Cette Cour, dans ces circonstances, ne reconnoissant aucun Collateur de ces Bénéfices, commettoit des Ecclésiastiques pour les conférer, lorsque la Ville épiscopale & le Chapitre étoient aussi suspects de rebellion. Ces Ecclésiastiques n'avoient aucune autre qualité pour faire ces fonctions, que celle que le Parlement leur donnoit. C'est le cas de l'Arrêt que le Parlement de Paris, étant à Châlons, rendit, le 5 Décembre 1592. T. X, *p.* 752 *& suiv.*

V. L'expédient que prit le Parlement de Provence paroît être plus canonique. L'Evêque de Sisteron étant entré dans la faction, cette Cour ordonna que le Chapitre s'assembleroit & éliroit, ainsi que dans la vacance du Siege, un Vicaire-Général pour l'administration du spirituel & du temporel du Diocese. L'Arrêt est du 30 Octobre 1591. T. X, *p.* 756.

VI. Les Economes spirituels furent peu de temps en exercice. Ils n'y furent pas conservés durant six ans entiers. Leur création est du 5 Septembre 1590. Les Lettres-Patentes du Roi, qui portent leur révocation, & qui remettent les Chapitres des Eglises Cathédrales en l'administration spirituelle, le Siege vacant, sont du premier Mai 1596. T. X, *p.* 757, 758.

VII. Le Clergé de France n'a jamais approuvé l'établissement des Economes spirituels. L'Assemblée de 1595, dans l'article 11e du Cahier qu'elle présenta à Henri IV, en demanda la révocation, & l'obtint. T. X, *p.* 739, 740, 741.

§. II. *Leurs pouvoirs & fonctions.*

I. L'Arrêt du Grand-Conseil, du 5 Septembre 1590, étant le titre de création des Economes spirituels; c'est delà qu'on doit juger de leurs pouvoirs & fonctions. On peut inférer des dispositions qu'il contient: 1°. Qu'ils devoient être Prêtres; 2°. on vouloit en établir pour les Evêchés, comme pour les Abbayes; 3°. ceux des Evêchés ne pouvoient conférer les Bénéfices qui vaquoient en Régale; 4°. Il ne paroît point que ces Economes aient eu d'autres fonctions, suivant cet Arrêt, que de pourvoir aux Bénéfices qui sont à la collation, ou présentation des Evêchés & des Abbayes dont ils étoient établis Economes; 5°. cet établissement a été fait durant les divisions de la Cour de Rome avec la France, & ne devoit être conservé qu'autant que ces troubles dureroient. T. X, *p.* 742, 743.

II. Les Lettres d'Economat spirituel, qui ont été expédiées depuis cet Arrêt, donnent un pouvoir plus étendu aux Economes des Abbayes. T. X, *p.* 743 *jusqu'à* 748.

III. Quant aux Evêchés, les Evêques nommés avant que d'avoir leurs Bulles, entreprenoient de donner des Dimissoires, d'excommunier, d'absoudre, & de faire toutes les autres fonctions de la Jurisdiction spirituelle. On n'a point les mêmes preuves que les Economes spirituels aient entrepris de faire toutes ces fonctions dans un Diocese, en vertu de leurs Lettres d'Economat. T. X, *p.* 749, 750, 751, 752.

ÉCRITURE-SAINTE.

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 1, *de ref.* dont le réglement a été suivi par le Concile de Bourges, tenu en 1584, ordonne qu'il sera fait leçons d'Ecriture-Sainte: 1°. Dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales, par un Théologien, à qui, pour cet effet, on assignera le revenu d'une Prébende. 2°. Dans les Monasteres des Moines, par des personnes capables, choisies, ou par l'Abbé, ou par le Chapitre: les Evêques pourront suppléer à la négligence des Abbés. 3°. Dans les Colleges publics. T. III, *p.* 1086, 1087-1089.

II. A l'égard du Théologien chargé d'expliquer l'Ecriture-Sainte dans les Eglises Cathédrales, ou Collégiales, & ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise concernant cet établissement. Voyez *Théologaux.*

III. Les mêmes Conciles ordonnent que tous ceux qui seront chargés de faire des leçons d'Ecriture-Sainte, seront examinés & approuvés par l'Evêque. *Quod tamen*, ajoute le Concile de Trente, *de Lectoribus in claustris Monachorum non intelligatur.* T. III, *p.* 1086, 1087-1089.

ÉGLISE.

I. EN 1631 & 1643, le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris, ont censuré plusieurs propositions tendantes à prouver qu'une Eglise particuliere peut être & subsister sans Evêque. T. I, *p.* 590, 591, 592, 593-619, 620, 621-624, 625. T. VI, *p.* 1002.

II. Sur l'Eglise Matrice, ou Cathédrale. Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. I, *n.* I.

III. Sur les immunités de l'Eglise, & sur l'aliénation des biens d'Eglise. Voyez *Immunités; Temporel.*

ÉGLISES.

§. I. *Leur construction. Eglises ruinées; leur rétablissement.*

LE Concile de Bourges, en 1584, défend de bâtir des Eglises, ou même des Chapelles, *Capellas, Sacella & Oratoria*, sans la permission de l'Evêque: celui de Narbonne, en 1609, y ajoute les Autels, *Altaria*, & étend son réglement aux Maisons des Réguliers, exigeant de plus la permission par écrit de l'Evêque, qu'il ne doit accorder, ajoute ce Concile, *nisi assignatis per Fundatorem sufficientibus reditibus quoad Ecclesias & Capellas publicè extructas, pro eisdem perpetuò conservandis, & si destructa fuerint, restaurandis*. T. V, *p.* 1605-1609.

II. Le Concile de Rheims, en 1583, conformément au Décret du Concile de Trente, *Seß.* 21, *cap.* 7, *de ref.* ordonne que les Evêques réunissent aux Paroisses, *cum omnibus emolumentis & oneribus*, les biens dépendans des Eglises ruinées, & qui ne peuvent être rebâties. Tome VII, *p.* 21.

III. Les Conciles de Toulouse, en 1590; & de Narbonne, en 1609, contiennent des réglemens touchant le rétablissement des Eglises ruinées, & l'autorité des Evêques sur ce sujet. Tome V, *p.* 1608, 1609, 1610.

§. II. *Consécration & réconciliation des Eglises.*

Voyez *Consécration*.

§. III. *Réparations des Eglises.*

Voyez *Réparations*.

§. IV. *Leur entretien, Livres, Ornemens, &c.*

I. Les Evêques, les Archidiacres, &c. dans le cours de leurs visites, ont droit de régler & d'ordonner ce qui concerne l'entretien des Eglises, de visiter dans chaque Eglise la Sacristie, les livres, les ornemens & les vases sacrés, & de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Eglises soient fournies de livres, croix, calices, ornemens & autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seß.* 24, *cap.* 3, *de ref.* renouvellée par l'Assemblée de Melun, par le Concile de Bordeaux, en 1583, par le Concile d'Aix, en 1585. T. VII, *p.* 17, 18-23-28, 29.

Les Ordonnances, en confirmant cette disposition, portent injonction aux Juges Royaux de faire exécuter par toutes voies, même par saisie & adjudication des Dîmes, les Ordonnances des Evêques sur ce sujet. *Ordonnance de Blois, article* 52; *Edit de Melun, article* 3; *Déclaration du mois de Février* 1661; *Edit d'Avril* 1695, *article* 16 & 21. T. VII, *p.* 42, 43, 44-53-55. T. III, *p.* 230.

La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. L'Arrêt de Réglement, rendu au Parlement de Paris, le 14 Mars 1673, renouvelle la disposition de l'article 52 de l'Ordonnance de Blois, & ajoute qu'en cas de contestation, les Ordonnances rendues par les Evêques & autres Supérieurs, pour l'achat des calices, croix & autres ornemens nécessaires à la célébration du Service Divin, seront exécutées par provision. T. III, *p.* 244, 245.

II. Les livres des Paroisses, croix, calices & autres choses nécessaires pour la célébration du Service Divin, doivent être fournis par les Ecclésiastiques gros Décimateurs, & subsidiairement par ceux qui possedent les Dîmes inféodées, si les Fabriques ne sont point en état.

C'est la disposition de l'article 21 de l'Edit d'Avril 1695, de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 18 Mars 1634, contre les Jésuites, Prieurs d'Orcieres, appellans comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque de Gap. L'Arrêt cité du 14 Mars 1673, permet de lever sur les gros Décimateurs jusqu'à la somme de cent livres, pour fournir aux choses susdites. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1690, & celui du 3 Février 1692, explicatif du précédent, condamnent le Prieur de saint Antoine de Conty, à entretenir les Eglises de saint Antoine & de saint Martin de Conty, de pain, vin, luminaire, ornemens & livres, aux quatre Fêtes annuelles, pour le Service Divin, qui se fera seulement en l'Eglise de saint Antoine, jusqu'à concurrence du tiers des Dîmes & revenu dudit Prieuré, exempt de toutes autres charges: & en conséquence, ont été condamnés, les Marguilliers & les habitans de saint Antoine & de saint Martin, de fournir les ornemens, pain, vin, luminaire & livres pour le Service Divin & Paroissial. T. VII, *p.* 55-147, 148. Tome III, *p.* 244, 245-247 & *suiv.*

III. C'est un droit des Evêques, & une obligation que les Conciles leur imposent d'examiner attentivement les livres d'Eglise, tels que Missels, Antiphoniers, Bréviaires, Rituels, &c. & de réformer ce qui s'y trouve de défectueux. C'est la

disposition des Conciles de Sens, en 1528; de Rheims, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585. Le Concile de Rheims veut que l'Evêque s'associe deux Chanoines, l'un à son choix, l'autre au choix du Chapitre. T. V, *p.* 1505-1509.

A l'égard du Bréviaire, ou Office. Voyez *Office*.

§. V. *Fabriques, biens des Eglises; donations qui leur sont faites.*

Voyez *Fabriques; Biens d'Eglise; Donations.*

§. VI. *Honneur & respect dû aux Eglises; Droit d'asyle.*

I. On trouve dans le premier Capitulaire fait à Aix-la-Chapelle, en 789; dans le Concile de Bourges, en 1584; dans celui de Toulouse, en 1690; dans celui de Narbonne, en 1609, plusieurs réglemens qui concernent la décence & la propreté avec laquelle les Eglises, les Autels & les choses destinées au Service Divin doivent être tenues. T. V, *p.* 1604 *jusqu'à* 1612.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1624, défend que les maisons des particuliers soient appuyées sur les Eglises. Tome V, *p.* 1334.

III. Les saints Décrets défendent toutes sortes de spectacles & de festins dans les Eglises. On a sur ce sujet les Décrets du Concile de Basle, *Sess.* 21, insérés dans la Pragmatique; du Concile de Narbonne, en 1551; & d'un autre, en 1609. Ce dernier Concile ne permet pas qu'on chante dans les Eglises des vers en langue vulgaire, si ce n'est *in die Natalis Domini*, & que les vers aient été approuvés par l'Evêque. T. V, *p.* 1601, 1602, 1603-1610, 1611.

IV. On ne doit tenir aucunes assemblées séculieres dans les Eglises, ni même dans le Portique, *in atriis*. C'est le réglement du Concile de Tours, en 813. Le Chapitre 21 du Capitulaire, de l'an 813, y est conforme, ainsi que le Concile de Toulouse, en 1590; & celui de Narbonne, en 1609. Une ancienne Ordonnance du Bailli de Rouen, du 11 Mars 1493, porte que des deniers communs sera bâtie une maison dans la Ville, pour des assemblées & négociations des Marchands & autres personnes, afin d'ôter l'abus qui s'étoit introduit de s'assembler pour affaire dans l'Eglise Métropolitaine. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1673, rendu sur les remontrances du Procureur-Général, porte défenses aux Juges subalternes de rendre justice sous les porches des Eglises, dans les cimetieres & dans les cabarets. Tome V, *p.* 1599-1606-1610-1613-1617-1624.

V. Suivant les saints Décrets, on ne doit publier aux Prônes des Paroisses & dans les Eglises, aucune chose profane. Voyez *Publications*.

VI. Les Conciles anciens & nouveaux, les Ordonnances & les Arrêts, contiennent des réglemens touchant la modestie & la retenue que l'on doit garder dans les Eglises; & défendent, sous de grieves peines, tout ce qui peut troubler le Service Divin.

Nous avons sur ce sujet le réglement que Théodulphe, Evêque d'Orléans, donna aux Curés de son Diocese vers la fin du VIII[e] siecle; & celui d'Hérard, Archevêque de Tours, en 858; les Décrets du Concile de Tours, en 813; du Concile de Sens, en 1528; de celui de Narbonne, en 1551; de celui de Rouen, en 1581. T. V, *p.* 1214, 1215-1226, 1227-1229.

Par l'article 40 de l'Ordonnance de Henri II, du 27 Juin 1551, il est défendu à toutes personnes indifféremment, de se promener ès Eglises durant le Service Divin; ordonné de se tenir prosterné en dévotion, à genoux, adorant le Saint-Sacrement de l'Autel à l'élévation d'icelui. L'article 5 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, contient une disposition semblable. L'Ordonnance du 10 Mars 1700; & celle du 18 Février 1710, sont plus précises encore sur cet article. T. V, *p.* 1149-1253.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1550, décerne des peines contre ceux qui manqueront au respect & à la vénération dus aux Eglises: celui du Parlement de Rennes, du 14 Mai 1622, défend d'entrer dans les Eglises & cimetieres avec armes à feu & bâtons, d'y commettre des insolences, & de porter aucun trouble au Service Divin. Tome V, *p.* 1619 *& suiv.*

VII. Sur le trouble causé au Service Divin. Voyez *Service Divin*, §. II.

VIII. Sur les asyles des Eglises. Voyez *Asyles*.

§. VII. *Place distinguée des Evêques dans leurs Eglises.*

Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. I.

§. VIII. *Place des Laïques dans les Eglises.*

I. Suivant la discipline des premiers siecles, la partie de l'Eglise qui s'étendoit

depuis le cancel jusqu'à l'Autel (ce que nous appellons ordinairement *le Chœur*) étoit réservée aux Prêtres & au Clergé. Non-seulement les Laïques n'y avoient aucune place, ni séance d'honneur; mais il ne leur étoit pas même permis d'y entrer pendant le Service, que pour recevoir la sainte Communion. Le II[e] Concile de Tours, en 567, explique cette ancienne discipline. T. XII, *p.* 273.

II. A l'égard du Sanctuaire des Eglises, ce lieu a toujours été destiné uniquement aux Ecclésiastiques qui approchent l'Autel. Les Laïques, sur-tout les femmes, n'y peuvent prendre, ou s'arroger aucune place.

C'est le Réglement du II[e] Concile de Tours, tenu en 567; de celui de Rouen, en 1581; des Conciles de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583; de celui d'Aix, en 1585; de celui de Toulouse, en 1590. Le Concile de Rouen ajoute aux expresses défenses qu'il fait, la peine d'excommunication contre les Laïques, qui ne voudront pas se rendre aux avertissemens qui leur seront donnés d'abandonner ces sortes de places. Cette discipline des Conciles de France est conforme aux réglemens de saint Charles, rapportés dans son III[e] Concile de Milan. La Lettre de l'Assemblée générale du Clergé de 1655 explique les sentimens du Clergé de France, sur la place des Laïques dans les Eglises. Les Capitulaires de nos Rois établissent ce réglement. Par l'article 47 de l'Edit d'Avril 1695, Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclésiastiques. L'Arrêt rendu au Conseil-Privé, le 11 Mars 1646, défend à la Dame Marquise d'Ambres, d'occuper les chaires du Chœur de l'Eglise de Mirepoix, dont elle se disoit fondatrice. T. V, *p.* 1489-1635 *jusqu'à* 1642.

III. On s'est relaché dans les siecles suivans de l'ancienne discipline, par rapport à l'entrée du Chœur. Cette entrée a été d'abord accordée aux Rois, aux Princes, ensuite aux Patrons, aux Fondateurs & autres personnes de distinction. Cet usage étoit établi dans les Eglises d'Angleterre, au commencement du XIII[e] siecle. T. XII, *p.* 273, 274.

IV. Après que l'entrée du Chœur a été permise aux Patrons & Fondateurs, ils se sont attribués insensiblement le droit d'y avoir un banc, dans le lieu le plus honorable de cette partie de l'Eglise. La Jurisprudence des Cours séculieres les a maintenus dans cette prérogative. Un grand nombre d'Arrêts rendus dans différens Tribunaux du Royaume, ont confirmé ce droit dont jouissent aujourd'hui les Patrons & Fondateurs. T. XII, *p.* 274.

V. Ce droit honorifique des Patrons & Fondateurs, d'avoir un banc dans le Chœur des Eglises, a donné sujet de demander lequel côté de l'Eglise est le plus honorable? Les sentimens sont différens. Dans l'usage le plus ordinaire, le côté droit est estimé le plus honorable: ainsi jugé au Parlement de Rouen, le 27 Février 1542. T. XII, *p.* 274, 275. T. III, *p.* 1258, 1259.

VI. Quoique les Patrons & Fondateurs puissent prétendre, suivant les maximes présentes, d'avoir un banc à queue dans le Chœur des Eglises de leur fondation; ces bancs doivent néanmoins être construits de maniere, que la séance du Curé, de son Vicaire, des Prêtres Officians, & le Service Divin soient libres.

C'est le sujet d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris en la Chambre de l'Edit, le 3 Août 1619, par lequel cette Cour faisant droit sur l'opposition des Curé, Fabriciers & habitans de la Paroisse de Belarbre, ordonna que le banc qui étoit au côté droit dans le Chœur de ladite Eglise, seroit réduit à six pieds de longueur, & le surplus de l'espace réservé aux Curé & Prêtres desservans. T. XII, *p.* 275-289, 280.

C'est aussi le prononcé de l'Arrêt rendu au même Parlement, le 7 Juillet 1621, contre un Seigneur haut-Justicier. Cet Arrêt ordonne que le Seigneur-Baron y dénommé agrandira le Chœur sur la Nef, suivant qu'il avoit offert, autant qu'il seroit jugé nécessaire. Il est à remarquer que chacun des bancs que ce Seigneur avoit des deux côtés du Chœur, n'étoient que de trois pieds de large. T. III, *p.* 1372, 1373.

Par jugement arbitral du 5 Décembre 1600, il avoit été jugé, qu'il n'est pas permis de mettre un banc dans l'enceinte & pourpris du grand Autel de l'Eglise paroissiale de Mai, cette place étant réservée aux Prêtres. T. XII, *p.* 278, 279.

Les Ordonnances du Royaume ont même chargé les Evêques, en faisant leurs visites, de faire réduire les bancs dans les Eglises, en maniere décente & convenable pour le Service Divin. *Infrà* §. IX, *n.* VII.

VII. Un Patron, ou un Seigneur n'a pas droit d'avoir un banc dans le Chœur & dans la Nef. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le premier Avril 1683. T. III, *p.* 1395 *& suiv.*

VIII. A l'égard des places, séance &

bancs des Gentilshommes & autres Laïques qui ne sont, ni Seigneurs, ni Patrons, ou Fondateurs, il en sera parlé *Infrà* §. XVI.

IX. Sur le droit de sépulture des Laïques dans les Eglises. Voyez *Sépultures*, §. I.

§. IX. *Concessions de bancs, de Chapelles & places pour la sépulture. Réduction des bancs & sépultures.*

I. On fait une différence des bancs des Patrons & des Seigneurs des lieux, d'avec ceux des Particuliers. A l'égard des premiers, le droit est propre aux Patrons & aux Seigneurs, comme Fondateurs des Eglises, ou des Chapelles.

Quant aux Particuliers, qui ne sont, ni Patrons, ni Seigneurs, c'est aux Curés & aux Marguilliers à qui appartient le droit de concéder des bancs, des Chapelles & des places pour la sépulture dans les Eglises. Ce droit appartenoit anciennement aux Evêques & aux Curés primitifs. L'Arrêt du 18 Avril 1562, portant réglement entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise saint Germain-l'Auxerrois à Paris, Curés primitifs de la Paroisse, d'une part, & les Marguilliers d'icelle, d'autre part; ordonne que les permissions de mettre bancs, ériger Chapelles, afficher épitaphes, mettre litres & autres choses semblables, seront accordées par les Marguilliers, sans qu'ils soient tenus en communiquer audit Chapitre, & déclare ce qui sera pour raison de ce offert, appartenir aux Marguilliers & Fabrique de ladite Eglise...... Trois Arrêts rendus au Parlement de Rouen, les 2 Mars 1599, 13 Février 1603, & 10 Juillet 1609, ont renvoyé des Gentilshommes qui n'avoient pas droit de place dans le Chœur de l'Eglise, pardevers le Curé, ou Doyen rural, & les Tréforiers, ou Marguilliers de la Paroisse, pour leur assigner place hors le Chœur.... Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1622, qui ordonne, sur une contestation arrivée entre des Seigneurs de fiefs, que leurs bancs seront réglés & placés du consentement du Curé & des Marguilliers, de sorte qu'ils n'incommodent point le Service....... Par l'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 5 Mars 1687, ceux qui occupoient un banc dans l'Eglise paroissiale des Accoules en la Ville de Marseille, par la concession, ou permission du Chapitre & des Marguilliers, y ont été maintenus...... Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Janvier 1710, qui confirme une Sentence du Châtelet, au sujet d'une concession de bancs, faite par les Marguilliers de l'Eglise des saints Innocens en la Ville de Paris. T. III, *p.* 1408 *jusqu'à* 1433-1602.

II. Ceux qui ont droit de Patronage ne peuvent pas communiquer à d'autres le droit d'avoir un banc dans les Eglises. *Infrà* §. XIII, *n.* VII.

III. C'est une question, si celui qui n'est, ni Patron, ni Seigneur, peut acquérir par une possession immémoriale le droit d'avoir un banc dans le Chœur d'une Eglise; ou s'il peut former complainte pour banc & séance? *Infrà* §. XVI, *n.* II.

IV. Le droit de concéder bancs, ou sépultures, appartient tellement aux Marguilliers, qu'il fut jugé le 24 Avril 1665, au Parlement de Toulouse, que les Marguilliers de Notre-Dame des Tables de Montpellier ne l'avoient point perdu par la démolition de cette Eglise demeurée démolie pendant plus de 100 ans, & qu'ils le reprenoient avec leurs autres droits dans l'Eglise ensuite rebâtie. Tome III, *p.* 1602.

V. Les bancs & places dans les Eglises ne peuvent se donner à perpétuité: le don en est résolu par le décès de la personne à qui la place a été concédée; & il est en la liberté des Marguilliers d'en disposer après à leur volonté, n'y ayant aux Eglises qu'une place affectée aux Laïques, qui aille aux héritiers & successeurs, qui est celle du Patron, ou Fondateur; ce qui a été depuis étendu à ceux qui ont fait bâtir dans les Eglises des Chapelles *à fundamentis*, & dotées pour la célébration de quelque Service. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 22 Mai 1574. Il a été jugé au même Parlement, le 29 Janvier 1669, sur les conclusions de M. Talon, que les héritiers d'un Particulier à qui les Marguilliers de saint Eustache avoient autrefois concédé un banc pour en jouir sa vie durant, n'étoient point préférables à un autre Paroissien de la même Eglise, auquel, après le décès de ce Particulier, la concession du même banc avoit été faite par les Marguilliers; quoique les héritiers eussent offert de faire la condition égale. D'autres Arrêts ont jugé le contraire. T. III, *p.* 1411, 1412-1426, 1427.

VI. Les Marguilliers ne peuvent disposer des Chapelles construites par les Particuliers. Jugé au Parlement de Paris, le 18 Mars 1602. T. III, *p.* 1414, 1415.

VII. Les concessions des Chapelles que les Marguilliers font à des Particuliers, quoique l'acte de concession porte qu'elle est

est faite pour eux & les leurs, présens & à venir, sont limitées aux enfans du premier dégré, & ne passent point aux petits enfans. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Février 1711, qui confirme une Sentence du Châtelet. T. III, *p.* 1433 *& suiv.*

VIII. Les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres faisant leurs visites, peuvent pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à la réduction des bancs, & même des sépultures qui empêcheroient le Service Divin.

C'est la disposition de l'article 3 de la Déclaration de 1666. Cet article ajoute; *sans préjudice du droit des Evêques & autres Ecclésiastiques, qui sont en droit, ou possession suffisante d'en connoître, ou d'en disposer, même hors le temps des visites*, & de l'article 16 de l'Edit d'Avril 1695. L'Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 28 Décembre 1684, entre l'Evêque de Lizieux & le Juge Royal d'Orbec, est dans cette espece. Ce Juge ayant fait rebâtir un banc qui avoit été ôté par l'ordonnance d'un des Archidiacres de Lizieux, lors de sa visite, la contestation portée au Conseil, la Sentence portant le rétablissement du banc fut cassée, avec défenses au Juge, & à tous autres, d'en rendre de pareilles....... Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 31 Mars 1691, portant défenses de poursuivre au Parlement de Rouen un appel comme d'abus, interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Lizieux, rendue pour le déplacement de deux bancs..... Autre Arrêt du Conseil, du 20 Avril 1691, touchant l'autorité des Evêques & des Archidiacres sur cette matiere. T. III, *p.* 1436 *jusqu'à* 1458.

§. X. *Rang, séance & autres droits respectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours séculieres, Corps-de-Villes, Officiers des cérémonies, Officiers militaires commandant dans les Provinces & les Villes, dans les Eglises, aux Processions, & dans l'indication des Prieres publiques.*

I. A l'égard de la place que doivent occuper dans les Eglises, ou aux Processions les Cours séculieres, les Corps-de-Villes, &c.

Par l'article 25 de la Déclaration de Septembre 1657, il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'occuper aux Eglises les places destinées aux Ecclésiastiques, même les hautes chaires du Chœur, affectées aux Chanoines & autres Ecclésiastiques qui font le Service; si ce n'est lorsque les Cours souveraines, qui en sont en possession, iront en Corps, auquel cas les Dignités & les Chanoines se réduiront aux six chaires les plus honorables de chaque côté, & laisseront les autres chaires pour les Officiers desdites Cours. T. V, *p.* 1392.

L'article 45 de l'Edit d'Avril 1695, maintient le Clergé au droit de préséance, tel qu'il en a joui, ou dû jouir jusqu'à présent. Le même article ordonne que les Pairs Ecclésiastiques tiendront dans le Conseil, dans les Parlemens & à la Cour, les rangs qui leur ont été donnés jusqu'à présent. Que les Corps des Chapitres des Eglises Cathédrales, précéderont en tous lieux ceux des Bailliages & Sieges Présidiaux. Que ceux qui sont Titulaires des Dignités dans lesdits Chapitres, précéderont les Lieutenans des Présidiaux, les Lieutenans-Généraux & les Lieutenans Criminels & Particuliers desdits Sieges; & que les Chanoines précéderont les Conseillers & les autres Officiers d'iceux. T. VI, *p.* 242.

L'Arrêt du Conseil-Privé, du 10 Juin 1554, contient un réglement entre l'Archevêque & le Parlement de Rouen, sur le rang & la séance que cette Cour doit avoir dans l'Eglise, dans le cas des Processions générales ordonnées par le Roi... L'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1611, casse les Sentences du Présidial de Clermont, rendues contre des Chanoines de cette Eglise, au sujet de la séance que les Officiers dudit Présidial prétendoient avoir dans les hautes chaires du Chœur de la même Eglise aux Fêtes solemnelles; & ordonne qu'auxdits jours il n'y aura que le Sénéchal, le Président au Présidial & le Lieutenant-Criminel, ou, en leur absence, le Lieutenant-Particulier, & les trois plus anciens Conseillers qui aient séance auxdites chaires, & ce, après les Dignités & les Chanoines.... L'Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Mai 1618, porte, entr'autres choses, que le Parlement de Rouen & la Chambre des Comptes de la même Ville, se trouvant ensemble dans l'Eglise de Rouen, il sera réservé quatre chaires vers le grand Autel du côté où sera le Parlement pour la séance des Dignités & Chanoines de ladite Eglise; & encore huit chaires pour leur séance du côté où sera la Chambre des Comptes...... Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Janvier 1619, portant réglement pour la préséance entre l'Archevêque & le Parlement de Toulouse, par lequel est ordonné que ledit Parlement

allant en Corps à l'Eglise Métropolitaine, prendra séance en la chaire joignant celle de l'Archevêque, & aux suivantes; & qu'en toutes autres Assemblées les Evêques qui s'y trouveront en habit, précéderont les Présidens & les Conseillers du même Parlement....... L'Arrêt rendu au même Conseil, le 30 Octobre 1637, réserve, outre la place de l'Evêque, six chaises de chaque côté du Chœur de l'Eglise de Rennes pour les Dignités & les Chanoines de ladite Eglise, lorsque le Parlement y assiste en Corps..... Arrêt semblable du Conseil-Privé, du 29 Décembre 1690, pour la séance du Parlement de Metz dans l'Eglise Cathédrale dudit lieu. T. V, *p.* 1393 *jusqu'à* 1414-1438.

II. Il s'est élevé plusieurs fois des contestations entre le Clergé & les Parlemens au sujet du salut dans les Services solemnels où les Corps sont invités de la part du Roi. Dans l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1665, on cita le Procès-verbal des cérémonies faites en la Pompe funebre de Louis XIII, par lequel il est porté que le salut fut fait en cette occasion d'abord à la Représentation, puis aux Princes du deuil, immédiatement après au Clergé, & ensuite aux Ambassadeurs, au Parlement & aux autres Compagnies souveraines. Ce qui paroît justifier la possession où sont les Evêques d'être salués avant le Parlement. Par Délibération prise, il fut arrêté qu'on présenteroit à Sa Majesté ledit Procès-verbal. Par ordre de l'Assemblée de 1670, on dressa des Mémoires en forme de Remontrances, présentés au Roi sur le différend survenu entre le Clergé & le Parlement de Paris, pour le salut à l'occasion du Service pour les funérailles de M. le Duc de Beaufort, où le Clergé, le Parlement & les autres Compagnies avoient été invitées. Pour éviter toutes les contestations, le Roi ordonna qu'on ne feroit point les salutations accoutumées en cette cérémonie. T. V, *p.* 1350 *jusqu'à* 1389.

III. Les Consuls de Marseille ont eu une prétention singuliere; savoir, que toutes les fois qu'ils vont à la grande Eglise pour assister au Service Divin, ou à quelque autre cérémonie, une Dignité du Chapitre doit aller à la porte, & leur présenter l'eau-bénite. Voyez *Eau-bénite, n.* VIII.

IV. Il s'étoit élevé plusieurs contestations entre les Prélats Officians aux cérémonies qui se font par ordre du Roi, & les Officiers des cérémonies. Sa Majesté fit un réglement là-dessus, le 2 Septembre 1723, par lequel il est ordonné que dans toutes les cérémonies Ecclésiastiques ordonnées par Sa Majesté, le Grand-Maître des Cérémonies restant dans le Chœur, pour avoir l'œil à l'ordre qui doit s'y observer, le Maître ira avertir le Prélat Officiant à la Sacristie, & le conduira à l'Autel; &, en cas d'absence du Grand-Maître, le Maître des Cérémonies restant à l'Eglise, l'Officiant sera averti & conduit de la même maniere par l'Aide des Cérémonies. Le 15 Septembre 1746, à l'anniversaire du feu Roi, fait à Saint-Denis, il ne se trouva dans l'Eglise d'autre Officier des Cérémonies que M. Desgranges: le Prélat Officiant ne fut, ni averti, ni conduit par aucun Officier, contre l'usage toujours pratiqué en pareil cas. M. Desgranges donna avis le lendemain à MM. les Agens, de la difficulté qui étoit survenue; & il leur marquoit, qu'aux termes du Réglement, il ne pouvoit quitter le Chœur, en l'absence du Grand-Maître. Il ajoutoit dans sa Lettre, qu'on auroit peine à trouver l'original de ce Réglement qui avoit été annullé & déchiré par Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent, au mois de Novembre 1723. MM. les Agens répondirent que le Réglement subsistoit dans toute sa force; qu'il n'avoit jamais été annullé, & qu'il y avoit dans les Archives du Clergé des monumens authentiques qui prouvoient son exécution. Ils prioient en même-temps M. Desgranges de donner son attention à l'avenir qu'il y eût un Officier des Cérémonies, qui pût suppléer à son défaut. Cette Lettre a eu son effet: le Réglement de 1723 a eu son exécution dans les occasions qui se sont présentées. *Rapp.* 1750, *p.* 81. *Pieces, p.* 147.

V. L'article 46 de l'Edit d'Avril 1695, porte que, lorsque le Roi aura ordonné des prieres pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Evêques les donneront, si ce n'est que les Lieutenans-Généraux, ou Gouverneurs des Provinces, ou les Lieutenans de Roi, en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucune des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aides qui y sont établies; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que lesdits Prélats estimeront plus convenable pour le Service Divin.

Il s'éleva, en 1746, une difficulté sur l'explication de cet article, entre M. l'Evêque de Montpellier & le Lieutenant de Roi de cette Ville. L'usage avoit toujours été, que lorsque les Evêques ont reçu

l'ordre du Roi, ils envoient le Maître des Cérémonies de l'Eglise Cathédrale au Commandant de la Province, & au Premier Président de la Cour des Aides, pour leur proposer un jour, & leur demander si ce jour leur convient. A l'égard du Lieutenant de Roi de la Ville, & même de l'Intendant de la Province, c'étoit un usage établi de les faire inviter simplement par le Maître des Cérémonies, d'assister au *Te Deum*, au jour qui a été fixé. Cet usage est conforme à l'Edit de 1695; Sa Majesté ayant ordonné, en 1746, un *Te Deum* en actions de graces, l'ordre arriva à Montpellier en l'absence du Commandant de la Province. L'invitation fut faite en la maniere ordinaire, au Lieutenant de Roi; mais cet Officier prétendit, qu'en l'absence du Commandant, il devoit avoir les mêmes honneurs. Cette prétention étoit insoutenable aux termes de l'Edit de 1695. M. l'Evêque de Montpellier, pour en empêcher les conséquences, fit ses représentations au Roi, qu'il adressa à M. le Comte de Saint-Florentin. Ce Ministre, par une Lettre écrite à MM. les Agens, répondit que Sa Majesté avoit décidé la contestation à l'avantage de M. l'Evêque de Montpellier; & en donna avis au Lieutenant de Roi, afin qu'il ne formât pas à l'avenir une pareille prétention. *Rapp.* 1750, *p.* 82, 83. *Pieces*, *p.* 148.

§. XI. *Droits honorifiques dans les Eglises, considérés en général.*

I. On a demandé lequel côté de l'Eglise au Chœur est le plus honorable? Les sentimens sont differens; dans l'usage le plus ordinaire, le côté droit est estimé le plus honorable. Ainsi jugé au Parlement de Rouen, le 27 Février 1542. Tome XII, *p.* 274, 275. T. III, *p.* 1258, 1259.

II. Les Laïques revêtus de surplis, ou aidant à faire le Service Divin, étant considérés comme faisant alors partie du Clergé, précedent aux Processions, offrandes, aspersion de l'eau-bénite, distribution du pain-bénit & autres cérémonies de l'Eglise, tous les autres Laïques, de quelque qualité qu'ils soient, Gentilshommes, Seigneurs, ou Patrons. L'article 45 de l'Edit d'Avril 1695, contient à cet égard un Réglement précis. T. XII, *p.* 212-214.

Cette Jurisprudence est ancienne. Le Grand-Conseil a rendu un Arrêt dans ces principes, le 14 Septembre 1625, contre le sieur de Saint-Germain, Seigneur de la Paroisse d'Entremont, Diocese de Bayeux. Il fut ordonné que les Enfans de Chœur, revêtus de surplis, ou autres habits cléricaux, aidant à la célébration du Service Divin, auroient l'aspersion de l'eau-bénite, iroient à l'offrande, adoration de la Croix & autres cérémonies de l'Eglise, avant le sieur de Saint-Germain & autres Gentilshommes. T. XII, *p.* 211, 212-234 *& suiv.*

Plusieurs Arrêts conformes ont été rendus au Parlement de Paris. Ce Tribunal, par Arrêt du 17 Mai 1664, régla que le Curé de la Paroisse de Fagel, Diocese de Noyon, ne donneroit l'eau-bénite au Seigneur de la Paroisse, qu'après ceux qui seroient revêtus de chappes & surplis, & autres servans à l'autel...... Plusieurs Seigneurs du Diocese de Laon, ayant entrepris, même par voie de fait, de se faire rendre, au préjudice de l'Edit de 1695, les honneurs de l'Eglise avant les Laïques revêtus de surplis & autres habits cléricaux, le Syndic du Clergé du Diocese présenta sa Requête au Parlement, sur laquelle intervint Arrêt, le 25 Mars 1698, qui ordonna que l'article 45 de l'Edit seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en particulier dans le Diocese de Laon. Le 20 Avril 1698, l'Evêque de Laon fit publier dans son Diocese une Ordonnance, dans laquelle, en conformité de l'article 45, & de l'Arrêt de la Cour, il mandoit à tous Curés de donner, & faire donner les honneurs de l'Eglise aux Clercs de leurs Paroisses, même Laïques, avant les Gentilshommes, même Seigneurs & Dames des Paroisses, pendant qu'ils aident au Service Divin: un grand nombre de Seigneurs interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance; mais par Arrêt du 3 Février 1699, l'Ordonnance de l'Evêque fut confirmée. La même question sur les honneurs de l'Eglise prétendus par les Seigneurs & Dames des Paroisses avant les Laïques revêtus de surplis, fut jugée dans les mêmes maximes au même Parlement, le 20 Juillet 1699. Il s'agissoit de l'appel d'une Sentence rendue au Bailliage de Sezanne, qui avoit ordonné que l'eau-bénite seroit donnée par aspersion au Seigneur & Dame de la Paroisse d'Ongne en Brie, avant toutes personnes, à moins qu'elles ne fussent constituées dans les Ordres sacrés. L'Evêque de Châlons étoit intervenant en cette cause, & demandoit que la Sentence fût réformée. Le Parlement, ayant égard à l'intervention, ordonna que les Clercs tonsurés, même les Laïques, lorsqu'ils seroient revêtus de surplis, ou autres ornemens d'Eglise, en la Paroisse d'Ongne, y recevroient les honneurs, préférablement à tous autres Laïques, même

au Seigneur & à la Dame d'Ongne. Autre Arrêt conforme du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1716, qui ordonne que le Seigneur haut-Justicier de la Paroisse de Brachey en Champagne n'aura le pain-bénit qu'après ceux qui seront en surplis. T. XII, *p.* 212, 213, 214-251, 252-260 *jusqu'à* 273-314, 315.

Ces mêmes Arrêts sont rapportés T. V, *p.* 1474, 1475-1490 *& suiv.*

III. C'est une question, si les droits, honneurs & prérogatives prétendus dans les derniers siecles par les Fondateurs & les Patrons dans les Eglises de leur patronage & fondation, sont favorables, ou s'ils doivent être considérés comme des servitudes onéreuses à ces Eglises, tolérées par le relâchement de la discipline? Voyez *Patronage*, §. III, *n.* V.

IV. Les droits honorifiques dans les Eglises, sont-ils cessibles & communicables par les Seigneurs, ou Patrons à qui ils appartiennent? *Infrà* §. XVI, *n.* III.

V. Peuvent-ils être acquis aux Gentilshommes & autres possédant fiefs par une possession immémoriale? *Infrà* §. XVI, *n.* II.

VI. Les Patrons & les Seigneurs faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent jouir des droits honorifiques, tant qu'ils en font profession. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* XIV.

VII. Un Curé, qui refuse de rendre à un Patron de son Eglise, ou au Seigneur de sa Paroisse les honneurs qui lui sont dûs, doit être assigné pardevant le Juge Royal. T. VII, *p.* 376.

VIII. Un Gentilhomme de Paroisse peut-il intenter action contre le Curé, pour lui distribuer les honneurs de l'Eglise, le Seigneur de la Paroisse ayant défendu de les accorder à d'autres qu'à lui, ou à ceux qui le représentent? Cette question s'est présentée au Parlement de Paris, où, par Arrêt donné le 25 Mai 1630, il a été jugé que le sieur de Ladus ne pouvoit intenter action contre le Curé de Coulons, pour lui distribuer les honneurs, sauf à lui à le faire ordonner avec le Seigneur du lieu, après la déclaration faite par le Curé, d'exécuter l'Arrêt qui interviendroit. T. XII, *p.* 632.

§. XII. *Différens droits honorifiques prétendus par les Fondateurs, les Patrons, & les Seigneurs dans les Eglises.*

I. Est-ce un droit qui leur appartienne d'avoir l'eau-bénite par présentation; ou suffit-il de la leur donner par aspersion, séparément & après le Clergé, & même après les Laïques revêtus d'habits d'Eglise? Voyez *Eau-bénite.*

II. A l'égard du pain-bénit & des prérogatives en ce genre. Voyez *Pain-bénit.*

III. Quant aux honneurs prétendus par les Seigneurs, Patrons, ou Fondateurs dans les Eglises, d'être nommés & recommandés aux prieres, de recevoir le baiser de la paix, d'aller les premiers à l'offrande après le Clergé, d'avoir les encensemens. Voyez *Prieres publiques*, §. V. *Offrande; Encens.*

IV. Sur le droit de litre & de ceinture funebre. Voyez *Litres.*

V. A l'égard du droit de banc, ou place distinguée qui leur appartient dans le Chœur des Eglises. *Suprà* §. VIII.

VI. Sur le droit de sépulture dans les Eglises. Voyez *Sépultures*, §. I.

§. XIII. *Droits respectifs des Patrons & des Seigneurs.*

I. On ne voit point que dans les premiers temps les Patrons & Fondateurs eussent des droits de préséance & de distinction dans les Eglises qu'ils avoient fait bâtir, ou qu'ils avoient dotées. Deux Décrets du Pape Gélase premier en sont la preuve. Dans la suite des temps la préséance sur tous les autres Laïques leur fut accordée dans les Eglises de leur fondation; & ces prérogatives ont été approuvées par le Droit Canonique. T. XII, *p.* 209, 210.

II. Suivant cette discipline, les Patrons-Fondateurs ont été maintenus dans la préséance & dans les autres droits honorifiques, préférablement à tous autres Seigneurs & Gentilshommes, même Seigneurs hauts-Justiciers. C'est une suite de la Déclaration du Roi François premier, de l'an 1530. T. III, *p.* 1256, 1257.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1620. T. XII, *p.* 210-225 *& suiv.* T. III, *p.* 1360 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1615, par lequel il a été décidé que le Seigneur séculier, féodal & justicier de la Paroisse, n'a point les honneurs de l'Eglise, préférablement aux Patrons-Fondateurs, quoiqu'Ecclésiastiques. Le même Arrêt regle plusieurs autres chefs touchant les droits honorifiques du Patron-Fondateur & du Seigneur féodal. T. III, *p.* 1322 *& suiv.*

Autre Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 19 Février 1705, qui ordonne que le Patron Ecclésiastique aura son banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur haut, moyen & bas Justicier à la seconde place. T. III, *p.* 1402.

Cette reconnoissance dûe aux Patrons dans les Eglises de leur fondation, est estimée si favorable, que dans les lieux où les droits honorifiques sont réels, & suivent le patronage, il a été jugé que le Patron, ayant remis à l'Eglise le droit de patronage & le fief auquel il est annexé, doit jouir néanmoins, & ses héritiers, des droits honorifiques, par préférence à tous autres Seigneurs laïques de la Paroisse. C'est l'espece d'un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, au mois de Mars 1662. T. XII, *p.* 210. Voyez *Patronage*, §. III, *n.* V.

III. La même chose avoit été jugée au Grand-Conseil, par Arrêts des 28 Septembre 1618, & 28 Mars 1619, en faveur du Patron honoraire de l'Eglise Paroissiale de Villechien. De ces Arrêts il résulte, 1°. Que le droit de présentation, même tout le droit de patronage ayant été aumôné à une Abbaye, duquel fief une tierce partie auroit été par elle remise à un du nom & de la famille des Donateurs, le droit de patronage n'étoit point censé compris en cette remise en tout, ou en partie. 2°. Quoique le patronage, même le fief, d'où il dépend, aient été aumônés à l'Eglise; néanmoins, tant qu'il se trouve des personnes descendues des Donateurs, ils ont les honneurs par préférence à tous les autres Seigneurs laïques de la Paroisse, quoique ce lignager ne tienne rien en fief dans la Paroisse; au contraire, que tout ce qu'il tient soit en roture & en la censive des autres Seigneurs, tant la faveur des Patrons en cette matiere les fait préférer à tout autre. T. III, *p.* 1339 *& suiv.* T. XII, *p.* 216 *& suiv.*

IV. On a fait une question, si le vassal étant Patron, doit avoir la préséance & les autres honneurs de l'Eglise par préférence au Seigneur dominant dont il releve, sur-tout lorsque les deux fiefs sont situés dans la même Paroisse. Cette difficulté s'est présentée au Parlement de Rouen, & y a été jugée le 6 Mai 1610, contre le Seigneur dominant. Le Parlement de Paris paroît aussi avoir jugé la question contre le Seigneur suzerain, par Arrêt du 16 Mai 1665. *Raisons de cette Jurisprudence.* T. XII, *p.* 210. *p.* 252 *& suiv.*

Mais si le Seigneur dominant & le vassal étoient également Patrons, la supériorité du fief décide en ce cas, & la préséance est dûe au Seigneur dominant. On cite à ce sujet un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, au mois de Février 1629, entre le Marquis de Beuvron & le Seigneur de Varneville, Patrons alternatifs de la Paroisse de Varneville. T. XII, *p.* 210.

V. Il peut arriver que le patronage appartienne à plusieurs; ce qui donne lieu à des contestations sur la préséance. Quelques Arrêts ont réglé dans ces circonstances, que si le patronage est annexé à un fief, celui qui a la portion de l'aîné doit précéder, pourvu que l'Eglise ne soit point située dans la portion du puîné; auquel cas les honneurs suivent le possesseur de la portion sur laquelle l'Eglise se trouve bâtie. La question a été jugée de cette maniere au Parlement de Rouen, le 17 Juillet 1652, entre M. d'Harcourt, Baron de l'Angle de Nehout, & M. de la Guiche, Comte de Saint-Géran. T. XII, *p.* 210, 211.

Nous avons plusieurs exemples, surtout en Normandie, de Cures divisées en plusieurs portions, dont chaque portion a un Patron différent. Il est d'usage de donner la prérogative des honneurs de l'Eglise au Patron de la premiere portion, même dans les jours que le Curé de la seconde portion célebre & fait le Service. Cette difficulté s'est présentée au Parlement de Rouen, entre le Patron de la premiere portion de la Cure de Martinville, & celui de la seconde portion. Par Arrêt du 4 Juin 1604, ce Parlement adjugea les honneurs & préséance en l'Eglise de Martinville, au Patron de la premiere portion. Il fut aussi réglé que ces deux Patrons & leurs successeurs pourroient être inhumés dans le Chœur de cette Eglise, chacun de son côté. T. XII, *p.* 211-215. T. III, *p.* 1281, 1282.

VI. Les Patrons Laïques jouissent de plusieurs droits honorifiques dans les Eglises, qui ne sont pas donnés en France, suivant la Jurisprudence des Cours séculieres, aux Patrons Ecclésiastiques. Cette Jurisprudence est établie sur ce que les Patrons laïques sont présumés Fondateurs des Bénéfices de leur patronage, & qu'on ne présume pas la même chose en faveur des Patrons Ecclésiastiques. Leurs donations à l'Eglise ne sont point les fondemens de leurs patronages; on présume, au contraire, qu'ils sont Patrons à titre lucratif, & qu'ils n'en ont l'exercice, que parce qu'ils jouissent des biens d'Eglise qui composent le titre ecclésiastique auquel ces patronages sont attachés.

Cette question se présenta au Parlement de Paris, & y fut jugée au mois de Juillet 1696. Il s'agissoit si le Patron Ecclésiastique a droit de banc dans le Chœur de l'Eglise, au-dessus du Seigneur de la Paroisse, comme aussi de faire mettre ses armes aux vitres de cette Eglise; & s'il peut prétendre les autres droits honorifiques qui ne sont point contestés aux

Patrons laïques. Le Patron Ecclésiastique qui avoit ces prétentions, en fut débouté. Cette Cour estima que la place des Patrons Ecclésiastiques dans l'Eglise doit être dans le Clergé, & non aux places destinées aux Laïques que l'Eglise veut honorer. Une autre question de cette qualité fut jugée le 25 Mai 1685, au même Parlement, entre le Seigneur d'Anjoin & de Châteauvieux d'une part, & le Chapitre de sainte Croix d'Orléans, d'autre part. L'Arrêt intervenu maintient ledit Seigneur & sa femme au droit d'être les premiers recommandés aux prieres nominales de la Paroisse, & autres droits honorifiques. Défenses au Chapitre de les y troubler. Le Grand-Conseil a rendu un Arrêt dans les mêmes maximes, le 30 Mars 1685. La question étoit entre l'Abbé & les Religieux de Beaubec, Seigneurs en partie de Beaubec-la-Ville, & Patrons de la Cure de cette Paroisse, qui prétendoient, en qualité de Patrons, les droits honorifiques dans l'Eglise; & M. de Boulainvilliers, Seigneur haut-Justicier du lieu où l'Eglise étoit bâtie. Par cet Arrêt, le Grand-Conseil a maintenu l'Abbé de Beaubec au droit de présentation à la Cure; & le sieur de Boulainvilliers, en possession seul des droits honorifiques. Enjoint au Curé de le recommander aux prieres nominales, avec pouvoir audit Boulainvilliers seul d'avoir & apposer ses armes, litre & ceinture funebre en cette Eglise. On peut joindre à ces Arrêts celui qui fut rendu au Parlement de Paris, le 30 Décembre 1704, contre le Chapitre de Saint-Quentin de Vermandois. Ce Chapitre se dit Patron de neuf Paroisses de la Ville de Saint-Quentin. Il prétendoit les prieres nominales & quelques autres droits honorifiques dans ces neuf Paroisses en qualité de Patron : il en fut débouté par cet Arrêt, quoiqu'il en fût en possession avant l'Arrêt du Conseil, qui a soumis ce Chapitre à la Jurisdiction des Evêques de Noyon. T. XII, *p.* 111 *jusqu'à* 120, *p.* 122 *& suiv.*

On rapporte cependant des Arrêts qui ont maintenu des Chapitres & autres Bénéficiers en possession de ces droits honorifiques dans quelques Eglises. On en cite un du Parlement de Paris, du 2 Août 1614, en faveur du Chapitre du Mans, Patron de la Paroisse de Grès, par lequel ce Chapitre, en qualité de Patron, est maintenu en la possession où il étoit d'être nommément recommandé aux prieres qui se font au Prône de ladite Paroisse. Autre Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 19 Février 1705, qui a maintenu l'Abbé de Préaux en la possession des droits honorifiques dans l'Eglise Paroissiale d'Etreville, & d'avoir son banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur en la seconde. Il n'y a pas néanmoins de contrariété dans ces Jugemens. On présume que ces Chapitres & Bénéficiers ne sont pas simples Patrons nominateurs, & qu'ils ont justifié qu'ils doivent être considérés comme Fondateurs. T. XII, *p.* 119, 120, 121-126, 127, 128.

VII. Les Patrons & Fondateurs ne peuvent céder, ou communiquer à personne les droits honorifiques qui leur appartiennent.

C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Mai 1607, intervenu sur ce que des Gentilshommes d'une Paroisse en patronage Ecclésiastique, avoient fait mettre leurs armes dans le Chœur de l'Eglise par la permission du Patron. L'Arrêt porte qu'elles seront effacées, & que les bancs qu'ils y avoient aussi fait poser, seront transportés dans la nef. Défenses audit Patron de donner à l'avenir de telles permissions, tant pour les bancs, que pour la sépulture dans le Chœur. Arrêts semblables du même Parlement. T. III, *p.* 1285 *& suiv.*

Il a aussi été jugé par plusieurs Arrêts que les Ecclésiastiques à qui on a laissé, ou donné le droit de présentation, ne peuvent concéder des bancs dans l'Eglise, même dans la nef. T. III, *p.* 1339 *& suiv.*

VIII. L'apposition, gravure & peinture d'armoiries aux cloches, ou aux Eglises, ne sont pas des moyens suffisans pour s'en dire Patrons, n'y ayant point d'autres enseignemens. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 18 Janvier 1603. T. III, *p.* 1276 *& suiv.*

Par deux Arrêts rendus au même Parlement, le 14 Juillet 1714, & le 10 Juin 1716, il a été jugé entr'autres choses: 1°. Que les mots de Fondateurs d'une Eglise, écrits depuis cent cinquante ans sur la grosse cloche, ne sont pas un titre suffisant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Eglise. 2°. Que les armoiries apposées à la maîtresse vitre du Chœur, & un banc posé dans le Chœur, à l'endroit le plus honorable, n'autorisent pas à prétendre les droits honorifiques dans la même Eglise. 3°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Eglise est située, a droit de se dire Seigneur temporel, & est réputé Fondateur de l'Eglise. 4°. Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux prieres publiques; d'avoir la premiere place au Chœur, & de jouir des autres droits honorifiques. La contestation étoit entre les Seigneurs

de Berlete & de Savie en Artois, sur les droits honorifiques dans l'Eglise de Savie. T. XII, *p.* 347 *& suiv.*

IX. Les Patrons & les Seigneurs faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne jouissent point des droits honorifiques, tant qu'ils en font profession. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* XIV.

X. En Bretagne, les hauts-Justiciers n'ont pas de droit les honneurs de l'Eglise. Il n'y a que les Patrons & Fondateurs qui puissent les prétendre. Voyez *Bretagne*, §. VIII, *n.* VII.

§. XIV. *Droits respectifs des Seigneurs.*

I. Plusieurs Arrêts ont réglé les droits honorifiques qui appartiennent dans les Eglises aux différens Seigneurs. L'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Septembre 1532, regle l'ordre, préséance & appositions d'armoiries de divers Seigneurs en même Paroisse, l'un ayant la haute Justice, l'autre la moyenne & basse. Par le même Arrêt il a été jugé que le moindre Seigneur peut retenir la sépulture ancienne de ses prédécesseurs. T. III, *p.* 1259 *& suiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 6 Mars 1561, portant réglement entre co-Seigneurs, tant pour l'élection de leurs Officiers, que pour la préséance d'un Seigneur, avant le Procureur d'un autre Seigneur qui le précéderoit, s'il étoit en personne. T. III, *p.* 1265, 1266.

Autre Arrêt de la même Cour, du 9 Août 1613, qui regle l'ordre des trois litres de trois différens Seigneurs en même Eglise, quoiqu'ils ne fussent pas Patrons. T. III, *p.* 1311.

L'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Août 1603, porte que le Seigneur qui a la plus grande portion dans la Seigneurie doit précéder : mais sa femme ne précédera point son co-Seigneur ; elle précédera seulement les femmes : à l'égard des enfans, ils doivent suivre dans le même ordre que les peres & les meres. T. III, *p.* 1279, 1280.

Il semble cependant résulter d'un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 11 Février 1655, qu'on ne doit pas séparer la femme & les filles d'avec le pere & le mari dans les honneurs d'Eglise. C'est l'avis de Maréchal, qu'il établit sur quelques Arrêts. T. III, *p.* 1377 *& suiv.*

L'Arrêt du Grand-Conseil, du 2 Juin 1614, ordonne, conformément à celui du Parlement de Dijon, qu'entre deux Seigneurs hauts-Justiciers en même Paroisse, & au Bourg où l'Eglise de Paroisse est située, celui qui a la Justice sur les places publiques du Village, doit avoir les prééminences dans l'Eglise. Tome III, *p.* 1314, 1315.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juillet 1620, il a été jugé que le Seigneur haut-Justicier du lieu où l'Eglise est située, auroit les honneurs ; que néanmoins ledit Seigneur ayant son banc, séance & Chapelle au côté droit du Chœur, souffriroit qu'en l'autre Chapelle au côté gauche, un autre Gentilhomme ayant Fief & Justice en son Village de la même Paroisse, y auroit banc & séance, sans toutefois pouvoir empêcher les autres Paroissiens de se placer aux autres endroits de ladite Chapelle. T. III, *p.* 1351 *& suiv.*

L'Arrêt qu'on vient de rapporter du Parlement de Toulouse, du 11 Février 1655, porte, que le Seigneur haut-Justicier du sol de l'Eglise a droit de banc & de séance dans le Chœur, à l'exclusion des Seigneurs Justiciers d'une partie de la Paroisse, qui ne peuvent en avoir que dans la nef, comme le peuvent tous les Gentilshommes. T. III, *p.* 1377 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Février 1616, qui regle les honneurs de l'Eglise entre co-Seigneurs, l'un ancien, l'autre acquéreur. Par cet Arrêt, il a été jugé que la sœur aînée, ayant vendu sa part de la terre, appartenances & dépendances ; & la sœur puînée voulant avoir tous les honneurs dans l'Eglise, à l'exclusion de l'acquéreur, les Parties auroient les honneurs alternativement de mois en mois, à commencer par celui à qui il écherroit par sort, demeurant néanmoins à la puînée le siege, l'oratoire, & conséquemment la sépulture des anciens Seigneurs ses prédécesseurs ; sauf à l'acquéreur & à sa femme, de faire dresser leur Oratoire, ou attacher un banc à l'autre côté du Chœur de l'Eglise, en place aussi éminente, & pas plus que le banc de la puînée. T. III, *p.* 1337, 1338.

Par deux Arrêts du Parlement de Paris, des 14 Juillet 1714, & 10 Juin 1716, il a été jugé : 1°. Que la qualité du plus grand & plus noble fief, situé dans une Paroisse, n'est point un titre capable d'attribuer les droits honorifiques, à l'exclusion du Seigneur qui porte le nom du Village. 2°. Que le Seigneur qui a les mouvances, environnant l'Eglise & le Cimetiere, a droit de prétendre les droits honorifiques. 3°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village, a droit d'être recommandé, nommément aux prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur,

&c. La contestation étoit entre les Seigneurs de Berlete & de Savie en Artois, par rapport aux droits honorifiques dans l'Eglise de Savie. T. XII, *p.* 347 *& suiv.*

II. Sur le droit des prieres nominales, prétendu par plusieurs Seigneurs dans une même Eglise. Voyez *Prieres publiques*, §. V.

III. Un Seigneur suzerain ne peut prétendre les droits honorifiques dans l'Eglise de la Paroisse de son vassal, qui en est haut-Justicier. Jugé au Parlement de Paris, le 16 Mai 1665. T. III, *p.* 1394.

IV. Quant aux droits respectifs des Seigneurs de fiefs. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Mai 1607, il a été jugé que le Seigneur du plus grand & plus noble fief de la Paroisse auroit la préférence aux honneurs; néanmoins le Seigneur du moindre fief maintenu en possession du banc & de la sépulture de ses prédécesseurs au Chœur. Le Seigneur du plus grand & plus noble fief relevoit d'autres trois petits fiefs situés en la même Paroisse. T. III, *p.* 1304.

De l'Arrêt rendu au même Parlement, le 23 Juillet 1622, résultent deux décisions remarquables. La premiere, que cette Cour a infirmé un Jugement qui portoit, que la Procession se faisant sur différens fiefs dans le territoire de la Paroisse, chacun des simples Seigneurs de fiefs, prendroit le pas dans son fief. La seconde, est que l'aîné Seigneur du principal fief, après celui qui porte le nom de ladite Paroisse, précéderoit le Seigneur d'un autre fief moins noble, mais celui-ci précéderoit les puînés de celui qui le précede. Le même ordre gardé entre les femmes & les enfans de ces Seigneurs de fiefs, fils & filles. T. III, *p.* 1416 *& suiv.*

§. XV. *Droits honorifiques des Seigneurs Engagistes.*

I. Par la Déclaration du 13 Mars 1696, Sa Majesté a ordonné qu'il soit par ses Commissaires qu'elle a députés pour l'aliénation de ses Domaines, procédé à la vente & aliénation de tous les droits honorifiques & de prééminence qui lui appartiennent dans les Eglises situées dans l'étendue de ses domaines, terres & Seigneuries, & ce, conjointement avec lesdits domaines, terres & Seigneuries; & pour en jouir par les acquéreurs au même titre auquel l'aliénation desdits domaines leur aura été faite; & à l'égard desdits droits qui lui appartiennent dans les Eglises des lieux dont la Justice & Seigneurie appartient à des Particuliers, ou Communautés Ecclésiastiques, ou laïques; veut Sa Majesté qu'ils soient aliénés à titre de propriété incommutable, & à perpétuité, pour en jouir par les acquéreurs comme de leurs autres biens, à la charge de les tenir d'elle en fief, de lui en rendre les foi & hommage aux mutations, d'en fournir aveu, & de payer une redevance annuelle de vingt sols. T. III, *p.* 1404, 1405.

II. Le Seigneur Engagiste n'a point droit de faire peindre litre au-dedans, ni autour de l'Eglise, mais seulement de faire planter, en place publique, un poteau & pilori, & y faire peindre, élever & afficher les armes du Roi & les siennes au-dessous. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 5 Juillet 1554, & le 29 Août 1620. T. III, *p.* 1262, 1263-1369 *& suiv.* T. XII, *p.* 337, 328, 329-339, 340, 341.

Basnage, sur l'article 141 de la Coutume de Normandie, observe néanmoins que, suivant la Jurisprudence du Parlement de cette Province, on ne fait plus de difficulté d'accorder aux Seigneurs Engagistes les droits honorifiques, d'autant que les patronages & droits honoraires des Eglises sont aujourd'hui compris dans les aliénations du Domaine; ce qui n'étant point d'usage autrefois, pouvoit exclure de ces honneurs les Engagistes. T. XII, *p.* 327.

III. L'Arrêt cité, du 29 Août 1620, attribue au Seigneur Engagiste haut-Justicier tous les honneurs par préférence aux Seigneurs moyens & bas Justiciers. T. III, *p.* 1369 *& suiv.*

§. XVI. *Droits honorifiques des Gentilshommes & autres Laïques qui ne sont, ni Seigneurs, ni Patrons, ni Fondateurs des Eglises: Rang & honneurs entr'eux.*

I. Le Roi François premier a déclaré par son Ordonnance de l'an 1530, que personne, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative, ou prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir bancs, sieges, oratoires, escabaux, accoudouer, sépulture, enfeus, écussons & autres enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient Patrons, ou Fondateurs d'icelles, & qu'ils puissent promptement en informer par lettres & titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens duement donnés. L'année suivante ce même Prince donna une autre Ordonnance en interprétation de la premiere, où

où il déclare que celle-ci n'aura point d'effet rétroactif au passé, & qu'elle ne fait un réglement que pour l'avenir. Par son Ordonnance du 24 Septembre 1539, ce même Prince déclare que l'article susdit n'aura lieu que pour l'avenir, & jusqu'à ce que par Sa Majesté autrement en soit ordonné. T. III, *p.* 1256-1258-1620.

Plusieurs Arrêts des Parlemens ont été rendus en cette matiere. On en cite un du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570, par lequel il a été jugé que celui qui n'est point Seigneur du lieu, ni Patron, ne peut former complainte pour banc & séance. T. III, *p.* 1266, 1267. T. XII, *p.* 597, 598.

M. de Catelan en rapporte un du Parlement de Toulouse, qui déclare qu'un Gentilhomme, quoiqu'hommager du Seigneur, & nonobstant la possession immémoriale, n'a point droit de banc dans le Chœur de l'Eglise, & qu'il ne peut en avoir que dans la nef. T. III, *p.* 1381.

Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 Octobre 1593, qui ordonne que le banc qu'un simple Gentilhomme avoit fait mettre dans l'Eglise, en sera ôté; ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs Justiciers, Patrons, ou Fondateurs des Eglises qui peuvent justement former complainte pour la préséance, bancs & places; & nul autre ne pouvant avoir banc dans l'Eglise, sans permission. T. III, *p.* 1270. T. XII, *p.* 533 *& suiv.*

L'Arrêt du Parlement de Rouen, du 27 Mars 1601, porte, qu'il appartient, non-seulement au Patron, privativement à tous autres; mais aussi au Seigneur qui a aumôné à l'Eglise son droit de patronage d'avoir banc & sieges pour lui & sa famille dans le Chœur, & litres au-dedans & au-dehors de l'Eglise. T. III, *p.* 1275.

Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 14 Mai 1607, intervenu sur ce que des Gentilshommes, habitans d'une Paroisse dont l'Eglise est en patronage Ecclésiastique, avoient fait mettre leurs armes dans le Chœur de ladite Eglise: cet Arrêt porte, qu'elles seront effacées, & que les bancs qu'ils y avoient aussi fait poser, quoique par la permission du Patron Ecclésiastique, seront transportés dans la nef, avec défenses audit Patron de donner à l'avenir de telles permissions, tant pour les bancs, que pour la sépulture dans le Chœur. Autres Arrêts du même Parlement sur le même sujet. Tome III, *p.* 1300, 1301. T. XII, *p.* 536 *& suiv.*

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Août 1614, il a été jugé qu'on ne doit point recommander particuliérement, & nommément aux prieres les Gentilshommes ayant fiefs sur la Paroisse. T. III, *p.* 1316, 1317.

Autre Arrêt du même Parlement, du 30 Août 1684, qui porte qu'un Gentilhomme, quoiqu'il ait fief dans la Paroisse, ne peut se maintenir en possession d'avoir un banc dans l'Eglise, sans concession des Marguilliers, & rétribution à la Fabrique. T. III, *p.* 1400.

II. On a cependant fait une question, savoir, si un Gentilhomme qui possede un fief dans une Paroisse, peut acquérir, par une possession immémoriale, le droit d'avoir un banc dans le Chœur d'une Eglise dont il n'est point Patron?

Cette question peut être proposée à l'égard d'une Eglise où il y a un Patron reconnu, qui se plaint des prétentions de ce Gentilhomme, ou d'une Eglise qui ne reconnoît point de Patron. Dans le premier cas, plusieurs Arrêts ont jugé que la longue possession ne suffisoit pas pour établir le droit de banc dans le Chœur d'une Eglise. Bérault en cite du Parlement de Rouen, qui l'ont ainsi jugé. Plusieurs Auteurs ont écrit, que dans les Eglises même où il n'y a point de Patron, la longue possession ne donne pas droit de banc dans le Chœur; qu'il n'y a que les Patrons & Fondateurs, ou les Seigneurs Justiciers qui puissent avoir ce droit, & que les autres n'ont des places, ou bancs dans les Eglises Paroissiales, que par concession des Marguilliers. C'est le sentiment de M. de Cambolas, Président au Parlement de Toulouse. Il rapporte un Arrêt de ce Parlement, du 27 Octobre 1593, qui l'a ainsi jugé pour l'Eglise de Sauveterre. T. XII, *p.* 533 *& suiv.*

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1620, il a été jugé qu'il n'y a point de possession, ni même de titre qui puisse faire prescrire le droit de sépulture au Chœur, contre le Seigneur haut-Justicier, ni, à plus forte raison, contre le vrai Patron. Autre Arrêt du même Parlement, du 20 Mai 1623, qui juge que le droit de banc & de sépulture au Chœur ne peut être prescrit contre le Patron. Il s'agissoit de l'Eglise Paroissiale de Parigné, en Bretagne. T. XII, *p.* 620 *jusqu'à* 629.

On vient de rapporter d'autres Arrêts qui établissent cette Jurisprudence; savoir, l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570. Un autre du Parlement de Toulouse, rapporté par M. Catelan. L'Arrêt du même Parlement, du 27 Octobre 1593; celui du Parlement de Paris, du 30 Août 1684. *Suprà n.* I.

Le 22e article des Arrêtés qui ont été rédigés chez M. le Premier Président de

Lamoignon, est contraire à cette Jurisprudence. Il porte, que le Gentilhomme qui n'a, ni patronage, ni haute-Justice, qui est en possession ancienne d'avoir dans le Chœur, sa sépulture à fleur de terre pour lui & ses descendans, y sera maintenu, pourvu que le Patron & le Seigneur haut-Justicier puissent trouver dans le même Chœur des places également honorables pour leurs bancs & sépultures. T. XII, *p.* 533.

On cite aussi un Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Septembre 1600, par lequel il a été jugé que la possession acquiert droit de banc & de sepulture au Chœur; les autres droits honorifiques demeurant à ceux à qui ils appartiennent; le Patron étant le seul à qui cette possession ne peut être objectée. T. XII, *p.* 614, 615.

III. Ceux qui ont droit de patronage, peuvent-ils céder, ou communiquer à d'autres le droit d'avoir un banc dans le Chœur, & les autres droits honorifiques?

Il a été jugé par plusieurs Arrêts, qu'ils ne le peuvent. L'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Savigni, Patrons de la Paroisse de Moulines, ayant donné à quelques personnes permission de banc & de sépulture dans le cancel de cette Eglise; le Parlement de Rouen, par Arrêt du 14 Mai 1607, ordonna que les armoiries & autres marques que celles de l'Abbaye de Savigni, mises au cancel de l'Eglise de Moulines, seroient levées & ôtées, & les bancs & sieges mis & portés en la nef de ladite Eglise. Par ce même Arrêt, inhibitions sont faites à l'Abbé de Savigni, de donner à l'avenir permission de banc & de sépulture audit cancel à d'autres personnes, sinon au Curé de l'Eglise...... Arrêt semblable du même Parlement, du 14 Avril 1607, rendu au profit des Religieuses de la Sainte-Trinité de Caen, par lequel fut ordonné que les bancs que les sieurs de Grémonville & de Vaux avoient fait placer dans le Chœur de l'Eglise de Vaux, seroient portés dans la nef; & fut jugé par cet Arrêt, que ceux qui ont droit de patronage, ne pouvoient concéder, ni donner la préséance d'honneurs & places dans les Eglises à d'autres. Autre Arrêt du même Parlement, du 2 Août 1584, entre le Patron laïque de l'Eglise Paroissiale de Douville, & Jean Aubert qui avoit acquis un fief dans cette Paroisse, par lequel ce dernier fut condamné à ôter le banc qu'il avoit fait mettre dans le Chœur de ladite Eglise, sauf à le placer dans la nef, par l'avis du Curé & des Marguilliers, comme aussi à ôter ses armes des vitres de la même Eglise........ Autre Arrêt de la même Cour, du 29 Mars 1596, entre un Patron & un Gentilhomme qui avoit fief dans la Paroisse, & se disoit en possession immémoriale d'avoir un banc dans le Chœur. Le Patron fut maintenu dans tous les droits honorifiques, & d'avoir seul un banc dans le Chœur. Cette même Cour, par Arrêt du 21 Juillet 1598, rendu sur les poursuites d'un Patron, contre les héritiers qui avoient fait enterrer leur parent dans le Chœur de l'Eglise, les condamna à trente écus d'amende...... Ferriere observe que la question s'étant présentée, si un Seigneur de la Religion Prétendue-Réformée, exclus par conséquent de l'usage des droits honorifiques dans l'Eglise, pouvoit y subroger un autre Seigneur, ou Gentilhomme Catholique, pour les avoir en son lieu & place, il avoit été jugé par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit, le 3 Juin 1609, entre la Dame de Rocheserviere & le sieur de Clérambaut, qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette subrogation...... Ces Arrêts sont fondés sur ce que, si les droits honorifiques ont été donnés aux Patrons & aux Seigneurs, on ne leur a point accordé la liberté de les communiquer à d'autres. C'est ce qui fait dire que ces honneurs ont cette marque de personnalité, qu'ils ne sont pas cessibles, ni communicables. T. XII, *p.* 529, 530, 531-536 *& suiv.*

IV. On a douté, si un Gentilhomme, qui auroit pris par bail à rente d'un Ecclésiastique un fief avec le patronage & droit de présenter à la Cure, pourroit être empêché de mettre banc dans le Chœur, de faire peindre litres avec ses armoiries. Basnage traite cette question. Il écrit qu'elle fut agitée au Parlement de Rouen, & qu'il y eut Arrêt rendu le 6 Février 1662, en faveur de la veuve du sieur de la Gaudelle, lequel avoit pris par bail à rente des Abbesse & Religieuses de Fontaine-Guérard, le fief d'Oudeauville, avec le droit de patronage. T. XII, *p.* 531.

V. Quelquefois des Seigneurs de fiefs, pour s'assurer les honneurs & les préséances dans les Eglises, ont pris la voie de passer des traités avec les Seigneurs hauts-Justiciers du territoire où étoit construite l'Eglise Paroissiale, & se sont fait céder la haute-Justice de ce territoire, ou s'y sont fait associer, à l'effet de jouir des honneurs de l'Eglise, en l'absence du Seigneur haut-Justicier. Mais, lorsqu'on s'est pourvu contre ces sortes de conventions & divisions de Justice, les Arrêts ont déclaré nuls ces traités. On cite à ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1664, contre un brevet de concession de la haute-Justice de la Paroisse

de Dignac, quoique cette concession eût été confirmée par Lettres-Patentes enregistrées. On cite aussi un autre Arrêt rendu au même Parlement, le 22 Juillet 1729, contre le Seigneur du fief de Vaugien, dans la Paroisse de saint Remi, près Chevreuse. T. XII, *p.* 531, 532.

VI. Un Gentilhomme de Paroisse peut-il intenter action contre le Curé, pour lui distribuer les honneurs de l'Eglise, le Seigneur de la Paroisse ayant défendu de les accorder à d'autres qu'à lui, ou à ceux qui le représentent? *Suprà* §. XI, *n.* VIII.

VII. A l'égard du rang & des honneurs entre simples Gentilshommes. Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 Août 1581, il a été jugé, qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre qualité que celle de la Noblesse, on considere l'ancienneté d'âge, de même entre les femmes. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Décembre 1598, déclare en outre, qu'entre Gentilshommes, les hommes précedent les femmes. L'Arrêt donné en la Chambre de l'Edit de Paris, du 7 Juillet 1627, porte, que pour les préséance, Processions, offrande, pain-bénit, assemblée de Paroisse, les deux Gentilshommes contendans se régleront selon l'ordre & ancienneté de leur âge, & que leurs bancs demeureront où ils étoient. Par Arrêt du Parlement de Rouen, du 21 Juillet 1605, il a été jugé qu'entre Gentilshommes non Patrons, ni Seigneurs Justiciers, le petit-fils de l'aîné précédera son grand oncle, & ainsi des autres descendans des aînés. Arrêt conforme du même Parlement, du 23 Mars 1610. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1614, qui déclare que la femme & les enfans du frere aîné, auront les honneurs immédiatement après lui, avant le puîné. Arrêt sur pareille question du Parlement de Rouen, du 5 Mars 1604. T. III, *p.* 1268-1272, 1273-1284, 1285-1312, 1313-1373, 1374.

ÉLECTIONS.

§. I. *Décrets, Ordonnances & Arrêts touchant les élections: Auteurs à consulter.*

I. LEs Conciles dont on rapporte les Décrets sur la matiere des élections, sont le Concile de Paris, en 1212. Le IVe Concile de Latran, en 1215, sous Innocent III, *cap.* 24. *Quia propter*, *cap.* 25, *cap.* 26. Le premier Concile général de Lyon, en 1245, sous Innocent IV. Le IIe Concile général de Lyon, sous Grégoire IX, en 1274. Le Concile de Bourges, en 1276; celui d'Auch, en 1300; celui des Provinces de Narbonne & de Toulouse, tenu à Lavaur, en 1368. La Pragmatique dressée à Bourges, sous le regne de Charles VII, *tit.* 2. Le Concordat passé entre Léon X & François premier, *tit.* 3. T. XII, *p.* 1199 *jusqu'à* 1224.

II. A l'égard des Ordonnances de nos Rois, on rapporte des extraits des Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 6, *cap.* 84, *lib.* 5, *cap.* 231. De la Pragmatique-Sanction du Roi saint Louis, de l'an 1268; de l'Ordonnance du Roi Charles VI, du mois d'Avril 1418; de l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 1, 3, & de celle de Blois, *art.* 3; de l'Edit de 1606, *art.* 4, & de l'Ordonnance de 1629, *art.* 2. T. XII, *p.* 1224 *& suiv.*

III. Les Arrêts sont rapportés. T. XII, *p.* 1227 *& suiv.*

IV. Différens Auteurs ont écrit sur les élections canoniques; mais on peut voir principalement le Traité de Pérard Castel, *Tome premier de ses Questions notables.* T. XII, *p.* 1185, 1186.

§. II. *Diverses formes des élections. Réglemens généraux & particuliers sur cette matiere.*

I. Dans le XIIe siecle il y avoit une grande confusion dans les élections aux Prélatures. Chaque Eglise particuliere se faisoit des regles, & se prescrivoit des formalités qu'elle changeoit, suivant que pouvoit l'exiger le succès des brigues & des sollicitations qui prévaloient.

L'Eglise assemblée dans le IVe Concile de Latran, en 1215, sous Innocent III, estima que, pour empêcher ces désordres, il étoit absolument nécessaire de donner une regle générale, de laquelle il ne fût pas permis de s'écarter. Cette regle fait le sujet du XXIVe Canon de ce Concile; & le Pape Grégoire IX l'a fait insérer dans la collection des Décrétales, *Lib.* 1, *tit.* 6 *de Elect. cap.* 42, qui commence par ces mots, *Quia propter.* Suivant ce Décret, on reconnoît trois formes différentes d'élections. La premiere, est celle qui se fait par scrutin. *Assumantur tres de Collegio, fide digni, qui secretè & sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi.* La seconde est, de nommer des Commissaires, auxquels tout le Chapitre donne pouvoir d'élire en son lieu & place, *vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui vice omnium Ecclesiæ viduatæ provideant de Pastore.* La troisieme forme d'élection est celle qui

se fait par une espece d'inspiration divine, lorsque tous les électeurs se réunissent dans le choix d'un même sujet, *nisi fortè communiter esset ab omnibus quasi per inspirationem divinam absque vitio celebrata.* T. XII, *p.* 1181, 1182-1200.

On trouve plusieurs choses concernant ces diverses formes d'élections dans le Plaidoyer de M. Bignon, portant la parole, en 1622, pour le Doyenné de Notre-Dame de Provins; & dans ceux des Parties. T. XII, *p.* 1189 *& suiv.*

II. Le IIe Concile général de Lyon, en 1274, sous Grégoire IX, dans les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, a fait plusieurs réglemens touchant les solemnités & conditions à remplir de la part des électeurs, & sur les qualités requises dans l'élu. La Pragmatique contient aussi plusieurs réglemens sur ces deux articles. T. XII, *p.* 1208 *& suiv.* 1214 *& suiv.*

III. Le IVe Concile de Latran, en 1215, chap. 25, déclare nulle toute élection faite par abus de l'autorité séculiere. Le Concile de Bourges, en 1276, prononce des peines grieves contre les personnes, tant Laïques, qu'Ecclésiastiques, qui, publiquement, & par voie de sédition, attentent à la liberté des élections. Le Concile d'Auch, en 1300, en a prononcé de semblables, ainsi que le Concile des Provinces de Narbonne & de Toulouse, tenu à Lavaur, en 1368. Dans la Pragmatique dressée à Bourges, sous Charles VII. Les Peres de ce Concile exhortent & conjurent les Rois, les Princes & les personnes constituées en dignité, à ne solliciter, ni par prieres, ni par lettres, les suffrages des électeurs, bien moins par menaces, ou autre impression semblable. T. XII, *p.* 1200-1211, 1212, 1213, 1214-1217.

IV. La convocation des vocaux qui doivent, & qui peuvent assister commodément aux élections, est regardée comme un des points les plus importans ordonnés par le Concile de Latran, *præsentibus omnibus qui debent & volunt & possunt commodè interesse.* Le Pape Innocent III, qui a présidé à ce Concile, a expliqué dans d'autres Décrets, que ceux qui sont dans le Diocese, & même dans la Province, sont présumés pouvoir y assister commodément. Ce Pape, sur ce fondement, a déclaré nulles des élections d'une premiere Dignité, contre lesquelles on objectoit le seul défaut que les vocaux qui étoient dans la Province, n'avoient pas été appellés. On voit dans le Chapitre, *in Genesi*, au tit. *de Elect.* que dans le XIIIe siecle, l'Eglise de France, persuadée qu'il étoit important que tous les vocaux d'une compagnie fussent convoqués, lorsqu'il s'agit de procéder au choix de sa premiere dignité, qui lui tient lieu de chef & de supérieur, avoit établi pour regle, que tous les absens que l'on sauroit être dans le Royaume, seroient appellés. *Cùm de toto regno Franciæ vocentur absentes de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ.* Dumoulin, dans ses Notes sur ce Chapitre, observe que les Eglises, qui, à cet égard, prétendent avoir une coutume contraire, doivent en faire la preuve. Tome XII, *p.* 1183-1306, 1307.

Le Concile de Paris, en 1212, contient un réglement sur ce sujet. T. XII, *p.* 1199.

M. le Bret, portant la parole, en 1607, dans la cause du Doyenné de l'Eglise de Tours, remarque comme un grand défaut, si ceux qui ont voix au Chapitre, n'ont été, ni présens, ni appellés à l'élection. T. XII, *p.* 1244.

Mais que penser d'une élection où l'un des électeurs n'ayant point été cité, il arrive qu'il ne s'en plaigne point; seroit-elle nulle? Henrys traite cette question, & décide telle élection être bonne & valable. S'il est vrai, dit-il, que, *Quandò sunt plures Collatores & unus solus contulit Beneficium*, la collation est valable, *si alii tacitè consentiant, quia cedunt juri suo pro illâ vice*; à plus forte raison, l'élection faite par plusieurs, *& à majori parte*, ne peut être debattue par le défaut d'assistance d'un seul, celui-là ne s'en plaignant point, & son silence étant une tacite approbation & une renonciation à son droit: *Talis electio*, dit Barbosa, *quibusdam non vocatis, ipso jure non est irrita, sed eis petentibus venit annullanda.* T. XII, *p.* 1253 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 23 Juillet 1685, confirme l'élection qui avoit été faite du Doyen de Chartres, sans y avoir gardé les formalités du chapitre, *Quia propter*, & sans y avoir appellé les absens. T. XII, *p.* 1362 *& suiv.*

On trouve dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Janvier 1701, au sujet de la Prévôté de l'Eglise de Soissons, beaucoup de choses relatives à cette question, si les électeurs doivent être appellés, & comment: si le défaut de citation rend l élection nulle? T. XII, *p.* 1378 *& suiv.*

V. Selon M. le Bret, portant la parole en 1607, dans la cause du Doyenné de l'Eglise de Tours; c'est une nullité dans les élections, si quelques-uns des électeurs, au lieu de s'y trouver en personne, se contentent d'y envoyer des procurations. Ainsi jugé le 7 Mars 1600, au Parlement de Paris. T. II, *p.* 1747. T. XII, *p.* 1244.

VI. De trois qui ont droit d'élire, la présence d'un seul ne suffit pas, lorsque les deux autres ont raison pour différer l'assemblée. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 20 Juillet 1693. Dans le fait, le Chapitre de Montmorillon est composé de quatre Prébendes & d'un Prévôt. L'usage de cette Eglise est, lorsqu'il y a vacance, que les autres Chanoines élisent & nomment au Bénéfice du décédé. Un Chanoine étant mort le 8 Juin 1693 au matin, le Prévôt convoqua l'assemblée, & fit sommer les deux Chanoines vocaux (le troisieme n'étant *in sacris*) de se trouver à quatre heures du soir, pour procéder à l'élection. Un des Chanoines étant absent, il fut demandé délai jusqu'au lendemain, jour ordinaire d'assemblée du Chapitre, nonobstant quoi le Prévôt seul procéda à l'élection, & nomma. Les deux autres Chanoines le lendemain convoquerent l'assemblée, & sommerent le Prévôt de s'y trouver, ce qu'il refusa. Ils nommerent. Complainte entre les deux Pourvus, qui fut jugée en faveur du nommé par les deux Chanoines. T. XII, *p.* 1377, 1378.

VII. Une élection n'est point nulle, parce que les parens de l'élu y ont eu part. On doit distinguer entre les actes de Justice & les actes de grace. Un parent ne peut être Juge en la cause de son parent; mais il peut être son bienfaiteur. C'est dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1668, dans la cause de la Prévôté de Montfaucon en Argonne, & celui du 19 Janvier 1701, au sujet de la Prévôté de Soissons. T. XII, *p.* 1306 *& suiv.* 1378 *& suiv.*

VIII. Un Chanoine pourvu d'une Cure, ne perd pas son droit de nommer pendant l'année qu'il a pour opter. Ainsi jugé par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Juillet 1693, pour le Chapitre de Montmorillon. Le Prévôt, dans la cause dont il a été parlé, objectoit contre l'élection faite par les deux Chanoines, que l'un d'eux avoit une Cure depuis quelque temps, à quoi la Cour n'eut point égard. T. XII, *p.* 1377, 1378.

IX. Le premier Concile général de Lyon, en 1245, défend aux électeurs de donner des voix, ou suffrages, *conditionalià, alternativa, incerta, voce illorum qui non purè consenserint eâ vice in alios recidente.* L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mars 1632, touchant le Doyenné de Notre-Dame de Provins est à ce sujet. T. XII, *p.* 1202. 1289 *& suiv.*

X. C'est un principe dans le Droit canonique, qu'en matiere d'élection aux charges Ecclésiastiques, il n'est pas permis de les donner par le sort. T. II, *p.* 1748, 1749.

XI. L'élection d'un Bénéfice électif, qui a commencé par inspiration, & qui finit par scrutin, est nulle. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mars 1632, pour le Doyenné de Notre-Dame du Val de Provins. M. Bignon, portant la parole en cette cause, fait cette distinction. Le chapitre *indemnitatibus*, portant que, *potest fieri electio per accessum*, s'entend que, quand on a commencé l'élection *per viam scrutinii;* & qu'il s'y trouve quelqu'interruption, ou par égalité de voix, ou autrement; alors on peut reprendre la voix d'inspiration pour confirmer & accomplir l'élection. C'est ce qu'on dit communément, qu'on peut revenir & changer d'opinion. Cela se pratique tous les jours en toutes sortes de compagnies: ainsi la voie d'inspiration peut bien être accessoire à celle de scrutin, mais non pas celle de scrutin à celle d'inspiration. T. XII, *p.* 1289 *& suiv.*

XII. Le II[e] Concile général de Lyon, tenu en 1274, sous Grégoire IX, chap. 3, regle & détermine la forme & les conditions que doivent observer dans leurs oppositions, ou appellations, ceux qui s'opposent & appellent de l'élection, ou qui ont quelque chose à opposer, soit aux électeurs, soit contre l'élu. Tome XII, *p.* 1207.

XIII. Peut-on procéder aux élections avant l'enterrement du dernier Titulaire? Voyez *Sépultures*, §. XII.

SUITE DU MÊME §.

☞ XIV. Dans le cas où les suffrages des Chanoines se trouvent partagés pour l'élection d'un Canonicat dont la collation est à la disposition du Chapitre en Corps; c'est une question de savoir, si le partage donne ouverture au droit de l'Evêque, soit comme Ordinaire, soit à titre de dévolution. Cette question, qui divise les Canonistes & les Jurisconsultes, a été décidée au sujet d'un Canonicat de l'Eglise d'Embrun, par Arrêt du Parlement de Grenoble, dans l'espece qui suit.

La pleine collation des Canonicats d'Embrun, appartient au Chapitre en Corps; & l'Archevêque a droit d'assister à l'élection, non comme Prélat, mais comme Chanoine. Le 6 Mars 1747, le Chapitre s'assembla pour conférer un Canonicat qui étoit vacant. M. l'Archevêque d'Embrun, avec quatre Chanoines, nommerent le sieur Pascalis; le Prévôt

du Chapitre, & trois Chanoines nommerent le sieur Roux, Clerc tonsuré. Le Chapitre envoya deux Députés à un Chanoine qui étoit malade; & il donna son suffrage au sieur Roux. Ce partage laissoit le Bénéfice vacant : M. l'Archevêque se crut en droit d'y pourvoir; il le conféra au sieur Pascalis, le même jour 6 Mars. Les provisions sont conçues en ces termes. *Ideò quia Capitulum in duas partes æquales divisum, non potuit in unum convenire, nequè in toto, nequè in majori parte..... jure nostro ordinario, Metropolitano, Archiepiscopali & alio quocumque jure nobis devoluto.* Le sieur Roux réunit, peu de jours après, un nouveau titre. Le Chapitre fut convoqué le 17 du même mois de Mars, pour procéder à l'élection du même Canonicat. M. l'Archevêque, invité de se trouver au Chapitre, refusa, & protesta contre la nomination qu'on pourroit faire. Trois Chanoines se retirerent du Chapitre, après avoir aussi formé leur opposition. Six autres Chanoines conférerent au sieur Roux le Canonicat, & il fut sur le champ installé.

Les Parties, attendu la parenté des Juges du Bailliage d'Embrun, se pourvurent à celui de Gap, où intervint une Sentence, le 16 Septembre 1747, en faveur du sieur Roux. Sur l'appel de cette Sentence, porté au Parlement de Grenoble, les moyens proposés de part & d'autre dépendoient d'un seul point; c'est-à-dire, si, par la Délibération du 6 Mars, le Chapitre avoit consommé son droit; en sorte que le droit de l'Archevêque eut été ouvert, soit comme ordinaire, soit à titre de dévolution.

On opposoit contre la provision de M. l'Archevêque, qu'elle étoit nulle par défaut de pouvoir, parce qu'elle étoit faite dans les six mois accordés au Chapitre pour conférer; & que, suivant le sentiment des Auteurs, le partage n'étoit pas un acte suffisant pour consommer le droit du Chapitre. Le sieur Roux appuyoit ce principe sur un texte de droit tiré du chapitre *Eccl.* 57 *de Electione*, aux Décrétales, & sur-tout de la glose sur ce Chapitre, qui paroît décider que l'élection n'est pas nulle dans le cas d'égalité de suffrages; & que les électeurs peuvent procéder à une nouvelle élection, à moins que le Supérieur, qui doit confirmer, ne veuille confirmer un des deux Elus. Mais la glose ajoute que, si les électeurs étoient une seconde fois en discord, ils seroient privés du droit d'élire.

On disoit, au contraire, de la part du sieur Pascalis, que les Evêques sont, de droit primitif, les Collateurs ordinaires de tous les Bénéfices de leur Diocese; que le droit des Collateurs inférieurs est une exception à ce droit universel, & que cette exception cesse, lorsque le Collateur inférieur a fait un acte nul, ou incertain, ou inutile, tel qu'est la Délibération du 6 Mars. Il est vrai qu'il n'en a pas résulté une collation; mais la Délibération du Chapitre n'en est pas moins un acte parfait, quoique, par le concours de suffrages, il ne puisse être mis à exécution. Il en est des Collateurs, comme des Juges : dès qu'un Arrêt de partage est formé par l'égalité des suffrages, le pouvoir des Juges est consommé, parce qu'ils ont rempli leur ministere. Le sieur Pascalis citoit aussi en sa faveur différens textes de droit. Le chapitre, *Quoniam de jure Patronatûs*, aux Décrétales, qui porte que, lorsque les Patrons sont en discord sur le choix d'un sujet pour une Eglise Paroissiale, l'Evêque aura le choix d'instituer celui qu'il jugera le plus digne. Ce qui doit avoir lieu aussi dans le cas de l'élection, suivant le chapitre, *Cùm in cunctis*, §. *Clerici de Elect.* où il est aussi décidé que le droit de conférer, est dévolu au Supérieur, *si Capitulum concordare nequiverit.* A l'égard du Chapitre, *Ecclesiæ*, cité par le sieur le Roux, il est dans le cas de l'élection solemnelle qui est sujette à la confirmation du Supérieur, lequel, en cas de discord, peut, suivant la glose, ou gratifier l'un des deux Elus, ou ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection.

Les conclusions de M. l'Avocat-Général ne furent pas favorables au Pourvu par M. l'Archevêque d'Embrun; mais elles ne furent pas suivies par l'Arrêt qui intervint le 5 Février 1748 : la Cour infirma la Sentence, & par un nouveau Jugement maintint le sieur Pascalis en possession du Canonicat contentieux. *Rapp.* 1750, *p.* 106 *& suiv. Pieces, p.* 179 *& suiv.*

XV. Un Chapitre ne peut point changer la forme des élections de ses Dignités. Le Chapitre de Noyon étoit dans l'usage de faire l'élection de son Doyen par scrutin, de vive voix. En 1740, il voulut changer cet usage, & procéder par bulletins. Un des Chanoines appella comme d'abus de ce changement, ainsi que de plusieurs usages abusifs. Arrêt est intervenu au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1745, qui ordonne qu'il sera procédé selon l'ancien usage. *Rapp.* 1750, *p.* 86; *Pieces, p.* 149.

§. III. *Confirmation des élections; Actes que les Elus peuvent exercer avant que de l'avoir reçue.*

I. Le IVe Concile de Latran, en 1215, chap. 26, établit des regles touchant la confirmation des élections, & décerne des peines contre les Supérieurs Ecclésiastiques qui ne s'y conforment point. Le IIe Concile général de Lyon, chap. 4 & 5, établit aussi la nécessité de la confirmation, & veut qu'elle soit obtenue trois mois au plus tard après l'élection. La Pragmatique dressée à Bourges, contient plusieurs sages Réglemens sur cette matiere. T. XII, *p.* 1201-1207-1217, 1218.

II. C'est en vertu du Concordat, disent quelques Auteurs, que les Papes se sont mis en possession de confirmer par Bulles les nominations aux Evêchés, aux Abbayes & autres Prélatures, & de les conférer. Avant ce traité, la confirmation des élections appartenoit aux Ordinaires, ou aux Métropolitains, suivant le Décret du Concile de Basle, & de la Pragmatique. Les Papes n'y avoient aucun droit, à l'exception de quelques Prélatures des Eglises exemptes. T. XI, *p.* 61.

III. Pour éviter les longues vacances des Prélatures dans les Eglises éloignées de Rome, où l'usage étoit établi, que les élections fussent confirmées par le Pape; l'Eglise approuvoit que ceux qui avoient été élus, & sur l'élection desquels il n'y avoit point de contestation, gouvernassent les Dioceses, tant au spirituel, qu'au temporel, avant que l'élection eût été confirmée, sans néanmoins qu'ils pussent rien aliéner de ce qui appartenoit à leurs Eglises.

Cette discipline a été autorisée dans le IVe Concile de Latran, en 1215. C'est l'intention des Papes, que le Décret de ce Concile soit observé. Grégoire IX l'a fait mettre dans la collection qui porte son nom. Innocent III, écrivant à son Légat en Hibernie, dit en termes formels, que c'est l'usage des Eglises d'Angleterre, de France, d'Allemagne & des autres pays éloignés de Rome, *ultrà Italiam constitutis.* Les Glossateurs parlent du même usage. Il y en a qui ont avancé que ce pouvoir des nommés aux Evêchés, de gouverner les Dioceses avant que l'élection ait été confirmée par le Supérieur, a été réformé par le IIe Concile de Lyon, en 1274; c'est sans fondement. Le IVe Canon de ce Concile sur lequel on se fonde, ne condamne point cette discipline. La maniere dont est conçu le Canon, le témoignage des Canonistes, qui ont écrit depuis; plusieurs exemples enfin dans l'Eglise de France, en sont des preuves évidentes. T. X, *p.* 605 *jusqu'à* 613.

IV. Quoique l'élu à la premiere Dignité d'un Chapitre n'ait réguliérement aucune administration avant sa confirmation; il a néanmoins le droit de préséance, & de présider au Chapitre: ce droit ne passe pas pour administration, parce que ce n'est qu'un effet de la Dignité que l'élection a imprimé en sa personne, & non pas un droit particulier au Bénéfice auquel il a été élu. Pour pouvoir dire que l'élu a administré & s'est immiscé, il faut qu'il ait exercé un droit qui n'appartienne qu'à son Bénéfice: or, le droit de présider n'est pas de cette qualité; les autres Dignités & les Chanoines, en l'absence de la premiere Dignité, l'exercent. C'est dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1668, dans la cause de la Prévôté de l'Eglise de Montfaucon, en Argonne. T. XII, *p.* 1304 *& suiv.*

☞ Nonobstant cet Arrêt, on peut douter avec raison de la maxime sur laquelle il a été rendu, & qu'il confirme. Il s'agissoit, dans cette cause, de la Dignité de Grand-Prévôt de l'Eglise Collégiale de Montfaucon. L'Elu avoit pris place & présidé au Chapitre, sans avoir obtenu la confirmation de M. l'Archevêque de Rheims. Ce Prélat, sur ce défaut, avoit conféré le Bénéfice, prétendant que l'Elu étoit privé, *ipso Jure*, de tout droit, pour avoir pris place, & présidé au Chapitre avant la confirmation. Les Juges n'eurent point d'égard à ce moyen, & l'Elu par le Chapitre fut maintenu.

Arrêt, *disent MM. les Agens dans leur rapport*, très-contraire aux droits des Evêques, mais en même-temps très-extraordinaire, rendu contre les véritables maximes & contre les regles de la Jurisprudence Canonique; Arrêt dont la prononciation surprit tout le Barreau, & surtout ceux qui avoient quelque connoissance des matieres bénéficiales; Arrêt enfin dans lequel les Juges se sont dispensés de la sévérité des regles; Arrêt par conséquent qui ne doit former qu'un très-foible préjugé, & auquel il y a tout lieu de croire que dans un cas semblable, les Juges ne se conformeroient pas, ainsi que le remarque expressément l'Auteur du Dictionnaire des Arrêts; Ouvrage imprimé sous les yeux du Parlement, & en quelque façon autorisé par ce Tribunal. *Rapp.* 1725, *p.* 146, 147-153.

§. IV. *Usage postérieur des élections, introduit par le Concordat. Part que nos Rois y prenoient avant ce Traité.*

I. Le Concordat a substitué aux élections la nomination du Roi. T. X, *p.* 94 *& suiv.* T. XII, *p.* 1221 *& suiv.*

II. Le Pape néanmoins déclare qu'il ne veut faire aucun préjudice aux Chapitres & aux Monasteres qui ont obtenu du saint Siege le privilege d'élire leur Prélat. Cet article est abrogé. Ces privileges accordés aux Chapitres & aux Monasteres, d'élire leurs Evêques & leurs Abbés, n'ont plus d'exécution. *Par quels moyens nos Rois sont-ils parvenus à faire abroger cet article, & à faire cesser cette exception?* Voyez *Concordat*, §. IV, *n.* I.

III. A l'égard des autres Bénéfices auparavant électifs, & auxquels nos Rois ont nommé depuis le Concordat. Voyez *Concordat*, §. IV, *n.* II.

IV. Les élections ont encore lieu pour les Abbayes qui sont gouvernées en France par les Chefs d'Ordres. C'est une des clauses des Bulles de Clément VII & de Pie IV. On a conservé aux Religieux, à leur égard, le droit qu'ils avoient avant le Concordat, d'y procéder par élection. T. XI, *p.* 24 *& suiv. p.* 33 *& suiv. p.* 64.

C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 21. T. IV, *p.* 654, 655.

L'article 3 de l'Ordonnance de Blois, en confirmant cette disposition, y en ajoute une semblable pour les Abbayes de Clairvaux, la Ferté, Pontigni & Morimont, appellées les quatre premieres filles de Cîteaux. Cet article est confirmé par l'article 2 de l'Ordonnance de Janvier 1629. T. IV, *p.* 658, 659. T. XI, *p.* 64-107, 108.

V. Avant le Concordat, & pendant que les élections ont été en usage, nos Rois avoient droit, 1°. De donner aux électeurs permission d'élire : 2°. De députer des Commissaires pour présider aux élections : 3°. D'agréer les élections & les personnes élues : 4°. D'adresser aux électeurs des recommandations, ou prieres, en faveur des personnes qu'ils connoissoient zélées pour l'honneur de l'Eglise, & le bien de l'Etat. T. XI, *p.* 61 *& suiv.*

§. V. *Faveur des élections; Vœux du Clergé de France pour leur rétablissement. Réglemens faits en conséquence.*

I. L'élection est la voie la plus légitime & la plus conforme à l'esprit de l'Eglise, pour parvenir à la possession d'un Bénéfice. C'est la seule que les Peres & les Canons aient approuvée ; elle doit sur-tout avoir lieu pour les Bénéfices dont les Titulaires sont chefs d'un Corps Ecclésiastique. De droit commun, toute Congrégation, tout Corps Ecclésiastique a droit d'élire son Chef. C'est la doctrine commune des Canonistes, fondée sur les textes précis des Canons & des Décrétales. On ne souffroit point, du temps de nos peres, qu'il fût dérogé à cette disposition. Cette faveur des élections les faisoit subsister contre les provisions obtenues du saint Siege. On rapporte plusieurs anciens Arrêts donnés en faveur des élections des Prélats, conformément au chapitre, *Quia propter*, & à la disposition de la Pragmatique. T. XII, *p.* 1404, 1405, 1227-1228.

II. Le Clergé de France a renouvellé en plusieurs occasions ses vœux & ses remontrances pour rétablir les élections à l'égard des Evêchés, Abbayes & autres Prélatures : savoir, dans le Cahier qu'il présenta à Sa Majesté, tenant son Lit de Justice en l'Assemblée des trois Etats du Royaume, convoqués à Orléans, en 1560.

Dans celui qu'il dressa pour être présenté au Roi aux Etats de Blois. Dans les Conciles de la Province de Rouen, en 1581 ; & de celle de Rheims, en 1583. Dans le Cahier de l'Assemblée générale du Clergé, en 1595 ; & dans celui de l'Assemblée de 1605. T. II, *p.* 241 *jusqu'à* 252.

III. L'article premier de l'Ordonnance de Janvier 1560, donnée sur les remontrances des Etats d'Orléans, porte : que *les Archevêques & Evêques seront désormais élus & nommés ; savoir, les Archevêques par les Evêques de la Province & par le Chapitre de la Métropole ; les Evêques, par l'Archevêque, les Evêques de la Province & les Chanoines de l'Eglise Cathédrale, appellés avec eux douze Gentilshommes, qui seront élus par la Noblesse du Diocese, & douze notables Bourgeois élus en l'Hôtel de la Ville Archiépiscopale, ou Episcopale ; tous lesquels s'accorderont de trois personnages de qualités requises, âgés au moins de trente ans, qu'ils présenteront à Sa Majesté, qui choisira l'un des trois.* Quoique l'exécution de cette Ordonnance soit précisément commandée par l'article 36 de celle de Roussillon ; cet article & plusieurs autres de la même Ordonnance, n'ont point eu d'exécution. T. II, *p.* 254, 255.

§. VI. *Des*

§. VI. *Des Bénéfices électifs, tant collatifs, que confirmatifs. Sont-ils sujets à la prévention, aux résignations, aux réserves & aux expectatives ?*

I. Entre les Bénéfices qui sont à la présentation & collation des Patrons & Collateurs Ecclésiastiques, il y en a qui sont électifs, les autres ne le sont pas. Entre les électifs, les uns sont électifs-confirmatifs, qu'on appelle purement électifs; les autres sont électifs-collatifs. Des uns & des autres, il y en a qui sont électifs par le titre de fondation, ou même par fondation laïque; d'autres ne le sont que par l'usage, Statut, ou Bulles des Papes. Les Bénéfices électifs-collatifs ne forment qu'une disposition, ou collation faite par les électeurs à la pluralité des suffrages; aussi ne sont-ils regardés que comme improprement électifs. Les Bénéfices électifs-confirmatifs sont ceux dont la vacance rend l'Eglise veuve, & dans l'élection desquels on observe les formes établies par le chapitre, *Quia propter*. L'élu ne peut s'immiscer dans l'administration du spirituel & du temporel de ces Bénéfices, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la confirmation du Supérieur Ecclésiastique qui a droit de confirmer l'élection; au lieu qu'à l'égard des Bénéfices électifs-collatifs, l'élu est mis en possession, & peut administrer le Bénéfice, en vertu du seul acte de son élection. M. le Bret, portant la parole, en 1607, dans la cause du Doyenné de l'Eglise de saint Gatien de Tours, établit trois regles pour distinguer ces deux sortes de Bénéfices électifs. 1°. Si on y suit les formes prescrites par le Chapitre, *Quia propter*. 2°. Si, lorsque le Bénéfice vaque, *vidua fit Ecclesia*. 3°. S'il est nécessaire que l'élection soit confirmée par le Supérieur, de sorte qu'il ait une pleine liberté de casser l'élection. T. XII, *p.* 1185, 1186-1241 *& suiv.*

II. C'est une question entre les Canonistes, si les formalités prescrites par le chapitre, *Quia propter*, doivent être observées dans toutes les élections des Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales ? Quelques Auteurs ont soutenu l'affirmative, persuadés que le bon ordre de l'Eglise pouvoit le demander. L'opinion la plus commune est contraire à ce sentiment. On soutient que ces regles ont été faites particuliérement pour les élections des Prélatures, dont la vacance donne lieu de dire que l'Eglise est veuve. Les Canonistes conviennent néanmoins que les élections des premieres Dignités des Eglises Collégiales qui sont en possession d'exercer une Jurisdiction générale Ecclésiastique, peuvent être compris dans ce Décret. Ils se fondent sur ce que ces premieres Dignités étant vacantes, on peut dire que ces Eglises sont dans une espece de veuvage. T. XII, *p.* 1183, 1184, 1185. T. II, *p.* 1682, 1683.

Cette question s'est présentée au Parlement de Paris, & y a été jugée le 17 Décembre 1668, en faveur du sieur Cloquet, élu par le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Montfaucon, en Argonne, Grand-Prévôt, premiere Dignité de ladite Eglise. Entr'autres moyens d'abus contre cette élection, on opposoit que les formalités du chapitre, *Quia propter*, n'y avoient point été observées. T. XII, *p.* 1304 *& suiv.* T. II, *p.* 1679 *& suiv.*

Autre Arrêt du 23 Juillet 1685, rendu au Grand-Conseil, qui confirme l'élection qui avoit été faite du Doyen de Chartres, sans y avoir gardé la forme du chapitre, *Quia propter*, & sans y avoir appellé les absens. Autre Arrêt conforme, rendu au Parlement de Paris, le 19 Janvier 1702, par lequel il a été jugé sur les conclusions de M. Joly de Fleury, que la Prévôté de l'Eglise de Soissons, & tout autre Bénéfice, tel que celui-là électif-collatif, à la collation d'un Chapitre de Cathédrale, n'est point sujet aux formalités requises pour les élections. La question dont il s'agit, est amplement discutée dans les Plaidoyers des Parties, & dans celui de M. l'Avocat-Général. T. XII, *p.* 1362 *& suiv. p.* 1378 *& suiv.*

III. C'est une grande question, si la prévention a lieu par rapport aux Bénéfices électifs, & même ceux qui sont électifs-confirmatifs.

Au commencement du XVIe siecle, on n'avoit point égard aux provisions des Bénéfices purement électifs, obtenues en Cour de Rome, par prévention sur les électeurs. Chopin rapporte un Arrêt du Conseil-Privé, du 9 Janvier 1539, en faveur de celui que le Chapitre de Meaux avoit élu pour Doyen, contre le Pourvu en Cour de Rome. Cet Auteur en cite un autre du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1563, en faveur de celui qui avoit été élu Doyen de l'Eglise de saint Marcel-lès-Paris, lequel avoit interjetté appel comme d'abus de l'exécution des provisions obtenues en Cour de Rome. Chopin, qui écrivoit en 1577, assure que de son temps on observoit cet ancien usage. Louet établit que cette Jurisprudence étoit observée avant le Concordat, même à l'égard des Bénéfices électifs-collatifs. T. XII, *p.* 1186, 1187.

On ne doute point aujourd'hui que le Pape ne puisse prévenir les électeurs; mais il faut pour cela que les choses soient absolument entieres. M. Talon, portant la parole, en 1630, dans la cause du Doyenné de Bar, s'explique en ces termes. Si les électeurs, *ad quemlibet etiam minimùm electionis actum processerint*, s'ils ont fait la moindre diligence par quelque acte que ce soit, pourvu qu'il tende & soit nécessaire à l'élection, ils se sont par-là tellement assurés & conservés en leur droit d'élection, que la prévention & les provisions du Pape sont nulles. Mais si, au contraire, les électeurs sont demeurés dans une si grande négligence, qu'ils n'aient fait aucun acte, alors le Pape peut les prévenir. T. XII, *p.* 1263, 1264. T. X, *p.* 870, 871, 872-888.

C'est ce qui a été jugé à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 20 Janvier 1684. Par cet Arrêt, un Clerc pourvu en Cour de Rome d'un Bénéfice qui est à la collation d'un Chapitre, a été obligé de céder à un autre Clerc, pourvu postérieurement par le Chapitre, parce qu'il étoit prouvé que le Chapitre s'étoit assemblé pour l'élection avant la retenue de la date du Pourvu par le Pape. T. XII, *p.* 1327.

IV. Autre question importante & d'un grand usage; les Bénéfices électifs, même ceux qui sont électifs-confirmatifs, peuvent-ils être résignés *in favorem?*

Il y a long-temps qu'on ne distingue plus sur ce sujet les Bénéfices électifs-collatifs d'avec ceux qui sont électifs-confirmatifs, ni les Dignités des Eglises Cathédrales d'avec celles des Collégiales. Suivant la Jurisprudence de la plus grande partie des Cours du Royaume, il a été décidé par un grand nombre d'Arrêts, que les Dignités, soit électives-collatives, soit électives-confirmatives, peuvent être valablement résignées *in favorem.* C'est aussi le sentiment le plus suivi par les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere. Il paroît établi sur la disposition du Concordat, *tit. de Mandatis*, §. *Declarantes*, où le Pape s'est réservé de pouvoir conférer par prévention toutes sortes de Bénéfices. *Quæcumque & quomodocumque qualificata.* M. l'Avocat-Général de Peignerolle, portant la parole au Parlement de Toulouse, le 5 Mai 1749, dans la cause de l'Abbaye, premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de saint Paul de Narbonne, fit observer qu'en France on ne reconnoît que deux sortes de Bénéfices électifs; savoir, les vrais Bénéfices électifs (ou vraies Prélatures) desquels la nomination appartient au Roi, & les Bénéfices électifs-collatifs. Il fit voir que la dignité d'Abbé de S. Paul n'étant point à la nomination du Roi, ce Bénéfice n'étoit pas une vraie Prélature; & qu'il devoit être compris dans la classe des Bénéfices collatifs, quoiqu'il fût d'usage dans cette Eglise depuis le XIII[e] siecle, de prendre sur l'élection du Chapitre la confirmation des Archevêques de Narbonne. C'est dans ces principes que s'expliqua M. Talon, portant la parole le 19 Décembre 1630, au Parlement de Paris, dans la cause du Doyenné de Bar. Ces maximes sont conformes au sentiment de ceux qui pensent, que, depuis le Concordat, les élections aux Dignités des Chapitres, même celles qui y sont considérées comme électives-confirmatives, & à l'égard desquelles on observe les formes du chapitre, *Quia propter*, ne sont plus regardées en France que comme des présentations faites au Supérieur Ecclésiastique, qui pourvoit, ou confere sur ces élections, ainsi qu'il fait sur les présentations des Patrons ordinaires. T. XII, *p.* 1186 *& suiv.* 1236 *& suiv.* 1256 *& suiv.* 1370, 1371. T. X, *p.* 1724, 1725.

L'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1738, au sujet de la Prévôté de l'Eglise d'Aix, paroît avoir été rendu dans des maximes différentes. Cette premiere Dignité, *post Pontificalem*, est élective par l'Archevêque & ce Chapitre, & confirmative par le Pape, ou par son Vice-Légat à Avignon. Elle fut résignée au mois de Janvier 1737, en faveur du sieur Magnan. Après le décès du Résignant, le Chapitre élut M. l'Abbé d'Oppede, qui, par Arrêt, fut maintenu; il fut dit y avoir abus, en exécution des Bulles obtenues par le sieur Magnan. Il y eut une demande en cassation, portée au Conseil, contre cet Arrêt; mais la Requête ne fut point admise. Ce Jugement du Parlement d'Aix peut avoir eu ses circonstances particulieres, & ne doit point être tiré à conséquence. T. XII, *p.* 1192, 1193.

Henrys rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le premier Juin 1651, qui maintient dans le Doyenné de l'Eglise de saint Jean de Lyon, M. de Marillac élu par le Chapitre, contre le sieur d'Albon, Résignataire pourvu en Cour de Rome. Quoique cet Arrêt, dit Henrys, n'ait pas jugé précisément, si le Doyenné de saint Jean est électif, ou non; & que la maintenue obtenue contre le Résignataire ait d'autres motifs; c'est pourtant un préjugé qui confirme l'élection faite par le Chapitre, lequel est en possession depuis long-temps d'élire le Doyen, lorsque cette Dignité est vacante. T. XII, *p.* 1299 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au Parlement de Besançon, le 9 Août 1709, au sujet de la Prévôté de Champlitte, contient un plaidoyer où l'on tâche d'établir le droit d'élection pour les Bénéfices électifs-confirmatifs, au préjudice des droits du Pape. T. XII, *p.* 1404 *& suiv.*

V. Quoique, par la Jurisprudence présente de la plus grande partie des Cours du Royaume, il paroisse établi que les Dignités électives-confirmatives, tant des Cathédrales, que des Collégiales, peuvent être résignées *in favorem;* il faut néanmoins observer que cette Jurisprudence seroit sans application à l'égard des Dignités qui auroient été constituées électives-confirmatives par le titre de fondation, & singuliérement laïcale. Tous les Jurisconsultes en conviennent, & l'on ne reconnoît point en France, que le Pape puisse, par ses Bulles, Rescrits & Provisions, déroger aux titres des fondations.

Plusieurs Arrêts ont été rendus dans ces maximes contre des résignations faites en Cour de Rome de Dignités d'Eglises particulieres, de fondation laïque, qui avoient été établies électives par le titre de fondation. Il y en a un rendu au Conseil d'Etat, le 14 Juillet 1685, qui casse celui du Conseil de Tournai, au sujet du Doyenné de l'Eglise Collégiale d'Avesne, qui est de fondation laïque, de laquelle Dignité l'élection étoit expressément réservée au Chapitre par le titre de fondation. *Extrait de ce titre.* T. XII, *p.* 1196, 1197-1357 *& suiv.*

Le 28 Septembre 1691, la même question a été jugée au Grand-Conseil, par rapport au Doyenné de la Sainte-Chapelle de Dijon. *L'Arrêt est rapporté avec les Plaidoyers des Parties.* Tome XII, *p.* 1197-1365 *jusqu'à* 1377.

En 1709, une difficulté semblable se présenta au Parlement de Besançon, au sujet de la Prévôté, premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de saint Christophe de Champlitte, & par Arrêt du 9 Août, elle y fut jugée dans les mêmes principes. On trouve dans cet Arrêt, traitée fort au long la question des Bénéfices électifs-confirmatifs. T. XII, *p.* 1197, 1198-1401 *& suiv.*

Les maximes, qui ont été le fondement de ces Arrêts, sont également suivies au Parlement de Paris. La question s'y est présentée, & y a été jugée en conformité, le 3 Août 1728, pour le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Moulins, fondée en 1386, par Louis de Bourbon. T. XII, *p.* 1198, 1199-1416 *& suiv.*

VI. Un Doyenné électif-confirmatif de fondation Royale, peut être résigné pour cause de permutation entre les mains du Roi. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, contre le Chapitre de saint Furcy de Péronne, appellant comme d'abus des provisions du Doyenné de cette Eglise, accordées par le Roi sur résignation & permutation. T. XII, *p.* 1265 *& suiv.*

VII. L'élection faite d'un Doyen en une Eglise Collégiale à condition de résider, par lui acceptée & promise par l'acte de sa prise de possession, est obligatoire; de sorte qu'en cas de résignation en faveur, le Chapitre peut procéder à nouvelle élection. Le 7 Juin 1653, cette these a été ainsi jugée au Parlement de Paris, dans l'espece qui suit. Le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Roye ayant vaqué, le Chapitre élut pour Doyen le sieur Roulé, Curé de saint Barthelemi dans Paris, à condition de résider, lequel prit possession, & par l'acte de sa prise de possession, accepta la condition, & promit par serment de résider; néanmoins, un an après, il résigna ce Doyenné en faveur d'un nommé Mesleville, qui, peu de temps après, le résigna à Hannique. Le Chapitre s'assemble pour procéder à une nouvelle élection; opposition de la part d'Hannique. Le Chapitre s'étant assemblé de nouveau, & cette affaire mise en délibération, sept des Chanoines se retirerent, les six restans élurent pour Doyen le Théologal, dont Hannique interjetta appel comme d'abus. Arrêt de la Cour, qui maintient & garde le nouvel élu en possession du Doyenné. T. XII, *p.* 1302, 1303.

VIII. Doit-on juger valable la permutation d'un Bénéfice électif-confirmatif par un oncle à son neveu à l'extrêmité de la vie, ayant été admise par le Chapitre Collateur, & l'oncle étant mort avant la confirmation de l'Evêque? Cette question a été jugée pour l'affirmative, le 18 Juillet 1684, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris. La Prévôté séculiere & Collégiale du Chapitre de saint Julien, au Diocese de Limoges, faisoit le sujet du différend des Parties, dont le sieur Villebois avoit été pourvu par le Chapitre sur la démission du sieur Villebois, son oncle. Le sieur Aliaud, Chanoine de la même Eglise, l'avoit depuis impétrée du Chapitre comme vacante par mort; & Villebois en avoit interjetté appel comme d'abus, disant que le Chapitre avoit consommé son droit du vivant du dernier Titulaire, par les premieres provisions qu'il avoit données: qu'il étoit vrai que son oncle étoit mort trois jours après & avant que l'Evêque eût confirmé; mais que

cette confirmation ne donnoit point de nouveau droit; que ce n'étoit que pour jouir des fruits, & pour desservir, ainsi que remarqua M. l'Avocat-Général Talon; que par les provisions données par le Chapitre, le sieur Villebois avoit eu *jus ad rem, & jus in re*. Depuis l'Arrêt, Aliaud s'étant pourvu au Conseil en cassation, il en fut débouté. T. XII, *p.* 1323 *& suiv.*

IX. Les Bénéfices auxquels il est pourvu par voie d'élection, ne sont point soumis en France, à la réserve de la vacance *in Curiâ Romanâ*. T. X, *p.* 780, 781.

X. C'est une opinion commune que les Bénéfices électifs-collatifs sont sujets à l'expectative des Gradués. Ces Bénéfices sont appellés improprement électifs, la forme d'en disposer étant une collation faite par plusieurs. Mais, à l'égard des électifs auxquels il est pourvu dans les formes requises pour une élection canonique, les Gradués ne peuvent les requérir. T. X, *p.* 391, 392.

XI. Suivant la discipline de notre siecle, la premiere Dignité, *post Pontificalem*, des Eglises Cathédrales, qui est élective par le Chapitre, & dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque, n'est pas sujette à l'Indult du Parlement. Le Grand-Conseil, en vérifiant l'Ordonnance de 1629, l'a déclaré en termes formels sur l'article 20 de cette Ordonnance. T. XI, *p.* 1420, 1421, 1422-1496, 1497.

XII. Les Dignités inférieures, dans les Eglises de Flandre, sont électives-confirmatives, & en cette qualité ne sont point sujettes à la réserve des Mois Apostoliques. Voyez *Flandre*.

☞ XIII. On trouve beaucoup de choses sur les Bénéfices électifs, leur nature, leurs différences, & les diverses especes de confirmations, dans le Rapport de 1725, *p.* 127 *& suiv.*

§. VII. *De la vacance en Régale des Bénéfices électifs.*

I. On demande si, depuis l'Edit de 1682, le Roi peut conférer en Régale les Bénéfices que l'Evêque & le Chapitre conferent par élection, à laquelle l'Evêque a sa voix seulement comme Chanoine? Voyez *Chapitres*, §. XII.

II. A l'égard des droits du Roi dans la disposition à titre de Régale de la premiere Dignité d'une Eglise Cathédrale, qui est élective par le Chapitre seul, & dont l'élection est confirmative par l'Evêque, cette Dignité venant à vaquer dans la Régale, on propose trois questions:

1°. Ce cas arrivant, si le Roi est plein & libre Collateur de cette Dignité; & si le Chapitre est privé de l'exercice de son droit de procéder à l'élection? Par Arrêt du 8 Juin 1640, il a été jugé qu'un Bénéfice électif-confirmatif ne tombe point en Régale; la collation n'en appartient pas à l'Evêque, dit Soefve, mais simplement la confirmation: or, *qui confirmat, nihil dat.* Autre Arrêt du 18 Juin 1680, par lequel il a été jugé que la Préchantrerie de la Métropole de Sens, Dignité élective par le Chapitre, & confirmative par l'Archevêque, n'est point sujette à la Régale, & qu'elle conserve en tous temps sa qualité d'élective. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1879-1925 *& suiv.*

La décision de la question paroît donc dépendre de la qualité des actes du Chapitre dans l'élection de sa premiere Dignité, & de la forme de la confirmation qui est donnée par l'Evêque. Cet acte de l'Evêque est-il en forme d'une collation faite sur une présentation, ou n'est-il qu'une simple approbation d'un titre donné par le Chapitre? Dans ce second cas, il y a lieu de dire que cette Dignité ne vaque point en Régale. Il paroît par l'Arrêt qui a été rendu au Parlement de Paris, le 2 Septembre 1723, dans la cause de la Prévôté de l'Eglise de Toulouse, que c'est sur ce fondement que cette Cour décide si les Bénéfices de cette qualité tombent en Régale, ou si le Chapitre doit être conservé dans son droit d'élection. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 846, 847, 848, 849-853 *& suiv.*

2°. Le Chapitre ayant été conservé dans son privilege d'élire un Titulaire de sa premiere Dignité, quoiqu'elle ait vaqué, la Régale étant ouverte dans le Diocese; on demande, si le Roi, par son droit de Régale, succede au droit de l'Evêque de confirmer l'élection du Chapitre? Il est ordinaire dans ces circonstances que la confirmation soit donnée par les Vicaires-Généraux établis par le Chapitre. Cette confirmation ne fait point partie de l'administration temporelle de l'Evêché qu'on prétend appartenir au Roi par son droit de Régale; elle est une fonction de la Jurisdiction Episcopale que le Roi n'est point en droit d'exercer. C'est dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1723, concernant la Prévôté de Toulouse. Tome XI, *p.* 849, 850, 851.

3°. Le Roi, n'entrant point à titre de Régale au droit du Chapitre de disposer du Bénéfice, ni dans celui de l'Evêque de confirmer l'élection faite par le Chapitre; on demande, le cas se présentant de la vacance de cette dignité pendant que le

Siege Episcopal n'est point rempli, si l'élection faite par le Chapitre peut être valablement confirmée par les Vicaires-Généraux préposés par le Chapitre, pour exercer dans le Diocese la Jurisdiction Episcopale, pendant la vacance; ces Vicaires-Généraux étant membres du Chapitre, & ayant donné leur suffrage à cette élection; ou si elle doit être réservée à l'Evêque successeur, ou au Métropolitain? On estime qu'elle peut être valablement confirmée par lesdits Vicaires-Généraux. C'est une des dispositions de l'Arrêt déja cité. T. XI, *p.* 847-852, 853.

La cause de la Prévôté de Toulouse, jugée par l'Arrêt du 2 Septembre 1723, est trop importante pour ne pas en rapporter sommairement le fait, les moyens des Parties, & le Jugement.

La Prévôté de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, est un Bénéfice électif par le Chapitre, & confirmatif par l'Archevêque. Au mois de Mars 1722, ce Bénéfice vaqua par mort. Le Siege étoit alors vacant. Le 6 Avril, le Chapitre s'assembla pour procéder à l'élection. Le sieur Abbé Juliart fut élu: l'élection fut acceptée le 22 Avril, & le même jour la confirmation fut donnée par les Vicaires-Généraux du Chapitre: le 15 Juin l'Elu fut installé.

Le 23 du même mois, le sieur Abbé d'Hauterive obtint des provisions en Régale du même Bénéfice. Il est dit dans le Brevet du Roi, que la collation & la disposition libre de la Prévôté appartient à Sa Majesté, à cause des nullités qui se trouvent dans l'élection faite par le Chapitre, & du défaut d'avoir pris par l'Elu la confirmation du Roi durant l'ouverture de la Régale. En vertu de ces provisions, le sieur d'Hauterive se présenta au Chapitre, pour être mis en possession; le Chapitre fit refus. Le Régaliste interjetta appel comme d'abus de ce refus, & en même-temps forma sa demande. L'affaire fut portée au Parlement de Paris; & le Chapitre intervint dans la Cause.

L'Abbé d'Hauterive fondoit son droit, sur ce que le Roi, suivant l'Edit de la Régale, succédant aux Evêques pour la collation des Bénéfices autres que les Cures pendant la vacance des Sieges, & exerçant ce droit, de la même maniere que les Evêques l'exerçoient; le droit de confirmer l'élection, *Sede vacante*, appartenoit à Sa Majesté; que le sieur Juliart avoit dû demander la confirmation au Roi; que ne l'ayant pas demandée, & s'étant immiscé dans les fonctions du Bénéfice, Sa Majesté avoit été en droit de conférer librement la Prévôté, sans avoir égard à l'élection du Chapitre; que le droit du Roi négligé mettoit Sa Majesté en état de conférer librement, ainsi qu'il avoit été décidé par un Arrêt du 6 Juillet 1647, pour une Prébende de l'Eglise de Bayonne.

L'Abbé Juliart, de son côté, établissoit deux propositions. 1°. Que la confirmation d'une élection n'est qu'un acte de pure Jurisdiction Ecclésiastique, dont l'exercice n'appartient point au Roi pendant la vacance du Siege. 2°. Que le même exercice étant nécessairement dévolu au Chapitre, c'est au Chapitre seul par le ministere de ses Vicaires-Généraux, que le droit de confirmer les élections peut appartenir.

Tels étoient les principaux moyens des Parties. L'affaire ayant été plaidée pendant plusieurs Audiences, il intervint, le 2 Septembre 1723, un Arrêt par lequel le Chapitre de Toulouse fut reçu Partie intervenante: faisant droit sur l'intervention, & sur l'appel comme d'abus interjetté par le Régaliste, il fut dit qu'il n'y avoit abus: la Prévôté de Toulouse fut déclarée n'avoir vaqué en Régale; en conséquence, l'Elu par le Chapitre, & confirmé par les Vicaires-Généraux, *Sede vacante*, fut maintenu en possession de la Prévôté; & ayant égard à la demande judiciaire formée sur le Barreau, le Chapitre fut pareillement maintenu dans le droit de confirmer par ses Vicaires Généraux son élection pendant la vacance du Siege. T. XI, *p.* 846 *& suiv.* 853 *& suiv. Rapp.* 1725, *p.* 127 *jusqu'à* 154; *Pieces, p.* 148 *& suiv.*

§. VIII. *De l'élection des Papes.*

Voyez *Pape*, §. I.

§. IX. *Election & choix des Evêques.*

Voyez *Evêques*, §. II.

§. X. *Election & choix des Abbesses.*

Voyez *Religieuses*, §. VI, §. VII.

ÉLUS.

Les Elus peuvent-ils prendre connoissance des comptes des Fabriques? Voyez *Fabriques*, §. V.

EMPÊCHEMENS DE MARIAGE.

§. I. *Usages différens des Eglises.*

LEs grandes Eglises ont eu des usages particuliers par rapport aux empêchemens qui peuvent rendre nuls les mariages des Catholiques. Alexandre III nous apprend qu'on reconnoissoit des empêchemens dirimans, dans les Eglises d'Italie, auxquels les autres Eglises n'avoient point d'égard. Ce même Pape suppose qu'un mariage reconnu à Rome pour légitime, pourroit être nul dans l'Eglise de France. T. X, *p.* 61.

§. II. *Défaut de puberté.*

I. Par Arrêt rendu en forme de Réglement, au Parlement de Bretagne, le 15 Mai 1618, défenses ont été faites à tous Juges du ressort de décréter aucuns mariages de mineurs, avant qu'ils soient parvenus à l'âge de puberté. T. V, *p.* 809, 810.

II. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1672, déclare une fille mariée impubere dans le Diocese de Chartres, dont le mariage avoit été réitéré dans la puberté, non-recevable en son appel comme d'abus des deux célébrations de ce mariage. Il s'en falloit quelques mois que cette fille eût atteint l'âge de puberté; mais cela s'étoit fait par erreur, & sans dessein. Dans cette espece, dit l'Avocat de l'Intimé, il est certain que, sans réitération, le mariage subsiste, par la seule cohabitation pendant la puberté; c'est une ratification formelle, & l'on ne casse jamais les mariages des impuberes, que quand ils se sont séparés, & se sont plaints pendant l'impuberté. T. V, *p.* 945 *& suiv.*

§. III. *Défaut de liberté.*

I. Par l'article 281 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs sujets & autres, à donner leurs filles, nieces, ou pupilles en mariage à leurs serviteurs & autres contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privés du droit de noblesse, & punis comme coupables de rapt. Ce que Sa Majesté veut aussi, & sous les mêmes peines, être observé contre ceux qui, abusant de sa faveur par importunité, ou plutôt subrepticement, ont obtenu, ou obtiennent des Lettres de cachet, en vertu desquelles ils font enlever, ou sequestrer filles, icelles épousent, ou font épouser, contre le gré & vouloir des pere, mere, parens, tuteurs, ou curateurs. T. V, *p.* 737, 738.

II. Les Conciles ne sont pas moins séveres. Ils frappent d'anathême les mêmes Seigneurs & Gentilshommes, & tous ceux généralement qui, par menaces, ou autrement s'opposent à la liberté des mariages. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 9 *de ref.* de l'Assemblée de Melun, en 1579; des Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581; de Rheims & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 638-657-660-662-671-674-677-686.

§. IV. *Empêchement de la consanguinité.*

I. Le IVe Concile de Latran a réduit au quatrieme dégré l'empêchement de la consanguinité & de l'affinité. Le Décret de ce Concile a été renouvellé & confirmé par un Concile de Bayeux, tenu en 1300; & par celui de Bordeaux, en 1583. Suivant ce dernier Concile, quand les dégrés sont inégaux, on n'a égard qu'aux plus éloignés. T. V, *p.* 627-646-667.

II. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 5 *de ref. matr.* ne permet pas de dispenser dans le second dégré, sinon entre les grands Princes, & pour une cause publique. Ce qui est conforme à l'un des articles des demandes que Charles IX fit faire au Concile. T. V, *p.* 637-850-860.

III. Le Pape peut-il dispenser dans le second dégré de consanguinité d'entre l'oncle & la niece? *Raisons pour & contre.* T. V, *p.* 852 *& suiv.*

§. V. *Empêchement de la parenté spirituelle.*

I. Les Conciles reglent & bornent l'empêchement de la cognation, ou parenté spirituelle entre le parrain & la marraine dans le Baptême, & celui qui est baptisé, & ses pere & mere. Et dans la Confirmation, entre celui qui confirme, & celui qui est confirmé, & ses pere & mere, & celui qui le tient. C'est le Réglement du Concile de Trente, adopté par le Concile de Rheims, en 1564; par un autre Concile de Rheims, en 1583; & par celui de Bordeaux, de la même année. T. V, *p.* 635-655-663-667.

On rapporte ces mêmes Décrets & autres semblables. T. V, *p.* 18, 19, 20-23-27-33-36.

L'article 22 du Cahier présenté au Roi Charles IX, y est conforme. Tome V, *p.* 689.

II. La cognation, ou parenté spirituelle au premier dégré entre parrain & filleule, est considérée dans l'un & dans l'autre droit, comme un empêchement invincible au mariage. Plusieurs célebres Canonistes assûrent que l'Eglise Romaine n'a jamais donné de dispense entre le parrain & la filleule. T. V, *p.* 856, 857.

§. VI. *Empêchement de l'honnêteté publique.*

Les fiançailles invalides ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique; & celui qui en provient, quand elles sont valides, ne passe pas le premier dégré. C'est le Réglement du Concile de Trente, adopté par les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583. L'article 22 du Cahier présenté à Charles IX, y est conforme. T. V, *p.* 636-663-667-689.

§. VII. *Empêchement de l'affinité* ex crimine.

L'empêchement, qui provient à raison de la faute contractée par fornication, ne passe point le second dégré. C'est le Réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 4, adopté par les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583, & auquel est conforme l'article 22 du Cahier présenté à Charles IX. *Ibid.*

§. VIII. *Empêchement de la diversité de Religion.*

I. Les saints Décrets font d'expresses défenses aux Catholiques de se marier avec des Hérétiques. C'est un des articles de l'Assemblée de Melun, en 1579, renouvellé par les Conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; & par ceux de Toulouse, en 1590; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 656-667-671-678-681.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, décerne en outre la peine de suspense & de privation de Bénéfices contre les Prêtres qui célébreront de tels mariages. T. V, *p.* 683, 684.

II. L'Edit de Novembre 1680, porte défenses aux Catholiques de contracter mariage avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée. Sa Majesté déclare tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviennent, illégitimes & incapables de succession. T. V, *p.* 753.

§. IX. *Empêchement de l'impuissance.*

I. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Février 1662, la dissolution volontaire d'un mariage, sous prétexte d'impuissance, prononcée par l'Official de saint Germain-des-Prés, a été déclarée abusive. T. V, *p.* 826, 827, 828.

II. L'Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 16 Février 1640, déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official d'Arles, qui avoit condamné une femme demandant la dissolution de son mariage pour cause d'impuissance, à cohabiter pendant trois ans avec son mari. Cette Sentence est conforme aux Constitutions Canoniques, & à celle du Pape Célestin, ainsi qu'au Chapitre, *De frigidis.* T. V, *p.* 820, 821.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1700, il a été jugé qu'un mari, qui laisse prendre par sa femme un Arrêt par défaut, faute de comparoir, qui déclare qu'il n'y a point eu de mariage entr'eux, attendu une prétendue impuissance, & qui infirme une Sentence contradictoire de l'Officialité, qui avoit confirmé le mariage, n'est pas exclus d'en soutenir la validité. Il n'y a point contre lui de fins de non-recevoir à appeller comme d'abus de la célébration d'un second mariage fait par sa femme, quoique cet Arrêt ait été signifié long-temps auparavant à ce mari, & sans qu'il y ait fait opposition. Par le même Arrêt, il a été jugé qu'il y a fin de non-recevoir contre une femme, à se plaindre d'impuissance de son mari, & vouloir attaquer son premier mariage, après une longue habitation de douze à quatorze ans avec lui, sans plainte, & après avoir eu des enfans baptisés sous le nom de ce premier mari, & avoir procédé en qualité de sa femme en plusieurs rencontres. T. V, *p.* 1075 & *suiv.*

IV. Le Parlement d'Aix a jugé par Arrêt du 16 Mars 1634, que le mariage d'une jeune femme, ayant été déclaré nul par l'impuissance de son mari, les dommages & intérêts lui sont dûs, *propter amissam & deperditam juventutem.* T. V, *p.* 818, 819.

§. X. *Empêchement du rapt.*

I. Les saints Décrets & les Ordonnances distinguent deux sortes de rapts: l'un, de violence, qu'on exerce à force ouverte contre quelque personne que ce soit, majeure, ou mineure; & l'autre, de

séduction. Les Peres, qui ont écrit de ce dernier, le représentent comme beaucoup plus à craindre dans les Etats & dans les familles, que le rapt de violence. Les Loix civiles des Empereurs Chrétiens ne le punissent pas moins sévérement, bien différens en cela des Païens, qui ne punissoient presque pas les ravisseurs. T. V, *p.* 1106, 1107.

II. Le rapt de séduction est un des premiers empêchemens dirimans qui ont été confirmés par les Loix de l'Eglise. On peut voir le II[e] Canon du premier Concile d'Orléans, en 511; les Canons XXII & XXIV du IV[e] Concile d'Orléans, tenu 30 ans après, plusieurs Chapitres des Capitulaires, & d'autres anciens Décrets. A l'égard du Concile de Trente, les Canonistes sont partagés sur la question, si ce Concile a compris le rapt de séduction dans le *Chap. 6 de la Session* 24, contre les ravisseurs. T. V, *p.* 637-639-1107, 1108.

III. La disposition des Ordonnances est précise & fort étendue sur cet article. L'article 42 de l'Ordonnance de Blois porte, que ceux qui se trouveront avoir suborné fils, ou filles mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le consentement exprès des peres, meres, tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace, nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alléguer par après avoir donné audit rapt: & pareillement seront punis extraordinairement ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté confort, aide & conseil en quelque maniere que ce soit. L'article 169 de l'Ordonnance de Janvier 1624, renouvelle le précédent, & y ajoute d'autres dispositions, entr'autres que tels mariages seront déclarés nuls, sans que par le temps, consentement des personnes ravies, de leurs parens, ou tuteurs, prêtés avant ou après lesdits prétendus mariages, ils puissent être validés & confirmés. La Déclaration du 26 Novembre 1639, article 2 & 3, y est conforme. T. V, *p.* 737-739, 740-743, 744.

IV. Peut-on établir l'action de rapt contre celui qui épouse une veuve? Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* VIII.

§. XI. *Empêchement de la clandestinité.*

I. L'Eglise a toujours détesté & défendu les mariages clandestins. Ils sont réprouvés par le IV[e] Concile de Latran, sous Innocent III, en 1215; & par ceux de Château-Gontier, en 1231; d'Angers, en 1270 & en 1448; de Bayeux, en 1300. Tome V, *p.* 628-645, 646, 647-650.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 1, les a, non-seulement défendus, mais encore déclaré nuls. Ainsi que l'Assemblée de Melun, en 1579. T. V, *p.* 633, 634-656.

Et les Conciles de Rouen, en 1581; de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 658-661-664-669-673-679-684, 685.

L'article 21 du Cahier présenté au Roi Charles IX, y est conforme. T. V, *p.* 688.

II. L'article 40 de l'Ordonnance de Blois, confirme le Décret du Concile de Trente. T. V, *p.* 736, 737.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juin 1535, touchant un mariage clandestin contracté par un mineur de 15 ans, sans l'autorité de son curateur, décerne l'amende contre la mere de la fille, les Notaires & ceux qui avoient assisté au contrat de mariage, & aux fiançailles par paroles de présent, & décret de prise de corps contre le Prêtre qui avoit fiancé ledit mineur. Permis à la Demoiselle de se pourvoir en Cour d'Eglise sur le prétendu mariage. T. V, *p.* 771 *& suiv.*

Dans l'Arrêt rendu au même Parlement, le 11 Janvier 1691, on explique des cas dans lesquels un mariage ne peut être réputé clandestin. T. V, *p.* 1038 *& suiv.*

§. XII. *Présence du Curé; Témoins; Domicile.*

I. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 1, s'est expliqué en ces termes. *Qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi licentiâ, & duobus, vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus nullos & irritos esse decernit.* Le Concile ajoute des peines contre les Prêtres qui assisteront à ces sortes de mariages. Ce Décret a été renouvellé par l'Assemblée de Melun, en 1579, & par les Conciles Provinciaux de Rouen, en 1581; de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 633-657-659-665-674-676-680-685.

L'article 27 du Cahier présenté au Roi Henri IV, en 1606, y est conforme, de même que l'article 23 du Réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614. T. V, *p.* 690, 692.

II. Les

II. Les Ordonnances sont précises. Par l'article 39 de l'Ordonnance de Janvier 1629, il est défendu à tous Curés & autres Prêtres séculiers, ou réguliers, sur peine d'amende arbitraire, de célébrer aucuns mariages de personnes qui ne soient de leurs Paroisses, sans la permission de leurs Curés, ou de leur Evêque Diocésain, nonobstant tous privileges à ce contraires. La Déclaration du 26 Novembre 1639, porte, qu'à la célébration du mariage, assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé, qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage. Défenses à tous Prêtres, tant séculiers, que réguliers, de célébrer aucun mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit du Curé des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant, &c. L'Edit de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, renouvelle la précédente disposition, & y ajoutant, ordonne de nouvelles peines contre les Curés, ou Prêtres, tant séculiers, que réguliers, qui célébreront sciemment des mariages entre personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des propres Curés, ou de l'Evêque Diocésain. La Déclaration du 15 Juin 1697, contient les mêmes dispositions, & ordonne la réhabilitation des mariages célébrés pardevant des Prêtres autres que les propres Curés. T. V, *p.* 739-743-761, 762-766, 767.

III. Les Arrêts y sont conformes. Par celui du 5 Mars 1633, rendu au Parlement de Paris, en forme de Réglement, il a été jugé que le Lieutenant-Criminel de Paris ne doit point renvoyer les Parties au Curé de saint Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official de Paris. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 16 Février 1673, porte défenses à tous Prêtres, & nommément à tous Officiers de Vaisseaux, de célébrer aucuns mariages, sans la permission de l'Evêque, ou des Curés. Autre Arrêt du même Parlement, du 24 Mars 1699, par lequel un mariage fait par un fils âgé de 43 ans, dans la Paroisse de saint Laurent, qui n'étoit pas celle des Parties, a été déclaré abusif, le Vicaire qui l'avoit célébré, & les témoins décrétés d'ajournement personnel. T. V, *p.* 817-952-1067.

IV. A l'égard du domicile, les Canonistes exigent deux conditions, pour qu'une personne puisse se qualifier habitante d'une Paroisse. La premiere, est qu'il faut avoir demeuré une année, ou la plus grande partie dans un lieu pour y établir le véritable domicile de Paroissien. La seconde, que les Contractans de mariage y aient établi un domicile fixe, & avec dessein d'y demeurer toujours. Tome V, *p.* 1027.

L'Edit de Mars 1697, en défendant à tous Curés & Prêtres de marier autres personnes que ceux qui sont leurs vrais Paroissiens, ajoute pour le domicile, *demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou du même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese; si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale, & par écrit du Curé des Parties, ou de l'Evêque Diocésain.* Enjoint à cet effet Sa Majesté aux Curés & aux Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant que d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il peut aisément s'en trouver autant, du domicile, aussi-bien que de l'âge, & la qualité de ceux qui contractent, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le Registre. Déclare aussi Sa Majesté que le domicile des fils & filles de familles, mineurs de vingt-cinq ans pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs. T. V, *p.* 761, 762, 763.

Par Arrêt rendu au Parlement de Provence, le 14 Mars 1689, le Procureur-Général du Roi a été reçu appellant comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté entre majeurs dans un Diocese étranger (celui d'Avignon) sous le prétexte d'un domicile supposé; sauf aux Parties à se pourvoir par les voies canoniques. T. V, *p.* 1021 *& suiv.*

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1693, porte, que les témoins qui assisteront à la célébration des mariages, seront tenus, en signant les actes de célébration, de certifier du temps depuis lequel les Contractans demeurent dans la Paroisse des Curés qui ont célébré les mariages. L'Arrêt du 5 Mai 1710, contient la même disposition. T. V, *p.* 1063-1097.

EMPEREURS.

I. SUr le droit des Empereurs, qu'on appelle *premieres Prieres*. Voyez *Prieres premieres*.

II. A l'égard de celui qu'ils exerçoient anciennement dans l'élection, & dans la confirmation des Papes. Voyez *Pape*, §. I.

EMPOISONNEMENT.

COmment & devant qui doit s'instruire le procès d'un Clerc, ou d'un Religieux accusé de ce crime ? Voyez *Citeaux*, *n.* VII.

EMPRISONNEMENT.

Voyez *Arrêt*.

EMPRUNTS.

SUr les emprunts faits par les Chapitres. Voyez *Chapitres*, §. I.

ENCENS.

I. IL est certain que dans les regles, l'encens n'est dû qu'à Dieu seul. C'est une oblation que l'on fait à la Majesté Divine en actions de graces, & qui ne devroit point servir pour honorer les hommes. Les premiers encensemens furent accordés dans l'Eglise aux Patriarches, aux Evêques, & ensuite à tout le Clergé; ce qui a fait considérer l'encens comme un honneur ecclésiastique : il est qualifié de cette maniere par le Concile de Rheims, en 1583. T. XII, *p.* 321.

II. Quoique l'encens fasse partie des honneurs de l'Eglise, qui étoient donnés au Clergé, cette distinction fut accordée aux Empereurs & aux Rois, ensuite aux Princes & autres personnes de la premiere considération; enfin, par le relâchement de la discipline, les encensemens ayant été regardés comme droits honorifiques dans l'Eglise, les Patrons & les Fondateurs voulurent y participer; ce qui fut pareillement prétendu de la part des Seigneurs hauts-Justiciers. *Ibid.*

III. La forme sur la distribution de l'encens, peut être différente, & les contestations qui s'élevent à ce sujet entre les Curés & les Patrons, ou Seigneurs des Paroisses, sont ordinairement décidées par l'usage & la possession. T. XII, *p.* 321, 322.

Plusieurs Jugemens rendus, sur cette matiere, sont en faveur des Patrons & des Seigneurs. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juin 1696, il fut ordonné, qu'à l'égard des encensemens qui se font à la grand'Messe, le Curé de Tallemai étant sur les marches de l'Autel, seroit tenu de se tourner du côté de la Chapelle du Seigneur, l'encenser, lui & sa femme chacun une fois séparément; ensuite leurs enfans une fois pour eux tous; & à Vêpres, au Cantique de *Magnificat*, après les encensemens ordinaires, se transporter en la Chapelle du Seigneur, & l'encenser, lui & sa femme chacun une fois, & leurs enfans une fois, en quelque nombre qu'ils soient. Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 10 Juin 1716, en faveur du Seigneur de la Paroisse de Savie, en Artois, qui ordonne que les Curés primitifs de cette Eglise, & leurs Vicaires perpétuels en icelle, seront tenus de présenter l'eau-bénite, la paix & l'encens au Seigneur, à sa femme & à leurs enfans; savoir, l'encens par trois fois au Seigneur, par trois fois aussi à sa femme, & à leurs enfans chacun une fois. On cite encore sur ce sujet une Sentence des Requêtes du Palais, du 10 Juin 1717, rendue au profit du Marquis d'Ouartigny, qui regle de la même maniere les droits honorifiques prétendus par ce Seigneur, tant pour la recommandation aux prieres, la présentation de l'eau-bénite, le baiser de la paix, que pour la distribution de l'encens. Plusieurs autres Jugemens semblables sont intervenus en faveur des Patrons & des Seigneurs, conformément à l'usage qui étoit justifié de leur part. T. XII, *p.* 322-343 *jusq.* 363.

ENGAGISTES.

I. C'Est l'opinion commune, que ceux qui tiennent en engagement du Roi les Seigneuries où il y a droit de Justice, haute, moyenne & basse, ne peuvent faire exercer la Justice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de provisions ès Bénéfices & Offices dépendans de ces Seigneuries. C'est la disposition de l'art. 15 de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins, en 1566, & de l'art. 333 de l'Ordonnance de Blois. T. XII, *p.* 422.

On croit communément que, si dans

les regles ordinaires le patronage passe à l'acquéreur par la vente de la Terre & Seigneurie à laquelle il se trouve attaché; il n'en est pas de même dans l'aliénation du Domaine de la Couronne, qui n'est jamais transféré incommutablement, mais sous une faculté perpétuelle de rachat: en sorte que l'Engagiste pouvant être en quelque maniere considéré comme simple usufruitier, le droit de nommer les Officiers de Justice, comme aussi de présenter aux Bénéfices du patronage de la Terre engagée, ne lui appartient pas par le seul titre de l'engagement. Ces maximes sont conformes à nos usages, suivant lesquels on est persuadé qu'il est nécessaire que le contrat d'aliénation renferme à cet égard une clause & mention spéciale qui exprime la concession, tant par rapport à la nomination aux Offices, que pour la disposition des Bénéfices. Il faut même distinguer à ce sujet les titres ecclésiastiques qui tiennent un rang considérable dans l'Eglise, tels que sont les Evêchés, les Abbayes & Monasteres, d'avec les Bénéfices inférieurs, comme les Prébendes, Chapelles & autres de cette qualité. C'est une maxime constante que les premiers ne sont jamais censés compris dans l'aliénation de la Terre engagée par le Roi, quelque clause qu'il y ait dans le contrat d'engagement. T. XII, *p.* 422, 423.

La question sur le droit de l'Engagiste, de nommer aux Bénéfices dépendans de la Terre tenue par engagement, s'est présentée au Conseil du Roi, en 1655, dans cette espece. Le Comté de Montbrison avoit été vendu par engagement au sieur du Plessis de Guenegaud, avec droit de nomination aux Bénéfices & Offices. Une des Prébendes de la Collégiale, dont la collation appartient au Roi, vint à vaquer en 1653, le sieur Fournier en fut pourvu par Sa Majesté, sur la nomination de M. de Guenegaud. Le Chapitre fit refus de reconnoître cette nomination, ainsi que celle du sieur du Rozier, nommé quelque temps après par M. de Guenegaud, à une autre Prébende, & pourvu par Sa Majesté, desquelles il se porta appellant comme d'abus, au Parlement de Paris. M. de Guenegaud se pourvut au Conseil, où Arrêt intervint le 16 Février 1655, par lequel il fut ordonné que les sieurs Fournier & du Rozier, pourvus sur la présentation du Seigneur Engagiste, seroient installés & maintenus dans leurs Prébendes. *Moyens des Parties.* T. XII, *p.* 423, 424, 425-427 *& suiv.*

II. Le Seigneur Engagiste, qui jouit du droit de patronage, peut-il l'exercer comme le Roi, sans être sujet au temps limité pour les Patrons? On estime que non. Le Roi, dans l'aliénation des Terres de son Domaine, peut bien céder les droits de patronage qui en dépendent; mais il ne cede pas la maniere de l'exercer, qui est attachée à sa dignité & à sa personne. D'où il suit que, si ces patronages ne sont plus exercés par le Roi, ils doivent rentrer dans les regles ordinaires, pendant tout le temps que dure l'aliénation de la Terre engagée. T. XII, *p.* 425, 426.

III. C'est un des privileges des Patrons laïques, que les Bénéfices dont la nomination leur appartient, ne peuvent être résignés, ni chargés de pensions, au profit des Résignataires, sans le consentement des Patrons. On a demandé, si le consentement de l'Engagiste seroit suffisant pour établir une pension, & la réaliser sur le Bénéfice, à l'effet d'être une charge des successeurs du Résignataire?

L'Engagiste a la jouissance des droits utiles; mais la propriété appartient toujours au Roi; & Sa Majesté a intérêt que ceux qui desservent les Eglises de son patronage, en perçoivent tous les revenus. C'est pourquoi plusieurs ont estimé, que si le consentement du Seigneur Engagiste peut concourir dans l'établissement d'une pension, il y avoit fondement de dire que la pension ne seroit pas suffisamment réalisée sur le Bénéfice par ce seul consentement, pour avoir effet contre les successeurs du Résignataire; & qu'il étoit d'une sage précaution d'obtenir dans ce cas un Brevet de consentement du Roi. T. XII, *p.* 426, 427.

IV. Le Seigneur, qui tient, par engagement, une terre du Domaine où il y a haute Justice, peut-il faire peindre litre & ceinture funebre à ses armes; & jouit-il des autres droits honorifiques dans les Eglises de sa Seigneurie? Voyez *Eglises*, §. XV.

ENTERREMENS.

Voyez *Sépultures*.

ENTRÉE.

(DROIT DE JOYEUSE)

I. Pour expliquer l'origine & le fondement du droit de Joyeuse Entrée dont le Roi jouit en plusieurs Eglises, de disposer d'un Canonicat, lorsqu'il y fait sa premiere entrée, quelques Auteurs

assurent, que dans une grande partie des Eglises ou le Roi en jouit, il y a été établi Chanoine par la fondation de ces Eglises. En d'autres Eglises, on ne donne pour fondement de cet usage que l'ancienne coutume. Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de Joyeux Avénement. A l'égard de la cérémonie qu'on observe, lorsque le Roi dispose du Canonicat, elle est différente en diverses Eglises. La plus ordinaire est, que le Roi faisant sa premiere entrée dans ces Eglises, les Chanoines lui présentent l'aumuce. Le Roi, après l'avoir acceptée, la remet à un Ecclésiastique, qu'il désigne par-là pour le premier Canonicat qui viendra à vaquer dans cette Eglise. On en a plusieurs exemples. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, paroît avoir reconnu cet usage, sans néanmoins approuver la maniere de l'exercer. T. XI, *p.* 1230 *& suiv.*

II. Pinson met au nombre des Eglises où nos Rois sont Chanoines, & ont droit de conférer le Canonicat dont ils sont pourvus, en remettant l'aumuce, les Eglises Cathédrales de saint Julien du Mans, de saint Maurice d'Angers, de saint Vincent de Châlons-sur-Saone; les Eglises Collégiales de saint Martin de Tours, de saint Hilaire de Poitiers, &c. Brodeau y met l'Eglise de saint Jean de Lyon, & cite pour preuve la Chronologie de Severt, qui n'est pas assez précise. T. XI, *p.* 1234.

III. On a fait une question, si les Eglises sujettes au droit de Joyeuse Entrée, le Roi n'y faisant son entrée qu'après qu'elles ont satisfait au Joyeux Avénement à la Couronne, doivent encore une Prébende pour la Joyeuse Entrée? Cette question se présenta en 1660, en l'Eglise de saint Hilaire de Poitiers. Le Chapitre soutenoit, qu'ayant satisfait au droit pour Joyeux Avénement à la Couronne, le Brévetaire pour Joyeuse Entrée étoit mal fondé. Il demanda la protection de l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit alors. On ne voit point, ni dans le Procès-verbal de cette Assemblée, ni dans le Rapport de l'Agence, fait en 1665, que cette affaire ait été terminée, ou poursuivie. Il est à présumer que, si elle a été jugée, le Chapitre de saint Hilaire y a succombé. Suivant la remarque de Brodeau, la Jurisprudence a varié sur ce sujet. T. XI, *p.* 1235 *& suiv.*



ESCLAVES.

La disposition des Loix Ecclésiastiques & civiles n'a point permis, pendant plusieurs siecles, que les Esclaves s'engageassent dans les Monasteres, ni même qu'ils entrassent dans les Ordres, sans le congé de leurs maîtres. T. IV, *p.* 80.

ÉTAT.

(DERNIER)

Quel en est l'effet en matiere de patronage & de collation? Voyez *Patronage*, §. XV, *n.* II, III.

ÉTOLE.

Les Curés ont-ils droit de porter l'Etole en présence de l'Archidiacre, faisant sa visite?

Cette question s'est présentée plusieurs fois dans le Diocese de Rouen. En 1626, quelques Curés de la Ville de Rouen, ayant refusé de quitter l'Etole pendant la visite du Grand-Archidiacre; celui-ci se pourvut pardevant l'Official de Rouen, dont il obtint une Sentence contradictoire, portant défenses auxdits Curés de porter l'Etole, lorsqu'il feroit sa visite Archidiaconale. Les Curés appellerent comme d'abus de cette Sentence, au Parlement de Rouen, qui infirma la Sentence de l'Official, & maintint les Curés dans leur prétendue possession. L'Archidiacre se pourvut au Conseil-Privé. Le Corps des Curés de la Ville intervint; mais, sans avoir égard à cette intervention, & à l'Arrêt du Parlement, le Conseil, par Arrêt du 22 Février 1627, convertit en appel simple l'appel comme d'abus, & ordonna que les Parties se pourvoiroient pardevant leurs Juges supérieurs Ecclésiastiques. Le même Archidiacre éprouva une pareille résistance dans le Curé de Sahurs, qui s'étoit rendu appellant comme d'abus des Sentences rendues par l'Official. Le Parlement cassa les procédures, & condamna l'Archidiacre aux dépens. Celui-ci se pourvut au Conseil-Privé, où il obtint un Arrêt, le 19 Février 1630, favorable & conforme au précédent. D'autres Curés firent au même Archidiacre refus de quitter l'Etole

pendant sa visite ; il se pourvut par les mêmes voies, & éprouva de leur part les mêmes contradictions ; mais, par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 26 Mai 1634, les Parties furent renvoyées pardevant l'Official de Rouen : & par appel au Juge supérieur d'Eglise, il fut défendu aux Curés de ne plus se pourvoir, pour raison de ce, au Parlement de Rouen, & audit Parlement de ne plus en prendre connoissance. T. VI, *p.* 53, 54. T. VII, *p.* 628 *jusqu'à* 639.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Juillet 1674, déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official de Chartres, portant défenses aux Curés d'Orgeval & de Chambourci de porter l'Etole en présence de l'Archidiacre de Pinserais, en l'Eglise de Chartres, lorsqu'il fera sa visite. *On rapporte le Plaidoyer de M. de Lamoignon, où cette matiere est discutée fort au long.* T. II, *p.* 1814 *& suiv.*

ÉTRANGERS.

§. I. *De l'incapacité des Étrangers de posséder Bénéfices en France. Quels pays exceptés de la Loi ?*

I. IL n'y a point de Loi canonique qui affecte aux sujets des Souverains la possession des Titres Ecclésiastiques érigés dans leurs Etats. L'exclusion des Etrangers par rapport à ces titres & à l'administration des biens temporels qui en dépendent, n'est établie dans les Royaumes où elle a lieu, que par les Loix politiques des Princes. T. XII, *p.* 715.

II. Différens Souverains ont publié dans leurs Etats des Loix qui excluent les Etrangers des Bénéfices. Cette exclusion a lieu en Espagne. Le même usage est en vigueur en Angleterre, à Venise, en Savoie & dans d'autres Royaumes. *Ibid.*

III. A l'égard de la France, il y a une Ordonnance expresse du Roi Charles VII, du 10 Mars 1431, qui défend à tous Etrangers, de quelque qualité qu'ils soient, de tenir aucun Bénéfice dans le Royaume. Cette Loi a été publiée & registrée au Parlement de Paris, séant à Poitiers, le 8 Avril de la même année. T. XII, *p.* 715-723 *& suiv.* T. III, *p.* 281 *& suiv.*

On cite à ce sujet d'autres Ordonnances. Il y en a une de Louis XII, de l'an 1499, qui révoque toutes les Lettres de naturalité, accordées par son prédécesseur Charles VIII, pour tenir Bénéfices, ou Offices au Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance. Le Roi François premier, par l'article 91 de son Ordonnance, rendue en 1525, concernant les Officiers de Provence, & le réglement de la Justice audit pays, a renouvellé ces mêmes dispositions contre les Etrangers. L'article 4 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'aucun ne pourra être pourvu d'Evêchés, ni d'Abbayes de chef d'Ordre, soit par mort, résignation, ou autrement, qu'il né soit originaire François, nonobstant quelque dispense, ou clause dérogatoire qu'il puisse obtenir. La Déclaration du mois de Janvier 1681, porte défenses aux Collateurs des Bénéfices, de conférer à des Etrangers les Cures & autres Bénéfices situés dans les pays qui ont été cédés à Sa Majesté par les Traités de Munster, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue. T. XII, *p.* 715-728 *& suiv.*

La Déclaration du 12 Février 1681 renferme une disposition semblable. T. III, *p.* 289, 290.

C'est une Jurisprudence établie dans le Royaume, que les Bénéfices possédés par les Etrangers, sont impétrables, s'ils n'obtiennent des Lettres de naturalité ; & l'on y maintient les naturels François, pourvus par dévolut obtenu pour cause d'incapacité du Titulaire, qui est étranger. T. XII, *p.* 719.

Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 21 Novembre 1598, après avoir maintenu Jacques de Béthune, Archevêque de Glasco, en possession du Prieuré de Pontoise, quoiqu'il fût Ecossois, & même Ambassadeur d'Ecosse en France, ajoute, sans cependant qu'en conséquence du présent Arrêt, les Ecossois, ni autres Etrangers puissent tenir Offices, ni Bénéfices en ce Royaume, que par dispense du Roi. T. XII, *p.* 736, 737.

Févret rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, du 7 Août 1607, rendu sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, par lequel défenses furent faites à l'Archevêque de Besançon, de pourvoir autres que François résidans dans le Royaume, aux Bénéfices qui sont en France, sur peine de vacation desdits Bénéfices, avec injonction à tous Etrangers pourvus de Bénéfices dans le ressort, de les résigner à personnes capables, faute de quoi lesdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables. Autre Arrêt cité par Févret, rendu au Parlement de Paris, le 26 Mai 1626, par lequel un Etranger Franc-Comtois, pourvu du Prieuré de saint Maurice de Gunsy, au Diocese de Langres, fut déclaré incapable de tenir Béné-

fice dans le Royaume ; & le Dévolutaire, quoiqu'intrus, maintenu. Le même Auteur cite un Arrêt du Parlement de Dijon, du 11 Février 1646, qui paroît être dans les mêmes maximes que celui qu'on vient de rapporter du même Parlement. On rapporte aussi d'autres Arrêts sur cette matiere, dont un rendu au Parlement de Paris, le 2 Juin 1688, au sujet du Prieuré séculier de Baillane. T. XII, *p.* 719, 720-757 *& suiv.*

La question, si un Etranger est incapable de posséder des Bénéfices en France, comme naturellement affectés aux originaires ; ou s'il en est capable, par la seule qualité de Clerc Catholique, est traitée fort au long dans les Plaidoyers des Avocats qui ont porté la parole au Grand-Conseil, le 28 Décembre 1691, dans la cause du Prieuré de saint Laurent du Mothai, au Diocese d'Angers. On y prouve l'incapacité de l'Etranger par la raison politique, par l'Ordonnance, par l'autorité des Arrêts, & par l'opinion des Docteurs. T. XII, *p.* 774 *jusqu'à* 784.

IV. Quelques Jurisconsultes ont voulu mettre en question, si les Souverains peuvent, par leurs Ordonnances, déclarer nulles les provisions de Bénéfices, données en faveur des Etrangers ? Rebuffe semble être d'avis que ce pouvoir n'appartient point au Souverain : Févret a suivi ce sentiment. Cette opinion paroît contraire à l'usage constant du Royaume, en plusieurs autres cas, & à la disposition précise des Ordonnances, qui ont établi certaines conditions pour la validité des provisions des Bénéfices, qui ne sont prescrites que par les Loix des Souverains. T. XII, *p.* 716, 717.

V. Dans le fait, la provision d'un Bénéfice, donnée à un Etranger par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, est-elle nulle de soi ? C'est une opinion commune, qu'une telle provision n'est pas nulle, qu'elle subsiste, mais que l'effet en est seulement empêché par les Loix du Royaume. On soutient que ce Pourvu peut résigner à un Régnicole ; ce qu'il ne pourroit, si son titre étoit nul. On ajoute, qu'en obtenant des Lettres de naturalité, les Etrangers sont rendus capables des Bénéfices qui leur ont été conférés avant l'obtention de ces Lettres. Févret prouve ce sentiment. Castel est d'avis que la provision seroit subreptice, si l'Impétrant n'avoit point exprimé au Pape, qu'il est Etranger. L'Ordonnance de Charles VII, de l'an 1431, ne prononce pas la nullité de la provision, ni la Déclaration de 1681. T. XII, *p.* 717, 718, 719-730, 731.

VI. Un Etranger est incapable de posséder Bénéfices en France, même quoique son pays soit exempt du droit d'Aubaine par les Traités. Jugé au Parlement de Paris, le 17 Décembre 1629, sur les conclusions de M. Bignon, contre le sieur Mulot, natif au pays de Barrois, pourvu d'une Prébende en l'Eglise Collégiale de Montfaucon, en Argonne, Diocese de Rheims. T. XII, *p.* 761 *& suiv.*

VII. Un homme né dans la Haute-Navarre, est-il capable d'un Bénéfice en France ?

Cette question se présenta en 1604, entre le sieur de Harosteguy, demandeur en Lettres Royaux, en forme de Requête civile, contre un Arrêt du Parlement de Bordeaux, d'une part ; & le sieur Axulard, Haut-Navarrois, d'autre part. Il s'agissoit dans cette cause de la Cure de Sara, qui est en France, en la Province de Labour, Diocese de Bayonne. La Cour, en entérinant les Lettres Royaux en forme de Requête civile, remit les Parties en l'état auquel elles étoient avant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & débouta le sieur Axulard. M. Servin, Procureur-Général, porta la parole : on trouve dans son Plaidoyer quantité de recherches touchant les droits de nos Rois sur la Haute-Navarre & sur la question présente. Ce Magistrat, dans son Plaidoyer, cite un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 5 Septembre 1592, entre les Prieur, Chanoines Religieux du Prieuré, Monastere & Hôpital de Roncevaux, en la Haute-Navarre, demandeurs, & le Prieur du Prieuré & Hôpital d'Urdied, au pays de Soullé, défendeur, qui juge l'union faite dudit Hôpital d'Urdied, au Prieuré de Roncevaux, abusive ; & que l'ancienne hospitalité sera rétablie audit lieu d'Urdied ; & qu'avenant vacation de la Cure, Prieuré & Hôpital d'Urdied, iceux Prieur & Chanoines de Roncevaux, présenteront à l'Evêque d'Oléron, Diocésain, personnage suffisant, & natif de ce Royaume. Lesdits Religieux de Roncevaux s'étant pourvus contre cet Arrêt par Requête civile, ils en ont été déboutés par Arrêt du 22 Décembre 1593. T. XII, *p.* 737 *& suiv.*

On cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1606, par lequel il a été jugé que les Navarrois ne sont point tenus Etrangers, & peuvent posséder Bénéfices en France. Il s'agissoit d'une Cure. T. XII, *p.* 1689 *& suiv.*

VIII. Nos Rois ont excepté certains Pays de la Loi, qui exclut les Etrangers des Bénéfices du Royaume.

On a les Lettres-Patentes & la Déclara-

tion de Sa Majesté, du mois de Juillet 1669, portant que les Habitans du Duché de Savoie ne seront pas Aubains en Dauphiné, à la charge de la réciprocité. Ampliation d'icelles, du mois de Septembre suivant, portant permission auxdits de Savoie, de tenir Bénéfices en ladite Province, avec l'Arrêt d'enrégistrement. Lettres de réciprocité du Duc de Savoie, portant déclaration que les Dauphinois demeurant en Savoie, peuvent succéder, & ne seront plus Aubains. Ampliation d'icelles à l'égard des Bénéfices. T. XII, *p.* 1677 *& suiv.*

Déclaration du Roi, du 28 *Février* 1714, *portant, que les Sujets du Duc de Lorraine, qui seront pourvus de Bénéfices, dont les chefs-lieux seront situés dans l'étendue de sa Souveraineté, jouiront des revenus desdits Bénéfices situés dans les Etats du Roi.* T. XII, *p.* 731 *& suiv.*

Edit de Juillet 1738, *portant, que tous les Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, seront réputés naturels François; & en conséquence, capables de posséder tous Offices & Bénéfices dans le Royaume.* T. XII, *p.* 734, 735.

§. II. *Lettres de naturalité. Quand doivent-elles être obtenues?*

I. Il est constant que les Lettres de naturalité rendent un Etranger capable de posséder des Bénéfices en France. Mais on demande, si un Régnicole, ayant obtenu par dévolut des provisions d'un Bénéfice dont un Etranger est pourvu; cet Etranger y seroit maintenu, en obtenant des Lettres de naturalité, *pendente lite*, & avant le Jugement du procès?

Févret semble être d'avis qu'en quelque temps que le Roi accorde ces Lettres, elles rendent l'Etranger capable du Bénéfice, sans que le Dévolutaire puisse s'en plaindre. Il cite à ce sujet un Arrêt du Parlement de Dijon, du 21 Juillet 1644, qu'il dit avoir jugé la question en faveur d'un Etranger, lequel fut maintenu, quoiqu'il eût obtenu des Lettres de naturalité, *pendente lite*. Rebuffe paroît s'expliquer dans les mêmes principes, & cite un Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1522. Dans le Recueil des Arrêts de Bardet, on en cite un de 1620, par lequel on prétend avoir été jugé qu'un Etranger, Titulaire d'un Bénéfice dont un Impétrant s'étoit fait pourvoir par dévolut, pouvoit s'en garantir, en obtenant des Lettres de naturalité. Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon, prononcé le 14 Février 1630, dans la cause de la Cure de Trepigny, au Diocese de Rheims, donne lieu de penser que ce Magistrat étoit de même sentiment. T. XII, *p.* 720, 721, 722-767 *& suiv.*

Il y a néanmoins des Jurisconsultes qui estiment que, s'il y avoit un dévolut impétré & signifié avant l'obtention & l'enrégistrement des Lettres de naturalité, ce n'est point le cas où ces Lettres puissent avoir un effet rétroactif au préjudice d'un tiers qui seroit fondé sur l'incapacité de l'Etranger. Le Parlement de Paris paroît s'être conformé à cette maxime, dans un Arrêt rendu en 1723. Le sieur de Vidrange, natif de Lorraine, fut pourvu d'un Canonicat de Langres; & dans la suite, ayant été inquiété par un Dévolutaire sur la qualité d'Etranger, il obtint des Lettres de naturalité pendant l'instance du Dévolut. Ces Lettres portoient même, que le Roi vouloit qu'il continuât la possession du Canonicat. Le Parlement, par son Arrêt d'enrégistrement, du 23 Juin 1723, ordonna qu'elles auroient leur exécution, sans préjudice du droit de ceux qui pourroient avoir droit au Canonicat. T. XII, *p.* 722, 723.

II. Un Etranger Bénéficier en France, & naturalisé François, perd-il ses Bénéfices par l'inexécution de ses Lettres de naturalité, qui portent qu'il vivra, & mourra en France, & obtiendra dans six mois un Bref du Pape, *de non vacando in Curiâ*, à peine de nullité: ou si ces deux clauses & cette nullité purement politiques, ne sont que comminatoires? La question a été jugée pour l'affirmative, par Arrêt du Grand-Conseil, du 28 Décembre 1691. Il s'agissoit, dans cette cause, du Prieuré régulier de saint Jean de Mothai, Ordre de saint Benoît, dans le Diocese d'Angers, dont avoit été pourvu un Italien, Officier du Cardinal de Grimaldi, à qui appartenoit la disposition du susdit Bénéfice, en sa qualité d'Abbé de saint Florent. T. XII, *p.* 772 *& suiv.*

§. III. *Autres dispositions touchant les Etrangers.*

I. Il est constant que les Officiaux & les autres Officiers des Cours d'Eglise doivent être François, & que les Etrangers ne peuvent posséder en France, ni Offices, ni Bénéfices, s'ils ne sont naturalisés. Ils ne peuvent même être Supérieurs d'aucun Monastere en France. Les Ordonnances anciennes & modernes y sont formelles; & les Cours séculieres sont attentives à les faire exécuter. La Chambre du Tiers-Etat des Etats de Blois a demandé par l'article 62 de son Cahier, que

les Vicaires-Généraux & les Officiaux des Evêques seroient naturels François. T. VII, *p.* 242-249.

II. Par l'Ordonnance de Henri II, du mois de Septembre 1554, & par l'art. 4 de celle de Blois, il est défendu aux Etrangers pourvus de Bénéfices dans le Royaume, de constituer Vicaires, Officiers, ou Fermiers, en leurs Bénéfices, autres que naturels François, à peine de saisie de leur temporel, & de perte des fruits qui seront distribués aux pauvres des lieux. T. III, *p.* 288.

III. Les Etrangers ne peuvent être élus, ni admis aux charges dans les Monasteres.

Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 9 Mars 1619, & le 8 Juillet de la même année. L'Arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 30 Mai 1628, sur le requisitoire du Procureur-Général, enjoint au Provincial des Carmes de Provence, de mettre des Supérieurs aux Couvens de cet Ordre, qui soient naturels François. T. IV, *p.* 664 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Avril 1680, va plus loin. Il est ordonné qu'il n'y aura aucun Religieux dans les Couvens des Mineurs Conventuels de saint Bonaventure, qui ne soient François & Sujets du Roi. Défenses d'y en recevoir d'Etrangers, que par permission de Sa Majesté, & par écrit. Les Docteurs, qui n'ont pas pris leurs dégrés dans les Facultés du Royaume, ne pourront jouir des prérogatives & privileges accordés aux Docteurs par les Statuts dudit Ordre. T. IV, *p.* 578.

IV. On ne souffre point en France que les Généraux étrangers des Maisons Religieuses, ni leurs Députés, fassent des visites dans le Royaume, qu'avec permission expresse de Sa Majesté. On empêche aussi les Religieux d'aller aux Chapitres généraux hors du Royaume, sans l'autorité du Roi. Voyez *Religieux*, §. IX, *n.* II.

V. Les Gradués dans les Universités étrangeres, quoiqu'elles soient fameuses, étant établies hors du Royaume, ne jouissent point en France des droits & privileges accordés aux Gradués. La Pragmatique, le Concordat, les autres Ordonnances de nos Rois, & la Jurisprudence constante de toutes les Cours séculieres établissent également cette maxime. T. X, *p.* 453 *& suiv.*

Suivant la Déclaration du 26 Février 1680, enrégistrée au Parlement de Paris, les Etrangers peuvent être admis aux études dans les Universités du Royaume, même y prendre des dégrés, en vertu des attestations du temps des études, d'une, ou de plusieurs années, bien & duement signées & légalisées ; mais ne pourront lesdits dégrés leur servir dans le Royaume ; & à cet effet, sera fait mention dans les Lettres de Licence desdits certificats & attestations d'études faites dans les Universités étrangeres. Cette Déclaration ajoute, que les dégrés pris par des François dans les Universités étrangeres, ou les études qu'ils y pourront faire, ne leur serviront de rien en France. T. VII, *p.* 251, 252.

Les grands privileges que nos Rois ont accordés aux Habitans d'Avignon, n'autorisent point les Gradués en cette Université de requérir, & de posséder des Bénéfices en France, en vertu de leurs dégrés. La question se présenta en 1716, & fut jugée contre le Gradué d'Avignon. T. X, *p.* 453.

VI. Les Etrangers sont-ils admis à appeller comme d'abus ? Voyez *Appel comme d'abus*, §. III, *n.* V.

VII. Sur les mariages des Etrangers en France, & des François en Pays étrangers. Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* IX, X.

VIII. Les Etrangers peuvent-ils être délégués du Pape, pour juger l'appel au saint Siege des Jugemens rendus en France ? Voyez *Commissaires Apostoliques*, *n.* III.

EUCHARISTIE.

§. I. *Foi de l'Eglise.*

I. LE Concile de Trente, *Sess.* 13, *de venerabili Eucharistiæ Sacramento*, *Sess.* 22 *de Sacrificio Missæ*, & dans les Canons, explique la foi & le dogme de l'Eglise concernant le Mystere de l'Eucharistie & le Sacrifice de la Messe. T. V, *p.* 95 *jusqu'à* 110.

II. Le Concile de Bourges, en 1584, *tit.* 22, *de Euch. Can.* 3, frappe d'anathême, & déclare hérétiques ceux qui nient que les accidens du pain & du vin dans le Sacrement de l'Eucharistie restent sans la substance du pain & du vin. *Negantes accidentia panis & vini in Sacramento Eucharistiæ, sine substantiâ panis & vini manere, anathemate feriantur, & hæretici censeantur.* T. V, *p.* 125.

§. II. *Visite du saint Sacrement.*

L'article premier du Réglement des Réguliers, porte, que l'Evêque peut visiter, quand il le juge à propos, le saint Sacrement de l'Autel dans les Monasteres &

& autres lieux de son Diocese, prétendus exempts de sa Jurisdiction, à laquelle visite seront tenus d'assister tous les Religieux & autres Ecclésiastiques, & d'y rendre compte des défauts qui s'y trouveront: & au cas que les choses ne soient en bon état, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce prescrit par l'Evêque. T. VI, *p.* 1154.

Dans les visites, il est d'usage de commencer par le saint Sacrement, suivant le cérémonial Romain & le cérémonial des Evêques. En visitant ce Sacrement, l'Evêque préjudicie moins aux exemptions, qu'en exerçant d'autres actes d'autorité que les Conciles l'autorisent de faire. Au reste, cet article du réglement des Réguliers, est conforme au premier Concile de Milan, qui ordonne à l'Evêque, *ut diligentissimè curet, ut in Cathedrali, Collegiatis, Parochialibus & aliis quibusvis Ecclesiis, ubi Sacrosancta Eucharistia custodiri solet, vel debet, in majori Altari collocetur, nisi necessariâ, vel aliâ de causâ aliud illi videatur.* Le Concile général de Latran, sous Innocent III, ordonne, *ut in cunctis Ecclesiis Eucharistia clavibus adhibitis conservetur, nè possit ad illam temeraria manus extendi ad aliqua horribilia, vel nefaria exercenda. Si verò is ad quem spectat custodia, ea incautè reliquerit, tribus mensibus ab officio suspendatur, & si per ejus incuriam aliquid nefandum contigerit, graviori subjaceat ultioni.* A ces Décrets sur la garde de l'Eucharistie, sont conformes le Concile d'Oxford, celui de Bourges & le Synode de Limoges. Le droit d'inspection de l'Evêque, même dans les Eglises exemptes, sur ce qui concerne la conservation du saint Sacrement & des saintes Huiles, & les autres choses sacrées, peut être conclu par induction des Décrets du Concile de Trente, *Seff.* 7, *cap.* 8, *Seff.* 21, *cap.* 8, *Seff.* 24, *cap.* 9. T. VI, *p.* 1154 & *suiv.*

§. III. *Exposition & transport du saint Sacrement.*

I. Par l'article 2 du Réglement des Réguliers, il est défendu aux Réguliers, même exempts, d'exposer le saint Sacrement, ou de le porter en Procession, sinon lorsque l'Eglise fera la Procession du saint Sacrement, ou aux jours de dévotions extraordinaires, pour cause publique approuvée de l'Evêque. Suivant le même article, les Réguliers ne peuvent s'obliger par contrat, ou convention quelconque, d'exposer le saint Sacrement à découvert, ni recevoir aucune fondation à cette fin, si ce n'est par l'ordre, ou consentement de l'Evêque Diocésain. T. VI, *p.* 1157, 1158.

Cet article est conforme à plusieurs Décrets des Papes & des Conciles. A la seconde Epître de saint Clément premier; aux Conciles d'Arles I; de Laodicée, de Carthage II; de Cavaillon, sous Charlemagne; de Paris, sous Louis le Débonnaire; de Mayence, de Metz, &c. La Congrégation des Cardinaux, par son Décret envoyé en 1644, au Cardinal Grimaldi, qui étoit alors Nonce en France, au sujet de la contestation qui étoit entre l'Archevêque de Bordeaux & les Religieux Dominicains de cette Ville, pour l'exposition du saint Sacrement dans leur Eglise, déclare qu'il n'est point permis aux Réguliers d'exposer le saint Sacrement à découvert dans leur Eglise, si ce n'est pour cause publique, approuvée par l'Ordinaire. *Ex causâ publicâ quæ probata sit ab Ordinario.* La Congrégation ajoute qu'ils le peuvent, *ex causâ privatâ dummodò sacrosanctum Sacramentum è tabernaculo non extrahatur, & sit velatum.* On peut joindre à ces autorités les Décrets des Synodes, & les Ordonnances des Evêques sur cette matiere, recueillis par l'Auteur du Traité de l'exposition du saint Sacrement, imprimé à Paris en 1579. T. VI, *p.* 1159 & *suiv.*

II. Saint Charles, dans son III[e] Concile de Milan, en 1583, défend de tirer du tabernacle, & de porter le saint Sacrement, pour éloigner les orages & les tempêtes. Mais il permet, le tabernacle ouvert, de réciter en présence du saint Sacrement, des Litanies & des Prieres. T. V, *p.* 151.

§. IV. *Communion; Communion fréquente; Communion Paschale.*

I. L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les deux propositions suivantes sur la Communion. *Præcepto Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Corporis Domini manducationem..... frequens Confessio & Communio, etiam in his qui gentiliter vivunt, est nota prædestinationis.* T. I, *p.* 731.

II. On doit être à jeun pour la Communion, à moins qu'on ne reçoive ce Sacrement en forme de Viatique. C'est le Réglement du Concile de Bourges, en 1584; du Concile d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 125-133.

III. Il étoit d'usage dans les XVI[e] & XVII[e] siecles, qu'un Clerc présentât aux Fideles qui venoient de communier, du vin, pour se purifier, mais dans un vase

non destiné à la consécration. Il en est fait mention dans le Concile d'Aix, en 1585 ; dans celui de Narbonne, en 1609 ; dans le IIIe Concile de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 130-140-152.

IV. Les Canons défendent de recevoir à la sainte Table, les pécheurs publics & notoires. C'est un des articles du Réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579 ; du Concile de Narbonne, en 1609 ; & de celui de Milan, tenu en 1565, sous saint Charles. T. V, *p.* 111-139-147.

V. Le Concile de Toulouse, en 1590, condamne à des peines séveres les Prêtres qui recevront quelque chose pour l'administration de l'Eucharistie. Mais il ajoute : *Si tamen post præstitum liberè Sacramentum aliquid pro eleemosynâ à Christi Fidelibus spontè oblatum fuerit, tunc accipere liceat.* T. V, *p.* 137.

VI. Les Conciles ordonnent aux Curés & aux Prédicateurs, d'exhorter les Fideles à la fréquente Communion. C'est un des articles du Réglement de l'Assemblée de Melun ; des Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583 ; du IIIe Concile de Milan, dont le Décret est remarquable ; du IVe Concile de Milan. T. V, *p.* 110, 111-114-123-150-153.

Le Concile d'Aix, en 1585, ordonne aux Diacres & aux Sous-Diacres, de communier au moins deux fois dans le mois, & une fois aux Minorés & aux simples Clercs. T. V, *p.* 136.

VII. Sur la Communion paschale. Voyez *Confession*, §. IV.

§. V. *Saint Viatique.*

Voyez *Viatique.*

§. VI. *Réglemens pour ceux de la Religion Prétendue-Réformée, touchant la vénération du saint Sacrement.*

Voyez *Protestans*, §. X.

ÉVÊQUES.

§. I. *Qualités que doivent avoir les Nommés aux Évêchés. Age & dégrés nécessaires.*

I. SUivant le IIIe Concile de Latran, en 1179, sous Alexandre III, dont la disposition a été confirmée par le Concile de Trente, *Sess.* 7, *cap.* 1, *de ref.* on ne peut être nommé à l'Evêché, sans avoir 30 ans accomplis. Le Concordat, *tit. de Regiâ ad Prælaturas nomin.* ne demande que l'âge de 27 ans commencés. T. II, *p.* 231-238, 239.

II. On a demandé, si les Bulles d'un Evêché, accordées à un Ecclésiastique âgé de 16 ans, avec la condition, *lorsqu'il aura atteint l'âge*, sont bonnes & valables ; & si le serment de fidélité par lui prêté à cet âge, & l'Arrêt de main-levée des fruits, ont pu opérer la clôture de la Régale ?

Ces questions se présenterent à juger au Parlement de Paris, le 9 Juillet 1632. M. de Sainte-Marie, ayant donné sa démission de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Henri de Lorraine, âgé seulement de 14 ans. Il obtint des Bulles à Rome, avec cette clause, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit* ; & le Pape expédia une commission à l'Évêque de Châlons, pour régir l'Archevêché de Rheims, *tàm in spiritualibus, quàm in temporalibus.* M. Bignon, qui porta la parole en cette cause, établit que l'Archevêché n'étoit point véritablement rempli jusqu'à ce que le nommé eût l'âge compétent. Ruzé observe que dans le cas où quelqu'un est pourvu d'un Evêché avant l'âge nécessaire pour être sacré, le Roi n'est pas obligé de le recevoir au serment. T. XI, *p.* 1043 *& suiv.*

III. Suivant le Concordat, *tit. de Regiâ, &c.* ceux que le Roi présente au Pape, pour être pourvus d'Evêchés, doivent être Docteurs, ou Licenciés en Théologie, ou en Droit. Le même Traité excepte de ce Réglement ceux qui ont l'honneur d'être parens du Roi, & les personnes qui sont dans une grande élévation. Les Religieux Mendians Réformés, qui, par leur regle, ou constitution de leur Ordre, ont renoncé aux dégrés, sont aussi exceptés. Cette obligation des nommés du Roi, d'avoir les qualités requises par le Concordat, a été confirmée par les Ordonnances ; par l'article premier de celle de Blois ; par l'article premier de celle de 1606. T. X, *p.* 200, 201.

IV. On dit ordinairement que cette discipline de l'Eglise de France est conforme à celle des autres Eglises. Il y a cependant quelque différence. Le Concile de Trente parle en plusieurs endroits des qualités requises aux Evêques. Il y en a un Décret, *Sess.* 7, *cap.* 1, *de ref.* qui confirme la Constitution d'Alexandre III, *Cùm in cunctis*, dans lequel il n'est fait aucune mention des dégrés, non plus que dans la Constitution. Le même Concile, quinze ans après, fit sur cette matiere, *Sess.* 22, *cap.* 2, le Décret suivant : *Anteà in Universitate studiorum Magister*,

sivè Doctor, aut Licentiatus in sacrâ Theologiâ, vel Jure Canonico, meritò sit promotus, aut publico alicujus Academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur. Quod si regularis fuerit à Superioribus suæ Religionis similem fidem habeat. T. X, *p.* 201, 202.

V. Le Concordat n'explique pas, si ceux que le Roi nomme pour être pourvus d'Evêchés, doivent avoir pris les dégrés dans une Université du Royaume, ou s'il suffit qu'ils les aient obtenus dans une Université Catholique, quand même elle seroit des pays étrangers? Rebuffe soutient qu'il est nécessaire que le nommé du Roi ait obtenu ses dégrés dans une Université des pays où le Concordat doit être executé. Cette opinion a son fondement dans les maximes du Royaume, expliquées dans plusieurs Ordonnances & Réglemens de nos Rois, & dans quelques dispositions du Concordat. T. X, *p.* 204, 205. T. XI, *p.* 152 *& suiv.*

VI. On demande aussi quel est le sens & l'étendue de la clause du Concordat, *cum rigore examinis,* dans les Lettres de Docteurs, ou de Licenciés, de ceux que le Roi nomme aux Evêchés. Ceux dont les Lettres ne contiennent point cette clause, peuvent-ils être nommés?

Il est nécessaire de distinguer, par rapport à la question présente, trois sortes de Gradués; savoir, 1°. des Docteurs, ou Licenciés qui sont Gradués, reçus dans les formes: 2°. Des Gradués de grace, qui ont été dispensés du temps d'étude, & de quelques exercices ordinaires pour y parvenir, & dont les dispenses ont été accordées, ou autorisées des Puissances qui en ont le pouvoir: 3°. Des Gradués de privilege, qui, sans avoir fait aucun exercice dans les Universités, ont obtenu des Lettres du Pape & de ses Légats. Les dégrés de grace suffisent aux personnes que le Roi nomme aux Evêchés. Mais les Gradués de privilege ne sont point reconnus en France. T. XI, *p.* 156 *& suiv.*

§. II. *Choix & institution des Evêques. Bulles qu'ils doivent prendre.*

I. Il y a eu beaucoup de variété dans la discipline de l'Eglise sur le choix des Evêques. Les Souverains ont estimé qu'il est de l'avantage de l'Eglise & du bien de l'Etat, que le choix des Evêques soit approuvé des deux Puissances. Elles peuvent y concourir en trois manieres. 1°. Lorsque ceux qui gouvernent l'Etat, assemblés avec le Corps des Ecclésiastiques, conviennent d'un même sujet. 2°. Si les Ecclésiastiques, ou ceux qui représentent ce Corps, ayant élu un sujet, demandent aux Souverains l'approbation de leur choix. 3°. Lorsque les Souverains présentent à l'Eglise, ou au Supérieur qui la représente en cette fonction, une personne qui leur est agréable. T. X, *p.* 551, 552.

II. Ces trois manieres de faire concourir les deux Puissances au choix des Evêques, ont été en usage dans l'Eglise, en des temps, & chez des peuples différens. La troisieme est ancienne. On peut même dire qu'elle a été plus généralement observée que les deux autres. Elle étoit établie en Espagne dans le VIIe siecle. Selon M. de Marca, cet usage a commencé en France, avant qu'il ait été établi en Espagne, & les Eglises d'Espagne l'ont pris de celles de France. Quoi qu'il en soit de ce fait, on ne peut douter que cette discipline ne soit très-ancienne dans ces deux Eglises. Elle a été observée moins exactement sous le regne de Charlemagne; mais elle fut rétablie peu de temps après: elle a été suivie dans les Eglises Catholiques, d'Angleterre, de Hongrie, &c. D'où il suit que le pouvoir de nos Rois, de nommer aux Evêchés de leurs Etats, n'a point commencé par le Concordat; & que cette forme de gouvernement a été introduite en France presqu'aussi-tôt que la Monarchie. T. X, *p.* 552, 553.

III. Les changemens, qui, dans la suite, sont arrivés en France, y ont introduit d'autres usages. On y voit que le Clergé des Dioceses a été principalement considéré dans le choix des Evêques; & que les Chapitres des Eglises Cathédrales y étant devenu puissans, s'en sont ensuite attribué l'élection. C'étoit le dernier état avant le Concordat. T. X, *p.* 553, 554.

IV. Le Concordat, en abolissant les élections, a attribué irrévocablement au Roi la nomination des Evêchés. Mais, suivant ce Traité, le Roi doit y nommer six mois après la vacance. S'il nomme un sujet qui n'ait point les qualités requises, le Pape peut le récuser; & si trois mois après ce refus, Sa Majesté ne fait choix d'un sujet capable, le souverain Pontife peut nommer. Ces dispositions du Concordat ne sont point exactement suivies. Voyez *Concordat*, §. IV.

V. A l'égard de l'institution des Evêques, le Concordat a beaucoup étendu l'autorité des Papes en ce point, non-seulement, si on a égard à la discipline qu'on observoit sous la premiere & la seconde race de nos Rois, suivant laquelle on n'avoit pas ordinairement recours à Rome,

pour instituer les Evêques, mais aussi par rapport à l'usage des derniers temps. Avant que les élections y eussent été abrogées, on ne demandoit la confirmation du Pape, que pour les Métropoles, & pour quelques autres Eglises qui se disoient immédiatement soumises au saint Siege. Les Métropolitains confirmoient la nomination de leurs Suffragans. Mais, suivant la discipline introduite par le Concordat, le Pape seul est le Ministre de l'Eglise dans cette fonction. T. X, *p.* 554-560-574.

VI. Sur les Bulles que les Nommés aux Evêchés doivent obtenir du Pape. Voyez *Bulles*, §. III.

§. III. *Examen des Nommés aux Evêchés. Information de leurs vie, mœurs & doctrine.*

Voyez *Informations*, §. II.

§. IV. *En quel temps, où, & par qui doivent-ils être sacrés? Ce qu'ils peuvent avant le Sacre.*

I. Le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 2, *de ref.* condamne les Evêques, qui, trois mois après leur institution, ne se font point consacrer, à la restitution des fruits; & s'ils different encore trois mois, ils sont privés de leurs Evêchés. Le Concile de Rouen, en 1581, renouvelle ce réglement en partie. Il a été suivi par les Conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583; & par celui de Bourges, en 1584. T. II, *p.* 240-245-247, 248, 249.

Les articles 5 & 8 de l'Ordonnance de Blois, déclarent les Nommés aux Evêchés, déchus du droit qu'ils peuvent prétendre auxdits Evêchés, & tenus de rendre les fruits par eux pris, s'ils ne se font pourvoir & sacrer dans le temps porté par les Constitutions canoniques. L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1595, par l'article 8 de son Cahier, demande l'exécution desdits articles, & qu'y ajoutant, Sa Majesté veuille déclarer, qu'à faute que les Nommés aux Evêchés ne feroient leur devoir, d'obtenir provision dans les neuf mois après la vacance, & se faire sacrer dans le temps porté par lesdits articles, les fruits des Evêchés seront acquis de fait & sans autre jugement, moitié aux Chapitres de Cathédrales, & l'autre moitié aux Hôpitaux. T. II, *p.* 250, 251-257.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1583, ordonne que le Sacre de l'Evêque se fera dans sa propre Eglise, ou dans la Province, *si commodè fieri possit.* Celui de Tours, tenu la même année, a fait le même réglement, en y ajoutant que l'Evêque doit être consacré par le Métropolitain, aidé de deux de ses Suffragans; & que si le Sacre ne peut être fait commodément dans la propre Eglise de l'Evêque, il se fasse dans quelque Eglise Cathédrale de la Province, au choix du Métropolitain. T. II, *p.* 247, 248.

III. Les Evêques, avant que d'être sacrés, peuvent faire *ea quæ sunt Jurisdictionis.* L'émolument du sceau leur appartient. Ainsi jugé en faveur de l'Evêque de Luçon, par Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juin 1606. T. II, *p.* 263, 264.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Avril 1657, rendu sur les remontrances du Clergé, porte, que les Pourvus des Evêchés pourront y exercer les fonctions spirituelles avant le serment de fidélité, après en avoir pris possession avec les solemnités requises, en vertu des provisions Apostoliques, expédiées sur la nomination du Roi. T. II, *p.* 265-391 *& suiv.*

Tournet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1541, par lequel il a été jugé qu'une collation faite par l'Evêque, est valable avant la prise de possession de son Evêché. T. XII, *p.* 1130, 1131.

§. V. *Du serment de fidélité des Evêques.*

Voyez *Serment de fidélité.*

§. VI. *De la vacance de l'Evêché & ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque au Cardinalat.*

Voyez *Cardinaux*, §. IV.

§. VII. *Des Evêques qui ont passé procuration, pour se démettre de leurs Evêchés.*

I. L'Evêque, qui a résigné son Evêché en faveur d'un autre, même après que celui-ci a obtenu le Brevet de la nomination du Roi, a été préconisé en Cour de Rome, peut révoquer la résignation par lui faite, & telle révocation est bonne & valable, même après la préconisation. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Janvier 1627, contre la pratique, & des Arrêts du Grand-Conseil, dans la cause de M. de Salignac, Evêque de Sarlat, lequel, après avoir résigné son Evêché en faveur de M. Lancelot de Mulet, la rési-

gnation agréée du Roi, & la préconisation faite en conséquence du Brevet de Sa Majesté, fit signifier un acte de révocation. T. II, *p.* 379 *jusqu'à* 386.

II. Les Evêques, qui ont passé procuration pour se démettre de leurs Evêchés, conservent dans leurs Dioceses toute Jurisdiction & pouvoir pour le spirituel, jusqu'à ce que leur démission ait été admise par le Pape. Les Parlemens ont jugé le contraire, & ont réglé par leurs Arrêts, que du jour que le Roi avoit accepté la démission, l'Eglise étoit vacante, & la Régale ouverte: ils maintenoient les Officiers nommés par le Chapitre, pour gouverner le Diocese. Les Arrêts du Conseil, rendus sur les remontrances du Clergé, ont aboli cette Jurisprudence. Ils ont fait défenses aux Chapitres des Eglises Cathédrales, de troubler les Evêques, ni leurs Officiers, en l'exercice de la Jurisdiction spirituelle & autres fonctions Episcopales, sous prétexte de procurations par eux passées, pour résigner leurs Evêchés, avant que les résignations aient été admises par le Pape. Ainsi jugé par les Arrêts du Conseil d'Etat, du 9 Avril 1647, pour l'Evêque de Saint-Flour; du 27 Juin 1651, pour l'Archevêque de Rouen; du 26 Avril 1657, rendu sur les remontrances du Clergé; du 23 Octobre 1663, pour l'Evêque de Rodez; & par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Avril 1659, pour l'Evêque de Coutance. C'est la pratique des autres Eglises. Tome II, *p.* 386 *jusqu'à* 400. T. XI, *p.* 651 *jusqu'à* 662.

Quelques Auteurs ont avancé que cette Jurisprudence du Conseil-Privé est du dernier siecle; qu'il ne paroît pas qu'elle fût en usage dans les siecles précédens; & qu'on ne rapporte point de ce Tribunal, d'Arrêt plus ancien que celui qui fut donné en 1647, en faveur de M. de Noailles, Evêque de Saint-Flour, nommé par le Roi à l'Evêché de Rodez. T. XI, *p.* 652.

III. Dans les démissions simples, on a conservé l'ancienne Jurisprudence en ce qui concerne l'ouverture de la Régale: elle est ouverte du jour que le Roi l'a acceptée par la nomination d'un successeur, & l'usage en est constant. T. II, *p.* 386. T. XI, *p.* 662.

§. VIII. *De la déposition des Evêques, & de la maniere dont ils doivent être jugés.*

I. Les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques, sont exempts de toute sorte de Jurisdiction séculiere. Leur procès ne peut être fait par les Cours laïques. Le crime de leze-Majesté ne fait pas cesser cette exemption. T. II, *p.* 404, 405.

Ce privilege est ancien. Prétextat, Archevêque de Rouen; & Venilon, Archevêque de Sens, sont dénoncés, l'un par Chilpéric; l'autre, par Charles-le-Chauve, devant des Conciles, pour accusation de crime de leze-Majesté au premier chef, sans être traduits pour ce crime devant les Tribunaux séculiers. Le IIe Concile de Troies, tenu en présence de Louis III, défend de s'asseoir devant les Evêques, s'ils ne l'ordonnent: toute la terre leur doit du respect. Celui de Mâcon, en 585, ordonne qu'aucun Magistrat ne présume d'enlever un Evêque de son Eglise; que si quelqu'un a un différend avec un Evêque, il doit s'adresser au Métropolitain, qui aura soin de faire venir d'une maniere décente l'Evêque accusé devant lui, pour répondre à son accusateur; que si la matiere est si grave que le Métropolitain ne puisse pas la décider seul, il appellera avec lui un, ou deux Evêques de la Province; & s'il reste encore quelque doute, il assemblera le Concile. Saint Grégoire le Grand, en écrivant à Romain, défenseur de la Sicile, lui ordonne, que si quelque Clerc, ou quelque Laïque ont des différends avec un Evêque, il interpose son autorité pour connoître par lui-même de la cause, ou pour les engager à choisir des Juges. Les chapitres 237 & 390 du Ve Livre des Capitulaires, défendent d'accuser un Evêque autre part que devant des Evêques; de même que le chapitre 208 du VIIe Livre. T. VI, *p.* 13-63, 64. T. VII, *p.* 338-341-349, 350, 351.

L'usage des derniers siecles y est conforme. Le Roi, par sa Commission du 21 Septembre 1654, ayant ordonné au Parlement de Paris, d'informer contre le Cardinal de Retz, sur le crime de leze-Majesté; l'Assemblée de 1656, fit des Remontrances, sur lesquelles intervint Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Avril 1657, portant que les immunités & exemptions acquises aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, seront inviolablement gardées; que la Commission envoyée au Parlement, demeurera nulle; & qu'en cas qu'ils soient accusés du crime de leze-Majesté, leur procès sera instruit & jugé par les Juges Ecclésiastiques. Le même jour, 26 Avril 1657, fut donnée la Déclaration qui confirme le précédent Arrêt; mais elle n'a été vérifiée en aucune Cour. *Ces pieces sont rapportées.* T. II, *p.* 399 *& suiv.*

II. Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 6,

cap. 1, *de ref.* les Evêques accusés de non-résidence seront jugés par le Pape. Cette réserve au saint Siege est étendue par le chapitre 6 & 8 *de ref.* de la treizieme Session à toutes les causes graves des Evêques. Elle est encore plus expliquée dans le chapitre 5 de la vingt-quatrieme Session. Si le Pape donne des Commissaires, ils ne pourront faire que l'instruction, laquelle, suivant ce dernier Décret, ils enverront au Pape, qui prononcera le Jugement définitif. On excepte seulement par le même chapitre les causes légeres, pour raison desquelles les Evêques pourront être jugés dans le Concile de la Province. Le Concile, suivant ces mêmes maximes, ordonne, *Sess.* 25, *cap.* 14, que les Evêques accusés de concubinage, seront déférés au Pape. L'Eglise de France n'a point reçu cette nouvelle discipline. T. II, *p.* 221, 222-465.

III. Suivant les maximes de France, & les Ordonnances de nos Rois, les Evêques & tous autres Sujets François ne peuvent, pour les causes spirituelles & Ecclésiastiques, aller plaider à Rome en premiere instance, ou par appel. M. de Saint-Gelais, Evêque d'Usez, en 1566, appella comme d'abus de la procédure faite à Rome contre lui. L'appel fut admis. Autre relief d'appel comme d'abus, interjetté en 1567, par Jean de Montluc, Evêque de Valence, de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome pardevant les Inquisiteurs. T. II, *p.* 411 *& suiv.*

IV. Les Evêques doivent être jugés en premiere instance par les Evêques de la Province, assemblés en Concile au nombre de douze, dont appel au Pape. L'Eglise de France n'approuve point que le Pape nomme des Commissaires. T. II, *p.* 422-444-456, 457, 458.

Cet usage est conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise dont l'on trouve des vestiges & des preuves dans le Recueil des Conciles de l'Eglise de France, que le Pere Sirmond a donnés au Public. Ces Conciles sont indiqués. T. II, *p.* 463, 464.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Mars 1569, contre M. Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon & Evêque de Beauvais, rend ce Prélat à son Supérieur, pour lui faire son procès pour le délit commun. Par un autre Arrêt, en interprétation de celui-ci, la même Cour déclare que le Supérieur est l'Archevêque de Rheims, Métropolitain, par qui, appellés les autres Suffragans Evêques, s'ils se trouvent en nombre, sinon les Evêques circonvoisins, doit être fait le procès audit Cardinal Evêque. T. II, *p.* 414.

M. Réné de Rieux, Evêque de Léon, fut accusé du crime de leze-Majesté. Sur la demande du Roi Louis XIII, Urbain VIII, par son Bref du 8 Octobre 1632, commit quatre Evêques de France, pour instruire son procès. Le Roi accorda ses Lettres-Patentes pour l'exécution du Bref. Par Sentence des quatre Commissaires, l'Evêque est privé de son Evêché, &c. L'Assemblée du Clergé, en 1645, écrivit au Pape Innocent X, & supplia Sa Sainteté de recevoir l'Evêque de Léon en son appel interjetté de la Sentence rendue contre lui par les quatre Commissaires. Pour négocier cette affaire, elle envoya à Rome le Doyen de saint Seran. Innocent X, par son Bref du 23 Décembre 1645, commit d'autres Evêques de France au nombre de sept, pour juger l'appel de M. de Léon. Il est absous. T. II, *p.* 415 *jusqu'à* 443.

L'Assemblée du Clergé, en 1650, prend des mesures pour empêcher qu'à l'avenir le procès ne soit fait aux Evêques en premiere instance par Commissaires. Elle écrit une Lettre à Innocent X, où Sa Sainteté est suppliée, dans les accusations qui seront intentées contre les Evêques, où il s'agira des causes majeures, de les envoyer dans leurs Provinces: & où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, de prendre le nombre nécessaire dans les Provinces les plus voisines, sauf l'appel à Sa Sainteté. La même Assemblée envoie une Lettre circulaire dans les Provinces, par laquelle les Evêques sont exhortés de ne plus accepter des Brefs du Pape, pareils à celui de l'an 1632; & en cas qu'il leur en soit adressé, les Archevêques & Evêques de la Province de celui contre lequel pareil Bref aura été expédié, sont priés de s'assembler, & de demander qu'il leur soit renvoyé pour le juger; & se saisiront de la cause, nonobstant lesdits Brefs, de quoi ils feront décret dans les premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendront. La même Assemblée ordonne encore qu'il sera fait un acte de protestation à M. le Nonce, par laquelle il lui sera déclaré, au nom de l'Assemblée, qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qui seront expédiés pour les causes majeures dans la forme de celui de 1632, & de tout ce qui sera fait ensuite, à ce que ledit Bref de 1632, ne puisse être tiré à conséquence. Tome II, *p.* 443 *jusqu'à* 456.

Ajoutez à ces Délibérations du Clergé de France, l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1663; & la Déclaration du 4 Août de la même année, ordonnant la

publication de la Déclaration faite par la Faculté de Théologie de Paris, de ses sentimens touchant l'autorité du Pape, dont le quatrieme article regarde le Jugement canonique des Evêques. T. II, *p.* 459 *& suiv.*

Ajoutez aussi la Délibération de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue en 1681, concernant le Livre du sieur Gerbais, & celui du sieur David. T. II, *p.* 456, 457, 458.

V. Les Evêques ne peuvent être jugés par de simples Prêtres, quoique délégués par le Pape.

M. Etienne Louytre, Doyen de Nantes, soi-disant Subdélégué des Commissaires Apostoliques, pour l'exécution d'un Bref du Pape Urbain VIII, du 12 Avril 1625, concernant les Carmélites de la Réforme de sainte Thérese, rendit une Sentence contr'elles, & incidemment contre l'Evêque de Léon, au sujet des Carmélites établies dans le Diocese de Léon. Par cette Sentence, l'Eglise Cathédrale est interdite, l'Evêque déclaré suspens de ses fonctions, &c. L'Assemblée du Clergé, en 1625, fit sa déclaration contre ladite Sentence, & l'attentat commis par le sieur Louytre. Il fut obligé de faire satisfaction. Dans cette affaire, la Faculté de Théologie de Paris fit commandement audit Louytre, Docteur, de comparoître à la premiere Assemblée, pour y rendre compte de ses actions. *Toutes ces Pieces, & autres concernant cette affaire, sont rapportées.* T. II, *p.* 466 *jusqu'à* 486.

VI. Les Evêques Suffragans d'une Métropole, ne peuvent être aussi jugés par les Officiaux Métropolitains. Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. I.

VII. Si les Evêques négligent, ou de résider, ou de faire acquitter le Service Divin, les fondations & les aumônes dont ils sont chargés dans les Bénéfices dont ils sont titulaires, ou de faire réparer les Eglises & les bâtimens qui dépendent de ces Bénéfices, ce n'est pas aux Juges & aux Officiers Royaux subalternes à en prendre connoissance; mais aux Parlemens seuls, qui doivent donner avis au Chancelier de tout ce qu'ils estimeront à propos de faire à cet égard, pour en rendre compte au Roi. *Edit de* 1695, *art.* 23. T. VI, *p.* 236.

§. IX. *Devoirs, obligations & charges des Evêques.*

I. La prédication est la propre fonction des Evêques. Les Conciles, ceux même des derniers temps, leur enjoignent de s'acquitter exactement de ce devoir par eux-mêmes, s'ils n'en sont légitimement empêchés, auquel cas ils commettront à leur place des personnes capables. Voyez *Prédication*, §. I.

II. Ils sont obligés de résider dans leurs Dioceses. Voyez *Résidence*.

III. Les Conciles de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585, & de Toulouse, en 1590, exhortent les Evêques à être assidus à visiter les malades en danger de mort, *eos maximè qui vitæ spiritualis studio & pietatis nomine laudeque sunt insignes*, & leur donner la bénédiction. T. V, *p.* 396-399.

IV. Ils sont obligés de faire exécuter les Loix & les saints Décrets. Le Concile de Limoges, en 1031, ordonne, que si quelque Evêque par haine, par amitié, ou par intérêt, se laisse fléchir, ne punisse pas ceux qu'il doit & peut punir, absolve quelqu'un vif, ou mort, ou viole, en quelque maniere que ce soit, les Décrets du Concile, il soit déposé pour un temps à l'arbitrage des autres Evêques; & qu'on punisse de même un Evêque qui recevra, ou qui permettra qu'on reçoive un excommunié d'un autre Diocese. T. VII, *p.* 1128.

V. Les Evêques sont-ils dans l'obligation d'avoir des Officiaux & des Grands-Vicaires? Voyez *Officiaux*, §. I; *Vicaires-Généraux*, §. I.

VI. Les Evêques peuvent-ils sortir du Royaume, sans la permission du Roi? C'étoit un des articles contestés entre saint Thomas de Cantorbery & le Roi d'Angleterre. T. VI, *p.* 34.

§. X. *Jurisdiction, droits, & prérogatives des Evêques en général.*

I. Les Evêques doivent présider dans le gouvernement de l'Eglise, comme étant les Pasteurs du premier ordre, établis pour cela par Jesus-Christ. Une Eglise particuliere ne peut être sans Evêque. La doctrine contraire a toujours été condamnée. Voyez *Eglise*.

II. Ils sont de Droit Divin supérieurs aux simples Prêtres. Voyez *Prêtres*, *n.* I.

III. Leur autorité & Jurisdiction spirituelle est d'institution divine. Tome VI, *p.* 470-477, 478, 479, 480.

Dans la condamnation du Livre du Pere Bagot, d'un Anonyme, & du sieur Rousse, les Evêques parurent supposer qu'ils avoient leur autorité immédiatement du Droit Divin. Ce mot, *immédiatement*, déplut au Nonce, qui en demanda la suppression. Le Cardinal Mazarin écouta sa plainte; & pour en faire voir

la justice, il parut lui-même dans l'Assemblée. C'étoit celle de 1655. T. VI, *p.* 151 *jusqu'à* 160.

On voit par les articles que le Clergé assemblé en 1682, fit imprimer, sous ce titre, (*Sentimens de l'Assemblée du Clergé, de* 1655, *sur le Livre anonyme des Curés de Paris; & celui du Pere Bagot, pour les Réguliers:*) que c'est le sentiment de cette Assemblée, que les Evêques reçoivent la Jurisdiction immédiatement de Jesus-Christ. T. VI, *p.* 160. T. I, *p.* 681 *& suiv.*

IV. Les Evêques ne peuvent céder, ni aliéner la Jurisdiction attachée par l'institution Divine à leur caractere, ni par des concessions d'exemption, ni par des actes confirmatifs de ces exemptions, ni par des partages, ni par des Concordats faits en vertu de ces partages; & s'ils le font, ces Concordats & concessions ne lient qu'eux, & non leurs successeurs, sans avoir égard même aux sermens que les Evêques font à leur installation. T. VI, *p.* 1060 *jusqu'à* 1066.

V. Les Evêques ont une Jurisdiction immédiate dans les Paroisses. L'Assemblée du Clergé, de 1655, en déclarant ses sentimens sur le Livre anonyme des Curés de Paris, & celui du Pere Bagot, détermine, que les Evêques peuvent prêcher quand ils veulent, & administrer les Sacremens, même de Pénitence, & célébrer les mariages dans toutes les Paroisses de leur Diocese, soit par eux-mêmes, soit par ceux qu'ils commettront pour ces fonctions, même sans le consentement des Curés & des Supérieurs particuliers des Eglises, comme ayant plus d'autorité dans les Paroisses, que les Curés mêmes. T. I, *p.* 683, 684.

Conformément à cette maxime, il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Juillet 1700, n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, donnant permission aux sieurs Nouet, Prêtres, de confesser en l'Eglise de saint Roch de Paris, & y faire toutes les fonctions sacerdotales, même sans le consentement du sieur Curé. Tome III, *p.* 1173 *& suiv.*

VI. La connoissance de tout ce qui concerne la foi & la doctrine appartient aux Evêques; ils ont, par leur caractere, le droit d'en juger en premiere instance, & avant le Pape. Ils confirment en Juges, & non comme de simples exécuteurs, les Décrets de la Cour de Rome. Voyez *Doctrine*.

VII. Ils ne sont point compris dans les Canons des Conciles, ou dans les Décrets des Papes, qui décernent des peines, & qui font des défenses qui semblent les regarder, lorsqu'il n'en est pas fait une mention expresse. L'Eglise s'en est expliquée plusieurs fois. C'est la décision du Concile de Latran, en 1215, & du II[e] Concile de Lyon, en 1274. T. VI, *p.* 977, 978. T. XI, *p.* 558, 559.

☞ VIII. Les Evêques peuvent exercer par-tout, soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires-Généraux, les actes de la Jurisdiction volontaire. Ainsi ils peuvent conférer, tant par eux, que par leurs Grands-Vicaires, hors du Diocese, les Bénéfices, accorder des *Visa*, donner des Dimissoires, &c. C'est ce qui a donné lieu à la cassation d'un Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 18 Juin 1722, dans cette espece.

Le sieur de Roquesante, Prêtre de l'Oratoire, pourvu en la Légation du Prieuré de Goult en Provence, ayant fait demander à M. l'Evêque de Cavaillon par un Particulier, porteur de sa procuration, le *Visa*, sur ses provisions, il lui fut refusé, parce qu'il ne se présentoit pas en personne. Ce refus, ayant été réitéré au même Procureur de la part du Grand-Vicaire d'Avignon, le sieur de Roquesante porta complainte au Parlement d'Aix, qui, par Arrêt du 18 Juin 1722, maintint le sieur de Roquesante dans ce Bénéfice; & faisant droit sur la réquisition de M. le Procureur-Général; la Cour enjoignit à M. l'Evêque de Cavaillon, & aux autres Evêques du ressort, dont le Siege Episcopal est hors la Monarchie, d'établir des Grands-Vicaires & des Officiaux dans le Royaume, Habitans & originaires François, à peine de saisie de leur temporel, en conformité des anciens Arrêts de Réglement.

La seconde Partie de cet Arrêt n'est pas seulement contraire aux droits particuliers de M. l'Archevêque d'Avignon, & des Evêques ses Suffragans, ainsi qu'à la possession immémoriale dans laquelle ils ont été confirmés; mais elle porte encore atteinte aux droits de tous les Evêques du Royaume, en ce que les actes de la Jurisdiction volontaire peuvent s'exercer par-tout, soit par l'Evêque lui-même, ou par son Grand-Vicaire; & que par cette raison les Evêques, par eux-mêmes, ou par leurs Vicaires-Généraux, peuvent conférer, hors du Diocese, un Bénéfice de leur dépendance.

C'est sur ces moyens, aussi-bien que sur les représentations de MM. les Agens-Généraux, que, nonobstant les motifs de l'Arrêt du Parlement, le Roi, par Arrêt du 6 Avril 1726, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement d'Aix, au chef concernant l'injonction

l'injonction faite à M. l'Archevêque d'Avignon, & aux autres Evêques du ressort d'établir des Grands-Vicaires naturels François résidans dans le Royaume : &, en conséquence, le Roi les a maintenus dans le droit & possession de conférer par eux, ou par leurs Grands-Vicaires à ce commis, dans le lieu de leur Siege Episcopal, & dans toutes les parties de leur Diocese, en quelque ressort de Parlement qu'elles se trouvent situées, tous Bénéfices dépendans de leur Evêché, & généralement de faire tous actes pour ce qui regarde seulement la Jurisdiction volontaire & gracieuse des Evêques ; sans néanmoins déroger aux Loix & Ordonnances du Royaume, concernant la Jurisdiction contentieuse. *Rap.* 1730, *p.* 46 *& suiv. Pieces*, *p.* 66 *& suiv.*

IX. Les Evêques, qui forment des demandes en cassation au Conseil, pour soutenir leurs Ordonnances, ou les Sentences de leurs Officiaux, sont-ils de même que MM. les Procureurs-Généraux, exempts de consigner l'amende ordinaire de 150 livres ? Voyez *Arrêt*, *n.* V.

§. XI. *Droits des Evêques sur lesquels la discipline de France est différente de celle des autres Eglises où le Concile de Trente est reçu.*

I. Il y a des articles sur lesquels l'autorité des Evêques dans l'Eglise de France est moins restreinte, & beaucoup plus étendue que celle dont ils jouissent dans les autres Eglises où l'on a reçu la discipline du Concile de Trente. Les articles principaux, en ce genre, sont rapportés T. II, *p.* 293 *jusqu'à* 318.

Tels sont, 1°. la correction des Réguliers pour crime commis *extrà claustra*. 2°. La qualité de Délégués du saint Siege, qualité que le Concile donne aux Evêques, par rapport à plusieurs fonctions qui dépendent, suivant les maximes du Royaume, de leur autorité comme Ordinaires des Dioceses. 3°. La publication des Indulgences & autres graces spirituelles accordées par le saint Siege. 4°. Le gouvernement des Séminaires, & les impositions sur les biens ecclésiastiques pour la subsistance desdits Séminaires. 5°. La collation des Ordres. On ne reconnoît point en France, comme dans les autres Eglises, les Rescrits de Rome, par lesquels les Evêques les plus prochains sont commis pour examiner les raisons qu'a un Evêque pour refuser les Ordres à son Diocésain, & pour conférer ces mêmes Ordres, s'ils estiment que le refus n'est point fondé. 6°. L'examen de ceux qui sont présentés par les Universités aux Bénéfices. 7°. La maniere d'accorder les provisions à ceux qui sont présentés aux Bénéfices par les Patrons laïques. 8°. Les Conservateurs Apostoliques. 9°. La réduction des fondations. 10°. Le pouvoir des Evêques, pour juger en premiere instance les coupables qui sont leurs justiciables. L'appel au Métropolitain. 11°. L'absolution du crime d'hérésie. 12°. L'union des Bénéfices réguliers aux Cures. Voyez *chaque matiere en particulier.*

II. Il y a d'autres articles sur lesquels l'autorité des Evêques dans les Eglises où l'on a reçu toute la discipline du Concile de Trente, est plus étendue que celle des Evêques de France. Cette plus grande étendue d'autorité vient de diverses attributions que le Concile a données à l'autorité Episcopale, dont nos Evêques ne jouissent point en France. Ces articles sont rapportés T. II, *p.* 318 *jusqu'à* 325.

Tels sont, 1°. l'établissement, ou augmentation des portions congrues des Curés & des Vicaires. 2°. Les réparations & réédifications des Eglises Paroissiales. 3°. Les testamens. 4°. L'examen des Notaires. 5°. L'administration des Hôpitaux. 6°. Les baux des biens d'Eglise. 7°. La compétence des Cours d'Eglise à l'égard des Clercs mariés, des concubinaires & concubines, des Causes Bénéficiales. 8°. Les donations & autres dispositions des biens des Novices. 9°. La liberté des Juges d'Eglise pour accorder des Monitoires. 10°. Les unions des Bénéfices en forme gracieuse, faites du propre mouvement du Pape. Les unions faites *ad vitam*. Les résignations des pensions comme des Bénéfices. La résignation des Bénéfices, avec réserve de tous les fruits par forme de pensions. Voyez *chaque matiere en particulier.*

§. XII. *Droits temporels & utiles des Evêques.*

I. On distingue deux especes différentes de droits temporels des Evêques sur les Eglises & les Bénéficiers soumis à leur Jurisdiction. Il y en a que plusieurs Conciles ont approuvés qu'ils puissent percevoir en leur nom, afin de soutenir les dépenses nécessaires pour le gouvernement de leurs Dioceses. Le subside caritatif, le cathédratique, le synodatique, & le droit de procuration, ont été plus ordinaires de cette espece. D'autres droits ont été introduits pour le salaire, ou honoraire des Officiers qui expédient, sous leur autorité, les Démissoires, Lettres

d'Ordres, & autres qui regardent le gouvernement des Dioceses. On en ajoute une troisieme espece, qui se perçoit en partie comme le salaire de leurs Officiers, & en partie sous le nom des Evêques, comme une reconnoissance de leur autorité; tel est le droit de sceau dans les provisions de Bénéfices & autres actes de cette qualité. T. VII, *p.* 187, 188. Voyez *Subside; Cathédratique; Synodatique; Procuration; Sceau.*

II. Anciennement il s'étoit introduit un droit par l'avarice des Evêques, qu'on appelloit *Altarium redemptio*, & qui avoit succédé à un autre exigé par les Evêques, à chaque mutation de Vicaire perpétuel, sous prétexte d'investiture, de même qu'il se pratique à l'égard des fiefs. Les Conciles ont aboli cet abus. T. III, *p.* 780, 781.

III. La Cédule consistoriale, que les Evêques obtiennent lors de leur promotion, portant en général la rétention des Bénéfices compatibles, leur suffit pour conserver les Bénéfices simples qu'ils possedent, sans qu'il soit besoin que ces Bénéfices y soient exprimés nommément. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil, du 18 Février 1702. T. II, *p.* 268 *& suiv.*

IV. Une pension créée sur une Cure, n'est point éteinte par la promotion du Pensionnaire à l'Episcopat. Ainsi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre de Paris, pour une pension sur la Cure de saint Sulpice. T. II, *p.* 265 *& suiv.*

V. Les Evêques, qui sont Chanoines dans leurs Eglises, sont tenus présens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. III.

§. XIII. *Droits des Evêques dans les collations & autres dispositions des Bénéfices.*

Voyez *Bénéfices*, §. II.

§. XIV. *Leurs droits concernant les Rescrits de Rome.*

Voyez *Commissaires Apostoliques; Provisions de Cour de Rome; Rescrits.*

§. XV. *Droit de Visite.*

Voyez *Visite Episcopale.*

§. XVI. *Droits relatifs aux Chapitres & aux Monasteres, ou Communautés, tant d'hommes, que de filles, exempts, ou non exempts.*

Voyez *Communautés; Monasteres; Religieux; Religieuses.*

§. XVII. *Droits relatifs aux Eglises, Cures, Paroisses, Fabriques, Fondations, biens d'Eglise, bancs & sépultures.*

Voyez *ces mots.*

§. XVIII. *Droits concernant les Hôpitaux.*

Voyez *Hôpitaux.*

§. XIX. *Droits relatifs aux Confesseurs & à la Confession: aux Prédicateurs, Missionnaires & Quêteurs: à l'honoraire des Ecclésiastiques: à la préséance dans les Eglises, & ailleurs: à l'Ordination, & à l'impression des livres pour l'instruction des Fideles.*

Voyez *ces mots.*

§. XX. *Droits concernant le Service Divin, les Prieres publiques, Processions, Confrairies, Fêtes, Miracles, Images, Reliques, Jubilés, Indulgences, &c.*

Voyez *ces mots.*

§. XXI. *Droits relatifs aux Théologaux, Chantres, Pénitenciers, Vicaires, Desservans, & Vicaires-Généraux, &c.*

Voyez *ces mots.*

§. XXII. *Honneurs dûs à l'Evêque Diocésain, faisant son entrée dans une Ville.*

I. Suivant l'ancien usage de l'Eglise, le Clergé, accompagné de tous les Moines, alloient en procession au-devant du nouvel Evêque. T. VI, *p.* 1517, 1518.

II. L'article 21 du Réglement des Réguliers, porte, que l'Evêque faisant son entrée dans une Ville, tous les Religieux, excepté ceux qui gardent la clôture perpétuelle, doivent assister aux Processions solemnelles qui s'y font, & prendre en icelles le rang qui leur sera prescrit par l'Evêque; & que lorsque ledit Evêque voudra faire son entrée, ou aller dans leurs Eglises, ils seront tenus de le recevoir revêtus, portant la croix, l'eau-bénite & le livre des Evangiles, & le conduire processionnellement au Chœur, & là rece-

voir sa bénédiction, & lui rendre l'honneur dû à sa Dignité. T. VI, *p.* 1516.

§. XXIII. *Droits des Evêques, relatifs à la Jurisdiction contentieuse.*

I. Sur le droit de correction qui appartient aux Evêques, sur les Clercs, tant réguliers, que séculiers, sur les Chapitres & les Monasteres, exempts & non exempts. Voyez *Correction.*

II. Les Evêques peuvent-ils tenir eux-mêmes le Siege de leurs Officialités? Voyez *Officiaux*, §. I, *n.* IV.

III. Peuvent-ils destituer les Officiaux? *Ibid.* §. III.

IV. Un Evêque peut, sans abus, commettre un Juge particulier, *ad certam litem*, quand il y a des raisons légitimes de le faire. C'est ce que l'on peut conclure du Jugement rendu dans la Cause du Curé de Vallognes, qui étoit Official du lieu, & qui fut accusé pardevant l'Evêque de Coutance, d'adultere & de plusieurs malversations commises en l'Officialité. T. VII, *p.* 673 *& suiv.*

Un Evêque, qui a un procès avec un Ecclésiastique de son Diocese; si cet Ecclésiastique vient à être accusé devant l'Official, & que l'Official se déporte de connoître de cette accusation; l'Evêque peut aussi commettre un Official, *ad hanc litem*, sans être obligé de renvoyer l'affaire dans une Officialité voisine, ni dans celle du Juge Supérieur. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Août 1707, sur les conclusions de M. de Lamoignon, en faveur de l'Archevêque de Sens, contre son Grand-Archidiacre. T. VII, *p.* 860, 861.

V. Il fut jugé dans cette même Cause, qu'un Evêque, qui écrit des Lettres circulaires, pour s'informer de la conduite de son Grand-Archidiacre, avec qui il est en procès, n'est pas présumé avoir mendié des dépositions contre cet Archidiacre. T. VII, *p.* 860, 861.

VI. Les Evêques peuvent-ils remettre à des Clercs de leurs Dioceses, les peines ecclésiastiques auxquelles ils ont été condamnés par leurs Officiaux, les absoudre des censures, & les rétablir dans les fonctions de leurs Ordres? Voyez *Officiaux*, §. VI, *n.* III.

VII. Les Evêques peuvent-ils accorder des monitoires; & quelle est leur Jurisdiction en ce point? Voyez *Monitoires*, §. III.

VIII. A l'égard de leur droit exclusif d'accorder Lettres de Vicariat, pour faire le procès aux Clercs accusés de crimes. Voyez *Vicariat.*

IX. Les Evêques, ni leurs Grands-Vicaires ne peuvent être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils ont rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire. *Edit de* 1695, *art.* 43. T. VI, *p.* 241-63.

Quant à l'intimation des Evêques sur les appellations comme d'abus des Sentences de leurs Officiaux. Voyez *Appel comme d'abus*, §. X.

X. Dans les procès qui sont faits aux Clercs accusés, les Evêques sont-ils tenus aux frais de la procédure, & à quelle sorte de frais? Voyez *Dépens; Procès des Clercs*, §. XIV.

ÉVÊQUES
COADJUTEURS.

Voyez *Coadjuteurs.*

ÉVÊQUES
In Partibus.

I. Les Evêques *in partibus* ont causé plusieurs troubles dans les derniers siecles. Ces troubles ont obligé de faire divers réglemens en réformation des abus. Tels sont le Décret du Pape Clément V, rapporté dans les Clémentines, le Décret du Concile de Trente, *Sess.* 14, *cap.* 2, *de ref.* T. II, *p.* 325, 326, 327.

L'Assemblée du Clergé, en 1655, écrivit au Pape Alexandre VII, pour empêcher que Sa Sainteté n'accordât des Evêchés *in partibus* à ceux qui les poursuivoient à Rome. La Délibération de cette Assemblée, porte, que les Evêques *in partibus* ne seront point appellés aux Assemblées particulieres des Evêques de France; que l'on fera à Rome les instances nécessaires, afin que Sa Sainteté ne leur donne point de commissions à exécuter dans le Royaume; que M. le Chancelier sera prié de ne point délivrer des Lettres-Patentes pour l'exécution des Brefs adressés auxdits Evêques; que lorsqu'il sera nécessaire de les entendre dans les Assemblées, tant générales, que particulieres, on leur donnera place séparée de celle des Evêques de France. T. II, *p.* 328 *& suiv.* T. VII, *p.* 1444, 1445.

II. Cependant M. l'Evêque d'Olonne, quoiqu'il fût Evêque *in partibus*, a pris séance entre les Evêques de France, du jour de son Sacre, dans les lieux où il s'est trouvé avec le Clergé, & dans les Assem-

blées même générales, lorsqu'il s'y est présenté pour quelques affaires. Ce Prélat avoit été promu à l'Episcopat, pour être Suffragant de M. l'Evêque de Clermont devenu aveugle. T. II, *p.* 325, 326.

III. Un Religieux Récollet, ayant été fait Evêque *in partibus*, & Suffragant de M. l'Evêque de Clermont, accepta la Cure de la Ville de Thiers. Cette Cure lui fut contestée sur ce fondement, qu'il n'avoit point de dégrés. On ne voit pas que cette contestation ait été jugée. T. III, *p.* 319, 320.

ÉVÊQUES RELIGIEUX.

I. UN Religieux Profès, qui a été élevé à la Dignité Episcopale, n'est pas rendu capable de succéder *ab intestat* à ses parens. Ainsi jugé au Parlement de Paris, contre M. d'Attichy, Evêque de Riez, & qui avoit fait Profession dans l'Ordre des Minimes. Il demandoit à venir en partage de la succession du sieur Attichy, son frere, mort sans enfans. Cet Arrêt n'a point fait de changement dans la coutume du Royaume. Elle y étoit introduite auparavant. Elle n'est pas conforme au Droit Canonique, suivant lequel un Evêque, qui a été Religieux, succede, au nom de son Eglise, aux biens de ses pere, mere & autres parens. *Plaidoyers des Avocats & de M. Bignon dans la Cause de M. d'Attichy*. T. II, *p.* 274 *jusqu'à* 286.

II. Les Religieux, qui ont été élevés à la dignité d'Evêques, peuvent tester & disposer de leurs épargnes. Ainsi jugé aux Parlemens de Paris & de Rouen. L'Assemblée générale du Clergé, en 1605, demanda au Roi un Réglement qui autorisât cette Jurisprudence. La réponse de Sa Majesté fut, qu'Elle en écriroit à son Ambassadeur à Rome, pour en conférer avec Sa Sainteté. Henri IV, par ses Lettres-Patentes, du 12 Mai 1609, a autorisé une permission de tester, donnée par le Cardinal de Joyeuse, Légat, à M. de Donant, Evêque de Mirepoix, qui avoit été Bénédictin. Cette Jurisprudence est à présent très-constante. Elle n'est pas conforme au Droit Canonique. T. II, *p.* 269 *& suiv.*

III. La succession d'un Evêque Religieux appartient à ses héritiers naturels, ou parens; & ne peut être réclamée par le Couvent où il a fait Profession, ni par son Eglise. C'est la disposition d'un célebre Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour la succession de l'Evêque de Châlons, qui avoit été Jacobin, & que réclamoient les Jacobins, le Chapitre de Châlons, & les freres & neveux du défunt Evêque. Cette Jurisprudence est contraire au Droit Canonique, suivant lequel la succession d'un Evêque, qui a été Religieux, appartient à son Eglise à l'égard des biens de ses épargnes, ou auxquels il a succédé depuis sa promotion. T. II, *p.* 286 *& suiv.*

IV. Lorsque le Clergé assemblé va saluer le Roi, les Evêques qui ont été Religieux sont en habit violet, ainsi que les autres Evêques. C'est ce que porte la Délibération de l'Assemblée générale du Clergé, en 1665. T. II, *p.* 292.

☞ V. On agita au Grand-Conseil, dans le mois de Février 1749, une question importante. Il s'agissoit de savoir, si un Religieux est affranchi de ses vœux, & sécularisé par sa promotion à l'Episcopat: la question fut portée à ce Tribunal à l'occasion d'une complainte bénéficiale: on prétend même qu'elle a été décidée par l'Arrêt qui est intervenu sur cette contestation. Voici le fait qui a donné lieu au Procès.

M. le Blanc étoit Chanoine de saint Victor de Paris, lorsqu'il fut pourvu du Prieuré simple & régulier de sainte Genevieve, dépendant de l'Abbaye de Pébrac. Il fut nommé à l'Evêché de Sarlat, en 1721. Il obtint alors une dispense du Pape, pour retenir son Prieuré. La dispense est en ces termes: *Prioratum sanctæ Genovefæ dicti Ordinis...... quem in titulum ut accepimus obtines, ut priùs quoad vixeris liberè & licitè retinere valeas, dispensamus.* Le Prieuré vaqua en 1747, par le décès du Prélat. Il se présenta deux Contendans, l'un régulier, nommé par le Prieur & les Religieux de Pébrac; l'autre étoit un séculier (l'Abbé de Lemps) tenant un Indult sur l'Abbaye de Pébrac.

Par la Bulle d'ampliation de l'Indult, il est permis aux Indultaires de requérir des Bénéfices réguliers vacans en Commende. C'est ce qui faisoit naître la question concernant l'état de feu M. l'Evêque de Sarlat. L'Indultaire soutenoit que M. le Blanc étoit mort séculier; que le Prieuré dont il étoit pourvu, n'avoit pu vaquer qu'en Commende, & que la dispense qu'il avoit obtenue, équipolloit à une Commende. Le Pourvu par le Collateur disoit, au contraire, que le Régulier fait Evêque, n'étoit point sécularisé, ni délié de ses vœux. Les deux Contendans prétendoient l'un & l'autre établir leur opinion sur les principes, sur les dis-

positions canoniques, sur les suffrages des Auteurs, & sur l'usage & la discipline du Royaume.

Sur les moyens respectifs des Parties, & après plusieurs Audiences, est intervenu l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 15 Février 1749, par lequel, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général, le sieur Abbé de Lemps, Indultaire, a été maintenu en la possession du Prieuré contentieux; & le Pourvu par l'Ordinaire, condamné à la restitution des fruits, & aux dépens. *Rapp.* 1750, *p.* 111 *& suiv. Pieces, p.* 199 *& suiv.*

On croit pouvoir observer sur cet Arrêt, qu'il ne doit point être cité comme un préjugé pour la décision de la question, si un Religieux est sécularisé par sa promotion à l'Episcopat; ou s'il demeure Régulier depuis la promotion; & s'il est tenu des observances de la Regle dont il a fait profession, autant qu'elles peuvent être compatibles avec les fonctions Episcopales. On ne croit pas même qu'une matiere de cette nature soit de la compétence d'un Tribunal séculier. La question considérée en elle-même, est une matiere théologique, un cas de conscience & un point de morale, sur lesquels les Théologiens & les Canonistes sont partagés. Ce n'est donc pas dans ce point de vue, que le Grand-Conseil a envisagé cette affaire. Il l'a considérée plutôt par rapport au for extérieur, & à l'Ordre public. En France, les Religieux élevés à l'Episcopat, participent à la plus grande partie des effets civils: ils sont obligés par leur état, d'agir & de contracter comme Citoyens, ils peuvent acquérir, disposer entre-vifs de leurs acquisitions; & quoiqu'ils ne puissent pas recueillir les successions qui sont ouvertes dans leur famille, ils peuvent néanmoins disposer par testament, des biens qu'ils ont acquis, & leurs parens leur succedent *ab intestat*: on a regardé un Religieux devenu Evêque comme Séculier, parce qu'il vit, & qu'il agit dans la société civile, comme Séculier. Ces circonstances extérieures, jointes à la faveur qu'on donne à l'Indult, ont vraisemblablement déterminé le Jugement en faveur de l'Indultaire. *Rapp.* 1750, *p.* 121, 122.

ÉVOCATIONS.

I. L'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *tit.* 26 *des Appellations*, permet aux Cours séculieres d'évoquer en certains cas les procès criminels pendans devant les Juges des lieux. Mais ce pouvoir d'évoquer est réservé aux Cours séculieres supérieures. T. VII, *p.* 1495.

II. Quelques Officiaux, tant Métropolitains, que Primatiaux, ont prétendu avoir la même autorité à l'égard des procès pendans dans les Officialités Diocésaines. Mais les Parlemens jugent que la disposition des Ordonnances ne s'étend point aux Cours d'Eglise qui sont Juges d'appel. Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. I.

III. A l'égard des privileges de *Committimus*, d'évocations générales & autres voies de dépouiller les Juges ordinaires des Parties. Voyez *Committimus; Parlemens*, §. I, *n.* I.

IV. Les Evocations générales, droits de *Committimus*, & autres privileges de cette qualité, ont-ils lieu en fait de Décimes, au préjudice de l'attribution aux Chambres des Décimes? Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* II.

EXAMEN.

I. EXamen des nommés aux Evêchés. Voyez *Informations*, §. II.

II. Examen des nommés aux Cures. Voyez *Curés*, §. X.

III. Examen des Pourvus de Bénéfices en Cour de Rome. Voyez *Visa*, §. III.

IV. Examen nécessaire pour obtenir le *Visa* de l'Evêque. Voyez *Visa*, §. I *& suiv.*

V. Examen des Confesseurs & des Prédicateurs. Voyez *Approbations*, §. I *& suiv. Prédication*, §. IV.

VI. Examen des Novices. Voyez *Novices*, §. I, *n.* VII, VIII.

VII. Les Gradués sont-ils assujettis à l'examen de l'Evêque? Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* II.

EXCOMMUNICATION.

Voyez *Censures*.

EXEAT.

I. LEs Conciles défendent aux Clercs de quitter l'Eglise où ils ont été ordonnés, sans la permission de l'Evêque. Voyez *Clercs*, §. IV.

II. Exeat est nécessaire aux Prêtres étrangers pour célébrer la Messe. Voyez *Messe*, §. III.

EXEMPTIONS.

§. I. *Canonicité des exemptions. Peut-il y en avoir qui soient bonnes & canoniques?*

I. C'Est un sentiment qui paroît généralement reçu, qu'il peut y avoir des exemptions légitimes & canoniques, quand elles sont revêtues des solemnités essentielles. Mais bien que l'on convienne de cette proposition générale, les principes établis dans les différens Auteurs qui ont écrit sur les exemptions, ne sont pas les mêmes : il y a de ces Auteurs qui paroissent détruire d'une part ce qu'ils établissent de l'autre, en avançant des propositions qui tendent à renverser toute sorte d'exemptions, ou du moins à les réduire à des cas métaphysiques.

II. Rien, dit-on, ne peut justifier les exemptions & les privileges. Ce n'est pas d'abord l'utilité de l'Eglise universelle, ni l'utilité des Impétrans. Elles ne peuvent aussi être autorisées par la prétendue mauvaise conduite des Evêques. C'est ce que prouve M. Talon, portant la parole, en qualité d'Avocat-Général, en 1670, dans la cause de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens. T. VI, *p.* 488 & *suiv.*

III. Les exemptions, disoit le même Magistrat, sont contraires à la sainte liberté des anciens Canons de l'Eglise. T. VI, *p.* 465, 466.

IV. Les exemptions perpétuelles sont odieuses. Réguliérement parlant, dit M. Talon, portant la parole, en 1674, les Moines & les Clercs ne peuvent être affranchis de la Jurisdiction épiscopale, que pour le temps que les Evêques abusent de leur autorité : mais si elles peuvent être tolérées, ce n'est que quand les Chapitres, ou les Monasteres qui les obtiennent, demeurent soumis à quelque Puissance du Royaume; par exemple, au Métropolitain : mais qu'une Communauté séculiere, ou réguliere ne reconnoisse dans le Royaume, ni l'Evêque, ni le Métropolitain, ni le Primat; que le Pape soit son Supérieur immédiat; cela est tout-à-fait contraire au bien de l'Etat, au service du Roi, & à la police de l'Eglise. T. VI, *p.* 602.

V. Les exemptions ne sont point favorables : elles ont été révoquées par le Concile de Lyon, en 1025, blâmées par saint Bernard & par saint François. Dans le Réglement du Concile de Constance, sur les exemptions, qui commence, *Attendentes*, on distingue, 1°. la révocation d'un grand nombre d'exemptions que les Papes, pendant les schismes, avoient été forcés d'accorder, & les précautions pour empêcher d'en introduire d'autres à l'avenir contre l'utilité de l'Eglise. 2°. La tolérance de plusieurs exemptions que les temps & les circonstances ne permettoient pas encore de révoquer. T. VI, *p.* 82 *jusqu'à* 87-931, 932-1097, 1098.

Le Concile de Trente contient plusieurs Réglemens peu favorables aux exempts. On les rapporte sur chaque matiere.

VI. L'Eglise de France a reçu la premiere partie du Réglement du Concile de Constance, comme une loi inviolable; mais elle a toujours considéré la tolérance des exemptions comme une sage disposition qui devoit avoir lieu seulement pendant que l'Eglise seroit obligée d'en user ainsi. M. Servin rapporte dans ses Plaidoyers, que M. du Faur de Pibrac, portant la parole en qualité d'Avocat-Général, en 1565, avoit protesté de requérir en temps & lieu, que toutes exemptions fussent déclarées abusives. T. VI, *p.* 1097, 1098, 1099.

Quoique le Clergé de France ait demandé plusieurs fois la publication du Concile de Trente, sous cette condition, *sans préjudice des privileges & des exemptions des Chapitres & autres Communautés exemptes*, ses sentimens n'étoient pas différens de ceux de ces grands Magistrats. Il a toujours souhaité se conformer à la discipline de ce Concile sur la soumission des Chapitres à leurs Evêques; & cette restriction n'a été mise dans ses remontrances que par condescendance pour les Chapitres qui étoient très-puissans en ce temps-là dans les Assemblées du Clergé. Ce fait est amplement expliqué dans les actes du Concile de Rheims, tenu en 1564; & dans le Concile de Rouen, en 1581. T. VI, *p.* 1099, 1100.

VII. On soutient, d'autre part, qu'il peut y avoir des exemptions bonnes & légitimes. Il y en a, disoit M. de Préfontaine, portant la parole pour le Procureur-Général au Parlement de Rouen, en 1683, qui ne tombent point dans le cas de l'abus, & qui ont été autorisées par la nécessité, ou l'utilité de l'Eglise, ou par la volonté des Fondateurs. Et quoi qu'il en soit, c'est aux Evêques, dont l'autorité se trouve lésée, & leurs droits usurpés, à se rendre parties : les Procureurs-Généraux ne sont pas obligés d'attaquer ces exemptions, lorsque les Evêques gardent le silence; ils ne le doivent point sur la simple requisition d'un Particulier. T. VII, *p.* 280, 281.

Les défenseurs des exemptions prétendent que le Canon du Concile de Calcédoine, qui soumet les Prêtres & tous les Clercs de chaque Diocese à l'autorité des Evêques, est contre les Acéphales, qui prétendoient être dans une entiere indépendance, sans reconnoître aucun Supérieur. T. VI, *p.* 457.

§. II. *Ancienneté des exemptions.*

I. Les partisans des exemptions en font remonter l'usage & l'établissement dans l'Eglise, aux siecles les plus reculés. Selon eux, celles des Monasteres étoient déja connues du temps de saint Jérôme, en Orient. D'autre part, ceux qui sont moins favorables aux exemptions, en reculent l'origine & l'usage de beaucoup de siecles. Suivant ces derniers, les exemptions, tant des Chapitres, que des Monasteres, étoient inconnues en France du temps de Pepin. Ce qu'ils prouvent par les Décrets du Concile de Vernon, en 755. T. VI, *p.* 80. Voyez *Chapitres*, §. III, *Monasteres*, §. I, §. II.

§. III. *Moyens ordinaires dont on se sert pour établir les exemptions.* Premier Moyen. *Possession & prescription.*

Voyez *Possession*, §. VII.

§. IV. *Bulles des Papes & autres Titres.* Second Moyen.

I. On peut diviser en trois classes les Bulles, que ceux qui se disent exempts, rapportent pour leurs prétentions. Les premieres sont regardées comme le titre constitutif de leurs privileges. Les secondes supposent l'exemption, & la confirment. Les autres ne contiennent que des énonciations d'exemption. On demande de quelle autorité peuvent être ces sortes de Bulles en matiere d'exemptions?

Sur les Bulles d'énonciation & sur celles de confirmation. Voyez *Titres*, *n.* VI, VII.

Quant aux Bulles de concession, ou celles qui sont regardées comme le titre constitutif & primordial des privileges & des exemptions : pour examiner le genre de preuve qui en résulte, on doit expliquer, 1°. les regles, pour juger de la vérité, ou de la supposition des Bulles. 2°. Les conditions que doivent avoir les Bulles, suivant les maximes du Royaume, & sans lesquelles ces sortes de titres sont sans force. 3°. Les regles & les principes pour juger du sens des Bulles, & pour en régler l'interprétation.

II. *Regles pour juger de la vérité, ou de la fausseté des Bulles & autres Titres des Exempts.* Voyez *Bulles*, §. I.

III. *Regles pour juger de leur canonicité, ou de leur nullité.*

1°. Les Bulles, ou les Rescrits obtenus sur un faux exposé, ou en supprimant une vérité essentielle, sont nuls. Ainsi décidé par Innocent III, aux Décrétales, *tit. de Rescriptis*, qui distingue cependant entre les Supplians de bonne foi & ceux de mauvaise foi, entre l'espece, ou la nature de la fausseté exposée, ou de la vérité supprimée. T. VI, *p.* 909.

2°. Les Rescrits par lesquels ceux qui les obtiennent, se font accorder des Juges incertains, & en général tels Juges qu'ils voudront choisir, sans les désigner, ou nommer expressément, pour décider toutes les affaires qui pourroient leur survenir, sans en désigner aucune en particulier. Tels Rescrits sont nuls. *Non valent rescripta perquæ incerti Judices dantur, vel futura negotia committuntur.* Ainsi décidé par le Pape Luce III, aux Décrétales, *tit. de Rescriptis.* T. VI, *p.* 906, 907.

3°. Les Titres des exemptions & autres privileges qui sont contraires aux Conciles généraux, doivent être regardés comme supposés, ou subreptices, lorsqu'ils ne contiennent pas une clause qui explique en termes exprès cette dérogation. La regle est conforme à la décision du IVe Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 37, sous Innocent III, & à celle du Pape Honoré III. Elle est amplement établie par Fagnan, & fondée sur la discipline observée par le Concile d'Anse, au Diocese de Lyon. T. VI, *p.* 927, 928, 929.

4°. La contradiction aux saints Canons est dans une Bulle une preuve de fausseté, ou de subreption. Ainsi décidé par les Papes saint Léon, Gélase premier, Zacharie & Grégoire VII. T. VI, *p.* 989.

5°. Les titres d'exemptions & autres privileges qui paroissent avoir été accordés, sans y appeller les Evêques & autres intéressés, sont très-suspects de fausseté, ou d'obreption. C'est ce qui a porté le Concile de Constance à révoquer tous les privileges d'exemption, accordés depuis Grégoire XI. La même regle a été confirmée par le Pape Léon X, dans une Bulle approuvée par le Concile de Latran. Elle est solidement établie par M. Talon, portant la parole, le 4 Juin 1674. On peut ajouter ce qui est rapporté dans un Concile de Rome, tenu en 1002, sous Sylvestre II, dans le différend jugé par ce Concile, entre l'Evêque & l'Abbé de Péruse. T. VI, *p.* 931, 932, 933.

Il suit de cette regle, que toute exemption accordée à un Chapitre, ou à un Monastere, *Sede vacante*, doit être rejettée. Telle exemption, dit M. Talon, feroit contre la disposition canonique, *ne Sede vacante aliquid innovetur*. T. VI, *p.* 945.

6°. Outre le consentement de l'Evêque, M. Talon, portant la parole, en 1664, dans la cause de l'exemption de Saint-Valery, exige encore que l'exemption soit confirmée par le Métropolitain, assisté du Concile de la Province, qui doit, avec connoissance de cause, en examiner les raisons, la nécessité & l'utilité. Cette solemnité a été inviolablement gardée dans toutes les exemptions accordées jusqu'au Xe siecle. T. VI, *p.* 1074 *& suiv.*

7°. Les Bulles d'exemptions pour former un titre incontestable, doivent être autorisées par Lettres-Patentes du Souverain. Cette sage précaution n'est, ni nouvelle, ni particuliere à la France. Eadmer, Moine de Cantorbery, assure que dès le temps de Guillaume le Conquérant, & même avant, elle étoit en usage en Angleterre. M. Talon, dans le Plaidoyer qu'on vient d'indiquer, prouve que c'étoit l'ancienne discipline de France. T. VI, *p.* 1073 *& suiv.*

8°. La concession des exemptions n'est point arbitraire; il faut de grandes raisons pour les rendre légitimes, ou nécessité, ou utilité évidente. C'est sur ce fondement que l'Assemblée du Clergé, en 1655, a fait réformer cette proposition avancée dans un *Factum* pour M. l'Evêque d'Evreux. *Le Pape peut, quand il lui plaît, commettre la conduite des Fideles d'un Diocese à son soin particulier, ou même la donner à un autre qu'à l'Evêque du lieu qui en est l'Ordinaire.* T. VI, *p.* 942-984, 985-1045, 1046.

9°. Les Bulles d'exemptions qui ne sont pas conformes aux intentions des Fondateurs, qui ont fondé un Chapitre, ou un Monastere, sous la direction & Jurisdiction de l'Evêque, doivent être rejettées. C'est une des maximes qu'établit M. Capel, portant la parole, en 1538, dans la cause de l'exemption du Chapitre d'Angers. T. VI, *p.* 934-937.

10°. Les Bulles d'exemptions qui contiennent certaines clauses, sont nulles & abusives. La premiere clause est celle qui est conçue en ces termes: *Nonobstant tous procès pour raison d'icelle exemption, lesquels sont mis au néant.* Les Bulles d'exemptions obtenues pendant le procès en Cours séculieres, pour raison de l'exemption, qui contiennent cette clause, sont rejettées. La seconde clause est la réserve d'un droit temporel, tel que seroit une redevance pécuniaire sur des Eglises & des Monasteres du Royaume. Plusieurs Arrêts ont déclaré y avoir abus dans les Bulles de concession, qui contiennent cette réserve, soit qu'elle ait été faite *ad indicium perceptæ libertatis*, ou seulement *ad indicium perceptæ protectionis*. C'est ce qu'ont établi MM. Capel & Talon, dans leurs Plaidoyers. Une *troisieme clause*, est celle par laquelle les Papes exemptent les Laïques de la Jurisdiction ordinaire, *ratione contractuum delictorum*, & autres semblables dispositions. Elles sont rejettées comme contenant des entreprises sur l'autorité du Roi. T. VI, *p.* 937, 938, 939-943-945.

A l'égard des autres clauses des Bulles. Voyez *Bulles*, §. II.

Quoique ceux qui ont obtenu des Bulles de cette qualité, fassent leur déclaration, qu'ils renoncent à toutes les clauses abusives qu'elles contiennent, & à l'effet d'icelles; & qu'ils prétendent s'en servir seulement en ce qu'elles confirment leur exemption: ces déclarations n'empêchent point que les Bulles ne soient déclarées abusives, & que les clauses de confirmation ne soient rejettées, dit M. Capel. T. VI, *p.* 941.

II. Le même Magistrat, dans son Plaidoyer prononcé en 1538, dans la cause de l'exemption prétendue par le Chapitre d'Angers, rassemble la plupart de ces maximes, & les établit. T. VI, *p.* 934 *& suiv.*

M. Talon, portant la parole, le 28 Juin 1667, dans la cause de l'exemption prétendue par le Chapitre de Sens, y donne un nouveau jour, en parcourant les nullités de la Bulle, qui étoit le fondement des prétentions de ce Chapitre. Il s'étoit expliqué de même en 1664, dans la cause de l'exemption de Saint-Valery. T. VI, *p.* 942 *& suiv.* 1637 *& suiv.*

IV. *Regles qu'on doit suivre dans l'interprétation des Bulles & autres titres d'exemptions.*

1°. On explique à la rigueur les titres sur lesquels on veut établir les exemptions; & l'on présume qu'on n'a pas voulu y comprendre ce qui n'est point exprimé en termes très-formels, & qui ne peuvent souffrir d'autre interprétation. Cette regle est autorisée par des Décrets d'Alexandre III, adressés à l'Evêque d'Amiens & à d'autres. Par un Canon du Concile de Toulouse, tenu en 1590. Par les défenses que les Papes ont faites, d'étendre les privileges des Chapitres, ou des Monasteres exempts à des Eglises, ou aux biens dépendans de ces Corps. Par la glose enfin, qui répete souvent ces deux maximes.

Privilegia

Privilegia cùm sint odiosa, non debent extendi, nisi quatenùs in eis continetur. Privilegium semper intelligitur concessum, sine læsione alterius. T. VI, *p.* 961, 962, 963, 964.

2°. Dans les Bulles de concession, l'exemption, ou l'affranchissement *ab omni consuetudine Episcopali*, ne signifie pas l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, mais seulement l'exemption de certains droits temporels que les Evêques étoient en possession de prendre sur les Bénéfices & les Communautés Ecclésiastiques des Diocèses. Le Chapitre, *Scientes* 3 *de censibus* aux Décrétales, tiré d'une Lettre de saint Grégoire le Grand, est une preuve de cette observation, ainsi que l'article 47 du IVe Livre des Capitulaires. T. VI, *p.* 964, 965.

3°. Dans les Bulles des Papes, & dans les autres titres anciens, *libertas à Synodo*, ne signifie point l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, mais seulement l'affranchissement d'un droit temporel, qu'on appelloit *Synodatique*, lequel affranchissement a été souvent accordé à des Eglises qui n'étoient pas exemptes. C'est ce que l'on peut conclure du VIIe Concile de Tolede, d'une Lettre d'Hincmar, & de quelques Décrets d'Honoré III & d'Innocent III. T. VI, *p.* 966, 967, Voyez *Synodatique*.

4°. On n'approuve point en France, comme on l'a dit *suprà n.* III, que le Pape se réserve des droits temporels sur des Eglises, ou des Monasteres. Mais quand on l'approuveroit, cette réserve ne pourroit être une preuve, selon le témoignage des Papes Alexandre III, Boniface VIII, &c. que ces Eglises, ou Monasteres sont exempts de la Jurisdiction de l'Evêque du lieu. T. VI, *p.* 968, 969, 970.

5°. Les clauses des Bulles par lesquelles les Chapitres & autres qui se disent exempts, sont reçus par les Papes *in proprios & speciales filios Ecclesiæ Romanæ*, ne doivent pas être expliquées de la concession d'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Ainsi décidé par Boniface VIII, & par la Glose, qui dit : *Filiatio amorem denotat, specialis subjectio exemptionem.* T. VI, *p.* 971.

6°. Le privilege de ne pouvoir être excommunié, ni interdit par l'Evêque du lieu, ne donne, ni ne présuppose aucune exemption dans les autres cas. Cette regle est conforme à la décision de Boniface VIII. Elle est établie par M. Talon, portant la parole, en 1674. T. VI, *p.* 971, 972.

7°. Quoiqu'une Eglise ait été mise sous la protection du Pape, il ne s'ensuit pas qu'elle soit exempte de la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. Innocent III en fait une maxime constante ; & M. Talon l'établit solidement. T. VI, *p.* 972 *& suiv.*

8°. L'usage d'un Bréviaire différent de celui de la Cathédrale, n'est pas même une preuve de l'exemption. M. Servin, en portant la parole, en 1603, établit cette maxime fort amplement. Il rapporte un Mémoire des Théologiens de Paris, dans lequel ils prouvent la même chose. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1669, le Chapitre de Roie a été maintenu dans l'usage d'un Bréviaire autre que celui du Diocese d'Amiens, quoique ce Chapitre reconnoisse la Jurisdiction de l'Evêque. Par autre Arrêt du même Parlement, du 13 Avril 1709, le Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint Martin de Tours a été maintenu dans l'usage de son Bréviaire & de ses Rits ; quoique, par le même Arrêt, il ait été remis sous la Jurisdiction des Archevêques de Tours. T. VI, *p.* 976, 977.

9°. La peine d'interdit, ou d'excommunication portée par les Constitutions des Papes, contre ceux qui contreviennent, soit aux privileges qu'on prétend avoir été accordés aux exempts, ou pour d'autres contraventions, ne s'étend point aux Evêques, lorsqu'ils n'y sont pas compris par une disposition expresse. Ainsi décidé par le Concile de Latran, en 1215 ; & par le IIe Concile de Lyon, en 1274. T. VI, *p.* 977, 978.

Il en est de même des Souverains. Voyez *Souverains*, §. I, *n.* VI.

10°. Quoique les clauses d'une Bulle paroissent assez précises pour établir qu'un Chapitre, ou un Monastere est exempt, il ne s'ensuit pas que le Chapitre ait Jurisdiction sur les membres qui le composent. C'est le Supérieur auquel il est soumis immédiatement, qui doit l'exercer par lui-même, ou par des Juges délégués. Et si le Supérieur en néglige l'exercice, & cesse de donner des Juges conservateurs, ou *in partibus*, il est présumé l'abandonner, ou consentir que ce Chapitre rentre sous la Jurisdiction de l'Evêque. Cette regle est une suite de la premiere. M. Talon, portant la parole en 1674, l'établit. T. VI, *p.* 996, 997.

11°. Quoiqu'un Chapitre soit en possession d'exemption, & d'exercer la Jurisdiction sur chacun des Chanoines qui le composent, le Corps demeure soumis à la Jurisdiction de l'Evêque pour les prévarications qu'il pourroit commettre, à moins qu'il n'y ait une disposition formelle qui le soumette en termes exprès à un autre Supérieur, tant pour ce qui

concerne le Corps, que les membres. C'est encore une suite de la premiere regle. T. VI, *p.* 998, 999.

12°. Les privileges, qui retirent un Chapitre, ou un Monastere de la Jurisdiction de l'Evêque du lieu, le mettent sous la Jurisdiction du Pape, ou d'un autre Evêque; & lorsqu'ils ne déterminent point l'Evêque auquel ce Chapitre, ou ce Monastere sera soumis, l'exemption qui est accordée ne doit être expliquée que de la décharge des droits temporels que plusieurs Evêques exigeoient des Eglises qui leur étoient soumises. C'est la forme des anciennes exemptions. *Fondement de cette maxime.* T. VI, *p.* 1001, 1002, 1003.

13°. Dans la concession des privileges, lorsque les droits de l'Eglise matrice sont réservés, il ne faut pas entendre l'Eglise de Rome par l'Eglise matrice, mais l'Eglise Cathédrale, & les Privilégiés en ce cas demeurent sous la Jurisdiction de leurs Evêques. Innocent III fournit cette regle. T. VI, *p.* 1000.

☞ 14°. La Bulle du Pape Benoît XIV, du 16 Novembre 1747, donnée sur le procès élevé entre M. l'Evêque de Spire & le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Bruchsal, réclamant l'exemption entiere de la Jurisdiction Episcopale, peut être regardée comme un abrégé de la plupart des principes d'après lesquels doivent se juger les contestations qui naissent sur les exemptions. *Rapp.* 1750, *p.* 134 *& suiv. Pieces, p.* 222 *& suiv.*

§. V. *Transactions & Concordats passés avec les Evêques.* Troisieme Moyen.

I. Ces Concessions & ces Concordats ne peuvent faire un titre contre les Evêques successeurs. Ainsi décidé en termes formels par le Concile de Trente, *Seff.* 6, *cap.* 4, *de ref.* & par le Pape Célestin III, à l'égard d'un Monastere qui se disoit exempt, en vertu d'une transaction. MM. les Avocats-Généraux ont établi cette maxime dans plusieurs occasions célebres, mais sur-tout dans la cause entre le Chapitre & l'Evêque de Chartres, en 1664; & dans celle du Chapitre de Sens, en 1667. T. VI, *p.* 1060 *& suiv.*

On observe sur la regle donnée par le Concile de Trente, *suos obligant autores, non autem successores*, qu'à l'égard des Evêques qui ont fait des traités de cette nature, il semble que cette maxime devroit être restreinte à l'aliénation des droits temporels. T. VI, *p.* 1064.

II. Les reconnoissances & les transactions que les Chapitres ont exigées des Evêques à l'entrée de leur possession, méritent encore moins de considération que les autres. T. VI, *p.* 1064, 1065.

III. Les sermens que les Chapitres exigent des mêmes Prélats, lorsqu'ils prennent possession personnelle, de garder les coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne sont pas de meilleurs titres. Les Arrêts ont uniformément jugé, que tels sermens n'engageoient les Evêques qu'à observer les usages duement approuvés, & que les Chapitres ne pouvoient les tirer à conséquence pour maintenir des exemptions usurpées. T. VI, *p.* 1065, 1066.

§. VI. *Preuves d'exemptions qui résultent des anciens Arrêts.* Quatrieme Moyen.

Suivant les maximes de la Jurisprudence des siecles dans lesquels ces Arrêts ont été rendus, les Cours séculieres dans les causes Ecclésiastiques, de la nature de celles qui concernent les exemptions, ne connoissoient que du fait de la possession, & les parties pouvoient se pourvoir en Cour d'Eglise, pour y faire juger le pétitoire, & décider si les prétendus exempts en établissoient la concession par des titres valables. L'art. 49 de l'Ordonnance de 1539, confirme cette Jurisprudence, & les Auteurs en font foi. T. VI, *p.* 1066 *& suiv.*

D'où il résulte que les anciens Arrêts favorables aux Chapitres, ou aux Monasteres, prouvent seulement, que dans le temps de ces Arrêts, ils étoient en possession de leur exemption prétendue. C'est aussi le Jugement que les Conseils du Roi & les Cours du Royaume, où ces questions ont été portées, en ont rendu au sujet des Chapitres de Sens, de Tours, de Chartres, de Vezelay, du Mans, &c. T. VI, *p.* 1071.

§. VII. *Nécessité de produire les originaux des Titres d'exemptions. Autorité des copies.*

I. Lorsqu'on doute de la vérité de la concession des privileges, particuliérement de l'exemption Episcopale, les originaux doivent être rapportés, & l'on ne peut en juger avec une entiere connoissance sur des copies imprimées, ou manuscrites. Voyez *Titres.*

II. Il est cependant vrai qu'une copie peut quelquefois faire loi, & être regardée comme aussi authentique que l'original; mais c'est lorsque la copie a été faite par une personne publique, & par ordre

du Juge. On cite à ce sujet le chapitre, *Si instrumenta* aux Décrétales, Cujas, Dumoulin, la Glose, Durand. T. VI, *p.* 1081, 1082.

III. Les titres contenus dans les Cartulaires, n'étant pour l'ordinaire que des copies, & souvent des plus imparfaites, ne peuvent être d'aucune utilité. Voyez *Cartulaires*.

IV. Les allégations d'incendie dans lequel on dit que les titres d'exemptions ont été brulés, ne doivent pas être reçues sans information, par laquelle l'incendie des titres, leur état, & ce qu'ils contenoient, soient prouvés. M. Capel, portant la parole, en 1538, dans la cause de l'exemption du Chapitre d'Angers, établit ce principe. T. VI, *p.* 936.

§. VIII. *Cas où les exemptions cessent.*

I. Les Canonistes reconnoissent plusieurs cas dans lesquels, suivant les saints Décrets, les privileges les mieux établis doivent cesser. Ils les comprennent dans ces deux vers :

Indultum tollit contemptus, crimen, abusus,
Oppositum factum, damnum, tempus variatum.

II. Lorsque les Chapitres & les Monasteres, qui se disent exempts, abusent de leurs privileges, ils doivent en être privés. Rien n'est plus clairement établi dans l'un & dans l'autre droit. C'est la doctrine des Papes, du Concile de Latran, en 1215; de ceux de Sens, en 1269; d'Avignon, en 1326; de Saltzbourg, en 1386. *Privilegium meretur amittere*, dit Innocent III, *qui permissâ sibi abutitur potestate*. T. VI, *p.* 1089 *jusqu'à* 1094.

Il y a deux exemples célebres de cette privation, & où des Religieuses exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire, sont rentrées sous sa Jurisdiction. Voyez *Religieuses*, §. XI.

III. Quoique les Privilégiés n'aient point abusé de leurs privileges, les circonstances des temps, des lieux, des personnes, peuvent y apporter du changement. Ainsi décidé par Grégoire VII, par Alexandre III, par Innocent III. T. VI, *p.* 1094 *& suiv.*

§. IX. *Des cas où les Exempts demeurent soumis à la Jurisdiction des Evêques.*

I. Il n'y a point d'Exempts qui ne soient soumis en certains cas à l'autorité des Evêques : mais toutes les exemptions n'étant point également étendues, nous en avons entre ceux qui se disent exempts, qui reconnoissent la Jurisdiction des Evêques en plus, ou en moins de choses. T. VI, *p.* 1097, 1098.

II. Le Réglement des Réguliers, dressé par l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & de 1645, contient trente-huit articles, à l'égard desquels ces célebres Assemblées ont estimé, que, suivant la discipline des derniers siecles, les Réguliers, ceux même qui se disent exempts, doivent être soumis à la Jurisdiction des Evêques. Elles n'ont pas compris dans ce Réglement les Chapitres des Eglises Cathédrales, ni Collégiales. Elles en ont fait leur déclaration après le 38[e] article. T. VI, *p.* 123 *& suiv. p.* 1145 *& suiv.*

III. Sur chaque article de ce Réglement, & à l'égard des cas en particulier dans lesquels les Réguliers & les Monasteres exempts demeurent soumis à l'Ordinaire. Voyez *Religieux*, §. VI.

IV. Quant à ceux pour lesquels les Chapitres exempts cessent de l'être. Voyez *Chapitres*, §. IV.

V. Un Ecclésiastique exempt accusé de crimes, doit-il être renvoyé à son Evêque, ou à son Supérieur exempt? Voyez *Renvoi*, §. V.

VI. Les Supérieurs réguliers & les Chapitres exempts qui sont en possession des droits quasi-épiscopaux, peuvent-ils donner Lettres de Vicariat pour faire le procès aux Clercs soumis à leur Jurisdiction, ou si les Officiers des Parlemens n'en prennent que des Evêques? Voyez *Vicariat*, *n.* VII.

VII. Les Communautés & les Congrégations nouvelles, sont toutes soumises à l'Ordinaire. Voyez *Communautés*, §. I, *n.* I.

VIII. Sur l'exemption des Cures. Voyez *Curés*, §. XXII.

§. X. *Des cas où les Monasteres des Religieuses exemptes peuvent être retirés de la Jurisdiction des Supérieurs réguliers, pour rentrer sous celle des Evêques.*

Voyez *Religieuses*, §. XI.

§. XI. *Principales exemptions des Monasteres de Clugny, de Citeaux, &c.*

Voyez *Clugny*; *Citeaux*, *&c.*

§. XII. *Exemption de l'Ordre de Malte.*

Voyez *Malte*.

§. XIII. *Principales exemptions des Chapitres, & contestations élevées sur ce sujet.*

Voyez *Chapitres*, §. II.

EXHUMATION.

I. LE Concile de Rheims, en 1583, défend d'exhumer les corps des Fideles, sans la permission expresse de l'Evêque. T. III, *p.* 405.

L'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, porte, qu'à l'Evêque seul appartient le droit de donner la permission de déterrer les corps inhumés dans l'Eglise Cathédrale, ou dans les Eglises Paroissiales, dépendantes du Chapitre. T. VI, *p.* 375-378-1123.

II. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 18 Mai 1673, que les corps du sieur Alazar de Marseille, & de sa femme, qui avoient été enterrés dans une autre Eglise de cette Ville, que celle qu'ils avoient choisie, ne seroient point déterrés. T. III, *p.* 452 *& suiv.*

III. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 9 Août 1611, permet l'exhumation du corps d'un Catholique, qui avoit été enterré avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pour le mettre en terre sainte, dans la sépulture de ses peres en la Ville de Poitiers. T. III, *p.* 409.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1625, il fut jugé que le successeur du Fondateur d'une Eglise étant de la Religion Prétendue-Réformée, ne pouvoit être enterré dans le Chœur de ladite Eglise, & fut la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que le corps seroit déterré, confirmée. T. XII, *p.* 449, 450. Voyez *Protestans*, §. VI.

EXIL.

Voyez *Bannissement*.

EXPECTATIVES.

I. LE Concile de Basle, dont le Décret est inséré dans la Pragmatique, abolit les graces expectatives, ou nominations que les Papes avoient coutume d'accorder. Le Concordat contient un semblable Décret. T. X, *p.* 24, 25-30, 31-98.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 19, *de ref.* condamne en général toutes sortes de graces expectatives, même celles qui avoient été accordées aux Cardinaux. Cette clause, jointe à l'abrogation générale, a donné lieu de douter, si ce Décret ne comprenoit pas les Souverains, aussi-bien que les Cardinaux : mais les Papes & la Congrégation du Concile ont déclaré le contraire en faveur des Empereurs d'Allemagne, en leur conservant le droit de présenter à un Bénéfice de chaque Collateur de leur dépendance. T. VI, *p.* 981, 982, 983.

II. Les expectatives ne peuvent être données qu'à des Clercs tonsurés. T. XI, *p.* 1379, 1380.

III. Quant aux différentes expectatives des Gradués, des Indultaires, des Brévetaires de Serment de fidélité, de Joyeux Avénement, &c. *Voyez ces mots.*

IV. Sur la forme des Provisions données aux Expectans. Voyez *Provisions*, §. I, §. III.

EXPLOITS.

I. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Octobre 1670, décharge du droit de Contrôle les Exploits qui seront faits à la requête des Promoteurs des Officialités du Royaume, avec défenses aux Receveurs du Domaine, de leur donner aucun trouble. T. VII, *p.* 873.

II. Aucun Exploit, ou assignation, ne peut être donné un jour de Fête, ou de Dimanche. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* X.

EXTRÊME-ONCTION.

I. LE Pape Eugene IV, dans son Décret aux Arméniens, & le Concile de Trente, *Sess.* 14, expliquent la doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de l'Extrême-Onction. T. V, *p.* 391 *& suiv.*

II. Les Conciles de Rheims, en 1583, de Bordeaux de la même année, & autres, ordonnent aux Curés d'avertir leurs Paroissiens qu'ils n'attendent point à l'extrêmité, pour procurer à leurs malades ce Sacrement. T. V, *p.* 396, 397-399, 400.

III. Le Concile d'Aix, en 1585, veut que le Ministre de ce Sacrement s'associe autant de Prêtres, ou de Clercs en surplis qu'il pourra en avoir. S'il ne peut en trouver plusieurs, qu'au moins il ait un Clerc. T. V, *p.* 398.

F.

FABRIQUES.

§. I. *Officiers des Fabriques. Leur création & suppression.*

I. L'Edit de Février 1704, porte création & érection en titre d'Office, formé & héréditaire d'un Trésorier-Receveur & Payeur des revenus des Fabriques & des Confrairies en chacune Paroisse de la Ville de Paris, & des autres Villes du Royaume; lesquels seront Marguilliers perpétuels, & auront rang immédiatement après les Marguilliers honoraires dans les Paroisses où il y en a, & le premier rang dans celle où il n'y en a point. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Mars 1704, en ordonne l'exécution. T. III, *p.* 1211 *& suiv.*

II. Sa Majesté, par son Edit du mois de Septembre 1704, a éteint & supprimé les Offices desdits Trésoriers-Receveurs & Payeurs créés par l'Edit de Février, pour ce qui concerne les Paroisses de la Ville & des fauxbourgs de Paris seulement. Entend qu'il soit procédé à l'élection des Marguilliers, que les revenus des Fabriques soient administrés, & que les comptes en soient rendus à l'ordinaire & sans innovation; & ce, en payant par les Marguilliers desdites Paroisses la somme de cent mille livres, & les deux sols pour livre. T. III, *p.* 1218 *& suiv.*

III. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Janvier 1705, Sa Majesté ordonne que les Offices de Trésoriers-Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, créés par l'Edit de Février 1704, restant à vendre dans les Villes du Royaume, seront & demeureront unis auxdites Fabriques & Confrairies, à la charge par elles de payer les sommes qui seront réglées pour chaque Diocese, par les rôles qui seront arrêtés au Conseil, suivant la répartition qui sera faite par les sieurs Intendans & Commissaires départis conjointement avec les Evêques. T. III, *p.* 1221 *& suiv.*

§. II. *Choix & nomination des Marguilliers. Assemblées de Fabriques.*

I. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1690, contient un réglement détaillé concernant l'élection des Marguilliers pour la Paroisse d'Argenteuil, au Diocese de Paris, leur préséance sur les Officiers de Justice dans les Assemblées, & la qualité des personnes qui doivent avoir voix, & assister aux nominations, tant des Marguilliers, que des Syndics de cette Paroisse. T. III, *p.* 1208 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au Conseil-Privé, du 5 Février 1669, pour les Eglises de Rozai & Voinsle, au Diocese de Meaux, & celui du Parlement de Paris, du 16 Mai 1684, touchant la Fabrique de S. Pierre de Gonesse, au Diocese de Paris, ont rapport à ce sujet. T. III, *p.* 1200 *& suiv.* 1206 *& suiv.*

II. La charge de Marguillier ne peut être commise à une femme. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 24 Juillet 1600. T. III, *p.* 1188 *& suiv.*

III. Par Arrêt rendu au même Parlement, le 26 Février 1637, les Docteurs-Régens de l'Université d'Orléans, ont été déclarés exempts des charges de Gagers, ou Marguilliers en leurs Paroisses. T. III, *p.* 1190 *& suiv.*

IV. Les Procureurs-Fabriciers, ou Marguilliers, ne peuvent être continués plus de deux ans. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 6 Février 1675, pour les Fabriques du Diocese du Mans. T. III, *p.* 1554 *& suiv.*

V. A l'égard des assemblées des Fabriques, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Mars 1704, a réglé que les assemblées de la Fabrique de l'Eglise de la Madelaine à Troies, se tiendront dans l'Eglise, ou dans la Chambre du Trésor; que le Curé y aura la préséance, y opinera & signera les actes le premier; que les délibérations seront reçues & rédigées par telle personne qui sera nommée par l'assemblée. T. III, *p.* 1567 *& suiv.*

L'Arrêt cité pour la Paroisse d'Argenteuil, contient plusieurs dispositions relatives aux assemblées de Fabriques.

L'assemblée, dit l'Arrêt, sera faite au banc de l'Œuvre, à laquelle le Curé assistera & aura la préséance; l'ancien des Marguilliers sorti de charge, demandera les suffrages, en commençant par le Curé; le Bailli, le Procureur-Fis-

cal, & le Greffier pourront assister, si bon leur semble, esdites assemblées, & y auront les premieres places après le Curé & les Marguilliers en charge, & ce comme notables Habitans, & sans qu'en ladite assemblée ils puissent faire la fonction de Juges. T. III, *p.* 1210.

☞ Le droit de préséance dont les Officiers du Bailliage de Nemours prétendoient jouir au préjudice du Curé de la même Ville, dans les assemblées qui se tiennent, soit pour l'élection des Marguilliers, soit pour l'audition des comptes, & pour les autres affaires de la Fabrique, a donné lieu à une instance au Parlement de Paris, entre M. l'Archevêque de Sens, & le Syndic du Clergé du Diocese, d'une part, & le Lieutenant-Général & autres Officiers du Bailliage de Nemours, d'autre part. Le Lieutenant-Général articuloit que ses prédécesseurs avoient été en possession immémoriale de présider aux assemblées des Habitans de Nemours, même à celles concernant l'élection des Marguilliers, & le temporel de la Fabrique.

Sur les demandes & exceptions des Parties, le Parlement donna, le 19 Août 1721, un Arrêt d'appointement en droit; en exécution duquel il a été respectivement écrit, produit & fourni des contredits & réponses. Enfin, sur les conclusions du Procureur-Général, ce Tribunal a rendu, le 31 Juillet 1725, son Arrêt définitif, par lequel, sans avoir égard aux demandes formées par les Officiers du Bailliage de Nemours, dont ils ont été déboutés, faisant droit sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Sens, ensemble sur l'intervention de M. l'Archevêque, il a été ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, des 31 Juillet 1673, 11 Avril 1690, 21 Août 1702 & 5 Mai 1704, seront exécutés selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence, les assemblées pour l'élection des Marguilliers, ou à l'occasion des affaires concernant l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de la Ville de Nemours, seront faites au banc de l'Œuvre, en présence du Curé, des Marguilliers en charge & des anciens Marguilliers, & autres principaux Habitans de la Paroisse; dans lesquelles assemblées le Curé aura la préséance, & opinera le premier; & que les Délibérations qui seront prises lors de ces assemblées, seront reçues par un Notaire, ou par telle autre personne qui sera nommée par l'assemblée, sans que le Lieutenant-Général & autres Officiers du Bailliage de Nemours puissent y faire aucunes fonctions de Juges, recevoir le serment des Marguilliers nouvellement élus, se faire représenter par les anciens Marguilliers & autres Officiers de l'Eglise, les meubles & autres effets appartenant à la Fabrique, ni en faire l'inventaire, & en donner décharge aux anciens Marguilliers; sauf au Lieutenant-Général & aux Officiers du Bailliage, d'assister aux assemblées, en qualité de principaux Paroissiens; & en cas de contestation, de connoître de l'exécution des Délibérations qui seront prises dans ces mêmes assemblées. *Rapp.* 1730, *p.* 146 *& suiv. Pieces, p.* 293 *& suiv.*

§. III. *Privileges & droits honorifiques des Marguilliers.*

I. Un Bénéfice à la présentation des Marguilliers d'une Paroisse, est-il considéré comme de Patronage laïque? Voyez *Patronage*, §. II, *n.* I.

II. Les Marguilliers, Procureurs & Administrateurs des Fabriques pendant le temps de leur charge, ne peuvent être employés au recouvrement des deniers des subsistances, emprunts, tailles, ou autres. Ainsi jugé par deux Arrêts du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, & du 7 Novembre de la même année. T. III, *p.* 1232, 1233, 1234.

III. Les Marguilliers, dans les assemblées de Fabriques, ont la préséance sur les Officiers de Justice. L'Arrêt cité pour la Paroisse d'Argenteuil, la leur accorde, *suprà* §. II; mais ils ne l'ont point dans l'Eglise, ou aux Processions. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1683, en faveur des Officiers de la Justice de Gentilli, au Diocese de Paris, & par l'Arrêt rendu au même Parlement, le 24 Mars 1684, en faveur des Officiers du Bailliage de Dreux. T. III, *p.* 1235 *& suiv.*

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juin 1688, il a été jugé que les Avocats, exerçant actuellement la Profession, précéderont aux Processions & aux autres cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires, & autres Marguilliers comptables. Le 29 Août 1676, il avoit déja été jugé qu'un Avocat, quoique nouveau Marguillier, devoit précéder le Procureur, qui étoit élu & en fonction auparavant, & qu'il n'étoit pas libre au Procureur de quitter sa fonction de Marguillier, pour se dispenser de suivre l'Avocat. T. III, *p.* 1246 *& suiv. p.* 1252 *& suiv.*

V. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mai 1694, porte réglement pour la préséance & les droits honorifiques entre

les Marguilliers & les Administrateurs des Confrairies du saint Sacrement & de saint Honoré, érigées en l'Eglise de saint Roch à Paris. T. III, *p.* 1603 *& suiv.*

VI. L'Arrêt du 18 Avril 1562, portant réglement entre le Chapitre de saint Germain-l'Auxerrois à Paris, & les Marguilliers de la Paroisse, défend de faire aucunes quêtes dans ladite Eglise, sans la permission des Marguilliers. Tome III, *p.* 1409.

VII. A l'égard du pouvoir des Marguilliers de concéder des bancs & des places pour la sépulture dans les Eglises. Voyez *Eglises*, §. IX, *n.* IV *& suiv.*

§. IV. *Devoirs, obligations & charges des Marguilliers.*

I. L'article 9 de l'Edit de Février 1680, porte, que le revenu des Fabriques, après les fondations accomplies, sera appliqué aux réparations, achat d'ornemens, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Décrets, & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers & Procureurs desdites Eglises d'en répondre en leur privé nom; lesquels Marguilliers seront tenus de faire bon & fidele inventaire de tous & chacuns titres & enseignemens desdites Fabriques. T. III, *p.* 1580.

II. Louis XIV, par sa Déclaration du 31 Janvier 1690, fait défenses à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, sans avoir obtenu Lettres-Patentes duement vérifiées, qui ne seront expédiées, qu'après avoir eu sur ce l'avis des Evêques & des Juges des lieux. Leur défend aussi Sa Majesté d'emprunter aucunes sommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere, ou autrement, pour raison desdits bâtimens, augmentations & rétablissement, sans permission expresse, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. T. III, *p.* 1581, 1582.

III. Il a été jugé au Parlement de Toulouse, par Arrêt du 6 Février 1681, que les Marguilliers ne peuvent répudier un legs fait à l'Eglise, sous prétexte d'insuffisance pour le service dont il est chargé: a été ordonné qu'ils accepteroient le legs, sauf à eux de se pourvoir devant l'Ordinaire, pour demander la réduction du service. T. III, *p.* 1601, 1602.

IV. A l'égard des droits & obligations respectives des Curés & des Marguilliers dans l'acceptation des fondations. Voyez *Fondations*, *n.* III.

§. V. *De la reddition des comptes des Marguilliers.*

I. Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, les Evêques étoient chargés de veiller à l'emploi des revenus des Fabriques, & d'examiner les comptes de ceux qui en étoient les Administrateurs. Les Evêques, ayant négligé cette partie de leurs fonctions, les Magistrats en prirent connoissance, suivant ce qui est rapporté dans une Ordonnance du Roi Charles V, du mois d'Octobre 1385, d'où il suit que dans cette matiere la cause des Evêques est favorable. T. III, *p.* 1610.

Le Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 9, *de ref.* ordonne que les Administrateurs des Fabriques des Confrairies, & *quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leurs comptes à l'Ordinaire, si ce n'est que le titre de la fondation en ait autrement disposé, & alors l'Evêque sera appellé à l'audition des comptes. Les Conciles Provinciaux de France ont réglé aussi que les comptes des Fabriques seront rendus à l'Evêque tous les ans dans la visite. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, & l'Assemblée générale de 1680, ont sollicité le même réglement. T. III, *p.* 1459 *jusqu'à* 1469.

II. L'usage & la Jurisprudence ont varié en des temps différens sur l'exercice du pouvoir des Evêques de recevoir les comptes que les Marguilliers sont tenus de rendre de l'administration des biens des Fabriques.

Le Roi Charles IX ordonna, par ses Lettres du 3 Octobre 1571, que les biens légués aux Eglises seroient employés aux effets seulement auxquels ils sont destinés, & que les comptes en seroient rendus aux Evêques, Archidiacres & Officiaux dans leurs visites, sans frais; avec défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance. Ces Lettres ne furent pas exactement exécutées. Henri III, par son Edit de Juillet 1578, attribua aux Elus le pouvoir de recevoir les comptes des Fabriques, & fit défenses à tous autres d'en prendre connoissance. Quatre ans après, le même Prince accorda aux vœux du Clergé, par ses Lettres-Patentes du 11 Mai 1582, la révocation de cette attribution, & ordonna que les comptes seroient rendus comme avant l'Edit de 1578, avec défenses aux Elus d'en prendre connoissance. Cette révocation fut enrégistrée au Parlement. Le pouvoir des Elus fut rétabli au mois de Mars 1587, par un autre Edit de création d'un second Président dans les Elections. Ces deux Edits sur l'ampliation de la Jurisdiction

des Elus, furent vérifiés en la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Ne l'ayant pas été au Parlement, cette nouvelle Jurisdiction des Elus n'y étoit point reconnue. Le Clergé en obtint la révocation. En 1605, les Elus demanderent au Roi Henri IV de les rétablir dans le pouvoir de connoître des comptes des Fabriques. Ils obtinrent ce qu'ils demandoient par l'Edit de Mai 1605, vérifié en la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides. Le 16 Mars 1609, le Clergé obtint des Lettres-Patentes, portant, que les comptes des Fabriques seront rendus sur les lieux pardevant les Evêques, ou leurs Officiaux, ou Archidiacres faisant leurs visites, à la charge qu'ils ne prendront aucun salaire, ni vacation pour l'audition & la clôture desdits comptes; Sa Majesté leur en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à tous ses Baillis, Sénéchaux & autres Juges. Ces Lettres furent vérifiées au Parlement, à la charge que les Procureurs-Fiscaux seront appellés à l'audition des comptes; & que recherche ne pourra être faite du contenu ès comptes précédens. Le 4 Septembre 1619, Louis XIII accorda au Clergé d'autres Lettres-Patentes confirmatives des précédentes, qui furent vérifiées au Grand-Conseil, à la charge ci-dessus exprimée. L'article 9 de la Déclaration de 1657, & l'article 12 de celle de 1666, sont encore plus favorables au Clergé. Mais ces deux Déclarations n'ont été enrégistrées en aucune Cour. T. III, *p.* 1470 *jusqu'à* 1482-1609, 1610.

III. Avant l'Edit de 1695, les Ordonnances qui confirment le droit des Evêques, de recevoir les comptes des Fabriques, n'ayant pas été enrégistrées dans plusieurs Parlemens, la Jurisprudence de ces Cours n'étoit pas favorable aux Evêques. L'article 17 de cet Edit l'a rendue uniforme. Il porte, que les Marguilliers Fabriciens présenteront les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites, & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en charge des Marguilliers seront tenus de se charger en recette: & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux, pour les entendre sans frais. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de Justice & autres principaux habitans, d'y assister, lorsque les Evêques, ou les Archidiacres les examineront. Et en cas que lesdits Prélats, ou Archidiacres ne fassent pas leur visite dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitans des lieux, & représentés auxdits Evêques & Archidiacres aux premieres visites qu'ils feront. Ordonne aussi auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats & Archidiacres rendront sur lesdits comptes. T. III, *p.* 1483.

IV. Une infinité d'Arrêts, tant du Conseil-Privé, que des Parlemens, ont ordonné aux Marguilliers & Fabriciens de rendre compte d'année en année pardevant les Evêques, Archidiacres, ou Commis, & sans frais. Ces Arrêts sont rapportés. T. III, *p.* 1484 *jusqu'à* 1580.

Plusieurs de ces Arrêts rendus depuis 1600, font défenses aux Elus & à tous autres Juges séculiers, sous peine de nullité & d'amende, de prendre connoissance desdits comptes. Tels sont les Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 22 Avril 1602; au Conseil-Privé, le 2 Janvier 1615; au Grand-Conseil, le 5 Août 1623; au Conseil d'Etat, le premier Septembre 1635, le 14 Octobre 1639, le 23 Octobre 1650, le 25 Mai 1657, le 12 Mars 1658, le 7 Décembre 1661, le 2 Mai 1664, le 31 Août 1672; au Parlement de Paris, le 28 Avril 1673; au Conseil d'Etat, le 11 Mars 1683. T. III, *p.* 1485 *jusqu'à* 1560.

V. Les Lettres-Patentes de Louis XIII, du 4 Septembre 1619, attribuent au Grand-Conseil la connoissance de tous les différends qui proviendront en exécution desdites Lettres ès ressorts des Cours de Parlemens qui n'ont point vérifié la Déclaration de Henri IV, du mois de Mars 1609, & en interdisent toute Cour & Jurisdiction auxdites Cours de Parlemens, qui n'ont encore procédé à ladite vérification, & à tous autres Juges de leur ressort. T. III, *p.* 1478 *& suiv.*

VI. Plusieurs Arrêts rendus depuis les Lettres-Patentes obtenues par le Clergé, en 1609, qu'on peut regarder comme le commencement du rétablissement de l'autorité des Evêques sur cette matiere, ont réglé que le Substitut du Procureur-Général, ou le Procureur-Fiscal seront appellés, & assisteront à la reddition des comptes, qui se fera à l'Evêque, à l'Archidiacre, ou à leurs Commis, sans salaire, & sans y faire aucun acte & procédure de Jurisdiction contentieuse.

C'est la disposition des Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 14 Août 1619; au Grand-Conseil, le 5 Août 1623; au Conseil-Privé, le premier Février 1641, le

le 27 Novembre 1643; au Parlement de Paris, le 13 Décembre 1653, le 27 Mars 1657; au Conseil-Privé, le 2 Mai 1664; au Parlement de Paris, le 28 Avril 1673, le 31 Juillet 1673, le 14 Mars 1680; au Parlement de Bordeaux, le 9 Avril 1691; au Parlement de Paris, le 21 Août 1702. T. III, *p.* 1492 *jusqu'à* 1566.

VII. Henri III, en révoquant par ses Lettres-Patentes de 1582, l'attribution de Jurisdiction donnée aux Elus & Contrôleurs pour l'audition des comptes des Fabriques, ajoute cette clause: *à la charge que de trois en trois ans, ceux desdites Fabriques seront tenus de porter aux Greffes des Bailliages, ou Sénéchaussées où ils ressortissent, les comptes qui auront été par eux rendus, pour y avoir recours, quand besoin sera.* Les Lettres-Patentes de Henri IV, du 16 Mars 1609, & celles de Louis XIII, du 4 Septembre 1619, qui confirment la même révocation, ne contiennent point semblable clause. T. III, *p.* 1472 *& suiv.*

VIII. Les Procureurs-Fiscaux, ou Jurisdictionnels de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent assister à l'audition des comptes des Fabriques. Jugé par Arrêt du Conseil d'Etat, le 12 Avril 1666. T. III, *p.* 1543.

IX. Il est ordonné par l'article 9 de la Déclaration de Février 1657, qu'au cas que les Administrateurs des Fabriques ne représentent pas leurs comptes pendant la visite des Evêques, ils seront tenus de les porter aux Evêques, ou à leurs Vicaires Généraux, quand par eux il leur sera ordonné. T. III, *p.* 1481.

Plusieurs Arrêts ont réglé la même chose; Arrêts qui ont été rendus au Conseil d'Etat, le 23 Octobre 1650, le 30 Mai 1653, le 25 Mai 1657, le 12 Mars 1658, le 2 Mai 1664, le 16 Décembre 1667, le 31 Août 1672. T. III, *p.* 1513-1516-1527-1532-1542-1546-1548.

Cet usage n'a pas été confirmé par les derniers réglemens. On a estimé plus convenable d'ordonner, qu'au cas que les Marguilliers manquent à présenter leurs comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux, pour les entendre sans frais. C'est la disposition de l'article 12 de la Déclaration de Mars 1666, & de l'article 17 de l'Edit de 1695. T. III, *p.* 1482, 1483-1610, 1611.

Plusieurs Arrêts rendus en forme de Réglemens pour différens Dioceses, l'ont prescrit de même. T. III, *p.* 1551 *jusqu'à* 1580.

Ces Réglemens enjoignent aux Officiers de Justice & autres principaux habitans d'assister aux comptes, lorsque les Evêques, ou les Archidiacres les examineront. Cette précaution ne pourroit être pratiquée, si les Marguilliers, qui n'ont pas présenté leurs comptes lors de la visite des Evêques, étoient tenus de les porter en la Ville Episcopale. T. III, *p.* 1611.

X. Suivant les derniers Réglemens, il est enjoint aux Fabriciens de présenter leurs comptes lors de la visite des Evêques, ou des Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant lesdites visites, & ce, à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu. C'est la disposition de l'article 17 de l'Edit de 1695.

Cette peine doit être entendue, au cas que les Marguilliers n'aient point eu d'empêchemens légitimes. Mais ces Réglemens ne décident pas, en termes exprès, si l'Evêque, ou celui qu'il commettra pour recevoir les comptes, sera Juge, si les empêchemens allégués par les Marguilliers comptables sont légitimes, ou s'ils ont encouru la peine portée. Tome III, *p.* 1483-1611.

XI. C'est une question; savoir, depuis quel temps on peut obliger les Marguilliers à rendre compte de leur administration? Elle a été jugée diversement. Par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 21 Juillet 1629, il a été jugé que la reddition des comptes des Marguilliers n'auroit lieu que depuis dix ans, & que la Sentence du Sénéchal de Beziers, qui avoit condamné les Marguilliers de Merviel de rendre compte depuis trente ans, seroit réformée. La Jurisprudence du Parlement de Paris est plus favorable à l'Eglise. On a un Arrêt du mois de Juin 1567, qui a condamné ceux qui avoient été Marguilliers de Lonjumeau depuis trente ans, à rendre compte de leur administration. Semblable Arrêt a été rendu au même Parlement, le 13 Février 1692, pour la Paroisse de saint Antoine de Conty. T. III, *p.* 1611 *& suiv.*

XII. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 Août 1702, pour les Fabriques du Diocese de Sens, porte, qu'au cas que l'Archevêque, ou ses Archidiacres ne fassent point leurs visites, deux mois après que l'année sera expirée, les Curés, les Juges, les Substituts du Procureur-Général, ou les Procureurs-Fiscaux des Seigneurs, appellés avec eux les plus anciens & considérables habitans des Paroisses, pourront ouïr & arrêter les comptes sans frais; sans préjudice à l'Archevêque & à ses Archidiacres, de se les faire représenter, si bon leur semble, lors de leurs prochaines visites. T. III, *p.* 1566.

☞ XIII. Le Parlement de Paris, par l'Arrêt du 31 Juillet 1725, qui a été cité *suprà* §. II, a encore ordonné, que, conformément à l'article 17 de l'Edit de 1695, & aux Arrêts & Réglemens de la Cour, les comptes de la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Nemours seront rendus sans frais pardevant les Archevêques de Sens, & pardevant les Archidiacres, dans le cours de leurs visites, en présence du Curé & des principaux Officiers du Bailliage de Nemours, des anciens Marguilliers & Paroissiens, & du Substitut du Procureur-Général du Roi en la même Jurisdiction, auquel il est enjoint de veiller à l'exécution des Ordonnances qui seront rendues, soit par l'Archevêque de Sens, soit par l'Archidiacre, ou par l'Official du Diocese, tant pour l'achat des ornemens, que pour les réparations de l'Eglise, & pour le recouvrement des revenus de l'Eglise, & de faire à cet égard toutes les requisitions & poursuites nécessaires au Bailliage de Nemours.

Il a de plus été enjoint aux Marguilliers de tenir les comptes de leur administration, en état d'être rendus lors des visites annuellement faites par M. l'Archevêque, ou en son nom, du temps desquelles visites ils seront avertis un mois auparavant; & dans le cas où les Marguilliers seroient obligés par quelque empêchement légitime de différer la reddition de leurs comptes, il est ordonné qu'ils seront tenus de les rendre dans le délai qui leur aura été accordé, & pardevant telle personne que M. l'Archevêque, ou son Official commettront à cet effet, à peine de 10 livres d'aumône, applicable au profit de la Fabrique; avec défenses, tant au Curé de la Paroisse, qu'aux Officiers & Habitans d'en prendre connoissance, si ce n'est lorsqu'ils y seront appellés en la maniere qui vient d'être expliquée, ou deux mois après que l'année seroit expirée, sans que M. l'Archevêque, non plus que les Archidiacres, eussent fait leurs visites; auquel cas le Curé, les Officiers du Bailliage & le Procureur du Roi appellés, ensemble les anciens Marguilliers & Habitans de la Paroisse, pourront ouïr & arrêter les comptes, sauf à l'Archevêque & aux Archidiacres de se faire représenter ces mêmes comptes lors de leurs visites. *Rapp.* 1730, *p.* 150, 151.

Le Parlement de Paris a rendu, le 15 Décembre 1728, un autre Arrêt dans un cas à peu près semblable, en faveur de M. l'Evêque de Langres, contre les Officiers municipaux de la Ville de Chaumont. Il s'agissoit de savoir, si les comptes de la Fabrique de la Paroisse de Chaumont devoient être rendus à l'Hôtel-de-Ville, ou pardevant M. l'Evêque & les Archidiacres du Diocese, dans le cours de leurs visites. Ces Officiers prétendoient être en possession de ce droit depuis un temps immémorial; ils alléguoient même un Arrêt du Parlement, rendu avant l'Edit de 1695: mais quoique cette affaire parût être dans des circonstances plus favorables à la prétention de ces Officiers municipaux, que ne l'avoient été les autres procès jugés dans le même cas, contre les Présidiaux & autres Officiers de Justice, puisque les Officiers des Villes représentent, en quelque maniere, le corps des Habitans: néanmoins, par Arrêt du 15 Décembre 1728, le Parlement a maintenu les Evêques, aussi-bien que les Archidiacres, dans le droit d'entendre & d'arrêter, à l'exclusion de tous autres, les comptes des Fabriques, conformément à l'article 17 de l'Edit de 1695. *Rapp.* 1730, *p.* 151.

§. VI. *Biens & revenus des Fabriques. Leur emploi & administration. Leur imposition aux Décimes.*

I. Le Concile de Narbonne, en 1609, veut qu'il soit fait un inventaire exact des biens, meubles & immeubles des Eglises. C'est la disposition de l'article 9 de l'Edit de Février 1680. T. III, *p.* 1464-1580.

II. Le même Concile défend de donner à bail les biens des Fabriques, si ce n'est du consentement du Curé, & avec les publications requises. L'Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Octobre 1639, a réglé, que lorsque les terres, maisons & autres biens appartenant à la Fabrique, seront à bailler à loyer; le bail en sera fait à la porte de l'Eglise pardevant les Curé & Habitans, sans frais. T. III, *p.* 1465-1504.

III. Suivant l'article 9 de l'Edit de Février 1680, le revenu des Marguilleries & Fabriques, après les fondations accomplies, doit être appliqué aux réparations & achat des ornemens des Eglises, & autres œuvres pitoyables, suivant les saints Décrets, & non ailleurs, sur peine aux Marguilliers d'en répondre, &c. T. III, *p.* 1580.

IV. Le Concile de Rouen, en 1581, défend, sous de grieves peines, d'aliéner, ou de vendre les biens & les revenus des Fabriques, que par autorité de l'Ordinaire, comme aussi de les employer à d'autres effets que ceux auxquels ils sont destinés. T. III, *p.* 1461.

V. Par la Déclaration du 12 Février 1661, Sa Majesté veut que les Eglises & Fabriques du Royaume rentrent de plein droit & de fait, sans aucune formalité de Justice, dans tous les biens, terres & domaines qui leur appartiennent, & qui depuis vingt ans ont été vendus, ou engagés par les Marguilliers, Habitans, ou Communautés desdites Paroisses, sans permission, & sans avoir gardé les autres formalités nécessaires. Ordonne Sa Majesté que les possesseurs d'iceux leur en abandonnent la jouissance libre & paisible, sans pouvoir répéter contre lesdites Eglises & Fabriques le prix principal, ni aucuns frais, loyaux couts, dépens, dommages & intérêts, sauf auxdits possesseurs à se pourvoir, &c. *Arrêt du Parlement de Paris, qui vérifie la Déclaration.* T. III, *p.* 1125 *& suiv.*

VI. Il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 26 Novembre 1636, que les Fabriques ne doivent point le droit de Vingtieme pour les vignes qu'elles font valoir par les mains des Marguilliers. T. III, *p.* 1230.

VII. Par Arrêt du Conseil, du 21 Avril 1657, fut renvoyée en l'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit à Paris, la contestation pendante audit Conseil entre le Syndic du Diocese d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroisses dudit Diocese, pour raison des Décimes. Sur laquelle contestation l'Assemblée faisant droit, a déclaré lesdits Marguilliers & leurs Fabriques contribuables à toutes les impositions ordinaires & extraordinaires du Clergé; & en conséquence, les a déboutés de leurs oppositions. Tome VIII, *p.* 298 *& suiv.*

§. VII. *Fabriques des Chapitres.*

Les Chapitres, même ceux qui prétendent être exempts de la Jurisdiction Episcopale, ne peuvent pas, de leur autorité seule, & sans l'approbation de l'Evêque, régler ce qui concerne les Fabriques des Cathédrales & des Eglises qui dépendent des Chapitres. Ainsi jugé par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre. T. VI, *p.* 375-378-1123.

C'est ce que porte le Réglement fait au Parlement de Paris, entre l'Archevêque de Sens & le Chapitre de son Eglise Métropolitaine sur la Jurisdiction & exemption prétendue par ce Chapitre. Les Parties furent appointées au Conseil par Arrêt du 28 Juin 1667, & jugées définitivement, le 2 Septembre 1670. *Les deux Arrêts avec le Plaidoyer de M. Talon sont rapportés* T. VI, *p.* 449 *jusqu'à* 502.

☞ Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, le 4 Octobre 1717, il est défendu au Chapitre d'accorder des Chapelles, des bancs, ou places, & autres choses concernant la Fabrique de ladite Eglise de Saint-Malo, sans la permission par écrit de M. l'Evêque, ou de ses Vicaires-Généraux. *Rapp.* 1730; *Pieces, p.* 184.

FACULTÉS.

Voyez DROIT; MÉDECINS; THÉOLOGIE.

FAUX.

I. UN Ecclésiastique ayant été arrêté à Orléans, en 1703, pour mauvaises mœurs, on découvrit que dans son dimissoire il y avoit des interlignes & des additions d'une main étrangere, & de la falsification dans ses Lettres d'Ordres: il avoua que ces interlignes & falsification étoient de lui. La question étoit si cet aveu du coupable suffisoit pour le condamner? Plusieurs furent d'avis que cet aveu ne suffisoit point, & qu'il étoit nécessaire d'en établir la preuve par pieces de comparaison. D'autres furent d'un sentiment contraire. L'Official & le Lieutenant-Criminel d'Orléans suivirent ce dernier sentiment, & condamnerent l'Ecclésiastique sur son aveu. L'affaire ayant été portée au Parlement, le Procureur-Général d'office appella comme d'abus de cette procédure. Cette Cour la déclara abusive, & nomma le Lieutenant-Criminel de Chartres pour la recommencer conjointement avec l'Official qui seroit nommé par l'Evêque d'Orléans, aux frais de l'Official & du Lieutenant-Criminel d'Orléans qui l'avoient faite. Cet Arrêt paroît fondé sur la maxime, *Auditur nemo perire volens. Raisons pour & contre; cette maxime dans le fait dont il s'agit.* T. VII, *p.* 856, 857.

II. Les Cours séculieres prétendent, que si l'accusation de faux contre un Clerc est seulement incidente à une cause portée devant le Juge laïque; dans ce cas le Clerc accusé est justiciable du même Juge. Par exemple, si un Ecclésiastique a fabriqué quelque piece fausse dans un procès pendant en Cour séculiere; ou s'il y est appellé comme témoin, & qu'il dépose faux. Mais on doit distinguer dans cette espece, si le faux est instruit, afin de punir le Faussaire, ou seulement afin

de prononcer sur la question principale.

Il n'est pas douteux que les Cours séculieres peuvent, sans faire préjudice à la Jurisdiction Ecclésiastique, instruire le faux incident contre un Clerc, afin de prononcer sur la cause principale; mais si l'instruction en est faite, afin de punir le coupable, l'instruction de ce faux devient en quelque façon, une cause criminelle principale, à l'instruction de laquelle le Juge d'Eglise doit être appellé. T. VII, *p.* 390, 391.

III. L'incident de faux dans le procès d'un Clerc accusé doit donc être jugé par l'Official, conjointement avec le Juge Royal. C'est ce qui résulte de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696. T. VII, *p.* 754 *& suiv.*

IV. Le Juge d'Eglise peut connoître incidemment d'une inscription en faux contre une promesse de mariage. L'appel comme d'abus de la Sentence de rétention du Juge d'Eglise de cette inscription en faux est tout à la fois suspensif & dévolutif. Ces deux points ont été jugés par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1626. *Motifs de cette Jurisprudence.* T. V, *p.* 814 *& suiv. p.* 1101, 1102.

V. L'exception de faux alléguée par une partie, ne doit point empêcher le Jugement de la récréance; elle doit être discutée au plein possessoire. Voyez *Possessoire*, §. II, *n.* II.

FERMIERS.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Novembre 1660, porte, que les Fermiers des Bénéficiers seront contraints par corps, de payer au Receveur des Décimes sur le prix de leurs baux, jusqu'à la concurrence desdites Décimes. T. VIII, *p.* 2305, 2306.

FÊTES.

§. I. *Sanctification des Fêtes & Dimanches.*

I. L'Eglise, de tout temps, a ordonné la sanctification des Fêtes & du Dimanche en particulier, qui a été substitué à la solemnité du Sabbat chez les Juifs. On peut voir, pour ce qui regarde la solemnité du Dimanche, le second Livre du Traité des Constitutions Apostoliques, chapitre 59; l'Epître de saint Ignace, aux Magnésiens; la seconde Apologie de saint Justin; la vie de l'Empereur Constantin; le Concile de Laodicée; quelques passages de saint Augustin; le 40e Sermon de saint Léon, qui regarde aussi les Fêtes; le IIe Concile de Mâcon, en 585; le VIe Concile de Paris, en 826. T. V, *p.* 1197 *jusqu'à* 1218.

On peut voir aussi l'Ordonnance du Roi Gontran, publiée pour la confirmation du IIe Concile de Mâcon, dont on vient de parler; l'article 14 de l'Ordonnance du Roi Childebert, publiée vers l'an 595; le second Capitulaire du Roi Dagobert, publié vers l'an 630; le premier Capitulaire de l'Empereur Charlemagne, publié en 789; un autre Capitulaire, de l'an 823. T. V, *p.* 1241 *& suiv.*

II. L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné cette proposition. *Præceptum servandi Festa non obligat sub mortali, seposito scandalo, si absit contemptus.* T. I, *p.* 721.

III. On peut contrevenir en trois manieres à la solemnisation, ou sanctification des Fêtes. 1°. En ne faisant pas les œuvres de piété qui sont commandées dans ces saints jours. 2°. En faisant un travail, ou exerçant un négoce qui est défendu. 3°. En prenant des divertissemens qui ne sont point permis en ces temps-là. On observe encore la maniere dont les Chrétiens, dans les premiers siecles de l'Eglise, solemnisoient leurs Fêtes, le travail dont ils s'abstenoient, & les œuvres de piété qui leur étoient commandées. Ces observations peuvent être faites sur chaque siecle, pour y voir la discipline différente, qui a été en usage. Tome V, *p.* 1273.

IV. Les saints Décrets imposent aux Fideles l'obligation d'entendre la Messe les jours de Dimanche & de Fêtes. Le Concile d'Agde, en 506, y est précis, de même que le Concile de Toulouse, en 1229, & celui de Narbonne, en 1551. Un autre Concile de Narbonne, en 1609, prescrit l'observation de ce précepte, sous peine de péché mortel. T. V, *p.* 1208-1223-1226-1235.

V. Il y a eu beaucoup de variété dans tous les siecles sur le travail qui a été permis, ou défendu aux jours de Dimanche & de Fêtes. Les Etats Chrétiens ont eu sur cela leurs polices différentes, & diverses Eglises ont eu souvent dans un même siecle des usages différens. T. V, *p.* 1274.

Nous avons sur ce sujet la Loi de Constantin, *de die Dominico*, rapportée dans le IIIe Livre du Code de Justinien, & celle de l'Empereur Léon VI. T. V, *p.* 1200, 1201-1274, 1275.

Les Décrets du IIIe Concile d'Orléans, en 538; de celui d'Auxerre, en 578; de celui de Mâcon, en 585; une Lettre de saint Grégoire le Grand, *ad cives Romanos*; les Décrets du Concile de Châlons-sur-Saone, en 650; & de celui de Vernon, ou Verneuil, en 755; ceux du Concile de Rheims, en 813; & du Concile de Tours de la même année; les Réponses du Pape Nicolas premier, *Ad consulta Bulgarorum*; un Décret d'Alexandre III; ceux du Concile de Toulouse, en 1229, & d'un Concile de Paris; le Réglement général de l'Assemblée de Melun, en 1579; les Décrets du Concile de Rouen, en 1581; de ceux de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583; de celui de Bourges, en 1584; de celui de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1200 *jusqu'à* 1236, *p.* 1275, 1276.

Les Ordonnances de nos Rois; celle du Roi Gontran, publiée pour la confirmation du IIe Concile de Mâcon, en 585; celle du Roi Childebert, vers l'an 595; le second Capitulaire du Roi Dagobert, vers l'an 630; le Capitulaire du Roi Pépin, dressé en 755; le premier Capitulaire de Charlemagne, en 789; le VIe Livre des Capitulaires; le IIIe Capitulaire, intitulé, *Lex Bajuvariorum*; le Capitulaire, de l'an 744. T. V, *p.* 1241 *jusq.* 1248.

Par l'article 21 des Lettres-Patentes du mois de Mai 1694, contenant un Réglement & des Statuts pour la Communauté des Imprimeurs en taille-douce de la Ville de Paris; Sa Majesté défend auxdits Maîtres Imprimeurs de faire travailler dans leurs Imprimeries les Dimanches & les jours de Fêtes. Pourront néanmoins les Compagnons, en cas de nécessité seulement, préparer & tremper leur papier après les heures du Service. L'Ordonnance du 18 Mai 1701, porte défenses à tous Ouvriers & autres personnes, de travailler esdits jours. Celle du 8 Octobre 1712, enjoint à tous Marchands, Artisans & autres personnes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'observer les Fêtes & Dimanches; leur fait défenses de travailler, ni étaler aucunes marchandises sur les parapets des ponts, quais & autres endroits. T. V, *p.* 1276-1252-1254.

Les Arrêts; celui du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1572, porte défenses à toutes personnes de charier & de faire autres ouvrages de cette qualité ès jours de Fêtes & de Dimanche. L'Arrêt rendu en forme de Réglement, au même Parlement, le premier Octobre 1588, fait défenses aux Artisans, Ouvriers & autres personnes, de travailler esdits jours. L'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Poitiers, du 20 Septembre 1634, & celui de la même Cour, du 23 Décembre 1634, y ajoute la défense d'ouvrir les boutiques. T. V, *p.* 1256-1258-1260.

VI. Le Concile de Narbonne, en 1609, ordonne, que si, dans un cas de nécessité, il faut travailler aux jours de Fêtes, on en obtienne la permission de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire, qui ne l'accordera que *re diligenter inspectâ.* Tome V, *p.* 1236.

L'Ordonnance du 18 Mai 1701, fait défenses à toutes personnes, de travailler ès jours de Fêtes dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, sans permission de M. l'Archevêque, ou autres ayant pouvoir de lui, à peine d'être procédé contre eux, selon la rigueur des Ordonnances. T. V, *p.* 1252.

☞ Le droit des Supérieurs Ecclésiastiques, d'accorder la permission de travailler les Dimanches & les Fêtes dans le cas de nécessité, a été reconnu dans tous les temps. Il s'est élevé cependant en 1750, une contestation sur ce point entre les Curés de la Ville de Valenciennes, & les Officiers du Magistrat. Ceux-ci se prétendoient en droit de permettre aux Artisans de travailler, & aux Marchands, de vendre, les Dimanches & Fêtes, & de prononcer des amendes contre les Particuliers qui ne se seroient pas adressés à eux, pour avoir la permission, quoiqu'ils eussent obtenu celle de leur Curé. Cette contestation fut terminée par une espece de convention que les Parties firent elles-mêmes en présence de M. l'Intendant. Il fut convenu, qu'à l'avenir, lorsqu'un Artisan, ou un Marchand auroit une raison valable pour demander à travailler, ou à vendre un jour de Dimanche ou de Fête, il s'adresseroit à son Curé, pour en obtenir la permission: que s'il s'adressoit d'abord au Magistrat comme Juge de Police, il le renverroit à son Curé; & que lorsqu'il en auroit obtenu la permission, il viendroit en informer le Magistrat préposé à la Police, afin qu'il ne le mît pas à l'amende. Cette convention a été approuvée par M. le Chancelier, par sa Lettre du 6 Février 1750. *Rapp.* 1750, *p.* 74, 75. *Pieces, p.* 118.

VII. Les saints Décrets, les Ordonnances & les Arrêts défendent de tenir aucunes foires, marchés, & de faire autre négoce public aux jours de Fêtes.

C'est le Réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579; du Concile de Rouen, en 1581; de ceux de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583. Ce dernier

décerne la peine d'excommunication contre les contrevenans ; de celui de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1227 *jusqu'à* 1236.

Par Délibération de l'Assemblée générale de 1655, il fut résolu que l'on poursuivroit une Déclaration du Roi, portant que les Foires, qui sont établies ès jours de Dimanches & de Fêtes solemnelles & de Patrons des lieux, seront remises au lendemain. T. V, *p.* 1238.

Le Capitulaire de l'année 823, contient la même défense ; ainsi que l'article 21 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'article 38 de celle de Blois. T. V, *p.* 1246-1248, 1249.

C'est aussi la disposition des Arrêts ; savoir, de l'Arrêt de Réglement, rendu au Parlement de Paris, le premier Octobre 1588 ; de l'Arrêt du Conseil-Privé, du dernier Juin 1640 ; de celui dudit Conseil, du 27 Juillet 1645 ; de l'Arrêt des Grands Jours de Clermont, du 14 Décembre 1665 ; d'un autre Arrêt du Conseil-Privé, du 12 Février 1667 ; de l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1667. T. V, *p.* 1257-1264-1266-1268 *& suiv.*

VIII. Les Capitulaires des années 789, 823 défendent la tenue des assemblées publiques, *placita publica*, les jours de Dimanche. T. V, *p.* 1245, 1246.

IX. Les saints Décrets interdisent aux jours de Fêtes & de Dimanche, les jeux, les danses, les combats & autres spectacles.

C'est un des articles du Réglement de l'Assemblée de Melun, & des Conciles de Rouen, en 1581 ; de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1228 *& suiv.*

L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 23, 24, y est conforme, ainsi que celle de Blois, *art.* 38. T. V, *p.* 1248, 1249.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du premier Octobre 1588, défend à tous Juges de permettre, qu'aux jours de Dimanche & de Fêtes solemnelles soient faites danses publiques. Défend aussi à tous Joueurs de farces, Bateleurs & autres semblables, esdits jours de Dimanche & Fêtes, vêtir habits ecclésiastiques, & jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de, &c. Tome V, *p.* 1257, 1258.

X. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Février 1661, porte défenses à tous Huissiers, Sergens, Archers & autres Porteurs de contraintes pour deniers Royaux, de les mettre à exécution les jours de Fêtes, à peine de 3000 livres d'amende. T. V, *p.* 1267.

Dans l'Assemblée générale du Clergé, en 1660, on avoit cherché à remédier au désordre qui est, qu'au préjudice des Ordonnances, qui défendent aux Huissiers & Sergens d'emprisonner aucunes personnes pour dettes, les jours de Fêtes, ceux qui sont employés pour lever les Tailles, emprisonnent les Particuliers Habitans, en sortant des Messes de Paroisse, les Dimanches & Fêtes ; ce qui causoit un tel désordre, que les Habitans n'osoient aller dans les Eglises. T. V, *p.* 1238, 1239.

☞ MM. les Agens-Généraux ont obtenu, le 30 Mai 1722, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens faits sur le respect dû aux Fêtes & Dimanches, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, déclare un exploit de signification & d'assignation, donné le jour de Pâques, au Curé de Sainte-Croix de Bernai, nul & de nul effet, avec interdiction du Sergent. *Rap.* 1725, *p.* 106 *& suiv. Pieces, p.* 123 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Mars 1724, par lequel, à la Requête de MM. les Agens, le Roi étant en son Conseil, ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur le respect dû aux Eglises ; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir ; en conséquence, déclare l'exploit d'assignation & sommation, fait le Dimanche 3 Octobre 1723, au sieur Duhamel, Curé de la Paroisse de saint Nicolas de Coutance, par Gaillard, Huissier, nul & de nul effet ; ledit Huissier interdit de ses fonctions pendant six mois. *Rapp.* 1725, *p.* 161 *& suiv. Pieces, p.* 154 *& suiv.*

§. II. *Réglemens sur l'observation des Fêtes pour ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pendant que cette Religion a été tolérée en France.*

Voyez *Protestans*, §. XI.

§. III. *Juges qui doivent connoître de la transgression des Fêtes.*

I. Sur la compétence dont il s'agit ; on distingue la qualité des contrevenans, s'ils sont Ecclésiastiques, ou Laïques ; & la qualité des contraventions, si elles regardent les œuvres de piété qui sont commandées, le travail qui n'est point permis, ou les divertissemens qui sont défendus. T. V, *p.* 1273.

II. Le Canon 28 du III[e] Concile d'Orléans, en 538, prouve que, dans le VI[e] siecle, les Supérieurs Ecclésiastiques en connoissoient contre toutes sortes de personnes. Le Canon 14 du Concile de Verneuil, en 755, qui contient les mêmes termes, fait voir que cette Jurisprudence avoit été conservée dans le VIII[e] siecle. Le Roi Pépin en a ordonné l'exécution; on a recueilli les Canons de ce Concile entre ses Capitulaires. T. V, *p.* 1209, 1213, 1214-1273, 1274.

III. La Jurisprudence des derniers siecles semble avoir déchargé de ce soin les Ecclésiastiques, & l'avoir donné aux Magistrats. C'est ce qui paroît par les articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'article 38 de celle de Blois. T. V, *p.* 1248, 1249-1274.

On a considéré ces Réglemens comme faisant partie de la police générale du Royaume, de l'exécution de laquelle les Magistrats sont chargés. C'est aussi la réponse qui a été faite au Clergé, lorsqu'il a porté ses plaintes à nos Rois de ce que les Juges Royaux connoissent de la transgression des Fêtes. On la voit sur l'article 8 du Cahier de l'Assemblée générale de 1635. *Les Juges n'en prendront connoissance, sinon en ce qui regarde la police seulement.* L'article 28 de l'Edit d'Avril 1695, y est conforme. Sa Majesté ordonne à ses Cours & Juges de tenir la main à l'exécution des Ordonnances des Evêques, sans qu'ils puissent en prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police. T. V, *p.* 1237-1298-1274.

§. IV. *Etablissement & suppression des Fêtes.*

I. Les anciens Canons ont déterminé le nombre des Fêtes que l'on doit chommer en particulier. On peut voir ce qui se trouve réglé sur ce sujet dans les Réponses du Pape Nicolas premier, *Ad consulta Bulgarorum*; dans le Concile de Toulouse, en 1229; dans celui de Paris, en 1429; dans le VI[e] Livre des Capitulaires, & dans un Capitulaire, de l'an 744. T. V, *p.* 1219-1224-1225-1246-1248.

II. C'est un droit des Evêques de pouvoir, chacun dans son Diocese, établir, ou supprimer des Fêtes. Ce droit leur est attribué par le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 12, *de ref.* & par le Concile de Rheims, en 1583. T. V, *p.* 1277-1230.

D'autres Conciles ont exhorté les Evêques Diocésains de réduire au moindre nombre, que faire se pourra, les Fêtes; afin que celles qui resteront, soient solemnisées avec plus de décence & de piété. C'est le Reglement du Concile de Sens, en 1524; & de celui de Bourges, en 1528. Le Concile de Bordeaux, en 1583, s'y est conformé. T. V, *p.* 1232-1279, 1280-1282.

Ce droit des Evêques fut reconnu par le Pape, en présence du Cardinal d'Ossat, ainsi qu'il paroît par la Lettre de ce Cardinal, du 18 Janvier 1599, à Henri IV. T. V, *p.* 1284.

Ce même droit est clairement supposé dans les Décrets que Louis le Débonnaire, en 855, recommanda aux Evêques de ses Etats, de faire observer dans leurs Dioceses. L'article 28 de l'Edit d'Avril 1695, porte, que les Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir, ou de supprimer dans leurs Dioceses. *Ordonnons à nos Cours & Juges,* dit Sa Majesté, *de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils puissent en prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.* Le 4 Février 1659, la question fut jugée au Parlement de Paris, conformément au droit des Evêques. T. V, *p.* 1298 *& suiv.*

Enfin, pour confirmer l'usage & l'autorité des Evêques, de faire des réglemens pour l'établissement, ou la suppression des Fêtes dans leurs Dioceses, on ajoute des exemples de plusieurs Evêques de France, qui en ont fait des Ordonnances, principalement sur la suppression & réduction. T. V, *p.* 1281-1301 *jusqu'à* 1305.

Le Mandement de M. l'Evêque de Noyon, sur cette matiere, fait & arrêté dans le Synode général de son Diocese, tenu le 7 Octobre 1704, avec les Lettres-Patentes confirmatives, l'Arrêt de vérification, est rapporté T. V, *p.* 1290 *& suiv.*

Ce n'étoient pas seulement les Evêques de France qui retranchoient des Fêtes; ceux d'Allemagne, de Flandre & des autres Eglises le faisoient aussi. Le Concile de Treves, en 1549, en a fait un Décret; celui de Cambrai, en 1565, n'a point retranché de Fêtes dans cette Province; mais il a laissé à la prudence des Evêques d'en régler le retranchement, suivant l'état de leurs Dioceses, les exhortant néanmoins de se conformer à l'usage de l'Eglise Métropolitaine. Le Concile de Malines, tenu en 1607, veut, conformément à celui de Trente, que les Exempts gardent les Fêtes que les Evêques ordonnent d'observer; ce qui est une confirmation du droit des Evêques d'établir des

Fêtes. Tome V, *page* 1305, 1306.

III. La suppression des Fêtes ne regarde que la liberté donnée aux peuples de vaquer à leurs occupations ordinaires. Mais, à l'égard de l'Office Divin, les Conciles cités exigent qu'il soit célébré dans les Eglises, comme avant le retranchement. C'est aussi le Réglement du Concile de Treves, en 1549. T. V, *p.* 1306.

IV. Suivant nos maximes, les Supérieurs Ecclésiastiques ne peuvent établir, ou supprimer des Fêtes, sans le concours de la Puissance temporelle. L'article 28 de l'Edit d'Avril 1695, y est formel. *Les Ordonnances que rendront les Evêques sur ce sujet*, dit Sa Majesté, *nous seront présentées, pour être autorisées par nos Lettres.* T. V, *p.* 1298.

On peut voir les Lettres-Patentes du 24 Janvier 1705, confirmatives du Mandement de M. de Noyon, & enrégistrées en Parlement. T. V, *p.* 1296, 1297.

V. Les Fêtes établies dans les Dioceses par l'autorité des Evêques, doivent être observées par les exempts, comme par les autres.

C'est ce que porte l'article 19 du Réglement des Réguliers; ce qu'a décidé le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 12, *de ref.* & à quoi se sont conformés les Conciles d'Italie, entr'autres le V[e] de Milan; ceux d'Arezzo & de Nocera; Grégoire XIII, & la Congrégation des Rits. T. VI, *p.* 1498 *& suiv.*

C'est aussi le Réglement du Concile de Rheims, en 1583; & de celui de Malines, en 1607. T. V, *p.* 1230-1306.

§. V. *Fêtes baladoires.*

L'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Clermont, du 14 Décembre 1665, porte, que, conformément aux Ordonnances, les danses publiques & les Fêtes appellées baladoires, seront & demeureront supprimées. Défenses à tous Seigneurs haut-Justiciers, tant Ecclésiastiques, que Séculiers, de permettre lesdites Fêtes. L'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement, le 3 Septembre 1667, contient la même disposition. T. V, *p.* 1268-1271.

Dans l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1685, on délibéra sur la plainte de l'Evêque de Châlons, au sujet des Fêtes, appellées baladoires, que les Seigneurs autorisoient, prétendant que ce fût un droit de fief; quoique, par les Ordonnances de Charles VII, de Charles IX, & par un Arrêt de la Cour des Grands Jours de Clermont, ces Fêtes fussent défendues. T. V, *p.* 1239, 1240.

§. VI. *Fêtes particulieres.*

I. L'Empereur Constantin, suivant ce que rapporte Eusebe, dans la vie de cet Empereur, fit une loi pour fêter le Vendredi à l'égal du Dimanche. T. V, *p.* 1199.

II. L'Assemblée générale du Clergé, en 1619, ordonna qu'il seroit fait une dépêche pour tous les Dioceses, à MM. les Prélats, pour les exhorter de faire solemniser la Fête de saint Louis, chacun dans son Diocese. T. V, *p.* 1287.

III. Dans l'Assemblée générale de 1655, il fut délibéré au sujet de la célébration de la Fête de saint Remi. T. V, *p.* 1287 *& suiv.*

IV. Le Concile de Narbonne, en 1609, veut, qu'au jour de l'Epiphanie, on annonce à la Messe, l'Indiction, l'Epacte, le Nombre d'Or, la Lettre Dominicale, & les Fêtes mobiles de l'année. Tome V, *p.* 1236.

FIANÇAILLES.

I. LE Concile de Bayeux, tenu en 1300, veut que les fiançailles se fassent en présence du Curé, ou de quelque Ecclésiastique qu'il aura commis pour cet effet: celui de Rheims, en 1583, va plus loin. *Sponsalia*, dit le Concile, *non nisi coram Paræco, vel ejus Vicario deinceps fiant, idque in Ecclesia & non alibi, nisi de licentiâ Ordinarii gratis concedenda, quatuor, vel tribus testibus præsentibus.* T. V, *p.* 647-661.

II. Suivant le Concile de Tours, en 1583, le mariage doit être célébré dans l'année des fiançailles, *nisi impedimentum gravius intercesserit.* T. V, *p.* 672.

III. Les fiançailles invalides ne produisent point l'empêchement de l'honnêteté publique. Voyez *Empêchemens*, §. V.

IV. La preuve des promesses qui sont contestées, ne peut être établie par témoins; & les Juges d'Eglise ne doivent pas en ordonner l'accomplissement, s'il ne leur apparoît par écrit de la vérité de ces promesses. L'article 40 de l'Ordonnance de 1629, excepte celles qui ont été faites entre personnes de village, de basse & vile condition; à la charge néanmoins que la preuve ne puisse en être admise que des plus proches parens des Parties, & au nombre de six pour le moins. Cette exception a été retranchée par l'article 7 de la Déclaration de 1639. Cette Ordonnance fait défense à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par témoins,

témoins, des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit attestée en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition. Cette précaution (*qui soit attestée en présence, &c.*) n'est pas exactement observée dans les promesses de mariage, qui sont entre personnes qui ne sont point sous la puissance d'autrui. T. V, *p.* 1099-745.

Cette discipline n'est pas conforme au Droit Canonique des Décrétales, selon lequel la preuve des promesses de mariage peut être reçue par témoins, & même par le serment de l'une des Parties. Dans l'ancienne Jurisprudence du Royaume, on recevoit aussi la preuve par témoins des promesses. Plusieurs Officialités conservent cet ancien usage. *Fondement de la Jurisprudence & de la discipline présente.* T. V, *p.* 1099, 1100.

V. Ce n'est pas assez que les promesses de mariage soient par écrit: il faut, pour y avoir égard, qu'elles soient réciproques & signées par les deux parties qui savent signer. Si elles ne savent point signer, il est nécessaire qu'elles donnent leur consentement, de contracter *de futuro*, pardevant un Notaire & deux témoins, ou pardevant deux Notaires. Les Sentences du Juge d'Eglise seroient abusives, suivant la Jurisprudence du Royaume, s'il recevoit la preuve des promesses dans lesquelles on n'auroit point gardé ces formalités. Lorsque les deux Parties savent signer, si les promesses sont faites par un écrit privé, il est nécessaire, afin qu'il puisse faire preuve, qu'il en soit fait deux originaux, dont il doit en rester un à chacune des deux personnes qui se sont promis mariage; & que chacun de ces écrits soit signé des deux Parties. Tome V, *p.* 1100 1101.

VI. Les promesses de mariage doivent être libres; & les Juges d'Eglise ne peuvent obliger à exécuter celles qui ont été faites par contrainte. On veut même que ceux qui ont promis librement, ayant changé de volonté, & refusant d'accomplir leurs promesses, les Juges d'Eglise ne puissent les y contraindre par censures, ni par la prison, ou autre voie. C'est la décision de Luce III. L'ancien usage des Officialités étoit contraire à cette Jurisprudence; on se servoit des censures pour obliger ceux qui avoient promis mariage, d'accomplir leurs promesses, lorsque leur refus n'étoit pas fondé sur de bonnes raisons. Plusieurs textes des Décrétales y sont conformes. Les Officiaux y ont même été autorisés par d'anciens Arrêts. T. V, *p.* 1104.

Les Arrêts rendus dans le dernier siecle, ont changé cette Jurisprudence. M. l'Avocat-Général Bignon, portant la parole dans une cause de mariage, le 9 Juin 1637, représenta, que jusqu'à ce que le mariage ait été solemnisé, il est entiérement libre aux Parties de se rétracter, nonobstant toutes sortes de promesses; & qu'en semblables questions, si l'une des Parties fait refus d'accomplir sa promesse, l'Official doit mettre les Parties hors de Cour, sauf à se pourvoir pour les dommages & intérêts qu'elles peuvent prétendre. Le même Magistrat établit solidement ces maximes dans une autre cause de mariage, portant la parole, le premier Juin 1638. T. V, *p.* 1104.

C'est sur ces maximes que les Parlemens ont déclaré abusives les Sentences des Officiaux, qui obligeoient une des Parties à exécuter les promesses de mariage. Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Bretagne, du 10 Mai 1610, & du 15 Décembre 1611. On rapporte un Arrêt semblable, rendu au Parlement de Paris, le 11 Avril 1645. T. V, *p.* 805-810, 811-822.

VII. L'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 10 Mai 1610, déclare, que l'infamie survenue depuis les fiançailles, est une raison de les dissoudre, quoique le Fiancé posât en fait des promesses réitérées depuis sa disgrace. T. V, *p.* 805 & *suiv.*

VIII. Quant aux Juges qui doivent connoître des causes concernant les promesses de mariage. Voyez *Mariage*, §. XIII.

FIEFS.

§. I. *Fiefs des Eglises.*

LE Concile de Latran, tenu en 1215, *Can.* 42, annulle toutes les constitutions rendues par la Puissance temporelle, pour revendiquer les fiefs & les autres biens possédés par l'Eglise, sans le consentement des Ecclésiastiques. T. VI, *p.* 88, 89.

§. II. *Droits & honneurs qui appartiennent aux Seigneurs de Fiefs dans les Eglises.*

Voyez *Eglises*, §. XIV, *n.* IV, §. XVI.

§. III. *A qui le droit de présenter aux Bénéfices dépendans des Fiefs pendant la saisie féodale desdits Fiefs ?*

I. Il y a deux especes de saisies des Fiefs ; la saisie réelle, & la saisie féodale. On distingue aussi diverses saisies féodales, suivant leur étendue & les causes qui peuvent y avoir donné lieu. Il y en a par lesquelles le Seigneur dominant, faute d'homme, droits & devoirs, non faits & non payés, met en sa main le fief tenu & mouvant de lui, & en jouit par ses mains durant la saisie, ou par les mains d'un Commissaire par lui établi. La saisie féodale peut aussi être faite simplement, faute d'aveu & de dénombrement baillé. Par cette saisie, le Seigneur dominant n'acquiert aucun droit dans les fruits du fief, tant civils, que naturels; il en est même comptable, ou le Commissaire par lui établi, envers le vassal saisi. C'est la disposition de la Coutume de Paris. *Tit. des Fiefs, art.* 9. T. XII, *p.* 405.

II. Il est évident que dans les Provinces où cette disposition de la Coutume est reçue, le Seigneur dominant ne peut jouir par cette saisie du droit de présenter aux Bénéfices, dont le Patronage est attaché au fief saisi. Mais on a fait une question, si la saisie qui donne droit au Seigneur dominant, de jouir des fruits du fief, ne regarde que les fruits utiles ; ou si elle s'étend aussi à l'exercice des Patronages qui sont fruits honorifiques. C'est l'opinion commune, que cette saisie donne droit au Seigneur dominant, de jouir des collations des Bénéfices & exercice des Patronages inféodés, au cas que ces Patronages aient été inféodés, & soient attachés au fief, comme fief, & par inféodation; qu'il peut seul, & non le vassal, percevoir tous les fruits, & que le vassal étant comme interdit, est réputé incapable d'exercer tous actes féodaux. On cite à ce sujet l'article 54 de la Coutume de Paris. T. XII, *p.* 405, 406.

III. On convient de ce droit du Seigneur dominant, d'exercer les Patronages des fiefs saisis par faute d'homme, droits & devoirs non faits, à l'égard des Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la saisie : mais on a trouvé plus de difficulté à donner au Seigneur dominant la disposition des Bénéfices qui ont vaqué avant la saisie, desquels le vassal n'auroit pas disposé, & qui se trouvent encore vacans au temps de la saisie. Dumoulin, après avoir rapporté plusieurs raisons en faveur du Seigneur dominant, se détermine pour le sentiment contraire. Ferriere & quelques autres Jurisconsultes, opposent à ce sentiment de Dumoulin des raisons particulieres. On ne rapporte point de préjugés en faveur des Seigneurs dominans, qui soient précisément dans cette espece. Ce qu'on oppose à Dumoulin, n'est pas sans réponse. On peut même la trouver dans le fondement de sa décision, que par cette saisie féodale, on ne transfere au Seigneur dominant, ni le droit de Patronage, ni la propriété du fief, mais seulement les fruits échus durant la saisie. T. XII, *p.* 406, 407, 408.

IV. Dumoulin traite une autre question. Suivant cet Auteur, le Seigneur dominant d'un fief saisi, n'a pas la disposition des Bénéfices en Patronage annexé à ce fief, qui auroient vaqué avant la saisie ; le vassal peut en disposer de même que si la saisie n'avoit pas été faite. Dumoulin, à ce sujet, demande : *Quid si Patronus feudi de facto præsentaverit ad dictam Ecclesiam quæ antè manûs injectionem vacavit, vassallus autem tacuit, & neminem præsentavit, utrum valeat institutio præsentati ?* On oppose contre la validité de cette collation, que la présentation qui en est le fondement, étant nulle par le défaut de pouvoir dans celui qui a présenté, la collation ne peut subsister, surtout si elle a été donnée durant le temps accordé au véritable Patron, pour y présenter. Dumoulin est cependant pour la validité de cette provision. T. XII, *p.* 408, 409.

V. Ce même Jurisconsulte change la question dans cette espece. Un Bénéfice ayant vaqué après le fief saisi, & la saisie tenant, le Seigneur dominant néglige d'y nommer, le vassal y nomme ; & le Collateur confere sur sa nomination. Dumoulin demande, si cette collation peut valoir ? Suivant ce qui a été observé, le vassal, dans ces circonstances, n'a pas l'usage de ce Patronage : sa présentation étant nulle, il semble que la collation sur icelle est de même qualité. Dumoulin se décide pour le sentiment contraire. T. XII, *p.* 410, 411.

§. IV. *A qui le droit d'y présenter pendant la saisie réelle des Fiefs ?*

I. La saisie réelle d'un fief peut comprendre diverses circonstances qui mettent de la variété dans l'étendue qu'on lui donne. Elle peut être faite sur le propriétaire du fief, pour cause de ses dettes & faits propres, qui sont les cas les plus ordinaires des saisies réelles. D'autres sont faites sur le déguerpissement, ou délaisse-

ment par hypotheque d'un acquéreur des biens acquis, lequel en fait abandon à cause des dettes de son vendeur. T. XII, *p.* 404, 405.

II. Basnage, sur la Coutume de Normandie, écrit qu'il a été jugé, que la saisie réelle pour dettes & affaires dont les propriétaires de fiefs sont tenus, ne dépossede point si absolument le Décrété, que pendant la saisie, il ne lui reste une possession civile qui lui conserve le droit de pourvoir aux Offices & Bénéfices, & de recevoir les aveux de ses vassaux, & d'en rendre au Seigneur dominant. Cet Auteur assure que la question s'offrit au Parlement de Rouen, durant la saisie réelle de la Baronnie d'Enneval, & qu'elle y fut jugée le 21 Juin 1640, en faveur du Propriétaire décrété. *Motif de ce Jugement.* T. XII, *p.* 411, 412.

III. Voici une autre espece dans le cas de saisie réelle, faite sur le déguerpissement d'un acquéreur, qui fait abandon des biens par lui acquis à cause des dettes de son vendeur.

Le sieur de Feugerets acquit du Comte de Rouville la Terre du Bouchet. Le Patronage de la Cure de saint Cyr, au Diocese de Séez, est attaché à cette Terre. L'acquisition étant faite, le sieur de Feugerets fut assigné en déclaration d'hypotheque, à la requête du sieur Collin, créancier du Comte de Rouville; ce qui obligea cet acquéreur de déguerpir, ou de laisser cette Terre, le 13 Mai 1660; en conséquence duquel déguerpissement il fut ordonné que la Terre seroit saisie, décrétée & vendue; & le sieur Buisson en fut créé curateur. En cet état, le sieur de Feugerets fit saisir réellement la Terre sur ce curateur, & y comprit le Patronage. La Cure de saint Cyr ayant vaqué au mois de Mai 1662, cette vacance donna lieu à la contestation sur l'exercice de ce droit de Patronage. Trois Ecclésiastiques furent pourvus de la Cure; le sieur Périgas, présenté par le sieur de Feugerets, tant comme propriétaire de la Terre du Bouchet, dont il étoit acquéreur, que comme ayant droit par la cession du Fermier judiciaire. La Dame de Fontenai, comme Dame en partie de la Terre de la Roziere, y présenta le sieur de Fontenai. Le sieur Duval, enfin comme possédant le fief de la Roziere, & prétendant qu'il y avoit ouverture de fief, y nomma le sieur Janurot. Sur cette contestation, le sieur de Fontenai fut maintenu par Sentence du premier Juge, du 10 Juillet 1663; mais le Parlement, par Arrêt du 20 Mars 1666, infirma la Sentence, & maintint le sieur Périgas. *Moyens des Parties,* T. XII, *p.* 404-413, 414, 415.

§. V. *Autres questions touchant les Patronages des Fiefs.*

I. Un Seigneur de fief auquel est attaché le droit de Patronage d'une Chapelle, vend son fief avec le droit de Patronage, circonstances & dépendances. Quelque temps après, l'acquéreur n'étant pas encore reçu en foi & hommage par le Seigneur dominant, cette Chapelle vient à vaquer par le décès du Titulaire. Le vendeur de fief, l'acheteur & le Seigneur dominant, présentent des Ecclésiastiques différens: & l'Evêque, qui prétend qu'en ce cas, la pleine & libre collation lui en appartient, la confere à un autre Ecclésiastique. On demande lequel de ces quatre prétendans doit être maintenu? Charondas écrit que cette question s'est présentée dans cette espece; & que la question avoit été jugée par deux Arrêts en faveur du présenté par l'acquéreur, dont l'un est de 1544, & l'autre de 1595. On donne pour motif de ces Arrêts, que le Patronage est *in fructu*, & que les fruits du fief appartenant à l'acquéreur jusqu'à la saisie de son fief, comme étant vrai propriétaire d'icelui; il a droit de présenter, tant que son fief n'est pas saisi. *Moyens des autres prétendans.* T. XII, *p.* 415, 416, 417.

II. Est-ce au Seigneur dominant de nommer aux Bénéfices du Patronage des fiefs de sa mouvance, qui viennent à vaquer durant l'année du relief? C'est l'opinion la plus commune, conforme à l'usage du Royaume; que ce cas arrivant, le Seigneur dominant a droit de disposer des Bénéfices, lorsque le Patronage est inféodé. Cet usage est fondé sur ce que, pendant l'année du relief, il est aux droits de son vassal; il doit jouir de tous les droits qui en dépendent à titre d'inféodation, & qui échoient durant le temps de sa jouissance. On suppose que l'investiture des fiefs de la mouvance a été accordée à cette charge. T. XII, *p.* 418, 419.

III. Les Patronages des Bénéfices non adhérens à glebe, fief, ni Seigneurie, peuvent-ils être tenus à foi & hommage?

Quelques Canonistes semblent vouloir établir, que le Patronage ne peut être inféodé, même avec la Terre à laquelle il est attaché, parce que le fief oblige à faire foi & hommage, ce qui ne doit se faire pour choses spirituelles, comme le Patronage qui y est annexé. L'usage est contraire au sentiment de ces Auteurs. T. XII, *p.* 419, 420.

La difficulté principale sur cette matiere, regarde les Patronages qui ne sont

pas attachés à glebe, ni fief. Maréchal écrit, que le Patronage de l'Eglise Paroissiale de la Cure de Préaux, au Grand-Perche, étoit tenu à foi & hommage de la Châtellenie de Préaux, par Mademoiselle de Montpensier. De Roie prouve, par un grand nombre d'anciens exemples, que le Patronage séparé peut être donné en fief, puisque les Eglises mêmes étoient données anciennement *in beneficium, id est, in feudum*, comme il paroît par plusieurs Capitulaires de nos Rois. Mais l'on pourroit dire que ces donations ont été gratuites; & l'on ne prouvera pas qu'il y ait des exemples au moins approuvés, qu'on ait exposé en vente des Patronages séparés. Peut-être aussi que les Patronages donnés en fief comprenoient certains droits temporels que les Fondateurs & les Patrons s'étoient réservés sur les Eglises qu'ils avoient fondées. Ces droits étoient encore en usage au XIII[e] siecle. T. XII, *p.* 420, 421, 422.

IV. Est-ce au Roi, ou aux Evêques à disposer des Bénéfices, dont le Patronage est attaché à des fiefs possédés par des Patrons hérétiques? Voyez *Patronage*, §. XI, *n*. VIII.

FLORINS.

SUr les florins d'or de la Chambre Apostolique; leur valeur, &c. Voyez *Bénéfices*, §. I, *n*. VIII.

FOI DE L'ÉGLISE.

Voyez DOCTRINE.

FOIRES.

LEs Foires & Marchés sont défendus les jours de Fêtes. Voyez *Fêtes*, §. I, *n*. VII.

FONDATIONS.

I. LE Concile de Sens, en 1528, ordonne que les fondations soient exactement acquittées; & que pour cet effet, l'Evêque Diocésain oblige les Curés des Paroisses, les Chapelains, les Bénéficiers, les Administrateurs des Léproseries, & autres Maisons, de produire les titres de leur établissement, institution, fondation & administration. C'est aussi le Réglement du Concile de Rouen, en 1581. T. V, *p.* 1318-1328.

Le Réglement entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, prescrit par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, porte, que les Chantres & les Enfans de Chœur seront obligés de chanter en musique, malgré les défenses du Chapitre, & par l'ordre de l'Evêque, certaines Messes de fondation; après néanmoins en avoir donné avis audit Chapitre, la premiere fois seulement. T. II, *p.* 1614.

Un Curé peut être contraint par saisie de son temporel, d'acquitter les Messes de fondation. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 3 Février 1605. T. III, *p.* 387, 388.

II. Les Evêques ont le pouvoir de réduire les fondations, & de faire tels réglemens à cet égard qu'ils jugeront convenables, & ce droit leur est propre. C'est la disposition du Concile de Trente, auquel celui de Rouen, en 1581, s'est conformé. T. V, *p.* 1328.

Les fondations anciennes ne peuvent être réduites par les Chapitres même exempts, sans le consentement de l'Evêque, & sur aucun prétexte que ce puisse être. Ainsi réglé par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, contre le Chapitre d'Amiens. T. II, *p.* 1612 & *suiv.*

☞ La même chose a été jugée par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Janvier 1745, contre le Chapitre de la Cathédrale de Noyon. Un des chefs réglés par cet Arrêt, porte, que les fondations réduites par la Délibération capitulaire du 13 Avril 1741, ne seront point censées réduites, & comme telles exécutées; que préalablement le Chapitre ne se soit retiré pardevers l'Evêque de Noyon, pour être par lui pourvu, si faire se doit, à la réduction des fondations. *Rapp.* 1750, *p.* 86 & *suiv. Pieces*, *p.* 150, 151.

Il n'appartient point aussi aux Juges séculiers de prononcer sur la réduction des fondations. En 1726, la diminution considérable du temporel de l'Eglise Paroissiale de saint Vivien de Rouen, obligea le Curé & les Trésoriers de cette Paroisse, de présenter leur requête à M. l'Archevêque de Rouen, à fin de réduction du service des fondations faites dans leur Eglise, & de les proportionner au revenu qui y est affecté. M. l'Archevêque, pour procéder en connoissance de cause, députa un Commissaire, pour examiner les titres de ces fondations, & les revenus attribués à cette Paroisse, pour les acquitter. Après trois publications faites au

Prône de la Messe Paroissiale, pour appeller à cet examen les Parties intéressées; sur le rapport du Commissaire, il intervint une Ordonnance par laquelle M. l'Archevêque réduisoit ces fondations sur le pied du revenu qui existoit alors.

Le sieur de la Haye, cohéritier d'un des Fondateurs, se pourvut contre cette Ordonnance, au Bailliage de Rouen, où, par Sentence du 20 Décembre 1726, elle a été cassée comme de Juge incompétent; & il a été ordonné, *que le contrat de fondation de défunt de la Haye sera exécuté pour douze Messes par an, lesquelles néanmoins seront converties en Messes basses, & aux deux Saluts fondés, à raison de dix sols pour l'honoraire de chaque Messe, & de vingt-six sols pour chaque Salut, &c.* Le Promoteur du Diocese, le Curé & les Trésoriers de la Paroisse de saint Vivien ne manquerent pas d'interjetter appel au Parlement; 1°. parce que les Jugemens des Evêques, non plus que ceux des Officialités, ne peuvent être attaqués que par la voie de l'appel simple, ou de l'appel comme d'abus, desquels les Bailliages ne peuvent pas connoître: 2°. parce que la réduction du Service Divin ne regarde que le spirituel: 3°. parce que la fixation des honoraires des Prêtres, par l'Edit de 1695, n'est pas de la compétence des Juges Royaux; elle est réservée aux Evêques.

Dans ces circonstances, le Parlement de Rouen a rendu, le 28 Août 1627, un Arrêt par défaut; & le 26 du même mois un Arrêt contradictoire, par lesquels le Procureur-Général ouï, le Parlement a cassé & annullé la Sentence du Bailliage, comme ayant été rendue par Juge incompétent; avec défenses aux Juges dudit Bailliage, de rendre de semblables à l'avenir. L'Arrêt porte aussi qu'il sera transcrit sur le Registre du Bailliage, à côté de la Sentence. *Rapp.* 1730, *p.* 94 *& suiv. Pieces, p.* 138 *& suiv.*

III. Aucune fondation dans les Paroisses ne peut être acceptée sans l'avis & le consentement des Curés. L'article 5 de l'Ordonnance de Blois le prescrit en ces termes: *Ne pourront les Marguilliers des Eglises, accepter aucune fondation, sans appeller les Curés, & avoir sur ce leur avis.* Cet article de l'Ordonnance a été dressé en partie dans les mêmes termes du Cahier des remontrances de l'Etat Ecclésiastique, avec cette différence, que l'Ordonnance ne demande que l'avis des Curés; & le Clergé estimoit qu'il est du bien de l'Eglise, que le consentement des Curés soit nécessaire. T. III, *p.* 386, 387.

Comme les Marguilliers ne peuvent accepter fondations sans l'avis du Curé, aussi ne peuvent-ils, sans son avis, en décharger les héritages des Fondateurs, ou divertir le legs à autre usage, quitter, ni remettre la fondation, ni faire refus de l'accepter. Jugé par Arrêt du 26 Juillet 1605, entre les Gagers & Marguilliers de saint Hilaire de Chartres, & le Curé de ladite Eglise. T. III, *p.* 387.

Par Sentence arbitrale rendue entre le Curé & les Marguilliers de la Paroisse de saint Gervais de Paris, & homologuée au Parlement, le 13 Juillet 1692, il est réglé que les fondations seront acceptées dans les Assemblées ordinaires & extraordinaires de la Paroisse, M. le Curé présent; & en cas de refus de sa part, de se trouver auxdites assemblées, après les requisitions qui lui auroient été faites, audit cas seulement, elles seront acceptées par les Marguilliers, conformément à l'avis de l'assemblée: & s'il y a aucunes fondations, qui, ayant été ci-devant acceptées sans avoir l'avis dudit sieur Curé, elles lui seront présentées pour être par lui ratifiées. T. III, *p.* 480.

L'article 14 de l'Ordonnance de visite de M. de Noailles, Archevêque de Paris, dont l'exécution est ordonnée par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juillet 1707, porte, que les Marguilliers ne pourront accepter aucune fondation, sans appeller le Curé, & sans avoir sur ce son avis. Que l'on n'en admettra aucune qui soit contraire aux Rubriques, ou aux Statuts synodaux du Diocese: & au cas que l'on en eût admis quelqu'une ci-devant, on se pourvoira pardevant son Eminence, ou son Official, pour la faire réformer. T. III, *p.* 491.

IV. Le Curé, comme Curé, c'est-à-dire, comme le chef & le maître dans son Eglise, peut demander d'être admis au service, & à la rétribution des fondations faites dans son Eglise, s'il n'en a été nommément exclus par le Fondateur. Jugé au Parlement de Toulouse, le 12 Décembre 1668. T. III, *p.* 388, 389.

V. Un Curé ne peut empêcher l'exécution d'un testament, qui porte, que des Religieux feront les Services en sa Paroisse; & il ne peut faire lesdits Services à l'exclusion des Religieux. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1672, contre le Curé de Bagneux. La Cour ordonne que les Religieux nommés, diront en leur Eglise les Services ordonnés par le testament, si le Curé n'aime mieux qu'ils soient par eux célébrés en son Eglise Paroissiale, & leur fournir les ornemens nécessaires, conformément au testament. Sera tenu l'Exécuteur testamen-

taire de payer auxdits Religieux les rétributions portées par icelui. T. III, *p.* 390 *& suiv.*

VI. Les fondations ne doivent point être imputées sur la portion congrue des Curés. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* VI.

VII. Les fondations des Monasteres & d'œuvres pies, faites avec charges de Service, ne sont point sujettes à insinuation. Cette maxime est fondée sur la Jurisprudence, sur l'usage & sur la raison. T. IV, *p.* 580 *& suiv.*

VIII. Les Archevêques peuvent approuver les fondations, ou donations ecclésiastiques dans les Dioceses suffragans sur le refus des Evêques des lieux de le faire. Le Pape Alexandre III paroît avoir réservé au saint Siege cet exercice de Jurisdiction; mais les Auteurs les mieux instruits de nos maximes, sont d'avis que par les termes, *Romano Pontifici*, il faut entendre le Pape, ou autre Supérieur de l'Evêque. T. II, *p.* 229, 230.

IX. On soutient à Rome, que le Pape peut déroger aux fondations; qu'il n'y a même que la laïcale qui demande une dérogation expresse & spéciale; & que la dérogation générale suffit pour déroger aux fondations ecclésiastiques. Ces maximes ne sont point reconnues en France: le Pape peut dispenser *à lege*; mais non pas *à fundatione*; & s'il donne telles dispenses, elles sont nulles & abusives. Ainsi s'expliquoit M. Bignon, portant la parole, le 14 Février 1638, dans une cause de Régale. T. XI, *p.* 518. T. XII, *p.* 1411.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Mai 1670, que le Vice-Légat d'Avignon ne peut déroger à la fondation d'un Bénéfice, ni à un Patronage laïque. T. X, *p.* 1280 *& suiv.*

Il s'ensuit delà que les Dignités des Chapitres, qui ont été constituées électives-confirmatives par le titre de fondation, & singuliérement laïcale, ne peuvent être résignées *in favorem*, & à leur égard, le droit de prévention du Pape n'a point lieu. Voyez *Elections*, §. VI, *n.* V.

C'est aussi dans ce principe qu'on estime que l'Ordre de Prêtrise dans le temps des provisions, est absolument nécessaire pour posséder un Bénéfice sacerdotal *à fundatione*. Voyez *Bénéfices sacerdotaux*, §. II.

X. Les titres & les privileges d'exemption, qui ne sont pas conformes aux intentions des Fondateurs, qui ont fondé un Chapitre, ou un Monastere, sous la direction & la Jurisdiction de l'Evêque, doivent être rejettés. C'est une des maximes qu'établit M. Capel, portant la parole en 1538. Tome VI, *p.* 934, 935.

XI. Les Fondateurs, qui ont soumis immédiatement au saint Siege, & mis sous sa protection spéciale les Monasteres, ou les autres Eglises qu'ils ont fondées, n'ont pu faire breche aux droits que les saints Canons accordent aux Evêques. D'ailleurs, ces protections ne sont demandées, ou accordées que pour empêcher la dissipation des biens temporels donnés à ces Eglises, ou à ces Monasteres. T. VI, *p.* 973 *& suiv.*

Il en est de même des prérogatives accordées par un Evêque à des personnes Laïques, ou Religieuses, qui fondent, construisent & dotent une Eglise, ou Chapelle. Elles ne sont point des preuves que cette Eglise, ou Chapelle est exempte de la Jurisdiction du lieu. T. VI, *p.* 575, 576.

L'avantage d'être de fondation Royale, & d'avoir le titre d'Eglise Royale, n'est pas aussi une preuve d'exemption. Il y a en France plusieurs Eglises fondées par nos Rois, qui sont soumises aux Evêques. Telle est l'Abbaye de saint Victor à Paris, fondée par Louis le Gros. T. VI, *p.* 575.

XII. Les Fondateurs peuvent-ils, par leur fondation, déterminer un autre Collateur que l'Evêque du Diocese dans lequel le Bénéfice est situé? Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

XIII. Nos Rois, disoit un des Avocats qui ont parlé dans la cause jugée au Parlement de Paris, le 8 Août 1675, font des fondations, & ne sont point obligés de les faire décréter par l'Ordinaire, d'autant qu'ils ont en eux-mêmes une autorité qui consacre & qui dédie, un caractere qui rend sacrée une chose profane par la seule destination. C'est pour cela que la Loi n'assujettit pas les contrats des Souverains aux formalités du Droit, parce que leurs contrats sont des loix. T. XII, *p.* 37, 38.

XIV. Sur les droits, honneurs, prérogatives, charges & devoirs des Fondateurs de Bénéfices. Voyez *Patronage*, §. III, §. IV, §. VI, §. X.

FORMULAIRE.

I. LE Clergé de France, assemblé en 1654 & 1655, avoit convié les Evêques du Royaume à faire recevoir & souscrire, chacun dans son Diocese, la Constitution d'Innocent X, & le Bref de ce Pape, du 29 Septembre 1654, contre les cinq Propositions de Jansénius, à tous les

Chapitres & à toutes les Communautés, tant séculieres, que régulieres, exemptes & non exemptes, Curés, Recteurs d'Universités, & à ceux qui sont, ou seront pourvus de Bénéfices, & généralement à toutes personnes qui sont sous leur charge, de quelque qualité & condition qu'elles soient. Qu'ils ordonneroient aussi que ladite Constitution & ledit Bref soient enrégistrés aux Greffes de leurs Officialités, pour y avoir recours, quand besoin seroit. On devoit procéder contre les Réfractaires par les voies canoniques. T. I, *p.* 211-265 *& suiv.*

II. L'Assemblée de 1656, proposa un Formulaire de Foi à souscrire en exécution de la Constitution d'Innocent X. Après la réception de la Bulle d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, l'Assemblée tenue à ce sujet, le 17 Mars 1657, ordonna que la précédente formule où l'on changea quelques termes, seroit souscrite par toutes les personnes Ecclésiastiques : elle exhorta les Prélats de faire procéder à cette souscription dans un mois. T. I, *p.* 290-300, 301, 302.

En 1660, *quinze articles concernant la souscription du Formulaire, arrêtés par le Clergé..... Formule de Mandement que les Evêques sont priés de suivre dans leurs Ordonnances pour la souscription du Formulaire, avec la Lettre circulaire de l'Assemblée de* 1660, *aux Prélats du Royaume........ Lettre de la même Assemblée au Pape Alexandre VII; Réponse de ce Pape.* T. I, *p.* 323 *jusqu'à* 344, *p.* 352 *& suiv.*

III. Ces Délibérations du Clergé ont été autorisées par Arrêt du Conseil d'Etat, & Lettres-Patentes. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Avril 1661, porte, que le contenu en la Délibération de l'Assemblée du premier Février 1661, touchant la souscription du Formulaire, sera observé selon sa forme & teneur, sous les peines ordonnées contre les Hérétiques. Défend Sa Majesté toutes assemblées & conférences sur la matiere du Jansénisme, pour le soutenir en quelque maniere que ce soit. T. I, *p.* 345, 346.

Par les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Avril 1664, il est ordonné, 1°. que les Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII soient publiées dans tout le Royaume. Défenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines portées par les Ordonnances. 2°. Il est ordonné à tous Ecclésiastiques séculiers & réguliers de signer le Formulaire du Clergé, qui leur sera présenté par les Evêques, dans le Diocese desquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceses desquels les Bénéfices dont ils sont pourvus, sont situés; nonobstant toutes exemptions, privileges & droits quasi-Episcopaux. 3°. Qu'à faute d'avoir par lesdits Ecclésiastiques pourvus de Bénéfices, souscrit ledit Formulaire, un mois après la publication qui en aura été faite par l'Evêque, les Bénéfices, Dignités, Personnats, Offices séculiers, ou réguliers, même les claustraux & amovibles, demeureront vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence, ni Déclaration judiciaire. Enjoint Sa Majesté aux Collateurs d'y pourvoir après ledit mois; & jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, veut que les fruits soient saisis à la requête des Procureurs-Généraux, & employés au profit des Hôpitaux des lieux. 4°. Veut Sa Majesté, que personne ne puisse être ci-après pourvu de quelque Bénéfice que ce soit, séculier, ou régulier; qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne, entre les mains du Lieutenant-Général, ou en son absence, du plus ancien Officier du Bailliage, ou Sénéchaussée plus proche du lieu de sa demeure, de laquelle souscription acte lui sera expédié. (Cet article a été réformé par la Déclaration de 1665, *infrà.*) 5°. Sera la même Loi observée pour ceux qui seront promus au Sous-Diaconat; pour les nommés aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices de nomination Royale. 6°. Ordonne aussi Sa Majesté, que ceux qui prendront à l'avenir des dégrés dans les Universités du Royaume, ou qui seront élus aux Charges, Principautés & Régences desdites Universités, ou des Colleges en dépendans, signeront ledit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Université, ou de la Faculté en laquelle il prendra les dégrés, à peine de nullité desdits dégrés & nominations. 7°. Tous ceux aussi généralement qui seront reçus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres du Royaume, de sorte que ladite souscription soit insérée dans l'acte de leur Profession. 8°. De même que ceux qui seront élus, ou nommés pour exercer aucunes Charges, ou Offices dans les Monasteres, à peine de nullité. 9°. Veut Sa Majesté, que ceux qui ont écrit, enseigné, ou prêché aucune chose contraire auxdites Bulles & Formulaire, soient tenus, en signant, de se rétracter; dont sera fait mention dans l'acte qui sera expédié de leur souscription. T. I, *p.* 356 *& suiv.*

IV. Les Délibérations du Clergé, autorisées par la Puissance temporelle, n'ayant point eu assez de force pour obliger les partisans de Jansénius de se soumettre,

Sa Majesté jugea qu'il étoit expédient de recourir encore une fois au Pape; & pour cet effet, Elle fit demander à Sa Sainteté par son Ambassadeur, qu'il lui plût ordonner la signature d'un Formulaire. Ce qu'Alexandre VII a fait par sa Bulle du 15 Février 1665. T. I, *p.* 364 *& suiv.*

Pour l'exécution de cette Bulle, le Roi donna sa Déclaration au mois d'Avril 1665, qui fut enrégistrée au Parlement, le 29 du même mois. Cette Déclaration renouvelle les dispositions de l'Edit d'Avril 1664, auxquelles elle ajoute, 1°. Que les Evêques du Royaume signeront & feront signer par tous les Ecclésiastiques de leurs Diocèses, sans exception, le Formulaire d'Alexandre VII, purement & simplement, sans distinction, ou restriction. 2°. Même Loi imposée à tous Ecclésiastiques séculiers, ou réguliers, même aux Moniales, nonobstant toutes exemptions, &c. 3°. Au cas que quelque Evêque refuse de signer ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la signature dans le temps de trois mois purement & simplement, Sa Majesté veut qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Evêché; & qu'il soit procédé à l'encontre de lui par les voies canoniques, suivant ce qui est porté par la Constitution; & en outre, que les autres Bénéfices, de quelque qualité qu'ils puissent être, dont il se trouvera pourvu, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence. 4°. Cette Déclaration réforme l'article 4 de l'Edit d'Avril 1664, en ordonnant que la souscription sera faite entre les mains de l'Evêque du Bénéficier; & à son refus, en celles de l'Archevêque Métropolitain; & en cas de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus ancien Evêque de la Province, étant sur les lieux, qui aura signé lui-même, & fait signer. 5°. Veut Sa Majesté, que nul ne puisse être admis dans les Séminaires, pour y enseigner, qu'il n'ait signé. 6°. Que nulle personne, pourvue de Bénéfice séculier, ou régulier, en quelque maniere que ce soit, ne puisse prendre, ni se mettre en possession dudit Bénéfice, sans en avoir la permission du Lieutenant-Général; & en son absence, du plus ancien Officier du Bailliage, ou Sénéchaussée dans le ressort de laquelle ledit Bénéfice sera situé; lesquels ne pourront donner ladite permission qu'à ceux qui feront apparoir pardevant eux avoir souscrit, & seront lesdites permissions délivrées sans frais par les Greffiers desdits Sieges, qui en garderont les minutes. T. I, *p.* 369 *& suiv.*

☞ V. Le Roi, par sa Déclaration du 24 Mars 1730, a renouvellé l'exécution des Bulles des Papes Innocent X, Alexandre VII & Clément XI, aussi-bien que des Edits & Déclarations rendus sur la condamnation des cinq Propositions de Jansénius, & sur la signature du Formulaire; & en conséquence, Sa Majesté ordonne dans les deux premiers articles, que le Formulaire soit signé en personne par ceux qui veulent être promus aux Ordres sacrés, ou pourvus de Bénéfices, soit qu'ils soient réguliers, ou séculiers, exempts, ou non exempts de la Jurisdiction ordinaire...... que mention de ladite signature soit faite dans l'acte de requisition, ou dans celui de la prise de possession, à peine de nullité desdits actes...... que les Evêques seront obligés d'exiger cette signature, & y seront contraints par saisie de leur temporel...... Les Bénéfices de ceux qui la refusent, sont déclarés vacans & impétrables.... Veut Sa Majesté que lesdites signatures soient pures & simples, sans aucune distinction, interprétation, ou restriction, qui déroge directement, ou indirectement aux Constitutions des Papes sur cette matiere. *Rapp.* 1735, *p.* 7 *& suiv. Pieces, p.* 1 *& suiv.*

VI. Quelques Ecclésiastiques du Diocese de Paris & d'Orléans sont dépouillés de leurs Bénéfices, & interdits de leurs fonctions curiales & Ecclésiastiques, à cause de leur refus de signer le Formulaire purement & simplement. Ils obtiennent, au Parlement de Paris, des Arrêts de défenses, en vertu desquels ils croient pouvoir continuer l'exercice de leurs fonctions. Ces Arrêts sont cassés au Conseil d'Etat. Voyez *Arrêts de défenses; Orléans, n.* XIV.

FOUET.

I. SAint Augustin rend témoignage dans son Epître à Marcellin, que le fouet étoit de son temps, *modus coercitionis qui & à Magistris Artium liberalium, & ab ipsis parentibus, & sæpè etiam in judiciis solet ab Episcopis adhiberi.* Le Canon VII du IV[e] Concile de Braga, en 675, explique l'usage que les Evêques pouvoient faire dans ce siecle de cette espece de châtiment. Saint Grégoire étant informé qu'un Sous-Diacre avoit calomnié un Diacre, écrivit aux Evêques qui avoient laissé la calomnie impunie, une Lettre févere, & ordonna que son Evêque, après l'avoir dégradé, *verberibus publicè*

publicè castigatum faciat in exilium deportari. T. VII, *p.* 1265, 1266-1276, 1277, 1278.

II. Dans les Eglises où les Juges Ecclésiastiques ordonnoient cette peine, un Laïque n'étoit pas exécuteur de la Sentence, selon le Décret du Pape Innocent III, à peine pour le Laïque, qui auroit donné le fouet, ou la question, & pour le Juge qui l'auroit ordonné, d'encourir les censures de l'Eglise, dont l'absolution est réservée au Pape. Les Canonistes ajoutent que cet Exécuteur ne doit pas être Prêtre, fondés sur un Décret qu'on dit être du Concile d'Agde. T. VII, *p.* 600-1270-1279.

III. Pour bien prendre l'esprit de cette ancienne discipline, il ne faut pas confondre la peine du fouet qu'ordonnoient les Supérieurs, avec celle qui est ordonnée par les Cours séculieres, & dont l'exécution se fait par le Bourreau dans les places publiques, & qui porte marque d'infamie. Ces Cours n'approuvent pas dans la discipline de notre siecle, que les Juges d'Eglise condamnent à cette peine. Févret rapporte un Arrêt en forme de Réglement, rendu au Parlement de Paris, le 6 Février 1562, qui déclare abusive la Sentence d'un Official qui avoit ordonné cette peine, avec défenses à tous Officiaux & Juges d'Eglise de condamner au fouet. T. VII, *p.* 1278, 1279.

IV. On a demandé, si un Ecclésiastique qui est Juge séculier, encourt l'irrégularité, en condamnant au fouet ? Cette question se présenta au Parlement de Paris, en 1618. Un Commissaire & Procureur au Châtelet de Paris, qui étoit en même-temps Juge de Gentilli, & Prieur de saint-Jean-le-Vivier, condamna un Particulier à être fustigé par l'Exécuteur de la haute-Justice, ce qui fut exécuté dans la geole. Un Prêtre obtint un dévolut en Cour de Rome sur le Prieuré du Juge. Par Arrêt du 7 Août 1618, rendu sur les conclusions de M. Servin, le Juge fut maintenu en son Bénéfice, & le Dévolutaire condamné à la restitution des fruits, sans dépens. T. VII, *p.* 1280 & *suiv.*



G.

GALERES.

I. LEs Juges d'Eglise peuvent-ils y condamner les criminels leurs justiciables? Quelques Auteurs ont écrit qu'ils le pouvoient, & qu'il y a même des Eglises où ils en sont en possession. On peut en voir des preuves dans les Eglises d'Italie. Févret écrit, que dans les Eglises d'Espagne, les Juges d'Eglise ne condamnent point les Clercs aux Galeres, parce qu'en Espagne, pour l'honneur du Clergé, on ne croit pas devoir assujettir à cette peine les Ecclésiastiques criminels; mais que ces Juges ont pouvoir d'y condamner les Laïques sujets à leur Jurisdiction. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 estima, que, pour contenir dans le devoir les Clercs incorrigibles, il conviendroit que les Cours d'Eglise eussent le pouvoir de condamner aux Galeres. C'est le sujet de l'article 28 des Remontrances que cette Chambre présenta à Louis XIII. Mais, malgré ces Remontrances, les Cours séculieres ont conservé leurs maximes & leur Jurisprudence, en déclarant abusifs tous les Jugemens pareils, rendus par les Juges d'Eglise. Chopin en rapporte des exemples. Un Clerc du Diocese de Bourges, ayant été condamné aux Galeres avec ses complices accusés de faux, & parmi lesquels se trouvoient deux Prêtres; ils appellerent comme d'abus de la Sentence, qui étoit intitulée du nom de l'Archevêque, & signée de son Secrétaire. Elle étoit aussi signée du Lieutenant-Général au Bailliage de Bourges & des autres Officiers Royaux de ce Siege : mais sur les conclusions de M. le Maître, la Sentence fut déclarée abusive au Parlement de Paris, par Arrêt de 1544. Défenses furent faites par le même Arrêt rendu en forme de Réglement, aux Juges d'Eglise, de condamner aux Galeres, & aux Officiers Royaux d'assister à de pareils Jugemens avec les Supérieurs Ecclésiastiques, & de rendre leurs Sentences, conjointement avec eux. T. VII, *p.* 1241 & *suiv.*

II. Nos Rois n'ont pas estimé qu'il convînt de laisser aux Juges des Seigneurs hauts-Justiciers le pouvoir de condamner

aux Galeres, quoiqu'ils leur aient permis de condamner à mort leurs Justiciables, accusés & convaincus de crimes graves qui sont de leur compétence. Cette question fut jugée au Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Juillet 1641. Le Bailli de saint Lazare avoit condamné aux Galeres un Criminel qui n'avoit point appellé de la Sentence, & qui, au contraire, avoit été tiré de la prison par un archer, se disant préposé à la conduite des condamnés aux Galeres. Il ne fut trouvé, ni à la chaîne, ni à la maison où l'on envoie les prisonniers condamnés à cette peine; de sorte qu'il fut soustrait à la Justice. Le Procureur-Général se rendit appellant *à minimâ* de la Sentence du Bailli, & demanda permission d'informer contre le Criminel, de même que de son élargissement, ce qui lui fut accordé. Il fut fait défenses à tous Juges & Officiers des Seigneurs hauts-Justiciers du ressort, de plus entreprendre de donner Jugement de condamnation aux Galeres. T. VII, *p.* 1245 & *suiv.*

III. C'est la pratique des Cours séculieres dans les matieres criminelles, lorsqu'il y a deux avis partagés sur la condamnation à diverses peines, de se réduire à la moins rigoureuse; & qu'en ce cas l'un des avis ayant été à la condamnation aux Galeres pour cinq ans, & l'autre à la question; on a jugé, selon l'avis pour les Galeres, comme étant estimé le moins rigoureux; parce que la mort peut s'ensuivre de la question par la confession & par les éclaircissemens qui peuvent être tirés de la bouche de l'accusé. Ainsi jugé par Arrêt de la Tournelle de Paris, rendu en 1609. T. VII, *p.* 1242.

IV. Un Sous-Diacre est condamné aux Galeres pour dix ans; après ce temps a-t-il besoin de restitution pour être promu aux autres Ordres sacrés; & à qui appartient-il d'accorder cette restitution? La question se présenta au Parlement de Toulouse, le 9 Decembre 1667; la Cour renvoya le Sous-Diacre au Roi & au Pape, pour lui être pourvu suivant leur bon plaisir, sur la restitution demandée. T. V, *p.* 565 & *suiv.*

GARDE-NOBLE.

Voyez *Normandie*, §. III.



GÉNÉRAUX D'ORDRES.

I. Sur le choix & l'élection des Généraux, ou Chefs d'Ordres. Voyez *Elections*, §. IV.

II. A l'égard des Généraux étrangers, & l'autorité qu'ils peuvent exercer en France. Voyez *Religieux*, §. IX.

III. Donnent-ils des Lettres de Vicariat, pour procéder contre leurs Religieux? Voyez *Vicariat*, *n.* VII.

IV. Le consentement du Général de l'Ordre est-il nécessaire pour la validité de l'union d'un Bénéfice qui dépend d'une Abbaye qui est en Congrégation? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XIII.

GEOLIER.

On demande, si les Juges d'Eglise peuvent connoître de la faute d'un Laïque qui seroit leur Geolier, & qui auroit favorisé l'évasion d'un prisonnier, ou commis d'autres délits dans le ministere de Geolier des prisons des Cours d'Eglise? Papon, dans ses Arrêts, soutient qu'un Evêque ne peut acquérir Jurisdiction sur les Laïques, en les faisant ses Officiers. Il assure même que la question a été jugée solemnellement dans ces principes, par Arrêt des Grands Jours de Poitiers, le 18 Septembre 1531, en faveur d'un Geolier des prisons d'une Cour Ecclésiastique, qui avoit appellé comme d'abus de la Sentence de l'Official. Nous avons néanmoins de célebres Auteurs François qui ont établi le sentiment contraire. Sur quoi fondés? T. VII, *p.* 597 & *suiv.*

Pour la décision de cette question, il faut distinguer le crime dont le Laïque Geolier est accusé. Si ce crime est un délit qualifié qui mérite des peines plus grandes que celles qui peuvent être ordonnées par un Juge d'Eglise; l'intérêt de l'Etat & la sûreté publique le rendroient justiciable des Juges Royaux, & même la partie civile le poursuivroit pardevant ces mêmes Juges pour des réparations, dommages & intérêts. La question ne regarde que l'accusation des délits que le Juge d'Eglise peut punir, pour raison desquels le Promoteur, pour l'intérêt de sa Jurisdiction, seroit la partie du Geolier. Ce n'est que dans ce cas où l'on peut soutenir qu'un Laïque Geolier est justiciable du Juge d'Eglise. L'Arrêt cité de 1531, n'est point dans cette derniere espece. T. VII, *p.* 601, 602.

GRACE.

L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1700, a condamné deux Propositions sur la Grace, tendantes à renouveller le Sémi-Pélagianisme par l'explication qu'elles donnent de cet axiome théologique. *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam.* T. I, *p.* 718.

GRADES. GRADUÉS.

§. I. *Origine & établissement des Gradués.*

I. AVant que l'on eût établi que certains Bénéfices seroient conférés à ceux qui auroient obtenu des Universités des témoignages publics de leur mérite & capacité, les Papes, qui s'étoient réservé la disposition de la plupart des Bénéfices considérables, permettoient aux Universités de leur envoyer des listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leurs corps; & sur le témoignage qu'elles en rendoient, ils étoient préférés dans la disposition de certains Bénéfices dont les Papes s'étoient réservé la collation. C'est ce qu'on appelloit *Rotuli nominandorum*. T. X, *p.* 196.

II. Le Concile de Basle, *Seff.* 31, *chap.* 2, ayant supprimé une grande partie des graces expectatives, mandats & réserves apostoliques, pour donner la même distinction aux personnes de Lettres, ordonna, *chap.* 3, *même Seff.* que les Collateurs seroient tenus de leur conférer à l'avenir la troisieme partie des Prébendes qui viendroient à vaquer. T. X, *p.* 196-28.

III. L'Eglise de France, non-seulement reçut ce Décret dans la Pragmatique qu'elle dressa, étant assemblée à Bourges sous le regne de Charles VII; mais elle y ajouta la troisieme partie des Chapelles & des Cures, avec cette distinction, que les Bénéfices destinés aux personnes de Lettres seroient partagés en trois parties, dont il y en auroit deux qui seroient affectées aux personnes du corps des Universités, & les autres pourroient être donnés aux simples Gradués, c'est-à-dire, suivant la disposition de cette loi, à ceux qui auroient obtenu des dégrés dans des Universités, mais qui ne seroient pas du corps de ces Compagnies. C'est l'origine de la distinction ordinaire des *Gradués simples* & des *Gradués nommés*. T. X, *p.* 196-31, 32.

IV. L'exécution de ce Réglement avoit des difficultés très-grandes pour garder le tour, tant entre les Collateurs & les Gradués, que des Gradués simples & Gradués nommés, ou Suppôts des Universités. Pour les éviter, on a réglé dans le Concordat que les Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, pourront être requis par les Gradués. Et pour conserver la distinction des Gradués nommés & des Gradués simples, on a affecté aux Gradués nommés les mois de Janvier & de Juillet; en sorte que les Bénéfices qui pourront vaquer dans ces deux mois, seront conférés aux plus anciens d'entr'eux, qui ont les qualités requises. Et à l'égard des Bénéfices qui vaqueront dans les mois d'Avril & Octobre, l'on a laissé aux Collateurs la liberté de choisir entre les Gradués nommés & les Gradués simples qui leur auront notifié leurs dégrés, celui qu'ils voudront préférer. T. X, *p.* 196, 197-199.

V. On peut distinguer trois sortes de Gradués. On entend quelquefois par Gradués ceux qui ont obtenu des dégrés, soit qu'ils aient fait signifier leurs lettres à des Patrons, ou à des Collateurs, soit qu'ils ne l'aient pas fait. Dans l'usage le plus ordinaire en matiere bénéficiale, on entend par Gradués ceux qui ont obtenu des dégrés dans une Université fameuse, & qui les ont fait signifier, afin de requérir. On en distingue de deux sortes. Il y en a qui ont obtenu des Universités des lettres de nomination; on les appelle *Gradués nommés*. Les autres, qui n'ont que leurs lettres de dégrés sans lettres de nomination, sont appellés *Gradués simples*. Cette distinction des Gradués simples & des Gradués nommés étoit autrefois très-ordinaire. Les Universités ne recommandoient aux Collateurs que leurs propres Suppôts; & ceux qui n'étoient pas de ces Compagnies, ne pouvoient être que des Gradués simples. Mais depuis que l'Université de Paris & quelques autres des plus fameuses ont donné des lettres de nomination à tous les Gradués qui leur en ont demandé, on voit rarement des Gradués qui fassent notifier leurs dégrés aux Collateurs sans lettres de nomination. T. X, *p.* 198, 199.

§. II. *Des Bénéfices dont les Titulaires doivent avoir des dégrés.*

Il y a plusieurs Bénéfices dont les Titulaires doivent avoir des dégrés. Ces Bénéfices sont, 1°. les Archevêchés & Evêchés; 2°. les Dignités des Cathédrales;

3°. la premiere Dignité des Collégiales; 4°. les Théologales & les Pénitenceries, quand même elles ne seroient pas des Dignités. On y joint l'Office de l'Ecolâtre. 5°. Les Cures dans les Villes & autres lieux considérables. Mais les mêmes dégrés ne sont pas nécessaires pour remplir tous ces Bénéfices. Voyez *Evêques; Dignités; Ecolâtres; Théologaux; Pénitenciers; Curés.*

§. III. *Temps d'étude nécessaire; Lettres & attestations de ce temps; temps où les dégrés requis doivent être obtenus.*

I. Les dégrés requis pour posséder certains Bénéfices, soit par les loix du Royaume, soit par la fondation des Bénéfices, ne s'entendent que des dégrés valablement obtenus sur un temps d'étude compétent, après avoir satisfait aux examens & autres actes probatoires, & avoir rempli les formalités prescrites par les Réglemens & Statuts des Universités, pour parvenir aux dégrés. T. XII, *p. 635*, *636*.

Il est d'abord constant qu'il ne suffit pas, pour remplir ces Bénéfices, d'être Docteur de grace, ou de privilege. On demande des dégrés qui soient des témoignages de mérite, & qui aient été accordés par les Universités du Royaume, *præmissis examinibus rigorosis. Infrà* §. XIV.

En second lieu, les Loix ne permettent pas aux Universités d'accorder des dégrés à ceux qui n'ont pas un certain temps d'étude. La question a été jugée au Parlement de Paris, le 10 Juillet 1703, pour le Doyenné & premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, au Diocese de Luçon, contre le Résignataire de cette Dignité, qui n'avoit obtenu des dégrés qu'après ses provisions, & sans avoir son temps d'étude avant la résignation. Par le même Arrêt il est enjoint aux Suppôts & Docteurs-Régens en la Faculté de Droit en l'Université d'Angers, d'observer les Edits du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour. T. X, *p.* 239 *& suiv.* 546 *& suiv.*

Suivant le Concordat, *tit. 5 de collat.* §. IV, les Gradués ne peuvent jouir du privilege, s'ils n'ont étudié dans une Université fameuse pendant le temps qui est déterminé dans ce paragraphe; savoir, les Docteurs & les Licenciés en Théologie, pendant dix ans. Les Docteurs, ou Licenciés en Droit Canon, en Droit Civil & Médecine, pendant sept ans. Les simples Bacheliers en Théologie, pendant cinq ans. Les Bacheliers en Droit Canon, ou en Droit Civil, pendant cinq ans, s'ils ne sont pas nobles; & pendant trois ans, s'ils le sont. Les Maîtres-ès-Arts, pendant cinq ans. T. X, *p.* 245-100, 101.

Dans le temps qui a précédé la Déclaration du mois de Décembre 1736, différentes Universités du Royaume étoient tombées dans un relâchement considérable sur la concession des dégrés. Ces Universités en accordoient facilement, sans exiger le temps d'étude, ni les actes nécessaires pour établir la capacité de ceux qui vouloient y parvenir. Plusieurs Ecclésiastiques, trompés par ces usages abusifs, avoient obtenu de semblables dégrés, sur lesquels ils avoient été pourvus de Dignités dans des Eglises Cathédrales, ou Collégiales, ou de Cures dans les Villes, & autres Bénéfices dont ils se croyoient possesseurs paisibles. Un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 5 Avril 1735, fit cesser la tranquillité de ces Titulaires. Par cet Arrêt, le sieur Caphern, pourvu de l'Archiprêtré-Cure de la Ville de Tournai, au Diocese de Tarbes, fut dépossédé de ce Bénéfice; & le sieur Lay, Dévolutaire maintenu sur le fondement de la nullité du dégré de Maître-ès-Arts, obtenu par le sieur Caphern, sans avoir rempli le temps d'étude requis, & nonobstant qu'il fût possesseur paisible de cette Cure depuis 18 ans. T. XII, *p. 636*.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Juillet 1731, avoit maintenu le sieur Maignen dans la possession de la Cure de saint Nicolas de la Ville de Civrai, contre un Particulier qui n'avoit point de dégrés valables pour posséder une Cure de Ville murée, & avoit fait défenses à l'Université de Poitiers d'accorder les lettres de Gradués à ceux qui n'auront pas satisfait aux Réglemens. T. XII, *p.* 695 *& suiv. Rapp.* 1735, *p.* 230 *& suiv. Pieces, p.* 338.

Après l'Arrêt du Parlement de Toulouse, on vit paroître dans plusieurs Dioceses une multitude de Dévolutaires, qui, sur de semblables défauts dans les dégrés, se disposoient à inquiéter un grand nombre d'anciens paisibles possesseurs de Dignités dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, ou de Cures les plus considérables dans les Villes. Pour remédier à ces maux, sur les Remontrances de l'Assemblée de 1735, est intervenue la Déclaration du 6 Décembre 1736, par laquelle il a été ordonné que ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Universités, seront tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires, aux regles établies par le Concordat, par les Ordonnances du Royaume, par les Statuts & Réglemens

particuliers de chaque Université; le tout à peine de nullité. Sa Majesté, par cette même Déclaration, voulut bien, conformément aux Représentations du Clergé, suspendre pour le passé l'exécution rigoureuse des Ordonnances, & avoir égard à la faveur que pouvoient avoir les anciens possesseurs paisibles des titres ecclésiastiques, qui jouissoient de la triennale possession paisible. T. XII, *p.* 636, 637, 638-649 & *suiv.*

II. Le Concordat n'accorde le privilege des Gradués qu'à ceux qui ont étudié *per tempus competens*, dans une Université fameuse; mais il ne détermine point les conditions nécessaires pour une Université fameuse. C'est ce qui partage nos Auteurs sur quelques Universités auxquelles plusieurs contestent ce titre, & d'autres le leur donnent. T. X, *p.* 249, 250.

III. Suivant le Concordat, les lettres du temps d'étude que les Universités donnent, doivent être signées du Greffier de l'Université. Plusieurs Universités de France n'observent point cette regle. Les Parlemens autorisent leurs usages particuliers. T. X, *p.* 246.

IV. Le Concordat ordonne que les lettres du temps d'étude seront scellées du sceau de l'Université. L'usage des Universités de France est différent sur cette matiere. Dans l'Université de Paris, les lettres du temps d'étude ne sont scellées que du sceau de la Faculté qui les fait expédier. T. X, *p.* 247.

V. On a agité plusieurs fois en différens Tribunaux, si on seroit reçu à prouver par témoins le contraire de l'attestation du temps d'étude, délivrée par l'Université? M. Catelan rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse, qui établissent que, suivant la Jurisprudence de ce Parlement, on n'admet point la preuve par témoins contre ces certificats des Universités; parce qu'un acte authentique ne se détruit point par des dépositions de témoins; il faut d'autres actes authentiques. T. X, *p.* 247, 248.

VI. Pour la validité des certificats du temps d'étude des Gradués, il faut y exprimer le temps dans lequel ils ont commencé & fini, chacune des années. C'est la disposition de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 28 Mai 1663. Il fut ordonné à l'Université d'Angers de mettre dans les *Quinquennium* & certificats de temps d'étude des Ecoliers, le commencement du temps & la fin qu'ils auront commencé & achevé leurs études. T. X, *p.* 248.

VII. A l'égard du temps auquel les dégrés requis doivent être obtenus, on convient généralement que ceux qui sont pourvus des Cures de Villes, & des autres Bénéfices dont les Titulaires doivent avoir des dégrés, doivent avoir obtenu avant qu'ils en prennent possession, les dégrés nécessaires pour les posséder. Mais c'est une question, s'il est nécessaire, pour en être pourvus valablement, qu'ils aient obtenu ces dégrés avant les provisions?

Les sentimens des Auteurs, & la Jurisprudence des Arrêts ne sont pas uniformes sur cette question. L'opinion, suivant laquelle il est nécessaire d'avoir obtenu les dégrés avant les provisions, est plus conforme à la loi du Concordat *Statuimus*, & à l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, qui paroît formel sur l'obligation d'avoir des dégrés en Théologie, ou en Droit canonique avant que d'être pourvu des Dignités des Eglises Cathédrales, ou de la premiere Dignité d'une Collégiale. T. X, *p.* 234 & *suiv.* Voyez *Curés de Villes, n.* III.

§. IV. *Lettres de nomination des Gradués nommés : questions relatives à ce sujet.*

I. Le Concordat contient ce réglement sur la forme dont les Gradués justifieront leur nomination, *per Litteras patentes Universitatis in qua studuerint manu Scribæ & sigillo Universitatis signatas fidem facere teneantur.* Cette formalité ordonnée par le Concordat pour les lettres de dégrés, de temps d'étude & de nomination, qu'elles soient signées du Greffier, & scellées du sceau de l'Université, n'est pas observée dans plusieurs Universités à l'égard des lettres du temps d'étude. Il y en a très-peu qui l'observent dans les lettres de dégrés. Les Facultés expédient ordinairement ces deux lettres. Mais c'est une coutume généralement observée, que les lettres de nomination soient expédiées par l'Université, signées du Greffier, & scellées du sceau de l'Université. Tome X, *p.* 250, 251.

II. C'est une maxime générale, que les expectatives ne peuvent être données qu'à des Clercs. On la suit à l'égard des Gradués; ils sont incapables des lettres de nomination, s'ils ne sont tonsurés. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 31 Août 1701, contre un Gradué qui n'étoit point tonsuré lors de l'obtention de ses lettres de nomination. Il s'agissoit d'un Canonicat de Saint-Agnan, en Berry. Tome XI, *p.* 1379, 1380.

III. Les Universités peuvent accorder plusieurs lettres de nomination à un même Gradué. C'est l'usage de l'Université

de Paris & de quelques autres d'en accorder, autant que les Gradués en demandent. Rebuffe écrit que les Universités qui sont dans le ressort du Parlement de Paris, suivent cet usage; mais que celles qui sont dans le ressort du Parlement de Toulouse, n'en donnent ordinairement qu'une à chaque Gradué, dans laquelle on comprend tous les Evêchés, Abbayes & Collateurs que le Gradué veut y être compris. On prétend même que ce dernier usage est conforme à l'ancienne pratique de l'Université de Paris; & que son usage présent de multiplier les lettres, a été introduit par quelque léger intérêt. T. X, *p.* 252-419, 420.

IV. Le Concordat impose aux Gradués l'obligation de faire exprimer dans leurs lettres de nomination les Bénéfices qu'ils possedent, & leur juste valeur, sur peine de nullité. L'Ordonnance de Louis XII, de 1499, article 7, porte : *Et en leurs nominations seront tenues* (les Universités) *déclarer le nombre & qualités des Bénéfices de leursdits nommés*. L'usage de notre siecle y est conforme. T. X, *p.* 250, 251-182.

V. Le Concordat n'explique point si les Gradués sont tenus de faire mention des Bénéfices manuels, des pensions, & des Bénéfices qui sont à la collation du Roi, des Principalités des Colleges, qui sont perpétuelles, des administrations des Hôpitaux, & autres semblables emplois. L'Ordonnance de Louis XII ne s'explique pas plus clairement. Suivant l'usage, on interprete ces réglemens des Bénéfices, Dignités, Personnats, Offices & généralement de tous Titres Ecclésiastiques qui sont perpétuels; mais on n'y comprend point les emplois ecclésiastiques dont ceux qui les remplissent, peuvent être révoqués, ou qu'on ne donne que pour un temps. T. X, *p.* 251, 252.

Il y a plus de difficulté, s'il faut y comprendre aussi les pensions ? Suivant nos usages, il est constant que les Gradués réguliers sont obligés de faire mention dans leurs lettres de nomination, non-seulement des Bénéfices, mais aussi des pensions cléricales, soit qu'elles tiennent lieu de titre ecclésiastique, ou autrement. C'est une maxime que tout est incompatible dans un Régulier. A l'égard des Séculiers, l'opinion commune & l'usage les en exemptent. T. X, *p.* 252, 253-433 & *suiv.*

Il en est de même, suivant l'opinion la plus commune des administrations des Hôpitaux, lors même que ces administrations sont des titres perpétuels. T. X, *p.* 253, 254.

Quant aux Bénéfices qui sont à la collation du Roi, il y a fondement de douter si le Roi a voulu que les graces qu'il fait, soient un obstacle pour en recevoir d'autres. T. X, *p.* 254-430, 431.

A l'égard des Bénéfices dont les Gradués n'ont obtenu que la récréance, c'est l'opinion commune que les Gradués ne sont pas obligés d'en faire mention. T. X, *p.* 254.

VI. Le Gradué ne satisferoit point au Concordat, en exprimant seulement dans ses lettres de nomination, que les fruits & revenus des Bénéfices qu'il possede en y assistant, *non ascendunt ad summam ducentorum florenorum auri de camerâ*, qui est le revenu que le Concordat détermine être suffisant pour remplir un Gradué. T. X, *p.* 254, 255.

VII. On a douté si l'omission d'exprimer dans les lettres de nomination les Bénéfices qui n'ont aucun revenu, feroit une nullité dans les lettres ? C'est l'opinion commune que les Gradués qui demandent des lettres de nomination, sont tenus de déclarer les Bénéfices de cette qualité; & les Universités, de les exprimer dans leurs lettres. T. X, *p.* 256, 257.

VIII. Un Gradué qui n'a pas déclaré dans ses lettres de nomination un Bénéfice qu'il possédoit, ses lettres sont nulles; d'où il suit qu'il ne pourroit en faire aucun usage, quand même après l'obtention de ces lettres, il se seroit démis de son Bénéfice; d'où il suit encore que dans ces circonstances la provision qui lui seroit donnée, *tanquam Graduato nominato*, ne seroit d'aucun effet. On demande, si un Bénéfice, qui auroit vaqué dans un mois de faveur, pourroit lui être conféré valablement, la provision ne contenant point la qualité de Gradué nommé ? Cette provision subsisteroit; le Gradué, dont il s'agit, n'est point Gradué nommé; mais il n'est pas dégradé de la qualité de Gradué simple. T. X, *p.* 257.

IX. On fait une autre question, si ce Gradué, dans les lettres de nomination duquel il n'est point fait mention des Bénéfices qu'il possede, seroit conservé dans son droit, en déclarant ses Bénéfices dans les lettres du temps d'étude ? C'est l'opinion commune que ce Gradué ne seroit point regardé comme Gradué nommé. T. X, *p.* 257, 258.

X. Les Universités peuvent-elles donner des lettres de nomination aux Gradués qui possedent des Bénéfices plus que suffisans pour les remplir; & les lettres où ces Bénéfices sont exprimés, ne sont-elles point nulles ? C'est l'usage que les Universités leur en accordent, s'ils en demandent;

& en vertu de ces lettres, ils peuvent requérir des Bénéfices, comme les autres Gradués, lorsqu'ils ont résigné, ou fait démission de leurs Bénéfices avant que celui qu'ils veulent requérir, ait vaqué. T. X, *p.* 255, 256.

XI. Un Gradué dont les lettres de nomination sont adressées *Decano, Capitulo & Canonicis*, peut requérir les Bénéfices qui sont à la collation du Doyen & de chacun des Chanoines en particulier, si la clause *conjunctim vel divisim* s'y trouve. La question a été jugée au Parlement de Paris, au mois de Mars 1695, en faveur des Gradués, contre le Doyen de l'Eglise de Troies. T. X, *p.* 258 *& suiv. p.* 475 *& suiv.*

XII. Un Gradué s'étant marié, pourroit-il, après la mort de sa femme, se servir de sa nomination obtenue avant son mariage? Auroit-on égard à une seconde nomination fondée sur les études faites avant le mariage? *Infrà* §. VII.

§. V. *De la signification, notification, ou insinuation des Lettres des Gradués aux Patrons & aux Collateurs.*

I. Les Gradués, afin de pouvoir jouir du privilege de leurs dégrés, sont obligés, 1°. de faire notifier aux Patrons, ou aux Collateurs leurs lettres de dégrés, de temps d'étude, de nomination; & les Gradués nobles l'attestation qui justifie leur noblesse, & de leur en laisser des copies. 2°. On a cru nécessaire que cette signification soit faite avant la vacance du Bénéfice qu'ils veulent requérir, en vertu de leurs dégrés. 3°. Cette obligation est imposée à tous les Gradués, tant simples, que nommés. Ce sont les dispositions de la Pragmatique, du Concordat & des Ordonnances; savoir, de celle de Louis XII, du mois de Mars 1499, article 5; de celle de Juin 1510, article 8; de l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553, pour l'établissement des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques, article 13. T. X, *p.* 260, 261, 262, 263-181-184-190.

A l'égard du second article, qui est de la notification faite avant la vacance du Bénéfice, il en sera parlé *infrà* §. X.

II. Du temps de Rebuffe on a fait une question, s'il est nécessaire que les lettres des Gradués soient signifiées par des personnes publiques? Si c'étoit une question alors, ce n'en est plus une. Il n'y a pas lieu de douter dans les maximes de notre siecle, que les Gradués doivent se servir de Notaires, ou de Sergens pour faire ces significations. T. X, *p.* 263, 264.

III. Le Concordat ordonne que les Gradués signifieront leurs lettres aux Patrons, ou aux Collateurs, *Patronis Ecclesiasticis, aut Collatoribus ordinariis*. Les Ordonnances de Louis XII sont conformes à cette disposition du Concordat; la Pragmatique ne s'explique pas plus clairement. Cette disjonctive donne lieu de proposer, s'il est au choix des Gradués de faire notifier leurs lettres aux Collateurs, ou aux Patrons Ecclésiastiques? La liberté du choix n'est point laissée aux Gradués. Ils doivent notifier aux Patrons. Mais on ne leur impose point l'obligation de signifier leurs dégrés aux Collateurs qui ne conferent point de plein droit. Tome X, *p.* 265, 266.

IV. Le Concordat, lorsqu'il explique la forme de la réitération que les Gradués sont tenus de faire pendant le Carême, fait observer qu'elle peut être faite aux Patrons, ou Collateurs, ou à leurs Vicaires. Mais exposant la forme de la premiere notification, il ne dit point qu'elle puisse être faite valablement aux Vicaires. Cette omission donne lieu de proposer, 1°. si la premiere notification seroit faite valablement auxdits Vicaires? Oui, selon l'Ordonnance de 1510. 2°. Les Patrons, ou les Collateurs n'étant point absens, cette notification peut-elle être faite à leurs Vicaires? Non, selon Rebuffe; mais on doit distinguer deux sortes de Vicaires: il y en a que les Collateurs établissent pour faire leurs fonctions pendant leur absence, & dont les pouvoirs cessent par leur retour. D'autres, dont les pouvoirs sont conservés. Cette distinction décide la question. 3°. Les Vicaires peuvent-ils la recevoir, étant hors du Diocese dans lequel le chef-lieu du Bénéfice, qui donne droit de collation, ou de patronage, est situé? Ils le peuvent, selon Rebuffe & plusieurs autres Auteurs. T. X, *p.* 266, 267, 268.

V. Dans l'usage les Gradués peuvent faire leur premiere notification par Procureur. Ils ne sont pas même obligés, pour la premiere signification, de constituer Procureur par procuration spéciale. Un Notaire, ou un Sergent étant chargés de pieces, ont un pouvoir suffisant pour cette signification. Mais il n'en est pas de même de la réitération: la procuration spéciale est nécessaire. T. X, *p.* 268, 269.

VI. Pendant la vacance du Siege Episcopal, la notification des dégrés sur l'Evêché seroit-elle faite valablement au Chapitre? Régulierement elle doit être faite au Secrétariat. Dans plusieurs Dioceses, les Chapitres, en établissant des Grands-Vicaires, se réservent la faculté de nommer aux Bénéfices dont l'Evêque

est plein Collateur, & qui ne vaquent point en Régale. Suivant cet usage, la notification des Gradués seroit bien faite au Chapitre. T. X, *p.* 270.

VII. Les Gradués ne sont point obligés de réitérer la signification de leurs dégres, lorsque les Patrons, ou les Collateurs changent. L'article 12 de l'Ordonnance de 1499 les en décharge en termes exprès. T. X, *p.* 271.

VIII. Selon l'opinion commune, qui n'est pas néanmoins reçue généralement, un Bénéfice qui donne droit au Titulaire de nommer à plusieurs autres Bénéfices étant en litige, & le Sequestre des fruits ayant été ordonné, les Gradués sur le Bénéfice peuvent signifier leurs lettres au Sequestre établi. On a proposé en ce cas de faire cette notification au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques; & on se fonde sur l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553. T. X, *p.* 271, 272.

IX. On prétend que dans le cas proposé du Sequestre, on peut faire l'application de ce réglement à la premiere notification; & même qu'il n'y a pas moins de fondement de faire dans le Greffe les premieres notifications, lorsque les Patrons, ou les Collateurs ne résident point dans les Villes où ces Greffes sont établis, & n'y ont, ni Procureur, ni Grand-Vicaire. Plusieurs raisons établissent ce sentiment. Cependant un Gradué seroit mal conseillé, s'il faisoit au Greffe des Insinuations la premiere notification de ses lettres aux Patrons, ou aux Collateurs. On cite à ce sujet l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, au mois d'Août 1702. L'Ordonnance de 1499, & l'Edit des Insinuations de 1553, article 13, ne sont que pour les réitérations, ainsi que l'Arrêt du premier Mars 1666. T. X, *p.* 273, 274, 275.

X. On a plusieurs fois agité quelle conduite les Gradués pourroient tenir dans la notification de leurs lettres, & dans les autres diligences nécessaires pour faire valoir leurs dégrés, si les Patrons, ou les Collateurs se cachoient, & si les Chapitres & les autres Compagnies ne s'assembloient pas. Rebuffe traite amplement cette matiere dans la quatorzieme question de son Traité des Nominations. T. X, *p.* 275 *& suiv.*

XI. Un Gradué, ayant négligé, pendant un temps considérable, de faire signifier ses lettres, seroit-il privé par cette négligence de la faculté de les faire notifier utilement; & y a-t-il un temps déterminé pour faire valablement cette notification? Il y en a qui ont prétendu qu'on ne peut opposer à ce Gradué la prescription. Papon écrit qu'on a long-temps tenu au Palais, que le privilege d'un Gradué qui avoit négligé pendant dix ans de signifier ses lettres, ou de réitérer, étoit prescrit. Il ajoute, que la Jurisprudence a changé, & qu'on tient présentement que ce droit des Gradués n'est prescrit que par trente ans. Il cite un Arrêt rendu dans cette maxime, le 5 Avril 1541. L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, au mois de Janvier 1575, y est conforme. T. X, *p.* 277, 278. 519, 520.

§. VI. *De l'obligation des Gradués de réitérer la notification de leurs noms & surnoms, & des formalités qu'il faut y observer.*

I. Le Concordat, *tit.* 5, *de Collat.* §. 7, explique cette obligation des Gradués; & suivant les termes de cette Loi, il est évident, 1°. que dans la premiere signification, les Gradués simples & les Gradués nommés sont obligés de donner des copies de leurs lettres: 2°. Que les Gradués peuvent faire la premiere signification pendant toute l'année. 3°. S'ils avoient fait la premiere signification hors le Carême; par exemple, au mois de Mai, & qu'il vaque un Bénéfice avant le Carême; par exemple, au mois de Juillet, ils peuvent le requérir. 4°. Ils sont obligés de réitérer leur signification tous les ans; & il y a deux choses à observer dans cette réitération. Ils ne peuvent la faire dans un autre temps que pendant le Carême. Ils ne sont pas obligés de donner des copies de leurs lettres; il suffit qu'ils fassent insinuer leurs noms & surnoms. 5°. Lorsqu'ils négligeront de faire cette réitération en Carême, ils ne pourront, pendant l'année, requérir des Bénéfices. 6°. Si aucuns Gradués n'avoient fait ces diligences, les Collateurs & les Patrons peuvent nommer des non-Gradués aux Bénéfices qui auront vaqué dans les mois affectés aux Gradués. Les Ordonnances n'ont abrogé aucun de ces articles; au contraire, ils sont tous confirmés en termes exprès. La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. T. X, *p.* 279, 280.

II. Les Gradués sont obligés de faire registrer leurs réitérations au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques dans le mois de la date. La Jurisprudence a varié sur cette obligation, ainsi qu'il paroît par les Ordonnances & les Arrêts qui peuvent la faire connoître. Suivant l'Edit de Décembre 1691, portant création des Greffes d'Insinuations ecclésiastiques, non-seulement il est nécessaire d'insinuer dans ces Greffes les notifications & les réitérations dans

dans le mois de la date; mais aussi les procurations pour notifier les noms & les surnoms. C'est le dernier état réglé par les Ordonnances. T. X, *p.* 281, 282, 283.

III. Le droit des Gradués seroit-il conservé, la réitération de leurs noms & surnoms étant registrée au Greffe des Insinuations, sans être notifiée aux Patrons & aux Collateurs? On ne leur permet de faire les actes de réitération au Greffe, qu'en cas que le Collateur fût absent, & qu'il n'eût point de Vicaire sur les lieux. Cela est en termes exprès dans l'Edit de Mars 1553. T. X, *p.* 283-190, 191.

IV. A l'égard des personnes à qui les Gradués peuvent faire les réitérations; le Concordat & l'Ordonnance de Louis XII, en 1499, ne parlent que des Patrons, ou de leurs Vicaires: celle du même Prince, en 1510, ajoute, *& en leur absence, aux Officiaux, ou Assesseurs, Prieurs claustraux, ou Supérieurs respectivement.* L'Édit de Henri II, du mois de Mai 1553, ordonne que si les Patrons étoient absens, & qu'ils n'eussent pas de Vicaires, ou de Procureurs sur les lieux; il suffira aux Gradués d'insinuer leurs noms aux Patrons, ou aux Collateurs, en la personne du Greffier des Insinuations, ou de son Commis, qui, de ce, leur octroiera acte. T. X, *p.* 284-190, 191.

V. L'Auteur des Définitions du Droit Canon se trompe, quand il écrit que les Gradués, pour réitérer, ont depuis le Mercredi des Cendres, jusqu'au lendemain de la *Quasimodo*. T. X, *p.* 284, 285.

VI. Les Ordonnances ont prescrit diverses formalités pour la validité des Procurations pour résigner des Bénéfices, les permuter, &c. On demande, si les mêmes formalités sont requises dans les procurations pour réitérer la notification des noms & surnoms des Gradués; ou si une procuration sous seing-privé, ou même par une Lettre missive, seroit valable? L'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apostoliques, article 5, paroît supposer l'obligation de se servir desdits Notaires pour ces actes. T. X, *p.* 285, 286.

§. VII. *De la requisition des Gradués.*

I. Un Gradué s'étant marié, pourroit-il, après la mort de sa femme, requérir des Bénéfices, en vertu de sa nomination obtenue avant son mariage? Auroit-on égard à une seconde nomination fondée sur ce dégré & sur les études faites avant le mariage? La premiere question se présenta au Parlement de Paris, le 13 Août 1672, & fut jugée pour la négative. La seconde l'a été pour l'affirmative, au même Parlement. T. X, *p.* 286, 287-544, 545.

II. Par quelles voies les Gradués peuvent-ils se pourvoir sur le refus des Collateurs, de leur conférer les Bénéfices qu'ils ont requis?

Si le refus est fait par un Chapitre qui se dit soumis immédiatement au saint Siege; en ce cas, l'exemption n'est point considérée; & l'Évêque du Diocese dans lequel le Bénéfice vacant est situé, est le Supérieur immédiat auquel le Gradué doit avoir recours, quand même le Patron seroit Evêque d'un autre Diocese. Cette question fut jugée dans ces maximes par Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1535, les Chambres assemblées. C'est la disposition du Concordat. T. X, *p.* 288, 289, 290. T. VI, *p.* 1135-1138, 1139.

Si l'Evêque, en qualité d'Abbé, avoit fait refus à un Gradué qui a requis un Bénéfice qui est dans son Diocese, & dépendant de son Abbaye; le Gradué, sur ce refus, doit encore s'adresser à l'Evêque avant que d'avoir recours à un autre Supérieur, parce qu'il est le Supérieur immédiat. T. X, *p.* 290.

Si le Primat, ou l'Archevêque relevant immédiatement du saint Siege, refusoit de conférer au Gradué dans des circonstances où on ne pourroit que très-difficilement avoir recours au Pape; les Gradués, en pareilles circonstances, ont plusieurs fois donné leur requête au Parlement, à ce qu'il leur fût pourvu. Le Parlement les a renvoyés au Chancelier de l'Eglise de Paris, ou à quelque Prélat, pour obtenir des provisions. T. X, *p.* 290, 291.

III. Un Gradué, ayant requis le Patron sur la fin des six premiers mois de la vacance d'un Bénéfice, peut se présenter à l'Evêque, pour lui demander sa collation, ou institution canonique, après ces premiers six mois. Ainsi jugé au Parlement de Rouen, le 18 Février 1718, au sujet de la Cure d'Isneauville-lès-Rouen. T. XII, *p.* 692 *& suiv.*

IV. Les Gradués peuvent établir des Laïques leurs Procureurs pour requérir. T. X, *p.* 292, 293.

V. Un Bénéfice ayant vaqué au mois de Janvier, ou de Juillet, qui sont mois de rigueur affectés aux Gradués; & le Collateur l'ayant conféré à un Gradué simple, ou à un Ecclésiastique non gradué, on demande ce qu'un Gradué nommé doit faire pour détruire cette provision? Elle n'est point nulle, dit Dumoulin, *non est nulla, sed venit annullanda.* Or, pour la rendre nulle, il ne suffit pas

que le Gradué fasse sa requisition ; mais il est nécessaire qu'il obtienne une provision du Collateur ordinaire, ou, à son refus, du Collateur supérieur. T. X, *p.* 292, 293.

VI. Un Gradué renonçant à son droit, après avoir requis & obtenu des provisions, celui qui n'est point gradué, & qui a été gratifié par le Collateur, seroit-il bien pourvu ? Si le Collateur a conféré après la renonciation du Gradué, son Collataire est bien pourvu ; parce que l'empêchement étant levé, il est devenu Collateur libre. Mais si la provision du Collateur a précédé la requisition du Gradué qui s'en est fait pourvoir ; le Collataire, pour assurer son droit, doit obtenir de nouvelles provisions, postérieures à la renonciation du Gradué. T. X, *p.* 294, 295.

VII. Suivant la disposition du Concordat, il semble que les Gradués simples ne peuvent prétendre qu'aux Bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois d'Avril & d'Octobre. On demande, si cette loi doit être entendue absolument avec toute exclusion de Gradués simples pour les mois de Janvier & de Juillet ; ou si c'est l'esprit du Concordat de subroger dans les mois de rigueur les Gradués simples aux Gradués nommés, lorsqu'il n'y a point de Gradués nommés ? Les Auteurs se partagent sur cette question. Elle ne peut se présenter que rarement, parce que les Gradués qui font signifier leurs dégrés, ont la précaution de prendre des Lettres de nomination. Si cette question se présentoit, il n'y a rien d'assez précis dans le Concordat pour la décider. La résolution de la question, si le privilege des Gradués est favorable, pourroit en faciliter la décision. T. X, *p.* 295 *& suiv.*

VIII. Les Gradués sur un Chapitre, peuvent-ils requérir les Bénéfices qui sont à la nomination de chacun des Chanoines ? *Suprà* §. IV, *n.* XI.

§. VIII. *Formalités à observer dans les provisions des Bénéfices conférés à des Gradués.*

I. Le style des provisions données aux Gradués nommés, contiennent cette clause. *Tibi Graduato nominato, debitè insinuato & qualificato conferimus, atque donamus.* On peut demander, si ces quatre mots, *Graduato, nominato, insinuato, qualificato*, sont tous nécessaires ? On convient que les provisions seroient nulles par l'omission des deux premiers. On convient aussi que le Gradué ne seroit pas maintenu dans la possession du Bénéfice, s'il n'avoit point fait notifier ses Lettres, & s'il n'avoit pas les autres qualités ; mais la question est, s'il est nécessaire de les exprimer dans les provisions. Si les Arrêts dont quelques Auteurs font mention, sont fidélement rapportés, ils ne sont exprès que pour les deux premieres conditions, *Graduato nominato.* A l'égard des Titulaires des Cures des Villes murées, quoiqu'ils soient obligés d'avoir des dégrés, il n'est pas nécessaire de les exprimer dans la collation de ces Cures, lorsqu'on ne les confere pas à des Gradués nommés, qui les ont requises, comme ayant vaqué dans les mois de rigueur. T. X, *p.* 299, 300, 301. T. XII, *p.* 1083, 1084, 1085-1129, 1130.

II. Une autre question s'est présentée plusieurs fois : si le Collateur, ayant conféré, *tanquam Graduato*, à un homme qui ne l'est pas, la collation est nulle ? On juge que ce vice la rend absolument nulle. T. X, *p.* 302, 303.

§. IX. *Eglises où les Gradués jouissent du privilege de leurs grades.*

I. On ne conteste point aux Gradués le privilege de faire signifier leurs dégrés dans les Eglises des Provinces qui reconnoissent le Concordat pour la regle de leur discipline. On convient aussi du pouvoir des Papes & de nos Rois, de faire des changemens dans la discipline des Eglises de quelques Provinces, en ce qui concerne l'exécution du Concordat, par d'autres traités postérieurs, selon qu'ils pourroient y être obligés par les circonstances des temps, ainsi qu'il est arrivé dans la Province de Bretagne. La question présente des Eglises dans lesquelles les Gradués peuvent jouir du privilege de leurs dégrés, se réduit à l'interprétation littérale du Concordat, & aux intentions du Pape & du Roi qui l'ont fait dresser. Sa décision dépend d'une autre question plus étendue ; savoir, lorsque Léon X & François premier ont arrêté le Concordat, s'ils n'ont voulu faire une loi que pour les Eglises des Provinces qui étoient soumises en ce temps-là à nos Souverains, sans y comprendre celles qui, dans la suite, pourroient reconnoître leur autorité ; ou s'ils ont eu dessein de fixer le gouvernement ecclésiastique, tant dans les Etats de François premier, que des Rois de France qui lui succéderoient ; en sorte que l'exécution de ce Traité n'auroit d'autres bornes que les limites des Etats de nos Rois ? Voyez *Concordat*, §. III, *n.* II.

II. Les Eglises particulieres pour lesquelles l'établissement, ou l'introduction du droit des Gradués forme une question, sont la Province de Normandie,

le Pays d'Artois, la Bresse. Voyez *Artois*, §. XI; *Bresse*, *n*. III; *Normandie*, §. IV.

§. X. *Des Bénéfices sujets à l'expectative de Gradués.*

I. Par les termes du Concordat, il est décidé clairement, 1°. que les Dignités, Personnats, Administrations, Offices & autres Bénéfices ecclésiastiques, qui dépendent des Collateurs, ou des Patrons Ecclésiastiques, peuvent être requis par les Gradués, lorsqu'ils vaquent dans les mois qui leur sont affectés. 2°. Il n'y a point de Patrons Ecclésiastiques exempts de conférer aux Gradués les Bénéfices dont ils sont Collateurs, lorsque les Gradués les requierent, & qu'ils ont vaqué dans les mois qui leur sont affectés. Les Cardinaux, les Patriarches, les Archevêques y sont sujets comme les autres. 3°. Les Gradués séculiers ne peuvent requérir que les Bénéfices séculiers; & les Gradués réguliers, que les Bénéfices réguliers. 4°. Ils ne peuvent requérir les Bénéfices qui ont vaqué par démission, résignation, permutation. 5°. Ils n'ont aucun droit de requérir les Evêchés, les Abbayes & les Prieurés conventuels qui sont à la nomination du Roi. 6°. Ils ne peuvent requérir que les Bénéfices qui sont en Patronage ecclésiastique. Les Ordonnances & les Arrêts ont fait quelques changemens dans quelques-uns de ces articles: on va le voir par ce qui suit. T. X, *p*. 357, 358.

II. C'est une grande question, si un Gradué peut requérir un Bénéfice qui a vaqué dans le temps de la signification de ses Lettres aux Patrons, ou avant même qu'elles aient été signifiées?

Rebuffe & plusieurs autres Auteurs, ont cru qu'un Gradué peut requérir un Bénéfice en vertu de ses grades, qui a vaqué avant le temps de la notification, ou signification des Lettres de nomination, pourvu qu'il soit encore vacant au temps de la signification, & qu'il n'y ait point d'autres Gradués qui aient signifié avant que le Bénéfice ait vaqué. Ils donnent plusieurs raisons de ce sentiment, & citent des Arrêts qui l'ont ainsi jugé. T. X, *p*. 368, 369-371, 372, 373. T. XI, *p*. 1429 *& suiv*.

Le sentiment qui rétablit les Patrons & les Collateurs dans l'exercice de leur droit, lorsqu'il ne se trouve point de Gradués qui aient signifié leurs Lettres avant la vacance du Bénéfice, a pour principal fondement; 1°. le texte du Concordat, *semel antè vacationem Beneficii..... fidem facere teneantur*. 2°. L'article 8 de l'Ordonnance de Louis XII du mois de Juin 1510. 3°. L'autorité de Dumoulin qui rejette l'opinion de Rebuffe. T. X, *p*. 374. T. XI, *p*. 1430 *jusqu'à* 1437.

La décision de la question, si, dans l'état présent des Universités & de la conduite des Patrons & des Collateurs, les privileges des Gradués doivent être regardés comme favorables, pourroit contribuer à déterminer les Juges à régler diversement celle-ci. T. X, *p*. 374, 375.

Deux Arrêts rendus au Parlement de Paris, semblent favoriser l'opinion de Rebuffe. Le premier est du 26 Février 1681, qui maintient un Gradué en la possession d'une Cure qui lui avoit été conférée, *tanquam Graduato nominato, insinuato & debitè qualificato*; quoiqu'il n'eût signifié ses dégrés qu'après la vacance. Le second est du 3 Août 1693, qui maintient de même un Gradué en la possession de la Cure de Hardengeau, quoiqu'il ne l'eût requise qu'après la vacance. Mais on observe que ces deux Arrêts favorables aux Gradués contre les impétrans en Cour de Rome, ne peuvent être opposés aux droits des Patrons & des Collateurs. On ne regle pas sur les mêmes maximes la faveur de leurs droits, & l'odieux des préventions de ces impétrans. T. X, *p*. 369-373 *jusq*. 378.

☞ La question dont il s'agit, a été amplement traitée & discutée au Parlement de Paris, en 1724, & a été jugée en faveur des Gradués: voici l'espece.

Le Prieuré conventuel de saint Martin de Touget, ayant vaqué le 8 Juillet 1720, le sieur Abbé Raguenet, Collateur de ce Bénéfice en qualité de Prieur de saint Orent, le conféra le 21 du même mois à Dom la Tour, qui en prit possession peu de jours après. Dom la Rue, Gradué nommé, qui avoit notifié ses grades aux Prieur & Religieux de saint Orent, le 10 Juillet, c'est-à-dire, deux jours après la vacance du Prieuré, le requit le 22 du même mois, savoir, le lendemain du jour des provisions accordées à Dom la Tour: mais, instruit que le sieur Abbé Raguenet en avoit disposé la veille, il s'étoit adressé aux Vicaires-Généraux du Diocese de Lombez, où le Prieuré est situé: sur leur refus, il eut recours à M. l'Archevêque d'Auch, qui lui donna des provisions.

La complainte fut portée au Grand-Conseil, où Dom la Tour alléguoit en sa faveur la provision du Collateur ordinaire; provision qu'il disoit n'être sujette à aucune critique, puisqu'elle étoit l'exercice du Droit Commun. Il est vrai, ajoutoit-il, que les Gradués ont le Décret irritant; mais il faut pour cela qu'ils aient fait une notification valable de leurs

dégrés pour instruire le Collateur de la dette imposée sur lui. Ce n'est que par rapport aux Bénéfices vacans depuis cette notification qu'ils peuvent faire usage de leur expectative, sur-tout ayant à combattre un Pourvu par le Collateur ordinaire. Dom la Rue prouvoit, au contraire, qu'il lui suffisoit d'avoir notifié ses grades avant que le Collateur eût disposé du Bénéfice.

Après que la Cause eut été amplement instruite, le Grand-Conseil rendit, le 27 Mars 1724, un Arrêt par lequel Dom la Rue fut maintenu en possession du Prieuré contentieux, avec restitution des fruits & dépens; quoique ledit de la Rue n'eût notifié ses Grades que postérieurement à la vacance du Bénéfice; mais antérieurement à la provision libre du Collateur ordinaire. *Rapp.* 1725, *p.* 169 *& suiv. Pieces, p.* 159 *& suiv.*

III. Les Dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Prébendes théologales, & les Pénitenceries sont-elles sujettes à l'expectative des Gradués? Voyez *Dignités*, §. III; *Théologaux*, §. VI; *Pénitenciers*, §. II.

IV. Les Gradués peuvent requérir les Bénéfices qui sont à la nomination des Abbesses & des autres Supérieures des Monasteres. C'est le sentiment de Rebuffe. Il se fonde sur cette clause du Concordat. *Si quis verò cujuscumque status, &c.* Il prétend qu'elle comprend les hommes & les femmes. L'usage y est conforme. T. X, *p.* 378, 379.

V. Les Gradués, par leur requisition, ne peuvent faire cesser l'union des Bénéfices, faite avant la requisition. L'union des Bénéfices, sur-tout aux Séminaires, est très-favorable. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 18. C'est l'esprit des Ordonnances; de celle de Blois, articles 22, 23, 24; de l'Edit de Melun, article 27; de l'Ordonnance de 1606, article 18. La question a été jugée plusieurs fois contre les Gradués. Par l'Arrêt du Conseil cité par Péleus dans la cause de l'union de deux Prébendes de l'Eglise de Xaintes, faite en 1598. Par l'Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Janvier 1667, concernant l'union de l'Aumônerie de la Cathédrale de Tulle à la mense du Chapitre; & par l'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le dernier Décembre 1666, en faveur d'une union faite au Séminaire d'Aix. T. X, *p.* 379, 380, 381, 382. T. II, *p.* 811 *& suiv.* 1589, 1590.

VI. Les Gradués peuvent-ils requérir les Bénéfices affectés aux Habitués & aux Musiciens des Eglises?

Ils le pouvoient autrefois, pourvu qu'ils fussent suffisamment expérimentés au plein-chant & aux autres choses nécessaires pour faire les fonctions de ces Bénéfices. On cite plusieurs Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Brodeau en rapporte qui marquent que cette Jurisprudence a changé. Il en cite un rendu au Grand-Conseil, le 31 Mars 1621, contre un Gradué, l'Université de Paris intervenante, par lequel il est ordonné que les Chapelles de l'Eglise de saint Germain-l'Auxerrois ne pourront être conférées qu'aux plus anciens Vicaires & Choristes de cette Eglise. On peut distinguer si ces affectations sont plus anciennes que l'expectative des Gradués, ou si elles sont postérieures; dans le second cas, il faut qu'elles soient faites après une information de commodité & nécessité; qu'elles soient autorisées par Lettres-Patentes, vérifiées avec connoissance de cause, & avec la clause exclusive. Divers Arrêts ont été rendus dans ces maximes. T. X, *p.* 383, 384, 385.

VII. Un Patron, ou un Collateur qui ne dispose que d'un Bénéfice, est-il sujet à l'expectative des Gradués? C'est l'opinion commune des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, qu'un Patron, ou un Collateur n'y est point sujet, s'il ne dispose au moins de trois Bénéfices. La question peut rarement se présenter; on ne cite point d'Arrêt qui l'ait décidée. T. X, *p.* 385 *& suiv.*

VIII. La partition que des Chanoines feroient entr'eux des collations des Bénéfices appartenans au Chapitre, pourroit-elle porter préjudice aux Gradués, s'il arrivoit que chacun des Chanoines n'eût point trois Bénéfices à sa disposition? Ces partitions ne sont point approuvées. Et la question fut jugée au Parlement de Paris, en faveur des Gradués, le 7 Août 1625. T. X, *p.* 388, 389.

IX. On a demandé, si le privilege des Gradués s'étend sur les Bénéfices électifs? C'est une opinion commune que les Bénéfices électifs-collatifs sont sujets à l'expectative des Gradués; & que ces Bénéfices sont appellés improprement électifs, la forme d'en disposer étant une collation faite par plusieurs. A l'égard des électifs auxquels il est pourvu dans les formes requises pour une élection canonique, les Gradués ne peuvent les requérir. T. X, *p.* 391, 392.

X. A l'égard des Bénéfices qui sont en Patronage mixte, les Gradués ne peuvent requérir ceux auxquels les Laïques & les Ecclésiastiques présentent conjointement. Le Patron Ecclésiastique profite alors du privilege du Patron laïque. Mais, si le

Patronage est mixte, de sorte que les deux Patrons présentent alternativement, le tour du Patron Ecclésiastique est sujet aux Gradués. Cette question a été jugée au Parlement de Paris, le 10 Mai 1658. T. X, *p.* 393 & *suiv.*

XI. On a des exemples de Bénéficiers, qui, en faisant la démission, ou résignation de leurs Bénéfices, se sont réservés *loco pensionis* les collations. Cet abus n'est pas si général qu'il l'a été. Il n'y a que les Cardinaux présentement qui prétendent pouvoir jouir de cette réserve. Ce cas arrivant, on demande si les Gradués peuvent requérir les Bénéfices dont la collation a été réservée par le Titulaire, ou le Résignant? Dumoulin, après avoir condamné cet abus, écrit, que celui qui jouit de cette réserve, confere les Bénéfices comme Collateur ordinaire, & qu'il est sujet aux expectatives. T. X, *p.* 396.

XII. Un Bénéfice ayant vaqué *in Curiâ* dans un mois affecté aux Gradués, & le temps de la réserve au Pape étant passé, les Gradués rentrent dans le droit de le requérir, comme les Collateurs ordinaires rentrent dans le droit de le conférer. La Pragmatique & le Concordat favorisent ce sentiment. T. X, *p.* 397.

XIII. La nomination d'un Gradué sur un Evêché s'étend sur les Bénéfices qui dépendent des Abbayes & des Prieurés qui y sont unis. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 9 Décembre 1636.

Dans cette Cause, M. l'Avocat-Général Talon fit observer qu'il faut faire distinction des unions, quand le Bénéfice uni est de qualité inégale & inférieure à celui auquel il est uni, comme un Prieuré à un Evêché, ou Archevêché; alors, par le moyen de cette union, le Bénéfice uni perd entiérement sa qualité, qui demeure supprimée & confuse par l'éclat & la splendeur d'une plus haute dignité, laquelle seule doit être considérée comme comprenant & enveloppant en soi tous les Bénéfices unis. Suivant cette maxime, la nomination du Gradué, faite sur l'Archevêché de Rheims, devoit avoir son effet universel & extensif sur tous les Bénéfices dépendans de cet Archevêché, soit comme Prieur d'Acy, ou autrement. Il s'agissoit dans cette Cause de la Cure de Bourlonnal, Diocese de Soissons, dépendante du Prieuré d'Acy, uni à l'Archevêché de Rheims. T. X, *p.* 398 & *suiv.*

§. XI. *De la replétion des Gradués.*

I. Le Concordat, *tit. de Collat.* §. IX, *volumus*, décide une grande partie des questions qui peuvent se présenter sur la replétion des Gradués. Mais les Auteurs ne sont point d'accord sur l'interprétation des termes *ducentorum florenorum auri de camerâ*. T. X, *p.* 425, 426.

Les Ordonnances ont réglé depuis, de quel revenu doit être un Bénéfice pour remplir. On peut inférer de ces réglemens, 1°. Que les Gradués séculiers qui ont obtenu, en vertu de leurs dégrés, un Bénéfice du revenu de quatre cens livres, suivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, ou de deux cens florins, suivant le Concordat, sont remplis. 2°. Que les Gradués réguliers qui ont obtenu un Bénéfice en vertu de leurs dégrés, de si petit revenu qu'il puisse être, le sont aussi. 3°. Que les Bénéfices dont les Gradués ont été pourvus en vertu de leurs dégrés, leur tiendront lieu comme s'ils les avoient obtenus, s'ils ne montrent qu'ils en ont été évincés par Jugement rendu contradictoirement sans fraude, ni collusion. 4°. Si les Gradués ont reçu quelque récompense, pension, ou autre chose pour les Bénéfices qu'ils ont requis; elle leur tiendra lieu de replétion sans considérer la valeur du Bénéfice qu'ils ont requis. 5°. On compte les distributions dans la somme de deux cens florins, *tempore residentiæ & horis divinis interessendo.* On rapporte plusieurs Arrêts qui ont jugé, qu'un Bénéfice de la somme de quatre cens livres remplit. T. X, *p.* 426, 427.

II. Pour l'interprétation de ce réglement, on demande si les quatre cens livres réglées par l'Ordonnance, ou les deux cens florins fixés par le Concordat pour la replétion des Gradués, doivent être entendus toutes charges déduites? On estime les quatre cens livres, distraction faite du paiement des Décimes qui ont passé en charges ordinaires. A l'égard des Dons-gratuits, qui ne sont pas regardés comme charges ordinaires; ce n'est pas l'usage d'en faire déduction, non plus que des cas fortuits par incendie, ou autres voies. T. X, *p.* 428.

III. Les Principalités & les Chapellenies des Colleges ne remplissent pas. Ces places ne sont point des Bénéfices ecclésiastiques. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement, en 1678, pour la Principalité du College de la Marche. T. X, *p.* 429.

IV. On a trouvé plus de difficulté à décider, si un Gradué titulaire d'un Bénéfice, qui est par sa fondation à la pleine collation du Roi, ou d'un autre Seigneur laïque, est censé rempli, lorsque ce Bénéfice est d'un revenu suffisant. *Raisons pour & contre.* T. X, *p.* 430, 431-254.

V. A l'égard des Bénéfices manuels, des administrations des Hôpitaux & au-

tres semblables emplois. *Suprà* §. IV, *n.* V.

VI. Quant aux pensions, on en distingue de deux sortes. Il y en a qui sont cléricales, & d'autres qui ne le sont point. Entre les pensions cléricales, il y en a qui sont perpétuelles, & qui font la fondation d'un Titre ecclésiastique; les autres sont pures pensions établies sur les fruits d'un Bénéfice, & qui sont éteintes par la mort du Pensionnaire.

Les pensions non cléricales ne remplissent point. Celles qui tiennent lieu de la dotation d'un Titre ecclésiastique, remplissent. Quant aux autres pensions cléricales établies sur les fruits d'un Bénéfice pour être payées par le Titulaire pendant la vie du Pensionnaire; le Parlement de Paris paroît avoir jugé par Arrêt du 30 Janvier 1660, qu'elles remplissent les Gradués. On opposoit au Gradué, qu'il étoit rempli, étant pourvu d'une Chapelle de deux cens livres, & jouissant d'une pension de trois cens cinquante livres sur une Cure qu'il avoit obtenue par autre voie que par ses dégrés, & d'une autre Chapelle qu'il ne disoit valoir que vingt livres. T. X, *p.* 433 *& suiv.* 252, 253.

[*A l'égard des Pensions que le Roi accorde à des Particuliers sur des Bénéfices qui sont à sa nomination, le Parlement de Paris vient de juger par Arrêt du* 17 *Août* 1751, *que ces sortes de pensions ne remplissent pas. Il s'agissoit de la Cure d'Angeac, Diocese d'Angoulême, que le sieur Albert avoit requis en vertu de ses grades, quoique déja pourvu d'un Canonicat de quatre cens livres & d'une pension de huit cens livres, sur l'Evêché de Lavaur : on lui opposoit la replétion. Mais, nonobstant ce moyen, la Cour l'a maintenu en possession du Bénéfice contentieux; & la Sentence dont étoit appel a été infirmée.*]

VII. Un Gradué, qui est en possession paisible des Bénéfices hors du Royaume, dont il seroit rempli, s'ils étoient en France, n'est pas réputé rempli. Ainsi jugé au Parlement de Paris au mois d'Août 1602. T. X, *p.* 432-521.

VIII. Un Gradué, qui a requis un Bénéfice par ses dégrés, n'ayant point poursuivi sa requisition, & le Bénéfice ne lui ayant point été conféré, seroit-il censé rempli, ayant négligé de s'en faire évincer par un Jugement contradictoire? Suivant Rebuffe, il ne suffit pas qu'un Gradué ait requis; il est nécessaire qu'il ait obtenu des provisions. Le Concordat est favorable à ce sentiment, de même que l'article 30 de l'Ordonnance de 1606; mais il faut que la collusion entre le Requérant & le Titulaire ne puisse être présumée. T. X, *p.* 437, 438.

IX. Un Gradué évincé par une Sentence contradictoire, de laquelle il est appellant, se désistant de son appel, n'est point censé rempli, pourvu qu'il n'ait tiré aucune récompense de son désistement, & que la collusion ne puisse être présumée. T. X, *p.* 438, 439.

X. Le Gradué est obligé de se faire évincer par un Jugement définitif du Bénéfice duquel il s'est fait pourvoir par ses dégrés : il ne suffit pas qu'il abandonne la poursuite par une Sentence de récréance au profit de sa partie. Suivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, il faut que les Gradués *montrent qu'ils ont été évincés par un Jugement contradictoirement donné.* T. X, *p.* 439.

XI. Un Gradué ayant obtenu des provisions d'un Bénéfice, si on lui en donnoit un autre, seroit-il rempli, ou s'il pourroit poursuivre sa requisition? Il le pourroit, selon Rebuffe. Le Concordat & l'Ordonnance de 1606 ne condamnent point ce cas. Le Concordat exclut seulement du Bénéfice les Gradués qui ont des Bénéfices au temps de la vacance. Le Parlement de Paris paroît avoir jugé que le Gradué seroit rempli, par Arrêt du 31 Janvier 1660. T. X, *p.* 439, 440-434 *& suiv.*

XII. Un Gradué auquel on a conféré un Bénéfice dans un mois affecté aux Gradués n'est point censé rempli, lorsqu'il ne l'a point requis, ni accepté. Ce sentiment est conforme à l'usage; il paroît aussi plus conforme à la Pragmatique & au Concordat. Les maximes que l'on suit sur cette question à l'égard des Indultaires, ne doivent point être appliquées aux Gradués. T. X, *p.* 440 *& suiv.*

§. XII. *De la préférence entre les Gradués.*

I. Trois causes principales donnent lieu à la préférence des Gradués. 1°. Le dégré supérieur. 2°. L'ancienneté entre ceux qui ont les mêmes dégrés & en la même Faculté. 3°. Les privileges qui ont été accordés par nos Rois, en considération des services rendus au public par quelques Gradués qui ont été Régens dans les Universités, ou pour quelqu'autre cause. Cette derniere est établie par les Ordonnances de nos Rois, & par les Arrêts de quelques Parlemens. T. X, *p.* 401, 402.

II. Les deux premieres causes sont expliquées dans le Concordat, qui donne les regles suivantes. 1°. Le plus ancien

nommé doit être préféré. 2°. S'ils ont été nommés en même-temps, les Docteurs sont préférés aux Licenciés de la même Faculté, & les Licenciés aux Bacheliers. 3°. S'ils ont pris des dégrés en diverses Facultés, les Docteurs en Théologie passent avant les Docteurs des autres Facultés; les Docteurs en Droit Canon, avant les Docteurs en Droit Civil; & ceux-ci avant les Docteurs en Médecine. 4°. Les Licenciés en Théologie, même les Bacheliers formés, sont préférés aux Licenciés en Droit & en Médecine. 5°. On garde le même ordre entre les Bacheliers, qui vient d'être expliqué entre les Docteurs. 6°. Les Bacheliers, tant en Théologie, qu'en Droit, ou en Médecine, sont préférés aux Maîtres-ès-Arts. T. X, *p.* 402.

III. Suivant le texte du Concordat, le Gradué qui est le plus ancien nommé, doit être préféré. On a fait naître des difficultés sur ces termes, *Antiquiorem nominatum*, fondées sur ce qu'on distingue trois dates différentes dans la nomination des Gradués; la date de leur supplique, celle de l'expédition de leurs Lettres, & la date de la notification aux Patrons & aux Collateurs. La principale difficulté sur l'ancienneté des Gradués, consiste à savoir si elle doit être réglée par la date de l'admission de leur supplique, ou par celle de l'expédition des Lettres de nomination, ou par la notification qui en est faite?

On distingue dans l'Université de Paris trois sortes d'usages dans l'expédition des Lettres des Gradués nommés, que les Greffiers y ont suivis en des temps différens. Dans l'usage présent, le Greffier distingue deux dates dans l'expédition des Lettres de nomination; la date du jour que la supplique du Gradué a été admise par l'Université, & celle du jour dans lequel il a expédié les Lettres de nomination, en exécution de la grace qui lui a été accordée par l'Université. Cet usage n'est pas ancien. Il fut arrêté, le 8 Janvier 1707, par délibération de l'Université, par laquelle elle ordonna à son Greffier de dater à l'avenir les Lettres de nomination des Gradués du jour que leur supplique a été admise. La principale difficulté contre ce réglement est l'Arrêt rendu au Parlement, le 30 Août 1708, qui fait défenses d'exécuter ledit acte de délibération, & au Greffier de l'Université, de délivrer aucunes Lettres de nomination, sous une autre date que celle de la nomination accordée par l'Université sur un, ou plusieurs Collateurs particuliers, & non sous la date de la supplique faite en général à ladite Université, &c. Mais il est évident que cet Arrêt a été rendu sur un faux exposé. Il suppose qu'un Gradué supplie plusieurs fois pour obtenir de l'Université des Lettres de nomination, & qu'il réitere sa supplique autant de fois qu'il prend des Lettres en des temps différens. On croit que par la précaution des deux dates, qui, dans l'usage présent, se mettent dans les Lettres; on ne peut opposer que l'Université contrevient à l'Arrêt, & qu'on y satisfait par la date de l'expédition. *Moyens dont l'Université soutient ses prétentions.* T. X, *p.* 412 *jusqu'à* 420.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Juin 1708, maintient en possession de la Cure de Saint-Martin-sur-Ouanne, au Diocese de Sens, le sieur le Pileur, Gradué nommé au mois de Mars 1690, contre le sieur Ozon, aussi Gradué nommé au mois d'Octobre suivant. T. X, *p.* 421 *& suiv.*

IV. Lorsque deux Gradués qui ont des défauts essentiels, requierent en vertu de leurs dégrés un même Bénéfice, l'un & l'autre doivent en être exclus. Il convient aux Juges de les débouter de leurs demandes, & d'ordonner qu'il sera pourvu à ce Bénéfice par qui il appartient. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi réglé. T. X, *p.* 410, 411, 412.

V. Sur la préférence des Régens, ou Professeurs septénaires. Voyez *Septénaires.*

§. XIII. *Privileges des Gradués.*

I. Il se présente d'abord une question importante concernant la faveur du privilege des Gradués dans la décision des questions qui concernent les droits des Collateurs & des Patrons Ecclésiastiques. Pour décider si le privilege des Gradués est favorable, il faut le considérer en deux états, 1°. dans son établissement; 2°. dans l'état présent. Il est certain que les Peres du Concile de Basle, & l'Eglise de France assemblée à Bourges sous le regne de Charles VIII, ont regardé cet établissement comme très-favorable. Le Concordat a été dressé dans le même esprit. Les Ordonnances publiées pour la publication de la Pragmatique & du Concordat, supposent la même faveur. Dumoulin & d'autres Auteurs de ce temps-là l'ont prouvé, L'ancienne Jurisprudence des Arrêts y est conforme. Mais la faveur des Gradués ne paroît pas si constante dans notre siecle, & pourquoi? T. X, *p.* 444 *& suiv.*

II. Avant le relâchement des Universités, on n'approuvoit point que les Evêques fissent subir l'examen aux Gradués

qui requéroient des Bénéfices. Rebuffe, Probus & plusieurs Auteurs qui ont écrit avant l'Ordonnance de Moulins, assurent qu'on n'en laisse point la liberté aux Evêques, & que cet examen seroit injurieux aux Universités. Le Concile de Trente, *Seß.* 7, *cap.* 13, *de ref.* favorise cet usage. Après avoir ordonné que les Ordinaires examineront ceux qui sont nommés à des Bénéfices, il en excepte ceux qui sont nommés par les Universités. Ce Concile paroît avoir changé ce Décret à l'égard des Bénéfices qui ont charge d'ames, *Seß.* 24, *cap.* 18. Le Concile de Narbonne, en 1551, dispense de l'examen pour les Ordres, ceux qui ont quelques dégrés en Théologie, ou en Droit, même les Maîtres-ès-Arts. D'autre part, un Décret de la Congrégation du Concile assujettit les Gradués à l'examen. L'article 75 de l'Ordonnance de Moulins, porte, que les Evêques pourront examiner les Gradués. L'article 13 de l'Ordonnance de 1596 y est conforme. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, article 9 de son Cahier, a demandé la confirmation de ce Réglement. L'article 10 de l'Ordonnance de 1629 le confirme. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a fait un Décret semblable. T. X, *p.* 446 *jusqu'à* 453. T. V, *p.* 418.

III. Les Gradués dans des Universités étrangeres, quoiqu'elles soient fameuses, ne jouissent point en France des droits & des privileges accordés aux Gradués. Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* V.

IV. C'est une grande question, si le Concile de Trente, par son Décret de la *Seß.* 24, *cap.* 19 *de ref.* a voulu abroger l'expectative des Indultaires & des Gradués? Plusieurs & de célebres Auteurs l'ont cru, fondés sur ces termes du Décret, *Nemini ampliùs etiam Collegiis, Universitatibus, Senatibus, &c.* Mais des raisons très-fortes semblent persuader le contraire. T. X, *p.* 456 *& suiv.*

V. Il est constant, suivant la Jurisprudence de notre siecle, que dans la requisition des Bénéfices qui viennent à vaquer dans les mois affectés aux Gradués, les Indultaires du Parlement leur sont préférés. Avant que cette question fût réglée, elle étoit un grand sujet de contestation. T. X, *p.* 466 *& suiv.*

VI. On a demandé si la faveur de la Prébende préceptoriale l'emporte sur la requisition des Gradués? Cette question se présenta au Parlement de Paris au mois de Février 1585, & fut jugée en faveur des Gradués. On donne pour motif de l'Arrêt, que l'article 9 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte, *que la premiere Prébende qui viendra à vaquer, sera destinée pour entretenir un Précepteur*, doit être interprétée d'une Prébende libre, qui sera en l'entiere disposition de l'Evêque. T. X, *p.* 472, 473.

VII. C'est un droit des Gradués de se pourvoir contre les démissions, résignations & permutations faites par des Bénéficiers moribons à leur préjudice, lorsqu'ils ont des preuves, ou fortes présomptions de fraude. Dumoulin établit ce droit. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mars 1645, par lequel un Gradué nommé sur saint Marcel, fut maintenu en la Cure de saint Hyppolite, contre le Pourvu de la Cure par permutation. Trois présomptions de fraude s'y rencontroient. L'infirmité du Résignant, l'inégalité des Bénéfices permutés, & le mois affecté aux Gradués. T. X, *p.* 473, 474.

On peut voir sur ce sujet le Plaidoyer de M. de Meaupou, portant la parole en qualité d'Avocat-Général, le 26 Juillet 1677, dans la cause du Prieuré de saint Médard de Fenouillet, Diocese de Toulouse. T. XII, *p.* 901 *& suiv.*

L'Edit de Décembre 1691, article 13, donne des regles qui sont moins sujettes à contestations, que les présomptions de fraude sur lesquelles ces questions étoient décidées. Il faut, selon l'Edit, que les procurations, pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, aient été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant, ou Permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris. T. X, *p.* 474, 475. Voyez *Insinuations*, §. IV.

VIII. Les Gradués sur un Chapitre ont le droit de requérir les Bénéfices qui sont à la nomination de chacun des Chanoines. *Suprà* §. IV, *n.* XI.

IX. Les Gradués peuvent être prévenus par des provisions obtenues en Cour de Rome. Le Concordat y est formel. Brodeau écrit que la Jurisprudence du Parlement de Paris, a varié sur cette matiere. Il cite plusieurs anciens Arrêts en faveur des Gradués : il en cite d'autres rendus depuis, qui leur sont contraires : c'est à présent un usage constant au Parlement de Paris. Selon Févret, il y a des Parlemens qui ont admis la prévention du Pape au préjudice des Gradués; les autres n'ont point voulu l'admettre. L'usage de maintenir les Pourvus en Cour de Rome, contre les Gradués, a été introduit au Grand-Conseil, plutôt qu'au Parlement de Paris. T. X, *p.* 477, 478, 479-856-888.

C'est une autre question, si, à l'égard des

des Tribunaux qui reconnoissent que le Pape peut prévenir les Gradués, cette prévention auroit lieu contre les Gradués nommés sur des Patrons, ou Collateurs qui sont Cardinaux? Selon le sentiment le plus suivi, l'Indult des Cardinaux, de ne pouvoir être prévenus, conserve le droit des Gradués contre les Pourvus en Cour de Rome. T. X, *p.* 479, 480-856.

Les Légats *à latere* peuvent user du droit de prévention dans la collation des Bénéfices qui vaquent dans les mois affectés aux Gradués; mais ils sont obligés de les conférer à des Gradués, comme l'Ordinaire auroit fait. T. X, *p.* 887.

L'Université de Paris forma son opposition à la vérification de la prorogation des facultés du Cardinal d'Amboise, en ce qu'elles contenoient le droit de prévention dans les collations des Bénéfices au préjudice des nominations des Universités. T. X, *p.* 875, 876.

X. Un Gradué qui a requis d'un Patron Ecclésiastique un Bénéfice qui a vaqué dans un mois affecté aux Gradués, si le Patron lui donne sa nomination, il est tenu de la présenter au Collateur dans les six mois qui se comptent du jour de la vacance de ce Bénéfice, & non du jour de sa requisition. Si, au contraire, le Patron fait refus de donner sa nomination, le Gradué a six mois, du jour du refus, pour avoir recours au Collateur. T. X, *p.* 480 *& suiv.*

XI. Un Bénéfice ayant vaqué dans un mois de faveur; & le Collateur l'ayant conféré à un Ecclésiastique qui n'est point Gradué, ou duement qualifié; on demande si, par cette collation, le Collateur est déchu du pouvoir qu'il avoit de gratifier un Gradué à son choix?

Nos meilleurs Auteurs sont partagés sur cette question. Castel écrit que c'est l'opinion commune, qu'en ce cas, le Collateur est déchu du droit de gratification; & que le Bénéfice devient affecté aux Gradués, suivant l'ancienneté & la prérogative de leurs dégrés; qu'en ce cas, les Gradués simples concourent avec les Gradués nommés. Suivant Dumoulin & Louet, le Collateur, en ce cas, est privé aussi du pouvoir de gratifier; & le Bénéfice doit être conféré au premier Gradué simple, ou nommé qui aura requis. Il ne faut point avoir égard à la nomination, ou à l'ancienneté, mais à la diligence du Gradué, qui a requis le premier. Il y a une troisieme opinion, qui est plus favorable aux Collateurs, & que plusieurs estiment être plus conforme à la disposition de la Pragmatique & du Concordat. C'est le sentiment de ceux qui sont d'avis que le Collateur qui à conféré à un Clerc qui n'est pas Gradué, un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de faveur, a toujours la liberté de préférer entre les Gradués, celui qu'il voudra choisir, sans être obligé d'avoir égard au plus ancien & mieux qualifié, ni à celui qui a requis le premier. Ce sentiment donne de grandes facilités au Collateur de frustrer les Gradués, parce qu'aucun Gradué n'osera requérir, y ayant une espece de certitude que le Collateur fera refus de le conférer au Gradué qui aura requis le premier, & que le Collateur le fera requérir ensuite par un autre Gradué. T. X, *p.* 485 *& suiv.*

XII. Un Collateur, avant la requisition des Gradués, ayant conféré à un sujet qui n'est pas Gradué, un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur, peut-il encore le conférer valablement à un Gradué qui l'aura requis après cette collation; ou si le Gradué, pour assurer son droit, est obligé de le requérir du Supérieur, & d'en prendre la collation, sur ce fondement prétendu que l'Ordinaire a consommé son pouvoir, & qu'il ne peut varier?

Suivant l'usage du Royaume, quoiqu'un Collateur ait conféré à un sujet qui n'est point Gradué, un Bénéfice qui a vaqué dans un mois de rigueur, il peut encore le conférer valablement à un Gradué, sur ce fondement que, *varietas collationum quæ fit diverso jure admititur in eâdem personâ;* la collation que le Collateur donne à celui qui n'est point Gradué, est volontaire, & dépend du Collateur comme Ordinaire : l'autre est forcée, & dépend du Collateur comme exécuteur du Concordat. T. X, *p.* 492 *& suiv.*

Sur ce même principe, on décide qu'un Collateur, après avoir conféré un Bénéfice à un Gradué qui l'a requis, apprenant l'incapacité de ce Gradué pour ce Bénéfice, peut le conférer à un sujet qui n'est point Gradué, mais qui a d'ailleurs les autres qualités. *Ibid.*

§. XIV. *Gradués de privilege, ou de grace.*

I. Les Gradués de grace, ou de privilege, sont ceux qui obtiennent des Lettres du Pape, de ses Légats, ou autres qui ont l'autorité d'en donner, par lesquelles il leur est accordé de jouir des mêmes droits & honneurs dont jouissent les Docteurs. On ne reconnoît point en France ces Docteurs de privilege; & ceux qui en ont obtenu des Lettres du Pape, ou de ses Légats, ne peuvent, en exécution de ce privilege, posséder aucun Office, ni Bénéfice, pour lesquels, suivant les Loix du

Royaume, il est nécessaire d'avoir des dégrés. T. X, *p.* 211, 212, 213. T. XI, *p.* 158, 159.

II. Les Papes mêmes ont réglé que ces Gradués de privilege ne sont pas capables des Bénéfices dont les Titulaires ont Jurisdiction & charge d'ames. T. XI, *p.* 159, 160.

§. XV. *Gradués réguliers.*

I. La principale disposition du Concordat concernant les Gradués réguliers, regarde la qualité des Bénéfices qu'ils peuvent posséder en vertu de leurs dégrés. Ce ne peut être que les Bénéfices réguliers, par la regle *Sæcularia sæcularibus, regularia regularibus.* T. X, *p.* 507.

Sur l'origine & l'établissement de cette regle. Voyez *Bénéfices réguliers*, §. II, *n.* II.

II. Suivant l'article 30 de l'Ordonnance de 1606, les Gradués réguliers, pourvus & possesseurs paisibles de Bénéfices, de quelque revenu qu'ils soient, ne sont recevables à requérir d'autres Bénéfices. T. X, *p.* 507.

III. Un Gradué régulier, né de parens nobles, peut jouir du privilege que le Concordat donne aux nobles. Tome X, *p.* 508, 509.

IV. Un Gradué séculier, qui change d'état, & fait profession solemnelle de la vie religieuse, peut requérir des Bénéfices réguliers. Mais, pour rendre sa requisition plus certaine, il pourroit prendre de nouvelles Lettres de nomination. T. X, *p.* 510.

V. Un Gradué régulier, qui a obtenu un Bénéfice par ses dégrés, doit-il être nourri de la mense commune? Cette question se présenta au Parlement de Paris, le 25 Juin 1647; il fut jugé qu'un Ordre n'est point tenu de nourrir de la mense commune un Religieux gradué, qui a obtenu par ses dégrés un Bénéfice de son Ordre. Permis néanmoins au Religieux de vivre dans son Couvent, en contribuant à proportion sur le revenu de son Bénéfice. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que tout est incompatible dans un Religieux. T. X, *p.* 511, 512.

VI. Un Gradué régulier, qui est pourvu d'un Bénéfice qu'il a obtenu par d'autres voies que ses grades, ne peut point en requérir un autre, quand même il auroit obtenu du Pape dispense pour en posséder deux. Cette décision est fondée sur la maxime précédente. T. X, *p.* 513.

VII. Un Gradué régulier, suivant Rebuffe, peut, par dispense du Pape, requérir un Bénéfice d'un autre Ordre. Ce sentiment souffre difficulté, le Pape ne pouvant donner de l'étendue au Concordat, plus grande que celle qui a été réglée entre le Pape & le Roi. T. X, *p.* 512, 513.

VIII. Dans le cas où il n'y a point de Gradués réguliers qui requierent; les autres Religieux, qui ne sont point gradués, doivent être préférés aux Séculiers qui sont gradués. T. X, *p.* 513, 514.

IX. Suivant la Pragmatique & le Concordat, les Gradués doivent avoir étudié *in Universitate famosâ:* sur quoi on demande, si un Religieux de la Congrégation de saint Maur, ou autre, qui n'a étudié que dans son Monastere, peut être gradué, sans avoir fréquenté les écoles publiques des Universités? On a permis aux Réguliers qui peuvent, suivant leur Regle, obtenir des dégrés, d'avoir leurs Colleges & leurs classes dans leurs maisons agrégées à des Universités T. X, *p.* 514, 515.

§. XVI. *Gradués nobles.*

Voyez *Nobles.*

GREFFE. GREFFIERS.

I. LE Concile de Rouen, en 1581, a fait plusieurs réglemens sur cette matiere. Il ordonne aux Evêques d'instituer des Greffiers, *Actuarios vel Graffarios*, des Cours ecclésiastiques, qui seront des Clercs, ou des Notaires non mariés & versés dans l'Ecriture, *quibus non liceat suum aliis delegare officium:* & s'ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions, soit par maladie, soit par quelqu'autre nécessité urgente, les Officiaux mettront à leur place quelque Notaire, ou autre personne de probité. Le même Concile défend à ces Greffiers, en l'absence des Officiaux, d'examiner les témoins, à peine de nullité. Il ordonne aussi de taxer modérément les épices & les salaires pour l'expédition des actes, de même que les salaires des Huissiers & des autres Officiers de leurs Cours, & ne veut pas que la taxe des Cours Diocésaines surpasse celle des Cours Métropolitaines. T. VII, *p.* 987.

II. Selon l'Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1608, les Evêques sont tenus d'avoir des Greffiers de la qualité requise par les saints Décrets & par les Ordonnances; mais les procédures & les registres du Greffe ne doivent pas être transportés hors du lieu où le Greffe est établi, lors du changement, ou de la mort des Greffiers; ils seront, dans ce cas, consignés & remis au Greffier successeur, qui s'en chargera, ou à quelqu'autre personne

publique & capable. T. VI, *p.* 256.

III. La question, de quelle maniere on doit procéder, lorsqu'un Greffier a perdu la minute des informations, se présenta au Parlement de Paris, le 28 Avril 1607: il fut ordonné par Arrêt de la Tournelle, que le demandeur accusateur donneroit au Greffier sa plainte avec les noms, surnoms & demeure des témoins, pour être avisé de nouveau, aux frais du Greffier, & à sa diligence, pardevant le même Commissaire qui avoit oui les témoins. T. VII, *p.* 857.

IV. Le Juge Royal, instruisant conjointement avec le Juge d'Eglise, doit-il être assisté de son Greffier?

Dans plusieurs Officialites, avant l'Ordonnance de Février 1678, le Juge Royal, qui instruisoit conjointement avec l'Official, n'étoit point assisté de son Greffier; & le Clergé n'approuvoit point l'usage de celles où les Juges Royaux y procédoient, assistés de leurs Greffiers. En 1583, il demanda au Roi Henri III, qu'il ne fût pas permis auxdits Juges de se faire assister de leurs Greffiers. C'est le sujet du 56e article de ses Remontrances, qui ne fut accordé que suivant la Déclaration faite depuis l'Edit de Moulins, de 1566, c'est-à-dire, suivant la Déclaration du 10 Juillet de la même année, qui ne contient rien de précis sur cette matiere. Les Assemblées générales de 1655, 1660, 1675 ont regardé l'usage des Officialités où les Juges Royaux y étoient assistés de leurs Greffiers, comme contraire à la Jurisdiction Ecclésiastique, & ont sollicité un réglement qui y mit ordre. T. VII, *p.* 826, 827, 828.

Enfin, depuis l'Ordonnance du mois de Février 1678, confirmée par l'article 38 de l'Edit de 1695, c'est un usage général dans toutes les Officialités du Royaume, que le Juge Royal y soit assisté de son Greffier. Ce seroit un abus dans la procédure du Juge Royal, s'il n'avoit pas eu son Greffier. L'Ordonnance y est précise. T. VII, *p.* 828, 829.

Avant cette Ordonnance, au reste, cette omission n'étoit point regardée comme un abus, ainsi qu'on le voit par l'Arrêt du 17 Juin 1673, rendu en faveur de l'Evêque de Coutance, qui justifia par plusieurs certificats que cette forme de procéder sans l'assistance d'un Greffier, étoit en usage, non-seulement à Coutance, mais encore à Paris, à Sens & ailleurs. M. Talon, portant la parole dans cette cause, prouva, que ce défaut n'étoit pas un moyen d'abus contre la procédure du Juge d'Eglise, ni même un moyen d'appel simple de la procédure du Juge Royal; qu'il étoit néanmoins important pour la Jurisdiction séculiere, qu'on établît partout, que les Juges Royaux soient accompagnés de leurs Greffiers. T. VII, *p.* 829, 830-673 *& suiv.*

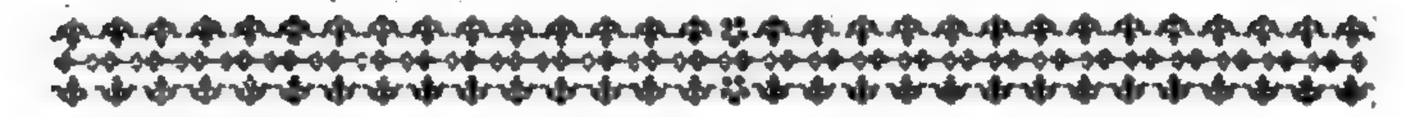
V. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pendant que l'exercice de leur Religion a été toléré en France, ne pouvoient être Greffiers. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* VI.

VI. Sur les Greffiers-Conservateurs des registres de Baptême, Mariage, Sépulture, & leurs Contrôleurs. Voyez *Registres*, §. II.

☞ VII. Par l'article 7 de l'Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1691, il est défendu à tous Greffiers des Insinuations, & à leurs Commis, d'insinuer aucuns actes dans lesquels ils auroient instrumenté comme Notaires Apostoliques, à peine de nullité desdits actes.

Le Greffier des Insinuations ecclésiastiques du Diocese de Viviers, se trouvant dans ce cas, M. l'Evêque de Viviers se crut obligé de présenter à M. le Chancelier un Mémoire sur ce sujet. Sur sa Requête, & sur celle de MM. les Agens-Généraux, est intervenu, le 11 Décembre 1747, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que l'article 7 de l'Edit de 1691, sera exécuté selon sa forme & teneur; & cependant par grace, & sans tirer à conséquence, valide les Insinuations faites par le sieur Garcin, Commis au Greffe des Insinuations, quoiqu'il fût en même-temps Notaire Apostolique. *Rapp.* 1750, *p.* 131 *& suiv. Pieces*, *p.* 216 *& suiv.*





H.

HABIT CLÉRICAL.

I. LE Concile de Narbonne, en 1551, contient un réglement concernant l'habillement & l'extérieur des Ecclésiastiques, sur-tout des Chanoines & des Curés. T. V, *p.* 420.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, est entré encore dans un grand détail de ce qui concerne la modestie & la régularité des Clercs dans leurs habits. T. III, *p.* 1164 *& suiv.*

Par l'article 31 du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des États de 1614, il est ordonné à tous Bénéficiers de porter l'habit clérical, c'est-à-dire, la soutane, & la tonsure, ou couronne cléricale; & à ce faire seront contraints par saisie de leur temporel, & par privation de leurs Bénéfices, s'ils sont réfractaires. T. IV, *p.* 1106.

Suivant l'article 18 du Cahier présenté au Roi Henri IV par l'Assemblée générale de 1605, auquel est conforme l'article 6 de l'Edit de Décembre 1606, les Ecclésiastiques séculiers & réguliers sont tenus de porter par-tout les marques & habit de leur vacation & ministere; & le bras séculier est obligé de prêter main forte aux Evêques pour l'exécution des réglemens qu'ils jugeront à propos de faire pour les y contraindre. T. VI, *p.* 119, 120-210, 211.

II. Dans la Jurisprudence moderne, les Cours séculieres prétendent qu'un Clerc accusé de crime, qui a été arrêté en habit qui n'est pas clérical, est soumis à leur Jurisdiction; & que ce changement d'habit le rend indigne du renvoi au Juge d'Église, & le prive de son privilege de Cléricature. Elles ont la même prétention, lorsqu'il y a raison de douter si l'habit du Clerc arrêté est clérical. Plusieurs textes du Droit canonique semblent être favorables à cette prétention. Le Prêtre écrit que c'est le seul cas, avec le crime de leze-Majesté, pour lequel il ait vu refuser le renvoi aux Ecclésiastiques. T. VII, *p.* 392-471-474.

La Jurisprudence des Cours séculieres a beaucoup varié sur ce point. La question fut agitée en 1704, à l'occasion du différend qui fut porté au Parlement de Paris, entre l'Official de cette Ville & les Juges du Châtelet. L'Abbé de Grandpré fut accusé d'avoir assassiné le Marquis de Vervins; & il paroissoit par les informations que l'accusé, qui étoit fugitif, n'étoit point en habit clérical, lorsqu'il commit cet assassinat. Le Cardinal de Noailles prit le fait & cause de son Promoteur, qui avoit revendiqué le criminel. Le 3 Octobre 1704, intervint Arrêt par lequel, sans que ledit Arrêt puisse être tiré à conséquence contre le Clergé en autres causes, l'appellation fut mise au néant, & l'accusé renvoyé au Châtelet de Paris, pour lui être son procès continué par le Lieutenant-Criminel. On peut conclure des termes de l'Arrêt que des circonstances particulieres y ont donné lieu. T. VII, *p.* 480, 481.

III. Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence contraire paroît établie par un grand nombre d'Arrêts. Celui qui a été rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre 1608, sur les conclusions de M. le Bret, renvoie à l'Official de Chartres pour le délit commun un Religieux Bénédictin, accusé d'avoir commis un assassinat en habit séculier, & l'épée au côté; sauf le cas privilégié, pour lequel assisteroit un Conseiller du Présidial de Chartres. La procédure faite au préjudice du renvoi demandé, fut cassée. Par autre Arrêt de la même Cour, du 13 Août 1609, un Prêtre accusé d'assassinat commis en habit séculier, l'épée au côté, fut renvoyé à l'Official de Paris; & la Sentence du déni de renvoi du Lieutenant-Criminel fut cassée. En 1701, un Frere Convers de l'Ordre de saint Benoît, du Couvent de saint Denis de la Châtre, accusé de sortilege, & d'avoir apostasié, & laissé l'habit de son Ordre, ayant été arrêté en habit de Laïque, & portant l'épée, fut constitué aux prisons du Châtelet. Il a été revendiqué & renvoyé en l'Officialité de Paris, où son procès a été instruit conjointement. En 1702, le nommé Belin, Prêtre, qui avoit changé l'habit de son état, & s'étoit marié, fut arrêté à Paris en habit de Laïque avec l'épée: son procès fut aussi instruit conjointement par l'Official de

Paris & le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 481, 482.

IV. Cette Jurisprudence, au reste, est conforme à celle qu'on suivoit en France dans le XIIIe siecle, ainsi qu'on le voit par le réglement fait en 1293. Il est vrai que dans les siecles suivans, les Cours séculieres n'ont pas toujours renvoyé aux Cours d'Eglise les Clercs arrêtés en habit séculier. Plusieurs anciens Auteurs en font foi. T. VII, *p.* 482, 483.

V. Pour déterminer l'usage présent, il faut faire attention au différend qui survint en 1709, entre l'Official & le Présidial d'Evreux, à l'occasion du procès criminel fait à un Diacre du Diocese d'Evreux, accusé d'assassinat en la personne de la Prieure de l'Abbaye de saint Sauveur de la même Ville, décrété de prise de corps par les Juges du même Présidial, arrêté à Paris quelques jours après en habit de soldat, & transféré aux prisons royales d'Evreux. Les Juges de ce Présidial, après avoir délibéré sur la compétence de ce crime, la jugerent présidiale; & avant que de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, ils lui déclarerent que son procès lui seroit fait présidialement & en dernier ressort. Le Promoteur en l'Officialité d'Evreux revendiqua son prisonnier, sans que les Juges Présidiaux fissent aucune réponse à cette revendication. Le Parlement de Rouen cassa le Jugement de compétence, & ordonna que le procès seroit continué à la charge de l'appel. Le Présidial, croyant sa procédure réguliere, donna un second Jugement présidial confirmatif du premier, nonobstant l'Arrêt du Parlement. Cette Cour donna un nouvel Arrêt. Sur quoi les Officiers du Présidial se pourvurent au Conseil, où ils firent rendre un Arrêt, le 9 Mars 1709, qui cassa ceux du Parlement de Rouen, & ordonna que la Sentence de compétence seroit exécutée, sauf aux accusés à se pourvoir par les voies de droit.

Sur les Remontrances des Agens du Clergé; & quoique l'habit de soldat que portoit l'accusé, lorsqu'il fut arrêté, soit une circonstance particuliere qui ne se trouvoit point dans la plupart des préjugés qu'ils alléguerent dans leurs Remontrances, Arrêt intervint le 19 Mars 1709, au Conseil, qui cassa les Jugemens de compétence du Présidial d'Evreux, & ordonna que l'accusé seroit transféré, sous bonne & sûre garde, des prisons royales dans celles de l'Officialité d'Evreux, pour lui être le procès fait conformément aux Ordonnances, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen. T. VII, *p.* 483 *jusq.* 504.

HABITUÉS.

I. LES Prêtres habitués dans une Paroisse doivent obéir au Curé : ils sont obligés d'assister aux Offices en habit d'Eglise. Si, après trois avertissemens, ou monitions, ils persistent à négliger ce devoir, quelques Conciles donnent au Curé le pouvoir de les déclarer suspens de leurs fonctions. On doit leur fournir une subsistance convenable sur les revenus, fondations & casuels de l'Eglise où ils servent. Les Conciles Provinciaux de France l'ont ainsi réglé. T. III, *p.* 383 *& suiv.* 1164-1167-1169, 1170.

II. Les Evêques peuvent envoyer dans les Paroisses des Prêtres pour confesser en l'Eglise Paroissiale, y célébrer la Messe, assister à l'Office Divin, & faire toutes les fonctions sacerdotales à l'*instar* des autres Prêtres habitués, même sans le consentement des Curés. C'est ce qu'a déterminé l'Assemblée générale du Clergé de 1655, en déclarant ses sentimens sur le Livre anonyme des Curés de Paris, & sur celui du Pere Bagot. T. I, *p.* 683, 684.

Ainsi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Juillet 1700, qui déclare n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, donnant permission aux sieurs Nouet, Prêtres, de confesser en l'Eglise de saint Roch, & y faire toutes les fonctions sacerdotales, sans le consentement du sieur Curé. T. III, *p.* 1173 *& suiv.*

HARO.

LA clameur de Haro, ou, selon les Romains, *ad aram Principis confugium*, est un usage particulier établi par des dispositions précises de la Coutume de Normandie. C'est un moyen dont un Particulier se sert pour éviter quelque mauvais traitement en sa personne, ou en ses biens. Il a le même effet en Normandie que l'interdit, *retinendæ possessionis*. Lorsque sur l'heure & sur le lieu il ne se rencontre pas un Juge compétent, ou un Sergent; si celui qu'on veut déposséder, ou troubler en quelque chose, appelle l'aide du Prince, sa partie est obligée de cesser, & de suivre devant le Juge le demandeur en Haro. Par l'ancienne Coutume, le Haro ne devoit être crié que pour cause criminelle, comme le larcin, l'homicide, ou autre péril évident. On en use dans notre siecle, conformément à la nouvelle Coutume pour toutes les

choses provisoires, civiles, ou criminelles, pour meubles, ou pour héritage, même en matiere bénéficiale, & en ce qui concerne le bien de l'Eglise. Cela est expliqué par les articles 54 & suivans de la Coutume de Normandie. T. VII, *p.* 386.

Le Juge d'Eglise ne peut en connoître, quand même elle seroit interjettée par un Ecclésiastique, ainsi qu'il a été décidé en la Cour souveraine de l'Echiquier de Normandie, en 1388. Ce qui fait dire à quelques Auteurs, que la clameur de Haro fait préjudice à la Jurisdiction Ecclésiastique. Mais cette différence que la clameur de Haro met entre les usages de Normandie & ceux des autres Provinces du Royaume, n'est pas grande, parce que le Haro n'a été introduit que pour conserver la possession. On ne peut point agir par clameur de Haro pour le pétitoire, suivant la Jurisprudence de toutes les Cours séculieres du Royaume. Lorsqu'il s'agit du possessoire en matiere bénéficiale, ou autre fait d'Eglise, la connoissance en appartient au Juge Royal. Cependant Corbin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1319, par lequel il a été jugé qu'un Clerc arrêté à la clameur de Haro, devoit être rendu à l'Evêque de Bayeux. Ledit Arrêt conforme aux Lettres de Philippe-le-Bel, accordées aux Evêques de Normandie, en 1302, qui confirment un article de l'ancienne Coutume de cette Province. T. VII, *p.* 386, 387, 388.

HÉRÉTIQUES.

§. I. *Conduite de l'Eglise & des Princes Chrétiens envers les Hérétiques.*

I. POur porter les Hérétiques à la conversion, l'Eglise sollicitoit autrefois les Souverains de les priver de leurs biens, & d'ordonner contr'eux d'autres peines, s'ils persistoient dans l'hérésie. On voit quelle a été la conduite de l'Eglise d'Afrique à l'égard des Donatistes. T. I, *p.* 1968 *& suiv.*

Par les Loix des Empereurs, rendues sur ce sujet, on les privoit des Magistratures; & il leur étoit défendu de servir dans les troupes & dans la maison du Prince. On les déclaroit incapables de successions, & de donner leurs biens, ou de les vendre. Leurs temples ont été confisqués, ou donnés aux Catholiques. Défenses à eux d'établir des Ministres de leur Religion, & aux Ministres de sortir du lieu où ils étoient établis. On a révoqué les loix qui leur étoient favorables. T. I, *p.* 1976 *jusqu'à* 1993.

On a aussi les Loix des Empereurs, qui défendent d'avoir & de garder les livres des Hérétiques. T. I, *p.* 1993 *& suiv.*

II. A l'égard de la conduite que l'Eglise & nos Souverains ont tenue envers les Hérétiques des derniers temps. Voyez *Protestans.*

III. L'Assemblée de Melun, en 1579, s'est expliquée sur la conduite & les obligations des Evêques envers les Ecclésiastiques convaincus, ou soupçonnés d'hérésie, & envers les Hérétiques quels qu'ils soient. Le Concile de Narbonne, en 1609, prescrit aussi aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir envers les Hérétiques. T. VI, *p.* 103. T. III, *p.* 368.

§. II. *Privileges dont ils sont privés.*

I. Le droit de patronage ecclésiastique se perd par l'hérésie, parce que c'est une chose spirituelle qui ne peut être possédée par ceux qui sont séparés de l'Eglise. A l'égard du patronage laïque, les anciens Interpretes du Droit Canon ont tous décidé que le Patron qui tombe dans le crime d'hérésie, perd absolument & sans espérance de retour, le droit de patronage qui lui appartenoit auparavant. C'est une suite de ce que ces Patrons hérétiques étoient privés de tous leurs biens, & leurs enfans même Catholiques n'y succédoient pas. Cette discipline est expliquée dans un Décret du Concile de Latran, sous Innocent III; les loix anciennes y sont conformes. Mais cette rigueur ne s'observe point en France à l'égard des Patrons laïques; le droit de patronage étant attaché à la terre, ne s'éteint point par l'hérésie de celui qui la possede; mais l'on reconnoît en même-temps qu'il ne peut exercer le droit de présentation. Ainsi jugé au Parlement de Paris par le célebre Arrêt du 6 Février 1648, dont il sera parlé. T. X, *p.* 944-946-951, 952, 953. T. XII, *p.* 433-440, 441-480.

II. Pendant que les Calvinistes ont été tolérés en France, la Jurisprudence a varié plusieurs fois sur la capacité de ceux de cette Secte d'exercer les droits de patronage attachés aux fiefs qu'ils possédoient dans le Royaume.

Au commencement qu'elle y fut tolérée, ces Hérétiques, qui possédoient des terres, ayant droit de patronage, ou de collation, pouvoient eux-mêmes exercer leur droit. L'article 34 de l'Edit de Nantes paroît supposer que l'exercice de ce droit leur seroit conservé. C'étoit l'usage du temps de M. Louet, confirmé par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, en

faveur du Seigneur de Laval, Collateur des Prébendes de l'Eglise Collégiale de saint Tugal. T. XI, *p.* 1294, 1295. T. XII, *p.* 433, 434, 435-459-487, 488.

Dans la suite on ne laissa pas à ceux de cette Secte qui avoient des patronages la liberté de les exercer. Les Parlemens maintenoient en possession des Bénéfices ceux auxquels l'Evêque du lieu les avoit conférés sans présentation de ces Patrons, avec néanmoins cette réserve, que les provisions données par l'Evêque sans présentation, ne pourroient nuire, ni préjudicier au Patron, quand il sera en condition d'en user. Ce sont les termes de l'Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 6 Février 1648, pour la Chapelle de saint Jacques de Bazoches, en Dunois, contre les Seigneurs de la Terre de Bazoches, Patrons de cette Chapelle, qui faisoient profession du Calvinisme. *L'Arrêt est rapporté avec les moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1295-1301 *& suiv.* T. XII, *p.* 435-437, 438-450 *& suiv.*

Le même Parlement, par Arrêt du 19 Mai 1607, avoit déclaré nulle la provision d'une Chapelle fondée en la Paroisse de saint André de Beaulieu-lès-Loches, sur la présentation d'un Patron, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, & avoit maintenu le Dévolutaire. T. XII, *p.* 445, 446, 447.

Quelques années après cet Arrêt, Louis XIV, par Arrêt de son Conseil d'Etat, donné en forme de Réglement, le 8 Juillet 1651, maintint ses Sujets de la Religion Prétendue-Réformée en la possession & jouissance de l'exercice de leurs patronages, à la charge par eux d'établir des Procureurs Catholiques, auxquels ils donneroient pouvoir de faire lesdites nominations & présentations. T. XI, *p.* 1995, 1996-1314, 1315, 1316. T. XII, *p.* 435-463, 464, 465.

Ce Réglement n'eut pas une longue exécution. L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1655, obtint du Roi une Déclaration, le 16 Décembre 1656, dont le 5[e] article porte, *que les Seigneurs faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, bancs, litres, patronages, & que l'Evêque conférera de plein droit pendant qu'ils feront profession de ladite Religion.* Il ne paroît pas que cette Déclaration ait été enrégistrée en aucune Cour; il y a néanmoins lieu de dire qu'on a eu égard à cet article. Les Arrêts rendus depuis en sont autant de preuves. La question se présenta au Conseil en 1659, pour une Prébende de l'Eglise Collégiale de saint Maurice de Montaigu, à laquelle le Procureur Catholique du sieur de Machecout, de la Religion Prétendue-Réformée, avoit présenté le sieur Payneau. Par Arrêt contradictoire du Conseil, du 15 Juillet 1659, le sieur Thibeaudeau, pourvu en Cour de Rome, de la même Prébende, fut maintenu, sans préjudice au Patron de son droit de patronage, quand il sera en état d'en user. T. XI, *p.* 1296-1317 *& suiv.* T. XII, *p.* 436 *& suiv.* 466 *& suiv.*

Autre Arrêt semblable, rendu au Conseil, le 23 Octobre 1663. Les Agens-Généraux, parties intervenantes, au sujet de la Cure de sainte Marie de Cherency-le-Héron, au Diocese d'Avranches. T. XI, *p.* 1296, 1297-1324 *& suiv.* T. XII, *p.* 439-473 *& suiv.*

III. C'est une maxime certaine que le Pape ne peut, en France, prévenir un Patron laïque qui est Catholique; mais on a douté si ce Patron étant hérétique, le Pape ne peut point conférer les Bénéfices qui sont à sa nomination, & même prévenir l'Ordinaire qui présente & confere, suivant nos usages, les Bénéfices dont le patronage est attaché aux fiefs possédés par des Hérétiques?

Les sentimens sont partagés sur cette question. On rapporte même des Arrêts différens. La difficulté est fondée sur ce que le patronage demeure toujours un droit de fief, & qu'en France on n'approuve pas que le Pape y exerce des droits de fiefs dans la disposition des Bénéfices. On cite à ce sujet un Arrêt célebre rendu au Parlement de Rouen, le 10 Juillet 1674, sur les conclusions de M. le Guerchois, par lequel il a été jugé, qu'en ce cas, le Pape n'avoit pu user de prévention. Il s'agissoit de la Cure de saint Michel de Tordouet, au Diocese de Lisieux. *L'espece singuliere de cet Arrêt, l'Arrêt & les moyens des Parties sont rapportés* T. XII, *p.* 441-479 *& suiv.* T. X, *p.* 849, 850-943 *& suiv.*

La question, qui se présenta au Conseil-Privé, au mois de Juillet 1659, au sujet d'une Prébende de l'Eglise Collégiale de saint Maurice de Montaigu, Diocese de Luçon, a du rapport à cette matiere. T. XII, *p.* 441, 442-466 *& suiv.*

Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1665, par lequel on prétend que la question y fut jugée en faveur de la prévention du Pape. Il s'agissoit de la Cure d'Aulnai, dépendante en patronage laïque du Comte de la Suze, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée. Il y avoit en la cause un Pourvu par le Chapitre d'Evreux, *Sede Episcopali vacante.* Il paroissoit d'autre

part un Résignataire pourvu en Cour de Rome dans les six mois du Patron. Par l'Arrêt qui intervint, le Pourvu en Cour de Rome fut maintenu, parce que la collation du Pape se trouvoit antérieure à celle du Chapitre. T. XII, *p.* 485-490, 491.

IV. On a divisé le patronage laïque en réel, qui est attaché à une terre, pour être exercé par ceux qui la posséderont, & personnel, dont l'exercice est donné à une famille qui est pour l'ordinaire celle du Fondateur du Bénéfice. Cette division des deux especes de patronages qui peuvent être exercés par des Laïques, a fait proposer la question, si une famille devenant hérétique, perd entiérement le patronage qui lui est attaché, sans pouvoir en jouir après sa conversion?

Les sentimens sont partagés sur cette question. Nos loix & l'usage ont maintenu les Seigneurs qui avoient suivi la Secte des Protestans dans l'exercice des patronages de leurs terres après leur conversion. Il n'y a pas moins de raison de les maintenir dans l'exercice des patronages qui ont été réservés à leurs familles par les Fondateurs leurs parens. La considération d'être du sang des Fondateurs, paroît même plus grande que celle qui n'a d'autre fondement que d'être possesseur d'une terre à laquelle il a plû au Fondateur d'attacher ce droit. T. XII, *p.* 442, 443.

V. La présentation faite par un Patron qui a fait abjuration de l'hérésie, quoique depuis il n'ait fait aucun exercice de la Religion Catholique, est valable. Ce Patron, après son abjuration, est considéré comme rentré dans la communion extérieure des Catholiques. S'il ne remplit pas ses devoirs, il donne lieu de présumer qu'il n'est pas bon Catholique : mais pendant qu'on ne procédera point contre lui pour crime de relaps, il ne donnera point de preuves qu'il soit rentré dans la Secte. T. XII, *p.* 344.

VI. Les Seigneurs & Patrons hérétiques sont exclus des droits honorifiques dans les Eglises, de sépultures, bancs, litres & patronages, tant qu'ils en font profession. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* XIV.

VII. C'est une question entre les Canonistes, si le secours des Monitoires pour avoir preuve des faits portés dans une plainte, peut être accordé à des Hérétiques?

Aloïsius Riccius écrit que la Cour Ecclésiastique de Naples se déclara pour la négative contre un Anglois Protestant établi dans cette Ville, & qui demandoit qu'on lui accordât un Monitoire pour découvrir ceux qui lui avoient enlevé ses livres de comptes & de société. Plusieurs Auteurs ont écrit dans les mêmes maximes. Pastor assure que notre usage y est contraire; ce qui demande explication. Il est vrai que dans les causes des Hérétiques, pendant que la Secte des Protestans a été tolérée en France, les Monitoires pouvoient être accordés; mais ils n'étoient pas expédiés en leur nom; ils étoient donnés aux Procureurs du Roi, qui les demandoient comme parties publiques dans les mêmes causes où les Hérétiques étoient parties civiles. Forget en cite un Arrêt rendu au Parlement de Rouen, qui prescrit cet usage; & quoique Févret en cite un contraire, rendu au Parlement de Dijon, il y a lieu de croire que cet Auteur ne rapporte pas quelques circonstances particulieres. Tome VII, *p.* 1020, 1021, 1022.

Un Juge, qui entreprendroit de forcer un Supérieur Ecclésiastique à faire expédier un Monitoire demandé par un Hérétique, & en son nom, ne seroit pas approuvé. T. VII, *p.* 1022.

Le Concile de Toulouse, en 1590, défend d'accorder des Monitoires *in gratiam excommunicati, perditi scelestique hominis*. T. VII, *p.* 1121.

§. III. *Assemblées des Hérétiques.*

Les assemblées, ou conventicules des Hérétiques sont défendues par les Ordonnances. Voyez *Protestans*, §. IV, *n.* II.

§. IV. *De la connoissance du crime d'hérésie, & de la procédure contre les Hérétiques.*

I. Les Cours séculieres ne contestent point que la déclaration du crime d'hérésie appartient aux Evêques; & qu'il est de leur ministere & de leur autorité de décider si une doctrine est erronée, ou hérétique. La difficulté consiste à savoir, s'il est réservé à l'autorité des Juges d'Eglise de faire le procès généralement à tous ceux qui contreviennent aux articles décidés par l'Eglise, comme concernant la Foi Catholique, soit qu'ils soient Clercs, ou Laïques, ou si leur punition regarde le ministere du Souverain, & celui des Magistrats préposés sous son autorité. Cette question fut agitée en France dans le temps que l'hérésie des Protestans s'y répandit. Les Cours séculieres prétendent que la recherche & la punition des Hérétiques leur appartient, & ne laissent aux Juges d'Eglise que la déclaration de l'hérésie : elles disent, pour soutenir leur prétention, que l'hérésie est regardée comme un

un crime de leze-Majesté Divine, qui est un cas entiérement royal. On ajoute l'avis donné en 1604, par les Gens du Roi, au sujet d'un article de la Bulle de Légation, accordée au Cardinal de Lorraine; avis qu'on soutient être conforme à l'Arrêt du Parlement, du premier Mars 1560, pour l'enrégistrement de l'Edit de Romorantin. T. VII, *p.* 561, 562.

II. On ne manque pas de loix & d'exemples, ni même de raisons pour la Jurisdiction des Juges d'Eglise, tant sur les Laïques, que sur les Ecclésiastiques accusés du crime d'hérésie. Saint Louis, par son Ordonnance du mois d'Avril 1228, sur la recherche & la punition des Hérétiques, reconnoît le droit des Evêques, & en ordonne l'exécution. Autre Ordonnance, conforme du même Prince, sur le même sujet, pour la Ville & le Diocese d'Albi. Elle est aussi de l'an 1228. T. VII, *p.* 562 *jusqu'à* 567.

L'Ordonnance de 1539, du Roi François premier, si favorable d'ailleurs aux Cours séculieres, soumet les Laïques à la Jurisdiction des Cours d'Eglise pour les matieres des Sacremens & autres pures spirituelles. C'est la disposition de l'article 4. Or, il n'y a point de matiere plus spirituelle que celle qui regarde la foi. T. VII, *p.* 547-562.

Le Roi Henri II, par son Edit du 19 Novembre 1549, ordonne que les Juges Royaux connoîtront cumulativement & concurremment, ainsi que les cas s'offriront & se présenteront à eux, des matieres concernant le crime d'hérésie; à savoir, quant à l'information & au décret seulement; à la charge qu'après avoir exécuté ledit décret, & interrogé les personnes accusées dudit crime, ils seront tenus de rendre les prisonniers aux Juges d'Eglise, pour connoître & juger iceux crimes d'erreur, ou hérésie simple; & où, avec ledit crime d'hérésie, y auroit scandale public, commotion populaire, ou autre crime important, offense publique, & par conséquent cas privilégié, en ce cas seroit fait le procès à l'accusé desdits crimes par les Juges Ecclésiastiques & Royaux ensemble; & après le délit commun jugé par le Juge d'Eglise, seroit procédé au Jugement du cas privilégié par les Juges Royaux; dérogeant quant à ce à l'Edit de François premier, où l'instruction seulement de tels procès est accordée aux Juges Royaux, & non le Jugement. Donne Sa Majesté auxdits Juges d'Eglise pouvoir de faire exécuter par leurs appariteurs les décrets de prise de corps par eux décernés pour raison du même crime, sans autre permission. Cet Edit a été vérifié au Parlement, le 29 Novembre 1549. T. VII, *p.* 568 *& suiv.*

L'Edit du même Prince, donné à Châteaubriant, en 1551, contient semblables dispositions, toutes favorables aux Juges d'Eglise dans les articles 2, 3 & 4. Cet Edit a été vérifié au Parlement. Autre Edit de Henri II, du 24 Juillet 1557, qui maintient les Juges d'Eglise, en la connoissance du crime d'hérésie, & déclare qu'elle leur appartient de droit. Ledit Edit vérifié au Parlement. L'Edit de François II, donné à Romorantin au mois de Mai 1560, & enrégistré le 16 Juillet, attribue l'entiere connoissance de tout crime d'hérésie aux Prélats, comme Juges naturels dudit crime, & ainsi qu'ils l'avoient anciennement; en interdit la connoissance aux Parlemens & à tous autres Juges. T. VII, *p.* 574 *& suiv.* T. I, *p.* 1103 *& suiv.*

Un ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1393, porte, que les Livres de magie trouvés en la possession d'un nommé Bertrand, prisonnier ès prisons de l'Evêché de Paris, pour soupçon d'hérésie, & qui étoient revendiqués par le Prévôt de Paris qui vouloit en connoître, seront mis entre les mains de l'Evêque, pour les faire bruler. T. VII, *p.* 583.

III. Les Religieux, même exempts, accusés du crime d'hérésie, ou de schisme, doivent être jugés par l'Evêque, & sont soumis à sa Jurisdiction. C'est la disposition des Bulles de Clément V, dans le Concile de Vienne, de Pie IV, de Paul V, du Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 2, *de ref.* de plusieurs Conciles d'Italie. La raison y est conforme. T. VI, *p.* 1598, 1599.

IV. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 6 *de ref.* permet aux Evêques d'absoudre du crime d'hérésie les habitans de leurs Dioceses, mais avec ces deux conditions. 1°. Que ces habitans ne soient point connus dans le public pour hérétiques. 2°. Ce pouvoir est réservé aux Evêques; ils ne peuvent commettre aucun, pas même leurs Grands-Vicaires pour en absoudre. Ces restrictions n'ont point lieu en France; & en cela, l'autorité de nos Evêques est plus étendue que celle qu'ont les Evêques dans les Eglises qui suivent la discipline du Concile. T. II, *p.* 317.

§. V. *Mariages des Catholiques avec les Hérétiques.*

Voyez *Empêchemens*, §. VII.



HIÉRARCHIE DE L'EGLISE.

EN 1631 & 1643 les Evêques de France & la Faculté de Théologie de Paris, ont censuré plusieurs Propositions touchant la Hiérarchie de l'Eglise, tendantes à prouver que les Religieux en composent la plus noble partie. T. I, *p.* 588, 589-594, 595, 596-605, 606, 607-616, 617, 618, 619-626, 627, 628, 629, 630.

HOMICIDE.

I. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1700, a censuré douze Propositions qui tendent à justifier l'homicide. T. I, *p.* 722 *& suiv.*

II. La collation d'un Bénéfice, faite à un homicide, est-elle nulle de plein droit, est-elle un titre coloré, lequel joint à la possession paisible triennale, soit capable de lui assurer le Bénéfice? Voyez *Possession*, §. IV, *n.* X.

HONORAIRE.

I. LA réponse de Louis XIII, à l'article 8 du Cahier des Remontrances de l'Assemblée de 1635, porte, que les Juges Royaux ne prendront point connoissance de l'honoraire des Ecclésiastiques pour la célébration des Messes & du Service Divin. T. V, *p.* 1237.

Louis XIV, par l'article 27 de l'Edit d'Avril 1695, a ordonné en termes exprès, que le réglement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartiendra aux Evêques. T. III, *p.* 1181.

II. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une seule Messe. T. V, *p.* 141.

III. Sur l'honoraire des Prédicateurs, Voyez *Prédication*, §. VI.

HÔPITAUX.

§. I. *Leur gouvernement spirituel & temporel. Autorité des Evêques.*

I. ON peut distinguer deux sortes d'Hôpitaux par rapport au gouvernement spirituel. Quelques Hôpitaux sont pour l'administration des Sacremens & les autres fonctions de Pasteur, sous la conduite des Curés des Paroisses dans lesquelles ils sont situés. Les Chapelains, qui y sont établis, quoiqu'ils soient titulaires, n'y font les fonctions que sous l'autorité des Curés; ils en sont comme les Vicaires dans l'Hôpital. D'autres Hôpitaux sont administrés par leurs Chapelains sous l'autorité de l'Evêque, & n'ont point de subordination aux Curés des lieux pour le gouvernement spirituel. Cette forme de gouvernement est plus convenable au bon ordre. T. XI, *p.* 709, 710.

II. Les Evêques ont le droit, en faisant la visite de leurs Dioceses, de visiter les Hôpitaux, de voir si les revenus sont fidélement employés aux usages auxquels ils sont destinés, si les biens ne dépérissent pas par la négligence, ou par la fraude des Administrateurs; d'examiner si les malades y sont bien servis selon les fondations; si les Chapelains, les Religieux, ou les Religieuses qui les desservent & administrent, s'acquittent fidélement de leurs devoirs, & menent une vie réguliere. Toutes ces dispositions sont conformes au Décret du Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 8 *de ref.* T. VII, *p.* 72.

C'est le Réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579, auquel se sont conformés les Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; celui de Bourges, en 1584; celui d'Aix, en 1585; celui de Toulouse, en 1590; celui de Narbonne, en 1609. T. VII, *p.* 19, 20-25-27-34-36.

Le Clergé fit des remontrances en 1635, sur plusieurs articles, entr'autres sur ce que les Officiers Royaux prétendoient les comptes des Hôpitaux, à quoi il fut répondu favorablement. T. VII, *p.* 40.

Par l'article 29 de l'Edit de 1695, il est ordonné que les Evêques & leurs Grands-Vicaires continueront d'avoir l'administration spirituelle des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & autres lieux pieux destinés au soulagement, à la retraite & à l'instruction des pauvres, où ils étoient en possession d'avoir cette administration; & qu'ils l'auront à l'avenir dans ceux où ils ne l'avoient pas avant cet Edit. Le même article ajoute que les ordonnances & les réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & la célébration du Service Divin, seront exécutés, nonobstant toutes oppositions & appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier. T. VI, *p.* 237, 238.

Par l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 20 Décembre 1666, en faveur de l'Evêque de Noyon, il a été jugé que les Hôpitaux & Hôtels-Dieu, quoique dépendans des Chapitres pour l'administration temporelle, sont sujets à la visite de l'Evêque, qui peut y faire tous les régle-

mens qu'il jugera à propos, dont l'exécution appartient aux Chapitres qui en ont l'administration. T. VI, *p.* 418 *& suiv.*

Autre Arrêt du même Parlement rendu en forme de Réglement, le 28 Avril 1673, qui porte, que, suivant l'article 10 de l'Edit de Melun, les comptes des Hôpitaux qui sont de la fondation des Archevêques de Paris, seront rendus pardevant leurs successeurs Archevêques, ou ceux qu'ils commettront pour les entendre sur les lieux, s'ils n'y peuvent aller eux-mêmes, en présence des Curés, Officiers & principaux habitans des lieux qu'ils y appelleront. L'Arrêt du même Parlement, du 31 Juillet 1673, pour la reddition des comptes des Fabriques & des Hôpitaux du Diocese de Sens, & celui du 6 Février 1675, pour les Fabriques & les Hôpitaux du Diocese du Mans, contiennent le même réglement. T. III, *p.* 1551-1553-1556.

Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1700, rendu en faveur de l'Evêque de Chartres, Sa Majesté confirme les Arrêts du 9 Mars 1696, & du 4 Mars 1698, par lesquels il fut ordonné qu'à l'avenir l'Evêque de Chartres assisteroit aux Délibérations, auroit la premiere séance, & présideroit à tous les Bureaux établis, & qui seront tenus pour l'administration de l'Hôtel-Dieu; & que les réglemens qui seront par lui faits pour la conduite spirituelle, & la célébration du Service Divin, seront exécutés, nonobstant & sans préjudice de toutes appellations. T. VI, *p.* 687 *& suiv.*

III. Suivant l'onzieme article de la Déclaration du 12 Décembre 1698, pour l'administration des Hôpitaux, Maladreries & Léproseries de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, dans lesquels l'hospitalité a été établie, ou rétablie en l'absence des Evêques, leurs Grands-Vicaires, ont entrée & voix délibérative aux Bureaux pour cette administration; mais on ne leur donne place qu'après celui qui y présidera, quoique la présidence à ces Bureaux ne soit point contestée aux Evêques, lorsqu'ils y sont présens. T. VIII, *p.* 1929.

§. II. *Autres Articles.*

I. L'article 114 des remontrances faites par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, porte, que des Religieuses qui ont fait Profession dans des Maisons bien réglées, pour se dispenser de l'observance de leurs vœux, obtiennent certains Hôpitaux de la collation du Roi, lesquels ne sont pas ordinairement de cent livres de rente, & sans avoir dispense de Sa Sainteté, qui seul peut la donner, pour être transférées & changer d'habit; elles vont en ces lieux-là sans assistance d'autres Religieuses, où elles menent le plus souvent une vie licencieuse. Pour éviter ce mal, Sa Majesté est très-humblement suppliée de défendre étroitement, qu'aucune provision ne soit accordée ci-après auxdites Religieuses; & qu'au lieu d'icelles, il lui plaise faire rétablir des Religieux de l'Ordre de l'Hôpital de saint Germain-des-Prés, servans aux malades; & s'il y a aucuns desdits Hôpitaux qui n'aient suffisant revenu, il en sera uni plusieurs. T. IV, *p.* 1701.

II. On ne présume point qu'un Hôpital est un titre de Bénéfice, quand même il auroit été possédé en titre pendant plus d'un siecle. Il faut rapporter la fondation. Les Conciles & les Ordonnances l'ont ainsi réglé. T. IV, *p.* 1128.

III. Dans les Lettres de nomination que les Universités accordent, doit-on exprimer les administrations des Hôpitaux, qui sont des titres perpétuels? Voyez *Gradués*, §. IV, *n.* V.

IV. Dans l'Assemblée générale de 1585, il fut conclu que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'imposition d'un million d'or, les Hôpitaux & les Léproseries. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

V. Les Chanoines, qui sont Trésoriers, ou Administrateurs d'Hôpitaux, sont tenus présens à leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. XI.

VI. Les biens légués aux pauvres de la Religion Prétendue-Réformée pendant que cette Religion étoit tolérée en France, devoient être réunis aux Hôpitaux... Ceux de cette Religion ne pouvoient avoir des Hôpitaux sans la permission du Roi & des Ordinaires. Voyez *Protestans*, §. XV.

VII. Y a-t-il des circonstances où l'on peut établir des Séminaires dans des Hôpitaux, avec union même de l'Hôpital? Voyez *Séminaires*, §. III, *n.* IX.

HOSPITALIERES.

LE Pape Grégoire XV, par sa Bulle du dernier Mai 1622, donnée à la requisition de M. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumônier de France, & du consentement du Roi, soustrait toutes les Religieuses Hospitalieres de France, à la réserve seulement de celles de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la Jurisdiction du Grand-Aumônier, & les soumet à celle des Evêques Diocésains, & particuliérement à leur visite, correction & autres droits de Supériorité. T. IV, *p.* 1689 *& suiv.*

I.

JANSÉNISME.

CE qui concerne le Jansénisme est rapporté de suite. Tome I, *p.* 193 *jusqu'à* 381.

§. I. *Livre de Jansénius.*

I. Le Livre, intitulé *Augustinus*, aussitôt qu'il parut, excita de grands troubles dans l'Eglise. T. I, *p.* 193, 194, 195.

II. Louis XIV, par ses Lettres-Patentes du mois d'Avril 1664, fait très-expresses défenses à tous ses sujets, de vendre, ou débiter ledit Livre, & même de le garder sans permission de l'Evêque : enjoint à tous Imprimeurs, ou Libraires qui en ont des exemplaires, de les porter aux Greffes. La Déclaration du mois d'Avril 1665 contient la même disposition. T. I, *p.* 361-375, 376.

§. II. *Condamnation des cinq Propositions ; Délibérations du Clergé de France sur ce sujet ; Lettres, Edits, Arrêts & Déclarations.*

I. Les Evêques de France déferent au Pape Innocent X les cinq fameuses Propositions extraites du Livre de Jansénius. *Lettre qu'ils lui écrivent à ce sujet.* T. I, *p.* 222 *& suiv.*

Ce recours des Evêques au Pape, sans juger eux-mêmes en premiere instance, n'a rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il y a des exemples de cette conduite dans l'ancienne Eglise. T. I, *p.* 199.

II. Les actes concernant la condamnation des cinq Propositions sous le Pape Innocent X, sont rapportés T. I, *p.* 225 *& suiv.*

Savoir, le Bref d'Innocent X au Roi, du 31 Mai 1653, *p.* 225. La Constitution de ce Pape, du 31 Mai 1653, contre les cinq Propositions, *p.* 226 *& suiv.* Le Bref de Sa Sainteté aux Evêques du Royaume, de même date, *p.* 231, 232, 233. La Déclaration de Louis XIV, du 4 Juillet 1653, envoyée aux Evêques de France, pour l'exécution de la Constitution d'Innocent X, *p.* 234. Lettre des Prélats du Royaume, assemblés à Paris, au Pape Innocent X, en date du 15 Juillet 1653, pour la réception de sa Constitution, *p.* 235 *& suiv.* Lettre circulaire de la même Assemblée aux Evêques du Royaume, avec la Lettre des Agens, *p.* 239 *& suiv.* Autre Lettre des Evêques assemblés à Paris, au Pape, du 28 Mars 1654. Dans cette Lettre, les Evêques font part à Innocent X de la question de fait sur le sens de Jansénius, artifice imaginé par les Jansénistes pour éluder la condamnation, *p.* 245 *& suiv.* Lettre de la même Assemblée aux Evêques du Royaume, du 28 Mai 1654, avec la Lettre des Agens, *p.* 253 *& suiv.* Bref d'Innocent X aux Evêques de France, du 29 Septembre 1654, *p.* 261 *& suiv.* Déclaration de Sa Majesté, du 17 Mai 1655, sur le dernier Bref de Sa Sainteté, *p.* 264 *& suiv.* Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé aux Evêques de France, du 10 Mai 1655, sur la réception du nouveau Bref. Dans cette Lettre, les Evêques sont exhortés de faire recevoir & souscrire dans leurs Dioceses, la Bulle & le Bref, *p.* 265 *& suiv.* Lettre de l'Assemblée au Pape Alexandre VII, du 2 Septembre 1656. Lettres de la même Assemblée au Roi, à la Reine, au Cardinal Mazarin & aux Evêques, pour accompagner la relation de ce qui s'est passé dans cette Assemblée de 1656 & dans les précédentes, *p.* 269 *& suiv.* Extrait du Procès-verbal de la même Assemblée de 1656, contenant le rapport de ce qui s'est passé, traité & résolu par les Assemblées du Clergé sur le sujet des cinq Propositions, *p.* 290 *& suiv.* Autre relation de ce qui s'est passé dans les Assemblées de 1653, 1654, 1655 & 1656, dans l'affaire du Jansénisme, *p.* 194 *jusqu'à* 222. L'Histoire abrégée de la conduite des Evêques de France, depuis les premieres contestations jusqu'en 1655, *p.* 265, 266, 267.

III. Actes concernant ce qui s'est passé sous Alexandre VII, dans l'affaire des cinq Propositions. T. I, *p.* 300 *& suiv.*

Savoir, la Constitution de ce Pape, du 16 Octobre 1656, confirmative de celle d'Innocent X, *p.* 301 *& suiv.* Extrait du Procès-verbal, du 14 Mars 1657, contenant la réception par l'Assemblée de la Bulle d'Alexandre VII, *p.* 300, 301. Lettre

circulaire de cette Assemblée, du 17 Mars 1657, avec celle des Agens, *p.* 311 & *suiv.* Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée de 1660 contenant ce qui s'est passé dans cette Assemblée au sujet du Jansénisme. Quinze articles de la Délibération, *p.* 314 & *suiv.*

IV. Sur le Formulaire & tout ce qui y a rapport. Voyez *Formulaire.*

V. Deux principales difficultés ont été formées sur la Constitution d'Innocent X; l'une regarde une question de fait, si les cinq Propositions condamnées par cette Bulle sont véritablement contenues dans le Livre de Jansénius; la seconde, supposé qu'elles en soient fidélement extraites, en quel sens elles ont été condamnées. L'une & l'autre de ces questions a été amplement éclaircie par les Evêques assemblés à Paris en 1654. Dans la même Assemblée on mit sur le Bureau, & l'on examina le Livre de Jansénius. T. I, *p.* 203, 204, 205-207.

VI. En 1656, on examina le poids de l'Assemblée qui se tenoit alors, sur le rapport qu'elle a avec les Conciles Nationaux dont elle possede les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le récit de l'origine de ces Conciles dans l'usage de l'Eglise. L'on jugea que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la doctrine & les réglemens de la discipline ecclésiastique, réside en cette Assemblée générale, qui est en cela un Concile national, comme les trois autres Assemblées représentoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, & moindres que les Nationaux. T. I, *p.* 212, 213, 214.

VII. L'Assemblée de 1654 avoit déterminé que la doctrine de Jansénius sur la matiere des cinq Propositions étoit condamnée par la Bulle. L'Evêque de Cominges & l'Archevêque de Sens, après avoir dit qu'ils estimoient qu'il appartenoit au Pape d'interpréter sa Constitution, demanderent à la Compagnie de trouver bon qu'ils fissent deux actes de déclaration. Par le premier, l'Evêque de Cominges déclare, qu'en se soumettant, comme il a déja fait à la Constitution, & souscrivant à la résolution qui a passé à la pluralité des voix, il n'entend point que, ni la Constitution, ni la résolution de l'Assemblée préjudicient à la doctrine de saint Augustin sur la Grace. Par le second acte, l'Archevêque de Sens déclare, que, pour éviter qu'on ne lui rendît de mauvais offices près de Sa Sainteté, sous prétexte qu'il avoit eu un avis particulier; il se soumet à la Bulle, & la reçoit entiérement. L'Evêque de Cominges adhéra à cet acte. Le lendemain, M. de Sens se départit de cet acte de déclaration, & protesta qu'il se soumettoit sincérement à la Bulle, selon son véritable sens, expliqué par l'Assemblée du 28 Mars 1654, & confirmé par le Bref de Sa Sainteté de la même année, non-seulement pour ne point s'éloigner du respect qu'il doit à ladite Assemblée, & de l'esprit d'union & de paix; mais aussi à cause qu'il s'y croyoit obligé en conscience. L'Assemblée déclara qu'elle étoit satisfaite de cette déclaration, & ordonna qu'il seroit écrit à l'Evêque de Cominges, pour en faire une en mêmes termes. T. I, *p.* 292 & *suiv.*

VIII. L'Assemblée de 1660, dans sa Lettre circulaire aux Evêques, les exhorte de faire très-expresses inhibitions & défenses, même sous peine d'excommunication, à tous leurs Diocésains de se diffamer l'un l'autre du nom de Janséniste & de Sémi-Pélagien, ou de quelqu'autre nom de parti condamné, & d'avertir par la même Ordonnance un chacun du devoir auquel il est obligé par les Constitutions de Grégoire IX & d'Innocent IV, sous peine de péché mortel & d'excommunication, de dénoncer sincérement sans haine & secrétement aux Evêques, ce qu'ils sauront avoir été dit, ou fait au préjudice desdites Constitutions, en faveur du Jansénisme. T. I, *p.* 327.

IX. L'Assemblée générale de 1700 a condamné les Propositions suivantes concernant le Jansénisme, les Constitutions d'Innocent X, d'Alexandre VII, les Brefs d'Innocent XII, & la conduite des Evêques de France, lorsqu'ils ont déféré les cinq Propositions au Jugement du Pape.

1. *JAM tandem Ecclesiæ & Regnorum Principes ex hoc clarissimo argumento agnoscant phantasma Jansenismi quæsitum ubique, sed nusquam repertum præterquam in laboranti quorumdam phantasiâ.*

2. *Constitutione Innocentii X nihil aliud actum quàm ut renovarentur atque exacerbarentur disputationes.... in eandem viam pertractus est Alexander VII, ut homo ab hominibus facilè impellendus in eas res quæ parùm ejus officio convenirent...... Innocentius quoque XII, cùm ex officio teneretur claram proferre sententiam, generalibus æquivocisque verbis adhibitis, dat locum existimandi se non ausum esse clariùs loqui tanquàm errare metuentem...... atque illud* in sensu obvio, *ejusdem Pontificis magis adhuc generale est & vagum, quàm verba Alexandri VII* in sensu à Jansenio intento........ *Episcopi denique Gallicani Libertates Ecclesiæ Gallicanæ sub earum asserendarum specie labefactarunt, super*

recipiendâ Constitutione Innocentii X contrà Jansenium.

3. *Aliquam huic malo medicinam attulisse videbatur Innocentius XII in Brevi suo 6 Februarii 1694........ verùm mitigationem illam præsumptam, non parùm extenuavit Brevi 24 Novembris 1696, ubi Pontifex disertè negat Constitutionem aut Formularium Alexandri VII, Brevi suo alterata, aut reformata...... in aliquâ minimâ ejus parte...... nec placet eorum opinio, quæ ex ipso primo Brevi 6 Februarii 1694, edito aliquid mitigationis circà factum tentavit exculpere....... Sed & nihilò majorem in quæstione Juris progressum factum esse jam ostendo.*

4. *Circà condemnationem* Augustini *Jansenii, opus esset collatione regulari habitâ, vel coram Judicibus à Romano Pontifice, vel à Rege datis..... nondùm omnes interierunt qui sciunt deliberationes (de Janseniano negotio) quas nunc Episcopi ut regulas suarum hodiernarum Deliberationum (circà novum Quietismum) sumunt, Cleri Gallicani æternùm forè propudia.*

Hæ quatuor Propositiones quibus inquieti homines Innocentii X, Alexandri VII Constitutiones, Innocentii quoque XII, Brevia æquissima, et ab omnibus approbata apertè contemnunt, Episcopos Gallicanos rebus judicatis adhærentes incessunt maledictis, et causam hanc de integro retractari postulant, tanquam tot Constitutionibus Apostolicis, etiam accedente Ecclesiarum consensione, causa nondum finita fuerit, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, contumeliosæ in Clerum Gallicanum, summos Pontifices, et in universam Ecclesiam, schismaticæ et erroribus condemnatis faventes. T. I, *p.* 716, 717.

§. III. *Souscription du Formulaire.*

Voyez *Formulaire.*

§. IV. *Bulle de Clément XI,* Vineam, &c. *Son acceptation en France.*

Le Pape Clément XI, par sa Bulle *Vineam Domini sabaoth*, confirme & explique les Constitutions des Papes Innocent X & Alexandre VII sur le Jansénisme. Il justifie aussi contre les vaines prétentions des Jansénistes, certains Brefs de Clément IX aux quatre Evêques, & d'Innocent XII aux Evêques de Flandres: *on rapporte la Bulle.* T. I, *p.* CCCLXXXVIII *& suiv.*

Lettre du Roi à l'Assemblée générale de 1705, pour la publication & l'exécution de ladite Bulle. T. I, *p.* 379, 380.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée touchant l'acceptation de la Bulle. T. I, *p.* CCCLXXXII *& suiv.*

Lettres-Patentes du dernier Août 1705, concernant la même acceptation. *p.* CCCLXXXIV *& suiv.*

Lettre de l'Assemblée au Pape à ce sujet, *p.* CCCXCVIII *& suiv.*

Lettre circulaire de la même Assemblée aux Evêques de France, pour l'acceptation de la Bulle *Vineam*, avec une formule de Mandement uniforme, *p.* CCCC *& suiv.*

§. V. *Constitution* Unigenitus.

☞ I. Le Roi, dans sa Déclaration du 24 Mars 1730, art. 3, ordonne que cette Bulle soit inviolablement observée dans tous ses Etats; & qu'étant une Loi de l'Eglise par l'acceptation qui en a été faite, elle soit regardée comme une Loi de son Royaume; voulant que tous ses Sujets aient pour ladite Bulle le respect & la soumission qui sont dûs au Jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine.

Sa Majesté déclare ensuite dans les articles 4 & 5, que par rapport au silence qui avoit été imposé sur les matieres qui agitoient l'Eglise de France, son intention n'avoit jamais été d'empêcher les Evêques d'instruire les Ecclésiastiques & les Peuples confiés à leurs soins, sur l'obligation de se soumettre à la Constitution; & que s'il a été défendu d'exiger directement, ou indirectement aucunes nouvelles formules de souscription, à l'occasion des Bulles des Papes, reçues dans le Royaume, Sa Majesté n'a point entendu que les Evêques ne puissent refuser d'admettre aux saints Ordres & aux Bénéfices les Ecclésiastiques séculiers, ou réguliers, exempts ou non exempts, qui persévéreroient dans l'esprit de révolte & de désobéissance contre la Bulle *Unigenitus.*

L'article 6 regarde les appels comme d'abus, interjettés des refus de *Visa*, ou d'institution canonique, faits par les Evêques dans les cas expliqués par les articles précédens: voulant Sa Majesté que lesdits appels n'aient aucun effet suspensif, mais seulement dévolutif, sans que les causes de refus que les Evêques donneront pour lesdits cas, puissent être regardés comme un moyen d'abus.

Par l'article 7, les Appels, Ecrits, Lettres, Libelles, Discours injurieux contre ladite Bulle, sont défendus, sous les

peines portées par la Déclaration du 10 Mai 1728. *Rapp.* 1735, *p.* 7 *& suiv. Pieces, p.* 1 *& suiv.*

II. Il y a eu en différens Dioceses diverses procédures faites contre des Curés & autres Ecclésiastiques appellans de la Constitution. Sur quelques-unes de ces procédures, voyez *Arrêts de défenses; Orléans.*

III. Il s'est fait aussi en divers lieux pour raison d'opposition marquée à la Bulle, divers refus de Sacremens & de *Visa*, sur lesquels, voyez *Sacremens*, §. III; *Visa*, §. II, *n.* VI.

JEÛNE.

L'Assemblée du Clergé, en 1700, a condamné les Propositions suivantes de morale relâchée sur la loi du jeûne & sur l'intempérance.... *Frangens jejunium Ecclesiæ ad quod tenetur, non peccat mortaliter, nisi ex contemptu, vel inobedientiâ hoc faciat.... in die jejunii qui sæpiùs modicum quid comedit, etsi notabilem quantitatem in fine comederit, non frangit jejunium...... omnes Officiales qui in republicâ corporaliter laborant, sunt excusati ab obligatione jejunii, nec debent se certificare an labor sit compatibilis cum jejunio.... excusantur absolutè à præcepto jejunii omnes illi qui iter agunt æquitando, ut cùmque iter agant, etiamsi iter necessarium non sit, & etiamsi iter unius diei conficiant... comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem non est peccatum, modò non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.* T. I, *p.* 734.

IMAGES.

I. LE Concile de Sens, tenu en 1528, explique & établit en même-temps la doctrine de l'Eglise sur les Images & sur les Reliques. T. V, *p.* 1565, 1566.

II. Les Images, ainsi que les Reliques, ne doivent être placées dans les Eglises, & exposées à la vénération des Fideles, que de l'autorité de l'Evêque. Ce droit est réservé à l'Evêque seul; & les Chapitres, ou autres Corps, sous prétexte d'exemption, ne peuvent en user.

C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 25, *de sacris Imaginibus;* du Concile de Sens, en 1528; des Conciles de Tours & de Rheims, en 1583; du Concile de Bourges, en 1584, qui exige de plus, que les Images qu'on veut exposer, soient bénites par l'Evêque; du Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 1561 *jusqu'à* 1570.

Les Décrets de ces Conciles & de quelques autres sont aussi rapportés Tome VI, *p.* 1124, 1125-1441 *& suiv.*

III. Le Concile de Trente, & celui de Narbonne, en 1609, chargent les Evêques de veiller à ce qu'il ne se glisse aucune superstition, ou abus, sous prétexte d'honorer les Reliques & les Images. T. V, *p.* 1563-1570.

IMMUNITÉS.

I. L'Eglise a eu, de tout temps, ses Immunités. Nos Rois les ont confirmées par leurs Ordonnances : on a sur ce sujet celles de saint Louis, de Philippe-le-Bel, des Rois Jean, Charles V, Charles VII, &c. T. VI, *p.* 17, 18.

II. Les Evêques & les Conciles n'ont rien négligé pour les maintenir. On peut voir sur cette matiere, la Lettre que les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouen écrivirent en 858 à Louis II. Il y a même des exemples d'interdits & d'excommunications, qui ont été prononcés contre les Juges laïques, qui violent les Immunités Ecclésiastiques. On rapporte un fait mémorable du Chapitre de Rouen, *vacante Sede*, de l'an 1207, au sujet de l'emprisonnement du Domestique d'un Chanoine, fait de l'autorité du Maire de la Ville; ce qui fut suivi de l'interdit général des Eglises de Rouen. On lit aussi dans un des Registres du Parlement de Paris, qu'en l'année 1359, l'Evêque de Chartres & ses Officiers mirent en interdit la Ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas leur rendre deux Clercs que l'on tenoit prisonniers. Il est parlé de semblables interdits en une constitution insérée en un ancien Recueil des Statuts Synodaux de l'Eglise de Rheims, fait par Guillaume de Tryes, Archevêque, environ l'an 1330. T. VII, *p.* 5, 6, 7. T. VI, *p.* 21, 22.

III. L'Immunité Ecclésiastique est de deux sortes; la *personnelle*, qui concerne les personnes des Clercs; & la *réelle*, qui regarde les biens, ou revenus d'Eglise.

Sur l'Immunité personnelle. Voyez *Actions des Clercs.*

A l'égard de l'Immunité réelle, on peut voir *Biens d'Eglise; Taille.* Mais cette question ne sera traitée avec toute l'étendue qu'elle doit avoir, que dans le dernier Volume du Recueil des Mémoires du Clergé.

IMPOSITIONS.

Voyez *Décimes; Dons-Gratuits; Taille.*

IMPRIMEURS.

Voyez *Livres.*

IMPUISSANCE.

Voyez *Empêchemens*, §. VIII.

INCESTE.

I. PEut-on obtenir Monitoires pour avoir preuve d'un inceste? Voyez *Monitoires*, §. IV, *n*. VIII.

II. L'Inceste est-il un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

INDICTION.

ON a accoutumé de mettre l'Indiction dans les Bulles, Actes, Titres & autres instrumens faits à Rome, & une fausse indiction est une preuve certaine de la fausseté de l'acte. Elle est composée de trois lustres, ou de quinze ans : l'Indiction premiere, seconde, ou troisieme, marque la premiere, la seconde, la troisieme année de l'Indiction, & ainsi des autres. L'Indiction quinze est la derniere année de l'Indiction. Si on veut donc connoître par l'Indiction, la vérité, ou la fausseté d'un instrument, ou d'un privilege, on examinera l'année exprimée dans l'acte & l'année de l'Indiction. On divisera ensuite par quinze, les années de Jesus-Christ, & ajoutant trois à l'année qui reste après la quinzieme, on aura celle de l'Indiction : regle qui a été comprise dans ces trois anciens Vers Latins. T. VI, *p*. 916, 917.

Si per quindenos Domini diviseris annos,
His tribus adjunctis Indictio certa patebit,
Si nihil excedit quindena Indictio currit.



INDULGENCES.

I. LA concession des Indulgences est un acte de Dignité Episcopale. Les Abbés & les Chapitres qui se disent exempts, quoiqu'ils prétendent une Jurisdiction quasi-épiscopale sur les personnes de leur dépendance, n'ont pas le pouvoir d'en accorder. Telle étoit l'ancienne discipline de l'Eglise, prouvée par les Conciles d'Ancire, de Nicée, de Latran, qui ont réservé aux Evêques le pouvoir de relâcher les peines canoniques. Quelques Abbés, dans le XIII[e] siecle, ayant entrepris d'accorder des Indulgences, les Evêques s'en plaignirent au Concile de Latran, en 1215. Les Grands-Vicaires de Bordeaux accorderent, de leur autorité, quarante jours d'Indulgences; les plaintes en furent portées à l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1645. Le Promoteur eut ordre d'écrire au Chapitre de Bordeaux & à ses Grands-Vicaires, de considérer plus mûrement à l'avenir ce qui peut être de leur pouvoir. T. VI, *p*. 1125, 1126-1422 *& suiv.*

II. Par l'article 10 du Réglement des Réguliers, il est défendu à tous Ecclésiastiques, séculiers, ou réguliers, de publier aucunes Indulgences sans la permission par écrit de l'Evêque Diocésain. T. VI, *p*. 1421.

Les Chapitres, même exempts, n'ont pas ce pouvoir. Ces publications doivent être faites par l'autorité de l'Evêque, tant dans l'Eglise Cathédrale, que dans celles de la dépendance des Chapitres, & les Chapitres sont obligés d'y obéir. C'est le Réglement du Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap. 9 de ref.* & *Sess.* 25, *tit. de Indulg.* la clause qu'ajoute le Concile, *adhibitis duobus de Capitulo*, n'est pas observée en France. La Congrégation du Concile l'a ainsi décidé. Les Conciles d'Italie s'y sont conformés, ainsi que ceux de France; celui de Tours, en 1448, *Can.* 17; celui de Rheims, en 1564; ceux de Rouen, en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609, & de Cambrai. T. VI, *p*. 1113-1422 *& suiv.*

Cette discipline a été confirmée par plusieurs Arrêts; celui qui a été rendu au Conseil d'Etat, le 10 Février 1690, entre l'Evêque de Beauvais & son Chapitre, est plus favorable à ce Chapitre, que plusieurs autres rendus sur la même matiere, contre d'autres Chapitres. T. VI, *p*. 1114 *& suiv.*

Les Curés de l'Ordre de Malte sont sujets

sujets en ce point à la loi générale. Voyez *Malte*, §. I, *n.* V.

III. Un Chapitre exempt, & les personnes qui en dépendent, peuvent néanmoins participer aux Indulgences accordées par l'Evêque. T. VI, *p.* 1126.

IV. Quelques Conciles de France ont réglé, qu'en certains cas, les Métropolitains pourroient accorder de plus grandes Indulgences que leurs Suffragans. Le Concile de Paris, en 1346, accorde au Métropolitain trente jours, & vingt jours aux Evêques. Mais cette distinction des Métropolitains a cessé depuis que l'on suit en France, comme dans les autres Eglises, le Décret d'Innocent III, qui regle, sans aucune différence, entre les Archevêques & les Evêques, qu'ils ne pourront accorder à l'avenir que quarante jours d'Indulgences, si ce n'est lors de la dédicace d'une Eglise, où il leur est permis d'en donner une année. Ce Décret d'Innocent III est rapporté dans les Décrétales & dans le Canon LXII du IV[e] Concile de Latran. On laissa néanmoins cette distinction aux Métropolitains, qu'ils pourroient accorder ces Indulgences dans toute leur Province. Cela est exprès dans le chapitre, *Nostro*, aux Décrétales. C'est une réponse du Pape Honoré III, faite cinq ans après le IV[e] Concile de Latran. T. II, *p.* 207, 208.

V. Les Religieux, même exempts, ne peuvent mettre aux portes de leurs Eglises des tableaux d'Indulgences, exposer le saint Sacrement, & donner la Bénédiction, sans la permission de l'Evêque Diocésain. Voyez *Malte*, §. I, *n.* V.

INDULT
DU PARLEMENT.

§. I. *Actes, Titres & Pieces qui concernent cet Indult.*

On a divisé ces Pieces en quatre Parties.

I. ON a mis dans la premiere, celles qui regardent la concession de l'Indult & son ampliation, qui sont..... La Bulle d'Eugene IV, du 18 Mars 1434, par laquelle ce Pape ordonne que l'Indult du Parlement sera préféré aux expectatives des Prélats suivans la Cour de Rome, & des Députés des Universités vers Sa Sainteté..... Ampliation de ce privilege, donnée par le même Pape, conforme à la supplique du Roi Charles VII, pour faire préférer l'Indult à toute autre grace expectative, sous la seule exception des graces faites à M. d'Estouteville.... Autre ampliation de l'Indult de la Cour par le même Pape, conforme à la Supplique du Parlement, pour posséder des Bénéfices incompatibles, même deux Cures, outre un troisieme compatible..... Addition de la Supplique du Parlement, pour faire préférer son Indult à toute expectative, sous la seule exception d'expectatives accordées avant le Traité d'Arras, au Duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, & aux Prélats de sa Maison. Concession du Pape Eugene IV, conforme à la Supplique du premier Octobre 1436...... Certificat de l'Evêque de Térouenne, Régent de Chancellerie, sur la concession d'Eugene, au Parlement de Paris....... T. XI, *p.* 1457 *jusqu'à* 1469.

Les pieces qui viennent d'être rapportées, sont autant de preuves que le Roi Charles VII a sollicité l'Indult en faveur du Parlement séant à Poitiers, & depuis à Paris; & que le premier Indult d'Eugene n'a pas été rejetté. T. XI, *p.* 1469.

A ces pieces on ajoute la signature de Cour de Rome, contenant l'Indult accordé par le Pape Paul III, à la priere du Roi François premier, en conséquence de celui qui avoit été auparavant octroyé par le Pape Eugene IV, au Roi Charles VII... Autre signature de Cour de Rome, sur le même sujet. Bulle du même Pape Paul III, confirmative des signatures ci-dessus. T. XI, *p.* 1472 *jusqu'à* 1478.

On a enfin la Bulle du Pape Clément IX, ampliative de l'Indult, du 16 des Calendes d'Avril 1667, qui regle la qualité & le revenu des Bénéfices nécessaires pour remplir l'Indult de MM. du Parlement; & leur permet de posséder, en vertu dudit Indult, les Bénéfices réguliers en Commende, avec les Lettres-Patentes vérifiées au Grand-Conseil. T. XI, *p.* 1503 *jusqu'à* 1512.

II. On range dans la seconde classe des pieces & titres concernant l'Indult, celles qui expliquent la conduite & les sentimens du Clergé de France, en ce qui regarde l'assujettissement des Patrons & des Collateurs des Bénéfices du Royaume, aux extensions que les Indultaires ont entrepris de donner à cette concession du Pape. Le Clergé a souvent fait ses remontrances contre le droit d'Indult & son étendue. On a celles qui ont été faites en 1595, en 1605, en 1614, en 1615 & 1635. Cette derniere Assemblée a déclaré & protesté, que le Concordat & l'Indult de MM. du Parlement, ne sont mis dans les Livres du Clergé, que pour la commodité des Ecclésiastiques qui peuvent en

avoir besoin, & non pour marque d'approbation. T. XI, *p.* 1335, 1336-1492 *jusqu'à* 1503.

III. La troisieme partie des titres & des pieces concernant l'Indult, est un Recueil des Ordonnances de nos Rois pour l'exécution des Bulles des Papes qui contiennent cette concession & son extension, qui sont :

Modele des Lettres-Patentes de nomination, accordées par le Roi François premier, sur le Monastere de Saint-Martin-des-Champs à Paris. Cette piece peut donner des éclaircissemens sur la forme que l'on suivoit dans l'expédition des Lettres de l'Indult après la concession de Paul III, & avant la Bulle d'ampliation de Clément IX. T. XI, *p.* 1479 *& suiv.*

Déclaration du Roi François premier, du 18 Janvier 1541, portant, en faveur des Indultaires, 1°. qu'ils seront préférés aux Gradués; 2°. Qu'ils ne seront pas contraints de faire apparoir de la concession du Pape Eugene IV; 3°. Que les Cardinaux, Collateurs de Bénéfices dans le Royaume, seront sujets à l'Indult du Parlement, de même que les autres Collateurs ecclésiastiques. Ladite Déclaration enrégistrée au Grand-Conseil, à la réquisition des Députés du Parlement. T. XI, *p.* 1481 *& suiv.*

Autre Déclaration du même Prince, du 13 Mars 1543, par laquelle Sa Majesté met au néant, & déclare de nul effet les Jugemens obtenus par les Cardinaux, les Gradués & autres opposans à l'exécution de la Déclaration de Janvier 1541, & ordonne par Edit perpétuel & irrévocable, que les Indultaires seront préférés aux Gradués, & que les Cardinaux seront sujets à l'Indult. T. XI, *p.* 1485 *& suiv.*

Déclaration du Roi Henri II, du mois de Novembre 1558, par laquelle il est ordonné que l'Indult du Parlement de Paris n'aura lieu sur les Chapitres, Corps, Colleges & Communautés qui ont la disposition de Bénéfices, qu'une fois à chaque mutation de Roi. T. XI, *p.* 1490, 1491.

Extrait de l'Edit du Roi Henri IV, donné au mois de Mai 1596, sur les remontrances de l'Assemblée de 1595.... Extrait de l'Ordonnance du même Prince, du mois de Décembre 1606, donnée sur les remontrances de l'Assemblée de 1605..... Autre Réglement du Roi Henri IV, sur l'Indult du Parlement, donné à Paris, le 9 Décembre 1606, sur les remontrances de la même Assemblée du Clergé. T. XI, *p.* 1492 *& suiv.*

Extrait de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, dressée sur les plaintes faites par les Députés des Etats tenus en 1614, & sur les avis donnés à Sa Majesté par les Assemblées des Notables, tenues à Rouen, en 1617, & à Paris, en 1626. T. XI, *p.* 1496, 1497, 1498.

Extrait des dispositions de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apostoliques, qui regardent les Indultaires...... Extrait des articles de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, dans lesquels les Indultaires sont compris. T. XI, *p.* 1527 *& suiv.*

IV. La quatrieme partie des pieces concernant l'Indult du Parlement, est un recueil d'Arrêts des Conseils du Roi & du Grand-Conseil, rendus sur diverses contestations formées au sujet de l'exercice de cet Indult, qui peuvent donner des éclaircissemens sur les maximes de la Jurisprudence de ces Tribunaux.

1°. On rapporte les Arrêts du Conseil d'Etat, rendus en faveur de plusieurs Cardinaux pour la décharge de l'Indult du Parlement. *Ils sont rapportés* Tome XI, *p.* 1512 *jusqu'à* 1523.

2°. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Février 1677, en faveur du Pays d'Artois. T. XI, *p.* 1523 *& suiv.*

3°. Les Arrêts rendus en faveur de la Province de Bretagne, contre l'exécution de l'Indult, par rapport aux Bénéfices qui ont vaqué dans les mois du Pape. *Ils sont rapportés* T. XI, *p.* 1530 *jusqu'à* 1552.

4°. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Janvier 1719, qui renvoie la question de la décharge de l'Indult pour les Chapitres de Metz, Toul & Verdun; & pour les Provinces de Flandre, Hainaut & Franche-Comté, pardevant les mêmes Commissaires qui ont été nommés par Sa Majesté pour la décision de cette même question, pour la Province de Bretagne. T. XI, *p.* 1552 *& suiv.*

5°. Les Arrêts intervenus sur différentes questions particulieres. *Ils sont rapportés* T. XI, *p.* 1558 *jusqu'à* 1674-2097 *& suiv.*

§. II. *Origine de l'Indult ; s'il est ancien & favorable ?*

I. Les Papes ont accordé à nos Rois le droit de nommer aux Collateurs & aux Patrons du Royaume, le Chancelier de France, les Présidens, Conseillers & autres Officiers du Parlement de Paris, capables de posséder des Bénéfices, pour leur être donné par les Collateurs, ou Patrons un Bénéfice de leur collation, ou nomination; & si lesdits Chancelier, Présidens, Conseillers & autres Officiers ne

sont pas Clercs, ou ne veulent être pourvus de Bénéfices, ils peuvent présenter à leur place personnes ecclésiastiques capables de les posséder, pour être nommés par le Roi aux Collateurs, ou Patrons. On appelle ce droit de nos Rois, *l'Indult du Parlement*. T. XI, *p.* 1331.

II. L'origine de cet Indult, dit un célebre Avocat, qui a plaidé dans la cause jugée au Grand-Conseil, le 31 Décembre 1666, ainsi que celle des nominations des Universités, est due à la politique des Papes qui ont tenu le Siege à Avignon pendant le dernier schisme qui a désolé une grande partie de l'Eglise : ils attiroient, ou retenoient dans leurs partis par Mandats les plus puissans du Corps du Parlement & de l'Université de Paris. Mais cette origine, ajoute cet Avocat, s'est purifiée avec le temps, par la faveur des lettres & par la dignité des Indultaires. T. II, *p.* 844, 845.

III. En 1538, le Roi François premier obtint du Pape Paul III un Indult perpétuel en forme de Bulle, en faveur du Chancelier de France, des Présidens, Conseillers & autres Officiers du Parlement de Paris, contenant les droits prétendus par les Indultaires. On fait exposer au Roi dans la Supplique sur laquelle cette Bulle a été expédiée, que le Pape Eugene IV avoit accordé au Roi Charles VII, une concession semblable à celle qu'il demandoit à Sa Sainteté, mais qu'elle n'étoit point exécutée ; ce qui pourroit donner lieu de douter que cette grace ait été accordée. Le Roi, pour lever toute difficulté, supplie le Pape de l'approuver & de la confirmer. Paul III, sur cette Supplique, approuve & confirme la concession. C'est sur sa Bulle, & sur celle d'ampliation du Pape Clément IX, obtenue par le Roi Louis XIV, qu'on décide des droits & des prétentions des Indultaires. Tome XI, *p.* 1333, 1334, 1335-1475, 1476, 1477-1503 *jusqu'à* 1512.

IV. On a fait deux questions à ce sujet, qui ont été regardées comme les plus considérables sur la matiere de l'Indult. On a demandé d'abord, s'il a pris son origine d'une concession du Pape Eugene IV, ou si la Bulle du Pape Paul III, donnée plus d'un siecle après, est son premier titre ?

Cette question a été agitée dès le temps de François premier, dans les contestations pour la préférence entre les Indultaires & les Gradués & autres expectans. On convenoit dans cette contestation, qu'avant Paul III, différens Papes ont donné aux Officiers du Parlement de Paris plusieurs expectatives pour obtenir des Bénéfices. La contestation se réduisoit principalement à quatre points sur la concession de l'Indult du Pape Eugene IV. 1°. Si ce Pape a donné au Parlement de Paris un Indult perpétuel pour obtenir des Bénéfices, lequel seroit attaché aux Offices de cette Cour, pour en jouir sur la nomination de nos Rois par tous ceux qui rempliroient ces Offices, semblable à celui du Pape Paul III ; 2°. Si le Roi Charles VII avoit approuvé cet Indult ; 3°. Si le Parlement l'avoit accepté ; 4°. S'il avoit eu quelque exécution ? Les raisons qu'on allegue pour se décider sur tous ces articles, sont peu favorables à la concession du Pape Eugene IV, que les Indultaires soutiennent être le premier titre de leurs privileges. T. XI, *p.* 1336 *jusqu'à* 1350.

V. Autre question. La Bulle de Paul III, obtenue plus d'un siecle après sur la Supplique du Roi François premier, & qui est particuliérement fondée sur celle d'Eugene IV, peut-elle être un titre valable, suivant les maximes même des Cours séculieres du Royaume, pour imposer sur les Patrons & sur les Collateurs ecclésiastiques les droits prétendus par les Indultaires ? Les Auteurs n'ont pas été moins partagés sur cette question. *Raisons alléguées par le Clergé, & celles qui autorisent l'établissement & l'acceptation de l'Indult.* T. XI, *p.* 1350 *jusqu'à* 1361.

VI. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 19, n'a point voulu déroger à l'Indult de Messieurs les Chanceliers de France, & Officiers du Parlement de Paris. T. X, *p.* 457-465.

VII. L'Indult est un droit royal ; il réside en la personne du Roi, plutôt qu'en celle de l'Officier du Parlement ; celui-ci n'en est que l'objet. Tome X, *p.* 465. Tome XI, *p.* 1612, 1613-1615.

§. III. *Des personnes qui peuvent prétendre ce droit.*

I. On peut considérer en deux états l'étendue du droit des Indultaires. 1°. Dans son établissement, & suivant les clauses des Bulles de concession. 2°. L'étendue du même droit dans l'usage présent, & suivant la Jurisprudence de notre siecle. T. XI, *p.* 1361.

II. On voit dans la Bulle de Paul III que François premier a exposé dans sa Supplique qu'Eugene IV, par la Bulle dont il demandoit la confirmation, n'avoit pas accordé cet Indult aux seuls Chancelier, Présidens & Conseillers du Parlement, mais à tous ceux du corps & du sein de cette Cour, *de ejusdem Curiæ corpore & gremio.* On les a compris dans la Bulle de Paul III,

dans cette clause générale, *& personis Curiæ hujusmodi.* François premier, dans sa Déclaration pour l'exécution de cette Bulle, ne s'en est pas expliqué avec plus d'étendue par ces termes, *& autres Officiers laïques de notredite Cour.* T. XI, *p.* 1361, 1362.

Avant la concession de l'Indult, le Parlement faisoit des rôles de ses Officiers; il les envoyoit aux Collateurs & aux Patrons; il obtenoit même des recommandations des Papes & de nos Rois. On y comprenoit dans les Recommandés, le Chancelier, les Présidens, les Maîtres des Requêtes, les Conseillers, Greffiers, Notaires du Parlement, les Avocats & les Procureurs du Roi. Les mêmes Officiers sont compris dans les Lettres de nomination que les Indultaires obtenoient sous le regne de François premier. T. XI, *p.* 1362, 1363-1355 *jusqu'à* 1359.

III. Des Auteurs de notre siecle ont écrit que dans l'état présent il y a 352 Officiers jouissant de l'Indult; savoir, le Chancelier, le Garde des Sceaux, le Premier Président, neuf Présidens à Mortier, trente-trois Conseillers de Grand'Chambre, trois Présidens & quatorze Conseillers en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, trois Présidens & quinze Conseillers en la seconde, un Procureur-Général & trois Avocats-Généraux, deux Greffiers en chef, civil & criminel, un Greffier des Présentations, quatre Notaires, ou Secrétaires de la Cour, un Receveur & Payeur des gages du Parlement; un premier Huissier, un Greffier en chef des Requêtes du Palais, quatre-vingt-huit Maîtres des Requêtes, un Procureur du Roi, un Avocat du Roi, & deux Greffiers en chef dans la Jurisdiction des Requêtes de l'Hôtel. T. XI, *p.* 1364.

IV. On demande quelle est la signification précise de ces termes, *de corpore & gremio Curiæ?* Et en premier lieu, si tous ceux qui composent le Corps du Parlement, sont du sein de cette Cour, auquel cas ces termes paroîtroient synonimes; ou si les termes *de gremio* désignent des conditions qui ne conviennent pas généralement à tous ceux qui sont du corps de cette Compagnie? On estime que cette seconde interprétation est préférable, & que les termes *de gremio* ne désignent que les Officiers attachés par leur état aux fonctions de la Justice, *qui in reddendis juribus continuè intenti existunt.* L'usage paroît confirmer cette distinction. T. XI, *p.* 1365, 1366.

C'est encore une grande question, si tous ceux qui sont du sein du Parlement, peuvent prétendre le droit d'Indult? Il y en a dont la profession est d'y être employés à rendre justice, comme les Présidens & les Conseillers de cette Cour. D'autres ont droit d'y assister aux Jugemens, & d'y donner leurs suffrages; c'est un privilege de leur dignité, mais ce n'est pas leur profession. Les termes de la Bulle de Paul III semblent restreindre la Supplique du Roi & la concession du Pape à ceux qui, par leur état, font profession de rendre la justice. Plusieurs observations établissent aussi que telle a été l'intention des Papes & de nos Rois. T. XI, *p.* 1366, 1367.

Quoique cette observation entre *être du corps & du sein du Parlement*; & la distinction des Officiers employés par leur profession à rendre justice, des Dignités qui ont droit de donner leur suffrage dans les Jugemens, lorsqu'ils y assistent, mais qui n'en font pas profession, soient établies par des dispositions précises des titres mêmes qui sont les fondemens de cet Indult, la Jurisprudence sur cette matiere n'y est pas entiérement conforme, ainsi qu'il paroît par le détail qui suit. T. XI, *p.* 1367, 1368.

V. L'usage, ainsi que l'intention de nos Rois, & celle des Papes semblent exclure du droit d'Indult les Princes & les Pairs de France qui ont entrée & voix délibérative au Parlement; bien qu'ils soient du sein de la Cour *de gremio*, & qu'ils en soient même les membres les plus illustres. T. XI, *p.* 1368, 1369, 1370.

VI. Il est constant dans la Jurisprudence de notre siecle, que l'Office du Garde des Sceaux donne le droit d'Indult. Mais il n'est pas si évident en quel temps on a commencé de reconnoître ce droit. T. XI, *p.* 1370, 1371.

VII. Avant la concession de l'Indult, c'étoit un usage établi de mettre au rôle de la Cour ceux qui avoient été Officiers, quoiqu'ils ne le fussent plus. Mais on les mettoit après tous ceux qui étoient actuellement en charge. Cet usage a continué long-temps après la concession de l'Indult. La Chambre ecclésiastique des Etats de 1614 en fit ses plaintes. On n'approuveroit pas présentement que celui qui n'est plus Officier obtînt des Lettres de nomination; on ne veut pas même que ceux qui se sont démis de leurs Offices, puissent subroger au lieu de leurs nommés qui sont décédés, sans avoir été pourvus d'aucun Bénéfice. C'est l'espece de l'Arrêt du mois de Mars 1630. Il y auroit plus de difficulté, si l'Officier étoit honoraire; parce que les Lettres d'honoraire, obtenues par un Officier qui a servi pendant vingt ans, lui conservent les privileges de sa charge.

On cite néanmoins un Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 21 Juin 1617, qui a jugé qu'un Officier honoraire ne peut nommer en vertu de l'Indult. T. XI, *p.* 1371, 1372.

VIII. Quelques Arrêts ont mis le Receveur-Payeur des gages du Parlement, au nombre des Officiers de cette Compagnie qui ont droit d'Indult. Il paroît néanmoins qu'on fait encore une question présentement, si la prétention de cet Officier est bien établie. Nous avons même des Magistrats distingués par leur érudition, qui la combattent fortement. *Les moyens principaux qu'on emploie pour la soutenir, & les réponses qu'on y donne, sont rapportés* T. XI, *p.* 1372 *& suiv.*

IX. Il paroît que les Officiers de la Chambre des Comptes & les Trésoriers de France faisoient des rôles, pour être gratifiés de quelques Bénéfices; & qu'ils se faisoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France: mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles d'Eugene IV, & de Paul III, pour la concession de l'Indult. T. XI, *p.* 1376, 1377, 1378.

§. IV. *Des personnes qui peuvent tenir l'Indult: Lettres de nomination; formalités de ces Lettres.*

I. On demande s'il est nécessaire que ceux qui sont présentés au Roi par les Officiers du Parlement, pour tenir leur Indult, soient Clercs tonsurés dans le temps du Brevet, ou Lettres de nomination de Sa Majesté; ou si c'est assez qu'ils le soient avant que leurs Lettres soient signifiées au Collateur? La Jurisprudence a varié sur cette question. Suivant l'usage du seizieme siecle, continué au commencement du dix-septieme, c'étoit assez que le nommé fût tonsuré dans le temps de la signification des Lettres. Depuis 1630, on en a usé autrement; & on n'a pas douté depuis de l'obligation de celui qui est nommé par un Officier, d'être Clerc tonsuré dans le temps de sa nomination. T. XI, *p.* 1378, 1379, 1380.

II. Par Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Mars 1662, rendu en forme de réglement, sur les conclusions de M. le Procureur-Général, il est ordonné qu'à l'avenir tous les actes de signification de Lettres d'Indult, de révocations, nominations & requisitions des Bénéfices par les nommés, seront insinués dans le mois du jour que lesdits actes auront été faits, à peine de nullité. *L'Arrêt est rapporté* T. XI, *p.* 1599 *& suiv.*

III. Lorsqu'un Officier a disposé de son Indult en faveur de quelque personne, & qu'il a eu des Lettres-Patentes du Roi, expédiées en conséquence, la nomination peut-elle devenir caduque, l'Officier qui a nommé, venant à décéder avant la signification des Lettres de nomination? Cette question a été solemnellement agitée en l'audience du Grand-Conseil, & jugée en faveur de l'Indult par Arrêt du premier Août 1678. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1605 *& suiv.*

§. V. *Eglises sujettes à l'Indult.*

I. On demande si l'Indult du Parlement doit avoir lieu dans toutes les Provinces qui étoient soumises au Roi dans le temps de sa concession; ou s'il ne peut s'étendre que sur les Provinces qui sont du ressort de ce Parlement? On ne doute point qu'il a toujours eu lieu dans toutes les Provinces qui étoient en ce temps-là sous la domination du Roi. T. XI, *p.* 1385, 1386.

II. On a trouvé plus de difficulté à décider si l'Indult doit avoir lieu dans toutes les Provinces de l'ancienne France, qui ont été réunies à la Couronne depuis la concession de cet Indult? Dès qu'un Collateur ecclésiastique est Collateur dans le Royaume, on tient qu'il est sujet à l'Indult, s'il n'a point obtenu du Roi une décharge particuliere. T. XI, *p.* 1387, 1388.

III. La Bretagne est la Province dont on a plus douté si on l'assujettiroit à l'Indult du Parlement? Voyez *Bretagne*, §. V.

IV. Sur les autres Provinces & Eglises du Royaume, à l'égard desquelles il peut y avoir sujet de douter. Voyez *Artois*, §. II; *Flandre*, *n.* III; *Franche-Comté*, *n.* II; *Lorraine*, §. IV; *n.* II.

§. VI. *Des Collateurs & Patrons soumis à l'Indult.*

I. La Déclaration du 18 Janvier 1541, pour l'exécution de la Bulle de Paul III, contenant la concession de cet Indult, paroît comprendre, sans exception, tous les Collateurs & Patrons du Royaume. Les termes généraux de cette Déclaration donnent lieu d'examiner les exceptions qui sont reçues dans l'usage. T. XI, *p.* 1395, 1396.

II. L'exception des Collateurs, ou Patrons qui sont laïques, ou qui exercent ce droit à titre de fief, n'est pas contestée. T. XI, *p.* 1396.

III. Il est difficile de donner des regles générales à l'égard des Patrons & des Collateurs ecclésiastiques. On a agité, si le Pape même, qui est un des Collateurs du Royaume, est sujet à l'Indult?

C'étoit la Jurisprudence ordinaire suivie

après la concession de l'Indult, que le Pape n'en étoit pas chargé. On présumoit que son dessein n'avoit pas été de l'étendre contre ses droits. On distingue dans l'état présent deux especes de droits dont le Pape jouit en France dans la collation des Bénéfices. Il s'est mis en possession d'en conférer plusieurs, comme la collation lui en appartenant par des privileges particuliers attribués à sa dignité de Chef de l'Eglise. On s'y est soumis dans l'usage. Le droit de prévenir les Ordinaires, & celui de conférer les Bénéfices qui ont vaqué en Cour de Rome, sont de cette qualité. Il y en a d'autres qu'on dit ne lui appartenir, que parce que dans certaines Eglises il est au droit des Ordinaires. C'est le fondement des mois dont le Pape jouit en Bretagne. On soutient en France qu'à cet égard, il y est au droit des Ordinaires, & sujet aux mêmes charges pour la disposition des Bénéfices que les Ordinaires sont obligés d'acquitter. Cette distinction explique nos usages. T. XI, *p.* 1396 *& suiv.* Voyez *Bretagne*, §. V.

IV. La même question a été proposée à l'égard du Roi pour certains Bénéfices, particuliérement de ceux dont Sa Majesté a la disposition, comme succédant aux droits des Patrons & des Collateurs soumis à ce droit?

Il est évident qu'à l'égard d'une grande partie, Sa Majesté n'est pas sujette à l'Indult, par exemple, pour les collations qui lui appartiennent à cause des fondations royales. Il y en a d'autres où le fondement de cette exemption ne paroît pas si évidemment; ceux, par exemple, auxquels le Roi nomme comme étant aux droits du Pape qui en disposoit auparavant; nous en avons des exemples dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, par l'Indult du Pape Clément IX. Mais, selon l'usage & la Jurisprudence des Cours séculieres, quoique le Roi succede au Pape, il ne s'est point assujetti aux charges que le Pape supportoit. La même maxime, dit M. Regnauldin, doit avoir lieu pour les Bénéfices vacans en Régale. Il en est de même des Bénéfices dont la disposition appartient au Roi, à cause de la Garde royale & du droit de litige en la Province & sous la Coutume de Normandie. T. XI, *p.* 1399 *& suiv.*

V. Les Cardinaux, qui sont en France Collateurs, ou Patrons de Bénéfices, sont-ils sujets à l'Indult? Voyez *Cardinaux*, §. VII.

VI. Il est constant que les Chapitres & les Monasteres Collateurs de Bénéfices sont sujets à l'expectative des Indultaires. Il y en a qui prétendent en avoir été déchargés, mais par un privilege particulier. T. XI, *p.* 1406.

Pour ce qui regarde le temps où il y a ouverture à l'Indult à leur égard; il a été réglé par une Déclaration de Henri II, du mois de Novembre 1558, qu'il y auroit ouverture à l'Indult sur ces Communautés à chaque mutation de Roi. T. XI, *p.* 1406-1490, 1491.

Il y a des Monasteres auxquels on a accordé la faculté d'élire un Abbé de trois en trois ans. On y suit la même regle qu'à l'égard des Chapitres & des autres Communautés, à chaque mutation de Roi. Ainsi jugé pour l'Abbaye de sainte Genevieve, par Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Février 1650. T. XI, *p.* 1406.

Par Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Mai 1721, un Indultaire dont l'Indult à cause de changement de regne, avoit été placé sur le Chapitre de Montpellier, a été maintenu en possession d'un Canonicat de cette Eglise, qui avoit vaqué dans le tour & dans la semaine de M. l'Evêque, quoique ce Prélat eût déja acquitté un autre Indult placé sur la Dignité Episcopale. T. XI, *p.* 1672 *& suiv.*

Les Religieux étant en possession de conférer pendant la vacance du Siege Abbatial les Bénéfices qui dépendent de l'Abbaye, peuvent-ils être chargés d'un Indult pour changement de regne, sur-tout lorsque cette vacance continue pendant un temps considérable? Cette difficulté s'est présentée à juger au Grand-Conseil, & y a été décidée en faveur de l'Indultaire, contre les Religieux de Saint-Denis, le 3 Mars 1691. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1621 *& suiv.*

☞ Il résulte de l'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 30 Décembre 1721, que tous les Corps & Communautés ecclésiastiques, même régulieres, qui ont des collations particulieres & séparées, sans la participation de leur Abbé, ou de leur Chef, sont assujettis à l'expectative de l'Indult. Voici l'espece.

Le Prieuré de Pouriere, dépendant de l'Abbaye de saint Victor, de Marseille, ayant vaqué en 1720, le sieur Dumanet en obtint des provisions *per obitum* en la Légation d'Avignon. Le sieur Clément, Indultaire, dont l'Indult étoit placé sur les Religieux, Prieur, Chanoines, Chapitre & Couvent de saint Victor, requit le Prieuré. La Ville de Marseille étant pour lors affligée de la peste, il ne s'adressa point au Chapitre de saint Victor; mais il se pourvut au Grand-Conseil, qui lui permit de s'adresser à l'Exécuteur de l'Indult, pour avoir des provisions. Il les ob-

tint, & prit possession. Il soutenoit comme un principe certain, que tous les Collateurs du Royaume, sans exception, sont sujets à l'Indult. Or, disoit-il, le Chapitre de saint Victor est Collateur d'un grand nombre de Bénéfices séparément & divisément d'avec l'Abbé Commendataire. Ce sont deux droits de collation distincts. Ainsi, il y avoit lieu de placer deux Indults, l'un sur l'Abbé, l'autre sur les Religieux, à chaque changement de regne. Sur les moyens & défenses réciproques des Parties, le Grand-Conseil rendit, le 30 Décembre 1721, un Arrêt, par lequel le sieur Clément, Indultaire sur les Religieux de saint Victor, en particulier, à l'occasion du changement de regne, fut maintenu en possession du Prieuré de Pouriere. *Rapp.* 1725, *p.* 83 *& suiv. Pieces, p.* 109 *& suiv. Le même Arrêt est rapporté dans les Mémoires,* T. XI, *p.* 1671.

Par la Déclaration de Henri II, du mois de Novembre 1558, le Roi s'est donné lui-même pour homme vivant & mourant de tous les Corps & Communautés ecclésiastiques; & a décidé qu'elles ne seroient grevées de l'Indult que pour une fois seulement à chaque mutation de Roi. Cet arrangement sembloit fixer la charge dont les Compagnies ecclésiastiques seroient tenues dans l'exécution de l'Indult. Cependant, par rapport aux Cathédrales où les Prébendes & Canonicats sont à la collation & disposition des Chapitres, on a voulu prétendre que l'expectative de l'Indult, comme nomination royale, formoit une dette réelle sur ces Eglises, de maniere que les Chapitres en devenoient débiteurs solidaires, quand même l'assiette de l'Indult proviendroit du chef de l'Evêque; & que le Chapitre auroit acquitté celui dont il pourroit être tenu pour le changement de regne. C'est ce qui a fait la matiere d'une célebre Cause jugée au Grand-Conseil, le 17 Août 1736.

Un Canonicat de l'Eglise de Langres, ayant vaqué au mois de Juillet 1735, il se présenta trois Contendans; savoir, deux Gradués, & le sieur Barbier tenant l'Indult de M. Pallu. Il est à observer que le Chapitre de Langres avoit acquitté un Indult depuis l'avénement du Roi régnant à la Couronne; ainsi, la nomination de l'Indultaire ne pouvoit être que du chef de M. de Montmorin, Evêque de Langres, qui n'avoit point été grevé de cette expectative depuis sa promotion à cet Evêché. Il est à remarquer que les Lettres-Patentes, qui contenoient la nomination de l'Indultaire, étoient adressées à M. l'Evêque de Langres & à son Chapitre, tant conjointement, que séparément.

Comme le Canonicat dépendoit de la collation du Chapitre, la question principale consistoit à décider, si le Chapitre devoit être tenu d'acquitter l'Indult placé sur cette Eglise du chef de son Evêque. De la part de l'Indultaire, on faisoit valoir le Droit Commun, qui donne à l'Evêque la disposition de tous les Titres ecclésiastiques de son Diocese, & encore plus particuliérement des Prébendes & Bénéfices de sa Cathédrale; & qu'aucun partage, ou traités particuliers contraires à ce droit, ne pouvoient préjudier à la nomination Royale: car c'est ainsi que le Grand-Conseil envisage l'Indult du Parlement.

Le Chapitre de Langres, qui étoit Partie intervenante dans cette Cause, soutenoit qu'il n'avoit jamais rien possédé en commun avec ses Evêques; qu'il avoit eu dans tous les temps une Mense séparée, & que la collation des Prébendes de cette Eglise avoit toujours fait partie des revenus de la Mense capitulaire. Pour fortifier cette preuve, le Chapitre ne manquoit pas de se prévaloir de son exemption prétendue. On disoit aussi, de la part du Chapitre, que c'étoit traiter l'Indult bien favorablement, que de le mettre en parallele avec le droit de Régale; & que si, pendant l'exercice de ce droit auguste de la Couronne, le Roi entendoit conserver aux Chapitres la liberté de leurs collations, de la maniere dont ils en jouissent, lorsque le Siege Episcopal est rempli; à plus forte raison, il n'étoit pas permis de donner à l'Indult un plus grand avantage qu'à la Régale, & vouloir faire payer au Chapitre une dette personnelle de leur Evêque.

Quelque favorables que paroissent être ces moyens du Chapitre; néanmoins, par Arrêt du 17 Août 1736, le sieur Barbier, en sa qualité d'Indultaire, a été maintenu en la possession & jouissance du Canonicat contentieux; & le Chapitre de Langres, ainsi que les deux Gradués, ont été condamnés aux dépens. *Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général est inséré dans l'Arrêt. On y trouve la matiere amplement discutée. Rapp.* 1740, *p.* 176 *& suiv. Pieces, p.* 287 *& suiv.*

Cet Arrêt paroît donc avoir jugé, que dans les cas où les Evêques ne conferent point les Prébendes & Dignités de leurs Cathédrales, les Chapitres sont tenus solidairement d'acquitter les expectatives Royales, placées sur ces Eglises, quoique du chef de l'Evêque, quelqu'ancien que soit le partage des Menses & des droits de collation entre les Evêques & leurs Chapitres. *Rapp.* 1740, *p.* 182, 183.

VII. Un Evêché, étant érigé en Archevêché sous le même Titulaire, est-il sujet à un nouvel Indult par ce changement? Cette question se présenta au Grand-Conseil, en 1632. Il s'agissoit d'un Canonicat de l'Eglise de Paris. La question étoit entre M. de Gondy, Archevêque de Paris, & M. Joly, son Collataire, d'une part; & M. de Rostaing, Indultaire. Par Arrêt du 26 Juillet 1632, la Prébende vacante fut adjugée au sieur Joly. T. XI, *p.* 1402 *& suiv.*

VIII. Un Collateur, qui a été grevé d'un Indult auquel il a satisfait, résigne son Abbaye, ou autre titre sur lequel un Indult peut être placé, & se réserve la disposition des Bénéfices qui en dépendent: on demande, s'il est encore sujet à l'expectative des Indultaires, ayant un nouveau titre, en exécution duquel il est Collateur de ces Bénéfices? La question se présenta au Grand-Conseil, en 1605. M. le Cardinal de Gondy, Abbé de saint Aubin, d'Angers, résigna cette Abbaye en faveur de son neveu, & se réserva la disposition des Bénéfices qui en dépendent. Avant qu'il résignât, il avoit été grevé d'un Indult auquel il avoit satisfait. Après la résignation, l'Indult d'un Particulier fut placé sur cette Abbaye. Un Prieuré, qui en dépend, ayant vaqué, fut requis par l'Indultaire. M. le Cardinal de Gondy, sans avoir égard à cette requisition, le conféra. Par Arrêt du 7 Septembre 1605, le Pourvu par M. le Cardinal fut maintenu. T. XI, *p.* 1401, 1402.

IX. Les Patrons & les Collateurs, qui ne disposent pas de dix Bénéfices, sont-ils sujets à l'Indult? Nous n'avons point de loi qui ait fixé précisément le nombre des Bénéfices dont il est nécessaire qu'un Collateur puisse disposer pour l'assujettir à l'Indult. Plusieurs Auteurs ont écrit qu'il n'y est pas sujet, s'il ne dispose au moins de dix. On cite pour ce sentiment quatre Arrêts interlocutoires, rendus au Grand-Conseil. T. XI, *p.* 1450, 1451.

§. VII. *Des Bénéfices que les Indultaires peuvent requérir.*

I. Pour la conservation des droits des Collateurs & des Patrons qui peuvent être grevés par les Indultaires, on considere particuliérement trois choses dans les Bénéfices; 1°. leur qualité, 2°. le temps dans lequel ils ont vaqué, 3°. le genre de vacance qui donne droit aux Patrons & aux Collateurs d'en disposer. T. XI, *p.* 1420.

II. Les Indultaires séculiers sont-ils capables, en vertu de leur Indult, de requérir, & d'être pourvus comme en Commende des Bénéfices réguliers? Voyez *Bénéfices réguliers*, §. II.

Autre question. L'Indultaire peut-il requérir comme vacant en Commende, un Bénéfice qui a vaqué par la mort d'un Evêque auparavant Religieux, & à qui le Pape, lors de la promotion de ce Religieux à l'Episcopat, avoit permis de le retenir *ut priùs*? Voyez *Evêques Religieux*.

III. On a fait une grande question, si la premiere Dignité des Eglises Cathédrales, qu'on appelle *major post Pontificalem*, est sujette à l'Indult?

Suivant la discipline de notre siecle, la premiere Dignité, *post Pontificalem*, qui est élective par le Chapitre, & dont l'élection doit être confirmée par l'Evêque, n'est pas sujette à l'Indult. Le Grand-Conseil, en vérifiant l'Ordonnance de 1629, l'a déclaré en termes formels sur l'article 20. La même discipline y assujettit cette premiere Dignité dans les Eglises où le choix en dépend entiérement de l'Evêque. La question a été jugée par Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Juin 1670, pour la Prévôté de Toulon, qui est la premiere Dignité, & à la pleine collation de l'Evêque. T. XI, *p.* 1420, 1421-1496, 1497.

La contestation entre les Indultaires & les Chapitres, ne regarde particuliérement que la premiere Dignité des Eglises où les Capitulans élisent & conferent à celui qu'ils ont élu. Les Chapitres semblent même convenir que, s'il y a des Eglises où l'on n'observe pas dans l'élection de la premiere Dignité les solemnités marquées dans le Chapitre, *Quia propter*, les Indultaires peuvent la requérir: cette Dignité étant en ce cas plus collative qu'élective, elle n'est appellée élective que parce que les Capitulans la conferent à la pluralité des suffrages. Quelques Chapitres ont prétendu que les premieres Dignités, dans l'élection desquelles on suit les solemnités prescrites par le Chapitre, *Quia propter*, doivent être regardées comme électives-confirmatives. Ils ont soutenu qu'on ne les confere pas en élisant, & qu'elles ne sont conférées qu'après l'élection; & sur ce fondement, ils ont prétendu que ces Dignités ne sont pas sujettes à l'Indult. Mais on prouve pour les Indultaires, que cette raison n'est pas décisive en faveur des Chapitres. T. XI, *p.* 1421, 1422, 1423, 1424.

Il ne paroît pas qu'avant 1595, aucun Indultaire ait requis la premiere Dignité d'une Eglise Cathédrale. En ce temps-là, M. Ridier, Conseiller au Parlement, requit, en vertu de son Indult, la premiere Dignité de l'Eglise de Limoges. C'est le premier

premier exemple que nous en avons. Il y fut maintenu par Arrêt du Grand-Conseil. On ne croyoit pas alors que ce que l'on avoit fait à la considération d'un grand Magistrat, pût faire à l'avenir une Jurisprudence générale pour tous les Indultaires. Mais les dangereuses conséquences de cet Arrêt obligerent le Clergé, en 1595, de demander au Roi *d'ordonner que ces Dignités ne seroient point affectées à ces expectatives*. C'est l'article 15 du Cahier de l'Assemblée de 1595. Le Roi l'accorda au Clergé, & pour l'exécuter, il en fit un réglement par l'article 11 de l'Edit de Mai 1596 : la regle est générale pour toutes les Dignités. Les conjonctures de ce temps-là, n'ayant pas permis de poursuivre l'enrégistrement de cette Ordonnance, le Clergé estima plus convenable d'en demander le renouvellement. L'Assemblée de 1605 l'obtint. C'est la disposition de l'article premier de l'Ordonnance de 1606. Ce dernier Edit a été vérifié au Parlement, avec cette modification sur cet article, *sans déroger au droit des Indultaires*. L'article 46 des Remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, est sur cette matiere. La disposition du 20e article de l'Ordonnance de 1629, est en ces termes : *N'entendons que les Doyennés électifs, ou Bénéfices ayant charge d'ames, soient affectés audit Indult.* T. XI, *p.* 1424, *& suiv. p.* 1592 *& suiv.*

IV. C'est une question, si les Indultaires peuvent requérir les Bénéfices qui ont vaqué avant que l'Indult ait été notifié au Collateur, & qui sont encore actuellement vacans dans le temps de sa signification ?

Cette question paroît être une suite de celle qui avoit été agitée long-temps avant l'établissement de l'Indult du Parlement ; savoir, si les expectatives *ad vacatura*, s'étendent *ad vacantia :* les Canonistes, & même les Jurisconsultes ont pensé diversement sur cette matiere. Ceux qui ont favorisé les Indultaires, ne conviennent pas entr'eux. Il y en a qui ont étendu le droit des Indultaires sur toutes vacances, sans limitation du temps, pendant que les Bénéfices ne seront pas remplis, & qu'ils seront à la disposition du Collateur. D'autres ont restreint ce droit aux vacances qui arrivent dans le temps même de la signification de l'Indult. Il n'y a, ni loi précise, ni Jurisprudence constante sur la décision de cette question.

M. le Président de Saint-Vallier, dans son Traité de l'Indult, adopte l'opinion favorable aux Indultaires. Il est vrai de dire, observe ce Magistrat, que le Bénéfice vacant lors de la signification de l'Indult, est affecté à l'Indult par ces termes de la Bulle, *vacatione occurrente*, puisque dans le temps de la signification, *vacatio occurrit*. On peut même dire, *Beneficium vacans est vacaturum quoadusque repleatur.* Et c'est en ce sens que la clause de la nomination du Roi s'interprete. L'Auteur cite à ce sujet deux Arrêts du Grand-Conseil ; le premier, est du 15 Juillet 1677. Il s'agissoit de l'Indult tenu par M. l'Abbé le Gendre sur l'Abbaye de saint Martin d'Autun. Cet Indult fut signifié dans le temps de la vacance du Prieuré d'Ancy-le-Duc : le Prieuré, ayant été requis en vertu dudit Indult, la requisition fut jugée bonne. Ce Magistrat n'a point remarqué la date du second Arrêt.

On dit aussi, en faveur des Indultaires, qu'ils ne sont pas moins favorables que l'étoient les Mandataires du Pape, & que le sont les Gradués dans notre siecle. Or, les uns & les autres avoient, ou ont droit aux Bénéfices qui se trouvent vacans lors de la signification de leurs titres.

On oppose, d'autre part, que ce que les Canonistes rapportent pour l'exécution des Mandats des Papes, n'est point la regle de ce qu'il faut observer sur l'Indult du Parlement, ni sur les autres expectatives reçues dans le Royaume. La maxime concernant les Gradués n'est rien moins que certaine. Elle est contraire à l'Ordonnance de 1510, & au Concordat, ainsi qu'il a été observé au mot *Gradués*, §. X, *n.* II. Il est constant, dit l'Editeur des Mémoires, que l'établissement des Indultaires fait préjudice à l'ancienne liberté que le Droit commun donne aux Collateurs ; & c'est un principe qui n'est pas moins certain que pareilles dérogations demandent des clauses très-précises, & qu'on a voulu conserver aux Collateurs ce qu'on ne leur a point ôté par des dispositions formelles. Or, on peut assurer que les Indultaires ne trouveront point dans leurs titres des clauses de cette nature contre les Collateurs, c'est-à-dire, des clauses qui privent ces Collateurs de leur liberté de conférer, non-seulement les Bénéfices qui viennent à vaquer après la notification de l'Indult, mais aussi ceux qui ont vaqué avant cette notification, lorsque les Collateurs ne les ont point conférés dans le temps que l'Indult leur a été notifié. T. XI, *p.* 1428 *jusqu'à* 1438.

V. On a voulu faire une question, si les Indultaires peuvent requérir des Bénéfices qui ont vaqué par d'autres voies que par la mort des Titulaires ?

Le genre de vacance pour la requisition des Indultaires, n'est pas expliqué dans la Bulle de concession de Paul III, ni dans la

Supplique de François premier. On dit pour la conservation des droits des Patrons & des Collateurs, qu'il paroît par les lettres de nomination que les Indultaires obtiennent du Roi, que Sa Majesté a voulu restreindre ce droit aux vacances par mort. Clément IX, dans la Bulle d'ampliation, paroît aussi réduire aux vacances par mort le privilege qu'il accorde aux Indultaires séculiers, de requérir certains Bénéfices réguliers. Nonobstant ces raisons, les Indultaires prétendent qu'ils ont droit de requérir des Bénéfices sujets à l'Indult dans toutes les vacances qui en laissent la libre disposition au Collateur.

Les Collateurs ont soutenu, au contraire, que le Droit Commun leur donnant la disposition des Bénéfices, une dérogation, en termes formels, étoit nécessaire pour les en priver; que ce qui est établi par le Droit Commun, est favorable; & que la restriction qu'on veut y apporter, ne souffre pas d'extension au-delà de la force des termes qui l'établissent; que les Bulles de concession des droits que les Indultaires peuvent prétendre, renvoyant au Roi à régler l'application de ce privilege, les Lettres du Roi, obtenues par les Indultaires, fixent l'étendue de la dérogation que Sa Majesté veut être faite à la liberté des Collateurs. Or, il paroît par ces Lettres, que le Roi a voulu restreindre le droit des Indultaires aux vacances par mort. Cela est exprès dans celles de François premier, sur le Prieuré de saint Martin-des-Champs, qui sont rapportées par Doujat, *specimen juris, Part. II, page* 22, dans les Lettres de nomination sur l'Evêque & le Chapitre de Troies, qui sont du 4 Février 1604, dans celles de 1637, sur l'Archevêque & le Chapitre de Tours, dont parle du Croc, dans son Style du Grand-Conseil. T. XI, *p.* 1438 *& suiv.*

VI. Par Arrêt du Grand-Conseil, du 21 Mai 1726, le sieur le Brasseur, nommé & tenant l'Indult de M. le Chancelier Daguesseau, a été maintenu en possession du Prieuré de Bazinville, comme ayant vaqué par la mort du sieur Abbé le Coq, attendu la nullité de la résignation qui avoit été faite de ce Bénéfice en faveur du sieur Dazy; & quoique ce Résignataire eût acquis la triennale paisible possession...... *Observations sur les circonstances du fait qui a donné lieu à cet Arrêt.* T. XI, *p.* 2097 *& suiv.*

VII. Y a-t-il ouverture à l'Indult aussitôt que la Dignité sur laquelle l'Officier demande d'être nommé, est vacante? Suivant la Bulle de Paul III, & les Lettres de François premier, la nomination ne peut être faite, s'il n'y a un Collateur, ou un Patron, & la vacance de la Dignité ne suffit pas pour donner ouverture à l'Indult. M. Regnauldin écrit que le Conseil l'a ainsi jugé par deux Arrêts. T. XI, *p.* 1441, 1442.

VIII. Cette question a donné lieu à une autre; savoir, si l'Indultaire peut être nommé aussi-tôt après que le Roi a fait expédier un Brevet de nomination à la Dignité vacante, ou seulement après que le nommé du Roi a obtenu des provisions en Cour de Rome? Suivant nos usages, les Lettres de nomination de l'Indultaire peuvent être données, sans attendre les provisions de Rome. T. XI, *p.* 1442, 1443.

IX. Un Bénéfice ayant vaqué avant l'obtention des Bulles, on demande si l'Indultaire nommé après le Brevet, peut le requérir, n'y ayant point de Titulaire qui puisse donner des provisions? M. le Vaillant écrit, que le Grand-Conseil a jugé que l'Indultaire nommé après le Brevet, peut requérir les Bénéfices qui vaquent avant l'obtention des Bulles; & que dans ce cas il doit obtenir des provisions des exécuteurs de l'Indult. T. XI, *p.* 1443.

X. Celui que le Roi a nommé à la Dignité vacante, étant refusé du Pape, ou pour d'autres raisons, ayant remis son Brevet entre les mains du Roi, sans en avoir été pourvu, on demande si la nomination de l'Indultaire deviendroit nulle? On estime que non. T. XI, *p.* 1444.

XI. Un Indultaire faisant insinuer ses Lettres de nomination sur un Abbé ayant ses Bulles, encore qu'il n'eût pris possession, est-il bien fondé en son Indult?

Cette question a été jugée contre l'Indultaire par Arrêt du Conseil du dernier Mars 1599. T. XI, *p.* 1558 *& suiv.*

XII. Un Abbé ayant passé devant Notaire une démission de son Abbaye entre les mains du Roi, laquelle démission est demeurée secrete dans les Registres du Notaire, la Dignité a-t-elle pu être regardée comme suffisamment vacante pour y asseoir un Indult, le même Abbé ayant fait quelques années après une nouvelle démission? Cette difficulté fut jugée au Grand-Conseil contre l'Indultaire, le 12 Mars 1695, au sujet du Prieuré de saint Hilaire, de Messe, dépendant de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Angely, requis par le sieur Pajot, en conséquence de son Indult placé sur cette Abbaye. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1631 *& suiv.*

§. VIII. *Privileges de l'Indult & des Indultaires.*

I. C'est une Jurisprudence constante, qu'après la signification de l'Indult, si le

Patron, ou le Collateur sur lequel l'Indult est placé, dispose d'un Bénéfice en faveur d'un autre sujet que celui que le Roi a nommé pour tenir l'Indult; il est au pouvoir de cet Indultaire de rendre nulle la provision, en requérant le même Bénéfice dans les six mois de la vacance. En ce cas, les provisions antérieures à la requisition de l'Indultaire, deviennent nulles. C'est ce qu'on veut signifier, lorsqu'on dit que l'Indult a un décret irritant. Tome XI, *p.* 1444, 1445.

II. Ce privilege de l'Indultaire, de rendre nulle la provision donnée à son préjudice, n'a point d'application à l'union que le Collateur feroit d'un Bénéfice, sur-tout à celle qui seroit faite à un Séminaire. L'Indult, ainsi qu'une expectative, de quelque nature qu'elle soit, ne peut empêcher cette union. La question fut jugée au Grand-Conseil, le 31 Décembre 1666, & le 7 Février 1667, contre les Indultaires. Il s'agissoit du Prieuré de saint Raphaël, de Cabries, au Diocese d'Aix, que M. le Cardinal Grimaldi avoit uni à son Séminaire. T. XI, *p.* 1445, 1446. T. II, *p.* 811 *& suiv.*

III. Suivant la Bulle d'ampliation de l'Indult, accordée par le Pape Clément IX, le 17 Mars 1668, les Indultaires ne peuvent être contraints d'accepter aucuns Bénéfices-Cures, & ayant charge d'ames, ni autres Bénéfices de moindre valeur que six cens livres. Avant cette Bulle, le Grand-Conseil, par Arrêt du 4 Décembre 1657, avoit déclaré bonnes & valables les offres faites par M. l'Evêque de Bazas, à un Indultaire d'une Cure de deux cens livres de revenu; & en conséquence, l'avoit déchargé de l'Indult. T. XI, *p.* 1597, 1598.

IV. Deux Bénéfices venant à vaquer en même-temps, de la qualité requise pour remplir un Indult, le Collateur peut offrir à l'Indultaire celui que bon lui semble; & il n'est point au choix de l'Indultaire de requérir celui qu'il voudra. T. XI, *p.* 1455, 1456.

V. Suivant l'ancienne Jurisprudence, les Indultaires n'ont pas été traités plus favorablement que les Gradués, par rapport à la prévention du Pape. C'est le sentiment de Dumoulin, sur la regle, *De Infirmis, n.* 238, où il parle des droits que donne la nomination aux Indultaires avant la requisition d'un Bénéfice en particulier: il décide que ce n'est qu'un droit vague qui n'affecte aucun Bénéfice en particulier. Il appuie son opinion d'un Arrêt solemnel, rendu de son temps, le 27 Juillet 1557, qui a maintenu le Pourvu en Cour de Rome, contre l'Indultaire. T. II, *p.* 846 *& suiv.* T. X, *p.* 856. T. XI, *p.* 1589 *& suiv.*

Cette Jurisprudence n'avoit point encore été réformée au commencement de ce siecle. Elle l'est aujourd'hui. Suivant les maximes présentes, l'Indult est considéré au Conseil, comme une espece de patronage laïque & royal, & en cette qualité nullement assujetti à la prévention du Pape. T. X, *p.* 856, 857. T. XI, *p.* 1450.

On est persuadé que les Légats *à latere* ne peuvent conférer les Bénéfices au préjudice des Indultaires: quand même leurs facultés contiendroient ce pouvoir, l'exercice en seroit arrêté par les limitations que les Parlemens sont en possession d'y mettre dans l'Arrêt d'enrégistrement. T. XI, *p.* 1448, 1449.

A l'égard des Légats & Vice-Légats d'Avignon, ils ont entrepris de prévenir les Indultaires. Le Grand-Conseil n'est pas favorable à cette prétention. La question y fut jugée le 26 Septembre 1711. Il s'agissoit du Prieuré de saint Jean, de Mison, Diocese de Gap. Autre Arrêt de ce même Tribunal, rendu le 30 Décembre 1721, en faveur d'un Indultaire dont l'Indult avoit été placé sur les Religieux de saint Victor, de Marseille, séparément de leur Abbé, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, contre un Pourvu en la Légation. T. XI, *p.* 1449-1652 *& suiv.* 1671, 1672.

Le Grand-Conseil n'a pas traité plus favorablement les provisions obtenues en Cour de Rome, par prévention contre les Indultaires. Ce Tribunal a rendu un Arrêt dans ces maximes, le 6 Août 1720.

Il s'agissoit, dans cette Cause, du Prieuré de Fouilloi, au Diocese de Rouen, dont avoit été pourvu en Cour de Rome le sieur Gillet. M. du Four, Indultaire, requit, en vertu de son Indult, le même Bénéfice, mais après les provisions obtenues en Cour de Rome. Le sieur du Four, en ayant été pourvu, le résigna, sous pension, à M. de Ribaucourt. La Cause entre ce Résignataire & l'Obituaire fut portée au Grand-Conseil. Arrêt y a été rendu, par lequel le sieur de Ribaucourt a été maintenu. Les motifs de l'Arrêt paroissent fondés sur ce que l'Indult est un Droit Royal, contre & au préjudice duquel la prévention, qui d'ailleurs n'est pas considérée en France comme favorable, ne doit pas avoir d'effet. On ajoute, que dans les maximes du Royaume, le droit de prévention n'a pas lieu contre les Patrons laïques; & que l'Indult y est regardé comme une espece de Patronage laïque & Royal. T. XI, *p.* 1448 *& suiv.* *p.* 1669 *& suiv.*

☞ Les Auteurs du Rapport d'Agence,

fait en 1725, observent sur cet Arrêt, que comme il s'est trouvé dans cette affaire différens moyens qui ont pu fournir aux Juges des motifs différens de leur décision; & comme ces moyens divers ont pu déterminer les Magistrats à rendre le même jugement, ils n'oseroient proposer l'Arrêt en question, comme un préjugé entiérement décisif en faveur des Indultaires, contre la prévention du Pape. *Rapp.* 1725, *p.* 26 *& suiv. Pieces*, *p.* 20 *& suiv.*

VI. Les Indultaires séculiers peuvent-ils requérir les Bénéfices réguliers, autres que ceux qui ont vaqué en Commende? Voyez *Bénéfices réguliers*, §. II, *n.* VI.

VII. L'Officier du Parlement, qui a droit d'Indult, peut-il disposer du Bénéfice que son nommé a obtenu, & l'obliger de le résigner? Suivant une mauvaise Jurisprudence, qu'on observoit encore du temps de M. Louet, & qui n'a été réformée qu'en 1648, on considéroit les Bénéfices obtenus en vertu de l'Indult comme appartenans à l'Officier. Le nommé en sa place pour tenir l'Indult, prêtoit seulement son nom. T. XI, *p.* 1446, 1447.

VIII. Un Indultaire peut-il être valablement pourvu par le Prieur claustral, *Sede Abbatiali vacante*, d'un Bénéfice dépendant de l'Abbaye vacante, requis par l'Indultaire? Cette question a été jugée au Parlement de Paris, par l'Arrêt du 4 Août 1601, en faveur de l'Indultaire. T. XI, *p.* 1580 *& suiv.*

§. IX. *De la préférence entre les Indultaires & autres Expectans, & entre plusieurs Indultaires.*

I. Sur la préférence entre les Indultaires & les Gradués. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* V.

II. A l'égard des Brévetaires de Joyeux Avénement & de serment de fidélité.

Suivant l'ancienne Jurisprudence, les Brévetaires, pour serment de fidélité, étoient préférés aux Indultaires. Ainsi jugé au Grand-Conseil, par Arrêt du 13 Juillet 1606. Mais aujourd'hui la préférence des Indultaires est constante au Grand-Conseil. Elle n'est pas si constamment établie aux Conseils du Roi. On ne voit pas précisément en quel temps le Grand-Conseil a changé sa Jurisprudence. Pinson cite un Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 7 Septembre 1643, pour raison d'un Canonicat de l'Eglise d'Auxerre, par lequel il a été jugé que le nommé par le Roi pour le serment de fidélité de l'Evêque, étoit préférable au Gradué; mais qu'il ne devoit passer qu'après l'Indultaire. M. Regnauldin en cite un célebre du même Tribunal, du mois de Mars 1644, au sujet de trois Canonicats de l'Eglise de Coutance. Un Indultaire, un Brévetaire de Joyeux Avénement, un pour serment de fidélité, étoient en cause. Suivant cet Arrêt, la Cour donne la préférence aux Indultaires. Elle met après eux les Brévetaires pour Joyeux Avénement. Les Brévetaires pour serment de fidélité les suivent, & après eux les Gradués. T. X, *p.* 465, 466-857. T. XI, *p.* 1268 *& suiv.* 1454, 1455-1594, 1595, 1596.

Quant au fond du droit de cette préférence des Indultaires sur les Brévetaires de serment de fidélité & autres, la décision semble dépendre de ce qu'on prétend être les fondemens de ces différens droits. Le droit d'Indult, dit-on, est un droit Royal; d'ailleurs, il est en usage avant celui de Joyeux Avénement; & il contient un Décret irritant, qui lie les mains aux Ordinaires. T. X, *p.* 465, 466-857.

☞ III. Une question qui concerne le droit d'Indult, s'est présentée à juger au Grand-Conseil, au mois de Janvier 1732. Il s'agissoit principalement de la préférence entre deux Indultaires, & de prononcer sur l'ordre qui doit être observé lorsqu'un Prélat, ou autre Collateur sujet à cette expectative, se trouve chargé, non-seulement de l'Indult qu'il doit remplir à cause de sa nomination, mais encore de celui dont avoit été grevé son prédécesseur, & qu'il n'a point acquitté pendant sa jouissance. Voici le fait.

Après la promotion de M. l'Abbé de Lorraine à l'Evêché de Bayeux, le sieur Morel tenant un Indult d'un Officier du Parlement, le fit notifier à ce Prélat & à son Chapitre. Dans la suite, le Roi, pour des raisons particulieres, révoqua par Arrêt de son Conseil, du 21 Février 1717, cet Indult, qui fut accordé peu de temps après au sieur Surblé. M. de Luynes succede à M. l'Abbé de Lorraine, mort sans avoir rempli sa charge: grevé de deux Indults, il satisfait au sien qu'avoit obtenu le sieur des Morets, en gratifiant cet Expectant du premier Canonicat vacant de sa Cathédrale. Le plus ancien Indultaire, à qui les provisions du Canonicat furent refusées, obtint un titre du Chancelier de l'Université de Paris, l'un des Exécuteurs de l'Indult. La complainte fut portée au Grand-Conseil.

L'Expectant de M. de Luynes se fondoit sur-tout sur deux moyens: le premier étoit, que la dette de l'Indult est personnelle au Prélat qui en avoit été chargé par rapport

à sa promotion ; & que si cette dette ne se trouvoit point payée pendant sa jouissance, le successeur n'étoit pas dans l'obligation de l'acquitter ; à quoi il ajoutoit que la demande du sieur Surblé étoit d'autant plus mal fondée, qu'il n'avoit point fait faire à M. de Luynes une nouvelle notification de ses Lettres d'Indult. Son second moyen étoit, qu'entre deux Indultaires, dont l'un ne tiroit son droit que d'une vacance précédente ; & l'autre étoit fondé sur la nomination de l'Evêque qui remplissoit actuellement le Siege ; ce dernier méritoit la préférence : & qu'en tout cas, si l'on vouloit considérer ces deux Expectans comme également favorables, le Collateur devoit au moins avoir le choix & la faculté de déterminer sa collation en faveur de celui qu'il jugeroit à propos.

Les réponses à ces moyens, & ceux du sieur Surblé furent jugés si solides, que par Arrêt du 31 Janvier 1732, il fut maintenu en sa qualité d'ancien Indultaire en possession & jouissance du Canonicat contentieux, avec restitution de fruits & dépens ; sans préjudice au surplus des Lettres d'Indult du sieur des Morets en autre cause.

Trois questions essentielles dans la matiere de l'Indult, ont été décidées par cet Arrêt : 1°. Que la charge de cette expectative est plus imposée sur la Dignité, que sur le Titulaire ; & que si le Prélat, chargé d'un Indult, vient à décéder sans l'avoir rempli, cette dette suit le Bénéficier successeur : 2°. Que les Lettres ayant été une fois valablement notifiées, l'Expectant n'est point obligé de les faire signifier de nouveau, quoiqu'il arrive changement de Collateur. 3°. Qu'entre deux Indultaires nommés sur une même Prélature à l'occasion de deux vacances différentes, le Collateur n'est point le maître de choisir celui des deux que bon lui semble ; mais que la préférence est due au plus ancien nommé. *Rapp.* 1735, *p.* 234 *& suiv. Pieces*, *p.* 341 *& suiv.*

§. X. *Forme des provisions accordées aux Indultaires.*

Dans les provisions en Commende, données par les Collateurs ordinaires aux Ecclésiastiques séculiers, nommés pour tenir l'Indult des Officiers du Parlement de Paris ; il est d'usage d'exprimer l'Indult & les Bulles constitutives dudit Indult. T. XII, *p.* 1088.

INDULTS

Accordés à nos Rois par les Papes.

I. L'Opposition des Officiers de Cour de Rome, qui ont entrepris de vouloir restreindre l'exécution du Concordat de Léon X, aux seules Provinces qui reconnoissoient alors le Roi François I, pour leur Souverain, a obligé, en diverses occasions, de terminer par des négociations les différends qu'ils ont fait naître à ce sujet entre les Papes & nos Rois ; dans lesquelles nos Souverains ont bien voulu consentir de prendre des Indults particuliers, pour exercer dans les Provinces & dans les Eglises qui étoient le sujet de la contestation, les mêmes droits qu'ils y prétendoient, en exécution du Concordat. Dans les maximes du Royaume, on est persuadé que ces Indults ne sont point nécessaires pour établir dans ces Provinces les droits que nos Rois exercent dans les autres, conformément au Concordat, par rapport à la nomination aux Prélatures & autres Bénéfices consistoriaux. Ces Indults ne sont considérés que comme des témoignages de la piété de nos Princes. T. XI, *p.* 1675, 1676.

II. Sur l'Indult accordé pour la Bretagne & pour la Provence. Voyez *Bretagne*, §. VI, *n.* III.

III. Sur les Indults & autres pieces qui regardent la nomination du Roi aux Bénéfices consistoriaux & autres situés dans l'étendue des Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Voyez *Lorraine*, §. I.

IV. Sur l'Indult & autres pieces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Elne (transféré à Perpignan) & autres Bénéfices consistoriaux situés dans le Roussillon, Conflans & Cerdagne. Voyez *Roussillon*.

V. Les Indults & autres pieces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres Bénéfices consistoriaux situés dans l'Artois, dans les Pays-Bas & dans la Franche-Comté, sont rapportés T. XI, *p.* 1768 *jusqu'à* 1808.

On rapporte d'abord un extrait du Traité des Pyrénées, conclu entre les Couronnes de France & d'Espagne, en 1659, touchant la cession faite au Roi de France, des pays appartenans à Sa Majesté Catholique, *p.* 1768. L'Indult du Pape Clément IX, accordé au Roi & à ses successeurs, le 9 Avril 1668, pour la nomination à l'Evêché d'Arras, vérifié au Grand-Conseil, *p.* 1770. Autre Indult du même Pape, accordé au Roi le même jour,

sa vie durant seulement, pour la nomination à plusieurs Bénéfices consistoriaux & autres situés dans l'étendue des Pays-Bas, soumis à l'obéissance de Sa Majesté par le Traité des Pyrénées. Ledit Indult, vérifié au Grand-Conseil. Par cet Indult, le Roi est obligé de nommer, & de présenter au Pape *intrà decem menses à die vacationis*, p. 1773. Depuis le Traité de Paix des Pyrénées & les Indults du Pape Clément IX, accordés en conséquence, le Roi Louis XIV, ayant fait de nouvelles conquêtes, il y eut un autre Traité de Paix, conclu entre la France & l'Espagne à Aix-la-Chapelle, en 1668, par lequel les lieux, Villes & Places de Charleroi, Binche, Ath, Douai, Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs dépendances & annexes, furent cédés à la France, p. 1776. Cette cession donna lieu au Pape Clément IX d'accorder au Roi, sa vie durant, deux nouveaux Indults au mois d'Août 1668, pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux & autres situés dans l'étendue des pays cédés par le Traité de Paix, lesdits Indults vérifiés au Grand-Conseil. Ces Indults contiennent la clause que le Roi sera tenu de nommer *infrà decem menses à die vacationis*, p. 1778. Lettres d'attache sur les Indults du Pape Clément IX, pour la disposition des Bénéfices consistoriaux & autres situés dans l'étendue des pays soumis à l'obéissance du Roi, tant en vertu des anciens Traités, que par celui d'Aix-la-Chapelle, données au mois d'Avril 1670, & enrégistrées au Grand-Conseil. Ces Lettres attribuent à cette Cour la connoissance de tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence desdits Indults, p. 1785. Indults accordés au Roi, sa vie durant, par le Pape Innocent XI, le 20 Mai 1686, pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint-Omer; ensemble des Abbayes & autres Bénéfices consistoriaux, situés dans l'étendue du Comté de Bourgogne, y compris la Ville de Besançon & son District; comme pareillement ès Villes, places & pays qui ont été cédés dans la Flandre, par le Traité de Nimegue, p. 1789. Lettres d'attache sur lesdits Indults, vérifiées au Grand-Conseil. Elles attribuent à ce Tribunal toute connoissance, &c. p. 1796. Indults du Pape Innocent XIII, des 29 & 31 Août 1722, qui donnent au Roi, pendant sa vie, le droit de nommer aux Bénéfices consistoriaux dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté; avec la clause *intrà decem menses à die vacationis;* lesdits Indults vérifiés au Grand-Conseil, p. 1798. Lettres d'attache sur lesdits Indults, vérifiées au Grand-Conseil, & portant attribution à ce Tribunal de tous procès, &c. p. 1807, 1808.

INDULTS DES CARDINAUX.

§. I. *Concession de ces Indults.*

PArmi les Indults accordés aux Cardinaux, il y en a qui regardent le Corps entier, ou le Sacré College, & d'autres que les Papes, pour certaines considérations, ont accordés à des Particuliers. *On rapporte les uns & les autres dans l'ordre de leurs dates.* T. X, *p.* 958 *jusqu'à* 1015.

Savoir l'Indult accordé par Clément VII, au Cardinal Jean de Lorraine, le premier Août 1530, avec les Lettres-Patentes du Roi François premier, & les Arrêts & modifications intervenus sur ledit Indult, *p.* 958 *& suiv.* Arrêt de vérification des Indults octroyés par le Pape Clément VII, aux Cardinaux de Bourbon, de Tournon, de Châtillon, & à l'Evêque de Paris, *p.* 968, 969. Ampliation faite par le Pape Paul III, de l'Indult accordé au Cardinal de Châtillon par Clément VII, en laquelle le Pape se départ de la faculté qu'il a en vertu des Décrétales & Concordat, à quoi il déroge pour cet effet, de contrevenir audit Indult par la voie des Mandats. Lettres-Patentes pour la vérification de ladite ampliation, *p.* 970 *& suiv.* Lettres-Patentes sur la vérification de l'Indult accordé au Cardinal de Boulogne, *p.* 979. Indult du Pape Paul IV, accordé au Cardinal de Ferrare, le 30 Novembre 1555, avec des Lettres-Patentes du Roi Henri II, & l'Arrêt d'enrégistrement. T. X, *p.* 980 *& suiv.* Indult accordé aux Cardinaux par Paul IV, en 1555, ensuite des articles, ou conventions faites entre les mêmes Cardinaux assemblés dans le Conclave pendant la vacance du saint Siege, que l'on appelle ordinairement le *Compactum*........ Lettres-Patentes du Roi Henri II, pour l'enrégistrement & l'exécution de l'Indult, avec l'Arrêt du Grand-Conseil, portant vérification pure & simple dudit Indult.... Autres Lettres-Patentes du même Prince, concernant le Compact, avec l'Arrêt d'enrégistrement du Grand-Conseil, *p.* 984 *& suiv.* Indult d'ampliation, qui, outre la collation libre de toutes sortes de Bénéfices, comprend le pouvoir de conférer en Commende les Bénéfices réguliers non claustraux: ledit Indult accordé par Urbain VIII, en 1629,

au Cardinal de Richelieu, vérifié au Grand-Conseil, *p.* 993 *& suiv.* Semblable Indult accordé au Cardinal de Retz, par Innocent X, en 1653, avec les Lettres-Patentes pour l'exécution de l'Indult, *p.* 997 *& suiv.* Indult accordé par Clément IX, en 1667, à M. le Chevalier Cardinal de Vendôme, portant semblable faculté de pouvoir conférer en Commende les Bénéfices réguliers, sans pouvoir être prévenu par le Pape; avec les Lettres-Patentes, *p.* 1005 *& suiv.* Lettres-Patentes du Roi Henri II, portant défenses au Parlement de Bretagne, de connoître des causes pour raison du possessoire des Bénéfices de cette Province, étant à la disposition des Cardinaux, & auxquels ils ont pourvu dans les huit mois réservés au Pape, suivant l'Indult qu'ils ont obtenu de Sa Sainteté. Sa Majesté en attribue la connoissance au Grand-Conseil, *p.* 1010 *& suiv.*

§. II. *Observations sur ces Indults.*

I. Les premiers Indults donnés aux Cardinaux, sont des Papes Clément VII & Paul III. Celui que Clément VII donna, en 1530, à Jean de Lorraine, est d'autant plus à remarquer, avec les clauses des Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enrégistrement, que plusieurs Indults obtenus depuis, ont été reçus au Parlement, avec les modifications contenues dans la publication de cet Indult. Il ne fut enrégistré au Parlement qu'avec difficulté. T. X, *p.* 1032.

II. Dumoulin rapporte que Paul III dérogeoit souvent à cette concession faite aux Cardinaux, en les prévenant dans leurs collations, & même que quelques Pourvus en Cour de Rome avoient été maintenus par Arrêt, contre les Collataires des Cardinaux Tournon & Carpensis; quoique les Indults de ces Cardinaux eussent été homologués au Parlement. T. X, *p.* 1032-1036.

III. Les Cardinaux assemblés pour l'élection de Paul IV, convinrent ensemble pour assurer à l'avenir l'exécution de leurs privileges, que celui qui seroit élu Pape, ne pourroit y déroger, à leur préjudice, en quelque maniere que ce fût, & nommément à la regle des vingt jours. Paul IV, après son élection, confirma ce traité, *Compactum*, & s'obligea à l'entretenir. Il comprend évidemment deux chefs de concession aux Cardinaux dans la disposition des Bénéfices. 1°. Le Pape renonce, à leur égard, au droit qu'il prétendoit de pouvoir les prévenir dans la collation des Bénéfices qui dépendent d'eux. 2°. Le Pape promet que dans les provisions des Bénéfices qui sont à la disposition des Cardinaux, il ne dérogera point à la regle *de Infirmis*. T. X, *p.* 1033, 1034.

IV. Les Cardinaux ont ordinairement le pouvoir de conférer en Commende à des Ecclésiastiques séculiers, les Bénéfices réguliers. Cette concession ne leur a point été faite par le Compact; le Pape l'accorde par un Indult particulier aux Cardinaux qui le demandent. T. X, *p.* 1034.

V. Nous avons l'Arrêt du Grand-Conseil, pour l'enrégistrement de la Bulle du Compact, & les Lettres-Patentes de Henri II; on n'en rapporte point du Parlement de Paris. C'est ce qui a donné lieu à la question, si le Parlement reconnoît ces privileges des Cardinaux? Suivant le témoignage de nos meilleurs Auteurs, cette Cour les approuve; elle a même enrégistré les Indults de concession. T. X, *p.* 1035, 1036, 1037.

§. III. *De la faveur & de l'étendue des Indults des Cardinaux.*

I. Les Indults des Cardinaux doivent être reçus comme favorables. On y distingue néanmoins plusieurs parties auxquelles on ne donne point la même faveur. 1°. Il est conforme à l'ancien Droit Commun établi par les Conciles, que le Pape ne puisse prévenir les Cardinaux dans la collation des Bénéfices qui sont à leur disposition; & à cet égard, la concession est regardée comme favorable. 2°. L'Indult des Cardinaux n'est pas si favorable en ce qui regarde le pouvoir qui leur est accordé, de conférer à des Séculiers des Bénéfices réguliers. 3°. Dumoulin soutient aussi que l'Indult des Cardinaux est favorable, en ce que le Pape ne peut, à leur égard, déroger à la regle des vingt jours; & que cette dérogation faisant préjudice à la liberté des Ordinaires, l'observation de cette regle qui la favorise devient favorable. C'est sur ce principe qu'il décida un différend dont il fut choisi arbitre par les Parties. Sur le même principe, par Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Septembre 1605, la dérogation à la regle des vingt jours, au préjudice de l'Indult du Cardinal de Gondy, fut déclarée abusive. Tome X, *p.* 1038 *& suiv. p.* 1071 *& suiv.*

II. Cette question se présenta au Grand-Conseil, en 1681; le Titulaire d'un Bénéfice qui est à la disposition d'un Cardinal, le résigna en Cour de Rome. Son Résignataire obtint des provisions, le 30 Septembre. Le Résignant mourut le 20 Octobre; ce qui donna lieu à la question, si les provisions obtenues en Cour de Rome étoient valables au préjudice du droit du Cardinal

Collateur; ou si elles étoient nulles, en exécution de la regle qui déclare nulles les provisions sur résignation, lorsqu'il n'y a pas vingt jours entre la résignation & la mort du Résignant? Par Arrêt du mois de Mars 1681, il fut jugé que ce privilege des Cardinaux doit être interprété de vingt jours complets, sur ce fondement, qu'étant pour la conservation du droit des Collateurs ordinaires, il convient de les interpréter favorablement pour les Collateurs. T. X, *p.* 1042 *& suiv.*

III. Une autre question fut agitée & décidée au Grand-Conseil, en 1694, sur l'étendue qu'on doit donner à l'Indult dans une espece particuliere. La cause se réduisoit à savoir si le Vice-Légat d'Avignon avoit pu déroger à la regle des vingt jours, & par cette dérogation empêcher l'effet d'une disposition à laquelle un Cardinal avoit part? Arrêt intervint le 15 Mars 1694, en faveur de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, par lequel les provisions d'un Canonicat de la Cathédrale de Grenoble, qui est à la collation de l'Evêque & du Chapitre, obtenues du Vice-Légat, avec dérogation à la regle des vingt jours, sur la démission du Titulaire décédé le lendemain, ont été déclarées nulles. T. X, *p.* 1053 *& suiv. p.* 1075 *& suiv.*

IV. Les Cardinaux peuvent disposer des Bénéfices par divers titres. Ils le peuvent en qualité d'Ordinaires. Ils le peuvent aussi en certains cas par droit de dévolution. On demande, si la concession faite aux Cardinaux, de ne pouvoir être prévenus dans la disposition des Bénéfices qui dépendent d'eux, ne regarde que les Bénéfices qu'ils peuvent conférer en qualité d'Ordinaires, ou si elle s'étend généralement à toutes les collations? C'est une opinion commune, fondée sur le texte même du Compact, que le privilege ne s'étend qu'aux collations qui leur appartiennent en qualité d'Ordinaires, & qu'ils peuvent être prévenus dans les provisions des Bénéfices dont ils ne peuvent disposer que par droit de dévolution. T. X, *p.* 1057 *& suiv.*

V. Un Cardinal étant Collateur ordinaire d'un Bénéfice qui est à la présentation d'un Patron Ecclésiastique, le Pape peut-il le conférer par droit de prévention pendant les six mois du Patron Ecclésiastique? Selon Dumoulin, le Pape ne le peut au préjudice de l'Indult du Cardinal Collateur. Louet est d'un avis contraire. La question se présenta au Parlement de Paris, en 1707. Il fut jugé par Arrêt du 29 Décembre, que l'Indult des Cardinaux empêche que les Patrons Ecclésiastiques ne soient prévenus en Cour de Rome, à l'égard des Bénéfices dont les Cardinaux sont Collateurs. La même chose fut jugée au Grand-Conseil, le 25 Septembre 1684. T. X, *p.* 1060 *jusqu'à* 1065.

VI. Le Patron, ayant négligé de présenter, pendant le temps qui lui est accordé, la pleine collation revient à l'Ordinaire. On demande, l'Ordinaire étant Cardinal, si le Pape peut, par prévention, conférer ce Bénéfice après les six mois de la vacance? Dumoulin prouve, qu'en ce cas, la prévention ne peut avoir lieu, parce que le Cardinal Collateur confere, en qualité d'Ordinaire, *jure proprio*. Louet est d'un avis contraire. Il établit que l'Indult des Cardinaux ne peut avoir d'application qu'aux cas qui y sont compris en termes exprès. La décision de cette question paroît dépendre de l'état de cet Indult; & si cette concession est favorable. T. X, *p.* 1065, 1066, 1067.

VII. Il y a des Patrons en France qui n'ont pas seulement le droit de présenter, ils donnent des provisions; mais les Ecclésiastiques qu'ils ont pourvus, sont obligés de prendre une institution de l'Ordinaire, qu'on appelle institution autorisable. Un Cardinal n'étant, ni Patron, ni Collateur, & n'ayant que l'institution, c'est une question, si, dans ce cas, le Pape peut prévenir le Patron, ou Collateur, & l'institution du Cardinal? Dumoulin, qui propose cette question, n'est pas bien décidé. Il paroît néanmoins se déclarer contre la prévention. T. X, *p.* 1068, 1069.

VIII. Après le décès du Titulaire d'un Bénéfice, qui est à la pleine collation d'un Cardinal, un Particulier l'impetre en Cour de Rome, un mois après sa vacance, & n'expose point dans sa Supplique la qualité du Collateur. Le Cardinal, qui n'a point été informé de cette vacance, ne l'a point conféré dans les six mois; mais après que les six mois ont été expirés, en ayant eu avis, il l'a conféré. On demande, si la collation donnée par le Pape, un mois après le décès du Titulaire, est bonne, & empêche la validité de celle qui a été donnée après les six mois? La décision de la question paroît dépendre de celle-ci, si la provision donnée par le Pape dans les six mois des Cardinaux, est nulle, ou seulement si elle peut le devenir. Suivant les maximes de Dumoulin, cette provision est nulle. Cette décision pourroit être contredite, si l'espece se présentoit: ne donnant d'effet à la provision du Pape, qu'au cas que le Cardinal Collateur n'use point de son droit pendant les six mois, le Pape ne lui fait point de préjudice; & il est à l'avantage de l'Eglise pour empêcher les longues

longues vacances que sa provision subsiste. T. X, *p.* 1069, 1070.

IX. Les Cardinaux, en conséquence de la Bulle du *Compacte*, & les autres Collateurs, porteurs d'Indult, avec la clause, *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit. Cette question importante a été jugée par Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Août 1741, dans la cause concernant le Prieuré régulier de saint Etienne de Meyras, Diocese de Viviers, dépendant de la Chaise-Dieu.

Par le même Arrêt, a aussi été jugée cette autre question, que la vacance de droit d'un Bénéfice obtenu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par un Séculier, est acquise dès que le Séculier, dans l'an du jour de sa prise de possession, n'a pas pris l'habit de Religieux, & ne s'est pas mis en état de faire Profession. Voici l'espece.

Dom Archon, possesseur du Prieuré régulier de Meyras, le résigna en 1732, en faveur du sieur Montagnier, son neveu, qui étoit séculier : il en fut pourvu par le Pape, avec la clause, *pro cupiente profiteri*, & sous la condition de prendre l'habit dans six mois. Il fut plusieurs années sans se mettre en peine d'y satisfaire; mais, sur l'avis qu'il eut, que Dom Goubet avoit impétré en Cour de Rome, il résolut de le faire passer au sieur Berault, Clerc tonsuré, dont le frere étoit l'agent des affaires du sieur Montagnier. Berault en fut pourvu, le premier Avril 1736, sous la même condition; mais n'ayant pas plus de gout que Montagnier pour l'Etat Religieux, on résolut d'entretenir entr'eux une procédure collusoire, pour pouvoir opposer un litige. Berault fit assigner Montagnier au Sénéchal de Nîmes; intervint Sentence, le 18 Janvier 1737, qui adjugea la récréance au sieur Berault : appel de cette Sentence au Parlement de Toulouse, sous le nom de Montagnier, où, de concert, on fit appointer la cause. Dom Dalmance, Religieux de Clugny, impétra le Bénéfice en Cour de Rome, au mois de Juillet 1737, sur Montagnier & sur Berault, faute d'avoir pris l'habit, & fait Profession dans le temps limité par leurs Provisions. D'un autre côté, M. le Cardinal de Rohan, instruit de toutes ces manœuvres, conféra en Commende, en qualité d'Abbé de la Chaise-Dieu, au mois d'Octobre de la même année, au sieur Sabbatier le Prieuré de Meyras, comme vacant par le décès de Dom Archon, ou autrement. Le sieur Sabbatier étant mort, M. le Cardinal conféra le Bénéfice au sieur Lambert. La complainte fut évoquée au Grand-Conseil par M. le Cardinal de Rohan. La contestation fut agitée entre le sieur Berault, Dom Dalmance & le sieur Lambert. Le sieur Montagnier ne comparut point, & l'Arrêt a été rendu par forclusion contre lui.

Il y avoit deux questions à examiner: la premiere, si le Bénéfice avoit vaqué, faute par Berault d'avoir pris l'Habit, & fait Profession dans le temps prescrit; & cette question intéressoit les trois Contendans : la seconde étoit entre Dom Dalmance & le sieur Lambert.

Sur la premiere question, on la soutenoit décidée par le Décret irritant contenu dans la provision, *secùs præsens gratia sit nulla*. La seule exception plausible que Berault opposoit contre ce moyen; c'est qu'il étoit, disoit-il, en procès contre Montagnier; & que durant le trouble, il n'avoit point été obligé de satisfaire au Décret. Mais il y avoit deux repliques; l'une prise de sa qualité de Dévolutaire. On disoit que si, dans l'usage, on jugeoit qu'un Pourvu, *pro cupiente profiteri*, n'étoit point tenu de prendre l'Habit, pendant qu'il étoit troublé; ce n'étoit qu'en faveur du Résignataire, ou du Pourvu par mort, qu'on accordoit cette surséance; mais qu'il n'en étoit pas de même à l'égard d'un Dévolutaire, contre lequel tout est de rigueur. On disoit, en second lieu, que le prétendu litige étoit manifestement frauduleux & collusoire.

Sur la seconde question; Dom Dalmance prétendoit être préféré, parce qu'il étoit le premier Pourvu, c'est-à-dire, trois mois avant la collation de M. le Cardinal de Rohan. Il ajoutoit que les Collateurs ordinaires inférieurs, quoique Cardinaux, ne pouvoient pourvoir que dans les vacances de fait, & non dans celles de droit, parce qu'il falloit dans celles-ci un Jugement de condamnation. On répondoit que la Bulle du Compacte affranchit les Cardinaux de la prévention, sans distinguer entre les vacances de droit & de fait.

Sur ces moyens des Parties est intervenu l'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 7 Août 1741, qui ordonne que l'Indult accordé à M. le Cardinal de Rohan, & les Lettres-Patentes sur icelui, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, maintient le sieur Lambert en possession & jouissance du Prieuré de Meyras, avec restitution des fruits & dépens. T. XII, *p.* 935 *& suiv. Cette même affaire, ensemble les moyens des Parties, & l'Arrêt sont rapportés. Rapp.* 1745, *p.* 95 *& suiv. Pieces, p.* 211 *& suiv.* Voyez *Bénéfices réguliers*, §. III, *n.* VII.

Kkk

INDULTS EXTRAORDINAIRES.

§. I. *Indults de cette espece.*

ON appelle Indults extraordinaires, ceux que le Pape accorde à des Particuliers qui ne sont point Cardinaux. *On en rapporte des exemples.* T. X, *p.* 1013 *& suiv.*

§. II. *Observations & questions particulieres sur ces Indults.*

I. Les Indults, qu'on appelle extraordinaires, que des Particuliers obtiennent du Pape, n'ont pas tous la même étendue. C'est une grace, plus ou moins grande, suivant la considération que le Pape peut avoir pour les personnes auxquelles il les accorde. On en juge par les termes de la concession. Nous avons peu d'exemples d'Indults particuliers, les plus étendus, qui contiennent toutes les concessions dans la disposition des Bénéfices qui sont données aux Cardinaux. Ceux-ci peuvent conférer à des Séculiers des Bénéfices réguliers, non-seulement de Commende en Commende; mais aussi de Titre en Commende. Les concessions les plus ordinaires, faites à des Particuliers, ne sont que pour conférer à des Séculiers de Commende en Commende des Bénéfices réguliers; & même ces Commendes, à l'égard de la qualité des Bénéfices, ne sont pas si étendues que la concession dont jouissent les Cardinaux. T. X, *p.* 1084, 1085.

II. La renonciation du Pape en faveur des Cardinaux, de ne point les prévenir dans la disposition des Bénéfices dont ils sont Collateurs, ou Patrons, est générale, & comprend, tant les Bénéfices réguliers qu'ils conferent en Commende à des Séculiers, que les provisions des Bénéfices séculiers qu'ils conferent en titre à des Ecclésiastiques séculiers. Dans le style ordinaire des Indults donnés à des Particuliers, on emploie des termes qui semblent signifier que le Pape ne renonce à la faculté de les prévenir que dans la collation des Bénéfices qu'ils conferent en Commende. L'Indult des Cardinaux porte, qu'ils pourront conférer librement les Bénéfices de leur collation, *liberè conferre;* & les Indults donnés à des Particuliers, portent seulement dans le terme ordinaire, *liberè commendare.* Les intérêts des Officiers de la Cour de Rome paroissent être le fondement de cette différence. La faculté de donner en Commende à des Séculiers des Bénéfices réguliers, ne fait pas un grand préjudice à ces Officiers, parce que les Pourvus sont obligés de prendre du Pape une nouvelle Commende, & d'en payer les droits. Ce n'est pas la même chose de l'affranchissement de la prévention à l'égard des Bénéfices séculiers; les Pourvus en titre par ceux qui ont obtenu ces Indults, n'y prennent point de provisions nouvelles. T. X, *p.* 1086.

III. En différentes occasions, les Cours séculieres du Royaume ne sont point entrées dans cette distinction des clauses *liberè conferre* des Indults des Cardinaux, *& liberè commendare*, qu'on affecte de mettre dans les Indults des Particuliers. Nous avons néanmoins des exemples dans lesquels elles paroissent l'avoir suivie; & sur ce fondement, avoir maintenu des Pourvus de Bénéfices séculiers, obtenus en Cour de Rome, sans avoir égard aux provisions postérieures, données par des Collateurs qui ont obtenu cet Indult. On a cru que c'est le motif de l'Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Juillet 1717, par lequel le Pourvu en Cour de Rome, par prévention, a été maintenu dans un Bénéfice-Cure contre le présenté de M. l'Abbé de Louvois, qui avoit l'Indult pour ne point être prévenu, avec la clause, *liberè commendare.* T. X, *p.* 1086, 1087........ *Infrà n.* IX, X.

IV. Dans les Indults extraordinaires, les Officiers de Cour de Rome ne mettent pas toujours *liberè commendare possis*, qui sont les termes plus en usage; il y en a dans lesquels ces Officiers ont mis, *ut solus quoad vixeris per te, vel alium, seu alios conferre, aut commendare possis.* Cette clause a donné lieu à deux questions jugées par Arrêts.

1°. Si, par des Indults en cette forme, le Pape a renoncé à la faculté de déroger à la regle des vingt jours dans les provisions sur résignation en faveur? *Infrà n.* V.

2°. Ces Indults étant revêtus des formalités requises pour leur exécution en France; si le Pape peut conférer par prévention, les Bénéfices qui dépendent de ceux qui les ont obtenus; ou si, par le mot *solus*, le Pape s'est privé du pouvoir de troubler l'exercice du droit que les saints Décrets donnent aux Patrons & aux Collateurs ordinaires?

Cette seconde question s'est présentée au Grand-Conseil, en 1673, dans la cause de l'Indult du Roi Casimir. La clause *liberè & licitè*, n'est point dans cet Indult; mais les termes *solus per te, &c.* Par Arrêt du 7 Juin 1673, le Pourvu en Cour de Rome, par prévention, fut maintenu en posses-

sion du Prieuré contentieux contre le Pourvu par le Roi de Pologne. Ainsi l'on a jugé que par la clause *Solus quoad vixeris, &c.* le Pape ne lui avoit point accordé la décharge d'être prévenu. T. X, *p.* 1106-1124 *& suiv.*

V. Le Pape accorde rarement à d'autres qu'aux Cardinaux, de ne point déroger à la regle des vingt jours dans les provisions sur résignation en faveur des Bénéfices dont ils sont Collateurs, ou Patrons; & même cette dérogation étant de style dans notre siecle, elle est toujours présumée dans les collations des Bénéfices qui ne dépendent point des Cardinaux, quoiqu'elle ne soit pas exprimée. Cette concession que des Particuliers pourroient obtenir, ne seroit pas d'une grande force en France, si l'exécution n'en étoit ordonnée très-précisément dans les Lettres-Patentes, & confirmée par l'Arrêt d'enrégistrement.

La question se présenta au Parlement de Paris, en 1651, dans la cause de l'Indult de M. de la Rochepozai, Evêque de Poitiers & Abbé de la Couture, au Diocese du Mans. La clause *liberè & licitè*, n'est point dans cet Indult; mais les termes, *solus per te, &c.* Par Arrêt du 20 Juin, le Pourvu en Cour de Rome fut maintenu. T. X, *p.* 1106 *jusqu'à* 1123.

La même question fut agitée au Grand-Conseil, en 1672, au sujet de la Cure de saint Symphorien. Par Arrêt du 14 Décembre, il a été jugé que dans les résignations, le Pape pouvoit déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Indults extraordinaires. Le Résignataire fut maintenu en possession de ce Bénéfice, quoique le Résignant n'eût survécu que cinq jours depuis la résignation admise, contre le Pourvu sur la nomination de M. l'Abbé de Lyonne, qui intervint dans la cause, dans l'Indult duquel sont contenus les mots *liberè & licitè*. T. X, *p.* 1087 *jusqu'à* 1106.

VI. Par une suite des principes favorables à la conservation de la Commende, on juge que, nonobstant le Décret de retour en regle, que le Pape auroit apposé dans une Commende, le Collateur qui a obtenu l'Indult, peut conférer en continuation de Commende. Ainsi jugé par Arrêt intervenu au Grand-Conseil, au mois de Juin 1688, dans la cause du Prieuré-Cure régulier de Bonœuvre, Diocese de Nantes. T. XII, *p.* 988, 989-1053 *& suiv.*

VII. Les Collateurs, porteurs d'Indult avec la clause *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit. Cette question importante a été jugée par Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Août 1741, dans une cause concernant le Prieuré régulier de saint Etienne, de Meyras, Diocese de Viviers, dépendant de l'Abbaye de la Chaise-Dieu. T. XII, *p.* 935 *& suiv.*

VIII. Le Collateur Indultaire peut-il varier, en conférant le Bénéfice de regle en Commende, après l'avoir, par erreur, conféré auparavant à la même personne de Commende en Commende; ou si sa variation rend ses deux provisions nulles? Cette question a été agitée au Grand-Conseil, le 20 Septembre 1694, au sujet du Prieuré de sainte Gemme, de l'Ordre de Clugny, dans le Diocese de Soissons, & à la collation du Prieur de saint Martin-des-Champs de Paris, qui étoit alors M. l'Abbé de Lyonne. Par Arrêt intervenu auxdits jour & an, le Pourvu par ledit sieur Abbé fut débouté du Bénéfice contentieux. T. XII, *p.* 1059 *& suiv.*

SUITE DU MÊME §.

☞ IX. Plusieurs Collateurs sollicitent auprès du saint Siege des Indults particuliers à l'effet de conférer librement les Bénéfices qui dépendent d'eux. Ces Indults, qui renferment des graces, plus ou moins étendues, se trouvent le plus souvent énoncés d'une maniere si obscure, qu'ils ont donné lieu à différentes questions portées dans les Tribunaux. L'une des principales difficultés a été de décider, si, dans le cas où un Indult de cette nature s'expliqueroit seulement en ces termes, *liberè & licitè commendare possis, & valeas;* le Collateur, ou le Patron doit être considéré comme déchargé de la prévention du Pape, tant pour les Bénéfices réguliers, que pour les séculiers, dont il est en droit de disposer?

Cette question a été agitée plusieurs fois; mais la diversité des Arrêts intervenus dans les complaintes dont elle faisoit partie, ne pouvoit que former plus d'embarras dans sa décision, & faire regarder la Jurisprudence comme incertaine sur cette matiere. La variété de ces Jugemens ne provenoit néanmoins que des différentes circonstances dont ces causes avoient été accompagnées. Aussi le même point de difficulté s'étant présenté au Grand-Conseil, en 1731, les droits des Collateurs ordinaires ont été conservés dans toute leur étendue. Cet Arrêt, que l'on peut dire avoir jugé la question *in terminis*, & dans le véritable état de sa simplicité, est important. En voici l'espece.

M. de Roquépine, Abbé de saint Nicolas, d'Angers, avoit obtenu dès 1721,

du Pape un Indult, avec ces termes, *commendare liberè & licitè possis*. L'Indult avoit été revêtu de Lettres-Patentes, enrégistrées au Grand-Conseil. La Cure de saint Maurille, de Bouillé-Menard dont le patronage appartient à l'Abbé de saint Nicolas, ayant vaqué par mort, le sieur Ricoul s'en fit pourvoir en Cour de Rome, le 22 Avril 1726. M. l'Abbé de Roquépine y nomma le premier Mai de la même année, le sieur Hanaul, qui en reçut, le même jour, des provisions de l'Ordinaire : Hanaul s'en étant démis ensuite purement & simplement entre les mains de l'Evêque; M. de Roquépine y nomma, le 4 Décembre 1727, le sieur Godreuil, qui obtint des provisions de l'Ordinaire, le 6 Mars 1728. Peu de temps après, ce dernier ayant introduit la complainte devant les Juges de Château-Gontier; & d'un autre côté, M. de Roquépine, ayant été mis en cause, la contestation fut évoquée, de sa part, au Grand-Conseil.

Toute la difficulté consistoit à déterminer l'étendue qui devoit être donnée à ces termes, *liberè & licitè commendare possis*, soit pour restreindre l'affranchissement de la prévention du Pape aux seuls Bénéfices réguliers que l'Abbé de Roquépine étoit autorisé de donner en Commende, soit pour faire valoir cette clause en faveur de la liberté du Collateur, par rapport à tous les Bénéfices séculiers & réguliers qui pouvoient être à la nomination de l'Abbé de saint Nicolas.

Le Préventionaire intéressé à restreindre l'étendue de l'Indult, soutenoit qu'on devoit l'expliquer, suivant la propre signification des termes, sans l'étendre au-delà. Il observoit que ces Indults que le Pape accorde, peuvent renfermer trois sortes de graces distinctes les unes des autres, & qui sont exprimées différemment; savoir, le pouvoir de conférer sans prévention, ce qui est accordé en ces termes, *liberè & licitè conferre;* celui de mettre en Commende sans prévention, *liberè & licitè commendare;* enfin, la faculté de conférer en Commende, mais sans exemption de la prévention, *solus per te, vel per alium, seu alios commendare.*

On disoit, d'autre part, pour le droit des Patrons & Collateurs, que dans l'usage de Rome, les seuls termes, *liberè & licitè*, emportent toute exclusion de prévention; & le mot *commendare*, qui n'est autre chose que *conferre in Commendam*, est regardé comme devant renfermer celui de *conferre;* d'où l'on concluoit que les Indults accordés, avec cette clause, *liberè & licitè commendare*, contiennent deux graces; 1°. la décharge générale de toutes préventions, par rapport aux Bénéfices séculiers, ou réguliers qui sont à la disposition de celui que le Pape a gratifié de l'Indult. 2°. La faculté de pourvoir en Commende. On ajoutoit à ces raisons l'autorité des plus célebres Canonistes, la haine de la prévention, & la faveur des collations données par les Ordinaires.

C'est sur ces moyens qu'on trouve exposés fort au long, que le Grand-Conseil, par Arrêt rendu le 28 Juillet 1731, a maintenu M. l'Abbé de Roquépine dans son droit d'Indult; & en conséquence, le sieur Godreuil, pourvu sur sa présentation, fut maintenu pareillement en la possession de la Cure de saint Maurille, avec restitution de fruits & dépens. *Rapp.* 1735, *p.* 219 *& suiv. Pieces, p.* 328 *& suiv.*

Une cause semblable avoit été jugée dans le même Tribunal, le 15 Septembre 1718, en faveur de l'Indult de M. de Lyonne, Abbé de Marmoutier, pour la Cure de Sazilli, au Diocese de Tours : mais comme dans cette instance, le Pourvu en Cour de Rome se trouvoit accusé d'avoir recélé le corps du défunt Curé; ce jugement devenoit exposé à différentes critiques, lorsqu'on vouloit en prendre avantage au profit des Collateurs Indultaires. La complainte dont on vient de parler, n'est point dans ce cas. Il n'y avoit aucune circonstance capable d'obscurcir la décision de l'Arrêt. Ainsi l'on peut dire de cet Arrêt qu'il fixe, à cet égard, la Jurisprudence du Grand-Conseil. *Rapp.* 1735, *p.* 229.

X. Les mêmes maximes, qui ont formé l'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 28 Juillet 1731, dont on vient de parler, ont été le fondement de celui que le même Tribunal a rendu, le 8 Juillet 1734, dans une autre Cause concernant l'Indult de M. l'Archevêque de Vienne, pour la libre disposition des Bénéfices dépendans de ses Abbayes, & notamment de celle de Reddon, en Bretagne. Il a été jugé, par ce dernier Arrêt, que les Indults accordés par le saint Siege à des Patrons & Collateurs, pour les exempter de la prévention, ou pour leur donner le droit de conférer en Commende, doivent toujours être interprétés avec l'étendue la plus favorable; & que si ces Indults contiennent la faculté de conférer librement en Commende *ubicumque*, les Bénéfices même qui auroient vaqué dans les mois réservés au Pape, l'exécution de cette grace doit avoir lieu dans les Provinces du Royaume, où le Pape jouit du partage des mois, quand même ces Indults renfermeroient ensuite une exclusion des Bénéfices situés dans les pays qu'il plaît à la Cour de Rome d'appeller *Pays d'obédience.*

Il s'agissoit, dans cette Cause, du Prieuré d'Er, dépendant de l'Abbaye de Reddon, conferé par M. l'Archevêque de Vienne, en vertu de son Indult, au sieur de Maupas; & que le sieur Giraldin avoit impétré en Cour de Rome, comme vacant *per obitum*. Le sieur de Maupas a été maintenu par l'Arrêt, avec restitution de fruits & dépens. *Rapp.* 1735, *p.* 259 *& suiv. Pieces, p.* 394 *& suiv.*

XI. Le Prieuré de Vosnon, dépendant de l'Abbaye de saint Bénigne, de Dijon, ayant vaqué par mort, en Février 1715, le sieur de la Rousseliere s'en fit pourvoir en Cour de Rome, le 14 Mai suivant, & en prit possession, le 31 Octobre, c'est-à-dire, plus de six mois après la vacance. Dom Huchet, Religieux Bénédictin, en obtint aussi des provisions en Cour de Rome.

La question paroissoit d'abord aisée à décider, en faveur du sieur la Rousseliere, dont les provisions étoient antérieures à celles de Dom Huchet; mais celui-ci soutenoit que les provisions, quoique postérieures, devoient avoir la préférence, vu les circonstances dans lesquelles les deux provisions de Cour de Rome avoient été accordées. La premiere de ces circonstances étoit, que l'Abbé de saint Bénigne, de qui dépend le Prieuré, avoit un Indult qui, en lui donnant le droit de conférer de regle en Commende, le mettoit encore à couvert de la prévention du Pape, par ces termes, *commendare liberè & licitè valeas*. La seconde étoit, que l'Abbé de saint Bénigne avoit négligé de conférer, pendant les six mois à lui réservés par l'Indult. Dom Huchet, fondant son droit sur ces deux circonstances, soutenoit, 1°. que la clause *liberè & licitè*, insérée dans l'Indult, excluoit entiérement le droit de prévention. 2°. Que le Pape, par cette clause, avoit tellement renoncé au droit de prévention pendant les six mois de la vacance, que les provisions qu'il avoit données au sieur la Rousseliere, avant l'expiration de ce terme, étoient radicalement nulles, & n'avoient pu produire un titre légitime, quoique M. l'Abbé de saint Bénigne eût négligé de conférer.

Le sieur de la Rousseliere convenoit de la premiere proposition; mais il nioit la seconde, c'est-à-dire, que le Pape, par la clause, *liberè & licitè*, renonce tellement au droit de prévention pendant les six premiers mois de la vacance d'un Bénéfice, que les provisions qu'il accorde, étant radicalement nulles, elles ne peuvent jamais produire un titre légitime, quoique le Collateur ait négligé de conférer: il soutenoit au contraire que le Pape, par l'Indult qu'il accorde, ne renonce au droit de prévention, qu'en faveur du Collateur, porteur de l'Indult; que l'Indult est un privilege personnel, dont la nature est de ne point avoir lieu, lorsque la personne à qui il est accordé, n'en use point.

L'affaire, qui avoit été appointée au Parlement de Paris, fut instruite par des Mémoires respectifs; & Arrêt est intervenu le 15 Mai 1722, par lequel Dom Huchet a été maintenu dans la jouissance du Prieuré de Vosnon, avec restitution de fruits & dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 100 *& suiv. Pieces, p.* 121 *& suiv.*

§. III. *Formalités & conditions à remplir par les Collateurs Indultaires. Clauses à exprimer dans leurs provisions. Obligations des Pourvus, d'obtenir de Rome une nouvelle Commende.*

I. Lorsqu'un Collateur, qui a obtenu du saint Siege l'Indult, pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers dépendans de lui, vient à donner à des Séculiers des provisions en Commende des Bénéfices réguliers; il doit, dans l'acte de sa collation, faire mention de son Indult, & exprimer que c'est en vertu d'icelui qu'il confere en Commende. Il en est de même par rapport aux provisions en Commende, données par les Collateurs ordinaires aux Ecclésiastiques séculiers, nommés pour tenir l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Il est d'usage, dans ces provisions, d'exprimer les Bulles constitutives de cet Indult. T. XII, *p.* 1087, 1088.

II. Les Indults que le Pape accorde pour conférer de regle en Commende, renferment ordinairement deux conditions auxquelles les Collateurs Indultaires doivent satisfaire. 1°. La charge du Décret de retour en regle, *Commendatario cedente, vel decedente*. 2°. La clause, *Ad ædificia restauranda, vel bona recuperanda*. Ce motif sur lequel on promet de mettre en Commende un Bénéfice régulier, qui étoit possédé en titre, est autorisé par les regles canoniques, pour la conservation des Bénéfices, ou leur rétablissement. On présume qu'un Religieux, qui n'a point de bien de patrimoine, est moins en état qu'un Séculier de faire les frais des réparations, ou de soutenir des procès touchant les biens aliénés, ou usurpés. Un Concile de Paris, tenu en 1212, semble avoir approuvé ce motif. T. XII, *p.* 988.

III. Le Collateur, qui a l'Indult pour conférer de regle en Commende, doit-il, à peine de nullité, conférer aux condi-

tions de son Indult; savoir, 1°. A la charge de retour en regle; 2°. Avec la clause *de restaurandis Beneficiis*, ou si ces deux conditions sont suppléées de droit? Cette question s'est présentée à juger au Grand-Conseil, le 20 Septembre 1694: il s'agissoit du Prieuré de sainte Gemme, de l'Ordre de Clugny, au Diocese de Soissons, & à la collation du Prieur de saint Martin-des-Champs, qui étoit alors M. l'Abbé de Lyonne. Cet Abbé, dans les provisions en Commende, avoit omis d'employer le Décret de retour en regle, & la clause, *de restaurandis, &c.* le Pourvu a été débouté du Bénéfice contentieux. T. XII, *p.* 1059 *& suiv.*

IV. Plusieurs estiment que les motifs, *ad effectum ædificia restaurandi, &c.* qu'on emploie ordinairement pour introduire la Commende d'un Bénéfice régulier qui vaque en titre, peuvent être considérés comme de simple style; & que la validité d'une Commende donnée sur ce motif, ne doit point être validement contestée, quand il seroit prouvé qu'il n'y auroit, ni réparations considérables à faire aux bâtimens du Bénéfice, ni biens à recouvrer.

Il y a des Arrêts qui favorisent ce sentiment, & un entr'autres, rendu au Grand-Conseil, le 20 Mai 1744, en faveur du sieur Trouvain, pourvu de titre en Commende du Prieuré de Notre-Dame de Geresme, Diocese de Senlis, par l'Evêque de Senlis, en sa qualité d'Abbé de la Victoire, & en vertu de l'Indult obtenu par ce Prélat, pour conférer en continuation de Commende, & de titre en Commende. Un Chanoine régulier de l'Abbaye de saint Jean-des-Vignes, ayant impétré ce Prieuré en Cour de Rome, interjetta appel comme d'abus des provisions en Commende, qui en avoient été données au sieur Trouvain, sur ce qu'il prétendoit n'y avoir pas lieu de mettre en Commende ce Prieuré qui avoit vaqué en titre; que d'ailleurs il n'y avoit aucuns biens à recouvrer; & que les réparations à faire aux bâtimens, n'étoient pas considérables; & qu'il y avoit dans la cotte-morte du Titulaire décédé plus qu'il ne falloit pour y satisfaire; qu'enfin, le sieur Trouvain lui-même s'étoit fait payer du montant des réparations sur les effets de la cotte-morte. Sur ces motifs, Arrêt intervint au Grand-Conseil, le 27 Octobre 1742, par lequel il fut dit qu'il y avoit abus dans les provisions en Commende; & en conséquence, le Régulier fut maintenu en possession du Prieuré. Cet Arrêt fut regardé comme trop rigoureux, eu égard à la discipline actuelle sur le fait des Commendes, & à la faveur qu'on leur donne dans l'usage. M. l'Evêque de Senlis, se trouvant intéressé dans ce Jugement pour l'exécution de son Indult, se pourvut contre l'Arrêt, par tierce opposition. La Cause ayant été discutée de nouveau, par Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Mai 1744, l'Evêque de Senlis fut reçu tiers opposant, & il fut dit qu'il n'y avoit abus dans les provisions par lui données; & en conséquence, le sieur Trouvain maintenu en la jouissance du Prieuré de Geresme. T. XII, *p.* 989 *jusqu'à* 994.

☞ Toute cette affaire concernant le Prieuré de Geresme, est amplement rapportée. *Rapp.* 1745, *p.* 123 *& suiv.*

V. Dans le cas des provisions en Commende, avec la clause, *ad effectum ædificia, &c.* le Commendataire aux termes de l'Indult, doit donner caution devant l'Ordinaire du Diocese, de la somme qui sera jugée nécessaire pour les réparations. T. XII, *p.* 988.

On croit cependant que le Patron Indultaire, n'ayant pas obligé celui qu'il pourvoit en continuation de Commende à bailler caution pour sûreté des réparations du Bénéfice; ce défaut n'annulle point les provisions qu'il a données en Commende. Une telle clause n'est que de style & une suite naturelle de l'obligation de faire les réparations, laquelle n'emporte aucune nullité. Cette maxime a été établie & jugée au Grand-Conseil, au mois de Juin 1688, dans la cause du Prieuré-Cure régulier de Bonœuvre, Diocese de Nantes. T. XII, *p.* 1053 *& suiv.*

VI. Les Indults, que différens Collateurs obtiennent pour conférer en Commende à des Séculiers les Bénéfices réguliers, contiennent cette condition, que les Séculiers ainsi pourvus, seront tenus dans les huit mois de la date de leurs provisions d'obtenir en Cour de Rome une nouvelle Commende, à peine de nullité de la provision en Commende qui leur auroit été donnée par le Collateur Indultaire. Mais dans l'usage, il est d'abord certain que les huit mois dans lesquels, suivant l'Indult du Collateur, le Pourvu est tenu de prendre une nouvelle Commende en Cour de Rome, ne commencent à courir qu'après sa paisible possession; en sorte que s'il y a contestation sur la maintenue dans le Bénéfice, les délais pour obtenir une nouvelle Commende, demeurent suspendus. On ne refuse point à Rome ces nouvelles Commendes, quoiqu'on ait négligé de les demander dans les huit mois de la date des premieres; & dans l'usage du Royaume, la clause de l'Indult, qui, sur ce

défaut, déclare nulles les provisions données par le Collateur, est regardée comme comminatoire. On estime même qu'il peut suffire que la nouvelle Commende soit prise en Cour de Rome, quand elle ne le seroit qu'après les huit mois, quoique le Pourvu eût été possesseur paisible. Aussi dans les complaintes qui se sont présentées à cet égard, les Juges ont seulement ordonné que les Pourvus auxquels on opposoit ce défaut, seroient tenus de prendre la nouvelle Commende dans un certain temps déterminé par le Jugement. Ainsi jugé au Grand-Conseil, le 31 Mai 1681, en faveur du sieur Barré, pourvu en Commende du Prieuré de la Chartre, Diocese du Mans. T. XII, *p.* 986, 987.

Dans la cause du Prieuré-Cure régulier de Bonœuvre, au Diocese de Nantes, qui s'est présentée au Grand-Conseil, au mois de Juin 1688, il a été établi & jugé; 1°. Que la clause qui oblige un Commendataire de rapporter dans huit mois une nouvelle Commende de Cour de Rome, n'est que de style, & ne concerne qu'un intérêt bursal de la Cour de Rome, qui ne doit point être considéré pour faire loi parmi nous; que par conséquent de ce que le Commendataire n'y a point satisfait, il ne résulte point une nullité de ses provisions. 2°. Que les huit mois ne commencent point à courir du jour de ses provisions, mais seulement de celui de sa paisible possession. T. XII, *p.* 1053 & *suiv.*

§. IV. *Autre espece d'Indults extraordinaires.*

Les Patrons ecclésiastiques peuvent obtenir du Pape des Indults, pour nommer librement dans les mois réservés au saint Siege dans les pays d'obédience. Les Parlemens ont égard à ces Indults. T. XII, *p.* 1428.

INFORMATIONS.

§. I. *Informations relatives à l'instruction des procès.*

I. LEs informations contre un Ecclésiastique accusé de crimes, peuvent être faites sans abus par le Juge d'Eglise, ailleurs que dans l'Officialité: l'Ordonnance ne défend aux Juges de procéder en leurs maisons, qu'aux interrogatoires seulement, & leur laisse la liberté d'informer où bon leur semble. C'est dans ces maximes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Juin 1673, contre l'Official, Curé de Vallognes, qui avoit appellé comme d'abus des procédures criminelles faites contre lui, sous prétexte que l'instruction avoit été faite dans le Séminaire de Vallognes. T. VII, *p.* 673 & *suiv.*

II. Le Juge d'Eglise est-il obligé d'appeller le Juge Royal, aussi-tôt qu'il connoît qu'il y a du cas privilégié? Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* I, II.

III. L'addition d'information ne peut être faite, après la revendication faite par le Promoteur, que conjointement par les deux Juges. Ainsi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 31 Janvier 1702. T. VII, *p.* 764 *jusqu'à* 777.

IV. Les informations faites par le Juge Royal, peuvent-elles servir à l'Official? Le renvoi accordé, dit M. le Prêtre, le Juge d'Eglise instruit le procès conjointement avec le Juge laïque, si déja ledit procès n'avoit été instruit auparavant le renvoi: car s'il avoit été instruit, en le renvoyant, on ordonne qu'il se jugera sur les actes qui sont au procès, de crainte qu'en voulant recommencer l'instruction, on ne fît évanouir la preuve. T. VII, *p.* 472.

Dans les Arrêts de renvoi, on insere ordinairement la clause, *que les actes probatoires demeureront au procès, pour y avoir égard.* Elle est, en propres termes, dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Novembre 1601. Cette même Cour, en renvoyant par Arrêt du 26 Août 1606, un Curé accusé de fausse monnoie, à l'Evêque de Paris, ou à son Official, ordonna que ledit Official auroit égard aux preuves & procédures faites par le Prévôt de Corbeil, comme si lui-même les avoit faites. T. VII, *p.* 476-403.

C'est la disposition des Ordonnances. La réponse du Roi, à l'article 17 des Remontrances du Clergé, convoqué en 1605, porte, que les Juges ecclésiastiques tiendront toutes les appellations & procédures concernant l'instruction faite pardevant les Juges Royaux, pour bonnes & valables. Louis XIV, par son Ordonnance du mois de Février 1678, ordonne, qu'au cas de revendication des Clercs par les Promoteurs des Officialités, & de renvoi pour le délit commun, les informations & autres procédures faites par le Juge Royal, subsisteront selon leur forme & teneur. T. VII, *p.* 424-414.

V. Réciproquement les informations faites par le Juge d'Eglise, peuvent servir au Juge Royal. Bourdin, en expliquant l'Ordonnance de 1539, dit, que *novo litis contextu opus non est, sed ex instructione coram Judice ecclesiastico factâ, Judex Regius condemnabit.* Par l'Ordonnance de

Février 1678, Sa Majesté déclare qu'elle n'entend aucunement annuller les informations faites par les Officiaux, avant que le Juge Royal ait été appellé : ces premieres informations subsisteront en leur force & vertu, à la charge que les témoins seront récolés par le Juge Royal. T. VII, *p.* 433-414.

VI. Les Prévôts des Maréchaux, & les Juges des Seigneurs sont compétens, pour informer, décréter & faire la capture des Ecclésiastiques accusés. Cependant leurs informations ne sont regardées dans les Officialités, suivant la Jurisprudence de notre siecle, que par forme de mémoires, étant faites par un Juge incompétent, ou plutôt qui n'est point Juge de l'accusé; on n'estime pas qu'elles puissent être la base & le fondement d'un Jugement régulier. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé, & ont déclaré abusives des Sentences rendues par des Juges d'Eglise sur des informations de cette qualité. T. VII, *p.* 162, 163-918.

Le Prévôt des Maréchaux de Pontoise, ayant informé à la requête du Substitut du Procureur-Général en ce Siege, contre certains vagabonds, un Prêtre du Diocese de Paris, fut trouvé chargé & renvoyé chargé par ce Juge devant l'Official du Chapitre duquel cet Ecclésiastique étoit justiciable. L'Official, ayant décrété sur les informations du Prévôt, l'accusé appella comme de Juge incompétent de la permission d'informer, & de l'information faite à Pontoise, & comme d'abus du décret d'ajournement décerné sur ladite information. Sur les appellations Arrêt intervint le 23 Juillet 1697, par lequel le procès & l'accusé furent renvoyés pardevant l'Official, pour être le procès fait à la requête du Promoteur sur le delit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris : il fut ordonné que les témoins ouïs en l'information faite par le Prévôt, seroient répétés & entendus de nouveau pardevant le même Official. T. VII, *p.* 918, 919.

VII. Un Evêque, après avoir informé dans le cours de sa visite, contre un Ecclésiastique, renvoie l'accusé à son Official, pour son procès lui être fait : on demande, si l'Official doit informer de nouveau; regardant ce qui a été fait pour servir seulement de mémoire; ou s'il peut recevoir l'information comme une piece juridique qui fait partie du procès, & procéder au récolement des témoins ? Voyez *Correction*, §. II, *n.* IV, V.

VIII. Un Greffier, ayant perdu la minute des informations, de quelle maniere doit-on procéder ? Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, le 28 Avril 1607; il fut ordonné que le demandeur accusateur donneroit au Greffier autant de sa plainte, avec le nom, surnom & demeure des témoins, pour être avisé de nouveau, aux frais du Greffier, & à sa diligence, pardevant le même Commissaire qui avoit ouï les témoins. T. VII, *p.* 857.

§. II. *Informations des vie, mœurs & doctrine des nommés aux Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux.*

I. L'examen de la doctrine, & l'information de vie & de mœurs doit précéder l'institution Episcopale. C'est ce que prescrivent les saints Décrets & les Ordonnances dont on va parler.

II. Le relâchement de la plupart des Universités a obligé, pour avoir preuve de la science de ceux qui sont nommés aux Evêchés, de prendre d'autres précautions que celles des Lettres de dégrés, ou attestations fournies par les Universités. Le Pape Grégoire XIV a ordonné que le dégré de Licencié, ou de Docteur ne dispensera point d'avoir des preuves de leur érudition, lorsqu'elle n'est pas connue par d'autres voies. Dans la même Bulle, ce Pape veut que dans les pays où il n'y a point d'Universités, le témoignage des personnes savantes en Théologie & en Droit Canon, suffise. Clément VIII a réglé pour les Evêchés d'Italie, que ceux qui seroient nommés, seront examinés à Rome par la Congrégation, ou par des Prélats & autres personnes d'une érudition profonde. A l'égard de ceux de France & d'Espagne, que l'examen en sera fait en présence des Légats, s'il y en a dans ces Royaumes; & lorsqu'il n'y en aura point, ce sera en présence du Nonce, ou des Patriarches, Archevêques, Evêques & autres personnes capables, qui en auront un pouvoir spécial du Pape. T. X, *p.* 202, 203.

III. Mais comment, & par qui ces informations doivent-elles être faites ?

1°. Suivant l'ancien usage de l'Eglise de France, comme des autres Eglises Catholiques, les Métropolitains confirmoient les élections des Evêques de leurs Provinces; & avant que de les confirmer, ils examinoient les vie & mœurs de ceux qui avoient été élus. D'anciens monumens expliquent cette discipline. T. X, *p.* 574.

2°. Le Concordat, en changeant notre discipline sur le choix & la confirmation des Evêques, n'a rien changé à l'égard des

des informations des vie & mœurs de ceux que nos Rois ont nommés aux Prélatures : elles ont été faites comme auparavant par les Ordinaires ; & l'on ne voit pas qu'après ce Traité, les Nonces des Papes aient voulu s'attribuer le droit de faire ces informations, ni que les Papes l'aient prétendu. Il ne reste aucuns vestiges qui fassent connoître qu'avant le Concile de Trente, ceux que nos Rois ont nommés aux Bénéfices consistoriaux, se soient adressés aux Nonces pour leur information de vie & mœurs. T. X, *p.* 574-582, 583.

3°. Le Concile de Trente a parlé en deux Sessions différentes de la maniere de procéder à ces informations, *Sess.* 22, *cap.* 2, *Sess.* 24, *cap.* 1. Il ne paroît pas que ce Concile, en réglant que ces informations pourroient être faites par les Légats & par les Nonces, ou par les Ordinaires de ceux qui sont nommés, ait voulu donner atteinte à ce qui se pratiquoit alors en France, de les réserver aux Ordinaires : & l'on peut dire que les usages différens des Royaumes Chrétiens sur ces informations, auxquels le Concile n'a point voulu toucher, ont été le motif de ce réglement. T. X, *p.* 575-583.

4°. Ce Décret du Concile a été suivi dans plusieurs Eglises ; & en exécution d'icelui, les Conciles Provinciaux ont conservé aux Archevêques & aux Evêques les informations des vie & mœurs de ceux qui seroient élus & nommés aux Evêchés ; ce qui confirme qu'on étoit persuadé que c'est la discipline qui a été autorisée par le Concile de Trente : ces Conciles sont ceux de Cambrai, en 1565 & 1586 ; le Concile de Rouen, en 1581, approuvé par Grégoire XIII ; celui de Rheims, en 1583. T. X, *p.* 575, 576-583. T. II, *p.* 244, 245, 246.

5°. L'Ordonnance de Blois, article premier & deux ; la résistance du Roi Henri IV, l'article qui lui fut proposé de réserver ces informations aux Nonces ; l'avis de l'Assemblée des Notables du Royaume, tenue à Rouen, en 1596 ; les Remontrances de l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1605 ; l'Ordonnance de 1606, dressée sur ces Remontrances ; celles de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 ; enfin, les Arrêts de réglement, de 1639 & de 1672 justifient l'attachement du Clergé & de tous les Corps du Royaume à maintenir les Ordinaires dans la possession de faire ces informations. T. X, *p.* 577 *jusqu'à* 583. *p.* 597 *jusqu'à* 605. T. II, *p.* 249 *jusqu'à* 263.

Suivant l'article premier de l'Ordonnance de Blois, Sa Majesté ne nommera aux Prélatures & autres Bénéfices à sa nomination, sinon un mois après la vacation d'iceux ; & avant la délivrance des lettres de nomination, seront les noms des personnes, envoyés à l'Evêque Diocésain, du lieu où ils auront résidé les cinq dernieres années, ensemble aux Chapitres des Eglises & Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs & doctrine, & de tout feront procès-verbaux, qu'ils enverront à Sa Majesté. L'article 2 porte, qu'avant l'expédition des lettres de nomination, les Archevêques & les Evêques nommés seront examinés sur leur doctrine aux saintes Lettres par un Archevêque, ou Evêque que Sa Majesté commettra, appellés deux Docteurs en Théologie, lesquels enverront leur certificat de la capacité, ou insuffisance desdits nommés. L'article premier de l'Edit de Décembre 1606, y est conforme. Ces dispositions n'ont point eu d'exécution, ou ne sont point exactement observées. T. II, *p.* 255, 256. T. X, *p.* 203.

L'Assemblée du Clergé, en 1595, dans l'article 5 de son Cahier, supplie Sa Majesté d'ordonner que les informations de la religion, vie, mœurs & doctrine de ceux qui seront nommés aux Archevêchés, se feront par l'Evêque de la Province, plus ancien & résidant ; & des nommés aux Evêchés, par l'Archevêque résidant en la Province ; & en son absence, par le plus ancien Evêque aussi résidant, appellés trois Chanoines des Eglises vacantes députés par les Chapitres ; laquelle information sera envoyée à Sa Majesté, & en sera fait mention dans les lettres de nomination au Pape. L'article 6 porte, que, pour pourvoir aux abus qui se commettent aux informations qui s'envoient en Cour de Rome par les nommés aux Prélatures, il plaise à Sa Majesté ordonner que lesdites informations se feront par lesdits Archevêques & Evêques en la forme ci-dessus prescrite ; & que lesdits Prélats faisant ces informations, informeront des moyens par lesquels on est parvenu aux nominations : & où la forme ci-dessus prescrite n'auroit été entiérement gardée, que les Chapitres pourront interjetter appel comme d'abus de l'exécution des provisions desdits Archevêques & Evêques, après lequel appel relevé, ne seroient tenus recevoir les Pourvus. T. II, *p.* 249, 250.

L'Assemblée des Notables du Royaume, tenue à Rouen, en 1596, dans ses avis donnés au Roi, a renouvellé & demandé le contenu des deux articles précédens. T. II, *p.* 259.

Par l'article 4 du Cahier de l'Assemblée de 1605, Sa Majesté est suppliée de surseoir la nomination des Prélatures & Bénéfices consistoriaux pendant un mois, après lequel temps sera le Brevet de Sa Majesté délivré à l'Archevêque, ou au plus ancien Evêque résidant en la Province en laquelle vacation sera avenue, lequel en la présence, & appellés deux Chanoines, ou Religieux qui seront députés par le Chapitre, Monastere, ou College auquel vacation sera avenue, informera d'office de la naissance, vie, mœurs, religion, âge, doctrine, qualités, pactions, pensions & moyens par lesquels ledit nommé auroit obtenu Brevet de nomination, & ce, tant au lieu de sa naissance, qu'ès lieux où il aura fait sa demeure durant cinq ans. Et en cas de trop grande distance des lieux, adressera sa commission à chacun des Ordinaires que besoin sera, pour informer d'office, & procéder à l'examen dudit nommé, appellés avec lesdits Commissaires, trois autres Ecclésiastiques capables; & renvoyer le tout clos & scellé à Sa Majesté, pour être par l'un de ses Prélats à sa suite fait rapport du contenu esdites informations, & ce fait les lettres de nomination être délivrées audit nommé, non auparavant. T. II, *p.* 251, 252.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, par l'article 6 de son Cahier, supplie le Roi de faire choix de six personnes ecclésiastiques, & de deux Conseillers de son Conseil, & d'en établir un qui examinera les conditions & capacités de ceux qui lui seront présentés pour être nommés aux Prélatures, soit Evêchés, Abbayes, ou autres Bénéfices de nomination Royale. Que les noms des personnes nommées soient envoyés par ledit Conseil à l'Evêque Diocésain, ou du lieu où ils auront fait leur demeure les cinq dernieres années; ensemble aux Chapitres des Eglises & aux Monasteres vacans; lesquels informeront respectivement, & de tout feront procès-verbaux, qu'ils enverront clos & scellés audit Conseil: & pour le regard des Evêchés vacans, lesdits procès-verbaux se feront par l'Archevêque de la Province, ou, à leur défaut, par le plus ancien Evêque, avec les Chapitres des Sieges vacans, pour être aussi envoyés audit Conseil. T. II, *p.* 253, 254.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1639, porte, que les informations se feront à l'avenir par les Evêques Diocésains, & défend à tous sujets du Roi, de rendre leurs dépositions & témoignages pardevant les Nonces, ou autres. Autre Arrêt du 7 Septembre 1672, confirmatif du précédent. T. II, *p.* 261, 262. T. X, *p.* 602, 603, 604.

6°. On ne voit pas qu'avant le regne de Henri IV, la Cour de Rome ait voulu troubler les Evêques de France dans la possession de faire ces informations. Après que cette Cour a eu formé ce dessein, elle n'a pensé jusqu'au Pontificat d'Urbain VIII, qu'à établir que ces informations pourroient être faites en France communément par les Légats & les Nonces, ou par les Ordinaires. C'est le réglement de Clément VIII & de Grégoire XIV. Mais sous le Pape Urbain VIII, elle s'est déclarée, qu'en France même les Ordinaires ne pourroient les faire qu'en l'absence des Légats & des Nonces. T. X, *p.* 577-580-583-589 & *suiv. p.* 203.

7°. Les autres Eglises se sont assujetties au changement introduit par Urbain VIII; les Evêques de ces Eglises n'ont point de part aux informations. Elles sont toutes faites par les Nonces, ou Internonces. T. X, *p.* 584.

8°. Le Pape Grégoire XIV décrit amplement, dans sa Bulle du premier Mai 1591, la forme de procéder dans les informations & les précautions qui doivent y être apportées, tant pour le choix des témoins, que pour la qualité des Commissaires. T. X, *p.* 588 & *suiv.*

IV. On demande si l'espece de procédure faite par les Nonces du Pape, pour informer des vie, mœurs, doctrine & capacité de ceux que le Roi nomme aux Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux, doit être regardée comme un exercice de Jurisdiction & une contravention aux Loix du Royaume, suivant lesquelles on ne permet point aux Nonces d'exercer aucune Jurisdiction en France?

Il est évident que pendant qu'on s'est opposé en France à ce que ces informations fussent faites par les Nonces; on a regardé cette espece de procédure comme un exercice de Jurisdiction contraire aux Loix du Royaume. Cela est clairement expliqué dans les Requisitoires de MM. les Procureurs-Généraux du Roi au Parlement de Paris, sur lesquels ont été rendus les Arrêts de 1639 & de 1672. Mais depuis que l'on a considéré ces informations comme un simple témoignage que les Nonces rendent au Pape, on a eu moins d'attention à les empêcher de les faire. T. X, *p.* 204-581 *jusqu'à* 589-602, 603, 604.

§. III. *Information des vie, mœurs, doctrine, &c. pour les Pourvus en Cour de Rome.*

Voyez *Visa*, §. III.

INJURES.

I. LE Juge d'Eglise peut-il en connoître ?

Les Cours séculieres ne sont pas ordinairement favorables au renvoi d'Ecclésiastiques convaincus par des Laïques pour de simples injures. Cette question se présenta, en 1704, à Coutance, & s'est présentée depuis à Orléans & à Tarascon. Les Lieutenans-Criminels ont refusé le renvoi; & ce refus a été souvent confirmé par des Arrêts, tels que ceux du Parlement de Normandie, du mois de Janvier 1605, & du 18 Novembre 1664. Le fondement de ces Arrêts paroît être que les Juges d'Eglise ne connoissent pas des dommages & intérêts prétendus par les Parties, même contre des Prêtres, & qu'on ne doit pas obliger les Parties de procéder devant un Juge qui ne peut leur adjuger leurs conclusions. Cependant, suivant les maximes du Droit canonique & de la Jurisprudence du Royaume, le renvoi ne doit pas être refusé aux Clercs, soit qu'il s'agisse d'injures simples, pour raison desquelles l'instance est introduite par plaintes, & poursuivie dans les formes de la procédure criminelle, ou d'injures qualifiées, dont l'atrocité peut rendre le cas privilégié. T. VII, *p.* 511 *& suiv.*

II. Les Monitoires peuvent-ils être accordés pour injures verbales ?

Bouvot rapporte comme une maxime ordinaire du Parlement de Dijon, que la publication d'un Monitoire pour injures verbales, n'est pas permise, fondé sur l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, qui ne permet l'usage des censures que pour crime & scandale public. La maxime de cet Auteur est trop générale. On distingue deux sortes d'injures verbales : celles qui sont légeres, & qui ont été proférées dans la chaleur d'une querelle survenue fortuitement; & celles qui sont atroces, & qui intéressent l'ordre public. Cette distinction est autorisée par le Concile de Toulouse, en 1590, & par les Arrêts. Le Parlement de Dijon, par Arrêts des 13 Mai 1580, & 29 Janvier 1583, a déclaré nulles & abusives l'expédition & fulmination d'un Monitoire, pour avoir la preuve d'injures de la premiere espece. Dans le second cas, on observe si la personne intéressée a négligé la réparation pendant un temps qui puisse faire présumer qu'elle l'a pardonnée, ou si elle la poursuit dans le temps. En ce dernier cas, il y a plusieurs Arrêts qui ont confirmé l'usage des Monitoires. Tels sont ceux du 8 Août 1597, & du 12 Décembre 1598, rendus au Parlement de Dijon, & qui ont décidé n'y avoir abus dans l'obtention des Monitoires fulminés pour injures atroces dites à un Magistrat faisant l'exercice de sa charge, ou prononcées contre l'honneur du mariage ; avec déclaration que lorsque cette Cour avoit déclaré abusifs les Monitoires obtenus pour injures verbales, elle n'avoit pas entendu y comprendre celles qui attaquent l'honneur du mariage. T. VII, *p.* 1085, 1086, 1087-1121.

INSINUATIONS.

§. I. *Loi des Insinuations Ecclésiastiques. Quelle en est la rigueur ? Quels actes y sont sujets ?*

I. LEs provisions des Bénéfices, & les actes qui y sont relatifs, doivent être insinués au Greffe des Insinuations ecclésiastiques du Diocese où les Bénéfices sont situés, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les Insinuations ecclésiastiques. Les articles 14, 15 & 21 de cet Edit, marquent en particulier quels sont les actes en matiere de Bénéfices, qui sont sujets à la loi de l'Insinuation. T. XII, *p.* 1128, 1129.

II. Dans les premiers temps de la publication de cette Ordonnance, les Cours du Royaume observoient avec rigueur la peine de nullité prononcée contre les actes non insinués dans les délais portés par les différens articles de cet Edit. La derniere Jurisprudence est bien moins févere. L'Edit de 1691, rendu sur les Insinuations ecclésiastiques, est regardé au Parlement de Paris, au Grand-Conseil, & par plusieurs autres Tribunaux comme une loi bursale dans la plus grande partie de ses dispositions; & sur ce fondement, on est persuadé dans ces Cours, que par rapport aux actes qui ne sont suspects, ni de faux, ni de fraude, les peines de nullité, prononcées par cet Edit, ne sont que comminatoires; & qu'il peut suffire que les actes dont on entend se servir dans une complainte, se trouvent insinués avant le jugement du procès, quoique souvent il y ait plusieurs années depuis le temps où ces actes auroient dû être insinués, à compter du terme prescrit par l'Edit de 1691. Cette Jurisprudence se trouve établie par un grand nombre d'Arrêts, & a son fondement dans l'Edit même, article 21. T. XII, *p.* 1089, 1090.

L'interprétation donnée dans la der-

niere Jurisprudence à l'exécution de l'Edit de 1691, sur les peines de nullité, portées contre les actes non insinués dans les délais prescrits, ne s'applique qu'aux actes d'une certaine qualité, à l'égard desquels il n'y a pas fondement de présumer aucune fraude. Aussi les articles de cet Edit, qui ont eu pour objet d'empêcher les abus, les mauvaises pratiques dans les résignations, permutations & dispositions des Bénéfices, ont toujours été, & sont encore rigoureusement exécutés. Tels sont l'article 11, pour la premiere partie de cet article, & les articles 12, 13 & 21. T. XII, *p.* 1090.

III. L'interprétation favorable que l'on donne à la loi de l'Insinuation, peut servir à décider la question suivante. Le défaut d'insinuation des provisions de l'Ordinaire, dans le temps prescrit, peut-il les rendre sans effet, & faire subsister celles de Rome, postérieures à celles-là ? Voyez *Prévention*, §. II ; *Premier cas.*

IV. En Lorraine, il n'y a point de Greffe des Insinuations, ni de loi qui les ordonne ; & comme le Roi a bien voulu, par un Edit exprès concernant cette Province, qu'elle retînt ses anciens us & coutumes ; l'Ordonnance des Insinuations n'y est point reçue. T. XI, *p.* 1839.

V. Le Greffe des Insinuations ecclésiastiques ne peut être tenu par les domestiques, ni par les Officiers de l'Evêque. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1686, dans la cause de l'exemption du Chapitre du Mans. T. VI, *p.* 656.

Il est aussi défendu par l'article 7 de l'Edit, à tous Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, & à leurs Commis, d'insinuer aucuns actes dans lesquels ils auroient instrumenté comme Notaires Apostoliques, à peine de nullité desdits actes. Voyez *Greffiers.*

VI. Y a-t-il obligation d'insinuer les expéditions des Bénéfices qui sont de collation, ou de nomination Royale ?

M. Marion, portant la parole dans une cause de Régale, le 13 Août 1598, donne pour une maxime constante, que les provisions en Régale ne sont pas sujettes à la formalité des Insinuations. La Déclaration du mois d'Octobre 1646, article 16, excepte aussi de cette loi les expéditions de Bénéfices qui sont de nomination & de collation Royale. On a dérogé, en partie, à cet ancien usage par l'Edit de Décembre 1691. Suivant l'article 15 de cet Edit, ce qui est du fait du Prince, n'est pas sujet à insinuation, sa nomination aux Ordinaires, ses provisions à l'égard des Bénéfices qui sont à sa pleine collation. Mais la prise de possession, en vertu des provisions du Roi, & les provisions de l'Ordinaire sur la nomination du Roi, doivent être insinuées. T. XI, *p.* 968, 969.

VII. Sur l'insinuation des Lettres de Grades, & autres actes relatifs. Voyez *Gradués*, §. V, VI.

VIII. Sur l'insinuation des Lettres d'Indult du Parlement & actes qui y ont rapport. Voyez *Indult du Parlement*, §. IV, *n.* II.

IX. Sur l'insinuation des dispenses de publication de bans de mariage. Voyez *Bans*, §. VI.

X. Sur l'insinuation des fondations. Voyez *Fondations*, *n.* VII.

XI. Sur l'insinuation des Constitutions de titres cléricaux. Voyez *Titre clérical*, *n.* V.

§. II. *De l'Insinuation des Lettres de Grand-Vicaire, & des Lettres de Vicariat, pour nommer aux Bénéfices, de celles d'Official, &c.*

Il est nécessaire que les Lettres de Vicariat, ou de Vicaire-Général, soient insinuées au Greffe des Insinuations ecclésiastiques.

Cette formalité est prescrite par les Ordonnances, savoir, par l'Edit de Henri II, du mois de Mars 1553, & par celui de Louis XIV, du mois de Décembre 1691, article 21, conçu en ces termes : *Les Vicariats pour présenter & conférer Bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines absens pour nommer aux Bénéfices qui vaqueront à leur tour, ou les conférer, ne pourront sortir aucun effet, ni aucunes nominations, présentations, ou collations être faites en vertu d'iceux, jusqu'à ce qu'ils aient été regiſtrés au Greffe du Diocese où est assis le chef-lieu des Prélatures, Chapitres & Dignités, desquelles dépendent les Bénéfices ; & seront sujettes à semblable insinuation, les révocations desdits Vicariats, les provisions d'Official, celles de Vice-Gérent, de Promoteur, de Substitut de Promoteur, de Greffier des Officialités, ou Chapitres, & les actes de remerciement fait par les Prélats, ou Chapitres auxdits Officiers.* Il est à remarquer qu'à l'égard des Grands-Vicaires, ces deux Edits ne sont exprès que pour les Vicariats, pour présenter, ou conférer Bénéfices. T. II, *p.* 508, 509. T. XII, *p.* 1129.

Rebuffe écrit, & après lui Bouchel, qu'au mois de Mars 1548, il fut ordonné par Arrêt du Parlement de Paris, que les Lettres de Vicariat seroient enrégistrées dans les Sieges Royaux. C'est une opinion

commune, que cet Arrêt a donné lieu à l'Edit des Insinuations ecclésiastiques de Henri II. T. II, *p.* 509.

On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1640, par lequel le premier présenté à une Cure en Patronage ecclésiastique, & dernier pourvu par un Grand-Vicaire de l'Ordinaire, qui avoit fait insinuer ses Lettres de Vicariat, a été préféré au second présenté, & premier pourvu par un autre Grand-Vicaire, dont les Lettres n'étoient pas insinuées. Il s'agissoit du Prieuré-Cure de Beaumont, Diocese de Tours. T. XII, *p.* 1142 *& suiv.*

§. III. *De l'Insinuation des Procurations* ad resignandum.

I. Les procurations *ad resignandum* doivent être insinuées. C'est la disposition de l'article 9 de l'Edit du Contrôle de 1637, registré au Grand-Conseil; de la Déclaration d'Octobre 1646, registrée au Parlement; de celle de Janvier 1650, vérifiée aussi au Parlement; de l'Edit de Décembre 1691, article 11. T. X, *p.* 1669.

II. Mais on demande, si cette insinuation est nécessaire à peine de nullité, quand il paroît d'ailleurs que les résignations sont faites de bonne foi; ou si elle n'est requise que pour lever les soupçons de fraude que l'on peut avoir contre les résignations.

Cette question se présenta au Parlement de Paris, en 1675, au sujet d'une résignation faite par le sieur Cebron, Chanoine de saint Honoré, de son Canonicat, en faveur du sieur Bonichon; la procuration n'avoit point été insinuée. Ce défaut fut un des moyens qu'on opposoit au Résignataire. On fit voir que, quoique l'Ordonnance porte que les procurations *ad resignandum* soient insinuées, à peine de nullité, la Cour n'a jamais eu égard à ce moyen : ses Arrêts en sont fréquens, aussi-bien que ceux du Grand-Conseil. Que le seul cas où le défaut d'insinuation puisse être objecté, est lorsqu'il y a présomption de fraude. Suivant ces maximes, & conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, par Arrêt du 4 Avril 1675, le Résignataire fut maintenu. On cite deux Arrêts rendus dans les mêmes principes : l'un du Parlement, du 15 Juin 1655; & l'autre, du Grand-Conseil, de l'an 1653. Il s'agissoit du possessoire de la Chapelle de saint Agon, Diocese de Poitiers; & d'un Canonicat de saint Hilaire, de Poitiers, résignés par le sieur Moriceau, en faveur de deux Particuliers. Tome XII, *p.* 889, 890, 891-896, 897, 898.

Cette même question du défaut d'insinuation des procurations *ad resignandum*, a été traitée au Parlement de Paris, en 1677, à l'occasion du possessoire du Prieuré de saint Médard, de Fenouillet, dépendant de l'Abbaye de la Grace, Diocese de Toulouse. Par Arrêt, la résignation fut déclarée nulle, parce qu'on fit voir la présomption de fraude dans ladite résignation & l'abus des petites dates. Au contraire, par Arrêt du Parlement de Paris, du dernier Décembre 1680, le Résignataire du Prieuré de Cherisé, Diocese du Mans, fut maintenu, bien que la procuration *ad resignandum* n'eût point été insinuée. T. XII, *p.* 901 *& suiv. p.* 964 *& suiv.*

Depuis l'Edit de Décembre 1691, il n'est plus douteux dans la Jurisprudence, que les procurations pour résigner en faveur, ou permuter, doivent, à peine de nullité, être insinuées avant que d'être envoyées en Cour de Rome. C'est la disposition expresse de l'article 11 de l'Edit de 1691, lequel est, à cet égard, exécuté à la rigueur. Le même article porte, que si lesdites procurations ont été passées hors les Dioceses où les Bénéfices résignés sont situés, les Pourvus desdits Bénéfices sur icelles, seront en outre tenus de les faire registrer dans le Greffe des Insinuations du Diocese, au-dedans duquel les Bénéfices sont assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions, le tout, à peine de nullité. Cette seconde insinuation requise au Greffe du Diocese où est situé le Bénéfice, lorsque la procuration a été passée hors ledit Diocese, pourroit ne pas être d'une nécessité si rigoureuse que l'insinuation, avant l'envoi en Cour de Rome, au moins par rapport aux trois mois prescrits pour y satisfaire. T. XII, *p.* 898, 899.

III. Une procuration *ad resignandum*, qui n'a point été insinuée avant l'envoi en Cour de Rome, est nulle; l'insinuation qui en feroit faite avant la date des provisions expédiées en conséquence, ne feroit pas suffisante.

C'est la disposition de l'article 9 de l'Edit de 1637, de la Déclaration d'Octobre 1646, de celle de Janvier 1650, de l'article 11 de l'Edit de Décembre 1691. T. X, *p.* 1669.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1700, il a été jugé, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, que l'article 11 de l'Edit de 1691, doit être expliqué à la rigueur. Il s'agissoit de la résignation de la Cure d'Estrechy, Diocese de Sens, dont la procuration *ad resignandum* n'avoit été insinuée

que huit jours après l'envoi à Rome. T. XII, *p.* 930 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 29 Janvier 1695, déclare déchu du Prieuré de Duisy un Résignataire dont la procuration *ad resignandum* n'avoit point été insinuée avant l'envoi en Cour de Rome. T. XII, *p.* 1562, 1563.

§. IV. *De l'Insinuation des Procurations pour faire les permutations & démissions; ensemble des provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, ou à la Légation.*

I. Les Gradués, ainsi que les autres expectans, & même les Patrons, étoient souvent privés de leur droit par les démissions, ou permutations que faisoient les Bénéficiers moribons. Pour empêcher ces fraudes, il a été ordonné par l'article 19 de l'Edit du Contrôle, du mois de Novembre 1637, que les Bénéfices seroient réputés vacans par mort, à moins que les procurations pour résigner, ou permuter, & les collations expédiées sur icelles par les Ordinaires, ou leurs Vicaires, n'eussent été contrôlées & enrégistrées deux jours francs avant le décès du Résignant, ou Permutant, le jour du contrôle, & celui du décès non compris. La Déclaration d'Octobre 1646, article 13, n'avoit pas porté la précaution si loin : elle avoit supprimé les deux jours francs, ayant exigé seulement que les procurations pour résigner, ou permuter, fussent admises & insinuées au Greffe des Insinuations avant le décès du Résignant, ou Permutant. Ces deux Déclarations vérifiées, l'une au Parlement, & l'autre, au Grand-Conseil, donnoient lieu sur cette matiere à une Jurisprudence différente entre ces deux Tribunaux. Cette différence a cessé par l'art. 13 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les Insinuations ecclésiastiques. Cet Edit rétablit la nécessité des deux jours francs. T. XII, *p.* 821, 822, 1562, 1563.

La Déclaration du 10 Novembre 1748, vérifiée au Parlement & au Grand-Conseil, renouvelle l'article 13 de l'Edit de 1691, & en y ajoutant, ordonne que la disposition de cet article aura lieu, soit que les Indultaires, Gradués, ou autres Expectans, ou les Patrons y soient intéressés, ou autrement, en quelque cas que ce soit. T. XII, *p.* 825-828.

II. On a demandé, si les provisions que les Evêques de Bretagne donnent sur démission dans les mois du Pape, sont sujettes à l'obligation d'être insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant; & si, par le défaut d'insinuation dans ce temps, le Bénéfice retomberoit à la disposition du Pape? On estime que l'article 13 de l'Edit des Insinuations, n'a point d'application dans ce cas. T. X, *p.* 1200.

III. A l'égard des provisions sur démission, ou permutation obtenues en la Légation d'Avignon, la difficulté s'est présentée plusieurs fois à décider; savoir, si les provisions du Vice-Légat devoient être assujetties aux formalités prescrites par l'article 13 de l'Edit de 1691, de même que les provisions des Collateurs ordinaires. Nonobstant les moyens solides qui paroissent assujettir à la loi générale le Légat d'Avignon, il a été jugé par différens Arrêts, que les provisions expédiées en la Légation sur démission, ou permutation, n'étoient point sujettes aux formalités de l'insinuation prescrite par l'article 13 de l'Edit de 1691 : ce qui a été ainsi jugé en dernier lieu, par Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Février 1736, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Saint-Paul-Trois-Châteaux. *Motifs de cette Jurisprudence.* T. XII, *p.* 822, 823.

Le Clergé, informé de ces préjugés, estima nécessaire de prendre les mesures convenables contre une Jurisprudence également contraire à l'exécution des expectatives reçues en France, qu'aux droits des Patrons & des Collateurs ordinaires dans les Provinces ecclésiastiques, comprises sous la Vice-Légation d'Avignon. L'Assemblée de 1740 fit à ce sujet ses remontrances au Roi, dans l'article 7 de son Cahier : celle de 1745 renouvella les mêmes représentations par l'article 10 de son Cahier. Sur les instances de ces deux Assemblées, est intervenue la Déclaration du 10 Novembre 1748. Par le premier article de cette Déclaration l'exécution de l'article 13 de l'Edit de Décembre 1691 a été ordonnée; & Sa Majesté, en y ajoutant, déclare nulles & de nul effet toutes provisions sur démission, ou permutation émanées, soit des Collateurs ordinaires, soit de la Vice-Légation d'Avignon, en cas que les démissions, ou permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles, n'aient pas été insinuées deux jours francs avant le décès, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris. T. XII, *p.* 823 *jusqu'à* 829.



INSTITUTION CANONIQUE.

Voyez *Provisions*, §. I; *Visa*, §. I & *suiv*.

INSTRUCTIONS DES PAROISSES.

Voyez *Curés*, §. XIV, *n*. I; *Synodes*.

INTERDIT.

Le savant Auteur de la Glose, sur la Pragmatique, explique avec étendue, & dans une grande exactitude, ce qui concerne la pratique des Interdits. T. VII, *p*. 1137 & *suiv*.

I. Dans l'usage des derniers siecles, on a distingué les interdits ecclésiastiques en réels qui s'étendent sur les lieux, & en personnels qui ne regardent que les personnes. Les uns & les autres peuvent être généraux, qui s'étendent sur un peuple, ou sur l'enceinte d'une Ville & autres lieux; ou particuliers qui ne sont que sur une Eglise, ou Chapelle, sur un Ecclésiastique, ou autre personne. Tome VII, *p*. 1121, 1122.

II. Dans les dix premiers siecles, nous avons peu d'exemples d'interdits généraux. Le premier exemple d'interdit ecclésiastique que nous offre l'histoire de l'Eglise, a été donné par Auxilius, jeune Evêque, qui avoit excommunié la famille entiere de Clacicien. Saint Augustin désapprouve cette conduite. Saint Léon a établi les mêmes maximes que saint Augustin, dans une de ses Lettres aux Evêques de la Province de Vienne. T. VII, *p*. 1122, 1123, 1124, 1125.

C'est une opinion commune, que les plus anciens exemples des interdits locaux se trouvent dans l'Eglise de France. Grégoire de Tours en fournit le premier exemple dans la mort de Prétextat, assassiné dans sa propre Eglise, en 589. Ce qu'Hincmar de Laon fit contre son Clergé, en 870, peut être regardé comme un interdit, quoiqu'on le qualifie d'excommunication. Dans le Concile de Limoges, en 1031, Oldric, Abbé de saint Martial, de Limoges, proposa aux Evêques un moyen d'obliger les Grands de ces Provinces à faire la paix. Ce moyen étoit un interdit, quoiqu'on l'appelle excommunication, selon l'usage de ce temps-là. Au reste, cet interdit étoit des plus séveres, & tendoit à interdire dans tout le Limousin la sépulture aux morts, la publicité des Divins Offices, les Sacremens à tout le monde, excepté aux mourans, l'usage des ornemens dans les Eglises. T. VII, *p*. 1125, 1126, 1127, 1128.

III. Les interdits devinrent si communs dans l'onzieme siecle, particuliérement sous Grégoire VII, que certains Auteurs ont cru que ce Pape étoit l'inventeur de cette espece de censure. Plusieurs Evêques, à l'exemple de ce Pape, ont prononcé cette peine en différentes occasions contre des Villes & des Communautés de leurs Dioceses. Alexandre III ne permettoit, dans les lieux soumis à l'interdit, que le baptême des enfans, & l'absolution des mourans. T. VII, *p*. 1128, 1129.

IV. Dans la suite, on a apporté quelque modération à cette grande sévérité, par rapport aux grands scandales auxquels ces fréquens interdits & les rigueurs qu'on y observoit, donnoient lieu dans l'Eglise. On a sur ce sujet les Décrets d'Innocent III & de Grégoire IX. T. VII, *p*. 1129, 1130, 1131.

Les Peres du Concile de Basle, *Sess*. 20, *art*. 3, quoique les Papes en eussent retranché ce qu'ils avoient estimé avoir le plus contribué à exciter des troubles dans l'Eglise, & à y causer du scandale, se crurent obligés d'y remédier encore par le fameux Décret, *Quoniam ex indiscretâ interdictorum multitudine*, &c. inséré dans la Pragmatique & dans le Concordat. Ce Décret proscrit les interdits généraux sur des lieux entiers, *nisi ex causâ, seu culpâ ipsorum locorum, aut Domini, seu Rectoris, vel Officialium*. T. VII, *p*. 1131, 1132. T. X, *p*. 54-115.

V. Plusieurs Eglises de France ont ordonné l'exécution de deux Décrets qui ont apporté de grands changemens dans l'usage & dans la forme des anciens interdits. Le premier, est la Constitution, *Alma Mater*, de Boniface VIII, adoptée par le Concile de Lavaur, composé des Provinces Ecclésiastiques de Narbonne, d'Auch & de Toulouse, & insérée avec les Ordonnances synodales des Eglises de Rheims & de Troies. Le second est tiré de l'Extravagante *Providè*. T. VII, *p*. 1132 *jusqu'à* 1137.

VI. Il y a deux interdits qui firent beaucoup de bruit en France, en 1633, 1634, 1635. Ce sont ceux des Villes de Montreuil

& de Bordeaux. Voyez *Bordeaux*, *n.* X; *Montreuil*.

VII. Nos Libertés, disoit M. Talon, portant la parole, le 4 Juin 1674, dans la cause concernant l'exemption du Chapitre de saint Agnan, d'Orléans, ne souffrent point que le Pape se réserve le pouvoir de prononcer l'interdit. Le moyen qu'on a trouvé en France pour empêcher l'usage de ces sortes d'interdits, est qu'ils ne peuvent être exécutés sans l'autorité du Roi. T. VI, *p.* 588, 589.

VIII. Les Officiers du Roi, par le privilege de nos Libertés, ne peuvent être excommuniés, ni interdits par le Pape, ni par les Evêques, pour les fonctions de leurs charges. T. VI, *p.* 593.

IX. Un Evêque peut apposer à ses Ordonnances la peine d'interdiction à encourir contre les réfractaires, sans que pour cela il y ait abus dans ses Ordonnances. T. VI, *p.* 834-856-868-878.

X. L'Evêque qui, dans le cours de sa visite, renvoie un Clerc accusé à l'Official, après avoir informé, peut-il ordonner que cependant l'accusé demeurera interdit de ses fonctions? Voyez *Correction*, §. II, *n.* III.

XI. Les Ecclésiastiques interdits peuvent-ils, en vertu d'un simple Arrêt de défenses, rentrer dans leurs fonctions ecclésiastiques? Le décret de prise de corps, ou même d'ajournement personnel emporte-t-il de droit l'interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques? Voyez *Décret*, *n.* III.

XII. Un interdit, qui est Patron laïque, peut-il présenter aux Bénéfices de son Patronage? Le 27 Mars 1685, cette Cause fut jugée au Parlement de Paris. Il s'agissoit d'une Chapelle desservie en l'Eglise de Neuil, Diocese de Poitiers; la présentation faite par l'interdit fut déclarée nulle. T. XII, *p.* 402, 403.

INTERROGATOIRE.

DAns les procès des Clercs accusés de crimes, l'interrogatoire ne peut être fait sans abus ailleurs qu'en l'Officialité. Voyez *Informations*, §. I, *n.* I.

INTERSTICES.

Voyez *Ordination*, §. VI, *n.* I.



IRRÉGULARITÉ.

UN Bénéficier étant devenu irrégulier, le Roi peut-il conférer son Bénéfice par droit de Régale, avant que par Jugement il ait été déclaré vacant?

Il ne paroît pas dans la question proposée en ces termes généraux de la difficulté, parce qu'en général toute irrégularité n'opere pas la vacance des Bénéfices de ceux qui l'ont encourue. On observe, par rapport à cette question, deux sortes de cas, pour lesquels un Ecclésiastique peut encourir l'irrégularité. Il y en a qui font vaquer les Bénéfices dans le même temps que les Bénéficiers en sont coupables *ipso facto*, comme l'assassinat de guet-à-pens. D'autres cas se présentent, lesquels étant graves, les loix permettent aux Juges d'Eglise d'ordonner contre les Clercs qui en sont convaincus, la privation de leurs Bénéfices pour punition du crime, & déclarer leurs Bénéfices vacans & impétrables. Ce n'est pas une question dans les Cours séculieres, si le Roi peut conférer en Régale le Bénéfice d'un Bénéficier qui a encouru l'irrégularité pour des cas qui font vaquer les Bénéfices *ipso facto*, avant qu'il ait été condamné, puisque l'Evêque le peut, le Siege étant rempli. Quant aux autres cas, M. Ruzé paroît être d'avis, que pendant la Régale, le Roi le peut aussi. Cet Auteur cite un Arrêt rendu en 1363, pour un Canonicat de l'Eglise de Rheims, qu'il dit l'avoir ainsi jugé. Il assure que la collation du Roi fut déclarée bonne, quoiqu'il n'y eût, ni jugement, ni monition. Cet exemple n'est pas une preuve de la proposition générale, parce que ce Chanoine avoit pris les armes, *miles factus fuerat;* on pût présumer, avec fondement, qu'il avoit abandonné l'état ecclésiastique; ce qui fit regarder ce Bénéfice comme vacant de fait, laquelle vacance suffit pour donner lieu à la Régale. Tome XI, *p.* 818 *& suiv.*

JUBILÉ.

I. LEs Chapitres & autres Corps, même exempts de la Jurisdiction Episcopale, n'ont pas le droit de donner des Mandemens pour la publication des Jubilés. Cette publication doit être faite de l'Ordonnance de l'Evêque, tant dans l'Eglise Cathédrale, que dans celles de la dépendance des Chapitres & des autres exempts, qui sont tous obligés d'y obéir.

Cette

Cette maxime est conforme aux décisions du Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap.* 9, *de ref.* T. VI, *p.* 1113.

Les Arrêts l'autorisent. On a l'Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1635, par lequel la publication du Jubilé est réservée à l'Evêque de Noyon, dans son Diocese; & le Chapitre de l'Eglise de saint Quentin est tenu de se conformer aux jours qui seront marqués à cet effet dans les Mandemens de l'Evêque. Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, par lequel il est ordonné que, lorsque l'Evêque aura reçu ordre de publier quelque Jubilé, il sera tenu d'en communiquer avec son Chapitre avant l'ouverture d'icelui, soit qu'il y ait Procession générale à faire, ou non, sans que l'Evêque soit obligé d'avoir son consentement, sans qu'aucun Curé, ou autre, puisse désobéir aux Mandemens que l'Evêque donnera à ce sujet, & sans qu'aucun autre que ledit Evêque, puisse publier des Mandemens à cette occasion. T. VI, *p.* 1114, 1115.

Le 24 Novembre 1667, l'Archevêque de Paris envoya au Curé de saint Sulpice son Mandement pour l'ouverture du Jubilé. Le lendemain, le Prieur claustral de l'Abbaye saint Germain-des-Prés, au nom, & comme Grand-Vicaire de l'Abbé, prescrivit audit Curé de publier l'Ordonnance par lui rendue sur le fait du même Jubilé. L'Archevêque casse ladite Ordonnance, & fait défenses au Curé de la publier, sous peine d'interdiction. Le Prieur fait au Curé les mêmes défenses, sous la même peine. Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Décembre de la même année, qui ordonne que le Mandement de l'Archevêque sera publié & exécuté dans toute l'étendue du Fauxbourg Saint-Germain, & ce, par provision seulement, & sans prétendre accorder audit Archevêque acquisition de droit, ou causer à l'Abbé de Saint-Germain aucun préjudice dans les siens. Tome VI, *p.* 1116-447, 448.

Autre Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 6 Février 1668, entre l'Evêque d'Apt & son Chapitre, qui ordonne que l'exécution des Bulles & Jubilés sera faite par l'Evêque, lequel aura plein pouvoir de régler les Prieres & Processions, sans conférer avec le Chapitre, mais l'avertir gracieusement. Arrêt semblable du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1669, qui maintient l'Evêque d'Amiens en possession de publier les Jubilés dans la Ville de Roie, & dans le territoire prétendu par le Chapitre de cette Ville, qui étoit appellant comme d'abus d'une Ordonnance de ce Prélat pour la publication d'un Jubilé. T. VI, *p.* 1115, 1116.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Janvier 1673, qui maintient l'Evêque d'Autun dans le droit de donner des Mandemens pour la publication de l'ouverture & de la clôture des Jubilés, même dans l'Eglise Abbatiale & Collégiale de Vezelay, & dans les Cures, Prieurés & autres lieux en dépendans. Arrêt semblable du Parlement de Paris, du 4 Juin 1674, par lequel l'Evêque d'Orléans qui, en 1673, avoit donné son Mandement pour la publication d'un Jubilé, & indiqué une station dans la Paroisse de saint Germain, qui dépend du Chapitre de saint Agnan, fut maintenu contre le Chapitre, qui refusa, sous prétexte d'exemption, de publier le Mandement de l'Evêque, & appella comme d'abus, tant de la publication dudit Mandement, que de tout ce qui s'en étoit ensuivi, au droit d'exercer toute Jurisdiction Episcopale sur ce Chapitre. T. VI, *p.* 513 *& suiv. p.* 555 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Février 1690, qui ordonne que les Bulles des Jubilés seront publiées de l'Ordonnance de l'Evêque de Beauvais, avec quelques restrictions favorables au Chapitre: mais cet Arrêt ayant été rendu sur les conventions accordées entre les Parties, il ne peut pas être regardé comme un réglement de rigueur. T. VI, *p.* 1116. T. II, *p.* 1208 *& suiv.*

II. Suivant l'usage de l'Eglise de France, les Bulles de Jubilés doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient aux Evêques, leurs Suffragans. Cet usage est attesté par l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1670. T. II, *p.* 228.

JUGES.

I. LEs Jurisconsultes, qui ont commenté la Loi, *Barbarius Philippus;* & cette Loi même, dans la personne d'un esclave, qui avoit été Préteur, établissent, que le défaut des qualités requises dans un Juge, n'annulle point ses Jugemens, qui sont d'ailleurs dans les regles. Si un Mineur, disent-ils, est fait Magistrat, ses Jugemens vaudront. Autre chose est, *Proconsulem esse* & *Proconsulatu fungi.* Un Juge ordinaire tenant son Siege, est présumé en avoir un pouvoir légitime; & la peine que mérite un Juge sans qualité, ou le Supérieur qui l'a établi, ne doit pas retomber sur des Parties qui ont été forcées de procéder devant lui. T. VII, *p.* 288 *jusqu'à* 296.

II. Il a été décidé, par Arrêt du Grand-Conseil, du 12 Mars 1701, que le fils d'un Juge ne peut profiter de la résignation d'un Bénéfice litigieux que son pere, qui a pris connoissance du litige en qualité de Juge, lui a procuré; & que le pere, en ce cas, est responsable solidairement de tous les dommages, intérêts & dépens. T. II, *p.* 268, 269.

JUGES D'ÉGLISE.

Voyez *Officiaux*.

JUGES LAÏQUES.

Voyez *Parlemens*; *Présidiaux*.

JUGES DES SEIGNEURS.

Voyez *Seigneurs*, §. IV, §. V.

JURISDICTION.

I. IL ne faut pas confondre dans la Jurisdiction ecclésiastique le fonds de la Jurisdiction, & la maniere de l'exercer avec appareil dans les Tribunaux extérieurs, & diverses formalités que les Loix & l'usage ont rendu nécessaires. Cette maniere de procéder pour l'exercice de la Jurisdiction ecclésiastique dans la forme contentieuse, faisant partie de la police extérieure, est réglée en France par les Ordonnances de nos Souverains. Il y en a une disposition précise dans l'article premier du premier titre de l'Ordonnance d'Avril 1667. T. VII, *p.* 1546, 1547.

II. Notre Jurisprudence, tant sur ce qui concerne l'étendue de la Jurisdiction ecclésiastique, que sur la maniere de l'exercer, n'a pas toujours été la même. On y distingue bien des variations.

Nous apprenons qu'elle a été la discipline observée dans l'Eglise de France, sous les deux premieres Races de nos Rois, par les Décrets des Conciles tenus en ce temps-là, & par les Capitulaires qui ont été conservés. A l'égard de la discipline observée sous la troisieme Race, on distingue trois temps différens dans lesquels les changemens ont été considérables. Le premier comprend depuis le commencement du regne de ces Souverains, jusqu'à celui de Philippe de Valois, sous lequel nous avons la célebre dispute, sur cette matiere, entre le Cardinal Bertrand, en 1329; & Pierre de Cugniers, Avocat du Roi au Parlement de Paris. Le second temps comprend depuis Philippe de Valois, jusqu'à François premier, & particuliérement jusqu'à l'Ordonnance de ce Prince, du mois d'Août 1539. Le troisieme temps est depuis François premier, jusqu'à présent. T. VII, *p.* 367, 368, 369, 370.

III. On distingue deux especes dans la Jurisdiction ecclésiastique; la Jurisdiction gracieuse & volontaire, & la Jurisdiction contentieuse. T. VII, *p.* 1377, 1378.

Sur la Jurisdiction gracieuse & volontaire, voyez *Evêques*; *Vicaires-Généraux*.

Sur la Jurisdiction contentieuse, voyez *Officiaux*.



L.

LAÏQUES.

§. I. *Jurisdiction des Juges d'Eglise, en ce qui concerne les actions personnelles des Laïques : étendue de cette Jurisdiction, suivant le Droit canonique.*

I. SElon le Droit canonique, les Laïques sont justiciables des Juges d'Eglise dans tous les cas où ils font préjudice aux droits de l'Eglise. T. VII, *p.* 541, 542.

II. Dans les maximes de ce même Droit, les Juges d'Eglise doivent connoître de la validité des testamens, quoiqu'ils aient été faits par des Laïques, & des différends qui se présentent sur leur exécution; parce que s'y agissant ordinairement d'œuvres pies auxquelles l'Eglise peut avoir intérêt, on a estimé, qu'à cet égard, les Laïques doivent être justiciables des Cours d'Eglise. *Ibid.*

III. Le Droit canonique rend aussi ces mêmes Cours compétentes de connoître de la validité & de l'exécution des contrats passés sur toutes matieres profanes, soit entre Ecclésiastiques, ou Laïques, lorsque les parties contractantes se sont obligées par serment. Le Chapitre *Novit*, qui est le treizieme sous le titre de *Judiciis*, aux Décrétales, est un des plus célebres entre ceux qui établissent cette grande étendue de la Jurisdiction ecclésiastique sur les Laïques, en matiere même profane. Ce Décret est tiré d'une Lettre d'Innocent III, aux Evêques de France, au sujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguste, & Jean, Roi d'Angleterre. Ces deux Rois avoient fait un Traité qu'ils s'étoient engagés par serment d'entretenir. *Ibid.*

§. II. *Étendue de cette Jurisdiction, suivant les maximes de France.*

La Jurisprudence de France a souvent varié sur cette matiere. Depuis le regne de Philippe de Valois, l'attention des Cours séculieres à se mettre en possession de la Jurisdiction qu'elles prétendoient avoir été usurpée par les Cours d'Eglise, les a portées en quelques occasions à donner des Arrêts qui ne seroient pas même approuvés dans notre siecle. T. VII, *p.* 542, 543.

M. le Bret, qui étoit Avocat-Général au Parlement de Paris, sur la fin du regne de Henri IV, écrit que depuis le regne de Louis Huttin, qui a commencé en 1314, les Juges d'Eglise n'ont exercé aucune Jurisdiction sur les Laïques, si ce n'est pour les mariages, & pour le pétitoire des dîmes. Cette remarque est fausse : les Juges d'Eglise avoient alors, & ont eu depuis une Jurisdiction beaucoup plus étendue. Bacquet rapporte que MM. les Gens du Roi, portant la parole dans une cause de mariage, plaidée au Parlement de Paris, le 22 Février 1557, dirent qu'il y a quatre sortes de causes, dont les Juges d'Eglise peuvent prendre connoissance sur les Laïques, desquelles il y en a deux criminelles, l'hérésie & la simonie; & deux civiles, qui sont les dîmes & le mariage. La Jurisprudence de notre siécle n'est point exactement expliquée dans cette observation. On peut en prendre une idée plus exacte dans les Ordonnances de nos Rois, & dans la Jurisprudence ordinaire des Arrêts, en examinant diverses questions sur cette matiere. T. VII, *p.* 543, 544.

§. III. *Ordonnances de nos Rois sur cette matiere.*

Plusieurs anciennes Ordonnances de nos Souverains sont très-favorables à la Jurisdiction des Supérieurs Ecclésiastiques sur les personnes laïques. Nous en avons qui ont étendu le pouvoir des Evêques à cet égard sur leurs Cours séculieres, en ce qui concerne même l'exercice de la Magistrature, & qui les ont autorisé, non-seulement à réformer leurs Jugemens, mais aussi à les punir, si dans leur ministere ils contrevenoient aux loix qui régloient la Jurisprudence de leur temps : il y en a une disposition précise dans le sixieme article de l'Ordonnance du Roi Clotaire premier, qu'on croit être de l'an 560. T. VII, *p.* 545.

L'Ordonnance de François premier, donnée à Villiers-Cotterêts, au mois d'Août 1539, est des plus réguliérement

observées sur cette matiere par les Cours séculieres. Le Clergé l'a toujours regardée comme des moins favorables à ses intérêts, ayant causé un grand changement dans la compétence des Cours d'Eglise. Le Clergé a obtenu une Déclaration qui en réforme plusieurs articles; mais n'ayant été vérifiée en aucune Cour, elle n'y a point apporté de changement. Les cinq premiers articles de cette Ordonnance concernent la Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Laïques. Dans ces articles il y a des expressions qui demandent d'être expliquées, savoir celles-ci : *Actions pures personnelles, pures laïques, matieres pures spirituelles & ecclésiastiques*. T. VII, *p.* 545 *jusqu'à* 551.

Les autres Ordonnances relatives à cette matiere, sont rapportées. T. VII, *p.* 551 *jusqu'à* 561.

§. IV. *Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Laïques, en ce qui concerne la foi, les mœurs, les exercices de Religion, les lieux saints, les Ministres d'Eglise.*

I. La premiere question qui se présente sur cette matiere, est de savoir, si les Laïques accusés d'hérésie, sont justiciables des Cours d'Eglise? Voyez *Hérétiques*, §. IV.

II. Sur l'accusation du crime de Simonie contre les mêmes. Voyez *Simonie*, §. III.

III. Les Juges d'Eglise peuvent-ils procéder contre les Laïques accusés de concubinage, & contre les concubines des Ecclésiastiques? Voyez *Concubinage*, §. III.

IV. A l'égard des Laïques qui ne satisfont pas au commandement de la Confession annuelle & de la Communion Paschale. L'Eglise a ordonné, dans le Concile de Latran, sous Innocent III, *Can. Omnis utriusque sexûs*, que ceux qui manqueront à ce devoir, soient interdits de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie; & s'ils meurent en cet état, qu'ils soient privés de la sépulture ecclésiastique. Ce Canon a été reçu dans toutes les Eglises Catholiques; & la pratique en est commandée dans tous les Rituels. La question peut être sur la maniere de la faire exécuter, & ce qui est nécessaire, afin que ceux qui ont négligé d'y satisfaire, soient regardés dans l'Eglise, comme ayant encouru la peine portée par ce décret. Les Curés, conformément au Rituel du Diocese, doivent avertir charitablement leurs Paroissiens qui ne se sont point acquittés de ce devoir : s'ils different à obéir, les Curés doivent les presser d'y satisfaire; & s'ils méprisent tous ces avertissemens, il est de la charge des Curés de les déférer à l'Evêque. Ce sont des voies de charité dans lesquelles les Pasteurs doivent entrer; mais elles ne suffisent pas pour dénoncer excommuniés ceux qui les ont méprisées, & qui n'ont point satisfait au commandement de la Confession annuelle & de la Communion Paschale : il est nécessaire qu'ils aient été cités, & que le Supérieur ait déclaré juridiquement qu'ils ont encouru les censures portées par les saints Décrets. T. VII, *p.* 606 *& suiv.*

V. Sur l'accusation de trouble fait au Service Divin contre les Laïques. Voyez *Service Divin*, §. II.

VI. C'est une grande question entre les Canonistes & les Jurisconsultes, si les Laïques, qui auroient battu & maltraité des Prêtres, ou autres Ecclésiastiques, doivent être poursuivis en Cour d'Eglise, ou en Cour séculiere, pour raison de ce crime?

Suivant ce qui est ordonné par l'article 8 d'un Capitulaire de Charlemagne, dont on ne sait pas l'année; le Magistrat étoit chargé de la punition des crimes de cette qualité. La raison qu'on y donne de cette Ordonnance, n'est pas l'incompétence des Supérieurs ecclésiastiques, mais l'opinion où l'on étoit, que les Ecclésiastiques étant portés par leur état au pardon des injures, ces crimes demeureroient impunis, si on leur en laissoit la poursuite. Notre Jurisprudence a été depuis différente, selon les différens temps. Dans l'ancienne Jurisprudence on ne contestoit point la compétence des Cours d'Eglise; on prétendoit seulement que les Cours séculieres pouvoient en connoître concurremment avec les Juges d'Eglise, & que la prévention attribuoit la Jurisdiction. On a ensuite borné la Jurisdiction ecclésiastique à la déclaration de l'excommunication encourue par l'accusé; mais on laissoit au Juge d'Eglise la faculté de faire la procédure pour la conviction de l'accusé, afin que le Juge pût prononcer avec connoissance de cause l'excommunication encourue. Les derniers Arrêts ne permettent pas même aux Juges d'Eglise de faire cette procédure contre les Laïques. On les réduit à prononcer la déclaration de l'excommunication encourue sur le jugement prononcé par une Cour séculiere. L'Official de Clermont, ayant fait, à la requête du Promoteur, des procédures, contre un Laïque qui avoit battu un Curé, & qui ne convenoit pas du fait, pour le déclarer avoir encouru les censures, toute la procédure fut déclarée abusive par Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1699. T. VII, *p.* 591 *& suiv.*

§. V. *Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Laïques qui sont Officiers des Cours d'Eglise, en ce qui concerne leurs Offices.*

I. On demande, si les Juges d'Eglise peuvent connoître de la faute d'un Laïque, qui seroit leur Geolier, & qui auroit favorisé l'évasion d'un prisonnier, ou commis d'autres délits dans le ministere de Geolier des prisons des Cours d'Eglise? Voyez *Geolier*.

II. On propose la même question des Laïques qui sont Procureurs aux Officialités, s'ils sont justiciables des Cours d'Eglise pour les fautes par eux commises dans l'exercice de leur office de Procureurs?

Ceux qui tiennent pour la négative, citent le chapitre *Judicatum*, & l'Ordonnance de 1539, qui ne soumet les Laïques que dans les matieres des Sacremens & autres pures spirituelles. Papon écrit que la question a été ainsi jugée par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1532. *Fondement de cette Jurisprudence*. T. VII, *p.* 602, 603.

Il faut cependant distinguer la nature de la faute commise par ce Procureur laïque, & la partie qui le poursuit. Elle peut être une fausseté insigne, un délit énorme, qui mérite une punition que le Juge d'Eglise ne peut ordonner. En ce cas, la partie civile peut le poursuivre pardevant le Juge Royal. T. VII, *p.* 603, 604.

On peut juger de la Jurisdiction des Juges d'Eglise sur les Laïques qui seroient Greffiers, Appariteurs, ou autres Officiers des Cours d'Eglise; sur le même principe; & les mêmes observations que l'on fait sur les Laïques qui sont Geoliers dans ces mêmes Cours. Ces questions ne sont pas dans le cas de l'Ordonnance de 1539; & le principe n'a rien de contraire à l'Arrêt cité de 1532. *Ibid.* Voyez *Geolier*.

III. Les Procureurs, Greffiers & autres Officiers des Cours d'Eglise, peuvent-ils faire assigner pardevant l'Official les Laïques qui ont procédé en l'Officialité pour le salaire de leurs vacations, & pour le paiement de l'expédition des Sentences & autres Lettres qui sont expédiées dans les Cours d'Eglise? Nonobstant le sentiment de Rebuffe, & les distinctions que l'on fait; les Cours ecclésiastiques prétendent avec fondement, qu'en ce cas même, les Laïques pourroient être assignés pardevant le Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 604, 605, 606.

§. VI. *Jurisdiction sur les Laïques pour les délits commis dans le Prétoire de l'Officialité, & en ce qui concerne le témoignage qui se rend en Cour d'Eglise.*

I. On a trouvé de la difficulté à décider, si un Laïque qui auroit commis quelque crime dans le Prétoire ecclésiastique, pourroit, de l'autorité du Juge d'Eglise, être constitué prisonnier & puni pour raison de ce crime? Coquille paroît être d'avis, que le lieu du délit rend le Laïque qui l'a commis justiciable du Juge d'Eglise. On doit distinguer la qualité du délit commis dans le Prétoire, & la partie qui poursuit le Laïque accusé; s'il ne s'agissoit que d'irrévérence & manquement de respect, dont le Promoteur demanderoit la réparation, il paroît que le Juge d'Eglise pourroit l'ordonner. Mais s'il étoit question d'un crime qualifié qui intéresse la sûreté publique, il paroît certain que le Juge d'Eglise ne peut punir le Laïque qui en seroit accusé. En ce cas, le criminel seroit renvoyé au Juge séculier. Le Juge d'Eglise pourroit seulement faire la capture. T. VII, *p.* 610, 611, 612.

II. Les Cours séculieres conviennent que les Laïques peuvent être contraints de porter témoignage dans les Cours Ecclésiastiques. La difficulté sur cette matiere ne regarde que l'autorité qui peut les y contraindre, & par quelle voie? C'est une opinion commune des Jurisconsultes, que sur le refus des Laïques de rendre témoignage dans les Cours d'Eglise; les Juges ecclésiastiques, en cas de contumace, doivent en faire leurs plaintes aux Magistrats, qui décerneront contre les Laïques, les peines portées par les Ordonnances. La pratique des Officialités est contraire à cette opinion. Les Officiaux procedent, de leur autorité, conformément à l'article 3 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670, contre les Laïques assignés pour être ouïs en témoignage, qui font refus, ou qui négligent de comparoir pour satisfaire aux assignations. MM. du Casse & Decombes expliquent cette forme de procéder; & celui-ci, sur-tout, assure que c'est l'usage de l'Officialité de Paris. T. VII, *p.* 613, 614.

III. M. Gilles le Maître écrit qu'un Laïque, qui porteroit faux témoignage en Cour d'Eglise, pourroit être puni par le Juge d'Eglise; mais il faut supposer que le crime ne mérite pas des peines plus grandes que celles qui peuvent être ordonnées par le Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 614, 615.

§. VII. *Si les Chambres des Décimes sont compétentes pour connoître des causes des Laïques pour fait de Décimes, & en quel cas?*

Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* III.

§. VIII. *Autres questions touchant les Laïques.*

I. Les Laïques peuvent-ils être Officiaux, ou Promoteurs; le pouvoir de ces charges peut-il leur être communiqué? Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* II.

II. Peuvent-ils être chargés de procuration, pour résigner des Bénéfices, pour en prendre possession, & pour procéder aux élections? Voyez *Procurations*, §. III, *n.* VI.

III. Les Gradués peuvent établir des Laïques, leurs Procureurs, pour requérir des Bénéfices, en vertu de leurs dégrés. T. X, *p.* 291, 292.

IV. Les Laïques ne doivent point habiter les Maisons canoniales. Voyez *Maisons Canoniales.*

V. Sur la place des Laïques dans les Eglises, & les honneurs qui leur sont dûs. Voyez *Eglises*, §. VIII.

§. IX. *Collateurs & collations laïques.*

Voyez *Collations*, §. III.

§. X. *Patrons & Patronages laïques.*

Voyez *Patronage.*

LÉGATS

A LATERE.

ON distingue plusieurs sortes de Légats du Pape: les premiers & les plus considérables, sont ceux que l'on appelle Légats *à latere*, qui sont, suivant l'usage des derniers siecles, des Cardinaux que le Pape envoie dans les Royaumes Chrétiens, pour le représenter, & y exercer son autorité en ce qui concerne le sujet de leur Légation. Il y en a d'autres que l'on appelle Légats-nés: ce sont des titres honorifiques, attachés à certains Sieges. Ces titres n'ont plus de fonctions. Les Archevêques de Rheims prennent cette qualité. Il y en a d'une troisieme espece. Ce sont des Légats envoyés par les Papes pour certaines affaires, & qui n'ont point de pouvoirs généraux. T. VII, *p.* 1423, 1424.

§. I. *Étendue de leur pouvoir; maniere de l'exercer.*

I. C'est la doctrine des Canonistes qui ont écrit à Rome, que les Légats *à latere* sont Ordinaires dans les Provinces de leur Légation. Le Décret du Pape Clément IV, rapporté dans les Décrétales, y est exprès. Plusieurs de nos Auteurs François ont suivi cette doctrine. Janus à Costa sur les Décrétales, soutient avec fondement, que les Légats sont plutôt envoyés pour des fonctions & des cas extraordinaires, que pour exercer la Jurisdiction ordinaire; & que pour conserver, avec plus de précaution, les droits des Métropolitains, les Papes mettoient autrefois cette clause dans les facultés de leurs Légats, *Salvis privilegiis Metropolitanorum;* ce qui est bien observé dans le chapitre *Servatis*, rapporté dans Gratien & dans la neuvieme des Lettres du Pape Hormisdas, à l'Evêque de Séville. Les maximes de France y sont conformes. Ce n'est pas même la doctrine des Cours séculieres du Royaume, que le Pape soit Ordinaire dans nos Eglises. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 20, *de ref.* défend expressément aux Légats *à latere*, aux Nonces & aux Gouverneurs ecclésiastiques, de troubler les Evêques dans l'exercice de leur Jurisdiction dans les causes qui sont du for ecclésiastique, & de procéder contre des Clercs sans la réquisition de leur Evêque, ou excepté qu'il néglige de les punir. T. VII, *p.* 1425, 1426-1401.

II. Suivant nos maximes, les Légats, ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere instance par leurs Commissaires, des causes ecclésiastiques, au préjudice des Ordinaires; mais dans les causes qui sont dévolues au Pape, ils peuvent donner des Commissions *in partibus*, dans la forme contenue dans le Concordat, qui aient les qualités, & avec les clauses requises. Lorsque les Bulles de Légation leur donnent un pouvoir plus étendu; le Parlement, en les enrégistrant, y met une modification qui restreint leurs facultés. T. VII, *p.* 1424.

III. Les Papes ne peuvent envoyer, en France, des Légats *à latere*, que sur la demande du Roi, ou de son consentement. Ces Légats ne peuvent user de leurs facultés, qu'après qu'ils ont promis, par écrit, au Roi, juré & prêté serment, qu'ils n'en useront qu'autant qu'il plaira au Roi, & de son consentement. T. VII, *p.* 1424.

IV. Les facultés des Légats sont présentées au Parlement, avec les Lettres-Patentes de Sa Majesté, où elles sont vues, examinées & enrégistrées, sous les modi-

fications que cette Cour estime devoir être faites pour le bien du Royaume. C'est l'usage qui a été pratiqué dans toutes les occasions. On y joint encore d'autres précautions. Les Lettres-Patentes, & surtout les Arrêts de vérification des facultés des Légats, contiennent ces modifications & clauses générales : qu'ils ne pourront en user que conformément aux saints Décrets, Concordats, autorité & prérogatives du Roi, Ordonnances, droits du Royaume, libertés de l'Eglise Gallicane, & privileges des Universités. Si les Légats entreprenoient, au préjudice des modifications apportées à leurs facultés, on n'auroit aucun égard à ce qu'ils auroient fait; & sur les plaintes qui en seroient portées au Parlement, il seroit déclaré nul & abusif. T. VII, *p.* 1424, 1425. T. X, *p.* 875 *jusqu'à* 886-1234, 1235, 1236-1267.

V. Suivant les regles de la police du Royaume, les Légats *à latere*, après la vérification de leurs pouvoirs, ne peuvent faire citer devant eux les sujets du Roi, ni exercer sur eux aucun acte de Jurisdiction contentieuse, soit par citation, évocation, délégation, ou autrement : ils ne le pourroient pas même, quand les parties consentiroient de procéder pardevant eux, ainsi que l'ont observé Pithou & Févret; parce qu'il ne dépend point des parties de se choisir des Juges contre le droit public. T. VII, *p.* 1424.

VI. Les Légats ne peuvent subdéléguer, ou commettre, en leur absence, ou autrement, aucuns Vicaires, ou Substituts ayant pareils pouvoirs & facultés qu'eux. C'est ce que porte l'Arrêt de vérification des facultés du Cardinal de Boissy. MM. les Gens du Roi, dans l'avis qu'ils donnerent le 10 Janvier 1604, sur la Bulle de Légation accordée au Cardinal de Lorraine, établissent cette maxime, que le Légat ne peut subdéléguer pour l'exercice de sa Légation, sans exprès consentement du Roi. Elle est aussi prouvée & établie par Dumoulin. T. X, *p.* 875-878-1236, 1237-1263.

§. II. *S'ils peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des Bénéfices ?*

I. Le droit de prévention est clairement établi dans le Concordat; mais on n'y a point expliqué si le Pape peut donner à ses Légats le pouvoir qu'il se réserve; d'où l'on peut inférer que le Pape ne prétendoit point en ce temps-là le droit de donner à ses Légats de semblables pouvoirs. L'Empereur Charles V, par son Ordonnance du 3 Mai 1531, a réglé que les Légats ne pourroient prévenir les Ordinaires. On a toléré fort long-temps les préventions dans le Pape, avant que de les tolérer dans ses Légats. Nous apprenons de M. Pierre Pithou, que de son temps ils ne jouissoient point de ce droit. T. X, *p.* 874, 875-879-890.

II. Il y a plusieurs exemples avant & après le Concordat, du pouvoir de prévenir les Ordinaires, toléré en France dans les Légats. Le Parlement de Paris a fait ses remontrances, quand il a fallu vérifier les Lettres de Légation contenant ce pouvoir. L'Université de Paris a aussi formé plusieurs fois son opposition à la publication des Bulles & facultés des Légats. Le Cardinal d'Amboise, en 1501, est le premier auquel on a permis, en France, de conférer des Bénéfices. On trouve ce même pouvoir dans les facultés du Cardinal de Boissy, en 1519; de l'Archevêque de Barri, en 1522; du Cardinal du Prat, en 1529; du Cardinal d'Yvrée, en 1538; du Cardinal Farnese, en 1539; du Cardinal Sadolet, en 1542; des Cardinaux Saint-Georges & Verallo, en 1547 & 1551; du Cardinal Trivulce, en 1557; du Cardinal de Ferrare, en 1561. Les Auteurs, qui ont recueilli les Arrêts de vérification des facultés des Légats, n'en rapportent aucun depuis le Cardinal de Ferrare jusqu'au Cardinal de Florence, qui fut envoyé en France, en 1596 : il y a beaucoup d'apparence que, pendant ce temps-là, on n'a point permis, en France, aux Légats de prévenir les Ordinaires. L'avis de MM. les Gens du Roi, au Parlement de Paris, sur la Bulle de Légation accordée au Cardinal de Lorraine, en 1604, suppose qu'il pouvoit conférer des Bénéfices. T. X, *p.* 875 *jusqu'à* 886.

III. Quoiqu'on ne vérifie les facultés des Légats qu'avec ces clauses générales, *sans préjudice des droits des Universités, droits & usages du Royaume & Libertés de l'Eglise Gallicane*, on reçoit dans l'usage présent les provisions des Bénéfices qu'ils donnent par prévention, lorsque leurs Bulles de Légation contiennent ce pouvoir, & le Pape le leur donne toujours; de sorte que ces modifications, qui sont des restes de nos anciens usages, & des précautions qu'on apportoit pour la conservation de nos libertés, ne sont à présent que de style. Plusieurs causes ont contribué à l'établissement & au progrès du pouvoir des Légats sur les préventions. T. X, *p.* 886, 887.

Ce pouvoir s'est étendu par dégrés. Au commencement, on ne recevoit que les provisions qui avoient été obtenues par le moyen des journées réglées. On a égard

maintenant aux provisions données par les Légats, quoiqu'on n'ait pu les obtenir qu'en se servant des Couriers extraordinaires. Il est seulement nécessaire de rapporter des preuves constantes de l'envoi du Courier extraordinaire. T. X, *p.* 890.

IV. Les Universités ont mieux soutenu leurs privileges dans cette occasion, que les Collateurs ordinaires du Royaume. Les Légats peuvent user du droit de prévention dans la collation des Bénéfices qui vaquent dans les mois affectés aux Gradues; mais ils sont obligés de les conférer à des Gradués, comme l'Ordinaire auroit fait; & s'ils en usoient autrement, leurs provisions seroient nulles. T. X, *p.* 887.

L'Université de Paris forma son opposition à la vérification de la prorogation des facultés du Cardinal d'Amboise, en ce qu'elles contenoient le droit de prévention dans les collations de Bénéfices, au préjudice des nominations des Universités. Les Gens du Roi intervinrent sur cette opposition; & le Parlement, sur leurs conclusions, donna un Arrêt qui apportoit quelques modifications aux articles dont l'Université faisoit des plaintes. T. X, *p.* 875, 876.

LÉGATS
& Vice-Légats d'Avignon.

§. I. *Origine & fondemens de la Légation & Vice-Légation d'Avignon.*

IL ne paroît pas que les Papes aient eu en la Ville d'Avignon leurs Légats, ni Vice-Légats, avant que Clément V eût transféré son Siege en cette Ville, en 1348. Mais, après que le Pape Urbain VI eut remis à Rome le Siege Apostolique, les Papes établirent à Avignon leurs Officiers pour le gouvernement spirituel & temporel de cette Ville & de ses dépendances, & du Comté Venaissin, dont ils étoient en possession. Il est difficile de déterminer précisément le pouvoir de ces Officiers sous le Pontificat des premiers Papes qui ont siégé à Rome dans le Gouvernement Ecclésiastique des Provinces de France, & en quel temps leur autorité & qualité de Légats y a été constamment reconnue.

Quelques Auteurs ont avancé, qu'avant 1515, il n'y avoit point de Légats à Avignon; que le Cardinal de Clermont, Archevêque d'Auch, envoyé par le Pape Léon X, est le premier qui ait eu cette qualité, & le Cardinal Farnese, le second. Les Lettres-Patentes du Roi François premier, du 23 Février 1515, données sur les Bulles de Légation du Cardinal de Clermont & l'Arrêt d'enrégistrement, paroissent donner quelque fondement à cette opinion. Il est néanmoins vrai que cette époque prise de 1515, ne semble pas conforme aux Lettres-Patentes du Roi Henri II, du mois de Septembre 1551, ni à la Requête des Etats de Provence, qui y est énoncée, sur laquelle ces Lettres-Patentes ont été accordées. Par ces Lettres, registrées au Parlement d'Aix, Sa Majesté permet à ses sujets de Provence, de recourir pardevers le Légat ou Vice-Légat d'Avignon, pour en obtenir dans les matieres bénéficiales les dispenses & dérogations à la regle des vingt jours. T. X, *p.* 1215 *jusqu'à* 1226.

§. II. *Provinces Ecclésiastiques comprises dans la Légation d'Avignon.*

Les Bulles des Papes pour la Légation d'Avignon, contiennent dans la forme ordinaire, les Provinces ecclésiastiques d'Arles, Aix, Vienne & Embrun. Quelques Auteurs ont fait une question, si la Province de Narbonne doit y être comprise?

Elle ne l'est point, suivant les maximes du Royaume. Il est néanmoins vrai que les facultés de plusieurs Légats d'Avignon se sont étendues sur les Dioceses de Narbonne, & qu'ils y ont exercé leur pouvoir, étant autorisés du Roi par Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement de Toulouse: mais cette faculté ne leur a point été accordée en qualité de Légats d'Avignon. Cette extension est regardée comme une concession particuliere qui ne peut avoir lieu qu'autant qu'il plaît au Roi de l'autoriser. Cette distinction est formellement expliquée dans les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, du 6 Juin 1565, sur les Bulles de la Légation d'Avignon du Cardinal de Bourbon, dont les facultés s'étendoient sur la Province de Narbonne. Elle se trouve aussi dans les Lettres-Patentes du 10 Mai 1624, sur les Bulles du Cardinal Barberin: elle y est même plus étendue & plus expliquée. Sur le refus du Parlement de Toulouse, d'enrégistrer les Lettres-Patentes pour l'extension des facultés du Légat d'Avignon, sur la Province de Narbonne; il y a des exemples, qu'en ce cas, nos Rois les ont fait enrégistrer au Grand-Conseil. T. X, *p.* 1227 *jusqu'à* 1234.

§. III. *Formalités nécessaires pour l'exercice des facultés du Légat & Vice-Légat.*

I. Les Légats & Vice-Légats d'Avignon sont

sont obligés, avant que d'exercer leurs pouvoirs dans les Provinces de France, d'obtenir l'agrément du Roi par Lettres-Patentes, & de faire enrégistrer leurs facultés aux Parlemens, dans le ressort desquels ils veulent en user. Maître Pierre Pithou, dans les articles 11 & 12 des Libertés de l'Eglise Gallicane, a recueilli plusieurs regles générales sur les Légats *à latere*, & sur ceux d'Avignon. T. X, *p.* 1234, 1235, 1236.

II. Les Parlemens ont des formes & des usages différens sur l'enrégistrement des Facultés des Légats & Vice-Légats d'Avignon, & dans les modifications qu'ils y apportent.

Il s'est présenté cette question à juger sur la validité, ou nullité des provisions impétrées en la Vice-Légation d'Avignon, avant que les facultés du Vice-Légat fussent vérifiées & enrégistrées au Parlement de Dauphiné. Par Arrêt du 16 Février 1668, cette Cour a jugé qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé par le Vice-Légat en la concession de la provision par lui accordée, en ce qu'il a octroyé lesdites provisions avant que d'avoir fait vérifier ses facultés par la Cour. Par autre Arrêt du 27 Avril 1671, le Pourvu par le Vice-Légat d'Avignon, avant que d'avoir fait registrer ses Lettres, fut maintenu. Mais il est à observer que ce Vice-Légat avoit été notoirement agréé par le Roi; & qu'ensuite il fut conclu que l'on ne donneroit aucun trouble audit Vice-Légat; & qu'on recevroit toutes les provisions qu'il auroit accordées, à l'effet d'une Lettre écrite par lui à M. le Premier-Président, le 3 Août 1670; ce qui fut jugé suffire. T. X, *p.* 1237 *& suiv.*

III. En d'autres occasions, le Parlement de Provence a donné plus de facilité aux Vice-Légats d'exercer leurs facultés dans le ressort, n'ayant pas encore les Lettres-Patentes du Roi. Il y en a qui se sont pourvus en ce Parlement, pour obtenir, sur leurs provisions de Vice-Légation, l'annexe requise, & qui l'ont obtenue, à la charge de rapporter, dans un temps déterminé par cette Cour, les Lettres de Sa Majesté, nécessaires; lequel temps passé, & à faute de ce faire, les provisions par eux expédiées ne seront pas reçues. Mais ce Parlement, ayant reconnu par le procédé de quelques Vice-Légats, qu'ils vouloient faire un usage ordinaire de cette concession, ordonna, par Arrêt du 22 Novembre 1633, qu'à l'avenir il ne seroit accordé aucun *Pareatis* en pareil cas, sans avoir, au préalable, rapporté en la Cour les Lettres-Patentes du Roi. T. X, *p.* 1242 *jusqu'à* 1250.

IV. Lorsqu'il est arrivé que le Vice-Légat n'a point satisfait aux Arrêts sur représentation des Lettres-Patentes du Roi, confirmatives de ses facultés, le Parlement d'Aix a pris diverses précautions pour l'y obliger. Par Arrêt du 21 Octobre 1619, il ordonna que le Vice-Légat seroit averti de rapporter ses Lettres de Déclaration de Sa Majesté dans un mois. Ledit temps passé, défenses aux sujets du Roi de se pourvoir autre part pour les provisions de Bénéfices, qu'à l'Ordinaire, ou pardevant l'Archevêque d'Arles, comme plus proche Métropolitain. T. X, *p.* 1251.

§. IV. *Étendue de leurs pouvoirs en France.*

I. Les Décrets des Papes, rapportés dans les Décrétales, sur les titres, *de officio Legati*, ne décident pas une grande partie des questions qui se présentent sur le pouvoir & la compétence des Légats & Vice-Légats d'Avignon. L'étendue de leurs facultés, suivant les maximes du Royaume, dépend sur-tout, 1°. des clauses des Bulles de leur Légation; 2°. de la disposition des Lettres-Patentes du Roi, nécessaires pour l'exécution de leurs Bulles; 3°. des clauses contenues dans les Arrêts d'enrégistrement. T. X, *p.* 1267.

II. Les Bulles de la Légation du Cardinal Farnese, Légat d'Avignon, en 1542, lui donnoient le pouvoir d'user dans sa Légation des facultés de Grand-Pénitencier de Rome. Cette clause ayant paru insolite au Parlement d'Aix, il ne les enrégistra qu'à la charge de rapporter les facultés du Grand-Pénitencier de Rome, mentionnées esdites Bulles, dans trois mois, pour être communiquées au Procureur-Général. L'Arrêt contient aussi d'autres précautions pour empêcher les entreprises du Légat. T. X, *p.* 1251, 1252, 1253.

III. L'Arrêt d'enrégistrement, rendu au Parlement de Toulouse, le 20 Août 1565, des Bulles de la Légation d'Avignon, accordées au Cardinal de Bourbon, contient les modifications & restrictions suivantes; *Sans que ledit Cardinal Légat puisse procéder à réformation, ni mutation de Statuts, ou privileges ès Eglises de fondation Royale, Patronats, ou autres, sans appeller le Procureur-Général, les Patrons, Corps des Universités, Colleges & Chapitres, dont il traitera la réformation, ni procédant en icelle, déroger aux fondations séculieres...... ni user des facultés de légitimer batards, sinon pour être promus aux Ordres sacrés, Bénéfices & Etats d'Eglise... Ne pourra aussi donner permission d'aliéner biens immeubles des Eglises, pour quelque*

néceſſité que ce ſoit, mais ſeulement donner reſcrits & délégations aux ſujets du Roi, pour connoître & délibérer deſdites aliénations..... Ne pourra réſerver aucunes penſions ſur Bénéfices, encore que ce ſoit du conſentement des Bénéficiers, ſinon au profit des Réſignans..... Ni déroger à la regle de Veriſimili notitiâ, *ni à celle* de Publicandis reſignationibus.... *ni autrement contrevenir aux droits & prérogatives du Royaume, ſaints Décrets, droits des Univerſités, &c.* T. X, *p.* 1230, 1231.

IV. Pendant que le Cardinal Farneſe étoit Légat d'Avignon, une grande queſtion ſe préſenta entre lui & le Cardinal de Lorraine, ſur l'étendue de ſes pouvoirs. Le Vice-Légat conféra un Prieuré qui étoit à la collation du Cardinal de Lorraine, en qualité d'Abbé de Clugny, à celui auquel le dernier poſſeſſeur l'avoit réſigné, dérogeant à la regle, *De infirmis*. Il s'agiſſoit, ſi cette collation faite au préjudice de l'Indult, accordé au Cardinal de Lorraine, en 1550, étoit valable. Sur l'appel comme d'abus, interjetté par ce Cardinal, le Roi renvoya la cauſe au Parlement de Paris, où elle fut plaidée avec grand éclat. On ne voit pas qu'elle ait été jugée. Tournet & Dumoulin ont recueilli pluſieurs des moyens qui furent employés de part & d'autre. T. X, *p.* 1253 *juſqu'à* 1267.

V. On ne reconnoît point en France, que le Légat d'Avignon puiſſe recevoir des réſignations en faveur; mais on convient que la faculté de conférer ſur une démiſſion, ou ſimple réſignation, ne lui eſt pas conteſtée. Or, on propoſe cette queſtion; le Légat, ou Vice-Légat ayant conféré un Bénéfice ſur une démiſſion dans laquelle le Réſignant a exprimé, par forme de recommandation, la perſonne en faveur de qui il ſouhaiteroit que le Légat, ou le Vice-Légat diſposât de ce Bénéfice, ſans la clauſe ordinaire des réſignations en faveur, *non aliter, nec alias, nec alio modo;* & le Vice-Légat ayant qualifié la perſonne recommandée, la collation ſeroit-elle nulle? Cette queſtion ſe préſenta en la quatrieme des Enquêtes, au mois d'Août 1696, par les certificats produits dans cette cauſe; il paroît qu'à cet égard la Juriſprudence des deux Parlemens d'Aix & de Grenoble, qui ſont dans les Provinces de la Légation, eſt contraire. Dans les principes de Dumoulin, cette réſignation doit être rejettée & conſidérée comme réſignation en faveur. C'eſt auſſi le ſentiment de Louet. T. X, *p.* 1268 *& ſuiv.*

VI. Le Légat, ou Vice-Légat peut-il admettre les réſignations ſimples, ou démiſſions dans leſquelles le Réſignant ne déſigne aucune perſonne pour lui ſuccéder; mais il ſe réſerve une penſion, & met dans ſa démiſſion la clauſe, *non aliter, &c?* Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Provence, le 19 Décembre 1658; & par Arrêt il fut jugé que le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent admettre des démiſſions en cette forme; & que ſur cette vacance ils peuvent conférer le Bénéfice, à la charge de la penſion réſervée, lorſque leurs facultés vérifiées, contiennent ce pouvoir. T. X, *p.* 1231-1269 *& ſuiv.*

VII. Les Bulles obtenues en Cour de Rome, & envoyées en France, peuvent-elles être fulminées par le Vice-Légat d'Avignon? Le privilege des habitans d'Avignon d'être regardés en France comme Régnicoles, donne lieu à cette queſtion. M. de Catelan, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, écrit qu'elle s'y eſt préſentée pluſieurs fois; & que, ſuivant les maximes de cette Cour, les Bulles de Cour de Rome, envoyées en France, ne peuvent être fulminées par ce Vice-Legat. T. X, *p.* 1275, 1276.

VIII. Le Parlement de Provence, par Arrêt du 15 Décembre 1670, a déclaré abuſif un Reſcrit du Vice-Légat en nullité de vœux, la réclamation n'ayant pas été faite dans les cinq ans. T. X, *p.* 1277 *& ſuiv.*

IX. Par Arrêt du Grand-Conſeil, du 3 Septembre 1670, les appellans comme d'abus de l'obtention de fulmination d'une diſpenſe pour contracter mariage au ſecond degré d'affinité, accordée par le Vice-Légat, ont été déboutés de leur appellation. Leur moyen d'abus étoit que le Vice-Légat, par ſes facultés, n'a pas le pouvoir de diſpenſer au ſecond d'affinité. T. V, *p.* 908 *& ſuiv.*

X. Le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils accorder des Monitoires, pour être publiés en France? Voyez *Monitoires*, §. III, *n.* II.

XI. Il a été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 22 Mai 1670, que le Vice-Légat ne peut déroger à la fondation d'un Bénéfice, ni à un patronage laïque. T. X, *p.* 1280 *& ſuiv.*

XII. Les Indultaires du Parlement de Paris peuvent-ils être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon? Voyez *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* V.

XIII. Sur l'uſage abuſif qui s'étoit introduit dans la Légation d'Avignon, de tenir regiſtre de l'heure des dates, & d'en délivrer des certificats ſous le nom de *inſtrumentum de horâ*, auxquels les Parlemens d'Aix & de Grenoble avoient égard pour

décider la préférence entre les différens Pourvus. Voyez *Dates*, *n*. IX.

XIV. Sur l'insinuation des provisions obtenues en la Légation sur démission, ou permutation de Bénéfices. Voyez *Insinuations*, §. IV, *n*. III.

LETTRES.

§. I. *Lettres d'État.*

C'Est un privilege des Députés aux Assemblées du Clergé, de faire surseoir pendant le temps de l'Assemblée les poursuites des procès & des différends intentés contr'eux avant la convocation, ou pendant la tenue de l'Assemblée. C'est l'usage des Assemblées d'obtenir du Roi à cet effet des Lettres d'Etat. Voyez *Députés*, §. XI, *n*. II.

§. II. *Lettres-Patentes.*

I. Les Lettres-Patentes du 4 Juillet 1653, adressées aux Evêques pour la réception de la Bulle d'Innocent X, contre les cinq Propositions, contenoient les termes, *exhortons, & néanmoins enjoignons*. Sur les Remontrances de l'Assemblée du Clergé, Sa Majesté fit expédier de nouvelles Lettres, par lesquelles elle *exhorte & admoneste* les Evêques, sans leur *enjoindre*, comme il faisoit par les premieres. L'on réforma aussi les termes de l'adresse, en y substituant ceux-ci : *A nos Amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Archevêques & Evêques*. T. I, *p*. 198.

II. Les Lettres-Patentes du Roi, sont nécessaires pour la validité des exemptions, pour l'érection des Evêchés & Archevêchés, pour les unions de Bénéfices, pour l'établissement des Communautés, Séminaires, Maisons Religieuses, Monasteres, &c. pour l'établissement des Confrairies. Voyez *ces mots*.

§. III. *Autres Lettres.*

A l'égard des Lettres testimoniales, Lettres d'Ordres, Lettres d'attache, d'annexe, Lettres de maîtrise, Lettres de Vicariat données à des Conseillers des Cours Souveraines, & Lettres de naturalité. Voyez *Attestations*; *Ordinations*, §. IX. *Attache*; *Annexe*; *Maîtrise*; *Vicariat*; *Etrangers*, §. II.

LEZE-MAJESTÉ.

I. LEs Evêques accusés du crime de leze-Majesté, même au premier chef, ne doivent être jugés que par d'autres Evêques. Voyez *Evêques*, §. VIII.

II. Ce crime, tant au second, qu'au premier chef, est un cas privilégié dont les Juges Royaux doivent connoître, même à l'égard des Ecclésiastiques. Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

III. Le renvoi d'un Clerc accusé de ce crime au Juge d'Eglise, est-il accordé? Voyez *Renvoi*, §. IV.

LIBRAIRES.

Voyez *Livres*.

LITIGE.

§. I. *De la contestation en cause dans le Litige.*

I. IL n'y a point de litige & de véritable contentieux avant la contestation en cause. C'est sur ce fondement que la Coutume de Normandie, article 70, voulant régler ce qui est nécessaire pour rendre un Patronage litigieux, porte, que le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a Bref de patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation entre les Parties. T. VII, *p*. 160.

II. Mais on demande quelle est la qualité de la procédure, qu'on appelle contestation en cause?

Nos Auteurs en ont écrit diversement. Elle est réglée différemment en matiere civile & en matiere criminelle. La contestation en cause, est expliquée en ces termes par l'article 104 de la Coutume de Paris. *Contestation en cause, est quand il y a réglement sur les demandes, & défenses des Parties*; ou bien, *quand le défendeur est défaillant & débouté de défenses*. L'Ordonnance pour les matieres civiles du mois d'Avril 1667, *tit*. 14, *art*. 8, regle ce qui est requis, afin que la cause soit contestée. *La cause sera tenue pour contestée par le premier réglement, appointement, ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.*

Basnage, sur l'article 70 de la Coutume de Normandie, a observé qu'il est plus difficile de définir en matiere criminelle de quel jour, & comment se forme la contestation en cause. Si c'est du jour du décret, ou de l'interrogatoire de l'accusé. Tronçon & Tournet, sur l'article de la Coutume de Paris, observent que, suivant l'usage du Palais, la contestation ne se fait que du jour des récolemens & confronta-

tions des témoins. C'est aussi le sentiment des Docteurs ecclésiastiques. Du Casse, expliquant ce que le Concile de Trente entend par un crime porté au for contentieux, écrit qu'une instance n'est pas pendante par la seule plainte, ni même par les informations qui ont été faites par les Juges en conséquence de cette plainte. T. VII, *p.* 160, 161. T. XI, *p.* 845, 846, 1277, 1278.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1725, il a été jugé que la plaidoirie contradictoire des contendans tient lieu de défenses, & opere une véritable contestation en cause, capable de former un litige. Il s'agissoit du Prieuré simple de saint Benoît, de Cleville, Diocese de Rouen, dépendant de l'Abbaye de saint Etienne de Caen. T. XI, *p.* 1980 *& suiv.* *Infrà* §. II, *n.* II.

§. II. *De la vacance d'un Bénéfice en Régale par le Litige.*

I. L'ouverture de la Régale venant à arriver, on demande si le litige entre deux prétendans droit au même Bénéfice, le fait vaquer en Régale ? C'est une ancienne Jurisprudence, que le litige fait vaquer le Bénéfice en Régale. Elle peut être fondée sur ce que, suivant les Ordonnances, il est nécessaire, afin qu'un Bénéfice ne soit pas estimé vaquer en Régale, qu'il soit rempli de fait & de droit, lorsqu'il vient ouverture de Régale. T. XI, *p.* 834, 835, 836.

II. Mais tout litige ne fait point vaquer un Bénéfice en Régale; c'est ce que le Parlement a jugé plusieurs fois. Par la Déclaration du 10 Février 1673, le Roi ordonne que le litige ne pourra à l'avenir donner ouverture au droit de Régale, s'il n'est formé, & s'il n'y a entre les Parties contestation en cause six mois avant le décès des Evêques. Avant cette Déclaration, le Parlement n'avoit pas égard aux litiges qui paroissoient être de mauvaise foi. Mais bien loin que le litige soit intenté plus de six mois avant le décès de l'Evêque, qu'il soit sérieux & de bonne foi, s'il ne forme pas un doute raisonnable, c'est un sentiment ordinaire qu'il ne fait pas vaquer en Régale le Bénéfice litigieux. Lange cite un Arrêt du 8 Mars 1672, qu'il dit l'avoir ainsi jugé. Suivant cet Arrêt, il paroît qu'on demande deux conditions: 1°. Que le procès soit sérieux & de bonne foi: 2°. Qu'il ne soit pas manifestement injuste. Anne Robert ajoute une condition nécessaire, afin que cette maxime soit reçue dans l'usage; à savoir, que celui dont le droit est évident, soit en possession. La seconde condition pour donner ouverture à la Régale par le litige, *que le procès ne soit pas manifestement injuste*, est peu d'usage; la Déclaration de 1673 demande seulement que *le procès soit intenté six mois*, *&c.* T. XI, *p.* 837, 838.

Il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du premier Décembre 1639, que le litige injuste ne fait point vaquer un Bénéfice en Régale contre un possesseur paisible de trois ans, avec titre canonique. Il s'agissoit de la Chapelle de Marche-Ferriere, Diocese du Mans. T. XII, *p.* 1603 *& suiv.*

☞ Le Bénéfice simple de saint Benoît, de Cleville, dépendant de l'Abbaye de saint Etienne, de Caen, au Diocese de Rouen, & possédé en Commende depuis plus de 40 ans, par quatre Séculiers, ayant vaqué le 29 Mai 1720; deux Prêtres séculiers l'obtinrent en Cour de Rome, comme vacant par mort, *& in Commendam obtineri solitum.* Sur ces provisions qui, par le concours de leur date, se détruisoient mutuellement; les deux Pourvus prirent possession au mois d'Octobre suivant. L'un des deux forma sa complainte au Bailliage de Caudebec, où intervint Sentence contradictoire qui lui adjugea la récréance: celui qui avoit succombé, demeura dans l'inaction jusqu'au 8 Février 1721, qu'il résigna, sous pension, son droit au sieur Pillon. Sur cette résignation, celui-ci obtint des provisions de Cour de Rome, le 25 Février 1721, & prit possession. La contestation est portée par appel, au Parlement de Rouen. Dans ces entrefaites, M. le Cardinal de Mailly, Abbé de saint Etienne, de Caen, & M. de Bezons, Archevêque de Rouen, moururent; le premier, le 13 Septembre 1721; & M. l'Archevêque de Rouen, le 8 Octobre suivant: c'est ce qui donna lieu au sieur Pillon d'obtenir du Roi un Brevet, le 4 Septembre 1723, par lequel Sa Majesté lui conféra le Prieuré de saint Benoît de Cleville, comme vacant, *à cause du litige formé, pour raison dudit Prieuré, pendant la vacance de l'Archevêché de Rouen, & de l'Abbaye de saint Etienne, de Caen, d'où dépend ce Bénéfice, dont la disposition appartient au Roi, à cause de la Régale ouverte dans ledit Archevêché.* Dès-lors la contestation fut portée au Parlement de Paris, seul Juge des affaires de Régale.

Le Demandeur en Régale renfermoit ses moyens dans deux propositions: 1°. Que, selon les Ordonnances, le litige sérieux fait ouverture à la Régale: 2°. Que pendant la vacance des Abbayes, la disposition des Bénéfices qui en dépendent, appartient

aux Evêques des lieux où ils sont situés, & au Roi, pendant l'ouverture de la Régale.

Le sieur Bermoutier, Partie adverse, convenoit de la premiere proposition. Il avouoit que le litige est un genre de vacance particulier à la Régale; mais il soutenoit que le litige dont le sieur Pillon vouloit se prévaloir, n'avoit pas la qualité de ceux qui operent la vacance en Régale. Pour cela, il observoit que, lorsque la Régale avoit été ouverte dans le Diocese de Rouen, le Bénéfice contesté étoit rempli par lui, de droit & de fait; qu'il avoit d'autres dates qui n'étoient point concurrentes; qu'il avoit personnellement pris possession du Bénéfice, & obtenu une Sentence de récréance.

Quant à la seconde proposition, il disoit d'abord, que, suivant l'Edit de la Régale, le Roi n'a droit de conférer que les Bénéfices que les Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Il soutenoit ensuite qu'il étoit contre les maximes que l'Evêque, pendant la vacance du Siege Abbatial, eût droit de conférer les Bénéfices, sur-tout les Bénéfices réguliers dépendans de l'Abbaye. Il convenoit cependant qu'une Jurisprudence contraire s'étoit introduite; mais il observoit que pour que son Compétiteur pût faire usage de cette Jurisprudence favorable aux Evêques, il seroit nécessaire que, lors du décès de M. de Mailly, M. de Bezons, Archevêque de Rouen, eût été en droit de conférer le Bénéfice. Or, il ne l'étoit pas, parce que le Bénéfice n'étoit plus vacant. Il observoit encore que le Roi confere les Bénéfices en Régale, *secundùm condecentiam statûs*, c'est-à-dire, *regularia Regularibus, secularia Secularibus*: or, le Bénéfice contentieux est régulier, le sieur Pillon est séculier.

Par l'Arrêt intervenu le 19 Janvier 1725, le Parlement de Paris a déclaré le Bénéfice avoir vaqué en Régale; & comme tel l'a adjugé au sieur Pillon, avec restitution des fruits. En jugeant ainsi, la Cour a décidé que, lors de l'ouverture de la Régale dans le Diocese de Rouen, le Prieuré en question, situé dans ce Diocese, étoit vacant par le litige sérieux, & formé depuis plus de six mois; & par conséquent avoit été valablement conféré en Régale. Le Parlement a aussi décidé que Sa Majesté avoit pu conférer ce Prieuré, quoique régulier, à un Séculier, parce que ce Prieuré avoit été depuis long-temps, & par quatre Séculiers de suite, possédé en Commende libre; & que c'étoit là le dernier état dans lequel Sa Majesté l'avoit trouvé. *Toute cette affaire, avec les moyens des Parties, est amplement déduite & accompagnée de réflexions importantes dans le Rapport de 1725, p. 221 & suiv. Pieces, p. 202 & suiv. Elle est rapportée plus sommairement dans les Mém.* T. XI, *p.* 1980 *& suiv.*

III. Après une Sentence définitive qui maintient en possession du Bénéfice litigieux un des contendans, on demande si ce Bénéfice vaquera en Régale, y ayant ouverture de Régale pendant le temps que la Partie peut appeller de cette Sentence? Si celui qui a obtenu à son profit la Sentence de maintenue, est en possession réelle & actuelle du Bénéfice, il semble que ce Bénéfice ne doit point vaquer en Régale. Dans ce cas, il n'est réputé vacant, ni de droit, ni de fait. Mais si on interjettoit appel de cette Sentence; & s'il arrivoit qu'elle fût infirmée par l'Arrêt qui interviendroit, le Régaliste seroit bien pourvu, parce qu'on présumeroit que celui au profit duquel la Sentence avoit été rendue, étoit seulement en possession de fait. T. XI, *p.* 838.

IV. Après une Sentence de pleine maintenue, dont il y a appel, on demande si le Bénéfice vaqueroit en Régale, y ayant ouverture avant que l'Arrêt soit intervenu sur l'appel? Si l'Arrêt confirme la Sentence, il semble que le Bénéfice n'a point vaqué en Régale. Plusieurs anciens Arrêts l'ont ainsi jugé. Quelques derniers Arrêts semblent l'avoir jugé autrement, fondés sur ce qu'un droit douteux n'empêche point la Régale. Si la Sentence est infirmée, il est certain que le Bénéfice est considéré comme vacant en Régale. T. XI, *p.* 838, 839.

V. Arrivant ouverture de Régale après une Sentence de récréance, le Bénéfice litigieux est-il réputé vaquer en Régale? Si celui qui a obtenu, à son profit, une Sentence de récréance n'y est pas maintenu par un Jugement définitif, le Bénéfice est réputé avoir vaqué en Régale. Mais si celui qui a obtenu Sentence de récréance, y est maintenu par Jugement définitif; il paroît y avoir plus de difficulté. Cette question se présenta à juger, le 2 Juillet 1590, pour le Doyenné de saint Pierre, d'Angers. Le Parlement, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général Servin, déclara le Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 839, 840.

VI. Ces trois dernieres questions & leurs décisions, expliquent les fondemens de l'ancienne Jurisprudence. Quelques Arrêts rendus depuis, semblent avoir jugé le contraire, arrivant ouverture de Régale, même après une Sentence définitive;

& sans examiner le bien ou mal jugé de cette Sentence. On fonde ces derniers Arrêts sur ce que le droit de celui qui a obtenu une Sentence à son profit, dont il y a appel, est toujours douteux, & qu'un droit douteux n'empêche point l'effet de la Régale. Mais ces Arrêts, n'ayant point été rendus en forme de réglement, pour fixer une Jurisprudence générale; il peut y avoir fondement de présumer que des circonstances particulieres y ont donné lieu. *Ibid.*

VII. On demande, si une contestation formée par un pere, pour faire déclarer nulle une résignation extorquée *malis artibus*, de son fils mineur, peut être considérée comme un litige qui donne lieu à la nomination du Roi, par droit de Régale ? La question se présenta au Parlement, le 21 Mars 1662, & y fut jugée en faveur du droit du Roi. Il s'agissoit d'un Canonicat de Noyon. T. XI, *p.* 1882 & *suiv.*

VIII. Une simple assignation ne suffit point pour établir le litige qui fait vaquer un Bénéfice en Régale. Il est nécessaire qu'il y ait contestation en cause. Cette question se présenta à juger au Parlement, le 17 Août 1672; & cette Cour déclara que la Prébende de l'Eglise de Paris, qu'on soutenoit être litigieuse, à cause de l'exploit donné à un des prétendans droit, n'avoit vaqué en Régale. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 840 & *suiv. p.* 1887 & *suiv.*

La Déclaration du 8 Avril 1673, contient une grande preuve pour maintenir cette Jurisprudence. Elle demande deux conditions pour donner, en ce cas, ouverture à la Régale. 1°. Que le litige soit formé entre les Parties. 2°. Qu'il y ait contestation en cause, six mois avant le décès des Evêques. T. XI, *p.* 844.

IX. Pour un plus grand éclaircissement de cette Jurisprudence & du texte de cette Ordonnance, on peut demander quelle est la qualité de la procédure qu'on appelle contestation en cause? *Suprà* §. I.

X. Le 15 Janvier 1696 est intervenu Arrêt qui décide cette proposition, savoir, si le seul litige donne ouverture à la Régale, sans qu'il y ait vacance de Bénéfice de droit & de fait, conjointement, ou séparément?

Le fait étoit, qu'un Canonicat de Laon avoit vaqué par mort au mois de Juillet 1694; plusieurs Gradués l'avoient requis, & en avoient été pourvus en cette qualité; l'un d'eux étoit un Régent septénaire. Cette contestation fut évoquée du Châtelet, aux Requêtes du Palais. C'étoit ce qui formoit entr'eux le litige & le procès qui n'étoit nullement instruit, puisqu'il n'y avoit aucunes défenses de la part des Parties, ni aucune Ordonnance du Juge, ni aucun appointement, & par conséquent nulle contestation formée qui pût donner lieu à un litige. En cet état arriva le décès de M. l'Evêque de Laon; la Régale ouverte, un Particulier se fit pourvoir de cette Prébende par le Roi, comme vacante en Régale. On opposoit à ce Régaliste, 1°. que depuis la vacance du Bénéfice jusqu'à la mort de l'Evêque, il n'y avoit pas six mois de contestation. 2°. Qu'il n'y avoit pas même contestation formée. 3°. Qu'il n'y avoit aucune vacance de droit, ni de fait. Mais, nonobstant ces raisons, le Bénéfice fut déclaré avoir vaqué en Régale, & adjugé au Régaliste. T. XI, *p.* 1943 & *suiv.*

XI. Un Bénéfice, ayant été conféré en Régale, à cause du litige, entre plusieurs Gradués; si ces Gradués ont des nullités dans leurs titres & capacités, le Régaliste est fondé à prétendre qu'il y a vacance de droit. Cette question s'est présentée à juger à la Grand-Chambre du Parlement, pour une Prébende de l'Eglise de Paris; elle fut appointée par Arrêt du 19 Mars 1696, & depuis jugée définitivement le 8 Juillet 1697, en faveur du Régaliste. *Moyens des Parties.* T. XI, *p.* 1953 & *suiv.*

Une question semblable fut jugée, suivant les mêmes maximes, par Arrêt du 5 Mars 1698, en faveur de M. l'Abbé de Montebise, pourvu en Régale à cause du litige d'une Prébende de l'Eglise de Paris, qui avoit vaqué dans un mois des Gradués. Les titres de ceux-ci s'étant trouvés défectueux, le Régaliste fut maintenu. Arrêt semblable rendu le 11 Avril 1726, sur les conclusions de M. Daguesseau. Il s'agissoit du Prieuré simple & séculier de Notre-Dame de Rimeise, au Diocese de Mende, qui est à la collation de l'Evêque. Les titres des Gradués furent examinés, & s'y étant trouvés des défauts, la Cour déclara le Bénéfice avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 1979, 1980.

§. III. *Du Droit du Roi en Normandie, de nommer aux Bénéfices dont le Patronage est litigieux.*

Voyez *Normandie*, §. II.



LITRE.

I. QUoique l'usage des litres, ou ceintures funebres, soit commun depuis long-temps, & que les Seigneurs soient jaloux de ce droit honorifique; nous n'avons néanmoins que deux Coutumes qui en fassent mention; celle de Tours, & celle de Loudun. T. XII, *p.* 323.

Ce droit d'apposer & faire peindre litres, est généralement prétendu par les Seigneurs hauts-Justiciers: ils y sont maintenus par les Arrêts; & même en différens lieux les moyens, les bas-Justiciers & les simples Seigneurs du fief où l'Eglise est située, ont usurpé ce droit honorifique, qui leur est conservé, lorsqu'à cet égard ils établissent une possession suffisante. T. XII, *p.* 327.

Par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 27 Mars 1601, il a été jugé qu'il appartient non-seulement au Patron, privativement à tous autres, mais aussi au Seigneur qui a aumôné à l'Eglise son droit de patronage, d'avoir bancs & sieges pour lui & sa famille dans le Chœur & litre au dedans & au dehors de l'Eglise. T. XII, *p.* 329, 330. T. III, *p.* 1275.

L'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Août 1613, regle l'ordre des trois litres de divers Seigneurs en même Eglise, quoiqu'ils ne fussent point Patrons. T. III, *p.* 1311.

Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne un Seigneur bas-Justicier d'effacer la ceinture qu'il avoit fait mettre autour de l'Eglise, bien qu'elle fût au-dessous de celle du haut-Justicier. T. XII, *p.* 342, 343.

II. A l'égard des Seigneurs qui tiennent, par engagement, des Terres du Domaine où il y a haute-Justice. Voyez *Eglises*, §. XV.

III. C'est un usage universellement reçu dans les Provinces qui se gouvernent, soit par les Coutumes, soit par le Droit écrit, que les honneurs de la litre appartiennent aux Patrons & Fondateurs des Eglises, par préférence à tous autres Seigneurs, même hauts-Justiciers. Cette prérogative donnée aux Patrons & Fondateurs dans les Eglises de leur patronage, est établie sur ce que la fondation de l'Eglise est présumée plus ancienne que la concession de la Justice. On ajoute, que le Seigneur Justicier qui a consenti de laisser construire une Eglise dans l'étendue de son territoire, est censé avoir cédé les premiers honneurs au Patron & Fondateur, à moins qu'il n'en ait fait une réserve expresse, auquel cas le Patron ne pourroit les prétendre par préférence. T. XII, *p.* 323-343.

IV. Il est certain, dans la Jurisprudence, que le Patron Fondateur ayant préférablement à tous autres les honneurs dans les Eglises de son patronage, quand même il n'auroit, ni le fief, ni la justice du territoire sur lequel l'Eglise seroit bâtie; il est en droit de faire apposer sa litre en dedans de l'Eglise, au-dessus de celle du Seigneur Justicier: mais la question peut être proposée: si le Patron, qui n'est, ni Seigneur de fief, ni Seigneur Justicier du lieu où l'Eglise est située, pourroit mettre litre au dehors de l'Eglise; ou si le droit de litre qui lui appartient, doit être renfermé au dedans de l'Eglise?

De Roye, Bacquet, Mareschal, Ferriere & d'autres célebres Auteurs estiment que le Patron Fondateur en cette qualité, peut faire apposer litres au dedans & au dehors de son Eglise; ce que Mareschal dit avoir été jugé le 28 Février 1550, par Arrêt du Parlement de Rouen, pour le sieur de Bouraville. Par un autre Arrêt du 27 Mars 1533, pour l'Abbaye de la Trinité, de Caen; & par autre Arrêt du 27 Mars 1601, pour le sieur de Livarot. D'autres pensent que les droits honorifiques dus au Patron Fondateur par préférence sur le Seigneur haut-Justicier, doivent être renfermés dans l'Eglise. On voit dans les articles qui furent arrêtés chez M. le Premier-Président de Lamoignon, que ce dernier sentiment avoit été adopté. Cet arrêté paroît assez conforme à ce qui fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Août 1615, entre les Religieux de saint Victor, de Paris, Prieurs-Curés de la Paroisse d'Atis; & M. Viole, Seigneur féodal & Justicier. T. XII, *p.* 324, 325, 326-330 *& suiv.*

V. Il a été jugé par cet Arrêt, que les Patrons ecclésiastiques qui représentent, *ratione Beneficii*, les Fondateurs d'une Eglise, ont également le droit de faire apposer litres, de même que les Patrons laïques. C'est aussi ce qui ne leur est point contesté dans nos usages, avec cette différence néanmoins qu'ils ne peuvent, dans ces litres, faire peindre les armes de leurs familles, mais seulement celles du Bénéfice. T. XII, *p.* 326.



LIVRES ET LIBRAIRES.

§. I. *Impression & vente des Livres; Privileges, approbation, & autres réglemens sur cette matiere.*

I. LE Concile de Trente, dans la Session quatre, défend, sous peine de censure & d'amende imposée par le dernier Concile de Latran, à toutes personnes d'imprimer, de vendre & de retenir chez soi des livres concernant la Religion, sans nom d'Auteur, & sans l'approbation de l'Ordinaire par écrit. Les Réguliers, auteurs de livres, sont de plus obligés d'avoir l'approbation de leurs Supérieurs. Le Concile de la Province de Sens, convoqué à Paris en 1527, sous le Cardinal du Prat, ordonne, sous peine d'excommunication, à tous les Fideles, sans exception, d'apporter à l'Ordinaire les livres concernant la foi & les mœurs, publiés depuis 20 ans, pour qu'il les examine; & qu'après cet examen, il en permette la lecture, ou la défende. Le Concile de Bordeaux, en 1583; & celui de Bourges, en 1584, renouvellent le réglement du Concile de Trente; auquel ce dernier ajoute, que les Secrétaires, ou les Greffiers des Evêques auront chez eux la liste des livres prohibés, qu'ils présenteront tous les ans aux Imprimeurs. Le Concile de Bordeaux, en 1624, exige de plus des Imprimeurs le serment de n'imprimer, ou débiter aucun livre, sans l'approbation par écrit de l'Ordinaire. Défend aussi, sous peine d'excommunication, à ceux qui n'en ont eu la permission par écrit, de lire, ou de retenir chez eux les livres défendus. T. I, *p.* 817 *jusqu'à* 822.

II. Nos Rois ont fait, sur cette matiere, plusieurs sages réglemens.

Par l'Edit de Henri II, du 11 Décembre 1547, il est défendu, sous peine de confiscation de corps & de biens, d'imprimer, ni de vendre aucuns livres touchant la Sainte-Ecriture, ceux même qui sont apportés des Pays étrangers, qu'ils n'aient été d'abord examinés par la Faculté de Théologie de Paris, & qu'il n'y ait le nom de l'Auteur, avec le lieu de l'impression; défend aussi Sa Majesté d'imprimer en lieux occultes & cachés; en outre, que personne, de quelque qualité qu'il soit, n'ait à tenir en sa possession aucun livre mentionné au Catalogue des livres réprouvés, fait par ladite Faculté. T. I, *p.* 832, 833.

Le Parlement de Paris, le premier Juillet 1542, sur la requisition de M. le Procureur-Général, avoit fait un réglement dont voici les principaux articles.

Ne pourront aucuns Imprimeurs du Royaume, sous peine de la hart, imprimer aucuns livres, ni faire aucun état, fait ou exercice d'imprimerie, sinon ès maisons & lieux accoutumés des Libraires & Imprimeurs, & sous un Maître Imprimeur, duquel sera la marque apposée ès livres..... Ne pourront les Libraires & autres Marchands exposer en vente aucuns livres, que premiérement ils n'aient été visités. Cette visite sera faite par les Députés des quatre Facultés : celle de Théologie commettra deux notables Docteurs d'icelle Faculté, pour visiter les livres touchant la Théologie : celle de Droit de même, pour visiter les livres de Droit Canon & Civil; ainsi des deux autres.... Quant aux Villes esquelles il n'y a point d'Université, sera la visitation faite par l'Official, ou Vicaire de l'Evêque, & par des Docteurs en Théologie, s'il y en a, assistant avec eux l'un des Officiers du Roi : & s'il n'y avoit aucun Docteur en Théologie, ou Official, sera la visitation faite par deux notables personnages non suspects, qui seront députés par le Bailli, Sénéchal, ou Prévôt du lieu, ou leurs Lieutenans....... Ne pourront les Imprimeurs de la Ville de Paris, mêler ès livres de Grammaire, Logique, Rhétorique, Lettres humaines, ou autres, aucune chose de la doctrine chrétienne, mais seulement imprimer ce qui concerne la science de laquelle lesdits livres sont composés......... En outre, ordonne la Cour au Procureur-Général, d'impétrer Lettres monitoires, & icelles faire publier aux Prônes des Eglises, pour avoir révélation & dénonciation de ceux qui auront recélé & retenu aucuns livres contenans doctrine improuvée, & contre la foi; lesquelles révélations & dénonciations seront faites aux Curés, après avoir appellé un des Marguilliers de l'Œuvre, & ensuite apportées au Procureur-Général, ou à ses Substituts. T. I, *p.* 826 & *suiv.*

L'Edit de Châteaubriant, du 27 Juin 1551, confirme les précédens réglemens, & en étend les dispositions. Les principaux articles qu'il ajoute, sont :

Deux fois en l'an, pour le moins, ès Villes où il y a Université & Faculté de Théologie, seront visitées les boutiques des Imprimeurs, Libraires & vendeurs de livres; & où il n'y a Université & Faculté de Théologie, en présence de l'Official & Juge Présidial, s'il y a Sieges d'Officialité & de Présidial; & aux autres Villes auxquelles

auxquelles ne feront lesdits Sieges, en la présence du Juge, & de notre Procureur audit Siege....... Trois fois l'an sera faite visitation des boutiques des Imprimeurs, Marchands & vendans Livres en la Ville de Lyon, par deux bons personnages, gens d'Eglise, l'un député par l'Archevêque de Lyon, l'autre par le Chapitre, qui pourront saisir & mettre en notre main tous Livres censurés & suspects...... Tous Imprimeurs, Libraires, Marchands & vendeurs de Livres en quelques Villes qu'ils soient demeurans, seront tenus d'avoir un catalogue, & le tenir en leurs boutiques, affiché en lieu évident, de tous les Livres réprouvés de la Faculté de Théologie; & un autre catalogue de tous ceux qu'ils auront en leurs boutiques, lesquels ils seront tenus de communiquer auxdits Visiteurs......... Les Libraires, suivans la Cour, seront tenus d'avoir les susdits deux catalogues, & seront leurs Livres sujets à la visitation de notre Grand-Aumônier & Confesseur, & autres qu'il nous plaira députer. T. I, *p.* 834 *& suiv.*

L'Edit de Louis XIV, du mois de Septembre 1651, contient quelques dispositions semblables. T. I, *p.* 883.

L'article 4 de l'Edit du 24 Juillet 1557, porte peine de mort contre ceux qui seront convaincus avoir vendu, semé & distribué parmi le peuple des Livres réprouvés. T. VII, *p.* 578.

Par l'article 23 de la Déclaration de Février 1657, & par l'article 24 de celle de Mars 1666, il est défendu à tous Libraires, d'imprimer, ou de vendre aucuns Livres qui concernent la Religion, s'ils n'ont été approuvés par l'Evêque Diocésain, & par les Docteurs commis à cet effet, nonobstant tous privileges accordés aux Particuliers, ou aux Communautés séculieres, ou régulieres. Sur lesdites approbations des Ordinaires, seront baillés les privileges & permissions d'imprimer lesdits Livres, conformément aux Ordonnances. T. I, *p.* 841.

III. Par l'article 78 de l'Ordonnance de Moulins, il est défendu à toutes personnes d'imprimer, ou de faire imprimer aucuns Livres, ou Traités, sans Lettres de privilege, expédiées sous le grand scel. T. I, *p.* 840.

IV. La Déclaration de Février 1657, porte, que les Juges des lieux ne pourront empêcher la publication des Livres de piété, dévotion & autres qui seront imprimés par l'ordre & approbation des Evêques, pour l'instruction de leurs Diocésains. T. I, *p.* 841.

§. II. *Réglemens particuliers concernans les Livres des Protestans, sur les matieres de Religion ; leur vente & impression en France.*

I. Plusieurs articles des Cahiers du Clergé, sont relatifs à ce sujet.

Par l'article 12 du Cahier de l'Assemblée de 1670, le Clergé demande que, conformément à l'article 7 de la Déclaration du 2 Avril 1666, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront faire imprimer aucuns Livres touchant la Religion, qui ne soient attestés & certifiés par des Ministres approuvés, dont ils seront responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs du Roi; & ne pourront lesdits Livres être débités qu'aux lieux où l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée est permis. L'article 14 du Cahier de l'Assemblée de 1675, porte, que nul Imprimeur, ni Libraire ne puisse, à l'avenir, imprimer, ni vendre aucun Livre, qu'il n'ait donné auparavant aux Officiers de Sa Majesté, & aux Vicaires-Généraux des Evêques, l'état des Livres qu'il prétend imprimer & vendre; & qu'il n'ait eu d'eux, par écrit, la permission de l'imprimer, & de le vendre, sous peine d'amende. L'article 13 porte, qu'il soit commandé aux Officiers des Villes où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée n'est point permis, de visiter souvent les maisons des Imprimeurs, & les boutiques des Libraires, & de confisquer tous les Livres qu'ils y trouveront, concernant la Religion Prétendue-Réformée. Par l'article 16 du Cahier de l'Assemblée de 1685, il est défendu à toutes personnes de la Religion Prétendue-Réformée de faire la fonction d'Imprimeur & Libraire, & de débiter aucuns Livres. Par l'article 17, le Clergé demande qu'il soit défendu à tous Imprimeurs & Libraires Catholiques, de débiter aucuns Livres touchant la Religion Prétendue-Réformée, qu'ils n'aient été paraphés par telle personne qu'il plaira à Sa Majesté de commettre. Ces deux articles ont été accordés. T. I, *p.* 1151-1185, 1186-1235.

II. Les Ordonnances & les Arrêts contiennent des dispositions conformes aux vœux du Clergé. Par l'article 6 de l'Edit de Châteaubriant, il est défendu d'apporter dans le Royaume aucuns Livres, quels qu'ils soient, de Geneve & autres lieux notoirement séparés du saint Siege, sous peine de confiscation & de punition corporelle. T. I, *p.* 1649.

L'article 16 de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Octobre 1663, est entiérement conforme à l'article 12 du Cahier de l'Assemblée de 1670. L'article 39 de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1664, contient le même Réglement; & y ajoute, que ne pourront lesdits Livres être débités qu'aux lieux où l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée est permis. T. I, *p.* 1319-1334.

L'Arrêt du 21 Mai 1664, rendu audit Conseil, contre un Libelle composé par le Ministre de Calais, défend à ce Ministre, & à tous autres, de faire imprimer, ni distribuer aucuns écrits sans permission, à peine d'amende. T. I, *p.* 1659.

L'Arrêt du 9 Juillet 1685, porte défenses à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de faire aucunes fonctions de Libraires & d'Imprimeurs. T. I, *p.* 1950.

L'Edit du Roi, du 29 Août, vérifié, ordonne la suppression des Livres faits contre la Religion Catholique. L'exécution de cet Edit a été ordonnée par Arrêt du Parlement. Le même Edit défend aux Ministres & à toutes personnes de la Religion Prétendue-Réformée, de prêcher & de composer aucuns Livres contre la foi de l'Eglise, ni de se servir de termes injurieux, & de ne parler directement, ni indirectement de la Religion Catholique. Arrêts du Conseil d'Etat, des 20 Juillet & 5 Août 1617, sur le sujet de l'Epître des quatre Ministres de Charenton, adressée au Roi, sans sa permission. Autres Arrêts du Conseil d'Etat, avec la Sentence du Présidial de Vitri, du 9 Mai 1665, portant suppression & condamnation de différens Libelles des Ministres. T. I, *p.* 1649 *jusqu'à* 1663.

§. III. *Censures de Livres.*

Voyez *Censures doctrinales.*

§. IV. *Livres prohibés.*

I. Les anciens Conciles n'ont point soumis à l'excommunication, de droit, ceux qui liroient, ou retiendroient les Livres traitans de l'hérésie. Elle n'a pas aussi été introduite par les Décrétales, ni par le Concile de Constance, qui veulent seulement que ceux qui lisent, ou retiennent les Livres hérétiques, puissent être poursuivis comme fauteurs de l'hérésie; ce qui est conforme au second Concile de Nicée. La Bulle *in Cœnâ Domini* a ordonné, en ce cas, l'excommunication de droit réservée au saint Siege. Par l'usage du Royaume, ceux qui ont permission de leur Evêque, de lire les Livres des Hérétiques, sont déchargés de cette peine & de celle du droit, d'être tenus suspects d'hérésie, & poursuivis comme fauteurs. T. I, *p.* 218, 219.

Le Concile de Rouen, en 1581, veut que les Curés, tous les Dimanches, avertissent le peuple, que ceux qui liront, ou retiendront chez eux, *sine licentiâ sanctissimi Domini Papæ*, les Livres des Hérétiques, ou traitans de magie, sont excommuniés. Le même Concile ordonne que les Confesseurs interrogent là-dessus leurs Pénitens. Le Concile de Bordeaux, en 1583, contient un semblable réglement, auquel il ajoute que les Secrétaires, ou les Greffiers des Evêques auront chez eux la liste des Livres prohibés qu'ils présenteront tous les ans aux Imprimeurs. Celui de Bordeaux, en 1624, défend, sous peine d'excommunication, à ceux qui n'en ont pas eu la permission par écrit, de lire, ou de retenir chez eux les Livres défendus. T. I, *p.* 820, 821, 822.

II. Le Parlement de Paris, par Arrêt du premier Juillet 1542, ordonne au Procureur-Général d'impétrer Lettres monitoires, & icelles faire publier, pour avoir révélation de ceux qui auront recélé & retenu aucuns Livres contenans doctrine improuvée & contre la foi. T. I, *p.* 826 *& suiv.*

§. V. *Libelles diffamatoires.*

Les Libelles diffamatoires contre l'honneur des personnes, sont proscrits & défendus. Les Auteurs de ces Livres, les Imprimeurs & les vendeurs, sont déclarés perturbateurs du repos public, & condamnés à être punis comme tels. Ainsi réglé par l'article 77 de l'Ordonnance de Moulins, & par l'article 10 de l'Edit de 1571. T. I, *p.* 840, 841.

Par l'Edit donné à Romorantin, au mois de Mai 1560, tous faiseurs de placards, cartels, ou libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à sédition, les Imprimeurs, vendeurs & semeurs desdits Libelles, sont déclarés criminels de leze-Majesté, & sujets aux peines des séditieux & faiseurs d'assemblées; & en conséquence, peuvent être jugés en dernier ressort par les Présidiaux. T. VII, *p.* 581, 582.

§. VI. *Autres dispositions & réglemens.*

I. Les Livres des Ecclésiastiques ne peuvent être exécutés. *Ordonnance d'Orléans, de* 1560, *article* 28; *Ordonnance de Blois, article* 57. T. VI, *p.* 55, 56.

II. Par la Déclaration de Février 1657,

ne peuvent les Juges des lieux empêcher la publication des Livres de piété & dévotion, & autres qui seront imprimés par ordre & approbation des Evêques, pour l'instruction de leurs Diocésains. T. I, *p.* 841.

III. Par délibération de l'Assemblée de 1655, il a été résolu qu'il ne sera accordé aucun don pour l'impression des Livres qui seront dédiés, ou distribués à l'Assemblée, ni aux Auteurs d'iceux, excepté néanmoins ceux pour l'examen desquels elle pourroit avoir nommé des Commissaires. Défenses aux Promoteurs de proposer aucune gratification pour ce sujet. T. VIII, *p.* 1472, 1473.

IV. A l'égard des Livres concernans le Service Divin. Voyez *Eglises*, §. IV.

V. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Mars 1619, rendu sur les Remontrances des Agens du Clergé, le Roi ordonne une somme de trois mille livres pour retirer les matrices grecques que le Roi François premier avoit fait faire en faveur des Lettres & Universités du Royaume, & que Paul Etienne avoit depuis vendues, ou engagées à la Seigneurie de Geneve, pour s'en servir à l'impression des Peres Grecs, entreprise par le Clergé de France. T. I, *p.* 842 *& suiv.*

VI. Le sieur Vitré acheta, par l'ordre du Roi, à l'inventaire de M. de Brêves, les poinçons & les matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Persans & Arméniens, & empêcha par-là que ces caracteres, qui sont ceux de toutes les langues des peuples d'Orient, ne soient tombés entre les mains des Protestans, qui s'en seroient servis pour répandre leurs erreurs dans l'Orient. L'Assemblée du Clergé, tenue en 1655, 1656 & 1657, remercia M. le Chancelier des soins qu'il s'étoit donnés à ce sujet. T. I, *p.* 843 *& suiv.*

LOIX.

Voyez *Souverains*.

LUMINAIRE.

C'Etoit un usage ancien dans la Province de Dauphiné, que dans les lieux où il n'y a point de Fabrique, les Communautés imposoient sur elles-mêmes, pour fournir au Luminaire des Paroisses. M. l'Intendant, vers l'an 1746, défendit ces impositions. Les Décimateurs se pourvurent au Parlement de Grenoble, pour s'en exempter : ils furent condamnés par provision. MM. les Agens sollicitèrent cette affaire au Conseil. Ils y ont obtenu une Déclaration, du premier Octobre 1747, qui, en même-temps qu'elle oblige les Décimateurs à faire cette fourniture, leur permet de s'en libérer, moyennant une somme modique de 15 ou 20 livres. Voyez *Dîmes*, §. IV, *n.* III.

LUTHÉRIENS.

Voyez *Protestans*.





M.

MAGIE.

Voyez *Maléfice*.

MAISONS CANONIALES.

§. I. *Personnes qui peuvent les habiter.*

I. LE Concile de Tours, en 1583, défend à tous Eccléſiaſtiques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs & Prêtres, de loger dans leurs maiſons des Laïques, & ſur-tout des perſonnes du ſexe. Les Conciles de Bordeaux & de Bourges contiennent la même défenſe. Ces deux derniers Conciles défendent aux Chanoines qui ont des maiſons canoniales, de loger dans celles des Laïques, & de leur louer les leurs. T. II, *p.* 1551, 1552.

II. D'anciens Arrêts du Parlement de Paris, défendent aux Chanoines, poſſeſſeurs de maiſons, de les bailler à louage à gens laïques, & à autres qu'à leurs confreres Chanoines, ou autres Eccléſiaſtiques ſervans à l'Egliſe, auxquels, de droit, elles ſont affectées, ſuivant les Lettres-Patentes de Louis XII. T. II, *p.* 1553.

L'Arrêt du 29 Janvier 1624, fait expreſſes inhibitions aux Doyen, Prévôt, Chanoines, Chapitre & autres Bénéficiers de l'Egliſe de Tours, de louer leurs maiſons canoniales aux Laïques, ni admettre pour demeurer en icelles, perſonnes de cette qualité. T. II, *p.* 1562.

Le 20 Avril 1655, cette queſtion fut fort agitée au Parlement de Paris, entre le ſieur Châtelain, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de la même Ville, appellant comme d'abus; & les Doyen, Chanoines & Chapitre, intimés. La Cour, par maniere de proviſion, ſans préjudice du droit des Parties, fit défenſes auxdits Chanoines de retenir, en leurs maiſons, aucunes perſonnes laïques, autres que leurs pere, mere, freres & ſœurs: elle enjoint à tous ceux qui ne ſont de cette qualité, de vuider les lieux dans la Saint-Remi prochaine. L'Arrêt fut exécuté par MM. du Chapitre de Paris: mais depuis, ayant repréſenté au Parlement, que les maiſons du Cloître n'étant point habitées, elles dépériſſoient & tomboient en ruine, cette Cour permit d'y loger des Séculiers, perſonnes ſages & de bon exemple. L'article 10 du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Avril 1692, permet aux Doyen, Chanoines & Chapitre, de louer leurs maiſons du Cloître, ainſi qu'ils ont fait ci-devant, juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majeſté, qui s'en eſt réſervé la connoiſſance. *Anciens Réglemens & Statuts du Chapitre de Paris, par rapport aux maiſons canoniales.* T. II, *p.* 1567 *juſqu'à* 1584.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 Avril 1622, ordonne aux Prévôt & Chanoines de ſaint Thomas du Louvre, de faire réſidence actuelle en leurs maiſons canoniales, & icelles entretenir à leurs dépens, ſans qu'aucun Chanoine puiſſe prendre aucune maiſon à louage dudit Chapitre pour relouer la ſienne; & en tirer meilleure condition. Pourront néanmoins habiter par eux leurs maiſons canoniales, relouer portion d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs & réputation. T. II, *p.* 1561.

§. II. *Réparations de ces maiſons; maniere de les partager.*

Les Arrêts y ont pourvu; celui du Parlement de Rouen, du 13 Février 1608, confirme un Mandement du Chapitre d'Evreux, & la Sentence du Bailli, tendant afin d'arrêter & ſaiſir entre les mains du Receveur dudit Chapitre les diſtributions ordinaires d'un Chanoine, pour l'aſtreindre à l'accompliſſement de toutes les réparations, dégradations & dommages avenus en ſa maiſon canoniale......... Autre Arrêt du 25 Août 1580, pour le Chapitre d'Angers, rendu au Parlement de Paris, qui regle la maniere dont ſe doit faire la diviſion des fruits perçus des maiſons canoniales, entre les Doyen & Chanoines.... Autre Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 17 Février 1615, pour le Chapitre de Saint-Malo, par lequel il a été jugé que les Chapitres & les Chanoines peuvent prendre connoiſſance de l'état de

leurs maisons prébendales, pour y pourvoir...... Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 30 Avril 1622, pour le Chapitre de saint Thomas du Louvre à Paris, qui oblige chaque Chanoine d'entretenir à ses dépens sa maison....... Autre Arrêt, du 3 Juillet 1629, concernant le Chapitre d'Angers, par lequel il a été jugé qu'un Dignitaire, & tout ensemble Prébendé, ne peut avoir deux choix pour deux maisons...... Autre Arrêt du 11 Juillet 1629, pour le Chapitre de saint Vincent, de Mâcon, par lequel il a été jugé que les ornemens faits & apposés par un Chanoine dans une maison canoniale, appartiennent au Chapitre, à l'exclusion des héritiers. T. II, *p.* 1552, *jusqu'à* 1566.

MAÎTRISE.

I. DAns les arts méchaniques, on n'a pas besoin de Lettres de Maîtrise, lorsqu'on les exerce gratuitement en faveur des pauvres. Ainsi jugé au Grand-Conseil, le 19 Décembre 1669. Tome I, *p.* 1006.

II. Les Lettres de Maîtrise où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'est point mise, sont nulles. C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Juillet 1664, & de celui des Requêtes de l'Hôtel, du 20 Novembre 1673. T. I, *p.* 1891-1922 *& suiv.*

MALADES.

I. PAr l'article 12 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, Sa Majesté enjoint aux Médecins, & à leur défaut, aux Apothicaires & Chirurgiens, qui seront appellés pour visiter les malades, d'en donner avis aux Curés des Paroisses, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'ils y aient été appellés d'ailleurs. T. I, *p.* 2055.

Plusieurs Conciles ont ordonné aux Médecins qui voient les malades, de les porter à se confesser; & qu'à la troisieme visite ils cessent de les voir, s'il ne leur apparoît que les malades se soient acquittés de ce devoir, & cela, sous peine d'excommunication. C'est le réglement des Conciles de Bordeaux, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 210-214-218-223.

Le premier Concile de Milan sous saint Charles, y est conforme. T. V, *p.* 379.

II. A l'égard de la Confession des malades. Voyez *Confession*, §. I, *n.* VII.

III. Les Conciles de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585; & de Toulouse, en 1590, exhortent les Evêques d'être assidus à visiter les malades en danger de mort, *eos maximè qui vitæ spiritualis studio & pietatis nomine laudeque sunt insignes*, & leur donner la bénédiction. T. V, *p.* 396-399.

IV. Le Concile de Bourges, en 1584, veut qu'on avertisse par le son de la cloche, les Fideles de l'état des malades agonisans, pour qu'on prie pour eux. T. V, *p.* 1650.

V. Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere la Chaise, en 1683. Quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui seront dans les Eglises des Réguliers, ces Reliques pourront leur être portées sans aucune cérémonie extérieure, & étant dans la chambre des malades, pourront lesdits Réguliers prendre l'étole pour faire révérer les Reliques aux malades, & dire sur eux les Oraisons des Saints. Il pourra en être usé de même pour les Prieres & Indulgences des Confrairies dont les malades seront. Et où les Curés surviendront dans le temps que les Réguliers seroient dans cette fonction, lesdits Réguliers feront les civilités aux Curés, & leur déclareront qu'ils n'entendent usurper leur Jurisdiction; & que s'ils ont l'étole, c'est seulement par le respect dû aux Reliques, & pour honorer les Indulgences. T. III, *p.* 470.

VI. Sur les mariages qui sont contractés dans la maladie, ou *in extremis*. Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* IV.

MALÉFICE.

I. LEs Conciles frappent d'anathême, ceux qui emploient des maléfices & des sortileges pour empêcher la consommation du mariage. Tels sont les Conciles de Tours, en 1583, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 670-682.

II. Dans la cause d'un Prêtre accusé de magie & de sortilege, jugée au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1631, l'Avocat avoit avancé que le crime de sortilege n'étoit point puni en ce Parlement. Sur quoi M. l'Avocat-Général Bignon fit observer que véritablement la Cour ne croyoit pas si légérement & facilement ce crime énorme, & qu'elle ne le punissoit pas d'abord, comme on fait ailleurs: mais parce que ce crime est plus abominable, elle y procede, disoit ce Magistrat, avec plus de délibération. Elle désire des preuves nettes, certaines, constantes, & que des

effets s'en soient ensuivis; & cela se rencontrant, elle punit ce crime, selon son énormité, sur-tout en la personne d'un Prêtre. T. VII, *p.* 1261, 1262.

MANDAT.

Voyez *Procurations*, §. I.

MANDATS APOSTOLIQUES.

I. IL y a eu dans l'origine, c'est-à-dire, avant la Pragmatique & le Concordat, diverses sortes de Rescrits, ou Mandats. Les Papes donnoient d'abord des Mandats, qu'on appelloit Monitoires, qui s'adressoient directement aux Collateurs; ce n'étoit qu'une espece de Monition & de Priere, qui n'engageoit point le Collateur. Ensuite les Papes donnerent des Mandats préceptoires, qui ne rendoient pas aussi la provision de l'Ordinaire nulle. Enfin, l'on inventa les Mandats exécutoires & les clauses irritantes par lesquelles les provisions que l'Ordinaire donnoit au préjudice du Mandat, étoient déclarées nulles; & sur le refus de l'Ordinaire, l'exécuteur du Mandat conféroit le Bénéfice au Mandataire. T. XI, *p.* 1610.

Sur l'origine & le progrès des Mandats. Voyez *Regles de Chancellerie*, §. I, *n.* I, *Réserves*, *n.* III.

II. Plusieurs Auteurs ont avancé que les Mandats des Papes n'avoient pas le Décret irritant. Ils le prouvent par le chapitre *Dilectus*, qui est un Décret d'Innocent III; mais cette observation n'est point exacte. Il y avoit des Mandats qui contenoient la clause irritante; d'autres ne la contenoient pas. Le chapitre *Si soli* renferme cette distinction. On y voit qu'il étoit nécessaire que cette clause y fût exprimée, afin que les Mandats fussent irritans. Ce Décret paroît être considérable, en ce qu'il explique ce qui a été pratiqué en Cour de Rome, sur la variété de ces Mandats des Papes, & sur l'autorité qu'ils avoient dans l'usage. T. XI, *p.* 1221, 1222, 1223-1229.

III. On assure que les Mandats des Papes s'étendoient non-seulement aux Bénéfices qui venoient à vaquer après la signification des Mandats; mais qu'ils comprenoient aussi ceux qui se trouvoient actuellement vacans dans le temps qu'ils étoient signifiés aux Collateurs. T. XI, *p.* 1429, 1430, 1431-1433.

IV. On a demandé, si ces Mandats expiroient par la mort du Pape? La réponse générale est, qu'ils finissoient par la mort du Pape qui les avoit accordés. Mais les Canonistes apportent plusieurs exceptions à cette regle. 1°. Lorsque le Pape, en donnant le Mandat pour une Prébende, a créé le Mandataire Chanoine *ad effectum*. 2°. Lorsqu'outre le Mandat adressé à l'Ordinaire, le Pape a nommé des exécuteurs pour contraindre l'Ordinaire, ou lorsqu'il adresse directement le Mandat à l'exécuteur, & non à l'Ordinaire. C'étoit un sujet de contestations entre les Canonistes avant le Concordat; mais depuis toutes ces questions ont cessé. T. XI, *p.* 1610, 1611.

V. Le Concile de Basle a condamné les Mandats que les Papes faisoient pour se réserver la disposition des Bénéfices. Cette condamnation n'est pas générale. Ce Concile tolere, que chaque Pape puisse, dans le temps de son Pontificat, s'en réserver la collation d'un, sur les Collateurs qui en ont dix à leur disposition, & la collation de deux, sur ceux qui peuvent disposer de cinquante. Cette réserve est en termes formels dans les Décrets que ce Concile envoya en France. On s'est aussi conformé à cette réserve dans le Concordat; mais ces Décrets ne sont point observés. Le Pape n'est plus en possession de ces réserves en France, ni dans les autres Eglises. Le Décret du Concile de Trente, *cap.* 19 *de ref. Seff.* 24, qui les condamne, a pu contribuer à leur abrogation. T. X, *p.* 26-105-175, 176.

MANDEMENS.

I. PAr l'article 19 du Réglement des Réguliers, il est défendu aux Religieux & aux autres exempts, sous prétexte d'exemption, de refuser de publier les Mandemens des Evêques, & de mépriser les Interdits lancés dans un Diocese.

Cet article du Réglement est extrait du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 12 *de Regul.* La raison de ce Réglement est prise de la nécessité de conserver l'unité dans la discipline. T. VI, *p.* 1498, 1499.

II. Les Chapitres, tant des Cathédrales, que des Collégiales, & les autres Corps qui se disent exempts de la Jurisdiction des Evêques, y sont soumis en ce qui regarde l'exécution des Mandemens pour la signature des Formulaires ordonnés par l'Eglise pour la condamnation des erreurs, & dans les autres choses qui concernent la foi & la doctrine. Voyez *Doctrine*, *n.* II.

III. Sur l'exécution des Mandemens &

Ordonnances des Evêques touchant les Fêtes, les Indulgences, Jubilés, Images, Reliques, &c. Voyez *ces mots.*

MARGUILLIERS.

Voyez FABRIQUES.

MARIAGE.

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 24, explique en douze Canons la foi & la doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de mariage. T. V, *p.* 631, 632, 633.

II. La discipline de l'Eglise sur cette matiere est expliquée : 1°. Dans les Décrets des Conciles, tant généraux, que particuliers. 2°. Dans les Délibérations des Assemblées du Clergé de France, qui concernent les mariages. 3°. Dans les Ordonnances de nos Rois. 4°. Dans les Arrêts des Conseils du Roi & des autres Cours du Royaume. T. V, *p.* 627 *jusqu'à* 1097.

§. I. *Dispositions au mariage ; temps, heure & lieu pour le célébrer, & autres réglemens.*

I. L'esprit de l'Eglise est que les Fideles se disposent à ce Sacrement par la confession de leurs péchés, & par la Communion. Quelques Conciles en font un précepte, au moins pour la Confession ; les autres ne contiennent qu'une simple, mais vive exhortation. C'est le Réglement du Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 1 *de ref.* des Conciles de Sens, en 1528 ; de Narbonne, en 1551 ; & de Rheims, en 1564. T. V, *p.* 635-651-653-656.

Du Concile de Rouen, en 1581 ; de ceux de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de celui de Bourges, en 1584 ; & de celui d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 659-666, 667-669, 674-676.

II. On ne doit célébrer les mariages que dans les Eglises Paroissiales. Les Evêques ne doivent en permettre la célébration ailleurs, *nisi urgente causâ.* C'est le Réglement du Concile de Narbonne, en 1551, & de l'Assemblée de Melun, en 1579. T. V, *p.* 653-657.

III. On ne doit point célébrer des mariages dans les temps défendus par l'Eglise, qui sont l'Avent & le Carême.

C'est le Réglement du Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 10 *de ref.* T. V, *p.* 638.

Des Conciles de Narbonne, en 1551 ; & de Rheims, en 1564. T. V, *p.* 652-655.

De ceux de Rouen, en 1581 ; de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 659-662-666-673-674.

Du Concile d'Aix, en 1585 ; & de celui de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 676-680.

L'article 23 du Cahier présenté au Roi Charles IX, y est conforme. T. V, *p.* 689.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, comprend, dans cette défense, la Fête de saint Joseph, dans le Carême. T. V, *p.* 687.

IV. Les mêmes Conciles ne permettent la célébration des mariages que depuis le lever du Soleil jusqu'à Midi. C'est le Réglement du Concile de Sens, en 1528 ; de l'Assemblée de Melun, en 1579 ; des Conciles de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; de ceux de Bourges, en 1584 ; de Toulouse, en 1590, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 651-656-661, 662-666-669-674-678-681.

V. Le Concile de Rheims, en 1583, veut que la bénédiction du lit suive de près celle des époux, où elle a coutume de se faire ; & qu'on ne la differe point jusqu'à la nuit, *propter aliquorum petulantiam quæ eo maximè tempore effrenis esse conspicitur.* T. V, *p.* 662.

VI. Un Concile de Bayeux, tenu en 1300, ordonne aux Curés de défendre publiquement dans leurs Eglises, sous peine d'excommunication, qu'aucun époux n'entre en Religion sans le consentement de l'Evêque. Le même Concile ordonne aux Curés & aux autres Prêtres, de consulter l'Evêque dans les cas douteux concernant le mariage. T. V, *p.* 648.

§. II. *Faveur des mariages ; Autorité des Princes.*

I. Les Cours séculieres font observer que la souveraine Puissance temporelle n'a pas moins d'étendue dans les mariages des Chrétiens, que l'Eglise, & qu'une grande partie des empêchemens dirimans étoient établis par les loix civiles, avant que l'Eglise en eût fait des Canons. Qu'il est vrai que depuis plusieurs siecles dans l'Eglise d'Occident, les Souverains, pour en dispenser leurs sujets, s'en rapportent à la prudence des Supérieurs ecclésiastiques : mais que cette pieuse coutume n'est pas de tous les siecles, ni de tous les Etats : & que les loix de l'Empereur Théodose, & celles de l'Empereur Zénon, sont un témoignage certain, qu'en ce temps-là les Empereurs accordoient ces dispenses. T. XI, *p.* 580, 581.

II. A l'égard de la faveur des mariages, l'Edit de Novembre 1666, porte, qu'à l'avenir, tous sujets taillables qui auront

été mariés devant, ou dans la vingtieme année de leur âge, seront exempts de toutes impositions, contributions & autres charges publiques, sans pouvoir y être employés qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus : comme aussi tout pere de famille qui aura dix enfans vivans, non Prêtres, Religieux, ni Religieuses; si ce n'est qu'aucuns desdits enfans soient morts portant les armes pour Sa Majesté, auquel cas il sera réputé vivant. Veut aussi Sa Majesté, que les Gentilshommes qui auront dix enfans, non Prêtres, &c. & vivans; si ce n'est qu'ils soient morts au service, jouissent de mille livres de pension, & ceux qui en auront douze, de deux mille livres. T. V, *p.* 747, 748, 749.

Ces privileges & exemptions accordés aux peres de famille, ayant dix, ou douze enfans, ont été révoqués par la Déclaration du 13 Janvier 1683. T. V, *p.* 754.

§. III. *Contrats de mariage.*

Par la Déclaration du 21 Avril 1692, les contrats de mariage passés en présence de Sa Majesté, & reçus par les Secrétaires d'Etat, doivent être exécutés, portent hypotheque du jour de leur date, & ont la même force & vertu, que s'ils avoient été reçus par des Notaires. La minute doit en demeurer entre les mains du Secrétaire d'Etat qui les aura reçus, lequel pourra en délivrer des expéditions. Et néanmoins pour la commodité des Parties, veut Sa Majesté qu'il en soit déposé une copie par lui signée par collation chez un Notaire, qui pourra en délivrer des expéditions, comme s'il en avoit reçu la minute. T. V, *p.* 759.

§. IV. *Forme de la célébration des mariages.*

Les formalités & les regles qui doivent s'observer dans la célébration des mariages, se trouvent principalement dans le Concile de Trente, *Seff.* 24. Dans l'article 27 du Cahier présenté au Roi Henri IV, par l'Assemblée de 1605. Dans l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. Dans la Déclaration du 26 Novembre 1639, portant réglement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration du mariage. Dans l'Edit du mois de Mars 1697. T. V, *p.* 633 & *suiv. p.* 690-736-741 & *suiv. p.* 760 & *suiv.*

On les trouve aussi dans plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus en forme de réglement, & entr'autres dans celui du 15 Mars 1687, pour l'exécution de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, concernant la forme de la célébration des mariages, sur-tout des enfans de famille; & dans celui du 15 Juin 1691. Tome V, *p.* 1018-1048.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Décembre 1681, porte défenses à tous Curés & Prêtres, même à ceux dont les Paroisses sont situées dans des Dioceses étrangers, de célébrer aucuns mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'Eglise & par les Ordonnances. T. V, *p.* 1007.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Mai 1710, enjoint à tous Curés & Prêtres, d'observer les Edits, Ordonnances & Arrêts intervenus sur la validité des mariages. L'Arrêt du même Parlement, du 5 Septembre 1710, regle ce qui concerne les Registres. T. V, *p.* 1096-1681.

§. V. *Fiançailles, ou Promesses de mariage.*

Voyez *Fiançailles.*

§. VI. *Empêchemens de mariage.*

Voyez *Empêchemens.*

§. VII. *Bans de mariage.*

Voyez *Bans.*

§. VIII. *Dispenses & Rescrits pour le mariage.*

I. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 9 Juillet 1668, rendu en forme de réglement, fait défenses à toutes personnes de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux, & obtenu des Rescrits, pour les déclarer nuls, que ces Rescrits n'aient été entérinés auparavant, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contrevenans. T. V, *p.* 906 & *suiv.*

II. La question, que c'est au Roi & non à Rome, qu'il faut aller pour la restitution contre le désistement d'un Rescrit de Cour de Rome, a été jugée par Arrêt du Conseil, du 23 Décembre 1676. T. V, *p.* 993, 994.

III. Par Arrêt du Grand-Conseil, du 3 Septembre 1670, les appellans comme d'abus de l'obtention & fulmination d'une dispense, pour contracter mariage au second dégré d'affinité accordée par le Vice-Légat d'Avignon, ont été déboutés de leur appellation comme d'abus. Leur moyen étoit que le Vice-Légat, par ses facultés, n'a pas le pouvoir de dispenser au second d'affinité. T. V, *p.* 908 & *suiv.*

IV. Sur les dispenses des bans de mariage. Voyez *Bans*, §. V.

☞ V.

☞ V. Il n'arrive que trop souvent que ceux qui demandent des dispenses de mariage font de faux exposés : ceux mêmes qui sont chargés en Cour de Rome de solliciter, ou faire expédier les Bulles, sachant quelles sont les causes ordinaires de dispense dans les différens dégrés de parenté, comprennent quelquefois dans la supplique, à l'insu des Parties, quelques-unes de ces causes, pour ne pas trouver de difficulté dans l'obtention de la grace. Ces solliciteurs font même entendre aux Parties intéressées, que ces sortes de causes sont purement de style, que la vérification n'en est pas nécessaire, & que ce n'est qu'une simple formalité.

Le Pape Pie V, par sa Bulle *Sicut accepimus*, du 5 Décembre 1566, s'est élevé avec force contre cette mauvaise pratique. Benoît XIV a cru devoir renouveller la Bulle de Pie V, & y a même ajouté de nouvelles dispositions. C'est ce qu'il a fait par sa Bulle du 26 Fév. 1742. Il y déclare que les causes qui sont exposées dans les Suppliques, à l'effet d'obtenir des dispenses de mariage, ne doivent pas être regardées comme des clauses de style : que la vérité desdites causes est nécessaire pour la validité de la grace : que les Ordinaires à qui les dispenses sont adressées, doivent vérifier exactement les causes, même ne pas procéder à l'exécution, s'ils reconnoissent la fausseté de l'exposé ; avec défenses aux Solliciteurs en Cour de Rome, Officiers de la Pénitencerie, & tous autres, de rien diminuer, ou augmenter à l'exposé des Suppliques qui leur sont remises par les Parties, à peine d'être poursuivis & punis comme faussaires. Le Pape parle en particulier de la clause qu'on met souvent dans les dispenses au premier & second dégré, *& Oratoribus vitæ periculum immineret*. Sa Sainteté décide que c'est mal à propos qu'on veut faire de cette expression une clause de style, & qu'elle doit être vérifiée par les Ordinaires.

L'on sait que cette Bulle, n'ayant pas été autorisée par Lettres-Patentes, avec les formes usitées dans le Royaume, n'y a point force de loi ; mais on peut la considérer sous deux différens objets : par rapport aux peines qu'elle prononce contre les délinquans, c'est une loi de police qui doit avoir son exécution à Rome ; & elle est étrangere à notre égard. Mais nous ne saurions trop respecter cette décision du saint Pere sur le fond de la matiere : elle est en cela conforme à la pureté de la Morale, & à la disposition des Loix Civiles & Canoniques. *Rapp.* 1745, *p.* 157. *Pieces, p.* 292 *& suiv.*

§. IX. *Bénédiction nuptiale ; sa nécessité ; mariages à* la Gomine.

I. L'Eglise s'est toujours servie de bénédictions, de prieres, de cérémonies & du ministere des Prêtres dans la célébration du mariage des Chrétiens. Cet usage constant établit la nécessité de la bénédiction nuptiale & du ministere des Prêtres. T. V, *p.* 720, 721, 722.

II. Dans les Assemblées générales de 1670 & 1675, on délibéra sur l'article des mariages entre Catholiques & Huguenots, faits par un simple acte au Curé, par lequel, sans son consentement, les deux Parties lui déclarent qu'ils se prennent pour mari & femme. Il fut résolu d'écrire une Lettre circulaire à tous les Prélats de France, pour les exhorter à faire une Ordonnance synodale, portant excommunication contre toutes sortes de personnes qui assisteront à de pareils mariages ; & que l'Assemblée demanderoit un Arrêt, faisant défenses aux Notaires d'autoriser ces sortes d'actes. T. V, *p.* 716 *jusqu'à* 722.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre 1680, porte défenses à tous Notaires, à peine d'interdiction, de passer à l'avenir aucuns actes, par lesquels les hommes & les femmes se prennent pour mari & femme, sur les refus qui leur sont faits par les Evêques, ou Curés, de leur conférer le Sacrement de mariage, à la charge par lesdits Prélats & Curés, de donner des actes par écrit, qui contiendront les causes de leur refus, quand ils en seront requis. *Cet Arrêt n'est, ni rapporté, ni indiqué dans les Mémoires.*

Par la Déclaration du 15 Juin 1697, Sa Majesté ordonne que les conjonctions des personnes, lesquelles se prétendront mariées, en conséquence des actes qu'ils auront obtenus, du consentement réciproque, avec lequel ils se seront pris pour mari & femme, n'emporteront aucuns effets civils en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui peuvent en naître, lesquels seront privés de toutes successions directes & collatérales. Défenses à tous Juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs charges, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier, sous peine, &c. T. V, *p.* 767.

III. Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de donner la bénédiction nuptiale, ou célébrer un mariage : les Parties, sur le refus du Curé, doivent se pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain ; & en cas d'abus par appel au Parlement. C'est

l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, le 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitri. T. V, *p.* 1050 *& suiv.*

§. X. ***Registres de mariage.***

Voyez *Registres.*

§. XI. ***Légitimation des enfans conçus & nés avant le mariage.***

Voyez *Batards*, §. III.

§. XII. ***Peines contre les Prêtres, les Contractans & autres qui violent les Loix de l'Eglise & de l'Etat, sur le mariage.***

I. Les Conciles punissent de la peine de suspense, & privent de l'exercice de leurs fonctions les Prêtres qui célebrent des mariages, sans y observer les loix prescrites par les saints Décrets & les Ordonnances. C'est le réglement du IVe Concile de Latran, en 1215; du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 1 *de ref.* d'un Concile de Bayeux, en 1300; & de celui de Narbonne; en 1551. T. V, *p.* 629-634, 635-647, 648-653.

De ceux de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609; & de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 658, 659-665-671-674-676-680-683, 684, 685.

L'Edit de Mars 1697, porte, qu'il sera procédé extraordinairement contre les Curés, ou Prêtres, tant séculiers, que réguliers, qui célébreront sciemment des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Evêque Diocésain; & qu'outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contr'eux, ceux qui auront des Bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance; ce qui ne pourra excéder la somme de 600 livres dans les plus grandes Villes, & de 300 livres par-tout ailleurs. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pour neuf ans. Que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Bénéfices, soient condamnés, pour la premiere fois, au bannissement pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera hors des Provinces qui leur seront marquées par les Arrêts, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; & que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état. T. V, *p.* 762.

L'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de réglement, le 15 Mars 1687, concernant la forme de la célébration des mariages, y assujettit les Curés & les Vicaires, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, suivant la rigueur des Ordonnances. T. V, *p.* 1019.

II. Le Concile de Vienne, en 1312, déclare excommuniés & dénoncés, *ipso jure*, les personnes qui contractent, *in gradu consanguinitatis, vel affinitatis prohibito, vel cum Moniali.* Même réglement, *in professo, & professâ, vel constituto in Sacris.* Le IVe Concile de Latran, *can.* 51, déclare illégitimes les enfans nés de ceux qui ont contracté, *etiam ignoranter in gradu prohibito.* Le Concile de Bayeux, en 1300, prononce la même peine. T. V, *p.* 628-630-647.

Le Concile de Trente veut qu'on sépare, sans espérance de réhabilitation, ou de dispense, ceux qui se sont mariés *intrà gradus prohibitos*, sciemment, ou même dans l'ignorance, s'ils ont négligé les solemnités requises dans la célébration des mariages. Ce même Concile prononce excommuniés, infames & inhabiles à toutes dignités le ravisseur, & ceux qui l'auront aidé de leurs avis, secours & protection. T. V, *p.* 636, 637.

Les Conciles Provinciaux de France ordonnent aux Curés de rechercher soigneusement ceux qui ont contracté mariage contre les Loix de l'Eglise, de les dénoncer à l'Evêque, afin qu'ils soient excommuniés, s'ils persistent dans leur conjonction illégitime. C'est le réglement du Concile de Narbonne, en 1551; de celui de Tours, en 1583; de ceux de Bourges, en 1584; de Toulouse, en 1590; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 653, 654-668-674-678-682.

L'Edit de Mars 1697, porte, que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs, ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans & des mains levées des oppositions formées; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent;

& que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres, ou au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine de galeres, & les femmes à faire pareille amende honorable & au bannissement. T. V, *p.* 762, 763.

L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris, le 15 Juin 1691, porte, qu'il sera procédé extraordinairement, & par punition exemplaire contre ceux qui supposeront des faits contraires à la vérité touchant l'âge, l'état & le domicile de ceux qui veulent contracter mariage, soit pour obtenir des dispenses de bans, soit pour la célébration des mariages. T. V, *p.* 1049.

Gui Coquille, sur la Coutume de Nivernois, article 15, dit qu'on usoit de la peine d'écheller en Jurisdiction ecclésiastique, pour punir & rendre infames publiquement ceux qui sont convaincus avoir à leur escient deux femmes épousées en même-temps. Il paroît par le Canon 8 du Concile de Tours, en 1236, que c'est un ancien pouvoir des Juges d'Eglise, & que ce n'étoit pas la seule peine dont on punissoit la bigamie. T. VII, *p.* 1287, 1288.

§. XIII. *Juges des causes de mariage.*

I. Les Juges d'Eglise en sont les seuls Juges compétens. On doit cependant distinguer deux questions à l'égard du mariage : la premiere, de fait, comme s'il s'agit de savoir, si un homme est marié, ou non ; la seconde, de droit, comme s'il s'agit de savoir, si le mariage contracté entre un tel & une telle, est légitime. Le Juge séculier ne peut connoître que de la premiere, & la connoissance de la seconde est entiérement réservée à l'Eglise. T. VI, *p.* 53.

Par l'article 27 du Cahier présenté au Roi, en 1606, le Clergé supplie Sa Majesté d'ordonner qu'à l'avenir nuls de ses Officiers, même des Cours souveraines, n'entreprendront la connoissance des causes de mariage principalement & incidemment, en quelque maniere que ce soit ; mais seront tenus de les renvoyer en entier pardevant les Juges d'Eglise. Cet article fut accordé, à la charge que lesdits Juges d'Eglise seront tenus de garder les Ordonnances de Blois, même en l'article 40. L'article 12 de l'Ordonnance de 1606 a été tiré de cette réponse. T. V, *p.* 690, 691-738, 739.

L'article 11 du Cahier de l'Assemblée de 1665, porte, que les Chambres de l'Edit ne puissent connoître des appellations comme d'abus de la célébration des mariages. Il fut répondu, qu'à l'égard des mariages faits dans les Eglises des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, les Officiaux des Evêques en connoîtroient. S'ils sont faits aux Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ou pardevant leurs Ministres ; si le défenseur est Catholique, lesdits Officiaux en connoîtront pareillement ; & si le défenseur est de la Religion Prétendue-Réformée, les Juges Royaux en connoîtront, & par appel, les Chambres de l'Edit. T. V, *p.* 713, 714.

Par l'article 25 de l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, Sa Majesté défend à ses Juges qu'ès causes de mariage, pendantes pardevant les Juges d'Eglise, ils fassent défenses de passer outre au Jugement d'icelles, sous prétexte de rapt, sans grande & apparente raison ; & néanmoins seront tenus les délateurs, ou parties instigantes, faire instruire & mettre en état de juger ladite instance de rapt dans un an ; à faute de ce faire, sera passé outre au Jugement desdits mariages par les Juges d'Eglise. T. V, *p.* 738.

Les Parlemens & les Conseils du Roi ont souvent renvoyé ces sortes de causes aux Juges d'Eglise. Papon, dans son Recueil d'Arrêts, en rapporte quelques-uns dans cette espece. T. V, *p.* 775.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1633, rendu en forme de réglement, il a été jugé que les Lieutenans-Criminels ne doivent connoître, ni directement, ni indirectement des causes où il est question des promesses de mariage ; & que le Lieutenant-Criminel de Paris ne doit point renvoyer les Parties pour être mariées, au Curé de saint Sulpice ; mais à leur propre Curé, ou à l'Official.... Autre Arrêt du même Parlement, du 9 Juillet 1671, qui infirme la procédure faite par le Lieutenant-Général de la Rochelle, concernant la validité d'un mariage, lui défend de connoître des causes de cette qualité, & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus....... L'Arrêt du Conseil-Privé, du 18 Décembre 1684, casse un Arrêt du Parlement de Metz, rendu dans une cause de mariage, & renvoie les Parties pardevant l'Official de Toul ; & ordonne, qu'en cas d'appel comme d'abus, les Parties sur icelui procéderont au Parlement de Paris. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1700, casse une Sentence du Sénéchal de Saumur, rendue dans une cause de mariage, comme ladite Sentence ayant été mal, nullement & incompétemment rendue, fait défenses

audit Sénéchal de prendre connoissance de pareille matiere. T. V, *p.* 817-944-1008 *& suiv. p.* 1070 *& suiv.*

II. L'art. 39 de l'Ordonnance de 1629, enjoint aux Juges d'Eglise de juger les causes de mariage, conformément à l'Ordonnance de Blois. Le Clergé fit ses Remontrances, & demanda qu'on n'obligeât point les Juges d'Eglise à juger, conformément aux Ordonnances; mais suivant les saints Décrets & Constitutions de l'Eglise, seule regle de leurs Jugemens. La remontrance a été trouvée juste. T. V, *p.* 692, 693.

III. Le 2 Janvier 1626, se présenta cette question au Parlement de Paris, si l'Official de Paris avoit pu refuser de signer une monition pour avoir révélation d'un prétendu inceste commis par une femme, duquel peu auparavant, sur la demande faite pardevant lui par le mari, pour résoudre le mariage, il l'avoit préjugée innocente par Sentence rendue au profit de ladite femme. Les Parties furent mises hors de Cour & de procès. T. V, *p.* 811 *& suiv.*

IV. Le Juge d'Eglise peut connoître incidemment d'une inscription en faux contre une promesse de mariage. L'appel comme d'abus de la Sentence de rétention du Juge d'Eglise de cette inscription en faux, est dévolutif & suspensif. Ces deux points ont été jugés par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1626. T. V, *p.* 814 *& suiv.*

Cette compétence des Officiaux est fondée sur ce qu'il est de l'équité & du soulagement des Parties, que le Juge d'Eglise étant compétent de la cause principale, il puisse connoître des faits proposés incidemment par forme de défenses & d'exception, quand ils servent au Jugement de la cause. M. l'Avocat-Général Talon a porté la restriction où elle peut l'être, en autorisant le Juge d'Eglise à en connoître seulement, afin d'être instruit de la cause principale, & non à l'effet de prononcer sur le crime, & de punir ceux qui l'ont commis. Quant à la seconde question, le même Magistrat représenta que dans ces circonstances, l'appel comme d'abus est suspensif, qu'il n'en faut pas juger comme dans le cas de correction & de discipline, dans lesquels il est seulement dévolutif; & que l'Official ayant passé outre, il y avoit abus. T. V, *p.* 1101, 1102.

V. Il ne faut pas conclure de ce préjugé, que les Cours séculieres approuvent que les Juges d'Eglise connoissent généralement de tous les incidens qui se présentent dans les mariages. Il y en a d'exceptés.

Si un Particulier qu'on a forcé de donner une promesse de mariage, & qui a obtenu des Lettres pour être restitué, étoit cité devant le Juge d'Eglise, en accomplissement de cette promesse; ce Particulier alléguant pour défenses ses Lettres de restitution, les Cours séculieres prétendent que les Cours d'Eglise ne pourroient en connoître. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 9 Juin 1611. Le Roi n'adressant point ses Lettres aux Juges d'Eglise; ils ne sont point compétens pour en connoître, même incidemment. T. V, *p.* 1102.

De même aussi Févret soutient, après plusieurs Auteurs, que si le fiancé qui est cité, en accomplissement des promesses de mariage, allegue que la fiancée est de mauvaise vie, & qu'elle s'est abandonnée depuis, ou avant les promesses; ou si la fiancée qui est citée, pose en fait qu'elle a été offensée en son honneur, & qu'elle a reçu des injures de son promis, l'Official ne peut appointer les Parties à faire preuve; & s'il le fait, il y a abus. Cet Auteur cite un Arrêt de Dijon, & un autre du Parlement de Bretagne, qu'il dit l'avoir ainsi jugé. Nous avons des Arrêts rendus au Parlement de Paris, qui sont contraires à cette Jurisprudence. T. V, *p.* 1103.

VI. Les Juges d'Eglise ne peuvent connoître des dommages & intérêts. Un Official ayant, après longues procédures, séparé deux mariés, & condamné le mari aux dommages & intérêts, sur l'appel comme d'abus, fut dit par Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Août 1356, que l'Official avoit abusivement jugé, en prononçant des dommages & intérêts, pour lesquels fut fait renvoi devant le Juge laïque. T. V, *p.* 775-1105.

VII. Les Juges d'Eglise sont-ils compétens pour connoître des mariages que des enfans de famille ont contractés sans le consentement de leurs parens, & qu'on prétend sur ce fondement être la suite d'un rapt de séduction?

C'est une maxime des Cours séculieres que ces causes ne peuvent être portées aux Officialités; & que les Officiaux ne sont point Juges de l'opposition formée par des parens, qui n'agissent, pour empêcher le mariage de leurs enfans, que par des intérêts de famille, qu'il ne s'agit pas de *fœdere* dans leurs moyens d'opposition. Un grand nombre d'Arrêts ont été rendus sur ce fondement. Mais ces Arrêts, qui ne prononcent que sur des faits entre Particuliers, ne faisant point de regle générale, n'empêchent point les Officiaux de prononcer sur ces questions, quand elles leur sont portées. T. V, *p.* 1112, 1113-1126, 1127, 1128.

VIII. Sur les plaintes d'une fille d'avoir

été engagée dans un mauvais commerce, sous promesse de mariage, c'étoit un ancien usage des Officialités de permettre d'amener sans scandale, & de constituer prisonnier celui qui faisoit refus d'accomplir ses promesses. Cette procédure a été abrogée par la Jurisprudence des Arrêts, & ensuite par les Ordonnances. L'article 17 de l'Ordonnance d'Août 1670, *tit.* 10, y est précis. T. V, *p.* 1105, 1106.

IX. Les Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage. Les Parties doivent, sur le refus du Curé, se pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain; & en cas d'abus, par appel au Parlement. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitri, sur les conclusions de M. de Lamoignon. T. V, *p.* 1050 *& suiv.*

X. Les Canonistes ont prétendu que les causes de séparation de biens entre les mariés, doivent être traitées devant le Juge d'Eglise, lorsqu'elles sont proposées accessoirement à celles de divorce : cet usage avoit même prévalu dans plusieurs Provinces du Royaume, & avoit été confirmé par la disposition de quelques Coutumes. Cela est exprès dans celle du Bourbonnois. Les Cours séculieres jugeroient présentement qu'il y auroit abus, si le Juge d'Eglise qui connoît de la séparation à *thoro*, vouloit connoître accessoirement de la séparation de biens entre les mariés. Il y a long-temps que cette Jurisprudence est établie en France. T. V, *p.* 1134 *& suiv.*

XI. Les causes qui regardent les mariages, sont toutes laissées au Jugement & à la Jurisdiction de l'Evêque seul, sans que les Doyens, les Archidiacres mêmes, dans leurs visites, les Officiaux forains & autres Juges inférieurs, aient le droit d'en prendre connoissance, quand même il y auroit entr'eux & l'Evêque un procès pendant au sujet du droit d'en connoître. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 20 *de ref.* L'Assemblée de Melun, en 1579, renouvelle cette disposition, avec quelques changemens. T. VI, *p.* 97, 98-101.

Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 30 Juillet 1699, sur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Lisieux, touchant une opposition à la publication des bans, a prononcé qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé & jugé par cet Official, & a renvoyé les Parties procéder pardevant l'Official du Diocese. T. V, *p.* 1068 *& suiv.*

XII. Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 20 *de ref.* une Partie qui est véritablement pauvre, n'est point obligée de plaider hors de sa Province, dans une cause qui regarde le mariage, ni en seconde, ni en troisieme instance, à moins que la partie adverse ne veuille lui fournir les alimens & les frais du procès. T. VI, *p.* 97. T. VII, *p.* 1402.

§. XIV. *Oppositions aux mariages. Quelles personnes recevables à former des demandes en nullité, ou à interjetter appel comme d'abus?*

I. L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris, le 15 Juin 1691, fait défenses à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorsqu'il y aura des oppositions à des mariages, de procéder à leur célébration, sans avoir auparavant des main-levées desdites oppositions : leur enjoint d'avoir des registres pour y transcrire les oppositions qui pourront être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages, & les désistemens & main-levées qui en seront données par les Parties, ou prononcées par les jugemens qui interviendront; & de faire signer lesdites oppositions par ceux qui les feront, & les mains-levées par ceux qui les donneront. Et en cas qu'ils ne les connoissent pas, de se faire certifier par des personnes dignes de foi, que ceux qui donneront lesdites main-levées, sont les personnes dont il y sera fait mention. T. V, *p.* 1049.

II. Les demandes en déclaration de nullité de mariage ne peuvent être formées que par les personnes qui y sont intéressées, & qui souffrent lésion dans sa célébration. La lésion peut regarder l'ordre public dans la discipline de l'Eglise, & dans la police de l'Etat, ou les Particuliers pour leurs propres intérêts. Il n'y a que la partie publique qui soit recevable à se plaindre de la lésion qui regarde l'ordre public, comme sont les Promoteurs dans les Officialités, & les Procureurs du Roi dans les Cours séculieres. Deux questions principales se sont présentées sur ce sujet.

1°. Lorsqu'il n'y a point de partie civile qui demande qu'un mariage soit déclaré nul; si ce mariage qui est paisible & concordant, n'ayant pas été célébré avec les solemnités prescrites, les Promoteurs peuvent-ils requérir qu'il soit déclaré nul? Avant la Déclaration de Juin 1697, les Cours séculieres ne laissoient point aux Promoteurs la liberté de troubler un mariage paisible & concordant qui avoit été contracté contre les solemnités ordinaires. On peut en voir les preuves dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Février 1672,

suivant les conclusions de M. Talon. M. Bignon parla dans les mêmes maximes, le 7 Juin 1639. Ce même Magistrat, portant la parole, le 12 Mai 1633, cita à ce sujet un Arrêt rendu en 1618, au même Parlement. Mais la Déclaration du 15 Juin 1697 a laissé plus de liberté aux Promoteurs pour la réhabilitation de ces mariages. T. V, *p.* 1128, 1129, 1130-764 *& suiv.*

2°. La question qui regarde la faculté des Curés pour le bon ordre & l'édification de leur Paroisse, d'interjetter appel comme d'abus de la célébration des mariages de leurs Paroissiens, faite par d'autres Prêtres, sans leur permission, & celle de l'Evêque, se présenta à juger au Parlement de Paris, au mois de Décembre 1693 : la Cour déclara le Curé non-recevable en son appel, & renvoya les contractans pardevant le Diocésain pour recevoir pénitence, & procéder à la célébration de leur mariage, si faire se doit. *Moyens des Parties dans cette cause.* T. V, *p* 1063-1130 *& suiv.*

§. XV. *Diverses sortes de mariages.*

I. Il y a plusieurs observations à faire sur le mariage des enfans de famille.

Mariage des enfans de famille.

1°. Les Loix de l'Eglise & de l'Etat défendent aux enfans de famille de se marier sans le consentement par écrit de leurs pere, mere, tuteurs, ou curateurs. C'est un des articles du réglement général de l'Assemblée de Melun, en 1579; du Concile de Bordeaux, en 1624. L'article 27 du Cahier présenté au Roi Henri IV, en 1606, par l'Assemblée du Clergé, y est conforme. T. V, *p.* 657-686-690.

Les Ordonnances de nos Rois portent les mêmes défenses, & ordonnent la peine d'exhérédation. C'est la disposition de l'Edit de Henri II, du mois de Février 1556, touchant les mariages clandestins; de l'Ordonnance du Roi Charles IX, du mois de Janvier 1560; de l'Ordonnance de Blois, qui enjoint aux Curés, Vicaires & autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier; & s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, leur défend Sa Majesté de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparoît, du consentement des peres, meres, tuteurs, ou curateurs, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. Veut aussi Sa Majesté que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leur pere, &c. soient gardées, même celles qui permettent, en ce cas, l'exhérédation. L'article 25 de l'Edit de Melun, y est conforme, ainsi que l'article 2 de l'Ordonnance, du 26 Novembre 1639, & l'Edit de Mars 1697. T. V, *p.* 726 *jusqu'à* 764.

C'est aussi la Jurisprudence des Arrêts. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Octobre 1592, en forme de réglement, déclare & ordonne, quelque émancipation & quelques lettres de bénéfice d'âge que des filles mineures de vingt-cinq ans pourront obtenir, qu'il ne leur est point permis de contracter mariage sans le consentement de leurs parens. L'Arrêt de réglement rendu au même Parlement, le 15 Mars 1687, renouvelle la disposition de l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. T. V, *p.* 878 *& suiv. p.* 1017 *& suiv.*

2°. M. Bignon, portant la parole, le 20 Mai 1667, prouve que l'Ordonnance qui fait défenses aux enfans de famille de se marier sans le consentement des peres, meres, devoit être en usage, & avoir lieu dans les endroits de l'Amérique, sujets au Roi. Néanmoins, par l'Arrêt qui fut rendu sur un appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en Amérique par un fils de famille mineur, sans le consentement de ses pere & mere, les Parties furent mises hors de Cour. T. V, *p.* 875 *& suiv.*

3°. Il n'est pas également sûr que l'Ordonnance qui prescrit aux enfans de famille d'avoir le consentement de leurs peres & meres, doive être suivie à l'égard des sujets du Roi qui se marient hors des Etats de Sa Majesté. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Juin 1662, il fut jugé que le mariage d'un fils de famille, François, & mineur, fait dans Avignon, suivant les formes de cette Ville, sans le consentement du pere, & sans proclamation de bans, après dispense valable, étoit légitime. Par un autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 26 Mars 1624, le mariage d'un fils de famille, François, célébré en Lorraine, avec une femme du pays, selon la forme du Concile, a été déclaré bon & valable, nonobstant le défaut de consentement des pere & mere du François. T. V, *p.* 829 *& suiv. p.* 883 *& suiv.*

4°. Les Parlemens ont permis en certains cas, à des enfans de famille, de se marier contre le consentement des parens.

C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 28 Novembre 1690, qui permet à un fils de famille majeur, de passer outre à la célébration de son mariage, & déclare n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official qui avoit ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage. Le même Parlement a rendu un

autre Arrêt dans ces maximes, le 11 Janvier 1691. T. V, *p.* 1035 *& suiv.*

Par Arrêt rendu au même Parlement, le 30 Juillet 1664, le mariage fait contre le consentement de la mere & tutrice par un mineur de dix-sept ans, de la Religion Prétendue-Réformée, qui s'étoit converti à la Religion Catholique, & qui deux ans après étoit rentré dans son erreur, & s'étoit joint à sa mere pour faire déclarer son mariage nul, a été déclaré valable. Autre Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Mars 1703, sur un appel comme d'abus d'un mariage fait par une veuve mineure, sans le consentement de ses pere & mere, par lequel la Cour a dit n'y avoir abus. T. V, *p.* 833 *& suiv. p.* 1087 *& suiv.*

5°. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 9 Mai 1665, qu'un frere n'est pas recevable à s'opposer au mariage de sa sœur mineure, fait du consentement de sa mere & tutrice. T. V, *p.* 864 *& suiv.*

6°. Par l'article 43 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu à tous tuteurs d'accorder, ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & le consentement des plus proches parens d'iceux, tant paternels, que maternels, sur peine de punition. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mai 1598, porte défenses à un tuteur de procéder au mariage d'une fille mineure, sinon par l'avis commun des parens, & à personne de condition sortable. T. V, *p.* 737-776.

7°. La Déclaration du 26 Novembre 1639, porte injonction aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Edit de l'an 1556. Cette disposition de l'Ordonnance a introduit l'usage de faire, par ceux qui ont accompli l'âge marqué, des sommations aux peres & meres, de consentir à leur mariage. Ces sommations, qui sont de très-grande importance, n'étoient le plus souvent attestées que par un Sergent. M. le Procureur-Général du Parlement de Paris requit, le 27 Août 1692, pour le bien public, qu'elles ne pussent être faites qu'en vertu de la permission qui en seroit demandée au Juge Royal du domicile des pere & mere, qui leur seroit accordée sur requête; & que ces sommations seroient faites dans la Ville de Paris par deux Notaires Royaux, ou par un Notaire Royal, en présence de deux témoins domiciliés, à peine de nullité: c'est ce qui fut ordonné par l'Arrêt de réglement, du 27 Août 1692. T. V, *p.* 744-1064 *& suiv.*

8°. Les Cours séculieres ont souvent déclaré nuls les mariages contractés par des enfans de famille mineurs de vingt-cinq ans, contre la volonté de leurs parens. Ces Cours apportent le rapt de séduction pour fondement de leur Jurisprudence: elles présument que ces mariages sont une suite de la séduction.

Sur quoi les Cours d'Eglise font observer qu'il est dangereux de faire une regle générale, que le rapt de séduction est le fondement de tous les mariages contractés par des enfans de famille avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement de leurs peres, &c. qu'il est vrai qu'en certains cas la séduction pourroit être présumée; mais que cette présomption étant détruite, soit par la conduite des enfans, ou par une dureté évidente des parens, on ne peut déclarer nuls leurs mariages, sans favoriser l'erreur des Protestans, ou supposer les maximes des anciennes Loix Romaines sur l'autorité des peres dans les mariages de leurs enfans. On observe encore que plusieurs Magistrats ont justifié les Cours séculieres du reproche qu'on leur fait d'avoir introduit une Jurisprudence contraire aux saints Décrets. Ces Magistrats déclarent qu'ils ne prétendent point que les parens peuvent, de leur autorité, rendre nuls les mariages de leurs enfans; ce qui seroit la doctrine condamnée par le Concile de Trente. Le défaut de consentement n'est donc pas, suivant les Cours séculieres, le motif de cette Jurisprudence, mais la séduction, ou subornation des enfans qu'on souleve contre leurs parens. Deux ou trois considérations particulieres sont une nouvelle preuve que c'est ainsi qu'on doit prendre cette Jurisprudence. On voit aussi des Arrêts dans lesquels les Parlemens sont entrés dans ces maximes, & ont jugé n'y avoir rapt de séduction, ni abus dans les mariages des enfans de famille, quoique contractés sans le consentement des parens. On les a rapportés ci-dessus. Tome V, *p.* 1108, 1109, 1110, 1111.

9°. Les Loix Romaines étoient beaucoup plus dures que les nôtres. Elles laissoient à la prudence des parens le pouvoir de retenir leurs enfans sous leur puissance, autant qu'ils le vouloient; & pendant que les enfans n'étoient pas émancipés, ils ne pouvoient se marier sans le consentement de leurs peres, quoiqu'ils fussent dans un âge avancé. T. V, *p.* 1110.

II. A l'égard des mariages clandestins, voyez *Empêchemens*, §. X. Mariages clandestins.

III. Par la Déclaration du 26 Novembre 1639, Sa Majesté ordonne que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Eglise, avec les Mariages de conscience.

solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois; & déclare les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties tiennent cachés pendant leur vie, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité. T. V, *p.* 745.

Mariages *in extremis*, & des condamnés à mort.

IV. La même Déclaration porte la même peine contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie; comme aussi contre les enfans procreés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par Sentences rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les loix du Royaume. Cette disposition est confirmée par l'Edit de Mars 1697, tant à l'égard des femmes, qu'à l'égard des hommes. T. V, *p.* 745-763.

Mariages des Clercs, des Religieux & des Prêtres apostats.

V. Les Clercs, ou Ecclésiastiques mariés jouissent-ils du privilege de Cléricature? Voyez *Clercs*, §. I, *n.* V.

Un Evêque venant à se marier, bien qu'un tel mariage fût nul, il est constant que la Régale seroit ouverte dans l'Evêché par ce mariage. T. XI, *p.* 687, 688.

Sur le mariage des Religieux & des Prêtres apostats, voyez *Apostats*.

Mariage des Princes du Sang.

VI. Louis XIII, ayant consulté l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1635, sur cette question, *si les mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession de la Couronne, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits non-seulement sans le consentement de celui qui possede la Couronne, mais en outre contre sa volonté & sa défense?* L'Assemblée, après avoir pris l'avis de la Faculté de Théologie, & des Communautés Religieuses de Paris, conclut, d'un commun avis, que les Coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise. Que la Coutume de France ne permet pas que les Princes du Sang, & sur-tout les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté, que tels mariages sont nuls & illégitimes. T. V, *p.* 693 *& suiv.*

Mariage des vierges & des veuves consacrées à Dieu.

VII. Le IIe Concile de Tours, en 527, frappe d'excommunication les vierges & les veuves, qui, après s'être consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, se marient, ainsi que ceux qui les épousent, sur-tout si elles ont alors atteint l'âge de vingt-cinq ans. T. V, *p.* 640, 641.

VIII. Les Conciles de Tours, en 1431; d'Angers, en 1448; & de Narbonne, en 1609, ainsi que l'Assemblée de Melun, en 1579, après avoir approuvé les secondes & ultérieures noces, condamnent les jeux indécens, dits communément *charivaris*, qui s'y font, sous peine d'excommunication contre ceux qui y contribuent. T. V, *p.* 648, 649, 650-656-682.

Mariage des veuves. Secondes noces.

Par l'Edit du Roi François II, concernant les secondes noces, les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à de nouvelles noces, ne peuvent, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs que de leur premier mari, bien moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris. Et à l'égard des biens à icelles veuves, acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en peuvent, & n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris, & seront tenues de les réserver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité desquels iceux biens leur seront avenus. T. V, *p.* 731, 732.

M. Talon, portant la parole, le 4 Septembre 1632, examine trois questions concernant le mariage des veuves qui ont pere & mere. 1°. Si une fille veuve âgée de seize ans, peut contracter valablement mariage contre la volonté de ses pere & mere. 2°. Si, en contractant, elle est sujette à l'exhérédation. 3°. Si le pere peut accuser de rapt celui qui a épousé, contre son consentement, sa fille veuve, mais âgée seulement de seize ans. Sur le principe que cette veuve est émancipée par le mariage, & qu'elle n'est plus sous la puissance de pere & de mere, il établit, 1°. la validité du mariage, 2°. la nullité de l'exhérédation, 3°. qu'il n'y a, ni Loi, ni Ordonnance précise, laquelle ait établi l'action de rapt, & partant la peine de mort contre celui qui épouse une veuve. L'Arrêt fut rendu dans ces maximes. M. Portail, portant la parole, le 31 Mars 1703, paroît établir des principes différens sur le mariage des veuves mineures, qui se marient contre le gré de leurs pere & mere. T. V, *p.* 887 *& suiv.* *p.* 1091, 1092.

L'Edit du mois de Mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, a changé cette Jurisprudence en ce qui concerne l'exhérédation. *Ajoutant à l'Ordonnance de 1556,* dit Sa Majesté, *& à l'article 2 de celle de 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront, sans avoir requis, par écrit, leur*

leur avis & conseil. Tome V, *page* 763.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 31 Mars 1703, sur un appel comme d'abus d'un mariage fait par une veuve mineure, sans le consentement de ses pere & mere, déclare qu'il n'y a abus. Cet Arrêt a été rendu sur le fondement qu'il n'y avoit point de preuves de rapt de séduction, le pere même ne s'étant plaint que long-temps après le mariage célébré. T. V, *p.* 1087 *& suiv.*

Mariage des Etrangers.

IX. Les Conciles ordonnent aux Curés d'user de grandes précautions à l'égard des Etrangers qui veulent se marier, & de ne point procéder à la célébration de ces sortes de mariages, sans avoir pris l'avis des Evêques. C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 7. T. V, *p.* 637.

C'est aussi le réglement du Concile de Narbonne, en 1551; & de l'Assemblée de Melun, en 1579; des Conciles de Rheims & de Bordeaux, en 1583; de ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 653-657-661-666-674, 675-677-681.

Mariage en pays étrangers.

X. A l'égard des mariages des sujets du Roi en pays étrangers, 1°. Par la Déclaration du 16 Juin 1685, Sa Majesté défend à tous ses sujets François, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir, ou approuver que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs, ou curateurs, se marient en pays étrangers, sans la permission expresse, à peine des galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes. 2°. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Décembre 1681, porte défenses à tous Curés & Prêtres, même à ceux dont les Paroisses sont situées dans des Dioceses étrangers, de célébrer aucuns mariages entre les sujets de Sa Majesté, si ce n'est en observant ce qui est prescrit par les regles de l'Eglise & les Ordonnances du Royaume. Tome V, *p.* 755-1007.

On a parlé *ci-dessus*, *n.* I, du mariage des enfans de famille qui se marient en pays étrangers sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, &c.

Mariage des Protestans.

XI. A l'égard des mariages des Protestans, pendant que l'exercice de leur Religion a été toléré en France & depuis. Voyez *Protestans*, §. VI, *n.* IV.

§. XVI. *Autres Mariages.*

I. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 3 Septembre 1681, sur l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté par une personne qui avoit fait profession solemnelle de Religion, après une Sentence du Juge d'Eglise, qui a déclaré la Profession nulle, de laquelle Sentence il y avoit appel, & avant le Jugement duquel la personne étoit décédée, la Cour a dit qu'il n'y avoit abus: T. V, *p.* 971 *& suiv.*

II. Par l'Arrêt rendu au même Parlement, le 15 Mars 1674, le second mariage d'une femme, après une absence de quarante ans de son mari, a été déclaré non valablement contracté, avec défenses de prendre la qualité de veuve de son prétendu second mari. T. V, *p.* 953 *& suiv.*

III. Il a été jugé au Parlement d'Aix, par Arrêt du 9 Mai 1665, que le mariage du fils d'un Avocat à la fille de sa cliente, est valable, quoique célébré au préjudice des défenses du Juge. T. V, *p.* 864 *& suiv.*

IV. Les Loix défendent le mariage de la pupille avec le fils de son tuteur; mais cette prohibition ne s'étend point au protuteur. T. V, *p.* 950, 951.

V. L'Edit de Décembre 1639 défend les mariages des servantes avec les maîtres. Avant cet Edit, ces mariages ont été déclarés légitimes par divers Arrêts, entr'autres, par celui du Parlement d'Aix, rendu en Janvier 1654. Il s'agissoit dans ce dernier Arrêt d'un mariage fait avant l'Ordonnance de 1639. T. V, *p.* 823 *& suiv.*

Si nous avons des Arrêts, dit un Avocat-Général du Parlement de Provence, portant la parole, le 14 Mars 1689, qui ont donné atteinte aux mariages faits par des maîtres avec leurs servantes, ce n'est pas précisément sur l'inégalité des conditions, mais sur la clandestinité, ou pour quelqu'autre défaut. T. V, *p.* 1031.

MARQUE
DU FER CHAUD.

C'Est l'opinion commune des Canonistes, que les Juges d'Eglise peuvent condamner les Ecclésiastiques criminels à la marque du fer chaud, fondés sur un Décret d'Urbain III. Innocent III, qui a tenu le Siege de Rome quinze ans après Urbain III, fit dans le Concile de Latran, auquel il présida, un Décret contraire; c'est le XVIIIe Canon de ce Concile. L'Auteur de la Glose tâche de les concilier, en disant que la marque ne doit pas être assez profonde pour tirer du sang. Il est certain que, suivant les maximes de la Jurisprudence de notre siecle, si les Juges d'Eglise ordonnoient cette peine, leur Jugement seroit réformé comme abusif. T. VII, *p.* 1248-1274, 1275.

MAUSOLÉES.

Voyez *Sépultures*, §. VII.

MÉDECINS.

I. PAr l'article 87 de l'Ordonnance de Blois, nul ne peut pratiquer en Médecine qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté, & ne sera passé aucun Maître Chirurgien, ou Apothicaire, ès Villes où il y aura Université, que les Docteurs-Régens en Médecine n'aient été présens aux actes & examen, & ne l'aient approuvé. Aussi en leur présence seront visitées deux fois l'an les boutiques des Apothicaires. T. I, *p.* 875.

II. Il y a plus d'un siecle que les Médecins de la Faculté de Paris, qui sont commensaux des Princes du Sang, sont tenus présens en ladite Faculté, & reçoivent les honoraires comme les autres Docteurs qui assistent aux exercices de cette Compagnie. T. II, *p.* 1077.

III. Par la Déclaration du 6 Août 1685, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent exercer la Médecine. T. I, *p.* 1952.

IV. On a fait une question, si un Bénéficier étant dangereusement malade, peut valablement résigner son Bénéfice en faveur du fils du Médecin qui l'a traité dans sa derniere maladie? Voyez *Résignations*, §. VI, *n.* III.

V. A l'égard des fonctions, devoirs & obligations des Médecins envers les malades. Voyez *Malades*.

MENSES CONVENTUELLES.

§. I. *Leur imposition aux Décimes.*

I. ON suit deux formes différentes dans l'imposition des Abbayes où l'usage a été introduit de partager en trois lots les biens qui en composent les revenus. Il y en a où l'on ne met qu'une seule quote pour l'Abbaye; & d'autres où l'on distingue la taxe de l'Abbé & celle de la Mense conventuelle. Lorsqu'il n'y a que la taxe de l'Abbaye, elle est payée entiérement par l'Abbé : on présume que la Mense conventuelle n'a point été comprise dans l'imposition. T. VIII, *p.* 1238.

II. Dans les Abbayes où l'Abbé & les Religieux ont leurs Menses séparées, c'est une obligation des Religieux de payer la taxe de leur imposition, sans pouvoir la répéter sur leur Abbé, qui jouit du lot des charges, ou du tiers-lot. Dans le Département de 1516, il y a un grand nombre d'Abbayes, où les Religieux, ayant leurs Menses séparées, ont été taxés par des quotes différentes de celle des Abbés; & la preuve que ces taxes ont été payées, se trouve dans ce qu'on appelle le Département de 1516, qui n'est point le Département, mais le compte que les préposés pour faire la recette, ont rendu. On a suivi le même ordre dans le Département dressé en 1641 : on s'y est aussi conformé dans le Département de 1646, qui a rectifié celui de 1641. T. VIII, *p.* 1225, 1226-822, 823.

Les Contrats passés entre nos Rois & le Clergé pour le paiement des subventions, & Dons-gratuits promis par le Clergé, supposent que les Menses conventuelles doivent être imposées séparément des Abbés; & que les Religieux sont tenus de payer cette taxe. Ces Contrats en contiennent une clause expresse. Les mauvaises interprétations que les Religieux ont voulu donner à cette clause des Contrats, ont obligé les dernieres Assemblées d'obtenir du Roi, que cette charge des Religieux fût expliquée en termes plus formels dans les Contrats qu'elles ont passés avec Sa Majesté, pour les Dons-gratuits. T. VIII, *p.* 1226 *jusqu'à* 1229-1232 & *suiv.*

Les Religieux de S. Martin-des-Champs à Paris, ayant été taxés pour le Don-gratuit accordé par le Clergé, en 1646, ils prétendirent que leur Prieur Commendataire devoit les en acquitter comme jouissant du lot des charges. Sur ce différend, le Prieur & les Religieux convinrent d'arbitres. Les Religieux furent condamnés, & la Sentence arbitrale a été homologuée au Grand-Conseil, le 6 Mai 1648, pour être exécutée à perpétuité. T. VIII, *p.* 1227, 1228.

Les précautions prises par l'Assemblée de 1670, n'arrêterent pas les prétentions des Religieux, de faire payer aux Abbés ces taxes imposées sur la Mense conventuelle; mais pour le faire avec plus de succès, ils faisoient assigner leurs Abbés en des Jurisdictions où ce contrat n'étoit point homologué, ni connu. Les Religieux de l'Abbaye de Royaumont se pourvurent à ce sujet au Parlement, & y firent assigner leur Abbé. Les Agens-Généraux, pour faire cesser ces entreprises, & conserver la Jurisdiction des Bureaux & Chambres des Décimes, en porterent leurs plaintes au

Conseil d'Etat, où ils obtinrent Arrêt le 2 Décembre 1671, par lequel Sa Majesté renvoie pour le fait de ces taxes, les Abbés & les Religieux aux Bureaux Diocésains, & par appel aux Chambres Souveraines; & cependant par provision, ordonne Sa Majesté, que les Religieux paieront les taxes auxquelles ils ont été imposés pour le Don-gratuit. T. VIII, *p.* 1229, 1230, 1231-1967-2159, 2160. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI.

§. II. *Autres articles concernant les Menses conventuelles.*

On demande, si un Evêque peut, de son autorité, & sans Rescrit commissoire du Pape, unir au Séminaire de son Diocese, la Mense conventuelle d'un Monastere soumis à sa Jurisdiction, & dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir le nombre de Religieux nécessaire pour soutenir les exercices de la Régularité?

Suivant les saints Décrets & les Ordonnances des Souverains, les Menses conventuelles, en ce cas, doivent être éteintes & supprimées, & les revenus appliqués en œuvres pies, plus convenables aux lieux & aux circonstances, & sur-tout à la dotation des Séminaires. D'ailleurs, c'est une maxime reçue dans le Royaume, que dans les points de discipline, les Evêques peuvent dans leurs Dioceses tout ce qui ne leur est point défendu. Or, c'est une maxime qu'il n'y a point de loi reçue en France, qui, dans ces circonstances, réserve cette union au Pape, & qui restreigne le pouvoir des Evêques à cet égard. T. X, *p.* 1854, 1855, 1856.

MENSONGE.

L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les Propositions suivantes de morale relâchée sur le mensonge, le faux témoignage & le parjure. *Cum causâ licitum est jurare sine animo jurandi, sivè res sit levis, sivè gravis..... qui jurandi intentionem non habet, licèt falsò juret, non pejerat, etsi alio crimine tenetur, putà mendacii alicujus....... qui jurat cum intentione non se obligandi, non obligatur ex vi Sacramenti........ si quis, vel solus, vel coram aliis, sivè interrogatus, sivè propriâ sponte, sivè recreationis causâ, sivè quocumque alio fine juret se non fecisse aliquid quod reverà fecit, intelligendo intrà se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ in quâ fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus..... Causa justa utendi his amphibologiis, est quoties id necessarium, aut utile ad salutem Corporis, honorem, res familiares tuendas, &c..... Patriarchæ & Prophetæ Angeli, ipse Christus, nedùm viri justi & sancti, æquivocationibus, sivè amphibologiis & restrictionibus mentalibus usi sunt.* T. I, *p.* 728, 729.

MESSE.

§. I. *Du précepte de la Messe.*

I. SUr l'obligation où sont les Fideles d'entendre la Messe les Fêtes & les Dimanches. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* IV.

II. L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les deux Propositions suivantes touchant ce précepte, *satisfacit præcepto Ecclesiæ de audiendo sacro, qui duas ejus partes imò quatuor simul à diversis celebrantibus audit....... eidem præcepto satisfit per reverentiam exteriorem tantùm, animo licèt voluntariè in alienâ, imò & pravâ cogitatione de fixo.* T. I, *p.* 731.

III. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Janvier 1633, ordonne que le Libelle, intitulé, *le Tombeau de la Messe*, sera brulé dans la Ville de Nîmes, par l'Exécuteur de le haute-Justice; l'Auteur banni, &c. T. I, *p.* 1654, 1655.

§. II. *Réglemens concernant les rits & cérémonies de la Messe, le lieu de la célébrer, &c.*

I. Le Décret du Concile de Basle, *Sess.* 21, *tit.* 15, inséré dans la Pragmatique, qui commence par ces paroles, *Abusum aliquarum Ecclesiarum*, supprime & condamne plusieurs abus qui s'étoient glissés dans la célébration de la Messe. T. X, *p.* 49.

II. Le Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 5, & dans le IX[e] Canon de la même Session, s'exprime de maniere à faire entendre qu'on ne peut, sans pécher griévement, ne pas se soumettre à l'usage de réciter le Canon de la Messe, *voce submissâ.* Le Concile de Bordeaux, en 1583, ordonne aussi de s'y conformer. Tome V, *p.* 105-107-122.

III. Le Concile de Narbonne, en 1609, ne permet qu'aux Evêques, Abbés & autres Ecclésiastiques, *usum Mithræ habentibus*, de prononcer *voce sonorâ* ces paroles, *Benedicat vos, &c.* T. V, *p.* 142.

IV. Le Concile d'Aix, en 1585; & celui de Toulouse, en 1590, défendent, qu'à l'offrande on donne à baiser au peuple la patene. *Tabellam aliquam pictam, vel aliam sacram imaginem ad hoc adhibeat*

Sacerdos, disent ces Conciles. Tome V, *p.* 135-138.

V. Le Concile de Rheims, en 1564, défend de se servir de l'orgue au *Credo*, au *Gloria in excelsis* & au *Sanctus*. Il en permet l'usage dans les Proses, &c. T. V, *p.* 1326.

VI. Le Concile de Saumur, en 1252, ne permet qu'à un Prêtre, ou à un Diacre, vêtu du surplis, de laver les corporaux & autres linges qui servent au saint Sacrifice, & ordonne de jetter dans la piscine l'eau qui aura servi. T. V, *p.* 1316.

VII. On ne doit célébrer la Messe que dans les lieux consacrés par l'Evêque. C'est le réglement du Capitulaire de Charlemagne, qu'on croit être de l'an 769. Le chapitre 178 du Ve Livre des Capitulaires y est conforme. T. V, *p.* 1334-1337.

L'article 28 du Réglement des Réguliers, défend aux Religieux nouvellement établis, de célébrer la Messe en aucun lieu profane, quoiqu'ils aient des autels portatifs, sans la permission de l'Ordinaire. Ce réglement est conforme aux anciens Canons, qui réservent à la volonté des Evêques, & à leur seul pouvoir, de bénir les lieux, & de les destiner à des usages sacrés pour un temps, ou pour toujours. Au Concile de Trente, *Sess.* 21, *Decreto de vitandis in celebratione Missæ*. Aux Conciles de France, ceux de Rouen, de Rheims, de Tours, de Narbonne. Les Réguliers rapportent pour eux une Bulle de Sixte IV, confirmative de celle de Grégoire II; mais elles ont été abrogées par le Concile de Trente. T. VI, *p.* 1558-1561 *& suiv.*

VIII. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1704, il a été jugé n'y avoir abus en l'Ordonnance de M. l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de saint Michel de Castelnaut & de Lartique, quoiqu'il fût en possession immémoriale de dire la Messe en ces deux Eglises les jours de Fêtes. T. V, *p.* 1531 *& suiv.*

IX. Le Concile de Rheims, en 1583, ordonne que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, où il y a plus de quinze Chanoines, personne ne dise la Messe au grand Autel, que les Chanoines, ou les Dignitaires. T. V, *p.* 115, 116.

§. III. *Obligations des Prêtres, relatives à la Messe.*

I. Les Conciles ordonnent de sévir contre les Prêtres qui ne célebrent que très-rarement le sacrifice de la Messe. Ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir, les Fêtes & Dimanches, ou du moins les Fêtes solemnelles. C'est l'esprit du Concile de Rheims, en 1583; de celui de Bordeaux, de la même année; de celui de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 115-123-125.

II. Les mêmes Conciles ne veulent pas qu'on permette aux Ecclésiastiques qui sont pécheurs publics & notoires, sur-tout s'ils sont dénoncés, de servir à l'autel, ou de célébrer la Messe. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 22; de celui de Rouen, en 1581; de celui de Bordeaux, en 1583; & de celui de Bourges, en 1584. T. V, *p.* 108-113-120-127.

III. Le Concile de Paris, en 1212, défend aux Prêtres de se charger d'un trop grand nombre de Messes, pour l'acquit desquelles ils soient obligés d'avoir *conductitios Sacerdotes, sub eadem districtione prohibemus*, ajoutent les Peres de ce Concile, *nè ut à prædictis se exonerent siccas Missas faciant pro defunctis*. T. V, *p.* 1314.

IV. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend, sous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une seule Messe. T. V, *p.* 142.

§. IV. *Prêtres étrangers; comment admis à la célébration de la Messe?*

I. Rien n'est si souvent répété dans les Conciles, que la défense d'admettre à la célébration des saints Mysteres, les Prêtres vagabonds, ou ceux qui étant d'un Diocese étranger, n'ont point des Lettres commendatices, *Litteras formatas* de leur propre Evêque. C'est en conformité que l'article 4 du réglement des Réguliers, porte, que les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congrégations, à aucuns Prêtres d'autres Dioceses, ni de quelque qualité & condition qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'Evêque Diocésain, ou de son Grand-Vicaire; si ce ne sont passans qui soient connus par les Supérieurs des Maisons. T. VI, *p.* 1263.

Ces réglemens sont conformes à la discipline prescrite par les anciens Conciles; & ils ont été renouvellés dans les derniers siecles par un grand nombre de Décrets.

Le XXXIIe des Canons Apostoliques; les Conciles de Laodicée, d'Antioche, d'Agde, d'Epaonne, d'Orléans III, de Worms, de Soissons, d'Aix, de Meaux, de Rome, sous Grégoire VII; de Melphi, & autres, s'accordent tous à décider, que les Evêques, les Prêtres & les Diacres étrangers ne seront point admis à la célébration des saints Mysteres, s'ils ne sont munis de bons certificats,

fine Litteris formatis, vel canonicis, ou bien, *fine Litteris pacificis*, ou *Commendatitiis* de leurs Eglises, ou du Patriarche, quant aux Evêques, ou de l'Evêque à l'égard des Prêtres & des Diacres; & si ces certificats n'ont été approuvés par l'Evêque du Diocese où ces Etrangers veulent célébrer. Ces Décrets ont été confirmés par les Loix de Théodose, de Valentinien, de Justinien, de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. T. VI, *p.* 1264 *jusqu'à* 1270.

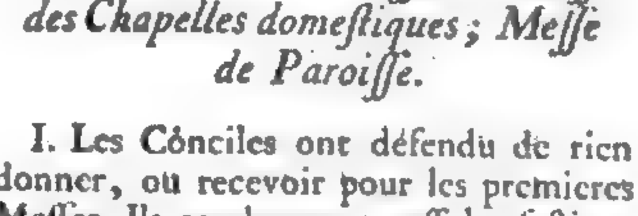
Cet ancien droit a été renouvellé par les Conciles des derniers temps. Par celui de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 16 *de ref.* Le Décret du Concile est expliqué & étendu dans le sens de l'article du réglement des Réguliers, par les Conciles I, II, III de Milan, approuvés par Pie V, & Grégoire XIII, publiés par toute l'Italie, & adoptés dans le Synode d'Arezzo, dans celui de Nocéra, dans le Décret de la visite faite par le Légat *à latere* dans les Etats du Duc de Savoie, & par le Synode de Ravenne. T. VI, *p.* 1270, 1271, 1272.

Les Conciles de France ne sont pas moins exprès. Tels sont celui de Rheims, en 1554, sous le Cardinal de Lorraine; un autre Concile de Rheims, sous Louis de Guise; ceux de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouse, en 1590; de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 120-127-134. T. VI, *p.* 1272, 1273.

L'Assemblée de Melun, en 1579, s'y est conformée. T. V, *p.* 112.

Les Décrets qu'on vient de rapporter, établissent deux choses, les uns plus, les autres moins clairement. 1°. Que les Ecclésiastiques, qui quittent un Diocese, seront munis d'un certificat de leur propre Evêque. 2°. Que ce certificat soit examiné & confirmé par l'Evêque du lieu où ils veulent célébrer. *Raisons de ce Réglement.* T. VI, *p.* 1274, 1275.

II. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 19 Mars 1670, déclare des Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Nevers, par laquelle il auroit défendu à tous Curés & autres Ecclésiastiques de son Diocese, de recevoir aucun Prêtre séculier, ou régulier à la célébration de la Messe, administration des Sacremens, & annoncer la parole de Dieu, sans sa permission par écrit, ou de son Vicaire-Général, à peine de quinze livres à aumôner. T. V, *p.* 352 *& suiv.*



§. IV. *Premieres Messes; Messes des Chapelles domestiques; Messe de Paroisse.*

I. Les Conciles ont défendu de rien donner, ou recevoir pour les premieres Messes. Ils condamnent aussi les festins, danses & autres spectacles qui se font alors. C'est un des articles du réglement général de l'Assemblée de Melun, en 1579; du Concile de Trente, *Seff.* 22; des Conciles de Toulouse, en 1590, & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 108-112-138-142.

II. A l'égard des Messes qui se disent dans les Chapelles domestiques, voyez *Chapelles domestiques.*

III. Sur la Messe de Paroisse, voyez *Paroisse*, §. I.

MÉTROPOLITAINS.

Voyez ARCHEVÊQUES.

MEUBLES.

I. Autrefois les meubles des gens d'Eglise ne pouvoient être exécutés. Mais par l'article 28 de l'Ordonnance d'Orléans, de 1560; & par l'article 57 de celle de Blois, il n'y a de privilégiés que les meubles des Ecclésiastiques qui servent au Service Divin, les meubles nécessaires dans leur domestique, leurs vêtemens nécessaires & leurs livres. T. VI, *p.* 55, 56.

II. Les meubles, ou succession mobiliaire de l'Evêque décédé, appartient-elle au Roi par le droit de Régale? Voyez *Dépouille*, *n.* III.

MINEURS.

I. Il y a des Bénéfices que des Clercs âgés de sept ans peuvent posséder. C'est l'opinion commune, que les enfans de cet âge ne peuvent, de leur autorité, résigner les Bénéfices dont ils sont pourvus. T. X, *p.* 1665.

II. On estime néanmoins que la minorité n'annulle pas les résignations. Mais la séduction présumée & les artifices employés pour les surprendre, les font déclarer nulles. D'où il suit que ces questions sont décidées par les circonstances. C'est ce qui a donné lieu au grand nombre d'Arrêts, dont une grande partie ont rétabli les mineurs en leurs Bénéfices; & les

autres ont maintenu les Résignataires. Entr'autres Arrêts de la premiere espece, on en rapporte un du Parlement de Paris, du 15 Février 1666, rendu sur les conclusions de M. Bignon, par lequel a été déclarée nulle une résignation faite par un mineur, de son Bénéfice, du consentement même de son pere, & avec réserve de pension. T. X, *p.* 1665, 1666, 1667. T. XII, *p.* 1658 *& suiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 7 Septembre 1639, qui condamne à faire amende honorable & au bannissement, un Particulier qui avoit extorqué d'un mineur par subornation la résignation de son Bénéfice, & qui déclare ladite résignation nulle. T. XII, *p.* 884, 885.

La question se réduit à savoir, à l'égard du mineur qui résigne son Bénéfice sans la participation de ses parens, tuteurs, ou curateurs; si on présume qu'il l'a fait par séduction, sur ce fondement, que les mineurs ne sont point capables de se conduire prudemment dans des affaires de cette importance, ainsi qu'on en juge dans les mariages; ou si, au contraire, la séduction n'est point présumée, si elle n'est prouvée? Il y a fondement de dire qu'on en use autrement que dans les mariages. T. X, *p.* 1667, 1668.

Lorsque des résignations sont faites par des mineurs directement, ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, Précepteurs, ou autres, sous la puissance, ou conduite desquels ils sont, ou en faveur de leurs enfans, parens, ou autres personnes par eux interposées; les Cours séculieres regardent ces circonstances comme des présomptions violentes de séduction, & déclarent nulles telles résignations. T. X, *p.* 1668.

Sur la résignation d'un jeune Bénéficier, faite à son Précepteur. Voyez *Résignations*, §. VI, *n.* IV.

III. Un mineur Bénéficier, de qui l'on a tiré une résignation par artifice, peut-il révoquer sa résignation, & en faire une nouvelle en faveur d'un autre? La protestation de la mere tutrice de son fils, équivaut-elle à une révocation, que ce fils feroit de sa résignation? Cette question se présenta au Parlement de Paris, en 1686, où, par Arrêt du 3 Septembre, il fut jugé que la seconde résignation prévaloit à la premiere. Il s'agissoit du Prieuré de sainte Madelaine de la Roche-aux-Moines, desservi dans l'Eglise Paroissiale de Neville. T. XII, *p.* 924 *& suiv.*

IV. Suivant le Droit canonique, un Bénéficier âgé de quatorze ans, peut, de son chef, & sans l'autorité de son pere, ou de son curateur, intenter tous procès en matiere bénéficiale, *ac major.* C'est le terme du chapitre 3. *In Sexto de Judiciis.* La Glose ajoute que les titres des Bénéfices & tout ce qui en dépend, sont censés *peculium castrense, vel quasi castrense.* Ainsi le mineur étant à l'égard du pécule *Paterfamilias*, il ne dépend de personne, ni dans l'action pour la poursuite des Bénéfices, ni dans l'administration pour la jouissance des revenus. T. XII, *p.* 1661, 1662.

C'est la disposition des Ordonnances. L'article 14 de l'Ordonnance de 1667, titre des procédures sur le possessoire des Bénéfices, y est formel. Conformément à cette maxime, par Arrêt du 10 Mars 1672, il a été jugé qu'un pere, Avocat en la Cour, poursuivant les intérêts de son fils en un procès de complainte bénéficiale, ne devoit point demeurer responsable envers les parties de l'événement du procès. Il s'agissoit d'une cause concernant le Prieuré de Manhai, Diocese de Bourges, Ordre de saint Augustin. T. XII, *p.* 1627, 1628-1660, 1661.

V. On a demandé si un mineur Bénéficier est sujet à la contrainte par corps pour les dépens d'un procès, esquels il a succombé dans la poursuite d'un Bénéfice? Cette question a été jugée aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, le 21 Mars 1676, à l'occasion d'un exécutoire de dépens faits au Conseil, & obtenu contre le sieur de Froulé, dans une contestation pour réglement de Juges en matiere bénéficiale. Par Arrêt, le sieur Froulé a été reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt, portant contrainte par corps, sauf à la Partie de se pourvoir après la majorité dudit Froulé. Il n'en est pas de la restitution des fruits, ainsi que des dépens. Pour ce qui touche la restitution des fruits d'un Bénéfice, la contrainte par corps a lieu contre le mineur, soit qu'il ait joui par récréance, ou autrement. Car si c'étoit par récréance, ce seroit un dépositaire de Justice toujours contraignable par corps: si c'étoit parce qu'il s'est mis le premier en possession, & a joui des fruits, en vertu de son titre seul; alors comme il est le maître absolu des revenus du Bénéfice, il seroit sujet à la restitution par toutes les rigueurs du Droit. Mais quant aux dépens qui n'ont aucune relation avec les revenus du Bénéfice, la contrainte ne sauroit avoir lieu contre les mineurs. T. XII, *p.* 1661 *jusqu'à* 1668.

VI. Sur le droit qu'a le Roi dans la Province de Normandie, de disposer des Bénéfices à la nomination des mineurs, à cause de leurs fiefs nobles, pendant que les mineurs sont en la garde noble royale. Voyez *Normandie*, §. III.

MINISTRES.

I. SUr les Ministres de la Religion Prétendue-Réformée. Voyez *Protestans*, §. IV, §. VII.

II. A l'égard des Ministres convertis. Voyez *Convertis*.

MINUTES.

I. DIfférentes Ordonnances ont enjoint aux Notaires de garder les minutes de certains actes concernant les Bénéfices, sans pouvoir les délivrer aux Parties. L'Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, dit communément l'Edit des petites Dates, *art.* 3 & 4, contient, à cet égard, des réglemens en ce qui regarde les procurations pour résigner les Bénéfices. L'Edit de Novembre 1637, appellé l'Edit du Contrôle, renferme aussi des dispositions sur ce même sujet, *art.* 10. La Déclaration d'Octobre 1646, *art.* 8, les a renouvellées. Par l'article 23 de l'Edit de 1637, & par l'article 9 de la Déclaration de 1646, il est expressément ordonné qu'aux présentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, assisteront deux témoins qui signeront la minute, à peine de nullité. L'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apostoliques, a renouvellé, par rapport aux Notaires de cette qualité, les injonctions portées par les Ordonnances précédentes, au sujet de la conservation des minutes de certains actes touchant les Bénéfices. C'est la disposition de l'article 9 de cet Edit. La Déclaration du 14 Février 1737, qui regle la forme en laquelle doivent être les procurations pour résigner les Bénéfices, ordonne pareillement, article 5, qu'il restera minute desdites procurations, à peine de nullité. T. XII, *p.* 1091, 1092-831-946 *& suiv.*

Le Grand-Conseil, par Arrêt du 30 Octobre 1659, avoit fait défenses à tous les Notaires de délivrer aux Parties les minutes des procurations pour résigner en Cour de Rome. Le Parlement de Paris a rendu aussi deux Arrêts semblables, le 20 Mars 1663, & le 20 Août 1668. T. X, *p.* 1317, 1318, 1319.

II. De ces dispositions des Ordonnances, plusieurs ont voulu conclure qu'il étoit nécessaire de retenir minutes des actes qui concernent le titre des Bénéfices, tels que peuvent être les provisions expédiées en faveur de ceux qui en sont pourvus par les Collateurs; & que si la minute en étoit délivrée, ce défaut pourroit être considérable, à cause de l'article 9 de l'Edit de 1691, portant création des Notaires Royaux & Apostoliques. Ceux qui pensent de cette maniere, observent que les Collateurs qui ne se servent point du ministere des Notaires pour l'expédition des provisions, font & remplissent, en cette partie, les fonctions de ces Notaires; & en conséquence, qu'ils doivent être assujettis aux mêmes réglemens, qui d'ailleurs peuvent intéresser la bonne police ecclésiastique. Il paroît cependant que le Grand-Conseil en a décidé autrement par Arrêt du 6 Mars 1727. La provision donnée par l'Abbesse de Montivilliers, de la Cure d'Octeville, fut jugée bonne & valable, quoiqu'il n'en eût point été retenu de minute. En effet, les Ordonnances qui paroissent requérir qu'il y ait minutes des actes bénéficiaires, ne parlent que des Notaires, sans qu'il y soit fait mention des Collateurs; or, les loix pénales s'expliquent toujours étroitement. Tome XII, *p.* 1092, 1093.

MIRACLES.

LEs Miracles doivent être autorisés & reconnus par l'Evêque. Les Chapitres ou autres Corps, sous quelque prétexte d'exemption que ce puisse être, ne peuvent en admettre, approuver, ou publier de nouveau, sans l'approbation de l'Evêque.

C'est la disposition de l'article 10 du Réglement des Réguliers. Ce Réglement est conforme au Concile de Trente, *Sess.* 25, *tit. de invocat. Sanctorum.* Il est reçu & approuvé par les Conciles de France & d'Italie. T. VI, *p.* 1421-1439 *& suiv.* T. V, *p.* 1566 *& suiv.*

Dans les Archives de Rouen on conserve un acte de satisfaction faite en 1452, à un Archevêque de Rouen, par les Cordeliers de la Ville, qui avoient publié un miracle sans l'approbation de l'Ordinaire. T. I, *p.* 655.

MISSIONS.

I. L'Evêque a le droit d'ordonner des Missions dans les Cures & dans les autres Eglises de son Diocese, & d'y envoyer des Missionnaires. Dans l'Assemblée générale de 1675, l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de

son Diocese, qui avoit refusé de recevoir des Missionnaires qu'il avoit envoyés dans sa Cure. L'Assemblée demanda un Arrêt du Conseil, favorable à ce droit des Evêques, & l'obtint. Il est du 25 Septembre 1675. T. III, *p.* 1077, 1078, 1079.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Janvier 1673, maintient l'Evêque d'Autun dans l'exercice de ce droit dans l'Eglise Collégiale de Vezelay. Tome VI, *p.* 526-553.

Le Réglement porté par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, porte, que l'Evêque pourra faire faire la mission dans son Eglise Cathédrale, sans interrompre l'Office Canonial, & après en avoir averti le Chapitre. T. II, *p.* 1611 & *suiv.* T. III, *p.* 1157.

II. Les Dignités & les Chanoines des Chapitres, même exempts, occupés aux Missions dans le Diocese, par ordre de l'Evêque, sont tenus présens à leurs Eglises. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. V.

III. Sur l'établissement du Séminaire des Missions étrangeres, à Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

MOINES.

Voyez *Monasteres; Religieux.*

MONASTERES.

§. I. *Ancien état des Moines & des Monasteres.*

I. Les Religieux, dans leur établissement, étoient des Laïques qui vivoient avec une étroite austérité sous l'autorité des Evêques, qui proposoient des Economes pour leur fournir les nécessités de la vie, & pour avoir la direction du temporel; & l'Evêque leur envoyoit un Prêtre pour leur administrer les Sacremens. Les vœux qu'ils ont faits depuis, n'ont pas changé leur état, & ne les ont pas soustraits à l'obéissance des Evêques; & lorsqu'on a choisi quelqu'un d'entr'eux pour avoir le soin de la régularité, ces Supérieurs ont été soumis à la puissance de l'Ordinaire qui les révoquoit à sa volonté. Le nombre des Monasteres ayant augmenté, le titre d'Abbé devint un titre de Dignité qui donnoit de l'autorité dans les Cloîtres, mais toujours sous la dépendance de la Jurisdiction Episcopale; & lorsque les Réformateurs des Monasteres ont voulu y rétablir l'ancienne régularité, ce n'est qu'en renonçant à leurs privileges & à leurs exemptions qu'ils y sont parvenus. T. VI, *p.* 991 & *suiv.* *p.* 1637 & *suiv.*

II. Les droits des Evêques sur les Moines & sur les Monasteres qui en dépendent, sont amplement spécifiés dans la Lettre d'Honoré III à l'Evêque d'Assise. T. VI, *p.* 89, 90.

III. Ils ne pouvoient s'établir dans les Villes, ni dans les campagnes, sans le consentement de l'Evêque. *Concile de Calcédoine, Canon* 4; *V Concile d'Arles, Can.* 2. T. VI, *p.* 76......

IV. Soit qu'ils fussent établis dans les Villes, ou dans les campagnes, ils restoient soumis à l'Ordinaire. Ils ne pouvoient s'absenter de leurs Cloîtres sans sa permission, ni se mêler d'affaires ecclésiastiques, ou temporelles, sans son ordre exprès. *Concile de Calcédoine, Can.* 4; *V Concile d'Arles, Canon* 2; *Concile de Paris, en* 829, *Canon* 28; *Concile de Lyon, en* 1025; *saint Bernard, saint François.* T. VI, *p.* 73-79-80 & *suiv.*

Le Concile de Calcédoine, *Can.* 8, excommunie ceux d'entre les Moines qui voudront se soustraire à la Jurisdiction de leur Evêque. T. VI, *p.* 74.

V. Les Moines & les Religieuses, ainsi que les Clercs, ne pouvoient être convenus que devant leur Evêque. Mais si les Parties refusoient d'acquiescer à son jugement, *Jubemus*, dit Justinien, *Novellâ de immunitate Clericorum, per loci judicem hæc executioni perfectè mandari.* T. VI, *p.* 79.

VI. L'Evêque avoit droit de corriger également les Clercs séculiers & réguliers pour l'observation de l'Ordre Ecclésiastique. *Concile de Verneuil, C.* 3. T. VI, *p.* 79.

VII. Les Moines ne pouvoient autrefois admettre les Laïques à leurs Offices. Ils pouvoient dire des Messes privées, ou enterrer leurs morts dans leurs Monasteres; mais il ne leur étoit pas permis d'y enterrer les étrangers, ni d'assembler les peuples pour assister à leurs Offices. Ils étoient obligés, soit dans les Villes, soit dans les campagnes, d'assister à la Messe de Paroisse; & Théodulphe, Evêque d'Orléans, n'en excepte que les Religieuses cloîtrées. Ils étoient même obligés d'y faire des offrandes comme les autres Fideles; & quoiqu'on leur eût accordé l'usage d'Oratoires particuliers, ils n'avoient point d'Eglise où ils fussent en droit d'admettre le peuple. T. VI, *p.* 1166, 1167-1170-1182.

VIII. Ils ne pouvoient recevoir à faire profession parmi eux des serfs, sans le consentement des maîtres. *Concile de Calcédoine, Canon* 4. T. VI, *p.* 74.

§. II. *Exemptions*

§. II. *Exemptions des Monasteres.*

I. Les exemptions des Monasteres n'ont commencé que sous saint Grégoire, lequel conserva toujours beaucoup d'affection pour ceux qui menoient la vie qu'il avoit tenue lui-même. Ces premieres exemptions regardoient deux choses, ou la protection & la conservation des biens temporels des Monasteres, ou la solitude & le repos dont les Moines avoient besoin pour accomplir exactement leurs Regles. D'autres Evêques, à l'imitation de saint Grégoire, ont accordé ces mêmes graces à des Monasteres qui dépendoient d'eux. Les Papes aussi, de leur côté, dans la vue d'empêcher les désordres, sur le prétexte des exactions que les Ordinaires faisoient sur eux, & du maintien de leur Regle, accordoient des immunités. Ces graces furent extrêmement multipliées dans les VIIIe, IXe & X^e siecles, & étendues au préjudice de l'autorité Episcopale par la foiblesse des Evêques. T. VI, *p. 986 & suiv. p.* 303.

II. Les Monasteres ne peuvent, par la seule prescription, acquérir l'exemption de la Jurisdiction Episcopale. Voyez *Possession*, §. VII.

III. Ne peuvent aussi, sous prétexte de possession immémoriale, s'affranchir du droit de visite Episcopale, ou de celui de procuration dû à cause de cette visite. Voyez *Visite Episcopale*, §. I, *n.* I; *Procuration*, §. II, *n.* I.

IV. Par l'article 25 du Réglement des Réguliers, tous Monasteres immédiatement sujets au saint Siege, & qui, dans le temps porté par le Concile de Trente, ne se sont point unis en Congrégation réformée, sont sujets à la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. C'est le Décret du Concile de Trente, *Sess.* 25 *de Regul. cap.* 8 & 9, renouvellé par l'article 27 de l'Ordonnance de Blois. T. VI, *p.* 1541, 1542.

V. Il en est ainsi des Monasteres nouvellement établis. Voyez *Communautés*, §. I.

VI. Tous les serviteurs, servantes & domestiques des Religieuses, & leurs familles demeurans dans les Monasteres hors des lieux réguliers, sont sujets de rendre tous devoirs à leur Paroisse, ainsi que les autres habitans d'icelle, si ledit Monastere n'a privilege spécial au contraire. C'est ce que porte l'article 36 du Réglement des Réguliers. C'est un principe certain & de droit, que les privileges généraux d'exemption d'un Monastere ne doivent point s'étendre jusques-là. Ce qui est conforme à la Clémentine *Religiosi*, qui n'excepte de cette loi commune que les Hôpitaux, ou les Maisons qui pourroient avoir un privilege exprès pour administrer à leurs domestiques les derniers Sacremens; & au Concile de Trente, *Sess.* 24, *de ref. cap.* 11. T. VI, *p.* 1624 *& suiv.* Voyez *Cîteaux*.

VII. A l'égard des titres d'exemption & privileges des Monasteres, leur vérité, canonicité, sens, interprétation, & les Regles pour en juger, voyez *Exemptions*.

VIII. Quant à l'étendue & les bornes desdits privileges, & les cas particuliers où les Monasteres, Abbés & Religieux, même exempts, demeurent soumis à la Jurisdiction des Evêques. Voyez *Religieux*, §. VI.

§. III. *Etablissement des Monasteres.*

Voyez *Communautés*, §. I.

§. IV. *Biens & temporel des Monasteres.*

I. L'ancienne discipline de l'Eglise donnoit à l'Evêque l'entiere administration du temporel des Monasteres, en sorte que les Abbés, les Prêtres & les Moines ne pouvoient rien aliéner, ni engager sans que l'Evêque eût permis & signé les contrats d'aliénation. On en a la preuve dans les Conciles d'Agde, d'Epaone; dans les IIIe & IVe Conciles d'Orléans, dans le IIe Concile de Nicée, dans les Capitulaires, & dans la Regle de saint Isidore de Séville. T. VI, *p.* 1628.

La discipline ecclésiastique a changé peu à peu à cet égard. Les Moines & les Religieuses ont obtenu des privileges qui ont entiérement ôté aux Evêques l'administration temporelle des Monasteres. Saint Grégoire le Grand est le premier qui en fasse mention en faveur d'une Abbesse de Marseille. Il étendit ensuite, au rapport de Gratien, cette exemption à tous les Monasteres dans le Concile de Latran, convoqué par ses ordres; & elle est devenue ensuite d'un usage général. T. VI, *p.* 1628, 1629.

Dans la suite des temps, on s'est apperçu de la nécessité de charger l'Evêque du soin d'empêcher le dépérissement des biens des Monasteres. C'est ce que Boniface VIII a fait à l'égard des Monasteres de filles dans sa Constitution *Periculoso*. Mais ce que Grégoire XV, dans sa Bulle, *Inscrutabili*, a décidé, est beaucoup plus exprès, & entiérement conforme à l'article 37 du Réglement des Réguliers. La Congrégation des Cardinaux a confirmé la décision de Grégoire XV. Un Synode de Milan, & celui de *Macerata* ont adopté cette déci-

sion, & l'ont expliquée & étendue. T. VI, *p.* 1629, 1630, 1631, 1632.

Le Concile de Vernon, sous Charlemagne, contient, à cet égard, une disposition singuliere. Il veut que les comptes de l'administration des biens des Monasteres, tant d'hommes, que de filles, soient rendus au Roi, si les Monasteres sont de fondation Royale, & ceux des autres à l'Evêque. T. VI, *p.* 1632.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Octobre 1702, pour le Chapitre de Pamiers, attribue à l'Evêque l'administration temporelle de la Mense conventuelle dudit Chapitre. T. IV, *p.* 1338 *& suiv.*

II. Sur ce qui regarde l'administration des biens de Couvens, ou Monasteres de filles en particulier. Voyez *Religieuses*, §. IX.

III. A l'égard de la contribution aux Décimes des Menses conventuelles des Monasteres. Voyez *Menses.*

IV. Il résulte de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 25 Février 1650, dans la cause des Religieuses de l'Annonciation des dix Vertus du Fauxbourg saint Germain, à Paris, qu'il y a des cas où un Monastere, ou Maison Religieuse peut être saisi réellement, vendu & adjugé. T. IV, *p.* 523 *& suiv.*

V. Le Concile de Rouen, en 1581, défend de donner à bail, ou à recette les biens des Monasteres, à d'autres qu'à des Catholiques. T. IV, *p.* 1273.

VI. A l'égard des droits des Commendataires dans l'administration temporelle des biens des Monasteres, & sur le partage de ces biens en trois lots. Voyez *Commendes*, §. VI.

§. V. *Donations faites aux Monasteres.*

Voyez *Donations.*

§. VI. *Unions qui leur sont faites.*

I. On ne peut réunir un Monastere à un autre, sans le consentement de l'Evêque du lieu où il est situé. C'est un Décret du Pape Célestin III. T. VI, *p.* 87.

II. La faculté accordée à des Religieux de convertir à leurs usages les biens des Eglises qui leur ont été données, ne doit pas être entendue en ce sens qu'ils puissent en prendre possession *Episcopo inconsulto*, & de leur propre autorité, lorsque ce pouvoir n'est point exprimé dans la concession. Ainsi jugé par Innocent III. T. VI, *p.* 963, 964.

III. Peut-on unir des Cures aux Monasteres, sur-tout des Mendians ? Voyez *Unions*, §. V, *n.* IV.

§. VII. *Gouvernement spirituel des Monasteres.*

I. On rapporte ailleurs des réglemens généraux qui concernent la discipline des Cloîtres, les mœurs & emplois des Religieux, & les soins que les Evêques doivent en prendre. Voyez *Religieux*, §. IV.

II. A l'égard des droits des Commendataires dans le gouvernement monastique des Monasteres. Voyez *Commendes*, §. V.

§. VIII. *Visite des Monasteres.*

I. Les Monasteres & les Maisons Religieuses sont tous sujets à la visite de l'Evêque, s'ils ne sont Chefs-d'Ordres.

Le Concile de Trente les y assujettit expressément, *Sess.* 21, *cap.* 8 *de ref.* avec quelque différence cependant entre les Monasteres où la discipline réguliere est observée, & ceux où elle n'est point en vigueur. T. VII, *p.* 71, 72.

Le Concile de Bordeaux, en 1624, ordonne cette visite tous les ans dans les Monasteres de Religieux, ou de Religieuses, de quelqu'Ordre qu'ils soient, qui ne seront point agrégés à des Congrégations régulieres, générales, ou provinciales; & dans ceux qui leur sont agrégés; mais où la Regle & l'Institut ne sont point observés, nonobstant, &c. Le Concile d'Aix, en 1585, avoit déja prescrit aux Evêques la visite des Monasteres des Religieuses, même exempts, quant à ce qui concerne la clôture. T. VII, *p.* 31-38, 39.

Les Ordonnances sont précises sur ce sujet. Celle de Charles IX, donnée à Orléans, en 1560, sur les remontrances des Etats-Généraux, article 11; ainsi que l'article 7 des Lettres-Patentes du même Prince, données le 16 Avril 1571, vérifiées au Parlement. L'article 30 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'en tous Monasteres réguliers, tant d'hommes, que de femmes, les Religieux & Religieuses vivront en commun; & à cet effet seront tenus les Evêques, ou Chefs-d'Ordres en faisant la visite des Monasteres dépendans de leurs charges, y rétablir la discipline monastique & observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin : & ce qui sera ordonné par eux, sera exécuté nonobstant, &c. Cet article a été confirmé en propres termes par l'Edit de Février 1580. T. VII, *p.* 41, 42, 43.

Le Clergé de France, dans l'Assemblée de 1605 & en 1614, demanda la confirmation de ce réglement, & de quelques autres articles touchant la visite des Mo-

nasteres. La réponse de Henri IV fut favorable. T. IV, *p.* 699-702, 703. T. VII, *p.* 46, 47.

En 1583, les Agens-Généraux firent des Remontrances contre l'Arrêt des grands Jours de Troies, rendu le 27 Septembre de la même année, & qui attaquoit le droit de visite dans les Monasteres non Chefs-d'Ordres. En conformité de ces Remontrances, le Roi accorda plusieurs articles favorables. T. VI, *p.* 111 *& suiv.*

Par l'article 18 de l'Edit de 1695, il est enjoint aux Evêques de veiller à la conservation de la discipline réguliere dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, tant d'hommes, que de filles, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur. Et à cet effet, pourront visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbés, ou Abbesses, ou Prieurs qui sont Chefs de l'Ordre, ne font pas leur résidence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque désordre, ils y pourvoiront ainsi qu'ils estimeront convenable, pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire : & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre délai; & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution. Et en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la regle desdits Monasteres.

Cet article fut interprété & confirmé par une Déclaration du 29 Mars 1696, dont le dispositif porte, que cet article sera exécuté, sans préjudice des droits, privileges & exemptions des Monasteres, & de ceux qui sont sous des Congrégations qui auront lieu en la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent....... & que les Monasteres, ou demeures des Supérieurs réguliers qui ont une Jurisdiction légitime sur d'autres Monasteres & Prieurés desdits Ordres, soient exempts de la visite des Evêques, ainsi que les Abbés, ou Abbesses qui sont Chefs & Généraux desdits Ordres. T. VII, *p.* 54-56, 57, 58.

La Jurisprudence des Arrêts n'est pas moins favorable aux Evêques.

L'Evêque de Paris ayant voulu visiter le Prieuré de saint Eloi, dépendant de l'Abbaye de saint Maur-des-Fossés, le Prieur & l'Abbé en appellerent comme d'abus. La récréance de la visite fut adjugée à l'Evêque par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1389. Pareil Arrêt fut rendu au même Parlement, en faveur de l'Evêque de Poitiers. T. VII, *p.* 83, 84.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Janvier 1620, le Cardinal de Retz fut maintenu comme Evêque de Paris, dans le droit de visite de l'Abbaye de saint Victor, à Paris. T. VII, *p.* 85, 86.

L'Arrêt du Parlement d'Aix, du 31 Mai 1623, sur la visite, clôture & discipline réguliere du Monastere des Religieuses de sainte Claire, de Sisteron, porte injonction au Provincial de l'Ordre, d'y faire la visite tous les ans, & qu'autrement, en son défaut, y sera pourvu par l'Evêque Diocésain. T. IV, *p.* 768.

L'Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 21 Juin 1724, déclare les Religieux de sainte Melaine, de Rennes, agrégés à la Congrégation des Monasteres exempts de l'Ordre de saint Benoît, sujets à la visite & correction de l'Evêque de Rennes, tant sur le fait de la discipline monastique, qu'autrement. T. VII, *p.* 91 *& suiv.*

L'Arrêt du Grand-Conseil, du 3 Février 1648, maintient l'Evêque d'Avranches en tout droit de visite de l'Eglise Paroissiale de saint Pierre, & du Monastere du Mont saint Michel, hors & excepté sur les lieux réguliers, discipline réguliere & personnes desdits Religieux, tant & si longuement qu'ils demeureront unis à la Congrégation de saint Maur. Cet Arrêt fut interprété & confirmé par une Sentence arbitrale, du 18 Juin 1650. T. VII, *p.* 100 *& suiv.*

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 8 Mars 1660, l'Evêque de Grasse a été maintenu au droit de visiter tous les ans le Monastere de Cabris, dépendant de l'Abbaye de Lerins. Cet Arrêt fut confirmé par un autre du 6 Avril 1660. Autre Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 4 Avril 1678, par lequel il a été jugé que l'Evêque de Beziers peut visiter l'Eglise des Religieux de l'Ordre de saint François, établis dans la Ville de Gignac. T. VII, *p.* 106 *& suiv. p.* 121 *& suiv.*

Voyez sur cette matiere l'article premier du Réglement des Réguliers, & son Commentaire. T. VII, *p.* 1154 *& suiv.*

II. A l'égard du droit de visite des Evêques dans les Cures situées au dedans des Monasteres. Voyez *Visite Episcopale*, §. VI, *n.* I.

III. Pour ce qui concerne en particulier la visite des Couvens de Religieuses, & leur clôture. Voyez *Clôture*, §. II.

IV. Quant à la réception de l'Evêque faisant sa visite dans les Monasteres même exempts, les Religieux sont tenus d'y assister, & de rendre compte à l'Evêque des défauts & abus qu'il pourra remarquer.

C'est ce que prescrit l'article premier du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1154.

Il est enjoint aux mêmes Religieux exempts de recevoir l'Evêque Diocésain en ses habits pontificaux, & l'Archevêque, avec sa croix élevée, article 20 *du même Réglement.* Ils sont aussi obligés de laisser exercer dans leur Eglise à l'Evêque faisant sa visite, les fonctions épiscopales, sans exiger de lui une déclaration de non-préjudice à leur exemption. C'est ce que porte le même article. Ce Réglement a pour principe que les exemptions n'affranchissent pas du droit primordial & divin, par lequel les Religieux, comme enfans, sur-tout à cause de l'Ordination, sont liés à leurs Evêques. C'est l'ancien usage de l'Eglise. T. VI, *p.* 1504 *jusqu'à* 1508.

La Clémentine, *Archiepiscopo*, regle à l'avantage des Evêques les fonctions qu'ils peuvent faire dans les Monasteres exempts. Elle n'a été révoquée par aucune Bulle; l'usage général y est conforme, excepté chez les Religieux qui gardent une clôture perpétuelle, comme les Chartreux. Si on a quelquefois défendu aux Evêques de célébrer publiquement la Messe, ou d'y ordonner dans les Monasteres; ce n'étoit, ni pour diminuer le pouvoir des Evêques, ni sur le prétexte d'aucune exemption, mais seulement de peur de déranger l'ordre de la discipline établie dans ces Monasteres, parce qu'alors on n'y admettoit pas les Séculiers à l'Office Divin, crainte de troubler le repos des Moines, & de porter la dissipation dans leurs Maisons. Les motifs de ce réglement sont fondés sur les abus qui naissoient de la nombreuse suite des Evêques; mais ils n'ont plus eu lieu depuis que ces Monasteres ont eu des Eglises fréquentées & ouvertes au public. T. VI, *p.* 1508 *& suiv.*

V. A l'égard de l'objet de la visite des Evêques dans les Monasteres; l'Evêque, dans la visite qu'il y fait, a droit d'inspection sur toutes les choses sacrées & spirituelles qui concernent le culte divin, & qui sont exposées à la vénération du peuple. *Article premier du Réglement des Réguliers.* T. VI, *p.* 1153, 1154.

Selon l'article 18 de l'Edit de 1695, les Evêques, dans la visite des Monasteres, sont autorisés à réformer, ou à faire réformer les abus qu'ils y trouveront touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre de Religieux, nécessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, & l'administration des biens & revenus temporels. T. VII, *p.* 54.

Les Conciles de Rouen, en 1581; de Rheims, en 1583; d'Aix, en 1585; ont déterminé l'objet de la visite des Evêques dans les Monasteres. T. IV, *p.* 700, 701.

VI. Les Abbés, même Commendataires, doivent se trouver à la visite que les Supérieurs font dans les Monasteres, les recevoir convenablement, & faire exécuter leurs Ordonnances. C'est la disposition du Concile de Rouen, en 1581; de celui de Rheims, en 1583; de celui d'Aix, en 1585. T. IV, *p.* 1101-1104, 1105.

VII. La visite des Abbesses, Chefs-d'Ordres, faite dans les Monasteres dépendans de leurs Abbayes, par elles, ou par des Vicaires, n'empêche pas le droit de l'Ordinaire de visiter les mêmes Monasteres. Les Visiteurs ne doivent pas s'entremettre des Sacremens, ni autres matieres réservées à l'Evêque, ni procéder à la visite, sans avoir obtenu le *visa* de l'Evêque Diocésain. Ainsi jugé au Conseil-Privé, par Arrêt du 24 Janvier 1641, en faveur de l'Archevêque de Sens, contre les Abbesses de Farmoutier & du Paraclet. T. VI, *p.* 349 *& suiv.*

VIII. A l'égard du droit de visite des Supérieurs réguliers, Jean Galli rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé que l'Abbé de Clugny peut visiter les Monasteres de saint Martin-des-Champs, au-delà même de deux fois dans l'an, *plusquam bis in anno.* T. IV, *p.* 713.

On a demandé, si, après l'union d'un Bénéfice dépendant d'une Abbaye, les Religieux peuvent prétendre qu'après l'union, le droit actif de visite doit leur être conservé sur le Bénéfice uni? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XIV.

IX. L'article 105 du Cahier des Remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, porte, que les Officiers Royaux seront tenus de donner main forte aux Visiteurs, quand ils en seront requis, soit pour l'exécution des Ordonnances par eux faites sur l'entretien des Monasteres, nombre des Religieux, & rétablissement de la discipline réguliere, soit pour les réparations & nécessités des Eglises. L'article 106, qu'il sera fait défenses aux Parlemens, & à tous autres Juges Royaux, de s'ingérer en la connoissance des Ordonnances régulieres en ce qui regarde précisément le spirituel, l'observance des Statuts & la correction des Religieux, si ce n'est pour cas privilégiés, laissant cet Office aux Supérieurs ecclésiastiques. T. IV, *p.* 703, 704.

§. IX. *Réformation des Monasteres.*

I. *Réglemens généraux sur cette matiere.*

1°. Les Conciles de France, tant anciens, que nouveaux, ordonnent que la

discipline réguliere soit rétablie dans les Monasteres & Maisons Religieuses par le soin des Evêques & autres Supérieurs. Le Concile de Poitiers, en 590; celui de Vernon, en 844; ceux de Soissons, en 853; de Fisme, au Diocese de Rheims, en 881; d'un autre Concile de la Province de Rheims, en 972; de Paris, en 1429; de Rouen, en 1581; de Rheims, en 1583; de Bourges, en 1584. T. IV, *p.* 719 & *suiv.*

2°. On a l'Ordonnance de Louis le Débonnaire, de l'an 833, pour le rétablissement de la discipline dans le Monastere de Saint-Denis, en France. T. IV, *p.* 733 & *suiv.*

L'article 20 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, ordonne aux Supérieurs & Chefs-d'Ordres, de vaquer & procéder diligemment à l'entiere Réformation des Monasteres du Royaume, selon la premiere institution, fondation & regle; & que ce qui sera réglé par lesdits Réformateurs, sera exécuté nonobstant, &c. L'article 30 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'en tous Monasteres, les Religieux & Religieuses vivront en commun & selon la Regle en laquelle ils ont fait Profession; & à cet effet, seront tenus les Evêques & Chefs-d'Ordres, en faisant la visite des Monasteres, &c. *Suprà* §. VIII, *n.* I. L'Edit de 1580, article 2; celui de Mai 1596, articles 6 & 7, & l'Ordonnance de Janvier 1629, article 4, contiennent la même disposition. L'Edit de 1596 ajoute: Et attendant que les Abbés & Religieux qui sont exempts de la Jurisdiction & visitation des Evêques, se réduisent & agregent en une Congrégation de leur Ordre, nomment & élisent des Visiteurs....... les Evêques, chacun en leur Diocese, visiteront lesdits Monasteres, & pourvoiront à ce qui sera de la réformation & discipline réguliere, appellés avec eux deux Peres de l'Ordre desdits Monasteres. *Cet Edit n'est registré en aucune Cour.* T. IV, *p.* 739, 740, 741.

On a rapporté la disposition de l'article 18 de l'Edit de 1695, & celle de la Déclaration du 29 Mars 1696. *Suprà* §. VIII, *n.* I.

3°. Il y a une infinité d'Arrêts des Conseils du Roi & des Parlemens pour la réformation des Ordres Religieux, Congrégations & Monasteres. *Ces Arrêts sont rapportés* T. IV, *p.* 742 *jusqu'à* 908.

4°. Les Conseillers des Cours de Parlemens ont été souvent commis par ordre de ces mêmes Cours, pour assister à la réformation des Monasteres. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1502, par lequel la Cour commet deux Présidens & quatre Conseillers, pour assister à la réformation du Couvent des Cordeliers de la Ville de Paris. Des Arrêts rendus au Parlement de Toulouse, le 9 Août 1520, pour la réformation du Couvent des Augustins de Toulouse. Au Parlement de Paris, le 30 Décembre 1529, pour la réformation du College de Clugny. Au même Parlement, le 24 Avril 1532, pour réformer le Prieuré de S. Maurice de Senlis. Le 8 Février 1537, pour la réforme du Prieuré de Gournai. Le 7 Avril 1551, pour la réforme de l'Abbaye de Saint-Pere-en-Vallée. Le 22 Novembre 1582, pour la Réforme du Monastere de sainte Croix-de-la-Bretonnerie. T. IV, *p.* 743 *jusqu'à* 767.

5°. Les Parlemens ont quelquefois nommé des Commissaires ecclésiastiques pour réformer les Monasteres, en l'absence des Abbés Chefs-d'Ordres. Les Arrêts du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1529, pour la réforme du College de Clugny, du 8 Février 1537; pour celle du Prieuré de Gournai, & du 22 Novembre 1582, concernant la réforme du Monastere de sainte Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris, sont dans cette espece. T. IV, *p.* 751-755-766, 767.

L'Evêque de Senlis, en 1532, demanda l'assistance du Parlement de Paris, pour réformer le Prieuré de saint Maurice de Senlis. T. IV, *p.* 754.

6°. Par cette suite d'Arrêts rendus pour la réforme des Maisons Religieuses, nos Rois n'ont pas entrepris de gouverner l'Eglise, & de donner des regles aux Monasteres; ils ont seulement interposé leur autorité, pour faire exécuter celles que l'Eglise leur a données, & y soumettre les Religieux qui faisoient refus d'y obéir. C'est un exercice de la protection que Dieu ordonne aux Souverains d'accorder aux saints Décrets pour maintenir le bon ordre dans les Maisons Religieuses. Ce pieux usage de la puissance temporelle est ancien dans toute l'Eglise; il a été constamment observé dans l'Eglise de France. T. IV, *p.* 907 & *suiv.*

7°. A l'égard du pouvoir des Abbés Commendataires, pour la réformation des Maisons Religieuses, plusieurs Arrêts ont confirmé les traités qu'ils ont faits pour l'introduction des Religieux réformés, & pour agréger les Monasteres à des Congrégations, nonobstant l'opposition des Religieux anciens. Cette Jurisprudence est fondée sur la faveur de la réforme. T. IV, *p.* 1271, 1272.

II. *Réglemens particuliers touchant l'introduction des Religieux Réformés dans les Monasteres, & l'état & les devoirs des Religieux anciens.*

La Déclaration de Juin 1671, enrégistrée au Parlement de Paris & au Grand-Conseil, porte défenses aux Religieux réformés de s'établir dans les Monasteres non réformés, sans l'expresse permission de Sa Majesté, & sans avoir préalablement obtenu les Lettres-Patentes à ce nécessaires. T. IV, *p.* 912.

Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Novembre 1641, il est ordonné que tous les anciens Religieux des Ordres de saint Benoît, Clugny, Cîteaux & Prémontré, qui se seroient retirés de leurs Abbayes, y retourneront pour assister assidument au Service Divin, avec défenses de sortir desdites Abbayes sans permission des Supérieurs, sous peine d'être punis comme vagabonds & apostats, & d'être privés de leurs pensions monacales, lesquelles seront appliquées à la décoration des Eglises. L'Arrêt du Conseil-Privé, du 24 Juillet 1642, regle la même chose pour les anciens Religieux de l'Ordre des Chanoines réguliers de saint Augustin, s'ils ne sont employés aux charges de Prieurs, Curés, ou Vicaires, selon l'ancienne institution de l'Ordre. Celui du Parlement de Rouen, du 27 Août 1659, enjoint à tous Religieux de se retirer dans les Monasteres de leur Profession, d'y résider & assister au Service Divin, vivre selon leurs Regles & Constitutions, & porter l'habit de leur Ordre; le tout, à peine d'être punis comme vagabonds & apostats, & de privation de leurs pensions monacales. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1661, ordonne le rétablissement des Religieux réformés de la Congrégation de saint Maur, dans l'Abbaye de la Couture de la Ville du Mans. Autre Arrêt du même Parlement, rendu en forme de réglement, le 14 Mai 1696, sur les conclusions du Procureur-Général, par lequel il est ordonné que les Religieux de l'Ordre de saint Benoît & autres se retireront dans les Monasteres où ils ont fait profession, ou dans les Bénéfices dont ils pourront être pourvus, sans qu'ils puissent sortir desdits Monasteres que par permission expresse des Supérieurs. Autre Arrêt semblable, du 28 Juin 1697. T. IV, *p.* 932, 933, 934.

III. *Réformation des Ordres Mendians.*

Voyez *Religieux Mendians*, §. II.

§. X. *Rétablissement de la Conventualité dans les Monasteres.*

I. Les Conciles de Rouen, en 1581, & de Bordeaux, en 1624, ordonnent le rétablissement de la Conventualité dans les Abbayes & les Prieurés dont les revenus sont suffisans pour l'y entretenir. T. IV, *p.* 935, 936, 937.

La Déclaration du mois de Mai 1680, porte, que la Conventualité ne pourra être prescrite par aucun laps de temps, lorsque les conditions requises & nécessaires pour ladite Conventualité, se rencontreront dans les Prieurés & Abbayes, sur-tout lorsqu'il y aura eu des lieux réguliers, subsistans, ou ruinés, par le défaut des réparations, pour y recevoir des Religieux jusqu'au nombre de dix, ou douze au moins; & que les revenus desdits Bénéfices seront suffisans pour les y entretenir. T. IV, *p.* 938.

L'Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 2 Mars 1660, ordonne l'exécution des Arrêts rendus par provision, pour le rétablissement des Religieux de l'Ordre de Clugny, dans le Prieuré de saint Denis-de-la-Chartre, du même Ordre; & en conséquence, maintient définitivement dans ce Prieuré les Religieux qui y avoient été envoyés, ou autres en pareil nombre, qui y seroient envoyés par l'Abbé de Clugny, enjoignant pour cet effet au Prieur-Commendataire de leur laisser libres les Cloîtres & autres lieux réguliers, & de les mettre en état qu'ils puissent y loger, comme aussi de leur continuer le paiement de douze cens livres par an. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1667, contenant un réglement entre les Religieux & Communauté réformée de l'Abbaye de saint Nicolas d'Angers, Ordre de saint Benoît, & du Prieuré conventuel de Montreuil-Bellay, & les anciens Religieux. L'Arrêt du Conseil-Privé, du 10 Septembre 1687, contient un réglement sur le rétablissement de la Conventualité au Prieuré de saint Martin de Jules, Diocese de Saintes. T. IV, *p.* 939 *jusqu'à* 987.

II. A l'égard de l'emploi des revenus des Abbayes & des Prieurés dans lesquels la Conventualité ne peut être rétablie, le Pape Innocent X, par sa Bulle du 15 Octobre 1652, en supprimant les petits Couvens en Italie, & dans les Isles adjacentes, dans lesquels on ne peut faire subsister un nombre suffisant de Religieux pour y entretenir l'exacte observation de la discipline réguliere, ordonne que leurs revenus soient employés en œuvres pies. T. IV, *p.* 987 *& suiv.*

§. XI. *Translation des Monasteres, & celle des Religieux & Religieuses.*

Voyez *Religieux*, §. XII.

§. XII. *Sécularisation des Monasteres.*

Voyez *Sécularisation.*

§. XIII. *Offices claustraux des Monasteres.*

Voyez *Offices claustraux.*

§. XIV. *Charges des Monasteres.*

I. Les Monasteres sont-ils sujets à l'Indult du Parlement; & quel ordre y garde-t-on pour régler, quand il y a ouverture à l'Indult? Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI.

II. Sur leur imposition aux Décimes. Voyez *Décimes.*

III. Sur la charge d'Oblats. Voyez *Oblats.*

MONIALES.

Voyez RELIGIEUSES.

MONITIONS CANONIQUES.

I. ON observe que les formalités des monitions ont été introduites par le nouveau Droit canonique. On dit que le Pape Innocent III est l'auteur de cette procédure, comme il paroît par l'un de ses Décrets adressés à l'Evêque de Parnies. Cette procédure étoit inconnue dans l'ancien Droit canonique; & en fait de désertion de Bénéficiers, elle ne sert, dit-on, qu'à donner de nouveaux délais aux fugitifs contre l'esprit de l'Eglise, & la disposition des anciens Canons, qui veulent que, de plein droit, le Titulaire soit privé de son Bénéfice, en cas de désertion. T. XI, *p.* 812, 813.

II. Le 30 Avril 1686, le Parlement d'Aix jugea qu'il n'y avoit abus dans la procédure & sentence de suspension contre un Curé, sans monitions précédentes. L'Appellant fondoit ce moyen d'abus sur les Constitutions canoniques observées par le Pasteur, comme aussi sur le chapitre 2, *de Accusat.* L'Avocat-Général, qui portoit la parole, combattit ce moyen en soutenant, que comme il y a plusieurs sortes de crimes, il y a aussi plusieurs sortes de peines qui sont imposées suivant la qualité d'iceux, comme la suspension, la déposition, ou l'excommunication. Qu'il est vrai qu'aux deux derniers cas, il falloit user de monitions précédentes; mais qu'elles étoient inutiles à l'égard de la simple suspension. T. VII, *p.* 852-855.

☞ C'est une erreur de soutenir qu'il soit nécessaire de faire des monitions juridiques, & par écrit, avant que de procéder contre un Clerc. Ces monitions ne sont nécessaires que dans certains cas, & sur-tout quand il s'agit de prononcer l'excommunication, ou d'autres censures. C'étoit cependant un des moyens d'abus que l'on proposoit contre une Sentence de l'Official d'Evreux, rendue le 20 Juin 1743, contre un Prêtre de cette Ville, accusé de fréquenter, avec scandale, une personne du sexe. Il paroît que le Parlement de Rouen eut égard à ce moyen, en déclarant la Sentence abusive par son Arrêt du 13 Mai 1744, lequel fut cassé ensuite au Conseil du Roi, le 13 Juillet de la même année. *Rapp.* 1745, *p.* 69 & *suiv.* Voyez *Evreux*, *n.* X.

III. Sur la nécessité des monitions dans les censures. Voyez *Censures*, §. II, *n.* II.

IV. Les Clercs, qui font commerce & autres actions qui ne conviennent point à la vie cléricale, ne sont-ils privés du privilege de Cléricature, qu'au cas, qu'après trois monitions, ils continuent le même genre de vie? Voyez *Clercs*, §. I, *n.* V.

V. Le Roi est-il assujetti aux formalités des monitions dans les Bénéfices qu'il confere en Régale, comme vacans par désertion? Voyez *Régale*, §. VII, *n.* IV.

MONITOIRES.

§. I. *Dispositions générales des saints Décrets, & des Ordonnances sur cette matiere.*

I. LEs Décrets des Conciles touchant les Monitoires à fin de révélation, sont rapportés T. VII, *p.* 985 *jusqu'à* 998.

On peut y joindre les Décrets de quelques Conciles, sur les précautions que les Supérieurs ecclésiastiques doivent apporter dans la pratique des excommunications & dans la correction des personnes soumises à leur Jurisdiction, rapportés T. VII, *p.* 1107 *jusqu'à* 1122.

II. Les plaintes, demandes & remontrances du Clergé, qui concernent la cause des Monitoires, sont rapportées T. VII, *p.* 996 *jusqu'à* 1014.

III. Les Ordonnances de nos Rois touchant cette matiere, sont rapportées T. VII, *p.* 1014 *jusqu'à* 1020.

§. II. *Des personnes qui peuvent se servir de la preuve par Monitoires.*

I. C'est une question entre les Canonistes, si le secours des Monitoires pour avoir preuve des faits portés dans une plainte, peut être accordé à des Hérétiques? Voyez *Hérétiques*, §. II, *n.* VII.

II. Le Concile de Toulouse, en 1590, défend d'accorder des Monitoires *in gratiam excommunicati, aut perditi scelestique hominis.* T. VII, *p.* 1121.

III. La question, si des enfans peuvent obtenir Monitoire contre leur pere, se présenta au Parlement de Dijon, en 1654: le procès étoit entre un pere & ses enfans du premier lit, qui prétendoient qu'il supprimoit l'inventaire fait après le décès de leur mere, & en supposoit un autre en sa place, où tous ses biens n'étoient pas rapportés; & qu'il supprimoit beaucoup de papiers de sa premiere communauté. Pour en avoir preuve, les enfans faisoient publier un Monitoire conçu en termes généraux. Le pere en appella comme d'abus. Par Arrêt, la publication du Monitoire fut ordonnée, & les Parties, quant à l'abus, furent mises hors de Cour. T. VII, *p.* 1087, 1088.

§. III. *Des Supérieurs ecclésiastiques qui peuvent accorder des Monitoires pour être publiés en France.*

I. Il est constant, suivant les maximes des Cours séculieres, que l'exécution des Monitoires obtenus en Cour de Rome, sans la permission du Juge séculier dans une instance pendante en Cour séculiere, seroit abusive. Plusieurs Auteurs ont même écrit, que, suivant les maximes des mêmes Cours, & l'usage du Royaume, il n'est point permis d'obtenir des Monitoires en Cour de Rome, ni de les faire fulminer en France *autoritate Apostolicâ.* Févret en fait une maxime constante, qu'il confirme par des Arrêts, entr'autres, par celui du Parlement de Paris, du 22 Septembre 1569. Selon ce même Auteur, on rejette l'usage des Lettres Apostoliques impétrées à Rome pour obliger, *autoritate Apostolicâ*, ceux qui savent quelque chose des spoliations & distractions des meubles & papiers héréditaires, de venir à révélation. T. VII, *p.* 1027, 1028.

Les Officiers de la Cour de Rome s'étoient mis en possession d'accorder à des créanciers des Monitoires, ou excommunications, avec la clause satisfactoire, qu'on appelloit de *Nisi*, par lesquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne les satisfaisoient pas dans le temps déterminé par le Monitoire, & s'en réservoit l'absolution. Plusieurs anciens Arrêts ont déclaré ces Monitoires abusifs. On rapporte à ce sujet l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 17 Mars 1460, par lequel on prétend que cette Cour a déclaré abusive l'exécution des Lettres Apostoliques, obtenues pour avoir révélation des meubles de la succession du défunt Archevêque. T. VII, *p.* 1028, 1029.

Les Cours séculieres obligent de garder l'ordre des Jurisdictions, dans l'obtention des Monitoires, comme dans les autres matieres ecclésiastiques, dans lesquelles le Pape n'est point en possession d'une Jurisdiction immédiate. T. VII, *p.* 1029, 1030.

II. Autre question. Le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils accorder des Monitoires pour être publiés en France?

L'Assemblée de 1605, dans l'article 33 de ses Remontrances, supplie Sa Majesté de faire instance auprès du Pape, à ce qu'il lui plaise faire défenses aux Légats & Vice-Légats d'Avignon, d'accorder aucunes Lettres monitoires, sinon après le refus des Ordinaires, lequel refus ils seront obligés de mettre au pied des faits qui leur seront présentés avec les causes d'icelui, & le tout délivrer aux Parties gratuitement. Le Roi s'engagea d'écrire à son Ambassadeur à Rome, pour en faire instance à Sa Sainteté. En 1665, l'Assemblée du Clergé chargea l'Abbé de Saint-Michel, de faire savoir au Cardinal de Grimaldi, qu'un Prêtre du Diocese d'Aix publioit dans celui d'Arles, un Monitoire émané du Vice-Légat, sans la permission de l'Ordinaire. Ce Cardinal répondit que ce même Prêtre avoit voulu entreprendre de publier le même Monitoire dans son Diocese; ce qui l'auroit obligé de faire recherche dudit Prêtre, pour le faire arrêter prisonnier, & lui imposer la pénitence que méritoit son entreprise. On ne s'oppose cependant point en France, que le Légat & le Vice-Légat puissent accorder des Monitoires dans les Provinces de cette Légation, sur le refus des Archevêques & Evêques, en gardant l'ordre des Jurisdictions. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 18 Juin 1674, a déclaré n'y avoir abus dans l'obtention d'un Monitoire accordé par le Vice-Légat, sur le refus de l'Archevêque

l'Archevêque d'Aix. T. VII, *p.* 1030, 1031-1088 *& suiv.*

III. A l'égard des Monitoires accordés par les Juges Conservateurs, donnés par le Pape, tels que sont les Abbés de sainte Genevieve. Voyez *Sainte Genevieve.*

IV. On demande, si, dans les maximes des Cours séculieres du Royaume, les Evêques & leurs Grands-Vicaires peuvent accorder des Monitoires, ou si ce pouvoir est réservé aux Officiaux?

L'Assemblée de 1675, dans l'article 3 de ses remontrances, fit ses plaintes au Roi, de ce que plusieurs Parlemens jugeoient les Lettres monitoires, données par les Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, nulles, voulant que ces Monitoires soient seulement donnés par les Officiaux. Il est prouvé, dans cet article, que cette conduite des Parlemens est contraire aux Loix divines & ecclésiastiques. T. VII, *p.* 1008, 1009.

Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 3, *de ref.* ordonne que les Monitoires ne seront accordés que par les Evêques; qu'il dépendra de leur prudence d'en accorder, ou d'en refuser; & qu'ils ne pourront y être contraints par aucun Juge séculier. T. VII, *p.* 985, 986-1039.

L'Assemblée de Melun, en 1579, a renouvellé ce Décret, ainsi que le Concile de Rouen, en 1581; celui de Bordeaux, en 1583, veut que les Monitoires ne soient accordés *à nemine quàm ab Episcopo, ejus Vicario generali, Auditore, vel Officiali, si eis hæc facultas nominatim fuerit mandata;* celui de Rheims, en 1583, réserve ce pouvoir à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire. Le Concile de Tours, en 1583, *à nemine prorsùs quàm ab Episcopis, seu eorum Vicariis & Officialibus generalibus;* celui de Bourges, en 1584, s'exprime à peu près dans les mêmes termes que celui de Trente. Le Concile d'Aix, en 1585, a adopté le Décret du Concile de Trente, sans y rien changer. T. VII, *p.* 986-988, 989, 990-993-1040.

Le Concile de Toulouse, en 1590, défend à qui que ce soit de publier, ou de décerner les excommunications générales, faites communément après des monitions, pour découvrir la vérité, ou pour procurer la restitution des choses perdues, ou volées; si elles n'émanent du Métropolitain, ou de ses Suffragans à qui appartient particuliérement le droit de les ordonner; ou si elles ne sont envoyées à des Ordinaires par le saint Siege. T. VII, *p.* 1120.

Le Concile de Narbonne, en 1609, réserve aux Evêques le pouvoir d'excommunier, excepté pour les matieres contentieuses; auquel cas il accorde ce droit aux Officiaux. Sur la fin du même Décret, il est défendu aux Curés de publier d'autres Monitoires, que ceux qui sont décernés par les Evêques, ou par leurs Vicaires-Généraux. Le Concile de Bordeaux, en 1624, fait défenses aux Officiaux d'accorder des Monitoires en d'autres causes que celles qui sont portées aux Officialités. Il réserve les autres aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires. T. VII, *p.* 994, 995-998-1040.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 18, reconnoît cette puissance dans la personne des Evêques. *Les Prélats & gens d'Eglise ne pourront donner Monitoires que pour crimes graves.* T. VII, *p.* 1008, 1009.

Quoique le Concile de Trente ordonne que les Monitoires ne seront accordés que par les Evêques, & que celui de Narbonne, en 1609, défende aux Curés de publier d'autres Monitoires, la discipline plus généralement reçue dans les Eglises de France, n'est pas conforme en plusieurs chefs à ces Décrets. La plus grande partie des Conciles Provinciaux, ont réglé que les Monitoires peuvent être accordés par les Evêques, par leurs Grands-Vicaires & par leurs Officiaux. On vient de les citer. T. VII, *p.* 1039, 1040.

Les Ordonnances de nos Rois, & les maximes des Cours séculieres ne sont conformes, ni à la discipline du Concile de Trente, ni aux Décrets des Conciles Provinciaux. Elles sont beaucoup moins favorables à l'autorité des Evêques. L'article 2 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, enjoint aux Officiaux, à peine de la saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. T. VII, *p.* 1040, 1041.

Pour distinguer sur cette matiere ce qui peut souffrir plus de difficulté, on observe qu'un Monitoire peut être décerné sur la permission du Juge séculier, accordée aux Parties d'y avoir recours, & d'en obtenir la fulmination pour avoir preuve des faits articulés devant lui; ou sur la requête du Promoteur, ou des Particuliers pour des faits articulés en Cour d'Eglise. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des Monitoires, paroît être de la Jurisdiction volontaire. Dans le second cas, la concession du Monitoire étant pour l'exécution de la Jurisdiction contentieuse, il y a plus de fondement d'accorder au Supérieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le Monitoire. T. VII, *p.* 1041.

Cette distinction est conforme à l'arrêté des Evêques assemblés à Paris dans l'Abbaye de sainte Genevieve, le 26 Octobre 1637, au sujet des différends entre l'Evêque de Clermont & son Official. Le Parle-

ment de Paris, par Arrêt du 18 Avril, avoit maintenu l'Official de Clermont, privativement au Grand-Vicaire, en possession de donner des Monitoires. L'Evêque se pourvut au Conseil, & obtint Arrêt le 28 Août, qui cassa celui du Parlement. En conséquence de cet Arrêt, les Prélats choisis pour terminer cette contestation, réglerent que les Monitoires seroient accordés par l'Official, pour ce qui regarde les causes pendantes devant lui, & les autres, par le Grand-Vicaire. T. VII, *p.* 1000-1041-1043, 1044.

L'Evêque d'Evreux s'étant réservé personnellement le droit d'accorder des Monitoires, à l'exclusion de son Official & de ses Grands-Vicaires, le Procureur du Roi au Présidial d'Evreux, voulut obliger l'Official d'en expédier un. L'Evêque, ayant pris fait & cause, obtint un Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Août 1684, qui le maintient au droit de décerner les Monitoires pendant sa résidence actuelle dans l'étendue de son Diocese. T. VII, *p.* 1625 *& suiv.*

Les Canonistes, & même plusieurs Magistrats ont estimé que l'usage de s'adresser aux Officiaux pour l'obtention des Monitoires, sur la permission du Juge séculier, est abusif. On croit néanmoins devoir observer que les Evêques se commettroient, s'ils se réservoient le pouvoir d'accorder les Monitoires privativement aux Officiaux, à l'égard même des Monitoires que les Juges permettent d'obtenir. Les Cours séculieres regarderoient cette réserve comme une contravention à l'Ordonnance criminelle de 1670, dans l'article 2 du tit. 7. T. VII, *p.* 1042.

Pour ce qui est du pouvoir du Grand-Vicaire d'accorder des Monitoires, il est nécessaire qu'il lui soit donné par une clause spéciale. Les concessions générales ne suffisent point. Il paroît par ce qui a été rapporté du Concile de Trente & des Conciles de Rouen, de Rheims, de Bordeaux & de plusieurs autres, que c'est leur esprit. Notre Jurisprudence n'y est pas contraire; & à cet égard, un Evêque peut se réserver ce pouvoir, privativement à ses Grands-Vicaires. T. VII, *p.* 1042-987, 988, 989, 990.

V. Quant au pouvoir des Archidiacres d'accorder des Monitoires dans l'étendue des Archidiaconés. Voyez *Archidiacres*, §. VII, *n.* IV.

VI. Sur les Promoteurs, ont-ils ce droit & celui de prononcer des censures? Voyez *Promoteurs*, §. II, *n.* I.

§. IV. *Pour quelles causes doivent-ils être accordés?*

I. Selon le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 3, *de ref.* les Monitoires ne doivent être décernés que pour des matieres graves, & dans des cas extraordinaires, & après que l'Evêque en aura pesé avec soin les raisons & les motifs. Les Conciles tenus dans l'Eglise de France depuis celui de Trente, s'y sont conformés, ainsi que l'Assemblée de Melun, en 1579. T. VII, *p.* 985 *jusqu'à* 995.

Févret & plusieurs autres Auteurs ont écrit, qu'à Rome, dans les instances civiles, on ne permet point d'accorder Monitoires, si la chose, dont il s'agit, n'excede la valeur de cinquante ducats. Le Pape Pie V fit un réglement en 1570, sur la concession des Monitoires. On n'y explique point précisément la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Ce Décret porte seulement qu'on ne doit les accorder que pour des choses importantes. Le Concile de Narbonne, en 1609, défend d'en accorder, si ce n'est pour des choses dont la valeur est au-dessus de quinze livres. Cette somme a paru à plusieurs trop modique pour donner lieu à la publication d'un Monitoire. Févret & Chenu parlent d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1601, sur un appel comme d'abus de la concession & publication d'un Monitoire, pour avoir révélation d'une somme de trente-trois livres, par lequel il fut dit, qu'il avoit été mal & abusivement concédé & publié, avec défenses à tous Juges de concéder Monitoires pour une somme si légere. T. VII, *p.* 1076, 1077, 1078.

II. Les Ordonnances contiennent plusieurs dispositions sur ce qui peut être le sujet d'un Monitoire.

Par l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, défenses sont faites aux Supérieurs ecclésiastiques de décerner Monitoires, & user de censures, si ce n'est pour crime & scandale public. Cette disposition a été réformée par l'article 18 de l'Ordonnance de 1571, dressée sur les remontrances du Clergé, en ces termes: *Pour faire cesser toute difficulté..... avons ordonné que les Prélats, Pasteurs & Curés, pourront user de monitions & censures, ès cas qu'il leur est permis par les saints Décrets.* Le Parlement de Paris, dans l'Arrêt d'enrégistrement, vérifia cet article, à la charge que *les gens d'Eglise ne pourront être excommunis pour argent par eux dû.* Le Clergé fit des Remontrances pour que cette Ordonnance fût vérifiée sans modification. Il obtint, à cet effet, des Lettres de Jussion, sur lesquelles le Parlement ordonna que les Juges d'Eglise pourront procéder par censures pour l'exécution des Jugemens & Sentences par eux donnés.

Tome VII, *p.* 1014, 1015-1079-1081.

Par l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & les Juges Royaux peuvent faire publier des Monitoires pour avoir révélation de ceux qui ont commis le crime de simonie.

Suivant l'article 48, les Ecclésiastiques peuvent impétrer censures, & les faire publier où il appartiendra, contre ceux qui prêteront leurs noms aux Gentilshommes, ou Officiers, pour prendre à ferme les dîmes & autres revenus des Bénéfices. T. VII, *p.* 1015, 1016-1079, 1080.

La Réponse du Roi aux Remontrances de l'Assemblée de 1635, porte, que les Ecclésiastiques ne seront obligés à décerner Censures & Monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orléans. L'art. 4 de la Déclaration de 1657, & l'art. 5 de celle de 1666 y sont conformes. T. VII, *p.* 998-1017.

L'Edit d'Août 1679, portant réglement général sur les duels, ordonne la publication des Monitoires pour en avoir la connoissance, *art.* 23. L'Edit d'Avril 1695, *art.* 26, regle généralement que la publication des Monitoires ne sera permise que pour des causes graves, & lorsqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des sujets de plaintes. T. VII, *p.* 1020-1080.

III. Un Monitoire peut être décerné en matiere civile importante.

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 6 Novembre 1673, une Partie fut reçue à vérifier par toutes sortes de preuves par exception, les faits d'adultere & de concubinage, commis entre l'oncle de cette Partie dont elle étoit héritiere, & une femme à laquelle cet oncle avoit fait quelques legs. Le neveu obtint Monitoire du Vice-Légat, au refus de l'Archevêque d'Aix, de l'octroi & publication duquel le mari de l'accusée interjetta appel comme d'abus. L'accusée & son pere formerent aussi opposition à la même publication, sur le fondement, qu'en matiere civile & pour chose purement temporelle, l'excommunication, ni le Monitoire ne pouvoient pas être laxés. La Cour, sans s'arrêter à l'intervention du mari, déclara n'y avoir abus, par Arrêt du 18 Juin 1674. *Moyens des Parties.* T. VII, *p.* 1088 *jusqu'à* 1096.

Les Monitoires pour cause temporelle ont été très-fréquens dans l'Eglise, surtout sous le Pape Paul III, & si anciens, que l'usage en étoit connu du temps de saint Augustin. Éveillon confirme cette maxime; & Févret rapporte des Arrêts du Parlement de Bourgogne, qui ont jugé, qu'on peut donner des Monitoires en matiere spirituelle pour cause temporelle. T. VII, *p.* 1091, 1092, 1093.

IV. La publication des Monitoires ne doit point être permise pour la perception des droits des Aides.

La question se présenta en la Cour des Aides de Paris, au mois de Novembre 1703. La question n'étoit pas, si les Juges préposés par le Roi pour maintenir l'ordre dans la perception de ces droits, ayant donné commission pour obtenir Monitoire, à fin de révélation de ceux qui, par force, ou par artifice, ont évité de les payer, les Ecclésiastiques peuvent faire refus d'en donner. Mais on demandoit, si c'est l'intention du Roi, que les Fermiers de ces droits aient recours aux censures de l'Eglise pour s'en faire payer. Sur l'appel d'une Sentence de l'Election de Tours, qui avoit permis d'informer & obtenir Monitoire dans un cas de cette nature, M. du Lis, Avocat-Général, représenta que le Roi ne vouloit pas que l'on pressât les consciences de ses Sujets pour fait d'Aides; & que l'appel étoit bien fondé à cet égard. L'Arrêt fut rendu, conformément aux conclusions. T. VII, *p.* 1082 *& suiv.*

V. Par l'article 48 de l'Ordonnance de Blois, les Monitoires peuvent être donnés contre les personnes prohibées de prendre à ferme les revenus des Bénéfices. *Suprà.*

VI. L'art. 21 de la même Ordonnance les permet contre les Simoniaques. *Suprà.*

VII. L'article 23 de l'Edit de 1679 les autorise à l'égard des Duélistes. *Suprà.*

VIII. Quant aux crimes d'inceste & d'adultere : le Curé d'Aneau, au Diocese d'Autun, ayant été accusé d'inceste avec sa cousine germaine, son procès fut instruit à la requête du Promoteur & du Procureur du Roi, qui obtinrent permission de faire publier un Monitoire contre lui. T. VII, *p.* 1071.

Par les Arrêts du Parlement de Rouen, du 2 Mai 1653, & du 21 Février 1676, il fut jugé que des maris pouvoient faire publier des Monitoires pour découvrir les faits particuliers, nécessaires pour la preuve d'adultere contre leurs femmes, pourvu que le terme d'adultere n'y fût point exprimé. T. VII, *p.* 1060.

Autre Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 12 Juin 1674, qui déclare n'y avoir abus dans l'obtention d'un Monitoire, pour avoir des preuves d'un adultere, & faire déclarer par-là la femme qui en étoit accusée, incapable d'un legs qui lui avoit été fait par le complice. T. VII, *p.* 1088 *& suiv.*

IX. Les Monitoires peuvent-ils être accordés pour injures verbales ? Voyez *Injures.*

§. V. *De l'autorité du Magistrat séculier dans la concession & publication des Monitoires.*

I. On demande, si le Magistrat séculier peut contraindre l'Evêque, ou le Juge d'Eglise à les accorder; & s'il peut commettre des Prêtres pour les publier?

Le Concile de Trente défend à tous Magistrats séculiers de forcer l'Evêque à les accorder. Le tout doit être laissé à sa volonté & à sa conscience, selon qu'il le jugera à propos, *pro re, loco, personâ & tempore, Sess.* 25, *cap.* 3. Le titre 31 des articles arrêtés dans l'Assemblée générale du Clergé, convoquée à Melun, rappelle la même disposition, & emploie les termes du Concile, de même que le Concile de Rouen, en 1581; & celui de Rheims, en 1583. Le Concile de Bourges, en 1584, laisse à la volonté & à la conscience de l'Evêque, d'accorder, ou de refuser des Monitoires, quoique les Parties aient reçu du Juge séculier la permission d'en obtenir. Celui d'Aix, en 1585, a adopté le Décret du Concile de Trente, sans y rien changer. T. VII, *p.* 985 *jusqu'à* 993.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, dans les articles 16 & 21 des Remontrances qu'elle fit au Roi, se plaignit de ce que les Cours Souveraines & les Officiers Royaux contraignoient les Ordinaires & leurs Officiaux de décerner Lettres monitoires, sous peine de saisie de leur temporel, & enjoignoient aux Curés, sous les mêmes peines, de publier lesdits Monitoires aux Prônes. T. VII, *p.* 996, 997.

L'Assemblée de 1635 renouvella ses remontrances sur cet abus; & le Roi répondit, que les Ecclésiastiques ne seront point obligés à décerner Censures & Monitoires, sinon pour causes graves, & suivant l'Ordonnance d'Orléans. T. VII, *p.* 998-1080.

La Déclaration de 1657, article 4, répete en mêmes termes cette disposition, de même que l'article 5 de la Déclaration de 1666. T. VII, *p.* 1017.

L'Assemblée de 1675, dans l'article 4 de ses remontrances, se plaint avec un nouveau zele des entreprises des Juges séculiers. Leur procédé, disent les Prélats, est très-pernicieux à l'Eglise & au salut des ames, aussi-bien qu'il est contraire aux Loix divines, canoniques & civiles. On établit cette proposition sur trois vérités: la premiere, qu'il appartient aux Evêques de juger des causes des Monitoires; la seconde, que le Monitoire doit être seulement donné *in subsidium*, par maniere de secours; & au défaut de tous autres moyens de preuves: la troisieme, que le Monitoire doit être seulement pour cause grave, & qui soit non-seulement péché mortel, mais crime énorme & scandaleux. Pour arrêter le cours de ces désordres, l'Assemblée supplia Sa Majesté de déclarer, que par l'Ordonnance de 1670, elle n'avoit entendu déroger à l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans, & d'ordonner que, suivant icelle, les Evêques à qui il appartient de droit de donner des Monitoires, & en juger les causes, leurs Grands-Vicaires, ou Officiaux, n'en pourront donner que pour des causes graves & crimes atroces & scandaleux. Et où les Juges séculiers auroient permis d'en obtenir pour autre cas, il sera loisible aux Evêques, Vicaires-Généraux & Officiaux, selon leur conscience, de les refuser. T. VII, *p.* 1009 *jusqu'à* 1014.

Le 2 Janvier 1626, se présenta cette question au Parlement de Paris, si l'Official de Paris avoit pu refuser de signer un Monitoire, pour avoir révélation d'un prétendu inceste commis par une femme, duquel, peu auparavant, il l'avoit préjugée innocente. Les Parties furent mises hors de Cour. T. V, *p.* 811 *& suiv.*

II. Dans les causes qui sont de la compétence des Cours séculieres, est-il nécessaire d'obtenir la permission des Juges séculiers, pour se servir de la preuve par Monitoires?

Barbosa & plusieurs autres Canonistes enseignent que les Monitoires peuvent être accordés par les Supérieurs ecclésiastiques, avant qu'il y ait aucune instance commencée. Les maximes du Royaume y sont contraires. Févret & plusieurs autres Jurisconsultes François ont observé, que, suivant les maximes des Cours séculieres, il y auroit lieu de se pourvoir par appel comme d'abus d'un décret du Supérieur ecclésiastique, qui accorderoit Monitoire, avant qu'il y ait eu plainte portée en Justice, sur laquelle le Juge auroit permis de l'obtenir. Despeisses rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Dijon, & de la Cour des Aides de Montpellier, qui ont jugé y avoir abus dans la concession des Monitoires pour causes pendantes en Cours séculieres, accordés sans la permission des Juges séculiers, de les obtenir. Forget écrit, que par Arrêt du Parlement de Rouen, du mois de Juillet 1609, une permission de fulminer Monitoire, obtenue par un homme marié, aux fins d'avoir révélation des mauvais déportemens de sa femme, qui s'étoit retirée d'avec lui, fut cassé, attendu qu'il n'y avoit eu plainte rendue en Justice contre la femme. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décem-

bre 1664, semblable octroi de Monitoire fait par l'Official de Grasse, fut déclaré abusif : inhibitions lui furent faites, & à tous autres, d'octroyer des monitions sans instance & sans permission du Juge laïque dans les choses qui concernent sa Jurisdiction. Autre Arrêt du même Parlement, du 13 Mai 1647, qui déclare abusif le Monitoire décerné par l'Official de Toulouse, sans permission précédente. T. VII, *p.* 1023 *& suiv.*

III. Suivant l'article premier du titre 7 de l'Ordonnance criminelle de 1670, tous Juges, même ecclésiastiques & ceux des Seigneurs, peuvent permettre d'obtenir des Monitoires, quoiqu'il n'y ait aucun commencement de preuve. Suivant les termes de cette Ordonnance, pour autoriser la concession d'un Monitoire, il faut au moins une plainte portée à un Juge compétent, sur laquelle, si le Juge l'estime convenir, il pourra l'accorder, si c'est un Juge d'Eglise; ou permettre de l'obtenir, si c'est un Juge laïque. Il paroît par les remontrances du Clergé assemblé en 1635, sur cette Ordonnance, qu'il n'approuve point qu'on donne des facilités si grandes d'avoir recours aux Monitoires. Cette prétention des Cours séculieres, que dans les causes qui sont de leur compétence, & qui sont portées aux Tribunaux séculiers, il est nécessaire d'obtenir leur permission pour se servir de la preuve par Monitoires, ne paroît pas une entreprise sur la Jurisdiction ecclésiastique. T. VII, *p.* 1018-1025, 1026.

§. VI. *Formalités requises dans l'expédition des Monitoires.*

I. Le Pape Pie V fit, en 1570, un réglement sur la forme des Lettres monitoriales apostoliques, expédiées dans la forme *significavit.* Par l'article premier de ce réglement, il ordonne que ces Lettres ne soient accordées qu'à la requête de ceux qui y sont intéressés, *& modò super illis supplicationes in præsentiâ suæ Sanctitatis signatæ fuerint.* Il ordonne par l'article 2, que les Requêtes contiendront la cause dont il s'agit, *nominatim & specificè*, & la valeur de la chose, à moins qu'il ne s'agisse de biens d'Eglise, de lieux pieux, de Communautés, ou de successions universelles, dont on ne peut avoir connoissance certaine; auquel cas il suffira de désigner les choses dont il s'agit, pourvu que la désignation ne soit pas trop vague, & pourvu que l'on fasse voir sur-tout que les choses ne sont pas communes & de peu d'importance. Le Concile de Toulouse, en 1590, a adopté ce réglement. T. VII, *p.* 1076, 1077-1120 *& suiv.*

II. Selon le style approuvé par le Concile de Bourges, en 1584, ceux qui accordent des Monitoires, sont obligés de les signer; & les Curés, ou autres personnes à qui on les présentera, n'y auront point d'égard, s'ils ne sont munis du sceau de l'Ordinaire. Il est aussi défendu d'en accorder dont le contenu puisse causer du scandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenser les oreilles chastes. T. VII, *p.* 990-1058.

III. On suppose en France que l'usage des Monitoires a été introduit dans les Tribunaux, comme une voie extraordinaire, pour avoir des preuves des sujets de plainte qui y sont portés, lorsqu'on ne peut en établir la preuve suffisante par les voies ordinaires, & que ces conditions sont requises pour avoir recours à ce remede. 1°. Que la plainte du sujet qui y donne lieu, soit portée en Justice. 2°. Qu'on ne puisse en établir suffisamment la preuve par les voies ordinaires. 3°. Que le sujet soit important. 4°. Que les personnes qui demandent permission d'avoir recours à cette voie, aient intérêt à la cause, ou comme partie publique, ou comme partie privée. T. VII, *p.* 1023.

IV. C'est une des principales conditions dans la forme qui doit être observée dans les Monitoires, que les personnes que l'on croit être coupables, n'y soient nommées, ni désignées. On rapporte à ce sujet le chapitre, *Si Sacerdos*, aux Décrétales. Cette maxime est autorisée par le Concile de Bourges, en 1584. T. VII, *p.* 1058.

L'article 3 du titre 7 de l'Ordonnance criminelle de 1670, porte, que les Monitoires ne contiendront que les faits compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitions, que de ce qui aura été fait en conséquence. L'article 4 défend d'y nommer, ou désigner les personnes, à peine d'amende contre la Partie. T. VII, *p.* 1059.

Par Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Décembre 1573, sur une appellation comme d'abus d'une monition octroyée par l'Official de Rheims, portant les noms & qualités des Parties qui étoient en procès, fut dit mal & abusivement procédé. Autre Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Mars 1575, qui déclare abusif un Monitoire, dans lequel une Partie accusée d'avoir soustrait quelques meubles, étoit dénommée. Il fut jugé au Parlement de Rouen, le 2 Mai 1653, & le 21 Février 1676, qu'un mari qui fait publier des Monitoires & des censures pour crime d'adultere, contre sa femme, doit seulement énoncer les faits nécessaires à sa preuve, & ne doit pas y employer le terme d'adultere.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juin 1625, il fut dit qu'un Monitoire dans lequel la Partie étoit si bien désignée, qu'on ne pouvoit pas la méconnoître, avoit été mal, nullement & abusivement permis, octroyé, publié ; & l'Intimé fut condamné à l'amende envers le Roi & envers la Partie. T. VII, *p.* 1059, 1060, 1061.

V. Toute désignation contenue aux Monitoires n'est pas abusive, mais seulement celle qui se fait *ex re & causâ infamante. Si quis*, comme dit Argentré, *vel nominatìm, vel per obliquum infami perstringatur appellatione.* Mais si quelqu'un est désigné & nommé *ad fines notitiæ*, & pour instruire les témoins seulement & sans diffamation, il n'y a point abus. Févret en rapporte divers Arrêts du Parlement de Dijon. C'est ainsi que s'expliquoit le Substitut de M. le Procureur-Général dans une cause jugée au Parlement d'Aix, le 12 Juin 1674. T. VII, *p.* 1095.

§. VII. *Publication & signification des Monitoires.*

I. Quelles personnes doivent les publier?

Le Concile de Bourges, en 1584, dans le style de sa Province, veut que les Monitoires, Aggraves & Réaggraves soient publiés par les Curés, & qu'ils les accompagnent d'exhortations convenables. Selon le Concile de Narbonne, en 1609, cette publication doit être faite *primò, secundò, tertiò & peremptoriè per Parochum, aut ejus deputatum & non alium, exceptis casibus in quibus suspicio esset contrà eundem Parochum.* Elle sera attestée par les Curés, lorsqu'ils renverront les Monitoires à l'Evêque. T. VII, *p.* 991-994, 995-1062.

L'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance de 1670, porte, que les Curés seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, de faire, à la premiere requisition, publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge. L'article 6 ajoute, que si, après la saisie du temporel des Officiaux, Curés, ou Vicaires, à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, les Juges Royaux pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou aux pauvres des lieux. T. VII, *p.* 1018.

Quant à l'exécution de ces deux articles, il est certain que les Juges laïques en abusent, en commettant tels Prêtres qu'ils veulent, pour faire cette publication. C'est ainsi que parloient les Prélats assemblés en 1675, dans le 4e article de leurs plaintes. Ils établirent, par plusieurs raisons, que cette commission ne peut appartenir au Juge laïque. T. VII, *p.* 1013, 1014.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Janvier 1597, il fut jugé que la signification d'un Monitoire, faite aux Parties intéressées, étoit abusive ; & que la publication devoit en être faite au Prône, en la maniere accoutumée, & sans être imprimée. Le 29 Juillet 1630, il fut jugé au Parlement de Paris, qu'un Curé ne peut refuser de passer outre à la publication d'un Monitoire, sous prétexte que celui contre qui il est publié, s'est confessé à lui, & l'a chargé en confession d'offrir à la Partie des dommages & intérêts. Il s'agissoit de neuf arbres coupés dans le pré d'une veuve, qui en porta sa plainte au Prévôt d'Etampes ; le Prévôt lui permit d'informer & d'obtenir Monitoire ; & sur la révélation & les offres du Curé, le condamna aux dépens, dommages & intérêts. Le Curé se rendit appellant au Parlement de Paris, où il fut condamné à procéder à la publication du Monitoire, & aux dépens de l'appel. T. VII, *p.* 1063 *jusq.* 1069.

II. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1679, il fut défendu de faire signifier les Monitoires par des Prêtres, ou autres personnes que ce soit. Cet abus se pratiquoit dans le ressort du Parlement de Guienne, où, lorsqu'il y avoit un Monitoire publié, on le faisoit signifier par un Prêtre à ceux qu'on croyoit pouvoir déposer ; ce qui étoit d'autant plus extraordinaire, qu'un Prêtre faisoit dans cette signification l'office de Sergent, sans avoir fait de serment en Justice, & sans pouvoir émané d'elle. T. VII, *p.* 1069, 1070.

III. Un Prêtre commis à la publication d'un Monitoire, au défaut du Curé, doit-il être nommé par le Juge Royal, ou par l'Official, ou par les deux ensemble?

Cette question se présenta au Parlement de Dijon, le 23 Juillet 1687 : un Curé de la Paroisse d'Aneau, Diocese d'Autun, étoit accusé d'inceste avec sa cousine germaine, pour raison duquel le Promoteur & le Procureur du Roi firent informer, & obtinrent permission de publier Monitoire. L'Official commit un Prêtre pour en faire la publication dans l'Eglise d'Aneau, parce que le Monitoire étoit décerné contre le Curé : celui-ci en appella comme d'abus au Parlement de Dijon ; & par Arrêt du 23 Juillet 1687, il fut dit qu'il y avoit abus, en ce qu'un Prêtre sans commission suffisante, avoit été employé pour publier Monitoire. L'Evêque d'Autun se pourvut au Conseil, en cassation de cet Arrêt, ce qu'il obtint le 27 Mars 1691. Cet Arrêt du Conseil est conforme aux vraies maximes, & n'est point opposé à l'article 5 du

tire 7 de l'Ordonnance de 1670. T. VII, *p.* 1071, 1072.

IV. Quant aux oppositions à la publication des Monitoires.

1°. Dans les anciens Monitoires c'étoit un style d'y mettre cette clause, *& in casu oppositionis citetis ad certum diem coram nobis opponentes.* Cette formule a été déclarée abusive par plusieurs Arrêts, dont la Jurisprudence paroît avoir été fondée sur ce que des Laïques peuvent être opposans, lesquels ne sont point à cet égard justiciables des Juges d'Eglise. Pour lever cette difficulté, les Supérieurs ecclésiastiques, qui donnoient ces Monitoires, ajouterent à cette clause, *citetis coram nobis opponentes fori nostri.* Mais, suivant la Jurisprudence de notre siecle, cette addition n'empêcheroit pas que la clause ne fût déclarée abusive. On suppose pour maxime, que les opposans à la publication d'un Monitoire, doivent être assignés pardevant le Juge qui a permis de l'obtenir, & où la cause est pendante. Il paroît que le Concile de Bourges, en 1584, est entré dans cette distinction, dans le style qu'il a approuvé. Selon ce style, si quelque clause pour admettre la cause d'opposition, est apposée aux Lettres monitoires, elle sera conçue en ces termes. *Si ce n'est que ceux qui sont sujets à la Jurisdiction ecclésiastique veuillent alléguer cause valable, pour laquelle alléguer vous leur donnerez assignation pardevant nous à certain jour.* Mais il n'est pas à propos, ajoute-t-il, d'observer toujours ce style, surtout lorsque les Parties se fondent sur la permission que le Juge laïque leur a accordée, d'obtenir le Monitoire. Il en donne la raison. T. VII, *p.* 1073, 1074, 1075.

2°. L'art. 8 de l'Ordonnance de 1670, tit. 7, porte, que les opposans à la publication du Monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention; & pourront sans commission, ni mandement, y être assignés pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. L'article 9 détermine en quel jour l'opposition doit être plaidée, & prescrit l'exécution de la Sentence rendue sur icelle. T. VII, *p.* 1075.

3°. L'opposition à la publication d'un Monitoire ne peut jamais avoir un effet suspensif, lorsque la publication en a été permise par l'autorité du Juge laïque, parce qu'alors le Juge d'Eglise ayant l'autorité libre, les mains ne peuvent lui être liées par une simple opposition. Il faudroit un décret particulier d'inhibitions. C'est ainsi que s'expliquoit le Substitut du Procureur-Général au Parlement d'Aix dans la cause jugée en ce Parlement, le 12 Juin 1674. T. VII, *p.* 1094, 1095.

V. A l'égard de la forme en laquelle les Prêtres, qui ont publié les Monitoires, doivent envoyer les révélations, l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 7, donna lieu à la question, si les Curés, Vicaires, ou autres Prêtres qui ont publié un Monitoire, doivent recevoir les dépositions des révélans sur les publications qui ont été faites, & les envoyer au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le procès est pendant; ou s'ils peuvent seulement recevoir les noms, surnoms, qualités & demeures des personnes qui sont venues à révélation?

Par Arrêt du Parlement de Dijon, du 30 Juillet 1667, rendu en forme de réglement, il fut fait défenses à tous Curés, Vicaires & Prêtres du Ressort, de recevoir les dépositions des révélans; & il leur fut ordonné de recevoir seulement leurs noms, surnoms, qualités & demeures, & de les remettre incessamment avec les Monitoires & les actes de leur publication, aux Greffes des Jurisdictions qui ont permis de les obtenir. Ce réglement est conforme aux précautions qu'on prend dans les causes criminelles, afin que les informations demeurent secretes. T. VII, *p.* 1104, 1105.

L'article 10 de l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 7, paroît avoir changé cette forme, en ordonnant que les révélations, qui auront été reçues par les Curés, ou Vicaires, seront envoyées cachetées au Greffe de la Jurisdiction où le procès sera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. Ce qui est confirmé par l'article suivant. Mais comme les déclarations des révélans, qui sont faites entre les mains des Ecclésiastiques ensuite de la publication des Monitoires, ne font point foi en Justice, il est de l'ordre que les témoins qui ont révélé ce qu'ils savoient aux Curés, soient ouis & résumés par les Juges. Il paroît par les articles 4 & 5 des plaintes de Pierre de Cugnieres, en 1329, qu'en ce temps-là les révélans sur la publication des Monitoires, donnoient aux Curés leur déposition par écrit. Pour ce qui concerne la forme des dépositions que les Ecclésiastiques, qui ont publié les Monitoires, sont chargés d'envoyer au Greffe des Jurisdictions où les procès sont pendans, les Curés doivent se conformer à l'usage des lieux & aux Rituels des Dioceses, lorsque les Evêques y ont réglé ce qui regarde cette matiere. T. VII, *p.* 1105, 1106-1019, 1020.

§. VIII. *De la taxe pour l'expédition & la publication des Monitoires.*

I. Les Conciles n'ont point donné de réglement sur les droits pour l'expédition & la publication des Monitoires, supposant que les Evêques par leur prudence, fixeroient dans leurs Dioceses un honoraire convenable au temps, aux lieux & aux personnes. T. VII, *p.* 1106.

II. Louis XIV en a fait une loi générale, à laquelle les Officiaux & leurs Greffiers, les Curés & les Vicaires sont obligés de se conformer, à peine d'être réformés par les Cours séculieres. Les Officiaux, c'est la disposition de l'*art.* 7 *du tit.* 7 *de l'Ordonnance de* 1670, ne pourront prendre, ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols; leurs Greffiers dix, y compris les droits du sceau; & les Curés, ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple, sans néanmoins qu'ès lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés. T. VII, *p.* 1106, 1107.

§. IX. *Fulmination des Monitoires, ou dénonciation d'anathême.*

La fulmination, ou dénonciation d'anathême contre ceux qui refusent de satisfaire au sujet du Monitoire, & de révéler ce qu'ils en connoissent, se fait avec certaines cérémonies qui sont & ont été différentes en différens Dioceses. On en distingue de deux sortes. Il y en a qu'on appelle fulminations solemnelles; les autres sont les fulminations communes. On peut voir la forme présente de celles-ci dans les Rituels de notre siecle. Les Evêques y prescrivent les cérémonies qu'ils veulent y être observées, & ont retranché une grande partie de celles qu'on voit dans les anciens Rituels. T. VII, *p.* 1096.

Quant aux fulminations solemnelles, on en rapporte plusieurs exemples qui font connoître les changemens arrivés sur cette matiere dans la discipline de l'Eglise. T. VII, *p.* 1096 *jusqu'à* 1104.

§. X. *De l'Aggrave & Réaggrave.*

Voyez *Aggrave.*

MONNOIE.
(CRIME DE FAUSSE)

I. LA fabrication, altération, ou exposition de fausse monnoie, est un cas prévôtal contre les Laïques. *Ordonnance de* 1670, *chapitre premier, art.* 12. T. VII, *p.* 878.

II. Ce crime peut-il être jugé présidialement & sans appel contre les Clercs?

Le Présidial de Rodez, pour justifier la Sentence de compétence qu'il avoit rendue contre un Prêtre accusé d'assassinat, produisit au Conseil trois Sentences en dernier ressort, rendues par le Présidial de Montpellier, contre un Prêtre accusé de fausse monnoie, datées des 9 Juin, 16 Mai & 23 Juillet 1680. Deux autres Sentences présidiales & en dernier ressort, rendues au Présidial de Rouergue, contre des Prêtres accusés de fabrication de fausse monnoie, des 19 Février 1685, & 18 Mars 1686. Deux autres Sentences rendues en dernier ressort au Présidial de Limoux, contre un Prêtre pareillement accusé de fausse monnoie. Autre Sentence présidiale & en dernier ressort, rendue par le Présidial de Condom, du 7 Octobre 1681, contre un Prêtre accusé du même crime. T. VII, *p.* 893, 894.

Malgré ces exemples, l'accusation de fausse monnoie ayant été portée contre un Prêtre au Châtelet de Paris, & les Officiers de ce Siege ayant voulu le juger présidialement & sans appel, les Agens-Généraux obtinrent au Conseil-Privé un Arrêt du 11 Août 1692, qui cassa le Jugement de compétence, rendu par ce Tribunal, & ordonna que le prisonnier seroit transféré aux prisons de l'Officialité de Paris, pour lui être son procès fait & parfait, conformément aux Déclarations des années 1678 & 1684, à la charge de l'appel de ladite Sentence pour le cas privilégié, au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 907, 908, 909.

III. Sur la question, si le crime de fausse monnoie est un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés,* §. III.

IV. Les Cours des Monnoies accordent-elles le renvoi aux Clercs accusés de ce crime? *Infrà.*

MONNOIES.
(COUR DES)

I. IL y a plusieurs exemples d'Ecclésiastiques accusés de crime de fausse monnoie, à qui le procès a été fait par les Lieutenans-Criminels & les Juges tenans les Présidiaux, conjointement avec les Juges d'Eglise. Du Luc cite un Arrêt du 6 Juillet 1437, qui y est conforme. Par autre Arrêt du 16 Août 1606, sur l'appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Corbeil, contre le Curé d'Auvergnaux, Prêtre, Religieux

Religieux de saint Jean de Jérusalem, accusé de fausse monnoie, le Parlement de Paris, avant que de faire droit, rendit l'accusé à l'Evêque de Paris, ou à son Official. T. VII, *p*. 403.

II. Plusieurs autres Arrêts ont été rendus depuis dans les mêmes maximes. Il est vrai cependant qu'elles n'ont pas toujours été gardées inviolablement, & qu'il y a des exemples contraires : mais ces exemples sont regardés par le Clergé comme autant d'entreprises qui ne doivent pas être tirées à conséquence. *Ibid*.

En 1675 le 20 Février, il fut rendu un Arrêt au Conseil, sur les requêtes respectives de deux Religieuses de l'Ordre de saint Augustin, du Promoteur de l'Archevêque de Paris, du Procureur-Général des Monnoies & du Prévôt-Général des Monnoies & Maréchaussées de France, par lequel, sans avoir égard aux requêtes desdites Religieuses & du Promoteur, il auroit été ordonné que l'article 20 de l'Ordonnance de Henri II, de l'an 1549, seroit exécuté; & en conséquence, auroit renvoyé le procès en la Cour des Monnoies, pour y être instruit & jugé comme auparavant l'Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Janvier 1675, à la visite & Jugement duquel le Prévôt-Général des Monnoies assisteroit, si bon lui sembloit, en la maniere accoutumée, sauf après le Jugement dudit procès, être par ladite Cour des Monnoies fait droit sur le renvoi requis pardevant le Juge d'Eglise pour le délit commun, s'il y échet. Alors le cas privilégié étoit jugé avant le renvoi. T. VII, *p*. 884.

MORTS.

I. LEs Ecclésiastiques morts & leurs cadavres sont-ils jugés par le Juge d'Eglise ?

Suivant l'ancienne police de l'Eglise, si le mort accusé étoit Evêque, & s'il étoit question de crimes dont l'Eglise eût la connoissance, comme de simonie, l'accusation se portoit au Concile, ainsi qu'il a été pratiqué à l'égard d'Antonin, Evêque d'Ephese, accusé d'avoir pris de l'argent pour conférer les Ordres. Les procédures faites contre lui, ne furent achevées qu'après sa mort. Rebuffe dit que le Juge d'Eglise, *cognoscit contrà Clericos vivos & mortuos ;* ce qu'il confirme par un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Avril 1431, contre un Prêtre qui s'étoit pendu lui-même, & dont le cadavre fut renvoyé au Supérieur ecclésiastique.

Dans le cas d'un Clerc qui s'est donné la mort, ou qui est accusé après sa mort de quelque cas privilégié, l'Official n'instruit point avec le Juge Royal ; & il suffit à l'Official que le fait soit constant pour rendre une Ordonnance, ce qui se fait par un procès-verbal & une information, ensuite de laquelle, & sur les conclusions du Promoteur, l'Official ordonne l'inhumation, ou le renvoi. C'est ce qui se pratiqua à l'égard d'un Prêtre logé dans un College, qui fut trouvé mort dans sa chambre, blessé de plusieurs coups de canif, ayant aussi une corde au cou. Les Juges Royaux ne s'arrêtent pas ordinairement dans ces occasions à la rigueur des formalités; ils entrent au contraire dans les facilités qui se présentent d'éviter de scandaliser le Sacerdoce. Dans l'article 22 de l'Ordonnance criminelle de 1670, où l'on a prescrit la maniere de faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ni dans aucune autre Ordonnance, il n'est point dit, que si c'est le cadavre d'un Ecclésiastique, le Juge d'Eglise & le Juge Royal procéderont conjointement. T. VII, *p*. 508 *& suiv*.

II. La Loi, *Nè de statu defuncti post quinquennium quaratur*, est pour ceux qui sont morts en un état, & en possession de liberté, sans qu'on leur ait contesté leur condition, qui ont passé & vécu comme personnes libres. Après leur mort on peut contester leur état, pourvu que ce soit dans le temps de cinq années. Mais si l'état d'une personne a été contesté de son vivant, & qu'il ait obtenu une Sentence en sa faveur, après sa mort on ne peut plus rétracter ce Jugement, ni contester de nouveau, la Sentence passe en force de chose jugée. La disposition du Droit canonique ne s'éloigne pas en ceci de celle du Droit civil. T. IV, *p*. 224 *& suiv*.





N.

NOBLES.

§. I. *Gradués Nobles ; leurs privileges.*

I. SUivant la Pragmatique, le Concordat & l'Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, article 8, les Bacheliers en Droit Canon & Civil, s'ils sont nobles, *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, sont dispensés d'étudier cinq ans. Il suffit qu'ils aient trois ans d'étude. T. X, *p.* 495, 496.

La noblesse n'est point considérée pour les dégrés de Théologie & de Médecine. La Pragmatique, le Concordat & les Ordonnances ne marquent aucune distinction pour les Nobles qui prennent des dégrés en ces Facultés. T. X, *p.* 503, 504.

II. Les mêmes Ordonnances ont expliqué de quelle maniere les Gradués Nobles feront apparoir de leur noblesse aux Patrons & aux Collateurs, & ont réglé, 1°. qu'elle soit certifiée par trois ou quatre personnes dignes de foi; 2°. Que ces témoins affirment par serment devant un Juge, il ne suffiroit pas qu'ils rendissent ce témoignage devant des Notaires; 3°. Que ce Juge soit Royal; 4°. Qu'il soit le Juge ordinaire du lieu où est né le Gradué. 5°. Que cette affirmation soit faite en Jugement. T. X, *p.* 496, 497.

III. Est-il nécessaire de faire appeller la partie adverse, s'il y en a, afin que la preuve de noblesse soit légitime? Le Concordat donne occasion de proposer cette question. Ce n'est point l'usage de l'appeller, soit que par la partie on entende les Patrons & les Collateurs, soit qu'on entende les autres Gradués insinués. On signifie cette attestation donnée par le Juge sur le témoignage des témoins, comme les autres Lettres de dégrés, de temps d'étude, de nomination, &c. T. X, *p.* 498, 499.

IV. A l'égard des conditions nécessaires dans les témoins qui certifient la noblesse d'un Gradué, la Pragmatique & le Concordat n'en marquent aucune. L'Ordonnance de Louis XII prescrit seulement qu'ils soient dignes de foi. L'intérêt des proches parens d'un Gradué à certifier sa noblesse, affoibliroit la preuve prise de leur témoignage. T. X, *p.* 499.

V. Il paroît nécessaire que les trois ou quatre témoins certifient la noblesse du pere & de la mere ; & il ne suffit pas que deux certifient la noblesse du pere, & deux autres celle de la mere. Le sentiment contraire, qui est celui de Rebuffe, n'est pas conforme à la lettre du Concordat & à l'Ordonnance de Louis XII. T. X, *p.* 500.

VI. Selon le même Rebuffe, le Juge du lieu étant proche parent du Gradué, peut recevoir l'affirmation des témoins. Ce sentiment souffre difficulté. T. X, *p.* 500, 501.

VII. Le Juge pourroit-il un jour de vacance, & dans sa maison, recevoir l'affirmation des témoins qui certifient la noblesse du Gradué? Ces termes du Concordat, *deponentes in judicio*, paroissent décider cette question. *In judicio ac die non feriato recipi debent*, dit Rebuffe. T. X, *p.* 501.

VIII. La décision de la question, si un batard qui seroit noble, pourroit jouir de ce privilege accordé aux Nobles, n'est point dans le Concordat, ni dans la Pragmatique. Les batards des Nobles d'une grande distinction étant reconnus, jouissent en France du privilege de Noblesse. Ce privilege n'est reçu que dans l'administration civile. T. X, *p.* 502, 503.

IX. La loi, sur la réplétion des Gradués, est pour les Gradués nobles, comme pour les autres. Ainsi ils sont remplis, lorsqu'ils possedent un Bénéfice de la valeur qui est réglée dans le Concordat & dans les Ordonnances. T. X, *p.* 506.

X. Suivant le sentiment le plus ordinaire des Canonistes, un Gradué régulier né de parens nobles, peut jouir du privilege. T. X, *p.* 508, 509.

§. II. *Autres Articles touchant les Nobles.*

I. Le Concile de Latran permet aux Nobles de distinction, ainsi qu'aux gens de lettres, *sublimibus & litteratis*, de posséder plusieurs Dignités, ou Personnats dans une même Eglise, avec dispense du saint Siege. T. X, *p.* 504.

II. Dans les Eglises où les Chanoines

doivent être nobles, il n'est pas d'usage de demander cette qualité pour la Théologale. La question a été jugée au Grand-Conseil, en 1641, pour l'Eglise de Lyon. T. III, *p.* 1097 *& suiv. p.* 1147.

III. Sur les batards des Nobles. Voyez *Batards*, §. IV, *n.* II.

NONCES.

I. LEs Nonces du Pape ont un Tribunal & l'exercice de Jurisdiction dans les Provinces qui sont soumises à la discipline des Décrétales, & aux Décrets de la discipline du Concile de Trente. Avant ce Concile ils connoissoient même en premiere instance des causes qui sont de la Jurisdiction ecclésiastique. Le Concile a réformé cet usage à l'égard du premier dégré de Jurisdiction : depuis la publication de ses Décrets, ils ne peuvent être que Juges d'appel des Jugemens rendus par les Ordinaires des lieux. Le Concile de Toulouse, en 1590, paroît approuver cette discipline. Mais ces maximes des Décrétales & du Concile sont contraires à l'usage & aux maximes du Royaume. T. VII, *p.* 1396 *jusq.* 1403, *p.* 1404, 1405-1426. Voyez *Appel simple*, §. III, *n.* I.

II. Les Nonces ne font en France d'autres fonctions que celles d'Ambassadeurs : ils n'ont aucun emploi que proche la personne du Roi, & ne peuvent en avoir dans le Royaume. Il y en a eu qui ont entrepris de s'attribuer quelque exercice de Jurisdiction ; mais aussi-tôt que les Gens du Roi en ont eu avis, ils en ont porté leurs plaintes au Parlement ; & ces entreprises n'ont eu aucune suite. L'Arrêt du 29 Mars 1582, a été rendu sur ces maximes. Il déclara abusif un Rescrit de Grégoire XIII, qui commettoit son Nonce pour terminer un différend survenu entre le Général des Cordeliers, & les Gardien & Couvent des Cordeliers de Paris, au sujet d'un Visiteur, avec ample pouvoir d'ouïr les Parties. T. VII, *p.* 1426, 1427.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1633, qui ordonne la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant l'établissement à Paris d'un Monastere des Religieuses de saint Augustin, contient la clause que le Nonce du Pape ne pourra exercer aucune Jurisdiction, correction, ni visitation audit Monastere, conformément aux droits & privileges de l'Eglise Gallicane. T. IV, *p.* 496.

On cite plusieurs autres exemples de cet usage & Jurisprudence du Royaume. T. VII, *p.* 1427, 1428.

III. On peut inférer delà que, suivant les mêmes usages, les Nonces n'ont en France aucune Jurisdiction dans les causes de mariage ; & qu'ils ne peuvent avoir, ni Tribunal, ni Officiers pour l'exercer. Nous avons des exemples de causes de mariages & autres que les Rois ont affectionnées, & pour le succès desquelles ils ont bien voulu que les Nonces, autorisés par Lettres-Patentes, aient été Commissaires avec d'autres Prélats du Royaume ; mais ces exemples ne peuvent être tirés à conséquence. T. VII, *p.* 1430.

IV. Quant aux maximes de France sur les informations des vie, mœurs & doctrine des nommés aux Bénéfices consistoriaux, faites par les Nonces. Voyez *Informations*, §. II.

V. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 20, *de ref.* défend expressément aux Légats & aux Nonces de troubler les Evêques dans l'exercice de leur Jurisdiction, dans les causes qui sont du for ecclésiastique, & de procéder contre des Clercs & autres personnes ecclésiastiques, sans la réquisition de leur Evêque, ou excepté qu'il ne négligeât de les punir. T. VII, *p.* 1402.

NOTAIRES.

§. I. *Réglemens généraux & particuliers concernans les Notaires.*

I. L'Edit du Roi Henri II, du mois de Juin 1550, appellé communément l'Edit des petites Dates, contient plusieurs réglemens touchant les Notaires Apostoliques. Cet Edit prescrit les formes qu'ils doivent observer dans l'expédition des actes sur Bénéfices. Les articles 1, 2, 3, 4, 13, 14 sont sur cette matiere. T. XII, *p.* 831 *& suiv.*

Ainsi que l'Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1629, portant réglement pour les expéditions de Cour de Rome. T. XII, *p.* 881 *& suiv.*

Autre Arrêt de la même Cour, du 13 Août 1661, portant réglement entre les Notaires & Banquiers Expéditionnaires pour la validité des résignations & autres expéditions de Cour de Rome. T. XII, *p.* 886 *& suiv.*

L'Edit du mois de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apostoliques, est aussi à consulter sur cette matiere. T. XII, *p.* 1127, 1128-1091, 1092-1546.

De même que la Déclaration du 14 Février 1737, qui regle la forme en laquelle les Notaires doivent recevoir les procurations pour résigner & permuter les Bénéfices. T. XII, *p.* 946 *& suiv.*

II. Suivant le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 20, *de ref.* les Notaires sont tenus d'expédier, dans un mois, les actes dont les appellans ont besoin pour poursuivre leur cause devant le Juge Supérieur, à peine, en cas de négligence, de destitution de leur office au jugement de l'Evêque; en cas de fraude, à peine d'une amende double de ce à quoi le fonds du procès peut monter, au profit de l'appellant & des pauvres; & en cas que le Juge soit instruit, ou participant de cette négligence, il est sujet à la même amende. T. VI, *p.* 98.

III. Par l'article 44 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu à tous Notaires, sous peine de punition corporelle, de passer, ou de recevoir aucunes promesses de mariage par paroles de présent. T. V, *p.* 737.

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 5 Septembre 1680, est dans cette espece. *Il n'est point indiqué dans les Mémoires.*

IV. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 3 Mars 1663, défend aux Notaires, à peine de deux mille livres d'amende, de recevoir aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation passés pour l'établissement des Couvens & Communautés séculieres & régulieres. T. IV, *p.* 545, 546.

V. Les Notaires sont obligés de garder les minutes de certains actes concernans les Bénéfices, sans pouvoir les délivrer aux Parties. Voyez *Minutes.*

§. II. *Actes qu'ils doivent passer.*

I. L'article 5 de l'Edit de Décembre 1691, porte, que les Notaires Royaux & Apostoliques expédieront les présentations des Patrons ecclésiastiques & laïques, les représentations, les provisions données par les Abbés, Abbesses & autres Bénéficiers; celles accordées par les Collateurs laïques, les commissions des Archidiacres, les collations accordées par les exécuteurs de l'Indult; celles données par les Chanceliers de l'Eglise de Paris, & généralement toutes les sommations, oppositions, interpellations que les Particuliers désireront faire pour la conservation de leurs droits aux Patrons, aux élisans, aux Collateurs & Collatrices du Royaume. T. XII, *p.* 1127, 1128.

II. Le ministere d'un Notaire n'est pas absolument nécessaire pour la validité d'une collation. Voyez *Provisions*, §. III, *n.* II.

III. Les actes concernant les prises de possession des Bénéfices leur sont attribués, & les Ordinaires doivent leur adresser les provisions pour mettre les Particuliers en possession des Bénéfices par eux conférés: exception en faveur des Chapitres. Voyez *Possession*, §. I, *n.* II.

IV. Est-il nécessaire pour la validité des provisions sur permutation, faites à Paris entre les mains des Evêques Collateurs qui s'y trouvent, que ces actes soient passés pardevant les Notaires du Châtelet? Voyez *Permutations*, §. IV, *n.* III.

§. III. *Autres Articles.*

I. Dans les Eglises qui reçoivent la discipline du Concile de Trente, l'examen des Notaires est attribué aux Evêques. T. II, *p.* 321.

II. Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée étoit permis en France, ceux de cette Religion ne pouvoient être Notaires. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* VI.

III. Les Cours séculieres prétendent que le renvoi doit être refusé à des Ecclésiastiques qui exerceroient la fonction de Notaires, & qui seroient accusés de malversation dans les fonctions de cet emploi. T. VII, *p.* 395, 396-441, 443.

NOVALES.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Avril 1715, il a été jugé que d'anciens sillons n'étoient pas suffisans, pour faire juger qu'une terre n'étoit pas novale, & qu'elle avoit anciennement porté fruit décimable, quand il ne s'en trouvoit point de preuves d'ailleurs par titres, ou par témoins. T. III, *p.* 1625 *& suiv.*

II. Les Novales ne doivent être imputées sur la portion congrue. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* VI.

☞ III. L'Ordre de Clugny prétend avoir le privilege de percevoir les Novales dans les Paroisses, où il est gros Décimateur. Il fonde ce privilege sur les Bulles de plusieurs Papes, confirmées par Lettres-Patentes enrégistrées au Grand-Conseil.

Il s'est élevé sur ce sujet une contestation entre le Prieur de saint Marcel-lès-Châlons-sur-Saone, & le Curé-Vicaire perpétuel de saint Marcel. Les Parties se pourvurent d'abord en réglement de Juges. Le Prieur demandoit le renvoi au Grand-Conseil, en vertu de l'évocation générale de son Ordre. Le Curé s'appuyant sur l'article 12 de la Déclaration de 1731, concernant les Curés primitifs, soutenoit que l'évocation ne pouvoit avoir lieu. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Janvier 1740, a décidé sur ce premier

objet en faveur du Curé, en renvoyant les Parties, en premiere instance, au Bailliage de Châlons, & par appel au Parlement de Dijon.

Le fond de la contestation fut donc porté au Bailliage de Châlons. Le Prieur établissoit son droit sur les Bulles accordées à l'Ordre. Il citoit aussi des Arrêts qui avoient maintenu des Bénéficiers de l'Ordre de Clugny en possession des dîmes novales. Il rapportoit sur-tout un Arrêt du 30 Décembre 1658, qui maintient le Prieur de saint Marcel, de Cresonsac, contre le Vicaire perpétuel de la Paroisse; lequel Arrêt est d'autant plus remarquable, disoit-il, que le Procureur-Général de l'Ordre de Clugny étoit intervenu pour réclamer les privileges de l'Ordre. Le Curé ne contestoit pas le privilege; mais il disoit qu'il ne pouvoit s'étendre aux Cures à portion congrue; que les privileges de cette nature avoient été anéantis par les Déclarations des 29 Janvier 1686, de 1690 & 1731.

La Sentence du Bailliage de Châlons, rendue le 15 Février 1741, a prononcé en faveur du Prieur de saint Marcel; mais, sur l'appel de cette Sentence, est intervenu, le 11 Janvier 1742, Arrêt au Parlement de Dijon, qui a infirmé la Sentence, & a maintenu le Curé de saint Marcel en possession de percevoir les dîmes novales dans l'étendue de sa Paroisse, à l'exclusion de tous autres. Ce préjugé est d'autant plus important, qu'on cite plusieurs Arrêts qui, dans des cas semblables, ont maintenu les Religieux de différens Ordres, même de l'Ordre de Clugny, dans le droit de percevoir les Novales, en conséquence des privileges accordés par les Bulles des Papes, même depuis les Déclarations de 1686 & 1731. *Rapp.* 1745, *p.* 175 *& suiv. Pieces, p.* 334 *& suiv.*

NOVICES.

§. I. *Nomination des Novices; Places monacales; Choix, Réception & Examen.*

I. LEs formes différentes des Monasteres ont donné lieu à leurs différens usages pour la nomination des Novices. Il y a même des Maisons religieuses, dont les Fondateurs se sont réservés le droit de nommer aux places qu'ils y ont fondées. On ne conteste pas que sur ce point de la discipline monastique, il faut suivre l'usage des Monasteres, soit qu'il ait été prescrit par la regle dont on y fait Profession, ou que des Constitutions particulieres l'aient introduit, ou qu'il n'ait même d'autre fondement qu'une ancienne coutume. C'est la pratique des Eglises de France, comme des autres Eglises. T. IV, *p.* 69.

II. Le Droit Commun doit être la regle des Monasteres, en ce qui regarde la nomination des Novices, quand il n'y a point d'usage contraire bien établi. S'il y a contestation à ce sujet, celui qui prétend une exception de la loi générale, doit en faire la preuve. *Ibid.*

III. Navarre écrit que, suivant la pratique ordinaire de toutes les Religions de son temps, le choix & la réception des Novices dépendent des Supérieurs particuliers des Monasteres, avec le consentement de la plus grande partie des Religieux. Il rejette une Constitution de l'Ordre des Minimes, qui en réserve le choix & la réception au Provincial, ou au Général de l'Ordre; parce que, dit cet Auteur, elle est contraire au Droit Commun. Fagnan a bien observé que cette remarque de Navarre n'est pas exacte, & qu'on pratique le contraire dans plusieurs Ordres Religieux. La Regle de saint François ne donne point cette autorité aux Supérieurs particuliers, mais aux Provinciaux. Suivant les Constitutions de l'Ordre des Hermites de saint Augustin, il faut la permission du Provincial pour la réception des Novices. T. IV, *p.* 69, 70.

IV. Suivant la pratique la plus ordinaire dans l'Eglise de France, c'est aux Abbés & aux Prieurs-Commendataires, que, de Droit commun, appartient la disposition des places monacales dans les Monasteres qui ne sont point en Congrégation. Ils y ont été maintenus par plusieurs Arrêts, lorsque les Religieux n'ont pas justifié d'une possession contraire. Si les Religieux font refus d'admettre au Noviciat ceux qui leur sont présentés, ils sont tenus d'en donner des causes pertinentes. Les Abbés Commendataires en étoient en possession dans l'Ordre même de Cîteaux, avant la réforme de cet Ordre, ou Congrégation, comme il paroît par les Bulles de Pie II, de Sixte IV, de Pie V: on laissoit seulement à l'Abbé de Cîteaux, & au Chapitre général, le pouvoir d'obliger les Abbés d'avoir & d'entretenir dans les Abbayes un certain nombre de Religieux, selon les revenus des Monasteres. T. IV, *p.* 70-1269, 1270, 1271.

Il paroît par l'article 100 du Cahier de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, qu'au commencement du dernier siecle, les Abbés Commendataires n'en étoient plus en possession dans l'Ordre de

Cîteaux. On expose dans cet article, que c'étoit un usage général de laisser aux Abbés & aux Prieurs Conventuels & Commendataires, la disposition des places monacales (sauf le droit des Supérieurs de Cîteaux qui reçoivent les Novices.) Les Commendataires ont aussi abandonné l'exercice de ce droit dans l'introduction de la Réforme dans les autres Ordres & Congrégations. Mais, à l'égard même de ces Monasteres, où la Réforme est introduite, & qui sont en Congrégation; les Commendataires, qui ont cédé leur droit de nommer aux places monacales, peuvent obliger les Supérieurs des Congrégations d'y mettre un certain nombre de Religieux; & lorsqu'ils en ont fait refus, ils les y ont fait condamner par plusieurs Arrêts. T. IV, *p.* 1070-1270, 1271.

V. A l'égard des Maisons religieuses qui ont des Abbés réguliers, & qui ne sont point en Congrégation, plusieurs ont estimé, que c'est à ces Abbés de faire le choix des Novices, mais de l'avis des Religieux, & conjointement avec la Communauté. C'est le sentiment de Févret, qui cite à ce sujet un Arrêt du Parlement de Dijon, du 10 Décembre 1618. Fagnan prouve aussi qu'un Abbé ne peut faire le choix des Novices, sans le consentement des Religieux. Le Concile de Rouen, en 1581, y est conforme. M. Patru, dans le seizieme de ses Plaidoyers, prouve au contraire, que, de Droit Commun, le droit de choisir un Novice, & de recevoir un Religieux, appartient à l'Abbé seul; & que le droit que la Communauté peut y avoir dans plusieurs Monasteres, a été établi contre la Regle & le Droit Commun. Saint Benoît, dans sa Regle, veut que l'Abbé prenne l'avis de ses Religieux, sans obligation de le suivre. La Chambre ecclésiastique des Etats de 1614, rend témoignage dans l'article 100 de son Cahier, que c'est l'usage général du Royaume, de laisser la disposition des places monacales aux Abbés & Prieurs Conventuels & Commendataires. T. IV, *p.* 1071, 72.

VI. Dans les Monasteres où les Abbés Commendataires, & ceux qui représentent les Fondateurs, ont la disposition des places monacales, les Religieux sont tenus de recevoir au Noviciat ceux qui leur sont présentés, & ne peuvent les exclure de la Profession, qu'en faisant voir qu'ils n'ont pas les qualités requises par les saints Décrets, ou par la Regle & les Constitutions du Monastere, approuvées de l'Eglise, & reçues dans le Royaume.

La faculté est réservée aux Religieux, de donner l'habit à ceux qui sont nommés, & de les admettre à la Profession, suivant les réglemens de leur Ordre, mais sous ces conditions, que, s'ils ont les qualités requises, ils ne pourront être rejettés. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Toulouse, le 9 Juillet 1611; & au Parlement de Paris, le 11 Février 1624. T. IV, *p.* 73.

VII. Les Papes Sixte V & Clément VIII ont fait d'amples Constitutions sur le choix & la réception des Novices. Elles n'ont point été reçues en France. Le paragraphe XV de celle de Clément VIII, du 19 Juin 1602, porte, qu'aucun Novice ne sera reçu, ni admis à prendre l'habit de Religion, qu'il n'ait été examiné & interrogé par l'Ordinaire, & n'ait obtenu de lui la permission par écrit. Fagnan remarque que sur les grandes plaintes des Religieux, ce paragraphe a été retranché. T. IV, *p.* 72, 73.

VIII. A l'égard des Novices Religieuses, le Concile de Paris, en 829, réserve aux Evêques le droit de donner le voile aux veuves & aux vierges qui se consacrent à Dieu, & condamne trois abus qui s'étoient glissés de son temps. 1°. L'entreprise de quelques Prêtres, qui, sans avoir consulté l'Evêque, donnoient le voile aux veuves, & consacroient à Dieu les vierges. 2°. Celle de quelques femmes qui s'imposoient le voile. 3°. Celle de quelques Abbesses & Religieuses qui s'attribuoient cette autorité à l'égard des veuves & des vierges qui vouloient se retirer du monde. T. IV, *p.* 1777, 1778, 1779.

L'article 34 du réglement des Réguliers, porte, que lorsque la Supérieure voudra donner l'habit, ou recevoir à la Profession quelque Religieuse, quoique le Supérieur de son Ordre & les Directeurs ordinaires se disent exempts, elle sera néanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocésain, ou son Vicaire, un mois ou environ auparavant, afin que ladite Religieuse soit examinée; ce qui se fera hors la clôture & lieux réguliers. T. VI, *p.* 1617.

C'est la disposition du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 17; de l'article 28 du Cahier présenté au Roi Charles IX, par le Clergé; de l'article 35 du réglement spirituel de la Chambre ecclésiastique des Etats de 1614; des Conciles Provinciaux de France; de Rouen, en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585; de Toulouse, en 1590; de Bordeaux, en 1624. T. IV, *p.* 1780 *jusqu'à* 1788.

Les Décrets des Conciles des autres Eglises y sont conformes. Le Concile de Cambrai, en 1586, interprete les Décrets

du Concile de Trente ; il établit qu'ils doivent être entendus des Monasteres même exempts. Le Concile de Malines, en 1607, en fait un devoir des Evêques. Saint Charles en a fait un réglement dans le premier & cinquieme Concile de Milan. T. IV, *p.* 1788, 1789-1806-1808.

M. Hallier, dans son Commentaire sur l'article 34 du réglement des Réguliers, a recueilli la plupart de ces autorités. T. VI, *p.* 1617, 1618, 1619.

Plusieurs raisons appuient cette discipline. L'article 8 de l'Ordonnance de Janvier 1629, y est formel. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1678, maintient l'Evêque de Meaux au droit d'examiner les Religieuses Novices du Prieuré de Montdenis, avant leur Profession. T. IV, *p.* 1789 *& suiv.*

☞ En 1732 il s'est élevé entre M. l'Evêque de Saint-Omer, l'Abbé de Clairvaux, & quelques Abbayes de Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, une vive contestation sur ce sujet.

Dans le Diocese de Saint-Omer on compte trois Monasteres de Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, sous la filiation de Clairvaux ; savoir, les Abbayes de Blandecques, Ravensbergues & Voestines. Dans tous les temps, mais sur-tout depuis le Concile de Trente, les Evêques de Saint-Omer avoient procédé, ou fait procéder, sous leur autorité, à l'examen des Novices de ces Maisons, avant qu'elles fussent admises à l'émission de leurs vœux. Le 20 Avril 1732, l'Abbesse de Blandecques, entrant en cela dans les vues de son Supérieur régulier, fit faire profession à deux de ses Novices, sans avoir préalablement fait avertir l'Evêque de Saint-Omer, qui, en étant informé, envoya un de ses Grands-Vicaires à l'Abbesse, pour l'exhorter à reconnoître sa faute, & à ne plus, dans la suite, s'écarter de son devoir. Toutes ces représentations étant devenues inutiles, ce Grand-Vicaire, par une Ordonnance du 29 Avril 1732, lui fait défenses de recevoir à l'avenir des Novices à Profession, sans en avoir donné avis à M. l'Evêque de Saint-Omer, & la suspend, pour trois mois, de ses fonctions de Supérieure. Semblable Ordonnance du même Grand-Vicaire, rendue le 26 Mai 1732, contre l'Abbesse de Ravensbergues, qui venoit de tenir la même conduite que celle de Blandecques. Appel comme d'abus de ces deux Ordonnances, de la part des deux Abbesses, au Parlement de Paris. L'Abbé de Clairvaux s'ingere de lever la suspense, & intervient comme Partie dans l'appel. Cette entreprise de l'Abbé de Clairvaux força, en quelque sorte, l'Evêque de Saint-Omer, de prononcer par une Ordonnance du 29 Mai, la nullité des Professions qui seroient faites sans que les Novices eussent été présentées à son examen. Cette Ordonnance peu réguliere à cet égard, fut bientôt suivie d'un nouvel appel comme d'abus au même Parlement.

Rien n'étoit mieux appuyé que le droit de M. l'Evêque de Saint-Omer, pour le fond de la Cause ; car ce Prélat réunissoit en sa faveur, & le droit commun de la Jurisdiction des Evêques, & le droit particulier de sa Province ecclésiastique, qui se trouvoit suivi d'une possession constante, immémoriale & paisible, non-seulement dans le temps que l'Artois reconnoissoit l'autorité des Rois d'Espagne, mais encore depuis que cette Province étoit rentrée sous l'obéissance de son légitime Souverain. Quant à la peine de suspense prononcée par le Grand-Vicaire, contre les deux Abbesses, rien n'étoit plus dans l'ordre, ni plus conforme à l'autorité du Concile de Trente adopté par le Concile Provincial de Cambrai. *Quod si præfecta certiorem Episcopum non fecerit, quamdiù Episcopo videbitur, ab officio suspensa sit.* Aussi le Parlement, par son Arrêt du 3 Février 1733, déclara n'y avoir abus dans les deux Ordonnances rendues par le Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Saint-Omer ; & en conséquence il fut fait défenses, tant aux Abbesses, qu'à l'Abbé de Clairvaux de recevoir aucune Novice à Profession, sans en avoir averti, un mois auparavant, l'Evêque de Saint-Omer. Mais, à l'égard de l'Ordonnance de ce Prélat, du 29 Mai 1732, il fut dit y avoir abus en ce qu'elle déclaroit nuls tous les vœux qui seroient faits dans la suite par des Novices qui n'auroient pas été examinées par lui, ou par quelqu'un député de sa part. *Rapp.* 1735, *p.* 92 *& suiv. Pieces*, *p.* 105 *& suiv.*

Louis XV, par sa Déclaration du 10 Février 1742, s'est expliqué clairement sur ce point de l'autorité épiscopale. L'article premier est conçu en ces termes : (*Aucunes filles, ou veuves ne pourront être admises à la Profession & à l'émission des vœux solemnels, même dans les Monasteres exempts, sans avoir été auparavant examinées par les Evêques Diocésains, ou par des personnes commises de leur part, sur la vocation desdites filles, ou veuves..... Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Supérieurs, ou Supérieures, de quelque Monastere que ce puisse être, d'en admettre aucune à la Profession, sans qu'il ait été procédé audit examen.*

☞ IX. Les Juges séculiers ne peuvent ordonner qu'une Novice sera sequestrée pour être interrogée sur ses sentimens par un Commissaire séculier. C'est une suite évidente des Ordonnances & des saints Décrets qui réservent aux Supérieurs ecclésiastiques, la connoissance de ce qui concerne les vœux de Religion, & spécialement l'examen de la vocation des Novices.

C'est cependant ce qu'ont entrepris de faire les Juges du Présidial de Quimper, par leur Sentence du 7 Août 1743, portant que la Demoiselle Golias, Novice aux Ursulines de Pontevois, au Diocese de Quimper, seroit sequestrée & conduite à Quimper dans la maison d'une Dame dénommée dans la Sentence, pour y être interrogée sur l'état de sa volonté. Cette Sentence blessoit évidemment la Jurisdiction des Evêques; MM. les Agens en demanderent la cassation, & l'obtinrent par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Septembre 1743, qui casse & annulle ladite Sentence comme incompétemment rendue, avec défenses audit Présidial de rendre de semblables Sentences à l'avenir.

Il y avoit déja eu un Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janvier 1696, qui casse un Arrêt du Parlement de Rouen, par lequel il avoit été ordonné qu'une fille Novice dans le Monastere des Anges, de la Ville de Rouen, en seroit tirée & mise dans la maison d'une personne de qualité, pour y rester pendant trois mois, y voir ses parens, & passer sa déclaration en pleine liberté sur sa vocation, devant le Commissaire qui seroit nommé. L'Arrêt ordonne que, lorsqu'il s'agira d'interroger une fille qui demandera d'être Novice, ou de faire Profession dans un Couvent, & qu'à cet effet, le Parlement aura ordonné qu'elle en sera tirée; les Parties intéressées s'adresseront au sieur Archevêque de Rouen, ou à son Grand-Vicaire, afin d'en obtenir la permission, pour être ensuite interrogée par lui, ou par son Grand-Vicaire. *Rapp.* 1745, *p.* 39 *& suiv. Pieces, p.* 62 *& suiv.*

X. A l'égard des droits d'entrée en Religion qu'exigent, ou peuvent exiger les Maisons religieuses. Voyez *Dot.*

§. II. *Age requis pour le Noviciat; sa durée; libertés & facultés des Novices; dispositions dont ils sont capables, &c.*

I. On ne doit admettre une vierge à la vêture, ou prise d'habit qu'après l'âge de douze ans. C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 17; des Conciles de Rouen, en 1581; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624; du premier Concile de Milan, en 1565; l'article 38 du Cahier présenté au Roi Charles IX, par le Clergé, y est conforme. T. IV, *p.* 1780-1782-1784-1786-1806. Voyez *Vœux*, §. I.

II. Le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux de France qui l'ont suivi, les Ordonnances & les Arrêts qui ont réglé l'âge de la Profession, ont en même-temps réglé un an de Probation, ou de Noviciat, après avoir pris l'habit. T. IV, *p.* 3 *jusqu'à* 18-37 *jusqu'à* 66.

Sans préjudice des Constitutions particulieres de quelques Ordres religieux qui ordonnent un Noviciat plus long. T. IV, *p.* 79.

III. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 18 *de Regul. & Mon.* anathématise toutes personnes de quelque qualité, condition, ou dignité qu'ils soient, tant Clercs, que Laïques, Séculiers, ou Réguliers, qui contraindront, en quelque maniere que ce soit, aucune vierge, ou autre femme, de prendre l'habit de quelque Religion que ce soit, ou d'en faire Profession. De même, ceux qui auront donné conseil, aide, ou faveur; comme aussi les personnes qui empêcheront, sans juste cause, par quelque maniere que ce soit, le saint vouloir des vierges, ou autres femmes, de prendre le voile, ou faire Profession. L'article 39 du Cahier présenté au Roi Charles IX, est conçu dans les mêmes termes: celui des Remontrances de la Chambre ecclésiastique des Etats de Blois, en 1577, y est conforme. Les Conciles de Rouen, en 1581; de Tours, en 1583; d'Aix, en 1585; de Bordeaux, en 1624, ont renouvellé ce réglement. T. IV, *p.* 1780 *jusqu'à* 1786.

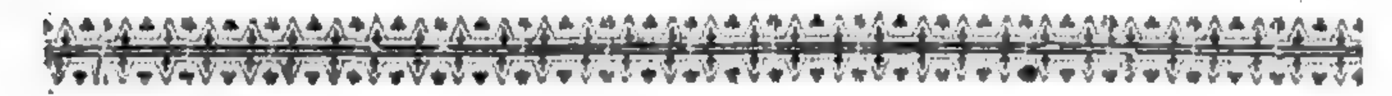
IV. Saint Charles, dans le premier Concile de Milan, en 1565, veut qu'une fille, avant que d'être examinée par l'Evêque sur sa vocation, passe un mois chez ses parens, ou ceux qui prennent soin d'elle, *idque ut faciliùs & meliùs ejus libera voluntas explorari possit.* T. IV, *p.* 1820.

V. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 16, ordonne que les Novices, qui, après l'an de Probation, n'auront pas fait Profession, soient mis hors du Monastere. C'est aussi la disposition du Droit canonique. Les Conciles de Rouen, en 1581; & de Rheims, en 1583, ont renouvellé ce réglement. Ces deux Conciles ordonnent aussi que l'on rende & restitue aux Novices qui voudront se retirer, tout ce qu'ils auront donné, ou apporté aux Monasteres, *deductis alimentis & vestimentis,* à

à quoi l'Evêque pourra contraindre par censures. C'est aussi la disposition du Concile de Trente, *Seff. 25, cap. 16, de Regul. & Mon.* L'art. 37 du Cahier présenté au Roi Charles IX, & confirmé par Lettres-Patentes du 22 Janvier 1574, est conçu en mêmes termes. T. IV, *p.* 4, 5, 6, 7-21-23, 24.

VI. A l'égard des donations & autres dispositions qui peuvent être faites durant le temps du Noviciat par les Novices, ou par leurs parens. Voyez *Donations*, §. II.

§. III. *Profession des Novices.* Voyez *Vœux.*



O.

OBÉDIENCE.

(PAYS D')

Voyez *Lorraine*; *Bretagne.*

OBLATIONS.

Voyez *Offrandes.*

OBLATS.

§. I. *Leur établissement; Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. L'Ordonnance de Henri III, du 4 Mars 1578, porte défenses d'admettre aux places d'Oblats, ou Moines laïques, d'autres que des soldats estropiés au service du Roi, comme étant lesdites places affectées aux personnes de cette qualité. Celle du même Prince, du mois de Février 1585, confirme la précédente, & restreint les places d'oblats aux soldats estropiés au service du Roi, vieux & caducs, avec défenses à toutes personnes d'en tenir plusieurs, à peine d'en être privés. T. IV, *p.* 1964 *& suiv.*

L'Edit de Juillet 1604, fait en faveur des pauvres Gentilshommes, Capitaines & Soldats estropiés, vieux & caducs, contient le don de la Maison Royale de la charité chrétienne, & ordonne la recherche des comptes des Léproseries, Hôpitaux, Maladreries, Confrairies, Aumôneries & autres lieux pitoyables, du reliquat d'iceux, & deniers revenans-bons, tant du passé, que de l'avenir, & des amendes & confiscations provenant des abus & malversations, ensemble des places des Religieux laïques à eux affectées de tout temps. L'Edit de Juillet 1606 y est conforme. T. IV, *p.* 1969 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Septembre 1611, contient un réglement touchant les places d'oblats, les affectant de nouveau aux Gentilshommes vieux & caducs, & aux soldats estropiés au service du Roi, & qui n'ont moyen de vivre ailleurs. Sa Majesté révoque l'Edit de 1606, ainsi que la Chambre établie pour l'exécution de cet Edit. T. IV, *p.* 2013, 2014.

L'Edit de Louis XIII, du mois de Novembre 1633, porte l'établissement d'une Communauté en Ordre de Chevalerie, sous le nom & titre de Commanderie de saint Louis au Château de Bicêtre, pour la nourriture & l'entretien de tous les pauvres soldats estropiés à la guerre au service du Roi, & ce au lieu des places qu'ils pourroient avoir dans les Monasteres. T. IV, *p.* 1987, 1988.

Sa Majesté, par deux Arrêts du Conseil d'Etat, du 4 Décembre 1668, & du 24 Janvier 1670, a ordonné diverses précautions pour empêcher les abus dans les places des Religieux laïques. T. IV, *p.* 2019 *& suiv.*

II. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent être reçus oblats, ni jouir de la pension accordée à ceux de cette qualité. T. IV, *p.* 2011-2014, 2015.

§. II. *Leurs pensions; emploi du fonds destiné pour les payer.*

I. Louis XIII, par son Ordonnance de Janvier 1629, estime & fixe les pensions des Moines laïques, ou Oblats, à l'égard de ceux qui ne voudront les prendre & recevoir dedans les Couvens, à la somme de cent livres par an.... Le Clergé supplia Sa Majesté de remettre ladite pension à soixante livres, comme il est porté en toutes les lettres acc[illegible]ées par le Roi auxdits Oblats, il ne put l'obtenir. Le même Prince, par son Edit de Novembre 1633, portant l'établissement d'une Communau-

ré en Ordre de Chevalerie, ordonne, qu'outre la pension de cent livres, prescrite par les Déclarations de 1624 & de 1630, sur toutes les Abbayes du Royaume, pour la nourriture d'un Oblat, tous les Prieurés dont le revenu excédera deux mille livres, paieront aussi par chacun an pareille somme de cent livres, lesquelles sommes seront reçues par les Receveurs particuliers des Décimes, pour être ensuite mises entre les mains du Receveur-Général de ladite Commanderie. Par la Déclaration du 5 Mai 1636, Sa Majesté, sans avoir égard à l'Edit ci-dessus, du mois de Novembre 1633, décharge tous les Prieurés de France indéfiniment, & les Abbayes qui ne sont de 1500 l. de revenu, de la pension de 100 l. ordonnée par le même Edit, & ordonne que cet Edit aura lieu seulement à l'égard des Abbayes qui sont de 1500 l. & au-dessus, lesquelles paieront ladite pension, moyenant quoi toutes les Abbayes de France sont déchargées de la nourriture des Oblats. La Déclaration de Janvier 1670 ajoute un supplément de cinquante livres à la pension des Oblats, & la porte à cent cinquante livres. T. IV, p. 1984 *jusqu'à* 1994.

Par l'Ordonnance du 24 Février 1670, concernant l'emploi du fonds destiné pour les pensions des Oblats; Sa Majesté veut & entend, que désormais le fonds provenant des pensions des Religieux laïques, soit employé, savoir, moitié à l'entretien des soldats qui auront été blessés & estropiés à la guerre, ou qui, par leur grand âge, & pour avoir vieilli dans le Service, seront incapables de pouvoir le continuer; & l'autre moitié dudit fonds en des pensions pour des Officiers desdites troupes d'Infanterie qui auront reçu des blessures en servant, lesquelles pensions Sa Majesté a fixé à deux cens livres pour chaque Capitaine, cent cinquante livres pour chaque Lieutenant, ou Officier subalterne, & cinquante livres pour chacun Sergent. T. IV, p. 1996.

II. L'Oblat étant décédé, le Fermier qui étoit obligé par son bail de lui payer une pension annuelle, est tenu de payer à l'Abbé, ou au Prieur, les arrérages échus depuis la mort de l'Oblat. Jugé au Parlement de Paris, le 25 Avril 1616. T. IV, p. 2010, 2011.

§. III. *Bénéfices des Monasteres sujets à la charge des Oblats.*

I. L'Ordonnance du 28 Octobre 1568, vérifiée au Parlement, porte, que les Oblats ne seront mis que dans les Abbayes & Prieurés qui sont à la nomination du Roi. T. IV, p. 1963.

Le 12 Avril 1603 il fut jugé au Parlement de Paris, en faveur du Prieur de Selles, que toutes Abbayes, ou Prieurés qu'on veut assujettir à la place d'un Oblat, doit être de fondation Royale, Comtale, ou Ducale, ou bien à la nomination du Roi. T. IV, p. 2012, 2013.

L'Edit de Novembre 1633, porte, qu'outre la pension de cent livres, ordonnée par les Déclarations de 1624 & de 1630, sur toutes les Abbayes du Royaume pour un Oblat, tous les Prieurés dont le revenu excédera deux mille livres, paieront aussi pareille somme de cent livres. T. IV, p. 1988.

La Déclaration du 5 Mai 1636, décharge tous les Prieurés indéfiniment, & les Abbayes au-dessous de quinze cens livres de revenu de la pension de cent livres. T. IV, p. 1991, 1992.

L'Arrêt du Grand-Conseil, du 29 Juillet 1636, pour la vérification de la précédente Déclaration, porte, que les Abbayes & les Prieurés qui sont à la nomination du Roi, ne seront chargés de la nourriture d'aucun Oblat, si lesdites Abbayes & Prieurés ne sont de quinze cens livres de revenu, toutes charges faites. T. IV, p. 2017.

II. Les Prieurés-Cures ne peuvent être chargés d'Oblats. T. IV, p. 2010.

III. Selon la remarque de Brodeau, avant l'Edit de 1568, on tenoit qu'aux Abbayes & Prieurés collatifs & conventuels, quoiqu'ils ne fussent pas de fondation Royale, Comtale, ou Ducale; le Roi étoit fondé d'envoyer un Oblat que les Religieux devoient recevoir. C'est ce que soutint M. du Mesnil, Avocat-Général, le 5 Décembre 1566, en la cause des Religieux, Prieur & Couvent de saint Nicolas, de Senlis, qui est un Prieuré collatif, fondé par un Prieur de saint Martin-des-Champs, à la collation de l'Abbé de Clugny. Plusieurs Arrêts postérieurs à l'Edit, & rapportés par Brodeau, ont déclaré exempts du droit d'Oblat les Abbayes & les Prieurés collatifs. Ce sont ceux des années 1569, 1600, 1603, 1611, 1614. T. IV, p. 2007, 2008, 2009, 2010.

IV. L'Arrêt du 26 Février 1699, déclare les Prieurés de l'Ordre de Clugny exempts d'Oblats. T. IV, p. 2005.

V. Henri IV accorda, le 22 Septembre 1599, au Monastere de saint Germain-des-Prés le privilege de ne recevoir un Oblat, de même que s'ils n'étoient de fondation Royale, Comtale, ni Ducale: conformément à ce privilege, les Religieux obtinrent un Arrêt d'immunité, le 2 Juin 1600. T. IV, p. 2007.

VI. La Déclaration du Roi Charles IX,

du 12 Septembre 1563, vérifiée au Parlement, déclare exempts d'Oblats les Religieux Célestins de France, en conséquence de la vie solitaire dont ils sont profession, & qu'aux Prieurés & Couvens de leur Ordre, on n'a jamais attribué le titre d'Abbaye. T. IV, *p.* 2010.

VII. Les Eglises sécularisées ne sont point exemptes de recevoir les Oblats. Ainsi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 22 Janvier 1600, qui confirma la Sentence du Sénéchal de la Haute-Auvergne, dont étoient appellans les Chanoines de l'Eglise Collégiale de saint Geraut, d'Aurillac. T. IV, *p.* 2006.

VIII. Ni les Communautés Religieuses qui sont de fondation Royale. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 10 Décembre 1663, contre les Religieux Dominicains de la Ville de Saint-Maximin. Il fut jugé par le même Arrêt, que les Oblats sont restitués contre les transactions par lesquelles ils s'étoient départis de leurs alimens. T. IV, *p.* 2012-2018.

§. IV. *Fonctions des Oblats; leur réunion à la Maison des Invalides.*

I. L'office d'Oblat étoit de servir en la Maison, ouvrir les portes de l'Eglise, sonner les cloches, & faire autres fonctions semblables. T. IV, *p.* 2015.

II. Les places d'Oblats n'ont plus lieu en faveur des soldats estropiés. Louis XIV les a tous réunis en un même lieu, qu'on appelle *la Maison des Invalides*, où tous les soldats qui ne sont plus en état de rendre service, sont nourris & entretenus. T. IV, *p.* 2012.

OFFICE DIVIN.

I. LEs Conciles obligent à la récitation de l'Office, ou du Bréviaire, les Bénéficiers & ceux qui sont dans les Ordres sacrés, & à la restitution des fruits ceux d'entre les Bénéficiers qui manquent à ce devoir, *pro ratâ parte omissionis.* C'est le réglement des Conciles de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583. T. V, *p.* 1506, 1507, 1508.

L'Assemblée du Clergé, en 1700, a condamné les propositions suivantes sur la récitation du Bréviaire. *Restitutio à Pio V imposita Beneficiatis non recitantibus, non debetur in conscientiâ antè sententiam declaratoriam judicis, eò quòd sit pœnâ....... qui non potest recitare Matutinum & Laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem...... precepto satisfacit qui voluntariè labiis tantùm non autem mente orat.* T. I, *p.* 735.

II. Le Concile de Basle, *Sess.* 21, dont les Décrets en cette matiere ont été insérés dans la Pragmatique, a fait plusieurs réglemens touchant la célébration de l'Office Divin, *intrà & extrà Chorum* dans les titres. *Quomodò divinum Officium celebrandum sit? Quo tempore quisque debet esse in Choro? Qualiter Horæ Canonicæ sunt dicendæ extrà Chorum? De his qui tempore divinorum Officiorum vagantur per Ecclesiam. De Tabulâ pendente in Choro, &c.* T. V, *p.* 1309 *& suiv.*

On trouve des réglemens semblables dans le Concile de Sens, en 1528; dans celui de Narbonne, en 1551; dans celui de Rheims, en 1564; dans un autre Concile de Rheims, en 1583. T. V, *p.* 1319 *jusqu'à* 1327, *p.* 1469, 1470.

Les Décrets du Concile de Basle dont on a parlé, sont loi dans l'Eglise de France. Les Conciles de Rouen, en 1581; d'Aix, en 1585, les adoptent expressément. Plusieurs Arrêts les ont renouvellés; ceux rendus au Parlement de Paris, le 5 Août 1535 & le 2 Janvier 1551, contre le Chapitre d'Orléans; l'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Troies, du 12 Octobre 1535, contre le Chapitre de saint Etienne de Troies. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1672, contre le Chapitre de saint Pierre, de Mâcon. L'Arrêt du même Parlement du 5 Août 1705, pour le Chapitre de Meaux. L'Arrêt de 1538, concernant l'Eglise d'Angers; celui du 27 Juin 1542, portant réglement pour l'Eglise de Bourges. Un autre Arrêt rendu sur la requisition du Procureur-Général, le 7 Août 1543; celui du premier Octobre 1588, en forme de réglement. L'Arrêt de la Cour des Grands Jours de Clermont, du 30 Octobre 1665. T. X, *p.* 81, 82, 83, 84, 85, 86. Voyez *Chanoines*, §. V.

III. Le droit de publier un Office nouveau, ou d'y faire quelque changement, appartient à l'Evêque. Les Chapitres, même exempts, ne peuvent user de ce droit sans son approbation.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 12, *de ref.* attribue au Concile de la Province le soin de faire des réglemens définitifs concernant l'Office Divin; & en attendant la tenue du Concile, à l'Evêque Diocésain, assisté de deux Chanoines, l'un au choix de l'Evêque, & l'autre au choix du Chapitre. Le Concile de Rheims, en 1583, confie ce soin à l'Evêque, assisté de deux Chanoines au moins. T. V, *p.* 1313-1469.

L'Evêque de Boulogne ayant représenté à l'Assemblée de 1655, que le Chapitre de son Eglise, qui se prétend exempt, faisoit imprimer quelque Office nouveau pour être dit dans ladite Eglise, sans lui avoir été communiqué, l'Assemblée observa que cette entreprise regardoit la doctrine qui appartient purement aux Evêques, & conseilla à M. de Boulogne de donner son Ordonnance, portant défenses à son Chapitre de faire publier aucun Office nouveau jusqu'à ce qu'il lui ait été remis entre les mains. T. V, *p.* 1511.

L'Archevêque d'Arménie ayant obtenu du Roi la permission de faire imprimer à Marseille, un Bréviaire pour l'Eglise des Arméniens, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à la Religion Catholique; le Parlement d'Aix, par deux Arrêts des 9 Juin 1676, & premier Avril 1678, renvoya à M. l'Evêque de Marseille, ou à son Grand-Vicaire, la correction de ce Bréviaire. T. V, *p.* 1524 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Février 1690, sur les différends de l'Evêque de Beauvais avec son Chapitre, porte, que l'Office Divin ne pourra être changé que de l'autorité de l'Evêque, & consentement du Chapitre, en la même maniere que le Bréviaire & le Calendrier. Pourra néanmoins le Chapitre changer les heures de l'Office dans des occasions passageres, sans conséquence pour les jours suivans. T. II, *p.* 1208 *& suiv.*

☞ L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, fait défenses au Chapitre de rien changer dans l'Eglise Cathédrale pour les heures de l'Office & célébration du Service Divin, & d'introduire de nouveaux Offices, sans la permission par écrit de M. l'Evêque, ou de ses Vicaires-Généraux en son absence. *Rapp.* 1730, *Pieces justificatives*, *p.* 194. Voyez sur cet article *Service Divin*, §. III.

IV. Le Concile de Noyon, en 1344, veut que l'Office Divin soit célébré dans toutes les Eglises, selon l'usage de la Cathédrale. T. V, *p.* 1468.

V. L'usage d'un Bréviaire particulier & différent de celui du Diocese, n'est pas une preuve d'exemption.

M. Servin, Avocat-Général, établit cette maxime dans son Plaidoyer du 17 Mars 1603, dans la cause entre les Religieuses de Beaumont & le Chapitre de saint Martin, de Tours, & dans son Plaidoyer du 17 Février de la même année, contre le changement du Bréviaire d'Angers. Son sentiment fut confirmé par un Mémoire dressé par les Théologiens de Paris. Dans l'Eglise Cathédrale de Tolede, dans la Chapelle du Cardinal Ximenès, & dans six Paroisses on suivoit encore en 1550, le Bréviaire Mozarabique, quoique tout le reste du Diocese suivît le Bréviaire Romain. T. VI, *p.* 976.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1669, le Chapitre de Roye fut maintenu dans l'usage d'un Bréviaire différent de celui d'Amiens, quoique ce Chapitre reconnoisse la Jurisdiction des Evêques de cette Ville. Par autre Arrêt du même Parlement, du 13 Avril 1709, le Chapitre de saint Martin, de Tours, a été maintenu dans l'usage de son Bréviaire & de ses rits, quoique par le même Arrêt il ait été remis sous la Jurisdiction des Archevêques de Tours. Ajoutez à ces exemples celui de l'Eglise de saint Quentin, qui alléguoit pour une des preuves de son exemption, l'usage d'un Bréviaire particulier; ce qui n'a pas empêché qu'elle ne fût remise sous la Jurisdiction de l'Evêque de Noyon, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Août 1703. T. VI, *p.* 977-810.

VII. A l'égard de l'assistance à l'Office Divin, & des causes qui en dispensent les Chanoines. Voyez *Chanoines*, §. V, §. VI.

OFFICES CLAUSTRAUX.

I. Les Offices claustraux n'étoient dans l'origine, que de simples administrations, qui étoient confiées par forme de Commissions à des Religieux du Monastere, & ces administrations avoient leurs charges & fonctions à remplir. Dans l'abus des derniers siecles ces Offices qui étoient révocables, sont devenus des titres de Bénéfices; au moyen des résignations faites en Cour de Rome par les Religieux, & par une suite de ces résignations successives, on a considéré ces Offices comme de vrais titres de Bénéfices. T. XII, *p.* 994.

II. On distingue deux sortes d'Offices claustraux: il y en a qui sont possédés en titre; les autres sont demeurés des Commissions. Les Bénédictins de la Congrégation de saint Maur ont obtenu des Bulles des Papes, confirmées par Lettres-Patentes, qui ont éteint les titres de ces Offices, & qui en ont uni les revenus à leurs Menses conventuelles. Dans les Abbayes qui ne sont point de cette Congrégation, ces Offices claustraux sont possédés par des Religieux qui en sont les Titulaires. T. IV, *p.* 1227.

III. On ne présume pas que les Offices claustraux soient des titres de Bénéfices. Les Religieux qui le prétendent, sont tenus d'en établir les preuves ; & dans le doute, ces Offices sont regardés comme des Commissions. C'est une question, s'il faut en rapporter la fondation, ou l'érection en titre, ou si c'est assez de prouver qu'ils ont été possédés en titre pendant au moins 40 ans, & par trois Titulaires. Quelques Commendataires ont prétendu que la fondation, ou l'érection doit être rapportée. L'opinion contraire a prévalu, & plusieurs Arrêts ont jugé qu'un Office claustral doit être regardé comme un titre, après avoir été possédé par trois Titulaires pendant 40 ans. T. IV, *p.* 1228.

IV. Un Bénéfice régulier, qui est Office claustral, ne peut être rendu séculier par la possession de quarante ans, s'il n'y a titre de sécularité, en vertu duquel on ait possédé par cet espace de temps, sans interruption, ledit Bénéfice. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 15 Juillet 1602. T. IV, *p.* 2042, 2043.

V. Les Offices claustraux, qui sont devenus titres de Bénéfices, peuvent-ils être donnés en Commende à des Séculiers?

Officium claustrale, dit Rebuffe, *non datur in Commendam, ut statuit Alex. VI.*

Louet écrit, qu'il y a des Arrêts du Grand-Conseil qui ont autorisé la Commende des Offices claustraux en faveur des Séculiers, qui s'étoient fait dispenser par le Pape *ad Officia claustralia ;* mais qu'au Parlement, telles Commendes seroient jugées abusives, ainsi que les dispenses obtenues à cet effet. Quand il seroit vrai que le Grand-Conseil auroit rendu l'Arrêt dont parle Louet en faveur d'un Indultaire du Parlement, cette Jurisprudence n'auroit plus lieu depuis la Bulle d'ampliation de l'Indult accordée par le Pape Clément IX. Cette Bulle contient à cet égard une réserve spéciale, *dummodò non sint Officia claustralia.* Cette réserve est conforme aux grandes regles. En effet, la qualité de titres perpétuels qu'ont acquis les Offices claustraux, ne change pas la nature des charges & des fonctions dont les Titulaires peuvent être tenus envers le Monastere & les Religieux. Aussi le Roi, par sa Déclaration du 30 Août 1735, concernant le droit des Evêques pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés, de pourvoir aux Bénéfices qui en dépendent, semble avoir adopté ces principes. T. XII, *p.* 994, 995-573 *& suiv.*

VI. Quoique les Offices claustraux ne puissent être réguliérement donnés en Commende à des Séculiers, néanmoins si la Conventualité se trouvoit anéantie dans le Monastere, ces titres pourroient être conférés à des Séculiers. La question s'est présentée au Grand-Conseil, & y a été jugée selon cette maxime, le 31 Mars 1705. Il s'agissoit de la Sacristie du Prieuré de Connexe, au Diocese de Grenoble. T. XII, *p.* 996, 997.

VII. On a demandé, si les Offices claustraux entrent dans le partage des biens entre les Commendataires & les Religieux ?

Les Offices claustraux possédés en titre, généralement parlant, n'entrent point en partage. Mais il est à remarquer que dans les Abbayes où ces Offices sont possédés par des Religieux, plusieurs desdits Offices sont chargés de fournir aux Religieux certaines choses à la décharge de l'Abbé, comme la cellerie, la pitancerie, &c. On rapporte au partage ce que ces Offices doivent aux Religieux. Cela s'observe dans la Congrégation même de saint Maur, après que les revenus de ces Offices ont été réunis aux Menses conventuelles. Quant aux revenus des Offices claustraux, qui n'ont point été possédés en titre, & qui ont été regardés comme des Commissions, ils entrent en partage dans les Abbayes de la Congrégation de saint Maur, comme dans les autres. Leurs Bulles ne s'étendent qu'aux Offices claustraux qui étoient possédés en titre avant l'introduction des Religieux de cette Congrégation dans les Monasteres. Les revenus des autres Offices sont présumés faire partie de la Mense commune, desquels les Religieux qui en étoient chargés pour l'usage de la Communauté, en rendoient compte à l'Abbé régulier. T. IV, *p.* 1227, 1228.

VIII. Suivant l'usage de notre siecle, un Religieux peut posséder, sans dispense, une place monacale & un Office claustral dans la même Abbaye. T. IV, *p.* 74.

IX. C'est une question, si celui qui est pourvu en Cour de Rome, *pro cupiente profiteri*, par résignation, d'un Office claustral, ou même d'un Bénéfice simple régulier, peut prétendre de droit une place monacale ? Voyez *Bénéfices réguliers*, §. IX, *n.* IV.

X. La disposition des Offices claustraux & places monacales ne cesse point d'appartenir aux Religieux pendant la vacance des Abbayes & des Prieurés dont ils dépendent. C'est ce que porte l'art. 5 de la Déclaration du 30 Août 1735. T. XII, *p.* 995-573 *& suiv.*



OFFICIAUX.

§. I. *Établissement des Officialités & des Officiaux en France ; liberté & obligations des Evêques en ce point selon nos maximes.*

I. C'Est une opinion commune, que l'établissement des Officiaux a commencé dans l'Eglise de France, comme dans les autres Eglises, vers la fin du treizieme siecle. Il n'en est point fait mention dans la collection des Décrétales, faite par l'autorité de Grégoire IX; d'où l'on conclut, que l'usage de ces Officiers étoit encore inconnu sous ce Pape, & qu'il s'est introduit vers le temps de Boniface VIII. Il paroît néanmoins par le témoignage de Pierre de Blois & par plusieurs Conciles, savoir, celui de Tours, en 1163; celui de Château-Gontier, en 1231, & un autre Concile de Tours, en 1236, que les Officiaux étoient établis en France long-temps avant Grégoire IX. T. VII, *p.* 205, 206.

II. Les Evêques ont-ils la liberté d'établir plusieurs Officialités dans le ressort de chacun des Parlemens où s'étendent leurs Dioceses ?

Il étoit ordinaire dans le quatorzieme siecle, que dans les grands Dioceses, les Evêques établissent plusieurs Officialités pour la commodité des habitans, quoique ces Dioceses fussent dans le ressort d'un même Parlement. Quelques Dioceses, où il y a plusieurs Villes considérables, ont conservé cet usage. Tels sont celui de Bayeux, qui a une Officialité à Caen; celui de Coutance, qui en a trois, & quelques autres. Cependant il y a plus d'un siecle qu'on ne permet plus ces sortes d'établissemens. L'Evêque de Langres en ayant établi un en 1600 à Mussy-l'Evêque, le Parlement de Paris lui fit défenses d'y exercer l'Officialité, & ordonna que l'Official seroit établi à Langres, & non ailleurs. T. VII, *p.* 207, 208, 209.

En Italie les Evêques peuvent faire exercice de leur Officialité dans tous les lieux de leurs Dioceses. T. VII, *p.* 159.

III. A l'égard de l'obligation des Evêques d'établir des Officialités dans le ressort de tous les Parlemens où s'étendent leurs Dioceses.

1°. Le Réglement général de l'Assemblée de Melun, en 1579, veut que toutes les causes graves soient décidées par l'Evêque, ou par l'Official, *in majori Sede sui fori*, à moins qu'il ne soit obligé d'en laisser connoître d'autres Juges Ecclésiastiques inférieurs, *propter districtûs Parlamenti diversitatem*. T. VII, *p.* 209, 210.

François premier ordonna, en 1542, de bailler Vicariat irrévocable à certains bons & notables personnages résidans en la Ville de Poitiers, pour connoître, décider & juger toutes causes d'appel interjettées des Officiaux, ou autres Juges d'Eglise, des Dioceses & détroits de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, quant aux parties & choses qui seront desdits Dioceses au ressort du Parlement de Paris seulement, &c. L'Archevêque de Bordeaux n'ayant point obéi, Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 27 Mai 1544, qui cassa une Sentence & assignation de l'Auditeur de Bordeaux; & sur le refus de l'Archevêque de nommer un Official à Poitiers, ou dans le ressort du Parlement de Paris, pour y juger en dernier ressort les appels des Sentences des Officialités subalternes, la Cour lui enjoignit d'obéir, sous peine de saisie de son temporel. Et en cas de nouveau refus, elle permet aux parties qui seront dans le cas de l'appel, de se pourvoir *in partibus*, ou pardevers les plus prochains Métropolitains. T. VII, *p.* 210 *& suiv. p.* 214 *& suiv.*

Le 14 Décembre 1545, le même Parlement déclara abusive une Sentence de l'Official de Rouen, portant citation pardevant lui d'un homme du ressort du Parlement de Paris, & ordonna à l'Archevêque de Rouen de donner Vicariat à quelque bon & notable personnage pour connoître des appellations interjettées par les demeurans en ce ressort, de l'Official de Séez, ou le Diocésain, sous peine de saisie de son temporel. T. VII, *p.* 216, 217.

Rebuffe, dans sa pratique, cite un Arrêt du 15 Décembre 1514, du même Parlement contre l'Archevêque de Bordeaux, & aux mêmes fins; un second, du 13 Août 1517, contre l'Evêque de Toul; & un troisieme, du 7 Mai 1534, par lequel cette Cour a jugé que les Parties citées pardevant des Officiaux hors le ressort du Parlement, ne sont pas tenues de comparoir. Févret en cite d'autres de la même Cour, l'un, en 1569, contre l'Archevêque de Mayence & l'Evêque de Toul, & l'autre, contre l'Evêque d'Autun. Le Parlement de Dijon a rendu plusieurs Arrêts semblables contre les Archevêques de Besançon & de Lyon, & contre les Evêques de Langres & de Geneve. T. VII, *p.* 217, 218.

L'Edit d'Avril 1695, article 31, suppose & prescrit cette discipline. L'Ordonnance de Moulins, article 76, avoit fait le même réglement. T. VII, *p.* 213, 214.

Cet usage n'est point particulier à la France : Fevret prouve qu'il est observé en Espagne. Plusieurs raisons l'autorisent. T. VII, *p.* 218, 219.

2°. Les Parlemens, sur le refus des Primats, Archevêques & Evêques, d'établir des Officiaux dans leur ressort, prennent des voies pour y suppléer qui sont très-préjudiciables à l'autorité ecclésiastique. 1°. Ils ont retenu les causes civiles & criminelles qui sont ordinairement jugées en Cour d'Eglise. 2°. Sur la requête des Parties, ils nommoient un Official, ou Juge d'Office, pardevant lequel les Parties pouvoient relever leur appel, & presque toujours la personne que les Parties demandoient. T. VII, *p.* 219, 220, 221.

3°. Lorsque la partie d'un Diocese qui est dans le ressort d'un autre Parlement, n'a pas assez d'étendue pour y établir une Officialité, les Evêques obtiennent du Roi des Lettres-Patentes qui autorisent l'Official établi dans la Ville épiscopale à connoître des causes de ce canton, sans distraction du ressort du Parlement où ce canton est situé, s'il y a lieu de se pourvoir par appel comme d'abus contre les procédures & les jugemens de cet Official. T. VII, *p.* 224.

Ces Lettres-Patentes peuvent être expédiées de la pleine puissance & propre mouvement du Roi, ou sur les remontrances du Prélat qui en a sollicité l'expédition. C'est dans la premiere forme que furent expédiées en 1679, des Lettres de déclaration, portant que le procès des Ecclésiastiques des Paroisses du Diocese de Lyon, qui sont du ressort du Parlement de Grenoble, ensemble toutes procédures sur Rescrits du Pape, continuent à être instruits & jugés à l'avenir comme ils l'avoient été par le passé, par l'Official de l'Archevêque de Lyon, sans préjudice des appellations comme d'abus qui seront relevées au Parlement de Grenoble. T. VII, *p.* 225, 226, 227, 228-235, 236.

M. de S. Georges, Archevêque de Lyon, obtint, en 1696, Lettres-Patentes pour le ressort de sa Primatie qui est du Parlement de Dijon ; mais elles furent accordées sur les représentations de ce Primat ; on y ajouta aussi la clause de non-préjudice du ressort du Parlement de Dijon, en cas d'appel. L'Evêque du Puy obtint, en 1656, de semblables Lettres à l'égard des Paroisses de son Diocese, qui sont du ressort du Parlement de Paris, lesquelles Lettres furent enrégistrées par le Parlement, le 15 Novembre 1658 ; de même que l'Evêque de Nantes, en 1694, pour faire ressortir en son Officialité de Nantes quelques Paroisses de son Diocese qui sont au Parlement de Paris. L'Archevêque de Rouen a aussi obtenu des Lettres-Patentes, pour attribuer à l'Official de Rouen la connoissance des causes ecclésiastiques du canton de son Diocese, qui est dans le Comté d'Eu & dans le ressort du Parlement de Paris. On observe qu'il y a des défauts dans la plupart de ces Arrêts qui doivent empêcher de les prendre pour modele en pareils cas. T. VII, *p.* 229 *jusqu'à* 236.

☞ Une partie du Diocese de Tarbes, qu'on appelle le Montanerés, ressortit au Parlement de Navarre. Ce canton n'est composé que de 25 Paroisses, où il est impossible de trouver des sujets pour y former une Officialité, n'y ayant même, ni Avocats, ni personnes graduées. Dans ces circonstances, M. l'Evêque de Tarbes a cru devoir se pourvoir devant Sa Majesté, & il en a obtenu, le 29 Mars 1732, des Lettres-Patentes qui le dispensent d'établir un Official dans ledit lieu de Montanerés. Sur l'opposition formée à l'enrégistrement d'icelles par les Syndics-Généraux de Béarn, à cause de leur privilege de ne pouvoir être obligés de plaider hors de la Province, Arrêt est intervenu au Parlement de Navarre, le 29 Mars 1733, qui ordonne aux Parties de se pourvoir vers le Roi : en conséquence, Arrêt du Conseil, du mois d'Août suivant, qui commet le sieur Commissaire départi en la Généralité de Pau pour les entendre, & sur son avis être statué. Le Roi, sur l'avis dudit Commissaire, & sur les Mémoires respectifs des Parties, ayant jugé que si la demande de M. l'Evêque de Tarbes étoit fondée, il étoit juste aussi de laisser jouir ses Sujets de la Province de Béarn, des privileges qui leur avoient été accordés : il fut expédié de nouvelles Lettres-Patentes, le 15 Mars 1736, qui dispensent M. l'Evêque de Tarbes d'instituer un Official résidant dans le ressort du Parlement de Navarre, à la charge que l'Official établi à Tarbes, ensemble le Promoteur & le Greffier de l'Officialité, se transporteront à Pontac, ou dans le Village de Ger, dans les causes nées dans l'étendue dudit ressort, lorsque la présence des Parties sera nécessaire, à charge aussi que les appellations comme d'abus desdites causes ne pourront être relevées ailleurs qu'au Parlement de Navarre.

Ces Lettres-Patentes réunissent avec sagesse la conservation des droits de toutes les Parties ; la dispense demandée par l'Evêque de Tarbes lui est accordée ; les habitans de Béarn sont maintenus dans leurs privileges ; & le Parlement de Navarre ne souffre aucune distraction de son

ressort; aussi les Lettres y ont été enrégistrées sans aucune difficulté. *Rapp.* 1740, *p.* 7 *& suiv. Pieces, p.* 1 *& suiv.*

IV. Les Evêques peuvent-ils tenir eux-mêmes le siege de leur Officialité?

Il est constant qu'ils le peuvent, suivant les maximes du Droit canonique. Le Concile de Narbonne, en 1609, y est conforme. Le Clergé de France a obtenu plusieurs Ordonnances de nos Rois qui établissent cette discipline dans le Royaume. Les Assemblées de 1655 & de 1665 obtinrent les Déclarations de 1657 & 1666; mais ces Déclarations n'ont point été enrégistrées. Plusieurs observations rendent cette discipline favorable. Elle est reçue généralement dans toutes les autres Eglises. Elle a été observée dans les Parlemens d'Aix & de Douai. Le Parlement de Paris la souffre à l'égard des Diocèses qui ont autrefois appartenu à la Couronne d'Espagne. Plusieurs Jurisconsultes François sont en cela favorables aux Evêques. T. VII, *p.* 236 *& suiv.*

V. L'Evêque peut-il, sans abus, commettre un Juge particulier *ad certam litem?* Voyez *Evêques*, §. XXIII, *n.* IV.

VI. Les Canonistes distinguent deux sortes d'Officiaux dans un Diocese. L'Official principal dont le siege est pour l'ordinaire dans la Ville épiscopale, & les Officiaux forains qui sont répandus en différens cantons du Diocese. Voyez *Officiaux forains.*

§. II. *Qualités & devoirs des Officiaux.*

I. Il est incontestable que les Officiaux & les autres Officiers des Cours d'Eglise doivent être François, & que les Etrangers ne peuvent posséder en France Offices, ni bénéfices, s'ils n'ont obtenu du Roi des lettres qui les en rendent capables. Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* I.

II. Quant aux Ordres nécessaires; un Concile tenu à Tortose, en 1429, déclare nuls tous les Jugemens qui seront rendus par un Official qui ne sera pas dans les Ordres sacrés. Le second Concile de Séville, tenu en 619, avoit dit long-temps auparavant: *Indecorum est Laïcum esse Vicarium Episcopi & Sæculares in Ecclesiâ judicare.* Le Concile de Tours, en 1583, veut que les Officiaux soient Prêtres; ce qui a été confirmé par le réglement des Officialités, fait par l'Assemblée du Clergé, en 1605, par l'article 5 du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614; l'art. 45 de l'Ordonnance de Blois est formel. T. VII, *p.* 242, 243-247, 248.

Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Janvier 1603, contre l'Official d'Angers, & par celui du Parlement de Toulouse, du 15 Mai 1608, contre l'Official de Carcassonne: ce dernier Arrêt, sans déclarer abusifs les Jugemens de cet Official, de peur de causer, en les cassant, trop de trouble & de procès, fit défenses aux Evêques du ressort de pourvoir aucun de la charge d'Official, qui ne soit actuellement Prêtre, sous peine de nullité. T. VII, *p.* 244, 245-289.

On a cependant douté, si les Laïques peuvent être Officiaux, ou Promoteurs; & même quelques Auteurs ont écrit que les Evêques, ne trouvant point d'Ecclésiastiques capables de remplir ces places, ils peuvent en charger les Laïques. Ces Auteurs se fondent sur l'autorité du Concile de Bourges, en 1584; mais ils ne prennent point le sens de ce Concile. La question fut agitée dans le Diocese de Lescar, au commencement du XVI[e] siecle; mais il fut conclu que l'Official & le Promoteur doivent être Ecclésiastiques. T. VII, *p.* 245, 246.

A l'égard de la question, si les pouvoirs des Officiaux peuvent être donnés à des Laïques, les Ecclésiastiques négligeant de se rendre capables de cet emploi; il est nécessaire de distinguer différens pouvoirs dans les Officiaux: le pouvoir des censures & l'exercice des autres fonctions purement ecclésiastiques ne peut être confié qu'à des Ecclésiastiques. T. VII, *p.* 246, 247.

III. Quant aux dégrés nécessaires, le Concile de Tours, en 1235, *can.* 4, ordonne, *quod nulli constituantur Officiales, nisi per quinquennium jura audierint, vel per causarum exercitium judicandi Officia sint meritò probati.* Un autre Concile de Tours, en 1583, veut aussi que les Officiaux soient instruits du Droit canonique; mais il ne prescrit pas qu'ils soient Gradués. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 16, *de ref.* veut que pendant la vacance du Siege, les Chapitres élisent un Official, ou confirment celui qui exerce cette charge, *qui saltem in Jure canonico sit Doctor, vel Licentiatus, vel aliàs quantùm fieri poterit idoneus.* T. VII, *p.* 248, 249.

L'article 45 de l'Ordonnance de Blois, regle, que nul ne pourra être Vicaire-Général, ou Official, s'il n'est Gradué. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614 demanda, dans l'article 15 du réglement que les Officiaux & les Promoteurs fussent Gradués en Droit: enfin, les Déclarations du 26 Février 1680, vérifiée au Parlement, & du 22 Mai de la même année, portent,

portent, que les Ecclésiastiques ne pourront être admis à l'avenir à faire les fonctions d'Officiaux, s'ils ne sont Docteurs, ou Licenciés en Droit Canon, ou bien Docteurs en Théologie en quelque Faculté du Royaume. T. VII, *p.* 248 *jusqu'à* 255.

IV. Le Pénitencier peut-il être Official? Voyez *Pénitencier*, §. I.

V. A l'égard des Curés; par l'article 14 de l'Ordonnance de Janvier 1629, il est défendu aux Curés d'accepter Office de Promoteur, ou d'Official ès Cours ecclésiastiques, ni aucun Bénéfice qui puisse les dispenser de la résidence actuelle; & où aucuns en seroient actuellement pourvus, il leur est enjoint d'opter dans trois mois; autrement ledit temps passé, seront lesdites Cures déclarées vacantes & impétrables. Le Parlement de Paris s'y est conformé dans l'Arrêt du 27 Juin 1686, en déclarant que le Promoteur de l'Evêque du Mans ne pourra être Curé, ni pourvu d'aucun Bénéfice demandant résidence hors la Ville du Mans. Il est vrai que les Ordonnances & les Arrêts semblent n'avoir exclu des offices d'Official & de Promoteur, que ceux que ces places détourneroient de la résidence en leurs Cures; mais il ne conviendroit pas qu'un Curé, qui seroit Official, ou Promoteur, en fît l'exercice à l'égard des habitans de sa Paroisse, qui seroient poursuivis en l'Officialité, pour raison des crimes dont ils seroient accusés. Outre ces raisons particulieres aux Curés, on peut en ajouter d'autres, prises du danger qu'il y a qu'un Curé ne profite dans ses Jugemens comme Official, des lumieres qui lui sont venues au Tribunal de la Pénitence. T. VII, *p.* 259, 260, 261, 262.

VI. Les Religieux sont-ils capables d'être Officiaux?

Les Auteurs sont partagés sur cette question, & les Arrêts qu'ils citent, ne sont pas conformes. T. VII, *p.* 262 *jusqu'à* 282.

Avant le Concile de Trente, les Définiteurs de la Rote tenoient que les Religieux Profès ne pouvoient être Officiaux des Evêques; mais ce Concile, *Sess.* 25, *cap.* 4, leur a permis *cum Superioris licentiâ alicujus Prælati se subjicere obsequio.* T. VII, *p.* 263.

L'Archidiacre de Blois ayant nommé un Religieux Profès de l'Ordre de saint Augustin, Curé dans le Diocese de Chartres, pour son Official, dans l'étendue de son Archidiaconé, une Partie en interjetta appel comme d'abus, de même que le Procureur-Général. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Février 1616, pour le regard de l'appel interjetté par les Parties, mit les Parties hors de Cour & de procès, parce qu'on soutenoit que ce n'étoit pas l'intérêt de la Partie, & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, déclara les provisions abusives. T. VII, *p.* 294, 295.

L'Archevêque de Vienne, au rapport de Chorier, ayant pourvu de la charge de son Official un Benédictin dispensé par le Pape, la provision & la Bulle furent déclarées abusives par Arrêt de 1613. T. VII, *p.* 264.

Bourdenhave observe que la question s'étant présentée pour les Dioceses de Lescar & d'Oléron, il fut décidé qu'un Cordelier pourroit être Official, *cum Superioris licentiâ.* T. VII, *p.* 278.

Dans l'usage présent, les Religieux qui ont territoire & Jurisdiction contentieuse, la font exercer par un de leurs Religieux sur les Réguliers & les Séculiers de leur territoire. Il doit prendre des dégrés à cet effet dans quelque Université du Royaume. Les Bénédictins l'exercent dans le territoire de l'Abbaye de saint Martin, de Séez, dans celui de l'Abbaye de Corbie, dans celui de Saint-Denis, en France, & en d'autres lieux, quoiqu'ils soient réformés. La question fut jugée au Parlement de Rouen, le 12 Mars 1683, en faveur de l'Abbaye de Fécamp, contre le Curé de Fontaine-le-Bourg, dans l'exemption de Fécamp. *Plaidoyer de M. Servin, Avocat-Général.* T. VII, *p.* 265 *jusqu'à* 282.

VII. Les Officiers des Cours séculieres peuvent-ils être Officiaux?

L'article 112 de l'Ordonnance de Blois défend généralement à tous Officiers, tant des Cours souveraines, que subalternes, de prendre directement, ou indirectement, en quelque sorte que ce soit, aucun Vicariat d'Evêque, ou Prélat, pour le fait du temporel, spirituel, &c. Les articles 113 & 269 de la même Ordonnance ne donnent que le terme de deux ou trois mois à ceux qui possedent ces charges incompatibles, d'opter laquelle ils aiment mieux conserver. L'Ordonnance d'Orléans, de 1560, article 44, est encore plus sévere, & leur défend même de prendre Bénéfices de leur Evêque, des Abbés, Prieurs, &c. L'article 19 de celle de Moulins leur défend seulement de prendre des pensions, ou tenir état, ou offices des Sieurs temporels Ecclésiastiques, ou autres. Ces Ordonnances ne sont qu'un renouvellement de celle de Charles VI, en 1398. T. VII, *p.* 283, 284, 285.

Rebuffe dit que les Officiers Royaux ne peuvent être Officiaux. Ainsi jugé par des

Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 24 Mars 1514, & le 30 Avril 1717. Ce dernier Arrêt ordonne qu'un Conseiller-Clerc au Présidial de Rheims, qui avoit été nommé Official de la même Ville, opteroit dans trois mois, sinon que la charge de Conseiller seroit impétrable. Cependant le Parlement de Dijon entérina, en 1558, des Lettres de dispense, accordées à M. Berbis, Conseiller au Parlement de Dijon, nommé Vicaire-Général de M. le Cardinal de Givri, Evêque de Langres, mais sous certaines clauses. Ces sortes de Lettres de dispense sont devenues si fréquentes, que plusieurs estiment, quoique sans fondement, que les loix qui en ont établi la nécessité, sont abrogées par le non-usage. T. VII, *p.* 285 *& suiv.*

VIII. Par l'article 45 de l'Ordonnance de Blois, nul ne peut être Official d'aucun Evêque, & tenir de lui ferme du sceau, ou autre. T. VII, *p.* 243.

IX. A l'égard des Jugemens rendus par des Officiaux qui n'ont pas les qualités requises.

1°. Les Ordonnances portent, que les Officiaux auront certaines qualités, à peine de nullité de leurs Sentences. C'est la disposition de la Déclaration de Février 1680, à l'égard des dégrés que ce réglement demande dans les Officiaux; d'un Concile de Tortose, en 1429, pour les Officiaux non constitués dans les Ordres sacrés, & d'un Arrêt rendu en 1608, au Parlement de Toulouse. Cependant, le sentiment contraire a prévalu, & l'usage y est conforme. Le Parlement de Toulouse rendit, le 15 Mai 1608, un Arrêt qui confirma une Sentence rendue par un Official de Carcassonne, malgré les défenses que cette Cour lui avoit faites de continuer les fonctions de sa charge avant qu'il fût Prêtre.... Le Parlement de Paris en confirma une autre, en 1704, rendue par un Official dont les dégrés étoient contestés. *Motifs de cette Jurisprudence.* T. VII, *p.* 287 *jusqu'à* 294.

2°. Un Particulier contre lequel on a porté des plaintes pardevant un Official, n'est point partie capable de contester les qualités de cet Official, ni d'appeller comme d'abus de ses provisions. Il peut bien récuser son Juge, ou même le prendre à partie; mais à l'égard des qualités de ce Juge & de la validité de ses provisions, c'est aux Gens du Roi à s'en plaindre. Un Particulier & le Procureur-Général ayant appellé comme d'abus des provisions d'Official, accordées à un Religieux par l'Archidiacre de Blois, par Arrêt du 18 Février 1616, le Parlement de Paris mit les Parties hors de Cour, parce qu'on soutenoit que ce n'étoit pas l'intérêt de la Partie: mais faisant droit sur l'appel du Procureur-Général, la Cour prononça qu'il y avoit abus. Quoiqu'il semble que le Parlement de Toulouse, par son Arrêt du 15 Mai 1608, ne regarde pas le Procureur du Monastere de Montolieu comme incapable de contester la qualité d'Official de Carcassonne; cet Arrêt n'est point en effet contraire à la maxime qu'on vient d'établir. T. VII, *p.* 294, 295, 296.

X. Le Concile de Tours, en 1583, ordonne que les Officiaux soient punis par la peine de suspension *à Divinis pro primâ negligentiâ*, & par la peine de privation de leur office *pro secundâ.* T. VII, *p.* 241.

§. III. *Institution & destitution des Officiaux.*

I. Le pouvoir des Evêques de révoquer les Officiaux qu'ils ont établis dans leurs Dioceses, sans être tenus de dire les causes qui les obligent de les destituer, est une des matieres sur lesquelles notre Jurisprudence a le plus varié. Louet écrit, dans ses Arrêts, que les Officiers Royaux & autres étoient tous destituables *ad nutum*, avant l'Ordonnance du Roi Charles V; & que cette Ordonnance n'a rien changé par rapport aux Officiaux. T. VII, *p.* 321, 322.

Cette Jurisprudence sur la destitution des Officiaux, fut changée quelque temps après; & par plusieurs Arrêts ils furent déclarés perpétuels. On en rapporte en faveur des Officiaux de Bordeaux & de Tulle, & contre les Chapitres de Boulogne, de Noyon, d'Angers, de Saint-Flour, & autres qui avoient voulu destituer leurs Officiaux. Quelque temps après plusieurs Parlemens reprirent l'ancienne Jurisprudence. Par Arrêt du Parlement de Paris, qu'on croit être de 1623, fut confirmée la destitution de l'Official de Paris, nommé par le Chapitre *Sede vacante*, & l'institution du nouvel Official nommé par l'Archevêque. En 1632, la même Cour maintint par provision le nouvel Official de Gueret, nommé par l'Evêque de Limoges, contre l'ancien qui avoit appellé de sa destitution. M. Bignon, qui porta la parole en cette cause, représenta qu'il y a de grands inconvéniens à laisser entiérement à la volonté des Evêques la destitution des Officiaux, & qu'il y a de grands périls à la prohiber généralement; qu'ainsi la destitution des Officiaux devoit dépendre de la prudence du Juge; mais que dans le doute, on devoit incliner pour la liberté des Evêques. C'étoit l'état de la Jurisprudence, en 1632. T. VII, *p.* 321, 322, 323, 324.

II. Vers ce temps-là le Clergé représenta au Roi que les Evêques étoient troublés au pouvoir qu'ils ont de destituer les Officiaux, d'autant que ceux qui se trouvoient avoir été destitués, se pourvoyoient pardevant les Cours Souveraines, où ils étoient maintenus, sous prétexte d'avoir été pourvus avec des clauses & des conditions onéreuses. Louis XIII, par sa Déclaration du 28 Septembre 1637, défendit aux Juges de ses Cours d'avoir aucun égard à toutes provisions d'Officialités qui seroient ci-après octroyées à titre onéreux, & de maintenir sous prétexte d'icelles, aucunes personnes destituées, ou révoquées par les Evêques; lesquelles Sa Majesté n'entend être troublés en aucune façon dans la disposition de leurs Officialités. Cette Déclaration fut publiée au sceau, le 13 Octobre 1637. T. VII, *p.* 297 *& suiv. p.* 324, 325.

Conformément à cette Déclaration, par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé du 23 Avril 1641, il fut jugé que l'Evêque d'Alby seroit maintenu au droit de destituer son Official, & d'en nommer un nouveau; & en conséquence, que le dernier qu'il avoit nommé, seroit maintenu. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Février 1644, la destitution d'un Official par l'Evêque de Fréjus fut confirmée, quoique l'Officialité lui eût été donnée à vie; qu'il l'eût exercée pendant plus de quarante ans; & que les droits & émolumens du Greffe lui eussent été transportés par le prédécesseur Evêque. L'Evêque de Montpellier ayant, pour des raisons de conséquence, destitué, en 1667, son Official; & celui-ci s'étant pourvu par appel comme d'abus, attendu qu'il n'avoit pas reçu son titre dudit Evêque, mais du chapitre *Sede vacante*, l'Evêque se pourvut au Conseil-Privé, où Sa Majesté adjugea provisionnellement l'exercice de l'Officialité au nouvel Official. Cet Arrêt fut confirmé par un autre du même Tribunal, du 4 Novembre 1667. L'Evêque de Limoges, ayant révoqué son Official forain à Gueret, celui-ci appella comme d'abus. L'Evêque porta l'affaire au Conseil-Privé, où il obtint, le 12 Juin 1671, un Arrêt provisionnel, portant défenses à l'Official destitué de faire les fonctions d'Official, & de troubler le nouvel Official en l'exercice de sa charge. Il lui fut enjoint aussi de remettre incessamment au Greffe de l'Officialité, des informations faites en icelle. L'affaire fut ensuite renvoyée au Parlement de Paris, par un second Arrêt du Conseil. T. VII, *p.* 303 *& suiv. p.* 325.

III. La Déclaration de Louis XIV, du 17 Août 1700, a enfin établi une Jurisprudence fixe & constante sur le pouvoir des Evêques de destituer leurs Officiaux, à quelque titre qu'ils aient été pourvus, & sans être obligés d'en déclarer les raisons. T. VII, *p.* 299, 300-325.

IV. Le Parlement de Bordeaux a conservé jusqu'au temps de cette Déclaration sa Jurisprudence, contre la destitution des Officiaux à la volonté des Evêques. L'Evêque d'Acqs, ayant destitué le sieur de Pons, Chanoine; celui-ci interjetta appel, qu'il releva au Parlement de Bordeaux; & sur cet appel intervint Arrêt, le 13 Août 1696, par lequel cette Cour jugea cette destitution abusive. L'Evêque se pourvut au Conseil contre cet Arrêt. Il en obtint un qui ordonne que les motifs de l'Arrêt de Bordeaux seront envoyés. Le Clergé assemblé en 1700, arrêta le jugement de cette affaire par la Déclaration précédente. T. VII, *p.* 325, 326.

V. A l'égard du pouvoir des Chapitres de Cathédrales pendant la vacance du Siege, de destituer les anciens Officiaux, & d'en instituer de nouveaux, voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. V, *n.* X.

VI. C'est une Jurisprudence constante à présent, & une suite de la Déclaration de 1700, qu'on vient de citer, que les Officialités ne vaquent point en Régale. Le Chapitre commet ordinairement un Official pendant que la Régale est ouverte. T. XI, *p.* 713, 714.

§. IV. *Compétence des Officiaux, ou Juges d'Eglise.*

On peut rapporter à deux chefs ce qui concerne la compétence des Cours d'Eglise, savoir, les personnes soumises à leur Jurisdiction, & les choses dont ils peuvent connoître, & par une division plus détaillée aux quatre articles suivans. Dans le premier l'on parle du privilege de Cléricature, & on y traite certaines questions sur ce privilege qui sont regardées comme préliminaires: dans le second, on examine l'étendue de la Jurisdiction des Cours d'Eglise en ce qui concerne les actions personnelles des Clercs: dans le troisieme, on explique les cas dans lesquels les Laïques sont justiciables des Cours d'Eglise. Le dernier article comprend celles dont les Cours d'Eglise peuvent connoître.

I°. *Privilege de Cléricature.*

Voyez *Clercs*, §. I.

II°. *Compétence des Juges d'Eglise en ce qui concerne les actions personnelles des Clercs.*

Voyez *Actions*.

III°. *Leur compétence en ce qui concerne les Laïques.*

Voyez *Laïques.*

IV°. *Matieres dont les Juges d'Eglise peuvent connoître.*

Les Canonistes & les Jurisconsultes distinguent trois sortes de choses sur lesquelles ceux à qui Dieu a confié sa puissance, peuvent faire des loix. Il y en a qui sont purement spirituelles, d'autres sont entiérement temporelles, & les autres sont mixtes. Celles qui sont entiérement Ecclésiastiques, & les matieres purement temporelles ne font pas une grande difficulté sur la puissance à laquelle il appartient de les régler : il est plus difficile de distinguer dans les matieres mixtes ce qui appartient à chacune des puissances. On met au nombre des matieres mixtes,

1°. Les Mariages. Voyez *Mariages*, §. XIII.

2°. L'établissement des Communautés & Maisons Religieuses. Voyez *Communautés*, §. I.

3°. Les Vœux de Religion. Voyez *Vœux*, §. VI, *n.* III.

4°. La Translation des Monasteres ; leur sécularisation, &c. Voyez *Monasteres.*

5°. Les autres fondations ecclésiastiques. Voyez *Fondations.*

6°. L'institution & la transgression des Fêtes. Voyez *Fêtes*, §. III, §. IV.

7°. L'érection des Evêchés & des autres titres ecclésiastiques, le possessoire & pétitoire des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. II ; *Cures*, §. II ; *Eglises*, §. I ; *Possessoire.*

8°. Les Patronages des Bénéfices. Voyez *Patronage*, §. XVI.

9°. Les Dîmes ecclésiastiques. Voyez *Dîmes*, *n.* VIII.

10°. Les Confrairies en ce qui concerne leur établissement, leur marche & leur rang, & l'exécution de leurs Regles & Statuts. Voyez *Confrairies.*

11°. Les Séminaires. Voyez *Séminaires.*

12°. Le Service Divin, les Processions, les Prieres publiques, &c. Voyez *Service Divin*, §. III, §. IV ; *Prieres publiques*, §. II.

13°. Sur la compétence des Juges d'Eglise, de faire des réglemens touchant les enterremens, les oblations, &c. Voyez *Sépultures ; Offrandes.*

14°. Sur leur compétence pour connoître des contestations entre les Archidiacres & les Curés, pour la prétention de ceux-ci de porter l'étole dans la visite des Archidiacres. Voyez *Etole.*

15°. A l'égard des causes d'hérésie, de simonie, de concubinage, &c. Voyez *ces mots.*

§. V. *Formes judiciaires que les Juges d'Eglise & autres sont obligés de suivre dans l'instruction des procès & dans la prononciation & exécution de leurs Sentences.*

I. Quant aux formes concernant l'instruction des procès. Voyez *Procès des Clercs.*

II. A l'égard de celles qui regardent la prononciation & l'exécution des Sentences. Voyez *Sentences.*

§. VI. *Peines que les Juges d'Eglise peuvent imposer.*

I. *Peines spirituelles.*

1°. Ils peuvent procéder par la voie des Monitoires. Voyez *Monitoires*, §. III.

2°. Par celles des interdits & des censures & excommunications. Voyez *Interdits ; Censures.*

3°. A l'égard de la privation des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. XVII.

4°. Sur la dégradation des Ecclésiastiques coupables de grands crimes. Voyez *Dégradation.*

II. *Peines temporelles.*

Les peines temporelles dont il peut être question, sont les Galeres ; le bannissement ; la torture, ou la question ; le pilori, échelle, ou carcan ; le fouet ; la marque du fer chaud ; l'amende honorable & pécuniaire ; la prison perpétuelle ; la condamnation aux dommages & intérêts. Voyez *ces mots.*

III. *Les Evêques peuvent-ils remettre les peines décernées par leurs Officiaux ?*

On a fait une question, si les Evêques (& les Officiaux eux-mêmes) ont le pouvoir de remettre à des Clercs leurs Diocésains, les peines ecclésiastiques auxquelles ils ont été condamnés par les Officiaux, les absoudre des censures, & les rétablir dans les fonctions de leurs Ordres ?

On distingue trois sortes de peines qui peuvent être prononcées par les Officiaux. Il y en a qui sont ordonnées comme des satisfactions envers le public ; telle est l'amende honorable dans le Prétoire de l'Officialité ; d'autres sont des réparations envers des Particuliers ; les autres sont considérées comme des corrections & des

pénitences salutaires qui sont imposées à un accusé. C'est une opinion commune que l'accusé ne peut être déchargé des réparations ordonnées envers le public, ou envers les Particuliers, que par le Juge supérieur saisi de l'affaire par la voie de l'appel. On convient aussi qu'à l'égard des peines ordonnées par forme de pénitence & de correction, les Officiaux ne peuvent rétracter leurs Jugemens définitifs; & que les peines qu'ils ordonnent, ne peuvent être remises judiciairement que par le Juge supérieur.

Les Officiaux, qui ont voulu mettre dans leurs Sentences la clause, *salvâ misericordiâ Domini*, pour se donner la liberté de remettre, ou de diminuer les peines qu'ils avoient décernées, ont été réformés: il y en a des Arrêts très-anciens. On en cite un du 3 Mars 1456. Enfin, la question pourroit être proposée d'un accusé qui prétendroit avoir été mal jugé par l'Official, & qui voudroit s'adresser à son Evêque pour faire réformer la Sentence. Mais il est constant qu'un Evêque ne peut réformer la Sentence de son Official, ni comme Juge supérieur absoudre un accusé. Les termes du Droit canonique y sont exprès, & l'usage y est conforme.

La question doit donc être proposée dans une espece très-différente. On suppose que la Sentence est réguliere, que l'accusé s'y est soumis, & qu'il y satisfait avec édification. On demande, si la ferveur de ce Pénitent, & le fruit que l'on peut espérer de ses talens, s'il avoit la liberté de ses fonctions, ne sont pas des raisons qui puissent autoriser un Evêque comme Pasteur, & non comme Supérieur, à rétablir cet Ecclésiastique dans ses fonctions? Il est constant que les Evêques des premiers siecles pouvoient, pour de bonnes raisons, abréger le temps des pénitences canoniques; & pour prouver qu'ils le peuvent, il suffit d'observer qu'il n'y a point de loi dans l'Eglise qui ait restreint l'autorité des Evêques à cet égard. Mais s'il s'agissoit de la capacité de posséder des Bénéfices dans un Clerc contre lequel un Official auroit décerné les censures, il lui conviendroit pour assurer son état, & éviter toutes contestations avec des Dévolutaires, d'obtenir un Bref d'absolution & de réhabilitation, & qu'il le fît fulminer en l'Officialité. T. VII, *p.* 1303 *& suiv.*

§. VII. *Voie de se pourvoir contre les Jugemens des Juges d'Eglise.*

Voyez *Appel.*

§. VIII. *Taxe & salaire des Officiaux.*

L'article 15 du Réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, ordonne, que s'il y a plainte des salaires accordés aux Officiaux & aux Promoteurs, comme aussi des taxes des Greffiers & des Secrétaires, ils seront réglés & modérés par les Conciles Provinciaux. T. VII, *p.* 243.

§. IX. *Leurs privileges.*

I. Ils ne doivent être intimés. C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Avril 1660, qui casse l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & décharge l'Official de Sarlat de toutes assignations & saisies contre lui faites, pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par des Religieux de sainte Claire, de Sarlat, avec défenses de plus intimer les Officiaux. T. VII, *p.* 1593 *& suiv.*

II. Les Officiaux, qui sont Chanoines, sont-ils tenus présens? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. V.

§. X. *Des Assesseurs qu'ils s'associent dans le Jugement des causes.*

Les Assesseurs que les Officiaux appellent pour les aider dans l'examen des causes qu'ils ont à juger, ont-ils la voix délibérative, ou simplement consultative? Voyez *Assesseurs.*

OFFICIAUX DES ARCHIDIACRES.

Voyez ARCHIDIACRES, §. VII.

OFFICIAUX FORAINS.

LEs Canonistes distinguent deux sortes d'Officiaux dans un Diocese. L'Official principal dont le siege est pour l'ordinaire dans la Ville épiscopale, & les Officiaux forains qui sont répandus en différens cantons du Diocese. Les Officiaux forains ne connoissent point des affaires les plus importantes, ils sont bornés aux causes légeres; & l'on peut se pourvoir contre leurs Jugemens à l'Official principal. Dans les siecles passés il y a eu en France plusieurs de ces Officiaux. Ils

ne peuvent aussi être Juges délégués du Pape, suivant le Concile de Vienne, en 1312. Il ne faut pas confondre avec les Officiaux forains des Canonistes, les Officiaux que quelques Evêques ont dans des Villes considérables de leur Diocese, autres que la Ville épiscopale. T. VII, *p.* 221, 222.

OFFICIAUX

Métropolitains & Primatiaux.

§. I. *Leurs pouvoirs & compétence.*

I. Plusieurs de ces Officiers ont prétendu soumettre les Evêques de la Métropole à leur Jurisdiction en matiere de correction & de discipline ecclésiastique : il y en a même qui ont entrepris de procéder, en qualité d'Officiaux Métropolitains, contre des Evêques de la Province. Plusieurs anciens Canonistes ont écrit dans ces principes, fondés sur quelques autorités de Droit. Mais depuis le Concile de Trente, on ne pratique point ces maximes dans les Eglises où sa discipline en regle l'usage. Ce Concile réserve au Pape le jugement des accusations des Evêques en matiere grave; & en conserve la connoissance aux Conciles Provinciaux, lorsque ces accusations sont en matiere moins importante. Tome VII, *p.* 1477, 1478.

Ces prétentions des Officiaux Métropolitains sont contraires aux maximes de l'Eglise de France. On y a toujours été persuadé qu'il est du bien de la Religion de conserver aux Evêques le rang & la distinction de leur caractere, & qu'on ne peut approuver, sans y donner atteinte, que des Officiaux qui ne sont que dans le second Ordre, jugent les Evêques. T. VII, *p.* 1478, 1479.

Lorsque ces Officiaux ont entrepris, dans l'Eglise de France, d'exercer leur Jurisdiction sur les Evêques de la Métropole, en des faits de correction & de discipline, les Parlemens, sur des appels comme d'abus de ces procédures, les ont déclarées abusives. On cite plusieurs Arrêts sur cette matiere; l'un rendu en 1550, en faveur de l'Evêque de Nevers; un autre, en 1553, pour l'Evêque de Troies, contre l'Official de Sens; un troisieme, rendu en 1557 sur un appel comme d'abus des Evêques de Chartres & de Meaux, de pareille entreprise de l'Official de Sens. Le 28 Mai 1658, le Conseil-Privé rendit un Arrêt dans les mêmes maximes, sur la Requête des Agens-Généraux, par lequel sur le différend d'un Archidiacre du Mans avec son Evêque, porté par ledit Archidiacre au Parlement de Paris, & qui avoit été depuis évoqué audit Conseil, les Parties sont renvoyées pardevant le Métropolitain, pour leur être pourvu, avec l'avis des Evêques Comprovinciaux, nonobstant les procédures faites audit Parlement. Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Décembre 1657, servant d'éclaircissement au précédent Arrêt, & qui évoque au Conseil les procédures faites par cet Archidiacre contre M. l'Evêque du Mans. T. VII, *p.* 1479 *jusqu'à* 1485.

II. Les Officiaux Métropolitains sont-ils compétens en cette qualité d'être Juges d'appel des Ordonnances des Evêques de la Métropole?

Cette question est très-différente de la précédente : il ne faut pas confondre être Juge d'un Evêque qui est accusé, & être Juge d'appel des Sentences & Ordonnances rendues par cet Evêque. L'incompétence des Officiaux sur le premier article est constante : mais ce n'est pas un sentiment si généralement reçu, que les Officiaux Métropolitains ne puissent être Juges d'appel des Ordonnances des Evêques Suffragans.

Pour réduire la question au point qui paroît contesté, on observera que, si dans l'usage du Royaume, les Evêques étoient Juges des affaires instruites en la forme contentieuse, & tenoient le siege des Officialités de leurs Dioceses, les Officiaux Métropolitains pourroient être Juges d'appel des Sentences rendues dans la Jurisdiction contentieuse par des Evêques suffragans. Ils le sont en Provence & en Flandre, où, suivant l'usage de ces Provinces, les Evêques peuvent tenir le siege de leurs Officialités. Le Clergé de France a demandé plusieurs fois qu'il plût au Roi d'approuver que cet usage fût général dans le Royaume. Il a même obtenu du feu Roi deux Déclarations conçues en mêmes termes sur ce sujet, qui sont favorables à cette demande, l'une de Février 1657, l'autre de Mars 1666; *N'empêcheront nosdites Cours de Parlement, & nos autres Juges, les Archevêques & Evêques résidans dans leurs Dioceses, de connoître eux-mêmes des causes spirituelles & ecclésiastiques, dont la connoissance appartient à l'Eglise, & les appellations des Sentences par eux données seront jugées par les Archevêques, Primats & Supérieurs constitués en l'Ordre épiscopal; sauf, en cas d'absence des susdits Archevêques & Evêques de leurs Dioceses, à être jugées par leurs Officiaux.* Ces Déclarations n'ayant été enrégistrées en aucune Cour, n'ont point fait de chan-

gement dans notre Jurisprudence ; mais elles font voir les sentimens du Clergé qui les a sollicitées, & la disposition du Roi qui les a données ; & si elles étoient exécutées dans tout le Royaume, il n'y auroit en cela rien de plus injurieux aux Evêques, qu'en ce qui s'y pratique dans la Jurisdiction volontaire à l'égard des provisions de Bénéfices, & autres actes que les Grands-Vicaires des Archevêques peuvent donner, sur le refus des Evêques de les accorder. D'où il suit que si les Officiaux Métropolitains sont incompétens d'être Juges d'appel des Ordonnances rendues dans la Jurisdiction volontaire par des Evêques de la Métropole ; leur incompétence n'est point fondée sur ce que ces Officiers sont dans le second Ordre des Ministres de l'Eglise.

C'est une opinion commune qu'elle est une suite de la nature différente des deux especes de Jurisdictions, volontaire & contentieuse ; que la Jurisdiction volontaire regarde les fonctions de Pasteur, & la contentieuse est exercée en France par un Juge d'Eglise dans les formes prescrites par les Ordonnances. L'Official Métropolitain n'est établi en cette qualité que pour connoître du contentieux ; s'il entreprenoit de donner un *Visa* sur le refus des Evêques de la Métropole, ou de leurs Grands-Vicaires, il y auroit abus : c'est la même chose des autres fonctions de Pasteur ; l'Official Métropolitain, en ce cas, excéderoit le pouvoir qui lui est confié, de même qu'un Grand-Vicaire qui n'a reçu des pouvoirs que pour la Jurisdiction volontaire & le ministere de Pasteur, ne peut exercer les pouvoirs d'un Official, & faire les fonctions de Juge d'un véritable contentieux.

Quelle ressource restera-t-il donc à ceux qui croient être en droit de se plaindre des Ordonnances de leurs Evêques ? Ils ont deux voies ecclésiastiques d'en demander justice. 1°. Ils peuvent se pourvoir à l'Archevêque qui est Pasteur supérieur, lequel, dans les choses qui ne sont point du pur gracieux, peut réformer. 2°. Ils peuvent aussi donner leur requête à l'Evêque même qui a rendu les Ordonnances, & lui exposer les motifs qui peuvent le porter à y faire les changemens convenables. T. VII, *p.* 1485 *& suiv.*

III. Peut-on se pourvoir à l'Official Métropolitain pour déni de Justice sur le refus injuste, ou sans cause de juger, fait par l'Official ordinaire d'un Diocese suffragant ; ou bien la compétence en est-elle réservée aux Juges Royaux ? Voyez *Déni.*

IV. L'Official Métropolitain ne peut élargir les prisonniers détenus en vertu des Ordonnances des Officiaux des Eglises suffragantes, avant que d'avoir vu les charges & informations, & avoir prononcé sur l'appel, si bien ou mal a été appellé. Cette question fut jugée au Parlement de Paris, le 10 Mai 1670, contre l'Official Métropolitain de Bourges, sur l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cause de son Official. C'est une suite de l'article 40 de l'Edit d'Avril 1695, & de la Déclaration de Décembre 1680. T. VII, *p.* 1490, 1491, 1492.

V. L'Official Métropolitain, sur l'appel d'une Sentence interlocutoire, ayant corrigé l'Official d'un Evêque suffragant, doit renvoyer les Parties pardevant le premier Juge, autre que celui dont est appel, & qui a été réformé, pardevant lequel les Parties procéderont au principal en premiere instance : mais il n'est point de son autorité d'en commettre un d'office ; c'est à la Partie à se pourvoir à l'Evêque du Diocese dans lequel l'instance a commencé, & le requérir à ce qu'il lui plaise donner un Juge non suspect, pardevant lequel les Parties procéderont au principal. T. VII, *p.* 1493.

VI. L'Official Métropolitain ne peut faire défenses de continuer l'instruction d'une procédure commencée dans les Officialités des Dioceses suffragans, & évoquer les causes qui y sont pendantes. Cette question se présenta au Parlement de Paris, le 8 Mai 1660 ; l'Official Métropolitain de Rheims avoit évoqué une affaire portée à l'Officialité d'Amiens, & fait défenses de procéder en cette Officialité à l'instruction commencée. M. l'Evêque d'Amiens, prenant le fait & cause de son Promoteur, interjetta appel comme d'abus de ces Sentences de l'Official Métropolitain. Sur cet appel, le Parlement, par Arrêt d'appointé, dit qu'il avoit été mal & abusivement jugé par cet Official. Févret cite un Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Avril 1578, & dans les mêmes maximes. T. VII, *p.* 1494, 1495.

VII. On propose une autre question sur l'appel d'une Sentence interlocutoire, si l'Official Métropolitain peut, du consentement des Parties, prononcer sur le principal ? C'est la réponse commune qu'il n'a pas ce pouvoir, n'étant Juge que de la cause d'appel, son pouvoir est borné à prononcer sur ce dont il est saisi par l'appel ; & s'il prononçoit sur le principal, il y auroit entreprise, & par conséquent abus. T. VII, *p.* 1496, 1497.

VIII. Les Lettres de Vicariat données aux Conseillers des Cours Souveraines, doivent-elles être données par l'Evêque

ou par le Métropolitain, en cas d'appel? Voyez *Vicariat*, *n.* V.

IX. L'Official Métropolitain ne peut connoître de l'institution & de la destitution des Grands-Vicaires des Evêques suffragans. Cette question se présenta à l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1655, dont voici le sujet. M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ayant destitué M. du Saussay de la place de Grand-Vicaire, & institué M. de Hodenc, Curé de saint Severin, le sieur du Saussay se pourvut à l'Official Primatial de Lyon, lequel, sur cet appel, par Sentence du 27 Septembre 1656, ordonna que par maniere de provision, & sans préjudice du droit des Parties, le sieur de Hodenc feroit les fonctions de Vicaire-Général. M. le Cardinal de Retz en ayant été informé, en fit ses plaintes à l'Assemblée dans la Lettre qu'il lui écrivit. L'Assemblée, après en avoir délibéré, conclut qu'elle ne pouvoit opiner sur cette Sentence, attendu qu'elle ne l'avoit point vue; mais que si elle portoit l'établissement par provision d'un Grand-Vicaire & d'un Vice-Gérent en l'Archevêché de Paris, nommés par M. le Cardinal de Retz, l'Official de Lyon n'avoit pu, ni dû donner cette Sentence. T. VII, *p.* 1497 *jusqu'à* 1515.

§. II. *Formes judiciaires qu'ils doivent suivre dans la prononciation de leurs Sentences.*

I. Suivant l'usage du Royaume & les maximes des Cours séculieres, les Officiaux Métropolitains & Primatiaux ne peuvent dire: *Avons mis & mettons l'appellation & ce dont est appel au néant.* Févret écrit, que l'Official Primatial de Lyon, faisant droit sur un appel interjetté d'un Jugement de l'Official de Tours, ayant usé de ces termes, le Parlement de Paris dit qu'il avoit été mal & abusivement prononcé, avec défenses aux Juges ecclésiastiques de plus prononcer de la sorte. Cette Jurisprudence est très-ancienne. Jean le Coq en fait foi, & rapporte une décision rendue de son temps au Parlement de Paris contre un Official de Rheims. T. VII, *p.* 976, 977.

Cette forme de prononcer a été défendue, même aux Présidiaux & autres Cours séculieres, qui sont Juges d'appel, & qui ne sont point souveraines. On en cite plusieurs Arrêts, en cela conformes à l'article 128 de l'Ordonnance de 1539. T. VII, *p.* 977, 978.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mai 1660, enjoint aux Officiaux Métropolitains, de prononcer sur les appellations aux termes de l'Ordonnance, *an benè, vel malè*, sans faire défenses, ni évoquer. T. VII, *p.* 979, 980.

II. Les Cours séculieres prétendent que les Officiaux Métropolitains & Primatiaux ne peuvent convertir l'appellation de leurs justiciables en opposition. C'est une suite de ce que ces Officiaux ne peuvent prononcer sur l'appel que par bien, ou mal jugé, en confirmant, ou réformant la Sentence dont est appel. On ajoute qu'il n'y a que les Cours souveraines qui puissent, sans Lettres Royaux, convertir l'appel en opposition, selon une Ordonnance du Roi Charles VII. T. VII, *p.* 980, 981.

III. C'est une maxime de nos Jurisconsultes François, que l'Official Métropolitain, ou Primatial, ne peut tenir le Promoteur, ou autre, pour bien relevé d'un appel mis sur le champ pardevant lui; & qu'en France le Roi seul, & sous son autorité les Cours souveraines peuvent tenir un appellant pour duement relevé & faire droit sur son appel. Cette Jurisprudence est ancienne. Févret écrit que le Présidial d'Angers ayant ainsi prononcé, défenses lui furent faites aux grands Jours de Poitiers, en 1579, d'user de cette forme. T. VII, *p.* 981, 982.

§. III. *De l'établissement d'un second dégré de Jurisdiction dans le Siege des Métropoles.*

C'est l'usage du Royaume que les Sentences définitives des Juges d'Eglise n'ont force de chose jugée qu'après trois Sentences conformes. Si les circonstances ne permettent point de changer cet usage; il seroit au moins nécessaire de procurer des facilités pour obtenir à moins de frais ces trois Sentences conformes. C'en seroit une très-grande pour le Clergé & les peuples des Dioceses où les Métropolitains ont leur siege, si l'on établissoit dans ces Dioceses deux dégrés de Jurisdiction; un de l'Official ordinaire, ou Diocésain; & l'autre, de l'Official Métropolitain pour les Habitans de ce Diocese, comme pour les Dioceses suffragans. L'Official Métropolitain est le Juge ecclésiastique de la Province, & le Diocese où est le siege du Métropolitain, ne fait pas moins partie de la Province que les Dioceses suffragans. On éviteroit par-là à ces Peuples les fâcheuses suites des longues procédures dans les Cours d'Eglise, qu'ils sont obligés de faire hors de la Province, auxquelles on est engagé par la nécessité des trois Sentences conformes, pour la derniere desquelles

quelles ils ne feroient plus obligés de se pourvoir à Rome, lorsque la Métropole releve d'un Primat. T. VII, *p.* 1445 & *suiv.*

OFFICIERS DE JUSTICE.

I. LEs Officiers de Justice Royaux & autres, étoient destituables avant l'Ordonnance du Roi Charles V, qui a réglé que leurs Offices ne pourroient vaquer qu'en trois cas; savoir, par mort, par résignation, ou par forfaiture, ce qui ne regarde pas les Officiers des Cours d'Eglise. T. VII, *p.* 322.

II. Les Officiers des Justices des Seigneurs, dit Loyseau, ne sont point destituables: la raison qu'il en donne, est que l'Officier seigneurial étant reçu par son Juge supérieur, peut dire qu'il tient le caractere d'Officier & la puissance publique, d'autre que du Seigneur. T. VII, *p.* 323.

III. Les Officiers du Roi, par le privilege de nos Libertés, ne peuvent être excommuniés, ni interdits par le Pape, ou par les Evêques, pour la fonction de leurs charges. Voyez *Censures*, §. III, *n.* III.

IV. Les Officiers de Justice de la Religion Prétendue-Réformée, pendant que l'exercice de cette Religion étoit permis en France, ne pouvoient présider dans les Assemblées, tenir la premiere place, ou être députés. Voyez *Protestans*, §. XVI.

V. Les Officiers des Cours souveraines, ou subalternes, & les autres Officiers Royaux ne peuvent être Officiers, ni pensionnaires des Seigneurs laïques, ou ecclésiastiques.

Charles VI, par son Ordonnance de 1398, défend aux Sénéchaux, Baillis & autres Juges Royaux, *nè de cætero sint de consilio & aliis Dominiis Ecclesiarum, villis & communitatibus serviant, sed Regi tantummodò.* L'article 19 de l'Ordonnance de Moulins, en 1566, leur défend de tenir état, ou offices des Sieurs temporels, Ecclésiastiques, ou autres. L'article 44 de l'Ordonnance d'Orléans y est conforme. Par l'article 112 de celle de Blois, les Officiers des Cours souveraines, ou subalternes, ne peuvent prendre charge, directement, ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautés, & autres personnes quelconques, ni s'entremettre, ou empêcher aucunement des affaires d'autres personnes que de celles du Roi, de la Reine-Mere, de la Reine, ou du Duc d'Anjou, à condition, à l'égard de ceux qui seront appellés au Conseil du frere du Roi, de prendre Lettres de déclaration & de permission de Sa Majesté, sous peine de privation de leurs Etats; & ce, nonobstant toutes permissions & dispenses sur ce obtenues. L'article 113 de la même Ordonnance, porte, que les Officiers Royaux qui sont Officiers des Seigneurs, opteront dans deux mois, lequel des deux Etats ils voudront retenir. L'article 269 accorde trois mois. Le Parlement de Rouen a ordonné que l'observation de l'article 112 seroit employée en l'article des sermens que les Officiers ont accoutumé de faire, chacun an, aux appeaux des jours de leurs Bailliages. Rebuffe, du Luc & Févret rapportent plusieurs Arrêts rendus dans les mêmes maximes. T. VII, *p.* 283 & *suiv.*

VI. Sur la question particuliere, si les Officiers & Juges Royaux peuvent être Officiaux, ou Grands-Vicaires des Evêques. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. II, *n.* V; *Officiaux*, §. II, *n.* VII.

VII. C'est une maxime constante dans la Jurisprudence des Cours séculieres du Royaume, que les Officiers de ces Cours, quand même ils seroient Ecclésiastiques, ne sont point justiciables des Cours d'Eglise pour ce qui regarde l'exercice de leurs Offices. T. VII, *p.* 596, 597.

OFFICIERS des Cours d'Eglise.

I. SOnt-ils justiciables de ces Cours pour les fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions? Voyez *Laïques*, §. V, §. VI.

II. Peuvent-ils faire assigner pardevant l'Official les Laïques qui ont procédé en l'Officialité pour le salaire de leurs vacations, & pour le paiement de l'expédition des Sentences & autres Lettres qui sont dans les Cours Ecclésiastiques expédiées? Voyez *Laïques*, §. V.

OFFICIERS de la Chapelle du Roi.

SUr le privilege des Officiers de la Chapelle & de l'Oratoire du Roi, de la Reine, &c. qui sont Chanoines, d'être tenus présens à leurs Eglises. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI.

OFFRANDE.

I. LE baiser de la paix, qui, dans plusieurs lieux se trouve confondu avec ce que l'on appelle l'Offrande, est un reste de l'ancienne cérémonie qui s'observoit dans l'Eglise pendant la célébration des saints Mysteres. L'Evêque célébrant embrassoit les Ecclésiastiques qui l'assistoient, le Clergé se donnoit ensuite mutuellement le baiser de paix, ce qui étoit suivi de même par le peuple entre les personnes de chaque sexe. T. XII, *p.* 320.

II. La préséance dans l'ordre d'aller à l'offrande, ou de recevoir le baiser de la paix, s'étant peu à peu introduite dans l'Eglise, comme un droit honorifique; les Patrons & les Fondateurs ont recherché cet honneur, qui, dans nos usages, leur est conservé comme devant avoir les premieres distinctions dans les Eglises de leur patronage & fondation. Les Arrêts les y ont maintenus. T. XII, *p.* 320-322.

OFFRANDES.

§. I. *Leur origine.*

LEs offrandes & les oblations, dit M. Frain, Avocat au Parlement de Bretagne, sont de Droit Divin, & ont leur origine au précepte de Dieu; d'où il suit qu'elles sont imprescriptibles, & qu'elles ne peuvent être perçues par personnes pures laïques. T. III, *p.* 236, 237, 238.

§. II. *Droit des Curés touchant les offrandes.*

I. Les Curés des Paroisses sont de Droit Commun fondés seuls, exclusivement à tous autres, à percevoir & recueillir les offrandes & oblations qui se font en l'étendue de leurs Paroisses, non-seulement en l'Eglise matrice, mais aussi aux Chapelles succursales, s'il y en a, & même en toutes les Chapelles des maisons & des personnes privées. Il passe aussi pour constant que tout ce qui tombe sur le maître-Autel de la Paroisse, même dans les occasions extraordinaires, appartient au Curé. Ces questions se sont présentées au Parlement de Bretagne, & ont été jugées dans ces principes, le 19 Août 1608. T. III, *p.* 234 *jusqu'à* 240.

Le Concile de Tours, en 1583, attribue aux Curés au moins la troisieme partie de toutes les offrandes qui se font dans les Eglises Paroissiales, ou dans les Chapelles qui en dépendent. Il prive aussi de la perception des offrandes tous les Laïques, nonobstant toute coutume contraire. T. III, *p.* 7.

L'article 27 de l'Edit de Melun, conserve les Curés, tant des Villes, qu'autres lieux, suivant l'article 51 de l'Edit de Blois, ès droits d'oblations & autres droits Parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, suivant les anciennes & louables coutumes, & ce nonobstant l'article 15 de l'Ordonnance d'Orléans. T. III, *p.* 12.

II. Les offrandes & oblations, tant en cire, qu'en argent, les honoraires & autres rétributions qui composent le casuel des Curés, ne doivent point être imputées sur la portion congrue. Voyez *Portions congrues*, §. II, *n.* VI.

§. III. *Droits respectifs des Vicaires perpétuels & des Curés primitifs sur les offrandes.*

Ces droits ont été réglés par les Déclarations & par les Arrêts dont voici les dispositions.

La Déclaration du 30 Juin 1690, porte, que les Curés primitifs pourront, s'ils en ont titre, ou possession valable, continuer de faire le Service Divin aux quatre Fêtes solemnelles & le jour du Patron, & les maintient au droit de percevoir la moitié des oblations & offrandes qui se feront en ces jours-là, tant en argent, qu'en cire. Mais, selon cette Déclaration, ils ne peuvent exiger ce droit d'offrandes que lorsqu'ils feront actuellement le Service, & non autrement. T. III, *p.* 650-782.

La Déclaration du 19 Juillet 1690 contient la même disposition & la même clause. T. III, *p.* 161.

L'article 5 de la Déclaration du 15 Janvier 1731, concernant les Curés primitifs, y est entiérement conforme. T. XII, *p.* 395 *& suiv.*

On observe que par les Déclarations des 29 Janvier 1686, 30 Juin & 19 Juillet 1690, tous les Curés primitifs ne sont pas privés des offrandes, cires & autres droits qu'ils étoient en possession de percevoir dans les Eglises dont ils sont Curés primitifs. Ces Ordonnances ne font aucun changement à cet égard que pour les Curés réduits à la portion congrue: & lorsque les Curés, ou Vicaires perpétuels, dont les revenus donnent d'ailleurs une subsistance convenable, ont prétendu, en exécution de ces Déclarations, les cires & offrandes qu'ils ne percevoient pas, ils ont été condamnés, & les Curés pri-

mitifs maintenus en la possession de les percevoir comme avant ces Ordonnances. L'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 11 Février 1687, en faveur du Trésorier du Prieuré de saint Ayoult, de Provins, contre le Curé de la Paroisse, est dans cette espece; & la Jurisprudence y est constante. T. III, *p.* 139-262, 263-785.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1644, confirme un réglement fait par l'Official de Rheims pour le Vicaire perpétuel de la Paroisse de saint Timothée, de la Ville de Rheims, & le Chapitre de l'Eglise Collégiale. L'article 5 du réglement condamne le Vicaire perpétuel à rendre aux Chanoines les oblations du jour de Noël, à la déduction du droit qu'il avoit accoutumé de prendre pour lesdites oblations; défenses à lui de les plus enlever à l'avenir, ni celles des jours de Pâques, Pentecôte, Assomption, Purification, Fête de la Toussaint, & celles de saint Timothée; qu'il sera tenu laisser sur l'Autel pour y être prises par le Receveur dudit Chapitre, à la déduction de dix deniers qui seront fournis audit Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 419, 420.

L'Arrêt du Grand-Conseil, du 11 Février 1687, en faveur du Prieur de saint Ayoult, déclare les Curés ayant cinq cens livres de revenu, tant en casuel qu'autrement, non recevables à prétendre la partie des oblations & autres droits appartenans aux Curés primitifs, ou autres, dont ils étoient en possession avant la Déclaration de Janvier 1686. T. III, *p.* 139 & *suiv. p.* 785.

Arrêt conforme rendu au Parlement de Paris, le 5 Mai 1687, qui maintient les Patrons & les Curés primitifs en leur ancienne possession de percevoir la partie des offrandes, oblations & luminaires, comme avant la Déclaration de 1686, lorsque les Curés n'ont pas fait option de la portion congrue. On peut ajouter un autre Arrêt du Grand-Conseil, rendu sur la même matiere, & dans les mêmes maximes. T. III, *p.* 142 *jusqu'à* 149.

C'est aussi dans ces maximes, que par la Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 20 Octobre 1692, il a été jugé, conformément à la Déclaration de 1690, que le Curé, ou Vicaire perpétuel de Vitri-le-François, au Diocese de Châlons, jouira de toutes les oblations, & fera le Service paroissial tous les jours de Dimanche & Fêtes de l'année où il convient le faire, à l'exception des quatre principales Fêtes de l'année & du jour du Patron de la Paroisse, desquels cinq jours il aura moitié des offrandes. T. III, *p.* 696 *& suiv.*

§. IV. *Autres articles.*

I. Dans certains lieux les Evêques ont eu part aux offrandes; plusieurs Canons leur attribuent la quatrieme partie des oblations qu'on donne aux Curés. T. XI, *p.* 888.

II. On a demandé, si le Roi doit jouir de ce droit pendant que la Régale est ouverte? On estime que ces sortes de revenus n'entrent point dans les fruits de la Régale. Selon une ancienne Constitution de saint Louis pour l'Eglise du Puy, pendant la Régale, les Rois ne jouissoient point de ces droits dans ce Diocese. T. XI, *p.* 888, 889.

III. Par Sentence rendue en la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, le 12 Avril 1684, les Trésoriers de l'Eglise Cathédrale de Meaux ont été maintenus au droit & possession de percevoir tout le luminaire & offrande, qui seront fournis par les Maire & Echevins de la Ville pour les Services qui seront ordonnés par le Roi & autres. T. V, *p.* 1427, 1428.

ORAISON FUNEBRE.

Voyez *SÉPULTURES*, §. VII.

ORDINATION.

§. I. *Foi & discipline de l'Eglise.*

I. LE Concile de Trente, *Sess.* 23, explique en quatre chapitres & huit Canons, la foi de l'Eglise sur le Sacrement de l'Ordre. T. V, *p.* 403, 404, 405.

II. Les différens points de la discipline de l'Eglise touchant les Ordinations, sont contenus dans les Décrets du Concile de Trente; dans ceux des Conciles de France, tenus avant & après celui de Trente; dans ceux des Conciles de Milan, quatre & cinq sous saint Charles; dans plusieurs Bulles des Papes; dans les Délibérations des Assemblées du Clergé de France; dans les Capitulaires; dans les Ordonnances de nos Rois; enfin dans les Arrêts du Conseil & des Parlemens. On les rapporte T. V, *p.* 401 *jusqu'à* 627.

§. II. *Si l'Ordination est une fonction des seuls Evêques?*

I. Le droit de conférer les Ordres est la marque la plus essentielle de la Jurisdiction épiscopale. T. VI, *p.* 567-570-587, 588-606-989, 990.

II. Le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 10, ne permet aux Abbés, ou autres Prélats inférieurs aux Evêques, de conférer la Tonsure & les Ordres mineurs, qu'aux Réguliers qui leur sont soumis. C'est le réglement du Ve Concile de Milan, qui ne donne cette permission qu'à ceux des Abbés qui sont Prêtres, & qui ont reçu la Bénédiction. T. V, *p.* 408-582, 583.

III. Le réglement des Réguliers ne leur est point si favorable. *La collation des Ordres,* ce sont les paroles de l'article 15, *étant un droit purement épiscopal, il est expressément défendu à toutes sortes de personnes, quelques privileges qu'ils puissent alléguer, de conférer les Ordres mineurs, ni même la Tonsure.* On peut voir sur cet article le Commentaire de M. Hallier. T. VI, *p.* 1470 & *suiv.*

IV. Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 23, *c.* 3, *de ref.* l'Evêque doit conférer lui-même les Ordres, s'il n'est légitimement empêché. C'est le réglement du Concile de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 406-442.

§. III. *Liberté des Evêques dans le choix des Ordinans; temps & lieu de l'Ordination.*

I. Le choix des Ordinans est à la disposition de l'Evêque.

L'Evêque de Montpellier avoit publié une Ordonnance qui portoit, qu'aucun enfant ne seroit admis à la Tonsure avant l'âge de quatorze ans; ce qui occasionna le procédé d'un certain Laïque qui avoit voulu le contraindre par des actes faits par des Notaires & par des Huissiers à sa personne, de donner à deux enfans la Tonsure, & qui prétendoit, sur le refus du Prélat, se pourvoir en Cour de Rome, & obtenir un Bref pour les faire tonsurer par un Evêque étranger. L'affaire fut proposée & mise en délibération dans l'Assemblée de 1660, qui arrêta de députer au Nonce, pour le prier d'engager Sa Sainteté de ne point accorder de tels rescrits sur le refus des Ordinaires. T. V, *p.* 504, 505, 506.

L'Assemblée de 1655 avoit déja fait une semblable Délibération. T. V, *p.* 474 & *suiv.*

II. Plusieurs Bénéfices obligent le Titulaire d'être dans les Ordres majeurs dans un certain temps. On demande; celui qui a obtenu, par exemple, en Cour de Rome, un Bénéfice de cette nature, & qui n'a point les Ordres nécessaires pour ce Bénéfice, s'il suffit que l'Evêque qui connoît qu'il est indigne d'être promu au Sacerdoce, dise pour cause de refus du *Visa*, qu'inutilement il le lui accorderoit, parce que pour des raisons dont il ne doit point lui rendre compte, il ne peut le promouvoir aux Ordres? ou si l'Evêque est obligé de donner des causes du refus d'Ordre? Cette question a été fort agitée dans les derniers siecles: il paroît même que les Théologiens & les Canonistes qui en ont écrit, ont été partagés sur cette matiere.

On dit pour la liberté des Evêques, que dans le refus du *Visa* d'une Cure, on fait grande différence entre un Pourvu qui est Prêtre, & celui qui ne l'est pas. On présume qu'un homme qui est promu à l'Ordre de Prêtrise, est capable au moins des fonctions ordinaires du Sacerdoce: cette présomption diminue celle qu'on peut avoir en faveur d'un Evêque, qui ne veut point déclarer les causes sur lesquelles il se croit fondé à refuser un *Visa* à un Prêtre qui a obtenu en Cour de Rome les provisions d'une Cure. On n'a point la même raison contre un Evêque qui fait refus de donner un *Visa* sur les provisions d'une Cure, ou autre Bénéfice obtenu en Cour de Rome, quand le Pourvu n'est point Prêtre. Si l'Evêque, qui fait ce refus, dit que pour des motifs dont il ne doit compte qu'à Dieu, il ne peut le promouvoir aux Ordres; il semble que la présomption est entiere en sa faveur; & pendant qu'il ne paroît point que pour d'autres raisons il s'est rendu suspect, ou qu'il est faussement prévenu, on doit croire qu'il est retenu par la crainte de participer aux péchés d'un Ministre indigne. *Manus citò nemini imposueris.*

Deux incapacités sont à examiner dans le Pourvu d'une Cure, ou autre Bénéfice sacerdotal, qui n'est point Prêtre: 1°. celle d'être promu au Sacerdoce; 2°. celle de desservir un Bénéfice de cette qualité. Les Ordonnances obligent les Evêques d'exprimer les causes dans l'acte de leur refus de *Visa*, qui regarde la seconde incapacité; elles ne contiennent point un semblable réglement pour le refus d'Ordres, qui est la premiere: & il semble qu'un Evêque satisfait à ce qui est porté par les Ordonnances, en déclarant qu'il refuse le *Visa*, parce qu'il connoît que le Pourvu est indigne d'être promu au Sacerdoce; on ne peut l'obliger de faire une plus ample déclaration, sans passer à l'autre incapacité. T. X, *p.* 1591 *jusqu'à* 1599.

Beaucoup de Canonistes & de Théologiens pensent au contraire avec le Pere Thomassin, *Disc. Eccles. Part.* 4, *liv.* 2, *chap.* 2, que les Evêques qui font refus de promouvoir aux Ordres les Clercs pourvus de Bénéfices qui les obligent d'être Prêtres, sont tenus de donner les causes de leur refus. Pour expliquer leur sentiment, ils distinguent deux sortes d'Or-

dinations; l'une, de grace; & l'autre, de justice. Celle-ci est à l'égard des personnes qui sont dans l'obligation de se faire ordonner pour se mettre en état de desservir les Bénéfices dont ils sont légitimement pourvus : l'Ordination de grace regarde les personnes sans engagemens qui les obligent d'être dans les Ordres sacrés. A l'égard de ces derniers, un Evêque n'est point tenu de rendre raison de son refus : c'est assez qu'il n'ait pas besoin d'eux dans son Diocese. Ces Canonistes prétendent que c'est là le cas dans lequel les Conciles ont réglé que l'Ordination dépend entiérement de la prudence des Evêques. Mais, à l'égard des premiers, ils soutiennent que les saints Décrets & les Ordonnances imposent aux Evêques l'obligation de déclarer dans l'acte de refus de la promotion aux Ordres, les causes de leur refus; de même qu'ils sont obligés de les déclarer dans les refus de *Visa*. Ils citent sur ce sujet le VIe Concile de Paris, en 829, *Can.* 22, qui paroît formel; le XCIX^e Canon du Code de l'Eglise d'Afrique; un Décret d'Alexandre III, inséré dans la collection de Grégoire IX, &c. T. X, *p.* 1699 *& suiv.*

Les questions de cette qualité sont décidées le plus ordinairement par les circonstances; & l'on tient pour maxime de justice & d'équité, qu'il faut des raisons très-fortes pour abandonner la présomption en faveur des Evêques qui sont engagés à ces refus pour maintenir le bon ordre de leurs Dioceses. T. X, *p.* 1603.

III. Suivant les saints Décrets, les Ordres majeurs doivent être conférés solemnellement dans l'Eglise Cathédrale, *vocatis præsentibusque Ecclesiæ Canonicis*, ou du moins dans l'Eglise principale, & en présence du Clergé de ladite Eglise, si l'Evêque les confere hors de son Eglise. Ils ne doivent point être conférés hors les Quatre-Temps sans une raison considérable. C'est le réglement du Concile de Bordeaux, en 1624, & du IVe Concile de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 442-569.

IV. Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 13, *de ref.* défend de conférer deux Ordres majeurs le même jour, même à des Réguliers, *privilegiis ac indultis quibusvis concessis nonobstantibus*. T. V, *p.* 410.

V. Quoiqu'un Chapitre de Cathédrale soit exempt de la Jurisdiction épiscopale, l'Evêque peut, sans son consentement, conférer les Ordres dans l'Eglise Cathédrale. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 4 Août 1636, contre le Chapitre de Clermont, & contre celui de Châlons-sur-Marne, le 15 Février 1564. T. VI, *p.* 1131, 1132.

§. IV. *Quel est le propre Evêque de l'Ordination ?*

I. Un Evêque ne peut ordonner hors de son Diocese, sans l'expresse permission de l'Evêque Diocésain.

C'est la disposition de l'article 15 du réglement des Réguliers. Par cet article il est défendu aux Réguliers, quelques privileges qu'ils puissent alléguer, de faire le choix d'un Evêque pour faire les Ordres sacrés, ou autres fonctions épiscopales dans leurs Monasteres, ou Maisons, sans la permission du Diocésain. Il est ordonné aux Evêques de ne point conférer les Ordres, donner la Confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune autre fonction épiscopale dans les Monasteres & lieux exempts hors de leurs Dioceses, sans la permission de l'Evêque Diocésain : & en cas de contravention, l'Evêque contrevenant, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active & passive, tant aux Assemblées Provinciales, que générales. La Délibération prise dans l'Assemblée générale de 1635 y est conforme. T. V, *p.* 463-465. T. VI, *p.* 1470.

La défense faite aux Evêques d'exercer les fonctions épiscopales hors de leurs Dioceses, sans la permission de l'Ordinaire, est prise du XXXVe Canon Apostolique, du Concile de Nicée, des Conciles d'Antioche, de Sardique, de Constantinople, de Carthage premier, de Mileve & d'Afrique; des Lettres d'Innocent I, de Célestin & d'Hilaire; des Conciles de Tours I, d'Orléans III, de Clément I, de Martin, Archevêque de Brague, du Pape Zacharie, du Concile de Verneuil, sous Pepin; des Capitulaires de Charlemagne; du VIIIe Concile de Constantinople; de ceux de Worms, d'Angleterre, & autres. T. VI, *p.* 1471, 1472. T. V, *p.* 539, 540-542, 543-547.

L'Histoire Ecclésiastique fournit des preuves de l'observation constante de ce point de discipline. Entr'autres exemples, dans le Concile d'Anse, tenu en 1025, Goslen, Evêque de Mâcon, se plaignit de ce que Burchard, Archevêque de Vienne, avoit conféré les Ordres à quelques Moines de l'Abbaye de Clugny, située dans son Evêché. Odilon, Abbé de Clugny, qui étoit présent au Concile, exposa un privilege du saint Siege, par lequel on lui donnoit pouvoir d'appeller tel Evêque qu'il lui plairoit pour ordonner les Religieux de son Abbaye : le Concile déclara qu'on n'y devoit avoir aucun égard. Après quoi Burchard, convaincu de sa faute, demanda pardon à Goslen, & s'obligea

volontairement à fournir, pendant sa vie, une certaine quantité d'huile à l'Eglise de Mâcon. T. V, *p.* 495, 496. T. VI, *p.* 82, 83-990-1472.

Le droit moderne n'est pas moins favorable à cet égard que les anciens Canons. Le Décret du Concile de Trente, *Sess.* 6, *cap.* 5, *de ref.* & *Sess.* 23, *cap.* 10, sont formels, & ont été les modeles & le fondement du réglement fait par le Clergé de France. La Congrégation des Cardinaux l'a souvent décidé de même. Cette loi étoit observée dans les Eglises d'Orient. T. V, *p.* 401. T. VI, *p.* 1472, 1473, 1474.

Par un ancien Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1393, l'Evêque d'Amiens fut reçu complaignant contre l'Abbé & Couvent de Corbie, sur ce que ledit Abbé, sous prétexte d'exemption, faisoit venir des Evêques, quand il lui plaisoit, pour donner les Ordres à des Moines. T. V, *p.* 550.

II. M. Hallier se propose la question: *Utrum Episcopus habens Clerum & populum in loco exempto, qui tamen sit alicujus Diœcesis, sinè licentiâ Episcopi Diœceseos possit Tonsuram & minores Ordines sibi subdito Clero conferre?* A quoi il répond, que si le lieu n'est d'aucun Diocese, il le peut, non-seulement pour les Ordres mineurs, mais aussi pour les Ordres sacrés. Mais si le lieu est de quelque Diocese, le consentement de l'Evêque Diocésain est absolument nécessaire. T. VI, *p.* 1475, 1476.

III. Un Evêque ne peut ordonner celui qui n'est pas son Diocésain, sans la permission expresse, ou Lettres dimissoires du propre Evêque. Voyez *Dimissoires.*

IV. C'est une question sur laquelle la discipline de France & celle des autres Eglises ne sont pas conformes, quel est le propre Evêque pour l'Ordination, & combien on peut en distinguer? Saint Charles, dans son IVe Concile de Milan, en distingue trois; l'Evêque de la naissance, celui du Titre, ou Bénéfice, & celui du domicile qui doit être de dix ans. Le Concile d'Aix, en 1585, s'y est conformé. T. V, *p.* 574-428.

Le Pape Boniface VIII, dans le Sexte, semble aussi marquer trois propres Evêques de l'origine, du domicile & du Bénéfice. Innocent XII, dans sa Bulle de l'an 1694, explique ce qui est nécessaire pour que le domicile puisse donner à un Evêque la qualité de propre Evêque. On trouve dans la même Bulle des explications particulieres concernant l'Evêque de la naissance, & du Bénéfice: pour l'Evêque de la naissance on y lit cette clause: *Subditus ratione originis is tantùm sit, qui naturaliter ortus sit in eâ Diœcesi in quâ ad Ordines promoveri desiderat, dummodò tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, &c.* Par rapport au Bénéfice, le Pape veut qu'il soit d'un revenu suffisant, *ut ad congruam vitæ sustentationem, sivè juxtà taxam Synodalem, sivè, eâ deficiente, juxtà morem regionis pro promovendo ad Ordines sacros.* T. V, *p.* 477-457 *& suiv.*

Cet usage des trois propres Evêques a été peu reçu en France, disoit M. de Châlons dans le rapport qu'il fit dans l'Assemblée générale de 1657. L'esprit de l'Eglise a toujours été de restreindre, autant qu'il se peut, à un seul cette qualité de propre Evêque, pour plusieurs raisons apportées dans les Canons, lesquelles regardent la paix & l'unité qui doit être maintenue entre les Prélats, & la soumission dans laquelle les Ecclésiastiques sont obligés de vivre à leur égard. Le propre Evêque étoit anciennement celui de la naissance pour ceux qui n'étoient pas Clercs, & pour les Clercs celui de l'Eglise à laquelle ils étoient attachés, les Ordinations absolues étant condamnées. Dans l'usage présent, on ne peut guères reconnoître pour propre Evêque, que celui de la naissance, y ayant beaucoup de difficulté à déterminer le séjour suffisant pour établir domicile, & d'inconvéniens à considérer, comme propre Evêque, celui du Bénéfice; parce qu'on n'est plus comme autrefois attaché au service d'une Eglise, on peut le quitter sans la participation du Prélat, & en posséder même plusieurs simples en plusieurs Dioceses, ce qui donneroit lieu à la désobéissance ouverte des Clercs. T. V, *p.* 477, 478.

Par l'Evêque de la naissance, disoit M. de Laon dans son rapport fait à l'Assemblée générale de 1660, on doit entendre, non pas celui du lieu où l'on est né, mais de celui où l'on a reçu le Baptême, qui est une régénération spirituelle. Cette naissance spirituelle acquéroit à l'Evêque quelque sorte de droit & de supériorité sur la personne qui la lui devoit, & même par rapport à l'Ordination. On en voit des exemples dans l'antiquité. Il est cependant vrai qu'anciennement cette sorte d'obligation étoit plutôt de respect & de bienséance, que de droit & de nécessité. Beaucoup d'exemples, & même très-illustres, confirment ce sentiment, tels que ceux de saint Martin, né en Pannonie, baptisé vraisemblablement à Amiens, & ordonné à Poitiers; & de saint Jérôme, né en Dalmatie, & ordonné dans Antioche. Pour ce qui regarde l'Evêque du domicile, ou de l'habitation, nous avons le VIIIe Canon du Concile d'Orange, qui

blâme ceux qui ordonnent des personnes étrangeres, sans la participation de celui dans le Diocese duquel elles ont demeuré. Saint Grégoire, dans la XXVe Epitre du Livre 2, défend d'ordonner les Etrangers. Mais cette circonstance de l'habitation ne fondoit pas un pouvoir constant, ni nécessaire, non plus que celle de la naissance. Le véritable droit & indispensable, regardoit en ce temps-là l'Evêque du titre, c'est-à-dire, celui dans l'Eglise duquel un homme avoit été admis à une fonction ecclésiastique. Nous ne voyons pas dans l'Orient qu'on ait expressément défendu d'ordonner les Laïques d'un Diocese étranger avant le XIIe siecle.

Or, comme la discipline ecclésiastique a beaucoup changé dans la suite des temps, la dépendance du Titre, ou du Bénéfice qui étoit la principale & la plus essentielle, est devenue moins forte & moins considérable, à cause de la liberté qu'on a eue d'en tenir plusieurs à la fois, & de l'usage des permutations. Ainsi l'Eglise insensiblement a voulu attacher toute la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain à la naissance qui est unique & invariable, comme autrefois elle consistoit toute au titre, lorsqu'il ne pouvoit être, ni multiplié, ni changé que par la permission de l'Evêque. T. V, *p.* 481 *& s.*

Dans l'Assemblée génerale de 1695, M. l'Evêque de Sisteron se plaignit à l'Assemblée, de ce que M. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux entreprenoit sur son autorité, en ordonnant sans Dimissoires des Ecclésiastiques du Diocese de Sisteron, en vertu seulement de quelques petites Chapellenies. T. V, *p.* 526 *& suiv.*

V. Il y a des cas où un Evêque peut ordonner son Commensal d'un Diocese différent, & peut être regardé comme le propre Evêque.

Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 9, ne le permet qu'à deux conditions : *Nisi per triennium secum fuerit commoratus & Beneficium quâcumque fraude cessante statim reipsâ illi conferat.* Le Concile de Bourges, en 1584, a fait un semblable réglement; & celui d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 408-425-428.

Le Pape Innocent XII, dans sa Bulle de l'année 1694, renouvelle & explique le réglement du Concile de Trente. T. V, *p.* 459.

VI. On ne reconnoît point en France, comme dans les autres Eglises, les Rescrits de Rome, par lesquels les Evêques les plus prochains sont commis pour examiner les raisons qu'a un Evêque pour refuser les Ordres à son Diocésain, & conférer ces mêmes Ordres, s'ils estiment que le refus n'est pas bien fondé. T. II, *p.* 304 *jusq.* 311.

§. V. *Age & qualités requises dans les Ordinans.*

I. Le Concile de Néocésarée, dont le Canon est rapporté au premier Livre des Capitulaires, exige l'âge de trente ans pour la Prêtrise. *Dominus enim trigesimo anno baptisatus est & prædicavit.* Ce réglement est renouvellé dans un autre Capitulaire de Charlemagne, de l'édition du Pere Sirmond. T. V, *p.* 544, 545.

Le Concile de Narbonne, de l'an 1551, ne demande pour la Tonsure que sept ans; pour les Mineurs, douze; pour le Sous-Diaconat, dix-huit; pour le Diaconat, vingt; & pour la Prêtrise, vingt-cinq. T. V, *p.* 415.

Selon le Concile de Trente, *Seff.* 23, *c.* 12, *de ref.* le temps prescrit pour le Sous-Diaconat est de vingt-deux ans; pour le Diaconat, vingt-trois ans; & pour la Prêtrise, vingt-cinq. Ce réglement est suivi dans l'usage présent, & a été renouvellé par le Concile de Bordeaux, & par celui de Rheims, en 1583 : le Concile d'Aix, en 1585, y est conforme. T. V, *p.* 409-421, 422-429.

Ainsi que l'article 29 de l'Ordonnance de Blois, qui déroge à cet égard à l'article 12 de celle d'Orléans, qui exigeoit trente ans pour la Prêtrise. T. V, *p.* 547, 548.

Le IVe & Ve Concile de Milan, sous saint Charles, contiennent le même réglement. T. V, *p.* 575-581.

Quant à l'âge pour la Tonsure, voyez *Tonsure.*

II. Les anciens Conciles & les Capitulaires de nos Rois ont exclu des saints Ordres les serfs, ou esclaves qui n'avoient point le consentement de leurs maîtres. T. V, *p.* 543-545-547.

III. La discipline des derniers siecles en exclut aussi les Batards. Voyez *Batards.*

IV. Le Concile de Narbonne, en 1551, & celui de Bordeaux, en 1583, excluent encore de la réception des Ordres ceux qui ont quelque difformité considérable du corps. T. V, *p.* 418-422.

V. En sont aussi exclus *suspecti de hæresi, homicidæ voluntarii, apostatæ, simoniaci, confidentarii, excommunicati, energumeni, morbo caduco laborantes, bigami & alii jure interdicti* : ce sont les termes du Concile de Bordeaux, en 1583; celui de l'an 1624, éloigne de la perception des Ordres, *non confirmatos, rudes & ignaros, criminosos, solemniter pœnitentes, neophitos, ebrietati & gulæ deditos, impudicos, lapsos post Ordinem suscep-*

tum, perjuros, usurarios manifestos, infames, ratiociniis obligatos, servos, corpore vitiatos, insigniter deformes, illegitimè natos, peregrinos, & ignotos, bigamos, irregulares, quovismodo suspensos, interdictos, excommunicatos, amentes, morbo caduco laborantes, energumenos, salvâ tamen Episcoporum potestate in casibus à jure permissis dispensandi. C'est aussi la disposition du IVe Concile de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 436, 437-571.

VI. Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 14, permet aux Evêques de dispenser *ex legitimâ causâ cum promotis per saltum si non ministraverint.* T. V, *p.* 410.

VII. Un Sous-Diacre condamné aux Galeres pour dix ans; par exemple, après les dix ans, a-t-il besoin de restitution pour être promu aux autres Ordres sacrés; & à qui appartient-il d'accorder cette restitution? Voyez *Galeres*, *n.* IV.

§. VI. *Diverses précautions que l'Eglise prend dans les Ordinations.*

I. Elle demande des interstices entre les différens Ordres. Le chapitre 42 du Ve livre des Capitulaires, est en ces termes: *Qui se divinæ Militiæ desiderat mancipari, sivè inter Lectores, sivè inter Exorcistas quinquennio teneatur. Exinde Acolytus, vel Subdiaconus quatuor annis. Et sic ad benedictionem Diaconatûs, si meretur, accedat. In quo Ordine quinque annis si inculpatè gesserit, adherere debebit, & posteà si probus fuerit, Sacerdos efficiatur.* T. V, *p.* 546.

Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 11, a réglé une année d'interstices, même d'un Ordre mineur à l'autre; *nisi necessitas*, ajoute ce Concile, *aut Ecclesiæ utilitas judicio Episcopi aliud exposcat.* Le Concile de Bordeaux, en 1624, & le Ve Concile de Milan, sous saint Charles, y sont conformes. T. V, *p.* 409-438-577.

II. Ceux qui désirent être promus aux Ordres majeurs, doivent faire publier leurs bans dans leurs Paroisses *trinâ proclamatione*, à cette fin, disent les Conciles, d'informer *de ipsorum Ordinandorum natalibus, ætate, moribus & vitâ.* Eux, ou les Curés doivent porter à l'Evêque le certificat de cette publication. Voyez *Bans de l'Ordination.*

III. A l'égard du titre clérical nécessaire à ceux qui s'engagent dans les Ordres sacrés. Voyez *Titre clérical.*

IV. Le Concile d'Aix, en 1585; celui de Bordeaux, en 1624; & le IVe Concile de Milan, sous saint Charles, entrent dans un grand détail de ce que doivent contenir les attestations nécessaires à ceux qui se présentent à l'Ordination. T. V, *p.* 428, 429, 430-438-573 & *suiv.*

V. A l'égard de l'examen des Ordinans, c'est une question, si les Gradués y sont assujettis. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* II.

§. VII. *Peines contre ceux qui ordonnent, & qui sont ordonnés contre les Loix.*

Les Conciles & les Papes ont décerné des peines considérables contre ceux qui ordonnent, & ceux qui sont ordonnés contre la disposition des saints Canons. Le second Canon du Concile de Calcédoine, & le trentieme des Apôtres, ordonnent la déposition de l'Ordinateur & de l'Ordonné, & de ceux même qui ont concouru à toute Ordination faite par argent. Le Ve Concile d'Orléans porte contre l'Evêque qui aura ordonné contre les Loix, la peine de suspense & d'interdiction pendant six mois. Le Concile *in Trullo*, ordonne la déposition. Le Concile Romain, sous le Pape Zacharie, *Canonicas damnationes sentiat*; ce sont ses termes. Ces peines n'ont jamais été relâchées, ni contre les Clercs, ni contre les Evêques. Clément IV, Boniface VIII les ont confirmées, & Pie II, qui est venu après eux, en a usé avec plus de rigueur, en déclarant que ceux qui avoient été ordonnés de cette sorte, étoient non-seulement irréguliers, quand ils osoient en faire les fonctions, mais même encouroient la privation de leurs Bénéfices. T. V, *p.* 489, 490-543.

Le Concile de Trente, dans le chapitre 2, *Seff.* 14, & dans le chapitre 8, *Seff.* 23, a suivi & autorisé la continuelle Tradition de toute l'Eglise. Depuis ce temps-là, les Conciles tenus sous saint Charles, en Italie & en France, s'en sont rendus soigneusement exécuteurs, aussi-bien que les Papes. T. V, *p.* 490-402-408.

Tels sont le Concile de Bordeaux, en 1583; celui d'Aix, en 1585, & celui de Toulouse, en 1590. T. V, *p.* 423-426-432.

La Bulle du Pape Sixte V, de l'an 1589; celle de Clément VIII, du 28 Février 1595; celle d'Urbain VIII, du 11 Novembre 1624; celle d'Innocent XII, en 1694. T. V, *p.* 444 & *suiv.*

§. VIII. *Ordres mineurs.*

Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 17, veut que les fonctions des Ordres mineurs soient rétablies suivant l'usage des premiers siecles, & qu'elles ne soient exercées que par ceux qui sont constitués dans ces Ordres. Et pour cet effet, le Concile enjoint aux Prélats, *Ut quantùm fieri commodè*

commodè poterit in Ecclesiis Cathedralibus, Collegiatis & Parochialibus suæ Diœcesis, si populus frequens & Ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas, & ex aliquâ parte redituum aliquorum simplicium Beneficiorum, vel fabricæ Ecclesiæ, si proventus suppetant, eas functiones exercentibus stipendia assignent. Quod si Ministeriis quatuor minorum Ordinum exercendis, ajoute le Concile, *Clerici cœlibes præsto non erunt suffici possint etiam conjugati dummodò non bigami, & qui Tonsuram & habitum clericalem in Ecclesiâ gestent.* T. V, *p.* 411.

§. IX. *Lettres d'Ordres.*

I. Pour prévenir les inconvéniens qui arrivoient souvent dans l'expédition des Lettres d'Ordres, en plusieurs Diocèses où la coutume étoit qu'elles fussent signées des seuls Secrétaires; l'Assemblée de 1635 arrêta que tous les Evêques du Royaume seroient priés & exhortés de signer eux-mêmes à l'avenir toutes les Lettres des Ordres; & défenses à leurs Secrétaires d'en signer aucunes, qu'elles ne le soient auparavant par eux. T. V, *p.* 466.

II. L'article 55 de l'Ordonnance de Moulins porte, que les preuves de Tonsure & Profession de vœu monacal seront reçues par Lettres, & non par témoins.... sauf si la perte des registres étoit alléguée, dont la preuve, en tous cas, sera reçue. T. V, *p.* 548.

III. L'article 17 du Réglement des Réguliers, porte, que les Lettres d'Ordres seront délivrées aux Réguliers gratuitement. Dans l'Assemblée générale de 1657, il fut résolu de convier les Evêques de ne point souffrir que leurs Officiers prennent rien pour Lettres d'Ordres, & autres droits du sceau, que, conformément aux Décrets du Concile de Trente & au Réglement du Clergé. L'Arrêt du Conseil-Privé, du 28 Mars 1662, rendu en faveur de M. l'Evêque d'Autun, en défendant aux Chanoines de cette Eglise de prendre les Ordres d'un autre Evêque, que sur le Dimissoire de celui d'Autun, ordonne que les Lettres d'Ordres leur seront expédiées gratuitement, & sans frais. T. V, *p.* 463-478-564.

IV. Par l'Ordonnance de 1667, art. 15, il doit être tenu registre des Tonsures, des Ordres mineurs & sacrés, &c. L'article 18 permet à toutes personnes qui auront besoin des actes de Tonsure, Ordres, &c. de faire compulser les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits. T. V, *p.* 548, 549.

§. X. *Ordinations absolues.*

I. Les saints Canons ont réglé, que personne ne sera ordonné Sous-Diacre, Diacre, ou Prêtre, qui ne soit destiné au service de quelque Eglise particuliere, service qu'il ne pourra quitter sans l'ordre exprès de l'Evêque.

C'est le réglement porté dans le VI[e] Canon du Concile de Calcédoine; dans un Capitulaire de Charlemagne que le Pere Sirmond a mis au jour, renouvellé par le Concile de Trente, en ces termes: *Statuit sancta Synodus ut nullus in posterum ordinetur qui illi Ecclesiæ, aut pio loco, pro cujus utilitate, aut necessitate assumitur, non ascribitur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum Episcopo inconsulto deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur, Sess.* 23, *cap.* 16, *de ref.* T. V, *p.* 411-545.

C'est aussi le réglement du Concile de Rheims, en 1564. T. III, *p.* 383.

Du Concile d'Aix, en 1585; de celui de Toulouse, en 1590; & du Concile de Bordeaux, en 1624. Saint Charles, dans son V[e] Concile de Milan, a fait le même réglement. T. V, *p.* 426-433-441-584.

§. XI. *Ordinations* in Curiâ.

Le Concile de Sens, en 1528, regle en ces termes la conduite que les Evêques doivent tenir à l'égard de ceux de leurs Diocésains, qui, sans Dimissoire, ont été ordonnés *in Curiâ Romanâ. Talibus Diœcesani non permittant executionem suorum Ordinum, nisi visis diligenter eorumdem Litteris, constito etiam sufficienter de potestate Ordinantium & eorum commissione eis à Romano Pontifice concessâ. Ad hæc etiam quod rursùs examinentur de vitâ, scientiâ, ætate, ac inquiratur de Beneficio seu patrimonio, qui si in prædictis inventi fuerint minùs sufficientes, declarentur suspensi ab executione Ordinum.* T. V, *p.* 413, 414.

Dans l'Assemblée de 1675, M. l'Evêque de Grenoble se plaignit au sujet des Lettres qu'il avoit reçues du Cardinal Carpegna, Secrétaire de la Congrégation du Concile, pour lui demander les motifs qu'il avoit eus de ne pas admettre aux Ordres quelques Clercs de son Diocese, qui, sur son refus, s'étoient retirés à Rome pour les recevoir. Il fut arrêté que les Evêques doivent se dispenser de répondre à de semblables Lettres; & quant aux Clercs qui prennent les Ordres à Rome, ou qui en rapportent des Rescrits, il y en a de deux sortes: que ceux qui n'ont point de Bénéfices, peuvent être regardés simple-

ment comme Clercs de l'Eglise Romaine : que pour ceux qui ont un Bénéfice, on peut examiner de nouveau leurs mœurs & doctrine ; & s'ils ne sont pas trouvés capables, les suspendre de toutes les fonctions de leurs Bénéfices & de leur Ordre. Que cette discipline est autorisée. T. V, *p.* 524, 525.

§. XII. *Ordinations des Réguliers.*

I. On a pourvu par des réglemens généraux à ce qui concerne les Ordinations des Réguliers.

Les articles 16, 17 & 18 du Réglement des Réguliers, sont relatifs à cette matiere. L'article 16 défend aux Evêques de recevoir aux Ordres aucuns Religieux, si, outre l'attestation de leurs bonne vie & mœurs qu'ils apporteront de leurs Supérieurs, ceux qui ont stabilité dans certains Monasteres, n'apportent encore des Lettres dimissoires de l'Evêque dans le Diocese duquel ils résident, & ceux qui n'ont point de demeure certaine, n'apportent attestation comme l'Evêque dans le Diocese duquel ils ont leur obédience, ne donne pas les Ordres. L'art. 17 porte, que lesdits Religieux ayant reçu les Ordres, seront tenus de prendre Lettres, qui leur seront données gratuitement, où sera employé, outre le nom de leur Religion, celui qu'ils avoient étant dans le monde, sans lesquelles Lettres & l'obédience de leur Supérieur, ne pourront être admis à prêcher, confesser, ni célébrer. Par l'article 18, les Evêques doivent avoir soin, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrés, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir, ou conserver, ou de pourvoir à sa nourriture, ou entretien, s'il en sort, pour quelque cause que ce soit. Que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Evêque que ledit Religieux ne puisse être expulsé que par son avis. T. V, *p.* 463, 464.

Conformément à ces réglemens, l'Assemblée de 1657, arrêta, de ne point recevoir les Religieux aux Ordres, qu'ils n'apportent leurs extraits baptisteres, & les Lettres des derniers Ordres, lesquelles leur seront délivrées toujours gratuitement & promptement. T. V, *p.* 475.

Le Concile d'Aix, en 1585, est entré dans un grand détail des différentes choses que les Réguliers sont obligés de produire à l'Evêque, quand ils se présentent à l'Ordination, ainsi que le IVe Concile de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 430-570.

II. Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 12, ne reconnoît aucun privilege capable de dispenser les Réguliers qui se présentent à l'Ordination, d'être examinés de l'Evêque. T. V, *p.* 409.

III. Les Réguliers, même exempts, qui se présentent à l'Ordination, doivent avoir des certificats de vie & de mœurs de leurs Supérieurs réguliers. *Article* 15 *du Réglement.* C'est une chose incontestable. Les Conciles de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 8 *&* 12, de Milan, IVe d'Aix, &c. y sont formels. T. VI, *p.* 1477.

IV. Ce qu'il y a de plus important dans la disposition de l'article 15 du Réglement, c'est de savoir, si le Religieux doit prendre les Ordres de l'Evêque du lieu où il a sa demeure fixe, ou de celui du lieu où il est actuellement, ou de quelqu'autre, avec le consentement de celui-là.

Autrefois les Réguliers, de même que les Séculiers, ne pouvoient se faire ordonner que par leur propre Evêque, ou en vertu de son Dimissoire. On en voit la preuve dans le Ve Concile de Carthage, & dans celui d'Afrique, rapportés par Gratien : tant s'en faut que le titre de Moine exemptât autrefois de la Jurisdiction épiscopale, qu'il servoit au contraire à rendre les Religieux plus soumis aux Evêques. En effet, les Evêques pouvoient donner les Ordres sacrés à des Clercs d'autres Dioceses ; mais ils n'avoient pas ce pouvoir à l'égard des Moines, qui pouvoient à peine changer de Monastere sans l'ordre exprès de l'Evêque. Le IIIe Concile d'Arles fit ce Décret contre les Moines de Lerins, *Clerici atque altaris Ministri à nullo nisi ab Episcopo, vel cui injunxerit, ordinentur.* Dans les privileges que les Evêques accordoient autrefois aux Moines, ils se réservoient toujours le droit de l'Ordination. Ce qui paroît par les exemptions accordées à l'Abbaye de Corbie & autres. T. VI, *p.* 1477 *jusqu'à* 1480.

Le premier privilege qu'on lise, accordé à des Moines, pour se faire donner les Ordres par tel Evêque qu'il leur plairoit, est celui que le Pape Etienne II accorda à l'Abbé Fulrade. Urbain II en donna un semblable à la Congrégation de sainte Justine. Eugene IV l'étendit à toutes les Congrégations de l'Ordre de saint Benoît, en Italie. L'Ordre de Clugny en obtint un semblable. Les Mendians solliciterent dans la suite le même privilege, qui leur fut accordé, disent-ils, par Sixte IV, & confirmé par Léon X ; ce qui ne peut être. T. VI, *p.* 1480, 1481.

Le Concile de Trente n'a point souffert ce relâchement de discipline, *Seff.* 23, *de ref. cap.* 8, *Seff.* 6, *cap.* 5, *Seff.* 14, *cap.* 2. Pie V avoit accordé aux Mendians le privilege de recevoir les Ordres de quel-

que Evêque qu'ils jugeroient à propos. Mais Grégoire XIII le révoqua, & le restreignit aux termes du Droit & du Concile de Trente. C'est à cette décision du Concile que le Ve Concile de Milan & les Synodes des Diocèses d'Arezzo, en 1598; de Crémone, en 1599, & de Nocéra se sont exactement conformés. Tome VI, *p.* 1481, 1482.

La Congrégation des Cardinaux, nommée par Clément VIII, semble donner quelque atteinte au droit des Evêques, en permettant aux Réguliers de recevoir les Ordres de qui ils voudront, sur les Dimissoires de leurs Supérieurs, lorsque l'Evêque Diocésain est absent, ou qu'il ne confere pas les Ordres : mais elle tâche en quelque sorte de remédier à cet abus, en défendant aux Réguliers d'attendre exprès le temps que l'Evêque soit absent, ou qu'il ne fasse point d'Ordination ; & ces cas arrivant, elle veut qu'il en soit fait mention expresse dans les Dimissoires, donnés par les Supérieurs. Le Concile de Tolede, en 1583, adopta cette Déclaration. Le Clergé de France ne s'en est pas éloigné dans l'article 15 de son Réglement. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a plus exactement suivi l'esprit du Concile de Trente. T. VI, *p.* 1483, 1484.

Grégoire XIII accorda aux Jésuites le privilege de se faire conférer les Ordres par tel Evêque Catholique qu'ils voudroient; mais ce privilege fut révoqué par Sixte V. L'Ordre de Malte prétend en avoir un pareil. Ce qu'il y a de constant par l'usage, c'est que les Abbés des Monasteres qui sont de nul Diocese, & dont la Jurisdiction est quasi-épiscopale, peuvent accorder à leurs Religieux des Dimissoires pour recevoir les Ordres sacrés de qui ils voudront ; & qu'ils peuvent eux-mêmes, s'ils sont Prêtres & bénits, leur donner la Tonsure & les moindres. Mais ce privilege des Abbés ne s'étend pas aux Clercs séculiers soumis à des Abbés, à des Colleges, à des Chapitres, quelque exemption qu'ils puissent prétendre......... suivant le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 10; & celui de Narbonne, en 1590. T. VI, *p.* 1484.

Dans l'Assemblée générale de 1700, M. l'Archevêque de Sens se plaignit du procédé de M. l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui avoit, sans Dimissoire, ordonné un Religieux, dont lui Archevêque étoit le propre Evêque. T. V, *p.* 518 *& suiv.*

V. Selon l'article 17 du Réglement des Réguliers, (*suprà*) les Religieux qui ont reçu les Ordres, sont tenus d'en prendre des certificats des Evêques qui les leur auront conférés, sans lesquels ils ne peuvent exercer aucune fonction ecclésiastique. T. VI, *p.* 1485.

C'est un point de discipline établi par le Ve Concile de Milan ; par celui d'Aix, en 1585. La Loi est ancienne : le Concile de Mileve II; celui d'Afrique ; celui de Rheims, sous Hincmar, en font un réglement général aux Séculiers & aux Réguliers. On peut y rapporter le XXXIIIe Canon Apostolique, le XIIIe Canon du Concile de Calcédoine, le XXII Canon du Concile *in Trullo*, ainsi que le Décret du VIIe Concile, sous Constantin & Irene, ch. 10. Le Concile de Soissons, *Can.* 5 ; le Concile Romain, sous le Pape Zacharie ; le second Concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire, défendent en termes exprès, d'admettre sans preuves au saint ministere, les Evêques & les Prêtres inconnus. Le Concile Provincial, tenu à Cognac, en 1238, veut de plus que les Lettres testimoniales fassent une mention expresse, non-seulement de l'Ordre, dont celui qui le porte est revêtu, mais encore des motifs de son voyage. Ces Décrets ont été renouvellés par le Synode d'Angers, en 1293 ; par le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 16 ; par celui de Sens, en 1524 ; & celui de Tours, en 1583. La Loi est fondée sur des raisons très-importantes. T. VI, *p.* 1485 *jusqu'à* 1491.

VI. Suivant l'article 18 du réglement (*suprà*) aucun Régulier ne sera admis aux Ordres sacrés, qu'après que sa Maison se sera engagée de le garder & de l'entretenir, en cas qu'il vienne à être expulsé. Si la Maison n'est point fondée, l'Evêque sera consulté avant que l'on chasse ledit Religieux. T. VI, *p.* 1491.

Cet article regarde sur-tout les Jésuites, qui sont dans l'usage de renvoyer ceux qui n'ont pas fait leur quatrieme vœu ; & quelquefois, mais plus rarement, ceux qui l'ont fait. Pie V, dans sa Bulle, *Romanus Pontifex*, établit la nécessité du *Vadimonium*, ou de la provision que le Monastere doit faire à un Moine qu'on veut ordonner. Il étend aux Réguliers & aux Séculiers qui vivent en commun l'obligation que le Concile de Trente a imposée aux Evêques, de ne recevoir aux Ordres sacrés aucun Ecclésiastique séculier, s'il ne possede un revenu suffisant pour son honnête entretien. Il résulte de ce Décret que les Communautés régulieres ne peuvent chasser leurs Religieux Profès malgré eux, sans leur faire une pension alimentaire. Ce Pape évalue à vingt écus d'or celle que les Jésuites doivent faire. Une Congrégation de Cardinaux a augmenté

du double cette pension. Que l'on concilie, si l'on peut, ces réglemens faits exprès contre les Jésuites, avec les privileges rapportés *in Compendio Privilegiorum Societatis*, T. VI, *p.* 1492 *& suiv.*

Sur la question, si les Religieux peuvent chasser les Profès de leur Ordre; & s'ils le peuvent sans le consentement de l'Evêque. Voyez *Bannissement*, §. II.

VII. Dans le Pontifical Romain imprimé à Rome en 1645, on inséra un serment de formulaire particulier pour les Prêtres réguliers, quand ils reçoivent l'Ordre de Prêtrise, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux. M. l'Evêque de Cominges, dans l'Assemblée de 1650, se plaignit de cette addition. Cette matiere fut encore agitée dans l'Assemblée de 1670. T. V, *p.* 466 *jusqu'à* 474.

§. XIII. *Ordres requis pour posséder certains Bénéfices.*

I. A l'égard des Cures. Voyez *Curés*, §. VIII.

II. Pour les Bénéfices appellés sacerdotaux. Voyez *Bénéfices sacerdotaux.*

III. Quant aux Ordres nécessaires pour posséder, même en Commende, les Abbayes & les Prieurés conventuels. Voyez *Commendes*, §. II.

ORDRES.

Voyez *Ordination.*

ORDRES MILITAIRES.

Les Ordres Militaires font partie de l'Etat Ecclésiastique, & jouissent du privilege de Cléricature, de même que les autres Ordres Religieux. T. VII, *p.* 549.

Sur l'Ordre de Malte. Voyez *Malte.*

ORGUES.

Le Concile de Rheims, en 1564, défend de se servir de l'Orgue au *Credo*, au *Gloria in excelsis* & au *Sanctus*. Il en permet l'usage dans les Proses, &c. T. V, *p.* 1326.

ORNEMENS.

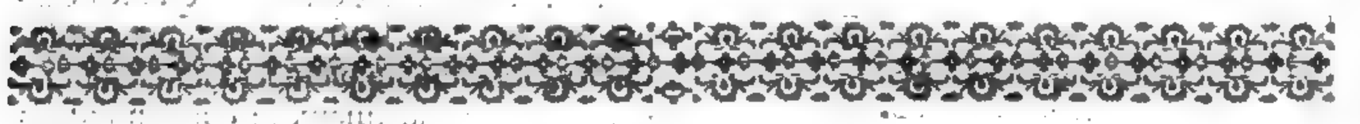
I. Les Vases sacrés & les Ornemens neufs ne peuvent être employés dans l'Eglise, s'ils n'ont été consacrés, ou bénits. C'est le réglement du Concile de Bordeaux, approuvé par le Pape Grégoire XIII. T. VI, *p.* 1202.

II. Les Ornemens doivent être fournis par les Fabriques; & lorsqu'elles n'ont pas assez de revenu pour cela, ils doivent être fournis par les Bénéficiers qui jouissent des Dîmes, & subsidiairement par ceux qui possedent les Dîmes inféodées. *Edit de* 1695, *art.* 21. T. VI, *p.* 234, 235.

III. Ceux qui font la visite des Eglises Paroissiales, doivent pourvoir à ce qu'elles soient fournies d'Ornemens. *Edit de* 1695, *art.* 16. L'article 36 du même Edit porte, que toutes les Ordonnances qui seront rendues par le Juge d'Eglise, & par les Evêques dans leurs visites concernant l'achat d'Ornemens, seront exécutées, nonobstant toutes appellations comme d'abus, & sans y préjudicier. T. VI, *p.* 231-239.

Voyez sur cet article *Eglises*, §. IV.





P.

PAIN BÉNIT.

I. LE Seigneur Patron d'une Eglise peut choisir tel jour de Fête que bon lui semble pour présenter seul le pain bénit, quoiqu'il ne demeure pas dans la Paroisse, & que les Paroissiens aient accoutumé d'y rendre le pain bénit, chacun à leur tour. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 28 Janvier 1612. Il s'agissoit de l'offrande du pain bénit dans l'Eglise Paroissiale d'Olinville & Dame-Marie. T. III, *p.* 1307. T. XII, *p.* 619, 620.

II. Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 30 Mars 1699, a cassé une Ordonnance du Lieutenant de Roi de Bourbonnois, qui régloit que le pain bénit seroit porté à un Gentilhomme devant un autre, contre l'Ordonnance rendue par l'Evêque de Nevers, qui ordonnoit de le faire mettre sur l'autel jusqu'à ce que la contestation fût jugée. T. V, *p.* 1672.

PAIRS DE FRANCE.

I. LEs Pairs de France jouissent-ils du privilege de l'Indult du Parlement? Voyez *Indult du Parlement*, §. III.

II. L'article 45 de l'Edit d'Avril 1695, maintient les Pairs ecclésiastiques dans le rang qui leur a été donné jusqu'à présent auprès de la personne du Roi, dans le Conseil, & dans les Parlemens. T. VI, *p.* 241.

PAIX.

SUr le baiser de la Paix. Voyez *Offrande*.

PALLIUM.

I. M. l'Archevêque d'Auch, dans l'Assemblée de 1665, au sujet du différend sur la préséance qu'il eut avec M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, prouve, par beaucoup de raisons, que le *Pallium* n'est point la marque essentielle de l'Archiépiscopat, qu'il ne distingue point les rangs entre les Métropolitains, & ne donne la perfection, ni la derniere main à leur autorité. Le *Pallium*, dit ce Prélat, n'appartenoit originairement qu'au Pape seul. Selon plusieurs Auteurs, il a pris son origine des Empereurs. Il n'étoit point en usage avant le IVe siecle. Il y a six cens ans & plus, que tous les Evêques Grecs en usent communément en tous les Offices de l'Eglise, comme d'un autre ornement. Les Papes en ont accordé l'usage & l'honneur à quelques Evêques, à l'Evêque de Bamberg, à celui de Pavie, à celui de Lucques; & en France, à l'Evêque du Puy. T. VIII, *p.* 169 *jusqu'à* 174.

II. Le Pape Grégoire VII, dans une Lettre à l'Archevêque de Rouen, se plaint de ce qu'il ne demande pas le *Pallium*, lui représentant que les Archevêques, trois mois après leur consécration, sont obligés, selon le Droit, d'en faire la requisition au saint Siege, & lui enjoint que dans la suite il n'ordonne plus d'Evêques, ni de Prêtres, & qu'il n'entreprenne point de consacrer des Eglises jusqu'à ce qu'il ait obtenu du saint Siege le *Pallium*. Le même Pape écrivant à un Evêque de Vérone qui lui avoit demandé le *Pallium*, déclare, qu'il ne pouvoit lui accorder sa requête, parce que les Décrets de ses prédécesseurs Papes vouloient que les Archevêques allassent en personne à Rome recevoir cet honneur. T. VIII, *p.* 169, 170.

Le Concile de Tours, en 1583, défend aux Archevêques l'administration de leur Archevêché, avant que d'avoir demandé, ou obtenu le *Pallium*. T. II, *p.* 248.

III. Saint Grégoire le Grand écrivant à Jean de Ravenne, qui s'attribuoit le droit de porter le *Pallium* hors le Service Divin, lui représente qu'aucun autre Métropolitain ne s'arrogeoit un semblable droit; & qu'il doit, ou se conformer à cet égard à la coutume générale, ou produire quelque privilege particulier qui l'en dispense. T. VI, *p.* 887.



PAPE.

§. I. *Élection des Papes; leur confirmation & couronnement.*

I. L'Election des Papes, disoit un Avocat célebre qui a plaidé dans une cause jugée au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1671, a toujours été retenue dans l'Eglise; mais elle a reçu divers changemens dans sa forme. Anciennement elle se faisoit par le Clergé, le peuple & les Empereurs. Au même temps que le Pape étoit élu, on le consacroit. Les choses se pratiquerent ainsi jusqu'au VIIe siecle, sur la fin duquel, si nous en croyons le Canon *Adrianus* (apochryphe) le Pape Adrien I accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire seul le souverain Pontife. Louis le Débonnaire remit l'élection aux Romains, à la charge seulement que lorsque le Pape seroit élu & consacré, il enverroit ses Légats en France. Depuis, ce même droit d'élire les Papes fut remis à l'Empereur Othon par Léon VII; mais les Empereurs n'en jouirent pas longtemps. Sous prétexte de quelques inconvéniens qui se rencontrent dans ces sortes d'élections, les Papes réserverent ce droit d'élire au peuple de Rome, au Sénat & au Clergé, conjointement, & déterminerent qu'après l'élection, le Pape seroit consacré en présence des Ambassadeurs de l'Empire. Ce changement arriva sous le Pontificat d'Etienne X. Sous Innocent II on commença d'exclure le Clergé & le peuple de Rome du droit d'élire le Pape; mais le changement ne fut entiérement affermi que sous Alexandre III. Ce Pape donna aux Cardinaux seuls le droit de faire cette élection, & voulut qu'elle ne fût réputée valable qu'en cas que les deux parts des Cardinaux fussent concordantes. Le Concile général de Lyon, sous Grégoire X; & celui de Vienne, sous Clément V, confirment cette forme d'élection, & c'est la même qui se pratique aujourd'hui. T. X, *p.* 894, 895, 896-934. T. XII, *p.* 1202 *& suiv.*

II. Dans tous les temps, dit le même Avocat, les Papes ont eu la puissance de gouverner l'Eglise immédiatement après leur élection. Deux textes précis ne permettent pas de révoquer en doute cette vérité. Le premier est dans une Constitution d'un Concile tenu à Rome, en 1059, où il est dit, que le Siege Apostolique ayant la prééminence sur toutes les Eglises de la terre, ne peut avoir de Métropolitain au-dessus de lui, & que les Cardinaux en font la fonction; par conséquent, le Pape ne peut être confirmé par d'autres; les Cardinaux le confirment en l'élisant; & ces deux cérémonies d'élection & de confirmation qui sont distinctes & séparées dans les autres Evêques, ne sont qu'une même chose à l'égard du Pape. Le second texte qui confirme cette maxime, est aux Décrétales, chapitre, *Licet*, tit. *De electione & electi potestate.* T. X, *p.* 896, 897-931.

III. Nous trouvons néanmoins qu'insensiblement après l'Empire de Constantin, pendant plusieurs siecles, les Empereurs d'Orient s'attribuerent le droit de confirmer l'élection des Papes, jusques-là qu'ils n'étoient point consacrés avant cette confirmation; & pour l'obtenir, ils envoyoient des Légats à Constantinople immédiatement après qu'ils étoient élus. L'Empire, ayant passé aux Allemands, quelques Empereurs jouirent de ce droit; mais en ayant voulu abuser, & se rendre maîtres des élections, ils en furent bientôt privés. Le premier qui tenta d'exempter le Siege de Rome de la nécessité de cette confirmation, est le Pape Nicolas II. T. X, *p.* 898, 899-931, 932, 933, 934.

IV. Le couronnement des Papes est une cérémonie qui n'est pas fort ancienne, & qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel, que celle de Vicaire de Jesus-Christ & de successeur de saint Pierre. T. X, *p.* 900, 901, 902, 903-935, 936, 937, 938.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'il y avoit, outre l'élection, une solemnité dont le couronnement est l'image, sans laquelle ceux qui étoient élus ne se disoient point Papes, & n'étoient pas reconnus pour tels dans l'Eglise. T. X, *p.* 910 *jusqu'à* 929.

V. Les Jurisconsultes d'Italie ont introduit l'usage de dater après le couronnement, à l'exemple des Empereurs. Mais, nonobstant cet usage, on ne laisse pas d'expédier & de dater des provisions avant le couronnement; & la différence qu'on observe en cette rencontre, est qu'avant le couronnement, on ne date pas *ab anno Pontificatûs*, mais *à die suscepti à nobis Apostolatûs Officii.* T. X, *p.* 902, 903, 904-939.

VI. Sur ces maximes, & sur-tout sur celle qu'au moment que le Pape est élu, toute la puissance spirituelle est transférée en sa personne; & que dès ce temps-là il a le droit, & est même obligé de conférer tous les Bénéfices qui lui sont demandés par les François; il fut jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 16 Juillet 1671, que le Courier étant arrivé à Rome pen-

dant la vacance du saint Siege, la provision obtenue en Cour de Rome seroit censée datée du jour de l'élection du Pape, & non du jour de son couronnement. T. X, *p.* 892 *& suiv.*

§. II. *De l'ouverture de la Régale par la promotion de l'Evêque à la Papauté.*

I. On ne doute point que la Régale ne soit ouverte dans un Evêché par la promotion de l'Evêque à la Papauté. T. XI, *p.* 591, 592.

II. On propose à ce sujet une autre question qui concerne les droits du Pape, arrivant ouverture de Régale dans un Evêché, & celui qui est élu Pape y possédant une Dignité, si cette Dignité y vaqueroit en Régale, ou si ce nouveau Pape pourroit en disposer? Ruzé traite cette question, & la décide en faveur du droit du Roi. T. X, *p.* 593, 594.

§. III. *Autorité & Jurisdiction du Pape. Est-elle immédiate, &c.*

I. Le Pape n'a point une Jurisdiction immédiate dans les Dioceses. Il ne peut établir des Délégués qui fassent, sans le consentement des Evêques, leurs fonctions. T. I, *p.* 675-678-682, 683. T. VII, *p.* 1425, 1426. Voyez *Evêques*, §. X; *Evreux*, *n.* V; *Jésuites*, §. II.

II. Le Concile de Trente approuve que le Pape évoque à soi les causes qu'il lui plaira de juger, ou qu'il commette des Juges qui en connoîtront en premiere instance, *Sess.* 24, *cap.* 20. Cette discipline qui dépouille les Evêques de l'exercice de leur Jurisdiction, & les Métropolitains de leur prérogative de Juge d'appel, n'est point reçue en France. On y reconnoît que les Papes ne sont point Juges en premiere instance des causes de contestation concernant la foi & la discipline qui s'élevent dans l'Eglise. Il y a divers dégrés de Jurisdiction, suivant lesquels les appellations des Evêques ressortissent devant les Métropolitains; celles que l'on interjette de ce second Tribunal, vont aux Primats, & celles de leurs Jugemens au Pape. T. II, *p.* 223. T. IV, *p.* 1881 *& suiv.* T. VII, *p.* 1421, 1422. Voyez *Appel simple*, §. III; *Archevêques*, §. IV; *Evêques*, §. X.

§. IV. *Son autorité à l'égard du Concile.*

Sur la supériorité du Concile au Pape, & sur l'appel des Décrets du Pape au Concile. Voyez *Conciles généraux*.

§. V. *Droits du Pape dans la disposition des Bénéfices de France.*

I. Les droits du Pape dans la collation & autres dispositions des Bénéfices du Royaume, sont, ou spirituels, ou temporels. Sur les uns & les autres, voyez *Bénéfices*, §. I.

II. Sur les Mandats Apostoliques. Voyez *Mandats*.

III. A l'égard des unions de Bénéfices & l'autorité du Pape sur ce sujet. Voyez *Unions*, §. II, §. IV, *n.* II.

IV. Le Pape en tant qu'il est un des Collateurs du Royaume, est-il sujet à l'Indult du Parlement? Voyez *Indult*, §. VI, *n.* III.

§. VI. *Droit de dépouille des Bénéficiers de France, prétendu par les Officiers du Pape.*

Voyez *Dépouille*.

§. VII. *Autres droits du Pape reconnus, ou contestés en France.*

I. Suivant nos maximes, les Papes n'ont pas la libre disposition des Dîmes, & ne peuvent point accorder le droit de les percevoir; ils peuvent seulement confirmer les donations des Dîmes faites aux Eglises. T. VI, *p.* 434.

II. Le Pape peut-il commettre l'administration d'un Evêché avec la clause, *tàm in spiritualibus, quàm in temporalibus?* Cette question se présenta au Parlement de Paris, le 9 Juillet 1632. M. de Sainte-Marie ayant donné sa démission de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Messire Henri de Lorraine, âgé seulement de quatorze ans. Il obtint des Bulles en Cour de Rome, avec cette clause, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit;* & le Pape expédia une Commission à l'Evêché de Châlons, pour régir l'Archevêché de Rheims, *tàm in spiritualibus, quàm in temporalibus*. M. Bignon, qui portoit la parole, établit que la Commission donnée contient une nullité essentielle. T. XI, *p.* 1043, 1044.

III. Le Pape peut-il connoître en France des causes de réclamation contre les vœux de Religion? Voyez *Vœux*, §. VI, *n.* III.

IV. Peut-il prononcer des interdits en France? Voyez *Interdits*, *n.* VII.

V. Peut-il déroger aux fondations? Voyez *Fondations*, *n.* IX.

VI. Peut-on obtenir des Monitoires en Cour de Rome, & les faire fulminer dans

le Royaume *autoritate Apostolicâ?* Voyez *Monitoires*, §. III, *n.* I, II.

VII. Sur les Ordinations des François *in Curiâ Romanâ.* Voyez *Ordination*, §. IV, *n.* VI, §. XI.

VIII. Sur le pouvoir des Papes de se réserver des cas. Voyez *Cas réservés*, §. I.

PARÉATIS.

I. IL n'est point nécessaire de prendre *Paréatis* des Juges Royaux, ou Seigneuriaux pour l'exécution des Sentences, Jugemens & Décrets du Juge d'Eglise. *Edit d'Avril* 1695, *art.* 44. T. VI, *p.* 241.

II. Il n'est point nécessaire aussi d'en prendre pour mettre à exécution les Jugemens des Chambres Ecclésiastiques des Décimes. Ces Chambres étant considérées comme des Sieges Royaux, leur état en exclut la nécessité. T. VIII, *p.* 2139, 2140-2019, 2020.

PARENS.

I. QUelles parentes les Ecclésiastiques peuvent-ils garder chez eux? Voyez *Synodes*, §. II.

II. Comment se comptent les voix des parens dans les Assemblées capitulaires? Voyez *Chapitre*, *n.* X, XI.

III. Une élection est-elle nulle, parce que les parens de l'Elu y ont eu part? Voyez *Chapitre*, *n.* XI.

PARJURE.

Voyez MENSONGE.

PARLEMENS.

§. I. *Leurs privileges, rang & honneurs.*

I. PAr la Déclaration du 22 Octobre 1648, Sa Majesté, pour faire connoître à la postérité l'estime qu'elle fait de ses Parlemens, ordonne que toutes affaires contentieuses dont les instances sont de présent, ou pourront être ci-après pendantes, indécises & introduites en son Conseil, tant par évocation, qu'autrement, soient renvoyées pardevant les Juges qui doivent naturellement en connoître, & par appel aux Cours souveraines, suivant les Edits & Ordonnances, sans que les Arrêts desdites Cours souveraines puissent être cassés, ni rétractés, sinon par les voies de droit; savoir, Requêtes civiles, & propositions d'erreur, & par les formes portées par lesdites Ordonnances; ni l'exécution d'iceux Arrêts suspendue, ou retardée sur simple requête présentée audit Conseil. Sa Majesté prescrit ensuite les formalités des évocations. Et pour faire cesser les plaintes, poursuit-elle, à Nous faites par nos sujets, à l'occasion des commissions extraordinaires par Nous ci-devant décernées, avons révoqué & révoquons toutes lesdites Commissions: voulons poursuite être faite de chacune matiere pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient. Voulons aussi qu'aucun de nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne soient à l'avenir traités criminellement, que selon les formes prescrites par les Loix du Royaume, & non par Commissaires & Juges choisis; & que l'Ordonnance du mois d'Octobre 1467 soit gardée, & icelle interprétant, qu'aucun de nos Officiers des Cours souveraines & autres ne puisse être troublé, ni inquiété en l'exercice de sa charge par Lettres de cachet, ou autrement, le tout conformément à leurs privileges. T. VIII, *p.* 1154 *& suiv.*

II. C'est un sentiment ordinaire que les Présidens & les Conseillers des Cours de Parlement ne peuvent déroger à leur privilege, de n'être jugé en matiere d'accusation capitale que par le Parlement même, les Chambres assemblées. T. VII, *p.* 364, 365-463, 464.

III. Sur la préséance entre les Cours de Parlement & les Chambres des Comptes. Voyez *Préséance*, §. XII.

IV. A l'égard des rangs & droits respectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours séculieres dans les Eglises. Voyez *Eglises*, §. X.

V. Quant au privilege des Chanoines qui sont Conseillers-Clercs en Cours de Parlement, d'être tenus présens. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VII.

§. II. *Leur compétence; choses dont ils ne peuvent connoître.*

I. Les Parlemens ne doivent point connoître des matieres purement spirituelles. Ils n'en connoissoient point, pas même en cas d'abus, sous Philippe de Valois, en 1329. T. VI, *p.* 10, 11-18, 19.

L'article 4 de l'Ordonnance de 1610, leur interdit la connoissance des choses qui concernent les Sacremens, l'Office Divin,

Divin, la conduite & la discipline de l'Eglise. L'Edit de Melun, *art.* 16, défend qu'on ait égard en Jugement aux collations seulement expédiées en vertu d'un simple compulsoire des Parlemens, ou autres Cours laïques, nonobstant le refus fait par les Ordinaires, fondé sur incapacité, scandale, ou autre cause légitime. T. VI, *p.* 70-51.

Par Arrêt du Conseil, donné à Nisi-le-Château, le 10 Juin 1554, les Arrêts du Parlement de Rouen, du 20 Janvier 1549, du premier Août, du 13, du 14, du 16 & du 19 Octobre 1553, concernant les Processions générales, Prédications, Service Divin & l'observation des Fêtes, furent cassés comme nuls & donnés par entreprise de Jurisdiction. Autre Arrêt du Conseil, du premier Septembre 1634, portant cassation des Arrêts du Parlement de Rouen, des 2 Juin & 5 Août 1634, portant défenses de publier la censure d'un Livre condamné par l'Archevêque. Le même Parlement de Rouen fit assigner, en 1630, l'Evêque de Séez, sur le refus par lui fait de pourvoir Jacques le Hec au Bénéfice de Soumont; l'Evêque en appella au Conseil, & fut déchargé de l'assignation par Arrêts du Conseil, du 30 Juin 1630, & 29 Juin 1631, avec défenses aux Cours de Parlement, de prendre aucune connoissance des refus faits par les Ordinaires, sauf aux Parties à se pourvoir pardevers leurs Supérieurs. T. VI, *p.* 25 *jusqu'à* 29-51.

Autres Arrêts du Conseil, des 22 Février 1627, 19 Février 1630, & 26 Mai 1634, par lesquels divers Arrêts du Parlement de Rouen qui avoient reçu quelques Curés appellans comme d'abus des Sentences de l'Officialité de Rouen qui régloient certains droits des Archidiacres, ont été cassés; défenses aux Curés de se pourvoir, pour raison de ce, au Parlement de Rouen, & audit Parlement d'en connoître. T. VII, *p.* 628 *& suiv. p.* 635 *& suiv.*

Par les Arrêts rendus au Conseil d'Etat, le 9 Janvier 1657, en faveur de l'Evêque d'Angers, le 16 Juillet & le 24 Décembre 1658, pour l'Evêque de Sarlat, Sa Majesté défend aux Parlemens de Paris & de Bordeaux, & à tous autres Juges, de prendre connoissance des matieres de Doctrine, mission des Prédicateurs, approbations des Confesseurs, & de toutes autres matieres purement spirituelles. T. IV, *p.* 1434, 1435-1438, 1439. T. V, *p.* 334 *& suiv.* Voyez *chaque matiere en particulier.*

Sur les entreprises des Parlemens touchant les refus de *Visa* par les Evêques, faits aux Pourvus en Cour de Rome. Voyez *Visa*, §. II, *n.* VI.

Le premier Mars 1713, le Parlement d'Aix, ayant ordonné aux Chanoines de saint Victor de Marseille, de se faire promouvoir aux Ordres, & leur ayant limité un temps pour cela, l'Arrêt fut cassé au Conseil du Roi. Voyez *Marseille*, *n.* XVII.

II. Les Parlemens ne peuvent intimer les Evêques, ni autres Juges d'Eglise, ni les contraindre à comparoître devant eux, pour rendre compte de leurs charges en ce qui regarde la discipline & la correction des Prêtres: ils ne peuvent l'être aussi sur les appellations comme d'abus, interjettées de leurs Jugemens. T. VI, *p.* 63, 64. Voyez *Appel comme d'abus*, §. X; *Officiaux*, §. IX.

III. Ne sont point Juges des différends concernant les causes des Décimes, & la nomination des Députés aux Bureaux Diocésains, & celle des Syndics Diocésains. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. IV, §. VI.

IV. Ils ne peuvent enrégistrer des Brefs & autres Rescrits du Pape, sans Lettres-Patentes scellées du grand sceau, ou autre commandement de Sa Majesté. Voyez *Rescrits*, *n.* VI.

V. Les Conseillers des Cours de Parlement ont été souvent commis par ordre de ces mêmes Cours, pour assister à la réformation des Monasteres. Les Parlemens ont aussi quelquefois nommé des Commissaires ecclésiastiques, pour réformer les Monasteres en l'absence des Abbés Chefs d'Ordres. Voyez *Monasteres*, §. IX.

§. III. *Ordre observé dans les Parlemens & autres Cours, dans les Procès des Clercs accusés de cas privilégiés.*

I. Les Agens-Généraux du Clergé avancerent, en 1703, qu'il y a plusieurs exemples en l'Officialité de Paris, que les Officiers de ce Parlement ne font aucune difficulté de se transporter au Siege de la Jurisdiction ecclésiastique, lorsque l'instruction doit se faire dans cette Officialité, & d'accorder les honneurs de la parole au Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 451.

La Jurisprudence, suivie sur cette matiere dans le XIVe siecle, est expliquée dans un ancien Arrêt rendu en cette Cour, le 12 Janvier 1371: il s'agissoit d'un Clerc accusé d'avoir vendu des chevaux aux ennemis de l'Etat. Ce fut le sujet d'un différend entre l'Evêque de Paris & le Prévôt. Le Parlement ordonna que ce Prélat connoîtroit du crime, & que deux Conseillers-Clercs seroient présens avec

l'Official, en la maniere accoutumée, en tel cas d'ancienneté ; ce sont les termes de l'Arrêt. On peut rapporter à ce sujet l'Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Janvier 1548, sur le procès fait à une Abbesse de Gif, & à quelques Religieuses du même Monastere. Le Parlement ordonne que les Juges députés par l'Evêque de Paris, appelleront au Jugement de ce procès MM. Molé & Verjus, Conseillers en cette Cour. T. VII, *p.* 923, 924.

Pour la Jurisprudence présente du Parlement de Paris, on rapporte l'ordre qui fut suivi dans le procès du sieur Siccard, Prêtre-Vicaire de Vairpetit, au Diocese de Paris. Par Arrêt du Parlement, du 15 Février 1702, cette Cour s'étant retenue l'instruction de l'accusation, a ordonné en conséquence que les pieces du procès seroient portées au Greffe de l'Officialité ; & qu'à cette fin les Conseillers de ladite Cour qui seroient par elle commis, se transporteroient, en la maniere accoutumée, en l'Officialité de Paris. En conséquence de cet Arrêt, M. Dreux, Conseiller en la Grand'Chambre, s'y transporta. T. VII, *p.* 926-766, 767, 768-776, 777.

C'est aussi un ancien usage du Parlement de Bordeaux, de commettre des Conseillers pour procéder conjointement avec l'Official, ou d'ordonner que les Evêques du ressort nommeront des Conseillers-Clercs de cette Cour pour leurs Vicaires. On en voit aussi des exemples dans la Cour des Aides de la même Ville. T. VII, *p.* 927.

Cette question s'est présentée, en 1748, au Parlement de Metz ; savoir, s'il est au choix de l'Evêque de donner Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc, ou de laisser à l'Official la continuation de la procédure : si, dans ce dernier cas le Commissaire du Parlement doit se transporter à l'Officialité ; & si les Clercs accusés doivent être conduits aux prisons de l'Officialité ? Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* III.

II. Selon l'usage présent le plus ordinaire, les Officiers des Parlemens ne se rendent point aux Sieges des Officialités. On a levé dans les Parlemens une des principales difficultés que font les Officiers des Cours souveraines, de procéder conjointement avec les Officiaux ; c'est par le tempérament qu'on y suit, qui consiste, en ce que l'Evêque de l'accusé donne des Lettres de Vicariat à un Clerc-Conseiller, lequel tient lieu d'Official, sur quoi l'on forme plusieurs questions considérables. Voyez *Vicariat*.

III. Le Parlement de Paris a quelquefois ordonné dans ses Arrêts, que le procès de l'accusé sera instruit par l'Official, conjointement avec le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant-Criminel. On en voit des exemples dans un Arrêt rendu le 16 Novembre 1601 ; & dans l'instruction de deux procès*, faite en 1701 & 1702. T. VII, *p.* 476-482.

IV. L'article CXXX de l'Ordonnance de Blois, porte, que les procès criminels faits & instruits ès Parlemens, ne seront point rapportés par celui qui aura fait les récolemens & confrontations, & instruit lesdits procès, à peine de nullité. Le Parlement de Dijon ayant contrevenu à cette loi, l'exécution lui en fut expressément ordonnée par Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Janvier 1683. T. VII, *p.* 741.

§. IV. *Députés aux Chambres souveraines des Décimes pris des Parlemens.*

Voyez *Chambres souveraines*, §. II, *n.* I.

PARLEMENT DE PARIS.

I. AVant la concession de l'Indult au Parlement de Paris par les Papes Paul III & Eugene IV, différens Papes ont donné aux Officiers de ce Parlement plusieurs expectatives pour obtenir des Bénéfices. On rapporte une Délibération de ce Parlement, du 19 Février 1411, contre le Cardinal de Pise, qui étoit accusé d'avoir écrit à Rome contre les droits du Roi & l'honneur du Parlement, par laquelle il paroît que dans ce siecle-là, les concessions d'expectatives de Bénéfices que cette Cour obtenoit des Papes, étoient ordinaires. Le 13 Décembre 1412, le Pape Jean XXIII accorda au Roi Charles VI le pouvoir de nommer des Officiers du Parlement jusqu'au nombre de quatre-vingt-dix, pour être pourvus des Bénéfices du Royaume, soit pour les remplir eux-mêmes, ou pour être remplis par leurs enfans, freres, neveux & autres. En 1416, le Roi Charles VII obtint de Martin V une Bulle en faveur de vingt-cinq personnes choisies par Sa Majesté, pour être pourvues chacune d'un Bénéfice. Ces concessions ont été fréquentes en différens temps : les Papes les accordoient comme les autres graces avec grande facilité, aux Princes & aux Compagnies puissantes, sur-tout durant les schismes. Le Parlement de Paris est une des Compagnies qu'ils ont le plus ménagée à cet égard. Tous ces Indults que différens Papes, avant Paul III, ont donnés à cette Cour,

ne sont que des concessions pour le temps des Papes qui les ont donnés. Tome XI, *p.* 1338, 1339, 1340.

II. Le Parlement faisoit des rôles de ses Officiers; il les envoyoit aux Collateurs & aux Patrons ecclésiastiques, les exhortant, dans les Bénéfices dont ils avoient la disposition, de considérer ceux qui y étoient contenus. Il obtenoit même à cette fin des recommandations des Papes & de nos Rois. Cet usage est bien expliqué dans une Lettre de Louis XII, du 18 Août 1503, à l'Evêque de Limoges & à son Chapitre. T. XI, *p.* 1362-1356, 1357.

III. Sur le droit d'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris. Voyez *Indult du Parlement*.

IV. A l'égard de l'attribution des causes de Régale au même Parlement. Voyez *Régale*, §. XIII.

V. Il paroît qu'avant le réglement de 1422, les Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris ne prononçoient point en cette forme, *mettons l'appellation au néant;* & qu'elle étoit réservée à la Grand'-Chambre. T. VII, *p.* 978, 979.

PAROISSE.

§. I. *Messe de Paroisse.*

I. L'Assemblée du Clergé de 1645, renouvelle dans l'article 3 de son réglement sur les Réguliers, la loi de pouvoir contraindre les Fideles par les censures ecclésiastiques, à assister, au moins de trois Dimanches l'un, à la Messe de Paroisse; & défend aux Religieux de prêcher, ou d'enseigner aucune doctrine contraire à cette obligation, & de fournir au peuple aucune occasion, ou aucun prétexte de s'y soustraire, en prêchant, en faisant des Processions, & en tenant des Congrégations pendant la Messe de Paroisse. T. VI, *p.* 1161, 1162.

Le même Clergé assemblé en 1655, a censuré cette proposition. *Il n'y a aucune obligation de conscience d'assister aux Eglises Paroissiales, soit pour y recevoir annuellement le Sacrement de Pénitence, soit pour y entendre les Messes Paroissiales & les Prônes, pour s'y faire instruire des choses de la foi & des bonnes mœurs aux Catéchismes & Sermons qui s'y font.* Et cette autre: *Les Evêques, les Conciles Provinciaux & Nationaux ne peuvent établir cette obligation, ni ordonner aucunes peines, ou censures contre ceux qui n'y satisferont pas.* T. V, *p.* 256, 257.

L'Assemblée de 1700 a renouvellé la censure de ces Propositions, & y a joint la condamnation de celle-ci: *Plebs, virtute Concilii Tridentini, cogi non potest censuris & pœnis Ecclesiasticis, ut eat ad suam Parochiam diebus Dominicis ad audiendam Missam.* T. I, *p.* 731.

En 1657, le Clergé assemblé, en condamnant le Livre du Pere Bagot, a expliqué ses vrais sentimens sur l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse. T. I, *p.* 677-687.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, enjoint aux Curés d'annoncer aux peuples un ancien Décret, qui leur ordonne, sous peine d'excommunication, d'assister à la Messe de Paroisse, au moins de trois Dimanches l'un. L'Evêque de Poitiers ayant réitéré cette injonction, en 1620, obligea les Religieux qui avoient prêché le contraire, de faire une réparation publique. La même chose arriva en 1640, dans la Ville de Rouen. T. VI, *p.* 1160, 1161, 1162.

Le 16 Octobre 1627, le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt portant très-exprès commandement à tous Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'assister les Dimanches & Fêtes au Service Divin avec respect & silence, sans bruit, ni désordre, soit à l'endroit du Prône de la Messe, ou en quelqu'autre part de l'Office Divin, pendant lequel il est fait défenses de demeurer dans les Cimetieres, ni même d'entrer & être dans les tavernes, &c. T. VI, *p.* 1161, 1163.

II. M. Hallier a fait un long & savant Commentaire sur l'article 3 du réglement des Réguliers concernant l'obligation des Fideles d'assister à la Messe de Paroisse.

1°. Dit-il, les Loix ecclésiastiques anciennes établissent cette obligation; savoir, le Concile d'Elvire, celui de Sardique, le Concile *in Trullo*, le Concile d'Agde, un ancien Concile de Rouen, une Constitution publiée par Alexius, Patriarche de Constantinople, & approuvée par un Concile de plusieurs Provinces; le Concile de Gangres, les Capitulaires de Théodulphe, Evêque d'Orléans, sous Charlemagne, &c. T. VI, *p.* 1162 *jusqu'à* 1174.

C'est dans la crainte de détourner les peuples de leurs Paroisses, que les Moines n'avoient pas autrefois la permission d'admettre les Laïques aux Offices qu'ils célébroient chez eux. On a de saint Grégoire le Grand, & du Concile de Latran, tenu sous ce Pape, des Décrets précis. T. VI, *p.* 1166, 1167, 1168.

L'usage ancien est constant de n'entendre l'Office Divin, ou que dans les Cathédrales qui étoient les Paroisses des Villes, ou que dans les Eglises Paroissiales des

Villages, à moins que les Fideles n'en fussent empêchés par une urgente nécessité : la sagesse de cet usage est confirmée par des raisons prises de l'ancienne discipline. T. VI, *p.* 1174 *jusqu'à* 1181.

Les Moines des Villes & de la campagne n'étoient pas même dispensés de cette loi ; & quoiqu'on leur eût permis d'avoir des Oratoires, l'usage des Eglises ne leur a été accordé que long-temps après. T. VI, *p.* 1182, 1183.

2°. Dans les siecles suivans jusqu'au Concile de Trente, les Conciles & les Papes ont établi la même obligation ; savoir, les Conciles de Toulouse, de Beziers & de Narbonne, contre les Albigeois. L'Extravagante de Sixte IV, publiée pour accorder les différends survenus en Allemagne entre les Curés & les Mendians, à l'occasion de ce précepte. Le Concile d'Angers, en 1314; celui de Château-Gontier, en 1336 ; le Synode de Poitiers, en 1367 ; les Conciles de Langres, en 1491, & de Sens, en 1524; les Statuts Synodaux de Toulouse ; le Concile de la Province de Sens, en 1528 ; de Chartres, en 1526; de Paris, en 1557; les Conciles de Cologne, en 1536 & 1549; ceux de Treves & de Mayence, de la même année. T. VI, *p.* 1183 *jusqu'à* 1191.

3°. Le Concile de Trente, *Seff.* 22, *in Decreto de observandis, &c.* & *Seff.* 24, *cap.* 4, *de ref.* exhorte les Evêques à représenter aux peuples leur obligation d'assister souvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroisse. Il permet aux Ordinaires, non-seulement de contraindre les Fideles par les censures à aller entendre la Messe de Paroisse, mais encore à exécuter les réglemens qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matiere. Ce Décret du Concile est précis, & l'on tâche en vain d'en éluder la force par différentes exceptions. T. VI, *p.* 1191 *jusqu'à* 1196.

4°. Les Conciles de France, tenus après celui de Trente, ne sont pas moins exprès, & contiennent diverses dispositions remarquables ; de même l'Assemblée de Melun, en 1579. T. VI, *p.* 1196 *jusqu'à* 1206.

5°. Les Conciles Provinciaux d'Italie, tenus depuis le Concile de Trente, pour être plus unis au Chef de l'Eglise, nous montrent par leurs propres vœux ceux du Pape même ; & ce qu'il feroit, s'il espéroit trouver dans les peuples, & sur-tout dans les Réguliers, la docilité nécessaire pour le rétablissement de l'ancienne discipline à cet égard, & pour faire observer exactement cet important précepte. Ces Conciles, dis-je, rappellent unanimement les Décrets du Concile de Trente sur cette matiere. T. VI, *p.* 1206 *jusqu'à* 1212.

6°. Les Théologiens & les Canonistes les plus célebres ont embrassé la même opinion. Innocent III, le Cardinal d'Ostie, Jean-André-Henri de Gand, Gerson, & la Faculté de Théologie de Paris. T. VI, *p.* 1212.

7°. L'utilité & les grands avantages de la Messe de Paroisse, démontrent encore l'obligation de l'entendre ; ainsi que les maux & les inconvéniens qui proviennent de la négligence à y assister : c'est ce qu'on peut voir dans un grand détail. T. VI, *p.* 1226 *jusqu'à* 1248.

8°. En vain objecteroit-on contre ce précepte. 1°. Une Bulle de Léon X, qui déclare qu'on satisfait au précepte d'entendre la Messe, en y assistant dans une Eglise de Religieux Mendians. 2°. Une Bulle de Pie V, en faveur des mêmes Religieux Mendians. 3°. Quelques décisions des Cardinaux & de la Rote, & l'usage contraire de l'Italie. 4°. La coutume contraire des Fideles, même parmi nous, qui, quoique pieux, ne fréquentent jamais leurs Paroisses. 5°. Les inconvéniens qu'il y auroit à imposer aux Fideles cette obligation. T. VI, *p.* 1212 *jusqu'à* 1226.

9°. L'absence de la Messe Paroissiale ne peut être excusée, ni par les pélerinages, ni par les Confrairies & Congrégations, ni par l'embarras des affaires temporelles, ni par la longueur des Offices, ou de la Messe de Paroisse, ni par l'éloignement de l'Eglise, ni parce qu'elle est incommode, ni parce que les chemins pour y aller sont mauvais, ni par le mauvais temps ; bien moins encore par le désir d'assister aux jeux, aux spectacles, ou par l'envie de passer les Dimanches & les Fêtes dans le repos. En vain aussi ajouteroit-on le prétexte que c'est assujettir les Chrétiens à une espece d'esclavage, que de leur imposer ce devoir. T. VI, *p.* 1248 *jusqu'à* 1259.

10°. On ne prétend pourtant pas qu'il ne puisse y avoir des causes légitimes qui dispensent d'entendre la Messe de Paroisse, & d'assister aux Offices qui s'y font. T. VI, *p.* 1259, 1260.

§. II. *Instructions des Paroisses.*

Voyez *Curés*, §. XIV, §. XV.

§. III. *Habitués des Paroisses.*

Voyez *Habitués.*

§. IV. *Autres articles relatifs aux Paroisses.*

I. Tous les serviteurs, servantes, domestiques, & leurs familles, demeurans dans les Monasteres hors des lieux réguliers, sont sujets de rendre tout devoir à leur Paroisse, ainsi que les autres Habitans d'icelle, si ledit Monastere n'a privilege spécial au contraire. Voyez *Monasteres*, §. II, *n.* VI.

II. La Paroisse est le lieu de la sépulture des Fideles. Voyez *Sépultures*, §. II.

III. Sur les Fabriques des Paroisses. Voyez *Fabriques*.

PARRAINS ET MARRAINES.

I. SUr les parrains & marraines dans le Baptême, la discipline présente de l'Eglise a réglé les articles suivans :

1°. Qu'il n'y ait qu'une seule personne pour faire la fonction de parrain, ou de marraine. C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 2, *de ref.* & de l'Assemblée de Melun, en 1579. Les Conciles Provinciaux de France s'y sont conformés ; savoir, ceux de Rheims, en 1564 ; de Rouen, en 1581 ; de Rheims & de Tours, en 1583 ; de Bourges, en 1584 ; d'Aix, en 1585 ; de Toulouse, en 1590 ; & de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 19, 20-22, 23-27, 28-33, 34-38.

2°. Qu'on ne pourra choisir pour parrains, ou pour marraines que ceux ou celles qui auront atteint l'âge de puberté, ou du moins l'âge nécessaire pour connoître l'engagement qu'ils contractent. C'est le réglement du Concile de Rouen, en 1581 ; de celui de Tours, en 1583 ; de celui de Bourges, en 1584 ; de celui d'Aix, en 1585 ; de celui de Toulouse, en 1590. T. V, *p.* 23-27, 28-32-34.

3°. Que les Religieux, ou les Religieuses ne peuvent servir de parrains & de marraines. C'est la disposition de l'article 9 du réglement des Réguliers. Cet article est conforme au Concile d'Auxerre, en 578, cité par Gratien ; aux Loix Impériales rapportées par le même ; aux Capitulaires ; au Décret de saint Grégoire le Grand ; à l'Assemblée de Melun, en 1579 ; aux décisions des Conciles de Rheims, en 1583 ; & d'Aix, en 1585. T. VI, *p.* 1420. T. V, *p.* 19-22-24-32.

4°. Les excommuniés & les Hérétiques sont encore exclus de cette fonction. C'est le réglement de l'Assemblée de Melun, du Concile de Rheims, en 1583 ; de celui de Toulouse, en 1590. T. V, *p.* 22-24-34.

5°. Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque, dans son Diocese ; le Curé, dans sa Paroisse ; le Bénéficier, dans son Bénéfice, fassent la fonction de parrain. T. V, *p.* 24.

II. A l'égard des parrains & des marraines dans la Confirmation. Voyez *Confirmation*, *n.* III.

PATENE.

LE Concile d'Aix, en 1585 ; & celui de Toulouse, en 1590, défendent qu'à l'offrande on donne à baiser au peuple la Patene. T. V, *p.* 135-138.

PATRONAGE.

LEs actes, titres & pieces qui concernent les patronages, sont rapportés T. XII, *p.* 585 *jusqu'à* 633.

§. I. *Origine & progrès des Patronages ; leur faveur.*

I. Dans les premiers siecles & dans l'ancien état de l'Eglise, les Evêchés & tous les autres titres ecclésiastiques n'étoient encore que des Offices. Dans les siecles suivans, on a chargé de l'administration de quelque temporel ceux qui en seroient pourvus ; & les terres avec les autres revenus qui composent ce temporel, ont été appellés Bénéfices ecclésiastiques. Pendant que les titres ecclésiastiques n'ont été que des Offices, ils n'ont eu d'autres Patrons que les Apôtres & leurs disciples, qui ont établi les premieres Eglises. On n'a commencé à rechercher les patronages, qu'après qu'on a distingué l'Office & le Bénéfice, & qu'on a permis aux Chrétiens de donner des immeubles aux Eglises. Nous n'avons point de Patrons de cette qualité dans les trois premiers siecles ; n'y ayant point eu de Souverains Chrétiens, ils n'ont point autorisé de pareilles donations. Il ne paroît pas même que ces patronages aient été introduits aussi-tôt que nous avons eu des Empereurs Chrétiens. On n'en voit point de preuves dans les Loix que nous avons de Constantin, ni même dans celles des Empereurs qui lui ont succédé dans le IVe siecle. T. XII, *p.* 5, 6.

Suivant la discipline de ces temps-là, l'Eglise laissoit entiérement à la prudence des Evêques le choix des Ministres qui devoient travailler sous leur autorité. Il y

a des dispositions formelles dans les anciens Conciles, que toutes les Eglises qui sont bâties, & qui se bâtissent tous les jours, doivent être, selon la regle des anciens Canons, entiérement en la puissance de l'Evêque, dans le territoire duquel elles sont situées. T. VI, *p.* 75. T. X, *p.* 1114, 1115-1595.

II. Suivant ce qui est rapporté dans les Conciles & dans les Loix des Souverains du V[e] siecle, les patronages y étoient communs. Le X[e] Canon du Concile d'Orange, tenu en 441, en est une preuve. Le Concile d'Arles, en 451, s'y est conformé. Saint Paulin rapporte dans sa XII[e] Lettre, qu'on inscrivoit de son temps les éloges des Fondateurs dans les Eglises qu'ils avoient fondées; il est mort en 431. On voit la même chose dans plusieurs témoignages des Auteurs du même siecle. Ce sont autant de preuves, qu'il y avoit alors des Patrons des Eglises. Ces textes des Conciles & des Peres donnent même lieu de présumer qu'il y en avoit des exemples dans le IV[e] siecle. On a sur cette matiere une Loi de l'Empereur Zénon. Mais dans le VI[e] siecle l'Empereur Justinien a fait plusieurs Loix sur le patronage des Eglises & des Oratoires, qui ont donné lieu à quelques Auteurs de dire, qu'elles sont la source & l'origine des patronages. T. XII, *p.* 7, 8, 9-191, 192.

III. Quand on a commencé de donner des privileges & des distinctions dans l'Eglise à ceux qui faisoient bâtir des Temples, & qui donnoient leurs biens pour y entretenir les Ecclésiastiques; on crut que pour exciter les autres Fideles, il feroit utile de donner aux Patrons la liberté de choisir des sujets, & de les présenter à l'Evêque, qui les ordonneroit dans les Eglises qu'ils avoient fondées. Cette distinction accordée aux Fondateurs, ne fut d'abord que pour leurs personnes. Les patronages perpétuels attachés aux familles ou aux possesseurs de certaines terres, n'étoient pas encore introduits. On laissoit à la prudence des Evêques de recevoir les personnes que les Patrons présentoient, ou de les rejetter; & même afin d'obliger les Patrons à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas être surpris, si celui qu'ils présentoient, étoit jugé indigne, ils ne pouvoient pas en présenter d'autres. Mais, après que les privileges des Patrons furent plus étendus, on voulut obliger les Evêques de déclarer les raisons du refus qu'ils faisoient de recevoir ceux qui leur étoient présentés. Dans le IX[e] siecle on favorisoit cette discipline. T. X, *p.* 1595, 1596, 1597.

IV. Il y a beaucoup de variété dans l'origine & introduction des patronages qui sont en usage dans la discipline des derniers temps. Il paroît certain que les mêmes causes n'y ont pas donné lieu. Il y en a dont l'origine est autorisée de l'Eglise, & d'autres qui n'ont rien de favorable. Ils y ont été introduits dans un relâchement de discipline, & tolérés par une espece de dispensation, pour éviter de plus grands désordres que leur suppression auroit pu exciter. On rapporte plusieurs exemples de ces établissemens, qui prouvent que l'origine d'une grande partie des patronages, dont plusieurs Chapitres & autres Communautés sont en possession, n'est pas favorable. Il est vrai que ce défaut ne se trouve pas si communément dans les patronages possédés par des Laïques. Il y en a néanmoins assez d'exemples pour conclure que la maxime ordinaire de mettre la présomption en leur faveur dans ce qui concerne les distinctions & prérogatives qu'on donne aux Patrons, doit avoir ses exceptions; & qu'il y a fondement de ne pas les reconnoître, quand on ne rapporte point de preuves évidentes que l'origine en est canonique. T. XII, *p.* 9, 10, 11, 12-119. Voyez *Curés primitifs*, §. I.

Quand les patronages ont été attachés à des familles, ou qu'on en a fait des droits de fief, on les a reçus favorablement dans les Parlemens & dans les Tribunaux subalternes. T. X, *p.* 1597.

§. II. *Différentes especes de Patrons & de patronages.*

On distingue deux sortes de Patrons. Il y en a qui sont Patrons-Fondateurs; les autres ne sont que Nominateurs, & sont appellés improprement Patrons. Des uns & des autres on en reconnoît trois especes. Il y en a qui jouissent de ce droit à cause d'un Bénéfice dont ils sont Titulaires; on les appelle *Patrons Ecclésiastiques*. D'autres en ont l'exercice par un fief, ou autre terre qu'ils possedent, de laquelle ce droit dépend. La troisieme espece comprend les patronages attachés à des familles.

On ajoute les patronages *mixtes*, qui sont partie ecclésiastique, partie laïque. On les divise même en plusieurs especes, suivant qu'ils peuvent être diversement composés. T. XII, *p.* 97.

I. *Patronage ecclésiastique & Patronage laïque.*

1°. Dans le doute, si le patronage d'un titre de Bénéfice est ecclésiastique ou laïque, doit-il être présumé ecclésiastique?

Quelques Auteurs, tels que de Roye & Vanespen, soutiennent que dans le doute,

le patronage d'un titre est présumé laïque ; de la même maniere que tout homme est présumé laïque, lorsqu'il ne prouve pas qu'il est Ecclésiastique. Ces Auteurs paroissent fonder leur opinion sur ce que la plus grande partie des anciens Canons qui reglent les droits des Fondateurs & des Patrons des titres ecclésiastiques, ne parlent que des laïques & de leurs héritiers. Ces Auteurs se trompent. T. XII, *p.* 99, 100.

A l'égard des Bénéfices fondés depuis ces premiers siecles, on distingue trois sentimens sur cette question, lesquels peuvent être conciliés ayant égard aux états différens où les titres ecclésiastiques ont été établis. Il y en a qui prétendent que la présomption doit être en faveur du Souverain, dans les Etats duquel une Eglise est bâtie, ou fondée, s'il paroît que dans le temps de son établissement & de sa dotation, le Souverain faisoit profession de la Religion Catholique. D'autres soutiennent qu'on doit présumer avec plus de fondement, que l'Evêque du lieu en est le Fondateur, s'il y avoit un Diocese formé dans le temps de sa fondation, duquel ce canton faisoit partie. Suivant une troisieme opinion, il faut observer, 1°. la publication de la Religion dans le lieu où l'Eglise se trouve fondée. 2°. La construction du bâtiment dans lequel on célebre les saints Offices. 3°. La dotation du titre. Ceux qui suivent ce sentiment, sont d'avis qu'en ce qui regarde le commencement de la publication de la Religion, on présume que le premier Evêque de ce lieu en est le Fondateur ; & que les Habitans ayant fait profession de la Religion, ont fait bâtir l'Eglise & doté le Pasteur. On ne doit pas contester qu'avant qu'il y eût dans l'Eglise des Souverains Chrétiens, & qu'il y eût des terres & autres revenus attachés aux titres ; les Evêques étoient les Fondateurs de ces établissemens. Mais il paroît qu'on doit aux Souverains Chrétiens la dotation d'une grande partie des titres considérables, érigés depuis que les titres ecclésiastiques ont été composés de Bénéfices d'un grand revenu. T. XII, *p.* 101, 102.

2°. Suivant le commun sentiment des Canonistes, le patronage fait par une personne laïque de ses biens, est ecclésiastique, s'il est transféré & affecté à un Corps ecclésiastique, soit séculier, ou régulier. T. X, *p.* 1282.

3°. Un patronage donné à l'Eglise par un Laïque qui le possédoit, devient-il Ecclésiastique ; ou s'il conserve les privileges des patronages laïques, de ne pas être sujet à la prévention du Pape, & autres prérogatives ? Pour expliquer l'usage du Royaume sur cette matiere, on observe si ce Laïque a donné à l'Eglise, non-seulement le patronage, mais encore le fief auquel il étoit attaché ; ou si la donation ne comprend simplement que le patronage. Dans le premier cas on conserve à l'Eglise dans l'exercice de ce patronage les privileges des Patrons laïques. Mais si le Laïque qui donne à l'Eglise le patronage, le détache du fief, en ce cas le patronage devient ecclésiastique, & est assujetti aux préventions de Cour de Rome, &c. Il en est de même, si ce patronage étoit personnel au Laïque qui le donne à l'Eglise, ou si c'étoit un droit attaché à une famille qui veut bien le céder à l'Eglise. Dans ces circonstances, ce droit passe à l'Eglise sans les prérogatives du patronage laïque. Dumoulin traite cette question, & en explique les fondemens & les préjugés. Louet l'a examinée avec plus d'étendue. T. XII, *p.* 56, 57, 58-1368, 1369.

4°. Un patronage ecclésiastique ayant été donné à un Seigneur laïque, ou à un Corps, ou Communauté qui n'est pas ecclésiastique, est-il considéré comme patronage laïque ? Tout patronage possédé par un Laïque, est regardé comme patronage laïque : au contraire, le patronage possédé par un Ecclésiastique, n'est pas toujours ecclésiastique. Il faut avoir égard à quel titre l'Ecclésiastique le possede : si c'est à titre de fief, ou comme attaché à sa famille, il est toujours présumé patronage laïque. T. XII, *p.* 59.

5°. Un Ecclésiastique Bénéficier avoit fondé un Bénéfice, duquel il avoit donné la présentation à sa famille. On a demandé, si le patronage de ce Bénéfice, fondé par un Bénéficier, & doté des épargnes des revenus de son Bénéfice, est ecclésiastique ? Cette question se présenta au Parlement de Paris dans une cause qui y fut jugée le 13 Juillet 1634 ; il s'agissoit de deux Prestimonies fondées en l'Eglise de saint Jean, de Lyon. Par l'Arrêt intervenu, le patronage fut déclaré laïque. T. XII, *p.* 175 *& suiv.*

6°. Les Bénéfices qui sont à la présentation des Marguilliers d'une Paroisse, sont-ils censés de patronage laïque ? Les Auteurs Canonistes sont partagés sur cette question. Quant à l'usage du Royaume, c'est une opinion assez commune, que le patronage, dont l'exercice appartient aux Marguilliers & Fabriciens d'une Paroisse, doit être regardé comme laïque. Il y en a même qui estiment que ce patronage étant exercé par les Laïques, *ratione Ecclesiæ*, il doit être considéré comme mixte, &

qu'il a les privileges des deux patronages. Une question qui peut donner des éclaircissemens sur cette matiere, s'est présentée à juger au Parlement de Paris, au mois de Juin 1638. Un Particulier de la Fleche avoit fondé, en 1537, une Chapelle dans l'Eglise Paroissiale de saint Thomas de ladite Ville. Suivant le titre de fondation, la présentation de ce Bénéfice étoit réservée après le décès du Fondateur, aux Marguilliers de cette Eglise. En 1636, cette Chapelle ayant vaqué par mort, elle fut aussi-tôt impétrée en Cour de Rome. Quelque temps après les Marguilliers de saint Thomas présenterent un sujet à M. l'Evêque d'Angers, qui accorda des provisions. Par Arrêt du 14 Juin 1638, l'Impétrant en Cour de Rome fut débouté du Bénéfice, & le Présenté par les Marguilliers maintenu, suivant les conclusions de M. Talon. T. III, *p.* 1230 & *suiv.* T. XII, *p.* 52 & *suiv.*

7°. L'Université est-elle un Corps laïque ou ecclésiastique; & les Bénéfices qui sont en sa présentation, ou patronage, peuvent-ils être résignés *Spretâ Universitate?* Voyez *Universités*, §. III, *n.* II.

8°. Que penser du patronage de l'Ordre de Malte, est-il réputé laïque, ou ecclésiastique; quels en sont les privileges? Voyez *Malte*, §. IV.

II. *Différences entre les Patronages laïques & ecclésiastiques.*

1°. Il y en a qui ont réduit à quatre chefs les différences entre le Patron ecclésiastique & le Patron laïque : 1°. le pouvoir de varier; 2°. le temps accordé pour présenter; 3°. la soumission à la prévention; 4°. la peine d'être privé de la nomination dans la vacance présente, lorsque le Patron nomme un indigne. On les a compris en ces deux vers :

Clericus & Laïcus distant per plura Patroni.......
Pœnitet & tempus, subjectio, pœnaque forsan. T. XII, *p.* 107, 108.

Quelques Auteurs les étendent bien au-delà. Lambertinus en rapporte jusqu'à 48. Voici ceux qui semblent être les plus considérables.

2°. Le Droit Canonique donne six mois aux Patrons ecclésiastiques pour l'exercice de leur droit, & quatre mois aux Patrons laïques : il y a une exception pour la Normandie. *Infrà* §. V, *n.* II.

3°. Les Patrons laïques peuvent varier dans la présentation des sujets qu'ils nomment aux Collateurs. On ne donne pas la même liberté aux Patrons ecclésiastiques. *Infrà* §. V, *n.* III.

4°. Les Evêques peuvent recevoir les permutations des Bénéfices de leurs Dioceses qui sont en patronage ecclésiastique, sans le consentement des Patrons. A l'égard des Bénéfices qui sont en patronage laïque, les permutations ne peuvent avoir d'exécution sans le consentement des Patrons, quand même elles auroient été admises en Cour de Rome. T. XII, *p.* 109.

5°. Le Pape peut prévenir les Patrons ecclésiastiques. Il peut aussi donner à ses Légats le pouvoir de les prévenir; les Patrons laïques ne sont aucunement sujets à la prévention pendant le temps qui leur est accordé. T. XII, *p.* 109. Voyez *Prévention*, §. III, *n.* II, III.

6°. Les Titulaires des Bénéfices qui sont en patronage ecclésiastique peuvent les résigner, permuter, ou s'en démettre sans le consentement des Patrons : il n'en est pas de même des Bénéfices en patronage laïque. *Infrà* §. V, *n.* I.

7°. On admet en France les pensions canoniques établies par le Pape sur les Bénéfices qui sont de patronage ecclésiastique, sans le consentement des Patrons. Ces pensions créées sur les Bénéfices de patronage laïque, sans le consentement des Patrons, n'y seroient pas reçues. T. XII, *p.* 110.

8°. Pour procéder valablement à l'union des Bénéfices de patronage laïque, il est nécessaire d'obtenir le consentement des Patrons. Dans l'union des Bénéfices séculiers qui sont en patronage ecclésiastique, les Patrons doivent y être appellés; mais leur consentement n'est pas nécessaire : & si les moyens d'opposition qu'ils présentent, ne sont pertinens, on peut passer outre. Tome XII, *p.* 110. Voyez *Unions*, §. VI, *n.* VIII.

9°. Le Pape dispose librement des Bénéfices de patronage ecclésiastique, lorsque ceux qui en sont titulaires meurent *in Curiâ*. On en use autrement à l'égard des Patrons laïques. T. XII, *p.* 109. T. X, *p.* 779, 780.

10°. Les Patrons laïques ne sont point assujettis, comme les Ecclésiastiques, aux expectatives des Gradués, Indultaires, &c. T. XII, *p.* 110, 111.

11°. Les Patrons laïques jouissent de plusieurs autres droits dans les Eglises de leur patronage, qui ne sont pas donnés en France, suivant la Jurisprudence ordinaire des Cours séculieres, aux Patrons ecclésiastiques. Voyez *Eglises*, §. XIII, *n.* VI.

12°. La discipline de France est différente de celle des autres Eglises qui suivent le Concile de Trente, sur la forme en laquelle les Evêques accordent les provisions

provisions à ceux qui sont présentés aux Bénéfices-Cures par des Patrons laïques.

Le Concile a réglé dans la *Seſſ.* 24, *cap.* 18, *de ref.* que les Evêques ne donneront des provisions à ceux qui sont présentés aux Bénéfices-Cures par des Patrons laïques, qu'après que ces Présentés en auront été jugés capables par trois des Examinateurs approuvés dans le Synode du Diocese. Cette loi n'est pas imposée aux Evêques dans l'usage de l'Eglise de France; ils peuvent seuls, lorsque leurs autres occupations leur permettent d'en prendre connoissance par eux-mêmes, être Juges du mérite & des capacités des sujets qui sont présentés aux Cures de leurs Dioceses par des Patrons laïques, comme de ceux qui y parviennent par d'autres voies. Ces Examinateurs approuvés dans le Synode, sont inconnus dans le Royaume: & quand les autres occupations des Evêques ne leur permettent pas de vaquer à ces examens, ils ont toute liberté de commettre pour cet effet leurs Grands-Vicaires, ou autres personnes qu'ils jugent à propos. T. II, *p.* 313.

III. *Patronages alternatifs.*

1°. Quoique le droit de patronage qui appartient à plusieurs Particuliers, ou à une Communauté, soit possédé *in solidum*; néanmoins l'exercice peut en être divisé entre les Co-patrons, à l'effet de présenter chacun à leur tour. Cet usage est même regardé comme favorable. T. XII, *p.* 49.

2°. La permutation, ou résignation des Bénéfices qui sont en patronage alternatif entre un Ecclésiastique & un Laïque, étant faites en Cour de Rome dans le tour du Patron ecclésiastique, le remplit, quand même elles auroient été faites sans son consentement, à moins que le titre de la fondation n'en dispose autrement. Mais elles ne peuvent être faites valablement dans le tour du Patron laïque sans son approbation. C'est une maxime reçue en France, que dans la disposition des Bénéfices le Pape ne peut faire aucun préjudice aux Patrons laïques. Tome XII, *p.* 49, 50.

3°. Ces principes sur l'alternative ont leur application à l'expectative des Gradués, des Indultaires & des Bréveraires, tant de serment de fidélité, que de Joyeux Avénement. T. XII, *p.* 50, 51.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mai 1650, il a été jugé, contre le Doyen du Chapitre de saint Urbain, de Troies, que le tour du Patron ecclésiastique est sujet aux Gradués. T. X, *p.* 393 *& suiv.*

IV. *Patronages mixtes.*

1°. On a fait une question, si le patronage est appellé mixte par l'état des Compagnies auxquelles il appartient, qui sont composées de Laïques & d'Ecclésiastiques, ou par la qualité des biens qui en sont le fondement, lesquels peuvent être ecclésiastiques comme appartenans à l'Eglise, ou patrimoniaux & profanes. Ce n'est point assez pour rendre une Compagnie un Corps mixte, que des Ecclésiastiques & Laïques puissent y entrer; mais il est nécessaire qu'il y ait des places affectées à des Ecclésiastiques. T. XII, *p.* 51.

2°. Pour ce qui concerne les droits & prérogatives des patronages mixtes, comme ils tiennent du patronage ecclésiastique, & du patronage laïque, ils participent aussi aux droits & prérogatives des deux especes. Cette discipline est fondée sur ce qu'on a estimé que dans les patronages mixtes, l'association d'un Patron laïque avec un Ecclésiastique, ne doit pas lui faire préjudice dans l'exercice de ses droits; & réciproquement que cette société ne rend pas plus mauvaise la condition d'un Patron ecclésiastique. T. XII, *p.* 51, 52.

C'est sur ce fondement, que par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mai 1671, la résignation d'un Bénéfice en patronage mixte, faite sans le consentement des Patrons mixtes, fut déclarée nulle. Il s'agissoit de la Chapelle de saint Hervé, desservie en l'Abbaye du Ronceraì, d'Angers. T. XII, *p.* 684 *& suiv.*

Pour la même raison on ne soumet point à l'expectative des Gradués les Bénéfices qui sont en patronage mixte. T. X, *p.* 393 *& suiv.*

§. III. *Droits, honneurs & prérogatives des Patrons, considérés en général.*

I. Depuis que les patronages ont été introduits dans l'Eglise, les droits, prérogatives & honneurs des Patrons ont varié suivant les différens usages des siecles, & ont donné lieu à diverses contestations dans la discipline différente des Eglises. T. XII, *p.* 96, 97.

II. Dans l'usage présent on reconnoît aussi de la variété dans ces droits & honneurs. Les diverses qualités des patronages qui semblent demander les distinctions différentes, & l'attachement de quelques Eglises à la conservation de leurs pratiques particulieres, ont formé, ou entretenu ces différens usages. On a fait observer qu'on distingue deux sortes de Patrons. Il y en a qui sont Patrons fonda-

teurs; les autres ne sont que nominateurs. Des uns & des autres on en reconnoît trois especes, Laïques, Ecclésiastiques & Mixtes. T. XII, *p.* 97.

III. Tous ceux qui donnent des biens à une Eglise, n'en sont pas les Patrons, & dans l'usage on fait une grande différence entre donner à l'Eglise & fonder une Eglise. Ceux qui donnent à une Eglise, supposent qu'elle est établie: on n'appelle Patrons que ceux qui la fondent. Entre les Patrons Fondateurs des Eglises, il y en a qui sont Patrons parfaits; ils les ont fait bâtir, les ont dotées & donné les fonds sur lesquels elles sont bâties. Les autres ne sont Patrons qu'en partie; ils n'ont donné que le fonds, ou l'ont dotée, ou fait bâtir. *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* T. XII, *p.* 97, 98.

IV. Dans plusieurs Eglises ces diverses especes de Patrons & de Fondateurs des titres ecclésiastiques ont des droits & des honneurs différens. On les divise en droits utiles & droits honorifiques. T. XII, *p.* 98.

V. C'est une question, si les droits, honneurs & prérogatives prétendus dans les derniers siecles par les Fondateurs & les Patrons dans les Eglises de leur fondation & patronage, sont favorables; ou s'ils doivent être considérés comme servitudes onéreuses à ces Eglises, introduites par la corruption des temps, & tolérées par le relâchement de la discipline?

On ne doute pas que les Patrons Fondateurs ne soient favorables. L'Eglise a loué, dans tous les siecles, leur zele. Elle approuvoit qu'on fît leur éloge dans les assemblées des Fideles, & que leurs noms fussent gravés dans les Temples dont ils étoient Fondateurs. Mais des Fondateurs ont pris occasion de cette approbation de l'Eglise de s'attribuer plusieurs droits & distinctions dans les Eglises de leur fondation, que l'usage a fait tolérer: il s'agit, si leurs prétentions doivent être considérées comme favorables?

1°. Une grande partie des Canonistes considerent ces prérogatives & droits honorifiques comme des servitudes onéreuses aux Eglises, introduites par l'ambition de quelques Fondateurs & Patrons, à l'exemple des pratiques semblables observées par les Païens, lesquelles ont été tolérées par le relâchement de la discipline. Pour établir leur sentiment, ils soutiennent que dans les premiers établissemens des patronages, les Fondateurs & les Patrons n'avoient point dans l'Eglise ces prérogatives & ces distinctions. *Autorités décisives sur ce sujet.* T. XII, *p.* 102, 103, 104, 105, 106.

2°. C'est l'opinion commune des Jurisconsultes, que les distinctions & prérogatives prétendues par les Fondateurs & les Patrons laïques dans les Eglises de leur patronage, ne doivent pas être regardées comme des servitudes onéreuses; mais comme une reconnoissance que l'Eglise rend à ceux dont elle a reçu des libéralités. D'où ils concluent que leurs prétentions sont favorables, & qu'elles sont établies de droit commun. Sur ce fondement ils y sont maintenus par les Cours séculieres, auxquelles nos Rois ont attribué la connoissance des différends de cette nature. Ces Jurisconsultes tirent leurs principaux fondemens de l'ancienneté de cette discipline dans une grande partie des principales Eglises, & des Loix anciennes des Souverains Catholiques sur les patronages, & de celles de nos Rois mêmes, recueillies dans leurs Capitulaires. T. XII, *p.* 106, 107.

VI. Nous avons des Patrons en France qui n'ont pas seulement le droit de présenter; ils donnent aussi des provisions, ou collations. Mais les Ecclésiastiques qu'ils ont pourvus, sont obligés de prendre une institution de l'Ordinaire, qu'on appelle *autorisable*, avant qu'ils puissent faire des fonctions dans leurs titres. Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

VII. Le droit de patronage ne donne, même à des Ecclésiastiques, aucune Jurisdiction spirituelle sur les Curés, ni sur les Paroissiens dépendans de Cures en patronage. T. VI, *p.* 459, 460, 461-463.

Les Patrons, ceux même qui ont droit de visiter les Eglises qui dépendent d'eux, ne doivent pas se mêler de ce qui regarde l'administration des Sacremens, les ornemens & les biens & revenus des Fabriques, à moins que cela ne leur appartienne par l'institution & par la fondation des Eglises. Ainsi décidé par le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3 *de ref.* T. VII, *p.* 11-180.

VIII. On a demandé, si le Patron est partie recevable, & peut intenter complainte pour les droits & revenus du Bénéfice dont il a le patronage? Cette question s'est présentée à juger au Parlement de Paris, le 3 Août 1624, au sujet de certaine Vicairie, ou Commission de Messes, fondée en l'Eglise de saint Genest, de la Ville de Thiers.

Le sieur Astier, Avocat, & Patron de ladite Vicairie, averti, qu'au préjudice d'une ancienne transaction passée avec le Chapitre de Thiers, & qui régloit le revenu de la Vicairie à huit septiers de bled, le Vicaire étoit obligé par le Chapitre de se contenter de moins, se rendit

Demandeur en complainte contre le Syndic du Chapitre. On le soutenoit non-recevable, & on lui opposoit que ses droits étant d'honneur, & non de profit, c'étoit au Vicaire à se plaindre. Le Sénéchal de Riom, par une premiere Sentence, ordonna que, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, les Parties contesteroient plus amplement : depuis, par Sentence définitive, le Demandeur fut maintenu en la possession des droits de la Vicairie. Il y eut appel de cette Sentence de la part du Chapitre; mais, n'ayant osé soutenir son appel, la Sentence fut confirmée par l'Arrêt du 3 Août 1624, & cela d'autant plus justement que le Patron est le Tuteur, ou Curateur de l'Eglise de son patronage; & que comme son titre est perpétuel, & celui du Bénéficier temporel, il est aussi plus considérable que n'est pas un simple Administrateur. T. XII, *p.* 619 *& suiv.*

IX. Quoique la faveur des Patrons laïques soit grande en France, les Collégiales, dont les Prébendes sont de leur patronage, ne sont point exceptées des loix pour l'établissement des Théologaux. Le Roi même s'y est assujetti dans les Collégiales dont il confere les Prébendes, ainsi qu'en 1648, pour l'Eglise de Roye. T. III, *p.* 1142.

X. On ne peut changer la forme d'une Eglise pour la rendre Collégiale, ou lui donner une autre forme sans le consentement du Patron. Tome VI, *p.* 299-325.

XI. Les Bénéfices qui sont en patronage, peuvent-ils être conférés à ceux qui en sont Patrons? La question peut se présenter en deux circonstances différentes. 1°. Le Patron se nommant au Collateur, pour remplir le Bénéfice dont il est Patron, si ce titre peut lui être conféré valablement sur cette présentation? 2°. Le Patron ne nommant point, & le Collateur lui ayant conféré comme de plein droit le Bénéfice dont il est Patron, si cette collation acceptée par le Patron seroit valable?

Sur la premiere espece, la difficulté s'étant présentée dans le Diocese de Rouen, sous le Pontificat d'Innocent III, ce Pape la décida contre le Patron. L'usage est conforme à cette décision. Les Canonistes l'ont suivie. Si toutefois le patronage appartient à un Chapitre, ou à quelque Communauté, ils peuvent présenter un de leurs membres. Sur la seconde espece; l'opinion commune des Canonistes, est que si un Collateur conféroit comme de plein droit à un Patron qui en seroit capable, la collation seroit valide, le Patron l'ayant acceptée. T. XII, *p.* 133, 134, T. VII, *p.* 282.

§. IV. *Préséance & honneurs dont jouissent les Patrons & Fondateurs dans les Eglises de leur patronage & fondation.*

Voyez *Eglises*, §. XI, §. XII, §. XIII.

§. V. *Du droit de présentation aux Bénéfices.*

I. *De ce droit considéré en général.*

1°. Il ne faut pas confondre le droit de présentation avec le patronage. Il est certain qu'on a toujours donné quelques honneurs aux Patrons; mais on ne leur a pas toujours accordé le droit de présenter. C'est ce qu'on voit dans une Lettre du Pape Innocent III. Quelquefois dans une même Eglise l'un avoit le droit de patronage, & un autre le droit de présentation. Cette distinction n'est plus d'usage dans la discipline de notre siecle; & l'on confond aujourd'hui le droit de patronage avec celui de présentation. Le droit de nommer est considéré comme le principal droit du Patron. T. XII, *p.* 497.

2°. C'est une discipline très-ancienne dans une grande partie des principales Eglises, que ceux qui ont donné leurs biens pour fonder des titres ecclésiastiques en soient les Patrons, & qu'en cette qualité ils puissent nommer des sujets pour en être pourvus. Mais on a fait une question, si ce droit a pris son origine de la concession de l'Eglise, ou s'il doit son établissement aux Loix des Souverains, qui ont permis & approuvé l'application de quelque temporel de leurs Etats à la dotation de ces titres, & ont autorisé les conditions & les réserves que les Fondateurs ont proposé d'y faire?

On ne peut contester que l'érection de ces titres, avant qu'ils fussent dotés, le choix & la mission des sujets pour les remplir n'aient été réservés aux Evêques. On convient aussi que l'application de quelque temporel a été faite avec la permission des Souverains, & qu'ils ont approuvé les réserves que ceux qui ont doté ces titres, ont proposé de faire. Mais ces réserves onéreuses aux Collateurs, ne peuvent avoir d'exécution, si elles ne sont autorisées des Evêques. C'est d'abord à l'Evêque du Diocese du Bénéfice à en permettre & approuver l'érection, & à décréter la fondation en titre de Bénéfice. C'est à lui en second lieu qu'appartient l'examen des mœurs & capacités de celui qui doit en être le Titu-

laire, qui a pareillement l'inspection & toute Jurisdiction épiscopale sur ce titre, afin que la fondation soit exécutée, & que le Service y soit fait avec la décence convenable. T. XII, *p.* 135, 136, 137-590, 591, 592.

3°. Le Fondateur d'un Bénéfice a-t-il droit d'y nommer, quoiqu'il ne paroisse point de concession de l'Eglise, & qu'il ne se soit pas réservé ce droit par la fondation ?

La résolution de cette question paroît dépendre de celle-ci : Si le droit de nommer aux titres ecclésiastiques est une suite de la fondation, comme appartenant de droit commun aux Fondateurs qui ne l'ont pas cédé à l'Eglise ; ou si ce droit est regardé comme une servitude sur l'Eglise qui n'appartient qu'aux Fondateurs, qui en ont fait une réserve expresse du consentement du Supérieur ecclésiastique, qui a bien voulu agréer la fondation avec cette condition. La question ne peut regarder que les pleins & parfaits Fondateurs, d'autant que les Auteurs qui ont traité de cette matiere, conviennent, que ceux qui ne sont Fondateurs qu'en partie d'un Bénéfice, ne peuvent prétendre que par concession de l'Eglise le droit d'y nommer.

A l'égard de ceux qui sont pleins Fondateurs, c'est-à-dire, qui ont donné le fonds sur lequel l'Eglise est construite, qui l'ont dotée & fait bâtir : Dumoulin & plusieurs autres savans Canonistes estiment, que le droit de présentation leur appartient de droit commun, & que c'est une suite de la disposition de leurs biens. Ils établissent ce sentiment sur les Loix anciennes des Empereurs touchant les patronages, & sur les Canons de plusieurs Conciles. On ajoute aux textes de Droit la Jurisprudence de quelques Parlemens, qui paroît y être conforme. M. d'Olive, Conseiller au Parlement de Toulouse, écrit que la question y fut ainsi jugée par Arrêt du 11 Mars 1632, au sujet de trois obits fondés par noble Jean de Mascaron, en l'Eglise de saint Jacques, de Muret. T. XII, *p.* 136 *jusqu'à* 143.

D'autres Canonistes ont soutenu que les Fondateurs ne peuvent, de droit, prétendre aucune prérogative dans les Eglises de leur fondation, ni sur icelles, & qu'ils tiennent de l'Eglise le droit de présentation, comme aussi les autres prérogatives dont ils jouissent. Ces Auteurs sont fondés particuliérement sur deux textes du Pape Gélase premier, sur une Lettre du Pape saint Grégoire, sur un Décret du IVe Concile de Tolede, en 633. On cite aussi pour ce sentiment un Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Mars 1679, pour le Doyenné de l'Eglise Royale de Montelimar. Les raisons qu'on oppose de Dumoulin ne sont pas sans réponse. T. XII, *p.* 143 *jusqu'à* 147.

4°. Dans le Plaidoyer fait en faveur du Chapitre de Dijon, au sujet du Doyenné de cette Eglise, en 1691 ; on établit pour maxime en faveur des Souverains, que quand le Prince fonde, il est Patron, sans avoir besoin de stipuler la réserve du patronage, *ipso jure ei debetur etiamsi non petat, vel in pactum deducat*, dit la Glose au chapitre, *Si quis de consec.* T. XII, *p.* 1373 *& suiv.*

5°. Les Patrons peuvent-ils valablement recevoir la démission des Bénéfices de leur patronage ? Voyez *Démissions*, §. II.

6°. Les Patrons laïques peuvent-ils présenter au Pape des sujets pour être pourvus des Bénéfices de leur patronage ? Les Canonistes ne sont pas d'accord sur cette question. Dans la pratique, il est d'un usage constant que le Pape peut conférer des Bénéfices en patronage laïque, avec la clause *dummodò Patroni consensus accedat.* La même raison paroît établir qu'il le peut aussi sur la présentation du Patron, qui est comme un consentement antérieur à la collation. T. XII, *p.* 156, 157-485-593.

7°. Les Canonistes proposent une autre question qui paroît expliquer la précédente, si les Fondateurs peuvent, par leur fondation, déterminer un autre Collateur que l'Evêque du Diocese dans lequel le Bénéfice est situé, qui seroit même inférieur à l'Evêque ? On oppose contre une fondation de cette qualité : 1°. Qu'elle ne doit pas avoir d'exécution, parce qu'il ne dépend point d'un Patron d'exempter de la Jurisdiction de l'Evêque l'Eglise de sa fondation. 2°. On prétend que cette fondation seroit contraire aux Décrets du Concile de Trente, particuliérement au XIIe chapitre de la XIVe Session. Mais ces raisons ne sont point péremptoires. Le Concile paroît supposer ailleurs, qu'il y a des cas où les Patrons peuvent présenter à d'autres Collateurs, que les Evêques des lieux. *Seff.* 24, *cap.* 18 ; *Seff.* 25, *cap.* 9. A l'égard de la premiere raison qu'on oppose, on peut y répondre, que, quoique le Présenté ne prenne point de l'Evêque son institution, il ne s'ensuit pas que le Bénéfice & le Titulaire soient exempts de sa Jurisdiction. T. XII, *p.* 158, 159, 160.

8°. Les Titulaires des Bénéfices qui sont en patronage laïque, peuvent-ils les résigner, permuter, ou s'en démet-

tre sans le consentement des Patrons?

La Jurisprudence qu'on suivoit au Parlement de Guienne avant la Déclaration de 1678, a donné lieu à cette difficulté. Ce Parlement autorisoit les résignations en faveur, & les permutations des Bénéfices qui sont en patronage laïque, quoiqu'elles eussent été faites sans le consentement des Patrons, lorsqu'ils avoient été requis & sommés de donner leur présentation, ou consentement. La Jurisprudence des autres Parlemens étoit contraire. Le Roi, pour la rendre uniforme, ordonne par la Déclaration de Février 1678, que dorénavant tous les Concordats de permutation de Bénéfices étant en patronage laïque, & les résignations & actes passés en conséquence, demeureront nuls & abusifs, si les Patrons laïques n'ont accordé leur présentation, ou donné leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits Patrons en eussent été requis. On en use autrement à l'égard des Patrons ecclésiastiques. Leur consentement n'est pas nécessaire pour la validité des résignations & permutations. T. X, *p.* 1720. T. XII, *p.* 161, 162, 163.

Quoique les Titulaires des Bénéfices qui sont en patronage laïque, ne puissent valablement les résigner en faveur, ni les permuter sans le consentement des Patrons, ils peuvent néanmoins en faire des démissions simples, lesquelles étant admises par les Collateurs, rendent les Bénéfices vacans, & donnent ouverture au droit des Patrons : en ce cas, le temps des Patrons pour en disposer, ne commence à courir que du jour que la démission leur a été notifiée. T. XII, *p.* 162.

9°. On a trouvé plus de difficulté à décider, si le privilege des Patrons laïques, que les Bénéfices de leur patronage ne peuvent être résignés, ni permutés sans leur consentement, s'étend aux créations de pensions sur ces mêmes Bénéfices? Voyez *Pensions*, §. I, *n.* VIII.

10°. Le procédé de ceux qui résignent, ou permutent au mépris des Patrons laïques, opere-t-il une vacance de ces Bénéfices, qui donne lieu au Patron d'y nommer?

La question s'étant présentée au Parlement de Paris, en 1651, elle y a été jugée en faveur du Patron laïque, & par Arrêt du 24 Avril son Présenté a été maintenu. Il s'agissoit de la Cure de Bursy, Diocese de Bayeux. Par cet Arrêt, il a été jugé qu'une Cure qui est en patronage laïque, étant résignée en Cour de Rome sans le consentement du Patron, vaque par la nullité de la résignation, & qu'il n'y a point lieu au regrès pour le Résignant. T. XII, *p.* 165 *& suiv.*

Il y a des Arrêts rendus au Grand-Conseil dans ces mêmes principes en faveur de l'Ordre de Malte. Voyez *Malte*, §. I, *n.* VII, §. IV.

Mais il peut rester une difficulté, si la seule résignation admise par le saint Siege, suffit pour mettre le Patron laïque en droit de nommer au Bénéfice de son patronage, qui auroit été résigné sans son consentement?

Plusieurs Auteurs sont d'avis que la seule résignation faite & admise en Cour de Rome, *spreto Patrono laïco*, n'est pas suffisante pour opérer la vacance du Bénéfice, & donner lieu au Patron d'y nommer; mais qu'il est nécessaire qu'en conséquence le Résignataire ait pris possession, cette prise de possession étant la vraie marque de l'acceptation. Ils ajoutent, que dans le cas même de la Régale, le Parlement de Paris, par Arrêt du 27 Juillet 1618, a jugé qu'une résignation *in favorem*, admise en Cour de Rome, ne donne point ouverture à la Régale, à moins que le Résignataire ne prenne possession dans le temps que ce droit est ouvert dans le Diocese; ce qui avoit été précédemment jugé par Arrêt du 13 Décembre 1612. Ceux qui soutiennent ce sentiment, observent encore, que le même Parlement, par Arrêt du 30 Mai 1647, a décidé que le Titulaire d'un Bénéfice de patronage laïque, après l'avoir résigné en faveur *spreto Patrono*, pouvoit, en vertu de la clause, *non aliàs, nec aliter*, exercer le regrès, même au préjudice de celui qui, depuis la résignation, en avoit été pourvu par l'Ordinaire sur la nomination du Patron. Si le Parlement de Paris, en 1612 & 1618, a jugé qu'une résignation en faveur admise en Cour de Rome dans le temps qu'il arrive ouverture de Régale, ne donne pas lieu à l'exercice du droit du Roi, à moins que le Résignataire ne prenne possession pendant que la Régale est ouverte; il y a lieu de douter que dans les maximes présentes cette ancienne Jurisprudence fut suivie. La question s'est présentée au Parlement, en 1722. Il s'agissoit d'une Prébende de l'Eglise de Rouen. Par Arrêt du 18 Décembre le Régaliste fut maintenu. T. XII, *p.* 168, 169, 170.

11°. L'indignité, ou l'incapacité du Titulaire d'un Bénéfice en patronage laïque, ou autre cause donnant ouverture au dévolut, le Dévolutaire peut-il en obtenir valablement des provisions sans le consentement du Patron laïque? Voyez *Dévolut*, §. I, *n.* IX.

12°. Le Présenté par le Patron laïque, ayant fait sa requisition au Collateur, & sur son refus étant demeuré plus d'un an sans demander l'institution d'aucun Supérieur, cette requisition peut-elle conserver le droit du Présenté?

Cette question se présenta dans le Diocese de Condom, en 1697, à l'occasion de la Chapelle de saint Pierre de Boulins, autrement dite *le Chiq*. Il est sans difficulté, 1°. Que la présentation du Patron étant en bonne forme, & duement signifiée au Collateur, & insinuée, elle a empêché la prévention du Pape. 2°. Il n'y a point d'Ordonnance qui annulle en pareil cas une présentation, quoique faite depuis plus d'un an, ni qui déclare le Présenté déchu de son droit, faute d'avoir obtenu l'institution de l'Evêque. Il y a lieu de dire que la requisition faite au Collateur a conservé le droit du Présenté, & que n'y ayant pas trois ans de paisible possession, acquise contre lui, il peut encore faire valoir sa présentation, pourvu qu'il fasse ses diligences pour se mettre en état de posséder le Bénéfice, & le desservir. T. XII, *p.* 171, 172.

13°. Un Ecclésiastique Bénéficier avoit fondé un Bénéfice, duquel il avoit donné la présentation aux personnes de sa famille. Il étoit arrivé que le Pape l'avoit conféré plusieurs fois de plein droit; on a demandé, si, par cette possession du Pape, le Patron établi par la fondation a perdu son droit d'y présenter? Cette question se présenta au Parlement de Paris dans une cause qui y fut jugée le 13 Juillet 1634. Il s'agissoit de deux Prestimonies fondées en l'Eglise de saint Jean, de Lyon. L'Arrêt fut favorable au Patron. T. XII, *p.* 175 *& suiv.*

14°. Un simple Patron ayant conféré un Bénéfice, au lieu d'y présenter seulement, ses provisions sont-elles nulles? Cette question a été agitée au Grand-Conseil, au mois de Juin 1688, dans la cause du Prieuré-Cure de Bonœuvre, Diocese de Nantes. Il résulte de l'Arrêt rendu, que les provisions de collation pure & simple valent comme une simple présentation. T. XII, *p.* 1053 *& suiv.*

15°. Sur l'obligation du Collateur d'exprimer dans les provisions qu'il donne, la présentation du Patron. Voyez *Provisions*, §. III, *n.* V.

16°. Le Patron peut-il se présenter lui-même à un Bénéfice de son patronage? le Collateur peut-il le lui conférer de plein droit? *Suprà* §. III, *n.* XI.

II. *Temps où le Patron est obligé de présenter au Collateur; Droit des Evêques & autres Supérieurs de suppléer à sa négligence, & de conférer.*

1°. Suivant l'usage ordinaire, on donne six mois aux Patrons ecclésiastiques, du jour que la mort du Titulaire est, ou peut être connue dans le lieu, & quatre mois aux Patrons laïques. Dans quelques Provinces on donne aussi six mois aux Patrons laïques. C'est l'usage de Normandie, établi par la disposition de l'article 69 de la Coutume de cette Province. T. XII, *p.* 108, 109-181, 182-586.

2°. C'est une question, si le temps donné aux Patrons court précisément du jour de la mort du Titulaire qui a donné lieu à la vacance, ou seulement du jour que sa mort a été connue dans le lieu du Bénéfice? Il y en a même qui prétendent que ce temps n'est compté que du jour que la vacance a été connue dans le lieu de la résidence du Patron. Ces différentes opinions ont leurs fondemens, & même leurs préjugés. On dit en faveur du Patron, que la privation de l'exercice du droit de patronage *pro hac vice*, est ordonnée pour punir sa négligence; & qu'il n'est présumé avoir négligé qu'après avoir connu la vacance. On cite pour ce sentiment des textes de Droit, & plusieurs Canonistes étrangers & François. Le sentiment contraire a ses defenseurs, fondés sur des motifs considérables. Ils soutiennent que le huitieme Canon du III[e] Concile de Latran, sous Alexandre III, doit être expliqué de six mois, précisément du jour de la mort. On ajoute, que dans la vacance *in Curiâ* le mois court du jour que le Bénéfice a vaqué. Cette question s'étant présentée au Parlement de Dauphiné, elle y fut jugée le 3 Mai 1653. Gui Basset, célebre Avocat, qui porta la parole dans cette cause, assure que le Parlement décida par cet Arrêt que le temps de quatre mois donné aux Patrons laïques, court *à die obitûs*. Dans l'espece qui étoit à juger, l'Ordinaire avoit conféré le Bénéfice en question dans les quatre mois donnés au Patron laïque, lequel avoit présenté un sujet après les quatre mois, & prétendoit qu'ayant nommé dans le temps que la vacance lui avoit été connue, la collation de l'Ordinaire devenoit nulle par sa nomination. *Moyens qu'on opposoit à cette prétention*. T. X, *p.* 837, 838, 839. T. XII, *p.* 182 *jusqu'à* 193.

3°. La démission d'un Bénéfice étant faite entre les mains du Collateur, il peut, après l'avoir admise, faire notifier la va-

cance au Patron ; & le temps qui est donné au Patron pour présenter, ne commence à courir que du jour que cette vacance sur démission lui a été notifiée. T. XII ; p. 162.

4°. Un Patron ayant négligé de présenter pendant le temps qui lui est accordé, on ne conteste pas à l'Evêque le droit de disposer librement de ce Bénéfice sur la négligence du Patron ; mais on fait une question, si l'Evêque, en ce cas, le confere comme Ordinaire, ou par droit de dévolution ; & s'il est tenu d'expliquer dans sa provision qu'il la donne *jure devoluto*, de même que l'Archevêque qui confere sur la négligence de l'Evêque son Suffragant ? Voyez *Dévolution*, *n*. IV.

5°. Un Evêque ayant conféré de plein droit un Bénéfice qui est en patronage durant le temps qui est donné au Patron pour y nommer, cette provision seroit-elle valable, le Patron négligeant d'user de son droit ? Que doit-on penser de la provision du Métropolitain & de celle du Pape ?

A l'égard de l'Evêque, on estime sa provision valable, & qu'elle a son exécution ; si le Patron néglige de présenter pendant le temps qui lui est accordé. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que le privilege du Patron n'empêche pas que l'Evêque ne soit Ordinaire : la provision de l'Evêque peut devenir nulle *conquerente Patrono ;* mais si le Patron néglige de présenter, la provision reste dans toute sa force, *non erat nulla, sed tantùm veniebat annullanda*. On juge autrement de la provision du Métropolitain. S'il avoit conféré un Bénéfice de la dépendance de son Suffragant pendant le temps qui est donné au Suffragant ; c'est un sentiment reçu dans la Jurisprudence, que cette collation seroit toujours nulle, quand même le Suffragant viendroit à négliger l'exercice de son droit. La raison est, que le Métropolitain n'a d'autre droit que celui de dévolution, & il est obligé de l'exprimer dans la provision. Suivant la Jurisprudence du Royaume, on juge aussi que la provision d'un Bénéfice en patronage laïque, obtenu du Pape durant le temps donné au Patron, est nulle, & ne peut avoir aucun effet, quand même le Patron négligeroit de présenter. T. XII, *p.* 150 *jusqu'à* 156-186, 187. T. X, *p.* 1641 *jusqu'à* 1654.

III. *Pouvoir des Patrons de varier dans les présentations qu'ils font aux Collateurs.*

1°. Les Canonistes conviennent qu'un Patron peut en même-temps & par un même acte, proposer plusieurs sujets pour un Bénéfice, & laisser à la prudence du Collateur d'en pourvoir celui qu'il jugera le plus convenable. Ils approuvent cette voie d'exercer le patronage comme plus favorable & plus avantageuse à l'Eglise. Suivant ces Auteurs, ce pouvoir de proposer plusieurs sujets, est donné généralement à toutes sortes de Patrons, & on ne fait pas de différence entr'eux à cet égard. T. XII, *p.* 196, 197, 198.

2°. L'acte de présentation étant fait, mais n'ayant pas été notifié au Collateur, le Patron peut-il y faire du changement, soit en le révoquant, ou y ajoutant d'autres sujets ?

Dans l'opinion qui paroît la plus commune des mêmes Canonistes, les Patrons qui ont donné leur simple nomination à un sujet, peuvent y en ajouter d'autres durant le temps qui leur est accordé pour user de leur droit, le faisant sans exclusion du premier nommé, & avant que le Collateur ait conferé sur cette premiere nomination. Quoique ce sentiment soit favorable, & puisse concourir à l'utilité de l'Eglise, il y en a qui ne l'approuvent pas en ce qu'il paroît autoriser une espece de révocation de l'engagement pris avec connoissance de cause, en faveur du premier nommé. Ils soutiennent que la premiere nomination donne un droit *jus ad rem*. T. XII ; *p.* 198, 199, 200.

3°. Sur la liberté des Patrons de varier dans leurs nominations, après qu'elles ont été présentées aux Collateurs ; mais avant que sur ces nominations les Collateurs aient donné des provisions, ou fait refus, les Canonistes sont divisés. Il y en a qui soutiennent que le Collateur sur la présentation qui lui a été notifiée, n'ayant, ni conféré, ni fait refus, les Patrons durant le temps qui leur est donné, ont la même liberté d'y faire des changemens, & d'y en ajouter d'autres, laissant au Collateur la préférence entre les Présentés. D'autres font distinction dans cette espece entre les Patrons ecclésiastiques & les Patrons laïques. Ils ne donnent cette liberté qu'aux derniers. T. XII, *p.* 200, 201.

4°. Les Présentés ayant été rejettés du Collateur pour incapacité, ou autres causes, les Patrons peuvent-ils en nommer d'autres, ou si la pleine & libre collation de ces Bénéfices est donnée au Collateur dans cette vacance ? Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, un Patron même laïque qui avoit nommé un sujet indigne, étoit privé pour cette vacance de l'exercice de son droit de patronage. Les Loix des Souverains y étoient conformes. Mais

la discipline des derniers siecles est plus favorable aux Patrons laïques. Il est certain que les Patrons ecclésiastiques qui présentent des sujets indignes, sont privés pour cette vacance de l'exercice de leur patronage ; & le Collateur auquel ils présentent, devient plein Collateur libre ; mais on en use autrement à l'égard du Patron laïque. Son Présenté étant rejetté comme indigne, ou incapable, il peut en nommer un autre. *Raisons qu'on donne de cette différence.* T. XII, *p.* 201, 202.

5°. La seconde présentation du Patron laïque étant aussi rejettée par l'indignité, ou incapacité du Présenté, le Patron est-il en droit d'en présenter un troisieme ; ou s'il est privé de l'exercice de son patronage pour cette vacance ? Le droit du Patron laïque en ce cas n'est point favorable ; les raisons qu'on allegue pour l'établir, ne sont pas sans réponse. T. XII, *p.* 202, 203, 204, 205.

6°. Un Chapitre qui est en possession d'un patronage à titre de fief, a présenté à une Cure un sujet rejetté par le Collateur comme indigne, ou incapable : ce Présenté ayant remis au Chapitre sa nomination, on demande si le Chapitre peut en nommer un autre comme les Patrons laïques le pourroient en pareils cas, ou si le Collateur peut conférer de plein droit ? Cette question s'est présentée à Rouen en 1704. Le Chapitre de Cléri jouit du Comté de Beaumont qui est du Domaine de la Couronne, & en cette qualité il présente à plusieurs Cures. Ce Chapitre ayant nommé un sujet incapable, l'Archevêque de Rouen, dans le Diocese duquel cette Cure est située, la conféra de plein droit, le Chapitre en nomma un autre. N'y ayant point de raison solide pour prétendre que la variation tolérée dans le Patron laïque, soit un droit de fief, & la condescendance de l'Eglise paroissant plutôt relative à la personne du Laïque, l'exactitude des regles canoniques paroît demander, que l'Ecclésiastique qui jouit d'un patronage attaché à un fief, soit privé *pro hac vice*, de l'exercice du patronage. Tome XII, *p.* 205, 206.

7°. Le patronage d'un Bénéfice étant donné à deux Co-patrons, qui présentent chacun un sujet, & font refus de convenir d'une même personne, le Collateur est-il tenu de conférer ce titre à l'un des Présentés ; ou s'il est libre d'en pourvoir un troisieme à son choix ? Les Canonistes sont partagés sur cette question. Suivant le sentiment le plus ordinaire, le Collateur peut bien préférer celui des Présentés qu'il estimera le plus capable ; mais il ne peut en pourvoir valablement d'autres sujets. Tome XII, *p.* 206, 207.

8°. La liberté de varier qu'a le Patron laïque, est restreinte au seul cas de la présentation. Il a été jugé que le Patron laïque ne l'avoit pas dans le cas de la collation de plein droit, même lorsque la collation a été faite à un absent qui n'a pas encore accepté. C'étoit le cas de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 23 Février 1682. T. XII, *p.* 208, 209.

§. VI. *Droits utiles des Patrons.*

I. On comprend dans les droits utiles des Patrons laïques, Fondateurs des titres ecclésiastiques, que s'ils devenoient pauvres, les Titulaires des Bénéfices dont ils sont Patrons, doivent être tenus de leur donner pour leur subsistance des secours proportionnés à leurs besoins & aux revenus de ces Bénéfices. Cette discipline est ancienne & autorisée dans l'Eglise. Le IV[e] Concile de Tolede, en 671, en a fait un réglement qui est à remarquer. Le Pape Clément III a ordonné la même chose. Lorsque cette question s'est présentée dans les Parlemens, ces Cours l'ont jugée, conformément aux Décrets des Conciles. Coquille fait mention d'un Arrêt du Parlement de Dijon, dont voici le sujet. François Raulin, Chancelier de Bourgogne, fonda les Prébendes de Notre-Dame, d'Autun. Un de ses successeurs de même nom, fut réduit à une si grande pauvreté, qu'il fut contraint de demander au Chapitre de cette Eglise une pension pour ses alimens. La cause ayant été portée au Parlement, cette Cour lui adjugea le revenu d'une Prébende. On cite d'autres Arrêts conformes. T. XII, *p.* 128, 129, 130.

II. Est-ce l'esprit des Conciles & des Papes, que tous les revenus donnés par les Fondateurs des Bénéfices, leur soient rendus, s'ils en ont besoin dans leur misere, ou seulement qu'en conservant ce qui est nécessaire pour entretenir l'œuvre de piété qu'ils ont fondée, on leur donne ce qu'on peut en retrancher ? C'est le sentiment ordinaire des Canonistes, fondé sur les textes de Droit : que si la fondation n'est suffisante que pour faire vivre & entretenir les Ecclésiastiques qui sont tenus de la desservir, l'Eglise, en ce cas, n'est point obligée de fournir des alimens aux Patrons. Si la difficulté se présentoit, la question pourroit être décidée par la qualité & les circonstances de la fondation. Il conviendroit aussi d'examiner, si les alimens sont demandés par le Fondateur même, ou par ses héritiers & descendans. T. XII, *p.* 131, 132, 133.

III. On peut rapporter aux droits utiles des Patrons, si le Patron est partie recevable,

vable, & peut intenter complainte pour les droits & revenus du Bénéfice dont il a le patronage. *Suprà* §. III, *n.* VIII.

§. VII. *Droits du Pape & des Evêques dans la disposition des Bénéfices en patronage.*

I. Les Bénéfices qui dépendent des Patrons laïques & ecclésiastiques, sont-ils sujets à la prévention du Pape? Voyez *Prévention*, §. III, *n.* II, III.

II. Suivant les maximes de France, le Pape ne peut, ni par prévention, ni par clause de dérogation expresse, faire préjudice au Patron laïque. T. X, *p.* 1648 *jusqu'à* 1654.

III. Le Pape dispose librement des Bénéfices de patronage ecclésiastique, lorsque ceux qui en sont Titulaires meurent *in Curiâ;* on en use autrement à l'égard des Patrons laïques. T. X, *p.* 779, 780. T. XII, *p.* 109.

IV. Les Patrons laïques peuvent-ils présenter au Pape des sujets pour être pourvus des Bénéfices de leur patronage? *Suprà* §. V, *n.* I.

V. Le Pape & les Evêques peuvent-ils, sans le consentement des Patrons, recevoir des résignations, permutations & démissions des Bénéfices qui sont en patronage? Peuvent-ils créer des pensions sur ces mêmes Bénéfices? *Suprà* §. V, *n.* I.

VI. Sur les collations, ou provisions données par le Pape, le Métropolitain & l'Evêque, dans le temps accordé au Patron pour présenter, ou, après ce temps, sur la négligence dudit Patron. *Suprà* §. V, *n.* II.

VII. A l'égard du droit de collation libre qui appartient aux Evêques & autres Collateurs en cas de variation du Patron, ou de présentation d'un sujet indigne & incapable. *Suprà* §. V, *n.* III.

VIII. Sur le droit qu'ont les Evêques d'unir les Bénéfices qui sont en patronage. Voyez *Unions*, §. VI, *n.* VIII.

§. VIII. *Droits du Roi dans la disposition des Bénéfices dont le patronage est attaché aux Fiefs & Seigneuries qui composent le Domaine de la Couronne.*

I. Diverses questions se sont présentées sur l'exercice du Droit du Roi dans la disposition des Bénéfices qui peut lui appartenir par le droit de patronage attaché aux Fiefs & Seigneuries qui composent les biens du Domaine de sa Couronne, tant ceux qui ont toujours été considérés comme biens domaniaux, que les autres qui sont survenus au Domaine par différentes voies. Les Canonistes & les Jurisconsultes font une grande question, savoir: Une Terre ayant passé au fisc par droit de confiscation, deshérence, ou autre voie de cette nature, si le droit de patronage des Bénéfices qu'on y a attaché, passe au Roi avec le fonds, ou si le droit est éteint, & si la pleine liberté de disposer de ces Bénéfices qui étoient en patronage, retournent à l'Eglise? Diverses considérations rendent la cause de l'Eglise très-favorable, & plusieurs grands Canonistes ont suivi ce sentiment. Nous avons même des textes du Droit Canon, qui semblent l'établir. Mais ce sentiment n'a point prévalu dans la Jurisprudence des Cours séculieres du Royaume. T. XI, *p.* 1122, 1123, 1124.

II. Cet usage que le droit de patronage passe au fisc avec le fonds confisqué auquel il est attaché, donne lieu de demander dans l'exercice de ce droit, si le Roi est assujetti aux Loix qui obligent les Patrons laïques à disposer des Bénéfices de leur patronage dans quatre, ou six mois de la vacance, suivant l'usage des Provinces, après lequel temps le Patron ayant négligé d'y nommer, elles en donnent la pleine & libre collation au Collateur ordinaire du Diocese du Bénéfice? Cette question se présenta au Grand-Conseil, au mois de Juin 1724, au sujet de la Cure de Gaineville, au Diocese de Rouen, dont le patronage appartient au Roi, comme dépendant d'une Terre du Domaine de la Couronne. Cette Cure ayant vaqué, Sa Majesté y nomma le sieur Sirot, lequel n'ayant pas requis un *Visa* dans les six mois de la vacance, les Grands-Vicaires du Diocese, *Sede vacante*, la conférerent. La contestation ayant été portée au Grand-Conseil, le nommé du Roi fut maintenu en possession de ce Bénéfice par Arrêt du 13 Juin 1724, sur le fondement que l'intention de l'Eglise n'a point été de comprendre le Roi dans les Loix qui ont limité le temps donné aux Patrons. T. XI, *p.* 1125, 1126.

§. IX. *Droits du Roi dans la disposition des Bénéfices en patronage, pendant l'ouverture de la Régale.*

I. Pendant un temps considérable, nos Rois n'ont point conféré, à titre de Régale, les Bénéfices qui étoient en patronage, soit ecclésiastique, ou laïque. L'exercice de ce droit ne s'étendoit qu'aux Bénéfices dont les Evêques étoient pleins Collateurs. On a eu d'autres vues dans ce dernier

siecle; & on a estimé qu'il convient au Roi, les Evêchés venant à vaquer, de prendre connoissance de la disposition de tous les titres ecclésiastiques du Diocese dont l'Evêque est Collateur, & qui n'ont point charge d'ames. Mais la Jurisprudence des Arrêts a réglé diversement les fonctions du Roi à l'égard des Bénéfices en patronage ecclésiastique, & de ceux qui dépendent de Patrons laïques. T. XI, *p.* 724, 725.

II. La question des droits du Roi, la Régale étant ouverte, dans la disposition des Bénéfices qui sont en patronage ecclésiastique, se présenta au Parlement de Paris, en 1597. M. Servin portant la parole en qualité d'Avocat-Général, établit que la présentation des Patrons, faite au Chapitre, étoit nulle, & qu'ils devoient la faire au Roi. M. Jérôme Bignon portant la parole, le 4 Février 1638, dans une cause de Régale, s'expliqua dans ces principes. D'où il suit qu'alors les Patrons ecclésiastiques n'étoient pas encore privés de l'exercice de leur droit de nommer aux Bénéfices de leur patronage; mais ils étoient obligés de présenter au Roi. T. XI, *p.* 725 *jusq.* 730.

III. On a établi depuis, que c'est un droit du Roi pendant la Régale, de conférer pleinement & librement, *spreto Patrono ecclesiastico*, les Bénéfices en patronage ecclésiastique. On rapporte dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1665, que c'étoit l'usage de ce temps-là. M. Talon portant la parole, en qualité d'Avocat-Général, dans une cause de Régale, le 13 Mars 1681, paroît supposer que c'étoit la Jurisprudence de son temps. T. XI, *p.* 730.

Par l'Edit de Janvier 1682, concernant l'usage de la Régale, le Roi n'a point dérogé expressément à cette Jurisprudence. Il ne paroît pas que depuis cette Ordonnance on en ait fait une question, & qu'à cet égard la Jurisprudence ait changé. Nous n'avons point de Loi, ni d'Arrêt de réglement qui l'ait ordonné. Il y a néanmoins lieu de présumer, que c'est la volonté du Roi de rétablir les Patrons ecclésiastiques dans l'exercice de leur patronage, pendant que la Régale est ouverte; que Sa Majesté veut bien recevoir leurs présentations, & conférer sur icelles. C'est même le style ordinaire, que le Roi confere en Régale sur les présentations des Patrons ecclésiastiques, de même que sur les présentations des Patrons laïques. Pour le prouver, on rapporte les modeles des provisions que le Roi en fait expédier. T. XI, *p.* 731, 732, 733.

IV. Nous avons des Evêques qui présentent à des Benéfices dans d'autres Dioceses. Cet usage est ordinaire dans les Evêchés, pour la dotation desquels on y a uni des Abbayes, ou des Prieurés qui ont des dépendances hors le Diocese : ils y exercent les droits de Patrons, ou de Collateurs que ces Abbés, ou Prieurs auroient exercés. On demande, la Régale étant ouverte dans un Diocese, si le Roi présente à ces Bénéfices qui sont dans d'autres Dioceses, & si son droit à cet égard n'est pas plus étendu que celui dont l'Evêque jouit, lorsque le Siege est rempli? On ne doute point que le Roi succede au droit de l'Evêque, & qu'il peut présenter aux Collateurs de ces Bénéfices, comme l'Evêque feroit, si le Siege n'avoit point vaqué. Mais il est question de savoir, si le Roi n'est pas en droit de conférer ces Bénéfices, quoiqu'ils soient seulement à la présentation de l'Evêque? C'est sur quoi les Auteurs qui ont écrit de la Régale, ne conviennent point. Suivant la disposition de la Coutume de Normandie, le droit de patronage étant en litige entre deux prétendans, le Roi exerce ce droit. Dans la même Coutume, le Seigneur d'un fief auquel un droit de nommer à un Bénéfice est attaché, étant mineur, l'usage de ce droit appartient au Roi, comme ayant la Garde Royale. Mais, dans ce cas, le Roi ne fait aucun préjudice aux Collateurs de ces Bénéfices; il exerce seulement les droits des Patrons. L'application peut en être faite à la question présente. T. XI, *p.* 804, 805, 806.

V. A l'égard des Patrons laïques; pendant que la Régale est ouverte, le Roi ne leur fait point préjudice. Il leur conserve la faculté de présenter aux Bénéfices dont ils sont Patrons; mais ce cas arrivant, le Roi les oblige de lui présenter les sujets qu'ils présenteroient à l'Evêque, si le Siege étoit rempli. La question fut portée au Parlement de Paris, le 25 Juin 1640, pour la Chapelle de Galion, au Diocese du Mans, & fut jugée dans ces maximes sur les conclusions de M. Talon. T. XI, *p.* 733, 734.

Une question semblable fut jugée au même Parlement, le 13 Mars 1681, en faveur du pourvu en Régale, de la Chapelle de Trébillard, au Diocese de Nantes, contre celui qui en avoit été pourvu par le Chapitre de Nantes, *Sede vacante*. M. Denis Talon portant la parole en cette cause, donne pour maxime constante, que le Roi trouve bon d'attendre la présentation des Patrons laïques; & que s'ils ne présentent point dans le temps qui leur est accordé, le Roi y pourvoit de plein droit. T. XI, *p.* 734 *& suiv.*

VI. Un Bénéfice en patronage laïque

ayant vaqué pendant que la Régale étoit ouverte dans le Diocese où il est situé, & la Régale y étant close avant que le Patron laïque ait présenté, le temps que les Loix lui accordent pour user de son droit n'étant pas expiré, on demande s'il doit présenter au Roi, ou à l'Evêque. La question se présenta au Parlement de Paris, en 1641, pour la Chapelle de saint Michel, de Beauchêne, au Diocese du Mans, & y fut jugée par Arrêt solemnel, contre le Régaliste, le 30 Juin 1642, suivant les conclusions de l'Avocat-Général. Cette Cour, sans s'arrêter à la demande en Régale, maintint le Pourvu par l'Evêque sur la présentation du Laïque. *Les moyens des Parties sont amplement expliqués dans l'Arrêt.* T. XI, *p.* 738 *jusqu'à* 750-1988.

Une question qui paroît semblable, fut agitée au même Parlement au mois de Février 1701, & y fut jugée sur d'autres maximes en faveur du Pourvu en Régale, M. Joly de Fleury portant la parole en qualité d'Avocat-Général. On rapporte un Jugement semblable, du mois d'Avril 1726, rendu en faveur du Régaliste, sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins. Il s'agissoit de la Chapelle des Fontaines-Milon, au Diocese de Luçon. T. XI, *p.* 750, 751-1988, 1989.

VII. On a vu que dans les maximes de notre siecle, la Régale étant ouverte dans un Diocese, le Roi peut pourvoir *spreto Patrono ecclesiastico*, aux Bénéfices qui peuvent tomber en Régale; on demande, si l'on a étendu cette Jurisprudence aux patronages mixtes? La raison d'en douter est prise des privileges accordés aux patronages mixtes à l'instar des patronages laïques. Sur ce fondement, le Roi ne voulant pas faire préjudice aux droits des Patrons laïques, il semble qu'il veut leur conserver la même liberté, quand ils présentent conjointement avec les Patrons ecclésiastiques. On prétend néanmoins que le contraire a été jugé, & que cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, le 12 Août 1677, pour l'Archidiaconé de Grasse, qui est en patronage mixte, le Bénéfice fut adjugé au Régaliste. Mais on peut expliquer cet Arrêt dans un sens contraire. T. XI, *p.* 755 *& suiv.*

§. X. *Charges & devoirs des Fondateurs & autres Patrons des Bénéfices.*

I. Entre les Patrons des Bénéfices il y en a qui en sont Fondateurs, & d'autres qui sont en possession, lorsque les Bénéfices viennent à vaquer, de nommer des sujets pour les remplir, quoiqu'ils ne les aient, ni dotés, ni fait bâtir; ils ne sont que Patrons Nominateurs. Il y a de ces Patrons qui perçoivent une partie des revenus de la dotation des Bénéfices de leur patronage, tels que sont les Curés primitifs à l'égard des Bénéfices qu'ils font desservir par des Vicaires perpétuels; d'autres n'en perçoivent aucune partie. On a fait une grande question, si les Dîmes & autres revenus d'une Cure, ou autre Bénéfice, étant devenus insuffisans pour la subsistance du Titulaire, les Patrons sont obligés de fournir le supplément. Les difficultés ne sont pas égales à l'égard de ces différentes especes de Patrons. On en commencera l'examen par les Patrons Fondateurs: on traitera ensuite l'obligation en ce cas des Patrons Curés primitifs. T. XII, *p.* 363, 364.

II. Quant aux Patrons Fondateurs: 1°. Il ne paroît pas que, suivant les maximes & la Jurisprudence des Cours du Royaume, on ait chargé les Patrons des Bénéfices, de ceux même qui ont charge d'ames, de fournir le supplément des portions congrues aux Titulaires, ni de contribuer aux réparations des Eglises de ces Bénéfices. On voit au contraire, qu'on y est persuadé que l'Eglise qui a consenti, pour témoigner sa reconnoissance aux Patrons Fondateurs, de les honorer du privilege de présenter aux Bénéfices de leur fondation, ne veut pas que ces pieuses libéralités leur soient onéreuses. C'est un des droits des Evêques qui décretent les fondations de cette nature pour l'utilité des Dioceses, d'examiner si les fonds qui y sont destinés, suffisent: & si, par le malheur des temps, les revenus diminuent, les Conciles & les Ordonnances ont approuvé des moyens d'y suppléer, sans devenir à charge aux Patrons. T. XII, *p.* 365, 366, 367, 368.

A l'égard de notre Jurisprudence sur cette question, quelques Patrons qui possédoient des Dîmes dans des Paroisses, ont été condamnés à payer sur ces Dîmes le supplément des portions congrues des Curés. Nous avons aussi quelques Jugemens rendus contre des Patrons qui étoient Curés primitifs; mais nos Collecteurs d'Arrêts n'en remarquent aucun qui ait préjugé que les Patrons des Bénéfices, même à charge d'ames, soient tenus, en cette qualité, de fournir le supplément des portions congrues des Cures de leur patronage, lorsque les fonds qu'ils ont donnés, sont devenus insuffisans pour la subsistance des Titulaires. Duperrai fait mention d'un Arrêt, qui décide précisément cette question, contre le Curé de Miré, en fa-

veur de l'Abbesse de Beaumont, près de Tours. On cite encore à ce sujet un Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Septembre 1684, qui a déchargé les Abbé & Religieux de l'Abbaye de saint Martin, de Pontoise, de la demande qui avoit été formée par les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Notre-Dame de cette Ville, tant pour la portion congrue du Curé, & paiement du Vicaire, que pour les réparations du Chœur & fournitures des vases sacrés, linges & ornemens. T. XII, *p.* 369, 370-380 *& suiv.*

On oppose plusieurs Décrets des Conciles & des Papes qui ont été recueillis dans le Droit Canon, qu'on prétend charger les Patrons de fournir aux Curés & aux autres Bénéficiers de leur patronage, un supplément pour leur subsistance & pour l'acquit des charges de leurs titres, lorsque les anciens revenus sont devenus insuffisans pour y satisfaire. Mais on fait voir que tous ces textes ne décident rien sur la matiere présente, & qu'aucun ne fait à la question. T. XII, *p.* 370 *jusqu'à* 376.

2°. On estime cependant que les circonstances de l'érection de ces titres peuvent faire des exceptions sur la charge des Fondateurs. Si le titre dont le Titulaire demande un supplément de sa portion congrue, avoit été érigé pour la seule commodité de ceux qui en sont les Fondateurs; en ce cas, ils seroient tenus d'y suppléer. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1694, pour le paiement de la portion congrue du Curé de Menards, Diocese de Blois. Cette Paroisse a été formée par la distraction d'une partie du territoire de la Paroisse voisine, & la Cure érigée pour la seule commodité du Seigneur de Menards, Patron de cette Cure, & des Habitans de ce territoire. Le Chapitre de saint Martin, de Tours, Décimateur dans ce canton, étoit en cause. T. XII, *p.* 370-391 *& suiv.*

III. A l'égard de l'obligation des Patrons des Cures, & qui en sont Curés primitifs, de fournir le supplément, lorsque les revenus abandonnés aux Curés qui les desservent, sont devenus insuffisans. Voyez *Curés primitifs*, §. III, *n.* IV.

§. XI. *Quelles personnes sont capables d'exercer les droits de patronage? Causes qui privent les Patrons de l'exercice de leur droit. Est-ce au Roi, ou à l'Evêque de les suppléer?*

I. Suivant l'opinion commune des Canonistes, un pupille qui a sept ans accomplis, peut présenter aux Bénéfices de son patronage. On cite un Arrêt du Parlement de Rouen, du 25 Mai 1515, qui a jugé valable la présentation d'un mineur de vingt ans, faite par rapport au Bénéfice-Cure de Notre-Dame, d'Esterville, sans l'autorité, ni assistance de ses tuteurs. D'autres soutiennent au contraire, que pour la validité de la présentation du pupille, l'autorité du tuteur est nécessaire, tant que dure la pupillarité. Pour décider cette question dans les vraies maximes, il paroît que l'on peut distinguer les présentations d'un mineur à cause des Bénéfices dont il est pourvu, de celles qui lui appartiennent comme attachées à sa famille, ou comme dépendantes de quelque Seigneurie temporelle. A l'égard de celles-ci, l'autorité du tuteur paroît devoir intervenir. T. XII, *p.* 193, 194, 195.

II. Sur les droits respectifs des propriétaires des fiefs & des Seigneurs dominans, de présenter aux Bénéfices qui en dépendent pendant la saisie desdits fiefs, & en d'autres circonstances. Voyez *Fiefs*, §. III *& suiv.*

III. A l'égard du droit des Seigneurs engagistes de nommer aux Bénéfices qui dépendent des terres tenues par engagement. Voyez *Engagistes*.

IV. Les Collateurs & les Patrons engagés dans l'hérésie, conservent-ils le droit de collation & patronage, & peuvent-ils l'exercer? Voyez *Hérétiques*, §. II, *n.* I *& suiv.*

V. On fait la même question sur les Patrons excommuniés, ou interdits. Voyez *Censures*, §. IV, *n.* III; *Interdit*, *n.* XII.

VI. On met au nombre des cas qui doivent opérer la privation du patronage, le crime de simonie commis par le Patron. Voyez *Simonie*, §. II, *n.* I.

VII. Plusieurs Canonistes ont estimé, que si le Patron faisoit injure à l'Eglise, jusqu'à tuer, de dessein prémédité, ou faire assassiner le Titulaire du Bénéfice dont la nomination lui appartient, il doit être privé du patronage; ce qui est conforme à la disposition du IVe Concile de Latran, en 1215. T. XII, *p.* 572-586, 587.

VIII. On demande, dans le cas d'incapacité des Patrons, si l'exercice du droit de patronage en appartient au Roi comme Seigneur souverain de ces fiefs; ou s'il rentre dans le droit des Evêques des lieux, qui ont de droit commun la disposition des Bénéfices de leurs Dioceses? Il paroît par les Arrêts qui ont été rapportés au mot Hérétiques, que dans le temps que les Seigneurs de fiefs faisant profession de

la Religion Prétendue-Réformée, ont été privés de l'exercice des patronages, le Roi n'est pas entré en possession de ces droits des fiefs mouvans de sa Couronne, & que les Evêques des lieux ont disposé des Bénéfices. L'article 5 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, attribue ce droit aux Evêques. Mais ces Arrêts, ni l'Ordonnance n'ont pas expliqué par quelle autorité les Evêques ont eu la pleine disposition de ces Bénéfices, si elle leur appartenoit de droit, comme étant les premiers Pasteurs des Dioceses; ou s'ils en doivent le libre exercice au Roi, qui n'a pas voulu exercer ces droits féodaux. Nos Jurisconsultes ont trouvé de la difficulté dans la décision de cette question. T. XI, *p.* 1297 *& suiv.*

§. XII. *Extinction du droit de patronage, & causes qui peuvent y donner lieu.*

I. Le patronage peut finir, ou s'éteindre par différentes voies. D'abord, lorsque le Fondateur, ou Patron renonce à son droit dont il fait remise & cession à l'Eglise. T. XII, *p.* 569.

II. Si l'Ordinaire avoit prescrit par une suite de collations libres, il y a lieu de soutenir que cette prescription doit être admise. *Infrà* §. XIII, *n.* IV.

III. Le patronage s'éteint, lorsque le Patron devient le Collateur du Bénéfice dont il avoit la simple nomination, ce que les Canonistes appellent *consolidatio collationis & præsentationis.* T. XII, *p.* 570.

IV. Si l'Eglise vient à être totalement détruite, tant par la ruine de ses bâtimens, que par la perte des biens qui formoient sa dotation. T. XII, *p.* 571.

V. Il peut être question d'un patronage personnel réservé spécialement à une certaine personne, ou d'un patronage attaché à une famille. Au premier cas, le droit finit par la mort de celui auquel l'exercice du patronage avoit été donné. Il cesse dans le second cas par l'extinction de la famille qui avoit été l'objet de la réserve du patronage. *Ibid.*

VI. Il en est de même d'un patronage qui appartiendroit à une Confrairie, ou autre Compagnie particuliere. Cette Confrairie, ou Compagnie ne subsistant plus, le patronage est éteint, & le Collateur ordinaire rentre dans la liberté de ses droits par rapport à la pleine disposition de l'Eglise qui étoit en patronage, sans que ce droit puisse passer à d'autres que par une nouvelle concession de l'Evêque. Henrys fait observer que la question se présenta dans la Ville de Riom, au sujet d'une Vicairie, ou Commission de Messe, fondée en l'Eglise de Marturé, dont le patronage appartenoit aux Recteurs & Bailes de la Confrairie du Saint Esprit, érigée en ladite Eglise, & l'institution, ou collation au Chapitre dudit Marture. Cette Confrairie ayant été abolie, & les revenus d'icelle appliqués au College de l'Oratoire de Riom, il y eut contestation entre le Supérieur du College & le Chapitre de Marturé, par rapport au droit de pourvoir à cette Vicairie. Le Supérieur prétendoit en avoir le patronage, sur le fondement que les revenus & droits de la Confrairie avoient été annexés au College. Le Chapitre soutenoit au contraire que la Confrairie ne subsistant plus, le patronage dont elle jouissoit avoit cessé par son extinction; & que depuis la collation libre de cette Vicairie lui appartenoit. Henrys consulté sur cette difficulté, la décida en faveur du Chapitre. T. XII, *p.* 571, 572-577 *& s.*

§. XIII. *Voies d'acquérir le droit de patronage.*

I. C'est le sentiment le plus ordinaire de ceux qui ont écrit sur cette matiere, que le droit de patronage peut être acquis par la dotation de l'Eglise, par sa construction & par la concession du fonds sur lequel l'Eglise se trouve avoir été bâtie. Ils estiment même que l'une de ces choses peut être suffisante pour donner le droit de patronage. *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* Nonobstant ce sentiment, on a douté, si celui qui a fait bâtir une Eglise, ou donné le fonds, peut prétendre le droit de présenter aux Bénéfices. Ce doute est fondé sur la disposition des anciens Décrets, sur les Loix des Empereurs, sur les Capitulaires de nos Rois, & sur le Décret du Concile de Trente, *Sess.* 14, *cap.* 12, *de ref.* T. XII, *p.* 494, 495, 496-590, 591.

Pour concilier sur cette question les différens sentimens, on peut distinguer deux sortes de Patrons, savoir, les pleins Patrons, ou Patrons parfaits, & les Patrons en partie, qui ont seulement ce qu'on appelle *jus semiplenum Patronatûs.* Les pleins Patrons sont ceux qui ont fondé, construit & doté l'Eglise : en cette qualité ils jouissent de tous les droits & avantages qui dépendent du patronage; au lieu que les Patrons en partie pourroient n'avoir seulement que quelques honneurs & certaines distinctions comme principaux bienfaiteurs. T. XII, *p.* 496, 497.

II. On a fait une question, si l'Eglise, après sa consécration, venant à être dé-

molie, soit par ancienneté, ou autrement, celui qui fait les frais de la reconstruction, acquiert le droit de patronage ? Il est certain que le patronage ne pourroit être prétendu par celui qui auroit seulement fait des réparations, ou qui auroit rétabli l'Eglise dans quelque partie : mais s'il s'agissoit d'une réédification totale, les Canonistes conviennent que le restaurateur acquiert le droit de patronage, parce qu'il doit être considéré de même que s'il avoit construit une nouvelle Eglise. T. XII, *p.* 497, 498.

On a demandé dans ces circonstances, si le premier Patron perd son droit, ou si le patronage devient seulement commun à celui qui a réédifié l'Eglise ? Il faut distinguer, si le Patron ne jouissoit du patronage que parce qu'il avoit fait construire l'Eglise, ou bien si le droit lui appartenoit, non-seulement à cause du bâtiment, mais pour avoir fourni la dotation. Dans le premier cas, l'ancien Patron demeure privé de son droit; dans le second il le conserve. Il pourroit y avoir plus de difficulté, si l'Eglise étoit réédifiée avec les mêmes matériaux. L'Auteur de la Glose sur le chapitre *Quamvis*, propose cette difficulté qu'il décide en faveur de celui qui avoit fait la dépense de la reconstruction. T. XII, *p.* 498, 499.

III. Le droit de patronage peut-il être acquis par prescription, & comment ? La Coutume de Normandie, art. 521, après avoir établi que la prescription de quarante ans vaut titre en toute Justice pour quelque chose que ce soit, excepte néanmoins le droit de patronage des Eglises appartenant, soit au Roi, soit à d'autres. La plupart des autres Coutumes ne contiennent point cette disposition. Et, suivant l'usage ordinaire du Royaume, conforme aux dispositions canoniques, le droit de patronage peut être acquis par prescription. T. XII, *p.* 499.

Il y a plus de difficulté sur le temps qui est nécessaire pour opérer cette prescription. Plusieurs estiment qu'il faut distinguer, s'il s'agit d'assujettir à la servitude du patronage une Eglise qui est présumée libre par la fondation, ce qui n'a rien de favorable; ou s'il est question seulement de prescrire un patronage contre un Patron qui a négligé d'user de son droit. Dans le premier cas, les anciens Canonistes sont d'avis que la prescription ordinaire de quarante ans ne seroit pas suffisante; mais ils demandent un temps immémorial, conformément au Décret du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 9. *de ref.* T. XII, *p.* 500.

Dans le second cas, quelques Canonistes ont écrit, que le temps de dix ans entre présens, & de vingt ans par rapport aux absens, pourroit être suffisant. D'autres ont soutenu qu'il falloit également une prescription de temps immémorial. L'opinion la plus commune & la plus suivie dans l'usage, exige dans ce cas, 1°. Que le prétendu Patron soit en possession constante & paisible d'exercer le patronage au moins depuis quarante ans. 2°. Que pendant cet espace de temps, il rapporte trois présentations qui aient été suivies de collations en faveur des Présentés, & de leur part, d'une jouissance paisible du Bénéfice; en sorte que si le prétendu Patron justifioit de trois présentations paisiblement exécutées pendant un temps considérable, mais au-dessous de quarante ans, la prescription ne seroit point acquise. T. XII, *p.* 500, 501-595.

Les maximes de la Jurisprudence paroissent constantes pour demander non-seulement trois présentations, suivies d'une exécution paisible, mais encore une possession de quarante ans. M. de Catellan, dans ses Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, fait observer que ces principes sont adoptés dans cette Cour. T. XII, *p.* 505, 506.

On rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Février 1645, qui a donné la récréance d'une Chapelle, située au terroir de Serenon, Diocese de Fréjus, au Pourvu par l'Evêque, à l'exclusion du présenté par de prétendus Patrons, sur le fondement que les deux dernieres collations du Bénéfice avoient été faites par l'Evêque, sans présentation du Patron. Autre Arrêt du même Parlement, du 18 Mars 1652, qui a jugé que la prescription du patronage n'est pas acquise par trois collations de l'Evêque sans présentation du Patron, s'il n'y a quarante ans depuis la premiere collation. T. XII, *p.* 501 *jusqu'à* 505.

IV. L'Ordinaire peut-il prescrire contre le Patron par une suite de collations libres ? Il y a lieu de soutenir que cette prescription doit être admise, ainsi que l'ont écrit de célebres Canonistes. Il paroît que la Jurisprudence du Parlement d'Aix est conforme à ces principes, qui sont également suivis au Parlement de Toulouse. Nous avons cependant des Auteurs qui ont voulu prétendre que la prescription pouvoit bien avoir lieu entre deux Patrons, ou deux Collateurs particuliers; mais que l'Evêque ne pouvoit jamais prescrire contre le Patron. C'est le sentiment de Duperrai, qui soutient que la question a été jugée de cette maniere au Parlement de Paris, par deux Arrêts, l'un du mois

de Décembre 1680, entre M. l'Archevêque de Paris & l'Abbé du Bec, au sujet de deux Chapelles desservies dans l'Eglise Paroissiale de saint Gervais, dont le patronage appartient à l'Abbé du Bec; & l'autre, du 3 Juillet 1705. Basset observe aussi que, par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 3 Mai 1653, il fut jugé que le droit de patronage laïque étoit imprescriptible, nonobstant les collations, *jure libero*, des Ordinaires pendant quelque temps que ce soit. Mais, en supposant que les Arrêts que l'on cite, tant du Parlement de Paris, que de celui de Dauphiné, aient en effet été rendus sur cette question, & que les Juges n'aient point été déterminés par les circonstances de la cause, il s'ensuivroit seulement que la Jurisprudence des Cours du Royaume ne seroit point uniforme sur cette matiere; ce qui n'empêcheroit pas de dire avec fondement, que l'opinion favorable aux Evêques doit être regardée comme plus conforme aux regles canoniques. T. XII, *p.* 569, 570.

V. Sur l'effet du dernier état & sur la preuve de la quasi-possession en matiere de patronage, ou de collation, lorsque ces droits sont contestés. *Infrà* §. XV, *n.* II, III.

§. XIV. *Par quelles voies le droit de patronage peut être transmis canoniquement?*

I. Le second Canon du IX[e] Concile de Tolede, en 655, semble établir que dans le VII[e] siecle c'étoit l'usage, au moins dans l'Eglise d'Espagne, que le privilege du patronage fût personnel aux Fondateurs, sans passer à d'autres, après leur décès. L'Empereur Justinien, par sa Novelle 123, a étendu ce droit aux héritiers des Fondateurs. Dans la suite des temps les droits de patronage ont été étendus non-seulement aux enfans de ceux qui avoient fondé des Eglises, mais encore aux descendans & à la famille des Fondateurs. Enfin, par un abus de la discipline, ce droit est en quelque maniere tombé dans le commerce par les différens moyens qui ont été introduits pour le transmettre. Les Canonistes les rapportent à quatre principaux, savoir, la succession, la vente, la permutation, ou échange, & la donation. *Jus Patronatûs transire facit novus hæres, res permutata, venditio, donatioque.* T. XII, *p.* 507, 508.

II. Par rapport à la voie de transmettre par succession le droit de patronage, on distingue ordinairement le patronage héréditaire d'avec celui qui est attaché aux personnes d'une certaine famille, ce que les Canonistes appellent, *Jus Patronatûs gentilitium*. A l'egard de ce dernier, il n'est point nécessaire d'être héritier; il suffit d'être parent & de la famille du Fondateur. Il n'en est pas de même du patronage héréditaire; car comme ce droit *est in bonis*, & qu'il se prend *cum universitate*, il faut, pour y succéder, être héritier. T. XII, *p.* 508.

Divers Arrêts ont été rendus sur cette matiere. Par Arrêt rendu au Parlement de Dauphiné, cité par Gui Basset, il fut jugé, 1°. qu'un droit de patronage ne peut être cédé, notamment à un étranger, à l'exclusion de celui de la famille du Fondateur, à qui il avoit été déféré. 2°. Que le droit de patronage attaché au plus prochain de la parenté est imprescriptible, même par cent ans, au préjudice de celui qui est le plus proche. T. XII, *p.* 525 & *suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Bretagne, du dernier Octobre 1573, par lequel il fut jugé sur le droit de présentation à une Chapelle, que le Fondateur avoit retenu & réservé par ces mots, *primo proximiori & primogenito, seu genitæ* des enfans de son pere, & à leurs descendans, que les enfans du fils du frere du Fondateur doivent être préférés aux enfans issus de la fille qui étoit née avant le fils. Il s'agissoit dans cette cause de la Chapelle de Toussaints, fondée & desservie en l'Eglise de saint Pierre, de Vannes. T. XII, *p.* 598 & *suiv.*

Autre Arrêt du 4 Juillet 1605, par lequel il a été jugé qu'on succede au droit de patronage par souches, & non par têtes. T. XII, *p.* 618.

III. La vente est un des moyens autorisés dans l'usage pour transférer le droit de patronage, sur quoi néanmoins il faut distinguer le patronage personnel & le patronage réel qui est attaché à quelque Seigneurie, portion de terre, ou *glebe*. Le patronage personnel, de même que tout autre patronage qui n'est point attaché à un fonds, ou *glebe*, ne peut être vendu. Le patronage est par lui-même *jus spirituali annexum;* on le considere comme une chose spirituelle, qui ne doit point entrer dans le commerce: telle vente seroit nulle. Plusieurs même estiment que dans ce cas, le vendeur perd son droit de patronage, & que l'Eglise en demeure déchargée. Le Concile de Trente paroît l'avoir ordonné, *Seff.* 25, *cap.* 9, *de ref.* Il est permis de vendre une Seigneurie, ou autre domaine, à laquelle se trouve annexé un droit de patronage: dans ce cas, le patronage passe à l'acquéreur comme un accessoire & une dépendance du fonds. Mais ce n'est point parler exactement, que de dire avec quelques Canonistes, que le

patronage réel peut être vendu, conjointement avec la terre, ou glebe. T. XII, *p.* 508, 509.

IV. Basnage fait observer que dans l'ancienne Jurisprudence du Parlement de Normandie, on doutoit, si le patronage pouvoit être aliéné, *sine universitate feudi;* ce qui avoit été jugé pour la négative, par Arrêt du 14 Juin 1608 : aussi le Parlement de Rouen, par Arrêt du 13 Février 1514, avoit déclaré nul un contrat, par lequel Nicolas de Cantepic, Patron alternatif de la Cure de Cambres, avoit vendu à un particulier deux acres de terre seulement du domaine de sa Seigneurie, avec le droit alternatif du patronage de la Cure dudit lieu ; & par le même Arrêt fut fait défenses de faire de tels contrats. Cet Auteur ajoute, que cette Jurisprudence a changé, & qu'on ne doute plus que pour transférer le patronage dépendant de quelque Terre & Seigneurie, il n'est pas nécessaire que l'aliénation se fasse du fief entier, étant suffisant qu'il soit annexé à quelque portion du fief, ou à quelque terre qui lui serve de glebe. Ce Commentateur ajoute, qu'on avoit vu confirmer l'aliénation d'un patronage à laquelle on n'avoit donné pour glebe qu'une poule, deux chapons & cinq sols de rente. C'est ce que porte l'Arrêt du 14 Février 1651, touchant le patronage de la Cure de Gerponce. Il cite cependant un ancien Arrêt contraire, du mois de Mars 1520 ; & il est obligé de convenir que, si dans la Province de Normandie, les Arrêts ont autorisé que le patronage puisse être attaché à une portion de fief, cette maxime pourroit recevoir de la difficulté ailleurs. T. XII, *p.* 509, 510, 511.

Les Auteurs, qui ont traité cette matiere, conviennent que le patronage réel ne peut être aliéné par un Laïque au profit d'un autre Laïque qu'avec la terre & glebe dont il dépend, ou avec l'hoirie universelle du Patron, ou quote-part d'icelle qui puisse former une portion notable au total, & non pas une simple piece d'héritage. T. XII, *p.* 512.

V. On a demandé, si un Seigneur, en vendant son fief, peut se réserver le droit de patronage, & le séparer de la Seigneurie, pour devenir patronage personnel attaché à sa famille ?

Le patronage pouvant être personnel, lorsqu'il est accordé à ceux qui ont fondé & doté quelque Eglise, rien n'empêche que le Patron ne puisse rendre personnel un patronage réel, en le détachant de la glebe, & vendant le fief & la Seigneurie, avec réserve du droit de patronage pour lui & pour ceux de sa famille. Ce changement même devient plus avantageux à l'Eglise, que si ce patronage étoit demeuré dans son ancien état. La question s'est présentée au Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit, où, par Arrêt du 18 Mars 1628, elle fut jugée contradictoirement entre Madame la Comtesse de Soissons & la Dame du Pas, Dame des Châtellenies de Cré & Fougeres, en Anjou. Il s'agissoit du patronage de ces deux Eglises. Par cet Arrêt il fut jugé que le droit de patronage dépendant d'une terre & Seigneurie, peut être retenu en le vendant, ou autrement aliénant ; & par ce moyen, demeurer à celui qui aliene & à sa famille & postérité ; mais qu'il ne peut pas être aliéné, quoiqu'auparavant il fût aliénable avec la terre, ou quote-part d'icelle. T. XII, *p.* 512, 513-520 & *suiv.*

VI. La donation est une autre voie approuvée pour transmettre le droit de patronage ; mais elle doit être gratuite pour avoir son effet, & sans aucune convention qui puisse être regardée comme contraire aux regles canoniques. Deux difficultés se présentent ici. 1°. Le droit de patronage seroit-il censé compris dans un don général & universel de tous biens, sans mention expresse du patronage ? 2°. La donation de ce droit ayant été faite dans les formes requises, si elle pourroit être révoquée par la survenance d'enfans au Donateur ?

Sur la premiere question, Dumoulin prouve que le patronage est compris dans une donation générale de tous les biens.

Ce sentiment est le plus suivi dans l'usage. Il semble néanmoins que l'on pourroit distinguer le patronage réel d'avec celui qui n'est que personnel. Il n'est pas douteux que le patronage réel ne soit transmis au Donataire universel, sans qu'il soit besoin d'une expression spéciale. Il peut y avoir plus de difficulté par rapport au patronage personnel ; ce droit étant attaché à la personne, & non aux biens, il y auroit fondement de soutenir qu'une donation générale ne doit pas le transmettre sans une clause particuliere. T. XII, *p.* 514, 515, 516.

Sur la seconde question, les sentimens des Canonistes sont partagés. Il semble plus conforme aux regles de dire que la révocation n'a pas lieu, & que les loix civiles n'ont point ici d'application : la raison est que le droit de patronage est en quelque maniere réputé spirituel, que c'est un droit honorifique sans émolumens, & qui, par conséquent, ne peut produire d'avantage au Donateur, pour supporter la charge des enfans. T. XII, *p.* 516, 517.

VII.

VII. La permutation, ou l'échange est encore un moyen canonique de transférer le patronage, comme l'observe Barbosa. Ce que cet Auteur écrit sur la nécessité du consentement de l'Evêque dans les échanges des patronages entre Patrons laïques, est la doctrine commune des Canonistes. Nous avons néanmoins des Auteurs célebres qui n'ont pas regardé l'autorité du Supérieur ecclésiastique, comme une condition nécessaire. T. XII, *p.* 517, 518.

VIII. L'échange d'un patronage doit être fait avec un autre patronage : il ne seroit pas permis de donner en contre-échange quelque portion de terre, ou autre chose temporelle, d'autant que le patronage est réputé spirituel ; dans ce cas, ce seroit une vente, & non pas un échange canonique. On cite un Arrêt du Parlement de Rouen, du 30 Mars 1604, qui casse certain contrat d'échange que des Religieux avoient fait d'un patronage ecclésiastique, contre quelques héritages. Basnage observe néanmoins que le sieur la Haye, Patron alternatif de la Cure de Lintot, ayant donné en échange à son cohéritier trois acres de terre pour l'autre portion du patronage ; sur la contestation qui fut portée au Parlement de Rouen, cet échange fut confirmé par Arrêt du 17 Février 1631. Tels que puissent être les motifs de cet Arrêt, il est difficile de ne pas le considérer comme contraire aux regles canoniques. T. XII, *p.* 518, 519.

IX. On a douté, s'il étoit permis d'échanger un patronage ecclésiastique avec un patronage possédé par un Laïque. Quelques Canonistes ont voulu désapprouver ces échanges, l'usage est cependant contraire ; mais, dans ce cas, on demande que l'échange soit confirmé & autorisé par l'Evêque. La difficulté s'est présentée au Parlement de Rouen, & y a été jugée le 19 Juin 1636, dans ces principes. Il s'agissoit du patronage de la Cure de Fervaques, appartenant au Chapitre de Lisieux. T. XII, *p.* 519, 320.

§. XV. *Patronage litigieux ; dernier état ; Quasi-possession.*

I. La Coutume de Normandie, art. 70, voulant régler ce qui est nécessaire pour rendre un patronage litigieux, porte, que le patronage n'est tenu pour litigieux, s'il n'y a bref de patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation entre les Parties. T. VII, *p.* 160.

II. Le droit de patronage, ou de collation étant contesté, on doit suivre le dernier état pour la maintenue des Présentés, ou des Pourvus, quand même le dernier état seroit en faveur du Patron, ou Collateur qui succombe au fonds sur le droit de patronage, ou de collation. C'est la disposition du Droit Canon. T. XII, *p.* 552, 553.

Le sentiment des Canonistes y est conforme : ils se fondent principalement sur ce que la présentation est un fruit du droit de patronage qui doit appartenir à celui qui est *in possessione, vel quasi-possessione præsentandi.* Il faut observer néanmoins que cette possession, ou quasi-possession, pour être utile, doit être accompagnée de bonne foi, d'autant que le possesseur de mauvaise foi ne fait pas les fruits siens. Suivant Dumoulin & d'autres Canonistes, cette possession a tant de force, que quand celui qui a le dernier état seroit possesseur de mauvaise foi, sa présentation, quoiqu'insuffisante pour faire maintenir son Présenté, empêche néanmoins l'effet de la nomination faite par le véritable propriétaire du patronage. T. XII, *p.* 552, 553, 554.

La Jurisprudence des Arrêts n'est pas moins favorable au dernier état. Forget cite un Arrêt du Parlement de Normandie, du 10 Novembre 1501, pour la Cure de saint Pierre du Bosc, dans lequel Bénéfice celui qui avoit le dernier état, fut maintenu, quoique l'on impugnât les deux présentations qui formoient la quasi-possession. T. XII, *p.* 554.

L'Auteur des Définitions du Droit canonique propose la question, savoir, lequel des deux on doit maintenir, ou le Présenté par celui qui étoit en possession lors de la contestation, ou le nommé par celui qui seroit maintenu dans la propriété du droit de patronage. Cet Auteur écrit, que la difficulté s'étant présentée, elle fut jugée par un Arrêt solemnel, prononcé l'an 1554, en faveur du nommé par celui qui étoit en possession de l'exercice du patronage. Il cite dans le même lieu un Arrêt conforme à cette décision, rendu au Grand-Conseil, le 19 Septembre 1604, en faveur du Pourvu d'une Prébende de saint-Maur-des-Fossés, sur la nomination de la Princesse de Condé, quoique depuis la nomination faite, cette Princesse eût été évincée du droit de patronage. Dufresne rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1651, pour le possessoire d'une portion de la Cure de Bursy, Diocese de Bayeux : ledit possessoire jugé par le dernier état. Autre Arrêt du même Parlement, rendu dans les mêmes principes, le 25 Février 1665, au sujet de la Chapelle de saint Jean de Bourbon, dans la Vicomté de Falaise. Arrêt semblable,

du 17 Juillet 1744, touchant la Chapelle de saint Nicolas, située dans la Paroisse de Marfontaine, Diocese de Laon. T. XII, p 554, 555, 556, 557-565, 566.

On peut joindre l'Arrêt rendu au même Parlement de Paris, le 24 Avril 1651, qui paroît avoir jugé que le possessoire d'un Bénéfice, en cas de litige entre deux Patrons qui ont chacun présenté, doit être jugé selon le dernier état, même en la Coutume de Normandie, où le droit de prescription n'est pas considérable pour le droit de patronage. T. XII, p. 566-166.

Cette même Jurisprudence, sur le dernier état, est suivie dans les autres Cours du Royaume. Basset, en ses Arrêts du Parlement de Dauphiné, en cite plusieurs de ce Parlement. T. XII, p. 557-563, 564.

Il faut remarquer sur cette maxime, que lorsqu'il y a des Pourvus par différens Collateurs, ou sur la présentation des Patrons différens, on distingue, si la question des prétendans droit au Bénéfice est jugée avant celle qui regarde le droit de Patron, ou de Collateur; ou si les deux questions sont jugées par le même Jugement. Quand la question est jugée séparément, on maintient le Présenté, ou le Collataire de celui qui étoit en possession de présenter, ou de conférer, parce qu'en ce cas la présomption est en faveur de la possession. Mais cette présomption cesse, lorsque la question du droit du Patron, ou du Collateur, est jugée la premiere, ou par un même Jugement avec celle du Présenté, dont l'état, en ce cas, ne mérite pas d'être considéré. T. VII, p. 289, 290.

III. La preuve de la quasi-possession du droit de patronage, est-elle suffisamment établie par une seule présentation, & l'énonciative qui en est faite dans les provisions de l'Ordinaire, peut-elle avoir effet de preuve légitime?

La premiere de ces questions s'est présentée au Parlement de Paris, le 21 Février 1589, au sujet du possessoire de la Cure de Guyne, Diocese de Boulogne, & le 19 Mars 1611, touchant la Cure du Cardinal-le-Moine, à Paris. Les deux questions ont été jugées pour l'affirmative au Parlement de Grenoble, le 2 Août 1654, au sujet du Prieuré de saint Maurice-aux-Baronnies, Diocese de Vaison. T. XII, p. 558 *jusqu'à* 563.

§. XVI. *Quels Juges peuvent connoître des causes de patronage?*

I. Le Pape Alexandre III, par sa réponse adressée à Henri II, Roi d'Angleterre, paroît décider que toutes les questions qui regardent les patronages des Eglises, doivent appartenir au Tribunal ecclésiastique, comme étant des matieres de connexité avec les causes spirituelles. Quelques Auteurs ont écrit que, suivant cette décision, Henri II avoit renvoyé devant les Evêques quelques contestations qui s'étoient élevées sur des droits de patronage. Si le fait est vrai, il paroît que cet usage sur ce point de Jurisdiction n'a pas été long-temps conservé en Angleterre. T. XII, p. 581, 582.

II. C'est l'opinion commune des Canonistes, que le Juge d'Eglise est seul compétent de connoître des causes qui concernent les patronages, & que les Juges laïques ne peuvent en prendre connoissance, même incidemment. Ce sentiment n'est point suivi dans nos usages. Les maximes de France sont même bien opposées à cette doctrine. La Coutume de Normandie, article 71, contient une disposition bien précise, qui attribue aux Juges Royaux dans cette Province la connoissance des matieres de patronage. De Roye fait remarquer, qu'en 1205 il y eut un Concordat passé à Rouen entre les Ecclésiastiques & les Barons de Normandie, aussi favorable aux Juges Royaux. Tel a toujours été l'usage de cette Province. Cet usage peut être fondé sur ce que, suivant les loix de Normandie, les patronages qui sont attachés à des terres, ou glebes, sont, en quelque maniere, considérés comme choses profanes. T. XII, p. 582, 583.

III. Dans les maximes ordinaires du Royaume, pour décider devant quel Juge doit être portée la contestation sur le droit de patronage, on distingue: 1°. Si la demande est formée au pétitoire, ou bien au possessoire. 2°. S'il est question d'un patronage ecclésiastique, ou d'un patronage laïque & mixte. Lorsque la contestation se traite au possessoire, c'est une maxime établie par la Jurisprudence des Cours, que le seul Juge laïque peut en connoître. Si la demande est formée au pétitoire, & que le patronage soit purement laïque, ou mixte, on tient encore pour maxime dans la Jurisprudence, que le seul Juge laïque peut en connoître, sur ce motif que les Laïques ne sont sujets à la Jurisdiction d'Eglise, que pour les choses purement spirituelles. On allegue l'article premier de la Pragmatique de saint Louis, pour établir cette Jurisprudence. Si l'action du patronage est intentée au pétitoire entre personnes ecclésiastiques & pour raison d'un patronage ecclésiastique, c'est le seul cas où l'on reconnoît dans la Jurisprudence que la demande doit être portée devant le Juge d'Eglise. Mais il est évident

que ce cas ne se présente jamais : toutes les contestations formées sur le patronage, sont toujours intentées par la voie de la complainte & de la mainteuue en possession ; de maniere que par les distinctions établies dans la Jurisprudence, les Juges d'Eglise se trouvent absolument dépouillés de la connoissance des matieres de patronage. T. XII, *p.* 583, 584, 585-596.

§. XVII. *Des qualités que les Nommés & Pourvus par les Patrons & Collateurs doivent avoir.*

Voyez *Bénéfices*, §. IX.

PÉCHÉ.

I. LE Clergé de France assemblé en 1700, a censuré quelques propositions de morale relâchée, une sur le péché philosophique, deux autres sur le nombre des péchés mortels.

PECCATUM philosophicum, seu morale est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi. Theologicum verò & mortale est transgressio libera divinæ Legis. Philosophicum quantumvis grave in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, est grave peccatum, sed non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque pœnâ æternâ dignum.

HÆC PROPOSITIO SCANDALOSA EST, TEMERARIA, PIARUM AURIUM OFFENSIVA ET ERRONEA.

PLERAQUE peccata de quibus ait Apostolus, quod qui talia agunt regnum Dei non possidebunt, & quæ expressè adversantur præceptis Decalogi, mortalia dici possunt... Quoniam horum facinorum rei, aut amisere omnem charitatis sensum, aut exiguum retinent, ità ut ipsis omninò dominetur cupiditas.

Id tamen intelligi posset adhibito eo temperamento, ut qui planè repugnantes, ac velut inviti ista perpetrassent, aut gravis mali impendentis metu, aut æstu libidinis abrepti, ità ut ab istis angustiis liberati acri dolore tangerentur ob commissum peccatum, tam certò affirmari non potest excidisse illos gratiâ, aut incurrisse pœnam damnationis : quanquam enim hoc momento dominata sit cupiditas, brevis & transitoria potuit esse ejusmodi dominatio quâ voluntatis intima dispositio non mutatur........ Hoc temperamentum naturaliter consequitur ex doctrinâ sancti Augustini.

HÆ PROPOSITIONES.... FALSÆ SUNT, PERNICIOSÆ, ERRONEÆ, VERBO DEI CONTRARIÆ...... AD EXCUSANDA ET IMMINUENDA CUJUSVIS GENERIS PECCATA VIAM APERIUNT, ET IMPONUNT SANCTO AUGUSTINO. T. I, *p.* 738, 739.

II. Sur les péchés de pensée. Voyez *Délectation morose.*

PÉCHEURS PUBLICS.

I. L'Assemblée de Melun, en 1579, & le Concile de Narbonne, en 1609, prescrivent aux Curés la conduite qu'ils doivent tenir envers les Pécheurs publics. T. VI, *p.* 108. T. III, *p.* 368.

II. Le Concile d'Aix, en 1585, veut qu'on excommunie à chaque Dimanche les libertins & ceux qui usent de maléfices, qu'on fasse des recherches contr'eux, qu'on les punisse suivant la teneur des saints Décrets, & qu'on appelle pour cela, s'il est besoin, le secours du bras séculier. T. VII, *p.* 994.

III. Les Conciles ne veulent pas qu'on permette aux Ecclésiastiques qui sont pécheurs publics & notoires, sur-tout s'ils sont dénoncés, de servir à l'autel, & de célébrer la Messe. Voyez *Messe.*

IV. Doit-on refuser les Sacremens aux pécheurs publics ? Voyez *Eucharistie*, §. IV, *n.* IV ; *Sacremens*, §. III.

V. Les doit-on assujettir à la pénitence publique ? Voyez *Pénitence publique.*

☞ VI. M. l'Evêque de Vannes avoit donné un Mandement adressé à son Clergé, à l'occasion de la visite qu'il se proposoit de faire dans les Paroisses de son Diocese. M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne en interjetta appel comme d'abus. L'Arrêt rendu sur son requisitoire reçoit ledit sieur Procureur-Général appellant comme d'abus, lui accorde commission pour assigner qui il verra bon être, & ordonne au surplus que le Mandement demeurera supprimé. Il y a dans ce Mandement des propositions de deux sortes, qui ont été l'objet de la critique de ce Magistrat. Il relevoit d'abord cette proposition échappée à M. de Vannes, que les Evêques *sont d'autres Jesus-Christ :* mais il s'arrêtoit sur-tout à cet endroit du Mandement où le Prélat enjoint aux Curés de lui dénoncer les pécheurs publics & scandaleux, comme Usuriers, Blasphémateurs, Concussionnaires, Ivrognes, Concubinaires, &c. ceux qui recelent les testamens, & qui, sans raison, en refusent, ou en retardent l'exécution. *Cette*

injonction, suivant ce Magistrat, *qui suppose dans la personne de l'Evêque un droit de Jurisdiction sur ces sortes de crimes, est une preuve qu'il cherche à anticiper sur la Jurisdiction séculiere, seule compétente pour en connoître.*

On ne conteste pas aux Juges Royaux le droit de connoître des crimes d'usure, de blasphême, de concussion, &c. mais on ne convient pas que la Justice séculiere soit seule compétente pour connoître de ces sortes de crimes. Le Juge d'Eglise a, sans difficulté, le pouvoir d'en prendre connoissance, lorsqu'il s'agit d'en poursuivre la punition contre un Ecclésiastique, sans préjudice de celle qui appartient au Juge Royal pour le cas privilégié. Mais dans le sens du Mandement, il ne s'agissoit point de la poursuite de ces sortes de crimes dans le Tribunal extérieur; ce n'étoit point à l'Official, ni au Promoteur que les dénonciations prescrites par le Mandement devoient être faites; c'est à l'Evêque dans le cours de ses visites; ce qui n'annonce qu'une Jurisdiction de Pasteur.

Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 24 Juillet 1744, sur la requête de M. l'Evêque de Vannes & de MM. les Agens-Généraux, Sa Majesté a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Rennes, du 27 Juin 1744. Défenses à cette Cour d'en rendre à l'avenir de semblables; lui enjoint de se conformer aux Edits & Déclarations, notamment aux articles 30 & 34 de l'Edit de 1695, en ce qui concerne les matieres de Religion, & autres purement spirituelles. *Rapp.* 1745, *p.* 55 & *suiv. Pieces, p.* 91 & *suiv.*

PÉCULE.

I. LEs Conciles, les Papes & les Peres de l'Eglise ont toujours proscrit des Monasteres, & anathématisé le pécule, c'est-à-dire, l'usage absolu & indépendant de quelque temporel qui renferme une espece de propriété, comme une peste & un vice détestable dans les Religieux, qui détruit le vœu de pauvreté. Le Concile de Trente en particulier fait de séveres défenses aux Religieux & aux Religieuses, *Sess.* 25, *cap.* 2, *de Regul.* de posséder, ou de retenir en propre aucuns biens, meubles, ou immeubles, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit par forme d'usufruit, ou d'usage, ou autrement. Le Pape Clément VIII a confirmé ces Décrets du Concile, & a ordonné qu'ils seroient observés à la rigueur. Les Conciles Provinciaux de France y sont conformes. Les institutions d'Ordres de tous les âges conspirent aussi, d'un consentement unanime, à la même fin. Tous punissent le pécule & la propriété dans les Religieux, des peines les plus grieves que l'Eglise ait jamais employées contre les plus grands crimes. T. IV, *p.* 456, 457, 458, 459-334-337, 338, 339-342-346-351-359, 360-363-371-377-1355.

II. Selon Cambolas, Conseiller au Parlement de Toulouse, la rigueur des Loix qui condamnent le pécule, ne doit point avoir lieu que pour les Religieux, *qui erant arctioris regulæ*. Pour les autres, il leur est permis, *conniventibus oculis*, d'avoir des réserves & des épargnes qui sont *veluti peculium quod quisque parsimoniâ suâ & genium fraudando comparavit*, lesquelles réserves appartiennent aux Monasteres où elles ont été faites. T. IV, *p.* 1368, 1369.

M. Bignon, portant la parole le 26 Avril 1633, observe, qu'en ce qui regarde le pécule des Religieux, il faut se mesurer selon nos mœurs & notre façon de vivre. La plupart des Religieux, ayant beaucoup relâché de l'observance & de l'austérité de leurs regles, sur-tout à l'égard de la propriété & de la possession, on la leur a permise tacitement, quand on leur a laissé la jouissance entiere & séparée des Bénéfices particuliers. T. IV, *p.* 1372.

III. Les Bénéfices & les emplois différens dont les Religieux sont chargés, qui peuvent leur donner occasion d'avoir des épargnes, ou pécule, ont fait établir différentes maximes pour régler à qui leurs épargnes doivent appartenir. Nous avons des Religieux qui sont Curés; d'autres sont pourvus d'Offices, ou Bénéfices qui n'ont point charge d'ames, lesquels, à cet égard, sont considérés comme administrateurs des biens qui étoient regardés comme appartenans à l'Abbaye, & qui en étoient comptables au Supérieur du Monastere, pendant que ces Bénéfices n'étoient considérés que comme des commissions. On observe encore, 1°. Si les Religieux de la cotte-morte desquels il faut décider, sont en Communauté, ou si chacun d'eux vit séparément. 2°. Si le Religieux qui a des épargnes étoit transféré dans un autre Monastere, ou s'il a continué d'être dans le Monastere de Profession. 3°. S'il étoit chargé d'Office, ou Bénéfice qui lui donnoit une administration dans laquelle il a pu avoir quelques réserves, ou n'ayant Office, ni Bénéfices, si un commerce contraire à son état a été la source de son pécule. Ces considérations ont été les motifs des Arrêts diffé-

rens qui ont été rendus sur cette matiere. T. IV, *p.* 1396, 1397.

IV. Ce que le Religieux qui est sous la puissance de son Supérieur, acquiert par son travail & son industrie, doit appartenir au Monastere, suivant la maxime, *quidquid Monachus acquirit, acquirit Monasterio*, parce que ne pouvant rien avoir en propre, il est censé l'acquérir des biens du Monastere & pour le Monastere. T. IV, *p.* 1385.

D'anciens Arrêts rapportés par Tournet l'ont ainsi jugé. Selon ces Arrêts, les parens du Religieux ne peuvent, en aucune façon, succéder au propre bien, ou pécule d'icelui; mais à l'instar du pécule des serfs qui retournoit par disposition de droit à leurs maîtres: aussi celui des Religieux retourne à l'Abbé, ou à la Mense commune du Monastere. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Juillet 1600, par lequel il a été jugé qu'un Religieux Profès ne peut disposer de son pécule, au préjudice de son Abbé, ou autre Supérieur. T. IV, *p.* 1356 *& suiv. p.* 1362 *& suiv.*

Le Religieux, disoit M. Bignon, par l'essence de ses vœux, étant incapable de posséder & d'avoir aucune chose en propriété, s'il se trouve avoir acquis quelque chose, il faut en considérer la forme & l'origine: s'il paroît que ces choses soient illégitimement acquises, il faut en faire la restitution, lorsqu'on peut reconnoître ceux à qui elles appartiennent, sinon il faut les donner aux pauvres: mais quand l'acquisition est légitime, elle appartient au Couvent & au Monastere dont est le Religieux qui l'a faite. Tome IV, *p.* 1376.

V. Les Abbés à qui les Canons adjugent la dépouille des Religieux, étoient des Abbés réguliers, & non des Abbés commendataires. Ceux-ci n'y ont aucun droit. Plusieurs Arrêts les ont exclus des biens péculiers des Religieux. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 17 Avril 1553, est dans cette espece. Tel est aussi l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 Février 1605, par lequel il a été jugé contre l'Abbé commendataire de l'Abbaye de Lézat, que la dépouille d'un Religieux appartient au Monastere. C'est encore la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1654, au sujet de la dépouille & succession du Prieur de saint Pierre-le-Moutier. Suivant ce que rapporte Brodeau, le Parlement de Paris adjugea la dépouille des Religieux aux Abbés & aux Prieurs commendataires. T. IV, *p.* 1358-1368-1379, 1380, 1381.

VI. L'Abbé & le Couvent qui succedent au Religieux, sont obligés de payer ses dettes, jusqu'à la concurrence de sa dépouille seulement. Ainsi jugé en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 20 Mars 1562. T. IV, *p.* 1359.

VII. On doit faire une grande différence entre la succession d'un Curé, ou Bénéficier régulier, & celle d'un simple Religieux. Cette seconde espece de succession est dévolue au Monastere. Mais cette disposition cesse, lorsque le Religieux est pourvu d'une Cure réguliere: il sort de la puissance de son Supérieur pour entrer dans la hiérarchie de l'Eglise; tout ce qu'il acquiert, provient de sa Cure, dont les biens n'appartiennent pas au Monastere. Le Droit canonique & la Jurisprudence des Arrêts ont toujours distingué ces deux especes de successions. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que la cotte-morte, ou succession d'un Religieux-Curé doit être distribuée aux pauvres & à la Fabrique de la Paroisse. T. IV, *p.* 1374 *jusqu'à* 1397.

VIII. Un Religieux a fait profession dans un Monastere, mais il vient à être transféré dans un autre: on demande auquel des deux Monasteres appartient la dépouille dudit Religieux?

Si c'est un Religieux-Curé, elle n'est à aucun des deux Monasteres, mais aux pauvres & à la Fabrique de la Paroisse. C'est ce qu'ont jugé les Arrêts dont on vient de parler. Si le Bénéfice dont le Religieux est pourvu, est d'une autre espece, par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 16 Septembre 1593, dans la cause d'un Religieux Profès de l'Abbaye de saint Sever, pourvu d'un Prieuré dépendant d'une autre Abbaye, il fut jugé que la dépouille dudit Religieux-Prieur appartenoit aux Religieux de l'Abbaye d'où dépendoit le Prieuré; car encore qu'il n'apparût pas d'une translation canonique, toutefois la longueur du temps la faisoit présumer. T. IV, *p.* 1360, 1361.

IX. Quant à la succession d'un Religieux, soit qu'un Abbé séculier & commendataire lui succede, soit que ce soit un Abbé régulier, ni l'un, ni l'autre ne peut appréhender la succession mobiliaire & pécuniaire du défunt, au cas que dès son vivant il en eût disposé, à sa volonté, en faveur de quelqu'un de ses amis, comme en étant le propriétaire, & pouvant en faire durant sa vie ce que bon lui sembloit. C'est la remarque de Maître Jean Tournet, qu'il établit par le fait de Maître Poncet, Religieux, qui légua & donna par testament à un Curé de Paris sa Bibliotheque. La Cour du Parlement, par Arrêt du 14 Mai 1587, débouta l'Abbé com-

mendataire de saint Pere, de Melun, où ledit Religieux avoit fait sa Profession, de la demande qu'il fit de la Bibliotheque, & l'adjugea audit Légataire. Le Bénéficier Religieux, dit le même Auteur, peut disposer des fruits de son Bénéfice, ou autres biens meubles par maniere d'aumône, ou pour récompense des plaisirs qu'il auroit reçus de quelqu'un. Mais il ne peut autrement en disposer. T. IV, *p.* 1358, 1359.

PÉLERINAGES.

I. LE Concile de Bourges, en 1584, défend aux Clercs de faire aucun pélerinage aux lieux saints, sans la permission par écrit de l'Evêque. Tome V, *p.* 1576.

La Déclaration d'Août 1671, regle la même condition, & y en ajoute d'autres pour empêcher les abus qui s'y commettent. Autre Déclaration du 7 Janvier 1686, qui défend les pélerinages, sans la permission du Roi & des Evêques. T. V, *p.* 1582 *& suiv.*

II. L'absence de la Messe paroissiale ne peut être excusée par les pélerinages. T. VI, *p.* 1248, 1249.

PÉNITENCE.

I. LE Concile de Trente explique en plusieurs Chapitres & Canons la foi & la doctrine de l'Eglise concernant le Sacrement de Pénitence. T. V, *p.* 184 *jusqu'à* 196.

II. A l'égard de la discipline de l'Eglise & du Royaume sur cette matiere. Voyez *Approbations ; Cas réservés ; Confession ; Pénitenciers.*

PÉNITENCE PUBLIQUE.

LE Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 8, *de ref.* veut qu'on impose une pénitence publique aux pécheurs publics & scandaleux : mais il ajoute, *Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus, in aliud secretum poterit commutare, quandò ità magis judicatur expedire.* T. V, *p.* 196.

L'Assemblée de Melun, en 1579, a renouvellé ce Décret. Les Conciles de Bordeaux, en 1583 ; de Bourges, en 1584, s'y sont conformés, ainsi que les Conciles premier & troisieme de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 207-210-212-382, 383.

PÉNITENCIERS.

§. I. *Leur établissement ; qualités qu'ils doivent avoir.*

I. LEs Pénitenciers sont anciens dans l'Eglise. Innocent III, dans le IV[e] Concile de Latran, en ordonna l'établissement pour le soulagement des Evêques dans les confessions. Dans les Conciles d'York, en 1194 ; de Londres, en 1237 ; d'Arles, en 1260, & dans plusieurs autres, il est fait mention des Pénitenciers qui y sont appellés les Confesseurs généraux du Diocese. Le Concile d'Arles ordonne aux Evêques d'envoyer dans les campagnes, au temps de Carême, des Prêtres Pénitenciers, pour absoudre des cas réservés, lesquels seront tenus de renvoyer aux Curés pour les cas ordinaires. Un Evêque d'Amiens, qui fonda dans son Eglise, en 1218, la Pénitencerie, excepte les Curés, les Barons & les autres Grands du Diocese, du nombre de ceux qui pourront être confessés par le Pénitencier. T. X, *p.* 214, 215. T. V, *p.* 199.

II. A l'égard des dégrés nécessaires ; les Pénitenciers sont plus anciens dans l'Eglise, que l'usage d'obliger ceux qui remplissent ces places d'avoir des dégrés en Théologie dans des Universités. La question ne peut être que des derniers siecles. Les Conciles dont on vient de parler, n'en font aucune mention. Le Concile de Trente s'en est expliqué plus clairement, *Seff.* 24, *cap.* 8, *de ref.* en ces termes. *In omnibus Cathedralibus Ecclesiis, ubi id commodè fieri poterit, Pœnitentiarius aliquis......... instituatur cum unione Prebendæ qui magister sit, vel Doctor, aut Licentiatus in Theologiâ, vel Jure Canonico & annorum 40, seu aliàs qui aptior pro qualitate loci reperiatur.* Le Concile veut qu'il soit tenu présent au Chœur, quand il vaquera à son ministere. T. V, *p.* 196, 197. T. X, *p.* 214, 215.

Ce Décret du Concile a été renouvellé par l'Assemblée de Melun, en 1579 ; par les Conciles de Bordeaux & de Tours, en 1583 ; par ceux de Bourges, en 1584 ; d'Aix, en 1585 ; de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 207-210, 211-213-219-225.

Et par le premier Concile de Milan, sous saint Charles. T. V, *p.* 379.

Nous n'avons point de dispositions expresses dans les Ordonnances de nos Rois, sur l'obligation des Pénitenciers d'avoir les dégrés à l'égard des Eglises où la Pénitencerie n'est pas Dignité. On ne voit point, avant le Concile de Trente, qu'ils

y fussent tenus en France par aucune loi civile, ni canonique, quoiqu'il y eût des Eglises où la Pénitencerie étoit une Dignité. Depuis le Concile de Trente, l'obligation des Pénitenciers d'avoir des dégrés, a été ordonnée dans plusieurs Conciles Provinciaux de France; dans celui de Bordeaux, en 1583; dans un autre, de 1624; dans celui de Tours, en 1583. Dans les Eglises où la Pénitencerie est un titre de Bénéfice, on est dans l'usage de demander des dégrés en Théologie, ou en droit Canon pour la posséder, quand même ce Bénéfice n'auroit pas titre de Dignité. T. X, *p.* 215, 216.

III. Un Pénitencier ne peut être Promoteur d'Officialité. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mars 1611, qui déclare abusive & contraire à la police de l'Eglise la provision accordée par l'Evêque d'Angers à son Pénitencier, de la charge de Promoteur. L'incompatibilité de ces places est fondée sur l'usage qu'un Pénitencier pourroit faire du secret de la confession. T. VII, *p.* 255 & *suiv.*

IV. On n'a point de préjugé en faveur de l'incompatibilité des charges de Pénitencier & d'Official : on n'en a pas non plus de leur compatibilité, ni même d'exemples qu'elles aient été réunies. On estime, contre l'opinion de plusieurs Auteurs, que cette réunion ne devroit pas être permise. Ainsi décidé par Alexandre III. T. VII, *p.* 258.

V. On demande, si la connoissance de l'incompatibilité des charges de Promoteur & d'Official, avec celle de Pénitencier, appartient aux Cours séculieres? M. Servin portant la parole, le 15 Mars 1611, dans la cause du Promoteur d'Angers, traita cette question. Il déclara d'abord, que les Parties auroient mieux fait de s'en rapporter au jugement du Métropolitain; ce qui n'empêche pas, dit ce Magistrat, la compétence du Parlement sur cette matiere, qu'il dit être autorisée par deux exemples de même nature, dont le Parlement avoit retenu la connoissance. T. VII, *p.* 257.

§. II. *La Pénitencerie est-elle sujette aux grades, à résignation, &c. Est-elle Bénéfice à charge d'ames?*

I. Le Concordat comprend la Pénitencerie, dans les Bénéfices qu'il assujettit à l'expectative des Gradués. La disposition en est générale, sans exception à l'égard des Bénéfices de cette qualité. Tome X, *p.* 357-363, 364.

Par l'Ordonnance de 1606, les Dignités des Eglises Cathédrales en sont exceptées; d'où il s'ensuit que cette question ne peut être proposée dans les Tribunaux qui suivent cette Ordonnance, à l'égard des Eglises dans lesquelles la Pénitencerie est Dignité. T. X, *p.* 359-364.

La question se présenta au Parlement de Paris, en 1650; elle y fut jugée le 14 Février de cette année, en faveur des Gradués. Il s'agissoit de la Pénitencerie de l'Eglise Cathédrale de Rheims. Par cet Arrêt, le Collataire de M. l'Archevêque, qui étoit le plus ancien des Gradués, y fut maintenu en cette qualité. *Motifs de l'Arrêt.* T. X, *p.* 364 & *suiv.*

II. Un Ecclésiastique peut être pourvu de la Pénitencerie par résignation en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation nécessaire, & qui ne laissent pas aux Evêques une entiere liberté sur le choix. T. X, *p.* 216.

☞ III. La Pénitencerie de l'Eglise de Rheims ayant vaqué dans le mois de Janvier 1746, mois de rigueur affecté aux Gradués, M. l'Archevêque de Rheims, en conséquence de la liberté du choix qui est donnée aux Collateurs par la Déclaration du 27 Avril 1745, pour les Bénéfices à charge d'ames, même dans les mois de rigueur, la conféra au sieur Chambort, Docteur & Professeur en Théologie. Le sieur le Batteux, en qualité de Docteur en Théologie & de Régent septénaire ès-Arts, requit le même Bénéfice. La cause se réduisoit à ce seul point, si la Pénitencerie de Rheims étoit, ou n'étoit pas un Bénéfice à charge d'ames.

Le sieur le Batteux convenoit qu'un Pénitencier, en vertu de son titre, avoit pouvoir de lier & de délier; mais il soutenoit que cette circonstance seule ne suffisoit pas pour rendre un Bénéfice à charge d'ames; qu'il falloit encore le concours d'une autre circonstance, c'est-à-dire, qu'il ait un territoire limité, ou du moins qu'il soit chargé du soin des ames & de l'administration des Sacremens, à un certain genre de personnes dont il soit le Pasteur ordinaire, tels que sont les Doyens dans quelques Chapitres. De la part du sieur Chambort, on disoit, au contraire, qu'il étoit facile de juger que la Pénitencerie de Rheims, & par le Droit Commun, & par la Bulle de son institution, avoit les deux caracteres qui constituent un Bénéfice à charge d'ames. 1°. Le pouvoir de lier & de délier *vi sui tituli.* 2°. Un troupeau certain sur lequel ce pouvoir puisse s'exercer; savoir, tous les Diocésains. C'est, conformément à ces principes, que, par Sentence

rendue en la deuxieme Chambre des Requêtes du Palais, le 15 Mai 1747, le sieur Chambort fut maintenu en possession de ladite Pénitencerie. Il y eut appel de ce Jugement en la Grand'Chambre du Parlement; mais par Arrêt du 31 Janvier 1748, l'appellation fut mise au néant, & la Sentence fut confirmée avec amende & dépens. *Rapp.* 1750, *p.* 122 *& suiv. Pieces, p.* 212 *& suiv.*

PENSIONNAIRES.

§. I. *Leur contribution sur les Bénéfices à la décharge des Titulaires tenus de payer les pensions.*

I. TOus les Pensionnaires ne sont pas également favorables. Ceux qui ont résigné leurs Cures, après les avoir desservies pendant quinze années, ou qui n'ayant pu continuer de les desservir à cause d'une notable infirmité, ont réservé une pension pour vivre, sont ordinairement déchargés de contribuer aux Décimes ordinaires & extraordinaires, même pour Dons-gratuits. Les Contrats passés entre nos Rois & le Clergé depuis 1690, en contiennent une clause formelle. Cette exception n'est point dans les Contrats du Clergé, passés avec le Roi, ni dans les Lettres-Patentes pour leur exécution avant 1690. T. VIII, *p.* 1238 *jusqu'à* 1244.

II. Les Pensionnaires, ceux même qui ne sont pas si favorables, ne contribuent pas au paiement de toutes les impositions: ils ne sont point taxés, suivant l'usage du Clergé, pour les Décimes ordinaires, ou pour les Décimes anciennes. En cela, l'usage du Clergé n'est point conforme à la doctrine commune des Jurisconsultes, & à quelques anciens préjugés. T. VIII, *p.* 1239-1243 *jusqu'à* 1247.

III. Il y a long-temps qu'on les oblige de contribuer au paiement des Dons-gratuits, pour le soulagement des Titulaires chargés de ces pensions. Il n'y a point de regle générale qui fixe la somme de leur contribution; ils donnent une somme plus ou moins grande, selon que le Clergé promet au Roi un Don-gratuit plus ou moins considérable. C'est ce que l'on voit par les Contrats passés entre le Roi & le Clergé. T. VIII, *p.* 1239, 1240, 1241, 1242, 1243-1245-1395, 1396.

IV. On propose une question sur la taxe des Pensionnaires, qui paroît demander l'attention du Clergé. Il peut arriver que la somme à laquelle les Pensionnaires sont cotisés, égale l'imposition du Titulaire, & même qu'elle l'excede. On demande, ce cas arrivant, si le Titulaire profitera du surplus de ce que le Pensionnaire doit fournir, ou si le Pensionnaire sera tenu seulement d'acquitter la taxe du Titulaire? Cette question fut proposée dans l'Assemblée de 1665. Mais on ne voit point qu'elle y ait été décidée. T. VIII, *p.* 1247, 1248.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Octobre 1671, paroît augmenter la difficulté. Il porte, qu'en exécution des Contrats de 1666 & de 1670, les Pensionnaires paieront le cinquieme de leurs pensions, à la décharge des Titulaires, à quelle somme que la taxe des Titulaires soit fixée. Ces mots, *à la décharge des Titulaires*, qui se trouvent aussi dans les Lettres-Patentes du 9 Janvier 1694, supposent que la cotte des Pensionnaires n'égale pas même le total de la taxe des Titulaires. T. VIII, *p.* 1248 *& suiv.*

§. II. *Pensionnaires & autres gratifiés, couchés sur l'état du Clergé.*

Voyez *Convertis*, §. III.

PENSIONS.

§. I. *Qui peut les accorder?*

I. LE Concile d'Aix, tenu en 1585, déclare simoniaques toutes les pensions sur Bénéfices, *omnes Pensiones & pactiones in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ autoritas.* T. XII, *p.* 1124.

II. Le Légat & le Vice-Légat d'Avignon peuvent-ils réserver des pensions sur Bénéfices? Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV, *n.* III, VI.

III. C'est une question entre les Canonistes, si les Evêques peuvent admettre des permutations, avec réserve de pensions, pour compenser l'inégalité des Bénéfices permutés? Voyez *Permutations*, §. III, *n.* III.

IV. La Régale étant ouverte, le Roi peut conférer des Bénéfices sur des résignations en faveur; on demande s'il peut les conférer avec réserve de pension?

Il le peut, selon les maximes des Cours séculieres de France. C'est le sentiment de Dumoulin, de Louet. M. Vaillant, célebre Avocat au Parlement de Paris, a fait cette note sur ces termes de M. Louet, *Pensiones creare*, comme une correction de ce qui est avancé par ce Magistrat. *Fallitur quo ad Pensionum creationem, quia etiam pensionibus quas Rex reservat super Beneficiis vacantibus in Regaliâ quibus jure*

jure optimo providet, tamen semper ordinat quod pensiones reservatæ, à summo Pontifice creentur. Cette note n'est point exacte. Il est vrai qu'elle est conforme à l'usage présent; mais il est vrai aussi que dans le temps où M. Louet écrivoit, on ne demandoit point en France pour la validité de pareilles pensions que le Roi accordoit sur des Bénéfices conférés par Sa Majesté sur vacance en Régale, qu'elles fussent autorisées du Pape. On n'a introduit que plusieurs années après la mort de Louet, l'usage d'insérer cette clause dans les provisions des Bénéfices que nos Rois donnent sur des résignations en faveur avec réserve de pension, *à la charge que la pension sera créée en Cour de Rome.* Pinson fait observer que cette clause a été introduite par M. du Vair, Evêque de Lisieux, lorsqu'il étoit Garde des Sceaux, & qu'elle a toujours été pratiquée depuis. T. XI, *p.* 818, 819.

V. Les Officiers de la Cour de Rome, qui ne reconnoissent point que nos Rois puissent conférer des Bénéfices, ni réserver des pensions sur leurs fruits, font refus d'autoriser ces pensions, en exécution de la réserve faite par le Roi. Pinson écrit, que pour obtenir cette création de pension, & s'accommoder aux prétentions de Rome, si la pension a été réservée sur une résignation en faveur admise par le Roi, le Résignant est obligé de résigner le même Bénéfice entre les mains du Pape, avec réserve de cette pension : mais pour éviter de préjudicier à la provision du Roi, on met dans cette procuration *ad resignandum*, que le Résignant la passe à l'effet de faire créer la pension en Cour de Rome. T. XI, *p.* 830.

Lorsque la pension n'est pas réservée en faveur du Résignant, les difficultés pour la faire créer en Cour de Rome, sont encore plus grandes. Les Officiers de cette Cour exigent du Pensionnaire la componende : plusieurs Pensionnaires font refus de se soumettre à cette exaction. Pour assurer leur pension, & se mettre en état d'en exiger les paiemens, ils se pourvoient aux Cours séculieres, plus ordinairement au Grand-Conseil, où ils obtiennent Arrêt, portant, que *le Pensionnaire sera payé de sa pension*, après avoir satisfait à certaines formalités. T. XI, *p.* 830, 831.

VI. Les mêmes maximes qui établissent le Pourvu du Roi, la Régale étant ouverte, de conférer des Bénéfices en Régale sur des résignations en faveur, avec réserve de pension, sont les mêmes pour l'autorité du Roi, dans la disposition des Bénéfices à titre de fondation & pleine collation Royale. Tome XI, *p.* 1120.

VII. Les Collateurs laïques ont-ils le droit que leur attribue Dumoulin, de recevoir des résignations en faveur, & de créer des pensions? Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

VIII. Le privilege des Patrons laïques consistant en ce que les Bénéfices de leur patronage ne peuvent être résignés, ni permutés sans leur consentement, s'étend-il aux créations de pensions sur ces mêmes Bénéfices? Quoi qu'il en soit du sentiment de Dumoulin & de Louet sur cette matiere, l'usage est constant dans notre siecle, que des pensions ne peuvent être créées sur les Bénéfices de patronage laïque, sans le consentement de ces Patrons. T. XII, *p.* 120-164, 165.

IX. Le consentement du Seigneur Engagiste qui jouit du droit de patronage attaché à la Terre, est-il suffisant pour établir une pension, & la réaliser sur le Bénéfice, à l'effet d'être une charge des successeurs du Résignataire, ou bien est-il nécessaire d'obtenir, dans ce cas, un Brevet de consentement du Roi? Voyez *Engagistes*.

§. II. *Paiement des pensions pendant que la Régale est ouverte.*

I. Les anciennes pensions créées sur les revenus d'un Evêché avant la vacance, ont-elles lieu pendant la Régale? Suivant l'usage du Royaume, si les pensions sur les Evêchés & les autres Bénéfices consistoriaux n'avoient point été créées de l'autorité du Roi, mais seulement de celle du Pape, & du consentement du Titulaire, le Roi n'y auroit point égard pendant la Régale; mais lorsque la pension a été créée par l'autorité du Roi, elle est payée. T. XI, *p.* 947, 948.

II. Les pensions de nouvelle création sur les Evêchés, doivent-elles avoir lieu du jour du Brevet, ou du jour qu'elles sont autorisées par le Pape, ou seulement du jour que la Régale est clause? La regle ordinaire à laquelle il faut s'en tenir, est que le temps dans lequel ces pensions doivent commencer, est réglé par le Brevet du Roi. Ce Brevet porte, dans le style qui est plus en usage depuis que Sa Majesté donne les fruits de la Régale à ceux qu'Elle nomme aux Evêchés, (à commencer du jour de la date de ces présentes,) si cette clause n'y étoit point, la pension ne courroit qu'après la création en Cour de Rome. Le Roi s'en est expliqué dans un Arrêt du 17 Juin 1679. T. XI, *p.* 950, 951.

§. III. *Pensions par rapport aux Grades.*

I. Les Gradués sont-ils remplis par des pensions ? Voyez *Gradués*, §. XI, *n*. VI.

II. Dans les Lettres de nomination que les Universités accordent, doit-on exprimer les pensions ? Voyez *Gradués*, §. IV, *n*. V.

§. IV. *Pensions sur les Cures & autres Bénéfices à résidence.*

I. Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 13, *de ref.* défend de charger de pensions les Eglises Cathédrales, dont le revenu n'excede point mille ducats, & les Cures dont le revenu annuel n'est point au-dessus de cent ducats. C'est le style de la Cour de Rome, conformément à ce Décret de mettre cette clause dans les signatures pour la réserve des pensions sur les Cures, *dummodò ex fructibus dictæ Ecclesiæ centum ducati liberi pro illius Rectore annuatìm remaneant*. Quoique cette clause ne soit point suivie en France, les pensions sur les Cures n'y sont tolérées, que sous la réserve d'une certaine somme estimée suffisante pour la subsistance de l'Ecclésiastique chargé de les desservir, laquelle a été réglée diversement par rapport aux Provinces & aux temps différens. T. III, *p*. 177.

II. Les Ordonnances de nos Rois contiennent un réglement fixe & précis pour les pensions sur les Cures & autres Bénéfices à résidence. Ce réglement est, que les Titulaires pourvus de Cures, ou Prébendes ordinaires, ou théologales ne pourront les résigner, avec réserve de pensions, qu'après les avoir actuellement desservies pendant l'espace de quinze ans, si ce n'est pour cause de maladie, ou d'infirmité connue, sans que lesdites pensions puissent excéder le tiers du revenu desdites Cures & Prébendes, sans diminution de la somme de trois cens livres, qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & le creux de l'Eglise, qui appartiendra aux Curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines. Telle est la disposition de l'Edit de Juin 1671; de la Déclaration du 4 Octobre de la même année; de celle du 9 Décembre 1673, portant, que l'Edit de Juin 1671 aura lieu, tant pour les Cures, Prébendes ordinaires, ou théologales, que pour toutes les autres Dignités, Personnats, Sémi-prébendes, Vicairies, Chapelles & autres Bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales, qui requierent résidence de telle qualité qu'ils puissent être. T. III, *p*. 178 *jusqu'à* 183.

III. Avant l'Edit de 1671, les Arrêts du Conseil & des Parlemens avoient statué de même sur les pensions, à peu de chose près.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Décembre 1639, défend les réserves de pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité notable, ou après vingt ans de service, auxquels cas la pension ne pourra excéder le tiers des fruits. Celui du même Conseil, du 18 Septembre 1643, contient le même réglement, & y ajoute cette clause : *en sorte toutefois que le reste des fruits monte à trois cens livres toutes charges faites*. L'Arrêt du 5 Février 1666 est dans les mêmes termes : celui du 20 Juillet 1666, rendu en forme de réglement pour le Diocese d'Aleth, est dans les mêmes principes. Il ajoute aux deux cas de la desserte pendant vingt ans, & de l'infirmité notable, la cause de permutation, ainsi que l'Arrêt de réglement, du 6 Février 1670. T. III, *p*. 187, 188, 189, 190-198, 199-220.

Par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Mars 1667, qui déclare de nul effet celui du Parlement de Paris, du 23 Novembre 1666, la Cure de Villeneuve-Mesgrigny est déchargée de la pension de 100 liv. avec restitution des choses saisies en conséquence dudit Arrêt du Parlement. L'Arrêt du 23 Septembre 1667, portant réglement pour les pensions sur les Cures & Prébendes du Diocese de Rieux, déclare nulles toutes les pensions créées sur les Cures dudit Diocese, qui ne vaudroient pas au moins trois cens livres de revenu franc & quitte pour les Titulaires desdites Cures, sans y comprendre le casuel; & sur les Prébendes du même Diocese qui ne vaudroient pas au moins deux cens livres de revenu pareillement quitte; & ce; suivant l'estimation du revenu desdits Bénéfices, qui aura été faite par l'Evêque dans ses visites, ou sur son certificat. L'Arrêt du 11 Mai 1668 porte un semblable réglement pour le Diocese de Cahors. L'Arrêt du Conseil-Privé, du premier Février 1669, renvoie aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & par appel audit Parlement, les différends mus entre le Résignant & le Résignataire d'une Cure au Diocese de Chartres, pour raison d'une pension créée sur ladite Cure, au profit du Résignant, pour être jugés, conformément aux Arrêts du Conseil ci-dessus. L'Arrêt du 10 Juillet

1669, outre les précédentes dispositions, en contient une particuliere. Il déclare les pensions sur les Cures, & autres Bénéfices à résidence, nulles, au cas que ceux en faveur desquels elles auront été créées, se trouvent en même-temps, ou après, pourvus de Bénéfices, ou s'ils ont pension sur iceux, de quelque qualité qu'ils soient, qui puissent les nourrir & entretenir. T. III, *p.* 200 *jusqu'à* 207-212 *& suiv. p.* 217, 218.

Plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont confirmé ces maximes, à quelque chose près. Celui du 16 Juin 1664, défend à tous Chanoines & autres ayant Bénéfices incompatibles, qui résigneront des Cures, de retenir pensions sur icelles, sinon après les avoir desservies dix ans; auquel cas la pension ne pourra excéder le tiers du revenu, & même ne pourra monter audit tiers, à moins qu'il ne reste au Titulaire trois cens livres de revenu outre le casuel : déclare en outre les Cures dont les Titulaires feront pension au préjudice du présent réglement, vacantes & impétrables : défenses sous mêmes peines de promettre de fournir un Bénéfice de certaine valeur; & cependant payer pension de pareille somme. L'Arrêt du 29 Décembre 1664, réduit au tiers du revenu de la Cure de saint Pierre des Arcis, une pension créée sur la même Cure. T. III, *p.* 190 *jusqu'à* 196.

L'Arrêt du 21 Juin 1668, porte décharge des pensions créées sur la Cure de Lignol, tant pour la modicité du revenu d'icelle, que parce qu'elle n'avoit pas été desservie l'espace de dix ans par ceux qui avoient obtenu lesdites pensions. Celui du 2 Juillet 1670, porte extinction de la pension de 500 livres, créée sur la Cure de Soisi, au profit du sieur Brulé, qui avoit été auparavant pourvu de la Cure. T. III, *p.* 211, 212-223.

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1584, le Résignataire du Résignataire a été condamné à payer la pension créée en faveur du premier Résignant. T. III, *p.* 184.

V. Il n'en est pas de même du Pourvu d'une Cure sur vacance par la mort du Résignataire; ce Pourvu n'est pas tenu de la pension créée en faveur du Résignant : ainsi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris, au mois de Juillet 1598, & par quelques autres Arrêts. T. III, *p.* 184, 185, 186.

VI. Une pension créée sur une Cure, n'est point éteinte par la promotion du pensionnaire à l'Episcopat. Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1661. T. II, *p.* 265 *& suiv.*

§. V. *Autres articles concernans les pensions.*

I. Les résignations qui se font avec réserve de tous les fruits, sont nulles. Voyez *Résignations*, §. VIII, *n.* VI.

II. Le droit de collation d'un Bénéfice ne peut être cédé, ou transporté à un autre par le Collateur, moyennant une pension. Cette pension seroit simoniaque. C'est dans ce principe qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris, le 10 Mars 1668, qui a déclaré nulle & abusive l'union faite en Cour de Rome d'un certain Prieuré dépendant de l'Abbaye de saint Nicolas-aux-Bois, à l'Abbaye d'Anchin, avec le transport du droit de collation, au moyen de 500 livres de pension. T. XII, *p.* 1148 *& suiv.*

III. Un Impétrant en Cour de Rome est-il tenu d'exprimer au Pape non-seulement les Bénéfices qu'il possede, mais encore les pensions établies à son profit sur d'autres ? Voyez *Provisions de Cour de Rome*, §. V, *n.* IV, V.

PÉREMPTION.

I. C'Est une maxime ordinaire que les appels comme d'abus ne sont sujets à désertion, ni péremption. T. VII, *p.* 1583.

II. Il n'est pas aussi certain que l'instance dans laquelle une des parties a interjetté appel comme d'abus, n'y soit point sujette. Lange écrit qu'elle ne l'est pas. D'autres Jurisconsultes sont d'un avis contraire. Ils conviennent que l'appel comme d'abus n'est pas sujet à péremption ; mais que l'instance peut y être sujette. Cette distinction n'est pas sans fondement. T. VII, *p.* 1583, 1584.

III. L'on a demandé, si aux instances possessoires annales, même celles qui concernent les subrogations en Bénéfices & autres complaintes, la péremption avoit lieu, suivant l'article 15 de l'Ordonnance de Roussillon.

Le demandeur en Lettres de subrogation d'une Cure du Diocese de Nevers, disoit, qu'ayant présenté ses Lettres pour être subrogé, & sur ce pris appointement en droit, & délaissé l'instance l'espace de deux ans sans aucune poursuite, il pouvoit faire juger son instance, d'autant que par l'Ordonnance, les péremptions n'avoient lieu que par discontinuation de trois ans. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1584, après que la question a été demandée aux Chambres, les

Lettres de subrogation ont été entérinées, & le demandeur subrogé au lieu & droit de son Résignant, sans avoir égard à la péremption. T. XII, *p.* 1634 *& suiv.*

IV. Par le désistement des poursuites d'un appel de Sentence de récréance pendant l'espace de trois ans, on n'est plus recevable à poursuivre ce même appel, & le possesseur récrédentiaire demeure définitivement maintenu. Jugé au Parlement de Grenoble, le 12 Juin 1624. T. XII, *p.* 1650.

PERMUTATIONS.

§. I. *Leur origine.*

I. LEs permutations de la maniere qu'elles ont été reçues dans les derniers siecles, étoient inconnues dans l'ancien Droit canonique. Il est même difficile de justifier que nos usages sur cette matiere ne sont point contraires aux Canons, & de faire voir, que dans les permutations il n'y a rien qui ressente, en quelque maniere, le commerce des Bénéfices que l'Eglise a toujours condamné. Tome X, *p.* 1714.

II. C'est une opinion commune, que les permutations ont commencé à s'introduire dans le douzieme siecle, & qu'elles ont été condamnées dans le Concile de Tours, en 1173, sous Alexandre III. C'est le sens que l'on donne ordinairement à ces paroles du premier Canon, *divisionem Præbendarum, aut Dignitatum permutationem fieri prohibemus.* T. X, *p.* 1714, 1715, 1716.

III. Les translations des Bénéficiers que le Pape Urbain III, sur la fin du XIIe siecle, écrit pouvoir être permises aux Evêques pour l'utilité de l'Eglise, semblent avoir donné occasion à l'usage des permutations. On s'est servi de cet expédient, une translation mutuelle produisant le même effet pour la fin des permutans qu'une permutation. Il y avoit des Bénéficiers qui entreprenoient ces translations de leur propre autorité, sans l'approbation de l'Evêque du lieu de leurs Bénéfices. Pour arrêter ce désordre, l'Eglise privoit de leurs Bénéfices ceux qui étoient coupables d'une pareille entreprise. Quelques Auteurs ont écrit, que les schismes des derniers siecles ont rendu communes les permutations, & que les Bénéficiers qui ne reconnoissoient pas les mêmes Papes, permutoient leurs Bénéfices, par rapport aux pays différens où ces Papes étoient reconnus. Les derniers schismes ont pu les rendre plus fréquentes; mais il est certain que dès le Pontificat de Boniface VIII, la liberté des permutations sous l'autorité des Evêques étoit entiérement établie. T. X, *p.* 1716, 1717.

§. II. *Sont-elles collations forcées?*

I. Après que l'usage des permutations fut établi, il y eut des Evêques qui prétendirent avoir la liberté de disposer également des Bénéfices permutés, comme de ceux qui leur étoient remis entre les mains dans les simples démissions; & sur ce fondement, ils les conféroient à d'autres qu'aux Permutans. Clément V condamna leurs prétentions, & déclara nulles les provisions expédiées sur résignation pour cause de permutation, en faveur d'autres personnes que des Permutans. Son Décret est rapporté, comme ayant été fait dans le Concile de Vienne. T. X, *p.* 1717.

II. Cette disposition de Clément V a donné occasion de considérer l'admission des permutations comme forcée. Sur ce fondement, c'est une opinion commune que les collations des Métropolitains, pour cause de permutation, données sur le refus des Ordinaires, doivent être reçues. Cette opinion s'est tellement établie, que presque tous les Auteurs de notre siecle, qui en ont écrit, assurent que c'est un usage certain, de regarder l'admission des permutations comme nécessaire. Ils soutiennent que cette Jurisprudence étoit suivie du temps de Ruzé, qui écrivoit il y a plus de deux siecles. Les Auteurs, qui ont recueilli les Arrêts de notre siecle, en rapportent très-peu sur cette matiere. Il y en a même qui ont été rendus dans des circonstances & des especes particulieres, que l'on peut prétendre en avoir fait la difficulté. Ces Auteurs n'en rapportent point qui aient jugé la question simple. C'est encore une raison de soutenir qu'apparemment elle ne s'est point présentée à juger, parce que l'on a cru qu'il n'y avoit point à douter de la Jurisprudence. T. X, *p.* 1718 *& suiv.*

Bardet, *Tome I, liv.* 4, *chap.* 35, cite un Arrêt rendu sur cette matiere, en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, dont voici l'espece. Le sieur Dubois, Doyen de l'Eglise Collégiale de saint Pierre, de Soissons, exempte de la Jurisdiction de l'Evêque; & le sieur Bernard, Chanoine de la même Eglise, passerent procuration réciproque, pour résigner leurs Bénéfices pour cause de permutation entre les mains du Chapitre Colla-

teur ordinaire de l'un & de l'autre. Le Chapitre ayant fait refus d'admettre leur permutation, ils se présenterent à M. l'Evêque de Soissons, qui leur donna des provisions *jure devoluto*. Le Chapitre en interjetta appel comme d'abus, disant, 1°. que le Doyenné étant électif, il ne pouvoit être permuté sans le consentement des Electeurs, & que l'Evêque ne peut en disposer autrement, quand même le Bénéfice seroit à sa collation, ou confirmation. 2°. Ce Chapitre prétendoit que, relevant immédiatement de M. l'Archevêque de Rheims, M. l'Evêque de Soissons n'avoit pu prendre connoissance du refus du Chapitre d'admettre la permutation, ni donner des provisions aux Permutans. Durant l'instance de l'appel comme d'abus, le sieur Dubois mourut, & le Chapitre élut pour Doyen le sieur du Tour, qui présenta requête pour être reçu partie intervenante, & cependant être maintenu en la possession du Doyenné. La Cour, suivant les conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, reçut le sieur du Tour intervenant; & sans avoir égard à son intervention, sur l'appel comme d'abus, maintint le sieur Bernard, un des Copermutans, en la possession du Doyenné, sans préjudice, entr'autres causes, de l'exemption prétendue par le Chapitre. T. X, *p.* 1724.

Il faut avouer que presque tous les Auteurs qui ont écrit dans notre siecle, sont d'avis que l'admission des permutations est nécessaire, & même que les plus grands Magistrats ont regardé, il y a long-temps, cette Jurisprudence comme constante. M. l'Avocat-Général Bignon portant la parole dans une cause de Régale, le 4 Février 1638, en parle de la sorte : *Il est certain, en matiere de permutation de Bénéfices, par exemple, que si deux Bénéficiers permutent leurs Bénéfices dans un Diocese, l'Evêque ne peut prendre connoissance de cause, il est obligé d'admettre la permutation; il est donc lié, & la permutation est* in necessariis. T. X, *p.* 1732.

III. Il semble néanmoins que c'est l'esprit de l'Eglise, que les permutations soient considérées comme collations volontaires, au moins en ce qui concerne les Evêques. On peut dire qu'il y a des raisons très-solides pour conserver la liberté des Evêques dans les permutations, & même que la Jurisprudence contraire n'est point si ancienne, si constante, ni si bien établie qu'on le prétend. On peut ajouter qu'elle détruit le privilege des Indultaires & des Gradués, aussi-bien que les droits des Collateurs & des Patrons ecclésiastiques, & qu'elle n'a été introduite que pour favoriser les intérêts de quelques particuliers, qui ont été préférés à la pureté de la discipline & au bon ordre de l'Eglise. T. X, *p.* 1725 *jusqu'à* 1734.

§. III. *Supérieurs qui peuvent les admettre.*

I. Au commencement que les permutations ont été permises, il n'y avoit que les Evêques qui pussent les recevoir. Le Droit canonique leur réserve aussi ce pouvoir. L'usage est contraire en France. Tous les Collateurs peuvent admettre les permutations des Bénéfices qui sont à leur collation. Cette Jurisprudence étoit constante au Parlement de Paris, du temps de Louet. T. X, *p.* 1744, 1745.

II. On demande, si la liberté que l'on a donné aux Collateurs inférieurs, d'admettre les permutations, est à l'exclusion des Evêques, en sorte que l'on ne puisse plus s'adresser à ceux-ci pour la permutation des Bénéfices dont ils ne sont pas Collateurs ordinaires, & qui dépendent des Collateurs inférieurs? Plusieurs l'ont cru ainsi; mais cette opinion ne paroît pas fondée : les Evêques ayant eu ce droit, il semble que l'extension du pouvoir des Collateurs inférieurs d'admettre les permutations, ne leur a été accordée par l'usage que *cumulativè*, avec les Evêques, sans vouloir priver ceux-ci du droit qu'ils avoient. T. X, *p.* 1745, 1746.

III. C'est une question entre les Canonistes, si les Evêques peuvent admettre des permutations avec réserve de pensions, pour compenser l'inégalité des Bénéfices permutés? Lorsque la permutation est faite d'un grand Bénéfice avec un petit, dans le dessein d'unir le grand Bénéfice pour quelque cause avantageuse à l'Eglise, c'est l'opinion commune, que l'Evêque peut la recevoir & admettre la pension en faveur de l'union : hors delà il ne le peut; ce pouvoir est réservé au Pape, selon nos meilleurs Auteurs. Tome X, *p.* 1765, 1766, 1767.

☞ MM. les Agens-Généraux, dans leur rapport d'Agence fait en 1735, ont prouvé par toutes sortes d'autorités, que le Pape seul peut admettre les pensions dans les résignations ou permutations; & que les Evêques ne le peuvent qu'en un seul cas, qui est l'union des Bénéfices à leurs Séminaires, ou autres établissemens avantageux à l'Eglise. *Rapp.* 1735, *p.* 55. Voyez *Agen*, *n.* VII.

IV. C'est une opinion commune, que pendant la vacance du Siege, le Chapitre

peut admettre les permutations; les Chapitres de Cathédrales en France sont dans cet usage. T. X, *p.* 1721, 1722.

V. Si deux Bénéficiers veulent permuter leurs Bénéfices dépendans de la collation d'un Chapitre exempt, & que le Chapitre refuse d'admettre la permutation, ils peuvent s'adresser à l'Evêque, qui, par droit de dévolution, donne alors des provisions bonnes & valables. Ainsi jugé, dit-on, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 27 Juin 1631. T. VI, *p.* 1135, 1136. T. X, *p.* 1724, 1725.

§. IV. *Conditions & formalités des permutations.*

I. A l'égard des conditions requises pour leur validité & perfection, on peut distinguer quatre choses dans l'accomplissement des permutations. 1°. L'acte de résignation réciproque, passé par les Bénéficiers qui veulent permuter. 2°. L'approbation du Collateur, ou l'admission de la résignation. 3°. L'expédition des provisions données aux Permutans. 4°. La prise de possession : on demande, si toutes ces conditions sont nécessaires pour rendre les permutations accomplies; & si le défaut de prise de possession, ou d'une des autres conditions rendroit la permutation nulle ?

Les Ordonnances, ainsi que la Jurisprudence des Arrêts des différentes Cours du Royaume, ne conviennent pas sur cette matiere. Suivant l'ancienne Jurisprudence de plusieurs Parlemens & du Grand-Conseil, les permutations étoient censées effectuées, après que chacun des Permutans avoit passé procuration pour résigner respectivement, quoiqu'elles n'eussent pas été admises par les Collateurs. Le Grand-Conseil parut fort attaché à cet usage, lorsque l'Edit de Novembre 1637, pour le contrôle des Bénéfices y fut porté. L'Arrêt d'enrégistrement contient cette modification, *à la charge que les permutations seront censées effectuées & exécutées après que chacun des Permutans aura passé procuration pour résigner respectivement.* Le Roi ayant estimé que cette modification n'étoit pas assez expliquée, en leva l'obscurité dans ses Lettres de Jussion, du 25 Août 1638, *en expliquant plus clairement ladite modification : Voulons,* dit Sa Majesté, *les permutations être censées effectuées & exécutées après que l'un des Compermutans aura été pourvu du Bénéfice à lui résigné, & que de sa part il aura passé la procuration nécessaire pour ladite permutation.* Le Grand-Conseil enrégistrant ces Lettres, se conforma à cette explication. Ces maximes sont encore les regles de la Jurisprudence de ce Tribunal. Tome X, *p.* 1734, 1735, 1736.

L'article 14 de la Déclaration d'Octobre 1646, pour les Insinuations ecclésiastiques, n'y est pas entiérement conforme. *Pour retrancher un notable abus qui s'est glissé en quelques Provinces, en ce qu'on tient les permutations bonnes & valables, quoiqu'elles n'aient été effectuées, ni accomplies par l'une des Parties, ce qui est contre la nature des permutations : Nous,* dit Sa Majesté, *sans rien déroger à la Regle,* De Publicandis; *& en cas que l'un des Permutans meure après le temps de ladite Regle, sans avoir pris possession du Bénéfice permuté, voulons & ordonnons que le survivant des Permutans demeure entiérement privé du Bénéfice par lui baillé, & du droit qu'il avoit en icelui, & qu'il n'y puisse rentrer sans nouvelle provision, soit que ladite permutation ait été faite en maladie, ou autrement; que les permutations soient effectuées de part ou d'autre, & les provisions au refus des Ordinaires, expédiées avant le décès de l'un des permutans, s'il arrive.* Il paroît par cet article, que pour rendre les permutations bonnes & valables, il est nécessaire qu'elles aient été effectuées & accomplies par les deux Parties; mais on n'y explique pas, dit-on, assez clairement ce qui est requis pour rendre les permutations effectuées & accomplies. Les termes de la Déclaration prouvent clairement, que ce n'est pas son esprit d'exiger la prise de possession, ni même que l'on ait délivré aux Permutans des expéditions des provisions. Cette Déclaration est la regle de la Jurisprudence de plusieurs Parlemens. Elle n'a point été enrégistrée au Grand-Conseil. C'est le fondement de la Jurisprudence différente de ces Cours. La Déclaration du 11 Mai 1684, faite particuliérement pour le Parlement de Guienne, est conforme à l'article 14 de celle de 1646; elle explique ce qui est nécessaire pour que les permutations soient effectuées. *Voulons,* dit Sa Majesté, *que les permutations soient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les provisions sur icelles soient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par leurs Supérieurs sur leur refus, s'il y échet avant le décès de l'un des Permutans, à faute de quoi, si ledit décès arrive, lesdites permutations demeureront nulles & sans effet.* T. X, *p.* 1736 *jusqu'à* 1744-1768.

II. Diverses pratiques qui ont été introduites dans les permutations des Bénéfices, ont fait proposer, s'il est nécessaire pour la validité d'une permutation, que les Permutans aient un véritable droit aux

Bénéfices qu'ils donnent en permutation? Cette question s'est présentée. Un Séculier pourvu d'un Bénéfice régulier *pro cupiente profiteri*, après l'avoir gardé plus d'une année sans faire Profession, le permute contre un autre Bénéfice régulier, duquel il obtient des provisions en Commende. Un Régulier obtient des provisions par dévolut, & soutient que la permutation est nulle. La question se réduit à savoir si le Pourvu *pro cupiente profiteri*, qui n'a pas satisfait à la condition, est regardé comme ayant un titre qui lui donne la faculté de permuter, ou de résigner. On estime qu'oui. T. X, *p.* 1756, 1757, 1758.

III. On demande, s'il est nécessaire pour la validité des provisions sur permutation faite à Paris, entre les mains des Evêques Collateurs qui s'y trouvent, que ces actes soient passés pardevant les Notaires du Châtelet?

Il y en a qui prétendent que ces provisions seroient nulles, si elles étoient expédiées par les Secrétaires des Evêques Collateurs. Que ce seroit une contravention à l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux Apostoliques, & à celui de Février 1693; mais cette opinion ne paroît pas bien fondée. Il faut distinguer ce qui est du fait des Parties qui résignent, ou qui permutent; & ce qui est du ministere des Evêques. On oblige les Parties de passer pardevant les Notaires Royaux Apostoliques les actes qui sont de leur fait; mais on n'a point imposé la même obligation aux Evêques de se servir des Notaires pour les actes qui concernent leur ministere. T. X, *p.* 1746, 1747, 1748.

IV. Le nom du Procureur n'étant pas exprimé dans la procuration pour résigner, ou permuter, l'Ordinaire ayant pourvu au Bénéfice sur cette procuration, sans la faire remplir du nom de quelque Procureur, ni l'avoir fait signer sur le registre, suivant l'usage de quelques lieux, où l'on ne remplit pas le blanc de la procuration du nom du Procureur; mais on le fait signer en cette qualité sur le registre; on demande si dans ce cas la provision donnée par l'Ordinaire sur cette résignation, ou permutation est nulle?

Notre Jurisprudence paroît avoir changé sur cette question. Celle qu'on suivoit du temps de Rebuffe, rejettoit comme nulle les démissions & permutations qui avoient été faites dans cette forme. Mais il semble que, suivant l'usage présent, les procurations pour résigner, ou permuter entre les mains des Ordinaires, sont considérées comme de véritables résignations, ou démissions, pour ce qui regarde le fait des Résignans dans les actes de cette nature; & que la maniere de les dresser en forme de procuration, n'est qu'un style dans lequel il n'y a d'essentiel, que les clauses qui rendent constantes les volontés des Résignans. T. X, *p.* 1748 *& suiv.*

V. Deux Permutans passent procuration à un même Procureur *ad resignandum*, pour cause de permutation, la procuration remplie du nom du Procureur, le Collateur confere sans la démission de ce Procureur, qui n'en a pas même entendu parler; cependant on met cette clause ordinaire dans la collation, *vacantem per resignationem, seu demissionem in manibus nostris factam;* on demande si cette permutation est valable, & si la clause des provisions, *vacantem per resignationem, &c.* n'est pas une fausse énonciation qui rend l'acte nul? La décision de cette question paroît dépendre de la précédente. T. X, *p.* 1452.

VI. La collation n'étant pas de même jour que la démission, ou résignation, & cependant on y énonce *vacantem per resignationem cessionem N. hodiè in manibus nostris factam, &c.* on demande si la collation peut être infirmée par cette clause, *hodiè, &c.* Il y en a qui l'ont prétendu, mais sans fondement. T. X, *p.* 1753.

VII. Le consentement des Patrons ecclésiastiques n'est point nécessaire pour la validité des permutations. T. X, *p.* 1726.

VIII. Le Doyenné d'une Eglise Collégiale, qui est électif-collatif, peut être permuté sans le consentement des Electeurs. C'est, dit-on, ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1631, pour le Doyenné de l'Eglise Collégiale de saint Pierre, de Soissons. T. X, *p.* 1724, 1725. *Suprà* §. II, *n.* II.

§. V. *Présomptions de fraude dans les Permutations.*

I. Suivant la Jurisprudence qui étoit observée avant l'Edit de Décembre 1691, portant création des Greffiers des Insinuations ecclésiastiques, on rapportoit à plusieurs chefs les présomptions ordinaires de fraude, sur lesquelles on jugeoit de la validité des permutations. Sur ce fondement, par plusieurs Arrêts, certaines permutations ont été déclarées nulles, dont le plus considérable est l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Mars 1645, en la cause de la Cure de saint Hippolyte. T. X, *p.* 1754.

II. L'article 13 de l'Edit de Décembre 1691, est, dans l'usage présent, une de nos principales regles pour juger ces diffé-

rends. Ce réglement déclare nulles les provisions des Collateurs ordinaires, données par démission, ou permutation, au cas que par icelles les expectans soient privés de leurs expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant, ou Permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris. T. X, *p.* 1755. Voyez *Insinuations*, §. IV.

III. Sur le droit des Gradués de se pourvoir contre les permutations & résignations faites par des Bénéficiers moribonds. Voyez *Gradués*, §. XIII, *n.* VII.

§. VI. *Questions particulieres sur les Permutations.*

I. Deux Permutans ayant fait insérer dans leurs provisions obtenues en Cour de Rome, la clause *sivè quoquo modo vacet Beneficium, sivè per obiitum, &c.* & l'un des Permutans étant mort avant l'arrivée du courier à Rome, lequel cependant est arrivé avant que l'Ordinaire ait conféré, ou que le Patron ecclésiastique ait présenté; on a fait une question sur laquelle notre Jurisprudence a varié; savoir, si le survivant des Co-permutans peut prétendre droit au Bénéfice qui lui avoit été cédé par la permutation; ou si l'Ordinaire, ou Patron est censé avoir été prévenu? Suivant la Jurisprudence établie depuis plus d'un siecle, le survivant des Permutans seroit valablement pourvu. T. X, *p.* 1755, 1756.

II. Deux Bénéficiers ayant passé procuration pour permuter leurs Bénéfices entre les mains du Pape, l'un d'eux fait un acte de révocation, lequel n'est notifié qu'après l'arrivée du courier qui a porté la procuration pour permuter; mais avant que le Pape ait approuvé cette permutation, doit-elle, dans ces circonstances, avoir effet? Si le Résignant, ou Permutant révoque après l'arrivée du courier, mais avant l'approbation du Pape, la révocation a son effet. Cette question s'étant présentée au Parlement de Paris, en 1631, pour une Prébende de Chartres, la révocation fut jugée bonne & valable. T. X, *p.* 1758, 1759.

III. La différente Jurisprudence de quelques Parlemens donne occasion à cette question : si un Bénéficier qui permute avec un autre, peut être contraint par son Co-permutant de faire les réparations nécessaires au Bénéfice qu'il a cédé par la permutation? Suivant la Jurisprudence la plus ordinaire, il peut y être obligé. T. X, *p.* 1760.

IV. Il peut arriver que l'un des Co-permutans vienne à décéder, avant qu'il ait pris possession du Bénéfice qui lui a été résigné pour cause de permutation; ce cas est même ordinaire dans les permutations qui sont faites, un des Permutans étant *in extremis*; en ce cas, on a plusieurs fois agité la question, si le survivant, n'ayant point été dépossédé, conserve son Bénéfice avec celui qui lui a été donné en permutation, duquel il a été pourvu, & a pris possession avant le décès du Co-permutant?

Selon Dumoulin, 1°. le survivant ne peut prétendre les deux Bénéfices. 2°. Il doit continuer d'être le Titulaire du Bénéfice qu'il a voulu donner en permutation, de même que s'il n'y avoit point eu de dessein de permuter. Rebuffe paroît approuver que les deux Bénéfices appartiennent au survivant. L'Edit pour l'établissement du Contrôle, du mois de Novembre 1637, & la Déclaration d'Octobre 1646, contiennent des réglemens qui conviennent en ce qu'ils condamnent la prétention du survivant des Permutans de jouir des deux Bénéfices. Le survivant, selon les mêmes Ordonnances, est obligé d'abandonner le Bénéfice qu'il avoit promis de donner en permutation, quoiqu'il n'ait point été dépossédé. T. X, *p.* 1760 *& suiv.*

V. On a fait une question, savoir, si les Bénéfices unis peuvent être une fois après l'union, résignés en faveur, ou permutés par les Titulaires? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* X.

VI. Dans le cas de la permutation de deux Bénéfices, dont l'un est à la nomination du Roi, l'autre à la collation pure & simple de l'Ordinaire, il n'est point libre à l'un des Co-permutans de révoquer la démission & procuration *ad resignandum*, sans le consentement du Roi, après que Sa Majesté a donné son Brevet de nomination, quoique les Bulles du Bénéfice de nomination Royale ne soient point expédiées, ni la résignation de l'autre Bénéfice, admise en Cour de Rome. Ainsi jugé au Grand-Conseil, le 21 Mars 1665. T. XI, *p.* 1855 *& suiv.*

VII. Une permutation faite pendant la Régale, étant nulle, faute d'avoir été admise par le Roi, les Permutans qui ont agi de bonne foi, rentrent par la voie du regrès dans leurs Bénéfices permutés. Jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 2 Janvier 1691. T. XI, *p.* 1936, 1937, 1938.

VIII. Doit-on juger valable la permutation

tation d'un Bénéfice électif confirmatif par un oncle à son neveu à l'extrêmité de la vie, ayant été admise par le Chapitre Collateur, & le Titulaire étant mort devant la confirmation de l'Evêque? Voyez *Elections*, §. VI, *n*. VIII.

IX. Est-il nécessaire d'exprimer les Bénéfices qu'on a, dans les permutations faites entre les mains du Pape? Voyez *Provisions de Cour de Rome*, §. V, *n*. II.

PILORI.

I. Le pilori, l'échelle & le carcan sont des especes d'amende honorable très-infamantes. On use, dit Coquille, dans la Jurisdiction ecclésiastique de l'échelle pour punir & rendre infames ceux qui sont convaincus d'avoir épousé une seconde femme du vivant de la premiere. Le Concile de Tours, en 1226, y est formel. Le droit d'élever des échelles dans sa cour & dans le circuit d'icelle, & généralement dans tous les environs de sa maison, fut confirmé à l'Archevêque de Sens, par Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1374. T. VII, *p*. 1286, 1287, 1288.

II. Sans approfondir si c'étoit là un privilege particulier à l'Archevêque de Sens, ou un droit commun à tous les Juges d'Eglise, il suffit d'observer que cet Arrêt n'est point conforme aux maximes de la Jurisprudence présente. T. VII, *p*. 1288.

PONTIFICAL.

Dans l'Assemblée de 1650, l'Evêque de Cominges se plaignit de deux changemens considérables faits dans le Pontifical Romain, imprimé à Rome en 1645. Le premier concerne l'Ordination des Réguliers, & consiste dans un Formulaire de serment particulier pour les Prêtres réguliers, lequel n'étoit point dans les autres Pontificaux où il n'y a qu'un même Formulaire, tant pour les Réguliers, que pour les Séculiers, quand ils sont ordonnés Prêtres. Il fut arrêté sur cet article, qu'on écriroit au Pape pour l'en avertir, & aux Prélats, pour ne pas s'en servir. L'autre addition regarde la bénédiction des Abbesses. Elle consiste dans un Formulaire particulier pour les Abbesses exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire, au lieu que dans les éditions précédentes il n'y avoit qu'un même Formulaire pour toutes. Cette matiere fut encore agitée dans l'Assemblée de 1670. T. V, *p*. 466 *jusqu'à* 474.

PORTIONS CONGRUES.

§. I. *Réglemens généraux sur cette matiere.*

I. Les Loix & la Jurisprudence du Royaume ont varié plusieurs fois sur les portions congrues qu'il convient de donner aux Curés & aux Vicaires perpétuels.

Elles furent fixées sous le regne de Charles IX, à la somme de 120 livres, les charges ordinaires déduites. Il y en a une disposition précise dans l'article 9 de l'Edit d'Avril 1571. Ensuite elles furent augmentées jusqu'à la somme de 300 livres, par l'article 13 de l'Ordonnance de Janvier 1629; le motif est à remarquer. Les Décimateurs qui se croyoient surchargés par cette augmentation du prix des portions congrues, obtinrent une Déclaration du Roi Louis XIII, le 17 Août 1632, par laquelle elles furent réduites à 200 livres pour les Dioceses de Bretagne & les Provinces de delà la Loire, en comprenant même dans lesdites portions les petites dîmes, le fonds des Cures, les fondations des Obits, & autres revenus ordinaires. Cette Déclaration ayant été portée au Grand-Conseil, pour y être registrée, cette Cour en ordonna l'enrégistrement, pour y avoir recours, quand besoin seroit, & à la charge des oppositions. Les Décimateurs obtinrent des Lettres de Jussion, auxquelles le Grand-Conseil ayant égard, & à la requête des Agens-Généraux, qui demandoient que cette Déclaration fût registrée purement & simplement, en ordonna l'homologation, pour jouir par les Ecclésiastiques & Bénéficiers du Royaume de l'effet d'icelles, selon sa forme & teneur, à la charge des oppositions au Conseil. T. III, *p*. 11, 13-16, 17-257, 258, 259.

Quatre Arrêts consécutifs rendus au Conseil-Privé, en 1634, ont cassé plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse, rendus au préjudice de la Déclaration précédente, & en ont ordonné l'exécution, avec défenses aux Parlemens & autres Juges de juger au contraire, & à tous Curés & Vicaires perpétuels, de faire aucunes demandes pour leurs portions congrues contre les termes de la même Déclaration. T. III, *p*. 31, 32, 33, 34-36-38.

Par une autre Déclaration, du 18 Décembre, cette réduction fut étendue aux

Curés qui sont au delà de la Loire, & les portions congrues fixées à 200 livres par an pour les Curés qui n'ont point de Vicaires, & à 300 livres, pour ceux qui en ont eu ci-devant, & sont encore obligés d'en avoir, dont Sa Majesté remet le jugement aux Evêques Diocésains. Outre lesquelles sommes les offrandes & droits casuels des Eglises, ensemble les fondations des Obits demeureront aux Curés & Vicaires perpétuels; & à l'égard des petites dîmes, & des revenus des Cures, & autres revenus ordinaires, qu'ils seront précomptés sur les portions congrues, nonobstant l'article 13 de l'Ordonnance de 1639. Cette Déclaration fut regiſtrée au Grand-Conseil, pour être gardée selon sa forme & teneur, à la charge des oppositions. Elle fut confirmée par un autre du 30 Mars 1666, vérifiée au Grand-Conseil, purement & simplement : conformément à la Déclaration de 1634, le Grand-Conseil, par Arrêt du 15 Octobre 1635, réduisit à 200 livres une portion congrue adjugée à raison de 300 livres, en vertu de l'Ordonnance de 1629. T. III, *p.* 18 *& suiv. p.* 40, 41-259.

Ces Déclarations n'ayant été regiſtrées qu'au Grand-Conseil, les Parlemens, sans y avoir égard, condamnoient les Décimateurs à donner aux Curés 300 livres de portions congrues; ce qui donnoit lieu à diverses contestations portées au Conseil du Roi, où les Décimateurs obtenoient des Arrêts en cassation. Le sujet de ces différends a été enfin réglé, & la Jurisprudence des Cours, rendue uniforme par la Déclaration du 29 Janvier 1686. Cette Déclaration porte, que les portions congrues que les Décimateurs sont obligés de payer aux Curés & aux Vicaires perpétuels, demeureront à l'avenir fixées dans toute l'étendue du Royaume à la somme de 300 livres; & ce, outre les offrandes, les honoraires & droits casuels que l'on paie, tant pour les fondations, que pour d'autres causes, ensemble les dîmes & novales sur les terres qui seront défrichées depuis que les Curés, ou Vicaires perpétuels auront fait l'option du revenu de la portion congrue, au lieu du revenu de leur Cure. Ordonne aussi Sa Majesté que pour les Vicaires, il soit payé la somme de 150 livres, & aux Prêtres commis à la desserte des Cures, celle de 300 livres, lesdites sommes seront payées franches & exemptes de toutes charges, par ceux à qui les dîmes ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dîmes inféodées. L'article 24 de l'Edit d'Avril 1695 confirme cette disposition. T. III, *p.* 26, 27, 28.

II. Dans les Eglises qui ont reçu la discipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques dans l'augmentation des portions congrues des Curés, ou Vicaires, a plus d'étendue qu'en France. T. II, *p.* 318, 319.

III. Le Concile de Rheims, en 1583, a réglé la portion congrue des Curés à 100 livres au moins, toutes charges déduites. T. III, *p.* 5.

§. II. *Réglemens particuliers.*

I. Le 5 Octobre 1638, il fut passé un réglement pour la portion congrue en forme de Concordat, entre les Décimateurs & les Curés du Diocese de Vienne, approuvé par l'Archevêque, & homologué au Conseil & au Parlement de Dauphiné. Par ce réglement, la portion congrue des Curés peut être payée en une certaine quantité de grains. T. III, *p.* 41 *& suiv.*

II. Les Déclarations du 19 Juillet & du 30 Juin 1690, donnent l'option aux gros Décimateurs, ou de payer aux Curés la somme de 300 livres par chacun an, ou de leur abandonner toutes les dîmes qu'ils perçoivent dans leurs Paroisses, auquel cas ils demeureront déchargés desdites portions congrues. T. III, *p.* 260-649 *& suiv.*

III. Les mêmes Déclarations de 1690, portent, que pour faciliter le paiement de 300 livres de portion congrue, les Curés soient tenus de garder & de continuer la jouissance des fonds, domaines & portions de dîmes qu'ils possédoient lors de la Déclaration de 1686, en déduction de ladite somme de 300 livres. L'estimation en sera faite à l'amiable entre les gros Décimateurs & les Curés; & s'ils ne peuvent s'accommoder, l'estimation en sera faite aux frais des gros Décimateurs par experts dont les Parties conviendront; & à faute d'en convenir, ils seront nommés d'office : & jusqu'à ce que l'estimation soit faite à l'amiable, consentie par les Parties, ou ordonnée, les gros Décimateurs seront obligés de payer en argent les 300 livres. T. III, *p.* 260, 261-649, 650.

Il avoit déja été ordonné par la Déclaration du 17 Août 1632, qu'ès lieux où de tout temps & ancienneté il y a portion de dîmes & revenus entre les gros Décimateurs & les Curés, ceux-ci seront tenus de se contenter de leurs anciens partages. T. III, *p.* 16.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1687, porte, que le Curé de saint Claude, de Dirai, sera payé de 300 livres de portion congrue, en précomptant néanmoins les fonds dont il jouissoit, qui

seront estimés aux frais des gros Décimateurs. Autre Arrêt du même Parlement, du 12 Décembre 1687, qui contient un réglement semblable pour la Cure de saint André, de Mirefleur, au Diocese de Clermont. T. III, *p.* 149, 150, 151.

IV. La Déclaration de 1690 oblige les Curés de payer, par chacun an, à l'avenir sur leurs 300 livres de portion congrue, leur part des Décimes qui seront imposées sur les Bénéfices : laquelle part, ajoute Sa Majesté, sera imposée modérément sur lesdits Curés, sans que ladite part puisse excéder la somme de 50 livres pour les Décimes ordinaires & extraordinaires. T. III, *p.* 260-649, 650.

La charge des Curés qui ont fait option de la portion congrue, de contribuer jusqu'à la somme de 50 livres aux impositions du Clergé, a été augmentée depuis de dix livres en 1695, pour le paiement de la capitation. Cette augmentation, qui avoit cessé en 1697, a continué en 1701. T. III, *p.* 261.

V. La portion congrue est exempte de toutes autres charges. Ainsi jugé par Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, le 3 Février 1645, qui condamne l'Abbé de Longueville à payer au Curé de Tourteron la somme de 200 livres, exempte de toutes charges, même des Décimes & arrérages d'icelles, du jour de la demande. T. III, *p.* 54.

Il faut excepter le droit de procuration dû pour la visite des Archidiacres, du paiement duquel les Curés qui ont fait option de la portion congrue, ne sont point déchargés. Cette question ayant été portée au Parlement de Paris, entre le Prieur du Prieuré de saint Barthelemy, du vieil Charancé, gros Décimateur, & le Curé de la Paroisse de saint Maurice, de Charancé, il a été jugé le 27 Avril 1688, que le Curé acquittera le droit de visite, & qu'à l'égard des Décimes & autres charges dont la Cure peut être tenue, elles seront acquittées par le Décimateur. T. III, *p.* 262-154, 155.

La question avoit été jugée dans les mêmes principes, le 30 Août 1678, en faveur de l'Archidiacre de Langres, & un propriétaire des dîmes inféodées, contre le Curé de Pressigny. T. II, *p.* 1828-1901, 1902.

VI. Les fondations, offrandes & oblations, tant en cire, qu'en argent, honoraires & autres rétributions qui composent le casuel des Curés, de même que les dîmes & novales sur les terres qui ont été défrichées depuis l'option, ne doivent point être imputées sur la portion congrue. C'est la disposition de la Déclaration du 29 Janvier 1686, & de celle du 19 Juillet 1690 : celle du 18 Décembre 1654 l'avoit ainsi réglé à l'égard des offrandes, droits casuels & fondations des obits. T. III, *p.* 20-26-261-650.

Ainsi jugé au Grand-Conseil, le 3 Février 1645, par rapport au creux de l'Eglise, obits & fondations. T. III, *p.* 54.

Et au Parlement de Dauphiné, le 7 Juillet 1666, pour une fondation faite par un Séculier qui avoit ordonné que le Curé feroit quelque service à l'Eglise. On eut égard à ce que cette fondation n'étoit pas une chose annexée à la Cure, & qui avoit sa charge particuliere, à laquelle le Curé n'eût pu être obligé par le seul droit de sa charge. T. III, *p.* 51, 52.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1688, condamne les Décimateurs de la Paroisse de saint Clément, de Chartres, de payer au Curé, outre la somme de 300 livres pour sa portion congrue, toutes les offrandes, cires, honoraires & droits casuels qui se paient dans l'Eglise de la Paroisse, tant pour fondations, que pour autres choses, & en outre les dîmes & novales sur les terres qui ont été défrichées depuis l'option, & qui le seront à l'avenir. L'Arrêt du 2 Juillet 1688, contient les mêmes dispositions. T. III, *p.* 165-167.

La faveur des portions congrues a fait aussi que par Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 11 Août 1670, il fut jugé que dans la portion congrue d'un Religieux de l'Abbaye d'Eaunes, Vicaire perpétuel de ce lieu, ne devoit point entrer le revenu de sa place monacale. T. III, *p.* 136.

La Déclaration du 17 Août 1632 n'étoit point si favorable. Elle comprend dans les portions congrues les petites dîmes, le fonds des Cures, les fondations des obits, & autres revenus ordinaires. T. III, *p.* 16.

VII. Les transactions passées par les Curés pour la réduction de leurs portions congrues, sont sujettes à rescision. Jugé au Parlement d'Aix, le 20 Février 1679 ; & au Parlement de Toulouse, le 26 Février 1650. T. III, *p.* 128 *& suiv. p.* 135.

VIII. Les dîmes inféodées sont sujettes à la contribution des portions congrues, subsidiairement, & au défaut des dîmes ecclésiastiques. La Déclaration de 1686 y est formelle. T. III, *p.* 26.

Ainsi jugé par Arrêt contradictoire rendu au Parlement de Paris, le 4 Avril 1661, entre le Curé de la Paroisse de Savigni, & des Seigneurs laïques propriétaires des dîmes inféodées. Cet Arrêt contient une ample déduction des moyens des Parties.

C'est aussi la disposition de l'Arrêt du 17 Juillet 1688. T. III, *p.* 59 *& suiv. p.* 169. Voyez *Dimes*, §. I.

La Jurisprudence des Arrêts sur cette question, selon les différens temps, est expliquée. T. III, *p.* 108 *& suiv.*

IX. Sur l'obligation des Curés primitifs de fournir, ou de contribuer au paiement de la portion congrue des Vicaires perpétuels. Voyez *Curés primitifs*, §. III, *n.* IV.

X. Les dîmes & autres revenus d'une Cure étant devenus insuffisans pour la subsistance du Titulaire, les Patrons sont-ils obligés de fournir le supplément de la portion congrue? Voyez *Patronage*, §. X.

XI. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1688, ordonne la portion congrue de 300 livres, en faveur d'un Ecclésiastique, pourvu d'une Cure qui avoit été desservie par des Vicaires amovibles. T. III, *p.* 161 *& suiv.*

XII. Les Curés de Villes sont compris dans les Edits qui ordonnent la portion congrue; ils sont en droit de l'exiger. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1688, rendu en faveur des Curés de Villes & de leurs Vicaires, conformément à la Déclaration de 1686, qui maintient en outre lesdits Curés dans toutes les offrandes, cires, honoraires, & droits casuels, tant pour fondations, que pour autres causes, & dans la perception des dîmes novales, du jour de leur option de la portion congrue. T. III, *p.* 167.

Quelques Arrêts ont cependant jugé que les Curés dont le casuel est considérable, ne peuvent exiger des portions congrues. Les Ordonnances ayant donné aux Curés, outre la portion congrue, les offrandes & autres rétributions qui composent le casuel; quelques Curés voyant que cette clause est générale, firent des poursuites contre les gros Décimateurs, pour obtenir leur portion congrue, quoiqu'ils jouissent d'un casuel considérable. Mais leur prétention ayant été estimée injuste, elle a été arrêtée par trois Arrêts du Conseil d'Etat, rendus en 1690 & 1691, qui ordonnent que par l'Evêque & l'Intendant, sera dressé procès-verbal des revenus dont jouissent lesdits Curés, tant en fonds, qu'en casuel, pour ledit procès-verbal vu & rapporté, être fait droit aux Parties; & cependant défenses à ces Curés de faire aucunes poursuites. T. III, *p.* 170 *jusqu'à* 177-262.

L'Arrêt du Grand-Conseil, du 11 Février 1687, avoit déja jugé que les Curés ayant 500 livres de revenu de leurs Cures, tant en casuel, qu'autrement, n'étoient pas recevables à demander la portion congrue. T. III, *p.* 139 *& suiv.*

XIII. La Jurisprudence du Royaume a varié sur la compétence des Juges qui doivent connoître des portions congrues.

Suivant l'ancienne Jurisprudence, ces questions étoient renvoyées au Juge ecclésiastique. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1599, qui renvoie les Parties pardevant l'Official; celui du 13 Décembre 1626 y est conforme. L'Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Octobre 1635, sur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, renvoie aussi les Parties pardevant l'Evêque; ainsi que l'Arrêt de la même Cour, du 3 Février 1645. L'Ordonnance de Charles IX, du 16 Avril 1671, défend aux Juges Royaux la connoissance de ces matieres. T. III, *p.* 11-28-30-40, 41-54.

Cette Jurisprudence paroît fondée sur ce que telles actions sont plutôt personnelles que réelles, introduites pour avoir des alimens; & étant entre personnes ecclésiastiques, la connoissance en appartient aux Juges d'Eglise. T. III, *p.* 28.

La Jurisprudence a changé depuis. Les Juges Royaux ordinaires des Parties connoissent en premiere instance, & les Parlemens en cause d'appel des portions congrues. *Ibid.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Août 1687, porte attribution de Jurisdiction au Grand-Conseil pour les portions congrues. T. III, *p.* 152, 153.

XIV. Les Curés à portion congrue peuvent prendre les dîmes de leurs Paroisses, sans préjudicier à leur privilege, & sans être imposés à la taille. Voyez *Dimes*, §. III.

POSSESSION.

§. I. *De la prise de possession des Bénéfices.*

I. *Temps pour prendre possession.*

1°. LE Concile d'Angers, tenu en 1365, ordonne la prise de possession, six mois après que le Bénéfice a été conféré au plus tard, à peine de la privation du droit acquis par la provision. Ce réglement n'est point conforme à la Jurisprudence du Royaume. T. XII, *p.* 1120.

2°. On distingue le genre de vacance sur lequel a été donnée la provision du Bénéfice, le Titulaire pouvant être pourvu par dévolut, par mort, ou par résignation & démission.

Quant au temps où les Dévolutaires sont obligés de prendre possession. Voyez *Dévoluts*, §. I.

3°. Les Pourvus sur vacance par mort, ne peuvent point, sans un empêchement légitime, reculer leur prise de possession au-delà de trois ans. L'article 14 de la Déclaration d'Octobre 1646, porte en termes exprès, que les Résignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans après la date des provisions expédiées en Cour de Rome, du vivant du Résignant; & qu'après ledit temps, elles demeureront de nul effet. Quoique cette Ordonnance ne soit précise que pour les Pourvus sur résignation, on en a étendu la disposition dans l'usage aux Pourvus sur vacance par mort; & après trois ans, ils ne seroient plus recevables à prendre possession, s'ils ne justifient d'un empêchement légitime qui excuse leur négligence. T. XII, *p.* 1528.

4°. Mais suffit-il de prendre possession dans les trois ans?

Il y a des Auteurs qui distinguent s'il n'y a qu'un seul Pourvu, ou s'il y en a plusieurs. Lorsqu'il n'y a qu'un Pourvu, ils conviennent que ses provisions ne sont caduques qu'après trois ans. Mais si plusieurs ont été pourvus du même Bénéfice, & que l'un d'entr'eux ait pris possession, ils soutiennent que les autres sont tenus de la prendre dans l'an, faute de quoi ils ne sont plus recevables à la contester. Pour établir cette obligation, ils citent l'article 15 de la Déclaration d'Octobre 1646, qui veut que *tous Dévolutaires pourvus en Cour de Rome, par mort, incapacité, ou autrement, prennent possession des Bénéfices par eux ainsi obtenus dans l'an*. Ils ajoutent l'article 61 de l'Ordonnance de 1539, qui porte, *qu'il ne sera reçu aucune complainte après l'an, tant en matieres profanes, que bénéficiales, sinon qu'il apparut esdites matieres bénéficiales le défendeur n'avoir titre apparent pour justifier sa possession*. La plupart des Canonistes anciens ont écrit pour ce sentiment. L'ancienne Jurisprudence, qui permettoit de se pourvoir en Cour d'Eglise pour le pétitoire, après que le possessoire avoit été jugé en Cour séculiere, y a donné lieu. T. XII, *p.* 1524, 1525.

Suivant le réglement du Concile de Basle, *Sess.* 21, *cap.* 2, reçu en France, & accepté dans la Pragmatique, *tit. de pacif. possess.* le Titulaire d'un Bénéfice qui n'a pas trois ans de possession paisible, peut y être troublé. Ce réglement a été renouvellé dans le Concordat. Il paroît que cette disposition de la Pragmatique a été le fondement dans notre Jurisprudence, de n'obliger les Pourvus par mort, de prendre possession que dans trois ans de la date des provisions. C'est une opinion commune au Barreau, que la disposition de l'article 61 de l'Ordonnance de 1539 est relative au temps où l'on pouvoit se pourvoir en Cour d'Eglise sur le pétitoire des Bénéfices, après le possessoire jugé devant le Juge Royal. Quant à l'article 15 de la Déclaration de 1646, cet article ne doit être expliqué que des Dévolutaires. Les Auteurs les plus instruits, qui ont écrit depuis la Déclaration de 1646, assurent que cette Jurisprudence étoit incontestable de leur temps. Tous les Jurisconsultes modernes ont écrit dans ces principes. T. XII, *p.* 1526, 1527, 1528.

Il ne paroît pas que l'Eglise puisse retirer aucune utilité de cette Jurisprudence, & le bon ordre pourroit demander que l'usage en fût réformé. L'Auteur du Commentaire sur la Pragmatique, convient que s'il s'agit d'un titre qui demande résidence, le Supérieur ecclésiastique pourroit obliger le Pourvu d'en prendre possession avant les trois ans, & procéder contre lui par privation du Bénéfice; ce qui suppose que la Jurisprudence qui donne les trois ans aux Pourvus par mort, est plutôt tolérée qu'approuvée. T. XII, *p.* 1528, 1529.

5°. Quant au temps auquel sont tenus de prendre possession ceux qui ont été pourvus sur résignation *in favorem*, ou sur vacance par démission faite entre les mains du Collateur. L'Edit du Roi Henri II, du mois de Juin 1550, contient plusieurs réglemens sur ce sujet. T. XII, *p.* 831 *& suiv.*

La regle de Chancellerie du Pape Innocent VIII, *de publicandis resignationibus*, oblige les Pourvus sur résignation, de prendre possession; savoir, dans les six mois, s'il s'agit d'une résignation en faveur faite en Cour de Rome, & dans le mois, si la collation a été obtenue sur résignation simple faite entre les mains du Légat, ou de l'Ordinaire. On peut voir le Commentaire de Dumoulin sur cette regle. T. XII, *p.* 1529, 1530, 1531.

M. Talon portant la parole en 1539, représenta l'intérêt notable que le public avoit en l'étroite observation de la regle *de Publicandis*, & à ce que l'on ne commît pas tant de fraudes pour rendre les Bénéfices héréditaires. Néanmoins, la Cour, poursuit ce Magistrat, ayant approuvé, par Arrêt du 14 Août 1635, la résignation faite de la Cure de saint Hilaire, dans Paris, & maintenu le Résignataire, quoiqu'il n'eût pris possession qu'au dernier

moment de la vie de son Résignant, on doit tenir pour maxime, que *ultimum morientis momentum pars est vitæ*. Qu'il suffit que le Résignataire prenne possession en quelque temps que ce soit, même au dernier moment de la vie de son Résignant, pourvu qu'il n'ait point encore rendu l'ame. Le Parlement de Paris l'avoit ainsi jugé en 1609, pour une Prébende de l'Eglise de Notre-Dame-du-Port, à Clermont. T. XII, *p.* 1550, 1551-1557, 1558, 1559.

Mais si le Résignataire en faveur n'a pris possession du Bénéfice que le même jour du décès de son Résignant, & peu de temps après, il est déchu de son droit, & le Bénéfice déclaré vacant par mort. C'est l'espece de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 2 Janvier 1639, sur les conclusions de M. Talon, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise d'Amiens. C'est aussi dans ces principes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 20 Août 1672, dans la cause du Prieuré de Saint-Siméon, de Bressieux, Diocese de Vienne. T. XII, *p.* 1548 *& suiv. p.* 1554 *& suiv.*

6°. Suivant l'article 13 de l'Edit du Contrôle, de l'an 1637, & l'article 12 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les Insinuations ecclésiastiques, lorsque le Résignant décede après les six mois de la date de la résignation admise, ou après le mois de la date de la provision expédiée par le Légat, ou par l'Ordinaire sur résignation simple, ou démission, le Bénéfice résigné est présumé avoir vaqué par mort; à moins que le Résignataire, ou le Pourvu sur démission, n'aient pris possession, & satisfait aux autres formalités de la publication & insinuation, deux jours francs avant le décès du Résignant. Tome XII, *p.* 1531-1562, 1563. Voyez *Insinuations*, §. IV.

Cette question, si, pour la validité des résignations, ou permutations, il faut prendre possession du Bénéfice, deux jours francs avant le décès du Résignant, ou Permutant, a été jugée pour l'affirmative, par Arrêt du Grand-Conseil, du 29 Janvier 1695, dans la cause du Prieuré de Duisy, dépendant de celui de Deuil. T. XII, *p.* 1562, 1563.

7°. On observe que l'effet de la regle, *de Publicandis*, ne seroit point empêché par une simple prise de possession, si le Résignant est décédé après les six mois en possession réelle du Bénéfice & dans la jouissance des fruits. Ce que l'Auteur des Définitions du Droit Canon dit avoir été jugé au Parlement de Paris, au sujet d'une Prébende. Le Résignataire, qui avoit laissé jouir son Résignant plus de six mois, le voyant malade, s'étoit contenté d'une prise de possession cérémoniale, & ne s'étoit point fait installer par le Chapitre en la Prébende du vivant de son Résignant. T. XII, *p.* 1532.

8°. On a demandé, si la prise de possession du vivant du Résignant, publiée après sa mort, suffit pour assurer le titre au Résignataire contre l'obituaire?

Cette question se présenta au Parlement de Paris, en 1686, dans cette espece. Le sieur de Villemerau, Prêtre, étoit Titulaire du Prieuré simple de sainte Madelaine de la Roche-aux-Moines, desservi dans l'Eglise Paroissiale de Neville, dont il étoit aussi Curé. Il résigna en Cour de Rome ce Prieuré à son neveu: les provisions sont du 22 Septembre 1679. Le Résignataire prit un *Visa* de l'Evêque Diocésain, le 6 Juin 1680, qu'il garda, le Résignant se portant bien. Au mois de Mars 1681, le Résignant étant tombé malade, le Résignataire prit possession le 23 du même mois de Mars, un Dimanche à l'heure du Service Divin. Cette prise de possession ne fut publiée que le Dimanche suivant, selon la coutume de ces sortes de publications; mais elle ne fut faite qu'après la mort du Résignant. Ce Résignataire est troublé par un Chanoine d'Angers, pourvu *per obitum* dudit Prieuré. Ce trouble forma la question de savoir, si la publication de la prise de possession doit être faite avant le décès du Résignant? Par Arrêt du 3 Septembre 1686, elle fut jugée pour la négative, & le Résignataire fut maintenu. *Motifs de l'Arrêt; autres Arrêts conformes.* T. XII, *p.* 924 *& suiv.*

Il suffit donc, suivant cette Jurisprudence, que la prise de possession sur résignation ait été faite du vivant du Résignant, même peu de temps avant sa mort, & le jour même du décès, pourvu qu'il y en ait preuve. Mais le nouvel Edit des Insinuations, du mois de Novembre 1748, veut que la possession soit prise & insinuée deux jours francs avant le décès du Résignant qui meurt après les six mois. T. XII, *p.* 926-930-826 *& suiv.* Voyez *Insinuations*, §. IV.

9°. Si le Résignant *in favorem* vient à décéder dans les six mois, ou celui qui a résigné purement & simplement dans le mois, le Pourvu sur ces résignations rentre alors dans la loi générale, & n'est tenu de prendre possession que dans les trois ans de la date des provisions, de même qu'il est d'usage par rapport à ceux qui ont été pourvus sur vacance par mort. La regle *de Publicandis* n'a lieu en France, que dans le cas où le Résignant meurt en pos-

session du Bénéfice, après les six mois, ou le mois prescrit par cette regle, suivant la nature différente de la résignation. T. XII, *p.* 1531, 1532.

10°. Un Résignataire, ayant trouvé des obstacles en Cour de Rome pour l'expédition de ses provisions, & ne s'étant point pourvu dans les six mois, ou devant les Juges ordinaires pour être autorisé à prendre possession civile, ou par appel comme d'abus au Parlement du ressort, on demande si le Résignant venant à mourir après les six mois, le Bénéfice vaque par mort; & si le Résignataire est déchu de son droit, quoique les obstacles qui arrêtoient son expédition, aient été levés dans la suite, mais après les six mois de la résignation admise?

Il n'y a aucune Loi, ni Ordonnance qui oblige, dans ce cas, le Résignataire de se pourvoir dans les six mois, soit devant le Juge ordinaire du Bénéfice, à l'effet de prendre possession civile, soit par appel comme d'abus au Parlement; & si les empêchemens essuyés par le Résignataire, sont injustes, il semble que la regle *de Publicandis*, est sans effet dans ces circonstances, & ne pourroit être valablement opposée. La question s'est présentée au Parlement de Bordeaux, & y a été jugée le 25 Février 1715, en faveur du Résignataire au sujet du grand Archidiaconé de l'Eglise de Sarlat. Au mois de Juin 1743, une semblable question étoit pendante au Parlement de Toulouse pour la Cure de Charmes, en Vivarais, au Diocese de Valence. On opposoit au Résignataire le défaut de prise de possession dans les six mois de la regle *de Publicandis*. Son Résignant étoit décédé en possession du Bénéfice, après les six mois expirés; les provisions du Résignataire n'avoient même été expédiées en Cour de Rome, qu'après l'expiration de ces six mois. Si cette complainte a été décidée dans ce Parlement, il y a lieu de croire qu'elle a été jugée dans les mêmes principes qui ont formé l'Arrêt du Parlement de Bordeaux. T. XII, *p.* 1534.

11°. Une résignation faite en maladie est-elle valable, le Résignataire n'ayant pris possession que dix jours devant les trois ans après la résignation, & le Résignant étant décédé pendant l'opposition par lui formée à la prise de possession?

Cette question se présenta au Parlement de Paris, en 1684, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Noyon, & par Arrêt du 5 Décembre de cette année, y fut jugée en faveur du Résignataire. T. XII, *p.* 1560, 1561.

12°. Dumoulin propose la question suivante, & la décide contre le Résignataire. Il suppose qu'un Résignant, après avoir résigné une premiere fois, sans que le Résignataire ait exécuté la résignation, résigne une seconde fois, sans que le même Résignataire prenne possession du vivant du Résignant; & sur cette espece il demande, si la seconde résignation pourra subsister? Le doute qu'il propose est, que dans le cas de la seconde résignation, le Résignant n'est pas mort après les six mois en possession de son Bénéfice; & qu'ainsi la regle n'a point d'application. Mais ce Docteur prévoyant la conséquence, se détermine à dire que la seconde résignation ne peut subsister, parce que le temps de prendre possession ne doit pas courir du jour de la seconde résignation, mais du temps de la premiere. T. XI, *p.* 1715, 1716, 1717.

Sur le temps qu'ont les Résignataires pour prendre possession. Voyez *Résignations*, §. VIII, *n.* X, XI, XII.

II. *Formes requises pour les prises de possession des Bénéfices.*

1°. Par l'article 2 de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apostoliques, les actes concernant les prises de possession des Bénéfices ont été attribués aux Notaires de cette qualité. Par l'article 7 il est fait défenses à tous autres Notaires Royaux, Tabellions, Huissiers & Sergens, de s'entremettre pour passer, ni faire aucun des actes privativement attribués par ledit Edit aux Notaires Royaux & Apostoliques, à peine de nullité desdits actes. Cette Ordonnance permet néanmoins, au cas que lesdits Notaires refusent, ou dilaient de faire les requisitions de provisions & autres actes exprimés dans l'article 7, de les faire faire par les autres Notaires Royaux & Tabellions. T. XII, *p.* 1535-1546.

Lorsqu'il s'agit cependant de Bénéfices dépendans des Eglises Cathédrales, Collégiales & Conventuelles, il est assez d'usage que les Greffiers de ces Chapitres expédient les actes de prise de possession & installation. L'article 3 de l'Edit en a fait, à cet égard, une exception formelle; & dans le cas où les Chapitres refuseroient de mettre les Pourvus de ces Bénéfices en possession, & leurs Greffiers d'en donner actes, il est porté par ledit article 3, que les Pourvus pourront en faire dresser procès-verbal par l'un des Notaires Royaux & Apostoliques du Diocese, en présence de deux témoins pour le moins, lequel procès-verbal sera de même effet que celui

qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre. T. XII, *p.* 1535, 1536-1546.

2°. Dans l'ancien style des provisions qui étoient accordées par les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, le Mandat pour mettre le Pourvu en possession du Bénéfice conféré, étoit adressé *primo Presbytero & singulis personis ecclesiasticis.* Il semble qu'on ait voulu déroger à cet ancien usage par l'article 7 de l'Edit de création des Notaires Royaux & Apostoliques, qui est en ces termes: *Les Ordinaires n'adresseront plus leurs provisions aux Prêtres pour mettre les Particuliers en possession des Bénéfices qu'ils auront conférés. Nous leur enjoignons d'en faire l'adresse aux Notaires Royaux & Apostoliques, pour les exécuter.* T. XII, *p.* 1537.

L'ancien usage du Diocese de Rouen, étoit d'adresser les provisions des Bénéfices aux Doyens Ruraux & des Villes, lesquels mettoient les Pourvus en possession du Bénéfice conféré. La disposition de l'article 7 de l'Edit des Notaires Royaux & Apostoliques, paroissoit détruire cet ancien usage; ce qui obligea l'Archevêque de Rouen de faire au feu Roi les représentations convenables. Sa Majesté y ayant égard, accorda des Lettres-Patentes, le 13 Mars 1695, enrégistrées au Parlement de Rouen, par lesquelles il est permis à l'Archevêque & aux autres Collateurs ordinaires des Bénéfices situés dans le Diocese de Rouen, d'adresser à l'avenir leurs provisions aux Doyens Ruraux & des Villes dudit Diocese, pour mettre, suivant l'ancien usage, ceux qu'ils auront pourvus desdits Bénéfices, en possession, nonobstant l'article 7 de l'Edit. Voulant néanmoins que les actes de mise en possession soient faits par les Doyens Ruraux & des Villes, en présence d'un Notaire Royal & Apostolique, assisté de deux témoins, qui en gardera la minute. Ces Lettres ajoutent que les émolumens attribués pour lesdites prises de possession seront partagés entre le Doyen & le Notaire qui les aura reçues. T. XII, *p.* 1537, 1538.

3°. Il y a des Provinces où l'usage est établi, que les provisions expédiées en Cour de Rome pour les Bénéfices du Royaume ne puissent être mises à exécution, sans avoir préalablement obtenu les Lettres d'annexe du Parlement, ou du Conseil souverain du ressort: c'est ce qui s'observe dans l'étendue des Parlemens d'Aix, de Metz, & de quelques autres. Dans d'autres lieux l'annexe du Parlement, pour mettre à exécution les Bulles, Brefs, Rescrits, & les expéditions de Cour de Rome au sujet des Bénéfices, ne seroit pas suffisante. Il est nécessaire d'obtenir du Roi des Lettres d'attache, adressées au Parlement, & qu'elles y soient enrégistrées avant que le Pourvu puisse se faire mettre en possession. C'est l'usage pratiqué pour la Franche-Comté. Il y a même un Arrêt de réglement rendu sur ce sujet au Parlement de Besançon, le 29 Avril 1712, sur le Réquisitoire de M. le Procureur-Général. T. XII, *p.* 1538-1564 *& suiv.*

4°. Quand il n'est question que de Bénéfices simples, ceux qui en ont été pourvus en Cour de Rome, en forme gracieuse, peuvent s'en faire mettre en possession, sans avoir obtenu le *Visa* de l'Evêque: il n'en est pas de même, s'il s'agit de Bénéfice à charge d'ames. A l'égard des Pourvus en Cour de Rome, en la forme appellée *Dignum*, de quelque qualité que soient les Bénéfices, ils ne peuvent s'en faire mettre en possession, que préalablement ils ne se soient présentés en personne aux Evêques, dans les Dioceses desquels sont situés les Bénéfices, & qu'ils n'aient obtenu les Lettres de *Visa*. T. XII, *p.* 1536. Voyez *Visa*, §. III.

Il arrive quelquefois que les Evêques se trouvant dans l'obligation de refuser les *Visa* qui leur sont demandés sur les impétrations de Cour de Rome, les Pourvus se retirent devant les Cours de Parlemens & autres Juges dont ils obtiennent la permission de prendre possession pour la conservation de leurs droits: mais ces sortes de possessions civiles & sans titre canonique, fondées seulement sur des Arrêts, ou Réglemens des Juges séculiers, ne donnent à ces Pourvus qu'une assurance sur les fruits temporels du Bénéfice, au cas qu'ils viennent à y être maintenus, sans pouvoir exercer aucunes fonctions spirituelles, en conséquence desdits Arrêts. Ce qui leur est expressément défendu par l'article 7 de l'Edit d'Avril 1695; & il est à observer que celui qui a pris une semblable possession simplement civile, est tenu de la réitérer après qu'il a obtenu un titre canonique. T. XII, *p.* 1536, 1537-1544, 1545.

5°. La forme des prises de possession peut être différente, suivant la qualité des Bénéfices; & l'on suit à cet égard l'usage des Dioceses & des Eglises où les Bénéfices sont situés. T. XII, *p.* 1538, 1539.

6°. Sur la souscription du Formulaire qui doit précéder la prise de possession des Bénéfices. Voyez *Formulaire*, *n.* III, IV.

7°. Un Laïque ayant pris possession d'un

d'un Bénéfice, en conséquence de la procuration spéciale d'un Ecclésiastique qui en est pourvu, la prise de possession est-elle valable? Voyez *Procurations*, §. III, *n.* VI.

8°. Sur l'insinuation des actes de prise de possession & autres actes qui y ont rapport. Voyez *Insinuations*, §. I.

III. *Réitération de la prise de possession.*

1°. C'est une opinion reçue dans nos usages, établie par les Canonistes & les Jurisconsultes, & conforme à la Jurisprudence des Arrêts, que la possession, étant une chose de fait, on n'est pas obligé de la réitérer; & quoiqu'on eût pris possession d'un Bénéfice sur un titre nul & vicieux, si depuis on acquiert un titre canonique, le Pourvu n'est pas tenu de prendre une nouvelle possession. Tome XII, *p.* 1542, 1543-1580, 1581.

2°. Il faut néanmoins excepter le cas où un Pourvu par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, & qui auroit pris possession, obtiendroit une collation en Régale. Il est nécessaire, dans cette circonstance, de réitérer la prise de possession; ce qui est fondé sur ce que la Régale doit être remplie de fait & de droit, à moins que par le brevet de collation, Sa Majesté ne dispense le Pourvu de prendre une nouvelle possession. C'est la Jurisprudence de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui seule connoît des matieres de Régale. T. XII, *p.* 1543, 1544.

3°. Mais si, de droit commun & hors le cas de la collation en Régale, le Pourvu qui a pris possession, n'est point tenu de la réitérer, *ex novo titulo superveniente;* cette regle a lieu seulement, lorsque la possession a été prise en vertu d'un titre. Car si c'étoit en vertu d'une Sentence, ou Arrêt, la possession doit être réitérée après que le Bénéficier a obtenu le titre qui lui manquoit, ou qui lui avoit été refusé. La raison de cette différence est, que la possession prise en vertu d'une Sentence, ou Arrêt, n'est que civile & pour la conservation des droits; mais elle n'est point canonique, & ne donne pas droit d'exercer dans le Bénéfice des fonctions ecclésiastiques; ce qui a été confirmé par les articles 7 & 9 de l'Edit d'Avril 1695. T. XII, *p.* 1544, 1545.

IV. *De la prise de possession en matière de Régale.*

1°. La prise de possession personnelle de l'Evêque est-elle nécessaire pour clore la Régale dans un Evêché? Voyez *Régale*, §. XV.

2°. Pour empêcher la vacance d'un Bénéfice en Régale, il est nécessaire que le Titulaire en ait pris possession naturelle & actuelle: la possession civile, ni la possession par Procureur ne suffisent pas. Cette question se présenta au Parlement de Paris, en 1620, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de Sens, & par Arrêt du 17 Février, elle y fut jugée dans ces principes sur les conclusions de M. Servin. T. XI, *p.* 812, 813-815. T. XII, *p.* 1547, 1548.

3°. Un Pourvu par le Pape, ou par le Collateur ordinaire, & qui a pris possession en cette qualité, s'il vient après à obtenir une collation en Régale, est-il obligé de réitérer sa prise de possession? *Suprà n.* III.

4°. Un Résignataire admis par le Roi, à la charge de prendre possession dans quinzaine, n'y satisfaisant pas, est déchu de son droit, & le Bénéfice vaque en Régale. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 3 Juillet 1640; il s'agissoit de la Chapelle des Gardets, desservie au Mans. T. XII, *p.* 1553, 1554.

5°. Un Pourvu sur vacance en Régale ayant négligé, pendant un temps considérable, de prendre possession, un autre long-temps après obtient aussi des provisions en Régale du même Bénéfice, & en prend possession avant le premier Régaliste; on demande auquel des deux le Bénéfice doit être adjugé? Cette question a été traitée amplement par Ruzé. Cet Auteur écrit qu'elle se présenta au Parlement de Paris, le 3 Juillet 1638, pour une Prébende de l'Eglise de Rouen, entre deux Régalistes, dont le premier avoit négligé, pendant trois ans, de prendre possession. Après ce préjugé, l'Auteur examine quel espace de temps est nécessaire, afin que la négligence du premier Pourvu en Régale lui fasse perdre son droit. Il paroît s'arrêter à la négligence de trois ans, conformément à l'Arrêt de 1638. Il ne paroît pas que la Jurisprudence ait introduit un usage contraire à cette décision. Si le Supérieur avoit fait des monitions à ce Pourvu de remplir le Bénéfice, l'espece seroit différente. T. XI, *p.* 806, 807, 808.

6°. On demande si un Bénéfice vaqueroit en Régale, celui qui en est pourvu valablement, ayant fait ses diligences pour s'en mettre en possession de fait, & en ayant été empêché? Dumoulin, sur cette question, a fait cette note, qui paroît considérable pour la décider. *Hodiè quidam incipiunt negligere vacationem, factè tantùm contrà eum cujus constat primò de vero titulo. Secundò de diligentiâ quod per eum non stetit, sed antè Regaliam apertam*

petiit recipi & investiri de facto, quod Capitulum denegavit, & quædam arresta feruntur, & hoc æquum. Péleus rapporte un Arrêt du mois de Juin 1596, conforme à la remarque de Dumoulin. T. XI, *p.* 813, 814.

V. *Questions particulieres touchant la prise de possession des Bénéfices.*

1°. Un Evêque peut conférer valablement un Bénéfice avant la prise de possession de son Evêché. Ainsi jugé au Parlement de Paris, en 1541. T. XII, *p.* 1130, 1131.

2°. Les Conseillers-Clercs, qui sont Chanoines, & les autres privilégiés, sont tenus de prendre possession personnelle de leurs Canonicats, avant qu'ils puissent prétendre d'être tenus présens. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 25 Juin 1595. T. X, *p.* 268.

3°. Il semble que, suivant l'ancienne Jurisprudence, on supposoit qu'une Prébende étoit vacante de fait, avant l'installation du Pourvu dans le Chœur & la réception dans le Chapitre, quoiqu'il eût été mis en possession avec les formes gardées dans les Bénéfices dont les Titulaires ne sont point membres de Chapitres. Il paroît que dans la nouvelle Jurisprudence, on a distingué la prise de possession de la Prébende, & la réception par le Chapitre. Un Pourvu ayant été mis en possession dans les formes observées dans les titres qui ne sont point Bénéfices de Compagnies, le Bénéfice est rempli de fait : il est en possession personnelle & réelle ; ce n'est pas une prise de possession par fiction, comme est celle qui est prise par Procureur. T. XI, *p.* 814, 815, 816.

4°. Dans le concours des provisions du Pape & de l'Ordinaire, celui des deux concurrens, qui, le premier, a pris possession, est-il préféré ? Voyez *Provisions*, §. V.

§. II. *Possession paisible ; de quel temps faut-il la compter ?*

I. Les Décrets & les Ordonnances qui obligent certains Bénéficiers de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, doivent être entendues d'une année de possession paisible. Un Evêque ne doit pas ordonner un Prêtre sur le titre d'un Bénéfice litigieux, pouvant arriver que celui qui en a été pourvu, n'y soit pas maintenu. T. XII, *p.* 1004.

II. Mais on demande de quel temps il faut compter la possession paisible ? Si c'est, 1°. du jour de la provision ; 2°. du jour de la prise de possession à laquelle aucun n'a formé opposition ; 3°. si ce temps ne court qu'après l'année de la prise de possession sans trouble ? C'est la doctrine commune de nos Auteurs François, que, suivant les maximes du Royaume, celui qui est pourvu d'un Bénéfice, n'est réputé possesseur paisible qu'après l'année de sa prise de possession, quand même dans cette année il n'auroit point été troublé : & suivant ces Auteurs, l'année dans laquelle certains Bénéficiers sont obligés de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise, ne court qu'après cette premiere expirée. On se fonde à cet égard sur ce que les Bénéficiers, quand ils ne seroient pas troublés, possedent en crainte pendant la premiere année de leur prise de possession. T. XII, *p.* 1004, 1005, 1006.

III. Depuis la Déclaration du 13 Janvier 1742, concernant les Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, le sentiment de nos Auteurs sur cette question n'a pas les mêmes inconvéniens qu'il pouvoit avoir auparavant, touchant cette sorte de Bénéfices : cette Déclaration ayant ordonné que nul Ecclésiastique ne pourra être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, s'il n'est actuellement constitué dans l'Ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. T. XII, *p.* 1006-652 *& suiv.*

§. III. *Possession triennale.*

I. Le Décret *de Pacificis possess.* est tiré du Concile de Basle, *Sess.* 21, *cap.* 2 : il a été adopté par l'Eglise de France assemblée à Bourges, sous Charles VII ; & en conséquence il est observé comme Loi du Royaume, reçue dans la Pragmatique, & confirmée par le Concordat. Suivant ce Décret, celui qui a possédé paisiblement & sans trouble, pendant trois ans, une Prélature, une Dignité, un Office, un Bénéfice, ne peut être inquiété, tant au pétitoire, qu'au possessoire, même à raison d'un droit nouvellement acquis, pourvu que ce possesseur ait joui, en vertu d'un titre qui soit au moins coloré ; qu'il ne soit, ni simoniaque, ni intrus ; & que sa possession ne soit point fondée sur la force & la violence. Ce Décret excepte néanmoins le cas d'hostilité & de tout autre empêchement légitime, en obligeant celui qui ne peut agir, de protester & de dénoncer les causes de son empêchement. T. III, *p.* 297, 298, 299, 300. T. XII, *p.* 1566, 1567-1578, 1579-1609, 1610.

Cette prescription de trois ans, qui a eu pour objet, que les titres des Bénéfices

ne demeuraſſent pas plus long-temps incertains, a été reçue favorablement; & les Papes en ont fait une regle de leur Chancellerie, connue ſous le titre, *de Triennali poſſeſſore*. Quelques Canoniſtes ont écrit, que le Pape Innocent VIII, lequel ſiégeoit en 1484, en eſt auteur. D'autres l'attribuent à Callixte III, élu en 1455. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la regle *de Triennali poſſeſſore*, a été formée ſur le Décret *de Pacificis*, & qu'elle eſt obſervée en France, non comme une regle de la Chancellerie, mais comme étant conforme au Concile de Baſle, à la Pragmatique & au Concordat. Tome XII, *p.* 1567.

II. La poſſeſſion paiſible de trois ans qu'exige le Décret *de Pacificis*, s'entend d'une poſſeſſion continuée *de momento in momentum*, & non interrompue: il faut même qu'elle ſoit entiérement complete, d'autant que la voie d'acquérir par preſcription, n'étant pas favorable, ce n'eſt pas le cas où l'on puiſſe dire que la troiſieme année requiſe par le Décret étant commencée, ou même bien avancée, elle doit être regardée comme complete, ſuivant l'axiome, *in favorabilibus annus inceptus habetur pro completo*. T. XII, *p.* 1569.

III. Par rapport à ce terme de trois ans, on a formé la queſtion, ſi celui qui veut ſe prévaloir du Décret *de Pacificis*, pouvoit s'aider de la poſſeſſion de ſon prédéceſſeur, pour, avec la ſienne, en compoſer une poſſeſſion triennale, ou bien s'il eſt néceſſaire que cette poſſeſſion triennale ſoit entiérement du chef de celui qui entend tirer avantage du Décret *de Pacificis?* Ce ſecond ſentiment eſt également appuyé ſur l'autorité des Canoniſtes, & ſur la Juriſprudence des Arrêts, T. XII, *p.* 1569, 1570, 1571-1590.

IV. Suivant le Décret *de Pacificis*, l'effet de la poſſeſſion triennale paiſible, ceſſe dans tous les cas, où quelque empêchement légitime a fait obſtacle à celui qui n'a point agi, pour arrêter le cours de cette preſcription, *excepto hoſtilitatis caſu, vel alterius legitimi impedimenti*. Les Canoniſtes, & particuliérement le Gloſſateur de la Pragmatique ſur le mot *impedimenti*, rapportent différentes cauſes qui peuvent être regardées comme des empêchemens légitimes, telles que ſont les circonſtances de la guerre, de la mortalité, de la peſte, de la priſon, de l'abſence, *reipublicæ cauſâ*, le défaut d'adminiſtration de la Juſtice dans le lieu, l'excommunication & pluſieurs autres. Les empêchemens dont on veut ſe prévaloir contre le poſſeſſeur triennal, peuvent mériter plus ou moins de faveur. Il peut ſe faire que celui qui prétend avoir été légitimement empêché, ait donné lieu, par ſa faute, à l'empêchement; ce qui paroît devoir le rendre moins favorable, quoique le Commentateur de la Pragmatique ſoit d'avis que l'exception portée par le Décret *de Pacificis*, doit avoir ſon effet dans l'un & l'autre cas. T. XII, *p.* 1574.

Voici une eſpece qui s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été jugée au mois d'Août 1749, contre le poſſeſſeur plus que triennal. Le ſieur Montillot, Curé de Givry, Dioceſe de Châlons-ſur-Saone, & Titulaire de la Chapelle de ſaint Germain, deſſervie dans la Paroiſſe de ſaint Déſert, au même Dioceſe, fut accuſé de divers crimes pardevant l'Official de Châlons & le Lieutenant-Criminel. Le Jugement de l'Officialité lui fut favorable; mais par la Sentence du Juge Royal, l'accuſé fut déclaré atteint & convaincu, & condamné à différentes peines. Sur l'appel de ce Jugement intervint Arrêt au Parlement de Dijon, le 22 Octobre 1737, qui condamna le Curé à un banniſſement perpétuel hors le Royaume. Comme cette condamnation emportoit mort civile, & opéroit la vacance des Bénéfices, le Sous-Chantre de l'Egliſe de Châlons fut préſenté par le Patron, le 24 du même mois, à la Chapelle de ſaint Germain, & en prit poſſeſſion, le 30 Octobre 1737. Le Curé condamné au banniſſement, ſe pourvut devers le Roi, & obtint, en 1743, des Lettres de réviſion de ſon procès, adreſſées au Parlement de Paris, où, par Arrêt du 8 Août 1744, la condamnation au banniſſement fut anéantie. Après cet Arrêt, le Curé fit faire, le 30 Mars 1745, une ſommation au Sous-Chantre, de lui délaiſſer la poſſeſſion de la Chapelle de ſaint Germain, & le fit aſſigner au Bailliage de Mâcon. Sentence du 23 Avril 1746, qui déboute le Curé. Appel au Parlement de Paris; Arrêt de cette Cour, du 22 Août 1749, qui maintient le ſieur Montillot en poſſeſſion de la Chapelle. T. XII, *p.* 1574 *& ſuiv.*

V. Faut-il plus que l'aſſignation pour interrompre la preſcription du triennal poſſeſſeur paiſible? Quoique la Gloſe ſur la Pragmatique exige qu'on l'ait non-ſeulement aſſigné dans les trois ans; mais que dans le même terme, le Demandeur ait communiqué les actes & les titres ſur leſquels il ſe fonde; & qu'encore tous les délais de l'aſſignation ſoient échus dans les mêmes trois ans; le contraire eſt néanmoins obſervé ſuivant l'avis de Rebuffe, au titre, *de Pacif. poſſ. n.* 169; & la ſeule aſſignation donnée dans les trois ans, ſuf-

fit. Elle est suffisante pour interrompre toutes sortes de prescriptions; pourquoi n'interromproit-elle pas aussi celle du triennal possesseur, qui, sans doute, dès l'assignation, cesse d'être paisible? C'est ce qui résulte de l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 7 Février 1668, touchant le Prieuré de Valfrancisque. Tome XII, *p.* 1022 *& suiv.*

On allegue quelques raisons pour le sentiment opposé. T. XII, *p.* 1584-1594, 1595.

VI. Le Décret *de Pacificis* a lieu, & ne peut être empêché par procès poursuivi contre un autre que le possesseur paisible du Bénéfice. Quelque procès qu'il y ait dudit Bénéfice entre d'autres contendans, si le possesseur actuel n'est appellé en icelui, il ne laisse pas que de demeurer paisible, & d'être assuré dudit Décret. Ainsi jugé par des Arrêts du Parlement de Paris, que citent Papon & Charondas. T. XII, *p.* 1583, 1584-1591, 1592, 1593.

VII. La paisible possession triennale, dit Papon, empêche le sequestre & autre provision en cas de complainte & de nouvelleté. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Octobre 1531. T. XII, *p.* 1579.

VIII. Le Décret *de Pacificis* a lieu, si, après la récréance adjugée, le Récrédentiaire jouit du Bénéfice trois ans complets sans litige; c'est-à-dire, si, après ladite récréance, la Partie laisse le procès sans poursuite. Papon & Charondas citent des Arrêts du Parlement de Paris & du Parlement de Bordeaux qui l'ont ainsi jugé. T. XII, *p.* 1579, 1580-1594, 1595.

IX. Le Décret *de Pacificis* n'empêche pas que l'on n'informe suivant le réglement porté par la Sentence de récréance, encore que l'on ait joui pendant plus de trois ans depuis ladite Sentence confirmée par Arrêt. Cette question s'étant présentée au Parlement de Bretagne, elle fut décidée par Arrêt du 12 Septembre 1601; & il fut jugé que la Partie étoit recevable, nonobstant la possession triennale, à poursuivre l'exécution de la Sentence de récréance, portant réglement d'articuler & d'informer. T. XII, *p.* 1598.

X. L'opposant du Décret *de Pacificis* est tenu premier montrer son titre. Papon établit cette maxime, & cite des Arrêts. T. XII, *p.* 1581, 1582.

XI. Est-ce au Dévolutaire, ou au Possesseur à prouver le vice, ou la bonté du titre du Résignant? Voyez *Dévolut*, §. I, *n.* V.

§. IV. *Titre coloré; possession colorée; cas particuliers de la regle*, de triennali Possessore.

I. Il ne faut pas confondre le titre coloré avec la possession colorée. On peut avoir une possession colorée, quoique le titre ne le soit pas. Il est cependant nécessaire *in Beneficialibus* d'avoir un titre pour rendre la possession colorée, selon la remarque de Rebuffe. Cet Auteur écrit, qu'on peut établir de trois manieres une possession colorée. 1°. *Ostendendo titulum habitum ab illo qui potestatem habet conferendi.* 2°. *Ostendendo quod autoritate illius fuit missus in possessionem.* 3°. *Quandò sciente & patiente illo qui habet potestatem providendi de Beneficio exercuit aliquos actus spectantes ad Beneficium.* T. XII, *p.* 1614, 1615.

Suivant Pérard Castel, on peut dire qu'une possession est colorée, lorsqu'elle se trouve fondée sur quelque cause légitime, & que le Possesseur peut soutenir qu'il avoit droit de demeurer dans la possession de ce Bénéfice; mais que quand cette cause & ce fondement viennent à manquer, alors la possession peut être nommée incolorée & illégitime. Cet Auteur ajoute, que de la part du Possesseur, il ne suffiroit pas de dire que sa possession a eu pour principe & pour fondement un titre légitime, ou du moins coloré; mais qu'il faut rapporter & justifier ce titre coloré, ou tout au moins des preuves & des circonstances convaincantes, comme le Pourvu auroit eu ce titre coloré, & qu'ainsi la possession étoit colorée. T. XII, *p.* 1615.

II. Celui qui a la possession annale colorée, ne peut être dépossédé *pendente lite.* Mais quoiqu'il ait une possession paisible triennale, il peut être inquiété, lorsque cette possession n'est pas fondée sur un titre coloré. T. XII, *p.* 1615.

III. Qu'est-ce qu'un titre coloré? suffit-il qu'il soit donné *ab habente potestatem?*

La plus grande partie des Canonistes & des Jurisconsultes ont établi, que pour former un titre coloré, il peut suffire qu'il soit donné par celui qui a le droit, ou la possession de conférer. Mais quant à ce qui regarde le titre coloré & son effet, avec la possession triennale paisible, pour se faire maintenir dans un Bénéfice, il faut observer qu'un titre peut être nul & sans exécution par trois sortes de défauts. 1°. Par des vices qui sont dans le titre même, comme s'il est sans témoins. 2°. Par des défauts relatifs à celui qui donne les provisions; par exemple, s'il se dit Collateur, & qu'il ne le soit pas. 3°. Par des défauts qui regardent la personne du

Pourvu, comme s'il n'est pas tonsuré, ou qu'il soit marié. On convient, que n'y ayant point de défaut dans le titre qui est donné *ab habente potestatem*, le titre est bon en soi, & que les vices provenant de la part du Pourvu, ne le rendent point nul; mais ces défauts peuvent en empêcher l'exécution, & être des obstacles à ce que l'acte de collation fasse aucune impression de titre dans le Collataire, comme s'il n'étoit pas tonsuré, ou qu'il eût d'autres défauts capables d'empêcher cette impression. Or, pour que le Pourvu puisse s'aider de la possession triennale paisible, il ne suffit pas que la collation qu'il a reçue, soit bonne en soi; il est nécessaire qu'elle ait fait dans le Pourvu, impression de titre; autrement il n'est point pourvu, quoique le titre soit bon; de sorte qu'un homme qui n'est pas tonsuré, ou qui est marié, opposeroit inutilement la possession triennale. Ainsi la question proposée par les Canonistes, ne devroit pas être précisément de ce qui est requis pour rendre un titre coloré, mais plutôt de ce qui est nécessaire pour le rendre utile. On peut donc sur cette matiere donner pour principe général, que tout ce qui doit empêcher que l'acte de collation n'ait fait impression de titre dans le Collataire, rend inutile le titre coloré, pour former un titre & une possession valable au Possesseur paisible triennal. T. XII, *p.* 1616 *& suiv.*

IV. Le Pourvu d'un Bénéfice par la collation de l'Evêque, bien que la présentation en appartienne à un autre Supérieur, est censé avoir titre coloré, lequel joint à la possession triennale, assure le Bénéfice au Pourvu. C'est ce qui résulte de l'Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1587, au procès du Prieuré de Lusignac, en Rouergue. Autre Arrêt conforme du même Parlement, du 22 Février 1602. Il s'agissoit d'un Pourvu par l'Evêque d'un Bénéfice à la présentation d'un Patron laïque, sans cette présentation. Tome XII, *p.* 1590-1596.

V. Quelque faveur que puisse mériter la possession triennale paisible pour assurer le titre d'un Bénéfice, c'est une maxime reçue & confirmée par la Jurisprudence des Arrêts, que le Décret *de Pacificis* n'a point lieu dans tous les cas où il y a sujet d'appeller comme d'abus du titre qui a été le fondement de la possession; parce que l'abus rend le titre radicalement nul, & empêche qu'il ne puisse être considéré comme titre coloré. Tel seroit un Séculier pourvu d'un Bénéfice régulier, à la charge de prendre l'habit de l'Ordre, & qui n'auroit point satisfait à la clause de la provision. Tel seroit le Pourvu d'un Bénéfice qui demande des dégrés, & qui n'auroit point ces dégrés valablement obtenus. Il y a des Arrêts dans ces différentes especes. T. XII, *p.* 1567, 1568, 1569-1581-1589-1595, 1596, 1597.

On rapporte cependant un Arrêt du Parlement d'Aix, du 29 Novembre 1646, par lequel le Pourvu de la Cure, ou de la Vicairie perpétuelle de Fréjus, quoique non Gradué, a été maintenu en vertu de la regle *de trienn. Possess.* T. XII, *p.* 1609 *& suiv.* Voyez *Curés de Villes.*

VI. En 1585, il se présenta cette espece à juger au Parlement de Toulouse. Un nommé Roard fut pourvu en 1566, le 2 Octobre, d'un Bénéfice : il n'avoit point alors la tonsure qu'il prit quelques jours après, c'est-à-dire, le 18 Octobre; il jouit paisiblement du Bénéfice jusqu'en 1581, qu'un Dévolutaire s'en fit pourvoir, fondé sur l'incapacité *ex defectu tonsuræ :* la cause portée devant le Prévôt d'Aix, Sentence intervint en faveur du Dévolutaire. Appel au Parlement de Toulouse, qui, par Arrêt du 2 Mars 1585, infirma la Sentence, & maintint en possession du Bénéfice celui qui l'avoit possédé paisiblement pendant seize ans. T. XII, *p.* 1585 *& suiv.* *p.* 1611.

VII. La regle *de Pacificis* a-t-elle lieu à l'égard de celui qui n'est point Prêtre, & qui est possesseur d'une Chapelle sacerdotale? Voyez *Bénéfices sacerdotaux*, §. II, *n.* III.

VIII. La collation d'un Bénéfice séculier, faite à un Régulier, ou d'un Bénéfice régulier, faite à un Séculier, peut-elle être un titre coloré, en vertu duquel le Pourvu puisse s'aider de la regle *de Pacificis*, après trois années de possession paisible?

Suivant ce qu'on vient d'observer, *n.* III, il ne s'agit pas précisément, si le titre d'un Séculier pourvu sans dispense d'un Bénéfice régulier est coloré; mais si ce Séculier doit être considéré comme Pourvu & comme Titulaire; ou si la provision a fait sur lui impression de titre. Or, c'est ce qu'il seroit difficile de supposer, à cause de l'incapacité qui fait une vacance de droit. On peut confirmer cette décision, parce qu'il y auroit lieu d'appeller comme d'abus d'une semblable provision, & la maxime est constante, *ubicumque appellari potest tanquam ab abusu, ibi cessat præscriptio triennalis.* On croit cependant devoir restreindre cette décision aux Bénéfices, qui, de leur nature, sont réguliers, & ne pas l'étendre à ceux qui ne le sont que par accident, tels que sont les Bénéfices-Cures, possédés par les Réguliers. T. XII, *p.* 1619, 1610.

IX. Quand il y a une fausse expression

par la collation, le titre *de Pacificis* ne peut servir à celui qui a été pourvu. Un Religieux de saint Augustin se fait pourvoir à Rome d'une Cure dès l'an 1590, expose qu'il est Prêtre séculier, jouit, en vertu de ce titre, dix-huit, ou vingt ans. Un Dévolutaire se fait pourvoir de ladite Cure. La cause portée au Parlement de Paris, Arrêt intervint au mois de Septembre 1613, qui confirme une Sentence des Requêtes, par lequel le Dévolutaire est maintenu, & le Religieux condamné à rendre les fruits. L'Arrêt fondé sur ce que le titre *de Pacif.* ne peut servir à ceux qui sont de mauvaise foi. T. XII, *p.* 1601, 1602, 1603.

X. Que penser de la collation faite à un homicide?

Collatio facta homicidæ, dit Rebuffe, *non valet; ideò non dicitur habere titulum coloratum, sed nullum.* Cette maniere de s'exprimer n'est pas exacte. La provision peut être bonne, si elle a été donnée par un Collateur légitime & dans les formes requises. Mais d'autant que le crime d'homicide opere une vacance de droit, la question peut être, si ce crime ne doit pas également empêcher que la provision ne fasse impression de titre dans le Pourvu qui seroit homicide; & sur cette question il y auroit fondement de dire, que les crimes & incapacités qui font vaquer de droit les Bénefices à l'égard de ceux qui en ont été légitimement pourvus, doivent, à plus forte raison, former obstacle à ce que la collation fasse impression de titre dans celui qui, dans le temps de la provision, a ces incapacités, qui donnent lieu à la vacance du Bénefice, contre celui qui en auroit été bien pourvu. T. XII, *p.* 1621.

XI. Quel jugement porter de la collation faite à un simoniaque?

L'Auteur de la Glose sur la Pragmatique, paroît être d'avis que la collation faite à un simoniaque, est un titre coloré, si elle est donnée *ab habente potestatem.* Dumoulin & Pérard Castel s'élevent fortement contre ce sentiment. Les observations déja faites, peuvent également s'appliquer à cette question. La collation donnée à un simoniaque peut être bonne, relativement à l'acte de provision; mais le Collataire étant incapable de l'impression de ce titre, la collation est sans exécution valable, & ne peut devenir légitime pour donner lieu au Décret *de Pacificis*. T. XII, *p.* 1584-1621, 1622.

§. V. *De la possession triennale en Régale.*

I. Suivant l'ancien usage de la France, le Décret *de Pacificis* n'avoit point lieu en la Régale, laquelle étoit prorogée jusqu'à trente ans par l'Ordonnance du Roi Louis XII. Cet usage ne subsiste plus, & après les trois ans, le Possesseur paisible triennal, bien & canoniquement pourvu, ne peut être troublé par le Régaliste, encore qu'il n'eût qu'un titre coloré; ce qui a été expressément ordonné par l'article 27 de l'Edit de 1606. Ainsi jugé depuis par les Arrêts de la Cour. T. XII, *p.* 1597-1605-1608.

Quoique l'Edit de 1606 soit observé, dit Bardet, & que le Décret *de Pacificis* ait lieu en la Régale, cependant la Jurisprudence est certaine, que la seule possession triennale, sans titre canonique, ne peut empêcher l'ouverture en Régale. T. XII, *p.* 1608.

II. La regle de la triennale possession a lieu, même entre les Régalistes. Tournet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1604, qui l'a ainsi jugé entre deux Régalistes touchant une Prébende de l'Eglise de Troies. T. XII, *p.* 1597, 1598.

III. Le litige injuste ne fait point vaquer le Bénéfice en Régale contre un Possesseur paisible de trois ans, avec titre canonique. Ainsi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du premier Décembre 1639, contre le Régaliste, au sujet de la Chapelle de Marcheferriere, Diocese du Mans. T. XII, *p.* 1603 *& suiv.*

§. VI. *Possession avec titres.*

I. Quand on trouble une personne qui est en possession, si elle a différens titres, il lui est libre de choisir celui qui lui est le plus avantageux, & l'on ne peut l'obliger de se servir des autres qui pourroient être plus favorables aux intérêts de sa partie. Mais s'il ne paroît qu'un titre, quelque ancienne que soit la possession qui l'a suivi, on remonte à ce titre comme au principe de la possession; & ce titre primordial paroissant, on est obligé de l'avouer & de le reconnoître: on ne peut l'abandonner pour recourir à l'asyle d'une prescription, qu'une longue possession peut avoir acquise. Ainsi s'exprimoit M. le Prêtre de Lezonnet, Avocat-Général. T. III, *p.* 590, 591.

II. Les détempteurs d'héritages qui sont sujets aux droits prétendus par le Clergé, ne peuvent alléguer contre lui d'autre prescription que celle de droit. *Edit de* 1695, *art.* 49. T. VI, *p.* 243.

§. VII. *Possession en matiere d'exemptions.*

I. Les Chapitres, les Monasteres &

autres qui se disent exempts, sont dans l'obligation de rapporter les titres de l'exemption qu'ils prétendent; une possession ancienne & paisible, sans autre preuve de concession, ne suffit point pour l'établir. La prescription sans titre n'acquiert point l'exemption de l'Ordinaire. Cette maxime est certaine. Elle est fondée, 1°. sur l'autorité des Papes saint Grégoire le Grand, Nicolas premier, Innocent III. 2°. Sur l'autorité des Conciles; du IIIe Concile de Ravenne, en 1314; des Conciles de Tours, en 1236; & de Worcester, en 1240. 3°. Sur les textes du Droit Canon, & l'autorité des Glossateurs. 4°. C'est aussi le principe de Cujas & de Dumoulin sur les Décrétales. 5°. Cette maxime est une de celles que MM. les Avocats-Généraux Capel, Servin, Bignon, Talon, &c. ont tous adoptée & établie. T. VI, *p.* 887 *jusqu'à* 902, *p.* 318-463-477, 478-480-572, 573, 574-595 *& suiv.*

II. La prescription, quand même elle seroit fondée sur une coutume, ou possession immémoriale, n'a lieu en faveur des exempts séculiers, ou réguliers, pour autoriser leur prétention, de choisir des Confesseurs non approuvés par l'Evêque. Ainsi décidé par le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 15, *de ref.* par la Rote & autres Jugemens. T. VI, *p.* 1127, 1128-1130.

§. VIII. *Prescription & temps immémorial dans les unions.*

I. On demande, si les unions vicieuses peuvent valider, lorsqu'elles ont été exécutées pendant un temps immémorial, & même pendant plusieurs siecles? Les Cours séculieres n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciennes unions, quand elles se sont trouvées vicieuses dans leur origine. On en rapporte plusieurs exemples. T. X, *p.* 1888, 1889.

II. Peut-on prescrire l'union d'une Eglise à une autre Eglise? Une Eglise peut prescrire la possession des biens qui appartiennent à une autre Eglise; mais quand on prétend posséder à titre d'union, la longue possession ne paroît pas établir une prescription. T. X, *p.* 1889, 1890.

III. Doit-on présumer que les formalités ont été observées dans une union, lorsqu'elle a été exécutée paisiblement pendant un grand nombre d'années? Il est constant que l'on doit prouver le concours de l'Eglise & de l'Etat dans les unions; les Lettres-Patentes & l'homologation; mais il semble que les publications, les informations de *commodo*, *&c.* peuvent être présumées après une longue possession, quand il n'y a pas de preuve du contraire. Dans ce cas, s'il y a quelque difficulté, elle ne peut être qu'à déterminer le temps après lequel ces formalités peuvent être présumées. Le Concile de Trente paroît avoir demandé quarante ans. Il y en a qui prétendent qu'il faut cent ans. Tome X, *p.* 1891. Sur cet article voyez *Unions*, §. VIII.

§. IX. *Possession à l'égard des droits honorifiques dans les Eglises, & du droit de patronage.*

I. Un Gentilhomme, qui possede un fief dans une Paroisse, peut-il acquérir, par une possession immémoriale, le droit d'avoir un banc & la sépulture dans le Chœur de l'Eglise dont il n'est pas Patron? Voyez *Eglises*, §. XVI, *n.* II.

II. Le droit de patronage peut-il être acquis par prescription, & comment? Voyez *Patronage*, §. XIII, *n.* III *& suiv.*

Quel est l'effet du dernier état, ou de la possession & quasi-possession en matiere de patronage & de collation pour la maintenue des Présentés & des Pourvus? Voyez *Patronage*, §. XV, *n.* II, III.

POSSESSOIRE

& Pétitoire des Bénéfices.

§. I. *Juges qui connoissent des matieres bénéficiales & spirituelles.*

I. AVant le XVe siecle, il y avoit une grande confusion en France, sur la compétence des Tribunaux qui connoissoient des matieres bénéficiales. Les Cours d'Eglise s'attribuoient la connoissance de la plus grande partie, sur ce fondement, que les différends sur les matieres de cette qualité concernent le spirituel. La Cour de Rome s'étant mise en possession de conférer les Bénéfices de France, ses Officiers entreprenoient de juger les contestations qui étoient entre les Pourvus des mêmes Bénéfices. T. XI, *p.* 973, 974.

II. Les Cours séculieres prétendirent aussi que les causes bénéficiales étoient de leur compétence. Mais elles se bornoient aux causes possessoires bénéficiales, à l'égard des Bénéfices dont les Supérieurs ecclésiastiques donnoient les titres. Elles distinguoient la maintenue en possession, ou le possessoire, de l'examen de la validité du droit, ou du pétitoire, & soutenoient que, pour éviter le trouble entre les prétendans droit, il étoit de leur com-

pétence de maintenir en possession la partie qui jouissoit des fruits du Bénéfice, jusqu'à ce que les Cours d'Eglise eussent prononcé sur le droit. T. XI, *p.* 974-1866, 1867.

Cette distinction du possessoire & du pétitoire paroît établie par l'article 58 de l'Edit du mois d'Août 1539, suivant lequel, lorsque les titres des Parties en matiere bénéficiale, sont obscurs, les Cours séculieres où sont portées les instances possessoires, doivent prononcer seulement sur la maintenue du Défendeur, sans néanmoins ordonner le renvoi aux Juges d'Eglise sur le pétitoire & examen des titres; sur lequel pétitoire cette Ordonnance laisse aux Parties la liberté de se pourvoir au Juge d'Eglise, si bon leur semble, ou de s'en tenir au jugement du possessoire. La procédure que les Cours séculieres suivoient sur cette matiere sous le regne de François premier, est expliquée dans les articles 46, 49, 57 & 58 de l'Ordonnance de ce Prince. T. XI, *p.* 974, 975. T. VI, *p.* 46 *& suiv.* T. XII, *p.* 1623 *& suiv.*

III. Quoique le texte de l'Ordonnance de 1539, qui regle l'étendue de la Jurisdiction des Cours d'Eglise & des Cours séculieres par la distinction du pétitoire & du possessoire, ne soit exprès que pour les matieres bénéficiales, cette Jurisprudence étoit suivie dans les autres matieres ecclésiastiques, comme dans les causes des Bénéfices; par exemple, dans les exemptions. T. XI, *p.* 976, 977, 978.

IV. On suivoit encore cette Jurisprudence du possessoire & du pétitoire au commencement du dernier siecle, & même elle n'étoit pas encore entiérement abrogée en 1625. La question s'étant présentée à juger, le 18 Décembre 1625, sur un appel comme d'abus interjetté d'une citation décernée par l'Official de Lyon, pour faire appeller au pétitoire d'un Bénéfice un Particulier qui avoit obtenu un Arrêt de maintenue à son profit, la cause fut appointée; & l'on ne voit pas qu'avant l'Arrêt du 15 Juin 1626, dans la cause de l'exemption du Chapitre d'Angers, le Parlement de Paris ait jugé que la citation au pétitoire devant le Juge d'Eglise, après l'Arrêt de maintenue au possessoire, soit abusive. Le plaidoyer de M. Bignon, qui porta la parole en cette cause, en qualité d'Avocat-Général, contient les motifs du changement de cette ancienne Jurisprudence. Ce changement a été introduit sur cette matiere comme sur plusieurs autres, par dégrés. T. XI, *p.* 978 *jusq.* 985.

La Déclaration du mois de Février 1657, art. 10; celle du mois de Mars 1666, art. 13, supposent & confirment l'ancienne Jurisprudence; mais ces Déclarations n'ont point été enrégistrées. T. XII, *p.* 1625, 1626.

Sur le possessoire, ou le pétitoire des Bénéfices, voyez T. VI, *p.* 46 *jusqu'à* 51. T. VII, *p.* 965 *jusqu'à* 972.

V. On en usoit autrement à l'égard des Bénéfices qui avoient vaqué en Régale, & de ceux dont la pleine collation appartenoit au Roi par d'autres voies. On ne distinguoit point alors le possessoire & le pétitoire. Les titres de ces Bénéfices n'étant point émanés des Supérieurs ecclésiastiques, s'il y avoit des différends sur leur validité, ou sur leur interprétation, les Cours d'Eglise n'en connoissoient point. Les Cours séculieres se sont maintenues en possession de les juger. T. XI, *p.* 986. T. VII, *p.* 967.

A l'égard des Bénéfices requis pour Joyeux Avénement. Voyez *Avénement*, §. VII.

VI. Pour ce qui regarde les Bénéfices qui sont en la pleine collation des Seigneurs particuliers, les Juges des terres de ces Seigneurs s'en étoient attribués la connoissance pour la premiere instance. Ils s'y sont conservés jusqu'au dernier siecle. Ils en étoient en possession du temps de Dumoulin. Mais cette Jurisprudence a cessé depuis l'Ordonnance d'Avril 1667: l'article 4 du titre 15 en attribue la connoissance aux Juges Royaux. T. XI, *p.* 989, 990. T. XII, *p.* 1626.

VII. Les Canonistes ont fait une question; savoir, si les Rois de France jugent du possessoire des Bénéfices, en vertu des droits de leur Couronne, ou simplement, en vertu des concessions des Papes? Pour donner plus de relief à la Jurisdiction spirituelle, ils ont décidé que le Roi ne pourroit pas régler la façon de procéder ès matieres possessoires bénéficiales, s'il n'en avoit obtenu le privilege du Pape. Rebuffe est de ce sentiment. Ils citent en preuve la Bulle de Martin V, donnée en 1439, sur les remontrances de Charles VII. T. VI, *p.* 10, 46, 47.

§. II. *Récréance, Sequestre, Réintégrande en matiere bénéficiale.*

I. Les Ordonnances contiennent plusieurs dispositions sur ce sujet.

Ordonnance de 1539, art. 59. *Nous défendons à tous Juges de faire deux instances séparées sur la récréance & maintenue des matieres possessoires; ains voulons être conduites par un seul procès & moyen, comme il est contenu ès anciennes Ordonnances.* Article 62. *Les Sentences de récréance & réintégrande*

réintégrande en toutes matieres & de garnison, seront exécutoires, nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui, en baillant caution, pourvu qu'elles soient données par nos Juges ressortissans sans moyen, assistans avec eux jusqu'au nombre de six Conseillers du Siege qui signeront le dicton avec le Juge, dont il sera fait mention au bas de la Sentence, & ce pour le regard desdites Sentences & réintégrandes. Tome XII, *p.* 1624.

Ordonnance de 1667, art. 9. *Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.* Art. 10. *Les récréances & sequestres seront exécutées avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.* Art. 17. *Les Sentences de récréance, sequestre, ou maintenue ne seront valables, ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence; & si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute; n'entendons toutefois rien changer à cet égard en l'usage observé ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais.* T. XII, *p.* 1627, 1628.

II. Papon, dans ses Arrêts, établit & confirme par des Arrêts du Parlement de Paris les maximes suivantes.

La Cour a coutume pour adjuger quelque récréance, y procéder sommairement pour ne point laisser les Eglises dépourvues. T. XII, *p.* 1629.

Le sequestre d'un Bénéfice doit être ordonné au cas de faute de droit des deux Parties. Forme de jugement en ce cas observée au Parlement de Toulouse, suivant le rapport de M. Maynard. T. XII, *p.* 1629-1641, 1642.

Main-levée & récréance sont différentes. Récréance non exécutoire sur l'appel en plusieurs cas. Elle n'est exécutoire, nonobstant l'appel, s'il n'y a six Conseillers, ou Avocats du Siege qui signent à la délibération. T. XII, *p.* 1629, 1630-1632.

On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Bignon, le 4 Juillet 1633, qui casse une Sentence du Bailli de Chinon, qui avoit été rendue par le Lieutenant-Général seul. Il s'agissoit d'une Chapelle fondée en l'Eglise de Candes, Diocese de Tours. T. XII, *p.* 1655 *& suiv.*

Récréance doit se juger sans enquérir. Reconnoissance d'écriture se permet. T. XII, *p.* 1630, 1631.

Récréance doit être exécutée avant que de passer outre au principal. T. XII, *p.* 1631.

Au Parlement de Toulouse, dit Jean Gui Basset, on ne reçoit les Requêtes civiles contre les Arrêts de récréance. Cet usage est raisonnable. T. XII, *p.* 1648, 1649.

Mais dans l'instance de Requête civile envers un Arrêt de récréance, un intervenant pourvu en forme *si neutri*, doit être reçu. Gui Basset rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Novembre 1612, qui l'a ainsi jugé. T. XII, *p.* 1649.

Si la partie adverse impugne de faux le titre de sa partie, nonobstant ce, doit être jugée & exécutée la récréance: car telle exception de faux doit être discutée au plein possessoire. Par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Avril 1610, au sujet de la Prévôté de Forcalquier, il fut dit, que le Jugement de la récréance peut être retardé par l'impugnation de faux de l'une des Parties; mais que cependant la Partie demanderesse en déclaration du crime de faux, peut dresser interrogat sur le fait de la fausseté & circonstances d'icelle. Le même fut encore jugé au même Parlement touchant un Canonicat de Vienne. T. XII, *p.* 1631-1645, 1646.

Récrédentiaire par Arrêt à quoi tenu, de quoi doit cautionner, n'ayant caution que doit faire? T. XII, *p.* 1631, 1632, 1633.

Louet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, au sujet du Prieuré de Taye, par lequel il a été jugé que celui qui obtient Arrêt de récréance à son profit, peut demander que les cautions qu'il a baillées pardevant le Juge *à quo*, soient déchargées, d'autant qu'en ce cas la récréance doit s'exécuter, non en vertu de la Sentence, mais de l'Arrêt confirmatif. T. XII, *p.* 1636.

Jugemens de récréance, ou autres provisionnels, font préjudice au principal, sinon que les Parties, ou aucunes d'icelles fassent production de titres, ou autres preuves au plein possessoire, ou principal, qui n'avoient été faites avant la provision. T. XII, *p.* 1633, 1634.

III. En matiere bénéficiale celui qui demande à être réintégré, doit avoir titre.

Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 25 Janvier 1597, au procès d'entre Fouyn, Amellon & de Serre. Fouyn, *in infirmitate constitutus*, avoit résigné à Amellon son Prieuré d'Argenteuil. Revenu depuis en convalescence, & ayant fait appeller son neveu au Conseil Privé pour rentrer dans son Bénéfice, & obtenu Arrêt portant défenses de résigner, tellement que Fouyn avoit *jus ad rem*, bien qu'il n'eût aucun titre, & qu'il fût demeuré en possession: on demandoit si, ayant été spolié

par de Serre, Résignataire dudit Amellon, ledit Fouyn étoit bien fondé en la réintégrande par lui demandée ? Par Arrêt, Fouyn fut débouté de sa demande en réintégrande. T. XII, *p.* 1637 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 Mai 1613, au sujet du possessoire de la Rectorie & Vicairie perpétuelle de l'Eglise Paroissiale de saint Félix, lequel a jugé qu'un Bénéficier qui a obtenu Arrêt de pleine maintenue, étant depuis troublé par un tiers prétendant droit au même Bénéfice, n'est tenu d'exhiber ses titres & capacités, & que l'Arrêt seul lui sert de titre valable. T. XII, *p.* 1642 *& suiv.*

IV. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que les Sentences de maintenue & de récréance données par les Juges, sont exécutoires, nonobstant l'appel. L'article 62 de l'Ordonnance de 1539 y est exprès. Mais la Cour, dit Louet, par ses Arrêts, a passé plus outre, que l'appellant n'étoit pas recevable à poursuivre son appel, qu'il n'eût rétabli & rendu les fruits du Bénéfice contentieux par lui pris. Il cite plusieurs Arrêts. T. XII, *p.* 1640.

V. Les Sentences de récréance, ou de plein possessoire, expédiées par titres en matiere bénéficiale, données Parties ouies par les Juges Royaux ressortissans sans moyen aux Cours souveraines, sont exécutées, nonobstant, &c. en baillant bonne & suffisante caution par la Partie qui aura obtenu. C'est la disposition des Ordonnances, qui ajoutent, que le Juge sera assisté d'Assesseurs jusqu'au nombre de six. Mais par commune observance, dit Basset, cela cesse, quand on a procédé par enquêtes; les Ordonnances ne faisant mention que des Jugemens de récréance, ou de plein possessoire rendus sur titres. C'est dans ces principes qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 27 Février 1613, au procès concernant le Prieuré de saint Martin, de la Murette. T. XII, *p.* 1646, 1647, 1648.

VI. On ne doit point juger la récréance & la pleine maintenue dans un Bénéfice par le même Jugement. C'est pour avoir ainsi jugé que le Parlement de Paris, par Arrêt du 29 Juillet 1619, cassa la Sentence du Bailli d'Orléans, dans une cause concernant la charge de Prévôt de l'Abbaye de saint Benoît sur Loire. T. XII, *p.* 1650, 1651, 1652.

Autre Arrêt conforme du même Parlement, rendu le 15 Février 1666, sur les conclusions de M. Bignon. T. XII, *p.* 1658 *& suiv.*

VII. On ne doit point accorder à un Dévolutaire la récréance du Bénéfice, le Titulaire étant décédé peu de temps après l'assignation; on doit la donner au Pourvu *per obitum*. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 5 Mai 1626, au procès concernant la Cure de Dammartin, Diocese de Langres. T. XII, *p.* 1653 *& suiv.*

VIII. Par le désistement des poursuites d'un appel de Sentence de récréance pendant l'espace de trois ans, on n'est plus recevable à poursuivre ce même appel, & le possesseur récrédentiaire demeure définitivement maintenu. Ainsi jugé au Parlement de Grenoble, le 12 Juin 1624. T. XII, *p.* 1650.

§. III. *Subrogation en matiere bénéficiale.*

I. Suivant l'article 64 de l'Ordonnance de 1539. *Si, pendant un procès en matiere bénéficiale, l'un des litigans résigne son droit, il sera tenu faire comparoir en cause celui auquel il aura résigné; autrement sera procédé à l'encontre du Résignant, tout ainsi que s'il n'avoit résigné, & le Jugement qui sera donné contre lui, sera exécutoire contre son Résignataire.* T. XII, *p.* 1615.

L'Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 15. *Si, avant le Jugement de la complainte, l'une des Parties résigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le Résignant, jusqu'à ce que le Résignataire ait paru en cause.*

Art. 16. *Pourra le Résignataire se faire subroger aux droits de son Résignant, & continuer la procédure sur une requête verbale, faite judiciairement sans appeller Parties, & sans obtenir Lettres de subrogation.* T. XII, *p.* 1628.

II. Il a été jugé, dit Louet, qu'en matiere bénéficiale, le procès étant conclu en la Cour, l'une des Parties venant à décéder, ne peut être valablement jugé, s'il n'y a reprise par le subrogé au lieu du décédé. Mais la Partie qui justifie le décès, doit demander en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, main-levée; *secùs* en matiere profane. Car depuis qu'un procès est conclu & en état de juger, le décès de l'une des Parties n'empêche point le jugement. L'article 90 de l'Ordonnance de 1539, dit cet Auteur, semble corriger cet Arrêt: & ce que l'on demande à présent main-levée en la Grand'Chambre, lorsque le décès de l'un des contendans arrive, c'est quand le procès n'est pas en état de juger. T. XII, *p.* 1640, 1641.

§. IV. *Péremption d'instances possessoires.*

Voyez *Péremption*.

PRAGMATIQUE.

§. I. *Pragmatique de saint Louis.*

LA Pragmatique-Sanction de S. Louis regle les droits des Collateurs & des Présentateurs des Bénéfices, la liberté des élections, promotions & collations : elle confirme les libertés, privileges & franchises accordées aux Eglises : elle modere les taxes & les exactions de la Cour de Rome. On la rapporte T. X, *p.* 6, 7 & 8.

§. II. *Pragmatique de Charles VII.*

I. La Pragmatique-Sanction dressée à Bourges sous le regne de Charles VII, est composée de trois sortes de Décrets. La plus grande partie a été tirée du Concile de Basle. L'Église de France assemblée à Bourges, qui les a reçus, y en a ajouté plusieurs; & le Roi Charles VII, en les confirmant, y a joint quelques réglemens, tant en forme de préface, que de conclusion. Ce Traité est rapporté en entier T. X, *p.* 8 *jusqu'à* 58.

II. On demande d'abord quelle a été l'autorité de la Pragmatique dans le temps où elle a été dressée ? L'Eglise de France a reçu dans la Pragmatique les Décrets du Concile de Basle, mais avec certaines modifications, & après qu'ils eurent été examinés dans l'Assemblée de Bourges. Ce n'est pas que le Roi, ni l'Eglise de France aient voulu diminuer l'autorité de ce Concile ; mais parce que les Décrets des Conciles en ce qui concerne la discipline, ne doivent être reçus qu'eu égard aux circonstances des temps, des lieux, &c. T. X, *p.* 58 *& suiv.*

Le Clergé arrêta par une délibération solemnelle, de faire ses instances auprès du Roi Charles VII, pour l'acceptation des Décrets de la Pragmatique, & de supplier Sa Majesté de donner ses ordres à ses Parlemens & à ses autres Officiers, de les observer & les faire observer inviolablement. Le Roi, étant à Bourges, le 7 Juillet 1437, en ordonna l'enrégistrement dans toutes ses Cours, & l'exécution dans tous les pays de son obéissance. T. X, *p.* 66, 67, 68.

Ce Prince, par sa Déclaration du 7 Août 1441, registrée au Parlement, ordonna que les Décrets du Concile de Basle, rapportés dans la Pragmatique, n'auroient exécution que du jour de la date de la Pragmatique, sans avoir égard à la date des Décrets du Concile. Autre Ordonnance de Charles VII, de l'an 1453, pour l'exécution de la Pragmatique. T. X, *p.* 73 *jusqu'à* 77.

C'est une question qui concerne l'autorité de la Pragmatique, si elle a été faite pendant le schisme ? Plusieurs l'ont cru sur un témoignage du Roi Louis XI, qui le dit dans une Lettre au Pape Pie II, sur l'autorité du Pape Léon X, qui le dit aussi dans une Lettre rapportée dans le V[e] Concile de Latran & dans le titre premier du Concordat. Mais le Parlement de Paris, dans ses remontrances, & le plus grand nombre de nos meilleurs Auteurs ont soutenu que la Pragmatique n'a point été faite dans le schisme. *Maniere de concilier ces différens sentimens.* T. X, *p.* 77, 78.

III. A l'égard de l'autorité de la Pragmatique dans la discipline de notre siecle, quelques Auteurs ont avancé qu'elle est entiérement abrogée dans l'Eglise de France. Ils sont fondés sur le discours de Pie II, dans l'Assemblée de Mantoue, sur la Bulle de Léon X, *Pastor æternus,* sur la Lettre de Louis XI à Jules II. Il est évident que ce Prince voulut ôter toute autorité à la Pragmatique ; mais ce dessein ne fut pas totalement exécuté. C'est la doctrine du Royaume, que les articles de la Pragmatique, qui ne sont point contraires à ceux qu'on y suit du Concordat, n'ont pas été abrogés; plusieurs ont été confirmés par d'autres Ordonnances & par la Jurisprudence des Arrêts, & les autres dont le Concordat ne parle point, ont été conservés. T. X, *p.* 79 *jusqu'à* 86-121, 122.

IV. On demande enfin, si la Pragmatique a été dressée par toute l'Assemblée de Bourges, comme quelques Auteurs l'ont avancé, ou si elle est l'ouvrage du Clergé convoqué en cette Assemblée ? Il ne s'agit pas des Décrets du Concile, mais des additions & modifications ajoutées en les recevant. Le texte de la Pragmatique décide cette question. Les termes sont formels, qu'il n'y a eu que le Clergé qui ait apporté les modifications aux Décrets du Concile, & même que les Peres de Basle n'envoyerent leurs Décrets qu'au Roi & à l'Eglise. T. X, *p.* 86, 87.

PRÉBENDES.

Voyez *CHANOINES.*

PRÉCEPTEURS.

UN jeune Bénéficier peut-il résigner son Bénéfice à son Précepteur? Voyez *Résignations*, §. VI, *n.* IV.

PRÉCEPTORIALE.

☞ I. DAns la plupart des Diocefes, les Evêques avoient établi des Ecoles publiques pour inftruire les Clercs & les autres jeunes gens, fur-tout les pauvres. Les Conciles en avoient fait une loi; celui de Latran entr'autres, tenu en 1179, fit un réglement pour affurer la fubfiftance de ceux qui étoient prépofés à cette inftruction gratuite : il ordonna qu'on affignât un Bénéfice au Précepteur chargé d'enfeigner les jeunes Clercs & les pauvres Ecoliers. *Magiftro qui Clericos Ecclefiæ & pauperes Scholares gratis docet, competens affignetur Beneficium.*

C'eft dans ce même efprit que l'Ordonnance d'Orléans ordonna par l'article 9, qu'outre la Prébende théologale, *une autre Prébende, ou le revenu d'icelle, demeureroit deftinée pour l'entretenement d'un Précepteur qui feroit tenu, moyennant ce, d'inftruire les jeunes gens de la Ville gratuitement, lequel Précepteur feroit élu par l'Evêque du lieu, appellés les Chanoines de fon Eglife, & les Maire, Echevins, Capitouls & Confuls de la Ville, & feroit deftituable par l'Evêque, de l'avis des fufdits.* Cette difpofition a été depuis confirmée par l'article 33 de l'Ordonnance de Blois, avec cette limitation néanmoins, qu'elle n'auroit lieu que dans les Eglifes où il y auroit plus de dix Prébendes, outre la premiere Dignité. L'Edit de Melun a réglé par l'article 13, que le revenu deftiné pour un Précepteur, doit être pris fur le nombre ordinaire des Prébendes, vacation avenant feulement, fans qu'il puiffe être pris fur les fruits & revenus de l'Evêque & du Chapitre avant la vacance; mais au furplus il n'a point dérogé aux deux autres Ordonnances.

L'Ordonnance d'Orléans a eu fon exécution dans la plupart des Villes épifcopales, mais d'une maniere différente. Il y en a plufieurs, où l'on a nommé des Précepteurs auxquels on a accordé une Prébende ou le revenu pour leur entretien; dans d'autres, le revenu de la Prébende préceptoriale a été affecté aux Colleges qui y ont été établis. Dans l'un & dans l'autre cas, les Arrêts ont toujours jugé que l'entier revenu de la Prébende préceptoriale devoit appartenir à ceux qui étoient chargés de l'inftruction de la Jeuneffe; & que les Chapitres ne pouvoient en retenir aucune portion, fous prétexte de conventions particulieres faites avec les Précepteurs, ou avec les Colleges. T. XI, *p.* 1261. *Rapp.* 1745, *p.* 103, 104.

Le Grand-Confeil a rendu, en 1742 & 1744, deux Arrêts fur cette matiere; & quoiqu'il femble que la queftion ait été jugée diverfement par ces Arrêts, il eft néanmoins facile de les concilier. Le premier eft intervenu entre les Peres Jéfuites de Châlons-fur-Marne, & le Chapitre de l'Eglife Cathédrale de la même Ville, dans l'efpece fuivante.

En 1615, l'Evêque, le Chapitre & le Corps-de-Ville jugerent à propos d'appeller les Jéfuites pour leur confier le College. Par le traité fait avec eux, on leur abandonna entr'autres revenus de la dotation du College, la Prébende préceptoriale, dont le montant étoit fixé à 150 livres par an. Les Peres réclamerent dans la fuite contre cette fixation; ils firent même affigner le Chapitre, à ce qu'il eût à leur délaiffer l'entier revenu de la Prébende; fur quoi il fut paffé une tranfaction entre les Parties, le 24 Août 1644, par laquelle le Chapitre s'obligea de payer à l'avenir 300 livres par an, fans qu'à l'avenir les Jéfuites puffent prétendre une plus grande fomme, ni auffi que ladite fomme pût être diminuée. Nonobftant ces Concordats, ils ont fait affigner le Chapitre au Grand-Confeil, le 29 Octobre 1741, pour fe voir condamner à leur délivrer en entier le revenu de la Prébende. Pour fe mettre en regle, ils obtinrent des Lettres de refcifion contre la tranfaction : ils en demandoient l'entérinement. Le Chapitre oppofoit contre cette demande une fin de non-recevoir, tirée de l'Ordonnance de 1560, concernant les tranfactions, qui porte, que les tranfactions fur procès, entre Majeurs, ne peuvent être attaquées fur d'autres moyens que celui du dol perfonnel : à quoi les Jéfuites repliquoient, que dans l'efpece préfente il s'agiffoit d'un engagement contracté pour & au nom d'une Communauté qui eft toujours mineure. Sur cette conteftation Arrêt eft intervenu au Grand-Confeil, le 24 Août 1742, qui entérine les Lettres de refcifion prifes par les Peres Jéfuites; en conféquence, fans s'arrêter à la tranfaction de 1644, condamne le Chapitre à payer le revenu entier d'une Prébende en gros fruits & diftributions manuelles, fuivant l'état qui en fera fourni annuellement par le Chapitre, & de lui certifié, fauf auxdits Peres à contredire ledit état : le Chapitre condamné en outre à la reftitution des fruits, mais du jour de la demande feulement. *Rapp.* 1745, *p.* 103 *& fuiv. Pieces, p.* 224 *& fuiv. Le Mémoire contenant les moyens des Parties, eft joint à l'Arrêt.*

Les Peres Jéfuites du College de Montpellier furent vraifemblablement excités

par ces exemple, à former une semblable demande contre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de la même Ville; mais le succès fut entiérement différent; aussi l'espece n'étoit pas la même. Il y avoit eu une transaction passée en 1635, entre les Peres Jésuites & le Chapitre. Elle portoit, que ces Peres jouiroient dans la suite de la Prébende préceptoriale, comme instruisant la Jeunesse; & que pour raison de ce, il leur seroit payé pour tous droits & revenus d'icelle Prébende la somme de 300 liv. Jusques-là il n'avoit jamais été question de Prébende préceptoriale affectée au College. Les Jésuites obtinrent d'abord des Lettres de rescision contre la transaction, & formerent ensuite leur demande de l'entier revenu de la Prébende.

Le Corps-de-Ville de Montpellier, & le Chapitre, dans le dessein de faire tomber cette demande, délibérerent avec M. l'Evêque de faire choix d'un Précepteur. Ordonnance du Prélat, portant, qu'il sera procédé devant lui à une information *de commodo & incommodo*, sur la forme de cet établissement de la part des Peres, appel comme d'abus de ladite Ordonnance. C'étoit, disoient-ils, entreprendre sur la Jurisdiction séculiere, que d'ordonner la nomination d'un Précepteur, & une information pour régler la forme de cette nomination, au préjudice de la litispendance au Grand-Conseil. Le Chapitre & la Ville, de leur côté, soutenoient que ces Peres n'avoient aucun titre pour réclamer la Prébende préceptoriale. Ils disoient d'abord que, par l'Ordonnance d'Orléans, le revenu de cette Prébende est affecté à l'entretien d'un Précepteur amovible, dont l'institution & la destitution appartiennent à l'Evêque à la tête de son Chapitre, conjointement avec les Maire & Consuls de la Ville épiscopale. On ne trouve dans cette Ordonnance, ni union, ni affectation à aucun College. Ils pouvoient encore moins s'attribuer les revenus de cette Prébende, en vertu des titres particuliers de leur établissement dans le College. Les titres de cet établissement prouvent, au contraire, que la Prébende n'a jamais été unie audit College, ni lors de la fondation, ni lors de l'introduction des Jésuites, ni lors de l'augmentation de sa dotation. Quant à la transaction de 1635, le Chapitre observoit que les Jésuites ne pouvoient s'en prévaloir, puisqu'au moyen des Lettres de rescision qu'ils opposoient, elle devoit être regardée comme non avenue.

Sur ces moyens est intervenu Arrêt au Grand-Conseil, le 31 Janvier 1744, qui déclare y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque de Montpellier; restitue le Chapitre contre la transaction qui est déclarée nulle; ordonne qu'il sera procédé à l'établissement d'un Précepteur, en la forme prescrite par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'Edit de Melun; auquel effet la premiere Prébende qui viendra à vaquer, demeurera vacante, & les revenus seront employés à l'entretien d'un Précepteur. Il est facile de sentir la différence essentielle, qui se trouve entre l'Arrêt de Chalons & celui-ci. Dans l'espece du premier Arrêt, les revenus de la Prébende préceptoriale avoient été affectés au College dès le temps de sa fondation: il n'étoit plus question de décider si les revenus de cette Prébende lui appartenoient; mais seulement si le Chapitre avoit pu, par une transaction, en réduire le montant à une somme de 300 livres. Il n'en étoit pas de même du College de Montpellier. *Rapp.* 1745. *p.* 107 *& suiv. Pieces, p.* 238 *& suiv.*

II. Dans plusieurs Eglises, & notamment dans celle de Saint-Malo, le titre de Canonicat n'est point conféré au Précepteur qui ne jouit que des fruits & revenus de la Prébende, appellée la Préceptoriale; car les Canonistes soutiennent avec fondement, *aliud esse Canonicatum, aliud Præbendam.* Le Canonicat est le titre ecclésiastique qui attache à une certaine Eglise, & la Prébende consiste dans le revenu temporel qui dépend du Canonicat, en sorte que l'on peut être Chanoine sans Prébende, & avoir la jouissance de la Prébende, sans être Chanoine.

C'est une question, si, dans ces Eglises, le Précepteur, qui est Prêtre, doit avoir le rang & la séance au-dessus des Chanoines qui ne sont pas Prêtres. M. l'Evêque de Saint-Malo, dans l'Ordonnance de visite de son Eglise Cathédrale, du 23 Juin 1729, l'avoit ainsi réglé en faveur du Précepteur de Saint-Malo, dans l'article 21; mais l'Arrêt du Conseil, intervenu le 16 Mai 1733, a changé cette disposition, & a réglé que le Précepteur de l'Eglise de Saint-Malo, étant Prêtre, ne pourra précéder les Chanoines, quoique Clercs. *Rapp.* 1735, *p.* 117, 118. Voyez *Saint-Malo, n.* VIII.

III. On demande si la Prébende préceptoriale peut être requise par des Brévetaires de Joyeux Avénement & de serment de fidélité?

Puisque, suivant les Ordonnances ci-dessus rapportées, le Précepteur doit être élu par l'Evêque, le Chapitre & la Ville, c'est une suite que ces Electeurs ne peu-

vent être forcés par la requisition de ces sortes de Brévetaires. T. XI, *p.* 1261.

Dans quelques Eglises, où la dotation des Prébendes est assez forte, pour la subsistance d'un Chanoine & celle d'un Précepteur, on en a divisé les fruits, dont une partie est affectée au Précepteur, & l'autre au Chanoine qui a été conservé : on a nommé cette Prébende *préceptoriale*, parce qu'une partie de son ancienne dotation est affectée au Précepteur. Lorsque la place du Précepteur vient à vaquer, on procede, pour la remplir, suivant les Ordonnances; mais à l'égard de la Prébende en l'état où elle a été réduite, on a conservé l'ancienne forme de la conférer. On a fait une question, si la Prébende, en cet état, est sujette aux expectatives de Joyeux Avénement & de serment de fidélité?

C'est l'état de l'Eglise de Bayonne: le Titulaire de la Prébende qu'on y appelle *préceptoriale*, y est de la qualité des autres Chanoines de l'Eglise, & chargé également de l'assistance à l'Office. Cette Prébende est chargée d'une pension de 600 l. envers le Précepteur du College. Quand elle vient à vaquer, l'Evêque y nomme, conjointement avec le Chapitre, de même qu'aux autres Prébendes. Cette Prébende ayant vaqué en 1684, le sieur de Lespée qui avoit obtenu du Roi, en 1681, un Brevet de serment de fidélité, la requit de M. l'Evêque & du Chapitre. Sur le refus de la lui conférer, il se pourvut au Grand-Conseil, qui lui permit d'en obtenir des provisions du Chancelier de l'Eglise de Paris. Après diverses procédures, intervint Arrêt au Grand-Conseil, le 13 Mars 1686, par lequel ce Brévetaire fut maintenu. T. XI, *p.* 1261, 1262.

IV. La faveur de la Prébende préceptoriale doit-elle l'emporter sur la requisition des Gradués? Cette question se présenta au Parlement de Paris, au mois de Février 1585, & fut jugée en faveur des Gradués. On donne pour motif de l'Arrêt, que l'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte; *Que la premiere Prébende qui viendra à vaquer, sera destinée pour entretenir un Précepteur,* doit être interprétée d'une Prébende libre, qui sera à l'entiere disposition de l'Evêque. T. X, *p.* 472, 473.

PRÉCONISATION.

La préconisation, qui se fait à Rome pour les Bénéfices consistoriaux sur le Brevet du Roi, ne donne point droit au Bénéfice. T. II, *p.* 383-385.

PRÉDICATION.

§. I. *Du devoir de la Prédication. A qui est-il spécialement imposé?*

I. La prédication est la propre fonction des Evêques. Le ministere de la parole leur a été réservé dès le commencement du Christianisme. C'est pour s'y donner tout entiers, que les Apôtres laisserent aux Diacres la distribution des aumônes, & même le ministere de la sainte Table. C'est pour cela que les Evêques en ont reçu expressément la charge du cinquante-huitieme Canon des Apôtres, de saint Clément, d'Anaclet, d'Evariste, de Damase, de saint Grégoire; des Conciles de Carthage, de Tolede IV, XI de *Trullo;* de Nicée II; d'un Concile d'Angleterre, sous Adrien premier; de plusieurs Conciles de France, tenus sous Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire & Charles le Chauve; des Conciles de Rome, sous Eugene II, Léon IV, Innocent III; du Concile de Basle, *Seff.* 15; de plusieurs autres Conciles, & des Décrets des Papes. Le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 2, *de ref.* & ailleurs, a décidé que la prédication de l'Evangile est le premier & le principal devoir des Evêques, dont ils doivent s'acquitter exactement par eux-mêmes, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés, auquel cas ils commettront à leur place des personnes capables. Ce Décret a été pris de plusieurs Peres de l'Eglise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Chrysostôme, de saint Cyrille, de l'Epître de Jean d'Antioche & des Orientaux au Pape Xiste, à Cyrille d'Alexandrie & à Maximin de Constantinople; de saint Grégoire, de saint Ambroise, de saint Augustin. Gontram, Roi de France, dans sa Lettre au second Concile de Mâcon, reconnoît la même vérité. Elle a aussi été reconnue par plusieurs saints Evêques qui ont gémi d'avoir été élevés à la Dignité épiscopale, & forcés d'enseigner plutôt que d'avoir appris. Le principe, comme étant entiérement conforme à la raison & à l'ancienne discipline de l'Eglise, a été adopté par les Conciles de Milan premier; de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Toulouse, en 1590; de Narbonne, en 1609 & de plusieurs autres. T. VI, *p.* 1468, 1469, 1470. T. III, *p.* 865-867, 868, 869-872, 873-877.

II. La fonction de prêcher est si parti-

culiérement attachée à l'Episcopat, qu'en plusieurs lieux il n'y avoit autrefois que l'Evêque qui prêchât, & qu'en d'autres les Prêtres ne prêchoient qu'en sa présence; d'où est venue la coutume usitée même chez les Grecs, de demander la bénédiction de l'Evêque présent au Sermon. Les Curés eux-mêmes n'avoient ce pouvoir qu'autant qu'il leur étoit délégué par l'Evêque. En France, c'est le II[e] Concile de Vaison, tenu en 529, qui le premier permit aux Curés de prêcher. Saint Augustin fut le premier Prêtre dans l'Occident, & saint Chrysostôme dans l'Orient, qui aient exercé ce ministere. Tome VI, *p.* 1470, 1471. T. III, *p.* 1078, 1079.

III. A l'égard de l'obligation des Curés d'instruire & de prêcher dans leurs Paroisses. Voyez *Curés*, §. XIV.

IV. Les Conciles défendent de célébrer des Messes, ou d'administrer le Sacrement de Baptême dans l'Eglise pendant le temps qu'on y prêche. C'est le réglement du Concile d'Aix, en 1585; du Concile de Toulouse, en 1590, & de celui de Narbonne, en 1609. T. III, *p.* 875, 876-878.

§. II. *Qualités des Prédicateurs.*

I. *Ne seront reçus à prêcher pour l'avenir, que François, & de nos Sujets,* dit Charles IX dans sa Déclaration de 1563. T. III, *p.* 918.

II. Le Concile de Toulouse, en 1590, exige le Sous-Diaconat au moins pour être admis à la prédication; celui de Tours, en 1583, demande l'Ordre de Diacre, ainsi que le Concile de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 872-875, 876-881.

III. Les Conciles ont défendu aux Quêteurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, le ministere de la prédication. Selon les mêmes Conciles, ils ne peuvent aussi le faire exercer par d'autres. C'est un Décret du Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 2, *de ref.* renouvellé par le Concile de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 867-882.

IV. Les Evêques ne doivent commettre qu'avec de grandes précautions le ministere de la Prédication aux nouveaux Convertis. C'est à quoi les exhortent les Conciles de Rouen, en 1581; & de Toulouse, en 1590. T. III, *p.* 870-876.

L'art. 43 de l'Edit de Château-Briant, du 27 Juin 1551, porte, que nul ne sera reçu à prêcher, soit Régulier, ou Séculier, qui autrefois ait été repris d'hérésie, ou en soit aucunement soupçonné, si ce n'est qu'il en fut bien & duement purgé, pardevant Juge compétent, dont il exhibera la sentence, ou déclaration. T. III, *p.* 917.

§. III. *Choix & nomination des Prédicateurs.*

I. De Droit Commun, le choix des Prédicateurs appartient aux Evêques dans leurs Dioceses. C'est une suite de ce qu'ils en sont les premiers Pasteurs. Cette discipline est exactement observée dans les Dioceses de France, comme dans les autres Eglises: & lorsque les Marguilliers, ou autres personnes, en prétendent une exception, ils ne sont pas écoutés, à moins qu'ils ne l'établissent par des titres exprès, & dont la validité ne puisse être contestée, ou par une possession ancienne & non interrompue. T. III, *p.* 1155.

Le Concile de Toulouse, en 1624, déclare que c'est à l'Evêque seul à choisir les Prédicateurs pour toutes les Eglises de son Diocese, même exemptes, où il y a charge d'ames. C'est un abus, suivant ce Concile, que de s'attribuer ce droit, sous prétexte des honoraires, ou de la nourriture que l'on donne aux Prédicateurs. T. III, *p.* 882, 883.

L'article 12 du réglement des Réguliers, porte, que dans les lieux où, pour la plus grande commodité du peuple, les prédications de l'Avent, du Carême, & de l'Octave, se font dans les Eglises & Couvens des Religieux, le choix des Prédicateurs appartiendra à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire. T. III, *p.* 885.

Par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 30 Mars 1635, l'Evêque de Chartres est maintenu en la possession d'envoyer des Prédicateurs, tels que bon lui semblera, en la Ville de Blois, qui étoit de son Diocese, avec défenses aux Maire & Echevins d'empêcher la quête pour la subsistance des Prédicateurs. Autre Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 26 Août 1639, qui maintient l'Evêque de Valence & de Die au droit d'envoyer tels Prédicateurs que bon lui semblera dans la Ville de Crest, qui seront logés & entretenus, ainsi que de coutume, encore que les Consuls de ladite Ville se prétendissent en possession d'en nommer. T. III, *p.* 929 *& suiv.*

Six Arrêts du Conseil-Privé, des 5 Février, 26 Octobre & 17 Décembre 1655, 10 Mars 1656, 22 Juin 1657, & 12 Mars 1658, dont il y en a trois contradictoires; tous lesquels ont été rendus en faveur de l'Evêque d'Autun, contre les Echevins & habitans de la Ville de Saulieu, pour les obliger de recevoir & de loger les

Prédicateurs qui leur seroient envoyés par ledit sieur Evêque, sans avoir égard au droit de nomination par eux prétendu, avec défenses d'empêcher la quête pour la subsistance desdits Prédicateurs. T. III, *p.* 938 *& suiv.*

Autre Arrêt conforme, rendu au Conseil d'Etat, le 25 Janvier 1673, en faveur de l'Evêque d'Autun, contre le Chapitre & les Habitans de Vezelay. T. VI, *p.* 513 *& suiv.*

Par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Janvier 1699, rendu contre les Maire & Echevins de la Ville de Moulins, l'Evêque d'Autun & ses successeurs sont maintenus au droit & possession de nommer & commettre tels Prédicateurs que bon leur semblera, pour prêcher dans la Ville de Moulins, l'Avent, le Carême, & l'Octave du saint Sacrement. Est enjoint aux Echevins de payer aux Prédicateurs nommés par l'Evêque, la rétribution ordonnée & assignée sur les octrois de la Ville. T. III, *p.* 1082.

Dans l'Assemblée générale du Clergé, en 1675, l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie, contre le Curé d'Ambarez de son Diocese, qui n'avoit pas voulu recevoir des Missionnaires qu'il avoit envoyés dans sa Cure. Par délibération prise, il fut conclu qu'on demanderoit un Arrêt du Conseil, portant, que l'Archevêque de Bordeaux & tous les Prélats seront maintenus dans la liberté d'envoyer des Missions, quand ils le jugeront à propos dans les Paroisses de leurs Dioceses, ordonner aux Curés de les recevoir, sans que pourtant elles leur soient à charge pour leur subsistance, ni qu'elles les troublent dans leurs fonctions ordinaires. L'Arrêt a été obtenu; il est du 25 Septembre 1675. T. III, *p.* 1077, 1078, 1079.

II. Le droit de faire prêcher, appartient aux Evêques dans leurs Eglises Cathédrales, quoique leurs Chapitres se disent exempts. C'est dans ces Eglises où le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 4, impose aux Evêques une obligation particuliere de prêcher, ou de faire prêcher. T. III, *p.* 1156, 1157.

Selon Barbosa & quelques autres Auteurs, la Congrégation du Concile a décidé contre le Chapitre de Tournai, que la coutume établie dans une Eglise Cathédrale, que le Prédicateur soit nommé par le Chapitre, est abusive; & que l'Evêque, sans y avoir égard, peut choisir le Prédicateur. Il y a néanmoins des Eglises Cathédrales où le Chapitre, qui est chargé de donner l'honoraire au Prédicateur, est aussi en possession de le nommer. Cet usage peut y avoir été introduit par une convention faite avec l'Evêque, ou par quelque disposition d'un Fondateur, qui a fondé la rétribution du Prédicateur. T. III, *p.* 1158.

L'Evêque de Châlons-sur-Marne a été maintenu dans ce droit par Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1564. Jugé de même contre le Chapitre d'Amiens, par Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644; l'Arrêt contient cette disposition particuliere. Qu'ayant ledit sieur Evêque nommé un Prédicateur pour prêcher le Carême en l'Eglise Cathédrale, il en donnera par chacun an avis audit Chapitre, trois mois au moins avant le Carême, afin de lui faire entendre, s'ils trouvent quelque chose à redire en sa personne. T. III, *p.* 1156, 1157.

III. Nonobstant l'exemption du Chapitre, l'Evêque peut faire faire la Mission dans son Eglise Cathédrale, & y faire alors prêcher & confesser, & faire faire les autres exercices de piété qui se font dans les Missions, après néanmoins en avoir fait donner avis au Chapitre, & en prenant pour la prédication & les autres exercices de piété, les heures commodes, sans troubler l'Office canonial. Ainsi jugé contre le Chapitre d'Amiens, par Arrêt du Conseil, du 26 Janvier 1644. T. III, *p.* 1157.

IV. Sur le choix des Prédicateurs dans les lieux qui étoient occupés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée pendant qu'ils avoient l'exercice de leur Religion libre en France, & sur la liberté que les Prédicateurs devoient avoir d'y prêcher, étant envoyés par les Evêques. Voyez *Protestans*, §. XII.

VI. A l'égard des prédications & autres instructions qui se font dans les Paroisses. Voyez *Curés*, §. XIV, §. XV.

V. Les femmes sont exclues du droit de nommer les Prédicateurs. M. le Cardinal de Créqui laisse, par son testament, une rente de 100 écus pour entretenir un Prédicateur qui seroit choisi par ses successeurs Evêques d'Amiens, du consentement du Chapitre & de la Dame de Gauvrain, sa sœur, & héritiere. Après son décès, l'Evêque d'Amiens, ayant choisi un Prédicateur, sans demander l'avis de ladite Dame, elle le fait appeller pardevant le Bailli d'Amiens. Intervient Sentence favorable à l'Evêque, confirmée par Arrêt du Parlement, le 24 Décembre 1578, qui ordonna que le Prédicateur seroit pris & choisi par l'Evêque, de l'avis & consentement du Chapitre seulement; & que le Prédicateur ainsi élu, jouiroit de la rente délaissée par le testament du défunt. T. III, *p.* 927, 928.

§. IV. *Mission*,

§. IV. *Mission, examen, profession de foi, &c. des Prédicateurs.*

I. Les Prédicateurs séculiers & réguliers doivent avoir leur mission de l'Evêque Diocésain. Le Clergé de France en a fait un article de son réglement concernant les Réguliers. C'est l'article 12; il porte, que la charge de prêcher appartient spécialement à l'Evêque, & défend, en conséquence, à tous Religieux, même exempts, de prêcher en aucunes Eglises, sans la permission de l'Evêque Diocésain, & sans avoir reçu mission de lui, même dans les Eglises de leurs Monasteres sans sa bénédiction; & n'entreprendront point de ce faire, l'Evêque y contredisant. De plus, nul Régulier, ou Séculier ne pourra prêcher à l'heure que l'Evêque prêchera, ou fera solemnellement prêcher en sa présence. L'Evêque aura aussi la liberté de choisir qui il lui plaira, pour prêcher dans leurs Eglises dans les occasions extraordinaires, & même ordinairement, si la commodité des lieux & des peuples le requiert ainsi. T. VI, *p.* 1464, 1465.

1°. Cette maxime que *la prédication est la propre fonction des Evêques,* a été établie (*suprà* §. I.) On en conclut évidemment l'obligation, où sont les Prédicateurs séculiers & réguliers, d'obtenir pour prêcher la mission de l'Evêque. Cette obligation est fondée principalement sur cette parole de l'Apôtre, *quomodò prædicabunt, nisi mittantur?* & sur l'exemple de saint Paul. Henri Kalteysen, Dominicain, dans un Discours fait au Concile de Basle, prouva cette vérité contre les Hussites par la Loi divine, par la Loi éternelle, par la Loi de Moïse, par celle de l'Evangile, & par la Loi canonique; par la pratique de la primitive Eglise, par les Décrets des Conciles, & par les suffrages des Docteurs. T. VI, *p.* 1466, 1467.

La doctrine opposée, contenue dans les articles de Wiclef & de Jean Hus, a été condamnée par le Concile de Constance. T. III, *p.* 862, 863.

2°. Les Papes & les Conciles, tant anciens, que nouveaux, ont défendu, sous de grieves peines, d'exercer le ministere de la parole sans la mission, ou la permission de l'Evêque.

C'est ce que portent les Décrets des Papes saint Léon le Grand, & Vigile. Des Conciles de Saragosse contre les Priscillianistes, sous le Pape Damase; de celui de Meaux, sous Charles le Chauve; du Concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire; de celui de Valence, sous Lothaire. Ces Conciles réservent aux Evêques le pouvoir de choisir des Prédicateurs. Le Concile *in Trullo* défend non-seulement aux Prêtres, mais même aux Evêques de prêcher *in alienâ civitate propriâ autoritate.* Les Statuts synodaux d'Odon, Evêque de Paris, en 1175; un Concile de Normandie, sous le Roi Guillaume; un Concile de Poitiers, sous Paschal II, y sont conformes, ainsi que le Concile de Latran, sous Innocent III, qui s'éleve ouvertement contre ceux qui usurpoient les Chaires, sans l'agrément des Evêques. Le Concile de Constance, en 1415; celui de Tolede, en 1473; celui de Sens, en 1528; celui de Cologne, en 1536; mais sur-tout le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 2, *Seff.* 24, *cap.* 4. T. VI, *p.* 1472 *jusqu'à* 1479.

Les Conciles Provinciaux de France s'y sont conformés; savoir, ceux de Cambrai, en 1566; de Rouen, en 1581; de Bordeaux & de Tours, en 1583; de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609. T. III, *p.* 870-872, 873, 874-877. T. VI, *p.* 1482, 1483.

Les Conciles d'Italie ne sont pas moins exprès; savoir, les Conciles V & VII de Milan; le Concile d'Aquilée, en 1596; celui d'Arezzo, en 1587; celui de Venise, de la même année; celui de Crémone, en 1589; celui de Ravenne, en 1607; ceux de Tarente, en 1614; de Macérata, en 1651, &c. T. VI, *p.* 1480, 1481, 1482.

La Bulle enfin de Grégoire XV, *Inscrutabili,* y est expresse. T. VI, *p.* 1483.

Les Réguliers citent cependant en leur faveur une Bulle de Boniface VIII, & surtout celle de Benoît XI, en faveur des Mendians; mais elles sont censées révoquées & sans autorité sur cet article. T. VI, *p.* 1474, 1475.

3°. Les anciennes Ordonnances, ou les Capitulaires de nos Rois ont confirmé cette loi. T. III, *p.* 914, 915, 916, 917.

4°. Les nouvelles Ordonnances sont encore plus précises. L'Edit de Henri III, du mois de Février 1580, *art.* 6, défend à tous Juges Royaux de commettre & autoriser aucuns Prédicateurs aux Eglises, & leur enjoint d'en laisser la libre & entiere disposition aux Evêques & autres Supérieurs ecclésiastiques auxquels, de droit, elle appartient. L'article 11 de l'Ordonnance de 1606, porte, que les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission & permission des Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, chacun en leurs Diocèses. N'entend néanmoins Sa Majesté y assujettir les Eglises où il y a coutume au contraire, esquelles suffira d'obtenir l'approbation desdits Evêques

du choix qu'ils auront fait. L'article 7 de l'Ordonnance de Février 1657, & l'article 10 de celle de Mars 1666, sont conçus dans les mêmes termes. L'article 10 de l'Édit d'Avril 1695, porte, qu'aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne aux Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté. Et à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & Réguliers ne pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Evêques, qui pourront la limiter & révoquer, ainsi qu'ils le jugeront à propos. Et les Eglises dans lesquelles il n'y a titre, ou possession valable pour la nomination des Prédicateurs, ils ne pourront pareillement prêcher sans l'approbation & mission desdits Evêques. Défend Sa Majesté à ses Juges & à ceux des Seigneurs, de commettre & autoriser des Prédicateurs, & leur enjoint d'en laisser la libre & entiere disposition auxdits Prélats, voulant que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté, nonobstant toutes oppositions & appellations, & sans y préjudicier. L'article 11 n'excepte de la loi, que les Curés & les Théologaux, qui peuvent prêcher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus spéciale. T. III, *p.* 918, 919, 920, 921.

5°. Les Arrêts des Conseils du Roi & des Parlemens du Royaume, ont été rendus dans les mêmes principes.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Avril 1557, ordonne que les Curés de cette Ville, au cas qu'ils ne veuillent prêcher eux-mêmes dans leurs Paroisses, présenteront à l'Evêque de Paris, conjointement avec les Marguilliers, les Prédicateurs qu'ils auront choisis pour prêcher l'Avent & le Carême; & ce, trois mois auparavant..... Arrêt semblable du 17 Janvier 1558. Les Consuls de Gimon, en l'an 1578, pour avoir entrepris de faire prêcher un Religieux en l'Eglise Paroissiale, contre la volonté de l'Evêque, furent condamnés à dix écus d'amende, par Arrêt du Parlement de Toulouse, de l'an 1579. T. III, *p.* 925, 926, 927.

Le Conseil, ayant permis, par Arrêt du 27 Octobre 1644, à deux Jésuites, contre lesquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer de prêcher & de confesser avant que d'être justifiés des accusations portées contr'eux; l'Assemblée du Clergé de 1645 en porta ses plaintes, & en fit un des articles de ses Remontrances. L'Archevêque de Bordeaux ayant interdit un Jésuite de prêcher & de confesser, celui-ci continua ses fonctions, malgré l'interdit : on fulmina contre lui les monitions & l'excommunication. Les Jésuites en appellent, & leur Syndic s'étant pourvu au Conseil, intervint Arrêt le premier Février 1645, qui renvoie les Jésuites à Sa Sainteté pour procéder sur l'appel des Ordonnances de l'Archevêque; & cependant que le Jésuite interdit pourroit continuer de prêcher. Quelques autres Religieux de la même Ville s'étant trouvés dans le même cas d'interdiction, ils obtinrent du Conseil un Arrêt semblable. Sur la requête des Agens-Généraux, Sa Majesté, par deux Arrêts du 16 Mars 1646, remit les Religieux en tel état qu'ils étoient avant les Arrêts de 1644 & 1645, & les renvoya au Pape pour leur être pourvu de Juge, suivant les Loix du Royaume, sur les appellations des Ordonnances de l'Archevêque de Bordeaux. T. VII, *p.* 840. T. III, *p.* 889.

Ajoutez l'aveu & la déclaration solemnelle que les Réguliers de presque tous les Ordres donnerent l'an 1633, en présence du Cardinal de Richelieu. T. VI, *p.* 1384, 1385.

Les Prélats assemblés extraordinairement à Paris, le 5 Avril 1653, écrivirent une Lettre circulaire aux autres Evêques, sur le différend que l'Archevêque de Sens avoit avec les Peres Capucins de Joigni & de Saint-Florentin, pour l'administration des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie; & pour la prédication qu'ils prétendoient faire sans sa permission. Par délibération prise, il fut convenu qu'on révoqueroit tous pouvoirs dans les Dioceses de France aux Peres Capucins, si, dans deux mois, le Provincial de Paris, & les Capucins du Diocese de Sens ne se soumettroient aux Ordonnances du Prélat. T. III, *p.* 901 *& suiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Février 1659, il est fait défenses au Chapitre de saint Martin, de Tours, de faire prêcher aucun Prédicateur dans leur Eglise, sans avoir pris la permission de l'Archevêque. Cet Arrêt est d'autant plus considérable, que dans le temps où il a été rendu, le Chapitre prétendoit exercer les droits comme épiscopaux, avec une exemption entiere de la Jurisdiction de l'Archevêque....... Autre Arrêt du même Parlement, le 19 Mars 1670, qui déclare les Chanoines de Nevers non-recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque, par laquelle il auroit défendu à tous Curés & autres Ecclésiastiques de son Diocese, de recevoir aucun Prêtre séculier, ou régulier à annoncer la parole de Dieu, sans sa permission par écrit. T. III, *p.* 974-1074 *& suiv.*

II. Quant à la mission nécessaire aux Réguliers pour prêcher, le célebre Arrêt d'Agen, du 4 Mars 1669, contre les Réguliers de cette Ville, fait cette distinction. Il suffit, pour autoriser les Réguliers à prêcher dans les Eglises de leur Ordre, ou dans les Chapelles de leurs Congrégations, que l'Evêque du lieu ne s'y oppose pas, & qu'ils se soient présentés à lui pour recevoir sa bénédiction; mais s'ils veulent prêcher dans les autres Eglises du Diocese, ce n'est pas assez que l'Evêque ne s'y oppose pas; sa permission est nécessaire, permission qu'il pourra révoquer, quand bon lui semblera. T. III, *p.* 1002 *& suiv.*

Cette distinction est aussi très-clairement ordonnée par l'article 10 de l'Edit de 1695. T. III, *p.* 920, 921.

Elle n'est pas si évidemment établie dans le Concile de Trente. Ce Concile, *Sess.* 5, *cap.* 2, *de ref.* paroît n'obliger les Prédicateurs réguliers qui veulent prêcher dans les Eglises de leur Ordre, qu'à se présenter à l'Evêque avec les certificats de vie, mœurs & science de leurs Supérieurs réguliers, & lui demander sa bénédiction. T. III, *p.* 1159, 1160.

Le Concile de Narbonne, en 1609, est dans les mêmes termes. T. III, *p.* 877.

Mais le chapitre 4 de la Session 24 du Concile de Trente y est plus exprès. *Nullus autem Sæcularis, sivè Regularis;* ce sont ses paroles, *etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.* Quelques Canonistes ont expliqué ces paroles, *contradicente Episcopo*, de l'opposition qu'un Evêque feroit, à ce que des Réguliers prêchassent dans les Eglises de leur Ordre, le même jour & à la même heure où l'Evêque veut prêcher. Ces Auteurs assurent que la Congrégation des Réguliers l'a ainsi décidé, le 30 Janvier 1629. Cette décision peu favorable aux Evêques, ne paroît pas conforme au texte du Concile. T. III, *p.* 868-1160.

Elle est formellement opposée à la Bulle *Inscrutabili* du Pape Grégoire XV, & au Bref d'Innocent X, sur le différend arrivé entre l'Evêque d'Angélopolis en la nouvelle Espagne, & les Peres Jésuites. T. III, *p.* 878, 892.

Les Conciles Provinciaux de France, célébrés depuis le Concile de Trente, contiennent en termes formels la distinction & la disposition de l'Arrêt d'Agen, & de l'Edit de 1695; savoir, ceux de Rouen, de Bourges, de Bordeaux & d'Aix. Ainsi que l'article 12 du Réglement des Réguliers. T. III, *p.* 869-873-882-885.

III. Les Curés primitifs, ou leurs Députés ne peuvent aux Fêtes annuelles & autres Solemnités, prêcher, confesser, administrer les Sacremens, publier les bans dans les Eglises Paroissiales, s'ils n'ont été, pour cet effet, approuvés par l'Evêque. C'est la disposition de l'article 14 du Réglement des Réguliers. T. III, *p.* 886.

IV. Les Réguliers ne peuvent prêcher dans les Eglises Paroissiales qu'avec le consentement des Curés, si ce n'est qu'ils soient envoyés par l'Evêque. Voyez *Curés*, §. XV, *n.* III, IV.

V. Quoique l'article 12 du Réglement des Réguliers, & le Concile de Trente ne parlent pas expressément de l'examen; il est cependant vrai que les Evêques sont en droit d'examiner pour la prédication, même les Réguliers, au moins ceux qui ont à prêcher hors de leurs Maisons. C'est la disposition des Ve & VIIe Conciles de Milan; du premier Concile d'Aquilée, en 1596, approuvé par la Congrégation du Concile; des Conciles de Tours, en 1583; & de Bourges, en 1584. T. VI, *p.* 1480-1482.

VI. Quelques Conciles, tels que celui d'Aix, en 1585; & celui de Narbonne, en 1609, ordonnent aux Evêques de n'admettre personne, Séculier, ou Régulier, au ministere de la prédication, qu'après avoir reçu leur profession de foi. T. III, *p.* 874-877.

§. V. *Autres droits des Evêques, relatifs à la prédication.*

I. Par Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Septembre 1663, donné en faveur de l'Evêque de Laon, contre les Religieux de l'Abbaye de saint Martin de Laon, il est enjoint auxdits Religieux, ou autres Prédicateurs, lorsqu'ils voudront prêcher dans l'Eglise de ladite Abbaye, de recevoir la bénédiction de l'Evêque, lorsqu'il sera présent. T. III, *p.* 1000.

II. Suivant l'article 12 du Réglement des Réguliers, ils ne peuvent prêcher dans leurs Eglises à la même heure que l'Evêque veut prêcher, ou fera prêcher solemnellement en sa présence. C'est aussi ce que porte le Décret du Concile de Vienne, en 1311; & du Concile de Bordeaux, de l'an 1624. T. III, *p.* 861-885.

L'article 12 du même Réglement, porte, qu'au cas que pour grandes & notables considérations, pour cause de processions, ou assemblées publiques & extraordinaires, les Evêques eussent la volonté de faire prêcher en leur présence dans les Monasteres, même exempts, il sera en leur liberté de choisir telles personnes que bon leur semblera. C'est une

suite de leur autorité, que le Ve Concile de Milan leur attribue expressément. T. III, *p.* 885. T. VI, *p.* 1483, 1484.

§. VI. *Salaire des Prédicateurs.*

I. Le Concile de Toulouse, en 1590; & celui de Narbonne, en 1609, défendent aux Prédicateurs toutes conventions au sujet de leur salaire. T. III, *p.* 876-878.

II. Deux Conciles de la Province de Bordeaux, tenus en 1583 & 1624, ont réglé que les Evêques, chacun dans son Diocese, choisiroient cinq ou six personnes de capacité requise, dont la destination seroit de prêcher dans les campagnes; & que le salaire de ces Prédicateurs seroit pris sur les Bénéfices de la Province. T. III, *p.* 871-880.

III. Les Chapitres, les Curés primitifs peuvent présenter annuellement à l'Evêque les Prédicateurs pour prêcher l'Avent & le Carême dans les Paroisses; mais l'Evêque peut fixer les rétributions de ces Prédicateurs. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Mai 1677, en faveur de l'Archevêque d'Aix, qui avoit ordonné que le Prédicateur d'une nouvelle Paroisse seroit payé sur le même pied que ceux des anciennes. Tome VI, *p.* 612-621.

IV. Suivant la discipline du Concile de Trente, ce qui regarde le salaire des Prédicateurs est de la connoissance des Evêques. L'article 11 de l'Ordonnance de 1606, y est conforme. Mais la clause qui favorisoit cette discipline, a été retranchée par l'Arrêt d'enrégistrement au Parlement de Paris, qui contient cette modification sur cet article. *De l'onzieme seront ôtés ces mots : Pour le salaire desquels Prédicateurs, au cas qu'il y eût différend, ne pourront s'en adresser à nos Juges ordinaires, mais seulement pardevant lesdits Evêques, ou leurs Officiaux.* L'article 7 de la Déclaration de Février 1657, & l'article 10 de celle de 1666, contiennent une disposition semblable; mais ces Déclarations n'ont été vérifiées en aucune Cour. Le Clergé n'ayant pas obtenu des Lettres de Jussion pour faire lever cette modification, les Cours séculieres se sont maintenues dans l'usage de retenir la connoissance des causes de cette nature, lorsqu'elles y sont portées. On en a un grand nombre d'Arrêts. Si ce différend étoit entre un Prédicateur & les Marguilliers, ou autres personnes laïques, les Cours séculieres n'accorderoient pas le renvoi de ces causes au Juge d'Eglise, quoiqu'il fût demandé. Mais si la contestation étoit entre Ecclésiastiques, les Cours d'Eglise seroient bien fondées à se pourvoir contre le déni de renvoi, en exécution de l'article 27 de l'Edit d'Avril 1695. T. III, *p.* 1159-919, 920. T. VII, *p.* 552, 553.

V. La Jurisprudence des Arrêts & l'usage de notre siecle sur le salaire des Prédicateurs, est différente.

La Jurisprudence la plus constante du Parlement de Toulouse, établie par les Arrêts recueillis par Maynard, a été de condamner tous prenans & levans fruits décimaux, à contribuer pour la part des fruits qu'ils prennent, au salaire du Prédicateur, & d'obliger les habitans à le nourrir. Selon Jean Guy Basset, cette Jurisprudence est suivie dans la Province de Dauphiné. T. III, *p.* 922 *& suiv.* 928 929.

Par trois Arrêts du Conseil-Privé, des 17 Décembre 1655, 10 Mars 1656, 22 Juin 1657, les habitans de Saulieu, au Diocese d'Autun, ont été condamnés à fournir le logement, la nourriture & l'entretien des Prédicateurs qui leur seront envoyés par l'Evêque. T. III, *p.* 945-948.

Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 5 Mai 1676, a condamné le Prieur primitif de l'Eglise Paroissiale d'Orgon, en qualité de Prieur Décimateur dudit lieu, à payer 30 livres des salaires du Prédicateur de l'Avent. Jugé de même le 2 Juin 1672. T. III, *p.* 1079, 1080.

§. VII. *Devoirs des Prédicateurs. Comment punis, & par qui jugés?*

I. L'article 25 de la Déclaration de Septembre 1657, défend aux Gouverneurs, ou autres personnes laïques, d'exiger des Prédicateurs qu'ils leur adressent la parole. T. V, *p.* 1392.

II. Les Conciles défendent aux Prédicateurs toutes citations de Loix profanes, de Poëtes, &c. toutes sortes de questions subtiles & vaines, & histoires fabuleuses. C'est le réglement du Concile de Sens, en 1528. T. III, *p.* 864.

III. Par l'article 2 de l'Edit de Juillet 1561, il leur est défendu d'user en leurs sermons, ou ailleurs, de paroles scandaleuses, ou tendantes à exciter le peuple à émotion, sur peine de la hart. La Déclaration du 14 Décembre 1563, contient une disposition semblable. T. III, *p.* 917, 918.

IV. Les Evêques sont les Juges de la doctrine que prêchent les Prédicateurs, soit dans leurs propres Eglises, soit hors de chez eux. T. VI, *p.* 142, 143.

L'Assemblée générale du Clergé, con-

voquée en 1645, porta sa plainte au Roi de ce que dans quelques Lettres de cachet, écrites à deux Prédicateurs, il leur auroit été mandé de venir rendre compte à Sa Majesté de leur doctrine; & qu'ensuite MM. de Bordeaux & de Bazas, ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, le Parlement de Bordeaux auroit voulu les en empêcher, & auroit fait procéder par le Juge criminel de Bazas, pour venir déposer devant lui de la doctrine qui avoit été prêchée. Louis XIII, au mois de Février 1636, ayant appris que le Parlement de Rennes avoit mandé à un des Substituts du Procureur-Général d'informer de quelques propositions prétendues schismatiques, prêchées par le Théologal de Tréguier, Sa Majesté évoqua à soi la procédure, & renvoya devant l'Official de Tours comme vrai Juge, & compétent pour faire ladite information. Sur la plainte de l'Assemblée générale de 1645, dont on vient de parler, intervient Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Mars 1646, portant cassation de celui du Parlement de Bordeaux, qui auroit défendu à l'Evêque de Bazas d'informer de la doctrine prêchée dans son Diocese par le sieur de Labadie; avec défenses audit Parlement, & autres Cours & Juges, d'empêcher les Evêques d'informer de la doctrine qui aura été prêchée dans leurs Dioceses par quelques Ecclésiastiques que ce soit, tant réguliers, que séculiers. Tome III, *p.* 936, 937.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Janvier 1657, par lequel, sans s'arrêter aux appellations comme d'abus, interjettées par les Religieux Mendians de la Ville d'Angers, tant d'une conclusion de l'Assemblée générale du Clergé, du premier Avril 1656, que des Ordonnances rendues par l'Evêque sur le même sujet, ni aux Arrêts du Parlement de Paris, & assignations données en conséquence audit sieur Evêque, dont il est déchargé; défenses sont faites audit Parlement & à tous autres, de prendre connoissance des matieres de doctrine, mission des Prédicateurs, approbation des Confesseurs, & autres matieres purement spirituelles. Pareil Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Juillet 1658, par lequel le Roi cassant les Arrêts du Parlement de Bordeaux, & déchargeant l'Official de Sarlat des assignations à lui données en conséquence, fait les mêmes défenses audit Parlement & à tous autres Juges. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Décembre 1658, confirmatif du précédent. T. III, *p.* 957 *jusqu'à* 970.

L'Ordonnance de François premier, du mois de Juillet 1543, contre tous les Prédicateurs qui prêcheront une doctrine contraire aux XXV articles confirmés par la Faculté de Théologie de Paris, enjoint aux Evêques de s'enquérir, tant par eux-mêmes, que par leurs Vicaires, Officiaux & Promoteurs, de ceux qui auroient prêché une mauvaise doctrine, de procéder contr'eux, de les corriger & punir exemplairement. Cette Ordonnance ne reconnoît point en ce cas d'exempt de la Jurisdiction des Evêques. T. III, *p.* 1161, 1162.

Les Conciles ont attribué aux Evêques le même droit sans distinction d'exempts & de non-exempts. Le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 2, *de ref.* renvoie aux Evêques la punition des Prédicateurs qui prêchent des hérésies, font scandale, ou avancent des erreurs, même des Réguliers exempts qui prêchent dans les Eglises de leur Ordre. T. III, *p.* 866, 867.

Ce réglement du Concile a été renouvellé par ceux de Bourges, en 1584; d'Aix, en 1585; de Narbonne, en 1609. T. III, *p.* 873, 874-878.

Ces mêmes autorités & plusieurs autres sont recueillies dans le Commentaire sur l'article 13 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1485 *& suiv.*

V. Les Evêques ne doivent pas seulement empêcher que les Réguliers prêchent des doctrines erronées; mais encore qu'ils ne rapportent point en chaire des histoires apochryphes, de faux miracles, des choses douteuses, obscures & inutiles. Ils sont obligés d'avoir une attention particuliere pour empêcher que les Prédicateurs réguliers ne sement le schisme parmi leurs troupeaux, décrient en chaire, ou autrement les Statuts des Dioceses. Ils doivent empêcher que les Prédicateurs reprennent les vices & les défauts avec emportement, aigreur & indécence. Tel est le devoir que leur imposent les saints Décrets des Conciles & des Papes. C'est la disposition de l'article 13 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1454, 1455, 1456. T. III, *p.* 885.

Le Parlement de Paris, le 9 Mars 1542, renvoya à l'Evêque Diocésain les plaintes que le Procureur-Général avoit faites à la Cour, de ce que quelques Prédicateurs avoient usé, dans leurs Sermons, d'invectives les uns contre les autres. L'Arrêt rendu au même Parlement, le 9 Avril 1557, porte, que l'Evêque de Paris fera informer de certains discours scandaleux & tendant à sédition, que quelques Prédicateurs avoient tenus en prêchant. T. III, *p.* 921, 922-925, 926.

VI. Les Evêques sont en droit de punir les Prédicateurs séculiers & réguliers,

exempts & non-exempts, qui prêcheront sans leur mission, ou leur seront désobéissans en ce qui regarde l'exercice de la prédication; & d'user de censures contr'eux. C'est un des articles de la Bulle *Inscrutabili*, de Grégoire XV. C'est aussi la décision de la Congrégation des Cardinaux, tenue sous Innocent X, dans le Jugement qu'elle a rendu sur les questions qui avoient été proposées par l'Evêque d'Angélopolis en la nouvelle Espagne, & par les Peres Jésuites de ce pays. T. III, *p.* 878, 879-895-898.

§. VIII. *Privilege des Chanoines Prédicateurs, ou Missionnaires.*

Les Dignités & les Chanoines des Chapitres même exempts, qui seront employés dans le Diocese par leur Evêque aux Missions, ou à prêcher les Avents, Carêmes, ou Octaves du saint Sacrement, sont réputés présens, & doivent jouir de tous les fruits de leurs Dignités, Canonicats & Prébendes, tant des gros fruits, que des distributions manuelles & quotidiennes, pendant le temps qu'ils seront actuellement esdites Missions. L'Evêque de Chartres, pour autoriser cette discipline dans son Diocese, obtint un Arrêt du Conseil d'Etat, le 30 Octobre 1640, conforme à un autre Arrêt rendu le 23 Février 1636. On a réglé par cet Arrêt trois conditions pour jouir de ce privilege. 1°. Que lesdits Chanoines rapporteront certificats des Curés & Marguilliers des Paroisses où ils auront vaqué aux Missions. 2°. Qu'avant de partir, ils seront tenus en donner avis au Chapitre. 3°. Qu'il demeurera en l'Eglise Cathédrale nombre suffisant d'autres Dignités, Chanoines & autres Ecclésiastiques pour le Service ordinaire de l'Eglise. T. III, *p.* 1158.

PRESBYTERES.

I. Les habitans & biens-tenans des Paroisses, sont tenus de donner & entretenir un Presbytere, ou logement convenable à leurs Curés. L'Evêque peut, dans le cours de sa visite, les Officiers des lieux appellés, ordonner ce qui convient sur ce sujet.

C'est la disposition des Conciles anciens & nouveaux; du Concile de Langres, en 1455; de celui de Trente, *Sess.* 7, *de ref. cap.* 8 & *Sess.* 21, *cap.* 8; de ceux de Rouen, en 1581; & de Bourges, en 1584. T. III, *p.* 224, 225. T. VII, *p.* 71, 72.

L'article 52 de l'Ordonnance de Blois porte, que les Evêques & autres Supérieurs, en faisant leurs visites, pourvoiront, les Officiers des lieux appellés, que les Curés soient convenablement logés. Enjoint Sa Majesté à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné pour ce regard : & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis & nécessaires, contraindre les Marguilliers & les Paroissiens par toutes voies dues, même les Curés par saisie de leur temporel, à porter telle part desdites réparations & frais qui sera arbitrée par les Prélats, selon qu'ils auront trouvé le revenu des Cures pouvoir commodément le porter. Ce réglement a été renouvellé en mêmes termes, par l'article 3 de l'Edit de Melun, en 1580. La Déclaration du 18 Février 1671, vérifiée au Parlement, y est conforme. T. III, *p.* 228-230. T. VII, *p.* 42, 43, 44-48 *& suiv.*

La Déclaration de Février 1657, & celle de Mars 1666, ordonnent aux Paroissiens de rétablir les Presbyteres; & qu'à cet effet ils pourront se cotiser & lever sur eux jusqu'à la somme de 300 liv. pour une fois seulement, en vertu des lettres d'assiette qui leur seront accordées sans frais aux Chancelleries, & s'en fera le département, tant sur les Nobles des Paroisses, que sur les autres. T. III, *p.* 228, 229.

Les articles 17, 18 & 19 des Remontrances faites à Henri III, en 1583, par les Agens-Généraux, & accordés, sont en ces termes. Article 17; qu'il plaise, appellés vos Officiers des lieux, ou l'un des Conseillers de vos Cours de Parlement, qui à ce sera commis à la requête des Prélats, d'ordonner sur les fruits & revenus des Fabriques & Confrairies, ce qu'il appartiendra pour la restauration des Eglises, Maisons presbytérales, &c. Article 18. Et où lesdits fruits ne suffiront, que les Paroissiens contribueront telles sommes de deniers que les Prélats jugeront être nécessaires pour la réédification des Maisons presbytérales; si ce n'est que lesdits Prélats trouvent que le revenu des Cures soit si grand, & le nombre des Paroissiens si petit & si pauvre, que les Curés doivent contribuer. Article 19. Et qu'à ce faire, seront les Curés contraints par saisie de leur temporel.... ensemble les Paroissiens par toutes voies dues..... & à cet effet, permis par Sa Majesté, sans pour ce être tenu d'obtenir autres Lettres, d'imposer & de lever sur eux les sommes que les Prélats auront ordonné être par eux contribuées. T. III, *p.* 226, 227.

Suivant l'art. 22 de l'Edit d'Avril 1695,

seront tenus les Habitans des Paroisses d'entretenir & de réparer la Nef des Eglises & la clôture des cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable. Mais pour ces sortes de réparations qui tombent sur le compte des Habitans, Sa Majesté veut que les Evêques envoient à l'Intendant des extraits des procès-verbaux de leur visite. Enjoint aux Intendans de faire visiter par des experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence, ou de leurs Subdélégués, les Maire & Echevins, Syndic & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui sont jugées nécessaires, soient faites incessamment, & de permettre même auxdits Habitans, d'emprunter les sommes dont il sera besoin. T. VII, *p.* 55, 56.

La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1567, condamne les Manans & Habitans de Longjumeau à faire réparer & rétablir la Maison presbytérale, en sorte que le Curé, ses Vicaires & Chapelains, & les Prédicateurs que le Curé pourra y conduire, puissent être logés commodément & décemment. Arrêt semblable du Parlement de Bretagne, du premier Mars 1602.... Autres Arrêts conformes du Parlement de Grenoble, rendus le 20 Juin 1605, & en 1609...... L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 14 Mars 1673, ordonne aux Evêques faisant leur visite, de pourvoir, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Curés soient logés commodément. Et à l'égard des réparations concernant le logement desdits Curés, enjoint aux Officiers des lieux, de faire assembler incessamment les Habitans pour y pourvoir, & régler quelle part chacun d'eux sera tenu d'y contribuer..... Deux autres Arrêts du Parlement de Paris, des 13 Février 1690, & 3 Février 1692, qui condamnent les Marguilliers & Habitans de la Paroisse de saint Antoine de Conty, de fournir à leur Curé un Presbytere convénable, & de l'entretenir de grosses réparations....... Celui du 7 Septembre 1689 avoit condamné les Marguilliers en charge de fournir au Curé son logement, sinon & à faute de ce, de payer les loyers de celui que leur Curé occupe, & d'en avancer les deniers..... L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Décembre 1684, contient la même disposition que celle de l'article 22 de l'Edit de 1695, qu'on vient de rapporter; & c'est delà que celle-ci paroît avoir été prise. T. III, *p.* 231 *jusqu'à* 258.

II. Il y a des Provinces qui ont conservé l'ancien usage, d'obliger à cette charge les Décimateurs, ou les Curés. C'est encore la Jurisprudence du Parlement de Tournai. Les Curés en sont tenus, lorsque le revenu des Cures est considérable, & à leur défaut, on y oblige les Décimateurs, à moins qu'il n'y ait usage au contraire contre les Habitans. Van-Espen assure que c'est l'usage le plus ordinaire des Pays-Bas d'y obliger les Curés, ou les Décimateurs. Un réglement du Conseil de Bruxelles, en 1672, en décharge les Habitans. Le second Concile de Cambrai & le Concile de Malines, tenus en 1607, leur sont aussi favorables. L'ancienne discipline de l'Eglise de France en chargeoit aussi les Curés. T. III, *p.* 263.

III. Les Décimateurs & les Curés primitifs, selon la Jurisprudence la plus suivie de notre siecle, ne sont point tenus de contribuer à la construction, ou aux réparations des Maisons curiales.

L'Arrêt rendu au Parlement de Grenoble, le 21 Juin 1605, en décharge les Décimateurs. Il a été jugé au même Parlement, le 3 Août 1659, & le 9 Mai 1665, que les Curés primitifs qui perçoivent la dîme dans une Paroisse, & qui, outre la dîme, y ont des rentes & des fonds, ne doivent contribuer à la construction de la Maison curiale, qu'à raison de leurs fonds & rentes. T. III, *p.* 240-242, 243.

IV. Au Parlement de Provence, on oblige les Décimateurs dans cette Province, de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des Eglises Paroissiales, & du logement des Curés, sans distinction du Chœur & de la Nef; & l'on y regarde le logement des Curés comme une dépendance de l'Eglise. Les deux autres tiers sont fournis par les Habitans & biens-tenans. T. III, *p.* 263, 264.

V. Par un usage introduit dans quelques Dioceses de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux, étoient rendus garans & responsables des réparations du Chœur des Eglises où les Curés jouissoient des dîmes, & de celles des Maisons presbytérales au temps du décès des Curés, & lorsque leur succession n'étoit pas suffisante pour les acquitter: mais, par la Déclaration du 27 Janvier 1716, rendue sur les Remontrances du Clergé, cet usage a été aboli. T. II, *p.* 1958 *& suiv.*

VI. Lorsque les Curés ne sont pas logés, on oblige les Habitans à leur donner une certaine somme pour le loyer de la maison qu'ils habitent. Cette somme est réglée diversement selon les temps & les lieux. Par Arrêt du 11 Décembre 1540, les Habitans de Longpont furent condamnés de fournir à leur Curé une maison de

la valeur de 30 livres. Par autre Arrêt des grands Jours de Troies, de 1583, il fut ordonné que les Paroissiens donneroient 70 livres par chacun an. Le Parlement de Toulouse, par Arrêt du 25 Mai 1643, a réglé cette somme pour la Paroisse de Savarat, à 20 livres. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Mars 1673, a ordonné que cette somme pourroit aller jusqu'à 40 livres, si besoin est, laquelle sera levée sans frais sur toute la Communauté, à proportion de ce que chaque Habitant paie de taille. T. III, *p.* 265-245.

VII. Les Habitans ne sont tenus qu'au rétablissement d'un logement convenable pour leur Curé; & si celui-ci entreprenoit un grand bâtiment, qui ne seroit pas estimé nécessaire, les Habitans n'en seroient point chargés. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 23 Janvier 1663. T. III, *p.* 264.

VIII. D'anciens Arrêts ont condamné les Paroissiens à meubler la Maison curiale. L'Arrêt pour Longpont, du mois de Décembre 1540, est dans cette espece; de même que celui pour Longjumeau, du 30 Juin 1567, & l'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 19 Juillet 1605. T. III, *p.* 233, 234-236-264.

C'est aussi ce que porte l'article 20 des Remontrances faites à Henri III, par les Agens-Généraux. T. III, *p.* 227.

Cette Jurisprudence a changé, & les Curés seroient mal fondés maintenant à soutenir pareilles prétentions. Tome III, *p.* 265.

Par deux Arrêts du Parlement de Bretagne, des 31 Août & 13 Septembre 1621, il est fait défenses aux Paroissiens de Pleubihan, de faire aucune levée de deniers pour ce sujet. T. III, *p.* 238.

IX. On distingue dans les réparations du logement des Curés, les grosses réparations, comme sont le rétablissement des gros murs, & le rétablissement entier des couvertures, des réparations dont les usufruitiers sont chargés. C'est une coutume presque générale, d'obliger les Curés, sur-tout ceux qui ne sont pas réduits à la portion congrue, aux réparations de leurs Presbyteres, dont les usufruitiers sont tenus. Les Ordonnances ne contiennent rien de contraire. Les anciens Arrêts, comme les modernes, y condamnent les Curés. T. III, *p.* 264.

Mais ils ne sont point tenus aux grosses réparations. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 19 Juillet 1605. T. III, *p.* 236.

Un ancien Synode de Langres, en 1455, oblige les Curés qui, par leur négligence, auront laissé tomber en ruine leurs maisons curiales, à en faire les réparations à leurs dépens. T. III, *p.* 224.

X. Le Concile de Rouen, en 1581, ordonne aux Curés d'habiter le Presbytere, & leur défend de le louer à d'autres personnes. T. III, *p.* 225.

☞ XI. Les Habitans des Paroisses, par la disposition des Ordonnances, & entr'autres, de l'Edit de 1695, art. 22, sont tenus de fournir aux Curés un logement convenable, de l'entretenir & de le réparer. Il s'est élevé cependant sur ce sujet une contestation terminée en 1736, entre les Habitans de Marcel-Cave, au Diocese d'Amiens, d'une part, & le Chanoine-Régulier, Curé de cette Paroisse, & les Abbé, Prieur & Religieux de saint Jean d'Amiens, d'autre part. Les Habitans fondoient leur refus sur ce que leur Curé étoit régulier, & que les Prémontrés ayant une ferme dans la Paroisse, le logement dudit Curé ne devoit être ailleurs. Sur les productions respectives des Parties & leurs moyens, Arrêt est intervenu au Grand-Conseil, le 28 Mai 1736, par lequel lesdits Habitans sont condamnés à rétablir l'ancien Presbytere de Marcel-Cave, vis-à-vis l'Eglise, & à fournir au Frere Bernard un logement convenable, & lui rembourser les loyers de la maison qu'il a été obligé de louer depuis 1719, arbitrés à 25 livres par an. *Rapp.* 1740, *p.* 261 *& suiv. Pieces, p.* 493 *& suiv.*

PRESCRIPTION.

Voyez *Possession.*

PRÉSÉANCE.

§. I. *Préséance entre Gens d'Eglise. A qui appartient-il d'en connoître?*

I. SUivant les Conciles & l'ancienne Jurisprudence du Royaume, l'Evêque est le Juge des contestations sur la préséance qui surviennent entre les gens d'Eglise dans le Service Divin, les Processions, les enterremens, &c.

Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 13, *de Regul. & Mon.* en fait l'Evêque juge sans appel. Le Concile de Narbonne, en 1609, a fait un semblable réglement. T. V, *p.* 1513, 1514.

Selon le réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579, les jugemens des Evêques sur cette matiere, seront exécutés, nonobstant l'appel, mais sans préjudice d'icelui. T. VI, *p.* 102.

Un

Un Archidiacre de l'Eglise de Paris, ayant prétendu qu'il étoit en droit de porter la robe rouge, suivant l'ancien usage de cette Eglise, y trouva de l'opposition de la part des Chanoines, qui étoient Conseillers-Clercs au Parlement; ce qui l'obligea de se pourvoir au Conseil, qui renvoya la décision de cette affaire à l'Evêque de Paris, par Arrêt du 28 Mars 1574. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 12 Juin suivant, ordonna le même renvoi. T. V, *p.* 1533, 1534.

S'étant mu un différend entre les Curés de la Ville d'Amiens, sur le rang qu'ils doivent tenir aux Processions générales, & autres assemblées publiques, l'Evêque d'Amiens ordonna que, par provision, lesdits Curés tiendroient les mêmes places qu'ils avoient eues lors de son entrée dans la Ville d'Amiens. Quelques-uns des Curés en interjetterent appel comme d'abus. La Cour, sur l'appel, mit les Parties hors de Cour & de procès, & les renvoya pardevant l'Official d'Amiens, pour contester sur le principal. L'Arrêt est du 31 Janvier 1639. T. V, *p.* 1516 *& suiv.*

Y ayant eu de grandes contestations dans le Diocese de Tarbes, sur la prétention des Prieurs de différentes Confrairies, qui, dans les Processions, vouloient marcher entre le Clergé séculier & régulier, elles furent réglées par les Ordonnances de l'Evêque de Tarbes, qui leur fit défenses de se mêler parmi les Ecclésiastiques. Quelques Particuliers en ayant appellé comme d'abus au Parlement de Toulouse, & obtenu des défenses d'exécuter lesdites Ordonnances, l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1680, présenta requête au Conseil, sur laquelle il fut dit, que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement, les Ordonnances de l'Evêque seroient exécutées. T. V, *p.* 1514, 1515.

Chopin rapporte une contestation pour rang & préséance aux Processions & autres assemblées, entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de Châteaudun, & les Chanoines & Chapitre de la Collégiale de la même Ville, qui fut portée en l'Officialité de Chartres. Le Siege de cette Ville ayant vaqué, le Chapitre entreprit de connoître, & jugea la contestation en faveur de la Collégiale. Les Religieux, ayant appellé comme d'abus, Arrêt intervint au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1702, par lequel il fut dit, qu'il avoit été abusivement procédé & jugé par le Chapitre de Chartres, *Sede vacante*. Enjoint audit Chapitre d'avoir un Juge, & lui laisser la connoissance & jugement des causes ecclésiastiques du Diocese, sans plus entreprendre d'en connoitre. Il ne paroît pas que l'abus ait été fondé sur l'incompétence de l'Official; mais sur ce que le Chapitre *Sede vacante*, avoit jugé cette question en Corps. T. V, *p.* 1534.

II. Nonobstant tous ces Arrêts, c'est une maxime ordinaire des Cours séculieres, que le Roi, par ses Officiers, doit connoître des rangs & préséances entre Ecclésiastiques, soit dans les Eglises, Processions & autres semblables; & que les Supérieurs d'Eglise ne doivent juger ces différends que sur le champ, pour éviter le scandale, & par provision seulement. On rapporte même d'anciens Arrêts qui leur sont favorables. T. V, *p.* 1534, 1535.

§. II. *Préséance entre les Réguliers.*

I. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 17 Novembre 1687, a donné la préséance aux Religieux Carmes sur les Religieux de la Mercy, dans les convois & cérémonies; & aux Quêteurs de la Mercy, dans la quête, sur les Quêteurs des Carmes. T. IV, *p.* 692.

II. Le même Parlement, par Arrêt du 22 Juin 1672, sans s'arrêter à la requête des Freres Prêcheurs & autres Mendians, a donné la préséance aux Religieux de saint Antoine; a néanmoins ordonné qu'ils ne pourront jouir de ce droit de préséance aux Processions & cérémonies publiques où ils n'ont pas accoutumé d'assister. T. IV, *p.* 693.

III. M. Patru a traité solidement la question de la préséance entre les Réguliers, dans le quinzieme de ses Plaidoyers.

§. III. *Préséance dans les Assemblées du Clergé entre les Députés, tant du premier, que du second Ordre.*

I. Dans plusieurs Assemblées il y a eu des contestations sur les préséances. 1°. Entre les Archevêques qui étoient Députés. 2°. Entre les Evêques. 3°. Entre les Députés du second Ordre. Presque toutes les Assemblées, pour les éviter, ont ordonné que les séances, souscriptions, ordre gardé en opinant, &c. ne porteront aucun préjudice aux droits, privileges & prétentions des Provinces, ni des Députés. T. VIII, *p.* 147, 148.

II. Cette précaution n'a pas arrêté toutes les contestations au sujet des préséances, particuliérement entre les Députés du premier Ordre.

Dans l'Assemblée de 1657, il y eut contestation entre l'Archevêque de Bordeaux & l'Archevêque d'Embrun. Le premier prétendoit la préséance, parce qu'il est

Primat, qu'il préside aux Etats du Pays, & qu'il étoit sacré avant l'Archevêque d'Embrun. Celui-ci la prétendoit aussi, sur ce que ses provisions étoient les premieres en date. L'Assemblée jugea en faveur du dernier. La même question fut agitée dans la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de Blois, en 1576, entre les Archevêques d'Embrun & de Vienne. Celui-là avoit été promu Archevêque le premier, & celui de Vienne avoit été sacré Evêque avant l'autre. La Chambre ordonna que l'Archevêque d'Embrun auroit la préséance. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, l'Archevêque de Bourges prétendit, que de droit, il devoit avoir la préséance sur l'Archevêque de Lyon. Il proposa un expédient pour éviter ce sujet de contestation, qui fut approuvé de l'Assemblée. L'expédient étoit, que l'Archevêque de Lyon le précéderoit, par la seule considération, que l'Assemblée se tenoit à Paris, qui est dans la Primatie de Lyon. T. VIII, *p.* 147 *jusqu'à* 151.

III. Dans ces contestations on a traité, si la préséance entre les Evêques, ou Archevêques, doit être prise, 1°. de la date du Brevet de nomination. 2°. Deux Archevêques, ou Evêques proposés dans le même Consistoire, si celui qui a été proposé le premier, doit avoir la préséance. 3°. Dans les préséances, si on a égard à la date des Bulles, ou seulement à l'ordre du sacre. 4°. Si celui qui a pris possession le premier, doit avoir la préséance. 5°. Pour régler la préséance entre Archevêques, si on préfere celui qui a obtenu le *Pallium* le premier? Une grande partie de ces questions fut amplement discutée dans l'Assemblée de 1665, dans le différend qui s'y présenta entre M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Auch. T. VIII, *p.* 151 *jusqu'à* 182.

IV. On a plusieurs exemples d'anciens Conciles, où des Archevêques ont souvent pris par principe d'humilité, ou autrement, leur séance après les Evêques. T. VIII, *p.* 178, 179, 180.

V. A l'égard du rang & de la séance entre les Députés du second Ordre, les principales difficultés qui se sont présentées à ce sujet dans les Assemblées du Clergé, ont été entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Eglises Cathédrales.

Cette contestation sur la préséance entre les Abbés & les Dignités des Cathédrales, s'est présentée pour la premiere fois dans l'Assemblée de Melun, en 1579. Elle se présenta aussi au Concile de Rouen, en 1581. Ce fut une des questions proposées par ce Concile au Pape Grégoire XIII, à laquelle le Pape répondit, *Canonicos Cathedralium Ecclesiarum præferendos esse, quandò capitulariter procedunt; Abbates benedictos, & qui usum Mithræ habent, præcedere Commendatarios, post hos locum obtinere Dignitates, & post Dignitates collocandos esse Procuratores.* L'Assemblée de 1595 a été moins favorable aux Abbés. Elle décida par provision, en faveur des Doyens de Cathédrales. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, est l'Assemblée dans laquelle cette question de préséance a été traitée avec plus d'étendue. On peut y voir les raisons pour & contre, & la voie de conciliation prise dans l'Assemblée. T. VIII, *p.* 123 *jusqu'à* 143.

La même question de préséance entre les Abbés & les Dignités des Cathédrales, se présenta au Parlement de Paris, le 20 Décembre 1639, entre l'Abbé de saint Denis, de Rheims, & le Prévôt de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville. M. Omer Talon, qui porta la parole dans cette cause, conclut en faveur de l'Abbé. La Cour appointa la cause. T. VIII, *p.* 143, 144. T. IV, *p.* 1258, 1259.

VI. Dans les contestations de préséance entre les Abbés & les Doyens, & autres Dignités des Cathédrales, on est toujours convenu de part & d'autre, que les Abbés Chefs-d'Ordres doivent avoir la préséance. T. VIII, *p.* 140-143.

VII. Par délibération de l'Assemblée de 1595, il fut conclu, que dans les Assemblées générales du Clergé, la premiere Dignité des Cathédrales précéderoit les autres Dignités, même de l'Eglise Métropolitaine, sans toutefois porter préjudice aux rangs & séances qu'ils ont accoutumé d'avoir dans leurs Assemblées Provinciales & Diocésaines. T. VIII, *p.* 125, 126.

§. IV. *Préséance entre les Abbés & les Dignités d'Eglises Cathédrales.*

Voyez le §. précédent, *n.* V, VI, VII; *Commendes*, §. IV, *n.* III.

§. V. *Préséance entre les Chanoines au Chœur & au Chapitre.*

I. Un Chanoine ne prend point son rang au Chœur, du jour de la simple prise de possession, reçue par un Notaire, mais du jour de son installation. Cette question a été agitée & jugée au Parlement d'Aix, le 14 Décembre 1671, entre deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Fréjus. L'un avoit pris possession de sa Prébende avant l'autre; mais celui-ci s'étoit fait installer avant celui-là; & par cette considération il prétendoit avoir droit de le précéder dans

le Chœur. Le jugement lui fut favorable. T. II, *p.* 1415 & *suiv.*

II. On doit faire une différence du rang des Chanoines dans le Chœur, ou dans le Chapitre. Dans le Chœur, les fonctions des Chanoines, leur rang & séance sont publiques; & ce seroit une indécence de voir dans une Eglise un Sous-Diacre, ou un Diacre avoir la préséance sur un Prêtre, sous prétexte, qu'étant reçu à quatorze, ou à dix ans, il auroit plutôt été pourvu d'un Canonicat; & en ce cas, on ne peut alléguer aucun usage, ni prescription, parce qu'on ne peut jamais prescrire contre l'honneur & la révérence qui est dûe à l'Ordre d'un Prêtre dans l'Eglise. Mais toutes ces raisons cessent dans le Chapitre. Ce ne sont que des assemblées particulieres, & dont les délibérations ne concernent que les droits utiles des Canonicats & Prébendes, & qui sont affectés aux Chanoines par l'ordre seul de la réception, & non à la dignité des Ordres sacrés, comme l'option des Maisons canoniales, le tour dans la collation des Bénéfices. Telles furent les conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, conformément auxquelles intervint Arrêt à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 24 Janvier 1696, sur la préséance au Chœur entre les Chanoines de l'Eglise Collégiale de Clermont, en Beauvoisis. T. II, *p.* 1423, 1424, 1425, 1426-1428.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1643, il avoit été jugé, qu'en l'Eglise de saint Just, de Lyon, le rang & l'ordre des Chanoines, tant pour la préséance au Chœur, que pour le choix & option des maisons & gros fruits, se prendroit par la promotion aux Ordres sacrés. T. II, *p.* 1414, 1415.

III. La regle qu'on vient de donner, n'est pas reçue si généralement à l'égard des Prêtres qui ne sont que sémi-prébendés dans une Eglise, & les Chanoines prébendés de la même Eglise, qui ne sont point dans les Ordres sacrés. L'usage contraire a été confirmé par un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 4 Avril 1672. T. II, *p.* 1428.

IV. Il y a des Eglises où l'on conserve la préséance des Chanoines selon l'ordre, à l'égard même des Dignités & Personnats. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 20 Décembre 1683, a confirmé cet usage, par rapport au sieur de Menou, Sous-Diacre & Sous-Chantre de la Cathédrale d'Orléans. T. II, *p.* 1428, 1429.

V. A l'égard du rang & de la séance des Chanoines qui n'étoient que Clercs tonsurés lors de leur prise de possession, & qui, dans la suite, sont promus aux Ordres sacrés, il y a trois usages à distinguer. Dans plusieurs Eglises ils ne reprennent point le rang de leur réception; les autres Chanoines conservent toujours leur préséance, selon le rang de leur ordre. C'est l'usage de l'Eglise de Paris & de la plus grande partie des Chapitres du Diocese. Dans d'autres Eglises, les Chanoines-Clercs étant promus aux Ordres, prennent séance dans le Chapitre, du jour de leur réception; mais on en use autrement dans le Chœur. D'autres Chapitres sont dans l'usage de donner la préséance au Chœur & dans les Assemblées capitulaires aux Chanoines mineurs après leur promotion aux Ordres; ils reprennent leur séance, du jour de leur installation, selon le rang de leur Ordre. Plusieurs Arrêts ont confirmé cette discipline; entre autres, l'Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1695, confirmatif d'une Sentence du Bailli de Loudun, dans la cause d'un Chanoine de l'Eglise Collégiale de sainte Croix, de Loudun. *L'Arrêt contient les moyens des Parties.* Ces trois sortes d'usages n'ont rien de contraire aux saints Décrets, & les Chapitres y ont été maintenus, lorsque leur possession étoit établie. T. II, *p.* 1426, 1427, 1428-1418 & *suiv.*

§. VI. *Préséance du Clergé sur les autres Corps de l'Etat.*

Voyez *Clergé*, *n.* I.

§. VII. *Préséance, rang & droits respectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours séculieres, dans les Eglises, & aux Processions.*

Voyez *Eglises*, §. X.

§. VIII. *Du pas & de la marche des Commissaires du Roi aux Assemblées du Clergé, & des Députés du Clergé, pour les recevoir.*

Voyez *Commissaires du Roi.*

§. IX. *Préséance dans les Eglises entre les Patrons, les Seigneurs, les Gentilshommes & autres Laïques.*

Voyez *Eglises*, §. XIII & *suiv.*

§. X. *Préséance dans l'Eglise entre les Marguilliers, les Administrateurs de Confrairies, les Officiers de Justice, les Avocats, Procureurs, &c.*

Voyez *Confrairies*, §. IV, *n.* VII; *Fabriques*, §. II, §. III.

§. XI. *Préséance & rang dans les Processions*, Te Deum *& autres cérémonies, entre les Officiers des Corps-de-Villes, des Présidiaux, Bailliages, &c.*

L'article 13 de la Déclaration du 19 Août 1702, porte, qu'aux *Te Deum*, Processions générales & particulieres, & à toutes autres cérémonies publiques, les Maires & leurs Lieutenans à la tête des autres Officiers des Corps-de-Villes, marcheront à la gauche des Officiers des Présidiaux, Bailliages & autres Justices Royales des mêmes Villes, un à un, figurant avec lesdits Officiers, & se croisant les uns les autres dans les défilés, en sorte que le dernier Officier des Corps-de-Villes croise le dernier Officier desdits Sieges. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Août 1703, a été rendu conformément à cette Déclaration dans la cause des Officiers du Présidial du Mans & des Officiers de Ville. T. V, *p.* 1455, 1456.

§. XII. *Préséance entre les Officiers des Cours souveraines.*

Par Arrêt du Conseil, du 8 Novembre 1596, il a été ordonné que les Officiers de la Chambre des Comptes de Normandie précéderoient, tant en Corps, qu'en particulier, les Officiers de la Cour des Aides de Normandie...... Autre Arrêt dudit Conseil, du 18 Août 1580, par lequel il est réglé qu'ès Processions & Assemblées générales & particulieres, le réglement qui s'observe entre les Cours de Parlement & de la Chambre des Comptes de Paris, sera suivi & gardé entre les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Bretagne.... Même réglement porté par l'Arrêt du Conseil, du 23 Août 1608, pour les Officiers des Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides de Provence. T. V, *p.* 1403.



PRÉSIDENS

Des Assemblées générales du Clergé.

§. I. *Leur choix & nomination.*

I. Les Assemblées prennent leurs Présidens du nombre des Députés du premier Ordre. Au surplus, elles se sont conservé la liberté de choisir dans le premier Ordre, sans égard à l'ancienneté du Sacre, ni aux distinctions que plusieurs Archevêques prétendent être attachées à leurs Sieges. On a nommé plusieurs fois pour Présidens des Archevêques moins anciens, préférablement à des plus anciens qui étoient députés. On a aussi très-souvent préféré des Archevêques qui reconnoissent un Primat, à ceux qui sont soumis immédiatement au saint Siege. Il y a même des exemples, que les Assemblées ont préferé des Archevêques qui reconnoissoient un Primat, quoiqu'ils ne fussent pas les plus anciens : & ce qui est encore plus à remarquer pour la liberté des Assemblées, elles ont choisi des Evêques pour présider, quoiqu'il y eût dans ces Assemblées plusieurs Archevêques. Tome VIII, *p.* 181, 182, 183, 184, 185.

II. D'où il suit que n'y ayant qu'un Archevêque entre tous les Prélats qui sont députés, il n'est point en droit par sa dignité de présider. C'est à l'Assemblée à l'élire, si elle le juge à propos. Sur quoi fondé cet usage? La question se présenta dans l'Assemblée de 1582, & dans celle de 1586. T. VIII, *p.* 188, 189, 190.

III. L'Archevêque Président n'étant pas le plus ancien en Sacre des Archevêques qui sont dans l'Assemblée, doit cependant signer le premier les actes qui sont signés de toute l'Assemblée. Cette question fut agitée & ainsi décidée dans l'Assemblée de 1635, entre l'Archevêque de Bordeaux, Président, & l'Archevêque de Toulouse plus ancien en Sacre. T. VIII, *p.* 190, 191, 192, 193.

IV. Quoique ce soit une regle établie, que la Présidence n'est point attachée à la dignité des Sieges, ni à l'ancienneté du Sacre, diverses contestations se sont mues à ce sujet dans plusieurs Assemblées. Il y en eut une dans l'Assemblée de Melun, en 1579, entre les Archevêques de Lyon & de Bordeaux, au sujet de la Présidence. Celui de Lyon la requéroit comme Primat; & celui de Bordeaux, comme plus ancien. Il fut arrêté que celui des deux

qui l'obtiendroit, l'auroit *jure concessionis*, & l'Assemblée les nomma tous deux. La contestation ne fut pas moins vive dans l'Assemblée de 1605, entre les Archevêques de Lyon & de Sens. L'Assemblée usa du même expédient, en accordant néanmoins la chaire du côté droit au premier; & celle du côté gauche, au second. Dans cette même Assemblée, l'Archevêque de Bourges, comme Primat & Patriarche; & celui de Narbonne, comme Primat aussi, firent leurs protestations. T. VIII, *p.* 194 *jusqu'à* 205.

V. Les Archevêques, Princes du Sang, n'ont pas été exceptés de la regle que les Assemblées se sont faites d'élire leurs Présidens: ce qui se passa en l'Assemblée de 1584, au sujet du Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, en est un exemple. T. VIII, *p.* 186, 187, 188.

VI. Mais on a toujours considéré la dignité des Cardinaux. Nous avons des exemples de Cardinaux députés à des Assemblées du Clergé, auxquelles ils n'ont pas été nommés Présidens. Mais il n'y en a point qu'un Cardinal y ait été présidé par un Prélat qui ne l'étoit point. T. VIII, *p.* 184.

VII. On peut nommer pour Présidens des Prélats députés qui sont absens, aussi-bien que les présens. Cette question a été décidée par l'Assemblée de 1645. T. VIII, *p.* 185.

VIII. C'est une autre question, si les Assemblées élisent pour Présidens des Prélats qui ne sont point députés des Provinces? Les Assemblées de 1635 & 1641, nommerent pour un de leurs Présidens, le Cardinal de Richelieu, qui n'étoit député d'aucune Province, & qui n'alla pas même aux Assemblées; celles de 1645, 1655, 1660 élurent le Cardinal Mazarin, qui n'étoit, ni député, ni présent. L'Assemblée de 1645 nomma pour un de ses Présidens le Cardinal de Bichy, absent, & qui n'étoit point député. T. VIII, *p.* 185, 186.

IX. A l'égard de la séance & de la distinction donnée aux Prélats Diocésains du lieu de l'Assemblée: plusieurs Assemblées leur ont accordé quelque distinction, ou préséance, sur le fondement que l'Assemblée n'empêche pas qu'ils n'y conservent toujours leur Jurisdiction. Mais cette distinction ne leur a pas été conservée long-temps. On voit dans les Procès-verbaux de l'Assemblée de 1605, de 1614, & des Assemblées suivantes, qu'elles ont écrit à l'Evêque Diocésain, pour l'inviter à y venir; mais on n'y remarque pas qu'on lui ait donné quelque préséance. T. VIII, *p.* 206, 207, 208, 209-45.

§. II. *Leurs pouvoirs.*

I. Les Assemblées n'ont point réglé précisément par des délibérations particulieres les pouvoirs de leurs Présidens. Les exemples rapportés dans les Procès-verbaux, de ce qu'ils ont fait, ne sont point des décisions. Différentes Assemblées en ont usé diversement. Plusieurs ont délibéré par Provinces, sur le choix des personnes qui seroient commises pour certaines affaires; & d'autres Assemblées pour des affaires semblables, ont déféré ce choix à la prudence de leurs Présidens. T. VIII, *p.* 209, 210, 211-215 *jusqu'à* 225.

II. Trois affaires extraordinaires qui concernent le pouvoir des Présidens, se sont présentées dans l'Assemblée de Mantes, en 1641. 1°. Si les Présidens, voyant que les délibérations pourroient faire quelque préjudice au Clergé, peuvent rompre l'Assemblée, pour les arrêter. 2°. S'ils peuvent congédier l'Assemblée pour quelques jours. 3°. Si, dans toutes les affaires mises en délibération, les Présidens sont obligés de conclure à la pluralité. Les Présidens de cette Assemblée s'attribuerent sur ces trois chefs toute l'autorité nécessaire, & l'Assemblée approuva leur conduite. T. VIII, *p.* 211, 212, 213, 214.

§. III. *Prieres ordonnées pour les Présidens qui meurent durant l'Assemblée.*

M. de Harlai, Archevêque de Paris, & Président de l'Assemblée de 1695, étant mort durant cette Assemblée, elle ordonna des Prieres & un Service solemnel. Le détail de la solemnité de ce Service & des cérémonies observées, est rapporté dans le Procès-verbal. T. VIII, *p.* 481 *jusqu'à* 490.

PRÉSIDIAUX.

I. SUr les Députés aux Chambres souveraines des Décimes pris des Sieges présidiaux des Villes où ces Chambres sont établies, & où il n'y a point de Parlemens. Voyez *Chambres souveraines*, §. II, *n.* I.

II. Les Présidiaux, de même que les Cours d'Eglise, ne peuvent prononcer par ces mots, la *Cour dit*, la *Cour ordonne*. On cite plusieurs Arrêts qui le défendent, entr'autres, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, contre le Présidial de Tours, du 4 Août 1556; celui du Parlement de

Grenoble, du 6 Décembre 1641, contre le Présidial de Valence. T. VII, *p.* 973, 974.

III. Cette forme de prononcer, *mettons l'appellation au néant*, est aussi défendue aux Présidiaux & autres Cours séculieres qui sont Juges d'appel, & qui ne sont point souveraines. Cette défense est portée par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, conformes à l'article 128 de l'Ordonnance de 1539. Févret écrit que le Présidial d'Angers, ayant tenu un appellant pour bien relevé de son appel; défenses lui furent faites aux grands Jours de Poitiers, en 1579, d'user de cette forme. T. VII, *p.* 977, 978-982.

IV. Les Présidiaux sont chargés par l'Edit de François II, du mois de Mai 1560, de juger en dernier ressort les procès faits à ceux qui ont tenu des assemblées illicites avec port d'armes, de même que les faiseurs de placards, cartels & libelles diffamatoires, tendant à émouvoir le peuple à sédition, ceux qui les impriment, vendent & sement dans le public. T. VII, *p.* 581, 582.

V. Les Ecclésiastiques ne peuvent être jugés en aucuns cas par les Prévôts des Maréchaux; ce n'est pas la même chose des Officiers des Sieges présidiaux. Le Clergé ne prétend point que les Clercs accusés de cas privilégiés ne sont pas soumis à la Jurisdiction de ces Officiers; il prétend seulement qu'ils ne peuvent en être jugés qu'à la charge de l'appel. Cette distinction est bien expliquée dans l'article 42 de l'Edit d'Avril 1695. T. VII, *p.* 906, 907.

Ce n'est pas au reste cet Edit qui a donné ce privilege au Clergé, il en jouissoit avant 1695; mais il a éprouvé là-dessus plusieurs contradictions de la part de quelques Présidiaux qui ont toujours été réprimées par le Conseil. T. VII, *p.* 907.

Le 26 Mars 1690, jour de Pâques, un Prêtre tua d'un coup de pistolet, à l'issue de Vêpres, un Particulier qui mourut du coup. Il fut arrêté & conduit dans les prisons de l'Officialité de Rodez. L'instruction du procès fut commencée pardevant l'Official, conjointement avec le Lieutenant Principal, en l'absence du Juge Criminel. Néanmoins, après cette procédure, les Officiers du Présidial firent conduire l'accusé en leur Auditoire, & jugerent la compétence, sans appeller l'Official. Par le Jugement de la compétence, le cas avoit été déclaré prévôtal. Depuis le Jugement de compétence, le Lieutenant Principal de Rodez, ayant voulu continuer l'instruction, conjointement avec l'Official, celui-ci avoit fait ses protestations, qu'il n'assisteroit à l'instruction du procès qu'à la charge de l'appel. Dans le cours de l'instruction, le Promoteur de Rodez, voyant que l'on ne déféroit point aux protestations de l'Official, avoit présenté une requête au Conseil, par laquelle il avoit demandé la cassation de la Sentence de compétence, du 10 Mai 1690. Intervient Arrêt du Conseil, du 31 Mai de la même année, qui casse la Sentence de compétence, & ordonne que l'accusé sera transféré aux prisons de l'Officialité, pour son procès lui être fait, à la charge de l'appel. En conséquence de cet Arrêt, le Syndic fit de nouvelles sommations aux Officiers, de continuer l'instruction du procès par les voies ordinaires. Il fut même rendu à la requête des Parties civiles, un Arrêt du Parlement de Toulouse, portant, que lesdits Officiers se transporteroient dans trois jours à l'Officialité, pour achever ce procès, à la charge de l'appel. Malgré tout cela, ils se pourvurent en cassation de l'Arrêt du Conseil; & sur leur requête intervint Arrêt du même Tribunal, portant, que les Parties écriroient & produiroient. Sur les moyens allégués de part & d'autre, le 5 Octobre 1691, intervint Arrêt qui débouta les Officiers du Présidial de Rodez, de la cassation qu'ils demandoient. T. VII, *p.* 886 *jusqu'à* 906.

Par un autre Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Août 1692, Sa Majesté cassa une Sentence de compétence du Châtelet de Paris, rendue cette même année contre un Clerc accusé de fausse monnoie, par laquelle les Officiers de ce Siege vouloient le juger en dernier ressort, & sans appel. Ensuite ils donnerent une seconde Sentence pour le renvoyer à l'Officialité. Les Agens présenterent requête pour faire casser la premiere Sentence; & par Arrêt il fut ordonné que, sans s'arrêter à cette Sentence de compétence, l'accusé seroit transféré aux prisons de l'Officialité de Paris, pour le procès lui être fait suivant les Déclarations de 1678 & 1684, à la charge de l'appel pour le cas privilégié au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 907, 908, 909, 910.

Le Présidial d'Evreux entreprit, en 1709, de juger présidialement un Diacre du Diocese d'Evreux, accusé d'assassinat; mais par Arrêts du Parlement de Rouen, & du Conseil, il lui fut ordonné de renvoyer l'accusé pardevant l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux, & par appel au Parlement de Rouen. Ces Arrêts ont été rendus à l'occasion de l'assassinat commis à Evreux, en

la personne de la Prieure de saint Sauveur, d'Evreux, par le sieur le François, Diacre du Diocese d'Evreux, arrêté à Paris en habit de soldat, & conduit dans les prisons Royales d'Evreux. T. VII, *p.* 910, 911, 912-484 & *suiv.*

PRÊTRES.

I. LEs Prêtres ne peuvent exercer les fonctions de leur Sacerdoce, ni travailler à la conduite d'une Eglise, que sous l'autorité des Evêques; parce que n'étant par leur caractere & leur établissement, que des Pasteurs du second Ordre, ils ne peuvent être les chefs dans le gouvernement de l'Eglise; Jesus-Christ ne les ayant établis que pour y travailler sous l'autorité d'un Pasteur du premier Ordre. Aërius, dans le IV[e] siecle, fut mis au nombre des Hérétiques pour avoir voulu combattre cette subordination. Le VI[e] Concile tenu à Paris, en 829, en fait une décision certaine. *Nullâ ratione*, dit-il, *Clerici, aut Sacerdotes habendi sunt, qui sub nullius Episcopi disciplinâ & providentiâ gubernantur. Tales enim Acephalos* (*id est*) *sine capite, prisca Ecclesiæ consuetudo nuncupavit.* Le Concile de Pavie, en 850, dit la même chose. T. VI, *p.* 1001, 1002.

L'Assemblée du Clergé, en 1700, a condamné deux propositions dans un Factum fait pour le Chapitre de Chartres, qui insinuent que les Evêques ne sont point Supérieurs de Droit Divin aux simples Prêtres. La premiere est en ces termes. *Il n'y avoit pas de différence dans les premiers temps de l'Eglise entre les Evêques & les Prêtres, comme il résulte du Chap.* 10 *des Actes des Apôtres.* Deuxieme Proposition : *Ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de l'Evêque, en établissant l'un d'entr'eux au-dessus d'eux, avec le nom d'Evêque.* T. I, *p.* 705 & *suiv.*

II. Sur le mariage des Prêtres apostats. Voyez *Apostats.*

PRÉVENTION.

§. I. *Sur quelles Loix le droit de prévention du Pape est fondé? Son origine, son progrès.*

I. LEs Auteurs Ultramontains supposent pour fondement de ce Droit, que toute la Jurisdiction ecclésiastique dérive du Pape, & qu'il en communique l'exercice aux Evêques & autres Prélats, autant qu'il lui plaît, & selon que les temps & les circonstances le demandent. Sur ce principe, ils soutiennent que le Pape étant l'Ordinaire des Ordinaires, il peut prévenir tous les Collateurs; & que s'il y en a quelques-uns exempts de cette regle, ils tiennent de lui ce privilege, & leur exemption ne durera qu'autant qu'il jugera utile pour le bien de l'Eglise, de la conserver. Ces Auteurs ajoutent, que lorsqu'un Supérieur donne quelque Jurisdiction à ses inférieurs, on présume toujours que cette concession a été faite *cumulativè cum aliis inferioribus, non autem privativè.* Plusieurs Canonistes François ayant appris ces maximes dans le Droit canonique Romain, les ont suivies en beaucoup d'occasions. L'Auteur de la Glose sur la Pragmatique, & Probus, sont de ce nombre. T. X, *p.* 811, 812. *Raisons qui établissent la faveur & l'ancienneté de ce droit du Pape.* T. XII, *p.* 481, 483, 484.

II. Il paroît évidemment par tout ce qui s'est passé dans l'Eglise de France, que, suivant sa doctrine, le droit de prévention n'appartient au Pape que par concession expresse, ou tacite de l'Eglise. On peut même dire avec beaucoup de fondement, qu'il y est plus toléré qu'il n'est autorisé. Toutes les oppositions qu'on y a faites, & les restrictions avec lesquelles il y est maintenant observé, en sont autant de preuves. L'Assemblée de Bourges, sous le Roi Charles VII, jugea que le droit de prévention étoit un abus qu'on ne devoit pas souffrir plus long-temps, & que les Ambassadeurs du Roi au Concile de Basle devoient faire des instances sur ce sujet. L'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, abroge les préventions. Ce ne fut que sur les vives sollicitations du Cardinal de Ferrare, envoyé Légat en France, que Charles IX consentit à l'abrogation de cet article, par sa Déclaration du 10 Janvier 1562. T. X, *p.* 813, 814, 815, 816.

Nos Auteurs les mieux instruits des usages de France, parlent de la prévention comme d'une chose qui est seulement tolérée en France. T. X, *p.* 816, 817. *Raisons qui établissent que ce droit est odieux.* T. XII, *p.* 489, 490.

III. Le Concile de Basle ne voulut pas entreprendre de réformer l'usage de recevoir les provisions de Cour de Rome obtenues par prévention; il y en a un Décret exprès dans la 31[e] *Seff. tit.* 2. Ce droit de prévention est amplement établi dans le Concordat, *tit.* 6 *de Mandat.* T. X, *p.* 813, 814, 815.

IV. L'usage de la prévention n'est pas fort ancien. Il est constant qu'il étoit inconnu dans le temps du III[e] Concile de Latran, en 1179, sous Alexandre III. Ce Concile, Canon VIII, donne six mois aux Collateurs, afin que leur choix ne soit point précipité. Il y a lieu de présumer que les Papes ayant d'abord usé du droit de prévention sur les Bénéfices qui avoient vaqué *in Curiâ*, sans aucune résistance de la part des Ordinaires, ils ont étendu peu à peu leurs prétentions sur les autres Bénéfices dépendans des Collateurs, ou Patrons ecclésiastiques, jusqu'au temps du Concordat, par lequel Léon X attribue expressément ce droit au saint Siege. T. X, *p.* 858, 859.

V. Les préventions de Rome ont fait de grands progrès dans le dernier siecle, & à la fin du précédent. Ce droit est beaucoup plus étendu qu'il ne l'étoit vers le milieu du XV[e] siecle. T. X, *p.* 887, 888, 889, 890.

☞ VI. La prévention n'est point regardée en France comme favorable. Elle y est simplement tolérée. Elle est contraire à l'ordre établi par le Concile de Latran dans la disposition des Bénéfices. Elle a été introduite depuis le XIII[e] siecle à la faveur des schismes. L'usage en a été abrogé, ou suspendu par l'établissement de la Pragmatique. Il s'est introduit de nouveau depuis le Concordat. Les Cours séculieres ont toujours été portées à saisir les occasions d'y mettre des restrictions pour rétablir le droit des Ordinaires. Les plus célebres Canonistes ont soutenu que cette espece de réserve est odieuse; & qu'on doit, autant qu'il se peut, étendre le droit des Collateurs, à son préjudice. *Rapp.* 1735, *p.* 222-227, 228. Voyez *le* §. *suiv.* Voyez aussi *Indults extraordinaires.*

§. II. *Avec quelles restrictions le droit de prévention est observé en France?*

Il y a plusieurs cas dans lesquels on n'a pas d'égard en France aux provisions obtenues en Cour de Rome par prévention sur les Collateurs ordinaires. On peut les réduire à six principaux. T. X, *p.* 818.

PREMIER CAS.

Quoique la collation de l'Ordinaire soit nulle, elle empêche l'effet des provisions obtenues depuis en Cour de Rome, qui sont antérieures à la collation légitime du même Bénéfice. Cet usage est si constant, qu'on en a fait une maxime. *Collatio Ordinarii, etiam nulla, impedit præventionem Papæ.* T. X, *p.* 818, 819.

Cette regle n'est pas sans exception, & il y a beaucoup d'observations à faire.

1°. C'est d'abord une opinion commune, que la collation de l'Ordinaire doit être sur le même genre de vacance que celle du Pape, afin qu'elle soit un moyen infaillible contre la prévention. Si elle étoit sur un autre genre de vacance, l'application de la maxime, *collatio Ordinarii etiam nulla, &c.* ne seroit pas si certaine. T. X, *p.* 819, 820.

2°. Il y a deux sortes de collations qu'on dit ordinairement être nulles: les unes le sont en effet, les autres ne le sont pas encore, mais peuvent le devenir. La maxime comprend-elle ces deux sortes de nullités?

Selon quelques Auteurs, les collations de l'Ordinaire, qui sont nulles en effet, ne peuvent empêcher la prévention; ces collations ne sont point un titre, & la préférence n'est qu'entre deux titres qui peuvent subsister séparément. Il est vrai que cette raison est regardée comme le véritable fondement de nos usages: mais il y a des cas qui semblent établir des exceptions, & dans lesquels certaines provisions, qui sont en effet nulles, empêchent la prévention, lorsqu'elles peuvent être considérées comme un titre coloré. Il peut y avoir de la difficulté seulement, si les collations, dont la nullité est évidente, & qui ne peuvent être un titre coloré, empêchent l'effet de la prévention.

Nos Auteurs semblent convenir qu'une collation évidemment nulle par le défaut de pouvoir dans le Collateur, n'empêche point la prévention, si ce défaut de pouvoir est constant. C'est aussi une opinion commune qu'une collation évidemment nulle par le défaut des qualités nécessaires dans le pourvu, n'est point un obstacle à la prévention. Il y en a néanmoins qui estiment qu'à l'égard des nullités qui viennent de la part du Pourvu, il faut observer s'il manque des capacités communes de recevoir des Bénéfices, comme s'il n'est point tonsuré: ou s'il a ces capacités, mais d'autres obstacles l'empêchent d'en user; par exemple, s'il est décrété de prise de corps, & s'il est excommunié, &c.

Lorsque le vice & la nullité est dans le titre, plusieurs soutiennent qu'il ne peut empêcher la prévention, parce que ce qui est nul, ne peut produire aucun effet. M. Talon a parlé dans ces principes, portant la parole, en 1652. C'est une Jurisprudence établie, qu'une provision de l'Ordinaire qui est nulle intrinséquement, ne peut empêcher la prévention. Mais il peut aussi y avoir des nullités de la

la part du titre, qui n'empêcheroient pas qu'il ne fût un titre coloré. Dans ce cas, les nullités n'étant point constantes & évidentes, la provision de l'Ordinaire pourroit empêcher la prévention; parce que pendant qu'un titre est coloré, il y a fondement de le présumer bon, & que le Pourvu est dans la bonne foi.

On demande à cette occasion, si les provisions de l'Ordinaire étant antérieures à celles de Rome; & le Collataire ayant négligé de les faire insinuer dans le temps déterminé par l'Ordonnance, elles deviennent sans effet par ce défaut; & si le Pourvu en Cour de Rome doit être maintenu? La décision de cette question paroît dépendre de celle-ci; si l'insinuation est de la forme essentielle de la provision, en sorte que n'étant pas insinuée, ce soit un défaut intrinseque, ou si l'insinuation est seulement une précaution ajoutée à cet acte, & requise par la loi pour le mettre à exécution, ce qui paroît plus probable.

Si le Pourvu par l'Ordinaire donnoit sa démission avant que le temps déterminé pour faire insinuer les provisions, fût expiré; & le Collateur ayant conféré ce Bénéfice comme vacant par la démission, on demande si celui qui avoit obtenu des provisions en Cour de Rome, postérieurement après la premiere collation de l'Ordinaire, seroit maintenu au préjudice du second Pourvu sur démission, & s'il pourroit opposer le défaut d'insinuation des premieres provisions pour faire valoir la prévention? Le droit du Pourvu sur démission paroît favorable. T. X, *p.* 820 *jusqu'à* 826.

3°. L'Ordinaire ayant conféré *spreto Patrono ecclesiastico*, c'est une Jurisprudence constante, que si le Patron présente un sujet capable, dans le temps qui lui est accordé, il sera préféré au Pourvu par l'Ordinaire; mais on fait deux questions. La premiere, s'il y avoit un Pourvu en Cour de Rome après les provisions de l'Ordinaire, mais avant la présentation du Patron, lequel seroit maintenu, au cas que le Patron négligeât de présenter. Il est constant, dans nos usages, que la collation de l'Ordinaire faite dans le temps accordé au Patron pour présenter, n'est pas nulle, *est tantum in pendenti:* ainsi les provisions postérieures de Cour de Rome ne peuvent être reçues dans ce cas. Jugé au Parlement de Paris, le 2 Septembre 1704. La contestation étoit pour la Cure de Senonche, qui est à la présentation de l'Abbé de Saint-Pere-en-Vallée, & à la collation de l'Evêque de Chartres.

Autre question. Le Patron présentant au Collateur dans le temps qui lui est accordé, on demande, si celui qui auroit obtenu des provisions sur sa présentation, doit être préféré aux deux autres Pourvus par le Pape & par l'Ordinaire; & si, dans ce cas, la collation de l'Ordinaire empêcheroit la prévention? On distingue, si celui à qui l'Ordinaire a donné des provisions, en a obtenu du Pape avant que le Patron ait présenté; ou si le Pape a conféré le Bénéfice à un autre. Dans le premier cas, plusieurs estiment que la provision du Pape est bonne, parce que dans ces circonstances sa collation n'est point odieuse, ni contraire aux droits des Ordinaires: cette provision de Cour de Rome n'est point par prévention; le Pourvu ne s'en sert que pour augmentation de droit. Dans le second cas, si le Pape conféroit le Bénéfice à un autre qu'à celui qui en a été pourvu par le Collateur, la provision de l'Ordinaire seroit un obstacle à la prévention, & conserveroit le droit du Patron. T. X, *p.* 827, 828, 829.

4°. L'usage observé dans plusieurs Eglises, de ne conférer les Dignités qu'à ceux qui sont *de gremio*, donne lieu de demander si, dans ces Eglises, la collation d'une Dignité faite à un Ecclésiastique qui n'auroit, ni Canonicat réel, ni Canonicat *ad effectum*, pourroit empêcher l'effet des provisions obtenues en Cour de Rome par prévention? C'est un sentiment ordinaire, que la provision donnée à un homme qui n'a pas les capacités générales pour posséder des Bénéfices de cette qualité, ne peut empêcher la prévention; il n'en est pas de même, lorsqu'il ne manque au Collataire que des capacités requises par des statuts particuliers d'une Eglise. T. X, *p.* 829, 830.

5°. On a douté, si les provisions d'un Bénéfice, données par l'Ordinaire, en faveur d'un absent qui répudie la collation, peuvent empêcher la prévention de Cour de Rome? On ne doute point que cette collation n'empêche la prévention, si elle est d'ailleurs réguliere, & *ab habente potestatem*. T. X, *p.* 830, 831.

6°. Par un Concordat passé entre un Abbé Commendataire & ses Religieux, il a été arrêté que l'Abbé conférera les Bénéfices qui vaqueront pendant six mois, & les Religieux pendant les six autres mois. L'Abbé ayant conféré pendant les mois des Religieux, on demande si sa collation peut empêcher la prévention du Pape, & faire valoir la collation donnée postérieurement par les Religieux? Les Auteurs sont partagés sur cette question. *Raisons pour & contre.* T. X, *p.* 831 & *suiv.*

7°. Un Evêque ayant conféré les Béné-

fices, dont la collation appartient à son Chapitre, ou à quelque Collateur particulier de son Diocese, on demande, si la provision de l'Evêque empêcheroit la prévention? Cette collation pouvant devenir un titre légitime par la négligence du Collateur de privilege, paroît suffisante pour être opposée à la prévention. T. X, *p.* 836.

8°. On peut demander, si, pendant la vacance du Siege épiscopal, la commission donnée par le Chapitre pour desservir une Cure, peut empêcher la prévention? Cette question fut agitée au Parlement de Paris, le 11 Août 1637. M. l'Avocat-Général Bignon conclut en faveur du Pourvu en Cour de Rome. Tome X, *p.* 840, 841.

SECOND CAS.

C'est un usage constant, que la présentation du Patron, notifiée au Collateur avant que le Pape ait pourvu, empêche la prévention. La collation de l'Ordinaire, en ce cas, est préférée, quoiqu'elle soit postérieure aux provisions de Cour de Rome. Mais on peut demander:

1°. Si la présentation du Patron ecclésiastique doit arrêter l'effet de la prévention, quoiqu'elle n'ait pas été notifiée au Collateur ordinaire? Notre Jurisprudence a varié sur cette question. Celle du Parlement de Paris est de maintenir les Pourvus par le Pape, contre ceux qui ont été présentés par des Patrons ecclésiastiques, avant les provisions obtenues en Cour de Rome, lorsque la présentation n'a point été notifiée. D'autres Parlemens ne sont pas aussi favorables aux préventions. *Motifs de l'une & de l'autre Jurisprudence.* T. X, *p.* 841 *jusqu'à* 845-850, 851-890.

2°. Le Patron ayant présenté & obtenu des provisions pour son Présenté; mais le Pourvu ne voulant pas accepter, on demande, si ces provisions conservent le droit du Patron, d'en présenter un autre au préjudice de celui qui auroit obtenu en Cour de Rome des provisions antérieures à la seconde présentation. Cette difficulté fut agitée au Parlement de Paris, le 12 Août 1625, & jugée en faveur du Pourvu par le Pape, mais dans une circonstance particuliere. Le Patron, après avoir présenté le sujet à M. l'Archevêque de Rouen, avoit retiré les provisions, sans que le Présenté en fût averti, & les avoit retenues. T. X, *p.* 846.

3°. Suivant l'opinion des Canonistes François, la collation qui est *in pendenti*, doit empêcher la prévention du Pape. Les raisons qu'ils en donnent, prouvent que celui auquel l'Ordinaire a conféré, acceptant dans le temps, la collation du Pape, antérieure à l'acceptation, n'aura pas lieu: mais s'il fait refus de l'accepter, la collation de l'Ordinaire, qui étoit *in pendenti*, n'ayant pas son effet par le refus du Collataire, la difficulté reste, si la collation du Pape subsistera. Selon Dumoulin, la prévention ne peut, en ce cas, avoir aucun effet. T. X, *p.* 846, 847.

4°. Le Patron ayant présenté un Ecclésiastique capable, auquel l'Ordinaire a donné un acte de refus, fondé sur ce qu'il n'a pas représenté ses Lettres de Tonsure, cet Ecclésiastique néglige de les rapporter pendant les six mois, & même ne se présente plus pour demander des provisions. L'Ordinaire confere ce Bénéfice après le temps accordé au Patron pour présenter. On demande, si ce Pourvu doit être maintenu au préjudice de celui qui auroit obtenu des provisions en Cour de Rome après le refus, mais avant la collation de l'Ordinaire? C'est une maxime que le Pape ne peut prévenir, que *rebus integris.* Dans le cas proposé, les choses ne sont pas entieres, puisque la présentation du Patron, *pulsavit aures Ordinarii.* T. X, *p.* 847, 848.

5°. Le Présenté par le Patron, auquel l'Ordinaire a donné acte de refus, sur ce qu'il n'a pas représenté ses Lettres de Tonsure, fait une démission de son droit, sans avoir obtenu des provisions: sur cette démission, le Patron présente un autre sujet, lequel obtient des provisions dans les six mois de la vacance; on demande, s'il doit être maintenu préférablement au Pourvu en Cour de Rome après le refus de celui qui a abdiqué son droit? Le premier Présenté par le Patron avoit *jus ad Beneficium;* ce qui peut empêcher la prévention, quoique son droit ne puisse être cédé, ni résigné, n'ayant pas de titre valable. T. X, *p.* 848.

6°. Le Patron ecclésiastique ayant présenté un indigne, ou incapable, l'Ordinaire confere le Bénéfice par droit de dévolution. On demande, si le Pourvu par l'Ordinaire doit être préféré à un Pourvu en Cour de Rome, après le refus du Présenté; mais avant les provisions de l'Ordinaire? La décision de la question dépend de l'espece d'incapacité. Si elle étoit telle qu'elle rendît les provisions si évidemment nulles, qu'elles n'empêcheroient pas la prévention; en ce cas, la présentation notifiée au Collateur, ne pourroit aussi l'empêcher. T. X, *p.* 848, 849.

7°. Le Patron ayant mis dans l'acte de présentation, un Collateur pour un autre, & cette présentation ayant été notifiée au véritable Collateur, empêcheroit-elle la prévention? Le Pourvu par prévention ne

paroît pas favorable à proposer cette erreur de fait. T. X, *p.* 849.

TROISIEME CAS.

C'est une maxime certaine, que le Pape ne peut, en France, prévenir un Patron laïque, qui est Catholique; mais on a douté, si ce Patron étant hérétique, le Pape ne peut point conférer les Bénéfices qui sont à sa nomination, & même prévenir l'Ordinaire, qui présente & confere, suivant nos usages, les Bénéfices dont le patronage est attaché aux fiefs possédés par des Hérétiques? Cette question fut jugée au Parlement de Rouen, le 20 Juillet 1674; le Pourvu par l'Ordinaire fut maintenu, quoique ses provisions fussent postérieures à celles qui avoient été obtenues en Cour de Rome. T. X, *p.* 849, 850-943 *& suiv.*

QUATRIEME CAS.

On est persuadé dans tous les Parlemens de France, que les provisions obtenues en Cour de Rome par prévention, ne donnent aucun droit au Pourvu, si le Pape n'a prévenu *rebus omninò integris*. Mais il y a plusieurs cas dans lesquels il est difficile de déterminer si les choses sont entieres. T. X, *p.* 850, 851.

On suit cette maxime avec plus d'exactitude dans les Bénéfices électifs. Suivant nos usages, la prévention n'est point reçue, si ceux qui ont droit d'élire, ont fait quelques actes préparatoires pour parvenir à l'élection. Ainsi jugé par Arrêt du 16 Mars 1621, en la cause de la Chantrerie de l'Eglise Collégiale de saint Honoré, de Paris. Selon quelques Auteurs, les actes préparatoires ne suffiroient pas pour empêcher la prévention, si le Bénéfice étoit électif-collatif; & en ce cas, le Pourvu par le Pape seroit maintenu. T. X, *p.* 851, 852.

CINQUIEME CAS.

S'il y a eu fraude, ou surprise dans l'obtention des provisions du Pape, on n'a point d'égard à la prévention, & le Pourvu par l'Ordinaire est maintenu. Autrefois en France, afin de conserver le droit des Ordinaires, on observoit exactement la regle *de verisimili notitiâ obitûs*, & les provisions étoient nulles, si entre la mort du Bénéficier & la collation du Pape, il n'y avoit pas un temps suffisant pour porter à Rome la nouvelle de la vacance du Bénéfice. Il y a présentement des cas où cette regle n'est point observée. Si l'on envoie en Cour de Rome sur une résignation, les Résignataires, afin de s'assurer le Bénéfice, demandent dispense de la regle *de verisimili;* & sur cette dispense, on leur accorde des provisions avec la clause, *sivè per obitum, sivè alio quovis modo*. Lorsqu'on a commencé à introduire cette forme, on s'est opposé en France à ces provisions. La Jurisprudence a changé; on les reçoit, ou du moins on les tolere à présent. T. X, *p.* 853, 854, 855-889.

SIXIEME CAS.

Depuis que le Pape est en possession de prévenir les Patrons ecclésiastiques & les Collateurs ordinaires, il a dérogé à son droit en faveur des Cardinaux & de plusieurs autres personnes qui ont obtenu des Indults, ou privileges particuliers pour n'être point prévenus pendant six mois. Voyez *Indults.*

SEPTIEME CAS.

☞ En 1721 il s'éleva une contestation entre un Brévetaire de serment de fidélité & un Pourvu en Cour de Rome, pour un Canonicat de Rennes. Il s'agissoit de savoir, si la requisition faite par un tiers dont l'expectative s'étoit trouvée remplie par l'événement, pouvoit profiter à un autre Brévetaire, à l'effet de le mettre à couvert de la prévention. L'affaire ayant été portée au Grand-Conseil, elle y fut jugée le 16 Novembre 1722, en faveur du Brévetaire; & le Pourvu en Cour de Rome fut condamné à la restitution des fruits & aux dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 112 *& suiv. Pieces, p.* 131 *& suiv.*

§. III. *Quels Bénéfices le Pape peut conférer par droit de prévention?*

I. Peut-il user de ce droit à l'égard des Bénéfices qui sont à la collation, ou à la nomination du Roi? Le pouvoir du Roi de nommer aux Bénéfices de son Royaume, est fondé sur plusieurs titres que l'on peut rapporter à douze chefs principaux. Ils sont tous, ou presque tous, exempts de la prévention du Pape. T. X, *p.* 859, 860, 861, 862.

II. Peut-il conférer par prévention les Bénéfices qui dépendent des Patrons laïques?

1°. Il n'y a de Bénéfices à patronage laïque, sujets à la prévention du Pape, que ceux de la fondation desquels les Patrons ont obtenu la confirmation du Pape, & qui ont consenti expressément à la réserve du droit de prévention par le Pape. T. X, *p.* 863, 864.

2°. En supposant que le Pape ait prévenu un Patron laïque, on peut demander quelles personnes sont recevables à en interjetter appel comme d'abus? Si la réserve de la prévention a été faite sans le consentement du Patron; il est constant qu'il est partie capable d'interjetter cet appel; le Pourvu sur sa présentation le peut aussi.

Mais la difficulté peut être, si le Patron, ayant négligé de présenter dans le temps qui lui est accordé ; & l'Ordinaire ayant conféré, le Pourvu par l'Ordinaire est recevable dans cet appel contre celui qui a obtenu des provisions du Pape pendant les quatre mois du patronage ? Selon Dumoulin, le Pourvu par l'Ordinaire est recevable dans cet appel. T. X, *p*. 864, 865.

3°. Si le Patron ratifioit la collation du Pape, on demande, si elle subsisteroit ? La décision de cette question dépend de quelques distinctions : 1°. Si le Patron ratifie les provisions de Rome, après le temps qui lui est donné pour présenter, la collation du Pape est toujours nulle ; parce qu'après ce temps, le Patron n'a plus droit au Bénéfice. 2°. Si le Patron ratifie dans le temps, il faut encore distinguer, si le Pape a exprimé dans la provision, que le Bénéfice étant en patronage laïque, il veut que sa collation ne soit valable, à moins que le Patron ne l'approuve par son consentement exprès : en ce cas, le Patron ratifiant dans le temps, la provision subsistera ; mais il est nécessaire que le consentement exprès du Patron intervienne. Si la collation du Pape ne contient point cette clause, Dumoulin soutient que le consentement du Patron ne rendra point la provision valide, parce qu'elle étoit nulle dans son commencement. Tome X, *p*. 865, 866.

4°. Un Laïque peut être en possession d'un patronage, quoiqu'il ne soit pas de fondation laïque ; il peut acquérir ce droit par d'autres voies. Il y en a qui l'ont par privilege spécial ; d'autres, par prescription. On demande, si le privilege de ne pouvoir être prévenu par le Pape, est accordé aux Laïques pour tous les patronages qu'ils possedent ? Tous les Patrons laïques, dit Dumoulin, jouissent en France des mêmes prérogatives. Les Arrêts favorisent ce sentiment. T. X, *p*. 866, 867, 868.

5°. Les Bénéfices dont le patronage est attaché à des fiefs situés en France, qui appartiennent à des Hérétiques, peuvent-ils être impétrés en Cour de Rome par prévention de l'Ordinaire ? Voyez *Hérétiques*, §. II, *n*. III.

III. Le Pape peut-il prévenir les Patrons & les Collateurs ecclésiastiques pour tous les Bénéfices qui dépendent d'eux ? 1°. La prévention du Pape n'a point lieu à l'égard d'un Ecclésiastique qui a droit de nommer à un Bénéfice, à cause d'un patronage attaché à un fief, lequel n'est du domaine d'aucun titre ecclésiastique, mais qui lui appartient par acquisition, ou qui lui est échu par succession. 2°. En patronage mixte, si le Patron ecclésiastique & le Patron laïque présentent alternativement, le Pape peut conférer par droit de prévention dans le tour du Patron ecclésiastique, si ce n'est que le droit de patronage demeurant toujours commun, il n'y eût que l'usage & l'exercice de ce droit, qui fût alternatif. 3°. Si l'Ecclésiastique présente conjointement avec un Laïque, ou si le patronage appartient à un corps mixte, le Pape ne jouit point du droit de prévention. 4°. Si le droit de présenter est un droit de fief, & qu'il n'appartienne à un Bénéficier, que parce que ce fief est uni à son Bénéfice, le Pape ne peut aussi le prévenir. T. X, *p*. 867, 868, 869, 870.

IV. Le Pape peut prévenir l'Ordinaire auquel il appartient, par droit de dévolution de conférer un Bénéfice en patronage laïque. T. X, *p*. 870.

V. Les Papes se sont réservés la collation des Bénéfices vacans *in Curiâ*. Le mois de la réserve expiré, si le Pape ne les a pas conférés, les Patrons & les Collateurs rentrent dans leur droit. On demande, si le Pape, après ce temps-là, peut encore conférer ces Bénéfices par droit de prévention ? Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ. §. VI, *n*. II.

VI. L'article 2 de l'Edit de Mai 1596, porte, qu'à l'égard des premieres Dignités des Eglises, tant Cathédrales, que Collégiales, Pénitenceries, Théologales, Préceptoriales, les Collateurs ne pourront être prévenus en Cour de Rome. Cette disposition est contraire au Concordat & à la pratique de notre siecle. T. II, *p*. 1664.

VII. Selon la Jurisprudence de notre temps, en cela différente de l'ancienne, le Pape peut conférer, par droit de prévention, les Bénéfices électifs-collatifs, & ceux qui sont électifs-confirmatifs. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1630 ; il n'y a que les Chefs-d'Ordres exceptés. Févret y ajoute les Bénéfices électifs par le titre de fondation laïque. T. X, *p*. 870, 871, 872-878. Voyez *Elections*, §. VI.

§. IV. *Si le Pape, en Bretagne, peut prévenir les Ordinaires ?*

Voyez *Bretagne*, §. III, *n*. VI.

§. V. *De la prévention contre les Gradués, Indultaires & autres Brévetaires.*

Voyez *Gradués*, §. XIII, *n*. IX ; *Indult du Parlement*, §. VIII, *n*. V.

§. VI. *De la prévention à l'égard des Collateurs, porteurs d'Indult.*

Le Pape peut-il prévenir un Collateur particulier qui a obtenu un Indult où est inférée la clause *liberè & licitè commendare possis ?* s'il ne le peut pas, les provisions qu'il donneroit par prévention, dans l'intervalle des six mois accordés aux Patrons ecclésiastiques, sont-elles radicalement nulles ; de sorte qu'elles ne puissent jamais faire un titre légitime, quand même le Collateur négligeroit de conférer ? Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* IX.

§. VII. *Formalités nécessaires pour la validité des provisions obtenues en Cour de Rome ; temps de leur date.*

I. Celui qui est pourvu par prévention en Cour de Rome, peut s'être servi du Courier ordinaire, ou en avoir envoyé un extraordinaire. S'il a fait partir un Courier extraordinaire, il faut qu'il justifie de l'envoi par preuves constantes & pieces authentiques. Il est encore nécessaire qu'entre la mort, ou la résignation du Bénéficier, & l'expédition des provisions, il y ait un temps suffisant pour aller à Rome. Ce temps est réglé diversement, suivant les lieux d'où les Couriers sont envoyés. Dumoulin, Louet & Rebuffe expliquent nos usages sur cette matiere. T. X, *p.* 873, 874.

Sur l'envoi du Courier extraordinaire. Voyez *Banquiers*, §. VI.

II. Le Pape ne pouvoit anciennement prévenir les Ordinaires que par le moyen de journées réglées, *nisi per diætas ordinarias.*

III. Le Courier étant arrivé à Rome pendant la vacance du saint Siege, on demande, si les provisions données par le Pape après son élection, doivent être tenues pour datées du jour de son élection, ou de celui de son couronnement ?

Cette question se présenta au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1672 ; la provision de l'Ordinaire étoit datée après l'élection du Pape, mais avant son couronnement ; de sorte que pour décider si le Pape avoit prévenu, il falloit juger si la date des provisions se comptoit du jour de l'élection, quoique, suivant l'usage ordinaire de la Daterie, les provisions dont l'expédition a été suspendue jusqu'à ce qu'il y eût un nouveau Pape élu, ne soient datées que du jour de son couronnement. Cette Cour, conformément aux conclusions de M. Talon, jugea, qu'en ce cas, les provisions sont présumées datées du jour de l'élection du Pape. *L'Arrêt contient les Plaidoyers des Parties, & de M. l'Avocat-Général.* T. X, *p.* 839, 840-892 & *suiv.*

§. VIII. *Du droit de prévention dans les Légats du Pape.*

Voyez *Légats*, §. IV.

PRÉVÔT DE PARIS.

Voyez *Universités*, §. III, *n.* I.

PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX.

I. L'Article 41 de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566, donnoit en termes généraux l'attribution en dernier ressort au Prévôt des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, contre quelques personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, domiciliées, ou autres. Avant cette Ordonnance, l'art. 2 de l'Edit de Février 1549, concernant la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux, est aussi en termes généraux, contre tous ceux qui se trouveront chargés de cas prévôtaux. Sur les remontrances du Clergé & du Parlement, le Roi Charles IX donna deux Déclarations en interprétation de l'Ordonnance de Moulins : par la premiere, Sa Majesté déclare n'avoir entendu par les articles 41 & 42 de cette Ordonnance, déroger aux privileges dont les gens d'Eglise avoient accoutumé de jouir. Cette interprétation vague n'arrêta pas les entreprises de ces Officiers ; & le Clergé a été obligé en différentes occasions d'obtenir des Arrêts des Conseils du Roi, pour être maintenu dans le privilege de n'y être point assujetti. L'Assemblée du Clergé, convoquée à Blois en 1619, ordonna que ses Agens feroient toutes les poursuites nécessaires, & donneroient adjonction à l'Abbé de Saint-Sever, détenu prisonnier par le Grand-Prévôt de Normandie, contre les Ordonnances de Sa Majesté, & spécialement contre l'Arrêt en forme de réglement du Conseil-Privé, de l'an 1606, dont l'article 4 porte, *que les Ecclésiastiques seront exempts des Grands-Prévôts, pour quelque crime que ce soit.* La réponse faite au nom de Sa Majesté, à l'article 21 des remontrances de l'Assemblée de 1635, porte, *que les Prévôts des Maréchaux ne*

pourront faire le procès aux Ecclésiastiques pour aucuns cas. Pourront néanmoins ès cas prévôtaux seulement informer, décréter & faire la capture, pour être jugés ensuite, suivant l'Ordonnance. L'article 18 de la Déclaration de Février 1657, est conçu à peu près dans les mêmes termes. La Déclaration de 1666 y est conforme. Mais ces Déclarations n'ayant été registrées en aucune Cour, les prétentions des Prévôts des Maréchaux, ont toujours été les mêmes. L'Ordonnance criminelle, du mois d'Août 1670, n'a pas levé cette difficulté. L'article 12 du chapitre 1, en réglant la compétence des Juges, rapporte en détail les cas qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, des Lieutenans-Criminels de Robe-courte, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux. Ces cas sont, les vols faits avec effraction; port d'armes; violence publique dans les Villes qui ne seront point celles de leur résidence; sacrileges avec effraction; assassinats prémédités; séditions; émotions populaires; altération, ou exposition de monnoie, dont l'Ordonnance veut qu'ils connoissent contre toutes personnes, en cas toutefois que les crimes aient été commis hors des Villes de leur résidence. L'article 13 ajoute une autre exception en ces termes: *N'entendons déroger par le précédent article aux privileges, dont les Ecclésiastiques ont accoutumé de jouir,* sans aucune explication plus particuliere. T. VII, *p.* 875, 876, 877, 878-917, 918.

Ce différend a été terminé par l'article 42 de l'Edit d'Avril 1695, conçu en ces termes: *Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoitre des procès criminels des Ecclésiastiques, ni les Juges présidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel.* On peut ajouter à cette Ordonnance l'article 6 du tit. 10 du Liv. 3 du Code Henri, qui porte, que *les Prévôts des Maréchaux connoitront par prévention & en concurrence avec les Juges ordinaires, de tous les cas, crimes & délits dont la connoissance leur est attribuée; & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, prises & appréhendées pour délits commis hors des Villes de leur résidence, excepté toutefois les gens d'Eglise.* T. VII, *p.* 879.

II. Les Arrêts ont été favorables au Clergé, tant avant, qu'après l'Edit de 1695. L'Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Mai 1608, après avoir déterminé la compétence des Prévôts, &c. ajoute cette clause: *Et où les accusés se trouveront personnes Ecclésiastiques, n'en pourront prendre aucune connoissance, pour quelque cause que ce soit; mais après la capture, les renverront pardevant le Juge ordinaire, pour être procédé contr'eux, selon les Ordonnances.* Cet Arrêt de réglement est une preuve d'autant plus forte de la Jurisprudence de ce temps-là, que le Clergé n'y a eu aucune part. T. VII, *p.* 880.

En 1670, le Curé de Cuirai, au Diocese de Tours, au nom & comme Procureur des Habitans de sa Paroisse, porta sa plainte au Prévôt-Général de Touraine, d'un vol fait dans l'Eglise de sa Paroisse, contre le Marguillier, qui seul avoit les clefs de l'Eglise, & qui, par Sentence prévôtale de 1674, fut condamné à être pendu; & deux freres, dont l'un étoit Prieur de Franquevil, furent décrétés de prise de corps; & en cas d'absence, leurs biens saisis & annotés. Ce Prieur se rendit aux prisons de Tours, où il fut recommandé à la requête du Procureur du Roi; & en vertu de la Sentence du Prévôt-Général & de son Lieutenant, que le Présidial de Tours avoit déclarés compétens de cette affaire. Cette compétence fut confirmée par Arrêt du Grand-Conseil, du 2 Janvier 1672, à l'égard dudit Marguillier. Le même Présidial déclara aussi le Prévôt-Général compétent pour parfaire le procès à un autre Ecclésiastique prévôtalement & en dernier ressort, sans préjudice de son privilege de Cléricature. Le Syndic du Diocese de Tours, qui s'étoit pourvu contre ces Jugemens au Conseil, présenta requête à l'Official, afin que la plainte du Curé de Cuirai, & la Sentence rendue contre le Marguillier fussent portées au Greffe du Conseil; ce qui fut ordonné, & en même-temps l'Official enjoignit que le prisonnier seroit transféré aux prisons archiépiscopales de Tours. Le Prévôt-Général de Touraine présenta requête au Conseil, pour être reçu partie intervenante contre le Syndic; & les Agens-Généraux présenterent la leur, pour être reçus parties intervenantes en sa faveur. Par Arrêt contradictoire, du 21 Mars 1679, sans s'arrêter à la Sentence du Présidial de Tours, le Prieur de Franquevil fut renvoyé à l'Official de Tours, pour lui être son procès fait, à la charge du cas privilégié pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel de Tours, & par appel au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 880 *jusqu'à* 886.

Les Remontrances que les Agens-Généraux firent contre l'attentat du Présidial de Rodez, qui prétendoit juger prévôtalement un Ecclésiastique accusé d'assassinat, mettent dans tout leur jour les preuves sur lesquelles est fondé le privilege des Clercs, de ne pouvoir être jugés qu'à la charge de l'appel. Sur ces Remontrances intervint Arrêt du Conseil-Privé, du

31 Mai 1690, qui casse la Sentence de compétence donnée par le Présidial de Rodez ; & ordonne que l'Ecclésiastique accusé de cas prévôtaux, sera transféré des prisons royales à celles de l'Officialité, pour le procès lui être fait à la charge de l'appel. Autre Arrêt du 21 Octobre 1691, qui déboute les Officiers du Présidial de Rodez, de la cassation de l'Arrêt du 31 Mai 1690. T. VII, *p.* 886 *jusqu'à* 906.

III. A l'égard des informations faites par les Prévôts des Maréchaux, contre les Clercs, on demande, si elles font partie du procès, ou si elles ne peuvent servir que de Mémoire ? Voyez *Informations*, §. I, *n.* VI.

PRIERE.

LE XX[e] Canon du premier Concile de Nicée ordonne de prier debout aux jours de Dimanche, & depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Ce Décret n'a point été suivi dans plusieurs Eglises, & particuliérement dans celles d'Occident. Ces Eglises garderent leur usage dans ces jours de prier à genoux. T. X, *p.* 60, 61.

PRIERES PREMIERES.

I. LEs Empereurs d'Allemagne ont été pendant un temps considérable en possession d'un droit semblable à celui que nous appellons en France, *de Joyeux Avénement*, qui est de présenter à un Bénéfice de chaque Collateur de leur dépendance. On le nomme *premieres Prieres*, *Preces primariæ*. Ils l'exerçoient d'abord comme étant une prérogative de leur autorité ; & dans la suite, pour lever tout scrupule, ils ont obtenu des Papes comme représentans l'Eglise, plusieurs Bulles de confirmation de ce droit. Durand, Evêque de Mende, écrit, que de son temps l'Empereur avoit obtenu une Bulle pour ce privilege, & qu'il l'a vue. Nous avons la formule, de laquelle du temps de cet Auteur, les Empereurs d'Allemagne se servoient pour leurs nominations, ou *premieres Prieres*. Elle est de l'Empereur Rodolphe premier, élu en 1273. On n'y apporte pour fondement de ce droit, que l'ancienne possession des Empereurs. La formule du dernier siecle explique en termes plus évidens l'approbation de l'Eglise, ou du Pape. Il y est fait mention d'une Bulle de Grégoire XIII. Ferdinand II en obtint encore une du Pape Paul V, qui est du mois de Juin 1620. T. XI, *p.* 1195, 1196.

II. Peu de temps après le Concile de Trente, la question se présenta à juger à Rome, si le droit de l'Empereur de nommer à son Joyeux Avénement, avoit été abrogé. L'Empereur avoit présenté un sujet à l'Archevêque de Cambrai. Le Présenté requit la Trésorerie de cette Eglise, que l'Archevêque lui refusa, sous prétexte que ce privilege avoit été abrogé par le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 19. Mais le Pape & la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets du Concile, déclarerent que l'Empereur n'étoit pas compris dans ce Décret, parce qu'il n'y étoit pas expressément nommé. Quelques Peres du Concile avoient voulu, à la vérité, y comprendre ce privilege des Empereurs ; mais le plus grand nombre fut d'un avis contraire. T. VI, *p.* 981, 982, 983. T. XI, *p.* 1197, 1198.

III. Les Brevets pour *premieres Prieres* des Empereurs ont lieu dans les mois du Pape, nonobstant même les Concordats Germaniques. T. XI, *p.* 1201, 1202.

PRIERES PUBLIQUES.

§. I. *Anciens Réglemens.*

DAns les Capitulaires de nos Rois, de l'an 779, on lit un réglement arrêté dans une Assemblée d'Evêques, qu'on croit être du VIII[e] siecle, pour des prieres extraordinaires pour le Roi & la conservation de son Armée. T. V, *p.* 1345, 1346.

Dans ceux de l'an 764, il se trouve une Ordonnance du Roi Pepin, prescrivant des prieres pour obtenir la fécondité de la terre. T. V, *p.* 1391.

§. II. *Droits des Evêques touchant les Prieres publiques, Processions, &c.*

I. C'est à l'Evêque à les indiquer & à les régler. Cette maxime est fondée sur les décisions du Concile de Trente. Ce Concile, *Seff.* 25, *cap.* 6, *de ref.* assigne à l'Evêque la premiere place & la principale autorité, *in Choro & in Capitulo, in Processionibus & in aliis actibus publicis.* Le Concile de Tours, tenu en 1448, l'avoit réglé de même. T. V, *p.* 1346. T. VI, *p.* 1113, 1114.

1°. Les Evêques ont ce pouvoir priva-

tivement aux Officiers des Cours de Parlement, des Maisons-de-Villes & autres Officiers. L'article 14 de la Déclaration de Septembre 1657, porte, que lorsqu'il écherra de rendre graces à Dieu pour quelque faveur obtenue du Ciel, ou pour en demander de nouvelles; les Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux en seront avertis par les Lettres du Roi, & en donneront l'heure, s'accommodant aux plus ordinaires, & propres à telles cérémonies, & en donneront avis aux Gouverneurs, aux Cours de Parlement & autres Officiers, & aux Maisons-de-Villes, afin qu'ils assistent en Corps aux Eglises où se feront les prieres publiques. La Déclaration de Mars 1666 contient le même réglement. *Ces deux Déclarations n'ont point été enrégistrées.* T. V, *p.* 1391, 1392.

Ce réglement a été tiré des réponses à l'article 36 du Cahier de l'Assemblée de 1635. T. V, *p.* 1347, 1348.

Dans l'article 46 de l'Edit d'Avril 1695: *Lorsque nous aurons ordonné*, dit Sa Majesté, *de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Evêques les donneront, si ce n'est que nos Lieutenans-Généraux & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans, en leur absence, se trouvent dans les Villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & Cours des Aides qui y soient établies; auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que lesdits Prélats estimeront de plus convenable pour le Service Divin.* T. V, *p.* 1393.

Par un ordre particulier du premier Août 1707, Sa Majesté veut & ordonne, que lors des *Te Deum*, qui seront chantés par ses ordres, ou autres occasions de prieres, où les Officiers de la Cour des Aides de Montauban, devront se trouver en Corps à l'Eglise Cathédrale, l'Evêque enverra le Maître des cérémonies de son Eglise au Premier Président, ou à celui qui se trouvera à la tête de la Compagnie, pour convenir du jour & de l'heure du *Te Deum*, suivant l'article 46 de l'Edit de 1695. T. V, *p.* 1457.

Par Arrêt du Conseil-Privé, du 10 Juin 1554, le Roi, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Rouen, donnés par entreprise de Jurisdiction, ordonne que toutes les fois que, par Ordonnance du Roi, il sera fait Processions générales en la Ville de Rouen, esquelles les Gens de ladite Cour seront assistans, seront tenus en avertir l'Archevêque, ou ses Vicaires, pour savoir & entendre de lui le jour, heure, temps & lieu le plus commode pour faire ladite Procession générale. T. V, *p.* 1394, 1395. T. VI, *p.* 25, 26, 27.

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Décembre 1638, qui porte, que le Lieutenant-Général & les Maire & Echevins de la Ville de Provins, seront assignés au Conseil sur ce qu'ils avoient de leur autorité seulement, ordonné de chanter le *Te Deum*, & qu'ils y avoient contraint les Ecclésiastiques, sans attendre l'ordre de M. l'Archevêque de Sens; avec défenses à eux d'ordonner des choses appartenant à l'Eglise, ni de troubler ledit sieur Archevêque aux fonctions de sa charge. T. V, *p.* 1414.

L'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 28 Avril 1691, renvoie devant le Juge d'Eglise pour le réglement des Processions. T. V, *p.* 1530, 1531.

2°. Les Chapitres & autres Corps qui se disent exempts, ne peuvent faire des Mandemens pour les Processions générales, les *Te Deum*, les prieres des Quarante-Heures, ou autres prieres publiques qui se font par l'ordre supérieur, ni pour les publications des Jubilés & des Indulgences. Ils sont obligés de se conformer à ceux des Evêques. Cette maxime est fondée sur les décisions des Conciles, entr'autres, de celui de Tours, en 1448; & de celui de Trente, & sur plusieurs raisons très-fortes. T. VI, *p.* 1113, 1114-1118.

L'article premier de la Déclaration du 30 Juillet 1710, vérifiée au Parlement, y est précis. T. VI, *p.* 248, 249.

C'est dans ces principes qu'ont été rendus les Arrêts qui ont pourvu à la part que les Chapitres peuvent, & doivent avoir dans l'indication des prieres publiques.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 23 Août 1635, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin, la publication du Jubilé est réservée à l'Evêque; & ce Chapitre est tenu de se conformer aux jours qui seront marqués dans les Mandemens de l'Evêque, pour le Diocese. T. VI, *p.* 1114.

L'Arrêt du Conseil-Privé, du 20 Novembre 1643, porte très-expresses défenses au Chapitre de Bordeaux de recevoir d'autre personne que de l'Archevêque, ou de ses Vicaires-Généraux, en son absence, l'ordre pour les actions de graces, ou autres prieres publiques que Sa Majesté aura trouvé bon être faites en cette Eglise. Sa Majesté ordonne en même-temps la suppression d'un acte capitulaire fait sur ce sujet. T. VI, *p.* 1117. T. V, *p.* 1416.

Par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Janvier 1644, portant réglement entre l'Evêque

l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, il est ordonné que les Processions générales, si la proposition s'en fait par l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, ou par le Chapitre, seront conclues du commun consentement entr'eux, & en seront les Mandemens envoyés par toutes les Paroisses de la Ville, sans distinction; & s'il y a quelque changement à faire en icelles, il sera pareillement résolu de leur commun consentement. Que si l'ordre vient de Sa Majesté à son Grand-Vicaire, il en donnera avis au Chapitre, ou au Doyen, ou, en son absence, à celui qui tiendra la premiere Dignité après lui, pour aviser des jours, heure & maniere qu'elles seront faites; & en cas de différens avis, l'Ordonnance de l'Evêque sera exécutée, & ledit Chapitre tenu d'y obéir par provision : seront tous les Curés sans exception, & autres, tenus d'obéir & d'exécuter les Mandemens qui en seront envoyés, & ne pourront être publiés d'autres Mandemens, pour raison de ce que dessus. T. VI, *p.* 373, 374-1114, 1115.

Ce réglement fut confirmé par un autre Arrêt du 8 Janvier 1647, entre le même Evêque & le même Chapitre, qui ordonne que les Processions générales qui se feront par ordre supérieur, seront indiquées par l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averti; & quant aux autres, elles seront faites par la résolution commune de l'Evêque & du Chapitre. T. VI, *p.* 1115. T. V, *p.* 1420.

Par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 6 Février 1668, il a été jugé que l'Evêque d'Apt auroit plein pouvoir de régler les prieres & Processions faites par ordre supérieur, sans conférer avec le Chapitre, hors de l'avertir gracieusement; & quant aux autres prieres & Processions ordinaires, il en conféreroit avec le Chapitre, & régleroit l'heure. T. VI, *p.* 1115. T. V, *p.* 1422.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Janvier 1673, contre le Chapitre de Vezelay, confirme à l'Evêque d'Autun le droit de convoquer les Processions générales, &c. T. VI, *p.* 513 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Février 1690, regle plusieurs différends entre l'Evêque de Beauvais & le Chapitre de son Eglise, sur la publication des Bulles de Jubilé & des Indulgences, Stations, Processions, prieres extraordinaires pour causes publiques, &c. T. V, *p.* 1434, 1435, 1436.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mai 1693, portant défenses aux Chanoines & Chapitre d'Auxerre de faire aucunes Processions, & autres prieres extraordinaires pour causes publiques, qu'elles n'aient été indiquées par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés, pour en concerter avec eux la cérémonie, & être ensuite réglée par l'Evêque; avec défenses aux Chanoines de porter extraordinairement des reliques & des chapes sans sa permission, ni de remettre à un autre jour la Procession du *Quasimodo*, sans son ordre, ou mandement de ses Grands-Vicaires. Le même Arrêt regle la réparation qui sera faite à l'Evêque par les Chanoines, pour avoir entrepris de faire, de leur autorité, des prieres & Processions extraordinaires. Tome V, *p.* 1441. T. VI, *p.* 1117, 1118.

L'Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Décembre 1710, ordonne, que les Chapitres des Eglises Collégiales de la Ville de Tours assisteront à toutes les Processions générales, ordinaires, ou extraordinaires, qui seront indiquées par M. l'Archevêque de Tours. T. V, *p.* 1460.

Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Janvier 1714, Sa Majesté ordonne qu'il ne pourra se faire dans la Ville d'Evreux & autres endroits du Diocese, aucunes prieres, ni Processions extraordinaires pour causes publiques, qu'elles n'aient été réglées & ordonnées par le sieur Evêque d'Evreux, ou, en son absence, par ses Vicaires, les Députés du Chapitre appellés seulement, pour en conférer avec eux. Et à l'égard des Processions & autres prieres publiques qui se feront par ordre supérieur, elles seront pareillement ordonnées par ledit Evêque, ou ses Vicaires, en son absence, & en sera seulement ledit Chapitre gracieusement averti. Fait Sa Majesté défenses aux Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux & à tous autres, de s'ingérer à l'avenir dans l'un, ni dans l'autre cas, d'indiquer, ou d'ordonner lesdites prieres, ou Processions. T. V, *p.* 1462 *& suiv.* T. VI, *p.* 1118, 1119.

☞ L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 4 Octobre 1727, qui décide plusieurs articles contestés entre M. l'Evêque de Saint-Malo & son Chapitre, a ordonné, que, conformément aux Edits, Déclarations & autres Arrêts du Conseil, rendus sur ce sujet, le Chapitre ne fera aucunes prieres, ou Processions extraordinaires pour cause publique, soit disposition du temps, ou telle autre que ce soit, qu'elles n'aient été réglées, indiquées & ordonnées par le sieur Evêque, ou son Grand-Vicaire, en son absence, les Députés du Chapitre appellés pour en conférer avec eux : que les prieres publiques, Processions, les *Te Deum*, les Jubilés & Servi-

ces solemnels qui se feront par ordre du Roi, ou ordres supérieurs, seront pareillement indiqués, ou ordonnés par le sieur Evêque, ou ses Vicaires, en son absence, dont le Chapitre sera gracieusement averti. *Rapp.* 1730. *Pieces, p.* 183.

En 1745, M. l'Archevêque de Paris donna un Mandement par lequel il ordonna qu'il seroit fait dans toutes les Eglises du Diocese des prieres de Quarante-Heures pour la prospérité des Armes de Sa Majesté; & il indiqua, par son Mandement, les Eglises où ces prieres devoient être faites successivement, entr'autres, celle du Temple & de Saint-Jean-de-Latran : & par un autre Mandement du 19 du même mois, il ordonna qu'il seroit chanté un *Te Deum* pour la victoire remportée par Sa Majesté. On vit paroître en même-temps un Mandement de M. le Grand-Prieur de France, qui ordonne des prieres publiques pour le même objet. Il étoit adressé à tous Prieurs, Curés, Vassaux & Habitans dudit Grand-Prieuré. Le sieur Grand-Prieur déclaroit qu'il ordonnoit lesdites prieres, en vertu de la Jurisdiction comme épiscopale dont l'Ordre de Malte jouit, ainsi que du titre & des fonctions de vrai Ordinaire. Le Mandement contient une injonction au Prieur-Curé de l'Eglise du Temple de régler la forme des prieres; ce qu'il fit par un réglement mis à la suite du Mandement. Une entreprise aussi éclatante obligea M. l'Archevêque de faire publier, le 28 du même mois, un Mandement par lequel il déclare nul & de nul effet celui de M. le Grand-Prieur; & fait défenses, sous peine de suspense, au Prieur-Curé du Temple, & aux autres Prieurs-Curés, de le mettre à exécution, & leur enjoint, sous la même peine, d'exécuter ses Mandemens; à quoi ils n'eurent aucun égard.

L'Assemblée générale du Clergé se tenoit alors à Paris. Elle se joignit à M. l'Archevêque, & porta conjointement avec lui ses plaintes au Roi. Elles étoient évidemment fondées sur les Edits & les Déclarations, entr'autres, sur l'article 46 de l'Edit de 1695, & sur l'article premier de la Déclaration de 1710. Deux points servoient de prétexte à l'Ordre de Malte pour éluder les dispositions si précises de ces Ordonnances. L'Ordre prétend, & on ignore à quel titre, qu'il n'est point compris dans les dispositions des Loix, s'il n'y est spécialement dénommé. Il disoit aussi que la Déclaration de 1710 ne devoit pas s'étendre aux Eglises des Exempts qui s'attribuent une Jurisdiction quasi-épiscopale sur un territoire limité; & que l'Ordre de Malte étoit dans ce cas.

Sur cette contestation Arrêt est intervenu au Conseil d'Etat, le 5 Juin 1745, qui ordonne que les Requêtes de M. l'Archevêque & de l'Assemblée générale seroient communiquées à M. le Grand-Prieur, pour y fournir réponse, & cependant par provision que les Mandemens de M. l'Archevêque de Paris, des 8 & 19 Mai, & tous autres qui avoient été, ou seroient donnés par les Archevêques, ou Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, seroient exécutés dans les Eglises de l'Ordre de Malte, ainsi que dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction comme épiscopale. *Rapp.* 1750, *p.* 1 *& suiv. Pieces, p.* 10 *& s.*

Cet Arrêt fut un préjugé favorable dans la contestation qui s'éleva peu de temps après entre le Chapitre de la Métropole de Paris, & le Prieur de saint Germain-des-Prés, prenant la qualité de Grand-Vicaire de M. l'Abbé de saint Germain. Le Siege étant vacant, les Vicaires-Généraux de l'Eglise de Paris donnerent, en conséquence des ordres du Roi, un Mandement, le 5 Mai 1746, au sujet des prieres publiques & de Quarante-Heures pour la prospérité des Armes de Sa Majesté, dans toutes les Eglises exemptes & non exemptes, & nommément dans celle de l'Abbaye de saint Germain. Cependant, au mépris de ce Mandement, il en parut un affiché dans l'enclos & hors de l'enclos de ladite Abbaye, au nom du Grand-Prieur de cette Abbaye, sur le même objet.

Le Chapitre se contenta de faire signifier au Prieur de saint Germain, tant pour lui, que pour les Abbé & Religieux, l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu contre M. le Grand-Prieur de France, avec le Mandement des Vicaires-Généraux, afin qu'il eût à se conformer à l'un & à l'autre. Le Grand-Prieur de saint Germain refusa d'y satisfaire; & le prétexte de son refus exprimé dans sa réponse, fut que l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Juin 1745, dans les termes qu'il est conçu, ne pouvoit être favorable qu'aux Evêques, ou à leurs Vicaires-Généraux; & que les vacances du Siege n'ayant point été prévues par cet Arrêt, des Administrateurs qui n'étoient, ni Evêques, ni leurs Vicaires-Généraux, ne pouvoient s'en appliquer les dispositions. Sur ce refus, le Chapitre se pourvut devant Sa Majesté, pour demander l'exécution dudit Arrêt : il fit voir, dans sa Requête, que l'autorité qu'il exerce par ses Vicaires-Généraux, le Siege vacant, est l'autorité même de l'Ordinaire. Sur cette Requête, Arrêt est intervenu le 21 Mai 1746, par lequel Sa Majesté, conformément à l'Arrêt du 5 Juin 1745, a or-

donné que le Mandement des Vicaires-Généraux de l'Eglise de Paris seroit exécuté dans l'Eglise de l'Abbaye de saint Germain-des-Prés, & dans celles de tout le territoire, ainsi que dans toutes les Eglises du Diocese, exemptes & non exemptes, même dans celles prétendant avoir Jurisdiction comme épiscopale, avec défenses au Prieur de ladite Abbaye & tous autres, de publier aucun Mandement sur le fait des prieres publiques ordonnées par Sa Majesté, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné; le tout, sans préjudice du droit des Parties au principal. *Rapp.* 1750, *p.* 7, 8. *Pieces, p.* 1 *& suiv. p.* 12 *& suiv.*

II. L'Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Juin 1645, maintient l'Evêque de Castres en la faculté d'aller après le poêle aux Processions, & d'avoir auprès de sa personne, outre les Ecclésiastiques qui l'assisteront, deux de ses domestiques pour porter les choses nécessaires à son service. *Lettre de Sa Majesté, en exécution de l'Arrêt.* T. V, *p.* 1341, 1342.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Février 1690, en faveur de l'Evêque de Beauvais, contre son Chapitre, porte, que quand l'Evêque sera présent à la Procession du jour de l'Assomption & autres Processions générales, l'Officiant marchera à la tête de la Procession avec les Choristes, encore que l'Evêque n'y soit en habits pontificaux. En l'absence de l'Evêque, l'Officiant pourra marcher à la queue. T. V, *p.* 1435.

III. Les Réguliers, ainsi que les Séculiers, les Corps & les Chapitres même exempts, sont obligés d'assister aux Processions indiquées par l'Evêque, & d'y garder l'ordre qu'il prescrira. C'est ce que porte l'article 19 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1498.

Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 13, *de Reg. & Mon.* l'a ainsi décidé. Il n'excepte que les Religieux qui gardent une clôture perpétuelle. Les Conciles I, II, III & IV de Milan; les Décrets de Jérôme *de Federicis*, Légat *à latere*, & Visiteur Apostolique dans les Etats du Duc de Savoie. Le Concile de Crémone, d'Arezzo, de Nocéra, de Macérata, contiennent beaucoup de réglemens confirmatifs de celui de Trente, & en ajoutent de nouveaux sur l'ordre qui doit régner dans les Processions. Le Synode de Langres, en 1491; le Concile d'Aix; celui de Narbonne, en 1609, ne sont pas moins exprès sur cette matiere. Ces réglemens sont plus anciens. Par les Novelles de Justinien, il paroît que de son temps les Moines, & même les Moniales assistoient aux Processions. T. V, *p.* 1498-1500, 1501, 1502, 1503.

Les Arrêts y sont conformes. Un ancien Arrêt rendu au Parlement de Paris, contre le Chapitre du Mans, est dans cette espece. T. VI, *p.* 1120.

Par l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 Mai 1703, cette Cour ordonne par provision aux Religieux de la Ville de Toulouse, de se trouver dans l'Eglise de saint Sernin, pour y assister aux Processions du jour de la Pentecôte, & y porter les Reliques. L'Arrêt du Parlement de Paris porte, que les Chapitres des Eglises Collégiales de saint Martin, de Tours, de saint Venant, & de saint Pierre, assisteront à toutes les Processions générales ordinaires, ou extraordinaires qui seront indiquées par l'Archevêque. T. V, *p.* 1454-1460.

IV. La même autorité, qui ordonne aux Clercs séculiers & réguliers d'assister aux Processions générales, leur défend de faire des Processions solemnelles sans l'ordre exprès de l'Evêque. On a là-dessus les Décrets d'Innocent III; du Concile de Macérata, du Concile de Crémone, du Concile d'Aix. T. VI, *p.* 1502, 1503.

Suivant un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & le Pere la Chaise, en 1683; les Réguliers ne peuvent faire des Processions hors leurs Cloîtres, sans la permission de l'Ordinaire: en faisant leurs Processions, soit dans leurs Cloîtres, soit au dehors, soit assistans aux convois des défunts, ils peuvent faire porter leur croix par qui bon leur semblera, comme ceux des Paroisses, à moins qu'il n'y ait un réglement de l'Ordinaire, qui détermine les personnes qui doivent porter la croix dans les Processions & autres cérémonies. T. III, *p.* 472.

V. Les Religieux ne peuvent ordonner, ou diriger les Processions générales. Ainsi jugé au Grand-Conseil, le 15 Mai 1673, en faveur du Curé de l'Eglise & Paroisse de sainte Croix, dans la Ville de Provins, contre les Religieux, Prieur Claustral & Couvent de saint Ayoul, se prétendant Directeurs des Processions générales de ladite Ville. T. III, *p.* 398.

VI. L'Evêque est-il le Juge des différends sur la préséance, qui surviennent entre les gens d'Eglise dans les prieres publiques, Processions, &c? Voyez *Préséance*, §. I, *n.* I, II.

§. III. *Préséance, différends & droits respectifs du Clergé & des Parlemens, ou autres Cours séculieres, Corps-de-Villes, Officiers des cérémonies, Officiers militaires commandans dans les Provinces & les Villes, dans le cas de Processions, ou autres prieres publiques.*

Voyez *Eglises*, §. X; *suprà* §. II; *infrà* §. III, §. V.

§. IV. *Processions de la Passion.*

Raisons & autorités contre ces Processions. T. VI, *p.* 272-309, 310-318, 319.

Raisons & autorités qui les favorisent. T. VI, *p.* 276, 277, 278-281, 282-325, 326.

§. V. *Droits des Seigneurs Patrons & Fondateurs d'être nommés & recommandés aux prieres dans les Eglises.*

I. C'est un ancien usage dans la discipline de l'Eglise, d'accorder aux Fondateurs & aux Patrons l'honneur d'être nommés & recommandés dans les prieres publiques qui se font dans les Eglises de leur patronage & fondation. Le XIX[e] Canon du Concile de Lérida, en 666, contient à cet égard une disposition précise. T. XII, *p.* 319.

Cet honneur est établi sur la reconnoissance due aux libéralités des Patrons & Fondateurs. Nous voyons même dans le II[e] Concile de Ravenne, tenu en 1311, que pour engager davantage les Fideles à fonder & à doter les Eglises, il fut réglé que les Evêques de la Province célébreroient chaque année un Service solemnel, pour le repos des ames des Patrons & Fondateurs. T. XII, *p.* 319, 320.

II. Ce droit des Patrons & Fondateurs n'étoit dans l'origine, qu'une concession de l'Eglise. Il est devenu dans la suite un droit de rigueur, que les Curés ne pourroient leur refuser, sans s'exposer à être condamnés. C'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts; même cet honneur, qui devoit être particulier aux Patrons & Fondateurs, a été usurpé par les Seigneurs Hauts-Justiciers; dans plusieurs lieux même, les moyens & bas-Justiciers, les Seigneurs de fiefs, se sont fait attribuer cette distinction, ainsi que différens autres droits qui ne sont ordinairement accordés qu'aux Patrons & Fondateurs. Ils y sont maintenus, lorsque lapossession de leur part se trouve justifiée. T. XII, *p.* 320.

III. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 18 Janvier 1603, il a été jugé que le principal Seigneur au défaut du Patron, doit être recommandé nommément aux prieres. T. III, *p.* 1276 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au même Parlement, le 2 Août 1614, déclare, qu'après les prieres pour les Patrons ecclésiastiques, semblables à celles que l'on doit pour les Patrons séculiers, on doit les dire pour le Seigneur & la Dame Hauts-Justiciers de la Paroisse, & non particuliérement pour les autres Gentilshommes ayant fiefs dans la Paroisse. La complainte en fut reçue pour le sieur & la Dame Hauts-Justiciers, contre la maxime commune, qui est de se pourvoir par simple Requête, la complainte n'appartenant réguliérement qu'au Patron. T. III, *p.* 1316, 1317.

PRIERES

Célébrées par les Assemblées du Clergé.

§. I. *Prieres célébrées au commencement & à la clôture des Assemblées.*

I. A L'égard des cérémonies qui ont été observées aux Messes solemnelles célébrées au commencement de l'Assemblée, auxquelles la Communion générale des Députés s'est faite : ces cérémonies ne sont pas rapportées avec la même étendue dans tous les Procès-verbaux de ces Assemblées. On peut voir ce qui s'est observé dans l'Assemblée de Melun, en 1579; dans les Etats-Généraux de 1614, pour la célébration de la Messe solemnelle & de la Communion des Députés des trois Ordres. Dans les Assemblées de 1625, de 1645 & 1650, on a expliqué, avec plus d'étendue dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1705, les cérémonies qui furent observées à la Messe solemnelle pour la Communion des Députés à cette Assemblée. On y a même fait des observations remarquables. T. VIII, *p.* 439 *jusqu'à* 449.

II. Les anciennes Assemblées, à leur ouverture, écrivoient à tous les Dioceses de faire des Processions & des prieres publiques & particulieres, pour l'heureux succès des affaires qui devoient y être traitées : c'est ce qui s'est pratiqué dans l'Assemblée de Melun, en 1579; dans les Assemblées de 1585, de 1605, & dans la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614. T. VIII, *p.* 449 *jusqu'à* 457.

III. Dans l'Assemblée générale de 1635, la paix ne fut point portée aux Députés du second Ordre, dans la Messe solemnelle que cette Assemblée fit célébrer le jour de saint Augustin. Sur la plainte qu'en firent les Députés du second Ordre, l'Assemblée ordonna qu'à l'avenir la paix leur seroit donnée. T. VIII, *p.* 462, 463, 464.

IV. Les anciennes Assemblées, à leur clôture, ont fait célébrer, ainsi qu'à leur ouverture, la Messe solemnelle à laquelle les Députés faisoient la Communion générale. C'est ce qui a été pratiqué par l'Assemblée de Melun, en 1579; & par celle de 1585. T. VIII, *p.* 457 *jusqu'à* 462.

V. L'usage des Députés, tant du premier, que du second Ordre, de communier tous ensemble, *Communione laicâ*, plutôt que de célébrer chacun la Messe, est conforme à ce qui se pratiquoit anciennement aux grandes Assemblées de la primitive Eglise. T. VIII, *p.* 459.

§. II. *Prieres ordonnées pour les Députés qui meurent, ou qui sont malades pendant l'Assemblée.*

I. Différentes observations peuvent être faites sur ces prieres. 1°. Si l'usage de les ordonner, a été observé dans les anciennes Assemblées. 2°. S'il a été introduit en même-temps pour les Députés du premier & du second Ordre. 3°. Si les mêmes solemnités sont observées dans les prieres pour les Députés du premier & du second Ordre. 4°. Si les anciennes Assemblées ont fait observer dans ces prieres toutes les solemnités qui sont observées dans les dernieres Assemblées. 5°. Si l'usage des prieres n'a lieu que pour les Députés qui ont été reçus, & ont pris séance dans l'Assemblée; ou s'il suffit qu'ils aient été nommés par une Province, quoiqu'ils soient décédés avant la réception dans l'Assemblée générale. 6°. Des Députés étant décédés dans le temps que l'Assemblée a délibéré de se séparer, si la célébration de l'Office est remise après que l'Assemblée sera séparée; ou si on en differe la séparation, pour en célébrer l'Office en Corps d'Assemblée. 7°. Si les Assemblées ordonnent des prieres pour les Evêques qui meurent pendant qu'elles tiennent, & qui ne sont point Députés. On trouve sur toutes ces questions des délibérations dans les Procès-verbaux, tant des anciennes Assemblées, que de celles qui ont été tenues dans les derniers temps. T. VIII, *p.* 463, 464-497, 498, 499.

Les extraits des Procès-verbaux, contenant ces délibérations, sont rapportés T. VIII, *p.* 464 *jusqu'à* 497, *p.* 501 *jusqu'à* 505.

II. M. de Harlay, Archevêque de Paris, & Député de la Province à l'Assemblée de 1695, étant mort durant cette Assemblée, de laquelle il étoit le Président, l'Assemblée ordonna des prieres & un Service solemnel. *Le détail de la solemnité de ce Service, & des cérémonies observées en cette occasion, est exposé avec étendue dans le Procès-verbal de cette Assemblée.* T. VIII, *p.* 481 *jusqu'à* 490.

III. Sur l'ordre & la séance des Cardinaux qui sont invités aux prieres & aux Messes solemnelles célébrées par les Assemblées du Clergé pour les Prélats décédés pendant la tenue de ces Assemblées. Voyez *Cardinaux*, §. X.

§. III. *Prieres ordonnées pour les Rois, Reines, Princes & Princesses de France, décédés, ou qui ont été malades pendant la tenue des Assemblées.*

I. *Service pour Madame la Princesse Douairiere, ordonné par l'Assemblée de* 1650. T. VIII, *p.* 511, 512.

II. *Prieres & Service pour la Reine, mere du Roi Louis XIV, ordonnés par l'Assemblée de* 1665. T. VIII, *p.* 513 *& suiv.*

III. *Prieres & Service pour Madame, ordonnés par l'Assemblée de* 1670. T. VIII, *p.* 522 *& suiv.*

IV. *Cérémonies qui furent observées à la réception des Prélats qui allerent jetter de l'eau-bénite sur le corps du Duc de Bourbon, le* 12 *Mars* 1710. T. VIII, *p.* 608, 609.

V. *Prieres pour le rétablissement de la santé du Roi, ordonnées par l'Assemblée de* 1715. T. VIII, *p.* 527, 528, 529.

VI. *Prieres & Services célébrés, & cérémonial observé pour Louis XIV, par l'Assemblée de* 1715. Il y eut en cette occasion une contestation entre les Prélats de l'Assemblée & le Grand-Maître des Cérémonies, au sujet des honneurs réclamés par le Clergé, lorsqu'il va en Corps à la Chambre de Parade, & qu'il assiste à la garde du Corps. Ce différend fut porté à Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent, qui jugea, que par provision on devoit s'en tenir aux derniers usages peu conformes aux prétentions du Clergé, sans tirer à conséquence. Le Clergé fit sur cela sa protestation à M. le Grand-Maître des Cérémonies. T. VIII, *p.* 530 *jusqu'à* 546.

§. IV. *Prieres ordonnées par les Assemblées du Clergé, pour rendre graces à Dieu pour Victoires remportées, ou autres causes.*

On a demandé, lorsque ces cas se présentent, si l'Assemblée fait chanter solemnellement un *Te Deum* particulier, ou si elle assiste seulement avec les autres Corps à celui qui est chanté par ordre du Roi? On trouve dans les Procès-verbaux de plusieurs Assemblées, qu'elles ont fait chanter solemnellement un *Te Deum* particulier. On n'a point remarqué dans les Procès-verbaux de quelques autres Assemblées qu'elles aient suivi cet usage. T. VIII, *p.* 546 *jusqu'à* 556.

§. V. *Prieres où le Clergé est invité avec d'autres Compagnies.*

Quant aux formes & cérémonies observées pour l'invitation, ordre & séance du Clergé dans les *Te Deum* solemnels & autres Offices extraordinaires auxquels les Assemblées du Clergé sont invitées: on en trouve le détail dans les Procès-verbaux de plusieurs Assemblées; de celle de 1670, pour le Service du Duc de Beaufort, & celui de Madame; de celle de 1675, dans la cérémonie du *Te Deum*, chanté pour la prise des Villes de Dinant, Hui & Limbourg; de celle de 1690, dans le *Te Deum* chanté pour la victoire remportée à Fleurus. T. VIII, *p.* 556 *jusqu'à* 564.

PRIEURÉS.

§. I. *Age & Ordres requis pour posséder des Prieurés.*

I. SUr l'âge & les Ordres nécessaires pour posséder les Prieurés conventuels, tant en Titre, qu'en Commende. Voyez *Commendes*, §. II.

II. La Jurisprudence des Cours du Royaume n'est point uniforme par rapport à l'âge nécessaire pour posséder en Commende des Prieurés simples. Le Grand-Conseil juge qu'un enfant de sept ans, qui est tonsuré, en est capable, parce que le gouvernement n'en est pas plus difficile, que d'une Chapelle, dont les enfans peuvent être valablement pourvus à l'âge de sept ans, suivant la Jurisprudence de tous les Tribunaux. Aussi, par Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 13 Juillet 1649, il a été jugé qu'un enfant tonsuré, âgé de sept ans accomplis, étoit capable de posséder en Commende un Prieuré simple dépendant de l'Abbaye de saint Nicaise, de Rheims, quoique le Prieur fût Curé primitif; mais la charge des ames étoit exercée par un Vicaire perpétuel. Cette Jurisprudence du Grand-Conseil est fondée sur ce que les enfans ainsi pourvus en Commende de Prieurés simples, étant dispensés de la régularité, le sont aussi de l'âge requis pour la Profession. T. XII, *p.* 974, 975.

Cette question, si une signature de provision en Commende d'un Prieuré à simple tonsure, en faveur d'un Clerc majeur de sept ans, contient la dispense de l'âge, fut jugée pour l'affirmative au Grand-Conseil, le 22 Février 1647. Il s'agissoit du Prieuré de saint Martin, de Cressensac, Diocese de Beauvais. Par cet Arrêt, il fut jugé que la Commende, *vim dispensationis obtinebat ætatis,* sur ce que le Prieuré étoit simple, ne requéroit aucun Ordre, ni résidence; & n'avoit, ni administration, ni collation. T. XII, *p.* 982, 983, 984.

Les maximes du Parlement de Paris, sont différentes. On y juge qu'il faut être âgé de quatorze ans, pour posséder un Prieuré simple en Commende. Cette Jurisprudence est même ancienne; elle a son fondement sur ce que, avant le Concile de Trente, on ne pouvoit faire Profession religieuse avant quatorze ans; & suivant le Droit Commun, on ne pouvoit être pourvu d'un Bénéfice régulier avant la Profession: d'où l'on infere que le Pape, en dispensant un Séculier pour tenir un Prieuré en Commende, n'est pas censé, par cette même grace, le dispenser de l'âge requis pour le posséder. Plusieurs estiment même, qu'en suivant les principes qui servent de fondement à la Jurisprudence du Parlement, on pourroit dire qu'aujourd'hui il faut seize ans accomplis pour être pourvu d'un Prieuré en Commende. M. le Prêtre, dans ses Questions notables, traite amplement cette question. Il cite deux Arrêts qui l'ont jugée; l'un du premier Avril 1608, contre Pierre le Cornu, pour le Prieuré de saint Léonard, dépendant de l'Abbaye de la Roue, en faveur du Dévolutaire; l'autre Arrêt, du 23 Mai 1608, pour le Prieuré de Louans, dépendant de l'Abbaye de Cormery. T. XII, *p.* 975, 976-688, 689-691.

Depuis ces deux préjugés, la difficulté s'est présentée à l'audience de la Grand'-Chambre, le 15 Décembre 1639. Un jeune Ecolier âgé seulement d'onze ans, s'étant fait pourvoir en Commende du Prieuré d'Aumont, Diocese de Rheims, dépendant de l'Abbaye de saint Vincent, de Laon, & en ayant pris possession, un

Religieux de cette Abbaye l'impétra par dévolut, fondé sur le défaut d'âge. Par Arrêt du 15 Décembre 1639, rendu sur les conclusions de M. Bignon, le Religieux dévolutaire fut maintenu en possession du Prieuré contentieux.... Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1676, dans la cause du Prieuré de saint Martin-lès-Bourges, qui a confirmé les mêmes maximes suivies au Parlement, sur l'âge de quatorze ans requis pour être pourvu d'un Bénéfice en Commende. Mais, dans cette cause, il s'agissoit particuliérement de décider, si le Pourvu en Commende, devoit avoir quatorze ans accomplis lors des provisions, ou s'il suffisoit d'avoir quatorze ans commencés. Il fut jugé que les quatorze ans devoient être accomplis. T. XII, *p.* 976, 977-980 *& suiv.* *p.* 985, 986.

III. Lorsqu'il s'agit de Prieurés sécularisés, un Clerc séculier peut en être pourvu au-dessous de l'âge de quatorze ans. Il n'y a plus les mêmes raisons qui ont fait établir la Jurisprudence du Parlement, par rapport à l'âge requis pour posséder des Prieurés réguliers en Commende. C'est à quoi l'on peut appliquer un Arrêt rendu au sujet du Prieuré de saint Sulpice, le 3 Juillet 1634, par lequel Arrêt un jeune Clerc âgé d'onze ans, fut maintenu dans le Prieuré. Mais il est à observer que ce Jugement a été rendu sur des considérations particulieres, & ne peut être tiré à conséquence, la Cour ayant prononcé en ces termes (*de grace.*) T. XII, *p.* 977, 978, 979.

IV. La discipline du Concile de Trente est encore plus sévere que la Jurisprudence du Parlement. Ce Concile, *Sess.* 23, *cap.* 6, *de ref.* demande au moins l'âge de quatorze ans, pour être pourvu de Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient. T. XII, *p.* 977.

§. II. *Autres Articles.*

I. Tous les Prieurés pour lesquels on obtient des Bulles, sont taxés en la Chambre Apostolique à vingt-quatre florins d'or. T. X, *p.* 654.

II. Le Concile de Bordeaux, en 1624, ordonne aux Evêques de visiter tous les ans les Prieurés simples, séculiers, ou réguliers, & les autorise à faire tous les réglemens nécessaires. T. IV, *p.* 417.

III. Quels Prieurés sont assujettis à une place d'Oblat, ou à l'équivalent réglé pour cette place? Voyez *Oblats*.

IV. Sur le droit de Régale, par rapport aux Prieurés-Cures & aux Prieurés conventuels. Voyez *Régale*, §. VI, *n.* I, II.

V. Sur les Prieurés réguliers. Voyez *Bénéfices réguliers*.

VI. Sur les Commendes des Prieurés & sur les Prieurs Commendataires. Voyez *Commendes*.

PRIMATIE.

I. GRégoire XV, par sa Bulle d'érection de l'Eglise de Paris en Métropole, la soumet, ainsi que l'Eglise de Sens, à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 47.

II. Par le Concordat passé pour l'érection de l'Archevêque d'Albi, les droits de Jurisdiction de Primatie demeurent aux Archevêques de Bourges; & en cas de vacance du Siege de Bourges, au Chapitre de ladite Eglise sur l'Archevêché d'Albi & sur les Eglises de Castres, de Vabres, de Mende, de Rodez & de Cahors. T. II, *p.* 83.

PRINCES.

I. A L'égard des Princes souverains. Voyez *Souverains*.

II. Sur le mariage des Princes du Sang. Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* VI.

III. Les Aumôniers & autres Officiers des Princes du Sang, qui sont Chanoines, sont-ils tenus présens à leurs Eglises? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VI.

PRINCIPAUX.

I. PAr Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1562, cette Cour reçoit le Procureur-Général appellant comme d'abus de l'exécution des provisions en Cour de Rome, obtenues pour la principalité du College de Bourgogne, à Paris, sur le refus des Collateurs. T. I, *p.* 929 *& suiv.*

II. Les Principalités de College qui dépendent de l'Evêque, vaquent-elles en Régale? Voyez *Régale*, §. VI, *n.* V.

III. Remplissent-elles les Gradués? Voyez *Colleges*, §. VI.

IV. Sur les qualités, devoirs & privileges des Principaux. Voyez *Colleges*.

V. Les Principaux accusés de crimes, par qui sont-ils jugés? Voyez *Colleges*, §. IV.

PRISON.

§. I. *Réglemens sur les Prisons, les Geoliers, &c.*

I. LE Concile de Toulouse, en 1590, recommande aux Evêques de ne proposer à la garde des prisons épiscopales, que des gens qu'ils connoîtront être *ad omne munus paratissimos, vigilantissimosque, & verâ pietate caritateque commendabiles, & qui reorum commoditati & Curiæ securitati consulant.* Le même Concile leur ordonne de visiter très-souvent par eux-mêmes, ou par d'autres, non-seulement leurs propres prisons, mais encore celles des Cours séculieres. Il ajoute, *Carceratorum Religioni & vitæ alimentis sedulò consulant, Sacramentaque illis opportunis temporibus administrari curent.* T. VII, *p.* 1323.

II. Les Ordonnances & les Arrêts ont réglé les devoirs des Geoliers, le soin qu'ils doivent avoir, tant des prisons, que des prisonniers, & leurs droits. On peut voir sur cette matiere, le chapitre 13 de l'Ordonnance de François premier, du mois d'Octobre 1535, *art.* 19, 20 & 21; le chapitre 21 de la même Ordonnance, *art.* 1 *& suiv. jusqu'à* 16; l'article 23 de l'Edit de Melun; le tit. 13 de l'Ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, *art.* 1 *& suiv. jusq. l'art.* 39; la Déclaration du 10 Janvier 1680, portant réglement pour les alimens des prisonniers, & plusieurs Arrêts rendus sur ce sujet. T. VII, *p.* 1323 *jusqu'à* 1351.

On rapporte deux autres Arrêts du Parlement de Paris, du 18 Juin & du premier Septembre 1717, portant réglement général pour les prisons, droits & fonctions des Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers desdites prisons. Tome VII, *p.* 1351 *jusqu'à* 1376.

III. On a demandé, si un Laïque Geolier des prisons des Cours d'Eglise, qui a prévariqué dans ses fonctions, est justiciable des Cours d'Eglise? Voyez *Geoliers.*

§. II. *Le Juge d'Eglise peut-il condamner à la prison? Peut-il ordonner l'emprisonnement?*

I. La condamnation à la prison pour un temps, ou perpétuelle, est une peine canonique, dont le Pape Boniface VIII a approuvé l'usage. Grégoire IX l'avoit ordonnée auparavant contre les Hérétiques qui faisoient refus d'abjurer leurs erreurs. Innocent III conseille à un Evêque de Paris de l'infliger à un Faussaire qu'il avoit fait arrêter, & le condamne à y vivre au pain & à l'eau. Le VIII[e] Concile de Tolede, en 653, ordonna que les Simoniaques qui donneroient de l'argent pour être promus aux Ordres, seroient dégradés & enfermés pour toujours dans un Monastere. Suivant ces décisions, les Canonistes modernes, comme ceux des siecles précédens, & même les Jurisconsultes François enseignent que la prison perpétuelle est une peine canonique à laquelle les Juges d'Eglise peuvent condamner. Du Casse, Auboux, le Prêtre, Fontanon, Chopin, Févret & l'Auteur du Style universel pour l'instruction des matieres criminelles, sont du même avis. T. VII, *p.* 1291, 1292, 1293, 1294.

Le 19 de Novembre 1549, le Roi Henri II donna des Lettres-Patentes qui concernent la Jurisdiction des Supérieurs ecclésiastiques sur ceux qui seroient accusés d'hérésie. Elles furent enrégistrées, à la charge que les Juges d'Eglise ne pourront condamner aucun pour crime d'hérésie, à l'amende pécuniaire; & que dans leurs Jugemens, soit de prison perpétuelle, ou autre peine, ils ne pourront mettre ces mots, *salvâ misericordiâ Domini*, soit à l'égard d'un Laïque, ou d'un Clerc.

Le Procureur-Général au Parlement d'Aix, ayant appellé d'une Sentence de l'Official d'Aix, qui, entr'autres peines, condamnoit un Ecclésiastique à une reclusion perpétuelle dans un Monastere, ne fonda pas son moyen d'abus sur ce que le Juge d'Eglise avoit excédé son pouvoir; mais sur son incompétence, s'agissant de crimes atroces dont ce Magistrat prétendoit que le Juge ne pouvoit connoître. T. VII, *p.* 1294, 1295.

Suivant la Jurisprudence présente, un Official qui condamneroit un Clerc à une prison perpétuelle, s'exposeroit à être réformé, ou l'ordonneroit du moins inutilement; cette peine ne pouvant être décernée que pour des crimes atroces dont l'accusation est instruite, conjointement avec le Juge d'Eglise & le Juge Royal, qui ordonne ordinairement pour ces crimes, des peines incompatibles avec la prison perpétuelle. Le Droit Civil Romain ne regarde pas la prison comme une peine à laquelle il convient de condamner un criminel, mais comme une voie de s'assurer de sa personne, pour empêcher qu'il n'évite, par la fuite, la punition qu'il mérite. T. VII, *p.* 1295.

II. Le Juge d'Eglise peut ordonner qu'un Ecclésiastique sera arrêté prisonnier où il pourra être trouvé, le bras séculier imploré. Un Prêtre du Diocese de Vannes,

Vannes, ayant été élargi des prisons de l'Officialité, à cause de ses infirmités, & n'ayant pas voulu obéir ensuite aux Ordonnances de son Evêque, qui le condamnoient à se retirer dans la Paroisse de son origine, le Promoteur présenta requête à l'Official, aux fins, qu'il lui fût permis de le faire constituer prisonnier où il seroit trouvé, & d'implorer le bras séculier, ce qui fut exécuté. Le prisonnier appella comme d'abus de l'expédition de ladite requête & de son emprisonnement, attendu que le Juge d'Eglise n'ayant point de territoire, n'avoit pu ordonner un emprisonnement par-tout où le prisonnier pourroit être trouvé. Il fut répondu par l'intimé que cette clause n'opéroit rien, parce qu'elle étoit suivie de celle-ci, *& sera le bras séculier imploré à cet effet.* Arrêt du Parlement de Bretagne, qui déclare l'appellant non-recevable en son appel. T. VII, *p.* 1253 *& suiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 15 Juillet 1631, sur les conclusions de M. Bignon, il a été jugé que la condamnation à une prison perpétuelle, en cas qu'un Ecclésiastique à qui l'Official ordonne de se retirer du Diocese, y soit rencontré, ne rend pas une Sentence abusive; parce qu'elle n'est que comminatoire, & que d'ailleurs la prison est une peine canonique. T. VII, *p.* 1260 *& suiv.*

§. III. *Elargissement des prisonniers.*

I. L'article 23 de l'Edit de Melun, défend aux Gardes des Sceaux des Chancelleries d'expédier aucunes Lettres de relief, portant élargissement de ceux qui seront prisonniers par autorité des Juges ecclésiastiques, & ne pourront les prisonniers être élargis, jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné par les Parlemens après les informations vues. T. VII, *p.* 551.

II. Le Juge d'Eglise, dit M. le Prêtre, ne peut ouvrir les prisons à l'accusé, quoiqu'il l'ait absous, sans le consentement du Juge séculier. Et pour cette considération, quand le Métropolitain, ou le Primat est d'un autre ressort, ou Parlement que l'Evêque Diocésain; on lui enjoint d'avoir un Vicaire au Diocese, où le procès a été premiérement instruit; ou de déléguer des Juges du même Diocese, qui prennent connoissance de l'appel, & le jugent, de peur que le prisonnier n'évadât, si l'on procédoit autrement; & quand l'appel est dévolu au Pape, on le supplie de déléguer des Juges *in partibus*, & au Diocese où le procès est instruit. T. VII, *p.* 473.

La clause de ne point élargir le prisonnier, en le renvoyant à son Juge naturel, sans le consentement du Substitut du Procureur-Général, ou autre Juge Royal, & avant que le cas privilégié soit jugé, est toujours insérée dans les Arrêts de renvoi. T. VII, *p.* 476.

III. L'Official Métropolitain ne peut élargir les prisonniers détenus, en vertu des Ordonnances des Officiaux suffragans, avant d'avoir vu les charges & informations, & d'avoir prononcé sur l'appel. Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. I, *n.* IV.

PRIVILEGES.

Voyez *Exemptions.*

PROBABILISME.

L'Assemblée du Clergé, en 1700, a condamné plusieurs propositions de morale relâchée sur le Probabilisme.

Puto omnia esse hodiè meliùs examinata, & hanc ob rem in omni materiâ, & præcipuè in morali juniores quàm antiquiores lego & sequor..... doctrina fidei à veteribus, doctrina morum magis à junioribus petenda.

Ex autoritate unius tantùm potest quis opinionem in praxi amplecti, licèt à principiis intrinsecis falsam & improbabilem existimet.

Hæc positio, sexdecim ad probabilitatem requiruntur, non est probabilis. Si sufficiunt sexdecim, sufficiunt quatuor: si sufficiunt quatuor, sufficit unus..... ad probabilitatem sufficiunt quatuor: sed quatuor, imò viginti & suprà testantur unum sufficere. Ergò sufficit unus.

Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dùm non constet rejectam esse à Sede Apostolicâ, velut improbabilem.

Generatìm dùm probabilitate sivè intrinsecâ, sivè extrinsecâ, quantumvis tenui, modo à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

Si quis vult sibi consuli secundùm eam opinionem quæ sit faventissima, peccat qui non secundùm eam consulit.

Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi: hinc sententiâ probabili tantùm utendùm non est in collatione Baptismi Ordinis sacerdotalis, aut episcopalis.

Probabiliter existimo Judicem posse judicare juxtà opinionem etiam minùs probabilem.

Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione minùs probabili.

In morte mortaliter non peccas, si cum

attritione tantùm Sacramentum suscipias, quamvis actum contritionis tunc omittas liberè, licèt enim unicuique sequi opinionem minùs probabilem relictâ probabiliore. T. I, *p.* 739 *& suiv.*

PROCÈS.

LEs Chanoines absens pour la poursuite d'un procès qui leur est fait injustement par le Chapitre, doivent-ils être tenus présens? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. X.

PROCÈS CRIMINELS DES CLERCS.

§. I. *Ordonnances de nos Rois, & Remontrances du Clergé sur la compétence des Cours d'Eglise & Laïques, en ce qui concerne les actions criminelles des Clercs.*

LEs Ordonnances de nos Rois concernant les procès criminels des Clercs, & la compétence des Cours d'Eglise, & séculieres sur ce sujet, sont rapportées T. VII, *p.* 406 *jusqu'à* 411.

II. Les remontrances du Clergé sur la même matiere, sont rapportées T. VII, *p.* 423 *jusqu'à* 434.

§. II. *Prétentions des Cours séculieres sur ce sujet.*

Les Cours séculieres, pour régler, suivant leurs prétentions, la compétence des Cours d'Eglise dans les actions criminelles des Clercs, font observer:

I. Si l'action criminelle est la question principale, ou si elle est seulement incidente à une cause portée devant le Juge séculier. Dans ce second cas, les Clercs sont justiciables du même Juge. Par exemple, si un Clerc a fabriqué quelque piece fausse dans un procès pendant en Cour séculiere; ou s'il y est appellé comme témoin, & qu'il dépose faux. Mais on doit distinguer dans cette espece, si le faux est instruit afin de punir le faussaire, ou seulement afin de prononcer sur la question principale. T. VII, *p.* 390, 391.

II. Si le crime dont un Clerc est accusé, est la cause principale, on observe si l'accusé est présent, ou si son procès lui est fait par contumace. Les Juges Royaux prétendent qu'ils ne sont pas tenus d'appeller les Juges d'Eglise à l'instruction du procès criminel fait par contumace aux Clercs accusés de cas privilégiés. Voyez *Contumace.*

III. Si le Clerc accusé à qui on fait le procès, est présent, la Jurisprudence a été différente, suivant les Ordres auxquels ils avoient été promus. Pendant que les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, & condamnés à la mort, étoient dégradés avant que de les envoyer au supplice, les Juges Royaux les envoyoient au Juge d'Eglise pour être jugés, parce que les Evêques refusoient de les dégrader, lorsque leur procès n'avoit pas été fait par les Cours d'Eglise. Ils condamnoient les autres Clercs, sans appeller le Juge d'Eglise, & sans lui renvoyer les accusés. Cette distinction a cessé depuis que l'usage de dégrader les Clercs a cessé. C'est là l'ancienne Jurisprudence qui n'est point en usage depuis l'Edit de Melun, & les Déclarations qui l'ont confirmé. T. VII, *p.* 391-465, 466, 467.

IV. L'Ecclésiastique accusé peut avoir été pris en habit clérical, ou sans cet habit. Si le Clerc accusé a été pris en habit qui ne convient point à son état, les Juges séculiers prétendent qu'il est soumis à leur seule Jurisdiction, & que ce changement d'habit le rend indigne du renvoi au Juge d'Eglise, de même quand il y a des raisons de douter si l'habit est clérical. Voyez *Habit clérical.*

V. Si l'Ecclésiastique accusé a été arrêté en habit clérical, un grand nombre de Jurisconsultes observent que le crime dont il est accusé, peut être un délit simple, ou un délit mixte, ou un cas purement privilégié. Ils attribuent la punition du délit simple aux Juges d'Eglise; celle du délit mixte aux deux Puissances, & celle du délit purement privilégié aux Cours séculieres. Ils entendent, par ce dernier délit, les crimes qui paroissent plus contraires à l'autorité du Roi, au gouvernement de l'Etat, à la sûreté publique, & au bon ordre de la Justice, qu'à la Religion. T. VII, *p.* 392, 393.

Suivant l'usage le plus ordinaire, le plus conforme aux Ordonnances & qui est le plus connu dans les Officialités, on ne distingue les délits des Ecclésiastiques par rapport aux Tribunaux dont ils sont justiciables, qu'en deux especes, qui sont le cas privilégié, pour raison duquel leur procès doit être instruit conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge Royal, & ensuite être jugé séparément dans les deux Cours; & le délit commun, qui comprend tous les délits des Clercs qui sont de la compétence des Juges d'Eglise, à l'exclusion des Juges Royaux. T. VII,

p. 393-683, 684. Voyez *Cas privilégiés*, §. II; *Renvoi*, §. IV.

VI. Dans les délits simples, ou communs dont un Clerc est accusé, les Cours séculieres distinguent, si l'affaire est instruite par la voie extraordinaire, récolement & confrontation, ou par la voie civile; & si la partie qui porte sa plainte, conclut à des réparations que les Juges d'Eglise peuvent ordonner, ou à des dommages & intérêts que les Cours séculieres prétendent ne point être de la compétence des Juges d'Eglise. Lorsque l'accusation n'est pas instruite à l'extraordinaire, & que la partie plaignante ne conclut qu'à des dommages & intérêts qui ne sont point de la compétence des Juges d'Eglise, les Cours séculieres ne se croient point obligées, en ce cas, de renvoyer l'accusation aux Juges d'Eglise. Cependant la cause des Cours d'Eglise est soutenue par de bonnes raisons, & par un grand nombre d'Arrêts. T. VII, *p.* 393, 394. Voyez *Dommages*.

VII. Plusieurs Jurisconsultes distinguent les cas privilégiés en deux especes: ces cas sont, selon eux, ou purement privilégiés & si énormes, qu'ils rendent l'accusé indigne du privilege de Cléricature, dont, par conséquent, les Juges Royaux doivent connoître seuls, à l'exclusion des Juges d'Eglise: ou ces cas sont mixtes, c'est-à-dire, ne sont pas si atroces, & ne privent point, par conséquent, les Clercs de la prérogative d'être renvoyés aux Juges d'Eglise, & sont de la compétence des deux Jurisdictions. Cette distinction n'a pas été autorisée par tous les Arrêts. Il y en a plusieurs rendus au Conseil du Roi, qui ont approuvé que les Juges d'Eglise soient appellés aux procès des Ecclésiastiques accusés des cas les plus atroces, & qui ont cassé les Arrêts & les Jugemens qui en ont ordonné autrement. T. VII, *p.* 394, 395. Voyez *Cas privilégiés*; *Renvoi*.

VIII. Les Clercs peuvent prévariquer à l'égard de trois sortes d'emplois. A l'égard d'emplois purement ecclésiastiques; tels sont ceux de Curé, de Confesseur, &c. Les Cours séculieres ne contestent point aux Supérieurs ecclésiastiques, le droit de prendre connoissance des crimes commis à cet égard. Le seul doute qu'on pourroit former, est, s'ils ne sont pas tenus d'y procéder conjointement avec les Juges Royaux. A l'égard d'emplois qui peuvent être commis à des laïques, & qu'un Prêtre peut néanmoins exercer sans déroger à son état; tels sont les emplois d'Avocat, de Principal, de Régent dans un College: ou à l'égard d'emplois qui ne conviennent point à l'état ecclésiastique, comme sont les professions de Marchand public, de Fermier, de Chirurgien, &c. Les Cours séculieres prétendent que les Clercs qui sont dans des emplois séculiers, soit compatibles, soit incompatibles avec l'état ecclésiastique, ne sont soumis qu'à la Jurisdiction des Juges séculiers, pour raison des délits qui regardent ces emplois : mais les Cours d'Eglise font observer que ces prétentions sont contraires aux vraies maximes. T. VII, *p.* 395, 396. Voyez *Renvoi*, §. IV, *n.* IV. *Colleges*, §. IV.

IX. Plusieurs Jurisconsultes donnent pour maxime, que toutes les contraventions des Ecclésiastiques aux Ordonnances Royaux, sont des cas privilégiés. Cette prétention dans l'étendue trop générale qu'on veut lui donner, tend au renversement de la Jurisdiction ecclésiastique...... *Par quels principes on peut la combattre*, T. VII, *p.* 396, 397, 398, 399. Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

§. III. *Renvois des Clercs accusés, au Juge d'Eglise.*

Voyez *Renvoi*.

§. IV. *Cas privilégiés. Quels sont-ils?*

Voyez *Cas privilégiés*.

§. V. *Cas Royaux.*

Voyez *Cas Royaux*.

§. VI. *Formes judiciaires en général des Cours d'Eglise dans l'instruction des procès; langue qui doit être employée.*

I. Quoique l'on ait toujours conservé en France un grand respect pour les Décrétales qui composent la collection de Grégoire IX, comme pour les autres Décrets des Papes; elles n'ont pas eu l'autorité d'y régler les formes judiciaires des Eglises du Royaume. La France avoit ses loix & ses usages dans les siecles précédens, comme elle les a dans le nôtre. Quelques Cours d'Eglise du Royaume ayant voulu, dans les derniers siecles, prendre la procédure des Décrétales pour les regles des Officialités, & suivre par-là une forme différente de celle des Cours séculieres; leur dessein y fut regardé comme une entreprise sur l'autorité du Roi, & leurs Sentences furent déclarées abusives. Les Parlemens sont aujourd'hui dans les mêmes maximes, & un défaut de procédure contre l'Ordonnance dans les Sentences des Juges d'Eglise, est un moyen d'abus infaillible. L'article 1 du tit. 1 de l'Ordonnance civile d'Avril 1667, en con-

tient une disposition précise. T. VII, *p.* 647, 648.

M. de Marca observe, que ce n'est point une Jurisprudence nouvelle, que d'obliger les Juges d'Eglise de suivre l'ordre judiciaire établi par les Loix des Souverains : il prouve que les anciens Conciles s'y sont conformés. T. VII, *p.* 648.

L'Assemblée générale du Clergé, en 1605, dressa un réglement de la procédure des Officialités plus conforme aux saints Décrets, aux Ordonnances Royaux & aux Arrêts des Parlemens, que ceux qui étoient en usage avant cette Assemblée. Il n'est pourtant pas conforme en beaucoup de choses aux regles de la procédure, prescrites par les dernieres Ordonnances. T. VII, *p.* 648, 649.

Ce réglement est rapporté T. VII, *p.* 651 *jusqu'à* 666.

Avant l'Assemblée de 1605, plusieurs Eglises, entr'autres, celle de Bourges, avoient un style particulier, & depuis cette Assemblée on en dressa un en 1620, pour l'Officialité de Paris. On ne s'y est pas même entiérement conformé à celui de cette Assemblée. En ce temps-là les Eglises avoient leur style & leurs usages particuliers, comme elles l'ont encore en ce qui n'est point prescrit par les Ordonnances, ni par la Jurisprudence des Arrêts. L'Assemblée de Melun, en 1579, proposa quelques articles qui concernent les Officialités; mais elle ordonna qu'ils n'auroient lieu que d'exhortation, & non pas de Statuts & de Décrets. Plusieurs Conciles Provinciaux tenus depuis cette Assemblée, ont fait des réglemens pour la procédure des Officialités, dont la plupart ne peuvent être pratiqués dans notre siecle. Il y en a même qui sont contraires aux maximes du Royaume & au droit des Evêques. T. VII, *p.* 649, 650.

II. A l'égard de la langue qui doit être employée dans les procédures & dans les Jugemens des Cours d'Eglise. Avant l'Ordonnance de 1539, c'étoit l'usage le plus ordinaire des Cours d'Eglise & des Cours séculieres du Royaume, de faire les procédures, & de dresser les Sentences & Arrêts en langue latine. Cette forme a été abrogée par les articles 110 & 111 de cette Ordonnance. Quelques Parlemens ayant conservé l'usage de la langue latine dans les vérifications des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; cet usage fut réformé par l'article 35 de l'Ordonnance de Roussillon, en 1563. Quelques Officialités conserverent, après ces réglemens, l'usage de la langue latine. L'article 27 de l'Ordonnance de 1629, prescrit l'usage de la langue françoise, que l'Ordonnance de 1667 a enfin rendu uniforme & constant. T. VII, *p.* 666, 667, 668.

Avant que la Franche-Comté fût rentrée sous l'obéissance de nos Rois, les Officialités de ces Provinces avoient conservé l'usage de faire les procédures en langue latine. Sur les représentations du Parlement de Besançon, en 1704, il fut réformé. C'est aussi l'usage du Royaume, que les Commissaires délégués du Pape rendent leurs jugemens, & qu'on fasse pardevant eux les procédures en langue françoise. T. VII, *p.* 668.

§. VII. *Formes judiciaires que l'on doit suivre dans l'instruction des procès des Clercs accusés de cas privilégiés.*

I. Autrefois, *dit l'Auteur du Traité de la Jurisdiction ecclésiastique, rapporté au commencement du sixieme Volume des Mémoires,* l'usage de France étoit qu'aussi-tôt que les Officiers du Roi avoient fait décréter un Clerc, ils le renvoyoient dans les prisons de l'Evêque. Ce renvoi étoit autorisé par la pratique du Parlement de Paris; & même dans les cas privilégiés, les Clercs n'avoient pas d'autre prison que la Conciergerie de l'Evêque. T. VI, *p.* 37, 38, 39.

Cette Jurisprudence fut observée jusqu'à l'Ordonnance de Moulins, en 1566, dont l'article 39 porte, que les Juges & Officiers séculiers instruiroient & jugeroient, en tous cas, les délits privilégiés contre les Clercs, avant que de faire aucun délaissement d'iceux à leur Juge d'Eglise, pour le délit commun. Le Clergé fit ses remontrances contre cette nouvelle disposition. Le Roi, par sa Déclaration du 10 Juillet 1566, ordonna aux Députés du Clergé d'en communiquer avec les Avocats & les Procureurs-Généraux, pour y être murement pourvu; *& que cependant rien ne seroit innové dans l'ancienne forme qu'on avoit accoutumé de garder en l'instruction & Jugement des procès ès cas privilégiés, contre les Ecclésiastiques.* T. VI, *p.* 39. T. VII, *p.* 406, 407.

Les choses resterent dans cet état jusqu'à l'Ordonnance de Melun, de 1580, dont l'article 22 porte, *que l'instruction des procès criminels contre les Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par les Juges Royaux; & en ce cas, seront ceux desdits Juges Royaux qui seront commis pour cet effet, tenus d'aller aux Sieges de la Jurisdiction ecclésiastique.* Cet Edit fut registré au Parlement de Paris, avec cette modification. *Pour le regard*

de l'article 22, seront les Ordonnances & les Arrêts gardés ; ce qui détruisoit l'avantage que le Clergé espéroit de ce réglement. Plusieurs Parlemens n'ont point vérifié cet Edit, & se conformoient toujours à l'Ordonnance de Moulins. L'article 22 de l'Edit de Melun fut renouvellé par l'article 18 de la Déclaration de 1657, & par l'article 19 de celle de 1666, qui n'ont été enrégistrées en aucune Cour. T. VI, *p.* 40. T. VII, *p.* 408-410, 411, 412.

Cet article n'a commencé d'avoir son exécution générale qu'après l'Ordonnance de Février 1678, qui en prescrit l'observation. Cette Ordonnance fut expliquée & confirmée par la Déclaration de Juillet 1684. Elles ont été registrées l'une & l'autre. Enfin, l'article 38 de l'Edit d'Avril 1695 a donné le dernier dégré d'autorité à cette Jurisprudence. T. VII, *p.* 412 *jusqu'à* 419.

II. C'est donc une maxime constante, qeu le cas privilégié doit être instruit conjointement par les deux Juges, & par une seule procédure ; quoiqu'ils soient obligés de rendre leurs Sentences séparément, & que le Juge Royal doive à cet effet se transporter au Siege de l'Officialité. Outre la disposition des Ordonnances dont on vient de parler, on a celle des Arrêts. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 Août 1651, sur l'appel comme de Juge incompétent d'une Sentence, par laquelle le Lieutenant-Particulier, Assesseur criminel au Bailliage de Forêts & Montbrison, avoit condamné aux Galeres un Prêtre accusé d'assassinat, sans procéder conjointement avec le Juge d'Eglise ; cette Sentence fut déclarée abusive, l'appellant fut rendu à l'Official de Lyon, pour son procès lui être fait pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel de Lyon : il fut enjoint à tous Officiaux & Juges Royaux procédant à l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclésiastiques, d'y procéder conjointement par une seule procédure pardevant lesdits Officiaux, en présence du Juge ordinaire, & de rendre néanmoins chacun à son égard, leur Sentence séparément. T. VII, *p.* 669, 670, 671, 672.

C'est la disposition de plusieurs Arrêts du Conseil-Privé, rendus en 1678, en 1680, en 1681 & 1683, qui cassent ceux du Parlement de Dijon. De ces Arrêts, il résulte, 1°. Que le Juge Royal est obligé d'envoyer les Clercs accusés de cas privilégiés aux prisons des Officialités. 2°. Que l'Official n'est point obligé de se rendre sur le lieu du délit, pour instruire le procès conjointement avec le Juge Royal, ni de commettre quelqu'un en sa place. 3°. Que l'Evêque n'est point tenu de nommer un Official sur les lieux. Il s'agissoit de deux procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Semur, en Auxois, autorisées par divers Arrêts du Parlement de Dijon, rendus en conséquence, dans la cause du Curé de Monloi, Diocese d'Autun, accusé d'homicide, & dans celle du Curé de Touillon, même Diocese, accusé d'adultere & d'inceste spirituel. T. VII, *p.* 705 *jusqu'à* 742.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1696, qui casse une procédure extraordinaire faite sans le Juge d'Eglise par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, contre un Prieur-Curé claustral de l'Abbaye de Salles, au Diocese de Limoges, accusé de blasphême & de faux : il est ordonné que le procès sera de nouveau instruit contre l'accusé, aux frais & dépens de ce Juge séculier. Il résulte aussi de cet Arrêt que l'incident de faux doit être jugé par l'Official, conjointement avec le Juge Royal. T. VII, *p.* 754 *& suiv.*

En 1701, les Officiers de la Table de Marbre de Bordeaux refuserent le renvoi à des Ecclésiastiques accusés du fait de chasse, & convenus devant eux. Cette contestation donna lieu à une instance au Conseil, en réglement de Juges, sur laquelle, le 3 Avril 1702, intervint Arrêt, portant que les Parties seroient tenues de procéder devant eux, à la charge néanmoins que l'Official de Bordeaux seroit appellé à la Table de Marbre. Celui-ci refusa de s'y transporter, en déclarant qu'il étoit prêt à procéder à l'instruction du procès dans le siege de l'Officialité, conjointement avec l'Officier de la Table de Marbre. Nonobstant cette signification, le Lieutenant-Général au siege fit publier l'interrogatoire à un des accusés dans son siege, & sans l'Official. Les Agens du Clergé porterent leurs plaintes au Conseil, qui ordonna par Arrêt, du 6 Mars 1703, que les Edits & Déclarations seroient exécutés ; annulla les procédures faites par les Juges de la Table, & enjoignit au Lieutenant-Général de ce Siege, de se transporter en l'Auditoire de l'Officialité de Bordeaux, pour y procéder conjointement avec l'Official. T. VII, *p.* 449 *jusqu'à* 457.

III. Les Conseillers des Parlemens nommés pour assister à l'instruction du procès criminel d'un Ecclésiastique, se rendent au Siege de l'Officialité. Ce que les Agens-Généraux du Clergé avancerent sur cette matiere, en 1701, est confirmé par un

Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1702, par lequel cette Cour, en retenant, du consentement des Parties, l'instruction d'un procès criminel qui avoit été commise au Bailli du Palais, ordonna que les Conseillers qui y seroient commis, se transporteroient, en la maniere accoutumée, en l'Officialité de Paris: en conséquence de cet Arrêt, M. Dreux, Conseiller en la Grand'Chambre, fut nommé pour faire cette instruction, & se transporta, à cet effet, en l'Officialité. T. VII, *p.* 451-766, 767, 768-776, 777.

☞ Le sieur Louis, Vicaire de la Paroisse de saint Simplice, de Metz, ayant formé une accusation très-grave contre le sieur Risch, Curé de la même Eglise, & contre quelques Particuliers laïques, la procédure fut commencée d'abord par le Lieutenant-Criminel seul, & ensuite continuée par l'Official & le Lieutenant-Criminel, conjointement. Avant que la procédure fût achevée, le Roi jugea à propos d'évoquer à soi cette accusation par Arrêt du 23 Juillet 1748, & d'en renvoyer la connoissance à la Grand'Chambre du Parlement de Metz: *Et au cas*, porte cet Arrêt, *que les procédures faites jusqu'à présent, soient trouvées bonnes & valables, l'instruction sera continuée; savoir, à l'égard des accusés Ecclésiastiques, conjointement avec l'Official de Metz, si mieux n'aime l'Evêque de Metz accorder ses Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc au Parlement.*

Quoique, par cette disposition, Sa Majesté eût laissé à la libre volonté de l'Evêque de Metz de donner des Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc, ou de laisser continuer la procédure par son Official, le Parlement crut que M. l'Evêque ne pouvoit se dispenser de donner des Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc. Il alloit même plus loin: dans le cas où l'Official auroit continué la procédure, il pensoit que son Commissaire n'étoit pas obligé de se transporter à l'Officialité. Enfin, cette Cour prétendoit, que pendant l'instruction, les accusés Ecclésiastiques devoient demeurer dans les prisons royales, sur-tout lorsque le Décret du Juge Royal étoit le plus fort.

C'est sur tous ces objets que M. le Chancelier consulté par le Parlement, écrivit la lettre à M. le Premier-Président, en date du 4 Septembre 1748. Cette lettre contient les regles les plus sages, & les principes les plus solides sur la Jurisdiction ecclésiastique. Les trois points sur lesquels le Parlement avoit voulu former des doutes, y sont décidés à l'avantage du Juge d'Eglise & de la Jurisdiction ecclésiastique. M. le Chancelier décide, 1°. que lorsque l'Official fait la procédure conjointe contre un Ecclésiastique, même avec le Parlement, l'accusé doit rester dans les prisons du Juge d'Eglise, de quelque Juge que soit émané le décret de prise de corps. 2°. Lorsque l'instruction conjointe se fait avec le Parlement, les Evêques ont l'option de donner des Lettres de Vicariat à un des Conseillers-Clercs, ou de la laisser faire par leur Official. 3°. C'est dans la Jurisdiction ecclésiastique que l'instruction conjointe doit être faite, & le Commissaire du Parlement doit s'y transporter. *Rapp.* 1750, *p.* 137 *& suiv. Pieces, p.* 277 *& suiv.*

IV. C'est une Jurisprudence ancienne qui a été presque généralement observée depuis que les deux Juges procedent conjointement, de donner la parole au Juge d'Eglise, quand même le Juge Royal seroit un Conseiller au Parlement. L'Official interroge l'accusé, fait prêter serment aux témoins, reçoit leurs dépositions, fait les récolemens & confrontations, & dicte seul aux deux Greffiers. C'est ainsi que fut faite, en 1702, en l'Officialité de Paris, l'instruction d'un procès criminel, contre un Ecclésiastique accusé de calomnie, avec M. Dreux, Conseiller & commis par le Parlement. T. VII, *p.* 767, 768, 769-776, 777-830, 831.

Le Parlement d'Aix a paru vouloir introduire une Jurisprudence contraire. Le Lieutenant-Criminel d'Aix s'étant transporté en l'Officialité, en 1710, prétendoit avoir la parole & le serment. Ce différend ayant été porté à ce Parlement, il donna la provision au Juge laïque, & ordonna que les Parties feroient expliquer Sa Majesté. En conséquence, & sur les instances de l'Archevêque d'Aix, Louis XIV donna une Déclaration, le 4 Février 1711, vérifiée dans tous les Parlemens, qui leve cette difficulté en faveur des Evêques, & dans laquelle on a prévu plusieurs autres cas qui auroient pu donner lieu à pareils différends. T. VII, *p.* 831, 832.

Le Juge du Seigneur de Solême ayant refusé au Curé du lieu qu'il avoit décrété d'ajournement, son renvoi pardevant l'Official Diocésain du Mans, il ordonna que son procès lui seroit fait pour le cas privilégié; & que l'Official pourroit assister à l'instruction pour le délit commun. Sur l'appel comme d'abus de cette Sentence, M. Bignon représenta que ce procédé étoit extraordinaire; que les Officiaux n'assistent point avec les Juges laïques aux jugemens des procès; mais qu'au contrai-

re, l'honneur est déféré aux Officiaux. Sur ses conclusions, le Parlement renvoya l'accusé pardevant l'Official du Mans. T. VII, *p.* 913, 914.

V. Les Officiaux peuvent se rendre aux Sieges des Juges séculiers, s'ils y sont déterminés par des circonstances extraordinaires; ils y portent la parole, quoique hors de leur Siege, & prononcent leur Jugement. L'Official d'Evreux, en 1709, ayant instruit conjointement avec le Lieutenant-Criminel de cette Ville, le procès d'un Diacre, accusé d'assassinat, & de deux Religieuses, ses complices, dans la Chambre du Conseil du Bailliage, où pour certaines considérations, il auroit bien voulu se transporter, il restoit une difficulté à lever; savoir, que l'Official, suivant les Ordonnances, ne pouvoit y prononcer son Jugement. Pour être autorisé à le rendre dans un autre lieu que celui de la Jursdiction ecclésiastique, le Promoteur présenta requête au Parlement de Rouen, & requit qu'il lui fût permis de prononcer dans la Chambre du Conseil; ce qui lui fut accordé par Arrêt du 17 Décembre 1709. La circonstance du lieu où l'Official avoit rendu son Jugement, & porté la parole, ayant paru importante à l'Assemblée du Clergé de 1710, elle voulut que l'on rendît le fait certain. T. VII, *p.* 489, 490, 491.

☞ Le Curé de Haut-Chalus, au Diocese de Limoges, fut accusé d'être complice d'une rebellion commise en 1748, contre un Préposé au recouvrement des droits établis par l'Edit de Février de la même année. M. l'Intendant de Limoges, qui, conjointement avec les Officiers du Présidial, avoit eu une attribution pour juger les coupables, décréta le Curé. Celui-ci demanda son renvoi, à quoi M. l'Intendant déféra; la procédure fut faite conjointement, & le Curé condamné. L'Official de Limoges s'étoit transporté dans la Chambre du Présidial, & avoit consenti que l'accusé restât dans les prisons Royales, ce qui est contraire aux privileges de la Juridiction d'Eglise; mais c'étoit dans des circonstances particulieres, & cet Official eut la précaution, dans l'intitulation de tous les Cahiers de la procédure d'ajouter ces termes, *lieu par Nous choisi pour servir de Prétoire, à cause de l'éloignement des prisons de l'Officialité, & du danger qu'il y auroit d'y introduire les accusés.* Le même Official eut soin de prendre la premiere place dans la séance, de prendre les sermens des témoins & des accusés, & de porter la parole dans les dépositions, confrontations, & dans tous les autres actes. *Rapp.* 1750, *p.* 97 *& suiv. Pieces, p.* 165 *& suiv.*

VI. Le Juge d'Eglise est-il obligé d'appeller le Juge Royal aussi-tôt qu'il connoît qu'il y a du cas privilégié?

Le Juge d'Eglise peut connoître qu'il y a du cas privilégié, par la plainte, ou seulement par la déposition des témoins, la plainte ne regardant que le délit commun. C'est l'opinion commune des Jurisconsultes, que si le Juge d'Eglise connoît par la plainte que le Clerc contre lequel il faut procéder, est accusé de cas privilégié, il doit appeller le Juge Royal pour commencer l'information. Ils sont fondés sur l'Ordonnance de Février 1678, qui contient deux dispositions sur ce sujet. La Déclaration de Juillet 1684, contient un réglement relatif à la même matiere. L'usage de plusieurs Officialités, est d'informer avant que d'appeller le Juge Royal, & même de décréter l'information, si le cas y échet: si, dans l'information, il n'y a qu'un témoin qui dépose du cas privilégié, plusieurs Officiaux n'appellent pas le Juge Royal; ils font le procès à l'accusé pour le délit commun dont il y a des preuves suffisantes. Cette pratique des Officialités, d'informer & de décréter avant que d'appeller le Juge Royal, est fondée sur ce que l'information & le décret ne sont pas considérés comme véritable contentieux. T. VII, *p.* 824, 825, 826.

VII. Un procès commencé par l'Official seul, peut être continué sans abus par les deux Juges conjointement. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Avril 1699, regle la forme de la procédure pour continuer le procès fait à un Ecclésiastique, Curé d'Impan, au Diocese de Chartres, accusé de cas privilégié, commencé par l'Official du Chapitre de Chartres, sans le Lieutenant-Criminel. La Cour renvoie les Parties, charges & informations pardevant lesdits Official & Lieutenant-Criminel de Chartres, pour être par eux procédé au jugement du procès; savoir, par ledit Official pour le délit commun, & par ledit Lieutenant pour le cas privilégié, à l'effet de quoi il sera par ledit Lieutenant procédé au récolement & confrontation des témoins ouïs ès informations faites par l'Official seul. T. VII, *p.* 759, 760.

Deux autres Arrêts ont été rendus au Parlement de Paris, les 31 Janvier & 15 Février 1702, qui sont considérables sur l'instruction des procès qui se font aux Clercs conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge Royal. T. VII, *p.* 764 *jusqu'à* 777.

VIII. Il suit de ces deux préjugés, qu'après la revendication faite d'un Clerc accusé de cas privilégié, par le Promoteur, le Juge Royal ne doit faire aucune instruction que conjointement avec l'Official. Cette disposition est conforme à l'article 22 de l'Edit de Melun, aux Déclarations de 1678 & de 1684, à l'article 38 de l'Edit de 1695, & à plusieurs Arrêts. C'est l'espece de celui du Parlement de Paris, du 31 Janvier 1702, par lequel il a été jugé, qu'après la revendication des Promoteurs, les Juges Royaux ne doivent faire aucune instruction, que conjointement avec les Officiaux. Les récolemens, confrontations & autres procédures dans le procès du sieur Sicard, Prêtre du Diocese de Paris, accusé de calomnie, qui n'avoient pas été faites conjointement par les deux Juges, ont été déclarées nulles, & ordonné qu'elles seroient recommencées. T. VII, *p.* 764 *jusqu'à* 777.

IX. Après que les Promoteurs ont fait la revendication d'un Clerc accusé de cas privilégié pardevant le Juge séculier, les Commissaires du Châtelet, quelques privileges qu'ils prétendent avoir, ni par conséquent ceux des Provinces, créés à l'instar, ne peuvent être commis par les Juges Royaux, pour aller sur les lieux faire des additions d'information; parce qu'après que l'Official a revendiqué, tout doit être fait conjointement par les deux Juges, lesquels néanmoins peuvent commettre, à cet effet, des personnes ayant les qualités requises. Ainsi jugé par l'Arrêt cité du 31 Janvier 1702. T. VII, *p.* 764 *jusqu'à* 777.

X. Le Juge Royal, instruisant conjointement avec le Juge d'Eglise, doit être assisté de son Greffier. Voyez *Greffier, n.* IV.

XI. Le Juge d'Eglise, ayant requis le Juge Royal d'assister, pour le cas privilégié, à l'instruction d'un procès; & le Juge Royal ne s'y étant pas trouvé, le Juge d'Eglise peut continuer les informations, & ouïr les dépositions des témoins, sans que sa procédure puisse être invalidée sous ce prétexte. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1673, contre le Curé, Official de Vallognes, au Diocese de Coutance, sur les conclusions de M. Talon. *Moyens des Parties.* T. VII, *p.* 673 *& suiv.*

XII. On ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation, sans avoir préalablement instruit la contumace. L'Official de Châlons-sur-Marne ayant procédé extraordinairement contre le Curé de Vanave-le-Châtel, & rendu contre lui plusieurs Sentences, l'accusé en appella comme d'abus. L'Evêque de Châlons prit le fait & cause de son Promoteur; mais par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1700, rendu sur les conclusions de M. Joly, il fut dit qu'il y avoit abus, en ce qu'il avoit été ordonné que le récolement vaudroit confrontation, sans avoir préalablement instruit la contumace, & en toute la procédure qui fut faite en conséquence. Le même défaut fit déclarer abusive la procédure faite par l'Official de Rheims, contre un Vicaire de saint Simphorien de la même Ville, qui avoit exercé les fonctions curiales malgré son interdiction, & avoit été condamné en punition de sa désobéissance, à trois mois de Séminaire. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mai 1717, condamne de plus l'Archevêque de Rheims, qui avoit pris le fait & cause de son Promoteur, en cinq cens livres de dommages & intérêts envers l'appellant, & à tous les dépens; & enjoint de plus à l'Official de Rheims de garder & observer l'Ordonnance & les Réglemens de la Cour; & en conformité lorsque les accusés ne comparoîtront pas pour subir la confrontation des témoins, d'ordonner qu'ils seront pris au corps, & d'instruire la contumace contr'eux, avant que d'ordonner que le récolement vaudra confrontation. T. VII, *p.* 760, 761, 762, 763.

☞ La maxime, qu'il faut avant que d'ordonner que le récolement vaudra confrontation, avoir préalablement instruit la contumace, peut admettre quelque exception.

C'étoit un des moyens d'abus que le sieur Vauquelin, Curé de Crépy, au Diocese de Laon, accusé de plusieurs cas graves, opposoit contre la Sentence rendue contre lui à l'Officialité de Laon, le 4 Septembre 1736. Les préjugés qu'on vient de rapporter, paroissent d'abord donner quelque avantage à cet Appellant; mais l'état de la procédure instruite contre lui, n'étoit pas dans les mêmes circonstances où ces Arrêts avoient été rendus. Dans ce procès, entre les témoins entendus dans l'information, il y en avoit eu quatre de confrontés au sieur Vauquelin, avant que cet accusé fît refus de comparoître pour la continuation de la confrontation. Ces quatre témoins pouvoient suffire pour asseoir le jugement définitif de l'Official, n'y ayant point de Loi qui oblige un Juge, de confronter à l'accusé tous les témoins de l'information. Delà il y avoit lieu de dire, que la procédure de contumace instruite par l'Official, de même que son Ordonnance,

ce, portant que le récolement vaudroit confrontation, pouvoit être une procédure superflue & surabondante, mais qui ne formoit point un moyen d'abus.

On pourroit encore distinguer différentes especes de contumace : s'il arrive que toute la procédure extraordinaire faite dans un Procès criminel, soit instruite par contumace contre l'accusé ; il est dans les regles que le jugement portant que le récolement vaudra confrontation, précede immédiatement la Sentence définitive. C'est à cette espece de contumace qu'on peut appliquer les Arrêts cités, de même que l'Article 13 du Titre 17 de l'Ordonnance de 1670. Mais lorsqu'il ne s'agit point d'une contumace entiere, qu'il y a eu une partie de la procédure faite avec l'accusé, il semble que ce n'est plus le cas, ni la disposition de l'Ordonnance, ni des Arrêts que l'Appellant opposoit. Le sieur Vauquelin étoit sous la main de la justice, au moyen de l'exécution du Décret d'ajournement personnel, de l'interrogatoire subi, & de la confrontation commencée. Il n'étoit donc point question d'une contumace entiere & absolue. Aussi, après que la Cause eut été plaidée avec appareil, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le premier Juin 1737, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleuri, il fut dit qu'il n'y avoit abus. *Rapp.* 1740, *p.* 61 *& suiv. Pieces*, *p.* 71 *& suiv.* Voyez *Laon*.

XIII. Un Ecclésiastique accusé ne peut être condamné sur son aveu. L'interrogatoire de l'accusé ne peut faire preuve que pour les intérêts civils, & non pour le crime. Cette question se présenta au Parlement de Paris en 1703. Un Ecclésiastique ayant été arrêté à Orléans pour mauvaises mœurs, on découvrit que dans son Dimissoire il y avoit des interlignes & des additions d'une main étrangere, & de la falsification dans ses Lettres d'Ordres ; cet Ecclésiastique avoua que ces additions étoient de lui. La question étoit, si cet aveu du coupable suffisoit pour le condamner. Plusieurs furent d'avis que cet aveu ne suffisoit point, & qu'il étoit nécessaire d'en établir la preuve par pieces de comparaison. D'autres furent d'avis contraire, fondés sur la pratique de quelques Tribunaux & sur l'Ordonnance Criminelle de 1670, Tit. 8. L'Official & le Lieutenant-Criminel d'Orléans suivirent ce dernier sentiment, & condamnerent ce Clerc sur son aveu. L'affaire ayant été portée au Parlement, M. le Procureur-Général d'office appella de cette procédure comme d'abus. Cette Cour par Arrêt la jugea abusive, & nomma le Lieutenant-Criminel de Chartres pour la recommencer conjointement avec l'Official, qui seroit nommé par l'Evêque. T. VII, *p.* 856, 857.

XIV. Le Juge d'Eglise ayant fait une procédure irréguliere, peut-il la rétablir, & par quelle voie ?

Si un Official a rendu son jugement définitif sur une procédure irréguliere, il ne peut se réformer ; il faut s'adresser au Juge supérieur. A l'égard de ce que l'Official a fait qui ne concerne que l'instruction, s'il est irrégulier, il a le pouvoir de le réformer ; mais avant que de recommencer la procédure, il faut déclarer nulle & anéantir celle qui est irréguliere, parce que ces deux différentes procédures ne peuvent subsister, & il est nécessaire qu'une soit détruite. Si la procédure est vicieuse, parce qu'on n'a pas appellé le Juge Royal dans un cas privilégié, pour la réformer, le Promoteur donne sa requête à l'Official, à ce qu'attendu qu'il lui auroit paru par les dépositions des témoins, que l'accusé seroit chargé de quelque cas privilégié, il lui plaise ordonner que le Juge Royal soit appellé, pour conjointement avec lui, faire & parfaire le procès à l'accusé jusqu'à Sentence définitive. Ce faisant, déclarer la Sentence qui a ordonné le récolement & la confrontation des témoins, ensemble le récolement & la confrontation nuls. Sur cette requête, l'Official, après avoir pris conseil, déclare la Sentence, les récolemens & les confrontations nuls ; & en conséquence, ordonne que le Juge Royal sera appellé. Si la procédure qui est irréguliere, avoit été faite conjointement par les deux Juges, en ce cas ils peuvent se réformer chacun dans son Tribunal, & avec les Officiers qui le composent, déclarer nulle la procédure vicieuse, & ordonner qu'elle sera refaite ; & après s'être réformés, ils refont conjointement la procédure irréguliere, par exemple, pour avoir procédé à l'information sans avoir pris le serment des témoins, ou pour quelqu'autre nullité, T. VII, *p.* 858, 859.

L'Auteur du Recueil de plusieurs procédures criminelles faites par plusieurs Officiaux & autres Juges du Royaume, écrit qu'un Clerc ayant été décrété de prise de corps par le Juge Royal, sur l'appel comme d'abus interjetté de la procédure, il fut, par Arrêt du 4 Janvier 1697, renvoyé en l'état d'ajournement personnel. Il subit l'interrogatoire, & aux confrontations il requit son renvoi. Le Juge

Royal continua sur la confrontation, au préjudice du déclinatoire. Le Promoteur de l'Officialité revendiqua l'accusé. Sur cette revendication, le procès fut apporté au Greffe de l'Officialité. On consulta ce qu'il y avoit à faire sur la procédure continuée depuis le renvoi requis par l'accusé, & le Conseil fut d'avis que conformément à l'Ordonnance de 1678, pour l'exécution de l'Art. XXII de l'Edit de Melun, on devoit obliger le Juge Royal à recommencer les confrontations faites depuis le déclinatoire. On peut rapporter à cette question, le canon 36 du Concile de Latran en 1215. T. VII, *p.* 859, 860.

§. VIII. *Autres formes judiciaires touchant les dénonciations, les décrets, les citations à cri public, les monitions, la saisie des biens des accusés, les informations, &c.*

I. Quant à la dénonciation, on fait les questions suivantes. 1°. Dans la dénonciation qui contient du délit commun & du cas privilégié, le Promoteur est-il obligé de comprendre dans sa plainte tous les chefs de la dénonciation? 2°. Quand est-ce que la dénonciation doit être communiquée? 3°. Le délateur peut-il se déclarer Partie avec le Promoteur? 4°. Dans les Décrets d'ajournement personnel, l'Official est-il obligé d'exprimer les chefs d'accusation?

Sur les trois premieres questions & autres relatives à ce sujet, voyez *Dénonciation*.

Sur la quatrieme, voyez *Décrets*, *n.* I.

II. Sur les Décrets d'ajournement personnel & prise de corps, voyez *Décrets*.

III. A l'égard de la citation à cri public, on demande si elle peut être faite de l'autorité du Juge d'Eglise? Voyez *Citation*.

IV. Le Juge d'Eglise peut-il procéder contre un accusé, sans monitions précédentes? Voyez *Monitions*.

V. Peut-on procéder par autorité du Juge d'Eglise à la saisie & annotation de biens d'un Ecclésiastique accusé, pour l'obliger de se représenter? Voyez *Saisie*.

VI. A l'égard des informations dans l'instruction des procès criminels, voyez *Informations*, §. I.

§. IX. *Forme de procéder contre un Clerc, accusé de complicité d'un cas privilégié avec des Laïques.*

L'ordre qu'on observe en l'Officialité de Paris, dans les accusations de cette nature, est rapporté T. VII, *p.* 848, 849.

§. X. *Formes judiciaires dans la prononciation des Sentences.*

Voyez *Sentences*.

§. XI. *Ordre observé dans les Parlemens, pour les procès criminels des Clercs.*

Voyez *Parlemens*, §. III.

§. XII. *Forme de procéder des Requêtes de l'Hôtel, lorsqu'on y procede au Souverain, contre des Cleres accusés de cas privilégiés.*

Voyez *Requêtes*.

§. XIII. *Des Juges Séculiers, qui peuvent connoître des délits des Clercs.*

Trois questions principales regardent cette matiere. 1°. Si les Prévôts des Maréchaux peuvent être Juges des Clercs accusés de cas prévôtaux. 2°. Si les Présidiaux peuvent juger en dernier ressort, les Clercs accusés de cas privilégiés. 3°. Entre les Juges Séculiers, s'il n'y a que les Juges Royaux qui puissent connoître des délits des Ecclésiastiques; ou s'ils sont aussi justiciables à cet égard, des Juges des Seigneurs haut-Justiciers. Voyez *Prévôts; Présidiaux; Seigneurs*, §. V.

§. XIV. *Sur qui tombent les frais & dépens des procès faits aux Clercs accusés?*

I. Quand il n'y a point de Partie Civile, est-ce au Domaine, ou aux Evêques à payer les frais & à fournir aux dépenses nécessaires, pour l'instruction & le jugement de ces procès? Voyez *Dépens*.

☞ II. Dans le cas du renvoi d'un Ecclésiastique accusé de cas privilégiés, ou de la revendication qui en est faite par le Promoteur, les procédures faites par le Juge Royal subsistantes, elles doivent être jointes au procès, & apportées au Greffe de l'Officialité, pour être, la procédure, sur le délit commun, continuée par le Juge Ecclésiastique. Mais on a vu quelques Juges Royaux vouloir dans ce cas prétendre que ces grof-

ses & expéditions de ces procédures, devoient être fournies aux frais de l'Evêque, lorsqu'il n'y a point de Partie Civile.

La difficulté s'est présentée en 1737, à l'égard de M. l'Evêque de Châlons-sur-Saone, dans l'espece suivante. Une fille domestique, dans la ville de Givri, au Diocese de Châlons, fut accusée d'avoir exposé un enfant. Le fait de cette exposition donna lieu à différentes procédures criminelles, dans lesquelles le sieur Montillot, Curé de Givri, fut impliqué. Il fut décrété de prise de corps, le 30 Avril 1735; & le lendemain qui étoit un Dimanche, le Lieutenant-Criminel de Châlons le fit arrêter avec grand scandale à l'issue de la Procession, & dans le temps qu'il se disposoit à célébrer la Messe de Paroisse. Le sieur Montillot fut revendiqué par l'Official de Châlons; ce qui obligea le Lieutenant-Criminel à procéder conjointement avec le Juge d'Eglise. Mais les procédures & les incidens furent tellement multipliés, qu'en Février 1737, l'Official n'avoit point encore rendu son jugement définitif. Ce retard ne venoit point de lui: il n'étoit pas en état de juger, parce que les grosses des procédures faites par le Lieutenant-Criminel jusqu'à la revendication, n'avoient point été remises au Greffe de l'Officialité. Le Greffier de Châlons les retenoit & refusoit de les délivrer, dans l'incertitude de recouvrer ses salaires.

M. l'Evêque de Châlons en écrivit au Procureur-Général du Parlement de Dijon, qui requit qu'injonction fût faite au Greffier du Bailliage, de porter dans vingt-quatre heures au Greffe de l'Officialité, les grosses des procédures. C'est ce qui fut ordonné, par Arrêt du 24 Février 1737. L'Arrêt ajoute, *sauf audit Greffier à se pourvoir, pour obtenir exécutoire contre qui il appartiendra;* en quoi le Parlement a été plus réservé que M. le Procureur-Général, qui renvoyoit pour les frais, au temporel de l'Evêché.

Cet Arrêt laissoit la question indécise. M. l'Evêque de Châlons en écrivit à MM. les Agens-Généraux, qui regardant cette affaire comme très-intéressante pour la Jurisdiction Ecclésiastique, la solliciterent vivement. Sur les Mémoires qui furent remis à M. le Chancelier, il fut décidé que les frais des expéditions des procédures faites au Bailliage de Châlons, jusqu'au renvoi du sieur Montillot, devoient être acquittés sur le Domaine. Il n'y eut point de jugement précis, ni d'Arrêt rendu sur ce sujet. M. le Contrôleur-Général se contenta d'écrire une lettre à M. l'Evêque de Châlons, en date du 25 Mars 1737, dans laquelle il exposoit, qu'après avoir examiné attentivement la disposition de la déclaration de Juillet 1684 & les raisons alléguées par ce Prélat, il lui avoit paru que c'étoit au Roi à payer les frais de l'expédition de la procédure. Il écrivit dans le même sens à M. l'Intendant, pour qu'il fît acquitter sur le Domaine, l'exécutoire qui seroit délivré sur ce sujet.

La Déclaration de 1684, est en effet très-précise. Ces procédures sont, en quelque maniere, inséparables du prisonnier, qui doit être transféré dans les prisons du Juge d'Eglise; & dès que la déclaration ordonne que les frais de la conduite & traduction de l'accusé seront acquittés sur le Domaine du Roi, lorsqu'il n'y a point de Partie Civile, c'est une suite nécessaire que les expéditions des procédures faites jusqu'au renvoi, soient pareillement fournies aux dépens du Domaine; d'autant qu'un prisonnier ainsi transféré, doit, pour ainsi dire, apporter avec lui les pieces de son procès, sur lesquelles le Juge d'Eglise est obligé de continuer l'instruction. C'est aussi ce qui se pratique dans les différentes Provinces du Royaume. *Rapp.* 1740, *p.* 55 *& suiv. Pieces, p.* 68 *& suiv.*

PROCESSIONS.

Voyez *PRIERES PUBLIQUES.*

PROCURATION. [DROIT DE]

ON appelle droit de procuration, une certaine somme d'argent, ou une quantité de vivres que les Eglises fournissoient aux Evêques dans leurs visites, & aux autres Supérieurs qui ont droit de les visiter. Les Archidiacres ont été conservés dans la perception de ce droit. A l'égard des Evêques qui en ont négligé la perception, on en décharge les Eglises où les Evêques ne sont plus en possession de le percevoir. T. VII, *p.* 190, 191.

§. I. *Discipline de l'Eglise & Réglemens sur cette matiere.*

I. La discipline de l'Eglise a varié sur les droits de procuration que les Evêques & les autres Supérieurs peuvent exiger dans la visite des Chapitres, des Monasteres, & autres Eglises qu'ils font en

droit de visiter. Voici ce qui a été pratiqué dans l'Eglise de France. T. VII, *p.* 165.

Le Concile de Soissons, en 744, ne fixe point ce droit; il l'ordonne seulement, *in adjutorium necessitatis.* Le second Concile de Châlons, en 813, ne définit pas non plus précisément ce que les sujets de l'Evêque doivent leur fournir dans la visite; mais il l'exhorte à ne leur être point à charge. Le Concile de Paris, en 831, can. 31, porte, que quoique la quatrieme partie des dîmes & des offrandes soit consacrée par les Canons aux usages de l'Evêque, il doit se contenter du bien qu'il peut avoir d'ailleurs & par lui-même; & en cas qu'il n'en ait point, qu'il prenne sur cette quatrieme partie ce qui lui est nécessaire. Le troisieme Concile de Valence, en 855, défend aussi *aliquem importunitate & nimietate gravari.* T. VII, *p.* 165, 166, 167.

Le IIIe Concile de Latran, en 1179, a fait un Décret pour régler le droit de procuration. Il blâme d'abord, *can.* 4, les Evêques qui étoient si fort à charge à leurs sujets pendant le cours de leurs visites, qu'on étoit souvent obligé de vendre les ornemens des Eglises. Ensuite il détermine ce que les Archevêques, Evêques, Cardinaux & autres Visiteurs peuvent exiger. Ce Décret a été renouvellé par le Canon 33, du quatrieme Concile de Latran, & étendu aux Légats & aux Nonces. T. VII, *p.* 7, 8, 9-167, 168, 169.

Les Décrets de ces deux Conciles, & celui du Concile de Lyon, tenu en 1274, sont rapportés aussi T. II, *p.* 1762, 1763, 1764.

Le Concile de Sens, en 1485, renouvelle l'Extravagante *Vas electionis,* qui avoit réglé le droit de procuration, & les sommes que les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Archidiacres & autres Supérieurs, peuvent exiger des Eglises, des Monasteres & des Chapitres, tant en France, qu'en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Pologne, en Danemarck, en Suede, en Espagne, en Portugal & en Italie. T. VII, *p.* 170 & *suiv.*

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, *de ref.* exhorte les Evêques & autres Supérieurs en faisant leurs visites, de se contenter d'un équipage & d'une suite modeste, de l'achever le plutôt qu'il sera possible, de n'être à charge à qui que ce soit, de laisser à ceux qui doivent le droit de procuration le choix de fournir les vivres, ou de payer l'argent qu'on a accoutumé de payer pour cela. Le même Concile ordonne, qu'il ne sera rien payé pour les droits de visite & de procuration dans les lieux où l'usage est de faire la visite gratuitement : il renouvelle les Décrets non-seulement du quatrieme Concile de Latran, qui condamne à la restitution du double de tout ce qui aura été perçu injustement; mais encore du second Concile de Lyon, qui, à la même peine, ajoute la défense d'entrer dans l'Eglise à l'égard des Supérieurs, & la suspension de tout Office & Bénéfice pour les inférieurs, jusqu'à ce qu'ils aient restitué le double. T. VII, *p.* 10, 11-179, 189.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, a renouvellé le Décret du Concile de Trente, ainsi que le Concile d'Aix, en 1585. Suivant ce même Concile, le Notaire ou le Secrétaire qui accompagnera celui qui fait la visite, ne pourra prendre aucun présent, quelque petit qu'il soit, & à quelque titre qu'il lui soit offert. Le Concile de Toulouse, en 1590, a transcrit ce dernier reglement, & ajoute que, quoique le Secrétaire ne puisse rien prendre pour les actes écrits pendant le cours de la visite, il peut pourtant se faire payer des copies qu'il en délivrera, hors le cours de la visite, sur la taxe qui en sera faite par l'Evêque. Il renouvelle d'ailleurs le Décret du Concile de Trente, sur la modestie qui doit regner dans la suite de l'Evêque & dans ses équipages. Il veut aussi qu'il ne lui soit donné que deux services à sa table. A quoi est conforme le Concile de Narbonne en 1609. T. VII, *p.* 33, 34, 35, 36.

II. Les Ordonnances de nos Rois sont dans ces maximes.

Par l'art. 6 de celle d'Orléans, il est porté que les Evêques & autres Supérieurs taxeront leur droit de visite si modérément, que l'on n'ait occasion de s'en plaindre. L'art. 6 du réglement de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, en 1614, porte, que la taxe accoutumée ne pourra être augmentée, & que ceux qui voudront être défrayés, ne pourront, sous quelque titre que ce puisse être, prendre aucune procuration en argent. Suivant l'art. 17 de l'Ordonnance de Décembre 1606, les Evêques & autres ayant droit de visite, y seront conservés, & en jouiront ainsi qu'ils ont accoutumé, faisant leur visite en personne & non autrement. Cet article est conforme à l'art. 32 des Remontrances faites par le Clergé en 1605. La réponse à cet article, en conservant leurs droits, ajoute qu'ils se contenteront de ce qui leur est attribué par l'art. 32 de l'Ordonnance de Blois. Tome VII, *p.* 38-41-45, 46.

§. II. *Questions touchant le droit de procuration.*

I. Ce droit est-il sujet à prescription? Suivant le Droit Canonique, cette prestation est fondée dans le Droit commun, & n'est pas sujette à prescription. On en a recueilli des Décrets dans la Collection de Grégoire IX, qui l'ont ainsi décidé particuliérement sous le titre *de Censibus*. T. VII, *p.* 191-201, 202.

Innocent III l'a décidé de même en faveur de l'Archevêque de Sens contre l'Abbé de saint Magloire, le Prieur de Castres & autres. T. VI, *p.* 891, 892.

Ces Décrets ont été faits dans le temps que les Papes envoyoient des Légats dans tous les Royaumes Chrétiens, qui exigeoient de grands droits de procuration. Ces maximes de Rome ont changé depuis que cet usage a cessé. On n'y a plus donné la même faveur au droit de procuration des Evêques. Le Concile de Trente ordonne aux Evêques, de faire leur visite gratuitement dans les lieux où ce n'est point la coutume de leur donner de l'argent ou des vivres. On s'est conformé en France à cette discipline du Concile. La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, dans l'art. 6 de son Réglement Spirituel, n'approuve la perception de ce droit, que dans les lieux où il est établi. M. Talon dans la cause de l'Evêque d'Amiens avec le Monastere de saint Vallery, en 1664, s'en explique encore plus durement. L'Assemblée de Melun, en 1579, y est plus favorable. Nous n'avons point là-dessus de dispositions précises dans les Ordonnances de nos Rois. T. VII, *p.* 191, 192.

II. Dans les Eglises où les Evêques sont en possession de percevoir un droit de procuration, quelle somme d'argent, ou quelle quantité de vivres peuvent-ils exiger pour ce droit?

Les Papes & les Conciles ayant observé que quelques Evêques, par leurs grands équipages, ruinoient les Eglises qu'ils visitoient, ont réglé le train qu'ils pourroient avoir, & les vivres qu'ils pourroient exiger. Les anciennes Ordonnances des Souverains y ont aussi pourvu. On peut voir sur cette matiere, le quatrieme Canon du Concile de Tolede, en 647; le Décret du Concile de Pavie, en 855; le Capitulaire de Charles le Chauve, en 844. T. VII, *p.* 198.

Suivant le Droit Canonique des Décrétales, les Eglises doivent payer pour le droit de procuration, à proportion du revenu qu'elles ont, & selon la coutume des lieux. Cela est exprès dans un Décret du Pape Luce III. La Bulle de Benoît XII contient plusieurs dispositions sur ce sujet. Plusieurs Eglises ont fait des traités avec leurs Evêques, qui reglent ce qu'ils pourront exiger. T. VII, *p.* 199-170 *& suiv.*

Le Parlement d'Aix, par deux Arrêts rendus le 8 Mars & 6 Avril 1660, a condamné le Vicaire perpétuel de Cabris & l'Econome du Monastere saint Honoré de Lerins, à payer cinquante livres pour les frais de la visite faite par M. Godeau, Evêque de Grasse, aux lieux de Valauris, Valbonne & Cabris. Enjoint audit Econome & Vicaire de Cabris, de fournir au sieur Evêque & à sa suite les vivres nécessaires sans excès. T. VII, *p.* 106 *& suiv.*

III. Le droit de visite peut-il être exigé en argent?

Le troisieme Concile de Latran, en 1179; le quatrieme, en 1215; le Concile de Lyon, en 1274; le Concile de Château-Gontier en 1231, ont défendu aux Visiteurs de prendre de l'argent des Eglises visitées, & ne leur permettent de prendre autres choses que les vivres nécessaires. Boniface VIII a dérogé à ces anciens Canons. Ce Pape leur permet de prendre de l'argent, lorsque ceux qu'ils visitent pourront plus commodément en donner, que fournir des vivres. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, est entré dans ce tempérament. Il laisse à la liberté de ceux qui sont obligés d'acquitter ce droit, de le payer en argent ou en vivres. T. VII, *p.* 192. T. II, *p.* 1761 *jusq.* 1765.

Les Arrêts ne sont pas conformes sur cette question. Cette variété peut provenir des usages qui peuvent être différens en différens Dioceses. En 1568, il fut jugé au Parlement de Paris que le Curé de sainte Christine payeroit au Doyen de Manges, pour les droits de visite, la somme de soixante-quatre livres douze sols *anno pari*, & neuf sols *anno impari*, encore que le Curé fît offre de payer *pastum*. L'Arrêt rapporté ci-dessus enjoint au Vicaire Perpétuel de Cabris, de fournir à l'Evêque de Grasse & à son train, les vivres nécessaires, & en outre de payer cinquante livres. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 31 Août 1624, condamne le Prieur de Cassagnes à payer à l'Archidiacre de Poitiers, la somme de deux livres dix sols pour le droit de visite dudit Prieuré, qui sera actuellement par lui faite. D'autre part, en 1567, le Parlement de Paris avoit jugé contre l'Evêque de Meaux, que les droits de visite se payeroient *in pastu* ou *in pecuniâ* au choix du Bénéficier. En 1556, l'Archidiacre d'Au-

xerre fut maintenu au droit de percevoir la procuration *in pecuniâ* ou *in pastu*, faisant sa visite en personne. T. VII, *p.* 184, 185. T. II, *p.* 1784, 1785.

IV. Un Evêque peut-il excéder la taxe pour son droit de procuration? Cette question se présenta en 1671, à l'occasion de la visite faite par M. Godeau, Evêque de Vence, dans l'Eglise de Courmes, & fut jugée par Arrêt du 23 Avril 1671, en faveur de l'Evêque. Les circonstances peuvent avoir donné lieu à ce Jugement. T. VII, *p.* 185, 186, 187.

V. Les Evêques qui visitent des cantons de leurs Dioceses plusieurs fois dans une année, peuvent-ils exiger le droit de procuration à chaque visite? Innocent III, réglant le différend qui étoit entre l'Evêque de Faenza & le Prieur de saint Etienne, ordonna que l'Evêque pourroit prendre deux fois le droit de procuration par chacune année. Des raisons particulieres ont donné lieu à ce Décret du Pape. Suivant l'usage de l'Eglise de France, conforme en cela à la pratique des autres Eglises; les Evêques qui se sont conservés en possession de percevoir des droits de visite, ne peuvent l'exiger qu'une fois l'année, quand même pour l'utilité de leur Diocese, ils le visiteront plusieurs fois. Cet usage est ancien; il y en a un réglement dans le chap. 5, du Capitulaire de Charles le Chauve de l'an 844. Tome VII, *p.* 195, 196.

VI. Les Evêques & autres qui sont en possession de percevoir un droit de procuration, peuvent-ils en exiger plusieurs années? En 1583, la question se présenta au Parlement de Paris. La cause étoit entre le Cardinal de Rambouillet, Evêque du Mans, & les Religieux de Vast, à qui le Prélat demandoit cinq ans d'arrérages. La question fut jugée en faveur des Religieux. T. VII, *p.* 195, 196, 197. T. II. *p.* 1901.

VII. Sous le Pontificat d'Honoré III, on agita en France la question, si les Evêques qui sont en possession de percevoir un droit de procuration, peuvent l'exiger des Eglises de la Ville épiscopale? Ce Pape y soumit l'Abbaye de la Couture, située dans la ville du Mans. Cette discipline a été abrogée par le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, ainsi que l'ont décidé la Congrégation établie pour l'interprétation de ses Décrets, & plusieurs Canonistes. La question n'a pas été prévue dans les Ordonnances de nos Rois, & nous n'avons point d'autre loi à cet égard que l'usage des Dioceses. T. VII, *p.* 200, 201, 202.

VII. C'est une question, si les Bénéficiers d'un revenu peu considérable, sont assujettis au payement du droit de procuration?

Un Concile de Rouen, en 1588, les en exempte. On voit dans les réponses du Roi Henri III, à l'art. 33, des rémontrances qui lui furent faites par les Agens-Généraux, que les Curés, dont les revenus n'excédoient pas quatre cens livres tournois, charges déduites, ne devoient pas contribuer aux frais de visite des Evêques. L'Assemblée de Melun en 1579, décide, si *parœciæ sint tenues benignè & gratis visitentur*. Suivant la Jurisprudence de notre siecle, les Archidiacres qui sont en possession de percevoir le droit de procuration, peuvent l'exiger des Curés qui ont fait option de la portion congrue. Jugé au Parlement de Paris, le 30 Août 1678, contre le Curé de Pressigni, en faveur de l'Archidiacre de Langres. T. II, *p.* 1901, 1902-1766-1828.

IX. Les Evêques peuvent-ils exiger la procuration des Laïques, aussi-bien que des Ecclésiastiques?

Plusieurs Canonistes prétendent que le droit de procuration est une charge des Laïques, comme des Ecclésiastiques. Ils se fondent sur plusieurs Décrets des Papes & du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3; l'Assemblée de Melun oblige aux frais des visites *Parœcianos Parochosque*. Elle a pu entendre par les Paroissiens, la Fabrique des Eglises. Quoi qu'il en soit, suivant l'usage du Royaume, les Laïques ne doivent point contribuer à la procuration. En 1604, l'Archevêque de Besançon faisant la visite de son Diocese, exigea des Laïques, comme des Ecclésiastiques, la contribution aux frais de cette visite. Mais le Parlement défendit expressément en 1605, suivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu de la Cour de Bruxelles, que les contributions demandées par le Prélat, fussent réparties sur le commun peuple, & les Laïques du Comté de Bourgogne. Cette résolution fut pourtant changée en 1611, & le Parlement de Dole fit un traité avec l'Archevêque, par lequel les Laïques contribueroient aux frais de la visite sous certaines conditions. Cet usage n'a pourtant pas passé de la Franche-Comté en Flandre. T. VII, *p.* 193 *& suiv.*

§. III. *Dispositions particulieres touchant le droit de procuration des Archidiacres.*

I. Le droit de procuration est attribué aux Archidiacres par les Conciles & autres autorités alléguées *ci-dessus*; entre

autres, par l'Assemblée de Melun, en 1579; par le Concile de Rouen, en 1581; par ceux de Rheims, de Bourges, de Bordeaux. Quelques-uns de ces Conciles ordonnent que ce droit leur soit payé, sous peine aux Curés d'y être contraints par les censures. T. II, *p.* 1766, 1767, 1768-1770.

II. Les Archidiacres ont été maintenus dans la perception de ce droit, dans les Eglises où ils ont été maintenus en possession de les visiter. Il est néanmoins payé diversement, suivant qu'il est réglé par l'usage de chaque canton. Il y a même des Dioceses où différens usages se sont introduits dans un même Archidiaconé. T. VII, *p.* 190.

III. Les Archidiacres sont en droit de se faire payer la procuration par les Curés qui ont fait option de la portion congrue, *suprà*, §. II, *n.* VIII, & par les Curés dépendans des Chapitres de Collégiales même exempts. En 1293, la Collégiale de saint Furcy de Péronne ayant voulu disputer ce droit à l'Archidiacre de Noyon, il y eut entr'eux une transaction, par laquelle le Chapitre de Péronne s'engagea à lui payer tous les ans, le lendemain du Synode de l'Evêque, vingt-six sols *parisis*, moyennant quoi il déchargea les Curés de Péronne de toutes visites, droit de correction & de Jurisdiction. Les Curés qui dépendent de l'Ordre de Malthe n'en sont pas exempts. Ainsi jugé au Parlement de Dijon, le 24 Janvier 1620. Le Parlement de Paris, le 25 Janvier 1629, a rendu un Arrêt contraire. T. VI, *p.* 438, 439. T. VII, *p.* 87, 88-96 *& suiv.*

IV. Les Archidiacres ne peuvent demander le droit de procuration que lorsqu'ils font leur visite en personne. C'est la disposition du Canon 33, du quatrieme Concile de Latran, & du Concile de Bordeaux en 1624. T. VII, *p.* 8-39.

C'est ce que porte la réponse de Sa Majesté à l'art. 32, des remontrances faites au Roi par l'Assemblée de 1605. L'art. 27 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1606, donnée en conséquence, y est conforme. T. VII, *p.* 44, 45, 46.

Ainsi réglé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. VII, *p.* 38-183.

PROCURATIONS.

§. I. *Des procurations en général.*

LE mandat, ou la procuration qu'un particulier donne, finit par sa mort, quand les choses sont entieres. *Mandatum re integrâ morte domini finitur.* Cependant les loix civiles exceptent plusieurs cas de cette regle. 1°. Lorsque le mandat a été donné *ad pias causas.* 2°. Lorsqu'il a été donné en faveur de la liberté. 3°. Lorsqu'il a été donné pour doter une femme. 4°. Lorsqu'il a été donné pour la paix par forme de concordat & de transaction sur quelque différend. 5°. Lorsque le mandat a été donné à quelqu'un pour son propre intérêt, & non pour celui du mandat. 6°. Lorsque le mandat porte qu'il durera jusqu'à ce que le Mandant l'ait révoqué. 7°. Lorsque le Mandant ne pouvoit pas se dispenser de le donner. 8°. Lorsque le mandat s'étend au delà de la mort du Mandant : dans tous ces cas, le mandat ne finit point par la mort du Mandant, quoique les choses soient entieres. Par la disposition du Droit Canonique, la proposition générale est encore véritable. Le mandat finit par la mort du Mandant; mais les Canonistes apportent aussi plusieurs exceptions à cette regle. T. XI, *p.* 1608, 1609, 1610.

§. II. *Des procurations des Députés aux Assemblées du Clergé.*

I. A l'égard de la forme & des clauses des procurations qui sont données par les Provinces ecclésiastiques à leurs Députés aux Assemblées générales.

Plusieurs Assemblées ont fait des plaintes des clauses particulieres & insolites insérées dans diverses procurations des Provinces, & tendant à limiter trop le pouvoir de leurs Députés. Il y en a un avertissement dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1675; dans celui de l'Assemblée de 1680. Il en est parlé aussi dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1685. T. VIII, *p.* 389, 390, 391-394, 395.

M. l'Archevêque de Paris fit observer dans l'Assemblée de 1685, qu'encore que depuis l'Assemblée de 1625, on ne dût plus nommer aux grandes Assemblées que deux députés de chaque Ordre; néanmoins les Assemblées ne s'étoient pas ôté la liberté d'agréer les substitutions faites par les Provinces, lorsque pour de bonnes raisons elles le trouveroient à propos. Que sur ce fondement, l'Assemblée de 1681 avoit reçu M. le Coadjuteur de Rouen. T. VIII, *p.* 392, 393.

L'Assemblée de 1625, n'a point rejetté les substitutions des Députés qui seroient faites par l'Assemblée Provinciale, & exprimées dans la procuration de la Province; mais seulement celles que des

Députés entreprendroient de faire de leur autorité. T. VIII, *p.* 393.

L'Assemblée de 1605, paroît rejetter en termes plus exprès les substitutions dans les procurations. T. VIII, *p.* 24-393.

II. Dans l'Assemblée de 1700, M. l'Archevêque de Rheims fit remarquer que certaines Provinces, au lieu de donner des procurations à leurs Députés, se contentoient de leur faire délivrer des copies des Procès-verbaux; ce qui ne paroissoit pas suffisant. Pour remédier à cet abus, ainsi qu'à celui des clauses insolites de la plupart des procurations, on convint dans cette Assemblée des formules de procurations pour députer non-seulement de la part des Provinces à l'Assemblée générale, mais aussi de la part des Dioceses aux Assemblées Provinciales. *Formules de ces Procurations.* T. VIII, *p.* 395 *jusq.* 408.

III. Les Provinces peuvent-elles nommer des Députés, dont le pouvoir sera de ne faire fonction qu'en l'absence des autres?

Plusieurs Assemblées ont reçu des procurations de cette nature. Quelques Provinces avoient nommé dans cette forme des Députés pour l'Assemblée de Melun. Il ne paroît pas que dans l'examen des procurations on y ait fait difficulté. On observe néanmoins que l'Assemblée de 1685, paroît n'avoir approuvé une procuration en cette forme que par des considérations particulieres, & sans qu'elle pût être tirée à conséquence, quoiqu'elle fût dans une espece favorable, le Député subrogé étant Coadjuteur du Prélat qui avoit été élu. T. VIII, *p.* 710, 711.

IV. Les Assemblées générales sont dans l'usage & dans le droit de juger de la validité des procurations données par les Provinces Ecclésiastiques à leurs Députés aux Assemblées générales. Le treizieme article du réglement de l'Assemblée de 1625, est sur ce sujet. Le cinquieme article de celui de l'Assemblée de 1645, le renouvelle & l'explique. T. VIII, *p.* 40, 41-81-409.

L'Assemblée de 1625, soutint avec fermeté une grande affaire sur le pouvoir des Assemblées, de régler le nombre des Députés des Provinces, & de juger de la validité des procurations. Les Provinces députerent à cette Assemblée deux du premier Ordre & deux du second. Quelques Evêques se pourvurent aux Conseils du Roi pour faire casser les procurations de ces Députés, comme ayant excédé le nombre déterminé par le réglement de 1614. Ils y obtinrent deux Arrêts, portant défenses à l'Assemblée de recevoir aucuns Députés contre l'ordre & nombre prescrit & arrêté par Sa Majesté dans ses Arrêts. Le Clergé regarda ces Arrêts comme surpris au préjudice de son autorité; & après de fortes instances, il obtint enfin un Arrêt du Conseil le 28 Juin 1625, qui révoque les deux précédens, & renvoie à l'Assemblée les différends, mus & à mouvoir, sur les procurations & députations des Provinces à cette Assemblée. T. VIII, *p.* 241-410 *jusq.* 423.

V. Sur les procurations des Députés des Dioceses aux Assemblées Provinciales. Voyez *Assemblées Diocésaines.*

§. III. *Procurations relatives aux Bénéfices.*

I. Les procurations pour cause de Bénéfices, doivent être passées devant les Notaires Royaux & Apostoliques. C'est la disposition de l'art. 9 de la Déclaration d'Octobre 1646, sur les Insinuations de l'art. 23 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637 & de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires Royaux & Apostoliques. T. X, *p.* 285, 286. T. XII. *p.* 1127.

II. Sur les procurations *ad resignandum.* Voyez *Résignations*, §. VII.

III. A l'égard des Procurations ou Vicariats pour nommer aux Bénéfices. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. IV.

IV. Sur l'insinuation des procurations pour cause de Bénéfices. Voyez *Insinuations*, §. III, §. IV.

V. Dans les pays d'obédience, un Evêque qui jouit de l'Indult d'alternative, peut-il conférer en vertu de l'alternative par un Vicaire ou Procureur? On dit communément que non, à cause que l'objet essentiel du privilege de l'alternative, c'est la résidence que font ordinairement les Evêques en leurs Dioceses; car ils en jouissent seulement pendant qu'ils résident, & cessant de résider, le privilege cesse, quand même cela arriveroit pour cause d'absence légitime & nécessaire. C'est ainsi que s'exprime un Avocat, dont le plaidoyer est rapporté T. XII, *p.* 1132 *& suiv.*

VI. Un Laïque peut être établi Procureur pour résigner des Bénéfices, en lui désignant le sujet en faveur duquel la résignation doit être faite. Il le peut aussi être pour en accepter; mais il ne peut être constitué Procureur pour procéder & délibérer dans les élections ecclésiastiques. T. X, *p.* 291, 292.

Un Gradué peut donner sa procuration à un Laïque, pour requérir des Bénéfices. *Ibid.*

On

On a demandé, si un Laïque ayant pris possession d'un Bénéfice, en conséquence de la procuration spéciale d'un Ecclésiastique qui en est pourvu, la prise de possession est valable? Dans l'usage le plus ordinaire, cette formalité est remplie par un Ecclésiastique. Il est même décent, que si le Titulaire ne peut prendre possession en personne, il constitue pour son Procureur un Ecclésiastique, & non un Laïque pour le représenter dans cette fonction. Nous n'avons néanmoins, ni Loi canonique, ni Ordonnance, ni Arrêt qui exclue les Laïques de pouvoir suppléer cette cérémonie au nom d'un Ecclésiastique. Les Auteurs paroissent partagés sur cette question. T. XII, *p.* 1539 *& suiv.*

PROCUREURS.

I. PEndant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée a été permis en France, ceux de cette Religion ne pouvoient être Procureurs. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* VI.

II. Les Procureurs des Cours d'Eglise sont-ils justiciables de ces Cours, pour les fautes par eux commises dans l'exercice de leur Office de Procureurs? Voyez *Laïques*, §. VI.

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

I. PAr Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Août 1679, il est expressément défendu aux Procureurs-Généraux des Parlemens, ou autres Cours, & à leurs Substituts, d'énoncer dans leurs conclusions les raisons sur lesquelles ces conclusions sont fondées. Cet Arrêt ne fait qu'ordonner en cela l'exécution de l'art. 3 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1670. T. VII, *p.* 1069, 1070.

II. Un Substitut du Procureur-Général, qui ne doit agir que *ratione officii*, n'est pas recevable à adhérer à un appel comme d'abus, qui étant de droit public, ne regarde que le Procureur-Général du Roi, ou les particuliers pour leurs intérêts personnels: & lorsque le Procureur-Général ne juge pas nécessaire d'adhérer à un appel comme d'abus, son Substitut ne peut paroître en cause, ni devenir partie. Le cas s'étant présenté en 1713 au Parlement d'Aix, cette Cour admit l'adhérence du Substitut à l'appel comme d'abus d'une Sentence rendue par l'Official, contre un Curé accusé de mauvaises mœurs; mais cet Arrêt fut cassé par le Conseil le 17 Juillet 1713, & l'adhérence fut expressément rejettée. T. VII, *p.* 777 *jusq.* 799.

PROFESSEURS.

§. I. *Choix des Professeurs; leurs gages & devoirs.*

I. LEs Régences ou Chaires vacantes en Droit Canon & Civil, doivent être données au concours. Voyez *Droit*, *n.* II.

II. Le Concile général de Vienne veut que les gages & appointemens des Professeurs soient payés à la Cour de Rome, par le Pape; dans l'Université de Paris, par le Roi de France; dans celle d'Oxford, par le Roi d'Angleterre; dans celle de Boulogne, par les Evêques, Monasteres, Chapitres, Couvens, Colleges & Curés d'Italie; & dans celle de Salamanque, par les mêmes en Espagne. T. I, *p.* 845, 846.

III. A l'égard de leurs devoirs & fonctions. Par un réglement du Concile de Toulouse, en 1590, les Professeurs & Régens dans les Universités, doivent un jour fixé dans l'année, faire publiquement leur Profession de foi, selon la teneur de la Bulle de Pie IV. T. I, *p.* 849.

Par l'art. 70 de l'Ordonnance de Blois, tous Professeurs & Lecteurs ne pourront lire, sinon en lieu public, & seront sujets au Recteur, aux Loix, Statuts & Coutumes des Universités. L'art. 43 de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, porte, que les gages ordonnés aux Lecteurs, ou autres, ne seront payés qu'à ceux qui lisent actuellement, & selon leur obligation & institution. Défend Sa Majesté toute vénalité, survivance, ou résignation desdites charges & lectures, à peine de privation. T. I, *p.* 870-875, 876.

§. II. *Leurs Privileges.*

I. Les Papes ont approuvé que les Professeurs dans les Universités puissent posséder des Cures, sans être obligés d'y résider pendant sept ans. On en a plusieurs Bulles en faveur de l'Université de Paris. T. X, *p.* 1829.

II. A l'égard du privilege des Professeurs des Universités, qui sont Chanoines, d'être tenus présens à leurs Bénéfices. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

III. Sur le privilege des Régens septénaires. Voyez *Septénaires*.

Pppp

IV. Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1637, les Docteurs-Régens de l'Université d'Orléans, ont été déclarés exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leurs Paroisses. T. III, *p.* 1190 *& suiv.*

V. Sur les autres privileges des Professeurs. Voyez *Colleges*, §. I, §. III.

PROFESSION RELIGIEUSE.

Voyez *Vœux*.

PROMESSES DE MARIAGE.

Voyez *Fiançailles*.

PROMOTEURS.

§. I. *Leur institution & qualités.*

I. PAr l'art. 15 du Réglement Spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, les Officiaux & les Promoteurs doivent être institués *gratis*. T. VII, *p.* 243.

II. Les Laïques peuvent-ils être Promoteurs? Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* II.

III. Le Concile de Tours, en 1583, veut que les Promoteurs soient Prêtres, ou dans les Ordres sacrés. Suivant le réglement des Officialités fait par l'Assemblée de 1605, ils doivent être Prêtres, *s'il se peut*. T. VII, *p.* 241, 242, 243.

IV. Le Réglement Spirituel, dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, porte, que les Promoteurs seront Gradués & personnes de savoir. T. VII, *p.* 249.

V. Les charges de Pénitencier & de Promoteur, sont incompatibles. Voyez *Pénitencier*, §. I.

VI. La charge de Promoteur ne doit point être confiée à un Ecclésiastique pourvu d'une Cure, ou d'aucun Bénéfice qui demande résidence hors la Ville Episcopale. C'est la disposition de l'art. 14 de l'Ordonnance de Janvier 1629, & de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, qui ont exclu de l'office de Promoteur les Curés que cette charge détourneroit de la résidence dans leurs Cures ; ce qui suppose que cette défense ne regarde point les autres Curés. Il ne conviendroit pas néanmoins qu'un Curé qui seroit Promoteur, en fît l'exercice à l'égard de ses Paroissiens. T. VII, *p.* 259, 260, 261, 262. T. VI, *p.* 656, 657.

VII. Les Auteurs sont partagés sur la question, si les Religieux peuvent être Promoteurs, & les Arrêts sur cette matiere ne sont pas conformes. Les Définiteurs de la Rote tenoient, avant le Concile de Trente, que les Religieux Profès ne pouvoient être Promoteurs des Evêques; mais que ce Concile leur ayant permis, *Seff.* 25, *cap.* 4, *de ref. cum Superioris licentiâ alicujus Prælati se subjicere obsequio*, on a cru qu'ils pouvoient accepter des charges dans les Officialités; mais cet usage n'est pas reçu en France. Mornac rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, qui y est conforme. T. VII, *p.* 262 *& suiv.*

VIII. Le Promoteur de Lyon ayant pris dans un procès le titre de Procureur-Fiscal, sur les conclusions de M. Bignon, qui représenta, que *Ecclesia Fiscum non habet*, le Parlement de Paris lui fit inhibition de prendre cette qualité, par Arrêt du 15 Juillet 1631. T. VII, *p.* 1263.

§. II. *Leurs fonctions & pouvoirs.*

I. Dans quelques Provinces, les Promoteurs ont entrepris d'accorder des Monitoires, de prononcer des censures & d'en absoudre. Le Concile de Rouen, en 1581, a condamné cet abus; & il en donne une raison très-sage. T. VII, *p.* 1057.

II. Sur l'autorité qu'ont les Promoteurs de requérir qu'un mariage soit déclaré nul, lorsqu'il n'y a point de partie civile; & sur leur liberté & pouvoir dans la réhabilitation des mariages. Voyez *Mariage*, §. XIV, *n.* II.

III. Est-il nécessaire dans les unions de Bénéfices d'appeller le Promoteur & de prendre ses conclusions? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* XVII.

IV. A l'égard du ministere du Promoteur dans les dénonciations des accusés, & différentes questions relatives à ce sujet. Voyez *Dénonciation*.

V. Un Promoteur ne peut se dire Fiscal. *Suprà* §. I, *n.* VIII.

§. III. *Leurs privileges.*

I. Les Promoteurs peuvent-ils être intimés & pris à partie dans les appels comme d'abus, & condamnés aux dépens?

Févret donne pour une maxime constante, que le Promoteur peut être pris à partie en cas d'appel comme d'abus du Jugement du Juge Ecclésiastique, lorsqu'il n'y a point de partie civile ; mais

qu'il n'est jamais à ce sujet condamné aux dépens, si ce n'est en cas de calomnie manifeste. Ce sentiment est conforme à l'Edit d'Octobre 1625. Le Clergé assemblé en 1635, dans l'article 20 de ses remontrances, fit ses plaintes de ce que les Juges contrevenoient à cette Ordonnance, & au Contrat de Fontenai-le-Comte. La réponse fut favorable. Les Déclarations de 1657, art. 17, & de 1666, art. 18, contiennent un semblable réglement. T. VII, *p.* 1585, 1586-1536.

Le Promoteur de l'Archevêque de Sens ayant écrit des Lettres circulaires contre le Grand-Archidiacre du Diocese, l'accusé présenta requête contre lui, & l'intima dans son appel comme d'abus, d'un décret d'ajournement personnel décerné contre lui. Mais le Promoteur, attendu qu'il n'avoit suivi que l'ordre de son Prélat, fut déclaré follement intimé, par Arrêt du 11 Août 1696. T. VII, *p.* 860, 861.

Par les Arrêts du Conseil, du 17 Octobre 1688 & du mois de Mars 1691, ont été cassés trois Arrêts du Parlement de Guienne, parce qu'ils avoient condamné les Promoteurs de l'Archevêché de Bordeaux & de l'Evêché de Limoges aux dépens de deux appellations comme d'abus des Sentences & procédures des Officiaux de ces Dioceses, qui furent déclarées abusives. Le Promoteur de l'Officialité de Saintes ayant été condamné au Parlement de Guienne à l'amende & aux dépens, l'Arrêt de cette Cour fut cassé de même par Arrêt du Conseil, du 17 Janvier 1691. T. VII, *p.* 1590.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Août 1610, le Promoteur d'Angers qui avoit accusé *ex officio*, & sans délateur, un Chanoine d'Angers, qui fut déclaré innocent par l'Official Diocésain, par l'Official Primatial, & par l'Official Métropolitain, & par le Juge Royal, & qui avoit été condamné à nommer le délateur par le Lieutenant-Criminel; la Sentence de ce Juge fut confirmée, & le Promoteur en son nom, fut condamné aux dommages & intérêts de l'accusé. T. VII, *p.* 936, 937.

☞ Sur l'appel comme d'abus interjetté par le Curé de Champagnet, en Dauphiné, d'une Sentence rendue contre lui par l'Official de Grenoble, est intervenu au Parlement de Grenoble Arrêt, le 30 Juillet 1725, par lequel il fut dit y avoir abus: par le même Arrêt, le Promoteur fut condamné envers le Curé, au tiers de tous les dépens & en tous ceux des épices & expédition de l'Arrêt. M. l'Evêque de Grenoble, comme prenant fait & cause de son Promoteur, se pourvut au Conseil du Roi, pour obtenir la cassation de cet Arrêt. Ses moyens furent jugés si solides, que le Roi par Arrêt, du premier Octobre 1725, rendu au Conseil-Privé, a cassé & annullé celui du Parlement de Grenoble. *Rapp.* 1730, *p.* 17 *& suiv. Pieces*, *p.* 41 *& suiv.* Voyez *Grenoble.*

II. L'Official peut-il condamner aux dépens, ou au moins au déboursé du Promoteur, lorsque le Promoteur est seul partie? Voyez *Dépens.*

III. Par un usage introduit en quelques Dioceses de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens Ruraux, étoient rendus garans & responsables des réparations du chœur des Eglises, où les Curés jouissoient des Dîmes, & de celles des maisons presbytérales au temps du décès des Curés, ou lorsque leur succession n'étoit pas suffisante pour les acquitter. Par la Déclaration, du 27 Janvier 1716, cet usage a été aboli. Tome II, *p.* 1958 *& suiv.*

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Octobre 1670, rendu sur les remontrances du Clergé, décharge les exploits qui seront faits dans les Officialités à la requête des Promoteurs, du droit de Contrôle. T. VII, *p.* 873, 874.

§. IV. *Promoteurs des Chambres des Décimes.*

Voyez *Chambres Souveraines*, §. IV.

§. V. *Promoteurs & Secrétaires des Assemblées du Clergé.*

I. Suivant ce qui a été pratiqué dans l'Assemblée de Melun, en 1579, & dans celles de 1585 & 1595, l'usage dans les Assemblées générales du Clergé y a toujours été suivi; de délibérer par Provinces pour l'élection des Promoteurs & des Secrétaires des Assemblées; de leur faire prêter le serment de s'acquitter fidélement de leurs charges; de proposer sincérement ce qu'ils verront être pour conserver l'honneur de Dieu, & l'avantage & le profit du Clergé, & ne révéler à personne ce qui sera proposé, traité & résolu. Dans les grandes Assemblées, d'élire deux Promoteurs & deux Secrétaires, & un seul, dans celles qu'on appelle les petites Assemblées des comptes. T. VIII, *p.* 563, 564, 565, 566.

Les grandes Assemblées ont observé long-temps l'usage de distinguer les Provinces de deçà & de delà la Loire, &

prendre un des Promoteurs & un des Secrétaires, entre les Députés des Provinces de deçà la Loire; & l'autre Promoteur & le Secrétaire, entre les Députés des Provinces de delà la Loire. Cet ancien usage est bien expliqué dans le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. Ce n'est pas l'usage des Assemblées, tenues depuis plus d'un siecle, de marquer cette distinction des Provinces, dans l'élection de leurs Promoteurs & de leurs Secrétaires. Il est vrai cependant qu'elle est gardée dans la plupart des Assemblées, parce que c'est une coutume d'élire un des anciens Agens pour Promoteur, & l'autre pour Secrétaire; & il arrive souvent qu'un de ces Agens est député des Provinces de deçà, & l'autre de celles de delà la Loire. T. VIII, *p.* 566, 567, 568.

II. C'est une coutume d'élire un des anciens Agens pour Promoteur, & l'autre pour Secrétaire. Mais cet usage n'établit point pour eux un droit; il dépend entiérement des Assemblées de s'y conformer, ou de faire choix d'autres Députés. Cette liberté des Assemblées a été remarquée dans plusieurs Procès-verbaux. T. VIII, *p.* 567, 568, 569-2386, 2387.

L'Assemblée de 1605, paroît avoir exclu les Agens des charges de Promoteur & de Secrétaire. Mais il est vraisemblable que cette exclusion ne doit être entendue que des Agens, qui sont actuellement dans les fonctions de l'Agence, & non point de ceux qui sont hors de charge. On peut aussi expliquer le réglement de cette Assemblée, du droit que les Agens auroient pu prétendre d'être Promoteurs ou Secrétaires. C'est en ce sens que la Chambre des Etats de 1614, l'a pris. T. VIII, *p.* 569, 570-2386, 2387.

Quoique ce ne soit pas l'usage de nommer les Agens qui sont dans l'exercice de l'Agence, Promoteurs & Secrétaires de l'Assemblée dans laquelle ils sont reçus, cependant si durant leur Agence on convoque des Assemblées extraordinaires, les Agens actuellement en charge en sont ordinairement les Promoteurs & les Secrétaires. On l'a ainsi pratiqué dans plusieurs Assemblées. T. VIII, *p.* 570, 571.

Il y a des exemples de quelques Agens, tant dans les Assemblées tenues avant 1605, que depuis, qui n'ont pas été choisis pour remplir ces places. T. VIII, *pages* 2387, 2388.

III. On a proposé une autre question, savoir si les Assemblées nomment des Députés du premier Ordre pour être Promoteurs? Quelques Evêques nommés ont été élus pour cet emploi: mais il ne paroît pas qu'ils fussent sacrés dans le temps qu'ils ont fait les fonctions de cette charge. Il y a même des dispositions contraires dans quelques Procès-verbaux. Tome VIII, *p.* 571, 572.

IV. Les Délibérations des Assemblées pour l'établissement de ces Officiers expliquent leurs fonctions. T. VIII, *p.* 563-571.

Sur la maniere dont les Promoteurs sont obligés de faire leurs propositions à la Compagnie, l'Assemblée de 1625, Délibération prise par Provinces, ordonna qu'après avoir commencé debout & découverts, ils continueront assis & couverts. T. VIII, *p.* 572, 573.

V. A l'égard des gratifications qui leur sont accordées, les anciennes Assemblées faisoient donner une certaine somme à leurs Secrétaires, pour les copies des Procès-verbaux qui étoient distribuées aux Provinces. Il en est parlé dans le Procès-verbal de l'Assemblée de Melun; mais il ne paroît pas que cette Assemblée ait réglé quelque somme pour la peine de ses Promoteurs & Secrétaires. Plusieurs Assemblées depuis, dans l'état des frais communs qu'elles ont dressé, leur ont assigné une somme, pour leurs peines, plus ou moins considérable. Dans l'Assemblée de 1670, M. le Président fit observer que la coutume étoit de donner trois mille livres pour une Chapelle, aux Agens, que Sa Majesté nommoit à l'Episcopat. Cette coutume a été suivie sans interruption depuis cette Assemblée. Le Procès-verbal de celle de 1675, en contient une disposition très-précise. T. VIII, *p.* 573 *& suiv.*

PRÔNES.

I. Choses profanes ne doivent y être publiées. Voyez *Publications*.

II. Sur les Prônes. Voyez *Cures*, §. XIV.

PROTESTANS.

§. I. *Conduite du Clergé de France, & moyens employés pour ramener les Protestans à l'Eglise.*

C'Est sur-tout dans les Assemblées générales de 1682 & de 1685, que le Clergé de France s'est attaché à cette œuvre. Ce qui s'est passé alors, & les actes, titres & pieces rélatifs à cette affaire, sont rapportés T. I. *p.* 1 *jusq.* 192.

§. II. *Exercice de la Religion Prétendue-Réformée, avant qu'elle ait été tolérée en France.*

Nos Rois, François I, Henri II, François II, ont tâché par des Loix & Ordonnances féveres, d'arrêter le progrès de la Religion Prétendue-Réformée.

L'Edit de François I, du 29 Janvier 1534, vérifié en Parlement, porte, que ceux qui receleront les Luthériens, feront punis de semblables peines que les Luthériens, & que ceux qui les accuseront, auront le quart des confiscations... Autre Edit de François I, du premier Juin 1540, vérifié, qui défend de favoriser ou receler les Luthériens & autres hérétiques, directement ou indirectement, & ordonne de les révéler à la Justice. Le même Edit regle la forme de procéder contre les hérétiques & leurs fauteurs, tant des Cours Souveraines, que des Juges Royaux & subalternes... Injonction faite au Parlement par le même Prince, le 30 Août 1542, enrégistrée au Parlement, de faire recherche des Luthériens, & de les punir. Même injonction aux Evêques, Abbés & autres Prélats & Chapitres du ressort pour la recherche des hérétiques... Le Roi Henri II, par sa Déclaration du 11 Février 1549, vérifiée au Parlement, enjoint à ses Parlemens, que si les Baillis & Sénéchaux ne font leur devoir pour l'exécution de son Edit contre les hérétiques, ils députent des Commissaires de leurs Corps pour vaquer à la punition d'iceux & de la négligence desdits Juges... L'Edit de Château-Briant, du 27 Juin 1551, enrégistré au Parlement, ordonne la recherche & la punition de ceux qui se sont séparés de l'Eglise Romaine, & se sont retirés à Geneve & autres lieux hors le Royaume. Le même Edit ordonne de dénoncer, révéler & déclarer aux Juges ce que l'on saura des hérétiques, & adjuge au délateur la tierce partie des biens de l'accusé. Ce même Edit contient plusieurs autres réglemens sur le fait de la Religion Chrétienne, & extirpation des hérésies & fausses doctrines répandues dans le Royaume. François II, par son Ordonnance du 4 Septembre 1559, vérifiée, défend les conventicules, à peine de rasement des maisons où se feront lesdites assemblées. Autre Ordonnance du même Prince, du 13 Novembre 1559, sur le même sujet. Celle du mois de Février 1559, privoit les Seigneurs Justiciers de leurs Justices, & les Officiers Royaux de leurs états & Offices, s'ils sont négligens, de punir ceux qui font assemblées illicites pour le fait de Religion... François II, par son Ordonnance du mois de Mars 1559, accorde le pardon & une abolition générale pour ceux qui ont été dans l'erreur des Protestans, & qui sont rentrés dans la foi de l'Eglise, à l'exception de ceux qui auroient conspiré contre le Roi & contre son Etat. T. I, *p.* 1089 *jusq.* 1125.

§. III. *Réglemens généraux qui concernent la Religion Prétendue-Réformée, pendant que l'exercice en a été toléré en France.*

On distingue sur ce sujet, 1°. les articles des Cahiers & des remontrances du Clergé. 2°. Les Edits & Déclarations. 3°. Les Arrêts des Conseils d'Etat & Privé. 4°. Les Arrêts des Parlemens, Chambres de l'Edit, &c.

I. Les articles concernant la Religion, demandés par les Assemblées de 1665, de 1670, de 1675, de 1680, de 1685, avec les Réponses de Sa Majesté, sont rapportés T. I, *p.* 1126 *jusq.* 1239.

On prouve que la conduite de l'Eglise de France dans les remontrances qu'elle a faites à nos Rois, pour procurer l'affoiblissement & l'extinction de la secte des Protestans, est conforme à celle de l'Eglise d'Afrique, dans les quatre & cinquieme siecles, pour l'extinction de la secte des Donatistes, & des autres grandes Eglises contre les hérétiques de leur temps. La piété de nos Rois a imité pareillement le zele des Empereurs les plus religieux de ces siecles-là. T. I, *p.* 1968 *jusq.* 2000.

II. Les Edits & Déclarations sont rapportés T. I, *p.* 1239 *jusq.* 1263.

III. On trouve les Arrêts des Conseils du Roi, des Parlemens, des Chambres de l'Edit, &c. T. I, *p.* 1263 *jusq.* 1365.

§. IV. *Réglemens particuliers concernant la qualité & dénomination de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, leurs Assemblées & Synodes, leurs Ministres, les lieux où l'exercice de cette Religion est défendu, leurs Temples.*

I. Par Arrêt du Conseil-Privé, du 25 Janvier 1661, il est défendu à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de nommer Orthodoxe ladite Religion, & de lui donner autre qualité, que *Prétendue-Réformée:* il est ordonné que l'affiche en laquelle leurs Professeurs de la Ville de

Nîmes l'avoient qualifiée Orthodoxe, sera brulée par les mains du Bourreau, & que lesdits Professeurs comparoîtront en personne, & jusqu'à ce interdits. Tome I, *p.* 1446 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Juillet 1633, rendu sur la plainte des Agens-Généraux, par lequel est décerné prise de corps contre Aubertin, Ministre de Charenton, & ajournement personnel contre trois autres Ministres, pour avoir pris la qualité de Pasteurs de l'Eglise Réformée, & autre à eux défendue. Par Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 20 Juillet 1645, il est aussi défendu aux Prétendus-Réformés d'user des termes d'Eglise *Recueillie* ou *Réformée*. T. I, *p.* 1398-1642.

II. Le Roi François II, par son Edit de Février 1559, défend les assemblées illicites des hérétiques, soit pour le fait de Religion ou pour autre cause. Il ordonne des peines contre les Seigneurs Justiciers qui négligent de les empêcher. T. I, *p.* 1366 *& suiv.*

Louis XIII par sa Déclaration, du 22 Octobre 1620, renouvelle les mêmes défenses à ceux de la Religion Prétendue-Réformée de s'assembler sans la permission expresse de Sa Majesté, & à tous Gouverneurs, Lieutenans, Maires & Echevins des Villes du Royaume de le souffrir, déclarant criminels de leze-Majesté tous ceux qui y contreviendront. Le même Prince, par sa Déclaration du 17 Avril 1623, vérifiée au Parlement, ordonne qu'aux Assemblées & Synodes de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, assistera un Officier de Sa Majesté faisant profession de la même Religion, pour empêcher qu'il ne s'y traite que des choses qui leur sont permises par les Edits. T. I, *p.* 1372 *jusq.* 1377.

Réglé de même par la Déclaration du 10 Octobre 1679, vérifiée. Celle du 21 Août 1684, porte que ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront tenir Consistoire que tous les quinze jours, en présence aussi d'un Juge Royal commis par Sa Majesté. T. I, *p.* 1382-1389 *& suiv.*

Par la Déclaration du 30 Août 1682, Sa Majesté défend à ses sujets de la Religion Prétendue-Réformée, de s'assembler, sous prétexte de prieres publiques, de lectures, & autres actes de l'exercice de leurdite Religion, même dans les lieux où l'exercice est permis, que dans les Temples & en présence seulement d'un Ministre. C'est la disposition de la Déclaration du 26 Juin 1684. T. I, *p.* 1384-1387.

III. Louis XIII, par sa Déclaration du 14 Avril 1627, défend aux Ministres étrangers, de faire aucune fonction de Ministres en France, & à ceux du Royaume d'en sortir sans permission de Sa Majesté. T. I, *p.* 1377 *& suiv.*

Même réglement confirmé par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 15 Juin 1630. L'Arrêt du Parlement, du 6 Mars 1634, & celui du Conseil-Privé, du 20 Juin 1634, y sont conformes. T. I, *p.* 1616 *& suiv.*

Les Ministres de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent prêcher en divers lieux & hors celui de leur résidence ordinaire. C'est ce que porte la Déclaration enrégistrée en la Chambre de l'Edit de Castres, du 2 Décembre 1634. L'art. 7, de la Déclaration du 16 Décembre 1656, y est conforme. T. I, *p.* 1379, 1380, 1381.

Même réglement confirmé par l'Arrêt du Conseil-Privé, du 20 Juin 1634. L'Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1664, rendu contre un Ministre de Privas, & celui du 23 Avril 1665, y sont conformes. T. I, *p.* 1619-1628-1506 *& suiv.*

Il leur est défendu de prêcher, & à toutes personnes de s'assembler dans les Temples, ni ailleurs, les jours que les Evêques feront leurs visites en personne esdits lieux. C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1679. T. I, *p.* 1537.

L'Edit de Février 1685, décerne punition contre les Ministres qui souffrent dans les Temples, des personnes que le Roi a défendu d'y admettre, & interdit lesdits Temples. T. I, *p.* 1394 *& suiv.*

L'Edit de Mars 1683, décerne peine d'amende honorable & de bannissement perpétuel contre les Ministres qui recevront des Catholiques à faire profession de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1610.

L'Edit d'Août 1684, leur défend de faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu. La Déclaration du 13 Juillet 1685, étend ce réglement aux Ministres des Châteaux & Maisons des Seigneurs. T. I, *p.* 1613.

Par la Déclaration du 26 Août 1685, ne peuvent les Ministres & les Proposans de la Religion Prétendue-Réformée, demeurer plus près que de six lieues des endroits où l'exercice de ladite Religion aura été interdit. T. I, *p.* 1614.

L'Arrêt du Conseil, du 13 Juillet 1682, & celui du 17 Mai 1683, y sont conformes. T. I, *p.* 1632-1634.

L'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, du 18 Février 1661, défend aux Ministres de prêcher dans les prisons; leur permet seulement de consoler les prisonniers à voix basse, sans qu'ils puissent mener personne avec eux. T. I, *page* 1621 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil, du 24 Novembre 1681, regle le nombre des Ministres, & fait défenses aux Prétendus-Réformés assemblés en Synode, de donner à l'avenir aux lieux où l'exercice de leurdite Religion est permis, un plus grand nombre de Ministres, que celui qui y étoit établi avant la tenue du dernier Synode. T. I, *p.* 1630, 1631.

Ne peuvent les Ministres porter des soutanes, des robes à manche, & paroître en habits longs hors de leurs Temples, à peine de trois cens livres d'amende. Ainsi réglé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Juin 1664. T. I, *p.* 1626.

IV. Par la Déclaration de Charles IX, de 1554, l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée est défendu à la suite de la Cour, & sursis pendant le séjour de Sa Majesté aux lieux où il étoit établi. T. I, *p.* 1368 *& suiv.*

Défendu aussi ès Villes où il y a Archevêché ou Evêché, aux lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclésiastiques. C'est la disposition de l'art. 4, de la Déclaration de Décembre 1656, donnée sur les Remontrances du Clergé en 1655. Tome I, *p.* 1381.

L'Arrêt du Conseil, du 30 Juillet 1685, y est conforme. Cet Arrêt, ainsi que l'article cité, ordonne que les Temples qui y seront construits, seront incessamment démolis. T. I, *p.* 1543 *& suiv.*

Auquel est conforme quant aux Fiefs Ecclésiastiques, l'Arrêt du Conseil-Privé du 16 Décembre 1642. T. I, *p.* 1572.

Défendu dans les lieux où il y aura moins de dix familles. *Déclaration du 26 Décembre* 1684. T. I, *p.* 1393.

Défendu dans les lieux qui ont été réunis à la Couronne depuis l'Edit de Nantes. Ainsi jugé pour le Bailliage de Gex par Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, du 23 Août 1662. *Plaidoyers des parties dans cette cause.* T. I, *p.* 1448.

Par la Déclaration du 25 Juillet 1685, les Prétendus-Réformés ne peuvent aller à l'exercice de leur Religion aux Temples, hors des Bailliages où ils sont demeurans. T. I, *p.* 1397.

V. La Déclaration du 22 Mai 1683, porte, que dans les Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, il y aura un lieu marqué où pourront se mettre les Catholiques, qui portés d'un zele pour le bien de la Religion, désireront assister aux prêches. T. I, *p.* 1385 *& suiv.*

Plusieurs Arrêts ont ordonné la démolition des Temples avant l'Edit d'Octobre 1685, qui a révoqué l'Edit de Nantes, & qui a interdit dans le Royaume l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée. *Les Arrêts sont rapportés* T. I, *p.* 1400 *jusqu'à* 1444, *p.* 1464 *jusq.* 1537, *p.* 1539, 1540, 1541-1543-1545, 1546, 1547.

On peut distinguer deux sortes de lieux, où les Prétendus-Réformés faisoient leurs prêches; savoir, leurs Temples, & les maisons particulieres de quelques Seigneurs. Des uns & des autres, il y en avoit qui ont été tolérés par les Edits de pacification, & d'autres que ces hérétiques avoient entrepris d'ériger contre la disposition de ces Edits, & dont on a ordonné la démolition, pendant même que la Secte a été tolérée en France. Différentes causes ont donné lieu à cette démolition des Temples, & aux défenses faites aux Protestans de faire le prêche dans les maisons de quelques Seigneurs. 1°. Les Cantons où plusieurs de ces Temples avoient été bâtis, n'ont pas été compris dans les Edits de pacification. On a démoli sur ce fondement plusieurs Temples dans le pays de Gex. 2°. A l'égard des Cantons compris dans les Edits de pacification, il n'avoit pas été accordé aux Protestans par ces Edits, d'avoir des Temples, ou de faire leurs prêches en certains lieux, où ils les avoient fait bâtir. 3°. La situation des Temples qui choquoit l'honneur de l'Eglise, & qui troubloit souvent les exercices de la Religion Catholique, en a fait aussi démolir un grand nombre. 4°. A l'égard de ceux qui avoient toutes les conditions requises par les Edits, plusieurs ont été détruits pour punir les entreprises des Prétendus-Réformés dans leurs assemblées, au préjudice des Ordonnances qui avoient réglé ce que la nécessité des temps obligeoit de tolérer. T. I, *p.* 1365, 1366.

§. V. *Etendue du pouvoir des Seigneurs Haut-Justiciers de la Religion Prétendue-Réformée, par rapport à l'exercice de leur Religion chez eux.*

I. L'exercice de la Religion Prétendue-Réformée n'est permis dans les Fiefs & Seigneuries des Seigneurs de la R. P. R. que quand ils y sont actuellement demeurans. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil, du 13 Juillet 1682, & par celui du Parlement de Grenoble, du 21 Mars 1639, auquel est conforme celui du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1645. T. I, *p.* 1538-1277-1282.

II. Si les Seigneurs ou les successeurs deviennent Catholiques, les Temples bâtis sur leurs terres doivent être démolis. *Arrêt du Conseil, du* 11 *Janvier* 1657, T. I, *p.* 1441.

III. Par le même Arrêt, les Engagistes du Domaine ne peuvent établir le prêche aux lieux qui leur seront adjugés, sous prétexte de la haute Justice comprise dans lesdites adjudications. *Ibid.*

IV. Par la Déclaration, du 4 Septembre 1684, les Seigneurs, Gentilshommes & autres personnes de la Religion Prétendue-Réformée, à qui il est permis d'avoir dans leurs maisons l'exercice de ladite Religion, n'y peuvent admettre, sous quelque prétexte que ce soit, que leurs familles, leurs vassaux, & autres personnes demeurans dans l'étendue de la haute Justice, ou plein fief de haubert qu'ils possèdent. T. I, *p.* 1391 *& suiv.*

V. Les Lettres-Patentes de Charles IX, du 7 Septembre 1568, portent défenses à tous Seigneurs haut-Justiciers de la Religion Prétendue-Réformée, & autres de se servir des Eglises, cloches & meubles destinés à icelles, de faire changer l'heure du Service, pour donner lieu au prêche, démolir les Chapelles ou Colleges, quoique fondés par leurs prédécesseurs ; ni de troubler les Ecclésiastiques, ou leur faire aucune violence. C'est aussi la disposition de l'art. 3, de l'Edit de 1571. T. I, *p.* 1370 *& suiv.*

§. VI. *Réglemens particuliers concernant les Cimetieres & les Enterremens de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, leurs Baptêmes & leurs Mariages pendant que cette Secte a été tolérée en France.*

I. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent être inhumés, ni élire leurs sépultures dans les Eglises, Monasteres & Cimetieres des Eglises des Catholiques, encore qu'ils soient Fondateurs desdites Eglises ou Monasteres. C'est la disposition de l'art. 9 de l'Edit de Mai 1596, & de l'art. 10 de l'Edit de 1606. T. I, *p.* 1548.

Plusieurs Arrêts, tant du Conseil-Privé, que des Parlemens, Chambres de l'Edit, &c. renferment les mêmes dispositions. Entr'autres l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Août 1600... Le Procès-verbal des Commissaires députés pour l'exécution de l'Edit de Nantes, du 19 Juillet 1612, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance en présence de l'Evêque de Nevers, du corps du sieur de Chalemant... Trois Arrêts du Parlement de Paris, des 20 Août 1618, 2 Juillet & premier Août 1620, qui réiterent les défenses d'enterrer dans les Eglises & Cimetieres des Catholiques, les corps de ceux qui sont décédés en la Religion Prétendue-Réformée, & ordonnent que les corps seront déterrés, que les Eglises polluées par ces enterremens, seront réconciliées, & que le Service Divin y sera rétabli... Arrêt conforme de la Chambre de l'Edit, du 26 Février 1625... L'Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1625, comprend dans cette défense le successeur du Fondateur d'une Eglise se trouvant de la Religion Prétendue-Réformée... L'Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Novembre 1641, porte itératives défenses aux habitans de la Religion Prétendue-Réformée de Varennes, de plus inhumer leurs morts en une place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à présent une Croix, & où se fait la Procession. Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Décembre 1642, qui ordonne que le Cimetiere de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, sera transféré en un lieu qui soit distant au moins de cent pas de l'Eglise & Cimetiere des Catholiques, avec défenses auxdits de la Religion Prétendue-Réformée, de faire leurs enterremens en plein jour, ni d'exposer les corps en public. Sentence du Bailli d'Orléans, du 20 Juillet 1657, qui ordonne que le corps d'un Catholique inhumé dans le Cimetiere de ceux de la Religion Prétendue-Réformée de Châtillon, sera déterré aux frais du Ministre qui l'avoit enterré, avec défenses à lui d'aller visiter les malades Catholiques. Arrêt confirmatif de ladite Sentence, du 21 Juin 1658. T. I, *p.* 1549 *jusq.* 1583.

Quatre Arrêts du Conseil d'Etat, des 7 Août 1662, 13 Novembre de la même année, 19 Mars 1663, 20 Février 1664, reglent que les enterremens des morts de la Religion Prétendue-Réformée seront faits le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, & non à autre heure, & avec dix personnes seulement. Le dernier de ces Arrêts casse celui du Parlement de Rouen, & fait défenses audit Parlement d'en rendre de semblables. T. I, *p.* 1588 *jusq.* 1595.

L'Arrêt de réglement de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 22 Février 1664, défend aux Prétendus-Réformés de la Province de Normandie, de faire aucune pompe, ni cérémonie funebre à leurs enterremens. T. I, *p.* 1595 *& suiv.*

III. Lors du décès des Seigneurs des lieux, morts en la Religion Prétendue-Réformée, on ne peut apposer litres, ni ceintures funebres ès Eglises. Ainsi jugé en la Chambre de l'Edit du Parlement, le 17 Juin 1643. Jugé de même par deux

Arrêts

Arrêts du Parlement des 24 Avril & 17 Juillet 1660, contre le Seigneur de Poligni, qui en avoit fait appoſer en l'Egliſe de Laval. T. I, *p.* 1574 *& ſuiv.* 1584, 1585.

IV. Les Cahiers des Remontrances du Clergé de France, convoqué dans les Aſſemblées de 1670, 1675, 1680, 1685, contiennent pluſieurs articles concernant les mariages des Prétendus-Réformés. T. I, *p.* 1155, 1156-1183, 1184-1196-1223-1228-1236.

La Déclaration du 2 Avril 1666, eſt conforme à pluſieurs de ces articles. Par l'art. 10 de cette Ordonnance, il eſt dit, que les Miniſtres tiendront regiſtre des baptêmes & mariages, & en fourniront, de trois en trois mois, un extrait au Greffe des Bailliages & Sénéchauſſées de leur reſſort. Par l'art. 11, qu'ils ne pourront faire aucuns mariages entre perſonnes Catholiques & de la Religion Prétendue-Réformée, lorſqu'il y aura oppoſition, juſqu'à ce que ladite oppoſition ait été vuidée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient. Par l'art. 19, que les Miniſtres, Conſiſtoires & Synodes de ladite Religion, n'entreprendront de juger de la validité des mariages faits & contractés par leſdits de la Religion Prétendue-Réformée. Par l'art. 40, que les Catholiques qui auront abjuré leur Religion, ne pourront ſe marier que ſix mois après leur changement. Par l'art. 41, que les Prétendus-Réformés ſeront tenus de garder les Loix de l'Egliſe Catholique, reçues dans le Royaume pour le fait des mariages, ès dégrés de conſanguinité & d'affinité. Par l'art. 57, que les mariages faits & contractés dans les Egliſes des Catholiques, ou pardevant leur propre Curé, ne pourront être jugés que par les Officiaux des Evêques, leſquels connoîtront de la validité d'iceux. Et où leſdits mariages ſeroient faits dans les Temples de ceux de ladite Religion, ou pardevant les Miniſtres; en ce cas ſi le défendeur eſt Catholique, leſdits Officiaux en connoîtront; & ſi le défendeur eſt de la Religion Prétendue-Réformée, les Juges Royaux en connoîtront, & par appel les Chambres de l'Edit. T. I, *p.* 1241 *& ſuiv.*

La Déclaration du premier Février 1669, portant révocation de celle de 1666, dans les articles 10 & 17, renouvelle l'art. 11 & l'art. 19 de l'Ordonnance de 1666. T. I, *p.* 1252 *& ſuiv.*

L'Edit de Novembre 1680, renouvelle les défenſes aux Catholiques, de contracter mariage avec les Prétendus-Réformés. La Déclaration du 18 Juin 1685, ajoute, que les Temples où il ſera célébré des mariages entre les Catholiques & ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ſeront démolis. T. I, *p.* 1601-1603, 1604.

La Déclaration du 16 Août 1686, porte, que les enfans des peres & des meres de la Religion Prétendue-Réformée qui ſont ſortis hors du Royaume, pourront en leur abſence, valablement contracter mariage, ſans attendre, ni demander le conſentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs qui ſe ſont retirés dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le conſentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voiſins. Et à cet effet, veut Sa Majeſté, qu'il ſoit fait devant le Juge des lieux, une aſſemblée de ſix des plus proches parens, ou alliés, ou de ſix amis ou voiſins, pour donner leur avis & conſentement, dont ſera fait mention ſommaire dans le contrat de mariage & dans le regiſtre de la Paroiſſe. T. V, *p.* 1757.

L'art. 40 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 18 Septembre 1664, eſt conçu en mêmes termes que l'art. 41 de l'Ordonnance de 1666. T. I, *p.* 1334.

Celui du 12 Mai de la même année, fait défenſes aux Réformés de célébrer leurs mariages aux temps défendus par l'Egliſe. T. I, *p.* 1598 *& ſuiv.*

Celui du 9 Novembre 1670, leur défend d'aſſembler plus de douze perſonnes à leurs cérémonies de noces & baptêmes, y compris les parens qui aſſiſteront. Tome I, *p.* 1600.

Par l'Arrêt du 16 Juin 1685, Sa Majeſté avoit pourvu à ce que ceux de la Religion Prétendue-Réformée qui ſont dans les pays où l'exercice de ladite Religion a été condamné, puiſſent faire baptiſer leurs enfans par les Miniſtres qui ſeroient choiſis par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces. L'Arrêt du 15 Septembre de la même année, permet aux Religionnaires deſdits Pays, de pouvoir ſe faire marier par les mêmes Miniſtres; pourvu toutefois que ce ſoit en préſence du principal Officier de Juſtice de la réſidence des Miniſtres, & que ce ne ſoit qu'aux jours qui auront été réglés par les Intendans & Commiſſaires; en la célébration deſquels mariages, les Miniſtres ne pourront faire aucun prêche, exhortation, ni exercice de ladite Religion. T. I, *p.* 1605, 1606.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Août 1683, ordonne à ceux qui ont les regiſtres des baptêmes, mariages & mortuaires des lieux où l'exercice de la Religion Préten-

due-Réformée a été interdit, de les mettre aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées, dans le ressort desquelles sont situés lesdits lieux. M. Filleau rapporte plusieurs autres Arrêts sur cette matiere. T. I, *p.* 1602-1606.

On peut y joindre l'Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1664, par lequel le mariage fait contre le consentement de la mere & tutrice, par un mineur de dix-sept ans de la Religion Prétendue-Réformée, qui s'étoit converti à la Religion Catholique, & deux ans après qui étoit rentré dans son erreur, & s'étoit joint à sa mere pour faire déclarer son mariage nul, a été déclaré valable. T. V, *p.* 833 *& suiv.*

§. VII. *Réglemens particuliers touchant la levée des deniers pour l'entretien des Ministres, & touchant les autres frais rélatifs à l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée, pendant qu'elle a été tolérée en France.*

L'Edit du 14 Décembre 1563, défend à ceux de la Religion Prétendue-Réformée les levées de deniers, collectes & enrôlemens de personnes, & cotisations; leur permet seulement ès lieux de l'exercice d'icelle & non ailleurs, avoir un ou deux personnages qui à l'issue des prêches & exhortations, recevront ce que chacun voudra libéralement donner & aumôner pour les pauvres. L'Edit d'Août 1570, art. 20, fait la même défense. T. I, *p.* 1607.

Louis XIII par ses Lettres-Patentes du 14 Février 1621, sur les impositions & levées de deniers qui se font par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, déclare tant les auteurs d'icelles, que ceux qui en feront la recette, & y contribueront, criminels de Leze-Majesté & perturbateurs du repos public. T. I, *p.* 1608 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Mars 1661, défend à ceux de Montauban de faire aucune imposition, ni levée de deniers, même sous prétexte d'aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes, en présence du Lieutenant-Général. Celui du 30 Avril 1661, fait les mêmes défenses aux Ministres, Consuls & habitans de la Religion Prétendue-Réformée de Castres, & contient le même réglement. L'Arrêt du 2 Avril 1666, porte défenses aux Prétendus-Réformés d'imposer, ni lever sur eux aucuns deniers pour l'entretien des Ministres, envoi aux Synodes, ni sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient remis pardevers les Commissaires députés dans les Provinces, l'état des sommes par eux imposées depuis dix ans. L'Arrêt du 5 Janvier 1683, défend aux Consistoires de faire aucun département pour la subvention d'autres Ministres, que de ceux qui servent dans le lieu de leur établissement. T. I, *p.* 1623, 1624-1629-1633.

§. VIII. *Réglemens particuliers touchant les Ecoles & Académies qui ont été permises à ceux de la Religion Prétendue-Réformée.*

I. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Février 1640, défend à tous ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de tenir aucunes Ecoles en la ville & fauxbourgs de la ville de Rouen, ni d'y faire aucun exercice de leur Religion; avec semblables défenses pour les autres villes de la Province auxquelles l'exercice public de ladite Religion n'est point permis. T. I, *p.* 1639.

L'art. 46 de l'Ordonnance de 1666, fait de ceci un réglement général. T. I, *p.* 1249.

II. La Déclaration de Charles IX, du 15 Mars 1566, adressée au Parlement de Normandie & vérifiée en cette Cour, défend aux Réformés d'avoir écoles pour l'instruction des enfans de cette Province, que les Maîtres ne soient reçus par l'Evêque Diocésain, ou par ses Vicaires.

L'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 20 Juillet 1645, contient le même réglement par rapport à l'Evêque Diocésain. T. I, *p.* 1635-1640 *& suiv.*

III. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Novembre 1670, défend aux Maîtres d'écoles préposés pour enseigner les enfans de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de leur apprendre autres choses qu'à lire, à écrire & l'arithmétique. T. I, *p.* 1644.

L'art. 46 de l'Ordonnance de 1666, avoit déja prescrit la même chose. T. I, *p.* 1149.

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Décembre 1671, porte, que les Prétendus-Réformés ne pourront avoir plus d'une école, & plus d'un Maître en chaque école, en chacun des lieux où l'exercice de leur Religion est toléré. T. I, *p.* 1645.

V. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Avril 1666, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent tenir Académie pour les exercices de la Noblesse, ni s'associer pour cet effet avec des Catholiques. T. I, *p.* 1643.

Demandé par l'art. 4 des Remontrances de l'Assemblée de 1665, & par l'art. 50 de celle de 1675. T. I, *p.* 1127-1214.

VI. L'Arrêt du Conseil-Privé du 21

Avril 1637, défend à tous Ministres & autres, d'ôter la liberté aux peres & meres, parens & autres, d'envoyer leurs enfans, parens, amis, ou serviteurs, chez les Maîtres d'école Catholiques, & autres Précepteurs approuvés des Ordinaires & Curés des lieux. T. I, *p.* 1668.

VII. On peut voir sur les Académies & les Ecoles des Protestans.

L'art. 21 du Cahier de l'Assemblée de 1670 avec les preuves, & l'art. 18 de celle de 1685. T. I, *p.* 1160-1235.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du premier Mai 1629. T. I, *p.* 1264.

Celui des grands Jours de Poitiers du 16 Septembre 1634. T. I, *p.* 1267.

Celui du Conseil-Privé du 9 Mars 1635. T. I, *p.* 1275.

Celui de la Chambre de l'Edit de Paris du 7 Septembre 1643. T. I, *p.* 1419.

L'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 25 Février 1645. T. I, *p.* 1288.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Janvier 1662, concernant les habitans du Pont-de-Velle. Autre Arrêt du même jour contre les entreprises des Religionnaires du Bailliage de Gex. T. I, *p.* 1301-1306.

Autre du 4 Mai 1663, art. 2, pour le pays de Provence. Autre du 5 Octobre 1663, pour le Languedoc & Pays de Foix, art. 9. Autre du 18 Septembre 1664, art. 21, pour les Dioceses de Vienne, Valence, &c. Autre du 9 Juillet 1681, qui supprime le College ou Académie de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, établie à Sédan. T. I, *p.* 1311-1318-1330-1646 *& suiv.*

§. IX. *Réglemens particuliers touchant les livres des Protestans, leur vente & impression en France, pendant que l'exercice de leur Religion y a été toléré.*

Voyez *Livres.*

§. X. *Réglemens particuliers touchant la vénération du saint Sacrement, & autres choses sacrées.*

I. Par l'art. 1 de l'Ordonnance de Charles IX du mois de Janvier 1561, il est ordonné à tous ceux de la nouvelle Religion, qui se sont emparés des Temples, d'en vuider & s'en départir, de rendre & restituer ce qu'ils ont pris des reliquaires & ornemens desdits Temples & Eglises. Il leur est défendu d'abattre & démolir croix, images & faire autres actes scandaleux & séditieux, sous peine de la vie. L'art. 2 de la Déclaration du 4 Août 1564, contient les mêmes dispositions. T. I, *p.* 1656.

II. Sont obligés de tendre & de tapisser devant leur logis aux jours & heures des Processions solemnelles, & notamment de celles qui se font à la fête du saint Sacrement. C'est le sujet de l'art. 33 du Cahier de l'Assemblée de 1675. T. I, *p.* 1202.

Ainsi réglé par l'art. 34 de l'Ordonnance de 1666, & par l'art. [illegible] de celle de 1669. T. I, *p.* 1247-1258.

C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil-Privé du 9 Mars 1635, rendu entre les Catholiques & ceux de la Religion Prétendue-Réformée de la Ville de Paroy. T. I, *p.* 1276.

De l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Mars 1639. T. I, *p.* 1281.

De l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres du 19 Mai 1661, pour la Ville d'Alais. T. I, *p.* 1309.

De l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Mai 1663, pour la Provence, art. 5. T. I, *p.* 1312.

De ceux des 18 & 22 Septembre 1664. Ces deux Arrêts reglent que la tenture ne sera point faite aux frais des Prétendus-Réformés. T. I, *p.* 1329-1358.

De l'Arrêt du Parlement de Rennes du 6 Juin 1629. T. I, *p.* 1666.

De l'Arrêt du Conseil-Privé du 21 Avril 1637. T. I, *p.* 1667.

De l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Octobre 1650. T. I, *p.* 1669.

D'un autre Arrêt du Conseil du 28 Avril, qui casse la délibération prise au Consistoire de Castres. T. I, *p.* 1670.

De l'Arrêt de la Cour des grands Jours du 29 Novembre 1634. T. I, *p.* 1703.

III. Sont obligés, lorsqu'on portera le saint Sacrement dans les rues, de se retirer promptement au son de la cloche, ou de se mettre en état de respect & de révérence en levant par les hommes le chapeau. Ainsi réglé par l'art. 35 de l'Ordonnance de 1666, & par l'art. 33 de celle de 1669. T. I, *p.* 1247-1258.

Par plusieurs autres du Conseil d'Etat. T. I, *p.* 1312-1329-1358-1675-1686.

Par Arrêt du Conseil-Privé, du 23 Octobre 1640. T. I, *p.* 1673.

Par plusieurs Arrêts de la Chambre de l'Edit de Castres. T. I, *p.* 1675-1687, 1688.

Par Arrêt de la Cour des grands Jours du 29 Novembre 1634. T. I, *p.* 1703.

IV. Défenses à eux faites, de chanter dans leurs Temples pendant que les Processions où le saint Sacrement sera porté, passeront. Ainsi réglé par l'art. 33 de l'Ordonnance de 1666, & par l'art. 31 de celle de 1669. T. I, *p.* 1247-1258.

Par l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres du 17 Juin 1664. T. I, *p.* 1689, 1690.

V. Impiétés, blasphêmes & profanations de nos saints Mysteres, commises par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, condamnés par les Arrêts & punis. T. I, *p.* 1677 *& suiv.* 1684-1686, 1687, 1688-1691 *& suiv.* 1695-1697.

VI. L'Arrêt de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1643, fait défenses à tous ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de troubler les Catholiques au Service Divin, & dans leurs dévotions au temps des Indulgences. T. I, *p.* 1716.

§. XI. *Réglemens particuliers sur l'observation des Fêtes de l'Eglise par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & des autres points de discipline auxquels ils devoient se conformer.*

On les obligeoit de garder les Fêtes ordonnées par l'Eglise Catholique, ne pouvoient vendre esdits jours à boutiques ouvertes, ne pouvoient aussi ouvrir leurs boucheries aux jours maigres esquels l'usage de la chair est défendu.

Ainsi réglé par l'art. 9 de l'Edit de Charles IX du 17 Janvier 1561, par l'art. 14 de l'Edit de Décembre 1562, par la Déclaration du 14 Juin 1563, par l'Edit de Fevrier 1565, par l'art. 34 de l'Edit d'Août 1570, par l'art. 24 de l'Edit de Juillet 1573, par l'art. 15 de l'Edit de Mai 1576, par l'art. 13 de l'Edit de Septembre 1577. T. I, *p.* 1699, 1700, 1701, 1702.

C'est le sujet des Remontrances du Clergé dans les articles 10 & 11 du Cahier de l'Assemblée de 1675, avec les preuves. Dans l'art. 22 du Cahier de celle de 1680, dans l'art. 24 de celle de 1685. T. I, *p.* 1183-1223-1236.

Ainsi réglé par l'art. 41 de la Déclaration du 2 Avril 1666, & par les art. 53, 54 de la même Déclaration; ainsi que par les art. 47, 48 de celle de Février 1669. T. I, *p.* 1248-1250-1261.

Par deux Arrêts du Conseil-Privé. T. I, *p.* 1275-1717.

Par plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat. T. I, *p.* 1312-1330-1334-1353-1358.

Par Arrêt des grands Jours du 29 Novembre 1634. T. I, *p.* 1703.

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné en forme de réglement, le 5 Décembre 1637. T. I, *p.* 1706.

Par celui du même Parlement du 25 Février 1645. T. I, *p.* 1288.

Par l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres du 19 Mai 1662. T. I, *p.* 1309.

Par l'Ordonnance des Juges Mage & Criminel de Montauban du 26 Janvier 1639, confirmée par Arrêt du Conseil. T. I, *p.* 1708.

Par celle du Président & du Lieutenant-Général au Bailliage de Sédan. Tome I, *p.* 1721, 1722.

§. XII. *Liberté des Evêques d'envoyer des Prédicateurs dans les lieux occupés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Novembre 1617, confirme aux Catholiques des Villes tenues par les Prétendus-Réformés, la liberté d'avoir tels Prédicateurs que les Evêques voudront leur envoyer, avec défenses aux Consuls de Montpellier de troubler lesdits Prédicateurs. T. I, *p.* 1723 *& suiv.*

Lettres de Louis XIII du 20 Mars 1618, aux habitans de Lectoure, sur la sommation par eux faite au Pere Rigourd, Jésuite, envoyé pour y prêcher, de se retirer; prétendant que l'entrée des Villes qu'ils appelloient de sûreté, étoit défendue aux Jésuites. T. I, *p.* 1726.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 22 Novembre 1619, contre l'arrêté de l'assemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Jésuite l'entrée aux Villes de sûreté pour y prêcher. T. I, *p.* 1728.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 14 Janvier 1620, contre ledit arrêté. Tome I, *p.* 1731.

L'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4 Décembre 1619, porte injonction aux Gouverneurs & Officiers de Saint-Jean-d'Angély d'y recevoir le Pere Tyssier, Jésuite, & autres Prédicateurs envoyés par l'Evêque. T. I, *p.* 1729.

Jugement Souverain de l'Intendant de Bourgogne du 30 Juillet 1668, qui condamne en six mille livres d'amende plusieurs personnes de la Religion Prétendue-Réformée, qui avoient voulu tuer le Pere Duhan, Cordelier, pendant qu'il prêchoit. T. I, *p.* 1732.

Recueil des actes touchant l'affaire des PP. Capucins de la Mission Royale de Florac, de François Sauvage, Ministre, & autres habitans de la Religion Prétendue-Réformée de ladite Ville; avec l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 25 Juin 1658, & ceux du Conseil d'Etat intervenus sur cette affaire. T. I, *p.* 1741 *jusq.* 1768.

§. XIII. *Réglemens particuliers touchant la restitution des biens d'Eglise usurpés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & le rétablissement de la Religion Catholique dans les lieux où l'exercice en avoit été interrompu.*

I. Plusieurs Remontrances faites à nos Rois par les Assemblées générales du Clergé, regardent cette matiere. M. Potier, Evêque de Beauvais, en fit une à Louis XIII, en 1615, dont le sujet est le rétablissement de la Religion Catholique au Pays de Béarn. M. Nicolas de Nets, Evêque d'Orléans, en fit une autre en 1636, contre les entreprises de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. C'est aussi le sujet principal de celles que M. l'Archevêque d'Embrun fit, le 18 Janvier 1651, & M. Pierre Berthier, Evêque de Montauban, le 18 Juin 1654. On peut y joindre celles de M. l'Evêque de Lavaur, le 7 Février 1661, & deux de M. l'Evêque d'Usez pendant les Assemblées de 1665 & 1670. *Elles sont rapportées dans leur ordre dans le Recueil des Harangues.*

II. La restitution des biens d'Eglise, usurpés par ceux de la Religion Prétendue-Réformée & le rétablissement de la Religion Catholique dans les lieux du Royaume où l'exercice en avoit été interrompu, sont ordonnés par plusieurs Edits de nos Rois. Par l'Edit de Charles IX du mois d'Août 1570, art. 3. Cet Edit a été suivi de deux Déclarations qui n'ont fait aucun changement à cet article. Par l'Edit de Juillet 1573, art. 3, par celui de Mai 1576, art. 3, par celui de Septembre 1577, art. 3. Le second des articles accordés en la Conférence de Flex, en 1580, contient la même disposition. Elle est renouvellée dans l'Edit de 1596 & dans celui de Mai 1616. T. I, *p.* 1769, 1770, 1771.

L'Edit de Louis XIII du mois de Septembre 1617, ordonne le rétablissement de la Religion Catholique en Béarn, & main-levée des biens des Ecclésiastiques, saisis dès le temps de la Reine de Navarre, quoique réunis au Domaine du Roi. Tome I, *p.* 1772 *& suiv.*

L'Arrêt des grands Jours de Poitiers du 16 Septembre 1634, ordonne que le Service Divin sera rétabli ès Eglises & autres lieux de la Province où ledit rétablissement n'a été fait, & que ce qui a été usurpé sur icelles, leur sera rendu. Tome I, *p.* 1267.

Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du onze Janvier 1657, le Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, décharge les habitans Catholiques de Réalmont de la demande à eux faite par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pour rentrer en la jouissance de l'Eglise du lieu, laquelle avoit été autrefois le lieu du Prêche, & les maintient en possession d'icelle. T. I, *p.* 1784.

L'Arrêt du Conseil-Privé du 29 Juillet 1664, ordonne que les Eglises qui sont à l'entour de la Ville de Privas, seront rétablies sur la confiscation des biens des rebelles de la Religion Prétendue-Réformée de ladite Ville. T. I, *p.* 1785, 1786.

§. XIV. *Réglemens particuliers concernant les procès entre les Catholiques & les Prétendus-Réformés, les Tribunaux qui pouvoient en connoître, & la maniere de les juger.*

I. Les Cahiers des Assemblées du Clergé contiennent plusieurs articles touchant cette matiere. On peut voir les articles 8, 10, 11 du Cahier de 1665, l'art. 3 du Cahier de 1670. T. I, *p.* 1129, 1130-1139 *& suiv.*

Les articles 4, 5, 38, 39, 56, 58 du Cahier de 1675, & l'art. 6 du Cahier de 1680. T. I, *p.* 1178-1207, 1208-1218-1222.

II. Par l'art. 2 des Lettres-Patentes de Charles IX du 16 Avril 1571, les gens d'Eglise ès procès où ils seront parties, pourront récuser les Juges de la Religion Prétendue-Réformée, sans autre expression de cause. La Déclaration de Louis XIII du 4 Septembre 1619, les exempte de procéder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que de la Religion Prétendue-Réformée. Celle du 2 Janvier 1626, porte, que les Ecclésiastiques ne seront tenus de procéder pour raison du possessoire, ès biens annexés aux Bénéfices, pardevant les Juges de la Religion Prétendue-Réformée, mais pardevant le plus prochain Juge Royal, ou autre Catholique. T. I, *p.* 1787, 1788, 1789.

La Déclaration du 11 Juillet 1685, exclut les Juges, dont les femmes font profession de la Religion Prétendue-Réformée, de la connoissance des procès où les Ecclésiastiques auront intérêt. Tome I, *p.* 1807.

III. Par la Déclaration du 10 Janvier 1685, les Conseillers qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent être Rapporteurs d'aucuns procès où des Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, & Sous-Diacres au moins, auront intérêt; soit pour raison des Béné-

fices qu'ils conteſtent, ou des droits de ceux dont ils ſont en poſſeſſion; ſoit pour raiſon de leurs biens patrimoniaux. Leſdits Eccléſiaſtiques peuvent les récuſer, ſans aucune autre cauſe que celle de la Religion, dans les Jugemens de tous les procès où il s'agira de la diſcipline eccléſiaſtique, & de l'ordre & célébration du Service Divin. Leſdits Conſeillers ne peuvent auſſi être Rapporteurs d'aucuns procès civils & criminels où ceux qui ſe ſeront convertis ſeront parties: ils peuvent être récuſés ſans autre cauſe, par ceux qui auront abjuré la Religion Prétendue-Réformée dans les trois ans auparavant la demande intentée, ou la plainte rendue. Leſdits Conſeillers ne peuvent demeurer Juges des procès criminels inſtruits aux Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée, ou à ceux qui en font profeſſion pour les contraventions aux Edits. T. I, *p.* 1806.

IV. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Janvier 1657, renvoie les procès mus & à mouvoir entre les Catholiques & ceux de la Religion Prétendue-Réformée de la haute Guienne, Généralité de Toulouſe, de Montauban & Pays de Foix, au Parlement de Bordeaux, & ceux de la Généralité de Montpellier, au Parlement d'Aix, avec défenſes aux Parlemens de Toulouſe, de Grenoble & autres d'en connoître. T. I, *p.* 1813.

V. Par la Déclaration du 26 Juin 1684, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne peuvent ès matieres civiles, récuſer aucuns Juges en vertu de leurs privileges, ſans expreſſion de cauſe: à l'égard des matieres criminelles, ils peuvent récuſer trois Juges, ſans expreſſion de cauſe, pourvu que ce ſoit en même-temps & par un même acte, & qu'ils ne les aient pas auparavant reconnus pour Juges. Ces récuſations n'ont point lieu pour les Rapporteurs, ſi elles n'ont été requiſes dans la huitaine, après qu'ils auront eu connoiſſance du *Committitur.* Aux cauſes d'audiences, ils ſont tenus de faire les récuſations par requête avant que les Juges y ſoient montés. T. I, *p.* 1804.

VI. L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Avril 1675, défend à toutes Cours de Juſtice de recevoir des appellations comme d'abus des réſultats des Synodes, Colloques & Conſiſtoires de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & de ſouffrir que leſdits réſultats ſoient qualifiés du nom de Sentence. Permet de ſe pourvoir contr'eux par voie de plainte & de requête. T. I, *p.* 1830.

VII. Par Arrêt du Parlement du 3 Août 1629, les Juges faiſant le procès aux accuſés de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent prendre des adjoints de ladite Religion, ſi ce n'eſt aux procès qui ſeront jugés prévôtalement. T. I, *p.* 1809 *& ſuiv.*

CHAMBRES DE L'ÉDIT; LEUR COMPÉTENCE.

VIII. Par l'art. 6 de la Déclaration du 16 Décembre 1656, les Juges de la Religion Prétendue-Réformée, ni les Chambres de l'Edit, ne peuvent connoître de la tranſgreſſion des fêtes, ni du poſſeſſoire des Bénéfices, ni des conteſtations qui ſurviendront pour raiſon des biens d'Egliſe, ſuivant l'Edit de Nantes & les Lettres de Déclaration de Sa Majeſté du 2 Janvier 1626. T. I, *p.* 1240.

A l'égard de leur compétence pour les cauſes de mariages. Voyez *Mariage*, §. XIII.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre 1663, défend à la Chambre de l'Edit de Caſtres, de prendre aucune connoiſſance du procès d'entre le Curé de Clarenſac & les habitans de la Religion Prétendue-Réformée dudit lieu, pour les excès par eux commis en la perſonne dudit Curé. T. I, *p.* 1819 *& ſuiv.*

L'Arrêt du Conſeil-Privé du 20 Novembre 1660, renvoie au Parlement de Rennes le procès criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre un *Quidam* de la Religion Prétendue-Réformée, pour vol d'un ſaint Ciboire & profanation des ſaintes Hoſties, & en interdit la connoiſſance à la Chambre de l'Edit de Paris. T. I, *p.* 1814.

IX. L'art. 26 de la Déclaration d'Avril 1666, porte, que les domiciliés de la Religion Prétendue-Réformée auxquels les Préſidiaux feront le procès pour cas prévôtaux, ne pourront faire juger la compétence aux Chambres de l'Edit, lorſque leſdits Préſidiaux auront prévenu ſur les Prévôts; mais ſera ladite compétence jugée par leſdits Préſidiaux. Pourront néanmoins leſdits domiciliés prévenus de crime prévôtal, demander leur renvoi aux Chambres de l'Edit, lorſque le procès leur ſera fait par le Prévôt. T. I, *p.* 1245, 1246.

L'art. 8 de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 5 Octobre 1663, eſt conçu en mêmes termes, ainſi que l'art. 24 de celui du 18 Septembre 1664. T. I, *p.* 1317-1331.

Par la Déclaration du 10 Avril 1681, les compétences des procès prévôtaux des gens de la Religion Prétendue-Réformée domiciliés, doivent être jugés aux Préſidiaux, ſans que leſdits de la Religion

Prétendue-Réformée puissent demander leur renvoi pour le jugement desdites compétences ès Parlemens auxquels les Chambres mi-parties ont été réunies. T. I, *page* 1802.

X. Louis XIV par sa Déclaration du 11 Juillet 1665, permet aux Officiers Catholiques de la Chambre de l'Edit de Guienne, de juger en plus grand nombre que de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1791.

XI. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Novembre 1664, ordonne que les procès concernant le général des Villes & Communautés dans lesquelles les Consuls sont parties en cette qualité, quoique le Consulat soit mi-partie, ne pourront être attirés aux Chambres de l'Edit. Celui du 3 Juin 1671, défend à la Chambre de l'Edit de Languedoc, établie à Castelnaudari, de prendre connoissance des Elections Consulaires de ladite Ville. T. I, *p.* 1821, 1822-1824.

XII. L'Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Octobre 1661, casse l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, & confirme les Jugemens rendus par l'Intendant de Guienne contre plusieurs habitans de Montauban, de la Religion Prétendue-Réformée, au sujet de leur rebellion, avec défenses à ladite Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance. Tome I, *p.* 1817.

XIII. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Décembre 1661, défend à la même Chambre de députer vers le Roi, ne faisant pas Corps séparé, mais étant un membre du Parlement de Toulouse. T. I, *p.* 1818.

XIV. L'Edit de Janvier 1669, supprime les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouen. T. I, *p.* 1794 *& suiv.*

L'Edit d'Octobre 1670, transfere la Chambre de l'Edit de Castres en la ville de Castelnaudari. T. I, *p.* 1800.

La Déclaration du 2 Avril 1666, évoque de la Chambre de l'Edit de Castres tous les procès civils & criminels où les Convertis à la Religion Catholique, sont ou seront parties, & les renvoie en la Chambre de l'Edit de Grenoble. T. I, *p.* 1793.

§. XV. *Réglemens particuliers touchant les legs faits par ceux de la Religion Prétendue-Réformée aux pauvres de leur Secte, & touchant les Hôpitaux qu'ils ont voulu établir.*

I. Les biens légués aux pauvres de la Religion Prétendue-Réformée, ou aux Consistoires, devoient être réunis aux Hôpitaux. C'est ce que porte la Déclaration du 15 Janvier 1683, & celle du 21 Août 1684. T. I, *p.* 1832-1834.

L'Arrêt du Parlement de Paris du premier Février 1647, adjuge la rente de cinquante livres, léguée à la Boîte des pauvres de la Religion Prétendue-Réformée de la Rochelle, aux Religieux de la Charité, comme Administrateurs de l'Hôpital de cette Ville, à la charge de recevoir dans ledit Hôpital, les Malades Religionnaires. Autre legs fait par une personne de la Religion Prétendue-Réformée aux pauvres de ladite Religion, adjugé au Bureau des pauvres par Arrêt de la Chambre de l'Edit. L'Arrêt du Conseil-Privé du 17 Juin 1664, casse un testament fait au profit des anciens du Consistoire de Beziers, & fait défenses aux Prétendus-Réformés de faire de semblables testamens, & aux anciens de leurs Consistoires, de les accepter, à peine de nullité. T. I, *p.* 1841, 1842-1844.

II. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ne pouvoient établir ou avoir des Maisons ou Hôpitaux sans la permission du Roi & des Ordinaires. C'est la disposition de l'Arrêt du Conseil-Privé du dernier Juin 1637, rendu contre l'Hôpital des Prétendus-Réformés, établi au Fauxbourg saint Marcel de Paris. Jugé de même au Parlement de Paris, le 10 Juin 1660. T. I, *p.* 1836 *& suiv.* 1843.

§. XVI. *Charges, honneurs, emplois & maîtrises dont ils ont été exclus, pendant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée, a été toléré en France.*

I. Les articles des remontrances du Clergé touchant cette matiere, sont rapportés de suite. T. I, *p.* 1966, 1967, 1968.

II. Les Prétendus-Réformés étoient exclus des charges de Judicature, des Finances, des Fermes, Sous-Fermes, &c.

C'est ce que portent l'Edit de Novembre 1567, la Déclaration de Septembre 1568. T. I, *p.* 1850-1852.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juin 1569, en forme de réglement. T. I, *p.* 1855.

Les art. 1 & 10 du Réglement des Fermes du 11 Juin 1680. T. I, *p.* 1932.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Août 1680, qui défend aux Receveurs-Généraux des Finances, de traiter du recouvrement des tailles des Elections avec aucune personne de la Religion Prétendue-Réformée, ni d'employer audit recouvrement aucuns Commis & Huissiers de

ladite Religion. Tome I, *p.* 1932, 1933.

Les Agens-Généraux, le 15 Février 1650, s'opposerent à l'installation au Conseil du sieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, comme étant de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1861 *& suiv.*

III. Ils étoient exclus des Consulats & Offices politiques des Villes. C'est ce qu'ont réglé les Arrêts du Conseil des 28 Août 1656, 27 Mars 1657, 30 Juillet & 16 Novembre 1663, 18 Novembre 1670. T. I, *p.* 1867-1875-1884-1886-1905-1912.

La Lettre de cachet du 16 Décembre 1671, adressée aux habitans de Montelimar, leur défend aussi d'admettre au Consulat aucuns de ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1919.

IV. Ils étoient exclus aussi des charges uniques. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Juin 1664, déclare que la charge de Procureur du Roi au Siege de Millaur, comme charge unique, doit être tenue par un Catholique. Celui du 14 Avril 1671, porte, que l'exercice des Greffes de Niort ne pourra être commis qu'à un Catholique. La Lettre de cachet du 11 Novembre 1674, porte, que le Procureur du Roi de la Religion Prétendue-Réformée, ne sera point admis aux Assemblées de la Maison-de-Ville de Saint-Paul-trois-Châteaux. T. I, *p.* 1888-1916-1926.

V. Les Seigneurs Justiciers étoient obligés d'établir dans leur Justice des Juges & Officiers Catholiques. Défenses à ceux de la Religion Prétendue-Réformée d'exercer. Ainsi réglé par l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 5 Février 1665, par celui du Conseil du 6 Novembre 1679, par celui du Parlement de Paris du 11 Janvier 1680. Autre Arrêt du même Parlement du 23 Août 1680, qui ordonne la destitution des Officiers des Justices subalternes faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1895-1928, 1929-1937.

VI. Ne pouvoient être Greffiers, Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens. C'est ce que portent l'Arrêt du Parlement du 2 Décembre 1680, celui du Conseil d'Etat du 28 Juin 1681, celui du Conseil du 14 Avril 1671, & celui du 3 Février 1680. T. I, *p.* 1938, 1939-1916-1949.

C'est aussi la disposition de la Déclaration du 15 Juin 1682. T. I, *p.* 1941.

VII. Ne pouvoient être Officiers de Maréchaussées, Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles. *Arrêt du Conseil du 29 Septembre* 1682. T. I, *p.* 1943.

VIII. Etoient exclus des Charges de la Maison du Roi & autres Maisons Royales. L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1683, les oblige de s'en démettre, s'ils en ont. T. I, *p.* 1944.

Et des charges de Secrétaires du Roi. C'est la disposition de l'Arrêt du 19 Janvier 1684, qui révoque aussi les privileges & exemptions des Secrétaires du Roi honoraires, & des veuves faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1945.

IX. Les Lettres de Maîtrise, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'aura point été mise, sont nulles. Ainsi réglé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Juillet 1664, & par celui des Requêtes de l'Hôtel du 20 Novembre 1673. T. I, *p.* 1891-1922 *& suiv.*

X. Les Prétendus-Réformés ne pouvoient être reçus maîtres Apothicaires, Epiciers, ni Chirurgiens, ou faire aucun exercice de ces Arts. *Arrêts du Conseil du 22 Janvier & 15 Septembre* 1685. T. I, *p.* 1948-1954.

Ni Médecins. *Déclaration du 6 Août* 1685. T. I, *p.* 1952.

Ne pouvoient être nommés Tuteurs aux enfans des peres & meres de la Religion Prétendue-Réformée. *Déclarations du 14 Août 1685 & du 13 Décembre* 1698. T. I, *p.* 1953-2055.

Ni Experts. *Déclarations du 21 Août* 1684. T. I, *p.* 1947.

Ne pouvoient faire aucunes fonctions de Libraires & d'Imprimeurs. *Arrêt du Conseil du 9 Juillet* 1685. T. I, *p.* 1950.

Ni de Sages-Femmes. *Déclaration du 20 Février* 1680. T. I, *p.* 1930.

Ne pouvoient être Maîtresses Lingeres de Paris. *Arrêt du Conseil du 21 Août* 1665. T. I, *p.* 1898.

Il étoit défendu aux Maîtres Brodeurs de la Religion Prétendue-Réformée d'avoir aucuns apprentifs, ni alloués, qui fussent Catholiques. *Arrêt du Parlement du 19 Juillet* 1669. T. I, *p.* 1899.

XI. Les soldats de la Religion Prétendue-Réformée étoient incapables des places d'Oblats ou de Religieux-Lais ès Abbayes: *Arrêt du Parlement du 7 Décembre* 1623. T. I, *p.* 1856.

XII. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1661, défend de recevoir aucun Notaire de la Religion Prétendue-Réformée en la ville de Montpellier sans provisions du Roi, & jusqu'à ce que le nombre des Notaires Catholiques soit égal à celui des Notaires de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1877.

L'Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1664, défend aux Maîtres de l'état

l'état & métier de Mercier grossier, de recevoir aucunes personnes de la Religion Prétendue-Réformée, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à la quinzieme partie de ceux qui composent ledit nombre. T. I, *p.* 1890.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Octobre 1664, ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & monnoyers de la Religion Prétendue-Réformée en la Monnoie de Rouen. T. I, *p.* 1894.

L'Arrêt du Parlement de Rouen du 13 Juillet 1665, défend de recevoir des Maîtres Orfevres de la Religion Prétendue-Réformée, que le nombre n'en soit réduit à la quinzieme partie, desquels aucun ne pourra être reçu Garde dudit métier. T. I, *p.* 1896.

XIII. Les Officiers de Justice de la Religion Prétendue-Réformée ne pouvoient présider dans les assemblées, tenir la premiere place, être députés, &c.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Septembre 1660, porte, qu'en l'absence ou récusation des Officiers en chef, Doyen ou Sous-Doyen du Présidial de Nîmes, le plus ancien Conseiller Catholique présidera & portera la parole par-tout, à l'exclusion des Conseillers de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1879.

Suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1661, le premier Consul d'Usez, Catholique, aura la charge de Recteur de l'Hôpital dudit lieu sous la présidence de l'Evêque, & en aura l'entiere administration. T. I, *p.* 1880.

Par l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 15 Décembre 1663, il est ordonné à toutes les Communautés, où les Consulats sont mi-partis, de mettre pour premier Consul des Catholiques, leur enjoignant d'y résider & assister aux Assemblées. T. I, *p.* 1887.

L'Arrêt du Conseil du 16 Février 1671, ordonne qu'aux députations & autres occasions, les Catholiques porteront la parole privativement aux Religionnaires. Tome I, *p.* 1913.

Celui du 19 Février 1672, porte, que les bancs & sieges élevés qui se trouveront avoir été mis dans les Temples de la Religion Prétendue-Réformée pour les Magistrats & Officiers ; ensemble les Fleurs-de-Lis, Armes du Roi, & des Villes & Communautés, seront ôtés desdits Temples, avec défenses d'y porter aucunes marques de Magistrature. T. I, *p.* 1921.

XIV. Les Seigneurs de la Religion Prétendue-Réformée, ne peuvent user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sépultures, bancs, litres & patronages, tant qu'ils en feront profession. L'art. X de l'Edit de 1606, y est formel. T. XII, *p.* 278-444, 445.

C'est la disposition de l'art. 5 de la Déclaration du 16 Décembre 1656. T. I, *p.* 1853.

Et de l'Ordonnance de l'Intendant de Tours du 28 Juin 1671. T. I, *p.* 1918.

Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé en la Chambre de l'Edit, le 3 Juin 1609, le 26 Août 1617, le 3 Août 1619. T. III, *p.* 1304, 1305, 1306. T. XII, *p.* 278-285 *jusq.* 290.

Ne pouvoient aussi disposer des Bénéfices à leur patronage. Voyez *Hérétiques*, §. II.

A l'égard du droit de sépulture dans les Eglises, dont ils sont privés. Voyez *suprà*, §. VI.

§. XVII. *Suppression de l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée. Suites de cette suppression.*

I. Louis XIV par son Edit du mois d'Octobre 1685, révoque, 1°. l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598 ; ensemble les articles particuliers arrêtés le 2 Mai suivant, & l'Edit donné à Nîmes au mois de Juillet 1629. 2°. Défend à tous ses sujets de la Religion Prétendue-Réformée, de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particuliere. 3°. Défend aussi à tous Seigneurs d'en faire l'exercice dans leurs maisons & fiefs. 4°. Enjoint à tous Ministres qui ne voudront pas se convertir, de sortir du Royaume. 5°. Fait plusieurs avantages à ceux des Ministres qui se convertiront. 6°. Défend les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite Religion. 7°. Enjoint que les enfans qui naîtront de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, seront baptisés par les Curés des Paroisses, & élevés ensuite dans la Religion Catholique. 8°. Permet au surplus aux Prétendus-Réformés de demeurer dans le Royaume, y continuer leur commerce, & jouir de leurs biens sans pouvoir être troublés, à condition de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prieres ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit. T. I, *p.* 1957 *& suiv.*

La Déclaration du 13 Décembre 1698, confirme le précédent Edit. T. I, *p.* 1950 *& suiv.*

II. En conséquence de cet Edit, les fonctions d'Avocats ont été interdites à ceux de la Religion Prétendue-Réformée,

défenses d'en recevoir. C'est ce que portent les Déclarations du 11 Juillet & du 17 Novembre 1685, ainsi que l'Arrêt du Conseil du 5 Novembre 1685. T. I, *p.* 1960, 1961.

III. Les Conseillers de la Cour faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ont été obligés de se démettre de leurs charges. C'est ce que prescrit l'Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1685. T. I, *p.* 1962, 1963.

IV. Les femmes des nouveaux Catholiques qui refuseront de suivre l'exemple de leurs maris, & les veuves qui persisteront dans ladite Religion, sont déchues du pouvoir de disposer de leurs biens, soit par testament, donation entre-vifs, aliénation ou autrement. C'est la disposition de l'Edit de Janvier 1686. T. I, *p.* 1963, 1964.

V. Suivant la Déclaration du 11 Janvier 1686, vérifiée en Parlement, aucun de la Religion Prétendue-Réformée, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, servir en qualité de domestique, ceux de la même Religion. Défenses auxdits de la Religion Prétendue-Réformée de se servir de domestiques autres que Catholiques, Sa Majesté dérogeant à cet effet, à la Déclaration du 9 Juillet 1685. T. I, *p.* 1985.

Par cette Déclaration du 9 Juillet, Sa Majesté défendoit à tous ses sujets Catholiques, de servir en qualité de domestiques, ceux de la Religion Prétendue-Réformée. T. I, *p.* 1542.

☞ VI. La Déclaration que le Roi a rendue, le 14 Mai 1724, contre la Religion Prétendue-Réformée, contient des dispositions importantes. Sa Majesté y rappelle qu'aussi-tôt qu'elle est parvenue à sa majorité, son premier soin a été de se faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus à ce sujet, pour en renouveller les dispositions, & enjoindre à tous ses Officiers de les faire observer avec la derniere exactitude; mais qu'ayant été informée que l'exécution en avoit été ralentie depuis plusieurs années, sur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de ses sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion Prétendue-Réformée par les fausses & dangereuses impressions, que quelques-uns d'entr'eux peu sincérement réunis à l'Eglise, & excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrétement pendant sa minorité, elle se trouve engagée à donner une nouvelle attention à un objet si important; qu'elle a reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les assemblées & prêches illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, les peines ordonnées contre les Relaps, & la célébration des mariages. Sur quoi Sa Majesté statue par dix-huit articles. *Rapp.* 1725, *p.* 182 *& suiv. Pieces*, *p.* 169 *& suiv.*

§. XVIII. *Privileges accordés aux Nouveaux-Convertis. Instruction dans la Religion Catholique des enfans, dont les parens sont demeurés dans l'erreur.*

Voyez *Convertis.*

§. XIX. *Peines ordonnées contre les relaps & apostats.*

Voyez *Apostats.*

§. XX. *Mariages des Religieux & Prêtres apostats.*

Voyez *Apostats.*

PROVISIONS.

§. I. *Différentes especes de Provisions des titres Ecclésiastiques.*

I. SElon nos Jurisconsultes, on peut distinguer deux institutions dans la collation des Bénéfices à charge d'ames: l'institution collative du titre, & l'institution autorisable. Ils soutiennent que la premiere peut être donnée par toutes sortes de Collateurs, même Laïques, & que plusieurs Seigneurs temporels jouissent de ce privilege. La seconde est réservée aux Supérieurs Ecclésiastiques. Mais il paroît difficile d'expliquer ce qu'on veut dire par ces deux institutions, si on entend autre chose par celle qu'on appelle collative du titre, que l'institution pour le Bénéfice, & par l'autorisable celle qui regarde l'Office; on parleroit plus exactement, si on disoit, institution civile & institution canonique. T. XI, *p.* 701, 702-704, 705.

II. Les provisions des titres Ecclésiastiques, peuvent être accordées, ou par le Pape & ses Légats, ou par les Collateurs ordinaires. Ces provisions peuvent être expédiées en Titre, ou en Commen-

de. On appelle provisions en titre, lorsque le Bénéfice est conféré à un sujet qui par son état est capable d'en être pourvu, suivant la regle, *regularia regularibus*, *secularia secularibus*. La provision en Commende est donnée par dispense de la regle, qui affecte les Bénéfices réguliers aux Religieux, & les titres séculiers aux Ecclésiastiques séculiers. T. XII, *p.* 784.

III. A l'égard des provisions accordées par le Pape ou ses Légats. Voyez *Provisions de Cour de Rome; Légats d'Avignon*.

IV. Sur les provisions en Commende. Voyez *Commendes*, §. VII.

V. Sur les provisions données en titre. Voyez *Bénéfices réguliers*, §. III.

VI. A l'égard des provisions accordées par les Grands-Vicaires au nom des Evêques qu'ils représentent. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. IV.

VII. Sur les provisions données par droit de dévolution d'un Collateur à l'autre, suivant l'ordre de la hiérarchie. Voyez *Dévolution*.

VIII. Sur les provisions obtenues par dévolut. Voyez *Dévolut*.

IX. Sur le droit prétendu par le Chancelier de l'Université de Paris, de donner des provisions de Bénéfices ou *Visa*, sur le refus des Ordinaires. Voyez *Chancelier de Paris*.

X. Sur les provisions ou collations laïques. Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

XI. A l'égard des provisions en Régale. Voyez *infrà*, §. IV.

XII. Sur les provisions données à des Gradués. Voyez *Gradués*, §. VIII.

XIII. Sur la forme des provisions données aux autres Expectans. Voyez *infrà*, §. III, *n.* XV.

§. II. *Faveur des provisions & du droit de collation des Evêques.*

Voyez *Bénéfices*, §. II, *n.* I.

§. III. *Formalités requises pour la validité des provisions.*

I. Pour disposer valablement d'un Bénéfice, il ne suffit pas d'en être le Collateur, & que celui qui en est le pourvu ait les qualités requises; les Ordonnances du Royaume & la Jurisprudence des Arrêts ont établi certaines formalités auxquelles les Patrons & les Collateurs sont obligés de se conformer. T. XII, *p.* 1082.

II. Le ministere d'un Notaire n'est pas nécessaire pour la validité d'une collation. On voit bien par les Ordonnances, que les Collateurs sont obligés de faire signer deux témoins dans les provisions qu'ils délivrent pour en assurer davantage la vérité; mais la fonction d'une personne publique n'est pas nécessaire, parce que le Collateur porte avec lui cette qualité. T. XI, *p.* 1721, 1722.

III. A l'égard des témoins qui doivent signer dans la minute des provisions. Voyez *Témoins*.

IV. Les Collateurs des Bénéfices sont-ils obligés de retenir minutes de leurs collations, à peine de nullité des provisions? Voyez *Minutes*.

V. Si l'Evêque ou autre Collateur confere sur la présentation du Patron, soit Ecclésiastique ou Laïque, il est d'usage d'exprimer dans l'acte de collation, que le sujet à qui la provision est donnée, a été nommé par le Patron du Bénéfice. On est même persuadé dans les regles de la Jurisprudence, que si le Collateur omettoit cette expression, le Patron pourroit, pour la conservation de ses droits, l'obliger de faire mention de la présentation, ou obtenir un Jugement qui mettroit ses droits à couvert. Chorier écrit que, suivant les Arrêts du Parlement de Grenoble, la présentation en ce cas sera sous-entendue, & que la présomption sera favorable au Patron, contre lequel l'Ordinaire ne pourra dans l'occasion tirer avantage de cette omission. Ce qui a été jugé par deux Arrêts dudit Parlement. T. XII, *p.* 1088, 1089.

VI. Dans les provisions du Collateur ordinaire, est-il nécessaire d'exprimer le genre de vacance du Bénéfice? Rebuffe & Dumoulin sont sur cette question d'avis différent. Suivant les maximes de France, les provisions de l'Ordinaire sont bien plus favorables que celles qui sont obtenues en Cour de Rome. Ainsi on peut exiger qu'en celles-ci le genre de vacance soit exprimé, sans que la même regle ait lieu par rapport aux provisions de l'Ordinaire. T. XII, *p.* 1094, 1095.

VII. C'est une opinion reçue dans la plus grande partie des Parlemens du Royaume, que les Evêques & les autres Collateurs peuvent mettre dans les provisions des Bénéfices qu'ils donnent, la clause ordinaire dans les signatures de Cour de Rome, *aut aliàs quovis modo & ex cujuscumque personâ Beneficium vacet*. T. X, *p.* 1786, 1787.

VIII. Les Evêques ne peuvent donner des provisions avec la clause *ad nutum*: Elle est abusive. Ainsi jugé au Parlement de Paris, pour la Cure de saint Nicolas de la ville de Boulogne. T. XII, *p.* 876 *& suiv.*

IX. Un Evêque, ou autre Collateur,

ayant conféré un Bénéfice sous une fausse dénomination, par exemple, sous le vocable de saint Martin au lieu de saint Jacques, un tel défaut ne rend pas la provision nulle ; pourvu que d'ailleurs le Bénéfice soit suffisamment désigné, en sorte que *satis constet de Beneficio*. Tome XII, *p.* 1093.

X. La collation d'un Bénéfice faite par l'Evêque à quatre heures après-midi sur vacance par mort, peut-elle être censée donnée pendant la vie du défunt Bénéficier, quand le mortuaire du Curé, dit le décès, être arrivé entre quatre & cinq heures après-midi ? Cette question s'étant présentée au Parlement de Provence pour l'Archidiaconé de l'Eglise de Senez, elle y fut jugée par Arrêt du 24 Mars 1678, en faveur du pourvu par l'Evêque contre le Résignataire, qui n'avoit eu ses provisions du Vice-Légat que le lendemain du décès. T. XII, *p.* 1152 *& suiv.*

XI. Les collations ou provisions faites avant l'enterrement du dernier Titulaire, sont-elles valides ? Voyez *Sépultures*, §. XII.

XII. A qui les Collateurs ordinaires doivent-ils adresser les provisions pour mettre les particuliers en possession des Bénéfices ? Voyez *Possession*, §. I, *n.* II.

XIII. Sur la forme des commissions des Evêques à leurs Chapitres, exempts de leur Jurisdiction, pour mettre en possession des Canonicats de leurs Eglises, ceux qu'ils en ont pourvus, la question a été plusieurs fois agitée, si l'Evêque peut user du terme *mandamus*, ou autres équivalens, ou s'il est obligé de se servir du terme *rogamus* ou *requirimus ?* On rapporte deux anciens Arrêts du Parlement de Paris pour les Eglises de Rheims & d'Angers, qui ont proscrit le terme *mandamus*. Févret traite amplement cette question, & soutient que les Evêques peuvent s'en servir. T. X, *p.* 1789, 1790, 1791.

Cette question donne lieu d'en proposer une autre, savoir, si le Chapitre peut faire refus de recevoir un Chanoine dans les provisions ou le *Visa* duquel l'Evêque s'est servi du terme *mandamus ?* On estime que non. Il peut seulement protester & se pourvoir pardevant le Juge compétent. T. X, *p.* 1792, 1793.

XIV. Sur l'insinuation des provisions de Bénéfices. Voyez *Insinuations*, §. I, §. IV.

XV. A l'égard des formalités à observer dans les provisions des Bénéfices conférés à des Gradués, comme ayant vaqué dans les mois qui leur sont affectés. Voyez *Gradués*, §. VIII.

Il est important pour les Collateurs, que les provisions qu'ils accordent à des Expectans, contiennent une mention expresse de l'expectative ; sans quoi ils s'exposeroient à payer deux fois la même dette. Voyez *Flandre*, *n.* II.

XVI. Sur la forme des provisions données par le Métropolitain, lorsqu'il confere un Bénéfice sur la négligence des Evêques ses Suffragans. Voyez *Archevéques*, §. III.

XVII. Quant à la forme des provisions accordées par un Collateur, qui a obtenu du saint Siege l'indult pour conférer en Commende les Bénéfices réguliers, ainsi que sur les provisions en Commende données par les Collateurs ordinaires aux Ecclésiastiques séculiers nommés pour tenir l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Voyez *Commendes*, §. VII, §. VIII.

§. IV. *Des Provisions de Bénéfices en Régale.*

I. On distingue trois sortes de conditions dans les provisions des Bénéfices que le Roi donne à titre de Régale. 1°. Les précautions, clauses & conditions nécessaires pour la validité des expéditions des Brevets & Concessions du Roi, tant en ce qui peut concerner les Bénéfices qu'autres matieres. 2°. Celles que les saints Décrets & les loix de l'Etat ordonnent pour la validité des provisions des Bénéfices. 3°. Les provisions en Régale étant des Concessions du Prince & des Provisions de Bénéfices, il peut y avoir des formalités particulieres pour les expéditions de cette nature, qui ne sont pas nécessaires pour les Brevets & Concessions en autres matieres. T. XI, *p.* 953, 954, 955.

II. M. Servin portant la parole en qualité d'Avocat-Général, dans une cause de Régale, le 7 Mai 1601, observe que suivant les anciennes maximes de France, on ne juge pas de la validité des provisions obtenues du Roi sur vacance en Régale, par les regles introduites dans le Droit Canonique pour les formalités qui y sont prescrites dans les provisions des Bénéfices.

Les Collateurs Ecclésiastiques sont obligés d'exprimer dans leurs provisions, que leur Collataire est Clerc, & quel est son Diocese. On a fait une question, savoir, si ces expressions sont nécessaires dans les provisions que le Roi donne sur vacance en Régale ? Elle se présenta au Parlement de Paris, en 1384, & y fut jugée en faveur de Guillaume Vite, pourvu en Ré-

gale d'un Canonicat de Noyon; & quoiqu'on n'eût point exprimé dans ses provisions qu'il étoit Clerc, ni son Diocese, ce Bénéfice lui fut adjugé par cet Arrêt. On opposoit à ce pourvu un troisieme défaut en ses provisions, qu'elles contenoient la condition, *si vacet*, & on prétendoit que la provision d'un Bénéfice avec cette condition est nulle. T. XI, *p.* 990 *& suiv.*

III. Dans les provisions sur vacance en Régale, le Roi est-il tenu de suivre les usages des Eglises, & la maxime précédente peut-elle y avoir application, que dans les collations des Bénéfices qui ont vaqué en Régale, le Roi n'est pas astreint à suivre les maximes du nouveau Droit canonique?

Si on reçoit la maxime, il semble qu'on peut dire la même chose des usages des Eglises particulieres. Il paroît cependant qu'on peut faire cette distinction. Les usages des Eglises peuvent y avoir été introduits. 1°. Par la fondation. 2°. Par des Statuts anciens, confirmés par Lettres-Patentes des Rois, & homologués où besoin est. 3°. Par des délibérations capitulaires. Il est sans difficulté que le Roi n'est point tenu dans les collations en Régale, de suivre les usages des Eglises qui n'ont été introduits que par des délibérations capitulaires. Mais lorsque ces usages sont prescrits par la fondation des Eglises, confirmée par l'autorité publique, on présume que c'est l'intention du Roi de les entretenir. T. XI, *p.* 996, 997, 998.

IV. Probus dans ses Questions de Régale, rapporte six clauses qu'il prétend devoir être comprises dans les provisions que le Roi donne en Régale. T. XI, *p.* 969.

Sur quoi l'on demande s'il est nécessaire, pour la validité du Brevet, ou des provisions en Régale, qu'il y soit exprimé que le Roi a conféré ce Bénéfice par son droit de Régale? On estime que cette expression est nécessaire. T. XI, *p.* 970.

La provision en Régale seroit-elle nulle, contenant qu'elle a été faite sur la nomination ou présentation du nommé à l'Evêché? Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 17 Mai 1604, qui a jugé une provision Royale n'être pas nulle, encore que par un acte séparé de la provision, il parût qu'elle eût été accordée à la nomination de l'Evêque nommé à l'Evêché. Il n'en seroit pas de même, ajoute cet Auteur, si le titre de ladite provision Royale eût porté expressément qu'elle fût faite à la nomination du nommé à l'Evêché, ainsi qu'il avoit été jugé auparavant. T. XI, *p.* 970, 971.

V. Dans les collations en Régale faites à des batards qui ont été dispensés de l'Eglise pour cette irrégularité, est-il nécessaire, pour la validité des provisions, d'y faire mention de ce défaut & de cette dispense? Voyez *Batards*, §. II, *n.* VII.

VI. Est-il nécessaire qu'elles soient signées par un Secrétaire d'Etat? Voyez *Secrétaires d'Etat.*

VII. Est-on obligé de les insinuer? Voyez *Insinuations*, §. I, *n.* VI.

VIII. Le pourvu en Régale pour rendre son titre plus incontestable, peut-il obtenir du Pape ou d'un autre Collateur Ecclésiastique des provisions du même Bénéfice, & fonder son droit sur tous ces titres joints & cumulés pour même fin? Nos meilleurs Auteurs ne paroissent pas conformes sur cette question. T. XI, *p.* 1000, 1001, 1002, 1003.

Dans l'usage présent, celui qui a obtenu des provisions du Pape ou de l'Ordinaire, peut y ajouter, la Régale étant ouverte, des provisions du Roi à titre de Régale. Cette précaution est nécessaire, si ce pourvu n'est pas en possession de fait & de droit avant l'ouverture de la Régale. Mais après avoir obtenu en Régale des provisions du Roi, on n'approuve point en France qu'on y ajoute & cumule des provisions du Pape ou de l'Ordinaire. Nous avons néanmoins des exemples de pourvus en Régale, qui ont ensuite obtenu des provisions du Pape. Lorsqu'on estime que les circonstances & l'état des Bénéfices demandent cette précaution, avant de la prendre, on obtient du Roi la permission d'en obtenir. *Forme de cette permission.* T. XI, *p.* 1103, 1104, 1105, 1106.

§. V. *Du concours des Provisions.*

I. Les distinctions contenues dans la regle de Chancellerie, *de concurrentibus in datâ*, & dans le Décret du Pape Boniface VIII, rapporté dans le Sexte, décident un grand nombre de questions qui se présentent sur le concours des provisions de Cour de Rome dans les Eglises où la regle & le Décret sont reçus. Cette regle n'ayant point été reçue en France, ni ce Décret de Boniface, on ne peut en faire usage pour lever les difficultés qui se présentent sur le concours des provisions Ecclésiastiques. Il y a même de ces préférences qui n'y seroient point reçues. T. X, *p.* 1128, 1129, 1130.

II. M. Ruzé traitant du concours des provisions, rapporte huit moyens ou conjectures par lesquelles on peut juger, laquelle des deux provisions d'un même Bé-

néfice obtenues en même jour, doit être préférée. T. X, *p.* 1144 *& suiv.*

III. Plusieurs provisions d'un même Bénéfice qui sont semblables, & qui ont été données le même jour à différentes personnes, sur un même genre de vacance & par le même Collateur, soit le Pape ou l'Ordinaire, sont toutes nulles; & si ceux au profit desquels elles ont été expédiées, n'ont d'autres droits au Bénéfice, ils ne peuvent y être maintenus. En ce cas, quand même un des pourvus renonceroit à son droit, ou le céderoit à l'autre, celui qui demeureroit sans compétiteur, ne pourroit posséder le Bénéfice en vertu de telles provisions. T. X, *p.* 1130, 1131.

IV. Une provision nulle, dit Brodeau, ne donne point lieu au concours, parce que ce qui est nul ne peut produire aucun effet. Rebuffe ajoute, que si l'un des deux pourvus est inhabile à posséder le Bénéfice, cette provision ne fait point concours, & n'empêche pas que celui qui est habile ne soit bien pourvu. Cette observation peut souffrir quelque difficulté: il y a des cas dans lesquels il a été jugé qu'une provision nulle, obtenue même par course ambitieuse, peut empêcher la validité de la provision avec qui elle concourt. T. X, *p.* 1131, 1132.

V. Le concours n'a lieu qu'en deux provisions égales & semblables, d'où Brodeau conclut qu'une provision qui contient une grace & une dispense, ne concourt point avec une autre obtenue sans dispense. T. X, *p.* 1132, 1133, 1134.

VI. Les provisions expédiées en même jour, dans lesquelles on a marqué l'heure, ne concourent pas, si elles ne sont pas de la même heure. Celle des provisions qui précede, disoit M. le Bret, portant la parole, le 11 Mars 1613, quand ce ne seroit que d'un moment, doit être préférée. Cette maxime peut avoir lieu lorsque la question est entre deux pourvus en Cour de Rome; mais non quand il s'agit d'un impétrant en Cour de Rome & d'un pourvu par l'Ordinaire. T. X, *p.* 1134, 1135.

VII. Une provision accordée par l'Ordinaire dans l'expédition de laquelle on a marqué l'heure, si elle est expédiée le matin, est préférée à celle qu'on a obtenue en Cour de Rome; la présomption est en faveur de celui dans les provisions duquel l'heure est marquée: on présume que les provisions ont été accordées avant les autres. Brodeau fait observer, que si le pourvu par le Pape prétend détruire cette présomption de l'heure marquée, il faut qu'il rapporte un certificat du maître des couriers du Roi, qui atteste l'heure de l'arrivée du courier à Rome. T. X, *p.* 1136.

Il y a plus de difficulté, si la provision qui paroît avoir été expédiée après-midi, seroit préférée à celle qui est du même jour, dans laquelle l'heure n'est point marquée? Elle le seroit, selon Gonzalez, qui cite plusieurs Auteurs célebres pour son sentiment. T. X, *p.* 1136.

Pour lever toute difficulté dans le concours des provisions du Pape & de l'Ordinaire, le pourvu par l'Ordinaire doit faire ses diligences, afin de prendre le premier possession. Le Droit canonique même en ce cas lui est favorable. Suivant le même Droit dans le concours, le pourvu par le Pape seroit maintenu, s'il avoit pris possession le premier; mais notre Jurisprudence n'y est pas conforme. T. X, *p.* 1136, 1137.

Il y a plus de difficulté, si la provision obtenue en Cour de Rome & celle de l'Ordinaire, paroissent avoir été expédiées le même jour & à même heure, aucun n'ayant pris possession. Suivant le Droit Canon, le pourvu par le Pape doit être préféré. Selon nos maximes & notre Jurisprudence, c'est le pourvu par l'Ordinaire. T. X, *p.* 1137, 1138, 1139.

VIII. Il s'étoit introduit un usage abusif dans la Vice-Légation d'Avignon, de tenir registre de l'heure des dates, & d'en délivrer des certificats sous le nom de *instrumentum de horâ*, auxquels les Parlemens d'Aix & de Grenoble avoient égard pour décider dans le concours des différens pourvus. Voyez *Dates*, *n.* IX.

IX. Deux provisions d'un même Bénéfice ayant été données le même jour, sans désignation de l'heure, à différentes personnes, l'une par l'Evêque & l'autre par son Grand-Vicaire, le pourvu par l'Evêque doit être maintenu, si l'un, ni l'autre n'a pris possession. T. X, *p.* 1139, 1140.

Nos Auteurs sont partagés sur cette autre question: le pourvu par le Grand-Vicaire ayant pris possession le premier, s'il seroit préféré à celui qui a obtenu des provisions de l'Evêque, expédiées le même jour & à la même heure. T. X, *p.* 1140.

X. La provision du Grand-Vicaire qui est antérieure à celle de l'Evêque, étant évidemment nulle, celle de l'Evêque doit-elle valoir, ou si le pouvoir de l'Evêque est épuisé par la collation vicieuse de son Grand-Vicaire? Plusieurs & de célebres Canonistes sont d'avis, que la provision de l'Evêque seroit valable, de même que si le Grand-Vicaire n'avoit point conféré: ils prétendent, que dans l'espece présente, la collation de l'Evêque ne doit point être regardée comme variation. T. X, *p.* 1141.

XI. Quant au concours des provisions du Roi ; ce concours peut arriver en des cas différens.

1°. Entre les provisions obtenues du Roi & celles qui seroient accordées par le Régent du Royaume. Ce cas arriva du temps de la prison du Roi Jean. La provision du Roi l'emporta sur celle du Dauphin. T. X, *p.* 1142.

2°. Le concours peut aussi se trouver entre deux provisions d'un même Bénéfice, qui auroient été obtenues du Roi par différentes personnes. En ce cas, par Arrêt du 30 Août 1410, le Bénéfice qui étoit un Canonicat de Saint-Cloud, fut adjugé à celui des deux contendans qui avoit été le premier pourvu. T. X, *pages* 1142, 1143.

3°. Le Trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris a droit comme Vicaire né du Roi, de conférer les Chapelles de fondation Royale qui sont, tant dans la Sainte-Chapelle, que dans la Ville & Prévôté de Paris. Brodeau observe qu'en cas de concours des provisions du Roi & de celles de ce Trésorier, les provisions du Roi doivent prévaloir, quand même celles du Trésorier contiendroient l'heure. Jugé par Arrêt du Grand-Conseil, le 31 Mars 1622. L'Arrêt défend au Trésorier de mettre à l'avenir cette clause dans les provisions qu'il donnera, *à l'instant de la mort*, ni autres semblables. T. X, *p.* 1143.

PROVISIONS DE COUR DE ROME.

Les actes & pieces qui concernent les provisions de Cour de Rome & leur exécution en France, sont rapportés de suite. T. XII, *p.* 829 *jusq.* 969.

Voyez sur cette matiere *Banquiers... Bénéfices*, §. I. *Bénéfices vacans* in Curiâ... *Légats... Préventions... Résignations... Bretagne.*

§. I. *Deux formes différentes des provisions de Cour de Rome.*

On distingue deux formes différentes dans les collations des Bénéfices qu'on obtient en Cour de Rome. Il y en a qui sont expédiées en forme gracieuse, & les autres dans la forme appellée *dignum*. Dans le style de la Daterie, on y reconnoît deux especes de provisions *in formâ dignum* : l'une y est appellée *in formâ dignum antiquâ*, & l'autre *in formâ dignum novissimâ*. On observe que cette distinction est inutile en France, & qu'on n'y fait point de distinction dans l'usage entre ces deux formes d'expéditions. Tome X, *p.* 1489, 1490, 1491.

§. II. *Leur exécution en France. Autorité des Evêques ; leur droit d'examen, d'information, de Visa, &c.*

Voyez *Visa*, §. III.

§. III. *Lettres d'Annexe & d'Attache, nécessaires en quelques Provinces pour l'exécution des provisions de Cour de Rome.*

Voyez *Possession*, §. I, *n.* II.

§. IV. *D'où faut-il prendre leur date ?*

Voyez *Dates*, *n.* V.

§. V. *De l'expression des Bénéfices dans les impétrations de Cour de Rome, & de la valeur de celui qu'on veut impétrer.*

I. C'est la pratique constante de la Cour de Rome, d'obliger les impétrans d'exprimer dans leur Supplique au Pape tous les Bénéfices qu'ils possédent & ceux auxquels ils prétendent avoir droit. On y regarde cette expression si essentielle, que ce défaut opere la nullité de la provision, comme ayant été obtenue par subreption. C'est ce qui résulte de plusieurs textes des Décrétales. T. XII, *p.* 949, 950-960 *& suiv.*

Les Canonistes distinguent néanmoins les graces qui sont accordées par le Pape *motu proprio*, d'avec celles qui sont expédiées sur la Supplique des impétrans. Ils conviennent que dans les concessions faites du propre mouvement du Pape, l'expression des Bénéfices possédés par celui qui obtient des provisions en cette forme, n'est point nécessaire. C'est aussi ce qui a été réglé par Boniface VIII. Nos Canonistes François ont aussi regardé l'expression des Bénéfices, comme nécessaire pour la validité des impétrations obtenues du Pape ou de ses Légats. On prétend même que l'impéritie du Banquier ne couvriroit pas ce défaut, quand il paroîtroit par son registre qu'on lui a remis un mémoire pour faire cette expression. Quoique les Ordonnances du Royaume ne contiennent aucune disposition par rapport à cette expression, il paroît que dans l'usage on la regarde com-

me néceſſaire pour la validité de la proviſion. On cite même des Arrêts. T. XII, *p.* 950, 951, 952-960, 961, 962, 963.

Nonobſtant ces préjugés, pluſieurs prétendent que dans les maximes ſuivies en France, le défaut d'expreſſion des Bénéfices dont l'impétrant eſt pourvu, ou auxquels il peut avoir droit, ne devroit point être regardé comme un vice qui emporte la nullité de la proviſion. *Raiſons qui établiſſent ce ſentiment.* T. XII, *p.* 952, 953-172 *& ſuiv.*

II. En ſuppoſant la néceſſité de l'expreſſion des Bénéfices, cette obligation n'a pas lieu dans les permutations faites entre les mains du Pape. Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 28 Janvier 1378, rapporté par Jean le Coq. Il s'agiſſoit d'une Prébende de l'Egliſe de Noyon. *Motifs de cet Arrêt.* T. XII, *p.* 953-956 *& ſuiv.*

III. On tient pareillement, que l'expreſſion n'eſt point requiſe pour les Bénéfices conſiſtoriaux dont le Roi donne la nomination, parce que ce n'eſt pas une impétration qui ſoit du fait du nommé. C'eſt le Roi qui donne la grace & qui parle ſeul dans le Brevet. T. XII, *p.* 954.

IV. La difficulté a été propoſée, ſi un impétrant en Cour de Rome, n'eſt pas tenu d'exprimer au Pape non-ſeulement les Bénéfices qu'il poſſede & ceux auxquels il prétend avoir droit, mais encore les penſions établies à ſon profit ſur d'autres Bénéfices? La queſtion s'eſt préſentée au Parlement de Paris, & y a été décidée pour la négative par Arrêt du 31 Décembre 1680, dans une cauſe qui concernoit le Prieuré de Chériſé, Dioceſe du Mans, dépendant de l'Abbaye de ſaint Nicolas. T. XII, *p.* 954-964 *& ſuiv.*

Il n'y a que les Religieux qui ſoient obligés d'exprimer les penſions, parce que *omnia ſunt incompatibilia in Monacho.* Ibid.

V. C'eſt même une opinion commune que le défaut d'expreſſion des Bénéfices n'eſt pas conſidérable dans la réſignation: la raiſon eſt que la réſignation *in favorem* n'eſt point une impétration, ni une collation volontaire, mais une proviſion forcée en faveur du Réſignataire. T. XII, *p.* 954.

VI. Un impétrant en Cour de Rome ayant omis d'exprimer ſes Bénéfices, ce défaut pourroit-il être rétabli par un *perinde valere?* Il eſt certain que cette omiſſion pourroit être rétablie par un *perinde valere*, qui dans le ſtyle de la Daterie, n'eſt autre choſe que la révalidation d'une grace nulle par ſubreption, omiſſion ou par quelqu'autre défaut. Mais il eſt conforme aux regles, que ce rétabliſſement ſoit fait avant qu'un autre pourvu ait un droit acquis, & c'eſt une des regles de la Chancellerie Romaine *de non tollendo jus alteri quæſitum.* T. XII, *p.* 955, 956.

VII. Un particulier pourvu par un Seigneur laïque plein Collateur d'une Chapelle, fondée dans ſon Château, impetre un Bénéfice en Cour de Rome, & néglige dans ſa Supplique d'énoncer cette Chapelle, ne la conſidérant pas comme un Bénéfice dont l'énonciation ſoit néceſſaire. On demande ſi le défaut de cette énonciation eſt une nullité dans la proviſion du Pape, & ſi cette proviſion doit être regardée comme ſurpriſe? Cette queſtion a été propoſée par rapport à tous les Bénéfices qui ſont à la pleine collation du Roi & des Seigneurs laïques. M. Louet eſt d'avis qu'il y a obligation en ce cas de déclarer les Bénéfices, que pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & que l'opinion contraire eſt une erreur. Il en donne pluſieurs raiſons. Mais nonobſtant ces raiſons & préjugés, des perſonnes très-inſtruites eſtiment que le défaut d'expreſſion des Bénéfices ne doit point opérer la nullité de la proviſion, dont ils donnent pluſieurs raiſons. T. XII, *p.* 172, 173, 174, 175.

VIII. Dans les proviſions des Bénéfices qui ſont expédiées en Cour de Rome, on doit exprimer, ſuivant le Concordat, la juſte valeur des Bénéfices. Les Officiers de la Cour de Rome ont fait diverſes tentatives pour faire obſerver cet article du Concordat, à peine de nullité des proviſions: la France y a toujours réſiſté. Ce droit prétendu ayant été reſtreint aux Bénéfices conſiſtoriaux, leurs inſtances ſe ſont enfin terminées à ce qu'on mettroit cette clauſe dans les autres proviſions de Bénéfices, *cujus fructus & reditus annuus non excedunt* 24 *ducatos auri de Camerâ.* Ce ſtyle ne ſignifie rien, ſuivant l'intention des François, & ils ne s'en ſervent que pour éviter toute occaſion de conteſtation avec Rome. Les Officiers de Rome n'ignorent pas la fauſſeté de cette clauſe, puiſqu'ils l'inſerent dans des proviſions ſur réſignation, quoique les réſignans ſe réſervent des penſions de mille ducats. T. VI, *p.* 1007, 1008, T. X, *p.* 178, 179.

§. VI.

§. VI. *Droits exigés par les Officiers du Pape pour les provisions de Cour de Rome.*

Voyez *Bénéfices*, §. I, *n.* VIII.

§. VII. *Questions particulieres touchant les provisions de Cour de Rome.*

I. Suivant la Jurisprudence du Royaume, la provision d'un Bénéfice en patronage laïque, obtenue du Pape durant le temps donné au Patron, est nulle & ne peut avoir aucun effet, quand même le Patron négligeroit de présenter. T. XII, *p.* 154, 155.

II. Les Patrons laïques peuvent-ils présenter au Pape des sujets pour être pourvus des Bénéfices de leur patronage? Les Canonistes ne sont point d'accord sur cette question. Dans la pratique, il est d'un usage constant que le Pape peut conférer des Bénéfices en patronage laïque avec la clause *modò Patroni consensus accedat*. La même raison paroît établir, qu'il le peut aussi sur la présentation du Patron, qui est comme un consentement antérieur à la collation. T. XII, *p.* 156, 157-485-593.

III. A l'égard des provisions de Cour de Rome expédiées sur résignations. Voyez *Résignations*, §. VII, §. VIII.

PUBLICATIONS.

I. SUivant les saints Décrets, on ne doit publier aux Prônes des Paroisses & dans les Eglises, pendant le Service Divin, aucunes choses profanes. C'est le réglement du Concile de Rouen, en 1581, & de celui de Bordeaux, en 1624. T. V, *p.* 1330-1333.

II. Les Ordonnances & les Arrêts y sont conformes. Par l'art. 20 de la Déclaration de Février 1657, Sa Majesté défend à ses Cours de Parlemens & autres Juges, de contraindre les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, de publier aux Prônes aucunes choses profanes, sauf à les faire publier par Sergens ou Huissiers à l'issue de la Messe paroissiale. Publieront néanmoins de l'ordre de l'Evêque Diocésain, ce qui leur sera envoyé concernant le Service du Roi & le bien de l'Etat, suivant les ordres & dépêches que Sa Majesté en fera auxdits Evêques. Le même réglement est dans l'art. 31 de la Déclaration de Mars 1666, & a été pris de la réponse à l'art. 23 du Cahier de l'Assemblée de 1635. T. V, *p.* 1237-1249.

L'art. 32 de l'Edit d'Avril 1695, porte, que les Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux Prônes, ni pendant l'Office Divin, les actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier des sujets du Roi. Veut Sa Majesté que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires à l'issue des grandes Messes de Paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur. T. V, *p.* 1250.

La Déclaration de Décembre 1698, ordonne que l'art. 32 de l'Edit de 1695, soit exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde les propres affaires du Roi; que les publications en soient faites seulement à l'issue des Messes de Paroisse par les Officiers qui en seront chargés. T. V, *p.* 1251.

L'Arrêt du Conseil-Privé du 3 Juillet 1640, porte défenses de contraindre les Curés de publier aux Prônes les proclamations & encheres des biens qui sont en décret, & que les publications qui en seront faites par les Huissiers ou Sergens, &c. T. V, *p.* 1623, 1624.

☞ III. Le Parlement de Pau a cru pouvoir s'écarter de ces dispositions, & c'est ce qui a donné lieu à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Septembre 1743, rendu sur la Requête de MM. les Agens dans cette espece. Le sieur de Capdeville ayant voulu faire publier son aveu & dénombrement au Prône dans le lieu de Piets, le Curé opposa à cette demande les Edits & Déclarations. Sur ce refus le Seigneur s'adressa au Parlement de Pau, qui par Arrêt du 4 Octobre 1742, condamna le Curé à faire la publication requise, à peine de saisie du temporel de son Bénéfice, & de plus grandes peines, en cas de refus. Le Curé ayant formé opposition à cet Arrêt, il en intervint un second, qui le débouta de son opposition, & lui ordonna d'obéir, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande en cas de délai.

MM. les Agens, informés d'une procédure si contraire aux Ordonnances, demanderent la cassation de ces deux Arrêts. Sur cette demande a été rendu au Conseil d'Etat, le 22 Septembre 1743, Arrêt qui ordonne que l'art. 32 de l'Edit de 1695, ensemble la Déclaration de 1698, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence casse & annulle les Arrêts du Parlement, décharge le Curé des condamnations prononcées

par lesdits Arrêts, & ordonne que les sommes qu'il aura été contraint de payer, lui seront restituées. *Rapp.* 1745, *p.* 73 *& suiv. Pieces*, *p.* 125 *& suiv.*

IV. Le Grand-Maître des eaux & forêts de Touraine jugea à propos de prononcer une interdiction contre le collecteur des amendes de la Maîtrise de Perseigne. Il adressa son Ordonnance aux Officiers de ce Siege, pour la mettre sur leurs registres. Ces Officiers allant au-delà de ce qui leur étoit ordonné, rendirent, le 9 Septembre 1748, une Sentence qui portoit que le Jugement du Grand-Maître seroit affiché, lu & publié par-tout où besoin seroit, & notamment aux Messes Paroissiales de toutes les Paroisses situées autour de la forêt de Perseigne dans la distance de deux lieues, avec injonction aux Curés & Vicaires de faire lesdites publications à peine de 500 livres d'amende, & de certifier desdites publications au pied des expéditions qui leur seroient remises, le tout *gratis*. MM. les Agens, informés de cette Sentence, présenterent leur requête au Conseil, pour en demander la cassation. Ils apprirent en même-temps qu'il avoit été rendu deux Arrêts du Conseil; l'un du 9 Mars 1734, qui avoit ordonné aux Curés des Paroisses de Sure & de Vienne en Blois, de publier aux Prônes les adjudications tant des ventes ordinaires, que des bois chablis, à peine de cent livres d'amende; l'autre du 10 Septembre 1748, contenant une disposition à peu près semblable. MM. les Agens se pourvurent contre ces deux Arrêts par la voie ordinaire de Droit, c'est-à-dire, par la tierce opposition, & ils interjetterent en même-temps appel de la Sentence.

Sur leurs conclusions est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Mars 1749, qui a reçu les Agens opposans aux deux Arrêts du Conseil qu'on vient de citer, & appellans de la Sentence de la Maîtrise des eaux & forêts de Perseigne: faisant droit sur ladite opposition & appel, sans s'arrêter auxdits Arrêts du Conseil que Sa Majesté a révoqués, ni à ladite Sentence qu'elle a déclaré nulle, Sa Majesté ordonne que l'art. 32 de l'Edit de 1695 & la Déclaration de 1698, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence fait très-expresses défenses aux Officiers des Maîtrises, de rendre à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, de semblables Sentences, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Rapp.* 1750, *p.* 77 *& suiv. Pieces*, *p.* 121 *& suiv.*

PUISSANCES.

Le bon ordre dans les Etats Chrétiens, & la paix & l'union entre les Pasteurs & les Souverains, établissent la nécessité de recevoir pour maxime, dans le gouvernement ecclésiastique comme dans le politique, qu'il convient dans les matieres mixtes, de se contenter en diverses circonstances de l'approbation expresse d'une des Puissances, & de supposer que le consentement tacite de l'autre suffit pour rendre la chose légitime en ce qui la regarde : & que s'il étoit toujours nécessaire que les deux Puissances intervinssent par des actes formels des Supérieurs qui sont chargés de l'administration, ce seroit une occasion perpétuelle de division entre les Supérieurs Ecclésiastiques & les Souverains. Ce principe est établi & développé. T. XI, *page* 579 *jusq.* 586.

Voyez *Souverains*.





Q.

QUARTE FUNÉRAIRE.

Voyez *Sépultures*, §. IV, *n.* V.

QUESTION.

I. EST-il permis au Juge d'Eglise de condamner à la question ou torture, & si cet usage est ancien?

Les Canonistes ne conviennent pas sur le temps dans lequel l'usage a été introduit dans l'Eglise, de condamner à la question les Clercs accusés de crime, & nous n'avons rien de précis pour le déterminer : il y en a qui ont avancé que cette discipline étoit pratiquée dès les premiers siecles. Entr'autres témoignages ils se fondent sur la 160 Lettre de saint Augustin. Il est pourtant vrai que cette Lettre ne prouve pas directement que dans le cinquieme siecle, les Supérieurs Ecclésiastiques fussent autorisés à faire donner la question aux Ecclésiastiques criminels. Il étoit même défendu aux Prêtres & aux Diacres de se trouver dans le lieu où elle étoit donnée. C'est la disposition du vingt-troisieme Canon du Concile d'Auxerre, en 578. On peut ajouter que c'est une opinion commune qu'en ce temps-là dans les Cours Séculieres même, on ne donnoit point la question aux Ecclésiastiques criminels, lorsqu'ils n'étoient point accusés du crime de Leze-Majesté, & qu'ils jouissoient à cet égard d'un privilege que les loix donnoient aux personnes constituées en quelque Dignité, aux Officiers de guerre & même aux soldats.

L'usage de donner la question, ou d'infliger des peines capitales dans les Officialités aux Clercs, étoit encore inconnu dans l'Eglise de France dans l'onzieme siecle. Plusieurs Canonistes ont écrit que cette discipline avoit été introduite sous Alexandre III, qui a vécu peu de temps après. Il l'ordonne à deux Commissaires Apostoliques contre un homme qui nioit un dépôt. Les Canonistes observent sur un Décret de Clément III, élevé au Pontificat vers la fin du douzieme siecle, qu'un Clerc étant condamné à la torture, elle doit lui être donnée par un Clerc; & que si l'Official se servoit d'un laïque pour exécuter ce Jugement, ce laïque & le Juge encourroient l'excommunication.

Quelques Auteurs ont avancé que cet usage étoit établi dans les Officialités du Royaume dans le quatorzieme siecle, fondés sur l'autorité de Jean le Coq, qui écrit qu'un Clerc d'Orléans fut de son temps appliqué à la question, dans l'Officialité de Paris; mais on peut douter si ce Clerc y a été condamné par le Juge d'Eglise. On est plus fondé à dire que ce Clerc fut appliqué à la question, en exécution de l'Arrêt dont parle l'Auteur. Chopin insinue assez clairement la même observation; & la plus ancienne preuve qu'il donne lui-même de cet usage, est un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1568, contre un Clerc accusé de vol, & par lequel il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Soissons, qui condamnoit l'appellant à la question. Brodeau cite un Arrêt de la même Cour, rendu à l'occasion d'une Sentence de l'Official d'Amiens, qui avoit ordonné qu'un Prêtre accusé de simonie, seroit appliqué à la question extraordinaire. Le même Auteur ajoute, que depuis il a été jugé par plusieurs Arrêts que les Juges d'Eglise peuvent condamner à la question, & qu'il a vu dans la Chapelle de l'Officialité de Paris les boucles & les anneaux de fer dont on se servoit. T. VII, *page* 1264 *jusq.* 1272.

II. Quelle qu'ait été à cet égard, & dans les differens siecles, la discipline de l'Eglise de France, il est constant que cet usage a été entiérement abrogé. Suivant l'Ordonnance Criminelle de 1670, tit. 19. *S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.* Cette loi jointe à l'usage sur l'étendue que l'on a donnée aux cas privilégiés, exclut les Juges d'Eglise du pouvoir de condamner à la question. T. VII, *p.* 1272, 1273.

III. Les Galeres sont-elles un moindre supplice que la question? Voyez *Galeres*.

QUÊTES.

I. LE Pape Innocent IV présidant au premier Concile de Lyon, en 1245, défendit à l'Archevêque de Rheims, ou à ses Officiaux de permettre aux Quêteurs de la Fabrique de l'Eglise de Rheims de citer devant lui aucun sujet de ses Suffragans, sous prétexte qu'on leur résiste, ou qu'on leur désobéit, & permet seulement à ces Quêteurs d'exhorter charitablement les peuples à les recevoir & à subvenir aux besoins de cette Fabrique. Ces Quêteurs, dont il est parlé dans ce Décret, ont été abolis par le Concile de Trente, *Seff. 5, cap. 2 de ref.* & *Seff. 21 de ref. cap. 9.* T. VII, *p.* 1384.

Le Concile de Rheims, en 1564, fit un Décret aussi, qui ordonne que tous les Quêteurs soient chassés de la Province, *ex hâc Provinciâ exterminandos esse omnes Quæstores.* Il ajoute, *habendam tamen esse rationem hospitii Parisiensis & sodalitii Trecentorum Cæcorum.* T. V, *p.* 1327.

II. Le ministere de la prédication a été interdit aux Quêteurs. Voyez *Prédication*, §. II, *n.* III.

III. Suivant l'art. 27 du réglement des Réguliers, nuls Religieux ne peuvent s'ingérer de quêter dans les Dioceses, sans la permission de l'Evêque Diocésain. Ce réglement est un renouvellement de semblables défenses, faites par le Concile général de Latran sous Innocent III, & qui défend en même-temps aux Quêteurs de prêcher des doctrines singulieres, de loger dans les cabarets & de faire des dépenses inutiles. Mêmes défenses par le Concile de Lyon sous Innocent IV. Le Concile de Vienne sous Clément V, est encore plus sévere. Il ajoute à ces défenses un long détail des abus introduits par le moyen de ces sortes de quêtes, & des impostures des Quêteurs. T. VI, *p.* 1549, 1550, 1551.

Un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun par M. de Harlay, Archevêque de Paris, & par le Pere la Chaise, le 20 Mai 1683, porte, que les Réguliers ne pourront faire par eux, ni par autrui des quêtes de Confrairies, à moins que lesdites Confrairies n'aient été approuvées par l'Ordinaire, & sans sa permission expresse de faire des quêtes hors de leurs Eglises. T. III, *p.* 472.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Janvier 1657, rendu sur le différend arrivé entre l'Evêque d'Angers & les Religieux Mendians de cette Ville, ordonne qu'ils pourront faire les quêtes ordinaires au Diocese d'Angers, comme il se pratique aux autres Dioceses, sauf à se pourvoir pardevant ledit sieur Evêque pour les quêtes qui se font à l'occasion des Indulgences, lequel donnera ses Mandemens conformes à ce qui est prescrit par les Conciles. L'Arrêt du Conseil-Privé du 16 Juillet 1658, en faveur de l'Evêque de Sarlat, est conforme. Autre Arrêt du 24 Décembre 1658, confirmatif du précédent. T. III, *p.* 958, 959-962, 963-969, 970.

IV. Les Evêques peuvent ordonner, ou permettre des quêtes dans les Eglises de leurs Dioceses, sans que les Marguilliers puissent les empêcher. La question fut jugée au Parlement de Paris, le 15 Juin 1534: la Cour ordonna que les Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital d'Orléans, ayant permission de l'Evêque, pourroient faire la quête aux heures accoutumées & dues dans l'Eglise de saint Paul & autres de la Ville, sans que les Marguilliers d'icelle puissent l'empêcher. T. IV, *p.* 1440, 1441.

V. L'Arrêt du 18 Avril 1562, portant réglement entre le Chapitre de saint Germain-l'Auxerrois, à Paris, & les Marguilliers de la Paroisse, défend de faire aucune quête en ladite Eglise, sans la permission des Marguilliers. T. III, *page* 1409.

QUIÉTISME.

I. LEs actes de délibérations concernant la Constitution en forme de Bref du Pape Innocent XII, portant condamnation & prohibition du livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure*, avec la délibération prise à ce sujet, le 21 Juillet 1700, dans l'Assemblée générale du Clergé, sont rapportés T. I, *p.* 381 *jusq.* 564.

La rélation entreprise par l'Assemblée a été faite sur le plan de l'Assemblée de 1655, au sujet de ce qui s'étoit passé en France sur l'affaire du Jansénisme. Elle est divisée en deux parties. La premiere contient sommairement ce qui a précédé le livre intitulé, *Maximes des Saints.* La seconde partie renferme les actes, tant ceux qui ont saisi le saint Siege de la connoissance de cette affaire, avec le Jugement qu'il en a porté par cette Constitution, que ceux qui regardent l'acceptation de la même Constitution. T. I, *p.* 381 *jusq.* 564.

II. Le systême de la nouvelle spiritualité, ou la nouvelle Oraison qu'on a voulu introduire sur la fin du siecle passé en Italie & en France, & l'état de la dispute sont expliqués T. I, *p.* 385, 386.

Les principes généraux contre le précédent systême établi dans le livre des *Maximes* sont rapportés T. I, *p.* 490-505, 516-534, 535-552-558.

III. La doctrine de Molinos condamnée à Rome en 1687, par Innocent XI, a été renouvellée en partie par Madame Guion, Auteur du *Moyen court*, & d'une interprétation sur le *Cantique des Cantiques*. On rapporte quelques particularités sur l'histoire de cette Dame. T. I, *p.* 386.

Elle demande l'instruction de quelques Evêques sur la nouvelle Oraison & le prétendu Amour pur. Elle propose elle-même les Evêques de Meaux & de Châlons avec M. Tronson. On tient à Issy des conférences très-secretes sur la nouvelle spiritualité & sur les livres en question. Madame Guion est ouie plusieurs fois. Les trois Juges opposent à la nouvelle Oraison & aux Ecrits faits pour la défendre, trente-quatre articles du 10 Mars 1694. M. de Fénélon écrit en faveur du prétendu Amour pur. Il souscrit les trente-quatre articles. Le *Moyen court* & l'interprétation sur le *Cantique* sont condamnés, en 1694, par M. de Harlay, Archevêque de Paris, par MM. de Meaux & de Châlons, en 1695, & par M. l'Evêque de Chartres, qui joint aux susdits livres celui des *Torrens*. Madame Guion de son côté souscrit les trente-quatre articles, & les deux Ordonnances de MM. de Meaux & de Châlons, où la censure de ses livres étoit contenue. T. I, *p.* 386, 387, 388.

IV. M. de Fénélon met au jour son livre des *Maximes des Saints*, qui renouvelle les disputes. Il déclare dès la Préface, que deux grands Prélats ayant donné au public trente-quatre Propositions, qui contiennent en substance toute la doctrine des voies intérieures ; l'Auteur prétendoit seulement dans cet Ouvrage, d'expliquer leurs principes avec plus d'étendue. Il écrit au Pape Innocent XII. Sa Lettre est remarquable par trois endroits. 1°. M. de Cambrai saisit le Pape, & lui demande un Jugement. 2°. L'Auteur promet à Sa Sainteté une traduction latine de son livre, selon laquelle il demande d'être jugé. 3°. Il entre dans diverses explications de son livre & de ses intentions, & il répete une & deux fois, qu'il ne prétendoit suivre dans ce livre que les trente-quatre articles d'Issy. MM. de Paris, de Meaux & de Chartres cherchent des expédiens pour terminer l'affaire d'une maniere paisible. Mais ne pouvant y réussir, sans prétendre rien prononcer dans la cause dont M. de Cambrai avoit saisi le Pape, & sans même dénoncer le livre, mais seulement pour la décharge de leur conscience, ils publient leur déclaration du 6 Août 1697. Quelque temps après, M. l'Archevêque de Paris publie son *Instruction Pastorale* du 7 Octobre 1697, *sur la Perfection chrétienne & sur la Vie intérieure, contre les illusions des faux Mystiques*, où, après avoir instruit son troupeau sur le fond de la matiere, il ajoute, que s'il ne prononçoit pas ainsi qu'il le pouvoit sur le livre des *Maximes*, c'étoit par respect pour le Pape qui l'examinoit. M. de Chartres publie aussi sa Lettre Pastorale du 10 Juin 1698, sur le livre des *Maximes*, & il y déclare qu'il doit attendre avec soumission le jugement du saint Siege. T. I, *p.* 388 *jusq.* 399-446.

V. Innocent XII condamne le livre des *Maximes* par sa Constitution en forme de Bref, contre vingt-trois Propositions extraites du livre. Ces Propositions sont condamnées, soit dans leur sens qui se présente d'abord, *obvio sensu*, soit à raison de la connexion des opinions, *sive ex connexione sententiarum*. Le Pape, sans s'arrêter à la traduction latine du livre tournée en explications adoucies que l'Auteur avoit envoyée à Rome, non plus qu'à celles qu'il insinuoit dès sa Lettre, condamne ce livre au sens naturel que l'original françois présente, & en quelque langue qu'il soit imprimé, *quocumque idiomate*, ce qui comprend même le texte latin sur lequel l'Auteur avoit demandé d'être jugé. T. I, *p.* 400 *jusq.* 411.

Bref du Pape au Roi du 21 Mars 1699. Lettre du Roi au Pape. T. I, *p.* 411, 412, 413.

VI. M. de Cambrai par son Mandement du 9 Avril 1699, se soumet à la décision du Pape, & condamne son livre. T. I, *p.* 413 *& suiv.*

VII. Louis XIV écrit aux Archevêques du Royaume, & en particulier à M. de Cambrai, leur adresse une copie de la Constitution du Pape, & enjoint à chacun d'assembler le plutôt qu'il lui sera possible, les Evêques suffragans de sa Métropole, pour recevoir & accepter ladite constitution, & convenir ensemble des moyens qu'ils estimeront les plus propres pour la faire exécuter ponctuellement & d'une maniere uniforme dans tous les Dioceses. Sa Majesté ajoute, qu'après qu'elle aura été informée de l'acceptation qui en aura été faite, elle fera expédier ses Lettres-Patentes pour la

publication & exécution de ladite Constitution. T. I, *p.* 416, 417.

VIII. Les Provinces, en exécution des ordres du Roi, s'assemblent en Conciles; savoir, de

Toulouse,	*p.* 419.	Ausch,	*p.* 504.
Paris,*	*p.* 423.	Arles,	*p.* 508.
Narbonne,	*p.* 436.	Rouen,	*p.* 512.
Rheims,	*p.* 443.	Lyon,	*p.* 522.
Cambrai,	*p.* 453.	Embrun,	*p.* 528.
Vienne,	*p.* 469.	Tours,	*p.* 531.
Alby,	*p.* 479.	Bourges,	*p.* 541.
Bordeaux,	*p.* 492.	Aix,	*p.* 549.
Sens,	*p.* 500.		

L'uniformité des Provinces & le consentement unanime de tous les Evêques de France paroît sur-tout en trois choses, dans la maniere de recevoir la Constitution du Pape, dans le fond de la doctrine, & dans l'examen des formalités.

1°. Quant à la maniere de l'acceptation, les Evêques, après avoir recherché les exemples des siecles passés, & en particulier ce qui s'étoit fait en la derniere occasion, qui étoit l'acceptation solemnelle des Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, touchant les cinq Propositions, résolurent, d'un commun accord, qu'à ce grand exemple & pour maintenir le Droit sacré des Evêques, on devoit y procéder non par une simple exécution, mais toujours avec connoissance & par forme de Jugement Ecclésiastique. Ils firent encore observer, & prouverent par des exemples anciens, le droit attaché à leur caractere, de pouvoir juger en premiere instance les contestations sur la foi. T. I, *p.* 427-431, 432-447-449, 450, 451-462-509, 510-513, 514, 515-518, 519-527-529-536, 537-544-553.

2°. Quant au fond, le Jugement étoit facile, les Evêques étoient instruits de la matiere par les disputes précédentes. On est entré dans l'esprit de la Censure Apostolique, en comparant les vingt-trois Propositions condamnées, pour en bien connoître le sens, par la liaison des principes. Tous ont remarqué dans le livre avec une nouvelle doctrine, une source d'illusions & de pratiques pernicieuses. Enfin ils ont accepté unanimement avec respect & soumission, la Constitution, & ont supprimé le livre des *Maximes*, à quoi la plupart des Provinces ont cru devoir ajouter la suppression & prohibition de tous les autres livres imprimés & publiés pour la défense des Propositions condamnées. T. I, *p.* 422-433, 434-450-451-476, 477, 478-490-499-501-505-510-519-527-529-539-547, 548-555, 556.

3°. Quant aux formalités, le fond fit passer toutes les Provinces pardessus certaines clauses, qui néanmoins furent remarquées avec autant de solidité que de respect, pour en éviter les conséquences. Ces clauses ou ces défauts dans la forme, sont, 1°. que le Jugement du Pape n'est qu'en forme de Bref. 2°. Qu'on y trouve le terme *motu proprio.* 3°. Que l'adresse ordinaire aux Archevêques & Evêques n'y est pas. 4°. Que ces termes usités en pareils Jugemens pour les rendre plus authentiques, *nulli ergo, &c. si quis autem, &c.* y manquent encore. 5°. Qu'il y est fait mention des Inquisiteurs de l'hérésie. 6°. Que le Pape, sans faire mention des personnes qui doivent être expressément nommées selon le droit, les menace d'excommunication par la clause *etiam specificâ mentione dignis.* 7°. La publication *ad valvas.* T. I, *p.* 428, 429-484, 485, 486, 487-498-502-507-517-538-554.

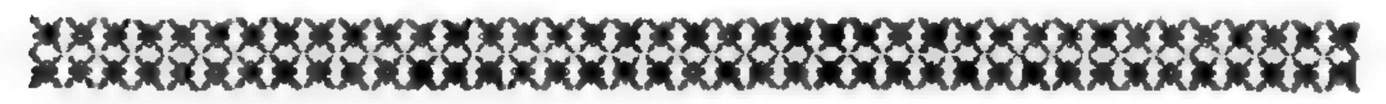
Quelques Provinces dans l'acte de leur acceptation, ont même expressément ajouté la clause, *sans approuver cependant les termes opposés à nos usages & à nos libertés qui se trouvent dans la Constitution, & sans déroger au droit des Evêques, de juger en premiere instance les causes de la foi.* C'est ce qu'ont fait les Provinces de Sens, d'Arles, de Rouen, de Lyon, d'Embrun & de Tours. T. I, *p.* 502-511-519, 520-527-529-539.

4°. Il s'est élevé une contestation dans l'Assemblée provinciale de Cambrai, entre M. l'Evêque de Saint-Omer & M. l'Archevêque. L'Evêque prétendoit que le Mandement d'acceptation de M. de Cambrai ne sembloit contenir qu'une soumission de respect & non une soumission intérieure. M. l'Archevêque soutenoit le contraire, & ajoutoit que l'Assemblée se tenoit selon les intentions du Roi, non pour examiner son Mandement & pour en juger, mais pour recevoir la Bulle. T. I, *p.* 460, 461, 462, 463, 464.

Autre contestation élevée dans la même Assemblée, entre M. de Cambrai & ses Suffragans, au sujet des Ecrits qui ont été faits en défense du livre condamné. M. de Cambrai prétendoit qu'on ne devoit point demander au Roi la suppression de ses Ecrits postérieurs à son livre. *Raisons qu'il allegue.* Il est cependant obligé de conclure, comme Président, à la pluralité des voix. T. I, *p.* 466, 467, 468.

IX. Enfin Louis XIV donne sa Déclaration du 4 Août 1699, enrégistrée dans tous les Parlemens, qui ordonne que la Constitution d'Innocent XII en forme de Bref, acceptée par les Arche-

vêques & Evêques du Royaume, y soit reçue & publiée. Enjoint aussi Sa Majesté à tous les Prélats, conformément aux résolutions qu'ils ont prises eux-mêmes, de la faire lire & publier incessamment dans toutes les Eglises de leurs Dioceses, enrégistrer dans les Greffes de leurs Officialités. Ordonne en outre que ledit livre, ensemble tous les Ecrits qui ont été faits, imprimés & publiés pour la défense des Propositions condamnées, seront supprimés. Défend aussi à toutes sortes de personnes de composer, imprimer & débiter à l'avenir aucuns Ecrits tendans à favoriser lesdites Propositions, à peine d'être procédé contr'eux comme perturbateurs du repos public. T. I. *p.* 560 & *suiv.*



R.

RACHAT

Des Domaines de l'Eglise vendus & aliénés dans les besoins de l'Etat.

☞ LE Roi Charles IX par son Edit du mois de Mai 1563, afin de subvenir aux pressans besoins de l'Etat, avoit ordonné qu'il seroit fait vente & aliénation des biens meubles & immeubles du Clergé de son Royaume, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel, suivant le département, commissions & instructions à cet effet expédiées. Son intention étoit que les Juges & Officiers auxquels l'exécution de son Edit étoit adressée, exécuteroient ses ordres avec toute sincérité & justice, & de la maniere la moins préjudiciable aux intérêts de l'Eglise. L'effet ne répondit point à ses vues; ce qui obligea le Clergé de se pourvoir devant Sa Majesté, & lui représenter les grandes & énormes lésions qui avoient été faites audit Clergé, par plusieurs des Juges commis à l'exécution de l'Edit; tant pour avoir mal & peu évalué le revenu annuel des choses vendues, ne leur avoir adjugé aucun profit pour les bois de haute-futaie, & édifices compris esdites venditions, que pour plusieurs collusions survenues auxdites ventes & adjudications; lesdites représentations fondées aussi, sur ce que les héritages aliénés, sont précisément ceux qui sont les plus profitables & les mieux accommodés. Le Clergé concluoit ensuite par demander au Roi, qu'il lui fût permis de vendre d'autres parts & portions de leurs biens, moins utiles & moins nécessaires; à la charge que les héritages & autres immeubles qui seront par eux retirés, ne pourront être par eux revendus, cédés, ni transportés à leurs parens, amis, ni autres personnes, mais demeureront propres à leurs Eglises; offrant, après le terme du rachat passé, de donner son consentement des ventes faites desdits biens, qui n'auront été par eux rachetés & retirés durant ledit terme. Sa Majesté se conformant en cela aux désirs du Clergé par son Edit de Janvier 1563, postérieur à celui de Mai de la même année (l'année en ce temps-là commençoit à Pâques) permet pour un an aux Bénéficiers de France, de racheter les biens dépendans de leurs Bénéfices. Ledit Edit vérifié au Parlement & à la Chambre des Comptes. Il contient les clauses, charges & formalités du Rachat. T. IX, *p.* 1375 & *suiv.*

Autre Edit de Charles IX du 29 Décembre 1564, portant prorogation pour six mois de la faculté accordée par l'Edit ci-dessus au Clergé de France, de retirer les biens aliénés; vérifié au Parlement, le 30 Janvier 1564. *Ibid. p.* 1384 & *suiv.*

Autre Edit du même Prince, du 11 Juillet 1566, par lequel il renouvelle & continue aux Ecclésiastiques, le temps à eux préfix pour faire le Rachat de leurs biens aliénés, jusqu'au dernier Mai 1567, leur assigne pour leur remboursement les Domaines, aides & rentes rachetées par les Tresoriers de France, & Receveurs-Généraux des deniers provenans de l'aliénation des biens ecclésiastiques, & leur constitue sur ses recettes, des rentes au denier dix ou douze, selon l'usage du pays. En outre, pour faciliter le surplus desdits rachats, Sa Majesté donne pouvoir aux Députés-Généraux du Clergé, de prendre deniers à rente, par le moyen des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Le présent Edit vérifié en Parlement, ouïs lesdits Prévôt & Echevins; & en la Chambre des

Comptes. *Ibid. page* 1386 *& suiv.*

Déclaration du même Prince du 14 Mai 1567, portant nouvelle prorogation pour un an, à commencer du premier Août 1566. *Ibid. p.* 1394.

Autre Déclaration de Charles IX du mois de Juillet 1569, par laquelle Sa Majesté ordonne que sur les biens de ses sujets rebelles, confisqués à cause de leur félonie, sera prise & distraite la quantité de terres qui sera suffisante, pour récompenser le Clergé de l'aliénation faite de son Temporel, jusqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente, pour subvention; vérifiée au Parlement avec la clause, *sans y comprendre les Duchés, Marquisats, Principautés & Comtés. Ibid. p.* 1396.

Edit du Roi Henri III du mois de Février 1586, qui permet aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés pour subvention, où il se trouvera lésion du tiers, en remboursant le prix de l'acquisition, ou le consignant, en cas de refus. Cet Edit a été vérifié au Parlement, à la charge *de faire les poursuites des retraits dans trois ans, pardevant les Juges ordinaires, & par appel en la Cour; & que les trois ans passés, les Ecclésiastiques n'y seront plus reçus.* Le Roi donna des Lettres de jussion pour vérifier le présent Edit purement & simplement. En conséquence desdites Lettres, le Parlement rendit Arrêt, par lequel le temps du retrait est prorogé jusqu'à cinq ans. *Ibid. p.* 1398 *& suiv.*

Déclaration du Roi Henri IV du 2 Avril 1596, qui accorde un nouveau délai de cinq ans aux Ecclésiastiques pour rentrer dans leurs biens aliénés pour subvention, au cas qu'il y ait lésion du tiers; vérifiée au Parlement sans modification. *Ibid. p.* 1407.

Pareille Déclaration du 4 Novembre 1602, portant continuation de la faculté du retrait pour cinq autres années; vérifiée au Parlement. *Ibid. p.* 1409.

Edit du mois de Décembre 1606, qui donne pouvoir aux Ecclésiastiques pendant cinq ans, de réunir à leurs Bénéfices, les Domaines qui en ont été aliénés depuis 44 ans, pour subvention, en remboursant le sort principal, frais, loyaux-couts, impenses, améliorations, & sans faire aucune preuve de la lésion. L'Edit a été vérifié au Grand-Conseil, le 30 Septembre 1608, & au Parlement, le 3 Juillet 1609, avec clauses & modifications, & après des Lettres de jussion. *Ibid. p.* 1411 *& suiv.*

Déclaration du 8 Juin 1609, par laquelle Sa Majesté interprétant l'Edit précédent, déclare avoir permis, & permet d'abondant aux Ecclésiastiques, de racheter & réunir à leurs Bénéfices, tous Domaines aliénés par ventes générales ou particulieres, pour quelque cause que ce soit, sans en excepter aucune; voulant que cet Edit soit exécuté selon sa forme & teneur. *Ibid. p.* 1416.

Lettres-Patentes du 8 Juillet 1609, portant faculté aux Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, & aux Communautés des Abbayes & Prieurés, de racheter & réunir à leurs menses, au refus des Evêques, Abbés & Prieurs, les biens par eux aliénés pour subvention; à la charge de les rendre auxdits Evêques, Abbés & Prieurs, toutefois & quantes en remboursant. *Ibid. p.* 1418.

Edit de Louis XIII du mois de Septembre 1613, portant nouvelle prolongation de deux ans, en faveur des Ecclésiastiques, pour racheter lesdits biens aliénés, & pouvoir de les laisser aux acquéreurs, pour en jouir 16, 18 ou 20 ans; à la charge que ledit temps passé, ils seront réunis à l'Eglise à perpétuité: & en cas de refus par lesdits acquéreurs, que les Ecclésiastiques pourront y admettre tous autres qui voudront les rembourser. Le présent Edit vérifié au Parlement. *Ibid. p.* 1420 *& suiv.*

Autre Edit de Louis XIII du mois de Juillet 1616, portant prolongation de cinq ans pour l'exécution du précédent Edit. Cet Edit de 1616 avoit été adressé aux Parlemens, & particuliérement à celui de Paris, qui refusa de l'enrégistrer. Sur ce refus, Sa Majesté fit expédier des Lettres d'adresse au Grand-Conseil, datées du 4 Septembre 1619. Ces Lettres portoient attribution de Jurisdiction au Grand-Conseil pour l'exécution de l'Edit, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître; & que les cinq années mentionnées en cet Edit, ne commenceroient à courir que du jour de la vérification. Arrêt du Grand-Conseil du 27 Juin 1620, rendu en conséquence, portant vérification de l'Edit avec certaines clauses & modifications, dont la principale étoit, que la permission accordée aux Bénéficiers pour rentrer dans leurs biens, seroit restreinte aux biens aliénés pour subventions seulement, les excluant par-là de pouvoir retirer les autres biens aliénés sous autre prétexte, qui étoient de beaucoup plus grande valeur & importance. Il y eut des Lettres de Jussion au Grand-Conseil du 19 Mars 1621, pour vérifier sans cette modification le précédent Edit de Juillet 1616 & lesdites Lettres d'adresse. En conséquence de ces Lettres

Lettres, le Grand-Conseil par son Arrêt du 25 Mai 1621, enrégistra l'Edit, en ajoutant seulement, *& pour le regard des biens aliénés par lesdits Ecclésiastiques volontairement, & pour autres causes que pour les subventions accordées au Roi, le Conseil a ordonné, que les titulaires des Bénéfices, pendant ledit temps de cinq ans, à compter du jour de cet Arrêt, sans espérance d'autre délai, rentreront en la possession desdits biens, au cas que lesdites aliénations aient été faites par fraude, ou qu'il y ait lésion évidente, depuis 44 ans, suivant les Edits. Ibid. p.* 1425 *jusq.* 1436.

Autres Lettres-Patentes du même Roi du 31 Décembre 1625, portant continuation pour cinq ans de la faculté accordée aux Ecclésiastiques de retirer les biens aliénés de leurs Bénéfices, conformément à tous les Edits ci-dessus, sans restriction; & que les améliorations & réparations faites en fraude sur les Domaines aliénés, & sans y avoir observé les formes requises & accoutumées, ne tiendront aucun lieu dans l'estimation du prix des Domaines qui seront rachetés. Lesdites Lettres vérifiées au Parlement, le 5 Septembre 1606. *Ibid. page* 1436 *& suiv.*

Pareilles Lettres-Patentes du 17 Janvier 1633, portant continuation de ladite faculté pendant cinq ans, & semblable réglement pour les améliorations; registrées au Grand-Conseil, le 23 Mars. *Ibid. p.* 1440 *& suiv.*

Autres Lettres-Patentes du 7 Septembre 1638, portant pareille prolongation de cinq ans, & permission de prendre de l'argent en rente pour employer aux rachats; avec pouvoir aux Bénéficiers qui voudront le faire de leurs deniers, de jouir des biens rachetés, leur vie durant. La même chose étant aussi accordée aux Bénéficiers de Navarre & de Béarn. Lesdites Lettres vérifiées au Grand-Conseil, le 15 Novembre 1638, avec exception concernant les biens aliénés qui auront été vendus par Décrets forcés & non volontaires, esquels lesdits Bénéficiers ne se seront opposés en vertu de la faculté à eux accordée; ne pourront retirer lesdits biens qu'en remboursant le prix principal, frais, impenses & améliorations utiles & nécessaires. *Ibid. p.* 1443 *& suiv.*

Déclaration du 9 Juillet 1646, portant continuation aux Ecclésiastiques pour dix ans, de la faculté de racheter les biens de leurs Bénéfices aliénés pour subvention; vérifiée au Grand-Conseil, le 29 Août, aux charges & modifications portées par les Arrêts dudit Conseil. *Ibid. p.* 1447 *& suiv.*

Autre Déclaration du 15 Décembre 1656, portant pareille continuation pour dix ans de la faculté accordée aux Ecclésiastiques de rentrer dans lesdits biens aliénés, même ceux dont les engagistes ont payé le huitieme denier; registrée au Grand-Conseil, le 10 Janvier 1657, conformément aux Arrêts de cette Cour. Il y eut des Lettres de jussion du dernier Décembre 1657, pour vérifier purement & simplement la Déclaration. *Ibid. page* 1450 *& suiv.*

Le Parlement de Paris par son Arrêt du 11 Juillet 1656, a permis à l'Abbé de Montieraudet, de prendre à constitution de rente jusqu'à dix-huit mille livres, pour retirer les biens aliénés de ladite Abbaye, conformément aux Déclarations du Roi. *Ibid. p.* 1456.

Par l'Arrêt contradictoire du Conseil-Privé du 5 Février 1658, le Roi, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen, a renvoyé les Parties y dénommées, au Grand-Conseil, sur le retrait des biens aliénés du Prieuré de Pavilli; avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs, pour raison de ce. *Ibid. p.* 1458.

Arrêt contradictoire du Grand-Conseil du 30 Décembre 1660, par lequel, sur l'intervention des Agens-Généraux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Levin, aliénée de son Evêché, pour subvention, est déchargé du remboursement des acquisitions qui y avoient été faites par les détenteurs de ladite terre, comme n'étant pas absolument utiles & nécessaires, mais seulement de quelque bienséance. *Ibid. page* 1464 *& suiv.*

Déclaration du 31 Mars 1666, portant nouvelle prorogation pour cinq ans, de la faculté du retrait des biens aliénés pour subvention; vérifiée au Grand-Conseil, aux charges portées par les Arrêts. *Ibid. p.* 1479 *& suiv.*

Déclaration du 11 Novembre 1670, portant faculté aux Ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aliénés en vertu de la Bulle de Pie V du 25 Juillet 1568, & des Lettres expédiées en conséquence, & ce pour le temps de cinq ans. *Ibid. p.* 1484.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Novembre 1674, portant que dans deux mois après la publication du présent Arrêt, les possesseurs des biens distraits & aliénés du temporel de Clugny, sous quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre les titres & preuves qu'ils ont de leur longue jouissance entre les mains des Commissaires du Grand-Conseil; à faute de quoi, Sa Majesté permet à l'Econome

de ladite Abbaye, de les faire saisir réellement. *Ibid. p.* 1486 *& suiv.*

Il a été jugé par Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 30 Mars 1708, qu'un Ecclésiastique ne peut exercer le retrait de greves & assablemens anciennement laissés par la riviere de Loire, & baillés à rente par son prédécesseur, & qui maintient les possesseurs en la propriété & jouissance desdits héritages. T. IX, *page* 1552 *& suiv.*

RAPT.

I. RApt, empêchement de mariage. Voyez *Empêchemens*, §. IX.

II. Rapt ou enlévement par force, est-il un cas privilégié? Voyez *Cas privilégié*, §. III.

RÉAGGRAVE.

Voyez *Aggrave.*

REBELLION.

§. I. *Si elle opere la privation des Bénéfices.*

I. C'Est une maxime reçue dans le Royaume, que par la rebellion d'un Abbé ou autre Bénéficier contre son Souverain, il est privé de ses droits de présentation & de collation des Titres ecclésiastiques qui dépendent de son Bénéfice. On soutient même que le crime de rebellion fait vaquer les Bénéfices des rebelles. On ne doute pas que ce ne soit l'esprit & la doctrine de l'Eglise, que ce crime opere une vacance qu'on appelle *ipso facto*; de sorte que ceux qui en sont accusés, en étant déclarés coupables, & cette déclaration ayant été faite par des Juges compétens, leurs Bénéfices sont regardés comme vacans. T. X, *p.* 1798, 1799.

II. On demande, quel est le pouvoir des Evêques dans la collation & autres dispositions des Bénéfices dépendans des Abbayes, dont les Titulaires sont déclarés coupables du crime de rebellion à leur Souverain?

Il est nécessaire, pendant que l'Abbé sera privé du titre de l'Abbaye, ou de la faculté d'exercer le droit de Collateur, ou de Patron qui en dépend, que l'usage de ce droit rentre dans le droit commun, ou que les loix subrogent quelqu'autre Collateur privilégié à l'exercice de ce privilege; & en ce cas pour donner lieu à cette exception, il seroit nécessaire qu'elle fût établie par une possession paisible, constante & ancienne, ou par une disposition précise de la loi. T. X, *p.* 1799, 1800.

Nous avons sur ce sujet deux Déclarations qui ne sont pas conformes. La premiere est du 7 Décembre 1651, qui réserve au Roi la nomination de ces Bénéfices. Elle porte, que les Bénéfices dont la disposition appartenoit au Prince de Conty, à cause des Abbayes dont il étoit Titulaire auparavant les Lettres de Déclaration de 1651, demeureront à la nomination de Sa Majesté, sans faire préjudice néanmoins à ceux qui ont été nommés pour l'Indult du Parlement de Paris audit Prince à cause desdites Abbayes, ni aux Gradués des Universités, pour les vacances des Bénéfices qui arriveront ès mois à eux affectés. L'autre Déclaration est du 7 Juillet 1710, concernant la disposition des Bénéfices qui sont à la nomination du Cardinal de Bouillon. Elle est plus favorable aux Evêques & aux Collateurs particuliers qui sont fondés en titre pour en disposer. T. X, *p.* 1800-1806-1809.

Le bon ordre des Dioceses paroît demander, que le cas arrivant de la rebellion de quelques Abbés, on laisse au moins la pleine disposition des Cures qui dépendent de leurs Abbayes, aux Evêques des Dioceses où elles sont situées. T. X, *p.* 1800, 1801.

III. On peut demander : ces Abbés ayant établi des Grands-Vicaires en temps non suspect, & avant qu'ils fussent rebelles, si leurs Grands-Vicaires étant demeurés fideles au Roi, pourroient continuer d'exercer leurs Vicariats, après que les Abbés seroient déclarés coupables du crime de rebellion? On estime que non. Le Grand-Conseil & les autres Tribunaux ont suivi des voies différentes de pourvoir à la desserte des Evêchés, des Abbayes & autres Bénéfices. Mais aucun de ces Tribunaux n'a reconnu, dans les Grands-Vicaires des rebelles, la continuation des pouvoirs qu'ils leur avoient communiqués avant leur rebellion; & l'on peut regarder comme une maxime constante dans tous ces Tribunaux, que par le crime de rebellion, les pouvoirs des Vicaires dans le gouvernement de ces Bénéfices, n'avoient pas moins cessé, que ceux des Titulaires. T. X, *p.* 1801, 1802, 1803, 1804.

§. II. *De la vacance de l'Evêché & de l'ouverture de la Régale dans un Diocese par la rebellion de l'Evêque.*

I. D'anciens Conciles paroissent décider que par le crime de rebellion d'un Evêque, son Evêché devient vacant de droit; ce que les Canonistes appellent vacant *ipso facto*. Le second Canon du dixieme Concile de Tolede, tenu dans le septieme siecle, & le neuvieme Canon du seizieme Concile de Tolede, sont sur ce sujet. T. XI, *p.* 684, 685.

C'est aussi la doctrine des Canonistes & de plusieurs Auteurs célebres. T. XI, *p.* 682, 683, 684.

II. C'est une question : s'il y a ouverture à la Régale dans un Diocese par la rebellion de l'Evêque à son Souverain?

Il paroît certain qu'un Evêque qui est convaincu de félonie ou de rebellion, doit être privé de son Evêché, & que cette privation opere une vacance qui donne lieu à la Régale. D'où il suit que la Régale est ouverte dans le Diocese d'un Evêque coupable de ce crime, du jour que cet Evêché sera réputé vacant. Il reste à examiner s'il est considéré comme vacant du jour que la rebellion de cet Evêque est connue, ou seulement après que par un Jugement d'un Tribunal compétent, l'accusé aura été condamné & déclaré rebelle? M. le Bret met pour une des maximes principales qu'on suit sur la Régale, qu'elle est ouverte du jour qu'un Evêque a commis rebellion contre le Roi, pourvu que la rebellion soit notoire & publique. M. Gilles le Maître paroît avoir suivi ce sentiment. On rapporte plusieurs Arrêts anciens rendus dans ces maximes. T. XI, *p.* 682, 683, 684, 685, 686, 687.

C'est une maxime de pratique ordinaire, qu'en France la notoriété de fait ne dispense point de la solemnité des preuves. Elle y a été introduite, pour éviter l'abus qu'on pourroit faire d'une prétendue notoriété, dans la condamnation d'un innocent qu'on voudroit rendre criminel. Suivant cette maxime, le Jugement de condamnation est nécessaire pour l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 687.

§. III. *Rebellion aux Mandemens émanés du Roi & de ses Officiers.*

Est-elle un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

RECEVEURS DES DÉCIMES.

I. ON distingue dans le Clergé trois sortes de Receveurs des Décimes. Le Receveur-Général, les Receveurs Provinciaux & les Receveurs des Dioceses. Les Receveurs Provinciaux & ceux des Dioceses, ont été divisés en trois classes, les anciens, les alternatifs & les triennaux. Ces Receveurs ont été créés en des temps différens, comme des ressources pour fournir les sommes que nos Rois demandoient au Clergé. Pour le même sujet, on leur a donné des Contrôleurs, qui ont été pareillement divisés en anciens, alternatifs & triennaux. Lorsque pareils besoins se sont présentés, le Clergé a donné à ces Officiers des augmentations de gages, pour lesquelles ils ont financé diverses fois. T. VIII, *p.* 1417, 1418-1839 *& suiv.*

II. C'est au Clergé seul & non aux Cours séculieres, de prendre connoissance de ce qui regarde les Receveurs & autres Officiers des Décimes. On rapporte dans la suite plusieurs Arrêts des Conseils du Roi, qui établissent cette maxime. C'est en conséquence que les Conseils du Roi ont renvoyé aux Assemblées générales du Clergé, plusieurs différends concernant les droits prétendus par les Receveurs & Contrôleurs des Décimes. L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1670, renvoie à l'Assemblée, tenant alors, l'affaire concernant les droits prétendus par le Receveur alternatif des Décimes du Diocese de Lisieux. *Jugement de l'Assemblée contre le Syndic dudit Diocese.* Tome VIII, *p.* 302, 303, 304.

Autre affaire sur les droits prétendus par le Contrôleur des Décimes du Diocese de Tarbes, renvoyée à l'Assemblée de 1680, par Arrêt du Conseil du mois de Mars de cette année. T. VIII, *page* 312.

Par l'Arrêt du 24 Août 1675, le différend pendant au Conseil entre le Receveur alternatif & le Contrôleur ancien des Décimes du Diocese d'Agen sur ses taxations, & le Syndic dudit Diocese; de même que celui qui étoit entre le Syndic du Diocese d'Autun & la veuve du Contrôleur triennal des Décimes du même Diocese, par Arrêt semblable du Conseil du 16 Décembre 1673, ont été renvoyés à l'Assemblée de 1675. *Jugement de l'Assemblée.* T. VIII, *p.* 305 *jusq.* 312.

III. Les Assemblées générales du Clergé, ont le pouvoir de faire exécuter leurs Ordonnances en ce qui regarde les comptes de leurs Receveurs & ce qui peut en dépendre; & en vertu d'icelles, sans confirmation d'autre Tribunal, on peut faire des saisies & les autres procédures nécessaires contre les condamnés. Cette question se présenta en l'Assemblée générale de 1645. T. VIII, *p.* 429, 430, 431.

IV. A l'égard des Comptes des Receveurs du Clergé. Voyez *Comptes.*

RECEVEURS GÉNÉRAUX.

§. I. *Etablissement du Receveur-Général du Clergé. Formalités & précautions qui ont été apportées dans sa réception & sa démission.*

I. IL ne paroît pas que le Clergé ait eu un Receveur-Général avant l'Assemblée de Poissi, en 1561. Les Evêques commettoient des Députés dans les Dioceses pour recevoir les deniers. Ces Commis ou Députés en rendoient compte aux Dioceses, & envoyoient leur recette aux Receveurs-Généraux des Finances du ressort, & en rendoient les comptes en la Chambre des Comptes. Cet usage est expliqué dans l'Edit de Juin 1557, pour la création des Receveurs des Décimes. T. VIII, *p.* 1418, 1419.

II. La charge de Receveur-Général n'a jamais été Office formé, ni engagé pour aucune somme de deniers; mais seulement une Commission donnée gratuitement par le Clergé, Commission qui se continue autant de fois qu'on fait contrat de Décimes avec le Roi. Le Clergé a toujours été attentif à se conserver un pouvoir entier sur la charge de son Receveur-Général. Celui-ci, en 1641, à l'Assemblée de Mantes, offrit une somme très-considérable au Roi, si le Clergé vouloit consentir sa Commission en charge héréditaire; ce qui fut unanimement rejetté. T. VIII, *p.* 1419, 1420-1429.

III. On demande si une Assemblée des comptes peut accepter la démission d'un Receveur-Général & en recevoir un autre?

Quelques Assemblées avant celle de 1625, ont exercé ce pouvoir. L'Assemblée de 1625, voulut réformer cet usage. Elle ordonna dans l'art. 21 de son réglement, qu'il ne sera point permis aux Assemblées des comptes de recevoir la démission du Receveur-Général en faveur de quelque personne que ce soit; mais seulement, s'il est trouvé en faute notable dans le fait de sa charge, l'Assemblée pourra en établir un autre. La même Assemblée a réglé, que dans les Assemblées décennales, il faudra plus des deux tiers des Provinces qui opineront pour continuer le Receveur-Général, & que le tiers s'y opposant, ou répugnant, il pourra empêcher la continuation. Tome VIII, *p.* 1421, 1422-43, 44.

L'usage de notre siecle n'est point conforme à ce réglement. Les petites Assemblées peuvent recevoir la démission du Receveur-Général. T. VIII, *p.* 1422, 1423-1429, 1430.

IV. On peut demander quelle est la voie de procéder au choix d'un Receveur-Général, cette place venant à vaquer par la mort de celui qui la remplissoit, ou autrement, dans le temps que le Clergé n'est point assemblé? Ce cas arriva en 1669, par la mort du sieur de Saint-Laurens, qui étoit entré en exercice de la charge de Receveur-Général. Le fait, la conduite qu'on y a tenue, & les maximes du Clergé sur ce sujet, furent amplement expliquées dans l'Assemblée de 1670. T. VIII, *p.* 1423 *& suiv.*

V. L'Assemblée de 1645, par l'art. 13 de son réglement, a ordonné que pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, le Receveur-Général ne pourra être dispensé, ni déchargé de bailler bonne & suffisante caution résidante dans Paris, laquelle il sera tenu de nommer trois jours après qu'il aura été destiné Receveur-Général, & elle sera reçue dans l'Assemblée. T. VIII, *p.* 83.

Le Conseil d'Etat par son Arrêt du 15 Juin 1669, reçoit les cautions offertes par le sieur de Pénautier, en attendant la prochaine Assemblée du Clergé. T. VIII, *p.* 1434, 1435.

La délibération de l'Assemblée de 1710, sur le choix du sieur Ogier pour Receveur-Général, en survivance du sieur de Pénautier, est rapportée, T. VIII, *page* 1435 *& suiv.*

§. II. *Etat qu'il doit donner aux Agens tous les six mois. Comptes qu'il est tenu de rendre; leur forme, &c.*

I. Le Receveur-Général est obligé de donner aux Agens tous les six mois un état signé, qui contienne sa recette & sa dépense, pour ce qui regarde les deniers de la subvention & les arrérages. Les Agens, après l'avoir reçu, lui en donneront décharge, & en contre-signeront une

copie, qui demeurera entre les mains dudit Receveur, pour être rapportée à l'audition de ses comptes. Cet état doit contenir en détail les restes de toute nature de deniers dûs par chaque Diocese. Le Clergé a toujours regardé ce réglement comme important. L'Assemblée de Melun en fit un article du contrat qu'elle passa avec son Receveur. On l'a mis depuis dans tous les contrats. T. VIII, *p.* 1411-1458, 1459.

II. A l'égard des comptes du Receveur-Général, leur forme, les personnes qui peuvent les rendre, &c. Voyez *Comptes.*

§. III. *Contrats passés avec les Receveurs-Généraux pour le remboursement des avances par eux faites, pour les taxes des Députés & autres frais des Assemblées.*

On ne voit point de contrats particuliers faits avec les Receveurs-Généraux pour les frais communs des Assemblées, avant celui de 1651, parce que ces frais ont presque toujours été pris sur les Dons accordés au Roi, ou autres sommes données à Sa Majesté, suivant les contrats faits avec Elle, ou sur d'autres fonds appartenans au Clergé, sans faire pour cela une imposition particuliere sur les Dioceses, comme on a fait depuis l'Assemblée de 1650. On en rapporte plusieurs passés depuis ce temps-là entre le Clergé & le Receveur-Général, pour son remboursement des frais d'Assemblées par lui avancés; savoir, ceux du 8 Avril 1651, du 18 Mai 1657, du 17 Juin 1661, du 16 Avril 1666. T. VIII, *p.* 1473 *jusq.* 1504.

§. IV. *Gages & taxations du Receveur-Général.*

Les anciennes & nouvelles Assemblées ont différemment réglé ce qui concerne les gages ou appointemens du Receveur.

Depuis un temps considérable, les Receveurs-Généraux, outre la somme de douze mille livres, à quoi se montoient leurs gages, retiennent tous les ans quarante mille quatre cens livres, que plusieurs confondent avec leurs appointemens. Les grandes avances que les Receveurs faisoient pour le paiment des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, peuvent en avoir été l'origine: & quoique dans la suite ils n'aient pas fait les mêmes avances, ils ont continué pour d'autres causes de retenir la même somme; mais elle ne doit point être confondue avec leurs appointemens. MM. les Agens-Généraux ont amplement expliqué ce fait dans le Rapport de l'Agence qu'ils firent dans l'Assemblée de 1710. T. VIII, *p.* 1523 *jusq.* 1535.

On peut aussi consulter sur cette matiere le Rapport fait en l'Assemblée de 1712, de la commission pour examiner les droits & les taxations attribuées à la charge de Receveur-Général. T. VIII, *p.* 1435 *& suiv.*

§. V. *Ses privileges & exemptions.*

I. Par la disposition des Lettres-Patentes du Roi Henri III du 5 Novembre 1575, le Receveur-Général ne peut être contraint par le Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour ce qu'ils pourroient prétendre leur être dû par le Clergé, qu'au préalable il n'ait été sommé de compter, & que son compte rendu, il n'ait été trouvé débiteur... Autres Lettres-Patentes du 27 Août 1576, portant défenses d'emprisonner le Receveur-Général, ni ses cautions, à la requête du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, sans que Sa Majesté, ou son Conseil, en aient été préalablement avertis, & y aient pourvu... Brevet du Roi du même jour & an, expédié conformément aux précédentes Lettres... Déclaration du Roi Henri IV du 19 Janvier 1596, portant pareilles défenses de contraindre le Receveur pour les deniers de sa recette, sans que Sa Majesté, ou son Conseil, &c. Arrêt du Conseil d'Etat du dernier Septembre 1604, rendu en faveur du Receveur-Général, conformément à la Déclaration & Lettres-Patentes ci-dessus. T. VIII, *p.* 1783 *jusq.* 1793.

II. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Mars 1615, porte, que le Procureur-Général de la Cour des Monnoies, qui avoit poursuivi en cette Cour le Receveur du Clergé pour y prêter le serment, sera assigné audit Conseil pour être ouï sur le contenu de sa requête, & cependant défenses d'exécuter aucunes contraintes contre ledit Receveur, pour le paiement de l'amende en laquelle il avoit été condamné par ladite Cour, pour n'avoir voulu reconnoître sa Jurisdiction. T. VIII, *p.* 1445, 1446.

III. L'Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1640, décharge le Receveur-Général de la plus value des Monnoies. T. VIII, *p.* 1813, 1814.

IV. Par l'Arrêt du 12 Novembre 1594, confirmé par Lettres-Patentes du premier Mai 1596, le Receveur-Général peut contraindre les Receveurs des Décimes d'ap-

porter leurs états entre ses mains. T. VIII, *p.* 1443, 1444.

V. Par délibération de l'Assemblée de 1650, le Receveur-Général est autorisé à délivrer ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui sont en demeure, sauf le recours de ceux-ci contre les Receveurs Diocésains. T. VIII, *p.* 2295.

VI. Le Clergé en plusieurs circonstances a bien voulu donner des facilités à ses Receveurs-Généraux, sortant d'exercice, pour faire le recouvrement des sommes qui leur sont dues. T. VIII, *p.* 1460, 1461, 1462.

RECEVEURS
Et Contrôleurs Diocésains.

On distingue trois sortes de Receveurs particuliers ou Diocésains des Décimes, les anciens, les alternatifs & les triennaux. Ces Receveurs ont été créés en des temps différens. Ce qui regarde leur création, leur suppression, leur remboursement & autres clauses portées, soit par les Edits, soit par les contrats du Clergé, est rapporté de suite & par ordre des temps. T. VIII, *p.* 1839 *jusq.* 1850, *p.* 762, 763.

On rapporte un Mémoire dressé en l'Assemblée de Melun, en 1579, touchant les Receveurs particuliers ou Diocésains. T. VIII, *p.* 1656, 1657.

Autre Mémoire sur le même sujet, tiré des Livres imprimés par ordre de l'Assemblée de 1636. Ce Mémoire est formé sur les Edits, Déclarations & Contrats qui servent de réglement sur cette matiere. T. VIII, *p.* 1658 *& suiv.*

§. I. *Edits de leur création, suppression, remboursement, &c. Contrats faits avec eux touchant leurs Offices. Réglemens qui les concernent.*

I. Edit du Roi Henri II du mois de Juin 1557, concernant la premiere création des Receveurs en chaque Diocese, comptables en la Chambre des Comptes. Cet Edit a été depuis révoqué à la poursuite du Clergé. T. VIII, *p.* 1663, 1664, 1665.

Autre Edit de Charles IX du mois de Janvier 1572, portant rétablissement des Receveurs des Décimes créés par l'Edit précédent, & qui avoient depuis été supprimés à l'instance du Clergé. T. VIII, *p.* 1666, 1667.

Autre Edit du 14 Juin 1573, vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes, portant révocation du rétablissement ci-dessus, & nouvelle création d'un Receveur des Décimes en chaque Diocese, qui sera nommé par l'Evêque Diocésain, & qui sera tenu de lui rendre compte, & aux Députés du Clergé de chaque Diocese; lesquels Officiers pourront aussi être remboursés par le Clergé, & supprimés à sa volonté. T. VIII, *p.* 1669, 1670, 1671.

Déclaration du 29 Août 1573, sur le précédent Edit, par laquelle il est permis au Clergé de prendre de l'argent par forme de prêt, de personnes capables pour les faire pourvoir en titre, ou par commission desdits Offices de Receveurs des Décimes jusqu'à l'entier remboursement. *Vérifiée en Parlement & en la Chambre des Comptes.* T. VIII, *p.* 1673, 1674.

Lettres-Patentes du 18 Avril 1576, portant confirmation du réglement fait par les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France, le 17 Février, sur les abus qui se commettent à la levée des Décimes par les Receveurs & Sergens. Autres Lettres-Patentes du 19 Avril 1576, confirmatives d'un autre réglement desdits Syndics & Députés. T. VIII, *p.* 769 *jusq.* 781.

Edit du 5 Décembre 1582, portant réglement à observer par les Receveurs des Décimes, leurs Commis, Huissiers & Sergens, pour faciliter la levée & le paiement des Décimes, & soulager les Bénéficiers. T. VIII, *p.* 781 *& suiv.*

Déclaration du dernier Mai 1586, portant, que les Receveurs diocésains des Décimes, pourront être démis, si bon semble aux Prélats & aux Députés des Dioceses, en s'obligeant toutefois par le Clergé desdits Dioceses, de les rembourser dans six ans à trois paiemens égaux, & cependant de leur payer la rente à raison de sept pour cent. T. VIII, *p.* 1736, 1737.

Autre Déclaration du Roi Louis XIII, qui confirme au Clergé la faculté de rembourser, quand bon lui semblera, les Receveurs & Contrôleurs particuliers, des Décimes, tant anciens que de nouvelle création, soit pour les supprimer, ou leur en substituer d'autres, & en cas de refus, permet de consigner. T. VIII, *p.* 1738 *& suiv.*

Edit du même Prince du mois de Juin 1628, portant création d'un Receveur & d'un Contrôleur particulier des Décimes en chaque Diocese, avec la faculté au Clergé de les rembourser. T. VIII, *p.* 1722 *& suiv.*

L'Edit le plus connu sous le nom d'Edit des Décimes, est celui du Roi Hen-

ri IV du 20 Janvier 1599, portant réglement général. T. VIII, *p.* 788 *& suiv.*

II. Plusieurs Arrêts du Conseil ont confirmé les dispositions des Edits touchant la faculté accordée au Clergé, de rembourser les Receveurs diocésains; savoir, l'Arrêt du 22 Septembre 1619, rendu contre le Receveur triennal du Diocese d'Angers; l'Arrêt du 2 Juillet 1630, contre le Contrôleur triennal héréditaire des Décimes du Diocese de Tours; l'Arrêt du 27 Mars 1634, général contre tous les Receveurs & Contrôleurs diocésains; l'Arrêt du 4 Août 1654, contre le Receveur des Décimes du Diocese de Chartres. T. VIII, *page* 1741 *jusq.* 1755.

III. Les contrats de vente des Offices de Receveurs & Contrôleurs diocésains, passés par le Clergé à faculté de rachat perpétuel, avec différens particuliers, sont rapportés, T. VIII, *p.* 1675 *jusq.* 1721.

IV. Les différens réglemens touchant les Receveurs diocésains, sont contenus principalement dans l'Edit du 14 Juin 1573, dans les Lettres-Patentes du 18 Avril & dans celles du 19 Avril 1576; dans l'Edit du 5 Décembre 1581, mais sur-tout dans l'Edit des Décimes du 20 Janvier 1599. T. VIII, *p.* 1669 *& suiv.* 769 *jusq.* 806.

L'Assemblée générale du Clergé, en 1595, a fait aussi plusieurs réglemens touchant les Receveurs particuliers ou diocésains. T. VIII, *p.* 18, 19, 20.

Celles de 1645 & de 1650, ont réglé leurs taxations. T. VIII, *p.* 1757.

Par délibération de l'Assemblée de 1605, il avoit été arrêté qu'on leveroit sur les Receveurs diocésains par forme de supplément, le quart des deniers qu'ils ont financés, pour être employés aux affaires du Clergé, suivant la permission du Roi. T. VIII, *p.* 1761.

Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat contiennent aussi divers réglemens touchant les Receveurs des Dioceses.

L'Arrêt du 22 Mars 1622, porte, que ceux qui seront pourvus des Offices de Contrôleurs particuliers des Décimes créés par l'Edit de Décembre 1621, & qui auront prêté le serment devant l'Evêque, ou les Députés du Diocese où ils seront établis, sont déchargés de se faire recevoir pardevant les Trésoriers de France. T. VIII, *p.* 1721.

Celui du 27 Mars 1634, défend aux Receveurs & Contrôleurs des Décimes d'exiger autres droits que ceux qui leur sont attribués par les Contrats du Clergé, comme aussi de se pourvoir par appel de la clôture de leurs comptes, ni pour le rétablissement des parties rayées, ailleurs qu'aux Chambres ecclésiastiques. T. VIII, *p.* 1755, 1756.

L'Arrêt du 19 Janvier 1651, porte, que les Receveurs & Contrôleurs des Décimes de Rheims, seront assignés au Conseil avec surséance de toutes les poursuites par eux faites au Parlement pour raison de leurs taxations. T. VIII, *p.* 1758 *& suiv.*

L'Arrêt du 17 Août 1619, enjoint aux Receveurs diocésains des Décimes, d'envoyer dans six mois aux Agens-Généraux un état au vrai des restes dûs par les Bénéficiers de leur Département, ensemble copie des Quittances des sommes qu'ils auront payées aux Receveurs Provinciaux. T. VIII, *p.* 1762.

Lettres-Patentes en forme de Commission du 4 Septembre 1619, pour faire commandement à tous les Receveurs diocésains de mettre dans trois mois ès mains des Evêques diocésains, ou leurs Vicaires, un état certifié des Bénéfices qui ne se trouvent plus, & qui néanmoins sont chargés de Décimes, & des Cures qui sont si pauvres, qu'elles ne peuvent en payer. T. VIII, *p.* 1763, 1764.

L'Arrêt du 13 Janvier 1657, porte, que conformément aux Edits de création des Offices de Receveurs particuliers des Décimes, & aux réglemens du Clergé, tous ceux qui exercent lesdits Offices, seront tenus de donner caution & de faire registrer leurs provisions ou commissions aux Greffes des Chambres ecclésiastiques, à peine de saisie & vente de leurs Offices. T. VIII, *p.* 1765, 1766.

L'Arrêt du 12 Mai 1663, porte, que les Officiers des Décimes & les acquéreurs de gages sur le Clergé de la Province de Bretagne, paieront à ceux qui sont chargés du recouvrement des deux millions de livres accordés au Roi par l'Assemblée de 1660, la somme de sept cens cinquante mille livres, suivant les Rôles expédiés par ladite Assemblée. T. VIII, *p.* 1767 *& suiv.*

Par l'Arrêt du 4 Mai 1641, conformément à celui du 29 Janvier 1637, le Roi évoque à soi & à son Conseil, le procès intenté au Parlement de Toulouse par les Officiers des Décimes du Diocese de Lavaur, contre le Clergé dudit Diocese, pour raison de la soustraction de gages faite sur lesdits Officiers en l'Assemblée de 1635, avec défenses audit Parlement d'en prendre connoissance. T. VIII, *p.* 1778, 1779.

Le Parlement de Rennes par Arrêt du 17 Décembre 1661, ayant permis aux

Officiers des Décimes de Bretagne, de faire assigner audit Parlement les Syndics & Députés du Clergé de cette Province, sur l'opposition formée par lesdits Officiers, à la taxe sur eux faite en l'Assemblée de 1660, pour supplément de finance; ledit Arrêt a été cassé au Conseil d'Etat, le 26 Janvier & le 29 Mars 1662, avec défenses auxdits Officiers des Décimes, de plus se pourvoir au Parlement pour raison desdites taxes. T. VIII, *pages* 1780, 1781, 1782, 1783.

§. II. *Leurs privileges & exemptions.*

Voyez *Receveurs Provinciaux.*

§. III. *Questions particulieres.*

I. Sur la compétence des Bureaux des Décimes, de connoître des prévarications des Receveurs des Décimes & de celles de leurs Commis, dans l'exercice de leurs Offices & Commissions. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* III.

II. Le Commis d'un Diocese à l'exercice de l'Office de Receveur des Décimes étant mort, & le Lieutenant-Général du lieu ayant fait apposer le scellé, on demande ce que le Diocese doit faire pour la conservation de ses droits & de la Jurisdiction du Bureau des Décimes: & si le Juge séculier faisoit refus de lever le scellé pour la restitution des papiers nécessaires pour la levée des Décimes, pardevant quel Juge le Diocese doit se pourvoir? Autre question. Pardevant quel Tribunal & par quelle voie le Diocese peut-il poursuivre les héritiers de ce Commis décédé en reste, & sans rendre ses comptes? Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* V.

RECEVEURS

Et Contrôleurs Provinciaux & Diocésains.

§. I. *Edits de leur création. Contrats faits avec eux touchant leurs Offices, & autres pieces qui les concernent.*

LA charge & fonction des Receveurs Provinciaux se faisoit autrefois par de simples Commis du Receveur-Général. Le Roi Henri III les a créés en titre d'Office. C'est la disposition de l'Edit d'Avril 1581, portant création en titre d'Office de dix-sept Receveurs Provinciaux des Décimes, dans les dix-sept anciennes Généralités, lesquels seront reçus dans les Chambres des Comptes... Opposition des Agens-Généraux faite au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris à la création desdits Receveurs Provinciaux... Autre opposition formée en la Chambre des Comptes à la vérification du même Edit, par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, à cause des rentes par eux prétendues sur le Clergé. Leurs remontrances sur ce sujet, ou causes d'opposition... Causes d'opposition du Clergé à la création des Receveurs Provinciaux... Arrêt de la Chambre des Comptes du 5 Juin 1581, portant, que le Clergé & le Prévôt des Marchands se retireront pardevers le Roi, pour leur être pourvu sur leurs remontrances, ou oppositions... Lettres de Jussion à la Chambre des Comptes du 21 Juin 1581, pour procéder à la vérification de l'Edit... Arrêt de la Chambre des Comptes du 26 Juin, portant, qu'après que les oppositions ci-dessus auront été vuidées par Sa Majesté, il sera fait ce que de raison... Autre Lettre de Jussion du 29 Juin... Arrêt de la Chambre du dernier Juin, donné en conséquence desdites Lettres de Jussion, portant vérification de l'Edit, à la charge que les gages attribués auxdits Receveurs Provinciaux & au Receveur-Général du Clergé, n'excéderont pas la somme de dix mille écus, dont ledit Receveur-Général & ses Commis jouissoient auparavant... Pareil Arrêt de vérification en la Chambre des Comptes de Rouen du 15 Juillet 1581. T. VIII, *p.* 1539 *jusq.* 1570.

Le même Prince, par sa Déclaration du mois de Mars 1582, révoque le précédent Edit, & supprime lesdits Receveurs. T. VIII, *p.* 1570, 1571.

Le Roi Henri IV par son Edit du mois de Septembre 1594, rétablit & crée de nouveau les dix-sept Offices de Receveurs Provinciaux des Décimes ès dix-sept anciennes Généralités, avec faculté au Clergé de les rembourser. T. VIII, *p.* 1572 *& suiv.*

Le Parlement par Arrêt du 5 Septembre 1597, reçoit les Agens-Généraux opposans à l'exécution de l'Edit du 18 Juillet 1596, fait pour la revente des Offices de Receveurs Provinciaux & particuliers, comme s'ils eussent été domaniaux, & cependant veut qu'il soit sursis à l'exécution d'icelui. Autre Arrêt du même Parlement du 6 Mars 1598, donné en conséquence du précédent, portant défenses d'exécuter l'Edit. T. VIII, *p.* 1578, 1579, 1580.

Par

Par délibération de l'Assemblée de 1605, il a été arrêté que les offres qu'ont faites les Receveurs Provinciaux, de supprimer eux-mêmes, dès-à-présent, leurs Offices, en jouissant des gages & taxations qui leur sont attribués pendant le terme de dix ans, seront reçues, & il a été ordonné que le contrat en seroit passé avec eux. *Contrat passé en conséquence, le* 30 *Mars* 1606. T. VIII, *p.* 1581 *& suiv.*

Autre contrat passé entre le Clergé & le sieur de Castille, Receveur-Général, le 30 Juillet 1608, pour le rétablissement des Receveurs Provinciaux, afin de fournir au Roi par ledit Receveur-Général, ou par les Receveurs Provinciaux, la somme de trois cens mille livres que le Clergé avoit promise au Roi au sujet des Galeres; à la charge que le Clergé pourra rembourser lesdits Offices. T. VIII, *p.* 1591 *& suiv.*

Autre contrat passé entre le Clergé & les Receveurs Provinciaux anciens, le 27 Août 1625, rélatif au précédent contrat. Ledit contrat ratifié par Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1625. T. VIII, *p.* 1609 *jusq.* 1620.

Edit de Louis XIII du mois de Décembre 1621, portant création d'un Receveur Provincial alternatif, & de deux Contrôleurs Provinciaux, ancien & alternatif des Décimes & subventions en chacune des dix-sept Généralités, ensemble d'un Receveur diocésain alternatif, & pareillement de deux Contrôleurs diocésains desdites Décimes, ancien & alternatif dans chaque Diocese, lesdits Officiers comptables au Clergé, qui pourra aussi les rembourser. Le présent Edit vérifié au Parlement. T. VIII, *p.* 1599 *& suiv.*

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Mars 1622, qui décharge les Agens-Généraux de la signature des Quittances de Finances pour la vente & composition des Offices de Receveurs & Contrôleurs créés par le précédent Edit de Décembre 1621, à laquelle cet Edit les obligeoit; Sa Majesté voulant que lesdites Quittances soient signées par le Receveur-Général. T. VIII, *p.* 1608.

Contrat passé entre le Clergé & le sieur Daguesseau, son Receveur-Général, le 16 Décembre 1625, pour l'imposition & levée de cent cinquante mille livres par an sur tous les Dioceses, pour la création d'un Receveur & Contrôleur Provincial triennal en chacune des dix-sept Généralités, avec faculté au Clergé de les rembourser, & pour augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs diocésains anciens & alternatifs. Déclaration du sieur Daguesseau du 23 Février 1626, rélative au précédent contrat. Edit de Louis XIII du mois de Décembre 1625, portant création des Offices d'un Receveur & d'un Contrôleur Provincial triennal des Décimes en chaque Généralité, & augmentation de gages, en conformité du contrat ci-dessus du 16 Décembre 1625. T. VIII, *p.* 1620 *jusq.* 1637.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Décembre 1625, touchant le supplément de finances dû par les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & diocésains. Autre Arrêt semblable du 31 Décembre de la même année. T. VIII, *p.* 1637 *& suiv.*

Edit de Louis XIV du mois de Septembre 1646, par lequel Sa Majesté attribue, par augmentation de gages aux Receveurs & Contrôleurs des Décimes, tant Provinciaux, que particuliers, & aux acquéreurs des augmentations de gages des années 1625 & 1636, les cent vingt-trois mille livres accordées par chacun an à Sa Majesté par le Clergé, pour leur être ladite somme départie, selon le Rôle qui en seroit arrêté au Conseil. T. VIII, *p.* 1645 *& suiv.*

Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1651, touchant la faculté accordée au Clergé, de racheter les Offices de Receveurs & Contrôleurs. Délibération de l'Assemblée de 1655, sur ce même sujet. T. VIII, *p.* 1651, 1652, 1653.

§. II. *Réglemens qui les concernent.*

Plusieurs réglemens touchant la charge des Receveurs Provinciaux, sont contenus dans un Mémoire qu'on lit T. VIII, *p.* 1536, 1537, 1538, 1539.

Suivant l'art. 34 de l'Edit des Décimes de 1599, les Receveurs Provinciaux & Diocésains, ainsi que leurs Commis, doivent faire profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. T. VIII, *p.* 1581.

Les art. 18, 30, 33, du même Edit, contiennent des dispositions concernant l'état de la recette des Receveurs Provinciaux & diocésains. T. VIII, *p.* 1537, 1538.

On trouve dans les Procès-verbaux des Assemblées de 1625, 1635, 1655, plusieurs délibérations sur les taxations prétendues par les Receveurs Provinciaux, & sur les diligences qu'ils sont obligés de justifier, pour que leurs taxations leur soient allouées. T. VIII, *p.* 1641, 1642, 1643, 1644.

Par Arrêt du Conseil-Privé du 24 Novembre 1637, il est ordonné, entr'autres choses, que le Receveur Provincial des Décimes en la Généralité du Dauphiné,

continuera les exécutions qu'il avoit commencées; & ce nonobstant les défenses du Parlement de Grenoble. T. VIII, *p.* 1644, 1645.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Décembre 1646, par lequel un particulier ayant été commis par le Receveur-Général du Clergé, pour faire la recette provinciale de la Généralité de Rouen, est obligé de faire enrégistrer sa Commission au Bureau ecclésiastique. T. VIII, *p.* 1649, 1650.

Par délibération de l'Assemblée de 1650, les Receveurs Provinciaux & diocésains, doivent envoyer aux Agens de six en six mois les états au vrai de leur recette, certifiés, ainsi qu'il est porté par le réglement de 1599, & par l'Arrêt du Conseil du 17 Août 1619, sous peine d'amende. Il fut arrêté dans la même Assemblée, que pour accélérer le paiement des Décimes, le Receveur-Général pourra délivrer ses contraintes contre les Receveurs Provinciaux qui seront en demeure, sauf leur recours contre les Receveurs diocésains, & à ces derniers à se pourvoir pardevers les Bureaux des Dioceses, pour leur être fait droit sur les Bénéficiers qui n'auront point payé. T. VIII, *p.* 1650, 1651, 1652.

L'Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1658, condamne le Receveur Provincial de Bordeaux à compter, en présence des Agens, de la recette & dépense par lui faite, & tous les Receveurs Provinciaux à leur envoyer dans quinzaine un état au vrai, signé & certifié d'eux de ce qui leur est dû, & de leur recette & dépense, sous peine du quadruple. T. VIII, *p.* 1654, 1655.

L'Arrêt du 26 Juillet 1711, porte, que les Receveurs Provinciaux & diocésains pourront être contraints au paiement des intérêts aux termes des délibérations. T. VIII, *p.* 1851, 1852.

§. III. *Leurs exemptions & privileges.*

I. Touchant l'exemption des Officiers des Décimes, on peut voir les contrats passés entre le Roi & le Clergé pour le renouvellement des Décimes, par lesquels il est stipulé entr'autres choses, qu'il ne sera rien imposé sur eux, & qu'ils ne seront compris dans les taxes qui pourroient être faites sur les Officiers Royaux, étant reconnus par tous ces contrats comme Officiers du Clergé, & non comme Officiers du Roi. T. VIII, *p.* 1839.

II. Les Edits & Déclarations leur confirment ces privileges. La Déclaration du 6 Juin 1586, y est expresse. Celle du 9 Juillet 1646, porte, que les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & particuliers des Décimes, ne pourront être compris aux taxes des Officiers des Finances, soit pour augmentation, rétablissement ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, droit Royal, Chambres de Justice qui pourroient être établies pour la recherche des Officiers Royaux; & que si quelques-uns y ont été mis, ils en seront déchargés, comme étant Officiers du Clergé & non de Sa Majesté. T. VIII, *p.* 1793 *& suiv.*

La Déclaration du 24 Décembre 1657, les décharge des mêmes droits, & tous autres, moyennant le million cinquante mille livres accordé à Sa Majesté par le Clergé, à prendre sur lesdits Officiers. Le contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 19 Mai 1657, a donné lieu à cette Déclaration. *Extrait de ce contrat.* T. VIII, *p.* 1831 *jusq.* 1836.

Autre Déclaration du 8 Avril 1666, qui décharge les Officiers des Décimes de toutes taxes & recherches de la Chambre de Justice, du droit Royal, du marc d'Or, du droit d'Hérédité, taxe sur les Aisés, & du logement des gens de guerre. T. VIII, *p.* 1804, 1805.

III. Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat ont confirmé ces dispositions; entr'autres ceux du premier Septembre 1635, T. VIII, *p.* 1798; du 6 Août 1621, *p.* 1807; du 22 Mars 1622, *p.* 1808; du 14 Septembre 1635, *p.* 1808, 1809; du 20 Mai 1638, *p.* 1811, 1812; du 14 Janvier 1640, *p.* 1813, 1814; du 17 Janvier 1640, *p.* 1821, 1822; du 10 Août 1641, *p.* 1823, 1824; du 16 Juillet 1642, *p.* 1826; du 4 Novembre 1643, *p.* 1828, 1829; du 10 Mai 1645, *p.* 1829, 1830; du 30 Juillet 1649, *p.* 1837, 1838; du 23 Octobre 1659, *p.* 1799, 1800; du 3 Avril 1666, *p.* 1801, 1802.

Main-levée de saisies données en conséquence, le 17 Septembre 1666, *p.* 1806.

IV. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Avril 1666, décharge les Receveurs des Décimes, du guet & de la garde des villes & lieux de leur résidence. T. VIII, *p.* 1838, 1839.

V. L'Arrêt du Conseil-Privé du 15 Avril 1633, défend d'imposer aux tailles & autres cotisations lesdits Receveurs & autres Officiers du Clergé, soit pour le titre de leurs Offices, ou pour les gages, droits & émolumens qui y sont attribués. T. VIII, *p.* 1814, 1815, 1816.

VI. Les Arrêts des 18 Décembre 1652 & 23 Mars 1658, portent défenses aux Echevins & habitans des villes, aux Officiers des Elections, de nommer les Receveurs des Décimes pour faire la col-

lecte des Tailles. T. VIII, *p.* 1817, 1818, 1819, 1820.

☞ VII. Les Offices de Receveurs diocésains des Décimes furent supprimés en 1719; mais ayant été rétablis en 1723, le Clergé des Dioceses a fait de nouveau l'acquisition de ces charges; & par les Lettres-Patentes du 9 Août 1723, portant rétablissement de ces Offices, il a été dit que les pourvus d'iceux jouiroient des privileges, exemptions & honneurs y attribués, de même que ceux qui avoient été supprimés, en jouissoient avant leur suppression. Ce qui s'applique également à ceux qui peuvent être préposés par les Dioceses à l'exercice de ces Offices.

Une question qui concerne les privileges de ces Receveurs diocésains, s'est présentée à juger au Parlement d'Aix, le 21 Mai 1734. Elle regardoit le Receveur des Décimes du Diocese de Vence, qui fut nommé à la Charge de premier Consul de la ville de Saint-Paul, lieu de sa résidence. Ce Receveur en porta ses plaintes à la Chambre ecclésiastique, qui chargea ses Syndics de prendre le fait & cause. Ils se pourvurent au Parlement d'Aix, qui rendit un Arrêt de décharge, avec défenses aux habitans de Saint-Paul, de nommer à l'avenir ledit Receveur à ladite charge, ni à aucune autre de la ville. *Rapp.* 1735, *p.* 299 *& suiv. Pieces*, *p.* 430 *& suiv.*

RÉCONCILIATION DES ÉGLISES.

Voyez *Consécration.*

RÉCONVENTION.

Voyez *Actions des Clercs.* §. III, *n.* XI.

RÉCRÉANCE.

Voyez *Possessoire.*

RÉCUSATION.

UN Juge ne peut pas prononcer seul sur les causes de récusation proposées par une partie, forcée de procéder devant lui. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 22 Août 1651, contre un Juge de Montbrison. T. VII, *p.* 669, 670.

RÉFORMÉS.

Voyez *Protestans.*

RÉGALE.

§. I. *Pieces, Actes & Mémoires concernant la Régale.*

ON *les rapporte de suite* T. XI, *p.* 179 *jusq.* 524. Savoir:

I. Les Décrets de quelques Conciles, qu'on prétend concerner le droit de Régale de nos Rois. Tels sont le cinquieme canon du premier Concile d'Orléans, tenu en 507; le douzieme canon du second Concile de Lyon sous Grégoire X, en 1274; l'Assemblée Nationale de l'Eglise de France, tenue à Bourges sous le Roi Charles VII. T. XI, *p.* 179 *jusq.* 184.

II. Les Bulles de plusieurs Papes qui ont approuvé ou reconnu le droit de Régale de nos Rois, tant pour la jouissance des revenus des Evêchés pendant leur vacance, que pour la disposition des Bénéfices n'ayant point charge d'ames qui dépendent des Evêques. Savoir:

La Bulle d'Innocent III du 15 Août 1210, adressée au Roi Philippe-Auguste, par laquelle il appelle ancienne Coutume du Royaume & approuvée, celle en vertu de laquelle nos Rois pourvoient aux Prébendes des Eglises Cathédrales, le Siege vacant. T. XI, *p.* 231, 232.

La Bulle de Clément IV du 13 Septembre 1267, adressée à saint Louis, par laquelle ce Pape reconnoît le droit de Régale, & déclare qu'il ne veut point y contrevenir. T. XI, *p.* 232, 233.

La Bulle de Grégoire X du mois de Juillet 1271, adressée à l'Abbé & au Prieur de saint Denis en France, par laquelle ce Pape déclare que les Bénéfices qui ont vaqué en Cour de Rome, sont sujets au droit de Régale, de même que les autres, nonobstant les Constitutions des Papes, qui concernent cette réserve. Autre Bulle du même Pape du 23 Décembre 1271, approbative du droit de Régale. T. XI, *p.* 233, 234, 235, 236.

Bulle de Grégoire XI du 28 Août 1375, par laquelle ce Pape reconnoît & approuve le droit de Régale dont nos Rois étoient en possession dans l'Eglise de Rouen, & prie le Roi Charles V d'ad-

mettre l'Archevêque de Narbonne, transféré à l'Archevêché de Rouen, à lui faire par procureur, l'hommage-lige & fidélité, ou de donner un long délai pour y venir en personne, & cependant de ne point user de la Régale, sans que cette grace puisse être tirée à conséquence contre le droit de Régale. T. XI, *p.* 237, 238.

Autres Bulles des Papes qu'on peut regarder comme favorables au droit de Régale. T. XI, *p.* 239.

III. Plusieurs délibérations des Assemblées du Clergé de France.

Les Commissaires nommés par les Prélats assemblés à Paris, en 1681, pour examiner la matiere de la Régale, en ont parlé amplement dans le rapport qu'ils ont fait à cette Assemblée; M. le Tellier, Archevêque de Rheims, portant la parole. Ils en prouvent l'antiquité, & assurent qu'elle est approuvée des Papes Alexandre III, Innocent III, Clément IV, Grégoire X, Grégoire XI, & du second Concile de Lyon. Ce discours contient plusieurs autres choses sur ce sujet. *Extrait du rapport.* T. XI, *p.* 185 *jusq.* 192.

La célebre Assemblée de 1682, s'en est expliquée favorablement, non-seulement sur le droit de Régale en général, mais aussi sur son extension à toutes les Eglises du Royaume, conformément à la Déclaration du 10 Février 1673, dans l'acte de son consentement à cette extension, donné *en tant que besoin seroit*, le 3 Février 1682; & dans sa Lettre écrite à ce sujet le même jour, 3 Février 1682, à Innocent XI. Cette Lettre est rapportée en latin & en françois. Lettre de la même Assemblée aux Prélats du Royaume, pour leur adresser des formules différentes, dressées en conséquence de l'Edit de Janvier 1682, touchant l'usage de la Régale. *Pro Decanatibus aliisque Beneficiis quibus annexa est cura animarum... pro Archidiaconatibus aliisque Beneficiis quorum possessoribus aliqua Jurisdictio & functio spiritualis & Ecclesiastica incumbit... pro Canonicatibus seu Præbendis Theologalibus nuncupatis... pro Pœnitentiariis.* On y joint une formule d'un acte de refus. T. XI, *p.* 192 *jusq.* 230.

On peut ajouter le discours fait sur la Régale par l'Evêque de Lodeve dans l'Assemblée de 1655, en présence du Cardinal Mazarin. Ce discours combat le droit & l'universalité de la Régale... Autre Mémoire contre l'universalité de la Régale, par M. de Marca, suivant qu'il en avoit été prié par l'Assemblée de 1655. T. XI, *p.* 390 *jusq.* 408.

IV. Les Ordonnances de nos Rois concernant la Régale sont rapportées T. XI, *p.* 239 *jusq.* 310.

V. Les anciens Arrêts qui ont réglé les fruits dont le Roi jouissoit dans les Evêchés où il étoit en possession de la Régale.

La Jurisprudence de notre siecle dans l'étendue de la Régale, ne differe pas seulement de celle des siecles précédens, en ce qu'on y a assujetti un grand nombre d'Evêchés où elle n'étoit pas établie; mais aussi sur la maniere de l'exercer dans les Dioceses qui reconnoissoient ce droit. Le Roi n'y jouissoit pas de tous les fruits généralement qui composoient les revenus de ces Evêchés, & même sur cela l'usage de ces Dioceses étoit différent. Certains fruits tomboient en Régale dans un Diocese sujet à la Régale, que le Roi ne prétendoit pas dans un autre. Cette variété est expliquée dans plusieurs anciens Arrêts, par lesquels il paroît qu'à cet égard les droits du Roi étoient réglés par la possession. *On les rapporte* T. XI, *p.* 310 *jusqu'à* 322.

VI. Les Arrêts qui se trouvent dans les éditions précédentes des Mémoires. *Ils sont rapportés* T. XI, *p.* 322 *jusq.* 409.

VII. Les Arrêts concernant la Régale universelle, contre lesquels le Clergé a fait diverses remontrances. *On les rapporte* T. XI, *p.* 409 *jusq.* 512.

VIII. Maximes touchant la Régale établies par M. le Bret, Avocat-Général, par M. Jérôme Bignon dans un plaidoyer prononcé le 14 Février 1638, & depuis ces Magistrats, par les Ordonnances de nos Rois & par la Jurisprudence des Arrêts. *Elles sont rapportées* T. XI, *p.* 512 *jusq.* 524.

§. II. *Ce que c'est que Régale. Son origine, ses fondemens, son antiquité.*

I. On a donné plusieurs significations différentes au mot *Régale*, ou terme latin *Regalia*. Il signifie généralement dans quelques Auteurs, les droits temporels qui appartiennent au Roi. Pendant plusieurs siecles, ce nom a été donné particuliérement aux grandes terres & Seigneuries que les Eglises tiennent de la libéralité des Princes Chrétiens. On peut voir dans le Glossaire de Du Cange sur le terme *Régale* & *Regalia*, plusieurs autres interprétations. T. XI, *p.* 177.

Dans l'usage présent, on entend par Régale, le droit du Roi de jouir des revenus des Evêchés vacans qui sont dans ses Etats, & de disposer des Bénéfices qui en dépendent, n'ayant point charge d'ames, pendant que le nouvel Evêque n'a pas pris possession de l'Evêché, prêté le serment de fidélité, & satisfait aux autres forma-

lités requises en France pour la clôture de la Régale. T. XI, *p.* 177-524.

II. L'origine du droit de Régale a paru si obscure à quelques Auteurs, entre lesquels il y en a qui étoient des mieux instruits des maximes & des usages du Royaume, qu'ils ont été d'avis de ne point traiter cette matiere à cause de l'incertitude qu'ils trouvoient dans la décision. T. XI, *p.* 524, 525, 526.

III. Le partage des sentimens des Auteurs qui ont écrit de l'origine & des fondemens de la Régale, peut être distribué en deux classes. On met dans la premiere, ceux qui ont soutenu que nos Rois tiennent de la concession de l'Eglise, la Régale dont ils sont en possession dans les Dioceses de leurs Etats; & dans la seconde, les Auteurs qui en ont écrit pour établir que le droit exercé par nos Rois, est uni & incorporé à leur Couronne, & que c'est une erreur de dire que ce droit leur appartient par concession de l'Eglise. T. I, *p.* 527, 528.

IV. A l'égard de l'ancienneté de la concession du droit de Régale, que les Auteurs de la premiere classe soutiennent que l'Eglise a faite à nos Rois, c'est une question sur laquelle ils ne conviennent point. Il y en a qui ont avancé que le premier Concile d'Orléans tenu au commencement du sixieme siecle, accorda le droit de Régale à Clovis, & que cette concession a été faite à ce Prince en reconnoissance des grands dons qu'il a faits aux Eglises de ses Etats. C'est le canon 7 de ce Concile, disent ces Auteurs, qui contient cette concession. T. XI, *p.* 179, 180, 181-528, 529-535, 536, 537, 538, 539-586, 587.

D'autres ont prétendu que le Pape Adrien I en est l'Auteur, qu'il la fit à Charlemagne; ils ajoutent, qu'il n'y a que le Pape qui ait pu faire cette donation, & qu'il n'est point de l'autorité d'un Concile même national, d'imposer pareille charge sur l'Eglise. T. XI, *p.* 529, 530, 531-587.

Une troisieme opinion sur la concession de ce droit, qu'on prétend avoir été faite à nos Rois par l'Eglise, est devenue plus commune dans le dernier siecle. Les Auteurs qui la suivent, soutiennent comme les sectateurs des deux autres opinions, que l'exercice de ce droit ne peut être légitime, s'il ne vient de l'Eglise : mais ils prétendent que le droit de Régale n'a point été connu dans l'étendue de la premiere & de la seconde race de nos Rois, & que ceux de la troisieme n'enont point joui avant le douzieme siecle; qu'on ne trouve aucun usage de la jouissance des fruits des Evêchés vacans au profit de nos Rois avant 1122, sous le Pontificat de Callixte II; que cette preuve n'est même que pour les Provinces de la dépendance de l'Empire, où l'ancienne dispute des investitures y avoit donné occasion, & que le plus ancien titre qui fait mention en France du droit de Régale, est de 1161, dans lequel le Roi Louis le Jeune parlant de l'Evêché de Paris, *Episcopatus & Regale in manum nostram venit.* On ajoute, que nos Rois n'usoient de ce droit que dans les Dioceses où cette coutume étoit introduite. T. XI, *p.* 531, 532, 533-587, 588, 589.

C'est dans ces principes que s'explique M. de Marca dans un Mémoire qu'il composa, en ayant été prié par l'Assemblée de 1655. T. XI, *p.* 394 *& suiv.*

Tous les Auteurs dont on vient d'expliquer les sentimens, conviennent tous, que la concession de l'Eglise est l'origine de la Régale, & que l'exercice de ce droit ne peut être légitime que par cette concession. Ils apportent tous aussi le même fondement de leur décision, que la collation des Bénéfices étant un exercice de l'autorité spirituelle, elle n'est point du ressort de la Puissance temporelle. Tome XI, *p.* 533.

V. Quant au sentiment de ceux qui soutiennent que nos Rois n'ont point reçu de l'Eglise le droit de Régale, & que ce droit est uni & incorporé à leur Couronne; un Auteur de notre siecle s'explique d'une maniere nouvelle & singuliere. Il tâche de prouver que ce droit a pris son origine dans le premier Concile d'Orléans, non par concession de l'Eglise, mais par la réserve que Clovis qui a convoqué ce Concile, en a fait pour lui & pour les Rois ses successeurs, lorsqu'il a donné de grands biens aux Eglises de ses Etats. Son principe est que Clovis en donnant des Domaines à l'Eglise, s'y est réservé la propriété directe, & n'a laissé que l'usufruit à l'Eglise, à l'effet que cet usufruit même dût lui revenir & à ses successeurs Rois, lorsque les Evêques viendroient à décéder. T. XI, *p.* 534 *jusq.* 540.

Les fondemens des Cours séculieres, sur lesquels elles prétendent que le droit de Régale est uni & incorporé à la Couronne, est très-opposé aux maximes de cet Auteur. Ces Cours ne contestent pas que les terres dont les Bénéficiers perçoivent les fruits, appartiennent en propriété aux Eglises auxquelles Clovis & les autres Fondateurs des Bénéfices les ont données. Elles distinguent quatre sources d'où procede la Régale, lesquelles jointes ensemble, en forment les fondemens, qui

sont, la souveraineté du Roi, sa qualité de Fondateur des Eglises, celle de Seigneur féodal des biens qui en composent le revenu, celle enfin de gardien, avocat & défenseur des droits & prérogatives des Eglises de ses Etats. T. XI, *p.* 527-541.

M. Jérôme Bignon explique ces maximes dans l'avis donné à Louis XIII, le 24 Juillet 1633, sur le fait de la Régale; il les a expliquées plus amplement portant la parole, le 14 Février 1638. T. XI, *p.* 527-541-459 *& suiv.* 486, 487.

M. le Bret avoit parlé dans les mêmes principes dans la cause de la Régale sur l'Eglise d'Angoulême. T. XI, *p.* 410 *& s.*

Pour exposer avec plus d'étendue les maximes des Cours séculieres sur l'origine & les fondemens du droit de Régale, on peut joindre au témoignage de ces illustres Magistrats, ce que nous avons à ce sujet dans les Procès-verbaux, tant de l'Assemblée des Evêques de 1681, que de la célebre Assemblée de 1682. T. XI, *p.* 542, 543, 544, 545-185 *jusq.* 222.

VI. C'est le sentiment des Cours séculieres, que le second Concile de Lyon, en 1274, n'a point eu dessein dans son douzieme canon, de réprimer les vexations qu'on allegue avoir été causées par des Souverains, qui jouissoient du droit de Régale dans plusieurs Eglises de leurs Etats, & qui entreprenoient de l'étendre aux Eglises dans lesquelles il n'étoit pas introduit. Elles soutiennent que ce Concile n'a fait ce Décret, que pour faire cesser l'oppression dans laquelle des Seigneurs particuliers réduisoient plusieurs Eglises fondées dans l'étendue de leurs Terres & Seigneuries, & qui, sous le prétexte de leurs prétentions d'en être les Avocats ou Avoués, gardiens & défenseurs, s'en attribuoient de leur autorité le droit de Régale, en usurpoient les terres & saisissoient les revenus. Ces Cours se fondent sur quatre observations qui paroissent décisives. T. XI, *p.* 182, 183-545, 546 *jusq.* 568.

VII. De ce qu'on vient de dire sur l'origine de la Régale & ses fondemens, on peut conclure ce qui regarde son antiquité.

On divise la Régale en ancienne & nouvelle; ou, pour parler plus exactement, on peut la considérer suivant son ancien état ou son état présent. Les droits de Régale dans l'état de notre siecle, consistent, 1°. dans la jouissance des revenus des Evêchés vacans. 2°. Dans la disposition des Bénéfices, sans charge d'ames, qui en dépendent. 3°. Dans le serment de fidélité que le nouvel Evêque doit au Roi. L'exercice actuel de ces droits n'a point commencé en même-temps, & depuis son commencement, il n'a pas toujours été observé dans la même forme. T. XI, *p.* 586 *& suiv.*

VIII. La Régale est-elle un droit particulier aux Rois de France? On distingue sur ce sujet l'usage & le droit. Quant à l'usage, des Auteurs célebres ont écrit que l'usage de la Régale est ancien en Angleterre, en Hongrie. Quelques-uns ajoutent que l'Empereur Phocas en jouissoit dans les Eglises d'Orient. T. XI, *p.* 1090, 1091, 1092.

IX. Dans les divisions survenues entre la France & Rome, dans les premieres années du regne de Henri IV, le Roi donnoit ordinairement à ceux qu'il nommoit aux Evêchés, la disposition des Bénéfices qui vaquoient en Régale; & pendant que la Régale étoit ouverte, les fruits des Evêchés appartenoient aux Chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris. Les Evêques nommés en composoient avec eux. Mais quoique les Evêques disposassent des Bénéfices qui avoient vaqué en Régale, ceux qu'ils avoient choisis pour les remplir, prenoient des provisions du Roi, dans lesquelles on ne faisoit point mention de la nomination de l'Evêque; & si une provision en Régale avoit été expédiée sur la nomination de l'Evêque, le Parlement n'y auroit pas eu égard. Cette question fut jugée, le premier Juillet 1599. T. X, *p.* 570, 571.

§. III. *La nature & les qualités de la Régale, ses especes. Ce droit est-il purement temporel?*

I. Plusieurs Auteurs divisent la Régale, en ancienne & nouvelle. Ce n'est pas tant une division, qu'une comparaison de l'état ancien de la Régale avec son état présent. Ces Auteurs appellent ancienne Régale, certains droits que les Rois s'étoient établis sur le temporel des Eglises de leurs Etats, & sur les Evêques & autres grands Bénéficiers du Royaume, comme sont le droit de dépouille ou succession mobiliaire des Prélats, le droit de gîte ou de procuration sur les Evêchés, ou d'y loger aux frais des Evêques, le droit de service militaire à cause des fiefs & autres servitudes de cette espece. Ces Auteurs appellent Régale nouvelle, les droits du Roi dans l'état présent de l'Eglise. T. XI, *p.* 571, 572, 573.

III. On a fait une autre division de la Régale, en utile & honoraire. Le droit du Roi pendant la vacance des Evêchés, d'en percevoir les fruits, est appellé Ré-

gale utile ; & le droit de disposer des Bénéfices, est regardé comme une Régale honoraire. Anciennement ces droits du Roi utiles & honoraires étoient plus étendus. T. XI, *p.* 573.

III. Beaucoup d'Auteurs ont divisé la Régale en spirituelle & temporelle. Par la premiere, ils entendent le droit de disposer des Bénéfices. D'autres rejettent cette division, comme contraire à la nature de la Régale, laquelle ils regardent comme un droit de la Puissance temporelle des Rois. Cette division paroît avoir pris son origine de l'usage observé dans les collations en Régale que nos Rois donnoient, en 1682, des Archidiaconés, Pénitenceries & autres Bénéfices de cette qualité, dont ceux qui avoient obtenu des provisions de Sa Majesté, exerçoient les fonctions les plus spirituelles, sans prendre aucune institution, ni mission des Supérieurs d'Eglise. T. XI, *p.* 573 *jusq.* 578.

IV. Cette division de la Régale en spirituelle & temporelle donne lieu à deux questions importantes. 1°. Si le droit de Régale est un droit entiérement temporel. 2°. Quel Tribunal est de droit Juge des questions qui concernent la Régale, & si les Tribunaux Ecclésiastiques peuvent en connoître ? Quelques Conciles en ont fait des Décrets. Les Papes sont aussi entré en connoissance de pareils différends : il s'agit de quelle autorité sont leurs décisions en pareille matiere, & quel est le dessein de l'Eglise lorsqu'elle estime pouvoir y entrer ? *Ces questions sont expliquées & discutées amplement*, T. XI, *page* 568 *jusq.* 586.

§. IV. *Ouverture de la Régale : causes qui peuvent y donner lieu.*

I. Il est constant que la vacance d'un Evêché y donne lieu. Cette vacance peut arriver par des voies différentes. Par la même raison diverses causes peuvent opérer l'ouverture de la Régale. La mort en est la cause la plus ordinaire. Un Evêché peut vaquer aussi par démission, résignation, par incompatibilité, par rebellion & autres crimes. Ces vacances ne sont pas toutes également constantes. T. XI, *p.* 591.

II. On ne doute point que la Régale ne soit ouverte dans un Evêché, par la promotion de l'Evêque à la Papauté. On propose à ce sujet une autre question qui concerne les droits du Pape. Voyez *Pape*, §. II.

III. Quant à l'ouverture de la Régale dans un Evêché, par la promotion de l'Evêque à la dignité de Cardinal, voyez *Cardinaux*, §. IV.

IV. Sur l'ouverture de la Régale, lorsqu'un Evêché vient à vaquer par simple démission, ou par résignation en faveur. Voyez *Evêques*, §. VII.

V. A l'égard de l'ouverture de la Régale dans un Diocese, par la translation de l'Evêque à un autre Evêché ; on demande, 1°. le Pape & le Roi étant convenus de transférer un Evêque, si la Régale seroit ouverte dans le Diocese de cet Evêque, avant qu'il eût donné son consentement à sa translation, & fait la démission de son Evêché ? Cette question fut agitée au Conseil du Roi sous le regne de Charles V, en 1368. Il y fut décidé qu'il n'y avoit point eu ouverture à la Régale, l'Evêque n'ayant pas consenti à la translation. La discipline de notre siecle y est conforme. T. XI, *p.* 662, 663, 664 ; 665.

2°. Dans une translation que le Roi veut faire, à laquelle l'Evêque a donné son consentement, la Régale est-elle ouverte dans le Diocese de cet Evêque, du jour du Brevet du Roi pour la translation, avant que le Pape l'ait approuvée, ou seulement après l'approbation du Pape?

Les sentimens des Auteurs qui ont écrit sur cette question, paroissent très-différens. Selon notre Jurisprudence, quand même le Roi, sur une démission pour cause de translation, auroit nommé un successeur, la Régale n'est présumée ouverte qu'après que le transféré a été proposé dans un second Consistoire, & a obtenu des Bulles. La question a été jugée par Arrêt du Conseil d'Etat du mois d'Octobre 1663. M. de Péréfixe, Evêque de Rodez, ayant été nommé à l'Archevêché de Paris, donna sa démission de l'Evêché de Rodez en faveur de M. Abelly, sur laquelle le Roi donna à M. Abelly son Brevet de nomination, le 28 Avril. Avant que M. de Péréfixe eût obtenu des Bulles de translation, & que M. Abelly fût pourvu, des Bénéfices vaquerent dans l'Eglise de Rodez, qui auroient vaqué en Régale, si la Régale y avoit été ouverte. Les Vicaires-Généraux de M. de Péréfixe continuerent à les conférer ; d'autres en obtinrent des provisions du Roi, prétendant qu'ils avoient vaqué en Régale. Il est à remarquer que M. Abelly avoit été préconisé pour l'Evêché de Rodez, & que le Roi, après le Brevet de nomination, lui avoit fait don des fruits de cet Evêché. Arrêt intervint, portant défenses au Chapitre de Rodez & aux Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés, de troubler M. de Péréfixe, ni ses Vicaires Gé-

néraux & ses autres Officiers en l'exercice de la Jurisdiction & des fonctions épiscopales, jusqu'à ce que la résignation faite par le sieur Evêque, eût été admise par le Pape. Pareilles défenses aux pourvus par Sa Majesté des Bénéfices du Diocese de Rodez, sous prétexte de vacance de cet Evêché, ou par Sa Sainteté, soit par les Vicaires-Généraux dudit Chapitre, de troubler en la possession desdits Bénéfices les pourvus par ledit sieur Evêque. T. XI, *p. 665 jusq. 674.*

VI. A l'égard de l'ouverture de la Régale dans un Diocese, par la translation de l'Evêque à un Evêché qui a vaqué en Cour de Rome ; on ne doute point que la Régale ne soit ouverte dans le Diocese du transféré. La difficulté qui est à ce sujet entre la Cour de Rome & celle de France, regarde le temps dans lequel l'ouverture commence. Le Pape prétend être en droit de nommer aux Evêchés de France, dont les titulaires meurent en Cour de Rome. Il a même entrepris de le faire, le cas de cette vacance étant arrivé. Dans ces circonstances la translation ayant lieu, on demande en quel temps la Régale est ouverte dans le Diocese de l'Evêque transféré ; si elle l'est aussi-tôt que le Pape a donné sa nomination, ou seulement après que le Roi a donné son consentement à cette translation ? Cette question se présenta à juger au Parlement de Paris, le 6 Juillet 1628. Le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, étant mort à Rome, le Pape conféra cet Archevêché à M. Miron, Evêque d'Angers, sans attendre la nomination du Roi. Par Arrêt de cette Cour, il fut jugé qu'il n'y a eu ouverture de Régale en l'Evêché d'Angers, jusqu'au jour du serment de fidélité présenté au Roi par le sieur Miron, pour raison de cet Archevêché. T. XI, *p. 674, 675, 676, 677.* Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ, §. II.

VII. Sur l'ouverture de la Régale dans un Diocese par la mort de l'Evêque qui avoit un Coadjuteur. Voyez *Coadjuteurs, n.* VI.

VIII. Quant à l'ouverture de la Régale par la rebellion de l'Evêque à son Souverain. Voyez *Rebellion*, §. II.

IX. Bien que le mariage d'un Evêque soit nul, il doit être constant que la Régale seroit ouverte dans le Diocese de cet Evêque. T. XI, *p. 687, 688.*

§. V. *Etendue de la Régale. Eglises du Royaume qui y sont assujetties.*

I. Cette question en comprend deux autres : une de Droit ; ce que le Roi peut en cette matiere, & s'il est en son pouvoir d'assujettir légitimement toutes les Eglises de ses Etats aux servitudes de la Régale : l'autre est de fait ; dans quelles Eglises nos Rois ont joui des droits de Régale ? La décision de la question de Droit dépend de ce qui a été observé ci-dessus sur l'origine & les fondemens de la Régale. T. XI, *p. 688, 689, 690.*

II. Louis XIV par sa Déclaration du mois de Février 1673, déclare que le droit de Régale lui appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de ses Etats, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Suivant cette loi, l'exemption que des Evêchés peuvent prétendre, de n'être point assujettis à la Régale, dépend des titres qui en sont les fondemens. Tel titre qui suffisoit autrefois, ne suffit plus à présent. Une possession de cette liberté, tant ancienne qu'elle puisse être, si elle est sans aucun titre, ou si elle n'a pour fondemens que des concessions gratuites obtenues de la bonté & pure libéralité de nos Rois, ne sont point des titres valables à opposer à l'exécution de cette Déclaration. Il faut des titres qui justifient que cette Eglise possede son exemption par cessions ou échanges qui lui sont à charge & à l'avantage du Roi. On n'a égard qu'aux exemptions de cette nature. T. XI, *p. 690, 691.*

III. La possession ancienne d'une Eglise de n'être point assujettie à la Régale, étoit un titre valable dans les siecles passés pour en être déchargé. On voit dans les anciens Arrêts que la présomption étoit en faveur de la liberté des Eglises ; qu'on jugeoit de ce droit du Roi par la longue possession, & que si cet assujettissement n'étoit pas ancien, les Eglises en étoient déchargées. Lorsqu'il y avoit preuve contre une Eglise que cette servitude étoit ancienne, si elle en prouvoit la décharge par Lettres obtenues du Roi, on la maintenoit en possession de sa liberté ; c'étoit une autre voie autorisée de s'en délivrer. T. XI, *p. 690.*

IV. On rapporte plusieurs Lettres de nos Rois & Arrêts du Parlement de Paris en faveur de différentes Eglises, qui les déchargent de la Régale. Voyez *Artois*, §. I ; *Auxerre, n.* I ; *Bordeaux, n.* II ; *Bourges, n.* II, III ; *Besançon, n.* IV ; *Nevers, n.* II.

§. VI. *Bénéfices dont le Roi dispose par le droit de Régale.*

Pour l'éclaircissement de cette question, on observe, 1°. la qualité différente des

des Bénéfices. 2°. L'état des Collateurs & des Patrons qui en ont la disposition. T. XI, *p.* 699, 700.

I. *Bénéfices-Cures.*

1°. On distingue sur cette question le droit, ou l'usage que le Roi est en droit d'établir; & le fait, ou ce qui est ou a été d'usage. Quant au droit. C'est une opinion qui paroît commune, que le Roi ne peut conférer par droit de Régale les Bénéfices qui ont charge d'ames. Elle est fondée sur ce que ceux qui sont pourvus de ces Bénéfices, ont besoin de la mission Apostolique. D'autres Auteurs distinguent deux institutions dans la collation des Cures, l'institution collative du titre, & l'institution autorisable. Ils disent que le Roi conférant des Cures pendant la Régale, peut donner l'institution collative, & le pourvu en Régale se retirera pardevant les Grands-Vicaires chargés du gouvernement du Diocese pour prendre l'institution autorisable. T. XI, *p.* 700, 701, 702, 703.

Quant au fait. Il semble qu'on peut assurer que la Régale étant ouverte, nos Rois ne se sont point chargés du choix des Curés, & qu'ils n'ont pas cru que pendant la vacance des Evêchés, il soit de leur obligation de prendre le soin de la collation des Cures. T. XI, *p.* 703, 704.

2°. Il est constant que le Roi confere en Régale les Cures annexées à des Prébendes, & que cet usage est ancien. Louis XIV n'a point changé cette Jurisprudence par son Edit de 1682; il y a ajouté seulement la précaution d'obliger les pourvus d'obtenir des Supérieurs Ecclésiastiques la mission canonique. T. XI, *p.* 705, 706.

3°. C'est une question, si les Prieurés-Cures de l'Ordre de saint Benoît, vaquent en Régale? La raison de douter est prise de ce que plusieurs ont cru que ces Prieurés-Cures ont été dans leur origine des mansions ou petites habitations de Religieux, auxquelles des Cures ont été annexées. Sur ce fondement, on a prétendu que le Roi a le même droit de conférer une Cure unie à un Prieuré, que si elle étoit unie à une Prébende. Cette question se présenta à juger, le 2 Juin 1679, pour le Prieuré-Cure de Langon, dépendant de l'Abbaye d'Issoudun. Il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris, que le Bénéfice contentieux n'avoit point vaqué en Régale. T. XI, *p.* 706, 707.

4°. Les Prieurés-Cures qui dans l'usage sont desservis par des Vicaires perpétuels, vaquent en Régale. Par l'établissement du Vicaire, le Prieuré-Cure n'ayant plus charge d'ames, rien n'empêche que le Roi le confere. T. XI, *p.* 707.

II. *Bénéfices qui ont rapport aux fonctions des Curés.*

1°. L'Edit de Janvier 1682, ne permet pas de confondre tous les Bénéfices qui ont charge d'ames avec les Bénéfices-Cures, & établit qu'il y a des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale, quoiqu'ils aient charge d'ames. T. XI, *p.* 724.

2°. En 1675, il fut agité au Parlement de Paris, si les Prieurés Conventuels de l'Ordre de saint Augustin vaquent en Régale? Cette question se présenta pour le Prieuré Conventuel de saint Nicolas, qui est de cet Ordre au Diocese de Bayeux, lequel avoit été impétré en Cour de Rome, & ayant vaqué, la Régale étant ouverte, le Roi l'avoit conféré. L'éclaircissement que le Parlement voulut avoir sur la qualité de ce Bénéfice, avant de juger définitivement la question qui étoit entre les parties, suppose que cette Cour auroit déclaré que ce Bénéfice avoit vaqué en Régale, s'il eût été constant que le Bénéfice, quoiqu'il fût Prieuré Conventuel, n'étoit point Bénéfice-Cure. T. XI, *p.* 722, 723, 724.

3°. On fait la même question touchant les Archidiaconés, les Archiprêtrés & les Théologales. Voyez *Archidiacres*, §. IV; *Archiprêtres*, §. III; *Théologaux*, §. VI.

III. *Officialités des Dioceses.*

Vaquent-elles en Régale? Voyez *Officiaux*, §. III, *n.* VI.

IV. *Chapelles des Hôpitaux & autres.* Voyez *Chapelles érigées en Bénéfice*, *n.* II.

V. *Principalités de Colleges.*

On demande si les Principalités de Colleges qui dépendent de l'Evêque, vaquent en Régale? Chopin écrit qu'en 1575, cette question se présenta à juger pour la Principalité du College de Rheims, fondé dans l'Université de Paris, qui avoit vaqué pendant la vacance de l'Archevêché de Rheims. M. de Thou portant la parole en qualité d'Avocat-Général, donna ses conclusions contre le pourvu en Régale. La cause ne fut point jugée, les parties s'étant accommodées. T. XI, *pages* 710, 711, 712.

VI. *Bénéfices en Patronage.*

Voyez *Patronage*, §. IX.

VII. *Usage de la Régale dans les Collations alternatives.*

Les collations peuvent être alternatives

entre deux Collateurs Eccléfiastiques, ou entre un Eccléfiastique & un Laïque. Il est certain que le Droit d'un Collateur Laïque alternatif avec l'Evêque seroit conservé, de même que le droit du Patron Laïque. La question ne peut être que du droit des Collateurs Eccléfiastiques alternatifs avec l'Evêque. La question fut jugée au Parlement de Paris au mois de Novembre 1668, mais dans des circonstances par rapport à la qualité des Collateurs dans lesquelles la Déclaration de 1682 concernant la Régale, peut avoir fait quelque changement depuis cet Arrêt. Voici le fait. Le Prieuré d'Ormes, au Diocese de Rheims, est à la collation alternative de l'Archevêque de Rheims & du Grand-Archidiacre. Ce Bénéfice ayant vaqué au mois de Février 1663, la Régale étant ouverte, le Grand-Archidiacre qui étoit en tour, le conféra, & le Roi y pourvut en Régale. Le Parlement par Arrêt du 29 Novembre 1666, rendu suivant les conclusions de M. Talon, déclara que ce Bénéfice avoit vaqué en Régale, & l'adjugea au Régaliste. T. I, *p.* 751, 752, 753.

L'Ordonnance de Janvier 1682, ne paroît pas conforme à ce préjugé. Elle contient deux dispositions : la premiere est générale, par laquelle le Roi limite son droit de Régale aux Bénéfices que les Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Par cette disposition il paroît que le Roi renonce à la collation des Bénéfices de la qualité de celui pour lequel l'Arrêt a été rendu. Il est vrai que la seconde ne comprend que les Dignités & les Prébendes des Chapitres; mais ne paroissant point que par cette disposition le Roi ait voulu limiter la premiere & la restreindre aux Dignités & Prébendes des Eglises Cathédrales, rien n'empêche qu'on n'y fasse l'application de la premiere disposition. T. XI, *p.* 753, 754, 755.

VIII. *Usage de la Régale pour la collation des Prébendes dans les Dioceses où les Evêques ont fait des traités avec les Chapitres pour en disposer.*
Voyez *Chapitres*, §. XII.

IX. *Usage de la Régale dans la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes.*
Voyez *Abbayes*, §. VIII, *n.* VI.

X. *Et à l'égard des Bénéfices qui vaquent* in Curiâ.
Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ.

XI. *Usage de la Régale dans la Province de Bretagne pendant les mois du Pape.*
Voyez *Bretagne*, §. IV.

XII. *Usage de la Régale à l'égard de la premiere Dignité d'une Eglise Cathédrale, élective par le Chapitre seul, & confirmative par l'Evêque.*
Voyez *Elections*, §. VII.

§. VII. *Sur quel genre de vacance, & par quelle voie le Roi peut conférer à titre de Régale?*

I. *Vacance de droit & de fait.*

1°. Les anciennes Ordonnances distinguent deux genres de vacances, l'une de droit, & l'autre de fait. On appelle un Bénéfice vacant de droit, lorsque suivant les loix aucun titulaire n'est bien fondé à y prétendre droit. Un Bénéfice est vacant de fait, quand aucun ne jouit des fruits, & n'en est possesseur de fait. T. XI, *p.* 796.

2°. On a douté autrefois si les Rois peuvent conférer par droit de Régale les Bénéfices remplis de droit, & qui étoient vacans de fait seulement dans le temps de l'ouverture de la Régale? Ce doute a été levé par l'Ordonnance appellée la Philippine, rendue en 1334. Le Roi Philippe de Valois y déclare, qu'étant duement informé que ses devanciers Rois de France pour cause de Régale, ont accoutumé de donner les Prébendes, Dignités & Bénéfices quand ils ont été trouvés en temps de Régale vacans de droit & de fait, ou de droit seulement, ou trouvés non occupés & vacans de fait seulement; & que de ce il a usé & entend user comme de son droit royal en cas semblable. Cette Jurisprudence a été constante depuis cette Ordonnance. T. XI, *p.* 796, 797-249, 250, 251.

3°. Un Bénéfice étant rempli de droit par l'un des prétendans, & de fait par l'autre, vaque-t-il en Régale? La raison d'en douter est prise de ce que la Philippine n'a pas décidé en termes exprès, s'il est nécessaire que la même personne remplisse le même Bénéfice de fait & de droit, pour n'être point dans le cas de cette Ordonnance. M. le Maître, Premier Président du Parlement de Paris sous le regne de Henri II, écrit que la Cour a jugé que ce Bénéfice vaque en Régale. Il en rapporte deux Arrêts, l'un du 18 Janvier 1487, l'autre du 23 Décembre 1481. T. XI, *p.* 820, 821, 822, 823.

II. *Vacance par défaut de prise de possession.*
Voyez *Possession*, §. I, *n.* IV.

III. *Vacance par incompatibilité.*
Voyez *Bénéfices incompatibles*, §. VII.

IV. *Vacance par désertion.*

Quand le Roi confere une Prébende

par droit de Régale comme vacante par désertion, à cause du long temps que le Titulaire est absent, on demande s'il peut conférer valablement avant que d'avoir fait procéder aux trois monitions, & fait prononcer la Sentence de privation, conformément au Droit canonique & à ce qui se pratique lorsque les Evêques conferent par désertion? Il paroît par les termes de la Philippine, que dans ces circonstances elle établit le droit du Roi. T. XI, *p.* 811, 812-249, 250.

Nos Auteurs n'assujettissent point le Roi aux formalités des monitions. Cette procédure étoit inconnue dans l'ancien Droit canonique. Le Pape Innocent III en est l'Auteur. Les maximes de la Jurisprudence de notre siecle sur la Régale, ne sont pas contraires au sentiment de ces Auteurs. T. XI, *p.* 812, 813.

V. *Vacance par irrégularité.*
Voyez *Irrégularité.*

VI. *Vacance par résignation.*
Voyez *Résignations*, §. IV.

VII. *Vacance par le litige.*
Voyez *Litige*, §. II.

VIII. *Droit du Roi de conférer par droit de dévolution, la Régale étant ouverte.*
Voyez *Dévolution*, *n.* IX, X.

§. VIII. *De la Régale sur les Abbayes.*

Voyez *Abbayes*, §. VII.

§. IX. *Des formalités requises pour l'union des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale.*

Voyez *Unions*, §. VII.

§. X. *De la forme en laquelle les Provisions des Bénéfices conférés en Régale doivent être expédiées.*

Voyez *Provisions*, §. IV.

§. XI. *Fruits & autres droits des Evêchés qui appartiennent au Roi pendant la Régale.*

I. Plusieurs Jurisconsultes, conformément aux sentimens des Cours séculieres, donnent cette description de la Régale. Ils disent que la Régale pour le temporel est proprement une main mise féodale, en vertu de laquelle le Roi jouit de l'Evêché vacant, jusqu'à ce que l'Evêque lui ait fait la foi & hommage, & en fait les fruits siens, comme le Seigneur dominant jouit & fait les fruits siens d'un fief qui releve de lui, faute d'hommes, droits & devoirs non faits. T. XI, *p.* 877.

Les fruits des Evêchés vacans, dit un Avocat célebre, qui a parlé dans une cause jugée au Grand-Conseil, le 7 Juin 1666, sont réputés domaniaux. Il apporte plusieurs raisons pour établir cette maxime. T. XI, *p.* 938, 939, 940.

II. On distingue plusieurs sortes de fruits dans un Evêché qui vient à vaquer. On verra la nécessité de ces distinctions dans l'application qui en sera faite aux questions diverses qui peuvent être proposées, pour expliquer les droits qu'on dit appartenir au Roi dans les fruits des Evêchés vacans. Pour régler les droits du Roi dans la perception de tous ces fruits, on observe, 1°. si l'Evêque les a reçus, & s'ils étoient fruits du Bénéfice avant son décès, auquel cas ils composent la succession mobiliaire de l'Evêque. 2°. S'ils ne sont devenus fruits du Bénéfice qu'après la mort de l'Evêque, comme sont les bleds & autres fruits de la terre avant leur maturité. Il est aussi à observer, que dans la discipline qu'on suivoit, il y a quelques siecles, les Eglises avoient des usages différens sur ces droits du Roi. Ce qui s'y étoit pratiqué dans le siecle précédent en étoit la regle, & sur ce fondement, nous avons des Arrêts anciens qui ont assujetti quelques Eglises à certains droits, & en ont déchargé les autres, à l'égard desquelles on ne prouve point que le Roi en fût dans une ancienne possession. T. XI, *p.* 877, 878, 879.

III. On comprenoit autrefois la dépouille ou succession mobiliaire des Evêques décédés entre les fruits qui appartenoient au Roi par le droit de Régale. *Comment cet usage s'est entiérement aboli?* Voyez *Dépouille.*

IV. C'est une question, si la jouissance non-seulement des fiefs & droits féodaux des rotures, rentes hypothéquées, & autres biens de cette qualité, appartient au Roi pendant que la Régale est ouverte; mais aussi celle des Dîmes & des Déports, qui par leur qualité sont considérés comme des biens plus particuliérement Ecclésiastiques?

Ruzé écrit, qu'il a été jugé que les collecteurs de Régale sont obligés de conserver à l'Evêque successeur les fruits provenans des Dîmes. Il cite à ce sujet un Arrêt, rendu pour les Régales de Coutance, en 1282, au Parlement; & suivant lui, le motif des Juges qui l'ont rendu a été, que les Dîmes n'ont rien de temporel, & qu'elles sont entiérement

spirituelles. Si cet Arrêt est bien rapporté, la Jurisprudence des Cours séculieres a changé à cet égard. C'est un usage constant présentement, que tous les fruits de cette qualité que l'Evêque a droit de recevoir, appartiennent au Roi pendant la Régale. S'il y avoit des Eglises où le Roi ne jouissoit point des Dîmes, des raisons particulieres avoient établi cette coutume. Il y avoit un usage contraire dans d'autres Dioceses. T. XI, *p.* 884, 885, 886-888.

V. Dans les Dioceses où les Evêques sont en possession d'exiger certaines sommes pour les droits de Cathédratique & Synodatique, comme une reconnoissance du premier siege du Diocese, c'est l'opinion commune que ces droits ne doivent pas appartenir au Roi pendant que la Régale est ouverte. On en donne cette raison, que ces droits regardent moins le Bénéfice, que la personne & la dignité du Titulaire. On observe néanmoins que les Arrêts qui ont jugé que ces droits ne seroient point levés au profit du Roi, sont fondés particuliérement sur ce que le Roi n'étoit point en possession de les percevoir. T. XI, *p.* 887, 888.

VI. Dans certains lieux les Evêques ont eu part aux offrandes. Plusieurs Canons leur attribuent la quatrieme partie des oblations qu'on donne aux Curés. On a demandé si le Roi doit jouir de ces droits pendant la Régale? Voyez *Offrandes*, §. IV.

VII. Pendant que la Régale est ouverte, on demande si les Collecteurs des Régales, peuvent faire abattre les forêts qui ne sont point en coupe réglée, pêcher les étangs avant le temps de leur pêche, & prendre autres choses qui ne sont point des fruits ordinaires? Cette question a été jugée plusieurs fois contre les collecteurs des Régales. L'Ordonnance du Roi Philippe, en 1302, y est précise. T. XI, *p.* 896, 897.

VIII. Il y a des cantons où les terres sont chargées d'une certaine quantité de bœufs, moutons & autres animaux pour la culture des terres: lorsque les Fermiers entrent en jouissance de ces terres, on leur donne ces bœufs, & les baux venant à expirer, ces Fermiers sont obligés de les rendre en pareille valeur; on demande si ces animaux appartiennent au Roi par droit de Régale? Ruzé écrit que les collecteurs des Régales du Diocese de Bourges, voulurent se les attribuer; mais qu'ils furent condamnés à les rendre, ou leur juste valeur, par Arrêt rendu en 1282. T. XI, *p.* 900, 901.

IX. A l'égard des droits du sceau *Sede vacante*, appartiennent-ils au Roi? Voyez *Sceau*.

X. La Régale étant ouverte, les collecteurs des Régales sont-ils obligés de conserver les Fermiers & d'entretenir les baux qui ont été faits par l'Evêque. Voyez *Baux*.

XI. Les Secrétaires du Roi sont-ils exempts des lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, pour les héritages qu'ils acquierent dans la mouvance des Evêchés vacans en Régale? Voyez *Secrétaires du Roi*.

XII. A l'égard du partage des fruits de l'Evêché vacant entre le Roi & les héritiers de l'Evêque.

1°. Ce partage ne regarde que les fruits de l'année dans laquelle l'Evêque est décédé. Si la Régale continue d'être ouverte dans le Diocese après cette année, les héritiers du défunt ne peuvent prétendre avoir part aux fruits de l'année suivante; & s'ils sont sujets à partage, c'est entre le Roi & l'Evêque successeur. T. XI, *p.* 901.

2°. Suivant la Jurisprudence qui a été la plus ordinaire, arrivant le décès d'un Prélat, on donne à ses héritiers les fruits du Bénéfice *pro modo & ratâ temporis*, que le défunt a vécu dans l'année; ce qui oblige de fixer le temps du commencement de cette année, pour régler ce qui doit appartenir à ses héritiers. Voyez *Année*.

3°. C'est une question qui a été agitée plusieurs fois; si les fruits, profits & revenus provenans des terres dépendantes des Evêchés pour droits de lods & ventes, de rachat & autres droits casuels, se partagent comme les autres fruits à proportion du temps que l'Evêque a été Titulaire pendant cette année? C'est l'opinion commune, que ces droits casuels féodaux ne se partagent point dans les vacances, même en Régale, & qu'on les regarde comme des casuels qui tournent au profit du Titulaire qui jouit dans le temps qu'ils arrivent. L'Arrêt pour les Régales du Diocese de Soissons, rendu en 1265, l'a ainsi réglé entre le Roi & les héritiers de l'Evêque décédé. T. XI, *p.* 914, 915.

Mais si la vente avoit été faite avant la mort de l'Evêque, & l'investiture après, à qui appartiendroient ces droits? Ruzé répond qu'il faut suivre la coutume du lieu. Il y a des cantons où ces droits sont dûs du jour du contrat; dans les autres ils ne peuvent être exigés qu'après l'investiture. Le Parlement de Paris a jugé cette question en 1628 & en 1713. T. XI, *p.* 915, 916.

XIII. Pendant que la Régale est ouverte, le Roi peut-il pourvoir aux Offices dépendans de l'Evêché? Pendant la

vacance de l'Evêché de Toul, l'Office de Bailli dépendant de l'Evêque étant venu à vaquer, deux particuliers se le contesterent, dont l'un en avoit été pourvu par le Roi, & l'autre par le Chapitre. Par Arrêt du 25 Septembre 1638, le pourvu par le Roi fut maintenu. T. XI, *p.* 1874 *& suiv.*

§. XII. *Charges que le Roi doit acquitter sur les fruits des Evêchés vacans.*

I. Les sentimens des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, sont très-opposés sur les charges que le Roi est tenu de faire acquitter pendant la vacance des Evêchés, sur les fruits que Sa Majesté peut percevoir à titre de Régale. Ruzé entreprend d'établir par plusieurs raisons, que le Roi n'est pas obligé aux charges auxquelles l'Evêque est tenu. D'autres distinguent deux sortes de charges. Il y en a qui sont ordinaires, d'autres sont extraordinaires. Ils disent que le Roi est tenu seulement des premieres. Il y a un troisieme sentiment: ceux qui le suivent, soutiennent que le Roi doit acquitter toutes les charges à proportion du temps & des revenus auxquelles l'Evêque seroit obligé. L'usage n'est pas entiérement conforme à ces opinions. T. XI, *p.* 942, 943.

II. On distingue dans un Evêché ce qui regarde le spirituel pour le gouvernement du Diocese, & ce qui appartient au temporel. Pendant la vacance, le Chapitre pourvoit sur les émolumens du sceau de l'Evêché à ce qui regarde le spirituel: par exemple, à payer les Prédicateurs qui sont à la charge de l'Evêque, à payer la dépense que font les Archiprêtres pour faire distribuer aux Bénéficiers du Diocese les Mandemens du Chapitre, & les autres choses dont l'Evêque est obligé de faire les frais. Il y a des Arrêts qui l'ont ordonné pour les Eglises de Bourges & d'Angers. T. XI, *p.* 943, 944-891 *& suiv.*

III. On a fait une question, pendant que la Régale est ouverte, si le Roi fait les frais du luminaire que l'Evêque est obligé de fournir, ou si cette dépense est prise comme les précédentes, sur ce qui provient des émolumens du sceau que le Chapitre reçoit?

On rapporte un ordre de la Chambre des Comptes du 3 Décembre 1341, adressé à celui qui avoit été commis pour lever la Régale de l'Eglise de Troies, par lequel il est chargé de fournir le luminaire nécessaire à l'Eglise Cathédrale. T. XI, *p.* 944, 945.

Dans l'Arrêt du 26 Avril 1580, pour l'Eglise de Bourges, on n'a point mis le luminaire entre les charges que le Chapitre doit acquitter; ce qui semble supposer que sur les fruits de cet Archevêché, le Roi étoit chargé de cette dépense. T. XI, *p.* 891, 892, 893-945.

IV. Dans les Eglises où les Evêques doivent certains droits au Chancelier de l'Eglise, aux Archidiacres & autres Officiers, le Roi est-il chargé de les payer pendant que la Régale est ouverte? Le Roi en a été déchargé par Arrêt rendu en 1261, contre le Chancelier de l'Eglise de Bayeux. Il paroît que cette Cour a supposé que les fonctions de ces Officiers regardent la Jurisdiction spirituelle qui est exercée par le Chapitre, & dont on prétend que le Roi n'est pas obligé d'acquitter les charges. T. XI, *p.* 946, 947.

V. A l'égard du paiement des pensions pendant que la Régale est ouverte. Voyez *Pensions*, §. II.

VI. Quant aux réparations des Eglises & autres lieux qui sont à la charge des Evêques, les revenus provenans des Régales y sont-ils sujets? Voyez *Réparations*, §. II, *n.* IV.

§. XIII. *Juges qui connoissent des différends touchant la Régale.*

I. On n'a point distingué le possessoire & le pétitoire à l'égard des Bénéfices qui avoient vaqué en Régale, & autres dont la pleine collation appartient au Roi par d'autres voies. Les titres de ces Bénéfices n'étant point émanés des Supérieurs Ecclésiastiques, s'il y avoit des différends sur leur validité ou sur leur interprétation, les Cours d'Eglise n'en connoissoient point. Les Cours séculieres se sont maintenues en possession de les juger. T. XI, *p.* 986.

II. L'établissement du Parlement de Paris ayant précédé celui des autres, il a soutenu que ces nouveaux établissemens n'avoient lieu que pour les causes des particuliers de leur ressort, & que son autorité avoit été conservée dans toute son étendue pour les causes de Régale qui concernent particuliérement les droits de la Couronne. Cette attribution des causes de Régale au Parlement de Paris, à l'exclusion des autres Cours séculieres du Royaume, n'a point été bien établie & hors de toute contestation avant le regne de Louis XI: les Ordonnances de ce Prince en contiennent une preuve. On en rapporte deux, l'une du 24 Mai 1463, l'autre du 19 Juin 1464. T. XI, *p.* 986, 987, 988-1866, 1867.

Plusieurs Ordonnances rendues depuis,

& quelques Arrêts, peuvent être appliqués à cette matiere. Celle d'Avril 1667, y est formelle. Dans le quinzieme titre qui est des procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les Régales, les six derniers articles déclarent quels sont les Tribunaux qui en sont compétens & la forme d'y procéder. T. XI, *p.* 988, 989-1942, 1943.

§. XIV. *Privileges de la Régale.*

I. C'est une maxime ordinaire en matiere de Régale, suivant les Cours séculieres, que dans la collation des Bénéfices, autres que les Cures, le Roi ne succede pas seulement au droit des Evêques, tels qu'ils ont été réduits par la discipline des derniers siecles; mais qu'il succede aussi aux droits qui convenoient aux Evêques, suivant l'ancien Droit canonique, dans le temps qu'ils pouvoient tout en matiere de Bénéfice, & que leurs droits n'avoient pas été diminués par les résignations en faveur, permutations, préventions en Cour de Rome, & autres inventions introduites par les relâchemens des derniers temps. Cette maxime est bien prouvée par Dumoulin & Louet. MM. Jérôme Bignon, Omer & Denis Talon, dans plusieurs de leurs Plaidoyers l'ont solidement établie, & le Parlement l'a confirmée par plusieurs Arrêts. T. XI, *p.* 416-466, 467-485, 486-517-760-782.

II. M. Servin portant la parole en qualité d'Avocat-Général, dans une cause de Régale, le 7 Mai 1601, observe, que, suivant les anciennes maximes de France, on ne juge pas de la validité des provisions obtenues du Roi sur vacance en Régale, par les regles introduites dans le Droit canonique pour les formalités qui y sont prescrites dans les provisions des Bénéfices. Voyez *Provisions*, §. IV.

III. Il semble qu'on peut dire la même chose des usages des Eglises particulieres. Il paroît néanmoins qu'on peut faire cette distinction. Les usages des Eglises peuvent y avoir été introduits, 1°. par la fondation; 2°. par des Statuts anciens, confirmés par Lettres-Patentes homologuées; 3°. par des Délibérations capitulaires. Il est sans difficulté, que le Roi n'est point tenu dans les collations en Régale, de suivre les usages des Eglises qui n'ont été introduits que par des Délibérations capitulaires. Mais lorsque ces usages sont prescrits par la fondation des Eglises, confirmée par l'autorité publique, on présume que c'est l'intention du Roi de les entretenir.

Sur ces principes on peut, & on doit décider les questions suivantes. 1°. Dans les Eglises ou il est établi, que les Dignités soient conférées à des Chanoines *de gremio*, une dignité venant à vaquer pendant que la Régale est ouverte, si le Roi est tenu de la conférer à un Chanoine? 2°. Dans plusieurs Eglises lorsque les Prébendes plus considérables viennent à vaquer, elles sont optées par les anciens Chanoines. Ces Prébendes venant à vaquer en Régale, peuvent-elles être optées par les anciens Chanoines, ou si le Roi en conférant le Canonicat, confere aussi la Prébende du Chanoine qui l'a fait vaquer? T. XI, *p.* 996, 997, 998.

IV. Celui qui est pourvu en Régale sur une vacance par incompatibilité, est-il obligé de former sa demande en Justice dans les trois mois après sa prise de possession? La raison de douter, est que ceux qui ont obtenu des Bénéfices sur vacance par incompatibilité, sont considérés comme dévolutaires, & que suivant les Ordonnances, les dévolutaires sont obligés de former leur demande en Justice, dans les trois mois après leur prise de possession. On estime que les Loix sur cette matiere, ne regardent que les pourvus en Cour de Rome par dévolut. Cela est exprès dans l'art. 15 de la Déclaration de 1646; & d'ailleurs les Loix rigoureuses que l'on a faites pour corriger l'odieux des dévoluts, n'ont pas lieu à l'égard des pourvus par le Roi. T. XI, *p.* 999, 1000.

V. Le pourvu en Régale, pour rendre son titre plus incontestable, peut-il obtenir du Pape, ou d'un autre Collateur Ecclésiastique, des provisions du même Bénéfice, & fonder son droit sur tous ces titres, joints & cumulés pour même fin? Voyez *Provisions*, §. IV, *n.* VIII.

VI. La regle *de Verisimili notitiâ* du Pape Innocent III, est autorisée en France pour ce qui regarde les Evêques & les autres Collateurs Ecclésiastiques; on demande si elle a lieu en Régale? On n'observe point cette regle dans les provisions que le Roi donne des Charges de sa Maison & des autres Offices Royaux comme vacans par mort. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé. Cette Jurisprudence a été le fondement de suivre le même usage dans les provisions des Bénéfices que le Roi confere en Régale, & a donné lieu aux Arrêts que les Auteurs rapportent. T. XI, *p.* 1006, 1007.

VII. Par Arrêt du 19 Janvier 1725, il a été jugé que Sa Majesté dans l'exercice de la Régale, peut valablement conférer à un Séculier un Bénéfice régulier, lorsque les trois derniers Titulaires en

ont été pourvus en Commende libre. Il s'agissoit du Prieuré simple de saint Benoît de Cleville, Diocese de Rouen, dépendant de l'Abbaye de saint Etienne de Caen. T. XI, *p.* 1980 *& suiv.*

La question sur le droit du Roi de pouvoir conférer en Régale les Bénéfices réguliers, dépendans des Abbayes vacantes, lorsque ces Bénéfices sont situés dans les Dioceses où la Régale est ouverte, & que les trois derniers Titulaires en ont été pourvus en Commende libre, s'étoit déja présentée au Parlement de Paris, & y avoit été décidée en faveur des Régalistes séculiers, le 29 Avril 1716, mais dans des circonstances particulieres qui pouvoient laisser un doute sur les motifs qui avoient déterminé la Cour. T. XI, *p.* 1986, 1987.

☞ L'Arrêt du 19 Janvier 1725, qu'on vient de citer, est célebre en matiere de Régale. On en tire plusieurs inductions très-importantes touchant l'étendue des priviléges de la Régale. Il ne faut cependant pas croire, dit M. l'Abbé de Brancas, dans le Rapport de son Agence fait en 1725, *p.* 233, que le Parlement de Paris, en déclarant que le Prieuré de Cleville avoit vaqué en Régale, & en l'adjugeant comme tel au sieur Pillon, ait adopté toutes les maximes avancées par ce Régaliste dans ses Ecrits & dans ses Mémoires.

1°. *Le Roi pendant la Régale succede aux droits des Evêques dans la collation des Bénéfices, & il les exerce avec la même étendue, avec la même indépendance, & avec la même liberté dont les Evêques usoient dans les premiers siecles de l'Eglise.* Cette maxime est trop générale, elle va trop loin. Dans les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques dans la collation des Bénéfices n'étoient point assujettis aux Patronages, soit Laïques, soit Ecclésiastiques; leur choix n'étoit point gêné; il étoit entiérement libre; il s'ensuivroit donc que le Roi, durant la Régale, devroit conférer librement & de plein vol tous les Bénéfices, sans aucun égard à la présentation faite par des Patrons, soit Laïques, soit Ecclésiastiques.

2°. *Le Roi pendant la Régale confere les Bénéfices avec un pouvoir aussi étendu que le pouvoir du Pape.* Cette maxime est encore trop générale. Le Pape peut conférer à un séculier en Commende un Bénéfice qui est régulier, & qui a toujours & sans interruption été possédé par des réguliers: or, il ne paroît pas qu'aucun Arrêt ait jamais jugé que le Roi, pendant l'ouverture de la Régale, ait le même droit. Cela est si vrai, que le Roi ne confere jamais à un séculier un Bénéfice régulier, que lorsque ce Bénéfice a été possédé en Commende, & lorsque c'est le dernier état. *Rapp.* 1725, *p.* 221 *& suiv. Pieces, p.* 202 *& suiv.* Voyez *Liége*, §. II.

VIII. La regle *de Triennali possessore*, a-t-elle lieu en Régale? Voyez *Possession*, §. V.

§. XV. *De la clôture de la Régale.*

I. Un Mémoire ancien qui commence par ces termes, *Dùm Episcopus*, conservé dans la Chambre des Comptes de Paris, contient plusieurs formalités comme nécessaires pour faire cesser la Régale. On distingue dans ce Mémoire quatre formalités requises. 1°. Que le nouvel Evêque est obligé de prêter au Roi serment de fidélité. 2°. Qu'il obtienne du Roi des Lettres-Patentes, qui lui donnent main-levée des fruits, & qui contiennent la preuve de la prestation du serment de fidélité. 3°. Que ces Lettres soient enrégistrées en la Chambre des Comptes. 4°. Que la prestation du serment de fidélité, les Lettres de main-levée, & l'Arrêt d'enrégistrement, soient notifiées à l'Econome ou au Receveur des Régales. Il faut y ajouter la notification au Substitut de M. le Procureur-Général sur les lieux, qui est chargé de saisir & mettre en sa main les fruits de l'Evêché vacant. Un acte qu'on rapporte comme ayant été donné par MM. de la Chambre des Comptes de Paris au mois de Janvier 1465, contient aussi ces quatre formalités. T. XI, *p.* 1007, 1008, 1009.

M. de Janson, Evêque de Beauvais, ayant été au mois de Mars 1690, promu au Cardinalat, & n'ayant encore que prêté le nouveau serment de fidélité, sans avoir satisfait aux autres formalités, il vint à vaquer une Prébende dans l'Eglise de Beauvais, plusieurs Gradués la requirent & un Régaliste aussi. Par Arrêt du 4 Mars 1692, le Bénéfice fut déclaré avoir vaqué en Régale, & adjugé au Régaliste. T. XI, *p.* 1939, 1940, 1941, 1942.

Formule du serment de fidélité qui est en usage présentement, & des autres formalités requises pour la clôture de la Régale, ainsi qu'elles ont été observées en 1720, *par M. de Hennin, Archevêque d'Embrun, savoir, des Lettres de main-levée, de l'enrégistrement de la Chambre des Comptes, de la Quittance du Trésorier des Offrandes, de l'attache de la Chambre des Comptes, des Lettres de don des fruits, &c.* T. XI, *p.* 1241 *& suiv.*

II. Est-il nécessaire pour la clôture de la Régale, que le nouveau Prélat ait prêté en personne le serment de fidélité, ou s'il peut y satisfaire par procureur? L'Ordonnance du Roi Charles VII du 14 Février 1451, est formelle pour l'obligation de prêter en personne le serment de fidélité. M. Pithou dans l'art. 66 de son Recueil, MM. Molé, Bignon, Talon, Avocats-Généraux, établissent cette obligation dans l'avis qu'ils donnerent à Louis XIII, en 1633, sur le fait de la Régale. T. XI, *p.* 1009, 1010.

III. On demande si les quatre formalités dont on vient de parler, sont requises pour faire cesser la Régale dans tout genre de vacance, ou si les formalités pour la clôture sont différentes par rapport aux diverses voies qui ont donné lieu à l'ouverture? Les Auteurs qui ont écrit de la Régale, rapportent ce qui est contenu dans le Mémoire *Dùm Episcopus*, comme une regle observée généralement dans toute clôture de Régale, sans aucune distinction des causes différentes qui en ont fait l'ouverture. Les Arrêts rendus depuis n'ont point changé cette Jurisprudence. T. XI, *p.* 1010, 1011.

IV. Les Officiers du Roi ayant négligé de faire la saisie du temporel de l'Evêché, n'y ayant point eu de Receveur ou Econome commis, soit que le Roi ait remis & fait délivrer les fruits à l'Evêque ou autrement, est-il nécessaire, afin que la Régale soit close pour ce qui regarde la collation des Bénéfices, que l'Evêque obtienne main-levée, que les Lettres de prestation de serment soient vérifiées en la Chambre des Comptes, & que les Lettres d'attache soient signifiées aux Officiers du Roi sur les lieux?

Dans ces circonstances mêmes ces formalités sont estimées nécessaires. MM. les Procureurs & Avocats-Généraux au Parlement de Paris, ont prévu cette question dans l'avis qu'ils donnerent au Roi Louis XIII, en 1633. On rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 11 Avril 1628, qu'on prétend avoir jugé le contraire. T. XI, *p.* 1011 *& suiv.*

V. Est-il nécessaire pour la clôture de la Régale que les Lettres-Patentes de main-levée, & l'Arrêt d'enrégistrement d'icelles, soient signifiées au Procureur du Roi ou autres Officiers Royaux sur les lieux, ou s'il suffit que la signification en soit faite au Receveur de la temporalité de l'Evêché?

Suivant les anciennes formules des Lettres-Patentes pour la clôture de la Régale, elles étoient adressées à la Chambre des Comptes, au Juge Royal des lieux & à l'Econome. Probus en rapporte du regne de Charles V pour l'Evêché du Mans. T. XI, *p.* 1017, 1018.

L'Ordonnance *Dùm Episcopus*, ne fait mention expresse que de l'Econome ou Commis à la recette de la temporalité de l'Evêché. T. XI, *p.* 1007-1018.

M. le Bret, Avocat-Général au Parlement de Paris, donne pour regle certaine, que la Régale ne finit qu'après que l'Evêque a prêté serment, qu'il a obtenu des Lettres de main-levée, qu'elles ont été vérifiées en la Chambre, & que son Mandement a été renvoyé aux Officiers des lieux pour donner main-levée. T. XI, *p.* 1019.

Le 15 Mars 1677, fut donné Arrêt en forme de réglement, qui établit qu'il est nécessaire que la signification soit faite au Procureur du Roi, & autres Officiers sur les lieux. M. de Montpezat, nommé à l'Archevêché de Toulouse, avoit prêté le serment de fidélité, les Lettres de main-levée enrégistrées, les Lettres d'attache expédiées, & l'Economat levé. Cependant, parce que lesdites Lettres n'avoient pas été signifiées aux Officiers du Roi sur les lieux, le Parlement jugea que la Chancellerie, & une Prebende de l'Eglise de Toulouse, avoient vaqué en Régale. *L'Arrêt contient le plaidoyer de M. Talon, & celui de l'Avocat du pourvu en Régale, qui est rempli de recherches curieuses.* Tome XI, *p.* 1018-1020 *& suiv.*

M. Talon portant la parole dans une autre cause de Régale, le 5 Avril 1677, explique l'esprit de cet Arrêt. T. XI, *p.* 1019.

VI. Par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 11 Août 1672, un pourvu sur résignation en Cour de Rome d'une Prébende en l'Eglise de Montpellier, a été maintenu au préjudice du Régaliste, quoique l'Evêque n'eût point fait enrégistrer son serment. On disoit que les Prébendes de cette Eglise n'étoient point sujettes à la Régale, & que d'ailleurs on devoit avoir égard à la bonne foi de tous ceux qui étoient pourvus depuis que l'Evêque étoit en possession de l'Evêché. T. XI, *p.* 1885, 1886.

VII. On demande si les Bulles d'un Archevêché, accordées à un Ecclésiastique âgé de seize ans, avec la condition *lorsqu'il auroit atteint l'âge*, sont bonnes & valables, & si le serment de fidélité par lui prêté à cet âge, & l'Arrêt de main-levée, ont pu opérer la clôture de la Régale? Ces questions se présenterent à juger, le 9 Juillet 1632, au sujet de l'Archevêché de Rheims, auquel le Roi avoit nommé Henri de Lorraine, âgé seulement

ment de quatorze ans. M. Bignon, qui portoit la parole, établit que l'Archevêché n'étoit point véritablement rempli, jusqu'à ce que le nommé eût l'âge compétent. Ruzé observe que si on avoit pourvu quelqu'un d'un Evêché avant l'âge nécessaire pour être sacré, le Roi ne seroit pas obligé de le recevoir au serment. T. XI, *p.* 1043, 1044, 1045.

VIII. Le Roi ayant bien voulu recevoir d'un Evêque le serment de fidélité fait par Procureur, & lui accorder la délivrance des fruits, la Régale n'est point close, pour ce qui regarde la collation des Bénéfices. C'est ce que semble établir l'Ordonnance de Charles VII du 14 Février 1451. T. XI, *p.* 1046.

M. le Maître fait mention d'un Arrêt, rendu le 24 Juillet 1406, pour une Prébende de Rheims qui est à ce sujet. Le Collecteur des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, en cite un grand nombre qui confirment la maxime. Ruzé a regardé cette Jurisprudence comme si constante, qu'il l'a rapportée comme un privilege de la Régale. T. XI, *p.* 1046, 1047.

Des raisons d'Etat empêchant les Evêques de venir en Cour prêter eux-mêmes le serment, nous avons grand nombre d'exemples de personnes commises par nos Rois, pour le recevoir dans le lieu où ces Evêques pourroient se trouver en personne. Mais on met une grande différence entre l'établissement d'un Procureur que fait un Prince, & la permission qu'il veut bien donner à ses sujets d'établir un Procureur. Nous en avons beaucoup moins d'exemples; & lorsque des circonstances se présentent, qui empêchent un Evêque ou d'autres Seigneurs de venir rendre ce devoir en personne, il est plus ordinaire que le Roi les dispense pour un temps de prêter le serment, & leur permette pendant ce temps de percevoir les fruits des fiefs & des Seigneuries. Nous avons des exemples anciens de ces dispenses. Ils sont tous sous la condition de la réserve de la disposition des Bénéfices. T. XI, *p.* 1048, 1049.

C'est encore la maxime de notre siecle, que ces dispenses ne donnent point le pouvoir de disposer des Bénéfices, si elles n'en contiennent une clause formelle. Les Lettres-Patentes accordées à M. le Camus, élevé à la dignité de Cardinal, contiennent cette clause. Celles qu'obtint en 1716 M. le Cardinal de la Trimouille, ne sont point si amples. T. XI, *p.* 1049 *jusq.* 1053.

IX. Suivant nos usages, la Régale est ouverte par la promotion d'un Evêque à la dignité de Cardinal. C'est une coutume que le Roi donne les fruits à l'Evêque: on ne fait point ordinairement de saisie, & on ne commet pas d'Econome. On demande s'il est nécessaire, pour la clôture de la Régale, que l'Evêque qui a prêté un nouveau serment, & qui l'a fait registrer, obtienne des Lettres de main-levée, & les fasse signifier aux Officiers des lieux? Cette question a été jugée plusieurs fois en faveur des Régalistes. Il y eut encore un Arrêt en 1692 dans cette espece, pour une Prébende de Beauvais. *Fondemens de cette Jurisprudence.* T. XI, *p.* 1053, 1054, 1055.

X. C'est une grande question, si un Evêque ayant pris possession de son Evêché par Procureur, la Régale y seroit close, ayant d'ailleurs satisfait à toutes les autres formalités requises pour la clôture? Plusieurs Avocats-Généraux, savoir, MM. Marion, Servin & Talon, ont soutenu que la possession personnelle est nécessaire. T. XI, *p.* 1019-1037, 1038, 1039, 1040-1056, 1057.

On apporte pour établir cette doctrine, l'Ordonnance ou le Mémoire *Dùm Episcopus.* Maître le Verrier en allegue plusieurs autres raisons dans son plaidoyer, pour le pourvu en Régale en l'Eglise de Toulouse, le 15 Mars 1677. T. XI, *pages* 1057, 1058-1021 *& suiv.*

Cette question s'est présentée à juger au mois d'Avril 1694. Les Evêques de Marseille prennent possession ordinairement par Procureur: le Chapitre prétend être en droit d'exiger certaines formes dans la prise de possession personnelle, auxquelles les Evêques ne veulent pas se soumettre. Le sieur... ayant résigné son Canonicat, & le Résignataire étant en possession paisible depuis deux ans, un particulier se fit pourvoir en Régale du même Bénéfice, le Résignataire fut maintenu par Arrêt. T. XI, *p.* 1058, 1059.

L'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu par M. de la Berchere, étant Archevêque d'Alby, le 8 Janvier 1694, paroît favoriser l'opinion de ceux qui soutiennent que la possession prise par Procureur, suffit avec les autres formalités pour la clôture de la Régale. Cet Arrêt suppose que la prise de possession personnelle d'un Evêché n'est pas nécessaire pour la jouissance des fruits; mais il ne prouve pas si évidemment la clôture de la Régale pour ce qui regarde la collation des Bénéfices. T. XI, *p.* 1059, 1060.

XI. Les Evêques de Bretagne sont-ils obligés pour la clôture de la Régale, de faire enrégistrer en la Chambre des Comptes de Paris, leur serment de fidélité? Voyez *Bretagne*, §. IV.

XII. La résignation d'un Bénéfice sujet à la Régale, ayant été admise en Cour de Rome le même jour que le nouvel Evêque a fait signifier aux Officiers des lieux l'Arrêt d'enrégistrement de son serment de fidélité avec les Lettres de main-levée, on demande si ce Bénéfice est présumé avoir vaqué en Régale; ou si on présume, au contraire, que la Régale étoit close quand la résignation a été admise? On rapporte un Arrêt, qu'on dit être dans cette espece, du 17 Mai 1699, en faveur du pourvu en Régale. Il s'agissoit d'un Canonicat de Laon. On peut y joindre un autre Arrêt du 5 Avril 1677, portant réglement général pour tous les Bénéfices qui tombent en Régale. T. XI, *p.* 1074 *& suiv.*

XIII. On a fait cette question sur le serment de fidélité; savoir, si celui que le Roi a nommé à un Evêché ayant obtenu des Bulles, peut le prêter & satisfaire aux autres formalités requises pour la clôture de la Régale avant son Sacre?

Un des articles des remontrances que plusieurs Prélats firent au Roi Louis XIII au sujet de l'Ordonnance de Janvier 1629, a pour objet la réformation de cet abus. Avant ces remontrances du Clergé, cet usage de prêter le serment avant le Sacre étoit ordinaire. L'onzieme des formules de ce serment, recueillies par les Collecteurs des Preuves des Libertés Gallicanes, en contient la preuve. T. XI, *p.* 1083 *jusq.* 1090.

Bouchel écrit, que par Arrêt du 21 Février 1611, il a été jugé qu'un Evêque ayant prêté au Roi le serment avant qu'il eût obtenu du Pape ses Bulles, n'étoit pas tenu de le réitérer après les avoir obtenues, & que l'ouverture de la Régale n'étoit pas continuée. Cet Arrêt a été rendu sur les conclusions de M. Servin, pour une Prébende de l'Eglise de Coutance. T. XI, *p.* 1084, 1085.

XIV. Il ne faut pas confondre l'ouverture de la Régale avec l'exercice de la Jurisdiction qui est donnée au Chapitre pendant la vacance du Siege. Le Chapitre peut être dépossédé de cette Jurisdiction, quoique la Régale soit encore ouverte. Un Evêque ayant pris possession de son Siege, la Jurisdiction du Chapitre cesse; quoiqu'il n'ait pas fait enrégistrer son serment, ni obtenu main-levée des fruits. Ces formalités qui sont requises pour la clôture de la Régale, ne sont pas nécessaires pour faire cesser la Jurisdiction du Chapitre. T. XI, *p.* 651, 652-667, 668-677, 678.

§. XVI. *Des droits dus à la Chambre des Comptes pour l'enrégistrement des Lettres de main-levée.*

Le Roi par sa Déclaration du 10 Février 1673, regle les droits que doivent payer à la Chambre, les Archevêques & les Evêques des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & Dauphiné, pour l'enrégistrement des Lettres de main-levée qu'ils obtiennent: elle a été enrégistrée à la Chambre. *Etats desdits droits.* T. XI, *p.* 1070 *& suiv.*

§. XVII. *Questions détachées, touchant la Régale.*

I. Un Evêque qui a donné sa démission de son Evêché, s'étant réservé la collation des Bénéfices par forme de pension, y auroit-on égard pendant que la Régale seroit ouverte? Une réserve de cette qualité est regardée comme odieuse & contraire à nos usages; & quoique des traités de cette nature aient été approuvés du Pape, si on en appelle comme d'abus, le Parlement les déclare abusifs, comme il a fait en plusieurs occasions. T. XI, *p.* 898, 899.

II. Le Roi ayant donné l'administration du temporel d'un Evêché, à celui qu'il a nommé pour en être l'Evêque, on demande si la disposition des Bénéfices qui appartient au Roi pendant que la Régale y est ouverte, est présumée comprise dans cette donation? Le Roi Philippe de Valois a décidé cette question par son Ordonnance du 20 Septembre 1332, où il déclare, que le Roi Charles IV avoit réglé que la disposition des Bénéfices n'est pas comprise dans des concessions de cette nature. Il approuve ce réglement & en ordonne l'exécution. Ruzé cite deux anciens Arrêts qui l'ont ainsi jugé depuis cette Ordonnance: le premier a été rendu en 1350, l'autre est sans date, & a été rendu pour une Prébende de Beauvais. L'usage de notre siecle est conforme à cette ancienne Jurisprudence. T. XI, *p.* 899, 900.

III. Selon M. Talon, portant la parole, le 7 Mai 1635, un Bénéficier ayant résigné son Bénéfice en faveur de quelqu'un qui décede avant la prise de possession, s'il arrive ouverture de Régale, & que ce Bénéfice soit impétré en Régale, comme n'étant pas rempli de fait & de droit, on admet le regrès au profit du Résignant à l'exclusion du Régaliste. T. X, *p.* 1701, 1702.

RÉGENS.

Voyez *PROFESSEURS*.

REGISTRES.

§. I. *Réglemens touchant les Registres de Baptêmes, Mariages, Sépultures, Ordres, Professions, &c.*

I. L'Eglise & l'Etat ont également pourvu à ce qu'il se tienne des Registres fideles & exacts des baptêmes, mariages, &c.

C'est le réglement du Concile de Narbonne en 1551, du Concile de Rheims en 1583, de celui de Toulouse en 1590. T. V, *p.* 20-25-35.

Suivant le Concile de Rouen en 1581, & celui de Bordeaux en 1583, les Curés doivent tenir chez eux quatre Registres. Le premier pour les baptêmes. Dans le second seront inscrits les noms de ceux qui se confesseront & communieront au temps prescrit par l'Eglise. Le troisieme pour les mariages. Le quatrieme pour les sépultures. T. III, *p.* 356-360.

L'usage de tenir des Registres est très-ancien dans l'Eglise. Hincmar, Archevêque de Rheims, explique l'usage de son temps dans un Concile de Soissons, tenu en 853. T. V, *p.* 69, 70.

Le Concile de Rouen en 1581, ordonne aux Evêques d'assigner un certain lieu à leurs Secrétaires pour y conserver les Registres des ordinations, des provisions, des collations & autres actes, pour pouvoir en tirer les extraits dont il sera besoin. T. VII, *p.* 987.

II. Les Ordonnances de nos Rois entrent dans un grand détail sur ce sujet. Celle de 1539, art. 51, 52, 53, regle trois choses. 1°. Qu'il sera fait Registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendra le temps & l'heure de la naissance. 2°. Que ces Registres seront signés d'un Notaire. 3°. Qu'ils seront mis par chacun an pardevant le Greffe du prochain Siege du Bailli ou Sénéchal Royal, pour y avoir recours, quand besoin sera. T. V, *p.* 39, 40.

L'art. 181 de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Curés de porter aux Greffes des Sieges Royaux, deux mois après la fin de chaque année, les Registres des baptêmes, mariages & sépultures; lesquels Registres, lesdits Curés en personne ou par Procureur spécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité. Tome V, *p.* 40.

L'Edit de Juin 1595, porte création des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques en Offices royaux, où Sa Majesté veut que soient dorénavant portés les Registres de baptêmes, &c. de trois mois en trois mois. Ce que l'Arrêt d'enrégistrement réduit à une fois par an. T. V, *p.* 42, 43.

L'art. 29 de l'Ordonnance de Janvier 1629, porte, que les Curés feront, par chacun an, bons & fideles Registres des baptêmes, mariages & mortuaires, qu'ils porteront dans le premier mois de l'année suivante aux Greffes des Justices royales les plus prochaines. Défenses aux Greffiers de rien exiger d'eux. L'Assemblée de 1635, fit ses remontrances sur cet article, & supplia Sa Majesté d'ordonner que les Greffiers des Justices royales voisines iront querir les Registres chez les Curés. Ce qui fut accordé. L'Ordonnance d'Avril 1667, n'est pas conforme à cette réponse. Il est enjoint aux Curés par l'art. 11 du tit. 20, de porter ou d'envoyer la grosse ou la minute du Registre. T. V, *p.* 43, 44-46.

L'Edit de Mai 1635, porte injonction aux Greffiers des Justices royales, de garder soigneusement les Registres des baptêmes, mariages & mortuaires pour en délivrer seuls les extraits & certificats à ceux qui en auront besoin. La disposition de cet Edit a été réformée par l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 12, qui laisse au choix des parties de lever des extraits au Greffe, ou de les faire compulser ès mains des Curés. T. V, *p.* 44, 45, 46.

L'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 8, 9, 10, détermine la forme des Registres en réglant, 1°. qu'il sera fait par chacun an deux Registres, pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cotés par le Juge royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute & demeurera ès mains du Curé, & l'autre sera porté au Juge royal pour servir de grosse, lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chaque année. 2°. Que dans l'article des baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommés, l'enfant, le pere & la mere, le parrain & la marraine; & aux mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou puissance d'autrui; & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le Registre, s'ils sont parens, de quel côté & en quel dégré; & dans les articles de sépultures, sera fait mention du jour du

décès. 3°. Que les baptêmes, mariages & sépultures seront en un même Registre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés ; savoir, les baptêmes par le pere, s'il est présent, & par les parrains & marraines ; & les actes de mariages par les personnes mariées & par quatre de ceux qui y auront assisté ; les sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, dont sera fait mention.

La même Ordonnance contient les dispositions suivantes. 1°. Il est enjoint par l'art. 11 aux Curés & Vicaires, six semaines après chaque année expirée, de porter ou d'envoyer surement la grosse ou la Minute du Registre signé d'eux & certifié véritable au Greffe du Juge royal, qui l'aura coté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute, qui demeurera au Curé ou au Vicaire, le tout sans frais. 2°. L'art. 12 porte qu'il est au choix des parties de lever des extraits au Greffe, ou de les faire compulser ès mains du Curé ou Vicaire, pour chacun desquels extraits pourront, tant les Curés & Vicaires, que les Greffiers prendre dix sols ès Villes où il y a Parlement, Evêché ou Siege Présidial, & cinq sols ès autres lieux. 3°. L'art. 13 regle la peine dont seront punis ceux qui ne satisferont pas à la confection de ces Registres & à la remise d'iceux. 4°. L'art. 14 détermine en quels cas la preuve d'âge, mariage & décès est reçue, tant par titres, que par témoins. 5°. L'art. 18 permet à toutes personnes qui auront besoin des actes des baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vêtures, noviciat ou professions, de faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits. T. V, *p.* 45, 46, 47. T. IV, *p.* 14, 15.

Par l'art. 30 de l'Edit d'Août 1669, il est défendu aux Juges commis par les Ordonnances, pour parapher les feuillets des Registres des baptêmes, mariages & mortuaires, de prendre, ni recevoir aucuns droits, ni salaire. T. V, *p.* 47.

III. Les Arrêts contiennent aussi plusieurs réglemens sur cette matiere.

1°. Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Février 1663, rendu sur le requisitoire de M. Talon, à l'occasion des Registres de la Paroisse de saint Roch, il est enjoint à tous les Curés, de ne laisser aucune feuille blanche dans les Registres, à peine de deux mille livres d'amende. T. V, *p.* 70.

2°. L'Arrêt de réglement rendu au Parlement de Paris, le 15 Juin 1691, enjoint aux Curés de transcrire dans les Registres les oppositions qui pourront être formées à la publication des bans & à la célébration des mariages. T. V, *p.* 1049.

3°. L'Arrêt du même Parlement du 5 Septembre 1710, porte injonction aux Curés de transcrire dans les Registres les consentemens des peres, meres, tuteurs ou curateurs des contractans. T. V, *page* 1681.

4°. Par celui du 24 Juillet 1714, rendu à l'occasion d'un abus introduit dans la Province du Maine, il est enjoint de faire mention dans les Registres mortuaires, des enfans, ainsi que des autres personnes, à quelque âge que lesdits enfans soient morts. T. V, *p.* 1674.

5°. De l'Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, le 2 Mars 1675, il résulte que pour la preuve de la naissance, le livre du pere peut prévaloir au Registre des baptêmes. T. IV, *p.* 193.

IV. Touchant les Registres des Ordinations. Voyez *Ordination*, §. IX.

V. A l'égard des Registres pour la Profession religieuse. Voyez *Vœux*, §. V.

VI. Sur les Registres des Bénéfices. Voyez *Bénéfices*, §. VIII, *n.* II.

VII. Quant à ceux des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. Voyez *Banquiers*, §. VII.

§. II. *Greffiers Conservateurs des Registres & leurs Contrôleurs.*

L'Edit d'Octobre 1691, porte création des Offices de Greffiers Conservateurs des Registres des baptêmes, mariages & sépultures dans toutes les Villes du Royaume où il y a Justice royale, Duché-Pairie & autres Jurisdictions. T. V, *p.* 49 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Mai 1693, fait défenses aux Maires & Echevins du Royaume, de donner aucuns logemens de gens de guerre aux pourvus ou commis à la fonction des Offices des Greffiers Conservateurs susdits. T. V, *p.* 54.

Celui du 16 Février 1694, attribue à MM. les Intendans & Commissaires départis dans les Généralités, la connoissance des contestations qui interviendront au sujet desdits Offices. T. V, *p.* 56, 57.

Par la Déclaration du 23 Juin 1699, Sa Majesté confirme les propriétaires des Offices de Greffiers & Conservateurs des Registres des baptêmes, mariages & sépultures, & ceux des Offices créés pour la

Province & Comté de Bourgogne, Parlement de Besançon, Province de Flandre, Hainaut & Artois, en possession & Jouissance desdits Offices, en payant une augmentation de finances. N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans sa présente Déclaration les Greffiers de la Bretagne, ni ceux réunis au Clergé des Dioceses, non plus que les Offices réunis par les Corps des Villes, d'Etats & de Châtellenies, & par les Communautés desdites Provinces. T. V, *p.* 59 *& suiv.*

L'Edit de Juillet 1709, porte création d'Offices de Greffiers-Gardes-Conservateurs des Registres des baptêmes, &c. alternatifs, & de leurs Contrôleurs. T. V, *p.* 64 *& suiv.*

L'Edit donné à Marli au mois de Juillet 1710, supprime les Offices de Greffiers des baptêmes, mariages & sépultures & leurs Contrôleurs alternatifs créés par l'Edit précédent. T. V, *p.* 68, 69.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Août 1710, fait pleine & entiere main-levée des saisies faites sur les biens & meubles des Syndics des Dioceses, pour les obliger à payer les sommes qui leur sont demandées pour les réunions des nouveaux Offices de Contrôleurs des Greffiers-Conservateurs anciens des Registres des baptêmes, mariages, sépultures & autres. T. V, *p.* 1676.

REGLES DE CHANCELLERIE.

§. I. *De ces regles en général.*

I. Les Regles de Chancellerie Romaine & les autres réserves Apostoliques, sont un droit nouveau, introduit par les Papes dans les derniers temps, & inconnu dans l'Eglise pendant plusieurs siecles. Alexandre III fut le premier qui introduisit l'usage des réserves. Nous ne trouvons dans le Droit Canon aucun Mandat *de providendo* avant celui qu'il adressa à l'Evêque de Tournai pour pourvoir d'un Canonicat de son Eglise, un Juif nouvellement converti. Les Successeurs de ce Pape ont étendu peu à peu ce nouvel usage, & les Décrétales sont remplies sur ce sujet des Constitutions d'Innocent III, d'Honoré III, de Grégoire IX, d'Innocent IV, de Boniface VIII. La Chancellerie Apostolique, dont on n'avoit fait aucune mention avant le temps de Luce III, successeur d'Alexandre III, s'accrut insensiblement par le nombre d'expéditions que produisit la multitude de ces Mandats, & devint en peu de temps si considérable, que Jean XXII s'étant apperçu de l'utilité qu'il pouvoit en tirer, fit rédiger par écrit des Réglemens concernant les fonctions des Officiers de sa Chancellerie & la maniere de dresser les différentes expéditions qui s'y délivroient.

Voilà la premiere origine des regles de la Chancellerie Apostolique, qui ne sont pas plus anciennes que le quatorzieme siecle. T. XII, *p.* 1338. Voyez *Réserves.*

II. Les regles de Chancellerie cessent par la mort des Papes, & même par leur renonciation à la Papauté. T. X, *p.* 786-1184, 1185.

III. C'est une maxime ordinaire, que les Cardinaux ne sont point compris dans les regles de Chancellerie, lorsqu'ils n'y sont pas en termes exprès, si ce n'est dans les cas qui peuvent leur être favorables. T. X, *p.* 1202, 1203.

IV. Sur l'observation des regles de Chancellerie en Bretagne. Voyez *Bretagne*, §. I, II, III.

§. II. *Dix-septieme Regle sur l'âge requis pour être Chanoine.*

Voyez *Chanoines*, §. II.

§. III. *Regle* de Pacificis *ou* de Trien. Possess.

Voyez *Possession*, §. III.

§. IV. *Dix-huitieme Regle des vingt jours ou* de Infirmis Resign.

I. La regle *de Infirmis Resignantibus*, est souvent confondue par les Canonistes avec celle *de viginti diebus* & indifféremment appellée *de Infirmis Resign.* & *de viginti diebus*.

Voici les termes de la Regle *de Infirmis*, comme elle est transcrite dans le Registre du Parlement. *Item voluit quod si quis in infirmitate constitutus, resignaverit aliquod Beneficium, sivè simpliciter, sivè ex causâ permutationis & posteà infrà viginti dies à die per ipsum resignantem præstandi consensûs computandos, de ipsâ infirmitate decesserit, ac ipsum Beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque Beneficium per obitum vacare censeatur.* Tome XII, *p.* 819.

II. Le Pape déroge ordinairement à cette regle par la clause *sive aliàs aut quovis modo*, *&c.* Cette clause dérogatoire est même sous-entendue dans les signatures & provisions de Cour de Rome, lorsqu'elle y est omise. *Infrà*, §. VI, *n.* II.

III. Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice de l'Indult des Cardinaux, par lequel ils ne peuvent être pré-

venus. Quelques particuliers obtiennent un Indult semblable. Sur ce privilege & ce qu'il a de relatif à la regle de vingt jours, voyez *Indults des Cardinaux*, .. *Indults extraordinaires*.

Sur l'autorité des Légats & Vice-Légats d'Avignon touchant la même regle. Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV.

IV. Pendant l'ouverture de la Régale dans un Diocese, un Bénéfice étant résigné entre les mains du Roi en faveur, on a demandé si la résignation est sujette à la regle des vingt jours? Cette question s'est présentée au Parlement de Paris, entre un Résignataire & un Obituaire, tous deux pourvus en Régale: elle y a été jugée, le 13 Mars 1653, en faveur de l'Obituaire. Il s'agissoit d'une Prébende de l'Eglise de Rheims. T. XI, *p.* 1880, 1881.

§. V. *Trente-quatrieme Regle* de Publicandis Resignationibus.

La regle *de publicandis*, inviolablement observée en France, veut qu'un résignataire en Cour de Rome prenne possession dans les six mois du jour de la résignation admise, & le résignataire pourvu par l'Ordinaire dans le mois. Le motif de cette disposition est sur-tout pour empêcher l'hérédité dans les Bénéfices. T. XII, *p.* 829.

Sur cette regle, voyez *Possession*, §. I, *n.* I.

§. VI. *Regles vingt & vingt-huit*, de Impetrantibus Beneficia viventium ; de Verisimili notitiâ obitûs.

I. La regle *de Impetrantibus* est la vingtieme de celles de Chancellerie. Elle est conçue en ces termes. *Item, si quis supplicaverit sibi de Beneficio quocumque tanquàm per obitum alicujus licet adhuc viventis vacante provideri, & posteà per obitum ejus vacet, provisio dicto supplicanti per obitum hujusmodi de novo facienda nullius sit roboris vel momenti.* La regle *de Verisimili* est la vingt-huitieme. La voici. *Item voluit & ordinavit quod omnes gratiæ quas quibusvis Beneficiis ... per obitum quarumcumque personarum vacantibus in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi post obitum & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint ad notitiam ejusdem Domini nostri verisimiliter potuerint pervenisse.* Cette derniere regle a été reçue & autorisée dans le Royaume, comme fondée sur le droit commun. Elle a été enrégistrée au Parlement, le 10 Novembre 1493, & est devenue une Loi du Royaume, non comme une regle de Chancellerie Romaine, mais comme une regle dictée par l'équité naturelle, de même que la regle *de Impetrantibus*.

Ces deux regles ont eu pour objet d'empêcher les courses ambitieuses & les surprises qu'on met en usage, pour prévenir les collations des Ordinaires. C'est pourquoi elles ont été reçues favorablement en France; & comme elles se trouvent autorisées dans le Royaume, on juge que le Pape venant à les supprimer ou à les retirer du nombre des regles de la Chancellerie, elles ne seroient pas moins observées en France. On juge aussi que le Pape ne peut y déroger, & que toute dispense ou dérogation insérée à cet égard dans une provision de Cour de Rome, seroit déclarée abusive. T. XII, *p.* 830-1476-1482, 1483-1491-1495.

II. Il faut néanmoins excepter le cas d'une provision expédiée sur l'envoi d'une procuration *ad resignandum*, avec la clause *sivè per obitum seù alio quovis modo & cum derogatione regulæ de Verisimili notitiâ.* Il suffit dans cette circonstance, qu'entre l'envoi de la procuration & son admission en Cour de Rome, il se trouve un temps suffisant pour que la course ait pu se faire légitimement; ce qui ne souffre point de difficulté dans la Jurisprudence. On a considéré que le motif de la regle *de Verisimili* étant d'empêcher les fraudes & les courses ambitieuses, celui qui envoie à Rome sur une procuration *ad resignandum*, n'est pas dans ce cas. *Justam habuit occasionem arripiendi itineris*, & la prévention qu'il peut acquérir sur le Collateur au moyen de la clause *etiamsi per obitum vacet*, *&c.* qui est aujourd'hui de style ordinaire dans les provisions expédiées sur résignations *in favorem*, est jugée valable.

Lorsque l'usage de la dérogation à la regle dans le cas d'une résignation *in favorem* s'est introduit, on s'y est opposé en France. M. Louet cite un Arrêt du Parlement de l'an 1544, qui avoit déclaré nulles telles dérogations. Mais cette premiere Jurisprudence n'a point été suivie. Louet rapporte un autre Arrêt du 25 Juillet 1589, qui favorise cette dérogation. Cette derniere Jurisprudence est encore la regle de nos usages sur cette matiere. Dumoulin s'est élevé fortement contre cette opinion. M. le Bret portant la parole, le 11 Mars 1613, fit observer que ces sortes de dérogations à la regle, étoient un abus, quoique tolérées en France; & l'on peut dire que la Jurispru-

dence actuelle qui les autorise, paroît peu conforme aux maximes suivies dans le Royaume par rapport aux droits des Collateurs & à l'étendue des préventions. T. XII, *p.* 1476, 1477, 1478, 1479-1491, 1492, 1493-1495-1498, 1499.

III. Dans le cas d'une résignation *in favorem*, où la dérogation à la regle *de Verisimili* a lieu, il est nécessaire, dit Papon, que les provisions du Pape contiennent une dérogation expresse à ladite regle. T. XII, *p.* 1492.

Cette question se présenta au Parlement de Grenoble en 1666. Le sieur Basset, Prieur de saint Pierre de Chalençon, Diocese de Die, résigna ce Prieuré en faveur de son neveu; celui-ci en fut pourvu par le Vice-Légat d'Avignon avec la clause *etiam per obitum aut aliàs quovis modo*, & de dérogation à la regle *de Infirmis*, mais non à celle *de Verisimili*. Le lendemain le sieur du Bonnet impétra ce même Bénéfice *per obitum & certo modo*, sur l'incapacité & nullité de titres du résignataire, en la même Vice-Légation. Il prétendoit que la signature du résignataire étoit nulle par le défaut de dérogation à la regle *de Verisimili*. Sur quoi Arrêt intervint, le 12 Février 1666, qui maintient en la possession dudit Prieuré le pourvu par résignation. *Motifs de cet Arrêt*. T. XII, *p.* 1496, 1497, 1498.

IV. Suivant les termes de la regle *de Verisimili*, on pourroit dire qu'elle ne regarde que les provisions obtenues du Pape *ad notitiam ejusdem Domini nostri*. Dans la suite on en a étendu la disposition aux collations faites par les Légats, sur ce fondement qu'ils exercent l'autorité du saint Siege. Le Parlement de Paris l'a ainsi ordonné par son Arrêt du 26 Janvier 1502, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes, concernant la Légation du Cardinal d'Amboise. T. XII, *p.* 1479, 1480-1483, 1484-1490.

La disposition de cette regle étant de droit commun & naturel, elle doit avoir son application aux collations des Ordinaires, comme aux provisions du Pape & du Légat. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1537, pour une Prebende de sainte Radegonde de Poitiers, & par un autre Arrêt du 29 Août 1530. T. XII, *p.* 1480, 1481-1490-1493-1496.

☞ Il paroît que le Grand-Conseil s'y est conformé dans une complainte qui se présentoit à juger entre différens Gradués, l'un desquels s'étoit fait pourvoir de la Cure de Saint-Front de Creusier-le-neuf, au Diocese de Clermont, avant qu'elle fût vacante, & dont il obtint ensuite de nouvelles provisions en qualité de Gradué, après la mort du Titulaire, arrivée dans un mois de Grades. L'Arrêt est du 15 Septembre 1733, qui maintient en la possession & jouissance de ladite Cure, le sieur Dulin, Gradué nommé sur l'Abbaye de Mauzac contre le sieur Raffier, Gradué plus ancien. *Rapp.* 1735, *p.* 243 *& suiv. Pieces*, *p.* 342 *& suiv.*

Néanmoins cette regle ne concerne point le Roi, & ne s'observe pas en matiere de Régale. Ainsi jugé par Arrêt du 13 Avril 1568, par autre Arrêt du 13 Mars 1572, par autre Arrêt du 23 Juillet 1608, si ce n'est qu'il y ait fraude & présomption de faux, ainsi qu'il résulte de l'Arrêt du 13 Avril 1564. T. XII, *p.* 1491-1494-1496.

V. La vérisimilitude de la regle, dit Papon, ne doit se prendre que du point de la mort du titulaire, & n'ont jamais été reçues les anticipations faites sous ombre d'un faux bruit de la mort; on doit s'en tenir à la vérité & ne passer outre. C'est tout un, si la mort a été sue ou non. Sur quoi il est à observer que si par le fait des pere, mere, freres, sœurs, ou autres personnes conjointes de celui qui est pourvu, le corps est gardé mort pour tromper l'Ordinaire & faire prévenir le Pape ou le Légat; alors le temps de ladite vérisimilitude doit se prendre du jour que la mort a été déclarée ou sue, dont il y a Arrêt du Parlement de Paris du 23 Février 1525, pour raison d'un Canonicat de Chatelleraud. T. XII, *p.* 1492, 1493.

VI. Il n'est pas nécessaire, dit M. le Prêtre, que le genre & cause de vacation, en vertu duquel on a obtenu la provision du Bénéfice, soit venu à la connoissance du Collateur; mais il suffit qu'il ait pu vraisemblablement y venir. T. XII, *p.* 1494, 1495.

VII. M. Louet observe qu'au procès mu pour le possessoire de la Cure de Locques, furent agitées deux questions sur la regle *de Verisimili notitiâ*. L'une si un résignataire ayant eu provision en Cour de Rome pour être pourvu de ladite Cure, & ayant été pourvu deux jours après le décès du résignant, la regle *de Verisimili* annulloit la résignation faite *per obitum resignantis?* L'autre, si une provision de Cour de Rome sur une procuration pour résigner purement & simplement avec la clause *sive per obitum, seu aliàs quovis modo*, vaut procuration pour résigner *in favorem*, & est sujette à la regle *de Verisimili?*

Louet rapporte les moyens des parties,

& fait observer que ces deux questions demandées aux Chambres, à cause d'un Arrêt autrefois donné en la premiere des Enquêtes, vers l'an 1544, qui avoit déclaré telles provisions nulles, il fut jugé que la provision de Cour de Rome étoit bonne, & que la regle n'avoit point lieu, quand on envoyoit en Cour de Rome une procuration. T. XII, *p.* 873 *& suiv.*

VIII. A l'égard des différens Couriers dont on s'est servis autrefois, ou dont on peut se servir pour porter nouvelles & dépêches. Voyez *Couriers*.

REGRÈS.

I. C'Est une Jurisprudence établie, qu'un Bénéficier qui a passé procuration pour résigner son Bénéfice, peut la révoquer avant qu'elle ait été admise par le Pape ou par l'Ordinaire, soit que la résignation soit simple par permutation ou en faveur; mais après qu'elle a été admise & les provisions expédiées sur icelle, il n'est plus au pouvoir du résignant de la révoquer dans les cas ordinaires. T. X, *p.* 1701.

II. Certains cas sont exceptés dans lesquels on reçoit le résignant au regrès, quoique le résignataire ait obtenu des provisions & soit même en possession. 1°. Si la résignation a été faite sous des conditions qui n'ont point été accomplies. Par exemple, si le Bénéfice a été résigné pour cause d'union qui n'a pas été faite. 2°. Lorsque le résignant étant mineur, fils de famille, on a surpris de lui une résignation à l'insçu de son pere, tuteur ou curateur. 3°. La clause *non aliàs, nec aliter, nec alio modo,* donne lieu au regrès en beaucoup d'autres occasions. 4°. M. Talon portant la parole, le 7 Mai 1635, ajoute le cas suivant. Un Bénéficier ayant résigné son Bénéfice en faveur de quelqu'un qui décede avant la prise de possession, s'il arrive ouverture de Régale, & que ce Bénéfice soit impétré en Régale, comme n'étant point rempli de fait & de droit, on admet le regrès au profit du résignant à l'exclusion du régaliste. 5°. Quand la résignation a été faite dans la vue de la mort & en extrêmité de maladie, & que le résignant est ensuite délivré du péril & revient en convalescence. Les difficultés les plus ordinaires sur cette matiere, concernent ce dernier cas. T. X, *p.* 1701, 1702.

III. Dans les résignations donc en faveur faites en l'extrêmité de maladie, le résignant étant revenu en santé, est reçu au regrès, quoique le résignataire ait obtenu des provisions, qu'il ait pris possession, & soit entré en jouissance. On appelle ce regrès *humanitatis gratiâ.* L'Arrêt du Curé des Saints-Innocens dans la Ville de Paris, rendu au Conseil-Privé, le 29 Avril 1558, est très-célebre sur cette matiere. Il fut enrégistré au Parlement de Paris la même année. Il est le fondement de la Jurisprudence de ce Parlement sur le regrès. Cette Cour en a depuis beaucoup étendu les dispositions. Par cet Arrêt, le Roi ordonne que ledit sieur Curé rentrera dans les Bénéfices par lui résignés à son Vicaire en extrêmité de maladie, & que le Vicaire sera contraint par corps à les lui rendre. Dans les autres Parlemens on suit sur cette matiere les principales maximes du Parlement de Paris, & le regrès y est regardé comme favorable. T. X, *p.* 1702, 1703, 1704, 1705-1709. T. XII, *p.* 871 *& suiv.*

La Jurisprudence du Grand-Conseil y est contraire. Ce Tribunal considere le regrès dans les Bénéfices comme odieux, & l'on n'y écoute pas favorablement les résignans qui le demandent. Quelques Auteurs ont avancé que cette Jurisprudence du Grand-Conseil est fondée sur l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, qui paroît contraire au regrès. Elle y est plus anciennement établie. Pour la soutenir, on prétend que le regrès est contraire aux Décrets du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 7, & à l'Ordonnance d'Orléans, art. 22, & qu'il n'est point favorable aux droits des Collateurs. On ajoute que les regrès autorisent une espece de confidence. Pour faire juger le regrès au Grand-Conseil, il est nécessaire d'articuler, ou que le résignant étoit en démence quand il a signé la procuration *ad resignandum*, ou qu'il a résigné, *vi, metu, vel oppressione.* Mais si le résignant allegue seulement la maladie, il n'est pas reçu au regrès. T. X, *p.* 1703, 1704.

IV. Quoique les Parlemens favorisent le regrès à l'égard de ceux qui ont résigné en extrêmité de maladie, il y a néanmoins des exceptions. 1°. Si la demande en regrès s'en faisoit long-temps après la convalescence, elle ne seroit pas favorable. 2°. Si le résignant revenu en santé, a fait quelque acte approbatif de sa résignation. 3°. Si le résignant, après sa convalescence, a laissé prendre possession à son résignataire, on en juge alors comme d'une approbation tacite. 4°. Si le résignant s'étoit réservé une pension suffisante pour sa subsistance, ou s'il étoit si avancé en âge, qu'il ne fût plus en état de faire les fonctions de son Bénéfice. Quelques-uns sont

sont d'avis que ce seroient de fortes raisons pour ne pas le recevoir au regrès. T. X, *p.* 1705-1707, 1708.

V. La Régale venant à être ouverte, le regrès n'est pas recevable. Voyez *Résignations*, §. IV, *n.* VIII.

VI. Le Prêtre écrit qu'il est nécessaire que le résignant admis au regrès, obtienne de nouvelles provisions; & qu'après le regrès, il ne peut retenir dans un Chapitre les prérogatives que son ancienne réception lui avoit acquises. Ce sentiment dans ses deux parties, est contraire à la Jurisprudence de notre siecle. T. X, *p.* 1706, 1707.

VII. Des résignans, dit-on, ont été admis au regrès, quoiqu'il y eût réserve de pension : on cite deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé; l'un du Parlement de Paris du 6 Juillet 1626; l'autre du Conseil-Privé du 3 Juillet 1603. Néanmoins ce n'est pas un sentiment universellement reçu, que le résignant s'étant réservé une pension suffisante, doive être admis au regrès. T. X, *p.* 1707, 1708.

VIII. On demande si le regrès a lieu dans les résignations pures & simples, ou démissions ès mains de l'Ordinaire qui a conféré sur cette démission.

On convient, 1°. que dans plusieurs cas la démission n'ayant pas été faite en extrêmité de maladie, le résignant n'est point admis au regrès. 2°. Si le résignant qui a fait sa démission pure & simple en extrêmité de maladie, demande d'être admis au regrès avant que le Bénéfice ait été conféré, plusieurs Arrêts semblent être favorables aux résignans : il y en a même qui ont approuvé le regrès, quoique le Collateur eût conféré le Bénéfice, celui auquel on l'a conféré n'y ayant point encore consenti. Mais il y a plus de difficulté, si le regrès peut être accordé à un résignant qui le demande, étant revenu en convalescence, après que le Bénéfice dont il a fait démission pure & simple, a été conféré & accepté? Brodeau & plusieurs autres, sont d'avis qu'en ce cas le regrès n'est point permis. M. Bignon portant la parole en 1629, dit que le regrès est plus favorable aux résignations pures & simples, & que Brodeau qui avoit plaidé que le regrès ne peut avoir lieu qu'aux résignations en faveur, avoit avancé une proposition fausse. T. X, *p.* 1709, 1710, 1711, 1712.

IX. Le regrès auroit-il lieu à l'égard de celui qui a résigné son Bénéfice entre les mains de l'Ordinaire, un autre incompatible lui ayant été conféré, duquel il a été évincé? On estime qu'oui. Vaillant ajoute cette clause, *dummodò resignans aut cedens in ipso actu resignationis, protestatus fuerit se dimittere Beneficium ob incompatibilitatem, & quod aliàs non esset dimissurus.* T. X, *p.* 1711, 1712.

X. Un résignant dépossédé en vertu d'une résignation nulle, doit-il être admis au regrès? Dumoulin semble établir qu'il ne doit pas y être admis. Il y a cependant des exemples du contraire. On cite à ce sujet un Arrêt, rendu le 30 Mai 1647. Il est vrai néanmoins qu'en certains cas, on peut douter si le résignant dépossédé en vertu d'une résignation nulle, seroit admis au regrès. S'il s'étoit démis de son Bénéfice au profit d'une personne qu'il en connoissoit incapable, ou si la résignation étoit nulle d'une nullité de droit qui lui étoit connue. Sur ce fondement, le Grand-Conseil par Arrêt du 2 Décembre 1669, sur les conclusions de M. de Marillac, a jugé qu'un Curé de l'Ordre de Malte, qui avoit résigné sa Cure en faveur d'un autre, sans le consentement du Grand-Maître, ne pouvoit demander le regrès, le résignataire ayant pris possession. Le Grand-Maître avoit conféré la Cure comme vacante par l'abdication du résignant & par la nullité de la résignation. Cet Arrêt peut être une suite de la Jurisprudence du Grand-Conseil qui rejette le regrès. T. X, *p.* 1712, 1713.

XI. On demande, si un Curateur donné à un Bénéficier qui est tombé en démence après avoir résigné ses Bénéfices en maladie, peut exercer l'action en regrès, ainsi que le Bénéficier le pourroit s'il étoit sain d'esprit : le Curateur n'est point établi pour exercer pareilles actions. L'Arrêt du Parlement de Paris en faveur d'un Curateur, a été rendu dans des circonstances particulieres. T. X, *p.* 1713.

XII. Les résignations qui se font à la charge du regrès, au cas que le résignataire vînt à quitter ou à décéder, sont nulles. Voyez *Résignations*, §. VIII, *n.* VI.

RÉGULIERS.

Voyez *Religieux*.

RÉINTÉGRANDE.

Voyez *Possessoire*, §. II.

RELAPS.

Voyez *Apostats*.

RELIEF.

SUr le droit du Seigneur dominant, de nommer aux Bénéfices en patronage des fiefs de sa mouvance qui vaquent dans l'année du relief. Voyez *Fiefs*, §. V, *n*. II.

RELIGIEUSES.

§. I. *Dotes & Traités pour l'entrée des filles en Religion.*

Voyez *Dot.*

§. II. *Réception des Novices : examen de leur vocation : prise d'habit : liberté de leur Profession.*

Voyez *Novices.*

§. III. *Profession ou vœux solemnels des Religieuses.*

Voyez *Vœux.*

§. IV. *Discipline des Cloîtres. Devoirs, emplois, &c. des Religieuses.*

I. Le premier Concile de Milan en 1565, explique avec étendue ce qui regarde la conduite des Religieuses, leurs emplois, & ce qui concerne le gouvernement spirituel. T. IV, *p.* 1796 *jusq.* 1818.

C'est un réglement presque général des Conciles, que les Religieuses ne puissent parler aux étrangers qu'à la grille, & en la présence d'une ou de deux Sœurs; que les Lettres qui leur sont adressées, soient portées directement à la Supérieure, qui pourra les décacheter & les lire. C'est ce qu'ordonnent le Concile de Bourges en 1584, celui de Toulouse en 1590, le premier Concile de Milan en 1565, &c. T. IV, *p.* 1818-1826-1828.

L'art. 30 de l'Ordonnance de Blois, porte, qu'en tous Monasteres réguliers, tant d'hommes, que de femmes, les Religieux & les Religieuses vivront en commun, & selon la Regle en laquelle ils ont fait profession; & à cet effet, seront tenus les Evêques ou Chefs-d'Ordres, en faisant la visite des Monasteres, y rétablir la discipline monastique & observance, suivant la premiere institution desdits Monasteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la célébration du Service Divin. L'art. 2 de l'Ordonnance de Février 1580, y est conforme. L'art. 33 & l'art. 34 du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, renferment la même disposition, & quelques autres très-favorables à l'autorité Episcopale. T. IV, *p.* 1828, 1829, 1830.

II. Les Religieuses ou Moniales, nonobstant leurs exemptions & privileges, ont été assujetties à la signature du Formulaire, dressé par le Clergé de France en 1661, tant par la délibération du même Clergé, que par les Déclarations & les Arrêts rendus pour la faire exécuter. T. I, *p.* 369 *& suiv.* T. VI, *p.* 1105-1110, 1111.

§. V. *Réformation & visite des Monasteres de Filles.*

Voyez *Monasteres*, §. VIII, §. IX.

§. VI. *Clôture des Religieuses, & dispositions relatives à ce sujet.*

On peut rapporter à quatre chefs principaux, ce qui regarde la clôture des Monasteres de Religieuses. On y considere, 1°. l'obligation des Religieuses d'être cloîtrées. 2°. Le droit des Evêques de visiter la clôture des Couvens de Religieuses, de celles même qui se prétendent exemptes de leur Jurisdiction. 3°. Les permissions & les causes nécessaires aux Religieuses pour sortir de leurs Monasteres. 4°. En quels cas & par quelle autorité les personnes séculieres peuvent y entrer? Voyez *Clôture.*

§. VII. *Choix des Supérieures; leurs qualités; leurs devoirs : Professes qui ont voix dans les élections : pouvoir des Evêques.*

I. Le Décret de Boniface VIII, rapporté dans le Sexte, contient plusieurs réglemens touchant l'élection des Supérieures des Monasteres, l'âge requis pour avoir voix active & passive, le nombre de suffrages nécessaires, &c. L'usage est conforme à la plus grande partie de ses dispositions. Il est vrai qu'il contient aussi quelques réglemens qui ne sont plus suivis en France, ni même dans les autres Eglises. Par exemple, qu'une fille puisse, à l'âge de douze ans, faire Profession, & l'ayant faite, qu'elle ait droit de suffrage dans les élections. T. IV, *p.* 1835 *& suiv.*

Le premier Concile de Milan en 1565, sous le titre *de Praefectis & aliis Ministris Monialium*, contient plusieurs beaux réglemens donnés par saint Charles pour

les Supérieures des Monasteres. T. IV, *p.* 1800 *& suiv.*

Le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 6, veut que les Supérieures soient élues par scrutin, *per vota secreta*; sans quoi l'élection sera nulle. Suivant le même Concile, *Seff.* 25, *cap.* 7, l'élue pour Supérieure, doit avoir quarante ans & huit ans de Profession; & si dans le Couvent il ne s'en trouve point de cette qualité propre à cette place, on pourra la prendre dans un autre Monastere. Il sera cependant en la disposition du Supérieur qui préside à l'élection, de permettre qu'on choisisse dans le même Monastere une Professe de cinq ans, & qui aura trente ans passés. T. IV, *p.* 1830, 1831.

Boniface VIII ne demande que trente ans. T. IV, *p.* 1835.

Le Concile de Tours, en 1583, a renouvellé la premiere partie du Décret du Concile à l'égard de l'âge de quarante ans & des huit ans de Profession. T. IV, *p.* 1839.

Suivant l'Ordonnance de Décembre 1606, les Religieuses ne pourront être pourvues d'Abbayes & Prieurés Conventuels, qu'elles n'aient été dix ans auparavant Professes, ou exercé un Office claustral par six ans entiers. T. IV, *p.* 1845. T. XII, *p.* 1226.

L'Arrêt du 13 Février 1648, porte, que les Religieuses nouvellement Professes du Couvent de Notre-Dame de Houdan, ne pourront avoir voix délibérative, ni assister aux élections des Supérieures qu'après trois ans du jour de leur Profession, quoique par leurs Regles & Constitutions, il soit expressément porté, que les élections des Supérieures se feront à la pluralité des voix de toutes les Professes sans distinction. T. IV, *p.* 1872. T. XII, *p.* 1297, 1298.

L'Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Février 1658, porte, que dans l'Ordre de saint François, les Religieuses qui sont dans la quatrieme année de leur Profession, peuvent assister à l'élection de la Supérieure. T. IV, *p.* 1873, 1874.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1641, maintient les Sœurs Converses du Monastere des Cordelieres du Fauxbourg saint Marcel de Paris, en la possession d'assister aux élections de leurs Abbesses, & y avoir voix délibérative. T. IV, *p.* 1865. T. XII, *p.* 1295 *& suiv.*

II. L'art. 3 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560, porte, que les Abbesses & Prieures, seront dorénavant élues par les Religieuses de leurs Monasteres pour être triennales seulement, & qu'il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection. T. IV, *p.* 1844. T. XII, *p.* 1225.

Cet article n'est pas observé à l'égard des Abbayes & des Prieurés qu'on a prétendu être compris dans le Concordat: le Roi nomme à ces Bénéfices, & sur sa nomination, les Abbesses & les Prieures sont pourvues par le Pape. Voyez *infrà*, §. VIII.

III. Selon l'art. 38 du réglement des Réguliers, quand il est question d'élire une Supérieure des Maisons où l'élection a encore lieu, soit qu'elles soient exemptes ou non, l'Evêque doit en être averti pour y assister & présider par soi, son Grand-Vicaire ou autre qu'il voudra commettre, lequel se transportera esdites Maisons ou Monasteres, sans y apporter aucune charge, ni dépense. T. IV, *page* 1841. T. VI, *p.* 1632.

C'étoient les Evêques qui nommoient autrefois les Abbés & les Abbesses. Cet ancien droit des Evêques est établi par le premier Concile de Nicée, par celui de Francfort sous Charlemagne, par le second Concile d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Débonnaire, & par celui de Mayence. T. VI, *p.* 1633.

Le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 7, parlant du droit des Evêques dans les élections des Supérieures, dit seulement *Episcopo vel alio Superiore consentiente eligatur*, & quelques lignes plus bas, *is qui electioni praeest Episcopus, sivè alius Superior claustra Monasterii non ingrediatur, sed antè cancellorum fenestellam vota singulorum audiat vel accipiat.* Tome IV, *p.* 1831. T. VI, *p.* 1634.

Grégoire XV ordonne dans sa Bulle *Inscrutabili*, que l'Evêque, par lui-même ou par autrui, assistera avec les Supérieurs Réguliers, & présidera à l'élection des Abbesses ou autres Supérieures, sans aucune charge pour le Couvent. Un Synode de Milan confirme cette loi. T. VI, *p.* 1634, 1635.

C'est en conséquence de cette loi, que la Congrégation des Cardinaux a déclaré que ceux qui procéderont à l'élection d'une Supérieure sans la notifier à l'Evêque, ou sans attendre le temps qu'il aura marqué pour y assister, sont punissables par l'Evêque même. T. VI, *p.* 1635.

Ces Décrets ne dérogent point aux privileges que les Congrégations peuvent avoir d'élire leurs Abbés & leurs Abbesses, & ne donnent pas même aux Evêques en ce cas, le droit de confirmer ces sortes d'élections; ils leur accordent simplement le droit d'y présider. *Ibid.*

L'Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mars 1631, sur le différend d'entre l'Archevêque de Paris & l'Abbesse de Mont-

martre pour la supériorité du Prieuré de Notre-Dame-de-Grace de la Ville-l'Evêque-lès-Paris, porte, que l'élection de la Prieure dudit Prieuré, sera faite de trois en trois ans par les Religieuses de ce Prieuré, capitulairement assemblées en Chapitre, & non ailleurs. Que l'acte d'élection sera communiqué à l'Abbesse, & l'élection confirmée par l'Archevêque. T. IV, *p.* 1846 *& suiv.*

IV. L'Arrêt du 24 Septembre 1680, rendu au Parlement de Paris, confirme le pouvoir des Evêques de commettre en certaines occasions pour le gouvernement des Communautés, d'autres Religieuses que celles du Monastere, & même d'un autre Ordre, pour y exercer la fonction de Supérieure, durant le temps qu'ils jugeront à propos, & tâcher de réformer les désordres causés par la mauvaise administration des Religieuses de la Maison. T. IV, *p.* 1875 *& suiv.*

§. VIII. *Droit du Roi de nommer aux Abbayes & Prieurés Conventuels de Filles, en exécution du Concordat : exercice de ce droit postérieurement au Concordat.*

I. On a douté si le Roi peut nommer aux Abbayes & aux Prieurés Conventuels des Religieuses en vertu du Concordat. Rebuffe & Dumoulin n'ont point été favorables au droit du Roi. Le texte du Concordat ne contient point de dispositions qui soient formelles, pour donner au Roi le droit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés de Religieuses, il n'en porte point aussi d'exclusion en termes formels. La disposition est générale aux Monasteres & Prieurés. Ce qui suffit, eu égard aux circonstances, pour pouvoir dire qu'on a entendu dans ce traité par le terme *Monasteriis*, les Monasteres des Religieux & des Religieuses. T. XI, *p.* 87, 88-90, 91, 92, 93.

II. François I, après le Concordat, nommoit aux Monasteres de Religieuses en exécution de ce traité, & le Pape donnoit des Bulles sur sa nomination ; mais sous la condition, que cette Nommée auroit le consentement du plus grand nombre & de la plus saine partie des Religieuses. Suivant ce que Dumoulin rapporte, les difficultés augmenterent en la Cour de Rome sous le Pontificat de Jules III : *Julius III valdè contrà Regem excanduit eò quòd Rex attentaret in Monasteria Monialium.* Henri II regnoit alors. Ce Prince déclara par Lettres-Patentes, que les Monasteres des Religieuses n'ont point été compris dans le Concordat. Mais on observe que ces Lettres n'ont point été registrées au Parlement, ni au Grand-Conseil, & qu'elles n'ont fait aucun changement dans le gouvernement Ecclésiastique. C'est un contentement qu'on a voulu donner à la Cour de Rome, & qui n'a point eu de suites. Nonobstant cette Déclaration, Henri II ne laissa pas de nommer aux Abbayes de Religieuses, & même à des Abbayes d'Urbanistes, ainsi qu'il paroît par les Lettres-Patentes de ce Prince du 8 Novembre 1551. T. XI, *p.* 88, 89, 90-93-98, 99.

Louet, qui a vécu sous le regne de Henri III, & qui est mort sous Henri IV, assure que de son temps on ne doutoit point de ce droit de nos Rois. Cet usage avoit été rendu constant, particuliérement par un Edit de Henri III, vérifié au Grand-Conseil. T. XI, *p.* 94, 95, 96, 97.

III. Dans l'état de la discipline de notre siecle, il n'est point permis en France de douter que c'est un droit du Roi de nommer aux Abbayes de Filles. Sa Majesté en donne des Brevets de nomination comme pour les autres ; mais il ne plaît pas aux Officiers de la Cour de Rome d'en expédier des Bulles dans la même forme, sous prétexte que les Abbayes de Filles ne sont pas nommées dans le Concordat. On mit d'abord dans ces Bulles, *pro quâ Rex Christianissimus scripsit nobis.* On ajouta ensuite, *Dummodò Monialium majoris & sanioris partis consensus interveniat.* Cette clause a été plus étendue depuis Alexandre VII, en ces termes : *Dummodò dicti Monasterii Moniales capitulariter congregatæ pro duabus saltem ex tribus partibus, & per secreta suffragia in personam N... spontè & liberè nullis exterorum favoribus seu officiis inductæ consentiant.* On a même ajouté sous quelques Papes, *quodque in dicto Monasterio non adsint Moniales habiles ad regendum dicti Abbatissatûs officium.* Ces clauses sont regardées en France *pro non scriptis, quæ vitiantur & non vitiant.* T. VI, *p.* 1006, 1007. T. XI, *p.* 93, 94.

IV. Le Grand-Conseil en enrégistrant la Déclaration verbale de Henri III, dont il a été parlé, supplia Sa Majesté, de faire savoir s'il entendoit excepter quelques Monasteres de la regle générale. Il ne paroît point que Henri III y ait fait aucune attention. T. XI, *p.* 95, 96, 97.

Louis XIV expliquant sa volonté sur l'exécution de son droit, de nommer aux Monasteres des Religieuses Urbanistes, en excepte les Religieuses de sainte Claire de la premiere Regle de saint François, celles du Tiers-Ordre, dites *de sainte*

Elisabeth, & celles de la bienheureuse Jeanne de France, dites des *Annonciades*. T. XI, *p.* 97.

§. IX. *Confesseurs des Religieuses.*

I. Suivant l'art. 35 du réglement des Réguliers, nul Séculier ou Religieux, sous prétexte de quelque exemption que ce soit, ne peuvent être députés, tant ordinairement, qu'extraordinairement, pour ouïr les confessions des Moniales, sans être commis & approuvés spécialement pour cet effet par les Evêques Diocésains; & s'il arrivoit que les Confesseurs ne s'acquittassent comme ils doivent de leurs charges, après que les Evêques auront averti les Supérieurs de les ôter, s'ils n'y satisfont, ils pourront les ôter de leur propre autorité. T. VI, *p.* 1619.

Cet article est conforme au Concile de Trente, *Sess.* 25, *de Regul*, *cap* 10. Les Conciles de Rouen, en 1581, de Bourges, en 1584, & de Bordeaux, en 1624, renouvellent la même loi. Grégoire XV dans sa Bulle *Inscrutabili* y est formel. Différentes contestations s'étant élevées sur l'interprétation de cette Bulle, la Congrégation des Cardinaux les a jugées & décidées en faveur des Evêques. Cette discipline étoit en vigueur en Italie avant Grégoire XV, ainsi que les Conciles de Milan en font foi. Ces Décrets ne sont que le renouvellement des anciens canons du quatrieme Concile de Carthage & du second Concile de Séville. Tome VI, *p.* 1620, 1621, 1622, 1623.

Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 14 Juillet 1642, il a été jugé que les Religieuses de sainte Claire de Montbrison ont pu, sans abus, choisir pour Directeurs & Confesseurs, les Religieux Récollets, au lieu des Religieux Freres Mineurs, appellés de l'*Observance*, sous la direction desquels elles étoient; ce changement ayant été fait en conséquence d'un Bref de Sa Sainteté, entériné en l'Officialité de Lyon, avec connoissance de cause, & sur production des Parties. T. IV, *p.* 1892 *& suiv.*

II. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 10, *de Reg. & Mon.* ordonne qu'outre le Confesseur ordinaire, l'Evêque & autres Supérieurs en offrent deux ou trois fois l'an un autre extraordinaire, *ab Episcopo & aliis Superioribus.* Ce réglement a été renouvellé par le Concile de Rouen, en 1581, & par celui de Bourges, en 1584. Le Cahier présenté au Roi Charles IX par le Clergé y est conforme, ainsi que le réglement spirituel, dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. Tome IV, *p.* 1888-1890, 1891.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Août 1678, maintient l'Evêque de Meaux au droit de donner des Confesseurs extraordinaires aux Religieuses du Prieuré de Montdenis. T. IV, *p.* 1790.

III. Saint Charles a fait de beaux réglemens sur le choix & la conduite des Confesseurs de Religieuses, dans son premier Concile de Milan, de l'an 1565. T. IV, *p.* 1820, 1821, 1822.

Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 10, charge les Evêques & les autres Supérieurs des Monasteres de Religieuses, d'être soigneux à les avertir de se confesser à tout le moins une fois le mois, & recevoir la sainte Eucharistie. Le même Concile défend de tenir l'Eucharistie dedans le chœur ou la clôture du Monastere, mais seulement dans l'Eglise publique, *nonobstante quoque indulto aut privilegio.* Le Cahier présenté au Roi Charles IX par le Clergé, est conçu dans les mêmes termes. T. IV, *p.* 1888, 1889, 1890.

§. X. *Administration du temporel des Monasteres de Religieuses.*

I. Les précautions pour empêcher la dissipation des biens des Monasteres, peuvent regarder, 1°. la maniere de faire les baux des terres & autres dépendances. 2°. L'emploi des revenus. 3°. L'examen des comptes. 4°. La sureté pour la conservation des deniers. Saint Charles a donné des regles très-sages sur tous ces articles dans la troisieme partie de son premier Concile de Milan en 1565, vers la fin du quatrieme titre. Elles ont été confirmées dans la troisieme partie des constitutions du quatrieme Concile en 1576. T. IV, *p.* 1945, 1946, 1947.

II. Selon le Décret du Pape Alexandre III, rapporté dans les Décrétales, une concession de dîme faite par une Abbesse, sans le consentement du Couvent, peut être attaquée. T. IV, *p.* 1273.

Saint Charles dans son premier & dans son quatrieme Concile, ordonne que la Supérieure, quand même elle seroit perpétuelle, & toutes autres Religieuses qui ont le maniement des revenus du Monastere, informeront tous les trois mois la Communauté de la dépense & de la recette, & que tous les ans les comptes en seront rendus devant le Supérieur ou son Vicaire. Il veut aussi que l'argent du Monastere soit déposé dans un coffre fermé à deux clefs différentes, dont l'une sera gardée par la Supérieure, & l'autre par la premiere Discrete. T. IV, *p.* 1946, 1947.

Quant à la maniere de faire les baux, il ordonne qu'ils seront faits, non-seulement par délibération de la Communau-

té, mais aussi du consentement du Supérieur. T. IV, *p.* 1946.

Par l'art. 112 des remontrances faites au Roi Louis XIII, par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, Sa Majesté est suppliée d'ordonner, que les titres & les enseignemens des Monasteres, seront mis aux archives des Maisons ou en quelqu'autre lieu pour la conservation d'iceux, sous trois clefs différentes, dont le Titulaire ou Commendataire en aura une, le Prieur une autre, & la troisieme sera mise entre les mains de celui que la Communauté députera. Ce réglement regarde aussi les Monasteres de Religieuses. T. IV, *p.* 1903.

Un des articles du réglement, dressé par le Procureur-Général du Roi au Parlement de Provence, concernant l'administration temporelle du Monastere de saint Barthelemi d'Aix, & homologué audit Parlement, le 16 Novembre 1618, porte, que la Prieure entrant en charge, sera tenue de prendre par bon inventaire tous les livres & papiers appartenans au Monastere, qu'elle remettra dans les archives du dépôt, sans qu'elle puisse en disposer sans le su & consentement de trois Religieuses des anciennes, l'une desquelles sera celle qui sortira de charge de Prieure, lesquelles trois auront chacune une clef différente des archives. Suivant un autre article du même réglement, ladite Prieure ne pourra faire aucun contrat d'importance sans le su & consentement de toutes les Religieuses Professes, ou de la plus grande partie. T. IV, *p.* 1939.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Décembre 1625, déclare de nul effet un bail fait par l'Abbesse seule. T. IV, *p.* 1942.

Celui du Grand-Conseil du 18 Mars 1625, pour la réformation des Religieuses de l'Ordre de Fontevrault, y est conforme. Cet Arrêt renferme plusieurs autres dispositions concernant l'administration du temporel des Monasteres. T. IV, *p.* 1275 *& suiv.* 1940.

III. L'art. 37 du réglement des Réguliers, porte, que s'il se commet quelque abus en l'administration du revenu temporel des Religieuses, même exemptes, l'Ordinaire en ayant avis, ou la plainte lui en étant faite, il se fera représenter les comptes, & les examinera, appellés avec soi les Supérieurs des Religieuses, & tant elles, que leurs Receveurs, seront contraints par les voies de droit à les représenter : & si l'Evêque reconnoît que les Administrateurs du bien ne soient pas capables, ou qu'ils malversent, après avoir averti les Supérieurs d'en mettre d'autres, s'ils sont négligens à obéir, il peut le faire de sa propre autorité. T. IV, *p.* 1903, 1904. T. VI, *p.* 1627.

Saint Charles, dans le quatrieme Concile de Milan, a fait plusieurs réglemens qui expliquent le détail dans lequel il estimoit, qu'un Evêque doit entrer dans ce qui concerne l'administration même temporelle des Monasteres de Filles. Tome IV, *p.* 1946, 1947.

Plusieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, ont reconnu ce droit des Evêques. Ceux qui concernent l'administration des revenus de l'Abbaye de saint Andoche d'Autun, rendus contre l'Abbesse en faveur de l'Evêque, sont dans cette espece. T. IV, *p.* 1941-1294-1308-1312-1316-1319-1331-1335.

L'Arrêt de la Cour des grands Jours, séante à Clermont, du 30 Octobre 1665, oblige les Religieuses de représenter les comptes de recette & de dépense pardevant l'Evêque Diocésain, ou son Grand-Vicaire, lorsqu'elles en seront requises. T. IV, *p.* 1717.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 9 Décembre 1690, ordonne que les réglemens faits par l'Evêque de Meaux pour l'administration du temporel de l'Abbaye de Jouarre, seront homologués pour être exécutés selon leur forme & teneur. T. IV, *p.* 1337.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 17 Août 1725, contre l'Abbesse de Port-Royal de Paris, en faveur de M. l'Archevêque, au sujet du Temporel. Le même Parlement en a rendu un autre, le 7 Août 1727, qui déboute l'Abbesse du Lys, au Diocese de Sens, de son opposition aux Ordonnances de M. l'Archevêque de Sens. Voyez *Lys*.

IV. L'Assemblée générale de 1585, régla que l'on comprendroit dans la taxe extraordinaire pour l'imposition d'un million d'or, les Moniales ou les Religieuses. T. VIII, *p.* 1882, 1883.

§. XI. *Des lieux où les Monasteres de Filles doivent être situés. De la translation des Monasteres & des Religieuses.*

I. Suivant le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 5, c'est aux Evêques & aux autres Supérieurs à pourvoir, s'il leur semble qu'il soit ainsi expédient, que les Religieuses, dont les Monasteres sont hors des Villes, soient réduites aux Monasteres anciens ou nouveaux au dedans des Cités & Villes peuplées; en quoi, si besoin est, pourront invoquer le bras séculier & contraindre par censures Ecclésiastiques. C'est la doctrine ordinaire des Ca-

nonistes, qu'en ce cas un Evêque peut, en exécution de ce Décret, obliger les Religieuses établies dans son Diocese, de se retirer dans les Villes, quoiqu'en autres choses elles se prétendent exemptes de sa Jurisdiction. Ce réglement du Concile a été renouvellé par les Conciles de Rouen, en 1581, de Rheims, en 1583, de Bourges, en 1584, de Narbonne, en 1609, T. IV, *p.* 1948, 1949, 1950.

L'art. 28 du Cahier présenté à Charles IX par le Clergé, y est conforme. T. IV, *p.* 1950.

L'art. 14 du Cahier de l'Assemblée de 1605, porte, qu'il plaise à Sa Majesté d'admonêter les Evêques & autres Supérieurs, Chefs-d'Ordres, de transférer & assigner lesdites Religieuses des lieux & Maisons champêtres, ès Villes closes & lieux plus assurés, même d'unir deux ou plusieurs Maisons de même Ordre en une. Cet article a été accordé, *où il se pourra commodément faire par l'avis des Evêques & Supérieurs de l'Ordre.* T. IV, *p.* 466.

En conséquence, l'Ordonnance de Décembre 1606, enjoint aux Evêques & aux Chefs-d'Ordres, de pourvoir à la translation & union des Monasteres de Religieuses, situés ès lieux champêtres & mal assurés, en autres Couvens du même Ordre, situés ès Villes, le plus commodément que faire se pourra. T. IV, *p.* 1845.

L'art. 34 du réglement Spirituel de la Chambre Ecclésiastique, porte, qu'il y ait au moins sept Religieuses en chaque Monastere; & s'il s'en trouve à la campagne ou dans les Villes, qui par faute de revenu, n'aient & ne puissent avoir ledit nombre, les Evêques pourvoiront que ces Religieuses & le revenu soient transférés en quelqu'autre Monastere plus grand qui soit dans les Villes & de même Ordre, s'il se peut, appellés les Supérieurs du Monastere transféré, & de celui auquel devra se faire la translation. T. IV, *p.* 1829.

Par l'art. 114, Sa Majesté est suppliée de n'accorder aux Religieuses aucunes provisions d'Hôpitaux ; & qu'au lieu d'icelles, il lui plaise faire rétablir des Religieux de l'Ordre de l'Hôpital de saint Germain-des-Prés servant aux malades. T. IV, *p.* 1701.

Le Concile de Milan en 1565, avoit fait le même réglement que celui qui est porté dans l'art. 34, pour les Monasteres où il ne se trouve point le nombre de douze Professes. T. IV, *p.* 1799.

II. Les Religieuses peuvent être transférées de leurs Couvens dans d'autres par leur Evêque, quand elles croient ne pouvoir pas faire leur salut dans le Couvent où elles ont fait Profession, & ce Couvent est alors obligé de leur payer la pension qui est ordonnée par l'Evêque. Tome VI, *p.* 635-638, 639.

III. Sur ce qui concerne la répétition de dot du premier Monastere, quand une Religieuse en est transférée dans un autre. Voyez *Dot*, §. II, *n.* VII.

§. XII. *Comment & en quels cas les Religieuses exemptes peuvent rentrer sous la Jurisdiction des Evêques ?*

☞ On voit en France différentes Maisons de Religieuses qui sont soumises à des Supérieurs Réguliers : telles sont les Bénédictines, les Bernardines, les Augustines, les Dominicaines, & celles qui se sont vouées à la Regle de saint François. La discipline qui est suivie par rapport à ces Monasteres, forme des exceptions dans l'exercice de la Jurisdiction des Evêques : mais lorsqu'à l'égard de ces Moniales, il se présente des causes qui exigent de faire cesser le gouvernement des Réguliers, ou bien si les Religieuses dans certaines circonstances demandent elles-mêmes d'être rétablies dans l'ordre du droit commun, c'est le cas où un Evêque ne peut se dispenser d'étendre sa sollicitude pastorale sur cette portion du troupeau qui réclame son légitime Pasteur, & qui désire vivre sous son obéissance. *Rapp.* 1740, *p.* 13.

Nous en avons un exemple célebre dans l'affaire des Religieuses Dominicaines du Couvent de sainte Catherine de la ville de Dijon, que M. l'Evêque de Langres, qui étoit alors leur Prélat diocésain, voulut bien recevoir pour demeurer à l'avenir sous sa dépendance & supériorité ; ce qui fut confirmé par un Arrêt contradictoire rendu au Conseil d'Etat, le 16 Avril 1725, contre le Provincial des Dominicains de la Province de France. Voyez *Dominicains.*

Un second exemple non moins remarquable, regarde les Religieuses Récollettes de sainte Claire de la ville de Marseille, retirées par Décret du 9 Juin 1736, de la conduite & Jurisdiction des Récollets, & mises pour toujours sous la Jurisdiction & totale dépendance de M. l'Evêque de Marseille & de ses successeurs. Voyez *Récollets.*

Il se trouve une différence notable entre la Procédure qui a été tenue en cette derniere occasion, & celle qui fut suivie dans l'affaire des Religieuses Dominicaines de sainte Catherine de Dijon. Les Ré-

collettes de la ville de Marseille se sont pourvues au Saint-Siege; il y a eu un Bref Commissoire, un Visiteur Apostolique, & un Décret rendu sous l'autorité du Pape. Au lieu que dans la question jugée au Conseil du Roi, le 20 Janvier 1725, par rapport aux Dominicaines de Dijon, les choses ont été conduites au même point, en exécution de la seule Ordonnance de l'Evêque Diocésain. On peut dire que dans les causes de cette nature, il ne s'agit que d'un retour au droit commun toujours favorable. C'est pourquoi dans pareilles circonstances le recours au Saint-Siege pourroit n'être pas absolument nécessaire, d'autant que les Papes, par leurs Décrets, ont toujours approuvé que les Réguliers, qui conformément à leurs Privileges, ont la conduite de certaines Maisons Religieuses de leur Ordre, soient de droit privés de cette direction, quand il est justifié qu'ils abusent de leur autorité. *Rapp.* 1740, *pages* 23, 24.

§. XIII. *Religieuses Hospitalieres.* Voyez *Hospitalieres.*

RELIGIEUX.

§. I. *Ancien état des Moines ou Religieux.*

I. Les premiers Moines étoient des Anachoretes qui s'étoient retirés dans les déserts les plus éloignés pour s'attacher davantage au Service de Dieu. Quand ils s'approcherent des Villes & qu'ils commencerent à vivre en commun, ils n'étoient que de simples lais, & n'étoient considérés que comme tels. Ce fut par une grace singuliere qu'on leur accorda alors d'avoir un Prêtre parmi eux. En cet état, non plus que dans le premier, ils n'avoient garde d'aspirer aux Dignités Ecclésiastiques; & si on les a reçus depuis dans les Ordres sacrés, ce n'a pas été afin qu'ils fissent partie du Clergé. Voilà pourquoi d'anciens Canons leur défendent de faire hors de leurs Monasteres, aucunes fonctions publiques Ecclésiastiques, & même de prêcher, à moins qu'ils n'y eussent été autorisés par l'Evêque. T. VII, *p.* 266 *jusq.* 282.

II. Avant l'établissement des Ordres Mendians, les Moines ne confessoient point hors de chez eux, sinon, &c. Voyez *Approbations*, §. II.

III. Quant à la subordination & l'assujettissement des Religieux à l'autorité & à la Jurisdiction des Evêques dans ces premiers temps, & sur leurs premieres exemptions. Voyez *Monasteres*, §. II.

§. II. *De l'établissement des Ordres, Congrégations & Maisons Régulieres. Formalités requises pour leur réception.*

Voyez *Communautés*, §. I.

§. III. *Profession Religieuse, ou vœux solemnels de Religion.*

Voyez *Vœux.*

§. IV. *Discipline des Cloîtres; mœurs & emplois des Religieux; soin que les Evêques doivent en prendre.*

I. *Discipline des Cloîtres.*

1°. Les Monasteres ne peuvent rien exiger, ni convenir d'aucun prix pour l'entrée en Religion. C'est ce qui leur est défendu par le III Concile de Latran en 1179, par celui de Montpellier en 1214, & par celui de Sens en 1485. T. IV, *pages* 334-372-388. Voyez *Dot.*

2°. Le Concile de Tours en 1583, ordonne qu'il soit choisi par l'Abbé, le Prieur & le Couvent, un homme capable pour instruire les jeunes Religieux, à qui les Abbés donneront un salaire convenable. Le Concile de Sens en 1485, l'avoit ordonné de même. T. IV, *p.* 352-386.

3°. Il doit y avoir dans chaque Monastere une Bibliotheque, que l'on composera ou augmentera des Livres appartenans aux Religieux qui viendront à décéder. C'est la disposition du Concile de Tours en 1583. T. IV, *p.* 352.

4°. Les Monasteres, Abbés & Prieurs Conventuels, doivent envoyer de jeunes Religieux dans les fameuses Universités pour y étudier, auxquels ils donneront un entretien honnête, & qui ne pourront loger autre part que dans les Couvens. Plusieurs Conciles l'ont ainsi réglé. T. IV, *p.* 347, 348, 349-352, 353-361. T. VI, *p.* 1584.

C'est aussi la disposition des articles 25 & 26, de l'Ordonnance de Blois, de l'art. 20, de celle d'Orléans. T. VI, *p.* 1584, 1585.

5°. On doit faire des leçons d'Ecriture sainte dans les Maisons des Religieux. Voyez *Ecriture sainte.*

6°. Les Religieux ne peuvent tenir Ecoles pour les Séculiers dans leurs Couvens. Voyez *Ecoles*, *n.* VIII.

7°. En toute Abbaye & Prieuré Conventuel, doit être rétabli & remis le nombre de Religieux suffisant pour la célébration

tion du Service Divin ; & au défaut de ce faire par les Abbés ou Commendataires, les Chefs-d'Ordres ou les Evêques qui ont droit de visite y pourvoiront. Ce sont les termes du Cahier de la Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois en 1577. T. IV, *p.* 341.

Les Conciles de Nantes en 1264, de Saint-Quentin en 1271, de Paris en 1212, de Ponteau-de-Mer en 1279, de Bourges en 1584, ont la même disposition. T. IV, *p.* 359-369-379, 380-385.

Suivant le Concile de Montpellier en 1214, & celui de Beziers en 1233, il ne peut y avoir en chaque Monastere moins de trois Religieux. T. IV, *p.* 374-379.

8°. Le Concile de Langez, qu'on croit être de l'an 1278, défend de recevoir dans chaque Monastere plus de Religieux que ne permettent les facultés & les biens de chaque Maison, le tout au jugement de l'Evêque Diocésain. T. IV, *p.* 384.

9°. Le cahier des remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois en 1577, porte, qu'aux Chapitres généraux, ne commanderont les Abbés ou Prieurs non vivans en commun, mais seulement les Prélats, réguliérement élus & institués ; qu'auxdits Chapitres seront élus & ordonnés certains Visiteurs pour faire les visites des Maisons avec autorité. T. IV, *p.* 340.

10°. Plusieurs Conciles ordonnent aux Moines & aux Religieuses l'abstinence des viandes pendant l'Avent, la Septuagésime & tous les Mercredis de l'année. C'est un article du réglement de l'Assemblée de Melun, du Concile de Tours en 1583, & de celui de Sens en 1485. T. IV, *p.* 343-354-387.

11°. Les Religieux, même exempts, doivent observer les Fêtes du Diocese. Voyez *Fêtes*, §. IV, *n.* V.

Ils doivent faire leurs prieres en la forme prescrite par l'Evêque, selon les Conciles de Carthage troisieme, & de Tolede second. T. VI, *p.* 282.

12°. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21 Juin 1681, contient un réglement général, par lequel défenses sont faites à tous Provinciaux, Supérieurs & Religieux de tous les Ordres, de publier & d'exécuter aucuns Brefs ou Bulles des Papes, qui regardent la discipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conséquence des Lettres-Patentes vérifiées en la Cour. T. IV, *p.* 456.

13°. A l'égard de la clôture qui doit être observée dans les Couvens d'hommes, tant envers les Laïques, qu'envers les personnes du sexe. Voyez *Clôture.*

II. *Mœurs & conduite des Religieux.*

1°. Les Conciles, les Papes & les Peres de l'Eglise, ont toujours proscrit des Monasteres, & anathématisé le pécule, c'est-à-dire, l'usage absolu & indépendant de quelque temporel qui renferme une espece de propriété, comme une peste & un vice détestable dans les Religieux qui détruit le vœu de pauvreté. Les institutions d'Ordres & les regles de tous les âges & de tous les siecles y sont conformes. Voyez *Pécule.*

2°. A l'égard des Religieux vagabonds & autres qui sont hors de leurs Monasteres : l'art. 27 du Cahier présenté au Roi Charles IX, par le Clergé, défend aux Religieux de partir de leurs Couvens, même sous couleur & prétexte d'aller à leurs Supérieurs, s'ils n'ont été envoyés ou appellés d'eux. Celui qui aura été trouvé sans la permission obtenue par écrit, sera puni par les Ordinaires des lieux comme déserteur de son Ordre. Ceux qui seront envoyés, pour étudier dans les Universités, ne pourront demeurer que dans les Couvens de leur Ordre, autrement il sera procédé contr'eux. T. IV, *p.* 339.

Cet article est pris mot à mot des Décrets du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 4, *de Regul & Mon.* T. IV, *p.* 2025.

Plusieurs Conciles de France ont fait ou renouvellé cette loi. T. IV, *p.* 347-350, 351, 352-355-361-369-378-2025-2029, 2030.

L'Assemblée de Melun, en 1579, ordonne que le Religieux trouvé sans l'habit de sa Profession ou sans la tonsure monacale, sera mis en prison par l'autorité de l'Ordinaire ; & s'il est exempt, il sera renvoyé à son Supérieur au bout de huit jours, pour être puni. Le Concile de Paris, en 1212, avoit déja fait le même réglement. T. IV, *p.* 342-367.

L'art. 109 du Cahier de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, porte, que si quelque Régulier est trouvé hors de son Monastere sans son habit Régulier & sans Lettres d'obédience ou viatique, il sera appréhendé & châtié comme apostat par les Evêques Diocésains, leurs Vicaires & Officiaux, nonobstant toute exemption. T. IV, *p.* 2031.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juillet 1542, donné sur la requête du Supérieur des Religieux de l'Ordre de saint François en la Province de saint Bonaventure, porte, que ledit Suppliant aura commission à tous Juges & Officiers Royaux, & à l'un d'eux adressante, pour informer contre tous les Religieux non tenans Couvens, étant vagabonds par le

pays sans expresse obédience, & les faire constituer prisonniers; pour ce fait les renvoyer incontinent à leurs Supérieurs pour en faire la correction & la punition. Défend la Cour à toutes personnes de favoriser & héberger lesdits Religieux. T. IV, *p.* 2033.

3°. Les saints canons défendent aux Religieux d'être seuls dans les Prieurés: *Ne Monachi sint soli in Prioratibus.* C'est le réglement du Concile de Langez vers l'an 1278, & de celui de Ponteau-de-Mer, en 1279. *Ne Monachi per Villas & Oppida seu etiam per Ecclesias Parochiales singuli ponantur, & soli*, dit le Concile de Paris, en 1212. T. IV, *p.* 384, 385-368.

4°. Le Concile de Tours, en 1583, défend aux Religieux d'aller seuls dans les Villes. T. IV, *p.* 353.

5°. Les Supérieurs Réguliers peuvent-ils chasser de l'Ordre un Profès, & le peuvent-ils sans l'avis & le consentement de l'Evêque? Voyez *Bannissement*, §. II.

6°. Les Religieux, ceux même qui en ont obtenu la permission de l'Evêque, ne peuvent prêcher, sans celle du Supérieur Régulier. C'est un des articles du réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579. T. IV, *p.* 343.

7°. Les Conciles & les saints canons, ont défendu aux Religieux de tenir des enfans sur les fonts baptismaux, d'assister aux noces, d'aller aux Foires, de se trouver aux Fêtes de village, & de quitter leurs Couvens pour célébrer la Messe dans les campagnes, sinon en un pressant besoin. C'est un des articles de l'Assemblée de Melun, en 1579, du Concile de Rouen, en 1581, & de celui de Tours, en 1583. T. IV, *p.* 341-347-355.

III. *Soins que les Evêques doivent prendre de la discipline des Cloitres.* Voyez *Correction*, §. III. *Monasteres*, §. VIII.

§. V. *Exemptions des Religieux.* Voyez *Monasteres*, §. II.

§. VI. *Cas où les Religieux exempts sont soumis à l'Ordinaire. Réglement des Réguliers relatif à ce sujet.*

Le réglement des Réguliers dressé par l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1625, & confirmé par celles de 1635 & 1645, contient trente-huit articles, à l'égard desquels ces célebres Assemblées ont estimé que les Réguliers, ceux même qui se disent exempts, sont soumis à la Jurisdiction des Evêques. Ce sage réglement n'ayant pas été approuvé par Bulles des Papes, ceux qui se disent exempts, en contestent l'exécution en plusieurs articles; & n'ayant point été confirmé par les Ordonnances de nos Rois, les Cours séculieres ne le regardent pas comme une Loi. M. Hallier a fait un savant Commentaire sur chacun des articles de ce réglement. Il prouve qu'ils sont conformes aux Décrets des Conciles & aux décisions des Papes. *Le réglement & le Commentaire se trouvent* T. VI, *p.* 123 *& suiv.* 1145 *& suiv.*

On peut rapporter les trente-huit articles aux chefs qui suivent.

1°. *Culte divin.* A quoi se rapporte l'art. 2 qui concerne l'exposition du saint Sacrement; & l'art. 10 concernant les Indulgences, les Confrairies & Congrégations, les Reliques, les Images, les Miracles. *Sur quoi* voyez *Eucharistie; Indulgences; Confrairies; Reliques; Images; Miracles.*

II. *Police générale des Dioceses.* A quoi se rapporte l'art. 19 qui regarde la publication des Mandemens de l'Evêque sur la foi & la discipline, l'observation des Fêtes du Diocese, l'Office des Saints des lieux, & l'assistance aux Processions publiques. *Sur quoi* voyez *Doctrine; Fêtes*, §. IV. *Prieres publiques*, §. II.

III. *Visite épiscopale.* Ce qui comprend les art. 1, 20, 21. *Sur quoi* voyez *Visite*, §. VI, *n.* I. *Monasteres*, §. VIII.

IV. *Monasteres non unis en Congrégations. Nouveaux établissemens.* A quoi se rapportent l'art. 25 concernant les Monasteres non unis en Congrégations; l'art. 26 concernant les Congrégations nouvelles; l'art 28 qui regarde les nouveaux établissemens de Religieux ou de Religieuses, la bénédiction des Autels & Calices réservée aux Evêques ou à ceux qu'ils commettent. *Sur quoi* voyez *Communautés*, §. I. *Consécration.*

V. *Bénédiction d'Ornemens, d'Oratoires, de Cimetieres.* Privilege de porter mitre, crosse, croix, &c. art. 29. Voyez *Consécration; Commendes*, §. IV, *n.* I.

VI. *Clôture des Réguliers.* A quoi se rapporte l'art. 27 concernant les écoles, les quêtes, & la clôture ou interdiction de l'entrée des Cloîtres aux femmes. *Sur quoi* voyez *Clôture; Quêtes; Ecoles.*

VII. *Curés Primitifs & Curés Réguliers.* A quoi se rapportent les art. 22 & 23 concernant les Cures & Curés Réguliers; les art. 14 & 24 concernant les Curés Primitifs. *Sur quoi* voyez *Curés Primitifs; Curés Réguliers.*

VIII. *Droits des Curés concernant les*

Réguliers. A quoi se rapportent l'art. 3 sur la Messe de Paroisse; l'art. 5 sur la Confession & la Communion Pascale; l'art. 8 sur la permission nécessaire aux Réguliers pour confesser, prêcher dans les Eglises paroissiales, & pour marier; l'art. 9 sur la sépulture des fideles dans les Eglises des Religieux. *Sur quoi* voyez *Paroisse*, §. I; *Confession*, §. IV; *Curés*, §. XV; *Prédication*, §. IV; *Sépultures*, §. II.

IX. *Ministere de la Prédication*. A quoi se rapportent l'art. 12 sur la permission de l'Evêque nécessaire aux Réguliers pour prêcher; l'art. 13 sur les regles qu'ils doivent suivre en prêchant. Voyez *Prédication*, §. IV, §. VII.

X. Sur l'obligation où sont les Réguliers, de ne permettre point aux Prêtres séculiers de dire la Messe dans leurs Eglises, s'ils n'en ont permission de l'Evêque Diocésain. *Art.* 4 voyez *Messe*, §. III.

XI. *Sacrement de Pénitence*. Ce qui comprend l'art. 6 concernant la nécessité de l'examen & de l'approbation épiscopale pour les Réguliers qui confessent les Séculiers; l'art. 7 concernant les cas réservés dont les Réguliers ne peuvent absoudre, sans en avoir la permission de l'Ordinaire. *Surquoi* voyez *Approbations*; *Cas réservés*.

XII. *Ordination*. A quoi se rapportent l'art. 15 qui défend les Ordinations dans les Monasteres, & toute fonction épiscopale sans le consentement de l'Evêque Diocésain; l'art. 16 sur les Dimissoires nécessaires aux Réguliers; l'art. 17 qui leur impose l'obligation de prendre des Lettres d'Ordres; l'art. 18 qui prescrit ce qui doit tenir lieu de Titre Clérical pour les Réguliers. Voyez *Ordination*, §. IV, §. XII.

XIII. *Attestations*. Les Religieux n'en peuvent donner aux Séculiers. Art. 30. Voyez *Attestations*.

XIV. *Parrains & Marraines*. L'art. 9 défend aux Religieux de l'être. Voyez *Parrains*.

XV. *Punition des crimes*. L'art. 31 s'y rapporte & contient plusieurs dispositions. Voyez *Correction*, §. III.

XVI. *Religieuses*. A quoi se rapportent les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38. Voyez *Religieuses*.

§. VII. *Ordinations des Réguliers. Mission nécessaire pour prêcher & confesser. A quoi tenus envers les Curés des Paroisses?*

Voyez *Ordination*, §. IV, §. XII; *Approbations*; *Prédication*, §. IV; *Curés*, §. XV.

§. VIII. *Du droit de correction envers les Réguliers, qui appartient aux Evêques & aux Supérieurs de l'Ordre.*

Voyez *Correction*, §. III.

§. IX. *Des Généraux d'Ordres & des Supérieurs des Congrégations Régulieres.*

I. On a conservé aux Religieux le droit d'élection suivant la forme des saints Décrets, à l'égard des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs-d'Ordres. Ce même droit a été conservé à quelques autres Abbayes. Voyez *Elections*, §. IV.

II. On ne souffre point en France que les Généraux étrangers des Maisons Religieuses, ni leurs Députés, fassent des visites dans le Royaume, qu'avec permission expresse de Sa Majesté. On empêche aussi les Religieux d'aller aux Chapitres généraux hors du Royaume sans l'autorité du Roi. T. IV, *p.* 521, 522, 523.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Novembre 1557, donné sur les Lettres-Patentes du Roi, obtenues par le Général de l'Ordre de S. François, lui permettent d'exercer sa charge de Général dans le Royaume aux conditions portées par lesdites Lettres. Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 3 Juin 1574, concernant la destitution des Vicaires-Généraux de l'Ordre de saint Dominique, qui regle les pouvoirs du Supérieur-Général pour le gouvernement de cet Ordre en France. Celui du Conseil d'Etat du 3 Juin 1617, regarde les conditions requises en France pour l'exécution des commissions du Général de l'Ordre de saint Dominique. Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1619, il a été jugé qu'un Général ne peut citer un Religieux hors du Royaume, & qu'il est obligé de commettre un Vicaire naturel François. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 17 Novembre 1644, que les Supérieurs Réguliers ne peuvent donner aucunes Sentences hors du Royaume contre les sujets du Roi. T. IV, *p.* 660 *jusq.* 665-669 *& suiv.*

L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 6 Février 1671, porte, que les réglemens faits par le Pere Matheo Orlando, Supérieur-Général de l'Ordre des Carmes, touchant le nombre de Religieux qui doivent demeurer dans les Monasteres dudit Ordre, seront communiqués aux Lieutenans-Généraux & aux Substituts du Procureur-Général, & aux Maires & Echevins des Villes où lesdits Monasteres sont situés, pour donner leur avis sur

le nombre de Religieux qui peuvent y subsister, sans être trop à charge aux habitans. T. IV, *p.* 682.

Les Arrêts du Conseil d'Etat du 8 Janvier 1676, font défenses aux Religieux d'exécuter les Obédiences des Généraux de leurs Ordres, sans le consentement de leurs Provinciaux, & portent, que les Sentences, Décrets, Ordonnances & autres Rescrits desdits Généraux, ne pourront être exécutés dans le Royaume, sans être autorisés par Lettres-Patentes. Tome IV, *p.* 1007-1009.

III. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 6, *de ref.* ordonne que les Supérieurs des Maisons Régulieres seront élus par scrutin, *per vota secreta*, sans quoi l'élection sera nulle. T. IV, *p.* 653.

IV. Les étrangers ne peuvent être admis, ni élus aux charges dans les Monasteres. Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* III.

V. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 21 Février 1658, que l'élection d'une Abbesse qui avoit été faite pardevant un Supérieur excommunié, est abusive. T. IV, *p.* 680.

VI. Suivant le Concile de Rouen, en 1581, les Abbés & Prieurs électifs, ou réguliers même exempts, sont obligés, avant leur prise de possession, de faire entre les mains de l'Evêque leur Profession de foi, selon la formule réglée dans le Concile Provincial; & après la prise de possession, de faire insinuer leurs Bulles au Greffe des Insinuations. T. IV, *p.* 344.

VII. Le même Concile veut que les Prieurs Claustraux & autres Supérieurs, soient présentés par le Chapitre à l'Abbé ou au Prieur Commendataire. T. IV, *p.* 347.

VIII. Le même Concile juge convenable que les Prieurs, ainsi que les autres Officiers Claustraux, soient amovibles, & qu'effectivement on les remplace par d'autres, quand ils ne s'acquittent pas exactement de leurs devoirs. T. IV, *p.* 347.

Le troisieme Concile de Latran, en 1179, ne veut point qu'on change les Prieurs Conventuels, *nisi pro manifestâ & rationabili causâ.* T. IV, *p.* 335.

IX. Les Conciles défendent d'avoir en même-temps deux Prieurés ou Prélatures.. ni deux Offices dans le Monastere... ni deux places monacales en différens Monasteres. T. IV, *p.* 353-361-368-376-381.

X. Les Supérieurs Réguliers ne peuvent condamner leurs Religieux accusés de crimes, au bannissement, ni aux Galeres, ni même les chasser de l'Ordre. Voyez *Bannissement*, §. II.

§. X. *Chapitres Généraux & Provinciaux.*

Voyez *Chapitres Généraux.*

§. XI. *Visite des Monasteres. Leur réformation. Rétablissement de la Conventualité, &c.*

Voyez *Monasteres.*

§. XII. *De la Translation des Monasteres & de celle des Religieux & Religieuses.*

I. Le Concile de Mayence, en 813, & quelques Capitulaires de nos Rois, ordonnent aux Evêques de visiter les Monasteres, & de voir s'ils sont dans un lieu & dans un état convenable, & s'ils doivent être transférés dans un autre lieu. Un Décret du Pape Boniface, rapporté par Yves de Chartres, défend qu'un Monastere soit transféré, si ce n'est de l'avis & du consentement de l'Evêque. T. IV, *p.* 995, 996.

A l'égard de la translation des Monasteres de Religieuses. Voyez *Religieuses*, §. X.

II. Le Concile de Vienne prive de voix active & passive dans les Maisons Religieuses, les Profès des Ordres Mendians qui passeront en d'autres Monasteres non mendians. T. IV, *p.* 996, 997.

Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 19, défend à tous Religieux de passer d'un Ordre plus austere, dans un qui le soit moins. T. IV, *p.* 997.

III. Le chap. 108 du sixieme livre des Capitulaires, porte, que si un Moine vient à quitter son Monastere, tous les biens qu'il a portés au Monastere, comme ceux qu'il n'y a point portés, tomberont en propriété au Monastere, *& ipse officio Fisci servire cogatur.* S'il passe dans un autre Monastere, ses biens resteront au premier. Le même Décret porte, qu'il ne pourra passer ainsi à un second Monastere sans la permission de l'Evêque & de son Abbé. Ce Décret paroît avoir été tiré de la cinquieme Novelle de Justinien. Cette police n'est pas conforme à la discipline des siecles suivans. On oblige les Religieux de rentrer dans leurs Couvens. Les Loix de l'Eglise y sont précises & les Ordonnances des Souverains. Le chap. 7 *de Monacho qui de uno Monasterio ad aliud transit*, est moins opposé à la discipline de notre siecle. T. IV, *p.* 997, 998.

IV. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8 Janvier 1676, un Religieux ne peut passer dans les Pays étrangers, ni dans un autre Couvent, sans le consentement de

son Provincial, quoiqu'il ait la permission du Général. C'est aussi la disposition d'un autre Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1676, & d'un troisieme du 11 Septembre 1676. T. IV, *p.* 1007-1009-1011.

V. Un Religieux ayant obtenu dispense d'être transféré en un Monastere d'un autre Ordre pour la sureté de sa conscience, n'y peut tenir un Bénéfice du même Ordre, sans une dispense particuliere. Voyez *Bénéfices Réguliers*, §. I.

VI. Un Religieux sorti de son Monastere, & par dispense passé *in laxiorem*, ayant demandé une pension alimentaire aux héritiers de ses pere & mere, en a été débouté par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 21 Novembre 1678. T. IV, *p.* 1012, 1013.

VII. Sur la translation des Religieuses. Voyez *Religieuses*, §. X.

SUITE DU MÊME §.

☞ Les translations d'un Religieux d'un Ordre dans un autre, ne peuvent se faire que sur des causes légitimes & des raisons très-fortes. Les canons n'admettent ces sortes de translations que dans deux cas. Lorsqu'un Religieux, par zele pour la Religion, veut passer dans un Ordre plus austere, ou lorsque ses infirmités le mettent hors d'état de supporter la Regle : dans ce second cas, les Loix de l'Eglise lui permettent de passer dans un Ordre mitigé, pourvu que ce soit de l'avis de ses Supérieurs, & avec connoissance de cause. Les translations, suivant les canons, sont regardées comme une exception au droit commun. Dans celles qui se font *in arctiorem*, on doit présumer une véritable vocation ; & à l'égard de celles qui se font *in mitiorem*, il faut qu'un Religieux ait pour but de travailler plus efficacement à son salut; du moins est-il nécessaire que la translation ait une cause juste & raisonnable. Un Concile de Bourges tenu en 1025, défend aux Chanoines Réguliers & aux Moines de se faire transférer, sous prétexte de quelques ministeres ou dignités. Le Concile de Paris tenu en 1212, leur interdit pareillement, sous des peines très-graves, de passer dans un autre Ordre dans le dessein d'obtenir quelque Bénéfice. On pourroit citer grand nombre d'autres canons qui condamnent ces sortes de translations. Il est cependant très-ordinaire que des Religieux surprennent des Brefs de translation sous de faux prétextes, & par le seul motif de posséder des Bénéfices de l'Ordre dans lequel ils se font transférer. C'est contre une translation de cette espece qu'a été rendu un célebre Arrêt au Grand-Conseil, le 28 Mars 1743. Voici le fait.

Le frere Lardin, Religieux de Sainte-Croix de la Brétonnerie, s'étoit fait pourvoir d'un Bénéfice de l'Ordre de saint Benoît, & transférer dans l'Ordre de Clugny *in actu Provisionis*. Dom de Briouze, Religieux Bénédictin, impetre le Bénéfice par dévolut (c'étoit le Prieuré du petit Beaulieu) & interjette appel comme d'abus des Provisions. Ses moyens étoient l'obreption & la subreption. Lardin avoit dissimulé au Pape que son Résignant avoit été ordonné *titulo Beneficii*, & sous la condition de ne pas le résigner : il avoit une incapacité personnelle, en ce qu'il avoit quitté le Monastere de Sainte-Croix, & ne portoit pas même l'habit de son Ordre. Le dévolutaire soutenoit encore que la translation étoit abusive, quoique ce fût *de pari ad parem*, parce qu'elle étoit faite sans cause; que le prétexte ordinaire des translations étoit l'infirmité; qu'on ne l'avoit pas même alléguée dans cette espece, & qu'il n'y avoit d'autre cause de la translation que la possession du Bénéfice.

Le frere Lardin opposoit une fin de non recevoir, qui étoit que ses Provisions avoient été confirmées par des Lettres-Patentes enrégistrées au Grand-Conseil, & que sa translation étoit par conséquent autorisée par le concours des deux puissances. Il ajoutoit qu'il ne falloit pas s'arrêter aux regles prescrites dans les translations ordinaires, parce qu'il s'agissoit uniquement de la collation faite à un Religieux d'un Bénéfice régulier, & que la translation dans de pareilles circonstances n'étoit que l'accessoire de la Provision, que le Pape a le pouvoir de transférer *in actu Provisionis*. Dom de Briouze étoit opposant à l'enrégistrement des Lettres-Patentes.

Sur les moyens des Parties, Arrêt est intervenu au Grand-Conseil, le 28 Mars 1743, qui déclare qu'il y a abus dans la translation portée par la Provision de Cour de Rome, & dans la fulmination faite à Chartres. L'Arrêt reçoit Dom de Briouze opposant à l'enrégistrement des Lettres-Patentes, en conséquence le maintient dans la possession du Bénéfice contentieux. Le même Arrêt sur la requisition de M. le Procureur-Général, porte, que le frere Lardin sera tenu de se retirer en la Maison de Sainte-Croix, ou autre qui lui sera indiquée par ses Supérieurs. Il paroît que le principal motif qui a déterminé ce jugement, a été que la translation avoit été faite sans cause. L'Arrêt juge qu'il ne suffit pas à un Religieux pour se faire transférer dans un

autre Ordre, d'être pourvu d'un Bénéfice de cet Ordre, & d'obtenir la translation *in actu provisionis*; mais qu'il est nécessaire qu'une pareille dispense ait des causes légitimes. *Rapp.* 1745, *p.* 116 *& suiv. Pieces*, *p.* 243 *& suiv.*

§. XIII. *De la Sécularisation des Monasteres & des Religieux.*

Voyez *Sécularisation.*

§. XIV. *Privileges & prérogatives des Religieux. Fonctions & emplois qu'ils peuvent exercer.*

I. Tous ceux qui ont fait des vœux & profession dans des Monasteres, ou dans des Communautés qui ont des regles approuvées de l'Eglise & des Souverains, qui les obligent de pratiquer des exercices particuliers de Religion, sont compris dans l'Etat Ecclésiastique, à l'effet de jouir du privilege de Cléricature. T. VII, *p.* 548, 549.

II. Peuvent-ils délivrer des attestations à ceux qui ne sont point de leur Ordre? Voyez *Attestations*, *n.* I.

III. Peuvent-ils être Députés aux Assemblées du Clergé? Voyez *Députés*, §. V, *n.* IV.

IV. Ont-ils droit, place & séance dans les Chambres Diocésaines des Décimes? Voyez *Chambres Diocésaines*, §. II, *n.* III.

V. Peuvent-ils être Vicaires-Généraux & Officiaux? Voyez *Vicaires-Généraux*, §. II, *n.* IV; *Officiaux*, §. II, *n.* VI.

VI. Peuvent-ils exercer les fonctions d'Archidiacres, & à quoi tenus en cette qualité envers l'Evêque? Voyez *Archidiacres*, §. IX.

VII. Peuvent-ils être Théologaux? Voyez *Théologaux*, §. III, *n.* VI.

§. XV. *Biens & revenus des Monasteres.*

I. Suivant la discipline des derniers siecles, les titres de Bénéfices des Monasteres rentés, peuvent être possédés par des Religieux ou par des Séculiers qui sont pourvus en Commende. Les difficultés les plus ordinaires dans l'état présent de ces Maisons, & qui font naître des contestations fréquentes, regardent les droits des Abbés & des Prieurs Commendataires. Voyez *Commendes*, §. VI.

II. Suivant l'art. 26 du Cahier présenté au Roi Charles IX par le Clergé, tous Monasteres, tant d'hommes, que de femmes & de Mendians, excepté les Maisons de saint François, des Capucins, & de ceux qu'on appelle les Mineurs de l'Observance, pourront posséder biens immeubles. Cet article est entiérement conforme au Décret du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 3, *de ref.* T. IV, *p.* 339-464, 465.

III. Sur l'administration des biens & revenus des Monasteres. Voyez *Monasteres*, §. IV.

Quant à ceux des Maisons de Religieuses. Voyez *Religieuses*, §. IX.

§. XVI. *Des donations qui peuvent être faites aux Monasteres & aux Religieux.*

Voyez *Donations.*

§. XVII. *Cotte-morte, Pécule ou succession des Religieux.*

Voyez *Pécule.*

§. XVIII. *Des quêtes & des Quêteurs.*

Voyez *Quêtes.*

§. XIX. *Censures doctrinales contre les Réguliers.*

I. En 1631 & 1643, les Evêques de France & la Faculté de Théologie de Paris ont condamné plusieurs propositions, qui tendent à prouver que l'état religieux n'est point inférieur à l'état séculier des Evêques & des Curés; que les Religieux composent la principale partie de la Hiérarchie Ecclésiastique. T. I, *p.* 586, 587, 588, 589-592, 593, 594, 595, 596-611 *jusq.* 620-626 *jusq.* 630.

II. Autre censure de l'Assemblée du Clergé, en 1650, contre un livre intitulé *Privilegia Regularium quibus apertè demonstratur Regulares ab omni Ordinariorum potestate exemptos esse, necnon in utrâque Hierarchiâ Jurisdictionis & ordinis locum tenere.* Lettre Circulaire de l'Assemblée au sujet de ladite Censure. T. I, *p.* 645 *& suiv.*

III. L'Assemblée tenue en 1655 & 1656, a condamné six propositions contenues dans deux libelles composés par quelques Réguliers, contre les Ordonnances de l'Evêque d'Angers. Ces propositions regardent l'approbation nécessaire aux Réguliers pour confesser & prêcher, & l'obligation d'assister aux Messes de Paroisse. Les Evêques firent part de cette censure aux Prélats du Royaume, & ils écrivirent en particulier à l'Evêque d'Angers. Les Religieux Mendians de cette Ville appellerent de la censure & releverent leur appel comme d'abus au Parlement, qu'ils firent signifier à l'Evêque.

L'Assemblée exhorte les Evêques du Royaume, de faire souscrire cette censure

par les Réguliers qui avoient avancé une doctrine si pernicieuse, ou qui en sont suspects par eux-mêmes ou par la conduite de leurs Supérieurs. Elle propose en conséquence une formule de condamnation, tant pour les Supérieurs Réguliers, que pour ceux qui ne sont pas Supérieurs. T. I, *p. 656 jusq. 671.*

IV. L'Assemblée de 1655 s'est expliquée sur l'usage des privileges des Réguliers, & sur la nature de leurs pouvoirs en ce qui concerne le ministere de la prédication & l'administration des Sacremens. T. I, *p.* 687, 688.

V. L'Assemblée de 1700 a condamné plusieurs propositions touchant le pouvoir des Réguliers dans l'administration des Sacremens, & l'approbation nécessaire.

Qui Beneficium Curatum habent, possunt sibi eligere in Confessarium simplicem Sacerdotem non approbatum ab Ordinario...

HÆC PROPOSITIO EST FALSA, TEMERARIA, CONCILIO TRIDENTINO CONTRARIA.

Mendicantes possunt absolvere à casibus Episcopis reservatis, non obtentâ ad id Episcoporum facultate... Satisfacit præcepto annuæ Confessionis qui confitetur Regulari præsentato Episcopo, sed ab eo injustè reprobato... Regulares possunt in foro conscientiæ uti suis privilegiis, quæ sunt expressè revocata per Concilium Tridentinum... Non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes quas Regularibus concedunt, nequè illas ex causâ revocare. Quin imò Ordinum mendicantium Religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur: & si ab Episcopo Religiosi non probentur, rejectio illa tantùm valet ac si approbatio concessa fuisset...

DOCTRINA HIS PROPOSITIONIBUS CONTENTA, FALSA EST, TEMERARIA, SCANDALOSA, ERRONEA, IN HÆRESIM ET SCHISMA INDUCENS, CONCILIO TRIDENTINO CONTRARIA, ECCLESIASTICÆ HIERARCHIÆ DESTRUCTIVA, ET INVALIDIS CONFESSIONIBUS VIAM APERIT, JAM OLIM A SUMMIS PONTIFICIBUS ET A CLERO GALLICANO DAMNATA.

In Ministro Pœnitentiæ requiritur etiam approbatio Ordinarii, quæ potest limitari, sed non revocari sine causâ... Minister Pœnitentiæ approbatus in unâ Diœcesi, etiamsi habeat suam Jurisdictionem immediatè à Papâ, non potest tamen in alterâ, sinè Diœcesani Episcopi approbatione, audire Pœnitentes, saltem in loco ubi adest Diœcesanus Episcopus...

DOCTRINA HIS PROPOSITIONIBUS CONTENTA, QUATENUS NEGAT APPROBATIONEM REVOCARI POSSE SINE CAUSA, EAMQUE ESSE NECESSARIAM IN LOCO UNDÈ ABEST DIŒCESANUS EPISCOPUS, FALSA EST, TEMERARIA, ET EPISCOPORUM JURA LABEFACTAT.

Vi Concilii Tridentini, approbatio unius Episcopi sufficit pro universâ Ecclesiâ, id est, approbatus ab uno Episcopo potest ubique absolvere, modò Jurisdictionem habeat, & ad eam accipiendam sufficit, vi Concilii Tridentini, unius Episcopi approbatio... Religiosæ exemptæ possunt absolvi à Sacerdote non approbato ab Episcopo, sivè Sacerdos ille sit sæcularis, sivè regularis...

HÆ PROPOSITIONES FALSÆ SUNT, TEMERARIÆ, A CONCILII TRIDENTINI MENTE ALIENÆ, JURISDICTIONI EPISCOPORUM ET ECCLESIASTICÆ DISCIPLINÆ CONTRARIÆ.

§. XX. *Gradués Réguliers.*

Voyez *Gradués*, §. XV.

§. XXI. *Bénéfices Réguliers.*

Voyez *Bénéfices Réguliers.*

§. XXII. *Curés & Cures Régulieres.*

Voyez *Curés Réguliers.*

§. XXIII. *Congrégation des Réguliers établie à Rome.*

Voyez *Congrégations.*

§. XXIV. *Religieux promus à l'Episcopat.*

Voyez *Evêques Religieux.*

§. XXV. *Religieux Militaires.*

Voyez *Malthe.*

§. XXVI. *Religieux Laïques ou Oblats.*

Voyez *Oblats.*

§. XXVII. *Religieux vagabonds.*

Voyez *ci-dessus* §. IV, *n.* II.

§. XXVIII. *Religieux Apostats; leurs mariages.*

Voyez *Apostats.*

RELIGIEUX MENDIANS.

§. I. *Etablissement de nouveaux Monasteres de Mendians.*

I. LE Pape Clément VIII par sa Bulle du 23 Juillet 1603, prescrit les choses nécessaires pour bâtir de nouveaux Monasteres de Religieux Mendians. Il

déclare qu'il faut avoir la permission de l'Evêque Diocésain, & explique en même-temps de quelle maniere elle doit être accordée, pour empêcher que ces nouveaux établissemens ne préjudicient aux anciens. Grégoire XV par sa Bulle du 17 Août 1622, confirme & étend la précédente Constitution de Clément VIII. Le Pape Urbain VIII dans sa Bulle du 28 Août 1624, renouvelle la même défense de bâtir de nouveaux Monasteres, sans la permission de l'Evêque Diocésain, & révoque toutes permissions contraires qui auroient été accordées par le Saint-Siege. T. IV, *p.* 1413 *& suiv.*

II. Louis XIV par sa Déclaration du 5 Septembre 1684, vérifiée en Parlement, concernant les bâtimens que font faire les Religieux Mendians, leur défend très-expressément d'entreprendre & de commencer à l'avenir aucun bâtiment dont la dépense excede la somme de 15000 l. sans en avoir obtenu la permission par Lettres-Patentes de Sa Majesté, enrégistrées au Parlement. Et à l'égard des bâtimens dont la dépense excédant la somme de trois mille livres, sera au-dessous de celle de quinze mille livres, leur défend pareillement de les entreprendre, qu'après en avoir obtenu la permission par Arrêt du Parlement. T. IV, *p.* 1421, 1422.

Sur cet article, voyez *Communautés*, §. I.

§. II. *Réformation des Ordres Mendians.*

Le Parlement de Paris par son Arrêt du 4 Avril 1667, ordonne que le Roi sera très-humblement supplié d'interposer son autorité, à ce que les Généraux d'Ordres des quatre Mendians envoient incessamment leurs Commissions à des Religieux François, avec pouvoir de corriger les abus qui se rencontrent dans les Monasteres de chacun desdits Ordres, d'y rétablir le culte divin, l'observance & discipline monastique, désigner des Monasteres pour servir de Noviciats communs, & y élever des Novices dans l'entiere observance de leur Regle, & généralement faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour la réformation & correction desdits Monasteres : & cependant pour empêcher l'accroissement du mal, la Cour, sous le bon plaisir du Roi, fait défenses à tous Supérieurs desdits Ordres, de recevoir des Novices. T. IV, *p.* 789 *& suiv.*

En conséquence, le Pape Clément IX a donné un Bref daté du 28 Septembre 1668, & le Roi ses Lettres-Patentes pour la réforme de tous les Monasteres de France des quatre Ordres Mendians; le tout vérifié au Parlement. T. IV, *p.* 792 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin 1669, ordonne que les Peres Mousset, Faure & le Pul, Commissaires Apostoliques en France pour la réforme de l'Ordre des Freres Prêcheurs, seront reconnus en cette qualité, chacun dans le district qui lui a été désigné par le feu Pere de Marinis, Général dudit Ordre, pour en faire les fonctions avec le même pouvoir qu'ils faisoient avant le décès dudit Général. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Juin 1669, qui commet M. Roulier du Coudrai, Maître des Requêtes, pour se transporter au Couvent des Freres Prêcheurs de la rue saint Jacques de Paris, & faire déférer & obéir les Religieux dudit Couvent aux Arrêts de Sa Majesté & aux Ordonnances & Réglemens du Pere le Pul, Commissaire Apostolique. T. IV, *p.* 801 *& suiv.*

Le Parlement de Paris par son Arrêt du 22 Avril 1670, homologue l'avis des Commissaires Ecclésiastiques & Réguliers que cette Cour avoit députés, pour l'examen de quelques difficultés qui s'étoient mues, en exécution de la Commission ci-devant adressée par le Général de l'Ordre de saint François, au Pere le Balleur, Religieux du même Ordre, pour la réformation du grand Couvent des Cordeliers de Paris. L'avis des Commissaires porte entr'autres choses, que les Religieux de saint François des quatre grandes Provinces confédérées, sont obligés de garder la pauvreté, tant en commun, qu'en particulier, aussi-bien que tous les autres Religieux de l'étroite Observance : & conséquemment, quant aux immeubles qui sont séparés de l'enclos de leurs Couvens, que lesdits Religieux sont obligés de les faire vendre, ou de s'en démettre entre les mains du Roi, ou des Evêques, ou des Magistrats & Communautés. Quant aux autres rentes, revenus annuels & perpétuels, ou fondations qui leur ont été laissées, qu'ils ne peuvent les recevoir que par voie d'aumône, sans pouvoir y prétendre aucun droit civil, ni pouvoir les répéter en jugement. Qu'afin de prévenir les inconvéniens qu'a produits par le passé l'usage des pensions au grand Couvent de Paris, & de pourvoir à ce que l'on ne considere plus au choix & en la réception des Religieux qui seront envoyés des Provinces audit Couvent, que leurs bonnes qualités, il ne pourra plu désormais être pris d'eux aucune pension; mais que les Provinciaux leur fourniront en espece, les vêtemens, serviettes, mouchoirs, chandelles, livres, &c. dont ils auront

ront besoin. Qu'à l'égard des troncs, les Gardiens sont obligés de les faire incessamment ôter des Eglises & des Sacristies, & qu'à l'avenir les aumônes & les rétributions pour les Messes & autres Offices, comme aussi tout l'argent qui proviendra des quêtes, prédications & autres emplois, seront mis entre les mains du Syndic, lequel ne pourra demeurer dans les Couvens. En conséquence de cet avis des Commissaires, la Cour ordonne qu'après que lesdits Religieux de l'Ordre de saint François auront renoncé à la propriété des biens appartenans à leurs Monasteres, la propriété d'iceux & l'administration des revenus sera transférée aux Corps des villes & lieux où ils sont bâtis, ou aux autres Communautés chargées du soin des pauvres; & qu'ils choisiront à cet effet, sans préjudice de l'exécution des fondations, lesquelles lesdits Religieux seront tenus d'acquitter suivant l'intention des Fondateurs: en considération desquelles fondations & autres services & œuvres pieuses que font lesdits Religieux, les Maires & Echevins, Administrateurs d'Hôpitaux, ou autres Communautés entre les mains desquelles lesdits Religieux se seront démis de leurs biens, seront tenus leur en donner tous les ans par forme d'aumône, les fruits & revenus. T. IV, *p.* 808 *jusq.* 833.

§. III. *Biens qu'ils peuvent posséder & donations dont ils sont capables.*

I. Les Mendians étoient autrefois tous exclus de la possession des biens immeubles. Dans la suite les Cordeliers & autres ont été admis à en posséder, exceptés nommément les Capucins & les Freres de l'Observance. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 3, *de Regul. & Mon.* renouvellée en propres termes par l'art. 26 du Cahier présenté au Roi Charles IX par le Clergé. T. IV, *p.* 1410, 1411-1454.

II. Au Parlement de Grenoble, selon Gui Pape, Conseiller en cette Cour, on tolere qu'un Couvent de Religieux Mendians soit institué héritier. Mais, ajoute cet Auteur, *de stylo & communi observantiâ præfigitur eis annus infrà quem habeant bona hereditaria vendere & in manibus capacibus reponere.* T. IV, *p.* 1425.

III. Par d'anciens Arrêts du Parlement de Paris, recueillis par Jean le Coq & du Luc, il a été jugé que les Mendians ne peuvent former aucune demande en Justice, pour se faire payer d'une rente fonciere qui leur aura été léguée. T. IV, *p.* 1424.

IV. Quoique le vœu de pauvreté rende les Religieux Mendians incapables de legs d'immeubles ou de rentes qui sont réputées immeubles; il n'en est pas de même des sommes de deniers pour l'acquisition d'immeubles nécessaires, pour l'augmentation & le rétablissement de leurs Monasteres. C'est sur ce fondement qu'il fut jugé au Parlement de Paris, le 10 Janvier 1645, que les Capucins sont capables de legs de sommes de deniers, pour employer à l'augmentation de leur Monastere. T. IV, *p.* 1427.

L'Arrêt du 20 Août 1696, déclare les mêmes Capucins capables d'un legs par forme d'aumône, d'une rente de deux cens livres viagere & perpétuelle, payable par les héritiers, tant que les Capucins ne leur feroient pas de sommation, & qu'ils ne sortiroient point du lieu où étoit leur maison, & en l'un ou l'autre de ces cas, payable à un Hôpital voisin. T. IV, *p.* 1453 *& suiv.*

V. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 6 Juin 1339, que la permission donnée à un Religieux Mendiant, de posséder des Bénéfices, ne l'autorise pas à disposer par testament des revenus qu'il en a perçus. T. IV, *p.* 1423.

Sur cet article, voyez *Donations.*

§. IV. *Autres dispositions concernant les Religieux Mendians.*

I. Suivant le Concile de Vienne, en 1311, & l'Ordonnance de Charles VII de 1431, les Religieux des Ordres Mendians sont incapables de posséder aucuns Bénéfices réguliers ou séculiers, comme contraires à la pauvreté évangélique dont ils font une particuliere profession. T. IV, *p.* 2050-1001.

Suivant les Conciles de Clermont & de Latran, auxquels le Droit Canonique est conforme, ils ne peuvent être Curés ou chargés du soin des ames. T. III, *p.* 607, 608.

La question touchant les Cures, se présenta au Parlement de Paris, le 8 Mars 1660, & y fut jugée contre un Religieux Cordelier, la dispense du Pape déclarée nulle & abusive. Il s'agissoit de la Cure du Chemin près d'Alençon. *Moyens des parties.* T. XII, *p.* 677 *& suiv.*

D'autres Arrêts ont jugé que des Religieux Mendians pouvoient avoir & posséder des Cures. Cela fut ainsi jugé par Arrêt du 13 Février 1644, rendu au Parlement de Paris en faveur d'un Carme, lequel fut maintenu dans la possession de la Cure de Souppé. Un autre particulier ayant fait un nouveau procès à ce Religieux, par Arrêt du 23 Juin 1657, le

Religieux fut de nouveau maintenu. T. XII, *p.* 681.

II. Sur la question, s'ils peuvent être Grands-Vicaires ou Officiaux. Voyez *Vicaires-Généraux*, §. II, *n.* IV; *Officiaux*, §. II, *n.* VI.

III. On rapporte un détail historique très-étendu des différends survenus entre l'Université de Paris & les Mendians, à l'occasion de leurs privileges. T. VI, *p.* 1315 *& suiv.*

A l'égard des privileges accordés par les Papes aux Religieux Mendians pour recevoir les Ordres de quelque Evêque qu'ils jugeront à propos. Voyez *Ordination*, §. IV.

IV. Sur les quêtes des Mendians. Voyez *Quêtes*.

V. Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 18, excepte les Religieux Mendians, des Ordres qui sont obligés de contribuer à la dotation des Séminaires. T. II, *p.* 557 *& suiv.*

VI. Le Pape Léon X a compris dans l'imposition de la Décime de 1615, les Maisons des Religieux Mendians qui possedent quelques revenus. Ce qui justifie la conduite présente de quelques Dioceses. T. VIII, *p.* 821, 822.

VII. Le Concile de Tours, en 1583, ne permet point aux Religieux Mendians de sortir de leur Couvent, sinon quand ils seront envoyés par leurs Supérieurs & par les Evêques, pour prêcher & administrer les Sacremens dans les Villes & dans les Campagnes, & quand ils iront à la quête. T. IV, *p.* 1411, 1412.

VIII. Le Concile de Vienne prive de voix active & passive, dans les Maisons Religieuses, les Profès des Ordres Mendians qui passeront dans d'autres Monasteres non Mendians. T. IV, *p.* 996, 997.

Le même Concile, pour arrêter le cours des translations trop fréquentes des Religieux Mendians dans des Ordres rentés, les a déclarés incapables d'y être pourvus de Bénéfices. Ce Décret est observé en France. Il faut que ces Religieux en obtiennent dispense, pour être pourvus valablement d'Offices & de Bénéfices. T. IV, *p.* 1000, 1001.

IX. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris, l'onzieme Août 1648, le nombre de Religieux que les Religieux Mendians peuvent présenter pour la Licence à la Faculté de Théologie de Paris, a été réglé conformément à l'art. 15 du Statut de cette Faculté. T. IV, *p.* 1428 *& suiv.*

Le même Parlement, le 24 Juillet 1626, avoit rendu un premier Arrêt, & un second, le premier Août suivant, par lesquels il avoit été ordonné, que de chaque Ordre de Mendians, ne pourroient assister, ni avoir voix délibérative dans les Assemblées de la Faculté, que deux Religieux seulement. T. IV, *p.* 1430.

RELIQUES.

I. IL est défendu aux Réguliers, même exempts, d'exposer à la vénération des fideles de nouvelles reliques, sans la permission par écrit de l'Evêque. C'est ce que porte l'art. 10 du Réglement des Réguliers. T. VI, *p.* 1421.

Ce droit des Evêques est confirmé par l'autorité des Conciles, tant anciens, que nouveaux, & par celle des Papes. C'est la disposition du Concile d'Afrique, can. 50, du Concile de Mayence sous Charlemagne, du Concile de Ravenne, en 1311, du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 2, *de invocat. venerat. &c.* du quatrieme Concile Provincial de Milan, qui contient plusieurs sages réglemens sur ce sujet. On trouve les mêmes dispositions dans les Conciles de France : savoir, ceux de Cambrai, en 1565, de Bourges, en 1584, d'Aix, en 1585, de Toulouse, en 1590, de Narbonne, en 1609, & de Bordeaux, en 1624. T. VI, *p.* 1432 *& suiv.* 1124, 1125.

La Bulle *Dominus omnipotens*, de Sixte V, renferme la même disposition. T. VI, *p.* 1439.

L'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 10 Février 1690, sur les différends de l'Evêque de Beauvais avec le Chapitre de son Eglise, porte, que le changement des reliques de saint Evrost de l'ancienne chasse en la nouvelle, sera fait sur la requisition que le Chapitre en fera à l'Evêque par ses Députés, avec lesquels ledit Evêque en conférera. La cérémonie s'en fera en présence du Chapitre. T. II, *p.* 1208, 1209, 1210.

II. Les Chapitres, même exempts, n'ont pas le droit de faire porter processionnellement leurs reliques & chasse, sans l'ordre spécial de l'Evêque dans les occasions de nécessités publiques, ni autres. Ainsi jugé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mai 1693, contre le Chapitre d'Auxerre. T. VI, *p.* 1117, 1118.

III. Comment les Réguliers doivent-ils porter aux malades qui le désirent, les reliques qui sont dans leurs Eglises? Voyez *Malades*, *n.* V.

RENTES

prétendues assignées sur le Clergé.

§. I. *Rapport de M. Chéron.*

M Chéron dans l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1675, fit le rapport dont on l'avoit chargé, touchant l'origine des anciennes rentes prétendues assignées sur le Clergé, celles qui sont amorties, & les débets des Payeurs. Dans ce rapport l'Auteur explique l'origine des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé : la nature & la qualité des deniers que le Clergé doit avoir de revenant bon de ces rentes : la procédure que l'on a tenue pour parvenir au recouvrement de ces deniers, au profit du Clergé : la découverte que l'on a faite des sommes qui doivent lui revenir. T. VIII, *p.* 1015 *jusq.* 1066.

§. II. *Observations sur ce rapport.*

L'Auteur donne deux raisons principales de la nullité du Contrat de Poissi, qui est le commencement de l'engagement prétendu du Clergé au paiement de ces rentes. La premiere est que, l'Assemblée de Poissi n'étoit pas pour traiter des affaires temporelles, mais seulement pour le fait de la Religion. La seconde est, que le Roi ne demandoit que deux millions & demi, & cependant les Députés qui ont passé ce Contrat, s'obligeoient d'en payer plus de douze. Ces deux raisons ne paroissent point exactes, ou demandent au moins quelques explications. T. VIII, *p.* 1066, 1067, 1068, 1069.

Dans ce rapport, M. Chéron n'a rendu compte que de la procédure & des recherches qui ont été faites avant l'Assemblée de 1675 ; il le continua dans l'Assemblée de 1680. Cette continuation n'a point été insérée dans le Procès-verbal de cette Assemblée. Le Roi Louis XIV, par Arrêt du 26 Juillet 1675, commit MM. Hotman, Desmarets & Ranchin pour continuer cette recherche. Ils y travaillerent, & en dresserent leur Procès-verbal, qui commence le 6 Août 1675, & finit le 29 Mai 1677. T. VIII, *p.* 1069.

L'Assemblée générale du Clergé, en 1705, ordonna aux Agens de faire travailler à une nouvelle recherche. Elle obtint à cet effet un Arrêt du Conseil d'Etat, le 6 Octobre 1705, par lequel Sa Majesté nomma des Commissaires pour procéder à la vérification de la recette & des débets clairs, & des quittances des comptes des Payeurs de rentes prétendues assignées sur le Clergé, & dresser leur Procès-verbal. MM. Desmarets & Voisin, deux des Commissaires, ayant été nommés depuis, l'un Contrôleur-Général, & l'autre Secrétaire d'Etat pour la Guerre, les Agens obtinrent deux Arrêts du Conseil pour commettre à leur place M. Rouillé & M. l'Abbé Bignon. T. VIII, *p.* 1069, 1070-1081 *jusq.* 1089.

Ce qui s'est passé dans cette recherche est amplement déduit dans le rapport que MM. les Agens en ont fait dans l'Assemblée de 1710. T. VIII, *p.* 1070 *& suiv.*

§. III. *Ordonnances, Arrêts & autres pieces qui concernent les rentes prétendues assignées sur le Clergé.*

On les rapporte T. VIII, *p.* 1081 *jusq.* 1199, *p.* 1470 *& suiv.*

RENVOI

des Clercs à leur Juge.

§. I. *Ordonnances de nos Rois & Remontrances du Clergé sur cette matiere.*

LEs Ordonnances & les Remontrances du Clergé qui concernent le renvoi des Clercs accusés de crimes aux Juges d'Eglise, sont rapportées T. VII, *p.* 406 *jusq.* 434.

§. II. *Diverses sortes de renvoi. Formes à y observer. En quel temps doit-il être accordé? Si l'accusé peut y renoncer?*

I. On distingue deux sortes de renvoi, des Ecclésiastiques accusés de crimes, au Juge d'Eglise, selon la qualité des crimes dont ils sont accusés. Lorsqu'ils ne sont coupables que des crimes qui sont regardés dans l'usage comme délits communs, leur procès n'est point fait en France par le Juge Royal; & s'ils sont traduits devant lui, il les renvoie à l'Evêque ou à son Official. On renvoie aussi au Juge d'Eglise les Clercs accusés des cas qu'on appelle privilégiés. Mais ce renvoi n'est accordé que pour instruire leur procès conjointement avec le Juge Royal. Le renvoi de la premiere espece est observé dans toutes les Cours Séculieres du Royaume. Le second n'est pas si généralement accordé. Mais contre les exceptions qui sont proposées sur cette

matiere par les Cours Laïques, les Juges d'Eglise soutiennent, que ce renvoi doit être accordé généralement dans tous les cas privilégiés, quelque graves qu'ils soient & sans en excepter aucune circonstance, la qualité d'Ecclésiastique de l'accusé étant connue aux Juges. T. VII, *p.* 399, 400-406-448, 449-513.

II. Suivant l'Ordonnance de Février 1678, lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux Ecclésiastiques, les Officiaux connoîtront que les crimes dont lesdits Clercs seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échet de renvoyer au Juge Royal pour le cas privilégié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts des Procureurs-Généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre lesdits Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. T. VII, *p.* 414, 415.

La Déclaration de Juillet 1684, enjoint qu'à l'égard des procès qui ont été commencés dans les Officialités, les Officiaux soient tenus d'en avertir les Lieutenans-Criminels des Baillis Royaux, ou des Sénéchaux, dans le ressort desquels les cas privilégiés auront été commis. T. VII, *p.* 417.

Voyez *Procès des Clercs*, §. VII.

III. En cas de délaissement ou de renvoi des Ecclésiastiques aux Juges d'Eglise, il ne doit être rien pris pour le salaire des Juges, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du délaissement, à peine de concussion. Ainsi réglé par l'art. 18 de la Déclaration de Février 1657. Cette disposition est conforme à la réponse faite par Louis XIII à l'art. 21 des Remontrances du Clergé faites en 1635. T. VII, *p.* 411-425, 426.

IV. Les Clercs accusés seront transférés dans les prisons des Officialités, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a; & en cas qu'il n'y en ait point, à la poursuite des Procureurs du Roi & aux frais du Domaine. Ainsi réglé par la Déclaration de Juillet 1684. T. VII, *p.* 416. Voyez *Dépens*.

V. Dans deux mois après que les personnes renvoyées au Juge d'Eglise, entreront dans les prisons, les Juges Ecclésiastiques procéderont au Jugement du procès; à faute de quoi, & ledit temps passé, il y sera pourvu par les Juges Royaux, ainsi qu'ils jugeront devoir être fait. C'est la réponse du Roi Henri IV à l'art. 17 des Remontrances du Clergé, en 1605. T. VII, *p.* 424.

VI. Suivant la Jurisprudence canonique, il est constant qu'en tout état de cause les Cours séculieres sont tenues de renvoyer au Juge d'Eglise les Clercs accusés de crimes, quand même ils ne demanderoient pas leur renvoi. Le Pape Innocent III l'a ainsi décidé. Plusieurs autres Décrets décident la même chose. T. VII, *p.* 457. T. VI, *p.* 46.

Non-seulement le renvoi doit être accordé, quoiqu'il ne soit pas demandé, mais il doit l'être encore, quoique l'accusé voulût renoncer au droit qu'il a comme membre du Clergé. Ce droit n'étant pas personnel, il ne dépend point des particuliers d'y renoncer. C'est la disposition du Droit Canonique. T. VII, *p.* 366-457, 458-471, 472. Voyez *Clercs*, §. I, *n.* IV.

Ce que l'on objecte du privilege des Présidens & des Conseillers du Parlement de Paris, auquel on prétend qu'ils peuvent renoncer, ne prouve rien contre le privilege des Clercs. T. VII, *p.* 462, 463, 464.

Il paroît par l'art. 6 de l'Ordonnance de 1606, qu'on laissoit à la liberté des Clercs ajoutés à l'Ordonnance de Roussillon, c'est-à-dire, qui n'étoient point engagés dans les Ordres sacrés, Bénéficiers ou Ecoliers, de décliner la Jurisdiction Ecclésiastique. L'obligation de la connoître, quand même ils auroient voulu y renoncer, n'est imposée par cette Ordonnance qu'aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés, ou aux Religieux Profès, T. VII, *p.* 466.

Le Clergé, dans l'art. 17 des Remontrances faites en 1605, sur l'inobservation de l'art. 22 de l'Edit de Melun, supplia Sa Majesté d'ordonner itérativement & conformément aux Ordonnances, qu'avant de procéder à l'interrogatoire, le récolement & la confrontation des témoins par les Parlemens & autres Juges Royaux, il sera fait droit sur le renvoi, ores qu'il ne soit requis, & que le prisonnier consente de s'en départir, & même veuille y renoncer, dont la Sentence fasse expresse mention, à la charge du cas privilégié, s'il y en a. Il fut répondu, que l'Ordonnance de Melun de 1579, y avoit pourvu, & qu'elle seroit gardée à cet égard. T. VII, *p.* 423, 424-408.

VII. La Jurisprudence des Cours séculieres du Royaume n'est pas constante sur cette matiere, quoique plusieurs Arrêts soient conformes à la Jurisprudence canonique, & que plusieurs célebres Magistrats soient favorables à l'accusé.

M. le Bret écrit, que par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Février 1605, le renvoi au Juge d'Eglise, qui étoit l'Evêque de Paris ou son Official, fut accor-

dé à un Eccléſiaſtique qui le demanda étant ſur la ſellette, & qui avoit ſubi le dernier interrogatoire avant de le demander. T. VII, *p.* 458-365, 366.

Chenu rapporte un Arrêt du même Parlement du 3 Septembre 1609, par lequel cette Cour accorda à un Curé le renvoi pardevant l'Archevêque de Bourges ou ſon Official pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, quoiqu'il n'eût pas été demandé en premiere inſtance, mais ſeulement en cauſe d'appel. T. VII, *p.* 459.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 22 Décembre 1673, une cauſe perſonnelle d'un Prêtre fut renvoyée au Juge d'Egliſe, quoique ce Prêtre ne demandât pas ſon renvoi, ſur le fondement que l'Eccléſiaſtique ne peut pas renoncer aux privileges de l'Ordre, & que ſans demander le renvoi, le Juge Laïque doit l'ordonner. T. VII, *p.* 479.

Cujas eſt le ſeul Juriſconſulte célebre qui ait ſuivi le ſentiment contraire. T. VII, *p.* 459, 460.

La principale difficulté, par rapport à la Juriſprudence de notre ſiecle ſur cette matiere, eſt priſe de la diſpoſition de l'art. 2 du premier titre de l'Ordonnance Criminelle de 1670, qui porte, que celui qui aura rendu ſa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il ſoit Juge du lieu du délit; & de l'art. 3 du même titre, qui porte que l'accuſé ne pourra demander ſon renvoi, après que la lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin lors de la confrontation. Depuis cette Ordonnance, nous n'avons point de loi préciſe, ni d'Arrêt de réglement qui ait expliqué l'étendue qu'il faut donner à cet article, & qui ait déterminé que les Eccléſiaſtiques n'y aient point été compris. Les Juges d'Egliſe répondent, que par ces articles on n'a point voulu déroger aux privileges du Clergé, & qu'on n'a eu en vue que de régler la compétence des Juges ſéculiers. T. VII, *p.* 460, 461, 462.

§. III. *Quelles Cours accordent ou refuſent le renvoi?*

I. Les Baillis Royaux ou leurs Lieutenans-Criminels, & les Parlemens renvoient aux Cours d'Egliſe les Clercs accuſés de cas privilégiés, & inſtruiſent leurs procès conjointement avec les Juges d'Egliſe, avec cette différence, que les Lieutenans-Criminels ſe tranſportent aux Sieges des Officialités. Mais lorſque l'inſtruction d'un procès ſe fait dans un Parlement, l'Evêque de l'accuſé ou du lieu du délit, donne ordinairement des Lettres de Vicariat à un des Conſeillers-Clercs, lequel tient la place de ſon Official. On a des exemples que les Commis par le Parlement ont procédé en quelques occaſions à l'inſtruction des procès des Clercs conjointement avec les Officiaux; mais cette forme n'eſt pas ordinaire. T. VII, *p.* 400-405. Voyez *Procès des Clercs.*

II. Les Conſeillers d'Etat & les autres Commiſſaires que le Roi commet en des cas extraordinaires, pour faire le procès à des Eccléſiaſtiques accuſés, ou s'il ſe trouve des Eccléſiaſtiques impliqués dans le cas de leur Commiſſion, n'appellent pas ordinairement l'Official & ne renvoient point le coupable pardevant le Juge d'Egliſe. T. VII, *p.* 400, 401.

III. Les Cours des Aides, les Elus, ni les Grenetiers ne ſont point dans l'uſage de procéder avec les Juges d'Egliſe, à l'inſtruction des procès des Clercs qui ſeroient accuſés de fauſſonnage, ou d'avoir pris furtivement du ſel au magaſin, ou d'autres cas qui ſont de la compétence de ces Cours. Le Clergé en a fait pluſieurs fois des Remontrances. En 1625, un Prêtre du Dioceſe du Mans accuſé d'avoir pris du ſel furtivement au magaſin, demanda ſon renvoi à l'Official, il lui fut refuſé par les Officiers du Grenier à ſel; ſur quoi il ſe pourvut par appel à la Cour des Aides, qui confirma la Sentence des Grenetiers. L'accuſé préſenta requête au Clergé, qui ordonna que plainte en ſeroit faite au Roi & en ſon Conſeil, pour obtenir la caſſation de l'Arrêt. T. VII, *p.* 401.

En 1691, le procès fut fait au Curé de la Celle, en l'Election d'Alençon, & par Appel en la Cour des Aides de Normandie, ſans appeller le Juge d'Egliſe, & l'Arrêt prononcé le 4 Mai 1691. Ce Curé étoit accuſé de complicité d'homicide, en la perſonne du Collecteur des Tailles de ſa Paroiſſe. L'accuſé ſe pourvut au Conſeil en caſſation. Ses moyens étoient, que le Juge d'Egliſe n'avoit pas été appellé, & que les peines auxquelles il avoit été condamné, ne pouvoient être ordonnées par les Cours ſéculieres. L'Arrêt condamnoit l'accuſé à un an de Séminaire, & à ſe défaire de ſon Bénéfice dans l'eſpace d'un an, autrement ledit Bénéfice déclaré impétrable. T. VII, *p.* 401, 402.

Nous avons néanmoins des exemples, de procès faits à des Clercs par les Juges d'Egliſe, conjointement avec les Officiers des Cours des Aides. En 1696, l'Archevêque de Bordeaux donna ſes Lettres de Vicariat à un Chanoine de ſaint Seurin, parce qu'il n'y avoit point de Conſeiller-

Clerc dans la Cour des Aides de cette ville pour instruire le procès du Curé de la Lande de Pomeirol, Diocese de Bordeaux, accusé d'avoir falsifié les Rôles de la Taille. Le Vicaire de l'Archevêque instruisit le procès conjointement avec les Conseillers de cette Cour, & rendit ensuite sa Sentence, par laquelle il condamne l'accusé à quitter sa Cure dans un certain délai, & à quelques autres peines canoniques. T. VII, *p.* 402, 403-1607 *& suiv.*

IV. A l'égard des Cours des Monnoies, voyez *Monnoies.*

V. Le Grand-Conseil se dit être en possession d'instruire les procès des Clercs accusés des cas de la compétence de cette Cour, sans renvoi aux Juges d'Eglise & sans les y appeller. Mais quoique ce Tribunal refuse le renvoi, il a enrégistré, sans faire ses Remontrances, les Ordonnances & les Déclarations qui l'ordonnent, parce qu'il prétend que ces réglemens ne regardent que les Baillis Royaux, les Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & n'apportent aucun changement à la forme de procéder de cette Cour dans les procès des Clercs accusés de crimes. T. VII, *p.* 404, 405.

VI. Le Conseil d'Artois a les mêmes prétentions. T. VII, *p.* 405-443, 444.

Ainsi que quelques autres Conseils Souverains établis dans quelques Provinces du Royaume, n'y ayant point dans ces Tribunaux des places affectées à des Clercs, les Evêques ne donnent point des Lettres de Vicariat à aucun des Juges pour y procéder conjointement. T. VII, *p.* 405, 406.

VII. Quelles raisons alleguent les Cours qui refusent de renvoyer les Clercs accusés au Juge d'Eglise, & qui instruisent leurs procès sans l'y appeller? T. VII, *p.* 403, 404.

VIII. Nos Rois ayant estimé que les circonstances des affaires publiques ne permettoient pas de donner un réglement sur les prétentions des Cours des Aides & des Monnoies, du Grand-Conseil, & d'autres Cours souveraines & subalternes, ces prétentions sont demeurées indécises, & ces Cours se sont conservées en leur possession. Il semble même, qu'on a voulu éviter de comprendre ces Tribunaux, en termes exprès, dans les réglemens publiés sur la forme de faire le procès conjointement par les deux Juges, aux Ecclésiastiques accusés des cas privilégiés. T. VII, *p.* 404, 405.

§. IV. *S'il y a des crimes & des circonstances pour lesquels on peut refuser le renvoi.*

I. Selon l'ancienne Jurisprudence, on ne refusoit jamais le renvoi aux Clercs engagés dans les Ordres sacrés. On a étendu ce privilege aux Clercs Bénéficiers ou Servans dans l'Eglise, & aux Ecoliers; mais en leur laissant la liberté de le demander ou non. Bourdin excepte des cas où le renvoi doit être accordé aux simples Clercs, les cas très-graves, comme un meurtre commis de propos délibéré, ou le rapt & le viol fait avec armes. T. VII, *p.* 464, 465, 466, 467.

En 1601, cependant le renvoi fut dénié à un Prêtre qui étoit accusé d'avoir débauché une Demoiselle, & lui avoit aidé à tuer sa mere. Par Arrêt du 21 Juillet 1601, il fut condamné à être pendu & brulé, & qu'il seroit dégradé premiérement. Mais les Juges d'Eglise ne l'ayant point voulu dégrader; parce qu'on ne le leur avoit point renvoyé, le procès & le prisonnier furent renvoyés à l'Official de Paris. Ce fait est rapporté & circonstancié différemment par le Bret & le Prêtre. Ces Auteurs remarquent, qu'il n'y avoit point d'exemples qu'on eût refusé le renvoi aux Prêtres dans le Parlement de Paris, excepté dans le cas de crime de leze-majesté. T. VII, *p.* 467, 468, 469-474, 475.

Par Arrêt du 22 Février 1586, rapporté par Robert, avec quelques autres en pareils cas, le renvoi fut accordé pour empoisonnement; de même pour l'homicide de guet-à-pens en la cause d'une Religieuse de Ville-Chasson; & pour magie, sorcellerie, même avec idolâtrie, en 1599. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 16 Novembre 1601, renvoie un Prêtre accusé de sodomie, à l'Evêque de Paris ou à son Official, pour lui être son procès fait conjointement avec le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 474, 475, 476.

II. Dans le procès-verbal des Conférences tenues par ordre de Louis XIV, entre les Commissaires du Conseil & les Députés du Parlement, pour l'examen des articles du projet de l'Ordonnance Criminelle de 1670, on voit que dans le titre premier, l'article vingt avoit été dressé de maniere que les Ecclésiastiques auroient été renvoyés aux Juges d'Eglise, pour les crimes qui ne peuvent être punis que des peines canoniques: mais que s'ils étoient accusés des cas mentionnés en l'art. 2 de la même Ordonnance; ou s'ils étoient pris avec armes, ou avec habits qui ne conviennent point à leur profession; ou s'ils étoient accusés d'assassinat, de vol, de sortilege, d'empoisonnement, ou de quelqu'autre crime capital, ils seroient jugés par les Baillis Royaux ou Sénéchaux, & par appel par les Parlemens, sans être renvoyés aux Juges d'Eglise. Cet article

fut rejetté sur les représentations de M. le Premier Président de Lamoignon & de M. l'Avocat-Général Talon. T. VII, *p.* 476, 477, 478.

III. A l'égard du renvoi pour les cas d'injures, de simonie, de concubinage, de chasse. Voyez *ces mots*.

IV. Les Cours séculieres prétendent que les Clercs qui sont dans des emplois séculiers, soit que les fonctions en soient compatibles avec l'état Ecclésiastique, comme sont les emplois d'Avocat, de Principal, de Professeur dans un College; soit qu'elles soient incompatibles avec cet état, ne sont soumis qu'à la Jurisdiction des Juges séculiers, pour raison des délits concernant ces emplois. T. VII, *p.* 395, 396.

En conséquence de cette prétention des Cours séculieres, & au préjudice des droits du Clergé, le Parlement de Paris refusa en 1708, le renvoi au sieur Caillet, Prêtre & Principal du College des Grailins, accusé d'avoir malversé dans les fonctions de sa Principalité, & ce déni fut confirmé par Arrêt du Conseil-Privé du 29 Mai 1709. T. VII, *p.* 434 *& suiv.*

V. Les Ecclésiastiques arrêtés en habit de Laïques, doivent-ils être renvoyés au Juge d'Eglise? Voyez *Habit Clérical.*

VI. Les réglemens sur le renvoi sont-ils observés dans les procès qu'on fait aux cadavres des Ecclésiastiques? Voyez *Cadavres.*

VII. Le sont-ils dans les procès qui se font par contumace? Voyez *Contumace.*

§. V. *Pardevant quel Supérieur Ecclésiastique doit être fait le renvoi?*

I. On a demandé si les Ecclésiastiques détenus dans les prisons Royales de Paris qui ne sont point du Diocese, & qui n'y ont point commis le crime, doivent être renvoyés à l'Archevêque de Paris & à son Official, ou à leur Evêque? Voyez *Paris*, §. V, *n.* II.

II. La principale difficulté sur cette matiere, est de savoir si les Clercs ou les Réguliers exempts, doivent être renvoyés à leur Evêque ou au Supérieur exempt?

Jean le Coq écrit que cette question se présenta au Parlement de Paris en 1386, le Bailli d'Amiens ayant renvoyé un Ecclésiastique de Corbie à l'Evêque d'Amiens qui le revendiqua, quoique cet Ecclésiastique prétendît être exempt de sa Jurisdiction; & l'accusé ayant appellé de ce déni de renvoi, la cause fut appointée au Conseil. Dumoulin approuve le renvoi fait par le Bailli à l'Evêque. Cet Auteur ajoute ailleurs, qu'un Juge ayant renvoyé un Ecclésiastique exempt à son Juge d'exemption, sa Sentence de renvoi fut cassée. T. VII, *p.* 799, 800-834, 835.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1485, sur les Requêtes de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Paris, qui demandoient le renvoi de l'Abbé de Sainte-Coulombe, qui se prétendoit exempt, il fut ordonné que l'Evêque de Paris & l'Archevêque de Sens bailleroient Vicariat à trois Conseillers du Parlement, sans préjudice de l'exemption prétendue par l'Abbé. T. VII, *p.* 800.

La question fut jugée en 1606, au Parlement de Toulouse en faveur de l'Evêque du Puy, contre les Religieux de l'Abbaye de saint Chafre. T. VI, *p.* 251 *& suiv.*

On distingue deux sortes d'exemptions. Il y a des exempts qui sont en possession des droits quasi-épiscopaux dans un certain territoire, dans lequel ils commettent des Officiaux & des Promoteurs. Dans ce cas, si leur exemption & Jurisdiction est reconnue dans les Parlemens, c'est l'usage de notre siecle d'y renvoyer les Clercs qui en sont justiciables, lorsqu'ils ne sont accusés que des cas dont ces Juges de privilege peuvent connoître. Ainsi jugé, en 1694, au Parlement de Paris à l'égard d'un Ecclésiastique d'Aurillac, accusé de trouble public fait dans l'Eglise, & qui fut renvoyé à l'Official de l'Abbé d'Aurillac. Il est vrai qu'il s'agissoit de prononcer sur un appel comme d'abus d'une Sentence de l'exemption d'Aurillac, & sur la prise à partie du même Juge. T. VII, *p.* 801, 802.

Nous avons néanmoins plusieurs exemples d'accusations renvoyées aux Juges d'exemptions, dont ils n'étoient pas saisis avant le renvoi. Tels sont un Arrêt du Grand-Conseil du 30 Avril 1683, qui renvoya un Religieux de Clugny, prévenu de crimes aux Supérieurs de son Ordre: & des Arrêts du Parlement de Dijon, qui ont renvoyé des Religieux de Cîteaux à leurs Supérieurs Ecclésiastiques, mais toujours à la charge, que les procès seroient instruits pour les cas privilégiés par les Juges Royaux, conjointement avec eux. On a même des exemples de Généraux d'Ordres & d'autres exempts qui ont territoire, lesquels ont donné des Lettres de Vicariat à des Conseillers au Parlement. T. VII, *p.* 802.

Il y a des exempts qui n'ont point l'exercice de la Jurisdiction contentieuse; ils ne jouissent que d'une exemption personnelle; & s'ils peuvent imposer quelques peines, ce n'est que par forme de

correction, & non par punition judiciaire. Les Juges Royaux peuvent donc leur renvoyer les accusés, auxquels il ne s'agit que d'imposer une simple correction monastique, pour avoir manqué aux regles de la discipline claustrale; mais lorsqu'il est question de crimes que les Loix du Royaume ordonnent de punir judiciairement, le renvoi ne peut leur être fait. T. VII, *p.* 801.

Le Parlement de Grenoble ne jugea pas, en 1714, aussi favorablement envers l'exemption de Cîteaux, que l'avoit fait le Parlement de Dijon; au contraire, il renvoya à l'Official de Valence & au Lieutenant-Criminel de la même ville, l'instruction d'un procès d'un Religieux de cet Ordre, accusé d'empoisonnement, de rapt, de fausse monnoie, &c. L'Abbé de Cîteaux s'étant pourvu au Conseil d'Etat pour y obtenir la cassation de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, Sa Majesté par Arrêt du 24 Mai 1714, renvoya la Requête au Conseil-Privé, pour être fait droit sur la demande en cassation, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Arrêt du Parlement par provision. T. VII, *p.* 802 *jusq.* 810.

RÉPARATIONS.

§. I. *Réparations des Eglises & des Presbyteres.*

I. LE Concile de Trente, les Ordonnances de nos Rois, & les Arrêts des Cours Souveraines, contiennent sur ce sujet plusieurs réglemens.

Le Concile de Trente, *Seß.* 7, *de ref. cap.* 8, & *Seß.* 21, *cap.* 8, attribue aux Evêques un pouvoir très-étendu, pour ordonner les réparations & reconstructions nécessaires dans les Eglises & dans les Presbyteres. T. VII, *p.* 71, 72.

Les art. 17 & 18 des Remontrances faites à Henri III par les Agens du Clergé, en 1583, & accordés par Sa Majesté, portent ce qui suit. 1°. Qu'il plaise, appellés vos Officiers des lieux, ou l'un des Conseillers de vos Cours de Parlemens, qui, à ce, sera commis à la Requête des Prélats, d'ordonner sur les fruits & revenus des Marguilleries, Fabriques & Confrairies, ce qu'il appartiendra pour la restauration des Eglises. 2°. Et où lesdits fruits ne suffiront, que les Chapelles, Vicairies, Sociétés & Communautés des Prêtres étant esdites Eglises, ensemble les Paroissiens d'icelles, contribueront telles sommes de deniers que les Prélats jugeront être nécessaires pour la restauration & entretenement des Eglises, comme aussi les Recteurs & Curés d'icelles Paroisses, si le revenu de leurs Cures le peut commodément porter, & non autrement. T. III, *p.* 226, 227.

Suivant l'art. 52 de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & autres Supérieurs, en faisant leur visite, pourvoiront, appellés les Officiers des lieux, à ce que les Eglises soient fournies de Livres, &c. & à la restauration & entretenement des Eglises Paroissiales & édifices d'icelles. Enjoint Sa Majesté à ses Officiers de tenir la main à l'exécution de ce qui sera ordonné; & à ce faire, ensemble à la contribution des frais requis, contraindre les Marguilliers & Paroissiens par toutes voies dues, même les Curés par saisie de leur temporel, à porter telle part desdites réparations & frais qui sera arbitrée par les Prélats. Ce réglement a été renouvellé en mêmes termes par l'art. 3 de l'Edit de Henri IV, en 1580, dit de Melun, & par la Déclaration du 18 Février 1661. T. III, *p.* 228-230.

L'art. 21 de l'Edit de 1695, porte, que les Ecclésiastiques qui jouissent des Dîmes dépendantes des Bénéfices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possedent des Dîmes inféodées, seront tenus de réparer & de tenir en bon état le chœur des Eglises Paroissiales. Les Juges Royaux tenus d'exécuter par toutes voies dues, même par saisie & adjudication des Dîmes, les Ordonnances des Evêques sur ce sujet. Suivant l'art. 22, les habitans des Paroisses doivent entretenir & réparer la nef des Eglises & la clôture des cimetieres, & fournir aux Curés un logement convenable. Mais pour ces sortes de réparations qui sont sur le compte des habitans, Sa Majesté veut que les Evêques envoient à l'Intendant des extraits des procès-verbaux de leur visite. Enjoint aux Intendans de faire visiter par des Experts lesdites réparations, d'en faire dresser des devis & estimations en leur présence, ou de leurs Subdélégués, les Maire & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, de donner ordre que celles qui seront jugées nécessaires soient faites incessamment, & de permettre même auxdits habitans d'emprunter. T. VI, *p.* 234.

La Jurisprudence des Arrêts y est conforme. Celui du 14 Mars 1673, portant réglement, renouvelle la disposition de l'art. 52 de l'Ordonnance de Blois, & ajoute qu'en cas de contestation, les Ordonnances rendues par les Evêques & autres Supérieurs pour l'achat des calices, croix,

croix, & autres ornemens nécessaires à la célébration du Service Divin, seront exécutées par provision contre les Marguilliers, si les Fabriques ont un revenu suffisant, sinon contre les gros Décimateurs jusqu'à la somme de cent livres, & pour les réparations nécessaires du chœur des Eglises jusqu'à deux cens livres contre les Décimateurs. T. III, *p.* 244, 245.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Décembre 1684, porte, qu'en envoyant par les sieurs Evêques aux Intendans & Commissaires départis dans les Généralités, copie des Procès-verbaux par eux faits ou par leurs Archidiacres des nefs des Eglises... il sera par lesdits Intendans nommé des Experts, pour procéder à la visite desdites nefs, & au devis & estimation des ouvrages, en présence des Maire & Echevins, des Syndics des lieux, & ensuite faire une assemblée des habitans en la forme prescrite par la Déclaration de 1683, pour aviser aux moyens de fournir aux frais, pour être le tout remis aux Intendans, & par eux envoyé au Conseil. T. III, *p.* 246.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 13 Février 1690, & celui du 3 Février 1692, explicatif du précédent, condamnent le sieur Harcouet, Prieur de saint Antoine de Conty, d'entretenir de toutes réparations, le chœur & cancel des Eglises de saint Antoine & de saint Martin de Conty, fournir le pain, vin, luminaire, &c. aux quatre Fêtes annuelles... jusqu'à concurrence du tiers des Dîmes & revenu dudit Prieuré : & en conséquence condamnent les Marguilliers & habitans de saint Antoine & de saint Martin, de fournir les ornemens, pain, vin, &c. & de faire faire toutes les réparations, & rétablir la nef, clochers, croisées, & Chapelles collatérales desdites Eglises. T. III, *p.* 247 *& suiv.*

II. En Provence, on oblige les Décimateurs de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des Eglises Paroissiales, & du logement des Curés, sans distinction du chœur & de la nef; les deux autres tiers sont fournis par les habitans & biens tenans. T. III, *p.* 263, 264.

III. Par un usage introduit dans quelques Dioceses de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens Ruraux, étoient rendus garans & responsables des réparations du chœur des Eglises, où les Curés jouissoient des Dîmes & de celles des maisons Presbytérales, au temps du décès des Curés, & lorsque leur succession n'étoit pas suffisante pour les acquitter. Cet usage a été aboli par la Déclaration du 27 Janvier 1716. T. II, *p.* 1958 *& suiv.*

IV. Dans les Eglises qui ont reçu la discipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques, en ce qui concerne les réparations & réédifications des Eglises Paroissiales, a plus d'étendue qu'en France. T. II, *p.* 319, 320.

§. II. *Autres dispositions touchant les réparations des Bénéfices.*

I. L'Edit de 1580, dont la disposition a été renouvellée par l'Assemblée générale du Clergé en 1595, porte, que les fruits des Bénéfices échus, & qui écherront après les six mois de la nomination, seront appliqués aux réparations des Eglises & autres œuvres pitoyables. T. VIII, *p.* 7.

II. Suivant l'art. 23 de l'Edit de 1695, si les Titulaires des Bénéfices ne font pas entretenir en bon état les bâtimens qui en dépendent, les Juges Royaux pourront les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Ecclésiastiques. Et en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de faire faire les réparations, particuliérement aux Eglises, lesdits Juges pourront seuls, à l'égard de ceux qui résident, & à la Requête des Procureurs-Généraux, ou de leurs Substituts, à l'égard de ceux qui ne résident pas, par les ordres du Supérieur Ecclésiastique, faire saisir jusqu'à la concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices. T. VI, *pages* 235, 236.

III. Suivant la Jurisprudence la plus ordinaire, un Bénéficier qui permute, peut être contraint par son co-permutant de faire les réparations nécessaires au Bénéfice qu'il a cédé par la permutation. T. X, *p.* 1760.

IV. Suivant l'art. 30 de l'Ordonnance de 1629, les revenus provenans des Régales, ne sont point sujets aux réparations des Eglises & autres lieux qui sont à la charge des Evêques. L'Assemblée de 1635, fit ses Remontrances sur cet article. T. XI, *p.* 949, 950.

V. Sur la clause *Ad ædificia restauranda, vel bona recuperanda*, qui se met dans les provisions des Bénéfices réguliers conférés en Commende. Voyez *Induits extraordinaires*, §. III.



REQUÊTES DE L'HÔTEL.

SUivant les derniers exemples de la procédure des Juges des Requêtes de l'Hôtel, lorsqu'ils procédent au Souverain, contre des Clercs accusés de crimes, sur le renvoi qui leur en est fait par le Conseil, ils n'instruisent pas conjointement avec les Officiaux; mais ils ne privent point les Juges d'Eglise de prendre connoissance des crimes & de juger les coupables. Ils leur renvoient les accusés; & après que le procès a été instruit & jugé dans les Cours d'Eglise, l'accusé est conduit dans les prisons Royales, & le procès porté au Greffe des Requêtes de l'Hôtel, ou remis au Rapporteur. La question s'y présenta en 1691, dans un procès entre deux Ecclésiastiques, pour le possessoire d'un Bénéfice situé au Diocese d'Ausch. T. VII, *p.* 949 *jusq.* 958. Voyez *Ausch*, *n.* IX.

RESCRITS DE ROME.

I. SUr les Bulles & 1°. sur leur autorité en matiere de privilege & d'exemption. 2°. Sur les clauses qu'elles contiennent. Voyez *Bulles*.

II. A l'égard des Rescrits qui concernent les mariages. Voyez *Mariage*, §. VIII.

III. Quant à ceux qui regardent la restitution contre les vœux de Religion. Voyez *Congrégations établies à Rome*.

IV. Il n'appartient qu'à l'Evêque d'exécuter des Rescrits de Rome adressés à l'Ordinaire, comme Jubilés, &c. T. VI, *p.* 523-553.

V. Quand un Rescrit du Pape est nommément adressé à un Evêque, l'on tient au Palais qu'il peut connoître de la cause qui lui est déléguée. T. VII, *p.* 239, 240.

VI. Des Brefs ou Rescrits de Rome, ne peuvent être enrégistrés ès Parlemens sans Lettres-Patentes. Le Parlement de Bordeaux en ayant enrégistré sans Lettres-Patentes, scellées du grand Sceau, ni autre Commandement de Sa Majesté, sur les Remontrances qui en furent faites par les Agens du Clergé, le Roi séant en son Conseil, cassa l'Arrêt du Parlement, portant enrégistrement desdits Brefs, comme donné au préjudice des Loix du Royaume. Fit très-expresses inhibitions au même Parlement, & à tous autres, d'enrégistrer à l'avenir aucuns Brefs, sans Lettres-Patentes scellées du grand Sceau: & afin d'empêcher que les Brefs qui peuvent être obtenus par surprise, ne soient exécutés au préjudice des droits & de la Jurisdiction des Evêques, Sa Majesté veut que tous les Brefs, excepté les Indults secrets de la Pénitencerie, obtenus à Rome, seront présentés aux Evêques dans les Dioceses desquels ils doivent être exécutés, lesquels donneront leur avis dans trois jours, pour, lesdits avis présentés avec lesdits Brefs à Sa Majesté, y être pourvus, ainsi qu'il appartiendra. T. VI, *p.* 347, 348.

VII. C'est une ancienne Jurisprudence des Parlemens du Royaume, de déclarer abusive l'exécution des Rescrits délégatoires, par lesquels Sa Sainteté commettroit des Juges, hors le ressort du Parlement duquel les parties sont justiciables. Ainsi jugé par les Arrêts du Parlement de Paris, rendus le 13 Février 1491, & le 16 Mai 1614, & du Parlement de Dijon, le 16 Février 1613, & le 24 Juillet 1617. Cette Jurisprudence est observée présentement par-tout. Sur quoi fondée? T. VII, *p.* 222, 223, 224.

Lorsqu'il y a des causes nécessaires pour prendre des Juges délégués dans le ressort d'un autre Parlement, il faut y être autorisé par Lettres-Patentes du Roi, registröes dans le Parlement du ressort. T. VII, *p.* 224.

Il y auroit aussi abus, si l'Official de la ville épiscopale entreprenoit d'exécuter un Rescrit du Pape, dans le canton des autres Officiaux. T. VII, *p.* 222.

Sur les Rescrits délégatoires. Voyez *Commissaires Apostoliques*.

RÉSERVES.

I. PAr l'art. 7 de l'Ordonnance de Blois, Sa Majesté révoque toutes réserves d'Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices de nomination Royale. N'entend ci-après en donner ou octroyer aucunes. T. II, *p.* 258.

II. Les Canonistes rapportent à quatre chefs, les Bénéfices dont les Papes se sont réservé la disposition. 1°. La réserve à raison du lieu où ces Bénéfices ont vaqué; c'est l'espece de la réserve fondée sur la vacance *in Curiâ*. 2°. La réserve fondée sur le temps dans lequel la vacance de certains Bénéfices est arrivée; cette réserve a lieu dans les Eglises où la regle *de Reservatione mensium & alternativâ*, est suivie. 3°. La réserve fondée sur la qualité

des personnes qui possédoient les Bénéfices qui ont vaqué. Elle comprend les Bénéfices qui ont vaqué par la mort des Cardinaux, des domestiques du Pape, & des Officiers de la Cour de Rome. Cette réserve est fondée sur les regles de Chancellerie, & sur l'Extravagante *Ad regimen*. Elle n'est point reçue en France.
4°. La réserve fondée sur la qualité des Bénéfices. On y comprend les premieres dignités des Cathédrales, après la Pontificale, & les principales dignités des Collégiales, dont le revenu excede la valeur de dix florins d'or. La troisieme regle de Chancellerie d'Innocent VIII, contient cette réserve. Elle n'est point reçue en France. T. X, *p.* 760.

Sur la réserve au Pape des Bénéfices vacans en Cour de Rome *in Curiâ*. Voyez *Bénéfices vacans* in Curiâ.

Sur la réserve des Mois Apostoliques & l'alternative *de Mensibus & alternativâ*. Voyez *Bretagne*.

Sur la réserve établie par le Concordat Germanique. Voyez *Concordat Germanique*.

III. Les réserves Apostoliques sont une dérogation au Droit commun, une entreprise sur le droit des Ordinaires, & un reste des anciens efforts que la Cour de Rome a mis en usage, pour priver les Collateurs du pouvoir qui leur appartient, suivant les anciens Canons.

Ce n'est que depuis le Concile de Latran que cette confusion est survenue, & que les Papes ont commencé à troubler les Ordinaires, sous prétexte de suppléer à la négligence dans la collation des Bénéfices. Ce prétexte pouvoit avoir son fondement; mais insensiblement le pouvoir des Ordinaires leur fut presqu'enlevé. Les Papes leur adresserent des Lettres rogatoires; bientôt ils passerent aux Lettres préceptives ou monitoires; & quand les Ordinaires refusoient d'obéir, on nommoit des Exécuteurs qui rendoient leur refus inutile. Voilà la source de la prévention, des Mandats, des Expectatives & des réserves Apostoliques. Ces entreprises ne firent qu'augmenter pendant la nomination des Antipapes.

On espéroit que le Concile de Constance, en éteignant le schisme, rendroit aux Ordinaires une partie de leurs droits. En effet, l'abrogation des réserves y fut proposée; mais quelques Prélats de France ayant accepté l'alternative, pendant cinq ans que le Pape Martin V leur proposa, l'année fut partagea entre le Pape & les Ordinaires. Le Concordat Germanique de 1418, contient la même alternative entre le Pape & les Collateurs Allemands. La convention entre le Pape Martin V & les Collateurs François étant expirée, le même Pape n'offrit plus aux Ordinaires que quatre mois au lieu de six. Cette partition ne fut autorisée que par une Déclaration de 1425 de Henri II, Roi d'Angleterre, qui se qualifioit Roi de France. La mort de Martin V, survenue en 1431, fit espérer un changement. En effet, le Concile de Basle abolit les réserves & les expectatives; le nombre des Mandats fut déterminé, & le droit des Gradués établi; la Pragmatique accepta les Décrets du Concile. Mais les Papes ne négligerent rien pour faire abolir la Pragmatique, ils y réussirent, elle fit place au Concordat passé en 1516; dès ce moment l'alternative & la partition des mois ont cessé, il n'est rien resté au Pape que le droit de prévention. Tels ont été les commencemens, les progrès & la fin des réserves Apostoliques dans le Royaume. T. XII, *p.* 1169, 1170, 1171, 1338, 1339.

A l'égard de la Bretagne & autres pays d'obédience. Voyez *Bretagne*.

RÉSIDENCE.

§. I. *Réglemens des Conciles sur la résidence des Evêques, Curés, Chanoines, &c.*

I. A L'égard des Evêques, le Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 1, *de ref.* ne leur permet de s'absenter de leur Diocese que pour l'une de ces quatre causes, *Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, evidens Ecclesiæ vel reipublicæ utilitas.* Il exige que ces causes soient approuvées par écrit ou certifiées par le Pape, ou par le Métropolitain, ou en son absence par le plus ancien Evêque de la Province. Le Concile leur enjoint particuliérement de se trouver en leurs Eglises au temps de l'Avent & du Carême, aux Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & Fête-Dieu; & à faute de ce faire, seront privés des fruits de leur Bénéfice au prorata du temps qu'ils auront été absens. T. III, *p.* 323, 324.

Suivant le même Concile, *Sess.* 6, *cap.* 1, *de ref.* les Evêques qui s'absentent sans raison de leurs Dioceses six mois de suite, doivent être privés de la quatrieme partie de leurs revenus: & s'ils persistent à ne point résider, le Métropolitain, par rapport aux Suffragans, & le plus ancien Suffragant par rapport au Métropolitain, doit en avertir le Pape, qui

pourra de plein droit pourvoir aux Evêchés. T. II, *p.* 214.

Le Concile de Rouen, en 1581, ordonne aux Chapitres des Cathédrales, d'observer le temps que les Evêques s'absentent de leur Diocese, & d'en écrire au Métropolitain; & au cas que le Siege de la Métropole soit vacant, au plus ancien Evêque de la Province, ou au Concile Provincial. T. II, *p.* 245.

Le Concile de Bordeaux, en 1583, adopte le réglement ci-dessus de la Sess. 23, du Concile de Trente. T. III, *p.* 330.

II. Quant aux Curés & autres, le Concile, *Sess.* 23, *cap.* 1, *de ref.* ordonne aux Curés & aux autres Bénéficiers ayant charge d'ames, de ne point s'absenter de leurs Eglises, qu'avec la permission par écrit de l'Evêque; & en ce cas, ils commettront à leur place un Vicaire capable & approuvé par l'Evêque Diocésain, à qui ils assigneront un honnête entretien. Les Evêques n'accorderont ces sortes de dispenses que pour l'espace de deux mois au plus, à moins que des causes très-graves n'exigent un plus long temps. Le Concile permet aux Evêques de procéder par toutes sortes de voies canoniques, même par la privation des fruits contre les Curés absens, qui après avoir été cités, ne se rangeront point à leur devoir. T. III, *p.* 324, 325.

Les Conciles Provinciaux de France, célébrés avant le Concile de Trente, avoient fait le même réglement; savoir, ceux de Bourges & de Sens en 1528, celui de Narbonne en 1551. Les Conciles qui ont été tenus depuis, l'ont renouvellé. Tels sont ceux de Rheims, en 1564, de Rouen, en 1581, de Bordeaux, en 1583, d'Aix, en 1585, de Narbonne, en 1609, de Bordeaux, en 1624. Le Concile de Bordeaux, en 1583, veut que les Evêques, & autres Collateurs de Bénéfices, ne conferent aucun Bénéfice-Cure ou à résidence, sans avoir pris le serment de ceux auxquels ils les conféreront, qu'ils seront exacts à résider. T. III, *p.* 326 *jusq.* 334.

L'Assemblée de Melun, en 1579, s'est aussi conformée au réglement du Concile de Trente. T. III, *p.* 325.

L'art. 27 du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, est conçu en ces termes : *seront les Curés obligés, de faire la résidence qu'ils doivent en leurs Cures, par saisie de leur temporel, & encore par privation de leurs Bénéfices, si la non résidence est trop longue, réitérée & contumacieuse : que si quelqu'un, pour une juste cause, se trouve dispensé légitimement de résider, il sera tenu de mettre en son lieu un Vicaire suffisant, avec un entretien honnête, au gré de l'Ordinaire, & avec son expresse approbation.* Ce réglement n'a pas été autorisé par les Ordonnances de nos Rois, ni homologué dans les Parlemens. T. III, *p.* 333, 334.

III. Des Chanoines de Sens qui avoient des Cures à la Campagne, furent dispensés par Innocent VII de la résidence pendant cinq ans, lequel délai fut prorogé pour sept autres années; mais ils furent après cela contraints de résider. T. VI, *p.* 461, 462-493.

§. II. *Ordonnances & Arrêts touchant la résidence.*

Les Ordonnances prescrivent la résidence des Evêques, des Curés & autres Bénéficiers, dont les Bénéfices sont à charge de résidence.

C'est la disposition de l'Ordonnance de Château-Briant, en 1551; celle de Villiers-Cotterêts du mois de Mai 1557, est plus expresse. *Vous mandant*, dit Sa Majesté à ses Juges de la Cour du Parlement de Paris, *que vous enjoigniez de par Nous aux Archevêques, Evêques, Prélats, Curés & autres ayant charge d'ames en votre ressort... de faire résidence personnelle, & prêcher & annoncer la parole de Dieu... & où ils seront refusans de ce faire, faire prendre, saisir & mettre en nos mains les fruits desdits Bénéfices... sur lesquels fruits respectivement vous ordonnerez être prises les sommes requises pour l'entretien d'un Prêcheur... que vous ferez envoyer sur les lieux.* L'art. 5 de l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, impose la même loi; & quant à la peine, Sa Majesté ordonne à ses Juges & Procureurs, de faire saisir sans dissimulation le temporel des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, ou autres desdits Bénéfices, un mois après qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prélats de résider eux-mêmes, & faire résider les Titulaires en leurs Bénéfices. Enjoint à ses Juges & Procureurs, de faire Procès-verbaux des non résidences & des saisies qu'ils enverront de six en six mois au Conseil-Privé. T. III, *p.* 336, 337, 338.

Par l'Edit de Mai 1560, les Evêques sont admonêtés & exhortés de résider dans leurs Dioceses, pour y vaquer soigneusement à la réduction & constitution de la sainte Eglise, extirpation des erreurs; & par leurs bonnes mœurs, exemples de bonne & sainte vie, &c. réduire ceux qui sont en erreur à la voie de vérité; & s'il y avoit aucun desdits Prélats, qui ne fît résidence en son Evê-

ché, il est enjoint expressément aux Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & aux Avocats ou Procureurs du Roi desdits Bailliages, qu'ils aient à en avertir Sa Majesté, & lui envoyer les noms de ceux qui ne résideront point, & ne feront le devoir tel qu'ils sont tenus de le faire, pour user ou faire user contr'eux de telle contrainte qu'il appartiendra. T. VII, *p.* 580.

L'art. 14 de l'Ordonnance de Blois, porte injonction aux Archevêques & Evêques, de faire résidence en leurs Eglises, de laquelle résidence ils ne pourront être excusés, que pour causes justes & raisonnables approuvées de droit, qui seront certifiées par le Métropolitain ou le plus ancien Evêque de la Province; & à faute de ce faire, seront privés des fonds qui écherront pendant leur absence, lesquels seront saisis pour être employés aux réparations des Eglises, aumônes & autres œuvres pitoyables. Enjoint sur-tout Sa Majesté auxdits Prélats, de se trouver en leurs Eglises au temps de l'Avent & du Carême, Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte & Fête-Dieu. A semblable résidence & sous pareilles peines seront tenus les Curés, & tous autres ayant charge d'ames, sans pouvoir s'absenter que pour causes légitimes, & dont la connoissance appartiendra à l'Evêque, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé, & ne pourra ladite licence, sans grande occasion, excéder l'espace de deux mois. T. III, *p.* 341.

L'art. 4 de l'Ordonnance de Février 1580, porte, que sur la fréquente plainte que font les Ecclésiastiques des Officiers Royaux, qui abusent des saisies par faute de non résidence des Bénéficiers, lesdits Officiers ne puissent procéder par saisie du temporel des Bénéfices, sinon après avoir averti le Diocésain ou le Vicaire du Bénéficier Titulaire, auquel ils bailleront délai compétent pour faire apparoir de la dispense de non résidence. T. III, *p.* 341, 342.

Par l'art. 11 de l'Ordonnance de Janvier 1629, les Curés sont tenus de résider en personne sur les lieux, nonobstant la proximité des Villes; & à faute de ce faire, ordonne Sa Majesté en conséquence de l'art. 14 de l'Ordonnance de Blois, & de l'art. 7 de l'Edit de Melun, les fruits desdites Cures être saisis au profit des Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de temps qu'ils auront manqué à la résidence. Ils seront sommés, à la Requête des Procureurs-Généraux ou de leurs Substituts, par exploits faits au domicile & lieux desdits Bénéfices, de satisfaire à ladite résidence; & à faute de ce faire actuellement dans un mois, ou plus ou moins, selon la distance des lieux, sera procédé auxdites saisies. Sur les Remontrances faites par l'Assemblée de 1635, sur cet article, il fut modéré, de sorte que l'application du revenu provenant desdites saisies, se fera d'abord à celui qui seroit établi par l'Evêque, à desservir la Cure, & puis à la Fabrique de l'Eglise, & ensuite aux pauvres & Hôpitaux. T. III, *p.* 13, 14, 15.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Décembre 1639, porte, que les Curés du Diocese de Bordeaux, ne pourront pour quelque cause & occasion que ce soit, se dispenser de la résidence actuelle, sans le congé exprès & par écrit de l'Archevêque & de ses Grands-Vicaires, même sous prétexte de jugement de procès. Enjoint que jusqu'à ce que la récréance soit adjugée, les fruits soient appliqués à ceux que l'Archevêque déléguera pour faire le Service Divin, jusqu'à la concurrence de ce qu'il jugera nécessaire, & le surplus en réparations & ornemens d'Eglise, ou réparations des Presbyteres. Pareil Arrêt du Conseil-Privé du 18 Septembre 1643. T. III, *p.* 189.

Suivant l'art. 23 de l'Edit de 1695, si aucuns Bénéficiers qui possedent des Bénéfices à charge d'ames, manquent à y résider pendant un temps considérable, le Juge Royal pourra les en avertir, & en même-temps leurs Supérieurs Ecclésiastiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider sans en avoir des excuses légitimes, il pourra à l'égard de ceux qui ne résident pas, & par les ordres du Supérieur Ecclésiastique, faire saisir jusqu'à la concurrence du tiers du revenu desdits Bénéfices, au profit des pauvres des lieux, ou pour être employé en autres œuvres pies, telles qu'il le jugera à propos. T. VI, *p.* 235, 236.

§. III. *De l'incompatibilité de plusieurs Bénéfices à résidence.*

Voyez *Bénéfices incompatibles.*

§. IV. *De la résidence des Chanoines, & des causes qui les en dispensent.*

Voyez *Chanoines privilégiés.*

§. V. *Question particuliere touchant la résidence.*

L'élection d'un Doyen en une Eglise Collégiale, a été faite à condition de résider, condition par lui acceptée & pro-

mise par l'acte de sa prise de possession : telle condition est-elle obligatoire, de sorte qu'au cas de résignation en faveur, le Chapitre puisse procéder à nouvelle élection? Voyez *Elections*, §. VI, *n*. VII.

RÉSIGNATIONS.

On distingue trois sortes de résignations ou démissions des Bénéfices Ecclésiastiques : les démissions simples, les démissions ou résignations en faveur, & les résignations pour cause de permutation. T. X, *p*. 1657.

Sur les simples démissions. Voyez *Démissions*.

Sur les résignations pour cause de permutation. Voyez *Permutations*.

§. I. *Actes & pieces qui concernent les résignations en faveur. Sont-elles favorables?*

I. Les pieces & actes qui concernent les résignations des Bénéfices qui se font en Cour de Rome, les provisions obtenues en conséquence & leur exécution, sont rapportés de suite. T. XII, *p*. 819 *jusq*. 969.

II. Les résignations en faveur sont odieuses. Le Concile de Bourges, tenu en 1584, les défend expressément. Ce qui s'est passé à ce sujet dans le Concile de Rome en 1538, sous Paul III, & au Concile de Trente suivant les instructions des Ambassadeurs de Charles IX, en est une preuve. Dans les premiers temps de l'Eglise, elles n'étoient pas connues. On suivoit exactement les regles prescrites par les Conciles & par les Peres. Il ne s'en parloit pas même sous les Pontificats d'Alexandre III, d'Innocent III, de Boniface VIII & de Clément V; aucun texte, soit des Décrétales, soit des Clémentines, n'en fait mention. T. XII, *p*. 1403, 1404.

§. II. *Quels Bénéfices peuvent être résignés en faveur?*

I. Le Concile de Narbonne, en 1609, déclare nulles & sans effet toutes les résignations de Bénéfices faites par des Clercs, *à Clericis nihil aliud sufficienter ad victum præter Beneficium possidentibus*. T. XII, *p*. 1124.

II. C'est une grande question, si les Bénéfices électifs peuvent être résignés *in favorem?* Voyez *Elections*, §. VI, *n*. IV, *& suiv*.

III. Les Bénéfices en patronage laïque ne peuvent l'être sans le consentement du Patron. Voyez *Patronage*, §. V, *n*. I.

§. III. *Personnes qui peuvent les admettre.*

I. C'est l'opinion commune, que les Evêques peuvent admettre des résignations en faveur, si elles sont faites pour parvenir à des unions de Bénéfices qui tendent à procurer le bien général de l'Eglise; mais que leur pouvoir ne s'étend point à rendre valables des résignations en faveur, qui ne sont faites que pour l'avantage des particuliers. T. X, *p*. 1673, 1674, 1675.

☞ Les Agens-Généraux du Clergé dans leur rapport d'Agence, fait en 1735, dans une cause de M. l'Evêque d'Agen, prouvent par toutes sortes d'autorités, qu'il n'y a point de Collateur Ecclésiastique, autre que le Pape, qui puisse valablement conférer sur une résignation en faveur. Ils exceptent seulement de cette maxime, le cas de l'union des Bénéfices, soit aux Séminaires, soit à d'autres établissemens avantageux à l'Eglise; en ce cas les Evêques peuvent admettre les résignations *in favorem*, même avec réserve de pension. C'est le sentiment de tous les Canonistes. *Rapp*. 1735, *p*. 52, 53, 54, 55. Voyez *Agen*, *n*. VII.

II. On ne reconnoît point en France, que le Légat d'Avignon puisse recevoir des résignations en faveur; mais on convient que la faculté de conférer sur une démission ou simple résignation ne lui est pas contestée. Voyez *Légats d'Avignon*, §. IV, *n*. V.

III. A l'égard du pouvoir du Pape dans la Province de Bretagne, d'admettre pendant toute l'année des résignations en faveur des Bénéfices de cette Province. Voyez *Bretagne*, §. III.

IV. Les Collateurs laïques ont-ils le droit de recevoir des résignations en faveur & de créer des pensions? Voyez *Collations*, §. III, *n*. V.

§. IV. *Droits du Roi de conférer sur des résignations en faveur les Bénéfices sujets à la Régale pendant qu'elle est ouverte, & les Bénéfices de fondation & pleine Collation Royale.*

I. Dans notre siecle, la Régale étant ouverte, le droit du Roi de conférer sur des résignations en faveur les Bénéfices sujets à la Régale, ne souffre point de difficulté dans les Cours séculieres; il n'en souffroit pas même le siecle précédent depuis l'Ar-

rêt rendu en 1601. C'est aussi le sentiment de Dumoulin. Cette question fut donc réglée au Parlement, par Arrêt donné le 7 Mai 1601, par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi d'une Prébende de l'Eglise de Troies, vacante en Régale par la résignation faite en faveur, étoit bonne & valable. M. Servin, qui porta la parole en cette cause en qualité d'Avocat-Général, l'a traitée avec étendue. T. XI, *p.* 823, 824 *& suiv.*

II. La Régale étant ouverte, le Roi peut-il conférer des Bénéfices sur des résignations en faveur avec réserve de pension? Voyez *Pensions*, §. I, *n.* IV.

III. Un Bénéfice ayant été résigné en faveur, s'il arrive ouverture de Régale dans le Diocese après la résignation admise, mais avant la prise de possession du Résignataire, on demande si ce Bénéfice vaque en Régale?

Suivant les maximes expliquées en traitant de la Régale, il semble que ce Bénéfice doit vaquer en Régale: il est rempli de fait par le Résignant qui n'a point été dépossédé, & le Résignataire en ayant été pourvu, il y a un droit acquis. Mais la Jurisprudence des derniers Arrêts en a disposé autrement. On a jugé que si le Résignataire prend possession après l'ouverture de la Régale, il fait vaquer en Régale le Bénéfice en dépossédant son Résignant: mais si le Résignataire ne prend pas possession pendant que la Régale est ouverte, le Bénéfice ne vaque point en Régale; le Résignant n'ayant point été dépossédé, il est présumé remplir le Bénéfice de fait & de droit. T. XI, *p.* 832, 833.

On cite un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1628, qui a jugé qu'une résignation *in favorem*, admise en Cour de Rome, ne donne point ouverture à la Régale, à moins que le Résignataire ne prenne possession dans le temps que ce droit est ouvert dans le Diocese. Ce qui avoit été précédemment jugé par Arrêt du 13 Décembre 1612. Si tel a été le jugement du Parlement de Paris en 1612 & 1628, il y a lieu de douter que, dans les maximes présentes, cette ancienne Jurisprudence fût suivie. La question s'est présentée en 1722. Il s'agissoit d'une Prébende de l'Eglise de Rouen. Par Arrêt du 18 Décembre le Régaliste a été maintenu. T. XI, *p.* 1869 *& s.* T. XII, *p.* 169, 170.

IV. La Régale étant ouverte, on demande si la procuration, pour résigner en faveur un Bénéfice entre les mains du Pape, le fait vaquer en Régale, ou s'il vaque seulement après que le Pape l'a admise & qu'elle a été acceptée par le Résignataire? Bardet écrit, que cette question se présenta à juger au Parlement de Paris, le 19 Mars 1618, & que cette Cour jugea que la procuration *ad resignandum* n'avoit pas fait vaquer le Bénéfice. T. XI, *p.* 833, 834.

V. Suivant les maximes des Cours séculieres, la résignation d'un Bénéfice ne peut être admise par le Pape, pendant l'ouverture de la Régale. C'est un droit qui n'appartient qu'au Roi seul; ce qui seroit fait à Rome seroit nul, quand même la résignation seroit acceptée par le Résignataire. T. XI, *p.* 834.

VI. Dans les résignations en faveur faites pendant que la Régale est ouverte, le Roi peut conférer le Bénéfice à un autre qu'au Résignataire. On cite à ce sujet un Arrêt du 7 Septembre 1388, qu'on assure l'avoir ainsi jugé pour une Prébende de l'Eglise de Beauvais. T. XI, *p.* 863.

VII. Pendant l'ouverture de la Régale dans un Diocese, un Bénéfice étant résigné en faveur entre les mains du Roi, on a demandé si la résignation est sujette à la regle des vingt jours? Voyez *Regles de Chancellerie*, §. IV, *n.* IV.

VIII. La Régale venant à être ouverte, le regrès n'est pas recevable. Dufrêne observe que cette question fut jugée de la sorte au Parlement de Paris, en 1647. Elle l'a été aussi au mois de Mars 1679. T. XI, *p.* 861 *& suiv.*

IX. Une permutation faite pendant la Régale étant nulle, faute d'avoir été admise par le Roi, les permutans qui ont agi de bonne foi, rentrent par la voie du regrès dans leurs Bénéfices permutés. Jugé au Parlement de Paris, le 2 Janvier 1691. T. XI, *p.* 1936, 1937, 1938.

X. La Jurisprudence est constante sur le pouvoir du Roi de conférer, sur des résignations en faveur, les Titres ecclésiastiques des saintes Chapelles & les autres Bénéfices qui sont de fondation & de pleine collation Royale. Les Cours séculieres ont estimé que la qualité de ces Bénéfices, qui les met dans une plus grande dépendance du Fondateur, est une raison particuliere qui favorise cette Jurisprudence. T. XI, *p.* 1118, 1119.

Conformément à cette Jurisprudence, un Doyenné électif dans les Eglises Collégiales où le Roi confère de plein droit, peut être résigné pour cause de permutation entre les mains de Sa Majesté, & le Roi en admettre la résignation. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, en la cause du Doyenné de l'Eglise Collégiale de saint Furcy de Péronne, laquelle est de fondation Royale. Par cet Arrêt la résignation dudit Doyenné, pour cause de permutation faite entre les mains

du Roi, fut déclarée bonne & valable, bien qu'il fût soutenu qu'il étoit électif-confirmatif. T. XI, *p.* 2042, 2043.

XI. Le Roi peut-il conférer ces sortes de Bénéfices avec réserve de pension? Voyez *Pensions*, §. I, *n.* IV, V, VI.

§. V. *Quelles personnes peuvent résigner, comment & dans quelles circonstances?*

I. C'est une grande question, si le Titulaire d'un Bénéfice qui est coupable de crimes, pour punition desquels il peut en être privé, étant accusé & son procès commencé par Juge compétent, & même la Sentence de condamnation prononcée, de laquelle il est appellant, s'il peut le résigner? Nos meilleurs Auteurs ne conviennent point sur la décision de cette question. On assure, pour l'affirmative, que c'est la Jurisprudence du Parlement de Paris. Elle est ancienne au Parlement de Bordeaux. Rebuffe cite un Arrêt du Grand-Conseil. T. VII, *p.* 1298, 1299, 1230, 1231. T. X, *p.* 1675, 1676, 1677.

II. M. l'Abbé le Cocq pourvu en Commende du Prieuré de Basinville, étoit tombé en démence depuis plusieurs années: quoique ce Prieuré soit un Bénéfice simple & sans service personnel, néanmoins quelques parens du sieur Abbé le Cocq signerent un acte pardevant Notaires en forme d'avis de parens, pour prier M. le Cocq, son neveu & son Curateur, de résigner ce Bénéfice en faveur du sieur Dazy, sous la réserve d'une pension de la moitié des fruits; & en conséquence de cet acte, qui n'avoit pas même été homologué en Justice, M. le Cocq en qualité de curateur, passa procuration *ad resignandum* en faveur de M. Dazy, lequel obtint des provisions en Cour de Rome, le 29 Mars 1719, & prit possession. L'Abbé le Cocq étant décédé en 1723, le sieur le Brasseur requit ce Bénéfice en qualité d'Indultaire, comme vacant par mort, & forma complainte au Grand-Conseil pour faire déclarer nulle la résignation.

Deux questions furent agitées dans cette cause. 1°. Si M. le Cocq en qualité de curateur de son oncle tombé dans l'imbécillité, avoit pu valablement résigner le Prieuré de Basinville. 2°. Si les provisions obtenues en Cour de Rome sur cette résignation, pouvoient servir de titre coloré, en sorte que le sieur Dazy Résignataire fût en droit de se prévaloir de la triennale possession. Par Arrêt, rendu au Grand-Conseil, le 21 Mai 1726, l'Indultaire fut maintenu, & le Résignataire condamné à la restitution des fruits par lui perçus à compter du jour de la prise de possession de l'Indulaire. T. XI, *p.* 2097 *jusq.* 2104.

III. Le Titulaire d'un Bénéfice uni, peut-il le résigner? Voyez *Unions*, §. VI, *n.* X.

IV. Un Résignant ayant révoqué sa procuration *ad resignandum*, & la révocation signifiée au Résignataire, il rétracte ensuite sa révocation, déclare qu'il entend que la résignation ait son plein & entier effet; il fait signifier sa révocation aux Collateurs en la personne du Greffier du Chapitre & la fait insinuer; mais il ne la fait point signifier au Résignataire. On a demandé si le défaut de cette signification rend la résignation nulle. Cette question se présenta au Grand-Conseil, en 1706, le Résignataire fut maintenu par Arrêt de cette Cour. On distingue ce qui intéresse le particulier, & ce qui est important pour l'ordre public. La signification de la révocation intéresse le Résignataire. L'insinuation de la rétractation est pour l'ordre public. Mais la signification de la rétractation n'intéresse, ni le public, ni le Résignataire, parce qu'il dépend du Résignataire d'accepter ou de répudier. T. X, *p.* 1677, 1678, 1679, 1680.

V. Un Bénéficier ayant fait entre les mains du Pape une résignation de son Bénéfice, peut-il en faire une autre entre les mains de l'Ordinaire? Pour la décision de cette question, il faut observer si ce Bénéficier a révoqué la résignation par lui faite entre les mains du Pape, & si la révocation a été signifiée dans les formes requises avant que la résignation ait été admise en Cour de Rome. Si le Résignant y a satisfait, il peut faire une autre démission simple entre les mains de l'Ordinaire. T. X, *p.* 1680, 1681.

VI. Un Résignant a joui pendant plusieurs années en vertu d'un mauvais titre qui n'étoit pas même coloré, peut-on opposer le vice de son titre à son Résignataire, & prétendre qu'il n'y a pas plus de droit que le Résignant?

Cette question se présenta, en 1710, au sujet du Prieuré de Notre-Dame de Ris, au Diocese de Clermont. Dumoulin & Louet font ces distinctions. 1°. Si le Résignant étoit troublé, ou s'il possédoit le Bénéfice paisiblement. 2°. S'il n'étoit pas troublé, s'il le possédoit depuis peu de temps ou depuis plusieurs années. S'il étoit troublé, le vice du titre passe au Résignataire. S'il étoit paisible depuis plusieurs années, le Résignataire est bien pourvu, & on ne peut lui opposer le défaut du titre du Résignant. Dumoulin assure que c'est la Jurisprudence de son temps: c'est aussi

aussi celle du nôtre. T. X, *p.* 1681, 1683.

VII. Un Résignataire pourvu *in formâ dignum*, n'ayant point pris de *Visa* de l'Ordinaire, ni possession, peut-il résigner en faveur d'un autre ou permuter?

Dans plusieurs Tribunaux on fait cette distinction; si le résignataire en ce cas a résigné ou permuté du vivant, ou après le décès de son résignant: elle est fondée sur ce que l'on présume qu'il reste toujours une espece de droit dans le résignant pendant qu'il n'a point été dépossédé; & que c'est une condition tacite de la résignation, qu'il jouisse des fruits, jusqu'à ce que le résignataire se soit mis en état d'en jouir par la prise de possession. On suppose que la clause, *non aliàs, nec aliter*, employée dans la procuration *ad resignandum*, n'est pas entiérement accomplie, pendant que le résignataire n'est pas en possession. Ce sont les maximes du Grand-Conseil, expliquées dans les modifications apportées par ce Tribunal, sur l'art. 20 de l'Edit du Contrôle. Les maximes du Parlement sont moins favorables aux résignans: on y juge que si le résignataire décede avant sa prise de possession, le Bénéfice vaque par sa mort. Mais cette différente Jurisprudence ne fait aucune opposition entre les maximes de ces Tribunaux sur ce qui regarde la question présente. Après le décès du résignant, ces considérations cessent, tout est pour le résignataire, & sa condition devient égale au pourvu *per obitum*.

Papon dans ses Arrêts, liv. 2, tit. 8, n. 5, assure comme une maxime constante dans nos usages, qu'on peut résigner un Bénéfice avant que d'avoir pris possession, & même sans avoir levé les Bulles; ce qui suppose que c'est sans avoir obtenu de *Visa*. Bouchel, dans sa Bibliotheque Canonique, sous le mot *Résignations*, & Tournet, dans ses Arrêts, Lettre R, Chap. 151, assurent la même chose. Ce dernier cite un Arrêt de Bordeaux, qui l'a ainsi jugé. Dumoulin, sur la regle *de publicandis*, n. 207, écrit qu'il a toujours vu pratiquer que le résignataire est considéré comme Titulaire, après que la grace est accordée, quand même les Provisions ne seroient pas expédiées. C'est le sentiment commun des Canonistes.

Il est vrai que, suivant Févret, de l'abus, liv. 3, Ch. 4, le résignataire pourvu *in formâ dignum*, n'ayant pas obtenu de *Visa*, ne peut résigner, dont il donne deux raisons. 1°. Parce que le résignataire venant à décéder après la provision expédiée, & avant le *Visa* obtenu, le résignant demeure toujours Titulaire. 2°. Parce que la provision *in formâ dignum*, n'est pas un véritable titre. Ces deux raisons sont également insoutenables. On vient de répondre à la premiere. L'autre raison est contraire aux maximes de Rome: les provisions *in formâ dignum*, y sont considérées comme un véritable titre, & que l'Impétrant n'est point renvoyé à l'Ordinaire pour l'obtenir, mais seulement pour l'exécution du titre qui lui est accordé. T. X, *p.* 1670, 1671, 1672.

VIII. Sur la capacité des Bénéficiers Mineurs de résigner leurs Bénéfices, ou d'en disposer. Voyez *Mineurs*.

IX. Les Chanoines Réguliers qui sont capables d'être appellés par leur état à la desserte des Cures, mais qui ne peuvent, suivant les Réglemens, être pourvus des Eglises Paroissiales dépendantes de leur Ordre, qu'avec le consentement de leurs Supérieurs Réguliers, ont-ils la liberté de résigner les Cures dont ils sont titulaires, & de choisir leurs successeurs, sans être tenus d'avoir l'approbation de ces mêmes Supérieurs? Voyez *Curés Réguliers*, *n.* XI.

§. VI. *A qui peut-on résigner?*

I. Tous les Canons défendent aux peres de résigner directement ou indirectement leurs Bénéfices à leurs enfans, soit naturels, soit légitimes, *nè sanctuarium Domini contrà sacrorum statuta Canonum jure hereditario possideri videatur.* Constamment ils ne peuvent résigner directement. Ils ne le peuvent pas non plus indirectement, parce que ce seroit éluder des dispositions si sages, que de permettre à un pere de procurer à son fils un Bénéfice, par l'échange qu'il feroit du Bénéfice qu'il possede, avec un autre Bénéfice qu'on donneroit à son fils. T. XII, *p.* 1041.

C'est dans ces principes qu'a été rendu au Grand-Conseil, le 2 Septembre 1684, l'Arrêt en faveur d'un Religieux de Clugny, pourvu par dévolut du Prieuré de Lurcy-le-Bourg, contre le sieur Galito, pourvu en Commende du même Bénéfice. T. XII, *p.* 1031 *& suiv.*

A l'égard des enfans naturels. Voyez *Batards*, §. II, *n.* VI.

II. On a fait une question, si un Bénéfice litigieux peut être résigné à un Conseiller au Parlement, dans le ressort duquel est situé le Bénéfice, & si l'art. 54 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend à tous Juges d'accepter directement, ni indirectement, aucun transport ou cession des procès & droits litigieux ès Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Officiers, a quelque application aux matieres bénéficiales?

Lorsqu'il est évident qu'il n'y a eu aucune oppression, violence ou autre prévarication, ni aucun fondement d'y en présumer qui ait donné lieu à la cession des droits faits en faveur de l'Officier, il y en a qui sont d'avis, que les défenses portées par l'art. 5 de l'Ordonnance, n'y ont aucune application. L'usage justifie cette interprétation, & plusieurs raisons l'établissent. Le Grand-Conseil paroît avoir suivi cette distinction dans ses Arrêts du 12 Mars 1701 & du 18 Février 1702. A l'égard de l'autre question, si les matieres bénéficiales sont comprises dans la disposition de cet article de l'Ordonnance, la disposition en étant générale, il n'y a pas lieu d'en exclure les cessions de droit en matiere bénéficiale. L'Arrêt qu'on vient de citer du 12 Mars 1701, est dans cette espece de prévarication. La Cour qui l'a rendu, a enjoint au Sieur Président de garder & observer les Ordonnances, & lui a fait défenses de prendre & recevoir cession de tels droits, pour lui ou ses enfans directement ou indirectement. T. X, *p.* 1683, 1684. T. II, *p.* 268, 269.

III. Un Bénéficier étant dangereusement malade, peut-il valablement résigner son Bénéfice en faveur du fils du Médecin qui l'a traité dans sa derniere maladie?

Suivant les Ordonnances, le Droit coutumier, & la Jurisprudence des Arrêts, on déclare nulles les donations faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres. On a étendu cette disposition aux Directeurs & Confesseurs. Le texte des Ordonnances ne contient une application précise, qu'aux biens temporels. Néanmoins quelques Arrêts l'ont étendue aux Bénéfices. T. X, *p.* 1685.

La question se présenta à l'audience de la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 26 Avril 1695. Un Chanoine de l'Eglise de saint Thomas du Louvre étant tombé malade, résigna, pendant sa maladie, son Canonicat au fils de son Médecin. Après la mort du résignant, un particulier impétra le même Bénéfice, comme vacant *per obitum;* la Cour, suivant les conclusions de l'Avocat-Général, maintint le pourvu en Cour de Rome *per obitum*. T. X, *p.* 1685, 1686.

IV. Que penser de la résignation faite par un jeune Bénéficier à son Précepteur?

La question se présenta au Parlement de Paris au mois de Juin 1554. Le fait & les circonstances sont expliquées dans l'Arrêt, qui est d'autant plus considérable, qu'il a été rendu en forme de réglement. Par cet Arrêt, la Cour fait défenses à tous maîtres, pédagogues & personnes ayant charge, administration & gouvernement d'enfans & écoliers, d'user à l'avenir de fraude & séduction envers leursdits écoliers, & d'extorquer d'eux ou accepter aucunes résignations faites en leur faveur directement ou indirectement, sur peine de nullité, amende arbitraire & autre punition. T. X, *p.* 1686 *jusq.* 1691.

Un grand nombre d'autres Arrêts ont été rendus sur cette matiere. Par l'un de ces Arrêts, un Précepteur qui avoit induit un sien disciple à lui résigner un Bénéfice, lequel depuis il permuta à un autre qui en jouit pendant trois ans, fut condamné & son Permutant, à rendre ledit Bénéfice avec les fruits. T. X, *p.* 1691, 1692, 1693.

§. VII. *Des Procurations* ad resignandum. *Réglemens & questions sur ce sujet.*

I. Nos Rois ont donné plusieurs Edits & Déclarations, pour la réformation des abus qui se commettoient par les impétrans de Cour de Rome aux impétrations de Bénéfices par résignation.

L'Edit du Roi Henri II du mois de Juin 1550, appellé communément l'Edit des petites Dates, est principalement sur ce sujet. Par cet Edit, Sa Majesté pourvoit, 1°. aux abus & aux fraudes desdites impétrations, en vertu des procurations nulles, fausses & mal expédiées, par le moyen desquelles étoient les Bénéfices possédés par gens intrus, & les vrais Titulaires frustrés de leurs droits. Souvent même par le dol & malice des impétrans des petites Dates, sans toutefois envoyer procuration, sinon après la date des résignations, encore le plus souvent étoient lesdites procurations gardées deux ans ou plus sans leur faire sortir effet, sinon après la mort du résignant. 2°. Autre genre d'abus. Les Notaires & témoins, dit Sa Majesté, sont gens inconnus, dont advient que la plupart desdites procurations sont fausses. 3°. Plusieurs résignent leurs Bénéfices *in favorem & non aliàs*, desquels toutefois ils jouissent après, sous couleur qu'ils disent leurs résignataires ne les avoir acceptés, & néanmoins lesdits résignataires cependant prennent une possession secrete. 4°. Pour obvier à la regle *de Publicandis*, plusieurs font telles résignations de six en six mois, ou bien, après avoir passé procuration pour résigner en faveur de quelques personnes, leur font dès le lendemain signifier une révocation de ladite procuration qui est par eux tenue secrete.

L'Edit & les Arrêts de vérification aux Parlemens de Paris & de Rennes sont rapportés T. XII, *p.* 831 *& suiv.*

Déclaration du même Prince du 19 Avril 1551, sur l'art. 10 du précédent Edit, portant qu'il aura lieu pour les provisions expédiées avant cet Edit, en vertu de procurations surannées, & qu'elles seront réputées nulles. T. XII, *p.* 841.

Pour prévenir de plus en plus les abus qui peuvent se glisser dans les procurations *ad resignandum*, le Roi a donné une nouvelle Déclaration sur ce sujet, le 14 Février 1737, registrée au Parlement de Paris, le 13 Mars suivant.

Il est ordonné par le premier article, que les procurations pour résigner des Bénéfices, ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux Notaires, ou en présence d'un Notaire avec deux témoins au moins: dans ces actes, il doit être fait mention de l'état de santé ou de maladie du résignant.

Suivant le second article, le Notaire doit écrire l'acte de procuration conformément à la déclaration que le résignant lui fera de ses intentions, & lui en faire ensuite lecture, de laquelle il doit être fait une mention expresse. L'acte sera signé ensuite, tant par le résignant, que par les Notaires, ou par le Notaire & les témoins. Dans le cas où le résignant déclareroit ne pouvoir signer, il en sera fait pareillement mention.

Le troisieme article regle la qualité des témoins: ce doit être gens connus & domiciliés, qui aient au moins 20 ans accomplis, qui ne soient, ni parens ou alliés du résignant ou du résignataire, jusqu'au dégré de cousin-germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre. Ne seront admis que témoins qui sachent & puissent signer, & qui soient mâles, regnicoles & capables d'effets civils; sans que les Réguliers, ni les Clercs, serviteurs ou domestiques du Notaire, puissent être pris pour témoins.

Toutes ces dispositions doivent être observées exactement, à peine de nullité des actes. Les Notaires ou témoins y contrevenans, seront poursuivis extraordinairement. C'est le sujet de l'art. IV: par le cinquieme, il est ordonné qu'il sera gardé minute desdites procurations à peine de nullité. L'article suivant étend les dispositions des quatre premiers articles, aux procurations & actes qui se font à l'effet de permuter, & pour les actes de démission pure & simple. Sa Majesté veut au surplus que les regles, conditions & formalités établies par l'Edit de 1550 & autres Ordonnances postérieures, soient exécutées selon leur forme & teneur. T. XII, *p.* 946 *& suiv. Rapp.* 1740, *page* 189 *& suiv. Pieces*, *p.* 349 *& suiv.*

II. A quelles marques reconnoît-on les provisions expédiées sur petites dates, si c'est lorsque l'expédition en est différée, ou seulement lorsque la procuration *ad resignandum* n'est point envoyée avec l'ordre de retenir la date en Cour de Rome? Voyez *Dates*.

III. Sur l'insinuation des procurations *ad resignandum*. Voyez *Insinuations*, §. III.

IV. Le Titulaire d'un Bénéfice ayant constitué Procureur un Ecclésiastique, auquel par procuration spéciale il avoit donné pouvoir de pour lui & en son nom, passer procuration pour résigner son Bénéfice en faveur de personne ayant les qualités requises, consentant que la personne par lui choisie en soit pourvue par le Pape, aux conditions toutefois réglées par ce Titulaire dans sa procuration; on demande si une provision obtenue, en exécution d'une procuration en cette forme, est valable? Cette forme n'est pas ordinaire; il y en a néanmoins des exemples, & elle n'est prohibée par aucune Loi. T. X, *p.* 1670.

V. Une provision de Cour de Rome, obtenue sur une procuration pour résigner purement & simplement, avec la clause *sive per obitum, seù aliàs quovis modo*, vaut-elle procuration pour résigner *in favorem*, & est-elle sujette à la regle *de Verisimili notitiâ obitûs?*

M. Louet observe qu'au procès mu pour le possessoire de la Cure de Loques, furent agitées deux questions sur la regle *de Verisimili*: l'une, si un résignataire ayant eu provision en Cour de Rome pour être pourvu de ladite Cure, & pourvu deux jours après le décès du résignant, la regle *de Verisimili* annulloit la résignation faite *per obitum resignantis*. L'autre, si la regle n'a lieu quand il n'y a point de procuration pour résigner en faveur, mais seulement pour résigner purement & simplement. M. Louet rapporte les moyens des parties, & fait observer que ces deux questions demandées aux Chambres, à cause d'un Arrêt autrefois donné en la premiere des Enquêtes vers l'an 1544, qui avoit déclaré telles provisions nulles, il fut jugé par Arrêt que la provision de Cour de Rome étoit bonne, & que la regle n'avoit point lieu, quand on envoyoit en Cour de Rome avec procuration. T. XII, *p.* 873, 874, 875, 876.

§. VIII. *Formalités & clauses des résignations : provisions sur icelles. Prise de possession : Droits respectifs des résignans & résignataires.*

I. Un résignataire qui envoie en Cour de Rome par un Courier extraordinaire, celui-ci étant arrivé après le décès du résignant, mais ayant préveau le Collateur ordinaire, est tenu, selon Dumoulin, de justifier du marché avec le Courier ou le Banquier pour l'envoi, & autres précautions que l'on apporte dans les provisions *per obitum*, pour purger la suspicion d'une course ambitieuse. T. X, *p.* 1314, 1315.

II. Est-il nécessaire d'exprimer les Bénéfices que l'on a dans les résignations en Cour de Rome? Voyez *Provisions de Cour de Rome*, §. V, *n.* V.

III. Les Bénéfices en patronage laïque peuvent-ils être résignés sans le consentement des Patrons? Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

IV. Sur le temps auquel sont tenus de prendre possession ceux qui ont été pourvus sur résignations *in favorem*, ou sur vacance par démission faite entre les mains du Collateur. Voyez *Possession*, §. I, *n.* I. *Infrà*, *n.* X, XI, XII.

V. La clause *aliàs aut quovis modo*, comprend la vacance *per obitum*. Ainsi jugé au Parlement de Paris, en 1676. Il s'agissoit du Prieuré de saint Germain de Lusignan. T. XII, *p.* 899 *& suiv.*

VI. Les résignations qui se font avec réserve de tous les fruits & à la charge du regrès, au cas que le résignataire vienne à quitter ou à décéder, sont nulles. Ainsi jugé par un ancien Arrêt du Parlement de Toulouse de l'an 1493, par lequel une Abbesse ayant résigné son Abbaye en Cour de Rome en faveur de sa sœur, avec réserve de tous les fruits & de la Jurisdiction, & à la charge du regrès, au cas que la résignataire vînt à quitter ou à décéder, l'élection faite ensuite par les Religieuses d'une tierce personne pour Abbesse, fut confirmée & la nouvelle Abbesse maintenue. Autre ancien Arrêt du même Parlement sur la même matiere, du 19 Avril 1496, au sujet de la résignation d'un Canonicat de l'Eglise de Lyon. T. XII, *p.* 869, 870.

VII. Une résignation admise purement & simplement sur une procuration accordée par le résignant à la charge de pension, est nulle. Cette question a été jugée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 23 Mars 1700. M. Joli de Fleury portant la parole en qualité d'Avocat-Général, fit voir que l'intérêt public ne souffre pas que les provisions s'expédient autrement que les suppliques; qu'il seroit d'une dangereuse conséquence de le permettre. Le Pape par ce moyen pourroit apporter des modifications, & au lieu de Lettres de justice & de nécessité, il n'accorderoit plus que des graces. Il s'agissoit dans cette cause de la Cure d'Estrechy, Diocese de Sens. T. XII, *p.* 930 *& suiv.*

VIII. Des provisions de Cour de Rome sont-elles nulles pour n'avoir été expédiées que plus de six mois après l'envoi de la procuration *ad resignandum* à Rome? ou suffit-il que les Banquiers aient fait leurs diligences auprès des Officiers de la Chancellerie? Cette question fut agitée au Parlement de Paris, en 1675, au sujet de la résignation d'un Canonicat de saint Honoré en faveur du sieur Bonichon. Nonobstant ce moyen qu'on opposoit à la validité des provisions, le résignataire fut maintenu par Arrêt du 4 Avril 1675, rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon. T. XII, *p.* 889 *& suiv.*

IX. Une résignation expédiée à Rome après les six mois de la date retenue, & après le décès du résignant arrivé à l'extrêmité des six mois, est-elle bonne & valable?

Le 20 Mars 1685, cette cause fut plaidée & jugée en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. Il s'agissoit d'une résignation de l'Evêque de Grasse en faveur de son neveu, qui n'avoit été expédiée qu'après les six mois; le résignant étoit mort deux ou trois jours devant les six mois : ainsi on n'avoit fait venir, ni expédier les provisions de Cour de Rome sur la résignation que depuis les six mois & après le décès du résignant. La résignation néanmoins fut confirmée, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, sur le fondement de la regle *de publicandis*, qui conserve toute résignation dans les six mois de la date prise, le résignant étant décédé dans les six mois. Le Bénéfice dont il s'agissoit, étoit le Prieuré Commendataire de la Chapelle de saint Nicolas, Diocese de Troies. T. XII, *p.* 916 *& suiv.* Voyez *le paragraphe précédent.*

SUITE DU MÊME §.

☞ X. Une cause célebre qui s'est présentée au Grand-Conseil, en 1721, a donné occasion de discuter plusieurs questions importantes en matiere de résignation, & notamment celle-ci, quand & comment le titre du Bénéfice passe du résignant au résignataire? Voici le fait.

Le Prieuré-Cure de Livré, en Anjou, est un Bénéfice Régulier de l'Ordre de

saint Augustin. Le sieur Trouillet qui le possédoit en Commende, le résigna sous pension au sieur d'Héliant, son parent, & la résignation fut admise en Cour de Rome, le 7 Juillet 1717. En Septembre de la même année, d'Héliant obtint le *Visa* de M. l'Evêque d'Angers; mais il en demeura là, & ne prit point encore possession du Bénéfice. Peu de temps après, le résignant exerça l'action en regrès. Le résignataire ne répondit point, & la demande en regrès ne fut point jugée. Les choses demeurerent en cet état pendant près de deux ans. Le 18 Septembre 1719, le sieur Trouillet passa une seconde procuration pour résigner le même Bénéfice au même d'Héliant sous les mêmes conditions. Cette seconde résignation fut admise en Cour de Rome, le 12 Octobre de la même année. Le 14 Novembre suivant, Trouillet mourut.

Le 19 du même mois, Frere Devenet, Chanoine Régulier, fut pourvu du Bénéfice par M. l'Evêque d'Angers sur la présentation du Patron, & le lendemain 21, il en prit possession. D'Héliant ayant obtenu ses provisions de Rome, obtint le *Visa*, & prit possession le 9 Juin 1720. Contestation entre les deux pourvus. L'affaire fut portée au Grand-Conseil, & y fut instruite amplement par des Mémoires respectifs & par les Plaidoyers des Avocats. Arrêt intervint, le 7 Avril 1721, par lequel Frere Devenet, pourvu par M. l'Evêque du Bénéfice comme vacant par la mort du sieur Trouillet, fut maintenu, & le sieur d'Héliant résignataire condamné à la restitution des fruits & aux dépens. *Rapp.* 1725, *p.* 42 *& suiv. Pieces*, *p.* 49 *& suiv.*

XI. Cet Arrêt est entiérement conforme aux saines maximes & aux véritables regles établies pour resserrer dans de justes bornes la voie des résignations en faveur, voie si contraire au droit des Collateurs ordinaires, & pour empêcher que par des confidences concertées entre les résignans & les résignataires, les Bénéfices ne puissent être transmis comme un héritage temporel.

Suivant ces maximes & ces regles, 1°. une résignation en faveur admise en Cour de Rome, ne peut être détruite que lorsque le résignataire non-seulement ne l'accepte point, mais la répudie par un acte public; ou lorsque le résignataire, après avoir accepté la résignation, rend le Bénéfice au résignant par une rétrocession autorisée par le Supérieur Ecclésiastique; ou enfin lorsqu'il intervient un jugement de regrès, étant certain qu'en matiere bénéficiale, personne ne peut se dépouiller soi-même. C'est le sentiment des Canonistes & la Jurisprudence des Arrêts.

2°. Par une résignation admise en Cour de Rome, acceptée par le résignataire, & dans laquelle il ne se trouve aucun défaut, le résignant est tellement dépouillé du titre du Bénéfice, qu'il ne peut plus le résigner une seconde fois; & le résignataire en est tellement revêtu, que s'il vient à mourir, le Bénéfice vaque par sa mort, quoiqu'il n'en ait pas pris possession. Cela est encore fondé sur le sentiment des Canonistes, & sur la Jurisprudence des Arrêts.

3°. Une résignation en faveur étant admise à Rome, le résignataire qui l'a acceptée, est tellement libre de prendre possession du Bénéfice pendant les six premiers mois qui suivent l'admission de la résignation, que si le résignant meurt avant l'expiration de ce terme, le résignataire conserve son droit sur le Bénéfice, quoiqu'il n'en ait pas encore pris possession. Cela est fondé sur la regle *de publicandis*, sur l'art. 17 de l'Edit du Contrôle, & sur l'art. 12 de l'Edit des Insinuations.

4°. Si, après les six mois expirés depuis la résignation admise, le résignataire qui l'a acceptée, n'a pas encore pris possession, alors le résignataire peut encore prendre possession pendant deux années & demie; mais il faut qu'il la prenne deux jours francs avant la mort du résignant, autrement cette mort fait vaquer le Bénéfice en punition de la négligence du résignataire. Ces vérités sont établies, 1°. par la regle *de publicandis*, qui décide que si, après les six mois, le résignant vient à mourir sans être dépossédé, le Bénéfice vaque par mort. 2°. Par l'art. 17 de l'Edit du Contrôle, qui *déclare nulles les résignations en faveur, si les résignataires pourvus par le Pape, ayant différé leur prise de possession plus de six mois, ne prennent ladite possession, & icelle font contrôler & enrégistrer deux jours avant la mort du résignant;* & faute de l'avoir fait, déclare *les Bénéfices vacans par la mort du résignant.* 3°. Par l'art. 12 de l'Edit des Insinuations de 1691, qui contient les mêmes dispositions.

5°. Si, après le terme des trois années depuis l'admission de la résignation, le résignataire qui l'a acceptée, n'a pas pris possession du Bénéfice, pour lors le résignataire perd tout le droit qu'il avoit, le résignant rentre dans son Bénéfice, & le droit qu'il reprend est hors d'atteinte. Telle est la disposition de l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, qui porte, que *tous résignataires seront tenus prendre possession*

au plus tard, dans trois ans, après leurs provisions; autrement, & après ledit temps, elles demeureront entiérement nulles; & le résignant ne pourra résigner directement, ni indirectement le même Bénéfice en faveur de celui qui aura passé ledit temps de trois ans, sans prendre possession. L'art. 14 de la Déclaration de 1646, y est conforme.

6°. Le résignant étant rentré dans le Bénéfice, faute par le résignataire d'avoir pris possession dans les trois ans, il ne peut plus résigner son Bénéfice en faveur du même résignataire. L'art. 20 de l'Edit du Contrôle, qu'on vient de citer, est formel... *Infrà*, §. XI; *Rapp.* 1725, *p.* 52, 53, 54.

XII. Pour ne rien laisser à désirer sur cette matiere, on ajoute que c'est à tort que quelques-uns prétendent que, suivant la Jurisprudence du Grand-Conseil, un résignant conserve le titre du Bénéfice jusqu'au moment où le résignataire en prend possession, & que c'est sur cet unique fondement que ce Tribunal a maintenu le Frere Devenet en possession de la Cure de Livré, dont il avoit été pourvu *per obitum;* parce que le sieur Trouillet, quoiqu'il l'eût résignée, étoit mort avant que le sieur d'Héliant, résignataire, en eût pris possession. On ne peut pas supposer que le Grand-Conseil ait une Jurisprudence si opposée à l'esprit de la regle *de publicandis* reçue dans le Royaume, de l'Edit du Contrôle, & de celui des Insinuations. Lors donc que ce Tribunal a enrégistré l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, à la charge *que le résignant ne sera privé de son droit qu'après la prise de possession du résignataire*, il semble qu'il n'a pu entendre autre chose, sinon que le résignant conserve le droit de percevoir les revenus du Bénéfice tant qu'il n'est point dépossédé; qu'il rentre de plein droit dans son Bénéfice, si le résignataire laisse passer trois ans depuis la résignation admise, sans prendre possession; & même que le Bénéfice sera vacant par la mort du résignant qui n'aura point été dépossédé de son vivant, quand la résignation sera admise depuis plus de six mois, & cela en punition de la négligence du résignataire. Ce n'est donc pas sur ce point, mais sur la matiere du regrès seulement, que la Jurisprudence du Grand-Conseil est différente de celle du Parlement de Paris, & des autres Cours supérieures du Royaume. *Rapp.* 1725, *p.* 54, 55.

§. IX. *Usages particuliers des résignations en quelques Provinces.*

A l'égard des formalités particulieres des résignations dans le Pays d'Artois & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Voyez *Artois*, §. VI. *Lorraine*, §. I, *n.* IX.

§. X. *Présomptions de fraudes dans les résignations. Droit des Gradués & autres Expectans, de se pourvoir contre les résignations faites par les moribonds.*

I. Quant aux présomptions de fraude dans les résignations, on en admet ordinairement trois. La premiere, lorsque la résignation est faite en extrêmité de maladie. La seconde, lorsqu'elle se fait dans la proximité du temps destiné aux expectans, comme sont les Gradués, Indultaires, &c. La troisieme, lorsqu'un parent résigne en faveur de son parent. On peut voir sur ce sujet le Plaidoyer de M. de Maupeou portant la parole en qualité d'Avocat-Général, le 26 Juillet 1677, dans la cause du possessoire du Prieuré de saint Médard de Fenouillet, Diocese de Toulouse. T. XII, *p.* 901 *& suiv.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mars 1645, un Gradué nommé sur saint Marcel, fut maintenu en la Cure de saint Hippolyte, contre le pourvu de la Cure par permutation. Trois présomptions de fraude s'y rencontroient, l'infirmité du résignant, l'inégalité des Bénéfices permutés, & le mois affecté aux Gradués. T. X, *p.* 473, 474.

II. L'Edit de Décembre 1691, art. 13, donne des regles qui sont moins sujettes à des contestations, que les présomptions de fraude sur lesquelles ces questions étoient décidées. Voyez *Insinuations*, §. IV.

§. XI. *Résignations réitérées en faveur d'une même ou de plusieurs personnes.*

I. La réitération des résignations des Bénéfices en faveur de la même personne peut se présenter dans des circonstances très-différentes, qui forment diverses questions. 1°. Le résignataire ayant pris possession du Bénéfice à lui résigné par le Titulaire qui étoit *in extremis*, & le résignant revenu en santé, étant rentré dans son Bénéfice par la voie du regrès, s'il peut résigner ce même Bénéfice à la même personne? 2°. Le résignataire ayant négligé pendant trois ans de prendre possession en vertu des provisions à lui accordées, si le résignant, qui est demeuré en possession, & a continué de jouir de son Bénéfice, peut, après ce temps, lui en faire une seconde résignation? T. X, *p.* 1693.

II. Les secondes résignations en faveur de la même personne, sont prohibées en plusieurs cas par les Ordonnances de nos Rois. L'art. 20 de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre 1637, y est formel. Cet Edit n'a été vérifié qu'au Grand-Conseil. L'art. 3 de la Déclaration d'Octobre 1646, enrégistrée au Parlement, paroît aussi concerner cette matiere, d'autant plus que par cet article, le Décret d'Urbain VIII, de l'an 1634, est autorisé, lequel condamne les secondes résignations en faveur de la même personne. T. X, p. 1693, 1694, 1695, 1696.

III. Pour la décision de la validité des résignations réitérées en faveur de la même personne, on considere particuliérement si la premiere résignation a été connue & acceptée du résignataire qui n'a point pris possession pendant trois ans. 2°. S'il y a présomption de fraude, collusion & confidence; ces circonstances qui se sont trouvées différentes, ont donné lieu à divers Arrêts. La Jurisprudence du Grand-Conseil sur cette matiere n'est pas sans difficulté. Celle du Parlement n'en souffre pas moins. T. X, *p.* 1696, 1697.

☞ Dans la cause jugée au Grand-Conseil, le 7 Avril 1721, dont il a été parlé ci-dessus, §. VIII, le sieur d'Hélíant soutenoit qu'il n'y a aucune loi qui déclare nulle une seconde résignation faite à la même personne dans les trois ans de la premiere; que le silence des loix sur ce point étoit prouvé par deux Arrêts, l'un du Parlement de Dijon du premier Mars 1651, rapporté par Févret, de l'abus, L. 2, Ch. 6, *n.* 17, par lequel un résignataire fut maintenu en possession du Doyenné de Vienne, qui lui avoit été résigné en 1648, quoiqu'il eût eu en sa faveur une premiere résignation en 1645; & l'autre du Grand-Conseil, le 24 Juillet 1684, qui maintint en possession d'un Canonicat de Bordeaux, un résignataire à qui ce Bénéfice avoit été résigné en 1682, quoiqu'il y eût eu une premiere résignation en 1681. Qu'à l'égard d'une seconde résignation faite en faveur de la même personne, après les trois ans expirés depuis la premiere, elle étoit, à la vérité, défendue par l'art. 20 de l'Edit du Contrôle; mais que la rigueur de la loi sur ce point, n'étoit pas suivie exactement. Ce qui se prouvoit, 1°. par la modification apposée par le Grand-Conseil sur cet article, dans son Arrêt d'enrégistrement; modification qui porte, que *pour la multiplicité & diversité des résignations, les Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur:* par où le Grand-Conseil réduisoit le seul effet de cette disposition, aux cas dans lesquels les résignations seroient trouvées frauduleuses. 2°. Par l'art. 14 de la Déclaration de 1646, dans lequel, en confirmant l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, Sa Majesté se contente de dire que les *résignataires seront tenus de prendre possession dans trois ans après la date des provisions, & après ledit temps, elles demeureront de nul effet,* sans ajouter comme dans l'art. 20 de l'Edit du Contrôle, *que le résignant ne pourra plus résigner directement, ni indirectement le même Bénéfice à celui qui aura laissé passer trois années sans prendre possession.*

On opposoit, d'autre part, les termes précis de la loi. Quant aux Arrêts cités pour autoriser une seconde résignation faite dans le cours des trois années à la même personne, on répondoit qu'ils n'étoient point dans l'espece. Qu'il étoit question d'une premiere résignation qui n'avoit point été acceptée, & qu'il s'agissoit d'une seconde résignation uniquement faite pour rectifier quelques défauts qui se trouvoient dans la premiere; circonstances singulieres qui ôtoient tout soupçon de confidence. *Rapp.* 1725, *p.* 46, 47, 48 *& suiv.*

IV. Suivant ce qu'observe Pinson, des résignataires sur résignations réitérées, peuvent obtenir en Cour de Rome, pour autoriser leurs provisions, une dérogation au Décret du Pape Urbain VIII, & le Pape en a accordé. Mais cette dérogation n'est pas un grand titre en France pour faire valider ces résignations, dans les cas où elles sont prohibées par les Ordonnances & les Arrêts. T. X, *p.* 1697, 1698.

V. Le Titulaire d'un Bénéfice étant malade, le résigne en faveur, & revenu en santé, la résignation admise, & le résignataire n'ayant point encore pris possession, il le résigne à un autre avant les trois ans expirés, quoiqu'il ne se soit point pourvu en regrès contre la premiere résignation. Le premier résignataire informé de ce changement, fait une démission de ce Bénéfice & du droit qu'il pouvoit y prétendre entre les mains de l'Evêque, qui en est le Collateur, lequel sur cette démission, le confere. On demande lequel doit y être maintenu, du Collataire de l'Evêque, ou du second résignataire?

Cette question se présenta au Parlement de Toulouse, & y fut jugée le 6 Mai 1678, en faveur du Collataire de l'Evêque, qui avoit succédé au premier résignataire. T. X, *p.* 1698 *& suiv.*

§. XII. *Des regles de Chancellerie relatives aux résignations.*

Les regles de Chancellerie Romaine qui ont quelque rapport à la matiere des résignations, sont, 1°. la regle des vingt jours, ou *de Infirmis resign.* 2°. Celle *de Publicandis resign.* 3°. Celle *de Impetrantibus Beneficia vivent.* 4°. La regle *de Verisimili notitiâ obitûs.* Sur ces regles, voyez *Regles de Chancellerie.*

§. XIII. *Du regrès dans les résignations.*

Voyez *Regrès.*

RITUEL.

Voyez SYNODE.

ROIS.

Voyez SOUVERAINS.



S.

SACREMENS.

§. I. *Doctrine de l'Eglise : Regles de discipline touchant leur administration.*

I. LE Concile de Trente, *Seff.* 7, explique en treize Canons la foi & le dogme de l'Eglise sur les Sacremens, considérés en général. T. V, *p.* 4, 5.

II. Les saints Canons défendent de rien exiger pour l'administration des Sacremens.

C'est la disposition du troisieme Concile de Latran, en 1179, sous Alexandre III, que ce Concile étend aux installations & prises de possession, aux sépultures & aux mariages. Cette défense a été renouvellée par le Concile de Sens, en 1528. Le Concile de Narbonne, en 1551, n'excepte que ce qui s'exige pour récompenser la peine des sonneurs de cloches, *præterquam pro pulsandis campanis.* Il excepte aussi les coutumes louables & raisonnables de quelques Eglises; mais il permet de recevoir ce qui sera offert volontairement. Le Concile d'Aix, en 1585, veut que l'Evêque punisse griévement, non-seulement comme coupable d'avarice, mais encore comme simoniaque, le Prêtre qui demande quelque chose *verbis aut etiam signis.* Il ajoute cependant, *quod si laici homines eleemosynas dare consuetas impendereque renuerint, eos Episcopus ex Canonum jure ad piè introductam consuetudinem perpetuò retinendam cogat.* Les Conciles de Toulouse, en 1590, & de Narbonne, en 1609, contiennent le même réglement. T. V, *p.* 3-6, 7-12-14.

Par l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, il est défendu à tous Prélats, gens d'Eglise & Curés, de permettre être exigée aucune chose pour l'administration des Sacremens & toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes, laissant toutefois à la discrétion & volonté de chacun de donner ce que bon lui semblera. Cet article a été dressé conformément au dessein qu'on avoit d'assurer aux Curés un revenu convenable pour leur subsistance; mais ce dessein n'ayant point eu exécution, l'art. a été réformé par l'art. 51 de l'Ordonnance de Blois, & par l'art. 27 de l'Edit de Melun, qui conservent les Curés, tant des Villes qu'autres, ès droits d'oblations & autres droits parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir selon les anciennes & louables coutumes. T. V, *p.* 15, 16.

III. Les Evêques, les Curés & les Prêtres, quand ils conferent les Sacremens, doivent expliquer aux fideles qui s'en approchent, & dans la langue usitée, l'efficace de ces actions saintes de notre Religion, & les dispositions requises pour s'en acquitter dignement, conformément à la doctrine contenue dans le Catéchisme du Concile de Trente : c'est le réglement du Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 7, *de ref.* A quoi sont conformes les Conciles de Rheims en 1564, de Rouen en 1581, de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, d'Aix en 1585, de Toulouse en 1590. T. V, *p.* 5-7, 8, 9-11, 12.

C'est un des articles du réglement fait par l'Assemblée de Melun en 1579. Le Concile de Bordeaux en 1583, ordonne aux Curés d'exhorter leurs fideles à la fréquentation des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. T. V, *p.* 8-10.

IV.

IV. Les Conciles défendent aux Prêtres de conférer aucun Sacrement, même de confesser qu'en habit d'Eglise, *nisi in superpelliceo, stolâ ac habitu sacerdotali*. C'est le réglement des Conciles de Rouen en 1581, de Rheims en 1583, d'Aix en 1585, & de Narbonne en 1609. T. V, *p*. 8, 9-11-14.

V. C'est aussi une loi des Conciles, que les fideles qui s'approchent des Sacremens, le fassent avec modestie & décence, sans armes, &c. *Cum modesto habitu & armis depositis*. T. V, *p*. 12-14.

VI. Quant à ce qui concerne chaque Sacrement en particulier. Voyez *Baptême*, &c.

§. II. *Droits respectifs des Curés & des Chapitres, des Curés & des Réguliers touchant l'administration des Sacremens.*

I. Sur les droits prétendus respectivement par les Curés & les Chapitres touchant l'administration des Sacremens aux Chanoines & membres desdits Chapitres qui sont malades dans l'étendue des Paroisses. Voyez *Chapitres*, §. XV.

II. Sur les droits prétendus par les Réguliers, & notamment les Religieux de Cîteaux, d'administrer les Sacremens à leurs fermiers, tenanciers, domestiques &c. Voyez *Cîteaux*.

§. III. *Refus de Sacremens; à qui en appartient la connoissance?*

I. La connoissance des causes concernant les vœux de Religion, l'Office Divin, la discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartient aux Juges d'Eglise. Elle est expressément interdite aux Cours séculieres, si ce n'est dans le cas d'appel comme d'abus. L'art. 34 de l'Edit d'Avril 1695, est formel. Il n'a fait que renouveller sur cette matiere l'Ordonnance de 1539, art. 4; celle de Blois, art. 4; celle de 1610, art. 4; celle de 1629, art. 31. T. VI, *p*. 239-47, 48-54-69, 70. Voyez *Parlemens*, §. II.

☞ II. L'administration des Sacremens est dans le rang des matieres spirituelles, dont par conséquent la connoissance est réservée aux Juges d'Eglise. Quelques Arrêts, rendus au Parlement de Paris contre cette maxime, ont obligé M. l'Evêque d'Orléans, en 1731, de s'en plaindre & d'en demander la cassation. Voici le fait.

Le Curé de sainte Catherine d'Orléans est appellé, le 13 Avril 1731, par le sieur Dupleix, pour administrer les Sacremens à sa femme malade. Il se transporte chez cette malade, il la trouve dans des dispositions contraires aux loix de l'Eglise, & lui differe cette administration. Sur la plainte du mari, on informe contre le Curé devant le Lieutenant-Criminel. Le Promoteur revendique la cause en l'Officialité, & l'Official ordonne que la malade sera mise en cause. Celle-ci n'ayant comparu, ni personne pour elle, intervient en l'Officialité un nouveau jugement portant que le Curé continueroit ses charitables instructions envers la malade, & la disposeroit à recevoir ses Sacremens. Le 18 Avril, le sieur Dupleix & sa femme obtiennent au Parlement, sur leur Requête, un Arrêt qui les reçoit appellans comme d'abus de la premiere Sentence de l'Official, avec défenses de la mettre à exécution, & sur le surplus de ladite Requête concernant l'administration des Sacremens, il est ordonné que les Parties se retireront par devers M. l'Evêque d'Orléans, pour y être par lui pourvu. En exécution de cet Arrêt, le sieur Dupleix présente sa Requête au Prélat: elle est répondue d'un soit communiqué au Promoteur, & le lendemain M. l'Evêque d'Orléans rend son Ordonnance, portant injonction au Curé de sainte Catherine, de se tenir prêt pour administrer les Sacremens à la malade, quand il en seroit requis par elle, & qu'elle s'y seroit disposée par sa soumission aux loix de l'Eglise. Le 28 du même mois d'Avril, le sieur Dupleix obtient au Parlement, sur sa Requête, un second Arrêt qui le reçoit, lui & sa femme, Appellans comme d'abus de la revendication faite par le Promoteur, des Sentences de l'Official, & des Ordonnances de M. l'Evêque. Le Parlement en ce qui regarde le Chef de l'administration des Sacremens, ordonna comme par son Arrêt du 18, que les Appellans se retireront pardevant M. l'Evêque d'Orléans; mais il est enjoint en même-temps à ce Prélat *de veiller en ce qui le concernoit, à ce qu'il ne fût rien fait dans son Diocese, dont la paix de l'Eglise & de l'Etat pût être troublée, & de tenir la main à ce qu'aucun Prêtre ne puisse exiger lors de l'administration des Sacremens, aucune Déclaration sur la Constitution* Unigenitus. Une telle injonction dans une cause toute spirituelle, obligea M. l'Evêque de recourir à Sa Majesté, pour obtenir la cassation de ces deux Arrêts. Sur ses Remontrances, par Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 26 Mai, la Requête fut renvoyée devant des Commissaires, pour sur leur avis être fait droit par Sa Majesté.

Peu de jours après cet Arrêt, une contestation toute semblable fut encore suscitée au même Curé de sainte Catherine, par la Dame de Castillon. Les Officiers du Bailliage reçoivent sa plainte, & informent en conséquence. Nouvelles sommations faites tant à M. l'Evêque d'Orléans, qu'au Curé. Le Prélat, avant que les choses eussent été portées à des extrêmités plus grandes, se pourvoit à Sa Majesté, & sur sa demande est intervenu Arrêt au Conseil d'Etat, le 21 Juin 1731, par lequel Sa Majesté renvoie la Requête de M. l'Evêque d'Orléans devant les mêmes Commissaires dénommés dans l'Arrêt de son Conseil, du 26 Mai, pour donner leur avis sur le tout. Enfin sur l'avis des Commissaires, & conformément à icelui, Sa Majesté par Arrêt du 6 Juillet 1731, a cassé & annullé l'Arrêt rendu au Parlement, le 28 Avril, en ce *qu'il étoit fait injonction par icelui à M. l'Evêque d'Orléans, en matieres spirituelles & de Sacremens*. Le Roi, par le même Arrêt, évoque à lui & à son Conseil les instances pendantes audit Parlement, en conséquence des Arrêts rendus en cette Cour, les 18 & 28 Avril, comme aussi la plainte & information faite à la Requête de la Dame Castillon devant le Lieutenant-Criminel contre le sieur Curé de sainte Catherine, & ce qui s'en étoit ensuivi. *Rapp.* 1735, *p.* 39 *& suiv. Pieces*, *p.* 48 *& suiv.*

III. Ces Arrêts du Conseil si conformes aux vraies maximes, n'ont point empêché que des Juges Séculiers, & même inférieurs, n'aient rendu des Ordonnances, & commis même de leur autorité des Prêtres pour l'administration des Sacremens. Cette entreprise a été l'objet de deux Arrêts, intervenus en 1739 au Conseil d'Etat, du propre mouvement du Roi.

La premiere entreprise a été celle du Lieutenant-Général de Bayeux, qui rendit une Ordonnance le 21 Avril 1739, contre le Curé de saint Sauveur de cette ville. Sur le refus de ce Curé d'administrer dans le temps pascal le Procureur du Roi à Bayeux, retenu chez lui à cause de ses infirmités; l'Ordonnance portoit injonction au Curé d'administrer la personne infirme à sa premiere requisition; & qu'en cas de refus, il seroit assigné à l'Hôtel dudit Lieutenant-Général, pour en expliquer les raisons & les motifs. Le Roi en fut informé, & par Arrêt de son Conseil du 27 Mai 1739, Sa Majesté casse & annulle ladite Ordonnance, avec défenses expresses audit Lieutenant-Général & à tous autres Juges Séculiers, de rendre de pareilles Ordonnances, à peine d'interdiction, ou autre punition exemplaire, avec ordre aussi de transcrire l'Arrêt dans les Registres du Bailliage. *Rapp.* 1740, *p.* 86 *& suiv. Pieces*, *p.* 92 *& suiv.*

Le Lieutenant-Criminel & particulier de Villeneuve-le-Roi, au Diocese de Sens, rend aussi une Ordonnance au mois d'Août 1739, par laquelle sur le refus du Desservant de la Paroisse d'administrer les Sacremens à la Demoiselle Housset dangereusement malade, il commet de son autorité un Curé du fauxbourg de la même ville, pour administrer ladite Demoiselle. Cet attentat fut bientôt réprimé par Arrêt rendu au Conseil du Roi, le 8 Septembre 1739, du propre mouvement de Sa Majesté, qui casse & annulle ladite Ordonnance comme incompétemment rendue, & attentatoire sur les droits de la Jurisdiction spirituelle; avec interdiction dudit Juge de toutes fonctions pendant trois mois. *Rapp.* 1740, *p.* 89 *& suiv. Pieces*, *p.* 94 *& suiv.*

IV. Dans la même année 1739, le Lieutenant-Général au Bailliage d'Orléans, rendit plusieurs Ordonnances pour contraindre même par saisie du temporel, le Chapitre de la Cathédrale à administrer le sieur Sellier, l'un de leurs confreres, malade à l'extrêmité. Le Chapitre fit refus d'obéir à cette Ordonnance, comme étant émanée d'un Siege incompétent. Le temporel du Chapitre est saisi en vertu des Ordonnances du Lieutenant-Général. M. l'Evêque d'Orléans se joint au Chapitre; ils appellent comme de Juge incompétent desdites Ordonnances, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi. Sur cet appel Lettres d'anticipation prises par la Demoiselle Sellier, & Arrêt qui la reçoit appellante comme d'abus des délibérations du Chapitre. Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 13 Novembre 1739, évoque à sa personne les appellations tant simples, que comme d'abus, qui étoient pendantes au Parlement de Paris; & par un second Arrêt du 18 Mars 1740, ordonne par provision la main-levée de la saisie du temporel dudit Chapitre, avec défenses au Juge de rendre de pareilles Ordonnances sous telles peines qu'il appartiendra. *Rapp.* 1740, *p.* 90 *& suiv. Pieces*, *p.* 100 *& suiv.*

V. Le Lieutenant particulier au Présidial d'Angers, rendit en 1741, une Sentence qui condamnoit un Prêtre à trois livres d'aumône & à cinquante livres de dommages & intérêts, pour avoir refusé la Communion Pascale à la Dame de Leproniere, demeurant en la Paroisse de Preigné, au Diocese de Nantes. Sur la Requête de MM. les Agens-Généraux, le 5 Septembre 1741, intervient un Ar-

rêt du Conseil qui casse ladite Sentence, interdit le Juge pendant un mois, lui enjoint de se conformer à la disposition des Edits & Ordonnances concernant la Jurisdiction Ecclésiastique ou le privilege Clérical. *Rapp.* 1745, *p.* 42 *& suiv. Pieces, p.* 66 *& suiv.*

VI. En 1743, il y eut une plainte portée pardevant le Lieutenant-Criminel de Nantes, par le sieur Joyau, Clerc tonsuré, contre le Curé de la Paroisse de Pélerin, au Diocese de Nantes, au sujet du refus qu'il lui avoit fait de la Communion. Ce Juge convaincu que la matiere étoit de la compétence du Tribunal Ecclésiastique, rendit son Ordonnance portant renvoi à l'Official. Appel au Parlement de Bretagne par le sieur Joyau. Il prend à Partie le Lieutenant-Criminel. Arrêt du Parlement du 22 Mai 1743, qui admet la prise à Partie. MM. les Agens demandent l'évocation de cette instance au Conseil de Sa Majesté, & l'obtiennent par l'Arrêt du 3 Septembre 1743. *Rapp.* 1745, *p.* 46, 47.

VII. En 1744, le Présidial de Rheims rendit deux Sentences sur ce sujet, dont la cassation fut poursuivie au Conseil par MM. les Agens. Voici le fait. La Demoiselle Vict, de la Paroisse de saint Pierre de Rheims, tomba malade. Le 17 Décembre, elle fit demander le saint Viatique. Le sieur Thomassin, son Curé, déclara qu'il étoit prêt de le lui administrer, en justifiant qu'elle s'étoit confessée, par le certificat par écrit, ou même verbal, du Confesseur. Cette réponse fut prise pour un refus. Il en fut dressé Procès-verbal, ainsi que de celle de M. Langlois, l'un des Grands-Vicaires, qu'on avoit requis d'enjoindre au Curé qu'il administrât la malade, & qui refusa de déférer à la requisition, observant que la réponse dudit Curé ne contenoit pas un véritable refus. On présenta le lendemain, 18, Requête au Présidial au nom de la malade. La Requête fut répondue d'une Ordonnance, pour assigner extraordinairement le Curé à comparoir à dix heures du matin. Le Curé donna des défenses avant l'heure de l'audience, & requit son renvoi. Ce déclinatoire, appuyé de plusieurs Arrêts du Conseil, n'eut aucun effet. Intervint Sentence le jour même, 18 Décembre, par laquelle sans s'arrêter au renvoi requis par le Curé, & après lecture faite (dit la Sentence) de l'art. 30 de l'Edit de 1695, le sieur Thomassin est condamné à administrer le saint Viatique à la malade, & ce dans deux heures; à quoi faire il seroit contraint par saisie & exécution de ses meubles, avec dépens. On ajouta cette disposition singuliere, que la *Sentence seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice, attendu la qualité de la matiere.* Le Curé ayant déclaré à la signification de la Sentence qu'il persistoit dans ses réponses, les Huissiers saisirent ses meubles.

Le Clergé trouva dans cette occasion auprès de Sa Majesté, la même protection qu'il avoit éprouvée plusieurs fois contre de pareilles entreprises. Par l'Arrêt de son Conseil du 22 Janvier 1745, elle cassa & annulla les deux Sentences du Présidial, rendues le 18 Décembre, ensemble les saisies & autres procédures faites en conséquence; avec défenses à toutes personnes de se servir desdites Sentences, & aux Juges du Présidial d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine d'interdiction. Il fut ordonné en outre que l'Arrêt seroit transcrit sur les Regiltres dudit Présidial. *Rapp.* 1745, *p.* 47 *& suiv. Pieces, p.* 75 *& suiv.*

SACRILEGE.

Est-il cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

SAGES-FEMMES.

Voyez *Baptême*, *n.* VII. *Protestans*, §. XVI, *n.* X.

SAINTS.

I. Le Concile de Trente, *Seff.* 25, explique la foi de l'Eglise touchant l'invocation des Saints, ainsi que le Concile de Sens, en 1528. T. V, *p.* 1561-1564.

II. Louis XIII par sa Déclaration du 10 Février 1638, déclare qu'il a pris la très-sainte Vierge pour protectrice spéciale de son Royaume, & ordonne une Procession à Paris le jour de l'Assomption, à laquelle assisteront toutes les Compagnies Souveraines & le Corps de Ville. T. V, *p.* 1570, 1571, 1572.

III. Relation de ce qui s'est passé en France pour la canonisation de saint Louis. Bulle du Pape Boniface VIII sur ce sujet. T. V, *p.* 1537 *& suiv.* 1548, 1549.

IV. Relation de ce qui s'y est passé concernant la canonisation de saint François de Sales, tirée des Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé. T. V, *p.* 1549 *& suiv.*

V. Lettre de l'Assemblée de 1705 au

Pape Clément XI, au sujet de la Béatification de M. Vincent de Paul. T. V, *p.* 1559, 1560.

SAISIE.

I. LEs biens d'un Ecclésiastique défaillant, décrété de prise de corps par Sentence du Juge d'Eglise, peuvent-ils être saisis ou annotés, pour l'obliger de se représenter en vertu de l'Ordonnance de ce Juge, portant qu'il y sera procédé, & qu'à iceux sera établi Commissaire?

Les Auteurs sont partagés sur cette question. L'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, autorise jusqu'à la somme de vingt-cinq livres, les Sentences de provision & de garnison de main données par les Juges d'Eglise sur contrats, obligations & cédules, non excédentes la somme de huit écus & un tiers, & porte qu'elles seront exécutoires, & pourront être exécutées par les Appariteurs de ces Juges. La plupart des Jurisconsultes François, & les Cours séculieres, prétendent que hors ce cas, les Ordonnances n'autorisent point les Juges d'Eglise, à faire mettre leurs Sentences à exécution par saisie d'aucuns biens temporels, & sur-tout d'immeubles. Ils soutiennent que dans les autres cas, il est nécessaire d'avoir recours au Juge Séculier, par l'autorité duquel les saisies & exécutions doivent être faites & ordonnées. Ils ajoutent que l'art. 44 de l'Edit de 1695, n'a aucune application à ce sujet. Un grand nombre d'Arrêts ont été rendus sur ces maximes en 1537, contre l'Archevêque de Sens, en 1553, en 1628, en 1632 & en 1707, par lesquels les Sentences des Officiaux qui ont ordonné des saisies & annotations de biens, ont été déclarées abusives. Selon plusieurs de nos Canonistes, la forme de procéder par saisie & annotation, est de la compétence du Juge d'Eglise. L'Ordonnance Criminelle d'Août 1670, tit. 17, & celle de 1667, semblent favoriser ce sentiment. T. VII, *p.* 820, 821, 822, 823, 824.

II. Les Commissaires aux Saisies réelles, ne doivent s'ingérer au fait des saisies faites à la Requête des Receveurs des Décimes à faute de paiement desdites Décimes. C'est ce que porte l'Arrêt du Conseil du 24 Mars 1634. T. VIII, *p.* 2140, 2141-2288, 2289.

III. Quels revenus d'un Chanoine peuvent être saisis par ses créanciers? Voyez *Chanoines*, §. XIX.

IV. Sur le droit des propriétaires des fiefs, de présenter aux Bénéfices qui en dépendent pendant la saisie de leurs fiefs. Voyez *Fiefs*, §. III, §. IV.

SALUT.

SUr le Salut fait au Clergé & au Parlement dans les Services solemnels où les Corps sont invités de la part du Roi. Voyez *Eglises*, §. X, *n.* II.

SATISFACTION.

LE Concile de Trente, *Seff.* 14, *Can.* 14, détermine le dogme de la satisfaction contre les hérétiques. T. V, *page* 1139.

SAUVE-GARDE.

L'Infraction de Sauve-garde Royale, est-elle un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

SCEAU.

I. LE scel Royal emporte attribution aux Cours séculieres; parce que les Contrats passés avec cette précaution, ne sont pas de simples obligations personnelles: elles deviennent hypothécaires, & par conséquent matiere mixte, qui participe de la réalité dont les Juges d'Eglise sont incompétens. Le sceau des Cours Ecclésiastiques n'a pas le même privilege de faire aucune attribution aux Juges d'Eglise. T. VII, *p.* 605.

II. Le sceau de la Prévôté de Paris est attributif de Jurisdiction, & les personnes qui sont obligées par Contrat passé sous ce sceau, peuvent être appellées au Châtelet pour l'exécution d'icelui, en quelque lieu du Royaume qu'elles soient domiciliées. Mais cette attribution ne regarde que les causes qui sont de la compétence des Cours séculieres, & sous prétexte de ce sceau, on ne peut point attirer au Châtelet une cause qui doit être portée devant le Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 605.

III. Entre les droits temporels des Evêques, il en est un qui se perçoit en partie comme le salaire de leurs Officiers, & en partie sous le nom des Evêques, comme une reconnoissance de leur autorité: c'est le droit du sceau dans les provisions des Bénéfices, & autres actes de cette qualité. T. VII, *p.* 187, 188.

IV. Il n'est pas permis aux Evêques

d'affermer leur sceau ; ils doivent, selon le Concile de Rouen, en 1581, le commettre à un Ecclésiastique qui ait du savoir & de la probité. T. VII, *p.* 987.

V. On demande, pendant la vacance du Siege Episcopal, à qui appartiennent les droits du sceau, au Roi, ou au Chapitre ?

1°. Suivant l'usage ordinaire, pendant que la Régale est ouverte, le Chapitre de la Cathédrale reçoit les droits du sceau qu'on paie pour son apposition aux provisions des titres Ecclésiastiques, institutions, confirmations & autres expéditions Ecclésiastiques, qui regardent la Jurisdiction volontaire. Le Chapitre qui a reçu ces droits, est chargé d'en rendre compte. Ce qui regarde cette question est expliqué avec étendue dans l'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 26 Avril 1580, à l'occasion du Chapitre de Bourges. Cette Cour y regle les charges que le Chapitre est tenu d'acquitter sur les émolumens du sceau, l'emploi du restant après l'acquit de ces charges, & l'obligation du Chapitre de rendre compte des sommes qui auront été reçues pour les droits du sceau. Autre Arrêt rendu au même Parlement, le 15 Juin 1587, pour les émolumens du sceau dans l'Eglise d'Angers pendant la vacance du Siege. T. II, *p.* 535 *& suiv.* T. XI, *p.* 889 *jusq.* 895.

2°. Ces Arrêts ne décident précisément que pour les émolumens du sceau pour les provisions des Bénéfices, & autres actes qui concernent la Jurisdiction volontaire & gracieuse ; ce qui a pu faire douter, la Régale étant ouverte, si le Roi jouit des droits du sceau qu'on exige pour les actes & expéditions de la Jurisdiction contentieuse exercée par les Ecclésiastiques dans les Cours d'Eglise : c'est le sentiment des Auteurs, auquel la Jurisprudence des Cours séculieres est conforme, que ces droits n'entrent point dans les fruits de la Régale. T. XI, *p.* 895, 896.

3°. Les Evêques ont des droits de Justice temporelle, dans l'étendue des fiefs qui composent la temporalité de leurs Evêchés : ils ont aussi un sceau, pour l'expédition des actes qui émanent de cette Jurisdiction. Ce sceau ne doit pas être confondu avec ceux de la Jurisdiction Ecclésiastique, soit volontaire, soit gracieuse. Chopin rapporte un Arrêt, rendu au Parlement de Paris en 1309, pour l'Eglise de Clermont, qui distingue les émolumens de ces sceaux différens des diverses Jurisdictions. T. XI, *p.* 890.

VI. Les droits du sceau dont jouissent les Chapitres, doivent être employés en achat d'ornemens pour l'Eglise. C'est la disposition des Arrêts cités. T. II, *p.* 537, 538.

VII. Le Garde des Sceaux jouit-il de l'Indult du Parlement ? Voyez *Indult du Parlement*, §. III.

SCHOLARITÉ.

SUr le privilege de Scholarité. Voyez *Universités*, §. I, *n.* III ; §. III, *n.* I.

SECRET DE LA CONFESSION.

Voyez CONFESSION, §. II.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

I. BOuchel, en parlant des Brevets du Roi pour les Bénéfices, rapporte un réglement, que l'on veut être dorénavant observé par les Secrétaires d'Etat pour l'expédition des Placets qui seront présentés à Sa Majesté, qui leur défend expressément de faire aucunes dépêches au contraire. Cet Auteur ne marque point le temps dans lequel ce réglement a été fait. T. XI, *p.* 953, 954, 955.

II. Pour la validité des concessions de Bénéfices que le Roi donne à titre de Régale, est-il nécessaire qu'elles soient signées par un Secrétaire d'Etat ?

Cette question a été agitée plusieurs fois. C'étoit une opinion commune dans le temps que Bouchel travailloit à sa Collection, que cette forme n'est point particuliere aux provisions données à titre de Régale, & qu'elle est requise pour la validité de toutes provisions de Bénéfices obtenues du Roi. Il assure même que la question a été jugée par Arrêt du Conseil. Il rend ce témoignage en termes très-affirmatifs. Chopin assure que par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Décembre 1602, il a été jugé qu'une collation en Régale, prise sous le seing privé d'un Secrétaire du Roi, autre que d'un des quatre Secrétaires d'Etat & des Commandemens, étoit nulle. M. Servin portant la parole, le 18 Février 1603, dans la cause d'une Prébende de l'Eglise de Troies, jugée par Arrêt du Parlement dans des principes différens, convient que c'étoit un usage ordinaire avant cet Arrêt, que les provisions en Régale obtenues sur résignations en faveur, ne fussent point signées d'un Secrétaire d'Etat ; la signature d'un simple Secrétaire du Roi

suffisoit. On faisoit cette distinction entre les provisions sur des résignations en faveur, & celles qui sont obtenues sur d'autres vacances, que les premieres n'étoient pas entiérement du propre mouvement du Roi; qu'il y paroît quelque raison, que les provisions données du seul mouvement du Roi, soient reçues & signées de ceux qui reçoivent ses Commandemens, & que la même raison n'est pas pour les autres. T. XI, *p.* 956 *jusq.* 967.

La même question de la signature des provisions en Régale par un Secrétaire d'Etat ou par un Secrétaire ordinaire du Roi, se présenta au Parlement, & y fut jugée, le 25 Juin 1640, pour une Chapelle qui étoit en patronage laïque. M. Talon, qui porta la parole, établit la distinction précédente entre les provisions du Roi entiérement libres, & celles qui ne le sont pas. T. XI, *p.* 967, 968.

III. Les contrats de mariage passés en présence de Sa Majesté, peuvent être reçus par les Secrétaires d'Etat. Voyez *Mariage*, §. III.

SECRÉTAIRES DU ROI.

I. L'Edit du Roi Louis XI de l'an 1493, confirmé par un autre Edit de François I de l'an 1518, déclare les Secrétaires du Roi exempts de tous droits & devoirs seigneuriaux appartenans au Roi. T. XI, *p.* 927-933.

II. Doivent-ils des droits seigneuriaux pour les acquisitions qu'ils font dans la mouvance ou censive des Evêchés pendant l'ouverture de la Régale?

Cette question se présenta à juger au Grand-Conseil, le 7 Juin 1666. Voici le sujet. L'Archevêché de Paris ayant vaqué par la démission de M. le Cardinal de Retz, le Roi en donna le Brevet à M. de Marca, & le gratifia des fruits de cet Archevêché jusqu'à la clôture de la Régale. Depuis cette remise de l'Economat, & durant l'ouverture de la Régale, le sieur Labbé, Secrétaire du Roi, fit acquisition de deux maisons dans la censive de l'Archevêché, & prétendit qu'il ne devoit point en payer les droits de lods & vente à M. de Marca, ni à ses héritiers, parce que l'acquisition avoit été faite la Régale ouverte, & que durant l'ouverture de la Régale, le Roi ayant fait siens les fruits de cet Archevêché, le privilege des Secrétaires du Roi devoit avoir lieu. Le Jugement fut favorable aux Secrétaires du Roi. T. XI, *p.* 927 *& suiv.*

III. La connoissance des différends qui concernent les privileges des Secrétaires du Roi, appartient par attribution particuliere au Grand-Conseil. T. XI, *p.* 927.

IV. L'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1684, exclut des charges de Secrétaires du Roi, ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & révoque les privileges & exemptions des Secrétaires du Roi honoraires, & des veuves faisant profession de ladite Religion. T. I, *p.* 1945.

SECRÉTAIRES DES ÉVÊQUES.

Les Secrétaires des Evêques qui sont Chanoines, sont-ils tenus présens à leurs Bénéfices? Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

SÉCULARISATION

Des Monasteres & des Religieux.

I. Ce changement d'état dans les Monasteres, n'est point regardé comme favorable. Il faut de grandes raisons pour l'autoriser & le rendre légitime; & pendant que la régularité peut y être entretenue, l'Eglise n'approuve point qu'on en fasse des Chapitres séculiers. C'est la réponse d'Innocent III au Patriarche de Constantinople. Les Conciles y sont conformes, & dans l'usage, on n'y procede qu'avec grande connoissance de cause. T. IV, *p.* 2059, 2060-2037.

On excepte de cette regle les Chapitres des Eglises Cathédrales. Du grand nombre des Chapitres qui étoient Réguliers, il n'en reste que deux en France qui n'ont point encore été sécularisés. On peut apporter différentes raisons de cette discipline. T. IV, *p.* 2060, 2061.

II. A l'égard des causes qui peuvent porter à changer l'état des autres Monasteres & à les rendre séculiers, elles sont différentes, suivant que la qualité des lieux peut y rendre l'observation de la Régularité plus difficile, & selon que par les circonstances on estime que la sécularisation sera avantageuse à l'Eglise. *Raisons qui ont déterminé à la sécularisation de l'Abbaye de Moissac, de celle de saint Géraut d'Aurillac, & de l'Abbaye d'Enay de Lyon.* T. IV, *p.* 2061, 2062.

III. Quant aux conditions sous lesquelles la Sécularisation des Monasteres est reçue en France, c'est un style ordinaire de mettre celle-ci dans les Lettres-Paten-

tes sur les Bulles de Sécularisation & dans l'Arrêt d'enrégistrement, *à la charge que les Religieux Profès qui sont à présent dans ladite Abbaye, ne pourront prétendre aucun droit, ni portion des successions de leurs parens, en quelque sorte & maniere que ce soit, ni faire aucunes acquisitions, si ce n'est pour donner & aumôner à ladite Eglise.* Ce sont les termes de l'Arrêt du Grand-Conseil du 30 Mars 1626, pour l'homologation de la Bulle de Sécularisation de l'Abbaye de Moissac. L'Arrêt de la même Cour pour l'enrégistrement des Bulles de Sécularisation de l'Abbaye de saint Pierre de Vienne, contient les mêmes conditions. T. IV, *p.* 2062, 2063.

IV. A l'égard de l'autorité par laquelle on procede à la Sécularisation des Monasteres; il est certain que dans les derniers siecles, on a obtenu des Bulles des Papes pour toutes celles qui ont été faites canoniquement en France. T. IV, *p.* 2063.

Le Chapitre *Inter quatuor* aux Décrétales, paroît reconnoître des cas dans lesquels l'Evêque du lieu peut l'ordonner. C'est un Décret d'Innocent III. Plusieurs savans Canonistes sont d'avis que ce changement est de l'autorité des Evêques au défaut de Réguliers. L'Auteur de la Glose sur le chapitre, *Si Episcopus*, paroît étendre ce pouvoir des Evêques, aux cas dans lesquels les désordres d'un Monastere ne peuvent être réformés qu'en introduisant des Séculiers. T. IV, *p.* 2063-2037.

Ce qui paroît certain, c'est la nécessité d'appeller les Evêques des lieux dans la Sécularisation des Monasteres, & de leur communiquer les Bulles avant de les fulminer & de les registrer dans les Cours séculieres. Tous les intéressés à ce changement d'état, doivent être appellés, & il n'y en a point dont les intérêts soient plus sensibles que ceux des Evêques des lieux. T. IV, *p.* 2064.

V. Suivant les maximes du Royaume, le consentement du Roi est une précaution nécessaire. Celui du Roi Louis XI est en ces termes dans la Bulle de Sixte IV pour séculariser le Chapitre de Saint-Flour. *Supplicationibus dicti Capituli sancti Flori & Regis Ludovici consideratione inclinati, &c.*

La forme du consentement du Roi est différente. Suivant la plus ordinaire, le Chapitre qui demande d'être sécularisé, obtient un Brevet, par lequel Sa Majesté lui permet de faire instance auprès de Sa Sainteté pour le changement de leur Eglise, de l'état Régulier en Séculier. Après que les Bulles ont été obtenues & fulminées, le Chapitre obtient du Roi d'autres Lettres-Patentes, par lesquelles Sa Majesté confirme ce qui a été fait. Cette forme a été suivie pour les Chapitres de Luçon, de Nîmes, de Saint-Pons, &c. T. IV, *p.* 2063.

On rapporte une Lettre du Roi François I du 29 Janvier 1538, au Sénéchal de Carcassonne, qui confirme que les Lettres-Patentes sont nécessaires pour la sécularisation des Monasteres. T. IV, *p.* 2042.

VI. Pour expliquer l'état & les charges des Eglises sécularisées, & les privileges qui leur sont conservés, plusieurs choses sont à observer. 1°. La Bulle de Sécularisation est considérée comme la regle du nouvel état de ces Eglises, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux maximes & aux usages du Royaume. 2°. Lorsque l'exemption & les autres privileges que les Chapitres prétendoient étant Réguliers, ne leur sont pas conservés par une clause expresse, ils rentrent à cet égard dans le Droit commun qui les soumet aux Evêques; on présume que ces privileges leur avoient été accordés en faveur de la Régularité. Le Cardinal Luce rapporte que la question s'étant présentée à Rome à la Congrégation des Réguliers, elle y fut jugée en faveur de l'Evêque. T. IV, *p.* 2064, 2065.

VII. C'est une discipline établie dans l'Eglise de France, d'obliger les Eglises Collégiales où le nombre des Prébendes est de plus de dix, outre la premiere Dignité, d'avoir une Prébende Théologale. On demande si cette charge s'étend aux Monasteres sécularisés, qui n'y sont point assujettis par la Bulle de Sécularisation? C'est l'usage du Royaume d'y assujettir ces Eglises, lorsqu'elles sont dans des villes où il n'y a point de Cathédrale. Mais quoique la Bulle de Sécularisation ait réglé qu'il y aura une Prébende Théologale, cette clause n'a point d'exécution pour les Collégiales établies dans les villes Episcopales. C'est un usage ordinaire dans les Eglises de France, de n'établir point de Théologaux en ces sortes de Collégiales. On n'a point eu égard à la clause contraire, portée dans la Bulle de Sécularisation de l'Abbaye d'Enay à Lyon. T. IV, *p.* 2065, 2066. Voyez *Théologaux*, §. I, *n.* IV, V.

VIII. Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 14 Juillet 1654, il a été jugé que les réserves faites par un Religieux des revenus de sa place monacale, doivent lui demeurer, lorsque le Monastere est sécularisé. T. IV, *p.* 2044.

IX. Le Grand-Conseil par Arrêt du 20 Septembre 1694, a déclaré, qu'on ne reconnoît point en France la Sécularisa-

tion d'un Religieux, faite en exécution d'un Décret de la Congrégation des Cardinaux, ni sa translation faite par un Bref de Pénitencerie. T. IV, *p.* 2045 *& suiv.*

SEIGNEURS.

§. I. *Droits Seigneuriaux.*

I. PAr l'Arrêt du 10 Juillet 1604, rendu au Parlement de Paris, il a été jugé que celui qui est Seigneur principal de la plus grande partie, peut se qualifier purement Seigneur du Bourg; ce que ne peut faire l'autre, qui a seulement Justice en quelque partie du Bourg, à cause d'une Terre d'un autre nom. Tome III, *p.* 1282.

II. Sur les droits honorifiques des Seigneurs dans les Eglises. Voyez *Eglises*, §. XII *& suiv.*

III. A l'égard des droits seigneuriaux des Abbés & Prieurs Commendataires dans leurs Abbayes & Prieurés. Voyez *Commendes*, §. IV, *n.* IV.

§. II. *Droit de collation des Seigneurs Laïques.*

Voyez *Collations*, §. III, *n.* V.

§. III. *Seigneurs Protestans.*

Voyez *Protestans*, §. V, §. XVI.

§. IV. *Juges des Seigneurs haut-Justiciers.*

I. Les Seigneurs ayant droit de Justice, ne peuvent donner à qui que ce soit les charges de Bailli, Sénéchal, Prévôt, Châtelain, ou autres Chefs de Justices Seigneuriales, qui sont tenues en Pairies, ou dont l'appel ressortit nuement aux Cours de Parlemens en matiere civile, s'il n'est Licencié, & n'a fait le serment d'Avocat, dont il sera tenu de rapporter la matricule; & parce qu'il pourroit arriver que quelques-uns, pour s'exempter d'étudier pendant le temps porté par le sixieme article de l'Edit d'Avril 1679, pourroient aller prendre des attestations d'étude dans des Universités étrangeres, & même des dégrés & des Lettres de Licence, pour être ensuite reçus Avocats. Les Naturels du Royaume, de quelque qualité qu'ils soient, ne pourront être reçus à prendre aucuns dégrés, ni Lettres de Licence, en vertu des certificats obtenus en des Universités étrangeres, ni pareillement être reçus au serment d'Avocat sur les dégrés & Lettres de Licence qu'ils auront obtenus dans lesdites Universités. C'est la disposition de la Déclaration du 16 Février 1680. T. VII, *p.* 250, 251, 252.

II. Pendant que l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée a été permis en France, les Seigneurs Justiciers étoient obligés d'établir dans leurs Justices des Juges & des Officiers Catholiques. Voyez *Protestans*, §. XVI.

III. En cas d'appel au Parlement des Sentences rendues par les Juges des Seigneurs, lorsque les Procureurs-Fiscaux sont seuls Parties, on intime les Seigneurs, & l'on n'intime point les Juges, ni les Procureurs-Fiscaux, si ce n'est qu'ils soient pris à Parties pour malversations. L'ancienne Jurisprudence étoit beaucoup plus dure à l'égard des Seigneurs haut-Justiciers ressortissans nuement au Parlement, quoiqu'il y eût des parties civiles. Ils étoient condamnés à l'amende pour le mal-jugé de leurs Juges. Cela est ordonné en termes exprès par l'art. 27 de l'Ordonnance de Roussillon. M. Louet en rapporte un Arrêt du 28 Mai 1526; il observe que cela ne se jugeoit point de son temps, s'il n'y avoit une telle faute de la part du Seigneur, que l'on pourroit dire être un dol, comme s'il avoit mis pour Juge un infame, condamné pour malversations. T. VII, *p.* 1588.

§. V. *De la compétence des Juges des Seigneurs.*

I. Les Juges des Seigneurs s'étoient attribué la connoissance en premiere instance des causes des Bénéfices qui sont en la pleine collation de ces Seigneurs. Ils s'y sont conservés jusqu'au dernier siecle; cette Jurisprudence a cessé depuis l'Ordonnance d'Avril 1667, tit. 15, art. 4. T. XI, *p.* 989, 990. T. XII, *p.* 1626.

II. Les cas Royaux ont été établis particuliérement pour régler la compétence des Juges des Seigneurs, & l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, art. 11, du tit. 1, les désigne évidemment. T. VII, *p.* 912, 913. Voyez *Cas Royaux*.

III. Les Juges des Seigneurs haut-Justiciers prétendent qu'ils peuvent connoître de l'accusation d'un cas privilégié, qui n'est pas cas Royal, l'instruire & la juger contre les Clercs.

Suivant cette prétention, le Procureur Fiscal du Seigneur haut-Justicier de Solême, au Diocese du Mans, forma une accusation contre le Curé du lieu; & à sa dénonciation & requête, charges reçues, & informations faites par le Juge du Seigneur, il y eut ajournement personnel

sonnel décrété contre le Curé, qui demanda son renvoi pardevant l'Official, dont il fut débouté. Le Juge ayant ordonné que le procès lui seroit fait pour le cas privilégié, & que l'Official pourroit assister pour le délit commun à l'instruction du procès, l'accusé appella de cette Sentence; par Arrêt du mois de Juillet 1628, le Décret fut confirmé, & l'appellant condamné aux dépens, mais rendu à l'Official, pour lui être son procès fait à la diligence du Seigneur de Solême. Tome VII, *p.* 913, 914.

Cette Jurisprudence a été entiérement abrogée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Janvier 1657, rendu sur la Requête des Agens du Clergé, lequel Arrêt fit inhibitions & défenses aux Seigneurs haut-Justiciers & à leurs Juges & Officiers de prendre connoissance, informer, ni décréter en matiere criminelle contre les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, ni contre les Bénéficiers, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire. T. VII, *p.* 915, 916.

IV. Il y a plus de difficulté sur le pouvoir de ces Juges d'informer contre les Clercs accusés, les décréter & les faire arrêter & constituer prisonniers, pour les renvoyer ensuite à leurs Juges, suivant la qualité de l'accusation. La plupart des Jurisconsultes établissent ce pouvoir, & rapportent cette Jurisprudence comme constante. Charondas est d'un avis contraire, & rapporte un Arrêt du mois de Juin 1557, qui déclare abusif un Décret de prise de corps décerné par le Juge d'un Seigneur haut-Justicier, contre un Curé qu'on accusoit d'entretenir une femme mariée. C'est dans ces principes qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil d'Etat qu'on vient de citer. Ces Auteurs & les préjugés différens peuvent être conciliés. Les défenses faites aux Juges des Seigneurs, doivent être expliquées d'informer & de décréter contre les Ecclésiastiques en qualité de leurs Juges, & pour prendre connoissance de l'accusation. T. VII, *p.* 670, 671-915, 916, 917, 918.

V. On demande de quelle autorité sont les informations faites par les Juges des Seigneurs? Voyez *Informations*, §. I, *n.* VI.

VI. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que les Clercs ne sont pas justiciables des Juges des Seigneurs, pour des fautes commises dans leur Auditoire. On en cite un du Parlement de Rouen du 27 Janvier 1609. T. VII, *p.* 612.

SÉMINAIRES.

§. I. *Leur établissement.*

I. ON distingue dans l'Eglise de France trois sortes de Séminaires. Il y en a pour former & élever les jeunes Clercs, qu'on appelle petits Séminaires. D'autres sont établis particuliérement pour les préparer à recevoir les saints Ordres. Les autres sont des maisons de retraite pour le soulagement des Ecclésiastiques infirmes. On peut y en ajouter une quatrieme sorte, où l'on forme des sujets pour les Missions étrangeres. T. II, *p.* 555-590.

II. L'établissement des Séminaires est très-ancien dans toute l'Eglise. T. II, *p.* 555.

Le Concile de Trente & les Conciles de l'Eglise de France tenus depuis, expliquent au long l'établissement des Séminaires, leur gouvernement & la maniere de pourvoir à leur dotation. Le Décret du Concile de Trente sur ce sujet, *Sess.* 23, *cap.* 18, *de ref.* concerne particuliérement les petits Séminaires. Il contient les articles suivans. 1°. Que dans chaque Diocese ou Province, il soit établi un ou plusieurs Séminaires, où l'on reçoive de jeunes gens nés en légitime mariage, âgés de douze ans au moins, & qui se disposent à l'état Ecclésiastique, pauvres & riches indifféremment, à cela près, que les riches payeront leur pension, & que les pauvres seront nourris gratuitement. 2°. Pour la dotation & l'entretien de ces Séminaires, le Concile permet de lever une contribution sur les Bénéfices du Diocese, sans qu'aucun Ordre puisse s'en exempter, à l'exception des Mendians & des Chevaliers de saint Jean; contribution qui sera réglée par l'Evêque, assisté de deux Chanoines de son Eglise. Il permet aussi l'union des Bénéfices. 3°. Il oblige les Ecolâtres des Chapitres, d'enseigner dans ces Séminaires les jeunes Clercs, ou de nommer, avec l'agrément de l'Evêque, quelqu'un à leur place qui s'acquitte de cette fonction. T. II, *p.* 557 *& suiv.*

L'Assemblée de Melun, en 1579, s'est conformée au réglement du Concile de Trente, auquel elle ajoute plusieurs articles touchant le gouvernement des Séminaires. T. II, *p.* 561 *& suiv.*

Le même réglement a été reçu & plus amplement expliqué par les Conciles Provinciaux de France. Savoir, ceux de Rouen, de Rheims, de Bordeaux, de

Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse. T. II, *p.* 569 *& suiv.* 579 *& suiv.* 582-584, 585, 586, 587.

III. La discipline de l'Eglise de France n'est pas conforme en plusieurs chefs au Réglement du Concile de Trente. Le gouvernement des Séminaires des Diocèses, dépend de la prudence des Evêques qui leur donnent des statuts, ainsi qu'ils l'estiment plus convenable aux lieux & aux personnes. On ne leur impose point l'obligation de prendre l'avis de deux Chanoines de leur Cathédrale. A l'égard de l'imposition sur les Bénéfices du Diocèse pour dotation des Séminaires, elle est faite par les Evêques avec les Syndics & Députés aux Bureaux des Décimes de leurs Diocèses, lesquels se conforment aux Lettres-Patentes du Roi qui ont été obtenues pour l'érection du Séminaire, tant pour la somme qu'on peut imposer, que pour la qualité & le revenu des Bénéfices sur lesquels elle doit être imposée. T. II, *p.* 589, 590.

On rapporte d'autres Chefs de différence. T. II, *p.* 915 *& suiv... Infrà*, §. II.

IV. Les Ordonnances de nos Rois contiennent aussi des dispositions très-expresses touchant l'établissement, la dotation & le gouvernement des Séminaires.

L'art. 24 de l'Ordonnance de Blois, enjoint aux Evêques d'en dresser & instituer en leurs Diocèses, & aviser de la forme qui semblera la plus propre, selon la nécessité & la condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par unions de Bénéfices, assignations de pensions, ou autrement. C'est la disposition de l'article premier de l'Edit de Melun, & de l'art. 6 de l'Ordonnance de 1629. Cette derniere Ordonnance excepte de la contribution pour les Séminaires, les Bénéfices qui n'excedent point six cens livres. Cette exception n'est pas exactement suivie. La Déclaration du 15 Décembre 1698, ordonne aussi l'établissement des Séminaires dans les Diocèses où il n'y en a point, & des maisons particulieres pour l'éducation des jeunes Clercs pauvres depuis l'âge de douze ans. Elle permet de pourvoir à la subsistance des uns & des autres, par union de Bénéfices & par toutes autres voies canoniques. T. II, *p.* 592-606.

V. C'est une opinion commune qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes pour l'établissement d'un Séminaire, & que celles qu'on obtient, sont plus de précaution que de nécessité, parce que les Ordonnances qui autorisent ces établissemens, sont des Lettres-Patentes pour tous les Evêques du Royaume, qui sont même plus solemnelles. La Déclaration du 7 Juin 1659, paroît contraire à ce sentiment, en comprenant les Séminaires avec les autres Communautés, dans les défenses d'en établir sans la permission du Roi contenue dans les Lettres-Patentes de Sa Majesté, & sans les autres formalités qu'elle prescrit. Mais le Parlement de Paris ne l'a enrégistrée qu'avec une clause qui excepte les Séminaires. La Déclaration de Décembre 1666, concernant l'établissement des Maisons Religieuses, est plus favorable à l'établissement des Séminaires que celle de 1659. Elle les a exceptés du nombre des maisons qui ne peuvent être établies qu'avec les formalités qu'elle prescrit. Nonobstant la disposition de toutes ces Ordonnances, il est d'usage d'obtenir des Lettres-Patentes pour établir des Séminaires. Elles sont même presque toujours nécessaires, suivant les maximes du Royaume, pour assurer la voie qu'on se propose de prendre pour leur dotation. T. II, *p.* 593-597-603.

§. II. *Etablissement de plusieurs Séminaires en France.*

L'Assemblée générale de 1625, approuve l'érection des Colleges ou Séminaires des saints exercices, qui avoit été proposée par M. Charles Godefroy, Curé de Créteville, au Diocèse de Coutance. T. II, *p.* 590, 591.

A l'égard des autres établissemens faits en France, voyez *chaque nom de Ville.* Ces divers établissemens sont rapportés T. II, *p.* 608 *jusq.* 734.

§. III. *Différentes voies de pourvoir à la dotation des Séminaires.*

I. Les voies ordinaires de pourvoir à la dotation & à la subsistance des Séminaires, sont, 1°. les fondations & donations. 2°. L'imposition sur les biens Ecclésiastiques du Diocèse. 3°. L'union des Bénéfices. T. II, *p.* 734.

II. On ne peut faire en France aucune imposition sur les biens ecclésiastiques d'un Diocèse pour l'établissement & la subsistance d'un Séminaire, sans en avoir obtenu la permission du Roi. Les Lettres-Patentes par lesquelles Sa Majesté permet ces impositions, déterminent de l'avis & sur la demande des Evêques, la somme qui pourra être levée, & le pied sur lequel elle sera imposée, qui est ordinairement le pied des Décimes, & que la taxe en sera faite par le Bureau établi dans le Diocèse pour les Décimes. T. II, *p.* 915.

Suivant le Concile de Trente, non-

seulement tous les Bénéfices, mais aussi les Fabriques, les Ecoles & les Colleges qui ne sont point établis pour élever des Clercs, doivent être taxés pour la subsistance des Séminaires : les Dîmes mêmes possédées par des Laïques, y sont comprises. Selon l'usage du Clergé de France, les contribuables sont réglés par les Lettres-Patentes du Roi, qui permettent l'imposition sur les biens d'Eglise. Il a été statué par l'art. 6 de l'Ordonnance de Janvier 1629, que tous Bénéfices excédans six cens liv. seront tenus de contribuer. Il n'y a point d'exemples qu'on y ait compris les Dîmes possédées par des Laïques, quand même elles seroient actuellement assujetties au paiement des portions congrues, desquelles elles sont tenues subsidiairement, ni les Fabriques, Colleges & Ecoles. A l'égard des Bénéfices, les Cures sont exceptées dans la plupart des Lettres-Patentes. Il y en a une clause dans celles pour l'établissement du Séminaire de la Rochelle. On avoit excepté dans celles pour l'établissement du Séminaire de Luçon, les Dignités, Canonicats & Prébendes. Le Parlement de Paris a modifié cette clause. Il est porté par l'Arrêt d'enrégistrement, que la somme qu'on levera sera imposée sur tous les Bénéfices du Diocese, même sur les Chapitres, à la réserve des Cures seulement. T. II, *p. 916*.

Suivant le Concile de Trente, si l'Archevêque ou l'Evêque font refus de contribuer, ils pourront y être contraints; savoir, l'Evêque par l'Archevêque, & l'Archevêque par le Concile de la Province. On ne suit point en France cette forme de procéder. Les Chambres des Décimes connoissent des causes de cette nature; & si, pour des raisons particulieres, on n'y procede point, ces causes sont portées aux Conseils du Roi. T. II, *p. 917*.

☞ M. de la Barde, Evêque de Saint-Brieuc, en 1664, ayant à pourvoir à la dotation du Séminaire qu'il venoit d'établir, choisit la voie de la taxe & de l'imposition sur les Bénéfices : mais il ne prit point celle d'une imposition générale sur les Bénéficiers du Diocese ; il se contenta d'assigner différentes pensions sur certaines Cures de son Diocese, qu'il avoit cru pouvoir supporter ces charges. M. de la Hoguette, son successeur, après avoir pris connoissance des revenus du Séminaire, & du produit des Cures chargées desdites pensions, rendit une Ordonnance, le 10 Juin 1677, par laquelle il déchargeoit trois ou quatre Cures des pensions sur elles assignées, & les rejettoit sur d'autres. Ladite Ordonnance fut homologuée au Parlement. Les Recteurs des Paroisses de Plemet & Plouguenost refuserent de payer cette taxe. Ils furent condamnés, tant au paiement de la pension, que de tous les arrérages par Sentence du Juge de Saint-Brieuc : ils appellent au Parlement de cette Sentence, ainsi que du Décret de M. de la Hoguette, & forment en même-temps opposition à l'Arrêt d'enrégistrement. Leur principal moyen étoit de soutenir que les sommes nécessaires pour l'entretien du Séminaire, devoient être imposées sur tous les Bénéficiers du Diocese, & non sur certains Bénéfices particuliers, pendant que les autres en demeureroient déchargés. M. l'Avocat-Général du Parlement, s'opposa aussi de son chef à l'Arrêt qui avoit homologué le Décret de M. de la Hoguette, & appelle comme d'abus dudit Décret. Arrêt en conséquence du premier Mars 1735, qui reçoit les Parties opposantes audit enrégistrement, & faisant droit sur les appellations comme d'abus interjettées de ce Décret, déclare y avoir abus, & ordonne que dans le mois pour tout délai, les Directeurs du Séminaire remettront un état des revenus & des charges, pour être ensuite statué ce que de droit. Cet état fut fourni, & par icelui les charges se trouvant excéder les revenus, les Gens du Roi estimerent qu'il étoit indispensable de faire une levée de deniers sur les Bénéficiers du Diocese. Ils prirent à cet effet des conclusions, & le Parlement y faisant droit, ordonna par Arrêt du 28 Mai suivant, que les Directeurs du Séminaire se retireront par devers le sieur Evêque, pour régler le nombre d'Ecclésiastiques & de domestiques que ce Prélat jugera nécessaire pour le service du Séminaire, & pardevant Sa Majesté pour obtenir des Lettres-Patentes qui permettent une telle imposition sur le Clergé.

Dans ces circonstances, M. de Saint-Brieuc présenta sa Requête au Roi, pour demander la cassation de ces deux Arrêts. Ils étoient fondés sur l'art. 6 de l'Ordonnance de 1629, qui porte *que tous Bénéfices excédant 600 livres de revenu, seront tenus de contribuer à la dotation des Séminaires*. Ce motif parut peu solide au Conseil de Sa Majesté. Arrêt en conséquence du 17 Avril 1736, qui sans s'arrêter aux deux Arrêts du Parlement de Bretagne, ordonne que les Lettres-Patentes du mois d'Août 1664, seront exécutées, & les Curés condamnés à payer conformément au Décret de M. de la Houguette du 10 Juin 1677, avec défenses de se pourvoir contre ce Décret : le même Arrêt a commis le Receveur des Décimes pour faire la re-

cette desdits deniers. Les deux Curés oserent former opposition à cet Arrêt. M. de Saint-Brieuc est donc obligé de présenter une nouvelle Requête par laquelle il conclut à la main-levée de leur opposition, & à ce que les contestations nées & à naître sur l'exécution de celui du 17 Avril 1736, fût attribuée à la Chambre Ecclésiastique du Diocese. MM. les Agens se joignent à ce Prélat. Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Avril suivant, qui adjuge audit Evêque les conclusions prises par sa Requête.

Ces deux Arrêts assurent aux Evêques leurs droits & leur autorité en ce qui regarde la dotation des Séminaires. Le premier décide qu'en certaines circonstances, il est permis d'imposer en faveur de ces établissemens des pensions sur des Cures particulieres dont le revenu est assez considérable pour supporter cette charge, quand même il n'y auroit point de taxe sur les autres Bénéfices du Diocese. Par le second, il paroît avoir été réglé que les Bureaux ecclésiastiques doivent connoître de la levée des deniers qui sont imposés sur les Bénéfices des Dioceses imposés, avec la permission du Roi, pour la subsistance des Séminaires. Ce qui d'ailleurs est conforme aux privileges de ces Bureaux, qui, dans l'usage, ont la connoissance, non-seulement des Décimes, mais généralement de tous les deniers qui se levent sur le Clergé des Dioceses. *Rapp.* 1740, *p.* 165 *& suiv. Pieces*, *p.* 271 *& s.*

III. La dotation d'un Séminaire par union de Bénéfices est plus convenable, que celle qui se fait par la contribution générale des Bénéficiers. T. II, *p.* 829 *& suiv.*

IV. Cette forme de dotation est si favorable, que l'Indult du Parlement, ni aucune expectative, de quelque nature qu'elle soit, ne peut empêcher cette union. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 31 Décembre 1666, dans la cause du sieur Baltasar, Indultaire, & du Directeur du Séminaire d'Aix; par lequel Arrêt, l'union qui avoit été faite du Prieuré de Cabries audit Séminaire par l'Archevêque d'Aix, est confirmée, nonobstant la requisition du même Bénéfice par ledit Indultaire. *Les motifs de l'Arrêt & du principe sont rapportés dans le Plaidoyer pour le Directeur du Séminaire d'Aix contre l'Indultaire.* T. II, *p.* 811 *jusq.* 860.

A l'égard de l'expectative des Gradués. Voyez *Gradués*, §. X, *n.* V.

V. On ne peut pas unir un Bénéfice à un Bénéfice qui n'est pas encore érigé, ni à une Communauté qui n'est pas établie. Mais les unions aux Séminaires sont légitimes, quoiqu'elles soient faites avant la fondation & l'érection. La seule espérance du Séminaire suffit pour la validité de l'union, & l'Evêque peut la faire au Séminaire qu'il a dessein d'établir, pourvu que les deniers procédans des fruits de ces Bénéfices, soient employés à la construction des bâtimens, & que l'on ne se serve pas du prétexte d'une union imaginaire pour s'emparer des revenus. C'est l'esprit du Concile de Trente & le Jugement de la Congrégation des Cardinaux en 1597. T. II, *p.* 837, 838-919.

VI. Les Evêques peuvent unir aux Séminaires des Bénéfices même réguliers, & qui sont de la collation d'une Abbaye exempte. *Preuves de cette maxime & réfutation des raisons qu'on oppose contre.* T. II, *p.* 872 *jusq.* 878.

L'Evêque de Rennes voulant unir le Prieuré régulier de saint Sauveur des Landes, qui est de la collation de l'Abbaye exempte de Marmoutier, au Séminaire de Rennes, les Religieux de l'Abbaye appellerent comme d'abus, & obtinrent au Grand-Conseil un Arrêt favorable. Par Arrêt du Conseil d'Etat, les procédures & contestations des parties furent renvoyées au Conseil pour y être jugées définitivement comme avant l'Arrêt du Grand-Conseil, rendu au profit des Religieux de Marmoutier. *Les motifs de l'Arrêt du Grand-Conseil sont rapportés dans le vu de cet Arrêt avec la réponse qui y a été faite.* Le Supérieur du Séminaire de Rennes en exécution de l'Arrêt du Conseil, s'y étant pourvu, les Prieur & Religieux de Marmoutier ont donné leur consentement à l'union, n'ayant point d'autre parti à prendre. En conséquence il a été rendu Arrêt au Conseil d'Etat-Privé, le 29 Octobre 1700, qui renvoie les parties pardevant l'Official de Rennes, pour être procédé à l'union du Prieuré. T. II, *p.* 870 *jusq.* 899.

VII. Il paroît que le Concile de Trente n'a point approuvé l'union des Cures, celle des Chapitres, des Canonicats & Prébendes, & l'union des Abbayes aux Séminaires. Il n'autorise que l'union des Bénéfices simples & des Prestimonies. Mais on approuve dans l'Eglise de France au défaut des Bénéfices simples, que l'on puisse commodément unir aux Séminaires, l'union des Cures, des Chapitres & des Abbayes. Il y en a des exemples confirmés par Lettres-Patentes registrées dans les Parlemens du ressort. On approuve aussi les unions des Menses Conventuelles & des Offices Claustraux. Il y a aussi plusieurs exemples de Chapitres d'Eglises Collégiales qui ont été supprimés, &

les fruits & revenus unis à des Séminaires. T. II, *p.* 918, 919. T. X, *p.* 1819.

☞ VIII. On ne peut douter que les Evêques ne puissent éteindre des Bénéfices Séculiers ou Réguliers, & même des Chapitres entiers, ou des Menses Conventuelles, pour en appliquer les biens & les revenus à la dotation de leurs Séminaires. L'art. 24 de l'Ordonnance de Blois, ne s'y oppose point. Quand il y est dit que les Evêques pourvoiront par union de Bénéfices, & assignation de pensions, il faut bien remarquer que ce mot générique (Bénéfices) comprend, & les titres Séculiers, & les titres Réguliers. D'ailleurs l'Ordonnance ajoute en même-temps cette disposition (*ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire*) ainsi les Abbayes, les Menses Conventuelles, les Chapitres, les Cures même, ces Bénéfices si précieux à l'Etat & à la Religion, tout a cedé à la faveur des Séminaires, & nous en avons une infinité d'exemples dans les différens Dioceses du Royaume; ce qui a été confirmé par Lettres-Patentes enrégistrées dans les Cours. *Rapp.* 1740, *p.* 151, 152, 153.

IX. Les Séminaires peuvent être établis dans des Hôpitaux d'une certaine qualité, avec union même de l'Hôpital, lorsque le service de la fondation peut être convenable à l'objet d'un Séminaire. C'est ce qui a été jugé par le célebre Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 10 Septembre 1736, à l'occasion du Séminaire de Meaux, fondé en l'Hôpital de Jean-Rose. *Infrà*, §. V.

Il n'y a aucune Loi, ni Ordonnance qui s'y oppose; & pour être persuadé du contraire, il ne faut que jetter les yeux sur la Déclaration du 24 Août 1693, concernant les Maladreries & Léproseries désunies de l'Ordre de N. D. de Mont-Carmel & de saint Lazare. L'art. 10 de cette Déclaration veut *que toutes les Lettres-Patentes qui pourroient avoir été obtenues pour le changement d'usage des Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux de pareille qualité depuis l'Edit de 1561 & l'Ordonnance de Blois, soient réputées obreptices & subreptices.* Mais par l'art. suivant, Sa Majesté déclare qu'elle n'entend point comprendre dans cette disposition les unions de Maladreries & Léproseries faites depuis 1561, à des Séminaires & des Colleges pour leur fondation & premier établissement. *Rapp.* 1740, *p.* 145 *& suiv.*

§. IV. *Ordonnances des Evêques, portant injonction à des Ecclésiastiques de se retirer dans des Séminaires.*

I. Il a été jugé par deux Arrêts intervenus à l'audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 28 Novembre 1689 & le 15 Juillet 1695, que les Curés & autres Ecclésiastiques ne peuvent interjetter appel comme d'abus des Ordonnances rendues par les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Archidiacres, soit qu'ils fussent dans le cours de leurs visites, ou qu'ils n'y fussent pas, par lesquelles ils ordonnent auxdits Ecclésiastiques verbalement ou par écrit, de se retirer pendant un temps médiocre dans un Séminaire. Il n'est pas besoin que ces Ordonnances soient précédées d'aucune information, ni même d'aucun procès-verbal. Cette maxime est fondée sur ce que la demeure des Curés ou autres Ecclésiastiques pendant un certain temps dans un Séminaire, ne peut point être considérée comme une peine, ni l'ordre d'y aller comme une condamnation. T. II, *p.* 903, 904, 905, 906, 907.

La Déclaration du 15 Décembre 1698, vérifiée au Parlement, porte, que les Ordonnances par lesquelles les Evêques auroient estimé nécessaire d'enjoindre à des Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames dans le cours de leurs visites & sur les procès-verbaux qu'ils auront dressés, de se retirer dans des Séminaires jusques & pour le temps de trois mois, pour des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, seront exécutées, nonobstant toutes oppositions & appellations & sans y préjudicier. T. II, *p.* 899.

☞ Cette disposition de la Déclaration a servi de fondement, ou plutôt de prétexte à des Curés répréhensibles, pour soutenir que les Evêques ne peuvent qu'en cours de visite, leur enjoindre de se retirer pour quelque temps au Séminaire. C'est ce qui a fait la matiere d'un appel comme d'abus interjetté par le sieur Lions, Curé de saint Mitre, Diocese d'Arles, d'une Ordonnance de M. l'Archevêque, qui lui enjoignoit de se rendre au Séminaire pour 40 jours, afin d'y reprendre l'esprit de son état. Ledit appel, porté au Parlement de Provence, où par Arrêt du 28 Mars 1740, il a été dit & prononcé n'y avoir abus en l'Ordonnance.

Et en effet, pour peu qu'on pénetre l'esprit de la Déclaration de 1698, il est aisé

de reconnoître que son objet n'a point été de restreindre l'autorité des Evêques, ni de limiter l'exercice de leur Jurisdiction correctionnelle. Cette Déclaration a prévu le cas où un Evêque se trouve en cours de visite, elle lui facilite les moyens de corriger le vice; mais cette Ordonnance n'est, ni limitative à ce seul cas, ni prohibitive. La Jurisdiction correctionnelle appartient de droit aux Evêques comme premiers Pasteurs; elle leur est déférée par les saints Décrets & les Canons de l'Eglise, qui ne la restreignent point au cours de visite. Cette Jurisdiction qui participe en quelque chose à la contentieuse, fait néanmoins partie de la Jurisdiction gracieuse & volontaire, lorsqu'elle est exercée *de plano, & sine formâ judicii*, de maniere qu'un Evêque, selon Cabassut. *Jur. Canon. Theor. L.* 1, *Cap.* 8, peut en faire les actes même hors de son Diocese. *Potest uti voluntariâ Jurisdictione extrà Diœcesim... Non solùm per gratiarum concessionem, verùm etiam per sententias pœnales.*

L'exercice de la Jurisdiction correctionnelle hors le cours de visite, paroît encore établi sur l'art. 36 de l'Edit de 1695. Il y est parlé de deux sortes d'Ordonnances dont l'exécution est ordonnée: celles qui regardent la célébration du Service Divin, la discipline Ecclésiastique, *la correction des mœurs des personnes Ecclésiastiques;* & celles qui sont rendues en cours de visite. Les premieres peuvent donc être rendues hors de la visite.

Enfin, de prétendre que les Evêques ne puissent que dans le cours de leurs visites, exercer la Jurisdiction correctionnelle contre des Curés ou autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, ce seroit introduire un systême dangereux; ce seroit soutenir que cette Jurisdiction attachée au caractere éminent des Evêques, doit être oisive par-tout ailleurs qu'en cours de visite: quelles conséquences naîtroient d'une telle opinion! *Rapp.* 1740, *p.* 94 *& suiv. Pieces*, *p.* 103 *& suiv.*

L'Assemblée de 1726, demanda au Roi par l'art. 8 de son Cahier, qu'il lui plût de permettre aux Evêques, lorsqu'ils tiennent leurs Calendes, ou qu'ils convoquent plusieurs Paroisses en un même lieu, de pouvoir enjoindre aux Curés & autres Ecclésiastiques ayant charge d'ames, de se retirer pendant trois mois dans un Séminaire; comme aussi d'accorder le même pouvoir aux Vicaires-Généraux quand ils font la visite, & qu'ils en ont un pouvoir spécial des Evêques. Le Roi par sa réponse, fit observer que c'étoit une extension de la Déclaration de 1698; mais Sa Majesté reconnut en même-temps, que cette extension ne pouvoit être qu'utile au maintien du bon ordre dans les Dioceses, & le Roi promit qu'il s'expliqueroit sur cela dans une nouvelle Déclaration. *Rapp.* 1740, *p.* 101, 102.

II. L'Evêque d'Arras par l'art. 18 des Statuts qui furent faits dans le Synode des Prêtres & des Curés du Diocese, ayant ordonné que tous ceux qui seroient nommés pour des Cures, passeroient un mois dans son Séminaire pour se disposer à cette charge, à moins que pour des raisons considérables, il jugeât à propos de les en dispenser. Quelques Curés du Diocese présenterent leur Requête au Conseil d'Artois, à ce que défenses fussent faites à l'Evêque de faire exécuter les Statuts dudit Synode, jusqu'à ce que l'appel interjetté fût jugé. Arrêt intervint au Conseil-Privé, le 20 Septembre 1688, par lequel, sans préjudice de l'appel comme d'abus, Sa Majesté ordonne que le Statut touchant la retraite des Curés au Séminaire, sera exécuté selon sa forme & teneur. T. II, *p.* 899 *& suiv.*

III. Le Parlement de Paris par Arrêt du 23 Mars 1695, déclare abusifs les actes capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, sous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire: ordonne qu'il sera incessamment procédé par le Chapitre à la réception desdits Chanoines, & à ce faire, contraints même par saisie du temporel. T. II, *p.* 908 *& suiv.*

§. V. *De la liberté qu'ont les Evêques de confier la direction des Séminaires à qui ils veulent, d'en changer les Directeurs, sans que ceux-ci puissent emporter avec eux les biens affectés aux Séminaires.*

☞ I. La direction d'un grand nombre de Séminaires a été confiée par des Evêques à différentes Communautés Séculieres & Régulieres, qui ne l'ont acceptée qu'après avoir passé des traités avec les Evêques, où elles ont quelquefois stipulé, que si cette direction venoit à leur être ôtée, les biens acquis, de même que les Bénéfices qui pourroient avoir été unis aux Séminaires, leur appartiendroient. Quelques-unes ont même porté leurs précautions jusqu'à faire unir à leurs maisons particulieres, les Bénéfices dont les Séminaires, dirigés pour lors par ces Communautés, étoient le seul objet dans ces unions. Il

n'est pas douteux que des contrats de cette nature, ne peuvent jamais préjudicier aux droits des Dioceses, en ce qui regarde la propriété des biens des Séminaires, ni former aucun engagement contre les Evêques, pour les obliger de continuer à ces Communautés la direction qui leur avoit été confiée. Néanmoins pour éviter toute discussion par rapport à ces biens, & assurer de plus en plus aux Séminaires ceux qui leur appartiennent légitimement, le Clergé assemblé en 1723, a demandé par l'art. 8 de son Cahier, qu'il plût au Roi vouloir bien ordonner, que les maisons acquises ou bâties pour les Séminaires, les unions de Bénéfices qui auroient été faites en leur faveur, en un mot que tous les biens meubles ou immeubles qui auroient été acquis ou donnés à ces établissemens, seroient réputés appartenir aux Dioceses, sans que les Ecclésiastiques, ou Communautés séculieres ou régulieres, auxquelles le soin & l'administration des Séminaires auroient été confiés, puissent rien y prétendre, qu'autant que les Evêques jugeroient à propos de leur en continuer la direction. Cette même demande a été renouvellée dans l'art. 6 du Cahier présenté par l'Assemblée de 1726. Les réponses de Sa Majesté ont toujours été favorables, avec promesse de faire expédier une Déclaration pour maintenir les Séminaires dans la possession des biens & revenus qui leur appartiennent. *Rapp.* 1735, *p.* 148, 149.

II. C'est en conformité de ces principes qu'a été rendu au Conseil du Roi, le 30 Juin 1710, un Arrêt en faveur de M. l'Archevêque d'Aix. Voici le fait.

Le Cardinal Grimaldi ayant confié la direction du Séminaire de son Diocese à des Ecclésiastiques de la ville d'Aix, il déclara par un acte solemnel autorisé par Lettres-Patentes, qu'au cas que cette Communauté fût privée par ses successeurs de la conduite des Ordinans, & autres emplois auxquels il l'avoit destinée, il entendoit néanmoins qu'elle subsistât, & que les biens qu'il lui avoit donnés lui appartinssent. M. l'Archevêque d'Aix ayant des vues différentes, & voulant confier le soin de son Séminaire à d'autres Directeurs, ces Ecclésiastiques d'Aix alléguoient qu'il dépendoit, à la vérité, du Prélat d'envoyer ses Ecclésiastiques ailleurs que dans leur Séminaire; mais qu'il ne pouvoit pas le supprimer, parce que ce Séminaire étoit public, & qu'il avoit été établi pour le Diocese d'Aix, & même pour tout le Royaume, à l'instar de ceux de saint Sulpice & de saint Nicolas à Paris. Ils demandoient en conséquence, qu'il leur fût permis de recevoir dans leur Séminaire les Ecclésiastiques, tant du Diocese d'Aix, que des autres endroits du Royaume, & qu'ils fussent maintenus dans tous les biens & avantages que M. le Cardinal de Grimaldi leur avoit accordés.

M. l'Archevêque soutenoit, au contraire, que cette maison étoit le véritable Séminaire de son Diocese, qu'il en étoit le seul Supérieur, avec faculté d'y établir tels Directeurs qu'il jugeroit à propos, nonobstant les actes & les Lettres-Patentes dont on vient de parler, qui ne pouvoient avoir leur exécution, étant contraires aux droits de l'Episcopat, & à l'objet qui donne lieu à l'établissement des Séminaires. C'est dans ces circonstances que le 30 Juin 1710, il a été rendu Arrêt, par lequel, sans s'arrêter, ni à l'acte, ni aux Lettres-Patentes, le Roi a ordonné que le Séminaire d'Aix sera soumis à perpétuité en toutes choses aux Archevêques d'Aix, comme seuls & uniques Supérieurs, pour être régi & administré par tels Prêtres qu'ils choisiront. A l'égard des titres qui concernent cette maison, Sa Majesté ordonne qu'ils seront remis à l'Econome qui sera établi par l'Archevêque d'Aix, & que tous les biens & avantages faits, tant par M. le Cardinal Grimaldi, que par d'autres, demeureront à perpétuité au Séminaire. *Rapp.* 1730, *p.* 126, 127.

III. En 1724, semblable contestation s'est élevée pour le Séminaire de Grenoble entre M. l'Evêque & les Peres de l'Oratoire, Directeurs de ce Séminaire. Ces Peres, non-seulement avoient confondu les biens appartenans à leur Congrégation avec ceux qui avoient été donnés au Séminaire par M. le Cardinal le Camus, qui, en 1671, avoit obtenu des Lettres-Patentes pour l'établissement de ce Séminaire; mais encore ils se prétendoient Directeurs perpétuels de ce même Séminaire, sous prétexte de quelques arrangemens pris par M. le Cardinal le Camus pour leur en assurer l'administration à perpétuité.

M. de Chaulnes, successeur de M. le Camus, trouvant les Peres de l'Oratoire peu disposés à se conformer à ses vues sur le gouvernement du Séminaire, & sur l'administration des biens en dépendans, dont ils jouissoient confusément avec ceux de leur Congrégation, obtint, le 6 Décembre 1724, un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté évoque à Elle & à son Conseil les contestations nées & à naître entre ce Prélat, & les Peres de l'Oratoire, au sujet du gouvernement du Sémi-

naire, & de la séparation des biens de cette maison d'avec ceux qui appartiennent à leur Congrégation, & en renvoie la connoissance à MM. les Commissaires députés par cet Arrêt, pour être fait droit aux Parties.

Après le décès de M. de Chaulnes, M. Caulet, son successeur, a repris la poursuite de l'instance commencée, & a réduit toutes les demandes de son prédécesseur à six chefs. Savoir, 1°. que les Peres soient tenus de lui rendre compte de l'administration desdits biens, depuis le dernier compte clos & arrêté par un de ses prédécesseurs. 2°. Qu'ils exécuteront les fondations faites par M. le Camus, selon leur forme & teneur. 3°. Qu'ils soient tenus de représenter incessamment les titres concernant la propriété des biens par eux possédés, tant en leur nom, que comme Directeurs du Séminaire, pour parvenir à la distinction des biens de chacune des deux maisons. 4°. Que pareillement ils soient obligés de se désister dès-à-présent des aumônes, dons, legs & unions de Bénéfices dont ils jouissent comme Directeurs du Séminaire. 5°. Que la rente de 1500 livres provenant de la Chapelle de Notre-Dame de Lozier, avec les meubles qui en dépendent, soit déclarée appartenir au Séminaire. 6°. Qu'il soit enfin ordonné que les Directeurs du Séminaire jouiront du Prieuré de saint Martin.

Les Peres de l'Oratoire ont consenti à l'exécution des deux premiers chefs, & ont fourni des défenses contre les quatre autres. M. de Grenoble y a répondu avec tant de force & de vérité, que les Commissaires députés ont rendu, le 23 Juillet 1728, un Jugement par lequel ils ont accordé à M. de Grenoble toutes ses fins & conclusions, à l'exception de celle qui concerne la rente de 1500 livres; sur quoi les Commissaires ont ordonné que les Parties contesteroient plus amplement dans le délai de trois mois. *Rapp.* 1730, *p.* 121 *jusq.* 131. *Pieces*, *p.* 250 *& suiv.*

IV. En conséquence de la Déclaration du 15 Décembre 1698, M. l'Evêque d'Apt obtint en 1699, des Lettres-Patentes portant permission d'ériger un Séminaire dans cette ville. Ces Lettres autorisoient pareillement le Prélat à unir des Bénéfices audit Séminaire, jusqu'à la valeur de trois mille livres. Il jetta les yeux sur les Peres Jésuites, pour leur donner la direction du Séminaire; & comme ces Peres n'avoient aucun établissement dans son Diocese, il prit des engagemens avec leur Procureur-Général de la Province de Lyon, par un Concordat passé le 27 Avril 1700. Entre les différentes clauses énoncées dans ce traité, il y en avoit une qui servit de fondement à deux Dévolutaires, pour impétrer les Bénéfices unis. Il étoit porté dans l'art. 6, qu'il seroit uni au College des Jésuites de la ville d'Aix, pour l'effet du Séminaire d'Apt, jusqu'à la concurrence de trois mille livres de rente en Bénéfices, & que les unions, libéralités & Bénéfices demeureroient affectés audit College, aussi-bien que les autres biens meubles & immeubles de ce Séminaire, quelque cas qu'il puisse arriver.

M. l'Evêque d'Apt ne se crut point engagé par cette clause de son prédécesseur; bien assuré de sa nullité, il ne lui donna aucune exécution. Car ayant jugé convenable pour assurer la dotation de son Séminaire, d'y unir le Prieuré de saint Christophe, & la Chapelle de la Garde, son annexe, toutes les procédures furent dirigées au nom dudit Séminaire, comme étant le seul objet de cette union: on n'y voit même aucun acte, quel qu'il puisse être, où il soit fait la moindre mention du College d'Aix, & le Décret d'union & d'incorporation ne parle que du Séminaire.

Cependant quoique cette union eut été consommée dans toutes les regles, deux particuliers impétrerent en la légation le Prieuré de saint Christophe. Ces Dévolutaires, après avoir pris possession, firent assigner les Peres Jésuites du Séminaire d'Apt devant le Juge Royal. Le Roi évoqua par Arrêt de son Conseil du 25 Juillet 1721, pardevant les Commissaires dénommés dans l'Arrêt, cette instance, de même que l'appel comme d'abus par eux interjetté du Décret d'union. M. l'Evêque d'Apt fut reçu Partie intervenante.

Le principal moyen des impétrans étoit fondé sur la clause insérée dans le Contrat du 27 Avril 1700, d'où ils concluoient que l'union du Prieuré devoit être regardée comme faite au College d'Aix, & non au Séminaire. Mais, outre que cette clause tomboit d'elle-même, les Peres Jésuites avoient donné leur désistement par lequel ils renonçoient à tous les biens du Séminaire. Cependant, comme la clause avoit été confirmée par Lettres-Patentes, M. l'Evêque crut devoir en solliciter de nouvelles, qu'il obtint au mois de Juillet 1728. Par ces Lettres, Sa Majesté en approuvant les Décrets d'extinction & d'union des Bénéfices en faveur du Séminaire, ordonna que les fruits d'iceux demeureroient à perpétuité unis audit Séminaire, nonobstant la clause insérée au Contrat de 1700. Enfin, le 20 Mars & le 10 Juillet 1734, il fut rendu au Bureau des Commissaires deux Arrêts qui

qui déclarent les Dévolutaires non recevables, ordonnent que les Lettres-Patentes de 1728, seront exécutées selon leur forme & teneur, & maintiennent en conséquence le Séminaire d'Apt dans la possession & jouissance des Bénéfices contentieux. *Rapp.* 1735, *p.* 139 *& suiv. Pieces*, *p.* 204 *& suiv.*

V. Le jugement intervenu au Conseil en faveur de M. le Cardinal de Bissi, Evêque de Meaux, dans l'affaire qu'il eut avec les Chanoines Réguliers de sainte Genevieve, au sujet du Séminaire de son Diocese, n'est pas moins considérable. La question principale regardoit le droit des Evêques de changer, quand ils le jugent à propos, les Directeurs de leurs Séminaires, & même de remercier les Communautés régulieres auxquelles leurs prédécesseurs pouvoient avoir confié, dans la forme la plus étendue, cette direction.

M. Séguier, Evêque de Meaux, voyant la décadence de la Maison & Hôpital de Jean-Rose de cette ville, y avoit établi le Séminaire de son Diocese par son Décret du 30 Octobre 1645; il avoit uni & incorporé les biens dont l'usage avoit été destiné à l'entretien des Religieux qui devoient être appellés pour le service de cet Hôpital. Le Décret de cet Evêque avoit été revêtu de Lettres-Patentes duement enrégistrées. M. de Ligni, successeur de M. Séguier, avoit en quelque maniere voulu détruire l'ouvrage de son prédécesseur. Par un Concordat de 1661, il avoit introduit dans cette maison de Jean-Rose les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, & par un Décret de la même année il leur avoit donné la direction du Séminaire, ajoutant que si les Evêques successeurs venoient à leur en ôter l'administration, les biens dont l'union avoit été prononcée en faveur du Séminaire, appartiendroient à leur Congrégation. C'est ce concordat qui faisoit l'objet des plaintes de M. le Cardinal de Bissi, & c'est de ce Décret de M. de Ligni rempli de nullités, dont il étoit appellant comme d'abus.

D'autre part, les Chanoines Réguliers appellerent aussi du Décret de M. Séguier. Pour autoriser leur appel, ils soutenoient entr'autres choses, que les Evêques ne pouvoient de leur autorité changer l'état d'une Maison réguliere, pour y établir une Communauté de Prêtres séculiers. D'où ils concluoient que M. Séguier avoit excédé son pouvoir, en instituant son Séminaire dans une Maison qui étoit affectée à des Religieux Hospitaliers. A l'égard du concordat passé avec M. de Ligni, & du Décret rendu par cet Evêque, ils avançoient qu'il n'y avoit rien d'abusif; que M. de Ligni avoit pu les introduire dans une Maison fondée pour l'Ordre de saint Augustin; & que par son Décret de 1661, il n'avoit fait que rétablir les choses dans l'état où elles auroient dû demeurer, conformément à la fondation de Jean-Rose.

Sur la Requête de M. le Cardinal de Bissi, le Roi par Arrêt de son Conseil du 18 Juillet 1722, évoqua à sa personne & à son Conseil toute cette affaire, & la renvoya pardevant les Commissaires dénommés audit Arrêt, & ordonna par provision l'exécution de l'Ordonnance de visite faite audit Hôpital par M. le Cardinal, en date du 27 Décembre 1720. Elle portoit *que tous les titres de fondation, d'union, & autres concernant la régie du spirituel & du temporel de cette Maison, lui seroient représentés, pour, sur le vû d'iceux, être par lui procédé aux réglemens qu'il conviendroit de faire.*

L'affaire ayant été instruite, les Juges se trouverent partagés. Il fallut que Sa Majesté nommât de nouveaux Commissaires, pour vuider en la maniere accoutumée le partage d'opinions entre les premiers Commissaires, leur attribuant à cet effet toute Jurisdiction. C'est ce qu'elle fit par l'Arrêt du 26 Septembre 1729. Les moyens respectifs qui avoient formé le jugement de partage, parurent assez considérables aux nouveaux Commissaires pour les empêcher d'adopter l'un ou l'autre avis. Les regles qui s'observent en cas de partage, s'opposoient au surplus à ce qu'il fût permis d'ouvrir un troisieme avis. Dans ces circonstances il parut aux seconds Commissaires que cette affaire étoit de nature à ne pouvoir être bien réglée que par l'autorité du Roi, & qu'il convenoit de la remettre entre ses mains.

Les choses en cet état, Sa Majesté dans le nouvel examen qui fut fait de cette affaire, considéra que des deux objets qui partageoient la fondation de Jean-Rose, le premier n'avoit point de rapport direct avec l'établissement d'un Séminaire; mais que le second, qui comprenoit l'éducation d'un certain nombre de pauvres enfans, y avoit une relation si naturelle, que l'union de cette partie à un Séminaire, loin d'être contraire aux vues du Fondateur, ne tendoit qu'à les perfectionner; ce qui se trouvoit même encore plus convenable depuis la fondation des dix nouvelles places que venoit de faire M. le Cardinal de Bissi.

Ce sont ces considérations qui déterminerent Sa Majesté à ordonner par Arrêt du 20 Septembre 1736, que l'administra-

tion de la partie de la fondation de Jean-Rose, qui concernoit les 25 aveugles, seroit exercée par les Chanoines réguliers de l'Abbaye de Chaage, dans la ville de Meaux, aux charges & clauses portées par cette fondation, pour la subsistance desdits aveugles, de même que celle des cinq, fondés par M. de Bissi, réduisant à ce point seulement le concordat & le Décret de M. de Ligni; au moyen de quoi la Maison où le Séminaire de Meaux étoit établi, de même que les bâtimens à l'usage dudit Séminaire, ensemble tous les autres fonds compris, soit dans la fondation de Jean-Rose, ou dans les fondations postérieures, appartiendroient en entier au Séminaire, sous la condition de satisfaire aux charges qui devoient être acquittées sur ces biens. *Rapp.* 1740, *p.* 145 *& suiv. Pieces, p.* 160 *& suiv.*

Les points résultans de cet Arrêt, sont, 1°. que les Séminaires peuvent être établis dans les Hôpitaux d'une certaine qualité, avec union même de l'Hôpital, lorsque le service de la fondation peut être convenable à l'objet d'un Séminaire. 2°. Que les Evêques sont maîtres absolument de la conduite de leurs Séminaires, à l'effet d'en changer les Directeurs, quand ils le jugent à propos, & sans que les Communautés qui auroient été chargées de cette direction par les Evêques prédécesseurs, puissent prétendre que cette administration ne peut leur être ôtée, nonobstant telles clauses qui auroient été insérées pour ce regard dans les concordats passés à cet effet. 3°. Que dans le cas d'un tel changement, ces Communautés doivent remettre & délaisser les biens & effets qui appartiennent, ou sont considérés comme devant appartenir aux Séminaires dont la direction leur a été confiée. *Rapp.* 1740, *p.* 164, 165.

VI. L'affaire qui concerne le Séminaire de Langres est des plus importantes dans cette matiere. Il s'y agissoit également, & de la liberté des Evêques d'ôter, quand ils le jugent à propos, la direction de leurs Séminaires aux Communautés à qui elle avoit été confiée, & de distinguer dans ces mutations, quels sont les biens qui doivent être regardés comme appartenans à la dotation de ces Maisons, d'avec ceux que ces Communautés peuvent légitimement réclamer à leur profit. Voici le fait.

En 1616, M. Zamet, Evêque de Langres, établit un Séminaire dans cette ville. Il en confia la direction aux Prêtres de l'Oratoire, & passa avec le Pere de Bérulle, Supérieur-Général, un concordat dont les clauses ne tendent qu'à l'établissement d'un Séminaire, & non d'une Maison de Prêtres de l'Oratoire. Ce Prélat pour doter ce Séminaire, y unit les Prieurés de Grossauve & de saint Amatre. M. de Simiane de Gordes, en 1673, en a augmenté les biens & les bâtimens. M. de Clermont, son successeur, y a uni le Prieuré de Montigni-le-Roi, & y a fait d'autres fondations dans la vue de l'éducation de jeunes Ecclésiastiques.

En 1737, M. l'Evêque de Langres, estimant convenable de retirer aux Peres de l'Oratoire la direction de son Séminaire, ce changement fit naître une foule de contestations, sur-tout à l'égard des Bénéfices unis, & par rapport aux biens qui composent sa dotation. Ce Prélat, dans la vue d'en accélérer la décision, & d'éviter les longueurs des Tribunaux ordinaires, crut devoir s'adresser au Roi, & sur sa Requête il obtint un Arrêt du Conseil, le 30 Avril 1737, par lequel Sa Majesté renvoya devant les Commissaires y dénommés toute cette affaire. M. l'Evêque de Langres leur présenta sa Requête contenant ses conclusions qui étoient très-étendues, & notamment en ce qui concernoit la propriété des revenus des Prieurés réunis, bâtimens du Séminaire, meubles, Bibliotheque, biens, fondations, rentes, & généralement tout ce qui avoit été donné, destiné & employé jusqu'alors pour l'usage & entretien du Séminaire. Les Syndic & Députés de la Chambre Ecclésiastique, présenterent aussi leur Requête contenant les mêmes conclusions.

Les Peres de l'Oratoire se donnerent bien de garde de contester la premiere partie des conclusions prises par le Prélat par rapport à son droit d'être le Supérieur du Séminaire, & d'en commettre la direction à tels Ecclésiastiques qu'il jugeroit convenable. Ils se retrancherent à soutenir, qu'ils avoient été établis dans la ville de Langres en corps de Communauté subsistante par elle-même & indépendamment du Séminaire. Fondés sur cette prétention, ils demandoient qu'avant toutes choses, il fût fait droit sur ce chef, sauf après qu'il y auroit été statué, à distinguer les biens. Persuadés néanmoins que ce préalable ne seroit point écouté, ils entrerent dans la distinction des biens qu'ils disoient leur appartenir, dans lesquels ils demandoient à être maintenus, consentant à rendre les autres. M. de Langres prouva de son côté, que les Prêtres de l'Oratoire ne tenoient les biens, Bénéfices, meubles & immeubles de cette Maison qu'en qualité de Directeurs du Séminaire, qui en avoit toujours été propriétaire.

Sur les productions respectives des Par-

ties, est intervenu le 12 Juillet 1738, jugement des Commissaires par lequel, 1°. ce Prélat est maintenu dans le droit d'être seul libre Administrateur & Supérieur immédiat du Séminaire, tant pour le spirituel, que pour le temporel, d'établir tels Prêtres qu'il jugera à propos destituables à sa volonté ou de ses successeurs. 2°. Les Prieurés unis, ensemble la Maison cedée en 1620, par M. Zamet, aux Prêtres de l'Oratoire, déclarés unis, & comme tels appartenir audit Séminaire. 3°. Un mois de délai accordé aux Prêtres de l'Oratoire, pour donner un état par eux certifié des charges & fondations de ladite Maison, pour être acquittées par ledit Séminaire des revenus des biens à ce destinés. Sur le surplus des demandes, les Parties renvoyées dans trois mois pour contester sur icelles plus amplement, sinon qu'il seroit fait droit. Les Prêtres de l'Oratoire condamnés à la moitié des dépens, l'autre moitié réservée. *Rapp.* 1740, *p.* 231 *& suiv. Pieces*, *p.* 425 *& suiv.*

Ce Jugement peut être regardé comme l'un des plus précieux & des plus intéressans pour le Clergé. Il y est décidé, que les Evêques sont les seuls Supérieurs & administrateurs des Séminaires; qu'ils sont les Maîtres d'y établir tels Ecclésiastiques qu'ils jugent à propos, pour les conduire, comme aussi de les révoquer à leur volonté, & d'en commettre de nouveaux. C'est ce qui n'étoit pas contesté dans la cause. Mais cet Arrêt a jugé pareillement, que lorsque les Evêques instituant leurs Séminaires, en ont confié la direction à des Communautés, toutes les unions de Bénéfices, les fondations faites à l'occasion de ces établissemens, appartiennent aux Séminaires, quand même elles se trouveroient au nom des Prêtres, ou Religieux de ces Congrégations, s'il ne paroît pas que les Bénéfices aient été unis expressément à ces Communautés, & que les fondations aient été faites nommément en leur faveur. Enfin ce jugement décide les différentes demandes des Assemblées de 1725, 1726, 1735. *Rapp.* 1740, *p.* 251.

SENTENCES.

§. I. *De la langue en laquelle doivent être prononcées les Sentences des Juges d'Eglise & autres Juges.*

Voyez *Procès des Clercs.*

§. II. *Ordre & forme à observer entre les Sentences du Juge d'Eglise & du Juge Royal.*

I. LE Juge d'Eglise & le Juge Royal ayant à prononcer sur un cas privilégié, instruisent conjointement, mais jugent & rendent leurs Sentences séparément.

C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mai 1544, par lequel la Cour défend à tous Juges Royaux de son ressort, qui, pour le cas privilégié, assisteront avec les Ecclésiastiques, de juger aucunement ensemble par même Jugement & Sentence, ains leur enjoint de donner leur Sentence séparément. T. VII, *p.* 215-471-1144, 1145.

II. Cela paroît par la procédure faite en 1610, contre un Chanoine d'Angers, accusé par le Promoteur d'un cas énorme. L'Official & le Juge Royal instruisirent conjointement & jugerent séparément. T. VII, *p.* 936, 937.

III. Le Juge Royal, qui, pour le cas privilégié, a assisté à l'instruction du procès criminel d'un Ecclésiastique, ne doit prononcer sa Sentence, qu'après que le Juge d'Eglise a prononcé la sienne. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 31 Janvier 1702, conformément à la Déclaration du mois de Juillet 1684, portant, que les Juges Royaux ayant instruit conjointement avec les Juges d'Eglise, ne doivent juger les Clercs accusés de cas privilégiés, quand même il y auroit des laïques complices, qu'après que les Ecclésiastiques auront été jugés par le Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 764 *jusq.* 777.

IV. Le Juge d'Eglise ayant prononcé qu'avant faire droit, il seroit plus amplement informé, le Juge Royal peut-il rendre une Sentence définitive sur le cas privilégié?

L'Archidiacre de Tarbes ayant été accusé de plusieurs délits, l'Official rendit seulement une Sentence interlocutoire, portant qu'avant faire droit, il seroit plus amplement informé sur le délit commun. Le Juge Royal rendit néanmoins sa Sentence définitive sur le cas privilégié. Sur l'appel de cette Sentence, elle fut confirmée au Parlement de Paris. L'accusé se pourvut au Conseil en cassation, & demanda la révision du procès, qui fut ordonnée. Le Parlement n'ayant pas voulu entrer dans un second examen, il déclara qu'il n'y avoit pas lieu à la révision. Il paroît par cette procédure, qu'il passoit pour constant que le Juge Royal avoit pu prononcer sa Sentence définitive, quoi-

que l'Official n'eût ordonné qu'un plus amplement informé. T. VII, *p.* 833, 834.

§. III. *Formes judiciaires des Officialités ordinaires dans la prononciation de leurs Sentences.*

I. Le Juge d'Eglise peut-il ordonner que son Jugement sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation ?

Cette question se présenta au Parlement de Paris, le 27 Mars 1687. Il s'agissoit de savoir, si les Officiaux peuvent ordonner que les Sentences de débouté d'opposition à des mariages, seront exécutées nonobstant, &c. Cette Cour, par Arrêt en forme de réglement, défendit aux Officiaux de son ressort d'ordonner à l'avenir, que les Sentences de débouté d'opposition à des mariages, seront exécutées nonobstant, &c. Févret cite un Arrêt conforme du Parlement de Dijon du 14 Mars 1603, qui déclare abusive une Sentence de l'Abbé de saint Rambert, dans laquelle on avoit inséré cette clause, & en défend l'usage à cet Abbé & à tous les Ecclésiastiques de son ressort. Le même Auteur excepte pourtant de ce réglement les cas de correction & de discipline & autres exécutoires, nonobstant l'appel, & cette exception est fondée. Tome VII, *p.* 959, 960, 961.

II. Dans les causes criminelles, les Juges d'Eglise sont-ils tenus d'exprimer en détail dans leurs Sentences tous les chefs d'accusation, ou s'ils peuvent prononcer *pour les cas résultans du procès*, ou autres termes généraux ? Basset écrit, que par Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Juillet 1638, la Sentence de l'Official de Die fut déclarée abusive, en ce qu'il avoit déclaré un Ecclésiastique atteint & convaincu de crimes à lui imposés, sans les exprimer en particulier. Si les Officiaux se servoient de cette forme de prononcer dans le jugement des procès qu'ils instruisent sans appeller le Juge Royal, leur Sentence seroit sans difficulté réformée en ce chef, si on en portoit des plaintes au Parlement : elle pourroit ne l'être pas, si le procès étoit instruit conjointement avec le Juge Royal. Il est néanmoins de la prudence des Officiaux de ne s'y commettre point, & d'apporter la précaution d'exprimer en détail dans leurs Sentences, tous les chefs d'accusation sur lesquels ils prononcent. T. VII, *p.* 961, 962, 963.

III. Les Officiaux peuvent-ils prononcer par les parties *hors de Cour ?* Selon Ducasse, cette forme de prononcer est réservée aux Cours qui jugent en dernier ressort. Elle est néanmoins usitée en l'Officialité de Paris, & plusieurs autres Officialités sont dans cet usage. T. VII, *p.* 963.

IV. Suivant les maximes des Cours séculieres, les Juges d'Eglise dans les causes même dont ils sont saisis, qui concernent des droits spirituels, ne peuvent prononcer en ces termes *garde & maintenue.* T. VII, *p.* 964 & *suiv.* Voyez *Possessoire*, §. I.

V. Les Cours d'Eglise peuvent-elles prononcer *la Cour dit, la Cour ordonne ?*

Les Parlemens veulent que l'usage du mot *Cour* dans les Jugemens soit réservé aux Cours supérieures. On cite plusieurs Arrêts qui l'ont interdit aux Juges des Présidiaux. T. VII, *p.* 973, 974.

VI. Dans les causes criminelles, lorsqu'il n'y a point de conviction & qu'il se trouve de grands indices contre l'accusé, le Juge d'Eglise peut-il prononcer *par violemment ou véhémentement suspect ?*

C'est l'opinion des Jurisconsultes, suivie par quelques Canonistes, que ces prononciations ne doivent pas être approuvées, & qu'il n'y a point de milieu entre l'absolution & la condamnation. Néanmoins cette forme de prononcer est en usage dans la plupart des Officialités. Cet usage est fondé sur ce qu'il y a au moins de l'imprudence dans un Ecclésiastique, d'avoir donné lieu par sa conduite de le soupçonner coupable des crimes dont il est accusé, & que ce défaut dans sa conduite, peut mériter une correction qui est le principal objet de la Jurisdiction des Cours d'Eglise. T. VII, *p.* 975, 976.

VII. Les Officiaux dans la prononciation de leurs Sentences, sont-ils obligés, lorsqu'ils appellent des Assesseurs pour les aider dans l'examen des Causes, de juger à la pluralité des suffrages ? Voyez *Assesseurs.*

§. IV. *Formes judiciaires des Officialités supérieures dans la prononciation de leurs Sentences.*

Voyez *Officiaux Métropolitains*, §. II.

§. V. *De l'appel des Jugemens des Juges d'Eglise après trois Sentences définitives & deux interlocutoires.*

I. On demande, si dans l'usage des Cours d'Eglise du Royaume, on reçoit l'appel après trois Sentences définitives conformes, ou deux Sentences interlocutoires ?

Cette question est décidée pour la négative dans le Concile de Basle, dont le Décret est inséré dans la Pragmatique.

Le Concordat contient le même réglement; il y est plus expliqué. Rebuffe écrit que le Cardinal de Ferrare ayant appellé d'une troisieme Sentence conforme, le Parlement de Paris déclara par Arrêt du mois de Décembre 1543, qu'il étoit non-recevable en son appel comme d'abus. Ce Cardinal étoit fondé sur ce qu'il prétendoit qu'une des trois Sentences étoit nulle, parce que les citations avoient été mal faites. Plusieurs autres Arrêts rendus depuis ont jugé qu'en Cours d'Eglise, l'appel, après trois Sentences conformes, est abusif. T. VII, *p.* 1462, 1463.

II. Cette Jurisprudence est constante, en ce qui regarde l'appel simple; la difficulté est plus grande sur l'appel comme d'abus. Quelques Auteurs ont écrit que c'est une regle générale & sans exception, qu'en toutes sortes de matieres après trois Sentences conformes, rendues dans les Cours d'Eglise, l'appel même comme d'abus ne peut être reçu. Le sentiment contraire a prévalu dans les Cours séculieres. On y distingue deux sortes d'appels comme d'abus des Sentences des Juges d'Eglise. Il y en a qui sont fondés sur l'incompétence de ces Tribunaux, qu'on dit avoir entrepris sur la Jurisdiction temporelle; les autres ont pour fondement la nullité ou l'injustice des Sentences, contre lesquelles on peut se pourvoir. On prétend que l'appel comme d'abus fondé sur l'incompétence des Juges, peut être reçu après trois Sentences conformes. Tome VII, *p.* 1463-1468, 1469.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Janvier 1601, il a été jugé que dans l'espece où il a été rendu, on ne peut appeller, pas même comme d'abus, d'une troisieme Sentence conforme des Juges d'Eglise. Il s'agissoit d'une cause d'impuissance jugée par Sentences, tant de l'Official de Sens, que des Députés de l'Archevêque de Lyon & des Commissaires du Pape. L'Arrêt du Parlement d'Aix du 26 Janvier 1671, est dans cette espece, & a été rendu dans les mêmes maximes. L'on demanda en l'audience, si l'appellation comme d'abus interjettée de la Sentence de l'Evêque de Grasse, étoit bien fondée, & sa Sentence abusive, en ce qu'après trois Sentences conformes, il avoit voulu connoître de l'appellation d'icelles & les révoquer; comme aussi, si l'appellation comme d'abus de la Sentence par forclusion, rendue par l'Official de l'Archevêque d'Aix & de sa Commission, étoit légitime, ayant été commis *ultrà duas diætas* du domicile des parties. Tome VII, *p.* 1466 *jusq.* 1471.

III. L'appel de deux Sentences interlocutoires conformes, n'est point recevable. Ainsi jugé par Arrêt rendu au Parlement d'Aix, le 16 Janvier 1687. Il s'agissoit de l'établissement d'un Vicaire dans le lieu d'Artigues, du Diocese d'Aix. On convient cependant que quand les deux Sentences interlocutoires sont irréparables en définitive, on peut en appeller. T. VII, *p.* 1471, 1472.

IV. L'Assemblée générale de 1605, fut d'avis que pour éviter les fâcheuses suites des longues procédures dans les Cours d'Eglise, auxquelles on est engagé par la nécessité des trois Sentences conformes, il n'y avoit rien de meilleur que de la retrancher. Il fut résolu qu'il seroit fait instance auprès du Pape, non-seulement pour la suppression de la nécessité des trois Sentences conformes; mais aussi afin qu'il plût à Sa Sainteté d'ordonner qu'il n'y auroit qu'un dégré d'appel dans les Jurisdictions Ecclésiastiques. L'opposition des Archevêques de Lyon & de Bourges comme Primats, à cette délibération, arrêta les poursuites du Clergé. T. VII, *p.* 1445, 1446.

§. VI. *De la validité des Sentences rendues par des Officiaux qui n'ont pas les qualités requises.*

Voyez *Officiaux*, §. II, *n.* IX.

§. VII. *De l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise.*

I. Par l'art. 24 de l'Edit de Melun, il est enjoint aux Juges Royaux de prêter aide & confort, pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise implorant le bras séculier. Leur défend Sa Majesté de prendre connoissance des Jugemens par eux donnés, sauf aux Parties à se pourvoir pour les appellations comme d'abus, suivant les Ordonnances. T. VII, *p.* 552.

L'art. 5 de l'Edit de 1610, renouvelle la même disposition en termes encore plus précis. *Voulons*, y est-il dit, *que suivant les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, nosdits Officiers aient à donner l'assistance & main-forte, dont ils seront requis pour l'exécution des Sentences des Juges d'Eglise, sans, pour ce, entrer en aucune connoissance des oppositions prétendues formées à leurdite assistance requise, sous prétexte desquelles ils jugent le plus souvent du fond desdites Sentences;* leur enjoignant de renvoyer lesdites oppositions avec toutes leurs circonstances & dépendances, pardevant lesdits Juges d'Eglise pour y être pourvu. T. VII, *p.* 554, 555.

Ces dispositions ont été renouvellées par l'art. 12 de la Déclaration de Février 1657, & par l'art. 15 de celle de 1666,

qui n'ont été enrégistrées en aucunes Cours. T. VII, *p.* 558.

II. Il n'est point nécessaire de prendre des *Pareatis* des Juges Royaux, ou de ceux des Seigneurs pour l'exécution des Sentences, Jugemens & Décrets des Juges d'Eglise. *Edit de* 1695, *art.* 44. T. VI, *p.* 241.

III. Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier 1573, rendu en interprétation de l'art. 18 de l'Edit de 1571, & sur les Lettres de Jussion accordées pour la vérification pure & simple de cet Edit, il fut ordonné que les Juges d'Eglise pourroient procéder par censures pour l'exécution des Jugemens & des Sentences par eux données. T. VII, *p.* 1079-1081.

SEPTÉNAIRES.

§. I. *Origine & établissement du privilege dont ils jouissent.*

I. LE Roi Henri IV donna un Edit au mois de Mai 1596, par lequel il est ordonné, *art.* 4, que les Docteurs, Bacheliers & Licenciés en Théologie & Droit Canon, nommés par les Universités de France, qui auront fait lectures publiques dans leurs Facultés, pendant trois ans, ou prêché pendant le même temps dans des villes murées, seront préférés pour les Bénéfices vacans au mois de Janvier & de Juillet, à tous les autres Gradués plus anciens nommés. L'art. 5 accorde le même privilege aux Maîtres-ès-Arts Gradués nommés, qui auront enseigné un Cours de Philosophie pendant trois ans, ou qui auront régenté l'espace de cinq ans dans une des premieres Classes des Colleges des Universités fameuses. T. X, *p.* 403.

II. Cet Edit n'a point été observé. Peu de temps après on dressa les articles pour la réformation de l'Université de Paris. Il est ordonné par l'art. 54, que les Maîtres-ès-Arts qui auront enseigné pendant sept ans continus, *absque intermissione & citrà fraudem*, dans un College de plein exercice, seront préférés aux autres Gradués, quoique plus anciens nommés. Les Docteurs en Théologie en sont exceptés. Ce Statut fut confirmé par le Parlement de Paris, le 3 Septembre 1598. Il ne comprenoit que les Régens. On y a compris les Principaux des Colleges célebres dans l'art. 17 de l'*Appendix*, registré au Parlement de Paris en 1600. T. X, *p.* 403.

Ce Statut & l'*Appendix* n'ont été vérifiés au Grand-Conseil que cinquante ans après, & pendant ce temps-là le Parlement & le Grand-Conseil suivoient une Jurisprudence différente. Mais en 1648, l'Université de Paris obtint des Lettres de Déclaration du Roi, adressées au Grand-Conseil, qui y furent enrégistrées, le 7 Août. T. X, *p.* 403, 404.

III. Le Roi par Arrêt de son Conseil d'Etat du 7 Janvier 1699, nomma des Commissaires pour dresser un réglement pour l'Université de Caen, qui fut arrêté le 24 Août de la même année. L'art. 33 porte : les Docteurs en Théologie Gradués ayant été sept ans dans l'exercice actuel de l'Ecole, seront préférés à tous autres Gradués, même aux Professeurs-ès-Arts, quoique plus anciens & Septénaires, ou ayant régenté pendant sept ans; & après lesdits Docteurs en Théologie, les Professeurs-ès-Arts & Septénaires seront préférés à tous autres Gradués. Ce réglement n'a point été confirmé par Lettres-Patentes registrées dans les Parlemens.

On dit que le Parlement de Rouen a donné aux Régens Septénaires de l'Université de Caen, les mêmes privileges qui ont été accordés aux Régens Septénaires de l'Université de Paris, & qu'il a fait ce réglement par Arrêt rendu sur une Requête présentée par l'Université. Cette précaution n'est pas suffisante, pour en assurer l'exécution hors le ressort de ce Parlement. T. X, *p.* 404, 405.

IV. Les Régens Septénaires de l'Université de Rheims ont aussi le même privilege que ceux de Paris. Il est pareillement établi par un Statut homologué au Parlement de Paris en 1662. T. X, *p.* 405.

§. II. *Questions particulieres touchant ce privilege.*

I. Ce privilege des Régens Septénaires étant contre le droit commun des Gradués établi par le Concordat, est interprété à la rigueur. T. X, *p.* 405.

II. On a douté, si un Maître-ès-Arts qui n'a point étudié dans les Facultés supérieures, ayant régenté dans les Humanités aussi-tôt après avoir obtenu son dégré, pourroit acquérir le droit de nomination par sa Régence? Du Boulai rapporte que cette question se présenta en 1534, & que toute l'Université fut d'avis que les Régens qui seroient dans ce cas, seroient reçus aux Lettres de nomination. Il observe que le Parlement l'a ainsi jugé en faveur du sieur le Verrier, qui par Arrêt fut maintenu en possession d'une Cure, contre les autres Gradués. T. X, *p.* 404, 405.

III. La préférence accordée aux Régens Septénaires de l'Université de Paris, s'étend sur les autres Gradués de toutes les

Universités du Royaume. Cette question fut agitée au Parlement de Paris, le 6 Juillet 1600, & jugée en faveur desdits Septénaires. T. X, *p.* 406-522 *& suiv.*

IV. Les Docteurs qui n'ont point fait leur resompte, sont compris dans l'exception du privilege des Professeurs Septénaires, *exceptis Doctoribus in sacrâ Theologiâ tantùm.*

V. Le cas arrivant qu'un Bénéfice fût requis par un Docteur en Théologie, un Régent Septénaire moins ancien, & un troisieme Gradué qui n'est, ni Docteur, ni Régent, mais plus ancien que les deux autres, lequel doit être préféré ? Cette question s'est présentée. Le Docteur plus ancien que le Régent a été préféré. On cite l'Arrêt de Clarentin, rendu au Parlement de Paris, le 24 Juillet 1687, confirmé par Arrêt contradictoire, rendu au Grand-Conseil le 16 Septembre 1688. T. X, *p.* 408, 409.

§. III. *Dernier Réglement concernant les Septénaires & leur préférence sur les autres Gradués.*

Les Gradués qui peuvent prétendre aux Bénéfices vacans dans les mois affectés à leur expectative, ont souvent donné lieu à des questions de préférence entr'eux, sur-tout lorsque dans le nombre des concurrens il se trouvoit quelque Docteur en Théologie & des Professeurs Septénaires.

Sur ces contestations, le Roi Louis XIV avoit ordonné par ses Lettres-Patentes du mois de Janvier 1676, que dans le concours entre les Professeurs en Théologie & les Professeurs aux Arts, le plus ancien par la priorité de sa nomination, seroit toujours préféré : & à l'égard des Docteurs en Théologie (qui par les Statuts de l'Université de Paris avoient été exceptés du privilege donné aux Régens Septénaires sur les autres Gradués) il avoit été réglé par ces mêmes Lettres, que l'exception faite en faveur des Docteurs en Théologie, ne pourroit empêcher l'effet de la préférence accordée aux Professeurs Septénaires, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendans.

Ces Lettres-Patentes de 1676, ne terminerent point les contestations sur cette préférence. Enfin elles l'ont été par une Déclaration du mois d'Octobre 1743. Sa Majesté a cru devoir déterminer cette préférence plutôt par la nature des Bénéfices, que par les différens titres des privileges. C'est dans cette vue que par l'article 1 de cette Déclaration, il est ordonné, que lorsqu'un Bénéfice à charge d'ames aura été requis par plusieurs Gradués, ceux qui auront depuis sept ans accomplis la qualité de Docteur ou de Professeur en Théologie, seront préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient Professeurs aux Arts, ou Principaux de Colleges célebres, ou Professeurs en Droit Civil & Canonique depuis sept ans. A l'égard des autres Bénéfices qui ne sont point à charge d'ames, la préférence est accordée aux Professeurs aux Arts, Principaux & Professeurs en Droit qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives sans interruption & sans fraude. C'est la disposition de l'art. 2. T. XII, *p.* 638, 639-656 *& suiv.*

SÉPULTURES.

§. I. *De l'usage d'accorder aux laïques la sépulture dans les Eglises.*

I. Il n'y avoit anciennement que les corps des Martyrs qui fussent enterrés dans les Eglises. On inhumoit les corps des fideles dans les Cimetieres seulement, que Tertullien appelle *Areas sepulchreta.* L'Empereur Constantin fut le premier qui rompit cet ordre & cet ancien réglement, s'étant fait enterrer dans le portique du Temple des Apôtres à Constantinople : l'Empereur Honorius, à son imitation, fit dresser son tombeau dans le porche de l'Eglise de saint Pierre à Rome. Depuis & ensuite de ces exemples au Concile de Valence, tenu sous le Pape saint Léon, il fut permis à un chacun de se faire enterrer aux porches & à l'entrée des Eglises. Dans la suite l'usage des sépultures dans les Eglises ayant été toléré, les Evêques & les Curés n'accordoient cet honneur, qu'à ceux qui avoient été pendant leur vie d'une vertu & piété distinguée. C'est le sujet du soixante-douzieme Canon d'un Concile de Meaux, en 845, & du Canon 17 de celui de Tribur, en 895. T. XII, *p.* 276-280, 281, 282-291-448.

II. Aussi-tôt que les sépultures dans les Eglises devinrent fréquentes, par le relâchement des derniers siecles & par la facilité de les accorder, moyennant les droits pécuniaires, les personnes illustres rechercherent alors à être enterrées dans les lieux les plus distingués de l'Eglise. C'est ce qui a donné lieu aux sépultures dans le chœur. Cette prérogative fut accordée d'abord aux personnes de la premiere considération, & dans la suite elle fut donnée aux Patrons & Fondateurs. Plu-

ſieurs Conciles ont même autoriſé cette diſtinction des Patrons & Fondateurs dès le treizieme ſiecle. Pluſieurs Conciles de France, tenus dans les ſiecles ſuivans, furent obligés de faire des Décrets pour défendre les fréquentes ſépultures qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, & même dans le chœur; mais les Patrons & Fondateurs furent exceptés. T. XII, *p.* 276, 277-282, 283, 284-448, 449.

III. L'Egliſe ayant bien voulu donner cette diſtinction aux Patrons & Fondateurs, ce qui n'étoit d'abord qu'une grace à leur égard, eſt devenu dans la ſuite un droit de rigueur; & dans la Juriſprudence préſente, ce droit de ſépulture fait partie des honneurs qui pourroient difficilement être refuſés aux Patrons Fondateurs. T. XII, *p.* 277, 278.

On en excepte les Patrons Fondateurs qui ſont engagés dans des Sectes ſéparées de l'Egliſe. Voyez *Proteſtans*, §. XVI, *n.* XIV.

IV. Le droit de ſépulture dans le chœur, eſt regardé comme particulier aux Patrons Fondateurs & aux Seigneurs haut-Juſticiers, qui peuvent empêcher que les autres Gentilshommes n'y ſoient inhumés. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1605, en faveur du Patron Fondateur de l'Egliſe Paroiſſiale de Combrée & haut-Juſticier. T. XII, *p.* 278-280 *& ſuiv.*

On cite auſſi à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Rouen du 27 Juillet 1598, par lequel les héritiers d'un défunt dont le corps avoit été enterré dans le chœur de l'Egliſe où il n'avoit pas droit de ſépulture, furent condamnés à une amende, dont le tiers au Roi, & les deux autres tiers au Patron. T. XII, *p.* 278.

L'Archevêque de Rouen par ſon Mandement du 28 Mai 1721, portant réglement ſur la ſépulture des fideles, ne permet d'enterrer dans les Egliſes que les Miniſtres du ſaint Autel & ceux d'entre les laïques qui ſont autoriſés à y être inhumés par leurs titres, ou par la qualité de Bienfaiteurs des Egliſes. T. XII, *p.* 290 *& ſ.*

Arrêt du Parlement de Rouen du 29 Mai 1721, qui homologue le ſuſdit Mandement. T. XII, *p.* 293, 294.

§. II. *Sépulture des fideles en leur Paroiſſe. Droits reſpectifs des Curés & des Religieux ſur ce ſujet.*

I. Le Clergé de France dans l'art. 11 du réglement des Réguliers, détermine trois choſes touchant le lieu de la ſépulture des fideles, & les droits des Curés dans les enterremens de leurs Paroiſſiens. 1°. Généralement parlant, l'Egliſe Paroiſſiale ou le Cimetiere de cette Egliſe, eſt le lieu deſtiné à l'inhumation des corps. 2°. Un chacun peut cependant ſe choiſir une ſépulture dans une autre Egliſe, mais à certaines conditions. 3°. Le privilege qu'ont les Réguliers, d'inhumer les corps dans leurs Egliſes, eſt reſtreint par pluſieurs conditions. T. VI, *p.* 1448.

II. C'eſt une tradition de l'Egliſe, qu'il doit y avoir un lieu particulier deſtiné à inhumer les corps des fideles. L'Egliſe Paroiſſiale, ou le Cimetiere, eſt le lieu le plus ordinairement deſtiné à cela. D'où vient que le Pape Denis diviſa entre les Prêtres les Egliſes & les Cimetieres. C'eſt la diſpoſition du ſecond Concile de Londres, ſous Paſcal II & celle du Droit canonique. T. VI, *p.* 1449, 1450.

III. Les Conciles & le Droit canonique exceptent de cette loi les tombeaux deſtinés à la ſépulture des familles, ou les lieux déſignés par ceux qui ont la liberté d'ordonner où ils veulent être enterrés, à l'égard deſquels les dernieres diſpoſitions des mourans doivent être religieuſement obſervées, en payant aux Curés la portion canonique & les droits qui leur ſont dûs. T. VI, *p.* 1450, 1451, 1452.

IV. Mais l'Egliſe en permettant de ſe faire enterrer hors la Paroiſſe & dans les Egliſes des Réguliers, ne l'a permis qu'à certaines conditions.

Elle leur a d'abord défendu ſous de ſéveres peines, d'induire perſonne à ſe choiſir dans leurs Egliſes, le lieu de ſa ſépulture. La Bulle de Boniface VIII eſt expreſſe ſur ce ſujet. Clément V avec le Concile de Vienne, ont confirmé cette Bulle, & ont fait d'autres réglemens relatifs à cette matiere. T. VI, *p.* 1452, 1453.

Cette défenſe eſt portée dans les Conciles d'Arles, tenus en 1275 & 1279, & dans le Concile tenu à Mariac dans la Province d'Auch, en 1326. T. III, *p.* 400, 401, 402.

Elle eſt renouvellée par le Synode de Rheims ſous le Cardinal Guillaume, & par le Synode de Langres de 1404. T. VI, *p.* 1453, 1454.

Les Conciles poſtérieurs de France, ſavoir, ceux de Touloufe vers l'an 1522, de Chartres en 1526, de Rheims en 1583, de Bourges en 1584, de Narbonne en 1609; les Conciles d'Italie, ſavoir, ceux d'Arezzo, de Veniſe, de Crémone, de Ravenne, de Milan, de Macerata; le Concile de Latran ſous Léon X, de même que la Congrégation des Cardinaux: toutes ces Aſſemblées ſe ſont réunies, pour défendre aux Réguliers d'induire & d'obliger les laïques à choiſir leur ſépulture chez

chez eux, de lever les cadavres & de les emporter, sans la présence ou sans la permission du Curé, d'empêcher les Curés d'accompagner les corps jusqu'aux portes de l'Eglise, de prendre le pas sur le Clergé, d'empêcher les Curés de faire des prieres, même dans l'Eglise du Monastere, & enfin de payer au Curé sa portion canonique. T. VI, *p.* 1455 *jusq.* 1462.

La même défense est portée dans un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers d'Embrun, par M. de Harlay & le Pere la Chaise. T. III, *p.* 470, 471. Voyez *Embrun*.

L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 17 Février 1702, déclare n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque d'Autun, portant défense aux Réguliers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement aux défenses par lui faites, de solliciter les fideles à choisir leur sépulture chez eux. T. V, *p.* 1657 *& suiv.*

V. Quand il y a élection de sépulture hors de la Paroisse, c'est au Curé d'icelle de lever le corps du défunt pour le porter & conduire au Couvent, ou autre Eglise où le défunt doit avoir sa sépulture, & en pareil cas le droit funéraire doit être payé au Curé.

C'est le réglement du Concile de Nogerol, en la Province d'Ausch, tenu en 1303, de celui d'Avignon en 1326, de celui de Mariac de la même année, de ceux de Narbonne en 1374 & 1609. T. III, *p.* 401, 402, 403-406.

C'est aussi la Jurisprudence des Arrêts, savoir, de l'Arrêt du Parlement de Paris rendu en forme de réglement pour la ville d'Angers, le 19 Juillet 1612. T. III, *p.* 410.

De deux Arrêts rendus au Parlement de Rennes, le 18 Août & le premier Septembre 1623. T. III, *p.* 412, 413.

De plusieurs autres Arrêts du Parlement de Paris, rendus le dernier Mai 1631, le 27 Mars 1646, le 7 Mai 1646, le 25 Janvier 1669. T. III, *p.* 417-431, 432 *& suiv.* 446.

De l'Arrêt, rendu au Parlement de Grenoble le 17 Décembre 1668. T. III, *p.* 439 *& suiv.*

De deux Arrêts, rendus au Parlement d'Aix le 19 Avril 1668, & le 14 Novembre 1672. T. III, *p.* 438-447 *& suiv.*

Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant les convois des défunts de la ville de Rennes, qui ont choisi leur sépulture dans les Maisons Religieuses de ladite ville, ont réglé la même chose. T. III, *p.* 454 *& suiv.*

L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le dernier Mai 1631, contient une disposition particuliere. Si les Recteurs & Curés sont refusans, ou fassent délai de porter les corps aux Eglises des Religieux où il y aura élection de sépulture, permis en ce cas auxdits Religieux d'enlever les corps, & iceux faire porter & enterrer en leurs Eglises. L'Arrêt, rendu au Parlement de Rouen le 26 Juin 1654, renferme la même disposition. T. III, *p.* 417-495, 496.

L'Arrêt du 27 Mars 1646, portant réglement entre les Curés de la Ville & Fauxbourgs de Paris d'une part, & les Religieux de l'autre, ordonne que quand quelqu'un aura élu sa sépulture dans l'Eglise desdits Religieux ou Religieuses, soit que les Monasteres se trouvent construits dedans ou dehors la Paroisse du défunt, le Curé ou son Vicaire levera le corps & le conduira jusqu'à la porte dudit Couvent, où le défunt aura élu sa sépulture, auquel lieu le corps sera reçu par le Supérieur; & après que le Curé aura certifié que le défunt est mort en la communion de l'Eglise, il se retirera & sera le luminaire partagé par moitié. T. III, *p.* 431.

☞ Les Carmes de la ville de Tarbes, prétendoient avoir droit d'inhumer & d'enlever les corps de ceux qui choisissent leur sépulture dans leur Eglise, même sans la participation & à l'insçu des Curés des Paroisses. Ils furent évincés de leur prétendu droit, par Ordonnance de M. l'Evêque de Tarbes du 19 Juillet 1722. Ils appellent comme d'abus de cette Ordonnance, & continuent d'enlever les corps comme ci-devant. On procede contr'eux à l'Officialité. Jugement intervient, qui interdit ces Religieux & leur Eglise, avec défenses de récidiver & injonction d'exécuter les Statuts Synodaux, & notamment ceux qui concernent les inhumations. Autre appel comme d'abus de cette Sentence au Parlement de Toulouse, ainsi que d'un nouveau Mandement de M. l'Evêque de Tarbes, portant réglement pour les sépultures. L'affaire est évoquée au Conseil d'Etat, à la Requête de ce Prélat, & de MM. les Agens. Elle y est instruite contradictoirement & jugée par l'Arrêt du 10 Avril 1723, par lequel Sa Majesté déclare n'y avoir abus dans le Jugement rendu par l'Official de Tarbes, ni dans le Mandement du sieur Evêque, & ordonne qu'ils seront exécutés. Cet Arrêt est conforme à cinq autres, lesquels Sa Majesté déclare communs avec celui-ci. *Rapp.* 1725, *p.* 119 *& suiv. Pieces*, *p.* 135 *& suiv.*

VI. Plusieurs Dioceses ont différens

usages sur le lieu des Eglises des Monasteres où les Curés doivent entrer & faire déposer les corps qu'ils y conduisent.

Le Parlement de Rouen a rendu sur cette matiere deux Arrêts en forme de réglement. Par le premier, qui est du 26 Juin 1654, il est ordonné que le Curé de saint Jean de Caen levera les corps pour iceux conduire avec son Clergé jusqu'au lieu de la représentation, auquel lieu les Supérieurs & Religieux, seront tenus de les recevoir, après que le Curé aura attesté que le défunt est décédé en la communion de l'Eglise; & ce fait, le Curé & son Clergé se retireront, après avoir dit le *De profundis* & le *Libera;* le luminaire sera partagé par la moitié.

Après que les Curés & leur Clergé s'étoient retirés, les Religieux faisoient poser la représentation dans le chœur de l'Eglise, qu'ils avoient fait mettre au bas de la nef, pour y recevoir le Curé. Cette conduite obligea les Curés de solliciter un autre Arrêt, qu'ils obtinrent, le 14 Octobre 1684, qui ordonne aux Religieux de faire la représentation au lieu ordinaire, sans pouvoir la changer, après que les Curés & leur Clergé se seront retirés. T. III, *p.* 495, 496.

Le célebre Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1646, & plusieurs autres, ne se sont pas expliqués si favorablement pour les Curés. Ils ordonnent seulement, que le Curé de la Paroisse du défunt levera le corps & le conduira avec son Clergé jusqu'à la porte de l'Eglise du Couvent où est la sépulture. T. III, *p.* 431 *& suiv.* 496.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Février 1673, porte, que les Curés remettront les corps des défunts au milieu de la nef des Eglises des Religieux où ils doivent être inhumés. T. III, *p.* 456.

C'est aussi ce que porte un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun. T. III, *p.* 471. Voyez *Embrun.*

VII. Un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun, porte, que c'est au Curé de la Paroisse du défunt d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlévement & conduite du corps à l'Eglise; & si les Réguliers veulent assister au convoi, ils peuvent aller de leur Couvent en l'Eglise de la Paroisse, ou aller de leur Couvent en la maison où est le corps; & y arrivant avant le Curé, ils peuvent faire & chanter leurs Prieres; mais ils doivent cesser quand le Curé arrive, & c'est au Curé ou aux Prêtres de la Paroisse de faire tout l'Office de l'enlévement & conduite du corps. Les Réguliers néanmoins pourront chanter conjointement avec eux, lors de l'enlévement & pendant le cours de la Procession & Office qui se fait pour la conduite du corps & pour le défunt. Dans cette cérémonie de l'enlévement & conduite du corps, le Supérieur des Réguliers, ni autres, ne doivent porter, ni étoles, ni chapes, & doivent marcher en Corps sous leur croix devant le Clergé, & non à côté d'icelui; & s'ils assistent au Service qui se fait à la Paroisse, ils doivent prendre leur séance après le Clergé de la Paroisse. T. III, *p.* 471.

VIII. C'est un usage établi en certains lieux, que les Curés assistent aux Offices mortuaires qui se font dans les Eglises des Monasteres. Cet usage a donné lieu à des contestations entre les Curés & les Réguliers, sur la place que les Curés peuvent prétendre dans l'Eglise des Réguliers, lorsqu'ils assistent à ces cérémonies; si le Supérieur du Monastere peut en ce cas avoir la premiere place, ou si de droit elle est au Curé? La question fut jugée en faveur des Réguliers, par Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juillet 1630. T. III, *p.* 493.

IX. Lorsque les Curés conduisent des corps pour être inhumés dans des Monasteres de Filles, ils entrent dans la Chapelle du dehors du Monastere où ils doivent déposer le corps, qui sera reçu par le Chapelain des Religieuses. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 5 Mai 1689. T. III, *p.* 474.

X. Le même Arrêt a ordonné qu'à l'avenir les Tourieres & autres domestiques de l'Abbaye de Bricol, transférée à Sezannes, qui ne sont point renfermés dans l'intérieur du Monastere, venant à décéder, seront inhumés dans l'Eglise de la Paroisse. T. III, *p.* 474.

XI. Quand il s'éleve des contestations sur le lieu de la sépulture, c'est à l'Evêque ou à son Official à les juger sommairement, *absque figurâ & strepitu judicii.* C'est le réglement du Concile de Mariac dans la Province d'Ausch, tenu en 1326. Le même Concile a réglé le parti qu'il faut prendre, au cas qu'on n'ait point le temps de recourir à l'Evêque ou à son Official. T. III, *p.* 402.

XII. L'ancien usage n'étoit point d'enterrer dans les Eglises, mais dans les Cimetieres les Chrétiens, de quelque condition & extraction qu'ils fussent. Cet usage s'étant un peu relâché, Charlemagne le remit en vigueur. Le Concile de Tribur, en 895, donna le privilege d'être inhumé dans l'Eglise aux seuls Prêtres. Cette concession s'étendit dans la suite.

T. I, *p.* 1569, 1570. T. III, *p.* 407, 408.

Les derniers Conciles de France ne permettent la sépulture dans l'Eglise que pour les personnes constituées en dignité Ecclésiastique ou Séculiere. C'est la disposition des Conciles de Rouen, en 1581, de Rheims, de Bordeaux & de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, de Toulouse, en 1590, de Narbonne, en 1609, de Bordeaux, en 1624. T. III, *p.* 405, 406. T. V, *p.* 1645, 1646, 1647, 1648, 1649-1651-1654, 1655.

XIII. Suivant les mêmes Conciles, personne ne peut s'arroger le droit de sépulture dans l'Eglise, *jure hereditario.* C'est un des articles qu'Hincmar fit publier en 857, renouvellé par le Concile de Tours en 1583. T. V, *p.* 1643-1649.

XIV. Le chœur de l'Eglise a toujours été réservé pour la sépulture des Ecclésiastiques seuls, & pour les Patrons & les Fondateurs. T. I, *p.* 1570.

XV. Quelques Conciles ont défendu d'enterrer de nuit, avant ou après le coucher du soleil. C'est la défense du Concile d'Aix, en 1585, & de celui de Toulouse, en 1590. T. V, *p.* 1653, 1654.

§. III. *Droits respectifs des Evêques, des Chapitres & des Curés.*

I. Les Chapitres, même ceux qui se disent exempts, ne peuvent de leur autorité & sans la participation de l'Evêque, donner des permissions d'enterrer des corps dans leur Eglise Cathédrale, de les lever pour être portés en d'autres lieux, mettre des épitaphes, &c. Ainsi jugé par l'Arrêt du Conseil-Privé du 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre. T. VI, *p.* 375-378-1123.

☞ En 1747, il y eut un Arrêt du Parlement d'Aix, & une délibération du Chapitre de cette Métropole, portant, que le corps de feu M. de la Tour, Premier Président, seroit inhumé dans le chœur de l'Eglise. En conséquence le Chapitre fit la levée du corps, & l'inhumation fut faite dans le chœur. Tout cela se passa sans le consentement de M. l'Archevêque d'Aix, sans même lui en avoir communiqué. Ce Prélat, pour réparer l'attentat commis contre son autorité, rendit une Ordonnance le 20 Avril 1747, par laquelle il défendit expressément, qu'aucune personne laïque, de quelque condition qu'elle fût, même qu'aucune personne ecclésiastique, séculiere ou réguliere, à l'exception des Dignités & Chanoines de son Eglise, fût inhumée dans le chœur de l'Eglise, sans sa permission expresse & par écrit, avec défenses sous les peines de droit à toutes personnes d'y contrevenir.

En conséquence de cette Ordonnance, le Parlement révoqua ses arrêtés, & le Chapitre ses délibérations. Mais peu de temps après, par un changement subit dont on ne sauroit pénétrer la cause, M. l'Abbé d'Oppede, Prévôt d'Aix, après un discours injurieux au Prélat, fit délibérer & conclure qu'on sommeroit M. l'Archevêque de révoquer son Ordonnance. L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1748, se joignit à ce Prélat, pour demander justice au Roi, & satisfaction du Prévôt & Chapitre d'Aix. Arrêt est intervenu en conséquence au Conseil d'Etat, le 19 Juillet 1748, qui casse la derniere délibération du Chapitre, ordonne qu'elle sera rayée & biffée dans le Registre, ainsi que le discours de M. l'Abbé d'Oppede, l'Arrêt inscrit en marge, & les Ordonnances de M. l'Evêque exécutées.

Les contestations ne furent pas entiérement terminées par cet Arrêt. Il y eut des plaintes portées à Sa Majesté, de ce que le Chapitre, depuis la signification de l'Arrêt, avoit permis l'inhumation d'un grand nombre de personnes dans l'Eglise Métropole. Le Chapitre soutenoit que ces personnes y avoient droit, ou par leur état, ou par des titres particuliers. L'affaire fut terminée par un réglement fait par Sa Majesté, & qui est contenu dans une lettre écrite par M. le Comte de S. Florentin, au Chapitre d'Aix. Ce réglement porte, 1°. que l'Arrêt du 19 Juillet 1748, sera fidélement exécuté de la part du Chapitre. 2°. Que dans le chœur de l'Eglise, il ne puisse, sans la concession expresse de l'Archevêque, précédée ou suivie du consentement du Chapitre, être enterré aucunes personnes, telles qu'elles soient, si ce n'est les Archevêques, les Dignitaires & Chanoines de ladite Eglise, ainsi qu'il est décidé par l'Arrêt. 3°. Que dans tout le reste de ladite Eglise, il ne puisse, sans la permission expresse de l'Archevêque, être inhumé aucunes personnes, si ce n'est les Bénéficiers, Chapelains, Ecclésiastiques appellés serviteurs, & les enfans de chœur actuels, attachés au service de ladite Eglise, & les personnes issues des familles, lesquelles par titres valables, ou par une possession ancienne & constante, ont dans ladite Eglise un caveau. 4°. Que conformément à la déclaration rendue entre le Clergé séculier, & les réguliers de Provence, toutes les fois qu'une personne étant décédée dans le district d'une des Paroisses de la ville & fauxbourgs d'Aix, devra

être enterrée dans une Eglise, autre que sa Paroisse, le corps sera toujours porté dans l'Eglise Paroissiale, & conduit ensuite jusques dans l'autre Eglise, & ce, soit que le Chapitre de la Métropole assiste ou qu'il n'assiste pas au convoi. *Rapp.* 1750, *p.* 56 *& suiv. Pieces*, *p.* 78 *& suiv.*

II. L'Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mars 1644, confirme un réglement fait par l'Official de Rheims, touchant les droits respectifs des Vicaires perpétuels ou Curés, & des Chapitres où il y a Paroisse. T. III, *p.* 418 *& suiv.*

L'Arrêt, rendu au même Parlement le 7 Juillet 1682, portant confirmation d'une Sentence des Requêtes du Palais, maintient le Curé de la Paroisse de sainte Croix de la Ville de Provins en la possession d'administrer les Sacremens, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du Chapitre de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Provins. T. III, *p.* 466 *& suiv.*

Sur les droits respectifs des Curés & des Chapitres touchant la levée des corps & l'inhumation des Chanoines & autres membres des Chapitres qui meurent dans l'étendue des Paroisses. Voyez, *Chapitres*, §. XV.

§. IV. *Droits utiles des Curés touchant les sépultures.*

I. Les Conciles & les anciennes Ordonnances des Princes Chrétiens, défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la sépulture; mais elles permettent d'en recevoir, si les parens ou héritiers du défunt veulent en donner. Il y en a une disposition expresse dans le Concile de Meaux, en 845, & dans le Capitulaire de l'an 846. T. III, *p.* 407-493. T. V, *p.* 1643.

Ces présens volontaires sont devenus des droits établis par les louables coutumes. T. III, *p.* 493.

L'Assemblée de Melun, en 1579, & le Concile de Rheims, en 1583, ordonnent aux Curés d'enterrer les pauvres *gratis*. T. III, *p.* 404, 405. T. V, *p.* 1646.

II. L'ancienne discipline de l'Eglise n'approuvoit pas que les Curés intentent action pour être payés de leurs droits funéraires. Plusieurs Conciles leur en ont fait défenses. On leur permettoit seulement de recevoir les oblations volontaires. Dans les derniers siecles, on a toléré ces demandes en Justice. Mais c'est une opinion commune, que s'ils négligeoient pendant plus d'un an d'en faire demande en Justice, ils n'y seroient plus recevables. T. III, *p.* 495.

III. On distingue trois sortes de cierges ou flambeaux dans les Convois. Il y en a qui sont posés sur l'autel, d'autres sont à l'entour du corps ou représentation, & les autres sont portés par des pauvres, ou autres personnes, selon l'usage des lieux. Les réglemens & l'usage sont différens par rapport à ces trois especes, & les droits des Curés n'y sont pas également étendus. C'est un usage presque général dans le Royaume, de laisser aux Curés les cierges qui sont posés sur l'autel. A l'égard des autres, dans la plupart des Eglises, ils appartiennent aux Curés, dans quelques lieux ils sont réservés pour la Fabrique, & dans d'autres ils sont partagés entre les Curés & les Fabriques. Il y a eu même d'anciennes coutumes où les cierges & les flambeaux des pompes funebres restoient aux héritiers. L'usage des Eglises fait regle sur cette matiere. L'Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1402, sur les différends entre les Curés & les habitans d'Anjou est remarquable. Tome III, *p.* 494.

Le Concile de Rheims, en 1583, attribue le luminaire des enterremens aux Curés, privativement aux héritiers. Le Concile d'Aix, en 1585, les adjuge à la Sacristie. T. V, *p.* 1646-1653.

IV. C'est une discipline presque généralement reçue dans les Eglises de France, que les Curés qui ont conduit dans l'Eglise d'un Monastere les corps des habitans de leurs Paroisses, qui y ont élu leur sépulture, partagent par moitié avec les Religieux, les flambeaux & autre luminaire. T. III, *p.* 496.

Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 4 Mars 1666, & au Parlement de Rouen, le 26 Juin 1654. Le Parlement de Paris l'avoit jugé de même par son célebre Arrêt du 27 Mars 1646. T. III, *p.* 431-437-495.

V. Il y a néanmoins des Eglises où l'on ne donne que la quatrieme partie du luminaire aux Curés. Cette discipline est ancienne & autorisée par des Conciles généraux, & entr'autres par celui de Vienne. C'est ce qu'on appelle la quarte funéraire. Quelques Arrêts sont conformes à cette discipline. Mais, suivant le Concile de Vienne, l'Eglise de la Paroisse du défunt, doit avoir aussi la quatrieme partie des donations qu'il fait au Monastere où il veut être inhumé. T. III, *p.* 496, 497-450.

La Glose sur le Canon *in nostrâ*, fixe à la troisieme partie de ce qui a été laissé par le testateur à l'Eglise où il a élu sa sépulture, la portion canonique des Curés, & les droits qui leur sont dûs. Le Synode de Langres, en 1404, fixe cette por-

tion, tantôt à la moitié, tantôt à la quatrieme partie des frais funéraires. Ce même Concile ajoute, qu'il est dû de droit, pour toutes les sépultures faites chez les Mendians, non-seulement la quatrieme partie des frais funéraires, mais encore *de omnibus relictis ad quascumque usus certos vel incertos*. T. VI, *p.* 1450, 1451, 1452.

Les Monasteres bâtis avant le Concile de Trente, & qui quarante ans auparavant, n'ont point payé de quarte funéraire, n'en doivent point; & ceux établis depuis, doivent ladite quarte funéraire. Il faut néanmoins en cela garder la coutume, laquelle doit être prouvée par titres ou par témoins. C'est ce que porte un des articles réglés entre les Curés & les Réguliers d'Embrun. T. III, *p.* 471, 472.

Sur la portion canonique & la quarte funéraire qui lui a succédé, on a aussi les Décrets de plusieurs Papes, d'anciens Conciles & du Concile de Trente. T. III, *p.* 400. T. VI, *p.* 1462, 1463, 1464.

VI. L'Arrêt du Parlement de Paris du 21 Mars 1665, porte, que les cloches ne pourront être sonnées après le décès des Paroissiens, & autres qui seront enterrés dans les Paroisses, que le Curé n'en ait été averti, & n'y ait donné son consentement, l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique. T. III, *p.* 436.

§. V. *Réduction des sépultures.*

Les Evêques, les Archidiacres, &c. ont le pouvoir dans le cours de leurs visites, de réduire les bancs & les sépultures. Voyez *Eglises*, §. IX.

§. VI. *Refus de la sépulture.*

I. Le Concile de Rheims & celui de Tours, en 1583, déclarent indignes de la sépulture, les hérétiques, les schismatiques, les empoisonneurs, les simoniaques, les usuriers & plusieurs autres pécheurs. Le Concile de Bourges, en 1584, contient le même réglement pour les Hérétiques. T. V, *p.* 1647, 1648-1650, 1651.

II. Suivant l'art. 2 du réglement d'Hincmar, publié en 857, on ne doit point priver de la sépulture les corps des Chrétiens condamnés à mort, si ce n'est qu'ils ne fussent *sepulchrorum violatores*. T. V, *p.* 1643, 1644.

§. VII. *Mausolées, Oraisons funebres.*

I. Les Mausolées élevés dans les Eglises avec pompe & appareil, ne sont permis que pour les Rois & pour les Princes. C'est un des réglemens faits par l'Assemblée de Melun en 1579. Le Concile de Narbonne ne les permet qu'avec l'approbation de l'Evêque ou de l'Archidiacre & du Curé. T. III, *p.* 404, 406.

II. Suivant le Concile d'Aix, en 1585, & celui de Bordeaux, en 1624, on ne peut faire l'Oraison funebre de personne, *sine Episcopi licentiâ*. T. V, *p.* 1653-1656.

§. VIII. *Exhumation.*

Voyez *Exhumation.*

§. IX. *Sépultures des Curés.*

Voyez *Curés*, §. XVI.

§. X. *Sépultures des Protestans.*

Voyez *Protestans*, §. VI.

§. XI. *Registres des sépultures.*

Voyez *Registres.*

§. XII. *Peut-on élire ou nommer à un Bénéfice avant l'enterrement du dernier Titulaire?*

Par le Canon *Nullus*, dist. 79, il est défendu de procéder à l'élection des Papes & des Evêques, qu'après l'enterrement du Prédécesseur; & dans le chapitre *Bonæ memoriæ*, le Pape casse l'élection d'un Archiprêtre faite avant l'enterrement du défunt. Quelques-uns ont inféré de ces chapitres la nullité de cette sorte d'élections & collations. D'autres croient que le chapitre *Bonæ memoriæ*, étant dans le cas de l'élection d'un Archiprêtre, faite avant l'enterrement du dernier possesseur, & où encore tous les électeurs n'avoient pas été appellés, ce chapitre ne tire point à conséquence contre les élections dans lesquelles il n'y a que la premiere raison à dire, & qu'il conclut encore bien moins contre les collations, & qu'ainsi la défense d'élire avant l'enterrement, demeure restreinte à l'élection des Papes & des Evêques. M. de Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 28 Août 1660, rendu à son Rapport en faveur du premier sentiment. Mais, selon le même Auteur, il fut jugé au contraire en l'an 1665, & au mois de Juillet 1670. T. II, *p.* 1693 & *suiv.* T. XII, *p.* 1318 & *suiv.*

C'est en conformité de ce second jugement, qu'a été rendu l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Juillet 1693, concernant l'élection d'une Prébende du Chapitre de Montmorillon. T. XII, *p.* 1377, 1378.

SEQUESTRE.

Sur le sequestre du revenu des Bénéfices. Voyez *Possessoire*, §. II.

SERMENT.

I. L'On trouve dans les Conciles de France des usages des sermens prêtés sur les Autels où reposoient les Reliques des Martyrs, & sur les tombeaux des Saints : ils étoient très-fréquens sous la premiere Race de nos Rois, pendant laquelle la coutume étoit de jurer sur le tombeau de saint Martin. On s'est ensuite servi d'autres voies, même des épreuves de l'eau froide & du fer chaud, moyens que les Evêques employoient souvent, pour se purger canoniquement des crimes qu'on leur imposoit, dont ils n'avoient pas été convaincus. Quoiqu'il y ait dans le droit des titres entiers de ces sortes d'épreuves, elles ont néanmoins été abolies peu à peu. T. V, *p.* 1158.

II. Dans l'Assemblée générale de 1685, l'Evêque de Tulle exposa, que l'usage du Parlement de Guienne, étoit de recevoir, au défaut d'autres preuves, les sermens des parties d'une matiere qui entraînoit avec elle plusieurs sacrileges; que l'ordre de ces sermens, étoit qu'un Prêtre disoit la Messe en présence des parties & du Juge commis pour recevoir le serment; qu'après la Messe, le Prêtre tiroit le saint Sacrement hors du Tabernacle & le découvroit; qu'ensuite le Juge sommoit la partie qui devoit jurer, laquelle juroit devant le saint Sacrement; que ce jurement étant fait en présence de la partie contraire, l'engageoit de s'emporter à des injures atroces, & qu'enfin très-souvent, cette même partie juroit le contraire de ce qui venoit d'être juré par l'autre. L'Assemblée délibéra sur cet abus. T. V, *p.* 1156, 1157.

III. Par le chapitre 61 du premier Livre des Capitulaires, celui qui une fois s'est parjuré, ne doit plus être admis à rendre témoignage, ni à prêter serment, ou dans sa cause, ou dans celle d'autrui. T. V, *p.* 1147.

IV. Le Droit Canon rend les Cours d'Eglise compétentes de connoître de la validité & de l'exécution des contrats passés sur toutes matieres profanes, soit entre Ecclésiastiques ou Laïques, lorsque les parties contractantes se sont obligées par serment. T. VII, *p.* 541, 542.

V. Les exemptions confirmées, même par serment, n'obligent que leurs auteurs, & non pas les successeurs des Evêques qui les ont accordées à leurs Chapitres. Ainsi décidé par le Concile de Trente, *Sess.* 6, *cap.* 4, *de ref.* T. VI, *p.* 1060-1064, 1065.

VI. Les sermens que les Chapitres exigent des Evêques, lorsqu'ils prennent possession personnelle, de garder les coutumes, droits & prérogatives du Chapitre, ne sont pas des preuves, ni des titres de ces droits & prérogatives : ils ne peuvent être considérés comme une reconnoissance de l'exemption prétendue, ni comme un engagement de la conserver. C'est sur ce principe que les Arrêts du Parlement, du Grand-Conseil & du Conseil-Privé, ont, ou interprété, ou réformé les sermens, que plusieurs Chapitres étoient en possession d'exiger de leurs Evêques. Tome VI, *p.* 1065, 1066-463-476, 477-571-599, 600.

Les Commissaires nommés pour juger définitivement de l'exemption du Chapitre du Puy, ordonnerent que les sermens accoutumés d'être prêtés par les Evêques du Puy à leur entrée, seroient réformés, en ce qu'ils avoient de contraire à leur jugement, & favorable à cette exemption qu'ils casserent. T. VI, *p.* 649.

VII. A l'égard du serment que les Députés aux Assemblées générales du Clergé prêtent dans l'Assemblée, on distingue sur cette matiere, 1°. les clauses de la formule du serment prêté. 2°. Les formalités observées dans cette cérémonie. 3°. On considere encore si le Clergé est convoqué avec les autres Corps de l'Etat, ou s'il est assemblé seul par ses Députés. On trouve quelque différence, & dans les clauses, & dans les formalités du serment prêté dans les différentes Assemblées. T. VIII, *p.* 435, 436, 437, 438.

SERMENT

De fidélité des Evêques.

§. I. *Son ancienneté, sa forme, temps où il doit être prêté.*

I. ON voit dans une Lettre d'Yves de Chartres au Pape Paschal II, que de son temps, l'usage du serment de fidélité des Evêques de France fait au Roi, étoit regardé comme très-ancien, & qu'on étoit persuadé que les Evêques l'ont toujours prêté. T. XI, *p.* 588.

Il nous reste peu de choses du serment de fidélité prêté par les Evêques de France aux Rois de la premiere Race, soit que

ce qui s'est passé à cet égard n'ait pas été recueilli, ou que cette cérémonie n'ait pas été observée exactement, l'Eglise ne possédant point des domaines considérables qui aient donné lieu à cette précaution. T. XI, *p.* 1137, 1238.

Cet usage sous les Rois de la seconde Race, est plus expliqué; on en a même conservé plusieurs formules, qui ont été différentes, suivant les circonstances des temps & les conjonctures des affaires qui ont obligé de les exiger. T. XI, *p.* 1238, 1239, 1240.

Les différends excités dans l'onzieme & douzieme siecle entre les Papes Grégoire VII & Urbain II & leurs successeurs, & les Empereurs d'Allemagne, & quelques autres Souverains, au sujet des investitures des Evêques & des grands Béneficiers, quoiqu'il semble qu'on ait voulu y comprendre le serment de fidélité, n'ont pas empêché que les Evêques de France n'aient continué de le prêter à leurs Rois; & s'il y a eu quelque difficulté, elle n'a été que sur la forme de cette cérémonie. T. XI, *p.* 1240, 1241.

L'usage constant depuis plusieurs siecles, que la Régale soit ouverte dans un Diocese, jusqu'à ce que l'Evêque en personne ait prêté au Roi serment, est une preuve certaine qu'on a continué d'obliger les Evêques à satisfaire à cette ancienne précaution. T. XI, *p.* 1241.

II. Les Auteurs du Recueil des Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, rapportent diverses formules du serment de fidélité que les Evêques font au Roi, lesquelles ont été en usage en des temps différens. Par l'une de ces formules, il paroît que le Roi recevoit le serment de fidélité des Evêques qui n'étoient pas sacrés. Dans la même formule, l'Evêque jure & promet de faire résidence personnelle en son Diocese, selon que le Droit & les saints Canons l'ont ordonné. T. XI, *p.* 1086, 1087, 1088, 1089.

La formule du serment de fidélité qui est en usage présentement, & des autres formalités requises pour la clôture de la Régale; ainsi qu'elles ont été observées en 1710, par M. de Hennin, Archevêque d'Embrun, est rapportée T. XI, *p.* 1241 *& suiv.*

III. Par un des articles des remontrances que plusieurs Prélats firent au Roi Louis XIII, Sa Majesté est suppliée, que dorénavant nul Evêque ne soit admis à prêter le serment de fidélité que premiérement il n'ait été sacré. Avant ces remontrances du Clergé sur l'Ordonnance de 1629, il étoit ordinaire que ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés, fissent leur serment, n'étant pas sacrés. T. XI, *p.* 1083 *& suiv.*

§. II. *Du serment de fidélité par rapport à la clôture de la Régale.*

Voyez *Régale*, §. XV.

§. III. *Du droit de nos Rois de disposer d'une Prébende, après qu'ils ont reçu le serment de fidélité des Evêques.*

I. *Ancienneté & établissement de ce droit.*

La nomination Royale pour le serment de fidélité que les Evêques nouvellement pourvus, doivent au Roi, n'est pas si ancienne que l'usage du serment de fidélité. Nous n'en avons point de vestiges dans les anciennes Ordonnances, ni dans les Arrêts anciens. Les Auteurs qui ont écrit des Droits du Roi avant le dernier siecle, & qui ont recueilli avec plus de soin ce qui les regarde, n'en parlent point, & même la plus grande partie des Auteurs qui en ont fait mention les premiers, n'en ont pas écrit favorablement. T. XI, *p.* 1247, 1248, 1149.

Chopin rapporte l'établissement de ce Droit à des Lettres-Patentes, vérifiées au Grand-Conseil en 1599. Il y a lieu de dire, que ces Lettres sont la premiere Ordonnance qui a été connue des Auteurs sur le Droit du Roi pour le serment de fidélité : il paroît néanmoins qu'avant cette Ordonnance, ce droit étoit établi par un usage reconnu au Grand-Conseil. Tome XI, *p.* 1248, 1249, 1250.

Plusieurs Ordonnances publiées dans les derniers siecles, favorisent l'exécution de ce droit; mais elles ne sont point formelles pour confirmer son établissement. L'art. 10 de la Déclaration d'Octobre 1646, & le 13 de l'Edit de Décembre 1691, ont rapport à ce droit. T. XI, *p.* 1250, 1251.

II. *Fondemens de ce droit.*

Les observations que l'on a faites sur les fondemens du Droit de nos Rois à leur Joyeux Avénement à la Couronne, peuvent avoir application à cette question. Voyez *Avénement.*

Il y en a qui ont été d'avis que ce Droit a été introduit en France à l'exemple de celui des premieres prieres, dont l'Empereur d'Allemagne jouit dans les Eglises de l'Empire. D'autres estiment qu'il est fondé sur la protection que nos Rois doivent aux Eglises de leur Etat. Des Magistrats & des Jurisconsultes célebres, pré-

tendent que ce Droit a été tiré du Droit des fiefs. Ils soutiennent la même chose du Droit pour serment de fidélité & de celui de Régale; que le Droit féodal pour Joyeux Avénement, a lieu à la mutation du Seigneur dominant; celui pour serment de fidélité à la mutation du vassal; & la Régale à la vacance du fief. T. XI, *p.* 1251, 1252.

III. *Bénéfices sujets à l'expectative des Brevets pour serment de fidélité.*

Les difficultés sur la qualité des Bénéfices, à l'égard desquels on a prétendu l'exemption de l'expectative pour serment de fidélité, sont particuliérement, 1°. pour les Dignités des Eglises Cathédrales. 2°. Pour les Bénéfices des Eglises Collégiales. 3°. Pour les Bénéfices qui sont à la pleine collation des Chapitres, & dans la disposition desquels les Evêques n'ont point de part. 4°. Pour la Prébende Préceptoriale. T. XI, *p.* 1252.

1°. Pour l'exemption des Dignités des Cathédrales, on rapporte l'art. 2 de l'Edit de Mai 1596, & l'art. premier de l'Edit de Décembre 1606. On cite aussi la Déclaration du 15 Mars 1646, vérifiée au Grand-Conseil. Elle excepte en termes formels les Dignités des Cathédrales, des Bénéfices que les Brévetaires pour Joyeux Avénement peuvent requérir. Il n'y est pas fait mention des Brevets pour serment de fidélité, quoiqu'il n'y eût pas moins de raison de les y comprendre que ceux pour Joyeux Avénement. On voit aussi dans les plaintes faites par le Clergé depuis cette Ordonnance contre les Brévetaires pour serment de fidélité, qu'ils continuerent de requérir les Dignités des Cathédrales, & qu'elles étoient même comprises dans les Brevets, comme avant cette Déclaration. L'Evêque de Cominges en fit sa plainte dans l'Assemblée de 1650, & par délibération de l'Assemblée, il fut conclu qu'il seroit fait plainte du Brevet expédié pour serment de fidélité de Cominges, en ce qu'il a compris les Dignités de l'Eglise. T. XI, *p.* 1252, 1253, 1254, 1255, 1256.

Il paroît que la Jurisprudence du Grand-Conseil n'est pas favorable à la prétention de ces Brévetaires, de requérir les Dignités des Cathédrales. La question s'y étant présentée, en 1672, le 5 Janvier, elle y fut jugée par Arrêt du 5 Juillet; il s'agissoit de la Trésorerie de Coutance. T. XI, *p.* 1255-1267. T. II, *p.* 1740 *& s.*

2°. On demande, si les Eglises Collégiales sont sujettes à l'expectative des Brévetaires pour serment de fidélité? Au commencement du dernier siecle, on voulut les y assujettir; ce qui obligea le Clergé de solliciter une Déclaration pour les en décharger. Le Clergé l'obtint, le 22 Octobre 1612. T. XI, *p.* 1129, 1130-1255.

L'Ordonnance de 1629, dans le dix-septieme article, porte en termes formels, que les Brevets pour Joyeux Avénement, n'auront lieu que sur les Eglises Cathédrales. Il n'y est pas fait mention des Brevets pour serment de fidélité; ce qui semble faire présumer qu'on étoit moins attaché à en réduire l'extension. On peut faire la même observation sur la Déclaration du 15 Mars 1646. T. XI, *p.* 1130, 1131, 1132, 1133-1256.

C'est l'opinion commune, que la nomination Royale pour serment de fidélité est uniquement attachée aux Canonicats des Eglises Cathédrales, & qu'elle ne s'étend pas aux Bénéfices des Collégiales, quand même l'Evêque en seroit plein Collateur. T. XI, *p.* 1256.

3°. Les Brévetaires, pour serment de fidélité, peuvent-ils requérir les Canonicats & Prébendes des Eglises Cathédrales qui sont à la collation des Chapitres? Ces Brévetaires ont prétendu être en droit de requérir généralement tous les Canonicats & Prébendes des Eglises Cathédrales, sans distinction du Collateur; leur droit, disent-ils, étant plus sur l'Eglise, que sur la personne de l'Evêque. T. XI, *p.* 1257.

La Jurisprudence des Arrêts sur cette matiere, est contraire à ces maximes des Brévetaires. On juge que dans les Eglises Cathédrales du Royaume dans lesquelles les Chapitres sont Collateurs des Canonicats, soit en commun, ou par partition faite aux Chanoines en tour de semaine, ou de mois ou autrement, les Chanoines, ni le Chapitre ne sont point débiteurs d'une Prébende pour le serment de fidélité de leurs Evêques. Par Arrêt solemnel, rendu le 17 Septembre 1675 au Grand-Conseil, le pourvu par le Chapitre de l'Eglise de Metz fut maintenu, & le Chapitre déchargé de cette expectative. Il s'agissoit d'un Canonicat qui avoit vaqué au tour du Chapitre. La même question a été jugée, le 29 Août 1670, en faveur du Chapitre de Saint-Flour. T. XI, *pages* 1258, 1259, 1260.

Il n'en est pas de même dans les Eglises où l'Evêque a son suffrage aux élections des Chanoines. Les Brévetaires du Roi pour serment de fidélité y ont leur expectative: il suffit que l'Evêque ait son suffrage dans les élections pour établir ce droit. Cette question fut jugée au Grand-Conseil, le 13 Mars 1686, pour l'Eglise de Bayonne, où l'Evêque nomme aux Prébendes

Prébendes conjointement avec le Chapitre, & donne seul les provisions. T. XI, *p.* 1259, 1260, 1261.

4°. On demande, si la Préceptoriale peut être requise par un Brévetaire de serment de fidélité? Voyez *Préceptoriale.*

IV. *Ce Droit du Roi a-t-il lieu en Bretagne dans le mois du Pape?*

Voyez *Bretagne*, §. VI, *n.* II.

V. *Du genre de vacance où cette expectative a lieu.*

Le Grand-Conseil a ordonné, par son Arrêt du 5 Juillet 1672, que l'Evêque de Coutance conféreroit au sieur Gillet, Brévetaire pour serment de fidélité, la premiere Prébende qui viendroit à vaquer par mort. Ce qui suppose que, suivant les maximes de ce Tribunal, les Brévetaires n'ont droit sur les Bénéfices qu'ils peuvent requérir, que par vacance par mort. T. XI, *p.* 1267. T. II, *p.* 1740 & *suiv.*

Ce qui a été observé sur le droit de Joyeux Avénement sur pareille question, peut avoir son application à celle-ci. Voyez *Avénement*, §. VI.

VI. *Privileges des Brevets pour serment de fidélité.*

1°. L'expectative du serment de fidélité n'ayant pas été remplie du temps de l'Evêque sous lequel elle a été imposée, l'Evêque successeur est-il tenu de l'acquitter? Cette question se présenta au Grand-Conseil, le 24 Juillet 1721. Par Arrêt de cette Cour, le Brévetaire a été maintenu en possession du Canonicat & Prébende de l'Eglise de Vannes par lui requis, & par conséquent il a été jugé que ce Droit du Roi pour serment de fidélité des Evêques, est réalisé sur leurs Eglises. On s'est pourvu en cassation contre cet Arrêt; l'instance est pendante au Conseil. *On rapporte les moyens des parties*, T. XI, *p.* 1264 & *suiv. Rapp.* 1725, *p.* 68.

2°. On demande si les Brévetaires de serment de fidélité, sont préférés aux Indultaires du Parlement? Voyez *Indult du Parlement*, §. IX.

3°. Le Brevet de serment de fidélité a-t-il le Décret irritant? Voyez *Avénement*, §. VIII.

VII. *Juges des procès pour cause du droit de serment de fidélité.*

Suivant la Jurisprudence de notre siecle, les contestations qui concernent ces Brevets & les droits des Brévetaires, sont portées au Grand-Conseil. La même Jurisprudence étoit suivie dans le siecle précédent. C'est une suite de l'Ordonnance de Henri II du mois de Septembre 1552. T. XI, *p.* 1268.

SERVANTES.

SUr le mariage des servantes avec leurs Maîtres. Voyez *Mariage*, §. XVI, *n.* V.

Sur les servantes des Ecclésiastiques. Voyez *Statuts synodaux.*

SERVICE DIVIN.

§. I. *Réglemens concernant le respect & la décence dans le Service Divin.*

I. LEs Conciles, les Ordonnances & les Arrêts défendent d'ouvrir les Cabarets, & d'y donner à boire à personne pendant le temps du Service Divin. Voyez *Cabaret*, *n.* II.

II. A l'égard des publications qui sont permises ou défendues pendant le Service Divin, voyez *Publications*, *n.* I.

§. II. *Du trouble fait au Service Divin.*

I. Est-ce un cas privilégié? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

II. Les laïques peuvent-ils être poursuivis pardevant le Juge d'Eglise, pour trouble commis dans le Service Divin?

Les Jurisconsultes François ne sont point d'accord sur cette matiere. L'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, tit. 1, de la compétence des Juges, article onze, met au nombre des cas royaux le trouble public fait au Service Divin. T. VII, *p.* 588, 589.

Gilles le Maître écrit qu'un Cabaretier de la Ville d'Orléans, qui avoit été cité pardevant l'Official d'Orléans, pour répondre sur le trouble du Service Divin qu'il avoit causé dans la Procession, ayant appellé comme d'abus de la citation, il fut déclaré par l'Arrêt non-recevable, condamné à l'amende & aux dépens, & permis à l'Official de passer outre. T. VII, *p.* 588.

Pour expliquer sur cette matiere la Jurisprudence de notre siecle & ses fondemens, il faut distinguer, 1°. la querelle arrivée dans l'Eglise durant le Service Divin. 2°. Le sujet qui peut y avoir donné lieu. 3°. Le trouble fait. Le Juge d'Eglise n'est pas compétent de la querelle entre deux laïques. Il ne connoît point aussi de ce qui a été le sujet, à moins que d'ail-

leurs il ne soit de sa compétence. La question ne regarde que le trouble dans le Service Divin; de sorte que si la querelle s'est passée sans trouble du Service, il n'y a rien qui regarde le Juge d'Eglise. On appelle trouble fait au Service Divin, lorsque la querelle oblige de le cesser, ou de l'interrompre. Papon cite un Arrêt du 31 Décembre 1549, qui est favorable à cette distinction. T. VII, *p.* 589, 590.

Il ne paroît pas que l'on puisse empêcher un Supérieur Ecclésiastique d'avoir l'inspection sur le Service Divin, & sur le trouble qui oblige de l'interrompre. C'est son devoir en cette qualité d'imposer aux coupables une pénitence convenable, sauf au Magistrat Séculier de procéder contr'eux dans les formes judiciaires, & de leur imposer d'autres peines. L'Ordonnance Criminelle de 1670, n'a rien de contraire à ces maximes. T. VII, *p.* 590.

§. III. *A qui le droit de faire des changemens & autres réglemens touchant le Service Divin?*

I. Ceux qui font la visite des Eglises des Paroisses, ont droit de pourvoir à tout ce qui concerne la célébration du Service Divin, même jusqu'à pourvoir à la réduction des bancs & des sépultures, si elles l'empêchoient. *Art.* 16, *Edit de* 1695. T. VI, *p.* 232. Voyez *Eglises*, §. IX, *n.* VII.

II. C'est aux Evêques à qui il appartient de faire de nouveaux Statuts & réglemens concernant le Service Divin. Les Chapitres même exempts, ne peuvent faire dans l'Eglise Cathédrale aucun changement dans la célébration, augmentation ou réduction d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement, l'approbation & la confirmation de l'Evêque.

L'Arrêt du Conseil-Privé, rendu le 26 Janvier 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, porte, que si aux occurrences il est besoin de faire quelque changement en l'Eglise Cathédrale en la célébration du Service Divin, augmentation ou réduction d'icelui, l'Evêque étant à la Ville, le fera avec le consentement du Chapitre, & en son absence le Chapitre seul. Quant aux Statuts & réglemens perpétuels pour le Service & culte divin, ou regardant l'état de ladite Eglise, ils ne pourront être faits par le Chapitre, sans l'approbation & la confirmation de l'Evêque... Autre Arrêt du Parlement de Dauphiné du 21 Juin 1706, par lequel il a été déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance rendue par l'Evêque de saint Paul-Trois-Châteaux, portant changement de l'heure de la grand'Messe dans son Eglise Cathédrale. T. VI, *p.* 374-825 *jusq.* 884.

☞ On ne peut contester l'autorité des Evêques en ce qui concerne les réglemens sur la célébration du Service Divin dans leur Diocese, & encore plus particuliérement lorsqu'il s'agit de l'Office de la Cathédrale. Les Chapitres même exempts, ne peuvent sur ce sujet faire des changemens considérables, sans le concours de leur Prélat & son approbation.

Pour fixer les principes qui doivent être observés sur cette matiere, & déterminer le pouvoir des Chapitres dans ce qui concerne l'Office Canonial, il est à propos de distinguer deux sortes de réglemens qui peuvent y avoir rapport. Les uns ne sont que passagers, par exemple, lorsque des circonstances particulieres demandent qu'un Office, ou un Obit que l'on a coutume d'acquitter en certain jour, soit remis à un autre, ou bien soit avancé ou retardé. D'autres réglemens sont perpétuels, & concernent l'état de l'Eglise, comme s'il est question, ou de fixer les heures du Service, ou de déterminer les distributions qui seront accordées aux Chanoines assistans. On ne conteste pas, que les Chapitres, par une suite de cette Discipline Economique dont l'exercice leur est confié, ne puissent dans de certaines occasions remettre, sans l'approbation spéciale de l'Evêque, un Office, ou un Obit, ou faire d'autres changemens de cette espece; mais lorsqu'il s'agit de réglemens qui affectent l'état de l'Eglise, & qui intéressent le Service Divin, non-seulement pour un jour, mais pour y établir une regle ordinaire, il est contre toutes les maximes de la police Ecclésiastique, que les Chapitres, quand ils se prétendroient les plus exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, puissent s'attribuer l'autorité de faire ces sortes de réglemens sans la participation de leur Evêque. Cette distinction est évidemment établie par le célebre Arrêt d'Amiens du 26 Janvier 1644, dont on vient de parler. Le Chapitre d'Amiens cependant se prétendoit exempt. *Rapp.* 1740, *p.* 27, 28, 29. Voyez *Rieux*, *n.* V.

Ces grands principes sur l'autorité des Evêques dans ce qui intéresse les Offices de leurs Cathédrales, ont toujours été suivis: on les trouve encore dans un autre Arrêt du Conseil, rendu le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo. Par cet Arrêt, il fut fait défenses au Chapitre, de rien changer dans l'Eglise Cathédrale pour les heures de l'Office, & la célébration du Service Divin,

sans la permission par écrit de l'Evêque, ou de ses Vicaires-Généraux. *Rapp.* 1730. *Pieces just. p.* 184.

Le Chapitre de Rieux, par une délibération du 14 Novembre 1729, avoit réglé & attribué une somme de 50 livres, pour l'assistance aux Offices des jours de Noël & de la Nativité de la Vierge. M. l'Evêque de Rieux se plaignit, & appella comme d'abus (avec quelques Chanoines) d'un pareil réglement fait sans sa participation & sans son approbation, & avec fondement. En effet, une telle innovation, qui changeoit l'ordre de la pointe & des distributions, observé depuis plus d'un siecle, ne pouvoit être valablement faite sans l'approbation de l'Evêque. Aussi voit-on que le Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap.* 3, *de ref.* en ordonnant que le tiers des fruits sera mis en distributions quotidiennes, veut que le partage en soit fait par l'Evêque. *Rapp.* 1740, *p.* 31. Voyez *Rieux*, *n.* V.

III. Les Livres qui regardent l'Office Divin dans l'Eglise Cathédrale, comme le Cérémonial, le Rituel, le Processionnel, le Bréviaire & le Missel, doivent être communiqués au Chapitre, avant qu'ils soient réformés & publiés. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1686, touchant l'exemption du Chapitre de la Cathédrale du Mans. T. VI, *p.* 656.

IV. Suivant le Concile de Bourges, en 1584, les anciens rits & cérémonies des Eglises & des Dioceses, ne peuvent être changés ou abolis que par l'autorité de l'Evêque, & avec connoissance de cause. T. V, *p.* 1513.

§. IV. *Juges des causes qui concernent le Service Divin.*

I. La connoissance en est interdite aux Juges Séculiers. Les Juges d'Eglise sont seuls compétens d'en connoître.

L'article premier de la Déclaration de 1656, porte, que les Juges Séculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre, de l'heure du Service Divin, sous prétexte de possessoire ou autrement. T. I, *p.* 1239.

L'Arrêt du Conseil-Privé du 9 Septembre 1639, porte cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui avoit dénié à un Curé son renvoi devant l'Evêque Diocésain sur une contestation concernant le Service Divin, & la forme de donner l'eau-bénite, avec défenses de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Evêque ou ses Officiers pour semblables différends. Semblable Arrêt du Conseil-Privé du 30 Septembre 1659, par lequel il est défendu au Juge-Mage de la Sénéchaussée de Tarbes, de prendre aucune connoissance du Service Divin & ordre d'icelui, des Processions, rang des Confrairies, porteurs de cierges & autres assistans auxdites Processions. Le même Arrêt porte, que les Ordonnances de l'Evêque sur ce rendues, seront exécutées... Pareil Arrêt du Conseil-Privé du 9 Août 1664, portant défenses au Lieutenant-Général d'Alençon & à tous autres Juges Séculiers, de prendre aucune connoissance du Service Divin, ni du fait des Confrairies. T. V, *p.* 1518 *jusq.* 1524.

Par Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 23 Novembre 1654, le Supérieur d'Eglise doit connoître d'un différend pour raison de l'augmentation du Service Divin dans l'Eglise. T. VII, *p.* 645, 646.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 15 Juin 1679, portant que l'Evêque ou son Official, qui ordonne que les Bénéficiers d'une Eglise Cathédrale descendront au pupitre pour chanter le plain-chant, ne commet point d'abus. Le Parlement de Toulouse par Arrêt du 28 Avril 1691, renvoie devant le Juge d'Eglise pour le réglement des Processions. Par Arrêt du Parlement de Paris du 11 Juillet 1704, il a été jugé n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de saint Michel de Castelnau & de Lartique, quoiqu'il fût en possession immémoriale de dire la Messe en ces deux Eglises aux jours de Dimanche & de Fêtes. T. V, *p.* 1528 *& suiv.*

§. V. *Livres concernant le Service Divin.*

Voyez *Eglises*, §. IV.

SIGNATURES.

Voyez PROVISIONS DE COUR DE ROME.

SIMONIE.

§. I. *Réglemens des Conciles, des Papes & du Clergé sur la Simonie.*

I. L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a condamné les trois propositions suivantes sur la simonie. *Non*

est contrà justitiam, Beneficia Ecclesiastica non conferre gratis, quia Collator conferens illa Beneficia, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii, sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur... dare temporale pro spirituali non est simonia, quandò temporale non datur tanquam pretium, sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spirituale; vel etiam quandò temporale fit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contrà... & id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale, imò etiamsi sit finis ipsius rei spiritualis, sic ut illud pluris æstimetur quàm res spiritualis. T. I, *p.* 730.

II. L'Assemblée de Melun, en 1579, ordonne aux Evêques d'avoir un soin extrême de prêcher contre la simonie, & de la faire regarder comme la peste du Clergé. Ils doivent souvent inculquer que ceux qui en sont coupables, ont été excommuniés par les Papes Pie IV & Pie V. T. VI, *p.* 103, 104.

III. Le Concile de Basle dont le Décret a été inséré dans la Pragmatique, déclare nulles & sans effet toutes élections simoniaques. Ceux qui sont élus, ou qui élisent par cette voie, sont frappés d'excommunication réservée au souverain Pontife, avec privation du droit d'élire contre les électeurs, & de tout droit au Bénéfice contre ceux qui ont été choisis. T. X, *p.* 19, 20, 21.

IV. Le Concile de Toulouse, en 1590, oblige tous les Ecclésiastiques nouvellement pourvus de Bénéfices, de faire entre les mains de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, serment qu'ils n'y sont parvenus par aucunes voies simoniaques. L'Evêque dans sa réception, doit faire le même serment. T. III, *p.* 308.

V. Pour remédier aux désordres de la simonie & de la confidence, l'Assemblée de 1595, supplia Sa Majesté de trouver bon que la Bulle du Pape Sixte V contre les Confidenciers, soit reçue & publiée, pour selon icelle être procédé contr'eux. Cette Assemblée exhorte les Evêques & autres Supérieurs Ecclésiastiques, de ne reconnoître dorénavant, ni recevoir aux Eglises, Assemblées, ni Communautés dudit Clergé, personnes diffamées ou tachées de simonie & confidence, suivant les protestations des Assemblées générales de 1580 & 1586, même faire diligemment procéder & informer par leurs Officiaux, Promoteurs, &c. contre lesdits Simoniaques & Confidenciers, les juger suivant ladite Bulle, les faire publier & déclarer les Dimanches aux Prônes des Eglises Paroissiales pour excommuniés, & à cet effet en mettre un article exprès au Manuel des Curés. T. VIII, *p.* 8.

VI. Par l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & les Juges Royaux peuvent faire publier des Monitoires, pour avoir révélation de ceux qui ont commis crime de simonie. T. VII, *p.* 1015, 1016.

§. II. *Peines contre les Simoniaques.*

I. On met au nombre des cas qui doivent opérer la privation du patronage, le crime de simonie commis par le Patron qui auroit reçu de l'argent ou quelque autre récompense pour sa présentation. Différens Conciles ont fait des réglemens contre ces prévarications si préjudiciables à l'Eglise. Le Canon 5 du quatrieme Concile d'Arles, tenu en 813, est sur ce sujet. Le Concile d'Auch, en 1300, a ordonné que les Patrons qui seroient convaincus de ce crime, demeureroient privés pour cette fois de l'exercice de leur patronage, à quoi ce Concile ajoute la peine d'excommunication. Le Concile de Rouen de l'an 1335, a fait un Décret à peu près semblable. T. XII, *p.* 572, 573-587, 588, 589.

Mais ces Conciles, de même que quelques autres, ne paroissent pas avoir prononcé la privation même du patronage. Celui de Westminster, en 1175, a été plus loin. Il ordonne que dans ce cas, le Patron demeurera privé pour toujours de son droit de patronage. T. XII, *p.* 573.

II. Une collation faite à un Simoniaque, est-elle nulle de plein droit? peut-elle lui servir de titre coloré, lequel joint à la possession triennale, lui assure le Bénéfice? Voyez *Possession*, §. IV, *n.* XI.

§. III. *La simonie est-elle un cas privilégié? Le Juge d'Eglise est-il compétent d'en connoître contre les laïques?*

I. La simonie peut être commise par la vente d'un ministere purement spirituel, de l'absolution, par exemple; une accusation de cette nature est portée devant le Juge d'Eglise. T. VII, *p.* 516, 517-586.

II. Si la simonie est commise par vente d'un Bénéfice, on distingue: si l'accusation est directement & principalement intentée pour faire punir des peines canoniques, l'Ecclésiastique qui en est accusé, le Juge d'Eglise en connoît. Mais si l'accusation de simonie est seulement incidente à une complainte bénéficiale, lorsqu'une des parties qui contestent un Bénéfice objecte à l'autre qu'elle a donné de l'argent pour en avoir les provisions; le Juge Royal qui est saisi de la complainte,

est en possession d'en connoître incidemment, afin d'instruire sa Religion pour prononcer sur la complainte bénéficiale. T. VII, *p.* 517-586, 587.

Suivant ces principes, il fut rendu Arrêt au Parlement de Toulouse, le 26 Mars 1669, en la cause d'un Curé qui demandoit la cassation d'un Monitoire, que le Procureur-Général avoit eu sur requête la permission de faire publier, pour lui servir dans une instance d'appel comme d'abus, où étoit relevé le fait de simonie. L'Arrêt joint la requête à l'instance d'appel comme d'abus, & cependant surseoit à la publication du Monitoire. La raison du sursis fut, que le Juge Royal ne pouvant connoître du crime de simonie contre un Clerc pour l'en punir, mais seulement pour servir civilement dans l'instance pendante, le Procureur-Général ne pouvoit faire publier le Monitoire, qu'après avoir été admis à la preuve par un Arrêt contradictoire. Il fut ensuite admis à faire cette preuve, par Arrêt du 13 Décembre 1669, jugeant l'appel comme d'abus, sur lequel il avoit été conclu. L'Arrêt reçoit même à la preuve par témoins. T. VII, *p.* 521, 522.

III. Nos Auteurs ont écrit que le crime de simonie est *mixti fori*, selon la qualité des personnes qui en sont accusées, & que la connoissance en appartient aux Juges d'Eglise contre les Clercs, & aux Cours séculieres contre les laïques. T. VII, *p.* 584.

IV. Suivant la remarque de Dumoulin, les Cours séculieres n'ont commencé que de son temps à connoître incidemment du crime de simonie dans les complaintes bénéficiales. Cet Auteur écrit, que cette Jurisprudence a été introduite sur ses avis, & qu'avant lui ces Cours étoient dans l'usage de renvoyer au Juge d'Eglise le jugement des faits de simonie, proposés incidemment dans les causes possessoires du Bénéfice contentieux. T. VII, *p.* 587.

Avant l'Ordonnance de Blois, c'étoit une opinion commune que la simonie est un crime purement ecclésiastique; que les laïques qui en étoient accusés, étoient à cet égard justiciables des Juges d'Eglise, & qu'elle étoit un des deux cas criminels dont les Juges pouvoient connoître contre les laïques, selon les maximes ordinaires de ces siecles-là, admises par Bacquet, &c. mais les maximes de notre siecle ont entiérement changé cette Jurisprudence, du moins en ce qui concerne les laïques. T. VII, *p.* 516 *jusq.* 521-584, 585.

En 1547, le Pape entr'autres plaintes qu'il fit à François I des entreprises des Cours séculieres sur la Jurisdiction Ecclésiastique, en inséra une sur ce qu'elles prenoient connoissance du crime de simonie. Les Magistrats auxquels ce Mémoire fut communiqué, répondirent que l'on n'avoit point vu les Juges laïques en avoir connu, parce que c'est un crime pur ecclésiastique. Toutefois quand il est proposé par forme d'exception, lesdits Juges en connoissent, non pour prononcer sur le crime de simonie, mais pour juger ce qui est principalement pendant pardevers eux, conformément au droit commun. T. VII, *p.* 517-585.

Suivant l'art. 21 de l'Ordonnance de Blois de 1579, les Cours séculieres peuvent connoître du crime de simonie contre les laïques seulement; mais quand ce crime regarde des Ecclésiastiques, la connoissance en est réservée aux Evêques, pour la révélation duquel le Juge Royal & celui d'Eglise pourront publier des Monitoires, ainsi qu'ils jugeront opportun dans toutes les Provinces. T. VII, *p.* 517, 518-583, 584.

L'exécution de cette Ordonnance fut recommandée par la réponse que Henri III fit à l'art. 2 de la Requête que les Agens lui présenterent en 1583. Cette réponse autorise même les Evêques à rechercher dans le cours de leurs visites, à quel titre les Bénéficiers tiennent leurs Bénéfices, ou procéder contr'eux en cas qu'ils soient trouvés les posséder par des voies simoniaques, à les condamner aux peines portées par les Canons; & où les procès, après la premiere instance d'Eglise, prendroient long trait, les Bénéfices seroient sequestrés en la main du Roi, & régis par des Commissaires jusqu'à ce que l'accusé seroit jugé. *Et pour le regard des laïques qui seront participans des mêmes crimes, sera informé*, est-il dit dans la réponse au même article, *par le premier des Conseillers de nos Cours souveraines sur ce requis, & auxquels la délation & plainte en aura été faite, pour être par nos Procureurs-Généraux, pris telles conclusions, & procédé par nosdites Cours ainsi qu'il appartiendra.* T. VII, *p.* 518, 519-584.

L'article premier de l'Ordonnance de 1610, dressée sur les Remontrances du Clergé, n'a rien changé à cet ordre. Il renvoie seulement en général, la connoissance des crimes de simonie & de confidence aux Juges auxquels elle appartient, sans décider si ces Juges sont ceux d'Eglise, ou les Cours séculieres. Cette Ordonnance fut registrée au Parlement de Paris avec la modification, *que les saints Décrets, les Ordonnances Royaux, & les Arrêts de la Cour seront exécutés.* L'art. 18 de l'Ordonnance de 1629, porte, que suivant l'art. 21 de celle de Blois, il sera

sévérement procédé contre les personnes coupables de simonie ou de confidence, & que leurs Bénéfices pourront être impétrés, soit à la nomination du Roi, s'ils sont de cette qualité, ou par l'Ordinaire Collateur; & que les preuves desdites simonies ou confidences seront reçues suivant les Bulles & Constitutions canoniques. T. VII, *p.* 519, 520.

V. Il y a cette différence, entre le Jugement des Juges d'Eglise & celui des Cours séculieres contre les Clercs simoniaques, que le Juge d'Eglise peut punir le Clerc accusé de simonie directement devant lui, par la privation de tous Offices, Bénéfices & Dignités Ecclésiastiques dont il est pourvu, & même le déclarer incapable d'en posséder à l'avenir. Mais le Juge séculier qui ne connoît de l'accusation de simonie contre un Clerc, qu'incidemment au possessoire d'un Bénéfice qui se traite devant lui, ne fait que débouter du Bénéfice contentieux, & n'ordonne pas la privation des autres Bénéfices. T. VII, *p.* 520-586, 587.

☞ VI. Les observations & maximes précédentes sur le crime de simonie, & sur le Juge qui doit en connoître, sont mises dans un nouveau jour dans le *Rapport de l'agence fait en* 1735, *p.* 13 & *suiv.* au sujet d'un Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 3 Août 1730. Voici le fait.

Le sieur Abbé Bauldri, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, possédoit plusieurs Bénéfices, dont trois furent impétrés pour cause de simonie & de confidence. C'étoient les Prieurés de saint Antoine de Conti, Diocese d'Amiens, & de Notre-Dame de Morée, Diocese de Blois, & la Chapelle de Main-Morte-Minet, Diocese d'Orléans. Le sieur le Sure, par un abus condamnable de la confiance que lui donnoient dans les affaires secretes du sieur Bauldri, les qualités successives de son répétiteur, de son conseil & de son ami, impétra secrétement par dévolut les deux Prieurés, & un second Dévolutaire obtint la Chapelle.

Après plusieurs procédures en différentes Jurisdictions, & notamment aux Requêtes du Palais, l'instance fut renvoyée à la troisieme Chambre des Enquêtes. La Cause y fut plaidée avec le plus grand éclat. Arrêt intervint, le 3 Août 1730, qui déclare un Dévolutaire non-recevable en ses demandes, déboute l'autre des siennes purement & simplement, & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, déclare les Bénéfices de l'Abbé Bauldri vacans & impétrables. Il est à remarquer que cet Abbé, outre les trois Bénéfices contentieux qui faisoient l'unique fondement de la complainte, étoit encore pourvu de l'Abbaye de saint Fulcien, du Prieuré de Notre-Dame de Guillestre, & d'un Canonicat d'Amiens.

MM. les Agens-Généraux du Clergé crurent devoir se pourvoir contre cet Arrêt, en ce qu'il prononçoit indéfiniment la vacance des Bénéfices dudit Abbé; n'ayant pu prononcer réguliérement que sur les Bénéfices dont la complainte avoit été traitée dans cette Cour. Sur leur Requête le Roi a rendu en son Conseil l'Arrêt du 20 Avril 1731, qui renvoie leur demande pardevant des Commissaires. Sur l'avis de ces Commissaires & conformément à icelui, Sa Majesté étant en son Conseil, par Arrêt du 20 Août 1731, a cassé & annullé l'Arrêt de la troisieme Chambre des Enquêtes, en ce qu'il a déclaré vacans & impétrables les Bénéfices dont le sieur Bauldri étoit pourvu, autres que les Prieurés de Conti & de Morée, pour raison desquels la complainte étoit pendante en ladite Chambre à la poursuite du sieur le Sure. *Rapp.* 1735, *p.* 11 *jusq.* 24.

Par cet Arrêt, la Jurisdiction Ecclésiastique que celui du Parlement avoit attaquée touchant la connoissance du crime de simonie, se trouve rétablie dans l'étendue qui lui a été conservée par les Ordonnances: & si les Juges Royaux sont autorisés dans la Jurisprudence présente, à pouvoir connoître incidemment de ce crime contre des Ecclésiastiques, lorsqu'il est proposé par forme d'exception dans une complainte bénéficiale; cet Arrêt décide bien nettement, que dans ce cas, il ne leur est permis de prononcer que sur la vacance des Bénéfices, dont le possessoire est traité devant eux; & que c'est au seul Juge d'Eglise qu'il appartient de connoître directement de l'accusation de simonie intentée contre des Ecclésiastiques, comme aussi de décerner les peines ordonnées par les Canons, c'est-à-dire, la privation de tous les Bénéfices dont les Simoniaques peuvent être pourvus, & l'inhabilité de pouvoir en posséder d'autres. *Ibid*, *p.* 24.

SODOMIE.

Voyez RENVOI, §. IV, *n.* I.



SOLDATS.

Les Loix des Empereurs ont défendu aux Soldats l'entrée dans les Monastères. La piété de nos Rois la leur permet. T. IV, *p.* 81, 82.

Sur les Soldats Oblats. Voyez *Oblats*.

SORT.

C'Est un principe dans le Droit Canon, qu'en matiere d'élection aux Charges Ecclésiastiques, il n'est pas permis de les donner par sort. T. II, *p.* 1748, 1749.

SORTILEGE.

Voyez *Maléfice*.

SOUSCRIPTIONS.

Voyez *Formulaire*.

SOUVERAINS.

§. I. *Origine & étendue de leur puissance, Loix des Princes, devoirs & prérogatives.*

I. On reconnoît en France pour maximes constantes : 1°. Que Dieu est l'auteur de toute puissance légitime, suivant la doctrine de S. Paul clairement expliquée par S. Chrysostôme. 2°. Que Dieu a établi deux Puissances pour le gouvernement des hommes, la spirituelle qu'on appelle Ecclésiastique, & la temporelle. Cette distinction des deux Puissances se trouve établie, non-seulement dans les Décrets des Conciles & des Papes & dans les témoignages des saints Peres, mais aussi dans les Loix des Souverains. Elle est contenue dans un Arrêt célebre, rendu sous le regne de Charles VI le 14 Août 1385. 3°. Dieu a voulu que la Puissance spirituelle & la Puissance temporelle soient souveraines, chacune dans ce qui est de son ressort. C'est la doctrine des Peres. 4°. La Religion de Jesus-Christ ne diminue rien dans la puissance que Dieu a confiée aux Souverains. Cette maxime est clairement expliquée dans les Remontrances que l'Assemblée de 1665 fit au Roi Louis XIV, contre un Arrêt des grands Jours de Clermont. T. XI, *p.* 4, 5, 6, 7, 8, 9.

II. On distingue dans les Souverains deux qualités qui leur donnent des droits différens, & leur imposent diverses obligations. La qualité de Magistrats politiques, & celle de Protecteurs, gardiens & défenseurs de l'Eglise & de ses Décrets. Les Rois comme Magistrats politiques, sont Juges Souverains de ce qui concerne le gouvernement temporel des Etats qui leur sont confiés; ils en sont les législateurs & les arbitres souverains. La qualité de Protecteurs de l'Eglise dans ces Princes, leur impose l'obligation d'user de leur autorité pour sa défense & pour l'exécution de ses Loix. C'est le sentiment des Peres & des Conciles, & les Souverains eux-mêmes ont reconnu cette obligation. Mais cette qualité ne les établit point législateurs dans l'Eglise & ne leur en donne point le gouvernement : s'ils font des Ordonnances à ce sujet, elles ne doivent être que pour l'exécution de celles de l'Eglise. Cette maxime est expliquée dans le sixieme Concile de Paris, en 829, & dans la Préface de la Pragmatique. T. X, *p.* 69, 70, 71, 72. T. XI, *p.* 9, 10, 11.

III. Sur le concours des deux Puissances. Voyez *Puissances*.

IV. L'Assemblée du Clergé de 1700, a condamné les deux propositions suivantes sur l'autorité législative des Princes. *Populus non peccat, etiamsi absque ullâ causâ non recipiat legem à Principe promulgatam... Subditi possunt justa tributa non solvere.* T. I, *p.* 737.

V. Nos Rois, *disoit M. le Bret, portant la parole en qualité d'Avocat-Général au mois de Mars 1607*, ne sont pas tenus pour personnes profanes & purement laïques; mais ils participent de la condition & de la qualité d'Ecclésiastique, & jouissent de plusieurs privileges qui sont attachés à cet ordre; parce que bien que les personnes laïques ne puissent tenir les Charges, ni les Offices de l'Eglise, ni être pourvus d'aucuns Bénéfices, toutefois le Roi est excepté de cette regle, & est réputé capable de tenir des Prébendes aux Eglises du Royaume. T. XI, *p.* 412.

Cette même maxime est expliquée Tome XI, *p.* 2043, 2044.

VI. Les Souverains ne sont point compris dans les Décrets des Conciles, ou dans les Bulles des Papes qui semblent les regarder, lorsqu'ils n'y sont pas désignés par des termes précis, ni nommés expressément. *Raisons, faits & exemples qui établissent cette vérité.* T. VI, *p.* 978 & *suiv.* T. X, *p.* 458 *jusq.* 464. T. XI, *p.* 552 *jusq.* 560.

VII. Les Bulles qui prononcent l'excommunication contre les Rois, ne sont pas reçues en France. Celles qui donnent atteinte à cette maxime, ont été rejettées, ou n'ont été reçues qu'en dérogeant expressément aux clauses qui y étoient contraires. T. VI, *p.* 1005-1035-1042-1044-1048, 1049.

VIII. Le Souverain, comme Protecteur des saints Décrets & Fondateur des Eglises, doit confirmer par ses Lettres-Patentes, les exemptions accordées dans ses Etats, soit par les Papes, soit par les Conciles. On en trouve un grand nombre d'exemples dans l'histoire. T. VI, *p.* 1073 *jusq.* 1080.

IX. Le Concile de Constance a fait un Décret contre ceux qui prétendent qu'il est permis d'attenter à la personne sacrée des Rois. Voyez *Tyrans*.

X. C'est une maxime générale que le Roi ne plaide point en d'autre Cour, que la sienne. Jugé par plusieurs Arrêts. T. VII, *p.* 382.

XI. A l'égard du droit de nos Rois de juger le possessoire des Bénéfices, voyez *Possessoire*, §. I.

XII. Quand le Prince fonde un Bénéfice, il est Patron, sans avoir besoin de stipuler que le patronage lui appartiendra. Voyez *Patronage*, §. V, *n.* I.

XIII. Les fondations que font nos Rois ne doivent pas être décrétées par l'Ordinaire. Voyez *Fondations*, *n.* XIII.

XIV. Les Souverains peuvent-ils, par leurs Ordonnances, déclarer nulles les provisions des Bénéfices données en faveur des étrangers? Voyez *Etrangers*, §. I, *n.* IV.

§. II. *Droits du Roi dans la disposition des Bénéfices du Royaume.*

Voyez *Bénéfices*, §. VI.

SPECTACLES.

SOnt défendus les jours de Fêtes & Dimanches. Voyez *Fêtes*, §. I, *n.* IX.

SPOLIATION DES BIENS D'EGLISE.

§. I. *Décharge accordée aux Bénéficiers & Corps ou Communautés Ecclésiastiques.*

I. ON distingue deux sortes de décharges par rapport aux causes différentes qui ont mis les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques hors d'état de payer leurs impositions. Cette impuissance peut être causée par le campement des armées du Roi, incursion des troupes ennemies & autres voies générales de cette qualité; ou par les grêles, incendies, inondations & autres cas particuliers. T. VIII, *p.* 1262.

II. Les décharges pour spoliations de cette premiere espece, sont à la charge du Roi; mais pour prévenir les abus qui pourroient naître de ces sortes d'exemptions, on a ordonné diverses précautions, qu'on a estimé nécessaires pour décider s'il faut avoir égard aux décharges demandées par des Bénéficiers & des Communautés Ecclésiastiques sur le fondement d'avoir été spoliés.

Ce qui en a été réglé est expliqué, 1°. par les clauses des contrats passés entre nos Rois & le Clergé. 2°. Dans les délibérations des Assemblées générales du Clergé. 3°. Par les Arrêts qui ont réglé diverses questions sur cette matiere. Tome VIII, *p.* 1263 *jusq.* 1309.

III. On suit d'autres regles pour les décharges fondées sur des spoliations causées par la grêle, les incendies & autres cas particuliers. Ces décharges ne regardent, suivant l'usage du Clergé, que les Dioceses dans lesquels les Bénéfices spoliés sont situés.

Les Assemblées générales n'entrent point dans ces sortes de décharges. Elles les renvoient aux Evêques & aux Bureaux des Dioceses dans lesquels les Bénéfices ou biens d'Eglise sont situés, pour en obtenir la justice que l'on demande. Cette question se présenta en l'Assemblée de Melun, à laquelle les Chartreux de Rouen présenterent leur Requête, qui fut renvoyée vers les Députés du Diocese, ou, à leur défaut, vers les Députés de la Province de Rouen, pour leur être fait droit. T. VIII, *p.* 1308, 1309.

Des questions semblables s'étant présentées dans les Assemblées suivantes de 1645, de 1650, de 1675 & de 1680, ces Assemblées ont suivi les mêmes maximes. T. VIII, *p.* 1309, 1310, 1311.

§. II. *Fonctions des Agens dans les décharges qui sont accordées.*

Entre les diverses précautions qu'on a estimé nécessaires pour empêcher qu'on n'abuse des décharges qui peuvent être obtenues par les Bénéficiers & les Dioceses spoliés, le consentement des Agens-Généraux à cette décharge, est une de celles qui ont été plus recommandées dans les délibérations des Assemblées générales,

les, & dans les Contrats passés entre nos Rois & ces Assemblées. Mais en donnant leur consentement aux décharges demandées, ils doivent faire attention de ne le donner que conformément aux contrats, & sans que le Clergé-Général puisse en être tenu. Les Bénéficiers du Diocese de Mende, situés dans les Cevenes, ayant été spoliés, en 1703, par l'incursion des Fanatiques, ils solliciterent la décharge de leurs impositions, laquelle leur fut accordée sur le consentement des Agens. La forme en laquelle ils le donnerent, est rapportée dans les pieces justificatives du rapport des Agens, fait dans l'Assemblée de 1705. T. VIII, *p.* 2382, 2383, 2384.

STAGE.

LEs Chanoines privilégiés qui n'ont point fait leur stage, jouissent-ils du privilege? Voyez *Chanoines*, §. IV.

STATUTS SYNODAUX.

Voyez *Synodes*.

SUBROGATION.

SUr la subrogation en matiere bénéficiale, voyez *Possessoire*, §. III.

SUBSIDE CARITATIF.

ON a plusieurs exemples de droits perçus par les Evêques qui alloient à des Conciles & en d'autres voyages pour l'utilité de leurs Eglises : on appelloit ce secours Subside caritatif. Des Auteurs ont écrit, que ce droit a été abrogé dans l'Eglise de France. Rébuffe cite un Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 14 Mai 1521, contre l'Evêque de Maillesais, qui avoit voulu l'exiger. Ce qu'on leve dans les Dioceses pour la subsistance des Evêques & des autres Bénéficiers qui sont députés aux Assemblées du Clergé, est une espece de subside qui a du rapport au Subside caritatif. T. VII, *p.* 188.

SUCCURSALES.

Voyez *Annexes*.

SUPPLIQUE.

LEs clauses générales, quelque vagues & étendues qu'elles puissent être, des expéditions obtenues en Cour de Rome, ne doivent être entendues & expliquées que par rapport à la Supplique des Impétrans.

Il faut distinguer dans les Suppliques ce qui est de la substance de la demande & ce qui est du style de cette Cour, auquel on est obligé de se conformer. Les Correcteurs & les Reviseurs se donnent la liberté de réformer les Suppliques, lorsqu'ils y trouvent des clauses & des termes qui paroissent blesser leurs prétentions, & en inserent d'autres qu'ils estiment leur convenir. En ce cas, on ne juge point de l'état des Suppliques par les expéditions de la Cour de Rome, mais par les certificats des Banquiers Expéditionnaires, qui attestent & certifient le contenu en la Supplique qui a été présentée, & les changemens que les Officiers y ont faits. T. VI, *p.* 1049, 1050.

SYNDICS Généraux du Clergé.

I. LE Clergé a eu anciennement ses Syndics-Généraux, auxquels les Agens-Généraux du Clergé, & les Bureaux généraux des Décimes & ceux des Dioceses ont succédé. Au commencement de cette forme de gouvernement, le Clergé avoit deux sortes de Syndics-Généraux. Les uns avoient été établis pour être à la suite de la Cour, & les autres pour demeurer à Paris. Cette distinction est marquée dans plusieurs endroits du Procès-verbal de l'Assemblée de 1567. T. VIII, *p.* 1871, 1872, 1873.

Nous n'avons rien qui fasse connoître, si le Clergé avoit des Syndics-Généraux avant l'Assemblée de Poissi, en 1561. C'est le fondement qu'on a de dire qu'ils y ont commencé. T. VIII, *p.* 1873.

L'Assemblée de 1567 conserva dans leurs fonctions les Syndics-Généraux qui avoient été créés dans l'Assemblée de Poissi, & ceux qui furent créés depuis, nonobstant l'opposition que l'Evêque de

Meaux voulut faire à leur continuation. Il prétendoit qu'il n'étoit pas nécessaire que le Clergé eût ses Syndics, ni en Cour, ni à Paris; parce que les Prélats qui s'y trouveroient, pourroient suffisamment pourvoir aux affaires qui s'y présenteroient pour le Clergé. T. VIII, *p.* 1873, 1874.

II. L'Assemblée de Poissi, en 1561, créa deux Syndics-Généraux. Leur nombre a augmenté dans la suite. T. VIII, *p.* 1880.

III. Pour expliquer le pouvoir qui a été donné aux Syndics-Généraux, il faut distinguer trois temps différens. 1°. Lorsqu'ils furent créés après le Contrat de Poissi. 2°. Après les Lettres-Patentes du Roi Charles IX du 14 Août 1564. 3°. Après les Lettres-Patentes du 15 Octobre 1567, & le Contrat passé cette année entre le Roi & le Clergé.

1°. Nous n'avons point la création des Syndics, & aucun Auteur de ce temps-là n'a remarqué exactement le pouvoir qu'on leur donna, ni de quelles fonctions ils étoient chargés. Il est constant qu'ils ne connoissoient point pendant la premiere époque, des contestations qui pouvoient naître sur l'imposition & la levée de seize cens mille livres de Décimes, que le Clergé fut chargé par le Contrat de Poissi de payer pendant six ans. T. VIII, *p.* 1874, 1875.

2°. Le Roi Charles IX par ses Lettres-Patentes du 14 Août 1564, vérifiées au Parlement de Paris, donna pouvoir & jurisdiction aux Syndics-Généraux du Clergé de France, établis à Paris, de juger & décider tous les procès & différends mus & à mouvoir pour les taxes & cotisations entre les Ecclésiastiques, voulant que les jugemens desdits Syndics fussent souverains & en dernier ressort, en appellant par eux deux ou trois Conseillers-Clercs, ou autres Catholiques de la Cour du Parlement de Paris. Ce pouvoir des Syndics-Généraux ne s'étendoit alors qu'aux différends, pour raison des taxes & cotisations faites pour le rachat des Domaines de l'Eglise aliénés pour subvention. Ils ne connoissoient point de ce qui regardoit les Décimes. T. VIII, *p.* 1867, 1868-1876-1884, 1885.

L'Assemblée de 1567, s'est conformée à ce réglement. T. VIII, *p.* 1876, 1877.

3°. Charles IX, par autres Lettres-Patentes en forme d'Edit, du 29 Mars 1568, étendit ce pouvoir en faveur desdits Syndics, pour connoître de tous procès mus & à mouvoir aux Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides & autres Juges quelconques, entre toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, tant pour raison de la taxe & levée de deniers qui lui étoient accordés, que pour les Décimes sur eux imposées; ensemble pour les contraintes & exécutions nécessaires pour la levée desdits deniers des Décimes & ce qui en dépend, appellés avec eux deux ou trois Conseillers dudit Parlement pour en connoître en dernier ressort. T. VIII, *p.* 1868-1877-1890, 1891.

Quelques Députés proposerent dans l'Assemblée de 1567, de diminuer le pouvoir des Syndics-Généraux, & d'ordonner qu'ils ne régleroient aucune affaire, sans y appeller les Evêques qui seroient à Paris. L'Assemblée approuva cette proposition. Mais sur les remontrances du sieur Griveau, un des Syndics, elle leur conserva tout leur pouvoir. T. VIII, *p.* 1877, 1878.

Dans la Séance du 9 Février 1568, elle approuva la gestion des Syndics, & les continua pour cinq ans. Dans l'acte de délibération, il n'est point parlé s'ils appelleroient au Jugement des procès les Evêques qui seront à Paris. T. VIII, *p.* 1878-1887, 1888, 1889.

Les Syndics-Généraux furent conservés dans la jouissance de leurs pouvoirs & privileges jusqu'à leur déposition, lorsque l'Assemblée de Melun, en 1579, les déposa. Plusieurs procès avoient été instruits pardevant eux, qui n'étoient point jugés: les parties qui y avoient intérêt, demanderent à l'Assemblée qu'il lui plût ordonner que les Syndics les jugeroient; l'Assemblée l'ordonna. T. VIII, *p.* 1878, 1879.

Quant aux Syndics-Généraux établis à la suite de la Cour, on ne peut point déterminer en particulier toutes leurs fonctions. L'Assemblée de 1567, les explique en général dans l'acte d'approbation de la gestion des Syndics-Généraux, & de confirmation en leur charge pour cinq ans. T. VIII, *p.* 1879-1887, 1888, 1889.

IV. L'Assemblée de 1567, continua le sieur Allibouft, dans la charge de Syndic-Général du Clergé commis à la suite de la Cour, avec les gages de quinze cens livres par an. Il paroît par le Procès-verbal de cette Assemblée, & par ceux des Assemblées suivantes, que c'étoient les gages ordinaires de celui qui étoit commis à la suite de la Cour pour les affaires du Clergé. Il ne paroît pas que les Syndics-Généraux, établis pour résider à Paris, eussent des gages ordinaires. Le Clergé leur faisoit quelquefois des gratifications qu'ils partageoient entr'eux. Celui qui étoit commis pour la suite de la Cour y avoit part. T. VIII, *p.* 1879, 1880.

V. L'Assemblée de Melun, en 1579,

déposa les Syndics-Généraux : on les accusoit d'une grande négligence pour ce qui regarde les intérêts du Clergé ; les Agens-Généraux du Clergé & les Chambres Diocésaines & supérieures des Décimes leur ont succédé. T. VIII, *p.* 1881, 1882.

SYNDICS DES DIOCESES.

I. Les Syndics des Dioceses ont été établis, pour solliciter & poursuivre les affaires qui intéressent le Diocese, dans tous les Tribunaux où elles sont portées. Leur établissement est plus ancien, que celui des Députés aux Bureaux Diocésains, qu'on appelle aussi Syndics du Clergé des Dioceses. Le Clergé assemblé à Melun, en 1579, a obtenu cet établissement. Il est même autorisé par l'art. 19 de l'Ordonnance de Blois. T. VIII, *p.* 92, 93, 94, 95, 96.

II. Le réglement de l'Assemblée de Melun, celui de l'Assemblée de 1595 & l'article cité de l'Ordonnance de Blois, déterminent leurs fonctions. *Ibid. & p.* 9.

Il en est aussi parlé dans les Mémoires envoyés aux Provinces par l'Assemblée générale de 1595. T. VIII, *p.* 95.

Par l'art. 50 de l'Edit d'Avril 1695, les Syndics des Dioceses sont chargés de poursuivre, comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la Dignité des personnes Ecclésiastiques des Dioceses qui les ont nommés. T. VI, *p.* 243.

III. Les Syndics Diocésains qui sont Chanoines dans le Diocese, doivent jouir de tous les droits, fruits & distributions de leurs Bénéfices, de même que les Chanoines qui sont présens, pendant qu'ils sont employés pour le service du Diocese. Cette question a été jugée au Parlement de Paris, le 4 Septembre 1657, contre le Chapitre de Luçon en faveur du Chanoine, Aumônier de l'Eglise de Luçon, & Syndic du Clergé du Diocese. T. VIII, *p.* 96, 97.

On peut joindre à cet Arrêt les délibérations de plusieurs Assemblées du Clergé, confirmées par les Arrêts du Conseil d'Etat. T. VIII, *p.* 98. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. V.

IV. Sur les Juges des différends qui concernent la nomination des Syndics du Clergé des Dioceses. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. IV.

SYNODATIQUE.

I. Le Synodatique est un droit que les Curés & les Abbés, qui étoient obligés d'assister aux Synodes des Evêques, & soumis à la Jurisdiction Episcopale, étoient tenus de leur payer. Ce droit s'appelloit aussi *Cathédratique*, parce que, selon la Glose, *solvitur pro honore Cathedræ ; & Synodatique*, parce qu'il se payoit ordinairement dans les Synodes. Ce qui a donné lieu à Hincmar de Rheims de reprendre plusieurs Evêques, qui convoquoient souvent des Synodes, pour se faire payer plus souvent de ce droit. T. VI, *p.* 966, 967. T. VII, *p.* 188, 189.

Il y en a qui prétendent que ce droit est aussi ce qu'il faut entendre par *circada*, & qu'on lui a donné ce nom, parce que les Evêques l'exigeoient dans leurs visites, *in circuitu Diœceseos.* D'autres Auteurs prétendent que le droit *circada* est le même que le droit de procuration. T. VII, *p.* 189, 190.

II. Le droit des Evêques, qu'on appelle Cathédratique ou Synodatique, est très-ancien dans l'Eglise. Le Concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage qu'il autorise, & qui n'étoit pas nouveau. *Placuit ut nullus Episcoporum cùm per Diœceses suas ambulant, præter honorem Cathedræ suæ, id est, duos solidos, aliquid aliud per Ecclesias tollat.* Le septieme Concile de Tolede, en 646, a confirmé ce réglement. Gratien, dans son Décret, rapporte plusieurs autres Décrets des Conciles & des Papes sur cette matiere. On voit dans le chapitre second du Capitulaire de Charles le Chauve de l'année 844, que dans le neuvieme siecle il étoit au choix des Evêques de percevoir ce droit, en denrées ou en argent. T. VII, *p.* 188, 189.

Quelques Evêques ayant voulu augmenter leurs droits, le Concile de Châlons-sur-Saone, en 813, en fit des défenses. T. VII, *p.* 189.

Le Pape Honoré III, écrivant à l'Evêque d'Assise au commencement du treizieme siecle, confond le Cathédratique & le Synodatique, le met entre les droits qui de son temps étoient dûs aux Evêques, dans les Eglises soumises à leur Jurisdiction, & le fixe à deux sols : on payoit ces deux sols sur le pied de la monnoie courante, lorsque le droit avoit été établi, à moins qu'il n'y eût quelque réglement contraire. T. VI, *p.* 966. T. VII, *p.* 189.

Suivant ce qui est rapporté par le Pape Innocent III, ce droit n'étoit pas par-tout

le même, & il étoit payé autre part qu'au Synode. T. VI, *p.* 966.

Le Concile de Bourges, en 1584, ordonne que les droits Synodaux de Cathédratique & autres droits épiscopaux, dûs aux Ecclésiastiques, de quelque grade & de quelque ordre qu'ils soient, leur seront payés, à peine, en cas de refus ou de négligence, d'excommunication & d'autres poursuites extraordinaires. T. VII, *p.* 27.

L'Assemblée de Melun, en 1579, défend à tous Curés ou autres Ecclésiastiques soumis aux droits Cathédratiques, que les Eglises ont accoutumé de payer par honneur à la Chaire Pontificale, de refuser de le payer. T. VII, *p.* 189.

III. Dans les derniers siecles, le droit de Cathédratique ou Synodatique ayant été contesté à plusieurs Evêques, le paiement en a été négligé dans la plupart des Dioceses.

Dans la Séance du 6 Juillet de l'Assemblée de 1602, l'Evêque de Châlons-sur-Saone représenta à cette Assemblée, que l'Evêque d'Autun avoit un procès contre certains Curés de son Diocese pour les droits Synodaux & Cathédratiques, que chaque Curé de ce Diocese doit à son Evêque, à cause de sa Dignité épiscopale; & sur sa requisition, l'Assemblée ordonna que les Agens assisteroient l'Evêque d'Autun, de ce qui leur seroit possible, & qu'ils solliciteroient son bon droit. T. VII, *p.* 190.

☞ Dans la contestation élevée en 1716, entre M. l'Evêque d'Autun & quelques Curés de son Diocese, appellans comme d'abus de deux Statuts Synodaux, & de la demande ou perception du Droit Synodal, le Parlement de Dijon en déclarant par son Arrêt du 15 Mai 1717, qu'il n'y avoit abus dans les Statuts Synodaux, a ordonné, en ce qui concerne le Droit Synodal dont les Appellans demandoient à être déchargés, que les Parties plus amplement ouies, il leur seroit fait droit, & qu'à cet effet le sieur Evêque remettroit les Mémoires & Pieces dont il entendoit se servir. Pour y satisfaire, M. l'Evêque d'Autun fit signifier aux Curés plusieurs titres, par lesquels il établit la différence qui est entre les *Eulogies* & le Droit Synodal ou Cathédratique, que les Curés Appellans avoient confondus. Les Eulogies n'étoient que de simples libéralités, *munera quæ deferunt subditi suis Prælatis*, dit la Glose. Le Droit Synodal ou Cathédratique est, au contraire, un des plus anciens droits des Evêques, qui a toujours été, & est encore assez universellement observé.

Les Curés ont enfin reconnu ce Droit, & le 18 Juillet 1727, ils ont offert à M. l'Evêque d'Autun un expédient, par lequel ils se soumettent à payer le Droit Synodal, tel qu'il a été réglé pour chacun d'eux dans les reconnoissances passées en 1634: sur l'acceptation qu'a faite M. d'Autun de cet expédient, & sur les conclusions de M. le Procureur-Général, le Parlement de Dijon l'a admis par Arrêt du même jour. *Rapp.* 1730, *p.* 90, 91, 92.

L'Assemblée de 1605, fit des remontrances dont l'art. 32 regarde les droits temporels des Evêques, entr'autres les droits Synodaux & autres qu'on refusoit de payer aux Evêques, & dont la perte avoit été causée en partie, par les Cours qui recevoient les appellations comme d'abus interjettées des Ordinaires, & des condamnations pour le paiement desdits droits, au préjudice des Prélats. Le Roi répondit qu'il vouloit que ces droits fussent conservés aux Evêques, & qu'ils seroient aussi tenus de se contenter de ce qui leur est attribué par l'art. 20 de l'Ordonnance de Blois. T. VII, *p.* 45, 46.

M. Bignon, portant la parole, le 23 Février 1637, ne traita pas favorablement le Synodatique. Il s'agissoit du Curé de Chepois de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, au Diocese de Beauvais, qui faisoit refus d'assister au Synode du Diocese. Ce Magistrat représenta que l'assistance au Synode est un droit révérenciel, dont aucun Curé ne peut s'exempter, sans néanmoins, pour raison de ce, payer aucune chose. T. VII, *p.* 190.

IV. Dans les Dioceses où les Evêques sont en possession d'exiger certaines sommes pour les droits de Cathédratique & Synodatique, le Roi peut-il jouir de ces droits pendant que la Régale est ouverte? Voyez *Régale*, §. XI, *n.* V.

SYNODES.

§. I. *Leur convocation : obligation des Curés d'y assister : Droit Synodal.*

I. LE Concile d'Orléans, *Can.* 17, & celui de Vernon, *Can.* 8, ordonnent la convocation des Synodes tous les ans, auxquels tous les Prêtres du Diocese, même les Abbés, sont tenus d'assister. T. VI, *p.* 75-80.

Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 2, *de ref.* ordonne aussi la tenue du Synode diocésain tous les ans, auquel doivent assister les exempts, qui ne sont point sous

Chapitres généraux, & tous ceux, sans exception, qui sont chargés du gouvernement des Eglises Paroissiales ou autres Séculieres, même annexes. Tome I, *page* 770.

Les Curés des Paroisses qui dépendent des Abbayes & Ordres exempts, ne sont pas exempts de la Jurisdiction de l'Evêque, ni dispensés de se trouver à ses Synodes. Ainsi jugé au Grand-Conseil, contre le Curé de saint Pierre du Mont-saint-Michel, & les Religieux de cette Abbaye, en faveur de l'Evêque d'Avranches. Cet Arrêt n'ayant pas terminé les différends qui étoient survenus entre l'Evêque d'Avranches & l'Abbaye du Mont-saint-Michel, il intervint, le 18 Juin 1650, une Sentence arbitrale confirmative de l'Arrêt du Grand-Conseil, & portant en outre, que le Curé du Mont-saint-Michel sera sujet à la Jurisdiction & correction de l'Evêque d'Avranches, en ce qui concerne les fonctions curiales, & que l'Archidiacre du même lieu, ayant droit en cette qualité de visiter cette Paroisse, sera tenu de faire exécuter les Ordonnances Synodales dudit Evêque, de lui envoyer ses procès-verbaux de visites, d'assister à ses Synodes, même de prêter serment entre ses mains, & qu'il sera son justiciable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle soit exercée par le Prieur claustral de ladite Abbaye, exempt par le privilege de sa Congrégation. Tome VII, *p.* 100 *jusq.* 106.

II. Suivant le réglement de l'Assemblée de Melun, en 1579, les Curés venant aux Synodes, doivent déférer aux Evêques les noms de leurs Paroissiens coupables de crimes publics, afin que le Synode y pourvoie de la maniere qu'il conviendra. T. VI, *p.* 108.

III. Sur le Droit Synodal, ou le Synodatique. Voyez *Synodatique*.

§. II. *Statuts Synodaux ; leur autorité & exécution.*

☞ I. M. l'Evêque de Séez ayant été obligé de donner un Rituel à son Eglise, jugea à propos d'adopter celui que M. l'Archevêque de Rouen, son Métropolitain, avoit fait publier dans son Diocese où il avoit été reçu avec applaudissement. Ce Rituel avoit été pareillement adopté par plusieurs autres Evêques de la Province. Cependant plusieurs Curés du Diocese, au nombre de 69, se sont élevés contre ce Rituel, par un acte en forme de Requête, contenant des Remontrances qu'ils ont déposé chez un Notaire. Par la communication que MM. les Agens-Généraux eurent de cet Ecrit, ils reconnurent qu'il contenoit des maximes contraires à la discipline de l'Eglise, & qu'il renfermoit des propositions déja condamnées, en contestant aux Evêques les droits les plus légitimes, soit à l'égard des cas réservés, soit par rapport à l'autorité qu'ils ont de restreindre les Curés à leurs propres Paroisses dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Une démarche aussi téméraire & la forme irréguliere dans laquelle elle avoit été faite, ayant paru de la derniere conséquence à MM. les Agens, ils se joignirent à M. l'Evêque de Séez ; & sur leur Requête est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 18 Décembre 1745, qui supprime la Requête en forme de Remontrances desdits Curés, leur fait défenses de faire à l'avenir de pareils actes d'association, & leur ordonne de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par ledit Rituel, lequel sera observé en tout ce qu'il contient, dans le Diocese.

Ce n'est pas la seule flétrissure que l'Ecrit de ces Curés a essuyée. Il fut déféré par le Ministere public au Parlement de Rouen. L'Arrêt de cette Cour, rendu sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, contient des dispositions presque semblables à celles de l'Arrêt du Conseil. Il porte même la sévérité plus loin, en ajoutant qu'il sera informé & procédé contre les Curés, qui ont été de Presbytero en Presbytere faire signer la Requête, & ceux qui l'ont déposée chez le Notaire. *Rapp.* 1750, *p.* 66 *& suiv... Pieces*, *p.* 101 *& suiv.*

Il se forma, quelque temps après, une pareille association entre plusieurs Curés du Diocese de Tarbes, dont voici l'occasion. M. l'Evêque de Tarbes avoit donné deux Mandemens, l'un sur la fixation des droits Curiaux & rétributions de Messes, & l'autre à l'occasion des censures & cas réservés. Plusieurs Curés, tant en leurs noms, que comme fondés de Procuration des Curés de différens archiprêtrés, entreprirent de s'assembler, & de nommer quatre d'entr'eux pour leurs Syndics par acte reçu par un Notaire de Tarbes, le 13 Décembre 1746. Ceux-ci se présenterent devant M. l'Evêque, & lui signifierent eux-mêmes, au défaut d'Huissier, deux actes. Par le premier, ils lui déclarerent qu'ils étoient appellans comme d'abus au Parlement de Toulouse, du Mandement par lui donné au sujet des censures & cas réservés, & du recueil desdits cas réservés & censures. Par le second acte, ils le sommerent de leur accorder une Assemblée générale, pour élire de nouveaux Officiers du Bureau du Clergé.

Ayant obtenu ensuite en la Chancellerie du Parlement des Lettres, pour être reçus Appellans comme d'abus; ils les firent signifier au Prélat, avec assignation audit Parlement.

Sa Majesté informée de toutes ces démarches, crut devoir y apporter les remedes convenables pour arrêter les suites de pareils exemples. C'est ce qui fut fait par Arrêt, rendu au Conseil d'Etat le 26 Avril 1747, qui ordonne que les expéditions de l'acte reçu par Borgella, Notaire, seront & demeureront supprimées; que la Minute sera rayée & biffée par l'Intendant d'Auch; défend aux Curés de faire à l'avenir de semblables associations, & aux Notaires de recevoir de pareils actes, à peine de punition exemplaire; déclare les actes signifiés à la Requête des prétendus Syndics, ensemble les Lettres de relief d'appel, nuls & de nul effet; veut Sa Majesté que les Officiers qui composent le Bureau diocésain, continuent d'exercer leurs fonctions; & pareillement qu'il soit procédé, ainsi qu'il appartiendra, à l'homologation du réglement fait par le sieur Evêque; le tout ainsi qu'il auroit pu être fait avant les susdits actes. *Rapp.* 1750, *p.* 70, 71... *Pieces, p.* 109 *& s.*

II. En 1726, M. l'Evêque d'Autun fit publier au Synode de son Diocese deux Statuts, par l'un desquels il défend aux Curés de son Diocese, d'avoir des servantes âgées de moins de 43 ans; & par l'autre, il défend aussi d'omettre de faire les Catéchismes & le Prône pendant deux Dimanches consécutifs, sous peine de suspense *ipso facto.* Tous les Archiprêtres qui composoient le Synode avec d'autres Ecclésiastiques constitués en Dignité, s'y soumirent unanimement, & les distribuerent aux Curés de leur détroit. Les sieurs Bouzard & Odot, & quelques Curés de cinq différens Archiprêtrés, en appellerent comme d'abus au Parlement de Dijon, & y firent assigner M. l'Evêque. Ils proposoient deux moyens.

Le premier consistoit en ce que M. l'Evêque avoit qualifié ses deux Ordonnances de Statuts Synodaux, quoiqu'elles n'eussent été publiées que dans une Assemblée d'Archiprêtres, qu'il avoit de même qualifiée de Synode. Un Synode, disoient-ils, ne peut être regardé comme tel, qu'autant qu'il est composé de tous les Chapitres, Abbés, Prieurs & Curés du Diocese; & les Canonistes conviennent que les Statuts des Evêques ne peuvent être réputés Synodaux, & avoir force de loi dans le Diocese, que lorsqu'ils sont faits dans l'Assemblée de toutes les Parties intéressées.

Le second moyen d'abus, ils le tiroient de ce que ces Statuts ordonnent la suspension *ipso facto*, contre les Curés qui manqueront à faire les Prônes & Catéchismes pendant deux Dimanches de suite, hors le temps des moissons & des vendanges, avec réserve à M. l'Evêque d'en absoudre. Pour établir ce second moyen, les Appellans disoient que les Canons n'admettent la suspension *ipso facto*, que pour des cas graves, ou contre ceux qui sont incorrigibles ou réfractaires aux Monitions & ordres de leurs Supérieurs; que d'ailleurs le Statut n'exceptoit point, comme il le devoit, le cas de maladie, non plus que les autres empêchemens légitimes. D'où ils concluoient à ce qu'il fût dit y avoir abus dans les Statuts dont il s'agit; & en conséquence, qu'il fût enjoint à M. l'Evêque d'indiquer annuellement le jour auquel il jugeroit à propos de tenir le Synode, où tous les Curés du Diocese pourroient assister, si bon leur semble, si mieux il ne plaisoit au Parlement en fixer le nombre à deux ou trois de chaque Archiprêtré, qui seroient choisis par les autres Curés pour y assister au nom de tous; & qu'aucuns Statuts ou réglemens ne pourroient être réputés Synodaux, à moins qu'ils n'eussent été arrêtés à la pluralité des suffrages dans le Synode ainsi convoqué. Ils ajoutoient, que défenses seroient faites à M. l'Evêque, d'exiger des Curés aucun droit pour le Synode.

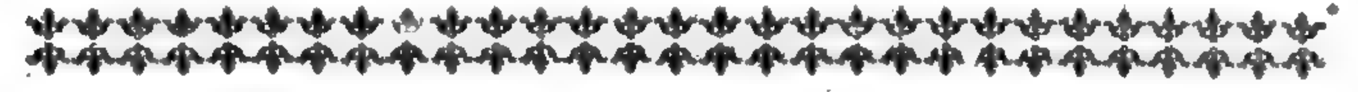
M. l'Evêque d'Autun détruisit tous ces moyens d'abus avec tant de force, qu'après que l'affaire eut été plaidée pendant quatre audiences, le Parlement de Dijon par son Arrêt du 15 Mai 1727, sur les conclusions du Procureur-Général, a déclaré qu'il n'y avoit abus dans les Statuts dont est appel; sauf aux appellans à se pourvoir par appel simple au Métropolitain; & sur les conclusions par eux prises concernant la forme du Synode, M. l'Evêque d'Autun a été mis hors de Cour; & en ce qui concerne le droit synodal, a été ordonné que les Parties seroient plus amplement ouïes. *Rapp.* 1730, *p.* 78 *jusq.* 94. *Pieces, p.* 131 *& suiv.*

III. Par une Ordonnance synodale, rendue en 1690, pour le Diocese de Noyon, il est défendu à tous Ecclésiastiques d'avoir chez eux des servantes qui n'aient atteint l'âge de 50 ans, sous peine de suspense encourue *ipso facto.* Le Curé de Pimpré fut trouvé contrevenir à ce Statut. Après plusieurs avis de son Evêque, il est assigné à l'Officialité à la Requête du Promoteur, pour voir dire qu'il a encouru la peine de suspense prononcée par le Statut. Le Curé répond qu'il n'a point de ser-

vante. Interpellé par le Promoteur, de s'expliquer s'il n'en avoit point lors de la premiere monition, il refuse de le faire. L'Official rend contre lui une Sentence. Le Curé en appelle comme d'abus, ainsi que du Statut même. Le Parlement de Paris par Arrêt du 2 Décembre 1743, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleuri, a déclaré qu'il n'y a abus. *Rapp.* 1745, *p.* 65 *& suiv. Pieces*, *p.* 110 *& suiv.*

IV. M. l'Evêque d'Acqs publia une Ordonnance, le 30 Juin 1748, par laquelle il fixe l'âge des personnes du sexe, que les Curés, & les Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, ou Bénéficiers peuvent avoir pour domestiques; comme aussi le dégré de parenté des personnes qu'il excepte de la disposition de son Ordonnance. Il prononce la peine de suspense. Cette Ordonnance excita les plaintes de plusieurs Curés du Diocese, qui prirent une délibération le 23 Décembre 1748, par laquelle ils nommerent un d'entr'eux pour leur Syndic, à l'effet de faire des Remontrances à M. l'Evêque d'Acqs au sujet de son Ordonnance, & pour en appeller comme d'abus, au cas que ce Prélat n'eût aucun égard aux représentations. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale se joignit à ces mêmes Curés, & nomma le même Curé pour Syndic. Celui-ci obtint d'abord des Lettres de relief d'appel en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux, qu'il fit signifier au Prélat. Mais le Roi informé de ces démarches, jugea à propos d'en arrêter les suites par un Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1749, rendu de son propre mouvement. Sa Majesté, sans s'arrêter aux différentes délibérations des Curés & du Chapitre, qu'elle déclare nulles, fait défenses au Curé de Mißon de prendre la qualité de Syndic, & de se servir des Lettres de relief d'appel, lesquelles Sa Majesté a pareillement déclaré nulles & de nul effet: a fait défenses auxdits Chapitre & Curés de s'assembler d'eux-mêmes, & de faire aucune association entr'eux, comme aussi à tous Notaires de recevoir aucuns actes & délibérations prises dans de semblables assemblées, sous telles peines qu'il appartiendra. Veut & entend Sa Majesté, que l'Ordonnance rendue par le sieur Evêque, le 30 Juin 1748, soit exécutée selon sa forme & teneur: enjoint au Chapitre, aux Curés & autres Ecclésiastiques du Diocese d'Acqs de s'y conformer exactement. *Rapp.* 1750, *p.* 72, 73... *Pieces*, *p.* 112 *& suiv.*

V. L'Arrêt, rendu au Conseil d'Etat le 4 Octobre 1727, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Malo, contre son Chapitre, ordonne que tous les membres dudit Chapitre seront soumis aux Statuts synodaux concernant la réformation du Clergé, & la police du Diocese, sans qu'ils puissent être dispensés de les exécuter, & sans que le sieur Evêque soit tenu de communiquer au Chapitre lesdits Statuts synodaux, avant que de les proposer en plein Synode; mais seulement de lui donner part de la délibération qui sera prise dans le Synode, où ledit sieur Evêque prendra l'avis des Députés du Chapitre, sans être obligé de faire mention desdits Députés du Chapitre, dans la publication qui sera faite desdits Statuts. *Rapp.* 1730. *Pieces*, *pages* 182, 183.



T.

TAILLE.

I. LEs Ecclésiastiques en sont exempts. Entre les plaintes principales de l'Assemblée de 1615, l'imposition des Ecclésiastiques à la taille fut du nombre. L'Assemblée, sur les remontrances qu'elle fit, obtint à l'instant l'Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1615, qui défend le Clergé de cette oppression. T. VIII, *p.* 59.

Un particulier cependant ayant donné tout son bien à une Maison Religieuse, il fut ordonné par Arrêt, rendu le 20 Juillet 1640, qu'à l'avenir ce particulier seroit imposé à la somme de quinze livres, & enjoint aux Religieux de bailler à ferme les terres à eux données. T. IV, *p.* 1039.

II. L'Arrêt du Conseil-Privé du 15 Avril 1633, défend d'imposer aux tailles & autres cotisations, les Receveurs & les Contrôleurs des Décimes, ni autres Officiers du Clergé. T. VIII, *p.* 1814, 1815, 1816.

III. L'Arrêt du Conseil-Privé, rendu le 18 Décembre 1652, décharge le Receveur des Décimes de Lizieux de la collecte des tailles, avec défenses aux Echa-

vins des Villes, de nommer auxdites charges les Receveurs des Décimes. Pareil Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Mars 1658. T. VIII, *p.* 1816 *& suiv.*

IV. L'Edit du Roi du mois de Novembre 1666, porte, qu'à l'avenir, tous sujets taillables qui auront été mariés, avant ou dans la vingtieme année de leur âge, seront exempts de toutes contributions, impositions & autres charges publiques, sans pouvoir y être employés, qu'ils n'aient vingt-cinq ans révolus; comme aussi tout pere de famille qui aura dix enfans non Prêtres, Religieux, ni Religieuses. T. V, *p.* 747, 748, 749.

V. Sur l'imposition aux Décimes des Bénéfices dont les biens sont ruraux & imposés aux tailles. Voyez *Décimes*, §. III, *n.* I.

VI. Les Curés à portion congrue, ou qui sont Décimateurs en partie, peuvent prendre à ferme les Dîmes de leurs Paroisses, sans préjudicier à leur privilege, & sans être imposés à la taille. Voyez *Dîmes*, §. III.

TE DEUM.

Voyez *Prieres publiques.*

TÉMOINS.

I. SUr le faux témoignage. Voyez *Mensonge.*

II. Les Laïques peuvent être contraints de porter témoignage dans les Cours d'Eglise. On demande si c'est le droit des Juges d'Eglise de pouvoir les y contraindre, & par quelle voie. Sont-ils compétens aussi pour procéder contre les Laïques qui rendent faux témoignage en Cour d'Eglise? T. VII, *p.* 614, 615. Voyez *Laïques*, §. VI, *n.* II, III.

III. Sur les témoins des mariages. Voyez *Empêchemens*, §. XI.

IV. A l'égard de la preuve des promesses de mariage par témoins. Voyez *Fiançailles*, *n.* IV.

V. Les actes de démission simple des Bénéfices, doivent-ils être signés par des témoins, & en quel nombre? Voyez *Démission*, §. I.

VI. Admet-on la preuve par témoins contre les Lettres & Certificats de temps d'étude, délivrées par les Universités? Voyez *Gradués*, §. III, *n.* V.

VII. Par l'art. 23 de l'Edit de Novembre 1637, & par l'art. 9 de la Déclaration d'Octobre 1646, il a été ordonné qu'aux présentations & collations des Patrons & Collateurs ordinaires, assisteroient deux témoins connus, domiciliés & non domestiques, parens, ni alliés dans le dégré de cousin-germain du Résignant, ni du Patron ou Collateur; lesquels témoins doivent signer la minute; & s'ils ne savent signer, ou déclarent ne le savoir, il doit en être fait mention expresse par les Notaires, le tout à peine de nullité. Le défaut de témoins dans les actes de collation est même si considérable, que quelque faveur que puisse mériter le droit des Ordinaires, on juge qu'une provision sans témoins ne peut avoir aucun effet, même contre la prévention de Cour de Rome.

C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 22 Avril 1652, dans la cause du Prieuré de sainte Marguerite de Fontemelle, Diocese de Tours. M. Talon, qui porta la parole, fit observer que l'intimé avoit fait plaider des paradoxes, en soutenant qu'une provision sans témoins pouvoit empêcher les provisions du Pape. On cite deux Arrêts semblables, rendus dans les autres Cours du Royaume: entr'autres un du Parlement de Grenoble du 15 Décembre 1656, dans une complainte où il étoit question du Prieuré de Vercoiran. T. XII, *p.* 1082, 1083-1144 *jusq.* 1148.

VIII. L'Edit de Henri II du mois de Juin 1550, art. 3, & la Déclaration du 14 Février 1737, déterminent le même nombre de témoins qui doivent signer les procurations pour résigner & permuter Bénéfices, & reglent en même-temps les qualités que ces témoins doivent avoir. T. XII, *p.* 1094 *& suiv. p.* 946 *& suiv.*

Par Arrêt, rendu au Parlement de Grenoble le 20 Août 1671, dans la cause du Prieuré de saint Siméon-de-Bressieux, Diocese de Vienne, il a été jugé que l'Edit de Henri II contre les petites dates, doit être ponctuellement exécuté; & en conséquence, que les témoins nommés aux Procurations, doivent être domiciliés & connus aux lieux où elles se font. T. XII, *p.* 1554 *& suiv.* Voyez *Résignations*, §. VII.

IX. On demande, si dans les provisions données par les Collateurs ordinaires, on peut employer pour témoins des parens du Collataire jusqu'au dégré de cousin-germain?

C'est l'opinion la plus suivie par les Jurisconsultes François, que la même exclusion prononcée par l'art. 3 de l'Edit de Juin 1550, contre les témoins, parens ou domestiques des Résignans & des Résignataires, doit également s'appliquer aux parens

parens jusqu'au dégré de cousin-germain, ou domestiques, tant des Collateurs ou de leurs Collataires, que des Patrons Ecclésiastiques & de leurs présentés. Ils citent, pour soutenir ce sentiment, l'art. 23 de l'Edit de 1637, l'art. 9 de la Déclaration de 1646, l'art. 3 de l'Edit de 1550, contre les petites dates, & l'Arrêt d'enrégistrement de cet Edit au Parlement de Paris du 24 Juillet 1550. La question s'est présentée au Parlement de Toulouse, & y a été jugée, le 22 Mars 1741, entre le sieur Benet, dévolutaire impétrant de Cour de Rome, & le sieur Gruault, pourvu par l'Evêque d'Aleth, de la Cure de Maury, audit Diocese. Par l'Arrêt, le Pourvu par dévolut fut maintenu. Le moyen principal étoit fondé sur ce que l'un des témoins employés dans la provision de l'Evêque, étoit cousin-germain du Collataire. T. XII, *p.* 1094 *& suiv*... 1126.

TEMPLES.

SUr les Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée. Voyez *Protestans*, §. IV.

TEMPOREL DU CLERGÉ DE FRANCE.

Aliénations de ce Temporel.

☞ ON distingue les aliénations des biens d'Eglise, en aliénations particulieres, qui sont faites pour les besoins des Eglises particulieres; & aliénations générales, qui ont été ordonnées sur toutes les Eglises, qui composent le Clergé de France. On doit expliquer dans un nouveau volume des Mémoires, ce qui concerne les aliénations particulieres des biens d'Eglise.

Quant aux aliénations générales, on peut en distinguer de trois sortes, dont nous avons des exemples dans le Clergé de France. Il y en a dans lesquelles on a vendu les terres & les autres immeubles qui appartenoient aux Eglises. Dans les autres on a conservé aux Eglises la jouissance des fonds; mais par une autre espece d'aliénation, l'on a constitué des rentes, au paiement desquelles, pour la sûreté des prêteurs, les terres & les autres immeubles, dépendans des Eglises qui composent le Clergé de France, ont été affectés. La création des Officiers des Décimes, leurs gages, & augmentations de gages, peuvent être considérés comme une troisieme espece d'aliénation générale du Temporel du Clergé, qui en diminue les revenus, & en affecte les fonds. Toutes ces aliénations générales ont été faites pour fournir le paiement des subventions, que les nécessités de l'Etat ont obligé nos Rois de demander au Clergé. On a suivi des regles différentes pour les exécuter. Le paiement des rentes créées sur le Clergé, & des gages & augmentations de gages des Officiers des Décimes, étant charges annuelles, qui sont devenues ordinaires, on explique ce qui les regarde, dans l'article des Décimes. Voyez *Décimes; Rentes.*

Les biens d'Eglise n'ayant pas été vendus leur juste valeur, nos Rois, pour donner des facilités de rétablir les Domaines de l'Eglise, ont permis à chacun des Bénéficiers de rentrer dans ceux qui dépendoient de leurs Bénéfices, lesquels ont été aliénés pour le paiement de ces subventions, en remboursant les acquéreurs, ou ceux qui se trouvoient en être les détenteurs; & lorsque le Clergé a bien voulu se priver pour un temps, ou pour toujours, du pouvoir d'exercer cette faculté, nos Rois ont imposé des taxes sur les détenteurs de ces fonds, pour leur en continuer la jouissance paisible. Ces taxes ont fait partie des dons gratuits & subventions extraordinaires accordées par le Clergé pour les besoins de l'Etat. T. IX, *p.* 1231, 1232.

On divise en trois parties les pieces qui concernent les ventes générales du Temporel du Clergé de France, la faculté accordée aux Bénéficiers d'y rentrer, & les taxes imposées sur les acquéreurs ou détenteurs de ces fonds.

On met dans la premiere, les Bulles des Papes, les Lettres-Patentes de nos Rois, & autres pieces qui regardent la vente des terres, & des autres immeubles du Clergé. T. IX, *p.* 1231 *jusq.* 1375.

On rapporte ensuite les pieces qui concernent la faculté accordée aux Bénéficiers, de rentrer dans les Domaines dépendans de leurs Bénéfices, qui ont été vendus dans ces aliénations générales. *Ibid. p.* 1375 *jusqu'à* 1489.

On finit par celles qui regardent les taxes imposées sur les acquéreurs & détenteurs de ces Domaines aliénés, pour leur en continuer la jouissance paisible. *Ibid. p.* 1489 *jusqu'à* 1575.



§. I. *Des ventes des terres & autres immeubles du Clergé, pour subventions accordées à nos Rois.*

I. C'est une opinion commune, que la premiere aliénation générale des terres & autres immeubles du Clergé a été faite sous le Regne de Henri II, en 1556. Il est fait mention de cette aliénation dans la Déclaration du 13 Juin 1641, pour la premiere taxe du huitieme denier, sur les détenteurs des biens d'Eglise qui ont été aliénés; dans plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, pour le recouvrement de cette taxe; dans le Contrat passé entre le Roi & le Clergé, le 11 Septembre 1675, & dans plusieurs autres pieces, particuliérement depuis 1701. Ceux qui ont recueilli les actes, titres & Mémoires qui concernent les aliénations générales des biens du Clergé, n'ont rapporté, ni Bulles, ni autres pieces qui regardent cette aliénation. Il n'en est pas même fait mention dans le Contrat de Mantes du 14 Août 1641. Le Clergé par ce Contrat, ne renonce à la faculté de retirer les biens aliénés pour fournir aux subventions accordées aux Rois, que depuis l'année 1563. Ce qui fait présumer que cette Assemblée ne connoissoit point d'aliénations générales faites en 1556 & avant celle de 1563, dont on va parler. T. IX, *p.* 1235-1575.

II. L'Edit qui ordonne cette aliénation est du mois de Mai 1563. Il ne paroît pas que pour la faire, il y ait eu, ni Contrat du Clergé passé avec le Roi, ni délibération du Clergé. L'Edit de Charles IX du mois de Janvier 1563, qui permet aux Bénéficiers de racheter les biens aliénés, explique clairement que cette aliénation a été faite sans le consentement du Clergé. (Pour suivre l'ordre des dates de ces deux Edits, il faut observer qu'en ce temps-là l'année commençoit à Pâques: suivant cet ordre, l'Edit de Mai 1563, précede celui de Janvier de la même année.) On voit dans la Chronologie des Ordonnances, qui est au commencement de la conférence des Ordonnances, sous l'année 1563, qu'il y a eu trois Ordonnances pour cette aliénation. La premiere, est celle dont on vient de parler. La seconde, est datée de Paris au mois de Juin. La troisieme, est datée au Boisde Vincennes, le 13 Juin. Les Syndics Généraux dans les Remontrances qu'ils firent à l'Assemblée générale de Melun, distinguent deux Edits seulement pour la même aliénation.

Ordonnons, *dit le Roi Charles IX, dans son Edit de Mai* 1563, qu'il sera fait vente & aliénation des maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, cens, rentes, terres, prés, vignes, bois, & autres héritages, & biens meubles, appartenans aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commanderies, & autres Dignités & administrations; soit des Rhodiens ou Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, ou autres; ensemble des Couvens de Religieux de quelque Ordre qu'ils soient... jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel. T. IX, *p.* 1235 *jusq.* 1242.

Ce Prince n'eut pas plutôt ordonné cette aliénation, qu'elle fut exécutée par ses Officiers, lesquels la firent des biens les plus commodes aux acquéreurs, sans considérer l'avantage de l'Eglise. Cette aliénation fut donc très-préjudiciable au Clergé: ce qui fut cause que le Roi par son Edit du 7 Janvier 1563, lui permit le rachat, & envoya à Rome pour supplier le Pape Pie IV d'agréer ladite aliénation, que la contrainte de ses affaires l'avoit obligé de faire pour le bien & la défense de l'Eglise, sans lui donner le loisir d'en demander au Pape la permission. Le souverain Pontife donna sur ce sujet un Bref, en date du 17 Octobre 1564, portant confirmation de l'aliénation du Temporel de l'Eglise, faite en l'an 1563 de la seule autorité du Roi, en vertu de l'Edit ci-dessus, & permission de la continuer pour racheter ledit Temporel, qui avoit été vendu à vil prix, & avec beaucoup de perte pour le Clergé. *Mém.* T. IX, *pages* 1232, 1233-1243 *& suiv.*

Les guerres civiles de Religion continuant toujours, & les besoins de l'Etat devenus plus urgens, le Pape Pie V pour donner au Roi Charles le moyen de continuer son pieux dessein pour la défense de l'Eglise & de l'Etat, lui permit par sa Bulle du premier Août 1568, une nouvelle aliénation du Temporel de l'Eglise, jusqu'à la somme de cent cinquante mille livres de rente. Cette Bulle a été revêtue de Lettres-Patentes datées du 9 Septembre, & enrégistrées le 20 du même mois. T. IX, *p.* 1233-1249 *& suiv.*

Après la mort de Charles IX, les nécessités de la Religion & de l'Etat continuant toujours, Henri III obtint une Bulle de Grégoire XIII, en date du 24 Août 1574, revêtue aussi de Lettres-Patentes enrégistrées, par laquelle Sa Sainteté, sur la Requête de ce Prince, permet au Clergé de France, de vendre de son Temporel, jusqu'à la valeur d'un million de livres une fois payé, pour secourir Sa Majesté contre les ennemis de la Religion

& de l'Etat. T. IX, *p.* 1233-1256 *& suiv.*

Seconde Bulle du Pape Grégoire XIII du 18 Juillet 1576, portant pouvoir au Clergé de France de vendre de son Temporel jusqu'à la valeur de cinquante mille écus de rente, en faveur du Roi, pour subvenir aux frais de la guerre contre les Hérétiques. Henri III fit expédier, le 20 Août, ses Lettres-Patentes sur ladite Bulle, laquelle fut vérifiée au Parlement, le 7 Septembre, aux modifications contenues dans l'Arrêt de vérification, & sans approbation de la clause *invitis Clericis.* T. IX, *p.* 1233-1267 *& suiv.*

Les embrasemens de la guerre civile de Religion, s'augmentant toujours, & l'Eglise se trouvant menacée de sa ruine totale en France, Sixte quint, pour donner quelque moyen au Roi de résister aux Hérétiques, & délivrer l'Etat de tous ces malheurs, lui permit par une Bulle du 30 Janvier 1586, une aliénation de cent mille écus de rente, savoir, cinquante mille écus, à la réception de la Bulle, & les autres cinquante mille écus, au cas que Sa Majesté continuât la guerre contre les Hérétiques. Le Roi fit ce qu'il put pour chasser, selon le désir du Pape, les Hérétiques, non-seulement des biens qu'ils tenoient sur les Ecclésiastiques, mais encore de son Etat. Mais comme après l'aliénation des premiers cinquante mille écus, il lui fallut encore du temps & de la dépense pour continuer ses armées, il eut derechef recours à l'Eglise, & lui demanda la permission d'aliéner les cinquante mille écus de rente qui restoient de la Bulle précédente. Ce que Sixte quint lui permit par la Bulle du 30 Juillet 1587. Ces deux Bulles ont été revêtues de Lettres-Patentes, & vérifiées au Parlement avec la clause, *sans tirer à conséquence ; pour les deniers provenans de la vente & aliénation mentionnée esdites Bulles, être employés aux frais de la guerre, & non ailleurs.* T. IX, *p.* 1233, 1234-1293 *& suiv.* 1321 *& suiv.*

Pour obtenir le désistement & la remise de la Bulle du 30 Juillet 1587, que le Roi avoit promis de faire au Clergé, moyennant la somme de cinq cens mille écus ; ledit Clergé, par Contrat passé avec le sieur Sardini, le 4 Mars 1588, consentit l'érection des Offices des Receveurs alternatifs, & de deux Contrôleurs des Décimes en chaque Diocese ; moyennant quoi, & l'imposition de cent mille écus, le sieur Sardini s'obligea de payer au Roi lesdits cinq cens mille écus. T. IX, *page* 1325. T. VIII, *p.* 1696 *& suiv.*

III. Il faut observer sur ces Ordonnances de nos Rois, & sur les Bulles des Papes, que l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, & les autres Ordres militaires, ont été compris dans quelques-unes desdites aliénations, & exceptés dans d'autres. Ils ont été compris dans la premiere aliénation, sous Charles IX. Ils sont en termes exprès dans l'Edit de Mai 1563. Ils sont aussi dans la Bulle du Pape Pie IV du 17 Octobre 1564, portant confirmation de cette aliénation. T. IX, *p.* 1236, 1237, 1238-1244.

On voit dans les Lettres-Patentes que l'Ordre de saint Jean obtint de Charles IX, au mois de Mars 1563, pour la confirmation de ses privileges, non-seulement que les Commandeurs de cet Ordre ont été compris dans cette aliénation, mais qu'ils ont payé la somme à laquelle ils furent imposés, pour leur part de trois millions deux cens mille livres, que le Roi devoit retirer de cette aliénation, & que pour y satisfaire, on aliéna des Domaines des Commanderies. Ces Lettres-Patentes sont rapportées dans la premiere partie du Recueil des Privileges de l'Ordre. T. IX, *p.* 1237.

En ce temps-là, les Commandeurs de l'Ordre de Malte étoient compris aux Rôles des Décimes. Voyez *Malte*, §. V.

L'Ordre de Malte est excepté nommément dans d'autres Bulles d'aliénations ; savoir, dans celle de Pie V du premier Août 1568, dans celle de Grégoire XIII du 24 Août 1574, dans une seconde Bulle du même Pape, datée du 18 Juillet 1576, dans celle de Sixte quint du 30 Janvier 1586. T. IX, *p.* 1251-1257-1269-1294, 1295.

IV. Ces mêmes Bulles exceptent aussi les biens & maisons des Mendians de l'un & de l'autre sexe, tous les Bénéfices-Cures qui n'excedent point 300 livres de revenu annuel, & les Bénéfices simples dont le revenu ne va point au delà de 100 livres. Dans quelques-unes même desdites Bulles, tous les Couvens de Religieuses, & tous les Bénéfices-Cures indistinctement, sont exceptés, & ne doivent point être compris dans les aliénations. *Ibidem.*

V. Ces aliénations ont toutes été exécutées sur le Clergé : la premiere, par les Officiers du Roi, & les cinq autres, par les Commissaires députés par Sa Sainteté. Ces Commissaires à leur tour, en subdéléguerent d'autres pour agir sous leurs ordres, & procéder aux aliénations. Il y eut en conséquence des instructions dressées & arrêtées par les Commissaires délégués par le Pape ; savoir, celles qui furent arrêtées, le 7 Mars 1575, pour le fait de l'aliénation permise par la Bulle du 24 Août 1574. T. IX, *p.* 1234-1261 *& suiv.*

Autres Mémoires & instructions, dressés par les Commissaires Apostoliques, & Députés par le Roi, pour l'exécution de ce qui restoit de l'aliénation du Temporel du Clergé, accordée à Sa Majesté en l'an 1576, & par les Agens-Généraux dudit Clergé. On y joint les Lettres de Henri III, en forme de commission du 9 Mai 1578, adressées auxdits Commissaires, par lesquelles Sa Majesté confirme les décharges par eux données au sujet de cette aliénation. T. IX, *p.* 1283 *& suiv.*

Autres Mémoires & instructions, dressés le 20 Mai 1586, par les Commissaires délégués, pour l'exécution de la Bulle du 30 Janvier audit an, & par eux envoyés à leurs subdélégués dans tous les Diocèses de France. T. IX, *p.* 1302 *& suiv.*

Autres instructions dressées par les Commissaires Députés par la Bulle du 30 Juillet 1587, arrêtées en leur Assemblée, tenue à Paris, le 27 Août 1588, & envoyées à leurs subdélégués, pour l'exécution de la même Bulle & du Contrat passé entre le Clergé & le sieur Sardini, le 4 Mars 1588, au sujet de cette subvention. T. IX, *p.* 1325 *& suiv.*

VI. Les différentes aliénations que nos Rois ont sollicitées en Cour de Rome, & qu'ils en ont obtenu, ont souvent excité le zele du Clergé de France pour la conservation de ses immunités, & il a, en plusieurs occasions, protesté contre ces sortes d'aliénations de son Temporel. Sa premiere protestation, est celle qui a été faite, le 22 Février 1577, par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux, tenus à Blois audit an, contre les aliénations du Temporel du Clergé, & les nouvelles impositions dont il étoit surchargé, & pour la conservation de ses immunités. T. IX, *p.* 1347.

Ratification faite par l'Assemblée de Melun de la protestation ci-dessus, le 20 Septembre 1579. *Ibid. p.* 1350.

Autre ratification des mêmes protestations, faite le 14 Mars 1586, par l'Assemblée générale du Clergé, tenue en l'Abbaye de saint Germain-des-Prés. *Ibid. p.* 1353.

Mémoires & instructions, dressés pendant l'Assemblée du Clergé, tenue en 1581, contre les nouvelles impositions, aliénations, créations d'Offices, & autres entreprises sur le Clergé, dans lesquelles sont aussi rapportées de pareilles instructions, dressées par l'Assemblée de Melun en 1580, sur le même sujet. *Ibid. p.* 1354.

On a aussi les Remontrances & protestations du Clergé de France assemblé à Paris, faites au Parlement, le 3 Mars 1586, pour empêcher l'enrégistrement & l'exécution de la Bulle du 30 Janvier 1586, comme ayant été obtenue sans le consentement du Clergé, & la clause *invitis Clericis*, y étant couchée tacitement; le Clergé se plaignant aussi qu'elle permettoit une aliénation excessive, & qui achevoit la ruine des Ecclésiastiques. La même Assemblée présenta au Roi Henri III, ses Remontrances sur le même sujet. *Ibid. p.* 1299, 1300, 1301, 1302.

§. II. *Du rachat & réunion des Domaines de l'Eglise, vendus & aliénés pour les subventions levées sur le Clergé.*

Voyez *Rachat.*

§. III. *Des taxes imposées sur les acquéreurs & détenteurs des biens & Domaines d'Eglise, aliénés pour subvention, pour leur en continuer la jouissance paisible.*

I. Le Clergé de France durant les troubles des guerres civiles, s'étoit engagé d'accorder au Roi un don de quatre millions cinq cens mille livres. Il restoit à payer à Sa Majesté sur cette somme, celle de quatre cens mille livres. Ce fut pour s'acquitter de cette somme, que le Clergé, par Contrat passé le 11 Septembre 1675, consentit de renoncer à la faculté de retirer pendant 30 ans, les biens aliénés sur les Ecclésiastiques, pour subvenir aux subventions depuis l'année 1556; & attendu la continuation de cette jouissance, faire une taxe sur les détenteurs & engagistes desdits biens, qui ne pourra excéder le huitieme denier du prix principal de la vente & aliénation desdits biens; laquelle taxe Sa Majesté prendra pour la somme de 400 mille livres, sans que le Clergé soit tenu d'aucune garantie : à la charge néanmoins, que si les Ecclésiastiques vouloient faire le rachat desdits biens, ils seront préférés pour le paiement de la taxe, en remboursant auparavant celle qui a été payée en conséquence de l'Edit de 1641. T. IX, *p.* 1488, 1489.

En conséquence de ce Contrat, est intervenue la Déclaration du 31 Octobre 1675, donnée pour le recouvrement du huitieme denier du prix des biens aliénés par les Ecclésiastiques depuis l'année 1556, pour jouir par les possesseurs desdits biens pendant 30 années, sans qu'ils puissent être retirés par lesdits Bénéficiers pendant ledit temps. *Ibid. p.* 1489.

Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat ont été rendus pour l'exécution de la précé-

dente Déclaration & le recouvrement de la taxe. Le premier de ces Arrêts, est celui du 5 Novembre 1675. *Ibid. p.* 1494.

Autre Arrêt du 14 Décembre 1675, qui ordonne que, nonobstant les Arrêts donnés en faveur des Abbayes de Clugny & de saint Germain-des-Prés, les acquéreurs des biens d'Eglise aliénés depuis l'année 1556, seront maintenus en la possession d'iceux, en payant par eux le huitieme denier, & les deux sols pour livre du prix desdites aliénations, si mieux n'aiment les Ecclésiastiques faire le remboursement desdites aliénations, & payer les sommes contenues aux états arrêtés & à arrêter au Conseil, & lesdits deux sols pour livre, dont ils seront tenus faire signifier leur déclaration dans le mois, du jour de la signification desdits états ou rôle, au Bureau du sieur des Essars, chargé par Sa Majesté dudit recouvrement, à faute de quoi ils en demeureront déchus. *Ibid. p.* 1496.

Autre Arrêt du Conseil, du 25 Janvier 1675, qui ordonne l'exécution de la Déclaration & des Arrêts rendus en conséquence, pour le recouvrement des taxes du huitieme denier, ensemble de ceux du 2 Novembre 1674 & 7 Juin 1675, rendus pour les Abbayes de Clugny & de S. Germain-des-Prés. Sa Majesté permet à l'Administrateur desdites Abbayes, de continuer les poursuites pour la représentation des titres d'aliénations, afin qu'il puisse rentrer dans les biens aliénés sans titres, & sans autorité, même dans les autres biens, en offrant néanmoins le paiement des taxes & remboursemens nécessaires. *Ibid. p.* 1498 *& suiv.*

II. Le Clergé de France étant assemblé en 1701, le Roi lui envoya des Commissaires pour lui représenter, que dans la conjoncture de besoins extraordinaires où se trouvoit l'Etat pour soutenir la guerre contre l'Espagne, on ne devoit point douter que le Clergé ne se portât à y contribuer avec zele: mais que Sa Majesté contente des premiers effets de la bonne volonté de ce premier Corps de son Etat, & plus occupée d'en ménager les forces, que de détruire celles de ses ennemis, n'avoit point voulu qu'on proposât à l'Assemblée de donner d'autres secours, que ceux qui ne pourroient être à charge au Clergé; qu'il n'y en avoit point de plus innocent & de moins onéreux, qu'une renonciation à la faculté de retirer les biens aliénés dans le temps des guerres civiles: l'effet de laquelle faculté a été suspendu pendant trente ans par l'Assemblée de 1675, qui consentit qu'en payant au Roi par les possesseurs de ses biens, le huitieme denier du prix des aliénations, ils y fussent confirmés pendant ce terme: & le Clergé ne se réserva la faculté d'y rentrer, qu'à des conditions qui en rendoient l'exécution presqu'impossible, ou du moins infructueuse pour les Bénéficiers; que ces trente années sont à la veille d'expirer, & que ces possesseurs ne plaindroient pas une légere finance pour assurer leur repos. C'est par la renonciation à cette prétention qui peut être inutile entre les mains des Bénéficiers, que le Clergé pourroit donner indirectement au Roi un secours considérable.

Sur quoi les Prélats assemblés considérant qu'il ne s'agit pas d'une aliénation nouvelle, mais seulement d'une renonciation à la faculté de rentrer en jouissance des biens qui ont été aliénés il y a plus d'un siecle; que les Détenteurs ont payé deux fois une taxe du huitieme denier du principal de la vente, pour leur en continuer la jouissance durant trente ans; & que les Bénéficiers ne peuvent rentrer dans ces biens qu'en remboursant les Détenteurs des taxes par eux payées, lesquelles jointes au principal de l'aliénation, avec une troisieme taxe, & les frais, impenses & améliorations, égalent, & même excedent à l'égard d'une grande partie, la juste valeur des biens aliénés. Sur ces motifs & par ces considérations, le Clergé par Contrat passé avec Sa Majesté, le 2 Juillet 1702, a consenti, que les Détenteurs des biens ci-devant aliénés sur les Ecclésiastiques du Royaume, selon les formes de droit, & par permission des Rois, pour subvenir aux subventions depuis l'an 1556 jusqu'audit jour, en deviennent possesseurs incommutables; renonçant à cet effet à perpétuité à toute faculté de pouvoir rentrer en jouissance desdits biens, & subrogeant Sa Majesté, à tous droits & faculté, qu'avoient, ou pouvoient avoir ou prétendre lesdits Ecclésiastiques, sans toutefois que le Clergé soit tenu à aucune garantie de la taxe qu'il plaira à Sa Majesté de faire sur ceux qui possedent lesdits biens aliénés; & à condition que les Ecclésiastiques qui voudront rentrer dans ces mêmes biens, seront préférés au paiement de la taxe qui sera imposée. T. IX, *p.* 1500 *& suiv.*

Ce Contrat du Clergé avec Sa Majesté, a été suivi de la Déclaration du mois de Juillet 1702, registrée au Grand-Conseil, le 23 Août; par laquelle le Roi accorde aux Ecclésiastiques & Bénéficiers, la faculté de rentrer pendant deux mois dans les biens d'Eglise aliénés ou usurpés; les en déclare déchus ledit temps passé, & confirme ceux qui les possedent dans la

propriété desdits biens à perpétuité, en payant le sixieme denier de leur valeur, portée par les Contrats d'acquisition, ou suivant l'estimation, avec attribution de jurisdiction & connoissance au Grand-Conseil pour l'entiere exécution de ladite Déclaration. *Ibid. p.* 1510 *& suiv.*

On joint à la précédente Déclaration, celle du 11 Juillet 1702, pour le sixieme denier laïque, parce qu'elle contient des dispositions qui ont rapport à l'aliénation des biens Ecclésiastiques. *Ibid. p.* 1518 *& s.*

Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat sont intervenus pour l'exécution de ces Déclarations. Celui qui a été rendu, le 29 Août 1702, contient un réglement pour le recouvrement des sommes provenant du sixieme denier ecclésiastique & laïque. Autre Arrêt du 23 Janvier 1703, qui regle les frais des diligences du recouvrement de ce sixieme denier. *Ibid. p.* 1522 *& suiv.*

III. Plusieurs Bénéficiers ayant abusé de la faculté à eux accordée, de rentrer dans les biens aliénés de leurs Eglises, en payant par préférence les taxes que Sa Majesté par sa Déclaration du mois de Juillet 1702, avoit modérées en leur faveur au huitieme denier au lieu du sixieme, est intervenue la Déclaration du 13 Février 1703, registrée au Grand-Conseil, qui porte, que conformément à l'art. 5 de la Déclaration de Juillet, les Ecclésiastiques qui voudront user de la faculté accordée, seront tenus d'en faire leurs déclarations expresses dans le temps porté par icelle, & de payer comptant lors desdites déclarations, un tiers de la taxe, à peine d'en demeurer déchus sans aucun retour; & que les Ecclésiastiques qui retireront lesdits biens aliénés, ne puissent le faire, qu'à condition de les réunir pour toujours au Temporel des Eglises & Bénéfices, d'où ils auroient été aliénés, sans qu'il puisse en être fait à l'avenir aucune aliénation, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité & du double des sommes qu'ils auront payées pour le huitieme denier. T. IX, *p.* 1529.

Le Parlement mit la même condition dans l'Arrêt d'enrégistrement de l'Edit de Février 1606, & dans un autre Arrêt du 5 Septembre 1626. *Ibid. p.* 1531-1415-1438.

Sa Majesté, par l'Arrêt du Conseil d'Etat, & les Lettres-Patentes du 13 Février 1703, vérifiés au Grand-Conseil le 3 Mars, a évoqué toutes les instances, différends & demandes en opposition, distraction, ou autrement, en quelque Cour & Jurisdiction qu'elles soient intentées, & les renvoie au Grand-Conseil pour y être jugées, auquel Sa Majesté en attribue toute Cour & Jurisdiction. *Ibid. p.* 1531.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars 1703, qui ordonne que la Déclaration du mois de Juillet 1702, sera exécutée selon sa forme & teneur: ce faisant, que les Bénéficiers qui voudront rentrer dans les biens aliénés de leurs Bénéfices, conformément à icelle, le pourront, en faisant leurs déclarations aux Greffes des sieurs Intendans & Commissaires départis de la Généralité, dans laquelle se trouvera situé le Chef-lieu du Diocese, dans l'étendue duquel lesdits biens seront situés. *Ibid. p.* 1535.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1703, qui ordonne que les possesseurs des biens aliénés des Communautés ecclésiastiques & laïques, & autres Bénéficiers, seront tenus de payer les sommes pour lesquelles ils ont été employés dans les Rôles arrêtés au Conseil. *Ibid. p.* 1538.

Autre Arrêt du 15 Mai 1703, concernant le sixieme denier, portant, que les Baux à longues années, à vie, ou emphytéotiques, même avant 1556, paieront deux années de revenu, & trois années lorsqu'ils n'auront pas payé en 1675. *Ibid. p.* 1539.

IV. Il avoit été ordonné par la Déclaration de Juillet 1702, que les possesseurs des biens d'Eglise aliénés, qui se trouveroient n'avoir point payé les sommes auxquelles ils avoient été taxés en exécution de la Déclaration du 31 Octobre 1675, seroient tenus, pour jouir du Bénéfice porté par celle de Juillet 1702, de payer le quart du prix des aliénations, ou de la juste valeur: mais en ce cas, Sa Majesté n'avoit point réglé ce qui devoit être payé par les Ecclésiastiques & Bénéficiers qui voudroient rentrer dans ces sortes de biens; ce qui étoit la source de plusieurs contestations entr'eux, & celui qui étoit chargé de l'exécution de la Déclaration. Sur quoi, Sa Majesté voulant expliquer ses intentions, a ordonné par une nouvelle Déclaration du 17 Avril 1703, registrée au Grand-Conseil, qu'il seroit fait une réduction du quart au sixieme denier, en faveur des Ecclésiastiques qui voudront rentrer dans les biens aliénés d'Eglise, qui n'ont pas payé le huitieme denier en 1675. T. IX, *p.* 1542 *& suiv.*

V. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mai 1703, ordonne la solidité contre les copropriétaires des biens sujets au sixieme denier, aliénés par un seul & même Contrat. T. IX, *p.* 1544.

VI. Par l'Arrêt, rendu au Conseil le 5 Juin 1703, il a été jugé que les biens aliénés d'Eglise; qui composent les Clôtures, quoiqu'amortis, seront sujets au

paiement du sixieme denier. T. IX, *page* 1545.

VII. Autre Arrêt du 19 Juin 1703, qui décharge les Hôpitaux du paiement du sixieme denier, pour les biens par eux acquis des Ecclésiastiques & gens de mainmorte, qui composent leur Clôture. Tome IX, *p.* 1548.

VIII. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Octobre 1703, a été rendu contre les Détenteurs des biens d'Eglise qui voudroient se servir de Lettres d'Etat, pour en empêcher le retrait. T. IX, *p.* 1550.

IX. Autre Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1703, portant, que les Ecclésiastiques ne pourront rentrer dans les biens par eux aliénés, qui se trouveront compris dans les Clôtures, en payant par les possesseurs le sixieme denier. T. IX, *page* 1551 *& suiv.*

TESTAMENS.

I. DAns les Eglises qui reçoivent la discipline du Concile de Trente, le pouvoir des Evêques sur les testamens, a plus d'étendue qu'en France. On y suit les maximes du Droit Canon, suivant lesquelles les Juges d'Eglise connoissent de la validité des testamens, quoiqu'ils aient été faits par des laïques, & des différends qui se présentent pour leur exécution. T. VII, *p.* 541, 542. T. II, *p.* 320.

II. Suivant M. Bignon, portant la parole le 21 Juillet 1653, ce n'est point une nullité dans un testament, qu'il n'y soit point fait mention que lecture en ait été faite au Testateur; ce n'est point une solemnité désirée par le Droit. Si on le fait, cela est bon; si on y manque, ce n'est pas un défaut essentiel. T. IV, *p.* 1061.

THÉOLOGAUX.

§. I. *Leur établissement.*

I. LEs plus anciens vestiges qui nous restent de l'établissement des Théologaux dans l'Eglise Grecque, se trouvent dans le Commentaire de Balzamon. Cet Auteur observe qu'entre les Dignités de l'Eglise de Constantinople, il y en avoit une qu'on appelloit *le Docteur*, qui avoit sa place dans l'Eglise auprès du Patriarche; mais il n'a pas remarqué le temps de l'établissement de ce Docteur. D'autres prétendent en trouver des vestiges dès le troisieme siecle. On voit dans Eusebe & dans saint Jérôme, qu'il y avoit dans l'Eglise d'Alexandrie des personnes préposées par l'Evêque, pour expliquer la sainte Ecriture & les matieres Théologiques. T. III, *p.* 1139, 1140.

II. La discipline qui est à présent dans toute l'Eglise Latine, d'affecter une Prébende dans les Chapitres, pour la subsistance du Théologal, a commencé dans l'Eglise de France. Il y a une Ordonnance rapportée dans le premier Tome des Capitulaires de nos Rois, & une autre dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle. Cette discipline fut confirmée par le second Concile de Châlons-sur-Saone, en 813, par les Conciles de Meaux & de Langres, en 845, & par quelques autres. Le troisieme Concile de Latran, sous Alexandre III, & le quatrieme, sous Innocent III, ont approuvé & plus étendu cette discipline. Ils en ont ordonné la pratique dans toute l'Eglise. Suivant ce dernier Concile, le *Théologien*, *Theologus*, n'étoit, ni Dignité, ni même Chanoine de l'Eglise; il pouvoit seulement recevoir le fruit d'une Prébende durant le temps qu'il enseignoit. Le Pape Honoré III, successeur d'Innocent III, a confirmé cet établissement dans la Décrétale *Super specula*. Le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 5, *de ref.* a renouvellé la disposition de ces Décrets. T. III, *p.* 1083-1140. T. X, *p.* 62, 63-218, 219.

III. L'établissement des Théologaux, en titre de Bénéfice, dans les Eglises Métropolitaines, & l'étendue de ce réglement aux Eglises Cathédrales, semblent avoir commencé au Concile de Basle. On en voit le Décret dans la *Sess.* 31. Il est en mêmes termes dans la Pragmatique. Le Concordat contient une semblable disposition. T. III, *p.* 1084, 1085-1141. T. X, *p.* 219.

IV. Le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 1, *de ref.* a étendu cet établissement aux Eglises Collégiales, fondées dans les lieux où il y a un Clergé nombreux. T. III, *p.* 1085, 1086-1141.

Les Ordonnances de nos Rois confirment l'établissement des Théologaux en titre dans les Eglises Métropolitaines & dans les Cathédrales. Elles y ont aussi ajouté les Eglises Collégiales. Elles sont comprises sans distinction dans l'art. 8 de l'Ordonnance, dressée en 1560, sur les remontrances des Etats d'Orléans. Celle de Blois, art. 33, en a excepté les Eglises Collégiales où le nombre des Prébendes ne seroit que de dix, outre la principale Dignité. T. III, *p.* 1093-1141.

Le Concile de Rouen, en 1581, a ordonné l'établissement d'un Théologal dans les Eglises Collégiales où il y a six Prébendes. Celui d'Aix, en 1585, contient une disposition semblable avec cette différen-

ce, que les Peres de ce Concile disent, *Optamus*, & ceux du Concile de Rouen ont dit, *Decernimus*. Le Concile de Bordeaux, en 1624, a déterminé le nombre de dix, conformément à l'Ordonnance de Blois. T. III, *p.* 1088-1090-1092.

V. C'est une question, si c'est l'esprit des Conciles & des Ordonnances qu'on érige en Théologale une Prébende des Eglises Collégiales qui sont dans la Ville Episcopale, y ayant un Théologal dans l'Eglise Cathédrale? Il y en a des exemples à Limoges. Le Parlement de Bordeaux par deux Arrêts des 23 Mai 1657, & 2 Septembre 1664, a ordonné l'établissement d'un Théologal dans l'Eglise Collégiale de saint Front de Périgueux. Le Syndic du Clergé du Diocese se pourvut au Conseil en cassation de ces Arrêts, & les Agens-Généraux du Clergé lui accorderent leur intervention. Le Conseil n'y a point prononcé. *Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée de 1670, qui contient les moyens des parties*. T. III, *page* 1136 *& suiv.* 1141, 1142.

VI. C'est aussi une question, si dans les Eglises où le Pape est en possession d'avoir des mois de réserve pour la collation des Bénéfices, les Prébendes vacantes dans ses mois, peuvent être affectées à la Théologale, en vertu du Décret du Concile, qui dit sans exception, *primò vacatura?* La Congrégation des Cardinaux, selon Barbosa & Garcias, a décidé, que les vacances dans le mois du Pape, n'y sont point comprises. Les maximes de France ne sont point conformes à cette décision. T. III, *p.* 1142.

VII. Quoique la faveur des Patrons laïques soit très-grande en France, les Eglises Collégiales, dont les Prébendes sont de leur patronage, ne sont point exceptées des loix pour l'établissement des Théologaux. Le Roi même s'y est assujetti dans les Eglises Collégiales dont il confere les Prébendes, ainsi qu'en 1648, pour l'Eglise Collégiale de Roye. T. III, *p.* 1142.

§. II. *Choix & approbation des Théologaux.*

I. Le quatrieme Concile de Latran, en 1215, dans l'onzieme Canon, après avoir ordonné l'établissement d'un Théologal dans les Eglises Métropolitaines, en donne le choix au Métropolitain; mais ce Théologal n'est point en titre. T. III, *p.* 1083-1142.

Le Concile de Trente n'a rien déterminé précisément sur cette question. Gonzalez rapporte une réponse de la Congrégation du Concile, qui a déclaré que la collation de la Prébende Théologale appartient à ceux à qui elle appartenoit. Cet Auteur écrit que c'est l'usage des Eglises Cathédrales & Collégiales d'Espagne, de donner les Prébendes Théologales au concours, quand même elles auroient vaqué dans les mois du Pape. T. III, *p.* 1085 *& suiv.* 1142, 1143.

A l'égard des Eglises de France, le Concile de Basle & la Pragmatique, dont les dispositions y sont respectées, n'attribuent point expressément aux Evêques la nomination des Théologaux. Leur Décret regarde tous les Collateurs. T. III, *p.* 1084, 1085-1143.

L'Ordonnance d'Orléans & celle de Blois, ne leur sont pas plus favorables. T. III, *p.* 1093-1143.

Les Conciles de France tenus depuis celui de Trente, sont conformes à cette discipline. Celui de Bordeaux, en 1624, en réserve en termes exprès la collation à ceux qui étoient les Collateurs de la Prébende. T. III, *p.* 1092-1143.

Cette discipline est suivie dans l'usage. On a conservé aux Patrons & aux Collateurs les droits qu'ils avoient dans la disposition de ces Prébendes. M. l'Evêque de Vabres en ayant voulu disputer la collation à son Chapitre, par Arrêt du Parlement de Toulouse, le Chapitre y a été maintenu. Le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Carcassonne a conservé ce droit. T. III, *p.* 1143.

II. Dans les Eglises qui conservent aux Collateurs le droit de choisir les Théologaux, on y regarde communément comme nécessaire, que ces Théologaux ne puissent faire leurs fonctions avant que l'Evêque les ait approuvés, & leur ait donné l'institution qu'on appelle autorisable, comme il se pratique à l'égard des Cures. L'institution autorisable donnée à un Théologal, ne regarde pas moins le caractere Episcopal que l'institution des Curés. Sur ce fondement, lorsque le Roi confere les Théologales par droit de Régale, Sa Majesté veut que ceux qui en sont pourvus, se présentent aux Vicaires-Généraux des Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'approbation & mission canonique. C'est la disposition expresse de l'Edit de 1682. T. III, *p.* 1144.

Le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 1, *de ref.* en a fait un réglement particulier que le Concile de Bourges, en 1584, a renouvellé. T. III, *p.* 1087-1089.

III. S'il y a des Dioceses où l'usage n'est pas encore établi, que les Théologaux prennent l'institution de l'Evêque, la pratique

pratique de ces Diocefes ne peut être tolérée, qu'en fuppofant que le consentement tacite de l'Evêque fupplée au défaut de fon approbation. T. III, *p.* 1144.

IV. Les Théologaux peuvent prêcher dans les Eglifes où ils font établis, fans aucune permiffion plus fpéciale. Mais ils ne peuvent fubftituer d'autres perfonnes à leur place, fans la permiffion des Evêques. *Edit de* 1695, *art.* 12, 13. T. VI, *p.* 231.

§. III. *Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. Le Concile de Bafle, *Seff.* 31, *art.* 3, demande que les Théologaux foient Docteurs, Licenciés, ou Bacheliers formés en Théologie, & qu'ils aient étudié pendant dix années dans une Univerfité privilégiée. Ce Décret a été mis dans la Pragmatique; il eft répété en mêmes termes dans le Concordat. T. III, *p.* 1084, 1085-1144. T. X, *p.* 27-98, 99-216.

Le Pape Innocent III, dans le quatrieme Concile de Latran, fe fert des mots *Theologus & Magifter*, qui femblent fignifier un Docteur en Théologie. Plufieurs eftiment qu'il a feulement voulu marquer un Eccléfiaftique favant en Théologie, qu'il appelle *Magifter*, plus par la fonction, que par fon dégré. Tome III, *p.* 1083-1144.

C'eft une opinion commune, qu'il faut expliquer dans ce fens l'art. 8 de l'Ordonnance d'Orléans, qui porte, qu'en chaque Eglife Cathédrale ou Collégiale, fera réfervée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie. Que c'eft auffi le fens de l'art. 33 de l'Ordonnance de Blois, qui confirme cette difpofition, & de l'art. 34, qui ordonne que dans les Eglifes où il n'y a point encore de Théologal, la premiere Prébende vacante fera affectée à un Théologien. On explique communément le *Docteur* en Théologie & le *Théologien* de ces deux Ordonnances, d'un Eccléfiaftique jugé capable d'enfeigner la Théologie. T. III, *p.* 1093, 1094-1144, 1145. T. X, *p.* 218.

Les Conciles de France qui ont été tenus depuis la publication de ces Ordonnances, font conformes au Concile de Bafle. Ils demandent que le Théologal foit Docteur, Licencié, ou Bachelier en Théologie; la plupart n'ajoutent point *Bachelier formé*. T. III, *p.* 1088, 1089, 1090, 1091-1145. T. X, *p.* 116, 217.

Le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 1, *de ref.* n'a pas fait une Loi expreffe aux Collateurs, de ne conférer la Prébende Théologale qu'à des Eccléfiaftiques conftitués dans les dégrés; mais il eft évident, que les Peres de ce Concile ont fouhaité que cette regle foit fuivie dans les Eglifes où elle peut commodément être obfervée. T. III, *p.* 1147. T. X, *p.* 219.

II. Suivant les maximes de France, pour être Théologal, il faut d'abord avoir obtenu fes dégrés dans une Univerfité du Royaume. T. III, *p.* 1147.

III. Les fentimens font partagés, fur ce qu'il faut entendre fuivant la Pragmatique & le Concordat, par un Bachelier formé, qui eft le dégré que le Théologal doit avoir. T. III, *p.* 1145, 1146. T. X, *p.* 217.

Dans l'ufage préfent, celui qui eft parvenu au dégré de Bachelier, & qui l'a obtenu felon les formes de fon temps, reçues & autorifées dans le Royaume, eft regardé comme un Bachelier formé, diftingué des Bacheliers de grace, ou de privilege, & préfumé capable d'être pourvu d'une Théologale. Le temps de dix années d'étude requis par la Pragmatique & par le Concordat, n'eft plus néceffaire auffi. On ne pouvoit alors être Bachelier formé avant ce temps. Ceux qui prétendent qu'un Bachelier formé eft un Licencié, & que ce dégré eft néceffaire pour être Théologal, fe trompent. Cette prétention eft détruite par le texte même du Concordat & de la Pragmatique, qui reconnoiffent trois fortes de dégrés fuffifans, celui de Docteur, ou de Licencié, ou de Bachelier formé. L'ufage des Eglifes du Royaume y eft auffi contraire. Plufieurs Théologaux n'ont que le dégré de Bachelier en Théologie. T. III, *p.* 1146, 1147. T. X, *p.* 218.

IV. Dans les Eglifes où les Chanoines doivent être nobles d'extraction, il n'eft pas d'ufage de demander cette qualité pour la Théologale. La queftion a été jugée au Grand-Confeil, en 1641, pour l'Eglife de Lyon. T. III, *p.* 1097 *& fuiv.* 1147.

V. Les qualités requifes & néceffaires par la Pragmatique & par le Concordat pour pofféder une Prébende Théologale, doivent fe rencontrer en la perfonne de celui qui veut s'en faire pourvoir, au temps des provifions, & il ne fuffit pas qu'elles foient acquifes entre les provifions & le *Vifa* de l'Ordinaire, jufques-là que le Pape ne peut, par les provifions, difpenfer le pourvu de cette néceffité. Ainfi jugé au Parlement de Paris, le 27 Avril 1651, en la caufe de la Théologale de l'Eglife de Touloufe. Le fieur de Geft avoit été pourvu de ce Bénéfice fur réfignation, fans avoir la qualité de Docteur, ou de Bachelier formé, requife par le Concordat; mais il fe fit paffer Docteur en Théologie quelques jours avant le *Vifa* de l'Archevêque de Touloufe, qu'on foutenoit être la véritable provifion du Bénéfice. Un particulier s'étant fait pourvoir du même Bé-

néfice par dévolut, même ayant appellé comme d'abus de la signature du Pape, qui avoit accordé ledit Bénéfice, à la charge de prendre dans l'année le dégré de Docteur en Théologie, la Cour par Arrêt, dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement accordé, & maintint le dévolutaire. T. III, *p.* 1125, 1126. Tome XII, *p.* 1675 & *suiv.*

VI. Les Religieux ne peuvent être nommés Théologaux. La question se présenta au Parlement de Paris, en 1663 : il s'agissoit d'un Religieux Jacobin qui avoit le dégré & le temps d'étude requis pour être pourvu d'une Prébende Théologale. Toutes les circonstances étoient favorables. Cependant le Religieux fut renvoyé dans son Cloître, par Arrêt rendu le 2 Août 1663. T. III, *p.* 1127, 1128-1148. Tome VII, *p.* 270.

Cet Arrêt est conforme au Décret du Concile d'Aix, en 1585. T. III, *p.* 1090.

VII. Par le réglement de la Cour de Dauphiné du 2 Août 1583, sur le fait des visites & autres points concernans les Ecclésiastiques, il est enjoint aux Evêques du Dauphiné, en faisant les visites des Chapitres de leurs Dioceses, de pourvoir à ce que les Prébendes Théologales & Préceptoriales introduites par le Droit Canon, & confirmées par les Ordonnances, soient conférées à personnes capables & suffisantes, avec les qualités & conditions portées par les Ordonnances de Louis XII, en 1499, *art.* 1, d'Orléans, *art.* 8, 9, de Blois, *art.* 33, 34, & par les Déclarations faites par la Cour de Dauphiné sur lesdits articles. T. VII, *p.* 144.

§. IV. *Devoirs & fonctions des Théologaux.*

I. Le Concile de Basle, *Seff.* 31, *cap.* 4, a réduit à trois chefs les devoirs des Théologaux, qui sont l'obligation de résider, celle de prêcher, & celle de faire des leçons deux fois, ou au moins une pendant la semaine. La Pragmatique & le Concordat contiennent la même disposition. T. III, *p.* 1084, 1085-1148.

Le Concile de Trente, *Seff.* 5, *cap.* 1, *de ref.* n'oblige point les Théologaux à prêcher, mais seulement à expliquer l'Ecriture sainte. T. III, *p.* 1086-1148.

Les Conciles de Tours, en 1583, de Bourges, en 1584, de Toulouse, en 1590, & de celui de Bordeaux, en 1624, chargent les Théologaux de l'obligation de prêcher. T. III, *p.* 1089 & *suiv.* 1149.

Les Ordonnances de nos Rois rendent les fonctions des Théologaux plus onéreuses que ces Conciles. Celle d'Orléans, *art.* 8, porte, qu'ils prêcheront tous les Dimanches & Fêtes solemnelles, & qu'ils feront une leçon publique de l'Ecriture sainte trois fois la semaine, à laquelle les Chanoines seront obligés d'assister, sous peine d'être privés de leurs distributions. L'Ordonnance de Blois a confirmé cet article. T. III, *p.* 1092-1149.

Il y a plusieurs Eglises où ces réglemens ne sont pas exactement observés. Les Eglises ont leurs coutumes différentes sur les obligations de leurs Théologaux. Pour en régler les charges, on a égard aux revenus plus ou moins considérables des Prébendes & aux besoins des lieux. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 11 Janvier 1667, sur les fonctions du Théologal de Roye, il a été ordonné qu'il prêchera une fois le mois, & qu'il fera des leçons trois fois la semaine, sous peine de perte des fruits, auxquelles les Chanoines assisteront sous les mêmes peines. Il y a même des Eglises où les Théologaux ne sont chargés que de trois ou quatre sermons pendant l'année, & qui ne font point de leçons, y ayant d'ailleurs des Sermons fondés & des Universités établies. T. III, *p.* 1135-1149.

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Mai 1658, il a été jugé que le Chanoine Théologal de Forcalquier doit prêcher tous les Dimanches & Fêtes solemnelles, & faire trois leçons la semaine, auxquelles assisteront les Chanoines, à peine de perdre leurs distributions. T. III, *p.* 1126, 1127.

II. Les Ordonnances & plusieurs Arrêts qui imposent aux Théologaux l'obligation de faire des leçons, imposent aussi aux Chanoines celle d'y assister, & les privent des distributions du jour auquel ils auront manqué. Voyez *Chanoines*, §. VII.

III. On demande quel est le Supérieur qui doit régler le sujet des leçons du Théologal, & le lieu & l'heure où il sera tenu de les faire?

Quelques Auteurs sont d'avis que c'est le Théologal lui-même, dans les Eglises où il n'y en a point de déterminé par la Coutume. Le Concile de Trente ne s'en est pas expliqué précisément. Il paroît néanmoins, *Seff.* 5, *cap.* 1, très-favorable aux Evêques. On rapporte une décision de la Congrégation du Concile, en 1594, qui y est expresse. Le Concile d'Avignon, tenu la même année, & celui d'Aquilée, en 1596, y sont conformes. Le Concile d'Aix, en 1585, & quelques autres donnent aussi ce réglement aux Evêques, mais avec le conseil de leurs Chapitres. Le conseil du Chapitre paroît nécessaire pour régler le jour & l'heure des Leçons, parce qu'ils doivent être réglés suivant les au-

tres obligations des Chanoines; mais ce conseil n'est pas de la même nécessité à l'égard de la détermination de la matiere. T. III, *p.* 1150, 1151-1086.

IV. Quelques Chapitres ont entrepris de priver non-seulement des distributions, mais aussi d'une partie des gros fruits de la Prébende, les Théologaux qui négligeoient de remplir leurs obligations. Ils sont fondés sur ces paroles du Concile de Basle, de la Pragmatique & du Concordat, *ad arbitrium Capituli.* La Jurisprudence des Cours séculieres est contraire à cette prétention. T. III, *p.* 1151, 1152-1084, 1085.

V. Les Théologaux ne peuvent prendre des députations qui les obligent de quitter leur résidence. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 26 Mars 1683, qui a cassé la députation faite du Chanoine Théologal de Grasse, pour aller poursuivre des procès hors le lieu. T. III, *p.* 1139.

Ne peuvent aussi s'absenter pour cause d'études. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 14 Novembre 1587, le Théologal de l'Eglise de Soissons, qui avoit demandé un délai pour achever ses études à Paris, a été débouté de sa Requête. T. III, *p.* 1096, 1097.

§. V. *Leurs droits & privileges.*

I. Suivant le Concile de Basle & le Concordat, le Théologal qui remplit ses devoirs est tenu présent à l'Office Divin; & quoiqu'il n'y ait pas assisté, il peut percevoir généralement tous les fruits de sa Prébende, comme les Chanoines qui ont assisté. *Habeatur pro præsente ità ut nihil perdat.* L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 8, & celle de Blois, *art.* 33 *&* 34, y sont conformes. Le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 1, *de ref.* contient un semblable réglement. T. III, *p.* 1152-1085-1087-1093.

Quelques Conciles de France, comme ceux de Rouen, en 1581, & d'Aix, en 1586, sont moins favorables. Ils ont mis cette exception, *eâ tamen lege & conditione ut ipse non desinat, extrà prædicationis & lectionis tempora Ecclesiæ cum aliis Canonicis deservire.* Le Concile d'Aix ajoute, *quantùm per occupationes studiorum & alias causas legitimas licuerit, ejusdem conscientiam onerantes.* T. III, *pages* 1152-1089, 1090.

Quelques Chapitres ont entrepris de faire des Statuts contraires à ce privilege des Théologaux: mais sur les plaintes qui en ont été portées aux Parlemens, ils ont été déclarés abusifs. T. III, *p.* 1152, 1153.

II. Le Théologal est-il tenu pendant la vacance des Leçons, d'assister à l'Office, est-il sujet à la pointe, lorsqu'il y manque?

Le Concile de Trente permet trois mois de vacance aux Chanoines des Eglises qui ne sont pas obligés à une résidence plus rigoureuse par la fondation ou statut autorisé. Ce temps n'est pas moins nécessaire au Théologal, soit pour vaquer à ses affaires, ou pour se préparer à ses fonctions. T. III, *p.* 1153.

III. Les saints Décrets & les Ordonnances n'ayant établi ce privilege des Théologaux, qu'en considération des obligations de prêcher & d'enseigner qu'ils leur imposent, ils n'ont point d'application aux Eglises où les Théologaux en sont déchargés; & à cet égard comme l'usage de ces Eglises sur les devoirs du Théologal est particulier, leurs statuts particuliers doivent aussi régler l'étendue de son privilege. T. III, *p.* 1153.

IV. Les Théologaux ont prétendu, lorsqu'ils ne prêchoient pas, qu'ils étoient en droit de substituer des personnes pour prêcher en leur place, sans l'approbation de l'Evêque. Le Concile de Trente, *Sess.* 5, *cap.* 1, *de ref.* n'est pas favorable à cette prétention. L'art. 13 de l'Edit d'Avril 1695, y est évidemment contraire; de même que l'art 9 de la Déclaration de 1657, & l'art. 10 de celle de 1666, ainsi que l'art. 3 du Cahier de l'Assemblée de 1635, répondu favorablement par Sa Majesté. T. III, *p.* 1153-1086-1094, 1095.

V. Les Théologaux peuvent résigner leur Prébende Théologale à personnes capables de la posséder. Ils peuvent aussi la permuter. Ainsi jugé au Grand-Conseil, le 17 Avril 1663, pour la Théologale d'Aix, quant au droit de résignation; & au Parlement d'Aix, le 21 Janvier 1666, pour la Théologale de Forcalquier. T. III, *p.* 1129 *& suiv.*

§. VI. *La Théologale est-elle sujette à la Régale, ou à l'expectative des Gradués?*

I. La Prébende Théologale venant à vaquer pendant que la Régale est ouverte, on demande si le Roi est en usage de la conférer?

Notre Jurisprudence paroît avoir varié sur ce droit du Roi. Par Arrêt, rendu le 21 Février 1611, il a été jugé sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Servin, que la Théologale de Coutance n'avoit point vaqué en Régale. Cette question se présenta au même Parlement pour la Théologale de la même Eglise, en 1666, & y fut jugée, le 29 Décembre, favorablement pour les droits du Roi, suivant

les conclusions de M. Talon. La contrariété entre ces deux Arrêts n'est pas évidente. Le premier a été rendu dans des circonstances particulieres. Dans l'Edit de Janvier 1682, les Théologales sont comprises nommément entre les Bénéfices que nos Rois peuvent conférer à titre de Régale, à l'égard desquelles Sa Majesté ordonne aux pourvus en Régale d'obtenir l'approbation & la mission canonique des Vicaires du Chapitre, l'Eglise étant encore vacante, ou des Prélats, s'il y en a de pourvus. T. III, *p.* 1153, 1154. T. XI, *p.* 719 *& suiv.* 1084, 1085.

II. La Jurisprudence paroît avoir varié aussi au Parlement de Paris sur la question, si la Prébende Théologale est sujette à l'expectative des Gradués. Elle y a été jugée contre les Gradués pour la Théologale de Noyon, par Arrêt du 30 Juillet 1620. La même question ayant été agitée, en 1642, à la Grand-Chambre du même Parlement pour la Théologale de Beauvais, elle y fut jugée, le 17 Février, en faveur des Gradués. L'Assemblée générale de 1645, délibéra dans plusieurs séances sur les moyens de faire réformer cette derniere Jurisprudence. Elle obtint une Déclaration favorable. Le Recteur de l'Université de Paris s'opposa à l'enrégistrement. T. III, *p.* 1154, 1155-1100 *& suiv.* 1123, 1124. T. X, *p.* 360, 361, 362.

THÉOLOGIE. [FACULTÉ DE]

§. I. *Censures & avis doctrinaux de la Faculté de Théologie de Paris.*

I. Le réglement fait au Parlement de Paris, le 1 Juillet 1542, défend d'exposer aucuns livres en vente, que premiérement ils n'aient été visités par les Députés des quatre Facultés. Par l'Edit de Henri II du 11 Décembre, il est défendu de même, d'imprimer ou de vendre aucuns livres touchant la sainte Ecriture, même ceux qui sont portés des pays étrangers, qu'ils n'aient été examinés par la Faculté de Théologie de Paris. Par ce même Edit, elle est chargée de faire le Catalogue des livres réprouvés. L'Edit de Château-Briant du 27 Juin 1551, contient les mêmes dispositions. Elles se trouvent aussi dans l'Edit de Louis XIV de 1651. T. I, *p.* 830-833, 834, 835-883. Voyez *Livres*, §. I, §. II.

II. L'Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1554, porte, que les Bulles & les Lettres-Patentes obtenues par les Peres Jésuites pour leur établissement, seront communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Théologie. T. IV, *p.* 592.

III. En 1631 & 1643, la Faculté censura plusieurs propositions tendantes à prouver que les fideles peuvent se passer aisément de la Confirmation, & que l'effet de ce Sacrement se supplée par d'autres moyens. T. I, *p.* 584-591, 592-608, 609, 610-612, 623.

Les propositions que censura la Faculté, en 1631, sont extraites pour la plupart de deux livres composés par des Jésuites Anglois, l'un sous le titre de *Discussio modesta Nicolai Smithæi ;* & l'autre, *Apologia Danielis Jesu.* Les propositions condamnées concernent l'Eglise, la Hiérarchie Ecclésiastique, l'état des Evêques, des Curés & des Religieux, la Confirmation, &c. Chaque proposition dans la censure a sa qualification. L'Assemblée du Clergé, en 1643, ordonna une nouvelle édition de cette censure. T. I, *p.* 600 *jusq.* 631.

L'Assemblée de Mantes, en 1641, écrivit à la Faculté de Théologie, pour l'inviter à faire concerter les conclusions certaines de la Théologie Morale, afin que les résolutions qui seront formées par les Docteurs commis pour cet ouvrage, soient après recueillies en un corps de Théologie Morale, & publiées en latin par quelqu'un d'entr'eux, avec l'approbation des Prélats. T. I, *p.* 637.

IV. Le 2 Mai 1661, M. de la Mothe, Evêque de Rennes, & M. de Péréfixe, furent chargés par Sa Majesté de présenter à la Faculté le Formulaire de foi, dressé par l'Assemblée générale du Clergé de France, au sujet des cinq Propositions de Jansénius. La Faculté fit un Décret qui oblige tous les Docteurs de souscrire à la formule. Elle étendit cette loi à tous ceux qui dans la suite se présenteroient pour prendre quelques dégrés. T. I, *p.* 349, 350.

V. Le 30 Mai 1663, la même Faculté fit la déclaration de ses sentimens touchant l'autorité du Pape. Elle envoya sa déclaration au Parlement, qui ordonna que les articles contenus dans ladite déclaration, seront registrés au Greffe de la Cour, & copies d'iceux envoyées dans tous les Bailliages & Universités du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Le Roi envoya en conséquence une Déclaration à tous les Parlemens du Royaume, portant que les six Propositions de ladite déclaration de la Faculté registrées au Parlement, y seront pareillement lues, publiées & registrées, & envoyées à tous les Bailliages, Jurisdictions &

Universités. T. II, *p.* 459, 460, 461, 462.

VI. M. Etienne Louystre, Doyen de Nantes, soi-disant Subdélégué des Commissaires Apostoliques pour l'exécution du Bref d'Urbain VIII du 12 Avril 1625, concernant les Carmélites, rendit une Sentence contr'elles, & incidemment contre M. l'Evêque de Léon, au sujet des Carmélites établies dans le Diocese de Léon. Par cette Sentence, l'Eglise Cathédrale étoit interdite, & l'Evêque déclaré suspens de ses fonctions, &c. Ce procédé du sieur Louystre, Docteur, fut désapprouvé par la Faculté de Paris. Elle lui fit commandement de comparoître à la premiere Assemblée, pour y rendre compte de ses actions. T. II, *p.* 466 *& suiv.* 479.

§. II. *Autres articles concernant la Faculté de Paris.*

I. Dans la Déclaration du 22 Mai 1680, il est rapporté que les Docteurs de Théologie de Paris font serment, en recevant le bonnet, de ne point prendre de dégrés dans une autre Faculté. Ce qui a donné lieu à cette déclaration interprétative de celle du 26 Février de la même année, & d'ordonner que les Docteurs en Théologie, qui parmi les Gradués sont toujours nommés les premiers, pourroient être admis aux charges d'Official. A l'égard de ce serment, il est constant, ou qu'il n'a point lieu, ou qu'il n'est point observé. T. VII, *p.* 253-255.

II. Sur le nombre des Religieux Mendians qui sont reçus dans chaque Licence, & sur le nombre de voix qu'on leur accorde dans les Assemblées de Faculté. Voyez *Religieux Mendians*, §. IV, *n.* IX.

III. La Faculté refusa d'accepter le droit de collation & de présentation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de saint Michel-en-l'Herm, unie au College Mazarin, aux conditions proposées. T. X, *p.* 1952.

IV. Dans l'Assemblée de 1685, les Docteurs de la Faculté représenterent que plusieurs Evêques vouloient, que les Bacheliers de la même Faculté se retirassent dans leurs Séminaires, avant que de recevoir les Ordres nécessaires pour faire leurs theses de Licence ; ce qui ne pouvoit s'accorder avec les réglemens de la Faculté, qui obligeoient les Bacheliers à disputer aux theses ; qu'ainsi ils prioient MM. les Evêques d'ordonner à ces Bacheliers de se retirer dans les Séminaires établis à Paris, le même temps qu'ils feroient dans leurs Dioceses. L'Assemblée trouva la chose fort raisonnable. T. V, *p.* 525.

THÉOLOGIE.

[ÉCOLES DE]

SUr le droit des Evêques d'établir des Ecoles de Théologie. Voyez *Ecoles.*

TITRE CLÉRICAL.

I. LE titre, *disoit M. Talon, portant la parole, le* 3 *Avril* 1629, signifioit anciennement la marque & le droit qu'on avoit au Bénéfice, sans lequel on ne pouvoit être promu aux Ordres de Prêtrise. Mais la dévotion & la nécessité ayant contraint de faire plus de Prêtres, qu'il n'y avoit de Bénéfices & de titres, il fallut y apporter un remede & chercher un expédient, qui a été de faire des titres feints, c'est-à-dire, au défaut de Bénéfices, de leur assigner un bien, un revenu temporel par le moyen duquel ils fussent assurés de leur nourriture & entretien, & de ne pouvoir point être réduits à une honteuse mendicité. Le Concile de Nicée, celui de Calcédoine l'ont ainsi décidé. T. V, *p.* 600.

C'est aussi le réglement du troisieme Concile de Latran, en 1179, & d'Innocent III, écrivant à l'Archevêque de Besançon. Le Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap.* 2, *de ref.* exige *aut Beneficium Ecclesiasticum aut Patrimonium quæ ad vitam sustentandam satis sint.* T. V, *p.* 585, 586, 587.

Les Conciles de Sens, en 1528, de Narbonne, en 1551, de Rheims & de Bordeaux, en 1583, de Narbonne, en 1609, & de Bordeaux, en 1624, s'y sont conformés. T. V, *p.* 587 *jusq.* 590.

Telle est aussi la loi portée dans le Concile d'Aix, en 1585. T. V, *p.* 429.

Les IV & V Conciles de Milan la rappellent. Ce premier Concile défend que personne soit admis aux Ordres majeurs *titulo Seminarii.* T. V, *p.* 572 *& suiv.*

II. Ces Conciles ont différemment réglé la valeur du Titre Clérical, eu égard aux temps & aux Provinces. Ils prescrivent aussi les formalités qu'on doit garder pour la sûreté de ces titres, dont une des principales est qu'ils soient publiés solemnellement. *Ibidem.*

Le Concile de Narbonne, en 1609, ne reconnoît point de Bénéfice capable de tenir lieu de titre, s'il n'est de la valeur de *triginta aureorum.* T. V, *p.* 435.

Le Pape Innocent XII, par sa Bulle de l'an 1694, veut que le Bénéfice *ejus sit re-*

ditûs, ut ad congruam vitæ substentationem sivè juxtà taxam Synodalem, sivè eâ deficiente, juxtà morem regionis per se sufficiat, & ab Ordinando pacificè possideatur. Tome V, *p.* 458.

Le quatrieme Concile de Milan sous saint Charles, avoit déja fait un réglement semblable. T. V, *p.* 572.

Par l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, il est défendu aux Evêques de promouvoir aux Ordres les Clercs, n'ayant bien temporel ou Bénéfice suffisant pour se nourrir & entretenir, lequel revenu temporel sera certifié sans fraude pardevant le Juge ordinaire, de la valeur de cinquante livres au moins, par quatre habitans du lieu solvables, qui seront tenus de fournir & faire valoir ladite somme : Sa Majesté déclare ce revenu temporel, inaliénable & non sujet à aucunes obligations ou hypotheques créées depuis la promotion du Prêtre durant sa vie. Par l'art. 13, l'Evêque qui contreviendra à cette Ordonnance, sera tenu de nourrir à ses dépens celui qu'il aura promu à l'Ordre de Prêtrise. T. V, *p.* 591, 592.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, dans l'art. 38 de ses Remontrances, supplie Sa Majesté de déclarer que le titre patrimonial sera désormais de soixante livres de rente sur bon & suffisant fonds. T. V, *p.* 590, 591.

III. Les Conciles cités *ci-dessus*, *n.* I, ne permettent point de se démettre du Bénéfice qui a servi de titre, ou de le résigner, & défendent aux Evêques d'admettre ces sortes de résignations ou cessions, si l'Ecclésiastique n'a d'ailleurs *undè honestè vivere possit.*

IV. La Profession Religieuse pour les Réguliers tient lieu de titre. Voyez *Ordination*, §. XII, *n.* I, VI.

V. Les Titres Cléricaux sont favorables & privilégiés.

1°. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Mai 1707, Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'Edit de Décembre 1703, & des autres Edits & Déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions des Titres Cléricaux, lesquels seront seulement insinués, comme par le passé, aux Greffes des Insinuations Ecclésiastiques. T. V, *p.* 1662.

2°. L'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Août 1710, décharge les Ecclésiastiques des droits attribués aux Offices des Conservateurs des décrets volontaires, pour les biens qui leur serviront de Titre Clérical. T. V, *p.* 1678, 1679.

3°. Suivant l'art. 12 de l'Ordonnance d'Orléans, le Titre Clérical est inaliénable & non sujet à aucunes obligations ou hypotheques. Ainsi jugé quant à l'inaliénabilité du titre par deux Arrêts, rendus au Parlement de Paris le 20 Janvier 1610, & le 7 Juillet 1622. T. V, *p.* 591, 592, 593, 594.

4°. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 7 Mars 1651, déclare que les biens faisant partie du Titre Clérical, ne peuvent être saisis, ni décrétés. T. V, *p.* 607, 608.

5°. La Jurisprudence du Parlement de Toulouse a varié sur la question, si le Titre Clérical non insinué, ni publié, est bon à l'égard des créanciers du pere postérieurs au titre. T. V, *p.* 609 *& suiv.*

On doit faire une grande différence sur ce sujet, *dit M. Catelan, qui a recueilli ces Arrêts*, entre la propriété & l'usufruit. Le seul usufruit pourvoyant aux besoins du Prêtre & remplissant les vues de l'Eglise & de l'Etat, dans l'établissement du Titre Clérical, le Prêtre doit être extrêmement favorisé dans l'usufruit; mais on peut dédommager un peu les créanciers sur la propriété. T. V, *p.* 612, 613.

Le même Auteur rapporte un Arrêt par lequel les revenus d'une Chanoinie, sous le titre de laquelle, ou d'une Chapelle depuis échangée avec cette Chanoinie, le Clerc avoit été promu, ayant été saisis par les créanciers, & celui-ci demandant la cassation & main-levée, ou qu'il lui fût adjugé trois cens livres sur la Chanoinie, il ne fut néanmoins adjugé que cent livres. La raison de l'Arrêt fut que cent livres suffisoient pour la constitution du Titre Clérical ; qu'on avoit donc cru que cette rente suffisoit pour la subsistance absolue du Prêtre. T. V, *p.* 613, 614.

6°. Dans les Coutumes de saisine, l'hypotheque du Titre Sacerdotal non ensaisiné, n'est point préférable à celle d'une rente antérieure & pareillement non ensaisinée Ainsi jugé, le 3 Février 1679, au Parlement de Paris. T. V, *p.* 615 *& suiv.*

7°. Il a été jugé au même Parlement, le 15 Juin 1643, que l'héritage donné pour servir de titre Sacerdotal, ne peut être révoqué par le donateur par la survenance des enfans. T. V, *p.* 601 *& suiv.*

8°. Par Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 26 Février 1644, il fut jugé que le Titre Clérical ne peut être aliéné au préjudice de la reversion du pere par le décès du fils. T. V, *p.* 606.

9°. Le 5 Janvier 1677, cette cause fut plaidée au Parlement de Paris. Un oncle avoit donné à son neveu 100 liv. de rente pour son titre Sacerdotal, ensuite il lui avoit résigné un Bénéfice. L'oncle étant mort, le neveu avoit résigné son Bénéfice, & ensuite il demanda aux héritiers de son oncle, les cent livres de rente pour son titre

Sacerdotal. L'on prétendoit que l'oncle lui ayant donné un Bénéfice depuis le titre Sacerdotal, l'oncle, ni les héritiers n'étoient plus tenus de la rente. Arrêt intervint, qui condamna les héritiers au paiement de la pension, jusqu'à ce que l'Ecclésiastique fût pourvu d'un Bénéfice. Tome V, *p.* 614, 615.

10°. Par divers Arrêts que Brodeau rapporte, il a été jugé :

1°. Que le fils qui renonce à la succession du pere, n'est point tenu de rapporter aux créanciers l'héritage qui lui a été donné par le pere pour son titre Sacerdotal. En l'espece de l'Arrêt, le créancier étoit postérieur à la donation. C'est une donation onéreuse, dit Brodeau, plutôt qu'une donation gratuite, & de fait, il fut jugé par le même Arrêt, qu'elle n'est point sujette à insinuation. Autre chose est, de la donation d'une rente viagere faite en collatérale par un oncle à son neveu pour lui servir de titre Sacerdotal, laquelle donation est nulle faute d'insinuation, comme il a été jugé par Arrêt du 4 Septembre 1649. T. V, *pages* 594, 595.

2°. Il a été jugé, le 7 Septembre 1651, en la Coutume d'Anjou, que la donation du titre Sacerdotal entre gens coutumiers, faite par un oncle à son neveu, est valable, & que tous les héritiers sont tenus à la délivrance d'icelle, nonobstant que la mere du donataire soit l'une des héritiers, soit qu'il soit tenu de se pourvoir pour son don, sur la part afférante à sadite mere. T. V, *p.* 594, 595.

3°. Par l'Arrêt du 3 Avril 1629, il fut jugé au même Parlement de Paris, que le Titre Clérical emporte donation de la propriété, si le pere ne l'a expressément réservée, & que tel don n'est compris en la prohibition de la Coutume du Maine, d'avantager un de ses enfans plus que l'autre, ni sujet à insinuation. Les Marguilliers de la Paroisse de saint Eustache de Paris étoient en cause. T. V, *p.* 596 *& s.*

TITRE COLORÉ.

Voyez POSSESSION, §. IV.

TITRES.

I. ON appelle Cartulaires, des recueils ou papiers terriers des Chapitres, Monasteres & autres Communautés, dans lesquels sont transcrits les contrats, donations, concessions d'exemptions, & autres chartes qui concernent les biens, droits & prétentions de ces Chapitres ou Monasteres. Les Cartulaires sont ordinairement beaucoup postérieurs aux actes qu'ils contiennent. Les titres contenus dans ces Cartulaires n'étant pour l'ordinaire que des copies, & souvent des plus imparfaites, ils ne sont pas des preuves décisives des exemptions ou autres privileges prétendus par les Corps ou Communautés, lorsqu'on n'en rapporte pas les originaux. Ces recueils contiennent un grand nombre de pieces manifestement fausses; & quoiqu'ils paroissent anciens, il ne s'ensuit pas qu'ils soient plus autorisés. Dès l'onzieme siecle, on avoit supposé une prodigieuse quantité de faux titres. Les chartriers des Chapitres & des Monasteres ne peuvent être mis au nombre des dépôts publics qui donnent autorité aux pieces qui y sont conservées. Par conséquent les Cartulaires qui s'y trouvent, ne doivent pas être comparés aux pieces comprises dans un Greffe, ou dans un autre dépôt public. Les Compilateurs de ces Cartulaires ne se sont pas donné la peine de transcrire la plupart des actes entiers. Ils les ont réduits à leur maniere, & selon les sens & inductions qu'ils vouloient en tirer. T. VI, *p.* 1083 *jusq.* 1088.

II. On ne peut douter de la prodigieuse quantité de faux titres qui ont été fabriqués, pour établir des prétentions d'exemptions & autres privileges. Ce qui se prouve par les Décrets des Papes qui ont donné des regles pour découvrir les artifices des faussaires; & par le témoignage d'anciens Auteurs qui nous assurent à quels excès étoient montés, le nombre & la licence des fabricateurs des fausses bulles d'exemptions dans l'onzieme & dans le douzieme siecle; c'est ce qu'attestent Pierre de Blois, Etienne, Evêque de Tournai, & Nicolas, Moine de Soissons. T. VI, *p.* 948, 949, 950, 951. Voyez *Bulles*, §. I.

III. On ne présume pas ordinairement que des Rescrits de Justice soient supposés: mais à l'égard des privileges, la fausseté en est aisément présumée. T. VI, *p.* 930.

IV. Les allégations d'incendie dans lequel on dit que les titres d'exemptions ont été brulés, ne doivent pas être reçues sans information, par laquelle l'incendie des titres, leur état & ce qu'ils contenoient, soient prouvés. C'est une des maximes qu'établit M. Capel, Avocat-Général, portant la parole en 1538. T. VI, *p.* 936.

V. Les titres d'exemptions & autres privileges, doivent être rapportés en original, & l'on ne peut en juger avec une entiere connoissance sur des copies impri-

mées, ou manuscrites ; à moins que ces copies n'aient été fidélement transcrites & collationnées sur les originaux, par une personne publique & par ordre du Juge. Cette maxime est tirée d'un Rescrit d'Alexandre III, d'une Lettre de saint Grégoire le Grand, d'un Décret de Grégoire IX & d'un autre d'Honoré III, & elle est autorisée par les Arrêts & confirmée par le témoignage des plus célebres Jurisconsultes. T. VI, *p.* 1080, 1081, 1082, 1083.

VI. De droit, les simples énonciations dans un titre, ne font point de preuve, si les pieces énoncées ne sont représentées. L'authentique *Si in aliquo codice de edendo*, y est expresse. Notre usage est conforme à cette loi. La Clémentine *Litteris* qui ordonnoit d'ajouter foi aux énonciations que le Pape employoit dans ses Bulles, n'a plus de lieu en France; les fraudes & les surprises qui en arrivoient, l'ont fait abolir par le Concile de Basle, *Sess.* 23, *art.* 7, dont la disposition a été insérée dans la Pragmatique. Cette loi a été confirmée par le Concordat. Les Papes mêmes ont reconnu que l'énonciation dans les titres d'exemptions & autres privileges, ne font point de titre. Les Auteurs qui ont voulu expliquer cette regle générale, y apportent des exceptions qui ont peu d'application aux titres des exemptions, parce que tout y est de rigueur. T. VI, *p.* 1058, 1059, 1060-1082.

VII. Le renouvellemont & la confirmation d'un ancien privilege ne donnent, ni au Chapitre, ni au Monastere qui se dit exempt, aucun nouveau droit, mais conservent seulement l'ancien privilege, supposé qu'il y en ait. *Innovatio privilegiorum*, dit le Droit, *novum jus non tribuit, sed antiquum si quod sit conservat.* Cette maxime est conforme à la décision d'Innocent III, concernant les Monasteres de Jouare, au Diocese de Meaux, & de Garderens, en Allemagne. T. VI, *p.* 1052, 1053, 1054, 1055.

Les Bulles de confirmation, ne suffisent donc point aux exempts pour établir leurs prétentions, s'ils ne remontent à celles qui leur servent de titres constitutifs. On ajoute même qu'une longue suite de Bulles de confirmation ne tendent qu'à rendre leurs prétentions plus suspectes. Tome VI, *p.* 1056, 1057.

Les Bulles de confirmation, pour faire titre & servir de preuves quant à la possession constante & paisible, doivent renfermer la clause *quæ justè & pacificè possidetis*, ou autres termes équivalens. T. VI, *p.* 1057.

TONSURE.

I. *Primâ tonsurâ non initientur*, (ce sont les termes du Concile de Trente, *Sess.* 23, *cap.* 4, *de ref.*) *qui Sacramentum Confirmationis non receperint, & fidei rudimenta edocti non fuerint, quique legere & scribere nesciant, & de quibus probabilis conjectura non sit eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent hoc vitæ genus elegisse.* T. V, *p.* 406.

Ce Décret a été renouvellé en propres termes par le Concile de Bordeaux, en 1583. Le Concile d'Aix, en 1585, a fait un réglement semblable, & y ajoute: *hoc verò testimonium habeat à Parocho sacram Communionem crebrò per annum suscepisse.* Ainsi que le Concile de Narbonne, en 1609. T. V, *p.* 423-428-435.

II. Le Concile de Narbonne, en 1551, ne demande que l'âge de sept ans pour la tonsure. Celui de Bordeaux, en 1624, exige douze ans. T. V, *p.* 415-437.

M. l'Evêque de Montpellier avoit publié une Ordonnance, qui portoit qu'aucun enfant ne seroit admis à la tonsure avant l'âge de quatorze ans; ce qui occasionna le procédé d'un certain Laïque qui l'avoit voulu contraindre par des actes faits par des Notaires & Huissiers à sa personne, de donner à deux enfans la tonsure, & qui prétendoit sur le refus du Prélat, se pourvoir en Cour de Rome, & obtenir un Bref pour les faire tonsurer par un Evêque étranger. L'affaire fut proposée & mise en délibération dans l'Assemblée de 1660, qui arrêta de députer à M. le Nonce, pour le prier d'engager Sa Sainteté de ne point accorder de tels Rescrits sur le refus des Evêques. T. V, *p.* 504, 505, 506.

III. En 1585, il se présenta cette espece à juger au Parlement de Toulouse. Un nommé Roard fut pourvu, en 1566, le 2 Octobre, d'un Bénéfice : il n'avoit point alors la tonsure, qu'il prit seulement quelques jours après, c'est-à-dire, le 18 Octobre. Il jouit paisiblement de ce Bénéfice jusqu'en 1582, qu'un Dévolutaire s'en fit pourvoir, fondé sur l'incapacité *ex defectu tonsuræ clericalis.* La cause portée devant le Prévôt d'Aix, Sentence intervint favorable au Dévolutaire. Appel au Parlement de Toulouse, qui par Arrêt du 2 Mars 1585, infirma la Sentence, & maintint en possession du Bénéfice celui qui l'avoit possédé pendant seize ans. T. XII, *p.* 1585 *& suiv.*

M. Talon, portant la parole en 1639, établit

établit pour maxime, qu'on peut être présenté par le Patron à un Bénéfice, sans être Clerc tonsuré, & qu'il suffit de l'être & d'avoir les autres capacités requises dans le temps des provisions. T. XII, *p.* 1606.

Les Expectatives ne peuvent-elles être données qu'à des Clercs tonsurés? Voyez *Gradués*, §. IV, *n.* II... *Indult du Parlement*, §. IV, *n.* I.

IV. Une lettre de tonsure conférée par un Evêque autre que le Diocésain, est-elle valable pour obtenir un Bénéfice sans rapporter de Dimissoire, la lettre portant *ritè Dimisso*? Voyez *Dimissoires*, *n.* X.

TORTURE.

Voyez *Question*.

TRÉSORIERS DE FRANCE.

I. IL paroît qu'anciennement les Trésoriers de France faisoient des Rôles pour être gratifiés de quelques Bénéfices, & qu'ils se faisoient recommander aux Papes & aux Collateurs de France; mais il ne paroît pas qu'ils aient prétendu être compris dans les Bulles des Papes concernant l'Indult du Parlement de Paris. T. XI, *p.* 1376, 1377, 1378.

II. L'Arrêt du Conseil-Privé du 22 Novembre 1678, défend aux Trésoriers de France de Caen de prendre connoissance du fait des Décimes, circonstances & dépendances. Autre Arrêt du premier Juin 1680, qui déboute les susdits Trésoriers de France de leur Requête en cassation du précédent Arrêt, les Agens du Clergé intervenans. T. VIII, *p.* 2098.

TROUBLE.

SUr le trouble fait au Service Divin. Voyez *Service Divin*, §. II.

TUTEURS.

I. PAr l'article onze de l'Ordonnance du mois de Décembre 1698, les parens, lorsqu'ils nomment des Tuteurs ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfans mineurs, doivent les choisir de bonne vie & mœurs, & qu'ils remplissent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique. T. I, *p.* 2035.

II. A quoi sont obligés les Tuteurs pour les mariages de leurs mineurs? Voyez *Mariage*, §. XV, *n.* I.

III. Les loix défendent le mariage de la pupille avec le fils de son tuteur; mais cette prohibition ne s'étend point au protuteur. T. V, *p.* 950, 951.

IV. Ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pouvoient être nommés tuteurs. Voyez *Protestans*, §. XVI, *n.* X.

TYRANS.

LE Concile de Constance a fait un Décret contre ceux qui dogmatisent que non-seulement il est permis, mais aussi méritoire à tout vassal & sujet d'ôter la vie à un Tyran, nonobstant quelconque obligation ou serment de fidélité par lui jurée. Le Concile condamne cette doctrine comme hérétique, scandaleuse & introductive de trahison, sédition & perfidie; & tous ceux qui opiniâtrément la soutiennent, hérétiques, & comme tels, punissables suivant les saints Décrets. T. I, *p.* 572.

La Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, a renouvellé & fait publier ce Décret du Concile de Constance. T. I, *p.* 570 *& suiv.*



V.

VACANCES.

SUr les vacances des Chanoines, voyez *Chanoines*, §. V.

VARIATION.

SUr la variation dans les collations & autres dispositions des Bénéfices, voyez *Collations*, §. I; *Patronage*, §. V, *n.* III.

VASES SACRÉS.

I. Les Vases sacrés & les ornemens neufs ne peuvent être employés dans l'Eglise, s'ils n'ont été consacrés ou bénits par quelque Evêque. T. VI, *p.* 1202. Voyez *Consécration.*

II. A l'égard de l'entretien des Eglises, de vases & d'ornemens, voyez *Eglises*, §. IV.

VEUVES.

Sur le mariage des veuves, voyez *Mariage*, §. XV, *n.* VII, VIII.

VIATIQUE.

Les Conciles de France & ceux de Milan sous saint Charles, ont fait plusieurs beaux réglemens concernant le port du saint Viatique. T. V, *p.* 109 *jusq.* 154.

Les plus remarquables sont : 1°. l'établissement d'une Confrairie dite *du saint Sacrement*, dont les Confreres seront exacts à accompagner le saint Sacrement quand on le portera aux malades, & à faire en sorte que tout soit en état décent & convenable dans la chambre du malade. C'est le réglement du Concile d'Aix, en 1585, de celui de Toulouse, en 1590, des Conciles de Milan premier & troisieme. T. V, *p.* 131-136-149-151.

2°. Qu'on ne portera jamais de nuit le saint Viatique aux malades, *nisi ægro mortis periculum instet.* C'est le réglement du Concile d'Aix, en 1590, du Concile de Milan, en 1579. T. V, *p.* 130-137-153.

3°. Qu'on n'administrera qu'une seule fois au malade le saint Sacrement en forme de Viatique. C'est le réglement du cinquieme Concile de Milan, en 1579. T. V, *p.* 154.

4°. Saint Charles dans son I Concile, avoit ordonné qu'il y eût au moins deux hosties consacrées dans le S. Ciboire, lorsqu'on porte le Viatique. *Nè ad Ecclesiam redeuntibus populus inanè vasculum adoret.* Dans son second Concile, il a expliqué & réformé cet article. T. V, *p.* 149.

VICAIRES.

I. C'Est aux Evêques à juger de la nécessité qu'il peut y avoir d'établir des Vicaires dans les Paroisses.

Le Concile de Trente leur attribue expressément ce pouvoir. *Seff.* 21, *cap.* 4, *de reform.* T. III, *p.* 1.

Les Ordonnances ne sont pas moins favorables sur ce point à l'autorité Episcopale. Telles sont les Déclarations du 18 Décembre 1634... du 30 Mars 1666... & du 29 Janvier 1686. Toutes ces Ordonnances remettent en propres termes aux Evêques, à juger s'il convient d'établir des Vicaires dans les Paroisses. T. III, *p.* 18-22, 23-26.

C'est aussi la Jurisprudence des Arrêts, tant du Conseil-Privé de Sa Majesté, que des Cours souveraines du Royaume. L'Arrêt du Conseil-Privé du 30 Mai 1634, parlant des Curés qui ont eu ci-devant & sont encore obligés d'avoir des Vicaires, ajoute ces mots, *dont Sa Majesté remet le jugement aux Evêques diocésains.* T. III, *p.* 33, 34.

Deux Arrêts du Conseil-Privé des 12 Décembre 1653 & 2 Juin 1654, l'ont jugé de même. Par le premier de ces Arrêts, sur une demande en augmentation de portion congrue, pour avoir des Vicaires, poursuivie au Parlement de Rouen, le Roi renvoie les parties pardevant l'Archevêque de Rouen, pour juger de la nécessité des Vicaires : & par le second, sur le Jugement rendu par ledit Archevêque, qu'il n'y en avoit aucune nécessité, les demandeurs sont déboutés de leurs demandes, avec défenses de plus se pourvoir audit Parlement pour raison de ce. T. III, *p.* 55 *& suiv.*

L'Arrêt, rendu au Grand-Conseil le 17 Septembre 1649, sur la même question, renvoie les parties pardevant l'Evêque Diocésain, pour être ordonné ce que de raison. T. III, *p.* 653, 654.

Par Arrêt du 3 Décembre 1665, rendu au Parlement de Grenoble, il a été jugé en faveur de l'Evêque de Valence, que l'Evêque dans le cours de sa visite peut établir un Secondaire ou Vicaire, quand il le juge être nécessaire. T. VII, *p.* 148.

II. L'Arrêt, rendu au Conseil d'Etat le 10 Avril 1714, porte, qu'en conséquence de la Déclaration du 29 Janvier 1686, & de l'Ordonnance de l'Evêque d'Arras sur l'établissement d'un Vicaire en l'Eglise paroissiale de Bouchain, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Amand, comme gros Décimateurs, seront contraints de payer audit Vicaire sa portion congrue depuis le jour de son établissement, & de la lui continuer tant qu'il sera jugé nécessaire. T. III, *p.* 1624.

III. La Déclaration du 29 Janvier 1686, regle la portion congrue des Vicaires à la somme de 150 livres. T. III, *p.* 26, 27.

☞ Les Evêques ont droit d'envoyer des Vicaires dans les Paroisses, tels qu'ils jugent à propos, sans que les Curés puissent se dispenser de les recevoir. C'est la disposition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 10 Mars 1722, en faveur de M. l'Evêque de Troyes, contre le Curé de Villenaux, Appellant comme d'abus, tant de la commission donnée au sieur Camus pour exercer les fonctions de Vicaire en sa Paroisse, que de l'Ordonnance en cours de visite de M. l'Evêque, qui lui enjoint de se retirer pour trois mois au Séminaire. L'Arrêt déclare n'y avoir abus, ni en la commission, ni en l'Ordonnance. *Rapp.* 1725, *p.* 95 *& suiv. Pieces*, *p.* 117 *& suiv.*

En 1743, autre appel comme d'abus par le Curé de la Paroisse de saint Jean de la ville de Troyes, d'une commission de Vicaire donnée par M. l'Evêque de Troyes au sieur Rome. Le Curé obtient un relief d'appel, en vertu duquel il fait assigner le sieur Rome au Parlement de Paris. M. l'Evêque de Troyes, & MM. les Agens font évoquer l'affaire au Conseil du Roi, par Arrêt du 6 Septembre 1743. Elle n'a pas eu d'autres suites, à cause que le Curé n'a pas osé poursuivre son appel. *Rapp.* 1745, *p.* 53 *& suiv.*

VICAIRES FORAINS.

Voyez *Doyens Ruraux*.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

ON appelle en France Officiaux, ceux qui sont commis par les Evêques pour ce qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique contentieuse, & Grands-Vicaires, ceux qui exercent la Jurisdiction volontaire. Les Canonistes ne gardent pas exactement cette distinction. Ils appellent souvent Officiaux, ceux qui n'ont que l'administration de la Jurisdiction volontaire. Nos Ordonnances se servent aussi quelquefois du mot de *Vicaires* & de *Vicariat*, en parlant des Officiaux. T. II, *p.* 487.

§. I. *Etablissement des Grands-Vicaires.*

I. Selon Févret & plusieurs autres Auteurs François, il y a quatre cas où l'on peut obliger les Evêques d'établir des Vicaires-Généraux.

1°. Lorsqu'ils sont hors de leurs Dioceses pendant un temps considérable. C'est la disposition du Droit Canonique dans le Décret du Pape Honoré III, rapporté aux Décrétales. T. II, *p.* 487-489.

2°. Lorsqu'on parle différentes langues en divers cantons dans leurs Dioceses. C'est la disposition du Canon neuf du quatrieme Concile de Latran, sous Innocent III. Cette maxime paroît devoir être restreinte aux pays d'une autre langue, ou d'une autre Eglise, comme les Evêques Latins qui avoient des Eglises dans la Grece, & les Grecs dans l'Eglise Latine. T. II, *p.* 487-489-491.

3°. S'ils sont malades, ou s'ils ont d'autres empêchemens légitimes, qui ne leur laissent pas la liberté de faire leurs fonctions. On rapporte à ce sujet le Canon dix du quatrieme Concile de Latran. T. II, *p.* 487-490.

4°. Si leurs Dioceses sont du Ressort de divers Parlemens. Ce cas n'est établi, ni par le Droit Canonique, ni par les Ordonnances. Quelques Parlemens ayant voulu y contraindre les Evêques, le Clergé de France, assemblé en 1675, en fit ses plaintes. Il est même contraire à l'art. 31 de l'Edit de 1695. T. II, *p.* 491, 492, 493.

La plupart des Arrêts qui enjoignent aux Evêques d'établir des Vicaires dans les cantons de leurs Dioceses, qui sont du ressort de différens Parlemens, ont été rendus contre des Evêques dont la Ville Episcopale étoit hors du Royaume, & qui étoient regardés comme étrangers. C'est donc une Jurisprudence certaine que les Evêques étrangers, dont la Ville Episcopale est hors du Royaume, sont obligés d'établir des Vicaires. T. II, *p.* 493.

Sur cette question, si les Evêques étrangers sont obligés d'établir des Grands-Vicaires naturels François, résidans dans la partie du Royaume dépendante des Dioceses de ces Evêques, dont le siege Episcopal n'est pas sous la Domination du Roi? Voyez *Evêques*, §. X, *n.* VIII.

II. Ceux qui sont nommés par le Roi aux Evêchés, & qui n'ont pas encore obtenu des Bulles du Pape, ne peuvent légitimement établir des Grands-Vicaires; & s'ils l'entreprenoient, leurs Lettres seroient nulles. Ceux qui furent nommés aux Evêchés au commencement du regne de Henri IV, entreprirent de gouverner les Dioceses, & d'établir des Grands-Vicaires. Le Clergé de France, convoqué en 1595, en fit de grandes plaintes, & obtint la réformation de ce désordre par

des Lettres-Patentes du premier Mai 1596, vérifiées au Grand-Conseil. T. II, *p.* 505, 506, 507.

III. Ce n'est pas assez pour l'établissement d'un Grand-Vicaire que l'Evêque l'ait commis verbalement, ni même par un écrit particulier; il est nécessaire qu'il soit établi par des Lettres authentiques signées de l'Evêque qui le commet, de deux témoins, & scellées de son sceau. Ces formalités sont établies par la Jurisprudence des Arrêts. T. II, *p.* 508.

Il est nécessaire encore que les Lettres de Vicariat soient insinuées aux Greffes des Insinuations Ecclésiastiques. Voyez *Insinuations*, §. II.

§. II. *Qualités qu'ils doivent avoir.*

I. Tous Archevêques, Evêques, Abbés & autres Bénéficiers qui sont étrangers, ne peuvent commettre des Vicaires, ni autres Officiers, qui ne soient du Royaume. C'est la disposition de l'Ordonnance de Henri III du mois de Septembre 1554, & de l'art. 4 de celle de Blois. T. II, *p.* 494, 495, 496.

La Chambre du Tiers-Etat des Etats de Blois, demanda dans le Cahier qu'elle arrêta, le 8 Février 1577, qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner, que nul ne pourra être Vicaire d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est naturel François. T. VII, *p.* 249.

II. Les Vicaires-Généraux doivent être Prêtres. C'est ce que porte l'art. 45 de l'Ordonnance de Blois. T. II, *p.* 497. T. VII, *p.* 243-246-249, 250.

Ce réglement est conforme au Canon neuf du second Concile de Séville, en 619. *Indecorum est Laicum esse Vicarium Episcopi;* & au Canon 10 du Concile de Tortose, qui ordonne que les Grands-Vicaires des Ordinaires soient Prêtres, & déclare nuls tous les actes qui auront été faits en qualité de Grands-Vicaires par des personnes non constituées aux Ordres sacrés. T. VII, *p.* 247.

L'Assemblée de Melun, en 1579, ordonne aux Archevêques de s'informer exactement en visitant leur Province Ecclésiastique, *an Episcopi Vicarios generales in spiritualibus ac temporalibus tales delegerint, qui in Presbyteratûs ordine constituti, bonum testimonium habeant.* Le Concile de Bordeaux, en 1583, a adopté ce réglement. T. II, *p.* 496, 497.

III. L'art. 45 de l'Ordonnance de Blois, contient en termes formels, que nul ne pourra être Vicaire-Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'est Gradué. Il ne détermine pas la nature du dégré. T. II, *p.* 497.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 16, *de ref.* veut que les Vicaires-Généraux qui seront établis par les Chapitres, ou confirmés par eux dans la vacance des Sieges, soient au moins Docteurs ou Licenciés en Droit Canon; il ajoute, *vel aliàs quantùm fieri poterit idonei*, à l'égard des Eglises où l'on voit rarement des Ecclésiastiques constitués dans ce dégré, à cause de l'éloignement des Universités. Ce Décret a été renouvellé par les Conciles, tenus depuis celui de Trente, entr'autres par celui de Mexique, en 1585. T. VII, *p.* 248, 249.

IV. Avant le Concile de Trente, les Définiteurs de la Rote, tenoient que les Religieux Profès ne pouvoient être Vicaires-Généraux des Evêques; mais le Concile leur a permis *cum Superioris Licentiâ, alicujus Prælati se subjicere obsequio.* Usage que Févret dit n'avoir pas été suivi dans le Royaume. Mornac est du même sentiment, & rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 18 Février 1616, qui défend, *nè Religiosis mandetur Episcopi Jurisdictio.* T. VII, *p.* 263.

Rébuffe qui cite d'autres Auteurs, est exprès pour la capacité des Religieux d'être Vicaires des Evêques, de même que Sbrosius. Ces Canonistes en exceptent les Religieux Mendians, & se fondent sur une Décrétale de Clément V mal interprétée, & dans laquelle il ne s'agit que des Religieux Mendians, qui quittoient leur Ordre, pour entrer dans des Ordres rentés, & s'y faire donner des Bénéfices. T. VII, *p.* 264, 265-278. T. II, *p.* 500, 501.

Bordenhave observe que la question s'étant présentée pour les Dioceses de Lescar & d'Oléron, il fut décidé qu'un Cordelier pouvoit être Vicaire-Général. T. VII, *p.* 278.

Le Parlement de Grenoble ayant fait défenses à deux Religieux Dominicains, Prêtres & Docteurs en Théologie, d'exercer, sur peine de faux, la charge de Vicaire-Général, à laquelle M. l'Evêque de Valence les avoit commis, & ordonné qu'à faute d'établir d'autres Grands-Vicaires, le plus ancien Gradué en feroit la charge, par Arrêt, rendu au Conseil-Privé le 14 Janvier 1633, il fut ordonné que le Procureur-Général en ce Parlement, enverroit les motifs de l'Arrêt, & cependant que lesdits Religieux exerceroient la charge de Grand-Vicaire. T. II, *p.* 498 *& suiv.* T. VII, *p.* 262.

On peut ajouter plusieurs transactions, qui supposent que les Religieux peuvent être Grands-Vicaires des Evêques. Par la transaction, passée le 20 Septembre 1668, entre l'Archevêque de Paris & les Abbé,

Prieur & Couvent de saint Germain-des-Prés, il a été convenu que le Prieur de cette Abbaye & ses successeurs, sera Vicaire-Général perpétuel & irrévocable des Archevêques de Paris. La transaction du 6 Août 1692, entre le même Archevêque & les Religieux de Saint-Denis en France, contient un semblable réglement. T. VII, *p.* 266.

Par la transaction, passée le 4 Avril 1693, entre l'Evêque de Marseille, & l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de saint Victor, ce Prélat s'engagea pour lui & ses successeurs, de nommer pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire, seulement dans le territoire de cette Abbaye, un des Religieux; & en cas que l'Evêque n'en nomme point, le Grand-Prieur de l'Abbaye sera Vicaire-Général-né. T. VI, *p.* 662, 663.

V. Les art. 112, 113 & 269, de l'Ordonnance de Blois, défendent très-expressément à tous Officiers des Cours, tant souveraines, que subalternes & inférieures, d'exercer en quelque sorte & maniere que ce soit, aucuns Vicariats d'Evêques ou Prélats pour le fait du temporel, spirituel ou collation des Bénéfices de leurs Evêchés, Abbayes & Prieurés, nonobstant toutes permissions & dispenses sur ce obtenues ou à obtenir. Le Parlement de Rouen a fait insérer cet article dans les sermens que les Officiers sont obligés de faire tous les ans aux Appeaux des Jours de leurs Bailliages. Cette défense est un renouvellement d'une Ordonnance de Charles VI, & est conforme à l'art. 44 de l'Ordonnance d'Orléans, & à l'art. 19 de celle de Moulins. Rébuffe & Duluc y sont exprès, l'un fondé sur les Ordonnances Royaux, l'autre sur un Arrêt du Parlement de Paris du 24 Mars 1514. Févret assure que cet usage étoit constant dans le Royaume, & il rapporte que le Parlement de Dijon n'entérina, en 1558, la dispense de pouvoir exercer le Vicariat général, accordé par le Cardinal de Givry, Evêque de Langres, à un Conseiller au Parlement de Dijon, qu'à condition qu'il ne délaisseroit le Service du Roi, ni les affaires de la Cour, pour vaquer à son Vicariat; qu'il n'assisteroit aux causes de M. de Givry, ni ne les solliciteroit, ni ne feroit chose contraire à son état de Conseiller. Ces Lettres de dispenses sont devenues si fréquentes, que plusieurs, mais sans fondement, les regardent comme inutiles. T. VII, *p.* 283 *& suiv.* T. II, *p.* 501 *& suiv.*

VI. Les places de Vicaires-Généraux ne peuvent être données à ferme, & les Evêques ne peuvent prendre leurs Fermiers pour leurs Grands-Vicaires. C'est la disposition du Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 11, *de ref.* du Concile de Rheims, en 1583, de l'art. 17 de l'Ordonnance d'Orléans, & de l'art. 45 de celle de Blois. T. II, *p.* 504, 505. T. VII, *p.* 143.

§. III. *Leurs privileges & pouvoirs.*

I. Le réglement de l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1635, porte, que les Vicaires-Généraux, Officiaux, & généralement tous ceux qui sont employés par les Evêques ou par les Chapitres, pour le bien & affaires de leurs Dioceses ou Chapitres, jouiront de tous les revenus de leurs Dignités, Offices & Prébendes, tant du gros, que des distributions manuelles & journalieres, comme s'ils étoient présens à l'Eglise. Ce réglement a été confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Février 1636. Il est conforme aussi aux Décrets des Papes Alexandre III & Innocent III. T. II, *p.* 515, 516, 517, 518.

C'est la disposition des Arrêts. L'Arrêt du Conseil-Privé du 26 Janvier 1644, portant réglement sur plusieurs chefs contestés entre l'Evêque d'Amiens & ses Officiers d'une part, & le Chapitre d'Amiens d'autre part, a réglé, qu'outre les deux Chanoines qui sont à sa suite de l'Evêque, son Grand-Vicaire & son Official seront tenus pour présens en tous fruits & distributions de leurs Prébendes, & exempts de la pointe, lorsqu'ils seront occupés en la fonction de leurs charges & affaires du Diocese, ainsi que les Chanoines employés aux affaires dudit Chapitre. T. II, *p.* 518.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Octobre 1661, rendu contre le Chapitre de Soissons, il a été ordonné que le Chanoine nommé par l'Evêque de Soissons, pour vaquer à ses affaires & à celles de son Eglise, sera tenu présent, ainsi que les autres Chanoines desservans actuellement, & que tous les fruits de la Prébende, & les distributions manuelles lui seront délivrés. T. II, *p.* 984.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1690, rendu contre le Chapitre de Beauvais, par lequel Sa Majesté ordonne, que quand l'un des Vicaires-Généraux & l'Official seront occupés aux fonctions de leurs charges, ils seront tenus pour présens, ainsi que les deux Chanoines *in comitatu.* T. II, *p.* 1210, 1211. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

II. Par Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Décembre 1645, les Prélats de Provence sont maintenus en la possession d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & autres Assemblées du pays, pour les y re-

présenter en leur absence. T. II, *p.* 520.

III. Les Vicaires-Généraux des Evêques ne sont point en droit, en cette qualité, d'assister aux Assemblées Provinciales, & d'y donner leurs suffrages pour leurs Evêques absens. Il est nécessaire qu'ils aient un pouvoir spécial par des procurations à cet effet. C'est ce que porte la délibération de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue en 1707. T. II, *p.* 521.

IV. Suivant l'onzieme article de la Déclaration du 12 Décembre 1698, pour l'administration des Hôpitaux, Maladreries, &c. en l'absence des Evêques, leurs Grands-Vicaires ont entrée & voix délibérative aux Bureaux pour cette administration; mais on ne leur donne place qu'après celui qui y présidera, quoique la présidence à ces Bureaux ne soit point contestée aux Evêques, lorsqu'ils y sont présens. T. VIII, *p.* 1919.

V. A l'égard du droit de députation & de présence des Grands-Vicaires des Evêques aux Bureaux Diocésains des Décimes.

Il n'est point fait mention de ce droit de séance & de suffrage dans le contrat, passé entre le Roi Louis XIII & le Clergé le 8 Août 1615, qui contient la premiere attribution à ces Bureaux de connoître en premiere instance des causes des Décimes, ni dans les Lettres-Patentes de 1616, qui confirment cet établissement. C'est le fondement de quelques Dioceses, qui sont dans l'usage, & qui s'y sont maintenus, de ne donner point d'entrée aux Grands-Vicaires dans les Bureaux Diocésains, ne s'y agissant point des fonctions de Pasteur. Le Diocese de Paris & quelques autres ont suivi cet usage. Les Grands-Vicaires ont été ajoutés au nombre des Députés aux Bureaux Diocésains, par le contrat passé en 1626, & par la Déclaration du 13 Mai de la même année. Les contrats, passés depuis 1626 pour la continuation du paiement des anciennes rentes assignées sur le Clergé, contiennent tous la même clause, *par les Evêques, Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Dioceses*. T. VIII, *p.* 1927, 1928.

Cette clause donne lieu à trois questions qui n'y sont point assez expliquées. 1°. Un Evêque ayant plusieurs Grands-Vicaires, s'ils ont tous en même-temps séance & suffrage au Bureau des Décimes? 2°. L'Evêque étant présent au Bureau, si son Grand-Vicaire peut y avoir séance & suffrage? 3°. Quelle est la place du Grand-Vicaire dans le Bureau, & s'il est en droit d'y présider en l'absence de l'Evêque? 1°. Des Evêques ont prétendu qu'ayant plusieurs Grands-Vicaires, ils étoient tous en droit d'avoir séance & suffrage. C'étoit une prétention, en 1620, de l'Evêque d'Orléans. Suivant l'usage ordinaire des Dioceses où les Grands-Vicaires sont en possession de ce droit, on ne l'accorde qu'au premier, lorsqu'il y a subordination entr'eux: & dans les Dioceses où plusieurs Grands-Vicaires ont entrée au Bureau, ils n'ont tous qu'une voix, y représentant la même personne de l'Evêque. T. VIII, *p.* 1928.

2°. A l'égard de la seconde question, il paroît que les Grands-Vicaires n'ont été introduits dans les Bureaux des Décimes qu'en l'absence des Evêques. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris, dans le procès d'entre l'Evêque d'Orléans & le Chapitre de Saint-Agnan. L'Arrêt du Conseil du 9 Juin 1696, portant établissement d'un Bureau Diocésain en la Ville de Rennes, contient la même disposition. Elle est expliquée évidemment dans les Mémoires & instructions pour procéder aux aliénations générales du temporel des Eglises pour cause de subvention. T. VIII, *p.* 1928, 1929.

3°. Sur la troisieme question, le Grand-Vicaire de l'Evêque le représentant dans ce Bureau, c'est une suite qu'il doit y avoir la préséance & même la présidence. On ne peut opposer que, suivant l'art. 11 de la Déclaration de 1698, pour l'administration des Hôpitaux, on ne donne place aux Grands-Vicaires en l'absence des Evêques, dans les Bureaux desdits Hôpitaux, qu'après celui qui y préside. Ce réglement n'a point d'application à la matiere présente. Les Bureaux des Décimes sont regardés comme des assemblées entiérement ecclésiastiques, par rapport à ceux qui les composent: on juge autrement des Bureaux pour l'administration des Hôpitaux; le Clergé n'y est pas seul intéressé. Le Magistrat politique y a ses intérêts pour le bien de l'Etat, & sur ce fondement, les Ordonnances y donnent la présidence à un Magistrat en l'absence de l'Evêque. T. VIII, *p.* 1929, 1930.

VI. Un Grand-Vicaire ne peut pourvoir aux Offices domaniaux en vertu de la seule clause générale, *tàm in spiritualibus, quàm in temporalibus*, qui est de style ordinaire dans les Lettres de Vicariat. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris. T. II, *p.* 511, 512, 513.

VII. Le Grand-Vicaire peut accorder des Monitoires à fin de révélation, si cette permission lui en a été particuliérement donnée par l'Evêque. Ainsi réglé, par le Concile de Rouen en 1583. Le Concile de Bordeaux, tenu la même année, confirme ce réglement, & aux Vi-

caires-Généraux, joint l'Auditeur & l'Official, mais toujours avec la condition, *si eis hæc facultas nominatim fuerit demandata*. Le Concile de Tours, tenu la même année, ne parle que des Vicaires & Officiaux-Généraux; celui de Bourges, en 1584, des seuls Officiaux. T. VII, *p.* 987, 988, 989.

§. IV. *Leur pouvoir de nommer aux Bénéfices.*

I. C'est une maxime reçue dans l'usage, que si les Lettres de Vicariat ne contiennent point une clause expresse pour la collation des Bénéfices, les provisions données par les Grands-Vicaires sont nulles; quoique les autres fonctions qui ne demandent pas des clauses spéciales, leur soient utilement déléguées par les clauses générales ordinaires. La Jurisprudence des Arrêts a limité cette maxime aux présentations & aux collations volontaires. T. II, *p.* 510.

II. La clause de la nomination & collation des Bénéfices doit être générale. Les Lettres seroient nulles, si elles n'étoient que pour conférer un Bénéfice déterminé, ou pour conférer à des personnes déterminées. Cette Jurisprudence est conforme aux décisions des Papes Boniface VIII, & Innocent III. T. II, *p.* 510.

III. Un Evêque a obtenu de Sa Sainteté un Indult, pour conférer les Cures vacantes dans les mois du Pape; on demande si ce droit est cessible au Grand-Vicaire, en sorte qu'il puisse valablement conférer dans les mois réservés? *Raisons pour & contre.* T. XI, *p.* 1831-1836.

IV. Sur l'insinuation des Lettres de Vicariat pour nommer aux Bénéfices. Voyez *Insinuations*, §. II.

V. Le Vicaire-Général ayant conféré à un incapable sur la présentation du Patron, l'Evêque peut-il conférer à un autre? Voyez *Collations*, §. I, *n.* III.

VI. Sur le concours des provisions données par l'Evêque & par le Grand-Vicaire. Voyez *Provisions*, §. V, *n.* IX, X.

VICAIRES PERPÉTUELS.

I. EN parlant des Curés primitifs, on a expliqué quels étoient les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels, & quelle est l'origine des uns & des autres.

II. L'établissement des Vicaires perpétuels est ancien. Les loix de l'Eglise & de l'Etat, l'ont souvent confirmé. Avant le Concile général de Latran, sous Alexandre III, les Moines (sans y comprendre les Clercs Réguliers) renoncerent à la régie des Paroisses, mais en s'efforçant de les faire desservir par des Prêtres à gage. Les autres Curés primitifs, à leur exemple, donnerent les Cures à bail, comme des biens profanes, à des Chapelains ou Vicaires amovibles, à la charge de leur rendre tous les ans certaines prestations & coutumes, & de prendre d'eux tous les ans une nouvelle institution. Ces especes de Vicariats amovibles ont été expressément défendus par le second Concile d'Aix sous Louis le Débonnaire; par le Concile Romain, sous Grégoire VII; par celui de Tours, sous Alexandre III; par celui de Latran, sous Innocent III; & par plusieurs autres Papes & Conciles, qui ordonnent que les Vicaires choisis pour gouverner les Paroisses, soient perpétuels, & ne puissent être institués & destitués que par l'Evêque. T. VI, *p.* 437. 1464, 1465.

Le Concile de Trente, *Sess.* 7, *cap.* 7, a laissé à la prudence des Evêques de nommer des Vicaires perpétuels ou amovibles dans les Paroisses unies aux Chapitres ou aux Monasteres. Il leur laisse aussi le soin de fixer la portion congrue de ces Vicaires. T. VI, *p.* 1537.

Suivant l'art. 24 du réglement des Réguliers, toutes Communautés Régulieres exemptes possédant des Cures en qualité de Curés primitifs, sont tenues d'y souffrir des Vicaires perpétuels, qui seront établis en titre par les Evêques; auxquels Vicaires sera assignée portion congrue, telle que la qualité du Bénéfice & le nombre du peuple le requerra. T. VI, *p.* 1536.

Les Ordonnances de nos Rois sont formelles sur l'établissement des Vicaires perpétuels; savoir, la Déclaration du mois de Janvier 1686, celle de Juillet 1690, & l'art. 24 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, *p.* 236.

Les Arrêts y sont conformes. L'Arrêt du Conseil-Privé, rendu le 11 Mai 1677, contre le Chapitre d'Aix, ordonne que tous les Vicaires du Diocese d'Aix, seront & demeureront perpétuels & non amovibles, & que les Curés primitifs ne pourront les destituer qu'aux cas de droit. T. VI, *p.* 621.

III. Suivant l'Ordonnance du mois de Janvier 1686, celle de Juillet 1687, celle de Juin 1690, l'Edit d'Avril 1695, la portion congrue des Vicaires perpétuels doit être de trois cens livres. Voyez *Portions congrues*, §. I.

IV. Il y a des Chapitres & des Monas-

teres qui peuvent avoir dans les Paroisses de leur dépendance des Vicaires amovibles, pourvu qu'un Religieux ou un Chanoine soit désigné pour faire les fonctions curiales. Mais dans ce cas, ces Paroisses sont plutôt des Bénéfices réunis à ces Monasteres & à ces Chapitres, que des Eglises dépendantes d'eux à titre de Curés primitifs. T. VI, *p.* 1537. Voyez *Bénéfices incompatibles*, §. V.

V. Dans le premier établissement des Vicaires-perpétuels, il s'étoit introduit un droit, par l'avarice des Evêques, qu'on appelloit *Altarium redemptio*, & qui avoit succédé à un autre exigé par les Evêques à chaque mutation de Vicaire, sous prétexte d'investiture, de même qu'il se pratique à l'égard des fiefs. Les Conciles ont aboli cet abus. T. VI, *p.* 1465, 1466.

VI. Les Vicaires perpétuels ont la nomination des Prêtres & des Secondaires, & non le Curé primitif. Ainsi jugé, par deux Arrêts du Parlement d'Aix le 13 Décembre 1674, & 13 Avril 1679. Tome III, *p.* 672, 673.

VII. Les Vicairies perpétuelles sont-elles assujetties à la loi du concours dans les Provinces où le concours est observé pour les Cures? Voyez *Concours*, §. I, *n.* VIII.

VICARIAT.

[LETTRES DE]

I. ON a levé dans les Parlemens une des principales difficultés que font les Officiers des Cours souveraines de procéder conjointement avec les Officiaux. C'est par le tempérament qu'on y suit, qui consiste en ce que l'Evêque de l'accusé donne des Lettres de Vicariat à un Conseiller-Clerc, lequel tient lieu d'Official. Suivant les Ordonnances, les Evêques ne sont obligés de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels des Ecclésiastiques qui s'instruisent dans les Parlemens, si ce n'est que ces Cours l'aient ordonné pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent; & en ce cas, lesdits Prélats choisissent tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugent à propos. C'est la disposition de l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, en 1579; de l'art. 21 de l'Edit de Février 1580; de la Déclaration de Louis XIV du mois de Février 1678; & de celle du mois de Juillet 1684. T. VII, *p.* 919, 920, 921.

Ce sont les termes de l'art. 39 de l'Edit d'Avril 1695, qui explique ce point de procédure plus précisément qu'il ne l'avoit été dans les Ordonnances précédentes. T. VII, *p.* 921-926, 927.

II. On a formé différentes questions sur les Lettres de Vicariat, données par les Supérieurs Ecclésiastiques aux Officiers des Parlemens, lorsque ces Cours font le procès aux Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés. Premiere question: l'Officialité étant dans la Ville où le Parlement est établi, l'Evêque est-il tenu de donner des Lettres de Vicariat à des Conseillers-Clercs; ou si les Conseillers commis par cette Cour, pour en faire l'instruction, sont obligés d'y procéder conjointement avec l'Official? Voyez *Parlemens*, §. III.

III. On demande, si les Parlemens nomment les Officiers auxquels les Lettres de Vicariat doivent être données; ou si le choix en est laissé à la prudence des Supérieurs Ecclésiastiques?

Quoique la liberté des Evêques soit de droit & toute favorable, l'usage néanmoins a varié sur cette matiere, suivant les circonstances & les difficultés des temps. Dans les anciens Arrêts, les Parlemens désignoient les sujets à qui les Evêques devoient adresser leurs Lettres. Tels sont l'Arrêt du 6 Mai 1485, dans la cause de l'Abbé de sainte Coulombe. Les Arrêts du 20 & du 29 Mars 1514, par lesquels il fut ordonné à plusieurs Evêques, de bailler Lettres de Vicariat à des Conseillers & à des Docteurs désignés dans ces Arrêts, pour faire le procès aux hérétiques Protestans. L'Arrêt, rendu le 27 Juin 1576, par lequel le Parlement nomma deux Conseillers-Clercs, auxquels l'Archevêque de Sens seroit tenu de donner Lettres de Vicariat. T. VII, *p.* 928, 929-931, 932.

Mais les Ordonnances qu'on vient de citer, laissent une entiere liberté aux Evêques sur le choix. T. VII, *p.* 929.

IV. L'Evêque ou le Supérieur Ecclésiastique, peut-il donner ses Lettres de Vicariat à plus d'un Conseiller?

L'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, fixe ce nombre à deux: plusieurs Arrêts en ont nommé un plus grand nombre. La Déclaration de Février 1678, n'en demande qu'un. Mais les dernieres Ordonnances, entr'autres l'Edit de 1695, n'en fixent pas le nombre. Suivant la Jurisprudence de notre siecle, les Evêques ne donnent leur pouvoir qu'à un Conseiller-Clerc, à l'exemple des Officialités Diocésaines & Métropolitaines. T. VII, *pages* 930, 931.

V. Lorsque

V. Lorsque le Parlement n'est saisi qu'après l'appel interjetté à l'Official Métropolitain, de la Sentence de l'Official du Diocese, est-ce l'Evêque de l'accusé, ou le Métropolitain qui donne des Lettres de Vicariat aux Conseillers au Parlement?

Cette question peut se présenter dans différens états de la procédure; savoir, 1°. s'il n'y a que l'appel à juger & à confirmer, ou réformer la Sentence de l'Official diocésain. 2°. S'il faut prononcer sur des incidens qui ne se sont présentés qu'après que le Parlement a été saisi, & qui n'ont point été jugés, ni instruits en premiere instance. Lorsqu'il ne s'agit que de confirmer ou réformer la Sentence du premier Juge, si le Parlement en cause d'appel la retient, c'est l'usage ordinaire que le Métropolitain donne son Vicariat, de même que l'Official Métropolitain en auroit connu dans l'ordre ordinaire des Jurisdictions Ecclésiastiques; & lorsque le Métropolitain reconnoît un Primat, si l'accusé appelle au Primat, c'est le Primat qui donne les Lettres. T. VII, *p.* 931.

On cite un Arrêt, rendu dans ces maximes au Parlement de Paris le 27 Juin 1576, contre l'Archevêque de Sens. Il s'agissoit de l'appel d'une Sentence de l'Official de Paris. Cet Archevêque prétendoit que son Official Métropolitain étoit Juge d'appel de cette Sentence, & que la cause devoit être jugée en son Officialité. Il fut néanmoins ordonné que ce Prélat donneroit des Lettres de Vicariat à deux Conseillers-Clercs, pour juger cette cause d'appel sans préjudice de ses droits & de sa Jurisdiction Métropolitaine. T. VII, *p.* 931, 932.

Le même ordre fut gardé, en 1643, contre un Curé du Diocese du Mans, jugé & condamné pour crime de faux par l'Official du Mans, & par le Lieutenant-Criminel de la Ferté-Bernard. T. VII, *p.* 931, 932, 933, 934-947.

On a des exemples d'un autre ordre suivi dans le même Parlement. Il n'a point ordonné que le Métropolitain & le Primat donneroient des Lettres de Vicariat, quoiqu'il fût saisi sur l'appel de la Sentence du Juge Royal, l'appel a été relevé & jugé en l'Officialité Métropolitaine, & ensuite sur un second appel en l'Officialité Primatiale. On en voit un exemple dans l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 23 Août 1610, dans la cause d'un Chanoine d'Angers, qui fut absous d'un crime énorme dont il étoit accusé par le Promoteur de l'Officialité. T. VII, *p.* 935, 936, 937.

VI. L'Ecclésiastique accusé prétendant n'avoir point de Supérieur Ecclésiastique dans le Royaume, l'Evêque du Diocese où il est domicilié, peut-il donner des Lettres de Vicariat à des Conseillers-Clercs pour lui faire son procès, conjointement avec les Commissaires du Parlement?

Cette question se présenta, en 1485, dans la cause de l'Abbé de sainte Coulombe. Il se prétendoit exempt & étoit accusé de divers crimes pour lesquels il étoit détenu prisonnier à Paris. L'Evêque de Paris demanda qu'il lui fût rendu comme son justiciable, & l'Archevêque de Sens requit pareillement qu'il lui fût renvoyé. L'Abbé donna sa Requête au contraire, & mit ses Lettres d'exemption pardevers la Cour. Par Arrêt du 6 Mai 1485, le Parlement ordonna que l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Paris, donneroient des Lettres de Vicariat à trois Conseillers de la Cour nommés dans l'Arrêt. T. VII, *p.* 937, 938.

VII. On a demandé, si les Généraux d'Ordres donnent des Lettres de Vicariat pour procéder contre leurs Religieux, & si les Chapitres, qui se disent exempts & sont en possession d'exercer la Jurisdiction contentieuse & les droits quasi-Episcopaux, peuvent en donner aussi pour faire le procès aux Ecclésiastiques soumis à leur Jurisdiction; ou si les Officiers des Parlemens n'en prennent que des Evêques?

Cette question s'est souvent présentée à l'égard de différens Ordres, & les conclusions des Avocats-Généraux ont toujours été favorables aux Officiaux des Evêques, plutôt qu'à ceux des Ordres ou des Chapitres exempts. M. du Harlay, portant la parole en 1694, dans la cause d'un Chevalier de Malthe, Commandeur de Laigneville, accusé d'assassinat, ne reconnoit point ces Jurisdictions, lorsqu'il s'agit du cas privilégié. T. VII, *p.* 939.

Il y a cependant plusieurs exemples de Lieutenans-Criminels, qui ont instruit conjointement avec les Officiaux des privilégiés. Du Bois avance que les Chefs-d'Ordres sont tellement Juges de leurs Religieux, qu'ils donnent des Vicariats aux Conseillers-Clercs des Parlemens. On cite l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 21 de l'Edit de Melun, qui parlent en général des Ordinaires. T. VII, *p.* 939, 940.

Quelque autorité que puissent avoir sur leurs Religieux les Généraux des Ordres Mendians, ils ne sont point en possession de donner des Lettres de Vicariat. Plusieurs Arrêts ont renvoyé aux Evêques les Réguliers exempts de ces Ordres.

Tels sont l'Arrêt du 24 Mai 1631, qui renvoya à l'Official de Poitiers deux Augustins accusés d'avoir battu un Sergent; & celui du 14 Juillet 1703, contre un Carme qui avoit commis un scandale public hors du Cloître, lequel Arrêt renvoie à l'Archevêque de Paris. T. VII, p. 940, 941, 942, 943.

Lorsque les Religieux accusés dépendent des Supérieurs Réguliers qui sont en possession d'exercer la Jurisdiction contentieuse, on a des exemples, qu'ils ont instruit l'accusation du cas privilégié contre leurs justiciables conjointement avec les Juges Royaux, & que ces accusations s'instruisant dans les Parlemens, ces Supérieurs ont donné des Lettres de Vicariat à des Conseillers-Clercs. Dans ce cas, il ne s'agiroit que de savoir, si les Cours séculieres ont reconnu ces Jurisdictions pour les cas même les plus atroces. Par un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en 1454, il paroît que l'usage de ce Parlement étoit de prendre des Lettres de Vicariat des Abbés. On rapporte à ce sujet un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1494, qui regarde l'Ordre de Fontevrault, & qui ne fait qu'ordonner qu'il sera nommé des Commissaires pour la réformation d'une Maison de cet Ordre, & pour la correction de la Prieure qui la gouvernoit. T. VII, p. 943, 944.

Il est constant que les anciennes maximes du Parlement de Paris ont été de ne point reconnoître les Jurisdictions des Juges extraordinaires, & de renvoyer à l'Evêque de Paris les Clercs sujets à ces Jurisdictions de privilege, & de ne point approuver qu'ils fussent rendus aux Supérieurs de privilege. Joan. Galli en rapporte des exemples à l'égard d'un Clerc d'Amiens rendu à l'Evêque de cette Ville, & non à l'Abbé de Corbie qui le revendiquoit; d'un Clerc marié, accusé de leze-majesté & rendu à l'Evêque de Paris; des Religieux de l'Abbaye de Savigny, & de l'Abbé de S. Cyprien de Poitiers, renvoyés au même Prélat. T. VII, p. 944, 945.

Ajoutez, que le mot *Ordinaires* dont on s'est servi dans l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois & dans l'art. 21 de l'Edit de Melun, a été retranché des dernieres Ordonnances publiées sur cette matiere, où il n'est fait mention que des Evêques pour désigner les Supérieurs Ecclésiastiques, qui donneront des Lettres de Vicariat quand les Parlemens les jugeront nécessaires. T. VII, p. 945, 946.

VIII. Le Jugement rendu par des Présidens ou Conseillers qui ont pris des Lettres de Vicariat d'un Evêque, ou d'un autre Supérieur Ecclésiastique, & qui ont procédé & jugé en cette qualité, est-il en dernier ressort, ou si on peut en appeller?

Dans les maximes de notre siecle, on a la liberté d'appeller des Jugemens de ces Officiers, de même qu'on appelle par la voie ordinaire des Sentences des Officiaux. Les Parlemens même reconnoissent cette liberté, & l'ont confirmée par leurs Arrêts, entr'autres par celui qui fut donné dans la cause d'un Clerc, du Diocese du Mans, le premier Octobre 1644. Il étoit accusé de faux & avoit été condamné par l'Official du Mans, & sur son appel, par deux Conseillers-Clercs à qui l'Archevêque de Tours avoit adressé des Lettres de Vicariat. L'accusé appella de cette seconde Sentence au Primat, qui commit pour ses Vicaires deux Conseillers. T. VII, p. 946, 947, 948.

VILLES.

[CORPS DE]

SUr le rang & préséance dans les Processions, *Te Deum* & autres Cérémonies publiques entre les Officiers des Corps de Villes & les Officiers des Présidiaux, Bailliages & autres Justices Royales des mêmes Villes. Voyez *Préséance*, §. XI.

VISA.

§. I. *Deux sortes d'institutions. Nécessité du* Visa; *sa taxe.*

I. SElon nos Jurisconsultes, on peut distinguer deux institutions dans la collation des Bénéfices à charge d'ames, l'institution collative du titre, & l'institution autorisable. Ils soutiennent que la premiere peut être donnée par toutes sortes de Collateurs, même laïques, & que plusieurs Seigneurs temporels jouissent de ce privilege. La seconde, de leur aveu, est réservée aux Supérieurs Ecclésiastiques. Voyez *Provisions*, §. I, *n.* I.

II. C'est aux Evêques à qui de droit commun il appartient d'accorder le *Visa*, ou l'institution Ecclésiastique. Ce droit leur est également attribué par les Loix de l'Eglise & de l'Etat. *Infrà*, §. II, §. III.

III. L'institution des Curés, tant Réguliers, que Séculiers, appartient incontestablement aux Evêques. Voyez *Curés*, §. X.

IV. Ce pouvoir des Evêques n'est point limité aux Bénéfices à charges d'ames. L'art. onze de l'Ordonnance de Janvier 1629, porte, que les Prieurés simples ne

feront conférés qu'à perfonnes Eccléfiaftiques de bonne vie & fuffifante doctrine, qui feront tenus prendre *Vifa* des Evêques Diocéfains. T. III, *p.* 13.

V. Le *Vifa* de l'Evêque doit être pris même par les Vifiteurs qui font députés par les Abbeffes Chefs-d'Ordres pour vifiter les Monafteres qui dépendent de leurs Abbayes; lequel *Vifa* ne fubfifte qu'autant que la commiffion des Vifiteurs ou Vicaires qui l'ont obtenu. Ainfi jugé, par Arrêt du Confeil du 24 Janvier 1641, rendu en faveur de l'Archevêque de Sens. T. VI, *p.* 349 *& fuiv.*

VI. L'art. 2 de l'Edit d'Avril 1695, porte, que les Secrétaires des Prélats ne pourront prendre que la fomme de trois livres pour les Lettres de *Vifa*. T. X, *p.* 1588.

L'art. 12 de l'Ordonnance de Blois l'explique avec plus d'étendue en ces termes. *Pour l'expédition duquel* Vifa, *ne pourront lefdits Prélats ou leurs Vicaires & Secrétaires, prendre qu'un écu pour le plus, tant pour la Lettre, que fcel d'icelle.* T. X, *p.* 1590.

VII. Dans le *Vifa* doit-il être fait mention de la préfence du pourvu?

L'Ordonnance de Blois, article douze; celle de Melun, article quatorze, demandent que lors de l'octroi du *Vifa*, le pourvu fe préfentera à l'Ordinaire pour être examiné. Le Parlement de Touloufe, dit M. de Catelan, a été toujours un des plus exacts & des plus rigides fur ce point. Néanmoins, par Arrêt du 6 Mars 1676, les Parties furent mifes hors de Cour fur l'appel comme d'abus d'un *Vifa* conçu fimplement en ces termes, *capaci & idoneo per nofque examinato.* On fe rangea à l'ufage des autres Parlemens, qui ne demandent pas qu'on faffe une mention expreffe de la préfence. T. XII, *p.* 1151.

§. II. *Du refus du* Vifa *par les Evêques. Difpofitions relatives à ce fujet.*

I. Les Evêques qui font refus de donner un *Vifa* aux pourvus en Cour de Rome, ou des provifions aux préfentés des Patrons, font obligés d'en donner les caufes. Cette obligation des Evêques eft établie par les faints Décrets & par les Ordonnances de nos Rois anciennes & nouvelles. Le Canon 22 du Concile de Paris, en 829, en contient un réglement. Alexandre III va plus loin. Le Concile de Rouen, en 1581, eft formel fur cette obligation. Nous avons fur ce fujet d'anciens Capitulaires de nos Rois. Les art. 12 & 13 de l'Ordonnance de Blois, les 14 & 15 de l'Edit de Melun, l'art. 5 de la Déclaration de 1657, l'art. 6 de celle de 1666, enfin l'art. 5 de l'Edit d'Avril 1695, expofent la difcipline des derniers fiecles. Ce dernier porte, que les Evêques ou leurs Vicaires-Généraux qui refuferont de donner leur *Vifa* ou inftitution canonique, feront tenus d'en exprimer les caufes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refufés. Ces réglemens, tant des Conciles, que des Souverains font fages & raifonnables. T. X, *p.* 1512 *jufq.* 1517.

II. Plufieurs Bénéfices obligent le titulaire d'être dans les Ordres majeurs dans un certain temps. On peut demander, celui qui a obtenu, par exemple, en Cour de Rome un Bénéfice de cette nature, & qui n'a point les Ordres néceffaires pour ce Bénéfice, s'il fuffit que l'Evêque qui connoît qu'il eft indigne d'être pourvu au Sacerdoce, dife pour caufe du refus du *Vifa*, qu'inutilement il le lui accorderoit, parce que pour des raifons dont il ne doit point lui rendre compte, il ne peut le promouvoir aux Ordres, ou fi l'Evêque eft obligé de donner des caufes du refus d'Ordre. Voyez *Ordination*, §. III.

III. C'eft une maxime certaine & plufieurs fois jugée par les Arrêts, *difoit M. de Lamoignon, portant la parole comme Avocat-Général, le 26 Janvier* 1717, que les Evêques ne peuvent dans le refus qu'ils donnent des collations néceffaires, rapporter d'autres caufes que celles qui concernent les mœurs ou la doctrine de ceux qui leur demandent des provifions. Lorfqu'ils fondent leur refus fur ce qui regarde le droit au Bénéfice, la validité ou invalidité du titre, ils entreprennent fur la Jurifdiction féculiere, qui feule eft compétente de connoître des complaintes. T. X, *p.* 350.

IV. On a voulu quelquefois établir en principe, que le pouvoir des Evêques dans la conceffion du *Vifa*, étoit borné à connoître de la doctrine, des mœurs & de la capacité du pourvu; qu'il ne pouvoit s'étendre au delà, & fur-tout que les Prélats ne pouvoient connoître de ce qui concernoit le titre & la qualité du Bénéfice.

Par Arrêt cependant rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, le 27 Janvier 1749, il a été jugé n'y avoir abus dans le refus fait par le Vicaire-Général de l'Evêque de Beauvais, d'accorder le *Vifa* fur une provifion obtenue en Cour de Rome d'une Cure inconnue dans ce Diocéfe. Voici le fait. Le fieur Mallet, Prêtre du Diocefe d'Amiens, avoit impétré en Cour de Rome l'Eglife de Beaupuift, Diocefe de Beauvais, fous le titre de Cure,

le 27 Avril 1746, comme vacante par le décès du dernier titulaire & possesseur paisible. Cette Eglise depuis un temps immémorial étoit une Succursale de la Cure & Paroisse de Grandviller-aux-Bois du même Diocese. Le sieur Mallet se présenta au Grand-Vicaire de M. de Beauvais, offrit de subir tel examen qu'il jugeroit à propos, & requit ce Grand-Vicaire de lui accorder le *Visa* sur sa signature de Cour de Rome. Sur cette requisition, le Grand-Vicaire répond qu'il ne peut accorder, ni *Visa*, ni provisions d'une Cure qui n'a jamais existé. Cette réponse donna lieu à l'appel comme d'abus, interjetté par le sieur Mallet, lequel voulut prétendre que la cause donnée pour refus, faisoit partie de l'examen & de la discussion des titres des Bénéfices dont la connoissance n'appartenoit point aux Evêques, mais aux Juges Royaux comme Juges des complaintes. T. XII, *p.* 1176 *& suiv.*

☞ Cette affaire est rapportée aussi, & discutée. *Rapp.* 1750, *p.* 104. *Pieces, page* 174. Voyez sur cette question, le §. suivant, *n.* V.

V. Après trois refus consécutifs des Collateurs ordinaires & de leurs Supérieurs Ecclésiastiques dans l'ordre de la Jurisdiction, on ne peut plus se pourvoir ailleurs, ni être reçu à faire poursuite du Bénéfice. C'est la disposition de l'art. 19 du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, de l'art. 5 du Cahier des Remontrances de l'Assemblée de 1635, de la Déclaration du mois de Février 1657, & de celle de Mars 1666. T. X, *p.* 1513-1515-1553.

VI. Sur le refus des Ordinaires d'accorder un *Visa*, on ne peut se pourvoir que pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques: les Parlemens & autres Tribunaux séculiers, ne peuvent connoître de ce refus, ni obliger les Evêques d'accorder l'institution canonique.

Cette question se présenta au Conseil, en 1677, dans une cause de M. l'Archevêque de Vienne, contre le nommé Romanet, qui avoit été pourvu en Cour de Rome d'une Cure, & avoit obtenu plusieurs Arrêts du Parlement de Grenoble. Le Conseil, par Arrêt du 7 Décembre, fit défenses au Parlement de Grenoble de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices, ou le *Visa*; & en cas de refus, lui enjoint de les renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques pour en connoître, & ce nonobstant tout usage à ce contraire. Tome X, *p.* 1518 *jusq.* 1548.

Sous le regne de Charlemagne, un abus s'étoit introduit qui a beaucoup de rapport à cette entreprise de ce Parlement. Des Comtes & d'autres Seigneurs entreprenoient d'établir des Prêtres dans les Eglises de leurs Terres sans l'autorité des Evêques: ce Prince condamne ce désordre, & ordonne à ces Seigneurs d'obéir aux Evêques & de se conformer aux saints Décrets. T. X, *p.* 1521, 1522.

Les Ordonnances de nos Rois sont précises contre cette entreprise des Parlemens.

L'Ordonnance de 1571, article onze, celle de Blois, art. 13 & 64, celle de Février 1580, art. 15. L'Edit d'Avril 1695, contient les dispositions suivantes. *Art.* 6. *Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des provisions des Bénéfices dépendans de leurs collations, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus, & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques desdits Prélats & Collateurs. Art.* 7. *Ceux à qui malgré ce refus du* Visa, *les Cours séculieres permettront de prendre possession pour la conservation de leurs droits; ne pourront faire aucune fonction spirituelle ou ecclésiastique. Art.* 9. *Les Juges laïques ne pourront maintenir en possession d'un Bénéfice ceux à qui les Evêques auront refusé des* Visa, *si ce n'est en grande connoissance de cause & à la charge d'obtenir* Visa *desdits Prélats ou de leurs Supérieurs avant de faire aucune fonction spirituelle.* T. X, *p.* 1522, 1523, 1524-1589, 1590.

Une infinité d'Arrêts du Conseil du Roi ont été rendus conformément à la disposition des Ordonnances. Par ces Arrêts, les Evêques ont été déchargés des assignations à eux données aux Parlemens pour avoir refusé le *Visa* sur des provisions de Cour de Rome, ou sur la présentation des Patrons, avec défenses aux Parlemens de prendre connoissance des refus faits par les Ordinaires, & d'ordonner que leurs Arrêts vaudront provision, pour en conséquence prendre possession, sauf à se pourvoir pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques.

C'est la disposition des Arrêts, rendus au Conseil-Privé du Roi le 30 Juillet 1630, & le 31 Juillet 1631, en faveur de M. l'Evêque de Séez; de l'Arrêt, rendu le 16 Avril 1658; de celui du 27 Janvier 1667, en faveur de l'Evêque de Limoges; de l'Arrêt, rendu le 4 Février 1667, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné que le sieur Mauplé, à qui l'Evêque de Limoges avoit refusé des provisions d'une Cure, se pour-

voiroit pardevant le premier Evêque du ressort pour lui donner des provisions, & qu'elles vaudroient comme si elles étoient de l'Evêque Diocésain; ledit Arrêt du Conseil déclarant les provisions obtenues par ledit Mauplé du Grand-Vicaire d'Agen en conséquence de l'Arrêt du Parlement, nulles... Autre Arrêt du onze Mars 1670, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 15 Novembre 1669, qui avoit ordonné que sur le refus de l'Evêque de Sarlat & du Métropolitain, le pourvu d'une Cure se pourvoiroit pardevant le premier Prêtre constitué en Dignité pour obtenir son *Visa*, & cependant permis de prendre possession de ladite Cure... Arrêt semblable du 11 Juillet 1670... Autre Arrêt du 16 Août 1680, contre une semblable entreprise du Parlement de Bordeaux... Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 24 Avril 1687, rendu sur la Requête de M. de Chalucet, nommé à l'Evêché de Toulon, Vicaire-Général & Official dudit Evêché le siege vacant, lequel a cassé trois Arrêts du Parlement d'Aix. On établit dans la Requête sur laquelle cet Arrêt a été rendu, 1°. que les Parlemens ne peuvent prendre connoissance des matieres spirituelles. 2°. Que les saints Canons défendent de rétablir un Ecclésiastique dans une Cure qu'il a achetée à prix d'argent. 3°. On explique la procédure qu'il faut tenir après que les Evêques ont fait refus de donner le *Visa*, & l'on en prouve l'usage par des Arrêts des Conseils du Roi. T. X, *p.* 1605-1607-1610 *jusq.* 1639.

Sur les refus de *Visa*, pour raison de Jansénisme ou d'opposition à la Bulle *Unigenitus*. Voyez *Jansénisme*, §. V; *Arles*, *n.* VI; *infrà*, *n.* XII.

VII. Suivant l'art. 4 de l'Edit d'Avril 1695, les Evêques étant hors de leurs Dioceses, peuvent y renvoyer, s'ils estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée. Tome VI, *p.* 229.

VIII. Sur le droit prétendu du Chancelier de l'Université de Paris, de donner des *Visa* ou provisions des Bénéfices sur le refus des Ordinaires. Voyez *Chancelier de l'Université*, §. II.

IX. C'est une entreprise condamnable dans les Evêques, quand ils s'ingerent de donner des provisions de Bénéfices, ou expédier d'autres actes sur le refus des autres Evêques, ou même des Archevêques leurs Métropolitains, quoiqu'ils n'aient aucune supériorité, ni Jurisdiction. Cette matiere a été occasion dans le dernier siecle de différens troubles dans l'Eglise de France. Plusieurs Assemblées générales du Clergé ont été occupées à les appaiser, & à faire des réglemens pour en empêcher la continuation. *Faits qui ont donné lieu à ces réglemens.* T. X, *p.* 1548 *jusq.* 1588.

L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1635, s'attacha particuliérement à arrêter ce désordre par le réglement qu'elle fit & qu'elle prescrivit aux Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux. 1°. De ne faire aucunes informations, ou donner des attestations de vie & mœurs pour l'obtention des Bénéfices, que pour les Bénéfices qui sont véritablement situés dans l'étendue de leurs Dioceses. 2°. Pour quelque cause ou prétexte que ce soit, de ne donner *Visa* ou provisions sur le refus d'un autre Evêque ou son Grand-Vicaire, si l'ordre établi dans l'Eglise, ne leur donne la supériorité ordinaire. Faisant savoir ladite Assemblée qu'en cas de contravention aux présens articles, outre les suspensions, censures & autres peines de droit qu'encourent les contrevenans, selon les Conciles & Canons; elle les déclare incapables de toute voix active & passive dans les Assemblées. T. X, *p.* 1551, 1552, 1553.

Ce réglement de l'Assemblée de 1635, a été confirmé par deux Arrêts du Conseil des 16 Mars 1646, & 16 Avril 1658. T. X, *p.* 1608, 1609-1613.

L'Evêque de Digne dans l'Assemblée de 1665, traita cette matiere avec érudition, & prouva que de toutes les Regles canoniques, il n'y en a point de mieux établie que celle qui défend aux Evêques de rien entreprendre dans le Diocese les uns des autres, sans la permission de l'Evêque ordinaire; qu'il n'y a point de matiere sur laquelle il y ait plus de Canons; & que de tous les droits épiscopaux, il n'y en a point qui ait été plus inviolable dans tous les temps. T. X, *p.* 1571 *jusq.* 1580.

L'Edit d'Avril 1695, contient plusieurs articles qui ont rapport à ce sujet. T. X, *p.* 1588, 1589, 1590.

Plusieurs Arrêts du Conseil du Roi ont condamné cette entreprise contre les droits des Ordinaires; ils ont cassé les Arrêts des Parlemens, qui sur le refus des Ordinaires d'accorder le *Visa*, renvoyoient pardevant le premier Evêque du ressort, & pardevant quelque Prêtre constitué en Dignité. C'est l'espece des Arrêts, rendus au Conseil-Privé le 16 Mars 1646, & le 16 Avril 1658, de l'Arrêt du 4 Février 1667, de celui du 11 Mars 1670, de celui du 11 Juillet 1670, de celui du 16 Août 1680. T. X, *p.* 1609-1613-1618 *jusq.* 1632.

☞ MM. les Agens-Généraux du Clergé dans le rapport de leur Agence, fait en 1735, dans une Cause de M. l'Evêque d'Agen, établissent solidement cette maxime, & prouvent que de toutes les Regles Canoniques, il n'y en a point de plus autorisée que celle qui défend aux Evêques (à plus forte raison, à des Ecclésiastiques du second Ordre) de rien entreprendre dans les Dioceses les uns des autres, sans la permission de l'Evêque Diocésain. *Rapp.* 1735, *p.* 60 *& suiv.*

X. Les Cours séculieres expliquent les réglemens précédens, des Collateurs Ecclésiastiques qui ont un Supérieur dans le Royaume. Nous avons des Prélats & d'autres Collateurs qui n'ont point en France de Supérieur Ecclésiastique. C'est l'état des Evêques de Mets, de Toul & de Verdun, qui sont Suffragans de Treves. Ces Prélats étrangers font souvent refus de donner en France des Vicaires & Officiaux. Ce cas arrivant, les Parlemens n'obligent pas toujours les sujets du Roi de se pourvoir en pays étranger sur le refus de leurs Evêques. Ils prennent une autre voie, & croient pouvoir le faire sans contrevenir aux Ordonnances, présumant que ce sont des cas qui n'ont point été prévus. T. X, *p.* 1591.

☞ XI. Dans les circonstances où le sujet, qui a essuyé de la part de l'Evêque Diocésain un refus du *Visa*, ou de l'institution Canonique, fondé sur son insuffisance, vient à se pourvoir devant les Prélats supérieurs dans l'Ordre de la Hiérarchie, ces Prélats ne sont point obligés d'accorder un nouvel examen, souvent même ils ne le doivent pas, bien qu'il soit requis & demandé par celui qui se plaint du premier refus. C'est ce qui résulte de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 7 Juin 1735, contre le sieur Oudét, nommé à la Cure de Nesle-la-Gibberde, au Diocese de Meaux.

Pour établir & expliquer davantage la maxime, l'on convient que si un Evêque donne un refus sans en exprimer les motifs, ou sans qu'ils soient fondés sur l'indignité, ni l'insuffisance de celui qui requiert des provisions; par exemple, lorsqu'un Evêque se contente de répondre, *qu'il a conféré le Bénéfice*, ou bien *qu'il ne peut accorder la collation requise*, *&c.* dans ce cas, le sujet qui se plaint n'ayant point été examiné, le Prélat supérieur auquel on a recours sur un tel refus, doit procéder à l'examen de ses mœurs & capacité, avant que de lui accorder le titre qu'il demande. Mais lorsque l'Ecclésiastique refusé a été examiné, & qu'il y a eu un acte rédigé en bonne forme qui contient les demandes & les réponses, il est certain que si le sujet se trouve refusé pour cause d'insuffisance, le Métropolitain, de même que le Primat, ne sont point obligés d'accorder un nouvel examen, quand même il seroit demandé. Nous n'avons aucune loi qui établisse cette obligation, &, au contraire, il paroît évident que le Prélat supérieur qui doit statuer sur la validité du refus, est en quelque maniere borné au procès-verbal d'examen qui lui est représenté, pour mettre ce Supérieur en état de juger deux choses. 1°. La qualité des demandes, & si elles sont proportionnées à la nature du Bénéfice dont les provisions étoient demandées. 2°. Si les réponses sont exactes & suffisantes. On ne doute pas que, si le Prélat supérieur juge que les demandes sont au-dessus de la capacité qui peut être requise, eu égard à la qualité du Bénéfice, il ne soit en droit de procéder à un nouvel examen, & d'accorder la collation, si le sujet est trouvé capable. Mais dans le cas où le supérieur juge que les demandes sont pertinentes, & les réponses mauvaises, il y a lieu de soutenir qu'il ne doit point examiner de nouveau le sujet refusé pour cause d'ignorance : il ne s'agit que de décider, si le refus de l'Ordinaire a été valablement fait, & cela doit être décidé sur l'acte même de l'examen & sur les réponses qui y sont portées. *Rapp.* 1735, *pages* 154, 155, 156.

XII. Quand un Ecclésiastique présenté à un Bénéfice à charge d'ames par un Patron Ecclésiastique, est refusé par l'Evêque Collateur pour raison d'incapacité, l'Evêque rentre alors dans son droit primitif de Collateur libre. C'est de ce droit dont M. l'Evêque de Soissons a fait usage dans l'espece suivante.

La Cure de saint Jacques de Compiegne, au Diocese de Soissons, ayant vaqué, les Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye du Val-de-Grace à Paris, y nommerent le sieur de Bains, par acte du 30 Novembre 1719. Le sieur de Bains comparut devant M. l'Evêque de Soissons, qui l'examina sur sa capacité. Les demandes & les réponses furent rédigées par écrit, & le procès-verbal de l'examen fut signé par les examinateurs & le sieur de Bains. Celui-ci requit le *Visa*; le Prélat le lui refusa sur ce qu'il résultoit de l'examen qu'il avoit subi, & des réponses qu'il avoit données, qu'il tenoit plusieurs doctrines hérétiques, notamment celles de Jansénius. M. l'Evêque de Soissons, jugeant

que par l'incapacité déclarée & constatée du sieur de Bains, & par la nature du Bénéfice dont il s'agissoit, lequel étoit à la nomination d'un Patron Ecclésiastique qui ne peut varier, il rentroit dans son droit primitif de Collateur libre, conféra la Cure au sieur le Pasquier, Prêtre de son Diocese. Le sieur de Bains appella comme d'abus au Parlement de Paris de l'acte de refus à lui fait. Après diverses procédures, tant en la Cour, qu'au Bailliage de Compiegne, Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 24 Septembre 1720, jugea à propos d'évoquer la contestation, & de la renvoyer avec toutes ses dépendances pardevant des Commissaires, pour la juger définitivement & en dernier ressort. Le sieur de Bains crut devoir prévenir sa condamnation, en se désistant purement & simplement, & consentant que le sieur le Pasquier demeurât paisible possesseur du Bénéfice. Les Commissaires ayant eu connoissance de cet acte de désistement, & après avoir examiné le procès, donnerent leur avis, conformément auquel Sa Majesté par Arrêt de son Conseil du 31 Mars 1721, faisant droit sur l'instance, déclara n'y avoir abus dans le refus fait au sieur de Bains, ni dans la collation accordée au sieur le Pasquier. *Rapp.* 1725, *p.* 36 *& suiv. Pieces*, *p.* 22 *& suiv.*

§. III. *Provisions de Cour de Rome: leur exécution en France.*

I. On distingue deux formes différentes dans les collations des Bénéfices qu'on obtient en Cour de Rome. Il y en a qui sont expédiées en forme gracieuse, & les autres dans la forme qu'on appelle *dignum*. Dans le style de la Daterie, on y reconnoît deux especes de provisions *in formâ dignum*: l'une y est appellée *in formâ dignum antiquâ*, & l'autre *in formâ dignum novissimâ*. On observe que cette distinction est inutile en France, & qu'on n'y fait point de distinction dans l'usage entre ces deux formes d'expéditions. T. X, *p.* 793-1489, 1490, 1491.

II. Le Clergé de France ne conteste point au Pape le pouvoir de faire expédier en forme gracieuse des provisions des Bénéfices de France, après que Sa Sainteté aura reconnu par les voies convenables que ceux qui les demandent ont les qualités requises. La question est seulement entre le Clergé de France & les Officiers de Cour de Rome, sur les précautions requises pour cette information. Le Clergé soutient qu'elle doit être faite pardevant l'Ordinaire du lieu du Bénéfice & sur son témoignage, & qu'étant faite sans son témoignage, le Pape ne doit y avoir aucun égard, & que les provisions en forme gracieuse obtenues sur des informations faites par d'autres voies, doivent être regardées comme surprises. Les Officiers de Cour de Rome prétendent, au contraire, que cette forme n'est d'obligation qu'autant qu'il plaît au Pape de l'ordonner. T. X, *p.* 793-1491, 1492.

Les Conciles Provinciaux de France se sont expliqués sur cette matiere. Le Concile d'Aix, en 1585, a fait de sages réglemens touchant les Bénéfices à charge d'ames, obtenus en Cour de Rome ou à la Légation; il établit l'obligation des pourvus de recourir à l'Evêque pour la profession de foi, l'examen & l'information de vie & mœurs. Le Concile de Bordeaux, en 1624, contient de semblables réglemens. Ce Concile ajoute, que par la clause *committatur Ordinario*, qui se trouve dans les Rescrits de Rome, on ne doit point entendre d'autre Ordinaire que l'Evêque. T. XII, *p.* 1122-1125.

Une grande partie des Assemblées générales du Clergé ont fait diverses délibérations pour maintenir le bon ordre dans les Dioceses, dans l'exécution des signatures ou provisions de Cour de Rome. Trois des articles que l'Assemblée de 1605 présenta au Roi Henri IV, regardent cette matiere. Par l'art. 51, cette Assemblée demande qu'il plaise au Roi d'ordonner que les *Visa* sur signatures *in formâ dignum*, ne soient délivrés que par les Ordinaires dans le ressort desquels les Bénéfices sont situés. Par l'art. 52, que les informations des vie & mœurs pour impétrer des provisions en forme gracieuse, seront faites pardevant l'Ordinaire du lieu où le Bénéfice est situé. Par l'art. 53, que défenses soient faites à toutes personnes de mettre en possession lesdits pourvus, avant que les provisions aient été présentées à l'Evêque du lieu. T. X, *p.* 794, 795-1492, 1493, 1494.

L'Assemblée de 1635, a fait aussi de grandes plaintes contre les provisions obtenues en forme gracieuse, pour éviter de subir l'examen des mœurs, doctrine & capacités pardevant les Evêques des lieux, si les provisions leur étoient adressées. Elle propose deux moyens très-judicieux pour empêcher ce désordre. Elle écrivit à ce sujet au Pape Urbain VIII, à l'Archevêque de Lyon & à l'Evêque d'Alby. Cette affaire des provisions en Cour de Rome en forme gracieuse, fut continuée dans l'Assemblée de 1645. *Lettre de cette Assemblée au Pape Innocent X. Bref du Pape en réponse, dont l'Assemblée ne*

fut pas satisfaite. T. X, *p.* 796, 797, 798-1495 *jusq.* 1503.

L'Assemblée de 1680, dans le Cahier qu'elle présenta au Roi, fit aussi ses plaintes de ce que depuis quelques années, la Cour de Rome commettoit l'exécution des signatures de dispenses ou de Bénéfices, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires des lieux. Cette Assemblée se plaint aussi de ce que le Parlement de Bordeaux favorisoit cette innovation. T. X, *p.* 801, 802, 803, 804.

III. Les Ordonnances de nos Rois, rendues sur les Remontrances du Clergé, contiennent les dispositions suivantes: 1°. que les pourvus en Cour de Rome de Bénéfices en la forme appellée *dignum*, seront tenus de se présenter en personne aux Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits Bénéfices sont situés, ou à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils jugeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen. 2°. Que les pourvus en forme gracieuse de Cures, Vicariats perpétuels ou autres Bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, Religion, & avoir subi l'examen devant l'Evêque ou son Vicaire-Général, ou après en avoir obtenu le *Visa*. 3°. Défenses de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & aux Juges Royaux en jugeant le possessoire des Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités des pourvus, qui ne seroient pas conformes aux dispositions précédentes. *Ce sont les termes de l'Edit d'Avril* 1695, *art.* 2, 3. Ces dispositions se trouvent toutes ou en partie dans l'Ordonnance de Blois, art. 12; dans l'Edit de Melun, art. 14; dans l'art. 21 de l'Ordonnance de 1629; dans la Déclaration du 9 Juillet 1646; dans celle de 1657, art. 28. T. X, *p.* 804 *jusq.* 810. T. XII, *p.* 842 *& suiv.*

IV. Les Arrêts ont confirmé cette discipline par rapport même aux Bénéfices dépendans des Chapitres & autres Corps exempts.

L'Arrêt de réglement entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, rendu au Conseil-Privé le 26 Janvier 1644, porte, que le Chapitre ne pourra recevoir personne dans son Corps en vertu des signatures *in formâ dignum*, sans le *Visa* de l'Evêque ou du Métropolitain. T. II, *p.* 1611 *& suiv.* T. VI, *p.* 370 *& suiv.*

Arrêt du Parlement de Toulouse, obtenu par le Promoteur de l'Evêque de Lavaur, le 10 Juillet 1663, par lequel défenses sont faites au nommé Hébrard, soi-disant Curé de la Cure de Vivies, de s'ingérer en l'administration des fonctions curiales de ladite Cure, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le *formâ dignum* de l'Evêque, & à son refus, de son Supérieur. T. XII, *p.* 849, 850.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Mai 1684, qui casse deux Arrêts du Parlement de Mets, par l'un desquels ledit Parlement avoit commis le Grand-Vicaire de l'Evêque de Mets pour donner un *Visa* à un Prêtre pourvu en Cour de Rome de la Cure de saint Léger-de-Boham, au Diocese de Rheims, sur le refus d'un des Grands-Vicaires de l'Archevêque de Rheims. Défenses audit Parlement de prendre connoissance des refus qui seront faits par les Prélats de son ressort, ou leurs Grands-Vicaires, de donner des *Visa*, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus desdits refus, lesquels ils seront tenus de juger suivant les Ordonnances, sans qu'en cas d'abus ils puissent renvoyer les parties pour obtenir des *Visa* pardevant autre que le Supérieur Ecclésiastique. Lettres-Patentes du 13 Mai 1684, par lesquelles le Roi enjoint au Parlement de Mets d'enrégistrer ledit Arrêt, avec l'Arrêt d'enrégistrement. T. XII, *p.* 851 *& suiv.*

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Février 1690, rendu en faveur de l'Evêque de Beauvais contre son Chapitre, porte, que les pourvus en Cour de Rome des Prébendes de l'Eglise de saint Nicolas & des Chapelles de l'Eglise Cathédrale, se présenteront à l'Evêque ou à son Vicaire-Général pour en obtenir *Visa*, lorsque les signatures leur seront adressées; & si elles le sont au Collateur ordinaire, lesdits *Visa* seront donnés par ledit Chapitre. T. II, *p.* 1208.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Décembre 1698, il a été jugé y avoir abus dans les conclusions Capitulaires du Chapitre de l'Eglise de Rheims, & dans le *Visa* donné par ce Chapitre au sieur Bachelier, sur les provisions par lui obtenues en Cour de Rome du Doyenné de ladite Eglise. La Cour ordonne, que ledit Bachelier se retirera pardevers M. l'Archevêque de Rheims pour prendre son *Visa*, en conséquence duquel il sera tenu de réitérer son installation & prise de possession dudit Doyenné. T. X, *p.* 1640, 1641. T. XII, *p.* 857, 858.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars 1704, qui casse un Arrêt du Parlement de Mets, par lequel avoit été commis un Chanoine en Dignité de l'Eglise de Verdun, pour donner le *Visa* à un Résignataire d'une Cure du Diocese de Verdun sur le refus de l'Evêque, avec défenses audit

audit Parlement de donner semblables Arrêts. T. XII, *p.* 858 & *suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Octobre 1737, qui casse & annulle deux Arrêts, rendus au Parlement de Mets les 19 & 26 Juillet 1736, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Mets, résigné en Cour de Rome au sieur Husson; ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, avec défenses audit sieur Husson de se servir du *Visa* à lui accordé par le Princier de l'Eglise de Mets, & à tous Juges d'y avoir égard, sauf au sieur Husson à se pourvoir par les voies convenables. Par le premier de ces Arrêts, le Parlement de Mets sur le refus du Grand-Vicaire de l'Evêque, avoit renvoyé le sieur Husson devant l'Evêque de Toul, & en cas d'absence, à son Vicaire-Général. Par le second Arrêt, sur le refus fait par le Grand-Vicaire de Toul, comme n'étant point Supérieur de l'Evêque de Mets, le sieur Husson avoit été renvoyé devant le Princier de Mets, qui en conséquence avoit accordé l'institution.

Ordre du Roi, portant défenses au sieur Husson d'entrer dans l'Eglise Cathédrale de Mets en habit de Chanoine de ladite Eglise, & de s'y placer en cette qualité, ni d'en faire aucunes fonctions. Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majesté a cassé la Délibération Capitulaire du Chapitre de Mets du 25 Novembre 1737, qui avoit admis le sieur Husson à prendre possession d'un Canonicat de cette Eglise & à en remplir les fonctions. Ordonne Sa Majesté que ladite Délibération sera rayée des Registres du Chapitre en présence de l'Intendant de Mets; fait défenses audit Chapitre de reconnoître le sieur Husson en la qualité de Chanoine, & de l'admettre comme tel à aucunes fonctions. T. XII, *p.* 862 & *suiv.*

☞ Toute cette affaire concernant le sieur Husson, Chanoine de Mets, est exposée avec étendue & avec tous les moyens déduits dans la Cause. *Rapp.* 1740, *p.* 74 & *suiv. Pieces*, *p.* 73 & *suiv.*

V. C'est une question contestée entre le Clergé & les Cours séculieres, quel est le pouvoir des Evêques dans l'exécution des provisions obtenues en Cour de Rome des Bénéfices de leurs Dioceses, s'ils sont en droit d'en examiner la validité, & si les impétrans n'ont point surpris la religion du Pape; ou si le pouvoir des Evêques ne s'étend qu'à prendre connoissance des mœurs, science & capacité des pourvus, laissant aux Cours séculieres à prononcer sur ce qui concerne la validité du titre?

Le Concile de Trente, *Sess.* 22, *cap.* 5, *de ref.* paroît avoir été dans la maxime de laisser aux Evêques l'examen de la validité des concessions obtenues du Pape, qui concernent le gouvernement de leurs Dioceses. T. X, *p.* 1508.

La question fut agitée dans l'Assemblée de 1675. C'est le sixieme article du Cahier qu'elle présenta au Roi. On y rapporte plusieurs preuves de cette Jurisdiction des Evêques. Cette Assemblée n'ayant point obtenu une réponse favorable, celle de 1680 la sollicita de nouveau, mais sans succès. T. X, *p.* 1506, 1507-1509.

Tout favorable que peut être ce pouvoir des Evêques, les Cours séculieres du Royaume ne leur en laissent point l'exercice libre. Cette question fut traitée au Parlement de Paris, le 21 Avril 1626. Un particulier avoit obtenu des provisions de Cour de Rome de la Dignité de Sacriste dans l'Eglise Cathédrale d'Angoulême, comme vacante par mort par le décès du dernier Titulaire, décédé il y avoit cent vingt ans. Il se présenta à l'Evêque, demanda son *Visa*; l'Evêque qui n'avoit jamais entendu parler de cette Dignité, communique les provisions au Chapitre, lequel requiert qu'elles soient déclarées nulles & obreptices, attendu que cette Dignité n'avoit jamais existé. Sur ce, l'Evêque au dos des provisions, les déclare nulles. Appel comme d'abus de cette Ordonnance, sur ce qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Evêque de déclarer nulles, les provisions de Bénéfices. Par Arrêt, la Cour sur l'appel, dit avoir été mal, nullement & abusivement ordonné par l'Evêque, & sur la complainte appointa les parties. T. X, *p.* 1508, 1509, 1510, 1511. Tome XII, *p.* 880, 881.

On a rapporté ci-dessus, §. II, *n.* IV, l'Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1749, touchant une Cure inconnue dans le Diocese de Beauvais. T. XII, *p.* 1176 & *suiv.*

VISITE ARCHIÉPISCOPALE.

Voyez ARCHEVÊQUES, §. V.

VISITE ÉPISCOPALE.

§. I. *Du droit de Visite en général.*

I. LE droit qu'ont les Evêques de visiter leurs Dioceses, est fondé sur leur qualité de premiers Pasteurs, droit qu'ils

ont par conséquent d'institution divine. Ce droit est imprescriptible. Le Concile de Ravenne, tenu en 1314, prononce l'excommunication contre les personnes Religieuses & séculieres, & l'interdit contre les Eglises, qui, sous prétexte de non-usage & de prescription, s'opposeront à la visite de l'Ordinaire. Innocent III avoit décidé la même chose en faveur de l'Archevêque de Sens. T. VI, *p.* 890, 891, 892.

Ce qui est confirmé par Cujas. T. VI, *p.* 895-901.

Il n'y a que les droits utiles dûs à cause de la visite de l'Evêque, qui soient prescriptibles. T. VI, *p.* 900.

Le Concile de Trente, *Seff.* 7, *cap.* 8, ordonnant aux Ordinaires de visiter tous les ans les Eglises de leurs Dioceses, n'en excepte aucunes, & n'admet aucune prescription ou coutume contraire. T. VI, *p.* 1060.

II. Les Canons & les Conciles, tant anciens, que nouveaux, imposent aux Evêques l'obligation de visiter leurs Dioceses. C'est ce qu'ordonnent expressément le Concile de Meaux, en 845, Canon 19; ceux de Paris, en 831; de Valence troisieme, en 855; les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouen, dans la Lettre qu'ils écrivirent à Louis II. T. VII, *p.* 5, 6-166, 167.

Le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 3, *de ref.* dont le Décret a été renouvellé par les Conciles de France, savoir, de Rheims, de Bordeaux, d'Aix, de Toulouse. T. VII, *p.* 9, 10-21, 22, 23.

Dans les Etats-Généraux, tenus en 1614, la Chambre Ecclésiastique par l'art. 6 de son réglement, ordonne que les Evêques visiteront en personne, s'ils n'ont empêchement légitime, tous les ans quelque partie de leur Diocese, en telle sorte que dans deux ou trois ans ils l'aient tout visité. T. VII, *p.* 183.

L'art. 32 de l'Ordonnance de Blois, en 1579, avoit ordonné que les Dioceses fussent visités dans deux ans. L'art. 14 de l'Edit de 1695, prescrit aux Evêques de visiter tous les ans, au moins une partie de leur Diocese, & de faire visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclésiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne. T. VII, *p.* 42-232.

III. Le Concile de Trente, les Conciles de France qu'on vient de citer, n'accordent aux Evêques que deux ans au plus pour visiter tout leur Diocese. L'art. 6 du réglement de la Chambre Ecclésiastique donne trois ans. *Suprà.*

IV. Ne seront tenus les Bénéficiers de recevoir la visite, sinon de ceux qui doivent la faire par disposition de droit ou de coutume ancienne; & tous Bénéficiers qui de droit ou de coutume doivent assistance aux visites, seront, sous les peines de droit, obligés de se trouver sur leurs Bénéfices lors de la visite; & en cas de légitime cause, obligés de la signifier au Prélat, & de faire assister en leur place ceux qui font les charges spirituelles pour eux esdits Bénéfices. Ainsi réglé par la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. VII, *p.* 38-183, 184.

§. II. *Réception de l'Evêque dans sa visite.*

I. Il doit avoir les honneurs du poêle, qui doit être porté par les Consuls ou Officiers de Justice, revêtus de leurs livrées consulaires. Ainsi réglé par une Lettre de Sa Majesté, datée du 16 Novembre 1633, en faveur de l'Evêque d'Agen contre les habitans de Villeneuve d'Agenois. Par une semblable Lettre du 20 Avril 1648, pour le même Evêque, contre les habitans de Penne. Pareille Lettre, datée du même jour, fut écrite aux habitans de la Réolle, qui avoient aussi refusé le poêle à l'Evêque de Bazas, faisant sa visite dans leur Ville. Malgré des ordres si précis, les habitans de ces deux Villes ayant refusé d'obéir, intervint Arrêt du Conseil d'Etat, le 19 Janvier 1651, qui prescrit la même chose. T. VII, *p.* 124 *& s.*

II. Selon l'art. 21 du Réglement des Réguliers, lorsque l'Evêque voudra faire son entrée, ou aller dans les Eglises des Religieux (même exempts) ils seront tenus de le recevoir revêtus, portant la croix, l'eau-bénite & le livre des Evangiles, & le conduire processionnellement au chœur, & là recevoir sa bénédiction, & lui rendre l'honneur dû à sa Dignité. T. VI, *p.* 1516, 1517, 1518.

§. III. *Maniere de procéder dans la visite. Pourquoi & sur quoi elle doit être faite?*

La visite faite par l'Evêque ou par quelqu'autre Supérieur, est ordonnée selon le Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap.* 3, *de ref.* afin que l'Evêque introduise la Foi orthodoxe dans toutes les Eglises de son Diocese, en chasse les héréfies & les mauvaises mœurs, & que les peuples par ses exhortations, soient excités à la vertu & à la paix. T. VII, *p.* 10-137.

L'Assemblée de Melun, en 1579, est entrée dans un grand détail des formalités qui doivent être observées dans les visites des Eglises, & des choses qui doi-

vent en faire l'objet. T. VII, *p.* 14 *& suiv.*

Les réglemens de l'Assemblée de Melun, pour la plupart, ont été renouvellés par les Conciles de France qui ont été tenus depuis; par le Concile de Rheims, en 1583; par celui de Bordeaux de la même année; par celui de Bourges, en 1584; par celui d'Aix, en 1585; par celui de Toulouse, en 1590; par celui de Narbonne, en 1609. T. VII, *p.* 20 *jusq.* 37.

De même que dans les Décrets du Concile de Rouen, en 1581. T. VII, *pages* 140, 141, 142.

Et dans les Décrets du Concile de Soissons, en 744; du second Concile de Châlons, en 813; du Concile de Paris, en 831; de celui de Sens, en 1485, & dans l'Extravagante de Benoît XII. T. VII, *p.* 165 *& suiv.*

Ces dispositions, pour la plupart, sont comprises dans un extrait des Arrêts & Réglemens du Parlement de Dauphiné, recueillis par Jean Basset. T. VII, *p.* 143 *& suiv.*

Elles sont rappellées dans les art. 16, 17, 18, 21, 22, de l'Edit de 1695. Tome VI, *p.* 231, 232, 233, 234, 235. T. VII, *p.* 53, 54, 55.

§. IV. *Etendue du pouvoir de l'Evêque dans sa visite.*

Avant que d'entrer en matiere, on propose une question importante. Les Evêques dans le cours de leurs visites, peuvent-ils entreprendre de réformer dans un lieu, ce qui ne peut y être réformé dans un seul jour, & y auroit-il fondement de se pourvoir par appel comme d'abus, s'ils y demeuroient plusieurs jours pour finir ce qu'ils auroient commencé? Les Conciles, qui font défenses aux Evêques de demeurer plus d'un jour dans la visite d'une Eglise, ont donné lieu à cette question. Mais ces Décrets n'ont pas été faits pour limiter en cela le pouvoir des Evêques, mais seulement pour les empêcher de ruiner les Eglises qu'ils visitoient, en y demeurant plusieurs jours; & si un Evêque n'est point à charge aux Eglises, il ne fait rien qui soit contraire à l'esprit de ces Conciles, en demeurant plusieurs jours dans un lieu, pour y être plus utile. T. VII, *p.* 148, 149.

I. *Saint Sacrement de l'Autel & ce qui le concerne.*
Voyez *Eucharistie*, §. II.

II. *Revenus des Fabriques.*
Voyez *Fabriques*, §. V.

III. *Hôpitaux.*
Voyez *Hôpitaux*, §. I.

IV. *Entretien des Eglises & réparations des Presbyteres.*
Voyez *Eglises*, §. IV; *Presbyteres*, *n.* I.

V. *Bancs & Sépultures.*
Voyez *Eglises*, §. IX.

VI. *Réunion des Eglises ruinées, aux Paroisses.*
Voyez *Eglises*, §. I.

VII. *Etablissement d'un Secondaire.*
Voyez *Vicaires.*

VIII. *Maîtres d'Ecole.*
Voyez *Ecoles.*

§. V. *Droit de correction de l'Evêque dans la visite.*

Voyez *Correction*, §. II.

§. VI. *Eglises, lieux & personnes sujettes à la visite de l'Evêque.*

I. *Eglises Paroissiales ou Cures.*

1°. C'est une discipline établie sur les Décrets du Concile de Trente, sur les Conciles de Milan, &c. & sur les décisions des Papes, sur la Jurisprudence des Arrêts & sur l'art. 15 de l'Edit de 1695, que toutes sortes de Cures ou Eglises Paroissiales possédées par des Séculiers ou Réguliers, dépendantes des Corps exempts ou non, situées dans les Monasteres ou Abbayes, même Chefs-d'Ordres, sont sujettes à la visite de l'Evêque Diocésain. Voyez sur cette matiere le Commentaire de l'article 21 du réglement des Réguliers, dressé en 1645. T. VI, *p.* 1519 *& suiv.*

2°. Quant aux Cures desservies & possédées par des Réguliers: *les Evêques peuvent visiter par eux ou par leurs Archidiacres & autres Ecclésiastiques, celles dont les Curés seront Religieux.* Ce sont les termes de l'article 15 de l'Edit de 1695. T. VII, *p.* 52.

3°. A l'égard des Cures dépendantes des Chapitres: *les Evêques pourront aussi par eux-mêmes ou par leurs Archidiacres, &c. visiter les Eglises Paroissiales, où les Chapitres prétendent avoir droit de visite.* Art. 15, de l'Edit de 1695. *Ibid.*

Suivant le Décret du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, *de ref.* les Chapitres qui ont droit de visite dans des Eglises de leur dépendance, doivent nommer des Visiteurs qui ne pourront pourtant procéder à ces visites, qu'après avoir été approuvés de l'Evêque, lequel a droit, malgré cela, de visiter lui-même, ou par ses Vicaires-Généraux, ou autres, les mêmes Eglises, & de se faire présenter les

procès-verbaux des visites auxquelles il n'a pas assisté, nonobstant, &c. Le même Concile établit ce droit des Evêques, *Sess.* 7, *cap.* 7, & *Sess.* 21, *cap.* 8, *de ref.* T. VII, *p.* 70, 71-73.

4°. La discipline est la même, pour les Cures dépendantes ou situées même dans les Monasteres ou Communautés exemptes. Les Curés qui les desservent sont soumis à la visite & à la correction de l'Evêque Diocésain, en ce qui regarde les fonctions curiales & l'administration des Sacremens.

C'est la disposition de l'art. 3 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1606, & de l'art. 15 de l'Edit de 1695, à la charge toutefois, que les Evêques seront tenus de faire la visite en personne, & sans aucun salaire, ni taxe sur les Curés. T. VII, *p.* 44-52.

L'art. 22 du réglement des Réguliers confirme les Evêques dans le droit de visiter les Cures, & de corriger ceux qui les gouvernent, quoiqu'ils dépendent d'Ordres Réguliers exempts. T. VI, *p.* 1519, 1520.

Ce réglement est composé de plusieurs Décrets du Concile de Trente, *Sess.* 7, *de ref. cap.* 7, 8, *Sess.* 21, *cap.* 8, *Sess.* 25, *cap.* 11. Les Conciles cinq & six de Milan n'en exceptent pas les Cures réunies aux Monasteres Chefs-d'Ordres. Les Statuts des Diocèses d'Arezzo & de Nocera, ont rappellé, expliqué & confirmé les Décrets du Concile de Trente : & plusieurs Déclarations des Cardinaux ont levé les principales difficultés que les exempts & les Réguliers formoient contre ce droit des Evêques. La Bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV, de l'année 1622, n'y est pas moins favorable. T. VI, *p.* 1520 *jusq.* 1530.

La Jurisprudence des Arrêts est encore plus favorable. C'est la disposition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 6 Mai 1611, en faveur de l'Evêque de Toul, contre le Chapitre de Ligny. T. III, *p.* 709.

Auquel est conforme l'Arrêt du premier Juin 1646, rendu contre le Chapitre de Noyon en faveur de l'Evêque. T. III, *p.* 714 *& suiv.*

Par Arrêt, du 5 Février 1664, rendu au Parlement de Paris sur les conclusions de M. Talon, l'Evêque d'Amiens fut maintenu par provision contre les Religieux de saint Vallery, qui s'étoient opposés à la visite de la Paroisse de saint Vallery, dans la jouissance de tous les droits épiscopaux sur les habitans & le Clergé de saint Vallery, & les Religieux de leurs exemptions dans l'enclos de leur Monastere, même de la qualité de Curés primitifs de la Paroisse de saint Martin ; & il fut ordonné que les saintes Huiles seroient remises dans l'Eglise Paroissiale, &c. T. VII, *p.* 125-130.

Autre Arrêt, rendu au même Parlement le 20 Août 1667, par lequel il fut ordonné que la Cure de saint Maximin demeureroit unie au Monastere des Religieux Réformés de l'Ordre de saint Dominique de la Ville de saint Maximin, à la charge qu'ils présenteront un de leur Corps à l'Archevêque d'Aix Diocésain, pour desservir ladite Cure, lequel sera sujet à sa visite & Jurisdiction comme les autres Curés. T. VII, *p.* 130.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 5 Février 1648, l'Evêque d'Avranches a été maintenu dans le droit de visiter l'Eglise Paroissiale de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel. T. VII, *p.* 100 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Mars 1623, qui maintient l'Evêque de Grasse au droit de visiter les Paroisses dépendantes de l'Abbaye de saint Honorat-de-Lerins, laquelle prétend une exemption supérieure, comme se disant unie à l'Abbaye du Mont-Cassin. Voyez *Grasse.*

Les Arrêts ont même étendu leurs dispositions aux Cures & Paroisses, situées dans l'enceinte des Monasteres, ceux même qui sont Chefs-d'Ordres. L'Arrêt du Conseil-Privé du 17 Avril 1668, pour l'Archevêque de Vienne, contre les Religieux de l'Abbaye, Chef-d'Ordre de saint Antoine de Viennois, est sur-tout remarquable. Voyez *Vienne*, *n.* X.

5°. A l'égard des Cures dépendantes de l'Ordre de Malthe, la loi est absolument la même. Voyez *Malthe*, §. I, *n.* III.

II. *Visite des Chapitres.*
Voyez *Chapitres*, §. V.

III. *Visite des Monasteres.*
Voyez *Monasteres*, §. VIII.

IV. *Visite des Chapelles, Bénéfices, &c.*
Voyez *Chapelles érigées en Bénéfices.*

V. *Lieux de nul Diocese.*

Quant aux lieux qui ne sont d'aucun Diocese, le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 9, *de ref.* a renouvellé les Décrets de Paul III & de Pie IV, sur l'obligation imposée aux Evêques de faire leurs visites dans les Eglises exemptes, même dans celles qui prétendent n'être d'aucun Diocese; cette visite doit être faite par l'Evêque, dont l'Eglise Cathédrale est plus proche du lieu exempt, ou par l'Evêque qui sera choisi pour cet effet par le Concile de la Province. T. VII, *p.* 73, 74.

§. VII. *Du droit de procuration dû pour la visite.*

Voyez *Procuration.*

VISITE DES ARCHIDIACRES.

I. LEs droits, jurisdiction & privileges des Archidiacres, sont un des points sur lesquels la discipline des Eglises particulieres est moins conforme. L'usage de chaque Province & de chaque Diocese, & la possession dans laquelle ils se sont conservés, sont les fondemens les plus ordinaires des décisions que nous avons sur ce qui les regarde. Il y a même des cantons d'un même Diocese qui ont des usages différens sur cette matiere. T. II, *p.* 1897, 1898.

II. Les entreprises des Archidiacres, dans les derniers siecles, ont fait considérer leurs droits dans plusieurs Dioceses, celui même de visiter, comme moins favorable qu'il ne l'a été dans les siecles précédens; & qu'il seroit plus avantageux à l'Eglise, que dans ces Dioceses, ces visites fussent faites par des personnes commises par les Evêques. Il paroît que le Concile de Trente est entré dans ces considérations, *Sess.* 24, *cap.* 3, *de ref.* où il maintient les Archidiacres au droit de visite dans les Eglises seulement, où ils en sont en possession légitime, & aux conditions qu'ils visiteront en personne. Dans les Eglises d'Espagne cette Jurisdiction des Archidiacres est presque inconnue. T. II, *p.* 1898.

III. Les Conciles, les Ordonnances & plusieurs Arrêts, n'ont conservé aux Archidiacres le droit de visiter, lorsqu'ils en sont en possession, que sous cette condition, qu'ils visiteront en personne. C'est le Réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, *de ref.* & du Concile de Tours, en 1583. T. II, *p.* 1760-1767.

C'est aussi ce que prescrit l'Ordonnance de Décembre 1606. T. II, *p.* 1770, 1771.

L'Arrêt du Grand-Conseil du 13 Mars 1613, portant réglement entre l'Evêque de Tréguier & son Archidiacre, ordonne que les visites que ledit Archidiacre est tenu de faire par chacun an ès Eglises & Paroisses de son Archidiaconé, seront par lui faites en personne suivant les saints Décrets, Constitutions canoniques, & Synode Provincial de Tours, aux peines portées par iceux. T. II, *p.* 1776, 1777.

Il y a néanmoins des Dioceses, où les Archidiacres sont en possession de commettre pour faire leurs visites, lorsqu'ils ont des empêchemens légitimes. L'Assemblée de Melun le leur permet. T. II, *p.* 1765.

Le sieur de Sainte-Marthe, Grand-Archidiacre de Poitiers, y a été maintenu par l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 31 Août 1614, ainsi que le sieur Simon, Archidiacre de Briançai, dans l'Eglise de Poitiers, par Arrêt du 21 Juin 1628. T. II, *p.* 1784-1900.

En ce cas le bon ordre paroît demander, 1°. que les Archidiacres soient empêchés par de grandes raisons de faire leurs visites en personne. 2°. Que ceux qui les font en leur place, aient l'agrément de l'Evêque. Cette seconde condition est expliquée dans le réglement de l'Assemblée de Melun. T. II, *p.* 1900, 1901-1765.

IV. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, *de ref.* veut que l'Archidiacre faisant sa visite, soit accompagné d'un Notaire. C'est aussi le réglement du Concile de Rheims, en 1583. Le Concile de Bourges, en 1584, ne parle que d'un Secrétaire ou Scribe. Celui de Toulouse, en 1590, veut expressément que ce soit un Notaire approuvé par l'Evêque. T. VII, *p.* 10-21, 22-27-35.

V. Les Archidiacres ne doivent faire leurs visites qu'avec le consentement des Evêques. Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, l'ordonne ainsi, *de consensu Episcopi.* Le Concile de Rheims, en 1583, y est conforme. T. II, *p.* 1760-1767.

L'art. 14 de l'Edit d'Avril 1695, paroît exiger aussi le consentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1771.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Septembre 1606, déclare n'y avoir abus aux Ordonnances de l'Evêque de Chartres, enjoignant aux Curés de refuser la visite du sieur Wanet, Archidiacre, jusqu'à ce qu'il leur soit apparu qu'il le fait du consentement de l'Evêque. T. II, *page* 1819 & *suiv.*

VI. Les Archidiacres sont obligés de remettre aux Evêques les procès-verbaux de leurs visites, un mois après qu'elles seront achevées, afin que les Evêques ordonnent sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaires. Ce sont les termes de l'Edit d'Avril 1695, *art.* 14. T. II, *page* 1771.

C'est le réglement du Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 3, *de ref.* Le Concile de Rouen, en 1581, ceux de Rheims & de Tours, en 1583, celui de Bourges, en 1584, celui de Toulouse, en 1590, y sont conformes. T. II, *p.* 1761-1766, 1767, 1768.

C'est aussi ce que porte le réglement

Spirituel, dressé par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614. Tome II, *p.* 1769.

Dans la Transaction, faite en 1630, entre l'Evêque de Chartres & ses Archidiacres, homologuée par Arrêt du Grand-Conseil, accordent lesdits sieurs Archidiacres, que deux mois après qu'ils auront achevé leurs visites, ils seront tenus de rapporter audit Seigneur Evêque tous les procès-verbaux d'icelles, pour être mis en son Greffe ou Trésor. T. II, *p.* 1789-1801.

La Sentence arbitrale du mois de Juin 1650, porte, que l'Archidiacre du Mont-saint-Michel sera tenu d'envoyer dans le mois à l'Evêque d'Avranches, ses procès-verbaux de visites. T. II, *p.* 1805.

L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 2 Septembre 1606, déclare n'y avoir abus aux Ordonnances de l'Evêque de Chartres, portant injonction au sieur Wanet, Archidiacre, de remettre au Secrétariat de l'Evêché les originaux des procès-verbaux de ses visites. T. II, *p.* 1829 *& s.*

VII. A l'égard de ce que les Archidiacres peuvent ordonner & faire dans le cours de leurs visites. 1°. On rapporte divers articles sur ce sujet, consentis & convenus dans la transaction faite au mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartres & ses Archidiacres. L'Arrêt du Grand-Conseil du 11 Février 1631, qui homologue ladite transaction. Autre Arrêt du Grand-Conseil du 18 Juillet 1633, portant que ladite transaction sera exécutée, & un ample réglement entre l'Evêque de Chartres, ses Archidiacres & leurs Officiaux, pour la Jurisdiction contentieuse. T. II, *p.* 1785 *& suiv.*

2°. Quant aux Officialités des Archidiacres, & l'exercice de la Jurisdiction contentieuse qu'ils se sont attribuée. Voyez *Archidiacres*, §. VII.

3°. L'art. 17 de l'Edit d'Avril 1695, enjoint aux Marguilliers-Fabriciens, de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques aux Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours avant la visite. T. II, *p.* 1772.

4°. Sur le pouvoir des Archidiacres dans le cours de leurs visites, de réduire les bancs & sépultures, s'il y en a un trop grand nombre dans une Eglise, dont le Service Divin soit empêché. Voyez *Eglises*, §. IX.

5°. Ils ont le droit d'examiner sur le Catéchisme, les Maîtres ou Maîtresses d'Ecole des Villages, & de les destituer, s'ils ne sont pas satisfaits de leur capacité & de leurs mœurs. *Edit de* 1695, *art.* 25. T. VI, *p.* 237.

6°. Ils ne peuvent confier le soin des ames à personne, sans l'ordre exprès de l'Evêque. C'est ce que leur défend le Pape Alexandre III, dans sa Lettre à l'Archidiacre d'Eli. T. VI, *p.* 583, 584.

VIII. Sur la question, si les Curés peuvent porter l'étole en présence des Archidiacres. Voyez *Etole.*

IX. A l'égard des Eglises sujettes à leur visite.

1°. Par l'art. 15 de l'Edit de 1695, les Archidiacres peuvent visiter les Eglises Paroissiales dont les Curés seront Religieux, & celles où les Chapitres prétendent avoir droit de visite. L'Evêque seul a droit de visiter celles qui sont situées dans les Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux. T. II, *pages* 1771, 1772.

En 1249, Eudes, Archevêque de Rouen, régla par Sentence arbitrale, que l'Archidiacre du Vexin pourroit visiter les Cures & les Prêtres des Paroisses de Notre-Dame & de saint Ildevert, dépendantes du Chapitre de saint Ildevert de Gournai, sans préjudice du droit du Doyen & Chapitre; & qu'à l'égard des Chanoines, Chapelains & Clercs du chœur résidans dans leurs Maisons, il ne pourroit les visiter, ni les corriger. T. II, *p.* 1899.

La Sentence arbitrale du mois de Juin 1650, porte, que l'Archidiacre du Mont-saint-Michel, pourra faire sa visite dans l'Eglise Paroissiale dudit lieu. T. II, *p.* 1805.

L'Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Janvier 1620, ordonne que le Curé de Dommery & autres dépendances des Commanderies de saint Jean de Jérusalem, seront visités par les Evêques, leurs Officiaux & Archidiacres, selon qu'il est accoutumé aux autres Cures de leurs Dioceses. T. II, *p.* 1782.

Par Sentence, rendue en la premiere Chambre des Requêtes du Parlement de Paris le 14 Août 1669, l'Archidiacre de Buzançois en l'Eglise de Bourges, a été maintenu en possession de faire la visite en l'Eglise Collégiale & Chapitre de saint Manchoulte, de la Ville de Paluau. T. II, *p.* 1813.

2°. C'est une question, si les Archidiacres peuvent visiter les Paroisses de la Ville Episcopale? Les Curés de la Ville de Senlis prétendoient qu'ils ne pouvoient être visités que par l'Evêque ou ses Grands-Vicaires. Ils obtinrent en leur faveur un Arrêt du Parlement de Paris, le 5 Février 1624; les Curés de plusieurs autres Villes Episcopales sont en possession du même droit, & il y en a qui y ont été maintenus par des Arrêts. Le Droit Canonique y paroît contraire. T. II, *p.* 1899.

UNIONS DE BÉNÉFICES.

§. I. *Bulles des Papes, Décrets des Conciles, Arrêts & autres pieces qui concernent les Unions & désunions des Bénéfices.*

I. LE Concile de Constance a révoqué les unions qui avoient été faites depuis Grégoire XI, & celles qui l'avoient été sans aucune cause légitime. Il prescrit & détermine la forme & la maniere qu'on doit suivre dans les unions. Mais ce Concile en révoquant ces sortes d'unions, ne les révoque pas pleinement & absolument : il ne donne qu'une action, pour se plaindre en cas qu'elles soient faites sans cause légitime. *Mediante justitiâ revocabimus*. T. III, *p.* 596. T. VI, *p.* 475.

II. A l'égard des Bulles des Papes, on en rapporte plusieurs ; savoir, celle du Pape Clément VII du 13 Juin 1533, pour la sécularisation de l'Abbaye de S. Maur-des-Fossés, & pour l'union du Doyenné de cette Eglise à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1901 *& suiv.*

La Bulle du Pape Pie IV, pour l'union de l'Abbaye de saint Magloire de Paris à la Mense de l'Evêché de Paris. Autre Bulle de Grégoire XIII, adressée à l'Archevêque de Sens pour l'exécution de la Bulle de Pie IV. Arrêt de vérification des deux Bulles précédentes. T. X, *p.* 1918 *& s.*

La Bulle du Pape Clément X, pour l'union de la Mense Abbatiale de saint Michel en l'Herm au College Mazarin. Sentence de l'Official de Luçon, portant fulmination des Bulles d'union de l'Abbaye. Décret de l'Université de Paris, pour l'incorporation du College Mazarin au Corps de l'Université. Décret de la Maison & Société de Sorbone, par lequel elle refuse d'accepter le droit de collation & de présentation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de saint Michel en l'Herm, aux conditions proposées. T. X, *p.* 1931 *& suiv.*

Titres & procédures, pour l'union de l'Abbaye de saint Thierry, de l'Ordre de saint Benoît, à l'Archevêché de Rheims, à l'effet de pourvoir à l'indemnité de l'Eglise & de l'Archevêché de Rheims, pour l'érection de l'Evêché de Cambrai en Archevêché, & pour la distraction des quatre Evêchés d'Arras, de Tournai, de Saint-Omer & d'Ypres. T. X, *p.* 1953 *jusq.* 2005.

Titres & pieces concernant l'union de l'Abbaye de saint Nicaise à la sainte Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 286 *& suiv.* Voyez *Chapelles, (saintes)* §. VII.

III. François I, pour réparer les entreprises & les abus qui avoient été commis au sujet des unions des Bénéfices, a ordonné par une Déclaration particuliere, que l'on casse toutes les unions qui auront été faites dans la Provence depuis le Concile de Constance, où les formalités prescrites par ce Concile n'auront pas été observées. T. III, *p.* 599, 600.

L'Edit donné à Paris au mois de Septembre 1718, regîstré au Parlement, porte défenses à toutes Communautés de se prévaloir d'aucuns Décrets d'unions, s'ils ne sont autorisés de Lettres-Patentes accompagnées des formalités prescrites par les Ordonnances. Le même Edit renferme plusieurs autres dispositions pour la validité de l'union. T. X, *p.* 2047, 2048, 2049.

Par la Déclaration du 25 Avril 1719, donnée en interprétation de l'Edit précédent, Sa Majesté déclare que toutes les unions de Bénéfices faites jusqu'à ce jour, ne puissent être annullées ou contestées sous le seul prétexte du défaut des Lettres-Patentes duement enrégistrées. Veut aussi que les unions faites avant quarante ans, continuent d'avoir leur plein & entier effet, & ce nonobstant le défaut des Lettres-Patentes. T. X, *p.* 2051, 2052.

Autre Déclaration du 13 Juillet 1719, donnée en interprétation de celle du 25 Avril, par laquelle Sa Majesté déclare n'avoir point eu dessein de confirmer dès à présent & sans distinction, les unions faites depuis quarante ans; mais seulement de s'en faire représenter les titres pour être examinés en son Conseil. T. X, *p.* 2053, 2054, 2055.

IV. Sur l'appel comme d'abus de quelques unions, interjetté au Parlement de Paris, il fut jugé, le 4 Septembre 1684, que les Décrets d'union seroient rapportés dans six mois, sinon les appellans non-recevables. T. VI, *p.* 651.

Arrêt du Grand-Conseil du 22 Septembre 1706, qui déclare abusive la désunion d'un Prieuré-Cure Régulier de Dammartin & l'érection en Prieuré simple, nonobstant le laps des temps. T. X, *p.* 2005 *& suiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conseil du 24 Septembre 1718, qui déclare abusive l'union du Prieuré-Cure de Pomponne au College des Jésuites d'Amiens. T. X, *p.* 2037 *& suiv.*

Sur les unions anciennement faites, voyez *ci-après*, §. VIII.

§. II. *Différentes especes d'unions.*

I. Dans l'usage ordinaire, on distingue trois sortes d'unions des Bénéfices. 1°. Il y en a dans lesquelles on supprime le titre d'un des Bénéfices que l'on unit. 2°. En d'autres on conserve les deux titres, & l'on soumet l'un à l'autre. En ce cas, une des Eglises unies est considérée comme l'Eglise supérieure ou matrice; l'autre, ou les autres, comme annexes. 3°. Il y a une troisieme espece d'union dans laquelle les titres des Bénéfices unis subsistent également. T. X, *p.* 1813.

II. Plusieurs Canonistes divisent l'union des Bénéfices en personnelle ou *ad vitam*, & perpétuelle. Cette union n'est pas selon nos usages; on ne reconnoît point en France les unions qui sont faites, seulement en considération de quelque particulier. Cette espece d'union *ad vitam*, est commune en Italie. On y conserve cette voie de posséder plusieurs Bénéfices. Il y a d'autres unions qu'on peut appeller réelles, parce qu'elles se font à des Corps, à des Eglises, à des Monasteres & à d'autres Bénéfices. On ajoute à ces especes les unions pour le spirituel seulement, & non pour le temporel. T. X, *p.* 1813, 1814. T. III, *p.* 593.

III. Il y a eu deux manieres de faire ces sortes d'unions. La premiere étoit *in formâ gratiosâ*, la seconde *in formâ commissoriâ* par des Bulles adressées à des Commissaires *in partibus*. L'union *in formâ gratiosâ*, est faite par une pure libéralité du Pape, sans connoissance de cause, sans information *de commodo* & *incommodo*, & sans y appeller le Patron & les autres personnes qui peuvent y avoir intérêt. Ces unions gracieuses ont toujours été condamnées, & particuliérement par le Concile de Constance, par les Libertés de l'Eglise Gallicane & par les Ordonnances de nos Rois. On prouve la nécessité de l'information *de commodo*. T. III, *p.* 517-549, 550-587-593 *jusq.* 600.

§. III. *Causes qui rendent légitime l'union des Bénéfices.*

I. Les unions des Bénéfices ne sont pas estimées favorables. Elles comprennent ordinairement l'extinction des titres à la conservation desquels il est de l'intérêt de l'Eglise de veiller. C'est une maxime reçue, qu'il n'y a que la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise qui puissent rendre les unions légitimes. Le Pape Honoré III a répondu dans ces maximes. Le Concile de Constance les adopte. T. X, *p.* 1815-1835, 1836.

II. Il est difficile de donner d'autres regles générales sur cette matiere. L'application de celle-ci dépend de l'état & de la qualité des Bénéfices qu'on veut unir, & de ceux auxquels l'union doit être faite. Il faut y ajouter les circonstances des temps, des lieux & des personnes qui peuvent être intéressées dans l'union. T. X, *p.* 1836.

§. IV. *Des personnes qui peuvent procéder à l'union.*

I. L'union des Bénéfices demande un pouvoir plus grand que la collation, parce que l'union emporte l'extinction & la suppression du Bénéfice. Sur ce fondement, plusieurs Collateurs inférieurs conferent des Bénéfices, lesquels ne peuvent procéder à l'union. Sur ce même fondement, les pouvoirs donnés aux Grands-Vicaires pour la collation des Bénéfices, ne sont pas suffisans pour les unir. T. X, *p.* 1844, 1845.

II. M. Pithou rapporte, entre les maximes constantes dans nos usages, que le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes de Bénéfices du Royaume, à la vie des Bénéficiers, ni à autre temps, mais seulement donner rescrits délégatoires, à l'effet des unions. On demande à ce sujet, si le Pape est obligé de commettre l'Evêque du Bénéfice pour procéder à l'union?

Il y a des Bénéfices dans le Royaume que ces Evêques en cette qualité peuvent unir, & d'autres pour l'union desquels on est obligé, suivant nos mœurs, de s'adresser au Pape. A l'égard des premiers, lorsqu'on se pourvoit au Pape pour procéder à leur union, c'est l'usage que Sa Sainteté adresse ses rescrits à l'Evêque du lieu, & même dans ce cas, ils sont plus excitatifs qu'attributifs. M. Talon, portant la parole le 24 Mars 1664, établit amplement le pouvoir des Evêques dans les unions des Bénéfices de leurs Dioceses, & que l'adresse des rescrits du Pape doit être faite aux Ordinaires. Messieurs Dupuis semblent aussi établir, que les rescrits du Pape doivent être adressés aux Evêques. Il y en a qui estiment néanmoins que ce défaut ne seroit pas une nullité, si toutes les autres formes avoient été observées. T. X, *p.* 1845, 1846, 1847.

Il semble au moins que les Evêques devroient être appellés à l'union des Bénéfices qui sont sous leur Jurisdiction. Févret écrit que par Arrêt, rendu en 1575, l'union de la Cure de Doué, en Anjou, à l'Eglise Collégiale de saint Denis, fut déclarée abusive, attendu que le Curé, ni les habitans n'avoient pas été ouïs, ni l'Evêque d'Angers. T. X, *p.* 1847.

III. On

III. On demande, si les Evêques peuvent de leur autorité procéder à l'union généralement de toutes sortes de Bénéfices de leurs Dioceses dans les cas & les circonstances où l'union des Bénéfices peut être légitime ?

Pour établir ce pouvoir général des Evêques, on rapporte un Décret du Pape Célestin III. On prétend que le Concile de Paris, en 1343, *Can.* 8, établit aussi sans distinction, qu'il est de l'autorité des Evêques de procéder à l'union de tous les Bénéfices-Cures, & des Prieurés de leurs Dioceses. On dit que ce pouvoir des Evêques a été confirmé en termes encore plus exprès par le Concile de Trente, & que ce Concile, *Sess.* 23, *cap.* 18, *de ref.* parlant de l'union des Bénéfices aux Séminaires, donne l'autorité aux Evêques d'y unir généralement toutes sortes de Bénéfices de leurs Dioceses. On ajoute à ces Décrets, la disposition des Ordonnances d'Orléans, *art.* 16; de Blois, *art.* 22, 23, 24, de 1606, *art.* 18. T. X, *p.* 1847, 1848, 1849.

Nonobstant toutes ces autorités, on ne reçoit point dans l'usage, que les Evêques puissent de leur autorité, procéder à l'union de toutes sortes de Bénéfices de leurs Dioceses. On en excepte, 1°. les Bénéfices consistoriaux, desquels il n'y a que le Pape qui puisse donner des provisions. 2°. C'est l'opinion commune, que les Evêques, de leur seule autorité, ne peuvent unir les Bénéfices qui sont exempts de leur Jurisdiction. Mais cette seconde exception n'est pas observée dans l'union aux Séminaires. T. X, *p.* 1850, 1851.

IV. En Bretagne & dans les autres Eglises où le Pape a ses mois, les Evêques peuvent procéder valablement à l'union des Bénéfices, sans le consentement ou la confirmation du Pape. Le Concile de Trente & les Ordonnances ne demandent point cette précaution. T. X, *pages* 1214, 1215.

V. Peut-on se pourvoir par appel simple au Métropolitain, contre le Décret d'union décerné par un Evêque?

Il paroît certain, 1°. que l'appel de ce Décret, ne peut être relevé pardevant l'Official Métropolitain, ce Décret n'étant pas de la Jurisdiction contentieuse. 2°. S'il y a des oppositions sur lesquelles l'Official a prononcé quelque Sentence, l'appel doit en être porté devant l'Official Métropolitain. 3°. C'est une opinion commune, qu'on ne peut se pourvoir au Métropolitain contre le Décret d'union. Ce sentiment est fondé, sur ce que l'union n'est décrétée par l'Evêque, qu'en conséquence du procès-verbal *de commodo* & *incommodo*, & après que les parties intéressées ont été appellées ou entendues, de sorte qu'avant que de prononcer le Décret *d'union*, les intérêts des parties sont réglées. Si les parties intéressées se trouvent lésées par le jugement du Commissaire, elles peuvent en appeller par appel simple ou comme d'abus : si elles n'en appellent pas, on présume qu'elles se soumettent au jugement; d'ou il suit que ce n'est pas du Décret dont l'appel doit être interjetté, mais des jugemens précédens rendus sur les intérêts des parties. T. X, *p.* 1852.

VI. Les parties intéressées dans l'union d'un Bénéfice étant en procès avec l'Evêque qui y procede, peuvent-elles le récuser, & l'Evêque passant outre sans avoir égard à la récusation, y auroit-il lieu d'en appeller comme d'abus?

Plusieurs estiment que l'Evêque, qui procede à l'union d'un Bénéfice ou à l'érection d'une Cure, ne peut être récusé par les parties intéressées. Il agit alors non comme Juge, mais comme Pasteur: or, dans les fonctions de Pasteur, il n'est pas sujet à récusation. Il est vrai que les inconvéniens & les raisons par lesquelles un Evêque peut être détourné de procéder à l'union d'un Bénéfice ou à l'érection d'une Cure, peuvent former du contentieux : ce cas arrivant, c'est l'usage ordinaire que l'Evêque renvoie les parties pardevant son Official, pour être statué sur leur opposition. T. X, *p.* 1853.

VII. Un Evêque peut-il de son autorité & sans rescrit commissoire du Pape, unir au Séminaire de son Diocese la Mense conventuelle d'un Monastere soumis à sa Jurisdiction, & dont les revenus ne sont pas suffisans pour entretenir le nombre de Religieux nécessaire pour soutenir les exercices de la régularité? Voyez *Menses*, §. II.

VIII. Quant au pouvoir des Evêques touchant l'union des Bénéfices exempts qui sont dans leurs Dioceses; c'est une opinion commune, que l'union étant un exercice de Jurisdiction, l'Evêque ne peut unir les Bénéfices exempts. Il ne paroît pas néanmoins qu'il soit nécessaire d'avoir recours à Rome pour l'union de ces Bénéfices; l'Evêque peut y procéder avec le consentement du Supérieur exempt. T. X, *p.* 1856, 1857.

IX. Un Evêque étant hors de son Diocese, pourroit-il décréter une union, & en ce cas est-il nécessaire qu'il prenne un territoire de l'Evêque du lieu où il est lorsqu'il prononce le Décret? Il y a des exemples de Décrets de cette nature prononcés par des Evêques étant hors de leurs Dioceses; & en ce cas ils prennent or-

dinairement un territoire de l'Evêque du lieu. Quoiqu'en ce cas le territoire ne soit point absolument nécessaire pour la validité du Décret, plusieurs estiment que cette précaution n'est point à négliger. T. X, *p.* 1859, 1860.

X. Les Archevêques & les Primats ne peuvent unir des Bénéfices qui ne sont point dans leurs Dioceses, quoiqu'ils soient situés dans leur Province ou leur Primatie. C'est le réglement du Pape Célestin III. M. Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-Général le 24 Mars 1664, établit cette maxime. Le pouvoir d'unir, dit Févret, *est ordinariæ Jurisdictionis.*

Ce même Auteur observe cependant, que si l'Evêque faisoit refus de procéder à l'union d'un Bénéfice sans cause légitime, on pourroit recourir au Métropolitain ou au Primat. T. X, *p.* 1858. T. VI, *p.* 87.

§. V. *Bénéfices qui peuvent être unis.*

I. C'est une maxime ordinaire, que les unions ne sont point favorables. *Suprà.*

II. On peut unir toutes sortes de Bénéfices, les Evêchés mêmes & les Archevêchés, lorsque le bien de l'Eglise le demande. T. X, *p.* 1814, 1815.

III. Les difficultés les plus ordinaires sur les Bénéfices qui peuvent être unis, naissent de trois chefs principaux. 1°. De la qualité des Bénéfices. 2°. Des lieux où ils sont situés. 3°. De diverses circonstances, comme des Collateurs & Patrons différens dont ils dépendent. T. X, *pages* 1815, 1816.

IV. *Unions des Cures.*

1°. Selon quelques Auteurs, l'union des Cures ne doit se faire pour aucun autre établissement. Ils sont persuadés que rien n'étant plus avantageux à l'Eglise, que de conserver la dotation des Cures, ce qui peut y donner atteinte est ordinairement suivi d'inconvéniens qui en font connoître le danger, & qui obligent de détruire ces unions & de rétablir l'ancien état. Ils rapportent à ce sujet le Concile de Trente, qui, *Seff.* 24, *cap.* 13, *de ref.* défend ces sortes d'unions, en exceptant formellement les Cures des Bénéfices qu'on peut unir aux Eglises. T. III, *p.* 513, 514. T. X, *p.* 1816, 1817, 1818.

L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 16, celle de Blois, *art.* 22, 23, 24, & l'Edit de 1606, *art.* 18, ont suivi la disposition du Concile. T. III, *p.* 552-607. T. X, 1831.

Les Arrêts ont déclaré abusives ces sortes d'unions, quoiqu'elles fussent anciennes & même de plusieurs siecles. C'est ce que porte l'Arrêt, rendu au Parlement de Dauphiné le 21 Juillet 1647, touchant l'union de la Cure de saint Martin à l'Eglise Métropolitaine de Vienne, quoiqu'il y eût près de deux cens ans qu'elle avoit été faite. Telle est aussi la disposition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 31 Mai 1660, à l'égard de l'union de la Cure d'Evrolles au Chapitre de l'Eglise Collégiale de Brinon. T. III, *p.* 514 *& suiv.*

L'Arrêt, rendu à l'Audience de la Grand-Chambre du même Parlement le 24 Mars 1664, a de même déclaré abusive celle de la Cure de saint Saturnin de Chartres, faite au Chapitre de Chartres en vertu d'une Bulle du Pape Sixte IV. *Plaidoyer de M. Talon, Avocat-Général.* T. III, *p.* 520 *& suiv.* T. X, *p.* 1816, 1817.

Par l'Arrêt du Grand-Conseil du 26 Juillet 1683, l'union du Prieuré-Cure de Notre-Dame d'Issia, de Château-Royal & de Carnoules au Couvent des Freres Prêcheurs de la Ville de saint Maximin, faite en exécution de la Bulle du Pape Sixte IV, en 1477, a été déclarée abusive; & le sieur de Falconis appellant comme d'abus de l'exécution de ladite Bulle, & pourvu en Cour de Rome dudit Prieuré-Cure, a été maintenu en possession & jouissance de ce Bénéfice. *Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.* T. III, *p.* 586 *& suiv.*

Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel on révoque une union qui avoit été faite de la Cure de Blours au Chapitre de la Cathédrale de Limoges. T. III, *p.* 597.

Autre Arrêt du Parlement d'Aix de l'an 1641, qui déclare abusive l'union de la Cure de Draguignan à l'Archidiaconé d'Aix, & maintient le Dévolutaire : une circonstance remarquable est, que l'Archidiacre s'étant pourvu par Lettres en forme de Requête civile contre cet Arrêt, il en fut débouté par un autre Arrêt de l'an 1643. T. III, *p.* 613.

2°. On convient qu'en général, l'union des Cures pour procurer d'autres établissemens n'est point favorable, & qu'il faut de grandes raisons pour l'autoriser. Il s'agit, si ces raisons peuvent se présenter. Pour résoudre cette question, il faut distinguer dans les revenus d'une Cure, 1°. ce qui est nécessaire pour entretenir le Curé. 2°. Les autres fonds, s'il y en a. On distingue aussi trois ou quatre manieres différentes d'unir une Cure à un Chapitre, à un Séminaire, à un College, ou à un autre Bénéfice. T. X, *p.* 1818, 1819-1826 *& f.*

3°. L'union des Cures ou d'une partie des biens qui forment leur dotation à des Séminaires, est très-commune en France, & des plus favorables. On en a beaucoup d'exemples. T. X, *p.* 1819. Voyez *Séminaires*, §. III.

4°. Quoique l'union des Cures à des Dignités & à des Prébendes des Eglises Cathédrales ou Collégiales, ne paroisse pas si favorable, il y a plusieurs Eglises dans lesquelles on a cru devoir l'approuver. Plusieurs anciens Conciles semblent avoir approuvé ces sortes d'unions. Il y en a un grand nombre qui ont été confirmées par Arrêts. T. X, *p.* 1819 *& suiv.*

5°. C'est une question, si l'union d'une Cure à un College peut être légitime? On ne peut réduire cette question en these générale. Il y a des circonstances qui peuvent rendre ces unions légitimes, & d'autres où elles seroient abusives. On peut dire seulement en général, que toute union de Cure à un College, n'est point abusive, si ce College est utile, s'il n'y a point d'autres fonds pour l'entretenir, dont l'union puisse faire moins de préjudice, & si le bien qu'on peut attendre de l'emploi des revenus de la Cure à d'autres usages pour la Paroisse, n'est pas si considérable. Ce qui rend ces unions plus favorables à l'égard des Séminaires, établit aussi qu'on peut les faire utilement en faveur des Colleges. L'art. 9 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 24 de celle de Blois, paroissent favorables aux Colleges. Les loix de l'Eglise sont aussi favorables à ces unions, lorsqu'elles sont utiles. Le Canon 18 du troisieme Concile de Latran, & le Canon onzieme du quatrieme Concile de Latran, ont ici leur application. Le Concile de Trente n'y est point contraire. T. X, *p.* 1822, 1823, 1824, 1825, 1826.

6°. C'est une question, si les Monasteres des Mendians sont autant incapables de l'union des Cures, que ces Religieux le sont de les posséder?

M. Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-Général le 20 Août 1667, dans la cause de la Cure de saint Maximin, fait observer que l'union d'une Cure à un Monastere de Religieux Mendians, paroît être plus contraire à l'esprit de l'Eglise, que la dispense qui seroit accordée à un Religieux particulier de la posséder. T. X, *p.* 1830, 1831.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 13, défend en termes exprès l'union des Cures à des Monasteres. T. X, *p.* 1832.

Quoique, suivant les Décrets des Conciles & la disposition des Ordonnances, les Mendians soient incapables de posséder des Bénéfices, il peut néanmoins y avoir des raisons de les dispenser à cet égard, lorsque le bien d'un Diocese le demande, & en particulier celui de la Paroisse dont ces Religieux seroient Curés. Sur ces fondemens le Parlement de Paris & les autres Parlemens du Royaume, ont approuvé l'union des Cures à des Communautés, même de Mendians. Par Arrêt du 20 Août 1667, le Parlement de Paris confirma l'union de la Cure de S. Maximin au Monastere des Jacobins de la même Ville. T. X, *p.* 1832, 1833.

L'Ordonnance de Charles VII & les autres réglemens qui font défenses aux Religieux Mendians de posséder des Bénéfices, n'ont point d'application à cette question. Ces Ordonnances ne sont précises que contre les Religieux particuliers, qui obtenoient des dispenses pour être pourvus de Bénéfices. T. X, *p.* 1833.

7°. Les réunions de plusieurs Cures, ou portions de Cures dans la même Eglise, qui sont desservies par plusieurs Curés, sont favorables. Elles demandent néanmoins des formes & des précautions. T. III, *p.* 513.

Modele & exemple de cette espece d'union dans celle qui a été faite, en 1685, *des deux Chéveceries ou Cures de la Paroisse de saint Méderic, en la ville de Paris.* T. III, *p.* 616 *& suiv.*

8°. Le Concile de Saumur, en 1252, défend aux Evêques d'unir & d'affecter à leur Mense les Eglises Paroissiales, si ce n'est du consentement du Métropolitain & de leur Chapitre. T. V, *p.* 1316.

9°. Dans les unions qui se font des Cures aux Chapitres ou aux Monasteres, l'Evêque Diocésain, le Patron, le Curé ou Titulaire, & les habitans de la Paroisse doivent être appellés. T. III, *p.* 516, 517, 518-587. T. X, *p.* 1873, 1874, 1875.

10°. Les Religieux qui ont des Cures unies à leurs Monasteres, doivent présenter un de leur Corps à l'Evêque Diocésain pour desservir la Cure, lequel sera sujet à sa visite & à sa Jurisdiction, ainsi que les autres Curés, & ne pourra être révoqué que par sa permission. C'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 Août 1667, portant, que la Cure de saint Maximin du Diocese d'Aix, demeurera unie au Couvent des Religieux de saint Dominique de la ville de saint Maximin à la charge susdite, & sans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent puissent prétendre aucuns droits épiscopaux. *Plaidoyer de M. Talon.* Tome III, *p.* 557 *& suiv.*

11°. Le Concile de Rheims, en 1583, conformément au Décret du Concile de Trente, *Sess.* 21, *cap.* 7, ordonne que les Evêques réunissent aux Paroisses *cum omnibus emolumentis & oneribus*, les biens dépendans des Eglises ruinées, & qui ne peuvent pas être rebâties. T. VII, *p.* 21.

V. *Unions des Bénéfices libres à ceux qui sont en patronage.*

Ces unions sont expressément prohibées par le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 9. Nos Auteurs François ont suivi cette discipline du Concile. T. X, *p.* 1833, 1834.

Il est vrai que, de droit commun, les Evêques sont Collateurs libres des Bénéfices de leurs Dioceses, & que les droits des Patrons étant des dérogations à ce droit commun, sont regardés comme des especes de servitudes. Mais comme en certains cas l'utilité de l'Eglise a fait naître les patronages, il peut se présenter d'autres cas où l'Eglise trouveroit ses avantages dans des unions de cette qualité. Il y en a des exemples. T. X, *p.* 1834, 1835.

VI. *Unions des Bénéfices Réguliers aux Cures.*

Voyez *Cures*, §. II, *n.* II.

VII. *Unions des Bénéfices du Royaume à d'autres, situés hors de France.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Mars 1668, l'union du Prieuré de Vins, en Artois, dépendant de l'Abbaye de saint Nicolas-aux-Bois, du Diocese de Laon, faite à l'Abbaye d'Anchin, qui étoit alors de la domination du Roi d'Espagne, fut déclarée abusive. T. X, *p.* 1838 *& suiv.*

VIII. *Unions des Bénéfices situés dans des Dioceses différens.*

1°. Le Concile de Trente, *Sess.* 14, *cap.* 9, *de ref.* n'approuve point ces unions; il les condamne même pour quelques causes qu'elles aient été faites, *quâcumque de causâ.* T. X, *p.* 1842.

2°. Nous avons plusieurs exemples d'unions de Bénéfices, dans lesquelles ce décret n'a pas été observé. T. X, *p.* 1842, 1843.

3°. Plusieurs Canonistes sont d'avis, que les Bénéfices qu'on veut unir étant situés en des Dioceses différens, il est nécessaire d'obtenir un Rescrit de Cour de Rome pour y procéder valablement, parce qu'il faut déroger au décret du Concile. Dans les lieux où les décrets du Concile sont reçus & en reglent la discipline, il n'est point de l'autorité des Evêques de procéder à ces unions; mais n'ayant point force de loi en France, le pouvoir que les Evêques pouvoient exercer avant ce Concile, leur a été conservé à cet égard. Nous avons des exemples de pareilles unions qui ont été faites par les Evêques des lieux. T. X, *p.* 1843.

4°. Dans les regles ordinaires en ce cas l'union est faite par l'Evêque du lieu du Bénéfice qu'on veut unir, ou par son Grand-Vicaire avec pouvoir spécial. L'Evêque du lieu du Bénéfice ou du Séminaire auquel on veut faire l'union, n'ayant aucune Jurisdiction dans le Diocese du Bénéfice qu'on veut éteindre, il n'est point de son autorité de faire le décret d'union. T. X, *p.* 1843, 1844.

Il ne convient pas que le Promoteur du Diocese du Bénéfice qu'on veut unir, requiere l'union; il n'est point chargé de veiller aux intérêts d'un Bénéfice d'un autre Diocese; il doit seulement y donner son consentement. T. X, *p.* 1844.

☞ Suivant les maximes du Royaume, dans les cas où les Loix Canoniques permettent de pouvoir unir les Bénéfices d'un Diocese à des établissemens situés dans un autre Diocese, les procédures doivent être faites dans chacun des deux Dioceses par les deux Evêques Diocésains, & sous leur autorité. Les deux Prélats agissent alors conjointement & de concert, l'un pour ce qui regarde le Bénéfice qu'on se propose d'éteindre, & l'autre par rapport à l'établissement qui doit profiter de l'union. *Rapp.* 1735, *p.* 145.

5°. C'est une opinion commune, qu'il est de la prudence de ceux qui sollicitent pareilles unions d'obtenir un Rescrit de Rome; en ce cas c'est l'usage de Rome d'adresser ce Rescrit à l'Evêque du Bénéfice dont on demande l'union ou l'extinction. *Ibidem.*

IX. *Unions des Bénéfices de pleine collation Royale.*

I. Dans la pratique ordinaire du Royaume, l'union, suppression & extinction des Titres Ecclésiastiques des saintes Chapelles & autres de la fondation & pleine collation du Roi, se font de son autorité. Le consentement & approbation de l'Eglise n'y paroissent pas ordinairement par aucun acte formel, soit du Pape, ou des Evêques des lieux. Cet usage est ancien. En 1330, le Roi Philippe de Valois unit une Prébende de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Poissi, qui est de fondation & pleine collation Royale, à l'Abbaye de Joyenval, dans le Diocese de Chartres. Cet usage a continué dans les derniers siecles. En 1604, Henri IV unit en cette forme une Prébende de l'Eglise de Notre-Dame de Montbrison à la Fabrique de la même Eglise. On rapporte plusieurs unions & suppressions de Prébendes dans l'Eglise Royale & Collégiale

de saint Etienne de Troies, qui ont été faites de l'autorité de nos Rois. Louis XIV, par Lettres-Patentes du mois de Mars 1694, a transféré en la sainte Chapelle du Bois de Vincennes, la fondation de la sainte Chapelle du Vivier, en Brie; & en conséquence, Sa Majesté a uni & incorporé à la sainte Chapelle de Vincennes les fiefs, domaines & autres droits appartenans à la sainte Chapelle du Vivier. Il est à observer sur ces Lettres-Patentes, qu'elles portent en termes formels, que le Roi a ordonné cette translation du consentement de l'Evêque de Meaux. T. XI, *p.* 1110 *jusq.* 1116.

2°. Les Lettres-Patentes, pour les anciennes unions qui ont été faites de l'autorité de nos Rois, ne contiennent point les formalités qu'on y a observées. Il paroît certain néanmoins qu'on y en a gardé. Il ne faut pas douter qu'elles n'aient été faites avec connoissance de cause, qui demande quelques procédures, lesquelles sont réglées diversement par l'usage du siecle dans lequel elles ont été faites. Celles qui ont été observées dans l'union de la sainte Chapelle du Vivier, sont rapportées dans les Lettres-Patentes du Roi. T. XI, *p.* 1115, 1116.

X. *Unions des Bénéfices dont le Roi n'est point Collateur, à ceux qui sont de Collation Royale.*

On observe diverses formalités dans ces unions, suivant l'état & la qualité des Bénéfices qu'on veut unir. L'autorité du Roi est toujours nécessaire. La diversité des formalités regarde sur-tout le Supérieur Ecclésiastique. Si l'Evêque du Diocese du Bénéfice qu'on veut unir, peut y procéder, ou s'il faut s'adresser au Pape? Si l'Evêque du lieu du Bénéfice peut, suivant les maximes du Royaume, procéder à l'union des Bénéfices de cette qualité, la circonstance qu'on veut faire l'union à un Bénéfice de fondation & de collation royale, n'y fait à cet égard aucun changement. T. XI, *p.* 1116.

En 1611, on unit le Prieuré de Messarge, Ordre de saint Augustin, Diocese de Bourges, à la sainte Chapelle de Bourbon-l'Archambault. On y procéda par la voie du Pape. *Lettres-Patentes pour cette union avec l'Arrêt d'enrégistrement.* Tome XI, *p.* 1116, 1117, 1118.

Pour justifier l'usage, sur les droits & l'autorité des Evêques de procéder à des unions de cette qualité, on rapporte l'union faite du Prieuré de saint Serin de la Celle, de l'Ordre de saint Benoît, situé au Diocese de Troies, pour la dotation de la Chapelle Royale érigée dans le Château de Madrid sous l'invocation de saint Louis. Sa Majesté par ses Lettres-Patentes de Janvier 1724, pour la fondation & dotation de la Chapelle, ordonne qu'elles seront présentées, tant au sieur Archevêque de Paris, pour être ladite fondation décrétée en la forme ordinaire, qu'au sieur Evêque de Troies, pour être par lui procédé à l'extinction dudit Prieuré, & du consentement de M. l'Archevêque de Paris, à l'union des revenus à ladite Chapelle du Château de Madrid. T. XI, *p.* 2047, 2048, 2049, 2050.

XI. *Unions des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale.*

1°. C'est une opinion commune, qu'il est nécessaire pour la validité de l'union des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale, que le Procureur-Général ou ses Substituts soient ouïs; & s'ils ne l'ont point été, que le Roi peut les conférer comme vacans pendant que la Régale est ouverte, sans avoir égard à l'union. Cette question fut jugée au Parlement de Paris, le 7 Juin 1624, au sujet d'une Prébende du Chapitre de Linas. T. XI, *p.* 865, 866, 867.

2°. On propose à ce sujet une autre question importante, s'il est nécessaire pour la validité de l'union des Bénéfices qui peuvent vaquer en Régale, & qui sont hors le ressort du Parlement de Paris, de faire enrégistrer en ce Parlement les Lettres-Patentes pour l'union?

Ce doute peut être fondé sur ce que la connoissance des Régales étant attribuée au Parlement de Paris, le pourvu en Régale qui appellera comme d'abus de l'union, portera la cause au Parlement de Paris, se pourvoira par Requête civile contre l'Arrêt, & demandera au Parlement de Paris que les parties soient remises en même état qu'elles étoient avant cet Arrêt d'homologation. C'est la procédure qui fut suivie, en 1616, pour une Prébende de l'Eglise d'Evreux qui avoit été unie à la Mense de l'Evêque. T. XI, *p.* 868 *jusq.* 877.

§. VI. *Formalités à observer dans les unions.*

I. C'est une maxime ordinaire, que pour autoriser les unions des Bénéfices, ce n'est pas assez qu'elles aient été faites pour des causes légitimes; il est encore nécessaire qu'on y ait observé les formes prescrites par les saints Décrets & par les Ordonnances & Réglemens du Royaume pour en empêcher l'abus. Ces formes ne sont donc point arbitraires. T. X, *pages* 1860, 1861.

Il y a des formalités qu'on estime nécessaires, suivant la Jurisprudence de notre siecle, tant dans le Décret d'union, que dans les procédures pour y parvenir, dont l'omission pourroit donner lieu à des appels comme d'abus. On peut trouver un modele sûr & exact d'union, dans celle qui a été faite du Prieuré de sainte Belande de Thin-le-Moustier, au Séminaire de Rheims. Les pieces concernant cette union & les formalités qui y ont été observées, sont rapportées par ordre dans le Recueil dont M. le Tellier, Archevêque de Rheims, a ordonné l'impression, & dont il a bien voulu consentir la publication, en ayant été prié par l'Assemblée générale du Clergé de France, convoquée à saint Germain-en-Laye, en 1700. T. II, *p.* 734 *jusq.* 811.

On peut distinguer deux especes de formalités : il y en a qui sont générales pour toutes sortes d'unions; les autres sont particulieres à certains Bénéfices. T. X, *p.* 1860.

II. On ne reçoit point en France les unions en forme gracieuse, & qui ont été faites du propre mouvement du Pape; on en déclare l'exécution abusive, & la nullité ne s'en couvre point par le temps, ni même par la possession immémoriale. Le Concile de Trente, *Sess.* 7, *cap.* 6, après avoir apporté quelques regles qu'il commande d'observer dans les unions, fait cette exception, *si ce n'est qu'il soit autrement ordonné par le saint Siege.* On n'a pas égard en France à cette exception du Concile. Quand l'union est faite par l'autorité du Pape, il est nécessaire qu'il nomme des Commissaires délégués sur les lieux, pour procéder à l'union avec les formes ordinaires. Rébuffe écrit, que ces informations étant faites, on les envoie au Pape, lequel approuve ou rejette l'union après les avoir examinées. Cette forme n'est pas ordinaire : s'il y en a des exemples, c'est seulement à l'égard des Bénéfices consistoriaux, & même en ce cas, les maximes du Royaume & l'usage de notre siecle y sont contraires. Si l'on suivoit cette forme du temps de Rébuffe, l'usage a changé. T. X, *p.* 1861, 1862. *Suprà*, §. IV, *n.* II.

III. C'est l'opinion commune, que dans les unions faites par l'autorité du Pape, il faut exprimer la valeur des Bénéfices qu'on veut unir, & qu'il ne suffit pas de mettre la clause ordinaire dans l'impétration des Bénéfices *cujus fructûs* 24 *ducatorum auri*, *&c.* Mais si l'union est faite par l'autorité de l'Ordinaire, cette expression n'est pas nécessaire. T. X, *p.* 1862.

Suivant la regle de Chancellerie d'Innocent VIII, qui se pratique dans le Royaume, dans les unions des Bénéfices, on doit faire preuve de la juste valeur de l'un & de l'autre des Bénéfices, *tàm uniendi, quàm ejus cui fit unio.* T. III, *p.* 518.

IV. Plusieurs estiment qu'avant que de procéder à l'union des Bénéfices, il faut faire affiches & publications, parce que l'union est considérée comme une espece d'aliénation. Cette précaution ne doit point être négligée, sur-tout lorsque l'union intéresse des Villes ou des Paroisses, ou que toutes les personnes qui peuvent y avoir intérêt, ne sont pas connues. T. X, *p.* 1862, 1863.

V. Comme les unions ne sont permises que pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, les motifs qui peuvent autoriser la suppression & l'extinction de ces titres, doivent être établis par une enquête de commodité & incommodité, conformément à ce qui est prescrit par le titre vingt-deux de l'Ordonnance d'Avril 1667. T. X, *p.* 1863, 1864.

On prouve la nécessité de l'information *de commodo* & *incommodo* dans les unions. T. III, *p.* 517-549, 550-587-593, *jusq.* 600.

VI. Des personnes très-instruites de nos usages, semblent avoir été d'avis, que les Evêques ne sont pas obligés de garder toutes les formes pour l'union des Bénéfices de leurs Dioceses qui sont en leur pleine disposition. Les raisons qu'ils alleguent, peuvent être des motifs d'examiner moins scrupuleusement les formalités dans ces unions; mais il n'est pas de la prudence des Evêques de les négliger. T. X, *p.* 1864, 1865.

VII. Entre les parties qui paroissent intéressées à l'union des Bénéfices, il y en a dont le consentement est nécessaire, & d'autres qu'il suffit d'appeller & de les entendre : si elles se présentent, on a égard à leurs raisons, quand on les trouve bonnes; & on passe outre, si on estime ne devoir pas s'y arrêter. T. X, *p.* 1865.

VIII. La nécessité du consentement des Patrons pour procéder valablement à l'union des Bénéfices de leur patronage, paroît dépendre de la qualité du patronage, & de celle des Bénéfices qu'on veut unir.

C'est une Jurisprudence certaine, que les Patrons laïques doivent non-seulement être appellés à l'union; mais il est constant qu'on ne peut y procéder sans leur consentement. Le Concile de Trente établit cette maxime, *Sess.* 24, *cap.* 15. L'Ordonnance de Blois, art. 23, y est expresse. Suivant les maximes du Royaume & la Jurisprudence des Arrêts, on con-

serve aux Patrons mixtes, les privileges dont jouissent les Patrons laïques. D'ou il suit que l'union des Bénéfices qui sont de patronage mixte, ne peut être valablement faite sans le consentement des Patrons. T. X, *p.* 1866.

A l'égard des Patrons Ecclésiastiques, on distingue la qualité des Bénéfices.

L'Ordonnance de 1606, article 18, approuve que les Evêques puissent unir des Bénéfices réguliers, pour augmenter le revenu des Prébendes & des Cures; mais à condition que l'union soit faite du consentement des Patrons & des Collateurs. Les Patrons Ecclésiastiques des Bénéfices séculiers doivent être appellés à l'union des Bénéfices qui sont en leur patronage, afin qu'ils puissent défendre leurs intérêts & proposer les moyens d'empêchemens; mais leur consentement n'est pas nécessaire: & si les moyens d'opposition qu'ils proposent ne sont pas pertinens, on peut passer outre. Quelques Auteurs distinguent cependant l'extinction des Bénéfices, de leur union: ils conviennent que l'union peut en être faite sans le consentement des Patrons d'Eglise; mais ils soutiennent, que l'extinction ne peut se faire sans leur consentement. T. X, *p.* 1867, 1868, 1869.

IX. Suivant un Décret du Concile de Vienne, rapporté dans les Clémentines, le consentement du Titulaire du Bénéfice qu'on veut unir n'est point nécessaire. Ce ne seroit pas même une nullité, si on ne l'appelloit pas. Il paroît qu'il y a de l'équité de l'appeller; l'usage y est conforme; mais son consentement n'est point requis. Le Titulaire ne consentant point à l'union, les fruits du titre doivent lui être conservés pendant sa vie. T. X, *pages* 1869, 1870.

X. On a fait une question, savoir, si le Titulaire d'un Bénéfice uni, peut le permuter ou le résigner purement & simplement entre les mains du Pape, en exprimant l'union qui en a été faite?

Plusieurs Auteurs ont écrit, que le Pape peut admettre une fois une permutation ou résignation de cette nature, parce que comme il peut arriver que le Résignataire décede plutôt que le Résignant, cette résignation ne fait aucun préjudice à l'Eglise en faveur de qui l'union a été faite. Quelques-uns d'eux estiment qu'en ce cas, le Pape par sa provision déroge à l'union, laquelle doit être exprimée dans la Supplique. D'autres disent que la résignation est valable sans cette dérogation. Tome X, *p.* 1871-1729.

Quelques Parlemens conservent aux Titulaires la faculté de résigner ou permuter après l'union. Celui de Paris & quelques autres jugent autrement. T. X, *p.* 1871, 1872-1729.

Les Conciles & les Ordonnances qui autorisent les unions des Bénéfices aux Séminaires, n'en réservent pas la disposition à ceux qui en sont Titulaires. Les Lettres-Patentes & les Arrêts d'enrégistrement ne font aussi aucune réserve, que pour la jouissance des fruits qui doit être conservée aux Titulaires. T. X, *p.* 1872, 1873.

On a demandé à ce sujet, quelle est la force de cette clause dans des Bulles d'union des Bénéfices qui ne vaquent point actuellement dans le temps que les Bulles sont accordées, [*Cùm primùm per cessum vel decessum, seu dimissionem vel amissionem illa obtinentium, aut aliàs quovis modo vacaverint*] & si par ces termes les Titulaires des Bénéfices qui sont unis, sont privés de la faculté de les résigner?

On distingue dans les unions les droits du Collateur & du Patron, de ceux des Titulaires des Bénéfices qu'on veut unir: il est évident que par les clauses proposées, les droits du Collateur sont éteints; il n'en peut user qu'au cas de vacance, & toutes les vacances sont prévues. Il ne paroît pas si évident, si les droits des Titulaires sont éteints par ces termes qui n'ont d'application qu'aux véritables vacances, parce que, par les résignations en faveur, il n'y a point de véritable vacance. T. X, *p.* 1892, 1893.

La Bulle de Pie IV pour l'union de l'Abbaye de saint Magloire avec ses dépendances, à l'Evêché de Paris, est plus expliquée. On a estimé néanmoins que le changement de Titulaire par résignation n'y est pas compris, n'y ayant exprimé que la permutation. Une grande partie de ces Bénéfices ont été résignés plusieurs fois; il y en a même qui n'ont été unis à la Mense épiscopale, que plus d'un siecle après cette Bulle. T. X, *p.* 1893, 1894-1918 *& suiv.*

XI. On n'estime pas, que la répugnance & l'opposition des habitans soient toujours des empêchemens légitimes à l'union d'une Cure; mais ils doivent être appellés. On doit avoir de grands égards à leurs intérêts. Plusieurs Arrêts ont été rendus dans ces maximes. T. X, *p.* 1873, 1874, 1875. T. III, *p.* 516, 517, 518-587.

XII. On demande, si le consentement de l'Abbé suffit, pour la validité de l'union des Prieurés & autres Bénéfices qui sont à sa collation, ou si le consentement des Religieux de l'Abbaye est aussi nécessaire?

Pour la décision de cette question, on distingue l'état & la qualité des Prieurés qu'on veut unir. Lorsqu'ils sont Conventuels *actu*, ou que la conventualité n'est

pas prescrite par le laps des temps ; en ce cas le consentement des Religieux paroît être nécessaire. S'il n'y a point eu de conventualité dans le Bénéfice qu'on propose d'unir, ou lorsqu'il n'est point en état qu'elle y soit rétablie, on n'estime pas que le consentement des Religieux de l'Abbaye qui en est le Chef-lieu, soit nécessaire. T. X, *p.* 1875, 1876, 1877.

XIII. Le consentement du Général de l'Ordre est-il nécessaire pour la validité de l'union d'un Prieuré ou autre Bénéfice, qui dépend d'une Abbaye qui est en Congrégation ?

Févret écrit que c'est une formalité nécessaire d'appeller les Chefs-d'Ordres, comme y ayant intérêt pour la conservation des titres de l'Ordre, autrement que l'union pourroit être déclarée abusive, *non vocatis vocandis*. Il y a plus de difficulté, si l'on peut passer outre à l'union, le Général faisant refus d'y consentir. Il faut en excepter les Bénéfices de l'Ordre, auxquels le Roi nomme comme Patron & Fondateur, suivant ce qui a été jugé au Parlement de Paris, le premier Mars 1616, que le Roi peut consentir à leur union, indépendamment des Chefs-d'Ordres ou Abbés. Si la conventualité n'est pas prescrite, & s'il y a lieu de la rétablir, le consentement des Religieux & l'approbation du Général paroissent nécessaires pour l'union de la Mense Conventuelle. Si la conventualité est conservée, l'union étant seulement de la Mense Priorale, c'est une opinion commune, que le consentement du Collateur suffit, & que le Général duement appellé, faisant refus de consentir, on peut passer outre. T. X, *p.* 1878, 1879.

XIV. Les deux questions qui viennent d'être examinées, donnent lieu de demander, si les Religieux peuvent prétendre qu'après l'union, le droit actif de visite doit leur être conservé sur le Bénéfice uni ?

La question s'est présentée, en 1700, au sujet de l'union du Prieuré de saint Sauveur des Landes, membre de l'Abbaye de Marmoutier, uni au Séminaire de Rennes. Par l'Arrêt du Conseil-Privé, il paroît que le Conseil a expliqué le droit de visite que les Religieux s'étoient réservé, du droit utile, & non du droit honorifique & de jurisdiction. On ajoute que cette prétention des Religieux, par rapport à l'exercice du droit de visite, est sans fondement. Après l'union, les Religieux ne peuvent prétendre ce droit. T. X, *p.* 1879, 1880, 1881, 1882.

XV. On demande enfin, si le consentement du Chapitre de l'Eglise Cathédrale est nécessaire pour procéder à l'union des Bénéfices qui sont à la pleine collation de l'Evêque, ou dont l'Evêque est Patron ?

Il est constant qu'à l'égard de l'union des Bénéfices qui sont de l'Eglise Cathédrale, le consentement du Chapitre est nécessaire. Plusieurs Auteurs soutiennent que par rapport aux autres Bénéfices, l'union n'en peut être valablement faite sans le consentement du Chapitre, parce que l'union est une espece d'aliénation. C'est le sentiment des Canonistes Ultramontains & la pratique de plusieurs Eglises. Cette doctrine ne paroît pas conforme au Concile de Trente, *Seff.* 24, *cap* 13, ni à l'esprit de l'Ordonnance de Blois, *art.* 22. T. X, *p.* 1883, 1884.

Dans le ressort du Parlement de Paris & de quelques autres, ce n'est point l'usage de demander le consentement des Chapitres. Quelques Parlemens paroissent avoir suivi une Jurisprudence contraire. T. X, *p.* 1884.

XVI. C'est une question, si les Gradués par leur requisition peuvent faire casser l'union des Bénéfices, faite avant la requisition ? Voyez *Gradués*, §. X, *n.* VII.

XVII. Est-il nécessaire dans les unions des Bénéfices d'appeller le Promoteur & de prendre ses conclusions ?

Suivant l'usage ordinaire dans les unions des Bénéfices qui se font par les Evêques, sans opposition, ni autre contentieux, les Evêques ordonnent que les Requêtes tendantes à l'union des Bénéfices, les procès-verbaux de l'état des lieux & les informations *de commodo* & *incommodo*, soient communiquées à leur Promoteur ; & avant que de faire leur Décret d'union, ils prennent ses conclusions préparatoires, & ensuite les définitives. Des Magistrats célebres ont estimé que cette formalité est au moins superflue. Le Promoteur est un Officier de l'Officialité qui n'a, ni pouvoir, ni fonction hors de ce Tribunal : il paroît certain que l'union des Bénéfices étant de la Jurisdiction volontaire & du ministere d'un Pasteur, les Evêques pourroient y procéder, quand même les Officialités seroient supprimées. M. le Cardinal de Noailles a décrété l'union de la Cure de Grosbois à celle de Boissi, sans les conclusions du Promoteur & sans l'y appeller. T. X, *p.* 1885, 1886.

XVIII. Est-il nécessaire de coter Procureur dans les assignations données aux témoins pour déposer en l'information de commodité, & dans les assignations données aux personnes intéressées ?

Il n'est pas nécessaire de coter Procureur dans les assignations données aux témoins

moins pour parvenir à l'enquête, ni dans celles données au Collateur ou aux autres personnes intéressées; mais s'il y a quelque opposition, en ce cas l'on fait assigner les opposans pardevant l'Official, & l'on cote Procureur, l'opposition formant un contentieux. C'est néanmoins un usage ordinaire de coter Procureur dans ces autres assignations. T. X, *p.* 1886.

§. VII. *Consentement du Roi. Nécessité des Lettres-Patentes : leur effet.*

I. L'union d'un Bénéfice dépendant d'une Abbaye, située en France, à une autre Abbaye qui est sous une domination étrangere, sans le consentement du Roi de France, est abusive. Tel est un des moyens d'abus sur lequel est intervenu Arrêt au Parlement de Paris, le 10 Mars 1668, contre l'union faite en Cour de Rome d'un certain Prieuré dépendant de l'Abbaye de saint Nicolas-aux-Bois dans le pays d'Artois, à l'Abbaye d'Anchin, étant alors sous la domination du Roi d'Espagne. T. XII, *p.* 1148 *& suiv.*

II. Est-il nécessaire, suivant la Jurisprudence présente, d'obtenir des Lettres-Patentes pour la validité de l'union de toutes sortes de Bénéfices?

Avant l'Edit de Septembre 1718, concernant les unions, les Lettres-Patentes étoient jugées nécessaires pour la validité des unions, lorsque les Bénéfices que l'on veut unir peuvent vaquer en Régale. T. X, *p.* 1894, 1895.

Plusieurs ont estimé que par rapport aux unions dans lesquelles les droits du Roi n'étoient point intéressés, c'étoit une précaution suffisante pour en assurer la validité, de faire homologuer & confirmer les Décrets d'union au Parlement du ressort sur les conclusions de M. le Procureur-Général, & même qu'il pouvoit être suffisant d'appeller le Substitut du Procureur-Général sur les lieux, pour assister aux enquêtes & autres procédures, & donner son consentement à l'extinction du titre. T. X, *p.* 1895.

C'étoit aussi une opinion commune, qu'il n'étoit point nécessaire d'obtenir des Lettres-Patentes pour confirmer les unions faites aux Séminaires ou à d'autres Communautés, lorsque les Lettres-Patentes pour l'érection portent permission d'y unir des Bénéfices jusqu'à une certaine somme de revenu annuel. T. X, *p.* 1895, 1896. Voyez *Séminaires*, §. I, *n.* V.

Mais l'Edit de Septembre 1718, vérifié au Parlement, établit généralement la nécessité des Lettres-Patentes pour l'union de toutes sortes de Bénéfices, ainsi que les deux Déclarations données en interprétation, & pour l'exécution de cet Edit, le 25 Avril 1719 & le 13 Juillet de la même année. T. X, *p.* 1896-2047 *& suiv.*

II. Lorsque les formalités prescrites par les Ordonnances pour la validité des unions, n'ont pas été observées, peut-on couvrir ce défaut par des Lettres-Patentes qui en ordonneroient l'exécution, nonobstant & sans avoir égard à ces défauts?

Les Lettres-Patentes peuvent être obtenues en deux formes différentes: 1°. en termes absolus, *Sa Majesté bien informée*, *&c.* 2°. Dans la forme ordinaire : *N. nous a fait représenter*, *&c.* Quelques Communautés ont obtenu des Lettres-Patentes dans la premiere forme, ayant estimé que ces Lettres étant enrégistrées où besoin est, elles couvrent les défauts & éteignent les procès, sans entrer dans la discussion de la cause. Quoi qu'il en soit de l'effet des Lettres obtenues en cette forme, il n'en est pas de même de celles qui auroient été accordées dans la forme ordinaire. Dans ce cas, pour assurer l'union, il y en a qui ont sollicité de nouvelles Lettres qui confirment les premieres, & qui relevent & dispensent des défauts de formalités qui pourroient n'avoir pas été observées. T. X, *p.* 1887, 1888.

§. VIII. *Prescription & temps immémorial dans les unions : unions anciennes.*

☞ On peut voir ce qui en est dit au mot *Possession*, §. VIII, à quoi il faut ajouter ce qui suit.

C'est un principe établi, que lorsque l'union d'un Bénéfice a été faite sans nécessité & utilité, ou qu'on a manqué d'observer les formalités prescrites par les Canons & par les usages du Royaume, comme dans le cas de l'union faite par le Pape en forme gracieuse, ou de défaut d'enquête, ou que les parties intéressées n'ont pas été appellées, l'union est abusive, & la possession même de plusieurs siecles ne couvre pas ces défauts. Ce principe est établi sur un grand nombre d'Arrêts.

Cependant l'examen trop rigoureux des formalités, étoit souvent une occasion de vexation de la part des Dévolutaires avides. Il y a un grand nombre de Bénéfices, même des Cures qui sont unies depuis très-long-temps à des Chapitres, à des Abbayes, & à d'autres Communautés, & qui forment leur principal revenu. Loin que l'ancienneté de ces sortes d'unions les mît à couvert; au contraire, plus elles étoient anciennes, plus elles étoient exposées à la critique, lorsque le

titre étoit mis au jour; parce que dans ces temps reculés, on n'étoit pas dans l'usage de remplir les formalités usitées de nos jours.

Cet inconvénient s'est fait d'abord sentir dans la Province de Franche-Comté, où il y a plusieurs unions anciennes faites par les Papes en forme gracieuse, & sans observer exactement les formes prescrites par les saints Décrets. Le Roi a voulu y remédier par la Déclaration du 24 Novembre 1737, enrégistrée au Parlement de Besançon, en fixant par cette loi une époque au delà de laquelle les unions doivent être à couvert de toute recherche. Cette époque est celle *de 40 ans avant le premier Janvier de l'année* 1564. *Rapp.* 1745, *p.* 139. *Pieces, p.* 255.

Comme cette Déclaration est particuliere pour la Franche-Comté, les Chapitres des autres Provinces, sur-tout ceux des Eglises Cathédrales, demeuroient exposés à l'avidité des Dévolutaires. C'est ce que le Chapitre de Castres a éprouvé depuis peu. Plusieurs Bénéfices avoient été unis à ce Chapitre lors de sa sécularisation, arrivée en 1535, en vertu d'une Bulle de Paul III; l'Archiprêtré de Graulet en étoit un. Il fut impétré, en 1739, en Cour de Rome, par le sieur Jullia pourvu déja de la Vicairie perpétuelle de ce lieu. Il fit porter la contestation au Grand-Conseil. Ses principaux moyens d'abus contre la Bulle de 1535, & l'union qui en avoit été la suite, étoient, 1°. que la Bulle est en forme gracieuse contre la disposition du Concile de Constance, & l'art. 49 de nos Libertés. 2°. Le défaut d'information *de commodo*, dans cette union. 3°. Que les Parties intéressées n'avoient point été appellées. 4°. Qu'elle n'avoit point été autorisée par Lettres-Patentes. 5°. Le défaut de Causes légitimes. A tous ces moyens, M. l'Evêque de Castres & son Chapitre opposoient des réponses très-plausibles; mais nonobstant ces réponses, l'Arrêt, rendu au Grand-Conseil le 15 Juin 1742, déclare l'union dudit Archiprêtré abusive, & en conséquence maintient le sieur Jullia en possession de ce Bénéfice. *Rapp.* 1745, *page* 140 *& suiv.*

L'Arrêt du Grand-Conseil répandit l'allarme dans tous les Chapitres des Eglises Cathédrales du Royaume; mais sur-tout dans ceux de Guienne & de Languedoc. Pour en prévenir les suites, MM. les Agens présenterent, en faveur de ces Eglises, un Mémoire à M. le Cardinal de Fleury, premier Ministre, & une Requête au Roi, pour qu'il lui plût d'autoriser toutes les Bulles de sécularisation, quoiqu'on n'eût pas observé les formalités nécessaires, ou que les Chapitres ne pussent en justifier. Sur ces représentations, Sa Majesté a eu la bonté de rendre l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Août 1742, par lequel Sa Majesté a ordonné, *qu'en attendant que sur le compte qui lui sera rendu de l'état des Chapitres des Eglises Cathédrales du Languedoc & de la Guienne, dont la dotation consiste principalement en Bénéfices anciennement unis auxdits Chapitres, il lui ait plu d'expliquer ses intentions au sujet desdites unions, il soit sursis à toutes poursuites & procédures faites, ou à faire, en quelque Siege & Tribunal qu'elles puissent avoir été portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des provisions desdits Bénéfices, sous prétexte de la nullité desdites unions. Rapp.* 1745, *p.* 147, 148. *Pieces, page* 259 *& suiv.*

Cet Arrêt a eu une pleine & entiere exécution; & lorsqu'au préjudice des dispositions qu'il renferme, les Impétrans des Bénéfices unis ont voulu continuer leurs poursuites devant les Tribunaux ordinaires, Sa Majesté a rendu sur la Requête des Parties intéressées, des Arrêts particuliers qui leur ont imposé silence. Le sieur Dachier avoit impétré en Cour de Rome le Prieuré de saint Andéol, uni à la Dignité de Maître de Chœur de l'Eglise de Viviers. Ayant voulu continuer ses procédures au Parlement de Toulouse, Sa Majesté par Arrêt du 12 Juin 1644, lui a fait défenses de continuer ses poursuites sur l'appel comme d'abus qu'il avoit interjetté de l'union de ce Prieuré. *Rapp.* 1745, *p.* 148. *Pieces, p.* 261 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du premier Mars 1743, qui ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites de la part d'un Dévolutaire d'une Chapelle unie à la Dignité de Trésorier de l'Eglise Cathédrale de Nevers. Le Dévolutaire ayant formé opposition à cet Arrêt, il en a été débouté par Arrêt contradictoire du Conseil, rendu le 19 Juillet de la même année. Le Chapitre de Nevers étoit intervenant dans cette instance. *Rapp.* 1745, *p.* 148 *& suiv. Pieces, p.* 265 *& suiv.*

Le Grand-Conseil a rendu deux Jugemens, qui prouvent que la Jurisprudence de ce Tribunal n'est pas favorable aux Dévolutaires qui attaquent les anciennes unions faites aux Monasteres. Le premier a été rendu le 31 Août 1741, entre les Religieux de l'Abbaye du Monestier saint Chaffre, & le sieur Gautier, Prêtre Séculier, pourvu à Rome avec la clause *pro cupiente profiteri*, du Prieuré Régulier de Montselgue, uni au Monastere du Mo-

nestier. La complainte avoit d'abord été portée devant les Juges des lieux : elle a été ensuite évoquée au Grand-Conseil par les Religieux. L'Arrêt intervenu a déclaré le pourvu en Cour de Rome non-recevable dans son appel comme d'abus de l'union du Prieuré. Le motif de cet Arrêt paroît avoir été que l'union étoit ancienne, & faite dans un temps où les Prieurés de l'Ordre de saint Benoît n'étoient que des Offices manuels, de simples obédiences, de maniere que ceux qui étoient chargés des biens qui en dépendoient, étoient comptables & révocables à la volonté des Supérieurs. Le même motif a été le fondement de l'Arrêt, rendu au même Tribunal le 16 Novembre 1744, qui a déclaré le Pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Droiturier, uni à l'Office de Chambrier de l'Abbaye de Mosac non-recevable. *Rapp.* 1745, *p.* 150 *& suiv. Pieces*, *p.* 176 *& suiv.*

§. IX. *De la désunion des Bénéfices.*

I. L'union ayant été faite *ob certam causam*, par exemple l'union d'une Cure, sur ce fondement qu'il n'y avoit plus de peuple dans une Paroisse, la cause cessant, & la Paroisse étant repeuplée, l'union doit cesser. Il y a des exemples de semblables désunions. T. X, *p.* 1897, 1898.

II. Les Supérieurs qui ont l'autorité d'unir des Bénéfices, peuvent aussi les désunir, y ayant cause suffisante. Quand même l'union auroit été faite de l'autorité du Pape, l'Evêque du lieu peut faire la désunion, lorsque les Bénéfices sont d'une nature à pouvoir être unis par l'Ordinaire. C'est l'opinion commune, que les Prélats inférieurs qui ont acquis par prescription, ou par privilege le pouvoir d'unir des Bénéfices, ne peuvent les désunir, s'ils n'ont aussi un privilege particulier d'y procéder. T. X, *p.* 1899.

III. Quoique les désunions soient plus favorables que les unions, elles ne peuvent être faites qu'avec connoissance de cause, *illis vocatis quorum interest.* Il est vrai néanmoins que les désunions ne requierent pas une connoissance de cause si exacte qu'on la demande pour les unions. T. X, *p.* 1899, 1900.

Par Arrêt du Grand-Conseil du 22 Septembre 1706, la désunion d'un Prieuré-Cure Régulier de Dammartin, & l'érection en Prieuré simple a été déclarée abusive, nonobstant le laps de temps. T. X, *p.* 2005 *& suiv.*

IV. Ceux qui ont intérêt que les Bénéfices soient désunis, sont parties capables d'en demander la désunion. Les personnes publiques chargées par leur état de veiller à la conservation de l'Eglise, & de l'ordre public, le peuvent pour le rétablissement du bon ordre troublé par l'union de deux titres dont la cause qui a porté à la faire, a cessé. Le Patron du Bénéfice qui a été uni le peut aussi. T. X, *p.* 1900.

UNIVERSITÉS.

§. I. *Réglemens généraux concernant les Universités.*

I. LE Concile de Tours, en 1583, pour obvier à l'inconvénient de l'incapacité des Gradués, exhorte les Universités de la Province de n'admettre aux dégrés que ceux dont la capacité aura été reconnue dans un examen public & rigoureux, *publico & rigoroso examine*, fait en présence du Recteur, des Procureurs & autres principaux Officiers des Universités. Les Lettres de grades doivent en faire mention. L'Evêque, ou tout autre Collateur doit exiger le serment des Gradués qui requierent des Bénéfices. T. I, *p.* 848, 849.

II. Par l'art. 150 de l'Ordonnance d'Orléans & le 67 de celle de Blois, Sa Majesté déclare que les Lettres de commission seront expédiées & adressées à certain nombre de notables personnages, pour dans six mois voir & visiter tous les privileges octroyés aux Universités; ensemble la fondation des Colleges, & ce fait, procéder à l'entiere réformation & rétablissement de l'exercice & discipline esdites Universités & Colleges. Cependant pour y donner quelque réglement, le Roi, par son Ordonnance de Blois, prescrit ce qui suit.

Art. 88. Les Universités jouiront respectivement de tous & chacuns privileges dont elles ont par ci-devant bien & duement joui, nonobstant que les Lettres de leursdits privileges se trouvent perdues & adirées par le moyen des troubles, ou autrement. *Art.* 84. Tout examen en sera fait & chacun dégré passé en public, où se trouveront tous les Maîtres & Docteurs Régens de la Faculté ... déclarant toutes collations & dégrés faites en chambre & en privé, nulles. *Art.* 85. Les dégrés ne seront conférés sinon à personnes qui auront étudié par temps & intervalles opportuns, selon les Ordonnances, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs Régens & Recteurs. *Art.* 76. Les élections, tant des Recteurs, Procureurs, Intrans, qu'autres Dignités,

Offices, ou charges desdites Universités, seront faites sans brigues, banquets ou autres choses tendant à corruption de voix... sous peine d'être déclarés incapables de telles dignités, charges & offices, & de quarante écus d'amende. *Art.* 70. Tous Professeurs & Lecteurs ne pourront lire sinon en lieu public, & seront sujets au Recteur, aux loix, statuts & coutumes des Universités. T. I, *p.* 870 *& suiv.*

Les autres articles du Réglement des Universités, contenus dans l'Ordonnance de Blois, regardent les Colleges, les Principaux & les Professeurs. Voyez *Colleges*, §. I.

III. L'Ordonnance du mois d'Août 1669, contient aussi divers réglemens.

Art. 29. Les Recteurs, Régens & Lecteurs des Universités exerçant actuellement, ont leurs causes commises en premiere instance pardevant les Juges Conservateurs des privileges des Universités. *Art.* 30. Les Ecoliers jurés étudiant actuellement depuis six mois dans les Universités, jouiront des privileges de scholarité, & ne pourront être distraits, tant en demandant, qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs privileges, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues. *Art.* 31. Jouiront pareillement du même privilege ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Universités, tant & si longuement qu'ils continueront d'y résider. T. I, *p.* 924, 925.

IV. On rapporte ci-après, en parlant des Universités en particulier, d'autres réglemens.

§. II. *Autres articles touchant les Universités en général.*

I. Sur les Facultés différentes de Médecine, de Droit & de Théologie, voyez *Facultés.*

II. Quel est le sens de ces termes du Concordat, *Universités fameuses?* Voyez *Gradués*, §. III, *n.* II.

III. Sur les privileges des Universités, tant anciens, que nouveaux touchant la nomination aux Bénéfices, voyez *Gradués*, §. XIII.

IV. Sur le privilege des Chanoines, Professeurs & Etudians dans les Universités, voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

V. A l'égard du droit des Universités d'approuver les Livres de Religion, voyez *Livres.*

VI. Les dégrés obtenus dans les Universités étrangeres, peuvent-ils servir dans le Royaume? Voyez *Etrangers*, §. III, *n.* V.

VII. Les étrangers peuvent-ils être admis aux études dans les Universités du Royaume? *Ibid.*

§. III. *Université de Paris.*

I. *Ordonnances de nos Rois touchant les Privileges de cette Université.*

L'Ordonnance de Philippe-Auguste de l'an 1200, porte défenses au Prévôt de Paris & à ses Lieutenans, de faire arrêter ou emprisonner les Ecoliers de l'Université, à moins que la griéveté du crime soit telle, que pour le bien public, il ne faille passer outre; mais alors il doit être livré aux Juges d'Eglise. T. I, *p.* 850.

Le Roi Philippe VI, par ses Lettres-Patentes du dernier Décembre 1340, vérifiées au Parlement le 21 Mai 1345, commet au Prévôt de Paris toutes les causes personnelles des Ecoliers de l'Université, & lui en attribue la connoissance, *non obstantibus quibuscumque privilegiis, Normannis seu aliis Regnicolis concessis, seu etiam concedendis.* T. I, *p.* 851.

Le Roi Charles V dans sa Déclaration du 18 Mars 1366, accorde aux Maîtres & Ecoliers de la même Université le privilege de pouvoir traduire & convenir toutes sortes de personnes pardevant leur Conservateur, pour raison de leurs droits, fruits, revenus, dettes, arrérages de leurs Bénéfices, pourvu que la conclusion de leurs demandes & actions soit personnelle. T. I, *p.* 853.

Le Roi Charles VI, par sa Déclaration du 3 Janvier 1383, ordonne que les Maîtres, Bacheliers & Ecoliers lisans & étudians en l'Université, sans fraude, & aussi les serviteurs & officiers d'icelle, de quelque état qu'ils soient, soient francs, quittes & exempts de toute imposition & autres aides des vins & autres biens quelconques crus en leurs héritages, & en leurs Bénéfices, qui sont ou seront vendus par les susdits en gros & en détail; & semblablement des dîmes ou autres aides. T. I, *p.* 855, 856.

Louis XII, par sa Déclaration du dernier Août 1498, enrégistrée, pour arrêter les abus provenans du privilege de scholarité, l'explique, & y appose certaines conditions. 1°. Nul ne peut être cité & ajourné sous ombre dudit privilege, pardevant les Conservateurs, tant Apostoliques, que Royaux, & tiré hors des Jurisdictions ordinaires, sinon que celui qui se dit Ecolier soit vrai Ecolier étudiant en Université fameuse, en laquelle il ait résidé & étudié l'espace de six mois. 2°. Si l'Ecolier va résider ailleurs qu'esdites Universités, & soit absent par l'espace de six mois, il perd son privilege du-

rant son absence. 3°. Les renvois que voudroient faire faire les Ecoliers au moyen de leur privilege, ne peuvent se faire après la litisconteſtation. 4°. Il ne suffit pas de résider dans l'Université; il faut de plus insister à l'étude comme Régent ou Ecolier étudiant journellement. 5°. Les vrais Ecoliers étudians jouiront du privilege durant qu'ils vaqueront à l'exercice de l'étude pour acquérir le dégré, savoir, les Artiens par l'espace de quatre ans, les Décrétistes & Légistes par l'espace de sept, les Médecins par l'espace de huit, les Théologiens par l'espace de quatorze; en jouiront aussi les Régens pendant tout le temps qu'ils régenteront, & où ils auront régenté l'espace de vingt ans continuellement, jouiront perpétuellement du privilege en demeurant en ladite Université. 6°. Aucun ne pourra être cité, ni ajourné pardevant quelque Conservateur desdits privileges de plus loin de quatre journées. T. I, *p.* 857 *& suiv.*

L'Ordonnance de Blois, *art.* 83, ajoute, ne seront délivrés aucuns Mandemens par les Conservateurs des privileges apostoliques ou royaux, ni par leurs Greffiers, pour Ecoliers, Docteurs, Régens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Suppôts ou Officiers des Universités, que d'abord ne leur apparoissent des Lettres testimoniales de l'Etude, Régence, Lecture & Service. Ne vaudront telles Lettres d'Ecoliers, si elles ne sont signées de leurs Principaux ou Docteurs, actuellement régens ou lisans ordinairement, & ne seront délivrées & expédiées, sinon avec les Ecoliers présens en personne, & lesquels pour cet effet souscriront au papier du Recteur. T. I, *p.* 874.

Sur ce privilege de scholarité, voyez le Réglement de Louis XIII, dans son Ordonnance de 1629, infrà.

Le Roi François I, par son Edit du mois d'Avril 1515, confirme tous & chacuns privileges, franchises & libertés, tant en général, qu'en particulier, avec les autres droits, coutumes & usages dont l'Université de Paris a joui & usé par ci-devant, jouit & use à présent. Voulons & nous plaît, *ajoute Sa Majesté*, & à notre Fille, de notre plus ample grace, avons octroyé, que desdits droits, privileges, libertés, franchises & coutumes, elle & sesdits Suppôts, Officiers & Serviteurs jouissent, & par vertu d'iceux convenir & tirer toutes personnes à Nous sujettes, de quelque état & condition qu'elles soient, pardevant leur Conservateur Apostolique, pour raison de leurs droits, fruits, revenus, dettes, arrérages, tant de leurs Bénéfices & patrimoines, qu'autrement à eux appartenans, & autres actions quelconques, pourvu que la conclusion de leursdites demandes & actions soit personnelle. T. I, *p.* 860 *& suiv.*

L'Edit de Henri II du mois de Septembre 1547, vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes, porte confirmation des mêmes privileges, tant en général, qu'en particulier. T. I, *p.* 863, 864.

Le même Roi, par sa Déclaration du mois de Mars 1554, en faveur des principaux & autres personnes qui tiennent des pensionnaires dans l'Université; voulons & ordonnons, *dit-il*, que les Maîtres, Principaux des Colleges, nos Lecteurs ordinaires & Précepteurs de notredite Université de Paris, y actuellement résidans, ayant tenu & qui tiendront ci-après en leurs Colleges & maisons, enfans & Ecoliers, pourront tirer & faire convenir par vertu de leursdits privileges, en notredite Ville de Paris, toutes personnes, non-seulement de notre Parlement de Rouen, mais aussi généralement de tous les autres Parlemens du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries pardevant les Conservateurs des Privileges Royaux & Apostoliques de notre Université de Paris, pour avoir paiement des sommes de deniers qui leur seront dues, pour la pension, chambre & autres menues nécessités par eux fournies aux enfans & Ecoliers, tant seulement. T. I, *p.* 864 *& suiv.*

L'art. 48 de l'Ordonnance de 1629, y est conforme. T. I, *p.* 877.

Par Lettres-Patentes du Roi Charles IX du 13 Octobre 1561, ceux de l'Université de Paris, sont exempts du Guet & de la contribution pour raison de ce. T. I, *p.* 868, 869.

Par l'art. 150 de l'Ordonnance d'Orléans & le 67 de celle de Blois, Sa Majesté déclare que Lettres de Commission seront expédiées & adressées à certain nombre de notables personnages pour dedans six mois, voir & visiter tous les privileges octroyés aux Universités, ensemble la fondation des Colleges, & ce fait, procéder à l'entiere réformation & rétablissement de l'exercice & discipline esdites Universités & Colleges; & cependant l'Ordonnance de Blois y pourvoit par un réglement provisionnel. T. I, *p.* 869 *& suiv.* Voyez *Colleges*, §. I.

Louis XIII, par son Ordonnance de Janvier 1629, renouvelle & confirme les privileges de l'Université de Paris, en les expliquant pour obvier aux abus.

Art. 48. Les personnes qui ont droit de jouir du privilege de l'Université de Paris, pourront plaider en premiere instance pardevant le Prévôt de Paris, en

demandant ou défendant, & y faire évoquer ou renvoyer leurs causes, pourvu que ce ne soit cause politique, ou que sur les lieux notre Procureur ne soit partie, & que lesdites causes ne soient tirées de plus loin que de quatre journées, qui pourront s'étendre jusqu'à soixante lieues, sauf pour le regard des Principaux de Colleges, Précepteurs & Régens, lesquels pourront faire convenir de tout le Royaume pardevant ledit Prévôt de Paris pour le paiement des pensions. *Art.* 49. Sera mis tous les ans au Greffe de la Conservation au Châtelet de Paris, un état de tous les Docteurs, Régens, Principaux, Lecteurs, Bedeaux, Messagers, Suppôts & Officiers des Universités qui doivent jouir du privilege d'icelles, & ne pourra aucun y être compris, s'il n'exerce lui-même actuellement, continuellement & en personne la charge & office pour raison duquel il est mis audit rôle & état, & prétend jouir dudit privilege, duquel état l'extrait signé du Greffier sera avec la testimoniale. *Art.* 50. Dans les Lettres du privilege d'évocation, sera exprimé le genre d'étude auquel vaqueront lesdits impétrans, la quantieme année de ladite étude ils passent, leur demeure & leur âge. Et tous lesdits Etudians feront déclaration de leur premiere année de chaque étude au Greffe de ladite Conservation, dont l'acte sera insinué & attaché aux Commissions & *pareatis* qu'ils feront expédier. Les autres dispositions sont les mêmes qui se trouvent dans la Déclaration de Louis XII. *Suprà.* T. I, *p.* 876 & *suiv.*

Louis XIV, par son Edit de Septembre 1651, vérifié en Parlement, renouvelle & confirme tous les privileges accordés à l'Université de Paris par les Rois ses prédécesseurs, & ceux-ci nommément.

1°. Exemptions de tailles, aides, subsides, impositions & levées de deniers, logemens de gens de guerre, tuteles, curatelles & autres charges publiques. 2°. Que l'Université ait ses causes, tant en demandant, qu'en défendant, au Parlement de Paris en premiere instance, ou pardevant le Prévôt dudit lieu, ou son Lieutenant-Civil Conservateur de ses privileges, à son choix; & les particuliers, Docteurs, Maîtres, Suppôts, Ecoliers & Officiers d'icelle, pardevant ledit Prévôt de Paris, ou son Lieutenant, Juges-Conservateurs de ses privileges, sans pouvoir être tenus de comparoir devant autres Juges quelconques, sous quelque cause & prétexte que ce soit. 3°. Que ledit Prévôt à cette fin prêtera serment à l'Université. 4°. Que tous différends mus & à mouvoir entre les particuliers de l'Université, touchant l'ordre de discipline d'icelle, & exécution des Statuts, tant généraux, que particuliers, seront décidés & réglés sommairement par lesdits Recteurs & Université, sans pouvoir être traduits pardevant d'autres Juges. 5°. Voulons en outre, *dit Sa Majesté*, que les Messagers & autres Officiers & Suppôts de notredite Fille, jouissent pleinement des immunités & exemptions à eux accordées par nos prédécesseurs Rois. 6°. Le papier & parchemin, même celui qui arrive en la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, sera visité par les Officiers de ladite Université. 7°. Sa Majesté renouvelle l'Edit fait à Fontainebleau & celui de Château-Briant, qui défendent à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer, vendre ou publier aucuns Livres concernans la Religion ou les mœurs, mêmement exposer en vente, ou débiter ceux qui seront apportés des pays étrangers qu'ils n'aient été vus, visités & examinés par la Faculté de Théologie, &c. T. I, *page* 878 & *suiv.*

II. *Faits & autres dispositions concernans l'Université de Paris.*

1°. Cette Compagnie est regardée comme un Corps mixte. Les Bénéfices qui en dépendent & qui sont à sa nomination, ne peuvent être résignés sans son consentement. Deux Arrêts, rendus au Parlement de Paris le 12 Août 1586 & le premier Avril 1667, l'ont ainsi jugé. T. X, *p.* 866, 867.

Le patronage des Cures de saint André & de saint Côme dans la Ville de Paris, appartenoit à l'Abbaye de saint Germain-des-Prés. Il fut cédé à l'Université de Paris par un traité, fait le 19 Juin 1345, pour terminer des différends qui étoient entre cette Université & les Religieux de cette Abbaye. Ce traité fut confirmé par une Bulle de Clément VI, en 1346. Le patronage de la Cure de saint Germain-le-Vieil, dans la même Ville, a été pareillement cédé, en 1638, à l'Université par la même Abbaye, pour échange du patronage de la Chapelle de saint Martin qui étoit auprès de ce Monastere. L'Université n'a point été troublée dans le libre exercice de ces patronages, depuis 1345 jusqu'en 1585, que le sieur Versoris, Curé de saint Côme, ayant résigné ce Bénéfice en faveur du sieur le Terrier, l'Université y présenta Jean Amilton, qui y fut maintenu contre le Résignataire, par Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Servin. T. XII, *p.* 59.

En 1664, le Curé de saint Côme rési-

gna sa Cure en faveur du sieur Lizot, son Vicaire. L'Université, après le décès du Résignant, y présenta le sieur Deffita, qui y fut maintenu par Arrêt du premier Avril 1667: on s'attacha à prouver dans cette cause, si l'Université est un Corps laïque, ou si elle est, au contraire, un Corps Ecclésiastique. Mais on observe que ces Arrêts rendus en faveur de l'Université, ne décident pas que le Parlement l'a regardée comme un Corps laïque. M. le Premier Président dit à l'Université, allant le remercier, que la Cour n'avoit pas voulu prononcer sur la qualité de ce Corps. M. Bignon, qui porta la parole, n'entra point aussi dans cette question. Il parut supposer l'Université un Corps mixte. Tome XII, *p.* 60, 61, 62, 63, 64, 65.

2°. On rapporte un réglement de l'Université de Paris du 8 Janvier 1707, sur l'expédition & la date des Lettres de nomination accordées aux Gradués. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Août 1708, a fait défenses d'exécuter ledit réglement. On estime que cet Arrêt a été rendu sur un faux exposé. T. X, *p.* 412 *jusq.* 419.

3°. Sur le privilege des Régens Septénaires de l'Université de Paris. Voyez *Septénaires.*

4°. A l'égard du droit du Chancelier de l'Université de Paris, sur les Colleges de cette Université, & les personnes qui y sont établies en charge, ou qui y ont des Bourses. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

5°. Sur le privilege des Chanoines qui régentent ou étudient dans les Universités. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII.

6°. On rapporte un détail historique très-étendu des différends survenus entre l'Université de Paris & les Mendians, à l'occasion du privilege qu'ils s'attribuoient d'entendre les Confessions en temps de Pâques, sans la permission des Curés. T. VI, *p.* 1315 *& suiv.*

7°. En 1517, l'Université de Paris appella au futur Concile de l'abrogation de la Pragmatique, & déclara qu'elle étoit appellante en présence de M. Huc, Licencié aux Loix, & Doyen de l'Eglise de Paris. Ce Doyen lui donna des Apôtres ou Lettres révérentielles. T. VII, *p.* 1452. T. X, *p.* 151 *& suiv.*

8°. L'Université de Paris forma son opposition à la vérification de la prorogation des facultés du Cardinal d'Amboise, en ce qu'elles contenoient le droit de prévention dans les collations de Bénéfices, au préjudice des nominations des Universités. T. X, *p.* 875, 876.

9°. L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1645, obtint une Déclaration pour décharger les Prébendes Théologales de l'expectative des Gradués. Le Recteur de l'Université de Paris s'opposa à l'enrégistrement de cette Déclaration. T. III, *pages* 1123, 1124-1154, 1155.

10°. L'Université de Paris, par son Décret de 1674, a incorporé le College de Mazarin à son Corps; mais à certaines conditions. T. X, *p.* 1947 *& suiv.*

§. IV. *Université de Rheims.*

I. Le Pape Paul III, à la priere & à la Requête du Roi & du Cardinal de Lorraine, Archevêque de Rheims, a accordé des Bulles pour l'érection de l'Université de cette Ville. Par Lettres-Patentes, données à Fontainebleau, le Roi ratifie & approuve icelle érection & tout le contenu esdites Bulles & concessions Apostoliques, donnant en outre à ladite Université, & aux Recteurs, Maîtres, Docteurs, Lecteurs, Précepteurs, Ecoliers, Etudians, Scribes, Procureurs, Bedeaux, Messagers & autres Officiers & personnes membres & suppôts qui seront institués en icelle, tous, tels & semblables privileges, franchises, libertés, immunités & exemptions, faveurs, graces, prérogatives & prééminences, que par les prédécesseurs Rois de France se trouvent avoir été donnés, concédés & octroyés à l'Université de Paris & aux autres Universités du Royaume. T. I, *p.* 921.

L'Arrêt de vérification des Bulles d'érection de l'Université de Rheims contient entr'autres clauses, 1°. quant à la connoissance des causes appartenantes aux Juges Séculiers en matiere civile, elle appartiendra au Bailli de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, qui aura la qualité de Conservateur des Privileges Apostoliques. 2°. Qu'il n'y aura pour toute l'Université de Rheims que deux Messagers seulement, qui seront tenus d'exercer leurs états de Messagers en personne. 3°. Que quand il sera question d'élire un Recteur, les Docteurs & Régens de ladite Université, présenteront à l'Archevêque trois sujets, entre lesquels ledit Archevêque élira celui qu'il voudra. T. I, *p.* 922 *& suiv.*

II. Sur le privilege des Régens Septénaires de l'Université de Rheims. Voyez *Septénaires*, §. I, *n.* IV.

§. V. *Université de Valence.*

Par deux Arrêts du Conseil-Privé des 26 Juin & 20 Juillet 1635, l'Evêque de Valence doit présider, tant aux élections & nominations des deux premieres chaires de Droit, qu'aux disputes des autres. Il est aussi réglé qu'il donnera les provisions,

& qu'il en sera ainsi usé pour les Chaires & Régences de Théologie & de Médecine. T. I, *p.* 902, 903, 904, 905.

Il y eut une transaction, passée entre l'Evêque & les Professeurs de l'Université de Valence le 24 Septembre 1642, en exécution des précédens Arrêts & autres donnés ensuite, laquelle contient divers réglemens & statuts pour cette Université. *On les rapporte* T. I, *p.* 905 *jusq.* 917.

Par ces réglemens, l'Evêque est maintenu dans le droit de présider aux Assemblées qui se tiendront pour les réglemens, réformations & statuts de l'Université; de confirmer le Recteur; de recevoir son serment; de conférer les dégrés de Baccalaureat, Licence & Doctorat, ès Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine; de présider aux examens & promotions pour lesdits dégrés; de recueillir les voix; de faire signer, expédier en son nom, & sceller de son sceau les Lettres des susdits dégrés; d'assigner le jour pour les examens & promotions; de déterminer les points pour les examens secrets & rigoureux des dégrés de Licence & Doctorat en la Faculté de Théologie; d'avoir en toutes les disputes, nominations & élections des Régences dans les trois Facultés, voix délibérative avec la préséance; de recueillir les voix, & par la pluralité d'icelles adjuger lesdites Régences. *Ibid.*

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Décembre 1645, rendu suivant les délibérations de l'Assemblée générale du Clergé, en 1635, il est ordonné que les gages des Docteurs-Régens de l'Université de Valence, ne seront payés que par l'ordre de l'Evêque, Chancelier de ladite Université; & que ceux des Régens de Théologie seront augmentés. T. I, *p.* 918 *& suiv.*

Le privilege de la Jurisdiction Royale des Conservateurs de l'Université de Valence, est réduit & limité à la seule personne des Recteurs, Docteurs-Régens en toutes Facultés, Ecoliers & Suppôts de ladite Université pour toutes les causes civiles, personnelles & réelles qui pourront toucher les Jurisdiciables de l'Evêque, Seigneur & Comte de Valence, sans que les Agrégés puissent jouir dudit privilege, ni se pourvoir ailleurs que devant les Officiers dudit Seigneur Evêque & Comte. Connoîtront le Juge-Mage de Valence, & autres Officiers de l'Evêque, des causes criminelles, telles qu'elles soient, tant du Recteur, que des Docteurs-Régens Agrégés, &c. T. I, *p.* 917.

Le Recteur dans l'Université de Valence, est pris dans le Corps des Ecoliers. Il doit être Clerc. Il ne peut s'ingérer à sa charge de Recteur, s'il n'est confirmé par l'Evêque à qui il doit prêter le serment de fidelité. T. I, *p.* 907-912, 913.

§. VI. *Université de Toulouse.*

Le Pape Grégoire IX, par sa Bulle du 29 Avril 1233, confirme l'établissement de l'Université de Toulouse, & accorde plusieurs privileges aux Professeurs & aux Etudians, dont les principaux sont, 1°. que les Ecoliers actuellement étudians, & les Régens, jouissent, quoiqu'absens, du fruit de leurs Prébendes, à l'exception des distributions quotidiennes. 2°. Qu'eux & leurs serviteurs ne seront, pour les délits par eux commis, justiciables que du Juge d'Eglise. 3°. Que tout Maître examiné & approuvé dans quelqu'une des Facultés, pourra sans examen enseigner par-tout ailleurs. T. I, *p.* 885, 886.

§. VII. *Université d'Orléans.*

I. Le Pape Clément V, par sa Bulle du 27 Janvier 1305, accorde à l'Université d'Orléans certains privileges concernant les successions des Docteurs & des Ecoliers de cette Université, qui mourront sans avoir fait de Testament: elle regle aussi la façon de procéder contre ces mêmes Ecoliers, pour la punition des crimes dont ils seront accusés. Le Roi Philippe V, par ses Lettres-Patentes du mois de Juillet 1312, a confirmé cette Bulle de Clément V. T. I, *p.* 887 *jusq.* 891.

Autres Lettres-Patentes de Philippe V du mois de Juillet 1312, qui concernent les privileges & la police de l'Université d'Orléans. T. I, *p.* 891 *& suiv.*

II. Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Février 1637, les Docteurs-Régens de l'Université d'Orléans, ont été déclarés exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leurs Paroisses. T. III, *p.* 1190 *& s.*

§. VIII. *Université de Montpellier.*

Louis XIII, par ses Lettres-Patentes du mois d'Août 1613, confirme les droits & prérogatives qui appartiennent à l'Evêque de Montpellier sur l'Université de cette Ville, & le pouvoir qu'il a de lui donner des Statuts ou réglemens, & de la réformer, si besoin est; lesdites Lettres, vérifiées au Parlement de Toulouse. T. I, *p.* 897, 898.

Arrêt du Parlement de Toulouse du 16 Juillet 1615, portant vérification des Lettres-Patentes ci-dessus, & plusieurs réglemens pour l'Université de Montpellier, qui décident la contestation élevée entre l'Evêque de cette Ville d'une part, &

& les Syndic & Chancelier de la Faculté de Médecine d'autre part. T. I, *p.* 899 *& s.*

§. IX. *Université de Caen.*

☞ I. L'Université de Caen fut établie, en 1431, par Henri VI, Roi d'Angleterre, qui avoit envahi la Normandie. Le Pape Eugene IV, en confirmant l'établissement de cette Université, institua l'Evêque de Bayeux & ses successeurs Chancelier, & les Evêques de Lisieux & de Coutance Conservateurs & Juges des privileges de cette Université.

En 1722, le Recteur adressa un Mandement aux Evêques de Lisieux & de Coutance, par lequel, en indiquant une Assemblée générale, il les avertit de venir prêter serment entre ses mains, à peine de destitution de leurs Privileges. Ce Mandement fut suivi d'un second à même fin. Les Evêques n'eurent garde d'y déférer. Le Recteur adressa ses plaintes au Parlement de Rouen, où est intervenu Arrêt de la Chambre des vacations, qui en adjugeant les fins de sa Requête, ordonne l'exécution des Mandemens, sans néanmoins désigner expressément les deux Evêques. Ces Prélats crurent devoir se pourvoir au Conseil du Roi, où ils obtinrent l'Arrêt du 24 Mai 1723, qui annulle & casse les Mandemens du Recteur, & l'Arrêt du Parlement, en ce qui pourroit regarder les Evêques de Lisieux & de Coutance; les décharge de prêter aucun serment entre les mains du Recteur; fait défenses audit Recteur d'adresser aucun Mandement auxdits sieurs Evêques seuls, ni de les comprendre dans ceux qu'il fera, comme soumis à les exécuter; ordonne au surplus que le présent Arrêt sera transcrit dans les Registres de ladite Université, & qu'il en sera fait mention à côté de tous les actes insérés dans lesdits Registres contenant les Mandemens dont s'agit. *Rapp.* 1725, *p.* 123 *& suiv. Pieces*, *p.* 142 *& suiv.*

II. Par Arrêt du Grand-Conseil du 10 Mars 1533, l'Université de Caen a été maintenue en son droit de nomination sur les Patrons & les Collateurs Ecclésiastiques de la Province de Normandie. On cite plusieurs autres Arrêts, rendus en faveur des Gradués de la même Université. Voyez *Normandie*, §. IV.

III. Sur le privilege des Régens Septénaires de l'Université de Caen. Voyez *Septénaires*, §. I.

§. X. *Université d'Angers.*

I. Par l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1703, il est enjoint à la Faculté de Droit de l'Université d'Angers, d'observer les Edits du Roi, Arrêts & réglemens de la Cour. T. X, *p.* 239 *& suiv.* 546 *& suiv.*

II. Par Arrêt du même Parlement du 28 Mai 1663, il est ordonné à l'Université d'Angers de mettre dans les *Quinquennium* & certificats de temps d'étude, le commencement & la fin du temps où les Ecoliers auront commencé & achevé leurs études. T. X, *p.* 248.

§. XI. *Université d'Avignon.*

Les grands privileges que nos Rois ont accordés aux habitans d'Avignon, n'autorisent point les Gradués en cette Université, de requérir & de posséder les Bénéfices en France en vertu de leurs dégrés. La question se présenta, en 1716, & fut jugée contre le Gradué d'Avignon. *Motifs de cette Jurisprudence.* T. X, *pages* 453, 454, 455, 456.

VŒUX
DE RELIGION.

§. I. *Age requis pour la Profession.*

I. L'Age requis pour la validité des vœux solemnels de Religion, est un des points sur lesquels la discipline de l'Eglise a plus varié. Le Pape Léon, pour arrêter les désordres causés dans l'Eglise par les peres & meres qui contraignoient leurs filles d'entrer en Religion, ordonna qu'elles ne pourroient y prendre le voile avant l'âge de 40 ans. Il engagea l'Empereur Majorien à faire les mêmes défenses. *Loi de cet Empereur.* T. IV, *p.* 75, 76.

Saint Basile approuve qu'on reçoive la Profession des Vierges, lorsqu'elles ont plus de 16 ou 17 ans. T. IV, *p.* 76, 77.

Un Concile de Saragosse, en 381, veut qu'elles aient quarante ans. Le Concile d'Agde, en 1506, y est conforme. Le troisieme Concile de Carthage, en 397, a défendu de les recevoir avant vingt-cinq ans. Un autre Concile de la même Eglise en permet la réception avant cet âge, s'il y a nécessité. Il en rapporte plusieurs cas. T. IV, *p.* 77.

Cette discipline de l'Eglise d'Afrique a été reçue dans celle de France comme il paroît par plusieurs Capitulaires. Le troisieme Concile de Tours, en 813, y est conforme. *Ibid.*

Le Concile *in Trullo* du septieme sie-

cle paroît approuver dans le quarantieme de ses Canons, la réception dans les Monasteres à l'âge de dix ans, si l'Evêque le juge convenable. Celui de Tribur, dans le Diocese de Mayence, en 895, approuve l'engagement volontaire d'une fille dans un Monastere avant l'âge de douze ans. D'autres Conciles & quelques Papes, apportent pour regle de la validité des professions, l'âge requis pour la validité du mariage. T. IV, *p.* 77, 78.

Le Concile de Trente a changé cette discipline. Il a réglé, *Seff.* 25, *cap.* 15, *de ref.* que le Noviciat sera au moins d'une année après la prise d'habit, & qu'on ne pourra recevoir les Novices à faire profession avant qu'ils aient seize ans accomplis. T. IV, *p.* 3-78.

Les Conciles de France, tenus depuis celui de Trente, s'y sont conformés. Tome IV, *p.* 6, 7-9-78.

L'art. 28 de l'Ordonnance de Blois, contient une disposition semblable. Tome IV, *p.* 12.

L'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, portoit défenses aux peres & meres, tuteurs ou parens, de permettre à leurs enfans ou pupilles de faire profession Religieuse, qu'ils n'eussent, savoir, les mâles vingt-cinq ans, & les filles vingt ans. Les Cours séculieres sur le fondement de cette Ordonnance, faisoient sortir des Monasteres les enfans de famille qui y étoient entrés, n'ayant point l'âge porté par cette Ordonnance, quoiqu'ils eussent l'âge & les qualités requises par le Concile de Trente. La Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois en porta ses plaintes à Henri III. Ce Prince y eut égard, & sur les remontrances du Clergé, fut dressé l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois. T. IV, *p.* 10-78, 79.

Ceux qui ont avancé que par l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, on avoit voulu renouveller l'ancienne discipline de l'Eglise de France pour s'opposer à celle du Concile de Trente, se trompent évidemment, puisque cette Ordonnance étoit publiée avant que le Concile eût dressé son Décret. T. IV, *p.* 79.

La Jurisprudence des Cours séculieres du Royaume est conforme au réglement du Concile, & à l'Ordonnance de Blois. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 7 Juillet 1682, porte défenses à tous Supérieurs Réguliers de recevoir aucunes personnes à Profession, & aux peres, meres & tuteurs d'en présenter, qu'elles n'aient seize ans accomplis. T. IV, *p.* 57, 58.

II. Le Concile de Trente, en déclarant nulles les professions solemnelles de Religion qui seroient faites avant l'âge de seize ans, & ordonnant que le Noviciat soit au moins d'une année après la prise d'habit, ne réforme pas les constitutions des Ordres Religieux approuvés de l'Eglise, qui ordonnent un Noviciat plus long, & qui demandent un âge plus avancé pour la profession. On a pris les mêmes précautions dans l'art. 28 de l'Ordonnance de Blois. Les Constitutions des Chartreux ont fixé dans l'usage ordinaire le temps de la profession à vingt ans, & ne laissent la liberté de la recevoir à dix-huit ans, qu'au cas que le Prieur & le Couvent, jugent que ceux qui se présentent, sont en état de supporter l'austérité de la Regle. Les Constitutions de l'Ordre de la Trinité ont aussi réglé à l'âge de vingt ans celui de la Profession. On rapporte néanmoins deux décisions de la Congrégation du Concile, que la Profession faite dans cet Ordre après seize ans accomplis, seroit valable. T. IV, *p.* 79, 80.

III. C'est une question, si par ces termes, *Professio non fiat antè decimum sextum annum completum*, le Concile & l'Ordonnance ont voulu compter cette seizieme année par les momens & par les heures, ou par les jours; c'est-à-dire, s'ils ont désiré, afin que la seizieme année fût finie & accomplie, que le dernier jour fût passé entiérement, encore qu'il y eût quelques heures de reste en comptant de moment en moment? La question a été jugée au Parlement d'Aix, le 11 Avril 1680, pour l'affirmative. T. IV, *p.* 37 *& s.*

§. II. *Autres qualités requises pour la Profession.*

I. A l'égard des autres qualités requises pour la validité de la Profession Religieuse, on considere particuliérement trois choses. 1°. Si celui qui fait des vœux a la liberté de disposer de sa personne, & s'il en a disposé librement. 2°. La maniere d'en disposer. 3°. Si la Compagnie dans laquelle on contracte l'engagement, est autorisée. T. IV, *p.* 80.

II. La disposition des Loix Ecclésiastiques & Civiles, n'a point permis pendant plusieurs siecles, que les esclaves s'engageassent dans les Monasteres, ni même qu'ils entrassent dans les Ordres Ecclésiastiques sans le congé de leurs maîtres. *Ibid.*

III. Les saints Décrets & les Loix Civiles ne permettoient point aussi aux Décurions & aux Officiers Comptables de s'engager dans l'état Religieux, sans la permission de leurs Souverains. On observe même dans les Constitutions de plusieurs Ordres Religieux, entre les conditions qu'on demande pour y être reçu,

que ceux qui se présentent ne soient point chargés de dettes, ni obligés à rendre compte des deniers reçus. C'est ce que portent les Constitutions des Récollets & des Feuillans. T. IV, *p.* 81.

IV. Les Loix des Empereurs ont aussi défendu aux soldats l'entrée dans les Monasteres. On a les remontrances de saint Grégoire à l'Empereur Maurice sur ce sujet. La piété de nos Rois leur est plus favorable. T. IV, *p.* 81, 82.

V. C'est une question entre nos Auteurs, si les enfans de famille qui n'étoient pas émancipés, pouvoient dans les premiers siecles, suivant les Loix Romaines, Ecclésiastiques & Civiles, faire valablement Profession solemnelle de Religion, sans le consentement de leurs parens. Elle a été traitée amplement par M. Hallier, dans la premiere partie de son Traité *de Sacris Electïon. & Ordinat.* T. IV, *p.* 84.

Quant aux maximes présentes du Royaume: par l'art. 19 de l'Ordonnance d'Orléans, il est défendu aux peres & meres, parens & tuteurs, de permettre à leurs enfans ou pupilles de faire Profession, les mâles avant vingt-cinq ans, & les filles avant vingt ans. L'Ordonnance de Blois, qui a réformé cette disposition quant à l'âge, n'ayant rien statué sur la permission des parens, que l'Ordonnance d'Orléans semble supposer, les Cours séculieres ont continué de rendre plusieurs Arrêts par lesquels les enfans de famille, que des Religieux avoient admis au Noviciat contre la volonté de leurs peres & meres, ont été rendus à leurs parens. Tome IV, *p.* 83.

L'Arrêt du 11 Juillet 1680, rendu au Parlement d'Aix, porte défenses à tous les Supérieurs & Supérieures des Ordres Religieux de la Province, de donner l'habit de Novice à l'avenir à aucun fils ou fille de famille, sans l'autorité & consentement de ses pere & mere. T. IV, *p.* 56, 57.

Ces Arrêts ne prouvent point, que les Magistrats qui les ont rendus, aient estimé que le consentement des parens est nécessaire pour la validité des vœux solemnels de Religion de leurs enfans; & même si les enfans Novices qui ont été rendus à leurs parens, persistent dans leur dessein sans apparence de séduction continuée, l'entrée dans les Monasteres leur est permise. T. IV, *p.* 83, 84, 85.

§. III. *Noviciat. Examen de la vocation Religieuse.*

Voyez *Novices.*

§. IV. *Supérieur qui doit recevoir la Profession.*

I. Pour ce qui concerne les Religieuses. Voyez *Novices*, §. I, *n.* VIII.

II. Il n'y a que l'Abbé ou le Prieur, *dit M. Expilly, dans ses Arrêts du Parlement de Grenoble*, qui puissent recevoir la Profession, ou autre délégué par eux, si ce n'est qu'il y ait coutume contraire en faveur de quelque particulier. T. IV, *p.* 17.

Le Concile de Bourges, en 1584, suppose qu'il est libre à l'Evêque, quand il le juge à propos, de recevoir la Profession d'un Religieux. T. IV, *p.* 10.

III. Le consentement du Couvent ou Monastere n'est pas absolument requis, pour que la Profession soit valide. Plusieurs textes du droit établissent cette proposition; & la question a été jugée de la sorte au Parlement de Grenoble, le 14 Août 1546. T. IV, *p.* 18.

§. V. *Registres pour les Professions. Preuves pour les établir. Profession tacite.*

I. L'usage de tenir des registres de la Profession Religieuse est très-ancien dans l'Eglise. C'est un des articles de la Regle de saint Benoît & de celle de saint Isidore. Il paroît par les Lettres de saint Basile, qu'avant saint Benoît les Monasteres tenoient registres des Professions. Le dixieme Concile de Tolede, en 665, explique la forme de ces Registres, observée dans les Eglises d'Espagne. Les anciennes formules qu'on lit dans le second Tome des Capitulaires de nos Rois, prouvent aussi cet ancien usage. Le Chapitre *Gonzaldus Presbyter* en est une preuve pour l'onzieme siecle. T. IV, *p.* 85, 86.

Le Concile de Tours, en 1583, contient le même réglement, & ordonne que l'Abbé ou le Prieur Conventuel qui aura reçu les vœux, le nouveau Profès, & deux ou trois témoins signeront au registre, lequel contiendra les noms, surnoms, âge de celui qui aura fait Profession, ainsi que le jour, le mois & l'année de ladite Profession. T. IV, *p.* 9.

Le Concile de Bourges, en 1584, veut que les Lettres de Profession soient insinuées au Greffe de l'Evêque. *Ibid.*

La Déclaration du Roi Charles IX du 10 Juillet 1566, porte, que le registre sera dorénavant fait de la Profession monacale, qui sera envoyé au Greffe du Juge ordinaire, pour y avoir recours, quand besoin sera. T. IV, *p.* 11.

L'art. 17 de l'Ordonnance Civile du mois d'Avril 1667, porte, que les Grands-Prieurs de l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, seront tenus dans l'an & jour de la Profession, faite par les sujets de Sa Majesté dans l'Ordre, de faire registrer l'acte de Profession. T. IV, *p.* 14.

Cette même Ordonnance, art. 15 & suivans, établit une forme de registres différente de celle qui avoit été prescrite par les Ordonnances précédentes, & en regle les formalités. T. IV, *p.* 14, 15.

Il a été décidé au Conseil d'Etat, le 19 Avril 1701, que les Communautés & Maisons Religieuses du Diocese de Clermont, seront tenues de faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques dudit Diocese, les actes de Vêtures, Noviciats & Professions qui y ont été & seront faits, & d'en payer les droits sur le pied du tarif arrêté. T. IV, *p.* 67, 68.

Par Arrêt du Parlement de Paris du mois d'Août 1606, il avoit été jugé, que la Profession de Religieux doit être expresse, pour obliger à la Regle de l'Ordre. T. IV, *p.* 20.

II. Les Eglises d'Italie admettent les Professions tacites. On y reconnoît pour Religieux, ceux qui ont porté dans un Monastere l'habit des Profès pendant plus d'une année, quoiqu'ils n'aient point fait de Profession. On en jugeroit autrement, s'ils n'avoient porté que l'habit de Novices dans les Monasteres où il est différent de celui des Profès. T. IV, *p.* 87.

III. C'est une opinion commune, qu'avant l'Ordonnance de Moulins, la police du Royaume recevoit les Professions tacites. M. d'Expilly rapporte un Edit de François I du mois de Mai 1532, pour le Dauphiné, qui suppose qu'elles y étoient reconnues. T. IV, *p.* 87, 88.

Quoique les Professions tacites y fussent reconnues, il étoit nécessaire d'avoir fait Profession expresse pour être capable de posséder des Bénéfices Réguliers. Cette question fut ainsi jugée au Parlement de Grenoble, le 14 Août 1546, & au Parlement de Paris, le 21 Février 1534; ces Arrêts sont conformes à la Clémentine *Nè in agro*. T. IV, *p.* 15-88.

La Note de Dumoulin sur la Clémentine *Eos qui*, laquelle explique les maximes qu'on suivoit en France, lorsque les Professions tacites y étoient reçues, fait voir qu'elles n'étoient pas entiérement conformes à celles des Eglises d'Italie. Suivant cette Note, celui qui avoit porté l'habit de Profès dans un Monastere, & qui en avoit fait les exercices pendant plusieurs années, sans faire les vœux, pouvoit y rester; & s'il continuoit dans cet esprit, les Religieux ne pouvoient le congédier; mais le Monastere n'avoit pas toujours le même avantage de le retenir contre son gré. T. IV, *p.* 88.

Il est encore à observer, que des Ordres Religieux n'admettoient point les Professions tacites, quoiqu'elles fussent reçues par les dispositions du Droit Canonique. Tels étoient les Chartreux, les Récollets, &c. T. IV, *p.* 88, 89.

IV. Depuis l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, les Cours séculieres du Royaume, n'ont point reconnu les Professions tacites. L'art. 55 de cette Ordonnance, porte, que les preuves de Tonsures & de Profession de vœu monacal seront reçues par Lettres, & non par témoins. On y fait une exception, si la perte des registres étoit alléguée; en ce cas on est reçu à prouver par témoins qu'il n'y a point eu de registres, & qu'ils ont été perdus. Ce fait étant prouvé, on reçoit par témoins la preuve de la Profession Religieuse. T. IV, *p.* 11-86.

L'exception portée par cet article de l'Ordonnance a lieu, quand il est prouvé que l'acte de Profession a été détourné par les artifices du Profès ou de la Professe. Une Religieuse, accusée de ce dol, étant sortie de son Monastere six à sept ans après sa Profession pour se marier, Arrêt intervint, le 13 Décembre 1607, au Parlement de Paris, qui déclara l'enfant né de ce mariage illégitime. T. IV, *p.* 100 *& suiv.*

Le 7 Avril 1661, il fut jugé au Parlement de Grenoble, que la Profession de Religieux ou de Religieuse doit se prouver par actes & non par témoins. T. IV, *p.* 24, 25.

V. Chopin rapporte un Arrêt, rendu peu de temps après l'Ordonnance de Moulins, c'est-à-dire, en 1578, par lequel une Profession Religieuse fut déclarée valable, encore qu'il n'y eût aucune preuve par écrit de la Profession expresse, par cette raison que le nommé Martial qui l'avoit faite, avoit pris les Ordres en qualité de Religieux. T. IV, *pages* 50, 51, 52.

VI. Les Professions tacites n'étant pas reçues en France, on a demandé, si ceux qui ont porté l'habit, & fait les exercices de Profès durant plusieurs années, n'ayant point fait de vœux solemnels, sont capables de successions? Cette question s'est présentée plusieurs fois, mais dans des circonstances différentes. Il y a eu de ces prétendans qui avoient conservé l'habit de Religieux, & qui en continuoient l'exercice dans le Monastere, dans le temps même qu'ils demandoient à être admis

au partage des successions. Ils en ont été déboutés. On leur adjuge seulement une pension alimentaire. D'autres avoient quitté l'habit & le Monastere. Plusieurs Arrêts les ont déclarés capables de successions. T. IV, *p.* 89, 90-19-21 *& suiv.* 32 *& suiv.*

§. VI. *De la restitution contre les Vœux de Religion.*

I. *Temps dans lequel on peut demander d'être restitué.*

1°. La discipline de l'Eglise n'a pas été uniforme sur le temps dans lequel on a permis à ceux qui ont été forcés d'entrer en Religion, de demander d'être restitués contre leurs vœux. Celle qu'on suivoit dans le douzieme & même dans le treizieme siecle, les obligeoit de se pourvoir dans l'année. T. IV, *p.* 287.

2°. Le Concile de Trente, *Sess.* 25, *cap.* 19, *de ref.* a réglé le temps de réclamer contre les vœux à cinq ans du jour de la Profession. T. IV, *p.* 287-91.

Les Conciles de France tenus depuis, ont reçu cette discipline ; la plupart en rapportent le Décret presqu'en mêmes termes. T. IV, *p.* 287-92, 93.

C'est aussi la disposition de l'art. 40 du Cahier de l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1573, pour aviser aux moyens de rétablir la discipline ecclésiastique. Ces articles ont été confirmés par les Lettres-Patentes de ce Prince, lesquelles n'ont été registrées en aucune Cour. T. IV, *p.* 287-91, 92.

L'art. 9 de l'Ordonnance de Janvier 1629, l'art. 6 de l'Ordonnance de Février 1657, & l'art 9 de celle de 1666, y sont conformes. T. IV, *p.* 13.

C'est aussi la Jurisprudence des Cours du Royaume. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris au mois de Juin 1612, a débouté de sa demande une Religieuse qui vouloit se faire restituer contre ses vœux, près de vingt ans après sa Profession. T. IV, *p.* 94 *& suiv.*

Par celui du dernier Mars 1626, il a été jugé qu'une Religieuse, après avoir porté l'habit vingt-quatre ans, s'étant mariée, & ayant obtenu un Rescrit entériné qui la dispense de ses vœux, même du défaut de réclamation dans les cinq ans, ne peut demander douaire, ni conventions matrimoniales. T. IV, *p.* 106 *& suiv.*

Autres Arrêts semblables par lesquels il a été jugé, qu'on n'est plus recevable à réclamer contre ses vœux après les cinq ans. T. IV, *p.* 110-205.

3°. Les Jurisconsultes François sont partagés sur le temps dans lequel cette Jurisprudence a commencé en France, & si elle n'est pas plus ancienne que le Concile. T. IV, *p.* 288.

4°. Les Rescrits des Papes, pour prolonger la liberté de réclamer après les cinq ans utiles, ne sont pas reçus favorablement par les Cours séculieres de France. Elles sont persuadées que ceux qui les rapportent, ont surpris la religion du Pape, & qu'on peut les rejetter. Un grand nombre d'Arrêts l'ont ainsi jugé. M. Talon, portant la parole en 1658, en fait une maxime générale. T. IV, *p.* 303.

5°. Il y a cependant des exemples de Professions déclarées nulles par Sentences des Officiaux, confirmées par Arrêts, quoique la réclamation n'ait été faite qu'après les cinq ans accordés. C'est l'espece de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 8 Juillet 1680, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'obtention d'un Rescrit pour déclarer nuls des vœux de Religion douze ans après la Profession. T. IV, *p.* 207.

6°. Les cinq ans donnés à ceux qui sont entrés par force dans les Monasteres, pour réclamer contre leurs vœux, ne doivent point être expliqués précisément de cinq ans après la Profession, sans avoir égard aux circonstances & empêchemens qui n'auroient pas laissé la liberté de réclamer; mais on doit les entendre de cinq ans utiles, qui sont comptés du jour que la violence a cessé, & que celui qui a été forcé à faire Profession, a pu agir pour se faire restituer. C'est la discipline de l'Eglise de France & la Jurisprudence du Royaume. *Motifs sur lesquels elle est fondée.* Elle n'est point conforme au sentiment de plusieurs Canonistes qui ont écrit, que le Concile a fixé les cinq ans comme un temps après lequel il ne permet point de réclamer, quand même les causes de la violence auroient duré pendant cet intervalle; ils se fondent aussi sur quelques décisions de la Congrégation du Concile. L'usage de Rome paroît leur être favorable. T. IV, *p.* 288, 289.

7°. Les Canonistes sont aussi partagés sur le temps accordé pour se faire restituer contre les vœux à l'égard de ceux dont la Profession a été volontaire, mais qui l'ont faite avant l'âge requis. Ceux qui prétendent que le Concile ne permet point de réclamer après cinq ans, quand même les causes de la violence auroient toujours duré, soutiennent, que dans les réclamations fondées sur le défaut d'âge, les cinq ans donnés pour réclamer se comptent du jour de la Profession, & que c'est ce que le Concile a décidé par ces pa-

roles, *aut etiam dicat antè ætatem debitam Professum fuisse, non audiatur nisi intrà quinquennium tantùm à die Professionis.* D'autres sont d'avis que les cinq ans pour réclamer, ne doivent être comptés en ce cas que du jour que le Profès que l'on a porté à faire ses vœux avant le temps, a eu seize ans accomplis. Ce sentiment paroît le plus raisonnable, & le plus communément reçu en France, quoique nous n'ayons point de préjugés des Cours séculieres qui l'autorisent précisément. T. IV, *p.* 290, 291, 292; *p.* 3.

8°. La Profession faite par force & suivie d'une réclamation dans les cinq ans, est ratifiée par le silence de cinq ans après la crainte cessée. Ainsi jugé au Parlement de Toulouse au mois d'Avril 1665. T. IV, *p.* 180 *& suiv.*

II. *Moyens qui peuvent donner lieu à la restitution.*

1°. Un Religieux peut demander à être restitué contre ses vœux, s'il a fait Profession avant que d'avoir l'âge requis par les saints Décrets & par les Ordonnances du Royaume. Les difficultés qui se présentent sur ce premier moyen, ne regardent ordinairement que le fait. Il est constant que le défaut d'âge rend les vœux nuls. T. IV, *p.* 292.

L'Arrêt du Parlement de Grenoble du 18 Mai 1643, confirme la Sentence rendue par les Commissaires Apostoliques, déclaratoire de la nullité de la prétendue Profession faite par le sieur de Revez, avant l'âge de seize ans, dans l'Ordre de saint Jean de Jérusalem, & de la validité du mariage par lui contracté. T. IV, *page* 142 *& suiv.*

2°. Un second moyen de restitution est le défaut de Noviciat, soit pour le temps déterminé par l'Eglise, ou par rapport aux conditions & formalités qu'elle prescrit, tant pour la conduite des Novices, que pour la réception de leurs vœux. Ce moyen de nullité est constant: il reste seulement à examiner, si les Religieux qui réclament sur ce fondement, prouvent suffisamment le défaut qu'ils opposent. T. IV, *p.* 292.

3°. Un troisieme moyen est le défaut de liberté nécessaire pour la validité des engagemens de cette qualité. Il s'agit dans cette espece de voir, si la crainte alléguée par les Religieux pour le principal moyen de leur demande en restitution, ne leur avoit point laissé la liberté requise pour la validité de leur engagement? On ne doute pas que, si la crainte est de nature à ébranler les personnes qui ont d'ailleurs de la constance & de la fermeté, elle ne lui a point laissé la liberté requise. Mais les loix n'ont point donné des regles fixes pour décider quelle crainte peut faire cette impression. Les Juges se déterminent, dans les cas particuliers, par l'âge, le sexe & les autres circonstances.

Suivant plusieurs Auteurs, la crainte qu'on appelle révérentielle peut être assez forte pour rendre nuls les vœux solemnels de Religion. Le Concile de Trente & les Conciles de France ne se sont point précisément expliqués sur cette matiere, & nous n'avons point de préjugés des Cours Ecclésiastiques & des Cours séculieres du Royaume qui établissent quel est l'usage de l'Eglise de France. T. IV, *pages* 292, 293, 294.

4°. Il y a des Religieux qui ont opposé l'état des Ordres & Congrégations où ils sont entrés par leurs vœux, & celui des Maisons Religieuses avec lesquelles ils ont contracté, lorsqu'ils ont fait Profession, prétendant que leur engagement cessoit par la suppression du Monastere, ou que l'Ordre & les Congrégations n'ont pas été établis avec toutes les solemnités requises, suivant les maximes du Royaume. T. IV, *p.* 292.

Quelques Religieux ont prétendu, que le Monastere dont ils étoient Profès ayant manqué, ou sa pauvreté ayant obligé de le supprimer, ils étoient déchargés de leurs vœux, & qu'ils pouvoient même prétendre dans leurs familles les droits successifs; & que le contrat qu'ils avoient fait avec le Monastere, ne subsistant plus après la suppression, l'engagement cessoit aussi. La question a été jugée au Parlement d'Aix, le 19 Février 1674, contre la sœur d'Eiroux, Religieuse Augustine. T. IV, *p.* 294-27 *& suiv.*

Une autre question fut agitée & jugée au Parlement de Paris, le 18 Mai 1645, savoir, si un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape, & par Lettres-Patentes du Roi, reconnu tel par plusieurs Evêques, & dans le public, peut être contesté par un Religieux de l'Ordre pour quelques formalités omises dans son établissement, & si le défaut de ces formalités peut être opposé par ce Religieux, comme un moyen pertinent pour être restitué contre ses vœux? M. Talon conclut à ce que le Religieux fût déclaré non-recevable aux appellations comme d'abus par lui interjettées, & le Parlement sur les appellations comme d'abus, mit les parties hors de Cour. T. IV, *p.* 294-504 *& suiv.*

5°. D'autres ont prétendu, que l'état où ils étoient lorsqu'ils ont fait Profession, ne leur permettoit pas de contracter l'engagement, soit qu'ils fussent liés par le

mariage ou autrement. T. IV, *page* 292.

6°. Une Religieuse qui a fait son Noviciat de Sœur du Chœur, & à qui on n'accorde de faire Profession que de Sœur Converse, peut se faire rétablir contre ses vœux. C'est l'espece de l'Arrêt, rendu au Parlement de Mets le 22 Avril 1649. T. IV, *p.* 161 *& suiv.*

7°. On ne reconnoît point comme un moyen de nullité dans des vœux, les causes des maladies. Elles peuvent servir au plus, pour faire transférer un Religieux dans un Ordre moins austere. C'est ce qui résulte de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 12 Mars 1709, par lequel il a été jugé y avoir abus en l'obtention d'un Rescrit pour faire déclarer nuls des vœux solemnels de Religion pour raison de maladies, & en la Sentence de fulmination. Il est enjoint à celui qui l'avoit obtenu, de se retirer dans son Couvent, quoiqu'en conséquence de ce Rescrit & Sentence de fulmination, il fût en possession paisible de l'état séculier depuis quinze ans. T. IV, *p.* 264 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 16 Juin 1628, qui déclare qu'un Religieux affligé du mal caduc, ne peut être mis hors du Monastere, ni être dispensé de ses vœux. T. IV, *p.* 116 *& suiv.*

L'Arrêt de la même Cour du 28 Juin 1641, confirme la Sentence rendue par l'Official de Toulouse sur la nullité de la Profession faite par le sieur de Saint-Astier dans l'Ordre des Religieux Récollets, attendu ses maladies & infirmités dans le temps du Noviciat, & le défaut de pouvoir du Supérieur qui avoit reçu sa Profession. T. IV, *p.* 125 *& suiv.*

8°. On estime qu'il n'y a point d'autre interruption du Noviciat capable d'annuller un vœu, que quand le Religieux quitte le Cloître & l'obédience du Supérieur. Mais quand il demeure, quelque infirmité qui arrive, ce n'est point une interruption légitime. Suivant Navarre, Suarez, & Rodriguez, la Congrégation des Cardinaux tient, que le Noviciat ne peut être interrompu par une maladie. T. IV, *p.* 128, 129.

III. *Juges des causes de réclamation contre les Vœux de Religion.*

A l'égard des Supérieurs qui doivent connoître de la validité des vœux & des causes légitimes de réclamation, selon les maximes du Royaume, quatre points principaux sont à considérer. Il s'agit dans le premier, si ceux qui veulent réclamer contre leurs vœux, doivent se pourvoir au saint Siege. Dans le second, si les Evêques, comme Ordinaires de leurs Dioceses, peuvent connoître des questions de cette qualité. Le troisieme concerne l'autorité des Supérieurs Réguliers dans le Jugement de la validité des vœux de leurs Religieux. Le quatrieme regarde le pouvoir des Cours séculieres sur ce sujet. T. IV, *p.* 295.

Recours à Rome.

1°. Quelques particuliers voulurent introduire, il y a un siecle, cette forme de procéder dans les causes de réclamation contre leurs vœux. Sur la demande que faisoient en Cour de Rome ceux qui vouloient être restitués, le Pape commettoit l'Official du Diocese, pour informer de la vérité de ce qui étoit exposé dans leur Supplique. L'Official, en exécution de ce Rescrit, informoit de la violence & des autres causes : on envoyoit cette procédure à Rome, & suivant ce qu'elle contenoit, le Pape refusoit, ou accordoit un Bref déclaratoire de la nullité des vœux, & restituoit au siecle le Religieux qui avoit réclamé. Les Cours séculieres du Royaume ont jugé plusieurs fois, que cette forme de procéder est contraire à nos maximes, & ont fait défenses aux Officiaux de s'en servir. C'est l'espece de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris en forme de réglement le 27 Février 1624. T. IV, *p.* 296-271 *& suiv.*

Cette Jurisprudence est conforme à la Pragmatique & au Concordat, qui établissent que les causes seront terminées par les Juges des lieux, à l'exception des causes majeures que le droit réserve au saint Siege. T. IV, *p.* 296, 297.

2°. Il n'est point nécessaire, suivant les maximes du Royaume, que les Evêques, ou leurs Officiaux, soient autorisés par un Rescrit de Cour de Rome pour connoître de la nullité des vœux solemnels. Le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 19, déclare les Evêques Juges légitimes des causes de cette nature, sans même les établir délégués du saint Siege pour en connoître. Dans les Eglises d'Italie, dans celles de Flandre, & dans les autres où les Décrets de ce Concile sont la regle de leur discipline, les Evêques en connoissent sans Rescrit du Pape. Les Religieux même des Ordres Militaires qui prétendent les plus grands privileges, s'ils veulent réclamer contre leurs vœux, sont obligés de reconnoître sur ce point l'autorité des Evêques. T. IV, *p.* 297, 298.

Plusieurs Arrêts l'ont jugé de même, & un grand nombre de Sentences rendues en différentes Officialités du Royaume, justifient que depuis plus d'un siecle, c'est une pratique ordinaire dans les Cours

Eccléfiaftiques de France d'en connoître, quoique ces caufes y foient portées fans commiffion du faint Siege. T. IV, *p.* 298, 299, 300, 301, 302-256.

3°. Les difpenfes des vœux accordées par les Congrégations établies à Rome, n'ont aucune autorité, ni exécution en France. On n'y admet point d'autres Refcrits que ceux qui font émanes de Sa Sainteté, & les Parlemens ont toujours déclaré abufifs tous Brevets concédés par ces Congrégations. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 3 Juillet 1641, & celui du Parlement de Dijon du 4 Août 1703, font dans ces maximes. T. IV, *p.* 303, 304-139 *& fuiv.* 260 *& fuiv.*

4°. On regarde auffi comme abufifs en France les Refcrits de Rome adreffés aux Ordinaires pour informer fecrétement de ce qui fe trouve expofé dans les Suppliques des Religieux qui demandent d'être reftitués au fiecle. C'eft l'efpece de l'Arrêt du Parlement de Dijon, rendu le 4 Août 1703. T. IV, *p.* 260 *& fuiv.*

5°. L'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 9 Juillet 1668, fait défenfes à toutes perfonnes de contracter mariage avec des perfonnes qui auront fait des vœux folemnels de Religion, avant que les Refcrits obtenus pour les déclarer nuls, aient été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des contractans. T. IV, *p.* 178 *& fuiv.*

Pouvoir des Evêques.

1°. Les Evêques comme Ordinaires de leurs Diocefes, ou leurs Officiaux, peuvent connoître des demandes en reftitution contre les vœux folemnels de Religion. C'eft la difpofition du Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 19, *de Regul. & Monial.* & cette autorité ne leur eft pas conteftée dans les Eglifes d'Italie, & dans les autres Eglifes dont la difcipline eft réglée par les Décrets du Concile de Trente : nous n'avons en France aucune loi qui foit contraire à cette difcipline. T. IV, *p.* 298-304.

2°. L'ufage du Royaume peut laiffer plus de difficulté fur la queftion de favoir, fi l'on y permet aux Evêques d'exercer eux-mêmes cette partie de leur Jurifdiction, ou fi dans la pratique l'exercice en eft réfervé aux Officiaux, fous l'autorité des Evêques ? Dans le Jugement déclaratoire de la nullité des vœux, s'il y a du cas contentieux, ce n'eft qu'incidemment, il ne tombe que fur l'inftruction, & après que l'Official auroit fait droit fur les moyens d'oppofition, lorfqu'il y a des oppofans : il femble que les Evêques pourroient prononcer fur la validité ou nullité des vœux, fans contrevenir à l'ufage ordinaire de n'exercer point en perfonne la Jurifdiction contentieufe, comme ils prononcent fur l'union des Bénéfices après que les Officiaux ont fait droit fur les oppofitions. T. IV, *p.* 304, 305, 306.

Autorité des Supérieurs Réguliers.

1°. Les Supérieurs Réguliers ne font point Juges compétens de la validité des vœux de leurs Religieux, fans y appeller les Evêques des lieux.

L'Arrêt des Minimes, rendu au Parlement de Paris le 16 Juin 1628, eft dans cette efpece. Ces Religieux, dans leur Chapitre général, déclarerent nuls les vœux que Bertrand Herart avoit fait chez eux. Ils ordonnerent qu'il rentreroit dans le fiecle, & lui firent défenfes de porter leur habit. Herart ayant appellé comme d'abus de cette délibération capitulaire, le Parlement jugea qu'il avoit été nullement & abufivement décrété, & enjoignit aux Minimes de reprendre le Religieux pour vivre avec eux felon fon vœu. L'Arrêt, rendu au même Parlement le 12 Juillet 1635, dans la caufe de François Guinai, y eft conforme. T. IV, *p.* 306, 307-118, 119.

On ne peut oppofer pour les Supérieurs Réguliers, l'Arrêt rendu au même Parlement le 8 Avril 1631, qui femble avoir approuvé le Jugement d'un Chapitre Provincial des Cordeliers, qui avoit déclaré nulle la Profeffion d'un de leurs Religieux. Pour éviter les fuites que l'irrégularité de cet Arrêt pouvoit avoir, M. le Premier Préfident dit, *fans qu'il pût être tiré à conféquence pour le regard de la Jurifdiction.* T. IV, *p.* 307, 308-119 *& fuiv.*

2°. Les Supérieurs Réguliers doivent-ils procéder conjointement avec les Evêques ou leurs Officiaux ?

Le Concile de Trente, *Seff.* 25, *cap.* 19, décide clairement que les Supérieurs Réguliers doivent être appellés, & qu'ils doivent être informés des raifons que le Religieux prétend avoir de réclamer ; mais il n'eft pas fi évident fi ces Supérieurs feront appellés pour juger conjointement avec les Evêques ou leurs Officiaux, ou feulement comme parties néceffaires. C'eft un fentiment commun en France que dans les caufes de cette nature, le Supérieur du Monaftere doit y être appellé, plutôt pour défendre l'intérêt qu'il peut y avoir, & afin que le fait foit pleinement inftruit, que pour y faire la fonction de Juge. Plufieurs Arrêts du Parlement de Paris juftifient, que cette Cour confidere les Evêques ou leurs Officiaux comme

comme seuls Juges des causes de réclamation contre les vœux solemnels. T. IV, *p.* 308, 309, 310, 311-207 *& suiv.*

Le Clergé & les Conciles de France se sont expliqués dans plusieurs occasions conformément à ces maximes. T. IV, *p.* 310, 311.

On a cependant des exemples de Jugemens & Sentences rendues conjointement par les Officiaux & par les Supérieurs Réguliers. Telle est la Sentence, rendue par l'Official de Paris & par le Supérieur Régulier de sainte Genevieve le 10 Mars 1646, par laquelle la Profession faite par Daubriot fut déclarée nulle. T. IV, *p.* 155 *& suiv.*

3°. Quoique par le Concile de Trente, *Seff.* 25, *de Regul, cap.* 19, il soit dit que celui qui réclame contre ses vœux, doit déduire ses raisons devant son Supérieur & son Ordinaire, c'est-à-dire, selon la déclaration des Cardinaux, devant l'Ordinaire & le Supérieur du Monastere dans lequel il a fait sa Profession; il fut jugé néanmoins au Parlement de Toulouse, le 2 Mars 1675, que cela n'étoit pas si essentiel qu'il y eût toujours abus, si on y manquoit. Dans le fait de cet Arrêt, on avoit délégué l'Ordinaire du Monastere, où le réclamant lors de sa réclamation étoit, & le Général de l'Ordre; au lieu, disoit-on, de déléguer le Supérieur du Monastere, où le Religieux avoit fait sa Profession. T. IV, *p.* 191 *& suiv.*

4°. Le congé perpétuel de sortir de leur Ordre & de leur Monastere, que les Supérieurs Réguliers ont entrepris de donner aux Religieux qu'ils ont voulu congédier, & les autres voies indirectes dont ils se sont servis pour les restituer de leur autorité contre les vœux solemnels, ne sont point approuvées en France. L'Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 4 Mai 1645, est dans cette espece. T. IV, *p.* 311, 312-160.

Pouvoir des Cours séculieres.

Plusieurs Assemblées du Clergé ont fait leurs plaintes contre les entreprises des Cours séculieres de connoître des vœux de Religion. C'est le sujet de l'article 6 du Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1635, auquel la réponse de Sa Majesté fut favorable. Les Assemblées suivantes ont sollicité la vérification de ce Cahier. Celle de 1635 obtint une Déclaration du mois de Février 1657, dont l'art. 6 est conforme aux vœux du Clergé. L'Assemblée de 1665 obtint une autre Déclaration au mois de Mars 1666, qui contient les articles de la précédente: mais ces deux Déclarations n'ont été vérifiées en aucune Cour. Le Clergé, assemblé en 1675 & 1680, en a fait ses plaintes & a continué ses instances. T. IV, *p.* 312, 313.

Le Clergé s'est toujours élevé contre cette compétence prétendue des Cours séculieres. Sur les plaintes des Agens, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 7 Juillet 1682, fut cassé par Arrêt du Conseil. T. IV, *p.* 314.

Les motifs des plaintes & des instances réitérées du Clergé, contre les entreprises des Cours séculieres sur la Jurisdiction Ecclésiastique en ce qui regarde les vœux solemnels de Religion, sont expliqués fort au long & solidement établis dans le procès-verbal de l'Assemblée de 1645. T. IV, *p.* 314 *& suiv.*

2°. Plusieurs Arrêts des Parlemens ont renvoyé aux Officiaux, comme aux seuls Juges compétens, les causes concernant la validité ou nullité des vœux de Religion.

C'est la disposition de l'Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 9 Juillet 1643, & de celui du 2 Août 1664. T. IV, *p.* 154, 155-234, 235, 236.

M. le Président Talon, portant la parole en qualité d'Avocat-Général le 3 Septembre 1681, explique d'une maniere favorable les maximes des Cours séculieres sur leur compétence prétendue, en ce qui regarde les vœux. T. IV, *p.* 229 *& s.* 313.

☞ 3°. Frere Charlot, Prêtre, ne pouvant, à cause de ses infirmités, soutenir l'austérité de la Regle des Capucins, obtint permission de ses Supérieurs pour sortir de cet Ordre, & pour passer dans un autre moins austere; ce qui fut autorisé ensuite par un Bref du Pape du 28 Mars 1719: en conséquence de ce Bref, il se présenta aux Chanoines Réguliers de l'Abbaye de saint Vincent-de-Bourg, pour être reçu Novice. Il y prit l'habit. Il n'y avoit dans cette Abbaye que quatre Religieux, chacun desquels étoit pourvu d'un Office claustral. Il ne fut admis au Noviciat qu'à condition qu'il renonceroit à toutes sortes de droits & revenus qu'il pourroit prétendre pour sa nourriture & entretien, en qualité de Religieux de cette Abbaye, se contentant d'une pension de sa famille. Cette stipulation fut insérée dans l'acte de sa vêture du 6 Décembre 1719; il fit ensuite Profession. Peu de temps après, la place d'Aumônier ayant vaqué par mort, elle fut demandée par Frere Charlot. Le sieur de Graves, Chambrier, qui avoit fait nommer à cette place un autre Religieux, appella comme d'abus au Parlement de Bordeaux de l'acte de Profession du sieur Charlot. La Cause

ayant été portée à l'audience, l'Avocat-Général y appella aussi comme d'abus sur le Bureau, de la délibération du 6 Décembre 1719, contenant la clause ou stipulation qu'on vient d'énoncer. Le Parlement faisant droit sur les deux appels comme d'abus, rendit son Arrêt du 15 Juillet 1723, par lequel il déclara y avoir abus, tant dans l'acte d'entrée du sieur Charlot au Noviciat, que dans sa Profession.

C'est contre cet Arrêt que Frere Charlot se pourvut au Conseil de Sa Majesté. MM. les Agens-Généraux joignirent leur intervention, & présenterent aussi leur Requête en cassation de l'Arrêt, comme ayant jugé une cause purement spirituelle, & par conséquent de la compétence du seul Juge d'Eglise, telle qu'est une cause concernant les vœux de Religion, aux termes de l'art. 34 de l'Edit de 1695: ils exposoient que, suivant cet article, il n'est permis aux Juges séculiers de connoître des causes de vœux, & autres spirituelles, que dans les deux cas spécifiés dans le même article, & que l'affaire n'étoit dans aucun de ces cas. Qu'il n'y avoit point eu, 1°. d'appel comme d'abus interjetté de quelque jugement ou procédure faite par le Juge d'Eglise, puisque le Juge d'Eglise n'avoit fait sur ce sujet aucune procédure, ni prononcé aucun jugement. Qu'il ne s'y agissoit pas non plus d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traita de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans, n'étant point question de succession, & le sieur Charlot n'en prétendant aucune. Sur ces motifs, Sa Majesté a rendu un Arrêt, le 25 Mars 1724, par lequel elle casse celui du Parlement de Bordeaux, sauf au sieur de Graves de se pourvoir par appel simple pardevant l'Official de Bordeaux. *Rapp.* 1725, *p.* 163 *& suiv. Pieces*, *p.* 156 *& suiv.*

IV. *Maximes & formalités particulieres concernant la restitution contre les vœux.*

1°. La restitution d'un Religieux contre ses vœux, doit être faite par écrit; la seule protestation de vouloir réclamer ne suffit pas. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 6 Mars 1679, & le 11 Avril 1680. T. IV, *p.* 203 *& suiv.* 37 *& suiv.*

2°. Les saints Décrets veulent qu'un Religieux soit actuellement dans son Monastere, & qu'il poursuive en habit régulier la dissolution de ses vœux. T. IV, *p.* 200-201.

L'Arrêt, rendu au Parlement d'Aix le 25 Février 1678, ordonne qu'une Religieuse sortie du Monastere en habit séculier pour poursuivre la dissolution de ses vœux, doit se retirer dans son Monastere, sauf à demander à l'Evêque la permission d'en sortir, lors du Jugement du procès. T. IV, *p.* 194 *& suiv.*

Il a été jugé au même Parlement, le 14 Mars 1679, qu'une Religieuse qui a obtenu Sentence du Juge d'Eglise, portant déclaration de nullité de ses vœux, dont il y a appel comme d'abus pendant en Cour séculiere, doit, pendant le procès, porter l'habit de Religion, & se retirer dans le Cloître. T. IV, *p.* 206.

3°. C'est un moyen d'abus, *disoit M. l'Avocat-Général au Parlement de Provence, portant la parole, le 6 Mars* 1679, si dans une Sentence qui déclare la nullité des vœux, les parens du Religieux n'ont été appellés lors de la fulmination du Rescrit. T. IV, *p.* 205.

L'Arrêt, rendu au Parlement de Toulouse au mois d'Avril 1665, a quelque rapport à cet article. T. IV, *p.* 180 *& suiv.*

4°. Il a été jugé au Parlement d'Aix, le 19 Octobre 1668, que les étrangers, c'est-à-dire, ceux qui ne sont point parens, ne sont aucunement recevables à débattre l'état du Religieux sécularisé, & à interjetter appel comme d'abus du Jugement du Juge d'Eglise, qui a déclaré les vœux nuls. T. IV, *p.* 186 *& suiv.*

5°. Ce n'est pas un moyen d'abus suffisant, que le Juge d'Eglise en prononçant sur la nullité des vœux d'un Religieux, le déclare capable de succession. Semblable déclaration est regardée comme vague & indéterminée, & ne faisant adjudication contre aucun. T. IV, *p.* 205.

6°. Un Religieux qui a réclamé dans les cinq ans de sa Profession, & dont les vœux ont été déclarés nuls par Jugement du Juge d'Eglise, est capable de successions, legs & donations. Jugé au Parlement d'Aix, le 19 Octobre 1668. T. IV, *p.* 186 *& suiv.*

7°. Par Arrêt, rendu au Parlement de Paris le 3 Septembre 1681, une fille née avant le mariage & avant les Sentences qui ont restitué sa mere au siecle, a été déclarée légitime héritiere des biens de ses pere & mere; d'où il suit qu'on a dû la regarder comme légitimée par le mariage subséquent. T. IV, *p.* 231, 232, 233.

8°. On peut répéter une dot de Religieuse, laquelle, après avoir fait Profession, a réclamé contre ses vœux. Ainsi jugé au Parlement de Paris, le 10 Juillet 1684. T. IV, *p.* 247 *& suiv.*



VOL.

I. L'Assemblée générale du Clergé, en 1700, a censuré plusieurs propositions concernant le vol, les gains honteux & les présens qui corrompent les Juges. Les voici.

Permissum est furari non solùm in extremâ necessitate, sed etiam in gravi...

HÆC PROPOSITIO QUATENUS FURTUM PERMITTIT IN GRAVI NECESSITATE FALSA EST, TEMERARIA, ET REIPUBLICÆ PERNICIOSA.

Famuli & famulæ domesticæ possunt occultè Heris suis surripere ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salàrio quod recipiunt...

HÆC PROPOSITIO FALSA EST, FURTIS VIAM APERIT, ET FAMULORUM FIDEM LABEFACTAT.

Potest uxor viro surripere pecuniam, etiam ad ludendum, si mulier talis sit conditionis, ut ludus honestus pari loco cum alimentis & victu habeatur...

HÆC PROPOSITIO TEMERARIA EST, SCANDALOSA, ET FAMILIARUM PACEM PERTURBAT. QUOD AUTEM DE LUDO ALIMENTIS ÆQUIPARANDO ADDITUR, FURTI INIQUITATI PESSIMAS FALLENDI ARTES ADJUNGIT, ET IN VITAM HUMANAM NECESSITATES INDUCIT A CHRISTIANA SIMPLICITATE ET HONESTATE ABHORRENTES.

Non tenetur quis sub pœnâ peccati mortalis restituere quod ablatum est per parva furta, quantumcumque sit magna summa totalis...

HÆC PROPOSITIO EST FALSA, PERNICIOSA, ET FURTA ETIAM GRAVIA APPROBAT.

Qui alium movet aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad damni istius illati restitutionem... Etiamsi Donatorio perspectum sit bona sibi donata à quopiam, eâ mente ut Creditores frustretur, non tenetur restituere, nisi eam donationem suaserit, vel ad eam induxerit...

HÆ PROPOSITIONES FALSÆ SUNT, TEMERARIÆ, FRAUDIBUS ET DOLIS PATROCINANTUR, ET JUSTITIÆ REGULIS REPUGNANT.

Incantatores, aliique ejusmodi deceptores (Magi, Astrologiæ Judiciariæ Professores, Arioli, Conjectores) ex pessimis quibusque artibus captantes lucrum, licitè servare possunt bona his mediis acquisita...

HÆC PROPOSITIO INTELLECTA DE PRÆDICTIS FALSIS AC DECEPTORIIS ARTIBUS FALSA EST, TEMERARIA, FOVENDIS FALLACIIS ETIAM DIABOLICIS IDONEA.

Quando litigantes habent pro se opiniones æquè probabiles, potest Judex pecuniam accipere pro ferendâ sententiâ in favorem unius præ alio... Possunt Judices accipere munera à litigantibus, nec tenentur restituere quæ acceperint ad pronunciandam sententiam injustam...

HÆ PROPOSITIONES FALSÆ SUNT, PERNICIOSÆ, VERBO DEI CONTRARIÆ, ET JUDICUM CORRUPTELAS INDUCUNT. T. I, *p.* 725, 726.

II. Est-ce un cas privilégié contre des Clercs accusés de ce crime? Voyez *Cas privilégiés*, §. III.

III. Le Présidial de Nîmes jugea présidialement & en dernier ressort, le 4 Décembre 1687, & condamna à mort un Prêtre, accusé d'avoir volé nuitamment & avec effraction, la Sacristie des Peres Récollets de cette Ville. T. VII, *p.* 893.

Mais le Prieur de Franquevil, accusé de même crime, fut renvoyé par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1679, à l'Official de Tours, pour lui être son procès fait & parfait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel de Tours. Le Présidial de Tours avoit jugé que cet Ecclésiastique seroit jugé prévôtalement par le Prévôt-Général de Touraine; à quoi le Syndic du Diocese & les Agens-Généraux du Clergé s'étant opposés, ils obtinrent du Conseil la cassation de la Sentence de compétence de ce Présidial. T. VII, *p.* 880 *jusq.* 886-899-906.

IV. Le vol avec effraction est un cas prévôtal contre les laïques. *Ordonnance Criminelle de* 1670, *chapitre premier*, *art.* 12. T. VII, *p.* 878.

VOYAGEURS.

Le Concile de Sens, en 1528, ordonne aux Curés d'exhorter leurs Paroissiens à ne point voyager, sans avoir obtenu d'eux des attestations ou certificats de Catholicité. T. III, *p.* 350, 351.

USURE.

I. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée à Melun en 1579, propose plusieurs regles, & établit des principes sûrs par rapport à l'usure. T. VI, *p.* 106, 107, 108.

Celle qui a été convoquée en 1700, a censuré plusieurs propositions de morale relâchée sur cette matiere. Les voici.

Contractus Mohatra. *Licitus est etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævie inito, cum intentione lucri... Cùm numerata pecunia pretiosior sit numerandâ, & nullus sit qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultrà sortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab usurâ excusari... Usura non est dùm ultrà sortem aliquid exigitur tanquàm ex benevolentiâ & gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitiâ debitum... Licitum est mutuanti aliquid ultrà sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus... Tàm licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quàm licet exigere censum perpetuum ex alienatione perpetuâ.*

Hæ Propositiones in quibus mutato tantum mutui et usuræ nomine, licèt res eodem recidat, per falsas venditiones et alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes et fraudes, vis divinæ Legis eluditur, Doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliativam usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto contrariam, jam a Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum Decretis sæpè damnatam.

Usura etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolitâ per Christum...

Hæc Propositio verbo Dei contraria est, novæ Legis perfectionem et gentium omnium in Christo adunatarum fraternitatem tollit. T. I, *p.* 727.

II. L'Assemblée de Melun veut qu'on dénonce les usuriers au Synode du Diocese. T. VI, *p.* 108. Voyez *Pécheurs publics*.

III. Le Concile de Rouen, en 1299, défend aux Juges séculiers la connoissance du crime d'usure commis par un Clerc, sous peine d'excommunication *ipso facto*. T. VI, *p.* 92.

Fin de la premiere Partie.

TABLE

TABLE
DE NOMS,

QUI contient ſommairement ce qui eſt rapporté dans les Mémoires du Clergé, concernant, 1°. pluſieurs Provinces du Royaume; 2°. les différens Dioceſes; 3°. les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures ou Paroiſſes; 4°. pluſieurs Corps ou Communautés Eccléſiaſtiques & Religieuſes; 5°. quelques Auteurs & autres Particuliers dont il y eſt ſpécialement parlé.

SECONDE PARTIE,

Pareillement augmentée.

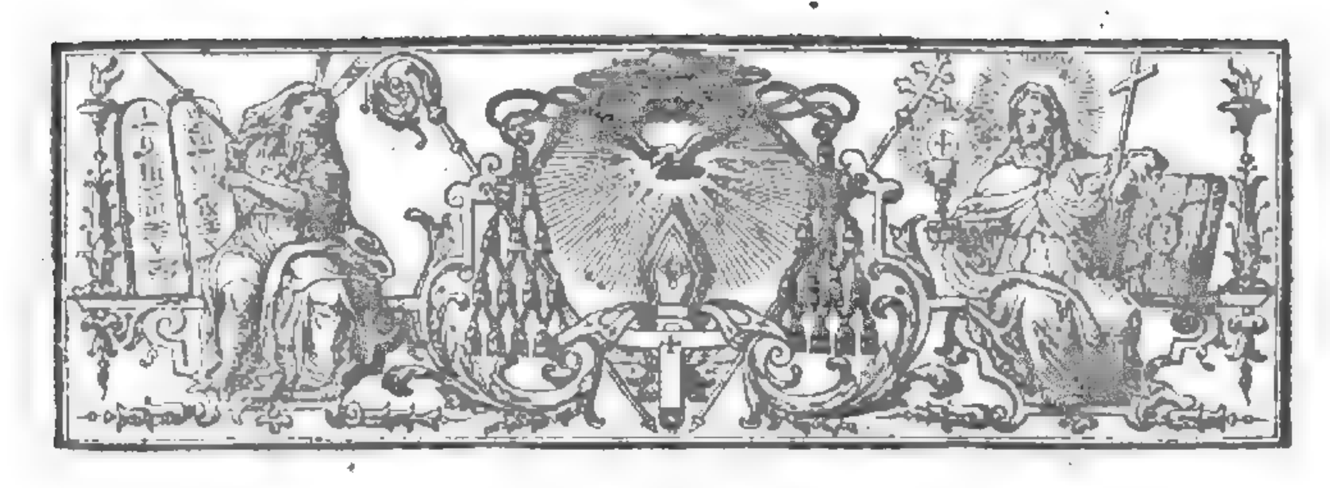
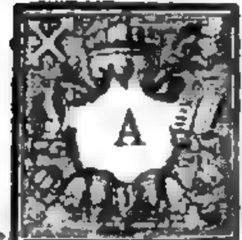


TABLE DE NOMS,

QUI contient sommairement ce qui est rapporté dans les Mémoires du Clergé, concernant, 1°. plusieurs Provinces du Royaume; 2°. les différens Dioceses; 3°. les Chapitres, les Abbayes, les Prieurés, les Chapelles, les Cures, ou Paroisses; 4°. plusieurs Corps, ou Communautés ecclésiastiques & religieuses; 5°. quelques Auteurs & autres Particuliers dont il y est spécialement parlé.

A.



ABBEVILLE. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1575, en faveur d'un Chanoine de *saint Ulfran*, d'Abbeville, Officier de la Chapelle du Roi, contre le Chapitre de cette Eglise, au sujet de la résidence & des fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 1072.

2. Arrêt du même Parlement, du 23 Janvier 1619, par lequel il a été jugé qu'une veuve qui s'étoit rendue Religieuse au Couvent des *Minimesses* d'Abbeville, ne perd point son douaire, & en jouit par forme de pension, quand il n'est point excessif. T. IV, *p.* 1578.

ACQS. 1. L'Evêque d'Acqs destitue son Official pour causes à lui connues: celui-ci interjette appel comme d'abus de sa destitution, qu'il releve au Parlement de Bordeaux. Sur cet appel, Arrêt contradictoire, du 13 Août 1696, qui déclare cette destitution abusive. L'Evêque se pourvoit au Conseil contre cet Arrêt. Il en obtient un, qui ordonne que les motifs de l'Arrêt de Bordeaux seront envoyés. Le Clergé assemblé en 1700, arrête le jugement de cette affaire par la Déclaration favorable, du 17 Août de la même année. T. VII, *p.* 325, 326.

☞ 2. En 1748, M. l'Evêque d'Acqs rend une Ordonnance, par laquelle il fixe l'âge des personnes du sexe que les Ecclésiastiques peuvent avoir à leur service, comme aussi le dégré de parenté des personnes exceptées de ladite Ordonnance. Plusieurs Curés du Diocese s'associent, & nomment un Syndic à l'effet de faire des remontrances à leur Evêque. Le Chapitre Cathédral se joint à eux. Ils appellent comme d'abus de l'Ordonnance. Sur cette contestation, Arrêt intervient au Conseil le 24 Mars 1749, qui déclare nulles les délibérations des Curés & du Chapitre, ensemble le relief d'appel comme d'abus, & leur fait défenses de faire à l'avenir aucune association entr'eux. *Rapp.* 1750, *p.* 72 & *suiv. Pieces*, *p.* 112 & *suiv.* Voyez *Synodes*, §. II, *n.* IV.

AGDE. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Septembre 1486, qui adjuge à un Chanoine d'Agde, Conseiller-Clerc en la Cour, les fruits de sa Prébende, à l'exception des distributions ordinaires. T. II, *p.* 1096.

AGEN. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janv. 1574, sur un appel comme d'abus d'un nouveau Statut concernant la partition des Prébendes de l'Eglise d'Agen, entre l'Evêque & les Chanoines. T. XII, *p.* 1234 & *suiv.*

2. L'Evêque d'Agen faisant sa visite dans *Villeneuve* d'Agenois, le Corps-de-Ville lui refuse les honneurs du Poële: sur les plaintes qu'il en porte au Roi, Sa Majesté, par une Lettre du 4 Novembre 1633, adressée aux Consuls & habitans de *Villeneuve*, leur ordonne de recevoir ce Prélat avec le

Poêle, & de lui rendre au surplus tous les honneurs dûs à sa dignité. T. VII, *p.* 124.

3. La même chose arrive à *Penne*, dans le même Diocese. Sa Majesté, par une Lettre du 20 Avril 1648, adressée aux habitans, leur ordonne de recevoir l'Evêque d'Agen, faisant la premiere visite de son Diocese, avec tous les honneurs rendus à ses prédécesseurs, & notamment de le recevoir avec l'honneur du Poêle. Cette Lettre du Roi est accompagnée d'un Ordre pour le Gouverneur de Guienne, de tenir la main à l'exécution de celui qui avoit été adressé auxdits habitans. Malgré ces Ordres, ils refusent d'obéir. Sur quoi, Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janvier 1651, qui ordonne aux Jurats & aux Consuls de *Penne*, de recevoir l'Evêque d'Agen avec le Poêle, qui sera porté par eux-mêmes revêtus de leurs robes, chaperons & livrées Consulaires. T. VII, *p.* 126 *& suiv.*

4. Arrêt célebre du Conseil d'Etat, du 4 Mars 1669, qui casse celui du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, & termine en faveur du droit des Evêques, la contestation élevée entre l'Evêque d'Agen & les Réguliers de son Diocese, au sujet de la Confession & de la Prédication. *Cet Arrêt est rapporté en entier.* T. III, *p.* 1002 *jusqu'à* 1070.

5. Arrêt du Conseil, du 24 Août 1675, qui renvoie à l'Assemblée du Clergé, tenant alors le différend pendant au Conseil entre le Syndic du Diocese d'Agen & le Receveur alternatif & Contrôleur ancien des Décimes du même Diocese, au sujet de ses taxations. *Jugement de l'Assemblée.* T. VIII, *p.* 305 *jusqu'à* 312.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Octobre 1725, qui ordonne l'exécution d'un Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Février, qui avoit maintenu dans la possession d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de saint Caprais d'Agen, un Brévetaire de Joyeux Avénement. T. XI, *p.* 1212 *& s.* 2057 *& s.*

Autre Arrêt conforme du Conseil d'Etat, du 22 Juin 1726. T. XI, *p.* 2061 *& suiv.*

☞ 7. La Cure de Notre-Dame de la Court, Diocese d'Agen, fut résignée le 7 Avril 1730, en faveur du sieur Daubas, sous la réserve d'une pension évaluée au tiers des fruits. Le saint Siege étant alors vacant, cette résignation ne fut censée admise que le 12 Juillet, jour de l'exaltation de Clément XII; mais les Provisions n'en furent point expédiées, parce que Sa Sainteté n'avoit pas encore déterminé, si l'on autoriseroit les pensions réservées sur les Cures. Le Résignant meurt dans cet intervalle, & dans un mois affecté aux Gradués. Un d'entr'eux est pourvu du Bénéfice. Le Résignataire appelle comme d'abus au Parlement de Bordeaux, du refus qu'il prétendoit avoir reçu en Cour de Rome. Il obtient Arrêt, le 25 Janvier 1731, qui, en déclarant y avoir abus dans ledit refus, ordonna que le sieur Daubas *se retirera devant M. l'Evêque d'Agen pour lui être fait titre &* Visa *de ladite Cure, à la charge de la pension réservée, lequel titre aura la même force, & sera réputé de même date que la signature de Cour de Rome, si elle avoit été accordée.* Muni de ce jugement, le sieur Daubas le fit signifier à M. d'Agen: ce Prélat ne crut pas devoir y déférer, d'autant qu'il s'agissoit d'une résignation en faveur avec réserve de pension, & que ces sortes d'expéditions sont expressément réservées par le Droit au saint Siege. D'ailleurs l'Arrêt ne portoit pas une simple permission de se pourvoir pardevant l'Ordinaire, mais paroissoit contenir une injonction de donner des provisions & le *Visa*. L'Archevêque de Bordeaux refusa pareillement de faire droit sur la demande du sieur Daubas. Celui-ci se pourvut par un second appel comme d'abus au même Parlement, où il obtint, le 8 Mars 1731, un nouvel Arrêt par lequel cette Cour déclara y avoir abus dans le refus de l'Evêque & du Métropolitain, & ordonna en même-temps que Daubas se retireroit devant un Prêtre Dignitaire de la Métropole sur ce requis, pour lui être fait titre & *Visa*, à la charge de la pension. Provisions accordées en conséquence par le Doyen de Cadillac, & prise de possession.

Cependant M. l'Evêque d'Agen, par une Ordonnance du 20 Mars, fait défenses au pourvu de s'immiscer aux fonctions curiales, jusqu'à ce qu'il lui fasse apparoir d'un titre légitime. Nouvel appel comme d'abus au Parlement de Bordeaux, où par Arrêt intervenu sur la seule Requête du sieur Daubas, le 5 Avril 1731, il fut dit y avoir abus, avec défenses à toutes personnes de la mettre à exécution. M. l'Evêque d'Agen crut devoir se pourvoir au Conseil du Roi, contre ces trois Arrêts; mais sur-tout contre les deux derniers. MM. les Agens se joignirent à lui. Sur leur Requête, ordre est donné au Procureur-Général d'envoyer les motifs desdits Arrêts. Les Commissaires nommés par Sa Majesté, sembloient disposés à donner leurs avis pour la cassation des deux derniers Arrêts, lorsque le retour du sieur Daubas aux principes de soumission qu'il devoit à son Evêque, a suspendu l'Arrêt qu'on attendoit du Conseil.

Il est vrai que le premier Arrêt du 25

Janvier, devoit subsister dans son entier; mais on a été instruit que le Parlement de Bordeaux, dans ses motifs envoyés au Conseil, avoit exposé que par sa maniere de prononcer, il n'entendoit faire aucune injonction aux Evêques, ni les obliger de donner des provisions sur les renvois qui pourroient leur être faits en pareil cas, & que cette forme usitée dans ces Arrêts, n'avoit d'autre objet que de permettre à l'Appellant de se pourvoir pardevant l'Ordinaire pour obtenir les provisions demandées, ainsi qu'il est d'usage dans les autres Cours du Royaume. *Rapp.* 1735, *p.* 48 *& suiv.*

AGNAN. [Saint-] Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Août 1701, qui déboute d'un Canonicat de Saint-Agnan, en Berry, un Gradué qui avoit obtenu des Lettres de nomination, n'étant point Clerc tonsuré. T. XI, *p.* 1379, 1380.

AIGUES-MORTES. V. *Alais*, *n.* II.

AIRE. 1. Lettres-Patentes du mois d'Août 1645, portant confirmation de l'établissement d'un Séminaire en la Ville d'Aire, & de l'union de la Mense conventuelle & des Offices claustraux de l'Abbaye de *saint Quitaire du Mas*. T. II, *p.* 654, 655.

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Avril 1657, qui renvoie à l'Assemblée générale du Clergé tenant alors, la contestation pendant audit Conseil, entre le Syndic du Diocese d'Aire & les Marguilliers de quelques Paroisses du Diocese, pour raison des Décimes. *Jugement de l'Assemblée.* T. VIII, *p.* 298 *& suiv.*

3. Arrêt du Conseil-Privé, du 21 Avril 1659, qui remet les Parties comme elles étoient avant les Arrêts du Parlement de Bordeaux, des 3 Février & 17 Mars 1659, qui avoient ordonné l'élargissement des Marguilliers de l'Eglise de *Montaut*, au Diocese d'Aire, emprisonnés à la requête du Receveur des Décimes dudit Diocese, & qui fait défenses au même P. de connoître du fait des Décimes. T. VIII, *p.* 2037.

4. La question de l'imposition aux Décimes des Bénéfices dont les biens sont ruraux & imposés aux tailles, fut proposée dans l'Assemblée du Clergé, tenue en 1680, par l'Evêque d'Aire, dans le Diocese duquel sont des Bénéfices de cette qualité. T. VIII, *p.* 1258, 1259.

☞ 5. M. l'Evêque d'Aire, après avoir fait la visite des Paroisses de son Diocese, voulut visiter son Eglise Cathédrale. La visite fut commencée, le 16 Juin 1743, & finit, le 25 Septembre : pendant que la visite dura, il se fit accompagner de plusieurs Chanoines, par lesquels il fut instruit de l'état de cette Eglise, de ses usages, & des autres points sur lesquels il avoit à s'éclaircir. Il ne lui restoit plus qu'à rendre son Ordonnance : il la rendit, le 14 Novembre 1744; cette Ordonnance contient différens chefs, par lesquels, après avoir ordonné les réparations & la fourniture des ornemens nécessaires, le Prélat fait plusieurs réglemens sur la célébration des Messes, les heures des différens Offices, la résidence des Chanoines, leur assistance au chœur, la forme de la pointe; il y avoit dans la même Ordonnance quelques dispositions concernant le partage de la Mense capitulaire, & les distributions.

M. l'Evêque d'Aire fit signifier son Ordonnance au Chapitre à la Requête de son Promoteur. Le Chapitre de son côté, fit signifier un acte de protestation. Cet acte annonçant un refus formel, le Prélat eut recours aux voies judiciaires. L'Official rendit une Sentence, portant, que l'Ordonnance de visite seroit exécutée, & qu'elle seroit enrégistrée dans les Registres du Chapitre. L'affaire fut portée au Parlement de Bordeaux, par l'appel comme d'abus que le Chapitre interjetta d'abord de la Sentence de l'Official, & ensuite de l'Ordonnance même. Le Parlement fit droit sur le premier objet, par un premier Arrêt, du 14 Décembre 1744, qui déclare n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official, & en conséquence en ordonne l'exécution. L'Official n'avoit ordonné que ce qui étoit de droit, & ne faisoit aucun préjudice au Chapitre. Il ne s'agissoit plus que de l'Ordonnance de visite.

Les moyens d'abus que le Chapitre proposoit contre cette Ordonnance, étoient, 1°. qu'elle dérogeoit aux anciens usages & Statuts de l'Eglise Cathédrale, autorisés par plusieurs Evêques; qu'aux termes de ces mêmes Statuts, c'étoit au Chapitre à faire les réglemens nécessaires pour la correction de ses membres, & pour la direction du Service Divin. 2°. Qu'elle avoit été rendue sans consulter le Chapitre qui compose le Sénat de l'Evêque, & doit lui donner conseil dans les affaires importantes; mais surtout lorsqu'il s'agit de réglemens pour l'Eglise. Le Prélat répondoit, que les Statuts du Chapitre n'avoient point été autorisés; qu'ils avoient été faits dans des temps éloignés & peu éclairés, & que les Evêques sont toujours en droit d'y réformer ce qui s'y trouve d'abusif. Le second moyen portoit absolument à faux, & dans le fait, & dans le droit. C'est bien une nécessité lors des visites des

Eglises Cathédrales, que l'Evêque entende le Chapitre & les Chanoines, afin qu'il procede en connoissance de cause; mais il n'y a aucune loi qui oblige les Evêques de prendre les avis de leurs Chapitres, sur les réglemens qu'ils jugent à propos de faire en conséquence des visites. Le Chapitre, outre ces moyens généraux d'abus, critiquoit plusieurs articles de l'Ordonnance en particulier. Il disoit, à l'égard des uns, que l'Ordonnance avoit prononcé sur des questions concernant le possessoire, &, à l'égard des autres, que M. l'Evêque avoit mis la main sur le Temporel.

Cependant, par l'Arrêt qui est intervenu le 2 Septembre 1745, il a été déclaré qu'il n'y avoit abus dans les différens chefs de l'Ordonnance les plus essentiels. Il est vrai que le même Arrêt déclare y avoir abus dans trois chefs. L'un qui défend d'accorder à l'avenir aucun droit de sépulture, banc, ou Chapelle, sans le consentement par écrit de l'Evêque. Le second portoit, que le premier Prêtre du Chœur, Archidiacre, Chanoine, ou autre, donneroit le cierge au Célébrant le jour de la Purification. Le troisieme, ordonnant que, conformément à l'usage le plus constant de l'Eglise d'Aire, la Bénédiction ne sera donnée au Prédicateur que lorsqu'il sera en Chaire. Mais si ces trois dispositions ont été déclarées abusives, c'est plutôt sur des moyens de forme, que par des raisons prises du fonds.

Cet Arrêt ne termina point les contestations: il s'en éleva de nouvelles, soit au sujet de l'exécution de l'Arrêt, soit pour l'interprétation de plusieurs articles de l'Ordonnance, soit sur le jugement du fonds par rapport aux articles déclarés abusifs. Sa Majesté, pour épargner aux Parties un second procès, évoqua à soi ces nouvelles contestations, par Arrêt de son Conseil du 13 Février 1746, qui ordonne que les Parties remettront leurs pieces & Mémoires entre les mains de M. l'Archevêque d'Auch, & de M. l'Intendant, pour sur leurs avis être statué ce qu'il appartiendra. L'affaire fut terminée par cette voie. Le Chapitre offrit d'exécuter l'Ordonnance de visite, avec des conditions & limitations sur certains articles, & M. l'Evêque d'Aire, par le même esprit de paix, voulut bien accepter ces modifications qui ne blessent point l'autorité Episcopale; en sorte que sur l'avis des Commissaires, il intervint, le 28 Septembre 1746, un Arrêt du Conseil qui termine les contestations, & assure l'exécution de l'Ordonnance de visite. *Rapp.* 1750, *p.* 45 & *suiv. Pieces p.* 56 & *suiv.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Mars 1750, qui évoque à Sa Majesté les contestations qui se sont élevées sur la nomination d'un Député à la Chambre Diocésaine d'Aire. *Rapp.* 1750, *p.* 146 & *s. Pieces*, *p.* 257 & *suiv.* Voyez *Chambres Diocésaines*, §. IV.

7. Sur l'Eglise Collégiale d'Aire, en Artois, voyez *Saint-Omer.*

AIX. 1. En 1599, l'Official d'Arles condamne un Prêtre à faire amende honorable en l'Audience, la corde au col. L'accusé appelle de la Sentence à la Légation d'Avignon. Pendant ces procédures, le Procureur-Général du Parlement d'Aix appelle comme d'abus, & fait transférer le prisonnier des prisons de l'Officialité d'Arles, dans celles de la Conciergerie d'Aix. Intervient Arrêt le 2 Mars 1601, qui déclare la Sentence abusive. Autre Arrêt du 6 Avril, qui condamne le Prêtre à mort, & auparavant à être dégradé. L'Archevêque d'Aix refuse de procéder à cette dégradation, & d'exécuter un Arrêt rendu sans l'intervention d'aucun Official; sur quoi le Parlement fait exécuter l'accusé sans dégradation. Après cette exécution, l'Archevêque prie le Légat d'Avignon, Juge en qualité de Primat de l'appel du prisonnier, de commettre telle personne qu'il lui plaira pour absoudre les Présidens & les Conseillers qui avoient assisté audit Arrêt, ce qu'il refuse. L'Archevêque, en conséquence, défend aux Confesseurs de son Diocese, de les absoudre, lesquelles défenses furent levées la veille de Pâques. Le Procureur-Général appelle comme d'abus, & fait signifier une requête à l'Archevêque, portant qu'il viendroit défendre. Le Prélat présente ses causes de récusation, qui sont supprimées par Arrêt de la Cour, qui en rend deux autres, dont l'un ordonne la saisie de son temporel: l'Archevêque proteste, fait évoquer l'Affaire au Conseil, & requiert l'Assemblée du Clergé de s'unir à lui, ce qui lui est accordé. T. VII, *p.* 1318 & *suiv.* 1601.

2. Réglement dressé par le Procureur-Général du Roi au Parlement d'Aix, & homologué audit P. le 16 Nov. 1618, pour le Monastere des Religieuses de *S. Barthelemi* d'Aix. T. IV, *p.* 1938, 1939. 1618.

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Mai 1623, qui regle la séance de l'Archevêque d'Aix, au Chœur de son Eglise, & qui casse les Arrêts du P. d'Aix. T. V, *p.* 1337 & *s.* 1623.

4. L'Assemblée du Clergé de 1635, prend connoissance d'un différend qui s'étoit élevé au sujet des prétentions du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, concernant 1635.

le choix de son Député au Bureau des Décimes. T. VIII, *p.* 1917, 1918-1926, 1927.

1641. 5. Arrêt du Parlement d'Aix, en 1641, qui déclare abusive l'union de la Cure de *Draguignan* à l'Archidiaconé d'Aix, & qui maintient le Dévolutaire. L'Archidiacre se pourvoit en Requête civile contre cet Arrêt; il en est débouté par Arrêt de l'an 1643. T. III, *p.* 613.

1642. 6. Arrêt du P. d'Aix, du 30 Mai 1642, qui, pour certaines considérations, modere le legs fait par un Religieux Novice au Monastere de la *Sainte-Trinité* d'Aix pour la Fabrique de l'Eglise. T. IV, *p.* 1037 *& s.*

1658. 7. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Février 1658, au sujet de l'élection de l'Abbesse & des Officiers du Couvent de *sainte Claire* d'Aix. T. IV, *p.* 680, 681.

1658. 8. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 28 Juillet 1658, en faveur d'un Conseiller-Clerc au Parlement d'Aix, & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville sur le droit de présence à l'Office. T. II, *p.* 1091.

1661. 9. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Mars 1661, en faveur d'un Bénéficier de l'Eglise Métropolitaine de cette Ville, par lequel il a été jugé que les distributions quotidiennes ne peuvent être saisies par les créanciers d'un Bénéficier qui n'a point de gros fruits. T. II, *p.* 1196, 1197.

1663. 10. Arrêt du Grand-Conseil, du 17 Avril 1663, au sujet de la Théologale de l'Eglise d'Aix, par lequel il a été jugé que le Chanoine Théologal peut résigner sa Prébende théologale à personne capable de la posséder. T. III, *p.* 1128, 1129.

1666. 11. Arrêt du Grand-Conseil, du dernier Décembre 1666, qui confirme l'union faite du Prieuré de *Cabries*, au Séminaire d'Aix, par l'Archevêque, nonobstant la réquisition du même Bénéfice par un Indultaire. T. II, *p.* 811 *& suiv.*

1670. 12. Arrêt du P. d'Aix, du 12 Mai 1670, concernant l'érection & la dotation d'une Eglise succursale à celle de la *Madelaine*, de la Ville d'Aix. T. III, *p.* 122 *& suiv.*

1672. 13. Arrêt du Parlement d'Aix, du 23 Décembre 1672, en faveur des Peres Observantins de cette Ville, qui avoient été appellés pour accompagner le corps d'un défunt, en leur Eglise. T. III, *p.* 452.

1677. 14. Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Mai 1677, rendu après plusieurs procédures entre l'Archevêque & le Chapitre d'Aix, faites, tant devant le Vice-Légat d'Avignon, que devant les Parlemens de Grenoble & de Provence, au sujet de l'érection de la Cure du *Saint-Esprit* dans la Ville d'Aix. Par cet Arrêt il est ordonné que le Vicaire perpétuel établi par l'Archevêque, sera maintenu dans la possession de la nouvelle Cure du *Saint-Esprit*, qu'il recevra tous les ans du Chapitre en forme de portion congrue, la somme de 300 liv. l'Archevêque maintenu au droit d'exercer tous actes de Jurisdiction contentieuse hors de son Palais, & même dans toute l'étendue de son Diocese. Le Chapitre chargé de payer au Prédicateur de la nouvelle Paroisse une rétribution semblable à celle qu'il donne au Curé de la Madelaine. L'Arrêt est déclaré commun pour tous les Vicaires du Diocese, qui seront & demeureront perpétuels, sans que les Curés primitifs puissent les destituer qu'ès cas de droit. T. VI, *p.* 609 *& s.*

15. Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Février 1679, entre le Curé d'*Esparrons-Pallieres*, au Diocese d'Aix, & le Chapitre de la Collégiale de saint Sauveur de *Grignan*, qui déclare la transaction passée par le Curé pour la réduction de sa portion congrue, & la renonciation à nommer les Prêtres de son Eglise, être sujette à rescision. T. III, *p.* 128 *& suiv.* 1679.

16. Arrêt du Parlement d'Aix, du 11 Avril 1680, dans la cause d'un Religieux Profès au Monastere de la Trinité, de la Ville d'Aix. Ledit Arrêt contenant plusieurs dispositions touchant la Profession Religieuse. T. IV, *p.* 37 *& suiv.* 1680.

17. Arrêt du Parlement d'Aix, du 16 Janvier 1687, au sujet de l'établissement d'un Vicaire dans le lieu d'*Artigues*, au Diocese d'Aix. T. VII, *p.* 1471, 1472. 1687.

18. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1707, qui déclare y avoir abus dans deux Ordonnances de M. de Cosnac, Archevêque d'Aix. Arrêté modificatif du même Parlement sur cet Arrêt, concernant la Jurisdiction des Evêques sur la clôture & la sortie des Religieuses. T. IV, *p.* 1764, 1765, 1766-1775, 1776. 1707.

19. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Juin 1710, qui soumet à perpétuité le Séminaire d'Aix, fondé par le Cardinal Grimaldi, à la seule Jurisdiction de l'Archevêque; avec les Statuts dudit Séminaire, & les Lettres-Patentes confirmatives de l'Arrêt & des Statuts. T. II, *p.* 1905 *& suiv.* 1710.

20. Le Lieutenant-Criminel d'Aix, en 1710, s'étant transporté en l'Officialité, prétendit avoir la parole & le serment sur le Juge d'Eglise. Ce différend ayant été porté au Parlement d'Aix, il donna la provision au Juge laïque, & ordonna que les Parties feroient expliquer Sa Majesté. L'Archevêque supplia le Roi de donner un Réglement, & l'obtint. C'est la Déclaration de 1711, qui décide cette difficulté en faveur du Clergé. T. VII, *p.* 831, 832. 1710.

21. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Février 1713, qui casse une Sentence de l'Officialité d'Aix, rendue contre le Curé de *Vitrolles*, accusé de plusieurs crimes. L'Ar- 1713.

chevêque se pourvoit au Conseil-Privé, en cassation de cet Arrêt. Il l'obtient par l'Arrêt du 17 Juillet 1713, qui renvoie la connoissance de l'appel comme d'abus au P. de Toulouse, & le jugement du cas privilégié en premiere instance au Lieutenant-Criminel de Marseille. T. VII, *p.* 778 *jusq.* 799.

1738. 22. Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Juin 1738, qui maintient en possession de la Prévôté d'Aix M. l'Abbé d'Oppede, élu par le Chapitre, contre le Pourvu par résignation en Cour de Rome. T. XII, *p.* 1192, 1193.

1742. ☞ 23. Arrêt de provision, rendu au Conseil d'Etat le 22 Septembre 1742, en faveur de M. l'Archevêque d'Aix, contre un Religieux de l'Ordre de Malte, Prieur-Curé de l'Eglise de saint Jean de la Ville d'Aix, sur la Jurisdiction. Voyez *Malte*, §. I, *n.* V.

1747. 24. Contestation élevée, en 1747, entre M. l'Archevêque d'Aix & son Chapitre, au sujet des sépultures qui se font dans le Chœur & dans l'Eglise de la Métropole. Voyez *Sépultures*, §. III, *n.* I.

1710. 25. Autre contestation entre le même Archevêque, & les Directeurs du Séminaire d'Aix, terminée en 1710. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* II.

ALAIS. 1. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, du 19 Mai 1662, contenant plusieurs réglemens contre les Ministres & habitans de la Religion Prétendue-Réformée de la Ville d'Alais. T. I, *p.* 1308 *& s.*

2. Le Pape Innocent XII, par sa Bulle du 17 Mai 1694, érige l'Evêché d'Alais, & le distrait de toute supériorité de celui de Nîmes. Par la même Bulle, le titre de l'*Abbaye de Psalmody* est supprimé, & son revenu, avec tous ses droits, sont unis à la Mense épiscopale. Le titre de Collégiale est pareillement supprimé dans les deux Chapitres d'Alais & de *Psalmody*, & ledit Chapitre de *Psalmody*, ou *Aigues-mortes*, transféré en l'Eglise de saint Jean d'Alais. T. II, *p.* 96 *& suiv.*

Lettres-Patentes du mois de Juin 1694, confirmatives de la Bulle, avec l'Arrêt d'enrégistrement au Parlement de Toulouse, du 22 Octobre. T. II, *p.* 106 *& s.*

ALBI. 1. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 18 Juillet 1602, qui maintient l'Evêque d'Albi en possession de jouir de tous les fruits appartenans à la Chanoinie qu'il possede en l'Eglise d'Albi, comme Evêque, & ce, tant qu'il fera sa résidence actuelle dans la Ville d'Albi, ou autres lieux de son Diocese, ou qu'il en sera absent pour cause légitime. T. II, *p.* 953 *& s.*

2. En 1640, l'Evêque d'Albi destitue son Official, & en nomme un autre. L'Official destitué en appelle comme d'abus au Parlement de Toulouse. L'affaire est évoquée au Conseil. Après plusieurs procédures, intervient Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, le 23 Avril 1641, qui maintient le nouvel Official & l'Evêque d'Albi au droit d'instituer & de destituer ses Officiaux, conformément à la Déclaration de 1637. T. VII, *p.* 303 *& suiv.*

3. Pieces & titres concernant l'érection de l'Archevêché d'Albi, savoir... la procuration de M. du Lude, Evêque d'Albi, pour passer le Concordat avec M. l'Archevêque de Bourges... Le Concordat par lequel l'Archevêque de Bourges consent au démembrement des Evêchés d'Albi, Cahors, Rodez, Mende, Castres & Vabres de la Jurisdiction spirituelle & temporelle de l'Eglise & Archevêché de Bourges : l'Evêque d'Albi, de sa part, consent à l'aliénation de 15000 liv. de revenu annuel au profit de l'Eglise de Bourges. Par le même Concordat les droits de Jurisdiction de Primatie, demeurent aux Archevêques de Bourges; & en cas de vacance dudit Siege, au Chapitre de Bourges, sur l'Archevêché d'Albi & sur les Eglises de Castres, Vabres, Mende, Rodez & Cahors... La Bulle d'Innocent XI, du 3 Octobre 1678, pour l'érection dudit Archevêché; les Lettres-Patentes du 14 Juin 1680, en confirmation de la Bulle. T. II, *p.* 73 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1688, en faveur du Vicaire perpétuel de l'Eglise de Notre-Dame de *Gradille*, au Diocese d'Albi, qui ordonne la portion congrue de 300 liv. en faveur dudit Ecclésiastique pourvu en Cour de Rome de ce titre, auparavant desservi par des Vicaires amovibles. T. III, *p.* 161.

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Janvier 1694, en faveur de M. de la Berchere, Archevêque d'Albi, qui casse les jugemens rendus par les Viguiers de cette Ville dans la justice temporelle de l'Archevêché, & ordonne que les Officiers commis par l'Archevêque, continueront l'exercice de leurs fonctions. T. XI, *p.* 1059, 1060.

6. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 Février 1696, en faveur d'un Prêtre de la Consorce des Prébendés de *saint Etienne* d'Albi, regardé sur le pied de malade comme aveugle, & le Syndic des Prébendés de cette Compagnie, sur le droit de présence aux Offices. T. II, *p.* 1092.

7. Le Bureau particulier des Décimes du D. d'Albi, ressortit pour toutes ses causes au Bureau Provincial de Bourges. Ainsi jugé contre la Chambre établie à Toulouse par les Arrêts du Conseil d'Etat, du 28 Juin 1698 & 8 Août 1701. T. VIII, *page* 2210.

☞ 8. Arrêt

☞ 8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Juin 1738, qui condamne le Syndic & les Administrateurs de l'Hôpital de la Grave de Toulouse, comme Légataire universel de feu M. de Nesmond, Archevêque d'Albi, à payer & rembourser à M. l'Archevêque d'Albi, les sommes qu'il justifiera avoir avancées pour les réparations & fournitures d'ornemens & vases sacrés, aux Eglises dépendantes de l'Archevêché d'Albi, &c. *Rapp.* 1740, *p.* 279. *Pieces*, *p.* 539 *& suiv.*

9. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Novembre 1745, qui ordonne que le sieur Rossignol, Aumônier de M. l'Archevêque d'Albi, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale, sera réputé & tenu présent, & jouira de toutes les rétributions de son Canonicat, tant qu'il fera les fonctions d'Aumônier du sieur Arch. *Rapp.* 1750, *p.* 96 *& suiv. Pieces*, *p.* 162 *& suiv.* Voyez *Chanoines privilégiés... Suite du* §. IV.

ALENÇON. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Octobre 1664, portant, que le Temple de ceux de la R. P. R. de la Ville d'Alençon, sera démoli à leurs frais, & la place vendue. T. I, *p.* 1493 *& suiv.*

2. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Avril 1665, qui ordonne la même chose à l'égard du Temple bâti au Mesnil-Imbert dans la Généralité d'Alençon. T. I, *p.* 1506 *& suiv.* Voyez *Séez*, *n.* IV.

ALET. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Juillet 1666, en forme de réglement pour le D. d'Alet, concernant les pensions créées sur les Cures & les Prébendes théologales dudit D. T. III, *p.* 199, 200.

2. Arrêt du Parlement de Toulouse, du mois de Juillet 1668, sur des emprunts faits par délibérations capitulaires du Chapitre d'Alet. T. II, *p.* 1591.

3. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 Mars 1714, concernant la Cure de Maury, au Diocese d'Alet. T. XII, *p.* 1099.

AMAND. [Abbaye de Saint-] Voyez *Artois*, §. VIII, *n.* III.

AMANT. [Saint-] Voyez *Clermont*, *n.* XVI.

AMBARÉS. V. *Bordeaux*, *n.* XXII.

AMBIERLE. Arrêt du P. de Paris au sujet du Prieuré d'Ambierle. T. XII, *p.* 706, 707.

AMBROISE. [Abbaye de Saint-] Voyez *Bourges*, *n.* V.

AMÉRIQUE. Arrêt du P. de Paris, du 20 Mai 1667, sur un appel comme d'abus de la célébration d'un mariage fait en Amérique, par un fils de famille mineur, sans le consentement de ses pere & mere. Les Parties mises hors de Cour. T. V, *p.* 875, 876.

AMIENS. 1. M. le Maître rapporte deux 1336.
anciens Arrêts du P. de Paris, l'un du 10 Juillet 1336, l'autre du 5 Mars 1388, qui défendent à l'Evêque & aux Archidiacres d'Amiens, de faire citer les laïques pardevant leurs Officiaux, en matiere d'adultere ou de fornication. Autre Arrêt conforme rendu en 1409, contre l'Evêque d'Amiens. T. VII, *p.* 617-1544.

2. En 1386, un Ecclésiastique de Corbie, 1386.
au Diocese d'Amiens, détenu dans les prisons d'Amiens, demande son renvoi à l'Abbé de *Corbie*, son Supérieur: le Bailli d'Amiens le renvoie à l'Evêque qui l'avoit revendiqué. L'accusé ayant appellé de ce déni de renvoi, la cause fut appointée au Conseil. T. VII, *p.* 799, 800-834, 835.

3. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1393, qui 1393.
reçoit l'Evêque d'Amiens complaignant, contre les Abbé & Religieux de *Corbie*, sur ce que ledit Abbé faisoit venir des Evêques pour donner les Ordres à ses Moines. T. V, *p.* 550.

Dans les privileges que les Evêques d'Amiens ont accordés anciennement à l'Abbaye de Corbie, ils se sont toujours réservé le droit d'Ordination. T. VI, *p.* 1479, 1480.

4. Chopin rapporte une Bulle du Pape 1460.
Pie II, du mois de Nov. 1460, par laquelle ce Pape accorde aux Chanoines de l'Eglise d'Amiens le privilege d'être tenus présens sans résider. T. II, *p.* 1082.

5. Arrêt du P. de Paris, du 14 Janvier 1567.
1567, rendu à l'occasion d'une Sentence de l'Official d'Amiens, qui avoit ordonné qu'un Prêtre accusé de simonie, seroit appliqué à la question extraordinaire. T. VII, *page* 1272.

6. Arrêt du P. de Paris, du 24 Déc. 1578, 1578.
confirmatif d'une Sentence rendue par le Bailli d'Amiens en faveur de l'Evêque, contre la Dame de *Gouvrain*, qui s'attribuoit le droit de nommer le Prédicateur, fondé par le testament du Cardinal de Créqui, frere de la Dame. T. III, *p.* 927, 928.

7. Arrêt du P. de Paris, du 16 Mars 1588.
1588, au sujet de la Chapelle de saint Jean, desservie en l'Eglise de *Saint-Genest*, au D. d'Amiens. T. XII, *p.* 1501, 1502.

8. En 1602, contestation dans le Dioce- 1602.
se d'Amiens sur le nombre des Députés que le Chapitre de la Cathédrale devoit avoir dans la Chambre Diocésaine des Décimes. Ce différend est porté à la Chambre Ecclésiastique établie à Paris. T. V[illegible], *p.* 1914, 1915, 1916-1936.

9. Arrêt du P. de Paris, du 31 Janvier 1633.
1633, en faveur des Curés d'Amiens, contre les Echevins de cette Ville, qui les dispense de commettre à leurs dépens des Prêtres, pour administrer les Sacremens aux malades de la maladie contagieuse en la

Maison de Santé, située hors de l'étendue de leurs Paroisses. T. III, *p.* 370 *& suiv.*

1633. 10. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juillet 1633, par lequel un Vicaire servant en l'Eglise Cathédrale d'Amiens, est maintenu en possession d'une Chapelle, au préjudice du présenté par le Patron, avec défenses au Patron d'en présenter d'autres à l'avenir que de cette qualité. Autre Arrêt du 1 Sept. en confirmation du précédent. T. II, *p.* 1533 *& suiv.*

1635. 11. Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Oct. 1635, en faveur de l'Abbé de *Corbie*, portant réduction de la portion congrue du Curé de *Roquencourt*, au D. d'Amiens. Sur la demande faite pour la portion d'un Vicaire, les parties sont renvoyées à l'Evêque Diocésain. T. III, *p.* 40, 41.

1639. 12. Arrêt du P. de Paris, du 2 Janvier 1639, rendu sur les conclusions de M. Talon, contre un Résignataire qui n'avoit pris possession du Bénéfice que le même jour du décès du Résignant & peu de temps après. T. XII, *p.* 1548 *& suiv.*

1639. 13. S'étant mu un différend entre les Curés de la ville d'Amiens, sur le rang qu'ils doivent tenir aux Processions & autres Assemblées, l'Evêque régla cette contestation. Quelques Curés appellerent comme d'abus de son Ordonnance. La Cour, par Arrêt du 31 Janv. 1639, sur l'appel, mit les parties hors de Cour, & les renvoya pardevant l'Official d'Amiens sur le principal. T. V, *p.* 1516 *& suiv.*

1644. 14. Arrêt célebre du Conseil-Privé, du 26 Janv. 1644, entre l'Evêque d'Amiens & son Chapitre; lequel Arrêt termine plusieurs contestations importantes entre l'Evêque, ses Grands-Vicaires & Officiers d'une part, & le Chapitre, ses Officiers & autres Ecclésiastiques en dépendans, d'autre part; touchant la Jurisdiction du Chapitre sur les Chanoines Officiers de l'Evêque, les Processions & Prieres publiques, les Jubilés, le Service Divin, la Mission, la Prédication, la Confession, les Sépultures, la Fabrique, les Messes & Fondations, l'assistance aux Offices & les distributions, la séance de l'Evêque en son Eglise, les honneurs dûs par le Chapitre, la visite des Paroisses dépendantes du Chapitre, les provisions des Bénéfices, les Grands-Vicaires & l'Official de l'Evêque, &c. T. VI, *p.* 370 *& suiv. p.* 1114 *& suiv.*

1644. [15]. Le Conseil ayant permis, par Arrêt du 27 Oct. 1644, à deux Jésuites contre lesquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer leurs fonctions pendant l'interdit, l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1645, en porta ses plaintes. T. VII, *p.* 838, 839, 840, 841-847.

1647. 16. En exécution de l'Arrêt, du 26 Janv. 1644, le Grand-Vicaire de l'Evêque d'Amiens ayant décerné un Mandement, par lequel il ordonnoit des Processions en l'Eglise Cathédrale & autres Eglises de la Ville, même en celles qui sont de la pleine institution & collation du Chapitre, & les ayant fait annoncer, le Chapitre en appella comme d'abus, qu'il releva au Parlement de Paris, sur lequel intervint Arrêt du 8 Janv. 1647, qui ordonne que les Processions générales, *Te Deum* & autres Prieres publiques qui se feront par l'ordre supérieur, seront indiquées par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, dont le Chapitre sera gracieusement averti; & quant aux autres Prieres particulieres, elles seront faites par la résolution commune de l'Evêque & du Chapitre. T. VI, *p.* 1115. T. V, *p.* 1419, 1420.

17. Arrêt du P. de Paris, du 8 Fév. 1656, en faveur de l'Evêque d'Amiens, sur son droit de connoître des crimes commis par les Religieux-Curés du Diocese. T. III, *p.* 807. T. VI, *p.* 380 *& suiv.* 1656.

18. L'Official Métropolitain de Rheims évoque une affaire portée à l'Officialité d'Amiens, & fait défenses de procéder en cette Officialité à l'instruction commencée. L'Evêque d'Amiens, prenant le fait & cause de son Promoteur, en appelle comme d'abus. Sur cet appel le Parlement de Paris, par Arrêt du 8 Mai 1660, déclare abusive la Sentence de l'Official de Rheims. T. VII, *p.* 1494, 1495. 1660.

19. Arrêt du P. de Paris, du 5 Fév. 1664, entre l'Evêque d'Amiens & les Religieux de *saint Valery*, sur les contestations formées entr'eux au sujet de la visite faite par ce Prélat dans l'Eglise Paroissiale de saint Valery, à laquelle lesdits Abbé & Religieux s'étoient opposés, & en avoient appellé comme d'abus, se prétendant Ordinaires dudit lieu, & qu'il étoit de nul Diocese; ledit Arrêt portant entr'autres choses, que par provision l'Evêque jouira de tous les droits épiscopaux sur les habitans & le Clergé de ladite Ville, sans préjudice aux Religieux de leur exemption dans l'enclos du Monastere. *Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.* T. III, *p.* 737 *& suiv.* T. VII, *pages* 129, 130. 1664.

20. Arrêt du P. de Paris, du 15 Mars 1664, rendu contre un Chanoine Ecolâtre d'Amiens, au sujet de la prétendue Chapelle de saint Denis, de *Baillescourt*, en Artois, D. d'Amiens. L'Arrêt déclare ce Bénéfice être à charge d'ames & incompatible avec un Canonicat. T. II, *p.* 1512 *& suiv.* 1664.

21. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Janv. 1665, qui confirme les Ordonnances rendues par les Commissaires députés pour connoître des contraventions à l'Edit de Nantes, dans la Généralité & Diocese d'A- 1665.

miens, & qui contient divers réglemens en faveur des Catholiques, contre ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1362 *& ſ. p.* 1502 *& ſ.*

1667. 22. Arrêt du Conſeil-Privé, du 12 Février 1667, rendu à la requête de l'Evêque d'Amiens, portant déſenſes de tenir Foire à *Grandvilliers* le jour de la fête du Patron. T. V, *p.* 1269, 1270.

1669. 23. Sur le différend qui étoit entre l'Evêque d'Amiens & le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de *Roye*, qui avoit appellé comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque pour la publication d'un Jubilé dans la ville de Roye; le P. de Paris, par Arrêt du 30 Décembre 1669, maintient l'Evêque dans la poſſeſſion de le publier dans la ville de Roye & dans le territoire prétendu par le Chapitre. Ce même Arrêt maintient le Chapitre dans l'uſage d'un Bréviaire différent de celui du Dioceſe d'Amiens. T. VI, *p.* 977-1115, 1116. T. VII, *p.* 1114, 1115.

1672. 1673. 1675. 24. Quatre Arrêts du P. de Paris, des 15 Juin 1672, 17 Janv. & 18 Août 1673, 15 Janv. 1675, qui reglent divers chefs conteſtés entre le Doyen de la Cathédrale d'Amiens & le Chapitre de cette Egliſe. T. II, *p.* 1716 *& ſuiv.*

1680. 25. Arrêt du P. de Paris, du 23 Janvier 1680, par lequel la Sentence des Requêtes du Palais du 23 Mai 1678, portant déſenſes aux Premier & Echevins de la ville d'Amiens, de s'immiſcer & prendre connoiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit du fait des Ecoles, a été confirmée; l'Ecolâtre de l'Egliſe d'Amiens maintenu au droit & poſſeſſion d'inſtitution & juriſdiction ſur les Maîtres d'Ecole de la Ville, & les Curés de ladite Ville maintenus pareillement au droit d'établir des Ecoles de Charité dans leurs Paroiſſes, & d'en nommer les Maîtres, ſans qu'ils ſoient obligés de prendre lettres d'attache de l'Ecolâtre. T. I, *p.* 999 *juſq.* 1034.

1680. 26. On agita dans l'Aſſemblée générale du Clergé de 1680, une queſtion concernant le Dioceſe d'Amiens pour raiſon des dépendances de l'Abbaye de *ſaint Joſſe de Dammartin*, du D. d'*Arras*, qui ſont ſituées au D. d'Amiens. L'Abbé de ſaint Joſſe avoit obtenu un Arrêt du Conſeil du Roi en 1661, par lequel il s'étoit fait décharger des Décimes au Dioceſe d'Amiens. T. VIII, *p.* 1221, 1222.

1681. 27. Arrêt du P. de Paris, du 21 Janvier 1681, contre les Religieux de l'Abbaye de *ſaint Martin aux Jumeaux*, qui avoient entrepris d'adminiſtrer les Sacremens au Curé de la Paroiſſe de ſaint Leu de la ville d'Amiens, Religieux de leur Ordre, par lequel la Sentence du Bailli d'Amiens eſt confirmée, qui maintient le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale en poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens par eux, leurs Vicaires ou Commis, aux Curés de l'ancienne ville d'Amiens. T. III, *p.* 850 *& ſuiv.*

28. Arrêt du P. de Paris, du 31 Déc. 1686, par lequel il a été jugé qu'une Chapelle affectée aux Chantres & Enfans de Chœur de l'Egliſe d'Amiens, ne peut être poſſédée par un autre Eccléſiaſtique, avec excluſion même du Vicaire du Doyen de ladite Egliſe. T. II, *p.* 1536 *& ſuiv.* 1686.

29. Arrêt du Grand-Conſeil, du 24 Sept. 1718, qui déclare abuſive l'union du Prieuré-Cure de *Pompone* au College des Jéſuites d'Amiens. T. X, *p.* 2037 *& ſuiv.* 1718.

30. Sur l'interdit de Montreuil en 1634, par l'Evêque d'Amiens. Voyez *Montreuil.*

31. Sur les Dominicains d'Amiens. Voyez *Dominicains*, *n.* V.

32. Sur les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu de Corbie, au D. d'Amiens. Voyez *Corbie.*

☞ 33. M. le Duc de Chartres, en 1741, devant paſſer à Amiens, les différens Corps qui devoient avoir l'honneur de le complimenter, ſe rendirent à la maiſon deſtinée à Son Alteſſe Séréniſſime. Le Chapitre de la Cathédrale, le Corps-de-Ville & le Préſidial s'y trouverent à l'arrivée du Prince. Le Doyen du Chapitre ſe mettoit en état de parler, lorſque M. l'Intendant appella le premier Echevin, & lui dit de parler le premier, ce qui fut exécuté. Le Chapitre s'en plaignit modeſtement, ſans néanmoins former aucune conteſtation par reſpect pour la préſence du Prince. Il porta enſuite ſes plaintes au Roi, qui furent appuyées par MM. les Agens: la déciſion de S. M. a été favorable. Elle a déclaré qu'Elle entendoit, que le Clergé ſaluât & haranguât le premier les Princes du Sang, & autres à qui cet honneur eſt dû à leur arrivée dans la ville d'Amiens, ſauf le droit du Corps-de-Ville, lorſqu'il s'agira d'aller recevoir aux portes de la Ville Sa Majeſté, ou autres à qui Elle jugeroit à propos que cet honneur fût rendu. M. le Comte de S. Florentin a fait ſavoir les Ordres du Roi aux Officiers Municipaux de la ville d'Amiens, & il leur a marqué en même-temps que l'intention de S. M. étoit, que cette déciſion fût enrégiſtrée ſur les Regiſtres de l'Hôtel de Ville. Ce qui a été exécuté le 28 Août 1741. *Rapp.* 1745, *p.* 85, 86. 1741.

34. Sur la Cure de Marcel-Cave, au D. d'Amiens, dépendante de l'Ordre de Prémontré. Voyez *Prémontrés; Preſbyteres*, *n.* XI.

ANCERVILLE. Arrêt du Grand-Conſeil, du 2 Décembre 1669, touchant la Cure d'Ancerville & Sommelonne, ſon An-

nexe, dépendans de la Commanderie de saint Amand de l'Ordre de Malthe. Tome XII, *p.* 65-67 & *suiv.*

ANCHIN. 1. Arrêt du P. de Paris, du 10 Mars 1668, par lequel cette Cour déclare abusive l'union du Prieuré de *Vins*, en Artois, dépendant de l'Abbaye de saint Nicolas-au-Bois, au Diocese de Laon, faite à l'Abbaye d'Anchin, alors de la domination Espagnole. T. X, *p.* 1838 & *suiv.* T. XII, *p.* 1148 & *suiv.*

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Mars 1694, qui soustrait l'Abbaye d'Anchin à la Jurisdiction des Abbés Commendataires, même Cardinaux. T. IV, *p.* 1267, 1268.

ANDOCHE. [Abbaye de Saint-] Voyez *Autun*, *n.* XV, XVI.

ANEAU. Voyez *Autun*, *n.* XIX.

ANGÉLY. [Saint-Jean-d'] Voyez *Xaintes*, *n.* IV, XI.

ANGÉLOPOLIS. Voyez *Jésuites*, §. IV. *n.* X.

ANGERS. 1. Le Chapitre d'Angers obtient du Pape Paul III une Bulle d'exemption ; l'Evêque en appelle comme d'abus. Le P. de Paris par Arrêt la déclare nulle & abusive. T. VI, *p.* 474, 475.

1401. 2. Ancien Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 1401, qui regle un différend d'entre les Curés & les habitans du Diocese d'Angers au sujet du partage du luminaire des enterremens. T. III, *p.* 494.

1530. 3. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1530, qui proscrit le terme *mandamus* dans une commission de l'Evêque d'Angers à son Chapitre, pour mettre en possession d'un Canonicat de cette Eglise le nouveau pourvu par l'Evêque. T. X, *p.* 1790.

1540. Autre Arrêt du P. de Paris, du 26 Juin 1540, qui maintient l'Archidiacre d'Outre-Loire en l'Eglise d'Angers, au droit de visite en l'Eglise Collégiale de Blaisson, en Anjou, & confirme la Sentence rendue par l'Official d'Angers. T. VII, *p.* 969, 970.

1563. 4. Arrêt du P. de Paris, du 3 Fév. 1563, pour le Prieuré de *saint Christophe*, en Anjou, en faveur du pourvu par l'Evêque d'Angers pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Prieuré dépend, contre les impétrans en Cour de Rome. T. XI, *p.* 781.

1575. 5. Févret écrit que par Arrêt rendu en 1575, l'union de la Cure de *Doué*, en Anjou, à l'Eglise Collégiale de S. Denis dans le même lieu, fut déclarée abusive, attendu que le Curé & les habitans, ni même l'Evêque d'Angers n'avoient point été ouis. T. X, *p.* 1847.

1576. 6. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1576, pour le partage des fruits de l'Evêché d'Angers, entre le Roi & les héritiers du défunt Evêque. T. XI, *p.* 908, 909.

1580. 7. Arrêt du P. de Paris, du 25 Août 1580, pour le Chapitre de la Cathédrale d'Angers, qui regle la maniere dont doit se faire la division des fruits perçus des Maisons Canoniales, entre le Doyen & les Chanoines de cette Eglise. T. II, *p.* 1552, 1553.

8. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juill. 1587, pour les émolumens du sceau dans l'Eglise d'Angers pendant la vacance du Siege. Tome II, *p.* 538. T. XI, *p.* 894. 1587.

9. Un Archiprêtré ayant vaqué dans le Diocese d'Angers, la Régale y étant ouverte, mais dans des circonstances particulieres, le Bénéfice fut contesté par un Régaliste, & un autre pourvu par le Grand-Vicaire. La question portée au P. de Paris au mois de Janv. 1590, il appointa les parties au Conseil, & cependant adjugea la récréance au Régaliste. T. XI, *p.* 715, 716. 1590.

10. Arrêt du P. de Paris, du 2 Juillet 1590, qui déclare le Doyenné de *saint Pierre* d'Angers en litige, n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 839, 840. 1590.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Juillet 1598, au sujet d'une pension créée sur une Cure du Diocese d'Angers, par lequel il a été jugé que le pourvu d'une Cure sur vacance par la mort d'un Résignataire, dernier titulaire, n'est pas tenu de la pension créée en faveur du Résignant. T. III, *p.* 184, 185, 186. 1598.

12. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1599, dans la cause du Vicaire perpétuel de *saint Pierre* d'Angers, appellant & demandeur en portion congrue : les parties renvoyées à l'Official d'Angers. T. III, *p.* 28. 1599.

13. Arrêt du P. de Paris, du 9 Janv. 1603, qui interdit de l'exercice de sa charge un Official d'Angers qui n'avoit point l'Ordre de Prêtrise. T. VII, *p.* 244, 245. 1603.

14. Arrêt du P. de Paris, du 20 Fév. 1603, qui déclare nul & sans effet un testament fait par un Novice au Couvent des Capucins d'Orléans, contenant une donation au Couvent des Capucins d'Angers, pour être employée en bâtimens & réparations. Tome IV, *p.* 1023. 1603.

15. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Sept. 1605, qui maintient le pourvu par le Cardinal de Gondy, Abbé de saint Aubin d'Angers, d'un Prieuré dépendant de cette Abbaye, contre un Indultaire qui l'avoit requis. T. XI, *p.* 1401, 1402. 1605.

16. Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 1610, contre le Promoteur de l'Officialité d'Angers, dans la cause d'un Chanoine de cette Ville, qui fut absous d'un crime énorme dont il étoit accusé par ledit Promoteur. Cet Arrêt établit plusieurs maximes importantes. T. VII, *p.* 935, 936, 937. 1610.

17. Arrêt du P. de Paris, du 15 Mars 1611, contre le Pénitencier d'Angers, pourvu de la charge de Promoteur : la Cour 1611.

déclare les deux charges incompatibles. T. VII, *p.* 255, 256, 257.

1612. 18. Arrêt du P. de Paris, du 29 Mai 1612, concernant le Prieuré de *Trelassé*, en Anjou, en faveur du Collataire de l'Evêque pourvu pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Prieuré dépend, contre le pourvu en Cour de Rome. T. XI, *p.* 781.

1612. 19. Arrêt du P. de Paris, du 19 Juill. 1612, rendu en forme de réglement pour la ville d'Angers, par lequel il est ordonné que lorsqu'il y aura élection de sépulture au Couvent des Religieux de saint François de ladite Ville, le Corps du défunt sera enlevé par les Curés des Paroisses, & par eux conduit au Couvent desdits Religieux. T. III, *p.* 410.

1613. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mai 1613, portant que les comptes de la Fabrique de la *Trinité* d'Angers, seront rendus pardevant l'Archidiacre. T. III, *p.* 1488, 1489.

1617. 21. En 1617, l'Evêque d'Angers fit un Statut synodal, portant défenses à toutes personnes d'entrer dans les Couvens des Religieuses, ni de leur parler, sinon à la grille; ordre de publier le Statut aux Prônes des Paroisses, de l'afficher aux portes des Eglises, de le publier & de l'entrégistrer au Greffe de l'Officialité. Les Religieuses du *Ronceraï* de cette Ville, en appellent comme d'abus. Sur quoi Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mai 1618, par lequel cette Cour dit, qu'en ce qu'il a été ordonné que le Statut seroit lu, publié & affiché, tant aux Prônes, qu'au Greffe, il a été mal & abusivement ordonné; & au surplus met sur l'appel les parties hors de Cour. T. VII, *p.* 1565, 1566.

1619. 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1619, pour le Chapitre de la Cathédrale d'Angers, par lequel il a été jugé qu'un Dignitaire & Prébendé tout ensemble, ne peut avoir deux choix pour deux Maisons. T. II, *p.* 1563, 1564.

1620. 23. Arrêt du Grand-Conseil, du 4 Juin 1620, qui maintient l'Evêque d'Angers au droit de visite en l'Abbaye de *Saint-Nicolas*-lès-Angers, hors en ce qui concerne la régularité & la discipline. T. VI, *p.* 334.

1626. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1626, qui déclare que l'Official d'Angers avoit abusivement procédé, en ce qu'il avoit voulu faire exécuter sa Sentence dans une cause de mariage, nonobstant l'appel comme d'abus. Jugé par le même Arrêt que le Juge d'Eglise peut connoître incidemment d'une inscription en faux contre une promesse de mariage. T. V, *p.* 814, 815. T. VII, *p.* 1578.

1628. 25. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit le 18 Mars 1628, entre Madame la Comtesse de Soissons & la Dame du Pas, Dame des Châtellenies de *Cré* & *Fougeres*, en Anjou. Il s'agissoit du patronage de ces deux Eglises. T. XII, *p.* 512, 513-520 & *suiv.*

26. Le Cardinal de Marquemont, Archevêque de Lyon, étant mort à Rome, le Pape conféra cet Archevêché à M. Miron, Evêque d'Angers. En conséquence se présenta à juger au Parlement de Paris une question sur la Régale. Il s'agissoit d'un Canonicat d'Angers. Par Arrêt de cette Cour, du 6 Juillet 1628, il fut jugé qu'il n'y avoit point eu ouverture de Régale en l'Evêché d'Angers, jusqu'au jour du serment de fidélité présenté au Roi par le sieur Miron, pour raison de cet Archevêché. T. XI, *p.* 322 & *suiv.* *p.* 674 & *suiv.* 1628.

Le même Parlement avoit déja rendu un autre Arrêt dans ces mêmes conjonctures, le 11 Avril 1628, au sujet de la Grande-Pénitencerie d'Angers, qui déclare ledit Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 1013 & *suiv.*

27. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Septembre 1629, concernant le remboursement de l'office du Receveur Triennal du Diocese d'Angers. T. VIII, *p.* 1741 & *suiv.* 1629.

28. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juin 1638, qui maintient en possession d'une Chapelle fondée dans l'Eglise Paroissiale de Saint-Thomas de *la Fleche*, au Diocese d'Angers, le présenté par les Marguilliers, contre le pourvu en Cour de Rome. T. III, *p.* 1230 & *suiv.* T. XII, *p.* 52 & *suiv.* 1638.

29. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1644, qui déclare non-recevable en son appel comme d'abus, le Curé de *Saint-Barthelemi*, au Diocese d'Angers, appellant de la Sentence de l'Official d'Angers, qui le condamne aux frais de Justice envers le Promoteur, sa seule partie. T. VII, *p.* 869, 870. 1644.

30. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1645, qui déclare abusive une Sentence de l'Official d'Angers, qui condamne une des parties à exécuter une promesse de mariage. T. V, *p.* 821, 822. 1645.

31. Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juin 1654, en faveur de M. l'Evêque d'Angers, contre un Archidiacre Chanoine de l'Eglise Cathédrale & Curé de *Villevêque*, en Anjou, qui juge l'incompatibilité des Canonicats avec les Cures & autres Bénéfices à résidence. T. II, *page* 1447 *jusq.* 1490. 1654.

32. L'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1655, condamne plusieurs propositions contenues dans deux libelles com- 1655.

posés par des Réguliers, contre les Ordonnances de l'Evêque d'Angers. Les Prélats de l'Assemblée font part de cette censure aux autres Evêques; ils écrivent en particulier à M. l'Evêque d'Angers. Les Religieux Mendians de cette Ville appellent de la censure au Parlement. *Suite de cette affaire*. T. I, *p. 656 jusq. 671*. T. V, *pages* 256, 257. T. VII, *p.* 1522, 1523.

1657. 33. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Janvier 1657, en faveur de l'Evêque d'Angers, contre les entreprises du Parlement de Paris, en des matieres purement spirituelles. Ce même Arrêt contient un réglement entre l'Evêque & les Religieux Mendians d'Angers, au sujet des quêtes. T. III, *p.* 958. T. IV, *p.* 1434, 1435. T. V, *p.* 334, 335.

1658. 34. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1658, qui maintient en possession du Prieuré de *Sainte-Colombe*, au Diocese d'Angers, le pourvu par l'Evêque pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Prieuré dépend. T. XI, *p.* 781.

1660. 35. L'Assemblée de 1660 ayant ordonné aux Agens d'intervenir dans une affaire de l'Evêque d'Angers, qui avoit été portée au Conseil, nonobstant leur intervention, le Conseil, par Arrêt, renvoya les parties aux Requêtes de l'Hôtel. T. VIII, *p.* 2394.

1663. 36. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1663, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine d'Angers étudiant en l'Université de Paris, est estimé présent, & doit être préféré, comme plus ancien à un autre Chanoine Prêtre, pour être logé dans une maison vacante. T. II, *p.* 1119 *& suiv.*

1663. 37. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1663, qui ordonne à l'Université d'Angers de mettre dans les *Quinquennium* & certificats de temps d'étude des Ecoliers, le commencement du temps & la fin qu'ils auront commencé & achevé leurs études. T. X, *p.* 248.

1667. 38. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1667, contenant un réglement entre les Religieux & Communauté réformée de l'Abbaye de *Saint-Nicolas*-lès-Angers, Ordre de saint Benoît, & du Prieuré conventuel de *Montreuil-Bellay*, & les anciens Religieux. T. IV, *p.* 959 *& suiv.*

1671. 39. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mai 1671, qui déclare nulle une résignation de la Chapelle de Saint-Hervé, desservie en l'Abbaye du *Roncerai* d'Angers, dépendante de Patrons mixtes. Ladite résignation avoit été faite sans le consentement des Patrons. T. XII, *p.* 684 *& suiv.*

1684. 40. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Aout 1684, pour la Paroisse de *Saint-Sauveur de Flée*, Diocese d'Angers, par lequel il a été jugé qu'un Gentilhomme, quoiqu'il ait fief dans la Paroisse, ne peut avoir un banc dans l'Eglise, sans concession des Marguilliers, & rétribution à la Fabrique. T. III, *p.* 1398 *& suiv.*

41. Arrêt du Conseil-Privé, du 7 Mars 1691, réglant un différend sur la portion congrue entre le Chapitre de la Collégiale de *Saint-Pierre* d'Angers, Curé Primitif de la Paroisse dudit lieu, & le Vicaire perpétuel. T. III, *p.* 172 *& suiv.* 1691.

On cite un Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Décembre, sur ce même sujet, rendu en faveur du susdit Chapitre. T. III, *p.* 788, 789.

42. Arrêt du Grand-Conseil, du 28 Décembre 1691, dans la cause du Prieuré régulier de *Saint-Laurent de Mothaï*, au Diocese d'Angers, dont avoit été pourvu un étranger. T. XII, *p.* 772 *& suiv.* 1691.

43. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Décembre 1694, en faveur du Chapitre de *Saint-Pierre* d'Angers, contre le Curé de la même Eglise, au sujet du supplément de la portion congrue. T. XII, *p.* 377, 378. 1694.

44. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1697, qui maintient un Religieux dans le Prieuré-Cure de *Beauveau* & de *Saint-Martin d'Arcé*, au Diocese d'Angers, faute par le Séculier pourvu dudit Bénéfice, *cupiente profiteri*, d'avoir satisfait à la clause de ses provisions. T. XII, *p.* 791 *& suiv.* 1697.

45. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1703, qui enjoint aux Suppôts & Docteurs-Régens en la Faculté de Droit de l'*Université* d'Angers, d'observer les Edits du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour. T. X, *p.* 239 *& suiv. p.* 546 *& suiv.* 1703.

46. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1706, rendu entre l'Abbé Commendataire de *Saint-Nicolas*-lès-Angers & les Religieux de cette Abbaye, portant réglement sur le partage des Menses, droits de Justice & autres droits honorifiques de ladite Abbaye. T. IV, *p.* 1208 *& suiv.* 1706.

47. Arrêt du Grand-Conseil, du 3 Décembre 1709, au sujet du Prieuré de *Saint-Martin du Lion* d'Angers, membre dépendant de l'Abbaye de Saint-Aubin de cette Ville, par lequel il a été jugé que les Indultaires Séculiers ne peuvent valablement requérir, ni être pourvus en Commende des Bénéfices réguliers qui ont vaqué en regle. T. XI, *p.* 1651, 1652. 1709.

48. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1724, touchant le refus fait au Curé de *Gret* par les Officiers de Cour de Rome, de délivrer des provisions en continuation de Commende des Prieurés simples de *Saint-Saturnin*, Diocese d'Angers, de *Saint-Simphorien de Romans*, Diocese 1724.

de Poitiers, & de *Saint-George de Mantes* Diocese de Chartres. T. XII, *p.* 971.

1737. ☞ 49. En 1737, il s'est élevé une contestation entre les Curés de la Ville d'Angers, & deux Chapitres de la même Ville, touchant le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines & membres desdits Chapitres qui sont malades, & d'inhumer les corps desdits Chanoines qui meurent dans l'étendue des Paroisses. Voyez *Chapitres*, §. XV.

1743. 50. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1743, au sujet de la Cure de Saint-Thomas de la ville de la Fleche, au Diocese d'Angers, qui juge que le dégré obtenu par bénéfice d'âge, après trois mois d'étude, est suffisant pour posséder une Cure de Ville murée; comme aussi que le dégré a pu être obtenu depuis la prise de possession, & avant l'action intentée par le Dévolutaire. *Rapp.* 1745, *p.* 98 *& suiv. Pieces*, *p.* 223 *& suiv.* Voyez *Curés de Villes*, *n.* III.

51. Sur le Prieuré-Cure de Livré, au Diocese d'Angers. Voyez *Résignations*, §. VIII, *n.* X.

52. Sur la Cure de Saint-Maurille de Bouillémenard, au Diocese d'Angers. Voyez *Induits extraordinaires*, §. II, *n.* IX.

ANGOULÊME. 1. Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé au mois de Mars 1607, que la Régale a lieu dans l'Evêché d'Angoulême, ainsi que dans les autres Eglises du Royaume. T. XI, *p.* 409 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Avril 1626, concernant des provisions de Cour de Rome pour la dignité de Sacriste dans l'Eglise Cathédrale d'Angoulême. Tome XII, *p.* 880, 881.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mars 1627, dans la cause d'une Religieuse professe en l'Abbaye de *Saint-Ausonne* d'Angoulême, qui juge ladite Religieuse n'être recevable à réclamer contre ses vœux après cinq ans, & déclare abusive la dispense de Rome & la fulmination qui en a été faite par l'Official d'Angoulême. T. IV, *p.* 110 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1684, qui maintient l'Evêque d'Angoulême au droit de Jurisdiction, visite, correction & actes en dépendans, sur les Dignités, Chanoines & Chapitre, Sémi-Prébendés & autres Ecclésiastiques servans dans l'Eglise d'Angoulême & sur les Secrétaires d'icelle, pour raison de leurs fonctions........ Maintient & garde lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre au droit de Jurisdiction & correction sur les Dignités, Chanoines & autres personnes nommées pour raison de leurs fonctions, même en exécution des Ordonnances rendues par ledit Evêque dans le cours de ses visites; le tout en premiere instance seulement, & à la charge de l'appel pardevant ledit Evêque ou son Official, tant par les parties, que par le Promoteur du Diocese, s'il veut interjetter appel *à minimâ*..... Conserve à l'Official du Chapitre le droit d'informer & de décréter dans trois jours, des délits commis par les personnes sujettes à sa Jurisdiction, dans la Ville & fauxbourgs; & dans huitaine, des délits commis hors la Ville, & de juger les procès dans les délais de l'Ordonnance; sinon permis à l'Official de l'Evêque d'en connoître, sans que les accusés puissent demander leur renvoi... Pourra l'Evêque procéder en premiere instance contre l'Archidiacre, en cas qu'il manque dans ses fonctions... Le Chapitre maintenu dans le droit de visiter les Eglises de *Maule*, *Soyaux* & autres, dans lesquelles il avoit fait les visites pendant les quarante dernieres années, à la charge d'en rapporter les procès-verbaux à l'Evêque....; & à l'égard de quelques unions dont il y avoit appel comme d'abus, ordonne que les appellans rapporteront les décrets d'union dans six mois, sans quoi non-recevables en leur appel comme d'abus. T. VI, *p.* 650, 651.

5. Sur le College des Jésuites d'Angoulême. Voyez *Jésuites*, §. III.

ANGUIEN. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* V.

ANNONAY. Voyez *Vienne*, *n.* III.

ANNONCIADES. 1. Louis XIV, expliquant sa volonté sur l'exécution de son droit de nommer aux Monasteres des Religieuses Urbanistes, en excepte les Annonciades. T. XI, *p.* 97.

2. Sur les Religieuses de l'Annonciation *des Dix-Vertus*, au fauxbourg Saint-Germain de Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

ANTIBES. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Décembre 1642, portant défenses de faire aucun exercice de la R. P. R. en la ville d'Antibes, fief d'Eglise, & que le Cimetiere de ceux de ladite Religion sera transféré à un lieu distant au moins de cent pas de l'Eglise & du Cimetiere des Catholiques. T. I, *p.* 1572 *& suiv.*

2. Dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1655, on trouve un Mémoire touchant la Vicairie Apostolique d'Antibes, qui en explique l'origine & les différens états. L'Assemblée, sur la demande qui en fut faite par l'Evêque de Grasse, dans le Diocese duquel Antibes est situé, résolut d'intervenir au procès intenté par ce Prélat, pour être rétabli dans l'exercice de sa Jurisdiction dans cette Ville, & d'écrire une

Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, pour les prier de n'avoir aucun égard aux Dimissoires donnés par celui qui avoit été nommé à la Vicairie d'Antibes, ou par ses Subdélégués. T. VI, *p.* 148, 149, 150.

☞ 3. Des Auteurs célebres ont écrit, que dans les premiers temps, le Siege Episcopal du Diocese de Grasse étoit établi dans la ville d'Antibes, & que dans la suite il fut transféré dans celle de Grasse, à cause des fréquentes incursions des Pirates. Ce fut Clément VII, dans le temps du grand schisme, qui, indisposé contre l'Evêque de Grasse d'alors, qui suivoit le parti d'Urbain VI, qui, non-seulement sépara la ville d'Antibes & son Domaine de la Mense Episcopale de l'Evêché de Grasse; mais ayant été obligé d'emprunter des sommes considérables de Marc-Antoine Grimaldi, Génois, ne fit point difficulté de lui donner, à titre d'engagement, la Seigneurie & le Domaine d'Antibes. Les Evêques de Grasse furent en même-temps dépouillés de leur Jurisdiction dans ce territoire. Le Pape Jean XXIII permit d'abord aux sieurs Grimaldi de la faire exercer par un Ecclésiastique qu'ils commettroient à cet effet. Le Pape Martin V, après avoir changé cette concession si extraordinaire, ordonna que dans la ville d'Antibes il seroit établi un Vicaire Apostolique, qui exerceroit toute Jurisdiction Episcopale sur les habitans, avec exemption de celle de l'Evêque de Grasse, & soumission immédiate au saint Siege.

Les Evêques de Grasse réclamerent leurs premiers droits, tant sur le temporel, que sur le spirituel. Les plaintes furent portées au Concile de Basle, & ce Concile commit l'Archevêque d'Embrun pour juger cette affaire en connoissance de cause. L'Archevêque prononça en faveur des Evêques de Grasse; mais le Pape Eugene IV confirma par une Bulle, le démembrement fait par ses prédécesseurs.

En 1604, une partie de la Terre d'Antibes passa au Duc de Mayenne. Le crédit de ce Seigneur étoit alors si considérable en France, que, quoique l'Evêque de Grasse eût obtenu en 1606 deux Arrêts du Parlement de Provence, qui lui adjugeoient provisoirement tout exercice de Jurisdiction Episcopale dans la ville d'Antibes, il parvint néanmoins à faire évoquer la cause au Grand-Conseil, où intervint Arrêt en sa faveur le 25 Juin 1608. Après l'échange de la Seigneurie d'Antibes, fait par le Duc de Mayenne & MM. Grimaldi, avec Henri IV, Louis XIII supprima la Vicairie; mais les Consuls de la Ville s'opposerent à l'exécution du Brevet. Après la mort de Louis XIII, les Brevets qui furent accordés sous le regne de Louis XIV, faisoient don simplement aux Evêques de Grasse, du Vicariat & Officialité d'Antibes, pour en exercer les fonctions, lorsqu'ils seroient dans cette Ville; mais en qualité de Vicaires Apostoliques, & à la charge, en leur absence, d'instituer un Vicaire perpétuel: il y étoit néanmoins ajouté, *le tout sans préjudicier au droit du sieur Evêque.*

En 1656, M. de Bernage, successeur de M. Godeau, poursuivit cette instance conjointement avec le Clergé: il finit par transiger avec les habitans d'Antibes, & reconnut leur Eglise indépendante de son Evêché. M. Antelmi, en 1726, intéressa le Clergé dans son affaire, se pourvut au Conseil en cassation de la transaction de M. de Bernage, & appella comme d'abus des Bulles des Papes qui avoient démembré son Evêché, en ce qui concerne seulement la Jurisdiction spirituelle. Sur quoi est intervenu Arrêt au Conseil d'Etat, le 11 Octobre 1732, par lequel, conformément à l'avis de MM. les Commissaires, Sa Majesté a déclaré y avoir abus dans les Bulles des Papes Jean XXIII, Martin V & Eugene IV; & sans s'arrêter à tout ce qui s'en est ensuivi concernant l'érection du Vicaire Apostolique & Official à Antibes, & le démembrement des fonctions Episcopales des Evêques de Grasse & de leur Jurisdiction en ladite Ville, a maintenu l'Evêque de Grasse & ses successeurs dans le droit d'exercer toute Jurisdiction Episcopale dans la Ville & territoire d'Antibes, par eux ou par ceux qu'ils voudront commettre, sans préjudice de leurs droits sur le Domaine temporel de cette Ville. *Rapp.* 1735, *p.* 72 *& suiv. Pieces*, *p.* 80 *& suiv.*

ANTOINE. (Ordre de saint) 1. Avant Boniface VIII, le Monastere de saint Antoine de Viennois, n'étoit, ni un Monastere, ni une Abbaye; mais un simple Prieuré de l'Ordre de saint Benoît, dépendant du Monastere de saint Pierre de Montmajour, Ordre de saint Benoît, dans le Diocese d'Arles. Le Pape Boniface VIII a changé l'état de cette Maison, en l'érigeant en Abbaye & Chef-d'Ordre, à charge d'une redevance de quinze cens florins au Monastere de Montmajour. T. XI, *p.* 138, 139.

2. Le Roi n'est point en possession de disposer de la dignité de Général de cet Ordre. Nos Rois en ont laissé le choix aux Religieux. Le troisieme article de l'Ordonnance de Blois y est formel. T. XI, *p.* 107, 108-137.

3. A l'égard de la voie de pourvoir aux Préceptories

Préceptories & Commanderies de cet Ordre, il paroît qu'on n'y procédoit point par élection, long-temps avant le Concordat. Depuis que Boniface VIII a changé l'état de cet Ordre, le Général a pourvu à ces Commanderies. Elles ne sont point à la nomination du Roi. T. XI, *p.* 137, 138.

4. Le Parlement d'Aix, par Arrêt du 22 Juin 1672, sans s'arrêter à la Requête des Freres Prêcheurs & autres Mendians, a donné la préséance aux Religieux de saint Antoine dans les Processions & autres cérémonies publiques. T. IV, *p.* 693.

5. Sur l'exemption de l'Abbaye de saint Antoine de Viennois. V. *Vienne*, *n.* X.

APHRODISE. (Abbé de saint) Voyez *Beziers*, *n.* II.

APT. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 9 Juin 1639, qui confirme la Sentence rendue par l'Evêque d'Apt, pour le rétablissement de la clôture & la réforme des Religieuses de sainte Catherine d'Apt. T. IV, *p.* 1718, 1719, 1720.

2. Autre Arrêt du même Parlement, du 6 Février 1668, entre l'Evêque d'Apt & son Chapitre, par lequel il est ordonné que l'exécution des Bulles & Jubilés sera faite par l'Evêque, qui aura plein pouvoir de régler les Prieres & Processions, sans conférer avec le Chapitre, sinon de l'avertir gracieusement; & quant aux autres Prieres & Processions, il en conférera avec le Chapitre & réglera l'heure. T. V, *p.* 1421, 1422. T. VI, *p.* 1115.

3. Sur l'union du Prieuré de saint Christophe au Séminaire d'Apt. Voyez *Séminaires*, §. IV.

ARDENNE. (Abbaye de N. D. d') Voyez *Bayeux*, *n.* VI.

ARGENTEUIL. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* VI.

ARLES. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 2 Mars 1601, qui déclare abusive une Sentence de l'Official d'Arles, qui condamnoit un Prêtre à faire amende honorable à l'audience la corde au cou, le reléguoit ensuite dans un Monastere à perpétuité, & le condamnoit en outre à l'amende & à quelques aumônes. Cette procédure fut l'occasion d'un grand démêlé, entre l'Archevêque d'Aix & le Parlement. Voyez *Aix*, *n.* I.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Décembre 1625, par lequel, sans s'arrêter au Jugement de la Chambre Ecclésiastique d'Aix, Sa Majesté ordonne que les Chapelains du Diocese d'Arles, dont les Chapellenies n'excedent point 60 livres de revenu, paieront les Décimes suivant le département de 1516. T. VIII, *p.* 2283 *& s.*

3. Arrêt du P. d'Aix, du 16 Fév. 1640, qui déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official d'Arles, par laquelle une femme qui demandoit dissolution de son mariage pour cause d'impuissance de son mari, avoit été condamnée à habiter avec lui pendant trois ans. T. V, *p.* 820, 821.

4. Arrêt du P. d'Aix, du 22 Décembre 1673, qui renvoie au Juge d'Eglise l'action intentée contre un Prêtre du Diocese d'Arles, à qui on demandoit les alimens promis à son batard. T. VII, *p.* 479.

5. Arrêt du P. d'Aix, du 16 Mars 1674, qui déclare capable de succéder un Religieux du Monastere de *Montmajour* d'Arles, qui avoit porté l'habit de Religion 20 ans; mais qui n'avoit point fait Profession expresse. T. IV, *p.* 32 *& suiv.*

☞ 6. Le sieur Deymin, qui avoit appellé de la Constitution *Unigenitus*, obtint sur résignation des provisions de Cour de Rome d'un Canonicat de l'Eglise de saint Trophime d'Arlès, en date du 7 Septembre 1722; le 26, il requit le *Visa* de M. l'Archevêque, qui le remit à un mois. Il se présenta de nouveau, le 15 Décembre, & il fut refusé sur ce qu'il n'avoit point révoqué son appel. Le 20 Novembre, M. l'Archevêque avoit nommé le sieur Audibert au Canonicat dont il s'agit. Le sieur Deymin interjetta appel comme d'abus de ce refus. Sur sa Requête, & sur les conclusions de M. le Procureur-Général, le Parlement d'Aix rendit, le premier Juin 1723, un Arrêt, portant, que le sieur Deymin se retireroit pardevers M. l'Evêque de Riez, pour recevoir le *Visa* & l'institution Canonique. Il l'obtint de cet Evêque, & prit possession. Audibert se pourvut au Conseil en cassation; MM. les Agens-Généraux, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de l'Assemblée de 1725, intervinrent dans la Cause, & obtinrent au Conseil-Privé un Arrêt du 15 Avril 1726, qui casse celui du Parlement d'Aix, & évoquant, tant l'appel simple interjetté par le sieur Audibert de la Sentence du Sénéchal, que l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Deymin, les renvoie au P. de Grenoble, pour y être fait droit. *Rapp.* 1730, *p.* 51 *& suiv. Pieces*, *p.* 74 *& suiv.*

7. Arrêt du P. d'Aix, du 28 Mars 1740, qui déclare n'y avoir abus dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Arles du 30 Septembre 1739, par laquelle ce Prélat, quoiqu'il ne fût point en cours de visite, avoit enjoint au Curé de saint Mitre, de se retirer, pendant un certain temps, au Séminaire pour la correction de ses mœurs. *Rapp.* 1740. *Pieces*, *p.* 103 *& suiv.* Voyez *Séminaires*, §. IV, *n.* I.

ARMÉNIE. (Archevêque d') L'Archevêque d'Arménie ayant obtenu du Roi la permission de faire imprimer à Marseille un Bréviaire pour l'Eglise des Arméniens, le Parlement d'Aix, par deux Arrêts des 9 Juin 1676 & premier Avril 1678, renvoie à l'Evêque de Marseille la correction dudit Bréviaire. T. V, *p.* 1524 *& suiv.*

ARNAC. Arrêt du Grand-Conseil, du 27 Mars 1725, dans la cause de la Prévôté d'Arnac. T. XII, *p.* 801.

ARRAS. Voyez *Artois.*

ARTIGUES. Voyez *Aix*, *n.* XVII.

ARTOIS.

§. I. *Si la Régale y a lieu?*

I. L'Eglise d'Arras a été anciennement déchargée du droit de Régale. On rapporte à ce sujet les Lettres-Patentes du Roi Philippe Auguste, données à Fontainebleau en 1203, qui contiennent cette décharge. T. XI, *p.* 694, 695.

Les Lettres du même Prince, du mois d'Août 1204, en forme de quittance de la somme de mille livres, payée par l'Evêque d'Arras & son Chapitre pour la décharge de la Régale. T. XI, *p.* 1997.

La Bulle du Pape Innocent III, qui confirme l'exemption portée par les susdites Lettres-Patentes. T. XI, *p.* 1997 *& s.*

II. Nonobstant cette décharge, le Roi Charles VII, par ses Lettres adressées au Bailli d'Amiens, ordonne de saisir les revenus de l'Evêché d'Arras, comme vacant en Régale... Commission de la Chambre des Comptes pour l'exécution desdites Lettres... Copie de certaines Lettres closes envoyées à Nosseigneurs des Comptes par le Lieutenant du Bailli & Receveur du Roi à Amiens, touchant le fait de la Régale d'Arras... Réponse des Officiers de cette Cour. T. XI, *p.* 2000 *& suiv.*

III. L'Eglise d'Arras a obtenu au Parlement de Paris plusieurs Arrêts favorables à la remise de la Régale, accordée à cette Eglise par Philippe Auguste. Il y en a un du 30 Décembre 1392, portant mainlevée de la saisie du temporel de l'Evêché. Un autre du 7 Septembre 1482, rendu contre Pierre Courtin, qui s'étoit fait pourvoir d'un Archidiaconé de cette Eglise, comme vacant en Régale, dont étoit pourvu M. Fortiguere de Plaisance, élu Evêque d'Arras. T. XI, *p.* 2025, 2026.

Mais l'Arrêt le plus célebre est celui qui a été rendu contradictoirement avec le Procureur-Général du Roi, le 21 Mai 1518, en faveur de l'Eglise d'Arras, pour la décharge de la Régale. T. XI, *p.* 2005 *jusq.* 2025.

IV. Les trois Ordres des Etats de la Province d'Artois, par l'art. 3 du Cahier présenté au Roi au mois d'Août 1661, demanderent la confirmation de ce privilege. Sa Majesté, après avoir fait examiner en son Conseil les titres de cette demande, l'accorda. T. XI, *p.* 2026.

V. Dans l'Assemblée du Clergé, tenue en 1682, l'Archevêque de Cambrai, au nom de sa Province, pria l'Assemblée de lui donner acte signé de ses Secrétaires, que la délibération qui devoit se faire concernant la Régale, ne pourroit nuire, ni préjudicier aux droits, privileges & exemptions des Eglises de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer, ce qui lui fut accordé. T. XI, *p.* 2027, 2028.

VI. Depuis cette célebre Assemblée de 1682, il n'y a point eu de vacance du Siege épiscopal d'Arras avant l'année 1724, par la mort de M. de Sêve. Le décès de ce Prélat, ainsi que la démission de son Evêché, qu'il avoit faite entre les mains du Roi, ont donné lieu de former plusieurs difficultés au sujet du droit d'exemption de la Régale prétendue par cette Eglise. La question est actuellement pendante en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. T. XI, *p.* 2028.

§. II. *Si le droit des Gradués & l'Indult du Parlement y ont lieu?*

I. Il est constant que les droits des Gradués étoient reconnus dans le pays d'Artois, avant que le Roi François I l'eût cédé à Charles V, Roi d'Espagne, par le Traité de Madrid, fait en 1526. La Pragmatique qui établit ce droit, a été publiée dans le Diocese d'Arras & registrée dans les Registres du Diocese & du Chapitre, le 10 Janvier 1440. Le Concordat, dressé en 1515, ayant succédé à la Pragmatique, le droit des Gradués continua d'être reconnu dans ce Diocese. T. X, *p.* 320, 321.

II. Le Comté & Pays d'Artois ayant passé sous la domination de Charles-Quint, il fit une Ordonnance, le 13 Mai 1531, sur les remontrances des Patrons & Collateurs Ecclésiastiques, par laquelle le Comté & Pays d'Artois, & toutes les Eglises en dépendantes, furent déclarées exemptes des réserves, graces expectatives, & autres nominations & provisions apostoliques extraordinaires, ainsi & en la maniere qu'ils avoient joui étant du ressort de France. T. X, *p.* 321.

III. Après la réduction de la ville d'Arras sous l'obéissance de nos Rois, en 1640, Louis XIII, par une Déclaration du 15

Février 1641, ordonna que les appellations du Pays & Comté d'Artois ressortiroient au Parlement de Paris. Cette loi sembloit y rétablir les usages de France, comme ils s'observent dans les autres Provinces. Il est certain néanmoins que les Gradués n'y ont été reconnus que longtemps après. Par la capitulation de la ville d'Arras, Louis XIII confirma les Ecclésiastiques & Bénéficiers du pays en la possession paisible de leurs privileges, collations des Prébendes, fonctions, &c. comme ils avoient auparavant & jusqu'alors tenu, possédé & usé. Par le Traité des Pyrénées, ce pays a été confirmé dans ses privileges & usages dont il a toujours joui. Sur ce fondement, les Etats d'Artois ont soutenu, que ce pays doit être déchargé de l'Indult du Parlement, des prétentions des Gradués, & de toutes autres expectatives, conformément à la Déclaration de Charles-Quint de 1531. T. X, *pages* 321, 322.

IV. M. Paris ayant requis un Canonicat d'Arras en vertu de son Indult, il s'en fit adjuger la récréance par Arrêt du Conseil du 22 Janvier 1676, & ensuite il fut maintenu en la possession du Canonicat, par un autre Arrêt rendu par forclusion, le 26 Août de la même année. Les Etats d'Artois se pourvurent contre ces Arrêts, & obtinrent le 19 Février 1677, un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté, après avoir vu la Requête des Etats & celle de M. Paris, a cassé les deux Arrêts, & a maintenu le pays d'Artois en l'exemption du droit d'Indult dont il a toujours joui. T. X, *p.* 322. T. XI, *p.* 1523 *& suiv.*

V. Ce préjugé solemnel contre les Indultaires, parut important à M. l'Evêque d'Arras contre les Gradués. Un Gradué de l'Université de Paris, nommé sur Arras, ayant requis une Prébende dans l'Eglise Cathédrale, sur le refus de M. d'Arras, qui avoit conféré la même Prébende à M. de Mouchy, son Aumônier, il s'en fit pourvoir par l'Archevêque de Cambrai. L'affaire étoit pendante au Parlement de Paris; M. l'Evêque d'Arras intervenant, la fit évoquer au Conseil d'Etat. L'Université de Paris intervint aussi pour le Gradué. Sur cette contestation est intervenu Arrêt du Conseil d'Etat, le 30 Juin 1688, par lequel Sa Majesté maintient l'Université de Paris dans le droit & possession de nommer ses Gradués sur le Diocese d'Arras, pour leur être les Bénéfices vacans dans ledit Diocese, conférés dans les mois affectés; & en conséquence maintient, &c. T. X, *p.* 322 *jusq.* 345.

VI. Par autre Arrêt, rendu en la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 26 Janvier 1717, il a été jugé que les Gradués dans leurs mois peuvent requérir les Bénéfices de l'Eglise de Saint-Omer. On soutenoit de la part de l'Evêque de Saint-Omer & du Chapitre, que cette Eglise étoit exempte par le titre même d'érection de l'Evêché, faite par le Pape Pie IV, en l'année 1566, dans le temps que Saint-Omer étoit sous la domination d'Espagne, en ce que de 28 Canonicats dont cette Eglise est composée, il y en a neuf qui ne peuvent être conférés qu'à des Gradués, d'où on induisoit que le tiers des Canonicats étant affecté aux Gradués, ils n'avoient rien à prétendre sur les deux autres tiers. T. X, *p.* 346 *& suiv.*

§. III. *Si le droit de Joyeux Avénement y a lieu?*

Voyez *Flandre*, *n.* II.

§. IV. *Nomination des Bénéfices consistoriaux d'Artois.*

On rapporte à cet article les Indults & autres pieces qui concernent la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres Bénéfices consistoriaux, situés dans l'Artois. Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

§. V. *Conseil d'Artois : sa compétence.*

I. Le Conseil d'Artois se dit en possession d'instruire les procès des Ecclésiastiques accusés de crimes, sans renvoi aux Cours d'Eglise. T. VII, *p.* 405-443, 444.

II. Le P. de Paris n'enrégistra le réglement, fait le 5 Juillet 1679, pour fixer les cas dont les Officiers du Comté d'Artois pourroient connoître, qu'après en avoir excepté *raptum*, *incendium*, *perturbationem divini cultûs.* T. VII, *p.* 589.

§. VI. *Formalités des résignations en Artois.*

I. Par Arrêt, rendu au P. de Paris le 31 Juillet 1684, il a été jugé que la ville, Comté & pays d'Artois sont sujets à l'exécution & observation de la regle *de Publicandis resignationibus* reçue en France, & enrégistrée au Parlement, en 1493. T. X, *p.* 324.

II. Dans le pays d'Artois, les *Lettres d'attache* sont nécessaires pour faire valider les résignations en faveur, suivant la Déclaration d'Avril 1675, enrégistrée au Conseil d'Artois. T. X, *p.* 324, 325.

§. VII. *Du concours pour les Cures dans le pays d'Artois.*

I. En 1660, il se présenta au P. de Paris

une cause célebre. Il s'agissoit, si le concours pour les Cures introduit par la discipline du Concile de Trente, devoit avoir lieu à l'égard de quatre Cures dépendantes de la collation de l'Abbé de saint Vaast d'Arras, depuis la réduction de cette ville à l'obéissance du Roi. Il y avoit appel d'une Sentence du Conseil d'Artois, qui étoit favorable au concours. Par l'Arrêt, rendu le 12 Janvier 1660, conformément aux conclusions de M. l'Avocat-Général Talon, il fut dit, en infirmant ladite Sentence, qu'il seroit pourvu aux quatre Cures en question, en la maniere & selon les formes accoutumées dans le Royaume, sans être astreint au concours. *Moyens des parties*. T. XII, *p.* 1422-1434 *& suiv.*

II. En 1743, un autre Arrêt a été rendu au même Parlement à l'occasion de la Cure de saint Gerye, en la ville d'Arras. Cette Cure ayant été résignée en Cour de Rome, les provisions en furent expédiées. Le Résignant vint à mourir, & la Cure fut mise au concours. Complainte formée, entre le Résignataire & le nommé au concours. La cause fut portée en la Grand-Chambre. M. le Procureur-Général se rendit appellant comme d'abus de l'Assemblée indiquée pour nommer au concours ladite Cure, ensemble des provisions expédiées sur le concours. Arrêt est intervenu, le 22 Janvier 1743, par lequel il a été dit qu'il y avoit abus. T. XII, *p.* 1422, 1423-1466 *& suiv.*

III. Par ces deux Arrêts, le concours paroissoit devoir être regardé comme aboli dans la partie du Diocese d'Arras, qui est du ressort du P. de Paris, & sur-tout par le dernier, dans lequel M. le Procureur-Général avoit été reçu appellant comme d'abus de l'Assemblée indiquée pour conférer la Cure de saint Gerye par la voie du concours. Dans ces circonstances, l'Evêque d'Arras, pour conserver les anciens usages de son Eglise, s'adressa au Roi, qui a donné une Déclaration, le 29 Juillet 1744, registrée au P. de Paris, le 17 Août de la même année, qui porte, que toutes les Cures du Diocese d'Arras, dont la collation ou présentation appartenoit à des Collateurs ou à des Patrons Ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce Diocese qui est comprise dans le Comté d'Artois & du Ressort du P. de Paris, continueront d'être conférées par la voie du concours, à l'exception de celles, qui, par des privileges particuliers, ont été données jusqu'à présent de plein droit par les Collateurs; dérogeant Sa Majesté à tous usages contraires.

Cette Déclaration, composée de seize articles, renferme en même-temps un réglement sur la forme des concours dans ce Diocese, & sur ce qui doit être observé, tant de la part des examinateurs, que de la part de ceux qui se présenteront pour concourir. En conséquence du droit des Gradués reconnus en Artois par l'art. 3 de la Déclaration, il est ordonné, que les Cures qui vaqueront dans les mois affectés aux Gradués, ne pourront être mises au concours, que six mois après la vacance & dans les cas seulement, où aucun Gradué n'auroit requis lesdites Cures. Cette même Déclaration, dans les articles 13, 14, 15, porte aussi, qu'à la fin du concours, l'Evêque ou son Grand-Vicaire nommera les trois sujets qui auront été jugés les plus propres à remplir la Cure vacante, & ce, dans un ordre qui indique le dégré supérieur ou inférieur de leur capacité; auxquels trois sujets il doit être délivré gratuitement & sans frais une attestation signée de l'Evêque ou son Grand-Vicaire, pour être ensuite ladite attestation représentée au Collateur, à l'effet de choisir celui des trois sujets qu'il jugera le plus digne d'obtenir ses provisions. T. XII, *p.* 1431, 1432, 1433, 1434-1469 *& suiv.*

§. VIII. *Arrêts & Jugemens pour le Diocese d'Arras.*

I. Des Ecclésiastiques du Diocese d'Arras étant accusés de révéler les confessions, le Conseil d'Artois en prit connoissance. L'Evêque d'Arras prétendit que ce Tribunal étoit incompétent. La contestation fut portée au Conseil, où elle est restée indécise. T. VII, *p.* 443, 444.

II. L'Arrêt du Conseil-Privé, du 7 Avril 1688, rendu en faveur de l'Evêque d'Arras au sujet de la Cure de saint Pierre de Douai, qui est à la présentation du Chapitre, lequel prétendoit que cette Vicairie perpétuelle, ne devoit point être soumise au concours, parce qu'elle avoit toujours été desservie par des Vicaires amovibles, & qu'elle étoit tout récemment érigée en titre. T. XII, *p.* 1427.

III. L'Evêque d'Arras dans un Synode ordonne, que tous ceux qui seront nommés à des Cures, passeront un mois dans son Séminaire, pour se disposer à cette charge: quelques Curés du Diocese présentent leurs Requêtes au Conseil d'Artois, à ce que défenses soient faites à l'Evêque de faire exécuter ce Statut, jusqu'à ce que l'appel soit jugé. Intervient Arrêt du Conseil-Privé, le 20 Septembre 1688, par lequel, sans préjudice de l'appel comme d'abus, Sa Majesté ordonne l'exécution dudit Statut. T. II, *p.* 899 *& suiv.*

IV. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Avril

1714, qui ordonne qu'en conséquence de l'Ordonnance de l'Evêque d'Arras, portant établissement d'un Vicaire en l'Eglise Paroissiale de Bouchain, les Religieux de l'Abbaye de saint Amand, comme gros Décimateurs, seront contraints de payer audit Vicaire sa portion congrue, depuis le jour de son établissement. T. III, *p.* 1624.

ARTUNE. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier 1584, en faveur d'un Chapelain ordinaire de la Chapelle du Roi & Chanoine en l'Eglise d'Artune, contre le Chapitre de ladite Eglise, au sujet des fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 1070.

ASSY. Voyez *Meaux*, *n.* XVIII.

ATIS. Voyez *Paris*, §. III, *n.* III.

AVALON. 1. Févret rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne aux Chanoines d'Avalon d'assister aux leçons du Théologal. T. III, *p.* 1149.

2. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit le 22 Août 1640, en la cause d'un Chanoine en l'Eglise Collégiale d'Avalon & Curé de Poulignol, au Diocese de Nevers, par lequel il a été jugé qu'un Prêtre allant faire profession de la R. P. R. ne peut contracter mariage, à peine de nullité & punition corporelle. T. I, *p.* 2065 *& suiv.*

AUBUSSON. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Mars 1663, qui ordonne la démolition du Temple d'Aubusson. T. I, *p.* 1464 *& suiv.*

AUCH. Voyez *Ausch*.

AVESNE. 1. Extrait de la fondation de l'Eglise Collégiale d'Avesne de l'an 1534. T. XII, *p.* 1360, 1361.

2. Arrêt du Conseil d'État, du 14 Juillet 1685, au sujet du Doyenné de l'Eglise Collégiale d'Avesne, qui ordonne la surséance de l'Arrêt du Conseil Supérieur de Tournai, & fait défenses au pourvu en Cour de Rome de se servir des provisions par lui obtenues dudit Doyenné. T. XII, *p.* 1196, 1197-1357 *& suiv.*

AUGUSTIN. (Ordre de saint) 1. On rapporte trois Lettres touchant la Réforme du Couvent des Augustins de la Ville de Toulouse, écrites en 1520. La premiere de l'Archevêque de Toulouse au Roi. La seconde du même Prélat à M. le Chancelier. La troisieme du Parlement de cette Ville à ce même Magistrat. T. IV, *p.* 746 *& suiv.*

Deux Arrêts du Parlement de Toulouse, du 9 Août & du 20 Novembre 1520, pour la réformation du même Couvent. T. IV, *p.* 749, 750, 751.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1633, sur la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant l'établissement à Paris d'un Monastere de Religieuses de saint Augustin, fondé par la Duchesse de Longueville. T. IV, *p.* 496.

3. Arrêt du P. de Provence, du 21 Mars 1652, au sujet de l'établissement d'un Couvent d'Augustins-Déchaussés en la Ville de Tarascon, auquel étoient opposans les Peres Capucins, Observantins & Trinitaires. T. IV, *p.* 529 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Mars 1676, concernant les Augustins-Réformés de la Province de Saint-Guillaume, dite de la Communauté de Bourges. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Novembre 1676, par lequel le Chapitre de l'Ordre des Hermites de saint Augustin de ladite Province de Saint-Guillaume, tenu à Moulins, a été confirmé, & le Provincial & les Prieurs de la Province de Bourges élus audit Chapitre, maintenus aux fonctions de leurs charges. Tome IV, *p.* 858 *& suiv.*

5. Sa Majesté étant informée des troubles & relâchement de discipline qui s'étoient introduits dans plusieurs Couvens des Religieux Hermites-Déchaussés de S. Augustin de la Province de France, & notamment dans celui des Petits-Peres de Paris, Place-des-Victoires, commet, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Juillet 1706, des Commissaires pour visiter lesdits Couvens, & donner leurs avis par écrit sur tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour y rétablir la paix & le bon ordre... Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Décembre 1706, qui confirme l'avis desdits Commissaires. T. IV, *p.* 885 *jusq.* 895.

6. Sur les Chanoines Réguliers de saint Augustin. Voyez *Chanoines Réguliers*.

AVIGNON. 1. Arrêt du P. de Provence, du 11 Juin 1662, qui déclare valablement contracté le mariage d'un fils de famille, François & mineur, fait dans Avignon, suivant les formes de cette Ville, sans le consentement du pere, & sans proclamation de bans, après dispense. Tome V, *p.* 829 *& suiv.*

2. Arrêt du même Parlement, du 19 Octobre 1668, dans une cause de réclamation contre les vœux de Religion faits par le sieur Blegier dans le Couvent des Récollets d'Avignon. T. IV, *p.* 186 *& s.*

3. Arrêt du même P. du 6 Mars 1679, qui déclare y avoir abus au rescrit du Vice-Légat, & en la Sentence de l'Archevêque d'Avignon, concernant la demande en restitution, contre les vœux de Religion d'un Religieux Capucin. T. IV, *p.* 203 *& suiv.*

4. Arrêt du même P. du 14 Mars 1689, par lequel le Procureur-Général a été reçu appellant comme d'abus, de la célébration d'un mariage contracté entre majeurs du

Diocese d'Aix dans l'Eglise Paroissiale de saint Geniés d'Avignon, sous le prétexte d'un domicile supposé, sauf aux parties à se pourvoir par les voies Canoniques, ainsi qu'elles aviseront. T. V, *p.* 1021 *& suiv.*

5. Les grands privileges que nos Rois ont accordés aux habitans d'Avignon, n'autorisent point les Gradués de cette Université de requérir & de posséder les Bénéfices en France en vertu de leurs dégrés. La question se présenta, en 1716, au mois de Février, & fut jugée contre le Gradué d'Avignon. Il s'agissoit d'un Bénéfice de l'Eglise de saint Jean de Lyon. T. X, *p.* 453 *& suiv.*

6. Sur le Légat & le Vice-Légat d'Avignon. Voyez *Légats d'Avignon.*

☞ 7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Avril 1726, qui casse & annulle un Arrêt du Parlement d'Aix, au chef concernant l'injonction faite à M. l'Archevêque d'Avignon, & aux autres Evêques du ressort, d'établir des Grands-Vicaires naturels François résidans dans le Royaume; & en conséquence, Sa Majesté les maintient dans le droit & la possession de conférer par eux, ou par leurs Grands-Vicaires, à ce commis dans le lieu de leur Siege Episcopal, & dans toutes les parties de leurs Dioceses, en quelque ressort de Parlement qu'elles se trouvent situées, tous Bénéfices dépendans de leur Evêché, & généralement de faire tous actes pour ce qui regarde seulement la Jurisdiction volontaire & gracieuse des Evêques, sans néanmoins déroger aux Loix & Ordonnances du Royaume concernant la Jurisdiction contentieuse. *Rapp.* 1730, *p.* 46 *& suiv.* Voyez *Evêques*, §. X, *n.* VIII.

AULNAI. Voyez *Evreux*, *n.* VI.

AUMONT. (Prieuré d') V. *Rheims*, *n.* XIV.

AVRAINVILLE. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* X.

AVRANCHES. 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 27 Mai 1636, portant, que, sans avoir égard aux Ordonnances des Juges d'Avranches, les comptes des Fabriques des Paroisses du Diocese d'Avranches, seront rendus pardevant l'Evêque, son Official ou son Vicaire. T. III, *page* 1501 *& suiv.*

2. L'Evêque d'Avranches fait, en 1647, un Statut Synodal, portant, que les Religieux du Mont-Saint-Michel n'ont aucun pouvoir, ni permission de confesser, encore moins d'absoudre des Cas réservés à l'Evêque. En même-temps il donne un Mandement pour indiquer sa visite, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur de leur Monastere. Sur le refus du Prieur & des Religieux de le recevoir, il les excommunie & interdit, ordonne que sa Sentence sera publiée & affichée à la porte principale, tant de ladite Abbaye, que de la Paroisse, déclare le Curé suspens, & commet un Prêtre pour l'administration des Sacremens. Les Religieux & le Curé appellent comme d'abus de toutes ces procédures. L'Abbé Commendataire du Mont-Saint-Michel, ainsi que le Supérieur-Général de la Congrégation de saint Maur, interviennent en cause. Arrêt intervient, le 3 Février 1648, au Grand-Conseil, portant, que l'excommunication levée à Cautele par les Religieux, demeureroit purement & simplement levée; que le Curé se retireroit pardevers son Evêque, pour lui être sa suspension levée à la premiere requisition. Au surplus maintient l'Evêque d'Avranches au droit de visiter l'Eglise Paroissiale de ladite Abbaye, comme aussi de visiter le Monastere, quoiqu'aggrégé à la Congrégation de saint Maur; exceptés les lieux Réguliers, la discipline monastique, & les personnes des Religieux, tant qu'ils demeureront en ladite Congrégation. Ordonne, que le Curé de ladite Paroisse assistera aux Synodes de l'Evêque, & défend auxdits Religieux de confesser aucuns séculiers, ni de commettre à cet effet, sans son approbation. T. VII, *p.* 100, 101, 102, 103.

Cet Arrêt n'ayant point terminé les différends, il intervint une Sentence arbitrale, du 18 Juin 1650, par laquelle, en vertu de l'Arrêt précédent, & d'une transaction, passée le 11 Février 1236, le Curé du Mont-Saint-Michel demeure sujet à la Jurisdiction & correction de l'Evêque en ce qui concerne les fonctions Curiales, bien que ladite Cure soit à la pleine collation de l'Abbé, & qu'il y ait Jurisdiction contentieuse en premiere instance. L'Archidiacre du Mont-Saint-Michel ayant droit en cette qualité de visiter cette Paroisse, est tenu d'y faire exécuter les Ordonnances synodales de l'Evêque, de lui envoyer ses procès-verbaux de visite, d'assister à ses Synodes, même de prêter serment entre ses mains, & qu'il sera son justiciable en tout ce qui regarde l'exercice de ladite charge, encore qu'elle soit exercée par le Prieur claustral de l'Abbaye, exempt par le privilege de sa Congrégation. T. VII, *p.* 104, 105, 106.

3. Arrêt du Conseil-Privé, rendu le 23 Octobre 1663, à la requête des Agens du Clergé, qui maintient en possession de la Cure de la Paroisse de sainte Marie de Cherencile-Héron, au Diocese d'Avranches, le pourvu par l'Evêque, contre le

présenté à cette Cure par le Procureur Catholique du Patron, faisant profession de la R. P. R. T. XI, *p.* 1296, 1297-1324 *& suiv.* T. XII, *p.* 439-473 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Juillet 1665, pour le Chapitre de Mortain, au Diocese d'Avranches, qui ordonne que ledit Chapitre aura la faculté de nommer un de son Corps pour Syndic de la Chambre Ecclésiastique d'Avranches, & y avoir voix active & passive. Le Chapitre de la Cathédrale d'Avranches, ayant demandé la cassation de cet Arrêt & le renvoi de la cause en la Chambre Souveraine des Décimes, intervint autre Arrêt conforme du Conseil-Privé, le 23 Février 1666. T. VIII, *p.* 1922, 1923.

AURILLAC. 1. Le Pape Pie II, par sa Bulle du mois de Mai 1561, a sécularisé l'Abbaye de saint Gerault d'Aurillac. *Raisons qui ont déterminé cette Sécularisation.* T. IV, *p.* 2061, 2062.

2. Arrêt du P. de Paris, du 22 Janvier 1600, qui confirme la Sentence du Sénéchal de la haute Auvergne, concernant les Oblats, dont étoient appellans les Chanoines de l'Eglise Collégiale d'Aurillac. T. IV, *p.* 2006.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mai 1685, confirmatif d'une Sentence rendue au profit des Religieuses de sainte Claire d'Aurillac, qui ordonne l'exécution d'un contrat pour constitution de dot. T. IV, *p.* 1645 *& suiv.*

4. Arrêt du P. de Paris, en 1694, qui maintient l'Official de l'Abbé d'Aurillac dans le droit de faire le procès à un Ecclésiastique accusé de trouble public fait dans l'Eglise avec grand scandale, pour le délit commun, & conjointement avec le Lieutenant-Criminel, pour le cas privilégié. Il s'agissoit de prononcer sur l'appel comme d'abus de la Sentence de cet Official, qui avoit été pris à partie. T. VII, *p.* 801, 802.

5. L'Abbé d'Aurillac a le privilege de porter le camail & le rochet. T. IV, *p.* 1235.

1444. AUSCH. 1. Un ancien Arrêt, rendu au Parlement de Toulouse le 18 Août 1444, contre l'Archevêque d'Ausch, établit la Jurisprudence d'assigner les Clercs pardevant les Juges Séculiers pour reconnoître leurs promesses. T. VII, *p.* 377.

1575. 2. Arrêt contradictoire du même Parlement, du 3 Décembre 1575, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine de l'Eglise d'Ausch, qui étoit aussi Trésorier ou Administrateur en l'Hôtel-Dieu de Toulouse, doit jouir pendant l'année de son administration de sa Prébende, comme s'il étoit présent. T. II, *p.* 1138, 1139.

3. L'Archevêque d'Ausch ayant pris le Théologal de son Eglise pour être à sa suite, sur le refus du Chapitre de lui donner les fruits de la Théologale, le Parlement de Toulouse condamna le Syndic du Chapitre à les lui délivrer, & maintint l'Archevêque en possession de connoître des empêchemens légitimes en cas d'absence, & de substituer des Prédicateurs au lieu du Théologal. T. II, *p.* 986.

4. La présence ayant été refusée à un Chanoine d'Ausch, Conseiller au Parlement de Rouen, le refus du Chapitre fut confirmé, par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 16 Mai 1623: le Conseiller se pourvût par Requête Civile contre cet Arrêt, il en fut débouté, par Arrêt du Conseil, du 22 Février 1627. T. II, *p.* 1100. 1627.

5. Arrêts rendus au Conseil-Privé, les 24 Mars & 11 Août 1634, sur la Requête de l'Archevêque d'Ausch & des Agens-Généraux, qui cassent plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse, rendus au préjudice de la Déclaration de 1632, portant réglement sur les portions congrues des Curés & Vicaires perpétuels. T. III, *p.* 31, 32-35, 36. 1634.

6. Arrêt du P. de Paris, du 20 Février 1638, qui porte, qu'un Chanoine d'Ausch à la suite de son Archevêque, sera payé des fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 978, 979. 1638.

7. Un Chanoine d'Ausch, & Conseiller au Sénéchal, ayant obtenu Arrêt au Parlement de Toulouse, en 1640, par lequel il est ordonné qu'il seroit tenu présent; un autre Chanoine de la même Eglise, qui étoit Conseiller, prétendit jouir du même privilege; mais le Syndic du Chapitre s'étant pourvu contre cet Arrêt, représenta, que le privilege n'étoit accordé qu'aux Conseillers aux Parlemens. La Cour jugea, par Arrêt du 22 Mars 1644, en faveur du Syndic. T. II, *p.* 1101. 1644.

8. Dans l'Assemblée générale du Clergé, tenue en 1665, s'éleva un différend sur la préséance, entre M. de Péréfixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Ausch. Cette matiere y fut amplement discutée. T. VIII, *p.* 151 *jusq.* 182. 1665.

9. En 1691, procès entre deux Ecclésiastiques pour le possessoire d'un Bénéfice, situé au Diocese d'Ausch. Un des prétendans ayant appellé comme d'abus des provisions de son compétiteur, & l'appel relevé au Parlement de Toulouse, l'appellant auroit formé inscription de faux. La procédure extraordinaire ayant été retenue & commencée, l'accusé se pourvut au Conseil en cassation d'Arrêt & de procédure. Arrêt intervint, le 22 Octobre 1688, qui renvoie aux Requêtes de l'Hôtel, les charges, informations & autres procédures, pour le procès y être instruit & jugé en dernier ressort, où l'accusé 1688. 1691.

ayant présenté Requête pour être renvoyé devant l'Official d'Ausch, ou autre qui sera commis par l'Archevêque d'Ausch, l'accusateur obtint de ce Prélat Lettres de Vicariat, adressées à M. Chéron, Official de Paris, lequel accepte la commission; & après plusieurs procédures, rend sa Sentence définitive, par laquelle l'accusé est renvoyé quitte & absous, & l'accusateur condamné aux dépens. Le procès ainsi jugé fut remis au Rapporteur nommé avec la Sentence de l'Official, & l'accusé fut reconduit aux prisons Royales. T. VII, *p.* 949 *jusq.* 958.

1745. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1745, confirmatif de deux Sentences des Requêtes du Palais, rendues en faveur de M. l'Abbé de Castellane, plaidant pour la Prévôté de l'Eglise d'Ausch, contre le sieur Tournai, Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, & le Corps des Banquiers de Paris. La question étoit, si celui qui a intérêt de prouver un concours de dates retenues en Cour de Rome sur le Bénéfice dont il se trouve pourvu, obtenant des Lettres de compulsoire pour parvenir à cette preuve, les Banquiers peuvent refuser de présenter leurs registres pour être compulsés. T. XII, *p.* 807 *jusq.* 821.

1745. 11. Arrêt du même Parlement, du 20 Mai 1745, qui maintient le sieur Abbé de Castellane en possession de la Prévôté d'Ausch, contre le sieur Abbé Palerne. Il s'agissoit de savoir si une date simplement retenue, qui n'a point été portée au registre, peut former un concours au profit du pourvu postérieurement par le Collateur ordinaire. T. XII, *p.* 797 *jusq.* 807.

AUTUN. 1. Ancien Arrêt du Parlement de Dijon, rapporté par Coquille, qui adjuge le revenu d'une Prébende de Notre-Dame d'Autun, à un des successeurs du Fondateur de ce Chapitre, réduit à une grande pauvreté. T. XII, *p.* 129.

2. Févret cite un Arrêt du Parlement de Paris, qui condamne l'Evêque d'Autun à nommer un Official dans la Ville de Moulins, & dans la partie du Bourbonnois qui est du ressort de ce Parlement. T. VII, *p.* 218.

1602. 3. Dans l'Assemblée du Clergé de 1602, l'Evêque de Châlons représenta que l'Evêque d'Autun avoit un procès pendant au Parlement de Paris, contre certains Curés de son Diocese, pour les droits *Synodaux* & *Cathédratiques;* & sur sa requisition, l'Assemblée ordonna l'intervention des Agens-Généraux. T. VII, *p.* 190.

1620. 4. Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Janvier 1620, en faveur de l'Evêque d'Autun, par lequel il a été jugé que le Curé de *Dommery* & autres dépendans des Commanderies de l'Ordre de *Saint-Jean*, seront visités par les Evêques, leurs Officiaux & Archidiacres, ainsi qu'il est accoutumé aux autres Cures du Diocese. T. VII, *p.* 87, 88.

5. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 11 Mai 1630, qui maintient l'Evêque d'Autun & ses successeurs en la disposition du temporel & spirituel, fruits & collations de l'Archevêché de Lyon, pendant la vacance dudit Archevêché. T. XI, *p.* 330 *& suiv.* 1630.

L'Archevêque *de Lyon* pendant la vacance du Siege d'Autun, jouit d'un droit semblable sur cet Evêché. Voyez *Lyon, n.* XIX.

6. Le Chapitre de l'Eglise d'Autun a fait, en 1634, un Statut pour obliger les jeunes Chanoines étudians, à donner des cautions de la restitution des fruits qu'ils pourroient percevoir de leurs Prébendes, pendant qu'ils sont absens, au cas qu'ils ne persévérent point dans l'état Ecclésiastique. T. II, *p.* 1132. 1634.

7. Arrêt du Parlement de Rouen, du 9 Juin 1654, entre le Chapitre d'Autun & le Théologal de cette Eglise, dans un procès évoqué du Parlement de Bourgogne. T. III, *p.* 1151. 1654.

8. Six Arrêts du Conseil-Privé, des 5 Février, 26 Octobre & 17 Décembre 1655, 1655.
10 Mars 1656, 22 Juin 1657, & 12 Mars &c.
1658, en faveur de l'Evêque d'Autun, contre les Echevins & habitans de la ville de *Saulieu*, pour le choix des Prédicateurs. T. III. *p.* 938 *& suiv.*

9. Arrêt du Parlement de Dijon, du 14 Mars 1657, en faveur de l'Evêque d'Autun, concernant les honneurs qu'il doit avoir dans son Eglise Cathédrale. T. V, *p.* 1343. 1657.

10. Deux Chanoines d'Autun s'étant fait ordonner sans Dimissoires par l'Evêque de Basle, l'Evêque d'Autun rendit une Sentence contr'eux. Les deux Chanoines se pourvurent au Conseil-Privé. Intervint Arrêt le 28 Mars 1661, qui ordonne que la Sentence de l'Evêque sera exécutée, avec défenses auxdits Chanoines de, &c. T. V, *p.* 551 *& suiv.* 1661.

La délibération de l'Assemblée générale du Clergé sur cette entreprise de l'Evêque de Basle, & le rapport fait à ce sujet par l'Evêque de Laon, sont rapportés. T. V, *p.* 479 *jusq.* 504.

11. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Février 1669, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue par l'Evêque d'Autun, contre les actes de Jurisdiction exercée par les Officiaux & Promoteurs des Archidiacres de son Diocese, avec défenses 1669.

ses de les reconnoître. T. II, *p. 1806.*

1669. 12. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Mars 1669, en forme de réglement, pour les Ecoles du Diocese d'Autun. T. I, *p. 998.*

1673. 13. Les Chanoines de l'Eglise Abbatiale & Collégiale de *Vezelay* ayant refusé de laisser prêcher dans leur Eglise des Prédicateurs envoyés par l'Evêque, & s'étant arrogé le droit d'exercer la Jurisdiction Episcopale, l'Evêque d'Autun & son Official rendirent à ce sujet plusieurs Ordonnances, dont les Chanoines appellerent comme d'abus. Après différentes procédures faites en plusieurs Cours, l'instance fut évoquée au Conseil.

Ce n'étoit pas là la seule matiere du procès. L'Evêque d'Autun, en 1668, envoie à *Vezelay* des Missionnaires; le Chapitre refuse de les recevoir. Ce même Prélat envoie des Mandemens pour la publication d'un Jubilé, le Chapitre s'y oppose; les Curés de la Ville refusent de se trouver aux Processions ordonnées en cette occasion. Le Vicaire-Général du Chapitre fait publier les mêmes Jubilés de sa propre autorité. Les Curés interdits par l'Evêque continuent d'administrer les Sacremens. Le Chapitre s'ingere aussi d'établir un Confrairie dans son Eglise, sans la participation de l'Evêque, de donner la permission de manger des œufs en Carême, de publier des Monitoires, d'accorder des Dimissoires, &c.

Arrêt intervient au Conseil d'Etat, le 25 Janvier 1673, par lequel, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement du 2 Mars 1658 & du 7 Juin 1659, & à tout ce qui s'en est suivi, l'Evêque d'Autun & ses successeurs sont maintenus en la possession de toute Jurisdiction volontaire & contentieuse, & de tout droit de visite sur ladite Eglise de *Vezelay*, ensemble sur les autres Eglises, Curés, Clergé & peuple de la Ville & *Poté de Vezelay*...... Qui casse en conséquence les procédures faites par le Doyen au sujet des Jubilés, & autres actes de Jurisdiction, sauf la présentation des Cures de la Ville & *Poté de Vezelay*, qui est conservée à l'Abbé & au Chapitre... Qui prononce qu'il n'y a abus dans les procédures de l'Evêque... Qui enjoint enfin à la Communauté de Vezelay, de fournir l'entretien & la rétribution ordinaire aux Prédicateurs qui seront envoyés par l'Evêque, pour prêcher dans l'Eglise Collégiale. T. VI, *p. 513 jusq. 554.*

1673. 14. Arrêt du Conseil, du 16 Décembre 1673, qui renvoie à l'Assemblée générale du Clergé de 1675 le différend pendant au Conseil, entre la veuve du Contrôleur triennal des Décimes du Diocese d'Autun & le Syndic dudit Diocese. *Jugement de l'Assemblée.* T. VIII, *p. 305 jusq. 312.*

15. L'Abbaye de *Saint-Andoche*, en la Ville d'Autun, étoit, dès le temps de sa fondation, soumise à la Jurisdiction des Evêques d'Autun, ainsi qu'il paroît par un titre de l'an 858. En l'année 1449 l'Abbesse voulut contester cette Jurisdiction, & se pourvut à cette fin au Parlement de Paris. L'Evêque soutint sa possession, les parties furent appointées, & la provision adjugée au Prélat. L'Abbesse se pourvut aussi pardevant Nicolas V, dont elle obtint un Bref adressé à l'Official de Langres, portant pouvoir de déclarer l'Abbaye exempte, si, par l'enquête qu'il en feroit, il apparoissoit de l'exemption. L'enquête fut faite, & l'Official, sans appeller l'Evêque d'Autun, déclara l'Abbaye exempte, & procéda par les censures contre ce Prélat. Arrêt contradictoire du 6 Septembre 1450, qui casse toutes les procédures de l'Official. Cet Arrêt suspendit la contestation sur la Jurisdiction, dont les Evêques jouirent paisiblement jusqu'en 1678, que l'Abbesse forma de nouveau le projet de se soustraire à la Jurisdiction Episcopale. Elle s'opposa à la visite de l'Evêque, lui fit fermer les portes de l'Eglise, & refusa d'obéir à l'Arrêt du Parlement, qui ordonnoit la continuation de la visite. Enfin, après bien des contestations, les parties passerent un appointement, confirmant l'Ordonnance de l'Evêque à l'égard de la retraite de deux Religieuses étrangeres, son droit de Jurisdiction volontaire & contentieuse, de visite & de tout ce qui en dépend, à la charge qu'il fera la visite en personne. Intervient Arrêt définitif au Parlement de Paris, le 17 de Juillet 1679, qui confirme l'appointement dans tous ses chefs, & maintient l'Evêque d'Autun dans le droit de la Jurisdiction Episcopale sur le Monastere, Abbesse & Religieuses de *Saint-Andoche*, pour être toutefois exercée suivant le Concordat du 13 Novembre 1662. T. IV, *p. 1287 & suiv.* T. VI, *p. 634 & suiv.* 1679.

16. Divers Arrêts, rendus au Parlement de Paris le 18 Novembre 1681, le 8 Avril & 23 Juin 1683, le 25 Avril 1684, le 14 Avril 1685, le 18 Janvier 1691, confirment à l'Evêque d'Autun le droit d'inspection sur l'administration du temporel de ladite Abbaye de *Saint-Andoche*, contre les prétentions de l'Abbesse. T. IV, *p. 1293 jusq. 1336.* 1681. &c.

17. Arrêts du Conseil-Privé, rendus en 1678, en 1680, en 1681 & 1683, qui cassent deux procédures faites par le Lieutenant-Criminel de *Semur*, en *Auxois*, & les Arrêts du Parlement de Dijon, rendus en conséquence, dans la cause du Curé 1678. &c.

de *Monloi*, Diocese d'Autun, accusé d'homicide, & dans celle du Curé de *Touillon*, même Diocese, accusé d'adultere & d'inceste spirituel. Ces Arrêts établissent plusieurs maximes, concernant la forme que doivent suivre le Juge d'Eglise & le Juge Laïque, dans l'instruction & dans le jugement des procès des Ecclésiastiques, accusés de cas privilégiés. T. VII, *p.* 705 *jusq.* 742.

1683. 18. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Mars 1683, pour la reddition des comptes des Fabriques du Diocese d'Autun. T. III, *p.* 1558 *& suiv.*

1687. 19. Le Curé d'*Aneau*, au Diocese d'Au-
1691. tun, étant accusé d'inceste, son procès fut instruit à la requête du Promoteur & du Procureur du Roi, qui obtinrent permission de faire publier un Monitoire, lequel étant décerné contre le Curé, l'Official commit un Prêtre pour en faire la publication dans l'Eglise d'*Aneau*. Le Curé appelle comme d'abus au Parlement de Dijon; & par Arrêt du 23 Juillet 1687, il fut dit qu'il y avoit abus. L'Evêque d'Autun se pourvoit au Conseil en cassation de cet Arrêt; il en obtient un favorable le 27 Mars 1691. T. VII, *p.* 1071, 1072.

1698. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Novembre 1698, qui ordonne aux Marguilliers des Fabriques des Paroisses de la ville de *Moulins*, de représenter leurs comptes aux Archidiacres d'Autun dans le cours de leurs visites. T. III, *p.* 1562 *& suiv.*

1699. 21. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Janvier 1699, contre les Maire & Echevins de la ville de *Moulins*, qui maintient l'Evéque d'Autun au droit de nommer & de commettre tels Prédicateurs qu'il voudra, pour prêcher dans la ville de *Moulins* l'Avent, le Carême & l'Octave du saint Sacrement. T. III, *p.* 1082.

1702. 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Février 1702, qui déclare n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque d'Autun, portant défenses aux Réguliers & à tous autres, d'apporter aucun empêchement aux défenses par lui faites de solliciter les fideles à choisir leur sépulture chez eux. T. V, *p.* 1657 *& suiv.*

1726. ☞ 23. Contestation élevée en 1726 entre M. l'Evêque d'Autun & quelques Curés de son Diocese, Appellans comme d'abus de deux Statuts synodaux, l'un qui concerne l'instruction des Paroisses, l'autre qui regarde l'âge des servantes; & en même-temps de la demande qui leur étoit faite d'un droit synodal. Voyez *Synodes*, §. II, *n.* II.

AUVERGNAUX. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XV.

AUXERRE. 1. Lettres-Patentes du Roi Philippe-Auguste, données en 1206, par lesquelles il décharge l'Eglise d'Auxerre du droit de Régale. T. XI, *p.* 695, 696.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1556, qui maintient l'Archidiacre d'Auxerre au droit de percevoir la procuration *in pecuniâ* ou *in pastu*, lorsqu'il fait la visite en personne. T. VII, *p.* 185.

3. Arrêt du Conseil-Privé, du 2 Janvier 1615, portant que les Fabriciens de Clameci & autres du Diocese d'Auxerre, rendront leurs comptes pardevant l'Archidiacre ou l'Evêque, son Official, ou Vicaire, faisant leurs visites, avec défenses aux Elus d'en prendre connoissance. T. III, *p.* 1489 *& suiv.*

4. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Septembre 1643, pour raison d'un Canonicat de l'Eglise d'Auxerre, par lequel il a été jugé que le nommé par le Roi, pour le serment de fidélité, étoit préférable au Gradué, mais qu'il ne devoit passer qu'après l'Indultaire. T. XI, *p.* 1271, 1272.

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 31 Août 1672, pour la reddition des comptes des Fabriques du Diocese d'Auxerre. T. III, *p.* 1546 *& suiv.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mai 1693, en faveur de l'Evêque d'Auxerre, portant défenses au Chapitre de cette Eglise, de faire aucunes Processions & autres Prieres extraordinaires pour causes publiques, qu'elles n'aient été indiquées par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés. T. V, *p.* 1441. T. VI, *p.* 1117, 1118.

7. Sur l'Abbé de Saint-Marien d'Auxerre. Voyez *Paris*, §. II, *n.* III.

AYMET. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 7 Septembre 1660, portant condamnation de mort contre plusieurs personnes de la ville d'Aymet, faisant profession de la R. P. R. pour avoir commis des impiétés & profanations des saints Mysteres, en dérision de la Religion Catholique. T. I, *p.* 1677 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Juin 1661, qui renvoie au Parlement de Bordeaux la punition du crime de Lezemajesté Divine, commis par lesdits habitans. T. I, *p.* 1684, 1685.

B.

BAGNEUX. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XI.

BAGOT, Jésuite. L'Assemblée générale du Clergé, en 1657, a condamné le Livre de ce Pere, intitulé : *Défense du Droit Episcopal, & la liberté des fideles touchant les Messes & les Confessions d'obligation*; comme contenant des propositions mauvaises & contraires à la Hiérarchie, à l'autorité Episcopale, à la discipline & police Ecclésiastique, & capable de troubler la paix & le repos de l'Eglise. Lettre circulaire de cette Assemblée sur ce sujet. Ses sentimens expliqués contre la doctrine répandue dans les Livres du Pere Bagot, & dans un autre Livre des Curés de Paris, par le sieur Rousse. T. I, *p.* 672 *jusq.* 688.

Ce Pere déclara à l'Assemblée qu'il n'avoit pas entendu, que le Pape fût à l'égard de chaque Evêque & de chaque Diocese de l'Eglise universelle, ce qu'est l'Evêque à l'égard de chaque Curé & de chaque Paroisse de son Diocese; ni voulu assurer que la comparaison qu'il en avoit faite dans son Livre, fût entiere. T. I, *p.* 682, 683.

BAJOUX. Voyez *Fréjus*, *n.* IV.

BASLE. Voyez *Autun*, *n.* X.

BAUNY, Jésuite. L'Assemblée générale du Clergé tenue à Mantes en 1641, censura les Livres du Pere Bauny, & celui du Pere *Cellot*. Le Livre de ce dernier est déclaré contenir une doctrine nouvelle, téméraire, fausse, pernicieuse & séditieuse, tendante à diminuer l'autorité du saint Siege, à former schismes & divisions dans l'Eglise, en soutenant les inférieurs contre les Supérieurs, à confondre la Hiérarchie & l'ordre que Jesus-Christ a établi dans son Eglise, &c. & pour ceux du Pere Bauny, l'Assemblée déclare, qu'outre les qualifications susdites qui leur conviennent, ils portent les ames au libertinage, à la corruption des mœurs, violent l'équité naturelle & le droit des gens, excusent les blasphêmes, usures, &c. & jettent des semences de divisions entre les Prélats de l'Eglise & les Magistrats. T. I, *p.* 635, 636.

On rapporte un décret de la Congrégation de Rome contre les livres du Pere Bauny, & un autre décret de la même Congrégation contre les livres de *Barbosa*, & la Hiérarchie de *Cellot*. T. I, *page* 638, 639.

1261. BAYEUX. 1. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1261, contre le Chancelier de l'Eglise de Bayeux, qui décharge le Roi, pendant la Régale, de certains droits dûs par l'Evêque. T. XI, *p.* 946, 947.

2. Arrêt du même Parlement, du 26 Mars 1319, par lequel il a été jugé qu'un Clerc arrêté à la clameur de haro, devoit être rendu à l'Evêque de Bayeux. T. VII, *p.* 387, 388. 1319.

3. En 1575, il fut agité au Parlement de Paris, si le Prieuré conventuel de Saint-Nicolas, de l'Ordre de saint Augustin, au Diocese de Bayeux, avoit vaqué en Régale. T. XI, *p.* 722, 723, 724. 1575.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1577, qui regle le partage des fruits de l'Evêché de Bayeux, entre le Roi & les héritiers du défunt Evêque. T. XI, *p.* 906, 907, 908. 1577.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1617, qui maintient l'Evêque de Bayeux dans le droit de déport sur la Cure de *Saint-Vigor*. T. II, *p.* 1840 *& suiv.* 1617.

6. Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 27 Mars 1623, au sujet de l'Abbaye de *Notre-Dame d'Ardenne*, Diocese de Bayeux, portant réglement sur le temps nécessaire aux Abbés & aux Prieurs conventuels, pour se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise. T. XII, *p.* 673 *& suiv. p.* 999, 1000-1007 *& suiv. p.* 1011 *& suiv.* 1623.

7. Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Septembre 1625, qui regle des contestations sur les droits honorifiques prétendus dans l'Eglise Paroissiale d'*Entremont*, Diocese de Bayeux, par le Patron de ladite Eglise, entre icelui Patron d'une part, & le sieur Curé & autres d'autre part. T. V, *p.* 1474 *& suiv.* T. XII, *p.* 211, 212-234 *& suiv.* 1625.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1651, en faveur du Patron Laïque de la Cure de *Bursy*, Diocese de Bayeux, qui avoit été résignée en Cour de Rome, sans le consentement dudit Patron. Tome XII, *p.* 165, 166, 167, 168-555, 556. 1651.

9. Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Mars 1696, qui renvoie une affaire de Décimes entre un Curé à portion congrue du Diocese de Bayeux & le Chapitre de Bayeux, gros Décimateur, au Bureau Diocésain de Bayeux, & par appel à la Chambre Souveraine. T. VIII, *pages* 2163, 2164. 1696.

10. Arrêt du Grand-Conseil, du 9 Février 1702, contre un Religieux Prémontré, Curé de *Segrie*, Diocese de Bayeux, appellant comme d'abus de l'Ordonnance 1702.

qui le révoque de sa Cure. T. III, *p.* 823 *& suiv.*

1704. 11. Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Février 1704, qui casse un Jugement de la Chambre Souveraine de Rouen, qui, sans préjudice du droit des parties au principal, avoit accordé à des Prêtres obituaires main-levée des saisies faites sur les deniers de leurs rétributions pour le paiement des Décimes imposées par le Bureau diocésain de Bayeux. T. VIII, *p.* 2073 *& suiv.*

1708. 12. Arrêt du Parlement de Rouen, du 22 Mars 1708, qui confirme l'Eglise Cathédrale de Bayeux dans le droit & la possession de ne point recevoir des Batards. T. II, *p.* 941. T. XII, *p.* 710, 711.

1716. 13. En 1716, le Roi nomma à l'Evêché de Bayeux M. le Cardinal de la Trémouille; les affaires concernant le service du Roi, pour lesquelles il étoit à Rome, ne permettant pas qu'il vînt prêter le serment de fidélité qu'il devoit au Roi à cause de cet Evêché, Sa Majesté le dispensa, par Lettres-Patentes du 6 Août 1716, de prêter ledit serment, à condition de le prêter aussi-tôt qu'il seroit de retour. T. XI, *p.* 1050-1052, 1053.

14. Sur l'Abbaye de Trouard, au Diocese de Bayeux. Voyez *Trouard.*

1732. ☞ 15. Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 31 Janvier 1732, qui maintient un ancien Indultaire en possession d'un Canonicat de Bayeux, contre un autre Indultaire dont l'Indult avoit été plus récemment placé sur l'Evêché de Bayeux. Voyez *Indult du Parlement*, §. IX, *n.* III.

1739. 16. Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 27 Mai 1739, sur un refus de Sacremens fait au Procureur du Roi à Bayeux par le Curé de Saint-Sauveur de cette Ville. Voyez *Sacremens*, §. III, *n.* III.

BAYONNE. 1. Arrêt rendu au Parlement de Paris, en 1604, dans une cause concernant la Cure de *Sara*, en la Province de Labour, Diocese de Bayonne. T. XII, *p.* 737 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1647, en faveur du Collataire du Roi dans la cause d'une Prébende de l'Eglise de Bayonne, qui avoit vaqué en Régale, le Chapitre ayant procédé à l'élection au mépris des droits du Roi. Tome XI, *p.* 761, 762.

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 13 Mars 1686, qui maintient un Brévetaire de serment de fidélité en possession d'un Canonicat de l'Eglise de Bayonne, contre le pourvu par le Chapitre. Ce même Arrêt, sur le refus de provisions fait par l'Evêque, renvoie le Brévetaire pardevant le Chancelier de l'Eglise de Paris. T. XI, *p.* 1259 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil, du 12 Mai 1700, qui renvoie à l'Assemblée de 1700 le procès de l'Evêque de Bayonne & du Chapitre de son Eglise, contre le Syndic du Diocese d'*Oléron*. *Jugement de l'Assemblée.* T. VIII, *p.* 313 *& suiv.*

BAZAS. 1. L'Evêque de Bazas étant allé faire sa visite épiscopale dans la ville de la *Réole*, les habitans lui refuserent le poêle : il en porta ses plaintes en Cour: le Roi leur écrivit pour leur ordonner de rendre à ce Prélat tous les honneurs dont ses prédécesseurs avoient joui, & nommément de le recevoir avec le poêle, lorsqu'il passera par la Réole, pour y faire sa premiere visite épiscopale. La Lettre est datée du 20 Avril 1648 : elle fut accompagnée d'un ordre adressé au Gouverneur de la Province, de tenir la main à l'exécution de l'ordre précédent. Les habitans de la Réole refuserent d'obéir : sur ce refus intervint Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janvier 1651, ordonnant aux Jurats & Consuls de la Réole de recevoir l'Evêque de Bazas aux entrées & visites épiscopales qu'il fera dans leur Ville, avec tous les honneurs dûs à sa dignité, même de lui porter le poêle, revêtus de leurs robes, chaperons & livrées consulaires, à peine de désobéissance & de punition. T. VII, *p.* 125 *& suiv.*

2. L'Assemblée de 1645 porta sa plainte au Roi, de ce que Sa Majesté auroit ordonné à deux Prédicateurs de venir rendre compte devant Elle de leur doctrine, & qu'ensuite MM. de Bordeaux & de Bazas ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, le Parlement de Bordeaux auroit voulu les en empêcher. Sur la plainte du Clergé intervint Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Mars 1646, en faveur de l'Evêque de Bazas, portant cassation de celui du Parlement de Bordeaux. T. III, *p.* 888-936, 937. T. VI, *page* 142, 143.

3. Arrêt contradictoire rendu au Grand-Conseil, le 4 Décembre 1657, par lequel les offres faites par l'Evêque de Bazas à un Indultaire, d'une Cure de deux cens livres de revenu, sont déclarées bonnes, & en conséquence ledit Prélat déchargé de l'Indult. T. XI, *p.* 1597.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1704, qui juge n'y avoir abus en l'Ordonnance de l'Evêque de Bazas, en ce qu'elle interdit le *bis in die* au Curé de Saint-Michel de Castelnaut & de Lartique, quoiqu'il fût en possession immé-

moriale de dire la Messe en ces deux Eglises aux jours de Dimanche & Fêtes. T. V, *p.* 1531 *& suiv.*

☞ 5. Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, du 30 Déc. 1660, par lequel, sur l'intervention des Agens-Généraux du Clergé, M. l'Evêque de Bazas retirant la Baronnie de Lerin, aliénée de son Evêché pour subvention, est déchargé du remboursement des acquisitions qui y avoient été faites par les détempteurs de cette Terre, comme n'étant pas absolument utiles & nécessaires; mais seulement de quelque bienséance. T. IX, *p.* 1464 *& s.*

BAZINVILLE. [Prieuré de] Arrêt du Grand-Conseil, du 21 Mai 1726, qui termine le différend survenu au sujet du Prieuré de Bazinville, entre un Indultaire & un Résignataire, en faveur de l'Indultaire. T. XI, *p.* 2097 *jusq.* 2104.

BAZOCHES. Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 6 Février 1648, pour la Chapelle de *Saint-Jacques* de Bazoches, en Dunois, contre les Seigneurs de la Terre de Bazoches, Patrons de cette Chapelle, faisant profession de Calvinisme. T. XI, *p.* 1295-1301 *& suiv.*

BÉARN. 1. Au commencement du seizieme siecle, on agita dans le Diocese de *Lescar* la question, si les Laïques peuvent être Officiaux ou Promoteurs. Il fut jugé que l'Official & le Promoteur doivent être Ecclésiastiques. T. VII, *p.* 246.

La question s'étant présentée pour les Dioceses de *Lescar* & d'*Oléron*, si un Cordelier pourroit être Official, il fut jugé qu'il le pouvoit, *cum Superioris licentiâ.* T. VII, *p.* 278.

2. Louis XIII, par son Edit du mois de Septembre 1617, ordonne le rétablissement de la Religion Catholique en Béarn, & main-levée des biens des Ecclésiastiques saisis dès le temps de la Reine de Navarre, quoique réunis au Domaine du Roi. T. I, *p.* 1772 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 9 Mai 1665, au sujet d'un mariage célébré à *Oléron*, par lequel Arrêt il a été jugé, 1°. que le mariage du fils d'un Avocat à la fille de sa Cliente est valable, quoiqu'il ait été célébré au préjudice des défenses du Juge: 2°. qu'un frere n'est pas recevable à s'opposer au mariage de sa sœur mineure, fait du consentement de sa mere & tutrice. T. V, *p.* 864 *& suiv.*

4. Le Roi Louis XIII, par son Edit du mois de Juin 1633, établit & crée une Chambre Ecclésiastique dans la ville de *Pau*, pour connoître des différends touchant les Décimes dans les pays de Béarn, Navarre & Soule, dans le ressort du Parlement de Pau, & ou ressortiroient, par appel des Bureaux particuliers de *Lescar* & d'*Oléron*, les causes de ces deux Dioceses. T. VIII, *p.* 2189-1985, 1986, 1987.

Arrêt du Conseil-Privé, du 23 Septembre 1633, portant que les Chambres Ecclésiastiques de Béarn connoîtront du fait des Décimes, avec défenses au Parlement de *Pau*, & tous autres Juges d'en prendre connoissance. T. VIII, *p.* 1988.

L'établissement de cette Chambre a été confirmé dans les contrats que le Clergé a passés avec nos Rois. Cette Chambre établie, les Dioceses de *Lescar* & d'*Oléron* nommerent des Députés qui jugeoient avec les Officiers du Parlement; mais ces Députés & Officiers étant décédés, les Dioceses ont négligé d'en nommer d'autres, & peu après, la Chambre s'est trouvée éteinte: elle ne subsistoit plus en 1670. Cela paroît par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Décembre 1670, rendu sur la requête des Agens. T. VIII, *p.* 2189, 2190.

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Juillet 1558, portant que le sieur Abbé de *Pontaut* paiera par provision les Décimes au Diocese de *Lescar*, suivant le Département de 1643, quoique le chef-lieu de ladite Abbaye soit situé & imposé aux Décimes dans le Diocese d'Aire. T. VIII, *p.* 2296 *& suiv.*

6. En l'Assemblée de 1670 se présenta à décider une contestation au sujet de l'imposition aux Décimes des biens & annexes de l'Abbaye de *Sordes*, qui sont en Béarn; elle fut terminée par Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Novembre 1670, qui casse un autre Arrêt du Conseil du 4 Mars, obtenu par l'Abbé de Sordes. T. VIII, *page* 1216 *& suiv.*

7. Arrêt du Conseil, du 12 Mai 1700, qui renvoie à l'Assemblée générale de 1700 le procès de l'Evêque de *Bayonne* & du Chapitre de son Eglise, contre le Syndic du Diocese d'*Oléron*. *Jugement de l'Assemblée.* T. VIII, *p.* 313 *jusq.* 333.

8. Arrêt du Conseil-Privé, du 8 Février 1706, qui casse trois Arrêts du Parlement de Pau, rendus en des causes de Décimes. Fait Sa Majesté itératives défenses audit Parlement de connoître du fait des Décimes. T. VIII, *p* 2078 *& s.*

9. Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Octobre 1708, qui casse l'Arrêt du Parlement de Pau, du 2 Juillet 1707, qui avoit entrepris de connoître du fait des Décimes entre les Syndics du Clergé d'*Oléron* & du Clergé de la *Navarre* Bayonnoise, avec défenses au Parlement, &c. T. VIII, *p.* 2082 *& suiv.*

BEAUBEC. Arrêt du Grand-Conseil,

du 30 Mars 1685, entre l'Abbé & les Religieux de Beaubec, Seigneurs en partie de Beaubec-la-Ville & Patrons de la Cure, d'une part; & le Seigneur haut-Justicier du lieu où l'Eglise étoit bâtie, d'autre part. Il s'agissoit des honneurs de l'Eglise. T. XII, *p.* 116 *& suiv.*

BEAULIEU. Voyez *Cahors*, *n.* VIII, *Loches*.

BEAUMONT. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Mai 1629, contre les habitans de Beaumont, en Dauphiné, faisant profession de la Religion P. R. T. I, *p.* 1263.

2. Arrêt cité par du Perrai, rendu en faveur de l'Abbesse de Beaumont, près de Tours, Patrone de la Cure de *Miré*, contre le Curé dudit *Miré*. T. XII, *page* 369.

3. Prieuré-Cure de Beaumont, Diocese de Tours. Voyez *Tours*, *n.* XIII.

4. Beaumont, Diocese de Beauvais. Voyez *Beauvais*, *n.* X.

BEAUPUIST. Voyez *Beauvais*, *n.* XV.

BEAUVAIS. 1. Il y a un Statut dans l'Eglise de Beauvais qui exclut les batards d'y posséder des Prébendes; & pour le faire exécuter, ceux qui en ont obtenu des provisions font serment à leur prise de possession, qu'ils sont nés de légitime mariage. T. XI, *p.* 971, 972.

2. Arrêt du P. de Paris, cité par Ruzé, dont la date n'est point rapportée, pour une Prébende de Beauvais, lequel déclare, que la disposition des Bénéfices n'est point comprise dans la donation du temporel faite au nouvel Evêque, tant que la Régale est ouverte. T. XI, *p.* 899, 900.

1304. 3. Arrêt du P. de Paris, rendu en 1304, qui regle pour le Diocese de Beauvais pendant la Régale, la jouissance des fruits de l'Evêché pour la coupe des bois, la culture des vignes, & autres. T. XI, *p.* 317, 318.

1388. 4. Deux autres Arrêts, l'un du 7 Sept.
1389. 1388, l'autre, du 4 Juin 1389, rendus touchant la Régale pour des Prébendes de l'Eglise de Beauvais. T. XI, 971, 972-863.

1569. 5. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 11 Mars 1569, & par un autre Arrêt en interprétation du premier, renvoie le procès de M. Odet de Coligni, Cardinal de Châtillon, & Evêque de Beauvais, à l'Archevêque de Rheims, & au Concile de la Province. T. II, *p.* 414.

1619. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1619, portant, que les comptes de la Fabrique du Pont-sainte-Maixance, seront examinés par l'Evêque & par l'Archidiacre de Beauvais, en présence du Procureur du Roi, ou du Procureur-Fiscal, sans frais. T. III, *p.* 1492, 1493.

7. Le Curé de Chepois, au Diocese de Beauvais, dépendant de l'Ordre de Malte, voulant s'exempter d'assister au Synode de l'Evêque, & de payer le synodatique, M. Bignon, portant la parole, le 23 Février 1637, représenta qu'aucun Curé n'est dispensé de l'assistance au Synode, sans néanmoins, pour raison de ce, payer aucune chose. T. VII, *p.* 190. 1637.

8. Arrêt du P. de Paris, rendu le 17 Février 1642, pour la Théologale de l'Eglise de Beauvais, qui déclare le Bénéfice sujet à l'expectative des Gradués. T. III, *p.* 1100 *& suiv.* 1154. T. X, *p.* 360. 1642.

9. Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Février 1647, au sujet du Prieuré de saint Martin de Cressensac, Diocese de Beauvais. T. XII, *p.* 982 *& suiv.* 1647.

10. Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Mai 1653, portant, que les Marguilliers de la Paroisse de Beaumont, & ceux des autres Paroisses du Diocese de Beauvais, après sommation à eux faite, & avis donné de la visite de l'Evêque, tiendront leurs comptes prêts pour les lui rendre, ou à ses Grands-Vicaires dans la visite. T. III, *p.* 1514-1516, 1517. 1653.

11. Arrêt du P. de Paris, du 21 Mars 1665, portant, que les cloches ne pourront être sonnées après le décès des Paroissiens, & autres qui seront enterrés dans la Paroisse de saint Sauveur de Beauvais, que le Curé n'en ait été averti, & n'y ait donné son consentement, l'émolument de la sonnerie demeurant à la Fabrique. T. III, *p.* 436. 1665.

12. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Mars 1688, qui défend au Chapitre de Beauvais, de nommer ou de choisir des Confesseurs pour ceux de son Corps & autres qui en dépendent, que du nombre des Prêtres approuvés de l'Evêque. T. V, *p.* 366. 1688.

13. Arrêt célebre du Conseil d'Etat, du 10 Février 1690, qui regle plusieurs différends mus entre l'Evêque de Beauvais & le Chapitre de sa Cathédrale touchant le Service Divin, & les droits & prérogatives de sa Dignité épiscopale & de ses Officiers. Ces principaux articles sont, 1°. les provisions obtenues en Cour de Rome, pour les Prébendes de saint Nicolas; 2°. les Bulles d'Indulgences & de Jubilés; 3°. les Prédicateurs nommés par le Chapitre; 4°. les Processions; 5°. l'Office Divin; 6°. les Prieres publiques; 7°. les Reliques; 8°. la bénédiction des cloches; 9°. les Chapelains de l'Eglise. T. II, *p.* 1208, 1209, 1210. T. V, *page* 1434 *& suiv.* T. VI, *p.* 1116. 1690.

14. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mars 1692, qui déclare une Prébende de 1692.

l'Eglise de Beauvais avoir vaqué en Régale ; & en conséquence, l'adjuge au Régaliste. T. XI, *p.* 1939 *& suiv.*

1749. 15. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Janvier 1749, qui déclare n'y avoir abus dans le refus fait par le Vicaire-Général de Beauvais, d'accorder le *Visa* sur une provision obtenue en Cour de Rome de l'Eglise de Beaupuist, sous le titre de Cure, bien que cette Cure fût inconnue dans le Diocese. T. XII, *p.* 1176 *& suiv.* Voyez *Visa*, §. II.

1741. ☞ 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juin 1741, qui juge, que tous les fruits qui ont accoutumé d'être perçus dans l'étendue d'une Paroisse, comme Dîme solite & ordinaire, sont décimables, lorsqu'ils croissent & sont recueillis dans les enclos ; & en conséquence maintient le Chapitre de la Cathédrale de Beauvais dans le droit & possession de percevoir la Dîme de tous gros & menus grains, dans les enclos de la Paroisse de Cauvigni. *Rapp.* 1745, *p.* 169 *& suiv. Pieces, p.* 316 *& suiv.* Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* I.

1748. 17. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Avril 1748, qui ordonne, que le sieur Vaslin, quoique pourvu de la Dignité de Chantre de l'Eglise de Beauvais, sera tenu présent au Chœur, tant qu'il sera l'un des Chanoines *in comitatu Episcopi. Rapp.* 1750, *p.* 88 *& suiv. Pieces, p.* 154 *& suiv.* Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV. *Suite.*

BEAUVEAU. Voyez *Angers, n.* XLIV.

BEC. (Abbaye du) Voyez *Paris*, §. III, *n.* I.

BEDARIEUX. Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Mars 1657, qui exclut des charges politiques de la ville de Bedarieux, ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1875.

BELARBRE. 1. Arrêt du P. de Paris, donné en la Chambre de l'Edit le 26 Août 1617, qui exclut des droits honorifiques dans l'Eglise Paroissiale de Belarbre, le Seigneur dudit lieu, faisant profession de la R. P. R. T. III, *p.* 1305.

2. Arrêt du P. de Paris rendu en la même Chambre de l'Edit, le 3 Août 1619, concernant la réduction des bancs & sépultures dans l'Eglise Paroissiale de Belarbre. T. XII, *p.* 275-289 *& suiv.*

BELLEY. Voyez *Bresse.*

BENÉDICTINS. 1. L'Ordre de saint Benoît a été le premier Ordre que les Papes aient soustrait à la jurisdiction des Ordinaires pour toutes sortes d'affaires, & de causes civiles & criminelles. T. VI, *p.* 303.

Le Concile général de Latran, sous Innocent III, approuvant la regle de saint Benoît, ordonna, que les Religieux exempts de l'Evêque Ordinaire, auroient leurs Juges Réguliers, appellés *Définiteurs*, lesquels sont députés par leurs Chapitres généraux, pour juger des causes des Religieux civiles & criminelles, avec cette différence, que les Abbés non exempts doivent être sommés & interpellés par les Visiteurs de l'Ordre de punir les Religieux délinquans ; & en cas de négligence, la connoissance en appartient à l'Evêque par la dénonciation des Visiteurs. T. VI, *p.* 269.

L'exemption générale accordée à l'Ordre, ou les exemptions particulieres accordées à quelque Abbaye particuliere, ne s'étendent point aux membres dépendans de cet Ordre ou de cette Abbaye, s'ils n'y sont expressément compris... Ni aux Paroisses dépendantes des Monasteres même exempts, qui, malgré l'exemption, restent toujours sous la jurisdiction de l'Evêque ; sauf leur droit de présentation & de patronat. T. VI, *p.* 89, 90-268-286-294 *jusq.* 298.

2. Urbain II a accordé à toutes les Congrégations de l'Ordre de saint Benoît, en Italie, de choisir tel Evêque qu'elles voudroient pour l'Ordination. T. VI, *p.* 1480.

3. La Bulle du Pape Innocent IV, de l'an 1254, contient un réglement particulier concernant les Chapitres généraux des Monasteres de l'Ordre, de la Province de Lyon. T. IV, *p.* 698, 699.

4. Les Bénédictins de la Congrégation de saint Maur ont obtenu des Bulles des Papes, confirmées par Lettres-Patentes, qui ont éteint le titre des Offices Claustraux, & en ont uni les revenus à leurs Menses Conventuelles. T. IV, *p.* 1227.

5. L'art. 167 du Cahier des remontrances de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, porte, qu'il sera permis à tous Monasteres de Bénédictins-Réformés, d'appeller les Bénédictins de la réforme de Chesal-Benoît & Verdun pour prendre la même réformation ; & aux Evêques de les introduire aux Abbayes qui dépendent d'eux, & sont sous leur jurisdiction pour la réformation d'icelles, du consentement desdits Religieux ou de la plus grande partie, & sans préjudice des droits de l'Abbé desdits Monasteres. T. IV, *p.* 704.

6. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Novembre 1641, porte, que tous les anciens Religieux des Ordres de saint Benoît, Clugny, Cîteaux & Prémontré qui se seroient retirés de leurs Abbayes, y retourneront, pour assister assiduement au Service Divin, avec défenses de sortir desdites Abbayes sans permission des Supérieurs, à peine d'être punis comme vagabonds & apostats, & d'être privés de

leurs pensions monacales. T. IV, *p.* 914, 915.

7. Arrêt du P. de Paris, du 14 Mai 1696, rendu en forme de réglement sur les conclusions du Procureur du Roi, lequel ordonne aux Religieux de l'Ordre de saint Benoît & autres, de se retirer dans les Monasteres où ils ont fait profession, ou dans les Bénéfices dont ils seront pourvus. Autre Arrêt semblable, du 28 Juin 1697. T. IV, *p.* 932, 933, 934.

8. Les Prieurés-Cures de l'Ordre de S. Benoît qui viennent à vaquer, la Régale étant ouverte, vaquent-ils en Régale? Voyez *Régale*, §. VI, *n.* I.

9. Sur les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, sous le titre de Solitaires. Voyez *Hermites.*

BENOÎT. (Saint) 1. Arrêt du P. de Paris, du 29 Juillet 1619, qui casse la Sentence du Bailli d'Orléans dans une cause concernant la charge de Prévôt de l'Abbaye de saint Benoît-sur-Loire. T. XII, *p.* 1650 *& suiv.*

2. Le Jugement de la Chambre Souveraine des Décimes établie à Paris, du 21 Octobre 1657, ordonne aux Religieux de l'Abbaye de saint Benoît-sur-Loire, de s'assembler de trois en trois ans pour nommer un Député d'entr'eux. Mais l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Décembre 1657, sans s'arrêter à ce Jugement, défend aux Réguliers de faire aucunes Assemblées sur le fait des Décimes & taxes du Clergé, autrement qu'en la forme ordinaire & par la permission de l'Evêque Diocésain. Tome VIII, *p.* 2301 *& suiv.*

3. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1662, contre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de saint Benoît-sur-Loire, en faveur du Curé de Tigy, sur la qualité de Curé primitif prétendue par les Religieux. T. III, *p.* 783.

4. Sur le Prieuré simple de saint Benoît de Clerville, au Diocese de Rouen. Voyez *Rouen*, *n.* XXXV.

BERNONVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 5 Mars 1604, qui regle les honneurs & la préséance en l'Eglise Paroissiale de Bernonville, entre Gentilshommes parens. T. III, *p.* 1313.

BERNARD. (Saint) Ce Saint écrit avec toute la force possible contre les Abbés & les Moines qui cherchoient à se soustraire à la Jurisdiction épiscopale. Tome VI, *p.* 83, 84, 85, 86-466-486, 487.

BESANÇON. 1. En 1604, l'Archevêque de Besançon ayant commencé la visite de son Diocese, qui n'avoit pas été visité depuis plusieurs siecles, le Parlement de la Province, qui fut informé qu'on chargeoit les laïques de fournir les frais nécessaires pour cette visite, & qui prévoyoit que ces prestations volontaires pourroient devenir d'obligation, leur fit défenses de fournir aucune chose, soit en vivres ou en argent, jusqu'à ce qu'on eût fait un réglement. Après ces défenses, l'Archevêque interrompit sa visite, & envoya des Députés au Parlement pour en conférer. Après qu'ils en eurent conféré, le Parlement envoya un Mémoire au Prince Albert & à la Princesse Isabelle, contenant les moyens qui étoient apportés de part & d'autre. Le Prince & la Princesse s'en étant fait rendre compte, ils manderent au Parlement, par un ordre du 17 Février 1605, qu'il n'eût à souffrir que ces procurations demandées par l'Archevêque, fussent à la charge du commun peuple & des laïques de leur Comté de Bourgogne; & en cas que l'Archevêque de Besançon fît difficulté de continuer ses visites si nécessaires pour le maintien de la Religion, ils ordonnent au Parlement de les en avertir, afin d'y pourvoir au plutôt par la voie la plus convenable. Cette résolution ne subsista point, & en 1611, le Parlement de Dol fit un traité avec cet Archevêque, sous le bon plaisir du Prince, par lequel les laïques contribueront aux frais de la visite, sous certaines conditions qui y sont expliquées. T. VII, *pages* 193, 194.

2. Le P. de Dijon a condamné l'Archevêque de Besançon à établir plusieurs Officiaux dans le ressort des différens Parlemens de son Diocese. T. VII, *p.* 218.

3. Arrêt du P. de Dijon, du 7 Août 1607, rendu sur les conclusions de M. le Procureur-Général, portant défenses à l'Archevêque de Besançon de pourvoir autres, que François résidans dans le Royaume, aux Bénéfices qui sont en France. T. XII, *p.* 719.

4. Dans l'Assemblée du Clergé, tenue en 1682, l'Evêque de Belley représenta que l'Eglise de Besançon se disoit exempte du droit de Régale, & que le Roi trouvoit bon qu'il en fît sa déclaration au nom de cette Eglise. Il demanda acte de cette déclaration, qui lui fut accordé par l'Assemblée. T. XI, *p.* 2029.

5. Arrêt du P. de Besançon, du mois de Juillet 1697, touchant le Prieuré de l'Oye, en Franche-Comté. T. XII, *p.* 1168.

6. Par le Concordat fait, entre Louis XIV & MM. les haut-Doyen & Chanoines de l'illustre Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, ceux-ci se sont désistés, & ont fait cession pure & simple, sous le bon vouloir & plaisir de N. S. P. le Pape du droit appartenant audit Chapitre, & de la possession en laquelle il est d'élire

d'élire son Archevêque, tant en vertu du droit commun, qu'en conséquence des Concordats Germaniques, en faveur du Roi, tant pour lui, que pour ses successeurs à perpétuité; le tout entre les mains du sieur de Vaubourg, Commissaire député par Sa Majesté, lequel a accepté & accepte ledit désistement & cession, & a promis, au nom du Roi, que vacation arrivant dudit Archevêché de quelque maniere, & en quelque temps que ce puisse être, l'Eglise de Besançon sera exempte comme elle l'a toujours été, de la Régale spirituelle & temporelle, & qu'elle ne sera point introduite dans la Province, ni dans le Diocese, & en conséquence l'administration & économat de l'Archevêché, le Siege vacant, appartiendra audit Chapitre, suivant l'usage des Eglises & Chapitres d'Allemagne, à l'exclusion de tous autres, non seulement dans Besançon; mais encore dans toute la Province.

Le même Concordat porte, que le Chapitre de Besançon jouira paisiblement des droits d'élection en tout temps, du haut Doyenné, & de ses autres Dignités & Personnats, de même que de l'élection de ses Canonicats alternativement avec le Saint Siege, suivant l'usage de ladite Eglise, & demeurera dans lesdits Concordats Germaniques & dans tous les droits en dépendans... Que ledit Chapitre continuera de mettre les sceaux dans le Palais Archiépiscopal & dans toutes ses Maisons canoniales, & de ladite Eglise, où son Archevêque, ses Chanoines & Suppôts décéderont, sans qu'il soit permis à aucun Juge de les y troubler, ni de s'ingérer à le faire, non plus que les inventaires de leurs biens.. Que tous les Traités faits au regard des exemptions du Chapitre, soit pour le spirituel ou temporel, & en particulier le Traité fait avec Claude de la Baume, Archevêque de Besançon, en date du 15 Février 1556, par lequel il conste de l'exemption qu'a ledit Chapitre de la Jurisdiction de l'Ordinaire Diocésain, & qui a été approuvé par Grégoire XIII, seront confirmés & exécutés en tout point. Tome XI, *p.* 2030, 2031, 2032.

Louis XIV, par ses Lettres-Patentes du 15 Juillet 1698, approuve & confirme le Concordat ci-dessus. T. XI, *p.* 2033, 2034.

☞ 7. En 1745, M. l'Archevêque de Besançon & MM. les Agens-Généraux se plaignirent à M. le Chancelier, de ce que les Officiers du Bailliage de Salins avoient fait mettre une fille dans un Couvent de la même Ville, sans avoir ordonné que préalablement on prendroit la permission de M. l'Archevêque. M. le Chancelier en écrivit à M. le Procureur-Général du Parlement de Besançon, & fit réparer l'abus de la procédure. *Rapp.* 1750, *p.* 53 *& suiv. Pieces*, *p.* 74 *& suiv.* Voyez *Clôture*, §. IV, *n.* II.

8. Contestation importante, élevée en 1738, entre M. l'Archevêque de Besançon, & le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Dol, sur l'exemption prétendue par ce Chapitre, & terminée par une transaction passée entre les Parties, le 2 Septembre 1749. Voyez *Dol.*

BETHLÉEM. (Evêché de) En l'Assemblée de 1670, l'Evêque de Bethléem demanda qu'il lui fût permis d'entrer dans les Assemblées Provinciales, comme payant Décimes, ou de le décharger desdites Décimes, dont il paie par an soixante livres, quoique le revenu de son Evêché ne soit que de trois cens livres. Sur quoi la Compagnie ayant fait réflexion qu'elle ne doit point toucher au Département général des Décimes fait en 1516, déclara ne pouvoir accorder ladite grace audit Seigneur Evêque, à cause des conséquences. T. VIII, *p.* 840.

BEUIL. Arrêt du P. de Paris, du 2 Août 1663, qui déclare qu'un Jacobin, Docteur de Sorbone, ne peut remplir une Prébende Théologale dans l'Eglise Collégiale de Beuil, au Diocese de Tours, quoique la fondation en eût été faite en sa faveur, & que sa nomination eût été approuvée par l'Archevêque de Tours. T. III, *p.* 1127, 1128-1148. T. VII, *p.* 270.

BEZIERS. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 17 Juin 1664, qui casse un testament fait au profit des anciens du Consistoire de Beziers, & fait défenses aux Prétendus-Réformés de faire semblables testamens. T. I, *p.* 1844.

2. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 23 Juillet 1665, en faveur de l'Abbé de saint Aphrodise de Beziers. T. IV, *p.* 1235.

3. L'Evêque de Beziers ayant voulu faire sa visite dans l'Eglise des Religieux de l'Ordre de saint François de Gignac, ils appellerent comme d'abus de son Ordonnance. Sur quoi Intervint Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu sur les conclusions du Procureur-Général le 4 Avril 1678, en faveur de l'Evêque. T. VII, *p.* 121, 122, 123.

Sur Beziers. Voyez *Narbonne*, *n.* V.

BILLON. Voyez *Clermont*, *n.* IX.

BLAISSON. Voyez *Angers*, *n.* III.

BLOIS. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Mars 1635, qui maintient l'Evêque de Chartres en la possession d'envoyer des Prédicateurs en la Ville de Blois, qui étoit de son Diocese. T. III, *p.* 929 *& suiv.*

2. Arrêt du P. de Paris, du 9 Mars 1659,

en forme de réglement, portant défenses aux Religieuses de sainte Véronique de Blois & autres, de prendre aucune somme d'argent pour la réception d'aucunes Religieuses; mais une pension viagere qui ne pourra excéder 500 livres. Le même Arrêt contient un réglement pour l'acte de Profession. T. IV, *p.* 1625 *& suiv.*

3. Arrêt du P. de Paris, du 7 Septembre 1694, pour le paiement de la portion congrue du Curé de Ménards, au Diocese de Blois. T. XII, *p.* 370-391 *& suiv.*

4. Les actes & les pieces concernant l'érection de l'Evêché de Blois sont rapportés. T. II, *p.* 3 *& suiv. p.* 186 *& suiv.*

Par la Bulle d'érection & par les Lettres-Patentes pour doter le nouvel Evêché, le Pape & le Roi suppriment le titre des Abbayes de saint Laumor de Blois, de l'Ordre de saint Benoît, & celui de l'Abbaye de Bourgmoyen, de l'Ordre des Chanoines Réguliers, & ensemble les titres de plusieurs Prieurés simples dépendans desdites Abbayes. T. II, *p.* 189, 190-199.

BLOURS. Voyez *Limoges*, *n.* II.

BOELMELQUER. Prieurés unis de S. Nicolas de Boelmelquer & de Frequiou, au Diocese de Saint-Malo. Voyez *Saint-Malo*, *n.* I.

BOHAM. (Saint Léger de) Voyez *Rheims*, *n.* XXVIII.

BOHERIE. (Abbaye de) Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Janv. 1715, qui décharge l'Abbaye de Notre-Dame de Boherie, des trois quarts d'impositions ordinaires & extraordinaires de l'an 1712, pour cause de spoliation. T. VIII, *p.* 1307, 1308.

BOISSY. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* VIII.

BONNEVAL. (Abbaye de) Voyez *Rodez*, *n.* VII.

BONNEVAUX, (Abbaye de) au Diocese de Vienne. Voyez *Citeaux*, *n.* IX.

BONNEVILLE. Arrêt du P. de Rouen, du 11 Déc. 1598, qui regle, pour la Paroisse de Bonneville, la préséance entre les Gentilshommes d'une même Paroisse, hommes & femmes. T. III, *p.* 1272, 1273.

BONNŒUVRE. Voyez *Nantes*, *n.* VI.

BORDEAUX. 1. Dans la Province de Bordeaux, les Evêques font serment de ne donner, ni de promettre leurs voix à aucune personne pour la députation à l'Assemblée générale, tant du premier, que du second Ordre, & même pour l'Agence, avant la Messe du Saint-Esprit, célébrée en l'Assemblée Provinciale. T. I, *p.* 496.

1137. 2. Le Roi Louis le Gros, par ses Lettres de l'année 1137, remet les Régales à l'Archevêque de Bordeaux, & aux Evêques, ses Suffragans. Selon Pâquier, Avocat-Général du Roi à la Chambre des Comptes de Paris, cette remise de la Régale fut confirmée par le Roi Louis le Jeune. T. XI, *p.* 692, 693, 694.

3. Divers Arrêts, tant du Parlement de 1542. Paris, que des grands Jours tenus dans les &c. Villes de Poitiers, de Tours & d'Angers, ayant ordonné à l'Archevêque de Bordeaux de nommer un Official dans la ville de Poitiers pour juger les appels interjettés des Officiaux, Auditeurs des causes, & autres Juges Ecclésiastiques Ordinaires des Dioceses & détroits des Evêchés de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, étant sous le ressort du Parlement de Paris, sous peine de saisie de son temporel; & ledit Archevêque n'ayant point de temporel au ressort du Parlement de Paris sujet à être saisi, il avoit négligé de nommer cet Official, ce qui avoit causé un grand nombre d'abus & d'inconvéniens: sur quoi le Parlement porta ses plaintes au Roi François I, qui ordonna, le 29 de Mars 1542, que l'Archevêque de Bordeaux bailleroit Lettres de Vicariat irrévocable, à telle personne capable qu'il jugeroit à propos dans la ville de Poitiers, pour connoître, décider & juger toutes causes d'appels interjettés des Officiaux ou Juges Ecclésiastiques des Dioceses & détroits de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, quant aux parties & aux matieres qui sont du ressort du Parlement de Paris, sans qu'on soit tenu dorénavant d'aller plaider à Bordeaux. Il fut ordonné en outre qu'en cas de refus & de délai, ses revenus seroient mis en la main du Roi par le premier Huissier ou Sergent à ce requis, à la requête du Procureur-Général du Parlement de Paris. Voulant néanmoins Sa Majesté, que ledit Archevêque seroit ajourné devant le Parlement de Paris, pour répondre aux demandes, requêtes & conclusions que ledit Procureur-Général voudra prendre contre lui, & soi voir déclarer avoir encouru les peines contre lui comminées & indiquées par lesdits Arrêts, & sur ce procéder comme de raison; avec interdiction au Parlement de Bordeaux & à tous autres, la connoissance de tous les procès, matieres & différends qui pourroient être mus pour raison de ce. T. VII, *p.* 210, 211 *& suiv.*

L'Archevêque n'ayant pas obéi à cette Ordonnance, le Parlement de Paris cassa, en 1544, une Sentence de l'Auditeur de Bordeaux, qui ordonnoit qu'un Marchand de Poitiers procéderoit devant lui; & quant au refus de ce Prélat, la Cour ordonna de nouveau qu'il seroit tenu de créer, instituer & ordonner un Vicaire demeurant en & au dedans son ressort, pour connoître & décider toutes les appellations qui seroient interjettées de ses Suf-

fragans & Officiaux : & vu les refus par lui ci-devant faits, nonobstant les injonctions à lui faites, sur peine de mille livres d'amende envers le Roi, elle lui enjoignit d'obéir, à peine de dix mille livres d'amende, pour le paiement de laquelle il sera procédé par saisie du temporel : & où ledit Archevêque seroit refusant après la signification de cette nouvelle injonction, elle permet aux parties qui seront appellantes desdits Suffragans, ou Officiaux, d'obtenir rescrit *in partibus*, non-seulement pour le regard des premieres appellations, mais aussi pour celles qui seroient dévolues à lui, sinon se pourvoir pardevant les plus prochains Métropolitains. T. VII, *p.* 214, 215, 216.

Rebuffe cite un Arrêt de 1524, rendu par le même Parlement, contre le même Archevêque, & pour la même fin. T. VII, *p.* 217.

1562. 4. En 1562, le Parlement de Bordeaux avoit ordonné, que le Lieutenant de Sa Majesté dans cette Province, précéderoit l'Archevêque toutes les fois qu'ils se trouveroient ensemble à l'audience. Le Roi, par Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1573, déclara de son propre mouvement que pour bonnes considérations, il ne vouloit point que l'Arrêt du Parlement de 1562 eût lieu en faveur d'aucun Lieutenant de Sa Majesté, à moins qu'il ne fût Prince du Sang; ni que dans les audiences du Parlement, ou ès autres actes il précédât l'Archevêque. Le 11 Janvier 1631, ce Prélat obtint un Arrêt au même Parlement, rendu les Chambres assemblées, par lequel il fut ordonné qu'il seroit rendu à l'Archevêque de Bordeaux les mêmes honneurs qu'au Gouverneur. T. VII, *p.* 1222 *& s.*

1579. 5. Dans l'Assemblée de Melun, en 1579, contestation entre les Archevêques de Bordeaux & de Lyon au sujet de la Présidence. Voyez *Présidens*, §. I, *n.* IV.

1596. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1596, touchant la Régale sur l'Archevêché de Bordeaux, prétendue par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 453 *& suiv.*

1619. 7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Juillet 1619, portant, que le Jugement donné en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, sera exécuté, & défenses au Parlement de prendre connoissance des Jugemens de ladite Chambre, ni du fait des Décimes. T. VIII, *p.* 1969, 1970.

1622. 8. Par Arrêt contradictoire rendu au Conseil, le 26 Avril 1622, entre l'Abbesse de Fontevrault & les Syndics & Députés du Clergé du Diocese de Bordeaux, Sa Majesté renvoie l'Abbesse en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, pour y procéder sur l'exemption des Décimes qu'elle s'attribuoit. T. VIII, *p.* 1967-1971 *& suiv.*

9. Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, du 14 Décembre 1632, sur un conflit de Jurisdiction entre la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux & le Sénéchal de la Rochelle, pour raison des Décimes. T. VIII, *p.* 1983, 1984. 1632.

10. En 1633, il s'éleva un fameux différend entre le Duc d'Epernon & M. de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, dont les procès-verbaux furent dressés par l'ordre de l'Archevêque & du Parlement. *Origine & premieres causes de ce différend; ses suites, & comment terminé?* T. VII, *p.* 1153 *jusq.* 1240. 1633.

11. Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui déclare abusif un Rescrit du Pape, portant commission à l'Official de Périgueux, pour juger l'appel d'une Sentence de l'Official primatial de Bordeaux. L'Assemblée de 1635 fit ses plaintes contre cet Arrêt. T. VII, *p.* 1436, 1437. 1635.

12. Dans l'Assemblée de 1635, il s'éleva une contestation entre les Archevêques de Bordeaux & de Toulouse, sur le rang dans les signatures des actes de l'Assemblée. Voyez *Présidens*, §. I, *n.* III. 1635.

13. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Déc. 1639, qui astreint les Curés de l'Archevêché de Bordeaux à une résidence actuelle, & qui en outre défend les réserves des pensions sur les Cures, sinon en cas d'infirmité ou après vingt ans de service; auxquels cas la pension ne pourra excéder le tiers des fruits. T. III, *p.* 186 *& suiv.* 1639.

14. Arrêt du Conseil-Privé, du 20 Novembre 1643, portant défenses au Chapitre de l'Eglise de Bordeaux de recevoir l'ordre pour les Prieres publiques, d'autres personnes que de l'Archevêque ou de ses Vicaires. T. V, *p.* 1416. 1643.

15. Les Grands-Vicaires de Bordeaux nommés par le Chapitre pendant la vacance du Siege, ayant entrepris de donner 40 jours d'indulgences, les plaintes en furent portées à l'Assemblée de 1645. *Délibération de cette Assemblée.* T. II, *p.* 534. 1645.

16. L'Archevêque de Bordeaux est en possession de nommer tous les Députés qui composent la Chambre Souveraine des Décimes établie en cette ville. Les Evêques du ressort en ont porté leurs plaintes à plusieurs Assemblées du Clergé; mais inutilement. La délibération de l'Assemblée générale de 1645 est favorable aux Archevêques de Bordeaux. T. VIII, *pages* 2234, 2235, 2236. 1645.

17. Divers Arrêts rendus au Conseil, sur la Requête des Agens-Généraux, en 1644, 1646, au sujet de la procédure faite en l'Officialité de Bordeaux, contre un Jé- 1645. &c.

suite & autres Religieux de la ville de Bordeaux, qui, malgré l'interdit, avoient continué de prêcher & de confesser. Tome III, *p.* 889 *& suiv.* T. V, *p.* 315 *& s.* T. VII, *p.* 841 *& suiv.*

1645. 18. L'Assemblée de 1645 porta sa plainte au Roi, de ce que Sa Majesté auroit ordonné à deux Prédicateurs de venir rendre compte devant Elle de leur doctrine, & qu'ensuite MM. de Bordeaux & de Bazas ayant voulu informer de la doctrine de quelques Prédicateurs, le Parlement de Bordeaux les en auroit voulu empêcher. Sur la plainte du Clergé, intervint Arrêt du Conseil-Privé du 16 Mars 1646, en faveur de M. l'Evêque de Bazas, portant cassation de celui du Parlement de Bordeaux. T. III, *p.* 888-936, 937.

1657. 19. Dans l'Assemblée de 1657, il s'éleva une contestation sur la préséance, entre l'Archevêque de Bordeaux & celui d'Embrun. Voyez *Préséance*, §. III, *n.* II.

1658. 20. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Janvier 1658, concernant les comptes du Receveur-Provincial des Décimes de Bordeaux. T. VIII, *p.* 1654, 1655.

1672. 21. Arrêt du P. de Bordeaux, du 4 Avril 1672, qui regle la préséance entre les Chanoines prébendés & sémi-prébendés de l'Eglise Collégiale de saint Surin de Bordeaux. T. II, *p.* 1428.

1675. 22. Dans l'Assemblée de 1675, l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de son Diocese, qui n'avoit pas voulu recevoir des Missionnaires qu'il avoit envoyés dans sa Cure. L'Assemblée demanda un Arrêt du Conseil, favorable au droit des Evêques, & l'obtint. Il est du 25 Septembre 1675. T. III, *p.* 1077, 1078, 1079.

1688. 23. Par Arrêt du Conseil, du 17 Octobre 1688, & du mois de Mars 1691, ont
1691. été cassés trois Arrêts du Parlement de Guienne, parce qu'ils avoient condamné les Promoteurs de Bordeaux & de Limoges aux dépens de deux appels comme d'abus. T. VII, *p.* 1590.

1691. 24. Arrêt du P. de Bordeaux, du 9 Avril 1691, touchant la reddition des comptes des Fabriques du Diocese de Bordeaux. T. III, *p.* 1561, 1562.

1691. 25. Arrêt du Conseil-Privé, du 23 Juin 1691, en faveur des Chapitres de saint André & saint Surin de Bordeaux, qui ordonne, que, par l'Archevêque & l'Intendant de Bordeaux, il sera fait procès-verbal des revenus des Curés & Vicaires de sainte Eulalie & de saint Remy dudit Bordeaux, pour parvenir à la réduction des portions congrues par eux demandées. T. III, *p.* 174 *& suiv.*

1696. 26. En 1696, l'Archevêque de Bordeaux donna ses Lettres de Vicariat à un Chanoine, parce qu'il n'y avoit point de Conseiller-Clerc dans la Cour des Aides de cette Ville pour instruire le procès du Curé de la Lande de Pomeirol, Diocese de Bordeaux, accusé d'avoir falsifié les Rôles de la Taille. Le Vicaire de l'Archevêque instruisit le procès, conjointement avec les Conseillers de cette Cour, & rendit ensuite sa Sentence. T. VII, *p.* 402, 403-1607 *& suiv.*

27. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Mars 1703, rendu sur les plaintes des Agens-Généraux, qui annulle les procédures faites par les Juges de la Table de Marbre de Bordeaux, dans le procès d'un Ecclésiastique de ce Diocese, accusé du fait de chasse, & enjoint au Lieutenant-Général de ce Siege de se transporter en l'auditoire de l'Officialité de Bordeaux, pour y procéder conjointement avec l'Official. T. VII, *p.* 449 *jusq.* 457. 1703.

BOSC. (Saint Pierre du) Arrêt du P. de Rouen, du 10 Novembre 1502, pour la Cure de saint Pierre du Bosc au sujet du patronage de ladite Cure. T. XII, *p.* 554.

BOSCODON. (Abbaye de) L'Abbaye Royale de sainte Marie de Boscodon, Ordre de saint Benoît, est située dans une espece de désert séparé de tout commerce. Elle a toujours resté soumise à la Jurisdiction de l'Archevêque d'Embrun, malgré les tentatives que les Religieux ont faites du temps des schismes, des guerres avec Charles V & des troubles de Religion, pour se soustraire à cette dépendance.

L'Archevêque d'Embrun, instruit du relâchement qui s'étoit introduit dans ce Monastere, résolut, en 1679, d'en faire la visite, que les Religieux refuserent, tenant les portes fermées, sous prétexte qu'étant agrégés à l'Ordre de Clugny, ils étoient exempts de l'Ordinaire. Il se contenta de faire des réglemens provisoires, & s'adressa au Roi, pour être maintenu dans son droit de Jurisdiction sur cette Abbaye. L'Archevêque obtint un Arrêt provisionnel, du premier Mai 1680, portant injonction auxdits Religieux de remettre leurs titres pardevant l'Intendant de Dauphiné, & cependant il est défendu aux Religieux de recevoir aucun Novice ou Profès, & de donner aucuns Dimissoires pour recevoir les Ordres sacrés, jusqu'au jugement définitif, qui intervint, le premier Avril 1682. Par cet Arrêt, les Religieux furent déboutés de leur opposition à la visite & de leur appel comme d'abus. L'agrégation fut déclarée nulle, & l'Archevêque maintenu au droit d'exercer toute Jurisdiction sur eux. T. VI, *page* 641 *& suiv.*

BOSSUET. 1. Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique sur les matieres de Controverse, par M. Bossuet, Evêque de Meaux, approuvée de notre saint Pere Innocent XI & d'un grand nombre de Cardinaux, d'Archevêques & Evêques; avec l'avertissement, les Brefs de Sa Sainteté & les autres approbations. T. I, *p.* 98 *jusq.* 192.

2. Le reproche qu'ont fait quelques Protestans à l'Auteur de l'Exposition, de s'éloigner de la doctrine commune de l'Eglise Romaine, est sans apparence de vérité. Ce Livre est approuvé dans toute l'Eglise. Tome I, *p.* 100 *jusq.* 105-123 *jusq.* 141.

3. Ce Livre est une preuve sans replique, que la doctrine Catholique n'avoit jamais été bien entendue par les Prétendus Réformés, & que les Auteurs de leur schisme avoient grossi les objets, afin d'exciter leur haine. T. I, *p.* 106 *jusq.* 115.

4. M. Bossuet, en publiant son Livre de l'Exposition, n'a point contrevenu à la Bulle de Pie IV. T. I, *p.* 120, 121.

BOUCHAIN. Voyez *Artois*, §. VIII, *n.* IV.

BOUILLON. (Cardinal de) Déclaration, du 7 Juillet 1710, concernant la disposition des Bénéfices qui sont à la nomination du Cardinal de Bouillon. T. X, *p.* 1809.

BOULOGNE. 1. Arrêt du P. de Paris, du 21 Février 1589, touchant le patronage de la Cure de Guine, au Diocese de Boulogne. T. XII, *p.* 558 *& suiv.*

2. L'Evêque de Boulogne ayant destitué son Official, celui-ci en appella comme d'abus, & par Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1610, il y fut maintenu. T. VII, *p.* 322.

3. Arrêt du P. de Paris, du 24 Février 1620, concernant des provisions en Cour de Rome pour la Cure de saint Nicolas de Boulogne. T. XII, *p.* 876 *& suiv.*

4. Le Chapitre de Boulogne, sous prétexte d'exemption, voulant faire publier un Office nouveau, sans la participation de l'Evêque; celui-ci en porta ses plaintes à l'Assemblée de 1655, qui conseilla à M. de Boulogne de donner son Ordonnance, portant défenses à son Chapitre de faire publier aucun Office nouveau: l'Evêque donna son Ordonnance pour le défendre, & l'affaire n'eut pas de suite. T. VI, *p.* 1122.

BOURBON. 1. Deux Arrêts du Conseil-Privé, l'un de 1633 & l'autre de 1639, en faveur des habitans de la Ville de Bourbon-l'Archambaut, contre les Peres Récollets qui vouloient s'y établir. T. IV, *p.* 497, 498.

2. Sur la Sainte-Chapelle de Bourbon. Voyez *Saintes-Chapelles.*

BOURDEAUX. Voyez *Bordeaux.*

BOURG en Bresse. Voyez *Bresse.*

BOURGES. 1. Les Archevêques de Bourges prétendent, qu'à leur Dignité Archiépiscopale, celle de Primatie d'Aquitaine, & de plus, celle de Patriarchale sont annexées; ce qu'ils confirment par des Bulles des Papes, par les saints Canons, par Lettres-Patentes des Rois de France, par plusieurs Jugemens, Actes, Chartes & monumens authentiques, & par plusieurs anciens Auteurs; & en ces qualités, ils prétendent le pas & la préséance sur les autres Prélats de France. T. VIII, *p.* 201, 202.

2. Le Parlement de Paris, par un ancien 1277.
Arrêt rendu en la Fête de l'Epiphanie l'an 1277, déclare l'Archevêché de Bourges exempt de la Régale. T. XI, *p.* 698.

3. Les Collecteurs des Régales du Dio- 1282.
cese de Bourges, ayant voulu s'attribuer des bestiaux à l'expiration des baux, furent condamnés à les rendre, ou leur juste valeur, par Arrêt rendu en 1282. T. XI, *p.* 900, 901.

4. Févret cite un Arrêt, rendu contre l'Official de Bourges, dont un exécutoire décerné au profit d'un Sergent, qui avoit conduit un Prêtre ès prisons de Bourges, & d'un Archiprêtre chargé du port des procédures, fut déclaré abusif. T. VII, *p.* 864.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 1531.
Novembre 1531, pour réformer les Religieux de l'Abbaye de saint Ambroise de Bourges. T. IV, *p.* 752, 753.

6. Arrêt des grands Jours de Poitiers, 1541.
du mois d'Octobre 1541, qui déclare abusif un Rescrit apostolique, qui remettoit à des Ecoliers l'amende honorable à laquelle ils avoient été condamnés envers une Dame de Bourges. T. VII, *p.* 1286.

7. Arrêt du P. de Paris, rendu en forme 1544.
de réglement, en 1544, qui déclare abusive une Sentence de l'Archevêque de Bourges, portant condamnation aux Galeres, contre un Clerc accusé de faux, avec défenses aux Juges d'Eglise de condamner aux Galeres. T. VI, *p.* 1244, 1245.

8. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1577, 1577.
qui maintient dans le Prieuré de saint Georges, au Diocese de Bourges, le pourvu par l'Ordinaire contre le pourvu en Cour de Rome, qui n'avoit point expliqué dans sa Supplique au Pape, une Chapelle, Bénéfice simple qu'il possédoit. T. XII, *p.* 960 *& suiv.*

9. Arrêt du P. de Paris, du 26 Avril 1580.
1580, qui regle le pouvoir & les droits du Chapitre de Bourges *Sede vacante.* T. II, *p.* 535 *& suiv.*

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 1609.
3 Septembre 1609, par lequel cette Cour

accorda le renvoi pardevant l'Archevêque de Bourges ou son Official pour le délit commun, à la charge du cas privilégié, quoiqu'il n'eût pas été demandé en premiere instance, mais seulement en cause d'appel. T. VII, *p.* 459.

1614. 11. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, il s'éleva une contestation entre l'Archevêque de Bourges & celui de Lyon, sur la préséance. Voyez *Préséance*, §. III, *n.* II.

1618. 12. Un Archidiacre de Bourges, ayant obtenu de l'Abbé de sainte Genevieve un Monitoire, son Archevêque forma opposition à la publication, & appella comme d'abus de sa concession. Sur cet appel intervint Arrêt, le 17 Mai 1618. T. VII, *p.* 1032, 1033.

1626. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1626, qui déclare, qu'une Religieuse du Couvent de sainte Claire de Bourges, n'a pu disposer au profit de son Couvent, bien que la coutume du lieu le permette. T. IV, *p.* 1029 *& suiv.*

1630. 14. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1630, sur un appel comme d'abus de l'exécution d'un Rescrit de Rome, par lequel, sur l'appel d'une Sentence de l'Official de la Primatie de Bourges, le Pape avoit donné des Commissaires dans le Diocese de Nevers. T. VII, *p.* 1434, 1435.

1636. 15. Arrêt du Conseil-Privé, du 9 Mai 1636, qui décharge l'Archevêque de Bourges de l'assignation qui lui avoit été donnée au Parlement de Paris, & d'un exécutoire de dépens décerné contre lui par ladite Cour, faute d'avoir comparu. T. VII, *p.* 1591.

1638. 16. Arrêt du P. de Paris, du 31 Décembre 1638, en faveur d'un Chanoine de saint Etienne de Bourges & Aumônier de M. le Prince, contre le Chapitre de cette Eglise. T. II, *p.* 1077.

1645. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mai 1645, pour le droit d'option des maisons canoniales, en faveur d'un Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi & Chanoine de la Sainte-Chapelle de Bourges. T. II, *p.* 1079.

1669. 18. Sentence rendue en la premiere Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, le 14 Août 1669, qui maintient l'Archidiacre de Buzançois en l'Eglise de Bourges, en possession de faire la visite en l'Eglise Collégiale de sainte Manchoulte de la Ville de Paluau. T. II, *p.* 1813.

1670. 19. Arrêt du P. de Paris, du 10 Mai 1670, contre l'Official Métropolitain de Bourges, sur l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cause de son Official. T. VII, *p.* 1490, 1491, 1492.

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mars 1672, dans une cause concernant le Prieuré de *Manhai*, au Diocese de Bourges. T. XII, *p.* 1660, 1661. 1672.

21. Par le Concordat passé en 1675, pour l'érection de l'Archevêché d'Albi, l'Archevêque de Bourges, tant pour lui, que pour ses successeurs, consent que dans le cas de vacance du Siege Archiépiscopal de Bourges, le Chapitre de Bourges jouisse, pendant la premiere année de chaque vacance, par mort ou autrement, encore que le Siege fût rempli dans ladite année; des quinze mille livres incorporés à son revenu, avec leurs charges. Par le même Concordat, les droits de Jurisdiction de Primatie demeurent aux Archevêques de Bourges; & en cas de vacance du Siege, au Chapitre de ladite Eglise, sur l'Archevêché d'Albi & sur les Eglises de Castres, de Vabres, de Mende, de Rodez & de Cahors. T. II, *p.* 82, 83. 1675.

22. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1676, dans la cause du Prieuré de *Saint-Martin*-lès-Bourges. T. XII, *pages* 976, 977. 1676.

23. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Mai 1679, contre le Juge-Prévôt de Bourges, qui étoit entré dans le Monastere des Religieuses de *Saint-Laurent*, pour enlever une Pensionnaire, sans la permission de l'Archevêque. T. IV, *p.* 1746, 1747. 1679.

24. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Septembre 1681, en forme de réglement pour les Ecoles du Diocese de Bourges. T. I, *p.* 1034 *& suiv.* 1681.

25. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1688, en faveur du Curé ou Vicaire perpétuel de l'Eglise de *Saint-Cyr*, de la ville d'*Issoudun*, au sujet de sa portion congrue, contre le Chapitre de cette Eglise. T. III, *p.* 166, 167. 1688.

Autre Arrêt du même Parlement, du premier Juin 1688, en faveur du Vicaire perpétuel de l'Eglise de *Saint-Pierre de Puellier*, en la ville de Bourges, contre le Chapitre du même nom, pour la portion congrue. T. III, *p.* 688, 689. 1688.

26. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Février 1690, qui confirme la Sentence de l'Official de Bourges, qui avoit condamné un Chanoine de Bourges à une espece de dommages & intérêts. T. VII, *p.* 1633, 1634. 1690.

27. Arrêt du Conseil, du 26 Octobre 1701, contre le Diocese de Bourges, en faveur du sieur *le Tellier*, Commis à la recette des Décimes du Diocese, demandeur en Lettres Royaux. T. VIII, *p.* 2243. 1701.

28. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Juin 1717, en faveur d'un Curé d'*Is-* 1717.

foudun, contre deux particuliers de cette Ville, qui avoient porté leurs plaintes en l'Officialité de Bourges contre ce Curé, & s'étoient déclarés ses parties. Sur l'appel comme d'abus du Curé, la Cour déclare qu'il avoit été mal & abusivement ordonné par le Vice-Gérent de l'Officialité à la requête des parties. T. VII, *pages* 810, 811, 812.

29. Sur les Carmes de Bourges. Voyez *Carmes*, *n.* III.

30. Sur l'établissement appellé *Communauté de Bourges*. Voyez *Augustins*.

BOURGMOYEN. [Abbaye de] Voyez *Blois*, *n.* IV.

BOURGOGNE. Voyez *Franche-Comté*.

BOURON. [Prieuré de] Voyez *Paraclet*.

BRACHEY. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1716, qui regle les honneurs de l'Eglise dûs au Seigneur haut-Justicier de la Paroisse de *Brachey*, en Champagne. T. XII, *p.* 314, 315, 316.

BRAI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1654, qui déclare bonne & valable une donation faite au Couvent des Bernardines de Brai-sur-Seine, par une fille, qui fit dans la suite Profession audit Couvent. T. IV, *p.* 531 *& suiv.* 1046 *& suiv.*

2. Sur le Prieuré de Brai, au Diocese de Senlis. Voyez *Senlis*, *n.* IV.

BRAINVILLIERS. Dans le procès fait à la Dame de Brainvilliers, on trouva parmi ses papiers un écrit de sa main, en forme de confession générale. On fit un Mémoire pour détruire la preuve qui résultoit de cet écrit. T. VII, *p.* 261.

BRESSE. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Avril 1608, par lequel cette Cour a déclaré que Sa Majesté doit jouir du droit de Régale en l'Eglise de *Saint-Jean de Belley*, comme dans les autres Eglises de son Royaume. La cause étoit entre un Régaliste d'une part, & deux autres pourvus, l'un par le Pape & l'autre par le Chapitre, du Doyenné de l'Eglise de *Belley*, en Bresse. T. XI, *p.* 419 *& suiv.* T. X, *p.* 353, 354.

2. Pendant que la Bresse étoit gouvernée par les Ducs de Savoie, la regle de Chancellerie Romaine de *mensibus & alternativâ*, y étoit reçue. C'est ce qui donna lieu, en 1630, à une autre question, dans laquelle il s'agissoit si cette regle devoit y être observée après l'union de cette Province à la Couronne de France. Par Arrêt du Parlement de Dijon, cette Cour a préjugé, qu'après l'union de cette Province à la Couronne, la regle susdite a cessé d'y être observée. T. X, *p.* 354, 355. Tome XI, *p.* 70, 71.

3. Les maximes sur lesquelles ces deux questions ont été jugées, paroissent décider, que, suivant les maximes du Royaume, le privilege des Gradués doit être reconnu dans la Bresse. Cela n'a pas empêché que leur droit n'ait été contesté. Un Canonicat de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Bourg, en Bresse, ayant vaqué en 1640, dans un mois de Gradués, il fut requis par un Licencié, Gradué nommé. Il eut pour concurrent un Conseiller au Présidial de Bourg. M. le Cardinal Archevêque de Lyon intervint pour celui-ci, & l'Université de Paris pour le Gradué. Par Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Septembre 1643, le Gradué fut maintenu en possession du Canonicat contentieux. Tome X, *p.* 355, 356.

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Avril 1697, qui juge que les Syndics de Bresse, Bugey & Gex, nommés par le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, feront les impositions des sommes à lever sur le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, chacuns pour ce qui regarde leurs Corps. Tome VIII, *p.* 1905, 1906, 1907.

5. Maître Noyer, sur l'Auteur des Définitions du Droit Canon au mot *Examen*, remarque que le concours pour les Cures a lieu dans le *Bugey*, *Valromey* & *Gex*, & autres pays de la domination du Roi, étant du Diocese de Geneve; & que les présentés par les Patrons sont préférés, s'ils sont trouvés dignes, suivant la Déclaration du 11 Août 1664, vérifiée au Parlement de Dijon. T. XII, *p.* 1425.

BRETAGNE.

§. I. *Droits du Pape dans la collation des Bénéfices de Bretagne : origine & fondement de ce droit : la Bretagne est-elle pays d'obédience?*

I. LE Pape dispose en Bretagne pendant huit mois, des Bénéfices vacans par mort, qui sont à la pleine collation, soit des Evêques, soit des Abbés & autres Collateurs ordinaires. Les autres quatre mois, qui sont Mars, Juin, Septembre & Décembre, sont demeurés aux Collateurs ordinaires, libres de concours, de prévention, & autres droits Apostoliques. Dans cette même Province, le Pape accorde aux Evêques, seulement & lorsqu'ils résident dans leurs Dioceses, l'alternative, en vertu de laquelle ils peuvent nommer aux Bénéfices qui vaquent dans les mois de Février, Avril, Juin, Août, Octobre

& Décembre. Cet usage de la Bretagne est conforme aux regles de la Chancellerie Romaine sur la réserve des mois Apostoliques pour la collation des Bénéfices, & sur l'alternative que le Pape accorde aux Evêques des Provinces dans lesquelles ces regles sont reçues, lorsqu'ils résident dans leurs Dioceses. T. X, *p.* 1149-1174, 1175.

II. Les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, ne conviennent point sur les fondemens & l'origine des droits du Pape en Bretagne. Hevin, Avocat célebre au P. de Bretagne, en rapporte l'origine à une composition faite au Concile de Constance, entre le S. Siege & les Evêques de Bretagne. Selon cet Auteur, la partition des Bénéfices en Bretagne, n'est point introduite par une regle de Chancellerie, ni soumise à la volonté du Pape; mais elle est une loi passée en contrat, beaucoup plus ancienne que le premier Auteur des Regles de Chancellerie. Dumoulin paroît aussi supposer que cet usage de la Bretagne a commencé par un traité fait avec le Pape; mais il ne dit pas qu'il ait été approuvé dans le Concile de Constance. Louet en attribue de même l'origine à un ancien traité fait avec le Pape. Ce sentiment sur l'origine de l'usage de la Bretagne, & sur la composition qu'on dit avoir été faite au Concile de Constance, est rejettée par plusieurs Auteurs qui ont écrit sur cette matiere. T. X, *p.* 1149, 1150, 1151, 1152.

III. Me Castel fait observer que le Pape Martin V, & son successeur Eugene IV, renouvellerent la réserve des mois, dont la Bulle fut enrégistrée au P. de Paris en 1431, & que, pendant l'autorité qu'en ces temps-là les Papes s'étoient donnée dans la disposition des Bénéfices, les Evêques aimoient mieux partager avec la Cour de Rome, que d'être sujets à de plus grandes pertes par diverses graces expectatives que les Papes distribuoient fréquemment. Le Pape Sixte IV, en 1571, fit observer la même regle; mais elle n'étoit que pour cinq ans... Après ces cinq ans, les Papes la renouvelloient. Peu de temps après, ils se sont entiérement réservé la disposition des Bénéfices qui viendroient à vaquer dans les huit mois, qu'ils appelloient mois Apostoliques. C'est ce que porte la regle de Chancellerie *de mensibus*. Ils joignirent à cette regle, l'alternative qu'ils ont accordée aux Evêques en faveur de la résidence. Selon le même Auteur, la regle de la réserve des mois & celle de l'alternative, quoiqu'établies du temps de Sixte IV, ne furent pas toujours réguliérement observées avant Léon X; les Papes reprenoient l'usage des expectatives & des préventions. Tome X, *p.* 1152, 1153, 1154, 1155-1174, 1175.

IV. Une autre forme de gouvernement dans la disposition des Bénéfices ayant été introduite en France par le Concordat, la Bretagne, qui n'étoit pas encore réunie à la France, ne changea point son usage. Cette réunion ayant été faite en 1532, le Roi François I prétendit que cette Province devoit jouir des privileges du Concordat; & sur l'avis qu'il n'y étoit point observé, il créa, en 1539, un Avocat du Roi au Parlement de Bretagne, dont la fonction principale étoit d'y faire observer ce Traité. Le Pape, pour empêcher l'exécution, fit présenter au Roi, par son Nonce, certains articles, par lesquels il vouloit établir que la Bretagne étoit pays d'obédience non compris dans le Concordat. Cette prétention donna lieu au Mémoire dressé en 1548, par M. Brulart, Procureur-Général du Roi au Parlement de Paris, dans lequel ce Magistrat prouve solidement que la Bretagne étant réunie à la France, le Concordat doit y être observé. C'étoit le véritable état de la Bretagne en 1548. T. X, *p.* 1154 & *suiv.* T. XI, *p.* 71 *jusq.* 78.

V. Les circonstances des affaires publiques, obligerent Henri II d'entrer dans d'autres desseins plus favorables aux prétentions de la Cour de Rome, & de rétablir par son autorité en Bretagne, la partition des mois & plusieurs autres pratiques sur le gouvernement Ecclésiastique, plus agréable à cette Cour que n'est l'usage des autres Provinces. Il y fit publier, à cet effet, quatre Ordonnances pour être la regle de la discipline de cette Province dans la collation des Bénéfices, & sur quelques autres points:

Les droits dont le Roi veut que le Pape jouisse en Bretagne, en exécution de ces Ordonnances, peuvent se réduire à quatre chefs principaux. 1°. Le Roi y déclare qu'il veut que le saint Siege jouisse en Bretagne de tous les droits dont il avoit précédemment jouis: 2°. qu'à cet effet les réservations Apostoliques générales & spéciales, & les regles de Chancellerie y seront reçues: 3°. que les provisions des Papes pour les Bénéfices vacans dans leurs huit mois, y seront, comme de droit, admises, & concurremment dans leurs mois comme les Ordinaires, &c. 4°. que l'assignation des pensions sur les Bénéfices ecclésiastiques & les Lettres Apostoliques dessus expédiées seront reçues: 5°. que les censures de la Cour de Rome, tant en vertu des Lettres expédiées sur l'assignation desdites pensions, que par Sentences données en ladite Cour, & aussi les exécutoires décrétés, seront admises & gardées de l'autorité du Siege Apostolique. T. X, *p.* 309,

p. 309, 310-1157 *jusq.* 1174. T. XII, *p.* 1171, 1172.

VI. C'est une opinion commune en France, que les droits particuliers accordés à la Cour de Rome dans la Province de Bretagne, n'ont d'autre fondement que la concession de nos Rois. M. Louet l'établit; M. l'Avocat-Général Talon, portant la parole, le 12 Mars 1624, l'assure comme une doctrine dont on ne doit pas douter en France. T. XI, *p.* 1399.

VII. Dans la collation des Bénéfices situés en Bretagne, dont les chefs-lieux ou Bénéfices supérieurs sont situés en pays régi par le Concordat, doit-on suivre la loi de la Province, ou celle du Bénéfice supérieur dont il dépend? Voyez *Concordat.*

☞ VIII. Les Officiers de la Cour de Rome sont dans l'usage de distinguer la France en deux pays différens : l'un s'appelle, *Patria reducta*, & l'autre, *Patria obedientiæ* : il y a même une troisieme espece de Provinces, que ces Officiers nomment pays d'Indults, comme sont les villes de Metz, Toul & Verdun, leur territoire ou dépendances & autres pays dans lesquels le Roi jouit des mois du Pape à l'égard de la disposition des Bénéfices inférieurs, en conséquence des Indults que Sa Majesté a bien voulu consentir de prendre du saint Siege, au sujet de la nomination aux Evêchés & Abbayes de cette partie de ses Etats. Suivant cette distinction établie dans le style de Cour de Rome, le pays réduit s'applique à la portion du Royaume, qui est soumise au Concordat; & le nom de pays non réduit (ou d'obéissance) est donné aux Provinces qui reconnoissent la réserve des mois; & les Livres de la Chambre Apostolique y ont compris la Bretagne.

Les maximes de France, disent MM. les Agens-Généraux dans leur rapport fait en 1735, se sont toujours élevés contre des qualifications si contraires à l'étendue de la souveraineté; car n'y ayant aucune partie du Royaume qui ne soit réduite sous l'obéissance de nos Rois, il n'est pas permis d'en reconnoître quelqu'une qui puisse être appellée *Patria obedientiæ* à l'égard du Pape; & même toutes les fois que dans les causes publiques il est échappé à des Avocats de qualifier de pays d'obédience, certaines Provinces où l'on a conservé au saint Siege le partage des mois établi dans la Regle *de mensibus & alternativâ*, les Cours ont toujours condamné ces expressions, comme peu convenables à la discipline Ecclésiastique de ces Provinces : aussi sur ces motifs le Parlement de Flandre, par Arrêt du 22 Décembre 1703, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, a fait défenses aux Avocats & à tous autres, de dire que la Flandre est un pays d'obédience. Il est constant néanmoins que la disposition des Bénéfices dans cette partie du Royaume est exercée entre le saint Siege & les Collateurs, conformément au partage des mois prescrit par la huitieme Regle de Chancellerie; & cette partition est également suivie dans les usages de la Bretagne : mais ces deux Provinces soutiennent que si cette discipline est observée, ce n'est point en exécution de la Regle *de Mensibus*, &c. donnée par Clément VIII, & que les droits dont le Pape jouit à cet égard, sont fondés sur le Concordat fait au Concile de Constance entre le saint Siege & les Evêques de ces Provinces, selon la remarque de Hevin.

Inutilement voudroit-on se prévaloir des Ordonnances de Henri II, pour faire envisager la Bretagne comme pays d'obédience. Ce furent les plaintes de Paul III, & la mauvaise situation des affaires qui arracherent à ce Prince les deux Déclarations qu'il fit publier en 1549 & 1553. Ces Ordonnances ne furent même enrégistrées au Parlement de Bretagne, qu'avec des modifications qui anéantissoient les prétentions du saint Siege. On peut ajouter que les Ordonnances de Henri II comprenoient, non-seulement la Bretagne, mais encore la Provence. Il est cependant certain que dans cette portion de la Monarchie, le Pape ne jouit, ni du partage des mois, ni de l'alternative, ni d'aucune autre espece de réserves : les Collateurs ordinaires y ont été maintenus dans tous leurs droits à cause de la proximité de la Légation d'Avignon.

Cette maxime, que la Bretagne ne doit point être qualifiée de pays d'obédience, a servi de fondement à l'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 8 Juillet 1734. Cet Arrêt a maintenu M. l'Archevêque de Vienne, en sa qualité d'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Reddon, dans le droit de conférer en commende & continuation de commende, en vertu de l'Indult à lui accordé, les Bénéfices dépendans de cette Abbaye, lorsqu'ils viendroient à vaquer, même dans les mois réservés au Pape, nonobstant que ledit Indult contînt cette exception, *non tamen Beneficia verè electiva & officia claustralia, necnon in Patriâ obedientiæ existentia.* Mais, indépendamment de la maxime, on a cru pouvoir aussi opposer à cette exception ces autres termes généraux de l'Indult, *ubicumque & in quibusvis mensibus etiam Sedi Apostolicæ reservatis. Rapp.* 1735, *page* 258

& suiv. Pieces, page 394 & pages suivant.

§. II. *Observations sur la pratique de l'alternative.*

I. Les Canonistes ont fait plusieurs observations sur la pratique de l'alternative suivant les maximes de Rome. Massobrius, Consulteur du Saint-Office, en rapporte seize, sur chacune desquelles il donne des éclaircissemens. Pérard Castel a fait plusieurs de ces observations, comme étant suivies en Bretagne, mais avec quelques différences. T. X, *p.* 1176, 1177, 1178.

II. L'usage de l'alternative suppose la résidence continuelle dans le Diocese au temps de la vacance du Bénéfice. L'Evêque doit être présent & résident dès le commencement du mois. Cette résidence de l'Evêque est tellement exacte & nécessaire, que quand il seroit présent au commencement du mois, & au temps même de la vacance du Bénéfice, & qu'il eût eu quelque moment d'intervalle d'absence, la résidence n'est point censée entiere à l'effet de jouir de l'alternative. Si cependant un Evêque étoit absent, par le commandement du Roi & pour son Service, ou pour le bien public de son Eglise en choses nécessaires, on le tiendroit présent. T. X, *p.* 1178.

III. Ces regles de huit mois & de l'alternative, ne s'étendent qu'aux vacances par mort, & n'empêchent pas que les Ordinaires ne puissent admettre sur les lieux des résignations pures & simples, & des résignations pour cause de permutation dans tous les mois de l'année. T. X, *pages* 1178, 1179.

IV. L'alternative n'a point de lieu quant aux Abbés & aux Collateurs inférieurs. C'est un privilege accordé seulement aux Evêques, à cause de leur résidence, le simple Bénéfice de quatre mois étant accordé aux Collateurs inférieurs. *Ibid.*

V. La grace de l'alternative, selon la Jurisprudence constante aujourd'hui, ne cesse point par la mort du Pape qui l'a accordée; en sorte que l'Evêque qui l'a obtenue, soit obligé d'impétrer du Pape successeur de nouvelles Bulles, de même que s'il ne l'avoit point obtenue. Il y a cependant des Evêques qui, pour plus grande précaution, prennent un nouvel Indult de chaque Pape. T. X, *p.* 1179, 1180, 1181.

VI. Les formalités que les Evêques des Provinces où l'alternative est reçue, doivent y observer dans l'acceptation qu'ils en font, sont prescrites dans la regle même de cette alternative. *Formule ordinaire de cette acceptation.* T. X, *p.* 1181, 1182.

§. III. *Diverses questions sur l'usage de la Bretagne, par rapport au Pape.*

I. Observe-t-on en Bretagne les regles de la Chancellerie Romaine pendant la vacance du saint Siege? C'est l'opinion commune des Canonistes, de ceux mêmes qui ont paru le plus attachés aux prétentions de la Cour de Rome, que l'obligation d'exécuter les regles de Chancellerie, cesse pendant la vacance du Siege. T. X, *p.* 1183, 1184, 1185.

II. Après cette observation sur la cessation des regles de Chancellerie, on demande: le Pape étant décédé sans conférer un Bénéfice qui a vaqué en Bretagne dans ses mois, si la collation en appartient au Pape successeur, ou à l'Ordinaire du Diocese dans lequel il est situé? Quelques Auteurs ont écrit que la Jurisprudence du Parlement de Paris, & celle du Parlement de Bretagne, sont contraires sur cette matiere, mais sans un fondement suffisant. L'une & l'autre de ces Cours ont maintenu en possession des Bénéfices qui avoient vaqué dans les mois pontificaux, & que les Papes n'avoient point conférés avant leur décès, ceux qui en ont été pourvus par les Papes successeurs. T. X, *p.* 1185 *jusq.* 1195.

III. Quoique le Pape ait des mois de réserve dans la Bretagne, il peut, pendant toute l'année, admettre des résignations en faveur des Bénéfices de cette Province. Les clauses *sivè etiam per obitum, &c.* avec la dérogation à la regle *de Verisimili notitiâ*, ne se mettent point dans les provisions pour la Bretagne, expédiées sur les résignations en faveur. T. X, *p.* 1195, 1196.

IV. On demande, si dans les mois du Pape, on a conservé aux Evêques de Bretagne le droit d'admettre des démissions, ou simples résignations des Bénéfices de leurs Dioceses? 1°. Ils peuvent dans tous les mois, recevoir la démission des Bénéfices dont ils sont Collateurs pendant les quatre mois libres, sur-tout ceux des Evêques qui n'ont point l'alternative: 2°. c'est aussi l'opinion commune que le droit des Evêques de Bretagne, de conférer dans tous les mois de l'année les Bénéfices qui ont vaqué par simple démission, ne cesse point par l'alternative que le Pape leur accorde: 3°. ces Evêques sont, non-seulement en droit d'admettre les démissions, mais encore de conférer les Bénéfices sur cette vacance, quoi qu'en disent les Officiers de Cour de Rome. T. X, *p.* 1196, 1197, 1198, 1199.

Mais l'Ordinaire peut-il conférer dans

le mois du Pape, sur la démission pure & simple que fait en ses mains un infirme à l'extrêmité de sa vie, & lequel décede incontinent dans le mois du Pape ? Il semble qu'à suivre ponctuellement la regle *de mensibus & alternativâ*, les Ordinaires ne peuvent conférer dans les huit mois du Pape, en quelque genre de vacance que ce soit. Les Déclarations du Roi Henri II des années 1549 & 1553, confirmatives des droits du Pape dans les Provinces de Bretagne & de Provence, appellées pays d'obédience, y sont de même expresses. Dumoulin, plus favorable aux Ordinaires qu'au Pape, le reconnoît ainsi; mais l'usage qui s'est introduit, par le penchant que l'on a à favoriser les Ordinaires, & qui a passé en droit commun, en a disposé autrement; sous la condition cependant *cessante fraude*, & pourvu que cela ne se fasse pas dans un temps si proche de la mort, que le pourvu ne puisse prendre possession du vivant du Résignant: car alors elles sont présumées faites en fraude des droits de Sa Sainteté. L'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 17 Juin 1608, touchant le Bénéfice-Cure de *Saint-Jean de Cordemais*, dans le Diocese de Nantes, est plus favorable que contraire à cet usage. T. XII, *p.* 1131 *jusq.* 1141.

V. On demande, si les provisions que les Evêques de Bretagne donnent sur démission dans les mois du Pape, sont sujettes à l'obligation d'être insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant; & si, par le défaut d'insinuation dans ce temps, le Bénéfice retomberoit à la disposition du Pape ? On estime que l'art. 13 de l'Edit pour les Insinuations, n'a point d'application dans ce cas. T. X, *p.* 1200.

VI. On ne reconnoît point en France, que dans les mois des Ordinaires de Bretagne, le Pape puisse les prévenir. T. X, *p.* 1201, 1202.

VII. Les Cardinaux en Bretagne, sont-ils sujets à la réserve des mois du Pape? Voyez *Cardinaux*, §. IX.

VIII. C'est une maxime certaine en cette Province, que les Patrons Ecclésiastiques sont libres, de la réservation des huit mois, & qu'ils présentent en tous mois. T. X, *p.* 1204, 1205, 1206, 1207.

IX. Pendant la vacance du Siege Episcopal, le Chapitre peut conférer en Bretagne les Bénéfices qui sont à la collation de l'Evêque, & qui ne tombent point en Régale; mais ce pouvoir du Chapitre ne s'étend qu'aux quatre mois conservés aux Evêques qui n'ont point obtenu l'alternative; & quand même l'alternative auroit été accordée, le Chapitre ne succede point à cette concession. T. X, *p.* 1208, 1209.

X. A l'égard des dévoluts qu'on impetre en Cour de Rome sur les Bénéfices situés en Bretagne, il faut exprimer précisément la cause du dévolut. Voyez *Dévolut*.

XI. Des Abbayes étant vacantes, & les Religieux n'étant pas en possession de nommer pendant la vacance, les Evêques rentrent dans le droit commun d'en être pleins Collateurs. Ce cas arrivant en Bretagne dans les mois du Pape, on demande si la collation en appartient au Pape ou à l'Evêque ? Le droit de l'Evêque est favorable. T. X, *p.* 1210, 1211.

XII. Les expéditions par Bulles ne sont d'obligation dans la Province de Bretagne, que dans le cas où la France y est assujettie. La disposition de la Déclaration du Roi Henri II, du 24 Juin 1549, n'est plus en usage. T. X, *p.* 1211, 1212.

XIII. Des Arrêts ont décidé que les Collateurs dont le chef-lieu est en pays de Concordat, & qui conferent des Bénéfices situés en Bretagne, ne sont point assujettis aux mois de la réserve du Pape, pour les Bénéfices même de cette Province. T. X, *p.* 1213.

XIV. En Bretagne & dans les autres Eglises où le Pape a ses mois, les Evêques peuvent procéder valablement à l'union des Bénéfices, sans le consentement ou confirmation du Pape. T. X, *p.* 1214, 1215.

XV. L'Evêque qui jouit de l'Indult de l'alternative, peut-il conférer en vertu de l'alternative par un Vicaire ou Procureur? Voyez *Procurations*, §. III, *n.* V.

☞ XVI. Dans la Province de Bretagne le Pape nomme aux Bénéfices alternativement avec les Evêques. Cet usage a occasionné en 1727, une affaire très-intéressante au sujet de la Cure de *Plouet*, au Diocese de Saint-Malo, qui avoit vaqué par mort dans le mois de Janv. 1727, mois qui est réservé au Pape. M. l'Evêque de Saint-Malo, dans la crainte que le Bénéfice ne restât trop long-temps vacant, le conféra, peu de jours après la vacance, au sieur Jamet. Aucun pourvu ne paroissant de la part du Pape, l'Evêque de Saint-Malo donna de nouvelles provisions au même Ecclésiastique, après l'expiration des six mois. Le 21 Juillet, le pourvu prit de nouveau possession. Il y eut le 2 Septembre, c'est-à-dire, huit mois après la vacance de la Cure, un concours à Rome, & la Cure fut adjugée au sieur Pouliquen: les provisions lui en furent expédiées *in formâ gratiosâ*, mais sous la date du 13 Juin précédent, quoiqu'il ne l'eût obtenue qu'en Septembre. Le sieur Pouliquen se présenta en personne à M. l'Evêque de

Saint-Malo, pour avoir le *Visa;* ce Prélat lui en fit refus, sur ce que le Bénéfice étoit rempli. Le pourvu s'adressa au Présidial de Rennes pour le possessoire, & y fit assigner le sieur Jamet. Celui-ci s'inscrivit en faux contre la date du sieur Pouliquen. Intervention de M. l'Evêque de Saint-Malo & de plusieurs autres Evêques de la Province. Sentence du 4 Mai 1729, qui joint les moyens de faux à l'instance principale. Sentence définitive, du 15 Juillet suivant, qui prononce la pleine maintenue de la Cure de Plouet en faveur du sieur Jamet. Le sieur Pouliquen appelle de cette Sentence au Parlement de Rennes, & son Compétiteur appelle comme d'abus des provisions obtenues en Cour de Rome par ledit Pouliquen.

Trois Arrêts en conséquence. Par un premier Arrêt, du 23 Juin 1734, il est ordonné que l'inscription de faux sera formalisée pardevant le Conseiller-Rapporteur. Par un second, du 18 Fév. 1735, les moyens de faux sont déclarés inadmissibles. Par le troisieme Arrêt définitif, les Evêques sont déboutés de leur Requête d'intervention. Il est dit n'y avoir abus dans les provisions de Cour de Rome, & le sieur Pouliquen est maintenu dans le plein possessoire de la Cure de Plouet, avec restitution des fruits depuis sa prise de possession.

Ces trois Arrêts ont été l'objet d'une demande en cassation portée au Conseil de Sa Majesté par M. l'Evêque de Saint-Malo & le sieur Jamet. Il étoit impossible, en effet, de laisser subsister ces Arrêts, sur-tout les deux derniers, sans abandonner les maximes les plus constantes du Royaume, & sans anéantir les droits les plus précieux des Evêques de Bretagne, en ce qui leur reste dans la collation des Bénéfices qu'ils partagent avec le Pape, au moyen de la réserve des mois & de l'alternative, en exécution des Edits de Henri II.

Depuis ces Ordonnances, c'est un principe nullement contesté, qu'en Bretagne & dans les autres Provinces où la réserve des mois est en usage, le Pape est à la place de l'Ordinaire pour les Bénéfices vacans dans les mois réservés, & par conséquent sujet aux mêmes regles établies par les Canons, & entr'autres par le troisieme Concile de Latran, qui oblige tous les Collateurs de pourvoir aux Bénéfices dans les six mois de la vacance, à peine d'être privés de l'exercice de leurs droits *hâc vice*. C'est un second principe que la réserve des mois n'est aucunement favorable. Cette réserve est une servitude imposée sur les Collateurs ordinaires, d'où il suit que l'exécution en doit être restreinte dans les bornes les plus étroites. A la suite de ces principes on ajoute, comme un fait constant, que l'usage des dates n'a point lieu pour les Bénéfices de Bretagne & des autres Provinces assujetties à la réserve des mois : la rétention des dates est une dépendance de la prévention qui n'est point admise pour les Bénéfices de ces Provinces. Il étoit facile de reconnoître combien ces regles constantes avoient été méprisées dans les Arrêts du P. de Bretagne. Quant à l'antidate des provisions, elle étoit évidemment prouvée.

Sur tous ces moyens est intervenu un premier Arrêt du Conseil, du 26 Septembre 1736, qui ordonne au Procureur-Général du Parlement d'envoyer les motifs sur lesquels ont été rendus lesdits Arrêts. Second Arrêt, du 23 Juin 1738, sur les représentations de MM. les Agens, qui casse & annulle les Arrêts du Parlement de Bretagne & tout ce qui s'en est ensuivi, & renvoie les Parties au Grand-Conseil, pour y procéder comme avant lesdits Arrêts. Le sieur Pouliquen, par acte du 4 Novembre 1738, a formé opposition à cet Arrêt du Conseil, dont il a été débouté par un troisieme Arrêt du 28 Mars 1740. *Rapp.* 1740, *p.* 220 *& suiv. Pieces*, *p.* 399 *& suiv.*

§. IV. *Du droit de Régale en Bretagne.*

I. On tient que la Régale est ouverte en Bretagne, même dans les mois du Pape. Cette question a été jugée le 18 Avril 1624; c'est sur les conclusions de M. Jacques Talon. Cette Jurisprudence est fondée : 1°. le Roi rentre dans tous les droits dont les Evêques jouissoient avant les réserves du Pape : 2°. suivant les maximes de France, le Pape conférant en Bretagne dans ses mois *Jure Ordinarii*, il y est assujetti aux droits de Régale, de même que les Ordinaires. Cet Arrêt est important; c'est un réglement pour la Province de Bretagne. T. XI, *p.* 790, 791.

M. Servin, portant la parole dans la cause d'entre le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, & le nouveau pourvu de l'Evêché de Luçon, sur la Régale que prétendoit ledit Chapitre en cette Eglise, traite la question touchant les droits de Régale appartenans au Roi sur les Evêchés de Bretagne sujets à l'Archevêque Métropolitain de Tours. T. XI, *p.* 439 *& suiv.*

Extrait de l'apanage de Charles, frere du Roi Louis XI, pour preuve de ce qui est allégué par M. Servin, touchant la Régale sur les Evêchés de Bretagne. T. XI, *p.* 455.

II. Dans le temps que la Bretagne a eu ses Ducs, nos Rois ont toléré pendant un temps considérable, qu'ils y jouissent des droits de Régale : les Evêques de cette dépendance faisoient enrégistrer leur serment de fidélité en la Chambre des Comptes établie dans cette Province. Après la réunion de la Bretagne à la Couronne de France, nos Rois y ayant conservé cette Chambre des Comptes, les Evêques continuerent d'y faire enrégistrer leur serment. Le Parlement de Paris, qui connoissoit seul, & à l'exclusion des autres Parlemens, des questions de Régales, jugeoit que l'enrégistrement du serment des Evêques de Bretagne en la Chambre des Comptes de la Province, ne suffisoit pas pour faire finir la Régale, & qu'il est nécessaire qu'il soit enrégistré en la Chambre des Comptes de Paris. Sur ce fondement, le Parlement de Paris décidoit que les Bénéfices jusques-là étoient censés vaquer en Régale. La question s'étant présentée le 18 Avril 1624, dans ces circonstances pour une Prébende de l'Eglise de Léon, elle y fut jugée dans ces maximes en faveur du pourvu en Régale : pour éviter pareilles contestations à l'avenir, ce Parlement, par le même Arrêt, déclara, en forme de réglement, que tous les Bénéfices qui viendroient à vaquer, tant en l'Evêché de Léon, qu'autres Evêchés de Bretagne, seroient vacans en Régale jusqu'à ce que, &c. T. XI, *p.* 791, 792, 793, 794-1060, 1061.

Cet Arrêt de réglement n'eut pas tout l'effet qu'on en espéroit. Plusieurs Evêques continuerent de faire enrégistrer leur serment en la Chambre des Comptes de Bretagne, suivant ce qui est porté par quelques contrats faits entre les Commissaires du Roi & les Députés des Etats de Bretagne. Quoique l'Ordonnance du mois de Février 1673 soit formelle contre cette prétention, on voulut y faire naître quelque doute pour un Bénéfice du Diocese de Nantes. La cause ayant été portée au P. de Paris, Messieurs du Parquet, avant que de donner leurs conclusions, en rendirent compte au Roi même, qui leur dit que son intention étoit que sa Déclaration de 1673 fût exécutée dans toute son étendue. M. le Président Talon, qui porta la parole dans cette cause, en qualité d'Avocat-Général, explique tout ce détail, & conformément aux intentions du Roi, conclut à ce que le Bénéfice fût déclaré avoir vaqué en Régale. Le Parlement, suivant ses conclusions, l'adjugea au Régaliste, avec restitution des fruits, par Arrêt du 17 Février 1678. Tome XI, *p.* 1061 *& suiv.*

§. V. *De l'Indult du Parlement en Bretagne.*

I. La Bretagne est la Province dont on a plus douté si on l'assujettiroit à l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. Les Auteurs qui ont écrit sur cette question, ceux même dont les sentimens pourroient être d'une plus grande considération, sont partagés sur cette matiere, & plusieurs Arrêts y ont prononcé diversement. Dans cette variété de sentimens & de préjugés, on peut dire que cette question n'est pas encore entiérement décidée. C'est une Jurisprudence constante du Grand-Conseil d'assujettir à cet Indult les Collateurs Ecclésiastiques de la Province de Bretagne. Ce fait est établi par un grand nombre d'Arrêts qui l'ont ordonné, & par le témoignage de plusieurs Magistrats & autres Jurisconsultes, instruits des maximes du Grand-Conseil & de sa Jurisprudence. L'état présent paroît y être évidemment contraire, & plus déclaré pour la liberté des Collateurs de la Province. T. XI, *p.* 1388 *jusq.* 1395.

II. Les Arrêts concernant la Bretagne, sont rapportés de suite. T. XI, *p.* 1530 *jusq.* 1552.

On cite, en faveur de cette Province, contre l'exécution de l'Indult du Parlement, par rapport aux Bénéfices qui ont vaqué dans les mois du Pape, l'Arrêt rendu au Grand-Conseil le 11 Janvier 1601 ; l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 Mars 1605, en conséquence du renvoi fait en cette Cour, par Arrêt du Conseil-Privé du 3 Septembre 1603 ; un semblable Arrêt rendu au même Parlement, le 18 Mars 1605, en conséquence d'un pareil renvoi ; un autre Arrêt semblable rendu au Grand-Conseil, le 17 Juillet 1606 ; l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Mai 1718, qui maintient le sieur Abbé de *la Fruglaie*, pourvu par l'Ordinaire, en possession de la Cure de *Crozon*, contre le sieur Abbé *Cillard*, Indultaire. On a joint à cet Arrêt une Requête sur les droits & franchises de la Province de Bretagne, & particuliérement sur l'exécution du droit d'Indult des Officiers du Parlement. T. XI, *p.* 1530 *jusq.* 1552.

Le Grand-Conseil a réformé son ancienne Jurisprudence. Ce Tribunal a rendu plusieurs Arrêts en faveur des Indultaires qui avoient requis des Bénéfices situés dans les Dioceses de Bretagne, qui avoient vaqué dans les mois dont le Pape jouit dans cette Province. Il est vrai que ces Arrêts n'ont point eu une entiere exécution, attendu l'instance générale pendante au

Conseil d'Etat, sur la décharge entiere de l'Indult prétendue par les Collateurs Ecclésiastiques de Bretagne. T. XI, *p.* 1397, 1398-1539, 1540-1551.

§. VI. *Autres droits du Roi en Bretagne.*

I. On a douté si le droit de Joyeux Avénement devoit avoir lieu dans les Eglises de Bretagne, particuliérement aux mois du Pape ? Chopin écrit que par Arrêt du mois de Septembre 1604, il a été jugé au Grand-Conseil, que dans la Province de Bretagne, même aux mois du Pape, le Roi a droit de nommer & de présenter aux Evêques, pour un Bénéfice, *pro jucundo Regis adventu.* T. XI, *pages* 1101, 1102.

II. A l'égard du droit du Roi pour serment de fidélité des Evêques : suivant la derniere Jurisprudence du Grand-Conseil, qui connoît, par attribution spéciale, des matieres de cette qualité, ce droit du Roi a lieu en Bretagne, même dans les mois du Pape. T. XI, *p.* 1163, 1164.

Par l'Arrêt du 24 Juillet 1721, rendu au Grand-Conseil, le sieur *Maurice*, Brévetaire pour serment de fidélité, & en cette qualité pourvu d'un Canonicat de l'Eglise de *Vannes*, y a été maintenu contre un pourvu en Cour de Rome. Ce Bénéfice avoit vaqué dans un des mois réservés au Pape. T. XI, *p.* 2067, 2068.

☞ On trouve aussi cet Arrêt dans les Pieces justificatives du rapport de l'Agence de 1725, *p.* 64, & les moyens des Parties, avec des réflexions sur l'Arrêt, dans le *Rapport* cité, *p.* 68 *& suiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Novembre 1722, par lequel il a été jugé que les Brevets pour serment de fidélité ont lieu en Bretagne dans les mois du Pape, & que la requisition faite par un expectant, dont l'expectative s'étoit trouvée remplie par l'événement, avoit profité à un autre expectant, à l'effet de le mettre à couvert de la prévention. T. XI, *p.* 2069, 2070. *Rapp.* 1725, *p.* 112 *& s. Pieces*, *p.* 131 *& suiv.*

III. Nos Rois ont pris des Indults des Papes pour nommer aux Bénéfices consistoriaux de Bretagne, & pourquoi ? Voyez *Indults accordés à nos Rois*, *n.* I.

Indult du Pape Léon X, accordé au Roi François I, le 3 Octobre 1516, pour la nomination des Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices consistoriaux de Bretagne & de Provence. Cet Indult contient la clause, que le Roi sera obligé de nommer à ces Bénéfices dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la vacance *à die vacationis.* T. XI, *p.* 1677, 1678, 1679.

§. VII. *Du concours pour les Cures de Bretagne.*

I. Avant la Bulle du Pape Benoît XIV, du premier Octobre 1740, pour la Bretagne, le concours des Cures qui venoient à vaquer dans cette Province aux mois réservés au saint Siege par la huitieme regle de Chancellerie, se faisoit à Rome. Cet usage donnoit lieu à beaucoup d'inconvéniens également préjudiciables au bien des peuples & à l'honneur de la Religion. Les Evêques de Bretagne & les autres Ordres de cette Province, frappés de ces inconvéniens, désiroient depuis longtemps que ceux qui pouvoient aspirer à obtenir des Cures, dans les mois où la collation en est réservée au saint Siege, fussent dispensés de faire le voyage de Rome, pour y parvenir par la voie du concours. Ces Prélats & la Noblesse de Bretagne, après en avoir obtenu l'agrément de Sa Majesté, crurent devoir renouveller leurs représentations à ce sujet à notre saint Pere le Pape Benoît XIV, peu de temps après son élévation au Pontificat. Ces remontrances eurent leur effet, & le Pape fit expédier une Bulle, en date du premier Octobre 1740, portant qu'à l'avenir le concours pour les Cures de Bretagne, dont la vacance arriveroit dans les huit mois réservés au saint Siege, ne se fera plus en Cour de Rome, mais devant les Ordinaires des lieux où seroient situés ces Bénéfices; le tout suivant la forme prescrite par le Concile de Trente, à la charge néanmoins que les Evêques de cette Province seront obligés, dans les quatre mois de la vacance de ces Cures, d'envoyer à Rome leur certificat ou attestation de celui qui aura été trouvé le plus digne, *seu ab Episcopo præelectus fuerit*, dit cette Bulle, sur laquelle attestation on sera tenu de faire expédier en la daterie dans les deux mois suivans, une simple signature de provision en faveur du dénommé dans le certificat. Il est ajouté dans cette Bulle, que, faute de satisfaire à ces deux conditions & dans les termes prescrits, les Cures seront réputées vacantes, & sera libre au saint Siege de les conférer à volonté. T. XII, *p.* 1429, 1430-1451 *& suiv.*

Il y a eu des Lettres-Patentes expédiées sur cette Bulle au mois de Décembre 1740, lesquelles ont été enrégistrées au Parlement de Rennes le 6 Février de l'année suivante, avec certaines modifications.

T. XII, *p.* 1430-1457, 1458, 1459.

II. Peu de temps après cet enrégistrement, l'exécution de la Bulle & des Lettres-Patentes fut traversée par plusieurs Ecclésiastiques de cette Province. Ces difficultés engagerent les Evêques de Bretagne à recourir à l'autorité du Roi, pour obtenir un réglement touchant ce qui seroit observé par rapport au concours des Cures. Sur le mémoire des Prélats, ainsi que sur leur avis, ce réglement fut fait par une Déclaration du 11 Août 1742, enrégistrée au Parlement de Bretagne.

Ce réglement, contenu en vingt & un article, renferme de sages dispositions, tant sur le choix des Examinateurs, leur nombre, leur qualité & leur serment, que sur la forme qui sera observée dans les concours, le lieu où ils seront tenus, & sur les conditions requises pour y être admis. Cette loi établit pareillement les regles qui seront suivies pour les examens des aspirans, & pour faire la déclaration du choix entre les concurrens relativement aux différentes Cures vacantes, qui pourroient avoir été mises au même concours. Enfin, on y a réglé de quelle maniere sera expédiée l'attestation du concours, en faveur de celui qui aura été jugé le plus capable, à l'effet par le nommé de se pourvoir ensuite en Cour de Rome dans un mois, au plus tard, à compter du jour du concours, & d'y lever des provisions par simple signature; sur lesquelles il sera tenu d'obtenir, en outre, le *Visa* de l'Evêque, selon la disposition des Ordonnances.

Par l'article 8 de cette Déclaration, il est porté que les originaires de la Province de Bretagne seront seuls admis au concours; & qu'en cas d'égalité de mérite, les originaires du Diocese où la Cure sera vacante, seront préférés. T. XII, *pages* 1430, 1431-1459 *& suiv.*

☞ On trouve le précis de la Bulle de Benoît XIV & de la nouvelle Déclaration de 1742, dans le *Rapp.* de 1745, *p.* 91 *& s.*

§. VIII. *Autres dispositions touchant la Bretagne.*

I. Dans un mémoire présenté à Henri II, le Pape demanda que l'appel comme d'abus fût abrogé en Bretagne. On n'eut point d'égard à cette demande. T. VII, *p.* 1555, 1556.

II. En Bretagne les Abbés Commendataires siegent en rochet & en camail, comme les Evêques. T. IV, *p.* 1234, 1235.

III. L'usage des Coadjutoreries pour Prébendes & Canonicats a été toléré pendant quelque temps en Bretagne; mais il a été réformé ensuite par des Arrêts solemnels. Voyez *Coadjuteurs.*

IV. Long-temps après l'attribution aux Dioceses de connoître en premiere instance des causes de Décimes, en Bretagne ces sortes de causes étoient portées aux Tribunaux Séculiers. Le Diocese de *Rennes* ne s'en est mis en possession qu'en 1696, en exécution d'un Arrêt du Conseil, du 9 Juin 1696, qui porte établissement d'un Bureau diocésain en la ville de Rennes. T. VIII, *p.* 1899 *& suiv.*

L'Arrêt du Parlement de Rennes, du 17 Décembre 1661, porte commission aux Officiers des Décimes de Bretagne pour faire assigner audit Parlement les Syndics & Députés du Clergé de cette Province. Cet Arrêt a été cassé depuis par Arrêt du Conseil. T. VIII, *p.* 1780 *& suiv.*

V. Suivant la pratique de tout temps observée en Bretagne, il suffit d'avoir l'âge de 22 ans pour être pourvu d'une Cure. T. III, *p.* 313.

VI. Sur les sépultures dans les Paroisses de cette Province. Voyez *Rennes*, *n.* III.

VII. En Bretagne les haut-Justiciers n'ont pas de droit les honneurs de l'Eglise. L'usage particulier de cette Province est fondé sur une Ordonnance du Roi François I, de 1539, qui paroît régler, par les articles 13 & 14, qu'il n'y a que les Patrons & Fondateurs qui puissent prétendre de droit les honneurs de l'Eglise. T. XII, *p.* 534, 535-596, 597.

BRESSIEUX. [Prieuré de Saint-Siméon de] Voyez *Vienne*, *n.* XI.

BRETIGNI. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Janvier 1603, sur les droits honorifiques prétendus par divers Seigneurs dans les Eglises de Saint-Pierre & de Saint-Philibert de Bretigni. T. III, *pages* 1276, 1277.

BRICOL. [Abbaye de] Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1689, concernant le lieu de la sépulture des Tourieres & autres domestiques de l'Abbaye de Bricol. T. III, *p.* 474.

BRIENNE. Voyez *Troies*, *n.* XX.

BRIEUC. (Saint-) Affaire concernant la dotation du Séminaire de Saint-Brieuc. Voyez *Séminaires*, §. III, *n.* II.

BRIGITTE. [Religieux de Sainte-] Le Roi, par ses Lettres-Patentes du mois de Mars 1655, confirme la permission donnée par l'Evêque d'Auxerre pour l'établissement des Religieux de Sainte-Brigitte à Ciez, en Nivernois. T. IV, *p.* 603, 604.

BRINON. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1660, qui déclare abusive l'union de la Cure d'*Evrolles* au Cha-

pitre de l'Eglise Collégiale de Brinon. Tome III, *p.* 515 *& suiv.*

BRIOUDE. Voyez *Saint-Flour, n.* IV.

BRIVE-CASTEL. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 3 Mars 1551, qui ordonne le sequestre de la Cure de N. D. de Brive-Castel, les parties prétendantes audit Bénéfice étant trouvées mal fondées. T. XII, *p.* 1641, 1642.

BROC. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1570, qui juge que celui qui n'est point Seigneur du lieu, ni Patron, ne peut former complainte pour banc & séance. Ledit Arrêt rendu pour l'Eglise de la Paroisse du Broc. T. III, *p.* 1266, 1267.

BRUGUIERE. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 6 Mars 1561, portant réglement entre Coseigneurs du lieu de Bruguiere, tant pour l'élection de leurs Officiers, que pour la préséance du Seigneur, avant le Procureur d'un autre Seigneur qui le précéderoit, s'il étoit en personne. T. III, *p.* 1264 *& suiv.*

BUGEY. Voyez *Bresse.*

BUISSE. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 3 Août 1659, en la cause du Curé de la Buisse & des Chanoines & Chapitre de *Saint-Chef*, Prieurs duditlieu, qui juge que les Curés primitifs, décimateurs & rentiers d'une Paroisse, ne doivent contribuer à la construction du Presbytere, qu'à raison de leurs fonds & rentes. T. III, *p.* 242, 243.

BURSY. Voyez *Bayeux*, *n.* VIII.

C.

CABRIES. [Prieuré de] Voyez *Aix*, *n.* XI.

CABRIS. Voyez *Grasse*, *n.* III.

CAEN. 1. Un Prêtre de la ville de Caen ayant appellé au Parlement de Rouen d'une Sentence rendue par l'exemption de l'Abbaye de *Saint-Etienne*, comme d'incompétence, parce que l'Official étoit Religieux, la Sentence fut confirmée, sur les conclusions du Procureur-Général. Tome VII, *p.* 279.

2. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Avril 1607, rendu au profit des Religieuses de la *Sainte-Trinité* de Caen, touchant les honneurs dans l'Eglise de *Vaux*. T. XII, *p.* 519.

3. Plusieurs Dioceses ont différens usages sur le lieu des Eglises des Monasteres, où les Curés doivent entrer & faire déposer les corps qu'ils y conduisent. Le Parlement de Rouen a rendu sur cette matiere deux Arrêts, en forme de réglement. Le premier, qui est du 26 Juin 1654, a été rendu au sujet de la contestation élevée entre le Curé de *Saint-Jean* de Caen & les Religieux de cette Ville. Le second est du 14 Octobre 1684. T. III, *p.* 495, 496.

4. Sur l'Université de Caen. Voyez *Universités*, §. IX.

CAHORS. 1. Innocent, Evêque de Rodez, objecta à Ursicinus, Evêque de Cahors, qu'il détenoit injustement des Paroisses de l'Evêché de Rodez. On assembla, au rapport de Grégoire de Tours, à Clermont, en Auvergne, (*Urbs Arverna*) un Concile nombreux, où il fut décidé, que l'Evêque de Cahors retiendroit les Paroisses sur lesquelles on ne se ressouvenoit pas que l'Evêque de Rodez eût exercé sa Jurisdiction. T. VI, *p.* 897.

2. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare qu'un Archiprêtré de Cahors n'a point vaqué en Régale. Tome XI, *p.* 716.

3. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 8 Juillet 1472, en faveur de Maître de Lusech, soi-disant élu Evêque de Cahors, par le Syndic de ladite Eglise, contre le pourvu par le saint Siege du même Evêché. T. XII, *p.* 1227, 1228.

4. Arrêts du Parlement de Toulouse, l'un du mois de Mars 1582, l'autre de l'année 1583, rendus sur des appels comme d'abus de deux Jugemens de l'Official de Cahors. T. VII, *p.* 1566.

5. L'Evêque de Cahors prononça la peine de suspension, dans le cours d'une de ses visites, contre un Ecclésiastique qui avoit été surpris avec une fille, sur la simple notoriété du fait & sans information. L'Ecclésiastique en appella comme d'abus, & par Arrêt du 20 Mars 1640, le Parlement de Toulouse prononça qu'il n'y avoit abus. T. VII, *p.* 161.

Ce même Prélat ayant appris dans sa visite, par quelques plaintes verbales qui lui furent faites, que le Curé de *Livron* vivoit dans le désordre, obtint, sur une simple requête, une Ordonnance du Parlement de Toulouse, qui le dispensoit en ce cas d'implorer le bras séculier. Il interrogea le Curé en particulier, & ce Curé en étant convenu, l'Evêque, après avoir fait écrire sa confession, décerna une prise de corps contre lui, & le fit conduire aux prisons ecclésiastiques de Cahors, par un Prêtre & par un Sergent de Village, & ensuite,

suite, par une Ordonnance, le suspendit *à divinis*, pour sa vie scandaleuse. Le Curé appella comme d'abus de la Sentence de suspension, comme ayant été rendue *extrà Tribunal*, & que l'Evêque n'ayant pas la Jurisdiction, mais la simple correction, il n'avoit pu décerner ce décret, ni libeller sa Sentence de ces mots, *pour sa vie scandaleuse*. Il étoit aussi opposant à l'Ordonnance qui dispensoit l'Evêque de l'imploration du bras séculier. Par Arrêt du 22 Mars 1640, le Parlement de Toulouse déclara qu'il n'y avoit abus. *Ibid.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Mai 1668, en forme de réglement pour le Diocese de Cahors, au sujet des pensions créées & à créer sur les Cures de ce Diocese. T. III, *p.* 205, 206-345, 346.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Août 1668, en forme de réglement touchant les Ecoles du Diocese de Cahors, T. I, *p.* 996.

8. M. Sevin, Evêque de Cahors, ayant voulu exercer sa jurisdiction sur le Monastere & Hôpital des Religieuses de *Beaulieu*, Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, & y ayant trouvé de l'opposition de la part des Religieuses, qui se prétendent exemptes de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il fut ordonné, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Avril 1677, que les parties produiroient leurs titres respectifs pardevant l'Intendant de Montauban, pour y être fait droit par Sa Majesté, sur l'avis de l'Archevêque de Paris, du Pere la Chaise, de MM. Boucherat & Bezon, Conseillers d'Etat. L'Ambassadeur de Malte intervint en cause avec les Religieuses, qui obtinrent une Bulle du Grand-Maître & un Bref du Pape pour soutenir son exemption : mais le Prieur de Saint-Gilles s'étant laissé mettre en défaut, il fut ordonné, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Septembre 1678, que l'Evêque de Cahors auroit tout droit de supériorité & de visite, & une entiere Jurisdiction sur les Prieure & Religieuses de *Beaulieu*. Il fut défendu au Grand-Prieur de Saint-Gilles de l'y troubler, excepté qu'il pourra, une fois seulement à chaque mutation de Grand-Prieur, faire une visite d'honneur dans ledit Monastere, ou commettre quelqu'un pour la faire conjointement avec une personne députée par l'Evêque, & confirmer la Prieure, après qu'elle sera élue par la Communauté ; ce qu'il sera tenu de faire un mois après l'élection présentée à sa personne, ou signifiée à son domicile ; autrement le droit de confirmation appartiendra à l'Evêque de Cahors. Tome VI, *p.* 623 *& suiv.*

Cet Arrêt fut exécuté, sans aucune opposition de la part des Religieuses, par M. de Noailles, successeur de M. Sevin, & par M. de la Luzerne, successeur de M. de Noailles. Cependant un nouveau Prieur de Saint-Gilles commit deux personnes pour faire la visite de ce Monastere en son nom, & sans vouloir y admettre le Vicaire forain nommé par l'Evêque de Cahors pour y assister. Ce refus étoit une entreprise directement contraire à l'Arrêt du Conseil, du 3 Septembre 1678, qui fut confirmé dans toutes ses dispositions par un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Avril 1703. T. VI, *p.* 629 *& s.*

9. Par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1682, le Chapitre de la Cathédrale de Cahors est maintenu dans le droit de percevoir la moitié des revenus des Cures du Diocese vacantes par mort ou autrement, durant la premiere année de la vacance, mais à certaines charges. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 2 Juin 1703, qui déboute des Curés de l'opposition formée à l'enrégistrement desdites Lettres. T. II, *p.* 1875 *& suiv.*

10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Oct. 1699, qui renvoie à l'Assemblée générale du Clergé un différend sur les Décimes entre le Syndic du Diocese de Cahors & le Syndic du Chapitre de *Figeac*. T. VIII, *p.* 361 *& suiv.*

11. En 1713, le Syndic du Diocese de Cahors ayant fait procéder à un Bail judiciaire des revenus du Prieuré de *Montfaucon*, il y eut contestation entre le Fermier judiciaire & le Fermier conventionnel. Le Fermier judiciaire se pourvut au Bureau diocésain, qui rendit son Jugement. La question fut portée au Conseil, sur l'incompétence du Bureau. On ne sait si la question y a été jugée. T. VIII, *page* 2153 *& suiv.*

CALAIS. [Saint-] 1. Le Couvent des Religieuses Bénédictines de Saint-Calais fut établi en 1641, par Emeri-Marc, Evêque du Mans, qui y commit pour Supérieure Madelaine le Maréchal, Religieuse du Château du Loir, & pour Adjointe, Madelaine de Lattainville, Religieuse de Montmartre. Cet établissement avoit été fait sans Lettres-Patentes, qu'on n'eut soin d'obtenir que neuf ou dix ans après. La Supérieure se conduisit extrêmement mal à l'égard de ses Religieuses. L'Evêque du Mans y fit faire plusieurs visites, qui n'eurent aucun fruit : enfin, il visita le Couvent en personne, accepta la démission que la Supérieure fit entre ses mains de sa place, & y institua son Adjointe. Après la visite, la nouvelle Supérieure se démit de sa place, de sa propre autorité, en faveur de l'ancienne, qui continua de

se conduire toujours très-mal. L'Evêque y fit une seconde visite, on lui ferma les portes; il fut obligé de les faire ouvrir par la Justice, d'en enlever les deux Supérieures & d'en nommer une troisieme. Sur l'appel comme d'abus de la procédure de l'Evêque & des Sentences de l'Officialité, qui condamnoient les Supérieures à retourner dans leurs premiers Couvens, Arrêt du P. de Paris, du 13 Août 1660, qui confirma la destitution des deux premieres Supérieures & l'institution de la troisieme, ordonna que les Religieuses qui, lors de l'établissement, étoient venues à Saint-Calais, retourneroient au Couvent où elles avoient fait profession; que celles qui y avoient été reçues depuis, seroient dispersées ailleurs, & que le revenu dudit Couvent seroit distribué en pensions viageres pour lesdites Religieuses. T. VI, *p.* 383 *& suiv.*

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Mai 1664, au sujet d'un libelle composé par le Ministre de Calais. T. I, *p.* 1659, 1660.

CALCÉDOINE. (Evêque de) 1. Vers l'an 1625, le Pape Urbain VIII envoya en Angleterre l'Evêque de Calcédoine, avec pouvoir d'y faire toutes les fonctions des Ordinaires. *Bref du Pape qui accorde audit Prélat la Jurisdiction Episcopale.* T. I, *p.* 578-631, 632.

Le Pape Grégoire XV y avoit déja envoyé un autre Evêque sous le même titre, & avec les mêmes pouvoirs. *Lettre du Cardinal Baudin au nom de ce Pape, écrite à cet Evêque.* T. I, *p.* 632, 633.

2. En 1630, on s'apperçut en France, que deux livres furent apportés d'Angleterre en langage anglois contre l'Evêque de Calcédoine. Ces livres étant venus à la connoissance des Prélats qui étoient alors à la Cour, ils les firent traduire en latin & en françois: ils les examinerent ensuite, & les firent examiner par plusieurs personnes de capacité. Après un examen fort exact, lesdits livres furent censurés: l'un sous le titre de *Modesta & brevis Discussio aliquarum assertionum Doctoris Kellisoni in tractatu de Ecclesiasticâ Hierarchiâ, autore Eduardo Knotto, Jesuitarum Anglorum Viceprovinciali, sub ementito nomine Nicolai Smithæi;* & l'autre, *Apologia pro modo procedendi sanctæ Sedis Apostolicæ in regendis Angliæ Catholicis tempore persecutionis, autore Joanne Floydo, Jesuitâ Anglo, sub falso nomine Danielis à Jesu.* M. l'Archevêque de Paris, ne pouvant alors assembler son Concile Provincial, convoqua chez lui l'Evêque de Chartres, & appella deux de ses Grands-Vicaires, son Pénitencier, & plusieurs Docteurs de Paris, & censura lesdits livres. Les propositions soumises à la censure concernent le Sacrement de Confirmation; l'état des Evêques, des Curés, & des Réguliers; la Hiérarchie, l'Eglise, les Réguliers, & l'Evêque de Calcédoine. *Censure desdites propositions rendue par l'Archevêque de Paris, le* 30 *Janvier* 1631. T. I, *p.* 578 *jusq.* 599.

La Faculté de Théologie de Paris donna aussi son avis doctrinal sur tous les articles en particulier qui devoient être condamnés dans lesdits livres, qui contient les qualifications de chaque proposition. *Censure de la Faculté.* T. I, *p.* 600 *jusq.* 631.

On envoya ces censures aux Evêques du Royaume, avec une Lettre circulaire des Prélats résidans alors à Paris. T. I, *p.* 581 *& suiv.*

3. Les Jésuites Anglois, pour confirmer la doctrine des deux livres censurés, en composerent quatre autres sous les titres suivans: *Hermanni Leomelii Spongia... Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ... Appendix ad illustrissimum Archiepiscopum Parisiensem... Defensio decreti*, lesdits Ouvrages sous le nom de *Hermannus Leomelius*, qui est *Floydus* en son vrai nom. Les Evêques s'assemblerent de nouveau pour continuer leur condamnation contre ces quatre écrits. Les Jésuites donnerent un désaveu, par lequel ils déclaroient lesdits livres n'être composés par aucun de leur Société. Ledit désaveu fait à Paris, le 23 Mars 1633. T. I, *p.* 578, 579-634.

4. En 1643, les Evêques assemblés à Paris, adresserent une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, au sujet des censures contre les susdits Ouvrages. Ils firent imprimer ces censures de nouveau, & les envoyerent dans les Provinces. T. I, *p.* 574.

CALVIN. Le Parlement de Paris, par Arrêt du premier Juillet 1542, ordonne, que tous ceux & celles qui auront le livre intitulé, *Institutio Religionis Christianæ, autore Calvino*, & en langage vulgaire, *l'institution, &c.* aient ledit livre apporter ou envoyer au Greffe de la Cour, ou au Greffe de la Jurisdiction ordinaire du lieu, sous peine de la hart. T. I, *p.* 816.

CAMALDULES. Ces Religieux obtinrent du Pape, le 20 Mars 1657, un Bref contre la Jurisdiction que les Abbés Commendataires de leur Ordre prétendoient avoir sur eux. T. IV, *p.* 1265.

CAMBON. Voyez *Préaux*.

CAMBRAI. 1. L'Empereur en conséquence de son droit de *premieres Prieres*, ayant présenté un sujet à l'Archevêque de Cambrai, le présenté requit la Tresorerie de cette Eglise, que l'Archevêque lui refusa, sous prétexte que ce privilege avoit été abrogé par le Concile de Trente. Mais le

Pape & la Congrégation du Concile jugerent contre l'Archevêque. T. VI, *p.* 981 *& suiv.*

2. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Janvier 1682, maintient l'Archevêque de Cambrai & son Official dans le droit de connoître des affaires, & juger ainsi qu'ils faisoient avant la réduction de la Ville de Cambrai à l'obéissance de Sa Majesté; avec défenses aux autres Juges de Sa Majesté de troubler ledit Archevêque, ni son Official dans la Jurisdiction qui leur appartient dans l'étendue de la ville & du Diocese de Cambrai. T. VII, *p.* 1615 *& suiv.*

3. L'Archevêque de Cambrai, de même que tous les Evêques de France, dont les Dioceses ont autrefois appartenu à l'Espagne, ont été conservés dans le droit de tenir en personne le Siege de leur Officialité; ainsi jugé sur les conclusions de M. d'Aguesseau, en 1693. T. VII, *p.* 238.

4. Sur les droits de Régale, de Joyeux Avénement, d'Indult & autres dans l'Eglise de Cambrai & dans les autres Eglises de Flandre. Voyez *Flandre.*

5. Sur l'affaire de M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai. Voyez *Quiétisme.*

CAMBRES. Arrêt du P. de Rouen, du 13 Février 1514, au sujet d'une vente du droit de patronage de la Cure de Cambres. T. XII, *p.* 509, 510.

CAMPIGNI. Arrêt du P. de Rouen, du 7 Août 1582, par lequel il a été jugé pour la Paroisse de Campigni, qu'entre les hommes qui n'ont point d'autre qualité que celle de Noblesse, on considere l'ancienneté d'âge, de même entre les femmes. T. III, *p.* 1268.

CAMPREDON. (Abbaye de) Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Juillet 1697, en faveur du nommé par le Roi à l'Abbaye de Campredon, située en Catalogne. T. XI, *p.* 1757.

CANDES. Voyez *Tours*, *n.* XII.

CAPUCINS. 1. Arrêt du P. de Paris, du 20 Février 1603, qui déclare nul & sans effet un testament fait par un Novice au Couvent des Capucins d'Orléans, concernant une donation au Couvent des Capucins d'Angers, pour être employée en bâtimens & réparations. T. IV, *p.* 1023.

2. Arrêt du même P. du 28 Août 1604, portant commission au Procureur-Général, pour faire appeller certains habitans qui faisoient bâtir un Couvent de Capucins à Péronne, sans l'autorité du Roi. T. IV, *p.* 485.

3. Arrêt du même P. du 10 Fév. 1620, au sujet d'une somme d'argent léguée au Couvent des Capucins de Châtellerault, par un particulier qui étoit sur le point de prendre l'habit de Capucin au Couvent de la Ville de Blois. T. IV, *page* 1028.

4. Les Peres Capucins de Joigni & de Saint-Florentin, Diocese de Sens, ayant entrepris d'administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & de prêcher dans le Diocese, sans en avoir obtenu la permission de M. l'Archevêque, les Prélats assemblés extraordinairement à Paris, le 5 Avril 1653, écrivent une Lettre circulaire aux autres Evêques; & pour arrêter le cours du mal que les Peres Capucins du Diocese de Sens vouloient introduire dans l'Eglise, en cela autorisés par leur Provincial, il fut convenu que dans tous les Dioceses, les Evêques priveroient les Capucins de toutes graces, soit pour l'administration du Sacrement de Pénitence, soit pour la prédication, soit pour la réception aux Ordres, soit pour les autres choses qui dépendent de la Jurisdiction gracieuse, si, dans deux mois, le Provincial de Paris & les Capucins du Diocese de Sens ne se soumettoient aux Ordonnances de M. l'Archevêque, suivant les premiers articles accordés entr'eux. T. III, *p.* 901 *& suiv.*

5. Louis XIII établit une Mission des Peres Capucins aux Villes huguenottes & particuliérement dans la Ville de Florac, aux Cevenes. François Sauvage, Ministre de Florac, invite ces Peres de venir au prêche; ils s'y rendent & entreprennent de réfuter en controverse le Ministre. Les hommes & les femmes qui étoient dans le prêche, animés par leur Ministre, se jettent sur les Peres Capucins, les battent & excedent. *Recueil des actes concernans cette affaire, avec l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 25 Juin 1658, & ceux du Conseil d'Etat intervenus dans cette affaire.* T. I, *p.* 1741 *jusq.* 1768.

6. Touchant la Regle de saint François. Voyez *saint François.*

CARCASSONNE. 1. Arrêt du P. de Toulouse, qui déclare y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Narbonne, confirmative de celle de l'Official de Carcassonne, qui avoit ordonné la contrainte par corps, contre un laïque, pour un rapport de trente-deux livres. T. VII, *p.* 446, 447.

2. Le Parlement de Toulouse fit défenses à un Official de Carcassonne de continuer l'exercice de son Ministere. Cet Official, sans déférer à l'Arrêt, avoit continué les fonctions de cette place. Le Syndic du Monastere de Montolieu étoit appellant comme d'abus d'une des Sentences que cet Official avoit rendues. Un des moyens du Syndic étoit, que cet Official prétendu avoit fait la charge n'étant pas Prêtre, contre la disposition des Ordonnances, & au mépris des défenses de la

Cour. Sur cet appel, le Parlement rendit un Arrêt, le 15 Mai 1608, portant que, sans avoir égard à l'appel comme d'abus, & pour aucunes causes & considérations à cela mouvantes, la Cour n'empêchoit que la procédure faite par l'Official, ne sortît son plein & entier effet, sauf à l'appellant à se pourvoir par les voies de droit. La Cour fit ensuite inhibitions aux Prélats de son ressort de pourvoir aucun à la charge d'Official, qu'il ne fût actuellement Prêtre, à peine de nullité. T. VII, *p.* 289.

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Juin 1620, par lequel, sans avoir égard aux Lettres obtenues pour posséder des Cures avec des Prébendes, il a été ordonné, qu'un Chanoine en l'Eglise de Carcassonne & Curé de la Cure de saint Etienne de Carlipac opteroit dans six mois, autrement lesdits Bénéfices déclarés vacans & impétrables. T. II, *p.* 1437 *& suiv.*

4. Arrêt du P. de Toulouse, du 16 Fév. 1679, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Carcassonne, contre un Prêtre accusé d'avoir violé le secret de la confession. T. V, *p.* 360 *& suiv.* T. VII, *p.* 257-444 *& suiv.*

CARLIPAC. Voyez *Carcassonne, n.* III.

CARMES. 1. M. le Bret rapporte avoir été jugé au P. de Paris sur ses conclusions, qu'un legs fait à un Carme pour l'entretenir aux études & payer sa pension, lui seroit délivré. T. IV, *p.* 1059.

2. Sa Majesté, par ses Lettres-Patentes du mois de Juillet 1610, permet aux Carmes-Réformés de s'établir en France. T. IV, *p.* 600 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1627, qui déclare sans effet une disposition faite par un Religieux Carme avant sa Profession au Couvent des Carmes de Bourges. T. IV, *p.* 1032, 1033, 1034.

4. Arrêt du P. d'Aix, du 30 Mai 1628, qui enjoint au Provincial des Carmes de Provence de mettre des Supérieurs aux Couvens de cet Ordre, qui soient naturels François. T. IV, *p.* 668.

5. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juill. 1641, qui déclare abusive la dispense des vœux solemnels de Religion accordée par la Congrégation des Cardinaux à un Religieux, Carme-Déchaussé. T. IV, *p.* 139 *& suiv.*

6. Arrêt du P. de Paris, du 4 Avril 1667, qui ordonne, que les réglemens faits par le Général de l'Ordre des Carmes touchant le nombre des Religieux qui doivent demeurer dans les Monasteres dudit Ordre, seront communiqués aux Lieutenans-Généraux & Substituts du Procureur-Général du Roi, & aux Maires & Echevins des Villes, pour donner leur avis sur le nombre de Religieux qui peuvent y subsister. T. IV, *p.* 682.

Autre Arrêt du même P. du 6 Février 1671, touchant les statuts & réglemens faits par le Pere Mathæo d'Orlando, Supérieur-Général des Carmes, & sur l'exécution de l'Arrêt précédent. T. IV, *p.* 25, 26.

7. Le P. d'Aix, par Arrêt du 17 Novembre 1687, a donné la préséance aux Religieux Carmes sur ceux de la Mercy dans les convois & cérémonies, & aux Quêteurs de la Mercy sur les Quêteurs des Carmes. T. IV, *p.* 692.

8. Procédure faite à Paris, en 1703, contre un Carme Exprovincial. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XXXIII.

Sur les Carmes de Vienne. Voyez *Vienne*, *n.* VIII.

CARMÉLITES. 1. Sur la dot & le droit d'entrée pour les Monasteres de Carmélites. Voyez *Dot*, §. I.

2. Sur les Carmélites de Léon. Voyez *Léon*, *n.* I.

CARPENTRAS. Contestation sur la quarte Canonique, entre l'Evêque de Carpentras, & le Prieur de Sault. Voyez *Quarte Canonique.*

CASTELNAUDARY. 1. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 Juillet 1627, par lequel il a été jugé, qu'un Chanoine de Castelnaudary & Conseiller en la Chambre Ecclésiastique, ne pourroit jouir des distributions, ni des gros fruits de son Canonicat, pendant qu'il seroit absent pour les fonctions de sa charge. T. II, *p.* 1101.

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Juin 1671, portant défenses à la Chambre de l'Edit de Languedoc établie à Castelnaudary, de prendre connoissance des Elections Consulaires de ladite Ville. T. I, *p.* 1824 *& suiv.*

CASTRES. 1. Arrêt célebre du Parlement d'Aix, du 19 Janvier 1608, qui contient un réglement concernant les droits respectifs de l'Evêque de Castres, de son Chapitre & du Prévôt de la même Eglise.

Cet Arrêt maintient l'Evêque en possession de la Jurisdiction & connoissance des crimes commis par toutes sortes de personnes Ecclésiastiques de l'Eglise Cathédrale de Castres, excepté pour ce qui concerne la correction des mœurs, la direction du Service Divin, & les fautes qui ne tombent sous le titre de crimes, commises en l'exercice d'icelui, laquelle est conservée au Chapitre; avec pouvoir audit Evêque de mettre pour l'administration de sa Justice, & autres fonctions épiscopales, des Vicaires, Officiaux, Promoteurs, & Greffiers de la qualité requise par les saints Canons & par les Ordonnances.

L'Evêque est maintenu aussi en possession de conférer les Dignités de ladite Eglise, autres que la Prévôté, lorsqu'elles

viennent à vaquer, à la charge toutefois d'y pourvoir des Chanoines & non autrement, & de conférer alternativement avec le Chapitre, les Prébendes & les Chanoinies de la même Eglise, en sorte toutefois que l'Evêque pourra les conférer de plein droit & sans aucune présentation, & le Chapitre à la présentation des Semaines seulement.

Avenant la vacance du Siege, le Chapitre peut, durant la vacance dudit Siege, conférer les Prébendes & les Canonicats, au lieu & de même façon que l'Evêque.

Le Chapitre est tenu d'aller chercher à sa maison & conduire l'Evêque à sa Cathédrale les jours de Fêtes solemnelles en nombre convenable, les Chanoines étant revêtus de leurs habits, chapes & surplis, & les autres jours qu'ils seront avertis qu'il voudra venir, en robes accoutumées.

L'Evêque a la liberté d'assister en ladite Eglise en camail ou rochet, ou en habit semblable aux Chanoines.

Le Chapitre doit payer à l'Evêque les droits synodaux à cause des Eglises Paroissiales unies à sa mense, & tels qu'ont accoutumé de payer les autres Curés du Diocese.

L'Evêque a droit de percevoir les revenus d'une Prébende annexée à l'Evêché avec les droits qui y sont attachés, soit quand il est absent du Diocese pour cause légitime, soit lorsqu'il est dans son Diocese, quoiqu'il n'assiste point au Chœur. A cause de ladite Prébende, l'Evêque a droit d'entrée & voix délibérative au Chapitre comme les Chanoines; peut y aller avec le même habit qu'il va à l'Eglise; a séance en la premiere & plus honorable place; opine le premier & après lui le Prévôt; demande la voix aux autres Capitulaires & conclut. En la même qualité de Chanoine, il a droit en son tour & en sa semaine de présenter aux Prébendes vacantes comme les autres Capitulaires.

Aucune autre Dignité ne peut avoir entrée au Chapitre, ni jouir des droits des Capitulans, sans avoir au moins le Sous-Diaconat.

Aucun Bénéficier de la Cathédrale ne peut s'absenter considérablement sans congé de l'Evêque ou du Chapitre, à peine de perte des fruits.

L'Evêque à son entrée doit trois cens livres au Chapitre, pour être employées aux ornemens de l'Eglise. Chaque Chanoine doit aussi quelque chose à son entrée pour le même usage.

L'Evêque n'est pas tenu de contribuer aux frais des ornemens, des cierges & du luminaire; mais il est chargé de contribuer tous les ans de la somme de cinq cens livres à la reconstruction de la Cathédrale, & après sa construction, d'employer deux cens livres chaque année à l'entretien de la Maison épiscopale.

Le Chapitre est obligé d'entretenir un Maître de Musique, & un nombre suffisant d'enfans de Chœur; de même que le Prédicateur de l'Avent & du Carême par provision seulement : mais il est déchargé du paiement d'une pension de quarante-cinq setiers de bled, de trente-six setiers de seigle, & de seize pipes de vin, demandés par l'Evêque.

Le droit de rédiger par écrit les anciens Statuts pour la direction des affaires de l'Eglise de Castres, ou d'en faire de nouveaux, est conservé au Chapitre, l'Evêque présent ou duement appellé.

L'Evêque est chargé de communiquer au Syndic du Chapitre tous les comptes réels & départemens qu'il a des Décimes imposées sur le Diocese, & les papiers qui concernent la reddition des comptes du Clergé, doivent être mis dans un coffre, dont l'Evêque aura une clef & le Syndic une autre.

Les autres réglemens portés par l'Arrêt, concernent le Prévôt du Chapitre, son rang, ses honneurs & revenus. T. VI, *p.* 256, 257, 258, 259.

2. Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en 1634, qui déclare un Chanoine Dignitaire de Castres, devoir être tenu présent, étant à la suite de l'Evêque. Tome II, *p.* 986.

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Octobre 1640, au sujet des irrévérences envers le saint Sacrement, commises par ceux de la R. P. R. de Castres & autres lieux. Autre Arrêt, du 2 Janv. 1641, en interprétation du précédent. Autre Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, du 26 Janvier 1641, portant, que les deux Arrêts ci-dessus y seront enrégistrés. T. I, *p.* 1673 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Avril 1641, rendu sur l'Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, par lequel Sa Majesté confirme l'avis des Officiers Catholiques, & défend aux Officiers de la R. P. R. de faire partage sur l'instruction des procès. T. I, *p.* 1811, 1812.

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du dernier Juin 1645, qui maintient l'Evêque de Castres en la faculté d'aller après le Poêle aux Processions, & d'avoir auprès de sa personne, outre les Ecclésiastiques qui l'assisteront, deux de ses domestiques pour porter les choses nécessaires à son service. *Lettre du Roi en exécution de l'Arrêt.* Tome V, *p.* 1341, 1342.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Avril 1656, qui casse la délibération prise au

Consistoire de ceux de la R. P. R. de Castres, portant privation de Cene à ceux qui prêteront ou loueront des draperies pour tapisser les rues le jour de la Fête-Dieu. T. I, *p.* 1670.

7. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres, du 18 Février 1661, portant défenses aux Ministres de cette Ville de prêcher dans les prisons, & qu'ils pourront seulement consoler les prisonniers à voix basse, sans qu'ils puissent mener personne avec eux. T. I, *p.* 1621, 1622.

8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Avril 1661, portant défenses aux Ministres, Consuls & habitans de la R. P. R. de Castres, de faire aucunes assemblées pour impositions de deniers, qu'en présence & par l'autorité du Juge Royal de ladite Ville. T. I, *p.* 1624 *& suiv.*

9. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Décembre 1661, qui défend à la Chambre de l'Edit de Castres de députer vers le Roi, ne faisant pas corps séparé, mais étant un Membre du Parlement de Toulouse. T. I, *p*: 1818.

10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Mars 1663, portant réglement pour les enterremens de ceux de la R. P. R. en la ville de Castres. T. I, *p.* 1591, 1592.

11. Le procès qui étoit entre le Syndic du Diocese de Castres & la Dame d'Ambres, au sujet de la maniere de lui donner l'eau-bénite, a occasionné la délibération de l'Assemblée générale de 1665. Elle avoit obtenu au Parlement de Toulouse un Arrêt provisionnel en sa faveur. T. V, *pages* 1470, 1471, 1472.

12. Edit du Roi, du dernier Octobre 1670, qui transfere la Chambre de l'Edit de Castres en la Ville de Castelnaudary. T. I, *p.* 1800.

13. Arrêt du Conseil d'Etat, qui renvoie à l'Assemblée générale de 1695, le différend entre le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, au sujet des Décimes. T. VIII, *p.* 313.

☞ 14. Arrêt du Grand-Conseil, du 5 Juin 1742, qui déclare abusive l'union de l'Archiprêtré de Graulet à l'Eglise Cathédrale de Castres, & maintient l'Impétrant en Cour de Rome en possession dudit Bénéfice. *Rapp.* 1745, *p.* 140. Voyez *Unions*, §. VIII.

15. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Janvier 1746, qui casse & annulle un Jugement, rendu en la Chambre supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre le Syndic du Clergé du Diocese de Castres, & le Syndic de la Chartreuse de ladite ville, au sujet des impositions faites par le Bureau Diocésain de Castres sur la Maison des Chartreux; renvoie les Parties à se pourvoir pardevant la Chambre Supérieure d'Aix; ordonne par provision, que les rôles & départemens faits par ledit Bureau Diocésain seront exécutés. Jugement de la Chambre Supérieure d'Aix, du 27 Janvier 1750, rendu en conséquence, lequel sur l'appel interjetté par le Syndic de la Chartreuse, met l'appellation au néant, en renvoie l'exécution à la Chambre Ecclésiastique de Castres; & à l'égard des autres demandes incidentes, déclare ledit Syndic non-recevable quant à présent, sauf à lui à les former devant ladite Chambre de Castres. *Rapp.* 1750, *p.* 135. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* I.

CAVOIS. Arrêt du Conseil d'Etat, du mois de Juin 1682, en forme de réglement, qui maintient le pourvu par l'Abbé de la Grace, au préjudice du pourvu par le Pape, dans la Prévôté du Cavois, située dans le Roussillon, pays soumis aux réserves apostoliques, & dépendante de l'Abbaye de la Grace en Languedoc, pays régi par le Concordat. T. XII, *p.* 1169-1173.

CÉLESTINS. 1. Par la Déclaration du Roi Charles IX, du 12 Septembre 1563, vérifiée en Parlement, les Religieux Céléstins de France sont déclarés exempts d'Oblats. T. IV, *p.* 2010.

2. Arrêt du P. de Paris, du 9 Juillet 1657, qui casse le testament d'une fille qui avoit institué héritier, le Couvent des Célestins de Lyon, dans lequel demeuroit son Confesseur ordinaire. T. V, *p.* 377.

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Novembre 1669, qui contient un réglement pour l'Ordre des Célestins de France. Tome IV, *p.* 846 *& suiv.*

CELLE. (la) 1. Sur l'Abbaye de la Celle-lès-Troies. Voyez *Troies*, *n.* IV.

2. En 1691, le procès fut fait au Curé de la Celle, accusé de complicité d'homicide en la personne du Collecteur des Tailles de sa Paroisse, en l'Election d'Alençon, & par appel en la Cour des Aides de Normandie; sans appeller le Juge d'Eglise. L'Arrêt prononcé, le 4 Mai 1691, l'accusé se pourvut au Conseil en cassation. L'Arrêt condamnoit l'accusé à un an de Séminaire, & à se défaire de son Bénéfice. T. VII, *p.* 401, 402.

CELLOT. Voyez *Bauny*.

CERDAGNE. Voyez *Roussillon*.

CHAFFRE. (Abbaye de Saint-) Voyez *le Puy*, *n.* V.

☞ Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Août 1741, qui déclare le sieur Gautier non-recevable dans l'appel comme d'abus par lui interjetté de la Bulle d'union du

Prieuré de Montfelgue à l'Abbaye du Monestier saint Chaffre, faite en forme gracieuse avant le Concile de Constance: fait défenses audit Gautier de troubler les Religieux de ladite Abbaye en la jouissance dudit Prieuré. *Rapp.* 1745, *p.* 150. *Pieces, p.* 276. Voyez *Unions,* §. VIII.

CHAIRE. (Prieuré de la) Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1674, qui maintient un Dévolutaire en possession du Prieuré régulier de la Chaire, Ordre de saint Benoît. T. XII, *p.* 973-1028 *& suiv.*

CHAISE-DIEU. (Abbaye de la) Les Religieux de la Chaise-Dieu se prétendoient en possession pendant la vacance du Siege Abbatial, de disposer des Bénéfices dépendans de cette Abbaye. Ayant usé de ce droit au mois de Mai 1713, pour les Prieurés de Vessaux & de Cressi-Jouran, cette prétention des Religieux fut regardée au Parlement de Paris comme peu considérable. T. XI, *p.* 1986, 1987.

CHALENÇON. (Prieuré de saint Pierre de) Voyez *Die, n.* III.

CHALONS-sur-Marne. 1. Ancien Arrêt du P. de Paris, du 3 Décembre 1518, portant, que les Fabriciens de l'Eglise Paroissiale de sainte Menehoult, & les Administrateurs de l'Hôpital dudit lieu rendront leurs comptes pardevant l'Evêque de Châlons. T. III, *p.* 1484.

Arrêt conforme du Conseil-Privé, rendu le 7 Décembre 1661, portant défenses au Lieutenant de sainte Menehoult, & à tous autres Juges Royaux du Diocese de Châlons, de connoître des comptes des Fabriques, avec injonction aux Marguilliers de les tenir prêts pour être examinés dans le cours des visites. Autre Arrêt, du 27 Avril 1663, portant, que l'Arrêt ci-dessus sera exécuté, & cependant les Marguilliers de l'Eglise de sainte Menehoult condamnés par corps à rendre compte pardevant l'Evêque de Châlons, son Official, ou autre à ce commis. T. III, *p.* 1533 *& s.*

2. Le Chapitre de Châlons prétendoit, que son Evêque n'avoit, ni Siege, ni Jurisdiction, ni autres droits épiscopaux dans l'Eglise Cathédrale, ni séance dans le Chapitre, & les Chanoines ne le traitoient que comme un Co-Evêque. Ce Prélat en porta ses plaintes au Parlement de Paris, sur lesquelles fut rendu Arrêt contradictoire, le 15 Fév. 1564, par lequel il fut jugé *licere Episcopo Catalaunensi habere Sedem eminentem in Ecclesiâ Catalaunensi ad instar Sedis Episcopi Parisiensis munusque Prædicationis Capitulo irrequisito exercere, ac personis idoneis committere & delegare, Litteras commissorias concedere; Capitulumque introire & admitti debere, quoties de bonis Ecclesiæ sive obsequio & servitio Regis ageretur.* T. VI, *p.* 1132.

3. Par Arrêt contradictoire du P. de Paris, rendu à l'audience de la Grand-Chambre, le 28 Avril 1643, il a été jugé, que les Prébendes de l'Eglise de Châlons, & tous autres Bénéfices qui sont à la collation & à la disposition du Chapitre, ne sont point sujets à la Régale. Il fut prouvé dans cette cause, qu'il n'y a que les quatre Archidiaconés, & la Tréforerie de cette Eglise qui soient à la collation de l'Evêque, & partant sujets à la Régale; que le Doyenné, Chantrerie, & Sous-Chantrerie qui sont les autres Dignités, & pareillement toutes les Prébendes, & tous autres Bénéfices de la même Eglise, sont en la disposition & collation du Chapitre, lequel y pourvoit par élection à la pluralité des voix, à l'exclusion de l'Evêque, excepté en ce qui est de la Sous-Chantrerie que le Chapitre confere sur la présentation du Chantre; d'où s'ensuit que lesdits Doyenné, Chantrerie, Sous-Chantrerie, Prébendes & autres Bénéfices de ladite Eglise, ne sont point sujets à la Régale. Que ce droit du Chapitre est très-ancien, paroissant par une possession immémoriale de plusieurs siecles, de laquelle, quoique le titre primitif ne paroisse point, l'origine peut en être rapportée à ce que l'Eglise de Châlons a été Collégiale avant que d'être Cathédrale, & que vraisemblablement le Chapitre de cette Eglise a été jadis de Chanoines Réguliers... Que nonobstant l'établissement du Siege Episcopal dans ladite Eglise, le Chapitre est demeuré exempt de la supériorité & jurisdiction de l'Evêque, & en la possession & jouissance de tous droits de supériorité & de jurisdiction d'Ordinaire en ladite Eglise, & lieux en dépendans, & sur les personnes Ecclésiastiques titulaires de Bénéfices & autres desservans en icelle; & pareillement ès deux Eglises Collégiales de la Ville, l'une de la Trinité, l'autre de Notre-Dame, dont les Bénéfices sont aussi conférés par le Chapitre de la Cathédrale, à l'exclusion de l'Evêque, sur la présentation des Chanoines, chacun à son tour. T. XI, *p.* 335 *& suiv.*

4. Lettres-Patentes pour l'établissement d'un Séminaire, au Diocese de Châlons, du mois de Janvier 1650, avec l'Arrêt de vérification au Parlement de Paris. T. II, *p.* 656 *& suiv.*

5. Lettre de Louis XIV, du 16 Mai 1667, écrite à l'Evêque de Châlons, touchant les Ecoles de son Diocese. T. I, *p.* 1084.

6. Le Chapitre de Châlons, prétendant être exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, & avoir Jurisdiction spirituelle sur les Dignitaires, Chanoines, Chapelains, Clercs

& autres habitués en leur Eglise ; même sur les Colleges & Chanoines de la Trinité & de Notre-Dame en Vaux, & sur les Ecclésiastiques & Laïques des Paroisses, tant de Notre-Dame de Vaux, que des peuples de celles de saint Loup, de saint Eloi, de sainte Marguerite & de saint Antoine, en vertu des Bulles de Paul II & de Boniface VIII. L'Evêque de Châlons appella comme d'abus desdites Bulles, & de tout ce qui s'en étoit suivi. Par Arrêt du 2 Juin 1675, rendu sur les conclusions de M. Talon, sur l'appel comme d'abus, les Parties furent appointées au Conseil, & sur les demandes respectives en complainte, en droit : & cependant par provision, l'Evêque fut maintenu à exercer toute Jurisdiction Episcopale sur les cinq Cures prétendues exemptes par le Chapitre, tant à l'égard des Curés, que des Prêtres & habitans Paroissiens. Le même Arrêt donne acte au Chapitre du désaveu par lui fait des faits & articles signifiés à l'Evêque, & ordonne en conséquence, qu'ils seront lacérés en l'Hôtel épiscopal en présence de quatre Chanoines. T. VI, *p.* 607, 608, 609.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Octobre 1691, rendu en faveur de l'Evêque de Châlons, contre son Chapitre, touchant le droit de nommer & d'approuver des Confesseurs, prétendu par le Doyen du Chapitre. T. V, *p.* 371.

8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Fév. 1698, qui regle pour l'Eglise & les Chanoines de Châlons, quelques articles touchant l'Office Divin. T. II, *p.* 1367.

9. Arrêt du P. de Paris, du 20 Juillet 1699, rendu à la requête & sur l'intervention de l'Evêque de Châlons, par lequel il est ordonné, que les Clercs tonsurés, & même les laïques, lorsqu'ils seront revêtus de surplis & autres ornemens ecclésiastiques, de la Paroisse d'Ongne, en Brie, Diocese de Châlons, pour aider à la célébration du Service Divin, y recevront par aspersion l'eau-bénite, & le pain-bénit préférablement au Seigneur & à la Dame d'Ongne. T. V, *p.* 1501 *& suiv.* T. XII, *p.* 213, 214-269 *& suiv.*

10. Le Promoteur de Châlons ayant procédé extraordinairement contre le Curé de Vanave-le-Châtel, & rendu contre lui plusieurs Sentences, l'accusé en appella comme d'abus. L'Evêque de Châlons prit le fait & cause pour son Promoteur. Par Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1700, il fut dit qu'il y avoit abus, & ordonné que le procès seroit fait par un autre Official que celui dont étoit appel, qui seroit nommé par l'Evêque. T. VII, *p.* 760, 761-1569.

11. Arrêt du P. de Paris, du 4 Avril 1704, qui confirme une Ordonnance de l'Evêque de Châlons, & une Sentence de son Official, touchant les permissions que donnent les Curés pour se confesser hors de la Paroisse en temps de Pâques. T. V, *p.* 372, 373, 374.

12. Sur Vitri-le-François. Voyez *Vitri.*

☞ 13. Arrêt notable du Grand-Conseil, rendu le 4 Août 1742, en faveur des Peres Jésuites de Châlons, contre le Chapitre de la Cathédrale, au sujet des Prébendes préceptoriales qui ont été unies aux Colleges des villes pour l'instruction de la jeunesse. *Rapp.* 1745, *p.* 103. *Pieces, p.* 224. Voyez *Préceptoriale.*

CHALONS-sur-Saone. 1. Arrêt célebre du P. de Paris, rendu sur la succession de l'Evêque de Châlons, qui avoit été Jacobin, & que réclamoient les Jacobins, le Chapitre de Châlons, & les parens du défunt. T. II, *p.* 286 *& suiv.*

2. L'Arrêt du 9 Sept. 1385, déboute l'Evêque de Châlons du droit qu'il s'arrogeoit de connoître de matieres réelles dans sa Cour spirituelle ; mais il fut relevé de l'amende à laquelle les Procureurs-Généraux du Roi & du Duc de Bourgogne avoient conclu. T. VI, *p.* 24.

3. Arrêt du Conseil-Privé, du premier Avril 1631, qui renvoie les procès mus & à mouvoir dans le Diocese de Châlons-sur-Saone pour les Décimes & subventions, au Bureau de Lyon, avec défenses au Parlement de Dijon d'en connoître. T. VIII, *p.* 1980 *& suiv.*

4. Dans l'Assemblée générale du Clergé, en 1685, on délibéra sur la plainte de l'Evêque de Châlons au sujet des Fêtes, appellées *Baladoires*, que les Seigneurs autorisoient, prétendant que c'étoit un droit de fief. T. V, *p.* 1239, 1240.

5. Arrêt du P. de Paris, du 22 Août 1749, contre un possesseur plus que triennal de la Chapelle de saint Germain de Montbogre, desservie dans la Paroisse de saint Désert, Diocese de Châlons-sur-Saone. T. XII, *p.* 1574 *& suiv.*

6. Sur le procès criminel fait au Curé de Givri, Diocese de Châlons, & les suites de ce procès. Voyez *Procès des Clercs*, §. XIV.

7. Sur le Prieuré de saint Marcel de Châlons. Voyez *Curés primitifs*, §. II. *Novales.*

CHAMPEAUX. Arrêt du P. de Paris, du mois de Mars 1589, qui déclare, qu'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de Champeaux ne peut être possédé par un Clerc âgé de neuf ans. T. XII, *p.* 670, 671, 672-687, 688.

CHAMPLITTE. Arrêt du P. de Besançon, du 9 Août 1609, au sujet de la Prévôté, premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de saint Christophe de Champlitte. T. XII, *p.* 1197, 1198-1401 *& suiv.*

CHAMPRON. V. *Chartres*, *n.* XIX.

CHANCELADE. Sur les Cures possédées par les Chanoines Réguliers de la Congrégation de Chancelade. Voyez *Curés Réguliers.*

CHARANCÉ. Arrêt du P. de Paris, du 27 Avril 1688, entre le Prieur, gros Décimateur, & le Curé de la Paroisse de saint Maurice de Charancé, qui condamne le Curé à payer à l'Archidiacre le droit de procuration. T. III, *p.* 154, 155-262.

CHARENTON. Arrêt du Conseil d'Etat, des 10 Juillet & 5 Août 1617, sur le sujet de l'Epître des quatre Ministres de Charenton, adressée au Roi, sans sa permission. T. I, *p.* 1652 *& suiv.*

CHARITÉ. (Hôpital de la) Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

CHARLIEU. Sur la contestation élevée, en 1731, entre les Religieux de Charlieu, Diocese de Mâçon, & le Curé de la Paroisse. V. *Curés primitifs*, §. II. *Suite.*

CHARONNE. Le Roi, sur l'avis de l'Archevêque de Paris, ayant nommé pour Abbesse & Supérieure du Monastere de Charonne, Marie-Angélique le Maître, les Religieuses en porterent leurs plaintes au Pape : Sa Sainteté, par un Bref du 7 Août 1680, de son propre mouvement, & sans en être requis par personne, fait défenses auxdites Religieuses d'obéir à ladite Sœur Marie le Maître, casse tout ce qui a été fait en sa faveur par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de sa part. Ordonne, que lesdites Religieuses procéderont à l'élection de l'une d'entr'elles pour Supérieure. Elles y procedent & nomment Catherine l'Evêque. Le Roi en étant informé, fait défenses, par un Arrêt du Conseil, d'exécuter cette prétendue élection, & ordonne, que le Bref du Pape sera remis entre les mains de son Procureur-Général pour se pourvoir à la Cour, ainsi qu'il appartiendra, sur l'inexécution des constitutions canoniques, & sur l'infraction des Libertés de l'Eglise Gallicane. La Cour, par Arrêt du 24 Septembre 1680, reçoit le Procureur-Général du Roi, appellant comme d'abus dudit Bref, fait défenses aux Religieuses d'y obéir, & ordonne que la commission donnée par l'Archevêque de Paris à la Sœur le Maître sera exécutée. T. IV, *p.* 1875 *& suiv.*

CHARTRE. (Prieuré de la) Voyez *Mans*, *n.* XXXII.

CHARTRES. 1. C'est l'usage du Diocese de Chartres d'élire huit Députés en la Chambre Diocésaine des Décimes, dont deux sont pris du Chapitre de la Cathédrale. T. VIII, *p.* 1927.

2. En 1359, l'Evêque de Chartres mit en interdit la Ville de Mantes, parce qu'on ne voulut pas lui rendre deux Clercs que l'on tenoit prisonniers. T. VI, *p.* 22. 1359.

3. Arrêt du P. de Paris, du 20 Janvier 1544, contre le Chapitre de Chartres, en faveur du Théologal de cette Eglise. Tome III, *p.* 1152, 1153. 1544.

4. Arrêt du Grand-Conseil... en faveur de M. Boust, Professeur de Sorbone & Chanoine de Chartres, contre le Chapitre de cette Eglise au sujet des fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 1134.

5. Arrêt du P. de Paris, du 7 Avril 1551, pour la réforme de l'Abbaye de Saint-Pere-en-Vallée, Diocese de Chartres. Admonition de l'Evêque de Chartres, qu'on lit à la tête de quatre-vingt-cinq articles de réforme prescrits par ledit Evêque. T. IV, *p.* 761, 762, 763, 764. 1551.

6. Vers l'an 1557, entreprise de l'Official Métropolitain de Sens, contre l'Evêque de Chartres. Voyez *Sens*, *n.* VII. 1557.

7. Arrêt du P. de Paris, du 3 Fév. 1569, qui maintient en possession du Doyenné de Chartres, le pourvu par le Pape sur résignation, contre l'élu par le Chapitre. Tome XII, *p.* 1236 *& s.* 1243-1264-1188. 1569.

8. Arrêt du P. de Paris, du 6 Juillet 1602, qui déclare y avoir abus dans la Sentence du Chapitre de Chartres, rendue par le Chapitre en Corps, *Sede vacante.* Voyez *Chapitres de Cathédrales*, §. V, *n.* IV. 1602.

9. Arrêt du P. de Paris, du 26 Juillet 1605, entre les Marguilliers de saint Hilaire de Chartres & le Curé de ladite Eglise, au sujet des fondations. T. III, *p.* 387. 1605.

10. Arrêt du P. de Paris, du 5 Septembre 1608, par lequel un Religieux accusé d'avoir commis un assassinat en habit séculier, & l'épée au côté, fut renvoyé à l'Official de Chartres. T. VII, *p.* 481. 1608.

11. Arrêt du P. de Paris, du 31 Janvier 1608, qui prive un Chanoine de l'Eglise de Chartres, Conseiller-Clerc au Parlement, des distributions manuelles, pour le temps qu'il ne réside pas. T. II, *p.* 1085, 1086-1095. 1608.

12. L'Archidiacre de Blois dans l'Eglise de Chartres, ayant nommé un Religieux Profès, Curé dans le Diocese, pour son Official dans l'étendue de son Archidiaconé, une partie en interjetta appel comme d'abus, ainsi que le Procureur-Général. Le Parlement de Paris, par Arrêt du 18 Février 1616, déclara les provisions abusives. T. VII, *p.* 294, 295. 1616.

1630. 13. Divers articles concernans les fonctions & la Jurisdiction des Archidiacres, consentis dans la transaction faite au mois de Mai 1630, entre l'Evêque de Chartres & ses Archidiacres. Ladite transaction homologuée par les Arrêts du Grand-Conseil, du 11 Février 1631 & du 18 Juillet 1633. T. II, *p.* 1785 *& suiv.* 1801, 1802. T. VII, *p.* 1057.

1631. 14. Arrêt du P. de Paris, du 29 Juillet 1631, par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté, tant de l'obtention & exécution d'un Rescrit de Cour de Rome, obtenu par une Religieuse de l'Abbaye de saint Cyr, qui avoit réclamé contre ses vœux, que des procédures faites en conséquence en l'Officialité de Chartres, les parties sont mises hors de Cour & renvoyées à l'Official. T. IV, *p.* 122 *& suiv.*

1631. 15. Arrêt rendu au P. de Paris, en 1631, dans une cause de permutation d'une Prébende de Chartres. T. X, *p.* 1758, 1759.

1635. 16. Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Mars 1635, qui maintient l'Evêque de Chartres en la possession d'envoyer des Prédicateurs en la Ville de Blois, qui étoit de son Diocese. T. III, *p.* 929 *& suiv.*

1638. 17. Arrêt du P. de Paris, du 19 Octobre 1638, portant, que le Chapitre de Chartres tiendra présent un de ses Chanoines Promoteur de la Chambre Ecclésiastique de Paris, pendant qu'il exercera ladite charge. T. VIII, *p.* 2062 *& suiv.*

1640. 18. Arrêt du Conseil d'Etat, obtenu par l'Evêque de Chartres, le 30 Oct. 1640, conforme à un autre Arrêt rendu au Conseil, le 23 Fév. 1636, qui regle le privilege des Chanoines occupés dans le Diocese à des Missions & Prédications par ordre de l'Evêque, pour être tenus présens. T. III, *p.* 1158. T. II, *p.* 1001, 1002.

1648. 19. Arrêt du P. de Paris, du 6 Février 1648, qui maintient le pourvu par l'Evêque en possession de la Chapelle de Bazoche, en Dunois, Diocese de Chartres, contre le présenté par le Patron hérétique. Tome XII, *p.* 435-437, 438-450 *& suiv.*

1651. 20. Arrêt du P. de Paris, du 26 Août 1651, qui maintient le Grand-Archidiacre de Chartres en la possession du droit de Déport en la Cure de Champron, pendant qu'elle a été en litige. T. II, *p.* 1845, 1846.

1654. 21. Arrêt du Conseil-Privé, du 4 Août 1654, concernant le remboursement de l'office du Receveur des Décimes du Diocese de Chartres. T. VIII, *p.* 1749 *& suiv.*

1654. 22. Arrêt du Conseil-Privé, du 13 Octobre 1654, qui décharge le Receveur des Décimes du Diocese de Chartres, de l'assignation qui lui avoit été donnée aux Requêtes du Palais pour le fait des Décimes. T. VIII, *p.* 2037.

23. Arrêt du Conseil-Privé, du 8 Fév. 1658, qui ordonne l'exécution des Sentences rendues en la Chambre Ecclésiastique de Chartres, pour le paiement des Décimes du Curé de Corbereuse, nonobstant la Sentence du Châtelet de Paris rendue au contraire. T. VIII, *p.* 2037. 1658.

24. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mars 1664, qui déclare abusive l'union de la Cure de saint Saturnin de Chartres, faite au Chapitre de Chartres, en vertu de la Bulle du Pape Sixte IV. T. III, *p.* 520 *& s.* 1664.

25. Arrêt du Conseil-Privé, du premier Fév. 1669, qui renvoie aux Requêtes du Palais du P. de Paris, & par appel audit Parlement, les différends mus, entre le Résignataire & le Résignant d'une Cure, au Diocese de Chartres, pour raison d'une pension créée sur ladite Cure, au profit du Résignant. T. III, *p.* 214. 1669.

26. Arrêt du P. de Paris, du 31 Juillet 1674, qui déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official de Chartres, portant défenses à quelques Curés du Diocese, de porter l'étole en présence de l'Archidiacre. T. II, *p.* 1814 *& suiv.* 1674.

27. Arrêt du P. de Paris, du 8 Juillet 1680, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'obtention d'un Rescrit, pour déclarer nuls des vœux de Religion, d'un Religieux Cordelier de Mantes, douze ans après sa Profession, ni à la procédure faite pardevant l'Official de Chartres, sans le Supérieur Régulier des Cordeliers de Mantes; & en conséquence les parties renvoyées pardevant ledit Official. T. IV, *p.* 207 *& s.* 1680.

28. Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Juillet 1685, qui confirme l'élection qui avoit été faite du Doyen de l'Eglise de Chartres, sans y avoir gardé les formalités du chapitre *Quia propter*, & sans y avoir appellé les absens. T. XII, *p.* 1362 *& suiv.* 1685.

29. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mai 1688, contre les Décimateurs de la Paroisse de *Saint-Clément* de Chartres, en faveur du Curé de ladite Paroisse. Tome III, *p.* 165. 1688.

30. Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Novembre 1693, qui remet le Séminaire de Chartres en possession des biens dépendans du grand *Beaulieu*, délaissés à l'Ordre de Saint-Lazare par la transaction du 7 Octobre 1681. T. II, *p.* 860 *& suiv.* 1693.

31. La Bulle d'érection de l'Evêché de Blois, tiré de celui de Chartres, & les Lettres-Patentes confirmatives de cette Bulle, pour indemniser l'Evêque & le Chapitre de Chartres de ce démembrement du Diocese de Chartres, unissent à ce dernier Evêché l'Abbaye de *Joyenval*, de l'Ordre de Prémontré, à la charge de

prendre sur les revenus, par chacun an, la somme de trois cens livres, pour chacun des Archidiacres de Blois, de Vendomois & de Dunois, & pour leurs successeurs. Il est réglé par la même Bulle & Lettres-Patentes, que, pour indemniser le Chapitre, à chaque vacation qui arrivera de l'Evêché de Chartres, tous les fruits de ladite Mense Abbatiale, appartiendront, pour la premiere année après ladite vacance, au Chapitre, distraction faite de la pension de trois cens livres pour chacun des Archidiacres. T. II, *p.* 193-199.

1699. 32. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Avril 1699, qui regle la forme de la procédure pour continuer le procès fait à un Ecclésiastique, Curé d'*Impan*, Diocese de Chartres, accusé de cas privilégié; ledit procès avoit été commencé par l'Official du Chapitre de Chartres, sans le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 759, 760.

1700. 33. Il n'y a point de Chapitre dans le Royaume qui ait porté plus loin ses privileges & son exemption, que celui de Chartres; il n'en est aucun qui ait prouvé son exemption par un plus grand nombre de titres & par une possession plus constante. Cependant, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1700, l'Evêque de Chartres a été maintenu au droit de Jurisdiction, visite & correction sur le Chapitre, sur les Bénéficiers & Officiers de l'Eglise, ensemble sur l'Abbaye de *Néaufle*, & sur le Clergé & les peuples des Paroisses dépendantes du Chapitre, sans préjudice du droit de patronage desdites Paroisses, qui demeurera réservé audit Chapitre, pour présenter des sujets capables qui seront pourvus par l'Evêque : & quant à l'administration de l'Hôtel-Dieu, Sa Majesté confirme les Arrêts du 9 Mars 1696, & du 4 Mars 1698, par lesquels il fut ordonné, qu'à l'avenir l'Evêque de Chartres assisteroit aux délibérations, auroit la premiere séance, & présideroit à tous les Bureaux établis, & qui seront tenus pour l'administration de l'Hôtel-Dieu; & que les réglemens qui seront faits par lui pour la conduite spirituelle, & la célébration du Service Divin, seront exécutés, nonobstant & sans préjudice de toutes oppositions ou appellations. T. VI, *p.* 687 *& suiv.*

1700. 34. Dans une Requête que le Chapitre de Chartres avoit présentée pour soutenir son exemption, ces deux propositions étoient avancées. 1°. *Il n'y avoit point de différence, dans les premiers temps de l'Eglise, entre les Evêques & les Prêtres :* 2°. *Ce n'a été que par un usage qui s'est dans la suite introduit, que l'on a distingué les Prêtres de l'Evêque, en établissant l'un d'entr'eux au-dessus d'eux, avec le nom d'Evêque.* L'Evêque de Chartres déféra ces deux propositions à l'Assemblée générale du Clergé tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1700, qui les a condamnées comme fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, schismatiques, & renouvellant l'hérésie d'Aérius. M. l'Archevêque de Noailles les condamna aussi le 5 Août 1700; le Chapitre de Chartres, en 1701, les désavoua, & supplia l'Assemblée d'insérer son désaveu dans le Procès-verbal de 1700 & 1701. T. I, *p.* 705 *jusq.* 712.

35. S'étant mu un différend sur la préséance aux Processions & autres Assemblées, entre l'Abbé & les Religieux de la Madelaine de *Châteaudun*, & les Chanoines & Chapitre de la Collégiale de la même Ville, l'affaire fut portée à l'Officialité de Chartres. Le Siege de cette Ville ayant vaqué, le Chapitre entreprit de connoître, & jugea la contestation en faveur de la Collégiale : les Religieux ayant appellé comme d'abus, intervint Arrêt au Parlement de Paris, le 16 Juillet 1702, qui déclare abusif le Jugement du Chapitre. T. V, *p.* 1534. 1702.

36. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Juillet 1705, qui déclare n'y avoir abus aux Ordonnances de M. l'Evêque de Chartres, enjoignant aux Curés de refuser la visite de l'Archidiacre, jusqu'à ce qu'il leur soit apparu du consentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1829 *& suiv.* 1705.

37. Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Février 1713, qui maintient les sieurs de *la Bastie* & de *la Vieuville*. par provision, pour remplir les places des Députés de la Chambre Diocésaine de Chartres, nonobstant l'opposition formée par quelques Réguliers à leur élection, qui prétendoient que les deux places vacantes étoient dûes à des Réguliers. T. VIII, *p.* 1111 *& suiv.* 1713.

38. Sur le Couvent de Notre-Dame de Houdan, D. de Chartres. Voyez *Houdan*.

39. Sur le Prieuré de Saint-George de Mantes, Diocese de Chartres. Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

40. Sur l'Abbaye de Néaufle le vieil, au Diocese de Chartres. Voyez *Néaufle*.

CHARTREUX. 1. Les Constitutions des Chartreux ont fixé dans l'usage ordinaire, le temps de la Profession à vingt ans, & ne laissent la liberté de la recevoir à dix-huit, qu'au cas que le Prieur & le Couvent jugent que ceux qui se présentent sont en état de supporter l'austérité de la Regle. T. IV, *p.* 79.

2. A l'égard de l'imposition des Maisons des Chartreux aux Décimes & aux autres subventions du Clergé : le Roi

Philippe-Auguste exempta l'Ordre des Chartreux des Décimes qu'il fit lever en 1188, pour soutenir la guerre contre Saladin. Cette exemption est en termes exprès dans les Lettres-Patentes de ce Prince pour la levée de cette Décime. T. VIII, *p.* 1390.

La question se présenta & fut vivement agitée en l'Assemblée de 1655, à l'occasion de l'exemption de Décimes, prétendue par la Chartreuse du Mont-Dieu, D. de Rheims. Les Religieux fondoient ce privilege sur trois raisons. La premiere, que ladite Chartreuse n'a jamais été comprise aux Décimes, & n'est point sur le rôle fait en 1516. La deuxieme, que cette exemption leur a été accordée par les Souverains Pontifes & par les Lettres-Patentes de nos Rois. La troisieme, est la possession immémoriale confirmée par plusieurs Arrêts. Nonobstant ces raisons, il fut résolu qu'il seroit fait instance à MM. du Conseil du Roi, pour faire insérer dans le contrat une clause, qui porte, que les Chartreux du Mont-Dieu seront imposés aux Décimes, & contribueront aux subventions & dons extraordinaires.

Ce différend entre le Diocese de Rheims & la Chartreuse du Mont-Dieu, ne fut pas terminé dans l'Assemblée de 1655: les Religieux obtinrent même, le 5 Février 1664, au Conseil, un Arrêt contradictoire en leur faveur, qui fut suivi d'une transaction entre les parties contendantes, dont il est parlé dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1665. Par délibération prise dans cette Assemblée, il fut ordonné à MM. les Agens de poursuivre au Conseil la cassation dudit Arrêt, & de se pourvoir contre la transaction. Tome VIII, *p.* 1390 *jusq.* 1398.

Cette exemption prétendue n'étoit pas pour toutes les Chartreuses, mais seulement pour celle de Mont-Dieu. La preuve en est dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1655. T. VIII, *p.* 1398, 1399.

3. Arrêt du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edit, le 17 Août 1605, sur le testament de Barthelemi Durand, Novice en la Religion de la Grande-Chartreuse, révocatoire d'autre testament précédent, qui contenoit institution d'héritiere d'une sienne tante, & portoit une seconde disposition en faveur des Chartreux de Lyon. Par cet Arrêt, la Cour a déclaré ce second testament nul & de nul effet, comme portant donation à personnes incapables. T. IV, *p.* 1017 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Février 1619, qui déclare sans effet une donation testamentaire faite au Couvent des Chartreux de Toulouse, par un Novice. T. IV, *p.* 1025 *& suiv.*

CHASSAGNE. [Prieuré de] Voyez *Poitiers*, *n.* X.

CHASSEMI. Voyez *Soissons*, *n.* XXV.

CHATEAU-sur-Allier. Voyez *Nevers*, *n.* XIV.

CHATEAUDUN. Voyez *Chartres*, *n.* XXXIV.

CHATEAU-LANDON. Voyez *Sens*, *n.* XIX.

CHATEAUVILLAIN. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1697, qui déclare nulles des provisions obtenues en Cour de Rome par dévolut, d'un Canonicat de Châteauvillain, qui est de collation laïque. T. XII, *p.* 45.

CHATELLERAUT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Février 1525, pour raison d'un Canonicat de Châtelleraut, impétré en Cour de Rome. T. XII, *pages* 1492, 1493.

2. Sur les Capucins de Châtelleraut. Voyez *Capucins.*

CHATILLON. 1. Arrêt du 21 Juin 1658, confirmatif de la Sentence du Bailli d'Orléans, qui ordonne que le corps d'un Catholique inhumé dans le Cimetiere de ceux de la R. P. R. de Châtillon, sera déterré aux frais du Ministre qui l'avoit enterré. T. I, *p.* 1577 *& suiv.*

2. Sur l'Abbaye du Puy d'Orbe, en la Ville de Châtillon-sur-Seine. Voyez *Langres*, *n.* VI.

3. Sur la contestation élevée en 1730, entre les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Notre-Dame de Châtillon & les Curés de la Ville. Voyez *Curés primitifs*, §. II, *suite.*

CHAUMONT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Août 1569, qui déclare nul & abusif un réglement nouveau fait par l'Evêque au Prieuré de Chaumont, au préjudice des anciens. T. VII, *p.* 151, 152.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1630, concernant le partage en trois lots des biens de l'Abbaye de Saint-Berthaut de Chaumont, entre l'Abbé & les Religieux. T. IV, *p.* 1122.

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 17 Décembre 1649, qui décharge le Curé de *Saint-Just de Pfastie*, qui avoit fait option de la portion congrue de la redevance annuelle de dix setiers de seigle, prétendue par les Religieux Minimes de Chaumont, Curés primitifs de ladite Cure de Saint-Just. T. III, *p.* 651 *& suiv.*

CHEPOIS. Voyez *Beauvais*, *n.* VII.

CHERENCI. Voyez *Avranches*, *n.* III.

CHERISÉ. (Prieuré de) Voyez *Mans*, *n.* XXXI.

CHILIER-LE-GAUDIN. V. *Mans*, *n.* VI.

CHINON. Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 17 Avril 1676, en faveur d'un

Brévetaire pour Joyeux Avénement, sur l'Eglise Collégiale de Saint-Mesme de Chinon. T. XI, *p.* 1217, 1218-2051 & *s.*

CHIOU-USCLAT. Voyez *Valence.*

CIES. Diocese de Nevers. Voyez *Sainte-Brigitte.*

CIRQ. (Saint-) V. *Chartres*, *n.* XIII.

CITEAUX. (Ordre de) 1. S. Robert, Abbé de Molême, jetta les fondemens de l'Ordre de Cîteaux, qui n'est qu'une Réforme de celui de Saint-Benoît. Pour faire revivre l'esprit & la premiere régularité de cet Ordre parmi ses Religieux, il renonça à tous les privileges d'exemption & de droits de Jurisdiction, que les Abbés avoient obtenus : il ôta aux Prieurs toutes les fonctions curiales, restitua les dîmes & les autres revenus qui avoient été usurpés sur les Eglises Paroissiales, & dépouilla les Supérieurs des habits pontificaux, de la crosse, de la mitre, de l'anneau & des autres ornemens qui ne conviennent qu'aux Evêques. T. VI, *p.* 992, 993.

2. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux sont incapables de posséder & desservir aucuns Bénéfices ayant charge d'ames. Tome XII, *p.* 769, 770.

3. Dans l'Ordre de Cîteaux, avant la Réforme de cet Ordre, les Abbés Commendataires étoient en possession de nommer aux places monacales, comme il paroît par les Bulles de Pie II, de Sixte IV, de Pie V. On laissoit seulement à l'Abbé de Cîteaux & au Chapitre général, le pouvoir d'obliger les Abbés d'avoir & d'entretenir dans les Abbayes un certain nombre de Religieux, selon les revenus du Monastere. T. IV, *p.* 70-1269, 1270, 1271.

Au commencement du dernier siecle, les Abbés Commendataires n'étoient plus en possession de ce droit dans l'Ordre de Cîteaux. C'est ce qui paroît par l'art. 100 du cahier de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614. T. IV, *p.* 19-70.

4. Bref d'Innocent X, du 25 Septembre 1654, contre la Jurisdiction que les Abbés Commendataires des Abbayes de l'Ordre de Cîteaux prétendoient sur leurs Religieux. T. IV, *p.* 1261 & *suiv.*

5. Plusieurs Bulles des Papes accordées à l'Ordre de Cîteaux, ont réglé, en faveur des Maisons de cet Ordre, les Charges que les Commendataires sont obligés de supporter : mais ces Bulles ne peuvent servir de regle dans l'état présent. T. IV. *page* 1095 *jusq.* 1100.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Novembre 1641, qui ordonne à tous les anciens Religieux de l'Ordre de Cîteaux, qui se seroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner. T. IV, *p.* 914, 915.

7. Les Religieux de Cîteaux accusés de crimes, ou qui délinquent hors du Cloître, sont-ils soumis à la Jurisdiction des Ordinaires, & doivent-ils être jugés par les Officiaux des Evêques?

On cite des Arrêts du Parlement de Dijon, qui ont renvoyé des Religieux de Cîteaux accusés de crimes, à leurs Supérieurs Réguliers. T. VII, *p.* 802.

Le Parlement de Grenoble ne jugea pas, en 1714, aussi favorablement envers l'exemption de Cîteaux ; au contraire, il renvoya à l'Official de Valence. Voici le fait. Un Religieux de l'Abbaye de Léoncel, Ordre de Cîteaux, Diocese de Valence, étant accusé, en 1713, d'avoir empoisonné deux Religieux de son Abbaye, en empoisonnant le vin des burettes, & d'autres crimes très-graves ; le Procureur du Roi de Valence donna sa plainte au Lieutenant-Criminel, aux fins qu'il en fût informé, sur laquelle information l'accusé fut décrété de prise de corps. Il prit la fuite. L'Abbé-Général de Cîteaux ayant eu avis de cette information, nomma de son côté deux Religieux pour en informer, conjointement avec le Lieutenant-Criminel ; & en conséquence ils firent signifier au Juge Royal, un acte contenant requisition de venir continuer l'instruction du procès, conjointement avec eux, dans la Salle d'Audience de l'Abbaye de Léoncel, attendu les privileges de leur Ordre. Le Lieutenant-Criminel communiqua les Ordonnances & requisitions des Religieux au Promoteur de l'Officialité de Valence, avec requisition de déclarer, en trois jours, si l'Official & le Promoteur vouloient adhérer aux requisitions des Religieux ; ou s'ils prétendoient s'y opposer, & continuer avec lui la procédure. Ce concours de l'Official de l'Evêque & du Commissaire de l'Abbé de Cîteaux, obligea le Lieutenant-Criminel & le Procureur du Roi de Valence, de s'adresser au Parlement de Grenoble, afin qu'il réglât avec lequel des deux Juges ils devoient continuer leur procédure. Ce Parlement leur enjoignit, par provision, sans préjudice du droit des Parties, de procéder conjointement avec les Officiers de l'Officialité de Valence. L'Abbé de Cîteaux se pourvut au Conseil d'Etat du Roi, pour y obtenir la cassation de cet Arrêt ; mais Sa Majesté renvoya sa Requête au Conseil d'Etat-Privé, sans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Grenoble par provision. T. VII, *p.* 802 *jusq.* 809.

Sur la question proposée concernant le Juge des Religieux de Cîteaux accusés de crimes. Voyez *Correction*, §. III. *Renvoi*, §. V.

8. Sur l'entreprise de quelques Abbayes de l'Ordre de Cîteaux, au Diocese de Saint-Omer, qui ont admis, en 1732, des Novices à la Profession Religieuse, sans en avertir l'Evêque Diocésain. Voyez *Novices*, §. I.

☞ 9. Les Religieux de l'Ordre de Cîteaux se disent en droit d'administrer les Sacremens, même ceux de Baptême & de Mariage, à leurs Fermiers, Tenanciers & Censitaires, Serviteurs & Domestiques. C'est en conséquence de ce prétendu droit que les Religieux de l'Abbaye de *Boulancourt* entreprirent de baptiser dans l'Eglise de leur Abbaye l'enfant d'un de leurs Fermiers. Le Curé de la Paroisse de Longueville fit sommer le pere de le lui porter; & sur son refus, il le fit assigner en l'Officialité de Troyes. Les Religieux prirent le fait & cause de leur Fermier, & firent évoquer la contestation au Grand-Conseil, en vertu de l'évocation générale de leur Ordre. C'est sur cette contestation qu'est intervenu, le 29 Août 1739, un Arrêt du Grand-Conseil, qui maintient les Religieux dans le droit d'administrer les Sacremens à leurs Fermiers & Tenanciers, Serviteurs & Domestiques, à la charge de se conformer au rit des Dioceses & à l'Ordonnance de 1667; c'est-à-dire, de tenir des Registres dans la même forme que ceux des Paroisses.

Les conséquences de cet Arrêt se firent bientôt sentir dans plusieurs Dioceses. Les Religieux de l'Abbaye de *Jouy*, Diocese de Sens, ne manquerent pas de s'en prévaloir contre le Curé de Beaunest, dans la Paroisse duquel ils avoient quelques Fermes : ils le lui firent signifier à ce qu'il n'eût à s'immiscer d'administrer les Sacremens à leurs Fermiers, Tenanciers & Serviteurs, de baptiser leurs enfans, & de célébrer leurs mariages.

Les plaintes qu'excita l'Arrêt de la part des Evêques, furent portées à l'Assemblée générale de 1740; elle délibéra de se pourvoir au Conseil, en rapport des Lettres-Patentes obtenues, ou plutôt surprises, en 1711 & 1719, sur une Bulle du Pape Alexandre IV, qui accorde ce privilege, & de demander à S. M. que, sans avoir égard à l'enrégistrement qui en avoit été fait au Grand-Conseil, il fût fait très-expresses défenses aux Abbés & Religieux de l'Ordre de Cîteaux de s'aider de ladite Bulle, & au Grand-Conseil d'y avoir égard, à peine de nullité de ses Arrêts. L'Arrêt intervenu sur cette Requête, le 25 Septembre 1740, ordonna qu'elle seroit communiquée au Procureur-Général de l'Ordre de Cîteaux; & par un autre Arrêt, du 23 Juin 1741, il fut dit qu'à la Requête de MM. les Agens, l'Abbé de Cîteaux lui-même seroit mis en cause.

Vers ce temps-là, M. l'Evêque de Dol, averti que, nonobstant ses défenses, le Prieur du Monastère de la *Vieuxville*, du même Ordre, prétendoit confesser & faire confesser par ses Religieux les Domestiques & Fermiers de l'Abbaye, il le fit avertir d'abandonner une prétention si contraire à la discipline de l'Eglise. Bien loin de déférer à cet avis charitable, il porta la témérité jusqu'au point d'approuver, pendant la quinzaine de Pâques de 1742, un Carme de la ville de Dol, qui n'avoit point de pouvoirs, & qui même avoit été interdit par le Prélat. Sur la plainte portée devant l'Official par le Promoteur, il y eut une information, & en conséquence, un Décret d'assigné pour être ouï, contre le Prieur de la *Vieuxville*. Mais ce Prieur & sa Maison en appellerent comme d'abus au Parlement de Bretagne. Leur appel fut admis; il leur fut même permis, par Arrêt du 19 Juillet 1742, de prendre à partie le Promoteur; & par un autre Arrêt, du 26 du même mois, défenses furent faites au Promoteur de mettre à exécution le Décret. Dans cet état M. de Dol se pourvut au Conseil du Roi, & il conclut par sa Requête, à ce qu'il plût à S. M. d'évoquer l'appel comme d'abus & autres demandes qui étoient pendantes au Parlement de Bretagne, & d'ordonner que ladite instance demeureroit jointe à celle qui étoit pendante au Conseil d'Etat entre le Clergé de France & l'Ordre de Cîteaux. C'est ce qui fut ordonné par Arrêt du 4 Février 1743, qui défend de faire aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil, & au Parlement de Bretagne d'en connoître. *Rapp.* 1745, *p.* 21 & *suiv. Pieces*, *p.* 49 & *suiv.*

Le Procès fut très-long-temps à être mis en état, par les longs délais de M. l'Abbé de Cîteaux à fournir des réponses & défenses. Le moyen le plus spécieux qu'il employoit, consistoit à dire que la plupart des Abbayes de l'Ordre de Cîteaux sont situées dans des forêts, à deux ou trois lieues des Villes & Villages, & que les pauvres paysans, que la culture assemble autour des Monasteres, seroient privés des secours spirituels, s'ils étoient obligés de les aller chercher si loin, souvent par des chemins impraticables. Il ne fut pas difficile à MM. les Agens, chargés de poursuivre l'affaire, de détruire de pareils moyens; ils se sont attachés à prouver deux points : 1°. l'abus que les Religieux de Cîteaux ont fait de leurs privileges, & les inconvéniens qui résultent de leurs

prétentions : 2°. l'obreption & subreption des Lettres-Patentes obtenues en 1711 & 1719.

Après avoir soutenu leurs prétentions dans toute leur étendue, les Religieux de Cîteaux, à la veille du jugement, reconnurent enfin l'absurdité des extensions qu'ils avoient voulu donner à leurs privileges; ils crurent devoir modérer leurs conclusions & en retrancher ce qu'il y avoit de plus choquant. L'Abbé de Cîteaux présenta, pour cet effet, une Requête le 13 Janvier 1747, dans le temps que le Procès alloit être mis sur le Bureau : il y demandoit acte de la déclaration par lui faite, *que depuis plusieurs siecles ses prédécesseurs n'avoient pas prétendu, & qu'il ne prétendoit pas lui-même s'aider d'autres dispositions de la Bulle d'Alexandre IV, de l'an 1257, que de celle qui regardoit l'administration des Sacremens aux Domestiques & Fermiers des Monasteres dudit Ordre.* Il demandoit pareillement acte, *de ce qu'à l'égard même de cette derniere disposition, il consentoit qu'elle fût désormais restreinte à l'égard des Abbayes situées en France, aux personnes seulement qui demeurent dans l'enclos desdites Abbayes & Monasteres, ensemble aux personnes qui font valoir leurs Fermes auprès desdits Monasteres, & ce dans le cas seulement où lesdites Fermes se trouveroient situées dans le même Diocese que les Monasteres dont elles dépendent, & qu'elles ne seront, ni enclavées, ni attenant des Bourgs & Villages où il y a des Eglises Paroissiales.* Il ajoutoit cependant une limitation en faveur des Abbayes de Cîteaux, la Ferté, Pontigni, Clervaux & Morimont, qu'il prétendoit devoir jouir du privilege dans toute son étendue.

C'est dans cet état qu'est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Mai 1747, par lequel le Roi donne acte à l'Abbé de Cîteaux de la précédente déclaration; & faisant droit sur la demande des Agens-Généraux du Clergé, ordonne que les Lettres-Patentes de 1711 & 1719, seront rapportées, en ce qu'elles autorisent indéfiniment la Bulle d'Alexandre IV, de l'an 1257 : S. M. se réservant de faire expédier, s'il y échet, & ainsi qu'il appartiendra, de nouvelles Lettres-Patentes sur les dispositions de ladite Bulle, qui concernent l'administration des Sacremens, sans qu'en attendant, lesdits Religieux puissent faire usage desdites dispositions, qu'à l'égard des personnes demeurantes dans l'enclos des Monasteres dudit Ordre, & sans qu'ils puissent administrer auxdites personnes, même les Sacremens de Baptême & de Mariage. *Rapp.* 1750, *p.* 6 *& suiv. Pieces*, *p.* 22 *& suiv.*

Il y a dans le Diocese de Rouen une Cure, appellée Frementel, située dans l'Eglise Abbatiale de *Foucarmont*, Ordre de Cîteaux, d'où dépendent plusieurs succursales. La Cure étoit desservie dans une Chapelle de l'Eglise Abbatiale par un Religieux de l'Abbaye, qui y administroit les Sacremens, sans l'approbation des Archevêques. Cette administration ne pouvoit se soutenir, que sur la présomption du consentement tacite qu'on pouvoit tirer du silence & de la tolérance des Archevêques. M. l'Archevêque étoit dans le dessein de s'élever contre une pareille administration; mais avant que de prendre aucune voie juridique, ce Prélat crut devoir en avertir M. l'Abbé de Foucarmont. Cette précaution ne fut pas inutile : M. l'Abbé se rendit à Rouen; il supplia M. l'Archevêque d'accorder son institution au Religieux qu'il avoit choisi pour remplir cette Cure, & lui demanda en même-temps de faire un réglement qui pût prévenir les difficultés qui pourroient naître. Ce réglement a été fait par forme de transaction le 8 Octobre 1748 : les principaux articles portent que le Religieux qui sera nommé par l'Abbé pour remplir ladite Cure, sera institué par l'Archevêque ou ses Vicaires-Généraux, après qu'il leur aura apparu de ses bonne vie & mœurs, & qu'il aura été examiné sur sa doctrine & sur sa capacité; qu'il pourra être destitué & rappellé dans le Cloître par l'Abbé, du consentement de l'Archevêque; que ledit Abbé sera tenu de révoquer, lorsque les Archevêques le trouveront convenable pour le bien de la Paroisse, sans qu'ils soient obligés d'en dire les causes; que ledit Religieux Curé, & la Chapelle servant à la Paroisse seront sujets à la visite des Archevêques & de leurs Grands-Vicaires, même à celles de l'Archidiacre; que ledit Religieux sera soumis à la Jurisdiction & correction des Archevêques & de leurs Grands-Vicaires, même à celle de l'Archidiacre; qu'il sera soumis aussi à celle de l'Official, pour raison des fonctions curiales.

MM. les Abbés de *Mortemer* & de *Valasse*, dont les Abbayes sont situées dans le Diocese de Rouen, ayant eu connoissance de cette transaction, en trouverent les dispositions si sages, qu'ils proposerent à M. l'Archevêque de transiger de la même maniere; ce qui a été exécuté à l'égard de l'Abbé de Mortemer, par acte du 10 Juin 1749, & par l'Abbé de Valasse le 11 Mars 1750. *Rapp.* 1750, *p.* 21, 22. *Pieces*, *p.* 29.

Il y eut, peu de temps après, de la part

des Religieux de Cîteaux, une contravention à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19 Mai 1747. Le Prieur de l'Abbaye de *Bonnevaux*, au Diocese de Vienne, s'avisa de faire dans l'Eglise de l'Abbaye la publication des bans de mariage d'un particulier, sous prétexte qu'il étoit Jardinier de la Maison. MM. les Agens du Clergé, de concert avec M. l'Archevêque de Vienne, en porterent leurs plaintes à M. l'Abbé de Cîteaux, qui ordonna audit Prieur de faire, au sujet de ce qui s'étoit passé, une satisfaction convenable à M. l'Archevêque; ce qui fut exécuté. *Rapp.* 1750, *p.* 23.

CIVRAY. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1731, qui déboute de la Cure de Saint-Nicolas, de la ville de Civray, un Gradué, qui n'avoit point de dégrés valables pour posséder une Cure de Ville, avec défenses à l'Université de Poitiers d'accorder les Lettres de Gradués, à ceux qui n'auront pas satisfait aux réglemens. T. XII, *p.* 695, 696, 697.

CLAIRE. (Sainte-) 1. Louis XIV, expliquant sa volonté sur l'exécution de son droit de nommer aux Monasteres des Religieuses Urbanistes, en excepte les Religieuses de Sainte-Claire de la premiere Regle de saint François, & celles du Tiers-Ordre, dites *Sainte-Elisabeth*. T. XI, *p.* 9.

2. Sur les Religieuses de Sainte-Claire, d'Aurillac, du Puy, de Sisteron & de Montbrison. Voyez *Aurillac; Puy, n.* VI, *Sisteron; Montbrison.*

3. Sur les Religieuses Récollettes de Sainte-Claire de Marseille, & le changement de Jurisdiction pour cette Maison, arrivé en 1736. Voyez *Récollets.*

CLAMECY. Voyez *Auxerre, n.* III.

CLARENSAC. Arrêt du Conseil, du 15 Septembre 1663, qui défend à la Chambre de l'Edit de Castres, de prendre aucunes connoissances d'une affaire d'entre le Curé de Clarensac & les habitans de la R. P. R. dudit lieu. T. I, *page* 1819 *& suiv.*

CLEFS. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Août 1620, qui juge qu'en l'Eglise Paroissiale de Clefs, le Seigneur Patron & Fondateur, aura les honneurs par préférence à la Dame Châtelaine de la Paroisse. T. III, *p.* 1360 *& suiv.*

1309. CLERMONT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1309, par lequel cette Cour a réglé les fruits que le Collecteur des Régales pouvoit percevoir en ce temps-là dans l'Evêché de Clermont, pendant que la Régale y étoit ouverte. Cet Arrêt regle aussi les émolumens du Sceau. Tome XI, *p.* 318 *& suiv.* 890.

2. Deux Arrêts du Parlement de Paris, 1550.
des 19 Juillet 1550, & 19 Mai 1551, 1551.
en faveur d'un Chanoine de Clermont, Conseiller-Clerc au Parlement, contre le Chapitre de cette Eglise, sur le privilege d'être tenu présent. T. II, *p.* 1092, 1093.

On rapporte les Lettres-Patentes d'un Roi Charles, relatives à ce sujet; elles contiennent un commandement au Chapitre de délivrer à un Conseiller de la même Cour les fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 1098.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 1562.
18 Avril 1562, qui déclare nul & abusif un Statut du Chapitre de Clermont, qui partage entre les Chanoines de cette Eglise les collations des Bénéfices appartenans au Chapitre en Corps. T. II, *p.* 1608. T. XII, *p.* 1228 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 1571.
27 Juillet 1571, par lequel il a été jugé que le privilege d'être tenu présent, n'avoit pas lieu à l'égard d'un Chanoine Hebdomadier de l'Eglise de Clermont, Officier de la Chapelle du Roi. T. II, *page* 1018 *& suiv.* 1072.

5. Arrêt des grands Jours de Lyon, 1596.
rendu en 1596, contre le Chapitre de Clermont, qui avoit entrepris de priver des fruits de sa Prébende un Théologal de cette Eglise, négligeant à remplir ses devoirs. T. III, *p.* 1151.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 1600.
24 Juillet 1600, pour le Chapitre de la ville de Sabazard, en Auvergne, par lequel il a été jugé que la charge de Marguillier ne peut être commise à une femme. T. III, *p.* 1188, 1189.

7. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1609.
1609, touchant une Prébende de l'Eglise de Notre-Dame du Port, en la ville de Clermont, en faveur d'un Résignataire, qui n'avoit pris possession qu'au dernier moment de la vie du Titulaire. T. XII, *p.* 1550.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 1611.
Juillet 1611, qui casse les Sentences du Présidial de Clermont, rendues contre des Chanoines de cette Eglise, au sujet de la séance que les Officiers dudit Présidial prétendoient avoir dans les hautes chaires du chœur de la même Eglise. T. V, *page* 1398 *& suiv.*

9. Arrêt du P. de Paris, du 14 Mars 1614.
1614, par lequel il a été jugé qu'il n'y auroit à l'avenir dans l'Eglise Collégiale de Saint-Cerneuf de Billon, en Auvergne, que quatre Chanoines, qui jouiroient de l'exemption de la résidence en faveur des Etudes. Il a été jugé aussi que les nouveaux Chanoines ne pourroient jouir du privilege des Etudians, avant que de s'être présenté

présenté au Chapitre, & avoir pris possession personnelle. T. II, *p.* 1127, 1128.

1632. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1632, au sujet d'un mariage célébré en Auvergne avec dispense de bans, accordée par l'Evêque de Clermont, qui juge la question, si une fille veuve, âgée de seize ans, peut contracter valablement mariage, contre la volonté de ses pere & mere, & sans être sujette à l'exhérédation. T. V, *p.* 887 *& suiv.*

1636. 11. M. d'Estaing, Evêque de Clermont, étant devenu aveugle, pria l'Evêque de Bethléem de se transporter en la ville de Clermont, pour y conférer les Ordres sacrés. La publication en ayant été faite dans tout le Diocese, les Evêques de Clermont & de Bethléem allerent ensemble à l'Eglise Cathédrale au jour destiné à cette cérémonie; mais ayant trouvé que le Chapitre en avoit fait fermer les portes, l'Evêque les fit ouvrir de force, & fit une Ordonnance, portant, que les Ordres sacrés seroient conférés, en sa présence, dans cette Eglise. Le Chapitre en interjetta appel comme d'abus, sur lequel intervint Arrêt, du 4 Août 1636, sur les conclusions de M. Bignon, par lequel les Parties furent mises hors de Cour & de procès, & il fut ordonné en conséquence, que l'Evêque de Clermont pourroit conférer les Ordres dans cette Eglise, & y exercer les autres fonctions spirituelles. T. VI, *p.* 1131, 1132.

1637. 12. Arrêté des Evêques assemblés à Paris, dans l'Abbaye de Sainte-Geneviève, le 26 Octobre 1637, au sujet du différend qui s'étoit élevé entre l'Evêque de Clermont & son Official. Ce différend avoit été porté au Parlement de Paris, & jugé par Arrêt du 18 Avril 1637, en faveur de l'Official; duquel Arrêt l'Evêque obtint cassation, par Arrêt du Conseil du 28 Août suivant. En conséquence les Prélats s'assemblerent & firent leur arrêté. T. VII, *p.* 1000-1041-1043, 1044.

1637. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1637, par lequel, sur l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Talon, d'un Rescrit obtenu en Cour de Rome, par un Religieux du Couvent de Varennes, qui avoit réclamé contre ses vœux, & de la Sentence de l'Evêque de Clermont, qui déclare sa Profession nulle, & le remet au siecle, les Parties ont été mises hors de Cour. T. IV, *p.* 280 *& suiv.*

1640. 14. Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Juin 1640, par lequel ledit Talon est débouté des Requêtes par lui présentées à fin de cassation de l'Arrêt précédent. T. IV, *page* 284 *& suiv.*

1650. 15. Le Chapitre de la Cathédrale de Clermont, pendant la vacance du Siege, voulut déposséder les Syndics & Députés du Bureau des Décimes du Diocese. La question fut proposée à l'Assemblée générale du Clergé en 1650. Cette Assemblée décida contre le Chapitre. T. VIII, *p.* 1946-2048, 2049.

16. Arrêt du Parlement de Paris, en forme de réglement, du 15 Mars 1661, qui déclare tous Canonicats incompatibles avec les Cures, & ordonne aux Chanoines de Clermont, en Auvergne, qui ont des Cures unies à leurs Prébendes, de présenter, dans un mois, à l'Evêque, des Prêtres, & que les Chanoines pourvus de Cures non unies à leurs Canonicats, opteront en pareil temps. T. II, *p.* 1496 *& suiv.* 1661.

17. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Avril 1664, par lequel, après diverses procédures sur l'appel comme d'abus interjetté de l'exécution d'un Rescrit obtenu en Cour de Rome par la Demoiselle de Champetriere, Religieuse de Sainte-Claire de la ville de Saint-Amant, au Diocese de Clermont, qui avoit réclamé contre ses vœux, les Parties furent mises hors de Cour, & renvoyées pardevant l'Official de Clermont. T. IV, *p.* 167 *& s.* 1664.

Depuis cet Arrêt, l'Official ayant déclaré la Profession nulle, les Parties en appellerent encore comme d'abus; mais par un second Arrêt, la même Cour jugea qu'il n'y avoit abus, & la Demoiselle fut entiérement remise au siecle. T. IV, *page* 177.

18. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Mai 1670, contre l'Official Métropolitain de Bourges, sur l'appel comme d'abus interjetté par l'Evêque de Clermont, prenant le fait & cause de son Official. T. VII, *p.* 1490, 1491, 1492. 1670.

19. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1682, pour l'Abbaye de Saint-André-lès-Clermont, contient un réglement touchant le partage des biens de l'ancien domaine, nouveaux acquêts & retraits des biens aliénés, droits utiles & honorifiques, sur les charges dont l'Abbé jouissant du lot des charges, est tenu, & sur plusieurs autres questions entre l'Abbé Commendataire & les Religieux. T. IV, *p.* 1139 *& suiv.* 1180 *& suiv.* 1682.

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1687, qui regle le paiement de la portion congrue pour la Cure de Saint-André de Mitesseur, en Auvergne. T. III, *p.* 150. 1687.

21. Arrêt du Parlement de Paris, en 1699, qui déclare abusive la procédure faite par l'Official de Clermont à la requête du Promoteur, contre un Laïque, 1699.

qu'on accusoit d'avoir battu un Curé. Tome VII, *p.* 595.

1701. 22. Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Avril 1701, portant que les Communautés & Maisons Religieuses du Diocese de Clermont, seront tenues de faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques dudit Diocese les actes des Vêtures, Noviciats & Professions, & d'en payer les droits sur le pied du tarif arrêté. T. IV, *p.* 67, 68.

1709. 23. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1709, qui déclare y avoir abus en l'obtention d'un rescrit pour faire déclarer nuls les vœux d'un Religieux Profès au Couvent des Prémontrés de Saint-André-lès-Clermont, & en la Sentence de fulmination rendue par l'Official de Clermont. Enjoint à celui qui l'avoit obtenu de se retirer incessamment dans son Couvent, quoiqu'il fût en possession de son état de séculier depuis quinze ans. T. IV, *p.* 264 *& suiv.*

1710. 24. Peut-on opposer au Résignataire le vice du Résignant, qui a joui durant plusieurs années, en vertu d'un mauvais titre, qui n'étoit pas même coloré ? Cette question se présenta en 1710, au sujet du Prieuré de Notre-Dame de Ris, Diocese de Clermont. T. X, *p.* 1682, 1683.

25. Sur Thiers, Diocese de Clermont. Voyez *Thiers*.

26. Sur l'Abbaye de Mauzac, au Diocese de Clermont, & sur la Cure de Saint-Front de Creusier-le-neuf, dont le Patronage a été contesté entre l'Abbé de Mauzac & le Prieur de Saint-Germain. Voyez *Mauzac*.

CLERMONT, en Beauvoisis. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Février 1661, pour l'Eglise Collégiale de Clermont, en Beauvoisis, touchant l'incompatibilité des Canonicats & des Cures. T. II, *p.* 1495.

2. Arrêt du même Parlement, du 14 Janvier 1696, sur la préséance au chœur entre les Chanoines-Prêtres, Diacres & Sous-Diacres de l'Eglise Collégiale de Clermont, en Beauvoisis. T. II, *p.* 1423 *& s.*

CLERMONT de Lodeve. Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Août 1662, portant, que les enterremens des morts de la R. P. R. de la ville de Clermont, au Diocese de Lodeve, seront faits le matin & à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit. Autre Arrêt, du 13 Novembre 1662, en interprétation du précédent. T. I, *p.* 1588 *& suiv.*

CLERMONTOIS. Voyez *Verdun*.

CLEVILLE. (Prieuré de Saint-Benoît de) Voyez *Rouen*, *n.* XXXV.

CLOUD. (Saint-) Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1419, rendu entre deux pourvus d'un même Canonicat de Saint-Cloud par le Roi. T. X, *p.* 1142, 1143.

CLUGNY. 1. Guillaume Duc de Guienne, en fondant le Monastere de Clugny, le mit sous la garde & sous la protection du Pape. Mais on remarque que ce droit de protection n'emporte point celui d'exemption. T. VI, *p.* 975.

2. Les Seigneurs de la Voute sont les chefs & forment le conseil principal de l'Ordre de Clugny. T. VI, *p.* 644.

3. La Congrégation de Clugny a obtenu plusieurs Bulles confirmatives de ses privileges. Mais la clause *Quæ justè & pacificè possidetis*, est le style ordinaire de ces confirmations. Cette Congrégation ayant estimé qu'il lui seroit avantageux de faire confirmer ses privileges par les Conciles de Constance & de Basle, elle en demanda la confirmation, & l'obtint: mais les Décrets de ces Conciles contiennent la même clause. T. VI, *p.* 1057.

4. L'Ordre de Clugny a obtenu des Papes le privilege de se faire ordonner par qui ils voudront. T. VI, *p.* 1480.

Ce privilege lui a été contesté. Dans le Concile d'Anse, tenu en 1025, Gauslenus, Evêque de Mâcon, se plaignit de ce que Burchard, Archevêque de Vienne, avoit, dans le Diocese de Mâcon, savoir, dans l'Abbaye de Clugny, donné les Ordres à des Religieux de cette Abbaye, sans la permission de l'Evêque ordinaire. Burchard eut son recours sur Odilon, Abbé de Clugny, qui étoit présent au Concile. Cet Abbé allégua le privilege accordé par le saint Siege à son Ordre. Les Peres du Concile, rappellant les Décrets de celui de Calcédoine & de plusieurs autres Conciles, qui assujettissent les Moines & les Abbés à l'Ordinaire, & qui défendent aux Evêques de faire aucune Ordination ou Consécration dans le Diocese d'un autre Evêque, sans son consentement, casserent le privilege de Clugny; &, pour satisfaction, l'Archevêque de Vienne promit, sous telles conditions qu'on voudroit, de payer tous les ans, durant sa vie, à l'Evêque de Mâcon, dans le temps du Carême, la quantité d'huile nécessaire pour faire le saint Chrême. T. V, *p.* 495, 496. T. VI, *p.* 81, 83-990.

5. Jean Galli rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il a été jugé que l'Abbé de Clugny peut visiter le Monastere de Saint-Martin des Champs, *plusquam bis in anno*. T. IV, *p.* 713.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1519, pour la réformation du College de Clugny, fondé en la ville de Paris. T. IV, *p.* 751, 752.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Novembre 1641, qui ordonne à tous les anciens Religieux de l'Ordre de Clugny qui se seroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner. T. IV, *p.* 914, 915.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juillet 1657, touchant la nécessité de la Profession expresse, dans la cause d'une Religieuse qui avoit porté l'habit trente ans dans le Couvent de Saalle, dépendant de l'Ordre de Clugny. La Cour ordonne aux Religieuses dudit Couvent, de garder les Constitutions canoniques, & aux Vicaires de l'Ordre de Clugny de faire la visite. T. IV, *p.* 21, 22, 23, 24.

9. Arrêt du Grand-Conseil, du 26 Février 1654, qui déclare les Religieux de l'Ordre de Clugny capables d'assister aux Assemblées du Clergé, même aux Etats-Généraux, & d'y avoir voix active & passive. T. VIII, *p.* 110 *& suiv.*

10. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Avril 1683, qui renvoie un Religieux de Clugny, prévenu de crimes, aux Supérieurs de son Ordre, sur le renvoi demandé par l'accusé, pour son procès lui être fait, conjointement avec le Lieutenant-Criminel de Nantes, pour le cas privilégié. Tome VII, *p.* 802.

11. Arrêt du 26 Février 1699, qui juge que les Prieurés de l'Ordre de Clugny ne sont tenus à la réception, ni à la pension d'un Oblat. T. IV, *p.* 2005.

12. Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Novembre 1674, portant, que dans deux mois après la publication du présent Arrêt, les possesseurs des biens distraits & aliénés du temporel de Clugny, sous quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre les titres & preuves qu'ils ont de leur longue jouissance, entre les mains des Commissaires du Grand-Conseil; à faute de quoi, Sa Majesté permet à l'Econome de l'Abbaye de les faire saisir réellement. T. IX, *p.* 1486 *& suiv.*

13. Sur le privilege prétendu par l'Ordre de Clugny de percevoir les Dîmes novales dans les Paroisses où il est gros Décimateur. Voyez *Novales.*

EXEMPTION DE CLUGNY.

☞ 14. La contestation qui s'est élevée, en 1736, entre M. l'Evêque de Mâcon & l'Abbaye de Clugny, au sujet de l'exercice de la Jurisdiction Episcopale, prétendue par ce Monastere sur le Clergé, les Eglises & les peuples de la Ville & des Bans de Clugny, est des plus importantes en matiere d'exemptions.

En 1736, le sieur Goyer, natif de la Ville de Clugny, s'étant présenté à M. l'Evêque de Mâcon pour être promu aux Ordres sacrés, ce Prélat crut devoir le refuser, ou du moins suspendre son Ordination, à cause de ses mauvaises mœurs & de son ignorance. Sur ce refus, il s'adresse à l'Archidiacre de Clugny, dont il obtient un Dimissoire, sur lequel il se fait promouvoir jusqu'à l'Ordre de Prêtrise par l'Archevêque d'Avignon. M. de Mâcon présente en conséquence sa Requête au Conseil, à ce qu'il soit fait défenses à ce Religieux d'accorder aucun Dimissoire pour les Ordres aux Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers du Diocese de Mâcon, même natifs ou domiciliés au territoire de Clugny. Arrêt du Conseil, du 11 Octobre 1737, qui ordonne communication de la Requête audit Archidiacre, pour y fournir des réponses dans deux mois. L'Archidiacre propose un déclinatoire & son renvoi au Grand-Conseil. Autre Arrêt du Conseil, du 8 Février 1738, qui ordonne l'exécution du précédent, sinon qu'après un mois de délai, il sera fait droit ainsi qu'il appartiendra. L'Archidiacre présente sa Requête, le 28 Mai suivant, par laquelle il attribue à son Monastere l'exercice de la Jurisdiction Episcopale dans toute l'étendue du territoire de Clugny, & conclut à y être maintenu, avec défenses à M. de Mâcon de l'y troubler.

C'est alors que MM. les Agens du Clergé présenterent leur Requête en intervention. L'Arrêt du 20 Juin 1738, les reçoit Parties intervenantes, & renvoie pour l'examen des titres, pardevant les Commissaires y dénommés. Le même Arrêt ordonne surséance de la part de l'Archidiacre à tous actes appartenans à l'autorité Episcopale, toutes choses demeurant en état. Dans ces circonstances, M. le Cardinal d'Auvergne, en sa qualité d'Abbé de Clugny, fait la visite des trois Paroisses de la Ville, & y confere à un grand nombre de personnes le Sacrement de Confirmation: il ordonne en même-temps à un des Religieux des Lettres de Grand-Vicaire, contenant pouvoir d'exercer tous les droits réservés à la Jurisdiction Episcopale. M. de Mâcon présente sa Requête au Roi, & demande justice des atteintes portées à l'Episcopat, tant par ledit Archidiacre, que par M. le Cardinal d'Auvergne; il demande en outre d'être reçu appellant comme d'abus, tant desdites Lettres dimissoires, que de ce qui s'est ensuivi; en ajoutant, que l'Arrêt du 20 Juin soit déclaré commun avec les Abbé & Religieux, afin d'avoir pour lui la provision dans le cours de l'instance. MM. les Agens adherent aux mêmes conclusions. M. le Cardinal d'Auvergne don-

ne sa Requête, tendante à être reçu opposant audit Arrêt, & à être maintenu dans le droit & possession d'exercer toute Jurisdiction spirituelle dans la Ville & territoire de Clugny, sous l'autorité du saint Siege, tant par lui, que par ses Grands-Vicaires. Sur ces Requêtes respectives est intervenu Arrêt, le 28 Mars 1739, par lequel Sa Majesté en ordonne la communication entre les Parties, & les renvoie pardevant les Commissaires nommés; au surplus voulant que l'Arrêt du 20 Juin 1738, ne puisse être opposé à M. le Cardinal d'Auvergne, en sa qualité d'Abbé de Clugny jusqu'à jugément définitif.

Les suites de cette affaire ont été affligeantes pour l'Eglise. M. de Mâcon, par son Ordonnance du 14 Mars 1739, défend à tous ses Diocésains, & notamment aux habitans de Clugny, de s'adresser pour la Confession à d'autres qu'à des Prêtres approuvés par lui ou par ses Grands-Vicaires, déclarant nulles les absolutions qui pourroient être données par d'autres, & suspend les Prêtres qui prétendroient s'immiscer dans le ministere de la Prédication & de la Confession dans son Diocese, & notamment dans la Ville & Bans de Clugny, en vertu des approbations obtenues de M. l'Abbé de Clugny, ou de son Grand-Vicaire. Acte d'opposition, du 20 du même mois, à ladite Ordonnance de la part dudit Grand-Vicaire, & son Ordonnance du 24, qui enjoint aux Prêtres par lui approuvés de continuer l'exercice de leur ministere. Autre Ordonnance du Vicaire-Général de M. de Mâcon, portant défenses de lire celle du susdit prétendu Grand-Vicaire, & renouvellant les défenses portées par celle de M. de Mâcon, sous peine d'être procédé contre les contrevenans. M. le Cardinal d'Auvergne, dans le dessein d'apporter une sorte de remede au mal, donne un Mandement, le 29 Mars 1739, par lequel il approuve, dans l'étendue de la Ville & Bans de Clugny, les Prêtres approuvés par M. l'Evêque de Mâcon, avec ordre cependant à ceux approuvés par Son Eminence, ou par son Grand-Vicaire de continuer l'exercice de leurs fonctions. Le Grand-Vicaire de Mâcon en publie aussi un, le 13 Avril. Ordonnance de celui de Clugny, portant défenses aux Curés de la Ville de Clugny de laisser lire le Mandement dudit Vicaire-Général, sous peine de suspense *ipso facto*, & Mandement du 4 Mai suivant, qui déclare nul le Mandement du Vicaire-Général de Mâcon, & signification d'un acte aux Officiers du Seigneur Evêque contenant menaces de faire procéder contr'eux.

A la suite de ces Mandemens respectifs, deux Religieux de Clugny s'étant ingérés de prêcher & de confesser publiquement sans approbation, le Promoteur de l'Evêché rend sa plainte, qui est suivie d'information & d'un Décret d'ajournement personnel contre lesdits Religieux, & de l'interdiction de leurs fonctions. Appel de leur part au Grand-Conseil, qui, par les Arrêts des 12 Juin & 4 Juillet, les reçoit appellans comme d'abus des Sentences de l'Official, & par provision fait défenses de les mettre à exécution. M. de Mâcon en poursuit la cassation, & l'obtient par l'Arrêt rendu au Conseil, le 22 Juillet 1740. Autre Arrêt du 3 Août, qui fait défenses de procéder ailleurs que pardevant les Commissaires nommés sur les contestations nées & à naître.

Rien n'étoit plus important dans cet état des choses, qu'un jugement de provision en faveur de M. de Mâcon. C'est dans ce dessein, que MM. les Agens présenterent une nouvelle requête au Roi, où ils établissent, 1°. la nécessité de prononcer promptement sur la provision. 2°. Celle de l'accorder à M. de Mâcon, suivant les dispositions Canoniques, les maximes du Royaume, & la Jurisprudence des Arrêts. C'est en cet état qu'ils laisserent l'affaire à leurs successeurs dans l'Agence. *Rapp.* 1740, *p.* 119 *& suiv. Pieces, page* 114 *jusq.* 233.

Les choses étoient dans cet état lors de l'Assemblée générale du Clergé de l'année 1740; M. l'Evêque de Mâcon réclama sa protection. Sa demande étoit appuyée par l'Assemblée provinciale de la Métropole de Lyon. L'Assemblée générale se déclara d'une maniere éclatante en faveur de ce Prélat, & chargea ses nouveaux Agens de suivre vivement cette affaire au nom du Clergé jusqu'au jugement définitif.

Les Religieux de Clugny, peu de temps après la séparation de l'Assemblée, répandirent dans le public un second Mémoire imprimé, que MM. les Agens ne tarderent pas de réfuter de la maniere la plus solide.

Ils diviserent leur Mémoire en trois parties. La premiere contient une réfutation des titres sur lesquels l'Abbaye de Clugny prétendoit établir le droit qu'elle s'attribuoit d'exercer la Jurisdiction Episcopale. Ces titres étoient divisés en trois classes, savoir, l'acte de fondation de l'Abbaye par Guillaume Duc d'Aquitaine, différentes Bulles des Papes, enfin les décisions de plusieurs Conciles. MM. les Agens prouvoient, qu'aucun de ces titres ne contenoit la concession du privilege d'exercer les droits Episcopaux. Dans la

seconde partie ils établissoient, qu'en supposant même cette concession, les titres que les Religieux alléguoient ne pouvoient leur être d'aucun usage, parce qu'ils n'étoient pas revêtus des formalités & des conditions nécessaires pour leur donner force de loi, savoir, 1°. du consentement de l'Evêque Diocésain. 2°. De celui du Métropolitain assisté des Evêques de la Province. 3°. De la confirmation du Souverain. La troisieme partie du Mémoire concernoit la possession réclamée par l'Abbaye de Clugny. On y discutoit ce moyen dans le droit & dans le fait. On prouvoit d'abord que la possession, même longue & paisible, ne peut être d'aucun secours dans cette matiere, parce que la Jurisdiction Episcopale est imprescriptible. On démontroit dans le fait, que l'Abbaye n'avoit aucune possession avant le milieu du quinzieme siecle, que les titres antérieurs à cette époque qu'elle avoit produits comme des actes possessoires, ne regardoient que les privileges accordés aux Moines & au Monastere dans des cas particuliers, & qu'il n'y en avoit pas un seul qui eût le moindre rapport au territoire Episcopal. Les Religieux avoient bien tenté depuis, de s'attribuer la Jurisdiction Episcopale sur la Ville de Clugny; mais cette possession n'étoit, ni ancienne, ni suivie. Elle avoit été contredite par les Evêques de Mâcon, toutes les fois qu'ils en avoient eu connoissance. M. de Mâcon justifioit même une possession paisible de conférer les Ordres sacrés aux Ecclésiastiques natifs de Clugny.

Enfin l'affaire ayant été examinée pendant plus de quinze Séances au Bureau de MM. les Commissaires, elle fut rapportée devant Sa Majesté & terminée contradictoirement & définitivement sur le rapport de M. Joly de la Valette, par Arrêt du 25 Avril 1744, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux demandes & requêtes de l'Abbé, & de l'Archidiacre de Clugny, ayant égard aux demandes & requêtes du sieur Evêque de Mâcon, & des Agens-Généraux, maintient & garde le sieur Evêque de Mâcon dans *le pouvoir d'exercer toute Jurisdiction Episcopale dans la Ville & territoire de Clugny, conformément aux saints Décrets, Ordonnances, usages & Maximes du Royaume : fait défenses à l'Abbé* de Clugny, à l'Archidiacre de ladite Abbaye, & à tous autres de l'y troubler à l'avenir : & au surplus en ce qui concerne les requêtes présentées respectivement par les Parties, pour être reçues appellantes comme d'abus des Mandemens & autres actes donnés de part & d'autre, ensemble sur les autres demandes, fins & conclusions des Parties, Sa Majesté les a mises hors de Cour & de procès. *Rapp.* 1745, *p.* 7 *& suiv. Pieces, p. premiere & s.*

COLCHI. Voyez *Noyon*, *n.* V.

COLOMBIERS. (Prieuré de) Voyez *Narbonne*, *n.* V.

COMBON. Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Septembre 1678, qui maintient en la possession de la qualité de Curé de Combon le Vicaire perpétuel de cette Paroisse, & reconnoît l'Abbé de Préaux en la qualité de Curé primitif. T. III, *p.* 781.

COMBRÉE. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Août 1605, en faveur du Patron Fondateur de l'Eglise Paroissiale de Combrée & haut-Justicier. Tome XII, *p.* 278-280 *& suiv.*

COMINGES. 1. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1556, touchant le droit de Régale dans l'Eglise de Cominges. T. XI, *p.* 417.

2. Conduite de M. l'Evêque de Cominges dans l'Assemblée générale du Clergé, en 1654, touchant l'acceptation de la Constitution d'Innocent X, contre les cinq propositions. Voyez *Jansénisme.*

3. Sur Cominges. Voyez *Fontevrault.*

4. Deux Arrêts, l'un du Parlement de Toulouse, l'autre du Grand-Conseil, qui confirment les procédures de l'Official de Cominges, contre un Religieux Bernardin. Voyez *Correction*, §. III.

COMPIEGNE. Sur le refus fait par M. l'Evêque de Soissons d'un *Visa* pour la Cure de Saint-Jacques de Compiegne. Voyez *Visa*, §. II, *n.* XII.

CONDOM. 1. Arrêt du Parlement de Bordeaux... qui déclare que l'Evêque de Condom pourra conférer les dignités de son Eglise à d'autres qu'à des Chanoines. T. II, *p.* 1758.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du premier Septembre 1634, qui casse les Arrêts du Parlement de Toulouse, & condamne le Curé de Bardigues, Diocese de Condom, à restituer à l'Abbesse de Prouillan ce qu'il avoit reçu pour sa portion congrue, outre & par-dessus ce qui est porté par la Déclaration de 1632. T. III, *p.* 37, 38.

3. Arrêt du Grand-Conseil, de Déc. 1688, qui ordonne qu'un Archidiacre de Condom, Curé primitif de la Marque, qui avoit toujours payé la portion congrue de deux cens livres, en paiera aussi l'augmentation : ledit Arrêt décharge les autres Décimateurs d'y contribuer. Tome III, *p.* 787, 788.

CONFLANS. Voyez *Roussillon.*

CONNEXE. (Prieuré de) Voyez *Grenoble*, *n.* IV.

CONTI. 1. Arrêt du Parlement de Pa-

ris, de l'an 1558, contre le sieur de la Nauve, débouté du Prieuré de Conti, qu'il avoit obtenu en Cour de Rome *per obitum*, faute d'avoir exprimé un autre Prieuré dont il étoit pourvu. T. XII, *pages* 951, 952.

2. Déclaration du Roi, donnée le 7 Décembre 1652, par laquelle Sa Majesté se réserve la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes du Prince de Conti. T. X, *p.* 1805 *& suiv.*

3. Arrêts du Parlement de Paris, du 13 Février 1690, & du 3 Février 1692, qui reglent entre les Marguilliers, habitans & Décimateurs des Eglises de Saint-Antoine & de Saint-Martin de Conti les réparations desdites Eglises, & autres frais & dépenses pour ornemens, pain, vin, luminaire, livres, &c. T. III, *p.* 251 *& suiv.* 255 *& suiv.* 1612, 1613.

4. Sur l'affaire jugée au Parlement de Paris, en 1730, concernant le Prieuré de Conti, dont étoit pourvu l'Abbé de Baudri, & les suites de cet Arrêt. Voyez *Simonie*, §. III, *n.* VI.

CORBEIL. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1573, entre un Chanoine de Saint-Spire de Corbeil, Officier de la Chapelle du Roi, & le Chapitre de ladite Eglise. T. II, *p.* 1072.

CORBEREUSE. V. *Chartres*, *n.* XXII.

CORBIE. 1. Dans les privileges que les Evêques ont accordés anciennement à l'Abbaye de Corbie, ils se sont toujours réservé le droit d'Ordination. T. VI, *pages* 1479, 1480.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mars 1650, qui annulle le testament fait au profit des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Corbie, par une Religieuse Novice, malade à l'extrêmité. T. IV, *p.* 1042 *& s.*

Sur Corbie. Voyez *Amiens*, *n.* II, III, XI.

CORDELIERS. Voyez *Saint-François.*

CORDEMAIS. Voyez *Nantes.*

CORDES. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 Juillet 1670, en faveur d'un particulier nommé à une Prébende de Saint-Michel de Cordes, le jour de la mort du dernier Titulaire, & avant son enterrement. T. XII, *p.* 1322.

CORNONTEVAL. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Novembre 1670, qui exclut ceux de la R. P. R. des charges municipales de la ville de Cornonteval, en Languedoc. T. I, *p.* 1905 *& suiv.*

COULOMBE. (Abbé de Sainte-) V. *Paris*, §. V, *n.* VIII.

COULONS. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1630, qui juge, entr'autres choses, qu'un Gentilhomme de la Paroisse de Coulons ne pouvoit intenter action contre le Curé pour lui distribuer les honneurs. T. III, *p.* 1375, 1376. T. XII, *p.* 632.

COURBERIE. Sur le Prieuré-Cure de Courberie, au Diocese du Mans. Voyez *Bénéfices Réguliers*, §. III, *n.* IV.

COUTANCES. 1. Arrêt, rendu en 1282, pour les Régales de Coutances. Tome XI, *p.* 884, 885, 886. 1282.

2. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juillet 1479, qui déclare l'Archidiaconé de Cotentin dans l'Eglise de Coutances, avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 717, 718. 1479.

3. Arrêt du P. de Paris, du 21 Février 1611, dans une cause de Régale pour la Prébende Théologale de l'Eglise de Coutances. Par cet Arrêt, il fut jugé que la Théologale n'avoit point vaqué en Régale. T. III, *p.* 1153, 1154. T. X, *p.* 561, 562, 563, 564. T. XI, *p.* 719, 720-1084, 1085. 1611.

4. L'Assemblée générale du Clergé, en 1625, approuve l'érection des Colleges ou Séminaires des saints exercices, qui avoit été proposée par le Curé de Créteville, Diocese de Coutances. T. II, *p.* 590, 591. 1625.

5. Arrêt du P. de Paris, du 13 Décembre 1626, par lequel le différend d'entre le Prieur Commendataire & le Vicaire perpétuel de saint Froment, pour une portion congrue, est renvoyé pardevant l'Evêque de Coutances ou son Official. Tome III, *p.* 30. 1626.

6. Arrêt du P. de Paris, du 4 Fév. 1638, par lequel il a été jugé que la Chapelle de saint Jean-Baptiste, en l'Eglise de Valognes, Diocese de Coutances, qui est en patronage ecclésiastique, ayant vaqué pendant que la Régale étoit ouverte dans l'Evêché de Coutances, tombe en Régale. T. XI, *p.* 456 *jusq.* 478-483 *jusq.* 488. 1638.

7. Arrêt célebre du Grand-Conseil, du mois de Mars 1644, au sujet de trois Canonicats de l'Eglise de Coutances; un Indultaire, un Brévetaire de Joyeux Avénement, & un pour Serment de fidélité étoient en cause. T. XI, *p.* 1271, 1272. 1644.

8. Arrêt du 28 Mai 1650, qui adjuge à un Chanoine de Coutances les distributions de ladite Eglise pour le temps qu'il a été à la suite de son Evêque, excepté les distributions manuelles. T. II, *p.* 979, 980. 1650.

9. Arrêt du Conseil d'Etat-Privé, du 5 Avril 1659, concernant la Jurisdiction de l'Evêque de Coutances dans son Diocese, après la démission par lui faite de son Evêché, agréée par le Roi, & non admise encore par le Pape. T. II, *p.* 393 *& suiv.* Tome XI, *p.* 656 *& suiv.* 1659.

10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Oct. 1659, donné au profit des Receveurs & Contrôleurs des Décimes du Diocese de Coutances. T. VIII, *p.* 1799, 1800. 1659.

1664. 11. Arrêt du P. de Paris, du 8 Mars 1664, qui juge l'Archidiaconé de Coutances n'être point sujet aux Gradués nommés. T. II, *p.* 1671 *& suiv.*

1666. 12. La question, si la Prébende Théologale tombe en Régale, s'étant présentée au Parlement de Paris, en 1666, pour la Théologale de Coutances, elle y fut jugée, le 29 Décembre, favorablement pour les droits du Roi. T. III, *p.* 1153, 1154. Tome XI, *p.* 721, 722.

1671. 13. Arrêt du Grand-Conseil, du 17 Février 1671, par lequel sur le refus de l'Ordinaire, de pourvoir de la Tréforerie de Coutances, un Brévetaire de Joyeux Avénement, il lui est permis de se retirer pardevant le Chancelier de Paris. T. II, *p.* 1740.

1672. 14. Autre Arrêt du Grand-Conseil, du 5 Janvier 1672, qui maintient le nommé par l'Ordinaire à la Tréforerie de Coutances, contre les Brévetaires de Joyeux Avénement, & de Serment de fidélité. T. II, *p.* 1740 *& suiv.*

1673. 15. Le Curé de Valognes, Diocese de Coutances, qui étoit en même-temps Official de Valognes, fut accusé d'adultere; le mari de la femme complice en porta la plainte devant le Lieutenant-Criminel du lieu; sur cette plainte information, & en conséquence décret de prise de corps laxé contre le Curé & la femme accusée. Le Curé récusa le Lieutenant-Criminel, & le prit même à partie, & interjetta appel de la Sentence qu'il releva au Parlement de Rouen, lequel défendit au Lieutenant-Criminel de prendre connoissance de cette affaire. Pendant cette procédure, le mari accusateur, après avoir récusé le Parquet de Valognes, présenta requête à l'Evêque de Coutances pour lui demander un Juge; ce qui lui fut promis, & ne fut pourtant exécuté qu'après un grand scandale que causerent le décret de prise de corps contre le Curé, & l'emprisonnement de la femme accusée. Le Lieutenant-Criminel avoit aussi décerné un Monitoire dont la publication occasionna un grand bruit dans l'Eglise de Valognes, toute la Ville s'étant partagée pour ou contre son Curé. L'Evêque de Coutances donna commission à un Curé de son Diocese d'informer & de faire le procès à l'accusé, conjointement ou séparément avec le Juge Royal, si le cas y échéoit. Le Substitut du Procureur-Général non-seulement s'opposa à la publication du Monitoire, ordonnée par le nouvel Official; mais encore appella comme d'abus de sa nouvelle commission & releva son appel au Parlement de Rouen. L'Evêque, dont on contestoit le pouvoir de commettre un Juge particulier *ad certam litem*, prit fait & cause pour son Commissaire, & se pourvut au Conseil, où par un premier Arrêt on auroit ordonné la publication du Monitoire, & qu'il seroit passé outre à l'instruction du procès par le Juge délégué de l'Evêque, à laquelle, pour le cas privilégié, assisteroit le Juge Royal. Par un autre Arrêt, on auroit renvoyé les parties au Parlement de Paris, pour y procéder sur les appellations qui étoient pendantes à Rouen, suivant les derniers erremens; ensemble sur les appellations comme d'abus ou autrement des Jugemens qui auroient pu intervenir, &c. Enfin, par Arrêt du 17 Juin 1673, le Parlement de Paris déclara le Substitut du Procureur-Général au Bailliage de Valognes, non-recevable en son appel, & le condamna à l'amende, tant envers le Roi, que moitié envers la partie, & aux dépens. Quant à l'appel comme d'abus interjetté par le Curé de la procédure faite contre lui par le Juge délégué Ecclésiastique, & par le Juge Royal, il fut déclaré qu'il n'y avoit abus. Sur l'offre que l'Evêque de Coutances fit de bailler Lettres de Vicariat à deux Conseillers-Clercs, s'il évoquoit à soi le fond de l'affaire, la Cour ordonna qu'il seroit procédé pardevant elle au jugement du procès à l'égard du cas privilégié, après qu'il auroit été jugé pour le délit commun, &c. T. VII, *p.* 673 *jusq.* 704.

16. Arrêt du Conseil-Privé, du 22 Novembre 1678, portant défenses aux Tréforiers de France de Caen de prendre connoissance du fait des Décimes & dépendances. Ledit Arrêt rendu sur la requête du Receveur des Décimes du Diocese de Coutances. T. VIII, *p.* 2098 *& suiv.* 1678.

17. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Juin 1680, qui déboute les susdits Tréforiers de leur requête en cassation du précédent Arrêt, les Agens du Clergé intervenans. T. VIII, *p.* 2101 *& suiv.* 1680.

18. L'Evêque de Coutances, Juge-Conservateur des privileges de l'Université de Caen. Contestation élevée à ce sujet, entre le Recteur & ce Prélat. Voyez *Universités*.

19. Sur la Cure de saint Martin-des-Champs de Tribohon, au Diocese de Coutances. Voyez *Prémontrés*, *n.* IX.

COUTURE. (Abbaye de la) Voyez *Mans*, *n.* I, XXVIII, XXXIII.

CRÉ. Voyez *Angers*, *n.* XXV.

CRÉPI. 1. Un Chapelain & Aumônier du Régiment des Gardes, qui étoit Chanoine de l'Eglise Collégiale de saint Thomas de Crépi, ayant prétendu le privilege d'être tenu présent, en fut débouté par Arrêt du 6 Mars 1658. T. II, *p.* 1026, 1027.

2. Arrêt du P. de Paris, du 7 Août 1642,

qui confirme une donation faite pour aider à fonder un Couvent d'Ursulines dans la ville de Crépi, en Valois, quoique la donatrice eût pris ensuite l'habit dans ce Monastere. T. IV, *pages* 1040, 1041. Voyez *Laon*.

CRÉPIERES. Arrêt du P. de Paris, du 29 Août 1620, qui regle un différend sur le droit de litre prétendu en l'Eglise Paroissiale de Crépieres, par un Seigneur Engagiste. T. III, *p.* 1369 *& suiv.*

CRESSENSAC. (Prieuré de saint Martin de) Voyez *Beauvais*, *n.* IX.

CROIX. (Sœurs de la) Les Sœurs de la Société de la Croix sont établies par Lettres-Patentes du Roi, sous l'autorité des Evêques, pour enseigner la jeunesse gratuitement. On rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1631, rendu en leur faveur au sujet des Ecoles. T. I, *p.* 1071, 1072.

CROIX de la Brétonnerie. (Sainte-) Le Général de l'Ordre de Sainte-Croix, par ses Patentes du 26 Février 1568, approuve les Commissaires nommés par le Parlement pour réformer le Monastere de Sainte-Croix de la Brétonnerie. T. IV, *p.* 765.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 22 Novembre 1582, ordonne, qu'à la diligence du Prieur dudit Monastere, le Provincial de l'Ordre, avec les Prieurs de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, & des Jacobins de la ville de Paris, procéderont à la visitation & réformation dudit Couvent de Sainte-Croix, en la présence de deux Conseillers de la Cour; & au défaut dudit Provincial de l'Ordre, le Prieur du Couvent des Célestins y procédera avec lesdits deux Prieurs. T. IV, *pages* 766, 767.

CROZON. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Mai 1718, qui maintient le sieur Abbé de la Fruglaye, pourvu par l'Ordinaire, en possession de la Cure de Crozon, contre un Indultaire. T. XI, *p.* 1540 *& s.*

CUGNERES. (Pierre de) En 1329, il porta ses plaintes, comme Avocat-Général, au Roi Philippe de Valois, au sujet des entreprises que les Ecclésiastiques, selon lui, faisoient sur la Jurisdiction Royale. Roger, Archevêque de Sens & ensuite de Rouen, déclare plusieurs fois, que lui & Bertrand, Evêque d'Autun, répondoient aux accusations de ce Magistrat, *non ad finem subeundi quodcumque Judicium, sed solùm ad Domini Regis & aliorum assistentium conscientiam informandam.* Le Roi, sans avoir égard au discours de son Avocat-Général, confirma aux Ecclésiastiques tous leurs privileges. Bertrand donne à cette procédure de Cugneres le nom de *Persécution*, qui lui attira la haine des Ecclésiastiques, tandis que la conduite de Philippe de Valois attira à ce Prince de leur part les plus grands éloges. T. VI, *p.* 18, 19, 20, 21-57, 58-65.

M. l'Archevêque d'Arles, dans son rapport fait en l'Assemblée générale de 1665, fit observer, que Pierre de Cugneres avoit voulu suivre les maximes qu'avoit écrites & débitées un certain Marsille, Docteur de Padoue, en faveur de Louis de Baviere, quelques années auparavant, quoique le livre & l'auteur eussent été déclarés hérétiques par le Pape Jean XXII. T. VI, *p.* 171.

CYR. (Maison de Saint-) Actes concernant la Maison Royale & Communauté des Dames de saint Louis établies à Saint-Cyr. Savoir... Lettres-Patentes de Sa Majesté, portant fondation de ladite Maison, du mois de Juin 1686... Bulle du Pape Innocent XII, de l'an 1691, qui supprime la Dignité Abbatiale du Monastere de S. Denis, & unit cette Abbaye à la Mense de la Maison de S. Cyr. Fulmination de la Bulle... Transaction, entre M. l'Archevêque de Paris, & les Prieur, Religieux & Couvent de l'Abbaye de S. Denis en France, du 6 Août 1692, avec les Lettres-Patentes & l'Arrêt d'enrégistrement de ladite Transaction... Autre Bulle d'Innocent XII, du 30 Sept. 1692, adressée à l'Evêque de Chartres, par laquelle Sa Sainteté permet aux Dames de Saint-Cyr de changer leur état de séculier en régulier, sous la Jurisdiction des Evêques de Chartres, & commet M. l'Evêque de Chartres pour ériger cette Maison sous la Regle de saint Augustin... Lettres-Patentes du mois de Nov. 1692, sur ladite Bulle... Autres Lettres-Patentes, du 3 Mars 1694, portant réglement pour la Maison & Communauté de saint Louis à Saint-Cyr... Autres Lettres-Patentes, du 10 Avril 1707, qui reglent le nombre des Religieuses. T. IV, *page* 605 *& suiv.*

CYR. (Paroisse de Saint-) Voyez *Séez*, *n.* V.

D.

DAMMARTIN. Voyez *Amiens*, *n.* XXVI; *Meaux*, *n.* VII; *Langres*, *n.* V.

DANDEVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 2 Mars 1599, qui renvoie des Gentilshommes qui n'avoient pas droit de

de place dans le Chœur de Dandeville, pardevers les Curé & Marguilliers de la Paroisse, pour leur assigner place hors le Chœur. T. III, *p.* 1412, 1413.

DAVID. L'Assemblée extraordinaire des Evêques, tenue en l'Archevêché de Paris en 1681, ne fut point satisfaite du livre du sieur David, *des Jugemens canoniques des Evêques*. Cet Auteur averti des plaintes qu'on faisoit contre son livre, prévint le Jugement peu favorable que l'Assemblée auroit sans doute porté, en déclarant ses véritables sentimens sur la doctrine qu'on lui imputoit. Dans cet esprit, il remit entre les mains de MM. les Commissaires un écrit signé de sa main, contenant les éclaircissemens sur son livre: l'Assemblée reçut ces éclaircissemens, & ordonna qu'ils seroient insérés dans le Procès-verbal. T. I, *p.* 698 *jusq.* 705.

DAUPHINÉ. 1. Arrêt du P. de Grenoble, du 21 Mars 1639, servant de réglement sur plusieurs entreprises & contraventions faites aux Edits de pacification par ceux de la R. P. R. de Dauphiné. Tome I, *p.* 1277 *& suiv.*

2. Lettres-Patentes & Déclaration de Sa Majesté, du mois de Juillet 1669, portant, que les habitans du Duché de Savoie, ne seront pas Aubains en Dauphiné, à la charge de la réciprocité. Ampliation d'icelles du mois de Sept. suivant, portant permission auxdits de Savoie de tenir Bénéfices en ladite Province, avec l'Arrêt d'enrégistrement. T. XII, *p.* 1677 *& suiv.*

Lettres de réciprocité du Duc de Savoie, portant déclaration que les Dauphinois demeurans en Savoie, peuvent succéder, & ne seront plus Aubains. Ampliation d'icelles à l'égard des Bénéfices. Tome XII, *p.* 1683 *& suiv.*

Sur le Dauphiné. Voyez *Provence.*

DAUREVILLE. Arrêt du P. de Toulouse, du 28 Avril 1691, qui renvoie devant le Juge d'Eglise un différend sur les Processions des Rogations, entre le Curé de Daureville & Gouirans son annexe, & les Consuls dudit lieu de Gouirans. T. V, *p.* 1530, 1531.

DAX. Voyez *Acqs.*

DENIS. (Saint) 1. L'Abbaye de saint Denis en France a été fondée en 630, & a eu des Abbés Réguliers jusqu'en 1528: tant que ces Abbés Réguliers ont possédé cette Abbaye, l'Abbé & les Religieux avoient une société indivise dans tous les droits de l'Abbaye, & conféroient conjointement tous les Bénéfices qui en dépendoient. On ne peut nier, que pendant tout ce temps-là, qui a duré près de neuf siecles, les Religieux ne fussent Collateurs ordinaires de ces Bénéfices. Ce qui s'est passé depuis, loin de leur ôter ce droit, fait voir qu'ils s'y sont maintenus avec grand soin. Car depuis 1528, que les Abbés Commendataires ont commencé, jusqu'à présent, ils ont toujours conféré les Bénéfices dans toutes les vacances, & le Conseil les a maintenus dans cette possession. T. XI, *p.* 1621, 1622, 1623-1629, 1630.

2. On a l'Ordonnance de Louis le Débonnaire, de l'an 833, pour le rétablissement de la discipline dans le Monastere de saint Denis en France. T. IV, *p.* 733 *& s.*

3. Par une Transaction du 6 Août 1692, entre l'Archevêque de Paris & les Prieur, Religieux & Couvent de saint Denis, il a été réglé, que le Supérieur Régulier de cette Abbaye, & ses successeurs, sera seul Vicaire-Général né, perpétuel & irrévocable des Archevêques de Paris, pour exercer la Jurisdiction ordinaire, tant sur les Chantre, Chanoines & Chapitre, Chapelains, & Habitués de l'Eglise Collégiale de saint Paul, que sur le Clergé & peuple des Paroisses de saint Michel de la ville & fauxbourg de saint Denis. T. VII, *p.* 266.

4. Le Prieuré Régulier d'Essonne dépendant de la collation de l'Abbaye de saint Denis, ayant vaqué, en 1691, trois prétendans se présenterent; savoir, Dom Gerson en vertu de ses grades, Dom Cornet pourvu par la Communauté réguliere de saint Denis, & Messire Dumas, Indultaire. La question étoit, de savoir par quel droit les Religieux de saint Denis conferent ce Bénéfice. Car, si c'est par le droit d'un Collateur ordinaire, ils sont obligés de remplir l'Indultaire & les autres expectans. Si, au contraire, ils pourvoient par un droit qui les en exempte, ils ne seroient sujets, ni aux Gradués, ni aux Indultaires. Arrêt est intervenu au Grand-Conseil, le 3 Mars 1691, en faveur de l'Indultaire. T. XI, *p.* 1621 *& suiv.*

5. Sur l'union de la Mense Abbatiale de saint Denis à la Maison Royale de S. Cyr. Voyez *saint Cyr.*

6. Sur l'Abbaye de S. Denis de Rheims. Voyez *Rheims*, *n.* XV.

7. Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 2 Mars 1660, qui ordonne l'exécution des Arrêts rendus par provision pour le rétablissement de la conventualité dans le Prieuré de saint Denis de la Chartre de Paris, Ordre de Clugny. T. IV, *p.* 958, 959.

8. Sur l'union du Prieuré de saint Denis de la Chartre au Séminaire de saint François. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

DÉSERT. (Saint) Sur la Chapelle de saint Germain de Montbogre, desservie en la Paroisse de saint Désert, Diocese de

Châlons-sur-Saone. Voyez *Châlons-sur-Saone*, *n*. V.

DIE. 1. Arrêt du P. de Grenoble, du 30 Juillet 1638, qui déclare abusive la Sentence de l'Official de Die, en ce qu'il avoit déclaré un Ecclésiastique atteint & convaincu de crimes, sans les exprimer en particulier. T. VII, *p*. 961, 962.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du 13 Octobre 1645, en faveur d'un Grand-Vicaire & Chanoine de Die, qui déclare que les Chanoines députés aux Assemblées du Clergé, ou qui sont employés par leurs Evêques aux visites & autres affaires du Diocese, doivent jouir des fruits de leurs Prébendes. T. II, *p*. 1003 *& suiv*.

3. Arrêt du P. de Grenoble, du 12 Fév. 1666, qui maintient en possession du Prieuré de saint Pierre de Chaleuçon, Diocese de Die, le pourvu par résignation en la Vice-Légation, dont les provisions étoient attaquées par le défaut de dérogation à la regle de *Veresimili notitiâ*. Tome XII, *p*. 1496, 1497, 1498.

☞ 4. La Cure de Salletes, au Diocese de Die, étoit privée depuis longtemps de son Eglise Paroissiale : il en paroît cependant des vestiges qui prouvent qu'elle a existé; l'on ignore au surplus, si cet édifice a été détruit par caducité, ou pendant les guerres de Religion. Dans cet état, les habitans de cette Paroisse ont été obligés, pendant un grand nombre d'années, de recourir aux Curés voisins pour obtenir les secours spirituels; mais comme ce lieu se trouve situé dans un pays de montagne coupé par des torrens, il étoit impossible dans certaines saisons de pouvoir leur administrer les Sacremens. C'est ce qui engagea les habitans, en 1723, d'offrir à leur Evêque de rebâtir l'Eglise & la Maison presbytérale, & le prier de nommer un Prêtre pour desservir la Paroisse. Ils sommerent le Commandeur de Poetlaval, gros Décimateur de Salletes, d'abandonner la Dîme à ce Prêtre, ou de lui payer la portion congrue.

Dans ces circonstances, M. l'Evêque de Die, le 10 Juin 1723, rend une Ordonnance en faveur des habitans, & qui est homologuée au Parlement de Grenoble. Le Commandeur en appelle comme d'abus, & s'oppose à l'homologation de l'Ordonnance, dont il est débouté, le 11 Septembre, par Arrêt du même Tribunal. Le Procureur-Général du Trésor du Grand-Prieuré d'Aquitaine se déclare opposant à l'exécution de cet Arrêt, & sous prétexte des privileges de l'Ordre, fait assigner les habitans de Salletes pour procéder au Grand-Conseil. Ceux-ci se font décharger de l'assignation au Parlement de Grenoble, avec défenses de se pourvoir ailleurs. Le Procureur-Général du Prieuré d'Aquitaine obtient ensuite des Lettres en réglement de Juges, le 22 Juill. 1729, sur lesquelles lesdits habitans sont assignés au Conseil du Roi. Mais ce Tribunal sentant parfaitement que toute cette procédure, tant de la part du Commandeur, que du Procureur-Général, étoit un abus visible des privileges de l'Ordre, & une oppression des Parties, par Arrêt du 22 Décembre 1733, a déclaré le sieur Procureur-Général non-recevable dans ses Lettres en réglement de Juges, sauf à se pourvoir, si bon lui sembloit, au Parlement de Grenoble, sur son opposition à l'Arrêt du 5 Mars 1725 & sur l'appel comme d'abus par lui interjetté de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Die, du 18 Août 1723. *Rapp*. 1735, *p*. 114 *& suiv. Pieces*, *p*. 186 *& suiv*.

DIGNAC. Arrêt du P. de Paris, du 28 Février 1664, contre un Brevet de concession de la haute Justice de la Paroisse de Dignac. T. XII, *p*. 532.

DIGNE. Arrêt du P. d'Aix, du 17 Novembre 1644, qui déclare abusives les Ordonnances rendues contre un Cordelier de Digne par son Provincial, & ordonne audit Provincial de procéder dans trois mois à la réforme dudit Couvent de Digne; autrement permis à l'Evêque Diocésain de le faire. T. IV, *p*. 671.

DIJON. 1. Les Chanoines de la Collégiale de saint Etienne de Dijon obtinrent de Paul V une Bulle pour leur sécularisation. Le Pape en fit l'adresse à son Nonce en France, qui procéda à la fulmination de cette Bulle étant à Paris. Ces Chanoines, pour réformer ce procédé, obtinrent des Lettres-Patentes du Roi, adressées au Parlement de Paris & à celui de Dijon, contenant, que Sa Majesté vouloit qu'il fût procédé de nouveau à la fulmination par l'Evêque de Mâcon; ce qui fut exécuté. T. VII, *p*. 1427, 1428.

2. Deux Arrêts du P. de Dijon, du 4 Juillet 1656 & 3 Juin 1657, concernant l'établissement d'un Couvent de Religieux du Tiers-Ordre de saint François en la ville de Dijon. T. IV, *p*. 539, 540.

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 28 Sept. 1691, qui maintient en possession du Doyenné de la Sainte-Chapelle de Dijon, l'élu par le Chapitre, contre le pourvu en Cour de Rome sur résignation. T. XII, *p*. 1197-1365 *& suiv*.

4. Sur la Sainte-Chapelle de Dijon. Voyez *Saintes-Chapelles*.

5. Sur le Monastere de sainte Catherine de Dijon. Voyez *Dominicains*.

DINAN. Voyez *Saint-Malo*, *n.* VI.

DIRAY. Arrêt du P. de Paris, du 4 Août 1687, qui regle le paiement de la portion congrue pour le Curé de saint Claude de Diray. T. III, *p.* 149.

DOCTRINE. (Congrégation de la) Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1672, qui déclare, que la Congrégation de la Doctrine Chrétienne est une Congrégation séculiere; que conformément aux Brefs des Papes, elle demeurera soumise à la Jurisdiction & visite des Evêques Diocésains, même à leur correction dans les cas de droit, aux modifications contenues audit Arrêt. T. IV, *p.* 550 *& suiv.*

☞ DOLE. Il s'est élevé, en 1738, une contestation importante, entre M. l'Archevêque de Besançon & les Doyen & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Dole. Ce Chapitre fut fondé au XIII siecle par les Comtes de Bourgogne. Il obtint différentes Bulles, entr'autres de Benoît II & de Jean XXIII, qui l'affranchissoient de toute Jurisdiction des Supérieurs ordinaires, & le soumettoient immédiatement au saint Siege. Cette prétendue exemption a été souvent contestée par les Archevêques. C'est sur une de ces contestations, élevée entre le Chapitre & M. l'Archevêque de Besançon au sujet d'une visite que ce Prélat avoit indiqué de faire, en qualité seulement de Délégué du saint Siege, qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil, du 10 Février 1703, par lequel *Sa Majesté maintient le sieur Archevêque dans la possession de visiter comme Délégué du saint Siege, l'Eglise Collégiale de Dole, avec défenses aux Doyen, Chanoines & tous autres de l'y troubler. Ce faisant que lesdits Doyen & Chanoines seront tenus de recevoir à leurs frais la visite du sieur Archevêque en ladite qualité de Délégué du saint Siege: le tout sans que le présent Arrêt puisse nuire, ni préjudicier, ni au prétendu droit du sieur Archevêque de visiter ladite Eglise Collégiale comme Ordinaire, ni à la Jurisdiction dudit sieur Doyen sur les Chanoines & familiers de ladite Eglise, ni aussi à l'exemption par eux prétendue; pour raison de quoi, si aucune contestation intervient, Sa Majesté s'en est retenue & à son Conseil la connoissance.*

Les choses ont demeuré en cet état jusqu'en l'année 1738, que M. l'Archevêque de Besançon résolut de faire sa visite dans l'Eglise de Dole; mais informé que le Doyen & le Chapitre ne déféreroient pas aux Statuts qu'il feroit en conséquence, il obtint un Arrêt du Conseil, le 19 Avril 1738, par lequel Sa Majesté ordonne l'exécution de celui de 1703, & en conséquence le maintient dans le droit & possession de faire, comme Délégué du saint Siege, tels réglemens qu'il jugera à propos. Il y eut opposition formée à cet Arrêt par le Chapitre. Sa défense rouloit principalement sur deux points. Il disoit, 1°. que M. de Besançon ne pouvoit prendre pour prétexte de droit de visite, le décret du Concile de Trente, Sess. 7, Ch. 8, *Ecclesias quascumque quomodolibet exemptas;* parce que le Concile, quoique reçu dans la Province, ne l'avoit été qu'avec des modifications en faveur des Chapitres exempts. 2°. Il ajoutoit, que quand même ce Prélat auroit été maintenu définitivement au droit de visite en qualité de Délégué du saint Siege, la visite ne pourroit regarder que l'Eglise, la Sacristie, le saint Sacrement, les Reliques, les images & les confessionnaux; mais qu'elle ne pouvoit s'étendre à la personne du Doyen, des Chanoines & des Familiers, encore moins au droit de faire des Statuts & réglemens. Quant au premier point, M. l'Archevêque de Besançon prouvoit, qu'il n'y avoit jamais eu de modifications à l'égard des Décrets du Concile, qui autorisent les Evêques à visiter les Eglises exemptes. A l'égard du second, il faisoit voir aussi que la distinction que faisoit le Chapitre de la visite qui regarde l'Eglise, de celle qui concerne les personnes, étoit sans fondement, contraire même au texte du Concile, *Capitula... illorumque personæ.*

C'est en cet état que l'affaire ayant été rapportée au Conseil devant Sa Majesté, il intervint, le 2 Avril 1746, Arrêt, par lequel il est ordonné, que dans trois mois les parties remettront leurs pieces & Mémoires concernant l'exemption prétendue par le Chapitre, pour y être statué; & cependant, par provision & sans préjudice des droits des Parties au principal, pourra le sieur Archevêque visiter l'Eglise Collégiale de Dole, ensemble, les Doyen, Chanoines & Suppôts de ladite Eglise; comme aussi dans le cours de ses visites pourvoir aux abus, & rendre à cet effet telles Ordonnances qu'il appartiendra. Par cet Arrêt, l'affaire changea totalement d'objet. Il ne s'agissoit plus d'examiner l'étendue du pouvoir donné aux Evêques par le Concile sur les Eglises exemptes, ni si ce Concile avoit été reçu dans la Province avec des modifications. La question ne devoit plus rouler que sur l'exemption même.

Le Chapitre en établissoit la canonicité principalement sur deux circonstances: 1°. qu'elle avoit été accordée lors de la fondation & à la priere du Fondateur, exemption la plus favorable de toutes,

puisque c'étoit une condition de la fondation même, & sans laquelle l'Eglise & le Chapitre n'auroient pas été érigés. M. de Besançon ne convenoit point du fait, & en fournissoit la preuve. La seconde circonstance étoit, que l'exemption n'avoit porté aucun préjudice à l'Evêque Diocésain; il n'avoit été privé d'aucun de ses droits, puisque l'Eglise & le Chapitre n'existoient pas auparavant. Raison frivole, disoit M. de Besançon, qui d'ailleurs faisoit observer, qu'il y avoit une Eglise précédemment existante, soumise à la Jurisdiction de l'Ordinaire.

La foiblesse de pareils moyens, & la force de ceux qu'opposoit le Prélat, détermina le Chapitre à se ménager une autre ressource; il imagina un nouveau systême. Il consistoit à dire, que les Chanoines de Dole avoient été établis, pour être les Chapelains ordinaires des Comtes de Bourgogne, & qu'en cette qualité ils participoient à tous les privileges des Saintes-Chapelles, même à ceux de la Chapelle du Roi: ils avançoient comme un principe certain, que de droit commun, toutes les Saintes-Chapelles fondées par les Souverains, étoient affranchies de la Jurisdiction des Ordinaires. M. de Besançon nioit d'abord que les Chanoines de Dole eussent été les Chapelains & les Aumôniers des Comtes de Bourgogne; & quant à la question de droit, il faut faire, disoit-il, une grande différence entre la Chapelle du Roi, & les Eglises qui prennent le nom de Saintes-Chapelles. Ces deux objets doivent être réglés sur des principes bien différens. La Chapelle du Roi suit Sa Majesté par-tout, & les droits en sont réglés par des maximes particulieres à la Majesté Royale. Les Saintes-Chapelles, au contraire, n'ont par leur nature aucune sorte d'exemption. Il peut se faire qu'il y en ait quelqu'une qui jouisse d'une exemption plus ou moins étendue, suivant la teneur de leurs titres particuliers: il y a plusieurs Eglises qui portent le nom de Saintes-Chapelles, & qui néanmoins sont soumises à l'Ordinaire.

Tels étoient les moyens respectifs des Parties. Après que l'affaire eut été entiérement instruite, & que le rapport même en avoit été commencé, elle fut terminée par une transaction contenant plusieurs articles, laquelle fut passée entre les Parties, le 2 Septembre 1749, & qui fut homologuée par Arrêt du Conseil d'Etat suivi de Lettres-Patentes.

Par le premier & le principal article de la transaction, il fut convenu que M. l'Archevêque de Besançon consentoit, que sur l'appel comme d'abus par lui interjetté des Bulles des Papes Benoît XI & Jean XXIII, il fut dit qu'il y a abus seulement en ce qui concerne l'exemption de ladite Eglise, & des Doyen, Chanoines & Suppôts d'icelle, de sa Jurisdiction ordinaire & Archiépiscopale, & la soumission immédiate au saint Siege; qu'il s'en rapporte à Sa Majesté, de dire qu'il y a abus au surplus desdites Bulles; en conséquence que ledit Seigneur Archevêque & ses successeurs demeureront maintenus & gardés au droit de Jurisdiction Episcopale, sur ladite Eglise Collégiale de Dole, & sur les Doyen, Chanoines & Chapitre, Membres & Suppôts d'icelle, & dans le cours de ses visites pourvoir aux abus, s'il s'en trouvoit aucuns, & rendre sur les Procès-verbaux desdites visites, telles Ordonnances qu'il appartiendra, conformément aux saints Canons, Loix & Ordonnances du Royaume, lesquelles visites ledit Seigneur Archevêque & ses successeurs, ne feront néanmoins qu'en personne & sans frais.

Par le second article, il est dit que le Doyen & ses successeurs demeureront pareillement maintenus au droit de Jurisdiction en premiere instance, & au droit de visite sur les Chanoines, Chapitre, Membres & Suppôts de ladite Eglise, pour être lesdits droits exercés conformément à l'art. 4 de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Avril 1738, sauf l'appel audit Seigneur Archevêque, ou à son Official, & à la charge de la prévention dudit Seigneur ou son Official, au cas que le Doyen n'ait pas informé dans huitaine du jour du délit.

Par un autre article, il est porté, que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre continueront d'être régis & gouvernés par leurs Statuts particuliers, lesquels ont été présentés audit Seigneur Archevêque & par lui autorisés & approuvés.

Enfin il a été convenu, que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de confirmer & autoriser la présente transaction, ensemble lesdits Statuts; comme aussi de confirmer au surplus lesdits Doyen, Chanoines, dans tous leurs privileges & prérogatives, & notamment dans la qualité de ses Clercs spéciaux & Chapelains. L'Arrêt & les Lettres-Patentes expédiées en conséquence, ont confirmé toutes les clauses de la transaction.

DOMINICAINS. 1. La Regle de saint Dominique a eu dans son origine le même fondement que celle de saint François, c'est-à-dire, la pauvreté en particulier & en commun. Les Religieux de l'Ordre avoient pendant l'espace de 230 ans fait

les deux vœux de pauvreté en particulier & en commun, jusqu'à ce que, à la sollicitation de Ténérius, élu Général en l'an 1426, le Pape Martin V dispensa l'Ordre de saint Dominique, pour tenir des possessions, des rentes & toutes sortes de biens : ce qui a été confirmé par le Concile de Trente, qui permet à tous les Ordres de Religieux d'avoir & de posséder des biens en commun, sauf les Religieux de l'Ordre de S. François qui suivent la Regle à la lettre, savoir, les Religieux de l'Observance, les Capucins & les Réformés, dits les Récollets. T. IV, *p.* 1934, 1935.

2. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juin 1574, concernant la destitution des Vicaires-Généraux de l'Ordre de saint Dominique, qui regle les pouvoirs du Supérieur-Général pour le gouvernement de cet Ordre en France. T. IV, *p.* 661, 662.

3. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1584, qui confirme le legs fait par une mere à deux de ses enfans qui étoient Religieux, l'un en l'Abbaye de saint Jacques de Provins, l'autre au Monastere des Jacobins de la même Ville. T. IV, *p.* 1058, 1059.

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Juin 1617, touchant les conditions requises en France pour l'exécution des commissions du Général de l'Ordre de saint Dominique. T. IV, *p.* 662, 663.

5. Arrêt du P. de Paris, du 11 Février 1648, qui confirme une donation par mort faite par une fille au profit des Jacobins d'Amiens, dont le Supérieur étoit Confesseur de la donatrice. T. V, *p.* 377.

6. Arrêt du P. de Paris, du 12 Juillet 1659, qui déclare nuls & de nul effet les legs faits au Couvent des Jacobins de Poitiers, par un Religieux majeur de cet Ordre, avant son entrée en Religion : les héritiers aussi majeurs avoient approuvé la donation. T. IV, *p.* 1053, 1054.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Juin 1669, qui ordonne que les trois Peres envoyés Commissaires Apostoliques en France pour la réforme de l'Ordre des Freres Prêcheurs, seront reconnus en cette qualité, chacun dans le district qui lui a été désigné par le feu Général dudit Ordre, avec le même pouvoir qu'ils avoient avant le décès dudit Général. T. IV, *p.* 802 *& s.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Juin 1669, qui commet un Maître des Requêtes pour se transporter au Couvent des Freres Prêcheurs de la rue saint Jacques à Paris, & faire déférer les Religieux dudit Couvent aux Ordonnances de Sa Majesté, & aux réglemens du Commissaire Apostolique. T. IV, *p.* 805 *& suiv.*

8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Sept. 1676, qui prescrit une forme de réglement pour le gouvernement du grand Couvent des Jacobins de la Ville de Paris & pour l'élection des Supérieurs. T. IV, *p.* 862, 863.

9. Sur les Dominicains de la Ville de saint Maximin, Diocese d'Aix. Voyez *saint Maximin.*

☞ 10. Le Monastere de sainte Catherine de Dijon fut établi en 1612 ; la Fondatrice voulut qu'on y embrassât la Regle de saint Dominique. Les Religieux Dominicains de la Province de France, sous la direction desquels ces Religieuses vivoient, négligerent de les entretenir dans leur premiere ferveur : le relâchement & le désordre s'y introduisirent ; les plus ferventes se déterminerent pour lors à demander des Dominicains de la Province réformée de saint Louis, espérant que, sous leur direction, la régularité pourroit se rétablir dans leur Monastere. Elles présenterent leur Supplique au Pere Général, pour être transférées sous la direction des Dominicains réformés de la Province de saint Louis. Elles obtinrent du Général un Décret de translation ; mais qui n'eut aucune exécution par l'opposition qu'y forma le Provincial des Dominicains de la Province de France. *Rapp.* 1725, *p.* 241 *& suiv.*

En 1718, il s'éleva une vive contestation, entre les Religieuses de ce Monastere qui cherchoient à se soustraire à la Jurisdiction des Dominicains de la Province de France, & le Provincial de cette Province. Ce fut à l'occasion de l'élection d'une Supérieure qu'elles prirent dans le Couvent de Beaune. Cette élection souffrit beaucoup de contradictions de la part du Provincial, & de quelques Religieuses ses adhérentes. La contestation fut portée au Parlement de Dijon, qui rendit plusieurs Arrêts sur ce sujet. Les Religieuses qui tenoient pour l'élection, en vinrent même jusqu'à présenter leur Requête à M. l'Evêque de Langres, alors l'Evêque Diocésain, pour passer & vivre sous sa Jurisdiction, qui, avant que d'y faire droit, ordonna qu'elle seroit communiquée au Provincial.

Après bien des procédures, le 2 Février 1721, il intervint un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté évoqua les contestations nées & à naître, entre le Provincial des Dominicains, la Mere de la Croix, Prieure, & l'Evêque de Langres. Il y avoit dans cette affaire trois chefs de contestations ; la demande du Provincial en cassation de l'Ordonnance de l'Evêque de Langres ; la demande des

Religieuses en recours à la Jurisdiction de l'Ordinaire; & l'appel comme d'abus interjetté par les Religieuses des Ordonnances du Provincial.

Sur tous ces chefs est intervenu l'Arrêt définitif du 16 Avril 1725, par lequel le Roi faisant droit sur l'instance, a déclaré le Provincial des Jacobins de la Province de France non-recevable & mal fondé dans sa demande en cassation de l'Ordonnance du sieur Evêque de Langres, du premier Mai 1720: faisant droit sur les appels comme d'abus interjettés par les Religieuses Jacobines du Monastere de sainte Catherine de Dijon, des Ordonnances dudit Provincial des Jacobins, des 26 Avril 1719 & premier Août 1720, Sa Majesté déclare y avoir abus: & faisant pareillement droit sur le fond des demandes & contestations évoquées par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Février 1721, Sa Majesté a ordonné, que lesdites Religieuses dudit Monastere seroient & demeureroient à l'avenir sous la Jurisdiction, obéissance & supériorité dudit sieur Evêque de Langres; qu'elles seroient dirigées & confessées par des Supérieurs & Confesseurs, tant ordinaires, qu'extraordinaires, par lui approuvés. Fait Sa Majesté défenses, tant aux Provinciaux des Jacobins, qu'à tous autres Supérieurs Majeurs, & autres Religieux dudit Ordre, de faire à l'avenir aucun acte de Jurisdiction, ni de s'immiscer dans aucunes fonctions dans ledit Monastere; & condamne ledit Provincial, & les Jacobins de la Province de France en l'amende de 450 livres, & en tous les dépens.

On sent l'importance de cet Arrêt. Il en résulte deux points extrêmement intéressans. 1°. Que les exemptions sont de droit étroit; que le privilege sur lequel elles sont fondées doit être constant, précis & revêtu de toutes les formalités, sans quoi le droit commun doit avoir lieu. 2°. Que, quelque bien établies que soient ces exemptions, l'abus que font quelquefois de ce privilege ceux qui en jouissent, doit le leur faire perdre, & doit en même-temps faire rentrer les choses dans le droit commun. *Rapp.* 1725, *p.* 241 *& s. Pieces, p.* 243 *& suiv.*

DOMMERY. Voyez *Autun, n.* IV.

DOUAI. (Saint Pierre de) Voyez *Artois*, §. VIII.

DOUÉ. Voyez *Angers, n.* V.

DOURBIE. (Prieuré de N. D. de) Voyez *Nimes, n.* IX.

DOUVILLE. Arrêt du P. de Rouen, du 2 Août 1584, qui regle les honneurs & droits de banc dans l'Eglise Paroissiale de Douville, entre le Patron de ladite Eglise & un Seigneur de fief. T. III, *page* 1301. T. XII, *p.* 529, 530.

DRAGUIGNAN. Sentence arbitrale du 23 Sept. 1651, rendue par l'Evêque de Senez, entre le Doyen & les Chanoines de Draguignan, qui décide, que quand il y aura partage & égalité de voix, celle du Doyen prévaudra; ladite Sentence acquiescée par les parties. T. II, *p.* 1747.

Sur la Cure de Draguignan. Voyez *Aix, n.* V.

DREUX. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mars 1684, qui ordonne, que les Officiers du Bailliage de Dreux précéderont aux Processions les Marguilliers de la Paroisse de S. Pierre de Dreux. T. III, *p.* 1136 *& s.*

DUISY. (Prieuré de) Arrêt du Grand-Conseil, du 29 Janvier 1695, qui déboute du Prieuré de Duisy, dépendant de celui de Deuil, un Résignataire qui n'avoit point pris possession deux jours francs avant la mort du Résignant. T. XII, *pages* 1562, 1563.

E.

EAUNES. (Abbaye d') Arrêt du P. de Toulouse, du 11 Août 1670, qui juge, que dans la portion congrue d'un Religieux de l'Abbaye d'Eaunes, Vicaire perpétuel de ce lieu-là, ne devoit point entrer le revenu de sa place monacale. Tome III, *p.* 136.

EIRIEU. (Prieuré d') Arrêt du P. de Grenoble, du 14 Août 1646, au sujet du Prieuré d'Eirieu, qui juge, qu'un Religieux ayant fait profession tacite & non expresse, ne peut impétrer un Bénéfice régulier. Le même Arrêt contient des dispositions concernant la nécessité de l'âge, & du consentement du Couvent pour la profession. T. IV, *p.* 15, 16, 17, 18.

ELBEUF. Voyez *Rouen, n.* XIII.

ELNE. Sur l'Evêché d'Elne transféré à Perpignan. Voyez *Roussillon.*

ELOI. (Prieuré de saint) Voyez *Paris*, §. III, *n.* III, §. IV, *n.* III.

ELVEN. Voyez *Vannes, n.* III.

EMBRUN. 1. L'Eglise d'Embrun ayant vaqué par la mort de M. Gelu, son Archevêque, le Chapitre, du consentement unanime des Capitulans, élut pour lui succéder M. Gerard. Le Pape Eugene IV, suivant ses prétentions de disposer des grands

Sieges, fit refus de confirmer l'élection, & donna des provisions à un autre sujet: sur cette entreprise, le Chapitre, son Elu & la Ville d'Embrun se pourvurent au Concile de Basle qui étoit assemblé. Le Concile les reçut appellans, & donna des Commissaires pour examiner leurs plaintes. Les Commissaires ayant fait leur rapport, ce Concile confirma l'élection & donna des Bulles à M. Gerard. *Décrets du Concile de Basle sur ce sujet. Extrait d'une Lettre de M. de Genlis, Archevêque d'Embrun, écrite le 26 Août* 1703, *à M. le Tellier, Archevêque de Rheims, par laquelle il lui donne avis qu'il lui envoie la copie de cet appel.* T. VII, *p.* 1453 *jusq.* 1460.

2. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, s'éleva une contestation entre l'Archevêque d'Embrun & celui de Vienne sur la préséance. Dans l'Assemblée de 1657, semblable contestation sur la préséance entre le même Archevêque & celui de Bordeaux. Voyez *Préséance*, §. III.

3. En l'Assemblée de 1667, sur les remontrances de M. l'Archevêque d'Embrun, contre le Clergé Briançonnois de son Diocese, il fut délibéré sur l'imposition aux Décimes des Bénéfices dont les biens sont ruraux, & imposés aux Tailles. T. VIII, *p.* 1250.

La même question a été agitée dans l'Assemblée de 1645. T. VIII, *p.* 1253, 1254, 1255, 1256.

4. Réglement, entre les Curés & les Réguliers du Diocese d'Embrun, fait par M. de Harlai, Archevêque de Paris, & le Pere la Chaise, le 20 Mai 1683. T. III, *p.* 470, 471 *& suiv... Infrà, n.* VIII.

5. Formule du Serment de fidélité qui est en usage présentement, & des autres formalités requises pour la clôture de la Régale, ainsi qu'elles ont été observées en 1700 par M. de Hennin, Archevêque d'Embrun. T. XI, *p.* 1241 *& suiv.*

6. Touchant la Jurisdiction de l'Archevêque d'Embrun sur l'Abbaye Royale de sainte Marie de Boscodon, Ordre de saint Benoît, Voyez *Boscodon*.

7. Sur la forme des Aggraves & Réaggraves du Diocese d'Embrun. V. *Aggrave*.

☞ 8. En 1681, il s'étoit élevé des contestations entre les Curés du Diocese d'Embrun & les Réguliers, sur les sépultures & autres chefs. Pour terminer ces divisions, Louis XIV en renvoya la connoissance à M. de Harlai, Archevêque de Paris, & au Pere la Chaise, lesquels firent un réglement contenant seize articles. Il auroit été nécessaire pour assurer l'exécution de ce réglement, qu'il eût été revêtu de Lettres-Patentes enrégistrées dans les Parlemens, dans le ressort desquels s'étend le Diocese d'Embrun. On se contenta de le faire enrégistrer au Greffe des trois Officialités de ce Diocese.

Ce réglement avoit été exécuté dans le Diocese sans aucune contradiction, lorsque les Peres Trinitaires du lieu de Faucon, dans la Vallée de Barcelonette, ont prétendu dans ces derniers temps, qu'ils n'étoient pas obligés de s'y assujettir, sous prétexte d'une décision de la Congrégation des Rites, rendue dans le temps que cette Vallée étoit sous la domination du Roi de Sardaigne. Ces Religieux croyoient être en droit de fixer l'heure du convoi à l'égard de ceux qui avoient choisi leur sépulture dans leur Eglise: ils prétendoient, que le convoi devoit être fait sous la seule croix des Réguliers, & que le corps devoit être conduit directement à leur Eglise, sans passer par la Paroisse. Le Parlement de Provence n'adopta point en tout les prétentions des Religieux Trinitaires. Le Curé de Faucon fut maintenu dans le droit de fixer l'heure de l'enterrement, & de marcher sous la croix de sa Paroisse; mais il fut ordonné, que les corps de ceux qui auroient élu leur sépulture à l'Eglise des Trinitaires, y seroient portés sans passer par la Paroisse. Cette derniere disposition blessoit essentiellement les droits Curiaux. Le Curé avoit d'abord eu en vue de se pourvoir au Conseil en cassation. M. l'Archevêque d'Embrun jugea plus à propos de supplier Sa Majesté de confirmer par des Lettres-Patentes le réglement de 1683, afin que ce fût une loi certaine qui servît de regle dans les Parlemens où s'étend le Diocese d'Embrun. Sur ses représentations & celles de MM. les Agens, Sa Majesté a eu la bonté de confirmer ledit réglement par des Lettres-Patentes du 4 Mai 1742. Les Lettres ont été adressées aux Parlemens d'Aix & de Grenoble, & y ont été enrégistrées sans aucune réclamation.

Le réglement contient 16 articles. Le premier porte, que lorsque les malades auront dévotion à quelques Reliques qui seront dans les Eglises des Réguliers, elles pourront être portées aux malades sans aucune cérémonie extérieure, & que les Réguliers qui se trouveront dans la chambre des malades pourront prendre l'Etole, pour faire révérer & toucher lesdites Reliques, & dire les Oraisons, sans que cela puisse donner aucun droit, ni Jurisdiction aux Réguliers pour autres fonctions... Les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7, concernent les sépultures. Ils portent, que ce sera au Curé à indiquer l'heure du convoi, dans

le cas même, où, suivant la volonté du défunt, la sépulture devra être faite dans les Eglises des Réguliers, & que le corps sera d'abord porté à l'Eglise de la Paroisse, où, après que la Messe aura été dite, si c'est le matin, ou après les Vêpres ou Matines des morts, si c'est l'après-midi, le corps sera conduit à la sépulture. Le surplus de ces articles concerne la forme de l'enlévement des corps, la marche du convoi, la Quarte funéraire, & autres choses touchant l'enterrement... Les autres articles du réglement concernent la Jurisdiction des Evêques sur les Réguliers. Il est porté par l'art. 8, que les Réguliers ne pourront faire aucune Procession hors de leur clôture, sans la permission de l'Ordinaire... Les articles 9 & 10 défendent aux Réguliers de faire des exhortations & d'administrer les Sacremens dans les Chapelles domestiques, ni dans les Chapelles de la campagne qui servent de succursales, s'ils ne sont approuvés par l'Ordinaire... L'article 11 leur défend aussi de faire par eux, ni par autrui, aucune quête, sans la permission de l'Ordinaire... Les articles 12 & 13 regardent les heures du Service Divin... L'article 14 défend aux Réguliers de donner la Communion Paschale pendant la quinzaine de Pâques, si ce n'est à ceux qui leur sont envoyés par l'Ordinaire ou par les Curés... Suivant l'art. 15, les Réguliers ne peuvent faire des cérémonies de vêture, de profession, ou autres pendant la Messe Paroissiale, ni en aucun autre temps qui puisse détourner le peuple d'y assister... Enfin l'art. 16 veut que les Curés, non plus que les Réguliers, ne puissent exposer le très-saint Sacrement, sans la permission de l'Ordinaire, & que la Bénédiction soit seulement donnée aux services & heures qu'il trouvera convenables. *Rapp.* 1745, *p.* 82 *& suiv. Pieces, p.* 166 *& suiv.*

Le réglement de 1683, particulier pour le Diocese d'Embrun, a depuis été étendu à tous les Dioceses de Provence. Voyez *Provence.*

9. Le Chapitre d'Embrun ayant été partagé dans l'élection d'un Canonicat, M. l'Archevêque d'Embrun le conféra *Jure ordinario aut devoluto*, à l'un des deux Elus. Six Chanoines formant le plus grand nombre, le conférerent ensuite au sieur Roux, qui avoit aussi donné lieu au partage. La complainte fut d'abord portée au Bailliage d'Embrun, où ce dernier fut maintenu; mais sur l'appel de la Sentence au Parlement de Grenoble, la Sentence fut infirmée, par Arrêt du 5 Février 1748, qui a maintenu le pourvu par M. l'Archevêque. *Rapp.* 1750, *p.* 106 *& suiv. Pieces, page* 179 *& suiv.* Voyez *Elections*, §. II, *n.* XIV.

ÉNAY. (Abbaye d') Raisons qui ont déterminé à la sécularisation de cette Abbaye. T. IV, *p.* 2061, 2062.

ENTREMONT. V. *Bayeux*, *n.* VII.

ÉPERNON. (Duc d') Son différend avec l'Archevêque de Bordeaux. Voyez *Bordeaux*, *n.* X.

ER. (Prieuré d') Dépendant de l'Abbaye de Reddon. Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* X.

ESPARON. Voyez *Aix*, *n.* XV.

ESSERANS. (Prieuré de saint Leu d') Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1683, touchant le Prieuré de saint Leu d'Esserans, & la dispense du Pape plusieurs fois réitérée de *non promovendo*, accordée au Prieur Commendataire. T. IV, *p.* 1111 *& suiv.*

ESSONNE. (Prieuré d') Voyez *Saint Denis*, *n.* IV.

ESTANVILLE. Arrêt du P. de Rouen, du 21 Juillet 1605, qui regle les honneurs & la préséance en l'Eglise Paroissiale d'Estanville, entre des parens Gentilshommes non Patrons, ni Seigneurs Justiciers. Tome III, *p.* 1283, 1284.

ESTERVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 25 Mai 1515, qui juge valable la présentation d'un mineur de vingt ans, par rapport au Bénéfice-Cure de N. D. d'Esterville, faite sans l'autorité de ses tuteurs. T. XII, *p.* 193, 194.

ESTIVAL. Sur les entreprises de l'Abbé d'Estival sur la Jurisdiction de l'Evêque de Toul, & les suites de cette affaire. Voyez *Toul*, *n.* IX.

ESTRECHY. Voyez *Sens*, *n.* XXXI.

ESTREVILLE. Arrêt du Grand-Conseil, du 19 Février 1705, qui ordonne, qu'en l'Eglise Paroissiale d'Estreville, le Patron Ecclésiastique aura son banc dans la premiere place du Chœur, & le Seigneur à la seconde place. T. III, *p.* 1401, 1402. T. XII, *p.* 119-126 *& suiv.*

ÉTIENNE. (Saint) 1. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juillet 1653, par lequel la délivrance du legs de deux maisons, fait par une mere à ses deux filles Religieuses Professes au Monastere de sainte Catherine de la ville de saint Etienne en Forez, & pour elles au Monastere, a été ordonnée. T. IV, *p.* 1060 *& suiv.*

2. Sur l'Abbaye de saint Etienne de Caen. Voyez *Caen*, *n.* I.

3. Sur l'Abbaye de saint Etienne de Dijon. Voyez *Langres*, *n.* I.

EU. (Comté d') V. *Rouen*, *n.* XXVII.

ÉVESQUEMONT. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XIII.

EUREINE.

EUREINE. (Prieuré d') Voyez *la Rochelle*, *n.* IX.

ÉVREUX. 1. Arrêt rendu au mois de Juillet 1574 au Parlement de Rouen, confirmatif d'un Mandement du Chapitre d'Evreux, & de la Sentence du Bailli, pour les réparations d'une maison canoniale. T. II, *p.* 1555.

2. Arrêt du P. de Rouen, du 13 Février 1608, concernant le partage & les réparations des maisons canoniales du Chapitre d'Evreux. T. II, *p.* 1555 *& suiv.*

3. Procédure qui fut suivie, en 1616, pour une Prébende de l'Eglise d'Evreux, qui avoit été unie à la Mense de l'Evêque. T. XI, *p.* 868 *jusq.* 877.

4. Une contestation étant survenue sur la nomination du Syndic-Général du Diocese d'Evreux, & des Députés au Bureau Diocésain, cette affaire fut renvoyée par le Conseil, le 19 Octobre 1650, à l'Assemblée du Clergé, tenant alors. T. VIII, *p.* 295 *& suiv.*

5. L'Evêque d'Evreux, en 1655, avança dans un *Factum*, que le Pape qui a la charge des ames de tous les fideles par la plénitude de sa puissance, peut, quand il lui plaît, commettre leur conduite à son soin particulier, ou même la donner à un autre qu'à l'Evêque du lieu. Cette proposition fut dénoncée à l'Assemblée du Clergé, où l'Evêque de Montauban disculpa l'Evêque d'Evreux, en disant que cela étoit arrivé par la faute de ses gens d'affaires; & quelques jours après, il vint lui-même déclarer qu'il avoit retiré tous les exemplaires de son *Factum* pour le supprimer. T. VI, *p.* 984, 985-1045, 1046.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1665, qui maintient en possession de la Cure d'Aulnai, Diocese d'Evreux, dépendante en patronage laïque d'un Seigneur alors hérétique, le pourvu en Cour de Rome par prévention. T. XII, *p.* 485-490, 491.

7. Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Août 1684, qui maintient l'Evêque d'Evreux au droit & possession de décerner, privativement à son Official & à ses Grands-Vicaires, des Monitoires, pendant sa résidence actuelle dans l'étendue de son Diocese. T. VII, *p.* 1625 *& suiv.*

8. Le Présidial d'Evreux entreprit, en 1709, de juger présidialement un Diacre du Diocese d'Evreux, accusé d'assassinat. Mais par Arrêts du P. de Rouen & du Conseil, il fut ordonné de renvoyer l'accusé pardevant l'Official d'Evreux, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel d'Evreux. Ces Arrêts ont été rendus à l'occasion de l'assassinat commis à Evreux en la personne de la Prieure de saint Sauveur, par le sieur le François, Diacre du Diocese d'Evreux, arrêté à Paris en habit de soldat, & conduit dans les prisons royales d'Evreux. Tome VII, *p.* 483 *jusq.* 504, *p.* 910 *& suiv.*

9. L'Evêque d'Evreux étant absent de son Diocese, les Chanoines de son Eglise Cathédrale entreprirent, à l'occasion des pluies excessives, d'indiquer, de leur autorité, une Procession générale, & d'ordonner que les Curés de la Ville & les Communautés qui ont accoutumé d'assister à de pareilles cérémonies, seroient avertis de s'y trouver; quoique ce Prélat leur eût fait signifier, que le droit d'indiquer des Prieres & des Processions générales ne leur appartenoit pas. L'Evêque en porta ses plaintes au Roi, & sur son exposé, Sa Majesté ordonna, que le placet du Prélat seroit envoyé à l'Intendant de Rouen, pour s'informer de la vérité du fait, entendre les parties, recevoir leurs Mémoires & donner son avis: sur le rapport duquel intervint Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Janvier 1714, ordonnant qu'il ne se pourroit faire dans la ville d'Evreux, ni autres endroits ou Paroisses du Diocese, aucunes Prieres, ni Processions extraordinaires pour causes publiques, qu'elles n'aient été indiquées, réglées & ordonnées par l'Evêque d'Evreux, ou en son absence, par ses Vicaires-Généraux, les Députés du Chapitre appellés seulement pour en conférer avec eux; & à l'égard des Processions & autres Prieres publiques qui se feront par ordre supérieur, elles seront pareillement indiquées & ordonnées par ledit Evêque, ou par ses Vicaires-Généraux en son absence, & en sera seulement ledit Chapitre gracieusement averti. T. V, *page* 1462 *& suiv.* T. VI, *p.* 1118, 1119.

☞ 10. Un Prêtre de la Ville d'Evreux avoit rendu sa conduite suspecte par des assiduités auprès d'une fille de la même Ville. Il avoit continué ses visites, malgré les avis de ses Supérieurs. Le Promoteur en porte plainte, & requiert qu'il soit informé. L'information est faite en conséquence. L'Ecclésiastique est décrété d'ajournement, & le procès est réglé à l'extraordinaire par récolement & confrontation. Sentence définitive de l'Official du 20 Juin 1743, par laquelle l'accusé est déclaré atteint & convaincu d'avoir pris des libertés avec une fille dénommée au procès, de l'avoir fréquentée avec bruit & scandale; pour raison de quoi il est condamné à se retirer pendant six mois au Séminaire, pour y reprendre l'esprit de son état, pendant lequel temps il demeureroit suspens des fonctions de son Ordre. Le

Prêtre appelle comme d'abus au Parlement de Rouen, demandant même qu'il lui fût permis de prendre à partie l'Official & le Promoteur. Ses moyens principaux étoient, 1°. qu'il ne lui avoit point été fait de Monitions juridiques, avant que de procéder contre lui. 2°. Que l'Official avoit rendu seul sa Sentence, sans s'associer d'autres Juges. Lorsque la Cause fut portée à l'audience, la fille dénommée dans l'information & son pere présenterent leur Requête d'intervention, & demanderent qu'il leur fût permis de prendre à partie le Promoteur, & même l'Official, à l'effet d'être condamnés à une réparation & à des dommages & intérêts. L'intervention étoit évidemment mal fondée, la fille n'étoit, ni dénommée dans la plainte, ni dans la Sentence; mais seulement dans les dépositions des témoins; ce qui étoit indispensable.

Par l'Arrêt intervenu au Parlement, le 13 Mai 1744, il fut dit qu'il y a abus, qu'il a été mal, nullement & abusivement requis, procédé & décrété: ce faisant, la Cour casse & annulle le requisitoire du Promoteur, les procédures, & le Jugement définitif de l'Official; & sur les demandes en prise à partie, met les parties hors de Cour, condamne le Promoteur aux dépens. Dans cette espece, il paroissoit que le Parlement s'étoit déterminé sur le défaut de Monitions. M. l'Evêque d'Evreux a cru devoir se pourvoir contre un pareil Arrêt; il a pris le fait & cause de son Promoteur, a présenté sa Requête en cassation, & a obtenu au Conseil l'Arrêt du 13 Juillet 1744, qui casse & annulle celui du Parlement, & sur l'appel comme d'abus renvoie les parties au Grand-Conseil. *Rapp.* 1745, *p.* 67 *& suiv. Pieces, page* 112 *& suiv.*

ÉVROLLES. Voyez *Brinon*.

F.

FAENZA. L'Evêque de Faenza fut autorisé par Innocent III à visiter & percevoir sur le Prieuré de saint Etienne, le droit de procuration deux fois l'année. Ce Décret extraordinaire est fondé sur des raisons particulieres, dont la principale est, que l'Evêque de Faenza avoit, par la fondation de ce Prieuré, le droit d'exiger une procuration qui ne devoit pas être confondue avec celle qui étoit due au même Prélat à cause de sa visite épiscopale. Tome VII, *p.* 194, 195.

FARMOUTIER. (Abbaye de) 1. L'Archevêque de Sens ayant fait défenses à l'Abbesse de Farmoutier de sortir de son Monastere, sous prétexte de visiter en personne les Prieurés qui sont en sa collation, sauf à y commettre des Visiteurs, qui ne pourroient pourtant, non plus qu'elle, si elle y étoit en personne, exercer aucune Jurisdiction, ni rien innover, sans avoir pris préalablement de lui ou de son Vicaire-Général, le *Visa*, & aussi sans préjudicier à son droit de visite sur ces Prieurés. L'Abbesse de Farmoutier appella comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque; fit visiter & entreprit de réformer le Prieuré de Gii, sur son simple *Visa*; obtint des Arrêts du P. de Paris pour la confirmation de ses droits; & après plusieurs procédures contre la Pricure de Gii, l'affaire ayant été évoquée au Conseil, & le Roi faisant droit sur l'instance, maintint, par Arrêt du 24 Janvier 1642, l'Abbesse en possession des droits à elle appartenans, soit de collation ou de visite sur le Prieuré de Gii, à la charge néanmoins qu'elle ne pourroit sous ce prétexte enfreindre la clôture; mais qu'elle seroit tenue de faire ladite visite par un Vicaire, qui seroit obligé de prendre des Lettres de *Visa* & attache de l'Archevêque de Sens, ou de son Grand-Vicaire... sauf que les appellations & les plaintes portées contre ledit Visiteur, seroient jugées par l'Archevêque, que Sa Majesté maintient dans tous ses droits de visite & de supériorité sur les Monasteres de son Diocese, membres de l'Abbaye de Farmoutier. T. VI, *p.* 349 *& suiv.*

Le même Prélat obtint un autre Arrêt du Conseil-Privé, du 7 Août 1643, qui, en réglant les droits de l'Abbesse de Farmoutier sur le Prieuré de Gii, & ceux de ce Prieuré, régloit aussi ceux de l'Archevêque sur ce Monastere. T. VI, *p.* 357 *& suiv.*

2. Il est parlé d'une transaction passée, entre l'Evêque de Meaux & l'Abbesse de Farmoutier, du 21 Fév. 1682, au sujet de la Jurisdiction Episcopale. T. VI, *p.* 659.

FAYEL. Voyez *Noyon*, *n.* XIV.

FÉCAMP. (Abbaye de) Par Arrêt du P. de Rouen, du 12 Mars 1683, sur un appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Fécamp, & dont le principal moyen d'abus étoit, que l'Official étoit Religieux de l'Abbaye, il fut prononcé qu'il n'y avoit abus: l'intervention en cause de l'Abbé de Fécamp & de quelques au-

tres fut déclarée nulle, l'appellant condamné à l'amende & aux dépens, & la Sentence fut confirmée. T. VII, *p. 266 jusq.* 282.

FÉLIX. (Saint) Arrêt du P. de Toulouse, du 4 Mai 1613, au sujet du possessoire de la Rectorie & Vicairie perpétuelle de l'Eglise Paroissiale de saint Félix. Tome XII, *p.* 1642 *& suiv.*

FENÉLON. Sur M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai. Voyez *Quiétisme.*

FENOUILLET. (Prieuré de Saint-Médard de) Voyez *Toulouse*, *n.* XII.

FERVAQUES. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1625, qui déclare nul & sans effet un bail fait par l'Abbesse seule de Fervaques, au Diocese de Noyon. T. IV, *p.* 1942, 1943.

Sur l'Abbaye de Fervaques. V. *Noyon*, *n.* XXI.

2. Sur la Paroisse de Fervaques, Diocese de Lisieux. Voyez *Lisieux*, *n.* I.

FEUILLANS. 1. Les Constitutions des Feuillans ne permettent point de recevoir à la Profession ceux qui sont chargés de dettes, ou obligés à rendre compte des deniers reçus. T. IV, *p.* 81.

2. Un Religieux Feuillant ayant entrepris de prêcher & de confesser dans le Diocese de Limoges, sans la permission de l'Evêque, l'Assemblée générale du Clergé, en 1650, obligea le Religieux & les Supérieurs de l'Ordre à une satisfaction convenable. T. V, *p.* 286 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 2 Mars 1675, dans la cause d'un Religieux Feuillant, réclamant contre ses vœux de Religion. T. IV, *p.* 191 *& suiv.*

4. Sur le Couvent des Feuillantines de Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

FIGEAC. Voyez *Cahors*, *n.* X.

FISMES. Voyez *Rheims*, *n.* XVIII.

FLANDRE. 1. Indults & autres pieces, qui concernent la nomination du Roi aux Bénéfices consistoriaux de Flandre, ou Pays-Bas. Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

2. On a douté si le droit de Joyeux Avénement devoit avoir lieu dans l'Eglise de Cambrai, & dans les autres Eglises de Flandre, particuliérement aux mois du Pape. La question se présenta au Grand-Conseil en 1700 : il s'agissoit d'un Canonicat qui avoit vaqué dans l'Eglise de Saint-Gery de Cambrai au mois de Septembre, qui est un mois réservé au Pape, conformément au Concordat Germanique, reçu & observé à Cambrai. La contestation étoit entre un Brévetaire de Joyeux Avénement & un pourvu par le Pape. Sur le refus de l'Archevêque de Cambrai de pourvoir d'un Canonicat le susdit Brévetaire, le Grand-Conseil, par Arrêt du 29 Novembre 1700, le renvoya pardevant le Chancelier de Paris. T. XI, *p.* 1201, 1202.

En 1716, dans le dessein de fixer la Jurisprudence présente sur cette matiere, on agita au Conseil de Conscience, si ce droit doit avoir lieu dans les Eglises de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer. M. Daguesseau, alors Procureur-Général au Parlement de Paris, & Conseiller au Conseil de Conscience, y en fit le rapport. Sur cet exposé le Conseil de Conscience fut d'avis que le droit de Joyeux Avénement doit avoir lieu sur ces trois Dioceses, comme sur les autres Eglises du Royaume. Sur le rapport qui en fut fait au Conseil de Régence le 8 Mars 1717, par M. de Bezons, Archevêque de Bordeaux, il y a été décidé, après une ample discussion des raisons pour & contre, que le Roi donneroit des Brevets de Joyeux Avénement pour ces Eglises, comme pour les autres. T. XI, *p.* 1191, 1192, 1193.

L'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 20 Juillet 1724, maintient en possession d'un Canonicat de l'Eglise de Cambrai, le sieur Boulonnois, pourvu par Sa Majesté à titre de Joyeux Avénement, & déboute le pourvu par le sieur Archevêque. T. XI, *p.* 2055, 2056.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Novembre 1724, il est ordonné que ledit Boulonnois sera reçu & mis en possession du Canonicat de l'Eglise de Cambrai, dont il a été pourvu par Sa Majesté à titre de Joyeux Avénement, & qu'il sera admis par le Chapitre à la prestation du serment ordinaire. T. XI, *p.* 1161 *& suiv.* 1206.

☞ La même affaire concernant le Canonicat de l'Eglise de Cambrai, requis en 1720 par le sieur Boulonnois, en vertu d'un Brevet de Joyeux Avénement, & à lui adjugé par Arrêt rendu au Grand-Conseil le 20 Juillet 1724, est amplement expliquée dans le *Rapp.* de 1725, *p.* 194 *& suiv.* & l'Arrêt se trouve dans *les Pieces*, *p.* 184 *& suiv.*

Dans ce Jugement il y a deux questions décidées. La premiere étoit de savoir, si les Eglises des Pays-Bas doivent être assujetties à l'expectative du Brevet à cause de Joyeux Avénement. Cette question étoit déja préjugée par le renvoi que S. M. avoit fait au Grand-Conseil de la contestation entre le sieur Boulonnois & le sieur Dursen, & par l'ordre que le Roi avoit donné à ce Tribunal de juger les contestations, mues & à mouvoir, au sujet de l'exécution des Brevets pour le Joyeux Avénement sur les Eglises des Pays-Bas, comme s'il s'agissoit des autres Eglises du

Royaume. La seconde question rouloit sur un point qui mérite attention. Le sieur Langlois, porteur d'un Brevet pour Joyeux Avénement, avoit requis un Canonicat vacant. Les Vicaires-Généraux de Cambrai le lui avoient d'abord refusé; mais quelque temps après, ils lui en avoient donné des Provisions, sans faire mention du Brevet du Roi. Le sieur Langlois n'en avoit pas pris possession; mais M. l'Archevêque de Cambrai lui en avoit conféré un autre, dont il étoit paisible possesseur. Dans les provisions de ce nouveau Canonicat, il n'étoit pas fait mention aussi du Brevet du Roi.

Ce silence empêchoit-il ou n'empêchoit-il pas, que l'expectative du Brevet fût remplie ? Le Grand-Conseil a jugé que l'expectative n'étoit pas remplie, parce qu'il n'en étoit fait aucune mention dans les Provisions accordées à l'expectant, & en conséquence a maintenu en possession d'un autre Canonicat un Ecclésiastique qui l'avoit requis en vertu d'un nouveau Brevet. Il est donc important pour les Collateurs, que les Provisions qu'ils accordent à des expectans, contiennent une mention expresse de l'expectative, sans quoi, ils s'exposeroient à la nécessité de payer deux fois la même dette. *Rapp.* 1725, *p.* 203, 204.

3. Les Provinces de Flandre & de Hainaut ont prétendu n'être point sujettes à l'indult du Parlement de Paris. L'examen de cette prétention a été renvoyé, par Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Janvier 1719, à des Commissaires. T. XI, *p.* 1552 *& suiv.*

4. Dans l'Assemblée du Clergé de France, en 1682, l'Archevêque de Cambrai, au nom de sa Province, pria l'Assemblée de lui donner acte signé de ses Secrétaires, que la délibération qui devoit se faire concernant la Régale, ne pourroit nuire, ni préjudicier aux droits, privileges & exemptions des Eglises de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer; ce qui fut accordé. T. XI, *p.* 2027, 2028.

5. La forme de se pourvoir contre les Jugemens des Supérieurs Ecclésiastiques, est différente en Flandre de celle qui se pratique au Parlement de Paris & ailleurs. T. VII, *p.* 1556.

☞ 6. Les Dignités inférieures dans les Eglises des Pays-Bas Catholiques, sont électives-confirmatives, &, en cette qualité, on juge qu'elles ne sont point sujettes à la réserve des mois Apostoliques. Il s'est élevé cependant sur ce sujet de grandes contestations dans le Chapitre de Saint-Pierre de Lille entre des pourvus en Cour de Rome de ces Dignités, d'une part, & ceux que le Chapitre y avoit élu, d'autre part. Dès l'année 1718, il y avoit deux complaintes pendantes au Parlement de Flandre, au sujet de deux de ces Dignités; savoir, du Doyenné, qui est la seconde Dignité de l'Eglise de Lille, & de la Tréforerie. La récréance avoit été jugée en faveur des pourvus en Cour de Rome, qui, tous les deux, sont morts pendant le procès. Le sieur Maguirre, élu par le Chapitre au Doyenné, mourut aussi le 2 Mai 1724, & le 19 du même mois, le Chapitre élut à cette Dignité le sieur Paul de Valory.

Ces pourvus en Cour de Rome procédoient sur la pleine maintenue, lorsque les Etats des Ville & Châtellenie de Lille, aussi-bien que les Députés de la Province de Flandre, joints au Chapitre de Saint-Pierre & à leurs élus, ont obtenu un Arrêt du Conseil d'Etat, qui a évoqué ces contestations au Conseil, & nommé des Commissaires pour les examiner, & donner ensuite leur avis à Sa Majesté. En exécution de cet Arrêt, les Commissaires, après avoir examiné les productions respectives des Parties, ont trouvé que les derniers paisibles possesseurs de ces Dignités avoient été pourvus en Cour de Rome, à titre de réserves; qu'ainsi ils avoient pour eux la faveur du dernier Etat: &, sur ce fondement, ils ont estimé que les pourvus en Cour de Rome avoient gagné les fruits de ces Bénéfices, jusqu'au jour de leur décès; mais à l'égard de la question générale, considérée en elle-même, & indépendamment de la faveur du dernier Etat, qui cesse par le litige, ils ont estimé qu'il y avoit lieu de la décider en faveur du Chapitre. Le principal motif de cet avis a été que les réserves étant exorbitantes du droit commun, elles ne peuvent pas être établies sans titre, & qu'il ne s'en trouve point qui ait assujetti les Dignités dont il s'agit, à la réserve des mois Apostoliques.

C'est sur cet avis que l'Arrêt du 6 Décembre 1727, a été donné en faveur du Chapitre de Lille, qui doit jouir désormais, sans trouble, du droit qui lui appartient d'élire, en tous mois, à ses Dignités inférieures, & maintient le Prévôt de ladite Eglise dans le droit & possession de confirmer les élections desdites Dignités. *Rapp.* 1730, *p.* 113 *& suiv. Pieces, page* 218 *& suiv.*

LA FLECHE. V. *Angers, n.* XXVIII-L.

FLORAC. Recueil des actes concernant l'affaire des Peres Capucins, Missionnaires établis dans la ville de Florac, aux

Cevenes, avec ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1741, *jusq.* 1768.

FLOUR. (Saint-) 1. Le Chapitre de Saint-Flour a été sécularisé, en vertu de la Bulle de Sixte IV, & du consentement de Louis XI. T. IV, *p.* 1063.

2. Sur les plaintes portées par les Députés du Diocese de Saint-Flour à l'Assemblée générale du Clergé, en 1605, de ce que le nombre des Députés au Bureau du Diocese étoit trop grand, elle ordonna qu'à l'avenir il seroit réduit au nombre de six, avec l'Evêque. T. VIII, *p.* 1925.

3. Jugement de la Chambre Souveraine des Décimes, établie à Paris, du premier Juillet 1625, contre le sieur de la Porte, Receveur particulier des Décimes au Diocese de Saint-Flour, demandeur en Lettres Royaux. T. VIII, *p.* 2242, 2243.

4. Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 7 Août 1643, qui condamne le Chapitre de Brioude, à payer la taxe à laquelle il avoit été imposé par l'Evêque de Saint-Flour, pour le rétablissement d'une Chambre Synodale du Diocese. Tome VIII, *p.* 2015, 2016, 2017.

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Avril 1647, en faveur de l'Evêque de Saint-Flour, concernant la Jurisdiction de cet Evêque dans son Diocese, après sa démission de l'Evêché agréée du Roi, & non admise encore par le Pape, & sur la question, si la Régale est censée ouverte audit Diocese dans ces circonstances. L'Arrêt déclare sans effet celui du Parlement de Paris, du 26 Novembre 1646. T. II, *p.* 388 *& suiv.* T. XI, *p.* 652-654, 655.

6. Arrêt du Grand-Conseil, du 29 Août 1670, qui maintient le pourvu par le Chapitre de Saint-Flour d'un Canonicat de cette Eglise, qui avoit vaqué au tour du Chapitre, contre un Brévetaire de serment de fidélité. T. XI, *p.* 1259, 1260.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1696, qui maintient l'Evêque de Saint-Flour en tous ses droits de Jurisdiction sur le Chapitre de son Eglise. Tome VI, *p.* 1655 *& suiv.*

☞ 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1696, rapporté par Augeard, T. II, Ch. XXXVII, qui déclare n'y avoir abus dans une Ordonnance de l'Evêque de Saint-Flour, par laquelle il étoit défendu à tous les Ecclésiastiques de son Diocese, sans exception, d'avoir des servantes au-dessous de 50 ans, à peine de suspense *à divinis, Officio & Beneficio,* encourue par le seul fait, contre laquelle les Archidiacres, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale, avoient allégué pour moyen d'abus, l'excès prétendu de sévérité. *Rapp.* 1730, *p.* 90.

9. Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Juin 1743, qui ordonne que, par provision, la délibération de l'Assemblée générale du Clergé du 12 Avril 1606, concernant le Diocese de Saint-Flour, sera exécutée: en conséquence, sans avoir égard à l'usage & possession de plusieurs Chapitres & Bénéficiers du Diocese de Saint-Flour de nommer des Députés au Bureau Diocésain, ordonne que jusqu'à la prochaine Assemblée générale du Clergé, le nombre desdits Députés sera réduit à six, lesquels, avec le Syndic, seront nommés par le Clergé assemblé au prochain Synode du Diocese. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. II, *n.* V.

FOCIGNÉ. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1665, qui regle un différend sur les droits honorifiques en l'Eglise de Beaulieu, Paroisse de Focigné, entre le Seigneur suzerain & le Seigneur haut-Justicier du lieu. T. III, *p.* 1388 *& s.*

FOIX. (Comté de) Voyez *Languedoc*, *n.* III.

FONTAINE-MILON. Voyez *Luçon*, *n.* XI.

FONTEMELLE. (Prieuré de) Voyez *Tours*, *n.* XV.

FONTENAI-LE-COMTE. V. *Maillezais.*

FONTEVRAUT. (Abbaye de) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juin 1494, concernant l'Ordre de Fontevraut, par lequel il est ordonné qu'il sera nommé des Commissaires pour la réformation d'une Maison de cet Ordre, & pour la correction de la Prieure de cette Maison. T. VII, *p.* 944.

2. L'Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 18 Mars 1525, regle l'ordre de l'administration spirituelle & temporelle des Monasteres de l'Ordre de Fontevraut, & prescrit, entr'autres choses, que l'Abbesse & son Couvent de Fontevraut seront visités par un Religieux Réformé, d'autre Ordre que de ladite Religion de Fontevraut, lequel sera élu par les Couvens réformés; que ledit Visiteur sera triennal & ne pourra se commuer; qu'il visitera, tant l'Abbesse, que ses Religieuses, Couvent & Religieux de ladite Abbaye, seulement de l'autorité Apostolique; étendue de son pouvoir; ordre qu'il doit tenir dans la visite; forme de procéder à la correction réguliere. Le même Arrêt détermine en quels cas l'Abbesse & les Religieuses peuvent sortir du Couvent; la forme de la réception des Novices, de la translation des Sœurs d'un Couvent à un autre; l'autorité de l'Abbesse pour prendre & lever des subsides & deniers ès Cou-

vens, & quand : il prescrit enfin les formalités pour les baux, & les autres précautions pour empêcher la dissipation des biens des Maisons de cet Ordre. T. IV, *p.* 1275 *& suiv.* 1940.

3. Par Arrêt contradictoire rendu au Conseil, le 26 Avril 1622, entre l'Abbesse de Fontevraut & les Syndics & Députés du Clergé du Diocese de Bordeaux, Sa Majesté, sans avoir égard à l'Arrêt de rétention rendu au Grand-Conseil, renvoie l'Abbesse en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, pour y procéder sur l'exemption qu'elle prétendoit avoir de payer les Décimes. T. VIII, *p.* 1967-1971 *& suiv.*

4. L'Evêque de Cominges, faisant, en 1620, la visite de son Diocese, fit celle du Prieuré de Saint-Laurent, Ordre de Fontevraut, où il trouva que la clôture n'étoit point observée : il rendit une Ordonnance pour l'y faire mieux observer, sous peine, en cas de désobéissance, de saisie du temporel du Prieuré, & d'excommunication. Les Religieuses n'obéirent point : le secours du bras séculier fut imploré, le temporel saisi, & l'Evêque fit défenses à toutes personnes d'entrer dans ledit Monastere, sans raison légitime, & sans sa permission expresse, à peine de quatre mille livres d'amende : défenses aussi aux Religieuses de sortir de leur clôture, sous quelque prétexte que ce fût, sans une obédience de leur Supérieure, & sans la permission par écrit de l'Evêque. Le Parlement de Toulouse confirma l'Ordonnance du Prélat. Appel comme d'abus interjetté par l'Abbesse de Fontevraut de la visite & de l'Ordonnance de l'Evêque de Cominges. Nouvelles visites faites par les Supérieures de l'Ordre & autres procédures. Arrêt du Conseil-Privé, du 17 Août 1635, qui, sur l'appel comme d'abus, met les parties hors de Cour & de procès, sauf aux Religieuses de se pourvoir pardevant le Juge Métropolitain de l'Evêque de Cominges dans l'espace de trois mois, pendant lesquels il fut sursis à l'exécution des Arrêts du Parlement de Toulouse. T. IV, *p.* 1711 *& suiv.* 1773, 1774. T. VI, *p.* 336 *& suiv.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1697, contre l'Abbesse de Fontevraut, qui déclare y avoir abus dans la permission donnée à Sœur de Coligni, Professe du Prieuré de Notre-Dame de Longuau, du même Ordre, Diocese de Rheims, de sortir de la clôture dudit Prieuré : défenses de laisser sortir aucunes Religieuses dudit Couvent, sans la permission de l'Archevêque de Rheims. T. IV, *p.* 1774-2083.

FORCALQUIER. 1. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Avril 1610, au sujet de la Prévôté de Forcalquier, qui déclare que le jugement de la récréance ne peut être retardé par l'impugnation de faux de l'une des parties ; mais que cependant la partie demanderesse, en déclaration du crime de faux, peut dresser interrogats sur le fait de la fausseté & circonstances d'icelles. T. XII, *p.* 1645, 1646.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Mai 1658, qui regle les fonctions du Chanoine Théologal de Forcalquier. T. III, *p.* 1126, 1127.

3. Arrêt du même Parlement, du 7 Septembre 1661, sur le différend pour option de Prébendes entre des Chanoines de Notre-Dame de Toutes-Aures de Forcalquier. T. II, *p.* 1432 *& suiv.*

4. Autre Arrêt de la même Cour, du 31 Janvier 1666, qui juge que la Théologale de l'Eglise Concathédrale de Forcalquier a pu être résignée à personne capable de la posséder. T. III, *p.* 1130 *& s.*

Sur Forcalquier. V. *Sisteron, n.* V, VII.

FOUCAINVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 23 Mars 1610, qui regle les honneurs & la préséance en l'Eglise Paroissiale de Foucainville, entre Gentilshommes parens. T. III, *p.* 1285.

FOUCARMONT. (Abbaye de) Voyez *Cîteaux.*

FOUGERES. Voyez *Angers, n.* XXV.

FOUILLOI. (Prieuré de) Voyez *Indult du Parlement*, §. VIII, *n.* V.

FRANCHE-COMTÉ. 1. Indults & autres pieces, qui concernent la nomination du Roi aux Bénéfices consistoriaux de la Franche-Comté. Voyez *Indults accordés à nos Rois.*

2. La Franche-Comté prétendoit n'être point sujette à l'Indult du Parlement de Paris. L'examen de cette prétention a été renvoyé, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Janvier 1719, à des Commissaires. T. XI, *p.* 1552 *& suiv.*

3. Avant que la Franche-Comté fût rentrée sous l'obéissance de nos Rois, les Officialités de ces Provinces avoient conservé l'usage de faire les procédures en langue Latine. Sur les représentations du Parlement de Besançon, en 1704, il fut réformé. T. VII, *p.* 668.

4. C'est l'usage pratiqué pour la Franche-Comté, que les pourvus en Cour de Rome des Bénéfices, ne puissent s'en mettre en possession, sans avoir obtenu du Roi des Lettres d'attache adressées au Parlement. Il y a même un Arrêt de réglement rendu à ce sujet au Parlement de Besançon le 29 Avril 1712, sur le requi-

ſitoire de M. le Procureur-Général. Tome XII, *p.* 1538-1564 *& ſuiv.*

5. Déclaration, du 24 Novembre 1737, par laquelle Sa Majeſté ordonne, qu'aucuns Dévolutaires ou Impétrans ne puiſſent être admis à appeller comme d'abus des unions de Cures ou autres Bénéfices, à des Abbayes, Chapitres, Corps & Communautés ſéculiers ou réguliers de la Province de Franche-Comté, lorſque ces unions auront été faites quarante ans avant l'année 1564. V. *Unions*, §. VIII.

Sur la Franche-Comté. Voyez *Beſançon.*

FRANÇOIS. (Ordre de Saint-) 1. L'article fondamental de la Regle de Saint-François, eſt la pauvreté en particulier & en commun. Malgré les contradictions qu'éprouva le ſaint Fondateur, il eut la conſolation de voir ce point eſſentiel de ſa Regle reçu & pratiqué. T. IV, *p.* 1927, 1928.

Clément V, dont le Décret fait au Concile de Vienne, eſt rapporté dans les Clémentines, *tit.* 11, *de verborum ſignificat.* entre dans un grand détail des obligations portées par la Regle de Saint-François, ou qui en ſont une ſuite néceſſaire. Ce Pape, pour lever les ſcrupules & tranquilliſer les conſciences timorées des diſciples de ſaint François, déclare & explique en même-temps juſqu'où s'étend, ou ne s'étend pas la Regle du ſaint Fondateur: & comme dans cette Regle il n'eſt point parlé du choix & de l'inſtitution des Provinciaux de l'Ordre, le Pape en fait un réglement particulier. T. IV, *p.* 1397 *& ſ.*

2. Sur les biens que peuvent poſſéder les Religieux de l'Ordre de Saint-François. Voyez *Religieux Mendians.*

3. Saint François n'a point prétendu que ſon Ordre fût ſouſtrait à la Juriſdiction Epiſcopale. T. VI, *p.* 86, 87.

Il appelloit les Curés *Minores Prælatos*, & déclara dans ſon teſtament, qu'il ne vouloit, en aucune maniere, déroger à leurs droits & à leurs prérogatives : il exhorta fortement ſes diſciples à avoir les mêmes ſentimens, & ne ſolliciter aucun privilege qui fût contraire. T. VI, *p.* 1182, 1183.

4. Les Religieux qui font Profeſſion de la Regle de Saint-François, ſe ſont diviſés en pluſieurs Corps & réformes particulieres. *Origine de ces Réformes.* T. IV, *p.* 1928, 1929, 1930, 1931.

5. Dans les archives de Rouen, on conſerve un acte de ſatisfaction faite en l'année 1452, à un Archevêque de Rouen par les Cordeliers de la Ville, qui avoient publié un miracle de ſaint Bernardin, ſans l'approbation de l'Ordinaire. T. I, *page* 655.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Décembre 1502, par lequel cette Cour commet deux Préſidens & quatre Conſeillers pour aſſiſter à la réformation du Couvent des Cordeliers de la ville de Paris. Tome IV, *p.* 743, 744.

Autre Arrêt du même Parlement, du 17 Août 1543, concernant la Réforme du même Couvent, & la ſoumiſſion du Général de l'Ordre, de faire ce que la Cour ordonnera. T. IV, *p.* 757, 758.

7. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Novembre 1557, donné ſur les Lettres-Patentes du Roi, obtenues par le Général de l'Ordre de Saint-François, lui permettent d'exercer ſa charge dans le Royaume, aux conditions portées par leſdites Lettres. T. IV, *p.* 660.

8. Par Arrêt du 29 Mars 1582, le Parlement de Paris déclara abuſif un Reſcrit de Grégoire XIII, qui commettoit ſon Nonce pour terminer un différend ſurvenu entre le Général des Cordeliers & les Gardien & Couvent des Cordeliers de Paris, au ſujet d'un Viſiteur, avec ample pouvoir d'ouïr les Parties. T. VII, *p.* 1417.

9. M. le Bret rapporte avoir été jugé au Parlement de Paris, ſur ſes concluſions, qu'un legs fait à un Cordelier pour l'entretenir aux Etudes & payer ſa penſion, lui ſeroit délivré. T. IV, *p.* 1059.

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Avril 1630, qui déclare nulle une diſpoſition teſtamentaire faite au Couvent des Cordeliers Obſervantins de la ville d'Amboiſe, par un Religieux Novice de ce Couvent. T. IV, *p.* 1034, 1035, 1036.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1631, confirmatif de la Sentence rendue par le Provincial des Cordeliers de la Province de Touraine, ſur la nullité de la prétendue Profeſſion faite par un Religieux Cordelier du Couvent de Laval. Pour éviter les ſuites de cet Arrêt, M. le Premier Préſident dit, ſans qu'il pût être tiré à conſéquence. T. IV, *p.* 119, 120, 121, 122-307, 308.

12. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mars 1642, maintient les Sœurs Converſes du Monaſtere des Cordelieres du Fauxbourg Saint-Marcel de Paris, en la poſſeſſion d'aſſiſter aux élections de leurs Abbeſſes, & d'y avoir voix délibérative. T. IV, *p.* 1865 *& ſuiv.*

13. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Novembre 1644, ſur l'appel comme d'abus interjetté par un Religieux Cordelier de Digne, des Ordonnances contre lui rendues dans Avignon, hors la Monarchie, par ſon Provincial, qui le condamnoient au banniſſement, aux galeres, & enfin à être chaſſé de l'Ordre. T. IV, *page* 669 *& ſuiv.*

14. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Mai 1645, qui déclare nul le congé perpétuel donné par le Supérieur Régulier à un Religieux Cordelier, & qui ordonne audit Religieux de se retirer au Couvent de Tarascon, dans le mois. T. IV, *pages* 160, 161.

15. Sentence définitive & contradictoire, du 24 Octobre 1651, servant de réglement général pour la distribution des Offices dans la grande Province de France, de l'Ordre & Observance de Saint-François, rendue par l'Official de Paris, Juge délégué en cette partie par notre saint Pere le Pape Innocent X, en faveur des Freres Religieux de l'Observance de Saint-François de ladite Province, contre le Pere Hubert, soi-disant Provincial, & les autres Supérieurs de ladite Province. Tome IV, *p.* 704 *& suiv.*

16. Deux Arrêts du Parlement de Dijon, des 4 Juillet 1656 & 3 Juin 1657, touchant l'établissement d'un Couvent de Religieux du Tiers-Ordre de Saint-François en la ville de Dijon. T. IV, *p.* 539, 540.

17. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Février 1658, portant, que dans l'Ordre de Saint-François, les Religieuses qui sont dans la quatrieme année de leur Profession, peuvent assister à l'élection de leurs Supérieures. T. IV, *p.* 1873, 1874.

18. Avis des Commissaires Ecclésiastiques & Réguliers, que le Parlement de Paris avoit députés pour l'examen de quelques difficultés qui s'étoient élevées, en exécution de la Commission ci-devant adressée, par le Général de l'Ordre de Saint-François, au Pere le Balleur, Religieux du même Ordre, pour la réformation du grand Couvent des Cordeliers de Paris. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Avril 1670, qui homologue ledit avis. T. IV, *p.* 808 *& suiv.* 830, 831, 832, 833.

19. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Avril 1680, qui ordonne qu'il n'y aura aucun Religieux dans les Couvens des Mineurs Conventuels de Saint-Bonaventure, qui ne soient François & sujets du Roi. Défenses d'y en recevoir d'étrangers, qu'avec permission de Sa Majesté, & par écrit. Les Docteurs qui n'auront pas pris leurs dégrés dans les Facultés du Royaume, ne pourront jouir des prérogatives & privileges accordés aux Docteurs par les Statuts de l'Ordre. T. IV, *p.* 578. Tome VII, *p.* 254.

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juillet 1680, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en l'obtention d'un Rescrit, pour déclarer nuls les vœux de Religion d'un Religieux Cordelier de Mantes, douze ans après la Profession, ni à la procédure faite pardevant l'Official de Chartres, sans le Supérieur Régulier des Cordeliers de Mantes; & en conséquence, les Parties renvoyées pardevant ledit Official. T. IV, *p.* 207 *& suiv.*

21. Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Août 1689, qui regle plusieurs chefs concernant le gouvernement des Religieux de l'Ordre de Saint-François dans les Provinces, & dans le grand Couvent de Paris. T. IV, *p.* 871 *& suiv.*

22. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1698, qui homologue l'avis de MM. Pirot & Binet, & Dom Loo, Commissaires nommés par le Parlement, touchant l'élection du Gardien des Cordeliers du grand Couvent. T. IV, *p.* 883, 884.

23. Sur les Religieux Capucins. Voyez *Capucins.*

FRANÇOIS de Sales. (Saint) Voyez *Sales.*

FRANQUEVIL. V. *Tours, n.* XIX.

FREJUS. 1. M. Barthelemi Camellin, Evêque de Fréjus, institua un Chanoine de son Chapitre, Official à vie de son Diocese, & lui transporta, aussi pour la vie, les droits & émolumens du Greffe; son successeur, Pierre Camellin, appella comme d'abus de cette institution, & nomma un autre Official. L'ancien Official présenta requête, tendante à ce qu'il fût maintenu dans l'Officialité, en conséquence des services qu'il avoit rendus à l'Evêché, parce qu'il étoit vieux & septuagénaire, qu'il avoit exercé environ quarante ans, & que le destituer sans cause, seroit le noter. Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Février 1644, l'appellation comme d'abus employée sous le sceau, fut déclarée bien duement relevée & employée; & sur icelle, ensemble sur le principal, fins & conclusions des Parties, elles furent mises hors de Cour & de procès, sans dépens. T. VII, *p.* 307, 308.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 20 Février 1645, qui donne la récréance d'une Chapelle, située au terroir de Serenon, D. de Fréjus, au pourvu par l'Evêque, à l'exclusion du présenté par de prétendus Patrons. T. XII, *p.* 501, 502, 503.

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 29 Novembre 1646, qui juge que l'Ecclésiastique pourvu de la Vicairie perpétuelle de l'Eglise de Fréjus, quoiqu'il n'eût point de dégrés, & qui l'avoit possédée, sans trouble, pendant plus de trois ans, ne peut y être troublé. T. III, *p.* 297 *& suiv.* T. XII, *p.* 1609 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Juin 1668, dans une cause concernant les biens de la Confrairie de saint Marcel de l'Eglise

glise de Bajoux, Diocese de Fréjus. Tome V, *p.* 1590 *& suiv.*

5. Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Décembre 1671, dans une cause de préséance entre deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Fréjus. T. II, *p.* 1415. *& s.*

6. Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Avril 1686, qui juge n'y avoir abus, 1°. dans le procès fait en l'Officialité de Fréjus à un Clerc accusé de fréquentations criminelles avec des femmes : le délateur s'étoit déclaré partie avec le Promoteur : 2°. en ce qu'on a procédé contre cet accusé sans monitions précédentes. T. VII, *page* 850 *& suiv.*

FROMONT. (Saint-) Voyez *Coutance*, *n.* V.

G.

GAINEVILLE. Voyez *Rouen*, *n.* XXXIV.

GALION. Voyez *Mans*, *n.* XIX.

GAP. 1. Le sieur Salmon, nommé à l'Evêché de Gap, se plaignit au Roi Henri IV, de ce que les Décimes n'étoient pas imposées dans son Diocese, à proportion du revenu de chaque Bénéfice. Par Arrêt du mois de Mars 1606, Sa Majesté ordonna que cette requête seroit communiquée à l'Assemblée du Clergé. *Avis de l'Assemblée.* T. VIII, *p.* 365 *& suiv.* 837, 838.

2. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Mars 1634, en faveur de l'Evêque de Gap, contre les Jésuites, Prieurs d'Orcieres, appellans d'une Ordonnance rendue par l'Evêque dans le cours de sa visite. T. VII, *p.* 147, 148.

3. Arrêt du Conseil-Privé, du 24 Novembre 1637, en faveur du Receveur Provincial des Décimes en la Généralité de Dauphiné, & du Receveur particulier du Diocese de Gap, pour le paiement des Décimes, portant défenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, qu'en la Chambre Ecclésiastique. T. VIII, *p.* 1968-1991 *& suiv.* 2143.

4. Lettre écrite, au nom de Sa Majesté, le 13 Mars 1741, au sujet d'une Béneficiature de l'Eglise de Gap, qui avoit vaqué pendant l'ouverture de la Régale. Voyez *Chapitres*, §. XII.

GARD. (Abbaye de N. D. du) Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Avril 1701, entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame du Gard, Diocese d'Amiens, & les Religieux de ladite Abbaye, qui porte réglement sur le partage des Menses, sur le nombre des Religieux, sur les charges claustrales qui doivent être acquittées par les Religieux, sur les droits Seigneuriaux & droits de patronage, & qui condamne les Religieux au paiement des Dons gratuits, rentes nouvelles & subventions extraordinaires du Clergé, imposées sur les Menses Conventuelles. T. IV, *p.* 1186 *& suiv.* 1205 *& suiv.*

GARDELLE. (La) Voyez *Toulouse*, *n.* VIII.

GEMME. (Prieuré de Sainte-) Voyez *Soissons*, *n.* XXII.

GENEST. (Saint-) Voyez *Amiens*, *n.* VII.

GENEVIEVE. (Abbaye de Sainte-) 1. Quelques Auteurs établissent le pouvoir de l'Abbé de Sainte-Genevieve du Mont à Paris, d'accorder des Monitoires, tant sur ses privileges, en qualité de Juge conservateur apostolique, que sur des Arrêts rendus en 1539, 1540, 1556 & autres. T. VII, *p.* 836, 837-1031, 1032.

Depuis que ces Auteurs ont écrit, le Clergé de France a fait diverses plaintes contre ce prétendu privilege, & a obtenu plusieurs Arrêts favorables. Un Archidiacre de Bourges ayant obtenu de l'Abbé de Sainte-Genevieve un Monitoire, afin d'avoir preuve des sujets de plaintes qu'il avoit portées au Parlement, son Archevêque forma opposition à la publication de ce Monitoire, & appella comme d'abus de sa concession. Sur cet appel intervint Arrêt le 17 Mai 1618, par lequel cette Cour prononça ledit Archevêque s'être, à juste cause, opposé à la publication, cassa & révoqua tout ce qui avoit été fait, avec défenses d'obtenir semblables Monitoires, sans permission de la Cour. Il est à remarquer que cet Arrêt ne défend pas à l'Abbé d'accorder Monitoire ; il défend seulement d'en obtenir sans la permission du Parlement. Tome VII, *p.* 1032, 1033.

Le Procureur-Général de la Chambre de Justice, en 1663, ayant obtenu de l'Abbé de Sainte-Genevieve un Monitoire dans un procès criminel poursuivi en cette Chambre à la requête du Procureur-Général, pour le faire publier en plusieurs Paroisses du Diocese du Mans, l'Evêque du Mans se pourvut au Conseil, où il obtint un Arrêt au mois de Fév.

1664, portant défenses à tous Curés & Vicaires de publier ce Monitoire, avec main-levée des saisies faites du temporel des Curés sur le refus de l'avoir publié, sauf au Procureur-Général d'obtenir Monitoire pardevers l'Evêque du Mans. Tome VII, *p.* 1032, 1033-1035, 1036, 1037.

L'Archevêque de Rouen porta ses plaintes, le premier Juillet 1665, à l'Assemblée du Clergé, sur ce que l'Abbé de Sainte-Genevieve avoit délivré un Monitoire à la requisition du Procureur-Général du Grand-Conseil, pour être publié dans son Diocese, à peine d'être procédé par lui contre les Curés ou Vicaires refusans, par voie de censures. Sur quoi la Compagnie pria le même Archevêque de poursuivre au Conseil, un Arrêt pareil à celui qui avoit été accordé à l'Evêque du Mans, & résolut d'en faire un article de son Cahier. T. VII, *p.* 1033, 1034.

Le 7 Décembre de la même année, l'Archevêque de Sens, présidant à l'Assemblée, demanda son intervention pour faire casser un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il étoit ordonné que le temporel d'un Curé de son Diocese seroit saisi, pour avoir refusé de publier un Monitoire de l'Abbé de Sainte-Genevieve; l'intervention lui fut accordée. T. VII. *pages* 1034, 1035.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juillet 1668, rendu en faveur de l'Archevêque de Paris, il fut défendu à l'Abbé de Sainte-Genevieve de décerner aucun Monitoire, sinon dans les causes qui lui seront renvoyées par Arrêt, ou par Sentence d'un Juge Séculier, ou qui lui seront dévolues. T. VII, *p.* 1038, 1039.

2. Sentence rendue conjointement par l'Official de Paris & par le Supérieur Régulier de Sainte-Genevieve, le 10 Mars 1646, qui déclare nulle la Profession faite par le nommé Daubriot. T. IV, *p.* 155 *& suiv.*

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Février 1650, qui regle le droit d'Indult accordé au Parlement pour l'Abbé & l'Abbaye de Sainte-Genevieve. T. XI, *p.* 1406.

4. L'Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Juillet 1668, porte défenses à l'Abbé de Sainte-Genevieve d'assister à la cérémonie de la Procession du saint Sacrement en habits pontificaux, d'y donner la bénédiction, de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par l'Archevêque de Paris, ni de donner aucuns Monitoires, sinon dans les causes qui lui seront renvoyées par Arrêt, ou par Sentence d'un Juge Séculier, ou qui lui seront dévolues.

M. Talon, portant la parole dans cette cause, examine & traite à fond l'exemption de Sainte-Genevieve, & établit, entr'autres choses, les propositions suivantes. Que l'Abbé & le Monastere de Sainte-Genevieve ne sont point exempts de la puissance de l'Archevêque de Paris; qu'au contraire, par les Bulles qu'ils produisent, ils sont soumis à sa Jurisdiction. Que la Paroisse de Saint-Etienne du Mont y est entiérement sujette. Que la prérogative de marcher revêtu des habits pontificaux, & de donner la bénédiction dans tout le détroit de cette Paroisse, est une usurpation qui n'a point de titre, ni de possession légitime. Que la permission de faire conférer les Ordres dans l'enclos du Monastere, ne leur ayant été accordée que sous les conditions ordinaires & tacites, à cause des exactions & de la simonie des Evêques, ces conditions cessant, le privilege doit cesser. Quant au droit des Monitoires, comme il ne leur appartient qu'en qualité de Conservateurs des privileges apostoliques, ils n'en peuvent user que dans les causes qui se traitent en leur Tribunal de la conservation de ces privileges. T. V, *p.* 155 *& suiv.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1691, qui juge, dans la cause d'un Religieux Profès de Sainte-Genevieve de Paris, qu'un Religieux peut réclamer contre ses vœux & procéder pardevant l'Ordinaire sans rescrit du Pape. T. IV, *page* 256 *& suiv.*

GENIES. (Abbaye de Saint-) Voyez *Roussillon*, *n.* IV.

GENTILLY. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1618, qui maintient le Prieur de Saint-Jean-le-Viviers, qui étoit en même-temps Juge de Gentilly, dans son Bénéfice, contre un Dévolutaire qui l'avoit obtenu en Cour de Rome par dévolut, fondé sur ce que le Juge avoit condamné un particulier à la peine du fouet. T. VII, *p.* 1280 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Décembre 1683, qui regle la préséance & les droits honorifiques dans l'Eglise, entre les Officiers de Gentilly & les Marguilliers. T. III, *p.* 1235, 1236.

GEORGE. (Saint-) Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janv. 1635, au sujet de la succession & pécule d'un Religieux Prieur-Curé de Saint-George, dépendant de l'Abbaye de Notre-Dame de Vas, Ordre de Saint-Augustin. T. IV, *p.* 1374 *& s.*

GERBAIS. L'Assemblée extraordinairement tenue en l'Archevêché de Paris, en 1681, accorda sa protection & son approbation au livre du sieur Gerbais, qui a pour titre, *Dissertatio de causis majori-*

bus ad caput Concordatorum de causis. Il avoit entrepris cet Ouvrage par l'ordre de l'Assemblée de 1665. T. I, *p.* 698, 699, 700.

GERESME. (Prieuré de) Voyez *Senlis*, *n.* IX.

GERMAIN des Prés. (Abbaye de Saint-) Voyez *Paris*, §. III. *n.* III.

GERPONCE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Février 1651, touchant le Patronage de la Cure de Gerponce. Tome XII, *p.* 510.

GEX. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Décembre 1657, portant défenses aux habitans de la R. P. R. de la ville de Gex, de rien innover au préjudice de l'Arrêt du Conseil du 12 Février 1642. T. I, *p.* 1444 *& suiv.*

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Janvier 1662, portant plusieurs réglemens sur les entreprises des Religionnaires du Bailliage de Gex, confirmé par un autre Arrêt du 24 Avril 1662. T. I, *p.* 1307 *& s.*

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Août 1662, par lequel Sa Majesté déclare que l'Edit de Nantes n'a lieu au Bailliage de Gex, comme ayant été réuni à la Couronne depuis cet Edit, & ordonne la démolition de plusieurs Temples y construits. T. I, *p.* 1448 *& suiv.*

4. Autre Arrêt, du 19 Septembre 1664, sur le même sujet. T. I, *p.* 1336 *& suiv.*

Sur Gex. Voyez *Bresse.*

GIF. (Abbaye de) Voyez *Paris*, §. V, *n.* IX.

GIGNAC. Voyez *Beziers*, *n.* III.

GIL. (Prieuré de) Voyez *Farmoutier.*

GIMON. 1. Les Consuls de Gimon, en 1578, pour avoir entrepris de faire prêcher un Religieux en l'Eglise Paroissiale contre la volonté de l'Evêque, furent condamnés à l'amende par Arrêt du Parlement de Toulouse de l'an 1579. T. III, *p.* 927.

2. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 21 Avril 1622, dans la cause de deux Religieux de l'Abbaye de Gimon, pourvus de Cures. Par cet Arrêt il a été jugé que la définition d'un Chapitre général de Religieux, peut tenir lieu de Sentence. T. IV, *p.* 713, 714.

GISORS. Arrêt du P. de Rouen, du 8 Juillet 1616, sur l'établissement des Récollets à Gisors. T. IV, *p.* 488, 489.

GLAERZAN. Voyez *Tréguier*, *n.* III.

GONESSE. V. *Paris*, §. IV, *n.* VII.

GOURNAI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Février 1537, sur les remontrances faites par le Procureur-Général pour la réformation du Prieuré de Gournai, Ordre de Clugny. T. IV. *pages* 755, 756.

2. Sur le Chapitre de Saint-Ildevert de Gournai. V. *Rouen*, *n.* IV.

GOUSSAINVILLE. V. *Paris*, §. IV, *n.* IX.

GRADILLE. V. *Albi*, *n.* IV.

GRANDMONT. (Ordre de) 1. Quoique cet Ordre soit une branche de celui de Saint-Benoît, il a conservé des réglemens & des constitutions particulieres, dans lesquelles les Papes, en des temps différens, ont fait divers changemens. Ces réglemens & constitutions sont rapportés & expliqués au long dans la Bulle du Pape Jean XXII, du 17 Nov. 1317, & dans celle du Pape Clément VI, du 26 Janv. 1346. T. XI, *p.* 106-109 *& suiv.*

2. Les Maisons de cet Ordre, qu'on appelle des Commanderies ou Préceptories, étoient comme des Prieurés Conventuels électifs : le Général même n'avoit le titre que de Prieur avant le Pontificat de Jean XXII, qui érigea cette place en titre d'Abbaye. T. XI, *p.* 106-109 *& suiv.*

3. Sous le Pontificat de Jean XXII, les Maisons de cet Ordre furent réduites à trente-neuf Commanderies ou Préceptories : on unit les autres Maisons moins considérables à celles qui furent conservées, qui sont à la nomination du Roi, à l'exception des quatre vacances qui arrivent après l'élection de l'Abbé. T. XI, *p.* 108 *& suiv.*

4. L'Abbé de Grandmont, avant le Concordat, confirmoit l'élection des Commandeurs ou Précepteurs particuliers de ces Maisons, laquelle étoit faite par les Religieux de chaque Maison. Cette élection cessa par le Concordat. Sous le Pontificat de Clément VI, l'Abbé & les Prieurs ou Commandeurs de l'Ordre passerent une transaction, qui a été confirmée par Bulle de ce Pape, du 20 Janvier 1346, par laquelle, entr'autres chefs, il a été arrêté, que l'Abbé pour son Joyeux Avénement, pourroit disposer de quatre Prieurés, ou Commanderies qui viendroient à vaquer après son élection. C'est le neuvieme article de cette transaction insérée dans la Bulle qui l'autorise. Ce droit a été conservé aux Abbés de Grandmont après le Concordat, & même après la Bulle de Clément VII; ils en sont encore actuellement en possession. L'Abbé y fut maintenu par Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 15 Sept. 1685. T. XI, *p.* 106, 107-122 *& suiv.* T. X, *p.* 654.

5. A l'égard de l'Abbaye de Grandmont, le Pape Jean XXII a donné aux Religieux de l'Abbaye le droit d'élire leur Abbé, & la confirmation aux Visiteurs particuliers. Nos Rois ont confirmé ce droit des Reli-

gieux par le troisieme article de l'Ordonnance de Blois. T. XI, *p.* 107, 108.

GRAND. (Prieuré de la) Arrêt du Grand-Conseil, du 21 Mars 1709, au sujet du Prieuré de la Grand, qui déboute de sa demande un Dévolutaire, faute par lui d'avoir pris possession réelle & canonique du Bénéfice dans l'an de ses provisions. T. XII, *p.* 1523, 1524.

GRAND-VILLIERS. Voyez *Amiens*, *n.* XXII.

GRASSE. 1. L'Evêque de Grasse ayant voulu faire sa visite Episcopale dans les Eglises dépendantes du Monastere de saint Honorat de Lerins, l'Econome dudit Monastere en appella comme d'abus, & obtint une Bulle, datée du 2 Juin 1617, pour confirmer l'exemption de la visite Episcopale accordée à ce Monastere par plusieurs Bulles précédentes. L'Evêque interjetta appel comme d'abus de la Bulle de 1617, qui fut relevé au Parlement d'Aix. Arrêts du 13 Février & du 21 Mars 1623, portant, qu'en ce qui concernoit l'appel comme d'abus de l'octroi du Bref concédé par l'Auditeur de Rote, du 9 Juin 1617, il avoit été mal, nullement & abusivement décerné & procédé par lesdits Auditeur & Econome, avec inhibitions de se servir dudit Bref, à peine de saisie du temporel: & quant à l'appel de la procédure & de l'Ordonnance dudit Evêque, en ce qui concerne la visite des Eglises y mentionnées, & Ordonnances de réparations, &c. ledit Econome fut déclaré non-recevable en son appel, & l'Evêque maintenu au droit & faculté de visiter lesdites Eglises: & en ce qui est de la visite du Monastere de Lerins, qu'il avoit été mal & abusivement ordonné par ledit Evêque, lui faisant inhibitions de contrevenir aux privileges sur ce concédés aux Abbés & Religieux dudit Ordre, sauf au cas d'abus ou de connivence des Supérieurs, d'y être pourvu suivant les Conciles & les Ordonnances, &c. T. III, *p.* 710 *& suiv.* Tome VII, *p.* 88, 89, 90.

2. Les Religieux de Lerins ne se soumirent pas à ce Jugement; mais ils firent assigner l'Evêque de Grasse pour comparoître en Cour de Rome. L'Evêque fit procéder criminellement contre l'Abbé de Lerins, & son Official laxa un décret d'ajournement personnel contre lui & contre un autre Religieux Econome de la même Abbaye, qui de leur côté firent procéder criminellement contre l'Official de Grasse. L'Evêque rendit une Ordonnance, portant défenses à l'Econome de bénir les Chapelles, les Calices & les pierres sacrées des Eglises dépendantes dudit Monastere, & une Ordonnance de visite faite pour la construction de la Chapelle de sainte Marguerite, au Terroir de la ville de Grasse, dont ses parties se rendirent appellantes comme d'abus.

Par un second Arrêt du P. d'Aix, du 6 Avril 1660, l'assignation donnée à l'Evêque de Grasse fut déclarée nulle & abusive. A l'égard des procédures criminelles de l'Official contre l'Abbé & l'Econome, les parties furent mises hors de Cour. Quant à l'Ordonnance portant défenses de bénir les Chapelles, &c. il fut ordonné, que le Monastere feroit apparoir plus amplement de ses titres & privileges. L'Econome fut déchargé de la construction de la Chapelle de sainte Marguerite, sauf aux intéressés de se pourvoir, le cas des saints Canons échéant, & condamné néanmoins à payer les frais des visites de l'Evêque dans les Eglises de Valbonne & Valauris, modérés à cinquante livres, & à fournir à l'Evêque étant en visite auxdites Eglises, les vivres nécessaires, avec permission à l'Evêque de faire ladite visite tous les ans, si bon lui semble. Quant aux autres chefs, les parties hors de Cour. T. VII, *p.* 108, 109, 110.

3. Autre Arrêt du même P. du 8 Mars 1660, qui avoit condamné le Vicaire perpétuel de Cabris, dépendant du Monastere de Lerins, se prétendant exempt, à payer à l'Evêque de Grasse cinquante liv. pour les frais de la visite dudit Evêque, à qui il fut permis de faire sa visite tous les ans dans ledit Monastere: ledit Vicaire perpétuel condamné à fournir les vivres nécessaires. T. VII, *p.* 106 *& suiv.*

4. Arrêt du P. d'Aix, du 19 Oct. 1658, qui décharge l'Evêque de Grasse, attendu sa qualité, de l'assignation à lui donnée en vertu d'un Arrêt de ladite Cour, & sursit au décret décerné contre ses domestiques. T. VII, *p.* 1592, 1593.

5. Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Décembre 1664, qui déclare abusif un Monitoire décerné par l'Evêque de Grasse, avec défenses d'octroyer des monitions sans instance & sans permission du Juge laïque, dans les choses qui concernent sa Jurisdiction. T. VII, *p.* 1024.

6. Arrêt du P. d'Aix, du 26 Janv. 1671, par lequel la Sentence de l'Official de Grasse fut déclarée abusive, celle de l'Official d'Aix confirmée, & l'Econome du Chapitre de saint Paul de Vence condamné en l'amende de l'appel comme d'abus, & aux dépens. T. VII, *p.* 1466 *& s.*

7. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1677, dans une cause de Régale touchant l'Archidiaconé de l'Eglise de Grasse, qui est en patronage mixte. T. XI, *p.* 755 *& s.*

8. Arrêt du Parlement d'Aix, du 26

Mars 1683, qui casse la députation faite du Chanoine Théologal de l'Eglise de Grasse pour aller poursuivre des procès hors le lieu. T. III, *p.* 1139.

9. Sur le différend de l'Evêque de Grasse, concernant la Vicairie Apostolique d'Antibes. Voyez *Antibes.*

☞ 10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Juin 1736, qui décharge le Receveur des Décimes du Diocese de Grasse de l'assignation à lui donnée au Grand-Conseil, à la requête des PP. de l'Oratoire de la ville de Grasse, & en vertu des Lettres d'évocation accordées à leur Congrégation. Par ce même Arrêt, Sa Majesté renvoie lesdits Peres en la Chambre Diocésaine de Grasse, pour y procéder sur leurs différends touchant les Décimes. *Rapp.* 1740, *p.* 339. *Pieces*, *p.* 630. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* II.

GRENOBLE. 1. Dans l'Assemblée de 1675, l'Evêque de Grenoble se plaignit au sujet des Lettres qu'il avoit reçues du Cardinal Carpeya, Secrétaire de la Congrégation du Concile, pour lui demander les motifs qu'il avoit eus de ne pas admettre aux Ordres quelques Clercs de son Diocese, qui, sur son refus, s'étoient retirés à Rome pour les recevoir. *Délibération de l'Assemblée sur ce sujet.* T. V, *p.* 524, 525.

2. Lettres-Patentes du Roi Louis XIV, du 25 Déc. 1686, vérifiées en la Chambre des Comptes, par lesquelles Sa Majesté dispense M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, de lui prêter le nouveau serment de fidélité, auquel il étoit tenu à cause de sa Dignité de Cardinal. T. XI, *p.* 1049 *& suiv.*

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Mars 1694, en faveur de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, par lequel les provisions d'un Canonicat de la Cathédrale de Grenoble, qui est à la collation de l'Evêque & du Chapitre, obtenues du Vice-Légat d'Avignon, avec dérogation à la Regle des vingt jours, ont été déclarées nulles. T. X, *p.* 1053 *jusq.* 1057-1075 *& suiv.*

4. Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Mars 1705, au sujet de la Sacristie du Prieuré de Connexe, Diocese de Grenoble. T. XII, *p.* 996, 997.

☞ 5. Le sieur Berton, Curé de Champagner, en Dauphiné, scandalisant dans sa Paroisse par une vie licencieuse & déréglée, le sieur Coulaud, Promoteur en l'Officialité de Grenoble, en porta sa plainte, qui fut décrétée, le 13 Mars 1722, de permission d'informer. L'Official ayant procédé à l'audition de plusieurs témoins, rendit le 14 du même mois, un décret d'ajournement personnel contre le Curé, qui avoit obtenu le même jour un relief d'appel comme d'abus de la permission d'informer, de l'information, & de tout ce qui s'étoit ensuivi. Il demande en conséquence, par sa requête du 24 Mars, que les procédures faites par l'Official soient rapportées au Greffe du Parlement, & que cependant toutes poursuites soient sursises. Le Promoteur présenta sa requête contraire au même Parlement, dont les fins furent entérinées. L'accusé subit donc l'interrogatoire, le 31 du même mois, & dénia formellement les faits dont il étoit chargé. Le Promoteur prit ensuite une Sentence de réglement à l'extraordinaire, & en conséquence il fut procédé au récolement & à la confrontation.

Le 29 Avril, le sieur Berton surprit une Ordonnance de l'Official, portant *il n'y a lieu*, mise sur une requête qui ne contenoit qu'un emploi des pieces justificatives de ses reproches, dont il appella comme d'abus; mais l'Ordonnance fut aussitôt détruite que rendue. Le 5 Mai l'Official rendit sa Sentence définitive, par laquelle le sieur Berton est déclaré atteint & convaincu des cas qui sont exprimés dans la plainte, pour réparation de quoi, & autres mentionnés au Procès, il est condamné à se retirer au Séminaire, &c.

Dès le même jour appel comme d'abus de la Sentence de la part du Curé, pour les torts & griefs qu'il déclareroit en temps & lieu. Arrêt du Parlement, rendu le 13 Août 1722, qui appointe les parties sur cet appel, sans que sa Cause eût été auparavant plaidée. L'affaire ayant été instruite, est intervenu Arrêt définitif le 30 Juillet 1725, par lequel il est dit qu'il y avoit abus, 1°. en ce que toute la procédure avoit été faite par récrimination à cause du Procès criminel intenté par le sieur Berton, contre l'instigateur. 2°. En ce que l'Official, par son Ordonnance, portant *il n'y a lieu*, avoit refusé au sieur Berton de prouver par actes les reproches qu'il avoit à donner contre les témoins. 3°. En ce que l'Official dans sa Sentence définitive, s'étoit servi de ces mots génériques, *pour réparation de quoi, & autres cas mentionnés au Procès.* En conséquence, les procédures, Ordonnances & Sentences furent déclarées abusives & de nul effet; sauf au Promoteur à se pourvoir par les voies de droit pardevant l'Official autre que celui qui avoit jugé: le sieur Coulaud, ci-devant Promoteur, fut mis hors de Cour sur la demande du sieur Berton, avec dépens; & le nouveau Promoteur fut condamné envers le sieur Berton

au tiers de tous les dépens, & en tous ceux des épices & expédition de l'Arrêt, les autres compensés.

Ce fut pour obtenir la cassation de cet Arrêt, que M. l'Evêque de Grenoble présenta sa requête au Roi, comme prenant fait & cause de son Promoteur. Il se fondoit sur huit moyens qu'il expose dans sa requête. La solidité de ces moyens a paru telle, que le Roi par Arrêt du premier Octobre 1725, rendu au Conseil-Privé, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement; & en conséquence a ordonné que la Sentence de l'Official de Grenoble, du 5 Mai 1722, sera exécutée selon sa forme & teneur, sauf au sieur Berton de se pourvoir par appel simple contre cette Sentence. *Rapp.* 1730, *p.* 17 *& suiv. Pieces, p.* 41 *& suiv.*

6. Contestation élevée en 1724, entre M. l'Evêque de Grenoble & les Peres de l'Oratoire, au sujet du Séminaire de cette Ville, terminée par l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 23 Juillet 1728. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* III.

GRÉS. Voyez *Mans*, *n.* XI.

GRIGNAN. Voyez *Aix*, *n.* XV.

GROLLE. [La] Arrêt du P. de Paris, du 3 Juin 1609, donné en la Chambre de l'Edit, qui exclut des droits honorifiques dans l'Eglise de la Grolle, le Seigneur Patron faisant profession de la R. P. R. Tome III, *p.* 1304, 1305.

GUÉ DE MAUNI. Clément VI a accordé aux Chanoines de la Sainte-Chapelle du Gué de Mauni, au pays du Maine, le privilege d'être tenus présens sans résider. T. II, *p.* 1082.

GUERANDE. Voyez *Nantes*, *n.* IV.

GUERET. Voyez *Limoges*, *n.* IX.

☞ GUIENNE. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Août 1742, qui ordonne qu'en attendant que, sur le compte qui sera rendu à Sa Majesté de l'état des Eglises Cathédrales des Provinces de Languedoc & de Guienne, il lui ait plu d'expliquer ses intentions au sujet des unions des Cures & autres Bénéfices faites auxdits Chapitres, il sera sursis à toutes poursuites & procédures faites ou à faire en quelque Siege ou Tribunal qu'elles puissent avoir été ou être portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des provisions desdits Bénéfices, avec défenses à tous Juges de statuer sur lesdites poursuites ou procédures. *Rapp.* 1745, *p.* 147, 148. *Pieces, p.* 259 *& suiv.* Voyez *Unions*, §. VIII.

GUION. (Madame) Voyez *Quiétisme*.

H.

HAINAUT. Voyez *Flandre*.

HANCHES. Arrêt du P. de Paris, du 9 Août 1613, qui regle les droits honorifiques, prétendus par divers Seigneurs dans l'Eglise Paroissiale de Hanches. T. III, *p.* 1308 *& suiv.*

HARAUCOURT. Voyez *Toul*, *n.* VI.

HARDANGEAU. Arrêt du P. de Paris, du 3 Août 1693, qui maintient un Gradué en la possession de la Cure de Hardangeau, quoiqu'il ne l'eût requise qu'après la vacance. T. X, *p.* 373.

HATTANVILLE. Voyez *Normandie*, §. II, *n.* I.

HAUME. [La] Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 27 Mars 1635, portant que le Temple du bourg de la Haume, au Comté d'Olonne, sera fermé. T. I, *p.* 1408 *& suiv.*

HERMITES. 1. L'article trente-deux du réglement spirituel de la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, porte, que les Religieux de l'Ordre de saint Benoît, qui, sous le titre de Solitaires ou autres, demeurent seuls, ou deux, ou trois seulement en des Eglises en la Campagne, ou dans des Villes, seront sous la correction & visite des Evêques. Prendront garde lesdits Prélats à retenir les Hermites dans leur devoir; se rendront à l'avenir difficiles d'accorder la permission de prendre l'habit & la regle hérémitique... faisant châtier rigoureusement ceux qui de leur propre mouvement & sans permission, prendront l'habit, ou qui l'ayant pris dans un Diocese, viendront s'habituer en un autre, sans obtenir au préalable le congé de l'Evêque. T. IV, *p.* 1953.

2. Sur les Religieux Hermites de saint Augustin de la Province de France. Voyez *Augustins*.

3. Un Prêtre, après avoir quelque temps demeuré Hermite en Provence, se retira en l'Hôtel-Dieu des Pélerins de S. Jacques, près de saint Sernin à Toulouse. On lui trouva à sa mort la somme de 639 livres: la question fut entre ses parens proches & habiles à succéder d'une part, & le Syndic dudit Hôtel-Dieu. Par Arrêt rendu au Parlement, le 12 Juin 1597, furent les

parens pauvres & presque mendians, reçus successeurs pour deux tiers, & le Syndic pour un tiers. T. IV, *p.* 1954.

4. C'est une question qui s'est présentée quelquefois, si un Hermite qui n'a point fait de vœux solemnels de Religion, est capable de succéder ?

La persécution, disoit M. Talon, portant la parole en 1633, que les Empereurs Païens exerçoient sur les premiers Chrétiens, a donné naissance à la vie solitaire, plusieurs se refugiant dans les déserts pour se mettre à l'abri de la tyrannie. L'exemple des premiers en engagea dans la suite un si grand nombre d'autres, qu'ils furent obligés de s'unir ensemble & de faire des sociétés, qui, quoique composées de personnes qui menoient une vie véritablement religieuse, n'étoient point pour cela incapables de posséder des biens & de succéder ainsi que les autres personnes. Saint Basile survenu depuis, a ôté aux Religieux la faculté de posséder, ni avoir en propre aucune chose; & pour les y obliger plus précisément, il a introduit les vœux solemnels de pauvreté, obéissance & chasteté, qui néanmoins ne les rendent pas incapables de succéder, sinon quand c'est pour leur profit & leur utilité propre; mais le Couvent succede en leur lieu & place. Cela a été corrigé par nos mœurs & Coutumes, qui ont établi deux maximes, qui doivent décider la cause. L'une, que tous les Religieux Profès sont incapables de succéder, & l'autre que l'habit, le nom, ni le temps ne font point le Religieux; mais les vœux solemnels & la profession publique & rédigée par écrit. Suivant ces maximes indubitables, l'Hermite dont il s'agit peut succéder, suivant la plus saine opinion des Canonistes. Cependant, conclut M. Talon, il y a lieu, le déclarant capable de succéder, de lui interdire l'aliénation de son bien, ou de lui adjuger seulement une pension sa vie durant, afin qu'en la cause d'un Solitaire on prononce un Arrêt solitaire, & qui ne puisse être tiré à conséquence. Sur ces conclusions intervint Arrêt, le 17 Février 1633, qui adjugea à l'Hermite la somme de quatre cens livres sa vie durant. Le même Hermite, après avoir porté l'habit de cet état plusieurs années, s'étant fait Prêtre séculier, fut déclaré incapable de succéder à son frere, par Arrêt du 30 Juillet 1633. T. IV, *p.* 1955 *jusq.* 1962.

HERVAL. MM. les Agens-Généraux du Clergé, le 15 Février 1650, formerent opposition à l'installation au Conseil du sieur Herval en qualité d'Intendant des Finances, pour être de la Religion P. R. T. I, *p.* 1862 *& suiv.*

HILAIRE de Messe. (Prieuré de saint) Voyez *Xaintes*, *n.* II.

HIRSAUGE. (Abbaye d') L'Abbaye d'Hirsauge, au Diocese de Spire, a été exemptée par Urbain II de la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain, & a été soumise à l'Archevêque de Mayence, parce qu'il auroit été trop incommode pour cette Abbaye, d'envoyer ses Religieux à Rome pour terminer leurs différends. Urbain ordonne par sa Bulle d'exemption, qu'ils en présenteront un exemplaire aux Archevêques de Mayence après leur Ordination; & qu'à l'avenir les Abbés d'Hirsauge assisteront au sacre de l'Evêque de Spire, pour exhorter l'Archevêque qui le sacrera, à requérir son consentement à ce privilege: si l'Evêque le refuse, la chose doit être portée au Pape; & s'il y consent, les Religieux de l'Abbaye doivent dire tous les jours pour lui pendant sa vie le Pseaume 99, & après sa mort, pour lui, sa famille, & ceux de ses prédécesseurs qui auront donné leur consentement à la Bulle d'exemption, une Messe de *Requiem* les Lundis de chaque Semaine. T. VI, *p.* 1002, 1003.

HONFLEUR. Voyez *Lisieux*, *n.* II.

HOUDAN. 1. Sentence des Requêtes du Palais, sur laquelle est intervenu Arrêt le 18 Juillet 1620, qui regle les honneurs prétendus dans l'Eglise & Paroisse de Houdan par un Seigneur haut-Justicier & un autre Gentilhomme ayant fief & justice en la même Paroisse. T. III, *p.* 1351.

2. Arrêt du 13 Fév. 1648, concernant l'élection des Supérieures du Couvent de N. D. de Houdan. T. IV, *p.* 1872. T. XII, *p.* 1297, 1298.

HOULX. [Prévôté d'] Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Nov. 1634, qui renvoie à l'Assemblée du Clergé le différend d'entre le Syndic & les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, & le Receveur-Provincial des Décimes du Dauphiné. T. VIII, *p.* 239, 240.

La question de l'imposition aux Décimes des Bénéfices dont les biens sont ruraux & imposés aux Tailles, fut agitée dans l'Assemblée du Clergé de 1645, au sujet de la Prévôté d'Houlx. T. VIII, *p.* 1253 *& s.*

Le Prévôt d'Houlx porta la même affaire à l'Assemblée de 1650. T. VII, *p.* 1256 *& s.*

HUSSANGE. Voyez *Mets*, *n.* V.

I.

§. I. JACOBINS. Voyez *Dominicains.*

JANSÉNIUS. Voyez *Jansénisme.*

JAULNE. Voyez *Sens*, *n.* XXII.

JEAN-D'ANGÉLY. [Saint-] Voyez *Xaintes*, *n.* IV-XI.

JEAN-DES-VIGNES. (Saint-) Voyez *Soissons*, *n.* VII-XXI.

JÉSUITES. 1. Leur établissement en France a souffert quelques difficultés, & n'a été admis qu'avec certaines clauses & modifications. L'Arrêt du P. de Paris, du 3 Août 1554, porte, que les Bulles & Lettres-Patentes obtenues par ces Peres pour leur établissement, seront communiquées à l'Evêque de Paris, & à la Faculté de Théologie. MM. les Gens du Roi donnerent leurs conclusions pour l'enrégistrement desdites Bulles & Lettres-Patentes, attendu la déclaration faite par les Peres Jésuites, qu'*ils n'entendent par leurs privileges préjudicier aux Loix du Royaume, aux Libertés de l'Eglise, aux Concordats faits entre le saint Siege & le Roi, aux droits Episcopaux & Paroissiaux, & à ceux des Chapitres & autres Dignités :* sauf si dans la suite ils se trouvoient dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & aux privileges Ecclésiastiques, à requérir d'y être pourvu.

Le Parlement faisant difficulté de procéder à l'enrégistrement, Sa Majesté lui adressa des Lettres de Jussion. Le Parlement renvoya ce qui concerne l'établissement des Jésuites en France, au Concile ou à l'Assemblée générale du Clergé, qui devoit se tenir à Poissi. Cette Assemblée, tenue en 1561, approuva ledit établissement, à la charge entr'autres choses, que l'Evêque Diocésain aura toute Jurisdiction sur les Peres de cette Société; qu'ils n'entreprendront & ne feront en spirituel & temporel aucune chose au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroisses, & Universités, ni des autres Religions; qu'ils se conformeront à la disposition du Droit Commun, sans qu'ils aient droit, ni jurisdiction aucune; qu'ils renonceront à tous privileges portés par leurs Bulles, aux choses susdites contraires, &c. Le Parlement, par Arrêt du 13 Février 1562, enrégistra ledit acte de réception & approbation, aux mêmes charges & conditions. T. IV, *p.* 592 *& suiv.* T. VI, *p.* 146.

§. II. 2. En différens temps, le Clergé de France & la Faculté de Théologie de Paris ont condamné quelques Ouvrages ou propositions, attribués à des Jésuites. Voyez *Calcédoine... Bauny... Cellot... Rabardeau... Nouet... Bagot.*

§. III. 3. A l'égard de la contribution des Maisons de la Société aux Décimes & aux autres impositions du Clergé, l'Assemblée générale convoquée en 1585, arrêta, que les Jésuites seroient compris, pour les Bénéfices qu'ils possedent, dans l'imposition d'un million d'or accordé au Roi Henri III, pour soutenir la guerre contre les hérétiques. T. VIII, *p.* 1382, 1383.

On rapporte en faveur des Jésuites, un Arrêt du 16 Janvier 1644, une Déclaration de 1637, & une autre Déclaration du 25 Juillet 1644. Par la Déclaration ou Lettres-Patentes, en date du 25 Juillet 1644, Sa Majesté entr'autres choses, déclare les Bénéfices des Jésuites exempts de toutes contributions & impositions, excepté les Décimes qu'ils paient annuellement, avec défenses aux Evêques & Députés du Clergé de les comprendre auxdites Impositions faites ou à faire.

Sur les instances de l'Assemblée de 1645, le Clergé obtint un Arrêt du Conseil d'Etat, le 9 Juillet 1646, par lequel Sa Majesté ordonne, que les Bénéfices payant Décimes qui sont possédés par les Jésuites, paieront les Décimes & subventions extraordinaires qui se paient par le Corps général du Clergé, nonobstant l'union desdits Bénéfices à leurs Colleges, & les Déclarations des années 1637 & 1644, révoquées à cet égard. T. VIII, *p.* 1384-1386, 1387, 1388, 1389.

Il ne paroît pas que depuis cet Arrêt, les Jésuites aient prétendu être exempts des Décimes pour les Bénéfices qui sont unis à leurs Maisons. Mais ils ont continué leurs prétentions, que leurs Maisons auxquelles il n'y a point de Bénéfices unis, doivent en être déchargées. En 1647, le 10 Février, ils obtinrent à cet effet un Arrêt du Conseil sur la requête qu'ils y présenterent, qui les décharge de toutes les taxes mises & à mettre sur lesdits Colleges par les Syndics & Députés Diocésains; sauf auxdits Syndics & Députés d'en faire le rejet. Et quant aux taxes sur les Bénéfices payant Décimes qui sont unis à leurs Maisons, ils furent renvoyés pardevant les Députés des Dioceses. En 1657, les Syndics & Députés au Bureau du Diocese d'Angoulême, imposerent à cent livres le College des Jésuites de cette Ville.

Ville. Tome VIII, *pages* 1389, 1390.

4. Grégoire XIII accorda aux Jésuites le privilege de se faire conférer les Ordres par tels Evêques Catholiques qu'ils voudroient; mais ce privilege fut révoqué par Sixte-Quint. T. VI, *p.* 1484.

5. L'art. 18 du réglement des Réguliers regarde sur-tout les Jésuites, qui sont en usage de renvoyer les Religieux qui n'ont pas fait leur quatrieme vœu; & quelquesfois, mais plus rarement, ceux qui l'ont fait. T. VI, *p.* 1491, 1492.

Pie V dans sa Bulle *Romanus Pontifex*, établit la nécessité du *Vadimonium*, ou de la pension que le Monastere doit faire à un Religieux qu'on veut ordonner. Ce Pape évalue à vingt écus d'or celle que les Jésuites doivent faire. Une Congrégation des Cardinaux a augmenté cette pension du double. Il n'est pas aisé de concilier ces réglemens faits exprès contre les Jésuites, avec les privileges rapportés *in compendio privilegiorum Societatis Jesu.* Tome VI, *p.* 1494, 1495, 1496.

6. Sur le privilege des Jésuites d'avoir des Juges Conservateurs. V. *Conservateurs.*

7. Sur l'entrée & mission des Jésuites dans les Villes de sûreté, accordées à ceux de la R. P. R. pendant que cette Religion a été tolérée en France. Voyez *Protestans*, §. XII.

8. Arrêt du P. de Paris, du 8 Mai 1573, par lequel le legs fait par un Président aux Enquêtes de tous ses meubles au profit des Jésuites de Paris, a été confirmé, quoique le Confesseur qui l'avoit assisté au lit de la mort fût de cette Compagnie. T. V, *p.* 376.

9. Autre Arrêt, du 29 Avril 1625, qui a pareillement ordonné l'exécution d'un legs par une fille dévote, aux Jésuites qui méditoient alors un établissement en la Ville de Troies, encore que son Confesseur fût Jésuite. T. V, *p.* 376, 377.

10. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 18 Mars 1634, en faveur de l'Evêque de Gap, contre les Jésuites, Prieurs d'Orcieres, appellans d'une Ordonnance rendue par l'Evêque dans le cours de sa visite. T. VII, *p.* 147, 148.

11. Le Conseil ayant permis, par Arrêt du 27 Octobre 1644, à deux Jésuites, contre lesquels on procédoit en l'Officialité d'Amiens, de continuer leurs fonctions, & ayant renvoyé l'appel par eux interjetté devant le saint Siege, *omisso medio*, l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1645, en porta ses plaintes. T. VI, *p.* 145. T. VII, *p.* 838 *& suiv.* 847.

12. Divers Arrêts rendus au Conseil sur la Requête des Agens, en 1644, 45 & 46, au sujet de la procédure faite en l'Officialité de Bordeaux, contre un Jésuite, & autres Religieux de la Ville, qui, malgré l'interdit, avoient continué de prêcher & de confesser. T. III, *p.* 889 *& suiv.* Tome VII, *p.* 841 *& suiv.*

13. Innocent X, par son Bref donné sur le différend survenu entre l'Evêque d'Angélopolis & les Peres Jésuites, pour l'administration des Sacremens aux séculiers, confirme les décisions données par la Congrégation des Cardinaux, sur les doutes proposés par les Jésuites. Décisions toutes à l'avantage des Ordinaires. T. V, *p.* 253, 254, 255.

14. Les Jésuites ayant entrepris de confesser dans le Diocese de Sens, sans la permission de l'Ordinaire, l'Assemblée de 1650 prit là-dessus une délibération conforme aux droits de l'Episcopat. T. V, *p.* 260 *& suiv.*

IMPAN. Voyez *Chartres*, *n.* XXXI.

INDES. Quelques Auteurs rapportent que les Evêques qui sont nommés par les Rois d'Espagne aux Evêchés des Indes, gouvernent leurs Eglises avant qu'ils aient des Bulles du Pape, & aussi-tôt qu'ils ont présenté à leurs Chapitres les Lettres du Roi, adressées à ces Chapitres. T. X, *p.* 614, 615.

INVALIDES. Voyez *Oblats.*

JOSSE. [Abbaye de Saint] Sur l'Abbaye de saint Josse de Dammartin, Diocese d'Arras. Voyez *Amiens*, *n.* XXVI.

JOUARRE. 1. Arrêt du P. de Paris, du dernier Juillet 1599, au sujet de la dépouille & du pécule d'un Religieux-Curé de saint Pierre de Jouarre. T. IV, *p.* 1392.

2. Sur l'Abbaye de Jouarre. V. *Meaux*, *n.* I-XIX.

JOYENVAL. [Abbaye de] V. *Chartres*, *n.* XXX; *Poissi*, *n.* I.

ISNEAUVILLE. V. *Rouen*, *n.* XXXI.

ISSOUDUN. V. *Bourges*, *n.* XXV.

JUILLENAS. Arrêt du P. de Paris, du 5 Septembre 1678, qui infirme la Sentence rendue aux Requêtes, au profit du Seigneur de Juillenas, en ce que par icelle il avoit été ordonné que le Curé de cette Paroisse feroit une inclination de tête en donnant l'eau-bénite au Seigneur. T. XII, *p.* 310, 311.

JULIEN. [Saint-] 1. Arrêt du P. de Paris, du 12 Juin 1691, qui déclare abusive l'Ordonnance du Prieur Régulier de Flapmont, Ordre de Prémontré, par laquelle ce Prieur défendoit à un Religieux du même Ordre, Curé de Saint-Julien, de passer outre à la publication des bans d'un de ses Paroissiens. T. III, *p.* 817 *& suiv.*

2. Chapitre de Saint-Julien, Diocese de Limoges. Voyez *Limoges*, *n.* X.

JULLES. (Prieuré de) Voyez *Xaintes*, *n.* IX.

JUSTINE. (Congrégation de sainte) Urbain II accorda à la Congrégation de sainte Justine le privilege de se choisir tel Evêque qu'ils voudroient pour l'Ordination. T. VI, *p.* 1480.

L.

LANGON. Arrêt du P. de Paris, du 2 Juin 1679, pour le Prieuré-Cure de Langon dépendant de l'Abbaye d'Issoudun, qui déclare ledit Bénéfice n'avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 706, 707.

LANGRES. 1. L'Evêque de Langres avoit, avant l'érection du nouvel Evêché de Dijon, le droit de visite dans la Maison Abbatiale de saint Etienne de Dijon, laquelle Abbaye n'a point de Jurisdiction quasi-Episcopale dans ce qui dépend d'elle. T. VI, *p.* 550.

2. Févret rapporte que M. Berbis, Conseiller au Parlement de Dijon, ayant eu des Lettres de Grand-Vicaire du Cardinal de Givry, Evêque de Langres, & ensuite des Lettres de Sa Majesté, contenant dispense de pouvoir exercer ce Vicariat général, nonobstant son Office de Conseiller au Parlement de Dijon : après que ces Lettres furent présentées à cette Cour, en 1558, les Chambres assemblées pour les entériner, plusieurs firent difficulté d'admettre cette dispense. Les Lettres furent néanmoins entérinées, mais sous certaines clauses. T. VII, *p.* 285, 286.

3. Févret rapporte des Arrêts du P. de Dijon, qui condamnent l'Evêque de Langres à avoir plusieurs Officiaux dans les différentes parties de son Diocese, qui ressortissent de différens Parlemens. T. VII, *p.* 218.

4. L'Evêque de Langres ayant établi un Official à Mussi-l'Evêque, qui est à douze lieues de la ville Episcopale, l'Official de Langres interjetta appel comme d'abus de cet établissement. Par Arrêt du 24 Avril 1600, rendu au P. de Paris, cet établissement fut déclaré nul & abusif, avec défenses à l'Official d'en faire les fonctions, & au Prélat d'en établir ailleurs que dans la ville de Langres. Il est vrai que l'Evêque avoit négligé d'obtenir du Roi des Lettres-Patentes pour cet établissement. T. VII, *p.* 207, 208, 209.

5. Arrêt du P. de Paris, du 5 Mai 1626, qui adjuge au pourvu *per obitum*, préférablement au Dévolutaire, la Cure de Dammartin, Diocese de Langres. T. XII, *page* 1653 *& suiv.*

Autre Arrêt du P. de Paris, du 26 Mai 1626, par lequel un étranger pourvu du Prieuré de saint Maurice de Cunsy, Diocese de Langres, est déclaré incapable de tenir Bénéfices dans le Royaume. T. XII, *p.* 719-757 *& suiv.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Juin 1644, portant réglement de séparation de toutes choses, donné en faveur des Religieuses & Prieuré de la Communauté réguliere de l'Abbaye du Puy d'Orbe en la ville de Châtillon-sur-Seine, Ordre de S. Benoît, Diocese de Langres, de la Jurisdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-saint-Jean, Ordre & Diocese susdits, contre la Dame Abbesse & les Religieuses, qui n'ont voulu observer l'étroite observance de leur Regle, suivant les avis de l'Evêque Diocésain, & des Peres de l'Ordre. T. IV, *p.* 769 *& suiv.*

7. Arrêt du P. de Paris, du 23 Février 1664, qui oblige le Chapitre de Langres d'établir un Vicaire perpétuel pour desservir la Cure de saint Pierre & de saint Paul de la ville, unie à la Mense dudit Chapitre. T. III, *p.* 666. T. II, *p.* 1503.

8. Arrêt du P. de Paris, du 19 Décembre 1669, au sujet de la Cure de saint Pierre de Mussy, Diocese de Langres. T. II, *p.* 1520 *& suiv.*

9. Arrêt du P. de Paris, du 30 Août 1678, entre l'Archidiacre de Langres & un propriétaire de dîmes inféodées d'une part, & le Curé de Pressigni, au sujet du droit de Procuration. T. II, *p.* 1828-1902.

10. Arrêt du P. de Paris, du 3 Mars 1685, qui confirme une Sentence prononcée par l'Official de Langres, contre le Curé de Nogent-le-Roi, Diocese de Langrès. T. VII, *p.* 871, 872, 873.

11. Arrêt du P. de Paris, du 15 Mars 1707, pour la desserte de la Cure de Monthier, Diocese de Langres, pendant l'interdit du Curé. T. III, *p.* 1178, 1179.

12. Arrêt du P. de Paris, du 23 Juin 1723, concernant les Lettres de naturalité accordées à un étranger pour posséder un Canonicat de Langres. T. XII, *p.* 722, 723.

☞ 13. Contestation élevée, en 1721, entre l'Evêque de Langres & le Provincial des Dominicains, au sujet d'une élection de Supérieure dans le Couvent des Religieuses Dominicaines de sainte Catherine de Dijon, & du changement de supériorité

& de Jurisdiction sur cette Maison. Voyez *Dominicains*, *n.* X.

14. Arrêt du Grand-Conseil, du 17 Août 1736, qui maintient le sieur Barbier en sa qualité d'Indultaire en possession d'un Canonicat de l'Eglise de Langres, contre deux Gradués & contre le Chapitre intervenant dans la cause. Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI.

15. Affaire importante de l'Evêque de Langres avec les Peres de l'Oratoire chargés de la conduite du Séminaire de cette ville, terminée en faveur de l'Evêque, par Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1738. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* VI.

16. Sur l'Abbaye de N. D. lès-Châtillon-sur-Seine, Diocese de Langres. Voyez *Curés primitifs*, §. II.

LANGUEDOC. 1. A l'égard de la Régale sur les Evêchés de Languedoc. Voyez *Provence*, *n.* V, VI.

2. Commission de MM. les Intendans en Languedoc, du 28 Avril 1638, pour informer contre ceux & celles de la R. P. R. qui, pour épouser des Catholiques, auroient fait profession de la Religion Catholique, & après le mariage consommé, seroient retournés au Prêche. T. I, *page* 2063 *& suiv.*

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Oct. 1663, portant réglement sur les plaintes faites aux Commissaires députés pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes & à celui de 1629, en la Province de Languedoc & pays de Foix. T. I, *p.* 1315 *& suiv.*

Autre Arrêt, du 5 Oct. 1663, qui ordonne la démolition de plusieurs temples dans les Dioceses de Nîmes, d'Usez & de Mende, & interdit l'exercice de la R. P. R. esdits lieux. T. I, *p.* 1477-1482, 1483 *& suiv.*

Autre Arrêt, du 5 Oct. 1663, portant interdiction de l'exercice de la R. P. R. en 99 lieux du Languedoc, & que les temples qui y avoient été bâtis, seroient démolis. T. I, *p.* 1478 *& suiv.*

4. Arrêt du P. de Toulouse, du 5 Fév. 1665, qui enjoint aux Seigneurs Justiciers de la Province de Languedoc, qui ont établi des Juges de la R. P. R. d'en nommer de Catholiques. T. I, *p.* 1895.

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Mars 1666, portant défenses à tous ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Religion ès lieux de Montpezat, Saint-Mamet & autres en Languedoc y dénommés, & que les temples bâtis esdits lieux seront démolis à leurs frais. T. I, *p.* 1518 *& suiv.*

☞ 6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Août 1742, qui ordonne qu'en attendant que sur le compte qui sera rendu au Roi, de l'état des Eglises Cathédrales des Provinces de Languedoc & de Guienne, il ait plu à Sa Majesté d'expliquer ses intentions au sujet des unions des Cures & autres Bénéfices, faites auxdits Chapitres, il sera sursis à toutes poursuites & procédures faites ou à faire en quelque Siege ou Tribunal qu'elles puissent avoir été ou être portées de la part de ceux qui auroient obtenu en Cour de Rome des provisions desdits Bénéfices. *Rapp.* 1745, *p.* 147, 148. *Pieces*, *p.* 259 *& suiv.* Voyez *Unions*, §. VIII.

LAON. 1. Arrêt du P. de Paris, du 21 Novembre 1384, qui déclare la Régale ouverte dans le Diocese de Laon par la Promotion de l'Evêque au Cardinalat. Tome XI, *p.* 613 *& suiv.* 1384.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mai 1583, qui adjuge les fruits du Bénéfice à un Chanoine de l'Eglise de Laon, Ecolier étudiant en l'Université de Paris, quoiqu'il n'eût point fait son stage. T. II, *p.* 1117, 1118-1127. 1583.

3. Arrêt du P. de Paris, du 9 Déc. 1641, en la cause des Religieuses de Notre-Dame de Laon, pour un contrat de dot fait par deux freres & leur sœur avec lesdites Religieuses. T. IV, *p.* 1611, 1612. 1641.

4. Arrêt du P. de Paris, du 17 Décembre 1646, qui ordonne, que le Chapitre de l'Eglise de Laon ne fera aucune fonte de cloches sans le consentement de l'Evêque. T. II, *p.* 1619. 1646.

5. Arrêt du P. de Paris, du 20 Décembre 1660, contre les Chanoines-Curés de Laon, qui déclare l'incompatibilité de ces sortes de Bénéfices. T. II, *p.* 1494. 1660.

6. Arrêt du P. de Paris, du 3 Mars 1663, au sujet d'une contre-Lettre donnée par des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame de la ville de Laon, à une personne qui leur avoit donné pour dot deux mille livres de rente. T. IV, *p.* 541 *& suiv.* 1663.

7. En 1657, grande contestation entre M. l'Evêque de Laon, & les Religieux de l'Abbaye de saint Martin de Laon, Ordre de Prémontré, au sujet de la Prédication, terminée en faveur de l'Evêque par Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Sept. 1663. Satisfaction exigée par l'Assemblée de 1660 & faite par l'Ordre de Prémontré audit Evêque, au sujet d'un Livre injurieux à ce Prélat. Voyez *Prémontrés*. 1657.

8. Lettres-Patentes accordées au mois d'Août 1661, à M. l'Evêque de Laon, pour l'établissement, fondation & dotation d'un Séminaire en ladite ville, vérifiées au Parlement. T. II, *p.* 660 *& suiv.* 1661.

1663. 9. Arrêt du P. de Paris, du premier Fév. 1663, portant homologation de l'acte de l'Assemblée du Clergé du Diocese de Laon, en laquelle il avoit été arrêté qu'il seroit imposé par chacun an sur les Bénéficiers dudit Diocese une somme de deux mille livres pour la subsistance dudit Séminaire, avec le rôle des taxes & assiette de ladite somme. T. II, *p.* 663 *& suiv.*

1664. 10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Sept. 1664, portant réglement sur plusieurs entreprises de ceux de la R. P. R. dans la Généralité de Soissons & Diocese de Laon, servant aussi de réglement pour tout le Royaume. T. I, *p.* 1356 *& suiv.*

1667. 11. En 1667, à l'occasion d'une dispute qu'avoient eue deux Chanoines de l'Eglise Collégiale de Rosoi en Thiérache, le Chapitre condamna l'un à une peine pécuniaire de vingt sols, & l'autre en réparation d'honneur, aux arrêts pendant quinze jours & à d'autres peines, même à l'interdiction de célébrer la Messe. Appel comme d'abus de la procédure du Chapitre. L'Official de Laon maintient le Chanoine suspendu en ses droits, & ordonne que le Chapitre fera apparoir de son titre d'exemption & privilege. L'Evêque de Laon intervient en cause comme prenant fait & cause pour son Official, demande des Lettres de rescision contre la transaction de 1407, entre un Evêque de Laon, le Chapitre de Rosoi, & l'entérinement de ces Lettres. Arrêt du Parlement, du 9 Mai
1671. 1671, qui confirme les procédures faites par le Chapitre contre un de ses Chanoines, condamne l'appellant comme d'abus en l'amende, & casse les procédures de l'Official de Laon. Ayant égard aux Lettres de rescision obtenues par l'Evêque, remet les parties au même état où elles étoient avant la transaction; & en conséquence maintient l'Evêque de Laon aux droits de Jurisdiction de visite & de correction dans l'Eglise de Rosoi, & sur les Doyen, Chanoines & Chapitre, & autres Ecclésiastiques en dépendans, avec pouvoir de statuer & ordonner de toutes les choses qui regarderont le Service Divin, leurs mœurs & la police Ecclésiastique. D'autre part maintient & garde lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre aux droits de Jurisdiction & de correction dans ladite Eglise, Cloître & Chapitre, Chapelains & autres Ecclésiastiques & Officiers servant en ladite Eglise, même en exécution des Ordonnances dudit Evêque, ès cas auxquels il sera nécessaire de procéder par les formes de Droit, & d'instruire un procès, le tout en premiere instance seulement, & à la charge de l'appel pardevant ledit Evêque ou son Official. Le même Arrêt porte, que l'Official du Chapitre, sera tenu d'informer dans trois jours en cas de délits commis par lesdits Doyen, Chanoines ou autres, d'instruire & de juger dans les délais de l'Ordonnance, sinon l'Evêque ou son Official pourront informer, instruire & juger les procès, sans que les parties puissent en demander le renvoi. T. VI, *p.* 506 *& suiv.*

12. Arrêt du P. de Paris, du 30 Mai 1672. 1672, qui regle soixante chefs contestés entre le Doyen & le Chapitre de la Cathédrale de Laon. T. II, *p.* 1697 *& suiv.*

13. Arrêt du P. de Paris, du 28 Nov. 1690. 1690, qui permet à un fils de famille majeur, de passer outre à la célébration de son mariage, sans s'arrêter à l'opposition de sa mere, & déclare n'y avoir abus en la Sentence de l'Official de Laon, qui avoit ordonné qu'il seroit passé outre à la célébration du mariage. T. V, *p.* 1035, 1036, 1037.

14. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 1690. Décembre 1690, dans la cause du Chapitre de Laon & du Théologal de cette Eglise. T. III, *p.* 1150.

15. Arrêt du P. de Paris, du 15 Janvier 1696. 1696, qui décide la question, si le seul litige donne ouverture à la Régale, sans qu'il y ait vacance de Bénéfice de droit & de fait, conjointement & séparément. Il s'agissoit d'un Canonicat en l'Eglise Cathédrale de Laon. T. XI, *p.* 1943 *& suiv.*

16. Arrêt du P. de Paris, du 25 Mars 1698. 1698, sur la requête du Syndic du Diocese de Laon, qui ordonne que l'art. 45 de l'Edit d'Avril 1695, touchant les honneurs de l'Eglise, sera exécuté dans le Diocese de Laon. T. V, *p.* 1492, 1493. T. XII, *p.* 212, 213-260, 261.

17. Arrêt du même Parlement, du 3 Fév. 1699. 1699, qui confirme l'Arrêt ci-dessus, & qui, sur l'appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Evêque de Laon, déclare n'y avoir abus en ladite Ordonnance. Ordonnance dont appel comme d'abus. T. V, *p.* 1494 *& suiv.*

18. Arrêt du P. de Paris, du 17 Mai 1699. 1699, pour un Canonicat de Laon, en faveur du pourvu en Régale. T. XI, *pages* 1074, 1075, 1076, 1077.

19. Arrêt du Grand-Conseil, du 22 1704. Avril 1704, qui déclare n'y avoir abus dans la révocation d'un Chanoine Régulier, Prémontré, Curé de Luzoir, Diocese de Laon. T. III, *p.* 827 *& suiv.*

20. Arrêt du P. de Paris, du 17 Juillet 1744. 1744, touchant la Chapelle de saint Nicolas, située dans la Paroisse de Marfontaine, Diocese de Laon. T. XII, *p.* 556, 557.

☞ 21. Le sieur Vauquelin, Curé de la 1737. Paroisse de saint Pierre de Crépy, Diocese

de Laon, fut accusé de cas graves, dont plainte du Promoteur du 15 Mai 1736, il est décrété d'ajournement personnel sur les informations. Après son interrogatoire subi, il présente sa requête, le 6 Juin, pour être admis à la preuve des faits justificatifs, laquelle est jointe au procès pour y avoir tel égard que de raison. Le 15, quatre témoins sont récolés & confrontés à l'accusé. Il est assigné pour le lendemain 16. Il fait signifier un acte à l'Official contenant ses griefs & son refus de comparoître. Il appelle au Métropolitain, & obtient en l'Officialité de Rheims une Ordonnance du 19 Juin, portant commission de faire assigner M. l'Evêque de Laon, pour répondre sur les appellations interjettées de la procédure faite en l'Officialité de son Diocese, avec pouvoir de faire commandement au Greffier de cette Officialité, d'envoyer au Greffe de celle de Rheims les charges & informations. La procédure cependant est continuée par l'Official de Laon, attendu que l'Ordonnance du Métropolitain ne portoit aucunes défenses, & n'étoit par conséquent pas capable de suspendre la procédure.

Le Promoteur prend donc défaut au Greffe, faute par ledit Vauquelin d'avoir comparu sur l'assignation à lui répétée pour ledit jour : il présente ensuite requête, le 11 Juillet, à l'Official, par laquelle il conclut à ce qu'en lui adjugeant le profit du défaut, il fût dit que l'accusé seroit réassigné pour comparoître en personne, sinon & faute par lui d'y satisfaire, que le récolement vaudroit confrontation. C'est ce qui fut ainsi ordonné par l'Official, qui, le 10 Août suivant, rendit contre le sieur Vauquelin un Décret de prise de corps, suivi de perquisition de sa personne; & enfin toute la procédure fut terminée dans l'Officialité de Laon, par une Sentence définitive rendue le 4 Septembre 1736.

L'accusé interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, fondé sur cinq moyens. 1°. L'accusation, disoit-il, annonçoit un cas privilégié, & cependant le Juge Royal n'avoit point été appellé. 2°. Il accusoit l'Official de n'avoir point rédigé lors de la confrontation, les reproches tels qu'il les avoit articulés. 3°. Son appel au Métropolitain auroit dû arrêter la suite de la procédure. Son 4e. moyen, le plus spécieux, étoit fondé sur ce que l'Official n'avoit pu ordonner que le récolement vaudroit confrontation, avant le Décret de prise de corps, & l'instruction de la contumace. 5°. L'Official ne l'avoit point admis à la preuve de ses faits justificatifs. Nonobstant tous ces moyens, après que la cause eut été plaidée avec appareil, le Parlement, par Arrêt du premier Juin 1737, rendu sur les conclusions de M. Joli de Fleury, prononça qu'il n'y avoit abus. *Rapp.* 1740, *p.* 62 *& suiv. Pieces*, *p.* 71 *& suiv.* Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* XII.

LAVAL. 1. Les Comtes de Laval conferent de plein droit les Dignités & autres Bénéfices de l'Eglise Collégiale de saint Tugal de Laval, Diocese du Mans. T. XI, *p.* 1094, 1095. T. XII, *p.* 19.

Arrêt du P. de Paris, en faveur desdits Seigneurs de Laval. T. XI, *p.* 1294, 1295.

2. Arrêts du P. de Paris, des 24 Avril & 17 Juillet 1660, contre le Seigneur de Poligni de la R. P. R. qui avoit fait apposer litres en l'Eglise du Cimetiere-Dieu de Laval. T. I, *p.* 1583 *& suiv.*

3. Arrêt célebre du Parlement de Paris, du 8 Août 1675, concernant une Prébende & la Chantrerie de saint Tugal de Laval, conférées par M. de la Trimouille à un apostat. T. XII, *p.* 20 *jusq.* 45.

4. Sur les Cordeliers de Laval. Voyez *saint François*, *n.* II.

LAVAUR. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Mai 1641, par lequel, conformément à celui du 29 Janvier 1637, le Roi évoque à sondit Conseil, le procès intenté au Parlement de Toulouse par les Officiers des Décimes du Diocese de Lavaur, contre le Clergé dudit Diocese. T. VIII, *pages* 1778, 1779.

2. Arrêt du P. de Toulouse, obtenu par le Promoteur de l'Evêque de Lavaur, le 10 Juillet 1663, portant défenses au pourvu en Cour de Rome de la Cure de Vivier, de s'ingérer dans les fonctions Curiales avant que d'avoir obtenu le *Forma dignum* de l'Evêque. T. XII, *p.* 849, 850.

LAVEDAN. Arrêt du P. de Toulouse, du premier Déc. 1666, au sujet de la dépouille & pécule d'un Religieux de saint Orens de Lavedan. T. IV, *p.* 1380, 1381.

LAUMER. (Abbaye de saint) Voyez *Blois*, *n.* IV.

LAURENT. (Prieur de saint) Voyez *Fontevrault*, *n.* IV.

LAZARE. (Saint-) Arrêt du P. de Paris, du 20 Juillet 1641, contre l'entreprise du Bailli de saint Lazare, qui avoit condamné aux galeres un criminel. Par cet Arrêt, il est fait défenses à tous Juges de Seigneurs de condamner à la peine des galeres. T. VII, *p.* 1245, 1246, 1247.

LECTOURE. Lettre de Louis XIII, du 20 Mars 1618, aux habitans de Lectoure, sur la sommation par eux faite à un Jésuite qui y avoit été envoyé pour prêcher, de se retirer; ils prétendoient que les villes de sûreté, étoient défendues aux Jésuites. T. I, *p.* 1726.

☞ Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Juillet 1750, qui, en conséquence des offres faites par le Chapitre de Lectoure, accorde les gros fruits au sieur Lanés, l'un des Prébendés dudit Chapitre, & cependant fait défenses audit Lanés, & à tous autres Béneficiers du Chapitre de Lectoure, de s'absenter pour cause d'étude, sans avoir obtenu du Chapitre la présence, & l'agrément de l'Evêque, sous peine de perte des fruits. *Rapp.* 1750, *p.* 100 *& suiv. Pieces, p.* 169 *& suiv.* Voyez *Chanoines privilégiés*, §. VIII, *n.* V.

LÉGER. (Saint) Arrêt du P. de Paris, du 4 Fév. 1710, au sujet de la dépouille & pécule d'un Religieux-Curé de saint Léger. T. IV, *p.* 1382 *& suiv.*

LÉON. 1. Sur l'affaire concernant les Carmélites établies dans le Diocese de Léon, en exécution du Bref d'Urbain VIII, du 12 Avril 1625, & sur l'entreprise du sieur Louytre, Doyen de Nantes, soi-disant Subdélégué des Commissaires Apostoliques pour l'exécution du susdit Bref. Voyez *Evêques*, §. VIII, *n.* V.

2. Sur l'affaire de M. Réné de Rieux, Evêque de Léon, soupçonné du crime de leze-Majesté, en 1632. Voyez *Evêques*, §. VIII, *n.* IV.

3. Arrêt du P. de Bretagne, du 19 Août 1608, dans la cause de l'Archidiacre de saint Paul de Léon, Recteur-Prieur de Plouediri, touchant l'obligation des Paroissiens de loger leurs Curés, & le droit des Curés sur les offrandes qui se font dans les Chapelles de leurs Paroisses. T. III, *p.* 234 *& suiv.*

4. Arrêt du P. de Paris, du 18 Avril 1624, en faveur d'un pourvu en Régale d'une Prébende de l'Eglise de Léon. Ledit Arrêt, portant défenses aux Evêques de Bretagne de faire enrégistrer leur serment de fidélité ailleurs qu'en la Chambre des Comptes de Paris. T. XI, *p.* 791, 792, 793, 794-1060, 1061.

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Juillet 1659, pour le Diocese de Léon, par lequel, sans s'arrêter aux Arrêts du P. de Rennes, les parties sont renvoyées sur leurs différends concernans les Décimes, au Bureau général de Tours, avec défenses au Receveur des Décimes de procéder pardevant les Juges Royaux pour raison de ce. T. VIII, *p.* 2038 *& suiv.*

☞ 6. Le Chapitre de Léon, en qualité de Curé primitif de la Paroisse du Menihi, la seule qu'il y ait dans la ville de Léon, est en droit de nommer les Vicaires perpétuels de cette Paroisse, à la charge du *Visa* de M. l'Evêque de Léon. Cette nomination ne peut être faite que dans le Chapitre ordinaire du Jeudi. Les Statuts du Chapitre défendent expressément de tenir le Chapitre un autre jour, sans une évidente & absolue nécessité, lors de laquelle ces mêmes Statuts portent, que les Chanoines seront personnellement avertis chez eux, ou au son de la cloche. L'Evêque & ses Vicaires-Généraux sont Chanoines de l'Eglise de Léon, & ont droit de capituler; l'Evêque a même la voix prépondérante.

Dans le fait particulier, le sieur Royer, Vicaire perpétuel de la Paroisse du Menihi, étant décédé le 29 Juillet 1721, sur les sept heures du soir, sans attendre qu'il eût été mis en sépulture, quelques Chanoines entreprirent de nommer au Bénéfice le sieur Edy, & pour cet effet ils convoquerent le lendemain, Mercredi, à huit heures du matin, un Chapitre extraordinaire au son de la cloche. M. l'Evêque de Léon étoit alors en visite à deux ou trois lieues de la ville, & devoit revenir le même jour pour assister au Chapitre ordinaire du Jeudi. Le sieur de Launai, Chanoine & Grand-Vicaire, se trouva à l'Assemblée, & instruit par les Chanoines présens qu'ils vouloient procéder à la nomination, il déclara son opposition, & la laissa par écrit. Ces Chanoines au nombre de six passerent outre, & nommerent le sieur Edy, dont ils confirmerent la nomination dans le Chapitre suivant, du 7 Août. Le sieur de Launai y réitéra son opposition, & appella comme d'abus de cette élection. M. l'Evêque de Léon adhéra à cet appel, ainsi que les autres Chanoines représentant le Chapitre. Le sieur Edy, sur le refus de M. l'Evêque, obtint ses institutions du Chapitre de Tours, *Sede vacante.*

Après beaucoup de procédures au Parlement de Bretagne, l'affaire a été portée au Conseil du Roi, où après que MM. les Agens ont été entendus pour M. l'Evêque de Léon, est intervenu Arrêt, le 7 Février 1727, par lequel le Roi faisant droit sur l'appel comme d'abus du sieur de Launai, des délibérations des 30 Juillet & 7 Août 1721, auquel appel M. l'Evêque & le Chapitre ont adhéré, Sa Majesté déclare y avoir abus, avec défenses aux sieurs de Queronent & Consors, de faire à l'avenir de pareilles délibérations & nominations, & Sa Majesté ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle nomination, & sur le surplus des demandes, les parties ont été mises hors de Cour, avec amende & dépens. *Rapp.* 1730, *p.* 58 *& suiv. Pieces, p.* 101 *& suiv.*

LÉONARD. (Prieuré de saint) Arrêt du P. de Paris, du premier Avril 1608, concernant le Prieuré de saint Léonard, dépendant de l'Abbaye de la Roue. Tome XII, *p.* 688, 689-691.

LÉONCEL. [Abbaye de] Voyez *Citeaux*, *n.* VII.

LÉRINS. [Abbaye de] Le troisieme Concile d'Arles décida contre les Moines de Lérins, qu'ils ne seroient ordonnés que par leur Evêque, ou de son consentement. T. VI, *p.* 1478, 1479.

Sur Lérins. Voyez *Grasse*, *n.* I, II, III.

LESCAR. Voyez *Béarn... Chambres Souveraines.*

LESSEY. Arrêt du P. de Paris, du 11 Mars 1669, en faveur du Curé de sainte Opportune de Lessey, contre les Religieux qui se disoient Curés primitifs de ladite Eglise Paroissiale. T. III, *p.* 783-667 *& s.*

LEU. [Saint] 1. Arrêt du P. de Paris, du 26 Nov. 1636, pour la Fabrique de saint Leu Taverni. T. III, *p.* 1230.

2. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1683, concernant le Prieuré Conventuel de saint Leu d'Esserans. T. XII, *p.* 1003, 1004-1010 *& suiv.*

LÉZAT. [Abbaye de] Arrêt du P. de Toulouse, du 19 Fév. 1605, par lequel il a été jugé contre M. de Berthier, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Lézat, que la dépouille d'un Religieux appartient au Monastere. T. IV, *p.* 1368.

LIEGE. Zypæus, Official d'Anvers, remarque qu'autrefois les Evêques de Liege, & plusieurs autres Collateurs de ce Diocese, ne se conformoient point au Concordat Germanique. Ce qui donna lieu à l'Empereur Charles-Quint d'ordonner, par Edit de 1518, que ce Concordat seroit reçu à Liege. T. XI, *p.* 1810, 1811.

LIGNOL. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juin 1668, portant décharge des pensions créées sur la Cure de Lignol. T. III, *page* 211, 212.

LILLE. Voyez *Flandre.*

LIMOGES. 1. Dans l'Eglise de Limoges les Prébendes étoient anciennement conférées par le Chapitre, & à la pluralité des voix. Par un nouveau Statut, du 2 Mai 1550, homologué en Cour de Rome, le partage en a été fait entre l'Evêque & les Chanoines. T. XII, *p.* 1235, 1236.

2. Chopin rapporte un Arrêt du P. de Paris, qui révoque l'union faite de la Cure de Blours au Chapitre de la Cathédrale de Limoges. T. III, *p.* 597.

3. Lettres du Roi Louis XII, du 18 Août 1503, à l'Evêque de Limoges, & à son Chapitre, pour leur recommander d'avoir égard dans la collation des Bénéfices, à celui qui étoit nommé sur cet Evêché par M. Chartelier, Conseiller au P. de Paris, en exécution du rôle arrêté audit Parlement. T. XI, *p.* 1356, 1357-1362.

4. Arrêt du Grand-Conseil, rendu en 1595, qui maintient M. Ridier, Conseiller au Parlement, en la possession de la premiere Dignité de l'Eglise de Limoges, qu'il avoit requise en vertu de son Indult. *Remontrances du Clergé sur ce sujet.* T. XI, *p.* 1424, 1425.

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 18 Mars 1644, donné en faveur de M. l'Evêque de Limoges, qui juge l'incompatibilité des Canonicats avec des Cures & autres Bénéfices à résidence. T. II, *p.* 1445.

6. Un Religieux Feuillant ayant entrepris de prêcher & de confesser dans le Diocese de Limoges sans la permission de l'Evêque, l'Assemblée de 1650 obligea le Religieux & les Supérieurs de l'Ordre à une satisfaction convenable. T. V, *p.* 286 *& s.*

7. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1653, qui déclare l'Abbesse & les Religieuses de la Regle de l'Ordre de saint Benoît, sujettes à la visite & à toute autre Jurisdiction & supériorité de l'Evêque de Limoges. T. IV, *p.* 1722 *& suiv.*

8. Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Janv. 1667, en faveur de l'Evêque de Limoges, sur un refus de *Visa*. T. X, *p.* 1614 *& suiv.*

Autre Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 4 Février 1667, portant cassation d'un Arrêt du P. de Bordeaux, qui avoit ordonné que le sieur Mauplé, à qui l'Evêque de Limoges avoit refusé des provisions d'une Cure, se pourvoiroit pardevant le premier Evêque du ressort, pour lui donner des provisions. Ledit Arrêt du Conseil déclarant les provisions obtenues en conséquence du Grand-Vicaire d'Agen, nulles. T. X, *p.* 1618 *& suiv.*

9. L'Evêque de Limoges ayant révoqué son Official Forain à Gueret, celui-ci appella comme d'abus de sa destitution, & retira même de son Greffe des informations qu'il avoit commencées pour empêcher le nouvel Official de les finir. L'Evêque se pourvût au Conseil-Privé, qui défendit provisionnellement à l'Official destitué de faire les fonctions de sa charge, & lui enjoignit de remettre au Greffe les informations qu'il en avoit enlevées; & par un second Arrêt du même Tribunal, du 7 Août 1671, le Jugement définitif de cette affaire fut renvoyé au Parlement de Paris. T. VII, *p.* 314 *jusq.* 321.

Dufrêne rapporte un Arrêt du P. de Paris de 1632, qui avoit maintenu par provision un Official de Gueret, pourvu nouvellement par un Evêque de Limoges, contre un ancien Official appellant comme d'abus de sa destitution. T. VII, *p.* 324.

10. Arrêt du P. de Paris, du 18 Juillet 1684, qui juge valable la permutation faite de la Prévôté séculiere & Collégiale de Saint-Julien, Diocese de Limoges, par un oncle à son neveu à l'extrêmité de la vie, ayant été admise par le Chapitre Collateur, quoique le permutant fût mort avant la confirmation de l'Evêque. T. XII, *p.* 1323 *& suiv.*

11. Par les Arrêts du Conseil, du 17 Oct. 1688, & Mars 1691, ont été cassés Arrêts du P. de Bordeaux, parce qu'ils avoient condamné les Promoteurs de Bordeaux & de Limoges aux dépens de deux appels comme d'abus. T. VII, *p.* 1590.

12. Arrêt du P. de Paris, du 30 Mai 1696, qui casse une procédure extraordinaire faite sans le Juge d'Eglise, par le Lieutenant-Criminel de Montmorillon, contre un Ecclésiastique Prieur claustral de l'Abbaye des Salles, Diocese de Limoges, accusé de blasphême & de faux. Tome VII, *p.* 754 *& suiv.*

13. Sur l'Abbaye de saint Martial de Limoges. Voyez *saint Martial.*

☞ 14. L'Official de Limoges, en 1748, instruisit conjointement avec un Commissaire du Conseil, le procès criminel contre le Curé de Haut-Chalus, accusé de rebellion. Il se transporta à cet effet dans la Chambre du Présidial, & consentit que l'accusé restât dans les prisons Royales; mais c'étoit dans des circonstances particulieres, & il eut soin de prendre des précautions qui conservoient son droit & le privilege de la Jurisdiction Ecclésiastique. *Rapp.* 1750, *p.* 97 *& suiv. Pieces*, *p.* 165 *& s.* Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* V.

LINDEBEUF. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Avril 1665, qui ordonne la démolition du Temple de Lindebeuf, qui étoit dans la Terre d'un Seigneur Catholique. T. I, *p.* 1514.

LINTOT. Arrêt du P. de Rouen, rendu en la Chambre de l'Edit le 17 Février 1631, touchant le patronage de la Cure de Lintot. T. XII, *p.* 518, 519.

LIVAROT. Arrêt du P. de Rouen, du 27 Mars 1601, qui juge en faveur du Seigneur de Livarot & ses successeurs, qu'il appartient non-seulement au Patron privativement à tous autres, mais aussi au Seigneur qui a aumôné à l'Eglise son droit de patronage, d'avoir bancs & sieges pour lui & sa famille, dans le Chœur, & litres au dedans & au dehors de l'Eglise. T. III, *p.* 1275.

LIVRÉ. (Prieuré-Cure de) Voyez *Résignations*, §. VIII, *n.* X.

LIVRON. Voyez *Cahors*, *n.* V.

LISIEUX. 1. Arrêt du P. de Rouen, du 19 Juin 1636, touchant le patronage de la Cure de Fervaques, appartenant au Chapitre de Lisieux. T. XII, *p.* 519, 520.

2. L'Assemblée générale de 1645, par délibération des Provinces, jugea que la permission ou le consentement pour l'établissement des Religieuses Hospitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Diocese de Lisieux, étant de pure grace & dépendant de la volonté de l'Ordinaire, le refus qu'il avoit fait d'y consentir, ne donnoit aucun droit auxdites Religieuses de recourir au Métropolitain. T. IV, *p.* 469, 470.

3. Arrêt du Conseil-Privé, du 18 Déc. 1652, qui décharge le Receveur des Décimes de Lisieux de la Collecte des tailles. T. VIII, *p.* 1817, 1818.

4. Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Mars 1658, qui, sur les taxes du Clergé pour l'imposition du Don-gratuit, renvoie les parties au Bureau particulier du Diocese de Lisieux, & par appel en la Chambre Souveraine de Rouen. T. VIII, *p.* 2037.

5. Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1670, qui renvoie à l'Assemblée générale, la contestation survenue entre le Receveur alternatif des Décimes du Diocese de Lisieux, & le Syndic dudit Diocese. T. VIII, *p.* 302, 303, 304.

6. Arrêt célebre du P. de Rouen, du 20 Juillet 1674, qui juge que le Pape n'avoit pu user de prévention touchant la Cure de saint Michel de Tordouet, Diocese de Lisieux, dont le patronage est attaché à un fief qui appartenoit à un Seigneur hérétique. T. XII, *p.* 441-479 *& suiv.*

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Août 1677, qui ordonne, que les deux Chanoines qui seront choisis par M. l'Evêque de Lisieux, pour être à sa suite, seront tenus présens. T. II, *p.* 982, 983.

8. Arrêt du Conseil-Privé, du 28 Déc. 1684, entre l'Evêque de Lisieux & le Juge Royal d'Orbec, qui attribue à l'Evêque tout droit pour ce qui concerne les bancs & les sépultures des Eglises. T. III, *page* 1437 *& suiv.*

9. Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 31 Mars 1691, portant défenses de poursuivre au P. de Rouen un appel interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque de Lisieux, pour le déplacement de deux bancs. T. III, *page* 1450 *& suiv.*

10. Arrêt du P. de Rouen, du 30 Juillet 1699, sur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Lisieux, qui déclare cette Sentence abusive, & renvoie les parties procéder pardevant l'Official du Diocese. T. V, *p.* 1068 *& suiv.*

11. L'Evêque de Lisieux est Juge-Conservateur

servateur des privileges de l'Université de Caen. Contestation élevée sur ce sujet, en 1723, entre le Recteur de cette Université, & ce Prélat. Voyez *Universités*, §. IX.

LOCHES. 1. Arrêt du P. de Paris, du 5 Juin 1554, pour l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Loches. T. II, *p.* 1376.

2. Arrêt du P. de Paris, du 19 Mai 1607, qui déclare nulle la provision d'une Chapelle fondée en la Paroisse de saint André de Beaulieu-lès-Loches, sur la présentation d'un Patron hérétique. T. XII, *p.* 445, 446, 447.

3. Quoique le Roi soit en droit comme Fondateur, de pourvoir aux Prieurés & Canonicats de l'Eglise de Notre-Dame de Loches; néanmoins, par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 13 Décembre 1691, il a été jugé que la Chantrerie de cette Eglise étoit à la collation du Chapitre. T. XI, *p.* 2044 *& suiv.*

LODEVE. Voyez *Clermont de Lodeve.*

LOMBEZ. 1. Arrêt du Conseil, du 23 Août 1690, qui décharge les Annexes taxées pour le Don-gratuit dans le Diocese de Lombez, qui avoient coutume de le payer dans le Chef-lieu dans celui de Cominges. T. VIII, *p.* 1214, 1215.

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Sept. 1707, en réglement de Juges sur une affaire de Décimes, entre le Syndic du Clergé de Lombez & celui du Chapitre de saint Martin de l'Isle-Jourdain. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Mars 1709, par lequel Sa Majesté faisant droit sur l'instance desdites parties, les renvoie au Bureau Diocésain de Lombez, sauf l'appel au Bureau général. T. VIII, *p.* 2085 *& suiv.*

LONGPONT. Arrêt du 11 Déc. 1540, qui condamne les habitans de Longpont à fournir à leur Curé une maison de la valeur de trente livres. T. III, *p.* 265.

LONGUEAU. (Prieuré de) Voyez *Fontevrault*, *n.* V.

LONJUMEAU. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1567, qui condamne les habitans de Lonjumeau à faire réparer & rétablir le Presbytere. Ce même Arrêt condamne ceux qui avoient été Marguilliers depuis trente ans, à rendre compte de leur administration. T. III, *p.* 231 *& s.* 1612, 1613.



LORRAINE.

§. I. *Indults & autres pieces qui regardent la nomination du Roi aux Bénéfices Consistoriaux, & autres situés dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun : droits que Sa Majesté y exerce en vertu de cet Indult. Formalités particulieres pour les résignations.*

I. INdult du Pape Alexandre VII, accordé au Roi le 11 Décembre 1664, pour la nomination aux Evêchés de Mets, Toul & Verdun, durant la vie de Sa Majesté. *Vérifié au Grand-Conseil, le 25 Janvier* 1670. T. XI, *p.* 1680 *& suiv.*

Indult de Clément IX, du 23 Mars 1668, portant ampliation du précédent, & que le Roi & ses successeurs pourront nommer aux Evêchés de Mets, Toul & Verdun, aux Bénéfices Consistoriaux, & autres situés dans l'étendue desdits Evêchés. *Vérifié au Grand-Conseil, le 25 Janvier* 1670. T. XI, *p.* 1683 *& suiv.*

Lettres d'attache sur les Indults ci-dessus des Papes Alexandre VII & Clément IX. T. XI, *p.* 1688, 1689.

Arrêt du Grand-Conseil, du 25 Janvier 1670, portant vérification pure & simple des Indults & Lettres-Patentes ci-dessus. T. XI, *p.* 1689, 1690.

II. Les Lettres d'attache sur les Indults d'Alexandre VII & de Clément IX, portent attribution au Grand-Conseil de tous procès & différends, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence, & exécution desdits Indults, pour raison des présentations & nominations qui seront faites par Sa Majesté en vertu d'iceux, aux Bénéfices situés dans lesdits trois Evêchés. T. XI, *p.* 1688.

III. Les Indults d'Alexandre VII & de Clément IX contiennent la clause, que le Roi sera obligé de nommer aux Bénéfices dans l'intervalle des six mois, à compter du jour de la vacance. T. XI, *p.* 1682, 1683, 1684.

IV. Ceux qui obtiennent des Brevets de nomination du Roi pour les Bénéfices situés dans les trois Evêchés de Mets, Toul & Verdun, sont tenus, suivant l'Indult de Clément IX, de prendre des Bulles de Cour de Rome dans les six mois *à die nominationis*, & faute de le faire, le Pape est dans le droit de disposer librement des mêmes Bénéfices. T. XI, *p.* 1687-1708.

Par Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 23

Juin 1669, il est ordonné, que dans trois mois ceux qui se trouveront nommés par Sa Majesté à quelqu'un des Bénéfices Consistoriaux, ou autres situés dans l'étendue des trois Evêchés, rapporteront leurs Brevets entre les mains de M. de Lionne, pour leur être expédiées toutes lettres de nomination en Cour de Rome, en conséquence desquelles lesdits nommés seront tenus de poursuivre incessamment leurs Bulles, & d'en retirer l'expédition dans six mois. T. XI, *p.* 1690 *& suiv.*

V. M. Noyer remarque que les Officiers de Cour de Rome prétendent, que le Roi n'a droit de nommer qu'aux Bénéfices des trois Evêchés, situés dans l'étendue des terres & lieux qui étoient sous sa domination au temps desdits Indults, conformément à la réserve apposée dans l'Indult de Clément IX. T. XI, *p.* 1814.

VI. Dans l'état présent & depuis les Indults accordés par les Papes Alexandre & Clément, le Roi jouit des prérogatives du saint Siege dans les Eglises de Metz, Toul & Verdun pour la nomination aux Bénéfices. Sa Majesté, en vertu de ces Indults, y exerce deux droits; savoir, l'alternative & la réserve. En vertu de l'alternative, le Roi pourvoit aux Bénéfices vacans dans les six mois de Janvier, Mars, &c. & en vertu de la réserve, Sa Majesté nomme en tous mois aux premieres Dignités vacantes. T. XI, *p.* 1812.

VII. Les Officiers de la Daterie prétendent que le Roi, en vertu des Indults d'Alexandre VII & de Clément IX, n'est en droit de nommer qu'aux Bénéfices qui vaquent par mort dans l'étendue des trois Evêchés, & non à ceux qui peuvent vaquer par résignation : sur ce prétexte ils font difficulté de faire mention de la nomination du Roi dans les Bulles expédiées pour les Bénéfices vacans par résignation. Cette prétention est entiérement contraire aux termes de l'Indult de Clément IX; ils comprennent généralement toutes les vacances, à l'exception des Bénéfices qui pourroient vaquer en Cour de Rome, dont le Pape a fait une réserve particuliere par ce même Indult. T. XI, *p.* 1812, 1813.

VIII. Par Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 20 Avril 1671, il a été jugé que dans les mois réservés au Pape, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Toul pouvoit conférer librement sur les démissions faites entre les mains du Tournaire, quoique les mois dont jouissoit le Pape dans les Eglises de Metz, Toul & Verdun, aient été cédés au Roi. Les plaintes contre cet Arrêt ayant été portées au Conseil, le Jugement rendu par le Grand-Conseil y fut regardé comme contraire aux droits dont jouit Sa Majesté dans l'étendue de ces trois Evêchés depuis les Indults des Papes Alexandre & Clément. En conséquence, sans s'arrêter audit Arrêt du Grand-Conseil, la collation faite par le Chapitre de Toul sur démission, fut déclarée nulle par Arrêt du Conseil du 10 Août 1671, & le nommé au même Bénéfice par Sa Majesté maintenu & gardé en la possession.

Cette contestation a donné lieu aux Lettres-Patentes du 14 dudit mois d'Août de la même année, contre la validité des collations qui pouvoient être faites par les Chapitres de Metz, Toul & Verdun sur les démissions des Titulaires décédés dans les mois réservés au Roi dans ces trois Evêchés. T. XI, *p.* 1696 *& suiv.* 1814.

IX. Autres Lettres-Patentes, du 19 Janvier 1723, sur Arrêt du Conseil, concernant les Bénéfices de l'étendue des trois Evêchés pour les résignations. Par ces Lettres Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir aucun Résignataire des Bénéfices dépendans des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ne pourra être admis à en prendre possession, ni à prêter le serment nécessaire à cet effet en son Parlement de Metz, qu'après avoir obtenu de Sa Majesté Lettres d'attache sur les provisions desdits Bénéfices, expédiées sur lesdites résignations. Lesquelles Lettres ne seront accordées, qu'en rapportant par les Résignataires des certificats des Evêques ou de leurs Grands-Vicaires, de leurs doctrine & mœurs, & de pareils certificats de l'Intendant, de leur fidélité & attachement au service de Sa Majesté, & n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été enregistrées audit P. & que les impétrans y auront prêté le serment accoutumé. T. XI, *p.* 1700, 1701, 1702.

Ces Lettres-Patentes & l'Arrêt du Conseil sur lequel elles ont été accordées, ont été suivis d'un autre Arrêt du Conseil, rendu le 3 Juin de la même année, confirmé par Lettres-Patentes du même jour, concernant les démissions pures & simples des Canonicats des trois Evêchés. Il est dit dans le préambule de ce second Arrêt & des Lettres-Patentes expédiées sur icelui, qu'ayant été représenté à S. M. que des Chanoines âgés & infirmes pourroient éluder la loi portée dans l'Arrêt du 19 Janvier précédent, concernant les résignations desdits Canonicats, en faisant des démissions pures & simples de leurs Canonicats dans les mois qui appartiennent aux Chapitres, sur lesquelles démissions le Chanoine en tour pourroit conférer ces Bénéfices à des gens de mœurs ou doctrine suspecte, ou peu affectionnés au service du Roi; ce qui priveroit également Sa Majesté du droit de nomi-

nation qui lui appartiendroit ; si ces Chanoines venoient à décéder dans lesdits mois, & introduiroit dans ces Chapitres des sujets peu convenables : à quoi voulant pourvoir :

Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné que le précédent Arrêt, du 19 Janvier, sera exécuté selon sa forme & teneur : ordonne en outre que les nommés aux Canonicats des trois Evêchés par le Chanoine en tour sur des démissions pures & simples, ne pourront être admis à en prendre possession, ni à prêter le serment usité en pareil cas, qu'après avoir obtenu l'agrément de Sa Majesté, par Brevets, qui ne seront expédiés, ainsi que lesdites Lettres d'attache, que sur les certificats de l'Evêque, ou son Grand-Vicaire, pour les mœurs & la doctrine des Impétrans, & de l'Intendant, pour leur fidélité au service de Sa Majesté. *Cet Arrêt & les Lettres-Patentes expédiées sur icelui, ne sont rapportés, ni dans le Recueil des Mémoires, ni dans les Rapports d'Agence.*

X. Clément IX, par son Indult du 23 Mars 1668, ayant cédé à Sa Majesté les droits du saint Siege pour la nomination des Bénéfices situés dans l'étendue des trois Evêchés, on a demandé si le Roi, en exécution de cet Indult, pouvoit nommer, par dévolut, aux Bénéfices de ces trois Evêchés qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & ont été conférés à des personnes indignes ou incapables.

Cette question considérable s'est présentée au Grand-Conseil en 1684, pour un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Verdun. On prétendoit que l'Indult de Clément IX n'avoit donné au Roi que la nomination des Bénéfices qui viendroient à vaquer dans les mois réservés au saint Siege ; qu'ainsi Sa Sainteté n'avoit point cédé le droit de nommer aux Bénéfices qui pourroient vaquer par dévolut. Néanmoins le sieur Devaux, pourvu sur la nomination du Roi par dévolut, fut maintenu par Arrêt du 22 Mars 1684. Cet Arrêt paroît fondé sur les termes de l'Indult, qui accorde à Sa Majesté *Jus nominandi... ad quæcumque Beneficia sæcularia quæ extrà Curiam quibusvis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigerit.* Le fait & les moyens des parties sont rapportés. T. XI, *p.* 1703 *& suiv.*

XI. Le même Indult de Clément IX a donné lieu à la question, si l'Ecolâtrerie de l'Eglise Cathédrale de Verdun devoit être à la nomination du Roi, ou si cette Dignité est à la collation du Chapitre de cette Eglise, comme étant un Bénéfice servitorial, & dont le Chapitre a le dernier état ? Cette difficulté fut jugée au Grand-Conseil, le 28 Mai 1694, en faveur du Chapitre de Verdun. Le fait & les moyens des parties, avec le plaidoyer de M. Briçonnet, Avocat-Général, sont rapportés. T. XI, *p.* 1724 *& suiv.*

Le nommé par Sa Majesté s'étant pourvu au Conseil du Roi en cassation, il a été débouté. T. XI, *p.* 1749, 1750.

§. II. *Nouveaux Edits & Indults concernant la Lorraine & le Barois.*

I. Déclaration du Roi, du 28 Février 1714, portant que les sujets du Duc de Lorraine, qui seront pourvus de Bénéfices dont les chefs-lieux seront situés dans l'étendue de sa Souveraineté, jouiront des revenus desdits Bénéfices qui se trouveront situés dans les Etats du Roi. T. XII, *p.* 731, 732, 733.

II. Edit du Roi, du mois de Juillet 1738, portant, que tous les sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, seront réputés naturels François, & en conséquence capables de posséder tous Offices ou Bénéfices dans le Royaume. Tome XII, *p.* 734, 735.

III. Indult ou Bref apostolique du Pape Clément XII, du 15 Janvier 1740, accordé au Roi, concernant la disposition des Bénéfices consistoriaux & autres y mentionnés, situés dans la Lorraine & le Barois ; avec les Lettres-Patentes sur ledit Indult, données à Versailles au mois d'Août 1740. L'Indult & les Lettres-Patentes ont été enrégistrées au Parlement de Paris & au Conseil souverain de Nancy, sans approbation de ce qui y est contenu au sujet de l'Abbaye de Moyen-Moustier, ni des clauses contraires aux maximes du Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, Déclarations du Roi & Arrêts de la Cour. T. XII, *p.* 1073 *jusq.* 1080.

§. III. *Du concours pour les Cures, observé en Lorraine.*

I. Le concours pour les Cures établi par le Concile de Trente, est observé dans la Lorraine. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Metz, rendu, en forme de réglement, le 6 Août 1672. T. XI, *p.* 1828 *& suiv.* T. XII, *p.* 1425.

La Déclaration du 19 Avril 1674 porte, que les Cures du Diocese de Metz seront conférées à ceux qui, par le concours, seront trouvés plus capables, quand lesdites Cures viendront à vaquer par mort, dans les six mois réservés au saint Siege par l'Indult du Pape Clément IX ; & ce sans préjudice du droit des Patrons

& Présentateurs. Cette Déclaration a été enrégistrée au Parlement de Metz le 5 Juillet 1674. T. XII, *p.* 1425.

II. Une Cure venant à vaquer dans les Dioceses de Metz & de Toul aux mois du Pape, l'Evêque fait publier dans la Ville de son Siege le jour où il y aura concours, lequel étant fini, l'Evêque donne acte au sujet qui a été jugé plus capable. Sur cet acte le sujet obtient à Rome des Bulles sans difficulté. Si l'Evêque laissoit passer quatre mois sans donner le concours, on pourroit impétrer la Cure en Cour de Rome.

A l'égard des Cures qui vaquent dans les mois des Evêques, ces Dioceses n'ont point d'usages particuliers; les Evêques les conferent de plein droit, comme les autres Bénéfices. T. X, *p.* 1300.

§. IV. *Autres usages suivis en Lorraine en matiere de Bénéfices.*

I. Quelques Auteurs ont prétendu que le Concordat Germanique devoit avoir lieu dans les Eglises de Metz, Toul & Verdun. De grands Magistrats ont soutenu le contraire, ainsi que M. Talon, portant la parole le 25 Février 1642, dans la cause de la Coadjutorerie de l'Aumônerie de Metz. T. XI, *p.* 1811, 1812.

II. Les Chapitres de Metz, Toul & Verdun ont prétendu n'être point sujets au droit d'Indult. L'examen de leurs prétentions a été renvoyé, par Arrêt du Conseil d'Etat du 9 Janvier 1719, devant les mêmes Commissaires qui ont été nommés par Sa Majesté pour la décision de cette même question, dans la Province de Bretagne. T. XI, *p.* 1552 *& suiv.*

III. Dans les trois Evêchés on est obligé de lever des Bulles pour toutes sortes de Bénéfices, à moins que leur revenu ne soit au-dessous de 24 ducats. T. X, *pages* 1300, 1301, 1302.

IV. En Lorraine il n'y a point de Greffe des Insinuations, ni de Loi qui les ordonne. T. XI, *p.* 1839. Voyez *Insinuations*, §. I, *n.* IV.

V. L'usage des Coadjutoreries pour Prébendes & Canonicats a été toléré quelque temps dans les trois Evêchés. Il a été réformé ensuite par des Arrêts solemnels. Arrêt notable du Parlement de Paris, rendu contradictoirement le 25 Février 1642, qui déclare que les Coadjutoreries n'ont point lieu pour l'Aumônerie de l'Eglise Cathédrale de Metz. T. II, *p.* 534 *& suiv.*

LOUANS. (Prieuré de) Arrêt du P. de Paris, du 23 Mai 1608, touchant le Prieuré de Louans, qui dépend de l'Abbaye de Cormery. T. XII, *p.* 688, 689-691.

LOUARGAT. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Septembre 1673, concernant la Cure de Louargat, en Bretagne, dépendante de l'Ordre de Malte. T. XII, *p.* 65-91 *& suiv.*

LOUDUN. 1. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 22 Novembre 1619, contre l'arrêté de l'Assemblée de Loudun, de ne permettre à aucun Jésuite l'entrée des Villes de sûreté pour y prêcher. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Janvier 1620, contre le même arrêté. T. I, *page* 1717 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1695, qui confirme une Sentence du Bailli de Loudun, qui regle le rang que doit avoir dans l'Eglise Collégiale de Loudun un Chanoine qui n'étoit que Clerc tonsuré, lors de sa prise de possession. T. II, *p.* 1418 *& suiv.*

LOUIS. (Saint) 1. Sur sa Canonisation. Voyez *Saints.*

2. Sur la Commanderie de Saint-Louis établie au Château de Bicêtre. V. *Oblats.*

LOUVRE. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XIII.

LUCHÉ. Voyez *Poitiers, n.* XXVIII.

LUÇON. 1. Le Pape Jean XXII, par sa Bulle de l'an 1317, érige les Evêchés de Maillesais & de Luçon, tirés de celui de Poitiers. T. II, *p.* 1 *& suiv.*

2. Le Chapitre de Luçon, de régulier qu'il étoit, a été sécularisé. On a sur ce sujet les Lettres par lesquelles le Roi Louis XI permet à l'Evêque de Luçon & aux Religieux de ladite Eglise, de se pourvoir pardevant le Pape, pour les séculariser. Le même Prince, par ses Lettres-Patentes, approuve & ratifie le changement de régularité en sécularité, fait par le Pape. T. IV, *p.* 2038, 2039, 2040.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mai 1682, sur la Régale prétendue par le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris en l'Evêché de Luçon. Autre Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Mai 1572, donné en conséquence de celui de la Cour du Parlement du 12 Mai précédent. Tome XI, *p.* 450, 451, 452.

Plaidoyers faits au Parlement de Paris en la question de Régale sur l'Evêché de Luçon, en la cause d'entre le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris, demandeur à l'entérinement de Lettres Royaux, en forme de Requête civile, contre un Arrêt de la Cour, du 26 Octobre 1595, portant main-levée des saisies faites du revenu de l'Evêché de Luçon pour le prétendu droit de Régale, & le pourvu dudit Evêché de Luçon, défendeur. T. XI, *p.* 430 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Juin 1606, qui regle une contestation entre l'Evêque de Luçon & son Chapitre, touchant l'émolument du sceau. L'Evêque n'étoit point encore sacré. T. II, *p.* 263, 264.

5. Le Doyen du Chapitre de Luçon prétendoit, en sa qualité de Doyen, avoir séance au Bureau Diocésain des Décimes. Ce droit lui fut disputé. Les Agens-Généraux du Clergé, en 1650, demanderent le renvoi de cette affaire à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux, que le Doyen avoit voulu porter au Parlement de Paris. T. VIII, *p.* 1939.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Juin 1657, confirmatif de la Sentence des Présidiaux de Poitiers, portant que le Temple bâti dans l'étendue du fief de l'Evêché de Luçon, seroit fermé. T. I, *p.* 1443.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1657, contre le Chapitre de Luçon, qui juge qu'un Chanoine-Aumônier de l'Eglise de Luçon, & Syndic du Clergé du Diocese, doit être tenu présent. T. VIII, *p.* 96, 97.

8. Lettres-Patentes, du mois de Juillet 1663, vérifiées au Parlement, pour l'établissement d'un Séminaire en la ville de Luçon. T. II, *p.* 668 *& suiv.*

9. Arrêt du Conseil-Privé, du 2 Mai 1664, donné en forme de réglement pour le Diocese de Luçon, touchant la reddition des comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1539 *& suiv.*

10. L'Official de Luçon ayant procédé extraordinairement contre un Prêtre Chanoine & Chancelier de Luçon, & l'Evêque ayant rendu contre le Chapitre une Ordonnance du 3 Novembre 1669, il y eut appel comme d'abus de toutes ces procédures, & autres faites par lesdits Official & Evêque, tant contre le Chapitre, que contre le Chancelier. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1671, il fut déclaré n'y avoir abus dans les Ordonnances de l'Evêque, ni dans les procédures faites par l'Official. L'Evêque fut maintenu au droit d'exercer la Jurisdiction entiere sur le Chapitre de Luçon, & sur tous les Ecclésiastiques & Officiers en dépendans; la discipline & la correction pour les fautes légeres demeurant au Chapitre, auquel l'Evêque présidera, si bon lui semble. Tome VI, *p.* 503, 504, 505.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1726, pour la Chapelle des Fontaines-Milon, Diocese de Luçon, & de patronage laïque. Par cet Arrêt le Régaliste a été maintenu. T. XI, *p.* 1988, 1989.

12. Sur la Collégiale de Montaigu, Diocese de Luçon. Voyez *Montaigu.*

LUNAI. Arrêt donné en la Chambre de l'Edit de Paris, le 7 Juillet 1627, par lequel il a été jugé, pour la Paroisse de Lunai, que pour les préséances & autres droits, les deux Gentilshommes contendans se régleront selon l'antiquité de leur âge. T. III, *p.* 1373, 1374.

LURCY le Bourg. (Prieuré de) Arrêt du Grand-Conseil, du 2 Septembre 1684, qui maintient un Religieux dévolutaire & appellant comme d'abus, en possession du Prieuré régulier de Lurcy le Bourg. T. XII, *p.* 1031.

LURE. (Abbaye de N. D. de) Voyez *Sisteron.*

LUSIGNAC. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1587, qui maintient en possession du Prieuré de Lusignac, en Rouergue, un possesseur triennal, ayant titre coloré. T. XII, *p.* 1590.

LUSIGNAN. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1676, au sujet du Prieuré de Saint-Germain de Lusignan. T. XII, *p.* 899, 900, 901.

LUZARCHES. Les Seigneurs de Luzarches, au Diocese de Paris, ont la disposition & pleine collation des Bénéfices de ce lieu. T. XI, *p.* 1095. T. XII, *pages* 15-19.

LUZOIR. Voyez *Laon, n.* XVII.

LYON. 1. Ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1496, au sujet d'une résignation d'un Canonicat de l'Eglise de Lyon. T. XII, *p.* 870. 1496.

2. Févret cite des Lettres-Patentes du Roi François I, qui portent, que par provision, les sujets de la Jurisdiction Ecclésiastique du Cardinal de Ferrare, Archevêque de Lyon, demeurans en Dauphiné & ailleurs, & sous les ressorts des Parlemens de Paris, Toulouse, Grenoble, Chambery & Dombes, seroient tenus, en leurs causes ecclésiastiques, de plaider pardevant les Officiaux de l'Archevêque de Lyon, sauf que les appellations émises de leurs Jugemens ressortiroient aux Parlemens dont les parties sont justiciables. M. de Saint-George, Archevêque de Lyon, fit remarquer dans son différend pour la Primatie de son Eglise sur la Province de Rouen, qu'il est douteux que de pareilles Lettres aient jamais été expédiées; qu'elles sont du moins mal rapportées; & qu'il n'y a pas une seule Paroisse, dans le ressort des Parlemens de Toulouse & de Chambery, qui reconnoisse la Primatie de Lyon. T. VII, *p.* 234.

3. Févret rapporte des Arrêts du Parlement de Dijon, qui condamnent l'Archevêque de Lyon à avoir plusieurs Offi-

ciaux dans le district des différens Parlemens de son Diocese. T. VII, *p.* 218.

1565. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1565, en une cause d'un Chanoine Prébendé de Saint-Just de Lyon, appellant comme d'abus de la coutume & d'un statut de ladite Eglise, par lequel il fut dit, par provision, que le gros & manuel desdites Prébendes se diviseroient également, réservé aux plus anciens le choix desdites parts. T. XII, *p.* 1633 *& suiv.*

1579. 5. En l'Assemblée de Melun, en 1579, s'éleva une contestation entre les Archevêques de Lyon & de Bordeaux au sujet de la Présidence. Semblable contestation dans l'Assemblée de 1605, entre les Archevêques de Lyon & de Sens. Voyez *Présidens*, §. I.

1602. 6. Févret écrit, que l'Official Primatial de Lyon faisant droit sur un appel comme d'abus interjetté d'un Jugement de l'Official de Tours, ayant usé de ces termes, *mettons l'appellation au néant*, le Parlement de Paris, par Arrêt du 12 Août 1602, dit qu'il avoit été mal & abusivement prononcé, avec défenses, &c. Tome VII, *p.* 976, 977.

1614. 7. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats de 1614, contestation sur la préséance, entre les Archevêques de Lyon & de Bourges. Voyez *Préséance*, §. III.

1622. 8. Grégoire XV, par sa Bulle d'érection de l'Eglise de Paris en Métropole, la soumet, ainsi que l'Eglise de Sens, à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 47.

1625. 9. Arrêt du P. de Paris, du 18 Décembre 1625, sur un appel comme d'abus interjetté d'une citation dénoncée par l'Official de Lyon, pour faire appeller au pétitoire d'un Bénéfice un particulier qui avoit obtenu un Arrêt de maintenue. Tome XI, *p.* 978, 979.

1630. 10. Arrêt du P. de Paris, du 11 Mai 1630, qui maintient l'Evêque d'Autun en la disposition du spirituel & du temporel, fruits & collation de l'Archevêché de Lyon pendant la vacance. T. XI, *p.* 330 *& suiv.*

1631. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Juillet 1631, qui confirme une Sentence de l'Official de Lyon, qui condamnoit un Prêtre étranger à sortir du Diocese. Ce même Arrêt défend au Promoteur de Lyon de prendre la qualité de Fiscal. T. VII, *p.* 1260 *& suiv.*

1628. 12. Le Chapitre de Lyon, pendant la vacance du Siege, jouit de la Régale, jusqu'à ce que l'Evêque d'Autun ait pris possession du gouvernement de l'Eglise de Lyon. En 1628, il se présenta une question au Parlement de Paris, au sujet des lods & ventes arrivés dans l'intervalle de la jouissance du Chapitre. Le Fermier de l'Archevêque les demanda à l'acquéreur, qui lui opposa qu'il les avoit payés au Chapitre; l'acquéreur par les poursuites du Fermier, mit le Chapitre en cause. Par cet Arrêt les parties ont été mises hors de Cour. T. XI, *p.* 915.

La même question s'est présentée, en 1713
1713. M. de Saint-George, Archevêque, étant mort, & dans l'intervalle de la jouissance du Chapitre, le Fermier a eu les mêmes prétentions. Le Chapitre lui a opposé cet Arrêt. T. XI, *p.* 915, 916.

13. Arrêt du P. de Paris, du 13 Juillet 1634
1634, au sujet de deux Prestimonies, fondées en l'Eglise de saint Jean de Lyon, dont le patronage a été déclaré laïque. T. XII, *p.* 175 *& suiv.*

14. Il a été jugé, par Arrêt rendu au 1641.
Grand-Conseil, en 1641, que le Théologal de l'Eglise de Lyon, ne doit point être noble. T. III, *p.* 1097 *& suiv.* 1147.

15. Arrêt du P. de Paris, du premier 1643.
Août 1643, qui regle le rang & l'ordre des Chanoines dans l'Eglise de saint Just de Lyon. T. II, *p.* 1414, 1415.

16. Henrys rapporte un Arrêt du Parle- 1651.
ment de Paris, du premier Juin 1651, qui maintient dans le Doyenné de l'Eglise de saint Jean de Lyon, M. de Marillac élu par le Chapitre, contre le sieur Dalbon, Résignataire, pourvu en Cour de Rome. Quoique cet Arrêt, dit Henrys, n'ait pas jugé précisément, si le Doyenné de saint Jean est électif ou non, & que la maintenue obtenue contre le Résignataire ait d'autres motifs; c'est pourtant un préjugé qui confirme l'élection faite par le Chapitre, qui depuis long-temps est en possession d'élire son Doyen, lorsque cette Dignité est vacante. T. XII, *p.* 1299 *& suiv.*

17. Arrêt du P. de Paris, du 22 Août 1651.
1651, sur l'appel comme de Juge incompétent d'une Sentence, par laquelle le Juge-Criminel de Montbrison avoit condamné aux galeres un Prêtre accusé d'assassinat, sans procéder conjointement avec le Juge d'Eglise. Par cet Arrêt, la Sentence est déclarée abusive, l'appellant rendu à l'Official de Lyon, & la forme de l'instruction des procès criminels par les deux Juges, réglée. T. VII, *p.* 669 *& suiv.*

18. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 1662.
Juillet 1662, pour le Chapitre de l'Eglise de saint Just de Lyon, qui déclare l'incompatibilité des Canonicats & des Cures. T. II, *p.* 1501 *& suiv.*

19. Arrêt du Parlement de Paris, du 1667.
premier Août 1667, qui maintient l'Archevêque de Lyon au droit de conférer les Bénéfices à la collation de l'Evêque d'Autun, pendant la vacance du Siege Episcopal. T. XI, *p.* 388, 389.

20. Arrêt du Parlement de Grenoble, 1668.

du 17 Déc. 1668, entre les Religieux Augustins de Morestel, en Viennois, Diocese de Lyon, & le Curé de ce lieu, qui regle, que les droits de lever les corps & les présenter à l'Eglise Paroissiale, de faire les Processions & les bénédictions dans la Paroisse, appartiennent au Curé, à l'exclusion des Religieux, nonobstant leur possession contraire. T. III, *p.* 439 *& suiv.*

1673. 21. Arrêt du P. de Paris, du premier Août 1673, au sujet de la Sacristie du Chapitre de saint Paul de Lyon, qui déclare cette Dignité compatible avec la qualité de Curé. T. II, *p.* 1525 *& suiv.*

1675. 22. Arrêt du P. d'Aix, du 22 Mai 1675, qui déclare nulle la donation testamentaire que le sieur de Pelous, qui s'étoit retiré dans la Maison des Peres de l'Oratoire de Lyon, avoit faite à cette Maison. T. IV, *p.* 1071 *& suiv.*

1679. 23. Le P. de Grenoble, rendit en 1679, un Arrêt, par lequel l'Archevêque de Lyon étoit exhorté de nommer un Official forain pour résider dans la partie du Diocese de Lyon, qui est du ressort du Parlement de Grenoble, pour y exercer la Jurisdiction contentieuse. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Mai suivant, il fut ordonné au Procureur-Général du Parlement de Grenoble, d'envoyer à Sa Majesté les motifs dudit Arrêt, & cependant l'Archevêque de Lyon fut dispensé de nommer cet Official. Sa Majesté ensuite de son propre mouvement & conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Mai, ordonna que le procès des Ecclésiastiques des Paroisses du Diocese de Lyon, qui étoient du ressort du P. de Grenoble; ensemble toutes procédures sur rescrits du Pape, continueroient à être instruits & jugés à l'avenir, comme ils l'avoient été par le passé par l'Official de l'Archevêque de Lyon, sans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus qui seront interjettées de la part des Ecclésiastiques demeurans esdites Paroisses du Dauphiné, des Jugemens rendus en ladite Officialité, lesquelles appellations seront jugées au Parlement de Grenoble. Ces Lettres, datées du mois d'Oct. 1679, ont été enrégistrées au P. de Grenoble. T. VII, *p.* 225 *& suiv.*

1696. 24. M. de Saint-George, Archevêque de la même Ville, obtint en 1696, d'autres Lettres, portant, que conformément à ce qui avoit été accordé à l'Archevêque de Lyon par rapport au P. de Grenoble, & pour les parties du même Diocese, qui sont du Poitou & de l'Anjou, dans le ressort du Parlement de Paris, les appellations simples des Sentences rendues, tant en matiere civile, que criminelle, par les Officiaux ordinaires & Métropolitains, concernant les Ecclésiastiques & autres personnes des lieux du Diocese, ou de l'Archevêché de Lyon du ressort du Parlement de Dijon; ensemble les procédures sur les Rescrits de Cour de Rome, soient instruits & jugés par l'Official de sa Primatie dans ladite ville de Lyon, sans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus, qui seront jugées audit Parlement de Dijon. Ces Lettres ont été enrégistrées au Parlement de Dijon, le 23 Juin 1696. T. VII, *p.* 229, 230-235.

25. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1698, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, qui maintient en possession d'une Chapelle fondée dans le Diocese de Lyon, le pourvu par le Collateur laïque, qui n'avoit conferé que plus de cinq ans après la vacance, contre le pourvu par l'Archevêque de Lyon. T. XII, *p.* 45, 46. 1698.

26. Arrêt du P. de Paris, du mois de Juillet 1701, par lequel est déclarée abusive la Sentence de l'Official Primatial de Lyon, qui avoit reçu l'appel de déni de Justice de l'Official de Sens. T. VII, *p.* 1475. 1701.

27. Arrêt du Conseil, du 12 Mai 1702, entre les Archevêques de Lyon & de Rouen, qui déclare ces deux Archevêques non-recevables en diverses appellations comme d'abus. T. VII, *p.* 1570. 1702.

28. Sur les Chartreux de Lyon. Voyez *Chartreux.*

29. Sur les Célestins. Voyez *Célestins.*

☞ LYS. (Abbaye du) L'Abbaye du Lys, Ordre de saint Bernard, au Diocese de Sens, est de fondation Royale. Elle est dotée de biens considérables & soumise à la Jurisdiction de l'Ordinaire. La Dame d'Aspremont fut pourvue de cette Abbaye, & en prit possession, en 1721. Sous son gouvernement, le Temporel de l'Abbaye tomba dans un grand désordre. Il en fut fait des plaintes à M. l'Archevêque de Sens. Ce Prélat rendit une Ordonnance, en 1722, pour rétablir le bon ordre dans l'administration des biens. Son Ordonnance fut sans effet. Nouvelles plaintes sur le même sujet. Le 27 Août 1726, le Prélat fait la visite de l'Abbaye, & commet M. de la Neuville, Chanoine & Archidiacre de Sens, pour dresser Procès-verbal de l'état de la Maison, sur lequel M. l'Archevêque rend une nouvelle Ordonnance, le 28 Novembre, portant nomination d'un Econome pour régir les revenus de l'Abbaye pendant trois ans. La même Ordonnance contient plusieurs autres réglemens. Elle est homologuée au Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Février 1727. La Dame Abbesse fait opposition à cet Arrêt, & appelle comme d'abus, tant de l'Or-

donnance du Prélat, que du Procès-verbal du Commissaire & tout ce qui s'étoit ensuivi; mais par Arrêt du Parlement, du 7 Août 1727, l'Abbesse est déboutée de son opposition, & il est déclaré qu'il n'y a abus dans ladite Ordonnance, non plus que dans tout ce qui a été fait avant ou après icelle. *Rapp.* 1730, *p.* 131 *& suiv.* *Pieces*, *p.* 280 *& suiv.*

M.

MÂCON. 1. Arrêt du P. de Paris, du 11 Juillet 1619, pour le Chapitre de saint Vincent de Mâcon, qui juge, que les ornemens faits & apposés par un Chanoine dans une Maison canoniale, appartiennent au Chapitre, à l'exclusion des héritiers. T. II, *p.* 1564 *& suiv.*

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Oct. 1659, en la cause de la Cure de saint Simphorien d'Anselme, Diocese de Mâcon, qui défend aux Notaires de délivrer aux parties les minutes des procurations pour résignation, & aux Expéditionnaires en Cour de Rome de les envoyer. T. X, *p.* 1317.

3. Arrêt du P. de Paris, du 11 Juillet 1671, qui ordonne l'exécution des Décrets du Concile de Basle en l'Eglise Collégiale de S. Pierre de Mâcon, & regle d'autres articles concernant le Service Divin dans cette Eglise. T. II, *p.* 1200 *& s.*

4. Quant à la Jurisdiction de l'Evêque de Mâcon sur Clugny. Voyez *Clugny*, *n.* I, IV, XIII.

5. Sur le Prieuré de Charlieu & la Cure de cette Ville, Diocese de Mâcon. Voyez *Curés primitifs*, §. II. *Suite.*

MADRID. (Chapelle de) Le Roi ayant jugé à propos de faire ériger la Chapelle de son Château de Madrid en titre de Bénéfice sacerdotal & susceptible d'union de Bénéfices, & le sieur Bernard de Resay, Prieur Commendataire du Prieuré de saint Serin de la Celle, Ordre de saint Benoît, Diocese de Troies, voulant concourir à l'exécution des intentions de Sa Majesté, fit la démission dudit Prieuré entre les mains de M. l'Evêque de Troies, par acte du 12 Octobre 1723, à l'effet d'être procédé à l'extinction du titre de ce Bénéfice, & à l'union des fruits à la Chapelle Royale du Château de Madrid. En conséquence, le Roi fit expédier au mois de Janvier 1724, des Lettres-Patentes, portant approbation de l'extinction & union consentie du Prieuré de saint Serin, & ordonna que lesdites Lettres seroient présentées, tant à M. l'Archevêque de Paris, pour être la fondation de ladite Chapelle décrétée en la forme ordinaire, qu'à M. l'Evêque de Troies, pour être par celui-ci procédé à l'extinction dudit Prieuré, & du consentement de l'Evêque de Paris, à l'union des revenus à ladite Chapelle. T. XI, *p.* 1047, 2048, 2049, 2050.

MAGLOIRE. (Abbaye de saint) 1. Le Pape Paul III, par sa Bulle confirmative de l'Indult du Parlement de Paris, nomme pour exécuteur de sa Bulle en faveur des Indultaires, l'Abbé de S. Magloire. T. XI, *p.* 1478.

2. Bulle de Pie IV, pour l'union de l'Abbaye de saint Magloire de Paris à la Mense de l'Evêché de Paris. Bulle de Grégoire XIII, adressée à l'Archevêque de Sens pour l'exécution de la Bulle de Pie IV. Arrêt de vérification desdites Bulles. T. X, *p.* 1918 *& suiv.*

MAI. Jugement arbitral, du 5 Déc. 1600, par lequel il a été jugé qu'il n'est pas permis de mettre un banc dans l'enceinte & pourpris du grand autel de l'Eglise Paroissiale de Mai, cette place étant réservée aux Prêtres. T. XII, *p.* 278, 279.

MAILLESAIS. 1. Le Pape Jean XXII, par sa Bulle de l'année 1317, érige les Evêchés de Maillesais & de Luçon, tirés de celui de Poitiers. Autre Bulle du même Pape, qui confirme l'élection faite de l'Abbé de Maillesais, pour être le premier Evêque de Maillesais, en conséquence de l'érection de ce nouvel Evêché. T. II, *p.* 1 *& suiv.*

2. Rébuffe cite un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 14 Mai 1521, contre l'Evêque de Maillesais, qui avoit voulu exiger le subside caritatif. T. VII, *p.* 188.

3. Bulle de sécularisation du Monastere de Maillesais de l'Ordre de saint Benoît, donnée par Urbain VIII, en 1631, pour l'érection d'un Chapitre séculier à Fontenay-le-Comte, où l'on vouloit transférer le Siege Episcopal de Maillesais, lequel Chapitre a depuis été transféré à la Rochelle avec ledit Siege Episcopal. T. II, *p.* 7 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil-Privé, du 28 Avril 1654, qui renvoie en la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux un différend, entre le Receveur des Décimes & le Syndic du Clergé du Diocese de Maillesais, pour raison des droits & taxes du Receveur. Tome VIII, *p.* 2031 *& suiv.*

MAIXANT. (Saint-) 1. Arrêt des grands Jours de Poitiers, du 28 Octobre 1634,

1634, qui ordonne la démolition du Temple bâti à Saint-Maixant sur les terres de l'Abbaye. T. I, *p.* 1400 *& suiv.*

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Mai 1664, contre les entreprises des Ministres de la R. P. R. de Saint-Maixant & autres, portant défenses à ceux de la R. P. R. de célébrer leurs mariages au temps défendu par l'Eglise, & ce conformément à un précédent Arrêt du 16 Janvier 1662. Tome I, *p.* 1598, 1599.

MALO. (Saint-) 1. Arrêt du ... concernant les Prieurés unis de saint Nicolas de Boermelquer & de Fréquiou, situés dans le Diocese de Saint-Malo, & dépendans de l'Abbaye de Marmoutier. T. XII, *p.* 1168.

2. Arrêt du P. de Bretagne, du 15 Déc. 1611, qui déclare abusive la Sentence de l'Official de Saint-Malo, qui avoit ordonné un appointement en preuve sur promesse de mariage, nonobstant la déclaration d'une des parties, que ledit mariage ne lui est point agréable. T. V, *p.* 810, 811.

3. Arrêt du même Parlement, du 17 Février 1615, pour le Chapitre de la Cathédrale de Saint-Malo, qui juge que les Chanoines peuvent prendre connoissance de l'état de leurs Maisons prébendales pour y pourvoir. T. II, *p.* 1554.

4. Lettres-Patentes du mois de Mars 1646, confirmatives de l'érection d'un Séminaire, au Diocese de Saint-Malo, par l'Evêque Diocésain, avec l'union de la Mense Conventuelle, Offices claustraux & bâtimens de l'Abbaye de saint Méen. T. II, *p.* 648 *& suiv.*

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 12 Oct. 1652, qui casse celui du P. de Rennes, & défend au Receveur des Décimes, & aux Bénéficiers du Diocese, de se pourvoir ailleurs pour cause de Décimes, qu'en la Chambre Ecclésiastique de Saint-Malo. T. VIII, *p.* 2021, 2022.

6. Arrêt du P. de Bretagne, du 17 Août 1655, en faveur du Recteur de Dinan, appellant comme d'abus d'une Ordonnance de l'Evêque de Saint-Malo, touchant les oblations & offrandes extraordinaires de son Eglise. T. III, *p.* 239, 240.

☞ 7. Sa Majesté ayant par différens Arrêts rendus en 1722 & 1723, évoqué à soi & à son Conseil les procès nés & à naître entre M. l'Evêque de Saint-Malo, & les Chanoines de son Eglise Cathédrale, a renvoyé les Parties pardevant M. l'Evêque de Rennes, M. le Premier Président du P. de Bretagne, M. l'Intendant de la Province, & M. l'Avocat-Général au même Parlement, pour leur avis vu & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra. M. l'Evêque de Saint-Malo, en exécution de ces Arrêts de renvoi, a formé pardevant ces Commissaires quinze chefs de demandes contre le Chapitre, sur lesquels, après une longue & immense procédure, Sa Majesté, par Arrêt du Conseil, du 4 Octobre 1727, de l'avis des sieurs Commissaires, ayant aucunement égard à l'appel comme d'abus interjetté par M. de Saint-Malo de l'exécution des Bulles des Papes Eugene III, Adrien IV, Alexandre III & Luce III, confirmatives d'une prétendue cession en faveur du Chapitre, du droit de collation pour des Cures du Diocese faite par un des prédécesseurs Evêques, a adjugé au sieur Evêque de Saint-Malo toutes ses fins & conclusions.

Savoir, 1°. que la collation de toutes les Cures contestée appartiendra au Pape & à l'Evêque, à l'exception de trois, qui sont celles de Cancale, de la Goveniere, & de celle de la Ville de Saint-Malo, pour lesquelles les pourvus par le Chapitre prendront l'institution Canonique... 2°. Que l'Evêque aura la Jurisdiction spirituelle sur tous les Suppôts de l'Eglise de Saint-Malo, & de l'Hôpital de saint Sauveur... 3°. Que le Chapitre sera tenu d'exécuter les Statuts Synodaux, sans que l'Evêque soit obligé de les lui communiquer avant que d'en parler dans le Synode... 4°. Que les Chanoines Grands-Vicaires & Commensaux seront tenus présens & gagnans à tout... 5°. Que la délibération du Chapitre du 10 Fév. 1719, qui avoit cité les Grands-Vicaires devant lui, est jugée nulle & incompétente. Défenses au Chapitre de prendre à l'avenir aucune Jurisdiction, ni connoissance, sous quelque prétexte que ce soit, contre les Officiers du sieur Evêque, quoique du Corps du Chapitre, à peine de 500 livres d'amende... 6°. Que conformément aux Edits, Déclarations, & aux Arrêts du Conseil rendus sur ce sujet, le Chapitre ne fera aucunes prieres, ni Processions extraordinaires pour cause publique, qu'elles n'aient été réglées, indiquées & ordonnées par le sieur Evêque, ou son Grand-Vicaire en son absence, les Députés du Chapitre appellés, pour en conférer avec eux : que les prieres publiques, Processions, *Te Deum*, Jubilés, & services solemnels, qui se feront par ordre du Roi, seront de même ordonnés & indiqués par le sieur Evêque, ou ses Vicaires-Généraux en son absence, dont le Chapitre sera gracieusement averti... 7°. Défenses au Chapitre de changer les heures de l'Office, accepter des fondations portant exposition du S. Sacrement, accorder des Chapelles, des bancs, & autres choses qui concernent la fabrique de l'Eglise, ni de faire faire des Quêtes, sans

permission par écrit de l'Evêque ou de ses Vicaires... 8°. Quant à l'assistance que doivent les Chanoines au sieur Evêque officiant pontificalement, & la conduite quand il va de sa maison à l'Eglise, Sa Majesté a renvoyé les Parties pardevant l'Archevêque de Tours; & cependant par provision sera le Cérémonial Romain des Evêques observé à cet égard... 9°. Lorsque l'Evêque aura été au moins un mois absent, le Doyen ou autres Dignitaires iront le saluer au nom du Chapitre... 10°. Lorsque les Dignitaires & Chanoines passeront devant le sieur Evêque officiant pontificalement, ils lui feront une profonde inclination, & les Bénéficiers inférieurs servant au Chœur une génuflexion. Pareil réglement pour les Dignitaires, Chanoines & Chapelains, quand ils ont à recevoir la bénédiction de l'Evêque... 11°. Les Archidiacres seront tenus de faire la visite des Paroisses de leurs Archidiaconés; mais ils ne pourront les faire sans avoir reçu les ordres & les instructions de l'Evêque. Il leur est défendu de faire des informations des vie & mœurs des Clercs, & de leur donner des attestations... 12°. Les Decrets du Concile de Basle touchant l'assistance & célébration du Service Divin, seront exactement exécutés dans l'Eglise de Saint-Malo. La pointe sera ordonnée pour les petites heures comme pour les grandes... 13°. L'Evêque jouira de tous les fruits de la Prébende attachée à sa Dignité, sans être sujet à la pointe... 14°. Le même Arrêt regle les droits utiles & honoraires attachés à la place du Précepteur choisi par l'Evêque pour l'instruction de la jeunesse de la Ville... 15°. Les Chanoines Prêtres auront la préséance au-dessus des Chanoines Diacres, & ceux-ci au-dessus des Sous-Diacres, & ainsi des autres, sans égard à l'ancienneté... 16°. Il est réglé aussi que les Chanoines Clercs n'auront entrée, ni voix au Chapitre, ni rang dans les Chapitres généraux... 17°. Que toutes les charges de la Jurisdiction séculiere de Saint-Malo, seront données gratuitement, & alternativement par l'Evêque & le Chapitre, l'Evêque commençant le tour: autres réglemens sur ce sujet... 18°. Le même Arrêt contient aussi plusieurs dispositions touchant les Chapitres & les délibérations capitulaires, les procès, les Députés pour les affaires, la taxe de leurs frais, leurs Mémoires, dépenses, &c. Et entr'autres dispositions, qu'il sera procédé à l'élection du Doyen, à celle des sémi-prébendés & autres, par scrutin, s'il est requis par deux des membres du Chapitre... que les Chanoines ne pourront opiner dans les affaires qui regarderont leurs parens au premier & second dégré... que les freres, les oncles, les neveux & les cousins-germains, hors les cas de présentation aux Bénéfices, ou du choix des sujets pour remplir les charges & offices dépendans du Chapitre, ne formeront entr'eux qu'une voix, lorsqu'ils seront d'un même sentiment... que les membres du Chapitre qui seront en procès ensemble, ne pourront opiner les uns contre les autres en matiere graciable, ou de correction... que l'Evêque, & ses Officiers & autres Chanoines se retireront du Chapitre lorsqu'on délibérera sur affaires qui les regardent, sans que le Chapitre en leur absence puisse traiter des affaires communes... que le Registre contenant les délibérations sera porté à l'Evêque lorsqu'il le demandera... que ceux du Chapitre qui auront procès contre le Corps, seront dispensés de la résidence, quand ils seront à la suite de ces procès.

Cet Arrêt a été revêtu de Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement de Bretagne. Le grand nombre de questions qui y sont décidées le rend très-important pour la Jurisdiction Ecclésiastique & le maintien de la discipline. Les droits des Evêques seront pleinement conservés, non-seulement dans l'Eglise de Saint-Malo, mais encore dans toutes les autres, où, sous quelque prétexte que ce soit, les mêmes questions pourroient se présenter dans la suite. *Rapp.* 1730, *p.* 97 *jusq.* 112. *Pieces*, *p.* 141 *jusq.* 217.

8. M. l'Evêque de Saint-Malo, après avoir reconnu que plusieurs choses étoient à réformer dans son Eglise Cathédrale, où il n'y avoit point eu de visite des Evêques depuis près de cent ans, crut devoir en indiquer une au 30 Décembre 1728. Cette visite commencée ledit jour, fut continuée tout le temps nécessaire. Rien ne fut négligé de sa part, & il consomma sa visite le 23 Juin 1729, par une Ordonnance solemnelle adressée à son Chapitre, pour y être publiée & enrégistrée.

Cette Ordonnance fixe la résidence nécessaire pour gagner les préciputs, gros fruits, pain de Chapitre, &c. regle la maniere de faire la pointe; prive les absens, même pendant les trois mois de vacances, des distributions quotidiennes; défend de marquer comme présens les Bénéficiers qui diront les Messes basses pendant l'Office, à moins qu'elles ne soient de fondation; oblige les Dignitaires & Chanoines prébendés & sémi-prébendés de faire indistinctement *ad Turnum* l'Office du Chœur; marque le devoir des Chanoines, l'Evêque officiant pontificalement & aux autres jours solemnels; l'ordre des Processions, & les jours de Communion gé-

nérale; impose aux Chanoines non Prêtres des peines pécuniaires; ordonne un honoraire particulier pour le Célébrant à certaines Fêtes de l'année; accorde un jour de congé par semaine aux Chapelains & aux Choristes; fixe le rang du Vicaire-Curé au-dessus des Chapelains; réduit plusieurs fondations; donne au Précepteur rang & séance avant les Chanoines non Prêtres; impose aux Capitulans l'obligation d'assister aux Assemblées capitulaires, sous des peines pécuniaires, & celle d'y observer l'ordre convenable, sous d'autres peines de droit; nomme ceux qui ont droit d'assister auxdites Assemblées; défend de confier la garde des archives à une seule personne; enjoint au Chapitre de veiller à ce que les maisons prébendales soient bien entretenues par les possesseurs, & habitées par des gens dont la profession & la conduite ne soient point suspectes; défend aux Ecclésiastiques les habits de couleur, & leur prescrit d'autres regles de modestie; unit plusieurs différentes Chapelles pour l'entretien de la psallete & des Choristes; n'accorde aux habitans de Saint-Malo que la propriété à vie des bancs de l'Eglise; oblige le Fabricien à rendre compte de deux en deux ans à l'Evêque & aux Députés du Chapitre; ordonne que les anciens Statuts lui seront représentés pour recevoir son approbation, &c.

Cette Ordonnance fut acceptée par le Chapitre à la pluralité des suffrages; mais quelques Chanoines & Chapelains s'opposerent à son exécution, & en appellerent comme d'abus au Parlement. Dans ces circonstances, Sa Majesté, par Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Mars 1729, a évoqué à Elle & à son Conseil toutes les contestations que M. l'Evêque de Saint-Malo pouvoit ou pourroit avoir, soit avec son Chapitre, soit avec les particuliers qui le composent. Dans le cours de la procédure, M. de Saint-Malo voulut bien, sur les remontrances des Chanoines opposans, adoucir & modifier certains articles de son Ordonnance; ajoutant néanmoins qu'il ne consentoit à ces adoucissemens & modifications, que sous le bon plaisir de Sa Majesté & des Commissaires. Le Conseil d'Etat approuva quelques-unes de ces modifications & rejetta les autres.

Enfin toute cette procédure étant instruite, est intervenu Arrêt au Conseil d'Etat, sur l'avis des Commissaires, le 16 Mai 1733, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux oppositions de quelques Chanoines & Chapelains, homologue l'Ordonnance de visite du 23 Juin 1729, déclare sur plusieurs articles d'icelle dont étoient appellans comme d'abus lesdits Chanoines & Chapelains, n'y avoir abus. Ordonne l'exécution de ladite Ordonnance suivant sa forme & teneur, à l'exception cependant de la liberté qui avoit été laissée au Chapitre d'accorder les distributions quotidiennes pendant les trois mois de vacance, en cas d'absence pour affaires importantes de famille; à l'exception aussi de ce qui est porté dans ladite Ordonnance au sujet du rang du Précepteur, qui ne pourra, dit l'Arrêt, précéder les Chanoines, quoique Clercs.

M. l'Evêque, pour assurer de plus en plus l'exécution de cet Arrêt, obtint des Lettres-Patentes confirmatives d'icelui, qui furent enrégistrées au Parlement de Bretagne, nonobstant l'opposition des mêmes Chanoines & Chapelains. *Rapp.* 1735, *p.* 112 *& suiv. Pieces*, *p.* 109 *& s.*

9. Sur l'affaire de M. l'Evêque de Saint-Malo au sujet de la Cure de Plouer de son Diocese, laquelle avoit vaqué dans un des mois réservés au Pape. Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* XVI.

MALTE.
[ORDRE DE]

§. I. *Son origine & son exemption.*

I. MR. de Marillac, portant la parole en 1669, explique l'origine de l'Ordre de Malte, & l'état de son gouvernement jusqu'à présent. T. XII, *p.* 79, 80, 81.

Le même Magistrat fait observer, que si l'Ordre s'est entiérement soumis au Pape pour la discipline & la réformation des mœurs, il a résisté lorsque le Pape a voulu mettre la main aux Bénéfices de l'Ordre. T. XII, *p.* 82, 83.

II. Les Chevaliers de Malte prétendent que dans l'établissement de leur Ordre, ils ont été institués dans l'Eglise, à la charge de ne reconnoître, ni avoir autres Supérieurs que le Pape, tant en leurs personnes, qu'Eglises dépendantes de leurs Commanderies, dans lesquelles ils peuvent établir des Prêtres, lesquels sont visités par les Grands-Prieurs & Commandeurs-Prêtres, suivant l'ordre prescrit par leurs Statuts, dans lesquels il y a un Chapitre exprès pour le fait desdites visites. D'où ils concluent que le privilege dont jouissent les Chevaliers & Commandeurs de Malte, ensemble toutes les Eglises dépendantes de leurs Commanderies, de quelque qualité qu'elles soient, même les Cures, n'est point un droit d'exemption semblable à celui dont jouissent les autres Communautés Ecclésiastiques, comme les Chapitres

& les Abbayes, qui, par l'ordre de leur institution, étant soumis à la Jurisdiction des Ordinaires, en ont été soustraits par des considérations particulieres.

Le privilege de l'Ordre est établi sur les anciennes Bulles des Papes, & sur les Chartes que les Chevaliers ont obtenues de nos Rois. Ils citent aussi des Arrêts en leur faveur: c'est pourquoi, ajoutent-ils, quand même il y auroit quelques Bulles postérieures, & qui auroient dérogé aux droits de l'Ordre, elles ne peuvent être considérables, puisqu'elles ne sont pas vérifiées, & que d'ailleurs elles ont pour fondement le Concile de Trente, dont la discipline n'est point reçue dans le Royaume: & de fait, encore que le Clergé de France ait souvent tenté de faire comprendre les Chevaliers de Malte parmi les autres Ecclésiastiques, il ne l'a pu obtenir; tout ce qu'il a pu faire a été de faire insérer un article dans l'Ordonnance de 1606; mais l'Ordre a toujours réclamé & soutenu que le mot de *Commanderies*, inséré dans cette Ordonnance, doit s'entendre des Commanderies autres que celles de saint Jean de Jérusalem. T. IV, *p.* 1470 *& suiv.*

III. Les Cures ou Eglises Paroissiales dépendantes de l'Ordre de Malte, sont sujettes à la visite de l'Evêque, & les Curés qui les desservent à sa Jurisdiction.

Le Concile de Trente, *Sess.* 24, *cap.* 11, *de ref.* soumet à la Jurisdiction des Ordinaires, *tanquam Sedis Apostolicæ delegatis*, tous ceux généralement qui ont fait Profession dans quelqu'Ordre militaire que ce soit, & nommément les Chevaliers de l'Ordre de saint Jean. *Exceptis tamen iis*, ajoute le Concile, *qui prædictis locis aut militiis actu serviunt, & intrà eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientiâ vivunt; sivè iis qui legitimè secundùm regulam earumdem militiarum professionem fecerint, de quâ Ordinario constare debeat.* Le chapitre 11 de la Sess. 25 est aussi sur ce sujet. *In Monasteriis seu domibus virorum, seu mulierum, quibus imminet animarum cura personarum sæcularium, præter eas quæ sunt de illorum Monasteriorum seu locorum familiâ, personæ tàm Regulares quàm Sæculares hujusmodi curam exercentes, subsint immediatè in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum administrationem pertinent, Jurisdictioni, visitationi & correctioni Episcopi in cujus Diœcesi sunt sita... excepto Monasterio Cluniacensi cum suis limitibus.* T. III, *p.* 836, 837. T. IV, *p.* 1455, 1456.

L'Ordre ayant prétendu que ses Chevaliers, ni les Curés dépendans d'eux, n'étoient point compris dans le réglement du Concile, qui soumet à la visite des Ordinaires toutes les Cures dépendantes des Monasteres ou Ordres exempts, le Pape Pie V publia une Bulle, en date du 11 Sept. 1571, *Exposcit*, portant que les Evêques visiteront les Eglises Paroissiales dépendantes de cet Ordre, & que ceux qui desserviront lesdites Cures, seront sujets à leur correction. Mais parce que cette Bulle contenoit des clauses dont l'Ordre de Malte abusoit, pour s'affranchir tout-à-fait de la visite, de la correction & de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'ils étendoient leur exemption à leurs domestiques, fermiers ou autres qui ne demeuroient pas même dans leurs Commanderies, Grégoire XIII publia, le 25 Novembre 1580, une Bulle, qui réduit expressément aux termes du Concile de Trente les privileges accordés aux Chevaliers. *Ces deux Bulles sont rapportées.* T. VII, *p.* 75 *& suiv.* T. III, *p.* 830 *& suiv.* T. IV, *page* 1460 *& suiv.* 1457 *& suiv.*

Les Canonistes fondés sur les Décrets du Concile de Trente, & sur les Bulles de Pie V & de Grégoire XIII, soutiennent que les Cures annexées à l'Ordre, sont sujettes à la visite de l'Evêque, & que les Prêtres qui les desservent, sont de même soumis à leur Jurisdiction & correction pour ce qui regarde les fonctions Curiales, quand même ils seroient Profès de l'Ordre de saint Jean, & que l'Eglise de la Cure seroit dans le chef-lieu & dans l'enclos de la Commanderie. T. VII, *p.* 130. Tome III, *p.* 838.

Les Congrégations des Cardinaux ont aussi décidé en faveur des Evêques, quand les contestations y ont été portées. Cet usage est constant en Italie, en Espagne & dans les autres lieux qui reglent leurs usages sur les décrets du Concile & ces Bulles des Papes. T. VII, *p.* 130.

C'est sur ce fondement que plusieurs Conciles de France recommandent aux Evêques de ne pas négliger dans leurs visites les Paroisses qui dépendent de l'Ordre de saint Jean. Le Concile de Rheims, en 1583, en contient une disposition expresse. T. VII, *p.* 131-20. T. III, *p.* 838.

La disposition des Ordonnances n'est pas moins formelle. L'art. 3 de l'Edit de Déc. 1606, dressé sur l'art. 12 du Cahier que l'Assemblée de 1605 présenta au Roi Henri IV, porte, que les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées ès Monasteres, Commanderies & Eglises des Religieux qui se prétendent exempts de la Jurisdiction des Ordinaires, à la charge toutefois qu'ils feront tenus de faire lesdites visites en personne & sans taxe. T. III, *p.* 839. T. IV, *p.* 1463, 1464. T. VII, *p.* 81.

L'art. 25 de l'Ordonnance de Janvier 1629, enrégistrée, porte, que les Cures, Eglises & Chapelles dépendantes de l'Ordre de saint Jean, seront sujettes à la visitation & Jurisdiction des Ordinaires en ce qui concerne la correction des abus qui se commettent en l'administration des Sacremens, célébration du Service Divin & résidence. T. III, *p.* 839, 840. T. IV, *p.* 1464. T. VII, *p.* 47.

L'art. 15 de l'Edit de 1695 y est conforme. T. VII, *p.* 82.

La Jurisprudence des Arrêts est la même. Par Arrêt du P. de Dijon, du 14 Janv. 1620, il fut jugé en faveur de l'Evêque d'Autun, que tant le Curé de Dommeri qu'autres dépendans des Commanderies des Chevaliers de saint Jean, seront visités par leurs Evêques, leurs Officiaux & Archidiacres, ainsi qu'il est accoutumé aux autres Cures du Diocese. T. VII, *pages* 87, 88. T. IV, *p.* 1468. T. III, *p.* 840.

L'Archidiacre de Poitiers ayant voulu faire sa visite & exiger son droit de procuration dans la Cure & Paroisse de Villedieu, Ordre de Malte, par Sentence du Lieutenant-Général de Poitiers, il fut maintenu dans son droit de visite & de procuration. Le Commandeur de Villedieu appella de cette Sentence au P. de Paris. Par Arrêt du 25 Janvier 1629, il fut jugé que l'Evêque peut visiter les Cures dépendantes des Commanderies de l'Ordre de Malte; mais qu'il ne peut le faire qu'en personne. T. VII, *p.* 96 *& suiv.* Tome IV, *p.* 1472. T. III, *p.* 845.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Sept. 1678, & celui du 30 Avril 1703, concernant le droit de supériorité & de visite de l'Evêque de Cahors sur les Prieure & Religieuses du Monastere de l'Hôpital de Beaulieu, Ordre de saint Jean, ont rapport à ce sujet. Voyez *Cahors*, *n.* VIII.

Les Curés dépendans de l'Ordre de saint Jean, sont tenus d'assister au Synode des Evêques, sans néanmoins être obligés de payer aucun droit de Synodatique pour raison de ce. Jugé au P. de Paris, le 23 Février 1637, contre le Curé de Chepois, Diocese de Beauvais, M. Bignon portant la parole. T. III, *p.* 846. T. IV, *p.* 1477 *& suiv.* T. VII, *p.* 190.

On peut voir aussi touchant la Jurisdiction des Evêques sur les Curés & les Cures de l'Ordre, le rapport de 1735, *page* 135 *& suiv.*

IV. Les Chevaliers de Malte prétendent avoir obtenu des Papes le privilege de se faire conférer les Ordres par tel Evêque Catholique qu'ils jugent à propos. T. VI, *p.* 1484.

V. Ils ne doivent & ne peuvent publier dans leurs Eglises les Indulgences que les Papes accordent à leur Ordre, sans la permission de l'Ordinaire. S'ils le font, les Ordinaires peuvent procéder contr'eux & contre les Ecclésiastiques qui en dépendent. Ainsi décidé par la Congrégation établie pour l'interprétation des Décrets du Concile. *Déclaration* 332. Voyez *Indulgences*.

☞ M. l'Archevêque d'Aix, pour remédier à un abus qui s'étoit introduit de la part des Religieux exempts qui mettoient sur la porte de leurs Eglises des Tableaux d'Indulgences, exposoient le S. Sacrement & en donnoient la bénédiction fréquemment & sans permission, rendit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit auxdits Religieux de lui représenter les titres de leurs Indulgences, & leur faisoit défenses d'exposer le S. Sacrement & d'en donner la bénédiction sans sa permission. Tous les Religieux de la ville se soumirent à cette Ordonnance, à l'exception de Frere Alpheran, de l'Ordre de Malte, Prieur de l'Eglise de saint Jean de la Ville d'Aix. Il prenoit pour prétexte de sa désobéissance, les privileges de son Ordre, qui le rendoient, à ce qu'il disoit, absolument indépendant de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Cette entreprise donna lieu à une contestation qui fut portée devant les Commissaires du Conseil, députés pour connoître de tous les différends qui surviendroient entre le Clergé & l'Ordre de Malte sur la Jurisdiction.

L'Assemblée générale du Clergé, en 1742, jugea cette affaire très-importante, & chargea ses Agens de la poursuivre vivement & de la joindre aux différentes instances pendantes entre le Clergé & l'Ordre de Malte, & de faire les démarches nécessaires pour en accélérer la décision, & en assurer le succès. Cependant durant le cours de cette contestation, le Frere Alpheran continuoit toujours de faire apposer à la porte de son Eglise le Tableau des Indulgences, d'exposer le S. Sacrement, & de donner la bénédiction. Cette conduite étoit un sujet de scandale dans la Ville d'Aix; & comme la litispendance pouvoit être longue à cause de l'intérêt de l'Ordre, M. l'Archevêque, pour faire cesser le scandale, présenta requête au Roi, pour le supplier de lui accorder la provision. La demande étoit conforme aux vrais principes. Aussi, par Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 22 Septembre 1742, Sa Majesté, par provision, & sans préjudice du droit des parties au principal, a fait défenses au Frere Alpheran de faire mettre à la porte de son Eglise aucuns Tableaux

d'Indulgences, d'y exposer le S. Sacrement, & d'en donner la bénédiction, sans le consentement exprès & par écrit de M. l'Archevêque, à peine de trois mille livres d'amende.

Cet Arrêt a eu une pleine exécution pendant plus de deux ans que le Religieux est demeuré dans le silence. Mais peu de temps après, il s'est avisé d'y former opposition. Les moyens de cette opposition sont solidement combattus dans les Mémoires de M. l'Archevêque & de MM. les Agens. *Rapp.* 1745, *p.* 34 *& suiv. Pieces, p.* 60 *& suiv.*

VI. Le Concile de Trente, *Seff.* 23, *cap.* 18, *de ref.* excepte les Chevaliers de saint Jean, des Ordres qui sont obligés de contribuer à la dotation des Séminaires. T. II, *p.* 557 *& suiv.*

VII. Les Statuts de l'Ordre de Malte portent, que les Curés ne pourront résigner leurs Bénéfices sans le consentement du Grand-Maître. T. X, *p.* 1713. *Infrà*, §. IV.

☞ VIII. Le réglement de 1683, pour le Diocese d'Embrun, qui termine les différends survenus dans ce Diocese entre les Curés & les Réguliers, au sujet des sépultures, a été étendu à tous les Dioceses de Provence, par les Lettres-Patentes enrégistrées au Parlement d'Aix, que Sa Majesté a fait expédier au mois d'Avril 1746. Ce réglement s'observoit exactement dans toute la Province, lorsque le Prieur-Curé de S. Jean de la Ville d'Aix, qui est de l'Ordre de Malte, refusa de s'y conformer. Une femme de la Paroisse de cette Ville y étoit décédée. Ses parens voulurent la faire enterrer dans l'Eglise de saint Jean. Le Curé de saint Sauveur fit la levée du corps, qu'il présenta d'abord à la Paroisse, & il le conduisit ensuite à l'Eglise de saint Jean; mais lorsqu'il approchoit du Prieuré, le Prieur, après lui avoir témoigné qu'il trouvoit mauvais qu'il eût fait la levée du corps, lui déclara qu'il ne souffriroit point qu'il entrât avec la croix & son Clergé dans l'Eglise de saint Jean, attendu, disoit-il, que le Roi, par sa nouvelle déclaration, n'avoit point dérogé à l'exemption de l'Ordre. MM. les Agens se plaignirent de cette entreprise, & sur leur requête est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Octobre 1747, par lequel Sa Majesté ordonne, que par provision & sans préjudice du droit des parties au principal, les Prieurs-Curés, & autres Ecclésiastiques desservant les Commanderies de l'Ordre de Malte, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par la déclaration d'Avril 1746, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. *Rapp.* 1750, *p.* 64 *& suiv. Pieces, p.* 99 *& suiv.*

IX. Sur la contestation élevée en 1745, entre M. l'Archevêque de Paris, & M. le Grand-Prieur de France, au sujet de l'indiction des prieres publiques. Voyez *Prieres publiques*, §. II, *n.* I.

§. II. *Par qui les Chevaliers & autres membres de l'Ordre accusés de crimes, doivent-ils être jugés?*

I. Les Chevaliers prétendent que par l'institution de l'Ordre, tous les membres qui le composent sont exempts de toute Jurisdiction séculiere & laïque, même du Juge d'Eglise, & qu'ils ne peuvent reconnoître d'autres Juges en premiere instance que leur Grand-Prieur, & leur Grand-Maître par appel. Ils établissent ce privilege si extraordinaire, sur un article des Statuts de l'Ordre, sur plusieurs Bulles des Papes, & entr'autres sur celle de Clément V, sur une possession authentique de plusieurs siecles, enfin sur différens Arrêts. T. IV, *p.* 1533, 1534, 1535.

II. M. de Harlay, portant la parole en qualité d'Avocat-Général, dans la cause du sieur Gorillon, Chevalier servant de l'Ordre de saint Jean, Commandeur de Laigneville, accusé d'un crime capital, réfute solidement cette prétention des Chevaliers de Malte, & prouve qu'ils sont justiciables du Roi & de ses Juges, tant ès matieres criminelles que civiles, sauf le droit du Juge d'Eglise.

Les Chevaliers, dit ce Magistrat, étant de vrais Religieux, n'ont rien qui puisse les tirer de l'ordre commun de la discipline Ecclésiastique, qui soumet au pouvoir des Evêques & à celui de leurs Officiaux, les personnes engagées dans les Ordres, ou dans la Profession Religieuse qui sont accusées de crime. T. IV, *p.* 1540 *& suiv.* 1563 *& suiv.*

Sur ces principes, par Arrêt rendu au P. de Paris, le 6 Sept. 1694, ledit sieur Gorillon fut renvoyé pardevant le Lieutenant-Criminel de Beauvais, sauf à l'Official de Senlis de le revendiquer pour le délit commun. T. IV, *p.* 1566, 1567.

Sur l'appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Corbeil, contre le Curé d'Auvergnaux, Prêtre-Religieux de saint Jean, accusé de fausse monnoie, le Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Août 1606, avoit renvoyé l'accusé à l'Evêque de Paris, ou à son Official. T. VII, *p.* 403.

III. Suivant la modification mise par le Parlement de Toulouse à l'art. 5 de l'Or-

donnance de Louis XIII de 1629, les Religieux de saint Jean sont sujets à la Jurisdiction Royale quant aux crimes, & à la Justice Ecclésiastique ordinaire ès matieres dont on a accoutumé de lui faire le renvoi. T. VI, *p.* 215.

☞ IV. En 1723, le sieur Troete, Vicaire perpétuel de Fonsorbe, membre de la Commanderie de Renneville, ayant déclamé publiquement en chaire une & deux fois, avec emportement & scandale, contre la Dame de Borista qui étoit présente, le sieur de Borista, Conseiller au P. de Toulouse, rendit sa plainte devant l'Official de Toulouse. Les faits parurent si graves par les informations, que l'accusé fut décrété d'ajournement personnel. Le 14 Novembre 1724, l'Official rendit sa Sentence, par laquelle il ordonna que l'accusé *se transporteroit dans la maison des sieur & Dame de Borista, où il leur demanderoit pardon, avec inhibition de récidiver*, &c.

Le sieur Troete, pour éluder l'exécution de cette Sentence, eut recours à la protection du Commandeur de Renneville. Celui-ci engagea le sieur de Hautpoul, Procureur-Général de l'Ordre, à former une instance en réglement de Juges, & pour y parvenir, le sieur de Hautpoul fit signifier un acte, tant au sieur de Borista, qu'au sieur Troete, par lequel soutenant que cette Sentence *contenoit une contravention formelle aux privileges de l'Ordre, suivant lesquels un Prêtre pourvu d'une Cure dépendante de cet Ordre, & Novice dans icelui, est absolument exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & ne peut être jugé que par les Supérieurs de l'Ordre;* il déclaroit donc en interjetter appel comme d'abus au Grand-Conseil, auquel adhéra le sieur Troete. Mais le sieur de Borista ayant fait casser au Parlement de Toulouse, l'assignation comme donnée par transport de Jurisdiction, les sieurs de Hautpoul & Troete prirent en la grande Chancellerie les Lettres en réglement de Juges, qui ont introduit l'instance au Conseil-Privé. Le Conseil se trouvant donc saisi de cette affaire, le sieur de Borista y demanda le renvoi à l'Official de Toulouse, comme seul compétent pour connoître du délit commis par un Curé dans l'exercice même de ses fonctions Curiales, sauf l'appel comme d'abus au Parlement du ressort, ou l'appel simple au Métropolitain.

L'affaire fut communiquée à l'Assemblée générale du Clergé, en 1725, qui chargea MM. les Agens de solliciter une décision qui pût conserver les droits des Evêques. Ces Messieurs insisterent sur la conséquence dont il seroit de permettre, que les appels comme d'abus des Sentences d'Officialités contre les Curés de l'Ordre de Malte fussent portés au Grand-Conseil, sur-tout dans le cas particulier où les appellans refuseroient de connoître la compétence de l'Official. Dans ces circonstances, le Roi par Arrêt de son Conseil, du premier Mars 1726, faisant droit sur l'instance en réglement de Juges, sans s'arrêter au renvoi demandé par les sieurs de Hautpoul & Troete au Grand-Conseil, dont ils ont été déboutés, renvoie ledit Troete devant l'Official de Toulouse, sauf l'appel comme d'abus au Parlement, & l'appel simple au Métropolitain. *Rapp.* 1730, *p.* 40 *& suiv. Pieces*, *p.* 65 *& suiv.*

§. III. *De la nomination aux Commanderies & Prieurés de l'Ordre.*

On demande, si le Roi peut, en exécution du Concordat, nommer à ces Bénéfices?

Du temps de Dumoulin, cette question fut décidée en faveur de l'Ordre. La même question fut agitée, en 1595, à l'occasion du Grand-Prieuré d'Aquitaine: le Roi, après avoir examiné l'affaire en son Conseil, jugea, par Arrêt du 30 Janvier 1595, que ce Grand-Prieuré n'étoit point en sa nomination, & ordonna que le Chevalier de Guierchi, nommé par l'Ordre, y seroit maintenu.

On rapporte des Lettres-Patentes du Roi Henri IV, qui contiennent la même disposition. T. XI, *p.* 103, 104, 105, 106.

§. IV. *Du patronage de l'Ordre de Malte; est-il réputé Laïque ou Ecclésiastique?*

I. Quelques Auteurs ont écrit, que le patronage qui appartient à l'Ordre de saint Jean, par rapport aux Bénéfices dépendans de leurs Commanderies, est réputé patronage laïque. Mais les motifs donnés par ces Auteurs, & les préjugés qu'ils rapportent, prouvent seulement, que dans les questions qui se sont présentées, l'on a donné au patronage de cet Ordre les privileges des Patrons laïques, ce qui ne l'exclut pas de participer également aux privileges que l'on accorde aux patronages mixtes. Il semble au surplus, que cette qualification de pur patronage laïque ne convient point à cet Ordre, qui est composé de Religieux, quoique militaires. Aussi dans l'usage, c'est un sentiment reçu, que cet Ordre jouit à cet égard des privileges des patronages Ecclésiastiques &

laïques. Il a six mois comme les Patrons ecclésiastiques pour présenter; & les Bénéfices de l'Ordre ne peuvent être résignés, ni permutés, sans le consentement des Commandeurs, de même qu'il s'observe à l'égard des Patrons laïques. T. XII, *p.* 65, 66.

II. La Jurisprudence est conforme à ces maximes. Par Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 1 Déc. 1669, il a été jugé pour la Cure d'Ancerville & Sommelonne, son annexe, dépendans de la Commanderie de saint Amand de l'Ordre de Malte, que les Bénéfices dépendans des Commanderies dudit Ordre, ne peuvent être résignés sans le consentement exprès de l'Ordre ou des Commandeurs. Il fut jugé aussi qu'il n'y a pas lieu au regrès par le Résignant, sa résignation étant nulle. Dans le Plaidoyer de M. le Procureur-Général de Marillac, sur les conclusions duquel le Jugement est intervenu, on cite deux autres Arrêts, l'un rendu au Parlement de Paris, en 1624, & l'autre au P. de Toulouse, en 1664, qui ont confirmé les privileges de cet Ordre dans la disposition des Bénéfices qui en dépendent, contre le pourvu en Cour de Rome sur résignation. Le Plaidoyer de M. de Marillac, qui est très-beau, & curieux, est inséré dans l'Arrêt, avec les moyens des parties. T. XII, *page* 65-67 *& suiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conseil, rendu le 30 Septembre 1673, par lequel il a été jugé, que le pourvu d'une Cure dépendante de l'Ordre de Malte, ne pouvoit la permuter valablement sans le consentement du Commandeur auquel en appartenoit le patronage. Il s'agissoit de la Rectorie de Lotargat, en Bretagne. T. XII, *p.* 65-91 *& suiv.*

§. V. *De la contribution de l'Ordre aux Décimes & aux autres impositions sur le Clergé.*

I. Cette matiere demande deux considérations. La premiere, si la qualité de cet Ordre & les biens qu'il possede le décharge de cette contribution. La deuxieme, si dans le fait il a été compris dans les Décimes & les autres impositions que les besoins de l'Etat ont obligé de lever sur les biens d'Eglise. T. VIII, *p.* 1349.

Les biens de l'Ordre sont considérés comme Ecclésiastiques, & les Commandeurs qui sont chargés de l'administration, sont de véritables Religieux, & jouissent de tous les droits & privileges des Clercs. Sur ce fondement, on estime qu'ils sont contribuables. Les raisons d'exemptions de cette charge, qu'on allegue en faveur de l'Ordre ne sont d'aucune considération. T. VIII, *p.* 1349, 1350-1356, 1357-1366 *& suiv.*

II. Quant au fait ou à l'usage: les Bulles de plusieurs Papes qui ont approuvé que les biens de l'Ordre de saint Jean contribuassent aux subventions que la nécessité des temps a obligé de prendre sur les biens d'Eglise: les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois, & un grand nombre de délibérations du Clergé assemblé en des temps différens, depuis près de deux siecles, justifient évidemment, que c'est un usage constant, conforme à l'esprit de l'Eglise & de l'Etat, de comprendre les Commandries de l'Ordre dans le réglement des contributions qu'on est forcé de lever sur le Clergé, quand des circonstances particulieres, dont il est fait mention par des clauses expresses dans les contrats passés entre le Roi & le Clergé, ou dans les Lettres-Patentes expédiées pour la levée de ces subventions, n'obligent pas de les en exempter.

On a observé sur le Département de 1516, que le Pape Léon X a déchargé les Commanderies, & les autres Maisons de l'Ordre de la contribution à la Décime qui a été levée en exécution de la Bulle du 16 Mai 1516. Mais si cette exception a eu lieu pour l'imposition de 1516, elle n'a pas été conservée à cet Ordre pour les Décimes imposées dans les années suivantes, dont on a plusieurs exemples depuis 1523, jusqu'à 1606. T. VIII, *p.* 821-1350, 1351, 1352-1358, 1359.

Le 20 Avril 1606, l'Ordre fit un abonnement avec les Députés de l'Assemblée du Clergé qui tenoit alors, par lequel les Prieurs & Commandeurs de cet Ordre promettent payer pendant les dix années du contrat, la somme de vingt-huit mille livres par chacun an, à la décharge du Clergé, moyennant laquelle somme lesdits Députés consentent que l'Ordre ne soit compris, ni imposé aux Départemens d'aucunes décimes, subsides, aliénations, subventions ordinaires ou extraordinaires, ni autre nature de deniers qui pourront être demandés par le Clergé. Ce traité est la principale piece alléguée par les Commandeurs, pour la décharge des impositions sur leurs Commanderies, & sur les autres dépendances de l'Ordre. *Sa teneur & observations à y faire.* T. VIII, *p.* 1352, 1353, 1354-1360 *& suiv.*

Le Département fait en l'Assemblée de 1606, de la somme de vingt-huit mille livres à laquelle la composition des Rhodiens a été réduite, est rapporté. T. VIII, *p.* 902, 903, 904-1373, 1374.

Autre Département fait par l'Assemblée de

de 1621, pour l'Ordre. T. VIII, *p.* 932, 933.

Depuis ce temps, on trouve d'autres taxes & impositions sur les Prieurs & les Commandeurs de l'Ordre, réglées par les Assemblées du Clergé, & dans les contrats passés avec nos Rois. T. VIII, *pages* 1354, 1355-1359.

III. On a gardé dans le Clergé trois formes différentes d'imposer les Prieurs & les Commandeurs de l'Ordre. Quelquefois les Rois ont bien voulu régler la somme qu'ils seroient obligés de donner à la décharge du Clergé. Dans d'autres occasions les Prieurs & les Commandeurs, pour éviter toutes difficultés, sont convenus d'une certaine somme pour la part que leurs Prieurés & Commanderies devoient porter. La troisieme forme qu'on a gardée, a été de les comprendre à proportion de leurs revenus dans les rôles des Dioceses où leurs Commanderies sont situées; c'est la forme la plus ancienne. T. VIII, *page* 1356 *& suprà.*

IV. Le Clergé a fait plusieurs Dons-gratuits au Roi, auxquels les Prieurs & les Commandeurs de Malte n'ont pas contribué; mais on a cru qu'il étoit nécessaire de les excepter en termes exprès. Le contrat, passé entre le Roi & le Clergé, en 1690, contient cette exception. Tome VIII, *p.* 1355, 1356.

V. Mémoires & instructions qu'on dit avoir été dressés par l'Assemblée générale de 1596, pour la levée de la somme de cinquante & un mille quatre cens quarante-deux écus, imposée sur le Clergé pour le paiement de certaine somme prétendue par les Commandeurs de l'Ordre, pour raison de quoi il y avoit procès au P. de Paris, entre l'Ordre & le Clergé. T. VIII, *p.* 1374 *& suiv.*

VI. Les biens de l'Ordre de Malte ont-ils été compris dans les diverses aliénations des biens d'Eglise, faites sous Charles IX & ses successeurs? Voyez *Temporel*, §. I, *n.* III.

☞ VII. La question, *si les Cures & Bénéfices dont le patronage dépend de l'Ordre de Malte, sont contribuables aux Décimes*, s'est présentée, en 1736, dans cette espece. Le patronage des Cures de Louergat & de saint Laurent, Diocese de Tréguier, appartient au Commandeur de... Ces Cures depuis long-temps avoient été comprises dans les impositions du Diocese, & conformément à l'ancien usage, elles se trouverent taxées dans les rôles de 1735 & 1736. Un nouveau Titulaire, pourvu de la Cure de Louergat, voulut exciper du privilege de l'Ordre, & prétendit que son Bénéfice devoit être exempt de toutes impositions du Clergé; ce qui obligea le Receveur des Décimes à procéder contre lui par voie de saisie, avec assignation à la Chambre Diocésaine. Mais le Curé, au lieu de comparoir, engagea M. le Commandeur de la Feuillée à prendre son fait & cause. Ce Commandeur présenta requête au Grand-Conseil, concluant à l'évocation, & à l'exemption de toutes impositions sur le Clergé pour les Cures dépendantes de sa Commanderie. Sur cette demande, Arrêt est intervenu au Grand-Conseil, le 23 Juillet 1736, portant permission d'assigner & main-levée des saisies. Le Syndic du Clergé s'est pourvu au Conseil, & dans sa requête a prouvé l'incompétence du Grand-Conseil de connoître des impositions du Clergé. Sur cette requête & les motifs qu'elle contient, est intervenu Arrêt au Conseil d'Etat, le 4 Juin 1737, par lequel Sa Majesté a évoqué à sa personne ladite contestation, & a ordonné par provision que les rôles des Décimes & autres impositions du Diocese de Tréguier, pour les années 1735 & 1736, seront exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations, ou autres empêchemens quelconques. *Rapp.* 1740, *p.* 341 *& suiv. Pieces, p.* 634 *& s.*

Il y a dans le Diocese de Noyon plusieurs Cures dépendantes de la Commanderie d'Etrepigni, & qui sont possédées par des Ecclésiastiques séculiers qui ne sont pas croisés. Elles avoient toujours été comprises dans les rôles des Décimes. Les Curés de ces Paroisses, suivant les ordres du Commandeur, ayant fait refus de payer le Receveur des Décimes, fit faire des saisies sur eux. Le Commandeur voulut évoquer l'affaire au Grand-Conseil, & il y a obtenu main-levée des saisies. Sur la requête du Syndic du Clergé de Noyon, Sa Majesté a évoqué à son Conseil la contestation, par l'Arrêt du 2 Avril 1743, qui ordonne, que par provision les rôles des Décimes du Diocese de Noyon seront exécutés selon leur forme & teneur. *Rapp.* 1745, *p.* 162 *& suiv. Pieces, p.* 303 *& s.*

Le Bureau Diocésain de Rheims avoit compris dans le rôle des impositions, suivant l'usage ordinaire, plusieurs Cures & Fabriques dépendantes de la Commanderie du Temple de Rheims. Le Commandeur de Cabeuil prétendit, que les Cures & Fabriques dépendantes de l'Ordre étoient exemptes de toutes les impositions du Clergé. Il se pourvut au Grand-Conseil, où il fit assigner le Syndic du Diocese de Rheims. Celui-ci se pourvut au Conseil du Roi par deux requêtes, l'une pour le jugement définitif, l'autre pour l'exécution provisoire des rôles, en atten-

dant que Sa Majesté veuille prononcer sur le fond même de sa prétendue exemption. C'est en conformité de cette derniere requête qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil, du 19 Juin 1745, par lequel Sa Majesté, avant que de faire droit sur les demandes des parties au principal, ordonne que les rôles du Diocese de Rheims, dans lesquels les Fabriques des Paroisses dépendantes de l'Ordre, & les Bénéficiers non-croisés dudit Ordre, se trouveront compris, seront exécutés par provision. *Rapp.* 1750, *p.* 140 *& suiv. Pieces, p.* 243 *& suiv.*

§. VI. *Ce que peuvent les Chevaliers quant aux effets civils.*

I. Par Arrêt rendu au P. de Paris, le 23 Dec. 1573, il a été jugé, que les Chevaliers de Malte ne peuvent succéder, ni demander part & portion en l'hérédité, soit en propriété ou par usufruit, d'autant qu'ils font vœu de pauvreté, & sont Religieux qui ne succedent point, & qu'ils n'ont d'autres héritiers que l'Ordre. Tome IV, *p.* 1465.

Le même Parlement, par Arrêt du 18 Août 1588, a déclaré non-recevable un Chevalier de Malte à intenter des actions rescisoires pour aliénations faites par son pere & par son frere aîné, quoique dispensé par le Pape pour pouvoir succéder. T. IV, *p.* 1466, 1467.

L'Arrêt rendu au même P. le 11 Janv. 1629, porte, que les Chevaliers ne succedent point *ab intestat*, ni par testament, en propriété, ni en usufruit, & sont réduits à une pension. T. IV, *p.* 1473 *& suiv.*

On cite cependant quelques Arrêts, par lesquels on prétend prouver qu'ils peuvent succéder. T. IV, *p.* 1474-1476.

II. Ils peuvent, avant leur Profession, pour subvenir à leur entretien & subsistance, se réserver l'usufruit & la jouissance pendant la vie, des biens qu'ils délaissent. C'est la disposition de l'Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Sept. 1687. T. IV, *p.* 1510.

III. Ils peuvent jouir des Pensions jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'une Commanderie. C'est la disposition des Arrêts. T. IV, *p.* 1467-1481.

IV. Par l'Arrêt du P. d'Aix, du 30 Mai 1661, il a été jugé que les parens d'un Chevalier de Malte, saisis de ses droits, sont obligés de contribuer au paiement de sa rançon jusqu'à la concurrence de sa légitime. T. IV, *p.* 1481.

V. Ils peuvent donner entre-vifs, mais non pour cause de mort. Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 26 Avril 1646. Cependant, pour certaines considérations, & pour satisfaire à la conscience du Donateur, cette Cour adjugea une partie de la donation. T. IV, *p.* 1480.

§. VII. *Droits de l'Ordre sur la dépouille des Chevaliers.*

I. L'Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Septembre 1680, porte, entr'autres choses, 1°. que l'Ordre doit être payé par privilege & préférence sur les dépouilles des arrérages de ses Responsions & Décimes imposées sur les Commanderies, ensemble des autres dettes particulieres dues au trésor par les Chevaliers & Commandeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits, tant activement, que passivement à cause desdites dépouilles, & pour l'instruction & jugement des instances de comptes d'icelles. 2°. Que les arrérages des pensions dues aux Chevaliers sur les Commanderies, doivent aussi être payés par privilege sur lesdites dépouilles. 3°. Que l'Ordre est déchargé du recouvrement des dettes actives dues aux dépouilles, en remettant les titres, promesses, ou obligations entre les mains des créanciers. Tome IV, *p.* 1482 *& suiv.*

II. Autre Arrêt du Grand-Conseil, du 21 Oct. 1681, par lequel, conformément à d'autres Arrêts précédens, il a été jugé, que les condamnations prononcées contre l'Ordre en qualité de successeur au pécule des Chevaliers, ne peuvent être exécutées que sur leurs dépouilles, tant pour le principal, que pour les dépens, & que ledit Ordre renonçant, doit être déchargé desdites condamnations, & doit être remboursé par privilege sur les mêmes dépouilles, de tous les frais & dépens, tant actifs, que passifs par lui faits ou soufferts à cause d'icelles. T. IV, *p.* 1499 *& suiv.*

III. Le droit de *vacant* & de *mortuorum*, qui est la jouissance des fruits de la Commanderie au profit de l'Ordre pendant l'année de *vacant* & de *mortuorum*, est exempt des pensions créées sur la Commanderie en faveur des Chevaliers & Religieux de l'Ordre. Plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé. T. XI, *p.* 948.

§. VIII. *Arrêts particuliers.*

I. Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1628, qui juge qu'un Chevalier de Malte est capable de Commanderie à son tour, quoiqu'il eût obtenu un rescrit en restitution contre ses vœux, entériné par Sentence de l'Official de Poitiers, depuis déclarée abusive. T. IV, *p.* 113 *& suiv.*

II. Arrêt du P. de Grenoble, du 18 Mai 1643, par lequel est confirmée la Sentence rendue par les Commissaires Apostoliques, déclaratoire de la nullité de la prétendue

Profession faite par le sieur de Revez avant l'âge de 16 ans dans l'Ordre de saint Jean, & de la validité du mariage par lui contracté, nonobstant la clause de restitution du laps des cinq années, portées par le Rescrit du Pape. T. IV, *p.* 142 *& suiv.*

III. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Avril 1661, qui juge dans la cause d'un Chevalier de Malte, que la Profession doit se prouver par actes & non par témoins. T. IV, *p.* 24, 25.

MANHAI. (Prieuré de) Voyez *Bourges*, *n.* XX.

MANS. 1. Sous le Pontificat d'Honoré III, l'Evêque du Mans exigea le droit de procuration de l'Abbaye de la Couture, fondée dans cette Ville. L'Abbé refusa de la payer, sous prétexte que cette Abbaye étoit dans la Ville épiscopale, & qu'elle n'avoit pas été jusqu'alors assujettie à ce droit. Mais Honoré III, sans avoir égard à ces deux moyens, condamna l'Abbé. T. VII, *p.* 200, 201.

1302. 2. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1302, dans la cause d'entre l'Evêque du Mans & les Collecteurs des Régales, par lequel il a été jugé que lesdits Collecteurs n'ont pu percevoir les droits synodatiques & cathédratiques, les dîmes qui n'ont point été possédées en fief par des laïques, & autres revenus de cet Evêché expliqués dans l'Arrêt. T. XI, *p.* 316, 317.

1501. 3. Arrêt du P. de Paris, du 12 Mars 1501, sur la requête du Cardinal de Luxembourg, Evêque du Mans, touchant la discipline du Monastere de Saint-Vincent-lès-Mans. T. IV, *p.* 742, 743.

4. Les Chanoines du Mans, sous prétexte d'exemption, refusoient d'aller en Procession avec l'Evêque; mais par Arrêt du P. de Paris, cité par Dumoulin, ils furent condamnés avec amende à suivre leur Evêque en Procession. T. VI, *p.* 1120.

1550. 5. Arrêt du P. de Paris, du 13 Déc. 1550, par lequel le Chapitre du Mans a été condamné à fournir à un Chanoine de cette Eglise, Conseiller en ladite Cour, les gros fruits & autres revenus de sa Prébende, excepté les distributions quotidiennes, nonobstant qu'il n'eût fait son stage. T. II, *p.* 1083, 1084-1093.

1576. 6. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1576, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal du Mans, rendue en faveur d'un ancien Titulaire, paisible possesseur pendant dix-sept ans de la Chapelle Sacerdotale, fondée en l'Eglise Paroissiale de Chilier-le-Gaudin, Diocese du Mans. T. XII, *p.* 1571 *& suiv.*

1583. 7. En 1583, le Cardinal de Rambouillet, Evêque du Mans, fit poursuivre l'Abbé & les Religieux de Vast pardevant son Official pour le paiement de cinq années d'arrérages, à dix livres par chacun an, avec permission de faire exécuter pour le droit de procuration dû pour sa visite Episcopale dans ce Monastere. Les Religieux appellerent comme d'abus de cette Sentence, & représenterent que le Cardinal n'avoit pas fait ses visites en personne, que le droit de procuration se doit *in pastu*, & non en argent, sinon au choix de ceux qui y sont sujets. L'Evêque vérifioit que son Grand-Vicaire avoit fait la visite, produisoit des transactions passées entre ses prédécesseurs & l'Abbaye, qui fixoient la procuration à la somme à laquelle elle avoit été condamnée, & que, quoiqu'il soit à la liberté du sujet de payer *in pastu* ou *in pecuniâ*, cependant si on ne payoit pas *in pastu*, que le droit de procuration étoit exigible en argent. Par Arrêt du P. de Paris, rendu sur les conclusions de M. de Thou, le 12 Mai 1583, il fut dit qu'il avoit été en tout & par-tout mal & abusivement procédé & exécuté, bien appellé, sauf à l'Evêque à se pourvoir suivant les saints Décrets. T. II, *p.* 1901. T. VII, *p.* 195, 196, 197.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juin 1600, qui adjuge à un Chanoine du Mans, Conseiller en la Cour, les fruits de sa Prébende, hors les distributions manuelles. T. II, *p.* 1095. 1600.

9. Arrêt du P. de Paris, du 22 Janvier 1604, sur un appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official du Mans. T. VII, *p.* 1565. 1604.

10. Arrêt rendu au P. de Paris, le 3 Sept. 1605, entre les Archidiacres de l'Eglise du Mans, & un Curé du même Diocese, portant réglement sur le déport ou fruits des Cures vacantes, revenans à l'Archidiacre. T. XI, *p.* 842. T. II, *p.* 1839. 1605.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1614, en faveur des Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale du Mans, qui juge qu'on ne doit point recommander particuliérement, ni nommément aux prieres dans l'Eglise Paroissiale de Grez, les Gentilshommes ayant fief sur la Paroisse. T. III, *p.* 1316, 1317. T. XII, *p.* 119, 120, 121. 1614.

12. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mai 1616, qui déclare abusif l'acte capitulaire de l'Eglise du Mans, portant refus d'admettre & recevoir le pourvu d'une Prébende de cette Eglise, parce qu'il n'avoit pas vingt-deux ans. T. XII, *p.* 690. 1616.

13. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Août 1625, contre une Ordonnance capitulaire du Chapitre du Mans, qui partage entre les Chanoines de cette Eglise, les collations des Bénéfices appartenans 1625.

au Chapitre en Corps. T. II, *p.* 1605 & *f.*

1625. 14. En 1625, un Prêtre du Diocese du Mans accusé d'avoir pris du sel furtivement au magasin, demanda son renvoi à l'Official. Il lui fut refusé par les Officiers du Grenier à sel; sur quoi il se pourvut par appel à la Cour des Aides, qui confirma la Sentence des Grenetiers. Le Clergé intervint & fit ses plaintes. T. VII, *p.* 401.

1628. 15. Sur l'appel de la Sentence rendue par le Juge Seigneurial de Solême, qui avoit refusé au Curé du lieu son renvoi pardevant l'Official du Mans, intervint Arrêt au mois de Juillet 1628, au Parlement de Paris, qui casse la Sentence & ordonne le renvoi. T. VII, *p.* 913, 914.

1635. 16. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Août 1635, contre un Prêtre du Mans. Cet Arrêt établit que les actions intentées contre les Ecclésiastiques par leurs domestiques & autres mercenaires, pour être payés de leurs gages & salaires, peuvent être portées aux Cours Séculieres. T. VII, *p.* 382, 383.

1638. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1638, qui confirme la destitution d'un ancien Official, faite de l'autorité du Chapitre, *Sede vacante.* Tome VII, *p.* 301, 302.

1639. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Décembre 1639, contre un Régaliste, au sujet de la Chapelle de Marcheferriere, Diocese du Mans. T. XII, *p.* 1603 & *suiv.*

1640. 19. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1640, pour la Chapelle de Galion, Diocese du Mans. Il fut jugé que le Patron Laïque présenteroit au Roi, le Siege étant vacant, ainsi qu'il présenteroit à l'Evêque, si le Siege étoit rempli. T. XI, *p.* 733.

1640. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1640, au sujet d'une résignation faite entre les mains du Roi, de la Chapelle des Gardets, desservie au Mans. Tome XII, *p.* 1553, 1554.

1642. 21. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juin 1642, pour la Chapelle de Saint-Michel de Beau-Chêne, Diocese du Mans. Par cet Arrêt, la Cour, sans s'arrêter à la demande en Régale, a maintenu le pourvu par l'Evêque sur la présentation du Patron Laïque. T. XI, *page* 738 *jusq.* 750.

1642. 22. Arrêt du même Parlement, du 6 Septembre 1642, qui regle le pouvoir du Chapitre du Mans, *Sede vacante.* T. II, *p.* 539 & *suiv.*

1642. 23. Le sieur Bouvier, Curé de la Ferté-Bernard, fut accusé, en 1642, de crime de faux, & condamné par l'Official du Mans & par le Juge Criminel de la Ferté. Le sieur Bouvier ayant appellé au Parlement de la Sentence du Juge Royal, & à l'Official Métropolitain de Tours de celle de l'Official du Mans, il donna requête au Parlement à ce qu'attendu son appel, il fût traduit en la ville de Tours pour lui être pourvu sur son appel. Sur cette requête, le Parlement ordonna, par Arrêt du 17 Décembre 1642, qu'il seroit obtenu un Vicariat de l'Archevêque de Tours adressant à deux Conseillers-Clercs de ladite Cour, pour juger l'appel de la Sentence de l'Official du Mans. Les deux Conseillers-Vicaires ayant jugé, l'accusé fut encore appellant de leur Sentence. L'Archevêque de Lyon commit deux autres Conseillers pour être Juges de cet appel. Arrêt intervint au Parlement de Paris le premier Octobre 1644. T. VII, *p.* 932 & *suiv.* 947.

24. La contestation qui étoit dans le Diocese du Mans sur la nomination des Députés au Bureau Diocésain, ayant été portée au Conseil-Privé, le Conseil renvoya à l'Assemblée pour avoir son avis, mais non pour y être jugée. Sur quoi l'Assemblée fit ses remontrances pour faire réformer cet Arrêt. Elle obtint en conséquence l'Arrêt du 23 Février 1646, qui lui attribue le jugement définitif. T. VIII, *p.* 1936, 1937-251 *jusq.* 268. 1646.

25. Arrêts du Conseil-Privé, du 11 Décembre 1657, & du 21 Mai 1658, sur le différend d'un Archidiacre du Mans avec son Evêque. T. VII, *p.* 1480 & *f.* 1657. 1658.

26. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Octobre 1658, rendu sur la Requête du Procureur-Général, qui déclare les Prébendes & les Cures incompatibles. Par cet Arrêt il est enjoint aux Chanoines du Mans, qui étoient Curés, de résider en leurs Cures, & y faire les fonctions curiales. Autre Arrêt conforme du 24 Juillet 1660. T. II, *p.* 1491 & *suiv.* 1658. 1660.

27. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Août 1660, en faveur de l'Evêque du Mans, contre les Religieuses de Saint-Calais. Voyez *Saint-Calais.* 1660.

28. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1661, qui ordonne le rétablissement des Religieux Réformés de la Congrégation de Saint-Maur, dans l'Abbaye de la Couture de la ville du Mans. T. IV, *p.* 931. 1661.

29. Le Procureur-Général de la Chambre de Justice, en 1663, ayant obtenu de l'Abbé de Sainte-Genevieve un monitoire pour le faire publier en plusieurs Paroisses du Diocese du Mans, l'Evêque se pourvut au Conseil, où il obtint un Arrêt favorable au mois de Février 1664. T. VII, *p.* 1032, 1033-1035, 1036, 1037. 1663.

1675. 30. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1675, pour la reddition des comptes des Fabriques des Paroisses du Diocese du Mans, & des Hôpitaux de fondation épiscopale; & qui regle que les Procureurs Fabriciens ne pourront être continués plus de deux ans. T. III, *page* 1554 *& suiv.*

1680. 31. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1680, dans une cause concernant le Prieuré de Cherisé, Diocese du Mans, dépendant de l'Abbaye de Saint-Nicolas d'Angers. T. XII, *p.* 954-964 *& suiv.*

1681. 32. Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Mai 1681, en faveur du sieur Barré, pourvu en Commende du Prieuré de la Chartre, Diocese du Mans, lequel avoit négligé d'obtenir une nouvelle Commende à Rome dans les huit mois. T. XII, *p.* 986, 987.

1682. 33. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, qui reçoit appellant comme d'abus un Clerc tonsuré du Mans, de deux prétendus actes de Profession par lui faite de Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît en l'Abbaye de la Couture du Mans: ensemble de la Sentence rendue par le Vice-Gérent de l'Officialité; & le déclare capable des effets civils. Par cet Arrêt la Cour fait défenses à tous Supérieurs Réguliers de recevoir aucunes personnes à Profession, & aux peres, meres & tuteurs d'en présenter, qu'elles n'aient seize ans accomplis. Sur la requête des Agens-Généraux, Arrêt est intervenu au Conseil-Privé,
1685. le 3 Juillet 1685, qui casse l'Arrêt précédent, en ce que ledit Religieux est rendu capable des effets civils. T. IV, *p.* 57 *& s.*

1686. 34. Le Chapitre du Mans prétendant être exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & avoir droit d'exercer toute justice & Jurisdiction Ecclésiastique, tant sur les Curés & Ecclésiastiques habitués dans les Cures qui sont à la pleine collation du Chapitre, que sur les Chanoines & autres Prêtres & Ecclésiastiques habitués dans l'Eglise Cathédrale; l'Evêque du Mans appella comme d'abus de tous les Titres, Bulles & Concessions que le Chapitre pourroit produire en faveur de son exemption: il y eut entre les parties un appointement, qui fut confirmé par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Juin 1686. Par cet Arrêt il est décidé que, sans s'arrêter aux Bulles produites par le Chapitre, l'Evêque & ses successeurs seront maintenus aux droits de Jurisdiction, visite & correction, & en tous les actes qui en dépendent, sur l'Eglise & sur le Corps dudit Chapitre, & sur les personnes des Doyen, Dignités, Chanoines & autres Ecclésiastiques servans en ladite Eglise; & pareillement en tous droits de Jurisdiction spirituelle sur les Curés, Clergé & peuple des quarante Paroisses dont les Cures sont à la Collation du Chapitre...... Que l'Evêque donnera ses Mandemens pour la publication des Indulgences accordées à la Confrairie de Saint-Julien.... Que le Chapitre pourra choisir, pour entendre les confessions, pendant lesdites Indulgences, tels Prêtres approuvés qu'il voudra choisir, à la charge d'en présenter la liste à l'Evêque, pour en exclure ceux dont il croira devoir révoquer les approbations... Que les livres qui regarderont le Service Divin dans l'Eglise Cathédrale du Mans, comme le Rituel, le Cérémonial & le Processionnel, seront communiqués au Chapitre, avant que d'être changés & rendus publics..... Que le Secrétaire & les autres Officiers de l'Evêque, ne prendront que cinq sols pour chaque Lettre des Ordres auxquels les Chanoines seront promus... Que les Officiers & les domestiques de l'Evêque ne pourront tenir le Greffe des Insinuations.... Que l'Evêque établira un Pénitencier en titre... Que le Promoteur ne pourra être Curé, ni pourvu d'aucun Bénéfice demandant résidence hors la ville du Mans. T. VI, *p.* 652 *& suiv.* T. VII, *p.* 259 *& suiv.*

☞ Le Chapitre du Mans a renouvellé, en 1748, la contestation au sujet de sa prétendue exemption, terminée par l'Arrêt ci-dessus, du 27 Juin 1686. Une Sentence rendue par l'Official du Mans contre un Chanoine de l'Eglise Cathédrale, a donné lieu à faire revivre un Procès terminé depuis si long-temps. Le Chanoine ayant interjetté appel de la Sentence, le Chapitre jugea à propos d'intervenir: il demanda acte de ce qu'il prenoit pour trouble de son exemption de la Jurisdiction épiscopale, & dans la possession où il a toujours été d'avoir toute Jurisdiction sur ses membres, la procédure faite par l'Official du Diocese, contre le Chanoine accusé, & notamment la disposition de la Sentence qui juge que le Chapitre est soumis aux Statuts qui n'ont pas été faits avec lui; il conclut en conséquence à être maintenu dans le droit & possession d'exercer toute Jurisdiction sur les membres de son Eglise & sur les quarante Paroisses dont les Cures sont à sa collation.

L'Arrêt de 1686 fournit à M. l'Evêque du Mans une exception insurmontable contre la demande du Chapitre; il se contenta de lui opposer une fin de non-recevoir résultante de l'Arrêt. Le Chapitre voulut attaquer cet Arrêt par l'opposition,

l'inscription en faux & la requête civile; mais ce fut sans succès. Après une procédure longue & embarrassée de la part du Chapitre, la Cour, par Arrêt rendu sur les conclusions de M. Joli de Fleuri,
1749. le 15 Juillet 1749, a déclaré le Chapitre non-recevable dans ses oppositions aux Arrêts de 1685 & 1686, ainsi que dans sa demande en entérinement de Lettres en forme de Requête civile; le déboute de sa demande en inscription de faux formée contre les minutes, grosses & qualités de l'Arrêt de 1686, & les condamne en 500 livres d'amende & 500 livres de dommages & intérêts envers M. l'Evêque du Mans, & à tous les dépens. Ordonne que sur l'appel comme d'abus interjetté par le Chapitre, des Ordonnances Synodales, les parties procéderont plus amplement, & qu'elles seront communiquées au Procureur-Général, pour, sur ses conclusions, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra. *Rapp.* 1750, *p.* 40 *& suiv.* *Pieces*, *p.* 51 *& suiv.*

1699. 35. L'Evêque du Mans se dit le premier Suffragant de Tours, & en cette qualité il prétend la premiere place dans les Assemblées Provinciales. Contestation élevée à ce sujet dans le Concile Provincial tenu en 1699 pour l'acceptation du Bref d'Innocent XII contre les Livres des *Maximes des Saints*. T. I, *p.* 533.

1703. 36. Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Août 1703, qui regle le rang des Officiers du Présidial du Mans, & des Officiers de Ville dans les Processions & autres cérémonies publiques. T. V, *p.* 1455, 1456.

1714. 37. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1714, au sujet d'un abus introduit dans la Province du Maine, par lequel il est enjoint à tous Curés & Vicaires, de faire mention dans les registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, des morts & sépultures des enfans, ainsi que des autres personnes, à quelque âge que lesdits enfans soient décédés. T. V, *p.* 1673, 1674.

1726. 38. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Décembre 1726, pour la Cure de Saint-Cyr de Sergé, Diocese du Mans, sur une question concernant le concours des dates. T. XII, *p.* 803, 804.

39. Sur Laval, Diocese du Mans. Voyez *Laval.*

40. Sur le Prieuré-Cure de Courberie, Diocese du Mans. Voyez *Bénéfices Réguliers.*

41. Sur le Prieuré-Cure de Marcillé-la-Ville, Diocese du Mans. Voyez *Chanoines Réguliers.*

MANTES, 1. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 9 Mai 1665, en la cause du Prieur de Mantes, qui juge que les Curés Primitifs Décimateurs, & en outre Rentiers & Fonciers, ne doivent contribuer à la construction du Presbytere, qu'à raison de leurs fonds. T. III, *p.* 241.

2. Sur l'interdit de la ville de Mantes. Voyez *Chartres*, *n.* II.

3. Sur les Cordeliers de la même Ville. Voyez *Chartres*, *n.* XXVI.

4. Sur le Prieuré de Saint-Georges de Mantes. Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

MARCEL-CAVE. Paroisse au Diocese d'Amiens. Voyez *Presbyteres.*

MARCELLIN. (Saint-) Arrêt du Parlement de Grenoble, du 4 Avril 1660, dans une cause de dot pour le Monastere de Sainte-Marie de Saint-Marcellin. Tome IV, *p.* 1627 *& suiv.*

MARCHEFERRIERE. (Chapelle de) Voyez *Mans*, *n.* XVIII.

MARCILLÉ-LA-VILLE. Diocese du Mans. Voyez *Chanoines Réguliers.*

MARFONTAINE. V. *Laon*, *n.* XVIII.

MARMOUTIER. (Abbaye de) 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Juin 1666, qui ordonne le partage en trois lots, des biens de cette Abbaye. T. IV, *p.* 1130.

2. Sur la réunion au Séminaire de Rennes du Prieuré Régulier de Saint-Sauveur de Landes, dépendant de l'Abbaye de Marmoutier. Voyez *Rennes*, *n.* X.

MARQUE. (La) Voyez *Condom*, *n.* III.

MARSEILLE. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 30 Mars 1634, qui déclare abusif l'appel des Religieuses Ursulines de Marseille, au Vice-Légat d'Avignon, *omisso medio*, d'une Sentence de l'Evêque de Marseille. T. VII, *p.* 1422, 1423.

2. Dans l'Assemblée du Clergé, en 1660, l'Evêque de Marseille se plaignit d'une prétention singuliere des Consuls de cette Ville, que toutes les fois qu'ils vont à la grande Eglise pour assister au Service Divin, ou à quelqu'autre cérémonie, une Dignité du Chapitre doit aller à la porte pour leur donner de l'eau-bénite : ce qui leur ayant été refusé en dernier lieu, ils ne voulurent point se trouver au jour indiqué pour le *Te Deum*, & furent se saisir d'une Eglise Paroissiale, où ils le firent chanter. T. V, *p.* 1349.

3. Arrêts du Parlement d'Aix, du 22 Octobre 1663 & du 5 Juillet 1666, rendus sur les contestations élevées dans le Chapitre de la Cathédrale de Marseille, au sujet des voix & suffrages des Chanoines parens de cette Eglise. T. II, *p.* 1377, 1378, 1379.

4. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Décembre 1664, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale des Accoules de Mar-

seille, & du Prieuré rural de N. D. de la Nerté. T. XII, *p.* 1515 *& suiv.*

5. Arrêt du Parlement de Toulouse, du mois d'Avril 1665, dans une cause de reclamation contre les vœux de Religion, par la Dame de Castelane, Religieuse dans le Monastere de Marseille, Ordre de Cîteaux. T. IV, *p.* 180 *& suiv.*

6. Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 Mars 1666, au sujet de l'enterrement d'une Demoiselle décédée dans le Terroir de Marseille, après avoir choisi sa sépulture dans l'Eglise des Religieuses de la Miséricorde de cette Ville, qui ordonne que les cierges & flambeaux seront partagés entre la Paroisse ou l'Eglise Paroissiale & Collégiale de Saint-Martin de cette Ville, & le susdit Couvent. T. III, *p.* 437, 438.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mars 1668, portant réglement par provision, pour la réformation des abus qui se commettoient dans l'Abbaye de Saint-Victor de Marseille. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Juillet 1669, portant réglement définitif, suivant l'avis de l'Evêque Diocesain, à qui le Roi avoit renvoyé la connoissance de cette affaire. T. IV, *page* 835 *& suiv.*

8. Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Novembre 1672, qui permet aux Prêtres de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Saint-Martin de la ville de Marseille, de porter la Croix levée, & d'accompagner les corps des Paroissiens dans les Eglises où ils auront élu leur sépulture, dans le territoire prétendu de l'Abbaye de Saint-Victor de Marseille. T. III, *p.* 447 *& suiv.*

9. Arrêt du Parlement d'Aix, du 18 Mai 1673, qui ordonne que les corps des sieurs Alazar de Marseille & de sa femme, qui avoient été enterrés dans une autre Eglise de cette Ville que celle qu'ils avoient choisie, ne seront point déterrés. T. III, *p.* 452 *& suiv.*

10. L'Archevêque d'Arménie ayant obtenu du Roi la permission de faire imprimer à Marseille un Bréviaire pour l'Eglise des Arméniens, le P. d'Aix, par deux Arrêts, des 9 Juin 1676, & premier Avril 1678, a renvoyé à l'Evêque de Marseille la correction de son Bréviaire. Tome V, *p.* 1524 *& suiv.*

11. Arrêt du Parlement d'Aix, du 25 Février 1678, dans une cause de restitution contre des vœux de Religion, d'une Religieuse Professe au Monastere de Ste. Catherine de Sion en la ville de Marseille. T. IV, *p.* 194 *& suiv.*

12. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Mars 1687, pour l'Eglise Paroissiale des Accoules en la ville de Marseille. T. III, *p.* 1427, 1428.

13. Après un long procès que les Evêques de Marseille soutinrent contre l'Abbaye de Saint-Victor de la même Ville, pour raison de la Jurisdiction spirituelle, que l'Abbé prétendoit sur une partie de ladite Ville, & que l'Evêque, au contraire, soutenoit lui appartenir de droit commun ; les parties, par l'entremise du Pere de la Chaise, Confesseur de Louis XIV, transigerent à Paris le 4 Avril 1693. Les principaux articles de la Transaction sont... que l'Abbé & ses successeurs, ensemble le Grand-Prieur & les Religieux de l'Abbaye, leur famille & domestiques demeurant dans l'enclos régulier, seront maintenus dans l'exemption de la Jurisdiction épiscopale, & demeureront soumis immédiatement au saint Siege... que néanmoins ils ne pourront choisir des Confesseurs pour administrer le Sacrement de Pénitence dans leur Eglise aux Séculiers, que du nombre de ceux qui auront été approuvés par l'Evêque ou par son Vicaire-Général dans ladite Abbaye... que toute la Jurisdiction sur le Clergé, tant Séculier, que Régulier, & sur le peuple de ladite Abbaye de Saint-Victor, appartiendra à l'Evêque & à ses successeurs ; néanmoins il sera tenu de nommer, pour la faire exercer, un des Religieux de l'Abbaye à son choix, sans que lui, ni ses successeurs, puissent être jamais empêchés d'exercer ladite Jurisdiction en personne toutes les fois qu'ils le jugeront à propos... que cependant à l'égard des dispenses des bans de mariages, ou du temps de leur célébration, des dimissoires pour les Ecclésiastiques du territoire de S. Victor, & des *Visa* aux Ecclésiastiques & Religieux de lad. Abbaye & du détroit d'icelle, ils ne pourront être accordés par le Religieux Grand-Vicaire, sans avoir auparavant pris l'avis de deux Ecclésiastiques, qu'il plaira aux Evêques de Marseille de nommer à cet effet, dont il sera fait mention dans l'expédition, & auquel avis il sera tenu de se conformer... L'Evêque emploiera ses bons offices auprès des Chanoines de la Cathédrale pour les engager à ratifier cette Transaction, & à consentir que pendant la vacance du Siege épiscopal, le Prieur de l'Abbaye soit Vicaire-Général né pour exercer la Jurisdiction contentieuse, seulement dans le détroit de l'Abbaye, sans toutefois que le défaut de ratification de leur part, puisse empêcher l'exécution de ladite convention à l'égard de l'Evêque & de l'Abbaye..... Au défaut d'un Grand-Vicaire Religieux, le Grand-Prieur sera Grand-Vicaire, avec pouvoir d'exercer les mêmes fonctions, & de la même maniere que le Religieux Grand-Vicaire nommé par l'Evêque, jus-

qu'à ce qu'il y en ait un autre... Toutes les expéditions qui seront faites par ledit Religieux, en qualité de Vicaire-Général, seront contre-signées par le Secrétaire ou Greffier de l'Archevêché, & scellées du sceau de l'Evêque avant que de pouvoir être exécutées... Les Mandemens des Jubilés, *Te Deum*, Processions extraordinaires & autres Prieres publiques que l'Evêque fera pour le Diocese, seront exécutées dans le territoire de l'Abbaye, sans que le Grand-Vicaire des Religieux en puisse faire un nouveau : & lors des Jubilés, l'Eglise de ladite Abbaye sera désignée comme matrice de celle du détroit pour premiere station, sans que cette désignation puisse nuire à son exemption. En cas d'absence de l'Evêque ou de vacance du Siege, les Mandemens des Prieres publiques seront faits par les Vicaires-Généraux du Diocese, après en avoir amiablement communiqué avec le Grand-Vicaire Religieux.... Le territoire de l'Abbaye de Saint-Victor demeurera désigné & limité suivant la Bulle d'Urbain V.... La convocation des Grands-Vicaires ne pourra être faite ailleurs que dans le Palais épiscopal... L'Evêque rétablira la Cure de Saint-Ferriol dans le détroit de Saint-Victor, & il en aura pour la premiere fois la collation: ce qui sera observé à l'égard des autres Cures qui peuvent être érigées à l'avenir sur le même territoire ; mais dans toutes les vacances à venir, l'Abbé ou les Religieux en auront la présentation ; l'insinuation & les autres provisions appartiendront à l'Evêque... L'Abbé, le Grand-Prieur & les Religieux seront Curés Primitifs de toutes les Paroisses qui pourront être bâties sur leur territoire, & jouiront de tous les droits honorifiques attachés à ce titre : & en cas que dans l'érection des Paroisses on démembrât le territoire de Saint-Victor, celui qui profitera de ce démembrement sera tenu de donner deux cierges tous les ans à la Sacristie de l'Abbaye... Lorsque dans les nécessités publiques on portera en Procession l'image de la Vierge, ou quelqu'autre Relique de Saint-Victor, le Clergé, tant Séculier, que Régulier, s'y rendra en habits d'Eglise, & la convocation s'en fera par l'Evêque, ou, s'il est absent, par son Grand-Vicaire Religieux.

Cette Transaction fut homologuée au Conseil d'Etat le 12 Mai 1693, & enrégistrée au Parlement d'Aix le 3 Juillet de la même année. T. VI, *p.* 660 *& suiv.*

14. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1694, dans une cause de Régale pour une Prébende de Marseille, qui maintient le Résignataire, au préjudice du Régaliste. T. XI, *p.* 1058, 1059.

15. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Décembre 1720, en faveur d'un Indultaire dont l'Indult avoit été placé sur les Religieux de Saint-Victor de Marseille, séparément de leur Abbé, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, contre un pourvu en la Légation d'Avignon. Tome XI, *p.* 1671, 1672.

☞ 16. En 1720, la peste s'étant introduite dans la ville de Marseille, la Paroisse de Saint-Martin, la plus peuplée de la Ville, fut celle où la contagion commença à faire plus de ravage. Les Chanoines de la Collégiale de cette Eglise & autres Bénéficiers d'icelle, tous obligés, par la nature de leurs Bénéfices, d'exercer dans cette Paroisse les fonctions curiales, subsidiairement aux deux Vicaires perpétuels, avoient pris la fuite. Cette Paroisse se trouvant destituée des secours spirituels, M. l'Evêque somma les Chanoines absens de se rendre à leurs Bénéfices ; & après diverses monitions, toujours inutiles, par Sentence du 10 Octobre destitua ces Chanoines & Bénéficiers, & conféra le 11 du même mois leurs Bénéfices à d'autres Prêtres. Les Chanoines destitués protesterent d'abord, ensuite appellerent comme d'abus au Parlement. M. l'Evêque fait évoquer l'affaire au Conseil d'Etat, où intervient Arrêt, le 16 Novembre 1723, par lequel S. M. sans avoir égard à la demande en renvoi au Parlement d'Aix, faite par les Chanoines destitués, pour y procéder sur l'appel comme d'abus par eux interjetté, maintient & garde les nouveaux pourvus dans la possession des Bénéfices à eux conférés par M. l'Evêque ; sauf auxdits Chanoines destitués de se pourvoir pardevant le sieur Evêque, pour leur être par lui fait droit sur leurs demandes, ainsi qu'il estimera convenable. *Rapp.* 1725, *p.* 154 *& suiv. Pieces, page* 151 *& suiv.*

17. Le premier Mars 1723, le Parlement d'Aix, après avoir jugé la contestation qui étoit entre deux prétendans à une place Monacale de l'Abbaye de Saint-Victor de Marseille, faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général, ordonna par le même Arrêt, qu'en conformité du réglement de 1708, dressé pour les Religieux de cette Abbaye, tous les Religieux qui avoient actuellement l'âge prescrit pour être promus aux Ordres sacrés, seroient tenus de s'y faire promouvoir jusqu'au Presbytériat inclusivement, dans trois mois, comptables pour les uns, du jour du présent Arrêt, & pour les autres, du jour de l'âge prescrit ; autrement & à faute de

de ce, & au défaut de monitions, la seule signification de l'Arrêt leur en tenant lieu, qu'ils seroient exclus des hautes formes du Chœur, de l'entrée au Chapitre, & privés de leurs revenus. L'Arrêt contient encore d'autres dispositions. Les Religieux se plaignirent de cet Arrêt, & en demanderent la cassation au Conseil de S. M. Les motifs de l'Arrêt furent envoyés. MM. les Agens intervinrent dans la cause, & firent leurs remontrances sur les objets de l'Arrêt qui leur parurent intéresser la Jurisdiction Ecclésiastique; ils obtinrent en conséquence l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Janvier 1725, qui casse celui du Parlement d'Aix, en ce qu'il avoit ordonné que les Religieux de Saint-Victor, après avoir atteint l'âge prescrit par les Canons pour être promus aux Ordres sacrés, s'y feroient promouvoir dans trois mois, comptables pour les uns, du jour dudit Arrêt, dont la signification serviroit de monition, & pour les autres du jour de l'âge prescrit; & qui ordonne en même-temps au Parlement d'Aix de se conformer à l'avenir exactement aux dispositions de l'Edit d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. *Rapp.* 1725, *page* 210. *Pieces*, *p.* 194 *& suiv.*

18. Sur les Monasteres des Religieuses Récollettes de Sainte-Claire de Marseille, & le changement de Supériorité & de Jurisdiction pour cette Maison, arrivé en 1736. Voyez *Récollets.*

MARTIAL. (Abbé de Saint-) L'Abbé de Saint-Martial de Limoges jouit du privilege de porter le camail & le rochet. T. IV, *p.* 1235.

MARTIGNI. Arrêt du Grand-Conseil, du 2 Juin 1614, donné sur contrariété d'Arrêts des Parlemens de Dijon & de Dole, portant que l'Arrêt du Parlement de Dijon aura lieu, lequel avoit réglé un différend sur droits honorifiques prétendus par divers Seigneurs en l'Eglise & Paroisse de Martigni. T. III, *p.* 1314, 1315.

MARTIN. (Saint-) 1. Saint-Martin de Tours. Voyez *Tours.*

2. Abbaye de Saint-Martin aux Jumeaux. Voyez *Amiens*, *n.* XXVII.

3. Abbaye de Saint-Martin de Laon. Voyez *Prémontrés.*

4. Abbaye de Saint-Martin de Séez. Voyez *Séez*, *n.* VI.

5. Prieuré de Saint-Martin des Champs à Paris. Voyez *Clugny*, *n.* V; *Paris*, §. III, *n.* III.

6. Saint-Martin-sur-Ouanne, Diocese de Sens. Voyez *Sens*, *n.* XXXII.

MARTINVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du 4 Juin 1604, qui regle dans l'Eglise Paroissiale de Martinville les honneurs & le rang entre les Seigneurs Patrons alternatifs de ladite Paroisse. T. III, *p.* 1281, 1282. T. XII, *p.* 211-215.

MATHURINS. Voyez *Trinitaires.*

MAUR. (Saint-) 1. Sur la Congrégation de Saint-Maur. Voyez *Saint-Benoît*, *n.* IV.

2. Sur l'Abbaye de Saint-Maur. Voyez *Paris*, §. I, *n.* III, §. IV, *n.* III.

MAURICE. (Saint-) 1. Prieuré de Saint-Maurice de Senlis. Voyez *Senlis*, *n.* I.

2. Prieuré de Saint-Maurice de Quincy. Voyez *Quincy.*

MAURY. Voyez *Aleth.*

MAUSAC. (Abbaye de) Voyez *Mozac.*

MAXIMIN. (Saint-) 1. Urbain VIII, par son Bref du 12 Novembre 1639, a jugé que les Religieux de Saint-Maximin sont sujets à l'Archevêque d'Aix pour la Cure de Saint-Maximin, & que ledit Archevêque y a droit de Jurisdiction, visite & correction, nonobstant les Bulles de Boniface VIII, Sixte IV & autres Papes. Tome III, *p.* 584.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 10 Décembre 1663, qui assujettit à la charge d'oblat la Communauté des Religieux Dominicains de la ville de Saint-Maximin. T. IV, *p.* 2012-2018.

3. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Août 1667, la Cure de Saint-Maximin demeure unie au Monastere des Religieux de l'Ordre de Saint-Dominique de cette Ville, à la charge qu'ils présenteront un de leur Corps à l'Archevêque Diocésain pour desservir ladite Cure, lequel sera sujet à sa visite & Jurisdiction comme les autres Curés, & ne pourra être révoqué qu'avec sa permission; sans qu'à l'avenir les Prieur & Religieux dudit Couvent puissent prétendre aucuns droits épiscopaux. *Plaidoyer de M. Talon*, *Avocat-Général.* T. III, *p.* 557 *& suiv.*

4. Arrêt du Grand-Conseil, du 26 Juillet 1683, qui déclare abusive l'union du Prieuré-Cure de N. D. d'Issia, de Château-Royal & de Carnoules au Couvent des Freres Prêcheurs de la ville de Saint-Maximin, faite en exécution de la Bulle du Pape Sixte IV en 1477. T. III, *p.* 586 *& suiv.*

MAZARIN. (College de) 1. Clément X, par sa Bulle du mois d'Août 1671, ordonne l'union de l'Abbaye de Saint-Michel en l'Herm au College de Mazarin. Sentence de l'Official de Luçon, portant fulmination de la Bulle. T. X, *p.* 1931 *& suiv.*

2. L'Université de Paris, par son Décret de 1674, incorpore le College de

Mazarin à son Corps, mais à certaines conditions. T. X, *p.* 1948 *& suiv.*

3. La Maison de Sorbone refuse d'accepter le droit de collation & de présentation des Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint-Michel, aux conditions proposées. T. X, *p.* 1952.

MEAUX. 1. Décret d'Innocent III, concernant le Monastere de Jouare, Diocese de Meaux. T. VI, *p.* 1052 *& suiv.*

1539. 2. Arrêt du Conseil-Privé, du 9 Janvier 1539, concernant le Doyenné de l'Eglise de Meaux, rendu en faveur de l'élu par le Chapitre, contre un Préventionnaire de Cour de Rome. T. XII, *p.* 1186.

1557. 3. Arrêt rendu en 1557, sur un appel comme d'abus interjetté par les Evêques de Chartres & de Meaux, contre une entreprise de l'Official Métropolitain de Sens. Voyez *Sens*, *n.* VII.

1567. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1567, par lequel il a été jugé contre l'Evêque de Meaux, que les droits de visite se paient *in pastu*, ou *in pecuniâ*, au choix du Bénéficier. T. VII, *p.* 184.

1585. 5. Arrêt du Conseil-Privé, du 19 Juin 1585, sur une contestation élevée dans le Chapitre de Meaux, portant réglement sur le nombre des Privilégiés de la Chapelle du Roi & des Reines, qui peuvent être dans chacune des Eglises Cathédrales & Collégiales, sur le temps de leur non-résidence, & sur les fruits qu'ils peuvent percevoir pendant leur service près Leurs Majestés. T. II, *p.* 1014 *& suiv.* 1099.

1606. 6. L'Evêque de Meaux ayant choisi pour être à sa suite le Chancelier de son Eglise, le Chapitre de Meaux fit refus de lui donner les fruits de la Chancellerie. Sur cette contestation intervint Arrêt favorable au Chapitre du 6 Février 1606, qui néanmoins porte que deux Chanoines qui seront à la suite de l'Evêque, seront réputés présens pour les fruits de leurs Prébendes. T. II, *p.* 975, 976-986, 987.

1606. 7. Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Septembre 1606, qui déclare abusive la désunion d'un Prieuré-Cure régulier de Dammartin, & l'érection en Prieuré simple, nonobstant le laps du temps. T. X, *page* 2005 *& suiv.*

1626. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mars 1626, dans la cause d'une Religieuse Professe dans l'Abbaye du Pont-aux-Dames, Diocese de Meaux, qui, après avoir porté l'habit vingt-quatre ans, s'étoit mariée, en vertu d'une dispense de Rome, entérinée par l'Official de Meaux. Il a été jugé par cet Arrêt, que la susdite ne peut demander douaire, ni conventions matrimoniales. T. IV, *p.* 106 *& suiv.*

9. Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Octobre 1639, portant défenses au Prévôt de Mitry, & à tous autres Juges, de prendre connoissance des comptes des Fabriques, à peine d'amende; pourront néanmoins être présens comme les autres habitans à la reddition desdits comptes, lesquels seront rendus pardevant l'Evêque, ou ses Grands-Vicaires, ou autres faisant leurs visites. Le même Arrêt porte, que les baux des biens de la Fabrique seront faits à la porte de l'Eglise pardevant le Curé & les habitans, sans frais. T. III, *p.* 1504. 1639.

10. Arrêt du Conseil-Privé, du dernier Juin 1640, portant défenses à tous Juges de permettre dans l'étendue du Diocese de Meaux, aucunes foires ou marchés aux jours de Fêtes & Dimanches. T. V, *page* 1264. 1640.

11. Arrêt du Conseil-Privé, du premier Février 1641, pour la Fabrique de Dammartin & autres Fabriques du Diocese de Meaux. T. III, *p.* 1506 *& suiv.* 1641.

12. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1654, qui déclare n'y avoir abus aux Ordonnances Capitulaires du Chapitre de l'Eglise de Meaux pour fait de correction d'un Chanoine de ladite Eglise. T. II, *p.* 1622, 1623. 1654.

13. Arrêt du Conseil-Privé, du 22 Décembre 1661, qui renvoie à la Chambre Ecclésiastique de Paris, une action concernant les Décimes, intentée au Grand-Conseil par les Religieux du Prieuré de Rueil en Brie, de l'Ordre de Clugny, contre le Prieur titulaire de ce Prieuré, avec défenses de se pourvoir ailleurs. Tome VIII, *p.* 1967-2045. 1661.

14. Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Février 1669, qui ordonne, que par provision, les Ordonnances de l'Evêque de Meaux touchant l'élection des Marguilliers, & l'administration des Fabriques de Rosai & Voinsle, Diocese de Meaux, seront exécutées. T. III, *p.* 1200 *& suiv.* 1669.

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1678, qui maintient l'Evêque de Meaux au droit d'examiner les Religieuses du Prieuré de Montdenis avant leur Profession, & de leur donner des Confesseurs extraordinaires. T. IV, *p.* 1790 *& s.* 1678.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Octobre 1682, en faveur de l'Evêque de Meaux, touchant les Ecoles de son Diocese. T. I, *p.* 1039 *& suiv.* 1682.

17. Sentence de la seconde Chambre des Requêtes du Parlement de Paris, rendue le 12 Avril 1684, qui maintient le Trésorier de l'Eglise Cathédrale de Meaux au droit de percevoir tout le luminaire & les offrandes qui seront fournis par les 1684.

Echevins de la Ville, pour les Services ordonnés par le Roi & autres. T. V, *p.* 1427, 1428.

1686. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1686, en faveur du Curé d'Assy, Diocese de Meaux, pour le paiement de son gros par les Peres de l'Oratoire de Raroy, Décimateurs de sa Paroisse. T. III, *p.* 136 *& suiv.*

1690. 19. Sur quelques contestations intervenues entre l'Evêque de Meaux & l'Abbesse de Jouarre, au sujet de l'exemption prétendue par ladite Abbesse, de la Jurisdiction de l'Ordinaire; celle-ci intenta complainte de nouvelleté aux Requêtes du Palais pour être maintenue dans son exemption, avec défenses à l'Evêque de Meaux de l'y troubler, ce qu'elle obtint. L'Evêque de Meaux prenant fait & cause de ses Official & Promoteur, appella comme d'abus de la Sentence des Requêtes, & de la Sentence rendue par le Cardinal Romain en 1225, par laquelle le Clergé & le peuple de Jouarre étoient soustraits à la Jurisdiction de leur Evêque. L'Abbesse alléguoit encore un Bref d'Innocent XI, du 7 Février 1680, qui établit l'Archevêque de Paris Supérieur & Visiteur de ladite Abbaye de Jouarre, & qui fut confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat. Mais par Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1690, sur les conclusions de M. Talon, l'Evêque de Meaux & ses successeurs furent maintenus au droit de gouverner le Monastere de Jouarre, & d'y exercer leur Jurisdiction épiscopale, tant sur l'Abbesse & les Religieuses, que sur le Clergé, Chapitre, Curé, peuple dudit lieu; de faire, dans leurs visites & autrement, les statuts & réglemens qu'ils estimeront les plus propres pour maintenir la discipline réguliere dans ledit Monastere, suivant la Regle de son institution, & de l'y faire garder & exécuter. L'Evêque demandoit aussi une redevance de dix-huit muids de grain à prendre sur cette Abbaye. T. VI, *p.* 657, 658, 659.

1690. Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Décembre 1690, qui ordonne que les réglemens faits par l'Evêque de Meaux pour l'administration du temporel de Jouarre, seront homologués pour être exécutés. T. IV, *p.* 1337.

1696. 20. L'Evêque de Meaux s'étant rendu appellant comme d'abus d'une Sentence arbitrale, rendue en 1211, au sujet de la Jurisdiction épiscopale sur le Clergé, dépendant de l'Abbaye de Saint-Pierre de Rebets, & l'Abbé Commendataire de l'Abbaye ayant demandé acte, qu'il ne prétendoit soutenir ladite Sentence; par Arrêt rendu le 19 Janvier 1696, le Parlement de Paris maintint l'Evêque de Meaux au droit & possession d'exercer toute Jurisdiction sur le Clergé & peuple de Rebets, & des Paroisses en dépendantes, & l'Archidiacre de Meaux au droit & possession de visite archidiaconale sur le même Clergé & le même peuple, sous les ordres de l'Evêque de Meaux, & comme sur les autres Paroisses du Diocese: en même-temps l'Evêque décharge l'Abbaye de Rebets d'une redevance annuelle de six muids de grain, à condition d'en distribuer les arrérages, partie aux pauvres de l'Evêché de Meaux, partie à ceux de Rebets. Les Religieux de Rebets ne comparurent point au Parlement; mais ils s'adresserent directement à Rome, où ils obtinrent une Bulle dont le Procureur-Général appella comme d'abus : défenses furent faites de procéder à son exécution; & on ajourna les Religieux de Rebets & les Banquiers en Cour de Rome, qui l'avoient obtenue & certifiée, ainsi que les Notaires & les Sergens qui l'avoient présentée & signifiée. T. VI, *p.* 670, 671, 672.

21. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Août 1705, qui regle plusieurs chefs contestés entre le Chapitre de Meaux & les Chapelains de cette Eglise. T. II, *page* 1255 *& suiv.* *1705.*

22. Sur l'Abbaye du Paraclet, Diocese de Meaux. Voyez *Paraclet*.

☞ 23. La Cure de Nesle-la-Gilberde, Diocese de Meaux, ayant vaqué en 1732, le sieur Oudet s'y fit nommer par l'Abbé de Moutier-la-Celle, Patron du Bénéfice. Il se présenta sur cette nomination aux Grands-Vicaires pour être examiné. Les demandes & les réponses de cet examen ayant été rédigées par écrit, il fut refusé pour ignorance & incapacité. Il demanda successivement au Métropolitain & au Primat le *Visa* & un nouvel examen. Tout lui fut refusé par l'un & par l'autre. Sur ces trois refus, il se pourvoit au Parlement de Paris par appel comme d'abus, 1°. parce que les voies de droit étant épuisées par rapport aux Supérieurs Ecclésiastiques, c'étoit le cas de recourir à cet appel, & de demander au Parlement d'être renvoyé devant tel autre Prélat que la Cour jugeroit à propos de nommer : 2°. parce que ces refus tendoient formellement à anéantir sans ressource les droits des Patrons d'Eglise, qui ne peuvent varier: 3°. parce que, & à Paris, & à Lyon, on avoit refusé de l'admettre à un nouvel examen, quoiqu'il l'eût expressément demandé. Ces moyens d'abus furent trouvés déplorables; le Parlement n'y eut aucun *1735.*

égard, & par Arrêt rendu en la Grand-Chambre le 7 Juin 1735, la Cour, sans s'arrêter à la Requête du sieur Oudet, dit qu'il n'y avoit abus. *Rapp.* 1735, *p.* 151 *& suiv. Pieces*, *p.* 209 *& suiv.*

Entr'autres maximes qui résultent de cet Arrêt, on en doit conclure que dans les circonstances où le sujet, qui a essuyé de la part de l'Evêque Diocésain un refus fondé sur son insuffisance, vient à se pourvoir devant les Prélats Supérieurs dans l'ordre de la Hiérarchie, ces Prélats ne sont point obligés d'accorder un nouvel examen; que souvent même ils ne le doivent pas, bien que cet examen soit requis & demandé par celui qui se plaint du premier refus. Voyez *Visa*, §. II, *n.* XI.

1736. 24. Sur la contestation qui s'est élevée en 1720, & qui a été terminée en 1736, entre M. le Cardinal de Bissy, Evêque de Meaux, & les Chanoines Réguliers de Sainte-Genevieve, au sujet du Séminaire de Meaux. Voyez *Séminaires*, §. V, *n.* V.

MÉDÉRIC. (Saint-) 1. La Chévecerie, Canonicat, Prébende, & Cure de l'Eglise de Saint-Médéric à Paris, a été anciennement possédée par un seul Chévecier, Chanoine & Curé: elle a été ensuite divisée en deux portions, & possédée par deux Curés. Ce partage ayant exposé cette Eglise à des troubles & à des agitations perpétuelles, on a réuni, à la fin du siecle passé, les deux Cures ou Chévecceries en une. *Actes concernant cette réunion.* T. III, *page* 616 *& suiv.*

2. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1715, il fut jugé que le sieur du Housier, Curé prébendé de l'Eglise de Saint-Médéric, jouiroit seul de la Cure de ladite Eglise, conformément à la signature de dispense par lui obtenue en Cour de Rome. T. III, *p.* 637, 638.

MEEN. (Abbaye de Saint-) Voyez *Saint-Malo*, *n.* IV.

MÉIRAS. (Prieuré de) Voyez *Viviers*, *n.* IV.

MELAINE. (Abbaye de Saint-) Voyez *Rennes*, *n.* I, IV.

MELLE. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, du 7 Septembre 1643, qui ordonne la démolition du temple bâti par ceux de la R. P. R. proche l'Eglise de la ville de Melle; avec défenses aux habitans de nommer ou d'admettre pour Principal du College, autre qu'un Catholique. Autre Arrêt, du 23 Août, en exécution du précédent. T. I, *p.* 1419 *& suiv.* 1428 *& suiv.*

MELUN. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mai 1587, qui déboute l'Abbé Commendataire de Saint-Pere de Melun, où un Religieux qui avoit légué sa Bibliotheque, avoit fait Profession; de la demande qu'il faisoit de la Bibliotheque dudit Religieux. T. IV, *p.* 1358, 1359.

MENARD. Voyez *Blois*, *n.* III.

MENDE. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1726, en faveur d'un Régaliste, contre des Gradués, dont les titres étoient défectueux, pour le Prieuré simple & séculier de N. D. de Rimeize, Diocese de Mende, à la collation de l'Evêque. T. XI, *p.* 1979, 1980.

MENDIANS. V. *Religieux Mendians.*

MENEHOULT. (Sainte-) V. *Châlons-sur-Marne*, *n.* I.

MENIGOUSTE. (Abbaye de) Voyez *Poitiers*, *n.* I.

MENIL-SAINT-LOUP. Cure du Diocese de Troyes. Voyez *Décret de prise de corps*, *n.* II.

MENTOULES. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Mai 1699, qui a déchargé le Prieur de Mentoules, en Dauphiné, des sommes imposées par le Clergé, pour cause de spoliation. T. VIII, *p.* 1296, 1297.

MERCY. (Ordre de la) 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janvier 1680, qui contient plusieurs articles concernant le gouvernement de la Congrégation de la Mercy. T. IV, *p.* 868, 869.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 17 Novembre 1687, qui donne la préséance aux Religieux Carmes sur ceux de la Mercy, dans les convois & cérémonies; & aux Quêteurs de la Mercy, sur les Quêteurs des Carmes. T. IV. *p.* 692.

MEREY. Sentence des Requêtes du Palais, du 7 Septembre 1621, en faveur du Curé de Merey, confirmée par Arrêt du Parlement de Paris le 7 Septembre 1628, qui décharge du paiement de la Dîme les terres du Domaine de la Cure. T. III, *p.* 499-502.

MERVIEL. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 21 Juillet 1629, qui réforme une Sentence du Sénéchal de Beziers sur la reddition des comptes des Marguilliers de la Paroisse de Merviel. T. III, *p.* 1611, 1612.

MESDON. (Prieuré de Saint-Jouin de) Voyez *Nantes*, *n.* IX.

MESMIN. (Abbaye de Saint-) Arrêt du Parlement de Paris, du premier Septembre 1671, qui confirme une Transaction passée entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Mesmin & les Religieux de cette Abbaye, ainsi que les Sentences données en faveur dudit Abbé pour les droits honorifiques dans l'Eglise de Saint-Mesmin. T. IV, *p.* 1235 *jusq.* 1256.

MESSARGE. (Prieuré de) V. *Bourbon.*

METZ. 1. Arrêt du Parlement de Metz, du 14 Décembre 1637, qui maintient dans la jouissance d'un Canonicat de l'Eglise de Metz un Résignataire, quoiqu'il n'eût point pris possession dans le temps marqué par le Concordat Germanique. Tome XI, *p.* 1821 *& suiv.*

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 17 Septembre 1675, qui maintient le pourvu par le Chapitre de l'Eglise de Metz d'un Canonicat qui avoit vaqué au tour du Chapitre, contre un Brévetaire de Serment de fidélité. T. XI, *p.* 1259.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1681, qui regle l'habit, le rang & la séance des Conseillers au Parlement de Metz qui sont Chanoines de la Cathédrale, lorsqu'ils assistent aux Processions, *Te Deum*, & autres Prieres publiques. Par le même Arrêt il a été jugé que les Chanoines Conseillers-Clercs ne pourront prétendre les distributions, lorsqu'ils n'assisteront pas à l'Office Divin. T. II, *p.* 1087 *& suiv.* T. V, *p.* 1425.

Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Décembre 1690, pour la séance du Parlement de Metz dans la Cathédrale de cette Ville. T. V, *p.* 1438, 1439.

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Novembre 1687, contre le Chapitre de Metz, en faveur des Chantres, Chapelains & autres Officiers de la Chapelle & Oratoire de Sa Majesté, en exécution de la Déclaration de Mars 1666. T. II, *p.* 1065 *& suiv.*

5. Arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement de Metz, le 16 Juillet 1694, qui maintient dans la Vicairie perpétuelle de la Paroisse de Hussange, Diocese de Metz, celui qui avoit été pourvu de ladite Vicairie sur la présentation d'un Chanoine Tournaire de Saint-Sauveur de Metz, contre le pourvu au concours. Tome XII, *p.* 1427, 1428.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Octobre 1737, qui casse deux Arrêts du Parlement de Metz des 19 & 26 Juillet 1736, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Metz, résigné en Cour de Rome au sieur Husson. T. XII, *p.* 862 *& suiv.*

Ordre du Roi, portant défenses au sieur Husson d'entrer dans l'Eglise de Metz en habit de Chanoine... Ordonnance de Sa Majesté, qui casse la Délibération capitulaire du Chapitre de Metz, touchant la prise de possession du sieur Husson. T. XII, *p.* 867 *& suiv.*

☞ Toute cette affaire du sieur Husson, arrivée en 1736, est exposée dans la plus grande étendue, & avec tous les moyens de la cause, dans le *Rapp. de* 1740, *p.* 74 *& suiv. & dans les Pieces, p.* 73 *& suiv.*

7. Lettre écrite, le 4 Septembre 1748, par M. le Chancelier, au Parlement de Metz, au sujet du Procès criminel intenté au Curé de saint Simplice de Metz, sur trois questions également intéressantes pour la Jurisdiction Ecclésiastique; avec l'Arrêt d'évocation au Conseil d'Etat, du 23 Juillet 1748, qui renvoie la connoissance de l'affaire à la Grand-Chambre du Parlement de Metz. *Rapp.* 1750, *p.* 137 *& suiv. Pieces, p.* 277 *& suiv.* 283 *& suiv.* Voyez *Procès des Clercs*, §. VII, *n.* III.

METZ, TOUL & VERDUN. Voyez *Lorraine.*

MEULAN. Voyez *Rouen*, *n.* XXX.

MICHEL de Beau-Chêne. (Chapelle de Saint-) Voyez *Mans*, *n.* XXI.

MICHEL en l'Herm. [Abbaye de saint] Voyez *Mazarin.*

MILLAUT. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Juillet 1663, qui exclut des Offices politiques de la ville de Millaut ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1884.

2. Autre Arrêt, du 6 Juin 1664, qui les exclut de la charge de Procureur du Roi au Siege de Millaut. T. I, *p.* 1888.

MINIMES. 1. Les Religieux Minimes, dans leur Chapitre général, déclarerent nuls les vœux que Bertrand Herart, affligé du mal caduc, avoit faits chez eux; ils ordonnerent qu'il rentreroit dans le siecle, & lui firent défenses de porter leur habit. Herart ayant appellé comme d'abus de cette délibération capitulaire, le Parlement de Paris, par Arrêt du 16 Juin 1628, jugea qu'il avoit été nullement & abusivement procédé, & enjoignit aux Minimes de reprendre ce Religieux. T. IV, *p.* 116 *& suiv.* 306, 307.

2. On examina dans l'Assemblée du Clergé, convoquée en 1651, la conduite des Religieux Minimes du Diocese de Valence, qui, contre les ordres exprès de l'Ordinaire, rendoient & faisoient rendre un culte religieux à la nommée Marie Tessonniere, dont, par une violence sans pareille, ils avoient déposé le corps dans une Chapelle de leur Eglise. On y examina aussi le livre que le Pere de la Riviere, Minime, avoit composé & publié dans le même Diocese. L'Assemblée approuva la procédure de l'Evêque de Valence pour empêcher le faux culte, & le pria de défendre la publication du livre du Pere de la Riviere, jusqu'à ce que par les formes prescrites dans l'Eglise, il eût été procédé au jugement des actions & des miracles qu'il contient; & au cas que lesdits Minimes ne déferent pas à ses défenses, la Compagnie est d'avis qu'il soit procédé

contr'eux par les formes de droit. T. I, *p.* 653 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Sept. 1667, qui ordonne, conformément à l'Arrêt du 4 Avril, que les Correcteurs & Supérieurs de tous les Monasteres des Religieux Minimes, seront tenus huitaine après la signification de l'Arrêt, de remettre entre les mains des Substituts du Procureur-Général le dénombrement des Religieux, qui sont dans chacun desdits Monasteres, & un état de leurs revenus & aumônes & des charges ordinaires & extraordinaires, lesquels seront signés d'eux. T. IV, *p.* 1452.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mars 1684, en faveur des Religieux Minimes de la ville de Moulins, contre les Directeurs des Créanciers de la Maison de saint Géran. T. IV, *p.* 580 *& suiv.*

5. Sur les Minimes de Chaumont. Voyez *Chaumont*, *n.* III.

6. Sur les Minimesses. Voyez *Abbeville*.

MIRÉ, Diocese de Tours. Voyez *Beaumont*.

MIREFLEUR. V. *Clermont*, *n.* XIX.

MIREPOIX. Arrêt du Conseil-Privé, du 11 Mars 1646, qui défend à la Dame Marquise de Mirepoix d'occuper les Chaires du Chœur de l'Eglise de ce lieu, dont elle se disoit fondatrice, & la déclare non-recevable en son appel comme d'abus des Ordonnances de l'Evêque de Mirepoix, sur les honneurs dans l'Eglise exigés par la Dame. T. V, *p.* 1489. T. XII, *p.* 237 *& s.*

MITRY. Voyez *Meaux*, *n.* IX.

MOISSAC. [Abbaye de] 1. Raisons qui ont déterminé à la sécularisation de l'Abbaye de Moissac. T. IV, *p.* 2061, 2062.

2. L'Abbé de Moissac jouit du privilege de porter le camail & le rochet. T. IV, *p.* 1235.

3. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Juillet 1654, rendu à l'occasion des réserves faites par un Religieux de l'Abbaye de Moissac, par lequel il a été jugé que les réserves faites par ledit Religieux des revenus de sa place Monacale, doivent lui demeurer lorsque le Couvent est sécularisé. T. IV, *p.* 2044, 2045.

MOLESME. (Abbaye de) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1654, qui regle le partage des biens de l'Abbaye de Molesme, entre l'Abbé & les Religieux. T. IV, *p.* 1126, 1127.

2. Arrêt du Conseil-Privé, rendu en 1695, qui regle sur quel lot des biens du Monastere doit être pris l'honoraire donné aux Religieux, pour l'acquit des fondations. T. IV, *p.* 1226, 1227.

MOLINOS. Voyez *Quiétisme*.

MONDIDIER. Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Mars 1691, qui maintient les Religieux du Prieuré de N. D. de Mondidier en la qualité de Curés primitifs de la Paroisse de saint Pierre de Mondidier, sans préjudice au pourvu de ladite Cure de pouvoir prendre la qualité de Curé. T. III, *p.* 781, 782.

MONLOI. Voyez *Autun*, *n.* XVII.

MONTAGNAC. Arrêt du Conseil-Privé, du 15 Juin 1663, qui ordonne la démolition du Temple de la ville de Montagnac en Languedoc. T. I, *p.* 1471 *& suiv.*

MONTAIGU. 1. Arrêt rendu au Conseil, le 15 Juillet 1659, pour une Prébende de l'Eglise Collégiale de saint Maurice de Montaigu, qui maintient en possession de ladite Prébende le pourvu en Cour de Rome, sans préjudice au Patron faisant profession de la R. P. R. de son droit de patronage quand il sera en état d'en user. T. XI, *p.* 1296-1317 *& suiv.* T. XII, *pages* 438-441, 442-466 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1703, pour le Doyenné & premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, Diocese de Luçon, contre le Résignataire de cette Dignité, qui n'avoit obtenu des dégrés qu'après ses provisions, & sans avoir le temps d'étude avant la résignation. T. II, *p.* 1752 *& suiv.* T. X, *p.* 239 *& suiv.* 546 *& suiv.*

MONTAUBAN. 1. Une partie du Diocese de Montauban a été démembrée du Diocese de Cahors & de celui de Toulouse, par une Bulle de Jean XXII, du 22 *Février* 1318, avec la clause expresse d'affranchissement de toute Jurisdiction, supériorité & puissance de l'Archevêque de Toulouse & de l'Evêque de Cahors en tout & pour toujours. Mais comme il ne s'agit là que de la Jurisdiction épiscopale, l'Eglise de Montauban prétendroit sans fondement, en vertu de cette clause, avoir été exemptée de la Jurisdiction Métropolitaine des Archevêques de Toulouse, à laquelle le même Pape Jean XXII l'avoit soumise par la Bulle d'érection de l'Eglise de Toulouse en Métropole, du 25 Juin 1317. T. VI, *p.* 1050.

2. Arrêt du Conseil, du premier Avril 1639, confirmatif de l'Ordonnance des Juges-Mage & Criminel de Montauban, rendue le 26 Janvier 1639, contre ceux de la R. P. R. de cette Ville & autres lieux du ressort, au sujet de l'observation des Fêtes; avec interdiction des deux Officiers du Présidial qui s'y étoient opposés. T. I, *p.* 1710 *& suiv.*

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1661, portant défenses à ceux de la R. P. R. de Montauban de faire aucunes impositions, ni levée de deniers, même

ſous prétexte d'aumônes, que conformément à l'Edit de Nantes. T. I, *p.* 1623.

4. Arrêt du Conſeil d'Etat, du dernier Octobre 1661, qui caſſe l'Arrêt de la Chambre de l'Edit de Caſtres, & confirme les Jugemens rendus par l'Intendant de Guienne, contre pluſieurs habitans de Montauban de la R. P. R. au ſujet de leur rebellion. T. I, *p.* 1816, 1817.

5. Par un ordre particulier du premier Août 1707, Sa Majeſté veut & ordonne que lors des *Te Deum* qui ſeront chantés par ſes ordres, & autres prieres publiques où les Officiers de la Cour des Aides de Montauban devront ſe trouver en Corps à l'Egliſe Cathédrale, l'Evêque enverra le Maître des cérémonies de ſon Egliſe au Premier Préſident, ou à celui qui tiendra ſa place, pour convenir du jour & de l'heure du *Te Deum*, ſuivant l'art. 46 de l'Edit de 1695. T. V, *p.* 1457.

MONTAUT. Voyez *Aire*, *n.* III.

MONTBOYER. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 18 Octobre 1518, au ſujet de l'Egliſe Paroiſſiale de Montboyer. T. XII, *p.* 1581.

MONTBRISON. 1. Ricar rapporte un Arrêt du Parlement, qui déclare nul un legs de la ſomme de 1200 liv. au profit des Peres de l'Oratoire de la Ville de Montbriſon, pour employer au bâtiment du College, par la conſidération de ce que la teſtatrice avoit ſon Confeſſeur dans la Communauté de l'Oratoire de cette Ville. T. V, *p.* 377.

2. En 1604, le Roi Henri IV unit de ſon autorité une Prébende de l'Egliſe de N. D. de Montbriſon, à la Fabrique de cette Egliſe. T. XI, *p.* 1112, 1113.

3. Arrêt du P. de Paris, du 14 Juillet 1642, concernant le changement de Directeurs & de Confeſſeurs des Religieuſes de ſainte Claire de Montbriſon. T. IV, *p.* 1892 *& ſuiv.*

4. Arrêt du P. de Paris, du 22 Août 1651, contre un Juge de Montbriſon, pour récuſation. T. VII, *p.* 669, 670.

5. Arrêt du Conſeil, du 16 Fév. 1655, en faveur du Seigneur Engagiſte de la terre de Montbriſon, qui ordonne au Chapitre de la Collégiale de cette Ville d'inſtaller & de maintenir en poſſeſſion de leurs Prébendes, les pourvus par ledit Seigneur. T. XII, *p.* 423, 424, 425-427 *& ſuiv.*

MONTBRUN. Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 30 Août 1603, qui regle entre différens Coſeigneurs le rang & les honneurs prétendus en l'Egliſe & Paroiſſe de Montbrun. T. III, *p.* 1278 *& ſuiv.*

MONTDENIS. Voyez *Meaux*, *n.* XV.

MONTDIEU. (Chartreuſe de) Voyez *Chartreux.*

MONTELIMAR. 1. Lettre de Cachet, du 16 Décembre 1671, portant défenſes aux habitans de Montelimar d'admettre au Conſulat ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1919.

2. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 20 Mars 1679, pour le Doyenné de l'Egliſe Royale de Montelimar. T. XII, *p.* 145, 146.

MONTFAUCON. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1629, au ſujet d'une Prébende de l'Egliſe Collégiale de Montfaucon, en Argonne, Dioceſe de Rheims, conférée à un étranger. T. XII, *p.* 761 *& ſuiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Déc. 1668, pour la Dignité de Grand-Prévôt de l'Egliſe Collégiale de Montfaucon, en Argonne. T. II, *p.* 1679 *& ſuiv.* T. XII, *p.* 1304 *& ſuiv.* Voyez *Elections.*

3. Sur le Prieuré de Montfaucon, Dioceſe de Cahors. Voyez *Cahors*, *n.* II.

MONTHIERS en l'Iſle. Voyez *Langres*, *n.* II.

MONTIERANDER. (Abbaye de) Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Juillet 1656, qui permet à l'Abbé de Montierander de prendre à conſtitution de rente juſqu'à 18000 livres, pour retirer les biens aliénés de l'Abbaye, conformément aux Déclarations du Roi. T. IX, *p.* 1456.

MONTIERNEUF. (Abbaye de) Arrêt du Grand-Conſeil, du 21 Janvier 1658, rendu entre l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Montierneuf, Ordre de Clugny, & Dioceſe de Poitiers, qui regle l'autorité & la Juriſdiction que les Abbés de cette Abbaye peuvent avoir ſur leurs Religieux pour le gouvernement & l'adminiſtration du ſpirituel & du temporel de ce Monaſtere. T. IV, *p.* 672 *& ſuiv.*

MONTIGNI. Voyez *Sens*, *n.* XXII.

MONTLUÇON. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1688, rendu au profit des Religieuſes Bénédictines de Montluçon, au ſujet du droit d'entrée & profeſſion des Religieuſes. T. IV, *p.* 1652 *& ſ.*

MONTMAJOUR. (Abbaye de) Voyez *Arles*, *n.* V; *ſaint Antoine*, *n.* I.

MONTMARTRE. (Abbaye de) Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mars 1631, ſur le différend d'entre l'Archevêque de Paris & l'Abbeſſe de Montmartre, pour la Supériorité du Prieuré de N. D. de Grace de la Ville l'Evêque-lès-Paris, dépendant de ladite Abbaye, qui porte, que l'élection de la Prieure dudit Prieuré ſera faite de trois en trois ans par les Religieuſes de ce Prieuré, capitulairement aſſemblées en Chapitre, & non ailleurs; que l'acte d'élection ſera communiqué à l'Abbeſſe de Montmartre, & confirmé par l'Archevêque de Paris, & que leſdites Religieuſes pourront choiſir un Confeſſeur qui ſera

par elles présenté au Visiteur, approuvé & confirmé par ledit Archevêque. *Dans les Plaidoyers des Avocats, on trouve plusieurs choses concernant l'établissement de l'Abbaye de Montmartre & le Prieuré de N. D. de Grace, la dépendance de cette Abbaye de la Jurisdiction de l'Archevêque de Paris.* T. IV, *p.* 1846 *& suiv.* T. XII, *p.* 1270 *& suiv.*

MONTMORILLON. Arrêt du P. de Paris, du 20 Juillet 1693, qui regle un différend touchant l'élection d'une Prébende du Chapitre de Montmorillon. Tome XII, *p.* 1377, 1378.

MONTPELLIER. 1. Plusieurs Bénéfices dans les Dioceses de Montpellier, Nîmes, Usez, &c. ont été unis au Chapitre de S. Pierre de Montpellier. Ces Bénéfices ayant été imposés aux Décimes dans les Dioceses où ils sont situés, il fut ordonné par plusieurs Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, que ces Bénéfices seroient imposés dans le Diocese où est le chef-lieu auquel ils sont unis. Les Syndics des susdits Dioceses ayant présenté requête au Conseil du Roi contre ces Arrêts, le Conseil voulut avoir l'avis de l'Assemblée du Clergé, en 1595. T. VIII, *p.* 1200 *& suiv.*

2. La Cour des Aides de Montpellier rendit un Arrêt, le 2 Octobre 1598, en faveur du Chapitre & Diocese de Montpellier, qui cassoit un Jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse. Le Clergé, à la sollicitation de ses Agens, obtint un Arrêt du Conseil d'Etat, le 18 Décembre 1598, qui casse l'Arrêt de la Cour des Aides. T. VIII, *p.* 2187-2280-2282.

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Novembre 16[illegible], qui défend aux Consuls de Montpellier de troubler les Prédicateurs qu'il plaira à l'Evêque d'y envoyer. T. I, *p.* 1723 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Août 1656, qui ordonne, que tous les Consuls & Officiers Politiques de la Ville de Montpellier seront Catholiques. T. I, *p.* 1865 *& suiv.*

5. L'Evêque de Montpellier avoit publié une Ordonnance, qui portoit, qu'aucun enfant ne seroit admis à la tonsure avant l'âge de quatorze ans. Ce qui occasionna le procédé d'un certain laïque qui l'avoit voulu contraindre à donner à deux enfans la tonsure, & qui prétendoit sur le refus du Prélat, se pourvoir en Cour de Rome & obtenir un Bref pour les faire tonsurer par un Evêque étranger. L'affaire fut portée & mise en délibération dans l'Assemblée de 1660. T. V, *p.* 504, 505, 506.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mars 1661, qui défend de recevoir aucun Notaire de la R. P. R. en la ville de Montpellier sans provisions du Roi, & jusqu'à ce que le nombre des Notaires Catholiques soit égal à celui des Notaires de la R. P. R. T. I, *p.* 1877.

7. Arrêt du 24 Avril 1665, qui déclare que les Marguilliers de Notre-Dame des Tables de Montpellier n'avoient point perdu le droit de concéder des sépultures par la démolition plus que centenaire de cette Eglise, dans l'Eglise ensuite rebâtie. T. III, *p.* 1602.

8. L'Evêque de Montpellier, sous prétexte de conscience & de discipline Ecclésiastique, destitua le 28 Septembre 1667, son Official qui possédoit déja cette charge avant la promotion de l'Evêque. Cet Official se pourvut par appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, qui défendit à l'Evêque de Montpellier de le troubler dans ses fonctions d'Official; l'Evêque ayant fait évoquer l'affaire au Conseil-Privé, ce Tribunal, par Arrêts du 18 Oct. & du 4 Novembre 1667, se réserva la connoissance de la destitution contestée, & confirma par provision ladite destitution. T. VII, *p.* 309 *jusq.* 313.

9. Arrêt du P. de Paris, du 11 Août 1672, qui maintient un pourvu sur résignation en Cour de Rome, d'une Prébende en l'Eglise de Montpellier, au préjudice d'un Régaliste, quoique l'Evêque de Montpellier n'eût point fait enrégistrer son serment de fidélité. T. XII, *p.* 1885, 1886.

10. Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Mai 1721, en faveur d'un Indultaire, dont l'Indult, à cause du changement de regne, avoit été placé sur la Cathédrale de Montpellier. T. XI, *p.* 1672, 1673, 1674.

☞ La contestation terminée par cet Arrêt s'étoit élevée, en 1720, entre le sieur Brosseau, pourvu comme Indultaire d'un Canonicat de la Cathédrale de Montpellier, & le sieur Julien pourvu du même Canonicat comme Gradué. La question qui étoit à décider, consistoit à savoir, si les Canonicats & autres Bénéfices qui vaquent dans le tour & dans la semaine de l'Evêque, sont dépendans du Chapitre, ou de la Dignité Episcopale. Sur cette contestation, le Grand-Conseil a rendu l'Arrêt du 23 Mai 1721, par lequel le sieur Brosseau, Indultaire, a été maintenu en possession du Canonicat contentieux, & le sieur Julien, Gradué, condamné à la restitution des fruits & aux dépens. Ce Tribunal a regardé très-vraisemblablement dans cette cause, le Chapitre comme un Collateur distinct de l'Evêque, & par conséquent comme assujetti séparément à un Indult; & il a considéré en même-temps les

les Canonicats vacans dans une des semaines affectées à l'Evêque comme dépendans de la collation du Chapitre, au nom duquel l'Evêque, comme Chanoine, avoit droit de conférer dans sa semaine, comme les autres Chanoines dans la leur. *Rapp.* 1725, *p.* 55 *& suiv. Pieces*, *p.* 50.

11. Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Janvier 1744, en faveur du Chapitre de Montpellier, contre les Jésuites de la même Ville, au sujet de la Prébende préceptoriale dont ils réclamoient le revenu entier. *Rapp.* 1745, *p.* 197 *& suiv. Pieces*, *p.* 238 *& suiv.* Voyez *Préceptoriale.*

12. Sur une contestation qui s'est élevée, en 1746, entre M. l'Evêque de Montpellier, & le Lieutenant de Roi de la Ville, il a été décidé que l'Evêque n'est point obligé de concerter l'heure des *Te Deum* avec le Lieutenant de Roi, même lorsque le Commandant de la Province est absent. Voyez *Eglises*, §. X, *n.* V.

13. Sur l'Université de Montpellier. Voyez *Universités*, §. VIII.

MONTREUIL. 1. L'Evêque d'Amiens faisant sa visite, le 7 Juin 1634, dans l'Eglise de Montreuil, pourvut juridiquement à la requête des habitans de la Paroisse de Rue, à l'effet de leur donner quelque partie des Reliques de S. Vulfi, qu'ils avoient autrefois mises en dépôt dans le Monastere de saint Sauve à Montreuil, à quoi les Religieux consentirent : il en sépara quelques pieces pour donner aux Paroissiens de Rue. Les habitans de Montreuil s'émurent, sonnerent le tocsin, vinrent en foule & tumultuairement dans l'Eglise, armés de diverses sortes d'armes, & en présence des Mayeur & Echevins, se jetterent sur l'Evêque qui venoit d'administrer le Sacrement de Confirmation, encore revêtu du rochet, du camail & de l'étole, le jetterent par terre, le frapperent de plusieurs coups, dans l'Eglise & dehors, de sorte qu'ayant eu beaucoup de peine de s'échapper de leurs mains, avec le secours du Commandant de la garnison, il s'évada la nuit. Il en porta ses plaintes au Roi, qui ordonna de faire le procès aux principaux auteurs de la sédition, & lui de son côté les déclara excommuniés, & mit la ville en interdit, qu'il suspendit plusieurs fois, sans que les habitans lui fissent aucune satisfaction, jusques au mois d'Août 1635, qu'il en porta ses plaintes à l'Assemblée du Clergé. Cette Assemblée, après une mure délibération, prit fait & cause pour l'Evêque, qui implora la clémence du Roi pour obtenir la grace des coupables; & sur la nouvelle députation qui lui fut faite par les habitans en satisfaction, ce Prélat rendit une Sentence d'absolution, à certaines charges & conditions, laquelle fut publiée & exécutée, le 28 Sept. 1635. T. VII, *p.* 1143 *& suiv.*

2. Sur le Prieuré Conventuel de Montreuil-Bellay. Voyez *Angers*, *n.* XXXVIII.

MONT-SAINT-MARTIN. [Abbaye du] Voyez *Sens*, *n.* XXIII.

MONT-SAINT-MICHEL. (Abbaye du) Voyez *Avranches*, *n.* II.

MONT-SAINT-QUENTIN. (Abbaye du) Voyez *saint Quentin*, *n.* VIII.

MONTSERRAT. (Abbaye de N. D. de) Voyez *Roussillon.*

MORÉE. (Prieuré de N. D. de) Voyez *Simonie*, §. III, *n.* VI.

MORESTEL. Voyez *Lyon*, *n.* XX.

MORET. Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Nov. 1641, par lequel les Marguilliers de l'Eglise de Moret sont déchargés de faire la levée des subsistances & impositions. T. III, *p.* 1233, 1234, 1235.

MORNANT. Arrêt du P. de Paris, du 20 Août 1668, en la cause du Prieuré de saint Pierre de Mornant, qui défend aux Notaires de délivrer aux parties les minutes des procurations *ad resignandum*, & aux Banquiers en Cour de Rome de les envoyer. T. X, *p.* 1317, 1318.

MORTAGNE. Sur le Prieuré de Mortagne, Diocese de la Rochelle, & sur les prétentions des Religieux en leur qualité de Curés primitifs. Voyez *Curés primitifs*, §. II.

MORTAIN. Voyez *Avranches*, *n.* IV.

MORTEMER. (Abbaye de) Diocese de Rouen. Voyez *Citeaux.*

MOULINES. Arrêt du P. de Rouen, du 14 Mai 1607, qui fait défenses au Patron de l'Eglise de la Paroisse de Moulines, de donner permission d'armoirie, de banc & de sépulture au Chœur & cancel de cette Eglise. T. III, *p.* 847-1285 *& suiv.* T. XII, *p.* 529-536 *& suiv.*

MOULINS. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Mars 1602, concernant le Prieuré-Cure de Moulins, dépendant de l'Abbaye de Mauléon, Diocese de Maillesais. T. XII, *p.* 1018 *& suiv.*

2. Arrêt du P. de Paris, du 3 Août 1728, au sujet du Doyenné de l'Eglise Collégiale de N. D. de Moulins, qui déclare y avoir abus dans les provisions de ce Bénéfice, obtenues en Cour de Rome sur résignation. T. XII, *p.* 1198, 1199-1416, 1417, 1418. Voyez *Autun*, *n.* XXI. *Minimes*, *n.* IV.

MOUNISME. Arrêt du P. de Paris, du 17 Juillet 1688, en faveur du Curé de Mounisme pour la portion congrue. T. III, *p.* 168, 169.

MOYEN-MOUSTIER. Le Pape Clé-

ment XII, dans son Indult du mois de Janvier 1740, accordé au Roi, touchant la disposition des Bénéfices consistoriaux de Lorraine, excepte du droit de nomination royale l'Abbaye de Moyen-Moustier. Cette clause ou modification est rejettée dans l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres-Patentes dudit Indult. T. XII, *p.* 1073 *& s.*

☞ MOZAC. (Abbaye de) En 1728, il s'est élevé une contestation sur le Patronage de la Cure de S. Front de Creusier-le-neuf, au Diocese de Clermont, entre l'Abbé Commendataire de Mozac & le Prieur de saint Germain-des-fossés, Ordre de Clugny. L'Abbé de Mozac présenta à ce Bénéfice, comme vacant *per obitum*, le sieur Raffier, qui en demande des provisions avant la mort du Titulaire. Il fait une seconde nomination en faveur du même comme Gradué, qui en obtient les provisions. Le sieur Dulin impetre la Cure, quoique moins ancien Gradué. Sur cette double contestation, Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Septembre 1733, en faveur de l'Abbé de Mozac, pour la présentation à la Cure, & en faveur de Dulin. *Rapp.* 1735, *p.* 243 *& suiv. Pieces*, *p.* 342 *& suiv.*

Autre Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Novembre 1744, qui a déclaré le pourvu en Cour de Rome du Prieuré de Droiturier, anciennement uni à l'Abbaye de Mozac, non-recevable, & l'a débouté de sa demande. *Rapp.* 1745, *p.* 152 *& suiv.*

MURET. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 11 Mars 1632, au sujet de trois Obits, fondés par le sieur de Mascaron, en l'Eglise de saint Jacques de Muret. T. XII, *p.* 143.

MURETTE. (Prieuré de la) Arrêt du Parlement de Grenoble, du 27 Février 1613, au procès concernant le Prieuré de saint Martin de la Murette. T. XII, *pages* 1646, 1647, 1648.

MUSSI-L'EVÊQUE. Voyez *Langres*, *n.* IV, VIII.

N.

NANTES. 1. Arrêt du P. de Bretagne, du... qui maintient en possession du Prieuré de saint Jacques de Piremil, Diocese de Nantes, dépendant de l'Abbaye de saint Jouin de Marne, en Poitou, le pourvu par le Pape, contre un Bénédictin antérieurement pourvu par le Collateur ordinaire. T. XII, *p.* 1168.

2. Arrêt du P. de Bretagne, du 17 Juin 1608, touchant le Bénéfice-Cure de saint Jean de Cordemais, Diocese de Nantes. T. XII, *p.* 1131 *& suiv.*

3. Arrêt du P. de Bretagne, du 19 Déc. 1610, en faveur d'un Chanoine de Nantes, contre un Banquier de cette Ville, au sujet des frais pour expédition en Cour de Rome. T. X, *p.* 1315, 1316.

4. Arrêt du P. de Paris, du 17 Février 1678, qui adjuge au Régaliste un Canonicat de l'Eglise Collégiale de saint Aubin de Guerande, Diocese de Nantes, & qui défend aux Evêques de Bretagne de faire enrégistrer leur serment de fidélité ailleurs qu'en la Chambre des Comptes de Paris. T. XI, *p.* 502 *& suiv.* 1061 *& suiv.*

5. Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1681, en faveur du pourvu en Régale de la Chapelle de Trébillard, Diocese de Nantes, contre celui qui en avoit été pourvu par le Chapitre de Nantes, *Sede vacante*. T. XI, *p.* 734 *& suiv.*

6. Arrêt du Grand-Conseil, du mois de Juin 1688, concernant le Prieuré-Cure Régulier de Bonœuvre, Diocese de Nantes. T. XII, *p.* 1053 *& suiv.*

7. L'Evêque de Nantes obtint, en 1694, des Lettres-Patentes pour faire ressortir en son Officialité établie en la ville de Nantes, quelques Paroisses de son Diocese, qui sont dans le ressort du Parlement de Paris. T. VII, *p.* 232, 233.

8. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 3 Octobre 1701, qui déclare abusives l'impétration & fulmination des Bulles de Coadjuteur de la Chévecerie de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Nantes. Tome II, *p.* 365 *& suiv.*

Arrêt confirmatif du précédent, rendu au Conseil. T. II, *p.* 378.

9. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mai 1706, qui maintient en possession du Prieuré de saint Jouin de Mesdon, Diocese de Nantes, dépendant de l'Abbaye de saint Florent de Saumur, le pourvu par l'Abbé de saint Florent, contre le pourvu par le Pape, quoique le Bénéfice eût vaqué au mois du Pape. T. XII, *p.* 1165 *& suiv.*

☞ 10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Octobre 1722, en faveur de l'Evêque de Nantes, qui casse celui du Parlement de Bretagne, du 13 Novembre 1716, par lequel il étoit défendu d'établir une Ecole de Théologie au Séminaire de Nantes. Voyez *Ecoles*, *n.* XII.

11. Contestation concernant le droit d'administration des Sacremens, & de levée & inhumation des corps des Chanoines décédés dans les Paroisses, entre les Curés de Nantes & le Chapitre de N. D. de cette Ville, jugée en faveur des Curés au P. de Bretagne, le 14 Mai 1739. *Rapp.* 1740, *p.* 198. Voyez *Chapitres*, §. XV.

12. Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Sept. 1742, qui casse une Sentence du Présidial d'Angers, rendue sur un refus de Sacremens dans la Paroisse de Preigné, & dans celle du Pélerin, Diocese de Nantes. Voyez *Sacremens*, §. III, *n.* V.

NANTEUIL. Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Juillet 1645, portant défenses au Bailli & aux autres Officiers de Nanteuil, de permettre les Foires & Marchés aux jours de Fêtes & de Dimanches. T. V, *p.* 1266.

NANTUA. (Prieuré de) Les Religieux du Prieuré de Nantua ayant contesté à leur Prieur-Commendataire le droit d'officier aux jours solemnels, furent condamnés à Dijon, par Sentence des Requêtes en 1667. T. IV, *p.* 1256.

NARBONNE. 1. Arrêt du P. de Toulouse, du 3 Mars 1455, qui enjoint à l'Archevêque de Narbonne, ou à son Vicaire, de procéder à la confirmation ou infirmation de l'élection faite de la personne du sieur Emmanuel, soi-disant élu Evêque de Nîmes, suivant & conformément à la Pragmatique Sanction, sous peine de la saisie du temporel de son Archevêché. T. XII, *p.* 1127.

2. L'Archevêque de Narbonne, & tous les Evêques ses Suffragans, assistoient autrefois aux Conciles de la Province de Tolede; ce qui est prouvé par les signatures des Evêques qui ont souscrit aux Conciles III, IV, VI, de Tolede. T. VI, *p.* 967.

3. La Province de Narbonne est-elle comprise dans la Légation d'Avignon? Voyez *Légats d'Avignon*.

4. L'Archevêque de Narbonne, sur les contestations arrivées en l'Assemblée de 1605, à cause des Primaties, soutint par plusieurs Rescrits & Bulles des Papes, que l'Archevêque de Narbonne ne dépend en aucune façon, ainsi que son Eglise & sa Province, de celui de Bourges; attendu qu'il est aussi-bien que lui, Primat & Patriarche. T. VIII, *p.* 203.

5. Jugement de l'Assemblée générale du Clergé, convoquée en 1645, en faveur du Chapitre de Narbonne, pour le Prieuré de Colombiers qui lui est annexé; ce Prieuré ayant été taxé aux Décimes dans le Diocese de Beziers où il est situé, la taxe en fut rejettée. T. VIII, *p.* 248 *& suiv.* 1208, 1209.

6. Arrêt du P. de Paris, du 5 Avril 1677, qui déclare un Canonicat de l'Eglise de Narbonne & l'Archidiaconé de Razes en la même Eglise, n'avoir vaqué en Régale. *Plaidoyer de M. Talon.* T. XI, *p.* 497 *& suiv.*

7. Arrêt du P. de Toulouse, du 5 Mai 1749, qui maintient en possession de l'Abbaye, premiere Dignité de l'Eglise Collégiale de S. Paul de Narbonne, M. l'Abbé de Ver, pourvu par résignation contre le sieur Abbé de Boyat élu par le Chapitre. T. XII, *p.* 1193, 1194, 1195.

☞ 8. Depuis près de deux siecles, il regnoit entre le Chapitre de l'Eglise Métropole de Narbonne, & les Bénéficiers de la même Eglise des divisions & des procès qui se renouvelloient sans cesse. Sous prétexte de parenté, ces procès ont été évoqués du P. de Toulouse & renvoyés au P. de Bordeaux. Ce dernier Parlement rendit un Arrêt, le premier Sept. 1725, qui, en faisant droit sur une partie des chefs du procès, qui se trouvoient déja terminés par des transactions, en a interloqué plusieurs, dont la plupart sont plutôt de la compétence du Juge d'Eglise, que des Juges ordinaires, & qui auroient été à l'avenir de nouvelles sources de procès. Pour remédier à ces inconvéniens, le Roi, par Arrêt du 18 Décembre 1726, a évoqué à soi & à son Conseil les procès pendans au P. de Bordeaux, entre le Syndic de l'Eglise de Narbonne & les Bénéficiers de la même Eglise, aussi-bien que ceux qui pourroient naître à l'avenir, dont Sa Majesté attribue la connoissance à M. l'Archevêque de Toulouse, à M. de Maniban, Premier Président du Parlement de Toulouse, & M. de Priqueirolles, Conseiller au même Parlement, pour les juger en dernier ressort. *Rapp.* 1730, *p.* 56 *& suiv. Pieces*, *p.* 88 *& suiv.*

NAVARRE. 1. Le Clergé du Royaume de Navarre a prétendu être exempt de payer les Décimes. En 1671, il présenta à cet effet sa requête au Roi. Les Bénéficiers de ce Royaume, établissoient leur droit d'exemption des Décimes, sur ce que la Navarre n'en a jamais payé, & que son immunité a toujours été conservée, depuis le commencement du Christianisme jusqu'au regne de Sa Majesté, sous les Rois de France qui ont été Rois de Navarre, sous Henri le Grand, & sous Louis XIII: ils alléguoient encore d'autres raisons contenues dans leur requête. Les Agens du Clergé présenterent aussi la leur.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Août 1672, Sa Majesté a ordonné, que les Bénéficiers de Navarre paieront incessamment leur quote-part des Décimes & Dons-gratuits, conformément aux Départemens qui ont été faits, & à l'Arrêt du Conseil, du 15 Janvier 1671, qui sera exécuté; à quoi ils seront contraints par les voies ordinaires : défenses auxdits Bénéficiers de se pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de nullité & tous dépens. T. VIII, *p.* 2307 & *suiv.*

2. Un homme né dans la haute Navarre, est-il capable de posséder des Bénéfices en France? Voyez *Etrangers*, §. I, *n.* VII.

☞ NEAUFLE-le-Vieux. (Abbaye de) Cette Abbaye, située dans le Diocese de Chartres, étoit tombée dans un grand désordre, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Le Parlement de Paris en eut connoissance à l'occasion d'un procès qui étoit pendant dans ce Tribunal; il y eut plusieurs Arrêts rendus à ce sujet. Par un premier Arrêt, la Cour renvoie à M. l'Evêque de Chartres, pour rétablir dans cette Abbaye la discipline & la vie commune. Autre Arrêt qui renvoie à ce Prélat, pour donner son avis sur la possibilité de cette réforme. Troisieme Arrêt, pour avoir l'avis du même Prélat sur la suppression de la Mense Conventuelle. Enfin par un dernier Arrêt, du 4 Juillet 1737, rendu sur le requisitoire de M. le Procureur-Général, le Parlement a ordonné, que conséquemment aux avis de M. l'Evêque de Chartres, les quatre Religieux de l'Abbaye de saint Pierre de Neaufle-le-Vieux, Ordre de saint Benoît, seront tenus de se retirer avec une pension de 300 livres, chacun dans des Monasteres où il y aura conventualité établie, pour y vivre conformément à leurs vœux; & qu'il sera ensuite par ledit sieur Evêque procédé à la suppression de la Mense Conventuelle & Offices Claustraux de ladite Abbaye. Les Religieux ont éludé, tant qu'ils ont pu, l'exécution de cet Arrêt; mais enfin, après bien des procédures, ils ont été déboutés de leur opposition, par Arrêt contradictoire du 20 Août 1743. *Rapp.* 1745, *p.* 76. *Pieces*, *p.* 131.

Sur l'Abbaye de Neaufle. Voyez *Chartres*, *n.* XXXII.

NEMOURS. Sur la Fabrique de l'Eglise Paroissiale de Nemours, & les prétentions des Officiers du Bailliage de cette Ville, au sujet de la préséance dans les Assemblées de Fabrique & dans l'audition des comptes. Voyez *Fabriques*, §. II.

NÉRY. Voyez *Senlis*, *n.* VI.

NEVERS. 1. Le Diocese de Nevers est-il dans le ressort de la Chambre Souveraine des Décimes établie à Lyon, ou de celle de Paris? Voyez *Chambres Souveraines*, §. I, *n.* X.

2. Le Roi Philippe Auguste, par ses Lettres données à Paris, en 1203, décharge l'Eglise de Nevers du droit de Régale. T. XI, *p.* 696, 697.

3. Arrêt du P. de Paris, rendu en 1468, qui déclare abusif un interdit décerné sur la ville de Nevers par l'Official de Besançon, délégué du Pape. T. VII, *p.* 1544, 1545.

4. L'Official Métropolitain de Sens ayant entrepris contre la Jurisdiction de l'Evêque de Nevers, le Parlement, en 1550, déclara sa Sentence abusive. Voyez *Sens*, *n.* VII.

5. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mai 1577, qui adjuge à un Chanoine de Nevers, Etudiant, les fruits de son Bénéfice, quoiqu'il n'eût point demandé au Chapitre la permission de s'absenter pour raison d'études. T. II, *p.* 1124.

6. Arrêt du P. de Paris, du 4 Août 1584, dans une cause concernant une Cure du Diocese de Nevers, par lequel les Lettres de subrogation ont été entérinées, & le demandeur subrogé au lieu & droit de son Résignant, sans avoir égard à la péremption. T. XII, *p.* 1634 & *suiv.*

7. Procès-verbal des Commissaires députés, pour l'exécution de l'Edit de Nantes, du 19 Juillet 1612, contenant l'exhumation faite par leur Ordonnance, en présence de l'Evêque de Nevers, du corps du sieur de Chalement, décédé en la R. P. R. qui avoit été enterré dans l'Eglise de Chalement, comme Seigneur du lieu. T. I, *p.* 1551 & *suiv.*

8. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1630, sur un appel comme d'abus de l'exécution d'un Rescrit de Rome, par lequel, sur appel d'une Sentence de l'Official de la Primatie de Bourges, le Pape avoit donné des Commissaires dans le Diocese de Nevers. T. VII, *p.* 1434, 1435.

9. Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Sept. 1635, en forme de réglement pour tout le Royaume, par lequel le Roi cassant la Sentence du Lieutenant-Général de Moulins, condamne les Fabriciens y dénommés, de rendre compte pardevant l'Evêque de Nevers, son Archidiacre, Official, ou Grand-Vicaire. T. III, *p.* 1499, 1500.

10. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit, le 22 Août 1640, au sujet du mariage contracté par le Curé de Poussignol, Diocese de Nevers, par lequel il a été jugé qu'un Prêtre allant

faire profession de la R. P. R. ne peut contracter mariage, à peine de nullité & punition corporelle. T. I, *p.* 2065 *& suiv.*

11. Le Bureau du Diocese de Nevers ayant établi un Commissaire pour la levée des fruits de la Cure de sainte Pereuse, le Curé avoit interjetté appel au Parlement de la Commission donnée. L'Evêque de Nevers pria l'Assemblée de 1655, d'ordonner aux Agens de présenter requête au Parlement, pour que la Sentence du Bureau fût exécutée. L'Assemblée l'ordonna. Tome VIII, *p.* 2144, 2145.

12. Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Janvier 1657, dans la cause du Receveur des Décimes, au Diocese de Nevers, qui avoit fait saisir les fruits du Curé de sainte Pereuse, faute de paiement des Décimes. T. VIII, *p.* 2028 *& suiv.*

13. Arrêt du P. de Paris, du 19 Mars 1670, qui déclare des Chanoines de Nevers non recevables en l'appel comme d'abus par eux interjetté de l'Ordonnance de l'Evêque, concernant la célébration de la Messe, l'administration des Sacremens & la Prédication. T. III, *p.* 1074 *& suiv.* T. V, *p.* 352 *& suiv.*

14. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Mars 1699, qui confirme une Ordonnance rendue par l'Evêque de Nevers, au sujet de la distribution du pain-bénit à deux Gentilshommes de la Paroisse du Château-sur-Allier. T. V, *p.* 1672.

15. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Janvier 1701, qui casse deux Sentences du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qui avoit entrepris de connoître du fait des Décimes. Ledit Arrêt, rendu sur la requête du Syndic du Diocese de Nevers. T. VIII, *p.* 2065 *& suiv.*

☞ 16. Arrêt du Conseil d'Etat, du premier Mars 1743, par lequel Sa Majesté ordonne, qu'en attendant qu'il lui ait plu d'expliquer ses intentions au sujet des unions faites aux Dignités & aux Bénéfices de l'Eglise Cathédrale de Nevers, & notamment au sujet de l'union faite de la Chapelle du Corps de Jesus-Christ à la Trésorerie de la même Eglise, il soit sursis à toutes poursuites faites & à faire contre le Trésorier de ladite Eglise, de la part du pourvu en Cour de Rome de ladite Chapelle, tant au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, qu'au Parlement. Le pourvu ayant fait opposition à cet Arrêt, il en a été débouté par autre Arrêt, du 19 Juillet de la même année. *Rapp.* 1745, *p.* 149, 150. *Pieces*, *p.* 265. Voyez *Unions*, §. VIII.

NEUFORT. (Prieuré de) V. *Paraclet.*

NEVILLE. Arrêt du P. de Paris, du 3 Sept. 1686, qui maintient un Résignataire dont la prise de possession n'avoit été publiée qu'après le décès du Résignant, en possession du Prieuré de sainte Madelaine de la Roche-aux-Moines, desservi dans l'Eglise Paroissiale de Neville. T. XII, *p.* 924 *& suiv.*

NICOLAS, Auteur. Nicolas, Moine de Soissons, a écrit l'histoire de Godefroy, Evêque d'Amiens; M. Talon, Avocat-Général, justifie cet Ecrivain contre la critique d'un Auteur du dernier siecle, qui a voulu faire douter de la vérité de son histoire. Il a été connu de Baronius, qui a inséré dans ses Annales, ce que Nicolas raconte du voyage de Godefroy en Italie. T. VI, *p.* 949, 950, 951, 952.

NICOLAS. (Saint) 1. Sur l'Abbaye de saint Nicolas d'Angers. Voyez *Angers*, *n.* XXIII, XXXVIII, XLVI.

2. Sur le Prieuré Conventuel de saint Nicolas, Ordre de saint Augustin, Diocese de Bayeux. Voyez *Bayeux*, *n.* III.

NIMES. 1. L'Eglise Cathédrale de Nîmes étoit Réguliere du temps d'Innocent III, comme celle d'Usez l'est encore. Sous ce Pape, quelques Chanoines de Nîmes demandoient à Rome quelques privileges concernant l'administration temporelle de leur Eglise : mais ce Pape déclare nuls tous ceux qu'ils auroient pu obtenir, parce qu'ils avoient supprimé de leur Supplique qu'ils étoient Réguliers. T. VI, *p.* 1053, 1054.

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 21 Mars 1619, qui ordonne, contre un Chanoine de Nîmes absent pour cause d'étude, qu'il donnera bonne & suffisante caution pour la restitution des fruits qu'il aura perçus pendant sa non-résidence, au cas qu'il vienne à quitter l'état Ecclésiastique. On allegue, pour motif de cet Arrêt, la Bulle de sécularisation du Chapitre de Nîmes. T. II, *p.* 1132.

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Sept. 1660, qui exclut les Conseillers de la R. P. R. de la Présidence aux Assemblées du Présidial de Nîmes. T. I, *p.* 1879.

4. Arrêt du Conseil-Privé, du 25 Janv. 1661, qui ordonne que l'affiche où les Professeurs de la R. P. R. de la ville de Nîmes l'avoient qualifiée d'orthodoxe, sera brulée par les mains du bourreau, & auxdits Professeurs de comparoître en personne. T. I, *p.* 1446 *& suiv.*

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Janv. 1663, qui ordonne, que le libelle intitulé, *le tombeau de la Messe*, sera brulé dans la ville de Nîmes, l'Auteur banni, &c. T. I, *p.* 1654, 1655.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Fév.

1663, au sujet de deux Livres faits sur le chant des Pseaumes, par un Ministre de Nîmes. T. I, *p.* 1656 *& suiv.*

7. Le Présidial de Nîmes jugea présidialement & en dernier ressort, le 4 Décembre 1687, & condamna à mort un Prêtre, accusé d'avoir volé nuitamment & avec effraction, la Sacristie des Peres Récollets de cette ville. T. VII, *p.* 893.

8. Arrêt du Grand-Conseil, du 24 Juillet 1720, qui maintient un Brévetaire de Joyeux Avénement sur la Cathédrale de Nîmes, en possession d'un Canonicat de cette Eglise, qui avoit vaqué au tour du Chapitre. T. XI, *p.* 1142 *& suiv.*

☞ Voici l'espece de l'Arrêt. Dans l'Eglise de Nîmes, lorsqu'une Dignité vaque, elle doit être conférée à un Chanoine du Corps. Le Canonicat du Chanoine qui est pourvu de la Dignité, vaque dans le moment *per assecutionem Dignitatis.* Ce sont les termes de la Bulle de sécularisation de ce Chapitre, donnée en 1539, par Paul III. La Dignité de Trésorier de cette Eglise ayant vaqué, le 3 Sept. 1718, elle fut conférée le même jour au sieur de Merez, Chanoine; son Canonicat devant vaquer dès-lors, le sieur Fléchier le requit en vertu de son Brevet de Joyeux avénement. Refus du Chapitre, qui prétendoit n'être point sujet à cette Expectative. Le sieur de Saint-Martin est encore pourvu du Canonicat en question par le Chanoine en semaine. Deux autres pourvus se présentent aussi. La contestation est portée au Grand-Conseil, & la cause y est jugée, le 24 Juillet 1720, contre le Chapitre & en faveur du sieur Fléchier, Brévetaire de Joyeux avénement.

Toute cette affaire, si considérable par la multitude des parties, par la diversité des intérêts, & par la variété des moyens, est rapportée. *Rapp.* 1725, *p.* 5 *jusq.* 26. *Pieces, page premiere & suiv.*

9. L'Eglise de Nîmes ayant été sécularisée, en 1539, par Paul III; sur la Supplique de François I, plusieurs Bénéfices furent unis par cette Bulle à l'Evêché de Nîmes, entr'autres le Prieuré de N. D. de Dourbie. La Bulle & les Lettres-Patentes sur icelle furent enrégistrées au Grand-Conseil, & l'union déclarée bonne & valable, par Arrêt du 17 Mars 1547. En 1721, le Vicaire perpétuel impétra ce Prieuré en Cour de Rome. Cette contestation, dont la Sénéchaussée de Nîmes avoit d'abord été saisie, fut portée au Grand-Conseil, & ensuite évoquée au Conseil-Privé, par l'intérêt que le Roi prend à la dotation des Evêchés. M. l'Evêque de Nîmes y a si bien établi la bonté de sa cause, que par Arrêt du Conseil, du 19 Octobre 1726, Sa Majesté a ordonné l'exécution de la Bulle de sécularisation, de même que des Lettres-Patentes expédiées sur icelle; & en conséquence, sans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Février 1613, M. l'Evêque de Nîmes a été maintenu dans la possession du Prieuré de Dourbie, uni à la Mense Episcopale. Arrêt important qui met à couvert de pareilles entreprises, non-seulement plusieurs autres Evêchés, dont la dotation est composée de la même maniere; mais encore plusieurs Séminaires & autres Etablissemens qui se seroient vus exposés à semblables spoliations, si M. l'Evêque de Nîmes eût succombé. *Rapp.* 1730, *p.* 54. *Pieces, p.* 79 *& suiv.*

NIORT. Arrêt du Conseil d'Etat, du 14 Avril 1671, qui défend de commettre l'exercice des Greffes de Niort à ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1916.

NOGENT. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1690, contre le Doyen de l'Eglise Collégiale de Nogent-le-Rotrou. T. II, *p.* 1406 *& suiv.*

2. Sur Nogent-le-Roi, Diocese de Langres. Voyez *Langres, n.* X.

3. Sur Nogent-sur-Seine, Diocese de Sens. Voyez *Sens*, *n.* XV.

NOGENTEL. Voyez *Soissons*, *n.* X.

NORMANDIE.

§. I. *Du droit de patronage en Normandie.*

I. LA Coutume de Normandie, *art.* 69, détermine six mois pour les Patrons Laïques, de même que pour les Ecclésiastiques, pour présenter aux Bénéfices de leur patronage, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément. On en regarde la disposition comme un usage particulier à cette Province. T. XII, *p.* 108, 109-181, 182.

II. L'article 71 de la même Coutume contient une disposition bien précise, qui attribue aux Juges Royaux, dans cette Province, la connoissance des matieres de patronage. T. XII, *p.* 582, 583.

§. II. *Droit du Roi en Normandie, de nommer aux Bénéfices dont le patronage est litigieux, jusqu'au jugement définitif.*

I. Quant à l'étendue de ce droit du Roi,

cinq articles de la Coutume de Normandie l'expliquent, qui sont les 70, 71, 72, 73, 74. Cette question se présenta au Grand-Conseil en 1723; le sieur Benard, pourvu sur la présentation du Roi à raison du litige sur le patronage de la Cure de Hattanville, y fut maintenu contre le pourvu de la même Cure, sur la nomination de M. l'Archevêque de Lyon, en qualité d'Abbé de Fécamp. T. XI, *pages* 1273, 1274-1288.

Dans l'art. 73 de la Coutume de cette Province, il n'est fait mention en termes formels que du droit de présentation. *Le Roi, par privilege spécial, a la présentation du Bénéfice qui échet vacant pendant le litige, &c.* Ces termes de la Coutume ont donné lieu à cette question. Les Seigneurs entre lesquels le litige est formé, peuvent prétendre être Collateurs: on demande si l'exercice du droit de collation passe au Roi pendant le litige, la loi ne donnant au Roi que la présentation. Les Commentateurs de cette Coutume soutiennent, que le Roi doit succéder, non-seulement au droit de présentation, mais à tout autre droit appartenant aux Seigneurs à cause de leurs fiefs; & il ne paroît pas que les Cours Séculieres de cette Province aient douté que ce droit du Roi ne s'étende à la collation, lorsque le droit de conférer est en litige. T. XI, *p.* 1275, 1276.

II. Suivant l'art. 70 de la Coutume de Normandie, il est nécessaire que quatre choses concourent pour donner ouverture à la nomination du Roi, à titre de litige, pour le droit de patronage. 1°. Que celui qui prétend être Patron, ait obtenu *brief* de patronage pour faire régler sa prétention: 2°. que ce prétendant ait fait signifier ce brief à ceux qui lui contestent ce droit: 3°. que ce prétendant en conséquence leur ait fait donner assignation: 4°. qu'ensuite de cette assignation il y ait entre les parties contestation en cause. Tome XI, *p.* 1276, 1277.

Le texte de la Coutume ne contient pas ce qui est requis pour former la contestation en cause. Selon ce que l'usage en a introduit dans la Jurisprudence de cette Province, la contestation en cause se prend quand le demandeur a proposé sa demande, la partie a défendu, & le Juge donné appointement, soit à écrire, à produire, ou informer. T. XI, *p.* 1277-1280.

III. A l'égard du genre de vacance où le litige entre les Patrons pour raison du patronage, donne ouverture au droit du Roi. L'art. 73 de la Coutume de Normandie, qui paroît réduire ce droit au litige formé entre les Patrons dans les vacances des Bénéfices par la mort des Titulaires, a donné lieu à cette question.

On estime que ces mots, *par la mort de l'un des présentés*, ne sont employés dans cet article, que par forme d'exemple plus ordinaire des vacances; & qu'ainsi la disposition de la Coutume a lieu en toutes sortes de vacances de fait & de droit. Tome XI, *p.* 1279, 1280.

IV. Quant à la maniere dont il est nécessaire que le procès soit terminé pour faire cesser le litige qui donne ouverture au droit du Roi. 1°. Suivant les dispositions de la Coutume, deux conditions sont nécessaires pour faire finir le litige. La premiere, qu'il y ait un Jugement définitif: la seconde, que l'amende soit payée. On peut y ajouter, que le jugement définitif soit prononcé, non-seulement avec les parties civiles, qui sont ceux qui prétendent être Patrons, & entre lesquels étoit le litige; mais aussi avec le Procureur du Roi, qui est la partie publique, & la principale dans les procès où il s'agit des droits du Roi; lesquels excluent toutes transactions, accommodemens & appointemens, passés & arrêtés entre les parties, sans le Procureur du Roi. Deux Arrêts célebres du Parlement de Rouen l'ont ainsi jugé; celui du 29 Mai 1506 & celui du 13 Avril 1630. T. XI, *p.* 1280, 1281.

2°. On propose une autre question: le procès étant terminé par un Arrêt définitif, si une Requête civile, obtenue contre l'Arrêt, peut continuer le droit de litige, jusqu'à ce que la Requête civile soit vuidée? On n'estime pas que la Requête puisse proroger l'action, ni le cours de la nomination Royale au titre & droit de litige. Pinson cite un Arrêt rendu au Grand-Conseil le 7 Juillet 1640, qui l'a ainsi jugé. T. XI, *p.* 1282.

3°. On forme deux autres questions: 1°. Si la péremption de l'instance est un moyen suffisant pour terminer le procès du patronage d'une maniere qui fasse cesser le droit de nomination Royale: 2°. le procès du patronage ayant été jugé, & le Procureur du Roi ayant donné ses conclusions, si l'appel interjetté par le prétendu Patron qui a succombé, perpétue au profit du Roi l'exercice du droit de nomination Royale au titre de litige, jusqu'à ce que l'appel ait été jugé. Pinson, qui propose ces questions, les décide en faveur du droit du Roi. T. XI, *p.* 1282, 1283.

V. A l'égard des Juges qui connoissent de ce droit du Roi, la connoissance de tous les procès mus pour Bénéfices de la nomination du Roi, ayant été attribuée au Grand-Conseil, à l'exception des va-

vacances en Régale, par l'Edit du Roi Henri II, du mois de Septembre 1552; sur ce fondement on y évoquoit les causes Bénéficiales qui se présentoient en Normandie pour l'exécution de la nomination du Roi à titre de patronage en litige. Basnage écrit, que, pour arrêter ces évocations, le Procureur-Général au Parlement de Rouen obtint une Déclaration en 1554, où le Roi déclare, que son intention n'étoit pas de comprendre dans cet Edit les Bénéfices auxquels il a droit de nommer à droit de litige & de garde Noble. Suivant cette observation, la connoissance de ces causes a été conservée aux Juges de cette Province, de même qu'ils en connoissoient avant la Déclaration de 1552. Cette Déclaration n'a cependant pas arrêté toutes les évocations. T. XI, *p.* 1287, 1288.

VI. On propose quelques questions particulieres. 1°. Dans un procès pour patronage, l'un des Patrons reconnoissant la possession de l'autre, qui prétend être Patron, & ne contestant que pour la propriété du patronage, on demande si le Roi pourroit en ce cas présenter au Bénéfice pendant le procès. L'art. 74 de la Coutume paroît favorable au droit du Roi, & c'est le sentiment le plus suivi. T. XI, *p.* 1283, 1284.

2°. On forme deux autres questions: 1°. le Roi ayant l'exercice d'un patronage à titre de litige entre les Patrons, si ces Bénéfices peuvent être impétrés du Pape, ou conférés par l'Evêque, le Roi n'y ayant point nommé après une vacance de plus de six mois; de même que pour empêcher les désordres des longues vacances, le Pape ou l'Evêque pourroient y pourvoir après ce temps donné aux Patrons? 2°. Le Roi ayant nommé dans le temps, mais le sujet que Sa Majesté aura présenté, ayant négligé de se pourvoir à l'Evêque Collateur pour obtenir des provisions du Bénéfice sur cette présentation, & le temps accordé aux Patrons pour l'exercice de leur droit étant expiré, si le Pape ou l'Evêque peuvent le conférer à quelqu'autre qu'au nommé du Roi, sur le même fondement d'arrêter les désordres des longues vacances.

Les Auteurs qui ont écrit de ce droit, n'ont pas remarqué que ces questions aient été jugées au P. de Rouen. Suivant ce qu'ils rapportent des maximes qu'ils disent de la Jurisprudence de cette Cour, elles y seroient décidées pour l'extension qu'on donne aux droits du Roi dans les vacances en Régale. T. XI, *p.* 1284 *& suiv.*

Sur la question, si le Roi est assujetti aux loix qui astreignent les Patrons laïques à disposer des Bénéfices de leurs patronages dans quatre ou six mois de la vacance. Voyez *Patronage*, §. VIII, *n.* II.

3°. C'est une question, si dans la Coutume de Normandie la contestation pour le retrait féodal d'une terre entre le Seigneur du fief, demandeur d'une part, & des mineurs, défendeurs d'autre, forme un litige qui puisse donner lieu à la présentation Royale d'un Bénéfice dont le patronage est dépendant de cette terre, ou si le Roi n'a ce droit de présenter, ni du chef des mineurs dont il a le bail, ni de son propre chef, à cause du litige entre deux Patrons? Cette question s'est présentée à juger au Grand-Conseil en 1686, & y a été décidée en faveur du nommé par le Roi. *Moyens des parties.* T. XI, *page* 2071 *& suiv.*

4°. Autre question. Dans la Province de Normandie le litige entre deux Patrons est-il suffisamment formé par un appointement en droit, ou si cet appointement ne forme point un litige tel qu'il est requis par la Coutume de cette Province, pour donner lieu à la nomination du Roi? Cette difficulté a été jugée au Grand-Conseil le 29 Avril 1695, en faveur de la nomination du Roi. Il s'agissoit de la Cure de Ronville, D. de Bayeux, disputée entre le nommé par l'Abbesse de Préaux, Patrone de cette Cure, & le nommé par le Roi, à cause du litige. L'affaire portée à l'audience du Conseil & appointée sur la plaidoirie, on agita trois questions. 1°. Si dans la Coutume de Normandie le litige entre deux Patrons (durant lequel le Roi a droit de nommer aux Bénéfices vacans de leur patronage) est formé par un appointement, ou si cet appointement ne peut faire ce litige au terme de l'article 70 de la même Coutume, qui demande un brief de patronage, une assignation donnée & une contestation en cause? 2°. Si la péremption étant un Bénéfice favorable à la loi, a lieu contre le litige dont il s'agit, au préjudice du Roi, ou si le litige n'est point sujet à la péremption, quand il s'agit des droits Royaux? 3°. Si le présenté par le Roi est soumis à la regle des Insinuations pour ses titres & capacités? T. XI, *page* 2071 *& suiv.*

VII. Quant au style & aux formalités observées dans la poursuite des *briefs* de patronage, cette poursuite avoit anciennement son style & ses formules particulieres. Le Roi François I, dans l'Ordonnance de 1539, ayant donné des regles sur la procédure, différentes de celles qu'on suivoit avant cette Ordonance, on réforma une partie de ce style & de ces formules. Louis XIV ayant fait d'autres changemens dans la forme & l'ordre de procéder par son Ordonnance de 1667, on a enfin cessé de

de suivre ce qui restoit de ce vieux style & de ces anciennes formes. T. XI, *page* 1286, 1287.

§. III. *Droits du Roi en Normandie, de disposer des Bénéfices dont la nomination appartient à des mineurs à cause de leurs fiefs nobles, pendant que les mineurs sont en la garde noble royale.*

I. L'art. 215 de la Coutume de cette Province est le fondement qu'on apporte de ce droit du Roi. On a estimé que la disposition des fruits des fiefs que cette Coutume donne au Roi, comprend celle des Bénéfices qui en dépendent. Cette Jurisprudence est constante. T. XI, *p.* 1289, 1290.

II. La Garde Royale étant ouverte par la minorité du vassal, & le Roi n'ayant qu'une moindre portion dans le fief qui y a donné lieu; on demande si cette portion donne au Roi la garde de tout le fief & la disposition des Bénéfices dont le patronage est attaché au fief? Les Commentateurs de cette Coutume ont écrit, que cette portion attire au Roi la garde du fief entier & l'exercice des patronages qui y sont attachés, quoique ce fief, pour la partie la plus considérable, soit mouvant du Seigneur suzerain. Le texte de la Coutume favorise cette interprétation. T. XI, *p.* 1290, 1291.

III. Pour tomber en Garde Royale, il faut être mineur en bas âge, destitué de pere & de mere, & que ce mineur ait fief mouvant du Roi. Le temps que dure cette garde a été réglé à vingt & un ans accomplis. T. XI, *p.* 1291.

IV. Il y a des formalités prescrites par l'art. 224 pour sortir de garde; *& néanmoins il demeure toujours en garde jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres-Patentes de main-levée, & icelles fait expédier; & pour les gardes des autres Seigneurs, il suffit de leur faire signifier le passé âge.* C'est l'usage que ces Lettres soient expédiées en la Chambre des Comptes. T. XI, *p.* 1292.

V. On a demandé si des filles qui sont en garde & qui possedent des fiefs dans la mouvance du Roi, sont assujetties à toutes ces formes pour sortir de garde? Cette question se présenta au Parlement de Rouen en 1654, à l'occasion d'une Cure à laquelle le Roi avoit nommé à titre de Garde Royale. Voici l'espece. Le sieur de Beuzeville ayant épousé la Demoiselle de Montenai, qui étoit en la garde du Roi, avoit présenté à la Cure. Le Roi y présenta un autre sujet, & le troisieme avoit obtenu dès provisions de Cour de Rome. Sur la contestation entre toutes ces parties, par Arrêt du 21 Août 1654, elles furent appointées au Conseil, & cependant la récréance du Bénéfice fut adjugée au présenté par le sieur de Beuzeville. Tome XI, *p.* 1292, 1293.

§. IV. *Droits des Gradués en Normandie.*

Les Patrons & les Collateurs Ecclésiastiques de cette Province prétendoient n'être point assujettis aux droits des Gradués, & à la nomination des Universités. Le Syndic de l'Université de Caen soutenoit le contraire. Cette contestation fut portée au Grand-Conseil, où intervint Arrêt solemnel, le 10 Mars 1533, par lequel l'Université de Caen fut maintenue en son droit de nomination sur les Patrons & Collateurs Ecclésiastiques de la Province. On cite plusieurs autres Arrêts rendus en faveur des Gradués de la même Université. Quelque temps après, les Prélats de Normandie contesterent ce privilege aux Gradués de l'Université de Paris. On cite deux Arrêts du Parlement de Paris qui ont réglé cette contestation en faveur de l'Université. Le premier est du 15 Juin 1606, l'autre est du 18 Juillet 1609.

Avant que ces prétentions fussent réglées, les Gradués de l'Université de Paris prenoient des lettres de nomination sur le Vicariat de Pontoise, & les faisoient signifier aux Grands-Vicaires des Archevêques de Rouen pour ce Vicariat, parce que le Vexin François, qui fait partie de l'Archevêché de Rouen, est du ressort du Parlement de Paris, où la Pragmatique & le Concordat ont été enrégistrés. T. X, *pages* 316, 317, 318.

§. V. *De la clameur de* Haro, *en usage en Normandie.*

Voyez *Haro*.

§. VI. *Autres articles concernant cette Province.*

I. C'est un usage reçu dans la plus grande partie de la Province de Normandie, que si le Curé décede après Pâques, les fruits de l'année appartiennent à ses héritiers. T. XI, *p.* 917, 918.

II. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Août 1641, les Archidiacres & les Doyens ruraux de Normandie sont maintenus dans la possession d'apposer le scellé & d'user de saisie sur les biens des Curés qui viennent à décéder, pour sûreté des Décimes qui sont dûes. T. II, *p.* 1904.

III. Par un usage introduit dans quelques Dioceses de Normandie, & particuliérement dans celui de Rouen, les Promoteurs des Evêques & les Doyens ruraux étoient rendus garans & responsables des réparations du chœur des Eglises où les Curés jouissoient des Dîmes, & de celles des Maisons Presbytérales au temps du décès des Curés, & lorsque leur succession n'étoit pas suffisante pour les acquitter. Par la Déclaration du 27 Janvier 1716, cet usage a été aboli. T. II, *p.* 1958 *& suiv.*

IV. Suivant la Jurisprudence du Parlement de Normandie, un Ecclésiastique âgé de vingt-trois ans pouvoit être pourvu d'une Cure en cette Province. Le droit de déport, qui y a lieu par tout genre de vacance, a donné occasion à cette Jurisprudence. T. III, *p.* 313, 314.

V. Le Parlement de Rouen, pour terminer le différend entre les Curés & les Religieux de cette Province, sur le lieu des Eglises des Monasteres où les Curés doivent entrer & faire déposer les corps qu'ils y conduisent, a rendu deux Arrêts célebres, en forme de réglement, pour cette Province, l'un du 26 Juin 1654, à l'occasion du différend entre le Curé de la Paroisse de Saint-Jean de Caen & les Religieux de cette Ville; l'autre du 14 Août 1684. T. III, *p.* 495, 496.

VI. Arrêt rendu, en forme de réglement, au Parlement de Rouen, le 17 Janvier 1632, pour la Normandie, concernant la dot des Religieuses. T. IV, *pages* 495-1583.

VII. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 22 Février 1664, rendu, en forme de réglement, pour la Province de Normandie, portant défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe, ni cérémonies funebres à leurs enterremens. Tome I, *p.* 1595 *& suiv.*

VIII. Sur les Ecoles permises ou défendues aux Protestans dans la Province de Normandie, pendant que leur Religion a été tolérée en France. Voyez *Protestans*, §. VIII.

☞ IX. Arrêt de réglement du Parlement de Normandie, rendu le 16 Juillet 1749, qui fixe la Jurisprudence qui doit être observée dans la Province touchant le droit de Dîme sur les terres converties en herbages, qui étoient précédemment en labour. Ledit Arrêt rendu en faveur du Curé d'Epinei-Tesson, en Cotentin. *Rapp.* 1750, *p.* 152 *& suiv. Pieces*, *p.* 170 *& suiv.* Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* II.

NOUET, Jésuite. Ce Pere fut accusé d'avoir prêché dans l'Eglise de Saint-Louis à Paris contre l'honneur dû aux Evêques, au sujet du livre de la fréquente Communion de M. Arnaud, approuvé par quinze Prélats. Les Evêques qui se trouverent alors à Paris, s'assemblerent, &, sans toucher au fond de la doctrine du livre, s'intéressant néanmoins dans les injures qu'on leur avoit rapporté avoir été dites par le Pere Nouet, l'obligerent à donner, par écrit, une satisfaction; ce qu'il fit, en la présence & du consentement de ses Supérieurs. T. I, *p.* 580, 581.

NOYAL. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 13 Janvier 1603, qui maintient dans le Prieuré de Noyal un Chanoine de Dol, possesseur paisible, & plus que triennal dudit Bénéfice, bien qu'il n'eût qu'un titre coloré. T. XII, *p.* 1599, 1600.

NOYON. 1. Les Fonts baptismaux des Paroisses sont fermés dans la ville de Noyon pendant la huitaine de Pâques & de la Pentecôte; & tous les enfans qui naissent pendant ce temps, sont portés dans l'Eglise Cathédrale pour être baptisés. Les saintes Huiles nécessaires pour le dernier Sacrement, ne sont point dans les Eglises Paroissiales de la Ville & des Fauxbourgs; mais sont gardées dans l'Eglise Cathédrale, & administrées par un Chanoine à tous les habitans de la ville & des Fauxbourgs de Noyon. T. III, *p.* 719.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Janvier 1378, touchant une Prébende de l'Eglise de Noyon. T. XII, *p.* 953-956 *& suiv.* 1378.

3. Arrêt du Parlement de Paris, de 1384, en faveur du pourvu en Régale d'un Canonicat de Noyon. T. XI, *p.* 993, 994, 995. 1384.

4. Les Maire & Echevins de Noyon obtinrent Lettres-Patentes pour avoir une Prébende en leur Eglise, affectée au Précepteur des Ecoliers. Le Chapitre s'étant assemblé, fit une conclusion capitulaire, par laquelle il déclara la Prébende qui avoit été la derniere vacante, affectée audit Précepteur: depuis, par une seconde conclusion, ils déclarerent derniere vacante la Prébende dont avoit été pourvu, *causâ permutationis*, un particulier, & dont il avoit joui trois ans entiers. Ce Chanoine en appella comme d'abus; & par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 27 Novembre 1566, la Cour dit qu'il y avoit abus, & en émendant, ordonna que la Prébende qui sera la premiere vacante par mort, seroit destinée audit Maître d'Ecole. T. XII, *p.* 1584, 1585. 1566.

5. Plaidoyer & Arrêt du Parlement de Paris, pour raison de la Chapelle de Saint-Nicolas en l'Eglise Saint-Briche de Colchi, Diocese de Noyon, sur la question,

si les Chapelles sont comprises sous le nom de Bénéfices simples, ou si elles sont de nature des Cures, non sujettes à la Régale ? T. XI, *p.* 478 & *suiv.*

1587. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1587, par lequel un Chanoine de Noyon, étant à la suite de l'Evêque, a été maintenu en la jouissance des fruits de sa Prébende, quoiqu'il n'eût point fait son stage. T. II, *p.* 974.

1612. 7. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1612, portant qu'un Chanoine de Noyon, à la suite de l'Evêque, sera payé des fruits de sa Prébende, excepté les distributions manuelles, & le bois qui se distribue aux Chanoines. T. II, *p.* 977-989, 990.

1620. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1620, pour la Théologale de Noyon, qui déclare ce Bénéfice nullement sujet à l'expectative des Gradués. T. III, *p.* 1154. T. X, *p.* 360.

1635. 9. Par Arrêt rendu le 23 Août 1635, au Parlement de Paris, entre l'Evêque de Noyon & le Chapitre de Saint-Quentin, la publication du Jubilé fut réservée à l'Evêque, & il fut enjoint au Chapitre de se conformer aux jours qui seroient marqués dans les Mandemens de l'Evêque pour le Diocese. T. VI, *p.* 1114.

1643. 10. Arrêt du Conseil-Privé, du 18 Septembre 1643, portant que les Curés du Diocese de Noyon ne pourront se dispenser de la résidence actuelle, sans le congé par écrit de l'Evêque, ni résigner leurs Cures à pension, sinon en cas d'infirmité, ou après vingt ans de résidence; & que la pension ne pourra excéder le tiers des fruits, en sorte que le reste desdits fruits monte à trois cens livres, charges faites. T. III, *p.* 189, 190.

1649. 11. Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Juillet 1649, qui déclare exempts du logement des gens de guerre, les Receveurs des Décimes du Diocese de Noyon. Tome VIII, *p.* 1837, 1838.

1657. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1657, qui a jugé que l'Archidiaconé de Noyon n'est pas sujet aux Gradués, non plus que les autres Dignités des Cathédrales. T. II, *p.* 1667 & *suiv.*

1662. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Mars 1662, qui juge en faveur du Régaliste une contestation au sujet d'un Canonicat de Noyon, que ledit Régaliste prétendoit être en litige. T. XI, *p.* 1882 & *suiv.*

1664. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1664, qui regle que le Curé de Fayel, Diocese de Noyon, ne donnera de l'Eau bénite au Seigneur de la Paroisse, qu'après ceux qui seront revêtus de surplis, & autres servans à l'Autel. T. V, *pages* 1491, 1492. T. XII, *p.* 212-251, 252.

15. Divers Arrêts rendus au Parlement de Paris, le 2 Août 1664, le 23 Décembre 1676, le 3 Septembre 1681, le 10 Juillet 1684, dans la cause de Mademoiselle de Montebonne, Religieuse de l'Abbaye aux Bois de la ville de Roye, Diocese de Noyon. T. IV, *p.* 211 *jusq.* 256. 1664, &c.

16. En l'an 1665, l'Evêque de Noyon voulant faire sa visite dans l'Eglise Collégiale de Saint-Furci, en la ville de Péronne, & s'y étant présenté revêtu de ses habits pontificaux, il en trouva les portes fermées, les Doyen & Chanoines refusant de les lui ouvrir; ce qui l'obligea de procéder contre les auteurs de ce scandale par des suspenses & interdits, qui furent levés après que, par transaction passée entre les parties le 12 de Mai, le Chapitre eut reconnu qu'il ne pouvoit exercer aucune Jurisdiction dans la ville de Péronne, qu'en qualité de Vicaire de l'Evêque de Noyon; qu'il n'avoit qu'une Officialité subalterne à la sienne; qu'il étoit tenu de députer tous les ans à son Synode pour y demander le renouvellement & la continuation de son Vicariat; que les quatre Paroisses de la Ville dépendoient absolument de lui; & que l'Eglise de Saint-Furci étoit sujette à sa visite pour l'administration des Sacremens. 1665.

En 1666, le même Evêque trouva un pareil obstacle à la visite qu'il vouloit faire dans la Chapelle de Notre-Dame, appellée la Paroisse des Nobles, & fut empêché de célébrer la Messe dans l'Hôtel-Dieu, & d'y administrer la Confirmation: M. ayant reconnu que le Chapitre ne prenoit point dans les actes de Jurisdiction qu'il faisoit, la qualité de ses Grands-Vicaires, qu'il n'agissoit point en vertu de Lettres de Vicariat données par l'Evêque, & qu'il exerçoit, au contraire, sa Jurisdiction indépendamment de lui, il prononça une suspension contre les Chapelains desservant la Paroisse des Nobles, révoqua le Grand-Vicariat donné au Chapitre, & institua un Grand-Vicaire, un Official & un Promoteur dans la ville de Péronne. Nonobstant cette révocation, le Chapitre continua d'exercer la Jurisdiction spirituelle & Episcopale, & fit afficher une Sentence de l'Official du Chapitre de Rheims, le Siege vacant, qui déchargeoit, *ad cautelam*, desdites suspensions & interdictions, ceux contre qui elles avoient été prononcées. Appel comme d'abus de la part du Chapitre contre les procédures de l'Officialité de Noyon. Appel comme d'abus de la part de l'Evêque de la Sentence rendue par l'Officialité de Rheims. Intervention en 1666.

cause des Curés de la ville de Péronne, se plaignant de ce que le Chapitre vouloit les forcer de prendre de lui la permission de marier, & de lui payer des droits pour cette permission. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Décembre 1666, qui maintient le Chapitre de Saint-Furci dans le droit d'avoir un Official qui exerce sa Jurisdiction sur tous les Ecclésiastiques, même sur les Chanoines de la ville de Péronne, à la charge que huitaine après que les plaintes lui auront été portées, il sera tenu de faire les instructions nécessaires pour parvenir au jugement, autrement l'Official de l'Evêque Diocésain pourra en connoître... Qui déclare que ledit Chapitre ne pourra prétendre aucun droit de Grand-Vicariat, lequel sera exercé par les Grands-Vicaires de l'Evêque de Noyon, qui, en cas qu'il veuille en choisir un particulier pour la ville de Péronne, ne pourra le choisir que du Corps du Chapitre de Saint-Furci... Qui maintient l'Evêque au droit de visiter, tant la Chapelle de N. D. que l'Hôtel-Dieu de Péronne, & d'y faire tels réglemens qu'il jugera bon être, dont l'exécution, ainsi que le détail de l'administration temporelle de cet Hôpital, appartiendra au Chapitre... Qui casse l'acte capitulaire de 1661, & maintient les Curés de Péronne au droit & en la possession d'administrer les Sacremens à toutes les personnes demeurantes dans l'étendue de leurs Paroisses, sans que le Chapitre puisse prétendre le droit d'administrer les Sacremens, sinon aux personnes qui sont de son Corps, ou à leurs domestiques, & à ceux qui habitent dans les Maisons canoniales, à l'égard desquels se Chapitre établira un Vicaire perpétuel, qui ne pourra être destitué, sinon pour les cas de droit. *Moyens & titres du Chapitre de Péronne.* T. VI, *p.* 418 *& suiv.*

1680. 17. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1680, pour la reddition des comptes des Fabriques du Diocese de Noyon. T. III, *p.* 1557, 1558.

1684. 18. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Décembre 1684, qui maintient un Résignataire en possession d'un Canonicat de l'Eglise de Noyon. T. XII, *p.* 1560, 1561.

1692. 19. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Février 1692, qui déclare nulles les donations faites au profit des Religieuses du Monastere de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jean de Noyon, par une fille âgée & paralytique, dont la niece étoit Professe dans ce monastere. T. IV, *p.* 1055, 1056, 1057.

1695. 20. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1695, qui déclare abusifs les actes capitulaires du Chapitre de Noyon, portant refus fait par ledit Chapitre, de recevoir les Chanoines pourvus de Canonicats, sous la condition qu'ils feront une retraite au Séminaire. T. II, *p.* 908, 909.

21. Deux Arrêts du Conseil-Privé, des 17 Mars 1697, & 12 Mars 1698, & un du Parlem. de Paris, du 13 Juin 1698, rendus en faveur de l'autorité Episcopale sur la clôture des Religieuses pour l'Evêque de Noyon, contre l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye de Fervaques, Ordre de Cîteaux. T. IV, *p.* 1754 *& suiv.* 1697. 1698.

22. Les Evêques de Noyon ont eu de longs procès à soutenir contre le Chapitre de Saint-Quentin, qui se prétendoit exempt de la Jurisdiction Episcopale, s'attribuant le titre de Royale & de pro-Episcopale, & exerçant la Jurisdiction ordinaire, volontaire & contentieuse, civile & criminelle, sur tous les Chanoines, Chapelains, & Ecclésiastiques de son Eglise, sur les Chanoines de l'Eglise de Sainte-Périnne, sur les Curés & Vicaires des neuf Paroisses de la Ville, sur les Prêtres qui y sont habitués, & généralement sur toutes les personnes qui en dépendent. En conséquence il exerçoit tous les actes de Jurisdiction Episcopale. 1703.

Sur les demandes respectives du Chapitre & de l'Evêque, intervint, le 18 Août 1703, Arrêt du Conseil d'Etat, qui maintient l'Evêque au droit de la pleine & entiere Jurisdiction volontaire & gracieuse, & Jurisdiction criminelle, même incidente à la Jurisdiction civile du Chapitre, tant sur ledit Chapitre en Corps, que sur les Doyen, Chanoines, Chapitre & habitués, ensemble sur le Clergé des neuf Paroisses de Saint-Quentin. Quant au Chapitre, il est maintenu au droit de la Jurisdiction civile purement contentieuse sur les Dignités, membres & suppôts dudit Chapitre, & sur le Clergé desdites neuf Paroisses. Il fut ordonné que les appels des Ordonnances & Sentences du Chapitre & de son Official dans lesdites matieres civiles, ne pourront être portés directement que devant l'Official de Noyon. *Lettres-Patentes données le 29 Novembre 1704, pour l'exécution de cet Arrêt, enrégistrées au Parlement.* T. VI, *p.* 749 *jusq.* 825.

23. Mandement de l'Evêque de Noyon pour la réduction des Fêtes, fait & arrêté dans le Synode du Diocese, le 7 Octobre 1704, & confirmé par Lettres-Patentes vérifiées. T. V, *p.* 1290 *& suiv.* 1704.

☞ 24. Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Avril 1743, par lequel S. M. évoque à sa personne la contestation pendante au Bureau Diocésain de Noyon, & évoquée au 1743.

Grand-Conseil par le Commandeur d'Etrepigni, en vertu du privilege de l'Ordre de Malte, au sujet des Décimes & Impositions sur plusieurs Cures dépendantes de la Commanderie; & cependant par provision ordonne que les rôles des Décimes & Impositions du Diocese de Noyon seront exécutés, nonobstant oppositions & appellations quelconques. *Rapp.* 1745, *p.* 162 *& suiv. Pieces*, *p.* 303 *& suiv.* Voyez *Malte*, §. V, *n.* VI.

1743. 25. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Décembre 1743, qui déclare qu'il n'y a abus dans une procédure faite contre le Curé de Pimbré, Diocese de Noyon, qui avoit contrevenu aux Statuts Synodaux du Diocese, par lesquels il est enjoint à tous Ecclésiastiques d'avoir chez eux des servantes au-dessous de l'âge de cinquante ans. *Rapp.* 1745, *p.* 65. *Pieces*, *p.* 110. Voyez *Synodes*, §. II, *n.* III.

26. Le Chapitre Cathédral de Noyon 1745. étoit dans l'usage de faire l'élection de son Doyen par scrutin de vive voix. En 1740, il voulut changer cet usage, & procéder par bulletins. Un des Chanoines appella comme d'abus de ce changement, ainsi que de plusieurs usages abusifs. Arrêt est intervenu au Parlement de Paris, le 19 Décembre 1745, portant qu'il sera procédé selon l'ancien usage. Le même Arrêt prononce sur plusieurs autres chefs, qui avoient pour objet l'assistance au Chœur, la pointe, la réduction des fondations. *Rapp.* 1750, *p.* 86 *& suiv. Pieces*, *p.* 149 *& suiv.*

NUEIL. Voyez *Poitiers*, *n.* XXVI.

O.

OBEDIENCE. (Pays d') Voyez *Bretagne. Lorraine.*

OCTEVILLE. Arrêt du Grand-Conseil, du 6 Mars 1727, touchant la Cure d'Octeville, à la collation de l'Abbesse de Montivilliers. T. XII, *p.* 1093.

OLERON. 1. Arrêt du Parlem. de Bordeaux, du 5 Septembre 1592, concernant l'union faite du Prieuré & Hôpital d'Urdied, au pays de Soulle, Diocese d'Oléron, au Prieuré, Monastere & Hôpital de Roncevaux, en la haute Navarre. T. XII, *p.* 752. Voyez *Béarn*.

☞ 2. En 1710, il s'éleva de vives contestations entre M. l'Evêque d'Oléron & son Chapitre, qui dépend entiérement de sa Jurisdiction. Il s'agissoit principalement d'un corps de Statuts que le Prélat vouloit donner au Chapitre, qui jusques-là n'en avoit point eu, & que le Chapitre rejetta constamment. Il s'agissoit aussi d'un nouvel Office de saint Grat, que l'Evêque vouloit être substitué à un plus ancien, contenant plusieurs Antiennes dont le sens étoit suspect. Après divers appels au Parlement de Pau, tant de la part du Chapitre, que de l'Evêque, & diverses procédures, S. M. par Arrêt de son Conseil, en date du 27 Février 1714, évoqua à sa personne toute cette affaire, & la renvoya pardevant l'Archevêque d'Ausch, l'Evêque d'Aire, & deux Chanoines de leurs Eglises, tels qu'ils voudroient choisir, & le sieur de Saint-Macari, Doyen des Conseillers du P. de Pau. Le Chapitre fit naître beaucoup d'incidens, qui retarderent le jugement des Commissaires. Pour les faire cesser, S. M. par un autre Arrêt de son Conseil, du 27 Septembre suivant, ordonna l'exécution du précédent, & ajouta que les demandes & contestations formées & à former fussent jugées définitivement & en dernier ressort par les sieurs Commissaires. Ce Jugement est intervenu le 20 Décembre 1721, & a déclaré n'y avoir abus dans le Mandement du sieur Evêque d'Oléron, portant injonction de réciter le nouvel Office de saint Grat, ni dans ledit Office, ni dans la censure faite par ledit sieur Evêque, de six Antiennes du précédent Office. Quant à l'appel comme d'abus interjetté par le sieur Evêque, de la compilation de réglemens faite par le Chapitre pour servir de Statuts, & de la délibération dudit Chapitre, portant que cette compilation seroit lue & publiée dans le prochain Chapitre général, il a été déclaré y avoir abus, tant dans ladite compilation, que dans la délibération. Ce faisant, il a été ordonné qu'il seroit laissé aux soins & à la diligence du sieur Evêque de pourvoir ledit Chapitre de Statuts, conformément aux saints Canons & aux Ordonnances du Royaume, après toutefois en avoir communiqué au préalable & pris avis dudit Chapitre, & sans préjudice de l'appel, s'il échet; & faisant droit au fonds & principal, le sieur Evêque a été maintenu au droit & possession de la Jurisdiction entiere sur les Chanoines, Chapitre, Prébendiers & Officiers en dépendans, pour la faire exercer par son Official & ceux qui seroient préposés à l'avenir à l'exercice de ladite Officialité; la discipline intérieure & la correction

pour les fautes légeres demeurant au Chapitre; auquel ledit sieur Evêque présidera, lorsqu'il le jugera à propos. *Rapp.* 1725, *p.* 77 & *suiv. Pieces*, *p.* 70 & *suiv.*

3. M. l'Evêque d'Oléron, dès le commencement de son Episcopat, travailla à établir un Séminaire; il fit d'abord construire la Maison : cet édifice presqu'achevé, & à ses dépens en grande partie, il chercha à rendre cet établissement solide & durable. L'union de quelques Bénéfices lui parut l'unique voie dont il pût se servir, suivant ce qui étoit porté dans les Lettres-Patentes que S. M. lui avoit accordées. Il jugea que l'union la plus convenable étoit celle du Chapitre de Sainte-Engrace, attendu que dans cette Eglise Collégiale il ne se faisoit aucun Service par les Chanoines que deux jours de l'année. Pour parvenir à l'accomplissement de son dessein, M. l'Evêque prit toutes les mesures convenables, & toutes les formalités nécessaires furent observées. Quelques Chanoines, en petit nombre, & les habitans du lieu formerent leur opposition. Pendant le cours des informations & des procédures, ils interjetterent plusieurs appels simples & comme d'abus; mais ces oppositions & ces appels furent sans succès.

Les informations achevées & les procédures en état, l'Evêque d'Oléron donna, le 7 Février 1724, son Décret de suppression du Chapitre & de réunion des revenus au Séminaire, aux conditions qui y sont exprimées : il y inséra la clause que les Titulaires des Canonicats ne pourroient les résigner, permuter ou en disposer autrement. Peu de temps après, le Prélat présenta sa Requête au Roi & à son Conseil, tendante à ce qu'il plût à S. M. autoriser cette suppression & réunion. La Requête fut renvoyée à M. l'Intendant d'Ausch, qui ordonna qu'elle seroit communiquée aux parties intéressées, & qu'il seroit fait descente par son Subdélégué, tant au Séminaire d'Oléron, qu'à Saint-Engrace, pour dresser Procès-verbal des lieux, parties présentes ou dûement appellées, pour ledit Procès-verbal à lui remis, être envoyé à la Cour avec son avis. Les habitans donnerent leur mémoire en opposition. Le tout envoyé à la Cour, S. M. par Arrêt de son Conseil, du 20 Janvier 1725, sans avoir égard aux oppositions formées par lesdits habitans & par quelques Chanoines, confirma & approuva le Décret donné par l'Evêque d'Oléron pour la suppression du Chapitre & pour l'union des revenus sous les clauses & conditions qui y sont mentionnées. Cet Arrêt fut suivi de Lettres-Patentes, lesquelles furent enrégistrées au Parlement de Navarre. *Rapp.* 1725, *p.* 235 & *suiv. Pieces*, *p.* 205 & *suiv.*

4. Lettres-Patentes, du mois de Juin 1743, par lesquelles S. M. révoque l'Edit de Juin 1633, portant établissement d'une Chambre Ecclésiastique à Pau, & ordonne que les Ecclésiastiques des Dioceses de Lescar & d'Oléron Soulle, & basse Navarre, en cas de contestation pour raison de Décimes, se pourvoiront à l'avenir aux Bureaux Diocésains de Lescar & d'Oléron, & par appel à la Chambre souveraine de Bordeaux. *Rapp.* 1745, *p.* 165. *Pieces*, *p.* 312. Voyez *Chambres souveraines*, §. I, *n.* VII.

OLINVILLE. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Janvier 1612, en faveur du Seigneur Patron de la Paroisse d'Olinville & Dame-Marie, au sujet de l'offrande du pain-bénit. T. III, *p.* 1307. T. XII, *p.* 619, 620.

OLIOULES. Arrêt du Parlement de Provence, du 3 Août 1646, pour le Monastere de Sainte-Claire d'Olioules, qui déclare nulle la clause stipulée que la Novice venant à sortir du Monastere, ou à décéder sans faire profession, la dot ou partie d'icelle sera acquise au Couvent. T. IV, *p.* 1613.

OMER. (Saint-) Voyez *Artois*, §. II, *n.* VI.

☞ 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1725, en faveur de M. l'Evêque de Saint-Omer, contre six Chanoines de la Collégiale d'Aire, appellans de la conclusion capitulaire, pour tenir présent un Chanoine de cette Eglise, que l'Evêque avoit pris à sa suite. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV.

2. Contestation élevée, en 1732, entre M. l'Evêque de Saint-Omer, M. l'Abbé de Clairvaux & quelques Abbayes de filles, Ordre de Cîteaux, D. de Saint-Omer, touchant l'examen des Novices pour la profession. Voyez *Novices*, §. I.

ONGNE. Voyez *Châlons*, *n.* IX.

ORATOIRE. (Congrégation de l')

1. Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 19 Août 1716, qui ordonne l'enrégistrement des Lettres-Patentes pour l'établissement des Peres de l'Oratoire en la ville de Rouen, avec quelques modifications. T. IV, *p.* 491.

2. Ricar rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare nul un legs de la somme de 1200 liv. au profit des Peres de l'Oratoire de la ville de Montbrison, pour employer au bâtiment du Col-

lege, par la considération de ce que la Testatrice avoit son Confesseur dans la Communauté de l'Oratoire de cette Ville. T. V, *p.* 377.

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 22 Mai 1675, qui déclare nulle la disposition & institution testamentaire, faite par le sieur de Pelous, qui s'étoit retiré chez les Peres de l'Oratoire de Lyon, dont il portoit l'habit, en faveur de cette Maison. L'Avocat qui parla dans cette cause pour les Peres de l'Oratoire, fait mention d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu au profit du Président de Blancmenil pour un don très-considérable fait à la Maison de l'Oratoire de Paris, par lequel Arrêt il a été jugé que la Congrégation de l'Oratoire étoit incapable des dons faits au préjudice des peres & meres. Mais le même Avocat fit observer que cet Arrêt du Parlement fut cassé par un autre Arrêt du Conseil, le Roi y séant. Il est rapporté dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane. Dans cet Arrêt trois choses sont à remarquer. 1°. Sa Majesté prend les Maisons de l'Oratoire en sa particuliere protection : 2°. il les déclare, en tant que besoin seroit, capables de recevoir toutes sortes d'avantages, de quelque personne que ce soit : 3°. il casse l'Arrêt du Parlement & tous autres Jugemens contraires à sa volonté. T. IV, *p.* 1071 *& suiv.*

4. Sur les contestations élevées entre les Peres de l'Oratoire & quelques Evêques de France, au sujet de la conduite des Séminaires dont ces Peres étoient chargés. Voyez *Séminaires*, §. V.

ORCIERES. (Prieuré d') Voyez *Gap.*

ORGON. Arrêt du Parlement d'Aix, du 5 Mai 1676, qui condamne le Prieur primitif de l'Eglise Paroissiale d'Orgon à payer le Prédicateur de l'Avent. T. III, *p.* 1079.

1519. ORLÉANS. 1. Un ancien Arrêt, du 7 Juillet 1519, rendu contre l'Evêque d'Orléans, prouve la Jurisprudence d'assigner les Clercs devant les Juges Séculiers, pour reconnoître leurs promesses. T. VII, *p.* 378.

2. M. le Maître écrit qu'un Cabaretier de la ville d'Orléans, qui avoit été cité pardevant l'Official d'Orléans pour répondre sur le trouble dans le Service Divin qu'il avoit causé dans la Procession, ayant appellé comme d'abus de la citation, il fut déclaré non-recevable. T. VII, *page* 588.

1534. 3. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juin 1534, qui ordonne que les Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital d'Orléans, ayant permission de l'Evêque, pourront faire la quête dans l'Eglise de Saint-Paul & autres de la Ville, sans que les Marguilliers d'icelles puissent les empêcher. T. IV, *p.* 1440, 1441.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Août 1535, contenant un réglement pour l'Eglise Cathédrale d'Orléans sur la résidence des Chanoines, sur les distributions & assistances à l'Office Divin, & qui déclare nuls & abusifs tous Statuts contraires au Concile de Basle & à la Pragmatique. T. II, *p.* 1163 *& suiv.* 1535.

Autre Arrêt, du 10 Juillet 1546, qui ordonne l'exécution du précédent, & qui regle d'autres articles concernant l'Office Divin. T. II, *p.* 1173 *& suiv.* 1185. 1546.

Arrêt conforme du même Parlement, du 7 Septembre 1607. T. II, *p.* 1175 *& suiv.* 1607.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Avril 1620, sur le différend survenu dans le Diocese d'Orléans, entre le Chapitre de l'Eglise de Sainte-Croix, qui est la Cathédrale, & l'Eglise Collégiale de Saint-Agnan, au sujet de leurs Députés au Bureau Diocésain des Décimes. T. VIII, *p.* 1916, 1917. 1620.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1683, qui regle la préséance des Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Orléans selon l'ordre, à l'égard même des Dignités & Personnats. T. II, *p.* 1428, 1429. 1683.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1637, qui déclare les Docteurs Régens de l'Université d'Orléans exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leurs Paroisses. T. III, *p.* 1190 *& suiv.* 1637.

8. Un Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Agnan d'Orléans, étant tombé malade, fut transporté dans une maison située dans la Paroisse de Saint-Benoît du Retour à Orléans. Un Curé dépendant du Chapitre de Saint-Agnan, administre le Sacrement de Pénitence à ce malade, & un Chanoine du même Chapitre lui administre l'Eucharistie, sans en avoir demandé la permission au Curé de Saint-Benoît. Sur la plainte du Curé & sur le requisitoire du Promoteur, l'Official de l'Evêque d'Orléans suspendit les Ecclésiastiques qui avoient administré ces Sacremens, sans être approuvés par l'Evêque. Le Chapitre prétendant être exempt, prit fait & cause pour les deux Ecclésiastiques, & l'Evêque pour son Official. Les Curés d'Orléans intervinrent en cause, demandant d'être maintenus au droit de faire toutes les fonctions curiales à l'égard des Chanoines & autres Bénéficiers de l'Eglise de Saint-Agnan qui décéderont dans leurs Paroisses. Pendant le cours de cette ins- 1674.

tance, il s'éleva entre les Chanoines de Saint-Agnan & l'Evêque plusieurs disputes touchant la Jurisdiction Episcopale ; le Chapitre refusoit de recevoir les Mandemens de Jubilés envoyés par l'Evêque, & en publioit de son autorité, vouloit transférer arbitrairement la fête de la Dédicace d'une Paroisse, & s'arrogeoit le droit d'ordonner les Prieres de quarante heures, de convoquer des Synodes, & de faire plusieurs autres actes de Jurisdiction épiscopale.

Arrêt rendu en conséquence, le 4 Juin 1674, qui maintient l'Evêque d'Orléans au droit de toute Jurisdiction épiscopale sur les Doyen, Chanoines, Chapitre, Chapelains & Choristes de l'Eglise de Saint-Agnan ; & sur les Curés, Prêtres & Paroissiens des Eglises de Saint-Germain, de N. D. du Chemin, & du Crucifix de Saint-Agnan : qui ordonne que les Curés de ces trois Paroisses seront tenus de prendre le *Visa* de l'Evêque, & qui confirme définitivement la Sentence provisionnelle du Bailli d'Orléans, par laquelle les Curés de cette Ville sont maintenus au droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines de Saint-Agnan, & à leurs Clercs qui seront domiciliés dans les différentes Paroisses de la Ville, feront l'inhumation de ceux qui y décéderont, si ce n'est qu'ils en eussent autrement disposé, ou qu'ils fussent réclamés par le Chapitre ; auquel cas, après avoir levé le corps pour célébrer le Service dans ladite Paroisse, ils seront tenus de le rendre auxdits du Chapitre à l'entrée de leur territoire, & seront les droits de sépulture partagés par moitié. T. VI, *p.* 554 *& suiv.*

1685. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Mai 1685, en faveur du Seigneur d'Anjoin & de Châteauvieux, contre le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, touchant les droits honorifiques dans l'Eglise. Tome XII, *p.* 111 *& suiv.*

1689. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1689, au sujet de la Confrairie de Saint-Louis, érigée en l'Eglise Paroissiale de Saint-Donatien d'Orléans. T. V, *p.* 1592.

1703. 11. Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare abusive une Sentence de l'Official d'Orléans, en 1703, rendue contre un Ecclésiastique pour crime de faux, dont on n'avoit d'autres preuves que l'aveu de l'accusé. T. VII, *p.* 856, 857.

12. Sur l'Université d'Orléans. Voyez *Universités*, §. VII.

13. Sur l'Abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, Diocese d'Orléans. Voyez *saint Benoît.*

☞ 14. M. l'Evêque d'Orléans s'est vu dans la nécessité de procéder, en 1730, contre plusieurs Ecclésiastiques de son D. dont l'exemple ne pouvoit être que très-dangereux, par leur peu de soumission aux Constitutions Apostoliques, devenues Loix de l'Eglise & de l'Etat. Les sieurs Samson, Curé d'Olivet, Couet, Curé d'Arvoy, & Gauchet, Chanoine de Saint-Vrain, étant devenus très-suspects dans leur doctrine par leurs appels & réappels de la Bulle *Unigenitus*, M. l'Evêque les fit mander. Ces trois Ecclésiastiques se présenterent successivement, & sur la demande à eux faite par rapport à la signature du Formulaire, ils ne se contenterent pas de déclarer qu'ils l'avoient ci-devant signé, mais ils ajouterent, qu'ils *n'avoient prétendu le signer qu'avec la distinction du fait & du droit.* Il fut dressé, par rapport à chacun d'eux, un Procès-verbal, qui contenoit cette déclaration & le refus de signer purement & simplement. Les trois monitions Canoniques leur furent faites avec délais suffisans ; ce qui n'ayant produit aucun effet, M. l'Evêque d'Orléans prononça contr'eux les peines prescrites par l'Edit d'Avril 1665, & par la Déclaration du 24 Mars 1730 ; & en conséquence, ce Prélat déclara leurs Bénéfices vacans & impétrables, & ordonna qu'ils demeureroient interdits de leurs fonctions Curiales & Ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'ils eussent reconnu l'obligation de signer purement & simplement. Ces Ecclésiastiques ayant toujours persévéré dans les mêmes sentimens, M. l'Evêque d'Orléans conféra leurs Bénéfices, & les trois nouveaux Titulaires en prirent possession. 1730.

Les Ecclésiastiques destitués appellent comme d'abus au Parlement de Paris, qui les reçoit appellans, & leur accorde un Arrêt de défenses illimité contre les Ordonnances de leur Evêque, & en vertu duquel ils s'ingerent dans l'exercice de leurs fonctions. L'Official d'Orléans prononce contr'eux un Décret d'ajournement personnel, & une nouvelle interdiction. Autre appel comme d'abus, qui est reçu par le Parlement. Dans ces circonstances, M. l'Evêque d'Orléans & l'Assemblée du Clergé convoquée en 1730, présenterent au Roi leur requête en cassation de ces Arrêts de défenses ; lesquels, en conséquence de cette requête, ont été cassés au Conseil d'Etat. Ce Tribunal a évoqué en même-temps à soi les appels comme d'abus interjettés par les opposans, a confirmé leur interdiction, & maintenu provisionnellement les Ecclésiastiques nommés à leur place, dans la possession de leurs Bénéfices. *Rapp.* 1735, *p.* 24 *& suiv.*

Pieces, p. 39 *& suiv.* Voyez *Arrêts de défenses.*

1725. 1736. 15. Divers Arrêts du Conseil d'Etat, rendus en 1725 & 1736, en faveur de deux Chanoines de l'Eglise d'Orléans, *de comitatu* de M. l'Evêque, à qui le Chapitre contestoit le droit de présence. V. *Chanoines privilégiés*, §. IV. *Suite.*

16. Sur divers refus de Sacremens faits dans le Diocese d'Orléans, & sur les procédures qui en ont été la suite. Voyez *Sacremens*, §. III.

17. Sur l'affaire du Curé de Brinon, Diocese d'Orléans. Voyez *Confession.*

ORMES. (Prieuré d') Voyez *Rheims, n.* XXVI.

OYE. (Prieuré de l') Voyez *Besançon, n.* V.

P.

PALADRU. Voyez *Vienne, n.* II.

PALUAU. Voyez *Bourges, n.* XVIII.

PAMIERS. 1. M. l'Archevêque de Toulouse & MM. les Evêques de Cominges & de Montpellier sont commis par S. M. pour régler les différends qui étoient entre l'Evêque de Pamiers & les Chanoines Réguliers de l'Eglise Cathédrale de Pamiers; & en conséquence, les susdits Commissaires dressent, le 30 Décembre 1659, des réglemens pour le rétablissement de la discipline réguliere dans le Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Ces réglemens sont autorisés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Mars 1672. T. IV, *p.* 775 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Octobre 1702, contenant plusieurs réglemens sur la discipline réguliere du Chapitre de Pamiers, & l'administration de la Mense Conventuelle. T. IV, *p.* 1338 *& suiv.*

2. Sur les Religieux Augustins de Pamiers. Voyez *Rieux.*

PANTHEMONT. (Abbaye de) L'Abbaye & le Couvent de Panthemont, établie dans le Diocese de Beauvais, où sont situés ses biens, a été transférée dans le Diocese de Paris, du consentement de l'Evêque de Beauvais, qui le donna sous cette condition, que les Dames, Abbesse & Religieuses continueront à l'avenir de payer les Décimes ordinaires & extraordinaires, frais d'assemblées, dons gratuits, comme si elles étoient dans son Diocese. M. l'Archevêque de Paris donna aussi son consentement à cette translation, & sous cette même condition. Dans ces circonstances, le Syndic du Diocese de Paris demandoit qu'il fût ordonné que lesdites Abbesse & Religieuses paieroient au Diocese de Paris les dons gratuits & autres impositions. L'Assemblée de 1700, à qui le Conseil avoit renvoyé le jugement de cette affaire, par Arrêt du 26 Juillet 1698, a déchargé ladite Abbaye du paiement des sommes à elle demandées par le Receveur de Paris, & a fait défenses au Syndic du Clergé de ce Diocese, de comprendre cette Abbaye dans les Rôles qui seront faits à l'avenir dans le Diocese de Paris. T. VIII, *p.* 1259, 1260, 1261-332 *& s.*

PARACLET. (Abbaye du) L'Archevêque de Sens ayant fait défenses à l'Abbesse du Paraclet de sortir de son Monastere, sous prétexte de visiter en personne les Prieurés dépendans de son Abbaye, sauf à commettre des Vicaires qui feroient les visites pour elle, sans préjudice du droit de visite qui appartient à l'Archevêque dans les Monasteres de son D. & sans pouvoir y rien innover, exercer aucune Jurisdiction, corriger les Supérieures sans le consentement de l'Evêque, ni s'entremettre des Sacremens & autres matieres qui lui sont réservées, ou procéder à la visite, sans avoir obtenu le *Visa* de lui, ou de son Grand-Vicaire; l'Abbesse du Paraclet interjetta appel comme d'abus de ces défenses, fondée sur les Bulles d'exemption accordées à l'Abbaye du Paraclet, qui établissent son droit de visite sur le Monastere de la Madelaine de Trenel, transféré à Melun, fondée aussi sur les actes de Jurisdiction qu'elle avoit exercés sur plusieurs autres Monasteres, & qui avoient été confirmés par des Arrêts du Parlement de Paris.

Arrêt intervint au Conseil-Privé, le 24 Janvier 1642, qui maintient l'Abbesse dans le droit de collation & de visitation des Prieurés dépendans de son Abbaye, entr'autres, de celui de la Madelaine de Trenel, à la charge néanmoins qu'elle ne pourroit faire lesdites visites en personne, ni sous ce prétexte enfreindre la clôture; que ses Vicaires seroient tenus, avant que de procéder à la visite dudit Monastere, de prendre le *Visa* de l'Archevêque de Sens, ou de son Grand-Vicaire, lequel dureroit autant que le Vicariat; que les plaintes portées contre lesdits Visiteurs, seroient jugées par l'Archevêque, & qu'il seroit

maintenu dans ses droits de visite & de spiritualité ordinaires. T. VI, *p.* 349. *& s.*

Dans cet Arrêt du Conseil-Privé il est fait mention d'un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1634, portant, entr'autres choses, que l'Abbesse du Paraclet sera maintenue au droit de visitation & de réformation du Prieuré de Neufort, & en tous autres droits de supériorité sur ce Monastere, dont la Prieure ne pourra recevoir aucune Religieuse sans en donner avis à l'Abbesse; & que l'Evêque de Meaux Diocésain sera maintenu au droit de visite du saint Sacrement, des livres & des ornemens des Eglises, même qu'il pourra faire des exhortations aux Religieuses en leurs parloirs. T. VI, *p.* 352.

Il est aussi parlé de plusieurs actes de Jurisdiction & de supériorité que la même Abbesse a exercés sur le Prieuré de Bouron ou Bouran. T. VI, *p.* 353, 354.

PARIGNÉ. Arrêt du P. de Paris, du 20 Mai 1623, touchant le droit de banc & de sépulture dans l'Eglise Paroissiale de Parigné, en Bretagne. T. XII, *p.* 622 *& s.*

PARIS.

§. I. *Archevêché & Archevêque de Paris.*

I. LE Pape Grégoire XV, par sa Bulle du mois d'Octobre 1622, érige le Siege Episcopal de l'Eglise de Paris en Siege Archiepiscopal, & lui assigne pour Suffragans les Evêques de Chartres, de Meaux & d'Orléans. La Bulle d'érection de l'Eglise de Paris en Métropole, la soumet, ainsi que l'Eglise de Sens, à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 46 *& suiv.*

Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, du mois de Février 1623, sur la Bulle de Grégoire XV, avec l'Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1623, portant vérification de la Bulle & des Lettres-Patentes. Ces Lettres contiennent la clause, que ladite érection ne pourra préjudicier aux droits, franchises, libertés, privileges & exemptions dont les Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris, les Eglises Collégiales & autres dépendantes d'iceux, sont en possession de jouir. Veut aussi Sa Majesté que les Evêques de Chartres, de Meaux & d'Orléans, & leurs Doyens, Chanoines & Chapitres, jouissent des mêmes exemptions qu'ils avoient ci-devant. T. II, *p.* 51 *& suiv.*

A l'égard de l'indemnité de l'Archevêché de Sens. Voyez *Sens*, *n.* XXIII.

Ce fut sur les instances du Roi que Paris fut érigé en Métropole. Les Officiers de la Cour de Rome ayant cru l'occasion favorable pour faire recevoir la clause *motu proprio*, ils l'insérerent dans la Bulle de Grégoire XV; mais le Parlement n'enrégistra cette Bulle qu'avec une condamnation expresse des termes *motu proprio*. La clause *nonobstantibus* s'y trouvoit aussi. T. VI, *p.* 1014-1047.

II. Sur l'union de l'Abbaye de Saint-Magloire de Paris à la Mense de l'Archevêché. Voyez *Magloire*.

III. Le Pape Clément VII, par sa Bulle du 13 Juin 1533, sécularise l'Abbaye de Saint-Maur des Fossés, & unit le Doyenné de cette Eglise à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1901 *& suiv.*

IV. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Juin 1666, qui exempte du paiement des lods & ventes un Secrétaire du Roi, pour acquisition par lui faite de deux maisons dans la censive de l'Archevêché de Paris, pendant l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 927 *& suiv.*

V. Dans l'Assemblée de 1665, il s'éleva un différend sur la préséance entre M. de Peréfixe, Archevêque de Paris, & M. de la Mothe, Archevêque d'Ausch. Voyez *Préséance*, §. III.

VI. M. de Harlay, Archevêque de Paris, étant mort durant l'Assemblée de 1695, de laquelle il étoit Président, l'Assemblée ordonna des Prieres & un Service solemnel, dont le détail se trouve dans le Procès-verbal de cette Assemblée. Tome VIII, *p.* 481 *jusq.* 490.

VII. A l'égard des droits respectifs de l'Archevêque de Paris, & des différens Corps, Communautés, &c. de son Diocese. *Infrà*, §. III, §. IV.

VIII. Sur ses droits & prérogatives, relativement à la Jurisdiction contentieuse. *Infrà*, §. V.

§. II. *Eglise de Paris.*

I. Le Chapitre de l'Eglise de Paris ayant voulu disputer à M. Tristan de Sallezard, Archevêque de Sens, la prérogative de donner la bénédiction au peuple, officier pontificalement, & faire porter sa croix, ce Prélat y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Paris. T. II, *p.* 226.

II. Un Archidiacre de l'Eglise de Paris ayant prétendu qu'il étoit en droit de porter la robe rouge, suivant l'ancien usage de cette Eglise, y trouva de l'opposition de la part des Chanoines Conseillers-Clercs; ce qui l'obligea de se pourvoir au Conseil, qui renvoya la décision de cette affaire à l'Evêque de Paris, par Arrêt du 28 Mars 1574. Par autre Arrêt,

du 12 Juin suivant, cette Cour ordonna le même renvoi. T. V, *p.* 1533, 1534.

III. L'Assemblée génerale du Clergé, en 1595, décida en faveur du Doyen de l'Eglise de Paris, contre l'Abbé de Saint-Marien d'Auxerre, la question de préséance. T. IV, *p.* 1258, 1259.

IV. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1619, portant réglement sur la Jurisdiction des Archidiacres de l'Eglise de Paris. T. II, *p.* 1781, 1782. Tome VII, *p.* 1054 *& suiv.*

V. Deux Arrêts rendus au Parlement de Paris, l'un en 1622, l'autre au mois de Mars 1711, en faveur du Grand-Archidiacre de l'Eglise de Paris, pour la desserte de la Cure de S. Germain-l'Auxerrois, & de celle de S. Paul. T. XI, *p.* 842, 843.

VI. Après la mort du Cardinal de Retz, le Chapitre de la Métropole de Paris destitua l'Official, & en commit un autre, qui fut continué par l'Archevêque successeur; l'Official destitué intenta action contre le nouveau, & par Arrêt contradictoire du P. de Paris, qu'on croit être de 1623, ce dernier fut maintenu. T. VII, *p.* 324.

VII. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Fév. 1616, par lequel Sa Majesté leve les oppositions faites par le Chapitre de l'Eglise de Paris, & autres Bénéficiers du Diocese; ordonne qu'il sera passé outre à la levée des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ordonnée par l'Assemblée générale du Clergé, pour frais de ladite Assemblée, & autres dépens. T. VIII, *p.* 242 *& suiv.* 1468 *& suiv.*

VIII. Arrêt du Grand-Conseil, du 26 Juillet 1632, qui maintient le pourvu d'un Canonicat de l'Eglise de Paris par l'Archevêque, contre un Indultaire. L'Evêché de Paris venoit d'être érigé en Métropole. T. XI, *p.* 1402 *& suiv.*

IX. Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 Janv. 1637, portant, qu'une somme imposée par l'Assemblée générale de 1635, sur le Diocese de Paris, à raison des nouveaux Monasteres, sera levée par provision, sans préjudice des remontrances & oppositions de M. l'Archevêque de Paris, & des Députés du Diocese. T. VIII, *p.* 2290 *& s.*

X. Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Juillet 1638, qui affecte à ceux qui auront servi d'Enfans de Chœur, ou qui seront Chantres, Machicots, ou Clercs de Matines, en l'Eglise de Paris, deux Chanoinies & deux Vicairies de Saint-Agnan, huit Prébendes de saint Jean-le-Rond, dix de saint Denis-du-Pas, & la Chapelle de sainte Catherine. Réglement du Chapitre fait en conséquence, autorisé de Lettres-Patentes, vérifiées au Parlement. Tome II, *p.* 1541 *& suiv.*

XI. L'Assemblée du Clergé, convoquée en 1670, désapprouva la conduite de M. de la Hoguette, Agent du Clergé & Chanoine de N. D. de Paris, en ce qu'il ne s'étoit point trouvé au Service qui se faisoit dans cette Eglise dans le rang & l'habit que l'Assemblée lui avoit ordonné. T. V, *p.* 1389, 1390.

XII. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Août 1672, par lequel cette Cour déclare que la Prébende de l'Eglise de Paris, qu'on soutenoit être litigieuse à cause de l'exploit donné à un des prétendans droit, n'avoit point vaqué en Régale. Tome XI, *p.* 840 *& suiv.* 1887 *& suiv.*

XIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juillet 1684, qui adjuge à l'Archidiacre de Josas en l'Eglise de Paris, un droit de funérailles & de sépulture, à prendre sur la succession des Curés décédés. T. II, *p.* 1882 *& suiv.*

XIV. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1692, contenant un réglement pour le Chapitre de l'Eglise de Paris, sur les distributions & assistances aux heures canoniales des Vicaires qui représentent en ladite Eglise les Chapitres de saint Germain-l'Auxerrois, de saint Marcel & autres. Par le même Arrêt, on a réglé la disposition que les Doyen & Chanoines de cette Eglise peuvent faire des Maisons du Cloître, & plusieurs autres chefs. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Février 1693, confirmatif du précédent. Tome II, *p.* 1359 *& suiv.*

XV. Un Bénéfice ayant été conféré en Régale à cause du litige, si les défendeurs en Régale ont des nullités dans leurs titres, le Régaliste est-il fondé à prétendre qu'il y a vacance de droit? Cette question s'est présentée à juger au P. de Paris, pour une Prébende de l'Eglise de Paris. Elle fut appointée par Arrêt du 19 Mars 1696, & depuis jugée définitivement en faveur du Régaliste. T. XI, *p.* 1953 *& suiv.*

Une question semblable a été jugée suivant les mêmes maximes, par Arrêt du 5 Mars 1698, pour une Prébende de la même Eglise, qui avoit vaqué dans un mois de Gradués. Les titres des Gradués se trouvant défectueux, le Régaliste fut maintenu. T. XI, *p.* 1979.

XVI. Sur les Maisons canoniales des Chanoines de l'Eglise de Paris. Voyez *Maisons Canoniales.*

XVII. Sur les droits & privileges du Grand-Chantre. Voyez *Chantre.*



§. III. *Paroisses, Chapitres, Corps & Communautés de Paris.*

I. *Paroisses & Cures.*

I. Les Curés de Paris ne prennent point de lettres d'attache du Chantre de cette Eglise, pour les Ecoles de Charité établies dans leurs Paroisses. Ils peuvent y pourvoir d'eux-mêmes, mais pour les pauvres seulement & sans aucune rétribution. Divers Arrêts du Parlement de Paris l'ont ainsi jugé. T. I, *p.* 1073 *jusq.* 1078.

II. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Avril 1557, il a été ordonné, que les Curés de cette ville, au cas qu'ils ne veuillent prêcher eux-mêmes dans leurs Paroisses, présenteront à l'Evêque de Paris, conjointement avec les Marguilliers, les Prédicateurs qu'ils auront choisis pour l'Avent & pour le Carême, & ce, trois mois auparavant. Arrêt semblable, du 17 Janvier 1558. T. III, *p.* 925, 926.

III. Arrêt du P. de Paris, du 27 Mars 1646, portant réglement sur les convois & sépultures entre les Curés de la Ville & fauxbourgs de Paris d'une part, & les Religieux d'autre part. Autre Arrêt, du 7 Mai 1646, qui ordonne l'exécution du précédent. T. III, *p.* 423 *& suiv.* 496.

IV. L'Ordonnance du 18 Mai 1701, fait défenses à toutes personnes de travailler ès jours de Fêtes dans la ville & les fauxbourgs de Paris, sans permission de l'Archevêque. T. V, *p.* 1252.

V. Le patronage des Cures de saint Côme, de saint André & de saint Germain-le-Vieil, appartenoit autrefois à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. Il a été cédé à l'Université de Paris. *Sur ce Patronage.* Voyez *Universités*, §. III, *n.* II.

VI. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1661, qui juge la pension créée sur la Cure de saint Sulpice de Paris, n'être point éteinte par la promotion de M. Tubeuf, pensionnaire, à l'Evêché de saint Pons. T. II, *p.* 265 *& suiv.*

VII. Jean le Coq rapporte un Arrêt du P. de Paris, rendu contre un pourvu en Cour de Rome d'une Chapelle érigée en l'Eglise de saint Eustache, qui avoit vaqué *in Curiâ Romanâ*, pendant l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 794, 795.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Janvier 1669, au sujet de la concession d'un banc dans l'Eglise de saint Eustache de Paris par les Marguilliers de cette Eglise, au préjudice des héritiers de celui qui en jouissoit. T. III, *p.* 1426 *& suiv.*

Arrêt du même Parlement, du 3 Avril 1619, au sujet du Titre clérical d'un Clerc du Diocese du Mans, habitué en l'Eglise de saint Eustache. Les Marguilliers de cette Eglise étoient en cause. T. V, *p.* 596 *& s.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 11 Janvier 1691, qui déclare n'y avoir abus dans les dispenses de bans accordées par M. l'Archevêque de Paris, pour la célébration d'un mariage dans l'Eglise de saint Eustache de Paris, & ledit mariage ne pouvoir être réputé clandestin. T. V, *p.* 1038 *& suiv.*

VIII. Sur la Cure de saint Germain-l'Auxerrois & celle de saint Paul. *Suprà* §. II, *n.* V.

IX. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1562, portant réglement entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de saint Germain-l'Auxerrois, Curés primitifs de la Paroisse d'une part, & les Marguilliers d'autre part. T. III, *p.* 1408, 1409.

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Août 1598, qui déclare la Régale ouverte dans le Diocese de Paris par la promotion de M. de Gondy, Evêque, au Cardinalat, quoiqu'il eût été promu à cette Dignité sans titre, mais seulement *sub expectatione tituli.* Il s'agissoit d'un Canonicat de saint Germain-l'Auxerrois. Tome XI, *p.* 618 *& suiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 18 Mars 1602, qui juge que les Marguilliers de saint Germain-l'Auxerrois n'ont pu disposer d'une Chapelle bâtie dans cette Eglise, au préjudice de l'héritier du Fondateur. T. III, *p.* 1414, 1415.

Autre Arrêt du P. de Paris, du 13 Mai 1602, en faveur du pourvu par résignation du Doyenné de S. Germain-l'Auxerrois. T. XII, *p.* 1188-1238 *& suiv.*

Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Mars 1621, contre un Gradué, l'Université de Paris intervenante, par lequel il est ordonné, que les Chapelles de l'Eglise de saint Germain-l'Auxerrois ne pourront être conférées qu'aux plus anciens Vicaires & Choristes de cette Eglise. T. X, *p.* 384.

X. Arrêt du P. de Paris, du 25 Janvier 1662, qui maintient le sieur Coignet, âgé seulement de vingt-trois ans & deux mois, dans la Cure de saint Roch. T. III, *p.* 274 *& suiv.* 315.

Autre Arrêt du même Parlement, du 8 Février 1663, à l'occasion des Registres de mariage de la Paroisse de saint Roch, par lequel il enjoint à tous Curés de ne laisser aucune feuille blanche dans les Registres des mariages, publications de bans, &c. T. V, *p.* 70.

Autre Arrêt de la même Cour, du 21 Mai 1694, portant réglement pour la préséance & droits honorifiques, entre les Marguilliers & les Administrateurs des

Confrairies du S. Sacrement & de S. Honoré, érigées en l'Eglise de saint Roch: T. III, *p.* 1603 *& suiv.* T. V, *p.* 1593 *& s.*

Autre Arrêt de la même Cour, du 14 Juillet 1700, qui déclare n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, donnant permission aux sieurs Oucin & Jean Nouet, Prêtres, de confesser en l'Eglise de saint Roch, & y faire toutes les fonctions sacerdotales, même sans le consentement du Curé. T. III, *p.* 1173 *& s.*

XI. Arrêt du P. de Paris, du mois de Déc. 1680, entre l'Archevêque de Paris & l'Abbé du Bec, au sujet de deux Chapelles desservies dans l'Eglise Paroissiale de saint Gervais, dont le patronage appartient à l'Abbé du Bec. T. XII, *p.* 570.

Sentence arbitrale, rendue entre le Curé & les Marguilliers de la Paroisse de saint Gervais de Paris, & homologuée au Parlement, par Arrêt du 13 Juillet 1692, sur l'acceptation des fondations. T. III, *p.* 475. *& suiv.*

Arrêt du P. de Paris, du 29 Déc. 1693, qui déclare non valablement contracté un mariage célébré sans le domicile requis, dans la Paroisse de saint Gervais, & condamne le Vicaire de ladite Paroisse qui l'a célébré à comparoître à ladite Cour. Le Curé de Rethel, propre Curé des parties, étoit appellant comme d'abus de la célébration dudit mariage. T. V, *p.* 1062, 1063.

XII. Arrêt du P. de Paris, du 23 Juillet 1707, qui reglo plusieurs chefs contestés entre le Curé de la Paroisse de saint Jacques de la Boucherie, & les Marguilliers de cette Eglise. Par cet Arrêt, est ordonnée l'exécution d'une Ordonnance de visite de M. le Cardinal de Noailles. T. III, *p.* 483 *& suiv.* 1155, 1156.

Autre Arrêt du P. de Paris, du 25 Fév. 1711, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, en la cause de la Fabrique de la Paroisse de saint Jacques de la Boucherie, rendue en faveur des Fabriques des Paroisses, au sujet de la concession des Chapelles. T. III, *p.* 1433 *& suiv.*

XIII. Arrêt du P. de Paris, du 16 Octobre 1592, rendu en forme de réglement à l'occasion d'un mariage célébré en l'Eglise de saint Etienne-du-Mont, qui déclare, que quelque émancipation & quelques Lettres de Bénéfice d'âge que des filles mineures de vingt-cinq ans pourront obtenir, il ne leur est point permis de contracter mariage sans le consentement de leurs parens. T. V, *p.* 878 *& suiv.*

XIV. Arrêt du P. de Paris, du 15 Juin 1688, pour la Paroisse de saint Severin, qui ordonne, que les Avocats exerçant la profession, précéderont aux Processions & autres cérémonies, les Procureurs, Notaires & autres Marguilliers comptables. T. III, *p.* 1246 *& suiv.*

Autre Arrêt de réglement, rendu au P. de Paris, le 15 Juin 1691, pour la célébration des mariages, à l'occasion d'un mariage célébré dans l'Eglise de saint Severin. T. V, *p.* 1042 *& suiv.*

XV. Arrêt du P. de Paris, du 24 Mars 1699, qui déclare abusif un mariage fait par un fils âgé de quarante-trois ans, célébré dans la Paroisse de saint Laurent, qui n'étoit pas celle des parties; décrete les témoins d'ajournement personnel, ainsi que le Vicaire qui l'avoit célébré. T. V, *p.* 1067.

XVI. Arrêt du P. de Paris, du 5 Mai 1710, qui déclare non valablement contracté un mariage célébré dans l'Eglise de saint Barthelemi, entre mineurs, contre les Loix du Royaume, & ordonne à tous Curés & Prêtres de s'y conformer. T. V, *p.* 1096, 1097.

XVII. Arrêt du P. de Paris, du 29 Décembre 1664, qui réduit au tiers du revenu de la Cure de saint Pierre-des-Arcis, une pension créée sur la même Cure. T. III, *p.* 195, 196.

XVIII. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1645, qui maintient un Gradué nommé, en possession de la Cure de saint Hippolyte, contre le pourvu par permutation; ladite permutation déclarée nulle. T. X, *p.* 473, 474-1754.

XIX. Arrêt célebre du Curé des saints Innocens dans la ville de Paris, du 29 Avril 1558, enrégistré au P. de Paris la même année. C'est le fondement de la Jurisprudence de ce Parlement sur les regrès dans les Bénéfices. T. X, *p.* 1703, 1704-1706-1710. T. XII, *p.* 871 *& suiv.*

Autre Arrêt du P. de Paris, du 10 Janv. 1710, qui confirme la Sentence du Châtelet, au sujet de la concession des bancs dans l'Eglise de la Paroisse des saints Innocens. T. III, *p.* 1428 *& suiv.*

XX. Ancien Arrêt, rendu au Parlement de Paris, le 21 Août 1535, contre le Curé de saint Benoît, qui avoit fait ôter par voie de fait, la croix & les torches aux Religieux Cordeliers, qui enlevoient le corps d'un de ses Paroissiens pour l'enterrer en leur Eglise. T. III, *p.* 494, 495.

XXI. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juin 1535, touchant un mariage clandestin contracté par un mineur sans l'autorité de son curateur, en présence du sieur Groux, Prêtre & Chapelain habitué en l'Eglise de saint Christophe de Paris, portant amende contre la mere de la fille, les Notaires & ceux qui avoient assisté au contrat de mariage, & fiançailles, par paroles de présent. Décret de prise-de-corps contre ledit

Ecclésiastique, lequel est renvoyé ès prisons de l'Officialité, pour lui être son procès fait. T. V, *p.* 771 *& suiv.*

XXII. Arrêt du P. de Paris, du 14 Août 1635, touchant la Cure de saint Hilaire de Paris, en la possession de laquelle le résignataire a été maintenu, quoiqu'il n'eût pris possession qu'au dernier moment de la vie de son Résignant. T. XII, *p.* 1550.

XXIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Mars 1611, touchant le possessoire de la Cure du Cardinal le Moine à Paris. T. XII, *p.* 560.

XXIV. Sur la Paroisse, dite saint Méri à Paris. Voyez *Médéric.*

II. *Chapitres de Paris.*

I. Sur le Chapitre de saint Germain-l'Auxerrois. Voyez *suprà*, *n.* VIII, IX.

II. Sur le Chapitre de la sainte Chapelle de Paris. Voyez *Saintes-Chapelles.*

III. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Avril 1621, concernant les maisons Canoniales du Chapitre de saint Thomas du Louvre. T. II, *p.* 1561.

Un Chanoine de cette Église étant tombé malade, résigna pendant sa maladie son Canonicat au fils de son Médecin. Après la mort du Résignant, un particulier impétra le même Bénéfice comme vacant *per obitum.* Le Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Avril 1695, maintint le pourvu en Cour de Rome. T. X, *p.* 1685, 1686.

IV. Arrêt du P. de Paris, du 20 Janvier 1635, en faveur d'un Chanoine de saint Honoré, Aumônier de Quartier en la Maison du Prince de Condé, contre le Chapitre de cette Eglise. T. II, *p.* 1076, 1077.

Arrêt du P. de Paris, du 4 Avril 1675, qui maintient un Résignataire en possession d'un Canonicat de saint Honoré, bien que la procuration *ad resignandum* n'eût point été insinuée. T. XII, *p.* 889, 890, 891.

V. Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Novembre 1613, qui décharge l'Eglise & Hôpital de saint Jacques de Paris du droit de nomination du Roi, pour son Joyeux Avénement à la Couronne. T. XI, *page* 1136 *& suiv.*

VI. Arrêt du P. de Paris, du 23 Déc. 1563, en faveur de celui qui avoit été élu Doyen de l'Eglise de saint Marcel-lès-Paris, lequel avoit interjetté appel comme d'abus de l'exécution des provisions obtenues par prévention en Cour de Rome. T. XII, *p.* 1186-1240-1243-1406, 1407.

III. *Abbayes, Prieurés, Couvens & Communautés de Paris.*

I. Henri IV a exempté le Monastere de saint Germain-des-Prés, le 22 Septembre 1599, de la charge d'Oblat : conformément à ce privilege, les Religieux obtinrent un Arrêt d'immunité, le 2 Juin 1600. T. IV, *p.* 2007.

Arrêt du P. de Paris, du 7 Septembre 1656, qui regle les droits des Religieux de saint Germain-des-Prés, en leur qualité de Curés primitifs de l'Eglise de Surêne. T. III, *p.* 665.

Arrêt du même Parlement, du 15 Fév. 1662, qui déclare abusive la dissolution volontaire d'un mariage, prononcée par l'Official de l'Abbaye de S. Germain, sous prétexte d'impuissance. Par cet Arrêt, la Cour ordonne audit Official de comparoître en personne, pour répondre sur les faits sur lesquels il sera interrogé. T. V, *p.* 826, 827, 828.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Décembre 1667, qui ordonne que le Mandement fait par l'Archevêque de Paris, le 24 Nov. précédent, pour l'ouverture du Jubilé, sera publié & exécuté dans toute l'étendue du Fauxbourg de saint Germain-des-Prés, selon sa forme & teneur, & ce par provision seulement pour cette fois, & sans que par ledit Arrêt, l'Archevêque puisse prétendre avoir acquis un nouveau droit, ni les Abbé & Religieux de ladite Abbaye avoir reçu aucun préjudice à ceux qui se trouveront leur pouvoir légitimement appartenir par les Arrêts qui interviendront au Parlement sur les différends des parties. T. VI, *p.* 447, 448-1116.

Par la transaction, passée le 20 Sept. 1668, entre l'Archevêque de Paris, & les Abbé, Prieur & Couvent de saint Germain-des-Prés, il a été convenu que le Prieur des Religieux de cette Abbaye, & ses successeurs, sera Vicaire-Général-né, perpétuel & irrévocable des Archevêques de Paris, pour exercer la Jurisdiction ordinaire dans l'étendue de ce Fauxbourg & territoire ; & en cas d'absence, ou autre légitime empêchement, son Sous-Prieur, ou autre tenant sa place, agira en la même qualité. T. VII, *p.* 266.

Sur la contestation qui s'est élevée, en 1746, pendant la vacance du Siege, au sujet de l'indiction des Prieres publiques, entre les Grands-Vicaires du Chapitre, & le Grand-Prieur de l'Abbaye de S. Germain. Voyez *Prieres publiques*, §. II.

II. Sentence rendue conjointement par l'Official de Paris & par le Supérieur Régulier de sainte Genevieve, le 10 Mars 1646, qui déclare nulle la Profession faite par Daubriot. T. IV, *p.* 155 *& suiv.*

Arrêt du P. de Paris, du 31 Mai 1691, qui juge dans la cause d'un Religieux Profès de sainte Genevieve de Paris, qu'un

Religieux peut réclamer contre ses vœux, & procéder pardevant l'Ordinaire sans Rescrit du Pape. T. IV, *p.* 256 *& suiv.*

Sur l'exemption, droits & privileges de l'Abbaye & de l'Abbé de sainte Genevieve. Voyez *Genevieve.*

III. Le Pape Paul III, par sa Bulle confirmative de l'Indult du Parlement de Paris, nomme pour exécuteur de sa Bulle en faveur des Indultaires, l'Abbé de saint Victor de Paris. T. XI, *p.* 1478.

Arrêt du P. de Paris, du 13 Août 1615, qui regle dans l'Eglise Paroissiale d'Atis, Diocese de Paris, les rangs & honneurs entre les Religieux de saint Victor de Paris, Patrons Fondateurs de ladite Eglise, & le Seigneur Séculier féodal & Justicier de la Paroisse. T. III, *p.* 1322 *& suiv.* Tome XII, *p.* 330 *& suiv.*

Autre Arrêt du P. de Paris, du 11 Janv. 1620, qui maintient l'Evêque de Paris au droit de pouvoir, non-seulement par lui-même, mais encore par ses Grands-Vicaires & autres personnes qu'il commettra, visiter & réformer l'Abbaye de saint Victor-lès-Paris, nonobstant & sans préjudice de l'union d'icelle aux Peres de la Congrégation des Chanoines Réguliers de sainte Genevieve. T. VI, *p.* 260, 261. T. VII, *p.* 85, 86-151, 152.

Autre Arrêt en forme de réglement, du P. de Paris, du 27 Février 1624, par lequel cette Cour déclare qu'il a été mal & abusivement procédé par l'Official de Paris, qui avoit informé des faits contenus dans la Supplique d'un Religieux de saint Victor de Paris, faite au Pape, pour être restitué contre ses vœux, pour ladite procédure & information être renvoyée à Rome. La Cour casse & révoque comme attentat tout ce qui avoit été fait par ledit Official, fait défenses à tous Officiaux de faire de pareilles procédures. T. IV, *page* 271 *& suiv.*

IV. Sur l'Abbaye de saint Magloire de Paris. Voyez *Magloire.*

V. Modele des Lettres-Patentes de nomination accordées par le Roi François I, sur le Monastere de S. Martin-des-Champs à Paris. T. XI, *p.* 1479, 1480, 1481.

Arrêt du P. de Paris, du 5 Juillet 1554, qui regle un différend sur le droit de litre, entre les Religieux de saint Martin-des-Champs de Paris, hauts-Justiciers, & un Seigneur engagiste. T. III, *p.* 1262, 1263.

Les Religieux de S. Martin-des-Champs ayant été taxés pour le Don-gratuit accordé par le Clergé, en 1646, ils prétendirent que leur Prieur Commendataire devoit les en acquitter, comme jouissant du lot des charges. Sur ce différend, les Prieur & Religieux convinrent d'arbitres; ceux-ci furent condamnés. La Sentence arbitrale a été homologuée au Grand-Conseil, le 6 Mai 1648, pour être exécutée à perpétuité. T. VIII, *p.* 1227, 1228.

VI. Sur le College de Clugny. Voyez *Clugny*, *n.* VI.

VII. Sur le Prieuré de saint Denis de la Chartre à Paris. Voyez *S. Denis*, *n.* VII.

VIII. L'Evêque de Paris ayant voulu visiter le Prieuré de saint Eloi, dépendant de l'Abbaye de saint Maur, le Prieur de saint Eloi, conjointement avec l'Abbé de saint Maur, en appellerent comme d'abus. Mais, par Arrêt du P. de Paris, du mois de Janv. 1389, l'Evêque fut provisionnellement maintenu dans son droit de visite sur ce Prieuré. T. VII, *p.* 83, 84.

IX. Sur le grand Couvent des Cordeliers de Paris. Voyez *saint François*, *n.* VI, VII, VIII, XV, XVIII, XIX, XXI, XXII.

X. Sur le grand Couvent des Jacobins de Paris. V. *Dominicains*, *n.* VII, VIII.

XI. Arrêt solemnel du P. de Paris, du 14 Juillet 1703, par lequel un Religieux Carme Ex-Provincial, accusé de scandale hors le Cloître, revendiqué par le Supérieur Régulier, a été renvoyé à l'Official de Paris, où le scandale avoit été causé. Le Religieux se soumit à l'Arrêt, il reconnut la Jurisdiction de l'Officialité de Paris, où il fut jugé & condamné par Sentence du 25 Octobre 1703. T. VI, *page* 1606 *& suiv.*

XII. Arrêt du P. de Paris, du 14 Déc. 1611, au sujet de l'élection d'un Prieur des Blancs-Manteaux. T. XII, *p.* 1246 *& suiv.*

XIII. Sur les Jésuites de Paris. Voyez *Jésuites.*

XIV. Sur sainte Croix de la Brétonnerie. Voyez *sainte Croix.*

XV. Sur la Maison & College des Prémontrés. Voyez *Prémontrés.*

XVI. Sur la contestation élevée, en 1745, entre M. l'Archevêque de Paris, & M. le Grand-Prieur de France, au sujet de l'indiction des prieres publiques dans l'enclos du Temple, & autres Eglises dépendantes de l'Ordre de Malte. Voyez *Prieres publiques*, §. II.

IV. *Religieuses de Paris.*

I. Sur le différend survenu entre l'Archevêque de Paris & l'Abbesse de Montmartre, pour la supériorité du Prieuré de Notre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque-lès-Paris. Voyez *Montmartre.*

II. Sur l'Abbaye de Panthemont. V. *Panthemont.*

III. Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Janv. 1696, par lequel Sa Majesté décharge l'Abbesse & les Religieuses de l'Abbaye

Royale de Notre-Dame du Val-de-Grace, de la somme de quatre mille livres, à laquelle somme cette Abbaye avoit été taxée au Diocese de Soissons, pour raison de la Mense Abbatiale de saint Corneille de Compiegne, unie à cette Abbaye. T. VIII, *p.* 1402, 1403.

IV. Arrêt du P. de Paris, du 14 Janvier 1632, dans la cause d'une Religieuse au Couvent de la Visitation du Fauxbourg saint Jacques, par lequel il a été jugé que les héritiers des biens maternels d'une fille Religieuse, & d'un pere héritier des meubles & acquêts d'icelle, doivent contribuer au *prorata* de l'émolument, au paiement de sa dot ou pension. T. IV, *page* 1579 *& suiv.*

V. Arrêt du P. de Paris, du 11 Janvier 1635, rendu en forme de réglement dans la cause du sieur de Fontperthuis & des Ursulines du Fauxbourg saint Jacques de Paris, par lequel il est fait défenses à toutes les Communautés Religieuses, de prendre aucunes sommes de deniers pour la réception d'aucunes Religieuses, mais de simples pensions viageres. T. IV, *p.* 1609.

VI. Contrat de dot d'une Religieuse du Couvent des Feuillantines de Paris, confirmé par Arrêt du P. de Paris, le 6. Fév. 1673. T. IV, *p.* 1634 *& suiv.*

VII. Arrêt du P. de Paris, du 13 Mars 1642, qui maintient les Sœurs Converses du Monastere des Cordelieres du Fauxbourg saint Marcel de Paris, en la possession d'assister aux élections de leur Abbesse, & y avoir voix délibérative. T. IV, *p.* 1865 *& suiv.*

VIII. Arrêt du P. de Paris, du 12 Mars 1672, dans la cause des Religieuses du Couvent de sainte Elisabeth du tiers Ordre de S. François de l'étroite Observance, au sujet d'une dot. T. IV, *p.* 1631 *& suiv.*

IX. Arrêt du P. de Paris, du 18 Mai 1633, sur la vérification des Lettres-Patentes du Roi, permettant l'établissement à Paris d'un Monastere de Religieuses de saint Augustin, fondé par la Duchesse de Longueville. T. IV, *p.* 496.

X. Arrêt du P. de Paris, du 19 Février 1691, par lequel le legs universel fait aux Religieuses du Couvent du S. Sacrement, établies à Paris, rue Cassette, par une Dame qui y avoit une fille Professe, & qui s'y étoit retirée, a été déclaré nul. Tome IV, *p.* 1063 *& suiv.*

XI. Arrêt du P. de Paris, du 25 Février 1650, dans la cause des Religieuses de l'Annonciation des dix Vertus du Fauxbourg saint Germain, qui ordonne la saisie, vente & adjudication de la maison & biens desdites Religieuses. T. IV, *p.* 523 *& suiv.*

☞ XII. Arrêt du P. de Paris, du 17 Août 1725, en faveur de M. l'Archevêque de Paris, contre l'Abbesse de Port-Royal de Paris, au sujet de l'administration temporelle des biens de cette Maison. *Rapp.* 1730, *p.* 140.

V. *Université, Colleges, Séminaires, Hôpitaux, Parlement, Chambre des Décimes, &c.*

I. Sur l'Université de Paris. Voyez *Universités*, §. III.

II. Sur la Faculté de Théologie de Paris. Voyez *Facultés.*

III. Sur divers Colleges de Paris. Voyez *Colleges.*

IV. Séminaires de saint Nicolas du Chardonnet, en la ville de Paris, érigé par M. Jean-François de Gondy, premier Archevêque de Paris, le 20 Avril 1644. T. II, *p.* 638 *& suiv.*

Lettres-Patentes, du mois de Mai 1644, confirmatives de ladite érection, vérifiées au Parlement avec de certaines modifications, le 21 Juin 1644, & depuis purement & simplement, le 25 Mai 1661. T. II, *p.* 642 *& suiv.*

V. Lettres-Patentes, du mois de Déc. 1696, pour l'établissement d'un petit Séminaire en la ville de Paris, pour élever dans l'esprit de l'Eglise de pauvres écoliers, dont on connoîtra la vocation à l'état Ecclésiastique. T. II, *p.* 679 *& suiv.*

VI. Lettres-Patentes, du mois de Janv. 1700, portant établissement d'une Maison, sous le titre de Séminaire de saint François de Sales, pour y recevoir les Ecclésiastiques âgés & infirmes, qui ont travaillé dans les Dioceses du Royaume, & particuliérement dans celui de Paris. T. II, *p.* 682 *& suiv.*

Autres Lettres-Patentes, du mois de Novembre 1702, qui permettent d'unir des Bénéfices au Séminaire de saint François jusqu'à la somme de quinze mille livres de revenu annuel. Les mêmes Lettres portent attribution au Parlement de Paris de tous les procès & différends qui pourroient être mus pour parvenir auxdites unions, & pour raison d'icelles. T. II, *p.* 688 *& suiv.*

Autres Lettres-Patentes, du mois de Septembre 1703, par lesquelles Sa Majesté interprétant celles du mois de Nov. 1702, veut & entend que tous procès & différends mus & à mouvoir pour parvenir aux unions de Bénéfices au Séminaire de saint François de Sales, ou pour raison d'icelles, soient traités au Parlement de Paris, dérogeant à cet égard à tous privileges & attributions accordées à l'Ordre de Clugny, & à tous autres Ordres. Arrêt de

de vérification au Parlement de Paris. Tome II, *p. 692 & suiv.*

Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1704, concernant l'union du Prieuré de saint Denis de la Chartre au Séminaire de saint François de Sales, contre les Religieux, Prieurs claustraux & Couvens de saint Martin-des-Champs, & de saint Denis de la Chartre, appellans comme d'abus. Tome II, *p. 695 & suiv.*

Décret de M. le Cardinal de Noailles, pour l'union du Prieuré de saint Denis de la Chartre audit Séminaire. Lettres-Patentes confirmatives du Décret d'union, avec l'Arrêt de vérification au Parlement. T. II, *p. 698 & suiv.*

VII. Lettres-Patentes, du mois de Juill. 1663, pour l'établissement d'un Séminaire à Paris, où l'on instruira aux sciences, langues & connoissances nécessaires pour les Missions étrangeres, des personnes qui en seront jugées capables. Vérification desdites Lettres au Parlement & à la Chambre des Comptes. T. II, *p. 723 & suiv.*

Décret de M. l'Evêque de Quebec, du 19 Mai 1675, portant union du Séminaire de Quebec & de ses dépendances au Séminaire établi à Paris pour les Missions étrangeres : Lettres-Patentes confirmatives du Décret d'union, vérifiées en Parlement. T. II, *p. 727 & suiv.*

Décret de M. l'Archevêque de Paris, du 30 Oct. 1677, portant confirmation de l'union du Séminaire de Quebec au Séminaire établi à Paris pour les Missions Etrangeres. T. II, *p. 732, 733.*

VIII. Arrêt du P. de Paris, du 9 Mars 1619, sur l'appel comme d'abus interjetté par un Religieux-Procureur de l'Hôpital de la Charité au Fauxbourg saint Germain, de l'Obédience, pour aller à Rome trouver le Général, & de la suspension *à divinis*, par le Général de l'Ordre. T. IV, *p. 664, 665.*

Arrêt du Conseil-Privé, du dernier Juin 1637, rendu contre l'Hôpital des Prétendus-Réformés, établi à Paris au Fauxbourg saint Marcel. Arrêt conforme, du 10 Juin 1660. T. I, *p.* 1836, 1837, 1838-1843.

Arrêt du P. de Paris, en forme de réglement, du 28 Avril 1673, qui ordonne, que les comptes des Hôpitaux qui sont de la fondation des Archevêques de Paris, seront rendus pardevant leurs successeurs Archevêques ou leurs Vicaires, en présence des Curés, Officiers & principaux habitans des lieux. T. III, *p.* 1551.

IX. Sur le Parlement de Paris. Voyez *Parlemens.*

X. Il s'étoit glissé un usage dans la Chambre des Décimes de Paris, de façon qu'il suffisoit pour y être admis, de s'y présenter, ou avec la démission d'un des députés sans la participation du Clergé du Diocese, ou d'avoir une Lettre de nomination du premier Evêque qui se trouvoit à Paris. Cet abus a duré jusqu'en 1665, & a cessé depuis. T. VIII, *p.* 2235, 2236.

XI. Sur le sceau de la Prévôté de Paris. Voyez *Sceau.*

§. IV. *Chapitres, Abbayes, Prieurés & Cures du Diocese.*

I. Sur les Chapitres de Saint-Cloud, Champeaux, Saint-Spire de Corbeil. V. *Saint-Cloud, Champeaux, Corbeil.*

II. Sur l'Abbaye de Saint-Denis en France. Voyez *Saint-Denis.*

III. L'Evêque de Paris ayant voulu visiter le Prieuré de Saint-Eloi, dépendant de l'Abbaye de Saint-Maur, le Prieur de Saint-Eloi, conjointement avec l'Abbé de Saint-Maur, en appellerent comme d'abus; mais, par Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Janvier 1389, l'Evêque fut maintenu par provision dans son droit de visite sur le Prieuré. T. VII, *pages* 83, 84.

Bulle du Pape Clément VII, du 13 Juin 1533, pour la sécularisation de l'Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, & pour l'union du Doyenné de cette Eglise à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1901 *& suiv.*

IV. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Avril 1673, en forme de réglement, pour la reddition des comptes des Fabriques des Cures & des Hôpitaux du Diocese de Paris. T. III, *p.* 1549 *& suiv.*

V. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1704, pour la reddition des comptes des Fabriques du Duché d'Anguien. T. III, *p.* 1572 *& suiv.*

VI. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Avril 1690, contenant un réglement détaillé touchant l'élection des Marguilliers pour la Paroisse d'Argenteuil, Diocese de Paris, leur préséance sur les Officiers de Justice dans les assemblées, & la qualité des personnes qui doivent avoir voix & assister aux nominations, tant des Marguilliers, que des Syndics de cette Paroisse. T. III, *p.* 1209 *& suiv.*

Autre Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1597, au sujet du Prieuré d'Argenteuil, par lequel il a été jugé qu'en matiere bénéficiale, celui qui demande à être réintégré, doit avoir titre. T. XII, *p.* 1637 *& suiv.*

☞ Les Religieux Bénédictins, depuis leur établissement dans le Prieuré d'Argenteuil, en 1646, ont formé plusieurs

contestations aux Curés de la Paroisse, dont ils se disent Curés primitifs. Ils ont prétendu des honneurs, des préséances & des servitudes sur le Curé & les Prêtres de la Paroisse, tant dans les cérémonies & Processions publiques, que dans l'Eglise de la Paroisse. Ces différentes prétentions ayant été portées, en divers temps, devant les Juges des lieux au Châtelet, au Parlement, au Grand-Conseil, & toujours contestées par les Curés d'Argenteuil; le Roi, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Août 1690, du consentement des Parties, évoqua leurs différends, de toutes ces Jurisdictions, & ordonna qu'elles remettroient leurs titres & mémoires à M. l'Archevêque de Paris, pour, sur son avis, leur être fait droit. Cet Arrêt est resté sans exécution.

En 1718, les contestations se renouvellerent; elles furent portées d'abord aux Requêtes du Palais, où intervint un Jugement contradictoire, le 5 Mars 1720, qui prononça, par forme de maintenue, sur les fonctions & cérémonies du Service Divin, droit d'Etole & autres questions, toutes de la compétence du Juge d'Eglise. MM. les Agens du Clergé présenterent au Conseil leur requête d'intervention : l'affaire y est évoquée & jugée, par Arrêt du 5 Mars 1720, qui ordonne l'exécution de celui de 1690. *Rapp.* 1725, *p.* 74 *& suiv. Pieces, p.* 66 *& suiv.*

VII. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Mai 1684, concernant l'élection des Marguilliers de Saint-Pierre de Gonesse, leur rang, séance, & l'administration des biens de la Fabrique. T. III, *p.* 1206 *& s.*

VIII. Arrêt du Conseil-Privé, du 25 Mai 1657, portant, qu'à faute d'avoir, par les Marguilliers des Eglises de Boissy & Egli, tenu leurs comptes prêts, lors de la visite, qu'ils seront contraints de les apporter en la maison des Grands-Vicaires de l'Archevêché de Paris, avec défenses à tous Juges de prendre connoissance des comptes des Fabriques. T. III, *p.* 1527 *& suiv.*

IX. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Janvier 1634, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, rendue en faveur du Curé de Goussainville, contre le Chapitre de Notre-Dame de Paris, & qui décharge du paiement de la dîme les terres du domaine de la Cure. T. III, *page* 503 *& suiv.*

X. Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Décembre 1667, portant, que les Marguilliers de la Paroisse d'Avrainville, Diocese de Paris, apporteront leurs comptes au Secrétaire de l'Archevêché, faute de l'avoir présenté à l'Archidiacre, lors de la visite. T. III, *p.* 1544, 1545, 1546.

XI. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1672, contre le Curé de Bagneux, Diocese de Paris, qui ordonne l'exécution d'un testament, qui porte, que des Religieux feront les Services en sa Paroisse. T. III, *p.* 390 *& suiv.*

XII. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1492, par lequel, attendu la multitude des Couvens qui sont à Paris, l'établissement d'un Couvent des Cordeliers à Villemonble est défendu. T. IV, *p.* 484.

XIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Mars 1706, pour la desserte de la Cure de Louvre, en Parisis, pendant l'interdit du Curé. T. III, *p.* 1176.

XIV. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Septembre 1690, dans la cause du Prieuré de Saint-Avoie de Beaulieu, de la Paroisse de Saint-Remy, proche Chevreuse, Diocese de Paris. T. XII, *p.* 1160 *& suiv.*

Autre Arrêt du même Parlement, du 22 Juillet 1729, contre le Seigneur du fief de Vaugien, dans la Paroisse de Saint-Remy, près Chevreuse. T. XII, *p.* 532.

Sur la Paroisse d'Atis. Voyez *suprà*, §. III, *n.* III.

Sur Lonjumeau, Gentilly, Soisy, Luzarches & Charonne. Voyez *ces mots.*

Sur autres lieux du Diocese où ont été élevées des questions concernant la Jurisdiction contentieuse. *Infrà*, §. V.

§. V. *Officialité de Paris : causes qui y ont été portées.*

I. L'Archevêque de Paris, après avoir pris possession de son Eglise, est mis en possession de son Officialité : le même jour, pendant qu'il en tient le Siege, on plaide une cause devant lui, & il prononce le Jugement. C'est un reste de l'ancien usage qui se pratiquoit dans cette Eglise. T. VII, *p.* 140.

II. Par privilege concédé à l'Evêque de Paris, & confirmé par plusieurs Arrêts, il connoît des crimes commis par les Ecclésiastiques qui ont été pris en la ville de Paris, de quelque Diocese qu'ils puissent être, sans qu'on puisse les renvoyer à leurs Evêques. Chopin, en sa Préface sur la Coutume de Paris, en parle. T. VII, *p.* 470.

Le Coq se propose cette question dans Dumoulin, *an capti Parisius Clerici sint Episcopo Parisiensi reddendi ipsos requirenti, vel eorum Ordinariis?* Et pour réponse, il cite des Arrêts du Parlement de Paris qui ont renvoyé à l'Evêque de cette

Ville, qui le revendiqua, un Clerc du Diocese de Xaintes. T. VII, *p.* 800-834, 835.

Le même Auteur en rapporte un autre exemple contre l'Evêque du Mans. Tome VII, *p.* 835, 836.

1367. Le même rapporte un pareil Arrêt, du 26 Février 1367, contre l'Archevêque de Rouen. Du Luc en cite un semblable, rendu en 1391, à l'occasion d'un autre Ecclésiastique de Xaintes : & Chenu dit que la Chambre de l'Edit du Parlement
1602. de Paris renvoya, en 1602, à l'Evêque de Paris un Curé du Diocese de Rouen prisonnier, pour avoir célébré le mariage d'un mineur, sans publication de bans, & sans le consentement du pere. Cet usage s'observe moins réguliérement dans notre siecle, lorsque le crime n'a pas été commis dans le Diocese. L'art. 29 de l'Ordonnance de Charles IX, en 1563, l'art. 37 de celle de Moulins, & l'art. premier du premier titre de celle de 1670, en ce qu'elles portent, *que la connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où les crimes auront été commis, & que l'accusé y sera renvoyé, si le renvoi est requis*, peuvent avoir changé, peu à peu, cet usage. T. VII, *p.* 836, 837, 838.

III. Ordre qu'on observe en l'Officialité de Paris dans les accusations contre un Clerc accusé d'un cas privilégié avec des Laïques. T. VII, *p.* 848, 849.

IV. On rapporte dans un ancien Cartulaire de l'Eglise de Paris, un acte d'appel du jugement d'un Evêque de Paris, relevé au Parlement, sous Philippe le Hardi. T. VII, *p.* 1543, 1544.

1354. V. Un ancien Arrêt, rendu le 7 Mars 1354, contre le Doyen de l'Eglise de Paris, confirme la Jurisprudence d'assigner les Ecclésiastiques devant le Juge séculier pour reconnoître leurs promesses. T. VII, *p.* 377.

1371. VI. Autre ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Janvier 1371, au sujet d'un différend entre l'Evêque de Paris & le Prévôt. Il s'agissoit d'un Clerc accusé d'avoir vendu des chevaux aux ennemis de l'Etat. Cet Arrêt ordonne que l'Evêque connoîtra du crime, & que deux Conseillers-Clercs seront présens avec l'Official, en la maniere accoutumée. T. VII, *p.* 923, 924.

1393. VII. Ancien Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1393, concernant les Livres de magie d'un particulier, constitué ès prisons de l'Evêché de Paris, lesquels étoient revendiqués par le Prévôt de Paris, qui vouloit en connoître. L'Arrêt ordonne, qu'ils seront mis entre les mains de l'Evêque. T. VII, *p.* 583.

VIII. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1485, sur les Requêtes de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Paris, qui demandoient le renvoi de l'Abbé de Sainte-Colombe, qui se prétendoit exempt. Il fut ordonné que les deux Prélats bailleroient Vicariat à trois Conseillers du Parlement, sans préjudice de l'exemption prétendue par l'Abbé. T. VII, *p.* 800-937, 938. 1485.

IX. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Janvier 1548, sur le procès fait à une Abbesse de Gif. La Cour ordonne que les Juges députés par l'Evêque de Paris, appelleront au jugement de ce procès deux Conseillers en cette Cour. T. VII, *p.* 924. 1548.

X. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Avril 1557, portant, que l'Evêque de Paris fera informer de certains discours scandaleux & séditieux, que quelques Prédicateurs avoient tenus en prêchant. Tome III, *p.* 925, 926. 1557.

XI. En 1601, le renvoi à l'Official de Paris, fut dénié à un Prêtre accusé de crime. Par Arrêt du 21 Juillet audit an, il fut condamné à être pendu, & qu'il seroit dégradé premiérement : mais le Juge d'Eglise n'ayant pas voulu le dégrader, le procès & le prisonnier lui furent renvoyés. T. VII, *p.* 467, 468, 469-474, 475. 1601.

XII. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Novembre 1601, qui renvoie un Prêtre accusé de sodomie pardevant l'Official de Paris, pour lui être son procès fait conjointement avec le Lieutenant-Criminel. T. VII, *p.* 475, 476. 1601.

XIII. Arrêt de la Chambre de l'Edit, en 1602, qui renvoie le Curé de Notre-Dame d'Evêquemont, près de Meulan, qui avoit marié un mineur sans publication de bans & sans le consentement du pere, pardevant l'Official de Paris, pour être son procès fait sur le délit commun, conjointement avec le Juge Royal pour le cas privilégié. T. VII, *p.* 837. 1602.

XIV. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Février 1605, qui accorde le renvoi au Juge d'Eglise, qui étoit l'Evêque de Paris, à un Clerc, qui le demanda étant sur la sellette, & qui avoit subi le dernier interrogatoire, avant que de le demander. T. VII, *p.* 458-365, 366. 1605.

XV. Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Août 1606, sur l'appel interjetté de la Sentence du Prévôt de Corbeil, contre le Curé d'Auvergnaux, Prêtre-Religieux de l'Ordre de Malte, accusé de fausse monnoie. Le Parlement de Paris, avant que de faire droit, rendit l'accusé à l'Evêque de Paris, ou à son Official. T. VII, *page* 403. 1606.

XVI. Arrêt du Parlement de Paris, du 1609.

13 Août 1609, qui renvoie à l'Official de Paris un Prêtre accusé d'assassinat, commis en habit séculier, l'épée au côté, & qui casse la Sentence du déni de renvoi du Lieutenant-Criminel. T. VII, *pages* 481, 482.

1701. En 1701, un Religieux accusé de crimes, étant arrêté aussi en habit de Laïque & l'épée au côté, fut constitué aux prisons du Châtelet. Il fut revendiqué & renvoyé à l'Official. En 1702, même renvoi ordonné. T. VII, *p.* 482.

1624. XVII. Arrêt, en forme de réglement, du Parlement de Paris, du 27 Février 1624, dans une cause de réclamation contre des vœux d'un Religieux de Saint-Victor. L'Official avoit envoyé à Rome l'information & la procédure. T. IV, *p.* 271 *& s.*

1626. XVIII. Le 2 Janvier 1626, se présenta cette question au Parlement de Paris, si l'Official de Paris avoit pu refuser de signer un Monitoire pour avoir révélation d'un prétendu inceste commis par une femme, duquel, peu auparavant, il l'avoit jugée innocente. Les parties furent mises hors de Cour. T. V, *p.* 811 *& suiv.*

1633. XIX. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1633, qui casse une Ordonnance du Lieutenant-Criminel de Paris, & lui défend de renvoyer les parties, pour être mariés, au Curé de Saint-Sulpice, mais à leur propre Curé, ou à l'Official de Paris. Le même Arrêt déclare abusive la procédure de l'Official touchant ledit mariage. T. V, *p.* 815, 816, 817.

1642. XX. Une Religieuse du Monastere des Filles de Sainte-Claire, en 1642, se pourvoit, par un rescrit, contre sa Profession. Le rescrit est adressé au Supérieur dudit Monastere, & à l'Official de Paris. Ils rendent conjointement leur Sentence, qui déclare la Profession nulle, & lui permettent de se marier. Elle se marie & a des enfans. Appel, quelques années après, au Parlement, qui déclare, par Arrêt, la Sentence abusive & le mariage non-valablement contracté. T. IV, *p.* 317, 318.

1645. XXI. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Mai 1645, au sujet d'une demande en restitution contre des vœux de Religion, faite par un Religieux Profès de la Doctrine Chrétienne, ladite Profession déclarée nulle, en vertu d'un rescrit de Cour de Rome, adressé à l'Official de Paris, dont appel comme d'abus. T. IV, *p.* 294-504 *& suiv.*

1646. XXII. Sentence rendue par l'Official de Paris, le 10 Mars 1646, en vertu de l'Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1643, par laquelle la Profession faite par un Religieux de Saint-Jacques de Provins, est déclarée nulle. T. IV, *p.* 155 *& suiv.*

XXIII. M. le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ayant destitué M. du Saussay de la place de Grand-Vicaire, celui-ci se pourvut contre cette destitution à l'Official Primatial de Lyon, lequel en connut. Le Cardinal de Retz en porta ses plaintes à l'Assemblée générale du Clergé de 1655. *Délibération de cette Assemblée.* T. VII, *p.* 1497 *jusq.* 1515. 1655.

XXIV. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Décembre 1664, qui déclare nullement impétrée, & abusivement fulminée par le Vice-Gérent de l'Officialité de Paris, en ce qui concerne la légitimation des enfans, une dispense obtenue en Cour de Rome, portant permission de contracter mariage au second dégré de consanguinité & premier de cognation spirituelle, avec légitimation des enfans procréés avant le mariage. T. V, *p.* 848 *& suiv.* 1664.

XXV. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Janvier 1669, au sujet des convois & enterremens, entre le Curé de Pomponne, Diocese de Paris, & les Religieux Augustins du bout du Pont de Lagni-sur-Marne, appelians des Ordonnances & Décrets d'ajournement contr'eux décernés par l'Official de Paris. T. III, *p.* 443 *& s.* 1669.

XXVI. Arrêt du Conseil, du 21 Mars 1679, qui annulle un Arrêt du Parlement de Paris & regle la procédure qui doit être observée par la Cour des Monnoies, & par l'Official de Paris pour crime de fausse monnoie. T. VII, *p.* 880 *& suiv.* 1679.

XXVII. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1681, sur l'appel comme d'abus de la célébration d'un mariage contracté par une personne qui avoit fait Profession solemnelle de Religion, après une Sentence de l'Official de Paris, qui avoit déclaré la Profession nulle, de laquelle Sentence il y avoit appel, & avant le jugement duquel la personne étoit décédée. La Cour a dit qu'il n'y avoit abus. T. V, *p.* 971 *& suiv.* 1681.

XXVIII. L'accusation de fausse monnoie ayant été portée contre un Prêtre au Châtelet de Paris, & les Officiers de ce Siege ayant voulu le juger présidialement & sans appel, les Agens du Clergé obtinrent au Conseil-Privé un Arrêt, du 11 Août 1692, qui casse le jugement de compétence rendu par ce Tribunal, & ordonne que ce prisonnier sera transféré aux prisons de l'Officialité de Paris. T. VII, *p.* 907, 908, 909. 1692.

XXIX. Le Prévôt des Maréchaussées de Pontoise ayant informé contre certains vagabonds, un Prêtre du Diocese de Paris fut trouvé chargé & renvoyé chargé par ce Juge devant l'Official du Chapitre, duquel cet Ecclésiastique étoit justiciable. 1697.

L'Official ayant décrété sur les informations du Prévôt, l'accusé appella comme de Juge incompétent de la permission d'informer & de l'information faite à Pontoise, & comme d'abus du décret d'ajournement personnel décerné par l'Official sur ladite information. Sur les appellations intervint Arrêt du 23 Juillet 1697. Tome VII, *p.* 918, 919.

1700. XXX. En 1700, un Diacre accusé d'avoir excédé deux particuliers avec l'épée, revendiqué par l'Official de Paris, lui fut renvoyé, & la contumace instruite, conjointement par les deux Juges. T. VII, *p.* 507, 508.

1700. XXXI. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1700, qui confirme une Sentence de l'Officialité de Paris, rendue dans la cause d'un mariage célébré dans l'Eglise de Saint-Roch, & dont une des parties demandoit la cassation, pour raison d'impuissance. T. V, *p.* 1076 *& suiv.*

1702. XXXII. Arrêts rendus au Parlement de Paris, les 31 Janvier & 15 Février 1702, dans le procès du sieur Siccard, Prêtre du Diocese de Paris, accusé de calomnie. Ces Arrêts établissent plusieurs maximes considérables touchant la procédure des deux Juges. Par celui du 15 Février, le Parlement, en retenant, du consentement des parties, l'instruction du procès criminel, qui avoit été commise au Bailli du Palais, ordonna que les Conseillers qui y seroient commis, se transporteroient, en la maniere accoutumée, en l'Officialité de Paris. Tome VII, *p.* 764 *jusq.* 777.

1703. XXXIII. Arrêt solemnel du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1703, par lequel un Religieux Carme, ex-Provincial, accusé de scandale hors le Cloître, revendiqué par le Supérieur Régulier, a été renvoyé à l'Official de Paris, où le scandale avoit été causé. Le Religieux se soumit à l'Arrêt; il reconnut la Jurisdiction de l'Officialité de Paris, où il fut jugé & condamné par Sentence du 25 Octobre 1703. T. VI, *p.* 1606 *& suiv.*

1704. XXXIV. En 1704, contestation entre l'Official de Paris & les Juges du Châtelet, au sujet de l'assassinat dont fut accusé l'Abbé de Grandpré, ayant l'habit séculier. L'affaire fut portée au Parlement, où intervint Arrêt le 3 Octobre 1704. Tome VII, *p.* 480, 481.

1704. XXXV. Arrêt rendu au P. de Paris, en 1704, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Paris sur une accusation de vol intentée par l'Evêque de Viviers contre son Aumônier. L'accusé renvoyé absous. T. VII, *p.* 1575, 1576.

PAROY. Arrêt du Conseil-Privé, du 9 Mars 1635, portant divers réglemens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de la ville de Paroy. T. I, *p.* 1268 *& s.*

PAVILLI. (Prieuré de) Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 5 Février 1658, par lequel le Roi, sans s'arrêter aux Arrêts du Parlement de Rouen, a renvoyé les parties y dénommées, au Grand-Conseil, sur le retrait des biens aliénés du Prieuré de Pavilli, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs. T. IX, *p.* 1458.

PAU. Voyez *Béarn.*

PAUL-TROIS-CHATEAUX. (Saint-) 1. Lettre de cachet, du 11 Novembre 1674, portant, que le Procureur du Roi de la R. P. R. ne sera point admis aux Assemblées de la Maison-de-Ville de Saint-Paul-trois-Châteaux. T. I, *p.* 1926.

2. Dans l'Assemblée de 1700, l'Archevêque de Sens se plaignit du procédé de l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, qui avoit, sans dimissoires, ordonné un Religieux, dont lui, Archevêque de Sens, étoit le propre Evêque. T. V, *p.* 528 *& s.*

Semblable plainte contre le même Evêque dans l'Assemblée de 1695, par l'Evêque de Sisteron. Voyez *Sisteron.*

3. Par Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 21 Juin 1706, il a été déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance rendue par M. l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux, portant changement de l'heure de la grande Messe dans son Eglise Cathédrale. T. VI, *p.* 825 *jusq.* 884.

4. Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 13 Mars 1708, sur une contestation entre les Chanoines de l'Eglise de Saint-Paul-trois-Châteaux. T. II, *p.* 1592 *& s.*

5. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Février 1735, au sujet d'un Canonicat de l'Eglise de Saint-Paul-trois-Châteaux, dont les provisions obtenues en la Légation, n'avoient pas été insinuées. T. XII, *p.* 822, 823.

PAYS-BAS. Voyez *Flandre.*

PENNE. Voyez *Agen.*

PERE-EN-VALLÉE. (Abbaye de Saint-) Voyez *Chartres, n.* V.

PÉREUSE. (Sainte-) Voyez *Nevers, n.* XI, XII.

PÉRIGUEUX. 1. Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui déclare abusif un Rescrit du Pape, portant commission à l'Official de Périgueux pour juger l'appel d'une Sentence de l'Official Primatial de Bordeaux. L'Assemblée de 1635 fit ses plaintes contre cet Arrêt. T. VII, *p.* 1436, 1437.

2. Le même Parlement, par deux Arrêts des 23 Mai 1657, & 2 Septembre 1664, ordonna l'établissement d'un Théologal dans l'Eglise Collégiale de Saint-

Front de Périgueux. Le Syndic du Clergé du Diocese se pourvut au Conseil en cassation de ces Arrêts, & les Agens-Généraux lui accorderent leur intervention. Le Conseil n'y a point prononcé. *Moyens des parties*. T. III, *p.* 1136 *& suiv.* 1141, 1142.

3. Arrêt du Conseil, du 17 Juin 1689, qui déboute le Syndic du Clergé du Diocese de Périgueux de la cassation par lui demandée d'un Jugement de la Chambre Souveraine des Décimes de Bordeaux. On prétendoit que cette Chambre n'avoit pu connoître des Lettres de Rescision. Tome VIII, *p.* 2243.

PÉRONNE. 1. En 1293, la Collégiale de Saint-Furci de Péronne, ayant voulu disputer le droit de procuration à l'Archidiacre de Noyon, pour les Cures dépendantes de ce Chapitre, il y eut entr'eux une transaction. T. VI, *p.* 438, 439.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Août 1604, portant commission au Procureur-Général pour faire appeller certains habitans qui faisoient bâtir un Couvent de Capucins à Péronne, sans l'autorité du Roi. T. IV, *p.* 485.

3. Il a été jugé au Parlement de Paris, le 14 Janvier 1631, que le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Saint-Furci de Péronne, laquelle est de fondation royale, quoique le Bénéfice soit électif-confirmatif, peut être résigné, pour cause de permutation, entre les mains de S. M. & le Roi en admettre la résignation. T. XI, *p.* 2042 *& suiv.* T. XII, *p.* 1265 *& suiv.*

Dans cette cause les Agens du Clergé voulant intervenir, lorsque leur Avocat se présenta pour plaider, M. Talon, Avocat-Général, l'interrompit, prétendant qu'en des causes particulieres, les Agens ne peuvent être ouïs. M. le Premier Président ayant été au Conseil, la Cour prononça contre les Agens. T. VIII, *p.* 2394.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1673, qui maintient le Chapitre de Saint-Furci de Péronne, en sa qualité de Curé primitif des Cures de la Ville, & qui regle les droits honorifiques prétendus dans ces Paroisses par le Chapitre. Tome III, *p.* 782.

Sur Péronne. Voyez *Noyon*, *n.* XVI.

PÉROUSE. L'Evêque de Pérouse s'étant adressé au Concile Romain, tenu en 1011, sous le Pape Sylvestre II, pour faire révoquer l'exemption de la Jurisdiction épiscopale, accordée à l'Abbé de Pérouse, sous prétexte qu'il avoit fait serment de conserver tous les droits de son Eglise, & que cette Abbaye lui avoit été soustraite sans consulter l'Evêque de Pérouse, que cette exemption intéressoit; l'exemption fut confirmée sur le témoignage rendu par plusieurs des Peres présens au Concile, qu'ils avoient vu les Lettres, par lesquelles, non-seulement il paroissoit que l'Evêque de Pérouse avoit été consulté, mais encore, qu'il avoit expressément consenti à l'exemption. T. VI, *p.* 933.

☞ PERPIGNAN. Arrêt du Conseil supérieur de Roussillon, du 28 Juin 1741, qui ordonne par provision, que l'Official du Diocese d'Elne, ou Perpignan, procédera, conjointement avec le Juge Royal, à l'instruction & au Jugement du Procès fait à un Religieux accusé de cas privilégiés, nonobstant la réclamation de l'Abbé de Saint-Martin de Cunigon, qui disoit avoir la Jurisdiction, comme épiscopale, sur un territoire dépendant de son Abbaye. *Rapp.* 1745, *p.* 78 *& suiv. Pieces*, *p.* 158 *& suiv.* Voyez *Correction*.

PIERRE-le-Moutier. (Saint-) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Août 1654, au sujet de la succession & pécule du Prieur Régulier de Saint-Pierre-le-Moutier, prétendue par l'Abbé Commendataire de l'Abbaye dont dépend le Prieuré, d'une part, & par les Religieux de ladite Abbaye, d'autre part. T. IV, *p.* 1379, 1380.

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 18 Mars 1727, en faveur du Prieur de Saint-Pierre, qui regle la maniere de payer la Dîme des raisins, & y assujettit indistinctement tout le produit des vignes. Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* VI.

3. Sur Saint-Pierre-le-Vif, Diocese de Sens. Voyez *Sens*, *n.* I.

PIGNAN. 1. Arrêt du Conseil, du 18 Novembre 1670, qui exclut du Consulat & autres charges publiques du lieu de Pignan, ceux de la R. P. R. T. I, *p.* 1901 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Octobre 1675, pour le Chapitre de Pignan, qui accorde au Doyen la voix prépondérante. T. II, *p.* 1744 *& suiv.*

PIREMIL. (Prieuré de Saint-Jacques de) Voyez *Nantes*, *n.* I.

PLEUBIHAN. Arrêts du Parlement de Bretagne, des 31 Août 1621 & 13 Septembre de la même année pour la Paroisse de Pleubihan, au sujet du logement du Curé. T. III, *p.* 238.

PLOUEDIRI. Voyez *Léon*, *n.* III.

PLOUER. (Cure de) Diocese de Saint-Malo. Voyez *Bretagne*, §. III, *n.* XVI.

POISSY. 1. En 1330, le Roi Philippe de Valois unit une Prébende de l'Eglise Collégiale de Poissy, qui est de fondation & de pleine collation royale, à l'Abbaye de Joyenval. T. XI, *p.* 1111.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1511, pour l'Ordre & la réformation du Monastere des Religieuses de Poissy. T. IV, *p.* 744, 745.

POITIERS. 1. Jean le Coq rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui maintient l'Evêque de Poitiers dans le droit de visiter l'Abbaye & le Monastere de Menigouste. T. VII, *p.* 84.

2. Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Servin, Avocat-Général, qui reçoit le Chapitre de saint Hilaire de Poitiers appellant comme d'abus de l'obtention & fulmination d'une Bulle de Coadjuteur d'un Chanoine de cette Eglise. T. II, *p.* 334.

1531. 3. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1531, qui confirme le privilege octroyé à l'Evêque de Poitiers, par lequel, à son entrée à l'Evêché, il peut nommer en quelques Eglises Collégiales de son Diocese un Ecclésiastique pour être pourvu de la premiere Prébende vacante. T. XI, *p.* 1228 *& suiv.*

1537. 4. Arrêt du P. de Paris, du 29 Août 1537, pour une Prébende de sainte Radegonde de Poitiers. T. XII, *p.* 1493-1496.

1574. 5. Arrêt du P. de Paris, du 23 Déc. 1574, sur la Régale prétendue en l'Evêché de Poitiers, en la cause d'entre le sieur Evêque & le Chapitre de la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 449, 450.

1611. 6. Arrêt du P. de Paris, du 9 Août 1611, qui permet l'inhumation du corps d'un Catholique de la ville de Poitiers, qui avoit été enterré avec ceux de la R. P. R. pour le mettre en terre sainte, dans la sépulture de ses peres en ladite ville. Tome III, *p.* 409.

1610. 7. L'Evêque de Poitiers, en 1610, ayant fait une Ordonnance sur l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse, quelques Religieux prêcherent contre; il les obligea de faire une réparation publique. T. VI, *p.* 1260, 1261.

1622. 8. Arrêt du P. de Paris, du 7 Juillet 1622, rendu sur un différend entre le Baron de Turé appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Poitiers, touchant le droit de bancs & autres droits honorifiques dans l'Eglise, & le Curé de Turé. T. III, *p.* 1372, 1373.

1623. 9. Arrêt du P. de Paris, du 21 Mars 1623, qui déboute deux Chanoines de l'Eglise de Poitiers absens pour cause d'étude, de la demande par eux faite d'une certaine quantité de bled qui se distribue à ceux qui ont résidé, au lieu & place du pain qu'on leur distribuoit autrefois. Tome II, *p.* 1129.

1624. 10. Deux Arrêts, rendus au P. de Paris,
1628. l'un, le 31 Août 1624, l'autre, le 21 Juin 1628, qui maintiennent les Archidiacres de Poitiers dans la possession de commettre pour faire leurs visites. Le premier attribue à l'un d'eux cinquante sols pour le droit de visite sur le Prieuré de Chassagne. T. II, *p.* 1784, 1785-1900.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 1628.
13 Mars 1628, qui juge qu'un Chevalier de Malte est capable de Commanderie à son tour, quoiqu'il eût obtenu un Rescrit entériné par Sentence de l'Official de Poitiers, mais depuis déclarée abusive. T. IV, *p.* 113 *& suiv.*

12. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 1628.
Avril 1628, portant, que la Chambre Ecclésiastique de Poitiers connoîtra des Décimes, avec défenses au Lieutenant-Général de cette ville, & à tous autres Juges, de la troubler en l'exercice de ladite Jurisdiction. Cet Arrêt, entr'autres dispositions favorables au Clergé, contre les entreprises des Bailliages & Sieges Présidiaux, impose l'obligation aux Députés au Bureau du Diocese de Poitiers, d'appeller avec eux un Conseiller-Clerc au Présidial, ou en son défaut un Conseiller-Laïque. T. VIII, *p.* 1976 *& suiv.* 1910 *& suiv.* 2143.

13. Arrêt du Parlement de Paris, du 1629.
25 Janvier 1629, qui regle le différend survenu entre l'Archidiacre de Poitiers qui avoit voulu faire sa visite, & exiger son droit de procuration dans la Cure & Paroisse de Villedieu, Ordre de Malte, & le Commandeur de ce lieu. Il fut jugé, que l'Evêque peut visiter les Cures dépendantes de l'Ordre; mais qu'il ne peut faire la visite qu'en personne. T. VII, *p.* 96 *& suiv.*

14. Arrêt du P. de Paris, du 14 Mai 1631, 1631.
qui renvoie deux Religieux Augustins de la ville de Mortemar, en Poitou, accusés d'avoir battu & excédé un Officier de Justice dans l'exercice de sa charge, pardevant l'Official de Poitiers, pour leur procès être fait. Ils avoient demandé leur renvoi pardevant leur Supérieur régulier. T. VII, *p.* 942, 943.

15. Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Juin 1634.
1634, avec la Commission pour l'exécution dudit Arrêt, adressée à M. le Procureur-Général, ou à ses Substituts, en Poitou, portant défenses aux étrangers de s'ingérer en la fonction de Ministres, & aux Ministres de faire le prêche, sinon aux lieux de leur demeure. T. I, *p.* 1619, 1620.

16. Arrêt du Conseil-Privé, du 12 Avril 1639.
1639, qui renvoie une instance de Décimes pendante au Parlement de Paris en la Chambre Ecclésiastique de Poitiers, avec défenses de se pourvoir ailleurs pour raison de ce. Autre Arrêt, du 8 Juillet 1639, qui ordonne l'exécution du précédent. T. VIII, *p.* 1997 *& suiv.*

1639. 17. Le Présidial de Poitiers, en qualité de conservateur des privileges de l'Université de cette Ville, ayant entrepris de connoître d'une affaire des Décimes, le Conseil, par Arrêt du 13 Mai 1639, lui fit défenses d'en connoître. T. VIII, *p.* 1968-2003, 2004.

1640. 18. Lettre du Roi Louis XII, du 15 Décembre 1640, écrite à l'Evêque de Poitiers, qui contient un réglement touchant les Ecoles. Mandement de l'Evêque, donné en conséquence. Ordonnance du Lieutenant-Général, du 19 Février 1641, qui en ordonne l'exécution. T. I, *p.* 977 *& s.*

1641. 19. Arrêt du P. de Paris, du 3 Juillet 1641, qui déclare abusive une dispense de vœux, entérinée par l'Official de Poitiers, & accordée par la Congrégation des Cardinaux en faveur d'un Religieux Carme Déchaussé. T. IV, *p.* 139 *& suiv.*

1653. 20. Arrêt du P. de Paris, du 6 Mai 1653, au sujet d'une Prébende en l'Eglise Cathédrale de Poitiers, contentieuse entre celui qui en avoit été pourvu & le dévolutaire. T. XII, *p.* 1514, 1515.

1653. 1655. 21. Deux Arrêts; l'un, du Grand-Conseil de l'an 1653, l'autre, du Parlement de Paris, du 15 Juin 1655, au sujet du possessoire de la Chapelle de saint Agon, Diocese de Poitiers, & d'un Canonicat de saint Hilaire de Poitiers, résignés en faveur de deux sujets différens. La procuration *ad resignandum* n'avoit pas été insinuée. Tome XII, *p.* 896 *& suiv.*

1660. 22. En 1660, se présenta cette question en l'Eglise de saint Hilaire de Poitiers, savoir, si le Chapitre ayant satisfait au droit pour Joyeux Avénement à la Couronne, il devoit encore une Prébende pour la Joyeuse Entrée. T. XI, *p.* 1235 *& suiv.*

1665. 23. Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Août 1665, qui défend l'exercice de la R. P. R. en divers lieux de la Province de Poitou, & ordonne la démolition des Temples construits auxdits lieux. T. I, *page* 1515 *& suiv.*

1672. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Février 1672, qui déclare une fille mariée impubere dans le Diocese de Poitiers dont le mariage avoit été réitéré dans la puberté, en conséquence d'une dispense de tous les bans de l'Official de Poitiers, non-recevable en son appel comme d'abus des deux célébrations de ce mariage. T. V, *p.* 946 *& suiv.*

1675. 25. Arrêt du P. de Paris, du premier Juillet 1675, qui juge, que les rentes constituées pour les dotes de deux Religieuses du Monastere de sainte Catherine, Ordre de saint Dominique de la ville de Poitiers, avant le réglement de 1667, n'étoient pas éteintes par la mort de ces deux Religieuses. T. IV, *p.* 1640 *& suiv.*

26. Arrêt du P. de Paris, du 27 Mars 1685, qui annulle la présentation faite par un Patron interdit, d'une Chapelle desservie en l'Eglise de Nueil, Diocese de Poitiers. T. XII, *p.* 401, 403. 1685.

27. Arrêt du P. de Paris, du 9 Juillet 1693, qui confirme l'usage de l'Eglise de saint Hilaire de Poitiers, de ne recevoir aucuns batards. T. II, *p.* 946. T. XII, *p.* 708, 709, 710. 1693.

28. Arrêt du P. de Paris, du 2 Janvier 1699, concernant le Prieuré-Cure de la Paroisse de Luché, Diocese de Poitiers. T. XII, *p.* 794, 795. 1699.

29. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mars 1703, sur un appel comme d'abus d'un mariage fait avec dispense de l'Evêque de Poitiers dans son Diocese, par une veuve mineure, sans le consentement de ses pere & mere, par lequel la Cour a dit qu'il n'y a abus. T. V, *p.* 1087 *& suiv.* 1703.

Sur l'Abbaye de Montierneuf, en la ville de Poitiers. Voyez *Montierneuf.*

Sur les Jacobins de la même ville. Voyez *Dominicains*, *n.* VI.

Sur le Prieuré de saint Simphorien de Romans, Diocese de Poitiers. Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

POMÉIROL. V. *Bordeaux*, *n.* XXVI.

POMPONNE. 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 24 Sept. 1718, qui a déclaré abusive l'union du Prieuré-Cure de Pomponne au College des Jésuites d'Amiens. T. X, *p.* 2037 *& suiv.*

2. Sur Pomponne, au Diocese de Paris. Voyez *Paris*, §. V, *n.* XXV.

PONS. Arrêt en forme de réglement du Parlement de Bordeaux, du 5 Déc. 1637, contre ceux de la R. P. R. de la ville de Pons, sur l'observation des Fêtes & autres pratiques de la Religion Catholique. T. I, *p.* 1704 *& suiv.*

PONS. (Saint-) 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Août 1691, qui déboute le Receveur des Décimes du Diocese de Saint-Pons, de sa demande d'évocation, & confirme la procédure criminelle faite contre lui en la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, à la requête du Syndic du Clergé du Diocese de Saint-Pons. T. VIII, *p.* 2145 *& suiv.*

2. Arrêt du Conseil d'Etat, qui renvoie à l'Assemblée générale de 1695, le différend entre le Clergé de Castres & le Chapitre de Saint-Pons, au sujet des Décimes. T. VIII, *p.* 313.

PONT-AUX-DAMES. Voyez *Meaux*, *n.* VIII.

PONT-DE-VESLE. Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Janvier 1661, contenant plusieurs réglemens contre les habitans de

de Pont-de-Vesle de la Religion P. R. T. I, *p.* 1299. *& suiv.*

PONT-SAINTE-MAIXANCE. V. *Beauvais*, *n.* VI.

PONTAUT. 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Septembre 1688, qui ordonne que les Religieux de saint Marcel de Châlons pourront se dire Curés primitifs de la Cure de Pontaut, & y faire service à l'ordinaire, & que le Vicaire perpétuel pourra prendre la qualité de Curé. T. III, *p.* 781.

2. Sur l'Abbaye de Pontaut, Diocese de Lescar. Voyez *Béarn*, *n.* V.

PONTOISE. 1. C'étoit une prétention des habitans de Pontoise, que le Vicariat de cette Ville est un titre, que Pontoise n'est pas de l'Archevêché de Rouen. Ils soutenoient que les Evêques de Paris, de Meaux & de Senlis prétendans que le Vexin François fait partie de leurs Dioceses, le Pape qui devoit régler cette contestation, ordonna provisionnellement que cette contrée seroit mise en sequestre sous l'Archevêque de Rouen; & que cet Archevêque, en établissant ce Vicaire, ne se réserve aucune supériorité sur lui; que ce Vicaire étant établi, confere de plein droit les Bénéfices qui viennent à vaquer dans l'étendue de son Vicariat; qu'il institue & destitue les Officiers qui en dépendent, & fait dans ce qui regarde l'exercice de la Jurisdiction tout ce que l'Evêque pourroit y faire; que les appels de ses jugemens relevent au saint Siege; que son pouvoir n'expire point par la mort des Archevêques de Rouen. T. X, *p.* 318 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Novembre 1598, qui maintient l'Archevêque de Glasco, en Ecosse, en la possession du Prieuré de saint Pierre de Pontoise, quoiqu'étranger non naturalisé. Tome XII, *p.* 736, 737.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Décembre 1638, en faveur d'un Chanoine de la Collégiale de saint Melon de Pontoise, & Chapelain ordinaire du Roi, contre le Chapitre de cette Eglise, sur le droit de présence. T. II, *p.* 1079.

4. Sur le Chapitre de saint Melon de Pontoise. Voyez *Rouen*, *n.* III.

POUI. Arrêt du P. de Paris, du 20 Fév. 1616, qui termine un différend entre deux sœurs, sur les droits honorifiques prétendus dans l'Eglise & Paroisse de Poui, à qui cette terre étoit tombée en partage. T. III, *p.* 1333 *& suiv.*

POURRIERE. Prieuré dépendant de l'Abbaye de saint Victor de Marseille. Voyez *Indult du Parlement*, §. VI, *n.* VI.

POUSIGNOL. Voyez *Nevers*, *n.* X.

PRAT. (Chancelier du) Suivant quelques Auteurs, le Cardinal du Prat, Chancelier de France & Légat, fit ordonner que les Chapitres & les Monasteres qui prétendoient que leurs privileges d'élection avoient été conservés, les lui remettroient entre les mains pour être examinés au Conseil du Roi, & que les Chapitres & les Monasteres ayant satisfait à cet ordre, le Cardinal les jetta tous au feu. T. XI, *p.* 20, 21.

PRÉAUX. (Abbaye des) 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Septembre 1678, qui regle les droits de Curé primitif de l'Abbé de Préaux, dans la Cure de Cambon. T. III, *p.* 782.

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 19 Fév. 1705, qui maintient l'Abbé de Préaux en possession des droits honorifiques dans l'Eglise Paroissiale d'Estreville. T. XII, *p.* 119-126 *& suiv.*

PRÉMONTRÉS. 1. Les Religieux de l'Ordre de Prémontré ont été institués pour rétablir la discipline : pour y parvenir, ils ont condamné parmi eux toutes les marques extérieures de prééminence qui pouvoient donner entrée à la vanité. Dans un Chapitre général de cet Ordre, tenu sous Philippe Auguste, non-seulement il fut défendu de demander des privileges pour obtenir la permission de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux, mais encore ils firent confirmer leur Constitution Capitulaire par une Bulle d'Innocent III. T. VI, *p.* 993, 994.

2. Arrêt du P. de Paris, du 19 Juillet 1612, touchant l'élection d'un Abbé & Général de l'Ordre de Prémontré, qui déclare nulle & abusive l'élection d'un Coadjuteur & successeur à l'Abbé, & ordonne qu'en cas de résignation pure & simple, ou vacation par mort, il sera procédé à nouvelle élection, suivant le statut & la forme ancienne & accoutumée. T. XII, *p.* 1248, 1249.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Juillet 1619, contenant plusieurs réglemens touchant l'élection de l'Abbé de Prémontré & des Visiteurs de cet Ordre, les Chapitres généraux, le choix des Définiteurs, & autres chefs du gouvernement dudit Ordre. T. IV, *p.* 665 *& suiv.* T. XII, *p.* 1250 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Nov. 1641, qui ordonne à tous les anciens Religieux de l'Ordre de Prémontré qui se seroient retirés de leurs Abbayes, d'y retourner. T. IV, *p.* 914, 915.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Décembre 1652, qui déclare les Cures régulieres de l'Ordre de Prémontré, sujettes au droit de déport, envers les Archidiacres de Soissons. T. II, *p.* 1847.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Février 1656, qui maintient provisionnellement l'Evêque d'Amiens dans le droit de connoître de tous délits qui pourroient être commis par les Religieux Prieurs-Curés de l'Ordre de Prémontré, tant pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, que leurs vie & mœurs; & au résidu que l'Abbé dont les Cures sont dépendantes, en connoîtra en concurrence avec l'Evêque. T. VI, *p.* 380 *& suiv.*

7. Délibération de l'Assemblée générale de 1660, sur un livre contraire aux droits de l'Episcopat, & injurieux à M. l'Evêque de Laon, composé par un Religieux de l'Ordre de Prémontré, sous le titre, *Responsio ad inquisitionem D. Launoii in Privilegia Præmonstratensis Ordinis, per Fratrem Norbertum Calieu.* L'Assemblée écrivit une Lettre circulaire aux Prélats du Royaume, pour les exhorter de n'admettre à aucune fonction l'Auteur du livre, jusqu'à ce qu'il eût fait une publique réparation, & d'en priver de même tous ses Supérieurs, & ceux de son Ordre, jusqu'à ce qu'ils aient fait voir par des actes authentiques qu'ils le désavouent, & qu'ils l'aient contraint de le faire; de ne point les promouvoir aux Ordres sacrés jusqu'alors, de le faire mettre dans leurs prisons où il se trouvera, &c. *Lettre circulaire de l'Assemblée, où l'attentat commis par les Religieux contre M. de Laon, est exposé. Satisfaction faite par le Général de l'Ordre de Prémontré pour l'Auteur du livre. Satisfaction qui doit être faite par ledit Auteur.* T. I, *p.* 689 *jusq.* 697.

8. Un Religieux de l'Abbaye de saint Martin de Laon, Ordre de Prémontré, nommé Hacte, ayant refusé de recevoir en Chaire la bénédiction de l'Evêque de Laon, fut poursuivi extraordinairement pardevant l'Official dudit Evêque, qui le décréta de prise de corps, le fit emprisonner, & le condamna par Sentence, du 4 Août 1657, à des peines canoniques. Le Religieux interjette appel comme d'abus, & comme de Juge incompétent de la procédure de l'Official. Celui-ci procéda en même-temps contre d'autres Religieux de ladite Abbaye, à l'occasion du refus fait à l'Evêque de lui laisser conférer les Ordres dans leur Eglise. Ils interjetterent appel comme d'abus de la procédure. L'Evêque de Laon prit le fait & cause de son Promoteur en son Officialité. Le Cardinal Mazarin, Abbé de saint Martin, prit le fait & cause de son Abbaye. Les Agens-Généraux intervinrent en cause pour l'Evêque, & le Procureur-Général demanda à être reçu appellant comme d'abus de la Bulle d'Alexandre V, en faveur de l'Ordre de Prémontré. L'instance fut renvoyée au Grand-Conseil, & par Arrêt, rendu le 22 Septembre 1663, Hacte fut déclaré non-recevable en son appel, sans préjudice de l'exemption de l'Ordre en autre cause. Il fut enjoint aux Religieux de saint Martin, lorsqu'ils voudront prêcher, ou autres pour eux, dans leur Eglise, de recevoir la bénédiction de l'Evêque, lorsqu'il sera présent, lequel aussi pourra la donner aux assistans, ainsi qu'il avisera bon être. Seront aussi lesdits Religieux tenus d'ouvrir les portes de leur Eglise, pour y conférer les Ordres, lorsqu'ils y seront indiqués par l'Evêque, & de se trouver aux Processions solemnelles qui se font par le Clergé de la Ville, ainsi que les autres Religieux. Quant à l'appel comme d'abus de la Bulle d'Alexandre, il fut ordonné que les parties contesteroient plus amplement, & les Religieux furent condamnés aux dépens. Dans le préambule de cet Arrêt, sont annoncés les autres titres & actes qui établissent l'exemption de l'Ordre en général, & de plusieurs Abbayes en particulier. T. VI, *p.* 390 *& suiv.* T. III, *page* 975 *& suiv.*

☞ 9. Il est de principe qu'un Bénéfice régulier devient séculier, lorsqu'il a été successivement possédé en titre par trois séculiers, qui forment entr'eux une jouissance de 40 ans. L'Ordre de Prémontré prétend néanmoins avoir des privileges pour être excepté de cette regle générale, & en conséquence ces Religieux soutiennent avoir la liberté de présenter, soit des Réguliers, soit des Séculiers, aux Cures dépendantes de leur Ordre, sans que l'état de ces Bénéfices soit jamais sujet à la prescription, quand même les Séculiers en auroient été pourvus, & les auroient possédés par quelque temps immémorial que ce puisse être. Ils fondent ce privilege sur une Bulle de Clément V, du mois d'Octobre 1310, confirmée par une autre de Jean XXIII, dont voici les termes. *Impetrationem Vicariarum & Ecclesiarum ad eandem vestram collationem spectantium, à nobis & nostris successoribus per sæculares personas fieri prohibemus. Ecclesias autem Parochiales & Vicarias vestras hujusmodi conferre poteritis sæcularibus personis, post quarum obitum seu resignationem licitè vestris conferatis canonicis, quoties & quandò videbitis expedire.* Ils ont obtenu aussi des Lettres-Patentes de nos Rois, confirmatives des privileges accordés à cet Ordre par le saint Siege, dont plusieurs ont été enrégistrées au Grand-Conseil: & en effet, divers Arrêts de ce Tribunal semblent avoir favorisé les pré-

tentions de l'Ordre sur le point dont il s'agit.

On cite l'Arrêt, du 12 Juillet 1713, rendu au Grand-Conseil, touchant la Cure de Marcel-Cave, Diocese d'Amiens, qui paroît avoir précisément jugé que l'état des Cures données & affectées à l'Ordre de Prémontré, est imprescriptible, quoique de temps immémorial elles aient été possédées par des Prêtres séculiers.

La même question se présenta à juger dans ce même Tribunal au mois d'Août 1730, dans l'espece suivante. La Cure de saint Martin-des-Champs de Tribohon, Diocese de Coutance, ayant vaqué en Janvier 1728, par la mort du sieur Bonnet, Prêtre séculier, l'Abbé de la Luzerne, Ordre de Prémontré, y nomma Frere Dupont. Ce Religieux se présenta à M. l'Evêque de Coutance, qui lui refusa l'institution, attendu que cette Cure avoit toujours été possédée par des Prêtres séculiers : & comme la Cure avoit vaqué dans un mois affecté aux Gradués, l'Evêque y nomma un Gradué. Un autre Gradué en fit aussi la requisition & en prit possession. L'affaire fut évoquée au Grand-Conseil, où, par Arrêt du 4 Août 1730, Frere Dupont a été maintenu dans la possession du Bénéfice, avec restitution de fruits, & les deux Gradués condamnés aux dépens.

Outre le droit d'imprescriptibilité des Cures de l'Ordre, qui paroît être une suite de cet Arrêt, il a été jugé aussi, que dans les anciennes donations d'Eglises faites par les Evêques à des Religieux capables de posséder des Bénéfices-Cures, ces termes *dare Ecclesiam cum omnibus pertinentiis in puram eleemosynam*, suffisent pour comprendre le titre de la Cure, & la faire regarder comme affectée aux Religieux de l'Ordre en faveur desquels est faite la donation. Ce qui cependant a été combattu par de fortes raisons par MM. les Agens. *Rapp.* 1735, *p.* 163 *& suiv. Pieces, p.* 216 *& suiv.*

10. Quant au privilege prétendu par l'Ordre de Prémontré, d'être exempt de payer la Dîme des terres que les Religieux cultivent par leurs mains, ou celles de leurs Fermiers. Voyez *Dîmes*, §. II, *n.* IV.

11. Sur les entreprises de l'Abbé d'Estival, Ordre de Prémontré, sur la Jurisdiction de l'Evêque de Toul. Voyez *Toul*, *n.* IX.

PRESSIGNY. Voyez *Langres*, *n.* IX.

PRÉTEXTAT, Archevêque de Rouen. Voyez *Rouen*, *n.* I.

PRIVAS. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Février 1664, qui défend l'exercice de la R. P. R. en la ville & terroir de Privas. T. I, *p.* 1489 *& suiv.*

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Février 1664, qui décharge les nouveaux Convertis & autres Catholiques qui voudront s'y établir, de la contribution des dépenses & dettes contractées par les habitans de la R. P. R. de Privas. T. I, *p.* 2007, 2008.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Juillet 1664, qui ordonne le rétablissement des Eglises qui sont à l'entour de la ville de Privas. T. I, *p.* 1785, 1786.

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Juillet 1664, qui ordonne qu'un Ministre de Privas sera assigné à comparoir audit Conseil, pour avoir contrevenu aux Arrêts d'icelui, & cependant interdit de ses fonctions. T. I, *p.* 1627 *& suiv.*

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Sept. 1664, qui enjoint aux habitans de Privas de la R. P. R. de sortir de ladite ville. Tome I, *p.* 2011 *& suiv.*

PROVENCE. 1. Au Parlement de Provence, on oblige les Décimateurs dans cette Province de contribuer pour un tiers aux réparations & réédifications des Eglises Paroissiales & du logement des Curés, sans distinction du Chœur & de la nef. Les deux autres tiers sont fournis par les habitans & biens tenans. T. III, *p.* 263, 264.

2. Indult du Pape Léon X, accordé au Roi François I, en 1516, pour la nomination aux Evêchés, & autres Bénéfices consistoriaux de Provence. Cet Indult contient une clause particuliere sur l'obligation de nommer dans l'espace de six mois *à die vacationis*. T. XI, *p.* 1677, 1678, 1679.

3. Lettres-Patentes du Roi Henri II, du mois de Septembre 1551, par lesquelles Sa Majesté permet à ses sujets du pays de Provence de recourir pardevers le Légat ou le Vice-Légat d'Avignon, pour en obtenir dans les matieres bénéficiales, les dispenses & dérogation à la regle des vingt jours. En conséquence de ces Lettres, la Communauté des Avocats au Parlement d'Aix fit acte de notoriété, en 1672, portant, que le Pape & le Vice-Légat d'Avignon ne donnent point de provision, sans la clause expresse dérogatoire de la regle *de Infirmis* ou des vingt jours; & que s'ils ne la donnoient pas en cette forme, il y auroit lieu d'appel comme d'abus. Pasteur cite un Arrêt de la Cour qui l'a ainsi jugé. Tome X, *p.* 1215 *jusq.* 1227.

4. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Décembre 1645, les Prélats de Provence sont maintenus en la possession d'envoyer leurs Grands-Vicaires aux Etats & aux autres Assemblées de ce pays, pour les y

représenter en leur absence. T. II, *p.* 520.

5. Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Avril 1651, portant, que les Prélats de Provence, de Languedoc & de Dauphiné, & autres qui se prétendent exempts des droits de Régale, rapporteront dans six mois les titres de leur exemption; & cependant sans préjudice du droit des parties au principal, défenses de troubler ceux qui sont en possession. T. XI, *p.* 353 *& s.*

6. Divers Arrêts du Conseil d'Etat & Privé du Roi, du 2 Juin 1651, du 21 Avril 1653, du 6 Janvier 1654, du 12 Avril 1657, du 5 Octobre de la même année, du 21 Juillet 1666, qui reglent l'état de ces Dioceses par rapport à la Régale, & laissent les Evêques dans la possession où ils se trouvent jusqu'au jugement de l'instance générale. T. XI, *p.* 374 *jusq.* 389.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Mai 1663, qui ordonne la démolition de plusieurs Temples au pays de Provence & aux environs, & qui contient divers réglemens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. esdits lieux. T. I, *p.* 1310 *& suiv.* 1468 *& suiv.*

8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Sept. 1664, pour informer des contraventions faites aux Edits de Nantes, & de 1629, en Dauphiné, Provence & Lyonnois. Ledit Arrêt servant aussi de réglement pour tout le Royaume. T. I, *p.* 1326 *& suiv.*

☞ 9. Le réglement de 1683, pour le Diocese d'Embrun, a été donné pour terminer les contestations survenues entre les Curés & les Réguliers de ce Diocese. L'heureux succès qu'il a eu, & de semblables contestations élevées dans les autres Dioceses de Provence, ont obligé d'en étendre les dispositions à tous ces Dioceses. C'est ce que Sa Majesté a fait par ses Lettres-Patentes d'Avril 1746, vérifiées au Parlement de Provence, le 13 Mai suivant. *Rapp.* 1750, *p.* 60 *& suiv.* Voyez *Embrun.*

PROUILLAN. (Abbaye de) Voyez *Condom*, *n.* II.

PROVINS. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Août 1584, qui confirme le legs fait par une mere à deux de ses enfans qui étoient Religieux, l'un en l'Abbaye de S. Jacques de Provins, l'autre au Couvent des Jacobins de la même ville. T. IV, *p.* 1058, 1059.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Mars 1632, touchant l'élection du Doyenné de N. D. du Val de Provins, par lequel il est dit avoir été mal & abusivement élu, pourvu, procédé, exécuté, tant par le Chapitre, que par l'Archevêque de Sens; ordonne qu'il sera procédé à nouvelle élection d'un Doyen, en présence du Lieutenant-Général du Bailliage. T. XII, *page* 1289 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1634, portant, que le Principal du College de Provins, pour le revenu de la Prébende préceptoriale qui lui est affectée, jouira de tous les droits dont jouissent les Chanoines de saint Quiriace, à la réserve seulement des distributions manuelles. T. I, *p.* 926 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Déc. 1638, contre le Maire & les Echevins de la ville de Provins, qui, de leur autorité & sans attendre l'ordre de l'Archevêque de Sens, avoient ordonné de chanter le *Te Deum*, & y avoient contraint les Ecclésiastiques. T. V, *p.* 1414.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1643, & Sentence de l'Official de Paris, du 10 Mars 1646, au sujet d'une demande en restitution faite par un Religieux de l'Abbaye de saint Jacques de Provins. T. IV, *p.* 144 *& suiv.*

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Février 1653, qui maintient le Chantre de l'Eglise Collégiale de saint Quiriace de Provins, en possession d'instituer de petites Ecoles, tant en la ville de Provins, qu'ès environs. T. I, *p.* 1068 *& suiv.*

7. Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Mai 1673, en faveur du Curé de l'Eglise & Paroisse de sainte Croix en la ville de Provins, contre les Religieux de saint Ayoul, se prétendant Directeurs des Processions générales de ladite ville. T. III, *p.* 398.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1682, confirmatif d'une Sentence des requêtes du Palais, qui maintient le Curé de la Paroisse de sainte Croix de la ville de Provins, en la possession d'administrer les Sacremens, lever & faire l'inhumation des corps de ceux du Chapitre de l'Eglise Collégiale de N. D. de Provins. T. III, *p.* 466 *& suiv.*

9. Arrêt du Grand-Conseil, du 11 Fév. 1687, qui regle un différend sur la portion congrue & sur les offrandes entre le Prieur de l'Abbaye d'Auvillers, & Trésorier du Prieuré de S. Ayoul de Provins, & le Curé ou Vicaire perpétuel de la Paroisse de S. Ayoul. T. III, *p.* 139 *& suiv.* 785.

PSALMODY. (Abbaye de) V. *Alais.*

PUY. (Le) 1. L'Evêque du Puy est exempt & immédiatement soumis au saint Siege. T. VI, *p.* 307.

2. Les Papes ont accordé à l'Evêque du Puy l'usage & l'honneur du *Pallium*. Tome VIII, *p.* 173.

3. Arrêt solemnel, rendu au Parlement de Paris, en 1258, sur la Régale de l'Evê-

ché du Puy, par où l'on voit que le Roi & ses Officiers régloient ces matieres par la seule possession, avec une telle retenue, qu'ils coupoient la Régale, & n'en donnoient au Roi qu'une portion en cette Eglise, à cause qu'il n'étoit point en possession de l'autre. *Tantùm præscriptum, quantùm possessum.* T. XI, *p.* 400, 401-311, 312, 313.

4. L'Assemblée de Melun, en 1579, n'approuva point que des Dioceses particuliers y eussent leurs Députés; elle ne rejetta cependant pas absolument celui du Diocese du Puy, qui prétend avoir été distrait de la Province de Bourges, & n'être soumis à aucun Métropolitain. Mais, pour éviter que sa députation ne pût être tirée à conséquence, elle ordonna qu'il seroit agrégé aux Députés de la Province de Bourges, sous cette condition néanmoins, qu'il n'y auroit point voix délibérative. T. VIII, *p.* 103.

5. Les Evêques du Puy disputent à l'Abbaye de S. Chaffre, Ordre de saint Benoît, dans le Vélay, & qui est de leur Diocese, qu'elle soit Chef-d'Ordre, & ne lui accordent au plus que l'exemption de l'Ordinaire, telle que celle dont jouissent les autres Abbayes de l'Ordre de saint Benoît: de sorte que ses privileges & ses exemptions n'affranchissent pas ses Religieux de la Jurisdiction & du droit de correction de l'Evêque du Puy dans les cas qui ne concernent pas l'observation de la regle, & de la discipline Monastique. Ainsi jugé, par Arrêt du P. de Toulouse, du 17 Janv. 1606. T. VI, *p.* 251 *& suiv.*

Cette Abbaye a voulu communiquer son prétendu droit d'exemption au Monastere de saint Pierre du Puy, & sous ce prétexte s'arroger tous les droits spirituels sur les Paroisses de saint Hilaire & de saint Pierre de la même ville, & les soustraire entiérement à la Jurisdiction de l'Evêque. Sur quoi survint, au commencement du dernier siecle, un fameux démêlé entre l'Evêque du Puy & le Vicaire-Général de l'Abbaye de saint Chaffre. Sur ce différend, le P. de Toulouse rendit deux Arrêts. L'un, du 9 Mars 1623, qui déclare n'y avoir abus dans les procédures faites par l'Official de l'Evêque, & casse celles du Vicaire-Général de l'Abbé du Monastere de saint Chaffre. Le second Arrêt, du 8 Février 1624, qui maintient l'Evêque du Puy au droit d'exercer sur tous les Religieux du Monastere de saint Pierre de ladite ville, toute Jurisdiction contentieuse, hors les cas seulement qui concernent l'observation de la regle & discipline Monastique; lui attribue aussi la direction entiere des Paroisses & Eglises de S. Hilaire & de S. Pierre, annexées audit Monastere, soit pour l'administration des Sacremens, visite desdites Paroisses, réglement des Confrairies, prédications, processions, publications & autres droits Paroissiaux; ainsi que l'institution des Vicaires perpétuels sur la présentation dudit Prieur, & la correction des Prêtres y servans, avec inhibitions à l'Abbé de saint Chaffre de l'y troubler, à peine de saisie de son temporel: le tout sans préjudice des Transactions passées entre lesdits Prieur & Vicaires perpétuels touchant leurs pensions, offrandes & aumônes. Tome VI, *p.* 262 *jusq.* 331.

6. Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Août 1653, qui maintient l'Evêque du Puy au droit d'entrer dans le Monastere des Religieuses de sainte Claire de la même ville, pour y visiter la clôture, nonobstant leurs privileges. T. IV, *p.* 1739 *& suiv.* 1774.

7. L'Evêque du Puy obtint, en 1656, un Arrêt du Conseil-Privé, portant, que les procès civils & criminels des Ecclésiastiques des Paroisses & lieux de saint Paulain, Allegre, saint Privas, & hameaux en dépendans, & autres Paroisses du Diocese du Puy, qui sont du ressort du Parlement de Paris, ensemble toutes procédures sur Rescrits du Pape, soient instruits & jugés à l'avenir comme ils l'ont été par le passé par l'Official de l'Evêché du Puy en ladite ville, sans préjudice des appellations comme d'abus qui seront interjettées des Jugemens par lui rendus, par les Ecclésiastiques demeurans ès Paroisses du ressort dudit Parlement de Paris. Cet Arrêt fut confirmé par Lettres-Patentes, du 17 Août 1658, enrégistrées au P. de Paris. T. VII, *p.* 231, 232.

8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Sept. 1665, en faveur de l'Evêque du Puy, sur les Ecoles de son Diocese. T. I, *p.* 995.

9. Jugement contradictoire, rendu à Montpellier, le 7 Déc. 1682, par le Cardinal de Bonzy, Archevêque de Narbonne, & autres Commissaires nommés par le Conseil d'en-haut, pour examiner l'exemption prétendue par le Chapitre du Puy, par lequel la transaction passée sur la Jurisdiction spirituelle, le 21 Sept. 1343, & les procédures faites en conséquence furent cassées, l'Evêque du Puy maintenu dans le droit de jurisdiction & de visite dans l'Eglise du Puy & dans le cloître des Chanoines, avec pouvoir d'ordonner toutes les choses qui seront de la police ecclésiastique, & qui pourront être instruites sur le champ & sans formalité de Justice.

Comme aussi aux mêmes droits de visite, de jurisdiction, de correction & d'actes en dépendans sur les Dignités, Chanoines,

Habitués & autres servans en ladite Eglise.

De même qu'aux droits de jurisdiction, de visite & de correction sur l'Hôtel-Dieu, Maîtres, Donats & Donades qui le servent, sans préjudice de l'administration temporelle, à l'égard de laquelle l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 15 Juillet 1632, sera exécuté selon sa teneur.

Par le même Jugement, les Doyen, Chanoines & Chapitre du Puy sont maintenus au droit de jurisdiction dans l'Eglise, le Cloître & le Chapitre desdits Chanoines; & de jurisdiction & correction sur les Dignités, Chanoines, Choriers, Habitués & Officiers résidans dans le Cloître & desservans continuellement ladite Eglise, même en exécution des Ordonnances dudit Evêque dans le cours de sa visite, aux cas où il sera nécessaire de procéder selon les formes du droit, & d'instruire un procès.

Comme aussi au droit de jurisdiction sur les personnes des vrais Donats & Donades des pauvres de l'Hôtel-Dieu, pourvu qu'il s'agisse d'un fait arrivé dans la Jurisdiction de la Cour commune du Puy & des lieux appartenans audit Hôtel-Dieu, le tout en premiere instance seulement, à la charge de l'appel pardevant l'Evêque ou son Official.

Il est encore ordonné au Chapitre de nommer pour l'exercice de sa jurisdiction, des Auditeurs ou Officiaux fixes: & au défaut d'informer dans trois jours des délits commis par les personnes sujettes à sa jurisdiction, d'instruire & de juger les procès dans les délais de l'Ordonnance, l'Evêque ou son Official pourra le faire, sans que les accusés puissent demander leur renvoi.

Le même Jugement porte, que les sermens des Evêques du Puy à leur entrée, seront réformés. T. VI, *p.* 648, 649.

Q.

QUEBEC. Sur l'union du Séminaire de Quebec & de ses dépendances au Séminaire établi à Paris pour les Missions étrangeres. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

QUENTIN. (Saint-) 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Février 1579, en faveur d'un Chanoine de la Collégiale de Saint-Quentin, Sous-Maître & Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 26 Juillet 1578. T. II, *p.* 1078, 1079.

2. En 1622, se présenta la question suivante à juger au Grand-Conseil: si le Doyenné de l'Eglise Collégiale de Saint-Quentin est à la pleine collation du Roi, ou si ce Bénéfice est électif par le Chapitre & confirmatif par Sa Majesté. Par Arrêt du 15 Novembre 1622, le Chapitre fut maintenu au droit d'élire le Doyen, quoique le Roi confere en qualité de Fondateur toutes les Prébendes de cette Eglise. Le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général Bignon, qui porta la parole dans cette cause, est inséré dans l'Arrêt. T. XI, *page* 2035 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Janvier 1630, qui maintient l'Eglise & le Chapitre de Saint-Quentin dans son usage de commencer la jouissance & l'année pour partage des fruits des Bénéfices, par des termes differens du terme ordinaire. Tome XI, *p.* 910, 911.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juin 1630, rendu contre le Chapitre de Saint-Quentin, en faveur d'un Chanoine de la même Eglise & Chantre ordinaire de la Chapelle du Roi. T. II, *p.* 1079.

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Sept. 1667, rendu sur la requête de M. le Grand-Ecuyer, par lequel il a été jugé qu'un Précepteur des Pages, Chanoine de Saint-Quentin, seroit dispensé de la résidence, & percevroit les fruits de sa Prébende. T. II, *p.* 1077.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Nov. 1678, à l'occasion d'une contestation élevée dans le Chapitre de Saint-Quentin, qui regle le temps pendant lequel les Chanoines qui sont Officiers de la Chapelle du Roi, sont dispensés de la résidence; ensemble les droits & revenus dont ils pourront jouir pendant leur service auprès de S. M. T. II, *p.* 1031 *& suiv.*

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Décembre 1704, rendu contre le Chapitre de Saint-Quentin, sur les droits honorifiques prétendus par le Chapitre dans les neuf Paroisses dont il est Patron. T. XII, *p.* 118, 119-122 *& suiv.*

8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Mars 1712, portant décharge de Décimes en faveur de l'Abbaye du Mont-saint-Quentin, pour cause de spoliation. T. VIII, *p.* 1300, 1301.

Sur Saint-Quentin. Voyez *Noyon*, *n.* IX, XXII.

QUIMPER. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Déc. 1647, portant défenses au Receveur des Décimes du Diocese de

Quimper, & à tous autres Receveurs, ainsi qu'aux Bénéficiers, de se pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Ecclésiastiques pour fait des Décimes. Tome VIII, *pages* 2018, 2019.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du 15 Sept. 1654, portant, que les comptes des Fabriques du Diocese de Quimper seront rendus à l'Evêque ou à ses Archidiacres, Grands-Vicaires & Officiaux faisant leurs visites. T. III, *p.* 1517.

QUINCY. (Prieuré de) Arrêt du P. de Paris, du 26 Mai 1626, qui déclare nulles & sans effet les provisions du Prieuré de saint Maurice de Quincy, obtenues par un étranger. T. III, *p.* 291 *& suiv.*

QUITAIRE du Mas. (Abbaye de saint) Voyez *Aire*, *n.* I.

R.

RABARDEAU, Jésuite. On publia à Rome, en 1643, une Censure du livre de ce Pere, intitulé, *Optatus Gallus de cavendo schismate.* L'Assemblée générale de 1645 fit une délibération au sujet dudit livre. T. I, *p.* 640, 641-2109, 2110.

RAMBERT. (Abbé de Saint-) Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Mars 1603, qui déclare abusive une Sentence de l'Abbé de S. Rambert, qui contenoit la clause, *nonobstant oppositions ou appellations quelconques.* T. VII, *p.* 959, 960.

REBETS. (Abbaye de) Voyez *Meaux*, *n.* XX.

RÉCOLLETS. 1. Les Constitutions des Récollets ne permettent point de recevoir à faire profession dans l'Ordre, ceux qui sont chargés de dettes ou obligés à rendre compte des deniers reçus. T. IV, *p.* 81.

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Juillet 1644, par lequel Sa Majesté fait défenses aux Peres Récollets de bâtir aucune maison en forme d'Hospice ou autrement en la ville de Riom, & à deux lieues aux environs. Enjoint à eux de se retirer incessamment dans leurs Maisons conventuelles. T. IV, *p.* 499 *& suiv.*

3. Sur les Récollets. Voyez *Avignon*, *n.* II; *Gisors*; *Bourbon*; *Toulouse*, *n.* IX.

☞ 4. Le Monastere des Religieuses Récollettes de sainte Claire de la ville de Marseille, a été érigé, en 1642, pour être gouverné par les Récollets. Ce gouvernement a continué jusqu'en 1735. Il s'étoit glissé beaucoup d'abus dans la conduite intérieure & extérieure de cette Maison. Nulle liberté dans les élections, visites tumultueuses faites par les Récollets, Maison ouverte à tous les séculiers de l'un & de l'autre sexe, refus de Confesseurs extraordinaires; &c. En 1735, le Provincial ayant voulu désigner des Supérieures & forcer les Religieuses à les élire, le gros de la Communauté n'en voulut point. Le Provincial suspendit l'élection pour deux mois, afin de pouvoir, après ce temps expiré, nommer lui-même. Mais avant ce terme, quinze Religieuses de vingt qu'elles étoient, font signifier au Pere Commissaire de les assembler dans trois jours, sinon qu'elles protestent de s'adresser à qui de droit, & de nullité de ce qui pourroit être entrepris à leur préjudice. Le Commissaire n'y a point d'égard. Le temps de l'élection expiré, & icelle en conséquence dévolue au Supérieur Provincial, il rend son Ordonnance, portant nomination d'une Supérieure & d'une Vicaire. Les quinze Religieuses réiterent leurs protestations. Le Commissaire prononce contr'elles la Sentence d'excommunication, avec soustraction, dès le même jour, du Frere Quêteur. Nouvelles protestations desdites Religieuses, & appel comme d'abus de leur part au Parlement d'Aix. Arrêt intervient sur leur Requête, le 12 Juillet 1735, qui renvoie les parties pardevant M. l'Evêque de Marseille, pour être absoutes *ad cautelam*, & leur pourvoir de Confesseurs, avec injonction au Provincial de renvoyer dans le jour le Frere Quêteur, & permission aux Religieuses de se pourvoir de vivres aux frais & dépens des Récollets.

Ce fut dans ces circonstances, que lesdites Religieuses présenterent leur requête à M. l'Evêque de Marseille, aux fins d'être reçues sous sa Jurisdiction. Ce Prélat rendit un Décret, le 12 Septembre 1735, par lequel il reçoit lesdites Religieuses par provision sous sa Jurisdiction, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Le Décret fut confirmé, par Arrêt du Conseil d'Etat, rendu du propre mouvement du Roi, le 24 Septembre 1735, par lequel lesdites Religieuses sont mises sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu. Les choses en cet état, les Religieuses, pour se mettre plus en regle, ont eu recours au Pape, & lui ont adressé une lettre, le 26 Mars 1736. Sa Sainteté leur a envoyé un Bref, par lequel elle commet le sieur Guerin, l'un des Vicaires-Géné-

raux de M. l'Evêque de Marseille, pour régler & corriger dans cette Communauté tout ce qu'il trouveroit à propos, avec faculté de retirer ces Religieuses pour toujours de la Jurisdiction & conduite des Récollets. Le Bref est notifié au Provincial, qui, le 21 Mai, donne une Déclaration authentique de son consentement à la soustraction desdites Religieuses de sa Jurisdiction. Le Commissaire Apostolique rend son Décret, le 9 Juin 1736, par lequel il retire lesdites Religieuses de la Jurisdiction des Récollets, pour être dorénavant sous celle de M. l'Evêque de Marseille, & de ses successeurs à perpétuité. Le Décret a été confirmé, par un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 23 du même mois; & par ce moyen, la paix & la tranquillité a été rétablie dans le Couvent. *Rapp.* 1740, *p.* 13 *& suiv. Pieces*, *p.* 6 *& suiv.* Voyez *Religieuses*, §. XI.

REGLE. (Abbaye de la) Arrêt du P. de Paris, du 6 Mars 1653, qui déclare sujette à la Jurisdiction de l'Evêque de Limoges, l'Abbaye de la Regle, Ordre de saint Benoît. *Plaidoyers des parties & de M. l'Avocat-Général.* T. IV, *p.* 1722 *& suiv.*

REMIREMONT. (Chapitre de) 1. Deux questions furent agitées au Parlement de Metz le 4 Juin 1685, dans une cause concernant la Secrétairerie du Chapitre de Remiremont, entre les Dames de Salm & de Rouxel. La premiere, si les Prébendes & Dignités du Chapitre de Remiremont, sont de simples Offices civils & manuels, ou de véritables titres de Bénéfices? La seconde, si, dans ce dernier cas, la Secrétairerie, qui en est une dignité, est sujette à la huitieme regle de Chancellerie touchant les mois du Pape, ou élective dans tous les mois de l'année?

Quant à la premiere question, il fut prouvé, par le titre de fondation dudit Chapitre, que ce sont de vrais titres de Bénéfices. A l'égard de la seconde, par Arrêt du 4 Juin 1685, le Chapitre fut maintenu dans son droit d'élection pour tous les mois de l'année. *L'Arrêt avec les Plaidoyers des parties, & celui de M. de Corberon, Procureur-Général, est rapporté.* T. XII, *p.* 1328 *& suiv.*

2. Une semblable contestation s'étant élevée en 1706, entre la Dame de Méchatin & la Dame de Stainville, pourvue par dévolut en Cour de Rome, intervint Arrêt en la Cour Souveraine de Lorraine, séante à Nancy, le 5 Septembre 1707, qui a maintenu la Dame de Stainville, pourvue par le Pape.

Ces deux décisions, l'une du Parlement de Metz, & l'autre de la Cour Souveraine de Nancy, paroissent contraires. On peut dire cependant qu'elles ne sont point véritablement opposées, ayant été rendues sur différentes especes, ou sur des principes différens, convenables à la différence des temps où elles ont été rendues. T. XII, *p.* 1356, 1357.

3. M. le Procureur-Général du Parlement de Metz, dans la cause d'entre les Dames de Salm & de Rouxel, s'est servi du titre de fondation de l'Abbaye de Remiremont, pour prouver qu'elle a été originairement composée de Religieuses de l'Ordre de S. Benoît. T. XII, *p.* 1335 *& s.*

Le Pere Mabillon fit imprimer à Paris, en 1687, une Lettre, où il établit manifestement cette proposition. Son sentiment a été confirmé par M. l'Abbé de Riguet, Grand-Prieur du Chapitre de Saint-Dié, en Lorraine. T. XII, *p.* 1355, 1356.

REMY. (Saint-) Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Avril 1668, entre les Religieux Observantins de Saint-Remy, & le Curé de l'Eglise Paroissiale de cette Ville, au sujet des convois & enterremens. T. III, *p.* 438, 439.

Sur la Paroisse de Saint-Remy, près Chevreuse. Voyez *Paris*, §. IV, *n.* XIV.

RENNES. 1. Arrêt du Parlement de Bretagne, du mois d'Août 1606, qui juge dans la cause d'un Religieux de l'Abbaye de Saint-Melaine de Rennes, que la Profession n'est valide, si elle n'est expresse. T. IV, *p.* 20.

2. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 7 Octobre 1613, qui renvoie les parties hors de Cour & de procès, sur l'appel comme d'abus d'un Chapelain Choriste de Saint-Pierre de Rennes, pour punition contre lui décernée par le Chapitre. T. II, *p.* 1624, 1625.

3. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 18 Août 1623, qui ordonne que les Recteurs des Paroisses de la ville de Rennes, assistés des Prêtres de leurs Eglises, leveront les corps des décédés en leurs Paroisses, pour les porter & conduire aux Couvens ou autres Eglises auxquelles lesdits défunts auront choisi leur sépulture. T. III, *p.* 411, 412.

Autre Arrêt de réglement du même Parlement, du premier Septembre 1623, qui prescrit la même chose pour toutes les Paroisses de Bretagne. T. III, *p.* 412, 413.

4. Les Religieux de Saint-Melaine de Rennes, s'étant agrégés à la Congrégation Bénédictine des Monasteres exempts en France, voulurent se soustraire au droit de visite & de correction que l'Evêque de Rennes avoit sur eux; mais ce Prélat

y a été maintenu, tant par plusieurs Arrêts du Parlement de Rennes, que par Arrêt contradictoire du Conseil-Privé, du 21 Juin 1624, par lesquels il est ordonné, que lesdits Religieux seront tenus de souffrir la visite & correction dudit Evêque, tant sur le fait de la discipline Monastique, qu'autrement. T. VI, *p.* 351 *& suiv.* T. VII, *p.* 91 *& suiv.*

5. L'Evêque de Rennes rendit, en faisant la visite de son Diocese, une Ordonnance pour faire déraciner & ôter les ifs qui étoient placés dans les cimetieres, & pour les faire vendre au profit des Fabriques, sous peine d'interdiction des cimetieres & d'excommunication. Le Parlement de Rennes défendit d'exécuter cette Ordonnance. L'Evêque la renouvella, & fit même abattre des ifs dans quelques cimetieres. Le Procureur-Général appelle comme d'abus desdites Ordonnances, & le Parlement réitere, tant aux Curés, qu'aux Laïques qui les aideroient, les défenses d'obéir à l'Evêque. Le Conseil-Privé, par Arrêt du 23 Octobre 1637, évoquant à soi les appellations comme d'abus, & y faisant droit, mit les parties hors de Cour & de procès, & ordonna que les Ordonnances de l'Evêque seroient exécutées. T. VI, *p.* 342 *& suiv.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Octobre 1637, qui regle le rang & la séance des Chanoines & du Parlement dans l'Eglise Cathédrale de Rennes, lorsque cette Cour y assiste en Corps. T. V, *p.* 1408, 1409.

7. Arrêt du Conseil-Privé, du 20 Novembre 1660, qui renvoie au Parlement de Rennes le procès criminel intenté par le Promoteur en l'Officialité de Rennes, contre un particulier de la R. P. R. & en interdit la connoissance à la Chambre de l'Edit de Paris. T. I, *p.* 1814, 1815.

8. Plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat, des 4 Juin 1672, 28 Février & 26 Avril 1673, 9 Février 1674, 6 Juillet 1689, concernant les convois des défunts de la ville de Rennes, qui ont choisi leur sépulture dans les Maisons Religieuses de ladite Ville. T. III, *p.* 454 *& suiv.*

9. Long-temps après l'attribution aux Dioceses de connoître en premiere instance des causes de Décimes, ces sortes de causes en Bretagne étoient portées aux Tribunaux séculiers. Le Diocese de Rennes ne s'en est mis en possession qu'en 1696, en exécution d'un Arrêt du Conseil, du 6 Juin 1696, qui porte établissement d'un Bureau Diocésain en la ville de Rennes. T. VIII, *p.* 1899 *& suiv.*

10. L'Evêque de Rennes voulant réunir le Prieuré Régulier de Saint-Sauveur des Landes, qui est de la collation de l'Abbaye exempte de Marmoutier, au Séminaire de Rennes, les Religieux de l'Abbaye appellerent comme d'abus, & obtinrent au Grand-Conseil un Arrêt favorable. L'Affaire fut renvoyée au Conseil d'Etat; & par Arrêt du 29 Octobre 1700, les parties ont été renvoyées pardevant l'Official de Rennes, pour être procédé à l'union du Prieuré. T. II, *p.* 870 *& suiv.* T. X, *p.* 1879 *& suiv.*

11. Arrêt du Grand-Conseil, du 16 Novembre 1722, au sujet d'un Canonicat de Rennes. Voyez *Prévention,* §. II, *cas* VII.

RÉOLE. (La) Voyez *Bazas*, *n.* I.

REPOS. Voyez *Séez*, *n.* III.

RESTAURÉ. (Abbaye de N. D. de) Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1650, qui regle le partage des biens de l'Abbaye de N. D. de Restauré, Ordre de Prémontré, entre l'Abbé & les Religieux. T. IV, *p.* 1114.

RÉTHEL. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Décembre 1693, qui juge le Curé de Réthel non-recevable à interjetter appel comme d'abus d'un mariage contracté par ses Paroissiens dans une Paroisse étrangere. T. V, *p.* 1062, 1063.

RETZ. (Cardinal de) Voyez *Evêques*, §. VIII; *Paris*, §. XI, *num.* VI, §. V, *n.* XXIII.

RHEIMS. 1. Les Archevêques de Rheims prennent la qualité de Légats nés du saint Siege. T. VII, *p.* 1423.

2. Le Pape Innocent IV présidant au premier Concile de Lyon, défendit à l'Archevêque de Rheims, & à ses Officiaux, de permettre aux Quêteurs de la Fabrique de l'Eglise de Rheims de citer devant eux aucun sujet des Suffragans de Rheims. T. VII, *p.* 1384.

3. On rapporte un ancien Arrêt du Parlement de Paris, pour l'Eglise de Rheims, qui proscrit le terme de *Mandamus* dans la Commission adressée au Chapitre par l'Evêque, pour mettre en possession d'un Canonicat le nouveau pourvu. T. X, *pages* 1790, 1791.

4. Jean le Coq rapporte une décision, rendue de son temps au Parlement de Paris, contre un Official de Rheims, qui, en jugeant sur l'appel, s'étoit servi de ces termes, *mettons l'appellation au néant.* T. VII, *p.* 977.

5. Arrêt rendu au Parlement de Paris, 1363.
en 1363, pour un Canonicat de l'Eglise de Rheims, en faveur du droit du Roi de disposer pendant la Régale d'un Bénéfice dont le Titulaire étoit irrégulier. T. XI, *p.* 820.

6. Autre Arrêt du même Parlement, du 1406.
24 Juillet 1406, dans une cause de Ré-

gale, au sujet d'une Prébende de l'Eglise de Rheims. T. XI, *p.* 1046, 1047.

1523. 7. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Janv. 1523, contre le Chapitre de Rheims, en faveur du Théologal de cette Eglise. T. III, *p.* 1152.

1567. 8. Etablissement d'un petit Séminaire en la ville de Rheims, en 1567, par le Cardinal de Lorraine. *Réglement dudit Séminaire.* T. II, *p.* 608 *& suiv.*

1573. 9. Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Décembre 1573, sur une appellation comme d'abus d'un Monitoire octroyé par l'Official de Rheims, portant les noms & qualités des parties qui étoient en procès. Fut dit avoir été mal & abusivement procédé. T. VII, *p.* 1059.

1575. 10. En 1575, se présenta à juger au P. de Paris, la question, si la Principalité du College de Rheims, fondé dans l'Université de Paris, qui avoit vaqué pendant la vacance de l'Archevêché de Rheims, avoit vaqué en Régale? M. de Thou, portant la parole, donna ses conclusions contre le Régaliste. T. XI, *p.* 710, 711, 712.

1584. 11. Arrêt du P. de Paris, du 23 Août 1584, entre un Chanoine de l'Eglise de S. Simphorien de Rheims, Chantre de la Chapelle du Roi, & le Chapitre de ladite Eglise, par lequel tous les fruits sont adjugés audit Chanoine. T. II, *p.* 1070.

1630. 12. Arrêt du P. de Paris, du 14 Février 1630, dans la cause concernant la Cure de Trépigni, Diocese de Rheims, Bénéfice dont avoit été pourvu un étranger. T. XII, *p.* 767 *& suiv.*

1632. 13. Sur la démission de M. de Sainte-Marie de l'Archevêché de Rheims, le Roi y nomma Henri de Lorraine, âgé seulement de quatorze ans. Il obtint des Bulles en Cour de Rome, avec la clause, *cùm ad ætatem legitimam pervenerit*, & le Pape expédia une Commission à l'Evêque de Châlons pour régir l'Archevêché de Rheims, *tàm in spiritualibus quàm in temporalibus.* Henri de Lorraine prêta le serment de fidélité, & satisfit à toutes les formalités pour la clôture de la Régale.

Ces questions se présenterent à juger, le 9 Juillet 1632: 1°. si les Bulles étoient bonnes & valables: 2°. si la Régale étoit clause: 3°. si le Pape peut commettre l'administration d'un Archevêché avec la clause, *tàm in spiritualibus*, *&c.* T. XI, *p.* 1043, 1044.

1639. 14. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Décembre 1639, qui maintient un Religieux dévolutaire en possession du Prieuré d'Aumont, Diocese de Rheims. T. XII, *p.* 976-980 *& suiv.*

1639. 15. Une question de préséance, entre l'Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Denis de Rheims & le Prévôt de la Cathédrale, s'étant présentée au P. de Paris, le 20 Déc. 1639, M. l'Avocat-Général Talon conclut en faveur de l'Abbé, & la Cour appointa la cause. T. IV, *p.* 1258, 1259. T. VIII, *p.* 143, 144.

16. Arrêt du Conseil-Privé, du 4 Juillet 1642, portant cassation des procédures faites par le Lieutenant-Criminel de Rheims, & par le Parlement, contre les Sergens porteurs de contraintes du Receveur des Décimes de Rheims: l'Arrêt renvoie les parties en la Chambre Ecclésiastique. T. VIII, *p.* 2007 *& suiv.* 1642.

17. Arrêt du Conseil-Privé, du 10 Juillet 1643, en réglement de Juges entre la Congrégation de saint Maur & les Syndic & Receveur des Décimes du Diocese de Rheims, qui renvoie les parties en la Chambre Ecclésiastique de Rheims. Il étoit question, si la Sous-Infirmerie de l'Abbaye de saint Remi de Rheims étoit contribuable aux Décimes. T. VIII, *p.* 1966, 1967-2013 *& suiv.* 1643.

18. Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Nov. 1643, portant, que l'Archevêque de Rheims, ses Grands-Vicaires, Archidiacres ou autres par eux commis, pourront, pendant le cours de leurs visites, se faire rendre compte du revenu de la Fabrique de Fismes, & autres du Diocese de Rheims, ou se faire représenter les comptes rendus. Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 31 Mai 1644, portant, que l'Arrêt précédent sera exécuté. T. III, *p.* 1508 *& suiv.* 1643.

19. Arrêt du P. de Paris, du 12 Mars 1644, qui confirme un réglement fait par l'Official de Rheims, pour le Vicaire perpétuel de la Paroisse de saint Timothée de cette ville, & le Chapitre de l'Eglise Collégiale de saint Timothée, au sujet des enterremens, ouvertures de terre, oblations, & autres fonctions Paroissiales. T. III, *page* 418 *& suiv.* T. VII, *p.* 639 *& suiv.* 1644.

20. Arrêt du P. de Paris, du 14 Fév. 1650, touchant la Pénitencerie de l'Eglise de Rheims. Par cet Arrêt, le Collataire de l'Archevêque, qui étoit le plus ancien des Gradués, y fut maintenu en cette qualité. T. X, *p.* 364 *& suiv.* 1650.

21. Arrêt du P. de Paris, du 16 Juillet 1650, portant, que les deux Chanoines choisis par M. l'Archevêque de Rheims pour l'assister, jouiront de tous les fruits de leurs Prébendes. T. II, *p.* 981, 982. 1650.

22. Arrêt du P. de Paris, du 28 Nov. 1650, contre les prétentions du Chapitre de Rheims, & en faveur de l'Archevêque, qui étoit appellant comme d'abus des Ordonnances du Chapitre, portant nomination d'un Grand-Vicaire à la place de 1650.

ceux de l'Archevêque, sous prétexte de leur absence. T. II, *p.* 530.

1651. 23. Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Janv. 1651, qui ordonne, que les Receveurs & Contrôleurs des Décimes de Rheims, seront assignés au Conseil, avec surséance de toutes les procédures par eux faites au Parlement, pour raison de leurs taxations. T. VIII, *p.* 1758 & *suiv.*

1652. 24. Arrêt du P. de Paris, du 16 Octobre 1652, pour une Prébende de l'Eglise de Rheims, qui avoit été résignée entre les mains du Roi pendant l'ouverture de la Régale. T. XI, *p.* 1880, 1881.

1660. 25. L'Official Métropolitain de Rheims avoit évoqué une affaire portée à l'Officialité d'Amiens, & fait défenses de procéder en cette Officialité à l'instruction commencée. L'Evêque d'Amiens prenant le fait & cause de son Promoteur, interjetta appel comme d'abus de ces Sentences. Sur cet appel, le Parlement de Paris, par Arrêt du 8 Mai 1660, dit qu'il avoit été mal & abusivement jugé par cet Official. T. VII, *p.* 1494, 1495.

1666. 26. Arrêt du P. de Paris, du 29 Nov. 1666, qui déclare le Prieuré d'Ormes, D. de Rheims, lequel est à la collation alternative de l'Archevêque & du Grand-Archidiacre, avoir vaqué en Régale, quoiqu'il eût vaqué dans le tour de l'Archidiacre. T. XI, *p.* 751, 752, 753.

1680. 27. Décret d'union du petit Séminaire établi à Rheims par M. le Cardinal de Lorraine, au grand Séminaire établi en ladite ville par M. le Tellier, en 1676, ledit Décret, du 10 Octobre 1680. T. II, *p.* 633 & *suiv.*

1684. Recueil des pieces, concernant l'union du Prieuré de sainte Belande de Thin-le-Monstier, faite en 1684, au Séminaire de Rheims. Formalités qui ont été observées. T. II, *p.* 734 *jusq.* 811.

1684. 28. Arrêt du Conseil-Privé, du 2 Mai 1684, qui casse deux Arrêts du P. de Mets, touchant un refus de *Visa* par l'Archevêque de Rheims à un Prêtre pourvu en Cour de Rome de la Cure de saint Léger de Boham, Diocese de Rheims, avec les Lettres-Patentes, par lesquelles le Roi enjoint au Parlement de Mets d'enrégistrer ledit Arrêt, ensemble l'Arrêt d'enrégistrement desdites Lettres-Patentes. T. XII, *p.* 851 & *suiv.*

1690. 29. Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Sept. 1690, qui regle un différend sur la portion congrue entre le Chapitre de l'Eglise de Rheims, & quatre Curés de la ville. Tome III, *p.* 170, 171.

1692. 30. Arrêt du P. de Paris, du 26 Août 1692, qui condamne les Jésuites de la ville de Rheims, Prieurs & Curés primitifs de la Cure de S. Maurice de cette ville, de payer au Vicaire perpétuel de ladite Eglise, la somme de trois cens livres pour portion congrue. T. III, *p.* 693 & *suiv.*

31. Arrêt du P. de Paris, du 18 Février 1697, en faveur de l'Archevêque de Rheims, contre l'Abbesse de Fontevrault, au sujet de la sortie d'une Religieuse du Prieuré de Notre-Dame de Longuau, Diocese de Rheims. T. IV, *p.* 1774-2083. 1697.

32. Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Février 1697, par lequel l'Abbaye de la Valdieu, Diocese de Rheims, spoliée par les troupes ennemies, a été déchargée pour trois ans des impositions du Clergé. Tome VIII, *p.* 1291, 1292. 1697.

33. Arrêt du P. de Paris, du 30 Déc. 1698, qui juge y avoir abus dans le *Visa*, & dans la conclusion capitulaire donnée par le Chapitre de l'Eglise de Rheims, au sieur Bachelier, sur les provisions par lui obtenues en Cour de Rome du Doyenné de ladite Eglise. Ledit Bachelier renvoyé à l'Archevêque pour prendre son *Visa*. Tome X, *p.* 1640, 1641. T. XII, *p.* 857, 858. 1698.

34. Arrêt du P. de Paris, du 2 Janvier 1702, entre deux contendans à un Canonicat de l'Eglise de Rheims, l'un Résignataire refusé en Cour de Rome, l'autre pourvu par l'Ordinaire. T. XII, *p.* 1668, 1669, 1670. 1702.

35. Arrêt du P. de Paris, du 30 Avril 1717, par lequel il est ordonné, qu'un Conseiller-Clerc au Présidial de Rheims, qui avoit été nommé Official de la même ville, opteroit dans trois mois. T. VII, *p.* 286, 287. 1717.

36. Arrêt du P. de Paris, du 8 Mai 1717, qui déclare abusive la procédure faite par l'Official de Rheims, contre un Vicaire de S. Simphorien de la même ville, qui avoit exercé les fonctions Curiales malgré l'interdit. T. VII, *p.* 762, 763. 1717.

37. Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Juillet 1726, au sujet de la Théologale de l'Eglise de Rheims. Il s'agissoit de savoir, si ce Bénéfice avoit vaqué en Régale par la promotion de l'Evêque au Cardinalat, sans le consentement du Roi. T. XI, *p.* 1990 & *suiv.* 1726.

38. Titres & procédures pour l'union de l'Abbaye de Saint-Thierry de l'Ordre de Saint-Benoît à l'Archevêché de Rheims, à l'effet de pourvoir à l'indemnité de l'Eglise & de l'Archevêché de Rheims, pour l'érection de l'Evêché de Cambrai en Archevêché. T. X, *p.* 1961 *jusq.* 2005.

39. Sur l'Université de Rheims. Voyez *Universités*, §. IV.

40. Sur la Collégiale de Montfaucon, Diocese de Rheims. Voyez *Montfaucon*.

1723. ☞ 41. Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Avril 1723, en faveur des Chanoines Officiers de M. l'Archevêque de Rheims, sur le droit de présence au chœur, qui leur étoit contesté par le Chapitre. Voyez *Chanoines privilégiés*, §. IV. *Suite*.

1745. 42. Arrêt du Conseil d'Etat, du 19 Juin 1745, qui ordonne que les rôles du Diocese de Rheims dans lesquels les Fabriques des Paroisses dépendantes ou prétendues dépendantes de l'Ordre de Malte, & les Bénéficiers non croisés dudit Ordre, se trouveront compris, seront exécutés par provision. *Rapp.* 1750, *p.* 140 *& suiv. Pieces*, *p.* 243 *& suiv.* Voyez *Malte*, §. V.

1745. 43. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Janvier 1745, qui casse & annulle deux Sentences du Présidial de Rheims, rendues contre le Curé de Saint-Pierre de cette Ville, au sujet d'un refus de Sacremens par lui fait à une de ses Paroissiennes. Voyez *Sacremens*, §. III, *n.* VII.

1748. 44. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Janvier 1748, qui confirme la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit jugé que la Pénitencerie de l'Eglise de Rheims est un Bénéfice à charge d'ames, pour raison de laquelle le Collateur a le choix entre les Gradués, même dans les mois de rigueur. *Rapp.* 1750, *p.* 122 *& suiv. Pieces*, *p.* 212 *& suiv.* Voyez *Pénitencerie*.

RIEUX. 1. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 19 Juillet 1577, qui ordonne qu'un Chanoine en l'Eglise de Rieux jouira des gros fruits de sa Prébende, pour le temps de cinq ans qu'il sera aux études, sauf au Syndic à en demander le recouvrement, au cas que ledit Chanoine ne voudroit être de la Profession Ecclésiastique. T. II, *p.* 1116, 1117.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du 27 Septembre 1663, portant réglement pour les pensions sur les Cures & Prébendes du Diocese de Rieux. T. III, *p.* 203, 204.

3. Arrêt du Conseil, du 24 Avril 1705, qui renvoie en premiere instance au Bureau Diocésain de Rieux une instance pour décharge de Décimes, que les Augustins de la ville de Pamiers avoient portées à la Chambre supérieure de Toulouse. Il s'agissoit de la taxe à laquelle ils avoient été imposés au Diocese de Rieux, pour leur Couvent & ses dépendances dans la ville de Saverdun, au même Diocese. T. VIII, *p.* 2172 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1713, qui établit le droit du Roi de conférer les Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes dans les Dioceses où la Régale est ouverte. T. XI, *p.* 776, 777-784 *& suiv.*

☞ 5. La Paroisse de la ville de Rieux est desservie dans l'Eglise Cathédrale. Cette circonstance avoit engagé M. l'Evêque de Rieux de rendre, le 18 Décembre 1722, de concert avec son Chapitre, une Ordonnance, portant, qu'à *l'avenir, la Messe de Paroisse seroit célébrée à huit heures, à l'Autel destiné à cet usage, & que, pour ne donner lieu à aucun concours avec l'Office Canonial, le Chapitre joindroit l'heure de Prime à celle de Matines, & ne pourroit commencer Tierce qu'à neuf heures & demie.* Cette Ordonnance fut paisiblement exécutée jusqu'en 1729; mais huit Chanoines de cette Eglise prétendant qu'il en résultoit des inconvéniens, se détacherent de leur Corps, & profitant de l'absence de leur Prélat, s'assemblerent clandestinement dans la maison d'un Laïque, le 14 Novembre 1729, où ils prirent une délibération que dorénavant, aux jours de Fêtes & de Dimanches, l'Office de Prime se diroit ainsi qu'il se pratiquoit avant le réglement de 1722 : 2°. sous prétexte de rendre les Bénéficiers plus assidus aux Offices du jour de Noël, & de la Nativité de la Vierge, ils réglerent qu'il seroit distribué à ceux qui assisteroient à tout l'Office, chacun de ces deux jours, une somme de 50 livres : 3°. ils ajouterent que quiconque manqueroit en ces deux jours d'assister à une seule des Heures, seroit privé de l'entiere rétribution, sans qu'aucun fût censé présent pendant lesdits Offices, que les malades dans la Ville & ceux qui seroient occupés pour le Service spirituel & temporel de l'Eglise, auquel cas ils seroient tenus de se faire excuser nommément.

Telle fut la délibération informe du 14 Novembre 1729, à laquelle le sieur Garrie, Chanoine & Grand-Vicaire, & le sieur Palene, Sacristain, & en cette qualité Curé, s'opposerent & en appellerent comme d'abus au Parlement de Toulouse. M. l'Evêque de Rieux, deux Chanoines & le Syndic des Prébendés ne tarderent pas de s'y joindre & d'adhérer à l'appel. Il y avoit trois chefs principaux dans la délibération du 14 Novembre, dont M. l'Evêque & les Chanoines appellans étoient en droit de se plaindre. 1°. Le Chapitre avoit, non-seulement entrepris de faire, de son autorité privée, des réglemens concernant le Service divin, mais il avoit même anéanti l'Ordonnance par laquelle son Evêque avoit déterminé le temps & l'heure où seroit dit l'Office de Prime dans la Cathédrale : 2°. le Chapitre avoit fait un

changement dans l'état des distributions, sans préalablement avoir obtenu l'approbation de l'Evêque : 3°. les termes dans lesquels avoit été conçue la délibération par rapport à ceux qui pouvoient être excusés de l'assistance & tenus présens, étoient trop généraux, & sembloient comprendre les Chanoines même qui seroient attachés au service de l'Evêque, ou par lui employés pour le bien du Diocese. Les moyens qui devoient appuyer les plaintes de M. l'Evêque de Rieux, & son appel comme d'abus se présentoient avec évidence. Voyez *Service divin*, §. III. *Distributions... Chanoines privilégiés*, §. IV.

Cette affaire devint très-considérable au Parlement de Toulouse. Le Procès ayant été rapporté en la Grand'Chambre, le 28 Mai 1733, il y eut un Arrêt de partage. Le Rapporteur fut d'avis d'ordonner l'exécution des délibérations du Chapitre, en déclarant qu'il n'y avoit abus. L'avis du Compartiteur étoit, au contraire, de dire qu'il y avoit abus dans les réglemens que le Chapitre s'étoit ingéré de faire, au mépris de l'autorité de l'Evêque. Le partage fut porté en la premiere Chambre des Enquêtes, où intervint Arrêt le 8 Juillet suivant, par lequel il fut déclaré n'y avoir abus dans les délibérations du Chapitre des 14 Novembre & 23 Décembre 1729. Ce faisant, ordonné qu'elles sortiroient leur plein & entier effet; M. l'Evêque condamné en l'amende de 75 livres envers le Roi, & à la moitié envers le Syndic du Chapitre, pour lui tenir lieu de dommages & intérêts. Il fut ordonné pareillement que les dépens faits par le Chapitre, seroient pris sur les revenus communs. Enfin, les épices furent taxées à 306 écus, outre 30 vacations.

Un Arrêt de cette nature, qui blessoit si ouvertement la dignité Episcopale, ne pouvoit pas avoir une longue exécution. M. l'Evêque de Rieux se pourvut au Conseil du Roi, & fit voir par sa Requête que si cet Arrêt subsistoit, le Chapitre seroit le maître de faire des réglemens concernant le Service divin sans le consentement de l'Evêque, d'ordonner les distributions pour les assistances d'une maniere opposée à celle qui est prescrite par la Bulle de fondation de son Eglise, de donner atteinte aux réglemens faits par l'Evêque, & de changer, sans sa participation, l'ordre du Service divin : qu'enfin le Chapitre, au moyen de cet Arrêt, devenoit Juge de l'excuse des Chanoines privilégiés, sans même excepter ceux à qui de droit la présence ne peut être contestée. Les moyens de ce Prélat parurent si solides, que le Roi, par Arrêt de son Conseil, du 4 Avr. 1735, cassa l'Arrêt du Parlement, de même que tout ce qui s'en étoit ensuivi; & S. M. évoquant à soi le fond des contestations, ordonna que sur icelles les parties procéderoient en son Conseil. La Requête de M. l'Evêque fut jointe à l'instance, & il fut ordonné que l'amende par lui consignée, seroit rendue.

Le Chapitre, persuadé qu'il ne devoit point s'attendre à un Jugement favorable, & encore moins depuis qu'au nom du Clergé, MM. les Agens-Généraux avoient été reçus parties intervenantes, fit proposer à M. l'Evêque de Rieux de vouloir bien approuver la distribution de 50 livres, qui avoit été fixée pour les assistances aux Offices des jours de Noël & de la Nativité de la Vierge; consentant au surplus ledit Chapitre que par rapport aux deux autres chefs qui concernoient la transposition de l'heure de Prime, & les absences des Chanoines privilégiés, les choses fussent rétablies dans l'ordre des regles Canoniques, sans avoir aucun égard à l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

M. l'Evêque de Rieux, conduit par un esprit de paix & d'union, voulut bien entrer dans ces voies de conciliation; il accepta l'accommodement proposé par le Chapitre. MM. les Agens-Généraux l'accepterent aussi; & en conséquence est intervenu Arrêt au Conseil d'Etat, le 26 Septembre 1735, par lequel S. M. faisant droit au principal, ayant égard à la Requête de l'Evêque de Rieux, & à celle des Agens-Généraux, a cassé & annullé l'Arrêt du Parlement de Toulouse, en ce qu'il avoit autorisé la délibération du Chapitre du 14 Novembre 1729, portant, qu'aux jours de Dimanche on diroit Prime à l'heure accoutumée, comme il étoit d'usage auparavant; & sur ce chef il est dit que le Chapitre seroit tenu de se conformer à l'Ordonnance de M. l'Evêque du 18 Décembre 1722. Par ce même Arrêt il est ordonné que la clause de ladite délibération, qui obligeoit les membres du Chapitre qui n'assisteroient pas, de se faire excuser nommément, seroit entendue de maniere, que ceux qui seroient occupés aux affaires spirituelles ou temporelles de l'Eglise ou du Diocese, feroient seulement avertir le Pointeur, lorsqu'ils s'absenteroient, sans que ledit Pointeur, ni autres, pussent entrer en aucune connoissance, ni examen des causes d'absence.

Quoique cet Arrêt ait été rendu de concert & du consentement des parties, relativement à la Déclaration du Chapitre qui avoit précédé, il n'en est pas moins considérable pour le maintien de l'autorité Episcopale. Cet Arrêt ne differe des au-

tres, qu'en ce que les parties qui devoient être condamnées par les Juges, ont elles-mêmes prononcé leur condamnation. *Rapp.* 1740, *p.* 24 *& suiv. Pieces, p.* 24 *jusq.* 58.

RIEZ. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Novembre 1632, par lequel le Juge & le Procureur du Roi de Digne, qui s'étoient transportés à Riez, après le décès de l'Evêque, sous prétexte d'y saisir & de conserver les droits du Roi, & qui, pour cet effet, avoient consumé notable somme d'argent en vacations, sont condamnés à rendre les deux tiers des taxes. T. XI, *p.* 334.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mai 1638, contre M. d'Attichy, Evêque de Riez, qui avoit fait profession dans l'Ordre des Minimes, par lequel il est déclaré inhabile à succéder *ab intestat* à ses parens. T. II, *p.* 274 *& suiv.*

RIMÉIZE. (Prieuré de) Voyez *Mende.*

RIOM. 1. Contestation élevée dans la ville de Riom, au sujet d'une Vicairie, ou Commission de Messes, fondées en l'Eglise du Marturé, décidée par Henrys. T. XII, *p.* 571, 572-577 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juillet 1630, qui maintient le Gardien des Cordeliers de Riom en possession de prendre en son Eglise la premiere place dans les hautes chaires au fond du chœur, en entrant à main droite, ès enterremens qui se feront en ladite Eglise, esquels assistera le Curé de Saint-Amable, ou son Vicaire. T. III, *p.* 493.

Sur les Récollets de Riom. Voyez *Récollets.*

RIS. Sur le Prieuré de N. D. de Ris, Diocese de Clermont. Voyez *Clermont, n.* XXIII.

ROBERT. (Saint-) Voyez *Citeaux, n.* I.

ROCHELLE. (La) 1. Le Pape Innocent X, par sa Bulle du mois de Mai 1648, transfere l'Evêché de Maillesais à la Rochelle, au lieu de Fontenai-le-Comte. La même Bulle ordonne l'érection d'un Chapitre séculier en ladite ville de la Rochelle, & confirme la sécularisation du Monastere de Maillesais en faveur dudit Chapitre. *Bulle de ce Pape.* T. II, *p.* 22 *& s.*

Lettres-Patentes, du mois d'Août 1648, sur ladite Bulle. T. II, *p.* 29, 30.

Autres Lettres-Patentes, du 20 Mai 1664, qui confirment la translation de l'Evêché de Maillesais à la Rochelle, & ladite sécularisation & érection du Chapitre de la même Ville. T. II, *p.* 31 *& s.*

Arrêt du Parlement, du 4 Mai 1665, portant vérification de la Bulle & des Lettres-Patentes, aux charges & conditions y contenues. T. II, *p.* 37 *& suiv.*

2. Dans l'Eglise de la Rochelle les Dignités sont incompatibles avec les Prébendes. C'est la disposition des Lettres-Patentes de 1664, & de l'Arrêt du Parlement pour la vérification desdites Lettres. Tome II, *p.* 35-39.

Les mêmes Lettres-Patentes & l'Arrêt de vérification portent, que les susdites Dignités ne pourront être possédées qu'à l'âge de vingt-cinq ans commencés, & les simples Prébendes à l'âge de vingt-deux ans aussi commencés, & que les pourvus d'icelles, chacun à leur égard, seront tenus de recevoir, savoir, les titulaires des Dignités, l'Ordre de Prêtrise, & les pourvus de Prébendes, l'Ordre de Sous-Diacre dans l'an de leur prise de possession. T. II, *p.* 36-40.

3. Dans l'Eglise de la Rochelle il y a deux Prébendes particuliérement affectées aux Docteurs ou Licenciés en Théologie de la Faculté de Paris, lesquelles ne peuvent être remplies d'autres personnes que de la susdite qualité. Ainsi réglé par les Lettres-Patentes de 1664 & par l'Arrêt de vérification. T. II, *p.* 36-40.

Suivant l'Arrêt de vérification, les deux Docteurs ou Licenciés pourvus des susdites Prébendes, sont tenus, l'un de faire leçon en Théologie deux fois la semaine, & l'autre de prêcher dans la Cathédrale toutes les Fêtes annuelles & de la Vierge, & les premiers Dimanches des mois. Tome II, *p.* 44.

4. Par le même Arrêt, tant les Dignités que les Chanoines, ne peuvent être absens plus de deux mois dans l'année : ils sont privés, après ce temps-là, de toutes distributions & autres émolumens. T. II, *p.* 44.

5. Lettres-Patentes, du mois de Juin 1664, vérifiées au Parlement, pour l'établissement d'un Séminaire à la Rochelle. T. II, *p.* 674.

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Octobre 1641, qui attribue la connoissance des petites écoles à l'Evêque de la Rochelle ou à son Official, & défend à la Cour Souveraine de Salins & au Présidial de la Rochelle d'en connoître. T. I, *page* 994.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Février 1647, qui adjuge une rente léguée à la boîte des pauvres de la R. P. R. de la Rochelle aux Religieux de la Charité, comme Administrateurs de l'Hôpital de cette Ville. T. I, *p.* 1841.

8. Ordonnance de l'Intendant de la Rochelle, du 14 Octobre 1661, pour l'observation de la Déclaration de 1628, sur la réduction de la Rochelle, & l'expul-

sion des Religionnaires qui s'y sont habitués depuis, confirmée par les Arrêts du Conseil d'Etat du 11 Novembre 1661 & 16 Octobre 1662. T. I, *p.* 1291 *& suiv.*

9. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mai 1669, qui maintient en possession du Prieuré d'Evreine, Diocese de la Rochelle, le pourvu par l'Evêque de la Rochelle pendant la vacance de l'Abbaye dont ce Bénéfice dépend. T. XI, *p.* 781.

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1671, qui infirme la procédure faite par le Lieutenant-Général de la Rochelle, touchant la validité d'un mariage; lui défend de connoître des causes de cette qualité, & enjoint de les renvoyer au Juge d'Eglise. T. V, *p.* 944, 945.

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Février 1673, qui déclare abusive la procédure de l'Official de la Rochelle, qui avoit procédé sur la requête du Promoteur contre un particulier qui avoit contracté mariage devant un autre Prêtre que le Curé des contractans. T. V, *p.* 952, 953.

RODEZ. 1. Différend entre l'Evêque de Rodez & celui de Cahors, sur les limites de leurs Dioceses, terminé dans un Concile d'Auvergne, au rapport de Grégoire de Tours. Voyez *Cahors*, *n.* I.

2. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1587, qui maintient en possession du Prieuré de Lusignac, en Rouergue, un possesseur triennal, avec titre coloré. Tome XII, *p.* 1590.

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Octobre 1663, portant défenses au Chapitre de Rodez & aux Vicaires-Généraux qu'il avoit nommés, de troubler l'Evêque de Rodez, ni ses Vicaires-Généraux & ses autres Officiers, en l'exercice de la Jurisdiction & fonctions Episcopales, jusqu'à ce que la résignation faite par ledit Evêque en faveur de M. Abelly, ait été admise par le Pape : pareilles défenses aux pourvus par Sa Majesté des Bénéfices du Diocese de Rodez, sous prétexte de vacance de cet Evêché, ou par Sa Sainteté, soit par les Vicaires-Généraux dudit Chapitre, sur le prétendu défaut de puissance dudit Evêque & de ses Grands-Vicaires, de troubler en la possession desdits Bénéfices les pourvus par ledit Evêque ou par ses Vicaires. T. II, *p.* 396 *& suiv.* T. XI, *p.* 669 *& suiv.*

4. Arrêts du Conseil d'Etat, du 31 Mai 1690, & du 5 Octobre 1691, en faveur de l'Evêque de Rodez, contre l'entreprise du Présidial de cette Ville, qui vouloit juger en dernier ressort un Prêtre accusé d'avoir tué d'un coup de pistolet un particulier à l'issue de Vêpres, le jour de Pâques. Voyez *Présidiaux.*

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Décembre 1657, qui casse toutes les procédures & Ordonnances de la Chambre Souveraine des Décimes de Toulouse rendues contre le Syndic du Diocese de Rodez, dépendant de la Chambre Ecclésiastique de Bourges; avec défenses aux Bénéficiers de Rodez de se pourvoir, ni en ladite Chambre de Toulouse, ni au Conseil. T. VIII, *p.* 2050 *& suiv.*

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mars 1745, dans la cause du Prieuré simple & séculier de Sermur, Diocese de Rodez, à la collation de l'Abbé de Moissac. T. XII, *p.* 1110 *& suiv.*

7. Sur cette question : s'il est à la liberté du Diocese de Rodez d'être du ressort de la Chambre de Bourges, ou de celle de Toulouse ? Voyez *Chambres Souveraines*, §. I, *n.* VIII.

☞ 8. Arrêt du Conseil d'Etat, du 25 Février 1738, par lequel S. M. évoque à sa personne & à son Conseil l'appel comme d'abus interjetté au Parlement de Toulouse par le sieur Briane, Curé de N. D. de Rodez, d'une Ordonnance rendue par l'Evêque de Rodez, le 23 Octobre 1737, par laquelle ce Prélat restreignoit ledit Curé à ses seuls Paroissiens pour le Sacrement de Pénitence....... Autre Arrêt du Conseil, du 25 Février 1738, par lequel S. M. a déclaré n'y avoir abus en l'Ordonnance du même Prélat, du 9 Août 1739, par laquelle il avoit restreint le sieur Guirbaldi, Curé de la Madelaine de Rodez, à ses seuls Paroissiens pour l'administration du Sacrement de Pénitence. L'Arrêt enjoint audit Curé d'y obéir, sous les peines de droit. Voyez *Curés*, §. XV, *n.* VI.

ROIE. 1. En 1648, le Roi s'est assujetti à l'établissement d'un Théologal dans l'Eglise Collégiale de Roie, dont il confere les Prébendes. T. III, *p.* 1141.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier 1653, qui maintient en possession du Doyenné de Roie l'élu par le Chapitre, contre un Résignataire. T. XII, *pages* 1302, 1303.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Janvier 1667, concernant le Théologal de l'Eglise de Roie. T. III, *p.* 1135-1149.

4. Sur le Chapitre de Roie. V. *Amiens*, *n.* XXIII.

5. Sur l'Abbaye de Notre-Dame-aux-Bois de Roie. Voyez *Noyon*, *n.* XV.

ROMANS. (Prieuré de Saint-Simphorien de) Voyez *Angers*, *n.* XLVIII.

RONCERAI. (Abbaye du) Voyez *Angers*, *n.* XXI.

RONVILLE. Voyez *Normandie*, §. II, *n.* VI.

ROQUENCOURT. Voyez *Amiens*, *n.* XI.

ROSAI. Voyez *Meaux*, *n.* XIV.

ROSIERES. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1663, en la cause du Prieuré de Rosieres, qui défend aux Notaires de délivrer aux Parties des minutes des procurations pour résigner en Cour de Rome, & aux Banquiers de les envoyer. T. X, *p.* 1317.

ROSOI. Voyez *Laon*, *n.* X.

577. ROUEN. 1. Chilpéric demanda justice au Concile tenu à Paris, en 577, de Prétextat, Archevêque de Rouen, requérant qu'il fût puni suivant les Canons, comme atteint de crime de leze-Majesté au premier chef, pour avoir conspiré avec Mérovée, son fils, qui vouloit usurper la Couronne, pour lui avoir fait épouser à dessein la Reine Bonichilde, pour avoir sollicité son peuple à prendre les armes contre lui, & suborné des assassins pour le tuer. T. VI, *p.* 13.

1207. 2. En 1207, le Siege de Rouen étant vacant, le Maire de la Ville fit emprisonner le valet d'un Chanoine, pour s'être trouvé dans quelque mêlée; le Chapitre mit en interdit l'Eglise Métropolitaine & toutes les Paroisses de la Ville; & ne voulut point le lever, malgré les ordres exprès, & les menaces de Philippe-Auguste, jusqu'à ce que le prisonnier eut été rendu libre à son maître, & représenté, & que le Maire eût donné caution de payer l'amende. T. VI, *p.* 22.

1359. Semblable interdit, en 1359, sur les Eglises de Mantes, parce que les Officiers de cette Ville ne vouloient pas rendre deux Clercs détenus prisonniers. *Ibid.*

1237. 3. Par un traité fait, en 1237, entre l'Archevêque de Rouen & le Chapitre de Saint-Melon de Pontoise, ce Chapitre promet de payer, une fois l'an, à l'Archevêque cent sols parisis, quand il le visitera en personne, & de lui préparer un logement fourni des choses nécessaires, ce qui n'étoit pas encore la procuration entiere. Il paroît par le même traité que ce Chapitre donnoit une somme plus considérable pour la premiere visite que chaque Archevêque faisoit. Par un ancien registre conservé dans l'Eglise de Rouen, il paroît que ce Chapitre payoit pour la procuration entiere, quinze livres, monnoie de Paris. Il contient aussi la taxe de plusieurs autres Bénéfices du Diocese. T. VII, *p.* 199, 200.

1249. 4. En 1249, Eudes, Archevêque de Rouen, régla, par Sentence arbitrale, que l'Archidiacre du Vexin pourroit visiter les Curés & les Prêtres des Paroisses dépendantes du Chapitre de Saint-Ildevert de Gournai, sans préjudice du droit du Doyen & du Chapitre. T. II, *p.* 1899.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1338, dans la cause d'une Prébende de l'Eglise de Rouen entre deux Régalistes. T. XI, *p.* 806, 807, 808. 1338.

6. Arrêt du P. de Rouen, du mois de Juill. 1372, contre l'Archevêque de Rouen, sur un appel comme d'abus. T. VII, *page* 1544. 1372.

7. Bulle du Pape Grégoire XI, du 28 Août 1375, par laquelle ce Pape reconnoît & approuve le droit de Régale, dont nos Rois étoient en possession dans l'Eglise de Rouen. T. XI, *p.* 237, 238. 1375.

8. Dans les Archives de Rouen on conserve un acte de satisfaction faite en l'an 1452, à un Archevêque de Rouen par les Cordeliers de la Ville, qui avoient publié un miracle de saint Bernardin, sans l'approbation de l'Ordinaire. T. I, *p.* 655. 1452.

9. Une ancienne Ordonnance du Bailli de Rouen, du 11 Mars 1493, porte, que des deniers communs seroit bâtie une maison dans la Ville pour les assemblées des Marchands & autres personnes, afin d'ôter l'abus de s'assembler dans l'Eglise Métropole. T. V, *p.* 1617, 1618. 1493.

10. Le 14 Décembre 1545, le Parlement de Rouen déclara abusive une Sentence de l'Official de Rouen, contre un habitant du Perche, portant citation pardevant ledit Official, ainsi que l'exécution d'icelle, & tout ce qui s'en étoit suivi: cette Cour ordonna que l'Archevêque bailleroit Vicariat à quelque notable personnage pour connoître des appellations interjettées de l'Official de Séez, ou le Diocésain, par les demeurans dans le ressort du Parlement: & qu'au défaut de ce faire, il seroit procédé par saisie de son temporel & autrement, ainsi qu'il appartiendroit par raison; que si l'appellant étoit excommunié, il seroit absous, si absous n'avoit été. T. VII, *p.* 216, 217. 1545.

11. Arrêt du Conseil-Privé, du 10 Juin 1554, qui casse plusieurs Arrêts du Parlement de Rouen, & qui porte réglement entre l'Archevêque & le Parlement, sur le rang & la séance que cette Cour doit avoir dans l'Eglise, dans le cas des Processions générales ordonnées par le Roi, & sur le droit de l'Archevêque d'en déterminer le jour & l'heure. T. V, *p.* 1394, 1395. T. VI, *p.* 25, 26, 27. 1554.

12. Arrêt du Parlement de Paris, du premier Février 1586, qui adjuge à un Chanoine de Rouen, Chantre de la Chapelle du Roi, tous les fruits de sa Prébende, excepté les distributions manuelles. T. II, *p.* 1070, 1071. 1586.

13. Arrêt du Conseil-Privé, du premier 1609.

Avril

Avril 1609, portant, que, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Rouen, l'Ordonnance de l'Archidiacre du Vexin-Normand pour la reddition du compte de la Fabrique de l'Eglise Paroissiale d'Elbeuf, aura son effet, & que les comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archidiacres ou leurs Commis. T. III, *page* 1486 *& suiv.*

1618. 14. Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Mai 1618, qui regle la séance du Parlement de Rouen & de la Chambre des Comptes dans l'Eglise Cathédrale. T. V, *p.* 1404.

1630. 15. Arrêts du Conseil, du 30 Juillet
1631. 1630, & du 29 Juillet 1631, qui cassent quelques Arrêts du Parlement de Rouen, tendant à gêner l'Evêque de Séez dans la libre collation du Bénéfice de Soumont; avec défenses audit Parlement de prendre aucune connoissance du refus des Ordinaires. T. VI, *p.* 50, 51.

1634. 16. Sur la contestation élevée vers l'an 1634, entre le Grand-Archidiacre de Rouen & plusieurs Curés, tant de la Ville, que du Diocese, au sujet de l'étole que ceux-ci se croyoient en droit de porter, en présence de l'Archidiacre, faisant sa visite, le Parlement de Rouen en ayant pris connoissance, intervinrent Arrêts du Conseil-Privé, qui interdirent la connoissance de cette affaire au Parlement, & renvoyerent les parties pardevant l'Official, & par appel au Juge Supérieur Ecclésiastique. T. VI, *p.* 54-67. T. VII, *p.* 630 *& suiv.* 635 *& suiv.* Voyez *Etole.*

1634. 17. En 1634, l'Archevêque de Rouen condamna plusieurs livres, intitulés, *le Trésor des Prieres*, *le Guidon des Prélats*, & *le Bouclier des Pasteurs*. Le premier, composé par le sieur du Ferrier, Curé de Saint-Nicolas; le second, par Pierre Morestel, Pasteur de Saint-Nicolas de la Taille. Le Parlement de Rouen rendit deux Arrêts pour supprimer cette censure & en empêcher la publication : ils furent cassés par Arrêt du Conseil, du premier Sept. 1634, avec défenses à ce Parlement d'en prendre à l'avenir aucune connoissance. T. I, *p.* 745 *jusq.* 753. T. VI, *p.* 27, 28-46 *& suiv.*

1645. 18. L'Assemblée de 1645 ordonna que le Bureau général des Décimes, établi à Rouen, sera composé de dix ou douze Députés, au choix des Dioceses y ressortissans. T. VIII, *p.* 2231, 2232.

1646. 19. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Décembre 1646, par lequel un particulier qui avoit été commis par le Receveur-Général du Clergé pour faire la recette Provinciale de la Généralité de Rouen, est obligé de faire enrégistrer sa Commission au Bureau Ecclésiastique. T. VIII, *p.* 1649, 1650.

20. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Juin 1651. 1651, en cassation d'un Arrêt du Parlement de Rouen, touchant la Jurisdiction de l'Archevêque de Rouen dans ce Diocese, après la démission de son Archevêché agréée par le Roi, & non admise encore par le Pape. T. II, *p.* 389, 390. T. XI, *p.* 655, 656.

21. Deux Arrêts du Conseil-Privé, des 1653. 12 Décembre 1653 & 2 Juin 1654. Par 1654. le premier, sur une demande en augmentation de portion congrue pour avoir des Vicaires, poursuivie au P. de Rouen, le Roi renvoie les parties pardevant l'Archevêque; & par le second, sur le Jugement rendu par ledit Prélat, qu'il n'y avoit aucune nécessité de Vicaire, les demandeurs sont déboutés de leur demande, avec défenses de se plus pourvoir audit Parlement pour raison de ce. T. III, *p.* 55 *& suiv.*

22. Arrêt du Conseil d'Etat, rendu en 1661. 1661, qui adjuge les gros fruits & les distributions à un Chanoine de Rouen à la suite de l'Archevêque. T. II, *p.* 984, 985.

23. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Mai 1663. 1663, qui ordonne que la Grand'Chambre du Parlement de Rouen connoîtra du nombre des Médecins de la R. P. R. qui peuvent être agrégés au College de Médecine de cette Ville, avec défenses à la Chambre de l'Edit d'en prendre connoissance. T. I, *p.* 1881 *& suiv.*

24. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Oc- 1664. tobre 1664, qui ordonne qu'il n'y aura que deux ouvriers & monnoyers de la R. P. R. en la Monnoie de Rouen. T. I, *p.* 1894.

25. L'Archevêque de Rouen porta ses 1665. plaintes, le premier Juillet 1665, à l'Assemblée du Clergé, sur un Monitoire décerné par l'Abbé de Sainte-Genevieve, à la requisition du Procureur-Général du Grand-Conseil, pour être publié dans son Diocese. T. VII, *p.* 1033, 1034.

26. L'ancien usage du Diocese de Rouen 1695. étoit d'adresser les provisions de Bénéfices aux Doyens Ruraux & des Villes, lesquels mettoient les pourvus en possession du Bénéfice conféré. La disposition de l'art. 7 de l'Edit des Notaires Royaux & Apostoliques paroissoit détruire cet ancien usage, ce qui obligea M. l'Archevêque de Rouen de faire au feu Roi les représentations convenables à ce sujet : Sa Majesté y ayant égard, accorda des Lettres-Patentes le 13 Mars 1695, enrégistrées au Parlement de Rouen, par lesquelles il est permis à l'Archevêque & aux autres Collateurs ordinaires des Bénéfices situés dans le Diocese de Rouen d'adresser, &c. voulant néanmoins que les actes de mise en possession soient faits par les Doyens Ruraux & des Villes, en présence d'un No-

taire Royal & Apostolique, assisté de deux témoins, lequel en gardera la minute. Il est ajouté dans ces Lettres, que les émolumens attribués par lesdites prises de possession, seront partagés entre le Doyen & le Notaire. T. XII, *p.* 1537, 1538.

27. M. Colbert, Archevêque de Rouen, obtint des Lettres-Patentes pour attribuer à l'Official de Rouen la connoissance des causes Ecclésiastiques de la partie de son Diocese, appellée le Comté d'Eu; quoique ce Comté soit du ressort de Paris, & qu'il y ait un Official à Pontoise pour les Cures du même Archevêché du ressort du même Parlement. Les motifs de ces Lettres ont été l'éloignement des Cures du Comté d'Eu, de la ville de Pontoise. T. VII, *pages* 233, 234.

1696. 28. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Janvier 1696, qui casse deux Arrêts du Parlement de Rouen, comme contraires à la Jurisdiction de l'Archevêque de Rouen, en ce qui concerne l'entrée dans les Monasteres de Religieuses. Le même Arrêt en casse un autre du même Parlement, qui ordonnoit qu'une Novice seroit tirée de son Monastere, sans la permission dudit Archevêque. T. IV, *p.* 1748, 1749, 1750.

1702. 29. Arrêt du Conseil, du 12 Mai 1702, entre les Archevêques de Rouen & de Lyon, qui déclare ces deux Archevêques non-recevables en diverses appellations comme d'abus. T. VII, *p.* 1570.

1710. 30. Arrêt du Parlem. de Paris, du mois d'Avril 1710, touchant la démission simple de la Cure de Meulan, Diocese de Rouen. T. X, *p.* 1664, 1665.

1718. 31. Arrêt du Parlement de Rouen, du 18 Février 1718, au sujet de la Cure d'Isnauville-lès-Rouen. T. XII, *p.* 692 *& suiv.*

1721. 32. Mandement de l'Archevêque de Rouen, du 28 Mai 1721, portant réglement sur la sépulture des fideles, avec l'Arrêt d'homologation. T. XII, *p.* 290 *& s.*

1722. 33. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Décembre 1722, dans une cause de Régale concernant une Prébende de l'Eglise de Rouen. T. XII, *p.* 169, 170.

1724. 34. Arrêt du Grand-Conseil, du 13 Juin 1724, qui maintient en possession de la Cure de Gaineville, Diocese de Rouen, le nommé par le Roi. T. XI, *p.* 1125, 1126.

1725. 35. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1725, au sujet du Prieuré simple de Saint-Benoît de Cléville, Diocese de Rouen, dépendant de l'Abbaye de Saint-Etienne de Caen, par lequel il a été jugé que le Roi, dans l'exercice de la Régale, peut valablement conférer à un Séculier un Bénéfice régulier, lorsque les trois derniers Titulaires en ont été pourvus en Commende libre.

On peut conclure aussi du même Arrêt, 1°. que le litige fait vaquer un Bénéfice en Régale : 2°. que la plaidoierie contradictoire des contendans tient lieu de défenses, & opere une véritable contestation en cause capable de former un litige : 3°. que le Roi confere en Régale les Bénéfices dépendans des Abbayes vacantes, lorsqu'ils sont situés dans les Dioceses où la Régale est ouverte. T. XI, *page* 1980 *& suiv.* Voyez *Litige*, §. II, *n.* II.

36. Il y eut en 1726 une réduction de fondation ordonnée en la Paroisse de Saint-Vivien de Rouen. Cette réduction fut attaquée par un particulier, cassée au Bailliage, & confirmée au Parlement. Voyez *Fondations, n.* II. 1726.

37. Sur les Doyens ruraux du Diocese de Rouen; leurs fonctions & leurs droits. Voyez *Doyens ruraux.*

38. Sur les Abbayes de Foucarmont, de Mortemer & de Valasse, Diocese de Rouen. Voyez *Cîteaux.*

39. Sur le Prieuré de Fouilloi, même Diocese. Voyez *Indult du Parl.* §. VIII, *n.* V.

40. Sur le Grand-Vicariat de Pontoise. Voyez *Pontoise.*

41. Sur l'établissement des Prêtres de l'Oratoire à Rouen. Voyez *Oratoire.*

ROUSSE. En 1657, l'Assemblée du Clergé supprima un livre anonyme du sieur Rousse, sous le titre de l'*Obligation des fideles de se confesser à leur Curé.* T. I, *p.* 672 *jusq.* 688.

ROUSSILLON. 1. Par le traité des Pyrénées, conclu entre les Couronnes de France & d'Espagne, le 7 Novembre 1659, le Roi de France & ses successeurs doivent jouir de tous droits de Souveraineté, propriété, Régale, patronage, Jurisdiction, nomination, prérogatives, prééminence sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres, Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures, ou autres quelconques Bénéfices étant dans l'étendue de la Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdagne, de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans. T. XI, *p.* 1750, 1751, 1752.

2. Indult du Pape Clément IX, accordé au Roi & à ses successeurs le 9 Avril 1668, pour la nomination à l'Evêché d'Elne, & autres Bénéfices consistoriaux situés dans le Roussillon, Conflans & Comté de Cerdagne. *Vérifié au Grand-Conseil l'onze Juin* 1670. T. XI, *p.* 1753 *& suiv.*

Lettres d'attache, du mois d'Avril 1670, vérifiées au Grand-Conseil l'onze Juin de la même année, au sujet dudit Indult de Clément IX. Elles attribuent au Grand-

Conseil la connoissance de tous procès & différends nés en conséquence. T. XI, *page* 1785.

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Juillet 1697, en faveur du nommé par S. M. à l'Abbaye de Campredon, située en Catalogne. Cet Arrêt confirme les droits du Roi de nommer aux Bénéfices consistoriaux dans les Pays conquis par S. M. Il juge aussi que lorsque S. M. a confisqué des biens situés en France, dépendans desdits Bénéfices, la confiscation cesse par la conquête des lieux de la situation des mêmes Bénéfices, & les biens confisqués sont réunis de plein droit aux titres des Bénéfices. T. XI, *p.* 1753 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Octobre 1724, qui maintient les Abbé & Religieux de N. D. de Montserrat dans le droit de nommer à l'Abbaye de Saint-Géniés, en Roussillon, un Abbé triennal amovible, à la charge néanmoins que ledit Abbé sera né sujet du Roi; qu'il y sera établi un Noviciat pour y recevoir seulement les sujets de S. M. que le revenu de ladite Abbaye ne pourra sortir du Royaume; que les Visiteurs qui seront envoyés de l'Abbaye de Montserrat, ne pourront exercer leur pouvoir, sans une permission spéciale de S. M. T. XI, *p.* 1763 *& suiv.*

ROYAUMONT. (Abbaye de) Les Religieux de Royaumont ayant fait assigner au Parlement leur Abbé, pour leur décharge des Décimes, intervint Arrêt du Conseil, du 2 Décembre 1671, sur la requête des Agens-Généraux, qui renvoya les parties aux Bureaux de leurs Dioceses, & par appel aux Chambres Souveraines. T. VIII, *p.* 1229, 1230, 1231-1967-2159, 2160.

RUEIL. (Prieuré de) Voyez *Meaux*, *n.* XIII.

S.

SAALLE. (Couvent de) Voyez *Clugny*, *n.* VIII.

SABASARD. Voyez *Clermont*, *n.* VI.

SALES. (Saint François de) Sur sa canonisation. Voyez *Saints*.

Sur le Séminaire de ce nom, établi à Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* V.

SALETTES, Paroisse, au Diocese de Die. Voyez *Die*.

SALLES. (Abbaye des) Voyez *Limoges*, *n.* XII.

SARA. Voyez *Bayonne*, *n.* I.

SARLAT. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Janvier 1627, dans la cause de la résignation faite par M. de Salignac, Evêque de Sarlat, de son Evêché, en faveur de M. Lancelot de Mulet. T. II, *p.* 379 *jusq.* 386. T. XI, *p.* 659, 660.

2. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1645, portant divers réglemens entre les Catholiques & ceux de la R. P. R. de Sarlat. T. I, *p.* 1282 *& suiv.*

3. Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Juillet 1658, en faveur de l'Evêque de Sarlat, contre les Récollets & autres Mendians du Diocese, & contre les entreprises du Parlement de Bordeaux sur des matieres purement spirituelles. Autre Arrêt, du 24 Décembre, confirmatif du précédent. T. III, *p.* 962-969, 970. T. IV, *p.* 1438, 1439. T. V, *p.* 336 *jusq.* 347.

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Avr. 1660, qui casse l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & décharge l'Official de Sarlat des condamnations contre lui rendues par ledit Arrêt, & de toutes assignations & saisies contre lui faites, pour raison de l'appel comme d'abus interjetté par des Religieuses de Sainte-Claire de Sarlat; avec défenses d'intimer les Officiaux. T. VII, *p.* 1593 *& suiv.*

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du onze Mars 1670, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui avoit ordonné, que sur le refus de l'Evêque de Sarlat & du Métropolitain, le pourvu d'une Cure se pourvoiroit pardevant le premier Prêtre constitué en dignité, pour obtenir son *Visa*, & cependant permis de prendre possession. T. X, *p.* 1622 *& suiv.*

6. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 25 Février 1715, qui maintient un Résignataire en possession du Grand-Archidiaconé de Sarlat. T. XII, *p.* 1532 *& suiv.*

SAVARAT. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 25 Mai 1643, qui condamne les habitans de la Paroisse de Savarat à donner à leur Curé, pour son logement, une somme de vingt livres. T. III, *p.* 265.

SAVIE. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1716, en faveur du Seigneur de la Paroisse de Savie, en Artois, sur la présentation de l'eau-bénite, de la paix & de l'encens. T. XII, *p.* 322-347 *& suiv.*

SAVIGNI. 1. Arrêt du Parlement de Rouen, du 14 Mai 1607, portant défenses à l'Abbé de Savigni de donner à l'avenir permission de banc & sépulture, au cancel de la Paroisse de Moulines. Tome XII, *p.* 529-536 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Avril 1662, qui condamne des Seigneurs Laïques, propriétaires des Dîmes inféodées, à payer au Curé de Savigni la portion congrue. T. III, *p.* 59 *& suiv.*

SAULIEU. Voyez *Autun*, *n.* VIII.

SAUMUR. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Août 1700, qui casse une Sentence du Sénéchal de Saumur, rendue dans une cause de mariage, & fait défenses audit Sénéchal, &c. T. V, *p.* 1070 *& suiv.*

SAVOIE. Voyez *Dauphiné*, *n.* II.

SAUVETERRE. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 Octobre 1593, contre de simples Gentilshommes de la Paroisse de Sauveterre, qui regle que le banc dans les Eglises n'est dû qu'aux Seigneurs ou Patrons & Fondateurs. T. III, *p.* 1270. T. XII, *p.* 533 *& suiv.*

SEDAN. 1. Ordonnance du Lieutenant-Général de Sédan, du 24 Février 1672, portant défenses aux Prétendus-Réformés de cette Ville, d'exposer, étaler, ou vendre de la viande ou gibier ès jours auxquels l'Eglise en défend l'usage. T. I, *page* 1720 *& suiv.*

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 Juillet 1681, pour la suppression du College ou Académie de ceux de la R. P. R. établie à Sédan. T. I, *p.* 1646, 1647.

3. Arrêt du Conseil, du 2 Juillet 1685, qui interdit l'exercice de la R. P. R. en la ville de Sédan, & ordonne la démolition des Temples de Raucourt & Givonne. T. I, *p.* 1539 *& suiv.*

SÉEZ. 1. Arrêt du Parlement de Paris, en 1299, par lequel la Régale a été réglée dans l'Eglise de Séez, & ce que les Collecteurs de Régale sont tenus de donner aux Prieur & Chapitre de Séez, pendant qu'elle est ouverte. T. XI, *p.* 314, 315.

2. En 1630, l'Evêque de Séez fut assigné pardevant le Parlement de Rouen, à l'occasion du refus fait par ce Prélat de pourvoir Jacques le Hec au Bénéfice de Soumont. Par Arrêt du Conseil, du 30 Juillet 1630, & du 29 Juillet 1631, il fut déchargé de ladite assignation : défenses itératives à ce P. de prendre aucune connoissance du refus des Ordinaires, sauf aux parties à se pourvoir pardevant leurs Supérieurs Ecclésiastiques. T. VI, *p.* 50, 51. T. X, *p.* 1605-1607.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1646, qui maintient l'Evêque de Séez dans le droit de connoître des fautes & délits commis par les Religieux-Curés de son Diocese, & nommément de ceux d'un Religieux-Prémontré, Curé du Repos. Tome III, *p.* 801 *& suiv.*

4. L'Evêque de Séez ayant approuvé l'établissement d'une Confrairie de la Charité à Alençon, pour servir particuliérement à l'enterrement des morts, avec plusieurs regles & statuts suivant lesquels ils devoient être employés, & faire les actes de dévotion proposés dans cette institution, lesdits statuts furent vérifiés au Parlement en 1664; mais il survint une contestation entre le Curé d'Alençon & ladite Confrairie, sur la forme de leur assistance & de l'exécution desdits statuts. Le Curé fit appeller pardevant l'Official de Séez les Confreres de la Charité : ceux-ci obtinrent Sentence du Lieutenant-Général pour retenir la connoissance de cette cause. Cette Sentence décharge les Confreres des condamnations jugées contr'eux par la Sentence dudit Official. L'Evêque prit le fait & cause du Curé & de son Official, & se pourvut au Conseil-Privé du Roi, qui ordonna, par Arrêt du 9 Août 1664, que, sans avoir égard à la Sentence du Lieutenant-Général, & à tout ce qui s'en étoit suivi, les Sentences de l'Official de Séez seroient exécutées selon leur forme & teneur, avec défenses audit Lieutenant, & à tous autres Juges Séculiers, de prendre aucune connoissance du Service Divin & du fait de ladite Confrairie, à peine de nullité, cassation, dépens & dommages. T. V, *p.* 1522 *& suiv.* T. VII, *p.* 625 *& s.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1666, qui juge une contestation entre trois pourvus de la Cure de Saint-Cyr, Diocese de Séez, pendant la saisie de la terre d'où dépend le droit de patronage de cette Cure. T. XII, *p.* 404-413 *& suiv.*

6. Suivant l'usage du Diocese de Séez, il doit y avoir un Député régulier au Bureau Diocésain. L'Assemblée synodale convoquée par M. l'Evêque, en 1694, choisit, pour remplir cette place, le Cellérier de l'Abbaye de la Trape. L'Abbé triennal de Saint-Martin de Séez, qui prétend, en cette qualité, être Député né, appella comme d'abus de cette élection, & releva son appel au Parlement de Rouen. Arrêt de cette Cour, qui casse & annulle l'élection de l'Assemblée Synodale. Le Syndic du Diocese se pourvoit au Conseil en cassation. Arrêt dudit Conseil, du 29 Avr. 1695, qui casse l'Arrêt du Parlement, & renvoie la contestation à la Chambre Ecclésiastique de Rouen. T. VIII, *p.* 1940.

7. Sur la contestation élevée en 1745, entre M. l'Evêque de Séez & quelques Curés du Diocese, au sujet du Rituel. Voyez *Synodes*, §. II.

SÉGRIE. Voyez *Bayeux*, *n.* X.

SELLES. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Avril 1603, en faveur du Prieur de Selles, qui regle quels

Prieurés & Bénéfices font sujets à une place d'Oblats. T. IV, *p.* 2012, 2013.

SENEZ. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Octobre 1671, contre l'entreprise des Vicaires-Généraux du Chapitre de Senez, lesquels avoient voulu, *Sede vacante*, faire plusieurs innovations dans le département des Décimes. T. VIII, *p.* 1947 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 24 Mars 1678, touchant l'Archidiaconé de l'Eglise de Senez. T. XII, *p.* 1152 *& suiv.*

SENLIS. 1. Le 24 Avril 1532, l'Evêque de Senlis demande l'assistance du Parlement de Paris, pour réformer le Prieuré de Saint-Maurice de Senlis. T. IV, *p.* 754 *& suiv.*

2. Le Siege de Senlis ayant vaqué, le Chapitre prétendit avoir le droit de destituer les Officiers de l'Officialité durant la vacance du Siege, & d'en mettre d'autres à leur place. Ces Officiers interjetterent appel comme d'abus de leur destitution, & sur les conclusions de M. le Bret, par Arrêt du 20 Avril 1610, ils furent maintenus en l'exercice de leurs charges; avec défenses au Chapitre de les y troubler. T. VII, *p.* 322, 323.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Février 1624, qui maintient les Curés de la ville de Senlis dans le droit de ne pouvoir être visités par l'Archidiacre, mais seulement par l'Evêque ou ses Grands-Vicaires. T. II, *p.* 1899.

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1626, qui renvoie au Bureau Diocésain de Senlis, &, par appel, au Bureau général établi à Paris, un différend survenu entre le Syndic du Clergé du Diocese de Senlis, & l'Administrateur régulier du Prieuré de Brai, au même Diocese, touchant une taxe extraordinaire faite pour aumône sur tous les Bénéficiers, en un temps de stérilité. T. VIII, *p.* 1961 *& s.*

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Janvier 1632, par lequel il a été jugé contre le Chapitre de Senlis, que les Chanoines des Eglises Cathédrales ne peuvent tenir des Cures, en y commettant des Vicaires, nonobstant l'usage contraire. Tome II, *p.* 1440.

6. Arrêt du Conseil-Privé, du 3 Juillet 1640, qui décharge le Curé de la Paroisse de Néry, Diocese de Senlis, de l'assignation à lui donnée de publier au prône de la Paroisse les proclamations & encheres des biens qui sont en décret. T. V, *p.* 1623, 1624.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Février 1667, qui déclare que dans l'Eglise de Senlis les Sémi-Prébendés ne doivent pas avoir voix délibérative au Chapitre. T. II, *p.* 1379.

8. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Septembre 1694, qui renvoie le Commandeur de Laingneville, accusé d'un crime capital, pardevant le Lieutenant-Criminel de Beauvais, sauf à l'Official de Senlis à le revendiquer pour le délit commun. T. IV, *p.* 1566, 1567.

9. Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Mai 1744, en faveur du sieur Trouvain, pourvu de titre en Commende du Prieuré de Geresme, Diocese de Senlis, par l'Evêque de Senlis, en vertu de l'Indult de ce Prélat. T. XII, *p.* 989 *& suiv.*

10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Mars 1749, qui ordonne que le sieur Charron, choisi par la Chambre Diocésaine de Senlis, pour y remplir les fonctions de Député pour les Collégiales, continuera lesdites fonctions, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné. *Rapp.* 1750, *p.* 144 *& s. Pieces, p.* 253 *& suiv.* Voyez *Chambres Diocésaines*, §. IV, *n.°* II.

SENS. 1. Sous le Pape Honoré III, il s'éleva une contestation entre l'Archidiacre de Sens & l'Abbé de Saint-Pierre-le-Vif, sur le droit de visite. On nomma des Commissaires pour régler ce différend, auxquels le Pape ordonna de maintenir l'Archidiacre dans les droits sur cette Abbaye, dont il prouveroit la possession. Tome II, *p.* 1899, 1900.

2. Innocent III décida en faveur de l'Archevêque de Sens, contre l'Abbé de Saint-Magloire & autres, que le droit de procuration pour visite n'est pas sujet à prescription. T. VI, *p.* 891, 892.

3. Innocent VII dispensa les Chanoines de Sens qui avoient des Cures à la Campagne de la résidence, pendant cinq ans. Ce délai fut prorogé pour sept autres années; mais après, ils furent contraints de résider. T. VI, *p.* 461, 462-493.

4. Le Chapitre de l'Eglise de Paris ayant voulu disputer à M. Tristan de Sallazard, Archevêque de Sens, la prérogative de donner la bénédiction au peuple, d'officier pontificalement, & faire porter sa croix, ce Prélat y fut maintenu, par Arrêt du Parlement de Paris. T. II, *p.* 226.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 1374.
Août 1374, qui maintient l'Archevêque de Sens au droit d'élever des échelles, de condamner à la mitre & en l'amende honorable, & de faire exécuter la Sentence dans sa Cour & circuit d'icelle, & dans tous les environs de sa Maison Archiépiscopale. T. VII, *p.* 1286 *& suiv.*

Autre ancien Arrêt du Parlement de 1388.
Paris, du 18 Avril 1388, sur une cause de Régale concernant une Prébende de l'Eglise de Sens. T. XII, *p.* 691.

6. Arrêt du Parlement de Paris, du 6 1485.

Mai 1485, qui, sur les Requêtes de l'Archevêque de Sens & de l'Evêque de Paris, qui demandoient le renvoi de l'Abbé de Sainte-Coulombe, se disant exempt, ordonne que les deux Prélats donneront Vicariat à trois Conseillers du Parlement. T. VII, *p.* 800.

1550, &c. 7. L'Official Métropolitain de Sens, ayant entrepris d'exercer sa Jurisdiction sur les Evêques de la Métropole, en des faits de correction & de discipline ecclésiastique, les Parlemens, sur des appels comme d'abus de ces procédures, les ont déclarées abusives. On cite plusieurs Arrêts; l'un de 1550, en faveur de l'Evêque de Nevers; un autre en 1553, pour l'Evêque de Troyes; un troisieme en 1557, sur un appel comme d'abus des Evêques de Chartres & de Meaux. T. VII, *p.* 1479, 1480.

1576. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juin 1576, par lequel cette Cour nomme deux Conseillers-Clercs, auxquels l'Archevêque de Sens seroit tenu de donner Lettres de Vicariat. T. VII, *p.* 931, 932.

1595. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 25 Juin 1595, qui adjuge à un Conseiller au Parlement de Rouen & Chanoine de l'Eglise de Sens, les fruits de sa Prébende, excepté les distributions manuelles. Tome II, *p.* 1084, 1085.

1601. 10. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Janvier 1601, qui juge que dans l'espece où il a été rendu, on ne peut appeller, pas même comme d'abus, d'une troisieme Sentence conforme des Juges d'Eglise. Il s'agissoit d'une cause d'impuissance jugée par Sentence de l'Official de Sens, & confirmée par les Députés de l'Archevêque de Lyon, & les Commissaires du Pape. T. VII, *p.* 1464, 1465.

1605. 11. Dans l'Assemblée du Clergé de 1605, s'éleva une contestation entre les Archevêques de Sens & de Lyon, au sujet de la Présidence. Voyez *Présidens*, §. I, *n.* IV.

1620. 12. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Février 1620, qui maintient un Régaliste en possession d'un Canonicat de l'Eglise Collégiale de Sens. T. XII, *pages* 1547, 1548.

1622. 13. Le Pape Grégoire XV, par sa Bulle d'érection de l'Eglise de Paris en Métropole, de l'an 1622, soumet l'Eglise de Sens à la Primatie de Lyon. T. II, *p.* 47.

1638. 14. Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Décembre 1638, contre les Magistrats de la Ville de Provins, qui de leur autorité, & sans attendre l'ordre de l'Archevêque de Sens, avoient ordonné de chanter le *Te Deum*, & y avoient obligé les Ecclésiastiques. T. V, *p.* 1414.

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Février 1643, au sujet de la succession & dépouille d'un Religieux Prieur-Curé de Nogent, Diocese de Sens. Tome IV, *p.* 1379. 1643.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1643, rendu sur un appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official de Sens & le Supérieur régulier de l'Abbaye de Saint-Jacques de Provins, Juges délégués du Pape, dans la cause d'un Religieux de Saint-Jacques de Provins, demandant à être restitué contre ses vœux. Les parties renvoyées à l'Official de Paris. T. IV, *p.* 144 *& suiv.* 1643.

Sentence rendue par l'Official de Paris, le 10 Mars 1646, en vertu du précédent Arrêt, par laquelle la prétendue profession est déclarée nulle. T. IV, *p.* 155 *& suiv.* 1646.

17. Les Jésuites ayant entrepris de confesser dans le Diocese de Sens, sans la permission de l'Ordinaire, l'Assemblée de 1650, fit là-dessus une délibération conforme aux droits de l'Episcopat. T. V, *page* 260 *& suiv.* 1650.

18. Sur l'entreprise des Peres Capucins de Joigni & de Saint-Florentin, Diocese de Sens, d'administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, & de prêcher dans le Diocese, sans en avoir obtenu la permission de l'Archevêque, & sur la délibération prise en cette occasion dans l'Assemblée extraordinaire des Prélats en 1653. Voyez *Capucins*. 1653.

19. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Décembre 1653, portant réglement sur la reddition des comptes de la Fabrique de Château-Landon pardevant l'Archevêque de Sens, ou son Archidiacre, faisant leurs visites. T. III, *p.* 1518 *& s.* 1653.

20. Conduite que tint M. l'Archevêque de Sens dans l'Assemblée générale de 1654, touchant l'acceptation de la Constitution d'Innocent X contre les cinq propositions. Voyez *Jansénisme*, §. II, *n.* VII. 1654.

21. Le Chapitre de Sens ayant voulu faire imprimer un Office nouveau, sans la participation de son Archevêque, celui-ci donna une Ordonnance pour le défendre : le Chapitre, après avoir consulté cette affaire, jugea à propos de cesser ses entreprises. La question fut proposée dans l'Assemblée du Clergé en 1655. T. VI, *p.* 1122. 1655.

22. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1663, en faveur des Curés de Jaulne & Montigni, contre le Chapitre de Sens, au sujet de la Dîme. T. III, *p.* 509 *& suiv.* 1663.

23. Louis XIV, par le Brevet du 13 Mai 1664, unit la Mense Abbatiale de l'Abbaye de N. D. du Mont Saint-Martin à 1664.

l'Archevêché de Sens, pour l'indemnité des droits honorifiques & utiles que l'Eglise de Sens pouvoit prétendre sur l'Eglise de Paris, avant qu'elle fût érigée en Archevêché. Au moyen de cette union, l'Archevêque de Sens, son Chapitre & l'Archidiacre renoncent à tous droits honorifiques & utiles qu'ils pouvoient prétendre sur l'Eglise de Paris & ses Suffragans, avant son érection en Archevêché. *Acte de renonciation.* T. II, *p.* 54 *& suiv.*

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Sens ratifient la renonciation faite par leurs Députés. *Acte de ratification.* T. II, *p.* 59.

1668, &c. Bulle du Pape Clément IX, de l'an 1668, vérifiée au P. laquelle unit la Mense Abbatiale de l'Abbaye de N. D. du Mont Saint-Martin à l'Archevêché de Sens.... Decret d'union en exécution de la Bulle... Lettres-Patentes, du 7 Mars 1671, pour l'enrégistrement de la Bulle au Grand-Conseil... Arrêt du Grand-Conseil, du 9 Septembre 1671, portant vérification desdites Bulles & Lettres-Patentes... Lettres-Patentes, du 20 Mars 1672, pour la vérification de la même Bulle au Parlement de Paris, avec l'Arrêt de vérification dudit Parlement. T. II, *p.* 60 *& suiv.*

1665. 24. En 1665, l'Archevêque de Sens, Président à l'Assemblée du Clergé, demanda son intervention pour faire casser un Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonnoit la publication d'un Monitoire donné par l'Abbé de Sainte-Genevieve. T. VII, *p.* 1034, 1035.

25. Le Chapitre de la Métropole de Sens se prétendoit exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque, & immédiatement soumis au saint Siege. Il prétendoit aussi exercer la Jurisdiction épiscopale, non-seulement sur les personnes de son Corps, mais encore sur le Chapitre de Bray-sur-Seine, & sur les Curés & les habitans des Paroisses qui sont de son patronage, dont il rapportoit plusieurs titres.

1667. En 1667, l'Archevêque de Sens prit fait & cause pour son Official, qui avoit rendu quelques Sentences contre certaines personnes, sans avoir égard au renvoi pardevant le Juge du Chapitre, dont il prétendoit être le Juge compétent. Il alla plus loin, & appella comme d'abus de l'obtention, exécution & usage de la Bulle du Pape Clément VII, & de tout ce qui s'en étoit suivi, & demanda à la Chancellerie de Paris des Lettres de restitution contre toutes les transactions, consentemens, homologations, & tous actes faits par lui ou par ses prédécesseurs avec ledit Chapitre, comme étant nuls, lesquelles il obtint. M. Talon, pour le Procureur-Général, adhéra à son appel. *Leurs moyens.*

Sur cette contestation, Arrêt du Parlement, du 18 Juin 1667, qui appointa sur les appellations comme d'abus au Conseil, & sur les Lettres, en droit. Autre Arrêt, du 2 Septembre 1670, par lequel, en faisant droit, la Cour déclara qu'il avoit été mal, nullement & abusivement impétré, ordonné, procédé & exécuté, & remit les parties en même état qu'elles étoient avant la Bulle de Clément VII, l'Archevêque maintenu en la Jurisdiction & droit de visite dans l'Eglise de Sens & dans le Cloître des Chanoines, avec pouvoir d'ordonner de toutes les choses qui sont de la police ecclésiastique, & qui pourront être faites & instruites sur le champ & sans forme de Justice. Comme aussi aux mêmes droits de visite, jurisdiction, correction & actes en dépendans sur les Dignités, Chanoines, Chapitre, Sémi-Prébendés & autres servans en ladite Eglise, de même que sur les Cures du patronage dudit Chapitre; sur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Bray; sur l'Hôtel-Dieu, Maître, Freres & Sœurs qui le desservent, sans préjudice toutefois de l'administration dudit Hôtel-Dieu, qui demeurera auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre de Sens. En outre le Prélat maintenu au droit d'établir seul les Bedeaux & Marguilliers de ladite Eglise. 1667. 1670.

D'autre part, la Cour maintient le Chapitre au droit de Jurisdiction dans l'Eglise, le Cloître & le Chapitre desdits Chanoines; & au droit de jurisdiction & de correction sur les Dignités, Chanoines, Sémi-Prébendés & Officiers résidans dans le Cloître, & desservans continuellement ladite Eglise Cathédrale, même en exécution des Ordonnances dudit Archevêque dans le cours de sa visite, au cas où il sera nécessaire de procéder selon les formes de droit: le tout en premiere instance seulement. Enjoint à l'Official du Chapitre d'informer en trois jours des délits commis, d'instruire & de juger les procès dans les délais de l'Ordonnance; & à faute de ce faire, pourra l'Official de l'Archevêque informer contr'eux, sans qu'ils puissent demander leur renvoi, & sans préjudice audit Archevêque de procéder contre les Archidiacres en premiere instance.

Enfin, le Chapitre maintenu au droit de visite archidiaconale sur les Cures de son patronage, dont les Archidiacres seront tenus de rapporter les Procès-verbaux dans le mois à l'Archevêque. T. VI, *p.* 449 *& suiv.*

26. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mai 1669, qui regle pour l'Eglise & les Chanoines de Sens, différens articles 1669.

concernant l'Office Divin. T. II, *p.* 951, 952.

1673. 27. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Juillet 1673, pour la reddition des comptes des Fabriques du Diocese de Sens. Autre Arrêt conforme du même Parlement, du 21 Août 1702, qui ordonne l'exécution du précédent. T. III, *p.* 1552, 1553, 1563 *& suiv.*

1680. 28. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juin 1680, qui déclare que la Préchantrerie de l'Eglise de Sens, Dignité élective par le Chapitre & confirmative par l'Archevêque, n'est point sujette à la Régale. T. XI, *p.* 1925 *& suiv.*

1696. 29. L'Archevêque de Sens avoit un procès contre son Grand-Archidiacre pour trois marcs d'or que celui-ci prétendoit lui être dûs pour l'installation de ce Prélat. Pendant le cours du procès, l'Archevêque reçut des plaintes contre l'Archidiacre, de ce qu'il faisoit ses visites sans regle, ni mesure, & qu'il menoit pour son Promoteur & son Greffier deux de ses parens, qui exerçoient concussion: le Prélat écrivit des Lettres circulaires; & sur les réponses, son Promoteur rendit plainte contre l'accusé. L'Official s'étant déporté, l'Archevêque en commit un autre qui fit l'instruction & décerna ajournement contre l'Archidiacre, qui en appella comme d'abus. Le Parlement le reçut appellant, mais lui refusa un Arrêt de défenses. L'Archidiacre fit un *Factum* très-injurieux à son Prélat; il y alléguoit pour moyens d'abus, que l'Archevêque de Sens, étant en procès avec lui, & n'ayant pu le juger lui-même, n'avoit pu par conséquent commettre pour le juger; qu'il avoit mendié des dépositions par les Lettres circulaires qu'il avoit écrites; qu'ayant la premiere Dignité, après l'Evêque, on ne pouvoit lui faire son procès, sans prendre deux Assesseurs du Chapitre. Arrêt intervint au Parlem. de Paris, le onze Août 1696, par lequel il fut dit n'y avoir abus; l'Archidiacre condamné à avouer, ou à désavouer son *Factum* dans trois jours; enjoint à l'Imprimeur du *Factum* de se représenter en état d'ajournement personnel. T. VII, *p.* 860, 861.

1700. 30. Dans l'Assemblée générale de 1700, l'Archevêque de Sens se plaignit du procédé de l'Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, qui avoit, sans Dimissoires, ordonné un Religieux, dont lui, Archevêque de Sens, étoit le propre Evêque. *Délibération de l'Assemblée.* T. V, *p.* 527 *jusq.* 539.

1700. 31. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Mars 1700, touchant la résignation de la Cure d'Estrechy, Diocese de Sens, dont la procuration *ad resignandum,* n'avoit été insinuée que huit jours après l'envoi à Rome. T. XII, *p.* 930 *& suiv.*

32. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Juin 1708, rendu sur le différend entre deux Gradués nommés, touchant la Cure de Saint-Martin-sur-Ouanne, Diocese de Sens. T. X, *p.* 421 *& suiv.* 1708.

33. Sur la contestation terminée au Parlement de Paris en 1725, au sujet de la préséance dans les Assemblées de Fabrique de la Ville de Nemours, Diocese de Sens, & audition des comptes. Voyez *Fabriques,* §. II, *n.* V. 1725.

34. Sur un refus de Sacremens, fait à Ville-Neuve-le-Roi, D. de Sens, pour lequel est intervenu l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Septembre 1739. Voyez *Sacremens,* §. III. 1739.

35. Sur les Abbayes de Farmoutier, du Paraclet & du Lys, même Diocese. Voyez *ces mots.*

SERGÉ. (Saint-Cyr de) Voyez *Mans, n.* XXXVIII.

SERIN. (Prieuré de Saint-) Sur le Prieuré de Saint-Serin de la Celle, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Troies. Voyez *Madrid.*

SERMUR. (Prieuré de) Voyez *Rodez, n.* VI.

SERVI. (N. D. de) 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 28 Janvier 1633, qui, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence du Vicaire-Général de N. D. de Servi, déclare qu'en ce qui concerne le bannissement ordonné, il a été mal & abusivement jugé. T. VII, *p.* 1263, 1264.

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Février 1671, concernant les Commissions du Général des Freres Servites, qui dérogent aux Constitutions de l'Ordre. Tome IV, *p.* 683 *& suiv.*

SEZANNE. 1. Arrêt du Grand-Conseil, rendu en 1687, qui regle les droits d'offrande & de portion congrue, entre le Prieur-Curé primitif de Sezanne, & le Curé ou Vicaire perpétuel de la Paroisse de Saint-Denis dudit Sezanne. T. III, *p.* 147, 148.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1689, entre le Curé de la Paroisse de Saint-Denis de Sezanne & les Religieuses de l'Abbaye de Bricol, transférée à Sezanne, au sujet de la sépulture & devoirs Paroissiaux des Tourieres & autres domestiques de ladite Abbaye. T. III, *page* 473 *& suiv.*

SILVIN. (Saint-) Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouen, du 20 Juillet 1645, portant défenses de faire aucun exercice de la R. P. R. dans le Bourg de Saint-Silvin, dépendant de l'Abbaye d'Almenesche, & de tenir Ecoles par ceux de ladite Religion

ligion & autres, s'ils ne sont commis par l'Evêque Diocésain. T. I, *p.* 1640 *& suiv.*

SIMPHORIEN. (Saint-) Sur Saint-Simphorien-des-Ponts de Tours. Voyez *Tours, n.* XVIII.

Sur Saint-Simphorien d'Anselme, Diocese de Mâcon. Voyez *Mâcon, n.* II.

SISTERON. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du.... au sujet d'un Bénéfice dans l'Eglise de Sisteron, par lequel il a été jugé que la dispense de l'âge requis pour être Prêtre, obtenue pendant le procès pour le possessoire dudit Bénéfice, qui étoit sacerdotal, ne pouvoit préjudicier à celui qui l'avoit impétré par dévolut. T. XII, *p.* 1511 *& suiv.*

2. L'Evêque de Sisteron étant entré dans la faction de Savoie, le Parlement de Paris, par Arrêt du 30 Octobre 1591, ordonna que les Chanoines de Sisteron s'assembleroient capitulairement, & éliroient, ainsi que dans la vacance du Siege, un Vicaire-Général pour l'administration du temporel & du spirituel du Diocese. Tome X, *p.* 756.

3. Arrêt du Parlement d'Aix, du 31 Mai 1623, sur la visite, clôture & discipline réguliere du Monastere des Religieuses de Sainte-Claire de Sisteron, avec injonction au Provincial de l'Ordre d'y faire la visite tous les ans, autrement, en son défaut, y sera pourvu par l'Evêque Diocésain. T. IV, *p.* 767, 768.

4. Arrêt du Conseil-Privé, du 16 Septembre 1670, portant, que l'Evêque de Sisteron continuera sa visite, tant du tabernacle & ciboire de l'Eglise Abbatiale de Sainte-Claire de ladite Ville, que dedans & dehors de l'Abbaye, pour le fait de la clôture; à quoi les Religieuses seront contraintes par saisie de leur temporel, même par ouverture & fraction des portes. T. IV, *p.* 1742 *& suiv.* 1774.

5. Arrêt du Parlement d'Aix, du 19 Février 1674, au sujet de la suppression du Monastere des Augustines de Forcalquier, faite par l'autorité de l'Evêque de Sisteron. Par cet Arrêt, il a été jugé qu'un Monastere ayant manqué, & ayant été supprimé pour sa grande pauvreté, les Religieuses ne sont pas en liberté, & qu'elles doivent se retirer dans un autre Monastere, du consentement de l'Evêque. Tome IV, *p.* 27 *& suiv.*

6. Dans l'Assemblée générale de 1695, l'Evêque de Sisteron se plaignit de ce que l'Evêque de Saint-Paul-trois-Châteaux entreprenoit sur son autorité, en ordonnant, sans Lettres dimissoires, des Ecclésiastiques du Diocese de Sisteron, en vertu seulement de quelques petites Chapellenies. T. V, *p.* 526.

7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 Mars 1695, qui maintient l'Evêque de Sisteron dans le droit d'approuver, & même d'avoir le choix libre des Régens des Colleges des Villes de son Diocese, & d'en établir où il jugera à propos. Autre Arrêt, confirmatif du précédent, du 25 Février 1696, contre les Echevins de Forcalquier, audit Diocese. Lettre de Cachet, du 11 Octobre 1696, pour l'exécution desdits Arrêts. T. I, *p.* 1042 *jusq.* 1049.

☞ 8. Dans le D. de Sisteron est une Chapelle dépendante de l'Abbaye de Notre-Dame de Lure. Les désordres qui se passoient dans cette Chapelle, & le mauvais état où elle étoit, quoique d'une grande dévotion dans ce lieu, occasionnerent la visite de M. l'Evêque. Procès-verbal en conséquence, qui constate le mauvais état de la Chapelle, les abus qui s'y commettoient par l'indécence avec laquelle les hommes & les femmes y passoient les nuits pêle-mêle, & le mauvais usage qui se faisoit des libéralités & offrandes données par les fideles en ce lieu. M. de Sisteron, pour remédier à ces abus, & mettre tout en regle, rend son Ordonnance le 9 Octobre 1735. L'Ordonnance est signifiée aux parties intéressées, &, entr'autres, au sieur Burle, Abbé Commendataire de Lure. Celui-ci en interjette appel comme d'abus au Parlement de Provence : il alléguoit, pour premier moyen d'abus, l'exemption de son Abbaye de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Son second moyen étoit la prétendue vexation du Prélat, qui ne cherchoit qu'à l'accabler par la multitude des réparations contenues en son Ordonnance, & la plupart inutiles.

Dans les vrais principes, M. de Sisteron, en sa qualité d'Ordinaire, n'étoit point obligé de prouver son droit, ni l'exercice de sa Jurisdiction; néanmoins, pour ne laisser rien à désirer dans sa cause, il établissoit, 1°. que l'Abbaye de Lure avoit toujours été soumise aux Evêques de Sisteron : 2°. que les Abbés de ce Monastere avoient eux-mêmes reconnu cette dépendance : 3°. que nul Evêque de Sisteron ne les en avoit jamais affranchis : 4°. que dans l'état où étoit cette Abbaye depuis plusieurs siecles qu'elle n'étoit soumise à aucune Congrégation, les Ordonnances du Royaume la soumettoient à l'Ordinaire.

C'est dans cet état qu'est intervenu Arrêt au Parlement de Provence, le 28 Janvier 1737, par lequel cette Cour a déclaré n'y avoir abus dans la Sentence rendue en cours de visite de la Chapelle de Notre-Dame de Lure par l'Evêque de Sisteron, non plus que dans les différentes

Ordonnances aussi rendues en cours de visite de ladite Chapelle par ses prédécesseurs en 1653, 1683, 1695, 1706 : le sieur Burle condamné en l'amende & aux dépens. *Rapp.* 1740, *p.* 43 *& suiv. Pieces, p.* 59 *& suiv.*

SOISI. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1670, portant extinction de la pension de cinq cens livres, créée sur la Cure de Soisi. T. III, *p.* 222 *& suiv.*

SOISSONS. 1. On rapporte pour l'origine de l'Abbaye de Saint-Léger de Soissons, qu'un Evêque de Soissons ayant donné aux Comtes de Soissons les dîmes & l'Eglise de la Paroisse de Saint-Léger, le Comte Raimond les rendit à Gallénus, Evêque de Soissons, le priant d'établir dans cette Eglise un Monastere de Chanoines Réguliers, qu'on y a conservé. Tome XII, *p.* 11.

2. Chopin rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du... pour le Chapitre Collégial de Saint-Vaast, dans la Ville de Soissons, par lequel l'élection du Doyen de cette Eglise qui en est la premiere Dignité, fut cassée & déclarée abusive par le seul défaut de convocation des absens. T. XII, *p.* 1380.

1263. 3. Arrêt, rendu en 1263, pour les Régales du Diocese de Soissons, lequel regle le partage de certains droits utiles entre le Roi & les héritiers de l'Evêque décédé. T. XI, *p.* 913-915.

1551. 4. Arrêt du P. de Paris, du 4 Novembre 1551, contre l'Official de Soissons, dont la Sentence est déclarée abusive, parce qu'elle portoit condamnation d'amende envers l'Evêque. T. VII, *p.* 1290.

1568. 5. Arrêt du P. de Paris, de l'an 1568, contre un Clerc accusé de vol domestique, par lequel il fut dit n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Soissons, qui condamnoit l'appellant à la question. T. VII, *p.* 1271.

1587. 6. Arrêt du P. de Paris, du 14 Décembre 1587, qui déboute de sa requête le Théologal de l'Eglise de Soissons, qui avoit demandé un délai pour achever ses études. T. III, *p.* 1096, 1097.

1600. 7. Arrêt du P. de Paris, du 21 Juillet 1600, dans la cause d'un Religieux de l'Abbaye de saint Jean-des-Vignes de Soissons, Prieur d'un Prieuré qui en dépendoit, & Fermier d'icelle Abbaye, par lequel il a été jugé qu'un Religieux Profès ne peut disposer de son pécule au préjudice de son Abbé ou autre Supérieur. Tome IV, *p.* 1362 *& suiv.*

1631. 8. En 1631, le Doyen de l'Eglise Collégiale de saint Pierre de Soissons, qui se dit exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qui en est en possession, & un Chanoine de la même Eglise, ayant passé procuration pour permuter leurs Bénéfices, se présenterent au Chapitre, qui en est Collateur, pour en être pourvu ; il fit refus d'admettre la permutation. Sur ce refus, ils se présenterent à l'Evêque, qui leur donna des provisions, desquelles le Chapitre interjetta appel comme d'abus. Pendant l'instance, le Doyen mourut, & le Chapitre élut un successeur au Doyenné. Mais, par Arrêt du 27 Juin 1631, prononcé en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, sur les conclusions de M. Talon, les provisions données par l'Evêque, furent confirmées, sans préjudice de l'exemption du Chapitre. T. VI, *p.* 1135, 1136. T. X, *p.* 1724, 1725.

9. Arrêt du P. de Paris, du 23 Février 1638, par lequel il a été jugé en l'affaire du Doyenné de Soissons, que les Dignités des Cathédrales ne sont point sujettes aux Gradués nommés. T. II, *p.* 1666. 1638.

10. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit, le 17 Juin 1643, contre le Seigneur de Nogentel, au Diocese de Soissons, de la R. P. R. par lequel il a été jugé qu'on ne peut apposer litres, ni ceintures funebres ès Eglises, lors du décès des Seigneurs morts en la R. P. R. T. I, *p.* 1574 *& suiv.* 1643.

11. Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Déc. 1648, par lequel il a été jugé qu'un Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Soissons, & de l'Eglise Collégiale de saint Pierre de la même Ville, percevroit les fruits de sa Prébende dans les deux Eglises, pendant qu'il sera à la suite de l'Evêque. La même chose a été jugée, le 11 Mai 1656, en faveur d'un autre Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Vaast, Diocese de Soissons, qui étoit aussi Chanoine de la Cathédrale. T. II, *p.* 988. 1648.

12. Deux Arrêts provisionnels du Parlement de Paris, des 7 Septembre & 26 Novembre 1649, en faveur d'un Grand-Vicaire & Chanoine Commensal de l'Evêque de Soissons, portant injonction au Chapitre de lui payer tous les revenus de sa Prébende, & à ce faire, ledit Chapitre & ses Officiers contraints par toutes voies dues & raisonnables. T. II, *p.* 985. 1649.

13. Arrêt du P. de Paris, du 18 Nov. 1650, dans la cause des Religieuses de Notre-Dame de Soissons, appellantes d'une Sentence rendue par le Bailli, touchant une dot. T. IV, *p.* 1614 *& suiv.* 1650.

14. Arrêt du P. de Paris, du 17 Déc. 1652, qui déclare les Cures, même Régulieres de l'Ordre de Prémontré, sujettes au droit de Déport envers les Archidiacres de Soissons. T. II, *p.* 1847 *& suiv.* 1652.

1656. 15. L'Evêque de Soissons étant mort, son Coadjuteur avoit de nouveau pris possession de son Evêché; mais ayant voulu exercer la Jurisdiction spirituelle, le Chapitre prétendoit qu'il ne le pouvoit qu'après qu'il auroit prêté le serment au Roi. L'Assemblée générale du Clergé, en 1656, trouva cette prétention du Chapitre sans fondement. T. XI, p. 677, 678.

1658. 16. Arrêt du Conseil-Privé, du 12 Mars 1658, portant défenses au Présidial de Chateau-Thierri, & autres Juges Royaux du Diocese de Soissons, de prendre connoissance des Fabriques, à peine d'interdiction & d'amende: l'Arrêt ordonne aussi, que les Marguilliers des Eglises dudit Diocese, tiendront leurs comptes prêts lors du cours des visites, pour être examinés par l'Evêque ou ses Grands Vicaires, Official & Archidiacre, ou autre faisant la visite, & qu'à faute de les tenir prêts, ils seront obligés de les porter au Palais Episcopal. T. III, p. 1530 *& suiv.*

1661. 17. Le Chapitre de la Cathédrale de Soissons se prétendoit exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, prenoit la qualité d'Ordinaire, & faisoit mettre sur ses armes une crosse. En conséquence, il entreprit de décerner un Mandement pour la signature du Formulaire, dressé par l'Assemblée du Clergé, en 1655, contre les cinq Propositions de Jansénius. L'Evêque de Soissons se pourvut contre cette entreprise. Le Roi, par Arrêt du 13 Avril 1661, ayant ordonné que la délibération du Clergé seroit exécutée, l'Evêque, en conséquence de cet Arrêt & de la Lettre de cachet, notifiés au Chapitre, envoya un nouveau Mandement, avec injonction d'y souscrire dans trois jours, sinon qu'il seroit procédé par les voies de droit contre les refusans. Le Chapitre fit signifier à l'Evêque qu'il signeroit le Mandement sans l'approuver.

1661. Sur cette contestation, intervint Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Aout 1661, qui déclare nuls les actes du Chapitre, du 11 Mai & du 21 Juillet 1661, comme faits sans pouvoir, & par un pur attentat contre la délibération du Clergé: veut que les originaux desdits actes soient tirés des Registres du Chapitre, & que l'Arrêt du Conseil soit inséré à leur place: permet à l'Evêque de procéder contre ceux qui ne voudroient pas signer le Formulaire, Séculiers ou Réguliers, exempts, ou non exempts, ou même de nul Diocese, par les voies de droit, & même par saisie du temporel. T. VI, p. 1101, 1102, 1103.

1671. Autre Arrêt, rendu au Conseil d'Etat, le 14 Mars 1671, par lequel le Roi déclare nuls les Mandemens du Chapitre de Soissons, avec très-expresses inhibitions de plus exercer à l'avenir de pareils actes de Jurisdiction dans l'Eglise Cathédrale & dans l'Hotel-Dieu, ni par-tout ailleurs, au préjudice de la Jurisdiction de l'Evêque, en matiere de foi: comme aussi d'apposer la crosse à ses armes, voulant que lesdites crosses soient ôtées par-tout où elles se trouveront: & sur la déclaration faite par le Chapitre, qu'il n'avoit jamais prétendu se qualifier *Ordinaire* de l'Eglise de Soissons, le Roi ordonna qu'il ne pourroit point à l'avenir prendre ce titre. Qu'enfin, l'Arrêt du Conseil-Privé seroit inséré dans ses registres. T. VI, p. 1104, 1105.

18. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Octobre 1661, contre le Chapitre de Soissons, qui ordonne, qu'un Chanoine nommé par l'Evêque pour vaquer à ses affaires & à celles de son Eglise, sera tenu présent. T. II, p. 984. 1661.

19. Arrêt du P. de Paris, du 16 Février 1671, rendu en forme de réglement, contre un Doyen, Chanoine de la Collégiale de saint Pierre de Soissons, qui déclare l'incompatibilité de plusieurs Prébendes. T. II, p. 1524, 1525. 1671.

20. Arrêt du P. de Paris, du 5 Déc. 1673, qui confirme un legs universel, sans tirer à conséquence, fait par une Dame à son Confesseur, Chanoine de Soissons. T. V, p. 355 *& suiv.* 1673.

21. Arrêt du P. de Paris, du 29 Nov. 1677, qui maintient les Religieux de l'Abbaye de saint Jean-des-Vignes de Soissons dans le droit d'assister à la mort les Curés-Religieux de leur Ordre, de les administrer, de les inhumer, & de percevoir les oblations & luminaires. T. III, p. 849. 1677.

22. Arrêt du Grand-Conseil, du 20 Sept. 1694, au sujet du Prieuré Régulier de sainte Gemme, Ordre de Clugny, D. de Soissons, dont il résulte qu'on ne reconnoît point en France la Sécularisation d'un Religieux, faite en exécution d'un Décret de la Congrégation des Cardinaux, ni sa translation faite par un Bref de la Pénitencerie. T. IV, p. 2045 *& s.* T. XII, p. 1059 *& suiv.* 1694.

23. Arrêt du P. de Paris, du 19 Janvier 1702, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, par lequel il a été jugé que la Prévôté de la Cathédrale de Soissons, & tout autre Bénéfice comme celui là électif-collatif à la collation d'un Chapitre de Cathédrale, n'est point sujet aux formalités requises pour les élections. *Dans cet Arrêt, on trouve plusieurs choses qui concernent les usages & statuts de cette Eglise.* T. XII, p. 1378 *& suiv.* 1702.

24. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Oc- 1703.

tobre 1703, sur le different survenu entre un particulier, Receveur de l'Abbaye de S. Jean-des-Vignes, qui s'étoit pourvu aux Requêtes du Palais en vertu de son *Committimus*, & le Syndic du Diocese, par lequel il est ordonné, que les parties procéderont au Bureau du Diocese. T. VIII, *p.* 1965, 1966-2068 *& suiv.*

1704. 25. Arrêt du P. de Paris, du 12 Août 1704, pour la reddition des Comptes de la Fabrique de la Paroisse de Chassemi, D. de Soissons. T. III, *p.* 1577 *& suiv.*

26. Sur le refus fait par M. l'Evêque de Soissons du *Visa*, pour la Cure de saint Jacques de Compiegne, au sieur de Bains. Voyez *Visa*, §. II, *n.* XII.

SOLEME. Voyez *Mans*, *n.* XV.

SORDES. (Abbaye de) Voyez *Béarn*, *n.* VI.

SOUMON. Voyez *Séez*, *n.* II.

SOUPPE. Arrêts du P. de Paris, des 13 Fév. 1644 & 23 Juin 1657, qui maintiennent un Religieux Carme dans la possession de la Cure de Souppe. T. XII, *p.* 681.

SULPICE. (Prieuré de saint) Arrêt du P. de Paris, du 3 Juillet 1634, qui maintient un jeune Clerc, âgé d'onze ans, en possession du Prieuré de S. Sulpice. T. XII, *p.* 977, 978, 979.

SURENE. Voyez *Paris*, §. III, *n.* III.

T.

TAIE. (Prieuré de) M. Louet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, au sujet du Prieuré de Taie, par lequel il a été jugé que celui qui obtient un Arrêt de récréance à son profit, peut demander que les cautions qu'il a baillées pardevant le Juge *à quo*, soient déchargées. T. XII, *p.* 1636.

TAIN. Arrêt du Grand-Conseil, rendu en forme de réglement, le 6 Fév. 1670, concernant les pensions sur les Cures. Il s'agissoit de la Cure de Tain. T. III, *p.* 215 *& suiv.*

TALLEMAI. Arrêt du P. de Paris, du 26 Juin 1696, qui confirme une Sentence des Requêtes, rendue en faveur du Seigneur de Tallemai, contre le Curé de cette Paroisse, au sujet de la présentation de l'eau-bénite & de l'encens. T. V, *pages* 1472, 1473. T. XII, *p.* 322-343 *& suiv.*

TARASCON. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 14 Mai 1668, par lequel il a été jugé, que le Chapitre de Tarascon n'avoit pu révoquer sa délibération capitulaire, tendante à exempter de la pointe un Chanoine, âgé de 70 ans, & de 54 ans de service. T. II, *p.* 1199.

2. Sur les Cordeliers de Tarascon. Voyez *S. François*, *n.* XIV.

3. Sur les Augustins de cette ville. Voyez *Augustins*, *n.* III.

TARBES. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 30 Septembre 1659, portant défenses au Juge-Mage de Tarbes, de prendre aucune connoissance du Service Divin, & ordre d'icelui, des Processions, rangs des Confrairies, porteurs de cierges, & autres assistans auxdites Processions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocésain sur ce, seront exécutées. T. V, *p.* 1521. T. VII, *p.* 623, 624, 625.

2. Y ayant eu de grandes contestations dans le Diocese de Tarbes, sur la prétention des Prieurs des différentes Confrairies, qui, dans les Processions, vouloient marcher entre le Clergé séculier & régulier ; elles furent réglées par les Ordonnances de l'Evêque. Sur l'appel comme d'abus au P. de Toulouse, intervint Arrêt de défenses. L'Assemblée du Clergé, en 1680, présenta requête au Conseil, qui ordonna l'exécution des Ordonnances de l'Evêque. T. V, *p.* 1514, 1515.

3. Arrêt du Conseil, du mois de Mars 1680, qui renvoya à l'Assemblée du Clergé l'affaire concernant les droits prétendus par le Controleur des Décimes du Diocese de Tarbes. T. VIII, *p.* 312.

4. Arrêt du Parlement de Paris, du... qui confirme la Sentence rendue par le Juge Royal de Tarbes dont étoit appel, en ce que le Juge d'Eglise ayant prononcé qu'avant que de faire droit, il seroit plus amplement informé, le Juge Royal avoit rendu sa Sentence définitive sur le cas privilégié. T. VII, *p.* 833, 834.

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 31 Mars 1688, qui regle les droits du Chapitre de Tarbes, *Sede vacante*. T. II, *p.* 543 *& suiv.*

6. Arrêt célebre du Parlement de Toulouse, du 5 Avril 1735, qui maintient un Dévolutaire en possession de l'Archiprêtré Cure de la ville de Tournai, Diocese de Tarbes, sur le fondement de la nullité du dégré de Maître ès Arts du Gradué, & nonobstant la possession paisible de dix-huit ans. T. XII, *p.* 636-1568.

☞ 7. Il s'est élevé, en 1722, une contestation dans la ville de Tarbes, entre M. l'Evêque & les Peres Carmes, au sujet

des sépultures, laquelle a été terminée, en 1723, par Arrêt du Conseil d'Etat. Voyez *Sépultures*, §. II, *n*. V.

8. M. l'Evêque de Tarbes a obtenu, en 1736, des Lettres Patentes qui le dispensent d'établir un Official dans le canton de son Diocese qui est du ressort du Parlement de Navarre, mais à certaines conditions. Voyez *Officiaux*, §. I, *n*. III.

9. En 1746, M. l'Evêque de Tarbes donna deux Mandemens concernant les cas réservés, les droits curiaux, & les rétributions des Messes. Plusieurs de ses Curés firent un acte d'association, & appellerent comme d'abus desdits Mandemens. Arrêt est intervenu au Conseil d'Etat, le 26 Avril 1747, qui ordonne la suppression de l'acte d'association, déclare nuls les actes d'appel, & ordonne qu'il sera procédé ainsi qu'il appartiendra à l'homologation des réglemens du sieur Evêque. *Rapp.* 1750, *p.* 71 *& suiv. Pieces*, *p.* 109 *& s.* Voyez *Synodes*, §. II.

TESSONIERE. (Marie) V. *Minimes*.

THIBAULT. (Prieuré de saint) Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Janvier 1631, sur la question, si le Prieur Commendataire de saint Thibault, Ordre de saint Benoît, avoit pu conférer la Sacristie de ce Prieuré à un Prêtre séculier, à la charge de se faire Religieux dans l'an. T. XII, *p.* 786, 787, 788, 789.

THIERRI. (Abbaye de saint) Voyez *Rheims*, *n.* XXXVIII.

THIERS. 1. Un Religieux Récollet ayant été élevé à l'Episcopat & fait Suffragant de M. l'Evêque de Clermont, accepta la Cure de la ville de Thiers. Cette Cure lui fut contestée sur le défaut de degrés. T. III, *p.* 319, 320.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1624, au sujet de certaine Vicairie ou commission de Messes, fondée en l'Eglise de saint Genez de la ville de Thiers. T. XII, *p.* 619 *& suiv.*

THOMAS. (Saint) Le Roi Louis le Jeune reçut dans son Royaume, défraya & protégea saint Thomas, Archevêque de Cantorbery, chassé d'Angleterre, pour avoir maintenu contre Henri II, les Immunités de l'Eglise. T. VI, *p.* 9-34-64, 65.

THOMASSIN. On doit lire cet Auteur avec précaution, en ce qui regarde les droits des Evêques & les maximes du Royaume. Il a suivi en différentes occasions les sentimens de Fagnan sur les Décrétales, qui ne sont pas toujours conformes aux maximes de France. T. X, *p.* 356.

TIGY. Voyez *S. Benoît-sur-Loire*.

TOLEDE. L'Archevêque de Narbonne & tous les Evêques ses Suffragans assistoient autrefois aux Conciles de la Province de Tolede. T. VI, *p.* 967.

TORDOUET. Voyez *Lisieux*, *n.* VI.

TOUGET. (Prieuré de S. Martin de) Voyez *Gradués*, §. X, *n.* II.

TOUL. 1. L'Eglise de Toul a des Statuts anciens qui excluent du Chapitre, non-seulement les illégitimes, mais encore les contrefaits. L'exécution de ce Statut a été ordonnée, par Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 7 Mai 1658. T. XII, *p.* 712, 713, 714.

2. En 1569, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, portant, que l'Archevêque de Mayence comme Métropolitain de l'Evêque de Toul, & cet Evêque, comme Diocésain du Duché de Bar, seroient tenus de donner chacun son Vicariat dans la Province de Bar, pour juger, tant en premiere instance, que par appel, les causes ecclésiastiques des habitans du Barois. Semblable Arrêt avoit été donné, le 13 Août 1517, contre l'Evêque de Toul. T. VII, *p.* 217, 218.

3. L'Evêque de Toul ayant voulu visiter le Chapitre & l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Ligni, le Chapitre, qui se disoit exempt, en appella comme d'abus pardevant le Bailli de Vitri, qui le maintint dans sa prétendue exemption de la visite épiscopale. L'Evêque appella de la Sentence du Bailli, le Comte de Ligni intervint en cause, &, par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Mai 1611, les parties furent appointées, & cependant l'Evêque maintenu au droit de visiter les fonts baptismaux, le saint Ciboire, les autels, & les saintes huiles, & user de tous les droits Paroissiaux en l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Ligni. T. VII, *p.* 84, 85.

4. Pendant la vacance de l'Evêché de Toul, l'Office de Bailli dépendant de l'Evêque étant venu à vaquer, deux particuliers se le contestoient, dont l'un en avoit été pourvu par le Roi, & l'autre par le Chapitre. Par Arrêt du 25 Sept. 1638, le pourvu par le Roi fut maintenu. T. XI, *p.* 1874 *& suiv.*

5. Arrêt du Parlement de Metz, du 22 Avril 1649, en faveur de Demoiselle Viterne, prétendue Religieuse Professe en l'Ordre des Religieuses Dominicaines de la ville de Toul. Il a été jugé, par cet Arrêt, qu'on n'est point recevable à demander qu'un Religieux ou une Religieuse soient contraints de rentrer dans un Monastere, après que leur Profession a été déclarée nulle par l'Ordinaire, comme aussi de contester leur état, établi par Arrêt. T. IV, *p.* 161 *& suiv.*

6. La question, si le Concordat Germanique doit être observé dans l'Evêché de

Toul, ou si, au contraire, le Concile de Trente y est reçu, fut agitée au P. de Metz, le 6 Août 1672. Il s'agissoit de la Cure d'Haraucourt, au Diocese de Toul. T. XI, *p.* 1828 *& suiv.*

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mars 1683, touchant l'union de la Cure de N. D. de Ligni en Barois, au Chapitre du même lieu, à l'effet d'être desservie par un Chanoine de ladite Eglise. Tome II, *p.* 1528 *& suiv.*

8. Arrêt du Conseil-Privé, du 28 Déc. 1684, qui casse un Arrêt du Parlement de Metz, rendu dans une cause de mariage, & qui renvoie les parties de l'Official Archidiaconal à l'Official général de Toul; ordonnant qu'en cas d'appel comme d'abus, les parties procéderont au P. de Paris. T. V, *p.* 1008 *& suiv.*

☞ 9. En 1725, le Pere Hugo, Abbé d'Estival, Ordre de Prémontré, fit des entreprises sur la Jurisdiction de M. l'Evêque de Toul. Le Procès-verbal de l'Assemblée de 1726, contient le rapport fait sur ce sujet par M. l'Evêque de Châlons, & la délibération de l'Assemblée qui fut prise sur ce rapport, le 13 Décembre 1726. En conséquence de cette délibération, MM. les Agens en envoyerent copie dans tous les Dioceses, avec la lettre circulaire, écrite au nom de l'Assemblée à tous les Evêques, pour leur faire part de l'attentat de M. l'Abbé d'Estival, contre la Jurisdiction Episcopale, & pour les exhorter à refuser les Ordres & les pouvoirs de prêcher & de confesser à tous les Religieux de l'Ordre de Prémontré, si dans l'espace de trois mois, cet Abbé n'avoit fait une satisfaction convenable à M. l'Evêque de Toul, & qu'en cas de refus, M. l'Abbé de Prémontré, ou le Vicaire-Général des Prémontrés-Réformés n'eussent point procédé contre lui par les voies de droit, pour l'y contraindre. M. l'Abbé de Prémontré & le Vicaire-Général firent dans cette occasion tout ce qui convenoit pour l'honneur de l'Episcopat, ainsi qu'on le voit par la lettre que le Général écrivit à MM. les Agens, & par le Décret du Chapitre général des Prémontrés-Réformés, du 2 Mai 1727, sur l'affaire dont il s'agit. *Rapp.* 1730, *p.* 75 *& suiv. Pieces, p.* 128 *& suiv.*

TOULON. 1. Arrêt du P. d'Aix, du 13 Mai 1647, qui déclare abusif le Monitoire décerné par l'Official de Toulon, sans permission précédente du Juge laïque. T. VII, *p.* 1024, 1025.

2. Arrêt du Grand-Conseil, du 23 Juin 1670, qui assujettit à l'Indult du P. la Prévôté de l'Eglise Cathédrale de Toulon. T. XI, *p.* 1421.

3. Arrêt du P. d'Aix, du 15 Juin 1679, qui déclare n'y avoir abus dans le Décret de l'Official de Toulon, qui ordonne, que les Bénéficiers de l'Eglise Cathédrale descendront au pupitre pour chanter le plainchant. T. V, *p.* 1528 *& suiv.*

4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Avril 1687, rendu sur la Requête de M. de Chalucet, nommé à l'Evêché de Toulon, Vicaire-Général & Official dudit Evêché, le Siege vacant, au sujet du refus de *Visa.* T. X, *p.* 1632 *& suiv.*

TOULOUSE. 1. Ancien Arrêt, rendu au P. de Paris, en 1277, contre des Clercs du Diocese de Toulouse qui faisoient commerce. T. VII, *p.* 371.

2. En 1549, la Chambre des Vacations du Parlement de Toulouse, rendit, le 26 Octobre, un Arrêt en forme d'Edit & de réglement, contre les Ecclésiastiques concubinaires. Le Clergé du ressort se pourvut contre cet Arrêt au Conseil-Privé, dont il obtint un Arrêt, le 20 Avril 1551, qui déclare celui de la Chambre des Vacations nul, comme donné par entreprise de Jurisdiction. T. VII, *p.* 522 *jusq.* 540.

3. Les Prébendiers de sainte Catherine, en l'Eglise de Toulouse, demandoient d'être déchargés des Décimes, sur le fondement que leurs biens sont ruraux & imposés aux Tailles. Cette affaire fut proposée dans l'Assemblée du Clergé, en 1602. Tome VIII, *p.* 1251, 1252.

4. Dans l'Assemblée générale de 1605, se présenta une question concernant l'imposition aux Décimes de quelques Bénéfices appartenans au Chapitre de saint Sernin de Toulouse, situés dans les Dioceses de Rieux, Lombez, &c. T. VIII, *p.* 1203 *& suiv.*

5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Janv. 1629, portant réglement pour la préséance, entre l'Archevêque & le Parlement de Toulouse. T. V, *p.* 1407, 1408.

6. Arrêt du Conseil-Privé, du 22 Août 1634, qui ordonne l'exécution de la Sentence, rendue pour fait des Décimes par la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, contre les Consuls de Calvisson. T. VIII, *p.* 1989.

7. Dans l'Assemblée générale de 1635, contestation entre les Archevêques de Bordeaux & de Toulouse, sur le rang, dans les signatures des actes de l'Assemblée. Voyez *Présidens*, §. I, *n.* III.

8. M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, informé que quelques Seigneurs particuliers vouloient contraindre les Curés de leur donner l'eau-bénite par aspersion, ce Prélat, en 1639, fit publier une

Ordonnance, par laquelle il prescrivoit à tous les Vicaires & autres Ecclésiastiques de son Diocese, en distribuant l'eau-bénite les jours de Dimanche, après avoir aspergé l'autel & les Ecclésiastiques, de la donner séparément & par aspersion aux Seigneurs & à leurs familles. T. XII, *pages* 295-303 *& suiv.*

Arrêt du Conseil-Privé, du 9 Septembre 1639, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui avoit dénié au Curé de la Gardelle, Diocese de Toulouse, son renvoi devant l'Archevêque Diocésain, sur une contestation concernant le Service Divin & la forme de donner l'eau-bénite; avec défenses de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Archevêque. T. V, *p.* 1518, 1519. T. XII, *pages* 302-307 *& suiv.*

9. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juin 1641, qui confirme la Sentence rendue par l'Official de Toulouse sur la nullité de la Profession faite par le sieur de Saint-Astier dans l'Ordre des Religieux Récollets, attendu ses maladies. T. IV, *p.* 125 *& suiv.*

10. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 27 Avril 1651, en la cause de la Théologale de l'Eglise de Toulouse. T. III, *pages* 1125, 1126. T. XII, *p.* 1675 *& suiv.*

11. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 12 Décembre 1668, en faveur du Curé de saint Laurent, contre les Prêtres de son Eglise, sur son droit de Curé à l'égard des fondations faites dans son Eglise. T. III, *p.* 388, 389.

12. Arrêt du Parlement de Paris, de l'an 1677, au sujet du possessoire du Prieuré de saint Médard de Fenouillet, dépendant de l'Abbaye de la Grace, Diocese de Toulouse, dont la résignation fut déclarée nulle. T. XII, *p.* 901 *& suiv.*

13. Arrêt du Parlement de Paris, du 15 Mars 1677, qui juge que la Chancellerie, & une Prébende de la Métropole de Toulouse avoient vaqué en Régale, en ce que les Lettres de main-levée du nouvel Archevêque, & les Lettres d'attache n'avoient pas été signifiées aux Officiers du lieu sur les lieux, & à cause du défaut de prise de possession personnelle. Par cet Arrêt, il est enjoint aux Officiers & aux Substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, aussi-tôt que les Evêchés seront vacans, d'en mettre les fruits & revenus ès mains du Roi & de les faire saisir: leur fait défenses de souffrir que les nouveaux pourvus s'en mettent en possession, qu'il ne leur ait apparu des Lettres de main-levée, & du serment de fidélité, duement enrégistrées en la Chambre des Comptes de Paris. *Plaidoyer de M. Talon.* T. XI, *p.* 489 *& suiv.* 1018-1020 *& suiv.* 1037 *& suiv.* 1057.

14. Arrêt du P. de Toulouse, du 12 Mai 1703, qui ordonne par provision aux Religieux de la ville de Toulouse de se trouver dans l'Eglise de S. Sernin, pour y assister aux Processions du jour de la Pentecôte, & y porter les Reliques. T. V, *p.* 1454.

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1723, dans la cause de la Prévôté de l'Eglise de Toulouse. Ce Bénéfice avoit vaqué pendant la Régale. T. XI, *p.* 853 *& suiv.*

16. Sur l'Université de Toulouse. Voyez *Universités*, §. VI.

17. Sur les Chartreux de cette ville & les Augustins. Voyez *Chartreux; Augustins.*

☞ 18. Arrêt du P. de Paris, du 2 Septembre 1723, en faveur du Chapitre de la Métropole de Toulouse & son Elu, contre un Régaliste, au sujet de la Prévôté de cette Eglise. Voyez *Elections*, §. VII, *n.* II.

19. Sur la contestation, élevée en 1725, entre le Chapitre de la Métropole & les Curés de la ville, touchant l'administration des Sacremens, & la sépulture des membres du Chapitre. Voyez *Chapitres*, §. XV.

TOURNAI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du mois d'Avril 1357, pour l'Archidiaconé de Gand, dans l'Eglise de Tournai, qui juge ledit Bénéfice avoir vaqué en Régale. T. XI, *p.* 717, 718.

2. Au rapport de quelques Auteurs, la Congrégation du Concile a décidé contre le Chapitre de Tournai, que la coutume établie dans une Eglise Cathédrale, que le Prédicateur soit nommé par le Chapitre, est abusive; & que ce devoir appartient à l'Evêque. T. III, *p.* 1158.

3. Les Evêques de Tournai prétendent avoir la premiere séance dans les Synodes, & généralement dans toutes les Assemblées de la Province de Cambrai. Contestation élevée à ce sujet dans l'Assemblée Provinciale du 24 Mai 1699, convoquée pour l'acceptation du Bref d'Innocent XII, contre le Livre *des Maximes des Saints.* T. I, *p.* 454 *& suiv.*

4. Sur l'Archiprêtré-Cure de Tournai, Diocese de Tarbes. Voyez *Tarbes.*

TOURS. 1. La Reine Blanche, par ses Lettres de 1251, fait remise & don de la Régale sur l'Archevêché de Tours. Tome XI, *p.* 697, 698. 1251.

2. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours est encore dans l'usage de faire la répartition des Décimes sur ceux qui le com-

posent & sur ses dépendances, ainsi qu'autrefois. T. VIII, *p.* 815, 826, 827.

1574. 3. Arrêt, du 9 Mars 1574, qui déclare y avoir abus dans l'exécution d'un Rescrit du Pape, qui avoit commis deux Chanoines du Mans pour juger l'appel entre des parties du Diocese de Tours. T. VII, *p.* 1434.

1604. 4. Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mai 1604, contre le Chapitre de Tours, en faveur d'un Chanoine, Conseiller au Parlement, sur le droit de présence. Tome II, *p.* 1095.

1607. 5. Arrêt rendu en 1607, à la Cour des Aides de Paris, sur l'appel d'une Sentence de l'Election de Tours, qui avoit permis d'informer & d'obtenir Monitoire pour la perception des droits des Aides. T. VII, *p.* 1082 *& suiv.*

1607. 6. Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1607, en faveur du pourvu par résignation du Doyenné de l'Eglise de Tours. T. XII, *p.* 1188-1241 *& suiv.*

1617. 7. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 10 Octobre 1617, qui déclare nulle une donation faite au Couvent des Religieuses du Mont-Carmel, à Tours, par une Novice de cette Maison. T. IV. *p.* 1023, 1024.

1624. 8. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Janvier 1624, portant défenses aux Chanoines & Bénéficiers de l'Eglise de Tours, de louer leurs Maisons canoniales aux Laïques. T. II, *p.* 1562.

1628. 9. Arrêt du Parlement de Paris, du 16 Juin 1628, par lequel il a été jugé contre les Minimes de Tours, qu'un Religieux de cet Ordre, affligé du mal caduc, ne peut être mis hors du Monastere, ni dispensé de ses vœux. T. IV, *p.* 116 *& suiv.*

1630. 10. Arrêt du Conseil-Privé, du 2 Juillet 1630, concernant le remboursement de l'Office de Contrôleur triennal héréditaire des Décimes du Diocese de Tours. T. VIII, *p.* 1744 *& suiv.*

1631. 11. Arrêt du Parlement de Paris, du 31 Mai 1631, entre les Religieux Carmes de Tours & le Chapitre de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Saint-Pierre-le-Pilliers de cette Ville, au sujet des sépultures & enterremens qui se font hors la Paroisse du défunt. T. III, *p.* 416, 417, 418.

1633. 12. Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. Bignon, le 4 Juillet 1633, qui casse une Sentence du Bailli de Chinon, qui avoit été rendue par le Lieutenant-Général seul. Il s'agissoit de la Chapelle de Sainte-Catherine, fondée en l'Eglise Collégiale de Candes, Diocese de Tours. T. XII, *p.* 1655 *& s.*

1640. 13. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Juillet 1640, touchant le Prieuré-Cure de Beaumont, Diocese de Tours. T. XII, *p.* 1142 *& suiv.*

14. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours prétendoit pouvoir établir un Bureau des Décimes, qui connoîtroit des différends pour raison de la taxe des Décimes entre les Bénéficiers de sa dépendance. Cette prétention fut le sujet d'un grand procès entre l'Archevêque de Tours, les Syndic & Députés de son Diocese d'une part, & le Chapitre de Saint-Martin. L'instance fut portée au Conseil, qui, par Arrêt du dernier Septembre 1650, renvoya le jugement de cette affaire à l'Assemblée du Clergé, tenant alors. T. VIII, *p.* 1937, 1938-268 *jusq.* 295. 1650.

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Avril 1652, dans la cause du Prieuré de Sainte-Marguerite de Fontemelle, Ordre de Prémontré, Diocese de Tours. Tome XII, *p.* 1082. 1652.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Février 1659, portant défenses au Chapitre de Saint-Martin de Tours, de faire prêcher aucun Prédicateur dans leur Eglise, sans avoir pris la mission de l'Archevêque. T. III, *p.* 974. 1659.

17. Un Chanoine de Saint-Martin de Tours, & Conseiller-Clerc au Présidial, prétendoit, en cette qualité, le droit d'avoir séance au Bureau des Décimes du Diocese de Tours. L'Affaire fut portée au Conseil en 1660, qui demanda l'avis de l'Assemblée du Clergé. Par Arrêt contradictoire du Conseil, du 18 Mars 1661, le Conseiller-Clerc fut débouté de sa prétention. T. VIII, *p.* 368 *& suiv.* 1908 *& suiv.* 2055 *& suiv.* 1661.

18. Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Décembre 1672, au sujet de la Cure de Saint-Simphorien-des-Ponts, de Tours, par lequel il a été jugé, que dans les résignations le Pape pouvoit déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des Indults extraordinaires. T. X, *p.* 1087 *jusq.* 1106. 1672.

19. Le Prieur de Franquevil, accusé de vol d'Eglise, fut renvoyé, par Arrêt du Conseil-Privé, du 21 Mars 1679, à l'Official de Tours, pour lui être son procès fait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel de Tours. Le Présidial de Tours avoit jugé que cet Ecclésiastique seroit jugé prévôtalement, à quoi le Syndic du Diocese & les Agens du Clergé s'étant opposés, ils obtinrent du Conseil la cassation de la Sentence de compétence de ce Présidial. T. VII, *p.* 880 *& suiv.* 899-906. 1679.

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juin 1681, qui maintient le Chapitre de Saint-Venant de Tours en possession de la qualité de Curé primitif de la Paroisse 1681.

roisse de ladite Eglise. T. III, *p.* 675 *& s.*

1688. 21. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juillet 1688, en faveur du Chapitre de Tours, qui confirme au Chapitre, *Sede vacante*, le pouvoir de destituer les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés. T. II, *page* 533.

1695. 22. Arrêt du P. de Paris, du 22 Déc. 1695, en faveur du Chapitre de l'Eglise de Tours. T. II, *p.* 1409 *& suiv.*

1700. 23. Le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Tours s'attribuoit autrefois la Jurisdiction spirituelle sur l'Hôtel-Dieu de Tours. En conséquence de cette prétention, il nomma, en 1696, deux Chanoines pour faire la visite dudit Hôtel-Dieu, & pour l'administrer quant au spirituel. Les deux députés commencerent leur visite, le 24 Juin, par les Religieuses, indiquant pour les jours suivans, la visite de l'Hôtel-Dieu, celle des Ecclésiastiques desservans ledit Hôpital, & celles des Maisons qui en dépendent. La Supérieure ne voulut point reconnoître leur autorité, & appella comme d'abus, tant de leur commission, que de leur visite : l'Archevêque de Tours en fit de même, & les Administrateurs temporels de l'Hôtel-Dieu intervinrent en cause contre le Chapitre.

Cette contestation en fit naître une autre. Le Chapitre se disoit exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, & prenoit la qualité de sujet immédiat du Saint Siege. Il fondoit ses droits sur une Bulle de Clément VII, de l'an 1382, & sur plusieurs transactions. L'Archevêque appella comme d'abus de la Bulle, prit des Lettres de rescision contre lesdits actes & transactions, & se pourvut au Parlement en cassation de tout ce qui s'en étoit suivi, au préjudice de sa Jurisdiction.

Arrêt intervint, le 20 Novembre 1700, qui maintient l'Archevêque en la Jurisdiction ordinaire & immédiate, droit de visite & de correction, sur les Dignités, Chanoines & Chapitre, & autres desservans ladite Eglise de Tours. Quant à l'administration de l'Hôtel-Dieu, ledit Archevêque est maintenu au droit de Jurisdiction & administration spirituelle sur cet Hôpital, à la charge de se conformer, pour l'administration temporelle, à l'Edit d'Avril 1695. Quant aux demandes incidentes formées par le Chapitre contre l'Archevêque, les parties sont mises hors de Cour & de procès. T. VI, *p.* 728 *& suiv.*

1709. 24. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Avril 1709, qui maintient le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-Martin de Tours dans l'usage de son Bréviaire & de ses rites, quoique par le même Arrêt il ait été remis sous la Jurisdiction des Archevêques de Tours. T. VI, *page* 977.

25. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Décembre 1710, qui ordonne que les Chapitres des Eglises Collégiales de la ville de Tours assisteront aux Processions générales indiquées par l'Archevêque. T. V, *p.* 1460. 1710.

26. Sur l'Eglise Collégiale de Beuil, D. de Tours. Voyez *Beuil.*

TOURTERON. Arrêt contradictoire du Grand-Conseil, du 3 Février 1645, qui condamne l'Abbé de Longueville à payer au Curé de Tourteron la portion congrue de deux cens livres par an, exempte de toutes charges, même des Décimes; & sur la demande d'une pension pour un Vicaire, la Cour renvoie les parties pardevant l'Evêque Diocésain. T. III, *p.* 53, 54.

TRÉBILLARD. (Chapelle de) Voyez *Nantes, n.* V.

TRÉGUIER. 1. Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 13 Mars 1613, en faveur de l'Evêque de Tréguier, contre ses Archidiacres. T. II, *p.* 1776, 1777. T. VII, *p.* 1046 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Janvier 1617, qui maintient le sieur de Cosquer en possession de se dire Fondateur & Patron du College de Tréguier, &, en cette qualité, pourvoir aux charges & Bourses d'icelui, de personnes de qualité requise par le testament du 20 Avril 1325, de défunt M. Guillaume de Coetmohan, premier Fondateur, de la famille duquel il est issu. T. I, *p.* 933 *& suiv.*

3. Arrêt du Grand-Conseil, du 5 Août 1623, portant, que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Tréguier & du Chapitre de Saint-Yves, seront rendus pardevant l'Evêque de Tréguier : défenses aux Juges ordinaires de prendre connoissance des comptes des Fabriques des Cures du Diocese, lesquels seront rendus pardevant l'Evêque, l'Archidiacre, les Officiaux ou Grands-Vicaires, faisant leurs visites. Semblables défenses aux Juges de Lanyon, de saisir les fruits de la Cure de Glaerzan, sous prétexte de non-résidence, pendant que le Recteur dudit lieu sera Promoteur de l'Evêché. T. III, *p.* 1494 *& suiv.*

4. Au mois de Février 1636, le Parlement de Rennes ayant fait informer de quelques propositions prétendues schismatiques prêchées par le Théologal de Tréguier, Sa Majesté évoqua à soi la procédure, & renvoya devant l'Official de Tours, comme vrai Juge & compétent. T. III, *p.* 889.

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 28 Mai 1655, par lequel il a été jugé que le Seigneur de Kermesen, au Diocese de Tré-

guier, ayant fondé & fait bâtir une Chapelle en sa maison, & y ayant établi une Confrairie, où il se reçoit des aumônes, le compte en doit être rendu à l'Evêque Diocésain ; & qu'à l'avenir il sera nommé un Administrateur par le Curé de la Paroisse & par ledit Fondateur, qui prêtera serment entre les mains de l'Evêque. Tome III, *p.* 1520 *& suiv.*

6. Sur le College de Tréguier, fondé dans l'Université de Paris. Voyez *Chancelier de Paris*, §. I.

☞ 7. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Juin 1737, par lequel S. M. évoque à son Conseil la contestation que le Commandeur de la Feuillée, Ordre de Malte, avoit introduit au Grand-Conseil, & dans laquelle il étoit question de juger si les Cures de Louergat & de Saint-Laurent, Diocese de Tréguier, dont le patronage appartient audit Commandeur, pouvoient prétendre l'exemption des impositions du Diocese, sous prétexte des privileges de l'Ordre. Par ce même Arrêt S. M. ordonne, que par provisions les Rôles du Diocese seront exécutés. Voyez *Malte*, §. V.

TREIZEVENTS. (Prieuré de) Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 15 Septembre 1670, au sujet du Prieuré de Treizevents, conféré par M. l'Abbé de Lionne, en vertu de son Indult. Il a été jugé par cet Arrêt, que le Collateur n'avoit pu être prévenu par le Légat *à latere*. T. X, *pages* 1089, 1090.

TRÉLASSÉ. (Prieuré de) Voyez *Angers*, *n.* XVIII.

TRENTE. (Concile de) 1. Le Roi François II, par sa Lettre du 10 Septembre 1560, aux Prélats de son Royaume, les exhorte de se rendre à Paris au mois de Janvier suivant, pour concerter & résoudre ce qui doit être proposé au Concile de Trente, & cependant réformer les abus introduits dans l'Eglise. T. I, *p.* 759 *& suiv.*

2. Entre les articles de réformation que les Ambassadeurs de Charles IX furent chargés de demander au Concile de Trente, se trouve celui de la tenue des Conciles Provinciaux tous les trois ans, & des Conciles généraux tous les dix ans. T. I, *p.* 801.

3. C'est à tort que les Prétendus-Réformés accusent les décisions du Concile de Trente d'être ambiguës. T. I, *p.* 117, 118.

4. Neuf Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, ont reçu ses Décrets touchant la foi. Ils ont tous donné pour modele de Profession, la formule prescrite dans la Bulle du Pape Pie IV, du mois de Novembre 1564, qui contient un article exprès de la réception des dogmes décidés par ce Concile. *Formule de Profession de foi. Décret du Concile Provincial de Rouen sous le Cardinal de Bourbon.* T. I, *p.* 762 *jusq.* 766.

Le même Concile de Rouen supplie très-humblement le Roi pour la réception & publication des Décrets du Concile de Trente concernant la discipline. T. I, *pages* 762, 763.

Le Clergé de France, en plusieurs Assemblées, a fait les mêmes instances auprès des Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII, pour obtenir la réception du même Concile, avec ces modifications, *sans préjudice des droits du Roi & des Libertés de l'Eglise Gallicane*; & autres, que le Clergé estimoit convenir aux circonstances de ce temps-là. C'est aussi le sujet du Cahier & des remontrances des Chambres Ecclésiastiques des Etats-Généraux convoqués à Blois en 1576 & 1578, & à Paris en 1614; mais le malheur des temps en a empêché la publication. Le Roi Henri III répondit peu favorablement aux instances de l'Assemblée de Melun : on a aussi la réponse du Roi Henri IV à celle de l'Assemblée de 1605. T. I, *p.* 766, 767, 768.

TRÉPIGNI. Voyez *Rheims*, *n.* XII.

TRINITAIRES. 1. La Congrégation des Religieux de l'Ordre de la sainte Trinité, dits Mathurins, est du nombre de celles des Chanoines réguliers de l'Ordre de saint Augustin. T. XI, *p.* 135.

2. Suivant leur Regle ou Constitutions, on doit procéder par élection aux Ministreries ou places des Supérieurs de leurs Maisons. Chopin apporte différentes raisons de l'exemption des Ministreries de cet Ordre, d'être soumises à la nomination du Roi. 1°. Nos Rois les ont conservées électives; ce qui se prouve par des Lettres-Patentes du Roi François II. 2°. Les Maisons de cet Ordre sont plutôt des Hôpitaux que des Bénéfices ; c'est un article de la Regle. 3°. Les Ministres n'ont point une administration particuliere du temporel, de même qu'elle est confiée pour les Bénéfices à ceux qui en sont les titulaires ; ils l'administrent en commun avec les autres Religieux. La Regle y est précise. 4°. Suivant la Regle de cet Ordre, les Ministreries ne sont point perpétuelles. Tome XI, *p.* 135 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Février 1688, qui regle la forme de l'élection du Général de l'Ordre de la Trinité. T. IV, *p.* 693 *& suiv.*

4. Les Constitutions de l'Ordre de la

Trinité ont réglé à l'âge de vingt ans le temps pour la Profession. On rapporte néanmoins deux décisions de la Congrégation du Concile, que la Profession faite dans cet Ordre, après seize ans accomplis, seroit valable. T. IV, *p.* 79, 80.

5. Sur les Cures possédées par les Religieux de cet Ordre. Voyez *Curés Réguliers*.

TROIES. 1. On rapporte plusieurs unions & suppressions de Prébendes dans l'Eglise Royale & Collégiale de Saint-Etienne de Troies, faites de l'autorité de nos Rois. T. XI, *p.* 1114, 1115.

2. Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, du 3 Décembre 1341, par lequel, sur les plaintes du Doyen & du Chapitre de l'Eglise de Troies, de ce que les Receveurs de la Régale faisoient refus de fournir le luminaire nécessaire à cette Eglise, cette Chambre mande auxdits Receveurs de donner ces luminaires durant la Régale. T. XI, *p.* 321, 322.

3. Arrêt donné aux Grands-Jours de Troies, le 12 Octobre 1535, qui annulle & révoque les Statuts de Saint-Etienne de Troies, contraires aux Décrets de Basle & de la Pragmatique. T. II, *p.* 1179 & *suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1549, concernant la réformation de l'Abbaye de la Celle-lès-Troies, faite par l'Evêque de Troies. T. IV, *pages* 759, 760.

5. Arrêt du Parlement de Paris, du 23 Novembre 1549, touchant une Prébende de l'Eglise de Troies, qui juge que les batards, tenant Bénéfices par dispense, peuvent les résigner. T. XII, *p.* 704, 705.

6. En 1553, entreprise de l'Official Métropolitain de Sens contre l'Evêque de Troies. Voyez *Sens, n.* VII.

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mars 1587, en faveur d'un Chanoine de l'Eglise de Troies, & Chapelain de la Chapelle du Roi. T. II, *p.* 1071, 1072.

8. L'Eglise de Troies sollicita l'Assemblée générale du Clergé, en 1595, dans l'affaire qui étoit pendante au Grand-Conseil, contre M. Benoît, Curé de Saint-Eustache, nommé à l'Evêché de Troies. Il s'agissoit s'il pouvoit gouverner son Diocese, quoiqu'il n'eût point de Bulles. Tome X, *p.* 619 *jusq.* 624.

9. Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Mai 1601, par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi d'une Prébende de l'Eglise de Troies, vacante en Régale par la résignation faite en faveur, étoit bonne & valable. T. XI, *p.* 823 & *suiv.*

10. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Février 1603, dans une cause de Régale, pour une Prébende de l'Eglise de Troies. T. XI, *p.* 957 & *suiv.*

11. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Février 1605, contre un Curé de la ville de Troies, qui déclare que ledit Curé peut être contraint, par saisie de son temporel, d'acquitter les Messes de fondation. T. III, *p.* 387, 388.

12. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1654, au sujet d'une Prébende de l'Eglise de Troies, qui juge que la regle de la possession triennale a lieu entre les Régalistes. T. XII, *p.* 1597, 1598.

13. Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Mars 1657, qui ordonne que les comptes de la Fabrique de l'Eglise de Nogent-sur-Seine, seront rendus pardevant l'Archidiacre de Troies, *in cursu visitationis.* T. III, *p.* 1525 & *suiv.*

14. Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Juillet 1665, confirmatif de deux Sentences du Prévôt de Paris, par lesquelles il avoit été jugé que la Chantrerie de Troies n'étoit point sujette aux Gradués nommés, comme étant Dignité de Cathédrale. T. II, *p.* 1677 & *suiv.*

15. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1667, rendu contre des Chanoines de Troies, qui déclare l'incompatibilité de plusieurs Prébendes. T. II, *pages* 1517, 1518.

16. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1685, qui confirme une résignation faite du Prieuré Commendataire de la Chapelle de Saint-Nicolas, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Troies. T. XII, *p.* 916 & *suiv.*

17. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1687, entre les Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame aux Nonains de la ville de Troies, & le Curé de la Paroisse de Saint-Jacques de cette Ville, par lequel les Patrons & Curés primitifs sont maintenus en leur ancienne possession de percevoir la partie des offrandes, oblations & luminaires, comme avant la Déclaration de 1686, lorsque les Curés n'ont pas fait option de la portion congrue. T. III, *p.* 145, 146.

18. Arrêt du Parlement de Paris, du mois de Mars 1695, en faveur des Gradués, contre le Doyen de l'Eglise de Troies. T. X, *p.* 258 & *suiv.*

19. Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1704, qui regle l'ordre qui doit être observé dans l'élection des Marguilliers, & la reddition des comptes de la Fabrique de l'Eglise de la Madelaine de la ville de Troies. T. III, *p.* 1567 & *suiv.*

20. Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Juin 1724, en faveur du Curé de Brienne, Diocese de Troies, contre le Seigneur

Comte de Brienne, sur la maniere de donner l'eau-bénite. T. XII, *p.* 298, 299, 300-316 *& suiv.*

21. Sur le Prieuré de Saint-Serin de la Celle, Ordre de Saint-Benoît, Diocese de Troies. Voyez *Madrid.*

☞ 22. Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Mars 1722, en faveur de M. l'Evêque de Troies, contre le Curé de Villenaux, par lequel il a été jugé, 1°. que les Evêques ont droit d'envoyer des Vicaires dans les Paroisses, sans que les Curés puissent se dispenser de les recevoir : 2°. qu'ils peuvent enjoindre à un Curé, dans le cours de visite, de se retirer dans un Séminaire. Voyez *Vicaires*, *n.* IV.

23. En 1743, autre appel comme d'abus par le Curé de Saint-Jean de Troies, d'une commission de Vicaire donnée par l'Evêque de Troies. L'Appel ayant été reçu au Parlement de Paris, l'Evêque de Troies & les Agens-Généraux du Clergé ont fait évoquer l'affaire au Conseil du Roi, par Arrêt du 6 Septembre 1743 ; elle n'a pas eu d'autres suites, à cause que le Curé n'a pas osé poursuivre son appel. *Ibid.*

24. Sur la Paroisse du Menil-Saint-Loup, Diocese de Troies, dépendante de l'Ordre de Malte. Voyez *Décret d'ajournement*, *n.* II.

TROUARD. (Abbaye de) 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 26 Septemb. 1672, qui ordonne que la collation & nomination des Bénéfices dépendans des fiefs & Seigneuries de l'Abbaye de Trouard, appartiendront à l'Abbé seul. T. IV, *p.* 1131 *& s.*

2. Arrêt du Parlement de Rouen, du 6 Mai 1701, qui confirme une Sentence arbitrale, concernant les droits honorifiques de l'Abbé Commendataire de Saint-Martin de Trouard dans l'Eglise de son Abbaye. T. IV, *p.* 1256.

3. Arrêt du Parlement de Paris, du 17 Mai 1707, qui ordonne aux Religieux de l'Abbaye de Saint-Martin de Trouard, Diocese de Bayeux, de se retirer dans les lieux réguliers, & d'y vivre en communauté. Plusieurs autres articles, concernant la discipline réguliere, ont été réglés par le même Arrêt. T. IV, *p.* 895 *& s.*

TULLES. Arrêt du Grand-Conseil, du 30 Janvier 1667, qui confirme l'union faite par l'Evêque de Tulles de l'Aumônerie de son Eglise Cathédrale, à la Mense du Chapitre, au préjudice des Gradués qui avoient requis. T. II, *p.* 1589, 1590.

TURÉ. Voyez *Poitiers*, *n.* VIII.

V.

VABRES. L'Evêque de Vabres ayant voulu disputer la collation de la Théologale de son Eglise à son Chapitre, par Arrêt du Parlement de Toulouse, le Chapitre y a été maintenu. T. III, *p.* 1143.

VAISON. Arrêt du P. de Grenoble, du 2 Août 1654, touchant le patronage du Prieuré de Saint-Maurice aux Baronnies, Diocese de Vaison. T. XII, *p.* 561, 562.

VALASSE, Abbaye au D. de Rouen. Voyez *Cîteaux.*

VAL-DE-GRACE. (Abbaye du) Voyez *Paris*, §. III, *n.* IV.

VALDIEU. (Abbaye de la) Voyez *Rheims*, *n.* XXXII.

VALENCE. 1. Jean de Montluc, Evêque de Valence, en 1567, appella comme d'abus de la publication & fulmination de certaines procédures faites contre lui à Rome, pardevant les Inquisiteurs. T. II, *page* 413.

2. Arrêt du Conseil-Privé, du 15 Juin 1630, par lequel il est enjoint à des Ministres étrangers, dogmatisans au Diocese de Valence, de se retirer hors du Royaume. T. I, *p.* 1616 *& suiv.*

3. Le Parlement de Grenoble ayant défendu à deux Religieux Dominicains d'exercer la charge de Grand-Vicaire, à laquelle l'Evêque de Valence les avoit commis, le Roi, par Arrêt du Conseil-Privé, du 14 Janv. 1633, ordonne que son Procureur-Général audit Parlement enverra les motifs de l'Arrêt, & cependant que lesdits Religieux exerceront ladite charge. T. II, *p.* 498 *& suiv.* T. VII, *p.* 262.

4. Arrêt du Conseil-Privé, du 26 Août 1639, qui maintient l'Evêque de Valence & de Die, au droit d'envoyer tels Prédicateurs qu'il voudra dans la ville de Crest. T. III, *p.* 935.

5. Arrêt du Conseil-Privé, du 6 Mars 1646, par lequel Sa Majesté autorise la démolition du Temple de Cliou-Usclat, ordonnée par l'Evêque de Valence, faisant sa visite, comme étant dans le fief de l'Evêché. T. I, *p.* 1433 *& suiv.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1665, en faveur de l'Evêque de Valence au sujet des Ecoles de son Diocese. T. I, *p.* 995.

7. Arrêt du Parlement de Grenoble, du

3 Décembre 1665, qui confirme à l'Evêque de Valence le droit d'établir, dans le cours de sa visite, un Secondaire, ou Vicaire, quand il le juge être nécessaire. Tome VII, *p.* 148.

8. Il y eut en 1713 une contestation, ou un conflit de Jurisdiction entre l'Abbé de Citeaux, & l'Official de Valence, dans le procès d'un Religieux de l'Abbaye de Léoncel, au Diocese de Valence, accusé d'avoir empoisonné. V. *Citeaux, n.* VII.

9. Sur l'Université de Valence. Voyez *Universités*, §. V.

10. Sur les Minimes de Valence. Voyez *Minimes*.

VALERNE. Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Avril 1679, qui donne la nomination des Secondaires au Vicaire perpétuel du lieu de Valerne, & non au Prieur-Curé primitif dudit lieu. T. III, *p.* 673 *& suiv.*

VALFRANCISQUE. (Prieuré de) Arrêt du Parlement de Toulouse, du 7 Février 1668, concernant le Prieuré Régulier de Valfrancisque. T. XII, *p.* 1021 *& s.*

VALLERY. (Abbaye de Saint-) Nicolas, Moine de Soissons, rapporte, que Godefroi, Evêque d'Amiens, découvrit, dans un Concile assemblé à Rheims, la fausseté d'une Bulle, dont les Religieux de Saint-Vallery prétendoient faire usage, pour se soustraire à la Jurisdiction Episcopale; que la honte dont la découverte de cette fausseté les couvrit, ne les empêcha pas d'appeller au saint Siege, où ils trouverent moyen de faire confirmer leur faux acte; & Godefroi, qui se rendit en personne à Rome, eut beaucoup de peine d'obtenir du Pape une Bulle, qui remit le Monastere de Saint-Vallery sous la Jurisdiction de l'Evêque. T. VI, *p.* 949, 950, 951.

Sur l'Abbaye de Saint-Vallery. Voyez *Amiens, n.* XIX.

VALOGNES. V. *Coutance, n.* XV.

VALROMEY. Voyez *Bresse, n.* V.

VANAVE-le-Châtel. Voyez *Châlons, n.* X.

VANNES. 1. Arrêt du Parlement de Bretagne, du 31 Octobre 1573, sur le droit de patronage ou de présentation à la Chapelle de Toussaints, fondée & desservie en l'Eglise de Saint-Pierre de Vannes. T. XII, *p.* 598 *& suiv.*

2. Arrêt du même Parlement, du 23 Décembre 1606, qui confirme une Sentence de l'Official de Vannes, qui condamne un Prêtre à sortir du Diocese. Par cet Arrêt, la Cour casse une Sentence du même Official, rendue dans la cause incidente de dépense d'un Ecclésiastique constitué prisonnier. T. VII, *p.* 1253 *& s.*

3. Arrêt du même Parlement, du 19 Juillet 1628, sur l'appel comme d'abus du Recteur de la Paroisse d'Elven, Diocese de Vannes, d'une Ordonnance de l'Evêque, qui porte que les enterremens des Paroissiens d'Elven se feront en l'Eglise Paroissiale dudit lieu, s'il n'en a été autrement disposé par les testamens des décédés. T. III, *p.* 413 *& suiv.*

4. Arrêt du Grand-Conseil, du 24 Juillet 1721, par lequel un Brévetaire pour serment de fidélité, pourvu, en cette qualité, d'un Canonicat de Vannes, y a été maintenu contre un pourvu en Cour de Rome. Le Bénéfice avoit vaqué dans un des mois du Pape. On s'est pourvu en cassation contre cet Arrêt. *Moyens des parties.* T. XI, *p.* 1264, 1265, 1266, 1267-2067, 2068.

☞ 5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Janvier 1726, qui, sans s'arrêter aux Lettres-Patentes que les Prieur & Religieux de la Maison magistrale & hospitaliere du Saint-Esprit d'Aurai, avoient surprises en 1720, ordonne que lesdites Lettres seront rapportées, & que lesdits Religieux contribueront au paiement des impositions faites ou à faire sur le Clergé du Diocese de Vannes. *Rapp.* 1740, *p.* 335 *& suiv. Pieces*, *p.* 627 *& suiv.* Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* II.

6. Sur l'affaire survenue à M. l'Evêque de Vannes en 1744 au Parlement de Rennes, au sujet d'un de ses Mandemens. Voyez *Pécheurs publics.*

VARENNES. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 29 Novembre 1641, portant itératives défenses aux habitans de la Religion P. R. de Varennes, de plus inhumer leurs morts en une place où il y avoit anciennement une Chapelle, & à présent une croix, & où se fait la Procession. Tome I, *p.* 1571 *& suiv.*

2. Sur les Religieux de Varennes, Diocese de Clermont. V. *Clermont, n.* XIII.

VARNEVILLE. Arrêt du Parlement de Rouen, du mois de Février 1629, touchant les droits respectifs du Marquis de Beuvron & du Seigneur de Varneville, Patrons alternatifs de la Paroisse de Varneville. T. XII, *p.* 210.

VASSY. Jugement de l'Intendant de Champagne, du 11 Mai 1666, au sujet des irrévérences & paroles injurieuses contre la Religion Catholique par ceux de la R. P. R. de Vassy. T. I, *p.* 1691 *& suiv.*

VAST. (Abbaye de) V. *Mans, n.* VII.

VAUJOUR. Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Août 1714, qui maintient le Curé de Vaujour en possession de donner par aspersion l'eau-bénite au Seigneur de

la Paroisse. T. V, *p.* 1670. T. XII, *pages* 296-311 *& suiv.*

VAUX. Voyez *Caen*, *n.* II.

VENCE. 1. Arrêt du Parlement d'Aix, du 15 Novembre 1646, sur le différend pour option de Prébendes, survenu entre des Chanoines de Vence. T. II, *p.* 1429 *& suiv.*

2. Arrêt du Parlement d'Aix, du 13 Mai 1660, qui maintient un Dévolutaire contre le pourvu par résignation du Cabiscolat de Vence, lequel n'avoit point exprimé en Cour de Rome quelques Bénéfices litigieux dont il étoit pourvu. T. XII, *p.* 952-963.

3. Arrêt, du 23 Avril 1671, en faveur de M. Godeau, Evêque de Vence, touchant le droit de procuration. T. VII, *pages* 185, 186, 187.

☞ 4. Arrêt du Parlement d'Aix, du 21 Mai 1734, par lequel cette Cour, faisant droit sur la requête des Syndics du Clergé du Diocese de Vence, prenant le fait & cause du Receveur des Décimes dudit Diocese, le décharge de la charge de premier Consul de la ville de Saint-Paul, avec défenses aux Consuls de ladite Ville de le nommer à l'avenir à aucune charge de Ville, tant qu'il exercera celle de Receveur des Décimes. *Rapp.* 1735, *p.* 299. *Pieces, p.* 430 *& suiv.*

Sur Vence. Voyez *Grasse*.

VENDOME. 1. Chopin écrit, que par un Statut solemnel de l'Eglise Collégiale de Saint-Georges de Vendome, du 18 Janvier 1576, confirmé par Arrêt du Parlement le 27 Février de la même année, il est ordonné que les jeunes Chanoines & les nouveaux Chapelains de cette Eglise, iront étudier dans les Universités jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, & cependant percevront le gros & la moitié des distributions de leurs Bénéfices. T. II, *p.* 1126.

2. Arrêt du Parlement de Paris, du 28 Juin 1597, en faveur d'un Chanoine de Saint-Georges de Vendôme, Chantre de la Chapelle du Roi, contre le Chapitre de cette Eglise. T. II, *p.* 1071.

VERCOIRAN. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Décembre 1656, dans la cause du Prieuré de Vercoiran. Tome XII, *p.* 1083.

VERDUN. 1. Arrêt du Grand-Conseil, du 22 Mars 1684, qui maintient en possession d'un Canonicat de la Cathédrale de Verdun, le pourvu sur la nomination du Roi par dévolut. T. XI, *p.* 1703 *& s.*

2. L'Indult de Clément IX, accordé au Roi en 1668, a donné lieu à la question, savoir, si l'Ecolâtrerie de l'Eglise de Verdun devoit être à la nomination du Roi; ou si cette Dignité est à la collation du Chapitre de cette Eglise. Cette difficulté fut jugée au Grand-Conseil, le 28 Mai 1694, en faveur du Chapitre. T. XI, *page* 1724 *& suiv.*

Le nommé par Sa Majesté s'étant pourvu au Conseil en cassation contre cet Arrêt, il fut débouté. T. XI, *p.* 1749, 1750.

3. Arrêt du Conseil-Privé, du 3 Mars 1704, qui casse un Arrêt du Parlement de Metz, qui avoit commis un Chanoine en Dignité de l'Eglise de Verdun, pour donner le *Visa* à un Résignataire d'une Cure du Diocese de Verdun, sur le refus de l'Evêque; avec défenses, &c. T. XII, *p.* 858 *& suiv.*

☞ 4. Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Mai 1739, qui, sans s'arrêter à l'évocation formée au Grand-Conseil par les Religieux de l'Abbaye de Saint-Paul de Verdun, renvoie lesdits Religieux au Bureau Diocésain de Châlons, sur la contestation qui étoit entr'eux & M. le Cardinal Ottoboni, Abbé de ladite Abbaye, au sujet du partage entre les deux Menses, des nouvelles impositions faites sur le Prieuré de Vassaux-les-Dames, au Diocese de Châlons, annexé à ladite Abbaye, avec défenses au Grand-Conseil de connoître de cette contestation. *Rapp.* 1740, *p.* 344. *Pieces, p.* 639.

Les Religieux ayant formé opposition à cet Arrêt, ils en furent déboutés par autre Arrêt contradictoire, rendu en faveur de M. le Cardinal Tencin, le 5 Mai 1742. *Rapp.* 1745, *p.* 160. *Pieces, p.* 297. Voyez *Chambres Diocésaines*, §. VI, *n.* II.

5. En 1750, l'Intendant du Clermontois ayant ordonné des Prieres publiques dans les Paroisses du district, au sujet de la convalescence de S. A. S. le Prince de Condé, M. l'Evêque de Verdun défendit d'exécuter son Ordonnance; les habitans de Blercour n'ayant pas voulu déférer aux défenses du Prélat, leur Eglise fut interdite pour un mois. Cette affaire n'eut pas d'autres suites, si ce n'est que l'Intendant du Clermontois reconnut qu'il avoit excédé son pouvoir, & en fit des excuses à M. l'Evêque de Verdun. *Rapp.* 1750, *p.* 84.

VERTILLY. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Mars 1648, en faveur du Curé de Vertilly, au sujet de la Dîme. T. III, *p.* 505 *& suiv.*

VESLE. (Pont de) Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Janvier 1662, contenant plusieurs réglemens contre les habitans du Pont de Vesle, de la R. P. R. T. I, *page* 1299 *& suiv.*

VEZELAY. Le Chapitre de la Collégiale de Vezelay ayant voulu établir ou transférer dans son Eglise une Confrairie du saint Sacrement, établie dans la Paroisse de Saint-Pierre, le Curé de cette Paroisse en appella. L'Evêque déclara la translation nulle, & fut, par Arrêt, maintenu dans ses droits de l'empêcher. T. VI, *p.* 523-531-545, 546-553.

Sur le Chapitre de Vezelay. Voyez *Autun*, *n.* XIII.

VICTOR. (Saint-) Sur Saint-Victor de Paris. Voyez *Paris*, §. III, *n.* III.

Sur Saint-Victor de Marseille. Voyez *Marseille*, *n.* VII.

VIENNE. 1. Sécularisation de l'Abbaye de Saint-Pierre de Vienne. T. IV, *p.* 2062, 2063.

2. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Juin 1605, qui décharge les Chanoines de Saint-Maurice de Vienne, Décimateurs de la Paroisse de Paladru, du rétablissement du logement du Curé, & condamne les Paroissiens à le rétablir. Tome III, *p.* 240.

3. Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en 1609, par lequel il a été jugé n'y avoir abus en la procédure de l'Official de Vienne au siege d'Annonai, sur la fulmination de la dispense obtenue en Cour de Rome pour contracter mariage au second dégré d'affinité. T. V, *p.* 778 *& s.*

4. L'Archevêque de Vienne ayant pourvu de la charge de son Official un Bénédictin, dispensé par le Pape, la provision & la Bulle furent déclarées abusives, par Arrêt rendu en 1613. T. VII, *p.* 264.

5. Dans la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de 1614, il s'éleva une contestation sur la préséance entre l'Archevêque de Vienne & celui d'Embrun. Voyez *Préséance*, §. III.

6. Réglement pour la portion congrue, en forme de Concordat, passé le 5 Octobre 1638, entre les Décimateurs & les Curés du Diocese de Vienne, approuvé par l'Archevêque & homologué au Conseil & au Parlement de Dauphiné. T. III, *p.* 41 *& suiv.*

7. Arrêt du Parlement de Grenoble, du 21 Juillet 1647, qui déclare abusive l'union de la Cure de Saint-Martin à l'Eglise de Vienne, quoiqu'il y eût près de deux cens ans qu'elle avoit été faite. Tome III, *p.* 514, 515.

8. Arrêt du Parlement de Dijon, du 27 Janvier 1661, sur le différend d'entre les Curés & les Religieux Carmes de la Ville de Vienne, qui fut évoqué au Parlement de Dijon, sur leurs droits respectifs dans les convois & enterremens qui se font dans les Eglises des Religieux. T. III, *p.* 497.

9. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1665, en faveur des Evêques de Vienne, Viviers, Valence & du Puy, au sujet des Maîtres d'Ecole. T. I. *p.* 995.

10. L'Abbé de Saint-Antoine, Général de son Ordre, ayant obtenu au Parlement de Grenoble un Arrêt, en 1663, & un autre, en 1664, par lesquels son Eglise & les Cures qui en dépendent, étoient affranchies de la Jurisdiction & de la visite de l'Archevêque de Vienne, contre la disposition des Ordonnances & des Arrêts, l'Archevêque se pourvut au Conseil-Privé en cassation des Arrêts du Parlement de Grenoble. Sur cette contestation, Arrêt intervint au Conseil-Privé, le 17 Avril 1668, par lequel Sa Majesté, sans avoir égard aux Arrêts du Parlement de Grenoble, & à ce qui s'en étoit suivi, maintient l'Archevêque de Vienne au droit de visiter dans l'Eglise de Saint-Antoine de Viennois, les fonts baptismaux, & la Chapelle ou la Cure de Saint-Antoine; ensemble les Eglises annexes de N. D. de Montagne, de Saint-Jean de Fromental, & de Saint-Martin de Vinaix; comme aussi d'y exercer tous actes de Jurisdiction, tout ainsi que dans les autres Cures & annexes de son Diocese; avec défenses à l'Abbé & aux Religieux de Saint-Antoine de l'y troubler, ni d'y exercer aucune Jurisdiction, sans néanmoins que ledit Archevêque puisse prétendre, pour raison desdites visites, autres droits utiles que ceux qui sont portés par la transaction de 1314; qui ordonne qu'à l'avenir les Religieux qui seront nommés par ledit Abbé, n'y pourront faire aucunes fonctions, qu'ils n'aient été approuvés par l'Archevêque ou par ses Grands-Vicaires, le tout sans préjudice de l'exemption particuliere desdits Abbé & Religieux, pour raison de la discipline réguliere, & de pouvoir administrer à leurs serviteurs, domestiques demeurans actuellement & ordinairement dans l'enclos de ladite Abbaye, les Sacremens de Pénitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction seulement, sans préjudice cependant du devoir Paschal, auquel lesdits domestiques satisferont dans la Cure de Saint-Antoine. Que les Religieux pourront, si bon leur semble, faire bâtir en lieu commode, & à leurs dépens, une Eglise convenable, eu égard au nombre des habitans, pour servir d'Eglise Paroissiale à ladite Cure de Saint-Antoine, où seront transportés les fonts baptismaux, après laquelle construction ledit Archevêque ne pourra plus faire aucune visite dans l'Eglise du Monastere. T. III, *p.* 727 *& suiv.* T. VII, *p.* 111 *jusq.* 120.

11. Arrêt du Parlement de Grenoble,

du 20 Août 1672, qui maintient le pourvu par dévolut, contre un résignataire, en possession du Prieuré de Saint-Siméon de Bressieux, Diocese de Vienne. T. XII, *p.* 1554 *& suiv.*

12. Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Décembre 1677, dans une cause de l'Archevêque de Vienne, contre un pourvu en Cour de Rome d'une Cure, portant défenses au Parlement de Grenoble de contraindre les Ordinaires de donner des collations de Bénéfices, ou le *Visa*. Tome X, *p.* 1518, *jusq.* 1548.

13. Sur l'Abbaye de Bonnevaux, Diocese de Vienne. Voyez *Citeaux.*

Sur Vienne. Voyez *Clugny, n.* IV.

VIEUX. Arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 Septembre 1552, qui regle les droits honorifiques prétendus en l'Eglise Paroissiale de Vieux, par différens Seigneurs. T. III, *p.* 1260.

VIGNES. (Saint-Jean des) Voyez *Soissons, n.* XXI.

VIGOR. (Saint-) Voyez *Bayeux, n.* V.

VILLE-CHIEN. Divers Arrêts du Grand-Conseil, des 28 Septembre 1618, & 28 Mars 1619, qui reglent les droits honorifiques prétendus dans l'Eglise Paroissiale de Ville-Chien, entre deux Seigneurs, soi-disant Patrons honoraires de ladite Eglise. T. III, *p.* 1339 *& suiv.* Tome XII, *p.* 216 *& suiv.* 223 *& suiv.*

VILLECOMTAL. Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par M. de Cattelan, pour l'Eglise & Paroisse de Villecomtal, par lequel il a été jugé qu'un Gentilhomme, quoique hommager du Seigneur, & nonobstant la possession, n'avoit point droit de banc dans le chœur de l'Eglise. T. III, *p.* 1376 *& suiv.*

VILLE DIEU. Voyez *Poitiers, n.* XIII.

VILLEMONBLE. Voyez *Paris,* §. IV, *n.* XII.

VILLE-NEUVE. 1. Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Mars 1667, qui déclare de nul effet celui du Parlement de Paris, du 23 Novembre 1666, & décharge la Cure de la Ville-Neuve de la pension de cent livres, avec restitution des choses saisies, en conséquence dudit Arrêt du Parlement. T. III, *p.* 201.

2. Sur Ville-Neuve d'Agenois. Voyez *Agen.*

VINCENT. (Saint-) 1. Sur l'Abbaye de Saint-Vincent-lès-Mans. Voyez *Mans, n.* III.

2. Sur saint Vincent de Paul. Voyez *Saints.*

VINCENNES. V. *Saintes-Chapelles.*

VINS. (Prieuré de) Voyez *Anchin.*

VIRGINITÉ. (Abbaye de la) Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Février 1711, qui confirme une Sentence rendue contre les Religieuses de l'Abbaye de la Virginité, au sujet de la dot d'une de leurs Sœurs. T. IV, *p.* 1656 *& suiv.*

VISITATION. 1. Sur la dot des Monasteres de la Visitation. Voyez *Dot.*

2. Sur le Couvent de la Visitation de Saint-Jacques à Paris. Voyez *Paris,* §. III, *n.* IV.

VITRÉ. 1. Arrêt du Conseil Privé, du 24 Janvier 1642, portant, que les habitans de la ville de Vitré de la R. P. R. seront tenus de quitter leur temple, trop proche de l'Eglise, après qu'on leur en aura bâti un autre. T. I, *p.* 1412 *& suiv.*

2. Le sieur Vitré, Imprimeur du Clergé de France, acheta, par l'ordre du Roi, à l'inventaire de M. de Breves, les poinçons & les matrices des caracteres arabes, turcs, syriaques, persans, arméniens. T. I, *p.* 843 *& suiv.*

VITRI. 1. Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin 1692, contre les Juges de Vitri, qui avoient ordonné à un Curé de donner la bénédiction nuptiale. T. V, *page* 1050 *& suiv.*

2. Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, du 20 Octobre 1692, qui regle les droits du Curé ou Vicaire perpétuel de Vitri-le-François, Diocese de Châlons-sur-Marne, vis-à-vis le Curé primitif. T. III, *p.* 696 *& suiv.*

VITROLES. Voyez *Aix, n.* XXI.

VIVIER en Brie. Sur la Sainte-Chapelle de Vivier en Brie. Voyez *Saintes-Chapelles.*

VIVIERS. 1. Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1665, en faveur de l'Evêque de Viviers, au sujet des Maîtres d'Ecole. T. I, *p.* 995.

2. Après de longs procès entre l'Evêque de Viviers & son Chapitre, tant à l'égard de la Jurisdiction épiscopale, dont ledit Chapitre se prétendoit exempt, qu'à l'égard du droit de Régale & autres droits utiles & honorifiques, dont jouissent les Evêques de Viviers; l'Evêque obtint des Lettres de rescision contre toutes les Sentences arbitrales, Transactions & Arrêts qui pouvoient avoir été faits & donnés pour raison de la Jurisdiction spirituelle & droit de Régale, en ce qu'ils pouvoient lui être préjudiciables, & nommément contre la Bulle de Jules II, de l'an 1510, & une Sentence arbitrale de 1289: le Chapitre obtint de son côté pareilles Lettres de rescision contre une Transaction passée en 1644.

Il fut enfin décidé, le 25 Janvier 1700, par les Commissaires nommés par Sa Majesté, que, sans avoir égard à ladite Bulle & auxdites Transactions, en ce qui concerne

cerne la Jurisdiction spirituelle, & en ce qui n'est pas conforme à la Transaction de 1644, l'Evêque & ses successeurs seroient maintenus aux droits de Jurisdiction, visite, correction, & en tous les actes qui en dépendent, sur l'Eglise & le Corps du Chapitre, & sur les personnes particulieres des Prévôt, Dignités, Chanoines, Prébendés, Choristes, Chantres & autres Ecclésiastiques servans en ladite Eglise. De plus, il fut ordonné, du consentement de l'Evêque, que les Chanoines qui n'étoient pas dans les Ordres sacrés, demeureroient déchargés du cautionnement mentionné en ladite Transaction, concernant la restitution des fruits. En ce qui concerne la demande faite pour le droit d'inféoder les isles, tant l'Evêque que le Chapitre, sont maintenus en la possession où ils avoient été, & étoient, lors du Jugement, de faire lesdites inféodations. T. VI, *p.* 672 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1704, sur l'appel comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Paris, sur une accusation de vol intentée par l'Evêque de Viviers, contre son Aumônier. T. VII, *p.* 1575, 1576.

4. Arrêt du Grand-Conseil, du 7 Août 1741, dans une cause concernant le Prieuré régulier de Saint-Etienne de Méiras, Diocese de Viviers, dépendant de l'Abbaye de la Chaisedieu. T. XII, *p.* 935 *& suiv.*

☞ 5. Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Juin 1744, portant défenses au sieur Dachier, Prêtre, de faire aucunes poursuites & procédures au Parlement de Toulouse, sur l'appel comme d'abus par lui interjetté, de l'union anciennement faite du Prieuré de Saint-Andéol, à la dignité de Maître de Chœur de l'Eglise Cathédrale de Viviers. *Rapp.* 1745, *p.* 148. *Pieces, p.* 261. Voyez *Unions*, §. VIII.

6. L'Evêque de Viviers craignant qu'on ne vînt à attaquer les actes faits par le sieur Garcin, Commis au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese, & en même-temps Notaire Apostolique, présenta, sur ce sujet, un Mémoire à M. le Chancelier. Sur sa Requête & celle de MM. les Agens-Généraux, est intervenu, le 11 Décembre 1747, un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que l'art. 7 de l'Edit de Décembre 1691, concernant les insinuations Ecclésiastiques, sera exécuté selon sa forme & teneur; & cependant, par grace & sans tirer à conséquence, valide les insinuations faites par ledit Garcin, quoiqu'il fût en même-temps Notaire Apostolique. *Rapp.* 1750, *p.* 131. *Pieces*, *p.* 216.

VIVIÉS. Voyez *Lavaur.*

VOINSLE. Voyez *Meaux*, *n.* XIV.

VOSNON, Prieuré au Diocese d'Angers. Voyez *Indults extraordinaires*, §. II, *n.* XI.

VOUTE. (La) Les Seigneurs de la Voute sont les chefs, & forment le Conseil principal de l'Ordre de Clugny. T. VI, *p.* 644.

URBANISTES. (Religieuses) Voyez *Annonciades; Sainte-Claire.*

URDIED. (Prieuré & Hôpital d') V. *Oléron.*

URSULINES. 1. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 2 Septembre 1679, il a été jugé que les Religieuses Ursulines ne sont pas comprises dans les défenses de tenir de petites écoles dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans la permission du Chantre de l'Eglise de Paris; qu'elles continueront d'enseigner gratuitement la jeunesse conformément à leur Institut, aux Bulles d'établissement, Lettres-Patentes, le tout sous l'autorité de l'Archevêque de Paris. T. I, *p.* 1072, 1073.

2. Sur la dot & le droit d'entrée qu'il est permis de prendre dans les Monasteres d'Ursulines. Voyez *Dot.*

3. Sur les Ursulines de Paris. V. *Paris*, §. III, *n.* IV.

USEZ. 1. L'Evêque d'Usez, en l'an 1566, appella comme d'abus de la procédure faite à Rome contre lui, & l'appel fut admis. T. II, *p.* 411 *& suiv.*

2. Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Décembre 1661, qui regle le rang entre les Administrateurs Catholiques & Protestans de l'Hôpital d'Usez. T. I, *p.* 1880.

X.

XAINTES. 1. Arrêt du Conseil, cité par Péleus, qui confirme une union faite en 1598, de deux Prébendes de l'Eglise de Xaintes, nonobstant la requisition de plusieurs Gradués. T. X, *p.* 380.

2. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 24 Février 1604, qui réforme quelques abus introduits dans l'Eglise de Xaintes, touchant l'assistance des Chanoines à l'Office Divin. T. II, *p.* 1191 *& suiv.*

3. Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Chambre de l'Edit au mois de Juin 1612, concernant la demande en restitution contre ses vœux, d'une Religieuse de Xaintes, près de vingt ans après sa Profession, qui la déboute de sa demande. T. IV, *p.* 94 *& suiv.*

4. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 4 Décembre 1619, portant injonction aux Gouverneurs & Officiers de Saint-Jean-d'Angély d'y recevoir les Prédicateurs envoyés par l'Evêque. T. I, *p.* 1729, 1730.

5. Lettres-Patentes, du mois de Septembre 1644, vérifiées au Grand-Conseil, portant confirmation de l'établissement d'un Séminaire en la ville de Xaintes, & de l'union de la Cure de Saint-Preuil audit Séminaire. Les mêmes Lettres lui attribuent les anciens bâtimens du Prieuré de Saint-Vivien, & permettent de lever sur le Diocese douze cens livres par an, pour l'entretien dudit Séminaire, jusqu'à ce que l'on y ait pourvu par union de Bénéfices suffisans. T. II, *p.* 651 *& suiv.*

6. Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Janvier 1667, qui renvoie au Bureau des Décimes de Xaintes la cause d'un particulier de la R. P. R. qui avoit été établi sequestre des fruits d'un Bénéfice saisi à la requête du Receveur des Décimes; & qui faisoit refus d'accepter cette charge, à cause de sa Religion. T. VIII, *p.* 2165 *& suiv.*

7. Arrêt du Parlement de Paris, du 19 Avril 1679, contre les Religieuses de l'Abbaye de N. D. de Xaintes, qui réduit à l'usufruit la somme promise pour la dot d'une Religieuse de cette Maison. T. IV, *p.* 1643 *& suiv.*

8. Deux Arrêts du Parlement de Paris, des 16 Janvier 1680, & 7 Mai 1681, sur la question, si les Prébendes de l'Eglise de Xaintes, que le Chapitre est en possession de conférer seul, sans la participation de l'Evêque, sont sujettes à la Régale. Tome XI, *p.* 1903 *& suiv.*

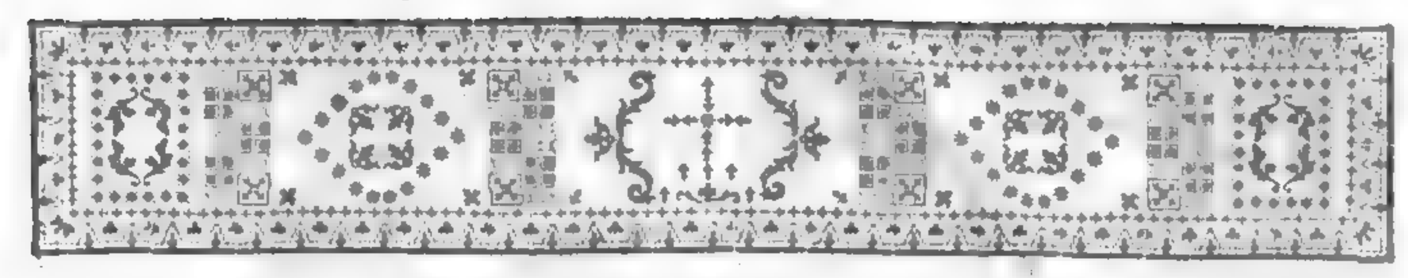
9. Arrêt du Conseil-Privé, du 10 Septembre 1687, portant réglement sur le rétablissement de la Conventualité au Prieuré de Saint-Martin de Julles, Diocese de Xaintes. T. IV, *p.* 965 *& suiv.*

10. Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Janvier 1691, qui casse l'Arrêt du Parlement de Guienne, qui avoit condamné le Promoteur de l'Officialité de Xaintes à l'amende & aux dépens. T. VII, *p.* 159.

11. Arrêt du Grand-Conseil, du 12 Mars 1695, contre un Indultaire, au sujet du Prieuré de Saint-Hilaire de Melle, dépendant de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Angély. T. XI, *p.* 1631 *& suiv.*

Fin de la seconde Partie





BULLES DES PAPES,

Qui font rapportées en entier dans le Recueil des nouveaux Mémoires du Clergé.

On les indique suivant l'ordre de leurs dates, & en les distribuant en plusieurs époques.

BULLE d'Innocent III, concernant la Sainte-Chapelle de Dijon. T. II, *page* 1074.

Bulles des Papes Innocent III, Clément IV, Grégoire X, Grégoire XI, données en 1210, 1267, 1271, 1375, qui ont rapport à la Régale. T. XI, *p.* 231 *jusq.* 239.

Bulle de Grégoire IX, du 29 Avril 1233, concernant l'Université de Toulouse. T. I, *p.* 885.

Bulle d'Innocent IV, de l'an 1254, concernant les Chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît. T. IV, *p.* 698.

Bulle de Boniface VIII, du 11 Août 1297, pour la Canonisation de saint Louis. T. V, *p.* 1537.

Bulle de Clément V, du 27 Janvier 1305, pour l'Université d'Orléans. T. I, *p.* 116.

Bulle de Clément V, publiée dans le Concile de Vienne en 1312, concernant les Freres Mineurs de l'Ordre de Saint-François. T. IV, *p.* 1397.

Bulle de Jean XXII, de l'an 1317, portant érection des Evêchés de Maillesais & de Luçon. T. II, *p.* 1.

Autre Bulle du même Pape, qui confirme l'élection faite de l'Abbé de Maillesais, pour être le premier Evêque de Maillesais. T. II, *p.* 5.

Bulle de Jean XXII, du 17 Novembre 1317, concernant l'Ordre de Grandmont. T. XI, *p.* 109.

Bulle de Jean XXII, en faveur de l'Université de Paris... Deux autres Bulles de Clément VI, en faveur de la même Université. T. II, *p.* 1112 *& suiv.*

Bulle de Clément VI, du 20 Janv. 1346, concernant l'Ordre de Grandmont. T. XI, *p.* 122.

Bulle d'Eugene IV, du mois de Mars 1434, touchant l'Indult du Parlement. T. XI, *p.* 1457.

Depuis 1500 *jusqu'à* 1600.

Bulle de Pie IV, du mois de Septembre 1504, touchant l'union de l'Abbaye de Saint-Magloire à l'Evêché de Paris. T. X, *p.* 1918.

Bulle de Léon X, du 16 Mai 1516, accordée au Roi François I, pour imposer une Décime sur le Clergé de France. T. VIII, *p.* 812.

Indult de Léon X, accordé au même Prince, le 3 Octobre 1516, pour la nomination des Bénéfices consistoriaux de Bretagne & de Provence. T. XI, *p.* 1677.

Bulle de Clément VII, du 9 Juin 1531, sur les élections & les nominations Royales. T. XI, *p.* 25.

Bulle de Clément VII, du 13 Juin 1533, touchant l'Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. T. X, *p.* 1901.

Bulle de Paul III, du 19 Juin 1538, sur l'Indult du Parlement. Tome XI, *page* 1475.

Bulle de Pie IV, du 16 Février 1564, touchant les privileges des Réguliers dans l'administration des Sacremens... Autre Bulle du même Pape & du même jour, qui soumet aux Ordinaires pour l'administration des Sacremens, les Religieux & autres personnes qui suivent le Rit Grec. T. V, *p.* 229-232.

Bulle de Pie IV, du 12 Mai 1564, touchant les élections & les nominations Royales. T. XI, *p.* 33.

Bulle de Pie V, du 28 Mai 1566, sur la clôture des Couvens de Religieuses. T. IV, *p.* 1674.

Bulle de Pie V, du premier Juin 1570, sur les provisions de Bénéfices. T. II, *p.* 925.

Bulle de Pie V, du 5 Août 1571, qui soumet aux Ordinaires, pour l'administration des Sacremens, les Réguliers, quels qu'ils soient. T. V, *p.* 235.

Bulle de Pie V, du 22 Septembre 1571, sur les Cures dépendantes de l'Ordre de Malte. T. III, *p.* 830-1457.

Bulle de Grégoire XIII, du premier Mars 1573, touchant les privileges des Réguliers. T. V, *p.* 237.

Bulle de Grégoire XIII, du 25 Novembre 1580, concernant les privileges de l'Ordre de Malte. T. III, *p.* 833.

Bulle de Sixte V, du mois de Janvier 1589, touchant la promotion aux Ordres. T. V, *p.* 444.

Bulle de Grégoire XIV, du premier Mai 1591, touchant les informations pour ceux qui sont nommés aux Bénéfices consistoriaux. T. X, *p.* 589.

Bulle de Clément VIII, du 28 Février 1595, touchant la promotion aux Ordres, T. V, *p.* 450.

Depuis 1600 *jusqu'à* 1650.

Bulle de Clément VIII, du 23 Juillet 1603, concernant les nouveaux Monasteres des Religieux Mendians. T. IV, *p.* 1413.

Bulle de Paul V, du 10 Juillet 1612, sur la clôture des Couvens de Religieuses. T. IV, *p.* 1681.

Bulle de Grégoire XV, du 31 Mai 1622, concernant les Religieuses Hospitalieres de France. T. IV, *p.* 1689.

Bulle de Grégoire XV, du 17 Août 1622, touchant les nouveaux Monasteres. T. IV, *p.* 1414.

Bulle de Grégoire XV, du mois d'Octob. 1622, pour l'érection du Siege Episcopal de Paris en Archevêché. T. II, *p.* 46.

Bulle de Grégoire XV, du 5 Février 1623, qui commence *Inscrutabili*, concernant les Religieuses. T. IV, *p.* 1684.

Bulle d'Urbain VIII, du 28 Août 1624, touchant les nouveaux Monasteres de Mendians. T. IV, *p.* 1417.

Bulle d'Urbain VIII, du 11 Novembre 1624, touchant la promotion aux Ordres. T. V, *p.* 451.

Deux autres Bulles d'Urbain VIII; l'une du 12 Septembre 1628; l'autre du 20 Décembre 1631, concernant les privileges des Réguliers dans l'administration des Sacremens. T. V, *p.* 241-244.

Bulle d'Urbain VIII, du mois de Janvier 1631, pour la Sécularisation du Monastere de Maillesais. T. II, *p.* 7.

Bref d'Innocent X, du 16 Avril 1648, sur le différend, entre l'Evêque d'Angélopolis, dans la nouvelle Espagne, & les Peres Jésuites. T. III, *p.* 891.

Bulle d'Innocent X, du mois de Mai 1648, pour la translation de l'Evêché de Maillesais à la Rochelle. T. II, *p.* 22.

Depuis 1650 jusqu'à 1700.

Bulle d'Innocent X, du 15 Octobre 1652, pour la suppression des petits Couvens en Italie & dans les Isles adjacentes. T. IV, *p.* 987.

Bulles d'Innocent X, portant condamnation des cinq Propositions tirées du Livre de Jansénius; elle est du 31 Mai 1653. T. I, *p.* 126.

Bulle d'Alexandre VII, du 16 Octobre 1656, sur les cinq Propositions. T. I, *p.* 301.

Indult d'Alexandre VII, accordé au Roi Louis XIV, le 11 Décembre 1664, pour la nomination aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun. T. XI, *p.* 1680.

Autre Indult de Clément IX, du 23 Mars 1668, ampliatif du précédent. T. XI, *p.* 1683.

Bulle d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, contenant le Formulaire. T. I, *p.* 365.

Bulle de Clément IX, du mois de Mars 1667, ampliative de l'Indult du Parlement. T. XI, *p.* 1503.

Trois Indults de Clément IX, du 9 Avril 1668, accordés à Louis XIV, pour la nomination à l'Evêché d'Arras, & aux Bénéfices consistoriaux, situés dans le Roussillon & dans les Pays-Bas. T. XI, *p.* 1753-1770-1773.

Deux autres Indults de Clément IX, du 27 Août 1668, pour l'Evêché de Tournai, & pour les Bénéfices situés dans les Pays-Bas, cédés à Sa Majesté par le Traité d'Aix-la-Chapelle. T. XI, *p.* 1778-1782.

Bulle de Clément IX, du mois de Septembre 1668, pour l'union de l'Abbaye de Notre-Dame du Mont-Saint-Martin à l'Archevêché de Sens. T. II, *p.* 60.

Bulle de Clément IX, du mois d'Août 1671, touchant l'union de l'Abbaye de Saint-Michel en l'Herm au College Mazarin. T. X, *p.* 1931.

Bulle d'Innocent XI, du 3 Oct. 1678, pour l'érection du Siege d'Albi en Archevêché. T. II, *p.* 88.

Indults d'Innocent XI, accordés au Roi, le 20 Mai 1686, concernant la nomination des Bénéfices situés dans les Pays cédés à Sa Majesté par les Traités. T. XI, *p.* 1789.

Bulle d'Innocent XII, de l'an 1691, pour l'union de la Mense Abbatiale de Saint-Denis à la Maison de Saint-Cyr... Autre Bulle du même Pape, du 30 Sept. 1692, touchant l'érection de cette Maison en Monastere. T. IV, *p.* 613-635.

Bulle d'Innocent XII, du 17 Mai 1694, pour l'érection de l'Evêché d'Alais. T. II, *p.* 96.

Bulle d'Innocent XII, du mois de Novembre 1694, touchant la promotion aux Ordres. T. V, *p.* 455.

Bulle d'Innocent XII, du 13 Septembre 1696, touchant l'union de l'Abbaye de Saint-Thierri à l'Archevêché de Rheims, T. X, *p.* 1961.

Bulle d'Innocent XII, du premier Juillet 1697, pour l'érection de l'Evêché de Blois. T. II, *p.* 186.

Condamnation faite par Innocent XII, le 12 Mars 1699, du Livre intitulé, *Maximes des Saints*. T. I, *p.* 399.

Depuis 1700 jusqu'à nous.

Bulle de Clément XI, du 15 Juillet 1705 sur le Jansénisme, qui commence *Vineam Domini Sabaoth*. T. I, *p.* CCCLXXXVII.

Bulle de Clément XI, du 5 Janvier 1711, pour l'union de l'Abbaye de Saint-Nicaise à la Sainte-Chapelle de Paris. T. XI, *p.* 287.

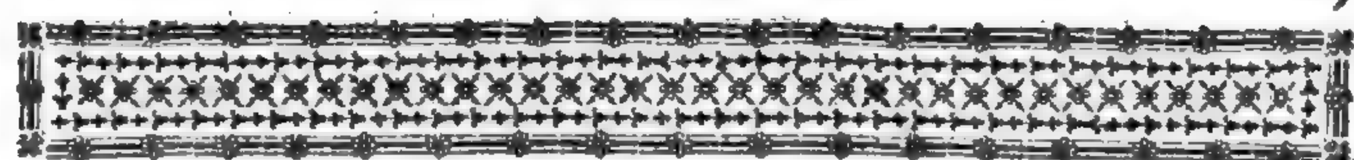
Indults des 29 & 31 Août 1722, accordés au Roi par Innocent XIII, pour la nomination aux Bénéfices consistoriaux situés dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté. T. XI, *p.* 1798.

Bulle de Benoît XIV, du premier Octobre 1740, qui établit le concours des Cures en Bretagne. T. XII, *p.* 1451.

Bulle de Benoît XIV, du 26 Février 1742, qui confirme celle de Pie V, au sujet des clauses qu'on a coutume d'apposer dans les dispenses de Mariages, & y ajoute de nouvelles dispositions, avec les peines contre les Expéditionnaires & solliciteurs de Lettres Apostoliques, qui contreviendront à ladite Bulle. *Rapp.* 1745, *p.* 157... *Pieces*, *p.* 291.

Bulle de Benoît XIV, du 16 Novembre 1747, à l'occasion d'un Procès qui s'étoit élevé entre M. l'Evêque de Spire, & le Chapitre de la Collégiale de Bruchsal, lequel prétendoit jouir d'une exemption entiere de la jurisdiction Episcopale. Cette Bulle est un abrégé de la plupart des principes, d'après lesquels doivent se juger les contestations qui naissent sur les exemptions. *Rapp.* 1750, *p.* 134... *Pieces*, *p.* 222 & *suiv.*





ORDONNANCES, ÉDITS, DÉCLARATIONS ET PRINCIPALES LETTRES-PATENTES

Qui se trouvent dans les Mémoires du Clergé.

On va les indiquer suivant l'ordre de leurs dates, & en les distribuant en plusieurs époques.

ORDONNANCE du Roi Gontran, pour la confirmation du second Concile de Mâcon en 585. T. V, *p.* 1240.

Ordonnance de l'Empereur Louis le Débonnaire, pour la réforme du Monastere de Saint-Denis en France. T. IV, *p.* 733.

Anciennes Ordonnances, ou Lettres-Patentes qui ont rapport à la Régale, données avant l'an 1400; savoir, des Rois Philippe Auguste en 1190, de Saint-Louis en 1248 & 1269, de Philippe le Bel en 1302 & en 1303, de Philippe de Valois en 1332 & 1334. T. XI, *p.* 239 *jusq.* 252.

Ordonnance de Saint-Louis, du mois d'Avril 1228, sur la recherche & la punition des Hérétiques... Autre Ordonnance de la même année & sur le même sujet, pour le Diocese d'Albi. T. VII, *p.* 563-566.

Pragmatique Sanction de Saint-Louis, du mois de Mars 1268. T. VI, *p.* 194. T. X, *p.* 6.

Lettres-Patentes de Philippe V, du mois de Juill. 1312, confirmatives d'une Bulle de Clément V, pour l'Université d'Orléans. T. I, *p.* 888 *& suiv.*

Lettres-Patentes de Philippe VI, du 31 Décembre 1340, touchant les privileges de l'Université de Paris. T. I, *p.* 851.

Ordonnance du Roi Philippe de Valois, de l'an 1347, contre les Blasphémateurs. T. V, *p.* 1165.

Déclaration de Charles V, du 18 Mars 1366, sur les privileges de l'Université de Paris. T. I, *p.* 853.

Déclaration de Charles VI, du 3 Janvier 1383. T. I, *p.* 855.

Depuis 1400 *jusqu'à* 1500.

Edit de Charles VII, du 10 Mars 1431, qui exclut les étrangers de la possession des Bénéfices dans le Royaume. T. III, *p.* 281.

Pragmatique Sanction, dressée & publiée à Bourges l'an 1438, sous Charles VII. T. X, *p.* 8.

Déclaration de Charles VII, du 7 Août 1441, pour l'exécution de la Pragmatique. T. X, *p.* 73.

Lettres-Patentes de Charles VII, du 28 Novembre 1447, sur le droit de Régale. T. XI, *p.* 252.

Ordonnance de Charles VII, du 14 Février 1451, avec les Lettres-Patentes du 19 Mars 1452, sur le même droit de Régale. T. XI, *p.* 255.

Ordonnance de Charles VII, du 14 Octobre 1460, contre les Blasphémateurs. T. V, *p.* 1167.

Ordonnance de Louis XI, du 17 Février 1463, touchant l'exécution des Bulles & autres Rescrits de Rome. T. X, *p.* 728.

Ordonnances de Louis XI, du 24 Mai 1463, & 19 Juin 1464, sur le droit de Régale. T. XI, *p.* 264 *& suiv.*

Ordonnance de Louis XI, du dernier Juin 1464, sur le droit de dépouille prétendu par les Officiers du Pape. T. X, *p.* 733.

Ordonnance de Louis XI, du mois de Septembre 1476, touchant les Chapitres-Généraux des Religieux. T. IV, *p.* 711.

Ordonnance de Charles VIII, de l'an 1490, contre les Devins & Enchanteurs. T. V, *p.* 1169.

Déclaration de Louis XII, du 31 Août 1498, touchant les privileges des Universités. T. I, *p.* 857.

Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1499, concernant les Gradués. T. X, *p.* 180.

Depuis 1500 *jusqu'à* 1550.

Ordonnance de Louis XII, du mois de Mars 1510, contre les Blasphémateurs. T. V, *p.* 1171.

Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, concernant les Gradués. T. X, *p.* 184.

Edit de François I, du mois d'Avril 1515, sur les privileges de l'Université de Paris. T. I, *p.* 860.

Concordat, entre le Pape Léon X & le Roi François I, de l'an 1516, avec les Lettres-Patentes & autres Actes relatifs à ce traité. T. X, *p.* 88 *& suiv.*

Edit de François I, donné à Château-Briant au mois de Mai 1532, sur la succession des Religieux & Religieuses. T. IV, *p.* 1904.

Edit de François I, du 29 Janvier 1534, contre les Luthériens. T. I, *p.* 1089.

Déclaration de François I, du 31 Mai 1536, en faveur des Indults des Cardinaux. T. X, *p.* 976.

Extrait de l'Ordonnance de François I, donné à Villiers-Cotterets au mois d'Août 1539, sur le fait de la Justice. T. VII, *p.* 1408-1526.

Edit de François I, du premier Juin 1540, contre les Luthériens & autres hérétiques. T. I, *p.* 1090.

Déclaration de François I, du 18 Janvier 1541, concernant l'Indult du Parlement... Autre Déclaration du 13 Mars 1543, pour l'exécution de la précédente. T. XI, *p.* 1481-1485.

Ordonnance de François I, du 19 Mars 1542, pour l'établissement d'un Official Métropolitain dans la ville de Poitiers. T. VII, *p.* 10.

Déclaration du 9 Août 1542, sur la triennalité des Abbayes & Prieurés. T. XI, *p.* 46.

Ordonnance de Henri II, du 15 Avril 1547, contre les Blasphémateurs. T. V, *p.* 1174.

Edit de Henri II, du mois de Sept. 1547, sur les

privileges de l'Université de Paris. T. I, p. 863.

Edit de Henri II, du 11 Décembre 1547, sur les Livres de Religion. T. I, p. 832.

Edit de Henri II, du onze Février 1549, contre les Hérétiques. T. I, p. 1098.

Edit de Henri II, du 24 Juin 1549, contre les Hérétiques. T. I, p. 1098.

Edit de Henri II, du 24 Juin 1549, touchant les droits accordés au Pape dans la Province de Bretagne. T. X, p. 1160.

Edit de Henri II, du 19 Novembre 1549, sur la connoissance du crime d'hérésie. T. VII, p. 568.

Depuis 1550 *jusqu'à* 1570.

Edit de Henri II, du mois de Juin 1550, connu sous le nom de l'Edit contre les petites Dates... Autre Déclaration du même Prince, du 19 Avril 1551, sur l'article X du précédent Edit. T. XII, p. 831-842.

Déclaration de Henri II, du 9 Mars 1551, pour les Cures des Villes murées. T. X, p. 187.

Ordonnance de Henri II, du 9 Mars 1551, contre les dispenses accordées à des étrangers, pour posséder des Bénéfices dans le Royaume. T. III, p. 294.

Lettrés-Patentes de Henri II, du mois de Mars 1551, portant révocation de l'Ordonnance de François I, en ce qui concerne la Jurisdiction Eccléſiaſtique sur les matieres personnelles des Laïques [*non vérifiées*]. T. VI, p. 199.

Lettres-Patentes de Henri II, du mois de Septembre 1551, touchant la Légation d'Avignon. T. X, p. 1213.

Edit donné à Château-Briant, le 27 Juin 1551, contre les Hérétiques. T. I, p. 1101.

Déclaration de Henri II, du mois de Mars 1554, sur les privileges de l'Université de Paris. T. I, p. 864.

Ordonnance de Henri II, du mois de Septembre 1554, qui défend aux Bénéficiers étrangers de commettre autres que regnicoles pour être leurs Vicaires dans le Royaume. T. III, p. 287.

Edit de Henri II, du mois de Février 1556, sur les mariages clandestins. T. V, p. 726.

Edit de Henri II, du mois de Juin 1557, portant la premiere création des Receveurs des Décimes. T. VIII, p. 1663.

Edit de Henri II, du 24 Juillet 1557, sur la connoissance du crime d'hérésie. T. VII, p. 575.

Plusieurs Ordonnances de François II, de l'an 1559, contre les Hérétiques. T. I, p. 1118 & *suiv.* 1365.

Edit de Romorantin, du mois de Mai 1560, sur la connoissance du crime d'hérésie. T. VII, p. 579.

Edit de François II, du mois de Juillet 1560, sur les secondes noces. T. V, p. 731.

Lettres-Patentes de Charles IX, du 13 Octobre 1561, sur les privileges de l'Université de Paris. T. I, p. 868.

Ordonnance de Charles IX, du 14 Août 1562, sur la résidence des Curés & l'incompatibilité des Cures. T. III, p. 338.

Trois Déclarations de Charles IX, des 14 Juin 1563, 24 Juin 1564, & 15 Mars 1566, concernant la R. P. R. T. I, p. 1368-1635-1699.

Edit de Charles IX, du mois de Mai 1567, sur la succession des meres à leurs enfans. T. V, p. 733.

Edit de Charles IX, du 29 Mars 1568, touchant les Syndics & Députés-Généraux du Clergé. T. VIII, p. 1889.

Depuis 1570 *jusqu'à* 1600.

Lettres-Patentes de Charles IX, du 3 Octobre 1571, touchant les biens légués aux Eglises. T. III, p. 1469.

Edits de Charles IX, de Janvier 1572, de Juin & Août 1573, concernant les Receveurs des Décimes. T. VIII, p. 1666 & *suiv.*

Ordonnance de Henri III, du 4 Mars 1578, touchant les Oblats... Autre Ordonnance du mois de Février 1585, sur le même sujet. T. IV, p. 1963 & *suiv.*

Edit de Henri III, dit de Melun, du mois de Février 1580, sur la Jurisdiction Eccléſiaſtique. T. VI, p. 207.

Edit de Henri III, du 10 Février 1580, portant création des Bureaux généraux des Décimes. T. VIII, p. 2244.

Edit de Henri III, du mois d'Avril 1581, touchant les Receveurs des Décimes. T. VIII, p. 1539.

Déclaration de Henri III, du mois de Mars 1582, sur le même sujet. T. VIII, p. 1570.

Lettres-Patentes de Henri III, du 11 Mai 1582, touchant les comptes des Fabriques. T. III, p. 1472.

Edit de Henri III, du 5 Déc. 1582, concernant les Receveurs des Décimes. T. VIII, p. 781.

Déclaration de Henri III, du 31 Mai 1586, sur le même sujet. T. VIII, p. 1735.

Déclaration de Henri III, du 6 Juin 1586, sur le même sujet. T. VIII, p. 1793.

Edit de Henri IV, du mois de Septembre 1594, sur le même sujet. T. VIII, p. 1572.

Déclaration de Henri IV, du 19 Janvier 1596, concernant les privileges du Receveur-Général du Clergé. T. VIII, p. 1789.

Edit de Henri IV, du premier Mai 1596, qui confirme l'établissement des Bureaux généraux des Décimes. T. VIII, p. 2247.

Edit de Henri IV, du 20 Janvier 1599, portant réglement général sur la levée des Décimes. T. VIII, p. 788.

Depuis 1600 *jusqu'à* 1630.

Edit de Henri IV, du mois de Juillet 1604, en faveur des pauvres Gentilshommes qui ont servi le Roi. T. IV, p. 1969.

Edit du mois de Juillet 1606, en faveur des mêmes. T. IV, p. 1975.

Extraits de l'Edit de Décembre 1606, en ce qui concerne la Jurisdiction Eccléſiaſtique. T. VI, p. 210. T. VII, p. 1530.

Réglement du 9 Décembre 1606, sur l'Indult du Parlement. T. XI, p. 1594.

Lettres-Patentes de Henri IV, du 16 Mars 1609, sur les comptes des Fabriques. T. III, p. 1473.

Extraits de l'Edit de Sept. 1610, sur la Jurisdiction Eccléſiaſtique. T. VI, p. 212. T. VII, p. 1532.

Ordonnance de Louis XIII, du 22 Oct. 1612, sur le droit de Joyeux Avénement. T. XI, p. 1129.

Lettres-Patentes de Louis XIII, du mois d'Août 1613, touchant l'Université de Montpellier. T. I, p. 897.

Edit de Louis XIII, du mois de Septembre 1617, sur le rétablissement de la Religion Catholique en Béarn. T. I, p. 1771.

Déclaration de Louis XIII, du 4 Juin 1619, concernant les nommés par le Roi, & les Bulles qu'ils doivent prendre. T. XI, p. 1841.

Déclaration de Louis XIII, du 4 Sept. 1619, qui exempte les Eccléſiaſtiques de procéder aux Sieges où il n'y aura d'autres Juges que ceux de la R. P. R. Autre semblable, du 2 Janvier 1626. T. I, p. 1787, & *suiv.*

Lettres-Patentes de Louis XIII, du 4 Sept. 1619, sur les comptes des Fabriques. T. III, p. 1478.

Trois Déclarations de Louis XIII, des 22

Octob. 1620, 17 Avril 1623, & 14 Avril 1627, concernant la R. P. R. T. I, p. 1372-1375-1377.

Lettres-Patentes de Louis XIII, du 14 Février 1621, sur les levées de deniers qui se font par ceux de la R. P. R. T. I, p. 1608.

Edits & Déclarations de Louis XIII, des années 1621, 1623, 1625, 1628, sur les Receveurs & Contrôleurs des Décimes. T. VIII, p. 1599-1629-1722-1738.

Edit de Louis XIII, du mois d'Octobre 1625, concernant les Juges d'Eglise [*non vérifié.*] T. VII, p. 1533.

Déclaration de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, en ce qui concerne la Jurisdiction Ecclésiastique. T. VI, p. 214.

Déclaration du 21 Novembre 1629, sur l'établissement des Monasteres & Communautés. T. IV, p. 470.

Depuis 1630 jusqu'à 1650.

Déclaration de Louis XIII, du 27 Août 1632, concernant les Portions congrues. T. III, p. 15.

Déclaration de Louis XIII, du 25 Avril 1633, concernant les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome. T. X, p. 1478.

Edit de Louis XIII, du mois de Juin 1633, pour l'établissement d'une Chambre Ecclésiastique à Pau. T. VIII, p. 1985.

Edit de Louis XIII, du mois de Novembre 1633, en faveur des pauvres soldats estropiés au service du Roi. T. IV, p. 1986.

Déclaration de Louis XIII, du 2 Décembre 1634, touchant la R. P. R. T. I, p. 1379.

Déclaration de Louis XIII, du 18 Décembre 1634, sur les Portions congrues. T. III, p. 18.

Déclaration du 5 Mai 1636, touchant les places d'Oblats. T. IV, p. 1990.

Déclaration du 18 Septembre 1637, sur le pouvoir des Evêques d'instituer & de destituer les Officiaux. T. VII, p. 298.

Extrait de l'Édit du mois de Novembre 1637, pour le contrôle des Bénéfices. T. X, p. 1336.

Déclaration du 26 Novembre 1639, concernant les Mariages. T. V, p. 741.

Edit du 30 Avril 1640, touchant les gages des Receveurs & Contrôleurs des Décimes. T. VIII, p. 1136.

Lettres-Patentes en forme de Chartres, du mois de Déc. 1641, sur la Régale. T. XI, p. 279.

Déclaration du 15 Mars 1646, sur le droit de Joyeux Avénement. T. XI, p. 1131.

Déclaration du 16 Avril 1646, pour la tenue des Conciles Provinciaux, de trois en trois ans. T. I, p. 803.

Déclaration du 9 Juillet 1646, sur les privileges des Officiers des Décimes. T. VIII, p. 1795.

Déclaration du 9 Juillet 1646, sur les formalités à remplir par les pourvus en Cour de Rome. T. X, p. 806... T. XII, p. 845.

Edit du mois de Sept. 1646, sur les Receveurs & Contrôleurs des Décimes. T. VIII, p. 1645.

Extrait de la Déclaration du mois d'Oct. 1646, pour les Insinuations Ecclésiastiques. T. X, p. 1342.

Déclaration du 22 Oct. 1648, touchant les rentes constituées sur la ville de Paris, & confirmant l'autorité & jurisdiction des Parlem. T. VIII, p. 1147.

Depuis 1650 jusqu'à 1670.

Déclaration du 7 Juin 1651, portant protection des Eglises & Maisons des Religieux & Religieuses, contre les gens de guerre. T. IV, p. 445.

Déclaration du 7 Septembre 1651, contre les Blasphémateurs. T. V, p. 1178.

Edit du mois de Septembre 1651, sur les privileges de l'Université de Paris. T. I, p. 878.

Déclaration du 7 Décembre 1652, qui regle la disposition des Bénéfices dépendans des Abbayes du Prince de Conti. T. X, p. 1805.

Déclaration du 4 Juillet 1653, pour l'exécution de la Constitution d'Innocent X, contre les cinq Propositions.... Autre Déclaration du 17 Mai 1655, sur le même sujet. T. I, p. 233-263.

Plusieurs Déclarations des 16 Décembre 1656, 2 Avril 1666, 24 Octobre 1665, & premier Février 1669, concernant la R. P. R. T. I, p. 1239-1241-1252-2022.

Extraits de la Déclaration [*non vérifiée*] du mois de Février 1657, sur la Jurisdiction Ecclésiastique. T. VI, p. 216. T. VII, p. 1535.

Déclaration du 26 Avril 1657, sur les Immunités & exemptions accordées aux Evêques [*non vérifiée*] T. II, p. 404 *jusq.* 410.

Déclaration du 24 Déc. 1657, sur les privileges des Officiers des Décimes. T. VIII, p. 1830.

Déclaration du 7 Juin 1659, sur l'établissement des Communautés, Séminaires, Confrairies, &c. T. II, p. 594.

Déclaration du 12 Février 1661, touchant les biens des Fabriques. T. III, p. 1225.

Déclaration du 18 Février 1661, pour les réparations des Eglises & des Presbyteres. T. III, p. 229. T. VII, p. 48.

Déclaration du 4 Août 1663, sur les six Propositions présentées à Sa Majesté par la Faculté de Théologie de Paris. T. II, p. 461.

Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1664, sur les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, & sur la souscription du Formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé. T. I, p. 355.

Déclaration du mois d'Avril 1665, pour l'exécution de la Constitution d'Alexandre VII, du 15 Février 1665, & la souscription du Formulaire. T. I, p. 369.

Déclaration du mois de Mars 1666, en faveur des Ecclésiastiques employés dans les Etats de la Maison du Roi. T. II, p. 1027.

Déclaration du 30 Mars 1666, sur les Portions congrues. T. III, p. 22.

Déclaration du 8 Avril 1666, sur les privileges des Officiers des Décimes. T. VIII, p. 1803.

Déclaration du 30 Juillet 1666, contre les Blasphémateurs. T. V, p. 1180.

Edit du mois de Novembre 1666, en faveur des Mariages. T. V, p. 746.

Edit du mois de Décembre 1666, sur l'établissement des Monasteres & Communautés. T. II, p. 597. T. IV, p. 476.

Extrait de l'Ordonnance civile du mois d'Avril 1667. T. VII, p. 1411 & *suiv.* T. XI, p. 199. T. XII, p. 1626.

Déclaration du mois de Juillet 1669, en faveur des habitans du Duché de Savoie, pour n'être point regardés comme Aubains en Dauphiné.... Lettres de réciprocité du Duc de Savoie, du 15 Août 1669. T. XII, p. 1677-1683.

Depuis 1670 jusqu'à 1680.

Déclaration du mois de Janvier 1670, sur les Oblats. Ordonnance du 24 Février, sur les mêmes. T. IV, p. 1993-1995.

Extrait de l'Ordonnance Criminelle, du mois d'Août 1670. T. VII, p. 1417.

Déclaration du mois de Juin 1671, sur l'état Religieux. T. IV, p. 911.

Edit du mois de Juin 1671, touchant les pensions sur les Cures & autres Bénéfices... Déclara-

tion du 4 Octob. 1671. Autre du 9 Déc. 1673, sur le même sujet. T. III, p. 177-180-182.

Déclaration du mois d'Août 1671, touchant les Pélerinages. T. V, p. 1581.

Déclaration du 10 Fév. 1673, sur le droit de Régale... Autre du 2 Avril 1675, en interprétation de la précédente. T. XI, p. 300-304.

Edit de Mars 1673, concernant les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome... Déclaration du 30 Janvier 1675, sur les mêmes. T. X, p. 1346-1367.

Déclaration du mois de Février 1678, pour faire exécuter l'art. XXII de l'Edit de Melun, touchant les Procès Criminels des Clercs. T. VI, p. 222.

Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679, touchant les Chanoines-Réguliers pourvus de Cures. T. III, p. 790.

Déclaration du 10 Octob. 1679, touchant les Synodes de ceux de la R. P. R. T. I, p. 1382.

Depuis 1680 *jusqu'à* 1690.

Dans cet intervalle de temps, il a été rendu un grand nombre d'Edits & Déclarations, concernant la R. P. R. On les rapporte dans le *premier Tome des Mémoires*, p. 95 & *suiv.* p. 1384 & *suiv.* L'Edit d'Octobre 1685, qui défend l'exercice public de cette Religion dans le Royaume, est rapporté T. I, p. 1955.

Déclaration du 10 Janvier 1680, concernant les alimens des prisonniers. T. VII, p. 1337.

Déclaration du 26 Février 1680, touchant les Officiaux... Autre Déclaration du 22 Mai, en interprétation de la précédente. T. VII, p. 250 & *f.*

Edit de Nov. 1680, qui défend les Mariages des Catholiq. avec ceux de la R. P. R. T. V, p. 752.

Déclaration en forme d'Edit, du mois de Décembre 1680, concernant les Arrêts de défenses. T. VII, p. 814.

Déclaration du 7 Janvier 1681, touchant les Bénéfices incompatibles. T. III, p. 343.

Déclaration du 12 Février 1681, qui exclut les Etrangers des Bénéfices du Royaume... Autre Déclaration du mois de Janvier 1681, qui les exclut des Bénéfices cédés au Roi par les Traités. T. III, p. 289. T. XI, p. 1786.

Edit du mois de Janvier 1682, sur la Régale. T. XI, p. 306.

Déclaration du 13 Janvier 1683, portant révocation des privileges accordés aux peres de famille, ayant dix, ou douze enfans. T. V, p. 753.

Déclaration du 11 Mai 1684, sur la validité des permutations de Bénéfices. T. X, p. 1767.

Déclaration du mois de Juillet 1684, pour l'explication de celle de Février 1678, sur les Procès criminels des Clercs. T. VI, p. 225.

Déclaration du 5 Sept. 1684, touchant les bâtimens des Religieux Mendians. T. IV, p. 1421.

Déclaration du 16 Juin 1685, qui défend les Mariages des Sujets du Roi en Pays étrangers. T. V, p. 755.

Déclaration du 29 Janvier 1686, touchant les Portions congrues & les Vicaires Perpétuels. T. III, p. 25-646.

Déclaration du mois de Janvier 1686, sur les Pélerinages. T. V, p. 1584.

Déclaration du 6 Août 1686, en faveur des Mariages des Mineurs, dont les parens, faisant profession de la R. P. R. sont absens. T. V, p. 756.

Depuis 1690 *jusqu'à* 1700.

Edit de Janvier 1690, concernant les Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome... Autre Edit de Sept. 1691, sur le même sujet. T. X, p. 1422-1425.

Déclaration du 31 Janvier 1690, sur les bâtimens des Eglises. T. III, p. 1581.

Déclaration du 30 Juin 1690, touchant les Portions congrues. T. III, p. 648.

Edit du mois d'Oct. 1691, portant création des Offices de Greffiers-Conservateurs des registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures. T. V, p. 48.

Extrait de l'Edit de Décembre 1691, portant création des Notaires-Royaux & Apostoliques. T. XII, p. 1546.

Déclaration du 16 Février 1692, sur l'insinuation des dispenses & publications des bans de Mariage. T. V, p. 768.

Déclaration du 21 Avril 1692, touchant les Contrats de Mariage reçus par les Secrétaires d'Etat. T. V, p. 758.

Déclaration du mois d'Avril 1693, sur les dots des Religieuses. T. IV, p. 1573.

Edit du mois d'Avril 1695, sur la Jurisdiction Ecclésiastique. T. VI, p. 228.

Déclaration du 13 Mars 1696, concernant les Seigneurs-Engagistes. T. III, p. 1403.

Déclaration du 29 Mars 1696, en interprétation de l'art. 18 de l'Edit d'Avril 1695. T. VI, p. 244.

Edit de Mars 1697, sur les formes à observer dans les Mariages. T. V, p. 760.

Déclaration du 15 Juin 1697, touchant les Mariages faits par d'autres Prêtres que les Curés des contractans. T. V, p. 764.

Déclaration du 15 Décemb. 1698, concernant les Séminaires. T. II, p. 606. T. VI, p. 246.

Déclaration du 16 Décembre 1698, touchant la publication d'affaires temporelles & profanes. T. V, p. 1250.

Déclarations des années 1698 & 1700, en faveur de ceux de la R. P. R. qui sont sortis hors du Royaume, & des enfans de ceux de la même Religion. T. I, p. 2048 *jusq.* 2063.

Déclaration du 23 Juin 1699, touchant les Offices de Greffiers-Conservateurs des registres. T. V, p. 59.

Déclaration du 4 Août 1699, pour l'exécution de la Constitution en forme de Bref du Pape Innocent XII, du 12 Mars 1699, portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*. T. I, p. 559.

Depuis 1700 *jusqu'à* 1715.

Lettres-Patentes du 9 Août 1700, touchant les Religieux Prémontrés pourvus de Bénéfices. T. III, p. 819.

Déclaration du 17 Août 1700, portant pouvoir aux Evêques d'instituer & de destituer leurs Officiaux. T. VII, p. 299.

Trois Ordonnances du 18 Mai 1701, du 18 Fév. 1710, du 8 Octob. 1712, sur l'observation des Fêtes & Dimanches. T. V, p. 1252 & *suiv.*

Déclaration du 27 Fév. 1703, sur les Curés Réguliers de l'Ordre de la Ste Trinité. T. III, p. 1615.

Edit du mois de Juin 1703, portant création des Contrôleurs des Expéditions de Cour de Rome. T. X, p. 1439.

Déclaration du 3 Juillet 1703, concernant lesdits Contrôleurs & les Banquiers en Cour de Rome. T. X, p. 1443.

Edits des mois de Février & Septembre 1704, touchant les Fabriques & les Confrairies des Paroisses de Paris. T. III, p. 1211-1218.

Edit de Sept. 1705, portant suppression des Offices de Receveurs des Décimes. T. VIII, p. 1860.

Edit du mois de Juillet 1709, portant création d'Offices de Greffiers-Conservateurs des registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, alternatifs

&

& de leurs Contrôleurs... Edit de Juill. 1710, portant suppression desdits Offices. T. V, p. 64-67.

Déclaration du 7 Juillet 1710, concernant la disposition des Bénéfices dépendans du Cardinal de Bouillon. T. X, p. 1808.

Déclaration du 30 Juillet 1710, touchant plusieurs points de police Ecclésiastique. T. VI, p. 248.

Déclaration du 22 Octobre 1710, touchant les Religieux Bénéficiers de l'Ordre de Chancelade. T. III, p. 1631.

Déclaration du 4 Février 1711, sur l'instruction des Procès criminels des Clercs. T. VII, p. 419.

Déclaration du 9 Octobre 1712, concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome. T. X, p. 1453.

Edit de Juin 1713, portant suppression des Contrôleurs des Expéditions de Cour de Rome, & création d'Inspecteurs-Vérificateurs... Autre Edit d'Oct. 1713, portant suppression de ces derniers, & rétablissement des premiers. T. X, p. 1457-1467.

Déclaration du 28 Février 1714, en faveur des Sujets du Duc de Lorraine, qui les déclare capables de posséder des Bénéfices dans les Etats du Roi. T. XII, p. 731.

Depuis 1715 jusqu'à nous.

Déclaration du 27 Janvier 1716, sur les réparations des Maisons Presbytérales. T. II, p. 1957.

Lettres-Patentes du 3 Août 1718, concernant les Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome. T. X, p. 1473.

Edit de Septembre 1718, touchant les unions de Bénéfices... Deux Déclarations des 25 Avril & 13 Juillet 1719, pour l'exécution de l'Edit. T. X, p. 2047 & *suiv.*

Déclaration du 28 Février 1726, sur le droit de Joyeux Avénement. T. XI, p. 2065.

Déclaration du 5 Octobre 1726, touchant les Vicaires Perpétuels & les Curés Primitifs. T. XII, p. 1671.

Déclaration du 15 Janvier 1731, servant de réglement général, entre les Curés Primitifs & les Curés-Vicaires Perpétuels. T. XII, p. 395.

Déclaration du 30 Août 1735, sur le droit des Ordinaires, de pourvoir aux Bénéfices pendant la vacance des Abbayes, ou des Prieurés Réguliers dont ils dépendent. T. XII, p. 573.

Déclaration du 6 Déc. 1736, portant réglement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des dégrés dans les Universités. T. XII, p. 649.

Déclaration du 14 Février 1737, sur la forme en laquelle les procurations *ad resignandum* doivent être faites. T. XII, p. 946.

Edit de Juillet 1738, en faveur des Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine. T. XII, p. 734.

Lettres-Patentes du mois de Déc. 1740, sur la Bulle du Pape Benoît XIV, touchant le concours des Cures dans la Province de Bretagne. T. XII, p. 1457.

Déclaration du 13 Janvier 1742, concernant les Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames. T. XII, p. 652.

Déclaration du 11 Août 1742, sur le concours des Cures en Bretagne. T. XII, p. 1459.

Déclaration du mois d'Oct. 1743, qui regle la préférence entre les différens Gradués. T. XII, p. 656.

Déclaration du 27 Avril 1745, concernant la disposition des Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames, vacans dans les mois dits de *Rigueur*, par rapport aux Gradués. T. XII, p. 661.

Déclaration du 10 Novembre 1748, en interprétation de l'Edit de 1691, concernant les Insinuations Ecclésiastiques. T. XII, p. 826.

DÉCLARATIONS insérées dans les Rapports de l'Agence, qui ne se trouvent point dans les Mémoires.

Depuis 1710 jusqu'en 1750.

DÉCLARATION du 16 Novembre 1723, portant permission aux Curés de prendre à ferme les dimes, ou portions de dimes de leurs Paroisses. *Rapp.* 1725, p. 363. *Pieces*, p. 441.

Déclaration du 14 Mai 1724, contre la R. P. R. tendant à faire exécuter les Edits, Déclarations & Arrêts, rendus pour parvenir à l'extinction de cette héréfie. *Rapp.* 1725, p. 182. *Pieces*, p. 169.

Déclaration du 14 Octobre 1726, qui oblige les pourvus de Bénéfices, à la nomination du Roi, d'obtenir des Bulles, ou Provisions dans neuf mois. *Rapp.* 1730. *Pieces*, p. 35.

Déclaration du 2 Avril 1727, concernant les privileges des Officiers de la Chapelle & Oratoire de Sa Majesté, & de la Sainte-Chapelle de Paris. *Rapp.* 1730. *Pieces*, p. 37.

Déclaration du 24 Mars 1730, par laquelle le Roi explique ses intentions sur l'exécution des Bulles données contre le Jansénisme, & sur celle de la Constitution *Unigenitus. Rapp.* 1735, p. 7.... *Pieces*, p. 1.

Déclaration du 2 Octobre 1731, pour la conservation du temporel des Eglises & des Bénéfices du Comté de Bourgogne, pendant leur vacance. *Rapp.* 1735, p. 348. *Pieces*, p. 472.

Déclaration du 24 Novembre 1737, touchant les unions anciennement faites à des Abbayes, Chapitres, & autres Corps Ecclésiastiques de la Province de Franche-Comté. *Rapp.* 1745, p. 139. *Pieces*, p. 255.

Lettres-Patentes du mois d'Août 1740, sur le Bref, ou Indult accordé au Roi par Clément XII, touchant la disposition des Bénéfices situés dans la Lorraine & le Barois. *Rapp.* 1745, p. 87. *Pieces*, p. 175.

Déclaration du 10 Février 1742, concernant l'autorité des Evêques sur les Maisons de Religieuses, en ce qui regarde la sortie des Religieuses & l'admission des Novices à la Profession. *Rapp.* 1745, p. 20. *Pieces*, p. 45.

Déclaration du 29 Juillet 1744, contenant un Réglement pour le concours des Cures dans le Pays d'Artois. *Rapp.* 1745, p. 93. *Pieces*, p. 203.

Déclaration du premier Octobre 1747, au sujet de la fourniture du Luminaire dans les Eglises Paroissiales de Dauphiné. *Rapp.* 1750, p. 158. *Pieces*, p. 277.

AVIS
DE L'IMPRIMEUR,
Sur le Catalogue ſuivant.

POUR ne rien laiſſer à déſirer dans cette nouvelle édition de l'*Abrégé des Mémoires du Clergé de France*, j'ai cru faire plaiſir au Public en donnant un Catalogue des *Procès-Verbaux*, *Rapports de l'Agence*, *Mémoires & diverſes Pieces* concernant le Clergé. Mais la difficulté de faire exactement ce Catalogue, avoit dequoi décourager, parce qu'on n'en trouve aucune Collection complete, ni dans les grandes Bibliotheques, ni dans les particulieres. Les unes ont des pieces qui manquent dans les autres.

Après avoir examiné les différens Catalogues, je n'en ai pas trouvé de plus étendu, ſur cette matiere, que celui * que vient de donner un de mes Confreres, qui s'attache, avec ſuccès, à la connoiſſance des Livres rares.

C'eſt de ſon conſentement que je le copie mot pour mot. Il ne cite aucun dépôt public, ni particulier, parce que ce n'eſt pas là ſon objet. Il ſuffit qu'il ait rempli celui qu'il s'étoit propoſé, en procurant une connoiſſance exacte des Procès-Verbaux & autres Pieces. On peut aſſurer que quiconque auroit cette Collection, telle que je vais la donner d'après la *Bibliographie inſtructive*, pourroit ſe flatter de poſſéder la Collection la plus complete.

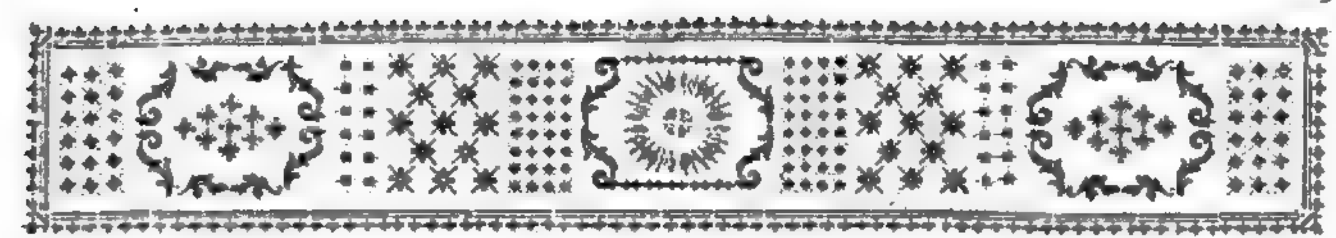
J'ai fait également uſage de quelques Notes, que M. RIGOLEY DE JUVIGNY a bien voulu me communiquer avec un Supplément de pluſieurs Pieces, dont il n'eſt point fait mention dans le Catalogue, & auxquelles M. DE BEAUVAIS, Garde des Archives du Clergé de France, en a encore ajouté d'autres auſſi rares que curieuſes. Ces Pieces rendent cette Collection plus précieuſe, quand on peut les avoir.

* Ce Catalogue eſt dans l'Ouvrage intitulé : BIBLIOGRAPHIE inſtructive, ou Traité de la connoiſſance des Livres rares & ſinguliers : contenant un Catalogue raiſonné de la plus grande partie de ces Livres précieux, qui ont paru ſucceſſivement dans la République des Lettres, depuis l'invention de l'Imprimerie, juſques à nos jours ; avec des Notes ſur la différence & la rareté de leurs éditions, & des Remarques ſur l'origine de cette rareté actuelle, & ſon dégré plus ou moins conſidérable : la maniere de diſtinguer les éditions originales, d'avec les contrefaites, avec une Deſcription Typographique particuliere, du compoſé de ces rares Volumes, au moyen de laquelle il ſera aiſé de reconnoître facilement les Exemplaires, ou mutilés en partie, ou abſolument imparfaits, qui s'en rencontrent journellement dans le commerce, & de les diſtinguer ſûrement de ceux qui ſeront exactement complets dans toutes leurs parties.

Diſpoſé par ordre de Matieres & de Facultés, ſuivant le ſyſtême Bibliographique généralement adopté ; avec une Table générale des Auteurs, & un ſyſtême complet de Bibliographie choiſie,

Par Guillaume-François de Bure, le jeune, Libraire à Paris. *Cet Ouvrage qui ſe continue, aura ſix Volumes in-*8°.





CATALOGUE DES *MANUSCRITS ET IMPRIMÉS*,

Formant la Collection la plus complete des Procès-Verbaux des Assemblées-Générales ordinaires & extraordinaires du Clergé de France, avec les Rapports de l'Agence, depuis leur origine, jusqu'à présent; & les différens Recueils des Actes, Titres & Mémoires, ainsi que plusieurs Pieces concernant le Clergé de France.

Cette Collection entiere est précieuse, quand elle se trouve exactement complete. Elle forme pour lors 165 Volumes in-folio & in-4°. partie Manuscrite, partie imprimée, en 87 articles : en voici le détail.

1°. DISCOURS de l'Assemblée des Etats de 1560, à *Fontainebleau* dans le mois d'*Août*, & a *Orléans* dans les mois de *Décembre* & *Janvier*; avec le *Procès-Verbal* des Députés, assemblés à Orléans, pour comparoître auxdits Etats. 1 *vol. in-fol. Mss.*

2. *Relation* de l'Assemblée du Clergé à Poissi, en 1561, *Mss.*... *Decreta* Synodi apud Pissiacum, 1561. *Mss.*.. *Discours* du Colloque de Poissi, en 1561. *Mss. in-folio.*

3. *Colloque* de Poissi, recueilli par les Calvinistes, *Mss.*... *Instructions* des Députés du Roi aux Prélats assemblés à Poissi, pour le paiement des quinze millions offerts par le Clergé en 1561. *Mss.*... *Délibération* du Parlement, de faire des Remontrances touchant le Cahier du Clergé, en 1561. *Mss.*... *Avis* du Clergé sur la réception des Jésuites en France. *Mss. in-folio.*

4. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1567 & 1568, & à *Fontainebleau* en 1573. *Mss. in-fol.* (1)
Le Procès-Verbal Mss. de 1573 est rare, & il manque dans la plus grande partie des Collections. Nous n'en avons trouvé nulle autre indication certaine, que dans le *Catalogue* de feu M. l'*Abbé de Lan*, où ce *Procès-Verbal* y est indiqué, *relié* en un seul Volume, à la suite de ceux de 1560 & 1567.

5. *Cahier* des Remontrances du Tiers-Etat aux Etats de Blois, en 1576 & 1577. *Mss. in-fol.*

6. *Cahier* des Remontrances de l'Etat Ecclésiastique aux mêmes Etats, en 1577. *Mss.* ... *Remontrances* des Etats de Bourgogne au Roi, en 1578. *Mss. in-fol.*

7. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé à Melun & à Paris, en 1579 & 1580. *Mss. in-fol.*

NOTES.

(1) Le Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé, tenue à Fontainebleau en 1572 & 1573, n'existe nullo part. Nous n'en avons qu'un fragment *Mss.* sous le titre de *Copie de la harangue que fit au Roi le Cardinal de Lorraine, à la départie du Clergé à Fontainebleau, le Jeudi 28 Mai de l'an 1573.*

8. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1582. *Mss. in-fol.*

9. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1584. *Mss. in fol.*

10. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1585 & 1586; avec celui de l'Audition du compte du Receveur-Général, en 1586. *Mss. 2 vol. in-folio.* (1)

11. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1588; avec les Etats tenus à Blois dans la même année. *Mss. in-folio.*

12. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1595 & 1596. *Mss. in-folio.*

13. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1598. *Mss. in-folio.*

14. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1600. *Mss. in-folio.*

15. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1602. *Mss. in-folio.*

16. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1605 & 1606. *Mss. in-folio.*

17. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1608. *Mss....* *Cahiers* présentés au Roi en 1609, 1610, 1612 & 1615, avec les Réponses. *Mss. in-folio.*

18. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1610 & 1612. *Mss. in-folio.*

19. *Procès-Verbal* de la Chambre Ecclésiastique, aux Etats de Paris en 1614 & 1615. *Paris*, 1615, *in-folio*, *imprimé.*

20. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1615 & 1617. *Mss. in-folio*; avec son imprimé en 1650. *Autre vol. in-folio.*

21. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Blois en 1619. *Mss. in-folio.*

22. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris & à Poitiers en 1621. *Mss. in-folio.*

23. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1625 & 1626. *Mss. in-fol.*

24. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1625. *Paris*, *Antoine Estienne*, 1625, *in-4°. imprimé.*

Ce Volume finit à la page 448, & n'a pas été achevé. L'impression en fut arrêtée, & presque tous les exemplaires saisis & brûlés; ce qui a rendu ce Volume le plus rare de toute cette collection. Il est très-difficile d'en trouver; & tout imparfait qu'il est resté, il est néanmoins d'un très-grand prix.

25. *Avis* de l'Assemblée du Clergé en 1625 & 1626, publiés par Léonore d'Estampes de Valençay, Evêque de Chartres; avec les Censures, & autres Pieces qui y ont rapport. *Mss. in-folio.* (2)

26. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Poitiers & à Fontenay-le-Comte, en 1627 & 1628. *Mss. in-folio.*

27. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé à Paris, en 1635 & 1636. *Paris*, 1636, *in-folio*, *imprimé.*

Ce Volume est très-rare, & la valeur en est aussi considérable que celle du *Procès-Verbal* de 1625, *in-4°*. dont nous avons parlé.

28. *Journal* de la même Assemblée, par Estienne Moreau, Abbé de S. Josse. *Mss. 3 vol. in-folio.*

29. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Mantes en 1641. *Mss. in-folio.*

30. *Procès-Verbal* de la même Assemblée, dressé par M. de Montchal, Archevêque de Toulouse. *Mss. in-fol.*

31. *Mémoires* du même M. de Montchal, avec le Journal de la même Assemblée. *Mss. in-folio.* (3)

NOTES.

(1) Dans l'Assemblée de 1585 & 1586, le 19 Juin 1586, a été confirmée une délibération de l'Assemblée de Melun, touchant ceux qui seront pourvus de Bénéfices à la nomination du Roi ou autres, laquelle délibération les oblige à faire serment entre les mains des Supérieurs Ecclésiastiques, qu'ils ne tiennent lesdits Bénéfices en garde, ni confidence. Cette Délibération est la seule piece du Procès-Verbal, qui ait été imprimée, 1586.

(2) Le même *Avis* existe imprimé in 4°. Paris, par Antoine Etienne, 1625, sous le titre d'*Advis de l'Assemblée Générale du Clergé de France, à Messieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume.* Ce vol. n'a que 129 pages, & est encore plus rare que le Procès-Verbal de 1625. La Bibliotheque de Sainte-Genevieve en possede un Exemplaire.

Un autre volume encore assez rare, est *la Relation* des Agens-Généraux du Clergé aux Archevêques & Evêques du Royaume, sur ce qui s'est passé à l'Assemblée tenue en 1625 & 1626, avec plusieurs autres pieces concernant le Clergé pendant ledit temps. *Imprimé*, *Paris*, *Etienne*, *in-8°*.

(3) Ces Mémoires de M. de Montchal, se trouvent aussi imprimés. *Rotterdam*, 1718, 2 vol. in-12.

32. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1645 & 1646. *Paris*, 1646, *in-folio*, *imprimé*.

Ce Volume est encore un des rares de cette Collection.

33. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1650 & 1651. *Paris*, 1651, *in-folio*, *imprimé*.

Volume assez rare.

34. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1655, 1656 & 1657. *Paris*, 1656, *in-folio*, *imprimé*.

Volume assez rare.

35. *Histoire* de la même Assemblée de 1655, par Robert-François d'Aigreville. *Mss.* 3 *vol. in-folio*.

36. *Recueil* de Pieces concernant le Cardinal de Retz en 1654, 1655 & 1656. *Mss.* & *imprimé*, 3 *vol. in-folio*.

37. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1660 & 1661. *Paris*, 1661, *in-folio*, *imprimé*.

38. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris & à Pontoise en 1665 & 1666. *Paris*, 1666, *in-fol. imprimé*.

39. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Pontoise en 1670. *Paris*, 1671, *in-folio*, *imprimé*.

Ce Volume est un des moins communs.

40. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Saint-Germain-en-Laye en 1675. *Paris*, 1678, *in-folio*, *imprimé*; avec l'*addition in-4°*. à la fin du Volume.

Ce Volume est commun; mais il a cependant quelque mérite, quand l'addition se trouve à la fin de l'exemplaire.

41. *Procès-Verbal* de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue à Paris en 1681, au sujet de la Régale, avec les Pieces nécessaires pour l'intelligence dudit Procès-Verbal. *Paris*, 1681, *in-4°. imprimé*.

42. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1682, avec la Critique. *Mss.* 2 *vol. in-folio*.

Ces deux Volumes n'ont point été imprimés, & les Copies *Mss.* en sont rares.

43. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1680. *Paris*, 1684, *in-folio*, *imprimé*.

44. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1685. *Paris*, 1690, *in-folio*, *imprimé*.

45. *Actes* & *Procès-Verbal* de l'Assemblée extraordinaire, tenue à Paris en 1688. *Paris*, 1688, *in-4°. imprimé*.

46. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1690. *Paris*, 1693, *in-folio*, *imprimé*.

47. *Compte* des frais de l'Assemblée de 1690, rendu par M. Penautier. *Mss. in-folio*.

48. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1693, 1694 & 1695. *Paris*, 1696, *in-folio*, *imprimé*; avec l'addition du Procès-Verbal de la réception de l'Abbé de Langle à l'Agence en 1697.

49. *Rapport* de l'Assemblée du Clergé en 1695. *Mss. in-folio*.

50. *Mandemens* & *Procès-Verbaux* des Assemblées Provinciales, pour la condamnation du Livre de M. de Fénélon, Archevêque de Cambrai, en 1698 & 1699, *in-4°. imprimé*.

51. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye en 1700. *Paris*, 1703, *in-folio*, *imprimé*.

52. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1701 & 1702. *Paris*, 1702, *in-folio*, *imprimé*.

53. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1705 & 1707, avec le Rapport des Agens. *Paris*, 1706 & 1710, 2 *vol. in-folio*, *imprimé*. (1)

54. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1710 & 1711, avec le Rapport de celui de 1710. *Paris*, 1710 & 1716, 2 *vol. in-folio*, *imprimé*.

55. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1713 & 1714. *Paris*, 1714, *in-folio*, *imprimé*.

NOTES.

(1) Il y a dans ce Procès-Verbal de 1705, après la page 510, une piece, en un feuillet, qui a été supprimée, & qui manque dans tous les Exemplaires, intitulée : *Explication des Maximes établies au sujet de l'acceptation de la Constitution de Notre Saint Pere le Pape Clément XI dans les Séances du Vendredi & Samedi 21 & 22 Août 1705.*

56. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1715, avec le Rapport des Agens. *Mss. 2 vol. in-folio.*

57. *Le même Procès-Verbal* de 1715. *Paris*, 1723, 1 *vol. in-folio, imprimé.*

On prétend que les Copies manuscrites de ce Procès-Verbal renferment quelques différences qui ne sont point dans l'*Imprimé;* en sorte qu'il faut les avoir ensemble. (1)

58. *Rapport* des anciens Agens, contenant ce qui s'est passé depuis l'Assemblée de 1710 jusqu'en 1715. *Paris*, 1725, *in-folio, imprimé.*

59. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1723. *Paris*, 1724, *in-folio, imprimé.*

60. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1725, avec le Rapport des Agens. *Paris*, 1726, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

61. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1726. *Paris*, 1727, *in-folio, imprimé.*

62. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1730; avec le Rapport de l'Agence. *Paris*, 1730 & 1731, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

63. *Procès-Verbal* de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, à Paris en 1734. *Paris*, 1734, *in-folio, imprimé.*

64. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1735; avec le Rapport de l'Agence. *Paris*, 1735 & 1736, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

65. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1740; avec le Rapport de l'Agence, depuis 1735 jusqu'en 1740, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

66. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1742, *in-folio, imprimé.*

67. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1745; avec le Rapport de l'Agence, depuis 1740 jusqu'en 1745, 2 *vol. in-folio, imprimé.*

68. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris, *Desprez*, 1747, *in-folio, imprimé.*

69. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, à Paris en 1748, *in folio, imprimé.*

70. *Procès-Verbal* de l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1750; avec le Rapport de l'Agence, depuis 1745 jusqu'en 1750, 2 *vol. in-folio, imprimé.* (2)

ÉTAT de ce qui est à imprimer.

71. Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale & ordinaire du Clergé, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, commencée le 25 Mai 1755, & finie le 4 Novembre suivant, *in-folio.*

72. *Rapport* de l'Agence de ce qui s'est passé, depuis 1750 jusqu'en 1755, *in-folio.*

73. *Procès-Verbal* de l'Assemblée-Générale & extraordinaire, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins en 1758, commencée le premier Octobre, & finie le 24 Novembre suivant, *in-folio.*

74. *Procès-Verbal* de l'Assemblée-Générale & ordinaire, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins en 1760, commencée le premier Mars, & finie le 22 Juillet suivant, *in-folio.*

75. *Rapport* de l'Agence de ce qui s'est passé, depuis 1755 jusqu'en 1760, *in-folio.*

NOTES.

(1) Ces deux pieces sont : 1°. *Opération pour connoître en combien d'années le remboursement des deux sommes sera fait, les arrérages payés aux Rentiers & aux Dioceses.* 2°. *Remarques sur deux Mémoires, qui ont été donnés contre le projet de Réglement concernant les Chambres des Décimes.* Ces deux pieces ne se trouvent pas en effet dans le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1715, imprimé.

(2) Il existe encore, 1°. *l'Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Clergé de France, tenue en* 1750, imprimé par ordre de l'Assemblée. Paris, Desprez, 1750. Cet Extrait ne contient que ce qui regarde l'affaire du vingtieme.

2°. *Extraits des Procès-Verbaux du Clergé*, [à commencer du Colloque de Poissi en 1561, jusques & compris le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1748,] *qui prouvent évidemment, que les dons offerts aux Rois par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons-gratuits libres & volontaires*, imprimé, petit in-4°. de 108 pages, 1750, sans nom d'Imprimeur. Ces Extraits ont été faits par ordre de l'Assemblée, & furent joints aux Remontrances qu'elle présenta au Roi, le 10 Septembre 1750, tant sur le vingtieme, que sur le Discours de Messieurs les Commissaires de Sa Majesté. L'Edition en fut arrêtée & supprimée au moment même qu'elle parut; ce qui rend aujourd'hui ce volume assez rare.

3°. *Mémoire Historique & Chronologique de toutes les Impositions payées par le Clergé de France, depuis & compris l'année* 1700, *jusques & compris* 1750, *par M.* Rigoley de Juvigny, *premier Commis du Clergé de France*, Mss. in-folio.

76. *Procès-Verbal* de l'Assemblée-Générale & extraordinaire, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins en 1762, commencée le premier Mai, & finie le 28 Juin suivant, *in-folio.*

Recueils, Actes, Titres & Mémoires du Clergé, & autres Pieces relatives.

77. *Procès-Verbaux* d'Assemblées particulieres du Clergé, depuis 1616 jusqu'en 1678. *Mss. in-folio.*

78. *Cérémonial* des Assemblées-Générales du Clergé. *Mss. in-folio.*

79. *Sentimens* des Gens du Roi sur la Régale. *Mss. in-folio.*

80. *Sommaires* des Procédures contre les Evêques, pour crime de *Leze-Majesté*, ou autres cas privilégiés, par Pierre Dupuy. *Mss. in-folio.*

81. *Départemens* des Décimes & autres Impositions, depuis 1516, jusqu'en 1690. *Mss. 20 vol. in-folio.*

82. *Rôles* des Bois Ecclésiastiques en 1693, divisés par Diocèses. *Mss. 23 vol. in-4°.*

83. *Recueil* des Actes, Titres & Mémoires, concernant les affaires du Clergé de France, jusqu'en 1645. (par Louis Odespun de la Meschiniere). *Paris*, 1646, 3 *vol. in-folio.*

84. *Les mêmes Actes* & Mémoires du Clergé, continués par Jean le Gentil. *Paris*, 1675. 6 *vol. in-folio.*

85. *Les mêmes Actes* & Mémoires du Clergé, revus, corrigés, mis en ordre, & continués de nouveau, par Pierre le Merre. *Paris, veuve Muguet, Simon & Desprez*, 1716 *& ann. suiv.* 12 *vol. in-fol.*

86. *Harangues* & Remontrances du Clergé de France. *Paris*, 1740, *in-folio.*

87. *Abrégé* alphabétique, ou Table raisonnée des Actes & Mémoires du Clergé de France. *Paris*, 1752, *in-folio.*

Depuis cette Edition, M. l'Abbé *du Saulzet* en a donné une seconde, revue, corrigée & considérablement augmentée de différens extraits des Rapports de l'Agence qui ont paru, à compter de l'année 1720, jusques & compris l'année 1750; & cette seconde Edition est de la présente année 1764.

Supplément de quelques Pieces, dont il n'est point parlé dans le Catalogue ci-dessus.

Recueil des Remontrances, Edits, Contrats & autres choses concernant le Clergé de France, (depuis l'an 1567 jusqu'en 1606,) augmenté de plusieurs Edits, Contrats, Mémoires & Instructions qui n'avoient été imprimés, avec la Remontrance, les Contrats & Réglemens faits en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris, ès années 1605 & 1606. *Paris, Jean Richer, in-8°.*

Recueil de diverses Pieces faites à l'occasion du Procès, jugé au Grand-Conseil, entre Jacques Leschallier, Avocat en Parlement, pour les Chanoines & Chapitre de Senlis, contre M. Rose, au sujet d'un Libelle diffamatoire, fait sur les droits des Chapitres & Libertés de l'Eglise Gallicane, publié sous le nom d'une censure, attribuée aux Députés du Clergé, assemblés à Paris; ledit Leschallier, appellant comme d'abus du Jugement donné à l'Assemblée du Clergé, le 22 Avril 1606, & de ce qui s'en est ensuivi. *Paris*, 1606, 1607 & 1608, *in-8°.*

Mémoires des Affaires du Clergé de France, concertées & délibérées ès premiers Etats de Blois en 1575 & 1576; & depuis, ès Assemblées-Générales dudit Clergé, tenues, tant en la ville de Melun, qu'en l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris, ès années 1579, 1580, 1585 & 1586: le tout dressé par forme de Journal, par Maître *Guillaume de Taix*, Chanoine & Doyen en l'Eglise de Troies, & député esdites Assemblées pour le Clergé de la Province de Sens. *Paris, Bouillerot*, 1625, *in-4°.*

Avis de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à Messieurs les Archevêques & Evêques de ce Royaume. *Paris, Antoine Etienne*, 1625, *in-4°.*

Cet *Avis* est plus rare encore que le Procès-Verbal de 1625. Je l'ai vu dans la Bibliotheque de feu M. l'Abbé de Rothelin; mais il ne se trouve point dans le Catalogue de ses Livres, imprimé en 1747.

Relation des Agens-Généraux du Clergé, aux Archevêques & Evêques du Royaume, sur ce qui s'est passé à l'Assemblée, tenue en 1625 & 1626, avec plusieurs autres Pieces concernant le Clergé pendant ledit temps. *Paris, Etienne, in-8°.*

Recueil des Remontrances, Edits, Réglemens, Arrêts, Contrats, Départemens & autres choses, concernant les Affaires du Clergé de France, augmenté jusqu'au 15 Mai 1625, & illustré d'une conférence, sur chaque article des Edits, concernant les immunités & privileges du Clergé, par Pierre Peyrissac, l'un des Agens du Clergé. *Paris, Antoine Etienne*, 1625, 3 vol. *in*-8°.

Recueil des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil d'Etat, obtenus pour les Affaires du Clergé de France, durant l'Agence & à la poursuite de l'Abbé de Paimpons, & Prieur du Moustier. *Paris, Antoine Vitré*, 1635, *in*-8°.

Recueil général des Affaires du Clergé de France, depuis l'an 1570, jusqu'en 1635. *Paris, Antoine Vitré*, 1636, 5 vol. *in*-4°.

Avis sur les Mariages des Princes du Sang, année 1635. *Mss. in-folio.*

Actes, Titres & *Mémoires* concernant les Affaires du Clergé de France, [servant de continuation, ou de Supplément aux Actes, Titres & Mémoires, &c. par Louis Odespun de la Meschiniere.] *Paris, Antoine Vitré*, 1652, *in*-4°.

Actes, Titres & *Mémoires* concernant les Affaires du Clergé, contenant ce qui a été fait depuis l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris, ès années 1645 & 1646, avec ce qui s'est aussi fait & obtenu pendant l'Assemblée-Générale, tenue en l'an 1650 & 1651. *Paris, Antoine Vitré*, 1652, *in*-4°.

Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts, obtenus en faveur du Clergé de France, pendant l'Agence des Abbés de Roquespine & Thoreau, depuis l'an 1655 jusqu'en 1660. *Paris, Antoine Vitré*, 1660, *in*-8°.

Relation des Délibérations du Clergé de France, sur les Constitutions de nos SS. PP. les Papes Innocent X & Alexandre VII, par lesquelles sont déclarées & définies cinq Propositions en matiere de foi, avec les Brefs & les Lettres de Sa Sainteté au Roi, aux Archevêques & Evêques de ce Royaume; ensemble les Déclarations de Sa Majesté, & les Lettres des Cardinaux, Archevêques & Evêques, au Pape & aux Evêques du Royaume, avec celles de l'Assemblée de 1661 à Sa Sainteté, sur le sujet desdites Propositions, & les Délibérations, Arrêt du Conseil, & généralement tout ce qui s'est passé sur le sujet des traductions du Missel Romain en François. *Paris, Antoine Vitré*, 1661, *in*-4°.

Collectio quorumdam gravium Authorum, qui ex professo vel ex occasione, sacræ Scripturæ in vulgarem linguam translationes damnarunt, unà cum Decretis summi Pontificis & Cleri Gallicani, collectore Ludovico Donio Dattichy, *jussu Cleri Gallicani.* Parisiis, Ant. Vitré, 1661, *in*-4°.

Délibération de l'Assemblée des Evêques, qui se sont trouvés à Paris, du Mardi deux Octobre 1663, pour la réception du Bref de N. S. Pere le Pape Alexandre VII, sur les cinq propositions de Jansénius; avec les Lettres-Patentes, pour l'exécution dudit Bref, la Lettre au Pape, & celle écrite à tous les Evêques de France. *Paris, Antoine Vitré, in-folio.*

Ordinationes universi Cleri Gallicani circa Regulares, conditæ primùm in comitiis generalibus, anno 1625, renovatæ & promulgatæ in comitiis anno 1645, cum commentariis Francisci Hallier, *Doctoris Theologi & Professoris olim Regii apud Sorbonam, ac deinceps Episcopi Cabelluensis, editæ in lucem jussu Cleri Gallicani, operâ* Joannis Gerbais, *Doctoris ac Socii Sorbonici.* Parisiis, Ant. Vitré, 1665, *in*-4°.

Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts, obtenus en faveur du Clergé de France, pendant l'Agence des Abbés de la Hoguette & de Grammont, depuis l'an 1661 jusqu'en 1675. *Paris, Frédéric Léonard*, 1676, *in*-8°.

Harangues faites en l'Assemblée du Clergé en 1675, suivant l'ordre du Roi, prononcées par M. Poncet, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances, l'un des Commissaires députés à cet effet par Sa Majesté, omises dans le Procès-Verbal qui en a été dressé. *Paris, Sébastien Cramoisy*, 1679, *in*-4°.

Abrégé des Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, & tout ce qui s'est fait contre les Hérétiques, depuis le regne de Saint-Louis jusqu'à présent, par *Charles-Emmanuel Borjon*, Avocat au Parlement. *Paris, Frédéric Léonard*, 1680, *in*-4°.

Lettre d'un Chanoine à un Evêque, sur la Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi,

Roi, du 10 Juillet 1680, au sujet de la Régale, dans laquelle on voit la conduite de Monseigneur l'Archevêque de Paris. *Cologne*, *Eugene Vérité*, 1680, *in-8°*.

Procès-Verbal de l'Assemblée extraordinaire du Clergé, tenue à l'Archevêché de Paris, ès mois de Mars & Mai 1681, au sujet de plusieurs Brefs de N. S. P. le Pape, concernant l'affaire des Religieuses de Charonne, &c. *Paris*, *Léonard*, *in-12*.

Observations sur les principales maximes que les Défenseurs de la Régale ont voulu établir en des Discours manuscrits, ou imprimés, & dans le Procès-Verbal de l'Assemblée de quelques Prélats, tenue chez Monseigneur l'Archevêque de Paris, au mois de Mai 1681. *Mss. in-8°*.

Remarques sur les Actes de l'Assemblée-Générale du Clergé (en 1682,) ou examen de l'Avertissement pastoral & les Méthodes de ce Clergé, traduit de l'Anglois de M. Burnet, par M. de *Rosemond*. *Londres*, *Richard Bentley*, 1683, *in-12*.

Réponse Apologétique à Messieurs du Clergé, sur les Actes de leur Assemblée en 1682, touchant la Religion. *Amsterdam*, 1683, *in-12*.

Doctrine de l'Eglise de France, contenue dans notre profession de foi, (des Evêques de France,) & dans les Décrets du Concile de Trente, opposée aux calomnies, injures & faussetés répandues dans les Ouvrages des Prétendus-Réformés, (en françois & en latin,) 1685, *in-12*.

Plainte de l'Assemblée-Générale du Clergé, contre les calomnies, injures & faussetés que les Prétendus-Réformés ont répandues & répandent tous les jours dans leurs Livres & dans leurs Prêches, contre la Doctrine de l'Eglise, portée au Roi par le Clergé en Corps, le 14 Juillet 1685. *Paris*, *Frédéric Léonard*, 1685, *in-12*.

Actes de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Saint-Germain en 1685, concernant la Religion, avec des Réflexions sur ces Actes, par M. *D. S. P.* 1685, *in-12*.

Suite des Réflexions sur les Actes de l'Assemblée du Clergé de 1685, concernant la Religion, ou défense des Libertés des Eglises réformées de France, *in-12*.

Traités pour les Affaires du Clergé de France : le premier, de l'origine des Affaires du Clergé, & des prétentions de l'Hôtel-de-Ville de Paris : le second, des Assemblées du Clergé ; & le troisieme, de la Jurisdiction Ecclésiastique, en ce qui concerne les Décimes, par *Nicolas Pinette*, Maître des Requêtes de l'Hôtel de la défunte Reine, employé aux Affaires du Clergé. *Mss. in-folio*.

Recueil des Mandemens & Instructions Pastorales des Archevêques & Evêques de France, pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, du 8 Septembre 1713, contre le livre du Pere Quesnel, intitulé : *le Nouveau Testament*, &c. *Paris*, 1715, *in-4°*.

Procès-Verbal de l'Assemblée extraordinaire du Clergé de France, de 1719 & 1720. *Mss. in-folio*.

Collection de Lettres & autres Pieces intéressantes, concernant ce qui s'est passé depuis l'année 1749, jusqu'à la tenue de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1750, à l'occasion du Vingtieme, demandé aux Clergés des Pays conquis. *Mss. in-folio*.

Recueil des Mémoires, Requêtes & autres Pieces, tant imprimés que manuscrits, concernant l'affaire d'entre M. l'Evêque de Mâcon & l'Abbaye de Cluny, par rapport à la Jurisdiction de l'Ordinaire, dont les Religieux de cette Abbaye se prétendoient exempts, *in-folio*, 1749.

Abrégé des XI premiers volumes des nouveaux Mémoires du Clergé, par *Govello*. *Mss. in-folio*.

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en 1750, imprimé par ordre de l'Assemblée. *Desprez*, 1750, 1 vol. *in-4°*.

Cet Extrait ne contient que ce qui regarde l'affaire du Vingtieme.

Extraits des Procès-Verbaux du Clergé, (à commencer du Colloque de Poissi en 1561, jusques & compris le Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé en 1748,) qui prouvent évidemment que les dons offerts aux Rois, par le Clergé, ont toujours été demandés, accordés & reçus comme Dons-Gratuits, libres & volontaires. *Imprimé*, 1750, *in-4°*. de 108

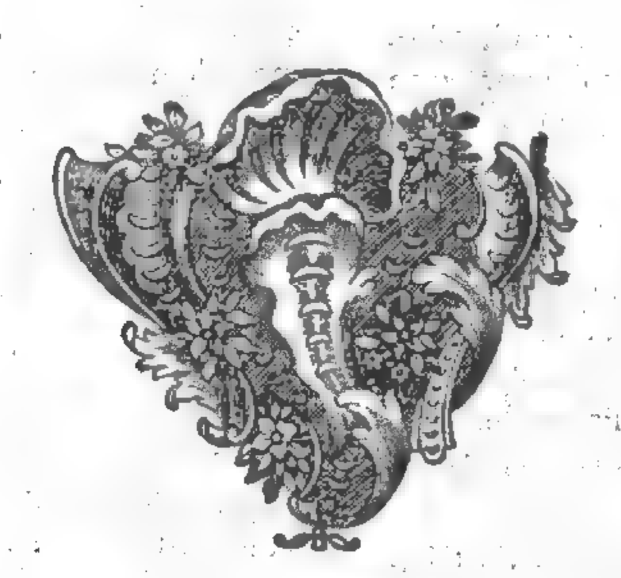
pag. *Voyez* la note ci-dessus, sur le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1750.

Mémoire historique & chronologique de toutes les Impositions payées par le Clergé de France, depuis l'année 1700, jusques & compris 1750, avec un Avertissement & un Mémoire pour le Clergé de France, au sujet du Vingtieme, par M. *Rigoley de Juvigny*, premier Commis du Clergé de France. *Mss. in-folio.*

ERRATA DE L'OUVRAGE.

Col. Lig.

30. 50 AU *lieu de*, on en a des exemples, *lisez*, on a cependant des exemples de pareilles condamnations dès le temps, &c.
54 47 qu'un, *lisez*, aucun.
69 33 que les visites, *lisez*, les visites.
74 45 *lisez*, monitoriales, *au lieu de* matrimoniales.
361 26 biens temporels, *lisez*, temporel.
1063 42 n. VIII, *lisez*, §. I, n. VIII.
1138 11 retournent, *lisez*, retourne.
1169 57 le pourvu du Roi, *lisez*, le droit du Roi.
1294 12 Archevêque, *lisez*, Archevêché.
1394 15 Montieraudet, *lisez*, Montier-en-Der.
1560 55 union des Cures, *lisez*, des Cures.
1732 35 1644, *lisez*, 1744.
1763 33 *lisez*, 2°. Qu'il.



PRIVILEGE GÉNÉRAL DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nos amés & féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, les Agens-Généraux du Clergé de France, BERNARDIN-FRANÇOIS FOUQUET, & PIERRE-HIPPOLYTE DU VIVIER DE LANSAC, Nous ont fait remontrer que nos Lettres de Privilege accordées au mois de Mai mil sept cent seize, pour l'impression d'un Livre intitulé : *Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, augmentés de plusieurs Pieces & Titres, mis en nouvel ordre*, étoient expirées ; & comme ils ne peuvent faire continuer cette impression, sans de nouvelles Lettres de Privilege, qu'ils Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement lesdits sieurs Exposans & leurs Successeurs en l'Agence dudit Clergé, & reconnoitre leur zele à procurer au Public un avantage aussi essentiel, que celui qu'il peut tirer de l'impression de ces Ouvrages, Nous leur avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer lesdits *Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, augmentés de plusieurs Pieces & Titres mis en nouvel ordre*, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement, ou séparément, & autant de fois que bon leur semblera, & de les faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pendant le temps & espace de *trente* années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits *Actes, Titres & Mémoires concernant les Affaires du Clergé de France, augmentés de plusieurs Pieces & Titres mis en nouvel ordre*, en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit desdits sieurs Exposans, ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation des Exemplaires & Pieces contrefaites, de six mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers auxdits sieurs Exposans, ou ceux qui auront droit d'eux, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixieme Avril mil sept cent vingt-cinq ; & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir lesdits sieurs Exposans, & leurs Successeurs, & ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble, ou empêchément. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée ; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le dix-huitieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-troisieme. *Signé*, par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Registré sur le Registre X de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 51, fol. 29, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenses, art. IV, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à ladite Chambre huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du même Réglement. A Paris, le 20 Avril 1738. Signé, LANGLOIS, Syndic.





